ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

PARIS. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue Jean-Jacques Rousseau, 41 (hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

PUBLIÉES PAR

MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES AU CORPS LÉGISLATIF

RECUEIL COMPLET
DES DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES
DES
CHAMBRES FRANÇAISES
DE
1800 à 1860

FAISANT SUITE A LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR

ET COMPRENANT UN GRAND NOMBRE DE NOUVEAUX DOCUMENTS

TOME IV

DU 2 VENTOSE AN XI (21 FÉVRIER 1801) AU 6 FLORÉAL AN XI (26 AVRIL 1803).

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES)

1876

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 2 ventôse an XI (Lundi 21 février 1803).

Le ministre de l'Intérieur (Chaptal), précédé de deux messagers d'Etat, de quatre huissiers du Gouvernement et d'une escorte de la garde consulaire, s'est rendu, à midi précis, dans le local des séances du Corps législatif. Il a fait notifier aux membres du Corps législatif que la salle de leurs séances était prête à les recevoir, et lorsqu'ils ont eu pris place, il leur a adressé le discours suivant :

Citoyens législateurs,

Chacune de vos précédentes sessions a été marquée par des actes d'une législation aussi sage qu'éclairée : dans l'intervalle qui sépare la dernière session de celle-ci, le Gouvernement a mûri, dans la sagesse de son conseil, de nouvelles lois bienfaisantes; il a préparé pour le peuple de nouveaux moyens de bonheur, et la session qui s'ouvre aujourd'hui sera encore une époque de prospérité pour la République.

Sans doute déjà de grands maux ont été réparés, de sages institutions ont été formées, un meilleur ordre dans les finances a vaincu l'usure que l'anarchie avait consacrée ; une circulation régulière, des recettes suffisantes, les paiements assurés affranchissent le trésor public d'une dépendance dévorante ; le système d'une économie sage et sévère amènera nécessairement une réduction dans les impôts; et le rétablissement d'une marine, la construction de grands canaux, l'organisation des chambres de commerce et tous les moyens de protection et d'encouragement dont une grande administration peut disposer, vont seconder les développements de l'industrie française et fixer sa supériorité.

Mais, quelqu'imposant que soit cet état de choses, il manquerait de base et de complément si la France illustrée par la gloire de ses armes, et si puissante par sa population, par l'étendue et la fertilité de son territoire, par le génie de ses habitants, n'obtenait une législation digne de servir de modèle.

Le territoire français, dans une période de quatorze siècles, s'est graduellement agrandi par des réunions qui ont été le fruit des conquêtes ou le résultat d'heureuses transactions.

Mais cet accroissement ne s'est constamment opéré que sous la sauvegarde des priviléges, des coutumes, de la législation particulière de chaque partie du territoire réuni ; et la France ne présentait dans son ensemble qu'un faisceau de divers peuples, qui, presque étrangers les uns aux autres par le langage, les coutumes, les préjugés et les prétentions, n'étaient pas encore rapprochés par une législation uniforme.

Louis XIV conçut et entreprit l'exécution de ce grand ouvrage. Il fut secondé par des hommes de génie : les formes relatives à l'exercice des actions civiles, à la procédure criminelle, aux transactions commerciales et aux principales branches de l'économie publique, reçurent l'empreinte de l'uniformité, et furent consacrées par des règlements qui, malgré la main du temps, honorent encore l'administration publique.

Mais, quelqu'utile, quelque brillante même qu'ait été cette régénération, elle était loin d'atteindre le but auquel il faut parvenir ; le silence ou l'impuissance du Gouvernement avaient maintenu la lutte des priviléges et l'existence des coutumes, qui, d'espace en espace, variaient les principes et les droits civils de chaque citoyen.

Une révolution a pu seule obtenir par l'enthousiasme ce que la force n'eût pu produire. Dès cette époque, les Français, ralliés par l'égalité des droits, n'eurent plus qu'un intérêt et qu'une volonté, et le Gouvernement fut investi du pouvoir de tout régler et de tout diriger.

De grands principes furent d'abord proclamés ; mais des lois arrachées par les circonstances les ont momentanément restreints ou dégradés. Que ces principes reprennent leur empire, que les leçons de l'expérience soient les seuls éléments du Code de nos lois, que la loi ne soit plus que la raison écrite.

Que le Code civil, en rendant uniforme l'exercice de tous les droits, maintienne et garantisse tous les liens de la société : qu'il rallie l'intérêt public aux intérêts privés, qu'il présente une sauvegarde à la liberté, oppose un frein à la licence, et qu'en se rapprochant de nos mœurs il assure l'influence que les lois doivent avoir sur elles ; que des règlements accessoires, en simplifiant les formes judiciaires, rendent libres les avenues du temple de la justice et détruisent cet art perfide qu'un intérêt sordide et la mauvaise foi ont créé.

Qu'en matière criminelle, une sévérité sagement graduée atteigne et comprime le crime ; que des formes solennelles protégent l'innocence et en assurent les droits; que les résultats ne puissent être que le produit d'une preuve positive et de l'application précise ; qu'en aucun cas l'opinion arbitraire du juge ne puisse suppléer ni les faits ni les principes.

Vous avez, sans doute, à parcourir une grande carrière, citoyens législateurs, mais vos lumières et votre zèle calment la sollicitude et soutiennent la confiance du Gouvernement.

Je vais l'informer de la reprise de vos fonctions.

Après ce discours, le ministre s'est retiré, et les membres du Corps législatif se sont constitués sous la présidence de Lebrun Derochemont, doyen d'âge.

On procède à l'appel nominal pour la formation du bureau définitif.

Le citoyen Delattre réunit la majorité des suffrages pour la présidence.

Les citoyens Geoffroy, Dubourg, Vaublanc et Serviez obtiennent, après lui, le plus grand nombre de voix, et sont nommés secrétaires.

Le président provisoire proclame le résultat du scrutin.

Le Corps législatif déclare qu'il est définitivement constitué, et arrête que cette déclaration sera portée au Sénat Conservateur, au Tribunat et au Gouvernement, par un messager d'Etat.

Delattre, *président*, occupe le fauteuil et prononce le discours suivant :

Citoyens législateurs, une nouvelle session du Corps législatif va commencer.

Tout s'affermit dans la République; toutes nos institutions roulent sur un axe solide; et ce retour constant des mêmes solennités fait considérer avec respect ce qu'on n'avait encore regardé qu'avec l'étonnement que peut produire un grand phénomène.

Cette session, citoyens législateurs, n'aura rien à envier à celles qui l'ont précédée. Si leur époque heureuse fut marquée par ces étonnantes victoires qui ont rempli le monde de leur éclat, par ces traités de paix glorieux qui doivent en faire le bonheur, celle qui commence aujourd'hui doit s'illustrer par des bienfaits qui lui mériteront la reconnaissance des peuples, puisque des travaux auxquels nous allons nous livrer, doit éclore enfin ce Code, ce Code civil si impatiemment attendu. Il faut le dire, citoyens législateurs, les sessions précédentes, assez riches d'ailleurs, n'auront, en quelque sorte, été déshéritées du glorieux avantage de l'offrir à la France, que pour que plus de perfection fût attachée au monument que vos mains vont affermir.

Réunis dans ce centre commun, nous arrivons de tous les points de la République : nous avons dû tous voir que, si le temps des prodiges est passé, nous en sommes à celui du bien. Il s'opère avec assiduité; tout s'améliore en administration, en justice, en finances. Les cultes sont organisés, l'instruction s'établit, le commerce est encouragé, le brigandage est poursuivi et atteint; et la France, consolée de ses longs malheurs, peut déjà mêler aux lauriers de sa couronne les roses d'un bonheur qui sera durable.

Serrons-nous, citoyens législateurs, autour du Gouvernement, auteur de tous ces avantages; prêtons-lui notre puissant concours, et que l'inaltérable union des premières autorités fasse le désespoir de tous les ennemis de la France.

Le Corps législatif ordonne l'impression de ce discours.

L'Assemblée, sur la proposition d'un de ses membres, rapporte l'article 3 de son arrêté du 27 floréal an X, relatif au mode de nomination des membres de sa Commission administrative et des quatre secrétaires du bureau.

On annonce l'arrivée de trois orateurs du Gouvernement : ce sont les conseillers d'Etat Bigot-Préameneu, Dessoles et Ségur.

Ils sont introduits dans la salle.

Bigot-Préameneu. Citoyens législateurs, vous êtes convoqués pour une session qui sera mémorable dans les annales de la France.

L'année qui vient de s'écouler y sera considérée comme l'époque à laquelle ont entièrement disparu les dernières traces des agitations révolutionnaires, et où le peuple français est rentré dans la jouissance paisible de tous les avantages que la nature et son industrie lui ont procurés pendant un si grand nombre de siècles.

La révolution de France avait ébranlé l'Europe qui, de toutes parts, était en proie aux horreurs de la guerre, lorsqu'il s'est trouvé un homme dont le génie et la valeur ont fixé la victoire, pour rendre ensuite la paix à cette partie du globe. Des traités ont été calculés sur l'intérêt réciproque des peuples. C'est dans le cours de cette année que les avantages de cette paix générale ont commencé à se développer, et qu'ils se font ressentir chaque jour plus efficacement.

Ce sera encore à compter de cette année que l'on regardera comme entièrement étouffés les germes de cette guerre intérieure, plus funeste que celle avec toute l'Europe. Non-seulement il n'existe plus d'aliment aux dissensions civiles, mais encore on cesse d'apercevoir, même dans les individus, les traces des divers partis. L'exagération des idées a disparu depuis qu'elle a été dans l'impuissance de dominer. Les opinions politiques qui, dans les temps de trouble, avaient été les plus opposées, ont cessé d'être un obstacle au rapprochement de tous les citoyens dans l'exercice des fonctions publiques ou des professions auxquelles ils sont propres. Il n'est plus qu'un sentiment dont les témoignages se renouvellent sans cesse d'un bout de la République à l'autre; c'est celui de la confiance et de la reconnaissance envers le Gouvernement. Avec ce sentiment, chacun a pu concourir, sans inquiétude, à la prospérité générale, en se livrant à tous les genres de travaux et d'industrie.

Les abus et les préjugés que l'on pouvait reprocher à l'ancien régime donnèrent naissance à la Révolution : les fureurs révolutionnaires firent naître des abus et des préjugés mille fois plus funestes. Un certain temps a été nécessaire pour que les idées d'ordre social cessassent d'être étouffées par des théories fausses et propres à provoquer ou à fomenter la licence; c'est alors seulement qu'a pu s'élever l'empire de la raison et de la vraie liberté.

C'est à l'abri de cette liberté que le culte religieux a pu surmonter tous les obstacles à son rétablissement.

C'est à l'abri de cette liberté qu'il a été possible de mettre la dernière main à la composition d'un Code civil.

Un pareil Code règle l'état des personnes, l'organisation des familles, l'exercice des droits de propriété, l'ordre des successions. Il fixe tous les rapports, soit d'affection, soit d'intérêt, qui peuvent exister entre les hommes; il constitue principalement les mœurs d'une nation.

C'est par ce motif que cette partie de la législation n'est pas susceptible d'un changement subit. Les conquérants eux-mêmes, aux armes desquels aucune force ne résistait, et qui ont voulu maintenir leur domination, se sont crus obligés de respecter les cultes religieux et les lois civiles. Ce sont aussi les mêmes causes de la stabilité des lois qui, dans le cours ordinaire des événements, rendent presque impossible la réforme des abus qui s'y rencontrent. Il n'est pas en Europe un seul exemple d'un souverain qui, avec la volonté d'introduire un meilleur système de Code civil, ait osé l'entreprendre. Quelques puissances du nord de l'Europe et de l'Italie ont fait rédiger des Codes dont l'objet a été de fixer les usages existants, et de les publier avec plus d'ordre et de clarté. Une opération du même genre a été commencée en France dès le temps de Charles VII, lorsqu'il ordonna de rédiger les coutumes des diverses provinces; elle a été continuée dans les différentes réformations de ces coutumes.

Charlemagne et Louis IX sont les seuls qui aient tenté de grands changements dans les lois civiles; mais la division du territoire de la France et l'introduction du système des fiefs firent oublier les lois carlovingiennes, et Louis IX eut pour but principal d'abolir quelques usages barbares, et d'empêcher que l'autorité royale ne fût balancée ou subjuguée par l'autorité féodale.

Sous le règne de Louis XV, tout ce que put obtenir d'Aguesseau, secondé par le pouvoir suprême, fut de faire cesser, par quelques ordonnances relatives aux dispositions entre-vifs ou testamentaires, la variété qui se trouvait dans la jurisprudence de quelques parlements sur un certain nombre de questions, en maintenant d'ailleurs les usages de chaque pays.

Les abus, qui se trouvent dans les anciennes lois civiles de la France, se fussent donc perpétués dans une suite de siècles dont on ne saurait calculer le terme, s'il ne se fût rencontré une époque où ces lois attaquées depuis longtemps par l'opinion du plus grand nombre, et détruites par la force irrésistible d'une longue révolution, n'avaient pas été remplacées, pendant cette révolution, par d'autres lois entachées elles-mêmes des erreurs et des vices du temps où elles ont été faites. Il en est résulté pour tous les citoyens, lorsqu'ils sont sortis de cette crise violente, un besoin général de fixer leur sort, en recherchant ce qui était vraiment sage et raisonnable dans tout ce qui avait existé jusqu'alors.

On a reconnu, comme étant essentiellement abusives, les lois pour le rétablissement desquelles il ne s'est pas élevé une seule voix. De ce nombre ont été toutes celles qui tenaient au régime féodal, toutes celles qui établissaient dans l'exercice du droit de propriété des prérogatives désavouées par la raison, ou qui admettaient dans l'ordre des successions des inégalités contraires à la conservation et à la prospérité commune de chaque famille.

La France avait été jusqu'ici, par rapport aux lois civiles, divisée en deux grands territoires, dont l'un, sous le nom de pays de droit écrit, et l'autre, sous le nom de pays de coutume, étaient régis par des principes très-différents.

Jamais, dans d'autres temps, les habitants de chaque contrée n'eussent consenti que l'on fît aucune innovation à ces principes qui, à la vérité, avaient de part et d'autre de grands avantages et de grands inconvénients. Les habitants de tous ces pays ne voyant plus que le bonheur général, et voulant établir des rapports communs dans leurs intérêts les plus chers, se sont prêté un secours mutuel; ils ont reçu les uns des autres ce qui pouvait leur être avantageux; ils ont, de part et d'autre, modifié ce qui eût été en opposition.

C'est ainsi que la nation entière, qui forme la grande famille, se trouve composée de familles également organisées; c'est ainsi que s'établiront, sur des bases inébranlables, des mœurs communes; et les mœurs communes forment le lien principal qui unit les citoyens entre eux, et qui les attache à leur pays et à leur gouvernement.

Qu'il est majestueux et puissant le peuple qui, malgré l'immense étendue de son territoire et la grande diversité de ses usages, se porte spontanément à modifier et à régler toutes ses habitudes en les dirigeant vers un but unique, celui de la prospérité nationale! Depuis longtemps les projets du Code civil de France sont publiés; depuis longtemps, non-seulement les tribunaux, mais encore tous ceux qui ont quelque connaissance des lois, ont fait leur observations. Il n'en est aucune qui tende à ébranler ou à changer les bases du système proposé. Parmi tous les travaux du Gouvernement, il n'en est point qui, depuis la paix, ait excité plus de reconnaissance; et la publication du Code civil est devenue l'objet du vœu le plus général.

Ainsi la France offre maintenant le spectacle d'une nation qui non-seulement jouit dans son intérieur d'une paix profonde, mais qui veut encore l'éterniser en établissant entre tous les citoyens des rapports immuables, et en consommant un acte d'union dont aucun peuple encore n'a de lui-même, ou par ses chefs, donné l'exemple.

Vous allez, citoyens législateurs, concourir, par la sagesse de vos délibérations et par votre zèle pour le bien public, à cette grande régénération.

Combien déjà n'avez-vous pas à vous applaudir des lois que vous avez décrétées!

C'est au discernement avec lequel vous y avez reconnu quels étaient les véritables intérêts du peuple, qu'il est aussi redevable des heureux effets qu'elles ont produit.

Elles ont fait cesser le brigandage qui désolait les campagnes; elles ont frappé de terreur les faussaires, dont l'art, l'audace et l'impunité ne laissaient plus de sûreté dans les transactions; elles ont fait renaître l'instruction publique, trop longtemps interrompue, et si nécessaire pour rendre aux mœurs leur pureté, aux sciences et aux arts leur activité; elles ont procuré le rétablissement de la religion, qui a mis le dernier sceau à la tranquillité publique : en un mot, le résultat de toutes ces lois est la paix extérieure et intérieure dont vous avez consacré la mémoire par un monument que nos descendants se transmettront d'âge en âge.

Vos noms, citoyens législateurs, seront aussi placés au nombre de ceux des bienfaiteurs de leur pays.

Heureux le peuple chez lequel, comme en France, tous les dépositaires de l'autorité n'ayant pour but que son bonheur, sont dans la plus parfaite harmonie!

Heureux aussi les magistrats du peuple, lorsque leurs efforts pour l'élever au plus haut degré de prospérité sont encouragés par les succès obtenus et par ceux qu'ils peuvent espérer!

Delattre, *président*, répond en ces termes :

Citoyens conseillers d'Etat,

Le Corps législatif reçoit avec sensibilité les témoignages d'estime et de confiance que vous lui apportez.

Le Gouvernement n'a qu'un but, le Corps législatif n'a qu'une intention : ce but, cette intention, se confondent. Le Gouvernement, le Corps législatif, n'ont en vue, l'un et l'autre, que le bonheur du peuple. Réunis dans ce commun et puissant intérêt, fidèles à nos devoirs, amis constants d'une heureuse et sage liberté, de la liberté que le Gouvernement ne veut qu'affermir et consolider, nous concourrons avec lui de tous nos moyens à assurer le bonheur commun et la félicité de tous.

Portez au Gouvernement, citoyens conseillers d'Etat, ces assurances qui ne seront pas frivoles, et qu'il se fie dans nos sentiments, dont je n'ai pas su rendre l'énergie, comme nous nous fions à sa sagesse et à sa volonté.

Le Corps législatif ordonne l'impression des discours de Bigot-Préameneu et de Delattre.

Marcorelle annonce la mort des citoyens

Montardier (de Seine-et-Oise), Lacrampe (des Hautes-Pyrénées), et Poulain-Célestin (de la Marne), membres du Corps législatif, et la démission du citoyen Fabre (du Jura), appelé par le Gouvernement à d'autres fonctions.

Le Corps législatif arrête qu'il sera fait un message au Sénat Conservateur pour lui donner connaissance des diverses vacances qui se sont produites dans son sein.

Le Sénat Conservateur transmet par un message les actes émanés de son autorité, dont l'énumération suit :

1° Acte du 20 prairial an X, portant nomination du citoyen Jaubert (des Bouches-du-Rhône), au Corps législatif, en remplacement du citoyen Crozilhac ;

2° Acte du 13 messidor an X, portant nomination du sénateur Kellerman au grand conseil d'administration de la légion d'honneur ;

3° Sénatus-consulte du 14 thermidor an X, portant proclamation de Napoléon-Bonaparte comme consul à vie. (Voy. le texte de ce sénatus-consulte, séance du Tribunat du 26 thermidor an X. (Tom. 3, p. 768) ;

4° Sénatus-consulte du 16 thermidor, organique de la Constitution. (Voy. le texte de ce sénatus-consulte, séance du Tribunat du 26 thermidor an X. (Tom. 3, p. 786).

Tableau des départements de la République, divisés en cinq séries.

Première Série.

Ain.
Aisne.
Allier.
Eure.
Pyrénées-Orientales.
Alpes (Hautes-).
Mont-Tonnerre.
Lozère.
Ardennes.
Marne (Haute-).
Indre-et-Loire.
Saône (Haute-).
Aude.
Aveyron.
Cantal.
Loir-et-Cher.
Manche.
Cher.
Corrèze.
Lys.
Gers.
Creuse.
Deux-Sèvres.
Gard.
Meuse-Inférieure.

Seconde Série.

Garonne (Haute-).
Var.
Finistère.
Seine-et-Marne.
Nord.
Tarn.
Somme.
Meurthe.
Ille-et-Vilaine.
Rhin-et-Moselle.
Vaucluse.
Pyrénées (Hautes-).
Calvados.
Yonne.
Forêts.
Rhin-(Haut-).
Vendée.
Dyle.

Troisième Série.

Loiret.
Isère.
Lot-et-Garonne.
Côtes-du-Nord.
Alpes-Maritimes.
Pas-de-Calais.
Marne.
Ariège.
Charente-Inférieure.
Bouches-du-Rhône.
Meuse.
Vienne.
Jura.
Mont-Blanc.
Nièvre.
Oise.
Ourthe.
Ardèche.
Mayenne.
Deux-Nèthes.
Jemmapes.

Quatrième Série.

Gironde.
Moselle.
Morbihan.
Alpes (Basses-).
Puy-de-Dôme.
Orne.
Rhin (Bas-)
Sambre-et-Meuse.
Eure-et-Loire.
Loire.
Aube.
Golo.
Charente.
Vosges.
Sarre.
Seine.
Maine-et-Loire.
Escaut.

Cinquième Série.

Dordogne.
Doubs.
Drôme.
Seine-Inférieure.
Pyrénées (Basses-).
Côte-d'Or.
Hérault.
Saône-et-Loire.
Haute-Vienne.
Indre.
Lot.
Landes.
Léman.
Sarthe.
Liamone.
Rhône.
Loire (Haute-).
Loire-inférieure
Seine-et-Oise.
Roër.

Tableau du nombre des députés a élire par chaque département, pour la formation du Corps législatif.

Noms des départements.	Nombre des députés.
Ain	3
Aisne	4
Allier	2
Alpes (Basses-)	1
Alpes (Hautes-)	1
Alpes-Maritimes	1
Ardèche	2
Ardennes	2
Ariége	2
Aube	2
Aude	2
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	2
Charente	3
Charente-Inférieure	4
Cher	2
Corrèze	2
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Dordogne	4
Doubs	3
Drôme	2
Dyle	4
Escaut	4
Eure	4
Eure-et-Loire	2
Finistère	4
Forêts	2
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	3
Gironde	5
Golo	1
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	4
Jemmapes	4
Jura	2
Landes	2
Léman	2
Liamone	1
Loir-et-Cher	2
Loire	3

TABLEAU DU NOMBRE DES DÉPUTÉS A ÉLIRE PAR CHAQUE DÉPARTEMENT, POUR LA FORMATION DU CORPS LÉGISLATIF.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des DÉPUTÉS.
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	3
Lozère	1
Lys	4
Maine-et-Loire	4
Manche	4
Marne	3
Marne (Haute-)	2
Mayenne	3
Meurthe	3
Meuse	2
Meuse-Inférieure	2
Mont-Blanc	3
Mont-Tonnerre	3
Morbihan	4
Moselle	4
Nèthes (Deux-)	3
Nièvre	2
Nord	8
Oise	3
Orne	4
Ourthe	3
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	4
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	1
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	3
Rhin-et-Moselle	2
Rhône	3
Roër	4
Sambre-et-Meuse	2
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	4
Sarre	2
Sarthe	4
Seine	8
Seine-Inférieure	6
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	2
Somme	4
Tarn	2
Var	3
Vaucluse	2
Vendée	3
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	3
Yonne	3
	300

Le Corps législatif ordonne le dépôt de ces actes et sénatus-consultes aux archives.

Ledamois. Vous rappeler, citoyens législateurs, l'usage jusqu'ici suivi de nommer à l'ouverture de la session du Corps législatif une députation pour offrir au Premier Consul de justes et sincères hommages, c'est deviner le secret de vos cœurs. J'ai l'honneur de vous faire la proposition de nommer la députation.

Le Corps législatif adopte cette proposition et arrête que la députation sera composée de vingt-quatre membres.

Ces membres, désignés par le sort, sont :

Morel.	Toulgoët.
Lachièze.	Hémart.
Girod.	Pépin.
Grappe.	Chancel.
Baillon.	Danel.
Louvet.	Jan.
Thénard,	Rabaut.
Devinck-Thierry.	Sapey.
Chatry-Lafosse.	Van-Ruymbeke.
Maupetit.	Bouisseren.
Devismes.	Combes-Dounous.
Brémontier	Musset.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FRÉVILLE.

Séance du 2 ventôse an XI (Lundi 21 février 1803).

Le procès-verbal de la séance du 29 pluviôse est adopté.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau et le remplacement d'un membre de la Commission administrative.

Le citoyen Garry ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé président.

Les citoyens Chaffan, Vesin, Duvidal et Picault sont appelés à remplir les fonctions de secrétaires.

Le citoyen Perreau est nommé membre de la Commission administrative en remplacement du citoyen Boissy-d'Anglas.

La séance est levée et remise au 4 ventôse.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 3 ventôse an XI (Mardi 22 février 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Trois conseillers d'Etat, chargés de porter la parole au nom du Gouvernement, sont introduits dans la salle.

Le citoyen **Muraire,** l'un d'eux, monte à la tribune et fait la lecture suivante :

Exposé de la situation de la République.

Les événements n'ont point trompé les vœux et l'attente du Gouvernement. Le Corps législatif, au moment où il reprend ses travaux, retrouve la République plus forte de l'union des citoyens, plus active dans son industrie, plus confiante dans sa prospérité.

L'exécution du concordat, sur laquelle des ennemis de l'ordre public avaient encore fondé de coupables espérances, a donné, presque partout, les résultats les plus heureux. Les principes d'une religion éclairée, la voix du souverain pontife, la constance du Gouvernement, ont triomphé de tous les obstacles. Des sacrifices mutuels ont réuni les ministres du culte; l'église gallicane renaît par les lumières et par la concorde; et déjà un changement heureux se fait sentir dans les mœurs publiques : les opinions et les cœurs se rapprochent, l'enfance redevient plus docile à la voix de ses parents, la jeunesse plus soumise à l'autorité des magistrats; la con-

scription s'exécute aux lieux où le nom seul de conscription soulevait les esprits, et servir la patrie y est une partie de la religion.

Dans les départements qu'a visités le Premier Consul, il a recueilli partout le témoignage de ce retour aux principes qui font la force et le bonheur de la société.

Dans l'Eure, dans la Seine-Inférieure, dans l'Oise, on est fier de la gloire nationale. On sent, dans toute leur étendue, les avantages de l'égalité; on bénit le retour de la paix, on bénit le rétablissement du culte public. C'est par tous ces liens que les cœurs ont été rattachés à l'État et à la Constitution.

Le devoir du Gouvernement est de nourrir et d'éclairer ces heureuses dispositions.

Les autres cultes s'organisent, et des consistoires se composent de citoyens éclairés, défenseurs connus de l'ordre public, de la liberté civile et de la liberté religieuse.

L'instruction publique, cet appui nécessaire des sociétés, est partout demandée avec ardeur. Déjà s'ouvrent plusieurs lycées; déjà, comme le Gouvernement l'avait prévu, une multitude d'écoles particulières s'élèvent au rang d'écoles secondaires. Tous les citoyens sentent qu'il n'est point de bonheur sans lumière, que, sans talents et sans connaissances, il n'y a d'égalité que celle de la misère et de la servitude.

Une école militaire recevra de jeunes défenseurs de la patrie. Soldats, ils apprendront à supporter la vie des camps et les fatigues de la guerre. Par une longue obéissance, ils se formeront à l'art de commander, et apporteront aux armées la force et la discipline unies aux connaissances et aux talents.

Dans les lycées, comme dans l'école militaire, la jeunesse des départements nouvellement incorporés à la République vivra confondue avec la jeunesse de l'ancienne France. De la fusion des esprits et des mœurs, de la communication des habitudes et des caractères, du mélange des intérêts, des ambitions et des espérances, naîtra cette fraternité qui, de plusieurs peuples, ne fera qu'un seul peuple, destiné par sa position, par son courage, par ses vertus, à être le lien et l'exemple de l'Europe.

L'institut national, qui a sa puissance sur l'instruction publique, a reçu une direction plus utile; et désormais il déploiera sur le caractère de la nation, sur la langue, sur les sciences, sur les lettres et les arts, une influence plus active.

Pour assurer la stabilité de nos institutions naissantes, pour éloigner des regards des citoyens ce spectre de la discorde, qui leur apparaissait encore dans le retour périodique des élections à la suprême magistrature, les amis de la patrie appelaient le consulat à vie sur la tête du premier magistrat. Le peuple consulté a répondu à leur appel, et le Sénat a proclamé la volonté du peuple.

Le système des listes d'éligibilité n'a pu résister au creuset de l'expérience et à la force de l'opinion publique.

L'organisation du Sénat était incomplète.

La justice nationale était disséminée dans des tribunaux sans harmonie, sans dépendance mutuelle; point d'autorité qui les protégeât ou qui pût les réformer; point de liens qui les assujettissent à une discipline commune.

Il manquait enfin à la France, un pouvoir que réclamait la justice même, celui de faire grâce. Combien de fois, depuis douze ans, il avait été invoqué! Combien de malheureux avaient succombé victimes d'une inflexibilité que les sages reprochaient à nos lois! Combien de coupables qu'une funeste indulgence avait acquittés, parce que les peines étaient trop sévères!

Un sénatus-consulte a rendu au peuple l'exercice des droits que l'Assemblée constituante avait reconnus; mais il les lui a rendus environnés de précautions qui le défendent de l'erreur, ou de la précipitation de ses choix, qui assurent l'influence de la propriété et l'ascendant des lumières.

Que les premières magistratures viennent à vaquer, les devoirs et la marche du Sénat sont tracés, des formes certaines garantissent la sagesse et la liberté de son choix, et la soudaineté de ce choix ne laisse ni à l'ambition le moyen de conspirer, ni à l'anarchie le moyen de détruire.

Le ciment du temps consolidera chaque jour cette institution tutélaire: elle sera le terme de toutes les espérances, comme elle est la plus belle des récompenses promises aux services et aux vertus publiques.

La justice embrasse d'une chaîne commune tous les tribunaux: ils ont leur subordination et leur censure; toujours libres dans l'exercice de leurs fonctions, toujours indépendants du pouvoir, et jamais indépendants des lois.

Le droit de faire grâce, quand l'intérêt de la République l'exige, ou quand les circonstances commandent l'indulgence, est remis aux mains du premier magistrat; mais il ne lui est remis que sous la garde de la justice même: il ne l'exerce que sous les yeux d'un conseil, et après avoir consulté les organes les plus sévères de la loi.

Si les institutions doivent être jugées par leurs effets, jamais institution n'eût un résultat plus important que le sénatus-consulte organique. C'est à compter de ce moment que le peuple français s'est confié à sa destinée, que les propriétés ont repris leur valeur première, que se sont multipliées les longues spéculations. Jusque-là tout semblait flotter encore. On aimait le présent, on doutait du lendemain, et les ennemis de la patrie nourrissaient toujours des espérances. Depuis cette époque, il ne leur reste que de l'impuissance et de la haine.

L'île d'Elbe avait été cédée à la France; elle lui donnait un peuple doux, industrieux, deux ports superbes, une mine féconde et précieuse; mais, séparée de la France, elle ne pouvait être intimement attachée à aucun de ses départements, ni soumise aux règles d'une administration commune. On a fait fléchir les principes sous la nécessité des circonstances. On a établi pour l'île d'Elbe les exceptions que commandaient sa position et l'intérêt public.

L'abdication du souverain, le vœu du peuple, la nécessité des choses, avaient mis le Piémont au pouvoir de la France. Au milieu des nations qui l'environnaient, avec les éléments qui composaient sa population, le Piémont ne pouvait supporter ni le poids de sa propre indépendance, ni les dépenses d'une monarchie. Réuni à la France, il jouira de sa sécurité et de sa grandeur; ses citoyens laborieux, éclairés, développeront leur industrie et leurs talents dans le sein des arts et de la paix.

Dans l'intérieur de la France, règnent le calme et la sécurité. La vigilance des magistrats, une justice sévère, une gendarmerie fortement constituée, et dirigée par un chef qui a vieilli dans la carrière de l'honneur, ont imprimé partout la terreur aux brigands.

L'intérêt particulier s'est élevé jusqu'au sentiment de l'intérêt public. Les citoyens ont osé attaquer ceux qu'autrefois ils redoutaient, lors même qu'ils étaient enchaînés aux pieds des tribunaux.

Des communes entières se sont armées et les ont détruits ; l'étranger envie la sûreté de nos routes, et cette force publique qui, souvent invisible, mais toujours présente, veille sur ses pas et le protège, sans qu'il la réclame.

Dans le cours d'une année difficile, au milieu d'une pénurie générale, le pauvre ne s'est point défié des soins du Gouvernement. Il a supporté avec courage des privations nécessaires ; et les secours qu'il avait su attendre, il les a reçus avec reconnaissance.

Le crime de faux n'est plus encouragé par l'espoir de l'impunité ; le zèle des tribunaux chargés de le frapper, et la juste sévérité des lois, ont enfin arrêté les progrès de ce fléau qui menaçait la fortune publique et les fortunes particulières.

Notre culture se perfectionne, et défie les cultures les plus vantées de l'Europe. Dans tous les départements, il est des cultivateurs éclairés qui donnent des leçons et des exemples.

L'éducation des chevaux a été encouragée par des primes, l'amélioration des laines par l'introduction des troupeaux de race étrangère. Partout des administrateurs zélés recherchent et révèlent les richesses de notre sol, et propagent les méthodes utiles et les résultats heureux de l'expérience.

Nos fabriques se multiplient, s'animent et s'éclairent. Emules entre elles, bientôt, sans doute, elles seront les rivales des fabriques les plus renommées dans l'étranger ; il ne manque désormais à leur prospérité que des capitaux moins chèrement achetés : mais déjà les capitaux abandonnent les spéculations hasardeuses de l'agiotage, et retournent à la terre et aux entreprises utiles. Plus de vingt mille ouvriers français, qui étaient dispersés dans l'Europe, sont rappelés par les soins et par les bienfaits du Gouvernement, et vont être rendus à nos manufactures.

Parmi nos fabriques, il en est une plus particulière à la France, que Colbert échauffa de son génie ; elle avait été ensevelie sous les ruines de Lyon ; le Gouvernement a mis tous ses soins à l'en retirer, Lyon renaît à sa splendeur et à l'opulence, et déjà du sein de leurs ateliers, ses fabricants imposent des tributs au luxe de l'Europe. Mais le principe de leur succès est dans le luxe même de la France ; c'est dans la mobilité de nos goûts et dans l'inconstance de nos modes que le luxe étranger doit trouver son aliment ; c'est là ce qui fait mouvoir et vivre une population immense, qui, sans cela, irait se perdre dans la corruption et dans la misère.

Il y aura à Compiègne, il s'élèvera bientôt sur les confins de la Vendée, des prytanées où la jeunesse se formera pour l'industrie et pour les arts mécaniques : de là, nos chantiers, nos manufactures, tireront un jour les chefs de leurs ateliers et de leurs travaux.

Quatorze millions, produit de la taxe des barrières, et dix-huit millions d'extraordinaire, ont été, pendant l'an X, employés aux routes publiques. Les anciennes communications ont été réparées et entretenues ; des communications nouvelles ont été ouvertes. Le Simplon, le Mont-Cenis, le Mont-Genèvre, nous livreront bientôt un triple et facile accès en Italie : un grand chemin conduira de Gênes à Marseille. Une route est tracée du Saint-Esprit à Gap ; une autre de Rennes à Brest par Pontivi. A Pontivi s'élèvent des établissements qui auront une grande influence sur l'esprit public des départements dont se composait l'ancienne Bretagne : un canal y portera le commerce et une prospérité nouvelle.

Sur les bords du Rhin, de Bergen à Coblentz, une route nécessaire est taillée dans des rochers inaccessibles. Les communes voisines associent leurs travaux aux sacrifices du trésor public, et les peuples de l'autre rive, qui riaient de la folie de l'entreprise, restent confondus de la rapidité de l'exécution.

De nombreux ateliers sont distribués sur le canal de Saint-Quentin.

Le canal de l'Ourcq vient de s'ouvrir, et bientôt Paris jouira de ses eaux, de la salubrité et des embellissements qu'elles lui promettent.

Le canal destiné à unir la navigation de la Seine, de la Saône, du Doubs et du Rhin, est presque entièrement exécuté jusqu'à Dôle ; et le trésor public reçoit déjà dans l'augmentation du prix des bois auxquels ce canal sert de débouché, une somme égale à celle qu'il a fournie pour en continuer les travaux.

Les canaux d'Aigues-Mortes et du Rhône, le dessèchement des marais de la Charente-Inférieure sont commencés, et donneront de nouvelles routes au commerce et de nouvelles terres à la culture. On travaille à réparer les digues de l'île de Cadsand, celles d'Ostende, celles des Côtes-du-Nord, et à rétablir la navigation de nos rivières. Cette navigation n'est déjà plus abandonnée aux seuls soins du Gouvernement. Les propriétaires des bateaux qui les fréquentent ont enfin senti qu'elle était leur patrimoine, et ils appellent sur eux-mêmes les taxes qui doivent en assurer l'entretien.

Sur l'Océan, des forts s'élèvent pour couvrir la rade de l'île d'Aix, et défendre les vaisseaux de la République. Partout des fonds sont affectés à la réparation et au nettoiement de nos ports ; un nouveau bassin et une écluse de chasse termineront le port du Hâvre, et en feront le plus beau port de commerce de la Manche. Une compagnie de pilotes se forme pour assurer la navigation de l'Escaut, et l'affranchir de la science et du danger des pilotes étrangers.

A Anvers vont commencer les travaux qui doivent rendre à son commerce son ancienne célébrité ; et dans la pensée du Gouvernement, sont les canaux qui doivent lier la navigation de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, rendre à nos chantiers, à nos besoins, des bois qui croissent sur notre sol, et à nos fabriques une consommation que des manufactures étrangères leur disputent sur notre propre territoire.

Les îles de la Martinique, de Tabago, de Sainte-Lucie, nous ont été rendues avec tous les éléments de la prospérité. La Guadeloupe, reconquise et pacifiée, renaît à la culture. La Guyane sort de sa longue enfance, et prend des accroissements marqués. Saint-Domingue était soumis, et l'artisan de ses troubles était au pouvoir de la France : tout annonçait le retour de la prospérité ; mais une maladie cruelle l'a livré à de nouveaux malheurs. Enfin, le fléau qui désolait notre armée a cessé ses ravages : les forces qui nous restent dans la colonie, celles qui y arrivent de tous nos ports, nous garantissent qu'elle sera bientôt rendue à la paix et au commerce.

Des vaisseaux partent pour les îles de France et de la Réunion et pour l'Inde.

Notre commerce maritime recherche les traces de ses anciennes liaisons, en forme de nouvelles, et s'enhardit par des essais. Déjà une heureuse expérience et des encouragements ont ranimé les armements pour la pêche qui fut longtemps le patrimoine des Français. Des expéditions commerciales plus importantes sont faites ou méditées pour les colonies occidentales, pour l'île de France, pour les Indes.

Marseille reprend sur la Méditerranée son ancien ascendant.

Des chambres de commerce ont été rendues aux villes qui en avaient autrefois; il en a été établi dans celles qui, par l'étendue de leurs opérations et l'importance de leurs manufactures, ont paru les mériter.

Dans ces associations formées par d'honorables choix, renaîtront l'esprit et la science du commerce; là se développeront ses intérêts toujours inséparables des intérêts de l'Etat. Le négociant y apprendra à mettre avant les richesses la considération qui les honore, et avant la jouissance d'un vain luxe, cette sage économie qui fixe l'estime du citoyen et la confiance de l'étranger.

Des députés choisis dans ces différentes chambres discuteront sous les yeux du Gouvernement les intérêts du commerce et des manufactures, et les lois et règlements qu'exigeront les circonstances.

Dans nos armées de terre et de mer, se propagent l'instruction et l'amour de la discipline; la comptabilité s'épure dans les corps militaires; une administration domestique y a succédé au régime dilapidateur des entreprises et des fournitures. Le soldat, mieux nourri, mieux vêtu, connaît l'économie; et les épargnes qu'il verse dans la caisse commune, l'attachent à ses drapeaux comme à sa famille.

Toutes les sources de nos finances deviennent plus fécondes: la perception des contributions directes est plus active, et pourtant moins rigoureuse pour le contribuable. On comptait, en l'an VI, cinquante millions en garnisaires et en contraintes, et les recouvrements étaient arriérés de trois ou quatre années. Aujourd'hui on n'en compte pas trois millions, et les contribuables sont au courant.

Toutes les régies, toutes les administrations, donnent des produits toujours croissants. La régie de l'enregistrement est d'une fécondité qui atteste le mouvement rapide des capitaux et la multiplicité rapide des transactions.

Au milieu de tant de signes de prospérité, on accuse encore l'excès des contributions directes.

Le Gouvernement a reconnu, avec tous les hommes éclairés en administration, que la surcharge était surtout dans l'inégalité de la répartition; des mesures sont arrêtées, et déjà s'exécutent pour constater les inégalités réelles qui existent entre les divers départements. Au plus tard dans le cours de l'an XII, des opérations régulières et simultanées nous auront appris quel est le rapport des contributions entre un département et un département, et quel est dans chaque département le taux moyen de la contribution foncière. Une fois assuré d'un résultat certain, le Gouvernement proposera les rectifications que réclame la justice. Mais, dès cette session, et sans attendre les résultats, il proposera une diminution importante sur la contribution foncière.

Des innovations sont proposées encore dans notre système des finances; mais tout changement est un mal, s'il n'est pas démontré jusqu'à l'évidence que des avantages certains doivent en résulter. Le Gouvernement attendra du temps et des discussions les plus approfondies, la maturité de ces projets que hasarde souvent l'inexpérience, qu'on appuie sur l'exemple d'un passé dont les traces sont déjà effacées pour la plupart des esprits, et sur la doctrine financière d'une nation qui, par des efforts exagérés, a rompu toutes les mesures des contributions et des dépenses publiques.

Avec un accroissement incalculé de revenus, des circonstances extraordinaires ont amené des besoins qu'il n'avait pas été donné de prévoir. Il a fallu reconquérir deux de nos colonies, et rétablir dans toutes le pouvoir et le gouvernement de la métropole: il a fallu, par des moyens soudains et trop étendus pour être dirigés avec la précision d'un sévère économie, assurer des subsistances à la capitale et à un grand nombre de départements; mais du moins le succès a répondu aux efforts du Gouvernement, et, de ces vastes opérations, il lui reste des ressources pour garantir désormais la capitale du retour de la même pénurie, et pour se jouer des combinaisons du monopole.

Dans le compte raisonné du ministre des Finances, on trouvera l'ensemble des contributions annuelles et des diverses branches du revenu public; ce qu'elles ont dû produire dans l'année révolue; ce qu'on doit attendre d'amélioration, soit des mesures de l'administration, soit du progrès de la prospérité publique; quels ont été, dans les divers départements du ministère, les éléments de la dépense pour l'an X; quelles sommes sont encore à solder sur cette année et les années antérieures; quelles ressources restent pour les couvrir, soit dans les recouvrements à faire sur le passé, soit dans les fonds extraordinaires qui avaient été assignés à la dépense de ces années, et qui n'ont point encore été consommés; quel est l'état actuel de la dette publique; quelles en ont été les extinctions naturelles; quelles en ont été enfin celles qu'a opérées la caisse d'amortissement.

Dans le compte du ministre du Trésor public, on verra, dans leur réalité, les recettes et les paiements effectués dans l'an X; ce qui en appartient aux diverses branches de revenus; ce qui doit être imputé à chaque année et à chaque partie de l'administration.

Des comptes réunis de ces deux ministères sortira le tableau le plus complet de notre situation financière. Le Gouvernement le présente, avec une égale confiance, à ses amis et à ses détracteurs, aux citoyens et aux étrangers.

Après avoir autorisé les dépenses prévues de l'an XII, et approprié les revenus nécessaires à ces dépenses, des objets de plus grand intérêt occuperont la session du Corps législatif. Il faut rétablir l'ordre dans notre système monétaire; il faut donner au système de nos douanes une nouvelle énergie pour comprimer la contrebande.

Il faut enfin donner à la France ce Code civil, depuis longtemps promis, et trop longtemps attendu.

Sur toutes ces matières, des projets de loi ont été formés sous les yeux du Gouvernement, et mûris dans des conférences où les commissions du Conseil d'Etat et du Tribunat n'ont porté que l'amour de la vérité et le sentiment de l'intérêt public. Le même sentiment, les mêmes principes, dirigeront les délibérations des législateurs, et garantissent à la République la sagesse et l'impartialité des lois qu'ils auront adoptées.

Sur le continent, tout nous offre des gages de repos et de tranquillité.

La République italienne, depuis les comices de Lyon, se fortifie par l'union toujours plus intime des peuples qui la composent. L'heureux accord des autorités qui la gouvernent, son administration intérieure, sa force militaire, lui donnent déjà le caractère et l'attitude d'un Etat formé depuis longtemps; et, si la sagesse les conserve, ils lui garantissent une destinée toujours plus prospère.

La Ligurie, placée sous une constitution mixte,

voit à sa tête et dans le sein de ses autorités, ce qu'elle a de citoyens les plus recommandables par leurs vertus, par leurs lumières et par leur fortune.

De nouvelles secousses ont ébranlé la République. Le Gouvernement devait son secours à des voisins dont le repos importe à son repos, et il fera tout pour assurer le succès de sa médiation, et le bonheur d'un peuple dont la position, les habitudes et les intérêts font l'allié nécessaire de la France.

La Batavie rentre successivement dans les colonies que la paix lui a conservées.

Elle se souviendra toujours que la France ne peut être pour elle que l'amie la plus utile ou l'ennemie la plus funeste!

En Allemagne, se consomment les dernières stipulations du traité de Lunéville.

La Prusse, la Bavière, tous les princes séculiers, qui avaient des possessions sur la rive gauche du Rhin, obtiennent, sur la rive droite, de justes indemnités.

La maison d'Autriche trouve dans les évêchés de Salzbourg, d'Aichtedt, de Trente et de Brixen, et dans la plus grande partie de celui de Passau, plus qu'elle n'a perdu dans la Toscane.

Ainsi, par l'heureux concours de la France et de la Russie, tous les intérêts permanents sont conciliés: et du sein de cette tempête qui semblait devoir l'anéantir, l'empire germanique, cet empire si nécessaire à l'équilibre et au repos de l'Europe, se relève plus fort, composé d'éléments plus homogènes, et mieux assortis aux circonstances présentes et aux idées de notre siècle.

Un ambassadeur français est à Constantinople, chargé de resserrer et de fortifier les liens qui nous attachent à une puissance qui semble chanceler, mais qu'il est de notre intérêt de soutenir et de rasseoir sur ses fondements.

Des troupes britanniques sont toujours dans Alexandrie et dans Malte. Le Gouvernement avait le droit de s'en plaindre; mais il apprend que les vaisseaux qui doivent les ramener en Europe sont dans la Méditerranée.

Le Gouvernement garantit à la nation la paix du continent, et il lui est permis d'espérer la continuation de la paix maritime. Cette paix est le besoin et la volonté de tous les peuples. Pour la conserver, le Gouvernement fera tout ce qui est compatible avec l'honneur national, essentiellement lié à la stricte exécution des traités.

Mais en Angleterre, deux partis se disputent le pouvoir. L'un a conclu la paix, et paraît décidé à la maintenir; l'autre a juré à la France une haine implacable : de là cette fluctuation dans les opinions et dans les conseils, et cette attitude à la fois pacifique et menaçante.

Tant que durera cette lutte des partis, il est des mesures que la prudence commande au Gouvernement de la République. Cinq cent mille hommes doivent être et seront prêts à la défendre et à la venger. Etrange nécessité que de misérables passions imposent à deux nations, qu'un intérêt égal et qu'une égale volonté attachent à la paix!

Quel que soit à Londres le succès de l'intrigue, elle n'entraînera point d'autres peuples dans des ligues nouvelles, et le Gouvernement se dit avec un juste orgueil : seule, l'Angleterre ne saurait aujourd'hui lutter contre la France.

Mais ayons de meilleures espérances, et croyons plutôt qu'on n'écoutera dans le cabinet britannique que les conseils de la sagesse et la voix de l'humanité.

Oui, sans doute, la paix se consolidera tous les jours davantage. Les relations des deux gouvernements prendront ce caractère de bienveillance qui convient à leurs intérêts mutuels. Un heureux repos fera oublier les longues calamités d'une guerre désastreuse, et la France et l'Angleterre, en faisant leur bonheur réciproque, mériteront la reconnaissance du monde entier.

Le Premier Consul,

Signé, **Bonaparte**.

Delattre, *président*, prend la parole en ces termes :

Citoyens conseillers d'Etat, à l'aspect du tableau que vous venez de présenter de la situation de la République, on pourrait douter si c'est par orgueil ou par devoir que le Gouvernement l'offre à la France.

Un pareil orgueil ne saurait encourir de blâme. C'est pour ainsi dire une vertu que l'orgueil d'avoir opéré le bien.

Cependant, citoyens conseillers d'Etat, vous n'avez pas tout exposé. Une réticence modeste ne vous a pas permis de dire assez quels obstacles le Gouvernement a rencontrés, quelles difficultés ont été vaincues, quels efforts ont été réunis; vous n'avez pas dit assez par quelles veilles, par quels travaux, par quelle infatigable constance, ont été obtenus les succès dont nous avons à féliciter les Consuls de la République, et plus particulièrement ce héros vainqueur et pacificateur, qui, dans les conseils, dirige les délibérations avec autant de sagesse et de génie que naguères au sein des camps et sur le champ de bataille il dirigeait les triomphes et les victoires des armées de la République.

Toute la France, citoyens conseillers d'Etat, respire dans un état de plus en plus heureux; tous les Français sont pénétrés de la reconnaissance qu'ils doivent au Gouvernement réparateur qui préside à nos destinées; et c'est une bien douce jouissance pour le Corps législatif d'être auprès de vous, citoyens conseillers d'Etat, l'interprète de ces sentiments, que vous n'affaiblirez pas, sans doute, en les transmettant au Gouvernement.

Le Corps législatif ordonne l'impression de l'exposé de la situation de la République et du discours du Président, et leur distribution à six exemplaires.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 4 ventôse an XI (23 *février* 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*), conseiller d'Etat, est introduit et présente dix projets de loi concernant les communes d'Aurillac, Lombez, Bruges, Montaut, Cébazat, Saint-Raphaël, Virton, Larresingle, Montaut et Rougiers.

Motifs des projets de loi autorisant les aliénations pour les villes d'Aurillac et de Lombez.

« La ville d'Aurillac possède un édifice appelé l'*Aumônerie*.

« Celle de Lombez est propriétaire de deux édifices et de deux portions d'anciens chemins.

Les conseils municipaux de ces deux villes désirent mettre dans un état de service plus convenable les halles, dont la commodité favorisera le commerce.

« Pour y réussir, elles ont demandé l'autorisation nécessaire pour vendre des maisons dont la propriété est onéreuse, et des terrains qui seront rendus à la culture.

« L'utilité de ces projets, attestée par les autorités locales, a déterminé le Gouvernement à vous proposer d'en assurer l'exécution en accordant l'autorisation nécessaire pour effectuer les ventes.

1er *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire d'Aurillac, département du Cantal, est autorisé à vendre, en la forme accoutumée pour la vente des domaines nationaux, le domaine national, appelé l'*Aumônerie*, que la ville a acquis pour la somme de 10,300 francs 50 centimes, le 25 février 1791.

Art. 2. Les fonds provenant de cette vente seront versés dans la caisse du receveur général du département, et employés: 1° à payer ce qui reste dû à la République en capitaux et intérêts sur le prix de l'acquisition; 2° aux frais de construction d'une halle au blé.

Art. 3. Les fonds pour ladite halle ne seront mis à la disposition du maire d'Aurillac qu'après que la créance de la République sera entièrement acquittée, et qu'il en aura été justifié.

2e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Lombez, département du Gers, est autorisé à vendre, en la forme usitée pour la vente des domaines nationaux : 1° l'ancienne maison commune de ladite ville; 2° le lieu servant pour abattre les bestiaux; 3° le territoire de l'ancien chemin près de Besset; 4° celui de l'ancien chemin de Toulouse.

Art. 2. Le prix de ces ventes sera versé dans la caisse municipale, et employé: 1° à acheter pour 2,000 francs la maison du citoyen Beraude; 2° la grange du citoyen Lafage, pour 600 francs; 3° la maison du citoyen Milhet, pour 1,000 francs; 4° à réparer et agrandir suivant les plans et devis dressés à cet effet, la halle ou place couverte.

Art. 3. Les travaux seront faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous la surveillance du préfet et l'inspection de l'ingénieur du département.

Motifs des projets de loi pour les communes de Bruges et de Montaut.

On a demandé la concession de terrain pour bâtir dans ces deux communes.

Ces propositions sont toujours accueillies par les autorités administratives, quand elles ne présentent aucun inconvénient.

Les deux lois que je vous apporte ont pour objet des concessions demandées par les citoyens Huzet-Couhette et Marchand, et auxquelles rien n'a paru s'opposer.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Bruges, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à concéder au citoyen Huzet-Couhette, pour bâtir, un terrain communal contenant 2 ares 16 centiares 35 milliares.

Art. 2. Le citoyen Huzet acquittera les frais, et paiera pour le prix de cette concession la somme de 34 francs 15 centimes, à laquelle le terrain a été évalué, suivant procès-verbal d'estimation du 4 brumaire an X. Cette somme sera versée dans la caisse de la commune, et employée aux dépenses municipales.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Montaut, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à concéder au citoyen Marchand, pour bâtir un four, un terrain communal près de sa maison, contenant 2 mètres 62 centimètres 46 millimètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Marchand paiera tous les frais de l'acte de vente, et pour le prix du terrain, suivant le procès-verbal d'estimation du 14 ventôse an VII, la somme de 10 francs, qui sera employée dans les recettes municipales.

Motifs des projets de loi pour les communes de Cébazat et de Saint-Raphaël.

Il manque à la commune de Cébazat un cimetière, et la dépense nécessaire pour le lui procurer a été évaluée à 1,000 francs.

La commune de Saint-Raphaël a une maison municipale vieille et en ruines.

Elle peut et désire acquérir avantageusement l'ancienne maison presbytériale, grande et commode.

Pour remplir le vœu de ces deux communes, il faut qu'elles puissent, la première par la vente de quelques terrains, la seconde par la vente de son ancienne maison commune, se procurer des fonds.

Peut-être la commune de Cébazat n'obtiendra-t-elle pas, par son aliénation, la somme de 1,000 francs; le Gouvernement, en vous proposant d'autoriser les ventes, y a ajouté la permission de compléter la somme par une contribution sur les habitants.

C'est l'objet des deux projets de loi

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Cébazat, département du Puy-de-Dôme, est autorisé à vendre, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, cinq parties de terrains communaux, évaluées à la somme de 700 fr. par procès-verbal du 14 brumaire an X.

Art. 2. Le prix provenant de ces ventes sera employé à acquérir, pour y faire un cimetière, et à le rendre propre à sa destination, un terrain évalué avec sa clôture, par le même procès-verbal, à la somme de 1,000 fr.

Art. 3. En cas d'insuffisance du montant des ventes pour payer ladite somme de 1,000 fr., il y sera pourvu par une contribution extraordinaire en centimes additionnels aux impositions directes.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Saint-Raphaël, département du Var, est autorisé à vendre, en la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux, l'ancienne maison commune.

Art. 2. Le prix provenant de la vente sera employé à acquérir, pour le prix de 500 fr., l'ancienne maison presbytériale; le surplus, s'il y en a, sera employé de la manière qui sera réglée par le préfet.

Motifs des projets de loi pour les communes de Virton, Larresingle et Montaut.

Trois habitants de ces communes ont besoin, pour favoriser la jouissance de leurs propriétés, de la concession de quelques parties de terrain qui font partie des propriétés municipales.

Faire le bien des particuliers quand on le peut, sans nuire à l'intérêt de la communauté, est un principe d'administration que le Gouvernement est convaincu que vous approuverez, et qui a motivé l'adoption des trois projets de loi que je vous présente.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Virton, département des Forêts, est autorisé à concéder au citoyen Marson un terrain communal contenant 49 centiares, évalué, le 5 floréal an IX, à la somme de 24 fr.

Art. 2. Le citoyen Marson paiera pour le prix de cette concession ladite somme de 24 fr., et acquittera les frais.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Larresingle, département du Gers, est autorisé à concéder au citoyen Lalegue, capitaine réformé, 3 ares environ de terrain vague et communal.

Art. 2. Le citoyen Lalegne paiera tous les frais et la somme de 3 fr., prix de l'estimation faite du terrain, le 27 pluviôse an XI.

Art. 3. Il sera tenu en outre de séparer par un fossé le terrain concédé de celui réservé pour le service public.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Montaut, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à concéder au citoyen Avis un terrain communal contenant 130 mètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Avis paiera pour cette concession, suivant le procès-verbal d'estimation du 29 thermidor, la somme de 125 fr., et acquitter, a tous les frais.

Motifs du projet de loi pour la commune de Rougiers.

Un petit bâtiment qui servait jadis d'asile aux

mendiants étrangers, dans la commune de Rougiers, tombe aujourd'hui en ruines.

Le conseil municipal en a proposé l'aliénation.

Son inutilité, l'avantage de le faire rentrer dans la circulation, de procurer à un habitant du pays une maison d'habitation, ont décidé l'approbation du préfet et du Gouvernement, et motiveront sans doute la vôtre.

10e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Rougiers, département du Var, est autorisé à vendre à l'enchère, suivant le mode adopté pour la vente des domaines nationaux, l'emplacement d'un ancien édifice communal tombé en ruines.

Art. 2. Le prix provenant de cette vente sera placé en rente sur l'Etat, ou, s'il n'est pas suffisant pour acquérir 50 fr. de rente sur l'Etat, en rente sur un particulier.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Portalis, Lacuée et Miot, sont introduits.

Le citoyen **Portalis** présente un projet de loi relatif *à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

Art. 1er. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Premier Consul sera réputée connue dans le département où siégera le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation, et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres (environ 20 lieues) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

Art. 2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

Art. 3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers.

Art. 4. Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence et de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Art. 5. Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises.

Art. 6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Le citoyen **Portalis** expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, le projet de loi que je viens vous présenter, au nom du Gouvernement, est relatif *à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

Le moment est arrivé où votre sagesse va fixer la législation civile de la France. Il ne faut que de la violence pour détruire; il faut de la constance, du courage et des lumières pour édifier.

Nos travaux touchent à leur terme.

Le vœu des Français, celui de toutes nos Assemblées nationales, seront remplis; jusqu'ici la diversité des coutumes formait, dans un même Etat, cent Etats différents. La loi, partout opposée à elle-même, divisait les citoyens au lieu de les unir. Cet ordre de choses ne saurait exister plus longtemps. Des hommes, qui, à la voix puissante de la patrie, et par un élan sublime et généreux, ont subitement renoncé à leurs priviléges et à leurs habitudes, pour reconnaître un intérêt commun, ont conquis le droit inappréciable de vivre sous une commune loi.

C'est dans le moment de cette grande et salutaire révolution dans nos lois qu'il importe de proclamer quelques-unes de ces maximes fécondes qui ont été consacrées par tous les peuples policés, et qui servent à diriger la marche de toute législation bien ordonnée. Ces maximes sont l'objet du projet de loi que je présente; elles n'appartiennent à aucun code particulier. Elles sont comme les prolégomènes de tous les codes.

Mais il nous a paru que leur véritable place était en avant du Code civil, parce que cette espèce de code est celle qui, plus que toute autre, embrasse l'universalité des choses ou des personnes.

Publication des lois.

Dans un gouvernement, il est essentiel que les citoyens puissent connaître les lois sous lesquelles ils vivent et auxquelles ils doivent obéir.

De là, les formes établies chez toutes les nations pour la promulgation et la publication des lois.

On a cru devoir s'occuper de ces formes, auxquelles l'exécution des lois se trouve nécessairement liée.

Il est sans doute une justice naturelle émanée de la raison seule, et cette justice, qui constitue pour ainsi dire le cœur humain, n'a pas besoin de promulgation. C'est une lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, et qui, du fond de la conscience, réfléchit sur toutes les actions de la vie.

Mais, faute de sanction, la justice naturelle qui dirige sans contraindre, serait vaine pour la plupart des hommes, si la raison ne se déployait avec l'appareil de la puissance pour unir les droits aux devoirs, pour substituer l'obligation à l'instinct, et appuyer par les commandements de l'autorité les inspirations honnêtes de la nature.

Quand on a la force de faire ce que l'on veut, il est difficile de ne pas croire qu'on en a le droit. On se résignerait peu à se soumettre à des gênes, si l'on pouvait avec impunité se livrer à ses penchants.

Ce que nous appelons le *droit naturel* ne suffisait donc pas; il fallait des commandements ou des préceptes formels et coactifs.

On voit donc la différence qui existe entre une règle de morale et une loi d'Etat.

Or ce sont les lois d'Etat qui ont besoin d'être promulguées pour devenir exécutoires. Car ces sortes de lois qui n'ont pas toujours existé, qui changent souvent, et qui ne peuvent tout embrasser, ont leur époque déterminée et leur objet particulier. On ne saurait être tenu de leur obéir sans les connaître.

Sous l'ancien régime, la loi était une volonté du prince.

Cette volonté était adressée aux cours souveraines, qui étaient chargées de la vérification et du dépôt des lois.

La loi n'était point exécutoire dans un ressort, avant d'y avoir été vérifiée et enregistrée.

La vérification était un examen, une discussion de la loi nouvelle. Elle représentait la délibération qui est de l'essence de toutes les lois. L'enregistrement était la transcription sur le registre de la loi vérifiée.

Les cours pouvaient suspendre l'enregistrement d'une loi, ou même le refuser. Elles pouvaient modifier la loi en l'enregistrant, et dès lors cet

modifications faisaient partie de la loi même.

Une loi pouvait être refusée par une cour souveraine, et acceptée par une autre. Elle pouvait être diversement modifiée par les diverses cours.

La législation marchait ainsi d'un pas chancelant, timide et incertain. Dans cette confusion et dans ce conflit de volontés différentes, il ne pouvait y avoir d'unité, de certitude, ni de majesté dans les opérations du législateur. On ne savait jamais si l'État était régi par la volonté générale ou s'il était livré à l'anarchie des volontés particulières.

Tout cela tenait à la constitution d'alors.

La France, dans les temps qui ont précédé la Révolution, présentait moins une nation particulière qu'un assemblage de nations diverses, successivement réunies ou conquises, distinctes par le climat, par le sol, par les priviléges, par les coutumes, par le droit civil, par le droit politique.

Le prince gouvernait ces différentes nations sous les titres différents de duc, de roi, de comte. Il avait promis de maintenir chaque pays dans ses coutumes et dans ses franchises. On sent que, dans une pareille situation, c'était un prodige quand une même loi pouvait convenir à toutes les parties de l'empire. Une marche uniforme dans la législation était donc impossible.

S'il n'y avait point d'unité dans l'exercice du pouvoir législatif, par rapport au fond même des lois, il ne pouvait y en avoir dans le mode de leur promulgation.

Chaque province de France formant un Etat à part, il fallait, pour naturaliser une loi dans chaque province, que cette loi y fût expressément acceptée et promulguée en vertu de cette acceptation.

Il fallait donc dans chaque province une promulgation particulière.

Dans certains ressorts, la loi était censée promulguée, et elle devenait exécutoire pour tous les habitants du pays, du jour qu'elle avait été enregistrée par le parlement de la province.

Dans d'autres ressorts, on ne regardait l'enregistrement dans les cours que comme le complément de la loi, considérée en elle-même et non comme sa promulgation ou sa publication. On jugeait que la formation de la loi était consommée par l'enregistrement; mais qu'elle n'était promulguée que par l'envoi aux sénéchaussées et bailliages, et qu'elle n'était exécutoire, dans chaque territoire, que du jour de la publication faite à l'audience par la sénéchaussée ou par le bailliage de ce territoire.

Les choses changèrent sous l'Assemblée constituante.

Un décret de cette Assemblée, du 2 novembre 1790, porta qu'une loi était complète dès l'instant qu'elle avait été sanctionnée par le roi; que la transcription et la publication de la loi, faites par les corps administratifs et par les tribunaux, étaient toutes également de même valeur, et que la loi était obligatoire du moment où la publication en avait été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il fût nécessaire qu'elle eût été faite par tous les deux.

Le même décret voulait que la publication fût faite par lecture, placards et affiches.

La Convention ordonna l'impression d'un bulletin des lois, et l'envoi de ce bulletin à toutes les autorités constituées. Elle décida que, dans chaque lieu, la promulgation de la loi serait faite dans les vingt-quatre heures de la réception par une publication au son de trompe ou de tambour, et que la loi y deviendrait obligatoire à compter du jour de la promulgation. La même Assemblée nationale, après avoir achevé la Constitution de l'an IV, et avant de se séparer, fit, le 12 vendémiaire, un nouveau décret sur la promulgation et la publication des lois. Par ce décret, elle supprima les publications au son de trompe ou au bruit du tambour. Elle conserva l'usage d'un bulletin officiel, que le ministre de la Justice fut chargé d'adresser aux présidents des administrations départementales et municipales, et aux divers fonctionnaires mentionnés dans le décret. Elle déclara que les lois et actes du Corps législatif obligeraient dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel serait distribué au chef-lieu du département, et que ce jour serait constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieraient l'arrivée de chaque numéro.

L'envoi d'un bulletin officiel aux administrations et aux tribunaux est encore aujourd'hui le mode que l'on suit pour la promulgation et pour la publication des lois.

Dans le projet de Code civil, les rédacteurs se sont occupés de cet objet. Ils ont consacré le principe, que les lois doivent être adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les appliquer.

Ils ont pensé que les lois dont l'application appartient aux tribunaux devraient être exécutoires dans chaque partie de la République, du jour de leur publication par les tribunaux d'appel, et que les lois administratives devraient être exécutoires, du jour de la publication faite par les corps administratifs.

Ils ont ajouté que les lois dont l'exécution et l'application appartiendraient à la fois aux tribunaux et à d'autres autorités, leur seraient respectivement adressées, et qu'elles seraient exécutoires, en ce qui est relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

Les avantages et les inconvénients des divers systèmes ont été balancés par le Gouvernement, et il a su s'élever aux véritables principes.

Une loi peut être considérée sous deux rapports: 1° relativement à l'autorité dont elle est émanée; 2° relativement au peuple ou à la nation pour qui elle est faite.

Toute loi suppose un législateur.

Toute loi suppose encore un peuple qui l'observe et qui lui obéisse.

Entre la loi et le peuple pour qui elle est faite, il faut un moyen ou un lien de communication; car il est nécessaire que le peuple sache ou puisse savoir que la loi existe et qu'elle existe comme loi. La promulgation est le moyen de constater l'existence de la loi auprès du peuple, et de lier le peuple à l'observation de la loi.

Avant la promulgation, la loi est parfaite relativement à l'autorité dont elle est l'ouvrage; mais elle n'est point encore obligatoire pour le peuple en faveur de qui le législateur dispose.

La promulgation ne fait pas la loi; mais l'exécution de la loi ne peut commencer qu'après la promulgation de la loi: *non obligat lex nisi promulgata.*

La promulgation est la vive voix du législateur.

En France, la forme de la promulgation est constitutionnelle, car la Constitution règle que les lois seront promulguées, et qu'elles le seront par Premier Consul.

D'après la Constitution, et d'après les maximes du droit public universel, nous avons établi;

dans le projet, que les lois seraient exécutoires en vertu de la promulgation faite par le Premier Consul. Si la voix de ce premier magistrat pouvait retentir à la fois dans tout l'univers français, toute précaution ultérieure deviendrait inutile. Mais la nature même des choses résiste à une telle supposition.

Il faut pourtant que la promulgation soit connue ou puisse l'être.

Il n'est certainement pas nécessaire d'atteindre chaque individu. La loi prend les hommes en masse. Elle parle, non à chaque particulier, mais au corps entier de la société.

Il suffit que les particuliers aient pu connaître la loi. C'est leur faute s'ils l'ignorent, quand ils ont pu et dû la connaître; *idem est scire aut scire debuisse, aut potuisse*. L'ignorance du droit n'excuse pas.

La loi était autrefois un mystère jusqu'à sa formation. Elle était préparée dans les conseils secrets du prince. Lors de la vérification qui en était faite par les cours, la discussion n'en était pas publique; tout était dérobé constamment à la curiosité des citoyens. La loi n'arrivait à la connaissance des citoyens que comme l'éclair qui sort du nuage.

Aujourd'hui il en est autrement. Toutes les discussions et toutes les délibérations se font avec solennité et en présence du public. Le législateur ne se cache jamais derrière un voile. On connaît ses pensées avant même qu'elles soient réduites en commandement. Il prononce publiquement.

Un délai de dix jours précède la promulgation, et, pendant ce délai, la loi circule dans toutes les parties de l'empire.

Elle est donc déjà publique avant d'être promulguée.

Cependant, comme ce n'est là qu'une publication de fait, nous avons cru devoir encore garantir cette publicité de droit qui produit l'obligation et qui force l'obéissance.

Après la promulgation, nous avons en conséquence ménagé de nouveaux délais pendant lesquels la loi promulguée dans le lieu où siége le Gouvernement peut être successivement parvenue jusqu'aux extrémités de la République.

On avait jeté l'idée d'un délai unique, d'un délai uniforme, après lequel la loi aurait été, dans le même instant, exécutoire partout.

Mais cette idée ne présentait qu'une fiction démentie par la réalité. Tout est successif dans la marche de la nature : tout doit l'être dans la marche de la loi.

Il eût été absurde et injuste que la loi fût sans exécution dans le lieu de sa promulgation et dans les contrées environnantes, parce qu'elle ne pouvait pas encore être connue dans les parties les plus éloignées du territoire national

Personne n'est affligé de la dépendance des choses. On l'est de l'arbitraire de l'homme.

J'ajoute que de grands inconvénients politiques auraient pu être la suite d'une institution aussi contraire à la justice qu'à la raison et à l'ordre physique des choses.

Nous avons donc gradué les délais d'après les distances.

Le système du projet de loi fait disparaître tout ce que les différents systèmes admis jusqu'à ce jour offraient de vicieux.

Je ne parle point de ce qui se pratiquait alors sous l'ancien régime. Les institutions d'alors sont inconciliables avec les nôtres.

Mais j'observe que, dans ce qui s'est pratiqué depuis la Révolution, on avait trop subordonné l'exécution de la loi au fait de l'homme.

Partout on exigeait des lectures, des transcriptions de la loi; et la loi n'était point exécutoire avant ces transcriptions et ces lectures. A chaque instant, la négligence ou la mauvaise foi d'un officier pouvaient paralyser la législation, au grand préjudice de l'Etat et des citoyens.

Les transcriptions et les lectures peuvent figurer comme moyens secondaires, comme précautions de secours.

Mais il ne faut pas que la loi soit abandonnée au caprice des hommes. Sa marche doit être assurée et imperturbable. Image de l'ordre éternel, elle doit, pour ainsi dire, se suffire à elle-même. Nous lui rendons toute son indépendance, en ne subordonnant son exécution qu'à des délais à des précautions commandées par la nature même.

Le plan des rédacteurs du projet de Code joignait au vice de tous les autres systèmes un vice de plus.

Dans ce plan, on distinguait les lois administratives d'avec les autres; et pour la publication, on faisait la part des tribunaux et celle des administrateurs

Il fallait donc, avec un pareil plan, juger chaque loi, pour fixer l'autorité qui devait en faire la publication. Cela eût entraîné des difficultés interminables, et des questions indiscrètes qui eussent pu compromettre la dignité des lois.

Le projet que je présente prévient tous les doutes, remplit tous les intérêts, et satisfait à toutes les convenances.

Effets rétroactifs.

Après avoir fixé l'époque à laquelle les lois deviennent exécutoires, nous nous sommes occupés des effets.

C'est un principe général que les lois n'ont point d'effet rétroactif.

A l'exemple de toutes nos Assemblées nationales, nous avons proclamé ce principe.

Il est des vérités utiles qu'il ne suffit pas de publier une fois, mais qu'ils faut publier toujours, et qui doivent sans cesse frapper l'oreille du magistrat, du juge, du législateur, parce qu'elles doivent constamment être présentes à leur esprit.

L'office des lois est de régler l'avenir. Le passé n'est plus en leur pouvoir.

Partout où la rétroactivité des lois serait admise, non-seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même.

La loi naturelle n'est limitée ni part le temps, ni par les lieux, parce qu'elle est de tous les pays et de tous les siècles.

Mais les lois positives, qui sont l'ouvrage des hommes, n'existent pour nous que quand on les promulgue, et elles ne peuvent avoir d'effet que quand elles existent.

La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas. On regarde comme permis tout ce qui n'est pas défendu.

Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre qu'après coup il serait exposé au danger d'être recherché dans ses actions, ou troublé dans ses droits acquis, par une loi postérieure?

Ne confondons pas les jugements avec les lois. Il est de la nature des jugements de régler le passé, parce qu'ils ne peuvent intervenir que sur des actions ouvertes, et sur des faits auxquels ils appliquent les lois existantes. Mais le passé ne saurait être du domaine des lois nouvelles, qui ne le régissaient pas.

Le pouvoir législatif est la toute-puissance humaine.

La loi établit, conserve, change, modifie, perfectionne. Elle détruit ce qui est; elle crée ce qui n'est pas encore. La tête d'un grand législateur est une espèce d'Olympe d'où partent ces idées vastes, ces conceptions heureuses qui président au bonheur des hommes et à la destinée des empires. Mais le pouvoir de la loi ne peut s'étendre sur des choses qui ne sont plus, et qui par là même sont hors de tout pouvoir.

L'homme qui n'occupe qu'un point dans le temps comme dans l'espace serait un être bien malheureux, s'il ne pouvait pas se croire en sûreté, même pour sa vie passée; pour cette portion de son existence, n'a-t-il pas déjà porté tout le poids de sa destinée? Le passé peut laisser des regrets, mais il termine toutes les incertitudes. Dans l'ordre de la nature, il n'y a d'incertain que l'avenir, et encore l'incertitude est alors adoucie par l'espérance, cette compagne fidèle de notre faiblesse. Ce serait empirer la triste condition de l'humanité, que de vouloir changer, par le système de la législation, le système de la nature, et de chercher, pour un temps qui n'est plus, à faire revivre nos craintes, sans pouvoir nous rendre nos espérances.

Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces qui, ayant sans cesse un œil sur le passé, et l'autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance, et deviendraient un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre.

Pourquoi, dira-t-on, laisser impunis des abus qui existaient avant la loi que l'on promulgue pour les réprimer? Parce qu'il ne faut pas que le remède soit pire que le mal. Toute loi naît d'un abus. Il n'y aurait donc point de loi qui ne dût être rétroactive. Il ne faut point exiger que les hommes soient avant la loi ce qu'ils ne doivent devenir que par elle.

Lois de police et de sûreté.

Toutes les lois, quoique émanées du même pouvoir, n'ont point le même caractère, et ne sauraient conséquemment avoir la même étendue dans leur application, c'est-à-dire les mêmes effets; il a donc fallu les distinguer.

Il est des lois, par exemple, sans lesquelles un Etat ne pourrait subsister. Ces lois sont toutes celles qui maintiennent la police de l'Etat et qui veillent à sa sûreté.

Nous déclarons que des lois de cette importance obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire.

Il ne peut, à cet égard, exister aucune différence entre les citoyens et les étrangers.

Un étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe ou dans lequel il réside. Dans le cours de son voyage ou pendant le temps plus ou moins long de sa résidence, il est protégé par cette loi : il doit donc la respecter à son tour. L'hospitalité qu'on lui donne appelle et force sa reconnaissance.

D'autre part, chaque Etat a le droit de veiller à sa conservation ; et c'est dans ce droit que réside la souveraineté. Or comment un Etat pourrait-il se conserver et se maintenir, s'il existait dans son sein des hommes qui pussent impunément enfreindre sa police et troubler sa tranquillité? Le pouvoir souverain ne pourrait remplir la fin pour laquelle il est établi, si des hommes étrangers ou nationaux étaient indépendants de ce pouvoir. Il ne peut être limité, ni quant aux choses, ni quant aux personnes. Il n'est rien s'il n'est tout. La qualité d'étranger ne saurait être une exception légitime pour celui qui s'en prévaut contre la puissance publique qui régit le pays dans lequel il réside. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. Tel est le droit politique de toutes les nations.

A ne consulter même que le droit naturel, tout homme peut repousser la violence par la force. Comment donc ce droit qui compète à tout individu serait-il refusé aux grandes sociétés contre un étranger qui troublerait l'ordre de ces sociétés? Des millions d'hommes réunis en corps d'Etat seraient-ils dépouillés du droit de la défense naturel, tandis qu'un pareil droit est sacré dans la personne du moindre individu?

Aussi, chez toutes les nations, les étrangers qui délinquent sont traduits devant les tribunaux de ces pays.

Nous ne parlons pas des ambassadeurs ; ce qui les concerne est réglé par le droit des gens et par les traités.

Lois personnelles.

S'agit-il des lois ordinaires? on a toujours distingué celles qui sont relatives à l'état et à la capacité des personnes, d'avec celles qui règlent la disposition des biens. Les premières sont appelées *personnelles*, et les secondes *réelles*.

Les lois personnelles suivent la personne partout. Ainsi la loi française, avec des yeux de mère, suit les Français jusque dans les régions les plus éloignées; elle les suit jusqu'aux extrémités du globe.

La qualité de français, comme celle d'étranger, est l'ouvrage de la nature ou celui de la loi. On est Français par la nature, quand on l'est par sa naissance, par son origine. On l'est par la loi, quand on le devient en remplissant toutes les conditions que la loi prescrit pour effacer les vices de la naissance ou de l'origine.

Mais il suffit d'être Français pour être régi par la loi française, dans tout ce qui concerne l'état de la personne.

Un Français ne peut faire fraude aux lois de son pays pour aller contracter mariage en pays étranger sans le consentement de ses père et mère, avant l'âge de vingt-cinq ans. Nous citons cet exemple entre mille autres pareils, pour donner une idée de l'étendue et de la force des lois personnelles.

Les différents peuples, depuis le progrès du commerce et de la civilisation, ont plus de rapports entre eux qu'ils n'en avaient autrefois. L'histoire du commerce est l'histoire de la communication des hommes. Il est donc plus important qu'il ne l'a jamais été de fixer la maxime que, dans tout ce qui regarde l'état et la capacité de la personne, le Français, quelque part qu'il soit, continue d'être régi par la loi française.

Lois réelles.

Les lois qui règlent la disposition des biens sont appelées réelles ; ces lois régissent les immeubles, lors même qu'ils sont possédés par des étrangers.

Ce principe dérive de ce que les publicistes appellent *le domaine éminent du souverain.*

Point de méprise sur les mots *domaine éminent*, ce serait une erreur d'en conclure que chaque Etat a un droit universel de propriété sur tous les biens de son territoire.

Les mots, *domaine éminent*, n'expriment que le droit qu'a la puissance publique de régler la disposition des biens par des lois civiles, de lever

sur ces biens des impôts proportionnés aux besoins publics et de disposer de ces mêmes biens pour quelque objet d'utilité publique, en indemnisant les particuliers qui les possèdent.

Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire. Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps; mais les propriétés particulières des citoyens, réunies et contiguës, forment le territoire public d'un État, et, relativement aux nations étrangères, ce territoire forme un seul tout qui est sous l'empire du souverain ou de l'État. La souveraineté est un droit à la fois réel et personnel. Conséquemment, aucune partie du territoire ne peut être soustraite à l'administration du souverain, comme aucune personne habitant le territoire ne peut être soustraite à sa surveillance ni à son autorité.

La souveraineté est indivisible. Elle cesserait de l'être, si les portions d'un même territoire pouvaient être régies par des lois qui n'émaneraient pas du même souverain.

Il est donc de l'essence même des choses, que les immeubles dont l'ensemble forme le territoire public d'un peuple soient exclusivement régis par les lois de ce peuple, quoiqu'une partie de ces immeubles puisse être possédée par des étrangers.

Règles pour les juges.

Il ne suffisait pas de parler des effets principaux des lois; il fallait encore présenter aux juges quelques règles d'application.

La justice est la première dette de la souveraineté : c'est pour acquitter cette dette sacrée que les tribunaux sont établis.

Mais les tribunaux ne rempliraient pas le but de leur établissement, si, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ils refusaient de juger. Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois, et les lois ne peuvent prévoir tous les cas qui peuvent s'offrir aux juges. L'administration de la justice serait donc perpétuellement interrompue, si un juge s'abstenait de juger, toutes les fois que la contestation qui lui est soumise n'a pas été prévue par une loi.

L'office des lois est de statuer sur les cas qui arrivent le plus fréquemment. Les accidents, les cas fortuits, les cas extraordinaires, ne sauraient être la matière d'une loi.

Dans les choses mêmes qui méritent de fixer la sollicitude du législateur, il est impossible de tout fixer par des règles précises. C'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir.

De plus on peut prévoir une loi à faire sans croire devoir la précipiter. Les lois doivent être préparées avec une sage lenteur. Les Etats ne meurent pas, et il n'est pas expédient de faire tous les jours de nouvelles lois.

Il est donc nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi. Il faut donc laisser alors au juge la faculté de suppléer à la loi par les lumières naturelles de la droiture et du bon sens. Rien ne serait plus puéril que de vouloir prendre des précautions suffisantes pour qu'un juge n'eût jamais qu'un titre précis à appliquer. Pour prévenir les jugements arbitraires, on exposerait la société à mille jugements iniques et, ce qui est pis, on l'exposerait à ne plus pouvoir se faire rendre justice; et, avec la folle idée de décider tous les cas, on ferait de la législation un dédale immense dans lequel la mémoire et la raison se perdraient également.

Quand la loi se tait, la raison naturelle parle encore : si la prévoyance des législateurs est limitée, la nature est infinie; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes : pourquoi voudrait-on méconnaître les ressources qu'elle nous offre?

Nous raisonnons comme si les législateurs étaient des dieux, et comme si les juges n'étaient pas même des hommes.

De tous les temps, on a dit que l'équité était le supplément des lois. Or qu'ont voulu dire les jurisconsultes romains quand ils ont ainsi parlé de l'équité?

Le mot équité est susceptible de diverses acceptions. Quelquefois il ne désigne que la volonté constante d'être juste, et, dans ce sens, il n'exprime qu'une vertu. Dans d'autres occasions, le mot *équité* désigne une certaine aptitude ou disposition d'esprit qui distingue le juge éclairé de celui qui ne l'est pas, ou qui l'est moins. Alors l'*équité* n'est dans le magistrat que le coup d'œil d'une raison exercée par l'observation et dirigée par l'expérience. Mais tout cela n'est relatif qu'à l'équité morale, et non à cette équité judiciaire dont les jurisconsultes romains se sont occupés, et qui peut être définie un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois positives.

C'est cette *équité* qui est le vrai supplément de la législation, et sans laquelle le ministère du juge, dans le plus grand nombre des cas, deviendrait impossible.

Car il est rare qu'il naisse des contestations sur l'application d'un texte précis. C'est toujours parce que la loi est obscure ou insuffisante, ou même parce qu'elle se tait, qu'il y a matière à litige. Il faut donc que le juge ne s'arrête jamais. Une question de propriété ne peut demeurer indécise. Le pouvoir de juger n'est pas toujours dirigé dans son exercice par des préceptes formels. Il l'est par des maximes, par des usages, par des exemples, par la doctrine. Aussi le vertueux chancelier d'*Aguesseau* disait très-bien que le temple de la justice n'était pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que la véritable doctrine qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois est supérieure à la connaissance des lois mêmes.

Pour que les affaires de la société puissent marcher, il faut donc que le juge ait le droit d'interpréter les lois et d'y suppléer. Il ne peut y avoir d'exception à ces règles que pour les matières criminelles; et encore, dans ces matières, le juge choisit le parti le plus doux si la loi est obscure ou insuffisante, et il absout l'accusé si la loi se tait sur le crime.

Mais, en laissant à l'exercice du ministère du juge toute la latitude convenable, nous lui rappelons les bornes qui dérivent de la nature même de son pouvoir.

Un juge est associé à l'esprit de législation; mais il ne saurait partager le pouvoir législatif. Une loi est un acte de souveraineté; une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature.

Or le juge deviendrait législateur, s'il pouvait, par des règlements, statuer sur des questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lie que les parties entre lesquelles il intervient. Un règlement lierait tous les justiciables et le tribunal lui-même.

Il y aurait bientôt autant de législations que de ressorts.

Un tribunal n'est pas dans une région assez haute pour délibérer des règlements et des lois. Il serait circonscrit dans ses vues, comme il l'est

Le pouvoir législatif est la toute-puissance humaine.

La loi établit, conserve, change, modifie, perfectionne. Elle détruit ce qui est; elle crée ce qui n'est pas encore. La tête d'un grand législateur est une espèce d'Olympe d'où partent ces idées vastes, ces conceptions heureuses qui président au bonheur des hommes et à la destinée des empires. Mais le pouvoir de la loi ne peut s'étendre sur des choses qui ne sont plus, et qui par là même sont hors de tout pouvoir.

L'homme qui n'occupe qu'un point dans le temps comme dans l'espace serait un être bien malheureux, s'il ne pouvait pas se croire en sûreté, même pour sa vie passée; pour cette portion de son existence, n'a-t-il pas déjà porté tout le poids de sa destinée? Le passé peut laisser des regrets, mais il termine toutes les incertitudes. Dans l'ordre de la nature, il n'y a d'incertain que l'avenir, et encore l'incertitude est alors adoucie par l'espérance, cette compagne fidèle de notre faiblesse. Ce serait empirer la triste condition de l'humanité, que de vouloir changer, par le système de la législation, le système de la nature, et de chercher, pour un temps qui n'est plus, à faire revivre nos craintes, sans pouvoir nous rendre nos espérances.

Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces qui, ayant sans cesse un œil sur le passé, et l'autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance, et deviendraient un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre.

Pourquoi, dira-t-on, laisser impunis des abus qui existaient avant la loi que l'on promulgue pour les réprimer? Parce qu'il ne faut pas que le remède soit pire que le mal. Toute loi naît d'un abus. Il n'y aurait donc point de loi qui ne dût être rétroactive. Il ne faut point exiger que les hommes soient avant la loi ce qu'ils ne doivent devenir que par elle.

Lois de police et de sûreté.

Toutes les lois, quoique émanées du même pouvoir, n'ont point le même caractère, et ne sauraient conséquemment avoir la même étendue dans leur application, c'est-à-dire les mêmes effets; il a donc fallu les distinguer.

Il est des lois, par exemple, sans lesquelles un Etat ne pourrait subsister. Ces lois sont toutes celles qui maintiennent la police de l'Etat et qui veillent à sa sûreté.

Nous déclarons que des lois de cette importance obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire.

Il ne peut, à cet égard, exister aucune différence entre les citoyens et les étrangers.

Un étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe ou dans lequel il réside. Dans le cours de son voyage ou pendant le temps plus ou moins long de sa résidence, il est protégé par cette loi : il doit donc la respecter à son tour. L'hospitalité qu'on lui donne appelle et force sa reconnaissance.

D'autre part, chaque Etat a le droit de veiller à sa conservation; et c'est dans ce droit que réside la souveraineté. Or comment un Etat pourrait-il se conserver et se maintenir, s'il existait dans son sein des hommes qui pussent impunément enfreindre sa police et troubler sa tranquillité? Le pouvoir souverain ne pourrait remplir la fin pour laquelle il est établi, si des hommes étrangers ou nationaux étaient indépendants de ce pouvoir. Il ne peut être limité, ni quant aux choses, ni quant aux personnes. Il n'est rien s'il n'est tout. La qualité d'étranger ne saurait être une exception légitime pour celui qui s'en prévaut contre la puissance publique qui régit le pays dans lequel il réside. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. Tel est le droit politique de toutes les nations.

A ne consulter même que le droit naturel, tout homme peut repousser la violence par la force. Comment donc ce droit qui compète à tout individu serait-il refusé aux grandes sociétés contre un étranger qui troublerait l'ordre de ces sociétés? Des millions d'hommes réunis en corps d'Etat seraient-ils dépouillés du droit de la défense naturel, tandis qu'un pareil droit est sacré dans la personne du moindre individu?

Aussi, chez toutes les nations, les étrangers qui délinquent sont traduits devant les tribunaux de ces pays.

Nous ne parlons pas des ambassadeurs; ce qui les concerne est réglé par le droit des gens et par les traités.

Lois personnelles.

S'agit-il des lois ordinaires? on a toujours distingué celles qui sont relatives à l'état et à la capacité des personnes, d'avec celles qui règlent la disposition des biens. Les premières sont appelées *personnelles*, et les secondes *réelles*.

Les lois personnelles suivent la personne partout. Ainsi la loi française, avec des yeux de mère, suit les Français jusque dans les régions les plus éloignées; elle les suit jusqu'aux extrémités du globe.

La qualité de français, comme celle d'étranger, est l'ouvrage de la nature ou celui de la loi. On est Français par la nature, quand on l'est par sa naissance, par son origine. On l'est par la loi, quand on le devient en remplissant toutes les conditions que la loi prescrit pour effacer les vices de la naissance ou de l'origine.

Mais il suffit d'être Français pour être régi par la loi française, dans tout ce qui concerne l'état de la personne.

Un Français ne peut faire fraude aux lois de son pays pour aller contracter mariage en pays étranger sans le consentement de ses père et mère, avant l'âge de vingt-cinq ans. Nous citons cet exemple entre mille autres pareils, pour donner une idée de l'étendue et de la force des lois personnelles.

Les différents peuples, depuis le progrès du commerce et de la civilisation, ont plus de rapports entre eux qu'ils n'en avaient autrefois. L'histoire du commerce est l'histoire de la communication des hommes. Il est donc plus important qu'il ne l'a jamais été de fixer la maxime que, dans tout ce qui regarde l'état et la capacité de la personne, le Français, quelque part qu'il soit, continue d'être régi par la loi française.

Lois réelles.

Les lois qui règlent la disposition des biens sont appelées réelles; ces lois régissent les immeubles, lors même qu'ils sont possédés par des étrangers.

Ce principe dérive de ce que les publicistes appellent *le domaine éminent du souverain*.

Point de méprise sur les mots *domaine éminent*, ce serait une erreur d'en conclure que chaque Etat a un droit universel de propriété sur tous les biens de son territoire.

Les mots, *domaine éminent*, n'expriment que le droit qu'a la puissance publique de régler la disposition des biens par des lois civiles, de lever

sur ces biens des impôts proportionnés aux besoins publics et de disposer de ces mêmes biens pour quelque objet d'utilité publique, en indemnisant les particuliers qui les possèdent.

Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire. Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps; mais les propriétés particulières des citoyens, réunies et contiguës, forment le territoire public d'un État, et, relativement aux nations étrangères, ce territoire forme un seul tout qui est sous l'empire du souverain ou de l'État. La souveraineté est un droit à la fois réel et personnel. Conséquemment, aucune partie du territoire ne peut être soustraite à l'administration du souverain, comme aucune personne habitant le territoire ne peut être soustraite à sa surveillance ni à son autorité.

La souveraineté est indivisible. Elle cesserait de l'être, si les portions d'un même territoire pouvaient être régies par des lois qui n'émaneraient pas du même souverain.

Il est donc de l'essence même des choses, que les immeubles dont l'ensemble forme le territoire public d'un peuple soient exclusivement régis par les lois de ce peuple, quoiqu'une partie de ces immeubles puisse être possédée par des étrangers.

Règles pour les juges.

Il ne suffisait pas de parler des effets principaux des lois; il fallait encore présenter aux juges quelques règles d'application.

La justice est la première dette de la souveraineté : c'est pour acquitter cette dette sacrée que les tribunaux sont établis.

Mais les tribunaux ne rempliraient pas le but de leur établissement, si, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ils refusaient de juger. Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois, et les lois ne peuvent prévoir tous les cas qui peuvent s'offrir aux juges. L'administration de la justice serait donc perpétuellement interrompue, si un juge s'abstenait de juger, toutes les fois que la contestation qui lui est soumise n'a pas été prévue par une loi.

L'office des lois est de statuer sur les cas qui arrivent le plus fréquemment. Les accidents, les cas fortuits, les cas extraordinaires, ne sauraient être la matière d'une loi.

Dans les choses mêmes qui méritent de fixer la sollicitude du législateur, il est impossible de tout fixer par des règles précises. C'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir.

De plus on peut prévoir une loi à faire sans croire devoir la précipiter. Les lois doivent être préparées avec une sage lenteur. Les Etats ne meurent pas, et il n'est pas expédient de faire tous les jours de nouvelles lois.

Il est donc nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi. Il faut donc laisser alors au juge la faculté de suppléer à la loi par les lumières naturelles de la droiture et du bon sens. Rien ne serait plus puéril que de vouloir prendre des précautions suffisantes pour qu'un juge n'eût jamais qu'un titre précis à appliquer. Pour prévenir les jugements arbitraires, on exposerait la société à mille jugements iniques et, ce qui est pis, on l'exposerait à ne plus pouvoir se faire rendre justice; et, avec la folle idée de décider tous les cas, on ferait de la législation un dédale immense dans lequel la mémoire et la raison se perdraient également.

Quand la loi se tait, la raison naturelle parle encore : si la prévoyance des législateurs est limitée, la nature est infinie; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes : pourquoi voudrait-on méconnaître les ressources qu'elle nous offre?

Nous raisonnons comme si les législateurs étaient des dieux, et comme si les juges n'étaient pas même des hommes.

De tous les temps, on a dit que l'équité était le supplément des lois. Or qu'ont voulu dire les jurisconsultes romains quand ils ont ainsi parlé de l'équité?

Le mot équité est susceptible de diverses acceptions. Quelquefois il ne désigne que la volonté constante d'être juste, et, dans ce sens, il n'exprime qu'une vertu. Dans d'autres occasions, le mot *équité* désigne une certaine aptitude ou disposition d'esprit qui distingue le juge éclairé de celui qui ne l'est pas, ou qui l'est moins. Alors l'*équité* n'est dans le magistrat que le coup d'œil d'une raison exercée par l'observation et dirigée par l'expérience. Mais tout cela n'est relatif qu'à l'équité morale, et non à cette équité judiciaire dont les jurisconsultes romains se sont occupés, et qui peut être définie un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois positives.

C'est cette *équité* qui est le vrai supplément de la législation, et sans laquelle le ministère du juge, dans le plus grand nombre des cas, deviendrait impossible.

Car il est rare qu'il naisse des contestations sur l'application d'un texte précis. C'est toujours parce que la loi est obscure ou insuffisante, ou même parce qu'elle se tait, qu'il y a matière à litige. Il faut donc que le juge ne s'arrête jamais. Une question de propriété ne peut demeurer indécise. Le pouvoir de juger n'est pas toujours dirigé dans son exercice par des préceptes formels. Il l'est par des maximes, par des usages, par des exemples, par la doctrine. Aussi le vertueux chancelier d'*Aguesseau* disait très-bien que le temple de la justice n'était pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que la véritable doctrine qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois est supérieure à la connaissance des lois mêmes.

Pour que les affaires de la société puissent marcher, il faut donc que le juge ait le droit d'interpréter les lois et d'y suppléer. Il ne peut y avoir d'exception à ces règles que pour les matières criminelles; et encore, dans ces matières, le juge choisit le parti le plus doux si la loi est obscure ou insuffisante, et il absout l'accusé si la loi se tait sur le crime.

Mais, en laissant à l'exercice du ministère du juge toute la latitude convenable, nous lui rappelons les bornes qui dérivent de la nature même de son pouvoir.

Un juge est associé à l'esprit de législation; mais il ne saurait partager le pouvoir législatif. Une loi est un acte de souveraineté; une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature.

Or le juge deviendrait législateur, s'il pouvait, par des règlements, statuer sur des questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lie que les parties entre lesquelles il intervient. Un règlement lierait tous les justiciables et le tribunal lui-même.

Il y aurait bientôt autant de législations que de ressorts.

Un tribunal n'est pas dans une région assez haute pour délibérer des règlements et des lois. Il serait circonscrit dans ses vues, comme il l'est

dans son territoire; et ses méprises ou ses erreurs pourraient être funestes au bien public.

L'esprit de judicature, qui est toujours appliqué à des détails, et qui ne prononce que sur des intérêts particuliers, ne pourrait souvent s'accorder avec l'esprit du législateur, qui voit les choses plus généralement et d'une manière plus étendue et plus vaste.

Au surplus, les pouvoirs sont réglés; aucun ne doit franchir ses limites.

Conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le dernier article du projet de loi porte qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Ce n'est que pour maintenir l'ordre public qu'il y a des gouvernements et des lois.

Il est donc impossible qu'on autorise entre les citoyens des conventions capables d'altérer ou de compromettre l'ordre public.

Des jurisconsultes ont poussé le délire jusqu'à croire que des particuliers pouvaient traiter entre eux comme s'ils vivaient dans ce qu'ils appellent l'état de nature, et consentir tel contrat qui pût convenir à leurs intérêts, comme s'ils n'étaient gênés par aucune loi. De tels contrats, disent-ils, ne peuvent être protégés par des lois qu'ils offensent. Mais, comme la bonne foi doit être gardée entre des parties qui se sont engagées réciproquement, il faudrait obliger la partie qui refuse d'exécuter le pacte à fournir par équivalent ce que les lois ne permettaient pas d'exécuter en nature.

Toutes ces dangereuses doctrines, fondées sur des subtilités, et subversives des maximes fondamentales, doivent disparaître devant la sainteté des lois.

Le maintien de l'ordre public dans une société est la loi suprême. Protéger des conventions contre cette loi, ce serait placer des volontés particulières au-dessus de la volonté générale, ce serait dissoudre l'Etat.

Quant aux conventions contraires aux bonnes mœurs, elles sont proscrites chez toutes les nations policées. Les bonnes mœurs peuvent suppléer les bonnes lois; elles sont le véritable ciment de l'édifice social. Tout ce qui les offense offense la nature et les lois. Si on pouvait les blesser par des conventions, bientôt l'honnêteté publique ne serait plus qu'un vain nom, et toutes les idées d'honneur, de vertu, de justice, seraient remplacées par les lâches combinaisons de l'intérêt personnel, et par les calculs du vice.

Tel est le projet de loi qui est soumis à votre sanction. Il n'offre aucune de ces matières problématiques qui peuvent prêter à l'esprit de système. Il rappelle toutes les grandes maximes des gouvernements; il les fixe, il les consacre. C'est à vous, citoyens législateurs, à les décréter par vos suffrages. Chaque loi nouvelle qui tend à promulguer des vérités utiles affermit la prospérité de l'Etat et ajoute à votre gloire.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Rabaud** (*le jeune*), orateur de la députation envoyée, par arrêté du 2 de ce mois, près le Premier Consul, obtient la parole. Il annonce que, la députation ayant été introduite avec les cérémonies accoutumées, l'orateur a prononcé le discours suivant:

« Citoyen Premier Consul, le Corps législatif, en ouvrant sa session, a éprouvé le besoin de se rapprocher de vous, et de vous témoigner par une démarche solennelle, la satisfaction qu'il éprouve des heureux succès dont vos immortels travaux ont été couronnés.

« Depuis la session dernière, de grands et mémorables événements ont étonné le monde et fixé les regards du peuple français. Leurs heureux résultats, en augmentant la gloire et l'influence de la grande nation que vous avez le bonheur de gouverner, ont ajouté encore à la gloire éclatante et à la réputation que vous aviez déjà acquises.

« Nous n'entreprendrons point, citoyen Premier Consul, de faire ici l'intéressante énumération de tout ce que vous avez fait de grand, d'utile et de mémorable; elle est gravée dans la mémoire et dans le cœur des Français, des Italiens, des Suisses et des Allemands, et elle occupera glorieusement l'histoire et la postérité. Le Corps législatif se bornera aujourd'hui à vous reporter les vœux d'un peuple plein de respect pour le chef qu'il s'est donné, d'amour et de confiance pour son bienfaiteur; d'un peuple fier de se retrouver, par vos soins, au premier rang des nations civilisées, et qui contemple, sans les craindre, les impuissants efforts des ennemis de son repos et de son bonheur.

« Vous avez fait vous-même, citoyen Premier Consul, une douce épreuve des sentiments que le peuple vous porte dans les contrées que vous avez favorisées de votre présence. Vous en recevrez encore de plus universels témoignages, lorsque vous visiterez les autres départements de cette vaste République dont vous avez reculé les limites, augmenté la puissance et accru les ressources.

« Le Corps législatif vous voit avec satisfaction recueillir déjà le fruit de vos pénibles travaux, par cette confiance et cet amour des peuples qui peuvent seuls asseoir votre gouvernement sur une base inébranlable, et donner aux vastes conceptions du génie la durée des siècles.

« Dans la tâche pénible que vous vous êtes imposée, citoyen Premier Consul, il est satisfaisant pour vous de vous trouver en harmonie parfaite avec les grandes autorités qui sont appelées, par leurs éminentes fonctions, à concourir avec vous à la confection des lois. Le Corps législatif s'empressera toujours de maintenir cette union précieuse qui commande la confiance, et qui fait la force du Gouvernement et le désespoir des ennemis du bien public.

« Vous avez fait annoncer au Corps législatif, par les orateurs du Gouvernement, les importants travaux qui doivent l'occuper pendant cette session. Il ne sera point refroidi par le nombre, ni rebuté par les difficultés. Préparés, médités et discutés par la sagesse et les lumières, les projets de loi que vous lui présenterez auront droit sans doute à son approbation, comme ils ont déjà mérité sa confiance.

« Une nouvelle carrière s'ouvre devant le peuple français. Le même génie et la même habileté y guideront ses chefs. Le Corps législatif les secondera, en se livrant sans relâche à l'exercice de ses augustes fonctions, et il s'empressera de vous donner dans toutes les occasions, ainsi qu'à vos respectables collègues, des témoignages non équivoques de son attachement et de sa confiance. »

Le Premier Consul a répondu à la députation de la manière suivante:

« C'est à l'accord qui a régné entre le Gouvernement et le Corps législatif qu'est dû le succès de la mesure la plus importante et la plus populaire qui ait marqué votre dernière session.

« Des travaux non moins utiles sont réservés à la session actuelle ; le Gouvernement attend la même harmonie et les mêmes résultats.

« Je reçois avec la plus grande satisfaction le témoignage des sentiments que vous m'exprimez : je les justifierai par le dévouement le plus constant aux intérêts de la patrie. »

Le Corps législatif ordonne l'insertion de ce récit au procès-verbal.

L'Assemblée se forme en comité secret pour entendre le rapport de sa Commission administrative.

La séance publique est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 4 ventôse an XI (mercredi 23 février 1803).

Le procès-verbal de la séance du 2 ventôse est adopté.

Le citoyen *Henri Vente* adresse au Tribunat des réflexions sur les impôts.

L'Assemblée en ordonne le dépôt au secrétariat.

Le Corps législatif annonce par un message qu'il est constitué.

Mention au procès-verbal.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 5 ventôse an XI (jeudi 24 février 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les citoyens Emmery et Thibaudeau sont introduits :

Emmery présente un projet de loi relatif à *l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen*, dont il développe les motifs en ces termes :

Législateurs, les tribunaux de première instance de Paris et de Rouen sollicitaient depuis longtemps une augmentation de juges. Le Gouvernement a résisté à leurs instances jusqu'à ce qu'il eût la certitude que l'expédition des affaires souffrait du petit nombre des juges actuels, et que tout le zèle, la diligence et l'empressement de ceux-ci ne pouvaient pas suppléer à l'insuffisance des moyens accordés par la loi.

Le tribunal de la Seine est composé de vingt-quatre juges, divisés en six sections : il y a comme vous voyez, quatre juges dans chacune; mais chaque section fournit un directeur du jury : les juges se trouvent donc, par le fait, réduits à trois dans chaque section. Il est évident qu'il y a insuffisance dans les sections chargées des affaires civiles; car, si l'un des membres de ces sections est malade ou empêché, le service est forcément interrompu, n'étant pas toujours possible de réunir les suppléants dont on aurait besoin, parce que ceux-ci exercent un service à peu près gratuit, et y réunissent des fonctions lucratives qui les attirent ou les occupent souvent ailleurs. De là un arriéré d'affaires qui s'accroît chaque jour, et la nécessité démontrée aux yeux du Gouvernement d'augmenter de huit le nombre des juges du tribunal de la Seine, et de répartir ces huit nouveaux juges dans les quatre premières sections de ce tribunal; alors elles se trouveront composées chacune de cinq juges, indépendamment du directeur du jury, et elles pourront subvenir à tout l'ouvrage dont elles sont chargées.

Quant au tribunal d'arrondissement de Rouen, il est composé de sept juges, et divisé en deux sections. Ce que je viens de dire à l'égard de Paris trouve encore ici son application. Le directeur du jury laisse chaque section réduite à trois juges actifs pour expédier les affaires de toute espèce, avec l'aide des suppléants, qu'on n'a pas toujours à portée, et dont il serait d'ailleurs injuste d'exiger une assiduité qui n'a pas de récompense.

Cependant il a été vérifié par les comptes rendus au ministre de la Justice du travail des juges de Rouen, que, sur 18,101 affaires portées à leur tribunal dans le cours d'environ deux années et demie, ils en avaient jugé 13,606. On ne peut pas désirer une plus grande expédition : la diligence du tribunal est évidemment louable; cependant il existait un arriéré de 4,495 affaires.

Cet état de choses doit cesser; le remède au mal, qui va toujours croissant, se trouvera dans la loi que le Gouvernement vous propose de rendre pour créer une troisième section au tribunal de Rouen, augmenter en conséquence le nombre des juges de trois, celui des suppléants de deux, et créer un nouveau substitut du commissaire du Gouvernement.

Projet de loi.

Art. 1er. Le nombre des juges composant le tribunal de première instance du département de la Seine sera porté à trente-deux.

Les huit nouveaux juges seront répartis entre les quatre premières sections de ce tribunal.

Art. 2. Le nombre des juges composant le tribunal de première instance de Rouen, département de la Seine-Inférieure, sera porté à dix, et celui des suppléants à six.

Le tribunal se divisera en trois sections.

Art. 3. Il sera établi un nouveau substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rouen.

Le citoyen **Thibaudeau** présente un projet de loi relatif à la *fixation de l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance, ou substitut d'un commissaire auprès d'un tribunal d'appel.*

Il en développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs, le projet de loi que nous vous apportons tend à ranimer le goût des études nécessaires aux magistrats, en rapprochant des jeunes gens qui s'y seront livrés avec succès le prix de leurs premiers efforts, et en leur ménageant, après qu'ils seront entrés dans la carrière, de nouveaux motifs d'émulation.

Pour favoriser la jeunesse qui se dévouait à l'étude des lois, Justinien fit rédiger des Institutes, qui rendirent plus facile l'accès de la science.

Le Gouvernement place à côté des moyens d'instruction les moyens d'encouragement; il ne les sépare pas, pour qu'ils remplissent sûrement leur objet.

A quoi servirait le meilleur Code sans des magistrats capables d'appliquer avec discernement les règles générales aux cas particuliers, et qui, par leurs vertus et leurs lumières, méritent qu'une partie du respect dont les lois sont environnées rejaillisse sur eux.

Si la nation compte encore beaucoup d'hommes qui honorent la magistrature, une sage prévoyance fait sentir la nécessité de leur préparer de loin des successeurs. Les agitations dont nous sortons ont malheureusement diminué nos ressources en ce genre. Une jeunesse ardente et longtemps inappliquée ne se montre plus sensible qu'à la gloire des guerriers; toujours prête à servir son pays les armes à la main, elle ne présume pas qu'on puisse lui rendre de plus grands et non moins honorables services par un autre dévouement. Combien elle serait trompée si, comme nous, elle était à portée de voir un

triomphateur tout couvert de lauriers, s'occupant sans relâche de la composition du Code civil, qui ne sera pas moins son ouvrage que celui des jurisconsultes appelés à ses conseils! L'assiduité qu'un héros apporte à ce travail, la part active qu'il y prend, les grandes et profondes vues qu'il développe dans la discussion, l'importance qu'il y attache, ramèneraient bientôt nos jeunes gens à de plus saines et plus justes idées; mais, puisque l'autorité d'un si grand exemple ne peut les frapper, il faut employer d'autres moyens.

Il faut que les parents soient intéressés à consacrer leurs enfants à la magistrature et à repeupler bientôt ses séminaires : il faut donc offrir de prochains débouchés aux jeunes gens qui se distingueront dans l'étude des lois, et qui peut-être n'essaieraient pas d'atteindre un but qu'ils n'apercevraient que dans un grand lointain. Pour cela, législateurs, le Gouvernement propose de fixer à vingt-cinq ans l'âge nécessaire pour occuper les places de juges et de suppléants dans les tribunaux de première instance, celles de commissaires du Gouvernement près les mêmes tribunaux, et de substituts près les tribunaux d'appel; enfin les places de greffiers dans tous les tribunaux d'appel, de première instance et de paix.

Il propose encore qu'un an après sa majorité, c'est-à-dire à vingt-deux ans, un jeune homme puisse être substitut du commissaire du Gouvernement près d'un tribunal de première instance. Les fonctions attachées à ces places ne mettent pas dans le cas de prononcer sur le sort des citoyens; elles se réduisent à peu près à porter la parole sous la direction du commissaire, et le plus souvent en concours avec des défenseurs du choix des parties, dans les causes auxquelles le ministère public prend intérêt. L'expérience a déjà prouvé que de très-jeunes gens sont propres à ces fonctions, que plusieurs ont su remplir avec une grande distinction.

A la différence des substituts dans les tribunaux de première instance, par rapport auxquels on se contenterait de vingt-deux ans, il en faudrait toujours vingt-cinq pour exercer une semblable magistrature près des tribunaux d'appel. On a considéré que des actes qui sont d'une plus haute importance, par cela seul qu'ils provoquent des décisions irréformables, devaient être le fruit d'une maturité plus grande et d'une longue expérience.

A l'égard des autres places de judicature, de tout temps il a suffi d'être âgé de vingt-cinq ans pour les obtenir, soit dans les tribunaux qu'on appelait alors inférieurs, soit dans les cours. Les présidents des cours étaient les seuls auxquels on demandait trente années d'âge.

L'ancienne règle eût été vraisemblablement maintenue, si l'Assemblée constituante n'eût pas adopté le système en vertu duquel tous les tribunaux de districts devinrent en même temps tribunaux d'appel, et si cette Assemblée n'eût pas abandonné à chaque tribunal la liberté de choisir son président parmi ses membres. Ce fut une conséquence naturelle de cet ordre de choses de fixer à trente ans l'âge nécessaire pour toutes les magistratures, entre lesquelles on effaçait toute distinction.

La règle de trente ans, assortie à l'organisation singulière qu'avaient reçue les tribunaux en 1790, fut réformée dans l'année 1792, et l'on n'y revint qu'en l'an III; mais la loi du 25 ventôse an VIII, la trouvant en vigueur, la confirma par cette seule raison, sans que la question eût été soumise à une discussion spéciale.

Cependant, la hiérarchie des tribunaux étant rétablie, les motifs qui avaient fait adopter la règle des trente ans ne subsistent plus que par rapport aux tribunaux d'appel. On ne peut pas raisonnablement l'étendre plus loin.

Renfermée dans ses justes bornes, elle est sage, on doit la conserver; plus étendue, elle aurait de graves inconvénients.

Elle ferme la porte des tribunaux de première instance à quantité d'hommes très-capables, auxquels on est forcé de préférer des sujets qui le seront moins, uniquement parce que ceux-ci sont un peu plus âgés.

Puisque vous avez besoin de magistrats, ne rebutez pas ceux qui aspirent à l'être; favorisez plutôt leur louable ambition. Tous ceux qui s'appliquent à l'étude des lois, tous ceux qui sortiront instruits des écoles de droit, n'auront pourtant pas la vocation d'être défenseurs officieux; la nature ne leur aura pas toujours départi les dons rares qui sont nécessaires à l'exercice de cette noble profession. La fortune ne leur permettra pas non plus d'attendre qu'une grande réputation de science signale leur cabinet comme un sanctuaire d'où sortent les oracles de la jurisprudence et qui y amène de nombreux clients. Une place de juge dans un tribunal de première instance aurait comblé les vœux d'un jeune homme; elle lui aurait donné les moyens de mettre ses connaissances à profit, de les cultiver, de les accroître, et de mériter par des services réels, rendus depuis vingt-cinq ans, d'être appelé à en rendre de plus éclatants dans un tribunal supérieur lorsqu'il aurait eu atteint sa trentième année. Ce jeune homme sera forcé d'abandonner son état, un état qu'il affectionnait et qu'il eût honoré; il renoncera à être utile à sa patrie; elle perdra elle-même l'avantage des services qu'il aurait pu lui rendre, parce qu'il ne pourra ni attendre l'instant où il serait permis de l'employer, ni consumer dans un long et stérile noviciat les plus belles années de sa vie.

Voilà, législateurs, à quels inconvénients il s'agit de remédier.

L'intérêt des familles, comme celui de la République, sollicitent le changement qui vous est proposé. Les familles ne dirigeront pas la jeunesse vers un but qui sera regardé comme inaccessible, tant qu'il sera trop éloigné. Les pères sont pressés de donner un état à leurs enfants; ils désirent par-dessus tout d'avoir quelque sécurité sur leur sort avant de quitter la vie.

De son côté, la République a intérêt à ouvrir de bonne heure la carrière de la magistrature, afin d'essayer dans de moindres fonctions le mérite de ceux qui aspirent à des places plus considérables, et d'épurer ainsi ses choix en proportion de leur importance.

Le jeune homme, par exemple, qui aura fait ses preuves de talent et de bonne conduite en exerçant pendant deux ou trois ans les fonctions de substitut dans un tribunal d'arrondissement, aura donné la meilleure garantie du choix qu'on pourra faire de lui pour remplir à vingt-cinq ans les fonctions de juge de première instance; il espérera, s'il continue à se distinguer dans ce nouveau poste, d'être placé à trente ans dans un tribunal d'appel : là il pourra se proposer un but encore plus relevé. L'émulation, constamment soutenue dans tous les degrés, produira, n'en doutons pas, les heureux effets que le Gouvernement s'est proposés en rédigeant le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Projet de loi.

Art. 1er. Il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans pour être juge suppléant dans un tribunal de première instance, pour être commissaire du Gouvernement dans un tribunal de première instance, et pour être greffier, soit d'un tribunal d'appel, soit d'un tribunal de première instance, soit d'un juge de paix.

Art. 2. On peut être à vingt-cinq ans substitut du commissaire du Gouvernement près d'un tribunal d'appel, et à vingt-deux ans substitut du commissaire du Gouvernement près d'un tribunal d'arrondissement.

Art. 3. L'article 4 de la loi du 27 ventôse an VIII est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions de la présente loi.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit et présente dix projets de loi d'intérêt local concernant les communes de Fessenheim, Fortschwie, Muntzenheim, Guesmar, Weltolsheim et Waugen.

Motifs du projet de loi pour la commune de Fessenheim.

La maison commune de Fessenheim est en mauvais état, et exige des réparations considérables.

L'administration municipale désire acheter une pompe à incendie.

Dans l'impossibilité de trouver dans ses revenus de quoi pourvoir à cette double dépense, le conseil municipal a proposé la vente de terrains communaux évalués 1500 francs.

La loi que je vous apporte a pour objet d'autoriser cette mesure.

1er *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Fessenheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre en un ou plusieurs lots, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, des terrains communaux évalués par experts, le 29 vendémiaire an XI, à la somme de 1500 fr., et contenant ensemble 2 hectares 61 ares 20 centiares, situés aux lieux dits Ziegel-Waldlin et Ziegel-Wasen.

Art. 2. Les ventes seront faites aux enchères, devant le sous-préfet de l'arrondissement. Le prix en provenant sera employé : 1° à payer le prix des réparations à faire à la maison commune, montant, suivant le devis estimatif du 28 vendémiaire an IX, à la somme de 681 fr. 65 cent.; 2° à acheter une pompe à incendie.

Art. 3. Les travaux de la maison commune seront adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous la surveillance de l'ingénieur, et avec l'approbation du préfet du département.

Motifs des projets de loi pour les communes de Fortschwie, Guesmar, Weltolsheim et Waugen.

Quatre communes des départements du Haut et Bas-Rhin ont accueilli favorablement des demandes en concession de terrain, pour construire des habitations; et les lois que je vais vous lire ont pour objet de consacrer l'approbation donnée à ces demandes par les autorités locales et par le Gouvernement.

2e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Fortschwie, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Jacques Hussenger un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 7 ares 7 déciares.

Art. 2. Le concessionnaire acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de ladite concession, la rente annuelle de 6 francs, sans retenue, suivant le procès-verbal d'estimation du 8 fructidor.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera pour une somme égale à vingt années de rente, et le montant en sera employé de la manière que réglera le préfet du département.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Guesmar, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Langer le jeune un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 19 mètres 58 centimètres.

Art. 2. Le citoyen Langer le jeune acquittera tous les frais, et paiera, pour prix de la concession, une rente annuelle, sans retenue, de 4 fr. 25 cent., suivant l'estimation du 4 floréal an IV.

Art. 3. En cas d'amortissement, il sera fait sur le pied de vingt années de la rente, et le préfet réglera l'emploi de la somme qui en proviendra.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Weltolsheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Gibold un terrain communal, par lui demandé pour bâtir une maison, contenant 9 mètres 74 centimètres de long sur 3 mètres 99 centimètres de large.

Art. 2. Le citoyen Gibold acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de la concession, 10 francs de rente annuelle, et exempte de toute retenue, selon le procès-verbal d'estimation du 12 frimaire an VIII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera moyennant vingt années du montant de la rente, et la somme en provenant sera employée de la manière qui sera réglée par le préfet.

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Waugen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Joger un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 116 mètres 892 millimètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Joger acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de la concession, la rente annuelle de 4 francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 17 pluviôse an IX.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera pour vingt années de rente, et le montant sera employé ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Motifs des projets de loi pour la ville de Muntzenheim.

La seule commune de Muntzenheim, département du Haut-Rhin, a reçu cinq demandes en concession de terrain pour bâtir.

Ainsi s'augmentent les valeurs immobilières dans la République, les revenus des communes et la population de l'État.

Le Gouvernement n'a vu que des avantages et aucun inconvénient dans l'adoption des cinq projets de loi qu'il m'a chargé de vous présenter.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Muntzenheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen André Gstalder un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant huit ares, suivant le plan dressé le 6 prairial an VIII.

Art. 2. Le concessionnaire paiera les frais de l'acte; et, pour le prix de la concession, une rente annuelle de 4 francs 50 centimes, sans retenue, suivant l'évaluation faite par experts, attestée par le maire, le 14 prairial an VIII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera moyennant la valeur de vingt années de rente, et le montant en sera employé de la manière que réglera le préfet du département.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Muntzenheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Jean Tizenthaller un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 147 mètres carrés, suivant le plan dressé le 6 prairial an VIII.

Art. 2. Le concessionnaire acquittera tous les frais, et paiera, pour prix de la concession, une rente annuelle d'un franc, sans retenue, suivant l'évaluation d'experts, attestée par le maire, le 14 prairial an VIII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera moyennant vingt années de la rente, et le montant en sera employé de la manière que réglera le préfet du département.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Muntzenheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder aux citoyennes Catherine et Barbe Bizenthaller un terrain communal, par elles demandé pour bâtir, contenant 40 mètres carrés, suivant le plan dressé le 6 prairial an VIII.

Art. 2. Les concessionnaires acquitteront tous les frais,

triomphateur tout couvert de lauriers, s'occupant sans relâche de la composition du Code civil, qui ne sera pas moins son ouvrage que celui des jurisconsultes appelés à ses conseils! L'assiduité qu'un héros apporte à ce travail, la part active qu'il y prend, les grandes et profondes vues qu'il développe dans la discussion, l'importance qu'il y attache, ramèneraient bientôt nos jeunes gens à de plus saines et plus justes idées; mais, puisque l'autorité d'un si grand exemple ne peut les frapper, il faut employer d'autres moyens.

Il faut que les parents soient intéressés à consacrer leurs enfants à la magistrature et à repeupler bientôt ses séminaires : il faut donc offrir de prochains débouchés aux jeunes gens qui se distingueront dans l'étude des lois, et qui peut-être n'essaieraient pas d'atteindre un but qu'ils n'apercevraient que dans un grand lointain. Pour cela, législateurs, le Gouvernement propose de fixer à vingt-cinq ans l'âge nécessaire pour occuper les places de juges et de suppléants dans les tribunaux de première instance, celles de commissaires du Gouvernement près les mêmes tribunaux, et de substituts près les tribunaux d'appel; enfin les places de greffiers dans tous les tribunaux d'appel, de première instance et de paix.

Il propose encore qu'un an après sa majorité, c'est-à-dire à vingt-deux ans, un jeune homme puisse être substitut du commissaire du Gouvernement près d'un tribunal de première instance. Les fonctions attachées à ces places ne mettent pas dans le cas de prononcer sur le sort des citoyens; elles se réduisent à peu près à porter la parole sous la direction du commissaire, et le plus souvent en concours avec des défenseurs du choix des parties, dans les causes auxquelles le ministère public prend intérêt. L'expérience a déjà prouvé que de très-jeunes gens sont propres à ces fonctions, que plusieurs ont su remplir avec une grande distinction.

A la différence des substituts dans les tribunaux de première instance, par rapport auxquels on se contenterait de vingt-deux ans, il en faudrait toujours vingt-cinq pour exercer une semblable magistrature près des tribunaux d'appel. On a considéré que des actes qui sont d'une plus haute importance, par cela seul qu'ils provoquent des décisions irréformables, devaient être le fruit d'une maturité plus grande et d'une longue expérience.

A l'égard des autres places de judicature, de tout temps il a suffi d'être âgé de vingt-cinq ans pour les obtenir, soit dans les tribunaux qu'on appelait alors inférieurs, soit dans les cours. Les présidents des cours étaient les seuls auxquels on demandait trente années d'âge.

L'ancienne règle eût été vraisemblablement maintenue, si l'Assemblée constituante n'eût pas adopté le système en vertu duquel tous les tribunaux de districts devinrent en même temps tribunaux d'appel, et si cette Assemblée n'eût pas abandonné à chaque tribunal la liberté de choisir son président parmi ses membres. Ce fut une conséquence naturelle de cet ordre de choses de fixer à trente ans l'âge nécessaire pour toutes les magistratures, entre lesquelles on effaçait toute distinction.

La règle de trente ans, assortie à l'organisation singulière qu'avaient reçue les tribunaux en 1790, fut réformée dans l'année 1792, et l'on n'y revint qu'en l'an III; mais la loi du 25 ventôse an VIII, la trouvant en vigueur, la confirma par cette seule raison, sans que la question eût été soumise à une discussion spéciale.

Cependant, la hiérarchie des tribunaux étant rétablie, les motifs qui avaient fait adopter la règle des trente ans ne subsistent plus que par rapport aux tribunaux d'appel. On ne peut pas raisonnablement l'étendre plus loin.

Renfermée dans ses justes bornes, elle est sage, on doit la conserver; plus étendue, elle aurait de graves inconvénients.

Elle ferme la porte des tribunaux de première instance à quantité d'hommes très-capables, auxquels on est forcé de préférer des sujets qui le seront moins, uniquement parce que ceux-ci sont un peu plus âgés.

Puisque vous avez besoin de magistrats, ne rebutez pas ceux qui aspirent à l'être; favorisez plutôt leur louable ambition. Tous ceux qui s'appliquent à l'étude des lois, tous ceux qui sortiront instruits des écoles de droit, n'auront pourtant pas la vocation d'être défenseurs officieux; la nature ne leur aura pas toujours départi les dons rares qui sont nécessaires à l'exercice de cette noble profession. La fortune ne leur permettra pas non plus d'attendre qu'une grande réputation de science signale leur cabinet comme un sanctuaire d'où sortent les oracles de la jurisprudence et qui y amène de nombreux clients. Une place de juge dans un tribunal de première instance aurait comblé les vœux d'un jeune homme; elle lui aurait donné les moyens de mettre ses connaissances à profit, de les cultiver, de les accroître, et de mériter par des services réels, rendus depuis vingt-cinq ans, d'être appelé à en rendre de plus éclatants dans un tribunal supérieur lorsqu'il aurait eu atteint sa trentième année. Ce jeune homme sera forcé d'abandonner son état, un état qu'il affectionnait et qu'il eût honoré; il renoncera à être utile à sa patrie; elle perdra elle-même l'avantage des services qu'il aurait pu lui rendre, parce qu'il ne pourra ni attendre l'instant où il serait permis de l'employer, ni consumer dans un long et stérile noviciat les plus belles années de sa vie.

Voilà, législateurs, à quels inconvénients il s'agit de remédier.

L'intérêt des familles, comme celui de la République, sollicitent le changement qui vous est proposé. Les familles ne dirigeront pas la jeunesse vers un but qui sera regardé comme inaccessible, tant qu'il sera trop éloigné. Les pères sont pressés de donner un état à leurs enfants; ils désirent par-dessus tout d'avoir quelque sécurité sur leur sort avant de quitter la vie.

De son côté, la République a intérêt à ouvrir de bonne heure la carrière de la magistrature, afin d'essayer dans de moindres fonctions le mérite de ceux qui aspirent à des places plus considérables, et d'épurer ainsi ses choix en proportion de leur importance.

Le jeune homme, par exemple, qui aura fait ses preuves de talent et de bonne conduite en exerçant pendant deux ou trois ans les fonctions de substitut dans un tribunal d'arrondissement, aura donné la meilleure garantie du choix qu'on pourra faire de lui pour remplir à vingt-cinq ans les fonctions de juge de première instance; il espérera, s'il continue à se distinguer dans ce nouveau poste, d'être placé à trente ans dans un tribunal d'appel : là il pourra se proposer un but encore plus relevé. L'émulation, constamment soutenue dans tous les degrés, produira, n'en doutons pas, les heureux effets que le Gouvernement s'est proposés en rédigeant le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Projet de loi.

Art. 1er. Il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans pour être juge suppléant dans un tribunal de première instance, pour être commissaire du Gouvernement dans un tribunal de première instance, et pour être greffier, soit d'un tribunal d'appel, soit d'un tribunal de première instance, soit d'un juge de paix.

Art. 2. On peut être à vingt-cinq ans substitut du commissaire du Gouvernement près d'un tribunal d'appel, et à vingt-deux ans substitut du commissaire du Gouvernement près d'un tribunal d'arrondissement.

Art. 3. L'article 4 de la loi du 27 ventôse an VIII est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions de la présente loi.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit et présente dix projets de loi d'intérêt local concernant les communes de Fessenheim, Fortschwie, Muntzenheim, Guesmar, Weltolsheim et Waugen.

Motifs du projet de loi pour la commune de Fessenheim.

La maison commune de Fessenheim est en mauvais état, et exige des réparations considérables.

L'administration municipale désire acheter une pompe à incendie.

Dans l'impossibilité de trouver dans ses revenus de quoi pourvoir à cette double dépense, le conseil municipal a proposé la vente de terrains communaux évalués 1500 francs.

La loi que je vous apporte a pour objet d'autoriser cette mesure.

1er *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Fessenheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre en un ou plusieurs lots, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, des terrains communaux évalués par experts, le 29 vendémiaire an XI, à la somme de 1500 fr., et contenant ensemble 2 hectares 61 ares 20 centiares, situés aux lieux dits Ziegel-Waldlin et Ziegel-Wasen.

Art. 2. Les ventes seront faites aux enchères, devant le sous-préfet de l'arrondissement. Le prix en provenant sera employé : 1° à payer le prix des réparations à faire à la maison commune, montant, suivant le devis estimatif du 28 vendémiaire an IX, à la somme de 681 fr. 65 cent.; 2° à acheter une pompe à incendie.

Art. 3. Les travaux de la maison commune seront adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous la surveillance de l'ingénieur, et avec l'approbation du préfet du département.

Motifs des projets de loi pour les communes de Fortschwie, Guesmar, Weltolsheim et Waugen.

Quatre communes des départements du Haut et Bas-Rhin ont accueilli favorablement des demandes en concession de terrain, pour construire des habitations; et les lois que je vais vous lire ont pour objet de consacrer l'approbation donnée à ces demandes par les autorités locales et par le Gouvernement.

2e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Fortschwie, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Jacques Hussenger un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 7 ares 7 déciares.

Art. 2. Le concessionnaire acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de ladite concession, la rente annuelle de 6 francs, sans retenue, suivant le procès-verbal d'estimation du 8 fructidor.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera pour une somme égale à vingt années de rente, et le montant en sera employé de la manière que réglera le préfet du département.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Guesmar, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Langer le jeune un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 19 mètres 58 centimètres.

Art. 2. Le citoyen Langer le jeune acquittera tous les frais, et paiera, pour prix de la concession, une rente annuelle, sans retenue, de 4 fr. 25 cent., suivant l'estimation du 4 floréal an IV.

Art. 3. En cas d'amortissement, il sera fait sur le pied de vingt années de la rente, et le préfet réglera l'emploi de la somme qui en proviendra.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Weltolsheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Gibold un terrain communal, par lui demandé pour bâtir une maison, contenant 9 mètres 74 centimètres de long sur 3 mètres 99 centimètres de large.

Art. 2. Le citoyen Gibold acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de la concession, 10 francs de rente annuelle, et exempte de toute retenue, selon le procès-verbal d'estimation du 12 frimaire an VIII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera moyennant vingt années du montant de la rente, et la somme en provenant sera employée de la manière qui sera réglée par le préfet.

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Waugen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Joger un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 116 mètres 892 millimètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Joger acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de la concession, la rente annuelle de 4 francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 17 pluviôse an IX.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera pour vingt années de rente, et le montant sera employé ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Motifs des projets de loi pour la ville de Muntzenheim.

La seule commune de Muntzenheim, département du Haut-Rhin, a reçu cinq demandes en concession de terrain pour bâtir.

Ainsi s'augmentent les valeurs immobilières dans la République, les revenus des communes et la population de l'Etat.

Le Gouvernement n'a vu que des avantages et aucun inconvénient dans l'adoption des cinq projets de loi qu'il m'a chargé de vous présenter.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Muntzenheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen André Gstalder un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant huit ares, suivant le plan dressé le 6 prairial an VIII.

Art. 2. Le concessionnaire paiera les frais de l'acte; et, pour le prix de la concession, une rente annuelle de 4 francs 50 centimes, sans retenue, suivant l'évaluation faite par experts, attestée par le maire, le 14 prairial an VIII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera moyennant la valeur de vingt années de rente, et le montant en sera employé de la manière que réglera le préfet du département.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Muntzenheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Jean Tizenthaller un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 147 mètres carrés, suivant le plan dressé le 6 prairial an VIII.

Art. 2. Le concessionnaire acquittera tous les frais, et paiera, pour prix de la concession, une rente annuelle d'un franc, sans retenue, suivant l'évaluation d'experts, attestée par le maire, le 14 prairial an VIII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera moyennant vingt années de la rente, et le montant en sera employé de la manière que réglera le préfet du département.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Muntzenheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder aux citoyennes Catherine et Barbe Bizenthaller un terrain communal, par elles demandé pour bâtir, contenant 40 mètres carrés, suivant le plan dressé le 6 prairial an VIII.

Art. 2. Les concessionnaires acquitteront tous les frais,

et paieront, pour prix de la concession, la rente annuelle de 75 centimes, sans retenue, suivant l'estimation d'experts, attestée par le maire, le 14 prairial an VIII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il aura lieu moyennant une somme égale à vingt années de la rente, et le montant en sera employé ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

9e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Muntzenheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Selig 32 centiares de terrain communal, par lui demandé pour bâtir.

Art. 2. Le citoyen Selig paiera, pour le prix de ladite concession, cinq francs de rente, sans retenue, selon l'estimation du 2 thermidor an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera pour vingt années de la rente, et le montant sera employé de la manière que réglera le préfet du département.

10e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Muntzenheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Ott 2 ares 80 centiares de terrain communal, par lui demandé pour bâtir.

Art. 2. Le citoyen Ott paiera, pour le prix de ladite concession, deux francs de rente, sans retenue, suivant l'estimation du 2 thermidor an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera pour vingt années de la rente, et le montant sera employé ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

L'Assemblée procède au scrutin pour la nomination d'un membre de la Commission administrative, en remplacement du citoyen Marcorelle, sorti par le sort.

La majorité des suffrages se fixe sur le citoyen Darracq.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 5 ventôse an XI (jeudi 24 février 1803).

Le procès-verbal de la séance du 4 est adopté.

Le Corps législatif transmet par un message dix *projets de loi concernant les communes d'Aurillac, Lombez, Cébazat, Saint-Raphaël, Bruges, Montaut, Virton, Larresingle et Rougiers.*

Les dix projets de loi présentés sont renvoyés à l'examen de la section de l'intérieur, et le rapport en est fixé au 10 ventôse.

Le Corps législatif transmet par un second message un *projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de législation, qui fera son rapport le lundi 9 ventôse.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 6 ventôse an XI (vendredi 25 février 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit et présente *dix projets de loi d'intérêt local, concernant les communes d'Ostheim, Cirecourt, La Croix-aux-Mines, Aiguillon et Jurançon.*

Motifs du projet de loi pour la commune d'Ostheim.

C'est encore une commune du département du Haut-Rhin qui demande une autorisation pour concéder à six individus différents des terrains incultes sur lesquels des habitations vont s'élever.

Le Gouvernement présente le vœu du conseil municipal et l'avis des autorités administratives à votre sanction.

1er Projet de loi.

Art. 1er. Le maire d'Ostheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Nicolas Vogel un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 151 mètres 84 centimètres carrés.

Art. 2. Le concessionnaire paiera tous les frais, et, pour le prix de la concession, une rente annuelle de un franc 80 centimes, sans retenue, suivant l'estimation du 2 floréal an VII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il aura lieu sur le pied de vingt années de la rente, et le préfet réglera l'emploi de la somme en provenant.

2e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire d'Ostheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Joseph Meter un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 27 mètres 53 centimètres carrés.

Art. 2. Le concessionnaire paiera tous les frais, et en outre, pour le prix de la concession, une rente annuelle de 3 francs 21 centimes, sans retenue, suivant l'estimation du 2 floréal an VII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il aura lieu sur le pied de vingt années de rente, et le préfet réglera l'emploi de la somme en provenant.

3e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire d'Ostheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder à la veuve Secker un terrain communal, par elle demandé pour bâtir, contenant 235 mètres 78 centimètres carrés.

Art. 2. La veuve Secker acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de la concession, une rente annuelle de 2 francs 80 centimes, sans retenue, suivant l'estimation du 2 floréal an VII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il aura lieu sur le pied de vingt années de la rente, et le préfet réglera l'emploi de la somme en provenant.

4e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire d'Ostheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder aux citoyens Antoine Vogel et Mathias Liss deux terrains communaux, par eux demandés pour bâtir, contenant, savoir : celui demandé par Mathias Liss, 19 mètres 53 centimètres carrés; et celui par Antoine Vogel, 121 mètres 47 centimètres.

Art. 2. Les concessionnaires paieront entre eux deux tous les frais, et, pour le prix de la concession, une rente annuelle, sans retenue, savoir : de 1 franc 10 centimes pour Mathias Liss, et de 1 franc 45 centimes pour Antoine Vogel, suivant l'estimation du 2 floréal an VII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il aura lieu sur le pied de vingt années de la rente, et le préfet réglera l'emploi de la somme en provenant.

5e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire d'Ostheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Chrétien Hochstœttler un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 922 mètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Hochstœttler acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de la concession, une rente annuelle de 10 francs 90 centimes, sans retenue, suivant l'estimation du 2 floréal an VII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il aura lieu sur le pied de vingt années de la rente, et le préfet réglera l'emploi de la somme en provenant.

6e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire d'Ostheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Frédéric Krantwasser un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 147 mètres 63 centimètres carrés.

Art. 2. Le concessionnaire acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de la concession, une rente annuelle de 1 franc 75 centimes, sans retenue, suivant l'estimation du 2 floréal an VII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il aura lieu sur le pied de vingt années de la rente, et le préfet réglera l'emploi de la somme en provenant.

Motifs du projet de loi pour la commune de Cirecourt.

La commune de Cirecourt a fait emprunt, en 1793, d'une somme de 1300 francs.

Elle est réductible selon l'échelle de dépréciation;

Mais elle est exigible.

La commune a un moyen de l'acquitter en vendant une partie de domaine municipal.

Elle n'a pas d'autre dette, et a le moyen, comme elle a intérêt, de se libérer.

Le Gouvernement vous propose d'autoriser la vente, dont le prix sera destiné à payer la dette, après une liquidation régulière.

7° *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Cirecourt, département des Vosges, est autorisé à vendre, devant le sous-préfet de l'arrondissement, en la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux, pièce à pièce, sept portions de domaines communaux évalués, suivant l'état qui en a été dressé, à la somme de 1100 francs.

Art. 2. Le paiement desdits domaines sera fait comptant, et le montant sera employé à payer à la citoyenne Jacob la somme de 1300 francs, à elle empruntée par acte du 10 septembre 1793, avec les intérêts.

Ledit paiement sera fait au cours des assignats du jour de l'emprunt, selon l'échelle de dépréciation du département des Vosges; à l'effet de quoi, liquidation du tout sera faite par le maire et la veuve Jacob contradictoirement, et approuvée par le préfet.

Art. 3. Il ne sera vendu de domaines que jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire au paiement de celle due à la veuve Jacob, d'après la liquidation prescrite par l'article précédent : à l'effet de quoi elle sera communiquée au sous-préfet, chargé par l'article premier de faire procéder à la vente.

Motifs du projet de loi pour la commune de la Croix-aux-Mines.

Une loi dont l'exécution a depuis été suspendue autorisait le partage des biens communaux.

Elle prescrivait des formes; mais l'ignorance des habitants des campagnes ne vit que le but, ne considéra pas les moyens, et plusieurs individus se mirent irrégulièrement en possession de terrains communaux.

Sans doute ces détenteurs illégaux pourraient être justement évincés; mais l'ordre public, le respect de la propriété, ne peuvent-ils pas être satisfaits sans ces dépossessions, qui, portant sur beaucoup d'individus, occasionneraient un mouvement qu'il est utile d'éviter?

Le conseil municipal de la Croix-aux-Mines, les autorités locales et le Gouvernement, ont été successivement de cette opinion.

Une espèce de transaction a été faite entre la commune et les détenteurs de ses domaines.

On a évalué le prix d'une manière régulière : ils le paieront avec les intérêts, du jour de leur consentement, et sans être recherchés pour les jouissances antérieures.

La commune acquittera avec cette somme quelques dettes exigibles, réparera son école, et emploiera le surplus aux rentes sur l'Etat.

Ainsi la justice sera satisfaite, et le retour à ses principes ne coûtera aucun regret, ne fera élever aucun murmure, même à l'intérêt personnel.

8° *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de la Croix-aux-Mines, département des Vosges, est autorisé à ratifier la transaction consentie, le 6 germinal an VII, entre les détenteurs sans titre de divers terrains communaux et les agents et adjoints de ladite commune.

Art. 2. En conséquence, les citoyens détenteurs desdits domaines paieront, suivant leurs offres, les sommes qu'ils se sont soumis d'acquitter pour les quantités de terres communales par eux occupées, suivant le tableau joint à la présente loi.

Art. 3. Les acquéreurs, en vertu de ladite transaction, paieront tous les frais, comme de transmission de propriété pure et simple, et les intérêts à cinq pour cent, du jour de leur consentement, sans pouvoir être sujets à aucune répétition à raison des jouissances antérieures à leur dite soumission du 6 germinal an VII.

Art. 4. Les sommes par eux dues, montant ensemble, non compris les intérêts, à 5,053 francs, seront payées comptant, ainsi que les intérêts versés entre les mains du receveur municipal, et employées : 1° à payer les dettes contractées par la commune, montant, suivant l'état arrêté par le département, à la somme de 1390 francs 27 centimes; 2° à réparer le bâtiment de l'école primaire; 3° le surplus en acquisition de rentes sur l'État, à moins que ledit excédant ne soit au-dessous de la somme de 600 fr., auquel cas il sera employé de la manière qui sera réglée par le préfet.

Art. 5. Les réparations à faire à l'édifice communal seront évaluées, adjugées au rabais, faites, reçues et payées comme les travaux publics nationaux, sous l'autorité du préfet du département et la surveillance de l'ingénieur en chef ou de celui de l'arrondissement.

NOMS des détenteurs des domaines.	ÉTENDUE DU DOMAINE. Ares.	Centiares.	PRIX CONSENTI par les détenteurs
Jean-François Cleuvenat....	13	50	253 »
Jean-François Cleuvenat....	1	17	15 »
Nicolas Cleuvenat.....	4	50	120 »
Jacques Cleuvenat.....	4	5	30 50
Marc Lecomte.....	2	30	72 »
Jacques Cleuvenat.....	22	50	761 »
Silvestre de la Roue.....	2	25	32 50
Jacques Boudier, le jeune..	6	55	100 50
Nicolas Fresse.....	6	75	50 »
Nicolas Grandjean.....	4	50	80 »
Claude Urbain.....	4	24	401 »
Jacques Ferry.....	6	75	35 »
Jean-Baptiste Ferry.....	22	9	452 »
Jean-Martin Luquer.....	20	27	160 »
Jean-Baptiste Ferry.....	4	50	94 »
Joseph-André Lainé.....	8	63	160 »
Jean Grandjean.....	18	»	151 »
Joseph Fresse.....	1	98	51 »
François Humbert.....	12	5	260 »
Jean-Baptiste Demange.....	2	70	96 »
Marc Fresse.....	1	80	15 50
Claude Urbain.....	4	95	203 »
Jean-Baptiste le Comte.....	2	70	45 »
Nicolas Anthoine.....	3	40	72 »
Jean-Baptiste Gérôme.....	1	80	30 »
Sébastien Jacquel.....	4	95	66 »
Nicolas Saint-Dizier.....	3	69	32 »
Anthoine Cuny et Blaise Saint-Dizier.....	7	2	160 »
Joseph Anthoine.....	6	30	106 »
Anthoine Cuny.....	6	25	36 »
Jean-Baptiste-Didier Defresse	3	69	16 »
Jean-Baptiste Fresse.....	3	60	62 »
Jean-Martin Ferry.....	13	95	210 »
Jean-Pierre Pierrat.....	15	93	217 »
Lucie Noel, veuve de Jean-Baptiste Seltin.....	4	5	31 »
Barthélemy Lossel.....	10	62	67 »
Dominique Laxenaire.....	11	79	142 »
Jean-Nicolas Didier.....	2	25	50 »
Jean-Martin Luquer et Jean-Pierre Pierrat.....	2	16	7 50
Joseph Rousselot.....	2	16	37 »
Joseph Billon.....	8	73	73 50
TOTAL.....	271	2,016	5,053 »

Motifs du projet de loi pour la commune d'Aiguillon.

Le Gouvernement ne se décide à proposer pour les communes les moyens de paiements de leurs dettes que lorsqu'elles en donnent l'état complet, et que la liquidation peut devenir définitive.

Ainsi renaîtra peu à peu l'ordre dans les affaires municipales, dans ces grandes familles qui composent la société, et dont la prospérité particulière influe sur la prospérité générale.

La commune d'Aiguillon est dans ce cas.

Toutes ses dettes sont connues, ainsi que ses ressources.

Les premières sont réglées, les secondes appréciées.

La loi que je vous apporte autorise la vente de la partie des biens communaux dont le prix est nécessaire à la libération, et énonce les dettes à payer, même envers la République, qui en a liquidé et payé quelques-unes; et le Gouvernement la soumet à votre approbation.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire d'Aiguillon, département de Lot-et-Garonne, est autorisé à vendre le communal de l'*Isle de Bramephan*, estimé, le 14 prairial an VIII, à la somme de 15,800 fr.

Art. 2. Cette vente se fera au comptant, en une ou plusieurs parties, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, sur le vœu du conseil municipal et l'avis du sous-préfet, et, dans tous les cas, aux enchères devant le sous-préfet, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

Art. 3. La somme provenant de ces ventes sera versée entre les mains du receveur municipal, et employée à payer les dettes ci-après, portées en l'état approuvé par le préfet.

Savoir :

1° Au citoyen Leroy, pour emprunt..	5,829 fr.	c.
2° Au citoyen Mallet.....	125	
3° Au citoyen Mollié, architecte, pour emprunt.....	6,000	
4° Au citoyen Sabre, arpenteur.....	200	
5° Au citoyen Daires.....	266	13
6° Au greffier du juge de paix.....	25	
Total des dettes liquidées.....	12,445 fr.	13

7° Les arrérages non liquidés d'une rente de 1000 liv., à quatre pour cent, à l'hospice de la commune.

Le surplus du produit de la vente sera employé : 1° à rembourser au trésor public le capital et intérêts de la somme de 1200 livres, et de celle de 1500 francs due par la commune à la veuve Gardel, d'Agen, et au citoyen Riberot, liquidées au compte de la République : le tout suivant le compte qui sera dressé par l'administrateur du trésor public chargé des recouvrements, contradictoirement avec le maire, et à la charge de l'approbation du préfet ; ledit paiement pourra être fait en une inscription du montant de la dette.

2° En acquisition de rentes sur l'Etat, si la somme excède 600 francs; sinon, ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Motifs du projet de loi sur la commune de Jurançon.

Une petite partie de terre, sans produit pour la commune de Jurançon, est à la convenance d'un particulier qui en a provoqué la vente.

Comme il n'y a pas eu d'estimation, le Gouvernement vous propose d'autoriser la vente, mais aux enchères, devant le sous-préfet, et c'est l'objet de la loi que je vous présente.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Jurançon, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre aux enchères, devant le sous-préfet, un terrain contenant 1 are 3 centiares, situé près du domaine du citoyen Dissorte.

Art. 2. Le prix sera payé comptant, et employé, s'il est au-dessus de 600 fr., en acquisition de rentes sur l'Etat; s'il est au-dessous de 600 fr., de la manière qui sera réglée par le préfet.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Treilhard et Petiet sont introduits :

Le citoyen **Treilhard** présente un projet de loi relatif *à la jouissance et à la privation des droits civils*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

TITRE PREMIER.

De la jouissance et de la privation des droits civils.

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

Art. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

Art. 8. Tout Français jouira des droits civils.

Art. 9. Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

Art. 10. Tout enfant né d'un Français, en pays étranger, est Français.

Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9.

Art. 11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Art. 12. L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

Art. 13. L'étranger qui aura été admis par le gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

Art. 14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français. Il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Art. 15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Art. 16. En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

CHAPITRE II.

De la privation des droits civils.

SECTION PREMIÈRE.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

Art. 17. La qualité de Français se perdra : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation, non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4° enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

Art. 18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Art. 19. Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y entre avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Art. 20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 21. Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger,

ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen : le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

SECTION II.

De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

Art. 22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

Art. 23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

Art. 24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

Art. 25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou en partie, par donation entre vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture; le tout sauf la caution dont il sera parlé ci-après.

Art. 26. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

Art. 27. Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

Art. 28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents.

Art. 29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens, il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

Art. 30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets qu'aurait produits la mort civile dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

Art. 31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera reputé mort dans l'intégrité de ses droits; le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

Art. 32. En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

Art. 33. Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

Néanmoins le gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents des condamnés, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Le citoyen **Treilhard** expose ensuite les motifs du projet en ces termes :

Du titre premier du Code civil.

Citoyens législateurs, l'éclat de la victoire, la prépondérance d'un Gouvernement également fort et sage, donnent sans doute un grand prix à la qualité de *citoyen français;* mais cet avantage serait plus brillant que solide, il laisserait encore d'immenses vœux à remplir, si la législation intérieure ne garantissait pas à chaque individu une existence douce et paisible, et si, après avoir tout fait pour la gloire de la nation, on ne s'occupait pas avec le même succès du bonheur des personnes.

La sûreté, la propriété, voilà les grandes bases de la félicité d'un peuple; c'est par la loi seule que leur stabilité peut être garantie, et l'on reconnaîtra sans peine que la conservation des droits civils influe sur le bonheur individuel, bien plus encore que le maintien des droits politiques, parce que ceux-ci ne peuvent s'exercer qu'à des distances plus ou moins éloignées, et que la loi civile se fait sentir tous les jours et à tous les instants.

La loi sur la jouissance et la privation des droits civils offre donc un grand intérêt et mérite toute l'attention du législateur.

Le projet que vous avez entendu contient deux chapitres. Le premier a pour titre : *De la jouissance des droits civils;* le deuxième : *De la privation des droits civils.* Celui-ci se divise en deux sections, parce que l'on peut être privé des droits civils, ou par la perte de la qualité de Français, ou par une suite de condamnations judiciaires.

A quelles personnes sera donc accordée la jouissance des droits civils? on sent assez que tout Français a droit à cette jouissance; mais, si le tableau de notre situation peut inspirer aux étrangers un vif désir d'en partager les douceurs, la loi civile ne doit certainement pas élever entre eux et nous des barrières qu'ils ne puissent pas franchir.

Cependant cette communication facile, établie pour nous enrichir de la population et de l'industrie des autres nations, pourrait aussi quelquefois nous apporter leur écume : tout n'est pas toujours bénéfice dans un pareil commerce, et l'on ne trouva quelquefois que des germes de corruption et d'anarchie où l'on avait droit d'espérer des principes de vie et de prospérité.

Cette réflexion si naturelle vous explique déjà une grande partie des dispositions du projet.

Tout Français jouit des droits civils; mais l'individu né en France d'un étranger, celui né en pays étranger d'un Français, seront-ils aussi réputés Français? Voilà les premières questions qui se sont présentées; le projet les décide d'après les notions universellement reçues.

La femme suit partout la condition de son mari; elle devient donc Française quand elle épouse un Français.

Ainsi renaîtra peu à peu l'ordre dans les affaires municipales, dans ces grandes familles qui composent la société, et dont la prospérité particulière influe sur la prospérité générale.

La commune d'Aiguillon est dans ce cas.

Toutes ses dettes sont connues, ainsi que ses ressources.

Les premières sont réglées, les secondes appréciées.

La loi que je vous apporte autorise la vente de la partie des biens communaux dont le prix est nécessaire à la libération, et énonce les dettes à payer, même envers la République, qui en a liquidé et payé quelques-unes; et le Gouvernement la soumet à votre approbation.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire d'Aiguillon, département de Lot-et-Garonne, est autorisé à vendre le communal de l'*Isle de Bramephan*, estimé, le 14 prairial an VIII, à la somme de 15,800 fr.

Art. 2. Cette vente se fera au comptant, en une ou plusieurs parties, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, sur le vœu du conseil municipal et l'avis du sous-préfet, et, dans tous les cas, aux enchères devant le sous-préfet, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

Art. 3. La somme provenant de ces ventes sera versée entre les mains du receveur municipal, et employée à payer les dettes ci-après, portées en l'état approuvé par le préfet.

Savoir :

1° Au citoyen Leroy, pour emprunt..	5,829 fr.	c.
2° Au citoyen Mallet.....	125	
3° Au citoyen Mollié, architecte, pour emprunt.....	6,000	
4° Au citoyen Sabre, arpenteur.....	200	
5° Au citoyen Daires.....	266	13
6° Au greffier du juge de paix.....	25	
Total des dettes liquidées.....	12,445 fr.	13

7° Les arrérages non liquidés d'une rente de 1000 liv., à quatre pour cent, à l'hospice de la commune.

Le surplus du produit de la vente sera employé : 1° à rembourser au trésor public le capital et intérêts de la somme de 1200 livres, et de celle de 1500 francs due par la commune à la veuve Gardel, d'Agen, et au citoyen Riberot, liquidées au compte de la République : le tout suivant le compte qui sera dressé par l'administrateur du trésor public chargé des recouvrements, contradictoirement avec le maire, et à la charge de l'approbation du préfet ; ledit paiement pourra être fait en une inscription du montant de la dette.

2° En acquisition de rentes sur l'Etat, si la somme excède 600 francs; sinon, ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Motifs du projet de loi sur la commune de Jurançon.

Une petite partie de terre, sans produit pour la commune de Jurançon, est à la convenance d'un particulier qui en a provoqué la vente.

Comme il n'y a pas eu d'estimation, le Gouvernement vous propose d'autoriser la vente, mais aux enchères, devant le sous-préfet, et c'est l'objet de la loi que je vous présente.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Jurançon, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre aux enchères, devant le sous-préfet, un terrain contenant 1 are 3 centiares, situé près du domaine du citoyen Dissorte.

Art. 2. Le prix sera payé comptant, et employé, s'il est au-dessus de 600 fr., en acquisition de rentes sur l'Etat; s'il est au-dessous de 600 fr., de la manière qui sera réglée par le préfet.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Treilhard et Petiet sont introduits :

Le citoyen **Treilhard** présente un projet de loi relatif *à la jouissance et à la privation des droits civils*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

TITRE PREMIER.

De la jouissance et de la privation des droits civils.

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

Art. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

Art. 8. Tout Français jouira des droits civils.

Art. 9. Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

Art. 10. Tout enfant né d'un Français, en pays étranger, est Français.

Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9.

Art. 11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Art. 12. L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

Art. 13. L'étranger qui aura été admis par le gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

Art. 14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français. Il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Art. 15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Art. 16. En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

CHAPITRE II.

De la privation des droits civils.

SECTION PREMIÈRE.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

Art. 17. La qualité de Français se perdra : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation, non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4° enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

Art. 18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Art. 19. Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y entre avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Art. 20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 21. Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger,

ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen : le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

SECTION II.

De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

Art. 22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

Art. 23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

Art. 24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

Art. 25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou en partie, par donation entre vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture; le tout sauf la caution dont il sera parlé ci-après.

Art. 26. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

Art. 27. Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

Art. 28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents.

Art. 29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens, il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

Art. 30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets qu'aurait produits la mort civile dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

Art. 31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera reputé mort dans l'intégrité de ses droits; le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

Art. 32. En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

Art. 33. Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

Néanmoins le gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents des condamnés, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Le citoyen **Treilhard** expose ensuite les motifs du projet en ces termes :

Du titre premier du Code civil.

Citoyens législateurs, l'éclat de la victoire, la prépondérance d'un Gouvernement également fort et sage, donnent sans doute un grand prix à la qualité de *citoyen français;* mais cet avantage serait plus brillant que solide, il laisserait encore d'immenses vœux à remplir, si la législation intérieure ne garantissait pas à chaque individu une existence douce et paisible, et si, après avoir tout fait pour la gloire de la nation, on ne s'occupait pas avec le même succès du bonheur des personnes.

La sûreté, la propriété, voilà les grandes bases de la félicité d'un peuple; c'est par la loi seule que leur stabilité peut être garantie, et l'on reconnaîtra sans peine que la conservation des droits civils influe sur le bonheur individuel, bien plus encore que le maintien des droits politiques, parce que ceux-ci ne peuvent s'exercer qu'à des distances plus ou moins éloignées, et que la loi civile se fait sentir tous les jours et à tous les instants.

La loi sur la jouissance et la privation des droits civils offre donc un grand intérêt et mérite toute l'attention du législateur.

Le projet que vous avez entendu contient deux chapitres. Le premier a pour titre : *De la jouissance des droits civils ;* le deuxième : *De la privation des droits civils.* Celui-ci se divise en deux sections, parce que l'on peut être privé des droits civils, ou par la perte de la qualité de Français, ou par une suite de condamnations judiciaires.

A quelles personnes sera donc accordée la jouissance des droits civils? on sent assez que tout Français a droit à cette jouissance; mais, si le tableau de notre situation peut inspirer aux étrangers un vif désir d'en partager les douceurs, la loi civile ne doit certainement pas élever entre eux et nous des barrières qu'ils ne puissent pas franchir.

Cependant cette communication facile, établie pour nous enrichir de la population et de l'industrie des autres nations, pourrait aussi quelquefois nous apporter leur écume : tout n'est pas toujours bénéfice dans un pareil commerce, et l'on ne trouva quelquefois que des germes de corruption et d'anarchie où l'on avait droit d'espérer des principes de vie et de prospérité.

Cette réflexion si naturelle vous explique déjà une grande partie des dispositions du projet.

Tout Français jouit des droits civils; mais l'individu né en France d'un étranger, celui né en pays étranger d'un Français, seront-ils aussi réputés Français? Voilà les premières questions qui se sont présentées; le projet les décide d'après les notions universellement reçues.

La femme suit partout la condition de son mari; elle devient donc Française quand elle épouse un Français.

Ainsi renaîtra peu à peu l'ordre dans les affaires municipales, dans ces grandes familles qui composent la société, et dont la prospérité particulière influe sur la prospérité générale.

La commune d'Aiguillon est dans ce cas.

Toutes ses dettes sont connues, ainsi que ses ressources.

Les premières sont réglées, les secondes appréciées.

La loi que je vous apporte autorise la vente de la partie des biens communaux dont le prix est nécessaire à la libération, et énonce les dettes à payer, même envers la République, qui en a liquidé et payé quelques-unes; et le Gouvernement la soumet à votre approbation.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire d'Aiguillon, département de Lot-et-Garonne, est autorisé à vendre le communal de l'*Isle de Bramephan*, estimé, le 14 prairial an VIII, à la somme de 15,800 fr.

Art. 2. Cette vente se fera au comptant, en une ou plusieurs parties, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, sur le vœu du conseil municipal et l'avis du sous-préfet, et, dans tous les cas, aux enchères devant le sous-préfet, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

Art. 3. La somme provenant de ces ventes sera versée entre les mains du receveur municipal, et employée à payer les dettes ci-après, portées en l'état approuvé par le préfet.

Savoir :

1° Au citoyen Leroy, pour emprunt..	5,829 fr.	c.
2° Au citoyen Mallet.....	125	
3° Au citoyen Mollié, architecte, pour emprunt.....	6,000	
4° Au citoyen Sabre, arpenteur.....	200	
5° Au citoyen Daires.....	266	13
6° Au greffier du juge de paix.....	25	
Total des dettes liquidées.....	12,445 fr.	13

7° Les arrérages non liquidés d'une rente de 1000 liv., à quatre pour cent, à l'hospice de la commune.

Le surplus du produit de la vente sera employé : 1° à rembourser au trésor public le capital et intérêts de la somme de 1200 livres, et de celle de 1500 francs due par la commune à la veuve Gardel, d'Agen, et au citoyen Riberot, liquidées au compte de la République : le tout suivant le compte qui sera dressé par l'administrateur du trésor public chargé des recouvrements, contradictoirement avec le maire, et à la charge de l'approbation du préfet; ledit paiement pourra être fait en une inscription du montant de la dette.

2° En acquisition de rentes sur l'Etat, si la somme excède 600 francs; sinon, ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Motifs du projet de loi sur la commune de Jurançon.

Une petite partie de terre, sans produit pour la commune de Jurançon, est à la convenance d'un particulier qui en a provoqué la vente.

Comme il n'y a pas eu d'estimation, le Gouvernement vous propose d'autoriser la vente, mais aux enchères, devant le sous-préfet, et c'est l'objet de la loi que je vous présente.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Jurançon, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre aux enchères, devant le sous-préfet, un terrain contenant 1 are 3 centiares, situé près du domaine du citoyen Dissorte.

Art. 2. Le prix sera payé comptant, et employé, s'il est au-dessus de 600 fr., en acquisition de rentes sur l'Etat; s'il est au-dessous de 600 fr., de la manière qui sera réglée par le préfet.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Treilhard et Petiet sont introduits :

Le citoyen **Treilhard** présente un projet de loi relatif *à la jouissance et à la privation des droits civils*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

TITRE PREMIER.

De la jouissance et de la privation des droits civils.

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

Art. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

Art. 8. Tout Français jouira des droits civils.

Art. 9. Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

Art. 10. Tout enfant né d'un Français, en pays étranger, est Français.

Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9.

Art. 11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Art. 12. L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

Art. 13. L'étranger qui aura été admis par le gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

Art. 14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français. Il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Art. 15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Art. 16. En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

CHAPITRE II.

De la privation des droits civils.

SECTION PREMIÈRE.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

Art. 17. La qualité de Français se perdra : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation, non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4° enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

Art. 18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Art. 19. Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y entre avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Art. 20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 21. Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger,

ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen : le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

SECTION II.

De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

Art. 22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

Art. 23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

Art. 24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

Art. 25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou en partie, par donation entre vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture; le tout sauf la caution dont il sera parlé ci-après.

Art. 26. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

Art. 27. Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

Art. 28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents.

Art. 29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens, il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

Art. 30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets qu'aurait produits la mort civile dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

Art. 31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera reputé mort dans l'intégrité de ses droits; le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

Art. 32. En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

Art. 33. Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

Néanmoins le gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents des condamnés, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Le citoyen **Treilhard** expose ensuite les motifs du projet en ces termes :

Du titre premier du Code civil.

Citoyens législateurs, l'éclat de la victoire, la prépondérance d'un Gouvernement également fort et sage, donnent sans doute un grand prix à la qualité de *citoyen français;* mais cet avantage serait plus brillant que solide, il laisserait encore d'immenses vœux à remplir, si la législation intérieure ne garantissait pas à chaque individu une existence douce et paisible, et si, après avoir tout fait pour la gloire de la nation, on ne s'occupait pas avec le même succès du bonheur des personnes.

La sûreté, la propriété, voilà les grandes bases de la félicité d'un peuple; c'est par la loi seule que leur stabilité peut être garantie, et l'on reconnaîtra sans peine que la conservation des droits civils influe sur le bonheur individuel, bien plus encore que le maintien des droits politiques, parce que ceux-ci ne peuvent s'exercer qu'à des distances plus ou moins éloignées, et que la loi civile se fait sentir tous les jours et à tous les instants.

La loi sur la jouissance et la privation des droits civils offre donc un grand intérêt et mérite toute l'attention du législateur.

Le projet que vous avez entendu contient deux chapitres. Le premier a pour titre : *De la jouissance des droits civils;* le deuxième : *De la privation des droits civils.* Celui-ci se divise en deux sections, parce que l'on peut être privé des droits civils, ou par la perte de la qualité de Français, ou par une suite de condamnations judiciaires.

A quelles personnes sera donc accordée la jouissance des droits civils? on sent assez que tout Français a droit à cette jouissance; mais, si le tableau de notre situation peut inspirer aux étrangers un vif désir d'en partager les douceurs, la loi civile ne doit certainement pas élever entre eux et nous des barrières qu'ils ne puissent pas franchir.

Cependant cette communication facile, établie pour nous enrichir de la population et de l'industrie des autres nations, pourrait aussi quelquefois nous apporter leur écume : tout n'est pas toujours bénéfice dans un pareil commerce, et l'on ne trouva quelquefois que des germes de corruption et d'anarchie où l'on avait droit d'espérer des principes de vie et de prospérité.

Cette réflexion si naturelle vous explique déjà une grande partie des dispositions du projet.

Tout Français jouit des droits civils; mais l'individu né en France d'un étranger, celui né en pays étranger d'un Français, seront-ils aussi réputés Français? Voilà les premières questions qui se sont présentées; le projet les décide d'après les notions universellement reçues.

La femme suit partout la condition de son mari; elle devient donc Française quand elle épouse un Français.

Le fils a l'état de son père; il est donc Français quand son père est Français : peu importe le lieu où il est né, si son père n'a pas perdu sa qualité.

Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger; mais ses premiers regards ont vu le sol français, c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentiments : les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais; tout lui retracera dans le cours de sa vie ses premiers jeux, ses premiers plaisirs : pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer à sa majorité la qualité de Français, que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère? C'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en France, et qu'il y établira de fait son domicile : c'est la disposition de l'article 9 du projet.

Si nous recevons l'étranger en France, rejetterons-nous de notre sein celui qui sera né en pays étranger, mais d'un père qui aurait perdu la qualité de Français? Le traiterons-nous avec plus de rigueur que l'étranger né sur notre sol? Non, sans doute : c'est toujours du sang français qui coule dans ses veines; l'inconstance ou l'inconduite du père n'en ont pas tari la source; le souvenir de toute une famille n'est pas effacé par quelques instants d'erreurs; le fils doit être admis à les réparer, et peut-être encore les remords du père ont-ils mieux fait sentir au fils le prix de la qualité perdue : elle lui sera d'autant plus chère qu'il saura d'avance de combien de regrets la perte en est accompagnée.

J'arrive à la question la plus importante et dont la solution pourrait présenter plus de difficultés. L'étranger jouira-t-il en France des droits civils? Ici la question se divise; l'étranger peut établir son domicile en France, ou il peut continuer de résider dans son pays.

Supposons d'abord que l'étranger fixe son domicile en France.

Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas ici du titre de *citoyen français :* la loi constitutionnelle règle les conditions auxquelles l'étranger peut devenir *citoyen;* il faut, pour acquérir ce titre, que l'étranger, âgé de vingt-un ans accomplis, déclare l'intention de se fixer en France, et qu'il y réside pendant dix années consécutives. Quand il aura rempli ces conditions, il sera citoyen français.

Cependant, quand il aura déclaré son intention de se fixer en France, et au moment qu'il y aura transporté son domicile, quel sera son sort dans sa patrie? Dans sa patrie! il n'en a plus depuis la déclaration qu'il a faite de vouloir se fixer en France; la patrie ancienne est abdiquée, la nouvelle n'est pas encore acquise; il ne peut exercer de droits politiques ni dans l'une ni dans l'autre : peut-être même a-t-il déjà perdu l'exercice des droits civils dans sa terre natale, uniquement parce qu'il aura transporté son domicile sur le sol français. S'il faut, pour participer à ces droits dans la nouvelle patrie, attendre encore un long espace de temps, comment pourra-t-on supposer qu'un étranger s'exposera à cette espèce de mort civile pour acquérir un titre qui ne lui sera conféré qu'au bout de dix années?

Ces considérations motivent assez l'article du projet qui accorde l'exercice des droits civils à l'étranger admis par le Gouvernement à établir son domicile parmi nous.

La loi politique a sagement prescrit une résidence de dix années pour l'acquisition des droits politiques; la loi civile attache avec la même sagesse le simple exercice des droits civils à l'établissement en France.

Mais le caractère personnel de l'étranger qui se présente, sa moralité plus ou moins grande, le moment où il veut se placer dans nos rangs, la position respective des deux peuples, et une foule d'autres circonstances, peuvent rendre son admission plus ou moins désirable; et, pour s'assurer qu'une faveur ne tournera point contre le peuple qui l'accorde, la loi n'a dû faire participer aux droits civils que l'étranger admis par le Gouvernement.

L'étranger qui ne quitte pas le sol natal jouira-t-il aussi en France de la totalité ou d'une partie des droits civils? L'admettra-t-on sans restrictions, sans conditions? ou plutôt ne doit-on pas, adoptant la règle d'une juste réciprocité, restreindre les droits de l'étranger à ceux dont un Français peut jouir dans le pays de cet étranger?

Cette question a été souvent et si profondément agitée qu'il est difficile de porter de nouveaux aperçus dans sa discussion; et, quelque parti qu'on embrasse, on pourra toujours s'autoriser sur de grandes autorités, ou sur de grands exemples.

Ceux qui veulent accorder aux étrangers une participation totale et absolue à nos droits civils recherchent l'origine du droit d'aubaine dans celle de la féodalité, et regardent la suppression entière de ce droit comme une conséquence nécessaire de l'abolition du régime féodal. L'intérêt national, suivant eux, en sollicite la suppression aussi puissamment que la barbarie de sa source. L'ancien gouvernement avait lui-même reconnu la nécessité de le prescrire dans une foule de traités qui en avaient au moins modifié la rigueur; il avait senti que ce droit ne devait plus subsister depuis que le commerce avait rattaché tous les peuples par les liens d'un intérêt commun. Telle a été, disent-ils, l'opinion des plus grands publicistes; Montesquieu avait dénoncé le droit d'aubaine à toutes les nations comme un droit *insensé*, et l'Assemblée constituante, ce foyer de toutes les lumières, ce centre de tous les talents, en avait prononcé l'abolition intégrale et absolue, sans condition de réciprocité, comme un moyen d'appeler un jour tous les peuples au bienfait d'une fraternité universelle.

Le projet de détruire les barrières qui séparent tous les peuples, de confondre tous leurs intérêts, et de ne plus former, s'il est permis de le dire, qu'une seule nation sur la terre, est sans doute une conception également hardie et généreuse; mais ceux qui en ont été capables ont-ils vu les hommes tels qu'ils sont, ou tels qu'ils les désirent?

Consultons l'histoire de tous les temps, de tous les peuples, et jetons surtout nos regards autour de nous. Si l'on fit tant d'efforts pénibles et trop souvent inutiles pour maintenir l'harmonie dans une seule nation, dans une seule famille, pouvons-nous raisonnablement espérer la réalisation d'une harmonie universelle, et le monde moral doit-il être, plus que le monde physique, à l'abri des ouragans et des tempêtes?

Au lieu de se livrer aux illusions trop souvent trompeuses des théories, ne vaut-il pas mieux faire des lois qui s'appliquent aux caractères et aux esprits que nous connaissons? L'admission indéfinie des étrangers peut avoir quelques avantages; mais nous ne savons que trop qu'on ne s'enrichit pas toujours des pertes ou des désertions de ses voisins, et qu'un ennemi peut faire quelquefois des présents bien funestes. On sera du moins forcé de convenir que le principe de la ré-

ciprocité, d'après les traités, a cet avantage bien réel que, les traités étant suspendus par le fait seul de la déclaration de guerre, chaque peuple redevient le maître, dans ces moments critiques, de prendre l'intérêt du moment pour unique règle de sa conduite.

Eh! pourquoi donnerions-nous à nos voisins des priviléges qu'ils s'obstineraient à nous refuser? Il sera toujours utile, nous dit-on, d'attirer sur notre sol des étrangers riches de leurs possessions, de leurs talents, de leur industrie; j'en conviens; mais viendront-ils sur notre sol, ces opulents et précieux étrangers, si, par leur établissement en France, il deviennent eux-mêmes tout à coup étrangers à leur sol natal; s'ils ne peuvent aspirer au titre de Français, sans sacrifier tous leurs droits acquis ou éventuels dans leur patrie, parce qu'elle nous refuse les avantages de la réciprocité, et qu'elle persiste à ne voir dans les Français que des étrangers? Encore une fois, méfions-nous des théories, quelque brillantes qu'elles paraissent, et consultons plutôt l'expérience.

Lorsque l'ancien gouvernement français annonça l'intention de supprimer, d'adoucir du moins les droits d'aubaine envers les peuples qui partageraient ses principes, plusieurs gouvernements s'empressèrent de traiter avec la France, et de s'assurer, par un juste retour, le bienfait de la suppression ou de la modification du droit d'aubaine; on donna pour acquérir, car l'intérêt est la mesure des traités entre gouvernements, comme il est la mesure des transactions particulières.

Mais, depuis l'abolition absolue du droit d'aubaine de la part de la France, de tous les peuples qui n'avaient pas auparavant traité avec elle, il n'en est pas un seul qui ait changé sa législation. Ils n'avaient plus besoin de faire participer chez eux les Français à la jouissance des droits civils pour obtenir la même participation en France; aussi ont-ils maintenu à cet égard, contre les Français, toute la sévérité de leur législation : en sorte qu'il est actuellement prouvé que, si l'intérêt général des peuples sollicite en effet l'abolition entière du droit d'aubaine, il faut, pour ce même intérêt, établir une loi de réciprocité, parce que seule elle peut amener le grand résultat que l'on désire.

Est-il nécessaire actuellement de répondre aux autorités? Montesquieu a qualifié le droit d'aubaine de droit *insensé;* mais Montesquieu, dans la phrase qu'on cite, plaça sur la même ligne les droits de naufrage et ceux d'aubaine, qu'il appelle tous les deux des droits *insensés*. Il y a cependant loin du droit barbare de naufrage qui, punissant le malheur comme un crime, confisquait les hommes et les choses jetés sur le rivage par la tempête, au droit d'aubaine, fondé sur le principe (erroné si l'on veut, mais du moins nullement atroce) d'une jouissance exclusive des droits civils en faveur des nationaux.

Montesquieu, d'ailleurs, a-t-il prétendu qu'une nation seule devait se hâter de proclamer chez elle la suppression absolue du droit d'aubaine, quand ce droit était établi et maintenu chez tous les autres peuples? Il savait trop bien que certaines institutions qui, en elles-mêmes, ne sont pas bonnes, mais qui réfléchissent sur d'autres nations, ne pourraient être abolies chez un seul peuple, sans compromettre sa prospérité, tant qu'il existerait chez les étrangers une espèce de conspiration pour les maintenir.

Le régime des douanes a aussi été jugé sévèrement par des hommes graves qui désiraient la chute de toutes les barrières : en conclura-t-on qu'un peuple seul ferait un grand acte de sagesse en supprimant tout à coup et absolument le régime des douanes? et n'est-il pas au contraire plus convenable d'engager les autres nations à nous faciliter l'usage des productions de leur sol qui peuvent nous être utiles, par la libre communication que nous pouvons leur donner des productions françaises dont ils auront besoin?

Tout le monde convient qu'un état militaire excessif est un grand fardeau pour les peuples; mais, lorsque cet état militaire, quelque grand qu'il puisse être, n'est que proportionné à l'état militaire des nations rivales, donnerait-il une grande opinion de sa prudence, le gouvernement qui, sans consulter les dispositions de celles-ci, réduirait cet état sur le pied où il devrait être s'il n'avait ni voisins ni rivaux?

Une institution peut n'être pas bonne, et cependant sa suppression absolue peut être dangereuse, et c'est ici le cas de rappeler cette maxime triviale, que *le mieux est souvent un grand ennemi du bien.*

L'Assemblée constituante prononça l'abolition du droit d'aubaine! Je sens tout le poids de cette autorité; mais qui osera dire que l'Assemblée constituante, que de si grands souvenirs recommandent à la postérité, ne fut pas quelque fois jetée au delà d'une juste mesure par des idées philantropiques que l'expérience ne pouvait pas encore régler? Et, sans sortir de l'objet qui nous occupe, l'appel que l'Assemblée constituante fit aux autres nations a-t-il été entendu d'elles? En est-il une seule qui ait répondu? N'ont-elles pas, au contraire, conservé toutes leurs règles sur le droit d'aubaine? Concluons de là que, si l'Assemblée constituante a voulu préparer l'abolition totale du droit d'aubaine, le plus sûr moyen de réaliser cette conception libérale, c'est d'admettre la règle de la réciprocité, qui peut amener un jour les autres peuples, par la considération de leurs intérêts, à consentir aussi l'abolition de ce droit.

Ces motifs puissants ont déterminé la disposition du projet qui n'assure en France, à l'étranger, que les mêmes droits civils accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle les étrangers appartiennent.

Voilà la seule règle qu'on dût établir dans un Code civil, parce qu'en préparant pour l'avenir la suppression totale du droit d'aubaine, elle n'exclut d'ailleurs aucune des concessions particulières qui pourraient être dans la suite sollicitées par les circonstances et par l'intérêt du peuple français.

Je ne crois pas devoir m'arrêter à quelques autres articles du premier chapitre, la simple lecture en fait sentir assez la sagesse ou la nécessité, et je passe au deuxième chapitre, de la privation des droits civils.

On peut être privé des droits civils par la perte de la qualité de Français, et par une suite de condamnations judiciaires : la première section de ce chapitre a pour objet la perte de la qualité de Français.

Il serait superflu de rappeler qu'il ne s'agit pas ici de droits politiques et de la perte du titre de citoyen, mais du simple exercice des droits civils, droits acquis à un grand nombre de Français qui ne sont pas, qui ne peuvent pas être citoyens; ainsi toute cause qui prive du titre de citoyen ne doit pas nécessairement priver des droits civils et de la qualité de Français. Cette qualité ne doit se perdre que par des causes qui supposent une renonciation à sa patrie.

L'article 17 du projet en présente quatre : 1° la naturalisation acquise en pays étranger; 2° l'acceptation non autorisée par le Gouvernement de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4° tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. L'article 13 assigne une cinquième cause : c'est le mariage d'une Française avec un étranger. Enfin l'article 21 place aussi au nombre des causes qui font perdre la qualité de Français: l'entrée, sans autorisation du Gouvernement, au service militaire de l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangère.

Il est assez évident que, dans tous ces cas, la qualité de Français ne peut plus se conserver : on ne peut pas avoir deux patries. Comment celui qui s'est fait naturaliser en pays étranger, celui qui a accepté du service ou des fonctions publiques chez une nation rivale, celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité, celui enfin qui aurait abandonné la France sans retour, aurait-il pu conserver le titre de Français? Cependant, dans le nombre des causes qui détruisent cette qualité, on doit faire une distinction. Il en est quelques-unes qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation favorable, celles, par exemple, de la naturalisation en pays étranger et de l'abjuration du principe de l'égalité; mais il en est d'autres, telles que l'acceptation de fonctions publiques ou de service chez l'étranger, qui peuvent quelquefois être excusées : un peuple ami peut réclamer auprès du Gouvernement français des secours que notre intérêt même ne permet pas de refuser. Aussi n'a-t-on dû attacher la perte de la qualité de Français qu'à une acceptation, non autorisée par le Gouvernement, de services ou de fonctions publiques chez l'étranger.

Mais les Français mêmes qui ont perdu leur qualité par l'une des causes déjà expliquées, ne pourront-ils jamais la recouvrer? Ne peut-on pas supposer qu'en quittant la France ils ont uniquement cédé à l'impulsion d'un caractère léger, qu'ils ont voulu surtout améliorer leur situation par leur industrie, pour jouir ensuite au milieu de leurs concitoyens de l'aisance qu'ils se seront procurée? Ne doit-on pas supposer du moins que leur désertion a été suivie de vifs regrets? et leurs frères pourront-ils être toujours insensibles quand ces transfuges viendront se jeter dans leurs bras?

Vous supposer, citoyens législateurs, cette inflexibilité, ce serait mal vous connaître. Une mère ne repousse jamais des enfants qui viennent à elle. Que les Français qui ont perdu cette qualité reviennent se fixer en France, qu'ils renoncent à toutes distinctions contraires à nos lois, et ils seront encore reconnus Français.

Cependant l'indulgence ne doit pas être aveugle et imprudente; le retour de ces Français ne doit être ni un moyen de trouble dans l'Etat, ni un signal de discorde dans leurs familles: il faut que leur rentrée soit autorisée par le Gouvernement, qui peut connaître leur conduite passée et leurs sentiments secrets, et ils ne doivent acquérir que l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis leur réintégration.

Il est même une classe pour qui l'on a dû être plus sévère: c'est celle des Français qui ont pris du service militaire chez l'étranger, sans l'autorisation du Gouvernement. Cette circonstance a un caractère de gravité qui le distingue : ce n'est plus un simple acte de légèreté, une démarche sans conséquence; c'est un acte de dévouement particulier à la défense d'une nation, aujourd'hui notre alliée, si l'on veut, mais qui demain peut être notre rivale, et même notre ennemie. Le Français a dû prévoir qu'il pouvait s'exposer, par son acceptation, à porter les armes contre sa patrie. En vain dirait-il que, dans le cas d'une rupture entre les deux nations, il n'aurait pas balancé à rompre ses nouveaux engagements : quel garant pourrait-il donner de son assertion? La puissance qui l'a pris à sa solde a-t-elle entendu cette restriction? l'aurait-elle laissé maître du choix? On a pensé que, dans cette circonstance, une épreuve plus rigoureuse était indispensable, que l'individu qui se trouve dans cette position ne pouvait rentrer, comme de raison, sans l'autorisation du Gouvernement, mais qu'il ne devait encore recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

Je passe actuellement à la seconde section, à la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Le projet qui vous est présenté n'a pas pour objet de déterminer celles des peines dont l'effet sera de priver le condamné de toute participation aux droits civils; c'est dans un autre moment, dans un autre Code, que ces peines seront indiquées : il suffit, quant à présent, de savoir qu'il doit exister des peines (ne fût-ce que la condamnation à la mort naturelle) qui emporteront de droit et pour jamais le retranchement de la société et ce qu'on appelle mort civile.

Qu'est-ce que la mort civile? me dira-t-on; pourquoi souiller notre Code de cette expression proscrite et barbare?

Citoyens législateurs, celui qui est condamné légalement pour avoir dissous, autant qu'il était en lui, le corps social, ne peut plus en réclamer les droits; la société ne le connaît plus, elle n'existe plus pour lui; il est mort à la société : voilà la mort civile. Pourquoi proscrire une expression usitée, qui rend parfaitement ce qu'on veut exprimer, dont tout le monde connaît la valeur et le sens, et que ceux même qui l'improuvent n'ont encore pu remplacer par aucune expression équivalente?

Ce n'est pas du mot qu'il s'agit, c'est de la chose. Quelqu'un peut-il prétendre que l'individu légalement retranché de la société peut encore être avoué par elle comme un de ses membres? Peut-on dire que la faculté et la nécessité de ce retranchement n'ont pas été reconnues par tous les peuples, dans des cas rares, il est vrai, mais qui cependant ne se représentent encore que trop souvent?

Le principe une fois admis, les conséquences ne sont plus douteuses. La loi civile ne reconnaît plus le condamné; donc il perd tous les droits qu'il tenait de la loi civile; il n'existe plus aux yeux de la loi; donc il ne peut participer encore à ses bienfaits. Il est mort enfin pour la société : il n'a plus de famille, il ne succède plus, sa succession est ouverte, ses héritiers occupent à l'instant sa place; et, si sa vie physique vient à se prolonger, et qu'au jour de son trépas il laisse quelques biens, il meurt sans héritiers, comme le célibataire qui n'a pas de parents.

Vous sentez, citoyens législateurs, que l'une des conséquences de la mort civile doit être la dissolution du mariage du condamné *quant aux effets civils;* car la loi ne peut le reconnaître en même temps comme existant et comme n'existant pas; elle ne peut lui enlever une partie de ses droits civils comme mort, et lui en conserver cependant

une partie comme vivant. Il pourra bien se prévaloir du droit naturel, tant qu'il existera physiquement; mais il ne pourra réclamer l'exercice d'aucun droit civil, puisqu'il est mort en effet civilement. Toute autre théorie ne produirait que contradictions et inconséquences.

Je n'ai pas besoin sans doute d'observer que l'on n'a dû considérer le mariage que comme un acte civil, et dans ses rapports civils, abstraction faite de toute idée religieuse et de toute espèce de culte, dont le Code civil ne doit pas s'occuper.

A quelle époque commencera la mort civile? C'est un point sur lequel on ne peut s'expliquer avec trop de précision, parce que c'est l'instant de la mort qui donne ouverture aux droits des héritiers, et qui détermine ceux à qui la succession doit appartenir.

Quand le jugement de condamnation est contradictoire, la mort civile commence au jour de l'exécution réelle ou par effigie.

Cette règle peut-elle s'appliquer aux jugements de contumace? Le condamné n'a pas été présent, et ne s'est par conséquent pas défendu; la loi lui donne cinq ans pour se représenter: s'il meurt, ou s'il paraît dans cet intervalle, le jugement est anéanti, il meurt alors dans l'intégrité de son état; ou s'il vit et s'il est présent, l'instruction recommencera comme s'il n'avait pas été jugé.

Dans l'ancienne jurisprudence, on s'attachait servilement au principe qui fait commencer la mort civile du jour de l'exécution. Par une conséquence rigoureuse de cette maxime, si le condamné décédait après les cinq ans, et sans s'être représenté, il était réputé mort civilement au moment de cette exécution. Mais que d'embarras, de contradictions et d'inconséquences découlent de ce principe!

L'époux condamné pouvait avoir des enfants dans l'intervalle des cinq années : il aurait donc fallu, pour être conséquent, déclarer ces enfants légitimes, si leur père mourait ou se représentait dans cet intervalle, et les déclarer illégitimes, si leur père mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi leur état eût dû dépendre d'un fait évidemment étranger à leur naissance.

Des successions pouvaient s'ouvrir au profit du condamné dans l'intervalle des cinq années : à qui appartenaient-elles? Le condamné devait être héritier, s'il mourait ou s'il se représentait dans les cinq ans; il ne devait pas être héritier, s'il mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi son droit, le droit des appelés après lui, eût dû dépendre d'un fait absolument étranger aux règles des successions : le titre d'héritier restait incertain; et comme l'héritier, à l'instant du décès, pouvait ne pas se trouver l'héritier à l'expiration des cinq années, c'est par la volonté du condamné, qui pouvait se représenter ou ne pas se représenter, que se trouvait déféré le titre d'héritier dans la succession d'une tierce personne.

La femme du condamné pouvait se remarier; il eût fallu la déclarer adultère, si le condamné mourait ou se représentait dans les cinq ans; elle eût dû être épouse légitime, s'il plaisait au condamné de ne pas se représenter.

Voilà une partie des embarras que présente l'attachement trop scrupuleux à la règle qui fait commencer, même pour le contumace, la mort civile au moment de l'exécution.

Ces considérations, et une foule d'autres qu'on supprime, nous ont fait adopter une règle différente, et qui ne traîne après elle aucune difficulté.

Puisque le condamné par contumace a cinq ans pour se représenter, que sa mort ou sa comparution dans l'intervalle ont l'effet de détruire son jugement, il est sans contredit plus convenable de ne fixer qu'à l'expiration des cinq années l'instant où la mort civile commencera : alors seulement la condamnation aura tout son effet; ainsi s'évanouiront tous les embarras du système contraire. Le condamné a vécu civilement jusqu'à ce moment : il a pu succéder, il a été époux et père; mais, à cet instant fatal, commence sa mort civile.

En vain dirait-on qu'il y a de la contradiction à exécuter le jugement de condamnation par effigie, et à reculer cependant jusqu'au terme de cinq années le commencement de la mort civile.

Cette contradiction, si elle était réelle, serait bien moins choquante que celle qui résulte dans l'autre système d'une mort provisoire suivie d'une résurrection réelle, qui, présentant successivement la même personne comme morte et comme vivante, peuvent laisser dans une incertitude funeste, et même porter de violentes atteintes aux droits de plusieurs familles.

Mais la règle adoptée par le projet ne se trouve en contradiction avec aucune autre. Un jugement peut ne pas recevoir dans le même moment toute son exécution; un tribunal suspend quelquefois cette exécution en tout ou en partie par des motifs très-légitimes : la loi peut, à plus forte raison, en maintenant pour l'exemple l'exécution par effigie au moment de la condamnation, reculer cependant l'époque de la mort civile à l'expiration des cinq ans donnés au contumace pour se représenter : le condamné n'est donc encore qu'un absent; ce terme arrivé, sa condamnation devient définitive, et produit tout son effet.

Le contumace peut néanmoins se représenter même après le terme de cinq années. Quelque forte présomption que puisse élever contre lui sa longue absence, quoiqu'on ait droit de soupçonner qu'une comparution si tardive n'est due qu'à l'éloignement des témoins à charge, au dépérissement des preuves que le temps amène toujours après lui, à cet affaiblissement des premières impressions, qui, disposant les esprits à l'indulgence et à la pitié, peut faire entrevoir au coupable son impunité, l'humanité ne permet cependant pas qu'on refuse d'entendre celui qui ne s'est pas défendu. Il sera jugé, il pourra être absous; il sera absous, mais il ne rentrera dans ses droits que pour l'avenir seulement, et à compter du jour où il aura paru en justice.

Il pourra commencer une nouvelle vie, mais sans troubler l'état des familles, ni contester les droits acquis pendant la durée de sa mort civile. Ainsi se trouveront conciliés les intérêts du contumace et les intérêts non moins précieux de toute la société.

Voilà, citoyens législateurs, voilà les principaux motifs du projet de loi sur la jouissance et la privation des droits civils. Le Gouvernement pense que la discussion doit s'ouvrir le 17 de ce mois.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 6 ventôse an XI (vendredi 25 février 1803).

Le procès-verbal de la séance du 5 est adopté.

Le Corps législatif transmet par des messages:

1° un projet de loi relatif à *l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de*

L'article 17 du projet en présente quatre : 1° la naturalisation acquise en pays étranger; 2° l'acceptation non autorisée par le Gouvernement de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4° tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. L'article 13 assigne une cinquième cause : c'est le mariage d'une Française avec un étranger. Enfin l'article 21 place aussi au nombre des causes qui font perdre la qualité de Français: l'entrée, sans autorisation du Gouvernement, au service militaire de l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangère.

Il est assez évident que, dans tous ces cas, la qualité de Français ne peut plus se conserver : on ne peut pas avoir deux patries. Comment celui qui s'est fait naturaliser en pays étranger, celui qui a accepté du service ou des fonctions publiques chez une nation rivale, celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité, celui enfin qui aurait abandonné la France sans retour, aurait-il pu conserver le titre de Français? Cependant, dans le nombre des causes qui détruisent cette qualité, on doit faire une distinction. Il en est quelques-unes qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation favorable, celles, par exemple, de la naturalisation en pays étranger et de l'abjuration du principe de l'égalité; mais il en est d'autres, telles que l'acceptation de fonctions publiques ou de service chez l'étranger, qui peuvent quelquefois être excusées : un peuple ami peut réclamer auprès du Gouvernement français des secours que notre intérêt même ne permet pas de refuser. Aussi n'a-t-on dû attacher la perte de la qualité de Français qu'à une acceptation, non autorisée par le Gouvernement, de services ou de fonctions publiques chez l'étranger.

Mais les Français mêmes qui ont perdu leur qualité par l'une des causes déjà expliquées, ne pourront-ils jamais la recouvrer? Ne peut-on pas supposer qu'en quittant la France ils ont uniquement cédé à l'impulsion d'un caractère léger, qu'ils ont voulu surtout améliorer leur situation par leur industrie, pour jouir ensuite au milieu de leurs concitoyens de l'aisance qu'ils se seront procurée? Ne doit-on pas supposer du moins que leur désertion a été suivie de vifs regrets? et leurs frères pourront-ils être toujours insensibles quand ces transfuges viendront se jeter dans leurs bras?

Vous supposer, citoyens législateurs, cette inflexibilité, ce serait mal vous connaître. Une mère ne repousse jamais des enfants qui viennent à elle. Que les Français qui ont perdu cette qualité reviennent se fixer en France, qu'ils renoncent à toutes distinctions contraires à nos lois, et ils seront encore reconnus Français.

Cependant l'indulgence ne doit pas être aveugle et imprudente; le retour de ces Français ne doit être ni un moyen de trouble dans l'Etat, ni un signal de discorde dans leurs familles: il faut que leur rentrée soit autorisée par le Gouvernement, qui peut connaître leur conduite passée et leurs sentiments secrets, et ils ne doivent acquérir que l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis leur réintégration.

Il est même une classe pour qui l'on a dû être plus sévère: c'est celle des Français qui ont pris du service militaire chez l'étranger, sans l'autorisation du Gouvernement. Cette circonstance a un caractère de gravité qui le distingue : ce n'est plus un simple acte de légèreté, une démarche sans conséquence; c'est un acte de dévouement particulier à la défense d'une nation, aujourd'hui notre alliée, si l'on veut, mais qui demain peut être notre rivale, et même notre ennemie. Le Français a dû prévoir qu'il pouvait s'exposer, par son acceptation, à porter les armes contre sa patrie. En vain dirait-il que, dans le cas d'une rupture entre les deux nations, il n'aurait pas balancé à rompre ses nouveaux engagements : quel garant pourrait-il donner de son assertion? La puissance qui l'a pris à sa solde a-t-elle entendu cette restriction? l'aurait-elle laissé maître du choix? On a pensé que, dans cette circonstance, une épreuve plus rigoureuse était indispensable, que l'individu qui se trouve dans cette position ne pouvait rentrer, comme de raison, sans l'autorisation du Gouvernement, mais qu'il ne devait encore recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

Je passe actuellement à la seconde section, à la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Le projet qui vous est présenté n'a pas pour objet de déterminer celles des peines dont l'effet sera de priver le condamné de toute participation aux droits civils; c'est dans un autre moment, dans un autre Code, que ces peines seront indiquées : il suffit, quant à présent, de savoir qu'il doit exister des peines (ne fût-ce que la condamnation à la mort naturelle) qui emporteront de droit et pour jamais le retranchement de la société et ce qu'on appelle mort civile.

Qu'est-ce que la mort civile? me dira-t-on; pourquoi souiller notre Code de cette expression proscrite et barbare?

Citoyens législateurs, celui qui est condamné légalement pour avoir dissous, autant qu'il était en lui, le corps social, ne peut plus en réclamer les droits; la société ne le connaît plus, elle n'existe plus pour lui; il est mort à la société : voilà la mort civile. Pourquoi proscrire une expression usitée, qui rend parfaitement ce qu'on veut exprimer, dont tout le monde connaît la valeur et le sens, et que ceux même qui l'improuvent n'ont encore pu remplacer par aucune expression équivalente?

Ce n'est pas du mot qu'il s'agit, c'est de la chose. Quelqu'un peut-il prétendre que l'individu légalement retranché de la société peut encore être avoué par elle comme un de ses membres? Peut-on dire que la faculté et la nécessité de ce retranchement n'ont pas été reconnues par tous les peuples, dans des cas rares, il est vrai, mais qui cependant ne se représentent encore que trop souvent?

Le principe une fois admis, les conséquences ne sont plus douteuses. La loi civile ne reconnaît plus le condamné; donc il perd tous les droits qu'il tenait de la loi civile; il n'existe plus aux yeux de la loi; donc il ne peut participer encore à ses bienfaits. Il est mort enfin pour la société : il n'a plus de famille, il ne succède plus, sa succession est ouverte, ses héritiers occupent à l'instant sa place; et, si sa vie physique vient à se prolonger, et qu'au jour de son trépas il laisse quelques biens, il meurt sans héritiers, comme le célibataire qui n'a pas de parents.

Vous sentez, citoyens législateurs, que l'une des conséquences de la mort civile doit être la dissolution du mariage du condamné *quant aux effets civils;* car la loi ne peut le reconnaître en même temps comme existant et comme n'existant pas; elle ne peut lui enlever une partie de ses droits civils comme mort, et lui en conserver cependant

une partie comme vivant. Il pourra bien se prévaloir du droit naturel, tant qu'il existera physiquement; mais il ne pourra réclamer l'exercice d'aucun droit civil, puisqu'il est mort en effet civilement. Toute autre théorie ne produirait que contradictions et inconséquences.

Je n'ai pas besoin sans doute d'observer que l'on n'a dû considérer le mariage que comme un acte civil, et dans ses rapports civils, abstraction faite de toute idée religieuse et de toute espèce de culte, dont le Code civil ne doit pas s'occuper.

A quelle époque commencera la mort civile? C'est un point sur lequel on ne peut s'expliquer avec trop de précision, parce que c'est l'instant de la mort qui donne ouverture aux droits des héritiers, et qui détermine ceux à qui la succession doit appartenir.

Quand le jugement de condamnation est contradictoire, la mort civile commence au jour de l'exécution réelle ou par effigie.

Cette règle peut-elle s'appliquer aux jugements de contumace? Le condamné n'a pas été présent, et ne s'est par conséquent pas défendu; la loi lui donne cinq ans pour se représenter: s'il meurt, ou s'il paraît dans cet intervalle, le jugement est anéanti, il meurt alors dans l'intégrité de son état; ou s'il vit et s'il est présent, l'instruction recommencera comme s'il n'avait pas été jugé.

Dans l'ancienne jurisprudence, on s'attachait servilement au principe qui fait commencer la mort civile du jour de l'exécution. Par une conséquence rigoureuse de cette maxime, si le condamné décédait après les cinq ans, et sans s'être représenté, il était réputé mort civilement au moment de cette exécution. Mais que d'embarras, de contradictions et d'inconséquences découlent de ce principe!

L'époux condamné pouvait avoir des enfants dans l'intervalle des cinq années : il aurait donc fallu, pour être conséquent, déclarer ces enfants légitimes, si leur père mourait ou se représentait dans cet intervalle, et les déclarer illégitimes, si leur père mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi leur état eût dû dépendre d'un fait évidemment étranger à leur naissance.

Des successions pouvaient s'ouvrir au profit du condamné dans l'intervalle des cinq années : à qui appartenaient-elles? Le condamné devait être héritier, s'il mourait ou s'il se représentait dans les cinq ans; il ne devait pas être héritier, s'il mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi son droit, le droit des appelés après lui, eût dû dépendre d'un fait absolument étranger aux règles des successions : le titre d'héritier restait incertain; et comme l'héritier, à l'instant du décès, pouvait ne pas se trouver l'héritier à l'expiration des cinq années, c'est par la volonté du condamné, qui pouvait se représenter ou ne pas se représenter, que se trouvait déféré le titre d'héritier dans la succession d'une tierce personne.

La femme du condamné pouvait se remarier; il eût fallu la déclarer adultère, si le condamné mourait ou se représentait dans les cinq ans; elle eût dû être épouse légitime, s'il plaisait au condamné de ne pas se représenter.

Voilà une partie des embarras que présente l'attachement trop scrupuleux à la règle qui fait commencer, même pour le contumace, la mort civile au moment de l'exécution.

Ces considérations, et une foule d'autres qu'on supprime, nous ont fait adopter une règle différente, et qui ne traîne après elle aucune difficulté.

Puisque le condamné par contumace a cinq ans pour se représenter, que sa mort ou sa comparution dans l'intervalle ont l'effet de détruire son jugement, il est sans contredit plus convenable de ne fixer qu'à l'expiration des cinq années l'instant où la mort civile commencera : alors seulement la condamnation aura tout son effet; ainsi s'évanouiront tous les embarras du système contraire. Le condamné a vécu civilement jusqu'à ce moment : il a pu succéder, il a été époux et père; mais, à cet instant fatal, commence sa mort civile.

En vain dirait-on qu'il y a de la contradiction à exécuter le jugement de condamnation par effigie, et à reculer cependant jusqu'au terme de cinq années le commencement de la mort civile.

Cette contradiction, si elle était réelle, serait bien moins choquante que celle qui résulte dans l'autre système d'une mort provisoire suivie d'une résurrection réelle, qui, présentant successivement la même personne comme morte et comme vivante, peuvent laisser dans une incertitude funeste, et même porter de violentes atteintes aux droits de plusieurs familles.

Mais la règle adoptée par le projet ne se trouve en contradiction avec aucune autre. Un jugement peut ne pas recevoir dans le même moment toute son exécution; un tribunal suspend quelquefois cette exécution en tout ou en partie par des motifs très-légitimes : la loi peut, à plus forte raison, en maintenant pour l'exemple l'exécution par effigie au moment de la condamnation, reculer cependant l'époque de la mort civile à l'expiration des cinq ans donnés au contumace pour se représenter : le condamné n'est donc encore qu'un absent; ce terme arrivé, sa condamnation devient définitive, et produit tout son effet.

Le contumace peut néanmoins se représenter même après le terme de cinq années. Quelque forte présomption que puisse élever contre lui sa longue absence, quoiqu'on ait droit de soupçonner qu'une comparution si tardive n'est due qu'à l'éloignement des témoins à charge, au dépérissement des preuves que le temps amène toujours après lui, à cet affaiblissement des premières impressions, qui, disposant les esprits à l'indulgence et à la pitié, peut faire entrevoir au coupable son impunité, l'humanité ne permet cependant pas qu'on refuse d'entendre celui qui ne s'est pas défendu. Il sera jugé, il pourra être absous; il sera absous, mais il ne rentrera dans ses droits que pour l'avenir seulement, et à compter du jour où il aura paru en justice.

Il pourra commencer une nouvelle vie, mais sans troubler l'état des familles, ni contester les droits acquis pendant la durée de sa mort civile. Ainsi se trouveront conciliés les intérêts du contumace et les intérêts non moins précieux de toute la société.

Voilà, citoyens législateurs, voilà les principaux motifs du projet de loi sur la jouissance et la privation des droits civils. Le Gouvernement pense que la discussion doit s'ouvrir le 17 de ce mois.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 6 ventôse an XI (vendredi 25 février 1803).

Le procès-verbal de la séance du 5 est adopté.

Le Corps législatif transmet par des messages:

1° un projet de loi relatif à *l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de*

Paris et de Rouen; 2° un projet de loi relatif à la *fixation de l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance ou substitut d'un commissaire auprès d'un tribunal d'appel.*

Ces deux projets de loi sont renvoyés à la section de législation, et le rapport en est fixé au 10 ventôse.

Le Corps législatif transmet par un nouveau message dix projets de loi relatifs aux communes de Fessenheim, Fortschwic, Muntzenheim, Guesmar, Weltolsheim et Waugen.

Ces dix projets de loi sont renvoyés à la section de l'intérieur, qui fera son rapport dans la séance du 10 ventôse.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 7 ventôse an XI (samedi 26 février 1803).

Le procès-verbal de la séance du 6 est adopté.

Les conseillers d'Etat Fourcroy, Bérenger et Réal sont introduits.

Le citoyen **Fourcroy** présente un projet de loi relatif à l'*exercice de la médecine*, dont il développe ensuite les motifs.

Projet de loi sur l'exercice de la médecine.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. A compter du premier vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

Art. 2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officier de santé*, quand ils seront reçus par les jurys, dont il sera parlé aux articles suivants.

Art. 3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient dans les départements réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départements.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article 23 de la présente loi.

Art. 4. Le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un chirurgien étranger, et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

TITRE II.

Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

Art. 5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

Art. 6. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir :

Le premier, sur l'Anatomie et la Physiologie;

Le deuxième, sur la Pathologie et la Nosologie;

Le troisième, sur la matière Médicale, la Chimie et la Pharmacie;

Le quatrième, sur l'Hygiène et la Médecine légale;

Le cinquième, sur la Clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

Art. 7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

Art. 8. Les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

Art. 9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique : néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder 1,000 francs, et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

Art. 10. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et colléges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'étude : ils y seront examinés pour recevoir le diplôme, et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

Art. 11. Les médecins ou chirurgiens non reçus comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteurs en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par le ministre de la Guerre ou de la Marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme, et ils ne paieront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

Art. 12. Ceux de ces élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, ont subi des examens, et ont fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celles de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteurs. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

Art. 13. Les élèves nationaux admis par le concours des lycées ou des prytanées aux écoles spéciales de médecine, d'après l'article 35 de la loi du 11 floréal an X, seront seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

Art. 14. Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine sera employé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

TITRE III.

Des études et de la réception des officiers de santé.

Art. 15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires; une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hospices.

Art. 16. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le Premier Consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs de six écoles de médecine, et désigné par le Premier Consul. Ce jury sera nommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués.

Art. 17. Les jurys des départements ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y aura trois examens :

L'un sur l'anatomie,

L'autre sur les éléments de la médecine.

Le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

Art. 18. Dans les six départements où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

Art. 19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder 200 francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le Gouvernement.

Art. 20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'article 9.

Art. 21. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne paieront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

TITRE IV.

De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.

Art. 22. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départements réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de la sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins et de trois chirurgiens, dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

Art. 23. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissements, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets. Ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officiers de santé; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles 10 et 11, et même à ceux qui, n'étant employés ni en chef, ni en première classe, aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteurs en médecine ou en chirurgie.

Art. 24. Les docteurs ou officiers de santé, reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédents, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

Art. 25. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus, suivant les formes de la présente loi, et enregistrés aux greffes de ces tribunaux. Ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand juge ministre de la Justice.

Art. 26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'Intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

Art. 27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celle de la présente loi.

Art. 28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

Art. 29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V.

De l'instruction et de la réception des sages-femmes.

Art. 30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

Art. 31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois, dans un hospice, ou sous la surveillance d'un professeur, avant de se présenter à l'examen.

Art. 32. Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par un règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

Art. 33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans le cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

Art. 34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance, et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles auront été reçues. La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus indiqués.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

Art. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

Art. 36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs, pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur;

A cinq cents francs, pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité;

A cent francs, pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Exposé des motifs du projet de loi sur l'exercice de la médecine.

Citoyens législateurs, les hommes réunis en société ont de tout temps été sujets à des maux nés de leur association, et qui ont souvent fait penser aux philosophes que cette association même a été plus funeste qu'utile à l'humanité. Cependant les nations civilisées ont constamment trouvé dans la médecine, sinon des remèdes assurés contre les maladies, au moins des secours multipliés et des soulagements certains. L'utilité de cet art consolateur a été sentie chez tous les peuples et dans tous les siècles; il n'a point existé de gouvernement qui ne lui ait prêté un favorable appui, et qui ne se soit intéressé plus ou moins vivement à ses progrès. L'anarchie seule, qui ne respecte aucune institution, a pu méconnaître l'importance de l'art de guérir : il appartenait à un gouvernement réparateur de rendre à cette branche de l'instruction sa splendeur ancienne et ses résultats avantageux. Profondément pénétré de la nécessité de rétablir l'ordre dans l'exercice d'une profession qui intéresse essentiellement la sûreté et la vie des citoyens, le Gouvernement vous présente un projet de loi qui a pour but de régulariser la pratique de cet art salutaire. Pour vous faire connaître l'urgence de cette loi, et les raisons qui en appellent la prompte exécution, qu'il me soit permis de vous offrir un tableau rapide de l'état actuel de l'art de guérir, des abus qui s'y sont introduits, et de ce qu'il existait en 1792, avant de vous faire connaître les nouvelles mesures législatives que le Gouvernement vous propose d'adopter.

Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, il n'y a plus de réceptions régulières de médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorants. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus éhonté, abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, peuvent à peine constater les connaissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont également infestées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchements.

Des rebouteurs et des mèges impudents abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule des remèdes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultés de médecine. Le mal est si grave et si multiplié que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier en instituant des espèces de jurys chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départements. Mais cette institution départementale, outre qu'elle a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou du trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source encore plus impure. Le ministre de l'Intérieur s'est vu forcé de casser les arrêtés de plusieurs préfets, relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulières. Il est donc pressant, pour détruire tous ces maux à la fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen et de réception pour ceux qui se décident à soigner des malades.

Il existait en France, en 1762, et avant le décret du 18 août de cette même année, des facultés et des colléges de médecins, ainsi que des colléges et des communautés de chirurgiens. Les facultés faisaient partie des universités plus ou moins dotées : elles conféraient seules les degrés et recevaient des docteurs en médecine. Sur dix-huit facultés qui existaient en France, neuf seulement conservaient à cette époque plus ou moins d'activité, toutes les autres n'avaient plus qu'un vain nom. Celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Strasbourg et Nancy, recevaient chaque année un certain nombre de médecins. Les deux premières avaient seules une abondance d'élèves et de réceptions qui, depuis longtemps, les avaient placées bien au-dessus des autres. Outre ces facultés, il y avait quinze colléges de médecine, situés à Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Moulins, Nancy, Orléans, Rennes, la Rochelle, Tours et Troyes. Ces colléges, sans enseignement et sans droits de réception, n'étaient que des corporations auxquelles étaient tenus de s'agréer les médecins reçus auparavant à l'une des neuf facultés, et qui voulaient exercer dans les villes où ces colléges étaient situés, ou dans les provinces dont ces villes étaient les capitales.

Chaque faculté de médecine, chargée d'enseigner ou de recevoir des médecins, avait des règlements particuliers émanés du conseil du roi ou de quelques autorités locales, surtout des évêques chanceliers des universités. Ces règlements fixaient le mode d'étude et de réception, qui variait dans chaque faculté. Ils soumettaient cependant les candidats à des épreuves plus ou moins difficiles; ils exigeaient d'eux des attestations de trois ou quatre années d'études; ils leur prescrivaient de n'étudier dans l'une des facultés qu'après avoir acquis le titre et le grade de maîtres-ès-arts dans les universités. Le temps de la licence consacré aux réceptions, qui variait d'un mois à deux années, suivant les diverses facultés, était partagé entre quatre ou cinq examens de plusieurs heures chacun, et en thèses que chaque récipiendaire était obligé de soutenir. Les frais d'examens et de thèses coûtaient de quatre à six cents francs dans les provinces, et plus de six mille francs à Paris. Outre les frais de licence et d'examen, les élèves payaient encore annuellement des inscriptions pendant les quatre années d'études exigées à Paris; ces inscriptions variaient de prix comme les réceptions, mais elles n'allaient jamais au delà de cent à cent cinquante francs pour les trois ou quatre années d'études qui doivent précéder les examens.

Malgré cet ordre apparent, le temps avait ramené des irrégularités et des abus dans les réceptions; depuis plus de trente ans, tous les hommes éclairés les avaient dénoncés à l'opinion publique. Telle était surtout la différence des deux genres de réception, des docteurs *intra muros* et *extra muros*, des *ubiquistes*; les dénominations de *bacheliers*, de *licenciés*, d'*agrégés*, de *docteurs-régents*, et

de *non-régents*, ainsi que les diverses prérogatives attachées à ces degrés ou à ces variétés de grades. Le régime intérieur des facultés de médecine, autrefois liées à l'ordre de la cléricature, se ressentait encore, en 1790 et 1792, du caractère de monachisme qui leur avait si longtemps appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les membres étaient recherchés, persécutés même pour leurs opinions médicales comme pour leur conduite privée. A côté de quelques avantages dus à ce régime, les passions, les jalousies se couvraient trop souvent du voile de l'ordre et de la noblesse de l'état de médecin pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nouvelles et des succès trop prompts distinguaient et tiraient de la classe commune. On se souvient des guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation; des académies de médecine séparées des facultés, des médecins de la cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie magistrale s'associait au mérite saillant, et le couvrait même d'un ridicule qui retardait le progrès de l'art. D'ailleurs si deux facultés, surtout celles de Paris et de Montpellier, avaient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absents, et des lettres de réception envoyées par la poste.

Il faut en dire autant des réceptions de chirurgiens qui, bien faites à Paris, et dans deux ou trois autres grandes villes, présentaient encore plus d'abus, plus d'arbitraire et moins de sévérité pour leurs choix que celles des médecins; parce que les communautés de chirurgiens trop multipliées, et le droit de recevoir trop répandu, admettaient à des épreuves trop simples, et à des expériences trop légères, comme on les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

Il y a sans doute plus de mal et d'abus encore depuis que ces épreuves sont abolies, depuis qu'il est permis à tout homme sans études, sans lumières, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie; depuis enfin que les patentes de médecins et de chirurgiens sont indifféremment délivrées sans titre et sans précaution à tous ceux qui se présentent pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le projet de loi, qui vient d'être soumis au Corps législatif, présente les dispositions propres à faire revivre cette utile institution. En le rédigeant, on a pris dans les formes anciennes prescrites par l'édit de 1707, tout ce qu'elles avaient de bon, en les accordant d'ailleurs avec l'ordre des choses qui existe aujourd'hui. Tout est d'ailleurs préparé pour donner à ces dispositions l'utilité qu'on a droit d'en attendre et la solennité qu'elles réclament. Les trois écoles de médecine établies depuis l'an III ont répondu aux vœux des législateurs; jamais l'art de guérir n'a été enseigné avec plus de soin, plus de développement et plus d'ensemble. Ces écoles doivent donc être maintenues. Trois écoles nouvelles, que la grande étendue, l'immense population et le territoire ajouté à l'empire français, rendent nécessaires, et dont l'établissement a été ordonné par la loi du 11 floréal dernier, seront organisées comme les trois premières, dont plus de sept années d'existence ont garanti le succès. C'est dans le sein de ces six écoles que seront désormais reçus les docteurs en médecine et en chirurgie, professions qui ne peuvent plus être séparées depuis que leurs études sont fondées sur les mêmes bases et sur les mêmes principes.

Il fallait pourvoir à une autre nécessité plus pressante peut-être encore que celle de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dus aux habitants des campagnes, le traitement des maladies légères, celui d'une foule de maux qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques lumières supérieures à celles du commun des hommes, exigeaient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés, des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens. On propose à cet effet d'établir dans chaque département un jury chargé de recevoir les jeunes gens que les moyens de leurs parents ne permettraient pas d'entretenir dans des études très-dispendieuses, mais qui, par six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez de connaissances pratiques, et auront été à portée de faire assez d'applications utiles, pour être devenus capables de soigner les malades, et d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'*officiers de santé*.

Le projet, conforme à ces dispositions, est partagé en six titres; chacun de ces titres est divisé en un nombre d'articles proportionné à l'objet qui y est traité. Le premier titre, dans les quatre articles qui le composent, admet deux modes de réception : le premier, dans les six écoles de médecine pour les *docteurs en médecine* ou en *chirurgie;* le second, par-devant les jurys de médecine pour les *officiers de santé*. Il est indispensable d'admettre cette différence entre deux genres de professions analogues, mais graduées, que l'ordre naturel des choses, consolidé par un grand nombre de siècles d'existence, force de conserver. Ce premier titre maintient en même temps les droits de ceux qui ont été légalement reçus, ou qui ont une sorte de possession d'état depuis plusieurs années.

Le titre deuxième fixe le nombre des examens pour la réception des docteurs, et détermine le sujet de chacun de ces examens. On a senti la nécessité d'exiger que la langue latine fût familière aux aspirants. Les ouvrages des grands maîtres dans l'art de guérir sont écrits pour la plupart en latin, et sont les sources où les élèves ont dû puiser les véritables principes de l'art. Comment pourraient-ils profiter de ces trésors, et les avoir en quelque sorte à leur disposition, s'ils n'avaient en leurs mains la clef qui peut les leur ouvrir? En conséquence, des cinq examens que l'aspirant sera obligé de soutenir, deux au moins seront soutenus en latin. C'est d'ailleurs un moyen de forcer les élèves de passer, avant leurs études en médecine, dans les études secondaires et les lycées qui doivent en être regardés comme le préliminaire indispensable.

Une étude de quatre années dans une des écoles de médecine, des honoraires pour les frais d'études, d'examen et de réception, sont des conditions indispensables sans lesquelles on ne pourra être reçu docteur. La justice et la raison veulent que ces frais soient supportés par les aspirants, qui recevront en échange le droit d'exercer librement une profession de laquelle ils doivent retirer un profit plus ou moins considérable. Ces dispositions sont renfermées dans les articles 5,6,7,8 et 9 du projet.

Les articles 10,11,12 et 13, autorisent les individus pratiquant l'art de guérir sans avoir été reçus, et qui voudront acquérir le titre de docteur, à n'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception; ils exemptent de tous frais, excepté de ceux fixés pour la thèse, les médecins et chirurgiens non reçus, mais qui ont été employés en chef, ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre et de mer ; c'est une récompense des services rendus à nos braves armées. Les élèves qui ont étudié dans les trois écoles de médecine actuellement en exercice, et qui y ont subi des examens et fait preuve de capacité, sont autorisés à se présenter pour recevoir ce diplôme de docteur, et à ne payer que la moitié des frais; les seuls élèves nationaux, admis par concours aux écoles spéciales de médecine, seront dispensés de payer les frais d'études et de réception. L'article 14, et le dernier du titre II, affectent le produit des études et des réceptions, dans chaque école de médecine, au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles.

Le titre III traite de la réception des officiers de santé.

A cet effet, il sera établi, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine.

Chaque jury ouvrira une fois par an des examens, qui seront au nombre de trois, et qui auront lieu en français; les frais ne pourront excéder 200 francs : la répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le Gouvernement. Les chirurgiens établis depuis dix ans, sans avoir pu se faire recevoir, pourront se présenter au jury de département pour être examinés et reçus officiers de santé, sans qu'ils soient tenus de payer plus que le tiers du droit fixé pour ces examens.

Le titre IV a pour objet l'enregistrement et la formation des listes des docteurs et des officiers de santé dans chaque département. Il indique les formalités qu'ils auront à remplir pour justifier de leurs droits à exercer l'art de guérir ; ils présenteront leurs titres, sous un délai fixé, aux autorités chargées d'en connaître. Il enjoint à ces autorités de former les listes des docteurs et officiers de santé, d'en adresser des copies certifiées au grand juge ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur. Ces listes seront publiées par chaque préfet dans l'étendue de son département. Un des articles de ce titre veut que désormais les places et les emplois concernant l'art de guérir ou la salubrité publique ne soient confiés qu'à des médecins et des chirurgiens légalement reçus suivant les formes anciennes ou nouvelles. Les deux derniers articles du titre IV déterminent les droits et les devoirs respectifs des docteurs et des officiers de santé.

Le titre V fixe le mode de la réception des sages-femmes, dont l'utilité ne peut être révoquée en doute, mais à l'instruction desquelles le Gouvernement ne saurait porter trop d'attention. L'établissement d'un cours gratuit d'accouchement théorique et pratique dans chaque département, l'obligation où seront les sages-femmes de suivre au moins deux de ces cours, de voir pratiquer ou de pratiquer elles-mêmes pendant six mois dans un hospice; celle de se présenter au jury pour être examinées, de ne point employer les instruments dans les accouchements laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien, et d'obtenir un diplôme enregistré au tribunal de première instance; telles sont les dispositions principales contenues dans ce titre.

Enfin, le titre VI détermine la peine et les amendes auxquelles seront condamnés les individus qui se permettraient d'exercer par la suite la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchements, sans s'être soumis aux épreuves et avoir obtenu les diplômes exigés par la loi. Ces amendes seront proportionnées au titre que les délinquants auraient usurpé.

D'après cet exposé, vous voyez, citoyens législateurs, que le projet qui vous est présenté, en établissant des formes sévères pour constater les connaissances acquises en médecine et en chirurgie par les élèves qui se sont dévoués à leur étude, doit faire cesser le désordre et l'anarchie qui existent depuis plus de dix ans dans l'exercice de ces professions.

Le Gouvernement, en cherchant à éviter ce que les anciennes corporations de facultés de médecine, de colléges et de communautés de chirurgie, pouvaient avoir d'abusif et de contraire à l'état actuel de la législation française, croit avoir frappé le but qu'il s'était proposé d'atteindre : le projet, qui vous est aujourd'hui soumis, ôte à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la santé des citoyens ; il enjoint de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir que les sujets qui feront preuve d'une étude solide de cet art ; il rend à un état honorable la dignité qui, seule, peut en soutenir les avantages ; il donne au peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés, dont les listes lui seront offertes d'après des épreuves sévères ; enfin, il remédie aux maux que le silence des lois sur cet objet de sûreté publique avait fait naître dans toutes les parties de la France. Le Gouvernement compte que, touchés comme lui de la pressante nécessité de rétablir l'ordre dans cette branche de l'administration, vous vous empresserez d'accueillir et de sanctionner un projet qui intéresse si essentiellement l'humanité.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit et présente dix projets de loi d'intérêt local, concernant les communes de Ricquevir, Benejacq, Bordères, Routignon et Monmour.

Motifs des cinq projets de loi pour la commune de Ricquevir.

La commune de Ricquevir, département du Haut-Rhin, a reconnu qu'elle pouvait convertir l'infructueuse propriété de cinq parties de terrain communal en une rente annuelle de 45 fr. 59 centimes, au moyen d'une concession à cinq particuliers qui veulent bâtir des maisons.

Le Gouvernement vous propose de lui assurer cet avantage, en adoptant les projets de loi que je vais lire.

1er Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Ricquevir, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Joseph Saly un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant neuf mètres un centimètre carrés.

Art. 2. Le concessionnaire acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de la concession, une rente annuelle de 1 fr. 60 c., sans retenue, suivant l'estimation du 6 prairial an VII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera moyennant vingt années de la rente, et le préfet réglera l'emploi de la somme qui en proviendra.

2e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Ricquevir, département du Haut-

Rhin, est autorisé à concéder à la veuve de Michel Satter un terrain communal, par elle demandé pour bâtir, contenant 31 mètres carrés.

Art. 2. Ladite veuve paiera tous les frais, et, pour le prix de la concession, une rente annuelle de 5 fr. 35 c., sans retenue, selon l'estimation du 14 vendémiaire an VIII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera moyennant vingt années de la rente, et la somme en provenant sera employée ainsi que le réglera le préfet.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Riquevir, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Samuel Karcher un terrain communal, par lui demandé pour bâtir, contenant 117 mètres 68 centimètres.

Art. 2. Le concessionnaire acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle de 20 fr. 75 c., sans retenue, suivant l'estimation du 6 prairial an VII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il s'effectuera moyennant vingt années du montant de la rente, et la somme en provenant sera employée de la manière que réglera le préfet du département.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Riquevir, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder aux citoyens Klack, André Krast et Jacques-Christophe Saltzmann un terrain communal, par eux demandé pour bâtir, contenant 66 mètres 11 centimètres carrés.

Art. 2. Les concessionnaires paieront solidairement, 1° tous les frais ; 2° pour le prix de la concession une rente annuelle de 11 francs, sans retenue, suivant l'estimation du 6 prairial an VII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et le montant en sera employé suivant que le déterminera le préfet du département.

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Riquevir, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder à Jean-Jacques Hindermann, un terrain communal par lui demandé pour bâtir, contenant 35 mètres 22 centimètres carrés.

Art. 2. Le concessionnaire acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de la concession, une rente annuelle de 6 francs 20 cent., sans retenue, suivant l'estimation du 6 prairial an VII.

Art. 3. En cas d'amortissement, il s'effectuera sur le pied de vingt années de la rente, et le préfet réglera l'emploi de la somme en provenant.

Motifs des projets de loi pour la commune de Benejacq.

Rendre utile et productif un terrain inculte, arrondir les propriétés de deux particuliers, en faciliter l'exploitation, et réaliser en faveur de la commune de Benejacq une valeur jusqu'ici nulle entre ses mains ; tel sera le résultat de deux projets de loi qui ont pour objet de concéder deux parties de terrain à deux particuliers, et que le Gouvernement vous adresse.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Benejacq, département des Hautes-Pyrénées, est autorisé à concéder au citoyen Poncy un terrain communal enclavé dans ses possessions, contenant 112 ares 38 centiares.

Art. 2. Le citoyen Poncy acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix du terrain, 170 francs 75 cent., selon l'estimation du 29 ventôse an VII.

Art. 3. Cette somme sera employée ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Benejacq, département des Hautes-Pyrénées, est autorisé à vendre au citoyen Baraqué deux parties de terrain communal, contenant l'un 13 ares 75 centiares, et l'autre 12 ares 94 centiares.

Art. 2. Le citoyen Baraqué paiera, pour le prix de cette concession, 46 francs 65 cent., suivant l'estimation du 29 ventôse an VII, et acquittera tous les frais.

Art. 3. Cette somme sera employée ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Motifs des projets de loi pour les communes de Routignon et Bordères.

Deux communes du département des Basses-Pyrénées ont consenti, par l'organe de leurs conseils municipaux, à concéder chacune une petite partie de terrain communal qui est à la convenance de deux habitants.

Le Gouvernement pense que vous ne trouverez nul inconvénient à consacrer ce vœu par vos suffrages.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Routignon, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre au citoyen Sarthon un terrain communal inculte, contenant 3 ares 24 centiares, et situé au quartier appelé *Castagnon*.

Art. 2. Le citoyen Sarthon paiera tous les frais, et en outre la somme de 21 francs 30 cent. pour le prix du terrain, suivant l'estimation du 19 floréal an IX.

Art. 3. Cette somme sera employée de la manière qui sera réglée par le préfet.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Bordères, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre au citoyen Bergères fils un terrain communal contenant 11 ares 35 centiares.

Art. 2. Le citoyen Bergères paiera tous les frais, et en outre la somme de 24 francs 25 cent. pour le prix dudit terrain, suivant l'estimation du 17 germinal an VII.

Art. 3. Cette somme sera employée de la manière qui sera réglée par le préfet.

Motifs du projet de loi pour la commune de Monmour.

La réparation des chemins vicinaux est un objet d'administration d'une grande importance ; le Gouvernement sent d'autant plus vivement l'inconvénient de n'avoir pas de fonds affectés à cette dépense qui regarde les communes.

Plusieurs reconnaissent les avantages qui résultent, pour le prix de leurs denrées, de la réparation de ces routes municipales, et cherchent, dans les ressources qui leur appartiennent, le moyen d'y pourvoir.

C'est ce qu'a fait la commune de Monmour ; elle propose de vendre un terrain, dont elle est propriétaire, pour réparer ses chemins vicinaux.

Le Gouvernement présente cette mesure à votre approbation,

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Monmour, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre à l'enchère, devant le sous-préfet de l'arrondissement, 289 ares 25 centiares de terrain communal, en trois pièces, évaluées 980 francs.

Art. 2. Le produit sera employé à faire des réparations extraordinaires aux chemins vicinaux dégradés par des inondations.

Art. 3. Les réparations seront adjugées au rabais, et faites sous l'inspection gratuite d'un des ingénieurs du département.

Le corps législatif arrête que ces projets de lois seront transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 7 ventôse an XI (samedi 26 février 1803)

Le procès-verbal de la séance du 6 ventôse est adopté.

Le Corps législatif transmet par des messages : 1° le projet de loi relatif à la jouissance et à la privation des droits civils ; 2° dix projets de loi concernant les communes d'Ostheim, Cirecourt, La Croix-aux-Mines, Aiguillon et Jurançon.

Le premier projet de loi est renvoyé à la sec-

tion de législation, et le rapport est fixé au 14 germinal.

Les autres projets de loi sont renvoyés à la section de l'intérieur. Le rapport est fixé au 12 ventôse.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 9 ventôse an XI (lundi 28 février 1803).

Le procès-verbal de la séance du 7 est adopté.

Les citoyens Thibaudeau, Français *(de Nantes)* et Jolivet sont introduits.

Le citoyen **Thibaudeau**, présente un projet de loi relatif *aux actes de l'État civil.*

TITRE II.

Des actes de l'Etat civil.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Art. 34. Les actes de l'Etat civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Art. 35. Les officiers de l'Etat civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Art. 36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 37. Les témoins produits aux actes de l'Etat civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'Etat civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Art. 40. Les actes de l'Etat civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés, sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Art. 43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'Etat civil, à la fin de chaque année; et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'Etat civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'Etat civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres, dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'Etat civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

Art. 47. Tout acte de l'Etat civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Art. 48. Tout acte de l'Etat civil des Français en pays étranger, sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales de la République.

Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'Etat civil devra avoir lieu en marge d'un autre déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'Etat civil, sur les registres courants, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'Etat civil en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite, d'une manière uniforme, sur les deux registres.

Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

Art. 51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Art. 52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'Etat civil, toute inscription dans ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Art. 53. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'Etat civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'Etat civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II.

Des actes de naissance.

Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'Etat civil du lieu; l'enfant lui sera présenté.

Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez laquelle elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins.

Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis; le procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir: dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime, et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du commissariat; l'autre sera envoyée au ministre de la Marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'Etat civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

Art. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'Etat civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III.

Des actes de mariage.

Art. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'Etat civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication.

Art. 65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'Etat civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

Art. 67. L'officier de l'Etat civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements, ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise.

Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'Etat civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

Art. 69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'Etat civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 70. L'officier de l'Etat civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété, délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

Art. 71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration, par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. 73. L'acte authentique du consentement des pères et mères, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que de leur degré de parenté.

Art. 74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

Art. 75. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'État civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre 6 du *titre du mariage contenant les droits et les devoirs respectifs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Art. 76. On énoncera dans l'acte de mariage :

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils seront requis;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu, leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

CHAPITRE IV.

Des actes de décès.

Art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais de l'officier de l'Etat civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Art. 78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'Etat civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

Art. 79. L'acte de décès contiendra les prénoms, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. 80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'Etat civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'Etat civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Art. 81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de

tion de législation, et le rapport est fixé au 14 germinal.

Les autres projets de loi sont renvoyés à la section de l'intérieur. Le rapport est fixé au 12 ventôse.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 9 ventôse an XI (lundi 28 février 1803).

Le procès-verbal de la séance du 7 est adopté.

Les citoyens Thibaudeau, Français *(de Nantes)* et Jolivet sont introduits.

Le citoyen **Thibaudeau**, présente un projet de loi relatif *aux actes de l'État civil.*

TITRE II.

Des actes de l'Etat civil.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Art. 34. Les actes de l'Etat civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Art. 35. Les officiers de l'Etat civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Art. 36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 37. Les témoins produits aux actes de l'Etat civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'Etat civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Art. 40. Les actes de l'Etat civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés, sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Art. 43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'Etat civil, à la fin de chaque année; et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'Etat civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'État civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres, dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'Etat civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

Art. 47. Tout acte de l'Etat civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Art. 48. Tout acte de l'Etat civil des Français en pays étranger, sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales de la République.

Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'Etat civil devra avoir lieu en marge d'un autre déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'Etat civil, sur les registres courants, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'Etat civil en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite, d'une manière uniforme, sur les deux registres.

Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

Art. 51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Art. 52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'Etat civil, toute inscription dans ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Art. 53. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'Etat civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'État civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II.

Des actes de naissance.

Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'Etat civil du lieu; l'enfant lui sera présenté.

Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez laquelle elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins.

Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis; le procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir: dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime, et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du commissariat; l'autre sera envoyée au ministre de la Marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'Etat civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

Art. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'Etat civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III.

Des actes de mariage.

Art. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'Etat civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication.

Art. 65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'Etat civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

Art. 67. L'officier de l'Etat civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements, ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise.

Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'Etat civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

Art. 69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'Etat civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 70. L'officier de l'Etat civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété, délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

Art. 71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration, par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. 73. L'acte authentique du consentement des pères et mères, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que de leur degré de parenté.

Art. 74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

Art. 75. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'Etat civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre 6 du *titre du mariage contenant les droits et les devoirs respectifs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Art. 76. On énoncera dans l'acte de mariage :

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils seront requis;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu, leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

CHAPITRE IV.

Des actes de décès.

Art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais de l'officier de l'Etat civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Art. 78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'Etat civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

Art. 79. L'acte de décès contiendra les prénoms, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. 80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'Etat civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'Etat civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Art. 81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de

santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Art. 82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'Etat civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'Etat civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu; cette expédition sera inscrite sur les registres.

Art. 83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'État civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Art. 84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'Etat civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

Art. 85. Dans tous les cas de mort violente dans les prisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

Art. 86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage; cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

Art. 87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

CHAPITRE V.

Des actes de l'Etat civil concernant les militaires hors du territoire de la République.

Art. 88. Les actes de l'Etat civil faits hors du territoire de la République, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

Art. 89. Le quartier-maître de chaque corps d'un ou plusieurs bataillons, ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'Etat civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes, et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

Art. 90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'Etat civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre, à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la République.

Art. 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et, à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

Art. 92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Art. 93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'Etat civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'Etat civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

Art. 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'État civil du dernier domicile des époux.

Art. 96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'Etat civil du dernier domicile du décédé.

Art. 97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée, ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie; ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'Etat civil du dernier domicile du décédé.

Art. 98. L'officier de l'Etat civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'Etat civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

CHAPITRE VI.

De la rectification des actes de l'État civil.

Art. 99. Lorsque la rectification d'un acte de l'Etat civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement : les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Art. 100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

Art. 101. Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'Etat civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Le citoyen **Thibaudeau** expose ensuite les motifs du projet de loi :

Citoyens législateurs, le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter renferme beaucoup de dispositions qui peuvent d'abord paraître minutieuses; cependant elles sont d'une grande importance, puisqu'elles ont pour objet de fixer l'état des individus : il s'agit ici de la base fondamentale de la société et de la constitution des familles. Nous n'analyserons point toutes ses dispositions; il y en a beaucoup qu'il suffira de lire pour que leur utilité soit facilement sentie.

Ce projet de loi contient six parties distinctes; cette division était indiquée par la nature des choses.

Trois grandes époques constituent l'état des hommes, et sont la source de tous les droits civils : la naissance, le mariage et le décès.

Lorsqu'un individu reçoit le jour, il y a deux choses qu'il importe de constater : le fait de la naissance et la filiation.

Le mariage a pour but de perpétuer régulièrement l'espèce, et de distinguer les familles; il faut donc des règles qui impriment à ce contrat un caractère uniforme et légal.

La mort rompt les liens qui attachaient l'homme à la société : en cessant de vivre, il transmet des droits. Les naissances, les mariages et les décès sont donc soumis à des règles qui leur sont particulières.

Il y a néanmoins des règles également applica-

bles à tous ces actes, et des principes généraux qui doivent les régir : on les a compris dans un titre préliminaire de dispositions générales; un titre règle ce qui concerne les actes de l'état civil des militaires hors du territoire de la République. Enfin, malgré la prévoyance du législateur, il peut se glisser des erreurs dans la rédaction des actes; les parties intéressées ont intérêt d'en demander la rectification : il a fallu déterminer la forme des actions, la compétence des tribunaux, et les effets des jugements. Voilà le système et l'ensemble de la loi.

Avant d'examiner chacun des titres, nous devons prévenir une réflexion qui se présente naturellement. On pourrait croire que la loi est incomplète, en ce qu'elle ne parle point du divorce et de l'adoption; mais il aurait été prématuré de déterminer les formes des actes relatifs à ces institutions, avant de les avoir soumises au législateur : nous ne traitons ici que des formes; le fond doit faire l'objet d'autres lois. Les naissances et les décès sont des faits physiques; le mariage est une institution nécessaire et consacrée : il ne peut y avoir à cet égard de dissentiment, ni aucune espèce de discussion. Il n'en est pas ainsi de l'adoption et du divorce. On a donc cru plus régulier et plus convenable de renvoyer à chacune de ces matières les formes dans lesquelles les actes qui les concernent seront rédigés.

L'Assemblée constituante avait décidé qu'il serait établi pour tous les Français, sans distinction, un mode de constater les naissances, mariages et décès; elle voulait rendre la validité des actes civils indépendante des dogmes religieux. L'Assemblée législative organisa ce principe par la loi du 20 septembre 1792, qui est encore exécutée; mais cette loi ne statua pas seulement sur les formes des actes, elle régla les conditions du mariage. Tout ce que cette loi contenait d'essentiel sur la forme des actes a été conservé dans le projet de loi; on y a seulement fait des additions ou des modifications, qui sont le résultat de l'expérience de plusieurs années : telles sont les dispositions qui rappellent expressément aux officiers de l'État civil qu'ils n'ont aucune juridiction, et qu'instruments passifs des actes, ils ne doivent y insérer que ce qui est déclaré par les comparants : celle qui veut que les témoins soient du sexe masculin, et âgés de vingt-un ans. En effet il serait inconséquent de ne pas adopter, pour les actes de l'État civil, les mêmes formes que pour les contrats ordinaires : celle qui permet à toute personne de se faire délivrer des expéditions des actes de l'État civil. Les lois qui semblaient avoir limité cette faculté aux parties intéressées, étaient injustes. L'état civil des hommes doit être public, et il y avait de l'inconvénient à laisser les officiers civils juges des motifs sur lesquels pouvait être fondée la demande d'une expédition.

Quant aux registres, la déclaration de 1736 n'en avait établi que deux, c'est-à-dire un seul pour tous les actes, mais tenu double : la loi de 1792 en établit six, c'est-à-dire trois tenus doubles; un pour les naissances, un pour les mariages, et l'autre pour les décès. On avait cru que cette multiplicité de registres faciliterait la distinction de chaque espèce d'acte; mais l'expérience a prouvé que l'on s'était trompé. C'est à cette multiplicité de registres qu'il faut au contraire attribuer l'état déplorable où ils sont dans un trop grand nombre de communes. Comment, en effet, espérer que les administrateurs municipaux, souvent peu instruits, et chargés gratuitement de la rédaction des actes, ne commissent pas un grand nombre d'erreurs et de confusions? Lorsque le registre des actes de décès était rempli avant la fin de l'année, l'officier de l'État civil inscrivait ces actes sur le registre des naissances où il restait des feuillets blancs; ce qui n'était qu'une transposition a souvent paru une lacune ou une omission. On a donc pensé qu'il était plus convenable de n'avoir qu'un seul registre tenu double, pour l'inscription des actes de toute espèce à la suite les uns des autres, et que ce procédé était beaucoup plus simple, exigeait moins d'attention, et exposait à moins d'erreurs. Cette forme ne rend pas plus difficile les relevés que le Gouvernement est dans le cas d'ordonner pour les travaux relatifs à la population. Cependant la règle de l'unité des registres n'est pas posée d'une manière si absolue que le Gouvernement ne puisse y faire exception pour les villes où les officiers de l'État civil ont plus de lumières, et où la rédaction des actes est plus multipliée. Cette latitude parut même nécessaire dans les discussions qui précédèrent la loi du 20 novembre : on disait alors que la tenue de six registres serait plus embarrassante qu'utile dans les endroits qui n'étaient pas très-peuplés.

La loi de 1792 attribuait à l'autorité administrative une sorte de juridiction et de police sur la tenue des registres. En effet, elle disposait qu'ils seraient cotés et paraphés par le président du directoire de district; que l'un des doubles serai transmis à cette administration, qui vérifierait s les actes avaient été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites, et que ce double serait ensuite envoyé au directoire de département avec les observations, déposé et conservé aux archives de cette administration. On motivait ces dispositions sur les relations des citoyens avec les administrations de département, les relations des administrations avec le ministre de l'Intérieur et le Corps législatif. On prétendait que les registres seraient mieux conservés dans les archives des administrations que dans les greffes; que ce dépôt n'avait rien de commun avec les fonction judiciaires; que les rapports des citoyens avec les tribunaux, quant à leur état civil, étaient purement accidentels; qu'au contraire l'administration devait donner les états de population, et répartir les contributions dont la population est une des grandes bases.

D'un autre côté, on dit avec raison que l'état civil des citoyens est une propriété qui repose, comme toutes les autres propriétés, sous l'égide des tribunaux. Les registres doivent être cotés et paraphés par le juge, parce que sans cela, en cas de contestation, il serait obligé de faire vérifier la signature et le paraphe des préfets ou sous-préfets. Ainsi lorsque les registres étaient tenus par les curés, ils étaient déposés aux greffes des bailliages, et conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. On n'attente point aux droits de l'autorité administrative : ses fonctions, qui ne sont à cet égard que de police, se bornent à pourvoir les communes de registres; car s'il y a des altérations, s'il survient des procès, cela ne regarde plus que les tribunaux. Il importe que le dépositaire du registre soit, autant que possible, permanent; et les agents de l'autorité judiciaire sont plus stables que ceux de l'autorité administrative. Si les préfets ont besoin des registres pour les états de population, on pourra les autoriser à prendre aux greffes des tribunaux tous les renseignements qui leur seront nécessaires; d'ailleurs, le double qui doit être déposé aux archives de chaque commune est toujours à leur disposition.

C'est d'après ces motifs que l'on propose de faire

coter et parapher les registres par le président du tribunal de première instance, de faire déposer l'un des doubles au greffe de ce tribunal, et d'annexer à ce double les procurations ou autres pièces dont la présentation aura été exigée.

Il ne suffisait pas de régler la forme dans laquelle les registres doivent être tenus, et d'en prescrire le dépôt; il fallait encore rendre les officiers civils responsables, prononcer des peines contre ceux qui se rendraient coupables de contraventions ou de délits, imposer à une autorité étrangère à la tenue des registres le devoir d'en vérifier l'état et de poursuivre l'application des peines, et réserver les dommages-intérêts des parties lésées.

On doit, en effet, distinguer les simples contraventions qui sont le résultat de l'erreur ou de la négligence, des délits qui supposent des intentions criminelles, tels que les faux ou les altérations. Les contraventions ne sont punies que d'une amende qui ne peut excéder 100 francs, les délits sont punis de peines qu'il n'appartient qu'au Code pénal de déterminer.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance vérifie l'état des registres lorsqu'ils sont déposés au greffe; il en dresse procès-verbal sommaire; il énonce les délits, et requiert la condamnation aux amendes.

Cette vérification ne lui donne pas le droit, ni au tribunal, de rien changer d'office à l'état des registres; ils doivent demeurer avec leurs omissions, leurs erreurs ou leurs imperfections; il serait du plus grand danger que même, sous le prétexte de régulariser, de corriger ou de perfectionner, aucune autorité pût porter la main sur les registres. L'allégation d'un vice dans un acte est un fait à prouver; il peut être contesté par les tiers auxquels l'erreur prétendue a acquis des droits; c'est la matière d'un procès: les tribunaux ne peuvent en connaître que dans ce dernier cas, comme on le verra au titre de la *rectification des actes*. S'il en était autrement, l'état, la fortune des citoyens, seraient à chaque instant compromis et toujours incertains.

Il n'y a que l'autorité des titres publics et de la possession qui rende l'état civil inébranlable. La loi naturelle a établi la preuve qui naît de la possession; la loi civile a établi la preuve qui naît des registres; la preuve testimoniale seule n'est pas d'un poids ni d'un caractère qui puisse suppléer à ces espèces de preuves, ni leur être opposée.

Toutes les ordonnances, animées de cet esprit, ont donc voulu que la preuve de la naissance fût faite par les registres publics, et, en cas de perte des registres publics, que l'on eût recours aux registres et papiers domestiques des pères et mères décédés, pour ne pas faire dépendre uniquement l'état, la filiation, l'ordre et l'harmonie des familles, de preuves équivoques et dangereuses, telles que la preuve testimoniale seule, dont l'incertitude a toujours effrayé les législateurs.

L'ordonnance de 1767 avait, par une disposition formelle, consacré ces principes; la jurisprudence y a toujours été conforme, et le projet de loi les rappelle.

Il était nécessaire de régler ce qui concerne l'état civil des Français qui sont momentanément à l'étranger. La loi leur permet de suivre les formes établies dans les pays où ils se trouvent, ou de profiter du bénéfice de la loi française, en s'adressant aux agents diplomatiques de leurs nations qui sont considérés comme officiers de l'Etat civil. On a donné à cet égard quelque extension aux dispositions de l'ordonnance de 1681.

Le titre II règle ce qui concerne les actes de naissance.

Les anciennes lois exigeaient simplement dans les actes de baptême la signature du père, s'il était présent, et celles du parrain et de la marraine.

La loi de septembre 1792 exigea davantage: elle imposa au père et à l'accoucheur présents à la naissance, ou à la personne chez laquelle une femme aurait accouché, l'obligation de déclarer la naissance à l'officier de l'Etat civil; elle punit de deux mois de prison la contravention à cette disposition: mais on reconnut bientôt que la loi était incomplète, puisqu'elle ne déterminait pas le délai dans lequel la déclaration devait être faite. Cette omission fut réparée par la loi additionnelle du 19 décembre 1792, qui fixa ce délai à trois jours de la naissance et du décès, et qui porta la peine jusqu'à six mois de prison en cas de récidive. On ne voit point dans la discussion de ces lois le motif de ce nouveau système des déclarations; cependant il est facile de le reconnaître lorsqu'on se reporte aux circonstances. Les dissensions religieuses et politiques faisaient dissimuler des naissances. Il y avait des parents qui, par esprit d'opposition à la nouvelle législation, ou par les alarmes qu'on jetait dans leur conscience, refusaient de présenter leurs enfants à l'officier civil; l'état de ces enfants était compromis; mais il fallait éclairer plutôt que punir. La menace de la peine ne convertit point les parents de mauvaise foi; elle ne décida point les consciences timorées et crédules: tout le monde sait que la loi ne continua pas moins à être éludée.

Maintenant que les circonstances sont changées, que la liberté des cultes existe réellement, que les persécutions religieuses ont entièrement cessé, qu'en attribuant à l'autorité civile la rédaction des actes relatifs à l'état des hommes, on ne défend point aux parents de les faire sanctifier par les solennités de leur religion, il est inutile d'employer des moyens de rigueur, dont l'effet est d'ailleurs toujours illusoire. La déclaration des naissances n'a donc été conservée que comme un conseil, et comme l'indication d'un devoir à remplir par les parents ou autres témoins de l'accouchement. On a pensé que la peine ne servirait qu'à éloigner de la mère les secours de l'amitié, de l'art et de la charité, dans le moment où, donnant le jour à un être faible, elle en a le plus besoin pour elle et pour lui. Car quel est celui qui ne redouterait pas d'être témoin d'un fait à l'occasion duquel il pourrait être un jour, quoique innocent, recherché et puni de deux ou six mois de prison? D'ailleurs, pour punir le défaut de déclaration, il faut évidemment fixer un délai dans lequel cette obligation devra être remplie; et si, par des circonstances que le législateur ne peut prévoir, cette déclaration n'a pas été faite dans le temps prescrit, il en résultera que l'on continuera à dissimuler la naissance de l'enfant, plutôt que de s'exposer à subir une peine en faisant une déclaration tardive: ainsi les précautions que l'on croirait prendre pour assurer l'état civil des hommes ne feraient au contraire que le compromettre.

Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement; l'acte sera dressé de suite en présence de deux témoins.

L'enfant sera toujours présenté à l'officier de l'Etat civil. Cette formalité est nécessaire pour prévenir beaucoup d'abus; elle n'interdit point à l'of-

ficier de l'Etat civil de se transporter vers l'enfant suivant l'urgence des cas.

Un autre article règle ce qui concerne les enfants trouvés, comme dans la loi de 1792 : on a seulement évité d'employer toute expression qui tendrait à occasionner des recherches sur la paternité. Constater la naissance de l'enfant et le lieu où il est déposé, pourvoir à ses besoins, recueillir avec soin tout ce qui peut servir à le faire un jour reconnaître par ses parents; voilà les droits et les obligations de la société, voilà ce qui se pratique chez toutes les nations policées. Les recherches que l'autorité ferait de la paternité seraient funestes aux enfants; elles mettraient aux prises l'honneur avec la tendresse maternelle, la pudeur avec la nature; elles renouvelleraient le scandale de ces crimes affreux que provoquait une législation barbare.

On a prévu le cas où un enfant naîtrait pendant un voyage de mer ; on a pourvu à ce que son acte de naissance ne se perdît point au cas de naufrage.

Enfin, comme au titre *de la filiation* il est traité de la reconnaissance des enfants nés hors mariage, un article statue que les actes de reconnaissance seront inscrits sur les registres.

Le titre III traite des actes de mariage.

On en a soigneusement écarté tout ce qui est relatif aux conditions, aux empêchements, aux nullités : tous ces objets, tenant à la validité du mariage, ont été renvoyés au titre qui concerne cet important contrat.

Le mariage intéresse toute la société : son premier caractère est d'être public. L'ordonnance de Blois voulait : « Que toute personne, de quel-« que état et condition qu'elle fût, ne pût con-« tracter valablement mariage sans proclamation « précédente de bans, faite par trois divers jours « de fête, avec intervalle compétent, dont on ne « pourrait obtenir dispense, sinon après la pre-« mière publication, et seulement pour quelque « urgente et légitime cause. »

Mais les dispositions de cette loi furent éludées; la formalité des publications n'était plus observée que par ceux qui n'avaient pas le moyen de payer les dispenses ; ces trois publications étaient devenues l'exception, et les dispenses la règle habituelle.

La loi de 1792 n'exigeait qu'une publication faite huit jours avant la célébration du mariage, et affichée pendant ce délai.

Il est si important de prévenir les abus des mariages clandestins, que l'on propose de faire deux publications à huit jours d'intervalle.

Mais les publications ne produisent réellement la publicité que lorsqu'elles sont faites les jours où les citoyens se réunissent ; c'est par ce motif que l'on a désigné le dimanche : cependant les publications n'en seront pas moins un acte civil absolument étranger aux institutions religieuses; c'est l'officier qui est chargé de les faire, et devant la porte de la maison commune. On a encore ajouté la précaution de l'affiche pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la deuxième publication.

Il serait superflu de détailler ici les énonciations qui doivent être faites dans ces sortes d'actes, ainsi que la forme du registre sur lequel elles doivent être inscrites.

Il fallait prévoir le cas où le mariage n'aurait pas été célébré après les publications, ni dans l'année qui les suit, alors on dispose qu'il ne pourra plus l'être sans de nouvelles publications: le motif de cette disposition n'a pas besoin d'être développé.

Plusieurs articles règlent la forme des oppositions, de leur notification et de leur mainlevée, la mention sur le registre des publications. En cas d'opposition, l'officier de l'Etat civil ne peut passer outre au mariage, sous peine de trois cents francs d'amende et de dommages-intérêts.

Comme la validité du mariage dépend de l'âge des contractants, ils sont tenus de représenter leur extrait de naissance à l'officier de l'Etat civil ; mais il y a des circonstances où la représentation de cet acte est impossible ; il est juste alors d'y suppléer, la faveur due au mariage l'exige.

On le fera en rapportant un acte de notoriété qui devra être homologué par un tribunal qui appréciera les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Après avoir pris toutes les précautions pour assurer la publicité du mariage, et après avoir désigné les pièces que les contractants doivent produire relativement à leur état, la loi règle la célébration.

Elle doit avoir lieu dans la commune où l'un des époux a son domicile : ce domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation ; c'est un principe consacré par toutes les lois : c'est l'officier de l'Etat civil qui célèbre le mariage au jour désigné par les futurs époux, et dans la maison commune.

L'acte de célébration doit être inscrit sur les registres.

Le titre IV règle ce qui concerne les décès.

Les dispositions de la loi sont conformes à celles de 1792, sauf quelques modifications.

L'inhumation ne peut être faite sans une autorisation de l'officier de l'Etat civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès ; la loi ajoute: *Hors les cas prévus par les règlements de police.* Cette exception a été réclamée par plusieurs tribunaux. Il y a en effet des circonstances où le délai de vingt-quatre heures pourrait devenir funeste ; il est d'une bonne police d'y pourvoir.

Le transport de l'officier de l'Etat civil auprès de la personne décédée, est une précaution indispensable pour constater le décès : la loi l'a exigé dans des cas où celle de 1792 l'avait omis : comme ceux de décès dans les hôpitaux, prisons et autres établissements publics.

Il y a des décès qui, par leur nature et leurs causes, font exception ; la loi de 1792 n'avait réglé que ce qui concernait les corps trouvés avec les indices de mort violente.

Le projet de loi embrasse encore ce qui concerne les exécutions à mort, ou les décès dans les maisons de réclusion et de détention.

L'usage était d'inscrire sur les registres le procès-verbal d'exécution à mort; la loi du 21 janvier 1790 l'abolit, et ordonna qu'il ne serait plus fait sur les registres aucune mention du genre de mort.

On a pensé qu'il fallait étendre cette disposition à trois espèces qui les renferment toutes :

La mort violente qui comprend le duel, et surtout le suicide.

La mort en prison, ou autres lieux de détention ; ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation et de condamnation.

Enfin, l'exécution à mort par suite d'un jugement.

Quoique, aux yeux de la raison, les peines et la flétrissure qui en résultent soient personnelles, on ne peut pas se dissimuler qu'un préjugé contraire a encore beaucoup d'empire sur le plus grand nombre des hommes ; dès lors la loi qui ne peut l'effacer subitement doit en adoucir les effets, et venir au secours des familles qui auraient à en supporter l'injustice. Elle a donc consacré formellement le principe de celle de 1790, en disposant que, dans tous les cas, les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes communes aux décès ordinaires.

Elle règle ensuite ce qui concerne le décès en mer, comme elle l'a fait pour les naissances.

Après avoir embrassé, dans sa prévoyance, la naissance, le mariage et la mort; après avoir prescrit toutes les précautions capables d'assurer l'état des hommes, et de prévenir les abus que la fraude, la négligence ou l'erreur peuvent introduire, la loi a dû s'occuper de ce qui concerne les militaires hors du territoire de la République. C'est l'objet du titre V.

Les armées de la République sont composées de toute la jeunesse française; ce sont les fils des citoyens que la loi y appelle sans exception. En obéissant à la voix de la patrie, chaque soldat n'en continue pas moins d'appartenir à une famille; il ne cesse point d'avoir le libre usage des droits civils, dans les limites qui sont compatibles avec l'état militaire. Ainsi, lorsqu'il est sur le territoire français, ses droits sont réglés par la loi commune; mais en temps de guerre, lorsque l'armée est sur le territoire étranger, il y a nécessairement exception.

On aurait pu rigoureusement, dans le projet de loi, se contenter de l'article du titre des dispositions générales, qui porte : Que tous actes de l'état civil des Français, faits en pays étranger, feront foi lorsqu'ils auront été rédigés dans les formes usitées dans ces pays.

Mais, quant à cette matière, on a pensé avec raison que la France était momentanément partout où une armée française portait ses pas, que la patrie pour des militaires était toujours attachée au drapeau.

Pendant la dernière guerre, on s'est joué du plus saint des contrats, du mariage. Des héritiers, dont l'origine a été inconnue aux familles, viennent chaque jour y porter le trouble : des parents sont toujours dans l'incertitude sur l'existence de leurs enfants. Il y a eu sans doute des abus que le caractère extraordinaire de cette guerre ne permettait pas de prévenir; mais il en est un grand nombre qu'on peut attribuer à l'imprévoyance de la législation.

Il y aura donc un registre de l'état civil dans chaque corps de troupe, et à l'état-major de chaque armée, pour les officiers sans troupe et pour les employés.

Les fonctions d'officier de l'État civil seront remplies, dans les corps, par le quartier-maître; et à l'état-major, par l'inspecteur aux revues.

Les actes seront inscrits sur ces registres, et expédition en sera envoyée à l'officier de l'État civil du domicile des parties, pour y être inscrite sur les registres. A la rentrée des armées sur le territoire de la République, les registres de l'état civil des militaires seront déposés aux archives de la guerre.

Les publications de mariage continueront d'être faites au lieu du dernier domicile des époux, et mises en outre à l'ordre du jour des corps, ou de l'armée, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage.

Le titre sixième du projet de loi contient quelques dispositions relatives à la rectification des actes de l'état civil.

Il y a eu à cet égard deux systèmes.

Dans le projet du Code on avait décidé que les ratures et renvois non approuvés ne viciaient point le surplus de l'acte, et qu'on aurait tel égard que de raison aux abréviations et dates mises en chiffres. S'il y avait des nullités, le commissaire près le tribunal devait requérir que les parties et les témoins qui avaient souscrit les actes nuls fussent tenus de comparaître devant l'officier de l'État civil, pour rédiger un nouvel acte, ce qui devait être ordonné par le tribunal. En cas de mort ou d'empêchement des témoins, ils étaient remplacés par d'autres témoins.

La rectification pouvait aussi être ordonnée par les tribunaux, sur la demande des parties intéressées : le jugement ne pouvait jamais être opposé à celles qui n'avaient point requis la rectification, ou qui n'y avaient point été appelées.

Les jugements de rectification rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, devaient être inscrits sur les registres, en marge de l'acte réformé.

Ainsi l'on distinguait à cet égard deux juridictions : l'une, que nous appellerons gracieuse, lorsque le tribunal ordonnait d'office la rectification; l'autre, contentieuse, lorsque la rectification était ordonnée sur la demande des parties : ce dernier mode forme le second système.

Le premier système a paru susceptible d'inconvénients, en ce que l'on entamait la question des nullités des actes de l'État civil, qu'il est impossible de préciser assez exactement, et qu'il vaut mieux laisser en litige, et à l'arbitrage des juges, suivant les circonstances, sauf quelques cas graves spécialement déterminés aux divers titres du Code civil, tels que ceux du mariage et de la filiation.

Ensuite on a pensé que rien ne justifiait cette vérification d'office requise par le commissaire, et ordonnée par le tribunal : on ne conçoit pas comment elle pourrait être faite sans donner lieu à de graves inconvénients. Les registres de l'Etat civil sont, comme nous l'avons déjà dit, un dépôt sacré; nulle autorité n'a le droit de modifier ou de rectifier d'office les actes qui y sont inscrits. Si le commissaire près le tribunal est tenu de vérifier l'état des registres, lorsqu'ils sont déposés au greffe, ce ne peut être que pour constater les contraventions ou les délits commis par les officiers de l'Etat civil, et pour en requérir la punition : c'est une vérification de police qui ne doit nullement influer sur la validité des actes : c'est ainsi que la loi de 1792 l'avait décidé. Les erreurs, les omissions et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'Etat civil, acquièrent des droits à des tiers. S'il y a lieu à rectification, elle ne doit être ordonnée que sur la demande des parties, contradictoirement avec tous les intéressés; en un mot, la rectification officieuse serait absolument inutile, puisque les partisans de ce système ne peuvent pas s'empêcher de convenir qu'elle ne pourrait être opposée à ceux qui n'y auraient pas consenti, ou qui n'y auraient pas été appelés.

Le projet de loi n'adopte donc la rectification que sur la demande des parties et contradictoirement avec tous les intéressés. La rectification ne peut jamais être opposée à ceux qui y ont été étrangers. Lorsque le jugement qui l'ordonne est rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, il doit être inscrit sur les registres, en marge de l'acte réformé.

Il n'y a point de modèles, ou formules d'actes annexés à la loi. Il peut être utile d'en transmettre aux officiers de l'État civil pour en faciliter la rédaction, et pour la rendre uniforme; mais ces modèles sont susceptibles de perfection. Il faut que l'on puisse y faire les changements dont l'expérience démontrera l'utilité. Il serait fâcheux d'être lié à cet égard par une loi, par un Code civil dont la perpétuité doit être dans le vœu des législateurs et des citoyens. Le Code règle la forme des actes : des modèles ne sont plus qu'un acte d'exécution, dont à la rigueur on pourrait se passer; mais le Gouvernement y pourvoira.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi qui vous est présenté.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le conseiller d'Etat **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit et présente dix projets de loi d'intérêt local concernant les communes de Gournay, Mool, Régisheim, Neustadt, Moutiers, Allex, Eguisheim, Saint-Puy et Lison.

Motifs des quatre projets de loi pour les communes de Gournay, Neustadt, Eguisheim et Lison.

Il s'agit de faire passer entre les mains de quatre particuliers quatre parties de la propriété municipale des communes que je viens de désigner.

Le Gouvernement pense que les demandes relatives à ces concessions ne peuvent souffrir aucune difficulté.

1er Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Gournay, département de l'Eure, est autorisé à céder au citoyen Weber un terrain communal, près le chemin du Parquet, contenant 20 ares 41 centiares.

Art. 2. Le citoyen Weber paiera, pour le prix de cette concession, suivant ses offres, une rente de 10 fr., sans retenue, et acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera pour vingt années de rente, et le montant en sera employé ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

2e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Neustadt, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à concéder au citoyen Waldmann 52 ares 76 centiares de terrain communal, aboutissant à la maison du citoyen Waldmann.

Art. 2. Le citoyen Waldmann acquittera tous les frais, et paiera, pour le prix de la concession, la somme de 221 francs 95 centimes, prix selon l'estimation du 23 floréal an VIII; laquelle somme sera versée dans la caisse municipale, et employée ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

3e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire d'Eguisheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Weber 34 mètres 73 centimètres carrés de terrain communal, attenant à sa propriété.

Art. 2. Le citoyen Weber paiera, pour le prix de ladite concession, la somme de 32 francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 23 ventôse an IX, et il acquittera tous les frais.

4e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Lison, département du Calvados, est autorisé à concéder au citoyen Charles-François-Jacques Parfouru, de la commune de l'Epinay-Tesson, un terrain communal contenant 10 ares 71 centiares.

Art. 2. Le citoyen Parfouru paiera, pour ladite concession, 6 francs 30 centimes de rente foncière, sans retenue, suivant l'estimation du 28 pluviôse an X, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera pour vingt années de la rente, et le montant en sera employé de la manière qui sera réglée par le préfet.

Motifs du projet de loi pour la commune de Mool.

La régie des douanes a besoin d'une maison, pour ses employés, dans la commune de Mool. Cette commune n'a pas les fonds nécessaires pour la construire.

Elle les obtiendra en vendant à l'enchère vingt parties de terrain, pour bâtir, et pourra en outre se procurer deux pompes à incendie.

Le Gouvernement vous propose de l'y autoriser.

5e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Mool, département des Deux-Nèthes, est autorisé à vendre à l'enchère, et successivement, devant le sous-préfet de l'arrondissement, vingt parties de terrain communal, évaluées séparément, par procès-verbal d'estimation du 21 prairial an IX, et montant au total à 9,009 francs.

Art. 2. Le montant des ventes sera versé dans la caisse municipale, et employé : 1o à construire une maison destinée à être donnée à loyer à l'administration des douanes, pour le logement de ses employés; 2o à acheter deux pompes à incendie.

Art. 3. La construction de la maison sera donnée au rabais, et les travaux faits, reçus et payés en la forme ordinaire, avec l'autorisation du préfet du département.

Motifs du projet de loi pour la commune de Regisheim.

Un habitant de cette commune manque de terrain pour se construire une maison; un autre n'a qu'un espace insuffisant.

Tous deux ont réclamé et obtenu des administrateurs de la commune une concession que le Gouvernement vous propose de ratifier.

6e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Regisheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Bollecker, pour y bâtir, un terrain communal, situé au bout du village, vers le pays haut, de l'étendue de 39 mètres de long sur une largeur de 17 mètres 55 centimètres d'un bout, et 13 mètres 65 centimètres de l'autre.

Art. 2. Le citoyen Bollecker paiera tous les frais, et, pour le prix de la vente, la somme de 100 francs, suivant l'estimation du 7 fructidor an IX, laquelle somme sera employée de la manière que réglera le préfet du département.

7e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Regisheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Binder un terrain communal, de l'étendue de 36 mètres 75 millimètres de long sur une largeur de 14 mètres 625 millimètres d'un bout, et 16 mètres 675 millimètres de l'autre.

Art. 2. Le citoyen Binder paiera, pour le prix de la vente, la somme de 100 francs, et acquittera tous les frais.

Art. 3. Il pourra lui être accordé un délai de cinq ans au plus pour le paiement, à la charge du paiement annuel de l'intérêt à cinq pour cent, sans retenue.

Motifs du projet de loi pour la commune de Moutiers.

Une maison qui est mal entretenue ne peut rester entre les mains de celui qui la possède, sans s'anéantir entièrement.

Deux fours banaux de la commune de Moutiers sont dans ce cas.

La ville n'a pas de quoi les réparer; elle demande à les vendre à rente, et le Gouvernement n'a pas vu d'inconvénient à l'y autoriser.

8e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Moutiers, département du Mont-Blanc, est autorisé à donner à bail à rente, à l'enchère, devant le sous-préfet de l'arrondissement, deux fours banaux, qui exigent des réparations que la commune ne peut faire.

Art. 2. Le montant de la rente sera appliqué aux dépenses ordinaires et annuelles de la commune.

Art. 3. En cas d'amortissement, il aura lieu pour vingt années de la rente, et le montant sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, s'il excède 600 francs, et s'il est au-dessous, de la manière qui sera réglée par le préfet.

Motifs du projet de loi pour la commune d'Allex.

La convenance accroît toujours dans une proportion plus ou moins forte la valeur des propriétés.

Lorsqu'une commune peut profiter d'une circonstance de cette nature pour l'arrangement de ses affaires, c'est un devoir pour ses administrateurs d'en profiter.

Ceux de la ville d'Allex l'ont rempli.

Un arrangement proposé par le citoyen Latour-Dupin procure à sa maison, par la cession d'une partie de la maison commune, un espace qui lui manquait; et pour cet espace, évalué 800 francs, la ville reçoit en travaux urbains et en construction d'une digue préservatrice des ravages de la Drôme, une somme de 6,276 francs.

C'est cette convention que le Gouvernement vous invite à ratifier.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. La ville d'Allex, département de la Drôme, est autorisée à concéder au citoyen Latour-Dupin, propriétaire audit Allex, une portion de la maison commune, contenant 115 mètres 651 millimètres de superficie, et estimée 800 francs, suivant procès-verbal d'experts, en date du 28 fructidor an IX.

Art. 2. Pour le prix de ladite concession, le citoyen Latour-Dupin sera tenu : 1° au paiement de tous les frais; 2° de faire un mur de face contre et vis-à-vis le surplus des bâtiments restant à la commune, et un mur de soutènement vis-à-vis le surplus du jardin, suivant le plan qui sera joint à la présente loi; 3° de faire démolir à ses frais les bâtiments cédés et ceux du colombier, qui seront détruits à la hauteur de la maison commune, et de garantir les accidents qui en pourront provenir jusqu'à la construction du mur mitoyen; 4° de laisser à la commune les tuiles, bois de charpente et pierres provenant de la démolition; 5° de faire construire également 58 mètres 471 millimètres de digue contre la rivière de Drôme, à la suite des travaux faits par le citoyen Rigaud, et dans la forme qui sera réglée par les ingénieurs du département : le tout évalué, par le même procès-verbal du 28 fructidor an IX, à la somme de 6,276 francs.

Motifs du projet de loi pour la commune de Saint-Puy.

Cette commune a un cimetière insalubre et mal situé.

Elle en a arrêté la translation.

La dépense nécessaire excédera les moyens de la commune, dont les revenus annuels sont très-bornés.

Le conseil municipal a proposé la vente de 25 ares de terrain, que sa situation sur la grande route rend propre à construire des maisons.

Le Gouvernement, en soumettant cette aliénation à la formalité rigoureuse des enchères, a cru devoir la proposer à votre sanction.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Saint-Puy, département du Gers, est autorisé à aliéner 25 ares de communaux, le long de la route de Saint-Puy à Auch.

Art. 2. Cette vente sera faite à l'enchère, devant le sous-préfet de l'arrondissement, et le prix en sera employé à l'établissement d'un nouveau cimetière.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 9 ventôse an XI (28 février 1803).

Le procès-verbal de la séance du 7 est adopté.

Le Corps législatif transmet par un message un projet de loi relatif à l'exercice de la médecine.

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au lundi 16 ventôse.

Le Corps législatif transmet par un nouveau message des projets de loi d'intérêt local, concernant les communes de Ricquevir, Bénejacq, Bordères, Routignon et Monmour.

Ces projets sont renvoyés à la section de l'intérieur, qui fera son rapport le jeudi 12 ventôse.

Grenier fait un rapport sur le titre préliminaire du Code civil intitulé : *de la publication, des effets et de l'application des lois en général.*

Tribuns, le projet du titre préliminaire du Code civil est présenté à votre discussion.

Vous en avez renvoyé l'examen à votre section de législation. Je viens, en son nom, vous soumettre les idées qu'elle s'en est formées.

Ce Code est l'analyse des méditations des savants jurisconsultes, des tribunaux et des hommes de génie, qui, saisissant l'ensemble des rapports des citoyens entre eux et avec les choses, ont composé un faisceau de règles dont l'observation deviendra la morale universelle, consolidera les fortunes particulières, et stabilisera la prospérité publique.

Le titre préliminaire comprend peu d'articles; mais il n'en est pas moins important. Déterminer le mode de publication des lois, régler l'instant où elles obligent chaque citoyen, fixer le point de vue sous lequel elles doivent être considérées quant à leurs effets et à leur application : tel est le but de ce titre.

Ces articles sont autant de dispositions générales qui ont un point de contact avec toutes les lois. Leur application dépend, sous un rapport essentiel, de ces dispositions comme d'un régulateur général; et si elles s'écartaient, en quelques points, des vérités immuables qui doivent être les principes fondamentaux et préliminaires de toute législation, il est aisé de sentir combien les conséquences en seraient funestes.

L'article 1er est ainsi conçu :

« Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul. »

« Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue. »

« La promulgation faite par le Premier Consul sera réputée connue dans le département où siégera le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département. »

Le premier paragraphe de cet article n'a rien présenté à la section de contraire à la Constitution ni à la dignité de la loi.

Ce n'est pas de la promulgation que la loi tient son existence; elle a existé auparavant. Mais il ne suffit pas qu'elle existe, il faut qu'il y en ait une preuve authentique; et c'est cette preuve qui sort de la promulgation.

C'est seulement cette promulgation qui atteste au corps social l'existence de l'acte qui constitue la loi, et que cet acte est revêtu de toutes les formes constitutionnelles. Alors seulement la loi paraît armée de toute sa force, et commande l'obéissance pour l'instant où elle sera connue.

S'il est donc vrai que la loi ne reçoive tous ces caractères que par la promulgation, on a pu dire que *les lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui en est faite*

par le Premier Consul. Il serait bien difficile de saisir une différence réelle entre ces expressions : *en vertu de la promulgation de la loi*, et celles-ci : *après* ou *d'après la promulgation.*

Relativement aux deux autres paragraphes de l'article, avant de les examiner, il est à propos de rappeler un principe élémentaire en ce qui concerne l'exécution ou l'obligation de la loi.

C'est qu'en même temps que tous les législateurs ont consacré le principe que la loi ne pouvait obliger sans qu'elle fût connue, ils ont senti l'impossibilité de se procurer la certitude que chaque particulier eût eu réellement cette connaissance. On ne pouvait la notifier à chaque individu ; et c'eût été rendre la loi illusoire que de laisser à chaque membre de la société la faculté de s'y soustraire, en alléguant qu'il l'avait ignorée.

En conséquence, tous les législateurs ont établi une présomption de droit, équivalente à une certitude, que la loi a été connue de tous après l'observation des formes admises pour sa publication. Un individu qui ignore la loi doit s'imputer d'avoir négligé les moyens de la connaître.

Il y a sans doute bien moins d'inconvénients à ce qu'un citoyen soit lié par une loi qu'il n'a pas connue, lorsque tous les moyens de publicité ont été pris, qu'à laisser la société sans loi, ou, ce qui est la même chose, lui donner des lois que chacun pourrait violer impunément sous prétexte d'ignorance.

C'est avec un grand sens que Domat, dont l'ouvrage est le recueil des principes les plus sûrs en matière de législation civile, s'est expliqué sur la nécessité qu'il y a que les lois soient connues pour qu'elles obligent. « Toutes les règles, dit-il, « doivent être ou connues, ou tellement exposées « à la connaissance de tout le monde, que per- « sonne ne puisse impunément y contrevenir, sous « prétexte de les ignorer.

« Ainsi, les règles naturelles étant des vérités « immuables dont la connaissance est essentielle « à la raison, on ne peut dire qu'on les ait igno- « rées comme on ne peut dire qu'on ait manqué « de la raison qui les fait connaître.

« Mais les lois arbitraires n'ont leur effet qu'après « que le législateur *a fait tout ce qui est possible* « pour les faire connaître ; ce qui se fait par les « voies qui sont en usage pour la publication de « ces sortes de lois ; après qu'elles sont publiées, « *on les tient pour connues à tout le monde*, et elles « obligent autant ceux qui prétendaient les igno- « rer que ceux qui les savent (1). »

Le législateur ferait donc des efforts impuissants, quels qu'ils fussent, s'il cherchait le moyen d'attester le fait que chaque individu a eu les oreilles frappées de la loi.

Ne la rendre obligatoire qu'à une époque où l'on puisse avoir une juste présomption qu'elle est généralement connue ; mesurer le temps dans lequel elle doit l'être, de manière qu'on ne puisse, entre sa promulgation et son exécution, pratiquer des fraudes pour l'éluder ; mais surtout faire en sorte que la loi détermine, d'après des règles fixes, l'époque de sa mise en action sur les différents points qu'elle régit, en raison des distances, sans que cette mise en action dépende du plus ou moins d'exactitude des différentes autorités locales ; telle est, citoyens tribuns, la tâche du législateur en cette matière.

Examinons donc quel est celui des systèmes proposés jusqu'à présent, dont on puisse le plus raisonnablement espérer tous ces avantages.

(1) Les lois civiles, titre 1, art. 9.

On peut les réduire à trois.

1° La publication opérée uniformément sur tous les points de la République, et au même instant, par le laps d'un délai quelconque, à compter de la promulgation faite par le Premier Consul.

2° Le mode de publication opérée de droit, mais progressivement, sur les différents points de la République, à raison des distances, en partant toujours de la promulgation, qui est celui proposé par le projet de loi.

3° La publication matérielle, si on peut s'exprimer ainsi, qui aurait lieu par la lecture de la loi aux audiences des tribunaux, et par la transcription sur les registres.

Comparons d'abord les avantages et les inconvénients des deux premiers modes. Les réflexions qui sortiront naturellement de ce parallèle feront aisément juger que l'un ou l'autre de ces deux premiers doit être nécessairement adopté.

Le système de l'action de la loi, au même moment, sur tous les points de la République, a séduit de très-bons esprits.

Rappelons en substance les raisons sur lesquelles on le fonde.

On a dit que l'uniformité du délai est simple à concevoir et facile à retenir ;

Qu'elle dispense d'étudier le tarif que nécessite le mode progressif ;

Qu'il y a, à la vérité, un inconvénient en ce que l'exécution de la loi serait quelquefois trop retardée ; car on convient qu'il doit toujours y avoir, à compter de la promulgation, un délai suffisant pour que la loi puisse être connue du point central à l'extrémité de chacun des rayons ; mais qu'on pourrait y remédier en faisant dire par la loi qu'elle pourrait, selon les cas, fixer l'époque de son exécution avant le délai ordinaire ;

Qu'au surplus, cet inconvénient ne porterait point sur les lois facultatives et sur celles qui agissent indépendamment de la volonté de l'homme, comme sur celles qui règlent les successions. Le retard du moment où elles deviennent obligatoires ne blesse que l'intérêt particulier, et non l'intérêt général ;

Que cet inconvénient, s'il avait quelque consistance, serait racheté par tant d'autres avantages ;

Que l'intérêt général veut que l'exécution de la loi commence à la même époque dans toutes les parties du pays pour lequel elle est faite ;

Que là où les hommes sont égaux en droits, ils doivent tous être soumis, au même moment, à l'empire de la loi quelle qu'elle soit, rigoureuse ou favorable ;

Qu'en Angleterre, et dans toutes les parties de l'Amérique, on ne s'est jamais écarté de ce principe ;

Qu'il serait étrange que, le même jour et au même moment, la peine de mort se trouvât abolie pour une partie de la France, et subsistât pour l'autre : ce qui arriverait avec le délai successif.

Enfin, on suppose qu'un fait, qui jusqu'alors n'aurait point été compris dans la classe des crimes, fût qualifié tel par une nouvelle loi : quel serait l'effet du délai successif ? Le même acte, commis le même jour, peut-être à la même heure, dans deux endroits différents, et séparés seulement par une rivière ou par un chemin, offrirait, d'un côté du chemin ou de la rivière, un crime à punir, et, de l'autre, un simple délit, susceptible d'une bien moindre peine. D'où cela proviendrait-il ? uniquement de ce que ces deux côtés appartiendraient à deux points différents de l'échelle de progression.

Je vais exposer les réponses dont la section crû que ces objections étaient susceptibles, et il

en sortira tous les avantages que présente le mode progressif.

Si la loi ne peut être obligatoire avant qu'elle soit connue, il est également certain qu'elle doit être obligatoire dès l'instant qu'elle l'est. Son action ne peut être suspendue : on croit que ce sont là deux principes constants.

Or l'idée de rendre la loi obligatoire, au même moment, sur tous les points de la République, attaque de front ces deux principes.

Ce système suppose, en effet, que la loi est connue partout au même instant; mais cela n'est point, et il n'y en a pas de possibilité.

Qu'on remarque ensuite l'inconvénient majeur qui résulte de la longueur du délai qui s'écoulera depuis la promulgation jusqu'au moment où la loi deviendra obligatoire!

Ce délai devrait être en proportion de la distance du lieu où serait promulguée la loi, jusqu'à l'extrémité du plus long des rayons; ou, ce qui est de même, en proportion du temps qu'il faudrait pour qu'on pût présumer que la connaissance de la loi est parvenue à cette extrémité. Ce délai ne pourrait être moindre de quinze jours : ce qui, avec les dix jours qui s'écouleraient entre l'émission de la loi et sa promulgation, emporterait vingt-cinq jours. Et l'on voudrait que, pendant ce temps, la loi fût sans action, quoique connue? Cette mesure serait non-seulement trop peu conforme à la dignité de la loi, mais encore ce serait inviter à l'éluder, en tolérant des fraudes que l'on n'a que trop à craindre de la cupidité.

Cet inconvénient a été si bien senti par ceux qui ont conçu l'idée de donner à la loi son action, au même moment, sur tous les points de la République, qu'ils ont été forcés de dire que l'on pourrait y remédier en voulant qu'elle pût, selon les cas, fixer l'époque de son exécution avant le délai ordinaire, aveu qui seul fait absolument crouler le système.

On ne saurait voir que l'intérêt général exige l'action de la loi, à la même époque, sur toutes les parties de la République, et qu'en agissant autrement ce serait violer le principe de l'égalité des droits.

Le mode progressif et raisonnablement calculé sur les distances, est plus dans l'égalité que le mode uniforme. Soit que la loi soit favorable, soit qu'elle soit rigoureuse, les citoyens doivent en ressentir les effets ou plus tôt ou plus tard, selon qu'ils sont réputés la connaître ou l'ignorer. Nous devons tous demeurer paisiblement dans la position, soit physique, soit politique, où nous ont placé la nature ou l'ordre social. La différence des époques de l'exécution des lois selon les distances est fondée sur une vérité immuable qui doit faire la base de la présomption de droit, à laquelle les législateurs ont toujours été obligés de recourir en cette matière. Toute présomption, toute fiction établie par la loi, doit se rapprocher, autant que possible, de la nature; et cela est si vrai qu'on ne concevrait pas une présomption de droit, si elle était évidemment contraire à la vérité.

Par là disparaissent tous les autres inconvénients qu'on a déjà relevés.

Ce ne sont même pas des inconvénients, ce sont des suites naturelles d'une exacte distribution de la justice selon les différences de position, qu'il ne dépend pas du législateur de changer pour l'intérêt de quelques-uns au détriment de certains autres.

D'ailleurs ces prétendus inconvénients peuvent également se rencontrer dans le système de l'action de la loi, au même moment, dans toute la République.

Faisons en effet une autre hypothèse que celle qui a déjà été proposée, et supposons qu'au moment où serait émise une loi qui abolirait la peine de mort un particulier vînt à être définitivement condamné à subir cette peine par un tribunal de Paris. La loi serait bien connue de fait, mais, n'étant pas promulguée, elle ne serait point connue de droit. Pourrait-on suspendre l'exécution, et attendre le délai nécessaire pour qu'elle fût connue aux extrémités de la République, comme, par exemple, à Perpignan?

Voilà une difficulté, et cela prouve que, lorsqu'il s'agit de donner ces lois, il ne faut point s'arrêter aux cas particuliers; qu'on doit considérer ce qui arrive dans le cours ordinaire des choses.

On ne peut d'ailleurs attirer les regards sur les cas particuliers dont on a déjà parlé qu'en supposant qu'il y aurait une émission habituelle de lois, qui y donnerait lieu.

Mais cette crainte est chimérique. On ne doit pas s'y attendre, après la promulgation du Code civil et des lois sur les matières les plus importantes qui le suivront de près, et surtout lorsque le retour à l'ordre fait de toutes parts des progrès aussi rapides.

Enfin l'exemple de deux peuples qu'on a cités ne prouve rien pour l'un des systèmes contre l'autre.

En effet, ils n'admettent aucun délai après la promulgation ou ce qui en tient lieu. Ils ont pensé que la publicité des débats et de leurs résultats suffisait pour que personne ne pût raisonnablement alléguer la cause d'ignorance de la loi, après qu'elle avait reçu le sceau de l'authenticité.

On ne voudrait pas aller sans doute jusqu'à proposer, et personne n'a proposé en effet, pour la France, un tel usage qui peut être justifié, pour les Etats où il est suivi, à raison des mœurs, des habitudes, de l'étendue du territoire; en sorte que toute discussion à cet égard serait superflue. Il suffit de dire que la citation était inutile.

Venons actuellement au troisième mode de publication, qui résulterait de l'envoi des lois aux tribunaux, et de la transcription sur les registres.

Il est impossible de ne pas être frappé d'abord de l'inconvénient qu'il présente, en ce qu'il fait dépendre l'application de la loi de la volonté de l'homme; le plus ou le moins de zèle de la part d'un agent peut avancer ou en retarder l'exécution.

Sous la monarchie, la connaissance de la loi se transmettait par l'intermédiaire des tribunaux : ce mode tenait à la forme constitutionnelle. L'enregistrement des cours souveraines qui avaient droit de remontrances, était nécessaire pour le complétement de la loi, et il eût été difficile de changer cet ordre de choses, parce qu'il y avait des stipulations particulières qui avaient assuré à plusieurs provinces ajoutées à la monarchie le droit d'y faire vérifier par leurs tribunaux les lois qui y seraient envoyées, suivant ce qui se pratiquait en France depuis des siècles.

Cet usage pouvait encore être justifié par la diversité des coutumes et des intérêts des provinces; diversité qui donnait souvent lieu à des lois particulières pour le ressort de certains parlements.

Enfin ce système conduirait peut-être à la nécessité de distinguer les lois selon l'ordre des matières qui en seraient l'objet, et de les envoyer distributivement aux autorités compétentes, judiciaires ou administratives : ce qui présente au premier abord une foule d'entraves qui ont été généralement prévues.

Mais, quand ce Code présenterait moins de diffi-

culté, pourquoi le choisirait-on de préférence, lorsqu'il peut être remplacé plus utilement, et avec des formes propres à consacrer, pour ainsi dire, notre régénération politique?

Ce fut seulement sous les empereurs romains que s'introduisit l'usage d'adresser des lois aux préteurs, aux questeurs, ou à d'autres magistrats, selon que les objets de lois étaient de leur compétence, avec injonction de prendre les mesures convenables pour les faire connaître.

Mais du temps de la République, les provinces qui avaient le droit de bourgeoisie et de suffrages apprenaient ce qui se passait sur le *forum* bien plus promptement que ce qui serait arrivé plus près d'eux; et en France la renommée transmet les événements de la capitale aux extrémités avec une rapidité qui, sous le rapport de la connaissance morale de la loi, rend utiles une lecture ou une transcription faites souvent obscurément dans l'enceinte de l'auditoire d'un tribunal bien moins éloigné.

C'est donc avec raison qu'on a dit, dans les motifs, que les précautions prises pour cet objet, dans une monarchie où les lois étaient mûries et dirigées dans le silence des cabinets, ne conviennent plus à un peuple libre qui prend part aux lois ou par lui-même ou par ses représentants; où la publicité des délibérations, les relations journalières et la circulation des journaux, transmettaient aussi rapidement la connaissance des lois.

L'envoi des lois doit sans doute être fait aux tribunaux, et il est toujours à désirer qu'il soit prompt et sûr.

Mais ce qui tient à la lecture et à l'application du texte authentique de la loi, à sa conservation, est étranger aux effets qu'on doit attribuer à sa notoriété, sous le rapport de son caractère obligatoire respectivement aux citoyens.

Après avoir balancé les avantages et les inconvénients, la section s'est décidée pour le mode proposé par le projet de loi.

Ce mode est l'image même de la vérité et de la nature. Il fait rendre la loi obligatoire pour chaque citoyen au moment où il est présumé la connaître. Il fait sur chaque station l'office d'un courrier qui l'y porterait. C'est toujours la loi qui agit, soit qu'elle s'annonce, soit qu'elle ordonne. Nul secours humain ne devient nécessaire. Chaque individu, au moyen du tarif des distances, fondé sur un ordre de choses invariable, et indépendant de la volonté des hommes, pourra savoir par lui-même le jour auquel il aura été lié par la loi. L'idée est aussi ingénieuse qu'utile; elle nous dispense d'envier, sur ce point, les usages des autres nations.

L'article 2 est ainsi conçu: « La loi ne dispose « que pour l'avenir; elle n'a point d'effet ré- « troactif. »

C'est là une règle éternelle, qui, quand elle ne serait écrite dans aucune loi, serait gravée dans tous les cœurs. Pourquoi ne la placerait-on pas en tête du livre des lois, puisqu'elle a trait particulièrement à leur application !

Elle peut être considérée comme un précepte de morale; mais c'est la morale de la législation.

Aussi la trouve-t-on dans tous les Codes. Toujours on a voulu la rendre présente à l'esprit des juges, et il n'est pas un jurisconsulte qui n'ait dans sa mémoire les termes de la loi romaine : *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari.*

On ne peut avoir oublié les rétroactivités dont plusieurs lois furent entachées au milieu des orages politiques toujours inséparables des grandes révolutions. Ils ne sont pas éloignés les temps où, au retour du calme, les législateurs se sont empressés de les faire disparaître, et il faut convenir qu'après une expérience aussi récente, on serait dans une position désavantageuse si on voulait s'opposer à ce qu'on gravât sur le frontispice du Code civil une maxime qui garantit le repos des familles.

Article 3. « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

« Les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par les lois françaises.

« Les lois concernant l'état et la capacité des per- « sonnes régissent les Français, même résidant « en pays étrangers. »

Voilà autant de principes enseignés par tous les publicistes, généralement admis chez les nations civilisées, et sans lesquels il serait impossible d'organiser un ordre sociale. Ils sont exposés avec autant de précision que de volonté.

Toute société doit vouloir, pour sa conservation, que tout individu quelconque qui est dans son sein soit sujet à ses règlements de police.

Cette règle est susceptible de modifications relativement aux personnes revêtues d'un caractère représentatif; mais ces modifications doivent être l'objet de traités ou de stipulations entres les États. Il ne peut être ici question que de la règle générale.

Que les immeubles suivent la loi du territoire sur lequel ils sont situés, cela est incontestable; sans quoi il y aurait dans un État autant de statuts réels que de possesseurs étrangers de différentes parties du sol, ce qui serait absurde.

Enfin les citoyens ne peuvent être régis personnellement que par les lois de la société dont ils sont membres. Ni eux, ni la société, ni leur famille réciproquement ne peuvent, sous prétexte d'absence ou de simple résidence dans un pays étranger, rompre les liens qui les unissent.

Article 4. « Le juge qui refusera de juger sous « prétexte de silence, de l'obscurité, ou de l'insuf- « fisance de la loi, pourra être poursuivi comme « coupable de déni de justice. »

Article 5. « Il est défendu aux juges de prononcer « par voie de disposition générale et réglemen- « taire, sur les causes qui leur sont soumise. »

On ne peut pas plus suspendre l'action de la justice que celle de la police et de l'administration, sans compromettre d'une manière grave l'intérêt et le repos des citoyens, et par conséquent la tranquillité publique.

Le législateur ne peut tout prévoir. Cette tâche est au-dessus des efforts humains.

Des règles positives, des principes lumineux et féconds en conséquences, qui puissent être aisément saisies et appliquées à tous les cas ou au plus grand nombre; voilà ce qui caractérisera toujours une bonne législation.

Les tribunaux ne peuvent donc refuser justice, sous prétexte du silence de la loi. Le sentiment du juste et de l'injuste n'abandonne jamais le juge probe et instruit. Le législateur doit seul examiner s'il existe réellement ou non un silence dans la loi, tel qu'il faille y suppléer par une nouvelle. Il ne pourrait même émettre la loi supplétive que quand plusieurs jugements sur le cas qu'on prétend n'avoir pas été prévu auraient éclairé sa sagesse.

Enfin l'abus des nombreux référés de la part des tribunaux qui, sous le régime de la Constitution de l'an III, accablaient le Corps législatif, nous garantit la sagesse de l'article 4.

Quant à l'article 5, il est une conséquence de la division des pouvoirs; et toutes réflexions pour en prouver le mérite seraient oiseuses.

Article 6 et dernier. « On ne peut déroger par « des conventions particulières aux lois qui in- « téressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Les conventions ne peuvent porter que sur des intérêts particuliers. Ce qui constitue l'ordre public tient à l'intérêt de tous, et la loi doit protéger les mœurs.

Sans cette mesure, la société veillerait en vain, par les lois les plus sages, à son repos et à sa prospérité.

Les règles renfermées dans tous ces articles sont autant de principes fondamentaux en législation. Quoiqu'il s'agisse de dispositions générales, leur application n'en est pas moins certaine, et elles sont l'art d'appliquer toutes les lois.

Il serait déraisonnable de vouloir les isoler; il serait inconvenant de les placer à la tête de tout autre recueil de lois, tel que le *Code judiciaire* ou *criminel*, quand même leur émission concourrait avec celle du *Code civil*. Ces maximes doivent servir d'introduction à ce Code, auprès duquel tous les autres n'auront qu'un caractère accessoire.

Tribuns, quelle époque mémorable dans les fastes de la nation que celle de la promulgation d'un Code civil! Enfin, nous voyons effacer les dernières traces du régime féodal.

La France, par rapport à la diversité des lois, était encore, à peu de chose près, au même état où César l'avait vue. Il dit, au commencement du livre fait au milieu de ses conquêtes, lorsqu'il parle des mœurs et des usages des peuples gaulois : *Hi omnes linguâ, institutis, legibus, inter se differunt.*

Ce ne sont cependant pas les mêmes lois qui étaient en usage dans les derniers temps. L'histoire nous apprend que nos coutumes avaient été données aux peuples par les grands vassaux de la couronne, lorsqu'ils se furent appropriés les fiefs, et, ce qui est bien remarquable, nous y voyons aussi que ces mêmes seigneurs s'étaient constamment opposés à une uniformité de lois, dans la crainte de favoriser l'agrandissement de l'autorité royale.

Dans la suite, la force de l'habitude, l'attachement à ses propres usages, produisirent les mêmes effets que la politique.

L'idée conçue, sous Charles VII, de réunir toutes les coutumes en une, après avoir ordonné la rédaction de chacune, produisit seulement l'avantage d'avoir des coutumes écrites, sans être obligé de recourir à des enquêtes longues et dispendieuses, lorsqu'il s'élevait quelques doutes sur ce qu'un simple usage avait érigé en loi.

Ce même projet fut encore renouvelé sous Henri III; mais les fureurs de la ligue et la mort tragique du président Brisson, qui était chargé de son exécution, le firent échouer.

Il fallait toute la puissance de la Révolution, la fusion de toutes les volontés, pour avoir enfin l'espérance d'un Code civil.

Mais, si la Révolution seule a rendu l'entreprise possible, il était réservé au héros dont le génie ne laisse rien échapper de tout ce qui est grand et utile, d'en hâter et d'en faciliter l'exécution.

Quelle confiance ne devait-il pas avoir en ses propres lumières! il a prouvé dans la suite qu'il avait, en législation civile, des conceptions aussi heureuses qu'il en a eu de grandes et de sublimes à la tête des armées qu'il a constamment menées à la victoire.

Quels secours n'avait-il pas à attendre de ses collègues! L'un d'eux avait présenté à la Convention nationale un projet de Code civil, ouvrage précieux par la précision du style, la netteté des idées, et l'ordre dans la classification des matières, qui a servi de guide à tous les travaux préparatoires qui l'ont suivi; et les modifications dont il était susceptible tenaient principalement au changement d'ordre constitutionnel et des temps.

Quelles ressources ne trouvait-il pas encore dans le Conseil d'État!

Toutes ces circonstances n'ont pas empêché le premier magistrat de la République de provoquer de nouvelles lumières, et à sa voix combien n'en est-il pas sorti de toutes parts, et en si peu de temps!

Les quatre jurisconsultes qui, sur son invitation, ont rédigé le nouveau projet de Code civil; le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, qui ont reçu la mission de le reviser, tous ont acquis, par leur zèle et par leurs talents, des droits à l'estime et à la reconnaissance de la nation.

Enfin tous les citoyens ont été assurés de voir accueillir le tribut de leurs connaissances, et plusieurs se sont honorés en secondant les vues du Gouvernement.

Mesure aussi grande, aussi politique que sage en elle-même! Elle a nationalisé, si l'on peut s'exprimer ainsi, les matériaux du Code civil. Elle a éloigné l'envie, qui s'attache trop aisément à un grand ouvrage, lorsque la direction en est confiée à un seul; il en est résulté des changements utiles, et elle aura excité la confiance avec laquelle la nation accueillera le fruit de tant d'honorables travaux.

La section vous propose de voter l'admission du projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 10 Ventôse an XI (mardi 1er mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 9 ventôse est adopté.

Le conseiller d'État **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit et présente *dix projets de loi relatifs aux communes de Montcey-Notre-Dame, Laruns, Belle-Fontaine, Fauverney, Anizy, Cezancy, Orbey, Waugen, Louvie-Jouson et Plongrescaut.*

Motifs des projets de loi pour les communes d'Anizy et de Montcey.

Le propriétaire d'un parc désire l'agrandir en achetant un terrain communal.

Les propriétaires de deux chaumières désirent aussi en étendre les dépendances.

Ce double vœu, également bien accueilli par les communes, les préfets et le Gouvernement, ne sera sûrement pas repoussé par vous.

1er Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Montcey-Notre-Dame, département des Ardennes, est autorisé à vendre au citoyen Laurent et à la citoyenne Lefèvre, par indivis, 2 ares de terrain communal, tenant à leurs bâtiments.

Art. 2. Les acquéreurs paieront solidairement, pour le prix de ladite acquisition, la somme de 40 francs, selon le procès-verbal d'estimation du 14 germinal an X, et acquitteront tous les frais.

2e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire d'Anizy, département de l'Aisne, est

autorisé à vendre à madame Courval 31 ares 7 centiares de terrain communal, en deux pièces, pour joindre à son parc.

Art. 2. Madame Courval paiera, pour le prix de ces deux pièces de terre, la somme de 400 francs, selon le procès-verbal d'estimation du 27 pluviôse an X, et acquittera tous les frais.

Art. 3. L'emploi de cette somme sera réglé par le préfet.

Motifs du projet de loi pour la commune de Laruns.

On sait quels effrayants ravages font souvent, sur les propriétés des habitants des montagnes, ces torrents dévastateurs qui détruisent jusqu'aux digues que l'art leur avait opposées.

La commune de Laruns, département des Basses-Pyrénées, en a été la victime; une partie des maisons qui la composent a été renversée par le débordement du ruisseau appelé *Larreuzé* : meubles, bestiaux, décombres, ponts de communication, tout a été entraîné.

Il est indispensable de reconstruire et de rendre plus forte la digue qui a été renversée, et de rétablir les communications en reconstruisant deux ponts qui ont été détruits.

La commune n'a ni revenus suffisants ni sommes disponibles.

Elle a proposé d'aliéner, avec faculté de réméré, une montagne dont le revenu est évalué 800 fr.

Le Gouvernement vous propose d'autoriser cette vente, dont le produit sera employé aux travaux qu'exige la sûreté des habitants et de leurs propriétés.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Laruns, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre, avec faculté de *réméré*, dont le préfet fixera la durée, préalablement et à l'enchère, devant le sous-préfet de l'arrondissement, une montagne appelée *Aule*, contenant 1,200 hectares, et évaluée 800 francs de revenu.

Art. 2. Le produit de cette vente sera affecté à la construction d'une digue sur la rive gauche du ruisseau Larreuzé, et de deux ponts, l'un sur le même ruisseau, l'autre sur le gave *d'Ossau*.

Art. 3. Les travaux seront estimés par un devis, adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous la direction gratuite de l'ingénieur de l'arrondissement, et avec l'autorisation préalable du préfet du département.

Motifs des projets de loi pour les communes d'Orbey, Plongrescaut, Waugen et Belle-Fontaine.

Quatre communes ont accueilli des demandes qui ont pour objet d'obtenir, moyennant une rente annuelle, ou à deniers comptants, des terrains pour bâtir, et le Gouvernement vous adresse les projets de loi qui autorisent les concessions.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Belle-Fontaine, département de la Côte-d'Or, est autorisé à vendre au citoyen Grapin un terrain communal contenant 2 ares, pour y bâtir.

Art. 2. Le citoyen Grapin paiera, pour le prix de la vente, la somme de 40 francs, montant de l'estimation du 24 pluviôse an X, et acquittera tous les frais.

Art. 3. Le préfet réglera l'emploi de cette somme.

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune d'Orbey, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Pierré, pour y bâtir, un terrain communal contenant 1870 mètres 49 centimètres carrés, suivant procès-verbal d'arpentage du 12 floréal an IX, et estimé à la somme de 400 francs.

Art. 2. Le citoyen Pierré paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de vingt francs, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de ladite rente, et l'emploi en sera fait de la manière qui sera réglée par le préfet.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Waugen, département du Bas-Rhin, et autorisé à concéder au citoyen Wickenheim, habitant de cette commune, un terrain communal pour y bâtir, estimé 60 francs, et ayant 19 mètres 48 centimètres de long sur une largeur de 4 mètres 54 centimètres d'un bout, et un mètre 62 centimètres d'autre bout, suivant un procès-verbal du 27 pluviôse an IX.

Art. 2. Le citoyen Wickenheim paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle de 3 francs, non sujette à retenue, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Plongrescaut, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder au citoyen Louis-Marie Handéié, invalide pensionné, domicilié dans cette commune, un terrain communal contenant un are 343 milliares, suivant procès-verbal du 23 thermidor an IX.

Art. 2. Le citoyen Handéié paiera, pour le prix de la concession à lui faite, une rente annuelle et sans retenue de 60 centimes, aux termes dudit procès-verbal, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de ladite rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

Motifs des projets de loi pour les communes de Fauverney et Cezancey.

La commune de Fauverney doit une somme de 2,400 francs pour la construction d'un pont, et veut les acquitter.

Celle de Cezancey désire faire rétablir une fontaine et réparer une maison où doivent loger l'instituteur, le garde champêtre et le pâtre de la commune.

Pour remplir ces vœux de justice et d'amélioration, elles ont besoin d'employer le produit des biens communaux dont elles peuvent disposer.

Le Gouvernement vous propose d'en autoriser la vente.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Fauverney, département de la Côte-d'Or, est autorisé à vendre de gré à gré, avec l'approbation du préfet, et séparément, cinq lots de paquis communaux, contenant 34 ares 28 centiares, évalués chacun à la somme de 500 francs ; chaque lot ne pourra être vendu au-dessous de l'estimation.

Art. 2. Cette somme sera employée au paiement du reste des frais de construction d'un pont, pour lequel il est dû une somme de 2,400 francs.

Art. 3. Le surplus, s'il s'élève à plus de 600 francs, sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat; sinon, ainsi que le réglera le préfet.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Cezancey, département du Jura, est autorisé à vendre à l'enchère, en une ou plusieurs parties, devant le sous-préfet de l'arrondissement, vingt-six lots de propriétés communales, estimés à la somme de 7,245 francs.

Art. 2. Le produit sera versé à la caisse municipale, et employé à la reconstruction d'une fontaine et d'une maison pour loger l'instituteur, le garde champêtre et le pâtre de la commune.

Art. 3. Les travaux seront estimés, adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite de l'ingénieur de l'arrondissement, et avec l'approbation du préfet du département.

Motifs du projet de loi pour la commune de Louvie-Jouson.

En l'an III, plusieurs individus ont usurpé des terrains communaux.

Lagouarre, charpentier, s'est emparé d'un terrain inculte, et y a bâti sans autorisation.

La commune dépouillée a demandé à être indemnisée ou à rentrer dans son domaine.

Le possesseur illégal a demandé de son côté qu'on légalisât la jouissance.

Ces réclamations tendaient au même but; on y a fait droit : le domaine usurpé a été estimé; la commune consent à en confirmer la possession, le détenteur à en payer le prix; il ne manque à ces dispositions que d'être sanctionnées par la loi que je vous apporte.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Louvic-Jouson, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre au citoyen Lagouarre, charpentier, un terrain communal sur lequel il a bâti, contenant 2,846 mètres carrés, suivant procès-verbal d'arpentage du 11 thermidor an IX.

Art. 2. Le citoyen Lagouarre paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 162 francs montant de deux estimations dudit terrain, faites les 15 pluviôse et 16 thermidor an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. l'emploi de cette somme sera déterminé par le préfet.

Le Corps législatif arrête que ces projets de lois seront transmis au Tribunat par un message.

Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) présente un nouveau projet de loi dont il développe les motifs en ces termes :

Motifs du projet de loi sur le déplacement des fabriques et manufactures situées dans la ligne des douanes, et qui auront favorisé la contrebande.

Les entrepôts de marchandises prohibées ou sujettes à des droits considérables ont toujours été défendus dans la ligne voisine des frontières, connue aujourd'hui sous le nom de *ligne des douanes*.

Le motif de cette disposition des lois est facile à saisir et à développer.

Le lieu précis de démarcation entre le territoire étranger et le territoire français n'est qu'un point géométrique; quand il est franchi, quand la marchandise, la denrée, sont entrées en France, elles ne doivent rien selon la loi.

Mais, si elle avait aussi prononcé sans ajouter aucune précaution, combien la fraude eût été facile!

Elle a donc exigé que, dans un espace plus étendu, et qu'elle a déterminé, nulle marchandise ne pût circuler sans la quittance des droits ou sans un passavant.

Ainsi l'existence sur le sol français des objets sujets aux droits d'entrée n'établit la présomption légale de leur acquittement que *lorsqu'ils ont passé* au delà de cet espace. Dans ses limites, la présomption est, au contraire, que le droit n'est pas payé, et le voiturier ou le propriétaire sont obligés de détruire cette présomption par des preuves authentiques.

Ces preuves, que les préposés sont autorisés à exiger pour les objets qu'ils trouvent circulant dans l'étendue de la ligne des douanes, on ne pourrait les exiger pour les objets entrés, recueillis dans les maisons d'entrepôt, s'il en existait.

Et cependant un fraudeur parti de la frontière pour traverser la ligne ou pour arriver à cet entrepôt, pouvant s'y rendre avec promptitude ou s'y réfugier avec facilité, rendrait illusoire toutes les précautions.

Aussi l'ordonnance de 1687, article 7, et le règlement du conseil, de 1607, article 10, avaient prohibé les entrepôts, magasins et fabriques, dans l'étendue de quatre lieues près des frontières.

Et alors, législateurs, combien cette mesure, nécessaire au maintien du système qu'on suivait, était préjudiciable aux négociants et aux consommateurs français!

Autrefois ces mots : *les frontières*, rappelaient tous les souvenirs de gêne, de contrainte et de fiscalité.

Autrefois il existait des frontières et des lignes de frontières entre Angers et Rennes, entre Châlons et Nancy, entre Poitiers et la Rochelle, entre Lyon et Grenoble, entre Dijon et Besançon, enfin entre la moitié des provinces et des cités françaises.

Aujourd'hui il n'y a plus de frontières depuis les Vosges jusqu'aux Pyrénées, depuis le Pô jusqu'au Rhin, de Marseille à Anvers, de Besançon à Lorient : la marchandise appelée par les besoins du consommateur, ou envoyée par les spéculations du commerce, passe, circule, arrive sans visites, sans gêne, sans obstacle.

La raison et la puissance, la justice et la victoire, ont concouru à ce grand bienfait.

L'Assemblée constituante détruisit les cinq grosses Fermes, et les barrières qu'elles avaient élevées furent reculées aux limites de notre territoire.

Les traités de paix, dont les conditions ont retenti dans cette enceinte, ont fait le reste, et garantissent à la circulation ce vaste espace de deux cents myriamètres de longueur.

L'établissement d'une ligne de frontières n'a donc plus les inconvénients qu'il offrait jadis; il n'est plus, comme je le disais tout à l'heure, le résultat d'une mesure fiscale, mais d'une mesure d'administration aussi utile dans ses conséquences qu'équitable dans son principe.

Dès 1791, en rendant la liberté au commerce, la loi maintint la juste restriction qu'exigeait l'intérêt général; et non-seulement l'article 37 du titre XIII de la loi du 22 août prohiba les entrepôts, mais l'article 41 défendit qu'*aucune grande manufacture ou fabrique* pût s'élever dans la ligne des douanes sans l'avis du directoire de département : expressions qui supposent qu'on obtiendra, *sur cet avis, l'approbation* de l'autorité supérieure, c'est-à-dire du Gouvernement.

Les dispositions de cette loi ont été suffisantes jusqu'au moment de la réunion des nouveaux départements au nord et au midi de la France.

Alors les lignes des douanes ont été déplacées, et dans leur nouvelle étendue se sont trouvés un grand nombre d'établissements manufacturiers ou commerciaux du genre de ceux prohibés, ou qui ne doivent pas se former sans l'approbation de l'administration.

De là sont résultés, pour le commerce français, de graves inconvénients.

Les habitants de cette ligne des douanes, liés par d'anciennes relations, de longues habitudes, avec les habitants du pays étranger, rapprochés par la conformité du langage, par la ressemblance des mœurs, ont dû rendre la surveillance de la régie des douanes plus difficile, en même temps qu'elle était plus indispensable.

Il fallait empêcher les marchandises étrangères de pénétrer sur le territoire où elles abordaient naguères non-seulement avec liberté, mais privilége.

Il fallait s'opposer, dans les premiers moments, à l'action de tous les intérêts, et surtout de l'intérêt si actif et si puissant de cette industrie rivale et voisine, qui a longtemps regardé presque comme un droit le besoin d'assurer le débouché de sa fabrication, la consommation de ses produits.

Des mesures fortes et sages ont été prises par le Gouvernement; elles ont déjà produit d'heureux effets : dirigées contre le fraudeur immoral, elles respectent le négociant, le fabricant, le propriétaire.

Mais ce respect de l'administration pour le citoyen, le citoyen le doit à son tour à l'administration, à la loi qu'elle exécute, et malheureusement elles ne l'obtiennent pas toujours.

On a vu des manufacturiers, des négociants de-

venus français, s'armer de ce titre contre leur nouvelle patrie, et, prêtant leur marque et leur nom à des étoffes, à des marchandises étrangères, les appeler avec audace, les recueillir avec succès, les débiter avec impunité.

On a vu des manufactures s'élever, non pour créer, mais pour détruire le commerce national; non pour fabriquer des marchandises françaises, mais pour entreposer des marchandises étrangères.

On a vu, dans des communes mi-partie étrangères et françaises, toutes les fraudes couronnées par tous les succès.

Des avertissements répétés ont été joints à une surveillance soutenue; mais les avertissements ne changent pas toujours la conduite des coupables, la surveillance ne peut pas toujours les atteindre.

Une fraude découverte n'est pas assez sévèrement punie, ne cause pas une perte assez forte pour décourager l'obstination avide de quelques contrebandiers hardis et sans pudeur, qui prêtent leurs maisons à tous ceux qui leur ressemblent, et en font le siége d'une ligue armée contre le commerce de la République.

Un seul remède existe, et il est contenu dans la loi que le Gouvernement vous présente.

Il faut, qu'averti par elle pour la dernière fois, le fabricant qui profiterait de la nature de ses travaux et de la position géographique de ses ateliers pour faire venir et mêler des produits étrangers avec les siens, puisse être puni par le déplacement dont il abuse.

Il faut cependant que cette peine ne soit jamais arbitrairement prononcée par le Gouvernement, et qu'un jugement d'un tribunal constate préalablement que le négociant s'est rendu criminel.

Je dis *criminel* : et il le sera en effet également, l'homme habitant du territoire qui est français depuis les années de plusieurs siècles, ou depuis les siècles de quelques années, qui violera les droits des douanes.

Ces lois, comme je l'ai observé plus haut, ne sont pas des lois fiscales; elles ont un caractère plus élevé, plus responsable : elles sont la garantie de la prospérité, de la conservation du commerce national.

C'est sur la foi de ces lois, soit qu'elles prohibent, soit qu'elles taxent l'entrée ou la sortie de quelques marchandises ou denrées, que ce négociant honnête et habile a élevé cette fabrique, a monté cette manufacture.

Il a calculé la quantité de ses métiers, la force de ses approvisionnements, le nombre de ses ouvriers, la consommation présumée, le débouché probable des produits de ses ateliers.

Cependant un contrebandier arme l'audace contre l'habileté, la cupidité contre l'industrie; les lieux voisins sont inondés d'objets pareils ou analogues entrés en fraude, et l'immoralité est enrichie.

Alors l'équilibre est rompu, la consommation est pourvue, le débouché est fermé, les ateliers du fabricant sont inactifs, ses ouvriers sont sans pain, ses capitaux sont perdus, son crédit est altéré, son établissement est détruit, et la probité est dans la misère.

Je pourrais ajouter de nombreux tableaux à ce tableau malheureusement trop véridique; mais un seul suffira pour vous faire sentir le besoin de réprimer, par des lois où la sévère rigueur s'unisse à l'exacte justice, un système destructeur de tous les moyens de prospérité et de bonheur que la paix a rendus aux commerçants, aux propriétaires, aux artisans, aux ouvriers, enfin à tous les Français.

Projet de loi.

Art. 1er. Le déplacement des fabriques et manufactures qui se trouveront dans la ligne des douanes pourra être ordonné, lorsqu'elles auront favorisé la contrebande, et que le fait sera constaté par un jugement rendu par les tribunaux compétents.

Art. 2. Il sera accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne pourra être de moins d'un an.

Les conseillers d'Etat Najac et Dupuis sont introduits.

Najac présente un projet de loi qui prohibe *la pêche connue sous le nom de pêche aux bœufs ou à la dreige et au ganguy.*

Projet de loi.

Art. 1er. La pêche dite *pêche aux bœufs* ou *à la dreige*, et celle connue sous le nom de *pêche au ganguy*, sont prohibées.

Art. 2. Tout contrevenant sera condamné à 3 francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine. Les filets qui auront servi à ces pêches seront brûlés, et les bateaux, agrès et apparaux, seront sequestrés, pour sûreté du paiement; ils seront même vendus pour opérer ledit paiement, s'il n'a été autrement effectué dans la quinzaine, à compter du jour de la signification du jugement de condamnation.

Art. 3. En cas d'une première récidive, l'amende sera double; en cas d'une seconde récidive, elle sera triple, et ainsi de suite.

Motifs.

La première de ces pêches, celle connue sous les noms de *pêche aux bœufs* ou *à la dreige*, se fait avec des filets dont les mailles sont infiniment étroites.

Ces filets, qui touchent au fond de la mer, sont, à leurs deux extrémités, remorqués par deux bateaux. Tirés ensuite avec autant de force que de vitesse, ils ne laissent échapper aucune espèce de poisson, et la violence du mouvement est telle que non-seulement ces filets enlèvent le varech et les autres herbes marines qui servent de retraite et d'abri aux poissons de tout âge, mais encore que par le resserrement qui s'opère dans leurs mailles, ils ne permettent aucune issue au frai, et le détruisent même par la compression de la vase dans laquelle ils se trouvent.

La pêche au ganguy, autre sorte de filet traînant, est non moins préjudiciable; comme la première, elle anéantit l'aliment de la pêche et les germes de sa reproduction.

A ces inconvénients, qui sont graves sans doute, vient s'en joindre un autre dont les conséquences sont également funestes. Partout où ces pêches ont lieu, toutes les autres espèces de pêches sont abandonnées, parce qu'elles ne leur laissent aucun espoir de succès. Il résulte de là que les pêcheurs quittent leur profession; que les jeunes gens, auxquels elle n'offre plus le même attrait, sont détournés de la carrière maritime, à laquelle ils se seraient voués, et que l'Etat perd ainsi des matelots, dont la pêche était en quelque sorte l'école primaire.

Toutes ces considérations n'avaient point échappé aux auteurs des anciens règlements sur la marine. Ces règlements avaient consacré les dispositions que veut faire revivre aujourd'hui la loi que le Gouvernement propose.

L'Assemblée constituante en avait également senti la nécessité. Par un premier décret, en 1790, elle confirma ces mêmes dispositions; elle crut ensuite devoir y apporter quelques modifications. Mais ces modifications, l'expérience l'a prouvé, ont entraîné tous les inconvénients que les anciens règlements avaient prévenus; et de toutes parts elles ont excité les plus vives réclamations contre l'usage d'un procédé de pêche que réprouve puissamment l'intérêt de la chose publique.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs sur

lesquels est établie la loi que nous vous présentons au nom du Gouvernement, et dont il pense que la discussion doit s'ouvrir le 21.

Les orateurs déposent sur le bureau trois expéditions de chacun des projets de loi présentés, dont l'une leur est rendue certifiée par le président et les secrétaires, conformément à l'article 4 de la loi du 17 nivôse an VIII.

Le Corps législatif arrête que la deuxième de ces expéditions sera déposée aux archives, et que la troisième sera communiquée, avec l'exposé des motifs, l'acte du Gouvernement et les pièces à l'appui, au Tribunat par un message.

Le président annonce qu'il est prévenu par le secrétaire d'Etat que quatre orateurs se rendront à la séance de demain 11 ventôse, à l'effet de présenter au Corps législatif onze projets de loi.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 10 *ventôse an XI* (mardi 1er mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 9 est adopté.

Le Corps législatif transmet par un message dix projets de loi concernant les communes de Gournay, Mool, Regisheim, Neustadt, Moutiers, Allex, Eguisheim, Saint-Puy et Lison.

Ces projets de loi sont renvoyés à l'examen de la section de l'intérieur. Le rapport en est fixé au jeudi 12 ventôse.

Un second message du Corps législatif transmet à l'Assemblée un projet de loi, *titre II du Code civil, relatif aux actes de l'Etat civil.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section de législation, et en fixe le rapport au mardi 17 ventôse.

Après avoir entendu les rapports des tribuns Adet, Beauvais et Beaujour, l'Assemblée adopte à l'unanimité les projets de loi présentés le 4 ventôse au Corps législatif, concernant les communes d'Aurillac, Bruges, Saint-Raphaël, Montant, Lombez, Larresingle, Cébazat, Rougiers et Virton.

Les citoyens Boissy-d'Anglas, Beauvais et Carret, au nom de la section de l'intérieur, font des rapports sur les projets de loi concernant les communes de Fessenheim, Fortschwie, Guesmar, Weltolscheim, Waugen et Muntzenheim.

Ces projets de loi sont adoptés à l'unanimité.

Jaubert (*de la Gironde*) fait un rapport sur un projet de loi fixant *l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance.*

Citoyens tribuns, le nouveau regard que le Gouvernement jette aujourd'hui sur la magistrature doit réjouir tous ceux qui voient en elle un des plus solides appuis de l'ordre public.

Le rétablissement de tribunaux d'appels déterminé était venu enfin remplir le vœu de la raison et les besoins de la justice. Un sénatus-consulte à jamais mémorable a complété l'institution, en régularisant la hiérarchie judiciaire.

Les grandes bases sont posées; elles sont bonnes; elles sont fondées sur la nature des choses : le temps, l'expérience, la sagesse du Gouvernement feront le reste.

Toutefois un objet important n'était plus susceptible de délais. C'est la nécessité de diriger vers la carrière de la magistrature des citoyens qui puissent remplacer dignement les fonctionnaires que le temps aura enlevés à la patrie.

Depuis plusieurs années les places judiciaires n'étaient presque toutes remplies que par des hommes qui, à la vérité, s'étaient toujours consacrés au service de la justice, mais dont la première destination avait été d'éclairer ses ministres et non de la distribuer. Leurs travaux et leurs sacrifices leur ont acquis de grands droits à la reconnaissance nationale. Mais, si la génération présente peut suffire aux besoins actuels de la société, n'est-il pas indispensable de songer aux moyens de remplacement?

Le plus conforme au but, c'est de ramener parmi nous cette idée que, dans un grand empire, la magistrature doit être un état.

Ce n'est pas que les fonctions judiciaires ne puissent être souvent conférées à des hommes qui en ont rempli d'analogues.

Outre les exemples nombreux qui sont sous nos yeux, combien d'avocats étaient allés illustrer les cours de justice après les avoir honorées par leurs talents, et avoir préparé leurs décisions par leurs lumières! Toujours il sera raisonnable et avantageux d'appeler au nombre des juges ceux qui auront voué leurs premières années à la défense des citoyens, et qui auront été remarqués par leur probité et par leur éloquente érudition.

Si donc nous rappelons que la magistrature doit être un état, c'est parce qu'il importe que des citoyens se préparent de bonne heure à l'exercer, que de bonne heure ils se pénètrent de l'esprit de cette profession pour en connaître toute la dignité, en même temps qu'ils s'instruiront des règles dont ils doivent être imbus.

D'où provenait autrefois cette précieuse influence sur les talents qui ont tant brillé dans les anciennes cours? N'était-ce pas de la destination aux fonctions judiciaires à laquelle on s'accoutumait dès les premières années de sa jeunesse?

Ce sont ces souvenirs qui ont dû faire désirer au Gouvernement de rapprocher l'âge de capacité pour certaines fonctions judiciaires.

Dans l'état actuel de la législation, toutes exigent trente ans. La loi du 27 ventôse an VIII n'établit à cet égard aucune distinction entre les tribunaux d'appel et les tribunaux d'arrondissement, ni entre les commissaires et les substituts.

Cette fixation absolue a laissé apercevoir de graves inconvénients.

Un des principaux serait de détourner de la magistrature des hommes qui auraient volontiers suivi cette carrière, mais qui seraient effrayés du temps qu'il leur faudrait parcourir avant d'y être introduits.

Comment aussi des pères de famille assez heureux pour avoir des enfants qui se distinguent par une bonne conduite et des talents, et pour avoir en même temps les moyens de leur procurer un état honorable dans la société; comment, ces pères naturellement empressés de voir leurs enfants dans une situation positive, voudraient-ils s'exposer à dix années d'incertitude et d'anxiété?

Quelques sujets pourraient sans doute, en attendant, se livrer à l'honorable profession du barreau; mais plusieurs pourraient ne pas avoir ce genre de talent; plusieurs aussi pourraient manquer d'occasions de se faire distinguer. En un mot, l'intervalle immense qui sépare l'âge de majorité et l'âge d'habileté judiciaire, est propre à intimider, à décourager, à rebuter un grand nombre des pères de famille et la plus grande partie des jeunes citoyens qui se porteraient vers la carrière de la magistrature, si leur premier élan n'était pas trop longtemps comprimé.

Cet obstacle principal ne subsisterait plus d'après le projet de loi : il suffirait d'avoir vingt-cinq ans pour être juge, ou suppléant, ou commissaire du Gouvernement dans un tribunal

d'arrondissement, ou substitut dans un tribunal d'appel. L'âge de vingt-cinq ans suffirait aussi pour les places de greffier dans les tribunaux d'appel, d'arrondissement et de paix.

Ce projet est conforme aux anciennes ordonnances, qui fixaient à vingt-cinq ans l'âge requis pour exercer les offices, même dans les cours souveraines. Au reste, la mesure proposée, en donnant plus de latitude aux choix du Gouvernement, ne doit pas faire craindre que toutes les places ne soient confiées qu'à des jeunes gens. Le Gouvernement usera avec sa prudence ordinaire du pouvoir délégué. Cette faveur ne portera que sur des citoyens qui auront donné des gages de leur moralité, de leur zèle et de leur application. Bientôt aussi, nous avons le droit de l'espérer, le Gouvernement aura un moyen de plus d'apprécier les candidats par les succès qu'ils auront obtenus dans les écoles spéciales.

Enfin, il faut que l'érudition des juges et la gravité de leur caractère personnel commandent en même temps la confiance et le respect.

Si donc il peut être utile que des jeunes gens ne soient pas exclus de certaines fonctions judiciaires, il est convenable aussi qu'ils soient à côté de magistrats déjà mûris par l'expérience. C'est alors que cette association, en servant la justice, rassurera les justiciables.

Une autre disposition du projet de loi veut qu'on puisse être à vingt-deux ans substitut du commissaire du Gouvernement près d'un tribunal d'arrondissement.

Ce n'est pas là une innovation, si nous reportons nos yeux vers l'ancienne magistrature. Les officiers du parquet, qui étaient chargés du même ministère que les substituts actuels, pouvaient exercer à vingt-un ans, même dans les cours souveraines.

Leurs fonctions ne consistant le plus souvent qu'à rappeler et à comparer les moyens déjà exposés par les défenseurs, et à proposer une opinion que la discussion contradictoire qui a précédé rend moins difficile à former, on avait cru utile d'ouvrir au talent précoce cette voie honorable de se faire remarquer. Aussi les places d'avocat du roi dans les tribunaux inférieurs, et d'avocat général dans les cours souveraines, étaient depuis longtemps le séminaire de la magistrature. C'est là que se sont développés les plus grands talents dont elle ait eu à se glorifier; et pour tout prouver par le plus grand exemple, d'Aguesseau fut reçu avocat du roi au Châtelet de Paris à vingt-un ans, et quelques mois après il prononçait au parlement ces plaidoyers éloquents qui présageaient ses grandes destinées.

O vous qui vous dévouez à l'étude des lois, connaissez donc tout le prix de cette nouvelle marque de prévoyance de la part d'un gouvernement qui veut favoriser les talents, qui veut seconder tous les mouvements généreux! Efforcez-vous de mériter d'être les objets d'une aussi belle distinction! Vous êtes avides de réputation. Vous étiez trop jeunes pour voler dans les phalanges républicaines. La gloire dont vos aînés se sont couverts vous éblouit; elle excite votre noble envie. Que cette émulation tourne au profit de la patrie et de vous-mêmes. Montesquieu a sagement dit que chaque profession a son lot. Les guerriers ont la gloire et l'honneur, les magistrats ont la considération et le respect.

La section de législation m'a chargé, citoyens tribuns, de vous proposer l'adoption du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

Maugiet (*de la Seine*) fait un rapport sur le projet de loi *tendant à augmenter le nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen.*

Tribuns, le tribunal de première instance du département de la Seine, à Paris, est aujourd'hui composé de vingt-quatre juges, divisés en six sections, à raison de quatre juges par section.

Lors de la loi qui a organisé les tribunaux, on avait pensé que ce nombre de juges serait suffisant; mais l'expérience a prouvé le contraire.

Et, en effet, sur ces quatre juges affectés à chaque section, il y en a toujours un employé comme directeur du jury d'accusation. Il ne reste donc plus que trois juges, c'est-à-dire précisément le nombre voulu par la loi pour rendre un jugement. Mais, lorsque l'un de ces juges est malade, retenu pour un service particulier, ce qui a lieu très-fréquemment dans ce tribunal, ou empêché par des motifs légitimes, le service ordinaire de l'audience est forcément interrompu. Il n'est pas facile dans une grande ville de pouvoir trouver et appeler sur-le-champ des suppléants; d'ailleurs, comme l'orateur du Gouvernement l'a dit, il serait injuste d'exiger une assiduité qui n'a pas de récompense.

Ce défaut d'audience est un inconvénient très-grave, surtout dans un tribunal où les affaires sont autant multipliées qu'importantes; chaque jour, chaque heure, chaque moment perdus dans l'administration de la justice est un mal souvent irréparable pour l'intérêt des citoyens.

Le Gouvernement, aussi réparateur que soigneux de perfectionner nos nouvelles institutions, par le projet de loi qui vous est soumis, vous propose de remédier à ces inconvénients en augmentant le nombre des juges de ce tribunal, et en le portant à trente-deux : c'est-à-dire il vous propose de créer huit nouveaux juges qui seront répartis entre les quatre premières sections de ce tribunal, de manière qu'avec ce nombre suffisant de juges le service des audiences se fera, et le cours de la justice ne sera plus interrompu.

Le tribunal de première instance de Rouen, département de la Seine-Inférieure, présente aussi dans son organisation actuelle à peu près les mêmes inconvénients que celui de Paris; il est composé de sept juges, divisés en deux sections seulement : il est évident que ce n'est pas suffisant pour un tribunal établi dans une ville aussi populeuse; et, malgré le zèle extraordinaire que ces magistrats ont apporté dans l'expédition des affaires, ils n'ont pu y suffire.

Le Gouvernement vous propose de porter le nombre des juges de ce tribunal à dix, celui des suppléants à six; de diviser ces juges en trois sections, et d'établir un nouveau substitut du commissaire du Gouvernement.

Votre section de législation, convaincue que ce projet de loi contient des améliorations utiles, nécessaires, et même indispensables, m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 11 ventôse an XI (mercredi 2 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le conseiller d'Etat **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit et présente dix projets de loi concernant les communes d'Anjoutin, Traubach-le-Haut, Genlis, Sermersheim, Renève, Aubagne, Bavilliers, Autun et Rorschwir.

Motifs des projets de loi pour les communes de Rorschwir, Bavilliers, Sermersheim, Genlis, Renève et Anjoutin.

Sept habitants de six communes rurales du Haut-Rhin et de la Côte-d'Or exposent qu'ils manquent d'habitations, ou en ont de trop rétrécies.

Ils demandent qu'on leur concède des terrains pour bâtir, et les lois que je vous présente les feront jouir de ce bienfait.

1er *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire d'Anjoutin, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Fleur, habitant de cette commune, un terrain communal contenant 9 mètres 80 centimètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Fleur paiera, pour le prix de cette vente, la somme de 1 franc 90 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 8 germinal an IX, et il acquittera tous les frais.

2e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire d'Anjoutin, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Menetré, habitant de cette commune, un terrain communal, pour y bâtir, contenant 394 mètres 784 millimètres.

Art. 2. Le citoyen Menetré paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 80 francs 80 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 ventôse an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. L'emploi de cette somme sera réglé par le préfet.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Genlis, département de la Côte-d'Or, est autorisé à concéder au citoyen Maitres, habitant de cette commune, un terrain communal, pour y bâtir, contenant 5 ares 98 centiares.

Art. 2. Le citoyen Maitres paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal de 11 nivôse an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Sermersheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Blum, habitant de cette commune, pour y bâtir, un terrain communal de 19 mètres 50 centimètres de long, sur une largeur de 9 mètres 67 centimètres d'un bout, et 7 mètres 85 centimètres d'autre bout.

Art. 2. Le citoyen Blum paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 16 thermidor an VIII, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Renève, département de la Côte-d'Or, est autorisé à concéder au citoyen Galasse, habitant de cette commune, un terrain communal, pour y bâtir, contenant huit mètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Galasse paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 1 franc 50 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 floréal an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Bavilliers, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Chevillot un terrain communal, pour y bâtir, contenant environ 20 ares.

Art. 2. Le citoyen Chevillot paiera, pour le prix de cette vente, la somme de 80 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 ventôse an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. L'emploi de cette somme sera réglé par le préfet.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Rorschwir, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Schwander un terrain communal contenant 3 ares 79 centiares, et désigné au procès-verbal du 13 brumaire an IX.

Art. 2. Le citoyen Schwander paiera, pour le prix de cette vente, la somme de 40 francs qu'il versera par dixième dans la caisse municipale dans l'espace de dix années, pour être comprise dans les recettes de la commune.

Motifs du projet de loi pour la commune de Traubach-le-Haut.

Il s'agit de rendre à la culture, en les réunissant à des domaines patrimoniaux, trois parties éparses de terrain communal, inutile à tout le monde en ce moment, et que des particuliers désirent acquérir.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Traubach-le-Haut, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre aux citoyens Ducloux et Freybourger, de Traubach-le Haut, et Dieteman, de Traubach-le-Bas, différents terrains communaux, savoir : au citoyen Ducloux 8 ares 77 centiares, au citoyen Freybourger 9 ares 97 centiares, et au citoyen Dieteman 9 ares 2 centiares.

Art. 2 Ils paieront, pour le prix desdits terrains, savoir : le citoyen Ducloux la somme de 9 francs, le citoyen Dieteman celle de 17 francs 50 centimes, le citoyen Freybourger celle de 25 francs ; le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 nivôse an IX, et en outre ils acquitteront tous les frais.

Art. 3. L'emploi desdites sommes sera réglé par le préfet.

Motifs du projet de loi pour la commune d'Aubagne.

La commune d'Aubagne possède un petit bâtiment délabré, servant de corps-de-garde ; le sol et la construction sont évalués, l'un 120 fr., l'autre 250 francs.

Le citoyen Doudon demande à acquérir le tout en payant le prix du sol, et en employant 800 fr. au moins à bâtir un corps-de-garde sur un autre terrain communal.

Le Gouvernement vous propose d'assurer par votre sanction les avantages que la commune trouvera dans cet arrangement.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire d'Aubagne, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à vendre au citoyen Doudon un terrain communal, contigu à sa maison, d'une étendue de 12 mètres carrés, et estimé, avec une maçonnerie existante sur ledit terrain, à la somme de 370 francs, suivant le procès-verbal du 14 prairial an IX.

Art. 2. Le citoyen Doudon paiera 120 francs pour le prix de cette vente, et fera construire, pour l'usage de la commune, un corps-de-garde dont la valeur ne pourra être moindre de 800 francs, ainsi qu'il s'y est obligé par sa soumission en date du 18 prairial an IX : il acquittera en outre tous les frais.

Art. 3. Le préfet réglera l'emploi de ladite somme de 120 francs.

Motifs du projet de loi pour la ville d'Autun.

Un habitant d'Autun a demandé d'acquérir la mitoyenneté d'un mur et la propriété d'un terrain communal.

Outre le paiement d'une somme en deniers comptants, il s'est soumis à faire divers travaux utiles à la ville, et sa proposition, acceptée par l'administration, n'attend que votre approbation.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la ville d'Autun, département de Saône-et-Loire, est autorisé à vendre au citoyen Clément la mitoyenneté de ce qui reste du mur de l'écurie de la caserne de Marchaux, et un petit terrain qui le joint, contenant 10 mètres 93 centimètres dans sa longueur, sur un mètre 62 centimètres de large.

Art. 2. Le citoyen Clément paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 180 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 8 fructidor an IX, et remplira les conditions détaillées en sa pétition, en date du 7 thermidor an IX, et relatée dans la délibération du conseil municipal du 23 du même mois; il acquittera en outre tous les frais auxquels la vente pourra donner lieu.

Art. 3. L'emploi de ladite somme de 180 francs sera réglé par le préfet.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Emmery, Berlier et Dupuy sont introduits.

Le citoyen **Emmery** présente un projet de loi relatif au *Domicile*.

TITRE III.

Du domicile.

Art. 102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Art. 103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Art. 104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

Art. 105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Art. 106. Le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Art. 107. L'acceptation des fonctions à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

Art. 108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur. Le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

Art. 109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent, et chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Art. 110. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

Art. 111. Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'elles l'élection de domicile, pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

Le citoyen **Emmery** expose ensuite les motifs du projet en ces termes :

Citoyens législateurs, le maintien de l'ordre social exige qu'il y ait des règles d'après lesquelles on puisse juger du vrai domicile de chaque individu.

Il n'appartient qu'à la Constitution de poser celles du domicile politique.

Les règles du domicile, considéré relativement à l'exercice des droits civils, sont du ressort de la loi civile. Il n'est ici question que de celles-ci.

Le citoyen cité devant un magistrat est obligé de comparaître; mais cette obligation suppose qu'il a été touché de la citation.

Il n'est pas toujours possible de la donner à la personne; on peut toujours la remettre à son domicile.

On entend par là le lieu où une personne, jouissant de ses droits, a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siège de sa fortune, le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir dès que la cause de son absence aura cessé.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est donc au lieu où il a son principal établissement.

L'enfant n'a pas d'autre domicile que celui de son père; et le vieillard, après avoir vécu longtemps loin de la maison paternelle, y conserve encore son domicile s'il n'a pas manifesté la volonté d'en prendre un autre.

Le fait doit toujours concourir avec l'intention. La résidence la plus longue ne prouve rien, si elle n'est pas accompagnée de volonté; tandis que, si l'intention est constante, elle opère avec la résidence la plus courte, celle-ci ne fut-elle que d'un jour.

Vous voyez que toute la difficulté, dans cette matière, tient à l'embarras de reconnaître avec certitude quand le fait et l'intention se trouvent réunis : tant qu'un homme n'a pas abandonné son premier domicile, on ne peut pas lui prêter une volonté contraire à celle que le fait rend sensible.

La difficulté commence lorsque, de fait, il y a changement de résidence : si les motifs de ce changement restent incertains, s'ils sont tels qu'on ne puisse pas en conclure l'intention de quitter pour toujours l'ancien domicile et d'en prendre un nouveau.

Ces questions tombent nécessairement dans le domaine du juge; l'ancienne législation les y avait laissées, la nouvelle tenterait vainement de les en tirer : il n'y a pas moyen de prévoir tous les cas.

Ce que peut faire le législateur, c'est d'offrir à la bonne foi de ceux qui veulent changer de domicile un moyen légal de manifester leur volonté sans équivoque, en sorte qu'il n'y ait plus de prétexte aux argumentations qu'on voudrait leur opposer.

On propose, en conséquence, de faire résulter la preuve de l'intention d'une déclaration expresse qui aurait été faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quitte qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

Cette déclaration n'est point obligée : l'homme qui n'aura que des motifs honnêtes pour user de sa liberté naturelle en changeant de domicile, ne craindra pas d'annoncer hautement sa volonté, que nul n'a le droit de contrarier; le fait concourant avec elle, l'évidence se rencontrera des deux côtés, et il n'y aura plus matière à contestation.

Mais l'homme qui, par exemple, fuira ses créanciers, n'aura garde de signaler sa fuite par des déclarations; celui-ci ne pourra pas non plus faire admettre comme certain ce qui restera toujours en question, par rapport à lui : à défaut de déclaration expresse, la preuve de son intention dépendra des circonstances dont le juge deviendra l'arbitre.

Un citoyen appelé à des fonctions publiques, hors du lieu où il avait son domicile, le perdra-t-il en acceptant des fonctions qui l'obligent de résider ailleurs? Cette question, d'un intérêt général dans la République, demandait une solution positive.

Il a paru qu'elle sortirait naturellement des principes, si l'on distinguait entre les fonctions temporaires et révocables, et celles qui sont conférées à vie.

Un fonctionnaire a l'intention de remplir ses devoirs dans toute leur étendue, la loi ne peut du moins admettre une autre disposition. Celui qui accepte des fonctions inamovibles, contracte, à l'instant même, l'engagement d'y consacrer sa vie; lors donc qu'il se transporte au lieu fixé pour l'exercice de ses fonctions, ses motifs ne sont pas douteux; à côté du fait constant se place une intention moralement évidente : il y a donc translation immédiate du domicile de ce fonctionnaire

inamovible dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Mais, si elles ne sont que temporaires ou révocables, la volonté d'abandonner l'ancien domicile n'est plus également présumable : on le quitte pour remplir des obligations auxquelles on voit un terme; quand ce terme est arrivé, il n'y a plus de raisons pour prolonger le sacrifice de toutes les habitudes de sa vie, pour induire un changement de domicile de l'acceptation de fonctions temporaires ou révocables : il faudra donc que l'intention de renoncer à son ancienne demeure soit clairement manifestée.

L'ancien droit, fondé sur la nature même des choses, doit subsister par rapport aux femmes mariées, aux mineurs non émancipés et aux majeurs interdits. Le domicile des premières est chez leurs maris, celui des autres chez leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Les majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, pourvu qu'ils demeurent avec cette personne, et dans la même maison. Cette condition suffit pour restreindre le principe général dans ses justes bornes, et prévenir toute incertitude dans l'application.

On rappelle, pour la confirmer, la règle en vertu de laquelle le lieu d'ouverture de la succession est déterminé par le domicile du défunt. Il importe à tous les intéressés de savoir précisément à quel tribunal ils doivent porter leurs demandes. Un homme peut mourir loin de chez lui, ses héritiers peuvent être dispersés; ces circonstances feraient naître de grands embarras, s'il n'y était pourvu par le moyen qui est en usage, et qu'il a paru sage de maintenir.

Enfin, législateurs, on a cru devoir autoriser la convention par laquelle les parties contractantes, ou l'une d'elles, éliraient un domicile spécial et différent du domicile réel, pour l'exécution de tel ou tel acte. La loi ne fait en cela que prêter sa force à la volonté des parties, qui n'a rien que de licite et de raisonnable; seulement on exige que l'élection de domicile soit faite dans l'acte même auquel elle se réfère; et, pour qu'on ne puisse pas en abuser, on a soin de restreindre l'effet d'une semblable stipulation aux significations, demandes et poursuites relatives à ce même acte : elles seules pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué au Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 12 ventôse an XI (jeudi 3 mars 1803.)

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit et présente dix projets de loi concernant les communes d'Ax, Dittlenheim, Gendertheim, Brumath, Reichslett et Wantzenau.

Motifs du projet de loi pour la commune d'Ax.

Pendant la dernière guerre, la maison commune d'Ax, département de l'Ariège, a été dégradée, et le défaut de réparations l'a réduite à l'état de masure. Les séances municipales se tiennent dans l'ancienne maison presbytérale.

Le conseil municipal demande l'autorisation nécessaire pour vendre un bâtiment que l'acquéreur remettra en bon état, et qui autrement tomberait en ruines.

Le prix, qui sera au moins de 900 francs, sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

1er Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune d'Ax, département de l'Ariège, est autorisé à vendre, par-devant le sous-préfet de l'arrondissement et dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, l'emplacement de la ci-devant maison commune et ses dépendances, telles qu'elles sont désignées dans le procès-verbal d'estimation du 13 floréal an IX.

Art. 2. Ladite vente se fera sur l'enchère de 900 fr., somme à laquelle a été estimé ledit emplacement, dans le procès-verbal ci-dessus relaté.

Art. 3. Le produit de ladite vente sera employé en achat de rentes sur l'Etat au profit de ladite commune.

Motifs des projets de loi pour les communes de Wantzenau, Brumath, Dittlenheim, Reichslett et Gendertheim.

Sept particuliers ont demandé des emplacements pour construire un nombre égal de maisons dans cinq communes qu'ils habitent, et où ils ont de la peine à trouver un logement.

Le Gouvernement vous propose d'adopter l'avis des autorités municipales et départementales qui leur est favorable.

2e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Dittlenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Noeppel un terrain communal, pour y bâtir, contenant 9 mètres 10 centimètres dans sa longueur, sur une largeur de 4 mètres 55 centimètres.

Art. 2. Le citoyen Noeppel paiera, pour prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 20 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 nivôse an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

3e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Dittlenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Metz un terrain communal pour y bâtir, d'une étendue de 2 mètres sur 975 millimètres de large.

Art. 2. Le citoyen Metz paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 40 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 ventôse an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

4e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Gendertheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Wolf un terrain communal, pour y bâtir, contenant 2 ares 15 centiares.

Art. 2. Le citoyen Wolf paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 3 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 thermidor an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

5e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Brumath, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Claus un terrain communal, pour y bâtir, contenant un are six centiares.

Art. 2. Le citoyen Claus paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 1 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 germinal an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

6e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Brumath, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Mottaz un ter-

rain communal, pour y bâtir, contenant 2 ares 25 centiares.

Art. 2. Le citoyen Metzger paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 3 fr., au principal de 65 fr., suivant le procès-verbal d'estimation du 1er prairial an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera moyennant le principal énoncé en l'article 2, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

7e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Reichstett, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Mist un terrain communal, pour y bâtir, situé au lieu dit Oberd-Eud, et contenant 17 mètres 225 millimètres dans sa longueur, sur une largeur de 10 mètres 725 millimètres d'un bout, et six mètres 500 millimètres d'autre bout.

Art. 2. Le citoyen Mist paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 3 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 pluviôse an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

8e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Wantzenau, département du Bas-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Kleffer un terrain communal, pour y bâtir, contenant 180 mètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Kleffer paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 30 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 prairial an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. L'emploi de cette somme sera réglé par le préfet.

Motifs du premier projet de loi pour la commune de Brumath.

Les habitants de Brumath ont partagé entre eux un communal, dont chaque co-partageant doit jouir pendant douze ans, et qui doit, au bout de ce temps, être remis en masse et en jouissance commune.

Un des habitants, voulant agrandir son jardin, désire que la jouissance temporaire de ce terrain communal soit convertie en concession perpétuelle, moyennant une rente.

Il renonce pour la maison dont il est propriétaire, à toute co-jouissance ultérieure, quand les communaux seront remis aux habitants.

Ce sont les conventions que le Gouvernement vous propose de sanctionner.

9e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Brumath, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Spitz un terrain communal situé derrière son jardin, et contenant 14 ares 5 mètres 77 centimètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Spitz paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 8 fr., au principal de deux cents francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 15 ventôse an IX, et il renoncera, ainsi qu'il s'y est obligé, tant pour lui que pour ceux qui posséderont après lui la maison qu'il occupe, à toute participation aux biens communaux, estimée par ledit citoyen Spitz 4 fr. par an, suivant le même procès-verbal, et il acquittera en outre les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt-cinq années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

Motifs du deuxième projet de loi pour la commune de Brumath.

Un habitant de Brumath, pour agrandir le jardin qui aide à nourrir sa famille, a demandé la concession à rente d'un terrain inculte, et le Gouvernement vous propose de l'autoriser.

10e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune de Brumath, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Hahn deux petits terrains communaux, contenant ensemble 113 mètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Hahn paiera, pour le prix de cette concession, savoir : pour l'un desdits terrains, une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 40 centimes, au principal de 30 fr., et, pour l'autre une rente, de 60 c., au principal de 13 fr.; le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 ventôse an VIII, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera moyennant le principal sus-énoncé de chacune desdites rentes, et l'emploi des capitaux en provenant sera réglé par le préfet.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Bigot-Préameneu, Crétet et Boulay sont introduits.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le cinquième projet de loi du Code civil, relatif *aux absents.*

TITRE IV.

Des absents.

CHAPITRE I.

De la présomption d'absence.

Art. 112. S'il y a nécessité de pouvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance sur la demande des parties intéressées.

Art. 113. Le tribunal, à la requête de la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

Art. 114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II.

De la déclaration d'absence.

Art. 115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que, depuis quatre ans, on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

Art. 116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le Gouvernement, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

Art. 117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

Art. 118. Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements, tant préparatoires que définitifs, au grand-juge ministre de la Justice, qui les rendra publics.

Art. 119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

CHAPITRE III.

Des effets de l'absence.

SECTION I.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

Art 120. Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Art. 121. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Art. 122. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier.

Art. 123. Lorsque les héritiers présomptifs auront

inamovible dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Mais, si elles ne sont que temporaires ou révocables, la volonté d'abandonner l'ancien domicile n'est plus également présumable : on le quitte pour remplir des obligations auxquelles on voit un terme; quand ce terme est arrivé, il n'y a plus de raisons pour prolonger le sacrifice de toutes les habitudes de sa vie, pour induire un changement de domicile de l'acceptation de fonctions temporaires ou révocables : il faudra donc que l'intention de renoncer à son ancienne demeure soit clairement manifestée.

L'ancien droit, fondé sur la nature même des choses, doit subsister par rapport aux femmes mariées, aux mineurs non émancipés et aux majeurs interdits. Le domicile des premières est chez leurs maris, celui des autres chez leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Les majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, pourvu qu'ils demeurent avec cette personne, et dans la même maison. Cette condition suffit pour restreindre le principe général dans ses justes bornes, et prévenir toute incertitude dans l'application.

On rappelle, pour la confirmer, la règle en vertu de laquelle le lieu d'ouverture de la succession est déterminé par le domicile du défunt. Il importe à tous les intéressés de savoir précisément à quel tribunal ils doivent porter leurs demandes. Un homme peut mourir loin de chez lui, ses héritiers peuvent être dispersés; ces circonstances feraient naître de grands embarras, s'il n'y était pourvu par le moyen qui est en usage, et qu'il a paru sage de maintenir.

Enfin, législateurs, on a cru devoir autoriser la convention par laquelle les parties contractantes, ou l'une d'elles, éliraient un domicile spécial et différent du domicile réel, pour l'exécution de tel ou tel acte. La loi ne fait en cela que prêter sa force à la volonté des parties, qui n'a rien que de licite et de raisonnable; seulement on exige que l'élection de domicile soit faite dans l'acte même auquel elle se réfère; et, pour qu'on ne puisse pas en abuser, on a soin de restreindre l'effet d'une semblable stipulation aux significations, demandes et poursuites relatives à ce même acte : elles seules pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué au Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 12 ventôse an XI (jeudi 3 mars 1803.)

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit et présente dix projets de loi concernant les communes d'Ax, Dittlenheim, Gendertheim, Brumath, Reichslett et Wantzenau.

Motifs du projet de loi pour la commune d'Ax.

Pendant la dernière guerre, la maison commune d'Ax, département de l'Ariège, a été dégradée, et le défaut de réparations l'a réduite à l'état de masure. Les séances municipales se tiennent dans l'ancienne maison presbytérale.

Le conseil municipal demande l'autorisation nécessaire pour vendre un bâtiment que l'acquéreur remettra en bon état, et qui autrement tomberait en ruines.

Le prix, qui sera au moins de 900 francs, sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

1er Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune d'Ax, département de l'Ariège, est autorisé à vendre, par-devant le sous-préfet de l'arrondissement et dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, l'emplacement de la ci-devant maison commune et ses dépendances, telles qu'elles sont désignées dans le procès-verbal d'estimation du 13 floréal an IX.

Art. 2. Ladite vente se fera sur l'enchère de 900 fr., somme à laquelle a été estimé ledit emplacement, dans le procès-verbal ci-dessus relaté.

Art. 3. Le produit de ladite vente sera employé en achat de rentes sur l'Etat au profit de ladite commune.

Motifs des projets de loi pour les communes de Wantzenau, Brumath, Dittlenheim, Reichslett et Gendertheim.

Sept particuliers ont demandé des emplacements pour construire un nombre égal de maisons dans cinq communes qu'ils habitent, et où ils ont de la peine à trouver un logement.

Le Gouvernement vous propose d'adopter l'avis des autorités municipales et départementales qui leur est favorable.

2e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Dittlenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Noeppel un terrain communal, pour y bâtir, contenant 9 mètres 10 centimètres dans sa longueur, sur une largeur de 4 mètres 55 centimètres.

Art. 2. Le citoyen Noeppel paiera, pour prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 20 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 nivôse an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, e tl'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

3e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Dittlenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Metz un terrain communal pour y bâtir, d'une étendue de 2 mètres sur 975 millimètres de large.

Art. 2. Le citoyen Metz paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 40 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 ventôse an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

4e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Gendertheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Wolf un terrain communal, pour y bâtir, contenant 2 ares 15 centiares.

Art. 2. Le citoyen Wolf paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 3 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 thermidor an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

5e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Brumath, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Claus un terrain communal, pour y bâtir, contenant un are six centiares.

Art. 2. Le citoyen Claus paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 1 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 germinal an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

6e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Brumath, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Mettger un ter-

rain communal, pour y bâtir, contenant 2 ares 25 centiares.

Art. 2. Le citoyen Metzger paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 3 fr., au principal de 65 fr., suivant le procès-verbal d'estimation du 1er prairial an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera moyennant le principal énoncé en l'article 2, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

7e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Reichstett, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Mist un terrain communal, pour y bâtir, situé au lieu dit Oberd-Eud, et contenant 17 mètres 225 millimètres dans sa longueur, sur une largeur de 10 mètres 725 millimètres d'un bout, et six mètres 500 millimètres d'autre bout.

Art. 2. Le citoyen Mist paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 3 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 pluviôse an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

8e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Wantzenau, département du Bas-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Kleffer un terrain communal, pour y bâtir, contenant 180 mètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Kleffer paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 30 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 prairial an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. L'emploi de cette somme sera réglé par le préfet.

Motifs du premier projet de loi pour la commune de Brumath.

Les habitants de Brumath ont partagé entre eux un communal, dont chaque co-partageant doit jouir pendant douze ans, et qui doit, au bout de ce temps, être remis en masse et en jouissance commune.

Un des habitants, voulant agrandir son jardin, désire que la jouissance temporaire de ce terrain communal soit convertie en concession perpétuelle, moyennant une rente.

Il renonce pour la maison dont il est propriétaire, à toute co-jouissance ultérieure, quand les communaux seront remis aux habitants.

Ce sont les conventions que le Gouvernement vous propose de sanctionner.

9e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Brumath, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Spitz un terrain communal situé derrière son jardin, et contenant 14 ares 5 mètres 77 centimètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Spitz paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 8 fr., au principal de deux cents francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 15 ventôse an IX, et il renoncera, ainsi qu'il s'y est obligé, tant pour lui que pour ceux qui posséderont après lui la maison qu'il occupe, à toute participation aux biens communaux, estimée par ledit citoyen Spitz 4 fr. par an, suivant le même procès-verbal, et il acquittera en outre les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt-cinq années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

Motifs du deuxième projet de loi pour la commune de Brumath.

Un habitant de Brumath, pour agrandir le jardin qui aide à nourrir sa famille, a demandé la concession à rente d'un terrain inculte, et le Gouvernement vous propose de l'autoriser.

10e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune de Brumath, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Hahn deux petits terrains communaux, contenant ensemble 113 mètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Hahn paiera, pour le prix de cette concession, savoir : pour l'un desdits terrains, une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 40 centimes, au principal de 30 fr., et, pour l'autre une rente, de 60 c., au principal de 13 fr.; le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 ventôse an VIII, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera moyennant le principal sus-énoncé de chacune desdites rentes, et l'emploi des capitaux en provenant sera réglé par le préfet.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Bigot-Préameneu, Crétet et Boulay sont introduits.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le cinquième projet de loi du Code civil, relatif *aux absents.*

TITRE IV.

Des absents.

CHAPITRE I.

De la présomption d'absence.

Art. 112. S'il y a nécessité de pouvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance sur la demande des parties intéressées.

Art. 113. Le tribunal, à la requête de la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

Art. 114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II.

De la déclaration d'absence.

Art. 115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que, depuis quatre ans, on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

Art. 116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le Gouvernement, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

Art. 117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

Art. 118. Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements, tant préparatoires que définitifs, au grand-juge ministre de la Justice, qui les rendra publics.

Art. 119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

CHAPITRE III.

Des effets de l'absence.

SECTION I.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

Art 120. Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Art. 121. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Art. 122. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier.

Art. 123. Lorsque les héritiers présomptifs auront

obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

Art. 124. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

Art. 125. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Art. 126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opéré pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit commissaire.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du Gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

Art. 127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

Art. 128. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

Art. 129. Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayants droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

Art. 130. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127.

Art. 131. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites, pour l'administration de ses biens, au chapitre premier.

Art. 132. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

Art. 133. Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens ou qui en auront l'administration légale.

SECTION II.

Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Art. 135. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

Art. 136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Art. 137. Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent, ou à ses représentants et ayants cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

Art. 138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

SECTION III.

Des effets de l'absence, relativement au mariage.

Art. 139. L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

Art 140. Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

CHAPITRE III.

De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.

Art. 141. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Art. 142. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déférée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Art. 143. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux, qui aura disparu, laissera des enfants mineurs, issus d'un mariage précédent.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** expose les motifs du projet de loi dans les termes suivants:

Citoyens législateurs, le titre du Code civil, qui a pour objet les *absents*, offre les exemples les plus frappants de cette admirable surveillance de la loi, qui semble suivre pas à pas chaque individu pour le protéger, aussitôt qu'il se trouve dans l'impuissance de défendre sa personne ou d'administrer ses biens.

Cette impuissance peut résulter de l'âge ou du défaut de raison, et la loi y pourvoit par les tutelles.

Elle peut venir aussi de ce que l'individu absent n'est plus à portée de veiller à ses intérêts.

Ici la loi et les juges ont besoin de toute leur sagesse.

Leur but est de protéger l'absent; mais, lors même qu'ils ne veulent que le garantir des inconvénients de son absence, ils sont le plus souvent exposés aux risques de le troubler dans le libre exercice que chacun doit avoir de ses droits.

L'absence, dans l'acception commune de cette expression, peut s'appliquer à ceux qui sont hors de leur domicile, mais dont on connaît le séjour ou l'existence; il ne s'agit ici que des personnes qui se sont éloignées du lieu de leur résidence ordinaire, et dont on n'a point de nouvelles.

Depuis longtemps, le vœu des jurisconsultes était qu'il y eût enfin à cet égard des règles fixes.

On n'en trouve presque aucune dans le droit romain.

Il n'a point été rendu en France, à cet égard, de loi générale.

Les relations du commerce extérieur et les temps de troubles ont plus que jamais multiplié les absences.

Enfin, il n'est point de matière sur laquelle la jurisprudence des tribunaux soit plus variée et plus incertaine.

Lorsque l'absence, sans nouvelles, s'est prolongée pendant un certain temps, on en a tiré dans les usages des différents pays diverses conséquences.

Dans les uns, et c'est le plus grand nombre, on a pris pour règle que toute personne absente, et dont la mort n'est pas constatée, doit être présumée vivre jusqu'à cent ans, c'est-à-dire jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire, mais qu'alors même un autre mariage ne peut être contracté.

Dans d'autres pays, on a pensé que, relativement à la possession, et même à la propriété des biens de l'absent, il devait être présumé mort avant l'âge de cent ans, et que le mariage était le seul lien qui dût être regardé comme indissoluble avant l'expiration d'un siècle écoulé depuis la naissance de l'époux absent.

D'autres enfin ont distingué entre les absents qui étaient en voyage, et ceux qui avaient disparu subitement : dans ce dernier cas, on présumait plus facilement leur décès; après un certain temps, on les réputait morts du jour qu'ils avaient disparu, et ce temps était moins long lorsqu'on savait qu'ils avaient couru quelque danger.

Ces diverses opinions manquent d'une base solide, et elles ont conduit à des inconséquences que l'on aura occasion de faire observer.

Il a paru préférable de partir d'idées simples et qui ne puissent pas être contestées.

Lorsqu'un long temps ne s'est pas encore écoulé depuis que l'individu s'est éloigné de son domicile, la présomption de mort ne peut résulter de cette absence; il doit être regardé comme vivant.

Mais si, pendant un certain nombre d'années, on n'a point de ses nouvelles, on considère alors que les rapports de famille, d'amitié, d'affaires, sont tellement dans le cœur et dans l'habitude des hommes, que leur interruption absolue doit avoir des causes extraordinaires, causes parmi lesquelles se place le tribut même rendu à la nature.

Alors s'élèvent deux présomptions contraires, l'une de la mort par le défaut de nouvelles, l'autre de la vie par son cours ordinaire. La conséquence juste de deux présomptions contraires est l'état d'incertitude.

Les années qui s'écoulent ensuite rendent plus forte la présomption de la mort, mais il n'est pas moins vrai qu'elle est toujours plus ou moins balancée par la présomption de la vie; et si, à l'expiration de certaines périodes, il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles, elles doivent être calculées d'après les différents degrés d'incertitude, et non pas exclusivement sur l'une ou l'autre des présomptions de vie ou de mort, ce qui conduit à des résultats très-différents.

Nous avons à parcourir les différentes périodes de l'absence, à examiner sur quel nombre d'années il a été convenable de les fixer, et quelles ont été, dans chacune de ces périodes, les mesures exigées par le propre intérêt de l'absent, par celui de sa famille, et par l'intérêt public, qui veut aussi que les propriétés ne soient pas abandonnées ou trop longtemps incertaines.

La première période est celle qui se trouve entre le moment du départ et l'époque où les héritiers présomptifs de l'absent peuvent être envoyés, comme dépositaires, en possession de ses biens.

Les usages sur la durée de cette période étaient très-variés.

A Paris et dans une partie assez considérable de la France, elle était de trois ans, dans d'autres pays de cinq, dans d'autres de sept et de neuf ans.

Le cours de trois années n'a point paru suffisant : on doit, en fixant la durée de cette première période, considérer la cause la plus ordinaire de l'absence; ce sont les voyages maritimes, pendant lesquels il est assez ordinaire que plusieurs années s'écoulent avant qu'on ait pu donner de ses nouvelles.

Mais si, pendant cinq années entières, il n'en a été reçu aucune, on ne pourra plus se dissimuler qu'il y a incertitude sur la vie; et lorsque les tribunaux auront fait, pour découvrir l'existence de l'absent, d'inutiles enquêtes, il y aura dans le langage de la loi, *absence proprement dite*.

Quant aux précautions à prendre pendant les cinq premières années, la loi ne peut, pour l'intérêt des personnes absentes, que s'en rapporter à la surveillance du ministère public et à la prudence des juges.

L'éloignement fait présumer que l'absence *proprement dite* aura lieu; mais, lorsqu'elle n'est encore que présumée, il n'est point censé que la personne éloignée soit en souffrance pour ses affaires; il faut qu'il y en ait des preuves positives, et, lors même que cette personne n'a pas laissé de procuration, on doit croire que c'est à dessein de ne pas confier le secret de sa fortune.

Avec quelle réserve les magistrats eux-mêmes, malgré leur caractère respectable et la confiance qu'ils méritent, doivent-ils donc se décider à pénétrer dans le domicile, qui fut toujours un asile sacré.

Cependant, celui qui s'est éloigné sans avoir donné une procuration peut avoir laissé des affaires urgentes, telles que l'exécution des congés de loyer, leur paiement, celui d'autres dettes exigibles. Il peut se trouver intéressé dans des inventaires, dans des comptes, des liquidations, des partages.

Ce sont autant de circonstances dans lesquelles les créanciers ou les autres intéressés ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits. Ils ont le droit de provoquer la justice; et tout ce que peuvent les tribunaux en faveur de celui qui, par son éloignement, s'est exposé à ces poursuites, c'est de se borner aux actes qui sont absolument nécessaires pour que, sur ses biens, il soit satisfait à des demandes justes.

Ainsi, lorsqu'il s'agira du paiement d'une dette, ce sera le magistrat, dont le secret et la bonne foi ne peuvent être suspects à la personne éloignée, qui pénétrera un seul instant dans son domicile pour en extraire la partie de l'actif absolument nécessaire, afin de remplir ses engagements.

Les successions, les comptes, les liquidations, dans lesquels les absents se trouvent intéressés, étaient avant les lois nouvelles autant de motifs pour leur nommer des curateurs. Trop souvent ces curateurs ont été coupables de dilapidations; trop souvent même, avec de la bonne foi, ils ont, soit par ignorance, soit par négligence à défendre les intérêts de l'absent, soit même par le seul fait du discrédit que causent de pareilles gestions, opéré leur ruine.

Une loi de l'Assemblée constituante, du 11 février 1791, avait réglé que, « s'il y avait lieu de « faire des inventaires, comptes, partages et liqui- « dations, dans lesquels se trouveraient fondés « des absents qui ne seraient défendus par aucun « fondé de procuration, la partie la plus diligente « s'adresserait au tribunal compétent, qui com- « mettrait d'office un notaire pour procéder à la « confection de ces actes. »

L'absent lui-même n'eût pu choisir personne qui, plus qu'un notaire, fût en état de connaître et de défendre ses intérêts dans ce genre d'affaires.

Une mesure aussi sage a été maintenue.

Il n'en résulte pas que les nominations de curateurs soient interdites dans d'autres cas où les tribunaux le jugeront indispensable, mais ils ne le feront qu'en cherchant tous les moyens d'éviter les inconvénients auxquels cette mesure expose.

Il peut encore arriver que le père, qui s'est éloigné, ait laissé des enfants mineurs. Il n'est pas de besoin plus urgent que celui des soins qui leur sont dus.

Rien à cet égard n'avait encore été prévu ni réglé.

Il est conforme aux principes qui vous seront exposés aux titres *des tutelles*, que, si la femme de l'absent vit, elle ait la surveillance des enfants et qu'elle exerce tous les droits de son mari relatifs à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

C'est l'intérêt des enfants, qui sont à cet égard au nombre des tiers ayant droit d'invoquer la justice ; c'est le droit naturel de la mère ; c'est la volonté présumée et en quelque sorte certaine du père absent, lorsqu'il n'y a aucune preuve d'intention contraire.

Si la mère n'existe plus, on ne saurait croire que le père n'ait pris à son départ aucune précaution pour la garde et l'entretien de ses enfants; mais aussi on présume que ces précautions n'ont été que pour un temps peu long, et dans l'espoir d'un prochain retour : on présume qu'elles n'ont point été suffisantes pour établir toutes les fonctions et tous les devoirs d'une tutelle.

Ainsi, lorsqu'un temps, que l'on a fixé à six mois depuis la disparition du père, se sera écoulé, la surveillance des enfants sera déférée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Cette mesure sera également nécessaire dans le cas où la mère serait morte depuis le départ du père, avant que son absence ait été déclarée, et dans le cas où l'un des époux qui aurait disparu laisserait des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

Nous sommes parvenus à la seconde période, celle qui commence par la déclaration d'absence.

C'est cette formalité qui doit avoir les conséquences les plus importantes. D'un côté, les biens ne peuvent pas rester dans un plus long abandon, mais, d'un autre côté, un citoyen ne peut pas être dépossédé de sa fortune avant qu'on ait employé tous les moyens de découvrir son existence, et de lui faire connaître qu'on le met dans son pays au nombre de ceux dont la vie est incertaine.

Des précautions si raisonnables, et qui seront désormais regardées comme étant d'une absolue nécessité, avaient été jusqu'ici inconnues.

La déclaration d'absence ne consistait que dans le jugement qui envoyait les héritiers présomptifs de l'absent en possession des biens. Il n'y avait, pour faire prononcer cet envoi, d'autre formalité à remplir que celle de produire aux juges un acte de notoriété dans lequel l'absence sans nouvelles était attestée.

Ceux qui déclarent qu'il n'y a point eu de nouvelles d'un absent ne prouvent rien, si ce n'est qu'ils n'ont point entendu dire qu'il en ait été reçu.

Ce n'est point une preuve positive. Il n'en résulte pas que, dans le même pays, d'autres personnes n'aient point de renseignements différents : cela constate encore moins que, dans d'autres villes, l'existence des absents, dans le cas surtout où ce sont des commerçants, soit inconnue.

Il fallait chercher des moyens plus sûrs de découvrir la vérité; et, s'il en est un dont on puisse espérer de grands succès, c'est celui de donner à la déclaration d'absence une telle publicité, que tous ceux qui, en France, pourraient avoir des nouvelles de l'absent, soient provoqués à en donner, et que l'absent lui-même puisse connaître par la renommée les conséquences fâcheuses de son long silence.

Les formes les plus solennelles pour la déclaration de l'absence et pour la publication vous sont présentées.

A la place d'un simple acte de notoriété dans le lieu du domicile, on propose une enquête qui sera contradictoire avec le commissaire du Gouvernement.

L'envoi en possession était provoqué par des parents dont la cupidité dès lors allumée par l'espoir d'une propriété future, pouvait les porter à séduire le petit nombre de témoins qui étaient nécessaires pour un acte de notoriété, ou ils en trouvaient facilement de trop crédules.

Suivant la loi proposée, les témoins seront appelés non-seulement par les intéressés qui demanderont la déclaration d'absence, mais encore par le commissaire du Gouvernement. Celui-ci se fera un devoir d'appeler tous ceux dont les relations avec l'absent pourront répandre sur son sort quelques lumières.

L'acte de notoriété n'était qu'une formule signée par les témoins : dans l'enquête, on verra les différences entre leurs dépositions.

Ce sont ces variations et ces détails qui mettront sur la voie dans la recherche de la vérité.

Il était encore plus facile aux héritiers de trouver des témoins complaisants ou crédules, lorsque la résidence de l'absent avant son départ était dans un autre arrondissement que son domicile. Cet inconvénient est écarté par la double enquête qui sera faite, l'une par les juges du domicile, et l'autre par ceux de la résidence.

La formule en termes positifs que présentaient aux juges les actes de notoriété commandait en quelque sorte leur jugement d'envoi en possession. Ce jugement n'était lui-même, pour ainsi dire, qu'une simple formule.

Suivant la loi proposée, il sera possible aux juges de vérifier si l'absence n'a point été déterminée par des motifs qui existeraient encore, et qui devraient faire différer la déclaration d'absence.

Tel serait le projet que l'absent aurait annoncé de séjourner plusieurs années dans quelque contrée lointaine: telle serait l'entreprise d'un voyage de terre ou de mer qui, par son objet ou par les grandes distances, exigerait un très-long temps.

Les juges pourront encore apprendre dans l'enquête si des causes particulières n'ont point empêché qu'on ne reçût des nouvelles de l'absent. Tels seraient la captivité, la perte d'un navire, ou d'autres événements qui pourront encore déterminer les juges à prolonger les délais.

A tous ces moyens de découvrir la vérité, il en a été ajouté un dont on attend des effets avantageux : c'est la publicité que le ministre de la Justice est chargé de donner aux jugements qui auront ordonné les enquêtes pour constater l'absence sans nouvelles. Ce ministre emploiera non-seulement la voie des papiers publics, mais encore il provoquera dans les places de commerce les correspondances avec toutes les parties du globe.

Cette publication des jugements deviendra l'enquête la plus solennelle et la plus universelle.

Les résultats en seront attendus pendant une année entière, qui sera la cinquième depuis le départ. Tous ceux qui auraient eu des nouvelles, ou ceux qui en recevraient, auront le temps d'en instruire la justice ; et il suffira qu'un seul de ces avis nombreux parvienne à l'absent pour qu'il multiplie les moyens de faire connaître son existence.

C'est ainsi que la loi viendra au secours de l'absent d'une manière bien plus efficace, et qui sera exempte d'une grande partie des risques et des inconvénients auxquels il était exposé dans l'ancienne forme d'envoi en possession.

Lorsqu'avec un simple acte de notoriété un absent était dépossédé de tous ses biens, cette mesure présentait une idée dont on ne pouvait se défendre, celle d'un acte arbitraire et sans garantie pour le droit de propriété.

Mais, lorsque d'une part les biens se trouveront dans l'abandon depuis cinq années, lorsque de l'autre toutes les recherches possibles sur l'existence de l'absent auront été faites, et tous les moyens de lui transmettre des avis auront été épuisés, la déclaration d'absence ne pourra plus laisser d'inquiétude. Elle ne saurait être dès lors, aux yeux du public, qu'un acte de conservation fondé sur une nécessité constante, et pour l'absent lui-même un acte de protection qui a garanti son patrimoine d'une perte qui devenait inévitable.

Le jugement qui déclarera l'absence ne sera même pas rendu dans le délai de cinq ans, si l'absent a laissé une procuration.

Vous aurez encore ici à observer une grande différence entre le droit ancien et celui qui vous est proposé.

L'usage le plus général était de regarder la procuration comme n'étant point un obstacle à l'envoi en possession après le délai ordinaire. Ainsi l'homme qui prévoyait une longue absence, et qui avait pris des précautions pour que la conduite et le secret de ses affaires ne fussent pas livrés à d'autres qu'à celui qui avait sa confiance, n'en restait pas moins exposé à ce que sa volonté et l'exercice qu'il avait fait de son droit de propriété fussent anéantis après un petit nombre d'années.

Il est vrai que quelques auteurs distinguaient entre la procuration donnée à un parent et celle laissée à un étranger : ils pensaient que la procuration donnée à un parent devait être exécutée jusqu'au retour de l'absent, ou jusqu'à ce que sa mort fût constatée, mais que celle donnée à un étranger était révocable par les parents envoyés en possession.

Cette distinction, qu'il serait difficile de justifier, n'a point été admise, et la cessation trop prompte de l'effet des pouvoirs confiés par l'absent a été regardée comme une mesure qui ne peut se concilier avec la raison ni avec l'équité.

En effet, l'on ne peut pas traiter également celui qui a formellement pourvu à l'administration de ses affaires, et celui qui les a laissées à l'abandon.

Le premier est censé avoir prévu une longue absence, puisqu'il a pourvu au principal besoin qu'elle entraîne. Il s'est dispensé de la nécessité d'une correspondance, lors même qu'il serait longtemps éloigné.

Les présomptions contraires s'élèvent contre celui qui n'a pas laissé de procuration. On croira plutôt qu'il espérait un prompt retour, qu'on ne supposera qu'il ait omis une précaution aussi nécessaire ; et, lorsqu'il y a manqué, il s'est au moins mis dans la nécessité d'y suppléer par sa correspondance.

L'erreur était donc évidente, lorsque, dans l'un et l'autre cas, on tirait les mêmes inductions du défaut de nouvelles pendant le même nombre d'années : il a paru qu'il y aurait une proportion juste entre les présomptions qui déterminent l'envoi en possession, si on exigeait, pour déposséder l'absent qui a laissé une procuration, un temps double de celui après lequel on prononcera l'envoi en possession des biens de l'absent qui n'a point de mandataire.

Ainsi la procuration aura son effet pendant dix années, depuis le départ ou depuis les dernières nouvelles, et ce sera seulement à l'expiration de ce terme que l'absence sera déclarée, et que les parents seront en possession.

On a aussi prévu le cas où la procuration cesserait par la mort ou par un autre empêchement. Ces circonstances ne changent point les inductions qui naissent du fait même qu'il a été laissé une procuration, et on a dû tirer de ce fait deux conséquences : la première, que les héritiers présomptifs ne seraient envoyés en possession qu'à l'expiration du même délai de dix ans ; la seconde, qu'il serait pourvu, depuis la cessation du mandat, aux affaires urgentes, de la manière réglée pour tous ceux qui ne sont encore que présumés absents.

Il faut maintenant nous placer à cette époque où les absents, déclarés tels par des jugements revêtus de toutes les formes, ont paru être dépossédés.

On avait à décider entre les mains de qui les biens devaient être remis.

Il suffit que la loi reconnaisse qu'il y a incertitude de la vie, pour que le droit des héritiers, sans cesser d'être éventuel, devienne plus probable ; et, puisque les biens doivent passer en d'autres mains que celles du propriétaire, les héritiers se présentent avec un titre naturel de préférence.

La jurisprudence a toujours été uniforme à cet égard : toujours les héritiers ont été préférés.

Personne ne peut avoir d'ailleurs plus d'intérêt à la bonne administration de ces biens que ceux qui en profiteront si l'absent ne revient pas.

Heureusement encore l'affection et la confiance entre parents sont les sentiments les plus ordinaires, et on peut présumer que tels ont été ceux de l'absent.

On propose de maintenir la règle qui donne la préférence aux héritiers présomptifs.

Au surplus, cette possession provisoire n'est qu'un dépôt confié aux parents. Ils se rendent comptables envers l'absent, s'il revient ou si on a de ses nouvelles.

La manière de constater quels avaient été les biens laissés par l'absent était différente suivant les usages de chaque pays.

Dans la plupart, les formalités étaient incomplètes ou insuffisantes.

On a réuni celles qui donneront une pleine sûreté.

La fortune de l'absent sera constatée par des

inventaires en présence d'un magistrat. Les tribunaux décideront si les meubles doivent être vendus; ils ordonneront l'emploi des sommes provenant du prix de la vente et des revenus. Les parents devront même, s'ils veulent éviter, pour l'avenir, des discussions sur l'état dans lequel les biens leur auront été remis, le faire constater. Ils seront tenus de donner caution pour sûreté de leur administration.

En un mot, la loi prend contre eux les mêmes précautions que contre un étranger; elle exige les mêmes formalités que pour les séquestres ordinaires; et, lors même qu'elle a été mise par l'absent dans la nécessité de le déposséder, elle semble encore ne le faire qu'à regret, et elle s'arme, contre la cupidité ou l'infidélité, de formes qui ne puissent être éludées.

La loi proposée a écarté l'incertitude qui avait jusqu'ici existé sur l'exécution provisoire du testament que l'absent aurait fait avant son départ.

En général, les testaments ne doivent être exécutés qu'à la mort de ceux qui les ont faits. La loi romaine portait même la sévérité au point de punir de la peine de faux quiconque se serait permis de procéder à l'ouverture du testament d'une personne encore vivante; mais en même temps elle décidait que, s'il y avait du doute sur l'existence du testateur, le juge pouvait, après avoir fait les dispositions nécessaires, permettre de l'ouvrir.

Il ne saurait y avoir d'enquêtes plus solennelles que celles qui précéderont l'envoi en possession des biens de l'absent. D'ailleurs, l'ouverture des testaments et leur exécution provisoire doivent être autorisées par les mêmes motifs qui font donner aux héritiers présomptifs la possession des biens. Le droit qu'ils tiennent de la loi, et celui que les légataires tiennent de la volonté de l'absent, ne doivent également s'ouvrir qu'à la mort : si donc, par l'effet de la déclaration de l'absence, le temps où la mort serait constatée est anticipé par l'envoi en possession des héritiers, il doit l'être également par une délivrance provisoire aux légataires.

Ces principes et ces conséquences s'appliquent à tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à son décès; ils pourront les exercer provisoirement.

Les mêmes précautions seront prises contre eux tous; ils ne seront, comme les héritiers, que des dépositaires tenus de fournir caution et de rendre des comptes.

Il n'y a point eu jusqu'ici de loi qui ait décidé si la communauté entre époux continuait lorsque l'un d'eux était absent.

Suivant l'usage le plus général, la communauté, dans le cas de l'absence de l'un des deux époux, était provisoirement dissoute du jour où les héritiers présomptifs avaient, après le temps d'absence requis, formé contre l'époux présent la demande d'envoi en possession des biens de l'absent.

Elle était pareillement dissoute du jour que l'époux présent avait agi à cet égard contre les héritiers de l'absent.

Si l'absence cessait, on considérait la communauté comme n'ayant jamais été dissoute, et les héritiers qui avaient été mis en possession étaient tenus de lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

Cependant la raison et l'équité veulent que l'époux présent, dont la position est déjà si malheureuse, n'éprouve dans sa fortune que le moindre préjudice, et surtout qu'il n'en souffre pas au profit des héritiers et par leur seule volonté.

Les héritiers n'ont jamais prétendu que l'époux présent fût tenu de rester malgré lui en communauté de biens avec eux : de quel droit le forceraient-ils à la dissoudre si la continuation lui en était avantageuse, ou plutôt comment pourrait-on les admettre à contester un droit qui repose sur la foi du contrat de mariage? Si l'incertitude a suffi pour les mettre en possession provisoire des biens, ce n'est pas sur une incertitude que des héritiers, n'ayant qu'un droit précaire et provisoire, peuvent, contre la volonté de l'une des parties, rompre un contrat synallagmatique.

Il faut conclure de ces principes, que l'époux présent doit avoir la faculté d'opter, soit la continuation, soit la dissolution de la communauté.

Tel a été le parti adopté dans la loi proposée.

On y a prévu quelles doivent être les conséquences de la continuation ou de la dissolution de la communauté.

Dans le premier cas, l'époux présent qui préfère la continuation de communauté ne peut pas être forcé de livrer les biens qui la composent et leur administration aux héritiers de l'absent; ils ne seraient envoyés en possession que comme dépositaires. Et par quel renversement d'idées nommerait-on dépositaires d'une société ceux qui y sont étrangers, lorsque l'associé pour moitié se trouve sur les lieux!

L'époux présent sera le plus ordinairement la femme; mais les femmes ne sont-elles pas aussi capables d'administrer leurs biens? Et, dans le cas où, sans qu'il y ait absence, le mari décède laissant des enfants, la femme ne gère-t-elle pas et sa fortune et toute celle des enfants, qui sont plus favorables que des héritiers présomptifs?

L'époux commun en biens, qui veut continuer la communauté, doit donc avoir la faculté d'empêcher l'envoi des héritiers en possession, et de prendre ou de conserver par préférence l'administration des biens.

Au surplus, la déclaration qu'aurait faite la femme de continuer la communauté ne doit pas la priver du droit d'y renoncer ensuite. Il est possible que des affaires, entreprises avant le départ du mari, réussissent mal; et d'ailleurs, les droits que lui donne l'administration des biens de la communauté ne sont pas aussi étendus que ceux du mari. Elle ne peut ni les hypothéquer ni les aliéner : leur administration, occasionnée par l'absence, n'est pour elle qu'une charge qui ne doit pas la priver d'un droit acquis, avant le départ de son mari, par le contrat de mariage ou par la loi.

Dans le cas où l'époux présent demande la dissolution provisoire de la communauté, l'usage ancien sur l'exercice des reprises et des droits matrimoniaux de la femme était abusif; il y avait une liquidation; mais tous les biens restaient dans les mains des héritiers envoyés en possession : le motif était que, si le mari reparaissait, la communauté serait regardée comme n'ayant point été dissoute, et que ce serait à eux à lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

Ce motif n'est pas équitable : la conséquence à tirer d'une dissolution provisoire de communauté n'est-elle pas plutôt que la femme reprenne aussi provisoirement tous ses droits? Pourquoi les héritiers seraient-ils plutôt dépositaires de sa propre fortune qu'elle-même? Et s'il est un point sur lequel on a pu hésiter dans la loi proposée, c'est sur la charge imposée à la femme de donner caution pour sûreté des restitutions qui devraient avoir lieu.

C'est ainsi qu'on a réglé tout ce qui concerne l'envoi en possession des biens.

Il fallait ensuite prévoir ce qui pourrait arriver pendant l'absence, et comment seraient exercés les droits de succession, ou tous autres dans lesquels l'absent se trouverait intéressé.

L'usage ancien à Paris, usage encore existant dans quelques pays, était que l'absent fut considéré, par rapport aux droits qui s'ouvraient à son profit, comme s'il eut été présent. Ainsi on l'admettait au partage d'une succession, et ses créanciers avaient le droit d'exercer pour lui les actions du même genre en donnant caution.

On est ensuite revenu à une idée plus simple et la seule qui soit vraie, celle de ne point considérer la présomption de vie ou celle de mort de l'absent, mais de s'en tenir, à son égard, à la règle, suivant laquelle quiconque réclame un droit échu à l'individu dont l'existence n'est pas connue doit prouver que cet individu existait quand le droit a été ouvert, et, jusqu'à cette preuve, doit être déclaré non recevable dans sa demande.

S'il s'agit d'une succession, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels celui dont l'existence n'est pas reconnue aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Cette règle a été maintenue, et on continuera de l'appliquer aux absents, à l'égard de tous les droits qui pourraient leur échoir.

Après avoir prévu ce qui peut arriver pendant l'absence, il fallait encore déterminer quels sont les droits de l'absent lorsqu'il revient.

Il est évident que, s'il revient, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi des héritiers en possession, les effets du jugement qui a déclaré l'absence doivent cesser, et que, dans le second cas, celui où l'on sait seulement qu'il existe, sans qu'il soit de retour, on doit se borner, dans l'administration de ses biens, aux mesures conservatoires prescrites pour le temps antérieur à la déclaration d'absence.

Mais un point qui souffrait difficulté, et sur lequel les usages étaient très-variés, c'était celui de la restitution des revenus recueillis par les héritiers envoyés en possession.

Partout on s'accordait sur ce qu'il eût été trop onéreux aux héritiers de rendre compte des revenus qu'ils auraient reçus pendant un nombre d'années. L'existence de l'absent, qui chaque année devient plus incertaine, les malheurs que les héritiers peuvent éprouver, l'accroissement du dépôt, la continuité des soins qu'il serait injuste de laisser aussi longtemps sans aucune indemnité, le refus qui serait fait d'une charge aussi pesante : tous ces motifs ont fait jusqu'ici décider qu'après un certain temps les héritiers doivent profiter des revenus.

L'époque où finissait l'obligation de les restituer à l'absent, dans le cas de retour, était différente selon les divers pays, et, dans tous, la restitution cessait à cette époque d'une manière absolue; en sorte que, si l'absent revenait, il se trouvait, même avec une fortune considérable, privé des ressources qui pouvaient lui être nécessaires au temps de son arrivée.

En Bretagne, et dans d'autres provinces, les héritiers n'étaient plus tenus, après dix ans, de restituer les revenus; ailleurs, il fallait, pour être dispensé de cette restitution, quinze ans à compter de l'envoi en possession; à Paris, l'usage était qu'il y eût vingt années depuis cet envoi.

Ce système était vieux : les sentiments d'humanité le repoussent. Comment concilier, avec les idées de justice et de propriété, la position d'un absent qui voit ses héritiers présomptifs enrichis de ses revenus pendant une longue suite d'années, et qui ne peut rien exiger d'eux pour satisfaire aux besoins multipliés que son dénuement peut exiger?

Et d'ailleurs la jouissance entière de revenus au profit des héritiers est en opposition avec leur titre, qui n'est que celui de dépositaires. Qu'ils aient à titre d'indemnité une portion de ces revenus, que cette portion soit plus ou moins forte, suivant la longueur de l'absence; mais que l'absent, s'il revient, puisse se présenter à ses héritiers comme propriétaire ayant droit à une portion des revenus dont ils ont joui.

Telles sont les règles adoptées dans la loi qu'on vous propose : ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus d'absence, et le dixième s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Il vaut mieux, pour l'intérêt de l'absent, qu'il fasse, pendant les premières années, le sacrifice d'une partie de ses revenus, pour ensuite conserver l'autre.

Cependant il est un terme au delà duquel il ne serait ni juste ni conforme à l'intérêt public de laisser les héritiers dans un état aussi précaire.

Lorsque 35 ans au moins se sont écoulés depuis la disparition, d'une part, le retour serait l'événement le plus extraordinaire, d'une autre part, il faut que le sort des héritiers soit enfin fixé. L'état de leur famille peut avoir éprouvé de grands changements par les mariages, par la mort, et par tous les événements qui se succèdent dans un aussi long intervalle de temps. Il faut enfin que les biens de l'absent puissent rentrer dans le commerce; il faut enfin que toute comptabilité des revenus cesse de la part des héritiers.

On a, par ces motifs, établi comme règle d'ordre public, à laquelle l'intérêt particulier de l'absent doit céder, que, si 30 ans sont écoulés depuis que les héritiers ou l'époux survivant ont été mis en possession des biens de l'absent, ils pourront, chacun selon leur droit, demander à la justice l'envoi définitif en possession.

Le tribunal constatera, dans la forme ordinaire, qui sera celle d'une enquête contradictoire avec le commissaire du Gouvernement, que, depuis le premier envoi en possession, l'absence a continué sans qu'on ait eu des nouvelles, et il prononcera l'envoi définitif.

L'effet de cet envoi à l'égard des héritiers sera que les revenus leur appartiendront en entier; ils ne seront plus simples dépositaires des biens, la propriété reposera sur leur tête : ils pourront les aliéner.

Le droit de l'absent, s'il reparaît, sera borné à reprendre sa fortune dans l'état où elle se trouvera : si ses biens ont été vendus, il ne pourra en réclamer que le prix, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait de ce prix.

Si, depuis l'envoi provisoire en possession et avant l'envoi définitif, l'absent était parvenu au plus long terme de la vie ordinaire, celui de cent ans révolus, alors la présomption de mort est telle qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que l'envoi des héritiers en possession soit déclaré définitif.

Un cas qui ne sera point aussi rare, est celui où l'absent aurait une postérité dont l'existence n'aurait point été connue pendant les trente-cinq ans qui doivent au moins s'être écoulés avant

que les autres héritiers présomptifs aient été définitivement envoyés en possession.

Les descendants ne doivent pas être dépouillés par les collatéraux, sous prétexte de cet envoi définitif. En effet, s'ils prouvent l'existence ou la mort de l'absent, tout droit des collatéraux cesse; s'ils ne prouvent ni l'un ni l'autre de ces faits, ils ont au moins, dans leur qualité de descendants, un titre préférable pour obtenir la possession des biens.

Néanmoins leur action ne devra plus être admise, s'il s'est encore écoulé trente années depuis l'envoi définitif. Cet envoi a transporté aux collatéraux la propriété des biens, et postérieurement encore ils auront possédé pendant le plus long temps qui soit requis pour opérer la prescription. Ils doivent avoir le droit de l'opposer même aux descendants de l'absent, qui ne pourront pas se plaindre, si, après une révolution de soixante-cinq ans au moins depuis la disparition, ils ne sont plus admis à une recherche qui, comme toutes les actions de droit, doit être soumise à une prescription.

Il est de règle, consacrée dans tous les temps, qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Suivant une jurisprudence presque universelle, la présomption résultante de l'absence la plus longue et de l'âge le plus avancé, fut-il même de cent ans, n'est point admise comme pouvant suppléer à la preuve du décès de l'un des époux. Le plus important de tous les contrats ne saurait dépendre d'une simple présomption, soit pour déclarer anéanti celui qui aurait été formé, soit pour en former un nouveau, qui ne serait, au retour de l'époux absent, qu'un objet de scandale ou de troubles.

Si l'époux d'un absent avait contrevenu à des règles aussi certaines, s'il avait formé de nouveaux liens sans avoir rapporté la preuve que les premiers n'existaient plus, ce mariage serait nul, et l'absent qui paraîtrait conser verait seul les droits d'un hymen légitime.

L'état civil de l'enfant né d'un pareil mariage dépend de la bonne foi avec laquelle il a été contracté par ses père et mère, ou même par l'un deux. Non-seulement la personne avec laquelle se fait le second mariage peut avoir ignoré que le premier existait; il est encore possible que l'époux de l'absent ait cru avoir la preuve positive de sa mort, qu'il ait été trompé par de faux extraits, par des énonciations erronées dans des actes authentiques, ou de toute autre manière.

On a voulu, dans la loi proposée, que le mariage contracté pendant l'absence ne pût être attaqué que par l'époux même à son retour, ou par celui qui serait chargé de sa procuration.

La dignité du mariage ne permet pas de la compromettre pour l'intérêt pécuniaire des collatéraux, et il doit suffire aux enfants nés d'une union contractée de bonne foi d'exercer leurs droits de légitimité; droits qui, dans ce cas, ne sauraient être contestés par les enfants même nés du premier mariage.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs qui ont déterminé les dispositions proposées sur l'absence. Vous verrez, sans doute avec plaisir, que cette partie de la législation soit non-seulement améliorée, mais en quelque sorte nouvellement créée à l'avantage commun de ceux qui s'absentent de leurs familles et de la société entière.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le général Servier, membre du Corps législatif, obtient la parole et fait la motion d'ordre suivante :

Citoyens législateurs, votre dernière session a été signalée par la publication de plusieurs lois que sollicitaient à la fois l'intérêt public et le vœu du Gouvernement. En sanctionnant surtout celle qui établit la légion d'honneur, vous avez rempli autant qu'il était en vous l'engagement presque oublié de la Convention nationale envers les défenseurs de la patrie; vous avez acquitté une dette publique et sacrée; vous avez fondé une distinction pour le mérite personnel, dont aucun état, aucune classe de citoyens, ne pourront être exclus. L'exécution néanmoins de cette importante loi réclame encore de vous une mesure préférable que je viens vous rappeler, et dont il est peut-être impérieux que vous vous occupiez sans retard. Depuis longtemps, les grands corps de l'Etat, qui doivent concourir avec vous à la formation du Grand Conseil d'administration de la légion d'honneur, ont rempli leur tâche; et, comme il ne peut être complet que par le choix que vous devez faire dans votre sein, j'ai l'honneur de vous proposer de le fixer à une époque déterminée.

Plusieurs orateurs parlent successivement sur cette proposition.

Un membre dit que le Corps législatif ne doit fixer aucun délai lorsqu'il ignore l'époque où la nomination des nouveaux membres sera connue; il pense que l'ajournement pur et simple doit être prononcé, sauf au Corps législatif à s'occuper de la nomination proposée, lorsque, d'après les circonstances, il le jugera convenable.

L'ajournement pur et simple de la proposition de l'élection d'un grand officier de la légion d'honneur est mis aux voix et adopté.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 12 ventôse an XI (jeudi 3 mars 1803).

Le procès-verbal du 10 ventôse est adopté.

Des rentiers de l'Etat exposent qu'une partie d'entre eux n'est pas payée du dernier semestre de l'an V et du premier semestre de l'an VI, qui s'acquittaient en bons d'impositions; que quelques-uns même ne le sont pas du premier semestre de l'an V pour le quart en numéraire, dont le paiement n'a pas été achevé; qu'il n'y a que les propriétaires, ou ceux qui avaient beaucoup d'impositions, qui aient pu jouir de la faculté que la loi du 9 vendémiaire an VI accordait aux rentiers d'appliquer le montant de leurs rentes au paiement de leurs contributions; que la loi du 30 ventôse an VIII détermine un mode de liquidation pour toutes les parties arriérées, rentes provisoires, créances de fournisseurs et autres effets du Gouvernement, qui se trouvaient sans emploi.

Ils demandent que le montant de ces bons soit constitué comme les autres dettes qui se liquident, si l'état des finances ne permet pas de les payer en espèces.

Cette pétition est renvoyée au Gouvernement.

Le Corps législatif communique par un message un projet de loi relatif aux *fabriques et manufactures dans l'étendue des lignes de douanes.*

Le Tribunat renvoie ce projet à la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au mercredi 18 ventôse.

Un second message du Corps législatif transmet un nouveau projet de loi qui est relatif à la pêche dite *pêche aux bœufs ou à la dreige et au gangay.*

L'Assemblée renvoie ce projet de loi à la section

de l'intérieur, et en fixe le rapport au mercredi 18 ventôse.

Le Corps législatif transmet par un autre message le projet contenant le *titre III du Code civil, relatif au domicile.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section de législation, et en fixe le rapport au mercredi 18 ventôse.

Le Corps législatif communique au Tribunat par deux messages : 1° dix projets de loi concernant les communes de Moncey-Notre-Dame, Laruns, Bellefontaine, Fauverney, Anizy, Cizancy, Obey, Waugen, Louvic-Jouson et Plongrescault; 2° dix projets de loi concernant les communes de Anjoutin, Traubach-le-Haut, Genlis, Sermersheim, Renève, Aubagne, Bavilliers, Autun et Rorschwir.

Ces projets de loi sont renvoyés à la section de l'intérieur, qui fera son rapport le mardi 17 ventôse.

Après avoir entendu les rapports des tribuns Carrion-Nisas, Pinteville-Cernon et Jaubert, l'Assemblée adopte les projets de loi présentés au Corps législatif le 6 ventôse, concernant les communes d'Ostheim, Cirecourt, Lacroix-aux-Mines, Aiguillon et Jurançon.

Les citoyens Chabaud-Latour, Chassan et Garry, membres de la section de l'intérieur, proposent d'adopter dix projets de loi, présentés le 7 ventôse au Corps législatif, concernant les communes de Ricquevir, Bénejacq, Bordères, Routignon et Monmour.

L'Assemblée procède au scrutin et vote l'adoption de ces dix projets de loi, au nom de la section de l'intérieur; Chassiron, Costé et Thouret font adopter dix projets de loi présentés au Corps législatif le 9 ventôse, concernant les communes de Gournay, Mool, Régisheim, Neustadt, Moutiers, Allex, Eguisheim, Saint-Puy et Lison.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant *le titre préliminaire du Code civil, relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

Aucun orateur n'ayant demandé la parole, le Tribunat vote l'adoption à la majorité de 61 voix contre 3.

Les tribuns Grenier, Faure et Gillet-Lajaqueminière sont chargés de porter ce vote au Corps législatif.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la *fixation de l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance ou substitut du commissaire auprès du tribunal d'appel.*

Delaistre. Tribuns, il est peu d'actes aussi importants, aussi dignes de toute l'attention des législateurs, que celui qui détermine l'âge où l'on peut être admis à remplir des fonctions publiques. Ce qui provoquerait le plus mûr examen, s'il était question d'une première fixation, mérite encore plus de réflexion, quand il s'agit de changer ou de modifier une règle établie par la première et la plus illustre de nos Assemblées nationales, et consacrée depuis par deux organisations successives; quand il s'agit de rapprocher des jours de l'inexpérience et des passions l'époque à laquelle des magistrats sont obligés de donner à leurs concitoyens l'exemple des vertus rigides et d'une justice inflexible dans l'exercice d'une des premières attributions de l'autorité publique.

J'examine les motifs du projet de loi qui vous est présenté, et je vois qu'ils tendent à donner à la magistrature une existence toujours plus respectable, plus environnée de considération et de confiance; à inspirer aux jeunes gens, que les attraits de la gloire militaire écartent des travaux utiles de cette honorable carrière, le goût des études graves et sérieuses qui doivent la remplir; à former une succession non interrompue de magistrats instruits, pour remplir le vide qui se fait sentir dans les places de l'ordre judiciaire et à prévenir pour la suite la disette des sujets capables dont on ressent les effets sur quelques points de la République : enfin, je trouve que l'intention du projet est d'établir dans les divers degrés de la hiérarchie judiciaire un ordre tel que les magistrats puissent se former dans les juridictions inférieures, pour arriver aux premières places avec des connaissances acquises et des talents mûris par la pratique et par l'expérience.

Pour parvenir à ce but, les moyens proposés et qui doivent résulter de l'exécution du projet de loi, sont d'exciter dans les écoles spéciales, et parmi les jeunes gens qui se livrent à l'étude des lois, une grande et salutaire émulation, en plaçant le plus près possible du terme des études, et comme récompense du travail et des talents distingués, les emplois honorables et avantageux du premier degré de l'ordre judiciaire. En se livrant à ces fonctions, ils s'attacheront à leur état par le lien si puissant des premiers succès, et par l'attrait plus puissant encore de l'espérance; ils s'habitueront, dès l'entrée de la carrière, à une vie grave et à des devoirs sévères qui appelleront sur eux le respect et la confiance absolument nécessaires à ceux qui se consacrent à l'exercice de la magistrature.

Pour soutenir l'activité, pour élever le courage des jeunes gens qui entreprendront cette carrière, le projet leur fait entrevoir la certitude d'obtenir des emplois supérieurs, et de contracter, pour prix de quelques années de service, l'heureuse obligation d'en rendre de plus grands encore pendant toute leur vie.

Certes, si les effets qu'on se promet de la loi soumise à vos méditations doivent répondre aux espérances qu'elle fait concevoir, l'opinion ne peut pas balancer un moment; et malgré l'autorité des règles établies, il faut se hâter d'y substituer la fixation proposée.

Comparons maintenant, le plus succinctement possible, les circonstances dans lesquelles se sont trouvées les différentes assemblées qui ont établi ou conservé le mode actuellement en usage, avec celles où nous sommes placés. De cette comparaison résultera peut-être la meilleure justification de la règle établie dans le projet, et la démonstration des avantages qu'elle doit procurer à la République.

Les circonstances ont aussi leur puissance à laquelle les nations comme les individus sont forcés de se soumettre. Heureux les peuples à qui elles ne commandent que des mesures appropriées à leur caractère, et capables d'opérer le bonheur public.

En 1790, la nature des rapports des divers tribunaux, qui devenaient les uns pour les autres des tribunaux d'appel; le choix du président confié à la discrétion des juges; les talents nécessaires à l'époque du passage des anciennes aux nouvelles lois; le désir d'environner d'une plus grande confiance un ordre judiciaire naissant, remplaçant une ancienne magistrature investie naguère d'un grand respect, motivèrent suffisamment la fixation des 30 années déterminées par l'Assemblée constituante pour l'exercice des fonctions de juges. Le nombre considérable des jurisconsultes qui, de tous les points de la

que les autres héritiers présomptifs aient été définitivement envoyés en possession.

Les descendants ne doivent pas être dépouillés par les collatéraux, sous prétexte de cet envoi définitif. En effet, s'ils prouvent l'existence ou la mort de l'absent, tout droit des collatéraux cesse; s'ils ne prouvent ni l'un ni l'autre de ces faits, ils ont au moins, dans leur qualité de descendants, un titre préférable pour obtenir la possession des biens.

Néanmoins leur action ne devra plus être admise, s'il s'est encore écoulé trente années depuis l'envoi définitif. Cet envoi a transporté aux collatéraux la propriété des biens, et postérieurement encore ils auront possédé pendant le plus long temps qui soit requis pour opérer la prescription. Ils doivent avoir le droit de l'opposer même aux descendants de l'absent, qui ne pourront pas se plaindre, si, après une révolution de soixante-cinq ans au moins depuis la disparition, ils ne sont plus admis à une recherche qui, comme toutes les actions de droit, doit être soumise à une prescription.

Il est de règle, consacrée dans tous les temps, qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Suivant une jurisprudence presque universelle, la présomption résultante de l'absence la plus longue et de l'âge le plus avancé, fut-il même de cent ans, n'est point admise comme pouvant suppléer à la preuve du décès de l'un des époux. Le plus important de tous les contrats ne saurait dépendre d'une simple présomption, soit pour déclarer anéanti celui qui aurait été formé, soit pour en former un nouveau, qui ne serait, au retour de l'époux absent, qu'un objet de scandale ou de troubles.

Si l'époux d'un absent avait contrevenu à des règles aussi certaines, s'il avait formé de nouveaux liens sans avoir rapporté la preuve que les premiers n'existaient plus, ce mariage serait nul, et l'absent qui paraîtrait conserverait seul les droits d'un hymen légitime.

L'état civil de l'enfant né d'un pareil mariage dépend de la bonne foi avec laquelle il a été contracté par ses père et mère, ou même par l'un deux. Non-seulement la personne avec laquelle se fait le second mariage peut avoir ignoré que le premier existait; il est encore possible que l'époux de l'absent ait cru avoir la preuve positive de sa mort, qu'il ait été trompé par de faux extraits, par des énonciations erronées dans des actes authentiques, ou de toute autre manière.

On a voulu, dans la loi proposée, que le mariage contracté pendant l'absence ne pût être attaqué que par l'époux même à son retour, ou par celui qui serait chargé de sa procuration.

La dignité du mariage ne permet pas de la compromettre pour l'intérêt pécuniaire des collatéraux, et il doit suffire aux enfants nés d'une union contractée de bonne foi d'exercer leurs droits de légitimité; droits qui, dans ce cas, ne sauraient être contestés par les enfants même nés du premier mariage.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs qui ont déterminé les dispositions proposées sur l'absence. Vous verrez, sans doute avec plaisir, que cette partie de la législation soit non-seulement améliorée, mais en quelque sorte nouvellement créée à l'avantage commun de ceux qui s'absentent de leurs familles et de la société entière.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le général Servier, membre du Corps législatif, obtient la parole et fait la motion d'ordre suivante :

Citoyens législateurs, votre dernière session a été signalée par la publication de plusieurs lois que sollicitaient à la fois l'intérêt public et le vœu du Gouvernement. En sanctionnant surtout celle qui établit la légion d'honneur, vous avez rempli autant qu'il était en vous l'engagement presque oublié de la Convention nationale envers les défenseurs de la patrie; vous avez acquitté une dette publique et sacrée; vous avez fondé une distinction pour le mérite personnel, dont aucun état, aucune classe de citoyens, ne pourront être exclus. L'exécution néanmoins de cette importante loi réclame encore de vous une mesure préférable que je viens vous rappeler, et dont il est peut-être impérieux que vous vous occupiez sans retard. Depuis longtemps, les grands corps de l'Etat, qui doivent concourir avec vous à la formation du Grand Conseil d'administration de la légion d'honneur, ont rempli leur tâche; et, comme il ne peut être complet que par le choix que vous devez faire dans votre sein, j'ai l'honneur de vous proposer de le fixer à une époque déterminée.

Plusieurs orateurs parlent successivement sur cette proposition.

Un membre dit que le Corps législatif ne doit fixer aucun délai lorsqu'il ignore l'époque où la nomination des nouveaux membres sera connue; il pense que l'ajournement pur et simple doit être prononcé, sauf au Corps législatif à s'occuper de la nomination proposée, lorsque, d'après les circonstances, il le jugera convenable.

L'ajournement pur et simple de la proposition de l'élection d'un grand officier de la légion d'honneur est mis aux voix et adopté.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 12 ventôse an XI (jeudi 3 mars 1803).

Le procès-verbal du 10 ventôse est adopté.

Des rentiers de l'Etat exposent qu'une partie d'entre eux n'est pas payée du dernier semestre de l'an V et du premier semestre de l'an VI, qui s'acquittaient en bons d'impositions; que quelques-uns même ne le sont pas du premier semestre de l'an V pour le quart en numéraire, dont le paiement n'a pas été achevé; qu'il n'y a que les propriétaires, ou ceux qui avaient beaucoup d'impositions, qui aient pu jouir de la faculté que la loi du 9 vendémiaire an VI accordait aux rentiers d'appliquer le montant de leurs rentes au paiement de leurs contributions; que la loi du 30 ventôse an VIII détermine un mode de liquidation pour toutes les parties arriérées, rentes provisoires, créances de fournisseurs et autres effets du Gouvernement, qui se trouvaient sans emploi.

Ils demandent que le montant de ces bons soit constitué comme les autres dettes qui se liquident, si l'état des finances ne permet pas de les payer en espèces.

Cette pétition est renvoyée au Gouvernement.

Le Corps législatif communique par un message un projet de loi relatif aux *fabriques et manufactures dans l'étendue des lignes de douanes.*

Le Tribunat renvoie ce projet à la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au mercredi 18 ventôse.

Un second message du Corps législatif transmet un nouveau projet de loi qui est relatif à la pêche dite *pêche aux bœufs ou à la dreige et au gangay.*

L'Assemblée renvoie ce projet de loi à la section.

de l'intérieur, et en fixe le rapport au mercredi 18 ventôse.

Le Corps législatif transmet par un autre message le projet contenant le *titre III du Code civil, relatif au domicile.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section de législation, et en fixe le rapport au mercredi 18 ventôse.

Le Corps législatif communique au Tribunat par deux messages : 1° dix projets de loi concernant les communes de Moncey-Notre-Dame, Laruns, Bellefontaine, Fauverney, Anizy, Cizancy, Obey, Waugen, Louvic-Jouson et Plongrescault; 2° dix projets de loi concernant les communes de Anjoutin, Traubach-le-Haut, Genlis, Sermersheim, Renève, Aubagne, Bavilliers, Autun et Rorschwir.

Ces projets de loi sont renvoyés à la section de l'intérieur, qui fera son rapport le mardi 17 ventôse.

Après avoir entendu les rapports des tribuns Carrion-Nisas, Pinteville-Cernon et Jaubert, l'Assemblée adopte les projets de loi présentés au Corps législatif le 6 ventôse, concernant les communes d'Ostheim, Cirecourt, Lacroix-aux-Mines, Aiguillon et Jurançon.

Les citoyens Chabaud-Latour, Chassan et Garry, membres de la section de l'intérieur, proposent d'adopter dix projets de loi, présentés le 7 ventôse au Corps législatif, concernant les communes de Ricquevir, Bénejacq, Bordères, Routignon et Monmour.

L'Assemblée procède au scrutin et vote l'adoption de ces dix projets de loi, au nom de la section de l'intérieur; Chassiron, Costé et Thouret font adopter dix projets de loi présentés au Corps législatif le 9 ventôse, concernant les communes de Gournay, Mool, Régisheim, Neustadt, Moutiers, Allex, Eguisheim, Saint-Puy et Lison.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant *le titre préliminaire du Code civil, relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

Aucun orateur n'ayant demandé la parole, le Tribunat vote l'adoption à la majorité de 61 voix contre 3.

Les tribuns Grenier, Faure et Gillet-Lajaquemi-nière sont chargés de porter ce vote au Corps législatif.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la *fixation de l'âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance ou substitut du commissaire auprès du tribunal d'appel.*

Delaistre. Tribuns, il est peu d'actes aussi importants, aussi dignes de toute l'attention des législateurs, que celui qui détermine l'âge où l'on peut être admis à remplir des fonctions publiques. Ce qui provoquerait le plus mûr examen, s'il était question d'une première fixation, mérite encore plus de réflexion, quand il s'agit de changer ou de modifier une règle établie par la première et la plus illustre de nos Assemblées nationales, et consacrée depuis par deux organisations successives; quand il s'agit de rapprocher des jours de l'inexpérience et des passions l'époque à laquelle des magistrats sont obligés de donner à leurs concitoyens l'exemple des vertus rigides et d'une justice inflexible dans l'exercice d'une des premières attributions de l'autorité publique.

J'examine les motifs du projet de loi qui vous est présenté, et je vois qu'ils tendent à donner à la magistrature une existence toujours plus respectable, plus environnée de considération et de confiance; à inspirer aux jeunes gens, que les attraits de la gloire militaire écartent des travaux utiles de cette honorable carrière, le goût des études graves et sérieuses qui doivent la remplir; à former une succession non interrompue de magistrats instruits, pour remplir le vide qui se fait sentir dans les places de l'ordre judiciaire et à prévenir pour la suite la disette des sujets capables dont on ressent les effets sur quelques points de la République : enfin, je trouve que l'intention du projet est d'établir dans les divers degrés de la hiérarchie judiciaire un ordre tel que les magistrats puissent se former dans les juridictions inférieures, pour arriver aux premières places avec des connaissances acquises et des talents mûris par la pratique et par l'expérience.

Pour parvenir à ce but, les moyens proposés et qui doivent résulter de l'exécution du projet de loi, sont d'exciter dans les écoles spéciales, et parmi les jeunes gens qui se livrent à l'étude des lois, une grande et salutaire émulation, en plaçant le plus près possible du terme des études, et comme récompense du travail et des talents distingués, les emplois honorables et avantageux du premier degré de l'ordre judiciaire. En se livrant à ces fonctions, ils s'attacheront à leur état par le lien si puissant des premiers succès, et par l'attrait plus puissant encore de l'espérance; ils s'habitueront, dès l'entrée de la carrière, à une vie grave et à des devoirs sévères qui appelleront sur eux le respect et la confiance absolument nécessaires à ceux qui se consacrent à l'exercice de la magistrature.

Pour soutenir l'activité, pour élever le courage des jeunes gens qui entreprendront cette carrière, le projet leur fait entrevoir la certitude d'obtenir des emplois supérieurs, et de contracter, pour prix de quelques années de service, l'heureuse obligation d'en rendre de plus grands encore pendant toute leur vie.

Certes, si les effets qu'on se promet de la loi soumise à vos méditations doivent répondre aux espérances qu'elle fait concevoir, l'opinion ne peut pas balancer un moment; et malgré l'autorité des règles établies, il faut se hâter d'y substituer la fixation proposée.

Comparons maintenant, le plus succinctement possible, les circonstances dans lesquelles se sont trouvées les différentes assemblées qui ont établi ou conservé le mode actuellement en usage, avec celles où nous sommes placés. De cette comparaison résultera peut-être la meilleure justification de la règle établie dans le projet, et la démonstration des avantages qu'elle doit procurer à la République.

Les circonstances ont aussi leur puissance à laquelle les nations comme les individus sont forcés de se soumettre. Heureux les peuples à qui elles ne commandent que des mesures appropriées à leur caractère, et capables d'opérer le bonheur public.

En 1790, la nature des rapports des divers tribunaux, qui devenaient les uns pour les autres des tribunaux d'appel; le choix du président confié à la discrétion des juges; les talents nécessaires à l'époque du passage des anciennes aux nouvelles lois; le désir d'environner d'une plus grande confiance un ordre judiciaire naissant, remplaçant une ancienne magistrature investie naguère d'un grand respect, motivèrent suffisamment la fixation des 30 années déterminées par l'Assemblée constituante pour l'exercice des fonctions de juges. Le nombre considérable des jurisconsultes qui, de tous les points de la

France, prêtaient à la cause de la liberté l'appui de leurs lumières et l'ascendant de leur réputation; la facilité de faire de bons choix parmi cette foule d'hommes justement recommandables; peut-être aussi la défiance naturelle aux hommes éprouvés, pour l'inexpérience de la jeunesse, surtout à l'époque de cette organisation primitive, fournissaient encore de nouveaux moyens pour justifier cette détermination. Elle fut cependant réformée en 1792. Quelles que fussent les raisons de ce changement, il ne paraît pas avoir rempli l'attente de ses auteurs. Sans doute les événements, qui signalèrent l'intervalle de 1792 à l'an III, trompèrent les espérances qu'ils en avaient conçues. En jetant les yeux sur cette terrible époque de nos malheurs, il est permis de croire qu'elle a dérangé les calculs les plus sûrs et les mieux fondés.

A peine sortis de ces temps de désastres, les législateurs de l'an III formèrent un nouvel ordre judiciaire. On créa des tribunaux de département, réunissant les mêmes attributions que ceux de district, auxquels ils succédaient; les mêmes motifs, qui avaient présidé à la fixation de l'âge nécessaire pour occuper les places de la première organisation, firent adopter celle de trente ans pour la nouvelle.

Enfin, la loi du 27 ventôse an VIII rétablit la hiérarchie des tribunaux, et laissa intacte la disposition relative à l'âge.

C'est cette disposition que le Gouvernement propose aujourd'hui de modifier, en n'exigeant que vingt-cinq ans pour les places de juges, de commissaire, de greffier des tribunaux de première instance, et de substitut du commissaire près les tribunaux d'appel; et vingt-deux ans seulement pour celles de substitut de commissaire près les tribunaux de première instance.

L'âge proposé par le Gouvernement pour les diverses fonctions est celui que les ordonnances avaient déterminé pour l'exercice de la plus grande partie des premières places de l'ancienne magistrature.

Le retour de la hiérarchie des tribunaux imposait l'obligation du retour à quelques-unes des anciennes règles, et la modification proposée ne peut être considérée que comme le complément naturel et indispensable de la loi du 27 ventôse an VIII. On n'a point touché à ce qui concerne les tribunaux d'appel, et les juges de ces tribunaux continueront à offrir aux justiciables la garantie des trente années, reconnues nécessaires pour imprimer à des jugements de réformation et à des décisions définitives sur des matières du plus grand intérêt, le caractère auguste qui leur est propre.

Mais ce n'est point uniquement sous ce point de vue que doit être envisagé le projet qui nous occupe; ce n'est point seulement la hiérarchie des tribunaux qu'il veut consacrer de nouveau par des règles plus appropriées à leur existence actuelle; c'est la gradation hiérarchique des fonctions judiciaires qu'il établit, c'est l'état de la magistrature qu'il reconstitue d'après la direction que les événements des trois dernières années ont donnée à l'opinion et aux grandes pensées d'ordre public.

Ainsi se trouvent réunis dans les trois dispositions de la loi proposée, ce qu'exigeait le passé, ce que demande le présent, ce qui doit compléter l'avenir de l'ordre judiciaire.

Les institutions ne peuvent rester en deçà de la marche de l'opinion, il faut qu'elles se modifient suivant le caractère qu'elle imprime à tout ce qui fait partie de son domaine. Les résultats des inappréciables travaux du Gouvernement ont dépassé toutes les espérances, et la reconnaissance publique a investi les premiers magistrats d'un grand pouvoir, dont la durée ne peut avoir d'autre terme que celui de leur existence. La puissance et la stabilité sont maintenant les deux principes dont doivent émaner les institutions secondaires sur lesquelles le Gouvernement doit s'appuyer, et la magistrature chargée du dépôt des lois civiles et de l'exercice d'une portion de la souveraineté, occupe dans l'Etat une place tellement distinguée que sa dignité, sa considération et son autorité ne peuvent être trop solidement établies. Il ne m'appartient pas d'anticiper sur ce que le Gouvernement devra proposer par la suite, pour améliorer la condition des fonctionnaires attachés aux degrés inférieurs de cet ordre respectable. On doit tout espérer de l'esprit qui a présidé à la rédaction du projet de loi que nous examinons; mais, s'il est vrai que la considération dépend beaucoup, en France, de l'aisance extrême et de la représentation, le vœu du Gouvernement, pour que ce but soit rempli, nous présage qu'il trouvera les moyens d'y parvenir.

Le premier degré de cette hiérarchie de fonctions, par laquelle doivent s'élever graduellement les membres de la magistrature, est le ministère public; c'est ici que les dispositions du projet pourraient trouver dans les temps passés des autorités du plus grand poids; c'est ici que l'exemple des grands magistrats que la France a produits attesterait les avantages qui doivent suivre l'adoption de la mesure proposée : personne n'ignore que ceux qui ont le plus honoré notre patrie par leur éloquence et par leurs vertus étaient entrés dès leur majorité dans le sanctuaire des lois pour s'y consacrer aux honorables devoirs de ministère public. Et qui ne sait combien l'énergie, le courage et la sensibilité de la jeunesse prêtent de force et de puissance à l'autorité de ce respectable ministère? combien la noble passion du bien public, la défense de la veuve ou de l'orphelin, la cause de l'ordre et des lois, inspirent de mouvements généreux et sublimes à un jeune magistrat pénétré de la dignité de ses fonctions? C'est à cet âge qu'il est facile de se faire une habitude des plus pénibles travaux, quand ils ont pour but un grand bien à faire ou de grands maux à empêcher ou à réparer. C'est donc un bel hommage rendu tout à la fois à la nature et à l'expérience de nos pères, que d'avoir proposé le retour à une règle qui peut encore donner les mêmes résultats. Et dans quel moment pouvait-on proposer ces changements, où l'on sentît davantage leur urgence, et tout ce qu'on doit en attendre pour l'avenir?

Il est bien loin de nous le temps où un grand nombre de jurisconsultes distingués s'empressaient d'accepter les places dans nos tribunaux. Cette noble profession a eu sa part des malheurs publics, et le petit nombre d'hommes précieux qu'elle réunit encore se trouve éloigné des nouveaux emplois de judicature par des considérations particulières; de sorte qu'à la richesse de l'ordre judiciaire des années de la Révolution, a succédé une disette réelle qui rend les remplacements très-difficiles dans quelques départements.

D'un autre côté, l'éloignement de la perspective des emplois dans la magistrature a inspiré du découragement à tous ceux que des goûts sérieux et la nature de leurs études auraient pu déterminer à s'y destiner.

Mais ce qui a porté le coup le plus funeste aux espérances pour le rétablissement des séminaires judiciaires, c'est l'entraînement d'une jeunesse passionnée pour l'honneur et pour la gloire vers la profession des armes.

Le Gouvernement vous l'a dit avec juste raison, l'éclat de la gloire militaire écarte des occupations graves et pénibles de l'ordre judiciaire une foule de jeunes gens dont la patrie réclamait les services dans cette carrière.

Séduite par les grands modèles qu'elle a sous les yeux, par l'éclat de leur renommée, par la considération attachée à des noms illustres, la jeunesse s'élance sur les pas de nos guerriers, impatiente de mériter sa part de ces nobles récompenses qui s'offrent à elle sous des formes aussi attrayantes. Il faut donc que le législateur place dans l'état auquel il veut rappeler la jeunesse, un attrait et des encouragements tels qu'ils puissent balancer ceux d'une autre destination, et qu'il tourne au profit de la magistrature, cet enthousiasme d'honneur et de considération qui semble être l'unique passion de la génération actuelle.

Certes, on ne peut qu'applaudir à la sagesse et à la prévoyance des auteurs du projet de loi, qui, connaissant tout le prix que notre nation généreuse accorde à tous les genres de services, cherchent à diriger la louable ambition des jeunes citoyens vers les récompenses qu'elle sait décerner aux services civils.

Quelle que soit la reconnaissance dont la France environne les héros auxquels elle est redevable de sa puissance et de son bonheur actuels, elle sait réserver aux hommes dont les travaux modestes et l'inébranlable dévouement auront affermi l'ordre et la paix intérieure, assuré le règne des lois et de la justice, conservé l'union et l'harmonie dans les familles, la portion de considération et de renommée dont elle est la dispensatrice impartiale comme elle en est la plus juste appréciatrice.

Un jour viendra, et il n'est pas éloigné, où cette nation sensible autant qu'éclairée, qui, dans le noble orgueil de ce qu'elle veut et de ce qu'elle mérite, compte avec complaisance ses héros, ses magistrats, ses orateurs, ses grands écrivains, évaluant au poids de l'utilité publique et du bonheur de l'humanité leurs titres à sa gratitude, proclamera ceux du héros de notre siècle, et signalera particulièrement à la postérité la paix générale, le rétablissement de la morale et des cultes, et le code de ses lois civiles.

Le projet qui vous est soumis est avantageux sous tous les rapports; les changements qu'il apporte dans certaines règles jusqu'ici adoptées, sont utiles, conformes à l'organisation actuelle de l'ordre judiciaire, et propres à inspirer le goût de l'étude des lois; il conserve et assure une juste garantie aux justiciables.

Il substitue aux priviléges de naissance et de rang, qui attachaient les juges à l'ancienne magistrature par d'imposants souvenirs et par des obligations héréditaires, des choix honorables, motivés sur des talents et des vertus précoces, la nécessité du mérite personnel, et l'encouragement de la considération individuelle dans une hiérarchie heureusement combinée.

Le projet de loi doit réunir les suffrages des pères qui désirent voir entrer leurs enfants dans une carrière assurée, des jeunes gens qui se destinent à l'ordre judiciaire, des juges qui désirent laisser à la patrie de dignes successeurs, et de tous les citoyens auxquels il assure une suite non interrompue de magistrats intègres et éclairés.

Je vote l'adoption du projet de loi.

Le Tribunat délibère sur ce projet; il vote l'adoption à la majorité de 51 voix contre 7.

Les tribuns chargés de présenter au Corps législatif le vœu du Tribunat, sont les citoyens Jaubert, Delaistre et Malherbe.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 13 ventôse an XI (vendredi 4 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le citoyen **Ségur**, conseiller d'Etat, est introduit et présente dix projets de loi concernant les communes de Lawantzenau, Muntzenheim, Vernon, Blagnac, Gilley, Molsheim, Raon-l'Etape, Jainvillotte et Séderon.

Motifs des projets de loi pour les communes de Blagnac, Vernon, Muntzenheim et Lawantzenau.

Aligner en même temps la voie publique au dehors et des propriétés particulières au dedans, tirer parti de morceaux de terrain communal isolés et en friche, en satisfaisant aux convenances de plusieurs habitants; tel sera le résultat des cinq lois que je vous apporte, et que le Gouvernement vous propose de sanctionner.

1er Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Lawantzenau, département du Bas-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Hirsch un terrain communal situé au canton de *Willigrud*, et contenant 296 mètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Hirsch paiera, pour le prix de cette vente, une somme de 30 fr., suivant le procès-verbal d'estimation du 24 messidor an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. L'emploi de ladite somme sera réglé par le préfet.

2e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Muntzenheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Loll un terrain communal contenant 25 mètres trois décimètres de long, sur 3 mètres 3 décimètres de large.

Art. 2. Le citoyen Loll paiera, pour le prix de cette vente, la somme de 20 fr., suivant la soumission du 6 brumaire an X, laquelle somme forme le capital de la rente annuelle de 1 fr., à laquelle avait été estimé ledit terrain par le procès-verbal du 12 fructidor an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. L'emploi desdits vingt francs sera réglé par le préfet.

3e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Vernon, département de l'Eure, est autorisé à concéder au citoyen Bradel une portion de terrain communal, attenante à son jardin, et contenant 1 are 79 centiares.

Art. 2. Le citoyen Bradel paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de 2 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 pluviôse an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

4e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune de Blagnac, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au citoyen Giscarol un terrain communal contenant 2 mètres 88 centimètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Giscarol paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 22 fr. 40 c., suivant le procès-verbal du 15 floréal an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. L'emploi de cette somme sera réglé par le préfet.

5e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune de Blagnac, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au

citoyen Rocolle un terrain communal contenant 3 mètres 30 centimètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Rocolle paiera, pour le prix de cette vente, la somme de 25 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 nivôse an IX, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. L'emploi de ladite somme sera réglé par le préfet.

Motifs des projets de loi pour les communes de Jainvillotte, Raon-l'Etape, Molsheim et Gilley.

Construire ou agrandir des habitations est le désir manifesté par les habitants de quatre communes de divers départements.

Les conseils municipaux l'ont accueilli, les préfets l'ont ratifié, et le Gouvernement appelle votre approbation à l'appui de la sienne.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Gilley, département du Doubs, est autorisé à vendre au citoyen Nicod un terrain communal, pour y bâtir, contenant 4 ares 8 centiares.

Art. 2. Le citoyen Nicod paiera, pour le prix de cette vente, la somme de 6 fr. 67 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 fructidor an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. Ladite somme fera partie des recettes municipales, et sera employée aux besoins de la commune.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Molsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Klein un terrain communal, situé auprès de la porte de Strasbourg, et contenant 580 mètres 64 centimètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Klein paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle, et sans retenue, de 25 fr., suivant le procès-verbal d'estimation du 19 pluviôse an VIII, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et le capital en provenant sera employé de la manière que réglera le préfet du département.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Raon-l'Etape, département des Vosges, est autorisé à vendre au citoyen Pierron un terrain communal, contenant 188 centiares, et désigné au procès-verbal du 4 thermidor an IX.

Art. 2. Le citoyen Pierron paiera, pour le prix de cette vente, la somme de 50 fr., à laquelle il a consenti de porter le prix dudit terrain, ainsi qu'il est énoncé en la délibération du conseil municipal du 2 vendémiaire an X, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. L'emploi de ladite somme sera réglé par le préfet.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Jainvillotte, département des Vosges, est autorisé à vendre au citoyen Gaudez un terrain communal, voisin de sa maison, et contenant 8 mètres 168 millimètres.

Art. 2. Le citoyen Gaudez paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 20 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 thermidor an IX, et il acquittera les frais.

Art. 3. L'emploi de cette somme sera réglé par le préfet.

Motifs du projet de loi pour la commune de Séderon.

La maison commune de Séderon est dans le plus mauvais état, et les habitants n'ont nul moyen de la réparer.

Elle est susceptible de se partager sans incommodité.

La partie inutile à la commune peut être vendue, et le prix servir à réparer la portion nécessaire au service public.

C'est cet arrangement économique et conservateur à la fois que le Gouvernement soumet à votre délibération.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Séderon, département de la Drôme, est autorisé à aliéner, dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux, une partie de la maison commune, estimée à la somme de 500 fr., suivant le procès-verbal du 1er thermidor an IX.

Art. 2. Le montant de cette vente sera employé à faire les réparations nécessaires à l'autre partie de la maison commune.

Art. 3. Les travaux seront évalués, adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics, sous l'inspection gratuite de l'ingénieur du département, et avec l'autorisation du préfet.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 14 ventôse an XI (samedi 5 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 13 est lu et adopté.

Les citoyens Réal, Jollivet et Duchâtel sont introduits.

Le citoyen **Réal** présente un projet de loi relatif à *l'organisation du notariat*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Législateurs, pour établir sur des bases inébranlables le droit de propriété, la liberté civile et le repos des familles, ce n'est pas assez d'avoir institué des tribunaux chargés de prononcer sur les différends que l'intérêt fait naître, d'avoir placé dans chaque canton, et pour ainsi dire auprès de chaque famille, un conciliateur, un juge de paix, dont la principale fonction est d'assoupir à leur naissance toutes les contestations. Ce n'est point assez qu'à ces deux garanties de la tranquillité publique, le rétablissement des cultes ait ajouté l'intervention puissante du ministre qui au nom de la divinité, invite les hommes aux sacrifices mutuels qui maintiennent la concorde. Une quatrième institution est nécessaire, et à côté des fonctionnaires qui concilient et qui jugent les différends, la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'un acte authentique, et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont les notaires : cette institution est le notariat.

Cette institution telle qu'elle est connue en France, est toute moderne ; elle n'offre que quelques points d'imparfaite ressemblance avec le collége de tabellions de Rome, et n'en présente aucune avec la profession de ceux qui, connus chez les Romains sous la désignation de *notarii*, ont donné leur nom à notre moderne institution. Ceux-ci n'étaient que de simples copistes dont pouvait se servir le tabellion ; mais les notes, les actes, les engagements que dictaient, rédigeaient et conservaient les uns et les autres, n'étaient toujours que des écrits privés ; leur présence et leur signature ne donnaient point à leurs actes, comme à ceux de nos notaires, le caractère de l'autorité publique.

La nécessité de l'ordre des choses actuel fut sentie par Charlemagne ; et dans ses *Capitulaires*,

en désignant sous les noms de *Judices cartularii* les notaires qu'il voulait créer, il donnait, par cette précise et énergique dénomination, la véritable définition des fonctions du notaire actuel, de ce juge volontaire, dont la présence et la signature impriment aux actes passés devant lui, le caractère, la force et les effets d'un jugement en dernier ressort.

Le régime féodal, les invasions, les guerres et l'ignorance qui affligèrent la France sous les règnes suivants, condamnèrent à l'oubli les *Capitulaires* de Charlemagne; l'idée qu'il avait conçue du notariat ne reçut point d'exécution, et cette institution, comme presque toutes les autres conceptions de ce grand homme, furent pour ainsi dire ensevelies dans sa tombe, et y restèrent oubliées pendant plusieurs siècles.

Enfin Louis IX parut. Il trouva toutes les parties du gouvernement dans la plus complète anarchie; le droit de rendre la justice s'adjugeait avec les autres parties du domaine; et le dernier enchérisseur devenait en même temps receveur du domaine et juge; il percevait, comme receveur, les amendes et les confiscations qu'il prononçait comme juge; et le greffe et le notariat faisaient partie de l'adjudication. Sous un pareil régime toutes les idées de justice, de sûreté et de propriété étaient anéanties.

Louis IX voulut changer cet état de choses, et pour arriver à un meilleur ordre, il fallut bien que le droit de juger cessât d'être mis à l'enchère; il nomma le prévôt, ne lui laissa d'autre soin que celui de rendre la justice : un receveur fut chargé de l'administration du domaine, et, pour compléter cette grande réforme, il créa soixante notaires chargés de recevoir les actes de la juridiction volontaire, et de donner à ces actes le caractère de l'autorité publique.

Et tous les historiens s'accordent à reconnaître que ce fut à l'époque de ces salutaires établissements que l'on connut à Paris ce que c'était que justice, propriété et liberté civile.

La prévôté de Paris fut la seule qui éprouva alors ces heureuses réformes. C'était la seule où ce grand homme pût mettre à exécution ses projets de réforme et d'amélioration : partout ailleurs l'intérêt de ses vassaux, conservateurs si jaloux des droits si évidemment usurpés, paralysait sa bonne volonté; mais cette grande expérience faite à Paris, ses résultats heureux, rapides, incontestables, firent bien plus que n'aurait pu faire une loi qui aurait étendu et généralisé la réforme.

Louis IX fit dans cette circonstance ce qu'il a constamment pratiqué : ne pouvant commander la réforme générale par une loi, il la conseilla et la détermina par l'exemple; et c'est, sans doute, à cette manière particulière d'administrer par des faits, par des institutions proposées pour modèles, que les actes de son administration doivent le nom qui les caractérise si bien, celui *d'établissements* de Saint-Louis.

Les espérances que Louis IX avait conçues de l'établissement de ses soixante notaires ne furent point déçues. Philippe IV établit dans tous ses domaines des notaires créés à l'instar de ceux de Paris, exerçant les mêmes fonctions, imprimant à leurs actes le même caractère, et dans peu d'années cette institution fut adoptée dans toute la France.

Bientôt après, quelques lois bursales établirent à côté des notaires, des tabellions, des gardes-notes et autres officiers, dont l'existence surabondante, momentanément utile au trésor public, portait un grand préjudice à l'institution.

Enfin Henri IV, par son édit de mai 1597, fit cesser tous ces abus. Il réunit à son domaine et supprima tous ces offices, dont le royaume était surchargé; il créa de nouveaux officiers, et, réunissant dans les mêmes mains des fonctions inutilement divisées, il institua ces nouveaux officiers sous le titre de *notaires, tabellions, gardes-notes*. C'est sous ce nom, c'est avec les attributions dont les avait investis *Louis IX*, que ces officiers existaient au moment où la Constituante s'occupa du notariat.

Dans son décret du 26 septembre, sanctionné le 6 octobre 1791, la Constituante, après avoir aboli la vénalité et l'hérédité des offices royaux de notaires, tabellions et autres, et supprimé les offices des notaires seigneuriaux, apostoliques, et autres du même genre, créa de nouveaux *notaires publics;* détermina leurs attributions, fixa leurs ressorts respectifs, régla de quelle manière ils seraient institués; conserva, par des dispositions transitoires, tous les notaires qui se trouvaient en exercice au jour de la publication de la loi; prescrivit de sages dispositions pour le dépôt et la conservation des minutes; rappela quelques règlements relatifs à la forme des actes; créa la nouvelle forme suivant laquelle on pourvoit encore aujourd'hui aux remplacements que les circonstances exigent, et enfin fixa le prix du remboursement des offices supprimés.

La majeure partie des dispositions que contient cette loi, et notamment toutes celles relatives aux attributions des notaires, à la forme des actes, au dépôt et à la conservation des minutes, sont dictées par la sagesse, méritent d'être conservées, et se retrouveront dans le projet que nous vous présentons.

Mais la même loi contient des dispositions nouvelles, bonnes peut-être, même nécessaires dans les circonstances où la loi fut rendue, mais dont une expérience de plus de dix années a démontré la faiblesse, l'inconvenance ou l'inutilité : de ce nombre sont toutes celles relatives à la nouvelle forme introduite pour le remplacement des notaires.

Quelques autres dispositions de cette loi n'étaient plus, depuis longtemps, d'accord avec les institutions qui l'ont suivie, et doivent disparaître de cette législation.

Ces considérations seules suffisaient sans doute pour exiger de la sollicitude du Gouvernement la réforme de la loi d'octobre 1791; mais les lacunes que l'on apercevait dans cette loi, mais les abus qui ont suivi sa publication, abus plus graves et plus nombreux peut-être que ceux auxquels elle avait remédié; la nécessité de mettre un frein à l'intérêt personnel, qui foulait aux pieds toutes les dispositions relatives aux résidences, et d'arrêter cette création nouvelle et répétée sans cesse, cette surabondance de places de notaires portée bien au delà du besoin, et qui ne peut tourner qu'à l'avilissement de l'institution et au désavantage des administrés : tout faisait un devoir de présenter, non pas seulement une réforme de la loi subsistante, mais un code complet qui opposât à l'immoralité des moyens de répression plus efficaces sans être plus sévères; qui se conciliât davantage avec les idées bien appréciées du respect dû à la propriété, et qui fût enfin en harmonie parfaite avec les institutions qui nous régissent aujourd'hui.

La nécessité de cette loi complète avait été proclamée par le Directoire, par la législature de l'an VI et de l'an VII, ainsi que par les commissions législatives créées après la journée régénératrice du 18 brumaire an VIII.

Dès le 18 nivôse an VI, un message du Directoire demandait une prompte organisation du notariat.

Le 23 germinal suivant, un projet de résolution fut présenté au conseil des Cinq-Cents.

Le 12 prairial an VII, la commission des Anciens proposa l'adoption de cette résolution ; quelques articles défectueux la firent rejeter.

Un nouveau projet annexe fut présenté au conseil des Cinq-Cents, le 13 thermidor an VII, et converti en résolution.

Le 13 brumaire an VIII, une commission spéciale en proposa l'adoption au conseil des Anciens. L'urgence fut même décrétée; l'adoption paraissait certaine, elle fut suspendue par la révolution du 18.

Le 29 du même mois, la commission législative des Cinq-Cents adopta cette résolution ; mais la commission des Anciens ayant rejeté l'urgence, la résolution resta sans exécution.

Mais ces différents projets, les rapports qui les ont précédés, les discussions auxquelles ils ont donné lieu, ont été, pour le Gouvernement, une source d'utiles et précieux matériaux, dans laquelle il a puisé la presque totalité des dispositions que vous retrouverez dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Dans l'exposé rapide que nous allons tracer de ses principales dispositions, nous vous ferons remarquer les différences importantes qui se trouvent entre la loi existante, les projets présentés aux dernières législatures, et le projet soumis à votre sanction. Nous vous exposerons sommairement les motifs qui ont provoqué ces différences, ainsi que les raisons des innovations jugées nécessaires.

Le projet que nous vous présentons est divisé en trois titres.

Le premier, qui traite des notaires et des actes notariés, est distribué en deux sections.

La première définit les fonctions, fixe le ressort, et établit les devoirs des notaires.

Ce sont des « fonctionnaires publics établis « pour recevoir tous les actes et contrats auxquels « les parties doivent ou veulent faire donner le « caractère d'authenticité attaché aux actes de « l'autorité publique, et pour en assurer la date, « en conserver le dépôt, en délivrer des grosses « et des expéditions. »

Par l'article 2, *ils sont institués à vie*. Cette disposition fut reconnue nécessaire par la Constituante, lors même qu'elle prononçait que les juges n'auraient que des fonctions temporaires ; à plus forte raison doit-on la maintenir aujourd'hui, qu'elle s'applique aux juges comme aux notaires.

Et s'il est une circonstance où l'institution à vie ne présente aucun inconvénient, c'est sans doute lorsqu'elle s'applique au notaire. Quoiqu'il soit nommé à vie, il est à chaque instant soumis à un choix, à une véritable élection, dans laquelle l'électeur, parfaitement libre, ne peut être déterminé dans son choix que par une probité et des talents dont il aura fait l'expérience, ou qui lui auront été attestés par la voix publique.

L'article 4 prononce que « chaque notaire devra « résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gou- « vernement. En cas de contravention, le notaire « sera considéré comme démissionnaire ; en con- « séquence, le grand-juge, ministre de la Justice, « après avoir pris l'avis du tribunal, pourra pro- « poser au Gouvernement le remplacement. »

Le fond de cette disposition se trouve dans toutes les lois anciennes ; on la revoit dans la loi d'octobre 1791, et dans les projets soumis aux deux conseils. L'abus que cette disposition veut réprimer est, pour ainsi dire, aussi ancien que l'institution. Sous l'ancien régime, il fut la source d'une foule de procès : les troubles de la Révolution permirent à cet abus de se développer avec une nouvelle énergie ; tous les points de la République, et même la capitale, offrent des preuves d'atteintes multipliées, portées par cet abus à la propriété. Toutes les lois dont nous avons parlé ont porté des peines contre leur infraction ; mais, ou ces peines n'étaient point assez fortes pour les arrêter, ou ces lois étaient facilement éludées : la disposition de l'article 4 du projet, offrant une peine puisée dans la nature même du délit, ne pouvant être facilement éludée, offrant un moyen facile et rapide d'exécution, écartant cependant toute idée d'arbitraire par l'intervention du tribunal, fera disparaître cet abus et l'empêchera de renaître.

L'article 5 détermine les divers ressorts dans lesquels les notaires peuvent exercer.

D'après cet article, les notaires des villes où est établi le tribunal d'appel exerceront dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance exerceront dans le ressort de ce tribunal.

Enfin, ceux des autres communes exerceront dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

Cette disposition, qui se rapproche un peu des anciens usages, contrarie les dispositions analogues qui se trouvent dans la loi d'octobre 1791, et dans les projets soumis aux deux législatures.

L'article 11 de la section seconde du titre premier de la loi d'octobre 1791, l'article 26 du dernier projet adopté par les Cinq-Cents, et l'article 24 du projet présenté à la commission législative des Anciens, « défendent aux notaires établis dans « un département d'exercer leurs fonctions hors « des limites, mais permet à tous les notaires du « même département d'exercer, concurremment « entre eux, dans toute son étendue. »

D'après ce système, le notaire de la plus petite commune, pourvu qu'il conservât l'apparence de la résidence dans le lieu de son établissement, pouvait venir dans les grandes villes exercer ses fonctions en concurrence avec les notaires qui y étaient fixés, et, d'un autre côté, le notaire de Paris, par exemple, ne peut recevoir un acte à trois lieues de cette capitale.

L'effet presque nécessaire de la seconde partie de cette disposition était d'inviter les notaires à violer ou à éluder la loi relative à la fixation des résidences : d'autres abus graves y prenaient naissance.

Sans doute il fallait anéantir les priviléges et circonscrire les ressorts exagérés, accordés sous l'ancien régime aux notaires trop favorisés de Paris, d'Orléans, de Montpellier, et quelques autres, qui pouvaient instrumenter par toute la France, et qui, par l'attribution du scel, attiraient à la juridiction dont ils dépendaient toutes les contestations qui pouvaient naître relativement à l'exécution des actes qu'ils avaient reçus; mais on pouvait faire disparaître cet abus sans tomber dans l'abus contraire.

Il faut reconnaître d'abord que si l'étude des lois, si la lecture des bons auteurs, sont des éléments nécessaires à l'instruction de l'homme qui se destine au notariat, la perfection de cette instruction, le seul moyen de l'utiliser par l'application, dépend essentiellement, je dirais presque uniquement, de l'expérience ; et par conséquent l'instruction sera incontestablement plus grande,

et le talent sera plus parfait là où les affaires seront plus avantageuses, plus variées, et où le commerce et une population forte, compliquant les intérêts, présenteront dans les transactions des questions plus délicates à traiter, plus difficiles à résoudre.

Il faut reconnaître une seconde vérité, qui n'est que le corollaire et la conséquence nécessaire de la première; c'est que le notaire d'une campagne où il ne se présente qu'un nombre très-borné, et pour ainsi dire qu'une seule espèce d'affaires, n'aura point les talents et l'expérience exigés pour les transactions difficiles et compliquées qui ont lieu habituellement entre les habitants des grandes communes.

Ainsi des affaires plus difficiles exigeant une instruction plus parfaite, la nature des choses condamne la concurrence, et la loi doit, dans la distribution des ressorts qu'elle donne aux notaires, établir une différence proportionnée à la différence qu'elle suppose dans l'instruction.

Et lorsque la Constituante établissait entre les notaires, nécessairement inégaux en lumières et en expérience, une concurrence égale, non-seulement elle exagérait, mais dans le fait elle blessait les principes de la bonne égalité.

Le principe consacré par l'article 5 ne fait donc autre chose que rétablir l'égalité de droits, et qu'énoncer une vérité qui ne peut être méconnue.

Les motifs qui interdisent aux notaires des petites communes le droit d'exercer dans les grandes villes, permettent évidemment aux notaires des grandes villes d'exercer dans les résidences inférieures.

La concurrence dans ce cas est tout à l'avantage des administrés, et au profit des lumières et de l'instruction.

D'autres motifs d'ailleurs conseillent et exigent pour les grandes villes, et notamment pour Paris, un ressort plus étendu que celui fixé par la loi du 6 octobre 1791.

En effet, les affaires qui se traitent au chef-lieu ont presque toujours des suites dans les résidences inférieures, et pour qu'il y ait un parfait accord dans les détails, pour que les opérations relatives, par exemple, à une seule succession ne soient pas scindées en vingt parties par l'intervention inutile ou dangereuse de vingt officiers différents, il faut, autant qu'il est possible, que tout soit dirigé par le même esprit, par le même officier.

D'un autre côté, un particulier faisant un séjour momentané dans une résidence inférieure, où il est retenu par une maladie grave, peut, par des motifs sages, ne pas vouloir se confier au notaire de la résidence, et cependant n'être pas en état de se transporter ailleurs. Suivant l'usage, ce particulier a dans son notaire, son conseil, le dépositaire de ses secrets, de sa fortune, l'homme qui connaît souvent mieux que lui l'ensemble et le détail de tous ses intérêts : pourquoi priver inutilement cet homme de la plus grande consolation d'un mourant, celle de dicter des volontés qui seront bien entendues, bien appréciées, fidèlement rendues par le seul homme qui, depuis vingt ans, mérite sa confiance.

Appliquée aux habitants des grandes villes, et surtout aux nombreux habitants de Paris, la disposition de la loi du 6 octobre, qui resserrait le ressort dans les limites du département, était d'une souveraine injustice.

Les habitants de la capitale sont propriétaires de tous les monuments qui, dans un rayon de vingt lieues, environnent cette grande cité. Les premières autorités ont des habitations hors les limites du département.

Et parce que des considérations purement politiques ont déterminé la Constituante à renfermer le département de la Seine dans une circonférence de quatre lieues de diamètre, faudra-t-il condamner l'immense quantité des habitants de Paris, que leur santé ou leur intérêt force à un séjour habituel au delà de ces limites resserrées, à ne pouvoir, en cas de nécessité, recourir aux lumières des hommes qui ont leur confiance, ou les forcer à consentir des faux matériels qui, aujourd'hui inaperçus, peuvent, étant un jour relevés et prouvés, renverser leur fortune, porter le trouble dans les familles, et le ravage dans les successions?

Ces considérations, n'en doutons pas, ont dû frapper les auteurs de la loi de 1791, et des projets que j'ai analysés; mais des obstacles qui ne subsistent plus ont dû paralyser leur volonté. A l'époque où la loi de 91 fut promulguée; à l'époque où les projets des dernières législatures furent adoptés, il n'existait d'autre démarcation judiciaire que celle des tribunaux de district, et d'autre démarcation civile que celle des départements, et la Constituante avait choisi le ressort qui présentait plus d'étendue : le même esprit qui la conduisit dans ce choix, l'aurait sans doute conduite à former des classifications et peut-être à donner aux notaires des grandes villes le ressort que le projet leur accorde, si, comme aujourd'hui, des tribunaux d'appel eussent existé.

La section seconde traite des actes des notaires, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

Cette partie du titre 1er ne contient point de disposition nouvelle; il a l'avantage de rassembler dans un petit nombre d'articles les dispositions relatives à la matière qui se trouvaient éparses dans une multitude de lois anciennes et modernes.

Et pour ne nous arrêter qu'aux dispositions importantes que cette section renferme, l'article 9 établit en règle générale « que les actes seront « reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté « de deux témoins. »

L'article 11 veut que « l'état et la demeure des « parties soient connus des notaires ou leur soient « attestés dans l'acte par deux citoyens connus « d'eux, et ayant les mêmes qualités que celles « requises pour être témoins instrumentaires. » Exiger davantage, eût été interdire aux notaires de prêter leur ministère dans un nombre infini de circonstances, et réduire en particulier les notaires des villes frontières à l'impossibilité presque absolue de recevoir aucun acte.

L'article 19 prononce que tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Et par cette disposition, la loi constitue véritablement le notariat, en donnant aux actes que le notaire reçoit, le caractère et la force que la loi donne aux jugements qui sont passés en force de chose jugée.

Mais pour éviter les interprétations forcées que l'on pourrait donner à ce principe véritablement conservateur de la tranquillité des familles et de la propriété; pour empêcher qu'il ne puisse, dans la main d'un faussaire, être une arme dont rien ne pourrait arrêter les funestes effets, le projet présente la disposition suivante : « Néanmoins, en « cas de plainte en faux principal, l'exécution de « l'acte argué de faux sera suspendue par la décla- « ration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y* « *a lieu à accusation*; en cas d'inscription de faux, « fait incidemment, les tribunaux pourront, sui-

« vant la gravité des circonstances, suspendre « provisoirement l'exécution de l'acte. »

L'exception circonscrite ainsi dans des limites très-bornées, loin de porter au principe la plus légère atteinte, lui donne au contraire une nouvelle énergie; elle lui laisse toute sa force en le dégageant de tous les abus qu'on en pourrait faire. Cette disposition est aussi bien applicable au prétendu titre qui paraîtrait sous la forme d'un jugement qu'à celui qui emprunterait la forme des actes de notaires. Le législateur qui voudrait qu'un acte quelconque évidemment, matériellement faux, reçût toujours son exécution provisoire, donnerait au faussaire le plus audacieux, le plus impudent, le droit de bouleverser provisoirement toute les fortunes : ce serait bien alors qu'il n'existerait plus de propriété. D'un autre côté, le législateur indiscret et trop facile qui voudrait que l'exécution de toute espèce d'acte fût de droit suspendue à l'instant où il serait argué de faux, prêterait des armes bien dangereuses à la mauvaise foi, ébranlerait toutes les transactions, et laisserait toutes les propriétés incertaines. La disposition présentée évite ces deux extrêmes; elle distingue le faux principal du faux incident, parce qu'ils sont jugés par des tribunaux différents. Tant que le jury d'accusation n'a point prononcé, l'acte contre lequel il y a plainte en faux doit s'exécuter; mais il y aurait de l'absurdité à ordonner l'exécution provisoire après que le jury spécial aurait admis l'accusation et aurait par conséquent jugé qu'il y a probabilité légale que le faux existe. Lorsqu'il s'agit d'un faux incident, la loi doit s'en rapporter à la prudence du tribunal, mais pour qu'il puisse prononcer, elle veut que *l'inscription en faux* existe; et les dommages-intérêts auxquels cette *inscription* donne ouverture, nous garantissent déjà que cette ressource offerte à la bonne foi ne donnera naissance à aucun abus : mais cette *inscription en faux* ne suffira point; elle ne forcera point la volonté du tribunal, qui ne devra prononcer la suspension qu'autant qu'il y sera d'ailleurs déterminé par la gravité des circonstances.

Le titre II traite du régime du notariat. Ce titre est divisé en quatre sections.

Dans la première, le législateur s'occupe du nombre, du placement et du cautionnement des notaires.

Dans la seconde, il détermine les conditions d'admission et le mode de nomination au notariat.

Dans la troisième, il parle des chambres de discipline, et des suites des suspensions, destitutions ou remplacements prononcés.

La quatrième section règle tout ce qui est relatif à la garde, transmission, table des minutes et recouvrements.

L'article 31 (première section) ordonne : 1° que le nombre des notaires sera déterminé; 2° que la fixation sera faite par le Gouvernement, et pour base principale de cette fixation, le même article propose la population.

La Constituante avait reconnu qu'il y avait des inconvénients graves à ne point limiter le nombre des notaires : « l'on verrait bientôt, disait le rapporteur, s'accroître outre mesure cette classe de fonctionnaires, qui ne serait bientôt plus qu'un rassemblement d'hommes médiocrement éclairés, se disputant, non la confiance, mais le produit de la confiance de leurs concitoyens, et tous trop rarement employés pour être satisfaits d'un légitime salaire. »

Mais, en consacrant le principe qu'il fallait limiter le nombre des notaires, la Constituante ne se crut point en état de pouvoir établir pour la limitation aucune base fixe et généralement applicable à toutes les parties de la France; et elle attendit, pour prendre une détermination, des instructions, des renseignements et des demandes particulières, qui devaient être fournis par les divers départements, et qui n'arrivèrent point.

Pendant les troubles qui suivirent, non-seulement ces instructions, ces renseignements attendus par la Constituante, n'ont point été fournis aux législatures suivantes; mais dans l'exécution, cette partie de la loi sembla être anéantie ou tombée en desuétude; et le nombre des notaires qui existait alors, et qui était déjà reconnu beaucoup trop considérable, loin de diminuer, s'augmenta d'une manière exagérée. Des renseignements assez exacts portent aujourd'hui à plus de treize mille le nombre des notaires qui exercent dans tous les départements de la République; et sur ce nombre, il y en avait déjà, au 1er ventôse, 8,928 qui avaient déposé leur cautionnement à la caisse d'amortissement.

Le Gouvernement, qui a déjà ces éléments généraux, en obtiendra de plus particuliers, et les combinera avec ceux que la loi lui donne pour règle principale. Les connaissances déjà acquises permettent de penser qu'en respectant les limites que la loi aura tracées, le Gouvernement pourra déterminer une fixation assez étendue pour qu'elle suffise aux besoins des administrés, mais assez limitée pour que l'homme probe et instruit, qui voudra se livrer aux longues études que l'état de notaire exige, puisse le faire avec l'espoir d'y trouver une honnête existence.

Mais, en posant cette règle, en donnant ces espérances d'un ordre de choses plus parfait, le législateur est trop jaloux conservateur de la tranquillité publique et du droit sacré de la propriété, pour ne pas annoncer en même temps par l'article qui suit immédiatement, que les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

Le Gouvernement actuel, tout en s'occupant des générations à venir, n'a garde de sacrifier les intérêts et le repos de la génération présente; voulant faire le bien sans secousses, il le fait avec discrétion; il ne craint point d'associer le temps à des travaux que le temps doit consolider.

L'article 33 contient deux dispositions importantes. Par la première, il prononce que les notaires exercent sans patente. Cette disposition est le rétablissement d'une disposition pareille que prononçait l'article 16 de la section 2 du titre II de la loi d'octobre 1791 : elle est la conséquence nécessaire de la disposition contenue en l'article premier, qui définit le notaire, un *fonctionnaire public*, établi pour donner aux actes qu'il reçoit le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique : c'est le *judex carthularius* des capitulaires.

Par la seconde disposition, les notaires continuent d'être assujettis à un cautionnement. Pour justifier cette disposition, pour prouver de plus en plus que ces cautionnements que la garantie publique exige, n'ont rien de commun avec le prix des offices, il suffit de rappeler que ce sont les mêmes hommes qui ont aboli la vénalité des charges; que c'est dans la même loi où la vénalité des offices de notaire a été anéantie; que cette garantie, inconnue alors, fut spécialement créée pour le notariat.

« Ils sont destinés à remplir des fonctions très « importantes, pour que rien ne garantisse à la « société la réparation de leurs erreurs; et même

« autant qu'il est possible, celle de leurs préva-
« rications.

« Donnés aux citoyens comme instrument de
« leur volonté, les notaires sont comptables en-
« vers tous de la vérité des actes qu'ils souscri-
« vent. Ils sont les conservateurs des traités les
« plus précieux aux familles, les dépositaires de
« tous leurs intérêts : sous cet aspect, l'immense
« responsabilité de ces officiers est sans doute
« peu facile à évaluer, ou plutôt elle est inappré-
« ciable si l'on veut parcourir toutes les chances
« où elle peut être exercée. »

Comme la Constituante, le Gouvernement a consulté les convenances raisonnables, persuadé comme elle « que la fixation de ces sortes de ga-
« ranties ne peut jamais être qu'arbitraire par
« la nature des choses, et que s'il existait des
« bases certaines pour l'établir, elles donneraient
« des résultats impossibles à réaliser. »

Mais, en adoptant les motifs de la Constituante, le Gouvernement, dans le projet qu'il vous adresse, s'est écarté des résultats qu'elle avait présentés.

La disposition nouvelle offre quatre différences assez importantes.

1° L'échelle adoptée par la loi de 1791 n'établissait que six degrés; le projet actuel en présente huit, et se concilie par conséquent davantage avec la justice.

2° Le taux du cautionnement de 1791 était beaucoup trop élevé. Le moindre était de 2,000, et les notaires de Paris payaient 40,000 francs.

Les cautionnements exigés par le projet sont calculés de manière que les plus élevés ne montent qu'à 12,000 francs, et que les notaires des justices de paix puissent ne fournir que 500 francs.

3° La population seule servait de base à la fixation portée dans la loi de 1791. Le projet actuel ne se contente point de cet élément; il le combine avec l'importance des établissements judiciaires que renferme la ville où le notaire fait sa résidence. Ainsi deux villes peuvent être égales en population; mais l'une d'elles renferme dans son sein un tribunal d'appel, et l'autre ville ne contient aucun établissement; le notaire résidant dans la première ville fournira un cautionnement plus élevé que le notaire qui se sera fixé dans la seconde.

4° Enfin la loi de 1791, ne prenant d'autre base que la population, n'admettait ni *maximum* ni *minimum*. Le projet soumis à votre sanction est plus conforme à la nature des choses. Plusieurs accidents peuvent, entre deux villes de population égale, établir une différence considérable : le commerce, la situation, l'industrie, le plus ou moins d'éloignement de la ville capitale, et mille autres faits peuvent produire des inégalités évidentes auxquelles le projet permet d'avoir égard, en établissant pour chaque degré de l'échelle un *maximum* et un *minimum*, et tout a été calculé pour que le fonctionnaire ne fût point inutilement surchargé, et que cependant la garantie ne fût pas rendue illusoire.

C'est surtout dans la section onzième du même titre, dans les conditions qu'il exige pour être admis au notariat et dans le mode de nomination, que le projet qui vous est soumis s'est écarté et des dispositions relatives aux mêmes objets, adoptées par la loi de 1791, et de celles renfermées dans les projets présentés, soit aux deux législatures de l'an VI et de l'an VII, soit aux commissions législatives créées en brumaire an VIII.

Il faut l'avouer, quelques établissements de la Constituante se ressentent de la situation pénible et souvent fausse dans laquelle elle se trouvait vis-à-vis du pouvoir exécutif. C'était un ennemi contre les entreprises duquel elle était toujours en garde; il était impossible que les choses fussent autrement. La Révolution opérée, loin d'être l'ouvrage ou le vœu du pouvoir exécutif, était pour lui un objet de haine; et, malgré les modifications importantes faites à la Constitution par la révision, la Constituante ne pouvait se dissimuler que le monarque n'avait qu'un désir, celui de reconquérir tous les priviléges, toute la puissance qu'il avait perdus.

Dans cette situation, la Constituante ne donnait au monarque que ce qu'elle ne pouvait pas absolument lui refuser, et le choix des fonctionnaires publics était trop important pour qu'elle pût l'abandonner à l'homme qui, remplissant toutes les places de ses créatures, aurait pu préparer avec facilité la destruction de toutes ces institutions nouvelles qui entravaient, qui anéantissaient sa puissance.

Le rapporteur s'explique à cet égard sans aucune précaution.

Et lorsqu'il développe la théorie de la partie de la loi relative à l'élection des notaires, il ne se présente, dit-il, que trois modes divers pour le choix de ces officiers :

« La nomination du roi; l'élection du peuple;
« la forme du concours.

« Vous pressentez, ajoute-t-il, que vos comités
« ne se sont pas fort appesantis sur le premier
« moyen. »

Il prouve ensuite que l'élection populaire, considérée comme moyen d'obtenir un bon choix, pouvant être bonne pour d'autres élections, est inadmissible lorsqu'il s'agit de l'élection du notaire.

Et en conséquence, il adopte le concours.

L'expérience prouva bientôt l'inefficacité de cette mesure, telle que la loi de 91 l'avait organisée.

D'après cette loi, chaque année, au 1er septembre, il s'ouvre un concours auquel sont admis, sous certaines conditions et en concurrence, des clercs de notaires et des hommes de loi.

Ce concours consiste dans un interrogatoire, fait à chacun séparément, sur les principes de la Constitution, les fonctions et les devoirs du notaire public, et dans la rédaction d'un acte dont le programme est donné par les juges et rempli sans désemparer par les aspirants.

Ceux qui sont reconnus capables sont déclarés habiles à remplir les fonctions de notaire public, et inscrits aussitôt sur un tableau, suivant le nombre de voix.

Ce tableau est continué d'année en année.

Et lorsqu'une place de notaire devient vacante, le directoire de département doit la conférer au premier par rang en date d'inscription.

Ainsi, indépendamment des inconvénients attachés, dans cette circonstance et pour cette sorte d'élection, aux concours en général, celui-ci présentait plusieurs inconvénients particuliers qui étaient très-graves.

Il créait à l'avance et sans besoin, une armée d'aspirants dont le nombre s'accroissait tous les ans, sans aucune proportion avec les besoins et les places.

Il résultait de cet ordre de choses que le dernier nommé du concours de l'an VI, par exemple, ou même qu'un des premiers nommés, mais qui n'aurait obtenu cette priorité qu'à la faiblesse des concurrents de cette année, primait de droit

celui qui, l'année d'après, dans un concours composé d'aspirants beaucoup plus instruits, aurait été placé en tête de la liste.

Enfin, une fois placé sur cette liste, l'aspirant n'avait plus aucun motif d'émulation. Il pouvait attendre dans l'insouciance que ceux qui le précédaient fussent placés, bien sûr d'obtenir alors la première étude qui viendrait à vaquer.

Ces défauts frappèrent les auteurs des projets présentés aux deux législatures, et, pour les faire disparaître, ils imaginèrent deux concours.

Le premier, en tout semblable à celui de la Constituante, mais procurant des résultats moins étendus, était appelé concours *d'examen;* et le candidat admis ne retirait d'autre fruit de cette première épreuve que d'être porté sur une liste de candidats. Cet examen était annuel.

Il était suivi d'un autre que l'on appelait *concours de primauté*, auquel n'étaient admis que les candidats déjà portés sur la liste, et qui avait lieu toutes les fois qu'il existait une vacance.

Ce nouveau mode, s'il eût été admis, aurait, à la vérité, remédié à une partie des inconvénients que nous avons relevés dans le travail de la Constituante; mais l'un et l'autre étaient viciés d'un défaut essentiel au mode du concours, lorsqu'il s'agit d'une pareille élection. Le concours était encore alors une de ces idées brillantes que l'on peut caresser lorsque l'on rêve une théorie, mais qui, réalisées, ont été reconnues injustes, inefficaces, et ne donnant, au lieu de l'évaluation exacte qu'elle promettait, qu'une vague et très-incertaine probabilité.

En effet, c'est par les réponses plus ou moins satisfaisantes aux questions que l'on faisait au candidat; c'est par la rédaction plus ou moins heureuse, et faite sans désemparer, d'un seul acte dont le programme était dicté, que l'on était admis ou rejeté.

L'inefficacité d'une pareille mesure et son injustice sont évidentes.

Combien d'individus pleins d'instruction, mais aussi chez qui la timidité est égale à la modestie, donnent facilement, dans la solitude du cabinet, la solution des questions les plus difficiles, mais qui, transportés dans une assemblée publique et devant des juges, ne répondent qu'avec peine aux questions les plus simples! combien d'autres, au contraire, n'ayant que des connaissances superficielles, mais armés d'une audace qui en impose, se tirent heureusement de ces sortes d'exercices, parce qu'ils n'ont pas plus de timidité que de modestie!

La rédaction, faite sans désemparer, d'un acte présenté au candidat, ne fournira pas plus de lumières. Puisque cet acte doit être rédigé sans désemparer, il ne peut être ni long ni difficile. Les liquidations et partages, dont la confection exige du temps, et qui pourraient prouver une instruction profonde, ne peuvent faire la matière de ces programmes.

Le concours ne conduisait donc point au résultat cherché, et ne donnait que de vagues présomptions.

Le projet que nous vous offrons présente d'autres moyens beaucoup plus faciles, beaucoup plus sûrs de connaître la moralité et l'instruction des candidats, et il se concilie d'ailleurs avec des aperçus plus moraux et des idées mieux appréciées de la propriété.

Il est développé dans la section II du même titre.

Il faudra, pour être admis aux fonctions de notaire,

1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen;

2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription;

3° Etre âgé de 25 ans accomplis;

4° Et justifier d'un temps de travail, d'un stage plus ou moins prolongé, selon que la place à remplir sera de première, de seconde ou de troisième classe.

C'est surtout dans la stricte et rigoureuse exécution de cette dernière disposition, dans un nombre plus ou moins grand d'années employées sans interruption dans l'étude d'un notaire ou dans les exercices du barreau; c'est dans l'expérience longue, résultat de ce long travail, bien plus que dans un interrogatoire de quelques minutes, que la loi trouvera la garantie de l'instruction qu'elle exige : à cet égard, les précautions de détail prises par les huit premiers articles de ce titre ne laisseront rien à désirer.

Sans doute qu'à la probabilité imposante que procure ce stage, on ajoutera d'autres garanties d'instruction lorsque les écoles de droit seront rétablies, et qu'on exigera surtout du candidat qui se destinera aux places de première classe quelques-unes des preuves d'études et de savoir qui seront demandées à ceux qui devront remplir les autres fonctions judiciaires.

Mais comme toutes ces probabilités, quelques fortes qu'elles soient, comme toutes ces garanties tirées d'une présomption forte, peuvent n'être pas la vérité; et comme il faut supposer qu'un individu aura pu passer inutilement bien des années dans une étude sans y acquérir le degré suffisant de connaissances nécessaires, le projet exige, article 43, que l'aspirant se présente à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, pour y obtenir un certificat de capacité qui suppose un examen préalable.

Enfin, pour dernière garantie, et pour éviter toute espèce de surprise, le même article exige l'intervention de l'homme établi pour conserver dans toute leur pureté les institutions et pour maintenir dans leur devoir tous les fonctionnaires; et le certificat de moralité et de capacité ne pourra être délivré qu'après que la chambre de discipline aura fait parvenir au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

Après avoir pris toutes ces précautions pour empêcher qu'un individu sans mœurs et sans talents puisse remplir une place aussi importante, le projet présente un moyen pour que l'intérêt personnel ou des préventions mal fondées ne puissent priver du fruit de ses travaux l'homme qui réunirait des mœurs pures à une grande instruction. La chambre de discipline n'est point constituée juge: et son avis, dont, en cas de refus, elle doit donner les motifs, sera remis par elle au commissaire, adressé par celui-ci au grand-juge, apprécié, rejeté ou approuvé par le Gouvernement.

Nous avons insinué que cette mesure se conciliait avec des aperçus moraux, avec des idées bien appréciées de la propriété, que contrariait et même anéantissait tout système de concours.

C'est aussi une propriété, sans doute, que cette confiance méritée, que cette clientelle acquise par une vie entière consacrée à un travail opiniâtre et pénible : mais si, dans la place qu'il occupe, le fonctionnaire ne peut jamais espérer de pouvoir, en aucune manière, disposer de cette propriété; si il ne peut avoir une influence, même indirecte, sur la disposition qui en sera faite; si, comme dans le système du concours, il est convaincu que toutes les peines qu'il se donne ne profiteront qu'à lui seul; que jamais son fils, ou l'homme

dont il aura soigné l'instruction, qui aura secondé ses travaux, agrandi ses succès, ne pourront retirer le moindre profit de ses veilles, il se regardera comme un simple usufruitier, et il exploitera son emploi comme l'usufruitier exploite la terre dont un autre a la nu-propriété. Le concours enlevait aussi aux notaires un des plus grands motifs de travail et d'émulation, une des plus douces consolations de la vie, et peut-être le lien le plus fort qui puisse attacher l'homme à la probité, à sa réputation. Aussi, dans le projet soumis aux commissions législatives créées après le 18 brumaire, on avait inséré un article qui permettait les *dispositions en faveur*. C'était, à la vérité, une contradiction manifeste du principe sur lequel la loi reposait, c'était l'abrogation de la loi même; c'était enfin ériger dangereusement en loi, ce qui, dans notre système de législation, ne doit être que de conseil et de convenance. Le projet que nous présentons ne prononce rien à ce sujet, parce qu'il ne défend rien; parce que les principes sur lesquels l'élection repose, parce que toute théorie de cette partie de la loi, loin d'être en opposition comme le concours, est en harmonie parfaite, se concilie parfaitement avec ce que pourront exiger les convenances et les circonstances.

Cette section présente, dans l'article 42, une disposition transitoire bien essentielle; c'est celle qui prononce que le Gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires. Cette disposition est essentiellement transitoire, et le Gouvernement désire voir arriver promptement le moment où il en proposera l'abrogation, mais il faudrait ignorer qu'il s'est fait une révolution en France pour contester la nécessité de cette mesure; il faudrait, d'un autre côté, méconnaître quelles sont les intentions, quels sont les intérêts du Gouvernement; il faudrait surtout méconnaître avec quelle précaution, avec quelle prudence et avec quelle sagesse le Gouvernement fait ses choix, pour craindre que cette mesure fût dans sa main la source d'aucun abus.

Enfin, toute cette théorie des élections repose sur le choix libre du Gouvernement, éclairé par tous les renseignements provoqués par les articles qui précèdent.

Autrefois le Gouvernement accordait éventuellement la provision; celui qui en était pourvu subissait ensuite des examens, et d'après les épreuves, les tribunaux admettaient ou refusaient d'admettre le pourvu au serment.

Cet ordre de choses n'est pas dans les convenances. Il répugne de penser qu'un Gouvernement puisse conférer ainsi une institution *conditionnelle;* le Gouvernement qui donne une commission, doit savoir que celui qu'il a choisi est propre à la place qu'il lui destine, et l'examen qui précède est bien aussi efficace que celui qui suivait la nomination; c'est d'après ces principes que les articles 45, 46 et suivants ont été redigés.

La troisième section du troisième titre traite des chambres de discipline. Cette institution ne se trouvait ni dans la loi de 1791, ni dans les projets dont nous avons parlé. Cependant lorsqu'il s'agit de donner à une pareille institution toute sa splendeur, il est difficile de ne pas lui rendre le moyen le plus sûr, le seul efficace peut-être, de maintenir ces fonctionnaires publics dans les règles de cette probité sévère et scrupuleuse que leur profession exige.

Ce n'est pas assez d'avoir prévu les cas de destitution, de suspension, et d'avoir exigé un cautionnement qui garantit le public contre la malversation; la loi qui ne réprime que les délits ne suffit pas à cette institution; il faut, pour ceux qui en exercent le beau ministère, un code pénal plus sévère, un tribunal plus austère que pour le commun des hommes. Dans le commerce ordinaire de la vie, l'homme qui manque aux lois de la délicatesse, celui-même qui ne fait pas tout ce que la probité commande, sont presque toujours hors des atteintes des lois; aucun tribunal ne peut leur infliger des peines; mais lorsqu'il s'agit d'un notaire, un manque de délicatesse est déjà un délit répréhensible, et le défaut de probité est un crime qui doit être puni. Ce code pénal plus sévère, ce tribunal plus austère, nous les trouverons dans l'institution des chambres de discipline. L'expérience actuelle, réunie à l'expérience du passé, proclame hautement la bonté, l'efficacité de cette mesure. Il faut que le notaire que la loi ne pourrait atteindre, il faut que le notaire que les tribunaux ne pourraient intimider, voie sans cesse dans ses confrères des juges aussi éclairés, aussi infaillibles que sa conscience, aussi inévitables que ses remords.

Les dispositions que contient la quatrième section, toutes relatives à la garde, transmission, tables des minutes et recouvrements, ne sont presque que la répétition et la rédaction dans un ordre plus méthodique, plus abrégé, plus clair, des dispositions qui se trouvent, sur les mêmes objets, répandues dans les lois rendues avant et pendant la Révolution.

Dans le titre III, le projet règle le sort des notaires actuels.

Les dispositions qu'il contient sont essentiellement transitoires.

Par l'article 62, tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la loi, seront en exercice, sont définitivement maintenus. Sans doute que quelques nominations abusives qui ont été faites pendant des temps de trouble, sans doute que l'ignorance évidente de quelques-uns de ces nouveaux notaires, exigeraient que l'on adoptât les mesures que proposent les projets qui furent soumis aux législateurs, et que l'on fît subir un examen nouveau, des nouvelles épreuves à ces hommes qui ont profité de l'obscurité pour s'introduire dans ce tribunal de famille; mais à côté de ces hommes peu délicats et peu instruits, il en est d'autres pleins de talents et de probité, qui, à la vérité, ne craindraient pas ces épreuves nouvelles, mais qui pourraient se trouver en butte à la haine, à la malveillance; ce serait d'ailleurs renouveler des occasions de troubles et de dissensions; et certes tous les vœux, tous les soins du Gouvernement sont pour ensevelir le passé dans un éternel oubli.

En maintenant définitivement tous les notaires qu'elle trouvera en exercice, la loi veut que tous reçoivent une commission nouvelle qui, sans nuire aux droits d'ancienneté, leur donne à tous une commune origine. Cette mesure aura le triple avantage de donner en peu de temps la connaissance exacte du nombre des notaires qui exercent aujourd'hui, d'éteindre des souvenirs affligeants, des espérances trompeuses, et de fixer enfin les résidences.

Enfin, sous le titre de dispositions générales, l'article 68, en prononçant, d'après les anciens principes, que les actes faits en contravention aux articles qu'il énonce, sont nuls s'ils ne sont pas revêtus de la signature de toutes les parties, laisse à ces actes revêtus de signatures, la force d'un engagement sous-seing privé.

Telles sont, législateurs, les dispositions principales de cette loi si longtemps attendue.

La France entière la demande avec une sorte d'impatience, parce que l'institution qu'elle consolide, qu'elle réorganise et qu'elle rend à sa pureté native, est une de celles sur lesquelles repose la tranquillité publique. S'il est peu de lois plus importantes, il y en a peu qui aient été plus longtemps soumises à la méditation ; il y en a peu dont les dispositions principales aient été examinées par un plus grand nombre de législateurs, discutées plus solennellement, adoptées avec moins d'opposition ; le Gouvernement vous la présente avec confiance, bien convaincu que vous trouverez dans les modifications qu'il lui a fait éprouver, et dans les raisons qui ont dicté ces modifications, un motif de plus pour déterminer votre acceptation.

PROJET DE LOI

concernant le notariat.

TITRE I.

Des notaires et des actes notariés.

SECTION I.

Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.

Art. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Art. 2. Ils sont institués à vie.

Art. 3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Art. 4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire ; en conséquence, le grand-juge ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

Art. 5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir :

Ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Ceux des villes où est établi le tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

Art. 6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

Art. 7. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

SECTION II.

Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

Art. 8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et, en collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

Art. 9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

Art. 10. Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

Art. 11. Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

Art. 12. Tous les actes doivent énoncer les noms et lieu de résidence du notaire qui le reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échéait.

Art. 13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blancs, lacune ni intervalle ; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11. Ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates ; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties ; le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Art. 14. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

Art. 15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge ; ils seront signés ou paraphés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte ; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge ; le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

Art. 17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la République, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive.

Art. 18. Le notaire tiendra exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que de la mention du jugement relatif ; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et ce, à peine des dommages-intérêts des parties.

Art. 19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'*il y a lieu à accusation* : en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins pas compris, par la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Art. 21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute ; et néanmoins tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

Art. 22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le pré-

sident et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 23. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal civil de première instance, délivrer d'expédition ni connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

Art. 24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

Art. 25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Art. 26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées; il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

Art. 27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

Art. 28. Les actes notariés seront légalisés, savoir : ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

Art. 29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

Art. 30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence. Ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement.

TITRE II.

Régime du notariat.

SECTION I.

Nombre, placement et cautionnement des notaires.

Art. 31. Le nombre des notaires pour chaque département, leurs placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de manière, 1° que dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par 6,000 habitants; 2° que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait trois notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

Art. 32. Les suppressions ou réductions des places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

Art. 33. Les notaires exercent sans patente; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Gouvernement, d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et faute par lui de rétablir dans les six mois l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

Art. 34. Le cautionnement sera fixé par le Gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un minimum et un maximum, suivant le tableau ci-après, savoir :

RÉSIDENCES au-dessous	POUR LES NOTAIRES DES ressorts de Trib. d'ap. Droits.		Tribun. de 1re inst. Droits.		Justices de paix. Droits.	
	min.	max.	min.	max.	min.	max.
de 5,000 habitants.....	»	»	1,000	1,500	500	800
de 5,000 à 10,000.....	2,000	2,500	1,500	1,800	800	1,000
de 10,000 à 25,000....	2,500	3,200	1,800	2,200	1,000	1,400
de 25,000 à 50,000....	3,200	3,800	2,200	2,800	1,400	2,000
de 50,000 à 75,000....	3,800	4,400	2,800	3,400		
de 75,000 à 100,000...	4,400	5,000	3,400	4,000		
de 100,000 et au-dessus	»	6,000				
de Paris.....	»	12,000				

Ces cautionnements seront versés, remboursés, et les intérêts payés, conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs.

SECTION II.

Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.

Art. 35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :

1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen;

2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire;

3° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.

Art. 36. Le temps de travail en stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières au moins en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

Art. 37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie; et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

Art. 38. Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis un an dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage pour être admis à une place de notaire vacante dans une place immédiatement supérieure.

Art. 39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans sans interruption chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été pendant deux ans au moins défenseur ou avoué près un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que pendant l'une des deux dernières années de son stage il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

Art. 40. Le temps de travail exigé par les articles précédents, devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

Art. 41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé pendant trois années chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé comme défenseur ou avoué pendant l'espace de deux années auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et, qu'en outre, il ait travaillé pendant un an chez un notaire.

Art. 42. Le Gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

Art. 43. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du Gouvernement du tribunal de première instance l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

Art. 44. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé et le communiquera au commissaire du Gouver-

nement, qui l'adressera au grand-juge avec ses observations.

Art. 45. Les notaires seront nommés par le Premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

Art. 46. Les commissions de notaire seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

Art. 47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement.

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment, au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et au greffe de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

Art. 48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

Art. 49. Avant d'entrer en fonction, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au greffe de la municipalité de leur résidence, leurs signature et paraphe.

Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront en outre ce dépôt au secrétariat des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

SECTION III.

Chambre de discipline.

Art. 50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des règlements.

Art. 51. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, si non par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais.

Art. 52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

Art. 53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts seront prononcés contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite ou diligence du commissaire du Gouvernement.

Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

SECTION IV.

Garde, transmission, table des minutes et recouvrements.

Art. 54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis, par lui ou par ses héritiers, à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

Art. 55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

Art. 56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois, du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

Art. 57. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées, et, dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, et dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

Art. 58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les reçoit s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

Art. 59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront de gré à gré des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

Art. 60. Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *chambres de contrats, bureaux de tabellionage, et autres*, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels; les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

Art. 61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III.

Des notaires actuels.

Art. 62. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

Art. 63. Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions, ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

Art. 64. Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi :

1° De remettre au tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception.

2° De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du Gouvernement, à l'effet d'obtenir du Premier Consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

Art. 65. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'article 47, et de se conformer aux dispositions de l'article 49 pour le dépôt de signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés à peine de déchéance.

Art. 66. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles, seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence; sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire, et remplacés; et, dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'article 52.

Art. 67. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du Premier Consul et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49; le tout sous les mêmes peines

Dispositions générales.

Art. 68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties, et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous la signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

Art. 69. La loi du 6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Miot** est introduit et présente dix projets de loi tendant :

Le premier, à autoriser la commune de Westhausen à vendre un terrain à la veuve Suhr.

Le deuxième, à autoriser la commune de Westhausen à vendre un terrain au citoyen Derivaux.

Le troisième, à autoriser la commune de Westhausen à vendre un terrain au citoyen Schuht.

Le quatrième, à autoriser la commune de Westhausen à vendre un terrain au citoyen Kornmann.

Le cinquième, à autoriser la commune d'Igon à vendre un terrain à Anne Couret, dite Milhé.

Le sixième, à autoriser la commune de Taintrux à vendre un terrain au citoyen Gérard.

Le septième, à autoriser la commune de Fosse à vendre un terrain au citoyen Mélan.

Le huitième, à autoriser la commune de Fosse à vendre un terrain au citoyen Pilloy.

Le neuvième, à autoriser la commune de Damas à vendre un terrain au citoyen Jacquel.

Et le dixième, à autoriser la commune de Grand-Serre à faire une vente et à s'imposer extraordinairement.

1er *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Westhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Thérèse Peter, veuve de Jean Suhr, un terrain communal situé devant sa maison, contenant quatorze mètres dans sa longueur, sur une largeur de deux mètres.

Art. 2. La veuve Suhr paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de cinquante centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 thermidor an VII, et elle acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

2e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Westhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Laurent Derivaux un terrain communal situé devant sa maison, contenant six mètres cinquante centimètres dans sa longueur, sur quatre-vingt-cinq centimètres de large.

Art. 2. Le citoyen Derivaux paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, d'un franc cinquante centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 fructidor an VII, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Westhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Moïse Schuht un petit terrain communal situé devant sa maison, contenant deux mètres dans sa longueur, sur sept mètres huit décimètres de large.

Art. 2. Le citoyen Schuht paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de cinquante centimes, suivant le procès-verbal d'estimation du 9 thermidor an VII, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Westhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Elisabeth Kornmann un terrain communal, pour y bâtir, contenant treize mètres dans sa longueur, sur trois mètres neuf décimètres de large.

Art. 2. La concessionnaire paiera, pour le prix dudit terrain, une rente annuelle, et sans retenue, de deux francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 9 thermidor an VII, et elle acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

Motifs.

Trois habitants de Westhausen désirent agrandir leur maison ou leurs dépendances. Un quatrième désire en bâtir une nouvelle.

Ils demandent à cet effet la concession, à rente, d'une partie de terrain communal; les lois que je vous apporte le leur accordent.

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune d'Igon, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre à Anne Couret, dite Milhé, un terrain communal contenant sept ares cinquante centiares.

Art. 2. Elle paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de trente francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 5 pluviôse an X.

Art. 3. Cette somme fera partie des recettes municipales, et l'emploi en sera réglé par le préfet.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Taintrux, département des Vosges, est autorisé à vendre au citoyen Gérard un terrain communal contenant quatre ares vingt centiares.

Art. 2. Le citoyen Gérard paiera, pour le prix de ladite vente, une somme de cinquante-trois francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 pluviôse an X, et il acquittera les frais.

Art. 3. Ladite somme de cinquante-trois francs fera partie des recettes municipales, et l'emploi en sera réglé par le préfet.

Motifs.

Deux particuliers privés d'habitation, en obtiendront une des lois que le Gouvernement vous adresse pour leur concéder le terrain nécessaire à bâtir.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Fosse, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au citoyen Mélan un terrain communal, situé au lieu dit le *champ Baudrez*, contenant treize ares trente-trois centiares.

Art. 2. Le citoyen Melan paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de dix francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 23 pluviôse an X, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi en sera réglé par le préfet.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Fosse, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au citoyen Pilloy un terrain communal, situé au lieu dit le *champ Baudrez*, contenant onze ares treize centiares.

Art. 2. Le citoyen Pilloy paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de sept francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 23 pluviôse an X, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Damas, département des Vosges, est autorisé à vendre au citoyen Jacquel un terrain communal, situé derrière sa maison, contenant trente-deux mètres cinquante centimètres carrés.

nement, qui l'adressera au grand-juge avec ses observations.

Art. 45. Les notaires seront nommés par le Premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

Art. 46. Les commissions de notaire seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

Art. 47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement.

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment, au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et au greffe de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

Art. 48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

Art. 49. Avant d'entrer en fonction, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au greffe de la municipalité de leur résidence, leurs signature et paraphe.

Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront en outre ce dépôt au secrétariat des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

SECTION III.

Chambre de discipline.

Art. 50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des règlements.

Art. 51. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, si non par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais.

Art. 52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

Art. 53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts seront prononcés contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite ou diligence du commissaire du Gouvernement.

Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

SECTION IV.

Garde, transmission, table des minutes et recouvrements.

Art. 54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis, par lui ou par ses héritiers, à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

Art. 55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

Art. 56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois, du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

Art. 57. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées, et, dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, et dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

Art. 58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les reçoit s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

Art. 59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront de gré à gré des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

Art. 60. Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *chambres de contrats, bureaux de tabellionage, et autres*, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels; les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

Art. 61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III.

Des notaires actuels.

Art. 62. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

Art. 63. Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions, ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

Art. 64. Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi :

1° De remettre au tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception.

2° De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du Gouvernement, à l'effet d'obtenir du Premier Consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

Art. 65. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'article 47, et de se conformer aux dispositions de l'article 49 pour le dépôt des signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés à peine de déchéance.

Art. 66. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles, seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence; sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire, et remplacés; et, dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'article 52.

Art. 67. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du Premier Consul et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49; le tout sous les mêmes peines

Dispositions générales.

Art. 68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties, et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous la signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

Art. 69. La loi du 6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Miot** est introduit et présente dix projets de loi tendant :

Le premier, à autoriser la commune de Westhausen à vendre un terrain à la veuve Suhr.

Le deuxième, à autoriser la commune de Westhausen à vendre un terrain au citoyen Derivaux.

Le troisième, à autoriser la commune de Westhausen à vendre un terrain au citoyen Schuht.

Le quatrième, à autoriser la commune de Westhausen à vendre un terrain au citoyen Kornmann.

Le cinquième, à autoriser la commune d'Igon à vendre un terrain à Anne Couret, dite Milhé.

Le sixième, à autoriser la commune de Taintrux à vendre un terrain au citoyen Gérard.

Le septième, à autoriser la commune de Fosse à vendre un terrain au citoyen Mélan.

Le huitième, à autoriser la commune de Fosse à vendre un terrain au citoyen Pilloy.

Le neuvième, à autoriser la commune de Damas à vendre un terrain au citoyen Jacquel.

Et le dixième, à autoriser la commune de Grand-Serre à faire une vente et à s'imposer extraordinairement.

1er Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Westhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Thérèse Peter, veuve de Jean Suhr, un terrain communal situé devant sa maison, contenant quatorze mètres dans sa longueur, sur une largeur de deux mètres.

Art. 2. La veuve Suhr paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de cinquante centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 thermidor an VII, et elle acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

2e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Westhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Laurent Derivaux un terrain communal situé devant sa maison, contenant six mètres cinquante centimètres dans sa longueur, sur quatre-vingt-cinq centimètres de large.

Art. 2. Le citoyen Derivaux paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, d'un franc cinquante centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 fructidor an VII, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

3e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Westhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Moïse Schuht un petit terrain communal situé devant sa maison, contenant deux mètres dans sa longueur, sur sept mètres huit décimètres de large.

Art. 2. Le citoyen Schuht paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de cinquante centimes, suivant le procès-verbal d'estimation du 9 thermidor an VII, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

4e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Westhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Elisabeth Kornmann un terrain communal, pour y bâtir, contenant treize mètres dans sa longueur, sur trois mètres neuf décimètres de large.

Art. 2. La concessionnaire paiera, pour le prix dudit terrain, une rente annuelle, et sans retenue, de deux francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 9 thermidor an VII, et elle acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

Motifs.

Trois habitants de Westhausen désirent agrandir leur maison ou leurs dépendances. Un quatrième désire en bâtir une nouvelle.

Ils demandent à cet effet la concession, à rente, d'une partie de terrain communal; les lois que je vous apporte le leur accordent.

5e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune d'Igon, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre à Anne Couret, dite Milhé, un terrain communal contenant sept ares cinquante centiares.

Art. 2. Elle paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de trente francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 5 pluviôse an X.

Art. 3. Cette somme fera partie des recettes municipales, et l'emploi en sera réglé par le préfet.

6e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune de Taintrux, département des Vosges, est autorisé à vendre au citoyen Gérard un terrain communal contenant quatre ares vingt centiares.

Art. 2. Le citoyen Gérard paiera, pour le prix de ladite vente, une somme de cinquante-trois francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 pluviôse an X, et il acquittera les frais.

Art. 3. Ladite somme de cinquante-trois francs fera partie des recettes municipales, et l'emploi en sera réglé par le préfet.

Motifs.

Deux particuliers privés d'habitation, en obtiendront une des lois que le Gouvernement vous adresse pour leur concéder le terrain nécessaire à bâtir.

7e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune de Fosse, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au citoyen Mélan un terrain communal, situé au lieu dit le *champ Baudrez*, contenant treize ares trente-trois centiares.

Art. 2. Le citoyen Melan paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de dix francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 23 pluviôse an X, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi en sera réglé par le préfet.

8e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune de Fosse, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au citoyen Pilloy un terrain communal, situé au lieu dit le *champ Baudrez*, contenant onze ares treize centiares.

Art. 2. Le citoyen Pilloy paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de sept francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 23 pluviôse an X, et il acquittera les frais.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et l'emploi du capital en provenant sera réglé par le préfet.

9e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune de Damas, département des Vosges, est autorisé à vendre au citoyen Jacquel un terrain communal, situé derrière sa maison, contenant trente-deux mètres cinquante centimètres carrés.

Art. 2. Le citoyen Jacquel paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de quinze francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 ventôse an X, et il acquittera les frais.

Motifs.

Des habitations rurales acquerront, par les lois que je vous présente, une des ressources des plus précieuses pour les habitants de la campagne, un jardin qui leur manque, et qu'une partie de terrain communal leur fournira.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Grand-Serre, département de la Drôme, est autorisé à aliéner, dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux, un petit bâtiment communal, estimé deux cent cinquante francs, suivant procès-verbal du 18 pluviôse an IX.

Art. 2. Ladite commune est en outre autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme nécessaire pour, avec le produit de la vente dudit bâtiment, compléter le prix de la reconstruction à faire de passerelles sur la rivière de Gallaure, porté à six cent soixante-huit francs, suivant le devis estimatif du 19 pluviôse an IX.

Art. 3. Les travaux seront adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite de l'ingénieur du département, et avec l'autorisation du préfet.

Motifs.

Deux ponts de bois appelés vulgairement passerelles, et établis sur la rivière de Gallaure, sont en très-mauvais état : pendant les crues de la rivière, la communication est interceptée. Le rétablissement des ponts peut seul assurer le passage des habitants.

Le devis de la dépense monte à six cent soixante-huit francs.

Pour les payer, le conseil municipal demande : 1° d'être autorisé à vendre un petit bâtiment en mauvais état; 2° à s'imposer le surplus en centimes additionnels aux contributions.

Cette double proposition vous est soumise.

Le Corps législatif arrête que ces divers projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*), *orateur du Gouvernement*, expose que le 4 de ce mois il a présenté un projet de loi tendant à autoriser la commune d'Aurillac à vendre un domaine appelé *l'Aumônerie*, et que les renseignements fournis depuis cette époque par l'autorité administrative ont déterminé le Gouvernement à demander l'ajournement de la discussion de ce projet de loi.

L'ajournement est mis aux voix et prononcé.

Après avoir entendu les citoyens Adet, Beauvais et Beaujour, orateurs du Tribunat, le Corps législatif adopte neuf projets de loi présentés dans la séance du 4 ventôse, concernant les communes de Bruges, Lombez, Saint-Raphaël, Montaut, Larressingle, Cébazat, Rougiers et Virton.

L'ordre du jour appelle la discussion du titre préliminaire du Code civil, relatif à la *promulgation, aux effets et à l'application des lois en général.*

Fauvel. Citoyens législateurs, les bonnes lois sont les fruits tardifs de l'expérience et des lumières.

L'expérience fait reconnaître les lois vicieuses; sans le secours des lumières, elle ne saurait indiquer le remède.

Avec les lumières seules, une imagination féconde peut enfanter des théories sublimes; mais il n'est réservé qu'à l'expérience de découvrir le prestige des illusions; jusqu'alors les yeux sont plutôt éblouis qu'éclairés. Ce n'est qu'insensiblement que la vue s'accoutume au jour pur de la vérité.

Quelles ressources, citoyens législateurs, la France n'a-t-elle pas aujourd'hui pour corriger et perfectionner ses lois! Tout ce qu'on peut attendre des vastes connaissances d'un grand nombre de jurisconsultes distingués, tout ce que peut produire une très-longue observation des hommes et des choses, notre législation en sera le résultat.

Et dans quel temps cette législation va-t-elle paraître?

C'est à l'époque où la République, illustrée par des victoires à jamais mémorables, recueillant chaque jour les bienfaits inappréciables de la paix la plus glorieuse, ornée par les sciences, embellie par les arts, présidée par le génie, se voit élevée au plus haut degré d'éclat et de gloire.

Le Tribunat m'a chargé de vous présenter son vœu sur le projet de loi qui a pour titre : *De la publication, des effets et de l'application des lois en général.*

A ces mots *des lois en général*, déjà vous reconnaissez qu'il s'agit de dispositions qui appartiennent à tous les codes, et non pas au Code civil seul.

Le premier article établit un nouveau mode de publication des lois.

Les autres renferment des maximes sacrées, que le législateur ne doit jamais omettre, comme le citoyen ne doit jamais les oublier.

Je vais parcourir chacun des articles.

Anciennement les lois n'étaient exécutées qu'après avoir été enregistrées, et le refus d'enregistrement de la part d'une cour souveraine emportait la défense d'exécution dans toute l'étendue de son ressort. Ce droit, que les tribunaux du premier rang prétendaient avoir d'empêcher l'exécution des lois, était une émanation de la puissance législative.

On a depuis reconnu les dangers de la confusion des deux pouvoirs.

Les tribunaux ont été obligés de se renfermer dans les limites de leurs attributions; il ne leur a plus été permis d'enregistrer les lois; et les actes du pouvoir législatif n'ont plus eu besoin de la sanction du pouvoir judiciaire.

Alors l'enregistrement, borné à une simple transcription, n'a plus eu qu'un seul objet, celui de servir à la publication des lois.

Pourquoi faut-il que les lois soient publiées? Ce n'est pas seulement pour que les juges en aient connaissance, c'est aussi pour qu'elles soient connues de tous les citoyens. La transcription produit-elle ce dernier effet? Non, sans doute.

Une lecture faite à l'audience, au moment de la transcription, est-elle propre à donner cette connaissance générale? Il est évident qu'elle ne le peut pas.

Cependant ce n'est que du moment où la loi est réputée connue, qu'elle doit être exécutée.

Ce mode de publication contient d'ailleurs un grand vice, c'est qu'il fait dépendre de la volonté de l'homme ce qui ne doit dépendre que de la volonté de la loi. La perte d'un bulletin, les accidents de la poste, la négligence d'un officier public, peuvent exposer la loi à rester longtemps sans exécution, et souvent à être exécutée plus tard dans le voisinage du lieu où elle a été rendue, qu'au point le plus éloigné. Un tel mode laisse encore au pouvoir judiciaire la faculté de hâter ou de différer l'exécution de la loi, en hâtant ou différant sa transcription, et ainsi d'obtenir par un retard au moins une partie de ce qu'il ne peut plus obtenir par un refus.

Le but du projet actuel est que l'instant où l'exécution de la loi doit commencer dans chacun des départements de la République soit fixé d'une manière invariable, et que cette fixation soit l'ouvrage de la loi seule.

Autant il était difficile avant la Révolution de connaître la loi lorsqu'elle était rendue, autant il est facile aujourd'hui d'acquérir cette connaissance.

Autrefois les lois se faisaient secrètement, souvent même elles restaient cachées dans les ténèbres, longtemps après avoir été faites.

Aujourd'hui dès qu'un projet de loi est adressé au Corps législatif, il se répand dans toutes les parties de la République. Bientôt ensuite les débats circulent, et lorsqu'enfin la loi est décrétée, les copies en sont tellement multipliées par la voie de l'impression, que chacun peut aisément en prendre connaissance. L'acte constitutionnel exige qu'il y ait un intervalle de dix jours entre le décret du Corps législatif et la promulgation générale faite par le Premier Consul; et tout le monde sait qu'aucune feuille publique n'attend, pour annoncer la loi, que l'époque de la promulgation soit arrivée.

Aujourd'hui, comme je viens de l'observer, la loi n'est promulguée que dix jours après qu'elle a été rendue : ainsi son exécution ne pourrait jamais commencer avant l'échéance de ce délai.

Mais la loi proposée ajoute un autre délai pour que la promulgation soit réputée connue. Elle le gradue suivant les distances. Elle prend un terme moyen entre le plus et le moins de célérité dans le passage d'un lieu à l'autre. Elle porte, enfin, que la promulgation faite par le Premier Consul sera réputée connue dans le département où siégera le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation, et, dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

Telle est la disposition du premier article, le seul qui traite de la publication des lois. Il n'en résulte pas la conséquence qu'à l'avenir le Gouvernement cessera d'envoyer le bulletin aux tribunaux. On doit en conclure seulement que l'envoi du bulletin ne sera plus nécessaire pour qu'on ne puisse se dispenser d'exécuter la loi.

Quelques personnes, en convenant que le délai progressif était plus avantageux que la transcription, ont ajouté qu'ils ne préféraient l'un à l'autre qu'à cause des termes fixes attachés au délai, tandis que la transcription n'en avait aucune.

Mais elles ont prétendu que le meilleur de tous les modes était le délai uniforme.

Le délai uniforme, ont-ils dit, n'a qu'un seul terme pour toutes les parties de la France.

Le délai progressif en a un différent pour chaque distance de vingt lieues.

Le premier est simple et naturel.

Le second exige des calculs.

L'un ne laisse aucune difficulté dans l'exécution.

L'autre ne prévient point tous les embarras.

Avec le délai uniforme, tous les biens de chaque individu deviendront au même moment soumis à la même loi.

Avec le délai progressif, il s'écoulera souvent un intervalle de temps pendant lequel une partie des biens de la même famille restera sous l'empire de l'ancienne législation, tandis qu'une autre partie sera déjà sous l'empire de la nouvelle.

On a répondu que si le délai uniforme semblait au premier coup d'œil plus séduisant que le délai progressif, il était facile, avec un peu d'attention, de reconnaître que le délai progressif devait être préféré.

D'abord, en fait de calcul, ce dernier mode est si clair, il présente si peu de difficultés, qu'il n'est personne qui ne puisse en un moment le concevoir et le retenir.

En second lieu, n'est-il pas évident que l'action de la loi doit rester suspendue le moins de temps possible? Elle doit l'être seulement le temps nécessaire pour que la loi soit réputée connue; et comme il est impossible que la loi soit connue partout au même instant, il en résulte que son exécution doit commencer à des époques plus ou moins reculées, selon le plus ou le moins d'éloignement des lieux.

En troisième lieu, le délai uniforme ne pourrait pas être applicable à toutes les lois indistinctement, comme le sera le délai progressif. Dans l'hypothèse de l'uniformité, il y aurait pour les départements voisins du lieu où siége le Gouvernement, un intervalle de temps considérable entre le moment où la connaissance de la loi leur serait arrivée, et celui où ils pourraient l'exécuter; car le délai unique devant être réglé d'après le temps nécessaire pour que la loi fût réputée connue au point le plus éloigné du centre, il faudrait accorder quinze jours au moins, ce qui, avec les dix jours antérieurs à la promulgation, formerait un délai de vingt-cinq jours. Cela posé, toutes les fois qu'il s'agirait de lois particulières à l'égard desquelles il importerait à l'Etat d'obtenir la plus prompte exécution, il serait indispensable que ces mêmes lois continssent une dérogation au délai uniforme. Sans cette dérogation, beaucoup de lois, surtout en matière de finance, deviendraient illusoires, quelquefois même plus dangereuses qu'utiles. Aussi, les partisans du délai uniforme n'ont-ils jamais manqué de proposer en même temps une disposition qui autorisât la dérogation. N'était-ce pas consacrer la mutabilité sur un point de législation qui doit être invariable?

Enfin, depuis des siècles, si l'on excepte quelques ordonnances, jamais les lois n'ont été mises à exécution partout au même instant; et l'on ne voit pas que cette exécution progressive ait été jamais le fondement d'aucune plainte.

On a remarqué que, suivant le mode proposé par la loi, le chef-lieu de chaque département servira d'échelle de distance. Par ce moyen, les époques différentes d'exécution ne seront point trop multipliées, comme elles l'eussent été en prenant le chef-lieu de chaque arrondissement communal. D'un autre côté, les distances auraient été trop longues en prenant le chef-lieu de chaque tribunal d'appel. En un mot, la division sera plus juste et plus égale que si l'on eût pris l'une ou l'autre mesure.

Tant de motifs réunis ont déterminé le Tribunat en faveur du délai progressif.

Je passe à l'article 2.

L'article 2 porte : *La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif.*

La loi ne doit avoir pour but que de régler les cas non encore arrivés. S'il en était autrement, jamais il ne pourrait exister rien de stable. Ce qu'on aurait fait aujourd'hui conformément à la loi, ou sans qu'une loi s'y opposât, serait détruit demain par une seconde loi; et l'ouvrage de demain pourrait être à son tour anéanti par l'intervention d'une loi nouvelle.

Rien de plus sage que le principe énoncé par l'article 2.

En vain on opposerait qu'il ne doit point trouver place dans un code de lois, parce qu'il ne regarde que les législateurs, qui peuvent toujours changer les lois qu'ils ont faites, et substituer au principe une nouvelle loi rétroactive, dont les tribunaux ne pourraient se dispenser d'ordonner l'exécution, et à laquelle les citoyens ne pourraient se dispenser d'obéir.

Cette disposition ne contient pas seulement un précepte pour les législateurs; elle contient de plus une obligation pour les juges, et une garantie pour les citoyens.

Elle recommande aux juges de ne jamais appliquer la loi à des faits antérieurs à son existance.

Elle garantit aux citoyens qu'ils ne seront jamais recherchés pour quelque acte que ce soit, si cet acte n'était défendu par aucune loi lorsqu'on l'aura commis.

Tels sont les principaux motifs de l'assentiment que le Tribunat a donné à l'article 2.

L'article 3 règle plusieurs points dont l'importance devait en effet leur assigner une place au rang des dispositions relatives à l'application des lois en général.

Il contient les principales bases d'une matière connue dans le droit, sous le titre de *Statuts personnels* et de *Statuts réels*. Il détermine d'une manière précise et formelle quelles sont les personnes et quels sont les biens que régit la loi française.

A l'égard des biens, il suffit qu'ils soient situés en France pour que la loi de France les régisse. Peu importe, d'ailleurs, que le propriétaire soit Français ou étranger; car il ne peut y avoir pour régir ces biens, que les lois du pays au territoire duquel ils sont attachés. Tel est le statut réel. On a toujours compté en France autant de statuts réels qu'il y avait de coutumes et d'usages locaux; désormais il n'y en aura plus qu'un seul, puisque nous aurons un code uniforme pour toute la République.

Quant au statut personnel, on distingue entre les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, et celles qui concernent la police et la sûreté du pays.

Il suffit d'être Français pour que l'état et la capacité de la personne soient régis par la loi française. Que l'individu réside en France ou qu'il réside en pays étranger, dès qu'il est Français la règle est la même : sa qualité de Français le suivant partout, les lois qui dérivent de cette qualité doivent le suivre également.

Quant aux lois de police et de sûreté, il suffit d'habiter le territoire français pour être sous l'empire des lois de France. L'individu contracte, en entrant dans un pays dont il n'est pas sujet, l'obligation de se soumettre à toutes les lois établies pour l'ordre et la tranquillité du pays. S'il est assez téméraire pour les enfreindre, comment ce pays pourra-t-il le traiter plus favorablement que ses propres citoyens?

Je ne m'étendrai point davantage sur les motifs de cet article, qui a obtenu un assentiment général.

L'article 4 porte que le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence et de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Cette disposition est une de celles dont l'expérience a le plus fait reconnaître l'indispensable nécessité.

Il est souvent arrivé, surtout pendant un assez long intervalle de temps, que des tribunaux civils, trouvant la loi muette ou obscure sur une question qui leur était soumise, se sont adressés au Corps législatif pour avoir une solution qu'ils croyaient ne pas devoir donner, et en conséquence ont suspendu le jugement jusqu'à ce que la réponse fût arrivée. On n'aurait point ainsi suspendu le cours de la justice, si l'on eût été sans cesse pénétré de ce principe, que la loi n'a point d'effet rétroactif. Il est incontestable que la loi ne pouvant disposer que pour l'avenir, ne doit point statuer sur des questions soumises aux tribunaux antérieurement à son existence. Si elle le fait, cette loi n'est point, par rapport à ces mêmes questions, une disposition législative, elle ne l'est que dans l'expression; mais dans la réalité, c'est un jugement; et de là résulte une confusion manifeste du pouvoir législatif avec le pouvoir judiciaire.

D'ailleurs, en émettant une loi sur chaque difficulté non prévue, de quelle quantité prodigieuse de lois ne serait-on pas bientôt accablé? Combien de fois aussi n'arriverait-il pas que la loi particulière dérogerait à la loi générale, au lieu d'être seulement interprétative? Et comme l'ancienne loi se trouverait liée à d'autres lois corrélatives, il n'y aurait plus d'ensemble dans les différentes parties de la législation : on y verrait au contraire une incohérence monstrueuse, d'où résulterait une source de procès. Alors, comme a dit un philosophe célèbre (1), « Les lois qui doivent servir de flambeau pour nous faire marcher, seraient autant d'entraves qui nous arrêteraient à chaque pas. »

En matière criminelle, les inconvénients seraient bien plus graves encore. S'il fallait attendre une loi pour juger un acte que les juges croiraient condamnable, et sur lequel aucune loi ne leur paraîtrait avoir prononcé, certes il n'est pas un citoyen qui ne dût être continuellement effrayé par la crainte de se voir un jour poursuivi comme coupable, en vertu d'une loi postérieure à l'acte qu'il aurait commis dans un temps où cet acte n'était nullement défendu.

En un mot, pour toute affaire, soit civile, soit criminelle, ou la loi parle, ou elle se tait. Si la loi parle, il faut juger en se conformant à sa volonté. Si elle se tait, il faut juger encore, mais avec cette différence que, lorsqu'il s'agit d'une affaire civile, les juges doivent se déterminer par les règles de l'équité, qui consistent dans les maximes de droit naturel, de justice universelle et de raison; et que lorsqu'il s'agit d'un procès criminel, l'accusé doit être renvoyé, vu le silence de la loi. Enfin, reste-t-il encore des difficultés? C'est au tribunal de cassation de les lever; tribunal suprême établi pour venir au secours des citoyens dans les cas où l'on aurait appliqué des lois qui ne doivent pas l'être, comme dans ceux où l'on n'aurait trouvé aucune loi applicable, lorsqu'il en existait qui devait être appliquée.

Suivant l'article 4 qui vient d'être analysé, les législateurs ne doivent pas s'attribuer les fonctions de juges.

Suivant l'article 5, les juges ne doivent pas s'ériger en législateurs. On lit, dans ce dernier article, *qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.*

Autrefois les cours souveraines rendaient des arrêts de règlement : le droit qu'elles prétendaient

(1) Bacon.

avoir à cet égard était fondé sur une ancienne possession et sur les mêmes titres que celui qu'elles exerçaient par rapport à l'enregistrement des lois. Il est évident que ces arrêts de règlement étaient tout à la fois des jugements et des lois ; des jugements pour la cause sur laquelle ils statuaient, des lois pour les questions semblables ou analogues, qui pouvaient se présenter à l'avenir.

Aujourd'hui de tels actes seraient tout à la fois *inconstitutionnels et impraticables.*

Inconstitutionnels : car la ligne de démarcation est constitutionnellement fixée entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Celui-ci n'a pas plus de droit de faire des lois que celui-là de rendre des jugements.

Impraticables, car si, par exemple, un tribunal d'appel pouvait faire une disposition générale et réglementaire, il est incontestable qu'elle serait obligatoire pour tout son ressort, et qu'elle ne s'étendrait point au delà de son ressort. Alors, chaque tribunal de cette classe pouvant aussi faire la même chose, il en résulterait inévitablement une foule de dispositions contradictoires sur les mêmes points, et le bienfait d'un Code général, qui consiste à rendre la loi partout uniforme, deviendrait anéanti par des lois partielles, dont la réunion offrirait, après un certain laps de temps, un code particulier pour chaque ressort de tribunal d'appel.

L'article 6 contient une maxime conforme à celle que les Romains avaient consacrée. Une convention particulière blesse-t-elle l'ordre public ou les bonnes mœurs ; elle est réprouvée par la loi. Ne contient-elle rien ni contre les bonnes mœurs ni contre l'ordre public ; elle doit être et est en effet permise, lors même qu'elle porterait dérogation à quelque disposition de loi. Tel est le vœu de l'article 6. Le principe est juste ; son application est facile. Ainsi, par exemple, deux époux ne pourraient convenir de dissoudre leur mariage à la volonté de l'un des deux, et sans l'observation préalable des conditions que la loi prescrit. Mais un débiteur et un créancier peuvent faire entre eux une convention particulière, d'après laquelle l'un promettra de ne pas user contre l'autre d'une prescription légale acquise en sa faveur.

Dans le premier cas, la convention est illicite, parce qu'il s'agit de l'existence d'un mariage, et que cet objet tient essentiellement à l'ordre public.

Dans le second cas, il s'agit d'un intérêt privé, susceptible d'être modifié au gré des parties ; il s'agit d'un acte contre lequel l'ordre public ne peut réclamer en aucune façon. La convention est donc valable.

A l'égard des bonnes mœurs, il y a même raison : je dirai plus, l'une est une dépendance nécessaire de l'autre. Les mots *ordre public* eussent seuls pu suffire, et l'addition qu'on a faite n'a pour objet que de donner à la rédaction de l'article toute la clarté dont elle était susceptible.

En effet, tout ce qui concerne les bonnes mœurs intéresse l'ordre public ; mais tout ce qui intéresse l'ordre public ne concerne pas les bonnes mœurs.

Citoyens législateurs, j'ai cru devoir me borner à cette courte analyse sur la loi proposée : l'orateur éloquent qui vous en a développé les motifs m'a dispensé de tout autre soin. Une loi conçue par la sagesse, mûrie par la réflexion, recommandée par des talents supérieurs, appelle de toutes parts la confiance publique. Le Tribunat s'est empressé de l'adopter. C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient d'en assurer les avantages, en lui accordant une sanction qu'elle sollicite à tant de titres.

Aucun orateur du Gouvernement ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet de loi, qui est sanctionné à la majorité de 210 boules blanches contre 7 noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 14 ventôse an XI (samedi 5 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 12 est adopté.

Le Tribunat reçoit communication du Corps législatif de dix projets de loi concernant les communes d'Ax, Dittlenheim, Gendhertheim, Brumath, Reichslett et Lawautzenau.

L'Assemblée renvoie ces projets de loi à la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au mercredi 18 ventôse.

Il est donné communication à l'Assemblée de dix projets de loi concernant les communes de Lawautzenau, Muntzenheim, Vernon, Blagnac, Gilley, Molsheim, Raon-l'Etape, Jainvillotte et Séderon.

Le Tribunat renvoie ces projets à la section de l'intérieur. Le rapport est fixé au mercredi 18 ventôse.

Il est donné lecture d'un message du Corps législatif portant communication du *cinquième projet de loi du Code civil, titre IV, relatif aux absents.*

Ce projet est renvoyé à l'examen de la section de législation, qui fera son rapport le vendredi 20 ventôse.

Garry fait un rapport sur le *titre Ier du Code civil, relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.*

(Garry ayant reproduit son rapport *in extenso* devant le Corps législatif, dans la séance du 17 ventôse, nous renvoyons à cette dernière séance, afin de ne pas donner deux fois le même document).

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'*augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen.*

Aucun orateur ne demandant la parole, le Tribunat procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 57 boules blanches contre 2 noires.

Les citoyens Huguet, Vesin et Périn sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

Le Tribunat remet sa séance au 16 ventôse et se forme en conférence particulière.

Les spectateurs se retirent.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DELATTRE.

Séance du 16 ventôse an XI (lundi 7 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 14 est lu et adopté.

On procède par appel nominal au scrutin secret pour le renouvellement du bureau. La majorité des suffrages se fixe sur le citoyen Méric, pour la présidence, et sur les citoyens Etienne Sauret, Ricour, Dallemagne et Lejeas, pour les fonctions de secrétaires.

Après avoir entendu les rapports des tribuns Carrion-Nisas, Depinteville-Cernon et Jaubert, le Corps législatif vote l'adoption de dix projets de loi présentés dans la séance du 6 ventôse, concernant les communes d'Ostheim, Cirecourt, Lacroix-aux-Mines, Aiguillon et Jurançon.

Les citoyens Boissy-d'Anglas, Carret et Beauvais, orateurs du Tribunat, énoncent le vœu d'adoption émis par l'autorité dont ils sont l'organe en faveur de dix projets de loi présentés dans la séance du 5 ventôse, concernant les communes de Fesseinheim, Fortschwie, Muntzenheim, Guesmar, Weltolsheim et Waugen.

Le Tribunat annonce, par un message, que, dans sa séance du 14 ventôse, il a voté l'adoption du projet de loi présenté le 5 du même mois, concernant *l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen.*

Aucun orateur ne demandant la parole, le projet est adopté par 209 boules blanches contre 5 noires.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi présenté le 5 ventôse, concernant l'*âge auquel on pourra être membre d'un tribunal de première instance ou substitut du commissaire près d'un tribunal d'appel.*

Malherbe, *orateur du Tribunat* (1). Citoyens législateurs, le Tribunat nous a chargés, les tribuns Jaubert, Delaistre et moi, de vous présenter son vœu d'adoption sur le projet de loi qui modifie la disposition de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'*organisation des tribunaux.*

Législateurs, rendre la justice à ses semblables et maintenir les lois, le fondement et le lien de la société, est sans doute un acte de la plus grande importance, et qui exige la plus scrupuleuse exactitude à remplir ses obligations. La droiture n'est pas la seule qualité qui soit nécessaire à un magistrat. Avec un grand fonds d'équité, il peut faire beaucoup de mal s'il n'est fort instruit. Il doit avoir une profonde connaissance des lois, et une grande étude des hommes, pour n'être pas trompé et ne pas se tromper lui-même.

L'étude est à l'esprit ce que la culture est à la terre : elle donne en peu de temps l'expérience de plusieurs années. Sage sans en attendre le nombre, et ancien déjà dans sa jeunesse, le magistrat qui étudie acquiert cette succession de lumières à laquelle semble être attaché le caractère de certitude si nécessaire dans la dispensation de la justice.

Les annales de l'ancienne magistrature nous offrent des exemples de magistrats célèbres par leurs talents et par leurs vertus, avant même qu'ils fussent parvenus à la maturité de l'âge. Mais, en se rappelant ces heureuses exceptions, on pourrait ne pas y trouver des motifs suffisants de sécurité, si, en ouvrant la carrière de la magistrature à la jeunesse, nous n'avions pas de justes raisons d'espérer que les exceptions deviendraient la règle générale.

La vénalité des offices en avait fait une propriété transmissible par hérédité ou par achat, et les considérations de famille ou les chances du hasard décidaient le plus ordinairement du choix des magistrats.

Les lois étaient nombreuses, éparses, contradictoires, incohérentes : devenues encore plus obscures par les gloses, les commentaires et la jurisprudence incertaine des tribunaux, elles offraient un chaos tellement impénétrable, qu'elles étaient presque le secret de quelques initiés.

Sous le gouvernement de la République, le mérite seul sera le moyen de parvenir aux fonctions de la magistrature. Les richesses ne pourront rien acheter qui ne soit de même nature qu'elles. Les hommes seront choisis pour les places, et non les places usurpées par les hommes.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Le choix du Gouvernement sera éclairé par des fonctionnaires publics, placés entre lui et les candidats, animés comme lui de l'amour du bien général, et pénétrés de toute l'importance de la mission qu'ils auront à remplir en indiquant les sujets les plus dignes.

Le moment est arrivé où, la législation civile de la France étant fixée par un Code simple et uniforme, les jeunes gens qui se livreront à l'étude des lois n'auront plus à redouter de consacrer leurs plus belles années à débrouiller péniblement et sans fruit le chaos d'une législation incohérente et encore obscurcie par une jurisprudence ténébreuse. Des règles positives, des principes lumineux et féconds en conséquences, dirigeront également les juges sur toute l'étendue du territoire de la République. L'application de la loi deviendra bientôt aussi facile qu'elle a été jusqu'à présent embarrassée de difficultés souvent insolubles.

Les écoles spéciales de droit seront organisées avec toutes les précautions nécessaires pour donner aux jeunes gens les moyens de s'instruire et pour les obliger à justifier publiquement et sans équivoque qu'ils en ont profité. Il ne sera plus question d'examen de pure forme et absolument illusoire, de réponses très-laconiques à des arguments convenus. Quelques établissements provisoires, librement formés par des citoyens également recommandables par leurs lumières et par leur zèle, présagent et préparent les avantages qui doivent résulter des écoles nationales sagement distribuées, et dans lesquelles l'instruction de la jeunesse sera confiée à des professeurs d'un mérite reconnu.

L'émulation, ce mobile si puissant dans un Gouvernement juste, qui n'accorde de préférence qu'au mérite, excitera une noble ambition parmi les concurrents. Ils sauront qu'ils ne peuvent parvenir aux places de la magistrature qu'après avoir acquis des droits à la considération publique ; ils ne négligeront rien pour l'obtenir, et ils contracteront dans l'exercice des vertus l'habitude d'un devoir rigoureux et d'une conduite irréprochable.

Le sentiment de l'honneur et l'amour de la patrie appelaient la jeunesse française dans les camps; elle s'est empressée de voler dans les phalanges républicaines pour seconder par sa valeur le génie des héros qui la conduisaient à la victoire. La gloire des guerriers était l'unique objet de ses vœux.

Une paix générale, conquise par le courage et consolidée par la sagesse, a succédé à ces jours malheureux de discorde et de combats. La France offre de toutes parts des gages de prospérité, de tranquillité et de repos. Toutes les parties de l'administration publique sont vivifiées; le commerce, les arts et l'industrie sont encouragés. Il n'est pas un Français, ami de son pays, qui n'éprouve la plus douce satisfaction à l'aspect du tableau que présente l'exposé de la situation de la République.

Jeunes gens! la patrie ne demande plus que vous la serviez exclusivement les armes à la main ; elle attend de vous un autre genre de dévouement non moins utile et non moins honorable : préparez-vous à assurer son bonheur par une sage dispensation de la justice, en étudiant les lois. Vous deviez être découragés en considérant l'intervalle qui sépare l'âge de la majorité de l'âge d'admission aux fonctions judiciaires. Cet obstacle à vos généreux efforts n'a pas échappé aux regards bienfaisants et paternels du Gouvernement. Vous pourrez recevoir de bonne heure

le prix de vos premiers travaux, et, lorsque vous serez entrés dans la carrière, vous y trouverez de nouveaux motifs d'émulation pour un âge plus avancé.

Législateurs, la modification proposée par le projet de loi qui vous est présenté est une conséquence naturelle de la hiérarchie établie parmi les tribunaux.

Les intérêts de tous les citoyens sont sans doute également dignes de fixer l'attention des législateurs. Il n'est pas moins certain qu'ils ne doivent pas toujours être appréciés par la valeur nominative de l'objet de la contestation; mais on ne doit pas en conclure que la condition de l'âge doive être la même pour tous les tribunaux : ou il faudrait aussi prétendre que, dans tous les tribunaux, le nombre des juges devrait être le même; et il est universellement reconnu qu'au second degré il faut plus de juges qu'au premier, pour rendre un jugement. Si on réserve l'expérience plus éprouvée, et le nombre pour les questions importantes et difficiles, toujours soumises à deux ressorts, on exigera de tous les juges la condition la plus essentielle pour tous les justiciables, les lumières et la vertu.

Si nous devons être sans inquiétude sur les effets de la mesure proposée pour les juges des tribunaux de première instance, nous avons encore des motifs plus puissants de sécurité pour les commissaires du Gouvernement et leurs substituts. Nous n'avons pas besoin de remarquer qu'ils ne sont pas inamovibles; leurs fonctions ne les appellent pas à prononcer sur le sort des citoyens, et ils ont le plus grand intérêt à acquérir des droits à l'estime publique par des talents distingués, sans pouvoir exercer une influence dangereuse, s'ils osent se montrer incapables. Ainsi la loi, qui appellera les jeunes gens à prendre part aux honorables travaux des magistrats auxquels le ministère public est confié, leur ouvrira une carrière de nouvelles épreuves, sans qu'elle puisse jamais compromettre les intérêts de la société. Quelle espérance ne doit-on pas avoir, au contraire, que ces places, dans lesquelles aucun voile officieux ne peut couvrir l'ignorance, ne seront recherchées que par des sujets animés du double désir de justifier la confiance du Gouvernement, en méritant la considération publique par leurs services et par leurs talents? La perspective de ce double avantage encouragera ceux qui se dévoueront à l'étude des lois, et la magistrature moderne nous fournira aussi des exemples de talents précoces dignes de servir de modèles à la postérité.

Législateurs, le projet de loi qui vous est soumis offre de très-grands avantages et ne présente aucun inconvénient. Le Tribunat a pensé, comme le Gouvernement, que l'intérêt des familles, comme celui de la République, sollicitaient le changement proposé, et il s'est empressé d'en voter l'adoption.

Le citoyen **Jollivet** est introduit, et propose dix projets de loi tendants :

Le premier, à autoriser la commune d'*Alençon* à acquérir un couvent pour y établir une halle.

Le deuxième, à autoriser la commune de *Neuilly-le-Réal* à acquérir un terrain.

Le troisième, à autoriser la commune de *Versailles* à acquérir des bâtiments construits par les citoyens Bouillon et Letroteur.

Le quatrième, à autoriser la commune de *Paris* à acquérir les bâtiments nécessaires à l'établissement des Sourds et Muets.

Le cinquième, à autoriser la commune de *Rouen* à vendre une propriété communale et à acquérir un couvent.

Le sixième, à autoriser la commune de *Saverne* à vendre et à acquérir.

Le septième, à autoriser la commune de *Cahors* à faire un échange avec le citoyen Cornède.

Le huitième, à autoriser la commune de *Brioude* à acquérir un local pour y établir le tribunal de première instance.

Le neuvième, à autoriser la commune de *Mortain* à consommer l'acquisition d'une maison.

Et le dixième, à autoriser la commune de *Saint-Albin* à acquérir l'ancienne église.

1er Projet de loi.

Le préfet du département de l'Orne est autorisé à abandonner à la ville d'Alençon le ci-devant couvent des Filles-Notre-Dame de cette ville, pour y établir une halle, à la charge par elle d'en payer la valeur, d'après l'estimation qui en sera faite par experts contradictoirement nommés.

Motifs.

Il faut une halle à la ville d'Alençon, et elle ne peut l'avoir que par la concession sur estimation d'un domaine national qui se trouve à sa convenance.

2e Projet de loi.

Le maire de la commune de Neuilly-le-Réal, département de l'Allier, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, pour servir à l'agrandissement de son cimetière, la portion de terrain de cent soixante mètres carrés, faisant partie du jardin du ci-devant presbytère, désignée par le procès-verbal d'experts du 16 pluviôse an X, à la charge par elle de payer le prix de ce terrain, tel qu'il a été fixé par ledit procès-verbal, entre les mains du receveur des domaines, et d'acquitter tous les frais que pourront occasionner tant l'acquisition du terrain que sa réunion au cimetière.

Motifs.

Le cimetière de la commune de Neuilly-le-Réal, département de l'Allier, est trop petit; il s'agrandira par la réunion à prix d'argent d'une portion du jardin d'un ci-devant presbytère devenu propriété nationale.

3e Projet de loi.

Art. 1er. L'abandon fait par les citoyens Bouillon et Letroteur, au profit de la République, des bâtiments et constructions par eux élevés sur le terrain de l'ancien cimetière de la ci-devant paroisse de Saint-Louis, à Versailles, compris dans leur bail emphytéotique du 30 avril 1789, avec la condition qu'à l'expiration du bail la République aura la propriété en possession absolue du fonds et de la superficie dudit terrain; laquelle est de neuf cent quarante mètres soixante centimètres carrés, est accepté.

Art. 2. La valeur des constructions faites par le citoyen Letroteur, sur sa portion dudit terrain, est fixée à la somme de dix-huit mille francs, et celle des constructions faites par le citoyen Bouillon l'est également à la somme de trois mille deux cents francs, conformément au procès-verbal d'experts qui en a été dressé le 19 thermidor an VI.

Art. 3. Il sera déduit, sur la valeur de ces constructions, les années de loyer échues et non payées, jusqu'à concurrence du montant des estimations.

Art. 4. Au moyen des abandons et conditions ci-dessus, la redevance de quatorze cents francs, imposée par le bail emphytéotique, est et demeure réduite à celle annuelle de quatre-vingts francs, à compter du premier vendémiaire an VII.

Motifs.

Des emphytéotes d'un terrain national, à Versailles, se trouvaient propriétaires des constructions qu'ils y avaient faites; mais, faute de pouvoir payer le canon emphytéotique, ils étaient exposés à l'expropriation du tout : le Gouvernement croit devoir faire le bien de l'Etat en

acceptant la cession de la propriété de ces constructions moyennant la réduction du canon emphytéotique.

4e Projet de loi.

Les bâtiments situés rue du Faubourg-Saint-Jacques, attenant le ci-devant séminaire Saint-Magloire, affecté à l'établissement des Sourds et Muets, savoir : ceux sous les numéros 346 (114) occupés par un corps-de-garde et le citoyen Adam, et sous les numéros 348 (112) et 349 (113) habités par le citoyen Petit, marchand de charbon, sont et demeurent abandonnés à cet établissement, pour les démolir et agrandir la porte d'entrée, à la charge par ledit établissement de supporter les indemnités auxquelles les locataires qui occupent lesdits bâtiments pourraient avoir droit.

Motifs.

Le quatrième projet de loi donne à l'établissement si intéressant des Sourds et Muets, à Paris, les moyens de désobstruer et d'agrandir la porte d'entrée de l'édifice où il est placé, et de compléter ainsi le vœu d'une loi du 16 nivôse an III.

5e Projet de loi.

Art. 1er. Il sera abandonné à la ville de Rouen, en échange d'une propriété communale qui servait précédemment d'hôtel-de-ville, et dans laquelle le tribunal d'appel tient actuellement ses séances, les bâtiments de la ci-devant abbaye de Saint-Ouen, maintenant occupés par la mairie, et appartenant à la République.

Art. 2. Cet échange sera fait conformément au procès-verbal des experts, du 13 vendémiaire an X, contenant désignation des objets respectifs, et estimation de leur valeur locative et foncière.

Motifs.

Par l'échange avec la nation, d'une propriété communale nécessaire à l'établissement du tribunal d'appel, à la charge de l'Etat, la commune de Rouen deviendra propriétaire d'un édifice national pareillement nécessaire à cette ville. Cette double convenance, reconnue par le Gouvernement, a motivé le cinquième projet de loi.

6e Projet de loi.

Art. 1er. La commune de Saverne est autorisée à aliéner, par la voie des enchères, les bâtiments qui lui appartiennent, savoir : l'ancienne maison commune, la maison dite *de la Licorne*, les anciennes écuries des gendarmes, le magasin dit de l'*Hôpital*, la maison dite de l'*Hermite*, l'ancienne maison de la foire, la maison du ci-devant péage au faubourg, l'ancienne écurie de la ville, et enfin l'ancienne maison d'école.

Art. 2. Elle est en même temps autorisée à acquérir, sur estimation, les bâtiments du ci-devant château de cette ville, et la prairie ci-devant en parterre et jardin, située en avant du canal, et qui dépendent du ci-devant évêché de Strasbourg, pour les employer au placement des différentes autorités constituées.

Motifs.

Le château de Saverne, département du Bas-Rhin, est exposé à la destruction, faute d'acquéreurs ; c'est une chose utile à l'Etat et à la commune, que celle-ci en devienne propriétaire, et, pour le payer, vende diverses propriétés également périssables, et qui lui sont devenues inutiles depuis que cette ville n'est plus la résidence de l'évêque de Strasbourg.

7e Projet de loi.

Art. 1er. Le préfet du département du Lot est autorisé à céder au citoyen Cornède, receveur des domaines à Cahors, une maison nationale située dans cette ville, rue du Pont de Valendres, et tenant aux bâtiments de ce citoyen, à titre d'échange d'un petit bâtiment à lui appartenant, qui a été démoli pour l'ouverture de l'entrée du jardin botanique de l'école centrale de ce département.

Art. 2. Il sera payé, par le citoyen Cornède, une somme de sept cent cinquante francs, conformément au procès-verbal d'estimation, rédigé par les experts, contradictoirement nommés, le 6 floréal an VIII, et à l'avis de l'ingénieur en chef du département, du 7 du même mois.

Motifs.

On ne pouvait entrer dans le jardin botanique de l'école centrale du département du Lot, à Cahors, sans démolir la propriété du citoyen Cornède ; il lui en faut le dédommagement, et c'est ce qui remplira l'échange qui fait l'objet de ce projet de loi.

8e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la ville de Brioude, département de la Haute-Loire, est autorisé à acquérir, pour cette commune, une partie du bâtiment dit *Saint-Joseph*, situé dans ladite ville de Brioude, consistant dans la partie du chœur des religieuses, l'église et la sacristie, avec leurs dépendances, pour y bâtir définitivement le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Art. 2. Cette acquisition sera faite moyennant la somme de quatre mille trois cent vingt francs, prix de l'estimation faite contradictoirement avec le citoyen Bonne, propriétaire actuel, suivant le procès-verbal du 12 nivôse dernier.

Art. 3. La ville de Brioude est autorisée à imposer extraordinairement sur ses habitants, au marc le franc des contributions foncière et mobilière, jusqu'à concurrence de ladite somme de quatre mille trois cent vingt francs, pour le paiement du prix de ladite acquisition.

Art. 4. Le préfet pourra ordonner la levée de cette contribution en une ou plusieurs années, suivant qu'il le jugera convenable et que le permettront les conditions qui ont été ou seront stipulées avec le vendeur.

Motifs.

La ville de Brioude, département de la Haute-Loire, ne peut posséder le tribunal de première instance de l'arrondissement, sans acheter l'édifice qui doit le recevoir, ni en payer le prix autrement que par voie de contribution : c'est l'objet de ce projet de loi.

9e Projet de loi.

Art. 1er. La déclaration de command, faite le 27 germinal an VII, par le citoyen Champ, au profit des citoyens Boursin et Esnoul, agent et adjoint municipaux de la ville de Mortain, agissant au nom de ladite ville, d'une maison nationale adjugée le même jour audit citoyen Champ, est déclarée valable, et ladite maison appartiendra à la ville de Mortain.

Art. 2. Elle sera tenue d'en rembourser, auxdits citoyens Esnoul et Boursin, le prix et les frais qu'ils ont payés pour ladite maison, avec les intérêts à cinq pour cent depuis les paiements, sous la déduction des loyers qu'ils auront touchés jusqu'au jour du remboursement ; à l'effet de quoi le compte en sera réglé contradictoirement entre le maire de la ville, d'une part, et les citoyens Esnoul et Boursin, d'autre part, et arrêté par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

Art. 3. Ladite somme dont la ville sera débitrice sera payée sur les fonds qu'elle aura disponibles, et, à défaut, par des centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire.

Art. 4. Ladite maison sera employée aux établissements publics de la ville de Mortain, d'après l'autorisation du préfet et l'avis du sous-préfet.

Motifs.

La ville de Mortain se procurera un édifice qui lui est nécessaire pour le placement de divers établissements à sa charge ; il fait de plus cesser un contest entre elle et ses mandataires.

10e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de Saint-Albin, département de Saône-et-Loire, est autorisé à acquérir, pour sa commune, l'ancienne église, acquise par trente-deux citoyens, et qu'ils offrent de céder pour le prix de trois mille francs au plus.

Cette acquisition sera faite sur le pied d'une estimation par experts, contradictoirement par le maire et un fondé de pouvoir des acquéreurs.

Art. 2. Le prix sera payé successivement d'année en année, avec le montant du loyer des paquiers que le conseil municipal a délibéré d'affermer dans son arrêté du 25 pluviôse an IX.

Motifs.

Il n'en coûtera à la commune de Saint-Albin, département de Saône-et-Loire, pour reprendre son église des mains des acquéreurs qui consentent à la lui céder, qu'un petit nombre d'années du loyer d'un bien communal qu'elle a résolu d'afferner dans cette vue.

Le Corps législatif arrête que ces divers projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Portalis, Réal et Galli sont introduits.

Le citoyen **Portalis** présente un projet de loi, titre V du Code civil, relatif au *Mariage*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, les familles sont la pépinière de l'Etat, et c'est le mariage qui forme les familles.

De là les règles et les solennités du mariage ont toujours occupé une place distinguée dans la législation civile de toutes les nations policées.

Le projet de loi, qui vous est soumis sur cette importante matière, est le titre V du projet de Code civil. Il est divisé en huit chapitres.

Le chapitre premier détermine *les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage;* le second prescrit *les formalités relatives à la célébration du mariage;* le troisième concerne *les oppositions au mariage;* le quatrième traite *des demandes en nullité de mariage;* le cinquième *des obligations qui naissent du mariage;* le sixième *des droits et des devoirs respectifs des époux;* le septième, *de la dissolution du mariage;* et le huitième *des seconds mariages.*

Ces différents chapitres embrassent tout. On y a suivi l'ordre naturel des choses.

On s'est d'abord arrêté au moment où les époux s'unissent. On a examiné ce qui est nécessaire pour préparer leur union et en garantir la validité. On a passé ensuite aux principaux effets que cette union produit au moment où on la contracte et pendant sa durée. Finalement on a indiqué quand et comment elle se dissout, et l'on s'est expliqué sur la liberté que l'on a de contracter une nouvelle union après que la première a été légitimement dissoute.

Tel est le plan du projet de loi.

Le développement des diverses parties de ce plan doit être précédé par quelques observations générales sur la nature et les caractères essentiels du mariage.

On parle diversement du mariage d'après les idées dont on est diversement préoccupé.

Les philosophes observent principalement dans cet acte le rapprochement des deux sexes; les jurisconsultes n'y voient que le contrat civil; les canonistes n'y aperçoivent qu'un sacrement, ou ce qu'ils appellent le *contrat ecclésiastique.*

Cependant, pour avoir une notion exacte du mariage, il faut l'envisager en lui-même et sous ces différents rapports.

Le mariage en soi ne consiste pas dans le simple rapprochement des deux sexes. Ne confondons pas à cet égard l'ordre physique de la nature, qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel qui est particulier aux hommes.

Nous appelons *droit naturel* les principes qui régissent l'homme considéré comme un être moral, c'est-à-dire comme un être intelligent et libre, et destiné à vivre avec d'autres êtres intelligents et libres comme lui.

Le désir général qui porte un sexe vers l'autre, et qui suffit pour opérer leur rapprochement, appartient à l'ordre physique de la nature. Le choix, la préférence, l'attachement personnel, qui détermine ce désir et le fixe sur un seul objet, ou qui du moins lui donne sur cet objet préféré un plus haut degré d'énergie; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui l'établissent nécessairement entre des êtres capables de sentiment et de raison : tout cela est de l'empire du droit naturel.

Les animaux, qui ne cèdent qu'à un mouvement ou à un instinct aveugle, n'ont que des rapprochements fortuits ou périodiques dénués de toute moralité. Mais, chez les hommes, la raison se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de leur vie; le sentiment est à côté du désir, et le droit succède à l'instinct. Je découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes.

Ce contrat n'est pas purement civil, quoi qu'en disent les jurisconsultes; il a son principe dans la nature qui a daigné nous associer en ce point au grand ouvrage de la création; il est inspiré et souvent commandé par la nature même.

Ce contrat n'est pas non plus un pur acte religieux, puisqu'il a précédé l'institution de tous les sacrements et l'établissement de toutes les religions positives et qu'il date d'aussi loin que l'homme.

Qu'est-ce donc que le mariage en lui-même et indépendamment de toutes les lois civiles et religieuses? c'est la société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée.

Il était impossible d'abandonner ce contrat à la licence des passions. Les animaux sont conduits par une sorte de fatalité : l'instinct les pousse, l'instinct les arrête ; leurs désirs naissent de leurs besoins, et le terme de leurs besoins devient celui de leurs désirs. Il n'en est pas ainsi des hommes : chez eux, l'imagination parle quand la nature se tait. La raison et la vertu qui fondent et assurent la dignité de l'homme, en lui laissant le droit de rester libre, et en lui ménageant le pouvoir de se commander à lui-même, n'opposeraient souvent que de bien faibles barrières à des désirs immodérés et à des passions sans mesure. Ne craignons pas de le dire : si, dans des choses sur lesquelles nos sens peuvent exercer un empire tyrannique, l'usage de nos forces et de nos facultés n'eût été constamment réglé par des lois, il y a longtemps que le genre humain eût péri par les moyens mêmes qui lui ont été donnés pour se conserver et se reproduire.

On voit donc pourquoi le mariage a toujours fixé la sollicitude des législateurs. Mais les règlements de ces législateurs n'ont pu détruire l'essence ni l'objet du mariage en protégeant les engagements que le mariage suppose, et régularisant les effets qui le suivent. D'autre part, tous les peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur le sort des époux, et qui, liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événements incertains, dont le résultat se présente à l'esprit comme le fruit d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé les secours de la religion, établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare.

Mais la religion se glorifie elle-même d'avoir été donnée aux hommes, non pour changer l'ordre de la nature, mais pour l'ennoblir et le sanctifier

Le mariage est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été, un acte naturel, nécessaire, institué par le créateur lui-même.

Sous l'ancien régime, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimement unies. Les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées; ils avaient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Ce changement rencontrait de grands obstacles.

Depuis, la liberté des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la providence souffre, et que la loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

Vous pouvez juger actuellement, citoyens législateurs, quelle a été la marche que l'on a suivie dans la rédaction du projet de loi. En respectant les principes de la raison naturelle, on a cherché à faire le bien des familles particulières et celui de la grande famille qui les comprend toutes.

Nous avons vu, par la définition du mariage, que cet acte, dans ses rapports essentiels, embrasse à la fois l'homme physique et l'homme moral. En déterminant les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage, nous avons cherché à défendre l'homme moral contre ses propres passions et celles des autres, et à nous assurer que l'homme physique a la capacité nécessaire pour remplir sa destination.

Notre premier soin a été de fixer l'âge auquel on peut se marier. La nature n'a point marqué d'une manière uniforme le moment où l'homme voit se développer en lui cette organisation régulière et animée qui le rend propre à se reproduire. L'époque de ce développement varie selon les différents climats; et, sous le même climat, elle ne saurait être la même dans les divers individus. Mille causes l'avancent ou la retardent.

Il faut pourtant qu'il y ait une règle, et que cette règle soit générale. La loi ne pourrait suivre dans chaque individu les opérations invisibles de la nature, ni apprécier dans chaque homme les différences souvent imperceptibles qui le distinguent d'un autre homme. On arrive à la véritable puberté par des progrès plus ou moins longs, plus ou moins rapides; c'est une fleur qui se colore peu à peu et qui s'épanouit dans le printemps de la vie. Mais il est sage, il est même nécessaire que la loi, qui statue sur l'universalité des choses et des personnes, admette un âge après lequel tous les hommes sont présumés avoir atteint ce moment décisif, qui semble commencer pour eux une nouvelle existence.

Dans la fixation de l'âge qui rend propre au mariage, il est des considérations qui naissent de la situation du pays que l'on gouverne, et qu'aucun législateur ne peut raisonnablement méconnaître. Mais pourtant on peut, jusqu'à un certain point, reculer plus ou moins cet âge. L'expérience prouve qu'une bonne éducation peut étendre jusqu'à un âge très-avancé l'ignorance des désirs et la pureté des sens, et il est encore certain, d'après l'expérience, que les peuples qui n'ont point précipité l'époque à laquelle on peut devenir époux et père ont été redevables à la sagesse de leurs lois de la vigueur de leur constitution et de la multitude de leurs enfants.

Dans les temps qui ont précédé la Révolution, les filles pouvaient se marier à douze ans, et les garçons à quatorze. Un tel usage pouvait donner un démenti à la nature, qui ne précipite jamais ses opérations, et qui est bonne ménagère de ses forces et de ses moyens; il n'y avait point de jeunesse pour ceux qui usaient du dangereux privilége que la loi leur donnait, ils tombaient dans la caducité au sortir de l'enfance.

Nous avons pensé que la véritable époque du mariage pour les garçons était l'âge de dix-huit ans, et pour les filles celui de quinze. Cette fixation, fondée sur des motifs que chacun aperçoit, autorisée par des exemples anciens et modernes, est infiniment mieux assortie à l'état de nos sociétés.

Cependant, comme des circonstances rares, à la vérité, mais impérieuses, peuvent exiger des exceptions, nous avons cru que la loi devait laisser au Gouvernement la faculté d'accorder des dispenses.

Les forces du corps se développent plus rapidement que celles de l'âme. On existe longtemps sans vivre; et, quand on commence à vivre, on ne peut encore se conduire ni se gouverner. En conséquence, nous requérons le consentement des pères et mères pour le mariage des fils qui n'ont point atteint l'âge de vingt-cinq ans, et pour celui des filles qui n'ont point atteint la vingt-unième année.

La nécessité de ce consentement, reconnue par toutes les lois anciennes, est fondée sur l'amour des parents, sur leur raison et sur l'incertitude de celle de leurs enfants.

Comme il y a un âge propre à l'étude des sciences, il y en a un pour bien saisir la connaissance du monde.

Cette connaissance échappe à la jeunesse, qui peut être si facilement abusée par ses propres illusions et trompée par des suggestions étrangères.

Ce n'est point entreprendre sur la liberté des époux que de les protéger contre la violence de leurs penchants.

Le mariage étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la destinée des hommes, on ne saurait l'environner de trop de précautions. Il faut connaître les engagements que l'on contracte pour être en droit de les former. Un époux honnête, quoique malheureux par sa légèreté ou par ses erreurs, ne violera point la foi promise, mais il se repentira de l'avoir donnée : il faut dans un temps utile, par des mesures qui éclairent l'âme, prévenir ces regrets amers qui la brisent.

Dans quelques législations anciennes, c'étaient les magistrats qui avaient, sur le mariage des citoyens, l'inspection qu'il est raisonnable de laisser au père. Mais nulle part les enfants, dans le premier âge des passions, n'ont été abandonnés à eux-mêmes pour l'acte le plus important de leur vie.

Dira-t-on que les pères peuvent abuser de leur puissance? mais cette puissance n'est-elle pas éclairée par leur tendresse? Il a été judicieusement remarqué que les pères aiment plus leurs enfants que les enfants n'aiment leur père.

Chez quelques hommes, la vexation et l'avarice usurpèrent peut-être les droits de l'autorité paternelle. Mais, pour un père oppresseur, combien d'enfants ingrats et rebelles! La nature a donné aux pères et aux mères un désir de voir prospérer leurs enfants, que ceux-ci sentent à peine pour eux-mêmes. La loi peut donc sans inquiétude s'en rapporter à la nature.

Nous avons prévu le cas où le père et la mère, dans leur délibération, auraient des avis différents. Nous avons compris que, dans une société

de deux, toute délibération, tout résultat deviendrait impossible, si l'on n'accordait la prépondérance au suffrage de l'un des associés. La prééminence du sexe a partout garanti cet avantage au père.

La différence que l'on a cru devoir mettre, pour le terme de la majorité, entre les filles et les mâles, n'a pas besoin d'être expliquée. Tous les législateurs ont établi cette différence, parce que les mêmes raisons ont été senties par tous les législateurs. La nature se développe plus rapidement dans un sexe que dans l'autre. Une fille, qui languirait péniblement dans une trop longue attente, perdrait une partie des attraits qui peuvent favoriser son établissement, et souvent même elle se trouverait exposée à des dangers qui pourraient compromettre sa vertu, car une fille ne voit dans le mariage que la conquête de sa liberté. On ne peut avoir les mêmes craintes pour notre sexe, qui n'est que trop disposé au célibat, et à qui l'on peut malheureusement adresser le reproche de fuir le mariage comme on fuit la servitude et la gêne.

Dans les actions ordinaires de la vie, le terme de la majorité est moins reculé que pour les mariages; c'est que les mariages sont de toutes les actions de la vie celles desquelles dépend le bonheur ou le malheur de la vie entière des époux, et qui ont une plus grande influence sur le sort des familles, sur les mœurs générales et sur l'ordre public.

Jusqu'ici, en parlant de la nécessité du consentement des parents, nous avons supposé que le père et la mère vivaient. Si l'un des deux est mort, ou se trouve dans l'impossibilité de donner son suffrage, nous avons pensé que le consentement de l'autre devait suffire.

Si les père et mère sont décédés, les aïeuls ou aïeules les remplacent.

On fait concourir les aïeuls et aïeules des deux lignes paternelle et maternelle : en cas de partage entre les deux lignes, ce partage vaut consentement, parce que, dans le doute, il faut se décider pour la liberté et pour la faveur des mariages. Je ne dois pas omettre une observation. En exigeant, comme autrefois, le consentement des pères et mères pour le mariage des enfants, nous ne motivons plus la nécessité de ce consentement par les mêmes principes.

Dans l'ancienne jurisprudence, cette nécessité dérivait de la puissance, et, selon l'expression des auteurs, d'une sorte de droit de propriété qui, dans l'origine, avait appartenu aux pères sur ceux auxquels ils avaient donné le jour. Ce droit n'était point partagé par la mère pendant la vie du chef. Il ne l'était pas non plus par les ascendants de la ligne maternelle, tant qu'il existait des ascendants paternels. Aujourd'hui, ces idées de puissance ont été remplacées par d'autres. On a plus d'égard à l'amour des pères et à leur prudence qu'à leur autorité. De là ce concours simultané des parents au même degré pour remplir les mêmes devoirs et exercer la même surveillance. Un tel système adoucit et étend la magistrature domestique sans l'énerver. Il communique les mêmes droits à tous ceux qui sont présumés avoir le même intérêt. Il ne relâche point les liens de famille; il les multiplie et les ennoblit.

A défaut des père et mère et des ascendants, les enfants sont obligés de rapporter le consentement de leurs tuteurs et des conseils de famille, qui exercent à cet égard une sorte de magistrature subsidiaire.

La protection que la loi accorde aux enfants, en les soumettant à rapporter le consentement de leurs père et mère, était limitée aux enfants légitimes, c'est-à-dire aux enfants nés d'un mariage contracté selon les formes prescrites. Les enfants naturels n'y avaient aucune part : ils étaient abandonnés à leur libre arbitre dans un âge où il est si difficile de se défendre contre les autres et contre soi-même. Cela tenait au principe dont nous avons déjà fait mention, que le consentement des pères n'était qu'un effet de leur puissance, et qu'il ne dérivait pas originairement de l'intérêt des enfants, mais d'un droit inouï de propriété concédé à ceux qui leur avaient donné le jour. Or, comme la puissance paternelle ne pouvait être produite que par un mariage légitime, les enfants naturels étaient hors de cette puissance.

Le projet de loi consacre des idées plus équitables. La raison indique que c'est, non une vaine puissance accordée au père, mais l'intérêt des enfants qui doit motiver la nécessité du consentement paternel. En conséquence, nous avons cru que l'intérêt des enfants naturels, lorsque ces enfants sont reconnus et peuvent nommer un père certain, n'était pas indigne de fixer la sollicitude du législateur.

Sans doute, il serait contre les bonnes mœurs que les enfants nés d'un commerce illicite eussent les mêmes prérogatives que les enfants nés d'un mariage légitime; mais l'abandon absolu des enfants naturels serait contre l'humanité.

Ces enfants n'appartiennent à aucune famille; mais ils appartiennent à l'Etat : l'Etat a donc intérêt à les protéger, et il le doit.

D'autre part, on ne doute pas que les pères naturels ne soient obligés d'élever leurs enfants, de les entretenir et de les nourrir : la loi positive elle-même a placé ce devoir parmi les obligations premières que la nature, indépendamment de toute loi, impose à tous les pères. Or le consentement paternel au mariage des enfants ne fait-il pas partie de la tendre sollicitude que l'on doit apporter à leur entretien, à leur éducation, à leur établissement? La nécessité de ce consentement, qui est fondée sur des raisons naturelles, ne saurait donc être plus étrangère aux enfants naturels qu'aux enfants légitimes : de là nous avons appliqué aux uns et aux autres les dispositions relatives à la nécessité de ce consentement.

Cependant, comme les enfants naturels n'appartiennent à aucune famille, on ne leur a point appliqué la mesure par laquelle on appelle les aïeuls et aïeules, et ensuite les assemblées de parents, après le décès des père et mère. On eût placé dans des mains peu sûres l'intérêt de ces enfants, en les confiant à des familles dont ils sont plutôt à la charge qu'ils n'en sont une portion. Cependant, comme il fallait veiller pour eux, on leur nomme, dans les cas prévus, un tuteur spécial, chargé d'acquitter à leur égard la dette de la nature et de la patrie.

Quand les enfants, soit naturels, soit légitimes, sont arrivés à leur majorité, ils deviennent eux-mêmes les arbitres de leur propre destinée; leur volonté suffit : ils n'ont besoin du concours d'aucune autre volonté. Il est pourtant vrai que, pendant la vie des père et mère, les enfants majeurs étaient encore obligés de s'adresser aux auteurs de leurs jours pour requérir leur consentement, quoique la loi eût déclaré qu'il n'était plus nécessaire. Il nous a paru utile aux mœurs de faire revivre cette espèce de culte rendu par la piété filiale au caractère de dignité, et, j'ose dire, de majesté que la nature elle-même semble avoir imprimé sur ceux qui sont pour nous, sur la

terre, l'image et même les ministres du créateur.

Le mariage, quels que soient les contractants, mineurs ou majeurs, suppose leur consentement. Or point de consentement proprement dit sans liberté : requise dans tous les contrats, elle doit être surtout parfaite et entière dans le mariage; le cœur doit, pour ainsi dire, respirer sans gêne dans une action à laquelle il a tant de part : ainsi l'acte le plus doux doit être encore l'acte le plus libre.

Il est dans nos mœurs qu'un premier mariage valable et subsistant soit un obstacle à un second mariage. La multiplicité des maris ou des femmes peut être autorisée dans certains climats, elle n'est légitime sous aucun; elle entraine nécessairement la servitude d'un sexe et le despotisme de l'autre; elle ne saurait être sollicitée par les besoins réels de l'homme, qui, ayant toute la vie pour se conserver, n'a que des instants pour se reproduire; elle introduirait dans les familles une confusion et un désordre qui se communiqueraient bientôt au corps entier de la société; elle choque toutes ses idées, elle dénature tous les sentiments; elle ôte à l'amour tous ses charmes, en lui ôtant tout ce qu'il a d'exclusif; enfin, elle répugne à l'essence même du mariage, c'est-à-dire à l'essence d'un contrat par lequel deux époux se donnent tout, le corps et le cœur. En approchant des pays où la polygamie est permise, il semble que l'on l'éloigne de la morale même.

Le principe qui fait prohiber à un mari la pluralité des femmes, et à une femme la pluralité des maris, ne saurait comporter le concours simultané ou successif de plusieurs mariages.

De deux choses l'une : ou ces mariages subsisteraient ensemble sans se détruire, ou ils se détruiraient l'un par l'autre. Dans le premier cas, vous vous plongeriez dans le stupide abrutissement de certaines nations à la fois corrompues et à demi barbares de l'Asie. Dans le second, vous apprendriez aux hommes à se jouer des engagements les plus sacrés, puisque vous laisseriez au caprice d'un seul des conjoints le droit inouï de dissoudre un contrat qui est l'ouvrage de la volonté de deux.

Ainsi, la maxime qu'on ne peut contracter un second mariage tant que le premier subsiste continue le droit universel de toutes les nations policées.

Dans tous les temps, le mariage a été prohibé entre les enfants et les auteurs de leurs jours : il serait souvent inconciliable avec les lois physiques de la nature, il le serait toujours avec les lois de la pudeur; il changerait les rapports essentiels qui doivent exister entre les pères, les mères et leurs enfants; il répugnerait à leur situation respective, il bouleverserait entre eux tous les droits et tous les devoirs, il ferait horreur.

Ce que nous disons des père et mère et de leurs enfants, naturels et légitimes, s'applique en ligne directe à tous les ascendants et descendants, et alliés dans la même ligne.

Les causes de ces prohibitions sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment de toute communication.

Ce ne sont point les lois romaines qui ont appris à des sauvages et à des barbares, qui ne connaissent pas ces lois, à maudire les mariages incestueux. C'est un sentiment plus puissant que toutes les lois, qui remue et fait frissonner une grande assemblée, lorsqu'on voit, sur nos théâtres, Phèdre, plus malheureuse encore que coupable, brûler d'un amour incestueux, et lutter laborieusement entre la vertu et le crime.

L'horreur de l'inceste du frère avec la sœur et des alliés au même degré dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs; c'est là où l'on doit éviter avec tant de soin tout ce qui peut les corrompre. Le mariage n'est sans doute pas une corruption; mais l'espérance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même toit, et qui sont déjà invités par tant de motifs à se rapprocher et à s'unir, pourrait allumer des désirs criminels et entraîner des désordres qui souilleraient la maison paternelle, banniraient l'innocence, et poursuivraient ainsi la vertu jusque dans son dernier asile.

Les mêmes raisons d'honnêteté publique nous ont déterminés à prohiber le mariage de l'oncle avec la nièce et de la tante avec le neveu. L'oncle tient souvent la place du père, et dès lors il doit en remplir les devoirs. La nature n'est pas toujours étrangère aux soins de la maternité. Les devoirs de l'oncle et les soins de la tante ne pourraient presque jamais s'accorder avec les procédés moins sérieux qui précèdent le mariage et qui le préparent.

Les lois romaines et les lois ecclésiastiques portaient plus loin la prohibition de se marier entre parents; les lois romaines avaient défendu le mariage entre cousins germains. D'abord les lois ecclésiastiques n'avaient fait qu'appuyer la prohibition faite par la loi civile. Insensiblement les canonistes étendirent cette prohibition; et, selon *Dumoulin*, leur doctrine sur cet objet ne fut que la suite d'une erreur évidente.

Tout le monde sait que le droit civil et le droit canonique comptent les degrés de parenté différemment. Les cousins germains sont au quatrième degré suivant le droit civil, et ne sont qu'au second suivant le droit canonique.

Or, les lois romaines ayant défendu les mariages au quatrième degré, on fit une confusion dans la façon de compter les degrés au civil et au canonique; et de là résultèrent des défenses générales de contracter mariage au quatrième degré, c'est-à-dire jusqu'aux petits-enfants des cousins germains.

Nous avons corrigé cette erreur, qui mettait des entraves trop multipliées à la liberté des mariages, et qui imposait un joug trop incommode à la société.

Nous n'avons pas même cru que le mariage dût être prohibé entre cousins germains. Il est incontestable que les mariages entre cousins germains, permis par le droit naturel, n'ont jamais été défendus par le droit divin. Les mariages entre parents étaient même ordonnés par la loi qui fut donnée aux Juifs.

La première défense contre les mariages des cousins germains est celle portée par une loi de l'empereur Théodose, vers la fin du quatrième siècle. Cette loi est perdue; mais elle est citée par *Libanius*, par *Aurélius* et par les premiers pères de l'église, qui conviennent que la loi divine ne défendait point ces mariages et qu'ils étaient permis avant cette loi.

Les prohibitions du mariage entre parents, dans les degrés non prohibés par le droit naturel, ont été plus ou moins restreintes ou plus ou moins étendues chez les différents peuples, selon la différence des mœurs et les intérêts politiques de ces peuples. Quand un législateur, par exemple, avait établi un certain ordre de successions, qu'il croyait important d'observer pour la constitution politique de l'Etat, il réglait les mariages de telle manière qu'ils ne fussent jamais permis entre personnes dont l'union aurait pu changer ou altérer cet ordre. Nous avons vu des exemples de

cette sollicitude dans quelques républiques de l'ancienne Grèce. Ailleurs, selon que les familles étaient plus ou moins réunies dans la même maison et selon l'intérêt plus ou moins grand que l'on avait à favoriser les alliances entre les diverses familles, on étendait ou on limitait davantage les prohibitions du mariage entre parents.

Dans nos mœurs actuelles, les raisons qui ont pu faire prohiber dans d'autres temps ou d'autres pays les mariages entre cousins germains ne subsistent plus. Nous n'avons pas besoin de favoriser, et moins encore de forcer, par des prohibitions, les alliances des diverses familles entre elles. Nous pouvons nous en rapporter à cet égard à l'influence de l'esprit de société, qui ne prévaut malheureusement que trop parmi nous sur l'esprit de famille. D'autre part, le temps n'est plus où les cousins germains vivaient comme des frères et où l'on voyait une nombreuse famille rassemblée toute entière et ne former qu'un seul ménage dans une commune habitation. Aujourd'hui, les frères mêmes sont quelquefois plus étrangers les uns aux autres que ne l'étaient autrefois les cousins germains. Les motifs de pureté et de décence, qui faisaient écarter l'idée du mariage de tous ceux qui vivaient sous le même toit et sous la surveillance d'un même chef, ont donc cessé ; et d'autres motifs semblent nous engager au contraire à protéger l'esprit de famille contre l'esprit de société.

Si les lois de la nature sont inflexibles et invariables, les lois humaines sont susceptibles d'exceptions et de dispenses. Quand on peut le plus, on peut le moins. Un législateur, qui serait libre de ne pas porter la loi, peut, à plus forte raison, déclarer qu'elle cessera en certains cas.

Il ne serait ni sage ni possible que ces cas d'exceptions en toute matière fussent toujours spécifiquement déterminés par le législateur. La loi ne doit pas faire par elle-même ce qu'elle ne peut pas bien faire par elle-même. Elle doit confier à la sagesse d'autrui ce qu'elle ne saurait régler d'avance par sa propre sagesse.

De là l'origine des dispenses en matière de mariage; et l'usage de ces dispenses a été universel, relativement à la prohibition du mariage entre parents.

Nous n'avons donc pas hésité d'attribuer au Gouvernement le droit d'accorder ces dispenses, quand les circonstances l'exigent. Nous avons pourtant limité ce droit à la prohibition faite au mariage entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu, parce que nous avons cru que les motifs d'honnêteté publique, qui faisaient prohiber le mariage entre le frère et la sœur, devaient l'emporter, dans tous les cas, sur les considérations particulières par lesquelles on croirait pouvoir motiver une exception.

Je ne parle point de la prohibition en ligne directe; elle ne saurait être susceptible de dispense. Il n'est pas au pouvoir des hommes de légitimer la contravention aux lois de la nature.

Dans l'ancienne jurisprudence, les dispenses étaient accordées par les ministres de l'église; mais, en ce point, dans tout ce qui concernait le contrat, les ministres de l'église n'étaient que les vice-gérants de la puissance temporelle. Car, nous ne saurions trop le dire, la religion dirige le mariage par sa morale, elle le sanctifie par ses rites; mais il n'appartient qu'à l'Etat de le régler par des lois dans ses rapports avec l'ordre de la société. Aussi, c'est une maxime constante, attestée par tous les hommes instruits, que les empêchements dirimants ne peuvent être établis que par la puissance qui régit l'Etat.

Quand les institutions religieuses et les institutions civiles étaient unies, rien n'empêchait qu'on abandonnât à l'église le droit d'accorder des dispenses, même pour le contrat ; mais ce droit n'existait que parce qu'il était avoué ou toléré par la loi civile.

La chose est si évidente qu'elle résulte de tous les monuments de l'histoire. Nous n'avons qu'à jeter les yeux sur ce qui s'est passé dans les premiers âges du christianisme. Ce ne sont point les ministres de l'église, mais les empereurs, qui ont promulgué les premières prohibitions du mariage entre parents; ce ne sont point les ministres de l'église, mais les empereurs, qui ont d'abord dispensé de ces prohibitions. Nous en avons la preuve dans une loi *d'Honorius*, par laquelle ce prince défend de solliciter auprès de lui des dispenses pour certains degrés, et annonce qu'il n'en donnera qu'entre cousins germains. Cette loi est au titre X du Code Théodosien.

Il est encore parlé des dispenses que les empereurs donnaient pour le mariage, dans une loi de l'empereur *Zénon*, et dans une loi de l'empereur *Anastase*.

Cassiodore, sénateur et conseil des rois goths, rapporte la formule de dispense que ces rois donnaient pour mariages.

D'après le témoignage du père Thomassin, ce n'est que dans le onzième siècle que les papes commencèrent à accorder des dispenses; et nous voyons que, dans des temps postérieurs, les souverains bien avisés continuèrent à user de leurs droits. Ainsi l'empereur Louis IV, célèbre par ses disputes avec le saint-siége, donna, au commencement du quatorzième siècle, des dispenses de parenté à Louis de Brandebourg et à Marguerite, duchesse de Carinthie.

La transaction arrêtée à Passau, en 1552, et suivie, en 1555, de la paix de la religion, reconnaît le droit que les électeurs et les autres souverains d'Allemagne avaient d'accorder des dispenses.

En 1592, le roi Henri IV, conformément à plusieurs arrêts des parlements, fit un règlement général par lequel les dispenses en toute matière furent attribuées aux évêques nationaux.

Ce règlement fut exécuté pendant quatre ans; on vit renaître ensuite l'usage de recourir à Rome pour certaines dispenses que l'on réputa plus importantes que d'autres.

Mais les droits de la souveraineté sont inaliénables et imprescriptibles. La loi civile peut donc aujourd'hui ce qu'elle pouvait autrefois, et elle a dû reprendre l'exercice du droit d'accorder des dispenses, depuis que le contrat de mariage a été séparé de tout ce qui concerne le sacrement.

Si les ministres de l'église peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat. Les réserves et les précautions, dont les ministres de l'église peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux, ne peuvent dans aucun cas, ni en aucune manière, influer sur le mariage même qui, en soi, est un objet temporel.

C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchements dirimants, ne le sont plus. Ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles qui prohibaient les mariages mixtes, et qui avaient sanctionné par le pouvoir coactif les règlements ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue

elle-même une loi de l'Etat, et l'on ne peut certainement contester à aucun souverain le droit de séparer les affaires religieuses d'avec les affaires civiles, qui ne sauraient appartenir au même ordre de choses, et qui sont gouvernées par des principes différents.

D'après le droit commun, d'après la morale des États, ce ne sont point les cérémonies, c'est uniquement la foi, le consentement des parties, qui font le mariage et qui méritent à la compagne qu'un homme s'associe la qualité d'épouse; qualité si honorable, que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même, qui la font appeler de ce nom.

Mais il importe à la société que le consentement des époux intervienne dans une forme solennelle et régulière.

Le mariage soumet les conjoints à de grandes obligations envers ceux auxquels ils donnent l'être. Il faut donc que l'on puisse connaître ceux qui sont tenus de remplir ces obligations.

Les unions vagues et incertaines sont peu favorables à la propagation. Elles compromettent les mœurs; elles entraînent des désordres de toute espèce. Cependant, qui garantirait la sûreté des mariages, si, contractés obscurément et sans précaution légale, ils ressemblaient à ces unions passagères et fugitives que le plaisir produit et qui finissent avec le plaisir?

Enfin, la société contracte elle-même des obligations envers des époux dont elle doit respecter l'union. Elle est intéressée à protéger, contre la licence et l'entreprise des tiers, cette union sacrée qui doit être la sauvegarde de tous les gens de bien.

Ces importantes considérations ont déterminé les législateurs à établir des formalités capables de fixer la certitude des mariages, et de leur donner le plus haut dégré de publicité. Ces formalités sont l'objet du chapitre second du projet de loi.

Conformément aux dispositions que ce chapitre présente, le mariage doit être célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Cet officier est le témoin nécessaire de l'engagement des époux. Il reçoit au nom de la loi cet engagement inviolable stipulé au profit de la société générale du genre humain.

La célébration du mariage doit être faite en présence du public, dans la maison commune. On ne peut, sous de vains prétextes, chercher le secret ou le mystère. Rien ne doit être caché dans un acte où le public même à certains égards est partie, et qui donne une nouvelle famille à la cité.

Nous avons parlé des qualités et des conditions requises pour contracter mariage. Pour que ces conditions ne soient pas éludées, deux publications faites à des distances marquées doivent précéder le contrat, et ces publications doivent avoir lieu dans la municipalité où chacun des conjoints a son domicile.

Un domicile de six mois suffit pour autoriser la célébration du mariage dans le lieu où l'un des contractants a acquis ce domicile. On n'a rien changé sur ce point à l'ancienne jurisprudence. Mais il faut alors que les publications soient faites, non-seulement dans le lieu du domicile abrégé de six mois, mais encore à la municipalité du dernier domicile.

Si les contractants sont sous la puissance d'autrui, leur prochain mariage est encore publié dans le domicile des personnes sous la puissance desquelles ils se trouvent.

On peut, selon les circonstances, obtenir la dispense d'une des deux publications, mais jamais des deux. La dispense sera accordée par le Gouvernement, ou par ceux qui auront reçu de lui le pouvoir de l'accorder.

La terre a été donnée en partage aux enfants des hommes. Un citoyen peut se transporter partout, et partout il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme. Dans le nombre de ses droits, le plus naturel est incontestablement la faculté de contracter mariage. Cette faculté n'est pas locale, elle ne saurait être circonscrite par le territoire; elle est, pour ainsi dire, universelle comme la nature, qui n'est absente nulle part. Nous ne refusons donc pas aux Français le droit de contracter mariage en pays étranger, ni celui de s'unir à une personne étrangère. La forme du contrat est réglée alors par les lois du lieu où il est passé. Mais tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants, continue d'être gouverné par les lois françaises. Il faut même que, trois mois après son retour, le Français, qui s'est marié ailleurs qu'en France, vienne faire hommage à sa patrie du titre qui l'a rendu époux ou père, et qu'il naturalise ce titre, en le faisant inscrire dans un registre national.

Il est plus expédient de prévenir le mal qu'il n'est facile de le réparer. A quoi serviraient les conditions et les formalités relatives à la célébration du mariage, si personne n'avait action pour empêcher qu'elles ne soient éludées ou enfreintes?

Le droit de pouvoir s'opposer à un mariage a donc été reconnu utile et même indispensable. Mais ce droit ne doit pas dégénérer en action populaire; il doit être limité à certaines personnes et à certains cas, à moins qu'on ne veuille que chaque mariage devienne une occasion de scandale et de trouble dans la société.

Il est juste, par exemple, que l'on puisse s'opposer au second mariage d'un mari ou d'une femme qui ne respecte pas un premier engagement. Il est juste que celui ou celle qui a été partie dans ce premier engagement, puisse défendre son titre et réclamer l'exécution de la foi promise.

Pourrait-on raisonnablement refuser aux pères et aux mères, aux aïeuls et aux aïeules, le droit de veiller sur l'intérêt de leurs enfants même majeurs, lorsque la crainte de les voir se précipiter dans des engagement honteux ou inconsidérés donne l'éveil à leur sollicitude.

Nous avons senti que les collatéraux ne pouvaient avoir la même faveur, parce qu'ils ne sauraient inspirer la même confiance. Cependant, il est des occasions où il doit être permis à un frère, à un oncle, à un proche, de parler et de se faire entendre. Il ne faut pas sans doute que ces occasions soient arbitraires. Nous les avons limitées au cas où l'on exciperait de la démence du futur conjoint et à celui où l'on aurait négligé d'assembler le conseil de famille, requis pour les mariages des mineurs qui ont perdu leurs père et mère et autres ascendants. Nous avons pensé que, dans ces occurrences, on ne pouvait étouffer la voix de la nature, puisque les circonstances ne permettaient pas de la confondre avec celle des passions.

On soumet à des dommages et intérêts ceux qui succombent dans leur opposition, si cette opposition a été funeste à ceux dont elle a différé ou même empêché le mariage, car souvent une opposition mal fondée peut mettre obstacle à une union sortable et légitime. Il existe alors un pré-

judice grave ; ce préjudice doit être réparé. N'importe qu'il n'y ait eu qu'imprudence ou erreur dans la personne qui a cru devoir se rendre opposante : il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre.

La même rigueur n'est point appliquée aux pères et aux mères ni aux autres ascendants. Les pères et les aïeuls sont toujours magistrats dans leurs familles, lors même que, vis-à-vis de leurs enfants, ils paraissent ne se montrer que comme parties dans les tribunaux. Leur tendresse présumée écarte d'eux tout soupçon de mauvaise foi, et elle fait excuser leur erreur. Après la majorité accomplie de leurs enfants, l'autorité des pères finit ; mais leur amour, leur sollicitude ne finit pas.

Souvent on n'a aucune raison décisive pour empêcher un mauvais mariage. Mais un père ne peut point renoncer à l'espoir de ramener son enfant par des conseils salutaires : il se rend opposant, parce qu'il sait que le temps est une grande ressource contre les déterminations qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité du caractère, ou à la fougue des passions. Pourrait-on punir, par une adjudication de dommages et intérêts, ce père déjà trop malheureux des espérances qu'il avait conçues et des sages lenteurs sur lesquelles il fondait ses espérances? La conscience, le cœur d'un bon père est un asile qu'il ne faut pas indiscrètement forcer.

Il a existé un temps, et ce temps n'est pas loin de nous, où, sous le prétexte de la plus légère inégalité dans la fortune ou dans la condition, on osait former opposition à un mariage honnête et raisonnable. Mais aujourd'hui, où l'égalité est établie par nos lois, deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales qui mettaient dans les alliances et dans les mariages, la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même. On a moins à craindre de ces oppositions bizarres qui étaient inspirées par l'ambition ou commandées par l'avarice. On ne craint plus ces spéculations combinées avec tant d'art, dans lesquelles, en fait de mariage, on s'occupait de tout, excepté du bonheur. Toutes les classes de la société étaient plus ou moins dominées par les mêmes préjugés; les vanités étaient graduées comme les conditions : un caractère sûr, des vertus éprouvées, les grâces de la jeunesse, les charmes même de la beauté, tout était sacrifié à des idées ridicules et misérables, qui faisaient le malheur des générations présentes et qui étouffaient d'avance les générations à venir.

Dans le système de notre législation, nous ne sommes plus exposés aux mêmes dangers: chacun est devenu plus maître de sa destinée ; mais il ne faut pas tomber dans l'extrémité contraire. Le souvenir de l'abus que l'on faisait des oppositions aux mariages des fils de famille ou des citoyens n'a pas dû nous déterminer à proscrire toute opposition. Nous eussions favorisé le jeu des passions et la licence des mœurs en croyant ne protéger que la liberté des mariages.

Le mariage est valable quand il est conforme aux lois. Il est même parfait avant que d'avoir été consommé.

Dans le système du droit civil qui régissait la France, un mari périssait-il par accident ou par toute autre cause avant la consommation. la veuve était obligée de porter le deuil; la communauté, dans le pays où elle était admise, avait lieu depuis la célébration du mariage. Les gains nuptiaux, les avantages coutumiers étaient acquis, et les donations réciproques s'exécutaient.

On ne s'écartait de ces principes que dans quelques coutumes particulières et isolées, qui ne supposaient un mariage réel que lorsque la femme, selon l'expression de ces coutumes, avait été introduite dans le lit nuptial.

Presque partout, le caractère moral imprimé au contrat par la foi que les époux se donnent, prévalait sur tout autre caractère.

Mais, si la consommation du mariage n'a jamais été réputée nécessaire pour sa validité, on a du moins pensé, dans tous les temps, qu'un mariage est nul lorsque les conditions et les formes prescrites par les lois n'ont point été observées.

On sait ce qui a été dit contre les mariages clandestins et contre les mariages secrets. Il importe de fixer l'idée que l'on doit se former de ces deux espèces de mariages. Elles ont donné lieu à beaucoup de méprises, même parmi les hommes instruits, qui n'ont pas toujours su les distinguer avec précision.

Une déclaration de 1639 privait les mariages secrets de tous effets civils. On appelait mariages secrets ceux qui, quoique contractés selon les lois, avaient été tenus cachés pendant la vie des époux. On avait établi en maxime qu'il ne suffisait pas, pour la publicité d'un mariage, qu'il eût été célébré avec toutes les formalités prescrites, mais qu'il fallait encore qu'il fût suivi, de la part des deux époux, d'une profession publique de leur état.

Le législateur, en flétrissant les mariages secrets, craignait pour l'éducation des enfants nés d'une union tenue cachée; il craignait même pour la certitude de leur naissance; il voulait parer au scandale que peut faire naître la vie commune de deux époux, quand le public ne connaît pas le véritable lien qui les unit et les rapproche ; il voulait surtout, d'après l'extrême différence qui existait alors dans les rangs et les conditions des citoyens, prévenir ces alliances inégales, qui blessaient l'orgueil des grands noms, ou qui ne pouvaient se concilier avec l'ambition d'une grande fortune.

C'est par la conduite des époux que l'on jugeait du secret de leur union. Un mariage célébré selon les formes a toujours une publicité quelconque; mais on ne comptait pour rien cette publicité d'un moment, si elle était démentie par la vie entière des conjoints.

On ne réputait un mariage public que lorsque les époux ne rougissaient pas d'être unis, lorsqu'ils manifestaient leur union par leur vie publique et privée, lorsqu'ils demeuraient ensemble, lorsque la femme portait le nom de son mari, lorsque les enfants portaient le nom de leur père, lorsque les deux familles alliées étaient respectivement instruites du lien qui les rapprochait, lorsqu'enfin les relations d'état étaient publiques et notoires.

On appelait, en conséquence, mariage secret, celui dont la connaissance avait été concentrée avec soin parmi le petit nombre de témoins nécessaires à sa célébration, et avait été attentivement dérobée aux regards des autres hommes, c'est-à-dire à cette portion de la société qui, par rapport à chaque particulier, forme ce que nous appelons le public.

Nous n'avons plus les mêmes raisons de redouter l'abus des mariages secrets.

D'abord, la liberté des mariages n'ayant plus à lutter contre la plupart des préjugés qui la gênaient, les citoyens sont sans intérêt à cacher à l'opinion

un mariage qu'ils ne cherchent pas à dérober aux regards de la loi.

En second lieu, quand les mariages étaient attribués aux ecclésiastiques, le ministre du contrat offrait aux époux qui voulaient contracter un mariage que le respect humain ne leur permettait pas d'avouer un dépositaire plus indulgent et plus discret. Il n'eût été ni juste ni raisonnable d'exiger qu'un ministre de la religion eût, dans le conflit des convenances ou des préjugés de la société et des intérêts de la conscience, sacrifié les intérêts de la conscience aux préjugés ou aux simples convenances de la société. Les époux étaient donc assurés, dans les occurrences difficiles, de trouver toutes les ressources et tous les ménagements que leur situation exigeait. Sans blesser les droits qui établissaient les formes publiques de la célébration, on accordait des permissions et des dispenses qui en modifiaient l'exécution et en tempéraient la rigueur. Un mariage pouvait rester secret, malgré l'observation littérale des formes établies pour en garantir la publicité. Dans l'état actuel des choses, le mariage est célébré en présence de l'officier civil, et il est célébré dans la maison commune. Cet officier n'a aucun pouvoir personnel de changer le lieu, ni de modifier les formalités de la célébration; il n'est chargé que des intérêts de la société. On est obligé de recourir au Gouvernement pour obtenir la dispense d'une des deux publications. Le secret devient impossible, il ne pourrait être que l'ouvrage de la fraude. Vainement les deux époux chercheraient-ils des précautions pour cacher, pendant le reste de leur vie, une union qu'ils n'auraient pu éviter de contracter publiquement. Il est donc clair que la crainte des mariages secrets doit disparaître avec les diverses causes qui la produisaient.

Le vrai danger serait de conserver un point de jurisprudence, toujours incertain et arbitraire dans son application. L'observation des formes dans la célébration du mariage doit suffisamment garantir sa publicité de droit et de fait. Si, malgré l'observation de ces formes, les époux pouvaient encore se voir exposés à la privation des effets civils, sous prétexte que par leur conduite postérieure ils ont cherché à rendre leur union secrète, quelle source d'incertitude et de trouble pour les familles! Toutes les fois que la question d'un mariage prétendu secret se présentait aux tribunaux, les juges manquaient d'une règle assurée pour prononcer. Leur raison se perdait dans un dédale de faits, d'enquêtes, de témoignages plus ou moins suspects et de présomptions plus ou moins concluantes. Des démarches indifférentes, des circonstances fugitives étaient travesties en preuves; et, après avoir fidèlement observé toutes les lois, on était exposé à perdre la sûreté qu'elles garantissent à ceux qui les observent et les respectent.

Il en est autrement des mariages clandestins. Ou il faut renoncer à toute législation sur les mariages, ou il faut proscrire la clandestinité; car, d'après la définition des jurisconsultes, les mariages clandestins sont ceux que la société n'a jamais connus, qui n'ont été célébrés devant aucun officier public, et qui ont constamment été ensevelis dans le mystère et dans les ténèbres. Cette espèce de mariage clandestin n'est pas la seule; elle est la plus criminelle. On place encore parmi les mariages clandestins ceux qui n'ont point été précédés des publications requises, ou qui n'ont point été célébrés devant l'officier civil que la loi indiquait aux époux, ou dans lesquels le consentement des père et mère, des aïeuls et aïeules et des tuteurs, n'est point intervenu. Comme toutes ces précautions ont été prises pour prévenir la clandestinité, il y a lieu au reproche de clandestinité quand on a négligé ces précautions.

La nullité des mariages clandestins est évidente.

Mais un mariage peut être nul sans être clandestin. Ainsi, le défaut d'âge, le défaut de liberté, la parenté des époux au degré prohibé, annulent le mariage, sans lui imprimer d'ailleurs aucun caractère de clandestinité.

Les mariages contractés à l'extrémité de la vie étaient encore prohibés par la déclaration de 1639, dont nous parlions tantôt. Il paraissait étrange qu'une personne mourante pût concevoir l'idée de transformer subitement son lit de mort en lit nuptial, et pût avoir la prétention d'allumer les feux brillants de l'hymen à côté des torches funèbres, dont la sombre lueur semblait déjà réfléchir sur une existence presque éteinte. On appréhendait, avec quelque fondement, les surprises et les machinations ténébreuses qui pouvaient être pratiquées en pareille occurrence, pour arracher à la faiblesse ou à la maladie un consentement auquel la volonté n'aurait aucune part. On appréhendait encore que ceux qui aiment les douceurs du mariage sans en aimer les charges ne fussent invités à vivre dans un état honteux, par l'espoir d'effacer un jour, à l'ombre d'un simulacre de mariage, les torts de leur vie entière.

Il faut convenir que la considération de ces dangers avait quelque poids; mais qu'était-ce qu'un mariage *in extremis?* Ici l'art conjectural de la médecine venait ajouter aux doutes et aux incertitudes de la jurisprudence. A chaque instant, un mariage légitime pouvait être compromis, et il était difficile d'atteindre un mariage frauduleux. Nous trouvons à peine, dans nos immenses recueils d'arrêts, deux ou trois jugements intervenus sur cette matière; et ces jugements ne font qu'attester les embarras qu'éprouvaient les tribunaux dans l'application de la loi.

Est-il d'ailleurs certain que cette loi fût bonne et convenable? L'équité comporte-t-elle que l'on condamne au désespoir un père mourant, dont le cœur déchiré par le remords voudrait, en quittant la vie, assurer l'état d'une compagne qui ne l'a jamais abandonné, ou celui d'une postérité innocente dont il prévoit la misère et le malheur? Pourquoi des enfants qui ont fixé sa tendresse et une compagne qui a mérité sa reconnaissance ne pourraient-ils pas, avant de recueillir ses derniers soupirs, faire un appel à sa justice? Pourquoi le forcerait-on à être inflexible, dans un moment où il a lui-même besoin de faire un appel à la miséricorde? En contemplant la déplorable situation de ce père, on se dit que la loi ne peut ni ne doit aussi cruellement étouffer la nature.

Les différentes nullités d'un mariage ne sont pas toutes soumises aux mêmes règles; dans l'école, on les a distinguées en nullités absolues et en nullités relatives. On a attribué aux unes et aux autres des effets différents. Mais l'embarras était de suivre dans la pratique une distinction qu'il était si facile d'énoncer dans la théorie. De nouveaux doutes provoquaient à chaque instant de nouvelles décisions; les difficultés étaient interminables.

On a compris que le langage de la loi ne pouvait être celui de l'école. En conséquence, dans le projet que nous présentons, nous avons appliqué à chaque nullité les règles qui lui sont propres.

Une des premières causes qui peuvent faire annuler le mariage est le défaut de liberté.

Il a été arrêté que l'action produite par le défaut de liberté ne peut être exercée que par les deux époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Cela dérive de la nature même des choses.

Le défaut de liberté est un fait dont le premier juge est la personne qui prétend n'avoir pas été libre. Des tiers peuvent avoir été les témoins de procédés extérieurs, desquels on se croit autorisé à conclure qu'il y a eu violence ou contrainte ; mais ils ne peuvent jamais apprécier l'impression continue ou passagère qui a été ou qui n'a pas été opérée par ces procédés.

Il est rare qu'un mariage soit déterminé par une violence réelle et à force ouverte. Un tel attentat dégénérerait en rapt ou en viol ; il y aurait plus que nullité, il y aurait crime. Communément, les faits de crainte qui opèrent le défaut de liberté sont des faits graves sans doute, et capables d'ébranler une âme forte, mais plus cachés, et combinés avec plus de prudence que ne l'est un acte caractérisé de violence. C'est conséquemment à la personne qui se plaint de n'avoir pas été libre, à nous dénoncer sa situation. Quel est celui qui aurait le droit de soutenir que je n'ai pas été libre quand, malgré les apparences, j'assure l'avoir été ? Dans une affaire aussi personnelle, mon témoignage ne serait-il pas supérieur à tout autre témoignage ? Le sentiment de ma liberté n'en deviendrait-il pas la preuve ?

Il y a plus : une volonté, d'abord forcée, ne l'est pas toujours ; ce que l'on a fait dans le principe par contrainte, on peut dans la suite le ratifier par raison et par choix. Qui serait donc autorisé à se plaindre, quand je ne me plains pas ? Mon silence ne repousse-t-il pas tous ceux qui voudraient inconsidérément parler quand je me tais ?

Il est incontestable que le défaut de liberté peut être couvert par un simple consentement tacite. Cela était vrai même pour les vœux monastiques. Après un certain temps, le silence faisait présumer le consentement, et l'on refusait d'écouter le religieux même qui réclamait contre son engagement. Aucun tiers n'était admis dans aucun temps à exercer l'action du religieux qui gardait le silence, lorsqu'il avait pu le rompre s'il l'avait voulu. Or, si, dans l'hypothèse du vœu monastique, où il ne s'agissait que de l'intérêt du religieux, on eût craint, en donnant action à des tiers, de troubler un engagement imparfait dans son origine, mais confirmé dans la suite, au moins par le silence de la partie intéressée, comment permettrait-on à des tiers de venir troubler un mariage existant, au préjudice des enfants, au préjudice des deux familles, au préjudice des époux eux-mêmes qui ne réclament pas?

Donc, rien de plus sage que de n'avoir donné action pour le défaut de liberté qu'aux deux époux, ou à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

S'il n'y a point de véritable consentement lorsqu'il n'y a point de liberté, il n'y a pas non plus de consentement véritable quand il y a erreur.

L'erreur, en matière de mariage, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même. Mon intention déclarée était d'épouser une telle personne ; on me trompe, ou je suis trompé par un concours singulier de circonstances, et j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insu et contre mon gré : le mariage est nul.

Mais, dans ce cas, l'action ne compète qu'à moi parce qu'elle ne peut compéter qu'à l'époux qui a été induit en erreur.

Dans l'hypothèse de l'erreur et dans celle du défaut de liberté, il fallait prescrire de sages limites à l'action même que l'on donne aux époux. On l'a fait en statuant que la demande en nullité ne sera plus recevable toutes les fois qu'il constera d'une cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'erreur aura été reconnue, ou que la liberté aura été recouvrée.

Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants et du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Il est naturel d'interdire aux collatéraux une action qui ne peut compéter qu'aux parents dont le consentement est nécessaire. Ceux-ci vengent leur propre injure en exerçant cette action ; ils font plus : ils remplissent un devoir. La loi requérait leur intervention dans le mariage, pour l'utilité même des époux. Ils satisfont au vœu de la loi, ils répondent à sa confiance en cherchant à réparer par la voie de la cassation le mal qu'ils n'ont pu prévenir par les voies plus douces d'une tendre surveillance. Que deviendrait la loi qui exige la nécessité du consentement des parents, si ceux-ci ne pouvaient la réclamer quand elle est violée ?

Nous avons également cru juste d'accorder aux enfants, à qui le consentement des parents était nécessaire, le droit de faire annuler leur propre mariage par la considération du défaut de ce consentement. En général, il est permis à tous ceux qui ont contracté une obligation nulle et vicieuse, de réclamer contre leur engagement, et surtout lorsqu'ils l'ont contracté pendant leur minorité. L'intérêt des parties est la mesure de leur action ; et, si on reçoit favorablement les plaintes d'un mineur qui prétend avoir été surpris dans une convention peu importante, on doit, avec plus de justice, lui accorder la même faveur lorsqu'il demande à être restitué contre l'aliénation qu'il a faite de tous ses biens et de sa personne.

Mais l'action en nullité, provenant du défaut de consentement des parents, ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir lui-même à son mariage. La sagesse de ces dispositions est évidente par elle-même.

Les nullités qui dérivent du défaut d'âge, de l'existence d'un premier lien et de l'empêchement de consanguinité, sont d'une autre nature que les nullités précédentes. Elles intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs : elles ne sont pas uniquement relatives à l'intérêt privé des époux, elles sont liées aux principes de l'honnêteté publique. Aussi l'action est ouverte, non-seulement

aux époux, mais à tous ceux qui y ont intérêt, et même au ministère public qui est le gardien des mœurs et le vengeur de tous les désordres qui attaquent la société.

Cependant le remède deviendrait souvent pire que le mal, si la faculté que l'on donne de dénoncer les nullités dont nous parlons, demeurait illimitée dans ses effets comme dans sa durée.

Par exemple le défaut d'âge est réparable. Il serait donc absurde qu'il servît de prétexte pour attaquer un mariage lorsqu'il s'est déjà écoulé un délai de six mois après que les deux époux auraient atteint l'âge compétent. Alors la nullité n'existe plus : l'effet ne doit pas survivre à sa cause. On donne un délai de six mois, parce que, toutes les fois que la loi donne une action, elle doit laisser un temps utile pour l'exercer.

Il serait encore peu raisonnable que l'on pût exciper du défaut d'âge, quand une grossesse survient dans le ménage avant l'échéance des six mois donnés pour exercer l'action en nullité. La loi ne doit pas aspirer au droit d'être plus sage que la nature : la fiction doit céder à la réalité.

L'action doit être refusée, dans l'hypothèse dont il s'agit, aux pères, mères, ascendants, et à la famille, s'ils ont consenti au mariage avec connaissance de cause. Il ne faut pas qu'ils puissent se jouer de la foi du mariage après s'être joués des lois.

Dans les cas que nous venons d'énumérer, l'action en nullité compète aux collatéraux et à tous ceux qui y ont intérêt. Mais, comme cette action ne peut naître qu'avec l'intérêt qui en est le principe, les collatéraux ou les enfants nés d'un autre mariage ne sont point admis à l'exercer du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils ont un droit échu et un intérêt actuel.

En thèse générale, des collatéraux ou des héritiers avides sont écoutés peu favorablement. Ils n'ont en leur faveur ni les préjugés de la nature, ni l'autorité de la loi. L'espérance d'accroître leur patrimoine ou leur fortune est le seul mobile de leur démarche ; cette espérance seule les anime. Ils n'ont aucune magistrature domestique à exercer sur des individus qui ne sont pas confiés à leur sollicitude. Ils ne doivent donc pas être admis à troubler un mariage concordant et paisible. Ils ne doivent et ils ne peuvent se montrer que lorsqu'il s'agit de savoir s'ils sont exclus d'une succession par des enfants légitimes, ou s'ils sont fondés à contester l'état de ces enfants, et à prendre leur part dans cette succession. Hors de là, ils n'ont point d'action.

Il ne faudrait pas ranger dans la classe des collatéraux ou de toutes autres personnes qui ne peuvent attaquer un mariage nul, pendant la vie des conjoints, l'époux qui se prévaut d'un premier engagement contracté en sa faveur, et toujours subsistant, pour faire anéantir un second engagement frauduleux. Cet époux peut incontestablement attaquer le second mariage du vivant même du conjoint qui était uni à lui par un premier lien ; car c'est précisément l'existence de ce premier lien qui fait la nullité du second ; et le plus grand profit de la demande en nullité est, dans ce cas, de faire disparaître le second mariage pour maintenir et venger le premier.

Dans le concours de deux mariages, si l'époux délaissé peut attaquer le second comme nul, ceux qui ont contracté ce second mariage peuvent également arguer le premier de nullité : ce qui est nul ne produit aucun effet. Un premier mariage non valablement contracté ne peut donc également motiver la cassation d'un second mariage valable ; conséquemment la question élevée sur la validité du premier mariage suspend nécessairement le sort du second. Cette question est un préalable qu'il faut vider avant tout.

Nous avons dit que le commissaire du Gouvernement, que le ministère public peut s'élever d'office contre un mariage infecté de quelqu'une des nullités que nous avons énoncées comme appartenant au droit public ; l'objet de ce magistrat doit être de faire cesser le scandale d'un tel mariage, et de faire prononcer la séparation des époux. Mais gardons-nous de donner à cette censure, confiée au ministère public pour l'intérêt des mœurs et de la société, une étendue qui la rendrait oppressive, et qui la ferait dégénérer en inquisition. Le ministère public ne doit se montrer que quand le vice du mariage est notoire, quand il est subsistant, ou quand une longue possession n'a pas mis les époux à l'abri des recherches directes du magistrat. Il y a souvent plus de scandale dans les poursuites indiscrètes d'un délit obscur, ancien ou ignoré, qu'il n'y en a dans le délit même.

Les publications qui précèdent le mariage ont été introduites pour qu'on puisse être averti, dans un temps convenable, des empêchements qui pourraient rendre le mariage nul. L'omission de ces publications et l'inobservation des délais dans lesquels elles doivent être faites peuvent opérer la nullité d'un mariage en certains cas ; mais, parce que les lois qui ont établi ces formalités n'ont en vue que certaines personnes, et certaines circonstances ; lorsque ces circonstances ne subsistent plus, lorsque l'état des personnes est changé, et que leur volonté est toujours la même, ce qui était nul dans son principe se ratifie dans la suite, et l'on n'applique point au mariage cette maxime qui n'a lieu que dans les testaments : *Quod ab initio non valet, tractu temporis non convalescit.*

La plus grave de toutes ces nullités est celle qui dérive de ce qu'un mariage n'a pas été célébré publiquement et en présence de l'officier civil compétent. Cette nullité donne action aux pères et aux mères, aux époux, au ministère public et à tous ceux qui y ont intérêt. Elle ne peut être couverte par la possession ni par aucun acte exprès ou tacite de la volonté des parties ; elle est indéfinie et absolue. Il n'y a pas mariage, mais commerce illicite entre des personnes qui n'ont point formé leur engagement en présence de l'officier civil compétent, témoin nécessaire du contrat. Dans notre législation actuelle, le défaut de présence de l'officier civil compétent a les mêmes effets qu'avait autrefois le défaut de présence du propre curé. Le mariage était radicalement nul, il n'offrait qu'un attentat aux droits de la société et une infraction manifeste des lois de l'Etat.

Aussi nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil. On admettait les mariages présumés, avant l'ordonnance de Blois. Cet abus a disparu : il faut un titre écrit, attesté par des témoins et par l'officier public que la loi désigne. La preuve testimoniale et les autres manières de preuves ne sont reçues que dans les cas prévus par la loi sur *les actes de l'état civil*, et aux conditions prescrites par cette loi. Aucune possession ne saurait dispenser de représenter le titre ; car la possession seule ne désigne pas plus un commerce criminel qu'un mariage légitime. Si la possession sans titre ne garantit aucun droit, le titre avec la possession devient inattaquable.

Des époux dont le titre aurait été falsifié, ou

qui auraient rencontré un officier public assez négligent pour ne pas s'acquitter des devoirs de sa place, auraient action pour faire punir le crime et réparer le préjudice. Si l'officier public était décédé, ils auraient l'action en dommage contre ses héritiers.

La preuve acquise de la célébration du mariage, soit par la voie extraordinaire, soit par la voie civile, garantit aux époux et aux enfants tous les effets du mariage à compter du jour de sa célébration; car la preuve d'un titre n'est pas un titre nouveau, elle n'est que la déclaration d'un titre préexistant, dont les effets doivent remonter à l'époque déterminée par sa date. Mais nous ne saurions trop le dire: pour constater un mariage, il faut un titre, ou l'équivalent.

Au reste, n'exagérons rien et distinguons les temps. Autre chose est de juger des preuves d'un mariage pendant la vie des époux, autre chose est d'en juger après leur mort et relativement à l'intérêt des enfants. Pendant la vie des époux, la représentation du titre est nécessaire. Des conjoints ne peuvent raisonnablement ignorer le lieu où ils ont contracté l'acte le plus important de leur vie, et les circonstances qui ont accompagné cet acte; mais, après leur mort, tout change. Des enfants, souvent délaissés dès leur premier âge par les auteurs de leurs jours, ou transportés dans des contrées éloignées, ne connaissent et ne peuvent connaître ce qui s'est passé avant leur naissance. S'ils n'ont point reçu de documents, si les papiers domestiques manquent, quelle sera leur ressource? La jurisprudence ne les condamne point au désespoir. Ils sont admis à prouver que les auteurs de leurs jours vivaient comme époux, et qu'ils avaient la possession de leur état. Il suffit même pour les enfants que cette possession de leurs père et mère soit énoncée dans leur acte de naissance: cet acte est leur titre. C'est dans le moment de cet acte que la patrie les a marqués du sceau de ses promesses; c'est sous la foi de cet acte qu'ils ont toujours existé dans le monde; c'est avec cet acte qu'ils peuvent se produire et se faire reconnaître; c'est cet acte qui constate leur nom, leur origine, leur famille; c'est cet acte qui leur donne une cité, et qui les met sous la protection des lois de leur pays. Qu'ont-ils besoin de remonter à des époques qui leur sont étrangères? Pouvaient-ils pourvoir à leur intérêt, quand il n'existait point encore? Leur destinée n'est-elle pas irrévocablement fixée par l'acte inscrit dans les registres que la loi elle-même a établis pour constater l'état des citoyens, et pour devenir, pour ainsi dire, dans l'ordre civil, le livre des destinées?

Quoique régulièrement le seul mariage légitime et véritable puisse faire de véritables époux et produire des enfants légitimes, cependant, par un effet de la faveur des enfants, et par la considération de la bonne foi des époux, il a été reçu, par équité, que, s'il y avait quelque empêchement caché qui rendît ensuite le mariage nul, les époux, s'ils avaient ignoré cet empêchement, et les enfants nés de leur union, conserveraient toujours le nom et les prérogatives d'époux et d'enfants légitimes, parce que les uns se sont unis, et les autres sont nés sous le voile, sous l'ombre, sous l'apparence du mariage.

De là cette maxime commune, que le mariage putatif, pour nous servir de l'expression des jurisconsultes, c'est-à-dire celui que les conjoints ont cru légitime, a le même effet, pour assurer l'état des époux et des enfants, qu'un mariage véritablement légitime: maxime originairement introduite par le droit canonique, depuis longtemps adopté dans nos mœurs, et aujourd'hui consacré par le projet de loi.

Quand un seul des conjoints est dans la bonne foi, ce conjoint seul peut réclamer les effets civils du mariage. Quelques anciens jurisconsultes avaient pensé que, dans ce cas, les enfants devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre; mais on a rejeté leur opinion sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le concours, il fallait se décider entièrement pour la légitimité.

Le mariage soumet à de grandes obligations ceux qui le contractent.

Parmi ces obligations, la première est celle de nourrir, entretenir et élever ceux auxquels on a donné le jour.

Les aliments et l'entretien ont pour objet la conservation et le bien-être de la personne. L'éducation se rapporte à son avantage moral.

Dans les pays de droit écrit, le père était obligé de doter sa fille pour lui procurer un établissement. Cette obligation n'existait pas pour le père dans les pays de coutume.

Il fallait se décider entre ces deux jurisprudences absolument opposées l'une à l'autre. On a donné la préférence à la jurisprudence coutumière, comme moins susceptible d'inconvénients et d'abus.

L'action qu'une fille avait dans les pays de droit écrit, pour obliger son père à la doter, avait peu de danger, parce que, dans ces pays, la puissance paternelle était si grande qu'elle avait tous les moyens possibles de se maintenir contre l'inquiétude et la licence des enfants.

Aujourd'hui, cette puissance n'est plus ce qu'elle était. Il ne faut pas l'avilir après l'avoir affaiblie. Il ne faut pas conserver aux enfants les moyens d'attaque, quand on a dépouillé le père de ses moyens de défense.

Dans les pays coutumiers, où la puissance paternelle était plus tempérée, on avait eu garde de laisser aux enfants le droit d'inquiéter leurs pères. Il n'y avait donc point à balancer entre la jurisprudence des pays coutumiers et celle des pays de droit écrit. Comme il faut que tout soit harmonie, il eût été absurde d'augmenter les droits des enfants quand on diminuait ceux des pères. L'équilibre eût été rompu, les familles eussent été déchirées par des troubles journaliers. L'audace des enfants se fût accrue, et il n'aurait plus existé de gouvernement domestique.

En laissant subsister la jurisprudence des pays de coutume, on ne fait aucune révolution dans ces pays. On en eût fait une funeste, si on y eût introduit un droit nouveau.

A la vérité, dans les pays de droit écrit, on opère un changement par rapport au droit des filles, puisqu'on y affaiblit ce droit en y introduisant la jurisprudence des pays de coutume; mais ce changement, contraire aux droits des enfants, est suffisamment compensé à leur profit par les changements qu'a éprouvés la puissance des pères.

Ce n'est pas dans un temps où tant d'événements ont relâché tous les liens qu'il faut achever de les briser tous. On va au mal par une pente rapide, et on ne remonte au bien qu'avec effort. S'il est des objets dans lesquels les lois doivent suivre les mœurs, il en est d'autres où les mœurs doivent être corrigées par les lois.

Nous avons donc cru, après avoir pesé les inconvénients et les avantages des diverses jurisprudences qui régissaient la France, que les enfants ne devaient point avoir action contre leurs

père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Si les père et mère sont obligés de nourrir leurs enfants, les enfants sont obligés à leur tour de nourrir leurs père et mère.

L'engagement est réciproque, et, de part et d'autre, il est fondé sur la nature.

Les gendres et les belles-filles sont soumis à la même obligation envers leurs beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse : 1° dans le cas où la belle-mère a contracté un second mariage; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Les beaux-pères et les belles-mères sont tenus de leur côté, quand les circonstances l'exigent, de fournir des aliments à leur belle-fille.

La parenté d'alliance imite la parenté du sang.

Les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire. Mais il faut distinguer deux sortes de nécessaire : l'absolu et le relatif. L'absolu est réglé par les besoins indispensables de la vie; le relatif par l'état et les circonstances. Le nécessaire relatif n'est donc pas égal pour tous les hommes; l'absolu même ne l'est pas. La vieillesse a plus de besoins que l'enfance; le mariage que le célibat; la faiblesse que la force; la maladie que la santé.

Les bornes du nécessaire absolu sont fort étroites; un peu de justice et de bonne foi suffisent pour les connaître. A l'égard du nécessaire relatif, il est à l'arbitrage de l'opinion et de l'équité.

Le devoir de fournir des aliments cesse quand celui à qui on les doit recouvre une fortune suffisante, ou quand celui qui en est débiteur tombe dans une indigence qui ne lui permet pas ou qui lui permet à peine de se nourrir lui-même. Un père et une mère peuvent, suivant les circonstances, refuser de fournir des aliments à leurs enfants en offrant de les recevoir dans leur maison. C'est au juge à déterminer les cas où l'obligation de fournir des aliments est susceptible de cette modification et de ce tempérament. Ces sortes de questions sont plutôt des questions de fait que des questions de droit.

Après nous être occupés des obligations qui naissent du mariage entre les pères et les enfants, nous avons fixé notre attention sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Le mari doit protection à sa femme et la femme obéissance à son mari.

Voilà toute la morale des époux.

On a longtemps disputé sur la prééminence ou l'égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes.

On a très-bien observé que l'homme et la femme ont partout des rapports et partout des différences. Ce qu'ils ont de commun est de l'espèce; ce qu'ils ont de différent est du sexe. Ils seraient moins disposés à se rapprocher s'ils étaient plus semblables. La nature ne les a fait si différents que pour les unir.

Cette différence qui existe dans leur être en suppose dans leurs droits et dans leurs devoirs respectifs. Sans doute, dans le mariage, les deux époux concourent à un objet commun; mais ils ne sauraient y concourir de la même manière. Ils sont égaux en certaines choses, et ne sont pas comparables dans d'autres.

La force et l'audace sont du côté de l'homme; la timidité et la pudeur du côté de la femme.

L'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues, ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont point les lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. La femme a besoin de protection, parce qu'elle est plus faible; l'homme est plus libre parce qu'il est plus fort.

La prééminence de l'homme est indiquée par la constitution même de son être, qui ne l'assujettit pas à autant de besoins, et qui lui garantit plus d'indépendance pour l'usage de son temps et pour l'exercice de ses facultés. Cette prééminence est la source du pouvoir de protection que le projet de loi reconnaît dans le mari.

L'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protége, et elle est une suite nécessaire de la société conjugale qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre.

Le mari et la femme doivent incontestablement être fidèles à la foi promise; mais l'infidélité de la femme suppose plus de corruption, et a des effets plus dangereux que l'infidélité du mari; aussi l'homme a toujours été jugé moins sévèrement que la femme. Toutes les nations, éclairées en ce point par l'expérience et par une sorte d'instinct, se sont accordées à croire que le sexe le plus aimable doit encore, pour le bonheur de l'humanité, être le plus vertueux.

Les femmes connaîtraient peu leur véritable intérêt, si elles pouvaient ne voir, dans la sévérité apparente dont on use à leur égard, qu'une rigueur tyrannique plutôt qu'une distinction honorable et utile. Destinées par la nature aux plaisirs d'un seul et à l'agrément de tous, elles ont reçu de Dieu cette sensibilité douce qui anime la beauté, et qui est sitôt émoussée par les plus légers égarements du cœur; ce tact fin et délicat qui remplit chez elles l'office d'un sixième sens, et qui ne se conserve ou ne se perfectionne que par l'exercice de toutes les vertus; enfin cette modestie touchante qui triomphe de tous les dangers, et qu'elles ne peuvent perdre sans devenir plus vicieuses que nous. Ce n'est donc point dans notre injustice, mais dans leur vocation naturelle que les femmes doivent chercher le principe des devoirs plus austères qui leur sont imposés pour leur plus grand avantage et au profit de la société.

Des devoirs respectifs de protection et d'obéissance que le mariage établit entre les époux, il suit que la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, qu'elle doit le suivre partout où il lui plaît de résider, et que le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

La femme ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la femme est poursuivie criminellement ou pour fait de police. Alors l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité.

Le même principe qui empêche la femme de pouvoir exercer des actions en justice sans l'autorisation de son mari l'empêche, à plus forte raison, d'aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans cette autorisation.

Cependant, comme il n'y a aucun pouvoir particulier qui ne soit soumis à la puissance publique, le magistrat peut intervenir pour réprimer les refus injustes du mari et pour rétablir toutes choses dans l'état légitime.

La faveur du commerce a fait regarder la femme, marchande publique, comme indépen-

dante du pouvoir marital, dans tout ce qui concerne les opérations commerciales qu'elle fait. Sous ce rapport, le mari peut devenir la caution de sa femme, mais il cesse d'être son maître.

Les droits du mari ne sont suspendus, dans tout le reste, que par son interdiction, son absence, ou toute cause qui peut le mettre dans l'impossibilité actuelle de les exercer; et, dans ces hypothèses, l'autorité du mari est remplacée par celle du juge.

L'autorité du juge intervient encore, si le mari est mineur.

Comment celui-ci pourrait-il autoriser les autres, quand il a lui-même besoin d'autorisation?

La nullité des actes faits par la femme, fondée sur le défaut d'autorisation de ces actes, ne peut être opposée que par la femme elle-même, par son mari ou par leurs héritiers.

Au reste, la femme peut faire des dispositions testamentaires sans y être autorisée, parce que ces sortes de dispositions, qui ne peuvent avoir d'effet qu'après la mort, c'est-à-dire qu'après que l'union conjugale est dissoute, ne peuvent blesser les lois de cette union.

Nous en avons assez dit dans le projet de loi pour faire sentir l'importance et la dignité du mariage, pour le présenter comme le contrat le plus sacré, le plus inviolable, et comme la plus sainte des institutions. Ce contrat, cette société finit par la mort de l'un des conjoints et par le divorce légalement prononcé. Elle finit encore, relativement aux effets civils, par une condamnation prononcée contre l'un des époux en emportant mort civile.

Je n'ai pas besoin de m'expliquer sur la dissolution pour cause de mort. La dissolution de la société conjugale, dans ce cas, est opérée par un événement qui dissout toutes les sociétés. La dissolution pour cause de divorce sera l'objet d'un projet de loi particulier.

Quant à la mort civile, on vous a déjà développé tout ce qu'elle opérait relativement au mariage, dans le projet de loi concernant *la jouissance et la privation des effets civils*.

Après un premier mariage dissous, on peut en contracter un second. Cette liberté compète au mari qui a perdu sa femme, comme à la femme qui a perdu son mari. Mais les bonnes mœurs et l'honnêteté publique ne permettent pas que la femme puisse convoler à de secondes noces avant que l'on soit assuré, par un délai suffisant, que le premier mariage demeure sans aucune suite pour elle, et que sa situation ne saurait plus gêner les actes de sa volonté. Ce délai était autrefois d'un an : on l'appelait l'*an de deuil*. Nous avons cru que dix mois suffisaient pour nous rassurer contre toute présomption capable d'alarmer la décence et l'honnêteté.

Actuellement, ma tâche est remplie. C'est à vous, citoyens législateurs, en confirmant par vos suffrages le projet de loi que je vous présente, au nom du Gouvernement, *sur le mariage*, à consolider les vrais fondements de l'ordre social et à ouvrir les principales sources de la félicité publique. Quelques auteurs du siècle ont demandé que l'on encourageât les mariages : ils n'ont besoin que d'être réglés.

Partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se forme un mariage. Le législateur n'a rien à faire à cet égard; la nature a tout fait. Toujours aimable, elle verse d'une main libérale tous ses trésors sur l'acte le plus important de la vie humaine; elle nous invite, par l'attrait du plaisir, à l'exercice du plus beau privilége qu'elle ait pu donner à l'homme, celui de se reproduire, et elle nous prépare des délices de sentiment mille fois plus douces que ce plaisir même. Il y aura toujours assez de mariages pour la prospérité de la République; l'essentiel est qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. C'est à quoi le législateur doit pourvoir par la sagesse de ses règlements; les bonnes lois fondent la véritable puissance des Etats, et elles sont le plus riche héritage des nations.

Le citoyen Portalis présente ensuite le projet de loi *relatif au mariage*.

TITRE V.

Du mariage.

CHAPITRE I.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Art. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage.

Art. 145. Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

Art. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Art. 147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Art. 149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Art. 150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

Art. 151. Les enfants de famille, ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Art. 152. Les dispositions contenues aux articles 147, 148, 149, et la disposition de l'article 151, relative à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par cet article, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

Art. 153. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*, qui lui sera nommé.

Art. 154. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Art. 155. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Art. 156. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

Art. 157. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 158. Néanmoins le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

CHAPITRE II.

Des formalités relatives à la célébration du mariage.

Art. 159. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Art. 160. Les deux publications ordonnées par l'article 63, chapitre III du titre des *actes de l'état civil*,

seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Art. 161. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile.

Art. 162. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Art. 163. Le Gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

Art. 164. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, chapitre III des *actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Art. 165. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

CHAPITRE III.

Des oppositions au mariage.

Art. 166. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Art. 167. Le père, et, à défaut du père, la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

Art. 168. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 154, n'a pas été obtenu ;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux; et cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Art. 169. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer.

Art. 170. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

Art. 171. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée.

Art 172. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

Art. 173. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV.

Des demandes en nullité de mariage.

Art. 174. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Art. 175. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a recouvré sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Art. 176. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Art. 177. L'action en nullité ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; elle ne peut être intentée non plus par l'époux lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Art. 178. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 155, 156 et 157, peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Art. 179. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore atteint l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux, ou ces époux, ont acquis l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point atteint cet âge avait conçu avant l'échéance de six mois.

Art. 180. Les père, mère, les ascendants de la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

Art. 181. Dans tous les cas où, conformément à l'article 178, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Art. 182. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

Art 183. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 184. Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 178 du présent titre, et sous les modifications portées en l'article 179, peut et doit demander la nullité du mariage du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

Art. 185. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Art. 186. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le commissaire fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs ; ou contre les parties contractantes, et ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

Art. 187. Les mêmes peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 159, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

Art. 188. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets de mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 46, titre des *actes de l'état civil*.

Art. 189. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. 190. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Art. 191. Si néanmoins, dans le cas des articles 188 et

189, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Art. 192. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 193. Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du Gouvernement.

Art. 194. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le commissaire du Gouvernement, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

Art. 195. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Art. 196. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

CHAPITRE V.

Des obligations qui naissent du mariage.

Art. 197. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 198. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Art. 199. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 200. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse: 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Art. 201. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Art. 202. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Art. 203. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 204. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 205. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VI.

Des droits et des devoirs respectifs des époux.

Art. 206. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 207. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Art. 208. La femme est obligée d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Art. 209. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

Art. 210. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

Art. 211. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Art. 212. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

Art. 213. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Art. 214. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Art. 215. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge qui peut, en ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé.

Art. 216. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. 217. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Art. 218. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. 219. La nullité fondée sur défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

Art. 220. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE VII.

Dissolution du mariage.

Art. 221. Le mariage se dissout:

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé;

3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, emportant mort civile.

CHAPITRE VIII.

Des seconds mariages.

Art. 222. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 16 ventôse an XI (lundi 7 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 14 est adopté.

Le Corps législatif transmet par un message dix projets de loi concernant les communes de Westhausen, Igon, Taintrux, Fosse, Damas et Grand-Serre.

Le Tribunat renvoie ces projets à la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au lundi 20 ventôse.

Un second message du Corps législatif est lu à l'Assemblée: il porte communication d'un projet de loi relatif à l'organisation du notariat.

Ce projet est renvoyé à l'examen de la section de législation, qui fera son rapport le samedi 21 ventôse.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, titre Ier du Code civil, relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.*

Personne ne se présentant à la tribune, il est procédé au scrutin. Le projet de loi est adopté par 52 boules blanches contre 2 boules noires.

Les citoyens Garry, Perreau et Challan sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif et d'en développer les motifs.

Thouret fait un rapport *sur le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine.*

Tribuns, pendant cette commotion violente et générale, qui, en ébranlant l'Etat jusque dans ses fondements, avait renversé toutes ses institutions, les établissements consacrés aux sciences n'avaient point été respectés; on les avait vus entraînés dans la ruine commune. Mais, au sein de ces agitations tumultueuses et destructives, la voix impérieuse de la nécessité se fit bientôt entendre. Elle répéta qu'il n'est dans les entreprises humaines rien de grand, rien de solide, rien de durable, sans le concours des sciences ; et les arts, dont les besoins même de la Révolution firent sentir l'indispensable assistance, furent recherchés avec empressement sous les débris de leurs temples renversés.

Dans ce rappel des sciences, la médecine ne fut point oubliée. De nouveaux asiles furent ouverts pour la recevoir. Telle fut l'origine des trois écoles de santé créées par la loi du 14 frimaire an III, avec ce caractère de grandeur que la nation, déployant alors toute sa puissance, imprimait à ses établissements.

Ces écoles, dont le succès, attesté par huit années d'expérience, a répondu aux espérances qu'on en avait conçues, ont mérité d'entrer dans le plan général d'instruction publique, dont l'adoption a été l'un des plus grands bienfaits de la session précédente.

Mais, si elles sont organisées avec soin pour répandre l'instruction médicale, elles ne le sont pas sous un autre rapport d'utilité non moins important, je veux dire sous celui des réceptions, et c'est ce nouveau service que nous sommes appelés en ce moment à rendre aux sciences et à la société.

Il serait superflu de rappeler ici les nombreux abus que l'on avait reprochés au mode suivi par les écoles anciennes, et qui, pour le plus grand nombre, se rapportant au relâchement de la discipline, ne sont malheureusement que trop communs à toutes les institutions humaines; car c'est leur véritable destinée de se laisser atteindre par les abus, et de dégénérer à la longue : ces immanquables effets de l'action lente et irrésistible du temps sont hors de la portée du législateur; on doit les pardonner aux institutions qui nous ont précédés, comme ils auront besoin de l'être à celles que nous formons.

Mais quelques vices essentiels se faisaient remarquer dans l'organisation médicale; ils dégradaient ses meilleures institutions; ils nuisaient plus évidemment encore aux progrès de la science : ces inconvénients méritent seuls de nous occuper, et ce sera l'un des principaux avantages de la nouvelle loi de les avoir fait disparaître.

Si nous jetons nos regards sur l'existence de l'art, même dans les derniers temps, nous le verrons partagé en deux professions distinctes, qui, sorties cependant de la même source, reconnaissant la même origine, avaient des conditions très-différentes. L'une, comblée d'honneurs, affectant la suprématie, avait toujours joui paisiblement de ses distinctions, de ses priviléges, c'était la médecine; l'autre (la chirurgie), longtemps dégradée et avilie, commençait à peine, après les plus longs efforts, et avec un droit égal, à sortir de l'état d'infériorité et de servitude où l'on avait prétendu la retenir.

Cet état n'avait point été sa condition première, et l'antiquité l'avait vue inséparablement liée à la médecine, avec laquelle elle était née ; cette alliance, qui existait parmi les Grecs, du temps même du premier fondateur de l'art, subsista jusqu'au sixième ou septième siècle chez les Grecs modernes.

Parmi les Latins, la réunion avait également eu lieu; elle durait encore du temps de Celse, à qui nous devons, sur l'une et l'autre branche, des traités utiles : elle exista de même dans les Gaules, lorsque les Romains y portèrent leurs connaissances et leurs armes.

A Alexandrie, l'école ignorait cette distinction de deux médecines occupées séparément des maladies internes et externes; et, lorsque les Arabes, après avoir fait éprouver tant de pertes aux sciences, les réparèrent avec tant d'éclat, on vit, dans les écoles si florissantes de Bagdad et de Cordoue, la médecine et la chirurgie cultivées en commun par les savants qui s'y distinguèrent, et réunies dans leurs ouvrages.

Ainsi, ce n'était aucune tradition qui avait introduit ce partage de l'art en deux branches distinctes, en deux professions séparées; et, aux yeux des personnes qui le blâmaient, l'exemple ne pouvait le justifier.

Quelle avait donc été la cause de ce démembrement?

Lorsque l'Italie et les Gaules furent envahies par les barbares, les sciences effrayées se réfugièrent dans les cloîtres, où étaient rassemblés les manuscrits, dépositaires de toutes les connaissances. Le clergé, le seul corps de l'Etat qui fût éclairé, cultiva les lettres. Les premières écoles furent épiscopales; les universités, qui bientôt prirent naissance, furent toutes ecclésiastiques; la médecine y fut accueillie et honorée. L'histoire nous apprend que, dans ces premiers siècles de la monarchie, les médecins de nos rois, de nos universités, etc., étaient dans les ordres et possédaient des bénéfices.

Sans doute l'art de guérir eut à ces premiers hommes de grandes obligations, puisque, par leurs soins, il ne périt pas dans les ténèbres de la barbarie. Mais le service qu'ils lui rendirent fut incomplet : la médecine fut le seul objet de leurs études, de leurs hommages, et un préjugé digne de ces temps d'ignorance la désunit de l'une de ses parties les plus importantes.

La chirurgie fut rejetée de l'association des universités, sous prétexte que l'église abhorrait l'effusion du sang : comme si, suivant la remarque judicieuse qui en a été faite, celui qu'on répand pour la conservation des hommes n'eût pas dû être exempt de cet anathème.

Ainsi furent opérés le démembrement de l'art et la séparation de la chirurgie. Abandonnée aux laïques, qui n'avaient point de lumières, elle dégénéra promptement : aucune considération, aucun lustre n'appelaient sur elle les regards. Les hommes de talent, repoussés par cet avilissement, portèrent d'un autre côté leurs vues et leurs efforts. Une différence humiliante distinguait deux professions qui jusqu'alors avaient toujours joui d'un sort égal; et tandis que la médecine, honorée, s'élevait au sein de la pompe des universités, la chirurgie déshéritée de sa noblesse antique, dépouillée de sa dignité primitive, marchait humblement confondue avec les professions mécaniques, sous la bannière des communautés.

Mais, contre cet état de division, luttait sans

cesse la force des choses, puissance à laquelle on ne peut toujours résister.

Aussitôt que la raison se dégageant des ténèbres d'un siècle superstitieux, et s'affranchissant du joug du monachisme, commença à reprendre son empire, la médecine connut mieux la perte qu'elle avait faite en se séparant de la chirurgie. Alors les médecins s'empressèrent de la cultiver comme une partie du domaine de la science. Dès le quinzième siècle, Lanfranc de Milan, médecin célèbre, la montra telle qu'elle avait toujours été sous le règne des lumières, intimement réunie à la médecine. Dans le siècle suivant, parut à Montpellier Guy de Chauliac : c'est une des époques les plus brillantes de cette école célèbre. Il mérita le titre de restaurateur de la chirurgie, qu'il professa avec un grand éclat, et son ouvrage devint le guide des chirurgiens.

Mais ce fut surtout à la renaissance des lettres que s'opéra plus particulièrement cette première réhabilitation de la chirurgie. A l'exemple des anciens fondateurs de l'art, les médecins de ce temps cultivèrent les connaissances chirurgicales avec le même soin que la médecine. Le goût de l'anatomie, qui se renouvelait alors, ou plutôt cette science qui commençait à naître, favorisa beaucoup cette révolution. Des observations qu'elle faisait recueillir à l'étude et à la pratique de la chirurgie, il n'y avait qu'un pas : c'était une route aplanie qu'elle ouvrait; et, parmi les médecins renommés à cette époque, le plus grand nombre, Marc Aurèle Severin, Fabrice d'Aquapendente, Fallope, Vesale, Colombus, tous noms auxquels se rattache la gloire de la chirurgie moderne, cultivèrent cette science, ou l'illustrèrent par leurs ouvrages.

Déjà, dans toute l'Italie et dans l'Allemagne, les chirurgiens célèbres étaient des docteurs en médecine. Mais, si cette dernière science s'empressait de venir au secours de la chirurgie qu'elle sentait le besoin de relever, celle-ci ne faisait pas moins d'efforts pour se rapprocher de la médecine.

Ainsi une tendance mutuelle reportait naturellement les deux branches l'une vers l'autre, et semblait devoir les réunir de nouveau sur la souche commune.

L'impulsion communiquée était trop forte pour ne pas faire violence aux préjugés. L'autorité civile seconda en France cette restauration de la chirurgie.

Sous saint Louis, les chirurgiens furent réunis en corps académique à Paris, par les soins de Pitard, premier chirurgien de ce prince.

Un édit de Philippe-le-Bel défendit l'exercice de cet art à tous autres qu'à ceux qui auraient été examinés, approuvés et licenciés.

Le roi Jean, par un autre édit conçu dans les mêmes termes, réprima le désordre de la chirurgie, exercée par des hommes sans capacité.

Sous François 1er, des lettres d'octroi assurèrent à la chirurgie et à ceux qui la cultivaient les mêmes priviléges qu'aux écoliers, docteurs, régents et autres gradués de l'université; priviléges que, bientôt après, comme nous le verrons, ils perdirent. Il fut, par ces mêmes lettres, ordonné que l'on ne pût parvenir au degré de maître en chirurgie qu'après avoir été préparé par l'étude des humanités; et, à cet effet, il fut prescrit que les examens continueraient de se faire en latin.

A la création des académies, en 1666, le Gouvernement y appela, lors des premiers choix, plusieurs chirurgiens célèbres; la voix publique les y fit siéger au même rang que les médecins illustres dont ils étaient rapprochés; et, comme on l'a remarqué avec une grande justesse, par un contraste singulier, on y voyait honorés, comme anatomistes, des hommes que l'on ne regardait plus que comme des artisans, lorsque, rendus aux fonctions de leur état, on exigeait d'eux cependant des connaissances plus profondes et plus étendues.

L'établissement du Jardin-des-Plantes ayant été perfectionné sous Louis XIV, on y vit l'école de chirurgie confiée aux soins de Dionis, chirurgien célèbre, dont l'ouvrage, jusqu'à ces derniers temps, a été le livre classique de cet art.

Enfin, les talents et la faveur de La Peyronnie, secondés par les travaux et les soins de Jean-Louis Petit, ayant redonné un grand lustre à la chirurgie, elle fut rétablie dans l'état où elle se trouvait avant 1655. Des places de démonstrateurs furent créées dans le collége de Paris pour l'enseignement de cette science, et l'académie de chirurgie, qui fut alors instituée, contribua surtout à rendre à cet art une partie de son ancienne splendeur.

Mais ce n'avait été que lentement, par degrés, et chaque fois d'une manière incomplète, que ces changements s'étaient opérés. Si, dans quelques-unes de ses parties, la chirurgie avait recouvré quelque considération, dans beaucoup d'autres elle était restée dégradée; et même, au milieu de son plus grand éclat, on apercevait encore des preuves évidentes de sa dépendance et de son infériorité. En l'élevant d'ailleurs au rang des corps enseignants, on n'avait pas atteint le but que l'on devait se proposer. La constituer ainsi, c'était toujours la séparer; et l'art ne pouvait que perdre à cette désunion. La médecine, sans la chirurgie, n'avait point le complément de tous ses moyens; la chirurgie, sans la médecine, était moins rationnelle. Des leçons chirurgicales données dans les facultés avaient le défaut choquant de présenter la science sans la pratique, qui seule peut l'appuyer; dans les écoles de chirurgie, les préceptes sur les affections mixtes et compliquées manquaient du développement nécessaire. Enfin, la chirurgie, s'attribuant un domaine beaucoup plus étendu qu'elle ne peut l'avoir par la nature même de ses fonctions, appelait à ses écoles, par des réceptions plus faciles, un bien plus grand nombre d'élèves qu'elle ne pouvait en employer, et peuplait ainsi l'État de gens de l'art qui devaient exercer de la chirurgie qu'on leur avait enseignée la partie seulement qui à peine en mérite le nom, et pratiquaient ouvertement la médecine qu'ils ne savaient pas, et qu'on ne leur avait pas apprise.

C'est à ces tentatives toujours incomplètes pour reconstituer l'art que le projet de loi vous propose de suppléer; c'est le rétablissement de la médecine dans son état d'unité primitive et naturelle, qu'il doit opérer, et, à cet égard, le vœu de tout ce qu'il y a d'hommes instruits sera rempli.

Mais de l'état où la chirurgie avait été précédemment réduite, il était encore résulté un défaut essentiel dans l'organisation constitutive de l'art de guérir, et qui était devenu la source d'un grand nombre d'inconvénients.

Lorsqu'une science a fait de grands progrès, on aperçoit bientôt l'impossibilité que tous les hommes qui s'y dévouent puissent, des notions premières qui en ont formé les faibles commencements, atteindre aux connaissances élevées et nombreuses dont elle s'est enrichie. Alors on sent la nécessité de diviser l'art auquel elle a donné naissance en deux grandes parties dont l'une, bornée aux pratiques vulgaires, aux connaissances communes, est le partage du plus grand

nombre; et l'autre, réservée aux hommes d'une intelligence supérieure, d'un esprit plus éclairé, cultive ses parties les plus étendues, ou plutôt l'embrasse dans son ensemble.

On a reconnu, dans plusieurs arts, dans plusieurs sciences, la nécessité de ce partage qui devient plus indispensable dans l'art de guérir que dans tout autre. Mais, sous le régime des universités, on s'était étrangement mépris sur les moyens de l'exécuter. Au lieu de l'effectuer dans l'ordre des connaissances plus ou moins élevées que l'ensemble de l'art comporte, c'était une des deux branches de la science que l'on avait cru devoir mettre sous l'empire de l'autre, et la chirurgie avait été celle que l'on avait réservée pour la dépendance.

L'état d'abaissement où elle existait alors, avait naturellement conduit à ce résultat. Les anciens chirurgiens avaient souffert que les barbiers s'occupassent de quelques-unes de leurs fonctions, connues sous le nom de *chirurgie ministrante* ou *petite chirurgie*. De ce point de rapprochement était bientôt dérivée l'association, ou plutôt la fusion des deux communautés; association contre laquelle la chirurgie s'était élevée à plusieurs époques, et surtout lors de l'établissement des *chirurgiens lettrés*, ou *de robe longue*. Mais ces efforts avaient été impuissants. Des vues d'intérêt dictèrent en 1665 un contrat d'union entre les barbiers, lequel fut homologué. En 1667, un arrêt confirma cette union de la chirurgie avec une profession si différente d'elle, et l'assujettit aux mêmes servitudes.

Dans cet état de choses, l'asservissement de la chirurgie à la médecine fut bientôt consommé. Briguant l'appui nécessaire de la faculté, les barbiers se rangèrent sous son obéissance. Ils en obtinrent des professeurs qui devaient les initier dans les connaissances de l'art, et, en échange de cette suprématie qu'ils lui donnaient sur la chirurgie, ils en reçurent une protection qui les maintint dans l'exercice des fonctions dont ils s'étaient emparés.

La raison se soulevait contre des dispositions si choquantes. En effet, assujettir la chirurgie à la médecine, c'était vouloir comprimer le génie, lui donner des entraves, le tenir courbé, abaissé, contre sa vigueur et sa toute-puissance naturelle. Une telle entreprise pouvait être consommée, mais son succès ne pouvait être durable. Les circonstances ayant quelquefois attaché à la chirurgie des hommes d'un esprit supérieur, qui, reconnaissant toute sa dignité, même dans son état d'asservissement, se passionnaient pour elle, on avait vu, à ces époques, rares à la vérité, le génie chirurgical prendre un libre essor, s'élever à toute la hauteur de la science qui voulait le dominer, et montrer alors combien sont faibles de vains préjugés contre la nature des choses. Alors éclatait tout le ridicule du prétendu asservissement de la chirurgie à la médecine; alors paraissait dans tout son jour l'absurdité de ce système.

Cependant l'intérêt maintenait cet état de dépendance que réprouvait la raison. A la cour, le premier valet de chambre du roi avait attiré à lui toute la juridiction des étuvistes-barbiers. Les chirurgiens suivirent la condition de ces derniers, auxquels ils étaient incorporés, et passèrent bientôt sous la domination du premier chirurgien, dont la charge succéda à celle du premier valet de chambre qui lui avait été d'abord réunie. Alors il exista un chef de toute la chirurgie et barberie du royaume, ayant son représentant dans tous les colléges de chirurgie, ses lieutenants à la tête de toutes les communautés, et présidant dans cette partie aux réceptions qui formaient le plus bel apanage et l'un des principaux revenus de la charge dont il était revêtu.

C'est cette absurde organisation qui durait encore au moment de la Révolution, que le Gouvernement vous propose, citoyens tribuns, de faire disparaître à jamais, par le projet de loi soumis à votre examen. Après avoir réuni les deux branches d'une seule et même science qui devaient être inséparables, et formé de toutes les parties de l'art de guérir un ensemble complet, le nouveau système en distribue l'exercice en deux parties : l'une vulgaire et commune, l'autre transcendante et supérieure. A l'état ancien qui blessait les convenances, et que la raison condamnait, il substitue une disposition qui, en réglant les rangs suivant l'échelle des connaissances, ne distingue que ce qui diffère par l'étendue du savoir, et ne subordonne que ce qui est inférieur par la mesure du talent; enfin ce système organise tout suivant l'ordre naturel, et fait prendre à l'édifice médical une structure régulière, au lieu de cette forme bizarre et gothique qu'il avait toujours présentée.

Telles sont les vues principales d'après lesquelles le Gouvernement propose de régulariser l'exercice de l'art de guérir. Mais à ce plan convenable pour l'avenir, et dont il est si pressant de s'occuper, il n'était pas moins nécessaire de rattacher ce qui reste d'utile, de respectable des temps qui ont précédé le régime sous lequel nous vivons. Pendant la Révolution même, et sans doute au milieu de beaucoup d'abus intolérables et d'une longue anarchie, plusieurs parties de l'édifice médical se sont assises, qu'il serait imprudent de renverser. C'est avec les ménagements convenables qu'il s'agit de fixer ce que présente de compatible avec les intérêts privés, l'intérêt plus puissant de l'ordre social et de la sûreté publique.

Pour l'exécution du plan dont ces vues sont les bases principales, le projet de loi propose des dispositions de divers genres.

Les unes, plus particulièrement du ressort de la science, règlent tout ce qui intéresse sous ce rapport la constitution médicale. Tels sont la forme des examens et le mode des réceptions.

Les hommes auxquels l'exercice de l'art de guérir sera permis, devant être distingués en deux classes, dont les fonctions comme les connaissances sont différentes, il est indispensable qu'ils soient soumis à des épreuves différentes aussi, et qui garantissent que chacun d'eux a le degré de savoir et de talent qui lui convient.

Ceux que le Gouvernement offrira à la confiance publique sous le titre le plus distingué, celui de *docteurs*, comme possédant les connaissances de l'art les plus étendues, seront examinés dans les six écoles spéciales de médecine établies par la loi du 11 floréal dernier. Cinq examens embrassent l'ensemble de la science, et terminés par un acte public, donneront une garantie assurée de leur savoir. Ces épreuves seront faites avec la sévérité convenable; et, à cet égard, les dispositions si sages de l'édit de 1707 seront conservées dans tout ce qu'elles ont d'applicable au régime actuel. Deux des examens seront soutenus en latin, disposition également utile et honorable à l'art de guérir; utile, parce qu'abolir l'usage de cultiver cette belle langue en médecine, ce serait fermer l'accès aux principales sources des connaissances médicales; honorable, parce que c'est un hommage rendu à la médecine, qui a conservé à cette langue commune des savants les derniers appuis qui lui soient restés.

Dans le cours de ces examens, le plus grand nombre des épreuves seront les mêmes pour tous ceux qui s'y présenteront. La dernière seule a paru devoir être différente, quoique, pour ceux qui ont une connaissance approfondie de la nature de l'art, de l'intime connexion de toutes ses parties, de leur dépendance mutuelle, cette distinction pût être regardée comme inutile. Mais on a considéré que sur ce point l'opinion n'était pas encore suffisamment formée, et que l'état de choses auquel amènera sans doute le nouveau système médical n'est point encore arrivé. Une nuance particulière entre ceux qui cultivent l'ensemble de l'art a donc paru au moins avantageuse, si elle n'était pas nécessaire. D'ailleurs l'exercice de la médecine externe demandant, outre un grand savoir commun à tous ceux qui s'y dévouent, deux qualités indispensables à ceux qui se livreront aux opérations, savoir, la fermeté de l'âme et la dextérité de la main, on est fondé à exiger de ces derniers une garantie suffisante qu'ils réunissent ces conditions. Une distinction a donc paru utile et convenable entre le titre de *docteur en médecine* et celui de *docteur en chirurgie;* et ces motifs l'ont fait adopter.

La classe de ceux qui se contenteront du titre d'*officiers de santé* devait être traitée moins rigoureusement. Bornés aux soins les plus ordinaires, aux procédés les plus simples de l'art, ils porteront les premiers secours aux malades, aux blessés, traiteront les affections les moins graves, s'occuperont des pansements communs et journaliers ; et, leur science principale devant consister à reconnaître les cas où ils ne doivent pas agir, ils formeront sans doute une classe moins relevée dans la hiérarchie médicale. Mais, pour être moins distingués, ils n'en seront pas moins utiles. C'est à porter des secours dans les campagnes, c'est à soigner le peuple industrieux et actif qu'ils seront spécialement appelés; la partie la plus nombreuse des familles, la classe la plus étendue de la population de l'Etat, seront confiées à leurs soins; leurs fonctions seront plus modestes, mais non moins importantes, et l'utilité réelle de leur ministère compensera, aux yeux du philosophe et de l'homme instruit, ce qu'il aura d'humble et d'obscur pour la multitude.

Des hommes aussi précieux devaient être appelés en grand nombre à ces respectables fonctions; des sacrifices moins onéreux, des épreuves moins embarrassantes, devaient être exigés de ceux que leur dévouement ou leur goût porterait à les embrasser. Le projet de loi a pourvu à ce besoin généralement reconnu de la société.

La facilité de s'instruire par l'exemple, par cette éducation domestique, qui, pour les connaissances communes, n'est point à dédaigner, leur épargnera des frais d'études. Les hôpitaux leur seront ouverts, et deviendront pour eux des écoles secondaires, semblables à celles qui se forment avec une émulation si louable pour les lycées nouvellement institués. Plusieurs années d'exercice dans ces établissements ou près des maîtres leur tiendront lieu de l'instruction puisée dans les grandes écoles, où la plupart, cependant, viendront sans doute perfectionner leurs connaissances et prendre une idée de la grandeur de l'art.

Le séjour dispendieux des villes ne leur sera pas seulement épargné pour leur instruction; des voyages non moins coûteux pour leurs sections seront évités. Un jury formé par département ouvrira, chaque année, à une époque fixe, des examens. Des épreuves moins multipliées y seront exigées pour s'assurer de leurs connaissances qui ne pourront être étendues. Les jurys, formés des hommes de l'art les plus recommandables du département, remplaceront ces nombreuses et obscures communautés où, le droit de recevoir des élèves étant acheté, et devenant le patrimoine de celui qui l'exerçait, on trafiquait de la vie des hommes.

Un commissaire, choisi parmi les professeurs des six écoles, fera toujours partie des jurys : ainsi on rattachera à quelques centres communs tous les hommes des différentes classes qui se dévoueront au soulagement de leurs semblables, et l'on aura dans ces grands corps des régulateurs de la science, et des conservateurs nés de sa police et de sa dignité.

En déterminant ainsi les conditions auxquelles la liberté d'exercer l'art de guérir sera accordée, on a eu soin de les modifier pour tous ceux qui, placés dans une position particulière, devaient mériter quelque exception.

Ainsi tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé; l'exhibition de leur titre, l'inscription sur une liste ancienne, ou, au défaut de l'un de ces deux moyens, une attestation dans une forme déterminée, leur conservera leur profession, et, sous ce double rapport, il en sera de même pour ceux qui, dans les départements réunis, pratiquaient en vertu de titres obtenus, avant la réunion, dans les universités étrangères.

Après cette classe dont les droits sont les mieux établis, plusieurs autres ont paru mériter aussi des exceptions.

A l'époque de la suppression des corps enseignants, un grand nombre d'élèves se trouvaient en état et dans l'intention de se faire examiner. Plusieurs autres ayant suivi les nouvelles écoles, et privés par le manque d'examens ouverts, des moyens de s'y faire recevoir, sont allés, comme les premiers, fixer leur résidence dans toute l'étendue de la France. Une possession d'état pendant plusieurs années, fondée sur la confiance publique, a paru devoir être respectée. On n'aurait pu voir, dans des enquêtes contre ces citoyens, que des mesures trop rigoureuses et injustes, en ce qu'elles les tourmenteraient pour un défaut de formalités qu'il n'était point en leur pouvoir de remplir. L'appel fait à tant d'hommes paisibles pour venir se présenter à des examens eût porté le trouble dans un grand nombre de familles; on a pensé que de tels intérêts devaient être ménagés, et une attestation d'établissement formé depuis trois ans, donnée avec les précautions convenables pour éviter la fraude, a paru une mesure que la justice et le bon ordre devaient dicter.

Mais on n'épargnera point cette tourbe nombreuse et ignorante qui, dans ces dernières années, depuis qu'il a été question d'organiser les réceptions, connaissant sa nullité, et redoutant l'époque des épreuves, s'est répandue dans les départements; d'autant moins excusable, que, des moyens provisoires de prouver sa capacité étant depuis trois ans établis par le Gouvernement dans les écoles de médecine actuelles, ils ne peuvent, comme les premiers, alléguer la non-existence de toute forme d'examen.

La constitution médicale étant ainsi établie, il fallait la coordonner avec le système administratif : des dispositions particulières régleront cet objet.

L'enregistrement des titres dans les tribunaux d'arrondissement, et dans les tribunaux des sous-préfectures, la formation de listes dressées en con-

séquence de ces inscriptions, et transmises tous les ans au Gouvernement, sont autant de mesures prescrites par le titre IV du projet de loi.

Ces listes, différentes pour les différentes classes des gens de l'art, pour les médecins et chirurgiens anciennement reçus, pour ceux établis sans acte légal, mais ayant possession d'état, pour les nouveaux docteurs et officiers de santé, désigneront aux citoyens les hommes dignes de leur choix, et les degrés de confiance qu'ils mériteront. Ces mesures empêcheront en même temps l'introduction nouvelle de tout individu non reçu, de ces hommes qui n'ont d'autre espérance de fortune que leur audace et la crédulité du peuple. Elles feront surtout connaître le nombre et les habitudes de ceux qui se dévoueront à l'art de guérir : elles fourniront les moyens de surveiller et de limiter cette classe, qui, par une multiplication désordonnée, détruisant ses propres moyens d'existence, languit bientôt dans la détresse, et finit par se dégrader en se plongeant dans la fange de l'ignorance.

Par d'autres dispositions, on a pourvu aux moyens de subvenir aux dépenses des établissements que ce nouvel ordre de choses doit comporter. Une rétribution exigée des élèves, et proportionnée aux avantages que leur procurera le titre qu'ils auront obtenu, dotera les jurys, les écoles, et soulagera le trésor public. L'émulation ne peut que s'accroître par cette mesure dans le sein des écoles; l'attachement des élèves ne pourra qu'augmenter aussi pour l'objet de leurs études, par l'effet de ce sentiment si naturel à l'homme qui lui fait mettre de la valeur et de l'importance aux choses, en proportion du prix qu'elles lui coûtent.

Enfin, pour cimenter toutes les parties de ce système, pour fortifier les liens de cette nouvelle institution, des mesures répressives, des dispositions pénales sont indiquées. Elles auront surtout l'avantage de faire cesser des abus dont gémissent toutes les parties de la France, qui sont plus graves encore qu'ils ne sont nombreux, et contre lesquels les préfets de la plupart des départements avaient en vain employé des moyens de rigueur que rendait impuissants le défaut d'accord et d'autorité.

Tribuns, après une affreuse anarchie, pendant le long silence des lois, le désordre a gagné de toutes parts, et s'est établi dans le domaine de l'art de guérir. Des hordes d'empiriques assiégent les places dans les cités, se répandent dans les bourgs, dans les campagnes, et portent partout la désolation et l'effroi. Vous ferez cesser cette calamité publique; vous mettrez un terme au brigandage qui règne. A sa place, vous établirez la puissance salutaire de cet art, qui, soit par son ancienneté, soit par l'importance et la dignité de son objet, soit par son utilité, ne le cède à aucun autre; qui, né comme l'agriculture, des premiers besoins de l'homme, offre, comme elle, une des premières sciences dont ils aient ébauché les éléments; qui, dévoué tout entier à l'étude de la nature dans son plus parfait ouvrage, recherche les parties si cachées de son organisation, et les ressorts secrets qui le font agir et penser; qui, se liant à toutes les branches de l'administration, instruit l'homme d'Etat sur les divers objets de salubrité publique, poursuit les fléaux qui nuisent à la population, perfectionne dans cette vue ses méthodes préservatives, éclaire les tribunaux, et prête un appui même à la morale; qui distribue sur tous les points de l'empire des hommes éclairés; qui joint le courage au savoir, et a aussi son genre d'héroïsme, soit que, compagnon inséparable du métier des armes, au sein des combats, il vole dans les rangs pour secourir les victimes du plus noble dévouement, soit qu'environné de dangers plus grands encore, ferme au milieu du deuil et de la consternation générale, il affronte ces grandes contagions qui dépeuplent la terre, et brave cet invisible ennemi dont le souffle est celui de la mort. A ce tableau vous reconnaîtrez cet art également cher aux sciences et à l'humanité; cet art puissant et consolateur qui méritera toujours des hommages, et qui, revivifié par les soins du Gouvernement, multipliera ses secours et doublera ses bienfaits.

La section de l'intérieur vous propose de voter l'adoption du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 17 ventôse an XI (mardi 8 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix projets de loi concernant les communes de Ricquevir, Bénejacq, Bordères, Routignon et Monmour, présentés dans la séance du 7 ventôse par le conseiller d'Etat Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*).

Après avoir entendu les citoyens Chabaud-Latour, Chassan et Garry, orateurs du Tribunat, ces projets de loi sont adoptés.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, *titre 1er du Code civil, relatif à la jouissance et à la privation des droits civils.*

Garry. Citoyens législateurs, nous venons vous apporter le vœu du Tribunat en faveur du projet de loi relatif *à la jouissance et à la privation des droits civils.*

Le projet de loi, ainsi que l'annonce son titre, se divise naturellement en deux parties. L'une traite de la jouissance des droits civils; l'autre s'occupe de leur privation.

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

Le projet de loi commence par déclarer que *l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.*

Trois espèces de droits régissent les hommes réunis en société : le droit naturel ou général, qui se trouve chez toutes les nations; c'est celui qui établit la sûreté des personnes et des propriétés, et qui est la source de tous les contrats entre-vifs, sans lesquels il est impossible de concevoir qu'une association quelconque puisse se former ou se maintenir;

Le droit civil, qui est le droit propre à chaque nation, et qui la distingue des autres; c'est celui qui règle les successions, les mariages, les tutelles, la puissance paternelle, et généralement tous les rapports entre les personnes;

Enfin, le droit politique, qui n'est pas moins propre à une nation que son droit civil, mais qui, s'occupant d'intérêts plus relevés, détermine la manière dont les citoyens concourent plus ou moins immédiatement à l'exercice de la puissance publique. Il était nécessaire de séparer les règles de ce droit de celles du droit civil, de rappeler que les premiers appartiennent à l'acte constitutionnel, tandis que les autres sont l'objet de la loi civile, afin que tout ce qui est établi pour un

ordre de choses ne pût jamais s'appliquer à l'autre.

Après avoir établi cette distinction, également sage et nécessaire, le projet de loi règle quels sont ceux qui sont appelés à jouir des droits civils.

Il distingue à cet effet les individus nés en France et ceux nés en pays étranger.

On conçoit facilement pourquoi il ne s'occupe point de ceux nés en France de Français. C'est bien pour ceux-là qu'est essentiellement faite la loi française, et que sont établis les droits civils.

Mais il y a eu plus de difficultés pour l'individu né en France d'un étranger. Un premier système tendait à déclarer cet individu Français, sans s'embarrasser de sa destinée et de sa volonté ultérieures. Puisqu'un heureux hasard, disait-on, l'a fait naître sur notre territoire, il faut que ce bonheur s'étende sur toute sa vie, et qu'il jouisse de tous les droits de Français. A l'appui de cette opinion, on citait l'exemple de l'Angleterre, où tout individu né sur le sol anglais est sujet du roi.

Les vues généreuses qui avaient produit ce système, ont cédé à des motifs d'un ordre supérieur. On a reconnu qu'il serait trop injuste et trop peu convenable à la dignité nationale que le fils d'une étrangère qui lui aurait donné naissance en traversant le territoire français, et qui, emmené aussitôt par ses parents dans le lieu de leur origine, n'aurait ni résidé, ni manifesté le désir de s'établir en France, y pût jouir de tous les bienfaits de la loi civile. Ces bienfaits ne sont dus qu'à ceux qui se soumettent aux charges publiques, et dont la patrie peut à chaque instant réclamer les secours et l'appui. C'est un devoir pour quiconque est adopté par la loi d'un pays de se montrer digne de cette faveur, et d'associer sa destinée à celle de sa patrie adoptive, en y établissant sa résidence. Certes on ne peut attribuer plus d'effet au hasard de la naissance qu'on en accordait autrefois aux lettres de naturalité, sollicitées par l'étranger, accordées par le souverain, et enregistrées avec la solennité des lois, dans les tribunaux dépositaires de son autorité. Or la condition expresse et nécessaire des lettres de naturalité était la résidence en France; condition si absolue que son observation faisait perdre au naturalisé les droits et la qualité que ces lettres lui conféraient.

Quant à la loi anglaise, elle ne fait que consacrer une maxime féodale, dont le motif n'a rien de commun avec celui de la disposition que nous discutons.

On a donc établi en principe, dans l'article 9, qu'il faut que celui qui est né en France d'un étranger réclame la qualité de Français, qu'il forme cette réclamation dans l'année de sa majorité, afin que la patrie dans le sein de laquelle il a vu le jour ne reste pas plus longtemps incertaine sur sa détermination; et ici l'on distingue: ou bien il réside en France, et alors il joint à sa réclamation la déclaration qu'il entend y fixer son domicile; ou il réside en pays étranger, et, dans ce cas, il fait sa soumission de fixer en France son domicile, et il doit l'y établir dans l'année à compter de l'acte de sa soumission. Ainsi le bonheur de sa naissance n'est pas perdu pour lui; la loi lui offre de lui assurer le bienfait de la nature; mais il faut qu'il déclare l'intention de le conserver.

Le projet de loi s'occupe ensuite de ceux nés en pays étranger. C'est l'objet des articles 10, 11 et 13.

Trois hypothèses s'offrent ici à votre examen: ou c'est un individu né en pays étranger d'un Français ayant conservé cette qualité, ou bien c'est le fils d'un Français l'ayant perdue, ou bien enfin c'est un individu né de parents étrangers.

Point de difficulté quant à l'enfant du Français, quoique né en pays étranger. La qualité de Français lui est assurée par la volonté de ses parents et par le vœu de sa patrie.

Celui né d'un Français qui a perdu cette qualité pourra toujours la recouvrer en remplissant les conditions imposées par l'article 9 à l'individu né en France d'un étranger, c'est-à-dire en accompagnant d'une résidence effective sa déclaration ou sa soumission de s'établir en France. Observez cependant qu'il est plus favorablement traité que cet étranger né en France, car celui-ci n'a qu'une année à compter de sa majorité pour manifester sa volonté, tandis que l'autre le peut toujours, et dans toutes les époques de la vie. Les motifs de cette différence rentrent dans ceux de la disposition elle-même. Ils sont fondés sur la faveur due à l'origine française, sur cette affection naturelle, sur cet amour ineffaçable que conservent à la France tous ceux dans les veines desquels coule le sang français. Vainement un père injuste ou malheureux leur a ravi l'inestimable avantage de leur naissance; la patrie est prête à le leur rendre; elle leur tend les bras; elle leur ouvre son sein; elle répare à leur égard l'injustice de leurs parents ou les rigueurs de la fortune.

La disposition qui vous est proposée, citoyens législateurs, est d'ailleurs conforme à ce qui s'observait dans l'ancienne jurisprudence. Les enfants de Français qui avaient abdiqué leur patrie recouvraient leurs droits et leur qualité, en vertu de simples lettres de déclaration, tandis que les étrangers n'acquéraient cette qualité et ces droits qu'avec des lettres de naturalité.

Je passe à la troisième classe d'individus nés en pays étranger: ce sont ceux qui y sont nés de parents étrangers; et c'est là véritablement ce qu'on appelle étrangers.

Leur sort est réglé par deux dispositions du projet de loi que je crois devoir mettre en même temps sous vos yeux. L'une est celle de l'article 11; l'autre est celle de l'article 13.

L'article 11 est ainsi conçu: « L'étranger jouira « en France des mêmes droits civils que ceux qui « sont ou seront accordés aux Français par les « traités de la nation à laquelle cet étranger ap- « partiendra. »

L'article 13 s'énonce dans ces termes: « L'étran- « ger qui aura été admis par le Gouvernement à « établir son domicile en France y jouira de tous « les droits civils, tant qu'il continuera d'y ré- « sider. »

Vous voyez, citoyens législateurs, que, dans la première de ces dispositions, il est question de l'étranger qui reste et veut rester étranger à la France; et, dans la seconde, de l'étranger qui veut devenir Français. Je ne sépare pas encore une fois ces deux articles, parce que le dernier me fournit la solution de l'unique objection contre le premier.

J'établis d'abord la justice de l'article 2, et je demande qu'il me soit permis de rappeler une distinction fondée sur la nature des choses, et consacrée par l'histoire de tous les peuples.

Il faut distinguer le cas où une nation règle les intérêts de ses propres citoyens, de celui où elle statue sur ses rapports avec les nations étrangères.

Quand elle s'occupe de ses propres citoyens, quand elle travaille pour elle-même, elle peut, sans péril, s'abandonner aux vues les plus libé-

rales. Plus elle élève l'âme de ses citoyens, plus elle s'élève elle-même; tout ce qu'elle fait pour les porter à la grandeur et à la gloire, elle le fait pour sa propre grandeur et pour sa propre gloire.

Mais, quand elle règle ses rapports avec les autres peuples, sa générosité avec eux serait souvent un danger pour elle-même, ou une injustice pour les habitants de son territoire. Le droit civil qui régit les nations entre elles est dans leurs traités. Si l'une ne veut s'affaiblir ou se nuire, elle doit considérer ce que les autres font pour elle, avant de se prescrire ce qu'elle doit faire à leur égard. C'est sur ce principe que se fondent toutes les précautions auxquelles tiennent la sûreté et l'indépendance des peuples. L'orateur du Gouvernement en a fait sentir la vérité et la nécessité quant au système de défense militaire, quant à celui des douanes, et il en a fait ensuite une juste application à la question qui nous occupe.

C'est déjà un beau mouvement, un grand pas vers le bien de l'humanité, vers le rapprochement universel des peuples, que de leur assurer d'avance tous les avantages qu'ils nous accorderont par leurs traités. Puisse cette déclaration solennelle faire disparaître la barrière que la paix même laisse encore entre quelques nations civilisées! Mais, jusqu'à ce qu'elles aient répondu à cet appel, nous n'immolerons pas les intérêts de notre propre famille à ceux d'une famille étrangère. Il est une bienveillance au-dessus de cette bienveillance générale qui embrasse le genre humain: c'est celle que nous devons à notre patrie, à nos concitoyens. Nous réglerons sur la faveur et la protection qu'on leur accordera celle qu'on aura à espérer de nous.

Vous rétablissez, nous dit-on, le droit d'aubaine qu'abolit l'Assemblée constituante.

Est-ce donc à nous qu'il faut faire ce reproche? et le poids entier ne doit-il pas en retomber sur ces nations qui, sourdes à l'appel généreux que leur a fait l'Assemblée constituante, ont laissé subsister dans leur législation un droit que nous avions retranché dans la nôtre? Le peuple français a eu la gloire de proposer au monde entier cette grande résolution. Douze ou treize ans se sont écoulés sans qu'un si bel exemple ait été imité. Rentrons dans le droit commun des nations, puisqu'on nous y oblige; mais rentrons-y de manière que notre législation contienne d'avance le germe de toutes les améliorations auxquelles elles voudront consentir par leurs traités.

Mais combien le reproche est injuste, lorsqu'on voit dans l'article 13 les facilités données à l'étranger d'acquérir les droits civils des Français! il ne lui faut, à cet effet, que déclarer qu'il établit son domicile en France, et continuer d'y résider. Est-ce là repousser les étrangers? Est-ce élever entre eux et nous une barrière insurmontable? Est-ce faire revivre enfin un droit fondé (suivant les expressions du grand nombre de nos publicistes) sur l'absence, à l'égard des étrangers, de tout sentiment de justice et de pitié?

Nous opposera-t-on, après une pareille disposition, que nous détournons les étrangers de nous apporter leurs capitaux? Nous leur donnons au contraire des facilités telles que n'en donne aucune autre nation; nous les invitons à se fixer eux-mêmes sur notre territoire, avec les fonds qu'ils voudront nous apporter, et qui, dès lors, se confondront à jamais avec la richesse nationale. Nous n'exigeons d'eux, pour les rendre Français, et les faire jouir de tous les droits attachés à cette qualité, qu'une déclaration qu'ils veulent le devenir, et une résidence continue qui prouve la vérité de cette déclaration. Et pourquoi ne le dirions-nous pas? Le nom français a été porté à une assez grande hauteur pour qu'on ne le prodigue pas à ceux qui ne croient pas devoir le solliciter. Sans doute la richesse est une partie de la puissance; sans doute les nombreux capitaux excitent et fécondent l'industrie; mais il nous faut aussi des cœurs français; et l'honneur d'appartenir à la grande nation vaut bien la peine qu'on daigne le mériter et déclarer qu'on y aspire.

Avant de terminer la discussion des articles 11 et 13, j'observe, sur l'article 11, qu'on avait manifesté le désir que sa disposition ne portât point atteinte aux priviléges accordés aux étrangers dans certains lieux et dans certaines circonstances, pour notre propre intérêt. Ce vœu se trouve rempli par la déclaration faite par l'orateur du Gouvernement, que la disposition de l'article 10 n'exclut aucune des concessions dictées par les circonstances, et pour l'intérêt du peuple français.

J'observe, sur l'article 13, qu'il n'y a eu aucune objection contre la disposition qui veut que l'étranger ne puisse établir son domicile en France, s'il n'y est admis par le Gouvernement. C'est une mesure de sûreté autant qu'une disposition législative. Le Gouvernement s'en servira pour repousser le vice, et pour accueillir exclusivement les hommes vertueux et utiles, ceux qui offriront des garanties à leur famille adoptive.

Enfin, vous avez remarqué, citoyens législateurs, dans ce même article 13, une amélioration du sort de l'étranger qui veut se fixer parmi nous. Suivant un premier système, il ne pouvait jouir des droits civils qu'après une année de résidence postérieure à sa déclaration; ce qui le plaçait dans une position telle qu'il n'appartenait, pendant cette année, à la loi civile d'aucun pays. La nouvelle disposition de l'article 13 le fait jouir des droits civils, aussitôt après qu'il a été admis à établir son domicile en France. En vérité, plus on se pénètre de cette disposition, plus on la trouve hospitalière, généreuse, et conforme enfin à l'intérêt national.

L'article 12 du projet porte que « l'étrangère, qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari. » Cela est sans difficulté.

Les articles 14 et 15, qui déterminent la compétence des tribunaux français dans les contestations qui s'élèvent entre des Français et des étrangers pour l'exécution des obligations contractées entre eux, soit en France, soit en pays étranger, n'ont donné lieu à aucune critique.

L'article 16 conserve une précaution salutaire qu'imposait la jurisprudence à l'étranger demandeur, de donner caution pour le paiement des frais en dommages-intérêts résultant du procès par lui intenté. Deux exceptions seulement à cette règle: l'une, lorsqu'il s'agit d'affaires de commerce dont la prompte expédition importe trop à la fortune publique pour qu'on puisse les environner de difficultés ou de formalités nouvelles; l'autre exception a lieu lorsque l'étranger demandeur possède en France des immeubles suffisants pour assurer le paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. Cette dernière exception met à découvert le motif de sa disposition principale.

On a fait la remarque que ces trois derniers articles auraient pu trouver leur place dans le Code judiciaire; mais, d'un autre côté, on a senti l'avantage de présenter aux étrangers, dans un cadre étroit et unique, leurs droits et leurs obligations.

CHAPITRE II.

De la privation des droits civils.

La privation des droits civils s'encourt de deux manières : ou par la perte de la qualité de Français, ou par suite de condamnations judiciaires.

Section 1re.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

L'article 17 porte que « la qualité de Français « se perd : 1° par la naturalisation acquise en pays « étranger; 2° par l'acceptation non autorisée « par le Gouvernement de fonctions publiques « conférées par un gouvernement étranger ; « 3° par l'affiliation à toute corporation étran- « gère qui exigera des distinctions de naissance; « 4° enfin, par tout établissement fait en pays « étranger sans espoir de retour. Les établisse- « ments de commerce ne pourront jamais être con- « sidérés comme ayant été faits sans esprit de « retour. »

On abdique la qualité de Français, ou expressément ou tacitement.

C'est une abdication expresse, quand on se fait naturaliser en pays étranger. Celui qui se donne une nouvelle patrie renonce à la première.

L'abdication est tacite :

1° Lorsqu'en acceptant, sans l'autorisation du Gouvernement, des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, on contracte avec ce gouvernement des engagements incompatibles avec la subordination et la fidélité qu'on doit à celui de son pays;

2° Quand on s'affilie à une corporation étrangère qui exige des distinctions de naissance; car on blesse alors la loi fondamentale de son pays, celle de l'égalité;

3° Enfin, lorsqu'en formant un établissement en pays étranger sans esprit de retour, on a rompu tous les liens qui attachaient à sa patrie. Le Tribunat a applaudi à la disposition qui ne permet point de regarder les établissements de commerce comme ayant été faits sans esprit de retour. C'est une disposition tout à la fois utile et conforme au caractère national : utile, puisqu'elle tend à multiplier les entreprises commerciales en conservant à ceux qui les forment, quelle que soit leur durée, et dans quelques lieux éloignés qu'elles les portent, une qualité dont ils sont si jaloux : conforme au caractère national; car, de tous les peuples de l'univers, le Français est celui qui reste le plus fidèlement attaché à sa patrie. Si des vues de fortune l'entraînent loin d'elle, il ne chérit ses succès que par l'espérance de retourner en jouir dans son sein. Toujours ses regards se dirigent vers elle; c'est pour elle que sont ses plus tendres souvenirs. Le Français a surtout besoin d'espérer et le bonheur de passer ses dernières années et la consolation de mourir sur le sol qui l'a vu naître.

C'est encore un hommage rendu au caractère national que d'avoir rouvert l'entrée du territoire français au Français même qui a perdu sa qualité. C'est l'objet de l'article 18. Mais, comme, par son inconstance ou par sa première faute, il a mis ses concitoyens en défiance de sa fidélité, il ne rentrera en France qu'avec l'autorisation du Gouvernement; il déclarera qu'il veut s'y fixer, et abjurera toute distinction contraire à la loi de son pays.

L'autorisation du Gouvernement, la déclaration de se fixer en France, sont aussi exigées par l'article 19, de la part de la femme Française qui sera devenue étrangère en épousant un étranger.

Une amélioration de l'ancienne législation, contenue dans l'article 20, a obtenu un assentiment unanime. Suivant cette législation, comme j'ai eu l'honneur de vous le rappeler, on distinguait les lettres de naturalité, qui donnaient à un étranger la qualité de Français, des lettres de déclaration qui rendaient cette qualité ou à un Français qui l'avait perdue, ou à ses enfants; et ces lettres de déclaration avaient un effet rétroactif, c'est-à-dire que celui qui les obtenait était considéré comme n'ayant jamais quitté le territoire, et revenait, comme s'il eût été présent, sur tous les partages faits pendant son absence. C'était un abus que l'article 20 fait cesser. Il déclare que les individus qui recouvreront la qualité de Français ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis qu'ils l'auront recouvrée.

L'article 21 assimile à l'étranger et soumet à toutes les conditions qui lui sont imposées le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère. Le Tribunat a applaudi à cette juste sévérité. La politique, l'intérêt de la nation, celui de nos alliés, peuvent exiger que des Français aillent servir dans leurs armées. Ceux qui partent avec l'autorisation du Gouvernement sont irréprochables; mais ceux-là sont coupables qui n'ont point cette autorisation; ils se placent dans une position qui peut devenir hostile envers leur pays; ils s'exposent à porter les armes contre leur patrie. Il n'y a que des cœurs ingrats et dénaturés qui bravent un pareil danger.

Section II.

De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Avant de nous livrer à l'examen de cette partie du projet de loi que nous discutons, nous nous sommes fait une première question : l'effet des condamnations judiciaires, quant à la privation des droits civils, qui est une peine ou une partie de la peine, doit-il être réglé par la loi civile ou par la loi criminelle? Une distinction naturelle et facile entre les objets de ces deux espèces de loi a bientôt fait cesser toute difficulté. La loi criminelle détermine la forme de l'instruction, celle des jugements, les peines, l'effet de ces peines quant à la personne; la loi civile détermine cet effet quant aux droits civils. Puisque c'est elle qui confère ces droits, qui en règle l'exercice, c'est à elle aussi de s'occuper de l'effet des causes qui emportent privation de cet exercice.

Cette première question résolue, il s'en est élevé une seconde sur l'article 22 ainsi conçu : « Les condamnations à des peines dont l'effet est « de priver celui qui est condamné de toute par- « ticipation aux droits civils ci-après exprimés « emporteront la mort civile. »

On s'est demandé, sur cet article, s'il devait y avoir une mort civile. Mais, comme on reconnaissait de toutes parts la nécessité d'exclure de la participation aux droits civils ceux contre lesquels certaines condamnations seraient prononcées, on s'est bientôt accordé sur le nom qu'on donnerait à cette exclusion; et il a été reconnu que les termes de mort civile consacrés par l'ancienne législation française, et par les lois de tous les peuples civilisés, étaient les plus propres à rendre la pensée du législateur, et à caractériser le retranchement du sein de la société prononcé contre les coupables.

Celui qui est exclu de toute participation aux droits civils est hors de la société. Les lois civiles et politiques de cette société ne sont donc plus pour lui. Il ne peut ni recueillir les bienfaits, ni exercer les actions qui n'émanent que d'elles. Seulement, tant que son existence pèsera sur la terre qu'il a souillée et troublée par ses excès, l'humanité pourra réclamer en sa faveur ce qu'elle accorde à tous les êtres vivants, le droit de pourvoir à sa subsistance, celui d'être secouru, s'il est menacé ou frappé; c'est l'effet de la pitié générale due à tout ce qui respire dans la nature; mais voilà tout ce qu'il peut prétendre. Tout ce qui vient de la loi ne peut être réclamé par celui qui est mort à ses yeux.

L'article 23 porte que « la condamnation à la « mort naturelle emportera la mort civile. » Ce serait en effet une contradiction bien étrange, si la loi regardait comme vivant celui qui n'existe que parce qu'il a dérobé sa tête coupable à sa juste vengeance.

C'est une sage amélioration que celle proposée dans l'article 24, qui veut qu'il n'y ait que des peines afflictives *perpétuelles* auxquelles la loi puisse attacher l'effet d'emporter la mort civile. Cette mort, devant être, en effet, aussi perpétuelle, aussi irrévocable que celle prononcée par l'arrêt de la nature, ne peut être attachée qu'à des peines qui aient elles-mêmes ce caractère de perpétuité.

L'article 25 décrit les effets de la mort civile:

« Le condamné perd la propriété de tous les « biens qu'il possédait; sa succession est ouverte « au profit de ses héritiers, auxquels ses biens « sont dévolus de la même manière que s'il était « mort naturellement et sans testament.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succes- « sion, ni *transmettre à ce titre* les biens qu'il a « acquis par la suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou « en partie par donation entre-vifs, ni par testa- « ment, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour « cause d'aliments.

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir « aux opérations relatives de la tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel « ou authentique, ni être admis à porter témoi- « gnage en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défen- « dant, ni en demandant, que sous le nom et par « le ministère d'un curateur spécial qui lui est « nommé par le tribunal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage qui « produise aucun effet civil.

« *Le mariage qu'il a contracté précédemment « est dissous quant à tous ses effets civils.*

« Son épouse et ses héritiers peuvent exercer « respectivement les droits et les actions aux- « quels sa mort naturelle donnerait ouverture. »

Nous n'avons eu que deux difficultés à nous proposer sur les effets attribués par cet article à la mort civile; mais leur importance a excité toute notre attention.

L'incapacité de transmettre à titre de succession les biens acquis postérieurement à la mort civile encourue a donné lieu à la première de ces difficultés; la dissolution, quant aux effets civils, du mariage précédemment contracté, a fait naître la seconde. Je les examine séparément.

A la disposition qui veut que le mort civilement ne puisse transmettre à titre de succession les biens par lui postérieurement acquis, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, se rattache la disposition de l'article 33, qui règle le sort de ces biens, en déclarant qu'ils appartiendront à la nation par droit de déshérence, en laissant néanmoins au Gouvernement la faculté de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents, telles dispositions que l'humanité suggérera.

On a, en conséquence, attaqué les deux articles tout à la fois. On a dit, contre le premier, que la mort civile ne brisait pas les liens naturels qui unissent le condamné à ses parents; que les rapports de la nature sont indépendants de la loi civile, qui ne peut ni les détruire, ni les méconnaître; que le condamné a toujours, dans l'ordre naturel, une famille qui doit être appelée à recueillir sa succession.

On a critiqué la disposition faite par l'article 33, des biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue. On a prétendu que c'était, sous le nom de déshérence, faire revivre le droit odieux de confiscation à jamais retranché de notre législation; que priver celui qui est mort civilement de l'espoir de laisser à sa famille le faible produit de ses travaux, c'était l'éloigner du travail, et s'ôter ainsi le seul moyen de le voir rentrer dans le chemin de la vertu; on a ajouté que, le droit conféré au Gouvernement de pouvoir faire au profit de la famille telle disposition que son humanité lui suggérera, étant purement facultatif, n'absout l'article d'aucun des reproches qu'on vient de lui faire.

Je réponds d'abord à la première branche de cette objection. Je conviens, avec ceux qui la proposent, que la loi civile ne peut rompre les liens naturels qui unissent les familles; mais je dis que la loi qui a attaché certains effets à ces liens naturels peut les retrancher ou les modifier, suivant que l'intérêt social l'exige. Sans doute, elle ne peut pas faire que les enfants d'un même père ne soient frères et sœurs; sans doute, elle ne peut détruire ces rapports antérieurs et immuables qu'établit la nature; mais les conséquences de ces rapports dans les droits civils auxquels ils donnent ouverture, dans les actions qu'elle autorise, et qui s'intentent en son nom, restent toujours dans son domaine; toujours elle peut les changer ou même les supprimer.

Cette vérité s'applique surtout à l'ordre des successions, qui est tout entier l'objet et l'apanage de la loi civile. Montesquieu, après avoir réfuté l'opinion que les règles des successions sont fondées sur l'ordre naturel, ajoute: « Le partage des « biens, les lois sur ce partage, les successions « après la mort de celui qui a eu ce partage; tout « cela ne peut avoir été réglé que par la société, « et par conséquent par des lois politiques ou « civiles (1). » La transmission des biens appartient donc uniquement et exclusivement à la loi. La nature conserve ses rapports, sans que la loi perde ses droits; et la loi peut fort bien reconnaître des parents dans l'ordre naturel, et méconnaître des héritiers dans l'ordre légal.

Je prie maintenant les auteurs de l'objection de vouloir bien considérer avec moi les contradictions dans lesquelles leur système entraînerait le législateur. Car, tout en demandant que les parents du condamné succèdent aux biens qu'il a acquis depuis sa mort civile encourue, ils ne veulent cependant pas que, depuis cette époque, il succède lui-même à ses parents. Mais, s'il est parent pour transmettre, il doit l'être aussi pour recueillir. S'il est de la famille quand il faut trouver des héritiers, il faut qu'il en soit aussi quand il s'agit de le devenir. Voilà les conséquences nécessaires de cet appel aux droits de la nature.

(1) *Esprit des Lois*, liv. XVI, chap. XXVI.

Certes ces droits pourraient être bien plus puissamment invoqués par les parents de l'étranger mort en France, qui n'avait point, à la vérité, les droits et la qualité de Français, mais qui avait ou l'espérance ou la faculté de les acquérir, tandis que l'individu mort civilement les avait perdus par un crime, et était déclaré ou incapable ou indigne de les recouvrer; et, cependant, comme l'ordre de succéder est le domaine exclusif de la loi civile, elle en prive la famille étrangère, qui n'est pas soumise à son empire.

Revenons donc à ce principe universellement établi que, pour qu'il y ait transmission de succession, il faut qu'il y ait capacité dans la personne de celui qui recueille. Sans le concours de ces deux capacités, il n'y a pas de succession. Dans l'espèce qui nous occupe, il y a incapacité dans la personne du condamné : que dis-je? il ne vit pas même aux yeux de la loi. Pourrait-elle le reconnaître capable de transmettre, quand elle méconnaît son existence?

La solution de la première partie de l'objection prépare et facilite la solution de la seconde, principalement dirigée contre l'article 33. Qu'il ne soit d'abord plus question de confiscation; car, franchement, ni l'idée ni le mot ne peuvent plus se retrouver à côté d'une disposition qui déclare la succession du condamné, à l'instant de sa mort civile, ouverte au profit de sa famille.

Quel sera maintenant le sort des biens qu'il aura postérieurement acquis? Celui des biens laissés par tous ceux qui n'ont pas d'héritiers aux yeux de la nature. Ces biens se confondront dans le domaine public; ils appartiendront à la nation par droit de déshérence, telle est la conséquence nécessaire du principe. Mais, en même temps, le Gouvernement est autorisé, je pourrais même dire invité par la loi, à faire, en faveur de sa famille, toutes les dispositions que l'humanité lui suggérera. Il n'y a ni raisons, ni intérêt possible qui puissent jamais détourner le Gouvernement d'user de cette faculté, ou de déférer à cette invitation. Cette espérance, fondée sur la loi, naîtra dans l'âme du condamné, et lui rendra, s'il en est temps encore, avec l'amour du travail celui de la vertu. Heureuse disposition qui, en sauvant un principe rigoureux, mais nécessaire à l'ordre et à la sûreté publics, satisfait en même temps à tout ce que peut exiger l'humanité!

La seconde difficulté, que j'ai déjà annoncée, a pour objet la dissolution, quant à tous les effets civils, du mariage précédemment contracté par celui qui est mort civilement.

On a dit contre cette disposition qu'elle ajoute à la sévérité de l'ancienne loi française, qui, en privant le condamné et sa famille de tous ses biens, avait cru néanmoins devoir conserver l'engagement qui subsistait entre les époux.

On a ajouté qu'en faisant même abstraction des idées religieuses, le mariage ne doit pas être considéré comme une chose purement civile; que c'est un contrat naturel réglé par la loi civile, une union dont la perpétuité est le vœu.

Enfin, on a regardé cette dissolution du mariage comme une peine infligée à des tiers intéressés, à la femme et aux enfants; comme tendante surtout à établir une opposition toujours funeste entre la loi d'un côté, et la morale et la religion de l'autre; la loi qui regardait comme un concubinage la persévérance d'une épouse à partager la destinée de l'époux malheureux et coupable; la morale et la religion qui l'approuveraient comme un acte de dévouement et de vertu.

Je reprends successivement les trois parties de cette objection. Quant au reproche qu'on fait au projet de loi d'être plus sévère sur cet objet que les lois de la monarchie, cette disparité est fondée sur la manière différente dont on envisageait, sous l'empire de ces lois, le lien du mariage. C'était alors un engagement tout à la fois religieux et civil; la religion et la loi concouraient également à le former, et la loi seule ne pouvait rompre des nœuds qu'elle seule n'avait pas tissus. Aujourd'hui la célébration du mariage et tous ses effets appartiennent à la loi civile. Elle laisse aux époux le soin et la liberté de prendre le ciel à témoin de leurs engagements; elle n'entre point, à cet égard, dans l'asile impénétrable des consciences : mais il n'y a à ses yeux d'union légitime que celle qui est formée devant les magistrats qu'elle en a chargés, et il n'y a que les mariages ainsi contractés qui puissent produire les effets qu'elle y attache. Aussi se contente-t-elle de dissoudre le lien quant à ses effets.

Je conviens, d'ailleurs, que, dans le mariage, le contrat naturel a précédé le contrat civil. Qu'en faut-il conclure? c'est que cet engagement est sous la double autorité de la loi naturelle et de la volonté civile. Si l'un des époux vit encore aux yeux de la nature, le lien qu'il a formé reste sous l'empire de la loi naturelle, à laquelle, à la vérité, il ne reste plus alors de sanction. Mais, si cet époux est hors de la société, les lois que cette société n'a faites que pour elle-même, qui n'existent que par sa volonté et pour son intérêt, ne peuvent plus, sans se contredire, reconnaître la durée de l'engagement, quant aux effets qu'elle y avait attachés. La rupture d'un lien purement légal (et il n'est que cela aux yeux du législateur) est la suite nécessaire de la perte de tous les droits légaux. Comment conserver le droit d'un homme vivant à celui qui est réputé mort? Peut-on considérer comme époux, comme père, celui qui n'existe plus? Si l'on reconnaît la nécessité du principe, il faut bien en adopter les conséquences.

C'est, au surplus, la force des choses qui nous conduit à ce résultat. Comment, en effet, supposer qu'un individu mort civilement puisse rester chef d'une communauté dissoute par l'ouverture de sa succession; que celui qui n'a ni biens, ni existence légale, puisse exercer la puissance déférée par les lois aux époux et aux pères sur la personne et les biens de leurs femmes et de leurs enfants; qu'il puisse autoriser sa femme à paraître devant les tribunaux, quand l'accès lui en est personnellement interdit à lui-même? C'est donc la force des choses, je le répète, qui amène l'annulation de tous les effets civils du mariage, ou sa dissolution, quant à ces effets.

M'objectera-t-on qu'il est possible que des enfants naissent de cette union dissoute par la loi, et qu'alors ces enfants seront privés des honneurs de la légitimité? Je reconnais la vérité de cette conséquence. Je pourrais dire qu'en pareil cas la légitimité a beaucoup à perdre de ses honneurs et de son prix; mais, enfin, la législation est pleine de ces dispositions de rigueur, commandées par des intérêts d'un ordre supérieur. Les enfants naturels sont exclus des honneurs réservés aux fruits d'une union légitime, et cependant ils sont innocents de la faute qui leur a donné le jour. C'est la morale, c'est le maintien des bonnes mœurs, la dignité du mariage, qui ont fait établir cette sage distinction. Ici, c'est l'intérêt général de la société qui veut que l'individu retranché de son sein subisse toute sa peine, qu'il ne puisse plus invoquer ces lois

qu'il a méconnues et violées, qu'il ne soit plus ni citoyen, ni père, ni époux.

A l'égard de la femme qui, oubliant les crimes de son époux, ne verrait que son malheur, et qui consentirait encore à suivre sa destinée, si elle se croit liée aux yeux de la religion et de la nature, la loi n'entend contrarier ni ses sentiments ni sa résolution. Si ce dévouement est dicté par des motifs honorables, qu'elle en trouve la récompense dans sa conscience, dans sa religion, même dans l'opinion ; tout cela sort du domaine de la loi. Son devoir, à elle, c'est d'assurer aux peines leur effet, c'est d'être conséquente avec elle-même, de ne plus voir dans la société celui qu'elle en a exclu, de ne plus reconnaître vivant l'homme qu'elle a déclaré mort.

Après avoir réglé les effets de la mort civile, le projet de loi devait naturellement s'occuper du moment où elle serait encourue ; et il a très-sagement distingué les condamnations contradictoires des condamnations par contumace.

Les premières emportent la mort civile du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie ; c'est la disposition de l'article 26.

Quelques difficultés se sont élevées sur l'article 27, qui veut que les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

Ceux qui pensaient que la mort civile devait dater du jour même de l'exécution par effigie, se fondaient sur la nécessité d'exécuter, autant que possible, le jugement rendu, et sur l'avantage qui reviendrait à la société de la promptitude de l'exemple ; sauf néanmoins à prendre des précautions telles que, si le condamné mourait, se représentait, ou était arrêté dans les cinq ans, cet état de choses ne fût que provisoire, et ne pût nuire aux droits rouverts en faveur des parties intéressées.

On a répondu à ces objections que l'ordre public n'a jamais à souffrir de la suspension de l'exécution d'un jugement, quand cette suspension est l'ouvrage ou du jugement même, ou de la loi supérieure aux jugements ; qu'ainsi toute latitude est laissée au législateur.

La nature même du jugement rendu par contumace, et les dispositions qui l'accompagnent, exigent que la mort civile ne soit encourue qu'après les cinq années. Pendant toute la durée de ce délai, le sort du condamné est incertain, tout est provisoire à son égard ; non-seulement, s'il est arrêté, ou s'il se représente, les choses recouvrent leur premier état ; mais s'il vient à mourir, il meurt *integri status*, et sa succession s'ouvre par sa mort naturelle. Ce n'est qu'après le délai pour purger la contumace que la condamnation, suivant les principes et les expressions de l'ancienne jurisprudence, est réputée contradictoire ; il serait donc injuste de faire mourir civilement le condamné, pendant la durée de l'ordre de choses purement provisoire, qui s'établit jusqu'à l'expiration de ce délai.

On insiste sur la nécessité de l'exemple ; mais l'exemple est donné par l'exécution en effigie, par la privation de l'exercice des droits civils provisoirement prononcée contre le condamné, enfin par sa mort civile et par son expropriation après les cinq ans, s'il ne s'est pas présenté.

Indépendamment des vues générales d'équité et d'humanité qui s'élèvent en faveur de la disposition du projet de loi, elle est encore secourue par les difficultés infinies que présente l'exécution du système contraire, l'organisation d'une mort civile provisoire, dont les effets peuvent à chaque moment être anéantis par la résurrection ou par la mort naturelle du condamné. Ce système, quelques précautions qu'on puisse prendre, laisse toujours régner une affreuse incertitude : 1° sur le sort des enfants nés dans les cinq ans, légitimes si le père se représente ou meurt dans cet intervalle, illégitimes si les cinq années s'écoulent sans que la destinée du père soit connue ;

2° Sur le sort de la femme qui aura contracté dans les cinq ans un nouvel engagement, épouse légitime si son premier mari ne paraît pas, infidèle et coupable s'il meurt ou se représente ;

3° Sur le sort des successions qui, pendant les cinq ans, s'ouvriront au profit du condamné, héritier s'il paraît ou s'il meurt, non héritier s'il laisse passer les cinq ans sans se représenter.

L'impossibilité de remédier à tant d'inconvénients, jointe à la vérité et à la force du principe, qui ne permet pas qu'on place dans un état de choses purement provisoire des effets définitifs par leur nature, a déterminé la préférence donnée à la disposition de l'article 27.

Cependant, et pendant la durée des cinq ans, le condamné par contumace sera privé, comme je viens de l'observer, de l'exercice des droits civils. C'est l'objet de l'article 28, qui pourvoit d'ailleurs à l'administration de ses biens et à l'exercice de ses actions, en l'assimilant, sous ce double rapport, aux absents.

Les articles 29 et 31 s'occupent des cas où le condamné serait constitué prisonnier, se représenterait ou décéderait dans les cinq ans ; et, dans ces trois cas, le jugement est anéanti de plein droit. C'est par rapport à la personne et aux biens comme si la condamnation n'eût jamais existé. Tous les développements contenus dans ces articles tiennent à ce principe incontestable.

L'article 31 prévoit le cas où le condamné ne se représenterait ou ne serait constitué prisonnier qu'après les cinq ans ; et, dans ce cas, quelle que soit l'issue du nouveau jugement, les effets de la mort civile encourue après les cinq ans de l'exécution du premier sont immuables.

Enfin l'article 32 établit qu'en aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. Cette disposition concilie un principe d'humanité avec les règles de l'ordre social. L'humanité sollicite, après un long temps, la prescription de la peine. Mais, si le temps éteint la peine, il n'éteint ni le crime ni le jugement ; et l'ordre social, troublé par le crime, exige que le jugement conserve son effet quant à la privation des droits civils.

Citoyens législateurs, pressé par l'importance et la multiplicité des matières, je ne sais si j'ai rempli la tâche qui m'était imposée. J'ai essayé de remettre sous vos yeux les motifs du vœu du Tribunat sur chacune des nombreuses dispositions que renferme le projet de loi. Je me suis attaché à vous présenter, sur les objets les plus susceptibles de difficulté, les raisons de douter et celles de décider. Votre résolution nous éclairera sur le mérite de nos observations.

Qu'il me soit permis, au moment où vous allez délibérer sur le premier titre du Code civil, d'offrir à votre pensée les beaux souvenirs que vous prépare la gloire de décréter une législation qui va avoir une si prompte et si grande influence sur le bonheur de vos concitoyens. Vous avez sous les yeux les résultats de cette heureuse harmonie entre deux autorités qui ne se sont rapprochées à la voix du Gouvernement que pour

s'honorer et s'estimer davantage, et qui, dans les discussions profondes et lumineuses qui ont précédé l'émission des projets de loi, n'ont montré de toutes parts que l'émulation du bien public, que le noble orgueil de se rendre à la vérité!

C'est à votre sagesse, citoyens législateurs, de sanctionner leur ouvrage. C'est en vous, c'est dans vos suffrages qu'est leur gloire et leur récompense.

Le Tribunat vous offre son vœu pour l'adoption du projet de loi contenant le premier titre du Code civil, relatif *à la jouissance et à la privation des droits civils*.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de l'orateur.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

L'Assemblée procède au scrutin et adopte le projet de loi par 197 voix contre 13.

Le citoyen Ségur est introduit et propose dix projets de loi tendant :

Le premier, à autoriser la commune de Louhans à acquérir un champ du citoyen Durand ;

Le deuxième, à autoriser la commune d'Avenay à faire une acquisition ;

Le troisième, à autoriser la commune de Baudrecourt à faire un échange avec le citoyen Parisot ;

Le quatrième, à autoriser la commune de Quimper à acquérir une maison nationale pour les séances de la mairie ;

Le cinquième, à autoriser la commune d'Auch à acquérir des bâtiments et terrains ;

Le sixième, à autoriser la commune de Tours à acquérir la ci-devant intendance de cette ville ;

Le septième, à autoriser la commune de Padoux à acquérir un terrain ;

Le huitième, à autoriser la commune de Nîmes à acquérir une maison pour y placer les tribunaux ;

Le neuvième, à autoriser la commune d'Eguisheim à vendre un terrain au citoyen Boll ;

Le dixième, à autoriser la commune de Gazaupony à faire une acquisition.

1er *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Louhans, département de Saône-et-Loire, est autorisé à acheter, du citoyen Durand, un champ pour y prendre les terres nécessaires au remblai des anciens fossés de la ville, en se conformant, pour l'enlèvement des terres, aux conditions autorisées par l'avis du conseil municipal du 24 ventôse dernier.

Art. 2. Le maire paiera, au nom de la commune, pour indemnité au citoyen Durand, une somme de six cents francs.

Art. 3. Il est en outre autorisé à faire aux propriétaires riverains du fossé concession de la portion de fossé qui est vis-à-vis leurs maisons, à la charge : 1° de faire à leurs frais, avec les terres prises dans le champ du citoyen Durand, le remblai des fossés à la hauteur de la levée, et de laisser du côté de la promenade une rue de quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres de large; 2° de payer chacun, au *prorata* de l'étendue de la concession, la somme de trois cents francs, moitié de celle de six cents francs à payer au citoyen Durand.

Art. 4. L'emplacement, désigné dans le plan pour être concédé au citoyen Lepage, ne pourra l'être que sur l'avis du conseil municipal de Louhans.

2e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire d'Avenay, département de la Marne, est autorisé à acquérir du citoyen Duval une maison estimée quinze cents francs, suivant le procès-verbal du 9 pluviôse an X, moyennant la somme de douze cents fr., prix pour lequel le citoyen Duval en a consenti la cession, suivant sa déclaration par écrit du 29 germinal an X.

Art. 2. Ladite somme sera acquittée avec les fonds provenant des revenus de la commune, et le bâtiment acquis sera affecté au logement de l'instituteur.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Baudrecourt, département de la Haute-Marne, est autorisé à acquérir, au nom de ladite commune, une maison appartenant au citoyen Parisot, moyennant la somme de trois mille cent cinquante francs, prix de l'estimation portée au procès-verbal du 26 germinal an X.

Art. 2. Cette somme sera acquittée avec les fonds dont la commune a actuellement la disposition, provenant du quart en réserve des bois communaux, et le bâtiment acquis servira de maison commune.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le préfet du département du Finistère est autorisé à vendre à la commune de Quimper, pour la somme de cinq mille francs, suivant l'estimation du 27 germinal an X, une maison nationale destinée aux séances de la mairie et du tribunal de paix.

Art. 2. Cette somme sera payée sur les recettes ordinaires de la ville, et particulièrement sur le produit de l'octroi, et en quatre termes, avec l'intérêt à cinq pour cent.

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire d'Auch, département du Gers, est autorisé à acquérir de la République : 1° une partie du ci-devant hôtel de l'Intendance, pour y percer une rue ; 2° le grand jardin des Cordeliers, pour y construire une halle aux frais de ladite commune.

Art. 2. Le préfet est autorisé à passer l'acte de vente de ces deux immeubles, selon les plans joints à la présente loi, moyennant la somme de trois mille francs pour le premier objet, et de deux mille francs pour le second, montant du procès-verbal d'expertise.

Art. 3. La commune d'Auch pourra faire admettre, en paiement d'une partie du prix de ces acquisitions, la somme à laquelle sera définitivement fixée, en numéraire et en cinq pour cent consolidé, une créance qu'elle répète contre la République, et, pour l'acquittement du surplus, elle est autorisée à aliéner en la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux : 1° un terrain situé à l'extrémité de la promenade dite *la porte neuve;* 2° un pré situé sur la rivière du Gers, appartenant l'un et l'autre à ladite commune.

Motifs.

Autoriser quatre communes à faire l'acquisition de plusieurs bâtiments, pour y placer des établissements publics, tel est l'objet de quatre projets de loi que je vous présente.

Le Gouvernement, attentif à surveiller l'administration des communes, ne se décide à approuver les dépenses extraordinaires qu'elles lui proposent que lorsqu'un examen rigoureux lui en fait reconnaître l'utilité. C'est d'après les délibérations des conseils municipaux, les avis des préfets, les procès-verbaux des experts et les informations qu'on a prises sur les moyens qu'auront ces communes pour payer leurs acquisitions, que le Gouvernement s'est déterminé à vous en demander l'autorisation.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le préfet du département d'Indre-et-Loire est autorisé à réunir à l'hôtel de la préfecture, situé à Tours, tous les bâtiments ci-devant dépendants de la même maison, acquis par le citoyen Nadand, et dont une partie a été transmise au citoyen Robin, selon le vœu émis par le conseil général du département, dans sa session de l'an IX.

Art. 2. Les bâtiments à réunir seront évalués par experts, en la forme prescrite pour les propriétés nécessaires au service public, et payés comptant aux propriétaires, lors de la passation qui en sera faite, en vertu de la loi, de l'acte translatif de propriété, et s'il n'y a pas d'inscription sur les vendeurs, auquel cas le prix sera consigné suivant les formes de droit.

Art. 3. Le paiement sera fait avec la somme restant disponible sur les centimes additionnels de l'an VII et années suivantes, et du département d'Indre-et-Loire.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Padoux, département des Vosges, est autorisé à acquérir, au nom de ladite commune, du citoyen Jean-Claude Vauthier, un champ contenant environ dix-huit ares, estimé à la somme de deux cent quarante francs, suivant le procès-verbal du premier messidor an IV, pour y pratiquer un chemin communal.

Art. 2. Les travaux pour la construction dudit chemin seront évalués, adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite de l'ingénieur du département et avec l'autorisation du préfet.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le préfet du département du Gard est autorisé à acquérir, pour la construction des tribunaux criminel, d'appel et de première instance, la maison de madame veuve Courbis, située dans la ville de Nîmes, pour le prix de seize mille cent vingt-quatre francs, auquel elle a étéé valuée par procès-verbal d'estimation du 28 floréal an X.

Art. 2. Les fonds nécessaires, tant pour le paiement du prix de cette maison que pour celui des dépenses relatives à l'exécution des travaux à faire pour l'établissement des tribunaux et l'agrandissement des maisons d'arrêt et de justice de ladite ville, seront répartis en trois années sur les administrés du département, par une addition au rôle de leurs contributions, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-seize mille sept cent quatre francs soixante-quatre centimes, et ce, à raison de trente-deux mille deux cent trente-quatre francs quatre-vingt-huit centimes pour chaque année.

Art. 3. Les ouvrages seront estimés par devis, adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous la direction gratuite de l'ingénieur en chef, et sous la surveillance du préfet du département.

Motifs.

La commune de Tours est dans la nécessité d'acheter les bâtiments qui faisaient autrefois partie de l'hôtel de la préfecture, parce qu'elle n'a point de local pour placer tous les bureaux et les archives du département.

Celle de Padoux veut acheter un champ pour y pratiquer un chemin communal; son but est d'épargner aux cultivateurs, pendant la mauvaise saison, de longs et pénibles détours.

Celle de Nîmes demande à faire l'acquisition d'une maison pour y placer le tribunal criminel, ainsi que ceux d'appel et de première instance.

Le Gouvernement, après avoir pris toutes les informations requises pour s'assurer de la nécessité de ces dépenses et des moyens que présentaient les revenus de ces communes pour y faire face, les a approuvées et les soumet à votre sanction.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune d'Eguisheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Jean-Antoine Boll trois cent vingt-trois mètres sept centimètres carrés de terrain communal, pour y bâtir une maison.

Art. 2. Le citoyen Boll paiera, pour le prix de ce terrain, deux cent trente francs, selon le procès-verbal d'estimation du 13 frimaire an IX, et il acquittera tous les frais de la vente.

Art. 3. L'emploi de la somme provenant de ladite vente sera réglé par le préfet.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Gazaupony, département du Gers, est autorisé à aliéner, dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux, la maison communale, qui tombe en ruine, estimée deux cents francs, suivant procès-verbal du premier floréal an VII.

Art. 2. Il est également autorisé à acquérir du citoyen Bonne l'ancienne maison presbytérale, pour servir de maison commune, moyennant la somme de neuf cents francs, à laquelle elle a été évaluée par le même procès-verbal.

Art. 3. Ladite commune est en outre autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme nécessaire pour, avec le produit de la vente de sa maison communale, compléter le prix de l'acquisition porté au deuxième article de la présente loi.

Motifs.

La commune d'Eguisheim trouve l'occasion de vendre un terrain qui lui est inutile à un particulier qui veut y bâtir.

Celle de Gazaupony veut céder à l'un de ses habitants sa maison commune qui tombe en ruine, et dont le prix doit servir à en acheter une autre.

Le Gouvernement, d'après les informations qu'il a prises, a reconnu l'utilité de ces opérations, et il croit que vous les approuverez comme lui.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Defermon et Français (*de Nantes*), orateurs du Gouvernement, sont introduits dans la salle.

Defermon présente un projet de loi relatif au *droit d'usage dans les forêts nationales*. L'orateur développe les motifs du projet dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, les forêts nationales doivent fournir d'abondantes ressources à la marine française ; elles sont également nécessaires à l'entretien d'un grand nombre d'usines et à la consommation ordinaire des habitants des villes et villages qui les avoisinent : on les croit indispensables pour attirer sur des points principaux les vapeurs de l'atmosphère et alimenter les sources des fontaines et les cours des ruisseaux; enfin, leurs coupes réglées assurent au trésor public un revenu qui ne coûte au peuple aucun sacrifice. Aussi, dans tous les temps, on a reconnu l'importance de leur conservation; et jamais il ne fut plus pressant qu'aujourd'hui de s'occuper de cet objet.

M. de Réaumur, en 1721, M. de Buffon, en 1739, consignèrent, dans les mémoires de l'académie des sciences, des réclamations contre le dépérissement des forêts. La disette des grands bois est bientôt extrême, et l'on commence à s'en apercevoir, puisqu'il faut 150 ans pour former une poutre. L'ordonnance de 1669 avait prescrit beaucoup de précautions salutaires qui ont été en partie abolies ou négligées, et cependant, depuis la date de cette ordonnance, à l'époque de la Révolution, on reconnaissait une diminution d'un tiers dans la consistance des bois et forêts.

La réunion des nouveaux départements à la France augmente considérablement sa richesse en ce genre; mais, d'un autre côté, elle a beaucoup perdu par la vente des bois au-dessous de trois cents arpents, dont une grande partie a été arrachée par les nouveaux acquéreurs, et par les défrichements que les propriétaires se sont permis de faire depuis que la loi du 29 septembre 1791 les a soustraits aux dispositions des anciens règlements.

Une cause plus générale encore de la détérioration des forêts est l'exercice abusif des droits d'usage. L'ordonnance de 1669 avait consacré deux titres à régler les précautions qui pouvaient prévenir les inconvénients de l'exercice de ces droits, et, malgré ces précautions, de grandes forêts étaient dévastées.

Les droits d'usage se divisent en deux classes générales, l'une du droit de l'usage de prendre dans les forêts les bois convenables pour tout ou partie de ses besoins; l'autre du droit d'y intro-

duire et faire paître ses bestiaux; l'une et l'autre classe se subdivisent, et tous les usagers n'ont pas des droits égaux, ni même un mode uniforme de les exercer.

L'époque de la Révolution a été pour presque tous les usagers, une occasion d'agrandir leurs prétentions et de multiplier les abus; les préfets, les administrateurs des forêts, réclament de promptes mesures pour y remédier.

Ceux qui ne sont pas fondés en titres, n'ont, dit-on, pour eux qu'une possession précaire et de tolérance.

Ceux qui étaient assujettis à quelques redevances féodales, en étant aujourd'hui dégagés par la suppression des droits féodaux, n'ont, pour réclamer l'exercice de cette servitude, que des titres anéantis.

Ceux enfin dont les droits d'usage ont été acquis à titre onéreux, devront encore en abandonner l'exercice si l'intérêt général le commande, en faisant procéder préalablement à l'évaluation de leur valeur, et en leur payant l'indemnité, soit par l'affectation d'un cantonnement, soit autrement; ces derniers usagers n'auraient aucun motif de plainte.

Le Gouvernement a jugé que l'intérêt public demandait qu'on envisageât cet important objet sous tous ses points de vue; qu'il ne fallait pas considérer seulement ce que les forêts gagneraient par la suppression des droits d'usage; mais aussi ce que perdraient les villages et hameaux placés au milieu et sur les lisières des forêts. La France présente tant de diversité dans son sol, dans la culture, dans les habitudes et l'industrie de ses habitants, qu'on ne peut guère lui appliquer une mesure générale sans en redouter les inconvénients.

La suppression des droits d'usage dont jouit un village placé dans un pays pauvre, ou au milieu des montagnes qui n'ont pas de débouchés, peut le faire déserter par ses habitants, et leur abandon faire manquer les bras nécessaires à l'exploitation des bois. Des propriétaires particuliers consentent, sans y être obligés, à l'introduction et pâturage dans leurs forêts, des chevaux qui sont employés au transport. Les bois et charbons ne seraient extraits qu'avec des frais considérables, sans ces facilités, et ce que l'intérêt privé autorise ne peut guère être interdit sans danger.

D'ailleurs, toutes les forêts n'ont ni les mêmes essences, ni les mêmes débouchés; et celles qui ne sont propres et ne sont destinées qu'au service des usines ne commandent pas autant d'intérêt que celles qui sont dans le voisinage de la mer ou des rivières navigables, et dont les bois sont propres aux constructions navales et civiles.

Ces diverses considérations ont déterminé le Gouvernement à se borner aux premières mesures qui vous sont présentées.

L'article premier a pour but de mettre un terme aux entreprises faites, sans aucun droit, par les riverains de plusieurs forêts, et de faire reconnaître la nature et l'étendue des droits d'usage qui sont légitimes.

L'ordonnance de 1669 l'avait prescrit pour les forêts de l'ancien domaine; elle reçut à cet égard son exécution dans les années 1673, 1674 et 1675. Il faut l'étendre aujourd'hui aux forêts qui sont nouvellement passées dans les mains de la nation.

Il faut encore observer que presque toutes les prestations, pour droit d'usage, se trouvant supprimées par l'abolition du régime féodal, les droits d'usage qui seront maintenus ne semblent pas devoir être dispensés d'acquitter leur part des charges publiques, en proportion du revenu auquel ils seront appréciés, ce qui rend plus sensible la nécessité de les faire reconnaître.

L'article deuxième de ce projet dispense des formalités prescrites par le précédent ceux des usages dont les droits ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant conseil. Les états qui furent dressés, en exécution de l'ordonnance de 1669, ont été soigneusement conservés, et il n'y a pas de nécessité de les renouveler.

Projet de loi.

Art. 1er. Les communes et particuliers qui se prétendront fondés par titres ou possession en droits de pâturage, pacage, chauffage et autres usages de bois, tant pour bâtiments que pour réparations, dans les forêts nationales, seront tenus, dans les six mois qui suivront la présentation de la présente loi, de produire sous récépissé, aux secrétaires des préfectures et sous-préfectures dans l'arrondissement desquelles les forêts prétendues grevées desdits droits se trouvent situées, les titres ou actes possessoires dont ils infèrent l'existence; sinon, et ce délai passé, défenses leur seront faites d'en continuer l'exercice à peine d'être poursuivis et punis comme délinquants.

Art. 2. Les communes et particuliers dont les droits d'usage ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant conseil, sont dispensés de la formalité prescrite par l'article précédent.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi, précédé de l'exposé des motifs, sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 17 ventôse an XI (mardi 8 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 16 est adopté.

Le Corps législatif communique par un message dix projets de loi concernant les communes d'Alençon, Neuilly-le-Réal, Versailles, Paris, Rouen, Saverne, Cahors, Brioude, Mortain et Saint-Albin.

Ces projets de loi sont renvoyés à la section de l'intérieur, qui fera son rapport le lundi 23 ventôse.

Un second message du Corps législatif communique le *sixième projet de loi du Code civil, titre V, relatif au mariage.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de législation, et le rapport en est fixé au lundi 23 ventôse.

Les tribuns Curée, Daugier, Duvidal et Delpierre, au nom de la section de l'intérieur, proposent d'adopter vingt projets de loi concernant les communes de Moncey-Notre-Dame, Laruns, Bellefontaine, Fauvernay, Anizy, Cizancy, Orbey, Waugen, Louvic-Jouson, Plongrescaut, Anjoutin, Traubach-le-Haut, Genlis, Sermesheim, Renève, Aubagne, Bavilliers, Autun et Rorschwir.

La délibération est ajournée à demain.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à l'exercice de la médecine.*

Carret (*du Rhône*). Tribuns, s'il est un art qui mérite de fixer l'attention d'un gouvernement éclairé et sage, c'est sans doute l'art de guérir. Les professions qui ont pour but l'agrément et les plaisirs, peuvent être abandonnées aux caprices qui les enfantent; mais un art que nos vices ont rendu nécessaire, un art que les plus habiles n'exercent qu'en tremblant et qui touche de si près à la vie des hommes, demande une surveillance active, qui encourage les talents, écarte

l'impéritie, et rassure l'humanité souffrante. Tous les législateurs, convaincus de l'importance de la médecine, l'ont environnée de salutaires obstacles, qui, sans effrayer le savoir et la probité, en défendaient l'approche à l'ignorance et à la fraude. Chez les Romains, chez les Grecs, et surtout chez les Egyptiens, les médecins étaient soumis à de longues études, à des épreuves difficiles, avant de s'ériger en arbitres de la santé et de la vie de leurs semblables. L'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie et toutes les nations de l'Europe ont des lois sévères qui interdisent l'exercice de la médecine à ceux qui n'en ont pas suivi la pratique dans les hôpitaux, et étudié la théorie dans les universités.

On voyait autrefois en France des sociétés célèbres, des écoles florissantes de médecine et de chirurgie, où les études étaient sagement distribuées, où l'on perfectionnait les anciennes méthodes, où l'on examinait les nouvelles, où l'on ôtait à la science ce qu'elle a de conjectural. Il en sortait chaque année d'habiles élèves, qui portaient en tout lieu leurs secours consolateurs. C'est dans leur sein que se sont formés les Petit, les Chirac, les Lapeyronnie, les Bordeu, les Vicq-d'Azir, les Dessault, et tant d'autres qui se distinguent encore aujourd'hui dans cette noble carrière.

Plusieurs édits, et particulièrement celui de 1707, réglaient la forme des réceptions : personne n'était admis à exercer la médecine sans avoir soutenu des thèses publiques, précédées des examens les plus rigoureux; et les villes repoussaient loin d'elles tous ceux qui n'étaient pas munis de l'approbation des maîtres de l'art.

La Révolution, en détruisant quelques abus qui s'étaient glissés dans ces institutions, n'a pas respecté ce qu'elles avaient d'utile. Du milieu des ruines s'élèvent, il est vrai, trois écoles qui perpétuent la science, et conservent parmi nous son feu sacré : mais l'anarchie la plus complète règne dans l'exercice de la médecine. Le mépris où sont tombées les anciennes lois, laisse la carrière ouverte à l'inexpérience et à l'avidité. De jeunes présomptueux, croyant que l'égalité des droits établit celle des lumières, font peser sur la vie humaine le fardeau de leur ignorance.

Le bel art de la chirurgie est exercé par des milliers d'hommes qui n'en possèdent pas les premiers éléments. Aussi les villes et les campagnes nous offrent-elles partout une foule de malheureux horriblement mutilés. L'oubli des lois a produit des résultats encore plus funestes dans la pratique de la médecine. Cette science, qui est presque toute entière du domaine de la pensée, qui se dérobe pour ainsi dire à l'œil et au toucher, et semble marcher quelquefois au milieu des conjectures, exige par conséquent un jugement sain et les études les plus profondes. Or la plupart de ceux qui l'exercent sans autre titre qu'une patente, ne connaissent ni les symptômes ni la nature des maladies; ils emploient des remèdes souvent plus dangereux que le mal même, accréditent des pratiques absurdes et répandent impunément le deuil dans les familles.

Le Gouvernement, convaincu de la nécessité de mettre promptement un terme à des abus si criants, vous a présenté un projet de loi qu'il a mûri dans sa sagesse. Ce projet crée un nombre d'écoles de médecine proportionné à l'étendue de la République; il règle la nature et la durée des études, rétablit l'antique mode des examens et des réceptions, remet en vigueur la langue latine qui est encore aujourd'hui la langue de tous les savants, étend à toute la France la salutaire police des sages-femmes, qui n'était autrefois en usage que dans quelques provinces, accorde une récompense honorable aux chirurgiens des armées, prononce une peine contre tous ceux qui exerceront désormais la médecine ou la chirurgie sans titre légal, présente enfin dans toutes ses dispositions une garantie suffisante contre le danger de l'inexpérience et du faux savoir.

L'article 3, qui établit une ligne de démarcation entre les docteurs et les officiers de santé, a paru blesser quelques esprits. Mais cette différence dans les noms, dans la durée des études et dans la forme des réceptions, est conforme à la nature même des choses. Les habitants des campagnes ayant des mœurs plus pures que ceux des villes, ont des maladies plus simples, qui exigent, par cette raison, moins d'instruction et moins d'apprêts. D'ailleurs, lorsque les hommes ont fait de grands sacrifices pour leur éducation, et qu'ils ont acquis une connaissance profonde de la médecine, il serait tout à la fois injuste et difficile de les obliger à enfouir leurs talents dans les campagnes.

Citoyens tribuns, vous approuverez sans doute un projet de loi que la France attend, et que l'humanité réclame; un projet de loi qui fera renaître parmi nous le goût des bonnes études; qui est le complément de la loi sur l'instruction publique; qui rendra à l'art de guérir son antique dignité, et qui promet au siècle qui commence, la gloire que s'est acquise dans cette partie le beau siècle qui vient de finir.

Je vote l'adoption du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression de ce discours.

L'Assemblée procède ensuite au scrutin sur le projet de loi et en vote l'adoption à l'unanimité de 56 votants.

Les citoyens Thouret, rapporteur, Carret et Jard-Panvilliers, sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif et d'en soutenir les motifs.

Siméon fait un rapport sur le titre II du Code civil, *relatif aux actes de l'état civil.*

Tribuns, la nécessité de conserver et de distinguer les familles, a dès longtemps introduit chez les peuples policés des registres publics où sont consignés la naissance, le mariage et le décès des citoyens.

On a écarté ainsi la difficulté et le danger des preuves testimoniales; on a donné un titre authentique à la possession, garanti les citoyens contre la perte, les omissions ou l'inexactitude des titres domestiques. La grande famille s'est constituée gardienne et dépositaire des premiers et des plus essentiels titres de l'homme; il ne naît point en effet pour lui seul ni pour sa famille, mais pour l'État (1). En constatant sa naissance, l'État pourvoit à la fois à l'intérêt public de la société et à l'intérêt privé de l'individu.

Ces registres sont communs à toutes les familles, par quelque rang, quelques fonctions, quelques richesses qu'elles soient distinguées. Destinés à marquer les trois grandes époques de la vie, ils nous rappellent que nous naissons, que nous nous reproduisons, que nous mourons tous selon les mêmes lois; que la nature nous crée égaux (2) sans nous faire pourtant semblables,

(1) « [illegible] natorum cujus esse dicitur, verum [illegible] L. 7. § 15, ff. De [illegible]. »

(2) « [illegible] sunt. » « [illegible] jura. »

pares magis quam similes; que les dissemblances proviennent d'une organisation plus heureuse ou mieux cultivée du droit de propriété, des institutions et des conventions sociales qui, si elles ne sont pas du droit naturel proprement dit, n'en sont ni moins respectables ni moins nécessaires.

La Révolution trouva les registres de l'état civil dans les mains des curés. Il était assez naturel que les mêmes hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières aux époques de la naissance, du mariage et du décès, en constatassent les dates, en rédigeassent les procès-verbaux. La société ajouta sa confiance à celle que déjà leur avait accordée la piété chrétienne. Seulement on les assujettit à remettre le double de leurs registres aux greffes des tribunaux, protecteurs et juges de l'état civil, dont les prêtres ne pouvaient être que les premiers dépositaires.

Il faut avouer que les registres étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse; leur conduite, surveillée par les lois, comme celle de tous les autres citoyens, était garantie par la sanction plus spéciale de la religion qu'ils enseignent. Ils n'ont pas toujours été heureusement remplacés dans cette fonction importante; on a fréquemment remarqué dans plusieurs communes des inexactitudes, des omissions, quelquefois même des infidélités, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, et dans d'autres le plus moral qui était chargé des registres.

Néanmoins, on doit espérer que les inconvénients assez nombreux qu'on a éprouvés disparaîtront. Ils eurent leur cause dans des choix qui s'améliorent, à mesure que les citoyens éclairés et propriétaires sont appelés aux emplois.

La religion catholique romaine n'étant plus dominante, on ne peut pas obliger les familles qui ne la suivent pas à recourir à ses ministres à l'époque des événements qui excitent le plus leur intérêt. La nation, qui ne doit pas, comme les individus, se diviser en sectes, a dû établir pour tous les citoyens des registres et des officiers dont ils pussent tous se servir sans répugnance.

Quand même tous les Français professeraient le même culte, il serait bon encore de marquer fortement que l'état civil et la croyance religieuse n'ont rien de commun; que la religion ne peut ôter ni donner l'état civil; que la même indépendance qu'elle réclame pour ses dogmes et pour les intérêts spirituels, appartient à la société pour régler et maintenir l'état civil et les intérêts temporels.

C'est donc avec raison qu'on a conservé l'institution des officiers de l'état civil, conçue par l'Assemblée constituante, et exécutée par la législative. Le principe en est juste et bon, l'exercice s'en perfectionnera par les qualités des hommes qui en seront chargés, par les intérêts de tous les citoyens, empressés de surveiller des actes d'une si grande importance pour toutes les familles, et par les sages précautions prises dans la loi qui est proposée.

Elle est divisée en six chapitres.

Le premier contient *les dispositions générales* communes à tous les actes civils.

Trois chapitres sont relatifs aux trois espèces d'actes destinés à faire preuve de la naissance, du mariage et du décès.

Un cinquième chapitre traite de ce qui concerne l'état civil des militaires hors du territoire de la République.

Enfin, malgré les précautions prises pour la meilleure rédaction des actes de l'état civil, il est possible qu'ils aient quelquefois besoin d'être rectifiés. C'est l'objet du sixième chapitre.

Tel est le plan de la loi. En voici les principaux détails.

Elle ne considère ici la naissance, le mariage, le décès, que comme des faits dont la société recueille la preuve au moment où ils arrivent : c'est à d'autres époques qu'on en jugera, s'il y a lieu, la vérité et les conséquences. Rien donc ne doit être inséré dans les registres, que ce qui appartient essentiellement à ces faits eux-mêmes. Aucune circonstance qui en altérerait l'uniforme simplicité, qui ferait l'avantage ou le préjudice soit des parties qui y ont intérêt, soit des tiers qui y sont étrangers, ne doit y trouver place.

Les officiers de l'état civil, rédacteurs et conservateurs de ce que les parties leur déclarent, n'ont qu'un ministère passif à remplir. Quelques formalités leur sont imposées pour la clarté et la perfection des actes; mais aucune déclaration de leur chef, aucune énonciation, aucune note ne leur est permise. Ils ne sont point juges; ils sont greffiers, commissaires-enquêteurs; ils ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit, et même uniquement ce qu'on doit leur dire.

Souvent, par un zèle inconsidéré, d'autres fois par un sentiment plus répréhensible, les rédacteurs des actes civils s'étaient permis de contrarier ou d'affaiblir les déclarations qui leur étaient faites. On en avait vu suspecter la légitimité qui leur était certifiée, nier ou révoquer en doute le mariage dont on leur disait qu'un enfant était né, en demander les preuves, et changer en inquisition des fonctions simples qui se bornent à recueillir des déclarations.

L'article 35 du projet prévient cet abus que l'ancienne jurisprudence avait déjà réprimé, et qu'il faut à jamais proscrire. Il contient même une très-grande amélioration, lorsqu'en prohibant toute énonciation ou note quelconque du chef des officiers de l'état civil, il a soin d'exprimer qu'ils ne peuvent écrire que *ce qui doit leur être déclaré par les parties*.

C'est-à-dire que si l'enfant qui leur est présenté est né de parents qu'on leur dit mariés, ils le déclareront; que s'il est né hors du mariage d'un père qui l'avoue, ils le déclareront; que s'il est né hors du mariage, d'un père qui ne l'avoue pas, ils ne feront pas mention du père : car ce qui *doit être déclaré* par les parties c'est un père certain, ou par le mariage, ou par son aveu; ce n'est point un père qui se cache et dont la loi ne permet point la recherche.

Nous trouvons ici la solution d'une question qui fut, l'année dernière, vivement débattue dans le Tribunat.

D'après cette règle, que l'officier de l'état civil n'en est point le juge, qu'il est le rédacteur des déclarations à recueillir sur le fait qui doit être constaté, on avait pensé que, si en lui présentant un enfant né hors du mariage, on en désignait le père, cette désignation devait être écrite, toutefois avec la mention formelle qu'elle était faite par la mère. On voulait conserver ainsi au prétendu père tous ses droits contre une assertion fausse et injurieuse.

On opposa à cette disposition l'espèce de flétrissure qui en pourrait résulter pour le père désigné, le trouble qu'elle jetterait peut-être dans un mé-

nage bien uni, l'encouragement qu'elle donnerait à la calomnie et à l'audace des prostituées.

On la défendit par la nécessité de constater le fait de la naissance; elle suppose toujours un père : s'il est connu, de quelque manière que ce soit, il doit être désigné. On disait qu'il est juste de permettre à une femme malheureuse de nommer à la société l'homme qui la rendit mère; qu'il serait cruel de lui imposer un silence qui la confondrait avec les femmes perdues, qui ne connaissent pas même ceux à qui elles s'abandonnent. On faisait valoir l'intérêt de l'enfant; il lui importe de connaître un jour à qui il pourra s'adresser, et de quel homme il pourra plus particulièrement réclamer la tendresse, au moins la pitié.

Si la recherche de la paternité hors le mariage était admise, la désignation du père, faite au nom de la mère dans l'acte de naissance, en serait sans doute une base désirable et essentielle.

Mais la recherche de la paternité non avouée devant être interdite hors du mariage, il faut convenir que la désignation du père serait sans but. L'intérêt moral de la mère et de l'enfant ne peuvent pas être un motif suffisant pour le législateur qui s'occupe principalement des intérêts civils. Il est d'ailleurs mille rapports moraux sous lesquels il est bon de prohiber la recherche de la paternité hors du mariage, et par conséquent des déclarations qui, malgré la loi, commenceraient cette recherche, en marquant aux yeux de tout le monde l'individu désigné comme père.

Vous voyez que ceux qui ont concouru à la préparation de la loi ne sont restés attachés ni à leurs premières idées ni à des rédactions arrêtées : n'ayant pour but que la justice et la vérité, ils sont revenus avec empressement sur leurs pas.

L'article 36 règle donc avec une louable précision les devoirs de tous ceux dont les actes civils sont l'ouvrage. Les officiers-rédacteurs ne peuvent ajouter ni diminuer aux déclarations qui *doivent* leur être faites ; mais les parties ne *doivent* déclarer que ce que la loi demande. Si elles vont au delà, l'officier public peut et doit refuser ce qui, dans leurs déclarations, excède ou contrarie le désir de la loi.

L'article précédent indique tout ce qui doit être énoncé dans les actes de l'état civil : l'année, le jour, l'heure où ils seront reçus ; les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés, ou de leurs procureurs spécialement fondés, si les parties ne comparaissent pas en personne (1).

Les actes de l'état civil ne sont pas livrés aveuglément à la foi des officiers publics; ils doivent être certifiés par des témoins mâles, âgés de 21 ans au moins, et choisis par les parties intéressées. Il fera mention de la lecture qui leur en aura été faite, ainsi que de la cause, s'ils n'ont pas signé, qui les en aura empêchés (2).

Les actes seront inscrits sur des registres tenus doubles (3).

Ces doubles répéteront tout ce qui aura été originairement inscrit sur les premiers registres, et tout ce qui pourra y être ajouté par addition ou correction (4).

Pour la sûreté des registres, ils seront paraphés sur chaque feuillet par le président du tribunal de première instance : les actes y seront inscrits de suite sans aucun blanc; les ratures et renvois seront signés et approuvés. On n'y emploira ni abréviations ni chiffres (1).

Ils seront clos et arrêtés tous les ans, et déposés, l'un au greffe de la commune, l'autre au greffe du tribunal (2).

Les procurations et autres pièces dont il sera fait mention y seront annexées et déposées avec le double des registres aux greffes des tribunaux (3).

La sollicitude d'une tendre mère qui veille sur l'existence de ses enfants, ne leur prodigue pas plus de soins que la loi n'en a donné à la confection des actes civils. On ne peut imaginer aucune sûreté qu'elle n'ait prise.

Ces actes n'appartiennent pas seulement aux parties et à leurs familles; ils sont à la société entière. Les registres où ils sont inscrits et conservés seront donc ouverts à tout le monde; chacun en pourra prendre communication et en demander extrait (4).

Si, malgré l'injonction de la loi, il n'a pas été tenu de registres; si la malice des hommes ou l'injure des temps les ont soustraits, alors la preuve légale et authentique qu'ils sont destinés à fournir sera suppléée par la preuve testimoniale : alors les registres et papiers émanés des père et mère seront consultés (5), malgré la juste répugnance des lois pour la preuve testimoniale. La première chose avant tout, c'est l'assurance ou le rétablissement de l'état des hommes.

Après leur avoir préparé les moyens les plus authentiques de le constater, il faut leur accorder au besoin des moyens subsidiaires.

Par le même principe, si un Français n'est pas à portée de recourir aux registres de sa patrie, s'il se trouve en pays étranger, il pourra, à son choix, employer les formes et les registres établis dans le pays, ou s'adresser aux agents de sa nation qui y résident (6).

Tant de soins pris en faveur des citoyens pour leur état tourneraient cependant contre eux, et contrarieraient l'intention de la loi, si de leur omission il pouvait résulter des nullités. A moins donc que les actes ne soient reconnus faux, leurs imperfections ne les laisseront pas sans force : ils donneront toujours aux citoyens un titre quelconque; mais les officiers négligents et coupables seront punis selon l'exigence des cas, et seront responsables des négligences et des fautes qu'ils auront commises; et si les dépositaires de ces registres les laissaient altérer, même sans connivence avec les auteurs de l'altération, ils seraient civilement tenus du préjudice qui en pourrait résulter (7).

La sollicitude de la loi n'est pas encore épuisée; il lui reste un dernier moyen. A la fin de chaque année, au moment où le double des registres est remis au greffe des tribunaux, le commissaire du Gouvernement les vérifiera; il dénoncera et poursuivra les contraventions (8), non pour les faire réparer : il faut, dans une matière aussi délicate, attendre la réquisition des parties intéressées; mais il fera punir l'officier né-

(1) Art. 36.
(2) Art. 37, 38 et 39.
(3) Art. 40.
(4) Art. 49.

(1) Art. 41 et 42.
(2) Art. 43.
(3) Art. 44.
(4) Art. 45.
(5) Art. 46.
(6) Art. 47 et 48.
(7) Art. 50, 51, 52
(8) Art. 53.

gligent pour le ramener à l'observance de ses devoirs.

Voici maintenant les règles particulières que trace le chapitre II, relativement aux naissances.

D'abord la naissance doit être déclarée dans les trois jours de l'accouchement (1). Je ne répéterai pas les motifs expliqués par l'orateur du Gouvernement au Corps législatif, qui ont déterminé à supprimer la peine que la loi de 1792, sur l'état civil, prononçait en cas de retard; ils sont d'une évidente sagesse. J'ajouterai seulement, que quoiqu'on n'ait pas voulu menacer ceux qui dissimuleraient la naissance d'un enfant, de peur que la crainte du châtiment ne leur devînt un motif de persévérer dans leur faute, on n'a pas entendu néanmoins laisser impunis des retards ou un silence qui dégénéreraient en suppression d'état.

Selon les circonstances, il y aurait lieu à poursuite, soit civile, soit criminelle, de la part des parties intéressées, ou même de la partie publique.

La naissance est un fait; il doit donc être justifié à celui qui en donne acte. L'enfant sera présenté à l'officier de l'état civil (2).

L'acte de naissance doit faire connaître le sexe de l'enfant, ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère, leur profession et domicile (3).

De l'obligation de nommer le père, on n'induira point qu'il doit être nommé s'il ne se déclare pas, ou s'il n'est pas connu par son mariage avec la mère. Ainsi que je l'ai dit en expliquant l'article 35, ce sont des faits certains qui doivent être déclarés. L'existence de l'enfant est un fait; l'accouchement est un fait; la mère est certaine et connue. Sans doute la naissance suppose un père; mais quel est-il? Il est incertain, à moins que son mariage ne le manifeste, ou que, déchirant lui-même le voile sous lequel le mystère de la génération le tient enveloppé, il ne se montre et se nomme. Le sens de l'article 57 est donc qu'on n'énoncera que le père qui veut ou qui doit être déclaré.

L'enfant qui naît dans le mariage, est un présent que ses parents font aux mœurs et à l'État : fruit et récompense de l'union des époux, il est par eux accueilli avec allégresse et transport; leurs amis, leurs voisins prennent part à leur joie, et la société consigne honorablement dans ses registres son avénement à la vie et l'accroissement d'une famille.

Mais le mariage ne produit pas seul des enfants; il en naît d'unions furtives et illégitimes : les uns sont avoués par leurs deux parents; à d'autres il ne reste que leur mère; d'autres enfin, orphelins dès leur naissance, abandonnés par leur père, qui peut-être n'a conservé aucune relation avec leur mère, repoussés du sein qui les porta, paraissent n'appartenir à personne. Ce ne sont pas moins des hommes : plus ils sont isolés, plus la grande famille leur doit de protection et d'assistance.

Quoique le but principal des registres ait été de conserver et de distinguer les familles, de préparer et de former les preuves de la paternité et de la filiation, ils seraient incomplets, s'ils ne contenaient la mention de tous ceux qui naissent.

Appartenir à une famille, être reconnu par un père hors du mariage, ce sont là des modifications de l'état, et des distinctions purement civiles et arbitraires, uniquement fondées sur les mœurs de chaque peuple, ou sur la volonté absolue du législateur (1); c'est l'état particulier ou l'état de tel individu. Mais avoir droit à la liberté, à la cité, à la protection de ses lois, c'est l'état public, l'état du citoyen. Tous les membres de la société en sont investis, de quelque manière qu'ils y viennent; c'est dans ce sens qu'ils sont égaux.

C'est pour cela que la loi ordonne d'énoncer avec le même soin et dans les mêmes registres, la naissance des enfants légitimes ou illégitimes, présentés par leurs parents, quels qu'ils soient, ou recueillis par une main bienfaisante, ou par la commisération publique.

Si une rigueur justement adoptée pour l'intérêt et le repos des familles interdit à ces enfants la recherche de leur père, la loi n'en prescrit pas moins de décrire avec exactitude tout ce qui leur a été laissé dans leur abandon. Un simple vêtement, un haillon, pourront quelquefois aider à un retour de tendresse ou de remords, et à rendre des enfants à des parents qui les voudraient retrouver, ou auxquels un heureux hasard les fera reconnaître (2); ici la loi n'est pas seulement prévoyante, elle est affectueuse et paternelle.

Elle pourvoit avec la même sagesse (3) à ce que les naissances et les décès arrivés dans un voyage de mer soient constatés, et que les actes en parviennent aux officiers de l'état civil chargés du dépôt général, où tout se conserve et se doit retrouver. Ainsi, on a renfermé dans un même cadre tout ce qui concerne l'état civil, et l'on sera dispensé d'aller chercher des dispositions éparses dans diverses lois. Déjà notre législation avait statué sur les naissances et les décès arrivés en mer; mais on l'améliore beaucoup en exigeant que les actes en soient rapportés aux registres généraux de l'état civil où ils sont inscrits.

Des circonstances et des motifs dont il vous sera rendu compte dans le rapport sur le titre de la paternité et de la filiation, laisseront notre législation, à l'égard des enfants naturels, non pas aussi relâchée qu'elle le fut pendant le règne de la Convention nationale, mais moins sévère qu'elle ne l'avait été avant la Révolution. Il continuera d'être permis de reconnaître des enfants naturels : cette reconnaissance assure et adoucit leur sort, elle leur donne une naissance civile; elle doit donc se trouver dans les registres de l'état civil; et il en doit être fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, que la reconnaissance vint si puissamment appuyer : c'est à quoi pourvoit l'article 62 qui termine le chapitre des naissances.

Nous naissons pour nous reproduire, c'est le vœu de la nature et le besoin de la société; en même temps qu'elle encourage les mariages, elle doit donc veiller à leur preuve. C'est l'objet du troisième chapitre.

Un mariage n'est pas seulement l'affaire des deux individus qui le contractent, il intéresse et leurs familles et la société; il est susceptible d'oppositions et d'empêchements; il doit emporter une possession publique de l'état d'époux : il faut donc qu'il soit connu; il faut qu'il le soit avant même d'être contracté, afin que s'il souffre des obstacles légitimes, ils aient leur effet.

De là vient la nécessité des publications.

Comme elles appartenaient autrefois aux curés, qui étaient les ministres du contrat civil de mariage ainsi qu'ils étaient les dispensateurs du

(1) Art. 55.
(2) Art. 55.
(3) Art. 57.

(1) D'Aguesseau, Essai sur l'état des personnes t. V, p. 417.
(2) Art. 56.
(3) Art. 59, 60, 86 et 87.

sacrement; maintenant que le contrat est tout à fait séparé et indépendant du sacrement, elles appartiendront aux officiers de l'état civil.

La loi du 20 septembre 1792 n'avait exigé qu'une publication. Avec raison, la loi présente en impose deux. C'est le supplément de ce qu'avait autrefois de plus éclatant et de plus vulgaire, la publication aux prônes. Une grande foule entendait malgré soi, ce que personne n'est contraint d'aller lire à la porte de la maison commune. Le bruit de la publication pouvait facilement parvenir à ceux même qui n'y avaient pas assisté : parce que cela ne peut plus être, il y aura deux publications.

Afin qu'on ne profite pas scandaleusement de publications surannées, ou qu'on n'élude pas des oppositions dont la cause serait postérieure, les publications n'auront valeur que pendant un an, après lequel, si le mariage n'a pas été célébré, elles devront être renouvelées (1).

En vertu du principe, que les officiers de l'état civil en sont les ministres et non les juges, les oppositions, pourvu qu'elles soient en forme régulière, les arrêteront. Ils ne feront pas l'acte du mariage, que les tribunaux n'aient fait mainlevée des oppositions; il devra donc leur constater qu'il n'y a point d'opposition, ou qu'elles ont été levées (2).

L'âge des époux doit être exprimé; si l'un d'eux ne peut rapporter son acte de naissance, il y sera suppléé par un acte de notoriété. De peur qu'il n'y ait dans le défaut de présentation de l'acte de naissance quelque fraude à l'autorité paternelle ou à la loi, le mérite et la suffisance de l'acte de notoriété supplétoire seront jugés par les tribunaux (3).

Les droits des parents sur les mariages sont conservés; l'officier de l'état civil ne peut en dresser acte qu'il ne lui apparaisse de leur consentement ou des actes respectueux par lesquels on l'a requis, ou demandé leur conseil (4), et il en fera mention.

Enfin, le domicile, quant au mariage, est déterminé par six mois d'habitation continuelle dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile (5).

La loi qui veille sur nous dès le moment de notre naissance, nous suit jusqu'à notre mort, et nous protége encore dans le tombeau.

Le chapitre IV commence par une disposition importante de police, et ne permet l'inhumation que sur l'autorisation de l'officier de l'état civil. En s'assurant de la certitude du décès, il en empêche la supposition, et par le délai de vingt-quatre heures qu'il doit faire observer, il écarte les dangers d'une précipitation trop funeste (6).

S'il y a des signes, des indices, ou des soupçons de mort violente, un officier de police sera appelé pour en dresser procès-verbal; car s'il y a un délit, il faut saisir le dernier moment qui reste pour le constater (7).

Les actes de décès, comme les autres actes de l'état civil, doivent contenir tout ce qui sert à désigner l'individu, à constater son identité, à faire suite à sa naissance, à son mariage, à compléter les actes de son passage sur la terre (8).

(1) Art. 65.
(2) Art. 66, 67, 68 et 69.
(3) Art. 70, 71 et 72.
(4) Art. 73, 75.
(5) Art. 74.
(6) Art. 77.
(7) Art. 81.
(8) Art. 79.

Les décès dans les hôpitaux et autres maisons publiques y seront consignés dans les registres particuliers, mais sans préjudice de l'obligation de les rapporter et de les insérer dans les registres généraux et communs (1).

Les actes de naissance, de mariage et de décès ne devront contenir que ce qui est essentiel à la preuve de ces faits, le genre de mort sera soigneusement exclu des actes de décès : il ne s'agit point de recueillir des notes pour l'éloge ou la censure du défunt; on ne veut, on ne doit constater que le jour où il a cessé de vivre. On n'affligera donc point les familles d'une mention qui irait hors du but. L'infamie du supplice ne poursuivra pas jusque dans le tombeau l'homme qui a satisfait à la loi (2).

Cette disposition renouvelée d'une loi de l'Assemblée constituante est digne d'une nation humaine et éclairée. Elle peut servir à éteindre le préjugé qui étend à une famille entière la honte d'un seul de ses membres; elle ménage en attendant l'honorable délicatesse qui est un des traits les plus marquants du caractère français.

Le chapitre V des actes de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire, est une création nouvelle.

L'accroissement que notre état militaire a pris, la loi qui y appelle tous les jeunes Français sans exception, ont dû la déterminer.

Quand on soignait avec une attention si scrupuleuse l'état civil au dedans du territoire, il ne fallait pas l'abandonner au dehors à l'égard de ces nombreux bataillons qui vont soutenir au delà des frontières la gloire des armes et du nom français. La patrie pour laquelle ils combattent sera toujours avec eux dans leurs camps et sous leurs drapeaux; s'ils lui prodiguent leur sang, elle leur prodiguera tous ses soins. Ils préfèrent la gloire à la vie, l'Etat à leurs familles; ils affrontent la mort; la loi recueillera tout ce qui concerne leur état civil, dont ils s'occupent trop peu dans leurs immenses sacrifices; elle veillera à ce que leur honorable trépas ne reste pas inconnu dans la poussière d'un champ de bataille et sur une terre étrangère. Des registres seront tenus par leurs officiers dans les mêmes formes que les registres de l'état civil ordinaire. Les expéditions des actes qui y sont reçus seront adressées à l'officier de l'état civil du domicile des parties intéressées, lequel les insérera dans les registres généraux et communs à tous les citoyens.

Cette institution est pleine d'avantages. D'abord elle protége et assure mieux qu'il ne l'avait jamais été, l'état civil des militaires et les intérêts de leurs familles.

Elle oppose un frein nécessaire au tumulte et à la licence des camps. Elle met obstacle à des mariages abusifs, et à la supposition de ceux qui n'existèrent même pas abusivement.

Elle fournit de meilleurs moyens de constater et les décès nécessairement si multipliés, et les naissances aussi; car on en rencontre quelquefois dans les camps, comme ces fleurs rares dont la nature égaie les monuments funèbres, et couronne les arcs de triomphe.

Enfin les militaires invités, assujettis même, au milieu des armées, à des formes civiles, seront rappelés à cette idée dont il est si essentiel qu'ils se pénètrent, que la profession des armes, sans contredit la plus brillante de toutes, n'est pas l'état naturel de l'homme et du citoyen; que la

(1) Art. 20
(2) Art. 85.

société, les droits individuels et la propriété, se conservent habituellement par des voies, des formes et des professions plus douces; que la guerre est un remède violent, un état de crise; qu'on est soldat par accident, qu'on est continuellement citoyen, et, à ce titre, toujours soumis aux lois, toujours protégé par elles.

Le chapitre VI de la rectification des actes de l'état civil complète la loi.

Cette rectification que des erreurs, des négligences, quelquefois même des délits, peuvent rendre nécessaire, ne dépendra jamais de ceux qui dressent les actes, ni de ceux qui les conservent. Ce qui est écrit est écrit. Il ne leur est pas permis de toucher au dépôt qui leur est confié. Les tribunaux seuls, en grande connaissance de cause, à la réquisition des parties, après avoir appelé tous ceux qui y ont intérêt, et entendu le commissaire du Gouvernement pour l'intérêt public, peuvent ordonner la rectification.

Telle est, citoyens tribuns, l'analyse du titre que je suis chargé de vous présenter.

Je ne vous ai pas rendu compte du travail de votre section de législation sur chaque article, sur chaque terme des dispositions; je ne vous ai pas parlé de ses utiles communications avec la section correspondante du Conseil d'État, et des efforts faits en commun pour porter la loi à une perfection digne de la sanction du Corps législatif et de la reconnaissance de la nation.

Ce que je vous dirais à cet égard est commun à tous les titres du Code, est semblable à ce que vous faites chacun dans les sections du Tribunat, relativement aux matières qui sont dans leurs attributions.

Une discussion moins éclatante, mais plus approfondie, qui laisse moins de champ aux talents oratoires, mais qui produit une utilité plus réelle, est le résultat des travaux préparatoires du Tribunat dans ses sections. Comme Minerve, qui sortit tout armée du cerveau de Jupiter, la loi se présente pour subir ses dernières et publiques épreuves, épurée et perfectionnée dans des épreuves particulières.

Le droit civil et la jurisprudence de la France, malgré la diversité et la bizarrerie de plusieurs coutumes, étaient déjà les meilleurs de l'Europe. La sagesse de ses tribunaux, les talents de ses jurisconsultes, l'observance du droit romain dans une grande partie de son territoire, le respect et l'autorité de la raison écrite qu'il avait obtenu dans les provinces même où il n'était pas reçu comme loi, les travaux des l'Hospital, des Lamoignon, des d'Aguesseau, et de tant d'autres illustres magistrats, tout cela avait concouru à corriger, autant qu'il était possible, ce que le droit positif présentait de défauts plus saillants. Tout cela avait fait mieux connaître les véritables principes de la justice distributive, et facilité leur application par des règlements et des ordonnances qui ont plus d'une fois servi de modèle à d'autres nations.

Deux choses restaient à désirer, une grande et belle uniformité qui, par la communion des mêmes droits civils, resserrât l'union politique de tous les citoyens français. Un corps complet de lois où seraient rassemblées en un même volume les règles fondamentales relatives aux personnes, aux biens et aux conventions; où l'on trouverait les décisions principales sur chaque matière, jusqu'à présent éparses dans des milliers de volumes.

C'est la même entreprise qui immortalisa Justinien; mais elle est renouvelée avec les avantages que le siècle présent a sur le sien, par l'esprit méthodique, la clarté, la précision, qui le distinguent par-dessus tous ceux qui se sont écoulés.

Ils n'en seront pas moins respectables, ces antiques jurisconsultes qui furent à la fois des savants, des orateurs, des magistrats, des philosophes, dont Rome s'honora dans toutes les époques de sa grandeur, sous ses rois, sous ses consuls, et dans le siècle d'Auguste. Ceux qui leur refusent l'hommage que l'univers leur a rendu, ne connaissent pas les nombreux oracles de raison et de sagesse que contiennent leurs décisions; ils s'arrêtent superficiellement à l'espèce de confusion qu'ils remarquent dans la collection qui nous les a conservées; défaut qui ne leur appartient pas, et qui peut être dû autant à l'abondance et à la richesse des matières qu'au temps où elle fut faite.

Sont-elles bien plus méthodiques, sont-elles surtout plus équitables, ces coutumes, débris des lois des Barbares et des Visigoths, établies au gré de la féodalité, dans l'enclave de chaque comté ou de chaque haute-justice, suivies par ses vassaux, inconnues hors de ses domaines, variant d'une contrée à l'autre, parce qu'ayant peu de principes elles étaient arbitraires?

Mais il ne s'agit point d'élever entre le droit coutumier et le droit romain, une guerre dès longtemps terminée par le consentement unanime des nations; il ne s'agit point de consacrer dans notre Code des dispositions parce qu'elles appartenaient aux lois d'Athènes et de Rome, ou d'en dédaigner d'autres parce qu'elles remontent à des époques moins anciennes et moins brillantes. Les coutumes, les ordonnances des rois, la jurisprudence des parlements, les décrets des Assemblées nationales, fournissent à l'envi d'excellents matériaux. Il faut puiser avec choix et impartialité dans ces mines abondantes, prendre de chacun des droits qui ont régi successivement la France, ce qui conviendra le mieux à nos mœurs présentes; ce qui ménagera le plus des préjugés et des habitudes qui se combattent; ce qui sera le plus approprié à cette transaction qu'il faut établir entre des contrées dont on change et on modifie les usages pour les amener toutes aux mêmes règles.

C'est le but que se sont constamment proposé les estimables rédacteurs des premiers projets du Code, et tous ceux que le Gouvernement a appelés à revoir et à perfectionner avec eux leurs plans; il ne tiendra pas à votre section de législation, à vous, citoyens tribuns, auxquels elle soumet le jugement de ses travaux, au Corps législatif, qui médite, rejette ou adopte les vœux formés dans votre sein, et sanctionne les lois, que ce grand ouvrage ne s'accomplisse d'une manière digne de la nation, et du siècle, et des époques où il aura été sérieusement entrepris et terminé.

Il me reste à vous dire, pour en revenir à ce qui fait le sujet particulier de mon rapport, que le titre des actes de l'état civil est digne, tel qu'il est, d'être admis dans notre Code; c'est le recueil le plus complet et le plus parfait de ce que les ordonnances, les arrêts de règlement et la loi du 20 septembre 1792 avaient statué sur cette importante matière. Les dispositions anciennes y ont été encore améliorées quand elles ont pu l'être; des dispositions nouvelles y ont été ajoutées; en un mot, la prévoyance et les précautions ont été poussées aussi loin qu'elles peuvent l'être sans devenir pourtant minutieuses et embarrassantes.

La section de législation vous en propose l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 18 ventôse an XI (mercredi 9 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit et propose dix projets de loi tendant :

Le premier, à autoriser la commune de Crouy à échanger un terrain avec le citoyen Daguin.

Le deuxième, à autoriser la commune de Radepont à échanger des terrains avec le citoyen Duboscq.

Le troisième, à autoriser la commune de Noiseilles à échanger des terrains avec le citoyen Delevis.

Le quatrième, à autoriser la commune de Calvinhac à échanger des domaines avec le citoyen Vinel.

Le cinquième, à autoriser la commune de Poissons à échanger des terrains avec le citoyen Houdier.

Le sixième, à autoriser la commune de Morancez à échanger des terrains avec le général Hureau-Sénarmont.

Le septième, à autoriser la commune de Barret-le-Haut à échanger des terrains avec le citoyen Lacroix.

Le huitième, à autoriser la commune d'Orges à échanger un terrain avec le citoyen Briot.

Le neuvième, à autoriser la commune de Marly à échanger un terrain avec le citoyen Dimanche.

Et le dixième, à autoriser la commune de Saint-Jean-d'Angély à échanger des terrains avec le domaine national.

1er *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Crouy, département de Seine-et-Marne, est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Daguin, le cimetière actuel, contenant vingt-un ares treize centiares, avec un terrain vague et adjacent, contenant sept ares quatre-vingt-quatre centiares, estimés ensemble quatre cent quatre-vingts francs, et à recevoir en contre-échange un autre terrain appartenant au citoyen Daguin, de trente-huit ares trente centiares, évalué, avec les dépenses de clôture, à trois mille trois cent neuf francs cinquante centimes, et plus une soulte de trois cents francs.

Art. 2. Le montant de la soulte sera versé dans la caisse municipale, et employé ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Le citoyen Daguin paiera les frais d'échange, et ne pourra fouiller le cimetière avant le terme fixé par les lois de police.

2e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Radepont, département de l'Eure, est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Duboscq, trente-huit ares soixante-un centiares de terrain communal désigné au procès-verbal du 17 vendémiaire an X, et à recevoir en contre-échange soixante-dix-sept ares vingt-deux centiares de terrain appartenant au citoyen Duboscq, également désigné au même procès-verbal.

Art. 2. Le citoyen Duboscq cédera à la commune la haie vive qui lui appartient, et fera le canal indiqué dans la délibération du conseil municipal, du même jour 17 vendémiaire an X; il acquittera, en outre, tous les frais de l'échange.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Noiseilles, département de Seine-et-Marne, est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Delevis, le cimetière actuel de la commune, évalué cent quatre francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, un autre terrain contenant dix ares vingt-cinq centiares, et évalué par le même procès-verbal du 16 floréal an IX, à cent quarante-trois francs.

Art. 2. Le citoyen Delevis paiera tous les frais de l'échange, et se soumettra à ne disposer du terrain qu'aux conditions qui seront réglées par le préfet, préalablement à la passation du contrat de vente, dans lequel lesdites conditions seront insérées.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Calvinhac, département du Lot, est autorisé à concéder, pour cette commune, au citoyen Vinel, à titre d'échange, trois parties de domaines communaux, estimés, le 16 fructidor an IX, à la somme de sept cent cinquante francs, et à recevoir en contre-échange une maison, qui est l'ancien presbytère, estimée treize cents francs.

Art. 2. La commune paiera, pour soulte, la somme de cinq cent cinquante francs, et acquittera les frais; à l'effet de quoi le préfet pourra, en cas d'insuffisance reconnue par lui des revenus communaux, autoriser une contribution de cinq cent cinquante francs, en centimes additionnels aux contributions directes, en une ou plusieurs années.

5e *Projet de loi.*

Le maire de Poissons, département de la Haute-Marne, est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Houdier, un terrain communal de l'étendue de vingt-quatre mètres trente centimètres carrés, évalué, le 21 frimaire an X, à quarante-huit francs soixante-dix centimes, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, mais à la charge du paiement des frais par le citoyen Houdier, un autre terrain qui lui appartient, contenant deux cent onze mètres vingt-cinq centimètres carrés, et évalué quatre-vingt-quatre francs cinquante centimes.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Morancez, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à concéder au général de division Hureau-Sénarmont un terrain communal évalué, le 11 frimaire an X, à la somme de cinq cents francs, et contenant soixante-dix ares, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, soixante-quinze ares de terrain en deux pièces, appartenant au même général, évalués, avec douze pieds d'arbres, à la somme de neuf cent dix francs.

Art. 2. Le général Sénarmont supportera tous les frais dudit échange.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. La ville de Barret-le-Haut, département des Hautes-Alpes, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Antoine-Dominique-Noé-Bernard Lacroix, propriétaire audit Barret, 1° une portion de bois taillis, vulgairement appelée *Blaches*, située au quartier des Combes-Maisses, contenant quinze hectares dix-neuf ares, estimée cinq cents francs, suivant procès-verbal d'experts en date du premier germinal an X; 2° les graviers et délaissés communaux du terrain de Meonges, prisés cinquante francs, d'après le même procès-verbal, et contenant trois hectares.

Art. 2. Elle recevra en contre-échange du citoyen Lacroix une pièce de terre labourable, contenant cent quatre-vingt-douze ares trois déciares, et estimée neuf cents francs par le procès-verbal susdaté.

Art. 3. Le présent échange se fera sans soulte ni retour de la part des parties, et le citoyen Lacroix paiera tous les frais auxquels il pourra donner lieu.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune d'Orges, département de la Haute-Marne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Briot, un terrain communal de l'étendue de soixante-treize ares quarante-huit centiares, évalué par experts, le 8 floréal an X, à la somme de neuf cent cinquante francs, et à recevoir en contre-échange du citoyen Briot, sans soulte ni retour, 1° trente-deux ares un centiare, en une pièce; 2° vingt-six ares sept centiares, en une autre pièce, évaluées, par le même procès-verbal, la première, à huit cents francs, la seconde, à cinq cents francs.

Art. 2. Le citoyen Briot acquittera tous les frais de l'échange.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Marly, départe-

ment de la Moselle, est autorisé à concéder au citoyen Dimanche, à titre d'échange, un terrain communal situé au lieu dit *en Cumine*, de l'étendue de quatre-vingt-six ares, évalué par experts, le deuxième jour complémentaire an IX, à trois cents francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, quatre-vingt-seize ares de terrain, au lieu dit *en Genoncé*, évalué par le même procès-verbal à cinq cents francs.

Motifs.

Neuf échanges sont proposés pour ces communes.

Ils sont désirés par des particuliers dont ils favorisent les convenances.

Ils sont utiles aux communes, puisque les objets qu'elles reçoivent sont tous de valeur supérieure à la valeur des objets qu'elles concèdent.

Un examen scrupuleux a convaincu le Gouvernement que toutes les vérifications avaient été faites, que toutes les formalités avaient été remplies, et que les lois pouvaient être présentées à votre approbation.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le préfet du département de la Charente-Inférieure est autorisé à concéder, à titre d'échange, au maire de la ville de Saint-Jean-d'Angély, un emplacement faisant autrefois partie du couvent des Capucins, et aujourd'hui attenant à la caserne, contenant vingt ares huit centiares, estimé, par procès-verbal du premier thermidor an VII, à la somme de trois cent un francs vingt centimes, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 1° quinze ares quatre-vingt-six centiares; 2° cinq ares soixante-quinze centiares de terrain communal pour l'utilité de la caserne, en tout vingt-un ares soixante-un centiares, estimés par le même procès-verbal et par un second, du 8 pluviôse an XI, à la somme de trois cent dix-neuf francs quarante centimes.

Art. 2. Les frais de l'échange seront supportés par la ville de Saint-Jean-d'Angély.

Motifs.

Au lieu où fut jadis une des portes de la ville de Saint-Jean-d'Angély, on a fait une place servant de promenade publique.

Pour la rendre régulière, le conseil municipal a désiré y réunir un terrain planté en bois, qui faisait partie de l'enclos des ci-devant Capucins, et qui est inutile à une caserne dont il dépend aujourd'hui.

La caserne a besoin, d'un autre côté, pour la commodité du service, de deux terrains communaux qui en avoisinent l'entrée.

C'est l'échange de ces terrains utiles au Gouvernement, contre le petit bois, dont la concession rendra la place publique plus grande, d'une forme régulière, et d'un usage plus agréable, que le Gouvernement vous propose d'autoriser.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Treilhard, Emmery et Dumas sont introduits.

Le citoyen **Treilhard** présente un *projet de loi, titre VI du Code civil, relatif au divorce*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, le Gouvernement n'a pas dû se dissimuler les difficultés d'une loi sur le divorce : l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs encore d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas des ennemis à combattre : tous ces obstacles, le Gouvernement les a prévus, et il a dû se flatter de les vaincre, parce que son ouvrage ne doit pas être offert ni à l'esprit de parti, ni à des passions exaltées, mais à la sagesse d'un corps politique placé au-dessus du tourbillon des intrigues, qui sait embrasser d'un coup d'œil l'ensemble d'une institution, et consacrer de grands résultats, quand ils offrent beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients.

C'est dans cette conviction que je présenterai les motifs du projet de loi sur le divorce, et, sans en discuter chaque article en particulier, je m'attacherai aux grandes bases. Leur sagesse une fois prouvée, tout le reste en deviendra la conséquence nécessaire.

Faut-il admettre le divorce? pour quelles causes? dans quelles formes? quels seront ses effets?

Faut-il admettre le divorce?

Vous n'attendez pas que, cherchant à résoudre cette question par les autorités, je fasse ici l'énumération des peuples qui ont admis ou rejeté le divorce; que je recherche péniblement s'il a été pratiqué en France dans les premiers âges de la monarchie, et à quelle époque l'usage en a été interdit : je ne dirais rien qui fût nouveau pour vous, et tout le monde doit sentir qu'une question de cette nature ne peut pas se résoudre par des exemples.

L'autorisation du divorce serait inutile, déplacée, dangereuse, chez un peuple naissant, dont les mœurs pures, les goûts simples assureraient la stabilité des mariages, parce qu'elles garantiraient le bonheur des époux.

Elle serait utile, nécessaire, si l'activité des passions, et le dérèglement des mœurs pouvaient entraîner la violation de la foi promise et les désordres incalculables qui en sont la suite.

Elle serait inconséquente chez un peuple qui n'admettrait qu'un seul culte, s'il pensait que ce culte établit d'une manière absolue l'indissolubilité du mariage.

Ainsi, la question doit recevoir une solution différente, suivant le génie et les mœurs des peuples, l'esprit des siècles, et l'influence des idées religieuses sur l'ordre politique.

C'est pour nous, dans la position où nous sommes, que la question s'agite; pour un peuple dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté du culte qu'il professe, et dont le Code civil ne peut, par conséquent, recevoir l'influence d'une croyance particulière.

Déjà vous voyez que la question doit être envisagée sous un point de vue purement politique. Les croyances religieuses peuvent différer sur beaucoup de points; il suffit pour le législateur qu'elles s'accordent sur un article fondamental, sur l'obéissance due à l'autorité légitime : du reste personne n'a le droit de s'interposer entre la conscience d'un autre et la divinité, et le plus sage est celui qui respecte le plus tous les cultes.

La question du divorce doit donc être discutée, abstraction faite de toute idée religieuse; et elle doit cependant être décidée de manière à ne gêner aucune conscience, à n'enchaîner aucune liberté; il serait injuste de forcer le citoyen dont la croyance repousse le divorce, à user de ce remède; il ne le serait pas moins d'en refuser l'usage quand il serait compatible avec la croyance de l'époux qui le sollicite.

Nous n'avons donc qu'une question à examiner: dans l'état actuel du peuple français, le divorce doit-il être permis?

Nous ne connaissons pas d'acte plus solennel que celui du mariage. C'est par les mariages que la société se perpétue : voilà une première vérité sur laquelle je pense que tout le monde est d'accord, de quelque opinion qu'on puisse être d'ailleurs sur la question du divorce.

C'est encore un point également incontestable, que de tous les contrats il n'en est pas un seul dans

lequel on doive plus désirer l'intention et le vœu de la perpétuité de la part de ceux qui contractent.

Il n'est pas, et il ne doit pas être moins universellement reconnu, que la légèreté des esprits, la perversité du cœur, la violence des passions, la corruption des mœurs ont trop souvent produit dans l'intérieur des familles des excès tels que l'on s'est vu forcé de permettre de faire la rupture d'unions qu'on regardait cependant comme indissolubles de droit; les monuments de la jurisprudence, qui sont aussi le dépôt des faiblesses humaines, n'attestent que trop cette triste vérité.

Voilà notre position; je demande actuellement si l'on peut raisonnablement espérer, par quelque institution que ce puisse être, de remédier si efficacement et si promptement au désordre, que l'on n'ait plus besoin du remède; si l'on peut trouver le moyen d'assortir si parfaitement les unions conjugales, d'inspirer si fortement aux époux le sentiment et l'amour de leurs devoirs respectifs, qu'on doive se flatter qu'ils ne s'en écarteront plus dans la suite, et qu'ils ne nous rendront plus les témoins de ces scènes atroces, de ces scandales révoltants qui durent forcer si impérieusement la séparation de deux époux. Ah! sans doute, si l'on peut par quelque loi salutaire, épurer tout à coup l'espèce humaine, on ne saurait trop se hâter de donner ce bienfait au monde. Mais s'il nous est défendu de concevoir de semblables espérances, si elles ne peuvent naître, même dans l'esprit de ceux qui jugent l'humanité avec la prévention la plus indulgente, il ne nous reste plus que le choix du remède à appliquer au mal que nous ne saurions extirper.

Voilà la question réduite à son vrai point: faut-il préférer au divorce l'usage ancien de la séparation de corps? faut-il préférer à l'usage de la séparation celui du divorce? ne convient-il pas de laisser aux citoyens la liberté d'user de l'une ou l'autre voie?

Ecartons, avant tout et avec le même soin, les déclamations que se sont permises des esprits exaltés dans l'un ou l'autre parti: la vérité et la sagesse se trouvent rarement dans les extrêmes.

Les uns ont parlé du divorce comme d'une institution presque céleste et qui allait tout purifier; les autres en ont parlé comme d'une institution infernale et qui achèverait de tout corrompre; ici le divorce est le triomphe, là c'est la honte de la raison. Si nous croyons ceux-ci, l'admission du divorce déshonorera le Code: ceux-là prétendent que son rejet laissera ce même Code dans un état honteux d'imperfection; le législateur ne se laisse pas surprendre par de pareilles exagérations.

Le divorce en lui-même ne peut pas être un bien; c'est le remède d'un mal. Le divorce ne doit pas être signalé comme un mal, s'il peut être un remède quelquefois nécessaire.

Doit-il être politiquement préféré à la séparation? Voilà la seule question, puisqu'il est reconnu et incontestable que la loi doit offrir à des époux outragés, maltraités, en péril de leurs jours, des moyens de mettre à couvert leur honneur et leur vie.

Le mariage comme tous les autres contrats, ne peut se former sans le consentement des parties: ce consentement en est la première condition, la condition la plus impérieusement exigée; sans ce consentement il n'y a pas de mariage.

On ne doit cependant pas confondre le contrat de mariage avec une foule d'autres actes qui tirent aussi leur existence du consentement des parties, mais qui, n'intéressant qu'elles, peuvent se dissoudre par une volonté contraire à celle qui les a formés.

Le mariage n'intéresse pas seulement les époux qui contractent; il forme un lien entre les deux familles, et il crée dans la société une famille nouvelle qui peut elle-même devenir la tige de plusieurs autres familles: le citoyen qui se marie devient époux, il deviendra père; ainsi s'établissent de nouveaux rapports que les époux ne sont plus libres de rompre par leur seule volonté: la question du divorce doit donc être examinée dans les rapports des époux entre eux, dans leurs rapports avec les enfants, dans leurs rapports avec la société.

Le divorce rompt le lien conjugal; la séparation laisse encore subsister ce lien; à cela près les effets de l'un et de l'autre sont peu différents; cette union des personnes, cette communauté de la vie qui forment si essentiellement le mariage n'existent plus; les jugements de séparation prononçaient toujours des défenses expresses au mari de hanter et fréquenter sa femme. Quel est donc l'effet de cette conservation apparente du lien conjugal dans les séparations, et pourquoi retenir encore le nom avec tant de soin, lorsqu'il est évident que la chose n'existe plus? Le vœu principal du mariage n'est-il pas trompé? N'est-il pas vrai que l'époux n'a réellement plus de femme, que la femme n'a plus de mari! Quel est donc encore une fois l'effet de la conservation du lien?

On interdit à deux époux, devenus célibataires de fait, tout espoir d'un lien légitime, et on laisse subsister entre eux une communauté de nom qui fait encore rejaillir sur l'un le déshonneur de l'autre. Nous n'avons que trop vu les funestes conséquences de cet état, et le passé nous annonce ce que nous devrions en attendre pour l'avenir.

Cependant l'un des époux était du moins sans reproche; il avait été séparé comme une victime de la brutalité ou de la débauche: fallait-il l'offrir une seconde fois en sacrifice par l'interdiction des sentiments les plus doux et les plus légitimes? L'époux même dont les excès avaient forcé la séparation ne pouvait-il pas mériter quelque intérêt? Était-il impossible que, mûri par l'âge et par la réflexion, il pût trouver une compagne qui obtiendrait de lui cette affection si constamment refusée à la première?

Certes, si nous ne considérons que la personne des deux époux, il est bien démontré que le divorce est pour eux préférable à la séparation.

Je ne connais qu'une objection; on la tire de la possibilité d'une réunion: mais, je le demande, combien de séparations a vu le siècle dernier, et combien peu de rapprochements! Comment pourraient-ils s'effectuer, ces rapprochements?

La demande en séparation suppose déjà des esprits extraordinairement ulcérés; la discussion, par sa nature, augmente encore la malignité du poison. Le règlement des intérêts pécuniaires, après la séparation, lui fournit un nouvel aliment.

Enfin, chacun des deux époux, isolé, en proie aux regrets, quelquefois aux remords, éprouvant le désir bien naturel de remplir le vide affreux qui l'environne, et cependant sans espoir de former une union qu'il pourra avouer, forcé en quelque manière de courir après les distractions par le besoin pressant de se fuir lui-même, se trouve insensiblement entraîné dans la dissipation, et dans tous les désordres qu'elle mène à sa suite.

A Dieu ne plaise que je prétende que ce tableau soit celui de tous les époux séparés! je dis seulement que l'impossibilité de former un nouveau lien les expose à toutes les espèces de séductions,

qu'il faut, pour résister à des dangers si pressants, un effort peu commun et dont peu de personnes sont capables, et que l'interdiction d'un lien légitime a souvent plongé sans retour nombre de victimes dans les mauvaises mœurs.

J'ajoute qu'il n'y a presque pas d'exemple de réunion entre deux époux séparés, et que ces réunions furent quelquefois plus scandaleuses que la séparation même : l'on a vu au contraire plusieurs fois, dans les lieux où le divorce était admis, deux êtres infortunés, victimes l'un et l'autre, tant qu'ils furent unis, de la violence des passions, former après leur divorce des mariages qui, s'ils ne furent pas toujours parfaitement heureux, du moins ne furent suivis d'aucun signe extérieur de repentir.

J'en tire cette conséquence que, pour les époux, le divorce est sans contredit préférable à la séparation.

Mais les enfants, les enfants, que deviendront-ils après le divorce? Je demanderai à mon tour que deviennent-ils après les séparations?

Sans doute le divorce, ou la séparation des pères, forment dans la vie des enfants une époque bien funeste; mais ce n'est pas l'acte de divorce ou de séparation qui fait le mal, c'est le tableau hideux de la guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

Au moins les époux divorcés auront encore le droit d'inspirer pour leur personne un respect et des sentiments qu'un nouveau nœud pourra légitimer; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer par le tableau d'une union plus heureuse les fatales impressions de leur union première, et n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'époux, ils se préserveront avec soin de tout écart qui pourrait les en rendre indignes.

C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfants; l'affection des pères se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime, que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est si difficile d'échapper quand on n'a plus le droit de prétendre aux honneurs du mariage.

Mais, dit-on, les lois ont toujours regardé d'un œil défavorable les secondes noces; je n'examinerai pas si cette défaveur est fondée sur des raisons sans réplique, ou si au contraire, dans une foule d'occasions, un second mariage ne fut pas pour les enfants un grand acte de tendresse; j'observe seulement qu'il ne s'agit point ici d'une épouse à qui la mort a ravi son protecteur et son ami, et dont le cœur, plein de ses sentiments, repousse avec amertume toute idée d'une affection nouvelle.

Il s'agit d'époux dont les discordes ont éclaté, dont tous les souvenirs sont amers, qui, éprouvant le besoin de fuir pour ainsi dire leur vie passée, et de se créer une nouvelle existence, se précipiteront trop souvent dans le vice, si les affections légitimes leur sont interdites.

Le véritable intérêt des enfants est de voir les auteurs de leurs jours, heureux, dignes d'estime et de respect, et non pas de les trouver isolés, tristes, éprouvant un vide insupportable, ou comblant ce vide par des jouissances qui ne sont jamais sans amertume, parce qu'elles ne sont jamais sans remords.

Quant à la société, il est hors de doute que son intérêt réclame le divorce, parce que les époux pourront contracter dans la suite de nouvelles unions : pourquoi frapperait-elle d'une fatale interdiction des êtres que la nature avait formés pour éprouver les plus doux sentiments de la paternité? Cette interdiction serait également funeste et aux individus et à la société, aux individus, qu'elle condamne à des privations qui peuvent être méritoires quand elles sont volontaires, mais qui sont trop amères quand elles sont forcées; à la société, qui se trouve ainsi appauvrie de nombre de familles dont elle eût pu s'enrichir.

Les formes, les épreuves dont le divorce sera environné pourront en prévenir l'abus : espérons que le nombre des époux divorcés ne sera pas grand; mais enfin, quelque peu considérable qu'il soit, ne serait-il pas également injuste et impolitique de les laisser toujours victimes, de changer seulement l'espèce du sacrifice? et lorsque l'Etat peut légitimement attendre d'eux des citoyens qui le défendront, l'honoreront peut-être, faut-il étouffer un espoir si consolant?

Toute personne sans passion et sans intérêt sera donc forcée de convenir que le divorce, qui, brisant le lien, laisse la possibilité d'en contracter un nouveau, est préférable à la séparation qui, ne conservant du lien que le nom, livre deux époux à des combats perpétuels et dont il est si difficile de sortir toujours avec avantage.

Il faut donc admettre le divorce.

Mais le pacte social garantit à tous les Français la liberté de leur croyance : des consciences délicates peuvent regarder comme un précepte impérieux l'indissolubilité du mariage; si le divorce était le seul remède offert aux époux malheureux, ne placerait-on pas des citoyens dans la cruelle alternative de fausser leur croyance ou de succomber sous un joug qu'ils ne pourraient plus supporter? ne les mettrait-on pas dans la dure nécessité d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie?

Nous aurions bien mal rempli notre tâche, si nous n'avions pas prévu cet inconvénient : en permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la séparation; l'époux qui aurait le droit de se plaindre, pourra former à son choix l'une ou l'autre demande : ainsi nulle gêne dans l'opinion, et toute liberté à cet égard est maintenue.

Cependant il ne serait pas juste que l'époux qui a choisi comme plus conforme à sa croyance, la voie de la séparation, dût maintenir pour toujours l'autre époux dont la croyance peut n'être pas la même, dans une interdiction absolue de contracter un second mariage. Cette liberté, que la Constitution garantit à tous, se trouverait alors violée dans la personne de l'un des époux; il a donc fallu autoriser celui-ci, après un certain intervalle, à demander que la séparation soit convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation ne consent pas à la faire cesser; et c'est ainsi que se trouvent conciliés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés; la sûreté des époux d'un côté, et la liberté religieuse de l'autre.

Après avoir établi la nécessité d'admettre le divorce, je dois parler des causes qui peuvent le motiver.

Le projet de loi en indique quatre : 1° l'adultère; 2° les excès, sévices ou injures graves; 3° la condamnation à une peine infamante; 4° le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite sous les conditions et après les épreuves requises.

En admettant le divorce, il fallait éviter également deux excès opposés : celui d'en restreindre tellement les causes, que le recours fût fermé à des époux pour qui cependant le joug serait absolument insupportable, et celui de les étendre

au point que le divorce pût favoriser la légèreté, l'inconstance, de fausses délicatesses ou une sensibilité déréglée : nous croyons avoir évité les deux excès avec le même soin.

L'adultère brise le lien en attaquant l'époux dans la partie la plus sensible : ses effets sont cependant bien différents chez la femme ou chez le mari ; c'est par ce motif que l'adultère du mari ne donne lieu au divorce que lorsqu'il est accompagné d'un caractère particulier de mépris par l'établissement de la concubine dans la maison commune, outrage si sensible surtout aux femmes vertueuses.

Les excès, les sévices, les injures graves sont aussi des causes de divorce : il serait superflu d'observer qu'il ne s'agit pas de simples mouvements de vivacité, de quelques paroles dures échappées dans des instants d'humeur ou de mécontentement ; de quelques refus, même déplacés, de la part d'un des époux, mais de véritables excès, de mauvais traitements personnels, de sévices dans la rigoureuse acception de ce mot *sævitia*, et d'injures portant un grand caractère de gravité.

Les condamnations à une peine infamante motivent également une demande en divorce.

Forcer un époux de vivre avec un infâme, ce serait renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps vivant.

Ces trois causes sont appelées des causes déterminées ; elles consistent en faits dont la preuve doit être administrée aux tribunaux, qui prononcent ensuite dans leur sagesse.

La quatrième cause, celle du consentement mutuel, n'est pas susceptible d'une preuve de cette nature ; mais on s'en formerait une bien fausse idée, et l'on calomnierait d'une étrange manière les intentions du Gouvernement, si l'on pouvait penser qu'il a voulu que le contrat de mariage fût détruit par le seul consentement contraire de deux époux.

La simple lecture de l'article proposé en annonce l'esprit et la véritable intention.

« Le consentement mutuel et persévérant des « époux, exprimé de la manière prescrite par la « loi, sous les conditions et après les épreuves « qu'elle détermine, prouvera suffisamment que « la vie commune leur est insupportable, et qu'il « existe par rapport à eux une cause péremptoire « de divorce. »

Ainsi les conditions et les formes imposées doivent garantir l'existence d'une cause péremptoire : le consentement dont il est question ne consiste pas dans l'expression d'une volonté passagère ; il doit être le résultat d'une position insupportable. Les épreuves garantiront la constance de cette volonté ; la présence des pères en garantira la nécessité ; les sacrifices auxquels les époux sont forcés donneront enfin de nouveaux gages de l'existence d'une cause absolue de divorce.

Citoyens législateurs, parmi les causes déterminées de divorce, il en est quelques-unes d'une telle gravité, qui peuvent entraîner de si funestes conséquences pour l'époux défendeur (telles, par exemple que les attentats à la vie), que des êtres doués d'une excessive délicatesse préféreraient les tourments les plus cruels, la mort même, au malheur de faire éclater ces causes par des plaintes judiciaires. Ne convenait-il pas pour la sûreté des époux, pour l'honneur des familles toujours compromis, quoi qu'on puisse dire, dans ces fatales occasions, pour l'intérêt même de toute la société, de ne pas forcer une publicité non moins amère pour l'innocent que pour le coupable ?

L'honnêteté publique n'empêcherait-elle pas une femme de traîner à l'échafaud son mari quoique criminel ? Faudrait-il donc toujours et nécessairement, pour terminer le supplice d'un mari infortuné, le contraindre à exposer au grand jour des torts qui l'ont blessé cruellement dans ses plus douces affections et dont la publicité le vouera cependant encore à la malignité publique ? L'injustice, sans doute, est ici du côté du public ; mais se trouve-t-il beaucoup d'hommes assez forts, assez courageux, pour la braver ? est-on maître de détruire tout à coup ce préjugé, et ne faut-il pas aussi ménager un peu l'empire de cette opinion, quelquefois injuste, j'en conviens, mais qui peut aussi sur beaucoup de points atteindre et flétrir quand elle est bien dirigée, des vices qui échappent aux poursuites des lois ?

Si le divorce pouvait avoir lieu, dans des cas semblables, sans éclat et sans scandale, ce serait un bien, on serait forcé d'en convenir.

Que faudrait-il donc faire pour obtenir ce résultat ? Tracer un mode de consentement, prescrire des conditions, attacher des privations, vendre enfin, s'il est permis de le dire, vendre si chèrement le divorce qu'il ne puisse y avoir que ceux à qui il est absolument nécessaire qui soient tentés de l'acheter.

Alors la conscience du législateur est tranquille, il a fait pour les individus, il a fait pour la société tout ce que l'on peut attendre de la prudence humaine ; et s'il ne peut pas s'assurer qu'on n'abusera jamais de cette institution, du moins il se rend le témoignage suffisant pour lui, que l'abus sera infiniment rare, et qu'il a atteint la seule espèce de perfection dont les établissements sont susceptibles.

Quelques personnes ont paru préférer le divorce pour incompatibilité d'humeur, au divorce par consentement mutuel : une réflexion bien simple suffira pour les ramener à notre projet.

Si l'allégation d'incompatibilité d'humeur avait été permise à un seul des époux, on se serait exposé au reproche fondé d'attacher la dissolution d'un contrat formé par le consentement de deux personnes, au seul repentir de l'un des deux contractants ; et, sous ce point de vue, la cause d'incompatibilité était susceptible des plus fortes objections.

Si, au contraire, on veut supposer que pour être admise, l'allégation d'incompatibilité eût dû être proposée par les deux époux, il est clair que cette cause rentrerait dans celle du consentement mutuel ; il n'y aurait que le nom de changé.

On a dit aussi que les vœux du législateur seraient presque toujours trompés, et que le coupable d'excès envers l'autre époux refuserait son consentement : ce refus est possible, il n'est pas vraisemblable.

Une femme convaincue d'adultère ne se trouverait-elle pas trop heureuse que, par un excès d'indulgence, l'époux consentît à cacher sa faiblesse ? Conjoint coupable d'un attentat, n'aurait-il pas le même intérêt ? Leur conscience n'est-elle pas leur premier juge ? Et les proches parents, intéressés aussi à cacher des torts de famille, n'auraient-ils pas toutes sortes de moyens pour vaincre des résistances injustes ? Enfin si le coupable persistait dans ses refus insensés, l'autre époux serait toujours libre de former sa demande pour causes déterminées ; il aurait satisfait à tout ce que pouvait exiger de lui sa profonde délicatesse ; il pourvoirait ensuite à sa sûreté en recourant à l'autorité des tribunaux.

Il ne me reste plus sur cette partie qu'à vous

développer les précautions prises contre l'abus possible dans l'application de la cause du divorce pour consentement mutuel.

On a dû craindre la légèreté, l'inconstance, les travers passagers, les effets d'un simple dégoût, et l'influence d'une passion étrangère; toutes les dispositions du projet sont faites pour prévenir et calmer ces craintes.

D'abord, le consentement mutuel des époux ne sera pas admis si le mari a moins de 25 ans, et si la femme en a moins de 21 : il ne sera pas admis avant le terme de deux ans de mariage; il ne pourra plus l'être après le terme de 20 ans, et lorsque la femme en aura 45.

La sagesse de ces dispositions ne peut pas être méconnue.

Il faut laisser aux époux le temps de se connaître et de s'éprouver; on ne doit donc pas recevoir leur consentement tant qu'on peut supposer qu'il est une suite de la légèreté de l'âge; on doit le repousser encore lorsqu'une longue et paisible cohabitation atteste la compatibilité de leur caractère.

Une garantie plus forte contre l'abus se tire de la disposition qui exige un consentement authentique des pères, mères ou autres ascendants vivants. Lorsque deux familles entières, dont les intérêts et les affections sont presque toujours contraires, se réunissent pour attester la nécessité d'un divorce, il est bien difficile que le divorce ne soit pas en effet indispensable.

D'ailleurs les deux époux, dans le cas particulier du divorce pour consentement mutuel, ne pourront contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation de l'acte qui aura dissous le premier : ainsi se trouve écartée la perspective d'une union avec l'objet de quelque passion nouvelle.

Enfin un intérêt d'une autre nature, mais non moins vif et non moins pressant, vient s'opposer encore à ce qu'on use de la voie du consentement mutuel, si elle n'est pas commandée également à l'un et l'autre époux par les causes les plus irrésistibles : ils sont dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui passe de droit aux enfants.

Pouvait-on prendre plus de précautions, des précautions plus efficaces pour s'assurer que le consentement mutuel du mari et de la femme ne sera pas l'effet d'une molle complaisance, d'un caprice passager, mais qu'il sera fondé sur les motifs les plus graves, puisqu'il doit être accompagné de si fortes garanties, et qu'il doit être acheté par de si grands sacrifices? Et supposera-t-on jamais un concert frauduleux entre deux époux, entre deux familles, pour appliquer un remède de cette violence, si en effet le mal ne surpasse pas les forces humaines?

Les formes de l'instruction augmenteront encore les garanties contre les surprises.

C'est en personne que les époux doivent faire leur déclaration devant le juge : ils écouteront ses observations, ils seront instruits par lui de toutes les suites de leur démarche. Ils sont tenus de produire les autorisations authentiques de leurs père et mère ou autres ascendants vivants; ils doivent renouveler leur déclaration en personne, trois fois, de trois mois en trois mois : il faudra représenter, à chaque fois, la preuve positive que les ascendants persistent dans leur autorisation, afin que les magistrats ne puissent avoir aucun doute sur la persévérance dans cette volonté. Enfin, après l'expiration de l'année destinée à remplir toutes les formalités, on se représentera devant le tribunal, et sur la vérification la plus scrupuleuse de tous les actes, le divorce pourra être admis.

Je le répète, il était impossible de s'assurer de plus de manières et par des épreuves plus efficaces de la nécessité du divorce, quand il aura pour cause le consentement mutuel.

Je ne dissimule pas que quelques personnes, admettant d'ailleurs cette cause, désireraient qu'elle ne fût pas écoutée quand il existe des enfants du mariage : mais cette exception serait dans le projet une grande inconséquence. On a introduit des formes et prescrit des conditions telles qu'on a lieu d'espérer que leur observation rigoureuse ne permettra pas même le plus léger doute sur l'existence d'une cause péremptoire de divorce. Pourquoi donc fermerait-on la voie du consentement mutuel, lorsque les époux ont des enfants? Cette circonstance ne change en aucune façon leur position respective, et les motifs donnés pour justifier la mesure ne s'appliquent pas moins directement au cas où il existe des enfants : quel intérêt peuvent-ils avoir plus pressant que celui de sauver d'un éclat fâcheux le nom qu'ils doivent porter dans le monde pour ne pas y entrer sous de fâcheux auspices? D'ailleurs, la circonstance des enfants fournit-elle même un nouveau préservatif contre l'abus possible, puisque les époux se trouvent dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui de droit est acquise aux enfants?

En voilà assez, peut-être trop, sur le consentement mutuel. Je me hâte de passer aux formes et aux effets du divorce pour causes déterminées.

Il fallait avant tout indiquer le tribunal où serait portée la demande : à cet égard point de difficulté; c'est au tribunal de l'arrondissement dans lequel les parties sont domiciliées qu'elles doivent se pourvoir.

Un chapitre entier du projet est ensuite destiné à tracer le cours de la procédure.

La marche de l'instruction d'une demande en divorce ne doit pas être confondue avec la marche de l'instruction d'une affaire ordinaire : en général, l'accès des tribunaux ne peut être trop facile, ni la procédure trop rapide; il n'en est pas de même en matière de divorce : une sage lenteur doit donner aux passions le temps de se refroidir; le divorce n'est tolérable que lorsqu'il est forcé, et la société gémit de l'admettre alors même qu'il est nécessaire : chaque pas dans l'instruction doit donc être un grand objet de méditation pour le demandeur, et pour le juge un nouveau moyen de pénétrer les motifs secrets, les véritables motifs d'une demande de cette nature, de s'assurer du moins que ces motifs sont réels et légitimes. Toutes les dispositions du projet relatives aux formes ont été rédigées en conséquence.

L'époux *en personne* doit présenter sa requête : point d'exception à cette règle; la maladie même ne saurait en affranchir : le juge, dans ce cas, se transporte chez le demandeur.

C'est surtout dans ce premier instant qu'il convient de faire sentir toute la gravité et toutes les conséquences de l'action. L'obligation en est imposée au magistrat : il ordonne ensuite devant lui une comparution des parties, et ce n'est qu'après cet acte préliminaire que le tribunal entier peut accorder une permission de citer, encore pourra-t-il suspendre, s'il le juge convenable, cette permission pendant un temps que la loi a dû cependant limiter. Une première audition des époux aura lieu à huis-clos : ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'on donnera de l'éclat à la demande et qu'elle sera renvoyée à l'audience publique : là seront pesées toutes les preuves; si elles ne sont pas complètes, il pourra en être ordonné de nouvelles. Je crois inutile de rem-

retracer en détail chaque disposition de cette partie du projet; je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas une seule qui ne doive être regardée comme un bienfait de la loi, parce que toutes ont pour objet, ou la réunion des époux, ou la manifestation de la vérité; et telle a été la crainte d'une décision trop légèrement prononcée, que le tribunal, dans le cas d'action pour excès, sévices ou injures, est autorisé à ne pas admettre immédiatement le divorce, quoique la demande soit bien établie, et qu'il peut soumettre les époux à une année d'épreuves pour s'assurer encore plus de la persévérante volonté de l'époux demandeur, et qu'il ne peut y avoir de sa part aucune espérance de retour.

Après cette longue instruction, le divorce pourra être admis. On n'a pas dû refuser le recours des parties au tribunal supérieur. Le projet contient aussi sur ce point quelques articles dont la seule lecture fait connaître les motifs; et lorsque le jugement est confirmé, deux mois sont donnés pour se pourvoir devant l'officier civil, à l'effet de faire prononcer le divorce; terme fatal, après lequel on ne peut plus se prévaloir des jugements, car, si dans le cours de l'instruction on n'a pu trop ralentir la marche de la procédure, lorsque toutes les épreuves sont faites, les démonstrations acquises, et le jugement prononcé, on ne peut trop accélérer l'instant qui doit terminer pour toujours une affaire de cette nature.

En vous exposant la marche de la procédure, je n'ai pas dit qu'au jour indiqué pour l'audience publique le tribunal devait, avant de s'occuper du fond, statuer sur les fins de non-recevoir qu'aurait proposées l'époux défendeur. La justice, dans tous les temps, accueillit avec faveur cette espèce d'exception contre les demandes qu'elle ne peut entendre qu'à regret.

La réconciliation des deux époux est toujours si désirable! c'est, sans contredit, le premier vœu de la société. Par la réconciliation toute action pour le passé doit être éteinte; mais si de nouveaux torts pouvaient occasionner de nouvelles plaintes, ces griefs effaceraient tout l'effet de la réconciliation, comme elle aurait elle-même effacé les premiers griefs; et l'époux maltraité, d'autant plus intéressant qu'il aurait montré plus d'indulgence, rentrerait alors dans tous ses droits.

Le projet de loi a dû encore s'occuper de quelques mesures préliminaires auxquelles la demande en divorce pourrait donner lieu.

L'administration des enfants nous a paru devoir être provisoirement confiée au mari; il a pour lui son titre, il est le chef de la famille. Il n'était pas difficile cependant de prévoir que cette règle générale serait quelquefois susceptible d'exceptions; il faut donc que le tribunal puisse en ordonner autrement sur la demande de la mère, de la famille, ou même du commissaire du Gouvernement. Une seule règle est indiquée aux magistrats; ils doivent consulter le plus grand avantage des enfants; car, dans ce chec funeste, ils sont peut-être les seuls qui n'aient rien à se reprocher.

Il n'était pas possible de forcer une femme à partager le domicile du mari dans le cours d'une action en divorce; elle est toujours autorisée à prendre une autre résidence; la décence veut qu'elle ne se retire que dans une maison indiquée par le tribunal : là, et tant qu'elle y restera seulement, elle touchera une provision que le mari sera tenu de lui payer; si elle quitte cette maison, elle ne sera plus recevable à continuer ses poursuites dans le cas où elle serait demanderesse.

Enfin la femme pourra, lorsqu'elle aura obtenu l'ordonnance de comparution, faire apposer, pour la conservation de ses droits, le scellé sur les effets de la communauté, et le mari ne pourra plus en disposer, ni par des engagements, ni par des aliénations.

Voilà tout ce qui concerne la procédure sur le divorce pour causes déterminées. Il me reste encore à vous parler des effets de ce divorce; déjà vous les connaissez en partie.

Ces effets sont relatifs aux enfants, aux époux, à la société.

Quant aux enfants, la règle déjà établie de leur plus grand avantage doit être constamment suivie; l'époux demandeur qui a obtenu le divorce est sans reproche : c'est donc à lui en général que doivent être confiés les enfants; mais l'application stricte de cette règle pourrait, dans bien des circonstances, ne leur être pas avantageuse. Il faut donc que le tribunal soit libre de les confier, lorsqu'il le jugera convenable, aux soins de l'autre époux, et même d'une tierce personne : les pères et mères conserveront cependant toujours une surveillance de l'entretien et de l'éducation; ils y contribueront en proportion de leurs facultés; ils ont cessé d'être époux, ils n'ont pas cessé d'être pères.

Il était peut-être superflu d'exprimer que le divorce ne privait les enfants d'aucun des avantages à eux assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs parents; ils ne sont déjà que trop malheureux par le spectacle des dissensions intestines de leur famille.

Mais si le divorce ne doit pas être pour eux une occasion de pertes, ils ne doivent pas non plus y trouver une occasion de dépouiller les auteurs de leurs jours; les droits des enfants ne s'ouvriront que de la manière dont ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

On ne doit pas confondre l'espèce du divorce pour cause déterminée, dont les motifs sont susceptibles de discussion et de preuves devant les tribunaux, avec l'espèce de divorce par consentement mutuel; il a fallu, dans ce dernier cas, des garanties particulières, de fortes garanties, contre l'abus qu'on pourrait faire de cette cause; on ne pouvait pas en trouver de plus fortes que l'assurance aux enfants de la propriété de moitié des biens des père et mère, et la jouissance de ces biens à l'époque de leur majorité; cette mesure n'est plus nécessaire, elle serait même très-déplacée dans le cas d'un divorce pour cause déterminée qui ne doit être prononcé que sur une preuve positive des faits qui le motivent.

Quant aux effets du divorce respectivement aux époux, on a dû distinguer l'époux demandeur, dont les plaintes sont justifiées, de l'époux défendeur, dont les excès sont reconnus constants. Le premier ne peut et ne doit pas être exposé à la perte d'aucun des avantages à lui faits par le second. Il les conservera dans toute leur intégrité; la déchéance qu'on prononcerait contre lui serait doublement injuste en ce qu'elle frapperait l'innocent pour récompenser le coupable; il ne faut pas qu'un époux puisse croire qu'il anéantira des libéralités qu'il regrette peut-être d'avoir faites, en forçant l'autre époux à se sauver de sa fureur par le divorce.

L'époux contre qui le divorce a été prononcé doit-il conserver ces avantages qui lui avaient été assurés par son contrat de mariage? Est-il digne de les recueillir, et lorsqu'il se trouve convaincu de faits tellement atroces que le divorce doit en être la suite, jouira-t-il d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection;

et des soins les plus tendres? Non certainement : il s'est placé au rang des ingrats, il sera traité comme eux. Il a violé la première condition du contrat, il ne sera plus reçu à en réclamer les dispositions.

Les autres effets du divorce n'intéressent pas moins la société entière que les deux époux.

Ils pourront contracter de nouveaux nœuds : c'est en ce point surtout que le divorce est politiquement préférable à la séparation. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit à cet égard; mais en permettant le mariage à des époux divorcés, la loi a dû pourvoir à ce que l'honnêteté publique et l'harmonie des familles ne fussent pas violées.

L'époux adultère ne pourra jamais se marier avec son complice; il ne doit pas trouver dans le jugement qui le condamne un titre et un moyen de satisfaire une passion coupable.

Le bon ordre exige aussi qu'une femme divorcée ne puisse pas, en contractant un nouveau mariage immédiatement après la dissolution du premier, laisser des doutes sur l'état des enfants dont elle pouvait être la mère. Elle ne se mariera que dix mois après le divorce prononcé.

Enfin, nous avons pensé que les époux, une fois divorcés, ne devaient plus se réunir.

Le divorce ne doit être prononcé que sur la preuve d'une nécessité absolue, et lorsqu'il est bien démontré à la justice que l'union entre les deux époux est impossible : cette impossibilité une fois constante, la réunion ne pourrait être qu'une occasion nouvelle de scandale.

Il importe que les époux soient d'avance pénétrés de toute la gravité de l'action qu'ils vont intenter; qu'ils n'ignorent pas que le lien sera rompu sans retour, et qu'ils ne puissent pas regarder l'usage du divorce comme une simple occasion de se soumettre à des épreuves passagères, pour reprendre ensuite la vie commune, quand ils se croiraient suffisamment corrigés.

Il faut aussi qu'on ne puisse pas spéculer sur cette action, et que des époux adroits et avides, peu satisfaits des gains assurés par leur contrat, ne puissent pas envisager le divorce comme un moyen de former dans la suite de nouvelles conventions pour obtenir de plus grands avantages.

Les tribunaux ne sauraient porter une attention trop sévère dans l'instruction et l'examen de ces sortes d'affaires, et la perspective d'une réunion possible entre les époux ne pourrait qu'affaiblir dans l'âme du magistrat ce sentiment profond de peine secrète qu'il doit éprouver, quand on lui parle de divorce.

En un mot, le divorce serait un mal, s'il était prononcé quand il n'est pas démontré que la vie commune est insupportable, et lorsqu'il est bien reconnu que cette vie commune est insupportable : en effet le second mariage serait lui-même un mal affreux.

On ne se jouera pas du divorce; à Dieu ne plaise qu'on puisse se familiariser avec l'idée qu'il n'est pas prononcé pour toujours! L'espoir d'une réunion qui pourrait présenter d'abord à des esprits inattentifs l'apparence de quelques avantages, entraînerait de fait et à la longue de funestes conséquences, parce qu'elles corrompraient nécessairement l'opinion qu'on doit se former d'une action de cette nature.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi dont je vais vous donner lecture. Ses dispositions ont été longtemps examinées, discutées, mûries, et au Conseil d'État et dans ces conférences salutaires et publiques qui, réunissant toutes les lumières pour la perfection de la loi, garantissent entre les principales autorités un concert si doux pour les amis du peuple français, si triste pour ses ennemis.

Plus vous examinerez ce projet, plus, je l'espère, vous demeurerez convaincus de la nécessité d'en faire une loi de la République.

Dans les maux physiques, un artiste habile est forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps entier. Ainsi les législateurs admettent le divorce pour arrêter des maux plus grands. Puissions-nous un jour, par de bonnes institutions, en rendre l'usage inutile! C'est par de bonnes lois, mais c'est aussi par de grands exemples, que les mœurs publiques se réforment et se purifient; ce n'est pas le langage seul qu'on doit épurer; c'est la morale qu'il faut mettre en action. Que le mariage soit honoré; que le nom et le titre d'époux soient respectés; que l'opinion publique régénérée flétrisse également le séducteur et l'infidèle, et nous n'aurons peut-être plus besoin du divorce! Mais jusque-là, gardons-nous de repousser un remède que l'état actuel de nos mœurs rend encore et trop souvent nécessaire.

Le citoyen **Treilhard** donne ensuite lecture du projet de loi.

CODE CIVIL.

TITRE VI.

Du divorce.

CHAPITRE PREMIER.

Des causes du divorce.

Art. 223. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

Art. 224. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Art. 225. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

Art. 226. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

Art. 227. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.

Du divorce pour cause déterminée.

Section 1re.

Des formes du divorce pour cause déterminée.

Art. 228. Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

Art. 229. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement du tribunal criminel; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

Art. 230. Toute demande en divorce détaillera les faits; elle sera remise avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur, en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa demande.

Art. 231. Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à

moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas, il en sera fait mention.

Art. 232. Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera, et à cet effet copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

Art. 233. Au jour indiqué le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au commissaire du Gouvernement, et le référé du tout au tribunal.

Art. 234. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

Art. 235. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis-clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

Art. 236. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

Art. 237. Si le défendeur comparaît en personne, ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur, et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

Art. 238. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer, et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

Art. 239. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

Art. 240. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

Art. 241. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée, sinon il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

Art. 242. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le commissaire du Gouvernement ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis si le demandeur n'est pas comparant en personne.

Art. 243. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

Art. 244. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. 245. Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques.

Art. 246. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

Art. 247. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis-clos, en présence du commissaire du Gouvernement, des parties et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

Art. 248. Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

Art. 249. Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties : les uns et les autres seront requis de le signer, et il sera fait mention de leur signature ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

Art. 250. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

Art. 251. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi, le commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions.

Art. 252. Le jugement définitif sera prononcé publiquement : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

Art. 253. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce; et alors, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

Art. 254. Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

Art. 255. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Art. 256. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel, comme affaire urgente.

Art. 257. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

Art. 258. En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie duement appelée, pour faire prononcer le divorce.

Art. 259. Ces deux mois ne commenceront à courir à l'égard des jugements de première instance qu'après

l'expiration du délai d'appel; à l'égard des jugements rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

Art. 260. L'époux demandeur, qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle; auquel cas, il pourra néanmoins faire valoir les anciennes.

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

Art. 261. L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, pour le plus grand avantage des enfants.

Art. 262. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

Art. 263. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise; à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non-recevable à continuer ses poursuites.

Art. 264. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 232, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

Art. 265. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 232, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

SECTION III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

Art. 266. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

Art. 267. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non-recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

Art. 268. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

CHAPITRE III.

Du divorce par consentement mutuel.

Art. 269. Le consentement mutuel des époux ne sera point admis si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

Art. 270. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

Art. 271. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

Art. 272. Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs père et mère ou par leurs autres ascendants vivants, suivant les règles prescrites par l'article 150, chapitre I, du *titre du mariage*.

Art. 273. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens, meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

Art. 274. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé;

2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;

3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas de revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

Art. 275. Les époux se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera la fonction, et lui feront la déclaration de leur volonté en présence de deux notaires amenés par eux.

Art. 276. Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre, qui règle les *effets du divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

Art. 277. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent et consentent mutuellement au divorce, et ils seront tenus de produire et déposer, à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 273 et 274 :

1° Les actes de leur naissance et celui de leur mariage;

2° Les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union;

3° La déclaration authentique de leurs père et mère ou autres ascendants vivants portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux, seront présumés vivants jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

Art. 278. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents; la minute en restera au plus âgé des deux notaires; ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

Art. 279. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par actes publics, que leurs pères, mères ou autres ascendants vivants persistent dans leur première détermination; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

Art. 280. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions, en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

Art. 281. Après que le juge et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pièces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer; auquel cas, il en sera fait mention) que par les quatre assistants, le juge et le greffier.

Art. 282. Le juge mettra de suite au bas de ce procès-verbal son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du commissaire du Gouvernement, auquel les pièces seront à cet effet communiquées par le greffier.

Art. 283. Si le commissaire du Gouvernement trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans; que le mariage ne remontait pas à plus de vingt; que la femme avait moins de quarante-cinq ans; que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivants en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes : *la loi permet*; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : *la loi empêche*.

Art. 284. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer; dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

Art. 285. L'appel du jugement, qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

Art. 286. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés, tant à l'autre époux qu'au commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance.

Art. 287. Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance fera passer au commissaire du Gouvernement près du tribunal d'appel l'expédition du jugement et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le commissaire près du tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces; le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal d'appel, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du commissaire.

Art. 288. En vertu du jugement qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne, devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV.

Des effets du divorce.

Art. 289. Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir.

Art. 290. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

Art. 291. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

Art. 292. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

Art. 293. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

Art. 294. L'époux, qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Art. 295. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

Art. 296. Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Art. 297. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien de l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Art. 298. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

Art. 299. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage : les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

CHAPITRE V.

De la séparation de corps.

Art. 300. Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

Art. 301. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

Art. 302. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder deux années.

Art. 303. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme.

Art. 304. Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux, qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

Art. 305. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 18 *ventôse an XI* (mercredi 9 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 17 est adopté.

Un secrétaire rend compte de la correspondance.

Le citoyen Lobgeois, officier du génie à Bordeaux, adresse un mémoire sur la possibilité d'établir un canal de navigation entre la rivière de l'Adour et celle de la Loire, à travers les départements des Landes, de la Gironde, de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loir, etc.

Le Tribunat ordonne le dépôt de ce mémoire à sa bibliothèque et le renvoi du projet au Gouvernement.

Le Corps législatif transmet par un message

dix projets de loi concernant les communes de Louhans, Auch, Quimper, Tours, Nîmes, Avenay, Baudrecourt, Padoux, Gazaupony et Eguisheim.

Le Tribunat renvoie ces projets de loi à l'examen de la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au lundi 23 ventôse.

Le Corps législatif communique par un second message un projet de loi relatif aux *droits d'usage dans les forêts nationales*.

Ce projet est renvoyé à l'examen de la section des finances, et le rapport en est fixé au lundi 23 ventôse.

Fréville. Les projets d'échange et d'aliénations de biens appartenant aux communes se sont trop multipliés, pour que vous ne simplifiez pas le mode de voter sur ce grand nombre de projets. La Commission à laquelle vous avez renvoyé une proposition relative à cet objet l'a examinée, et, dans le projet d'arrêté que je suis chargé de vous soumettre en son nom, elle a cherché à conserver l'indépendance du vote individuel de chacun des membres de cette Assemblée. C'est à vous de juger si elle a rempli votre vœu. Voici les dispositions additionnelles qu'elle vous propose d'ajouter à votre règlement.

« Art. 1er. Le président fait placer dans la salle le tableau des projets de loi qui se rapportent à des échanges ou autres dispositions concernant le domaine des communes, et sur lesquels on doit voter dans la séance.

« Art. 2. Le double de ce tableau, où les projets préindiqués sont rangés et distingués par numéros, est remis au président.

« Art. 3. Le Tribunat entend successivement tous les rapports qui doivent être faits dans la séance sur les projets dont il vient d'être parlé.

« Art. 4. On vote sur tous ces projets à la fois et par bulletin.

« Art. 5. Lorsqu'un tribun accorde son suffrage à la totalité de ces projets, il écrit sur son bulletin ces mots : *pour tous*.

Art. 6. Dans le cas où un tribun refuse son suffrage à un ou plusieurs projets de loi, son bulletin porte le mot : *contre*, avec la désignation par numéros de celui ou de ceux dont il vote le rejet.

« Art. 7. Chacun de ces derniers bulletins est compté en faveur de tous les projets de loi autres que celui ou ceux dont le rejet s'y trouve exprimé.

« Art. 8. Le dépouillement du scrutin se fait par le bureau.

« Art. 9. Dès qu'il s'élève une réclamation, le projet de loi qu'elle concerne est retiré du tableau, et soumis au vote ordinaire. »

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi : *Titre II du Code civil, relatif aux actes de l'état civil*.

Aucun orateur ne demandant la parole, le projet est mis aux voix et adopté par vingt-huit boules blanches contre une boule noire.

Les citoyens Siméon, rapporteur, Chabot (*de l'Allier*) et Curée sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

Les citoyens Eschassériaux, Fréville et Gallois proposent d'adopter dix projets de loi présentés au Corps législatif le 12 ventôse, concernant les communes d'Ax, Dittlhenheim, Gendertheim, Brumath, Reichslett et Lawautzenau.

Les citoyens Gallois, Girardin et Eschassériaux, organes de la section de l'intérieur, proposent d'émettre un vœu d'adoption en faveur de dix projets de loi concernant les communes de Lawautzenau, Muntzenheim, Vernon, Blagnac, Gilley, Molsheim, Raon-l'Etape, Jainvillotte et Séderon.

Conformément aux dispositions de l'arrêté pris dans la séance de ce jour, le Tribunat passe à la délibération sur ces vingt projets de loi et sur les vingt projets soumis à son examen dans la séance de la veille, concernant les communes de Moncey-Notre-Dame, Laruns, Bellefontaine, Pauvernay, Anizy, Cizancy, Orbey, Waugen, Louvic-Jouson, Plongrescaut, Anjoutin, Traubach-le-Haut, Genlis, Sermersheim, Renève, Aubagne, Baviliers, Autun et Rorschwir.

Il résulte du dépouillement du scrutin que cinquante-neuf membres ont pris part à la délibération; qu'il s'est trouvé un bulletin portant vœu de rejet sur le projet qui autorise la commune de Dittlenheim à vendre un terrain au citoyen Metz, et deux bulletins portant vœu de rejet sur le projet de loi autorisant la commune de Laruns à vendre une montagne appelée *Aule*.

En conséquence, le président proclame que les quarante projets de loi ci-dessus désignés sont adoptés.

Chassiron fait un rapport *sur le projet de loi relatif aux fabriques et manufactures dans l'étendue des lignes de douanes* (1).

Tribuns, avant de vous exposer les motifs qui ont déterminé le vœu d'adoption de la section de l'intérieur en faveur du projet de loi qui vous est présenté, je dois retracer en peu de mots quel fut le système adopté, pour les douanes, par l'Assemblée constituante.

J'examinerai ensuite quelle est la position (relative aux douanes) où nous a placés la victoire.

Ce sera rappeler en même temps deux grandes époques pour la gloire du nom français.

L'Assemblée constituante, à laquelle peu de grandes conceptions en économie politique ont échappé, trouva la France partagée par des bureaux de douanes en provinces *étrangères*, ou *réputées étrangères*. L'Anjou était séparé de la Bretagne, celle-ci du Poitou, la Bourgogne l'était de la Franche-Comté, et Lyon du Dauphiné. Partout des barrières inquisitoriales attendaient le commerce français dans l'intérieur, et entravaient son action.

L'Assemblée constituante adopta le grand principe que les douanes sont instituées pour protéger et non pour entraver le commerce; qu'elles doivent être une *prime* accordée aux manufactures et à l'industrie françaises; qu'elles sont entre les mains d'un gouvernement, le modérateur, le contre-poids, qui doit toujours faire pencher la balance du commerce en notre faveur, ou du moins la maintenir égale entre nous et les autres peuples commerçants.

Alors l'Assemblée constituante porta les douanes aux frontières de l'Etat.

Là, elles surveillaient le commerce étranger et protégeaient le commerce intérieur, qui, libre et sans entraves, fait circuler les fruits du sol et de l'industrie française, comme le sang, par une libre circulation, parcourt et vivifie toutes les parties d'un corps robuste et bien constitué.

Cependant l'Assemblée constituante ne renonça pas aux ressources que le trésor public peut trouver dans des tarifs bien combinés; mais cette idée ne fut (et ne doit être pour tout gouvernement bien ordonné) que secondaire. Les douanes ne furent point pour elle la matière *d'un impôt*, mais la juste compensation des droits perçus sur les denrées du sol français par les peuples étrangers. La sagesse du Gouvernement actuel nous répond que ces grandes vues ne seront jamais méconnues.

(1) Le rapport de Chassiron n'a pas été inséré au *Moniteur*; nous le donnons *in extenso*.

Tel fut le système de douanes que nous laissa l'Assemblée constituante et qui doit lui mériter la reconnaissance de la postérité.

Ces principes, citoyens tribuns, sont les vôtres; ce sont ceux qu'avoue la raison éclairée par la leçon des siècles passés, par l'exemple de tous les peuples qui ont porté leur commerce à un haut degré de prospérité.

Mais, *dans l'application*, on s'aperçut bientôt qu'une simple ligne, un point mathématique à franchir, n'opposait pas un moyen suffisant de résistance à la fraude et à l'audace.

Voilà ce que les faits et l'expérience, cette loi suprême qui juge *les lois elles-mêmes*, nous apprennent depuis dix ans.

Vous avez voulu prévenir ces inconvénients en adoptant la loi du 29 floréal an X, qui autorise le Gouvernement à modifier provisoirement *le tarif et l'administration* des douanes.

C'est en vertu de cette loi que le Gouvernement a établi, sur presque toutes nos frontières, une seconde ligne de douanes; et vous allez voir combien nos victoires avaient rendu cette mesure nécessaire.

Par l'ordonnance de 1687 et le règlement de 1607, on avait prohibé les entrepôts, magasins et fabriques à quatre lieues des frontières.

Si cette loi était aujourd'hui exécutée dans sa rigueur, combien de manufactures conquises avec le pays ennemi seraient détruites! Nous arracherions de nos propres mains les fruits les plus précieux de la victoire.

Pour les conserver, il a donc fallu élever une seconde ligne de douanes, plus ou moins distante de la première, suivant les localités.

Mais cette mesure serait vaine si le Gouvernement n'avait pas, entre ces deux lignes, une action de répression proportionnée à la force des délits.

Toute peine qui n'est pas suffisamment répressive est une injustice envers la société, envers le coupable lui-même, parce qu'elle semble provoquer le délit, et offrir au crime une utile spéculation.

Cependant il fallait aussi éviter que la peine prononcée par la loi devînt une entrave pour le commerce, et que le territoire compris entre les lignes de douanes devînt à son tour *province étrangère*. Il ne fallait pas étendre une chaîne de plus de mille lieues sur toutes nos frontières.

Tel est le but que devaient atteindre ceux qui ont travaillé à la rédaction de la loi; et, vous le savez, citoyens tribuns, sa brièveté, sa simplicité apparente, sont le fruit d'un long travail et des plus sérieuses méditations.

Il fallait que la loi fût *forte* et suffisamment *répressive*;

Que le citoyen, le négociant honnête, y trouvassent une protection, une garantie assurées;

Que les agents subalternes des douanes ne pussent jamais abuser de la loi, surprendre l'administration supérieure et le Gouvernement.

Je vais rapidement examiner sous ces trois rapports le projet proposé.

La loi prononce que le Gouvernement pourra ordonner le déplacement des fabriques et manufactures qui auront favorisé la contrebande entre les lignes des douanes, lorsque le fait sera constaté par jugement des tribunaux compétents.

Cette peine est moins sévère que celles portées par l'ordonnance de 1687, qui défend d'élever des ateliers et manufactures à quatre lieues des frontières, c'est-à-dire là où l'intérêt du commerce les appelle *presque toujours*.

Elle est moins rigoureuse que la loi du 22 août 1791, qui défend (article 4), d'élever de grandes fabriques et manufactures dans la ligne des douanes, sans l'aveu du directoire du département.

La loi proposée rend presque nulles les dispositions des lois précédentes; le Gouvernement n'a plus d'intérêt de défendre ce qui est utile, quand il ne peut plus en redouter les abus.

La peine prononcée par la loi *est forte*, mais non pas *injuste*; le délit est toujours volontaire; il ne peut jamais être le fruit de l'erreur et de l'ignorance *pour un manufacturier*.

Sans doute le déplacement d'une fabrique est une peine rigoureuse; mais l'attrait de la contrebande est un motif puissant pour l'homme injuste; mais les profits qu'elle procure sont immenses. Si la peine était légère, la spéculation du crime serait assurée; et que deviendrait alors le négociant probe et vertueux? que deviendrait le commerce lui-même?

Cependant le négociant honnête trouve, dans la loi, une garantie suffisante.

C'est là seconde proposition que je dois vous prouver.

Je l'ai déjà exposé, citoyens tribuns, le crime atteint par la loi (car c'est un crime envers la société entière) est toujours prémédité; on ne fait pas la contrebande malgré soi, surtout un *fabricant*, *un manufacturier*.

Mais il ne fallait pas qu'on pût supposer le délit sans le prouver.

Les tribunaux sont placés entre les agents qui dénoncent et le citoyen qui se défend. Il faut des jugements de première instance.

Si une telle garantie devenait jamais insuffisante, c'en serait fait de la société; la cité serait détruite.

Enfin, citoyens tribuns, le Gouvernement ne peut jamais craindre d'être surpris par des agents prévaricateurs et infidèles:

1° Parce qu'il a eu la sagesse de placer entre son pouvoir et l'accusé *la justice elle-même*, dont les tribunaux doivent être les organes;

2° Le Gouvernement a encore placé, entre le dénoncé et lui-même, *son propre intérêt*.

Certes, s'il est rigoureux pour un manufacturier coupable de déplacer ses ateliers, il est plus rigoureux encore pour un gouvernement sage et éclairé d'ordonner ce déplacement, qui, souvent, il faut l'avouer, équivaut à une entière destruction des manufactures déplacées.

C'est pour cela que le Gouvernement s'est prescrit une sage temporisation. Une année de délai est accordée pour le déplacement. Pendant ce temps, les passions se calment, la calomnie se découvre, la vérité reprend son empire.

Non, ce ne sera point sans la plus extrême nécessité que le Gouvernement ordonnera le déplacement d'ateliers qui font vivre la partie la plus intéressante de la population d'une cité.

Abuser d'une telle loi, serait pour le Gouvernement détruire les moyens de sa prospérité et de sa propre grandeur.

Déporter de Genève les ateliers d'horlogerie et de toiles peintes; enlever de Nantes, du Havre, de Strasbourg, leurs manufactures; éloigner les raffineries de tous nos ports maritimes, ne serait-ce pas déclarer la guerre à notre propre fortune? Ne serait-ce pas commettre une erreur, qui ne peut être dictée que par l'absence de toute connaissance en administration publique?

Or, quand il faut présupposer de tels motifs avant d'avoir à craindre des abus d'autorité, on a une garantie assurée sous un gouvernement tel que celui qui nous régit.

Gouverner et détruire sont et seront toujours des idées incompatibles.

Certes, si tous les négociants de la République avaient pu entendre les discussions lumineuses auxquelles le projet de loi présenté a donné lieu, ils demeureraient convaincus que le commerce a, dans les idées libérales du Gouvernement, dans les connaissances approfondies des autorités chargées de formuler la loi, une garantie, une protection, dont les effets n'ont pu être ralentis jusqu'ici que par l'empire des circonstances après une grande révolution, circonstances que sont venus aggraver, dans un autre continent, tous les fléaux de la nature.

Car il semble qu'il soit dans les destinées du peuple français et de l'homme étonnant qui préside à ces destinées, d'avoir à triompher de tous les obstacles, à vaincre toutes les résistances.

Que le commerce français bannisse donc toute inquiétude : la loi n'est faite que contre ses ennemis.

Elle offre une sûre garantie à la probité.

Elle proscrit la licence sans gêner la liberté.

Les peines qu'elle prononce ne peuvent jamais être arbitrairement prononcées.

Le Gouvernement a voulu trouver dans son propre intérêt une *assurance* contre les erreurs dans lesquelles on pourrait l'entraîner.

Cette loi est *tout* entière pour la *probité*. Elle tend à rendre au commerce cette loyauté, cet antique honneur, qui faisaient sa gloire comme sa prospérité.

Il va revivre, ce véritable honneur, dans les chambres de commerce que le Gouvernement vient de lui *restituer*.

C'est plus encore par de *telles institutions* que par des *lois*, que l'on relève, chez un grand peuple, les mœurs publiques, quand elles ont été altérées par de grandes commotions politiques.

D'après ces motifs, la section de l'intérieur vous propose, citoyens tribuns, de voter pour l'adoption du projet de loi soumis à votre approbation.

Le Tribunat ordonne l'impression de ce rapport, et ajourne la discussion du projet de loi.

Daugier fait un rapport *sur le projet de loi relatif à la pêche au bœuf, à la dreige et au ganguy* (1).

Tribuns, le projet de loi sur lequel je viens appeler votre attention se rattache nécessairement au système général de la police de la navigation et de la pêche; et il eût été à désirer, sans doute, qu'il ne vous eût été présenté qu'avec l'ensemble du travail sur cette matière importante. Vous auriez pu facilement juger alors si ses dispositions particulières sont en rapport parfait avec celles des autres parties de ce système auxquelles il se lie plus particulièrement, et si toutes ces parties elles-mêmes ont entre elles cette concordance, qui, seule, peut constituer une bonne législation ; mais il y a lieu de penser que le Gouvernement, occupé de travaux non moins utiles que pressants, n'a pu porter encore son attention tout entière sur cet objet, ou que voulant donner à la loi qu'il médite ce caractère de sagesse et de stabilité qui lui assure l'obéissance et le respect, il a voulu s'entourer de plus de lumières et appeler à lui toutes les leçons de l'expérience; peut-être aussi, et sommes-nous fondés à le croire, a-t-il jugé qu'une mesure prompte et répressive étant nécessaire pour arrêter les désordres qui, sous le rapport de la pêche, se commettent sur les côtes, tout délai pouvait entraîner les inconvénients les plus fâcheux.

Les développements que je vais vous donner vous mettront à même de juger si votre sanction a fidèlement interprété sa pensée.

Il est depuis longtemps reconnu que le procédé de pêche désigné dans la Méditerranée sous le nom de *pêche au bœuf*, et sous celui de *dreige* sur les côtes de l'Océan, produit les résultats les plus funestes partout où il est employé. Cette pêche, en effet, s'exécute avec des filets à mailles étroites, chargés de plomb ou de fer à leur partie inférieure, et traînés avec force sur le fond par deux bateaux à la voile.

Ces filets, dans leur mouvement rapide, ne laissent échapper aucune espèce de poisson : ils entraînent, avec la vase, les algues et autres plantes marines qui leur servent de retraite; et la compression que ce mouvement occasionne est telle que les poissons à peine formés et le frai lui-même sont infailliblement détruits.

La pêche au ganguy, autre sorte de filet traînant, à mailles encore plus petites, et particulièrement en usage dans la Méditerranée, n'est pas moins nuisible dans ses résultats, puisque, comme la pêche au bœuf, elle détruit les poissons de toutes les espèces, avant qu'ils aient acquis leur croissance; qu'elle anéantit, comme elle, tout moyen de reproduction, et prive, pour l'avantage momentané de quelques individus, les habitants d'une vaste étendue de côtes, d'un de leurs grands moyens de subsistance.

Cette observation, commune aux côtes de l'Océan et de la Méditerranée, s'applique d'une manière plus particulière à celles des ci-devant provinces du Languedoc et de la Provence. Les côtes de celle-ci sont presque dans tout leur développement hérissées de rochers et d'une pente rapide, et les plages peu nombreuses qu'on y rencontre sont médiocrement couvertes de plantes marines et conséquemment peu favorables à la reproduction du poisson; tandis que celles du Languedoc, au contraire, entrecoupées de bancs de sables et bordées de mers peu profondes, paraissent spécialement destinées à recevoir le frai, à protéger sous leurs goëmons les poissons nouvellement formés, jusqu'à l'époque où, ayant acquis toute leur force, ils vont se répandre sur les côtes voisines, et y servir d'aliment à une pêche active.

Si ces asiles, si je puis m'exprimer ainsi, sont troublés; si des filets chargés de plomb les sillonnent dans tous les sens, et y détruisent chaque jour les germes précieux qui y sont déposés, les résultats sont faciles à prévoir, il n'y aura plus de grandes pêches sur ces mers, elles seront promptement dépeuplées, et cette pêche même, cause première de la dépopulation, ne trouvera bientôt plus à s'exercer.

Ces graves inconvénients qui vous ont frappés, sans doute, citoyens tribuns, ne sont pas les seuls qui résultent de la pêche à la dreige et au ganguy; il en est de plus graves encore, et qui tiennent essentiellement à la prospérité publique.

L'expérience l'a démontré: partout où ces pêches sont en usage, elles nécessitent l'abandon de toutes les autres, parce qu'elles ne leur laissent aucune espérance de succès. Les pêcheurs quittent une profession qui ne peut leur être avantageuse, les jeunes gens qui s'y seraient destinés s'en éloignent, et l'État perd ainsi un grand nombre de matelots qu'il aurait pu un jour employer sur ses flottes.

Loin donc de détruire une profession aussi

(1) Le rapport de Daugier n'a pas été inséré au *Moniteur*; nous le publions *in extenso*.

utile, elle doit être constamment encouragée; elle est véritablement, pour me servir de l'expression de l'orateur du Gouvernement, l'école primaire de la navigation; elle accoutume ceux qui s'y exercent à la pratique de l'état pénible de marin; elle les familiarise avec les dangers auxquels ils seront exposés, et leur donne le sang-froid nécessaire pour les braver et s'en défendre.

Diverses réclamations se sont élevées contre le projet de loi. Les unes, tendant à rejeter toute prohibition, et désavouant même les effets notoirement désastreux de la dreige et du bœuf, ont paru porter le caractère de l'intérêt particulier; d'autres, ayant seulement pour but d'obtenir quelques modifications, en raison des localités, ont fait généralement regretter que le Gouvernement ne fût point investi, par une disposition particulière de la loi, de la faculté d'en adoucir la rigueur partout où son action n'est point indispensable, et dans tous les lieux surtout où les procédés de pêche qu'elle réprouve ne peuvent avoir de fâcheux résultats.

Mais de cette condescendance que l'on a jugée avantageuse à quelques localités, il ne faut point conclure, ainsi qu'on a voulu le faire croire, que jamais les faibles bateaux employés à la pêche au bœuf et au ganguy puissent devenir une école de marins. Il est de notoriété publique que ces bateaux forment à peine le dixième de ceux nécessaires aux autres pêches, et qu'ils en diffèrent essentiellement par la grandeur. Les premiers se traînent le long des côtes sur les bancs à l'entrée des rivières; les autres, au contraire, s'éloignent du rivage, et ont souvent à lutter contre la violence du vent et celle de la mer. Ceux-là seuls, l'on ne doit pas craindre de l'affirmer, peuvent former des marins intrépides et utiles.

Ces différentes considérations, citoyens tribuns, qui excitent aujourd'hui l'attention du Gouvernement, n'avaient point échappé aux anciens dépositaires de l'autorité; et l'on voit que, dès l'année 1584, il avait été porté des règlements prohibitifs des pêches au bœuf et à la dreige, et qu'ils furent renouvelés en 1681 avec quelques modifications.

La législation sur cette matière paraît ensuite avoir été la même jusqu'en 1725. A cette époque, les réclamations devinrent tellement pressantes et générales, qu'il intervint successivement deux ordonnances : l'une, sous la date du 25 septembre de cette même année, et la seconde, du 23 avril de l'année suivante; portant, l'une et l'autre, prohibition de la pêche au bœuf et à la dreige, et même de l'usage auprès des côtes de tout filet traînant sur le fond; à peine, y était-il dit, pour les contrevenants, de cent francs d'amende, et de trois ans de fers en cas de récidive. Il fut en même temps ordonné de démonter tous les filets qui avaient servi à ces pêches, et enjoint aux officiers de l'amirauté de faire de fréquentes visites dans les bateaux, et de poursuivre les pêcheurs qui ne se seraient pas conformés à cette disposition.

En 1728 (1), sur de nouvelles réclamations, il fut rendu une troisième ordonnance qui défendit pendant toute l'année la pêche au ganguy dans les étangs salés, et la permit provisoirement à la mer, et jusqu'à plus parfaite connaissance, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février.

Enfin, en 1754 (2), après vingt-six ans d'expérience, un arrêt du conseil maintint toutes les prohibitions précédemment prononcées, et étendit celle de la pêche au ganguy, non-seulement aux étangs salés, mais même sur toute la longueur des côtes. Cette disposition, fruit d'une longue expérience et d'une foule de renseignements acquis, fournit ainsi à cette époque la preuve incontestable des inconvénients résultant du procédé de la pêche au ganguy, le seul de ceux justement prohibés qui eût été provisoirement toléré jusqu'alors.

Ces dispositions, que l'intérêt général ne cessait point de réclamer, continuèrent à être maintenues et eurent leur entier effet partout où l'autorité put exercer une surveillance active; mais elles tombèrent en désuétude, ou furent méconnues, dans tous les lieux où le désir du gain fut plus fort que la crainte, et dans tous ceux où l'on crut pouvoir les enfreindre avec impunité.

Tel était l'état des choses à l'époque de la Révolution. Bientôt des réclamations contre ces dispositions salutaires et conservatrices furent adressées à l'Assemblée constituante sous les spécieux motifs de donner un libre essor à tous les genres d'industrie. Mais cette Assemblée les confirma après une mûre délibération, par son décret du 8 septembre 1790. L'année suivante, cependant, sollicitée de nouveau, elle crut devoir y apporter quelques modifications en rappelant celles de l'ordonnance de 1681.

Mais, citoyens tribuns, ces modifications que l'expérience de plus d'un siècle avait constamment fait repousser, et le relâchement de tous les ressorts de l'administration publique pendant les crises violentes qui ont agité la France, et plus encore peut-être l'incertitude des tribunaux sur leur compétence en cette matière; toutes ces causes ont dû concourir à faire renaître les abus que les anciens règlements avaient presque entièrement détruits, et avec ces abus se sont reproduits, et plus funestes encore, les mêmes résultats.

De toutes parts, aujourd'hui, s'élèvent des réclamations sur les ravages de la pêche au bœuf et à la dreige; de toutes parts aussi l'on annonce la diminution rapide de toutes les espèces de poissons; et cette diminution est telle sur les côtes du midi de la France, qu'elle fait craindre une destruction totale.

Pour prévenir cet événement désastreux, et qui serait une véritable calamité pour les départements maritimes et pour la République elle-même, le Gouvernement s'est empressé de proposer le projet de loi soumis à votre discussion, et dans lequel il rappelle les dispositions principales des anciens règlements sur la police de la pêche, dont je viens de vous présenter l'analyse. Vous vous hâterez, sans doute, citoyens collègues, d'applaudire à la sollicitude du Gouvernement, et de seconder ses intentions en donnant votre assentiment à cette loi que réclame puissamment l'intérêt public, et qui fait espérer les plus heureux résultats. La section de l'intérieur me charge de vous en proposer l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion du projet.

Mourieault fait un rapport *sur le titre du Code civil intitulé : du domicile* (1).

Tribuns, vous avez renvoyé à l'examen de votre section de législation le titre du projet du Code civil, intitulé *du domicile;* je viens, au nom de la section, vous rendre compte du résultat de cet examen.

J'observerai, d'abord, qu'il ne peut y avoir de

(1) 23 août.
(2) 14 juillet.

(1) Le rapport de Mourieault n'a pas été inséré au *Moniteur;* nous le n'a pas extrait.

doute sur la nécessité de s'occuper, dans le Code civil, des moyens de reconnaître le domicile de chacun. Tout individu a, dans la société, des devoirs à remplir et des droits à exercer : il ne peut faire l'un et l'autre que par le moyen d'actes et de magistrats. Dans quels lieux les actes doivent-ils se faire, et les magistrats doivent-ils être invoqués? il est naturel que ce soit au lieu de la principale habitation du citoyen intéressé. Il faut donc, non-seulement que la loi l'ordonne, mais encore qu'elle indique la manière légitime de s'assurer du lieu de cette principale habitation, ou du vrai domicile; qu'elle déclare enfin ce qui le caractérise.

Je conviendrai qu'il existe, à cet égard, une immense différence entre notre ancien droit et celui qui lui succède. Lorsque deux cents coutumes se partageaient le territoire français; lorsque leurs dispositions différaient entre elles sur une multitude d'objets importants, tels que l'époque de la majorité, la communauté légale entre conjoints, la faculté plus ou moins étendue de disposer, les droits de progéniture, de masculinité, de représentation en succession, etc.; lorsque ces différences mettaient à tout instant les Français aux prises; pour prononcer entre eux, il fallait, selon les cas, déterminer le véritable domicile des mineurs, des époux, des donateurs, des testateurs ou des individus morts intestats; cette recherche était aussi fréquente qu'importante.

La source de toutes les difficultés de ce genre va se trouver tarie par l'uniformité que la législation nouvelle proclame pour toute la République; mais il restera toujours des occasions où la recherche du lieu du domicile serait nécessaire; il faudra toujours, par exemple, que chaque citoyen remplisse, à son domicile, les formalités relatives à son état civil; qu'il y reçoive les significations et les citations; qu'enfin il y soit jugé, du moins en matière personnelle, et s'il est défendeur.

Tous ces actes du droit civil réclament donc, dans le code de ce droit, des dispositions relatives au domicile.

Etait-ce dans le livre de l'*état des personnes* que ces dispositions devaient se placer? je ne vois pas qu'il puisse y avoir sur cela plus de doute.

N'y eût-il que la nécessité de remplir, au domicile de chaque citoyen, la plupart des formalités relatives à son état civil, tels que les actes de la publication et de la célébration du mariage, ceux du divorce, ceux de la tutelle et de la curatelle, il n'en faudrait pas davantage pour qu'il fût convenable de trouver, à l'ouverture du livre de l'état des personnes, les dispositions relatives au domicile. Mais, quand on considère que c'est là que chacun doit recevoir toutes les citations qui sont à lui faire; que c'est là qu'il doit être jugé lorsqu'il défend à des actions mobilières, que c'est là que sa succession s'ouvre; que le domicile, enfin, se constitue par l'habitation de la personne, et change au gré de la personne, on demeure convaincu qu'il tient essentiellement à l'individu, qu'il concourt à former l'état civil de la personne, que seul il le complète.

Après avoir constaté la nécessité d'une loi civile sur le domicile, et la convenance de placer cette loi dans le livre de l'état des personnes, il me reste à discuter les dispositions du projet, et à vérifier si elles s'accordent avec les principes.

Il en est un éminent dans cette matière savoir : que le premier domicile du citoyen est celui de son *origine*, c'est-à-dire celui de son père (1). L'article numéroté 108 dans le projet rend hommage à ce principe, en déclarant que *le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère.*

Mais le citoyen n'est pas enchaîné à ce domicile. Libre, à sa majorité, ou même à son émancipation, de disposer de sa personne, il peut choisir sa résidence où bon lui semble; il peut quitter, non-seulement son domicile d'origine pour un autre, mais encore celui-ci pour un nouveau; il peut, en un mot, en changer au gré de son intérêt, ou seulement de sa fantaisie. Or c'est ici que les difficultés commencent à naître.

Et d'abord on peut demander de quelle manière ce changement doit s'opérer. Suffira-t-il d'en manifester la volonté, ou de changer de résidence? Non, citoyens tribuns; *l'intention*, qui n'est point accompagnée du fait, peut n'indiquer qu'un projet sans issue : le *fait*, qui n'est accompagné d'intention déterminée, peut n'indiquer qu'un essai, qu'un déplacement passager, que l'établissement d'une habitation secondaire. Il faut donc, pour consommer un *changement de domicile*, la réunion manifeste du fait et de l'intention; tandis que, pour *conserver* le domicile d'origine ou un domicile quelconque bien acquis, il suffit de l'intention (1). Or ce second principe est également consacré par le projet de loi, dont l'article numéroté 107 porte que *le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.*

A présent, comment cette intention se reconnaîtra-t-elle, comment la démêlera-t-on, surtout quand le même individu ne fixera pas sa résidence dans un seul endroit, quand il aura plusieurs habitations simultanées? Cette difficulté n'est pas la moins ardue.

Il y a bien, à cet égard, un principe fondamental qui doit toujours guider; c'est celui que le premier article du projet pose en ces termes : *Le domicile de tout Français, quant à ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.* Mais c'est ce lieu, du *principal établissement*, qu'il n'est pas toujours aisé de reconnaître; et la loi doit nous diriger, autant qu'il est possible, dans sa recherche.

On pouvait d'abord admettre quelques *présomptions naturelles*; et c'est ce qu'a fait le projet.

1° Il fixe le domicile du fonctionnaire à vie dans le lieu de l'exercice de ses fonctions; et voici de quelle manière s'en expliquent les articles 106 et 107, qui ont soigneusement distingué toutes les autres fonctions de celles-là : *Le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.* Cette disposition était de toute convenance. La loi doit croire que le citoyen qui accepte des fonctions perpétuelles veut fermement s'y dévouer, remplir ses devoirs avec exactitude, s'établir à cet effet au lieu de l'exercice, exister du moins principalement dans ce lieu. Elle ne pourrait admettre une autre présomption, à l'égard du fonctionnaire à vie, qu'autant qu'elle aurait l'intention de se prêter à une conduite différente; et ce serait la calomnier que de lui supposer cette inconséquence ou cette faiblesse.

Secondement, le projet établit une présomption également nécessaire à l'égard du serviteur

(1) *Patris originem unusquisque sequitur.* L. 38, C. *De Curatoribus.*

(1) Argou, Inst. au Droit français, liv. I, chap. XII.

ou de l'ouvrier, par l'article 109, en ces termes : *Les majeurs, qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la maison.* C'est en effet dans ce lieu que doit être présumé placé l'établissement principal de l'individu que son service ou son travail y retient ; de l'individu dont ce service ou ce travail journalier forme le moyen d'existence, et constitue l'état.

Les rédacteurs du premier projet de code avaient proposé une autre présomption nécessaire en faveur *du lieu de l'exercice des droits politiques.*

Mais on a remarqué que cette présomption, qui ne peut atteindre les filles majeures, les femmes veuves, et tous les individus non inscrits sur le registre civique ; qui n'atteindrait même pas le citoyen inscrit au registre civique de son arrondissement, s'il n'avait, depuis son inscription, acquis domicile dans cet arrondissement par une année de résidence non interrompue (1) ; on a remarqué, dis-je, que cette présomption pourrait n'être pas applicable, même au citoyen ayant la faculté d'exercer ses droits politiques. Il n'y a rien en effet de nécessairement commun entre le domicile politique et le domicile civil. On peut légitimement avoir et conserver celui-ci ailleurs que celui-là, qui se constitue par la *résidence* d'une année, sans que la constitution exige l'intention d'établissement absolu. On peut, de fait, après s'être inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'y ménager cette résidence d'une année, à l'effet de s'y assurer l'exercice des droits politiques, sans pour cela entendre y fixer son principal établissement, puisqu'à la différence des fonctions locales à vie, les droits politiques peuvent s'exercer successivement dans toute la France, ou même alternativement s'exercer et se négliger.

Il a donc paru convenable de renoncer à cette troisième présomption, et de s'en tenir aux deux seules énoncées dans le projet.

Les tribunaux de Lyon et de Poitiers avaient proposé d'exiger du moins une *déclaration authentique d'intention*, de la part de celui qui voudrait changer son domicile.

Mais quelle sanction pourrait-on donner à une pareille disposition ? quelle peine pourrait-on attacher à l'omission de la déclaration ? et qu'est-ce qu'une loi que rien ne sanctionne ?

On ne pouvait que donner aux citoyens l'avis de la faculté de cette déclaration ; et c'est ce que fait le projet, par l'article 104, en ces termes : *La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.*

Si l'individu qui veut changer de domicile, ou qui a plusieurs habitations, a négligé cette déclaration expresse, par laquelle serait indiqué sans équivoque le lieu du vrai domicile ; si d'ailleurs il n'est pas dans un des cas de présomption légale exprimés par les articles 107 et 109, l'intention ne peut plus être reconnue que par les circonstances, comme le déclare l'article 105. Or leur recherche et leur appréciation sortent absolument du domaine de la loi, et n'appartiennent qu'aux tribunaux.

On peut bien se représenter une partie des circonstances qui sont de nature à caractériser le lieu du *principal établissement;* c'est, comme le dit Domat, d'après les lois romaines, qui nous guident sur tant d'objets (1), « c'est le lieu où l'individu tient le siége et le centre de ses affaires; « où il a ses papiers; qu'il ne quitte que pour « quelque cause particulière ; d'où, quand il s'absente, on dit qu'il est en voyage ; où, quand il « revient, on dit qu'il est de retour ;... où il porte « les charges, etc. » On peut y ajouter l'inscription civique, et surtout l'exercice des droits politiques. On peut trouver dans la réunion de toutes ces circonstances, ou d'une partie, des motifs convenables de décision. Mais la loi ne doit en énoncer particulièrement aucune ; parce que les juges, voyant parler la loi, pourraient se croire tenus de négliger les circonstances par elle omises ; parce que, d'ailleurs, chaque circonstance ne peut être bien appréciée que par ses nuances, qu'il est impossible à la loi de détailler ni même de prévoir.

Le projet a donc sagement fait de ne déterminer aucunes circonstances, et de les abandonner toutes à la sagacité des juges.

Il me reste à vous entretenir d'une précaution qui était indiquée par le tribunal de Grenoble et qui avait ses partisans. « Au moins faudrait-il, « disait-on, pour changer le domicile originaire « ou celui manifestement acquis, pour opérer légalement ce déplacement de domicile qui exige « la réunion du fait et de l'intention, qu'il ne pût « être *consommé* que par une résidence effective de « quelque durée dans la nouvelle habitation. Ce « serait imiter la sagesse de la Constitution, qui « veut une année de résidence dans le lieu de « l'inscription civique, pour qu'on y puisse exercer les droits de citoyen. La certitude de l'intention trouverait aussi sa preuve dans la constance de la démarche. Ce serait d'ailleurs le « moyen de prévenir la fraude de la part de débiteurs qui, pour se soustraire aux recherches « de leurs créanciers, non-seulement négligeraient la déclaration expresse, mais encore cacheraient le lieu de leur habitation nouvelle, « ou même en changeraient coup sur coup. »

La proposition était spécieuse. Mais c'était une loi générale qu'on proposait ; et il a été bientôt reconnu que l'application pouvait en devenir fort injuste. Par exemple, qu'un citoyen de Marseille se trouve appelé à Anvers par l'entreprise d'un établissement important de manufacture ou de commerce, ou par l'ouverture d'une succession opulente, il est tout simple que cet événement lui fasse abandonner Marseille, et le détermine à se fixer sur-le-champ à Anvers ; et son changement de domicile se trouvera immédiatement évident par le fait et par l'intention, comme il sera sans fraude et de bonne foi. Cependant, en conséquence de la disposition générale proposée, cela ne lui suffirait pas ; il lui faudrait donc un an, six ou trois mois de résidence à Anvers, avant d'y être domicilié de droit : de sorte qu'il serait tenu, jusque-là, de faire à son domicile abandonné de Marseille tous les actes relatifs à son état civil ; de tenir pour bien adressées à ce domicile désert, toutes les significations et les citations qui y seraient faites ou données ; de comparaître enfin en matière personnelle, en défendant devant les tribunaux de Marseille devenus pour lui des tribunaux étrangers. Il faudrait même, s'il venait à mourir à Anvers avant l'expiration du délai, que sa succession fût réputée ouverte à Marseille, et que toutes les opérations relatives à cette succession y fussent faites : quoique la matière de ces opérations fût à Anvers ; quoique la femme et les

(1) Const. Art. 2 et 6.

(1) Droit public, liv. I, titre XVI, sect. III.

enfants du défunt résidassent à Anvers. Cette conséquence de la disposition générale proposée ne serait-elle pas étrange?

Puisqu'on ne peut faire, de la nécessité d'une résidence effective plus ou moins longue, une loi générale qui soit équitable, tenons-nous-en donc à des précautions particulières; et laissons aux lois subséquentes le soin d'y pourvoir, selon la matière, soit en prenant exemple de la Constitution (dont les statuts n'ont pourtant rien d'essentiellement commun avec le Code civil), soit de toute autre manière. Ainsi, renvoyons au titre du *mariage* la stipulation d'un certain temps de résidence préalable dans le lieu où l'on voudra en faire les publications et la célébration; renvoyons au titre *des actions* à autoriser les citations au dernier domicile connu, lorsque la résidence nouvelle n'aura pas été suffisamment manifestée. Rapportons-nous-en, surtout, à l'intérêt que tout créancier a de suivre de l'œil les démarches de son débiteur, et de tâcher de remettre à la personne de celui-ci, quelque part qu'elle soit, les significations qu'on n'est pas assuré de pouvoir placer à son vrai domicile.

Quant au titre qui nous occupe, à ce titre où il ne s'agit que de principes généraux, adoptons, avec toute sa latitude, celui qui fait dépendre la preuve de l'intention uniquement des circonstances, et qui n'admet aucune atteinte à la liberté que chacun doit avoir de se déplacer quand il veut, comme il veut, aussi subitement et aussi fréquemment qu'il le veut (1).

Ce que j'ai parcouru, jusqu'à présent, ne s'applique qu'aux individus qui ont la libre disposition de leur personne; il y a d'autres règles pour ceux qui ne l'ont pas.

Ainsi la *femme mariée*, que le devoir tient auprès de son mari; qui n'en peut être légitimement éloignée que par la séparation de corps, le divorce, ou la mort; qui peut être forcée de retourner à lui quand elle le délaisse; qui ne peut en conséquence avoir de résidence distincte que par l'effet d'une espèce de délit de sa part, ou d'une tolérance momentanée de la part de son mari, la femme mariée n'a pas d'autre domicile légal que le domicile marital.

De même, le *mineur non-émancipé* qui n'a ni père ni mère, ne peut avoir d'autre domicile que celui de son tuteur. On doutait ci-devant que le tuteur pût changer le domicile de son pupille: mais, comme la succession mobilière sera désormais la même partout, il n'y a plus d'intérêt à maintenir le domicile d'origine du mineur jusqu'à sa majorité accomplie, ou même seulement jusqu'à son émancipation; il n'y a plus de fraude à craindre de la part du tuteur, ou de qui que ce soit dans ce changement. Le projet a donc pu, sans inconvénient, s'en tenir sur cela au principe général, qui donne au tuteur, à défaut des père et mère, tout pouvoir sur la personne du pupille: le projet a pu même ne lier le mineur, soit au domicile de ses père et mère, soit à celui de son tuteur, que jusqu'à l'émancipation qui affranchit sa personne.

Enfin, le *majeur interdit* ne peut avoir d'autre domicile que celui du curateur, sous l'inspection duquel il est placé.

Tous ces principes sont textuellement consignés dans l'article 108 du projet.

Indépendamment du domicile *réel*, l'usage en a introduit un *de choix*, stipulé souvent pour faciliter l'exécution de certains actes. Il était bon de maintenir cet usage utile; c'est ce qu'a fait l'article 110 du projet, en ces termes: *Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.* Sans doute on aurait pu se borner ici à consacrer la faculté de cette élection de domicile spécial, et renvoyer l'énoncé de ses conséquences au titre *des actions*; mais il n'y a pas d'inconvénient à les trouver dès ce moment réunies.

Il n'y en a pas davantage à trouver ici la disposition de l'article 111, qui porte que *le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile*, quoiqu'il eût pu se placer aussi bien au titre *des successions*.

J'ai parcouru toutes les dispositions du projet, j'ai constaté que toutes sont conformes aux principes. Elles suffiront d'ailleurs pour résoudre toutes les difficultés qu'on peut imaginer désormais dans la recherche du domicile, du lieu où doivent s'exercer ou se remplir les droits ou les devoirs civils.

Par ces considérations, citoyens tribuns, la section de législation a donné son assentiment au projet; et elle vous propose d'en voter l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et prononce l'ajournement de la discussion du projet de loi.

La séance est levée.

(1) *Nihil est impedimento quominus quis ubi, velit, habeat domicilium.* L. 31, D. Ad municip.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 19 ventôse an IX (jeudi 10 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les citoyens Saget (*de la Moselle*) et Vieunot-Vaublanc, membres du Corps législatif, écrivent que des indispositions les empêchent de se rendre à leur poste.

Mention au procès-verbal.

Les citoyens Bérenger et Jollivet sont introduits.

Bérenger présente un *projet de loi relatif aux monnaies*. En voici le texte et l'exposé des motifs:

Exposé des motifs du projet de loi sur les monnaies.

Citoyens législateurs, les assemblées nationales se sont fréquemment occupées des monnaies. Quoique leurs travaux sur cette matière n'aient produit que des résultats partiels, elles ont posé les bases d'un système monétaire plus régulier, plus simple, et surtout plus invariable que celui qu'on avait suivi jusqu'alors. Le projet que nous sommes chargés de présenter à votre approbation améliore ce qui est fait, règle ce qui ne l'est pas encore, et renferme dans un petit nombre d'articles toutes les dispositions permanentes que la Constitution a placées dans le domaine de la loi.

Ce projet est en quelque sorte précédé par une disposition générale qui tend à prévenir la dépréciation de l'étalon, et à ramener vers un point fixe toutes les variations de valeur qui peuvent survenir entre les métaux employés à la fabrication des monnaies. Il en résulte une garantie pour l'exécution des transactions commerciales et la propriété, que nous n'apercevons dans la législation monétaire d'aucun peuple.

Les cinq premiers articles concernent la mon-

naie d'argent. Le titre de neuf-dixièmes de fin facilite le calcul; il est bon pour la fabrication, et très-rapproché de celui des matières qui alimentent nos ateliers; c'est celui des pièces fabriquées en exécution des dernières lois. Ces considérations réunies lui méritent la préférence sur l'ancien titre, duquel il est d'ailleurs très-rapproché. Le poids et la valeur de toutes les coupures, depuis le quart de franc jusqu'à cinq francs, sont calculés sur l'échelle décimale qui, étant la base du système de numération usité chez tous les peuples civilisés, présente bien plus d'avantages que l'échelle duodécimale, à laquelle on avait adapté l'ancienne fabrication.

Les tolérances de poids et de titre sont exprimées en fractions décimales, et réduites en proportion des progrès de l'art. Elles sont divisées moitié en dehors moitié en dedans. Cette disposition a pour objet de compenser l'emploi des tolérances, et de donner à la fabrication toute l'exactitude désirable.

Cet heureux effet de la division des remèdes est garanti par les résultats des vérifications opérées jusqu'à ce jour sur les pièces de cinq francs. L'emploi réel des remèdes en plus et en moins se balance avec une précision étonnante. Les procédés se perfectionnent chaque jour, cet avantage est solidement acquis, et il assure à la monnaie nationale une supériorité de confiance proportionnée à la certitude de sa valeur réelle.

Les pièces d'or en circulation sont de vingt-quatre et de quarante-huit livres tournois. L'article sixième du projet y substitue celles de vingt et de quarante francs. L'adoption de l'échelle décimale nécessite ce changement, qui met en concordance toutes les parties du système. C'est d'après la même considération que le titre est fixé comme celui de l'argent à neuf dixièmes de fin. Les tolérances sont au strict nécessaire, et divisées moitié en dehors, moitié en dedans, par les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer.

Les frais de fabrication qui doivent être payés par les porteurs de matières sont au-dessous des dépenses actuelles; mais les procédés usités jusqu'à ce jour recevront de nouveaux perfectionnements. Il faut encore observer que, toutes les opérations désastreuses qui ont été faites sur les monnaies à diverses époques, ayant été le résultat d'une intention fiscale, il était essentiel d'écarter soigneusement tout principe et tout motif de fiscalité.

Le concours de monnaie de billon, de cuivre et du mauvais alliage, connu sous le nom de *métal de cloches*, occasionne un embarras considérable et des pertes continuelles. Ce désordre, préjudiciable au commerce et au trésor public, sera réparé sans léser aucun intérêt légitime; il faut commencer par fermer la porte aux abus. C'est dans cette intention que le Gouvernement vous propose de n'admettre désormais que le cuivre pur à la fabrication. Le projet ne fait aucune mention du billon : cette monnaie n'est pas seulement inutile, elle est encore éminemment susceptible de falsification; elle consomme beaucoup d'argent; elle a de plus l'inconvénient presque inévitable d'introduire le billon étranger, qui vient circuler à nos dépens pour une valeur exagérée.

Les coupures de la monnaie de cuivre sont disposées de manière à donner par soustraction ou par addition tous les centièmes de franc, sans employer le centime, que sa petitesse et sa valeur exiguë rendent un objet de rebut.

Le type des monnaies est spécialement destiné à garantir la fidélité de la fabrication. C'est un sceau apposé sur chaque pièce pour attester que la fabrication est au titre et au poids déterminés par le législateur, tout comme la signature du Premier Consul et l'apposition du sceau de l'Etat attestent à tous les citoyens que les lois promulguées sont conformes à vos délibérations.

Le type que nous avons l'honneur de vous proposer est véritablement national : d'un côté, la tête du Premier Consul, avec cette légende : *Bonaparte, Premier Consul;* de l'autre, deux branches d'olivier (symbole de la paix et de l'abondance), avec la légende : *République française.* Cet emblême convient à une nation dont les plus puissants ennemis ne sauraient troubler la paix intérieure, et qui trouve dans son territoire et son industrie toujours croissante une source intarissable de richesses. L'ensemble du type offre un autre emblême agréable à tous les Français, puisqu'il exprime l'union inaltérable qui existe entre le peuple et celui qu'il a choisi pour son premier magistrat.

Les monnaies étaient autrefois soumises à deux vérifications. La première se faisait immédiatement après la fabrication, et sur les lieux; elle suffisait pour autoriser l'émission des espèces; l'autre avait lieu à Paris; elle s'exécutait plus tôt ou plus tard, selon le bon plaisir de la cour des monnaies, et ne donnait au public aucune garantie. La vérification s'opère maintenant sous les yeux de l'administration centrale; elle précède l'émission des monnaies, et prévient toute espèce d'abus. Quoique ce dernier mode retarde de quelques jours l'émission des espèces fabriquées dans les départements, il mérite la préférence, puisqu'il procure une entière sécurité.

Le principal objet du projet de loi dont je viens de motiver les dispositions, est facile à saisir. Il tend à fixer d'une manière indubitable la valeur des monnaies, à bonifier le change, à donner au crédit une nouvelle base, et aux transactions commerciales une entière garantie. Vous y retrouverez, citoyens législateurs, l'empreinte des principes salutaires que le Gouvernement applique sans relâche à toutes les parties de l'administration. Nous le présentons avec confiance à l'approbation du Corps législatif.

PROJET DE LOI SUR LES MONNAIES.

Dispositions générales.

Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin constituent l'unité monétaire, qui conserve le nom de *franc.*

TITRE Ier.

De la fabrication des monnaies.

Art. 1er. Les pièces de monnaies d'argent seront d'un quart de franc, d'un demi-franc, de trois quarts de franc, d'un franc, de deux francs et de cinq francs.

Art. 2. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

Art. 3. Le poids de la pièce d'un quart de franc sera d'un gramme 25 centigrammes;

Celui de la pièce d'un demi-franc, de 2 grammes 5 décigrammes;

Celui de la pièce de trois quarts de franc, de 3 grammes 75 centigrammes;

Celui de la pièce d'un franc, de 5 grammes;

Celui de la pièce de deux francs de 10 grammes;

Et celui de la pièce de cinq francs, de 25 grammes.

Art. 4. La tolérance du titre sera, pour la monnaie d'argent, de 3 millions en dehors, autant en dedans.

Art. 5. La tolérance de poids sera : pour les pièces d'un quart de franc, de dix millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un demi franc et de trois quarts de franc, de sept millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un franc et de deux francs, de [illegible]

millièmes en dehors, autant en dedans; et pour les pièces de cinq francs, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

Art. 6. Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt francs et de quarante francs.

Art. 7. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

Art. 8. Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs, à celle de soixante-dix-sept et demie.

Art. 9. La tolérance de titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

Art. 10. La tolérance de poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

Art. 11. Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront les matières d'or ou d'argent à la monnaie que les frais de fabrication.

Ces frais sont fixés à neuf francs par kilogramme d'or, et à trois francs par kilogramme d'argent.

Art. 12. Lorsque les matières seront au-dessous du titre monétaire, elles supporteront les frais d'affinage ou de départ.

Le montant de ces frais sera calculé sur la portion desdites matières qui doit être purifiée pour élever la totalité au titre monétaire.

Art. 13. Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur de deux centièmes et de trois centièmes et de cinq centièmes de franc.

Art. 14. Le poids des pièces de deux centièmes sera de 4 grammes.

Celui des pièces de trois centièmes de 6 grammes, et celui des pièces de cinq centièmes de 10 grammes.

Art. 15. La tolérance de poids sera pour les pièces de cuivre d'un cinquième en dehors.

Art. 16. Le type des pièces de monnaie est réglé comme il suit :

Sur une des surfaces des pièces d'or, d'argent et de cuivre, la tête du Premier Consul, avec la légende : *Bonaparte, Premier Consul.*

Sur le revers, deux branches d'olivier au milieu desquelles on placera la valeur de la pièce; et en dehors la légende : *République française*, avec l'année de la fabrication.

Sur les pièces d'or et de cuivre, la tête regardera la gauche du spectateur, sur les pièces d'argent; elle regardera la droite.

La tranche des pièces de cinq francs portera cette légende : *Dieu protége la France.*

Art. 17. Le diamètre de chaque pièce sera déterminé par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

De la vérification des monnaies.

Art. 18. Les monnaies fabriquées aux termes de la présente ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids; cette vérification se fera sous les yeux de l'administration des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

Art. 19. Les directeurs de fabrication pourront assister en personne aux vérifications, ou se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Art. 20. L'administration dressera procès-verbal des opérations relatives à la fabrication du monnoyage; elle enverra ce procès-verbal au ministère des finances et du trésor public avec sa décision.

Art. 21. Les pièces qui auront servi à constater l'état de la fabrication resteront déposées aux archives de l'administration des monnaies pendant cinq ans; elles seront ensuite passées en recette au caissier, qui les enverra à la fonte.

Art. 22. En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs, fauteurs et complices de ce délit seront punis comme faux-monnoyeurs.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Miot** est introduit et présente dix projets de loi tendants :

Le premier, à autoriser la commune de Saint-Clar à faire un échange avec le citoyen Laborde;

Le deuxième, à autoriser la commune de Castel-Mouron à faire un échange avec le citoyen Cazaubon;

Le troisième, à autoriser la commune de Besse à faire un échange avec le citoyen Gilbert Morin;

Le quatrième, à autoriser la commune de Sainte-Croix-aux-Mines à faire un échange avec le citoyen Surmely;

Le cinquième, à autoriser la commune d'Offermont à faire un échange avec le citoyen Picquet;

Le sixième, à autoriser la commune de Grandvillars à faire un échange avec le citoyen Brohier.

Le septième, à autoriser la commune de Bennwhir à faire un échange avec le citoyen Kieulen;

Le huitième, à autoriser la commune de Rhinau à échanger des terrains avec le citoyen Cuvilier;

Le neuvième, à autoriser le maire de la commune de Charmes-le-Grand à échanger des terrains avec le citoyen Henrion;

Le dixième, à autoriser la commune des Archettes à faire un échange avec le citoyen Guyon.

1er *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Saint-Clar, département de la Haute-Garonne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Laborde, deux terrains communaux, l'un, contenant huit hectares soixante-douze ares cinquante-un centiares, l'autre, deux hectares huit ares soixante-quatre centiares, estimés à la somme de deux mille cent vingt-cinq francs, selon le procès-verbal du 22 ventôse an X, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une maison appartenant audit citoyen Laborde, estimée par ledit procès-verbal à deux mille trois cent vingt francs, et destinée à la tenue des séances du conseil municipal et au logement du curé.

Art. 2. Le citoyen Laborde paiera tous les frais de l'échange.

2e *Projet de loi.*

Art. unique. — Le maire de la commune de Castel-Mouron, département de la Haute-Garonne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Cazaubon, deux hectares trente ares quarante-quatre centiares de terrains communaux, estimés trois mille francs par procès-verbal du 12 nivôse an X, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une maison appartenant audit citoyen Cazaubon, estimée trois mille deux cents francs par procès-verbal du 12 nivôse an X, et destinée à la tenue des séances du conseil municipal et à l'exercice du culte.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Besse, département du Puy-de-Dôme, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Gilbert Morin, une portion de terrain communal appelée des Combais, contenant dix ares soixante-trois centiares, et évaluée à la somme de cent francs, suivant le procès-verbal du 23 pluviôse an IX, et à recevoir en contre-échange un jardin appartenant au citoyen Morin, situé sous les murs de l'église et du cimetière, contenant deux ares et demi, et estimé deux cent soixante francs, suivant le même procès-verbal.

Art. 2. La commune de Besse paiera au citoyen Morin la somme de cent soixante francs, pour soulte dudit échange, dont les frais seront supportés également par les parties.

Motifs.

Plusieurs particuliers ont formé des demandes tendantes à obtenir des portions de terrains communaux en échange d'autres propriétés qui leur appartiennent, soit pour faciliter l'agrandissement de bâtiments utiles à l'exploitation de leurs terres, soit pour rapprocher des parties de terrains qui se trouveront, par suite de ces échanges, plus avantageusement disposés pour la culture.

Le Gouvernement pense que l'on doit encourager ces sortes de transactions, toutes les fois que l'intérêt réciproque des deux parties s'y trouve concilié. C'est sur ces considérations, et après s'être assuré de la vérité des faits qui lui ont été exposés, qu'il m'a chargé de vous proposer les cinq projets de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Sainte-Croix-aux-Mines, dépar-

tement du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Surmely, un terrain communal situé devant sa maison, contenant cinquante-huit ares sept centiares, et estimé quatre cents francs, suivant le procès-verbal du 29 vendémiaire an X; il recevra en contre-échange un terrain appartenant au citoyen Surmely, situé au-dessous de la colline de Harongoutte, contenant cinquante-six ares quatre-vingts centiares, et estimé trois cents francs, suivant le même procès-verbal.

Art. 2. Le citoyen Surmely paiera à la commune une somme de cent cinquante francs, pour soulte d'échange, et il acquittera tous les frais.

Art. 3. L'emploi de ladite somme sera réglé par le préfet.

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune d'Offermont, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Picquet, trente mètres trois cent soixante-dix millimètres de terrain communal, estimé cinq francs par procès-verbal du 28 ventôse an IX, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, trente mètres trois cent soixante-dix millimètres de terrain appartenant au citoyen Picquet, estimé neuf francs par ledit procès-verbal.

Art. 2. Le citoyen Picquet paiera tous les frais de l'échange.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Grandvillars, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Brohier, soixante-onze mètres de terrain communal, estimé cent cinquante francs par procès-verbal du 12 germinal an IX, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, onze ares soixante-treize centiares de terrain appartenant audit citoyen Brohier, estimé cent cinquante-cinq francs par le même procès-verbal.

Art. 2. Le citoyen Brohier paiera tous les frais de l'échange.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Bennwhir, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Kieulen, un terrain communal contenant dix-huit cent cinquante mètres deux cent soixante-quinze millimètres carrés, évalué par experts, le 8 ventôse an IX, à la somme de six cents francs, et à recevoir en contre-échange deux mille cent soixante-quatorze mètres soixante-quatorze centimètres carrés de terrain situé au canton dit Bodenacker, et estimé quatre cents francs, suivant procès-verbal du 9 germinal an IX.

Art. 2. Le citoyen Kieulen paiera, pour plus-value dudit échange, la somme de deux cents francs, qui sera versée dans la caisse municipale, et dont l'emploi sera réglé par le préfet. Il acquittera en outre tous les frais.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Rinhau, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Rœsch, un terrain communal attenant au jardin du citoyen Rœsch, contenant 850 mètres carrés, et estimé 180 francs, suivant le procès-verbal du 22 ventôse an IX; il recevra en contre-échange, sans soulte ni retour, une portion de terrain appartenant audit citoyen Rœsch, située canton de Garthwinck, et contenant 1472 mètres carrés, et estimée 300 francs, suivant le même procès-verbal.

Art. 2. Le citoyen Rœsch paiera tous les frais de l'échange.

Motifs.

Plusieurs particuliers ont formé des demandes tendantes à obtenir des portions de terrains communaux en échange d'autres propriétés qui leur appartiennent, soit pour faciliter l'agrandissement de bâtiments utiles à l'exploitation de leurs terres, soit pour rapprocher des parties de terrains qui se trouveront, par suite de ces échanges, plus avantageusement disposés pour la culture.

Le Gouvernement pense que l'on doit encourager ces sortes de transactions, toutes les fois que l'intérêt réciproque des deux parties s'y trouve concilié. C'est sur ces considérations, et après s'être assuré de la vérité des faits qui lui ont été exposés, qu'il m'a chargé de vous proposer les cinq projets de loi dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner lecture.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Charmes-le-Grand, département de la Haute-Marne, est autorisé à céder à titre d'échange, au citoyen Henrion, six ares soixante-quinze centiares de terrain communal, et à recevoir en contre-échange six ares trente-trois centiares d'un terrain appartenant audit citoyen Henrion, et contenant une source propre à devenir un lavoir public; lesquels deux terrains ont été estimés à une somme égale de quatre-vingt-huit francs, selon le rapport d'experts du 14 ventôse an X.

Art 2. Le citoyen Henrion paiera les frais de l'échange.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune des Archettes, département des Vosges, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Guyon, six ares treize centiares de terrain communal, estimé quarante francs par procès-verbal du 4 prairial an IX, et à recevoir en contre-échange trois ares trente-trois centiares de terrain appartenant au citoyen Guyon, estimé une égale somme de quarante francs par ledit procès-verbal.

Art. 2. Le citoyen Guyon paiera tous les frais de l'échange.

Motifs.

Les communes des Archettes, département des Vosges, et de Charmes-le-Grand, département de la Haute-Marne, ont demandé :

L'une, à acquérir, à titre d'échange d'une portion de terrain communal, une autre partie de terre sur laquelle un chemin public sera plus convenablement dirigé et entretenu à moins de frais;

L'autre, à acquérir, de la même manière, un pré dans lequel se trouve une source propre à former un lavoir et une fontaine.

Ces deux échanges, dans lesquels l'utilité publique se trouve réunie aux avantages de la localité, sont l'objet des deux projets de loi dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner lecture.

Le Corps législatif arrête que ces divers projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à *l'exercice de la médecine.*

Jard-Panvilliers (1). Citoyens législateurs, à l'époque où la fureur de tout détruire, sous prétexte de tout régénérer, s'exerçait indistinctement sur les institutions utiles et sur celles qu'il était bon de réformer, on supprima, sans les remplacer, les facultés de médecine et les colléges et communautés de chirurgie. Ainsi on détruisit en même temps et les moyens d'instruction dans l'art de guérir et les moyens de s'assurer de la capacité de ceux qui voudraient s'y livrer.

L'orateur du Gouvernement, qui vous a présenté le projet de loi sur lequel vous allez délibérer, vous a tracé le tableau affligeant, mais fidèle, des désordres qui ont été le résultat de cette mesure inconsidérée. Du moment où il n'a plus été nécessaire de faire preuve d'étude et de savoir pour être admis à pratiquer le plus difficile de tous les arts, on a vu presque partout l'ignorance audacieuse chercher à profiter de cette espèce d'anarchie, en abusant de la crédulité du public; et malheureusement la maladie, le besoin et l'espoir de recouvrer la santé disposent trop souvent les hommes même les plus éclairés à se fier à des promesses qu'ils accueillent d'autant

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un très-court abrégé du discours de Jard-Panvilliers; nous reproduisons ce développement in extenso.

plus avidement, qu'elles n'ont point de bornes, et qu'elles sont toujours faites avec une assurance que ne saurait avoir constamment la science réfléchie.

L'inconvénient de n'avoir désormais aucune garantie de la capacité de ceux qui voudraient se livrer à la pratique de l'art de guérir ne fut pourtant pas le premier qui se fit sentir.

Le besoin de former des élèves pour remplacer aux armées les médecins et chirurgiens qui y périssaient victimes de leur zèle et de leur dévouement, dans un nombre proportionnellement plus grand que les braves défenseurs de la patrie eux-mêmes, fit éprouver d'abord la nécessité de rétablir les écoles de médecine; et la loi du 14 frimaire an III fut rendue. Les professeurs de ces écoles ayant été choisis parmi les hommes les plus célèbres dans les sciences physiques et médicales en France, les jeunes gens y ont trouvé l'enseignement le plus complet dans toutes les parties de l'art de guérir. Plusieurs ont su en profiter de manière à illustrer les écoles où ils se sont formés, et presque tous ceux qui en sont sortis ont déjà réalisé par leurs services aux armées, ou par leurs succès dans la pratique civile, les espérances qu'ils avaient données; mais aucun n'a pu obtenir de titre légal pour exercer, parce que la loi n'avait établi aucun mode d'examen, ni de réception. Ce n'est pas toutefois qu'avant de se livrer à la pratique, ils n'aient fait preuve de talents et de connaissances acquises. Les professeurs autorisés par le Gouvernement ont, depuis quelques années, suppléé au silence de la loi en assujettissant leurs élèves à des examens suffisants pour s'assurer de leur capacité. Mais ceux-ci n'ont pas moins eu pour concurrents, dans l'exercice de leur art, une foule d'hommes sans instruction, à qui il a été permis jusqu'ici de s'y livrer moyennant le modique prix d'une patente.

On aurait prévenu ce désordre si, en rétablissant les écoles de médecine, on eût aussi rétabli des formes utiles d'examen et de réception ; mais, je l'ai déjà dit, on ne pensait alors qu'à former des officiers de santé pour les armées; et c'était beaucoup que de ranimer le foyer des lumières qui devaient éclairer ceux qui voudraient s'engager dans la carrière difficile de l'art de guérir.

Il appartenait au savant rapporteur de la loi du 14 frimaire d'achever son ouvrage, et nous devons savoir gré au Gouvernement de lui en avoir confié le soin en le chargeant de rédiger et de vous présenter le projet de loi qui en est le complément.

Le Tribunat a pensé que ce projet remplissait parfaitement le but qu'on doit se proposer.

Il interdit d'abord, à compter du 1er vendémiaire prochain, la faculté de professer l'art de guérir à tout individu qui n'aurait pas été examiné et reçu suivant les formes qu'il prescrit, et qui sont suffisantes pour faire preuve de sa capacité.

Il laisse subsister une distinction dans le titre de ceux qui voudront se livrer plus particulièrement à la pratique de la médecine ou de la chirurgie; mais cette différence n'a pour objet que d'éclairer le public sur le talent principal de l'individu qui aura pris l'un ou l'autre titre, et d'entretenir entre les deux branches de l'art de guérir l'émulation qui a tant contribué à leurs progrès, et qui a surtout porté la chirurgie à un plus haut degré de perfection en France que dans toute autre partie de l'Europe.

On ne sépare point d'ailleurs l'étude ni la pratique de la médecine de celle de la chirurgie. Ces deux sciences seront enseignées dans les mêmes écoles comme elles l'ont été depuis la loi du 14 frimaire an III. Les mêmes individus auront la faculté de se livrer à la pratique de l'une et de l'autre, quel que soit le titre qu'ils aient pris. Ayant fait les mêmes études et subi les mêmes épreuves, ils jouiront, sous le rapport de leur profession, de la même considération de la société. On ne verra plus se reproduire, entre des hommes également estimables, ces misérables querelles d'amour-propre auxquelles donnaient souvent lieu des prétentions absurdes de suprématie des uns sur les autres. En un mot, les deux branches de la médecine seront désormais unies, comme elles le furent anciennement jusqu'à l'époque de la décadence des écoles de l'empire, où Justinien retira les revenus des chaires pour en doter les ecclésiastiques, qui devinrent alors les dépositaires de tout ce qu'on savait en médecine, mais qui, par des motifs religieux, crurent devoir s'abstenir de l'étude de l'anatomie et de la pratique de la chirurgie, qu'ils abandonnèrent à des mains subalternes. Aujourd'hui qu'il est reconnu qu'on ne peut exceller dans la pratique de la chirurgie sans avoir des connaissances étendues en médecine; aujourd'hui que cette profession a été ennoblie de nouveau par les progrès des sciences qui en sont la base, et par les services et la célébrité de plusieurs des hommes distingués qui s'y sont livrés, il n'y aura plus, entre les docteurs en médecine et les docteurs en chirurgie, d'autre titre de préférence à la considération que celui qui résultera du mérite personnel. Cette règle existait depuis longtemps par le fait, mais il est juste qu'elle soit implicitement consacrée par la loi.

On a cru devoir admettre à l'exercice de l'art de guérir une autre classe de praticiens qui seront désignés sous la dénomination d'officiers de santé. Cette disposition a pour objet : 1° de ne pas écarter de la profession de la médecine des jeunes gens qui auraient un goût particulier pour cet état, mais qui, à raison de la première éducation qu'ils auraient reçue et du défaut de fortune de leurs parents, ne pourraient pas remplir les conditions exigées pour être reçus docteurs dans une des écoles spéciales de médecine; 2° de procurer aux habitants des campagnes les secours dont ils peuvent avoir besoin dans les cas de blessures ou de maladies légères auxquelles ils sont sujets.

Il s'est élevé à cet égard beaucoup de réclamations fondées sur divers motifs. On a dit d'abord que la vie des habitants des campagnes, pour qui la classe des officiers de santé paraissait être créée, et qui compose la très-grande majorité de la population de la République, était au moins aussi précieuse que celle des habitants des villes; que la conservation de la santé des uns devait être par conséquent l'objet de la sollicitude du Gouvernement comme celle des autres, et que, pour remplir ce devoir, il fallait exiger la même instruction et les mêmes preuves de capacité de la part de ceux qui étaient destinés à leur donner des soins en cas de maladie, que de la part de ceux qui voudraient exercer la médecine ou la chirurgie dans les villes.

Les prémisses de ce raisonnement sont des vérités incontestables; elles sont gravées dans le cœur de tous les amis de l'humanité, et le Gouvernement les a sûrement senties aussi bien que qui que ce soit; il n'est pas douteux qu'il n'ait désiré pouvoir réaliser les conséquences qu'on en a tirées ; mais, malheureusement, ces conséquences sont du nombre des idées spéculatrices dictées par une louable philanthropie et que la nature des choses rend impraticables.

Oui, sans doute, il serait à désirer qu'il y eût dans chaque commune, dans chaque commune de campagne surtout, un médecin ou chirurgien véritablement instruit, qui fût à portée de donner des secours prompts et efficaces à tous ceux qui en auraient besoin. Mais comment déterminerez-vous un homme tel que vous le souhaitez à faire le sacrifice des dépenses considérables que lui aura coûtées sa première éducation, et des avantages qu'il pourra retirer de son instruction, pour exercer obscurément et sans espoir de gloire ni de fortune, les talents qu'il aura acquis à grands frais?

Peut-être en citerez-vous quelques exemples. Je sais qu'il est des philosophes, amis de la nature et des hommes, qui se plaisent dans la retraite et dans le désintéressement; malheureusement ils ne sont pas en grand nombre. Mais quel est l'objet de la plupart des pères de famille qui font pour l'éducation de leurs enfants des sacrifices considérables, tel qu'il en a toujours fallu et qu'il en faudra encore désormais pour se perfectionner dans l'étude de la médecine? N'est-ce pas de leur procurer les moyens d'acquérir de la fortune, des agréments et de la considération dans la société? N'est-ce pas là même le mobile de l'émulation des jeunes gens qui renoncent souvent aux plaisirs de leur âge, et consacrent leurs veilles à une étude assidue et souvent rebutante, pour acquérir un jour de la célébrité dans l'état qu'ils ont embrassé? Croyez-vous qu'il soit dans la nature de l'homme de s'imposer tant de peines et de privations, sans espoir d'en être dédommagé par les agréments que donnent l'aisance et la considération qui accompagnent les succès dans une profession importante? Non, sans doute. Or dans quelle position peut-on obtenir tous ces avantages? Ce n'est pas dans une commune peu populeuse, ni au milieu d'un petit nombre de familles sans fortune, dont l'obscurité et la vie simple sont un bien qui, en général, n'est apprécié que par ceux qui sont revenus des illusions auxquelles la plupart des hommes se livrent dans la société. Les villes ou du moins les communes d'une population un peu considérable sont donc les seuls endroits où l'on peut espérer de fixer des médecins ou chirurgiens qui auront eu les moyens et le désir d'acquérir assez d'instruction pour se distinguer dans leur état.

Peut-être me dira-t-on qu'il y aura nécessairement des degrés dans l'instruction ou l'habileté de ceux qui seront reçus dans les écoles spéciales, et que les moins instruits, étant obligés de céder la place à ceux qui se seront le plus distingués, seront déterminés par leur propre intérêt à s'établir dans les endroits où ils auraient moins à redouter la concurrence. Je conviens de tout cela, et même je suis persuadé qu'à l'avenir il y aura des docteurs dans tous les lieux où ils pourront exister honorablement; qu'il y en aura même partout, et assez, pour que, dans toutes les campagnes, on soit à portée d'en consulter un dans le cas d'accident et de maladie graves. C'est pourquoi je ne partage point la crainte de ceux qui pensent que les habitants des campagnes seront privés des conseils et des secours d'un docteur en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront besoin et qu'ils voudront y avoir recours. Mais il me paraît démontré, par la raison et par la nature des choses, qu'un docteur qui aura reçu l'éducation préliminaire, indispensable pour être admis à l'école spéciale, qui aura subi les examens et payé les frais d'étude et de réception exigés par la loi, n'ira pas s'établir dans un lieu où il n'aurait pas la certitude d'être indemnisé de ses dépenses et de son travail comme cela arriverait dans la plupart des communes de campagne.

Il est cependant de la sagesse du Gouvernement de prendre des mesures pour que les habitants de ces communes puissent trouver auprès d'eux des hommes qui, sans avoir les connaissances approfondies qu'on exigera de ceux qui seront reçus dans les écoles, en aient assez pour les soigner avec succès, dans les cas d'accidents ou de maladies simples de leur nature, et qui pourraient devenir graves si on ne les traitait dès le principe.

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les officiers de santé qu'on propose d'établir seront tenus de prouver qu'ils ont acquis les connaissances élémentaires de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, et qu'ils ont suivi la pratique d'un docteur pendant six ans, ou celle des hôpitaux civils et militaires pendant cinq ans. Ce ne seront donc point des hommes étrangers à la théorie et à la pratique de l'art de guérir; et les épreuves auxquelles ils seront assujettis seront certainement plus sérieuses et plus rassurantes que celles qu'on exigeait ci-devant des chirurgiens reçus dans les communautés. On sait que dans la plupart des villes ces chirurgiens étaient reçus par deux individus qui avaient acheté le titre de médecin et de chirurgien du roi, et qui, n'ayant d'autre indemnité que les droits qu'ils percevaient sur les récipiendaires, étaient intéressés à en admettre le plus grand nombre possible. Le Gouvernement propose au contraire, pour la réformation du jury de réception des officiers de santé, des précautions qui garantiront, autant que faire se peut, le désintéressement et l'impartialité de ceux qui le composeront. Ce seront deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le Premier Consul, et un commissaire pris parmi les professeurs de six écoles et désignées aussi par le Premier Consul. Quand même les deux docteurs domiciliés ne seraient pas portés par intérêt et par honneur à se donner pour concurrents dans la pratique de la médecine des hommes qui en seraient indignes, le commissaire pris parmi les professeurs d'une des écoles spéciales serait là pour les rappeler à leur devoir et pour balancer, en cas de besoin, ce que leurs affections personnelles pourraient avoir de trop favorable ou défavorable au récipiendaire.

Tout doit donc nous rassurer sur la capacité relative de ceux qui ne prendront que le titre d'officier de santé. Ils seront, à la vérité, présumés moins instruits que ceux qui auront obtenu le titre de docteur; mais il y en aura beaucoup qui se feront distinguer par leur habileté, et nous devrons espérer que la plupart n'aviliront point, comme on en a manifesté la crainte, le titre d'officier de santé, que depuis quelques années on a appliqué à tous ceux qui s'occupent de l'art de guérir. Ce titre générique employé pour désigner les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens, était impropre et même inconvenant, en ce qu'il ne s'appliquait point, comme autrefois, à des titulaires d'offices; mais les médecins et chirurgiens de nos armées auxquels on l'a donné plus particulièrement l'ont assez honoré pour que, en leur restituant leur véritable qualification, on puisse le consacrer dans le sens indiqué par le projet de loi.

Les objections que je viens de combattre étant les plus fortes qu'on ait faites contre le projet, et les plus propres à faire impression parce qu'elles sont fondées sur des idées philanthropiques, que

manquent rarement de séduire au premier aperçu, j'ai cru devoir insister sur les considérations que j'ai développées, afin de démontrer que la nature des choses exige impérieusement qu'il y ait deux modes de réception, et par conséquent deux classes d'individus admis à pratiquer l'art de guérir.

Je passe maintenant à l'examen de la suite du projet. Comme il ne dispose que pour l'avenir, il consacre, pour les médecins et chirurgiens reçus dans les formes légales, tant dans les départements anciens que dans ceux qui ont été réunis à la République, le droit d'exercer comme par le passé; et il prescrit à ceux qui exercent sans titre les formalités qu'ils auront à remplir pour continuer leur profession.

Le titre II a pour objet de déterminer pour ceux qui, à compter du 1er vendémiaire an XII, voudront se faire recevoir docteur en médecine ou en chirurgie, la durée nécessaire de leurs études dans les écoles spéciales, et le nombre, et l'ordre, et les sujets des examens qu'ils auront à subir. La durée des études sera de quatre années avant que les élèves puissent se présenter aux examens, et ceux-ci seront au nombre de cinq, sans y comprendre la thèse que le récipiendaire sera tenu de soutenir à la fin. Ils embrassent toutes les connaissances dont se compose la science de la médecine, et ils sont les mêmes pour tous, à l'exception du cinquième, qui se fera sur la clinique interne ou externe, suivant que l'aspirant voudra acquérir le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie.

Deux de ces examens devront être nécessairement soutenus en latin.

On fait de fortes objections contre cette disposition. Tout en convenant que la connaissance de la langue latine est nécessaire à ceux qui veulent approfondir l'étude de la médecine, parce que les ouvrages de la plupart des grands maîtres sont écrits en latin, on a dit que c'était ajouter la difficulté de l'expression à la difficulté des choses; que c'était exposer des élèves réellement instruits à ne pouvoir faire preuve de leur savoir, faute d'habitude de s'exprimer en latin; que, les enseignements se faisant en français, il était naturel que les six examens se fissent de même, et que d'ailleurs, ces actes étant publics et se faisant au nom du Gouvernement, il était convenable qu'ils pussent être entendus de tout le monde et qu'ils fussent faits par conséquent dans la langue nationale. Mais le Gouvernement a bien senti que si on n'exigeait pas la condition dont il s'agit, la langue latine, si négligée depuis le commencement de la Révolution, le serait encore par ceux mêmes à qui la connaissance en est le plus nécessaire, parce que toute autre épreuve pour justifier qu'ils l'ont acquise deviendrait illusoire; que, les sources des véritables principes de l'art seraient par conséquent perdues pour eux, et que la décadence de la science en serait la suite nécessaire. On a d'ailleurs considéré que les examens se faisant par demandes et par réponses, il ne fallait pas une grande facilité d'élocution pour y satisfaire, et que le défaut d'habitude de s'exprimer en latin ne pourrait jamais être fort embarrassant pour les aspirants. Enfin, on a vu dans cette disposition un moyen de remettre en vigueur l'étude beaucoup trop négligée de la langue latine qui sera toujours la langue commune des savants de tous les pays, et d'obliger tous ceux que leurs parents destineront à la profession de l'art de guérir, à fréquenter les écoles secondaires et les lycées, afin de se disposer à l'étude d'une science dans laquelle on ne peut exceller qu'avec une intelligence très-exercée, aidée de tous les moyens d'instruction.

L'article 6 laisse au Gouvernement le soin de déterminer, par un règlement, les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, dont le maximum est néanmoins fixé à 1,000 francs. Quelques personnes ont trouvé cette somme un peu forte, surtout en la comparant à celle qu'on payait autrefois et qui n'excédait pas 600 francs dans les anciennes universités, celle de Paris exceptée; mais, si l'on considère que cette dépense sera partagée dans les quatre années d'études et dans celle de la réception, qu'elle aura pour objet de procurer un état honorable et propre à donner de l'aisance à celui qui l'exercera, et qu'elle sera employée aux frais de l'école et au traitement des professeurs, dont il est juste d'encourager et de récompenser les travaux par un salaire proportionné à leurs talents, on ne la trouvera pas trop forte pour les pères de famille de la classe de ceux qui peuvent destiner leurs enfants à l'exercice de la médecine.

Il y aura d'ailleurs, dans les premiers temps de l'organisation projetée, un grand nombre d'aspirants qui ne seront assujettis à payer qu'une faible portion de cette somme, tels que les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des facultés et colléges de médecine et de chirurgie sans avoir pu se faire recevoir, voudront acquérir le titre de docteur dans les nouvelles écoles; ils ne paieront que le tiers des frais d'examen et de réception.

Les médecins ou chirurgiens non reçus suivant les formes anciennes, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre ou de mer et voudront acquérir le même titre de docteur, ne payeront que les frais fixés pour la thèse.

Les élèves qui ont étudié et fait preuve de capacité par des examens, suivant le mode établi dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, ne seront tenus d'acquitter que la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

Enfin les élèves nationaux admis par le concours des lycées ou des prytanées aux écoles spéciales de médecine, d'après la loi du 11 floréal an X, seront entièrement dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

La fixation de ces frais, telle qu'elle est proposée, ne sera donc pas en général trop onéreuse aux aspirants à la profession de l'art de guérir, et il est juste que ceux qui doivent profiter de l'instruction qu'on leur donnera dans les écoles, supportent principalement les dépenses qu'occasionneront des établissements qui, sans cela, seraient entièrement à la charge du trésor public.

Les mêmes considérations s'appliquent aux frais de réception des officiers de santé; mais le montant de ces frais ne pourra excéder 200 francs, et les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villes et bourgs pour y exercer la chirurgie, sans avoir de titre légal, et qui voudront se faire recevoir officiers de santé, ne paieront que le tiers du droit fixé pour les examens.

Après avoir ainsi réglé les formes et les frais d'études, d'examen et de réception des aspirants au titre de docteur en médecine ou en chirurgie, ou d'officier de santé, le projet de loi prescrit la formation des listes de tous les individus qui

exerceront l'art de guérir, soit en vertu de titres anciens, soit en vertu de titres acquis suivant les nouvelles formes, dans chaque arrondissement de sous-préfecture. Pour cet effet, il astreint ceux qui sont déjà reçus et ceux qui le seront à l'avenir, à présenter, les premiers, dans les trois mois qui suivront la publication de la loi, et les seconds, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, leurs lettres de réception ou de maîtrise, ou leur diplôme, au greffe du tribunal de première instance et au secrétariat de la sous-préfecture de l'arrondissement de leur résidence. Ces listes seront formées par les commissaires près les tribunaux de première instance, qui, dans le mois de fructidor de chaque année, en adresseront copie certifiée au grand-juge ministre de la Justice, par les préfets, qui en adresseront aussi, à la même époque, copie certifiée au ministre de l'Intérieur.

Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des anciennes formes de réception, et qui exercent depuis trois ans, de même que ceux qui ont été employés comme officiers de santé aux armées, dans quelque classe que ce soit, et qui ont exercé aussi depuis trois ans, seront portés sur les listes dont il s'agit, et autorisés à continuer l'exercice de leur profession en se munissant d'un certificat qui leur sera délivré par le sous-préfet de leur arrondissement sur l'attestation du maire et de deux notables de la commune de leur résidence, constatant qu'ils exercent depuis l'époque indiquée; et ce certificat leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé.

Plusieurs personnes ont trouvé cette disposition beaucoup trop favorable aux individus qui en sont l'objet. Elles ont pensé que, s'ils avaient réellement étudié l'art de guérir, et acquis des connaissances suffisantes pour le pratiquer, ils devaient être en état d'en faire preuve; que si, au contraire, ils n'avaient pas ces connaissances, ils ne devaient pas être autorisés à continuer de compromettre par leur ignorance la vie des hommes qui seraient assez crédules pour se confier à leurs soins, et que, dans tous les cas, la société avait le droit d'exiger une garantie de la capacité de ceux qui exercent une profession qui intéresse essentiellement l'existence des citoyens. Mais le Gouvernement, en reconnaissant la vérité de ce principe et en en consacrant l'exécution pour l'avenir, a cru qu'il serait peut-être trop rigoureux d'assujettir à des examens des hommes dont les talents semblent suffisamment prouvés par les succès qui leur ont mérité la confiance de leurs concitoyens, s'ils l'ont obtenue, et qui cessent d'être dangereux s'ils ne l'ont pas.

Il est probable au surplus qu'il y en aura très-peu qui voudront jouir de cette faveur, parce que, la loi leur facilitant les moyens de se faire recevoir docteurs ou officiers de santé, en ne les astreignant à payer que le tiers de la somme fixée pour les frais de reception, il s'élèvera nécessairement dans le public une présomption contre la capacité de ceux qui craindront de subir des examens. Dès lors, ceux-ci perdront toute espèce de confiance, ou, s'il en est quelques-uns qui la conservent, il est à présumer que ce sera parce qu'ils l'auront effectivement méritée.

D'ailleurs les individus dont il s'agit ne pourront, dans aucun cas, être appelés aux fonctions de médecins et chirurgiens jurés devant les tribunaux, ni à celles de médecins ou chirurgiens en chef dans les hospices civils, ni être chargés d'aucun objet de salubrité publique. A compter de la publication de la loi, ces fonctions d'autant plus importantes que l'avis des médecins et chirurgiens sert le plus souvent de règle à l'opinion des juges dans les circonstances où il s'agit de prononcer sur l'honneur et la vie d'un accusé, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant les nouvelles.

Il n'est point question ici des médecins et chirurgiens qui seront employés dans les armées de terre et dans les hôpitaux militaires : le Gouvernement se réserve la faculté de les choisir parmi ceux qui se seront le plus distingués, soit dans les écoles spéciales, soit dans les écoles particulières de service public, déjà établies dans quelques hôpitaux militaires, et dans ceux de la marine qu'il jugera sans doute à propos de conserver, parce que c'est là que les élèves se forment principalement à la connaissance et au traitement des maladies auxquelles les militaires et les gens de mer sont le plus sujets.

La nécessité de n'embarquer, comme chirurgiens sur les vaisseaux, que des hommes habitués à la mer et versés dans la connaissance des maladies qui affectent particulièrement les marins, rend indispensable surtout la conservation des écoles établies dans les hôpitaux de la marine. Elles sont nécessaires pour que les chirurgiens des diverses classes, étant rentrés au port, puissent y continuer et multiplier leurs études, et utiliser ainsi pour leur instruction le temps de leur relâche, dont la durée est toujours si incertaine qu'ils ne pourraient pas aller étudier dans une école spéciale éloignée, où ils n'auraient pas d'ailleurs l'occasion d'acquérir, comme dans un hôpital maritime, les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour être en état de remplir les fonctions qui doivent leur être confiées, soit à bord des vaisseaux, soit dans les colonies.

Le projet de loi, en réglant tout ce qui est nécessaire pour rétablir l'ordre dans l'exercice de la médecine en général, laisse donc au Gouvernement toute la latitude dont il a besoin pour régler le service de santé des armées de terre et de mer de la manière qu'il jugera le plus convenable; mais il eût été incomplet s'il n'eût contenu des dispositions sollicitées par les vœux de tous les amis de l'humanité pour l'instruction et la réception des sages-femmes.

Quoique la nature se suffise le plus ordinairement à elle-même dans la reproduction des êtres vivants, il est des cas assez fréquents où elle a besoin des secours de l'art; mais ces secours, loin de lui être utiles, ne peuvent que lui devenir funestes lorsqu'ils sont administrés mal à propos ou par des mains inhabiles, comme cela n'arrive que trop souvent dans les campagnes, où la pratique de l'art des accouchements est presque exclusivement livrée à des sages-femmes sans instruction. Il y a déjà longtemps que le mal à cet égard était parvenu à un tel point qu'il avait fixé l'attention de l'ancien Gouvernement, qui avait envoyé des sages-femmes instruites dans quelques provinces pour y former des élèves. Depuis ce temps, on a vu des chirurgiens instruits qui, de leur propre mouvement, par zèle pour les progrès de l'art et pour le bien de l'humanité, ou sur l'invitation de quelques préfets, ont ouvert des cours gratuits d'accouchements; mais ces moyens isolés et, pour ainsi dire, momentanés, en éclairant quelques individus, n'ont point di[illegible] l'ignorance presque géné[illegible] dans les campagnes: le pro[illegible] de vous entretenir aura [illegible] plus avantageux.

Il ordonne qu'il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes, qui ne pourront se livrer à l'exercice de leur art qu'après avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance d'un maître, et après avoir fait preuve d'instruction dans un examen qu'elles subiront devant le jury de leur département.

Enfin, le projet, après avoir déterminé toutes les règles à suivre pour être admis à l'exercice de l'art de guérir, prescrit les peines auxquelles seront sujets les individus qui, sans avoir rempli ces formalités, se permettraient d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements. Ces peines sont des amendes graduées suivant la gravité du délit et de la récidive, et l'emprisonnement.

Telles sont, citoyens législateurs, les dispositions de la loi soumise à votre délibération. Elles nous ont paru aussi satisfaisantes que peut le permettre la nature des choses qui en sont l'objet. Nous avons lieu d'espérer que, si vous les consacrez par vos suffrages, elles auront la plus heureuse influence sur les progrès de l'art de guérir et sur ses succès, parce que les professeurs éclairés auxquels l'exécution en sera principalement confiée seront sans doute jaloux de se distinguer autant par une juste sévérité dans les examens des récipiendaires, que par un zèle ardent pour leur instruction. Alors la médecine et la chirurgie seront de plus en plus dignes de la vénération publique, et l'humanité n'aura plus à gémir de l'ignorance d'aucun de ceux qui se livreront à leur exercice.

C'est par ces considérations que le Tribunat a voté l'adoption du projet qui vous est soumis.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de l'orateur du Tribunat.

Fourcroy. Citoyens législateurs, les motifs d'adoption qui viennent d'être exposés par l'orateur du Tribunat vous ont été présentés avec trop d'étendue et de méthode, pour qu'il ne paraisse pas superflu de prendre encore la parole sur le projet de loi qui vous est soumis. Aussi c'est moins pour soutenir la discussion que je me suis déterminé à vous en occuper quelques instants, que pour ajouter quelques développements à ceux qui ont été déjà donnés sur cette matière. Vous me les pardonnerez, sans doute, en raison de la gravité et de l'importance du sujet, et vous permettrez que quelques difficultés qui se sont élevées sur plusieurs de ses dispositions trouvent devant vous une réponse qui ne laisse aucun doute, aucune incertitude dans les esprits. La tribune du Corps législatif est un foyer d'où doit partir la lumière propre à éclairer tous les citoyens, et quelques mots de plus dans une cause qui intéresse si essentiellement le salut des hommes ne peuvent être regardés comme inutiles, s'ils peuvent dissiper quelques nuages, ou bannir les bruits même les plus légers.

Une des principales dispositions du projet de loi sur l'exercice de l'art de guérir divise tous ceux qui s'y livrent en deux grandes classes, celle des docteurs qui ont approfondi la science et qui, élèves des écoles de médecine, doivent y être examinés et reçus, et celle des officiers de santé, qui, plus exercés à la pratique que savants et profonds dans la théorie, destinés à traiter les maladies légères, à remédier aux accidents primitifs, aux simples indispositions, recevront leur titre de jurys formés dans chaque département. Les premiers pourront exercer la médecine ou la chirurgie dans toute la République, se livrer à toutes les parties, à toutes les branches de cet art salutaire, parce que aucune ne devra leur être étrangère, et parce que les épreuves qu'ils auront subies donneront une garantie suffisante de leur savoir. Les seconds, au contraire, ne pourront pratiquer les branches les plus simples de l'art de guérir que dans le département où ils auront été reçus, parce qu'ils pourront être plus immédiatement surveillés dans leur profession ; parce que, plus près de la puissance morale qui leur aura conféré leur état, ils pourront moins s'égarer dans la route et quitter la ligne de leurs devoirs. Il serait sans doute à désirer que tous les individus consacrés au soin des malades pussent être également aussi profondément instruits; que tous acquissent le degré de connaissances qui sera exigé des docteurs en médecine et en chirurgie.

Ce vœu, qui n'a pas besoin d'être exprimé pour être senti, ne peut malheureusement avoir son accomplissement. L'expérience de tous les peuples éclairés et de tous les temps prouve qu'il a toujours et partout existé deux genres d'hommes destinés au soulagement des malades. Que ne peut-on se dissimuler qu'il en existe et qu'il en a toujours existé plusieurs autres genres, dont la sévérité des lois n'a jamais pu complètement détruire le brigandage! L'histoire de l'art, comme celle des hommes, prouve que la nature des choses et l'ordre des sociétés civilisées exigent impérieusement cette distinction. On doit compter plus de quinze mille individus occupés de l'art de guérir dans la République : six écoles de médecine placées à de grandes distances les unes des autres ne pourraient pas suffire à leur instruction et à leur examen; et si l'on croit répondre à cette objection en proposant de multiplier les écoles, l'expérience vient encore prouver qu'au lieu de remédier au mal, elles en produisent un autre plus grand, celui de multiplier le nombre des demi-savants, et de donner aux examens des formes si relâchées qu'ils se réduisent à une vaine et ridicule cérémonie. Quand il y avait dix-huit à vingt facultés en France, quatorze au moins étaient tombées depuis longtemps dans cette dissolution, et il y avait cependant trois ou quatre fois autant de communautés de chirurgiens où l'on faisait une foule de réceptions chaque année. Ainsi tout rend nécessaire l'établissement et la distinction des deux classes d'hommes occupés de la santé et du traitement des malades.

La destruction des facultés de médecine et des communautés de chirurgiens, qui date déjà de dix années, a porté dans l'exercice de l'art de guérir une telle anarchie que les diverses classes des hommes qui l'exercent sont très-multipliées, et que la diversité des cas où ces hommes se trouvent semble créer des difficultés pour les rappeler à une organisation si désirée et si indispensable. Depuis la lecture du projet à cette tribune, les questions relatives à cette classification s'accumulent et se croisent; mais les doutes qui s'élèvent, les inquiétudes qui se montrent, se dissiperont sans peine à la lecture réfléchie du projet. Sans entrer dans tous les cas où se rencontrent les hommes attachés à l'art de guérir, sans spécifier toutes les classes que l'anarchie a fait naître, les dispositions du projet les embrassent toutes, et ne peuvent engendrer de

difficultés réelles pour aucune. Après les médecins et chirurgiens reçus avant la suppression indiquée, et sur lesquels il n'y a nul doute, ceux qui se sont établis depuis dix ans, ou pratiqueront sans se faire recevoir et d'après la possession acquise de leur état, trouveront, s'ils veulent se faire recevoir docteurs ou officiers de santé, des facilités qui leur aplaniront la route. Ceux de ces individus établis depuis dix ans, qui ont subi des épreuves, soit dans quelques facultés ou communautés qui s'étaient trouvées créées ou maintenues, soit d'après de nouvelles formes établies par quelques préfets effrayés de l'état anarchique de l'art de guérir, pourront continuer à exercer, s'ils ne veulent pas reprendre de nouveaux examens, et n'auront que quelques formalités très-simples à remplir. Les moyens de constater leurs anciennes réceptions ou la possession d'état sont également simples et faciles. A la vérité, nul ne pourra prendre le titre de docteur, s'il n'a été légalement reçu avant 1793, ou s'il ne se fait pas recevoir dans les écoles actuelles; mais ce titre serait une véritable usurpation, s'il n'avait été autrefois acquis, ou s'il ne devait pas l'être par la suite avec les difficultés et la décence qui en garantissent la dignité. Ceux des élèves qui, depuis l'établissement des nouvelles écoles, ont subi des examens autorisés pour tenir lieu de réception, ne seront plus examinés, puisqu'ils l'ont déjà été suivant un mode très-rapproché de celui qui est prescrit dans le projet.

Dirai-je que quelques personnes auraient désiré que les études, les épreuves, les réceptions eussent été gratuites, qu'elles regardent cette gratuité comme un moyen d'éclat et de dignité pour un état honorable par son caractère et ses résultats? Ces idées, qui rient à l'imagination et par lesquelles il est si facile de se laisser séduire, tiennent à des spéculations et à des principes que l'expérience dément encore. Nulle part, les réceptions ne sont faites sans rétribution et sans honoraires. Si, dans quelques villes, on a décoré ces rétributions de dénominations particulières, elles se réduisent partout à une somme plus ou moins forte, exigée sous des formes diverses.

Quelque honorable que soit la profession de médecin, elle est accompagnée de lucre; elle conduit à la fortune, et il est juste que, produisant des gains à ceux qui l'exercent, elle leur demande des dépenses préliminaires. D'ailleurs, l'honneur n'est pas exclusivement attaché à la gratuité; et, si cela était, il faudrait ranger cette opinion parmi les préjugés, tels surtout que celui qui faisait regarder le commerce comme un état dégradant. L'orateur du Tribunat a fait remarquer, avec vérité, que le prix qu'on attachait aux choses se compose en partie de l'argent qu'elles ont coûté; et, depuis les philosophes grecs qui trouvaient leur existence dans leurs leçons, jusqu'aux professeurs qui s'illustrent parmi nous, quel est celui d'entre eux qui n'a pas eu occasion d'observer, un grand nombre de fois, que ceux de ses élèves qui ne l'ont pas payé n'ont été ni les plus habiles ni les plus reconnaissants? Une vieille expérience du cœur humain parle trop fortement en faveur de cette vérité, pour qu'il ne soit pas superflu d'insister ici plus longuement.

Un des articles du projet autorise le Gouvernement à donner à un médecin étranger le droit d'exercer la médecine en France. Cette faculté, dont il n'y a nulle raison de redouter l'abus, peut avoir quelques avantages. On sent que si des hommes comme Boerhaave ou Van-Swieten, illustres dans le monde entier, venaient s'établir en France, il serait aussi ridicule que superflu d'exiger d'eux des examens qu'ils auraient droit de faire subir aux autres. Mais on a demandé, à cette occasion, si des Français reçus dans des universités étrangères pourraient pratiquer à leur retour en France. Qu'il suffise, pour répondre à cette question, de demander si des docteurs de Paris ou de Montpellier ont le droit d'exercer à Vienne ou à Goettingue. Cependant le projet a dû pourvoir à ce que cette défense ne regardât point ceux des médecins des nouveaux départements, qui, d'après les lois établies dans ces pays avant qu'ils fussent réunis à la France, avaient droit d'y exercer après s'être fait recevoir dans les universités étrangères.

Telles sont les principales difficultés et les points regardés comme obscurs dans quelques opinions, sur le projet de loi qui vous est soumis. Toutes les autres dispositions en ont été si généralement approuvées et sont attendues avec tant d'impatience qu'il doit m'être interdit d'y revenir. Je me contenterai d'appeler encore un seul moment votre attention sur l'avantage des listes de docteurs et d'officiers de santé publiées dans chaque département, et sur la nouvelle instruction qui sera désormais donnée aux sages-femmes. La première de ces dispositions fera pour l'organisation et l'administration sanitaire dans toute la République beaucoup plus que ce qui existait autrefois. La seconde remédiera aux maux affreux que l'ignorance et l'impéritie des sages-femmes ne cessent de produire sur tous les points de la République, et surtout dans les campagnes; elle anéantira le plus terrible des fléaux populaires; elle réalisera les idées conçues depuis si longtemps par la philantropie. Cent huit établissements, créés par la loi qui vous est proposée, vont porter les vrais principes et répandre les bons exemples dans toutes les parties de la France à la fois. Vous aurez rendu, en les adoptant, le plus grand des services, puisqu'il doit influer sur la population de l'empire.

Je ne retarderai pas davantage l'expression de votre vœu, et je finirai en me félicitant d'avoir été auprès de vous l'un des organes du Gouvernement pour un projet qui doit tenir une place si distinguée dans la restauration de l'ordre public et des institutions utiles.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de l'orateur du Gouvernement.

La discussion est fermée.

L'Assemblée procède au scrutin et adopte le projet de loi à la majorité de 210 voix contre 6.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix projets de loi présentés le 9 ventôse par le conseiller d'Etat Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), concernant les communes de Gournets, Mool, Régisheim, Neustadt, Moutiers, Allex, Eguisheim, Saint-Puy et Lison.

Après avoir entendu les rapports des citoyens Chassiron, Costé et Thouret, orateurs du Tribunat, le Corps législatif procède au vote et adopte les dix projets de loi.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 20 ventôse an XI (vendredi 11 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Le citoyen Dallemagne, membre du Corps législatif, écrit qu'une indisposition l'empêche d'assister à la séance.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit et présente neuf projets de loi tendants :

Le premier, à autoriser la commune d'Effry à faire un échange avec le citoyen Chautraine;

Le deuxième, à autoriser la commune de Saint-Valérien à faire un échange avec le citoyen Humblot;

Le troisième, à autoriser la commune d'Ancier à faire un échange avec le citoyen Bergeret;

Le quatrième, à autoriser la commune de Melcey à faire un échange avec le citoyen Dolide;

Le cinquième, à autoriser la commune de Crest à faire des échanges avec les citoyens Bellier, Daty et Lombard-la-Tune;

Le sixième, à autoriser la commune de Toulon-sur-Aroux à faire un échange avec le citoyen Merle;

Le septième, à autoriser la commune de Puymirol à faire un échange avec le citoyen Bibal;

Le huitième, à autoriser la commune de Courbouzon à faire un échange avec le citoyen Boquel;

Le neuvième, à autoriser la commune de Saint-Amour à faire un échange avec les héritiers Caucalon.

1er *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune d'Effry, département de l'Aisne, est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Chautraine, un terrain communal contenant un are soixante-douze centiares, estimé à un revenu de soixante-quinze centimes, suivant le procès-verbal du 21 germinal an X, et à recevoir en contre-échange, dudit citoyen Chautraine, sans soulte ni retour, un autre terrain à lui appartenant, contenant sept ares soixante-douze centiares, et estimé à un revenu d'un franc cinquante centimes, suivant le même procès-verbal.

Art. 2. Le citoyen Chautraine paiera tous les frais de l'échange et remplira en outre les conditions détaillées en la délibération du conseil municipal, du 25 pluviôse an X.

2e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Saint-Valérien, département de Saône-et-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Humblot, seize ares de terrain communal, estimé cinquante francs par procès-verbal du 23 ventôse an IX, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, soixante-six ares de terrain appartenant au citoyen Humblot, estimé cent francs par ledit procès-verbal.

Art. 2. Le citoyen Humblot paiera tous les frais de l'échange.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune d'Ancier, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Bergeret, soixante-quatre centiares deux cent quatre-vingt-treize milliares de terrain communal, estimé vingt-cinq francs par procès-verbal du premier nivôse an X, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, sept ares trente-un centiares de terrain appartenant au citoyen Bergeret, estimé soixante-dix francs par le même procès-verbal.

Art. 2. Le citoyen Bergeret paiera tous les frais de l'échange.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Melcey, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Dolide, un are sept centiares de terrain communal, estimé dix-huit francs soixante-quinze centimes, suivant procès-verbal du 3 messidor an IX, et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Dolide, sans soulte ni retour, un terrain à lui appartenant, contenant deux ares quinze centiares, et estimé à la somme de trente-sept francs cinquante centimes par le même procès-verbal.

Art. 2. Le citoyen Dolide paiera tous les frais de l'échange.

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Crest, département de la Drôme, est autorisé à céder, à titre d'échange aux citoyens Bellier, Daty et Lombard-la-Tune, sous les réserves portées en la délibération du conseil municipal, du 12 germinal an IX :

1° Un emplacement au grand marché, faisant partie d'un plus grand, contenant quatre cent soixante-quatre mètres sept cent vingt-quatre millimètres;

2° Un bâtiment appelé l'ancienne maison de ville;

3° Un emplacement appelé la Fontête, contenant douze mètres neuf cent quarante-huit millimètres dans sa longueur, sur sept mètres sept cent quatre-vingt-douze millimètres de large;

4° Une tournelle près le quartier appelé le grand marché;

5° Une autre petite tournelle, située près la maison du citoyen Ruffin;

6° Une autre tournelle au-dessus de la maison dudit citoyen Ruffin;

7° Un emplacement situé entre les murs de la ville, quartier du grand marché, contenant soixante-huit centiares;

8° Un autre emplacement à côté et au couchant de la maison du citoyen Antoine Chayne;

9° Une petite construction pratiquée dans les murs de la ville, près des maisons de Bouillaume;

10° Et un petit jardin ayant deux mètres neuf cent vingt-deux millimètres de large, sur trois mètres huit cent quatre-vingt-seize millimètres de long.

Le tout estimé deux mille deux cent soixante francs, suivant le procès-verbal du 3 germinal an X.

Et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, desdits citoyens Bellier, Daty et Lombard-la-Tune, un terrain contenant dix-sept ares soixante-dix centiares, estimé à la somme de trois mille francs, suivant le même procès-verbal.

Art. 2. Les citoyens Bellier, Daty et Lombard-la-Tune paieront tous les frais d'échange.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Toulon-sur-Aroux, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Honoré Merle, soixante-treize ares vingt-quatre centiares du communal dit *les Petites Loresses*, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une portion de terre appartenant au citoyen Merle, et contenant soixante-neuf ares vingt-cinq centiares; lesdits deux terrains estimés à la même valeur, suivant procès-verbal du 16 fructidor an IX.

Art. 2. Les frais d'échange seront partagés également entre la commune de Toulon-sur-Aroux et le citoyen Merle.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Puymirol, département de Lot-et-Garonne, est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Bibal : 1° soixante-quatre ares dix-neuf centiares de terrain à prendre dans la prairie *Contal*, appartenant à la commune, et 2° deux mètres de largeur dans tout le périmètre de ladite contenance, excepté du côté du fossé qui sépare ladite prairie du ci-devant Pleïsage, le tout estimé six cent vingt-cinq francs, suivant le procès-verbal du 3 pluviôse an X, et à recevoir en contre-échange, du citoyen Bibal, sans soulte ni retour, une pièce de terre labourable, située dans l'enceinte des murs de la ville, au lieu appelé *le Pré Bicot*, contenant soixante-quatre ares dix-neuf centiares, et évaluée à la somme de sept cents francs, suivant le même procès-verbal.

Art. 2. Les frais d'échange seront supportés également par le citoyen Bibal et la commune de Puymirol.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Courbouzon, département du Jura, est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Boquel, un terrain communal contenant environ douze ares, et estimé trois cents francs, suivant procès-verbal du 8 nivôse an X, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une maison appartenant au citoyen Boquel, évaluée à la somme de six cents francs par le même procès-verbal.

Art. 2. Les frais d'échange seront supportés également par la commune de Courbouzon et le citoyen Boquel.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Saint-Amour, département du Jura, est autorisé à concéder, à titre

d'échange, aux héritiers Caucalon, un terrain communal situé près du chemin des Granges-Collombet, contenant cinquante ares, et estimé sept cent vingt francs, suivant procès-verbal du 10 pluviôse an X, et à recevoir en contre-échange un terrain appartenant auxdits héritiers Caucalon, attenant aux promenades de la ville, contenant vingt-quatre ares quatre-vingt-neuf centiares, et évalué à la même somme de sept cent vingt francs, suivant ledit procès-verbal.

Art. 2. La ville de Saint-Amour sera tenue de faire clore le terrain par elle donné en échange d'un fossé et d'une haie, ainsi qu'il est spécifié au procès-verbal d'expertise, et elle paiera tous les frais.

Motifs.

Neuf conseils municipaux ont agréé des propositions d'échange faites par des particuliers.

Les avantages qu'y trouvent les communes dont ils sont les tuteurs les ont décidés, et le Gouvernement a pensé, comme eux et les préfets, que ces échanges devaient être soumis à votre approbation.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la *discussion de dix projets de loi d'intérêt local, concernant les communes de Moncey-Notre-Dame, Laruns, Belle-Fontaine, Fauverney, Anizy, Cizancy, Orbey, Waugen, Louvic-Jouson et Plongrescaut.*

Après avoir entendu les citoyens Curée, Daugier et Chabot (*de l'Allier*), orateurs du Tribunat, le Corps législatif procède à deux scrutins successifs, d'abord sur les cinq premiers projets de loi, ensuite sur les cinq derniers, et en vote l'adoption.

Les citoyens Bigot-Préameneu, Thibaudeau et Redon sont introduits : le citoyen **Bigot-Préameneu** présente un projet de loi relatif à *la paternité et à la filiation*, formant le titre VII du Code civil.

TITRE VII.

De la paternité et de la filiation.

CHAPITRE I.

De la filiation des enfants légitimes, ou nés dans le mariage.

Art. 306. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. 307. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée; auquel cas, il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Art. 308. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer; 2° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Art. 309. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

Art. 310. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

Art. 311. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Art. 312. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des enfants légitimes.

Art. 313. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

Art. 314. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

Art. 315. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement; qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

Art. 316. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;

Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Art. 317. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission.

Art. 318. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Art. 319. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Art. 320. Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

Art. 321. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

Art. 322. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

Art. 323. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

Art. 324. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

Des enfants naturels.

Section 1re.

De la légitimation des enfants naturels.

Art. 325. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront également reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

Art. 326. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des ascendants, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

Art. 327. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Section 2e.

De la reconnaissance des enfants naturels.

Art. 328. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

Art. 329. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Art. 330. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Art. 331. La reconnaissance faite, pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

Art. 332. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre des successions.

Art. 333. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 334. La recherche de la paternité est interdite.

Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

Art. 335. La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

Art. 336. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 329, la reconnaissance n'est pas admise.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** expose ensuite les motifs du projet dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, il est à regretter que, pour établir des règles sur les moyens de constater la paternité, la nature seule ne puisse plus servir de guide.

Elle semblait avoir marqué en caractères ineffaçables les traits de la paternité, lorsqu'elle avait rempli le cœur des père et mère et celui des enfants des sentiments de tendresse les plus profonds et les plus éclatants.

Mais trop souvent les droits de la nature, qui devraient être invariables, sont altérés ou anéantis par toutes les passions qui agitent l'homme en société. Les replis de son cœur ne permettent plus de le connaître; et comment établir des règles générales sur les sentiments qu'on aurait à découvrir et à constater dans chaque individu?

D'un autre côté, la nature a couvert d'un voile impénétrable la transmission de notre existence.

Cependant il était nécessaire que la paternité ne restât pas incertaine. C'est par elle que les familles se perpétuent et qu'elles se distinguent les unes des autres : c'est une des bases de l'ordre social; on doit la maintenir et la consolider.

Il a fallu, pour y parvenir, s'attacher à des faits extérieurs et susceptibles de preuves.

On trouve un premier point d'appui dans cette institution, qui, consacrée par tous les peuples civilisés, a son origine et sa cause dans la nature même; qui établit, maintient et renouvelle les familles, dont l'objet principal est de veiller sur l'existence et sur l'éducation des enfants, dont la dignité inspire un respect religieux : dans le mariage.

Les avantages que la société en retire doivent être principalement attribués à ce que, pour fixer la paternité, il établit une présomption qui presque toujours suffit pour écarter tous les doutes.

Cette présomption, admise chez tous les peuples, est devenue une règle d'ordre public, dont l'origine, comme celle du mariage, se perd dans la nuit des temps : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.* Quels pourraient donc être les indices plus grands que ceux qui résultent de la foi promise des deux époux, de leur cohabitation, des regards de leurs concitoyens au milieu desquels ils passent leur vie?

Cependant, lorsqu'on est forcé d'avouer que cette règle, si nécessaire au maintien de la société, n'est établie que sur des indices, le législateur se mettrait en opposition avec les premiers éléments du droit et de la raison, s'il faisait prévaloir une présomption à une preuve positive ou à une présomption plus forte. Au lieu de soutenir la dignité du mariage, on l'avilirait : on le rendrait odieux, s'il servait de prétexte à légitimer un enfant qui, aux yeux du public, convaincu par des circonstances décisives, n'appartiendrait point au mariage.

Tel serait le cas où le mari aurait été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Cette impossibilité peut avoir pour cause l'éloignement ou quelque accident.

La distance qui a séparé le mari et la femme doit avoir toujours été telle qu'il ne reste aucun doute sur ce qu'il ne peut y avoir eu de rapprochement.

La loi n'a dû admettre contre la présomption résultante du mariage que les accidents qui rendent physiquement impossible la cohabitation. Elle a ainsi prévu tous ces procès scandaleux, ayant pour prétexte des infirmités plus ou moins graves, ou des accidents dont les gens de l'art ne peuvent tirer que des conjectures trompeuses.

Le mari lui-même ne sera point admis à désavouer l'enfant, en alléguant son impuissance naturelle.

Des exemples célèbres ont prouvé que ni cette cause d'impossibilité de cohabitation, ni la déclaration du mari qui veut s'en prévaloir, ne méritent confiance. Les gens de l'art n'ont eux-mêmes aucun moyen de pénétrer de pareils mystères, et tel mari dont le mariage a été dissous pour cause d'impuissance, a obtenu d'un autre mariage une nombreuse postérité.

En vain la voix du mari s'élèverait-elle contre sa femme pour l'accusation la plus grave, celle de l'adultère : ce crime, fût-il prouvé, ne ferait naître contre l'enfant que le père voudrait désavouer, qu'une présomption qui ne saurait balancer celle qui résulte du mariage. La femme peut avoir été coupable, sans que le flambeau de l'hyménée fût encore éteint.

Cependant, si la femme ayant été condamnée pour adultère avait caché à son mari la naissance de cet enfant, cette conduite deviendrait un témoignage d'un grand poids.

Il ne saurait y avoir de la part de cette femme d'aveu plus formel que l'enfant n'appartient point au mariage.

Comment présumer que la mère ajoute à son crime envers son mari celui de tromper son propre enfant qu'elle exclut du rang des enfants légitimes?

Lorsqu'il est ainsi repoussé de la famille, et par la femme qui cache sa naissance, et par le mari qui a fait prononcer la peine d'adultère, cela forme une masse de présomptions qui ne laissent plus à celle que l'on peut tirer du mariage son influence décisive.

Alors même l'enfant, au milieu de ces dissensions, et malgré la condamnation de sa mère, peut toujours invoquer la règle générale; mais on n'a pas cru qu'il fût possible de refuser au mari la faculté de proposer les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. Comment, en effet, repousser un mari qui, ayant fait déclarer sa femme adultère, ayant ignoré qu'elle eût un enfant, verrait après coup, et peut-être même après la mort de sa femme, cet enfant se présenter comme étant né de son mariage?

C'est dans de pareilles circonstances que l'honnêteté publique et la dignité de l'union conjugale réclament en faveur du mari le droit de prouver que cet enfant lui est étranger.

Il est une autre présomption avec laquelle le mari peut contester l'application de la règle générale : c'est lorsque cette règle se trouve en opposition avec la marche constante de la nature. On croit plutôt à la faiblesse humaine qu'à l'interversion de l'ordre naturel.

La naissance de l'homme est précédée du temps où il se forme dans le sein de la mère. Ce temps est ordinairement de neuf mois. On voit des exemples assez fréquents de ce que ce terme est avancé ou retardé; mais il est très-rare qu'un enfant soit né avant que six mois de grossesse ou cent quatre-vingts jours depuis la conception se soient écoulés, ou qu'il soit resté dans le sein de sa mère plus de dix mois, ou trois cents jours.

Les naissances avancées ou tardives ont été la matière de procès célèbres. Il a toujours été reconnu que la physiologie n'a aucun moyen de découvrir la vérité relativement à l'enfant qui est l'objet de la contestation; ces débats scandaleux ne portaient que sur des recherches non moins scandaleuses d'exemples que de part et d'autre on alléguait souvent sans preuves. Les juges ne pouvaient recevoir aucune lumière sur le fait particulier, et chaque tribunal se formait un système différent sur l'extension ou sur la limitation qu'il devait admettre dans le cours ordinaire de la nature. La jurisprudence n'avait aucune uniformité par le motif même qu'elle ne pouvait être qu'arbitraire.

Il fallait sortir d'un pareil état : ce n'était point une vérité absolue que les rédacteurs de la loi avaient à découvrir; il leur suffisait de donner aux juges une règle qui fixât leur incertitude, et ils devaient prendre cette règle dans la marche tellement uniforme de la nature, qu'à peine peut-on lui opposer quelques exceptions qui ne feraient que la confirmer.

Ce sont les motifs qui ont déterminé à fixer le terme des naissances avancées à cent quatre-vingts jours et celui des naissances tardives à trois cents jours.

Il n'en résulte pas que l'enfant qui serait né avant les cent quatre-vingts jours, ou depuis les trois cents jours, doive être par cela même déclaré non légitime. Il faudra que la présomption résultante d'une naissance trop avancée ou trop tardive, se trouve confirmée lorsque le mari vit, par une présomption qui paraîtra plus forte encore à quiconque observe le cœur humain. Il faudra que l'enfant soit désavoué par le mari. Comment croire qu'il étouffe tous les sentiments de la nature, comment croire qu'il allume dans sa maison les torches de la discorde, et qu'au dehors il s'dévoue à l'humiliation, s'il n'est pas dans la conviction intime que l'enfant n'est point né de son mariage?

La loi ne se borne pas à sonder le cœur et à calculer les véritables intérêts du mari : elle se met en garde contre les passions qui pourraient l'aveugler; elle n'admet point le désaveu qui ne se trouve pas d'accord avec sa conduite antérieure. S'il avait toujours cru que l'enfant lui fût étranger, aucun acte ne démentirait une opinion qui, depuis la naissance de cet enfant, a dû déchirer son âme. S'il a varié dans cette opinion, il n'est plus recevable à refuser à l'enfant l'état qu'il ne lui a pas toujours contesté.

Ainsi, dans le cas où l'enfant serait né avant le cent quatre-vingtième jour (six mois) depuis le mariage, la loi présume qu'il n'a point été conçu pendant cette union; mais le mari ne pourra désavouer l'enfant si, avant de se marier, il a eu connaissance de la grossesse. On présume alors qu'il n'a contracté le mariage que pour réparer sa faute personnelle; on présume qu'un pareil hymen n'eût jamais été consenti, s'il n'eût été persuadé que la femme portait dans son sein le fruit de leurs amours; et, lorsqu'il a eu dans la conduite de cette femme une telle confiance qu'il a voulu que leur destinée fût unie, comment pourrait-on l'admettre à démentir un pareil témoignage?

Le mari ne pourra encore désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

Comment, en effet, pourrait-il revenir contre sa propre déclaration, donnée dans l'acte même destiné à constater l'état civil de l'enfant?

Il est une troisième circonstance dans laquelle le mari n'est pas admissible au désaveu, c'est lorsque l'enfant n'a pas été déclaré *viable*. Il faut, à cet égard, que les gens de l'art prononcent.

L'enfant vivait dans le sein de la mère. Cette existence peut se prolonger pendant un nombre de jours indéterminé, sans qu'il soit possible qu'il la conserve; et c'est cette possibilité de parcourir la carrière ordinaire de la vie, qu'on entend par l'expression *viable*.

Lorsque l'enfant n'est pas déclaré viable, la présomption contre la femme n'est plus la même. Il n'y a plus de certitude que ce soit un accouchement naturel qui ait dû être précédé du temps ordinaire de la grossesse. Toute recherche serait scandaleuse et sans objet.

Quel but le mari pourrait-il se proposer en désavouant un enfant qui ne doit pas vivre, si ce n'est de porter atteinte à la réputation de la femme à laquelle il s'est uni? Il ne peut même pas avoir l'intérêt du divorce pour cause d'adultère, puisqu'il suppose que la faute est antérieure à son mariage. Les tribunaux ne doivent pas l'écouter dans son aveugle ressentiment.

La règle établie sur les naissances avancées ou tardives recevra encore son application dans le cas où le mari voudra désavouer son enfant pour cause d'impossibilité physique de cohabitation. La loi exige qu'il y ait eu impossibilité pendant le temps qui aura couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant; le temps le plus long de la grossesse étant de trois cents jours et le plus court de cent quatre-vingts, si, depuis l'époque où a pu commencer le temps le plus long jusqu'à celui où a pu commencer le temps le plus court, il y a eu impossibilité, il est évident que la présomption qui naît du cours ordinaire de la nature a toute sa force.

Enfin la naissance tardive peut être opposée à l'enfant, s'il naît trois cents jours après la dissolution du mariage.

Néanmoins, la présomption qui en résulte ne sera décisive contre lui qu'autant qu'elle ne sera pas affaiblie par d'autres circonstances.

On vient de voir que la loi, en donnant au mari un droit de désaveu que la justice et la raison ne permettaient pas de lui refuser, a en même temps repoussé toute attaque qui aurait été précédée d'actes incompatibles. C'est encore en consultant le cœur humain qu'elle a regardé comme ne devant plus être admise une pareille action judiciaire qui n'aurait pas été intentée dans les plus courts délais.

Le sentiment naturel du mari, qui a des motifs suffisants pour désavouer un enfant qu'il croit lui être étranger, est de le rejeter sur-le-champ de la famille : son devoir, l'outrage qu'il a reçu, tout doit le porter à faire sur-le-champ éclater sa plainte. S'il diffère, il s'entend appeler du nom de père, et son silence équivaut à un aveu formel en faveur de l'enfant : la qualité de père que l'on a consenti une fois de porter est irrévocable.

Il devra réclamer dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent; et dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance.

Cependant, si le mari meurt avant qu'il ait fait sa déclaration, et lorsque le délai pour la former n'était pas encore expiré, l'action qu'il pouvait intenter est au nombre des droits que la loi transmet à ses héritiers. On a considéré que le plus souvent les enfants dont la légitimité peut être contestée ne sont produits dans la famille qu'après la mort du mari qui aurait eu tous les moyens de les repousser. D'ailleurs le mari qui meurt dans le court délai que lui donne la loi pour réclamer, a le plus souvent été dans l'impuissance d'avoir d'autres soins que ceux de prolonger ses derniers instants. On eût exposé les familles à être injustement dépouillées, si on eût rejeté leur action contre l'enfant que le mari eût pu désavouer.

Mais, en même temps, la loi a voulu que l'état de cet enfant ne restât pas incertain, et elle ne donne aux héritiers, pour contester sa légitimité, que deux mois à compter, soit de l'époque où il serait mis en possession des biens du mari, soit de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

On a même prévu que le mari ou ses héritiers pourraient chercher à prolonger ces délais, en se bornant à un acte extrajudiciaire, contenant le désaveu.

La loi déclare que cet acte ne sera d'aucune considération, s'il n'est suivi dans le délai d'un mois d'une action en justice, dirigée contre le tuteur nommé à l'enfant, en présence de sa mère.

Après avoir établi le petit nombre d'exceptions à la règle générale *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, la loi indique aux enfants légitimes les preuves qu'ils doivent fournir de leur filiation.

Déjà vous avez vu, dans un précédent titre du Code, combien de précautions ont été prises pour constater l'état civil des citoyens. Des actes dressés de manière à établir une preuve complète sont inscrits sur des registres toujours ouverts à ceux qu'ils peuvent intéresser.

S'il existe sur ces registres un acte qui constate l'état réclamé par l'enfant, il ne peut s'élever aucun doute sur sa filiation. C'est un acte public et authentique ; il fait foi tant qu'il n'est point inscrit de faux.

Mais il est possible que le registre sur lequel l'acte a été inscrit soit perdu, qu'il ait été brûlé, que les feuilles en aient été déchirées ou rongées; il est même encore possible, et surtout dans des temps de trouble ou de guerre civile, que les registres n'aient pas été tenus, ou qu'il n'y ait pas eu d'acte dressé.

C'est pour l'enfant un malheur d'être privé d'un titre aussi commode.

Mais son état ne dépend point de ce genre de preuve.

L'usage des registres publics pour l'état civil n'est pas très-ancien, et c'est dans des temps plus modernes encore qu'ils ont commencé à être tenus plus régulièrement. Ils ont été établis en faveur des enfants, et seulement pour les dispenser d'une preuve moins facile.

Le genre de preuve le plus ancien, celui que toutes les nations ont admis, celui qui embrasse tous les faits propres à faire éclater la vérité, celui sans lequel il n'y aurait plus rien de certain ni de sacré parmi les hommes, c'est la preuve de la possession constante de l'état d'enfant légitime.

Différente des conventions, qui la plupart ne laissent d'autres traces que l'acte même qui les constate, la possession d'état se prouve par une longue suite de faits extérieurs et notoires, dont l'ensemble ne pourrait jamais exister s'il n'était pas conforme à la vérité.

On ne peut plus douter que l'enfant ne soit né de mariage, quand il prouve que ses père et mère, unis légitimement, l'ont constamment traité comme le sont tous les enfants légitimes.

Cette preuve peut se composer de faits si nombreux et si variés, que leur énumération eût été impossible.

La loi se borne à indiquer les principaux.

L'individu a-t-il toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ?

Le père l'a-t-il traité comme son enfant, et a-t-il pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien, à son établissement ?

A-t-il été constamment reconnu pour tel dans la société ?

A-t-il été reconnu pour tel dans la famille ?

La loi n'exige point que tous ces faits concourent ; l'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime : il n'importe que la preuve résulte de faits plus ou moins nombreux, il suffit qu'elle soit certaine.

Lorsque les deux principaux moyens de constater l'état civil d'un individu, qui sont le titre de naissance et la possession conforme à ce titre, se réunissent, son état est irrévocablement fixé.

Il ne serait même pas admis à réclamer un état contraire, et réciproquement nul ne serait même recevable à le lui contester.

Le titre et la possession d'état ne pourraient être démentis par l'enfant, qu'autant qu'il opposerait à ces faits celui de l'accouchement de la femme dont il prétendrait être né, et qu'il prouverait que c'est lui à qui elle a donné le jour.

Comment, entre des faits contraires, celui qui n'est qu'obscur et isolé, tel que l'accouchement, balancerait-il le fait littéralement prouvé par le titre de naissance, ou cette masse de faits notoires qui établissent la possession d'état ?

Lorsque l'enfant n'a ni possession constante ni titre, ou lorsqu'il a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et de mère inconnus, il en résulte une présomption très-forte qu'il n'appartient point au mariage. Cependant des circonstances extraordinaires, les passions qui auront égaré les auteurs de ses jours, leurs dissensions, des motifs de crainte ou d'autres considérations majeures, peuvent avoir empêché qu'il n'ait été habituellement traité comme enfant légi-

time. Les faits même qui y auront mis obstacle deviendront des preuves en sa faveur.

Mais il faut que la présomption qui s'élève contre l'enfant soit balancée par celle que présenteront des faits consignés dans des actes écrits, ou qu'ils soient dès lors constants.

Lorsqu'un enfant veut constater son état par une possession qui se compose de faits continus pendant un certain nombre d'années, la preuve par témoins ne présente aucun inconvénient : elle conduit au plus haut degré de certitude que l'on puisse atteindre. Mais, lorsque la question d'état dépend de faits particuliers sur lesquels des témoins subordonnés ou crédules peuvent en imposer à la justice, leur témoignage seul ne doit point être admis. Une fâcheuse expérience a démontré que, pour des sommes ou des valeurs peu considérables, les témoins ne donnent pas une garantie suffisante. Comment pourrait-on y avoir confiance, lorsqu'il s'agit d'attribuer les droits attachés à la qualité d'enfant légitime, droits qui emportent tous les genres de propriété ?

Cependant il peut résulter d'un acte écrit, et dont la foi ne soit pas suspecte, des indices que les juges trouvent assez graves pour que la vérité doive être approfondie par tous les moyens au nombre desquels se trouve la preuve testimoniale.

Cet acte est ce qu'on appelle, dans le langage de la loi, *un commencement de preuve par écrit*. Il faut qu'il présente les caractères de la vérité ; il faut qu'il émane directement de ceux qui, par leur intérêt personnel, sont à l'abri de tout soupçon. On n'admettrait donc point le commencement de preuve par écrit, s'il ne se trouvait, soit dans les titres de famille, soit dans les actes publics et même privés d'une personne engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Il ne serait pas nécessaire qu'il y eût un acte par écrit, si le commencement de preuve dont se prévaut l'enfant était fondé sur un fait dont toutes les parties reconnaîtraient la vérité, ou qui serait dès lors constant.

Que le fait qui établit le commencement de preuve soit ou qu'il ne soit pas consigné dans un autre acte, il suffit que son existence soit démontrée aux juges autrement que par l'enquête demandée.

La loi craint tellement de faire dépendre entièrement les questions d'état de simples témoignages, qu'elle impose aux juges le devoir de proscrire les moyens indirects que l'on voudrait prendre pour y parvenir. Telles seraient les plaintes en suppression d'état que l'on porterait aux tribunaux criminels avant qu'il y ait eu par la voie civile un jugement définitif.

Toujours de pareilles plaintes ont été rejetées comme frauduleuses, et les parties ont été renvoyées devant les juges civils.

Cette décision est contraire à la règle générale qui, considérant la punition des crimes comme le plus grand intérêt de l'État, suspend les procédures civiles quand il y a lieu à la poursuite criminelle ; mais, lorsqu'il y a un intérêt autre que celui de la vengeance publique, intérêt dont l'importance fait craindre que l'action criminelle n'ait pas été intentée de bonne foi ; lorsque cette action est présumée n'avoir pour but que d'éluder la règle de droit civil qui, sur les questions d'état, écarte, comme très-dangereuse, la simple preuve par témoins ; lorsque la loi civile qui rejette cette preuve, même pour des intérêts civils, serait en opposition avec la loi criminelle qui l'admettrait, quoiqu'elle dût avoir pour résultat le déshonneur et une peine afflictive, il ne peut rester aucun doute sur la nécessité de faire juger les questions d'état dans les tribunaux civils, avant que les poursuites civiles puissent être exercées.

On ne peut se dissimuler que, même avec ces précautions, il ne soit encore possible que, dans des cas très-rares, la religion des juges soit trompée. Mais il n'est pas douteux qu'il y aurait des victimes nombreuses, si on repoussait impitoyablement les enfants qui, privés de titre et de possession d'état, ou inscrits, soit sous de faux noms, soit comme nés de père et de mère inconnus, se présenteraient avec les moyens qui viennent d'être indiqués. C'est à la sagesse des tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier la foi que méritent les témoins, et de se mettre en garde contre l'intrigue.

La loi veille suffisamment à l'intérêt des familles, lorsque, dans tous les cas où l'enfant peut appeler des témoins, elles sont autorisées à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir.

La loi ne regarde pas comme preuve de paternité contre un mari la preuve de maternité qui aurait été faite contre sa femme. En effet, la preuve de la maternité s'établissant sur le fait de l'accouchement d'un enfant, le même que celui qui réclame, il n'en résulte aucune possession d'état, aucune reconnaissance du père, aucun titre.

Si la loi se montre sévère sur le genre de preuves qu'elle admet, elle veut que l'accès des tribunaux soit toujours ouvert à l'enfant qui réclame. Elle écarte les obstacles qui s'opposeraient à ce que des actions ordinaires fussent intentées. Celle en réclamation d'état sera imprescriptible à son égard.

La prescription est fondée sur l'intérêt public qui exige que les propriétés ne restent pas incertaines.

Il ne s'agit pas ici d'une simple propriété ; l'état civil affecte la personne et les biens. C'est un intérêt qui doit l'emporter sur tous les autres.

Pour qu'une propriété ordinaire cesse d'être incertaine, il suffit qu'après un certain temps on ne puisse plus l'attaquer.

Pour que l'état civil cesse d'être incertain, il faut que l'on puisse toujours, afin de le fixer, recourir aux tribunaux.

La même faveur ne doit pas s'étendre aux héritiers. Il ne s'agit pas pour eux d'obtenir le rang d'enfants légitimes, et leurs prétentions contre la famille dans laquelle ils veulent entrer doivent dépendre de la conduite qu'a tenue envers cette famille celui qu'ils représentent.

Si l'action a été intentée par l'enfant, les héritiers la trouvent au nombre des droits qu'ils ont à exercer dans sa succession.

Mais, si on peut induire de la conduite de l'enfant qu'il n'ait pas cru avoir des droits, ou qu'il s'en soit désisté, les héritiers ne doivent plus être admis à s'introduire dans une famille à laquelle leur auteur s'est lui-même regardé comme étranger.

Il n'y aura aucun doute à cet égard, si l'enfant, après avoir intenté son action, s'en est formellement désisté.

L'intention de se désister sera présumée respectivement aux héritiers, s'il a laissé trois années s'écouler sans donner suite à la procédure commencée.

Il sera de même réputé n'avoir jamais eu l'intention de réclamer, s'il est mort sans l'avoir fait après cinq années expirées depuis sa majorité

Dans tous ces cas, l'action ne pourra être intentée par ses héritiers.

C'est ainsi que, dans la loi proposée, on a cherché à concilier l'intérêt de ceux qui réclament leur état et celui des familles. Il n'est point de demande plus favorable que celle d'un enfant qui veut recouvrer son état civil. Mais aussi les exemples d'enfants, qui se trouvent injustement dans cette position malheureuse, sont moins nombreux que les exemples d'individus troublant injustement le repos des familles; il y a plus de gens excités par la cupidité qu'il n'y a de pères et de mères dénaturés.

Après avoir établi les règles sur la filiation des enfants légitimes, la loi s'occupe du sort des enfants nés hors mariage.

Elle met dans une classe à part ceux qui, étant nés de pères et mères libres, peuvent être élevés au rang d'enfants légitimes, lorsque leurs pères et mères s'unissent par les liens du mariage.

La légitimation par le mariage subséquent fut au nombre des lois romaines.

Le droit canonique, suivi à cet égard en France depuis un grand nombre de siècles, mit aussi au nombre de ses principes que la force du mariage rendait légitimes les enfants que les époux avaient eus ensemble antérieurement.

L'ordre public, le devoir du père, l'intérêt de la mère, la faveur due à l'enfant, tout concourt à faire maintenir cette espèce de légitimation.

L'ordre public est intéressé à ce que l'homme et la femme qui vivent dans le désordre aient un moyen d'éviter l'un et l'autre de ces deux écueils, celui de se séparer par dégoût, ou celui de continuer un commerce illicite. La loi leur offre dans une union sainte et respectable des avantages assez précieux pour les porter à la contracter.

Au nombre de ces avantages, l'homme aura celui de procurer à l'enfant, pour qui la nature doit lui avoir inspiré des sentiments de tendresse, toutes les prérogatives que donne dans la société la qualité d'enfant légitime. C'est même de sa part un devoir que sa conscience doit sans cesse lui rappeler.

Cette légitimation est pour la femme le plus heureux moyen de réparer sa faute, de recouvrer son honneur, et de se rendre digne des titres honorables d'épouse et de mère.

Les enfants nés d'un père et d'une mère qui deviennent ensuite époux légitimes, ne sauraient être plus favorables que quand ils invoquent les effets d'une union qui a des rapports si intimes avec leur naissance antérieure.

Cependant, si l'intérêt des mœurs a fait admettre la légitimation par mariage subséquent, ce même intérêt s'oppose à ce qu'elle ait lieu, si les enfants ne sont pas nés de pères et de mères libres. Les fruits de l'adultère ou de l'inceste ne sauraient être ensuite assimilés à ceux d'un hymen légitime.

Il est encore, pour le repos des familles, une condition exigée des pères et mères : ils doivent reconnaître, avant le mariage ou dans l'acte de sa célébration, les enfants qu'ils ont à légitimer.

Ceux qui regrettent que la reconnaissance postérieure à la célébration n'ait pas le même effet, pensent que la légitimation est une suite nécessaire du mariage, et ils craignent que la pudeur ou l'intérêt de ne pas aliéner le cœur de parents austères, n'ait empêché les époux de faire à temps les actes de reconnaissance.

La règle suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où la recherche de la paternité n'était pas interdite. Alors l'enfant conservait toujours le droit de prouver contre ses père et mère l'origine de sa naissance; il n'avait pas besoin d'être reconnu. Mais, lorsqu'il n'y a de paternité constante que par la reconnaissance même du père, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, il est indispensable que l'enfant soit d'abord avoué pour être ensuite légitimé.

La légitimation n'est point un effet nécessaire du mariage : elle n'est qu'un bénéfice de la loi. Autrefois même, dans plusieurs pays, elle devait être rendue solennelle par des cérémonies publiques au moment de la célébration.

Dans d'autres, tels que l'Angleterre, on ne l'a point adoptée; elle y a été considérée comme favorisant le concubinage.

Dans la loi proposée, si on la regarde comme utile à l'ordre public, ce n'est qu'avec des précautions dictées par l'expérience.

Les enfants nés hors mariage n'ont point en leur faveur de présomption légale de leur naissance; ils n'ont qu'un témoignage : il doit être donné dans un temps non suspect. La loi ne peut laisser à des époux la faculté de s'attribuer des enfants par leur consentement mutuel. Les familles ne doivent pas être dans une continuelle incertitude.

La pudeur ou la crainte par lesquelles on suppose que ces pères et mères ont pu être enchaînés avant le mariage et à l'époque de sa célébration, ne sont pas des motifs d'admettre une reconnaissance tardive.

La loi ne peut faire entrer en considération une fausse pudeur et des vues d'intérêt. Il est au contraire dans ses principes que rien ne peut dispenser d'obéir à sa conscience, et de remplir les devoirs de la nature.

Cette légitimation est admise même en faveur des enfants décédés qui ont laissé une postérité, et, dans ce cas, elle profite à leurs descendants.

L'équité a prescrit cette mesure. La légitimation du père aurait eu sur le sort et sur la fortune de ses enfants une telle influence qu'elle ne saurait être regardée comme un bienfait qui lui soit personnel. C'est un chef de famille que la loi a voulu créer : si ce chef n'existe plus, ses descendants doivent être admis à le représenter.

Une déclaration du 26 novembre 1639 avait déclaré incapables de toute succession les enfants nés de femmes que les pères avaient entretenues, et qu'ils avaient épousées à l'extrémité de la vie.

Cette disposition, qui ne fut d'abord appliquée qu'aux pères, fut ensuite étendue aux femmes par un édit de 1697, et l'incapacité de succéder fut rendue commune aux enfants même qui naîtraient après ces mariages, et à leur postérité.

Aucune loi semblable n'avait encore été rendue. Elle fut déterminée par quelques arrêts dont les plus anciens sont de peu d'années antérieurs à la déclaration de 1639. Elle dérogeait au droit commun, qui donnait alors au mariage la force de légitimer les enfants. Elle a toujours trouvé des nombreux contradicteurs. L'expérience d'un siècle et demi prouve que la société n'en a pas retiré des avantages réels, et il peut en résulter des inconvénients très-graves.

Et, d'abord, n'y a-t-il pas contradiction à permettre le mariage à quelque époque de la vie que ce soit, et à priver ce mariage d'un effet aussi important que celui de la légitimation des enfants qui pourraient en naître ou qui seraient nés antérieurement?

Ce contrat exige des formalités et des cérémo-

nies extérieures qui donnent la certitude que les époux y ont consenti avec réflexion et avec persévérance.

Comment supposer qu'ils aient été capables de réflexion pour leur mariage et qu'ils aient été incapables de faire avec discernement la reconnaissance d'enfants qu'ils auraient eus antérieurement?

Le mariage, dans son institution et dans sa fin, est tout en faveur des enfants. Quelle serait donc cette espèce de mariage incompatible avec leur légitimité?

On a senti que, dans la loi de 1639, il y avait une inconséquence, en ce que le mariage contracté à l'extrémité de la vie était suffisant pour légitimer les enfants nés postérieurement, tandis que ce mariage était déclaré insuffisant pour légitimer des enfants dont la naissance serait antérieure. On a, dans la loi de 1697, fait cesser cette contradiction par une disposition plus étrange encore et plus destructive de tous les principes. On a enveloppé dans la même proscription les enfants nés depuis un mariage légitime, comme ceux nés antérieurement.

Si on peut citer quelques exemples de reconnaissances suggérées, combien d'autres dictées par la conscience auront été étouffées! La seule crainte de la fraude ne doit point être un motif pour interdire des actes commandés par la justice.

On a craint que le concubinage ne fût encouragé, si les femmes qui se livrent à ce désordre pouvaient se marier à l'époque où l'homme près du tombeau ne serait plus arrêté par aucune considération.

L'expérience a prouvé que les recherches sur le concubinage d'une femme devenue épouse légitime n'ont présenté que des scènes scandaleuses, sans utilité pour les mœurs: l'honnêteté publique ne peut pas permettre que, pour sacrifier des enfants, on commence par déshonorer la mère. Son mariage ne serait pas annulé; elle serait décorée du titre de femme; sa conduite antérieure serait couverte de ce voile respectable, et cette conduite ne pourrait plus être opposée qu'à ceux qui n'en sont pas coupables.

Les mariages à l'extrémité de la vie sont très-rares; ce qui prouve qu'il n'est point dans le cœur de l'homme, surtout lorsqu'il a des enfants, d'attendre ses derniers moments pour assurer leur sort.

Le respect dû aux mœurs, la justice à rendre aux enfants, le désespoir d'un homme qui, surpris par les maux avant-coureurs de la mort, ne pourrait plus réparer ses torts; le malheur d'une femme qui le plus souvent a été séduite par des promesses trop longtemps retardées; tous ces motifs ont fait rejeter dans le nouveau Code la législation sur l'effet des mariages contractés à l'extrémité de la vie.

Une autre espèce de légitimation avait lieu dans l'ancien régime. Elle se faisait par l'autorité du prince: elle n'attribuait point tous les droits de la légitimité. Le principal objet de cette prérogative royale était de faire cesser, pour ceux qui obtenaient cette faveur, l'incapacité de remplir des dignités et des emplois.

Cette incapacité a été regardée comme une prescription inutile et même nuisible à l'ordre social. Depuis longtemps le préjugé qui tenait les enfants naturels dans l'avilissement a été détruit par la raison et par l'humanité.

Cette espèce de légitimation n'a point dû reparaître dans le nouveau Code.

Après avoir réglé le sort des enfants naturels qui peuvent être légitimés par le mariage subséquent, la loi s'occupe de ceux qui ne peuvent aspirer aux droits d'enfants légitimes.

Ce sont des victimes innocentes de la faute de leurs parents. L'ordre social a exigé que des prérogatives fussent accordées aux enfants nés de mariage légitime. La nécessité de maintenir la barrière qui les sépare a été reconnue par tous les peuples; mais la dignité du mariage n'exige point qu'ils soient étrangers à ceux dont ils tiennent la naissance. La loi serait à la fois impuissante et barbare qui voudrait étouffer le cri de la nature entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'existence.

Les pères et mères ont envers leurs enfants naturels des devoirs d'autant plus grands qu'ils ont à se reprocher leur infortune. La loi a seulement été obligée de poser des bornes au delà desquelles l'institution du mariage serait compromise.

Lorsqu'il s'agit de fixer le sort des enfants naturels, rien n'est plus difficile que de conserver un juste équilibre entre les droits qu'ils tiennent de leur naissance, et les mesures qu'exige la nécessité de maintenir l'organisation des familles. Il semble que ce soit un écueil contre lequel, jusqu'ici, les législateurs ont échoué; ils ont trop exigé pour l'ordre social, et ils l'ont trop négligé.

Dans l'ancien régime, on donnait aux enfants naturels qui n'étaient point reconnus par leurs pères trop de facilité à inquiéter des familles auxquelles ils étaient étrangers, et, sous le rapport de la fortune, ils étaient traités avec une rigueur excessive.

Pendant la Révolution, la loi ancienne a été réformée en ce qu'elle admettait des recherches odieuses sur la paternité; mais on s'est laissé entraîner par des sentiments de bienfaisance: on leur a donné des droits qui les assimilent sous un trop grand nombre de rapports aux enfants légitimes.

On cherche, dans le nouveau Code, à réparer ces erreurs et à poser enfin les justes limites entre lesquelles ni les droits de la nature ni ceux de la société ne seront violés.

La part que les enfants naturels auront dans les biens de leurs pères et mères, et la qualité dans laquelle il pourront réclamer cette part, seront déterminées au titre des *successions*. Il s'agit seulement ici d'établir les règles pour reconnaître le lien qui les unit aux auteurs de leurs jours.

Depuis longtemps, dans l'ancien régime, un cri général s'était élevé contre les recherches de paternité. Elles exposaient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugements les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite était la plus pure, celui même dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, n'était point à l'abri de l'attaque d'une femme impudente ou d'enfants qui lui étaient étrangers. Ce genre de calomnie laissait toujours des traces affligeantes. En un mot, les recherches de paternité étaient regardées comme le fléau de la société.

Une loi très-favorable aux enfants naturels fut rendue par la Convention, le 12 brumaire an II; cependant elle crut devoir faire cesser l'abus des procès dont les enfants voudraient encore tourmenter les familles sans motifs plausibles.

Il fut réglé, pour le passé, que « la preuve de « leur possession d'état ne pourrait résulter que « de la représentation d'écrits publics ou privés « du père, ou de la suite de soins donnés à titre « de paternité et sans interruption tant à leur en- « tretien qu'à leur éducation, et qu'il en serait de « même à l'égard de la mère. »

Quant à l'avenir, il fut statué que « l'état et « les droits des enfants naturels, dont le père et « la mère seraient encore existants lors de la pro- « mulgation du Code civil, seraient en tous points « réglés par les dispositions de ce Code, et que « néanmoins, en cas de mort de la mère avant la « promulgation, la reconnaissance du père, faite « devant un officier public, suffirait pour constater « l'état de cet enfant. »

A cette même époque, une partie du Code civil était préparée, et on se disposait à la promulguer d'un jour à l'autre. On y avait établi que la loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée, et que la preuve de la reconnaissance du père ne peut résulter que de sa déclaration, faite devant un officier public.

Dans la loi proposée, cette sage disposition, qui interdit les recherches de la paternité, a été maintenue. Elle ne pourra jamais être établie contre le père que par sa propre reconnaissance, et encore faudra-t-il, pour que les familles soient à cet égard à l'abri de toute surprise, que cette reconnaissance ait été faite, ou par l'acte même de naissance, ou par un acte authentique.

La loi proposée n'admet qu'une seule exception : c'est le cas d'enlèvement, dont l'époque se rapporte à celle de la conception. Alors le ravisseur pourra, sur la demande des personnes intéressées, être déclaré père de l'enfant.

Dans ce cas, le délit du ravisseur et la forte présomption qu'il est l'auteur de la grossesse de la femme, lorsque l'enlèvement se rapporte à l'époque de la conception, sont des motifs suffisants pour qu'il puisse, s'il n'a pas de moyens de défense valable, être déclaré père de l'enfant. On se portera moins facilement à ce genre de crime et on en subira la peine la plus naturelle, si on peut appeler ainsi l'accomplissement des devoirs d'un père.

La règle exclusive de la recherche de la paternité ne s'applique point à la mère. Il ne s'agit point à son égard de pénétrer les mystères de la nature : son accouchement et l'identité de l'enfant sont des faits positifs qui peuvent être constatés.

Cependant la loi a cru devoir prendre des précautions contre le genre de preuves qui pourra être admis. Si la crainte des vexations et de la diffamation a fait rejeter les recherches de la paternité, ce serait pour les femmes un malheur encore plus grand, si leur honneur pouvait être compromis par quelques témoins complaisants ou subornés. On ne présume point qu'un enfant ait été mis au monde sans qu'il y ait par écrit quelques traces, soit de l'accouchement, soit de soins donnés à cet enfant. Il était donc à la fois de justice particulière et d'honnêteté publique de n'admettre l'enfant à prouver qu'il est identiquement le même que celui dont la mère qu'il réclame est accouchée, que dans le cas où il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux serait de la part du père et de la mère l'aveu d'un crime. Il a été réglé qu'elle ne pourrait avoir lieu qu'au profit d'enfants nés d'un commerce libre.

On a voulu également éviter le scandale public que causerait l'action judiciaire d'un enfant adultérin ou incestueux qui rechercherait son état dans la preuve du délit de ceux qu'il prétendrait en même temps être les auteurs de ses jours. Ils ne seront dans aucun cas admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.

La déclaration de la mère sur la paternité ne pouvant devenir un titre pour inquiéter celui qu'elle aurait désigné, il devait être décidé, par réciprocité et par le même motif d'honnêteté publique, que celui qui se reconnaîtrait pour père ne pourrait point donner des droits contre la femme qu'il indiquerait. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'aura d'effet qu'à l'égard du père.

Il semble, au premier coup d'œil, que la reconnaissance du père ne devrait être d'aucun effet quand elle est désavouée par la mère. C'est elle qui doit avoir, plus encore que celui qui se reconnaît pour le père, le secret de la paternité. Mais il est possible que la mère, soit par haine contre le père qui s'est reconnu, soit par d'autres considérations, désavoue cette reconnaissance. On a trouvé qu'il serait trop dur que le cri de la conscience et de la nature de la part du père fût étouffé par un seul témoignage qui pourrait même souvent être suspect.

Il faut encore observer qu'il serait contraire aux mœurs que la reconnaissance du père ne pût être faite sans indiquer la mère, afin qu'elle avoue ou désavoue. Il pourrait même arriver qu'elle mourût avant d'avoir fait sa déclaration. Le père doit donc avoir le droit de reconnaître l'enfant sans indiquer la mère, et, puisqu'il n'a pas besoin de son concours, c'est un motif de plus pour que le désaveu de la mère indiquée ne puisse nuire aux enfants.

Il est un cas dans lequel un enfant naturel ne pourrait se prévaloir de la reconnaissance du père : c'est celui où elle aurait été donnée par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, pendant son mariage, d'un autre que de son épouse. Une pareille reconnaissance ne pourra nuire ni à l'autre époux, ni aux enfants nés de ce mariage. Il ne peut pas dépendre de l'un des époux de changer, après son mariage, le sort de sa famille légitime, en appelant des enfants naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait violer la foi sous laquelle le mariage aurait été contracté. Si l'ordre public ne permet pas que les époux reconnaissent, après leur mariage, leurs propres enfants qu'ils voudraient légitimer, à plus forte raison les enfants qui sont étrangers à l'un d'eux ne peuvent-ils acquérir, depuis le mariage, des droits contraires à ceux des enfants légitimes.

Cependant il peut arriver qu'à l'époque de la dissolution de ce mariage, il ne reste pas de descendants. Il n'y a point alors de motif pour que la reconnaissance ne reçoive pas son exécution, comme elle l'aurait eue, s'il n'y avait point eu d'enfants du mariage.

Une dernière précaution prise par la loi est que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Les enfants légitimes sont sous l'égide du mariage. Leur état civil n'est pas susceptible d'être attaqué dans les cas où peut l'être une simple reconnaissance d'enfants naturels. Nul ne peut, par son seul témoignage, être utile à l'un en faisant une injustice à l'autre.

Enfin il a été regardé comme important de rappeler et de consacrer la maxime qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les réclamations d'état. C'est une des principales garanties de la liberté civile.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs des dispositions contenues au titre *de la paternité et de la filiation*.

Il était nécessaire de remplir dans la législation le vide immense que laissait le défaut de règle générale et positive sur une matière aussi

importante et presque toujours exposée aux variations de jurisprudence des tribunaux. Ce sera sans doute un grand bienfait de la loi, lorsque chacun y trouvera son sort clairement fixé sur des principes que son cœur et sa raison ne pourront méconnaître.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du troisième projet de loi : *Titre II du Code civil, relatif aux actes de l'Etat civil.*

Chabot (*de l'Allier*), orateur du Tribunat (1) : Citoyens législateurs, le premier titre du Code civil a déterminé quelles sont les personnes qui jouissent *des droits civils*, et comment on en perd la jouissance.

Les autres titres du Code régleront la nature de ces droits et comment on en jouit. Il s'agit en ce moment de remonter jusqu'à leur origine, de déterminer comment on les acquiert, d'établir des règles pour les constater, d'assurer leur existence par des formes légales, et de constituer, en un mot, l'*état civil*, qui est le but de toute association politique, et qui a tant d'influence sur le bonheur individuel.

Tel est, citoyens législateurs, l'objet du second titre que nous venons soumettre à votre examen.

L'origine et les preuves de l'état civil doivent être constatées par des actes publics, puisqu'il intéresse la société tout entière.

C'est donc à la loi seule qu'il appartient de régler la forme de ces actes, d'en assurer la vérité, de leur imprimer le caractère de l'authenticité et d'en garantir la conservation.

Les droits civils prennent leur source à trois époques principales de la vie de l'homme, la naissance, le mariage et le décès; la loi devait donc rattacher à ces trois époques la confection des actes de l'état civil.

En effet, il faut d'abord constater la naissance de l'individu, pour qu'il commence à jouir de tous les droits qu'accorde la loi civile; il faut aussi constater la filiation, pour qu'on connaisse la famille à laquelle il appartient, et dans laquelle il exercera ses droits.

A l'époque du mariage, il faut que ce contrat, le plus saint de tous, qui doit créer une nouvelle famille et donner à la société de nouveaux membres qui auront aussi leurs droits, reçoive de la loi même sa sanction, et qu'un acte solennel en constate l'existence et l'époque.

Lorsque l'individu cesse de vivre, il faut encore constater la certitude de son décès, afin de prévenir d'horribles méprises et de criminelles précipitations; le genre de sa mort, si elle a été l'effet d'un crime, pour en rechercher et en punir les auteurs; enfin l'époque précise à laquelle, en mourant, il a transmis ses droits à d'autres individus.

C'est de la preuve de tous ces faits relatifs aux naissances, aux mariages et aux décès, que résultent les droits civils, et c'est cette preuve que les actes de l'état civil ont pour objet de recueillir et de constater.

Il ne peut donc y avoir d'actes plus importants que ceux de l'état civil : c'est sur eux que reposent l'état des hommes et la constitution des familles, qui sont les bases de l'ordre social.

Ainsi le projet de loi en règle la forme avec le plus grand soin et ne néglige aucun des moyens, aucune des précautions que peuvent suggérer la sollicitude et la prudence, pour assurer l'exactitude et la fidélité de ces actes, pour les défendre de l'erreur, de la négligence, de la prévarication, et pour en garantir le dépôt et la conservation.

Mon devoir, citoyens législateurs, est de vous faire connaître ces moyens et ces précautions réglementaires qui forment la partie essentielle du projet de loi ; je serai donc forcé d'entrer dans des détails souvent arides, souvent minutieux en apparence, et qui ne peuvent avoir rien d'intéressant que leur objet ; mais cet intérêt que vous ne perdrez pas de vue fixera votre attention, et j'abrégerai le plus qu'il sera possible.

Il y a dans le projet de loi des règles générales qui s'appliquent à tous les actes de l'état civil ; il y en a de particulières à chaque espèce d'actes.

Le premier chapitre comprend les règles générales.

Dans le second, le troisième et le quatrième, se trouvent des règles particulières aux actes de naissance, aux actes de mariage et aux actes de décès.

L'état civil des militaires hors du territoire de la République demandait encore des règles différentes : elles font la matière du cinquième chapitre.

Le sixième enfin établit les moyens de réparer les erreurs qui auraient été commises dans la rédaction des divers actes de l'état civil.

Ce plan très-méthodique, que nous suivrons aussi dans la discussion, ne comprend pas les actes relatifs au divorce et à l'adoption, quoiqu'ils appartiennent à l'état civil; mais il a paru plus convenable de les renvoyer aux titres mêmes du *divorce* et de l'*adoption*, parce qu'ils doivent se lier avec les autres dispositions sur ces matières, qui, d'ailleurs, ne sont pas d'un usage aussi général, et doivent être discutées dans leur ensemble.

Vous verrez d'abord avec plaisir, citoyens législateurs, dans le premier chapitre du projet de loi, que la rédaction des actes de l'état civil est conservée à l'autorité civile.

C'est la loi seule qui confère et garantit l'état civil, qui en détermine les droits, en règle les effets, et en fait cesser la jouissance, suivant que l'exige l'intérêt de la société. Tout ce qui concerne l'état civil se trouve donc exclusivement dans le domaine de la loi, et la puissance ecclésiastique, absolument étrangère à cet objet, ne doit y exercer aucune influence.

La loi ne touche point aux actes purement religieux ; la religion ne doit pas toucher aux actes purement civils.

Ce principe fut proclamé par l'Assemblée constituante; la première législature le consacra solennellement par la loi du 20 septembre 1792, et ce ne serait point après le Concordat qu'on voudrait le méconnaître et le contester.

Vous applaudirez encore, citoyens législateurs, à cette autre disposition générale du projet de loi qui restitue à l'autorité judiciaire les attributions de police et même de juridiction, que la loi du 20 septembre 1792 avait conférées à l'autorité administrative, sur la forme, la tenue, le dépôt et la rectification des registres de l'état civil.

Autrefois les baillis et sénéchaux avaient ces attributions, et il est évident qu'elles appartiennent réellement à l'autorité judiciaire.

S'élève-t-il des contestations sur l'état civil ? ce sont les tribunaux qui en connaissent. Dans aucun cas, la connaissance ne peut en appartenir aux administrations.

Il faut donc que les registres de l'état civil soient placés sous la surveillance des tribunaux et qu'ils soient déposés dans leurs greffes, pour que, dans tous les cas où il sera nécessaire d'y faire des vérifications, comme en matière de faux, d'altéra-

(1) Le discours de Chabot (*de l'Allier*) n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

tion, et même de simples erreurs ou omissions, ces vérifications puissent être faites promptement, sans déplacement des registres, et sans qu'il soit besoin de vérifier encore les signatures et paraphes qui auraient été apposés par les préfets et sous-préfets.

Le projet de loi fait un autre changement très-utile à la loi du 20 septembre 1792, en ne prescrivant qu'un seul registre, tenu double, pour tous les actes de l'état civil.

La déclaration de 1736 n'avait également prescrit qu'un seul registre double pour tous les actes.

La loi du 20 septembre 1792 en ordonna un double pour chaque espèce d'actes. Son but était de faciliter, par la distinction des registres, la distinction de divers actes de l'état civil.

Mais l'expérience a prouvé que cette multiplicité de registres n'opérait que de la confusion, et donnait lieu à une foule d'erreurs. Il est donc préférable de n'en avoir qu'un seul, tenu double, sur lequel tous les actes seront inscrits à leurs dates, et à la suite les uns des autres. Il faut, autant que possible, simplifier l'opération; autrement, dans un grand nombre de communes rurales, il ne se trouverait pas d'hommes en état de la faire.

Le registre sera tenu double, pour que la perte de l'un puisse être réparée par l'existence de l'autre; et, à cet effet, ils seront remis, à la fin de chaque année, dans deux dépôts différents, l'un aux archives de la commune, l'autre au tribunal de première instance, après avoir été clos et arrêtés par l'officier de l'état civil.

Les dépositaires ne pourront en refuser à personne des extraits. L'état civil des hommes doit être public, et les registres qui le constatent doivent être ouverts à tous les citoyens.

Un autre article très-important, et qui prévendra bien des difficultés, dit expressément que les officiers de l'état civil n'auront aucune espèce de juridiction sur les actes qu'ils recevront, et ne pourront rien y insérer, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui *doit* être déclaré par les comparants.

Or ce qui *doit* être déclaré par les comparants, c'est ce que la loi ordonne d'insérer dans les actes, et rien de plus.

Ainsi, les parties ne pourront faire d'autres déclarations que celles qui sont exigées par la loi, et les officiers de l'état civil ne pourront en demander ni en recevoir d'autres. Ces déclarations ne pourront porter que sur les faits que la loi veut faire consigner dans les actes, et devront être rigoureusement restreintes dans les bornes qu'elle a fixées.

Ainsi, l'on ne trouvera plus, dans les actes de l'état civil, de ces assertions vagues ou infidèles, dictées par la passion ou par l'intérêt personnel, qui pouvaient souvent compromettre l'état des citoyens.

Ainsi, les officiers de l'état civil ne pourront plus se permettre aucune interpellation, ni recherche, ni inquisition sur des faits qui ne devront pas être consignés, ou sur la vérité des déclarations faites par les parties : leur ministère se bornera à recevoir ces déclarations, lorsqu'elles seront conformes à la loi; ils n'auront le droit ni de les commenter, ni de les contredire, ni de les juger. L'état des citoyens ne devait pas être abandonné à leur discrétion.

Le projet de loi détermine ensuite, avec l'attention la plus scrupuleuse, la forme des actes de l'état civil et tout ce qui doit y être inséré.

Ces actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Pour prévenir toute surprise, les individus qui représenteront les parties intéressées non comparantes, seront tenus de rapporter des procurations spéciales et authentiques : ces procurations seront annexées aux actes, et déposées ensuite, avec le double du registre, au greffe du tribunal.

Les témoins ne pourront être que du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins, et seront choisis par les parties intéressées.

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite et sans aucun blanc; il n'y sera rien écrit par abréviation; aucune date ne sera mise en chiffres; enfin les ratures et renvois seront approuvés et signés, ainsi que le corps de l'acte, par les officiers de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Aucune de ces formalités, citoyens législateurs, ne doit paraître inutile ou minutieuse, lorsqu'on considère combien il est important pour la société toute entière que les actes de l'état civil ne contiennent rien que de certain et de vrai, et qu'ils soient mis, par tous les moyens possibles, à l'abri des altérations et des faux.

Mais le projet de loi ne se borne point à prescrire des mesures sages et utiles; il en assure l'exécution, en prononçant des peines contre les contraventions, et en soumettant à la responsabilité les fonctionnaires chargés de la rédaction et de la conservation des actes.

Les simples erreurs ou omissions seront punies d'une amende.

Les altérations, les faux, et l'inscription des actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Le dépositaire des registres sera même responsable civilement des altérations qui y seraient faites par tout autre que lui, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

Chaque année, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe, dressera procès-verbal de la vérification, dénoncera les contraventions et les délits, et en poursuivra la peine.

Cependant ce n'était pas encore assez que d'avoir pris des moyens sévères pour la tenue, pour la fidélité, pour la conservation des registres; il fallait encore prévoir le cas où, par quelque événement que ce pût être, il n'aurait pas existé de registres, et celui où ils seraient perdus. Le projet de loi dit que la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et que, dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés, que par témoins.

Ce n'est qu'avec regret sans doute que le législateur autorise, dans une matière si importante, la preuve testimoniale; mais ici elle est nécessaire, elle est le seul moyen que puisse invoquer une foule d'individus qu'il serait aussi trop injuste de priver de leur état, parce que les registres où il aurait été constaté seraient perdus.

Enfin, le projet de loi contient une règle générale sur les actes de l'état civil faits en pays étranger. Comme il ne pouvait exiger pour ces actes les formes qu'il a établies pour ceux faits en France, il dispose que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Cependant il donne aussi la faculté aux Français qui sont en pays étranger de faire constater, conformément aux lois françaises, les actes de leur état civil par les agents diplomatiques ou commerciaux de la République.

Nous avons exposé, citoyens législateurs, les principales règles qui s'appliquent à tous les actes de l'état civil. Celles qui sont particulières à chaque espèce d'actes méritent aussi votre attention.

Le chapitre second comprend celles relatives aux actes de naissance.

Il détermine d'abord les déclarations qui doivent être faites concernant les naissances, par quelles personnes et dans quels délais doivent être faites ces déclarations, l'obligation de présenter l'enfant à l'officier public, et tout ce qui est nécessaire pour constater la date précise de sa naissance, son sexe, les nom et prénoms qui lui sont donnés; et les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, ainsi que ceux des témoins.

Les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792 avaient prononcé la peine d'emprisonnement contre le père et l'accoucheur présents à la naissance, où contre la personne chez qui une femme aurait accouché, s'ils ne déclaraient pas la naissance à l'officier de l'état civil.

On avait pu croire, en effet, que cette peine était nécessaire dans un temps où l'autorité ecclésiastique, s'appuyant sur une longue usurpation, contestait à l'autorité civile le droit de constater l'état des citoyens; dans un temps où l'on avait à craindre que, par esprit d'opposition et de parti, ou par de fausses alarmes jetées dans les consciences, les parents ne se refusassent à présenter leurs enfants aux officiers de l'état civil; et l'expérience n'a que trop prouvé que cette crainte était fondée.

Mais les circonstances ne sont plus les mêmes. Un gouvernement bien organisé, un gouvernement sage a rallié tous les esprits; le concordat a fait cesser les dissensions religieuses et fixé d'une manière précise la ligne de démarcation entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique : on ne doit donc plus craindre qu'il se trouve encore aujourd'hui des hommes assez imprudents pour compromettre leur état, celui de leurs enfants et la tranquillité de leur famille, en refusant d'obéir à la loi, puisque, d'ailleurs, chacun pourra faire sanctifier par les solennités de l'église tous les actes relatifs à l'état civil.

Ainsi, toutes dispositions pénales à cet égard ont dû paraître inutiles, et ce qui a déterminé surtout à les supprimer, c'est qu'elles priveraient souvent la mère et l'enfant à l'époque de sa naissance des secours de la pitié, de l'art et même de l'amitié. La crainte d'une peine produit presque toujours l'effet d'éloigner des occasions où l'on se trouve exposé à l'encourir.

Cependant, s'il y avait des intentions coupables dans le défaut de déclaration de la naissance; si on ne refusait cette déclaration que pour supprimer l'enfant ou son état, il est bien évident que l'indulgence de la loi ne s'étendrait pas à cette fraude criminelle. Alors le défaut de déclaration de naissance serait un délit qui pourrait, suivant les circonstances, prendre un caractère encore plus grave, et devrait être toujours réprimé avec une grande sévérité.

Avant de passer aux autres articles du projet de loi, c'est ici le lieu de faire une observation d'un grand intérêt, puisqu'elle a pour objet de prévenir des contestations et de diriger la prudence des tribunaux sur un point très-tant de la législation relative aux enfants nés hors mariage.

On se rappelle que, dans le projet de loi qui fut présenté en l'an X sur la matière qui nous occupe, se trouvait un article ainsi conçu :

« S'il est déclaré que l'enfant est né hors ma-
« riage, et si la mère en désigne le père, le nom
« du père ne sera inséré dans l'acte de naissance
« qu'avec la mention formelle qu'il a été désigné
« par la mère. »

Cet article fut fortement combattu dans le sein du Tribunat.

On dit qu'il était inutile à la mère et inutile à l'enfant, puisque la déclaration de la mère ne pouvait, en aucun cas, suppléer la reconnaissance qui devait être formelle de la part du père, et ne donnerait conséquemment aucun droit ni à la mère, ni à l'enfant, contre le père désigné.

On ajouta que cet article était effrayant pour tous les citoyens et immoral dans ses conséquences, qu'il porterait le trouble dans les familles, diviserait les époux, les pères et les enfants, outragerait la sainteté du mariage et les bonnes mœurs, donnerait aux femmes des prétextes d'inconduite, et autoriserait les calomnies, qui ne troublent que trop souvent le repos des gens de bien.

Le Gouvernement a senti toute la force de ces raisons, et, comme il n'a d'autre orgueil que celui de faire le bien, comme il ne cherche que la justice et la vérité, il n'a pas reproduit l'article dans le nouveau projet de loi.

Sans doute il faut conclure de la suppression de cet article que ce qu'il autorisait ne doit pas être exécuté, et qu'en conséquence on ne pourra point insérer dans l'acte de naissance d'un enfant hors mariage le nom du père qui veut rester inconnu, fut-il même désigné par la mère.

Cela paraît très-évident.

L'objet est néanmoins trop important pour laisser sans réponse une objection que ne manqueront pas de faire les partisans de l'opinion contraire. Ils diront que l'article 57 du nouveau projet de loi qui ordonne l'insertion dans les actes de naissance des noms des père et mère, s'expliquant en termes généraux à l'égard des pères, et sans aucune exception, doit s'appliquer aux pères des enfants nés hors mariage, comme aux pères légitimes.

Si tels devaient être le sens et l'effet de l'article qu'on oppose, il présenterait bien plus d'inconvénients encore que celui qui a été supprimé.

Celui-ci *autorisait* seulement à insérer le nom du père, lorsque l'enfant était né hors mariage, et l'article maintenu *ordonnerait* expressément cette insertion.

En second lieu, suivant l'article supprimé, le nom du père naturel ne pouvait être inséré que sur la désignation faite par la mère; et, suivant l'article maintenu, la désignation de la mère ne serait plus nécessaire, puisqu'elle n'est pas exigée, et que, dans tous les cas, et sans exception, le nom du père devrait être inséré dans l'acte de naissance.

La contradiction élevée contre l'article
puis a été supprimé, et les excellentes ra
lesquelles on l'avait établie, auraient d
duit un effet tout contraire à celui qu'on
attendre : elles n'auraient servi qu'à a
mal des résultats encore p..
tes, e cesser.
C tention des réd
très-aisé de

L'article maintenu ne s'appliquait, dans le projet de loi présenté en l'an X, qu'aux enfants légitimes, puisqu'on y avait inséré un autre article *particulier* pour les enfants nés hors mariage. Cet article, qui a été maintenu dans le nouveau projet de loi, et auquel il n'a été fait aucun changement, ne s'applique donc encore qu'aux enfants légitimes; et l'article particulier aux enfants nés hors mariage ayant été supprimé, tout ce qu'il ordonnait se trouve écarté de la législation.

La loi ne reconnaît de père que dans deux cas, lorsqu'il y a mariage, *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, ou lorsque le père d'un enfant né hors mariage vient se déclarer lui-même pour être réellement le père : elle ne reconnaît pas la paternité non avouée, et n'en autorise pas la recherche.

On ne peut donc appliquer l'article 57 du projet qui parle du père, et ordonne l'insertion de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant, qu'au père qui est indiqué par le mariage, ou à celui qui se présente lui-même pour reconnaître l'enfant né hors mariage.

Le projet de loi n'ordonne l'insertion dans les actes de l'état civil que de faits *certains* : on ne peut supposer que le législateur ait l'intention de laisser insérer des faits faux, ou seulement douteux, dans des registres qui doivent constater à perpétuité l'état des citoyens.

Les parties, qui ne *doivent* déclarer que ce que la loi permet d'insérer, ne peuvent donc aussi déclarer que des faits qui soient certains.

Or il n'est pas certain, au moins aux yeux de la loi, que l'individu qui ne reconnaît pas un enfant né hors mariage soit réellement son père, et on ne peut le forcer à cette reconnaissance.

Il n'est donc permis à personne de le déclarer père dans l'acte de naissance, et, si cette déclaration était faite contre le vœu de la loi, l'officier de l'état civil ne pourrait l'insérer dans l'acte, parce qu'il ne doit y insérer que ce que les parties *doivent* déclarer.

C'est dans cet esprit, citoyens législateurs, que l'un des orateurs chargés devant vous de défendre le projet de loi a traité la question dans l'excellent rapport qu'il a fait au Tribunat. Aucune voix ne s'est élevée pour le contredire; nous pouvons donc assurer que le Tribunat a voté dans le même sens, et nous croyons pouvoir dire, avec une égale confiance, que le Gouvernement a eu les mêmes motifs et les mêmes intentions, en supprimant l'article qui avait une disposition contraire.

Il nous a paru très-essentiel, pour le maintien des bonnes mœurs et pour la tranquillité des familles, de fixer sur ce point, d'une manière très-positive, la volonté du législateur.

Je reprends maintenant les autres dispositions du projet de loi et je les discuterai plus rapidement.

Le chapitre second a pris encore les précautions les plus sages, soit à l'égard des enfants abandonnés, pour recueillir tout ce qui peut un jour les faire reconnaître par leurs parents, soit à l'égard des enfants qui naissent pendant un voyage de mer, pour que leur état soit bien constaté, et que les actes de naissance ne se perdent point en cas de naufrage.

Le chapitre II traite de ce qui concerne les actes de mariage et commence par régler ce qui est relatif aux publications.

L'ordonnance de Blois exigeait trois publications; la loi du 20 septembre 1792 n'en prescrivit qu'une seule. Le projet de loi prend un terme moyen: il ordonne deux publications à huit jours d'intervalle.

Une seule publication ne suffisait pas pour prévenir les abus des mariages clandestins; et cependant, comme il pourrait être nécessaire, dans certains cas, d'abréger les détails, vous examinerez au titre du *mariage*, citoyens législateurs, s'il n'est pas convenable d'autoriser le Gouvernement à accorder la dispense d'une publication.

Pour que les publications produisent réellement la publicité, elles seront faites les jours où les citoyens ont l'habitude de se réunir. Mais ce ne peut être que sous ce rapport que les dimanches sont indiqués pour les publications qui, d'ailleurs, seront faites par l'officier civil, et à la porte de la maison commune, où elles resteront affichées.

Elles seront rédigées de manière à ce qu'on ne puisse se tromper sur l'identité des individus, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la seconde publication.

Les articles suivants règlent ce qui concerne les oppositions aux mariages.

Les actes d'oppositions seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Ces précautions préviendront beaucoup d'abus.

Dans aucun cas l'officier civil ne sera juge du mérite des oppositions, et il ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

On verra, au titre du *mariage*, quelles sont les personnes qui doivent être autorisées à former ces oppositions.

L'acte de naissance de chacun des futurs époux sera remis à l'officier de l'état civil, pour qu'il vérifie s'ils ont l'âge requis par les lois.

Si l'acte de naissance ne peut être représenté, il sera suppléé par un acte de notoriété qui ne sera valable qu'après avoir été homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du commissaire.

L'acte authentique du consentement des père et mère, aïeuls et aïeules, ou celui de la famille, dans les cas où ils sont requis, ou les actes respectueux, s'il a dû en être fait, seront pareillement remis à l'officier de l'état civil, et il ne pourra célébrer le mariage, si les consentements exigés par la loi n'ont pas été donnés.

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile, et ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

Le mariage sera célébré par l'officier civil, dans la maison commune et en présence de quatre témoins.

Enfin le projet de loi détermine avec beaucoup de soins la forme de l'acte du mariage, et tous ces détails n'ont besoin d'aucun développement.

Le chapitre concernant les actes de décès est rédigé avec le même soin et la même prévoyance.

Le décès sera constaté de la manière la plus certaine, et par l'officier civil lui-même, avant que l'inhumation ait lieu.

L'inhumation ne pourra être faite sans une autorisation de l'officier civil, et que vingt-quatre heures après le décès, sauf les cas prévus par les règlements de police.

L'acte de décès sera dressé sur la déclaration de deux témoins, et contiendra tout ce qui peut être nécessaire pour faire reconnaître et la personne décédée et sa famille.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices, ou même

seulement des soupçons de mort violente, l'inhumation ne sera faite qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre; et tout est prévu pour que les renseignements qui en résulteront ne restent pas inutiles.

Vous verrez encore, avec beaucoup d'intérêt, citoyens législateurs, cette autre disposition qui porte que, dans tous les cas de mort violente, ou de décès dans les prisons, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et que les actes de décès seront rédigés dans la forme ordinaire.

Le repos des familles rendait nécessaire cette mesure bienfaisante. La raison et la philosophie n'ont pas encore assez gravé dans les cœurs cette maxime, cependant si juste et si vraie, que le crime étant personnel à l'individu qui l'a commis, ne doit avoir aucune influence morale sur les autres membres de la famille qui en sont innocents.

Ce qui concerne les décès en mer est réglé de la même manière que l'a été précédemment ce qui concerne les naissances.

Le chapitre V fixera particulièrement votre attention : il intéresse nos braves militaires.

Leur état civil ne peut plus être constaté, comme celui des autres citoyens, lorsque les armées dans lesquelles ils sont employés se trouvent hors du territoire de la République; il fallait donc à leur égard un mode particulier.

Devait-on les soumettre aux lois du pays pour faire constater les actes de leur état civil? Pouvait-on les autoriser à contracter mariage dans un pays où ils n'auraient pas eu un domicile de six mois?

Le premier magistrat de la République a tranché la difficulté par une idée infiniment heureuse, qui porte tout à la fois le caractère de la grandeur et de la vérité.

« Le drapeau, dans quelque endroit qu'il se « trouve, a dit le Premier Consul, fixe la véri- « table résidence du militaire français; lorsqu'il « est sous ce drapeau, il n'est pas chez l'étranger. »

Ce principe politique, dont la conception appartenait naturellement au héros qui, tant de fois, a conduit nos armées triomphantes sur le territoire ennemi, va recevoir son application.

Ainsi, la qualité prééminente de citoyen français accompagnera toujours nos militaires aux armées, quelque part qu'elles se trouvent : elle les suivra partout, pour les protéger sans cesse, et les fera jouir sur la terre étrangère de tous les droits dont ils jouiront dans leurs foyers.

Il y aura donc, dans chaque corps de troupes et dans chaque armée, un registre pour les actes civils.

Des officiers désignés rempliront les fonctions d'officiers civils.

Les registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre à la rentrée des corps ou armées.

Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile, et seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps ou de l'armée.

Pour que les actes de naissance, de mariage et de décès ne restent point inconnus aux familles, l'officier chargé de la tenue des registres en adressera immédiatement des extraits aux officiers de l'état civil des derniers domiciles des parties, et ceux-ci seront tenus de les inscrire de suite sur leurs registres.

On ne peut qu'applaudir à toutes ces dispositions, inconnues jusqu'à présent dans notre législation, et qui vont faire cesser enfin les incertitudes et les difficultés qui s'élevaient chaque jour sur l'état des militaires.

Le chapitre relatif à la rectification des actes de l'état civil complète le projet de loi.

Il consacre en principe que la rectification d'un acte de l'état civil ne peut avoir lieu que d'après une demande formelle, qu'elle ne peut être prononcée que par les tribunaux, et qu'elle ne doit l'être qu'après que les parties intéressées ont été appelées.

Aucune rectification ne pourra donc être faite *d'office* ni par les tribunaux, ni par aucune autre autorité.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal qui est chargé de vérifier l'état *matériel* des registres ne pourra pas même, lorsqu'il reconnaîtra qu'il y a eu erreur, défaut de formalités ou simple omission dans un acte, en requérir de son propre mouvement la rectification. Le projet de loi ne lui donne à cet égard que le droit de requérir une peine contre les auteurs des contraventions : c'est un droit de police qu'il exerce, et non pas un droit de réformation.

Dans tous les cas, et pour toutes les rectifications quelconques, il faudra la réquisition préalable de l'une des parties intéressées, et que toutes soient appelées pour le jugement.

On ne pourra point, en conséquence, opposer, dans un autre temps, le jugement de rectification aux parties intéressées qui ne l'auraient pas requis, ou qui n'y auraient point été appelées.

Ces dispositions sont infiniment sages.

Les registres de l'état civil sont un dépôt sacré qu'on violerait en y faisant la moindre altération. Ils sont sous la garde des tribunaux, mais non pas à leur discrétion.

L'état civil des citoyens est leur propriété, et cette propriété, inviolable comme toutes les autres, ne doit être soumise qu'aux mêmes règles et aux mêmes formes.

Législateurs, je me hâte de terminer une discussion que l'abondance des matières et l'importance du sujet ne m'ont pas permis de présenter d'une manière plus rapide.

J'aurai atteint le but que je m'étais proposé, si vous êtes convaincus que le projet de loi a parfaitement rempli son objet; que le système en a été bien conçu et le plan bien exécuté; que toutes les précautions qu'il a prises pour assurer l'état des citoyens attestent la sollicitude du Gouvernement dans une matière aussi grave, et sont combinées d'ailleurs avec une grande sagesse; que toutes ses dispositions, justes et bienfaisantes, auront l'influence la plus étendue comme la plus utile sur le bonheur des individus et le repos des familles, puisqu'elles embrassent la vie de l'homme toute entière, le saisissent dès sa naissance pour ne l'abandonner qu'au tombeau, et règlent tous les actes qui le lient à sa famille et à la société; qu'enfin le projet de loi est digne d'entrer dans le Code national, et mérite sous tous les rapports de réunir vos suffrages, comme il a réuni ceux du Tribunat.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Chabot (*de l'Allier*).

L'Assemblée procède par appel nominal au scrutin secret, en la forme prescrite par l'article 14 de la loi du 16 nivôse an VIII. Le projet de loi est adopté par 20 boules blanches contre 3 noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 20 ventôse an XI (vendredi 11 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 18 est lu et adopté.

Le Corps législatif transmet par un message dix *projets de loi concernant les communes de Crouy, Noisilles, Calvinhac, Poissons, Morancez, Barret-le-Haut, Orges, Marly et Saint-Jean-d'Angély.*

Le Tribunat renvoie ces projets de loi à la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au lundi 23 ventôse.

Le Corps législatif communique par un autre message *dix projets de loi concernant les communes de Sainte-Croix-aux-Mines, Charmes-le-Grand, Rhinau, Saint-Clar, Castel-Mauron, Besse, Bennwhir, Granvillars, Offermont et Archettes.*

Le Tribunat renvoie ces projets de loi à la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au lundi 23 ventôse.

Le Corps législatif transmet par un nouveau message un *projet de loi relatif aux monnaies.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section des finances, qui fera son rapport le 2 germinal.

Le Corps législatif transmet par un quatrième message le *septième projet de loi du Code civil, contenant le titre VI, relatif au divorce.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section de législation, et en fixe le rapport au vendredi 27 ventôse.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la section de l'intérieur sur dix projets de loi concernant les communes de Werthausen, Igon, Taintrux, Fosse, Damas et Grand-Serre.*

Jard-Panvilliers. Tribuns, les concessions faites par les neuf premiers projets sont aussi utiles aux communes qu'aux particuliers, et les formalités voulues par les lois ont été observées. A l'égard de l'autorisation demandée par la commune de Grand-Serre, département de la Drôme, il existe sur la rivière de Galaure deux petits ponts de bois qui servent aux communications entre cette commune et le canton de Montrigand, et avec la ville de Romans. Ces ponts ayant été dégradés, il devient indispensable de les réparer; le devis estimatif des réparations est de 668 francs. Pour subvenir à cette dépense, la commune demande à être autorisée à vendre un petit bâtiment estimé 250 francs, et à s'imposer le surplus en centimes additionnels aux contributions directes.

La section de l'intérieur propose, par mon organe, de voter l'adoption des dix projets.

Les projets sont adoptés à l'unanimité moins une voix.

Les citoyens Jard-Panvilliers, Jaucourt et Leroy (*de l'Orne*) sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

L'ordre du jour appelle la discussion *du quatrième projet de loi du Code civil, titre III, relatif au domicile.*

Nul orateur ne se présentant à la tribune, il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

Les citoyens Mouricault, rapporteur, Malherbe et Eschassériaux sont chargés de défendre ce vœu devant le Corps législatif.

L'Assemblée délibère sur le *projet de loi relatif aux fabriques et manufactures dans l'étendue des lignes de douanes.*

Sur 57 membres présents, 56 votent l'adoption et un vote contre.

Les citoyens Chassiron, rapporteur, Albisson et Pichet sont chargés d'exposer devant le Corps législatif les motifs de ce vœu.

Le Tribunat procède au scrutin sur le *projet de loi relatif à la pêche aux bœufs ou à la dreige, et au ganguy.*

Le projet de loi est adopté par 52 boules blanches contre 4 boules noires.

Les citoyens Daugier, rapporteur, Duvidal et Delpierre sont désignés pour exposer devant le Corps législatif les motifs du vœu du Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 21 ventôse an XI (samedi 12 mars 1803.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le citoyen **Defermon** est introduit et propose dix projets de loi tendant :

Le premier à autoriser la commune de Planchey-Bas à faire un échange avec le citoyen Desloyes;

Le deuxième, à autoriser la commune de Vic-sur-Fosse à vendre un terrain au citoyen Lafargue;

Le troisième, à autoriser la commune de Fréland à faire un échange avec le citoyen Joannes;

Le quatrième, à autoriser la commune de Trésavaux à faire un échange avec le citoyen Lanoux ;

Le cinquième, à autoriser la commune de Saint Sever à affecter la portion non vendue des bâtiments des ci-devant Ursulines, pour la gendarmerie, la maison d'arrêt et les tribunaux ;

Le sixième, à autoriser la commune de l'île de Rhé à faire un échange avec le citoyen Rondeau ;

Le septième, à autoriser la commune de Bruggen à faire un échange avec les frères Dortans;

Le huitième, à autoriser la commune de Lauraguais à s'imposer extraordinairement;

Le neuvième, à autoriser la commune de Luçon à s'imposer extraordinairement.

Le dixième, à autoriser la commune de Villa cerf à s'imposer extraordinairement.

1er Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune de Planchey-Bas, département de la Haute-Saône, est autorisé à concéder à titre d'échange, au citoyen Desloyes, la maison dite l'*Ecole*, appartenant à cette commune, et estimée quinze cents francs, suivant procès-verbal du 21 ventôse an X, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit citoyen Desloyes, la ci-devant maison presbytérale par lui acquise de la nation, évaluée, suivant le même procès-verbal, à la somme de huit mille francs, y compris le grangeage, le jardin et le verger.

Art. 2. Ledit citoyen Desloyes paiera tous les frais de cet échange.

2e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune de Vic-sur-Fosse, département du Gers, est autorisé à passer contrat de vente au citoyen François Lafargue, d'un petit terrain communal, situé devant sa maison, moyennant la somme de vingt-un francs, déposée par ledit Lafargue ès-mains du secrétaire de la municipalité, lors de l'adjudication qui lui en a été irrégulièrement consentie.

Art. 2. Il sera levé un plan dudit terrain, dont il sera déposé une copie aux archives du département et une aux archives de la municipalité.

Art. 3. L'acquéreur paiera tous les frais, et le préfet réglera l'emploi du prix provenant de ladite vente.

Motifs.

La commune de Planchey-Bas, département de la Haute-Saône, a demandé à terminer, par l'acceptation légale des propositions avantageuses

que lui fait le citoyen Desoyes, les contestations existantes entre elle et lui, pour raison de la maison d'école que l'agent de la commune lui a vendue, en l'an VII, sans autorisation. Acquéreur du presbytère vendu par la République, et estimé 8,000 francs, il offre de l'abandonner à la commune, parce qu'elle lui céderait en contre-échange la maison de l'école, revendiquée par elle, et estimée 1500 francs, non compris les réparations et reconstructions qu'il y a fait faire : il a paru juste de ne pas rendre un possesseur, depuis l'an VI, victime de sa bonne foi, et de ne pas l'exposer à perdre les dépenses qu'il avait faites en réparations et reconstructions.

Les mêmes principes d'équité s'appliquent à la vente d'un petit terrain communal que la commune de Vic-sur-Fosse, département du Gers, adjugea sans autorisation, en 1772, à un de ses habitants, devant la maison duquel il est situé.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Freland, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Nicolas Joannes, un terrain communal contenant onze cent soixante-quinze mètres carrés, et estimé cinquante-huit francs soixante-quinze centimes, suivant procès-verbal du 17 ventôse an X, et à recevoir en contre-échange une pièce de terre labourable appartenant au citoyen Joannes, de la même étendue de onze cent soixante-quinze mètres carrés, et évaluée à la même somme de cinquante-huit francs soixante-quinze centimes, suivant un autre procès-verbal dudit jour 17 ventôse an X.

Art. 2. Le citoyen Joannes paiera tous les frais de l'échange, et remplira toutes les conditions contenues en la délibération du conseil municipal.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Trésavaux, département de la Meuse, est autorisé à ratifier dans tout son contenu l'acte passé devant Renauld, notaire à Bouzée, le 21 messidor an XI, par lequel il a cédé au citoyen Lanoux un terrain communal contenant sept ares trente-cinq centiares, estimé deux cents francs, suivant procès-verbal du 8 nivôse an X, et a reçu en contre-échange dudit citoyen Lanoux un jardin planté d'arbres fruitiers, contenant deux ares dix centiares, évalué à la même somme de deux cents francs, suivant le même procès-verbal ci-dessus daté.

Motifs.

Les communes de Fréland, département du Haut-Rhin, et de Trésavaux, département de la Meuse, demandent à être autorisées à échanger, l'une un terrain communal où il se trouve de l'eau, estimé 58 francs 75 centimes, contre une pièce de terre labourable de même prix, pour donner à un habitant pauvre de la commune la faculté de bâtir une maison pour s'y loger avec sa famille; l'autre le terrain communal estimé 200 francs, contre un jardin planté d'arbres fruitiers, pour y construire un logement pour un instituteur. De tels projets n'ont besoin que d'être revêtus des formalités prescrites pour mériter votre approbation.

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. La portion non vendue des bâtiments des ci-devant Ursulines de Saint-Sever, département des Landes, est affectée au placement de la maison d'arrêt qui y sera transférée, de la caserne de la gendarmerie, du tribunal de première instance et du tribunal de paix de cette commune.

Art. 2. Les travaux nécessaires à l'exécution des dispositions prescrites par l'article précédent, tels qu'ils sont désignés dans les plans et devis annexés à la présente et dressés d'après les observations du conseil des bâtiments civils, du 2 ventôse an VIII, par l'architecte des travaux publics dudit département, le 16 thermidor suivant, seront en conséquence adjugés au rabais, suivis, exécutés et payés conformément aux lois.

Art. 3. Le local servant actuellement de maison d'arrêt, et le logement du concierge qui y est contigu, seront aliénés au profit de la République dans la forme voulue par les lois relatives aux domaines nationaux.

Motifs.

La commune de Saint-Sever, département des Landes, dont la maison d'arrêt est insuffisante et dans un état de ruine irréparable, demande à la transférer dans la portion non vendue des bâtiments des ci-devant Ursulines, où seraient aussi placés la caserne de la gendarmerie, pour le logement de laquelle il en coûte annuellement à la République 400 francs, le tribunal de première instance et le tribunal de paix. Le trésor public trouvera une indemnité dans la vente du local servant actuellement de maison d'arrêt et du logement du concierge qui y est contigu.

6e *Projet de loi.*

Le préfet du département de la Charente-Inférieure est autorisé à passer, au nom de la République, et sauf le paiement de la soulte qui en résultera à son profit, contrat d'échange avec le citoyen Rondeau, du hâvre de Saint-Martin, de l'île de Rhé, dont il est propriétaire, contre le domaine de la Fuye, commune de Courdant, arrondissement de Rochefort; celui de la Pagaterie, commune de Chambon, même arrondissement, et une pièce de pré de sept hectares cinquante-deux centiares (vingt-deux journaux), provenant du ci-devant oratoire de la Rochelle, conformément aux désignations et évaluations portées aux procès-verbaux des experts des 26 ventôse, 19 et 23 germinal.

Motifs.

Par arrêt du conseil, du 6 juillet 1685, des entrepreneurs avaient été autorisés à construire à leurs dépens les revêtissements du pourtour des hâvre, quai et calles de Saint-Martin, île de Rhé, département de la Charente-Inférieure, et à y établir la chaîne, moyennant quoi il leur a été accordé à perpétuité la propriété desdits quai, calles, droits et priviléges, conformément au règlement du 19 juin de la même année. Par suite de ventes et partages, le citoyen Rondeau en est propriétaire depuis 1774. Le conseil général de la commune de Saint-Martin lui enjoignit, par délibération du 14 brumaire an II, de cesser la perception de tous droits d'entrée et de sortie des bâtiments. Ce n'est que d'après un arrêté de l'administration centrale de la Charente-Inférieure, du 12 prairial an V, qu'elle a été remise en vigueur. Pendant la suspension de la recette des droits dont il s'agit, l'entretien des quai et calles a été abandonné, de sorte que les réparations à y faire sont devenues très-considérables. Dans cet état de choses, le ministre de la marine a réclamé pour l'intérêt du commerce la conservation d'un établissement qui lui est approprié, et le Gouvernement a pensé qu'il convenait que la marine fît rentrer ce port dans ses attributions pour y faire les réparations urgentes qu'il exige, et qui sont au-dessus des facultés du propriétaire actuel. Il a été fait en conséquence diverses propositions au citoyen Rondeau, et il a accepté d'échanger le hâvre de Saint-Martin, estimé 20,100 francs, contre trois domaines nationaux estimés 21,940 francs, à charge par lui de payer la plus-value.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le préfet du département de la Roër est autorisé à passer, avec les frères Dortans, contrat d'échange de la pièce de trente-deux hectares environ de terres labourables qui leur appartiennent, et qui est située dans la commune de Born, contre les différentes propriétés nationales situées à Bruggen, et provenant du ci-devant Electeur Palatin, tel que le tout est désigné, détaillé et évalué par le même procès-verbal d'experts, daté au commencement du 13 thermidor an X.

Art. 2. La soulte de six mille cent quarante-cinq francs qui résultera dudit échange au profit de la République, sera acquittée par les deux frères Dortans, dans le délai d'un an, qui commencera à courir du jour du contrat d'échange, et moitié en sera payée à l'échéance des six premiers mois, et l'autre moitié à la fin de ladite année.

Art. 3. Les frais d'échange seront à la charge des frères Dortans.

Motifs.

Les frères Dortans, habitants de Bruggen, département de la Roër, dans le dessein d'établir une fabrique, ont demandé à échanger soixante trois arpents de terres labourables, en une seule pièce, qui leur appartient, dans la commune de Born, contre des bâtiments et domaines nationaux situés à Bruggen, et provenant de l'Électeur Palatin. Il a été régulièrement constaté que les bâtiments dont il s'agit sont en très-mauvais état, qu'ils exigent des réparations considérables, et que les terres labourables et prairies qui en dépendent sont d'une médiocre qualité. L'objet offert en échange est au contraire d'une grande fertilité et présente à l'Etat un revenu certain sans aucun frais. L'encouragement dû aux établissements de commerce, et les pertes qu'ont éprouvées les frères Dortans, ont déterminé à leur accorder un délai pour le paiement de la plus-value.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commune de Mireval-Lauraguais, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions directes, mille quatre-vingt-seize francs soixante-huit centimes, pour réparer la maison commune et la fontaine publique.

Art. 2. Les travaux seront évalués, faits, adjugés, reçus et payés comme les travaux publics, sous la surveillance de l'ingénieur en chef, et avec l'autorisation du préfet du département.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. La ville de Luçon, département de la Vendée, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions directes, la somme de deux mille francs, en une ou plusieurs années, suivant l'avis du préfet du département.

Art. 2. Cette somme sera employée à payer au citoyen Mariteau le prix d'un hectare quarante-un ares quatre-vingt-dix-huit centiares de terrain, nature de luzerne, pris pour former un cimetière, en vertu d'un arrêté du département de la Vendée, notifié par l'agent national, le 6 germinal an II.

Art. 3. Le prix dudit terrain, évalué le 6 ventôse an V à deux mille deux cents francs, le 19 et le 26 du même mois à deux mille quatre cents francs, demeure réduit, d'après le consentement donné le 9 germinal an VI par le citoyen Mariteau, à la somme de deux mille francs portée à l'article premier.

Art. 4. L'acte légal, transmissif de propriété, sera passé aux frais de la commune, et soumis au droit simple d'un franc d'enregistrement.

10e *Projet de loi.*

La commune de Villacerf, département de l'Aube, est autorisée à s'imposer extroordinairement, en centimes additionnels aux impositions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, la somme de trois cent six francs vingt-neuf centimes, pour acquitter 1° quatre-vingt-huit francs cinquante centimes dus pour reste de plus forte somme dépensée pour réparer le pont de la commune; 2° cent quatre-vingt-sept francs soixante-dix-neuf centimes pour pareille somme due à Claude Quincy, maire, d'après le compte par lui rendu, débattu et approuvé par le conseil municipal, et arrêté par le préfet; 3° trente francs pour impositions dues par la commune.

Motifs.

Les communes de Mireval-Lauraguais, département de l'Aude; de Luçon, département de la Vendée; et de Villacerf, département de l'Aube, ont demandé à être autorisées à s'imposer extraordinairement pour acquit de dépenses dont l'utilité et la nécessité sont reconnues. Les lois proposées leur accordent cette autorisation.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Berlier, Thibaudeau et Lacuée sont introduits.

Le citoyen **Berlier** présente le neuvième *projet de loi, titre VIII du Code civil, relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse.*

En prononçant le nom d'une institution qui, jusqu'à la Révolution, n'avait point figuré parmi les actes de l'état civil des Français, et qui, même depuis cette époque, n'a reçu aucune organisation, je vois votre attention se diriger sur elle avec cet intérêt et peut-être même cette inquiétude qui environnent tout essai en matière de législation.

Cette inquiétude vertueuse, le Gouvernement l'a éprouvée aussi; elle lui a imposé le devoir d'approfondir cette importante matière: il croit avoir, sans blesser aucune de nos institutions, trouvé dans celle-ci de nouveaux éléments de bienfaisance et de prospérité publiques.

Pour obtenir ce résultat, il a fallu écarter tout ce qui n'était pas en harmonie avec nos mœurs: mais avant de rejeter les modèles que l'antiquité nous offrait sur cette matière, il convenait de les apprécier, et il n'est pas, en ce moment, inutile d'appeler votre propre jugement sur ces anciennes institutions.

Je ne parlerai pas de l'adoption que quelques exemples indiquent comme ayant existé chez les Hébreux, et dont l'organisation est restée sans traces, supposé même qu'elle ait jamais été chez ce peuple une institution régulière.

Je dirai peu de choses aussi de l'adoption des Athéniens, qui, selon qu'on peut l'induire de quelques fragments historiques, n'avait lieu qu'en faveur d'enfants mâles, dans la vue de perpétuer le nom, et ne liait pas l'adopté de telle sorte qu'il ne pût retourner à sa famille primitive, pourvu qu'il laissât un fils légitime à la famille dans laquelle il était entré par adoption.

Quand la pensée se porte sur l'adoption des anciens, c'est à celle des Romains qu'elle s'arrête comme à celle dont les documents nous ont été le plus complètement transmis, et peut-être aussi comme ayant appartenu à celui des peuples anciens dont les institutions se sont le plus généralement naturalisées chez nous.

Mais qu'était-ce que l'adoption même des Romains? une mutation complète de la famille; l'adopté ou l'adrogé sortait de sa famille et acquérait dans celle de l'adoptant les droits d'agnat ou parent par mâles, c'est-à-dire qu'il succédait non-seulement à l'adoptant, mais aux parents de celui-ci, à l'exclusion des parents par femmes, tant qu'on admit dans les successions la différence entre agnats et cognats.

Tels étaient chez les Romains les effets de l'adoption dont je n'examinerai point les formes primitives si souvent violées sur la fin de la République, et plus encore sous les empereurs.

C'était une image complète de la paternité, et l'on voit que la fiction ne s'arrêtait pas même à la personne de l'adoptant.

Il serait difficile d'admettre en France une législation qui contrarie aussi essentiellement les idées reçues.

Comment, en effet, sans le consentement d'une famille, y introduire, *dans tous ses degrés*, un individu que la nature n'y a point placé? car c'est la nature qui fait les familles: un contrat peut les unir, mais l'allié n'est point un parent, il n'en a pas les droits, et, dans le contrat de ma

riage même, l'un des époux n'acquiert à l'égard de l'autre, et à plus forte raison vis-à-vis des parents de l'autre époux, ni la famille, ni la successibilité qui en est la suite.

Et si, pour obtenir de si vastes effets en faveur de l'adopté, il eût fallu faire consacrer chaque adoption par un acte solennel du pouvoir politique, quels inconvénients d'un autre ordre n'en eussent pas dérivé?

Au milieu de tant de difficultés, on a senti que l'adoption des Romains, dirigée d'ailleurs par des vues plus politiques que civiles, ne convenait point à nos mœurs, et l'on conçoit bien que celle des Germains, dont parle l'auteur de l'*Esprit des Lois*, ne pouvait pas même devenir la matière d'un sérieux examen; car si quelques traits relatifs aux mœurs de nos ancêtres sont lus avec intérêt, comme des débris échappés au naufrage des temps, ils ne peuvent guère, au dix-neuvième siècle, éclairer les travaux du législateur.

Ainsi l'adoption, si elle ne pouvait exister qu'avec les caractères qu'on vient d'examiner, devrait rester bannie de nos institutions. Mais un exemple plus rapproché de nos temps et de nos mœurs existe près de nous.

L'adoption a trouvé place et faveur dans le *Code prussien;* là, elle ne rompt pas les liens de la famille entre l'adopté et ses parents; là aussi elle n'établit entre l'adoptant et l'adopté qu'un contrat personnel et dont les effets circonscrits entre eux n'atteignent nul autre membre de la famille.

Si, dans le code cité, l'organisation de cette idée principale est susceptible d'améliorations, du moins le vrai point de départ y est fixé, et nous l'avons suivi, ou plutôt nous nous sommes rencontrés dans la même voie, après avoir examiné beaucoup d'autres systèmes.

Ainsi, la possibilité de faire une bonne loi a été aperçue, et plusieurs adversaires de cette institution s'y sont ralliés lorsqu'ils ont reconnu qu'elle était compatible avec nos habitudes sociales.

Et comment, sans faire injure au peuple français, pourrait-on penser que son caractère répugne à une institution qui doit être tout à la fois un acte de consolidation pour celui qui adopte, et un acte de bienfaisance envers celui qui est adopté?

Que la loi la consacre, et les mœurs y applaudiront : elles y gagneront aussi; car le bien, pour se faire, a souvent besoin d'être indiqué.

Autrefois, dans l'absence de l'adoption, n'a-t-on pas vu des institutions d'héritiers, sous condition de porter le nom de l'instituant? il faut mieux faire aujourd'hui; il faut donner aux passions humaines un écoulement heureux, en les dirigeant vers un but utile.

Admettez une adoption sagement organisée, et vous verrez les citoyens qui n'ont ni enfants, ni l'espoir d'en obtenir, se choisir de leur vivant, et pour leur vieillesse, un appui dans cette classe nombreuse d'enfants peu fortunés, qui, à leur tour, paieront d'une éternelle reconnaissance le bienfait de leur éducation et de leur état.

Ce ne sera plus l'orgueil qui présidera à cet acte; l'habitant des campagnes adoptera comme celui des villes, et plus souvent peut-être.

Le bien se fera pendant la vie de l'adoptant, il en recueillera lui-même les fruits : et s'il y a au delà de la vie des avantages réservés à l'adopté, l'adoptant aura élevé un citoyen pour l'Etat, avant de s'être donné un héritier à lui-même.

Mais pour que cette institution donne tout ce qu'elle promet, il faut qu'elle soit bien organisée, et c'est ici que vient naturellement l'exposition des bases de notre projet.

J'ai déjà suffisamment annoncé que l'adoption n'opérant pas un changement de famille, l'adoptant ne sera qu'un procureur légal, et sans jouir même fictivement des droits de la paternité complète, en aura cependant quelques-uns : ce sera si l'on peut s'exprimer ainsi, une quasi-paternité fondée sur le bienfait et la reconnaissance.

Mais cette quasi-paternité, par qui pourra-t-elle s'acquérir?

Par qui? Puisque l'adoption n'est accordée que comme consolation à l'adoptant, il doit non-seulement être *sans enfants*, mais il doit encore avoir passé l'âge où la société invite au mariage.

Le *mariage!* Je viens, citoyens législateurs, de prononcer le mot qui appelle le plus votre attention; car, bonne en soi, l'adoption manquerait son but si elle nuisait au mariage : mais les droits du mariage et ses vrais intérêts ne seront-ils pas suffisamment respectés, quand la faculté d'adopter ne sera accordée qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans?

Voyons d'abord deux époux arrivés à cet âge : peuvent-ils espérer que leur union stérile jusque là cessera de l'être, et la nature même ne leur interdit-elle pas cet espoir?

Ce que j'ai dit de la femme mariée s'applique également à celle qui ne l'est pas, car le terme de la fécondité leur est commun.

A l'égard des hommes, si cette limite n'existe pas invinciblement pour eux, il en est bien peu qui, après cinquante ans, songent au mariage, et disons plus, il est peu dans l'intérêt social qu'ils y songent.

Mais ici se place la discussion d'un point important et longuement agité dans les délibérations qui ont précédé l'émission du projet.

Convient-il d'ajouter à la condition d'âge celle d'être ou, d'avoir été marié; ou en d'autres termes, convient-il de refuser le bénéfice de l'adoption aux célibataires?

Les lois contre le célibat ont été, chez les différents peuples de la terre, plus ou moins sévères, selon le besoin des sociétés pour lesquelles elles étaient faites.

Les lois de Lycurgue sont comptées parmi les plus rigoureuses qui aient été portées contre le célibat; mais nous ne sommes pas dans la position des Spartiates.

Toutefois, si la faculté d'adopter accordée aux célibataires âgés de plus de cinquante ans, pouvait être un encouragement général au célibat, il faudrait sans doute leur ravir cette faculté, plutôt que d'exposer la société tout entière aux maux résultant de l'abandon des mariages.

Ce point accordé, voyons si les craintes qu'on a manifestées à ce sujet sont fondées.

Les partisans de l'exclusion des célibataires la fondent moins sur les moyens qui, au delà de cinquante ans, peuvent leur rester encore pour se reproduire, que sur la crainte de voir les jeunes gens mêmes s'éloigner du mariage, dans la perspective de la faculté qu'ils auront d'adopter un jour.

Vaine terreur! c'est trop accorder à la prévoyance de l'homme et trop peu aux impulsions de la nature : qu'on s'en fie à celle-ci; et de même qu'on préfère ses enfants à ceux d'autrui, de même aussi le mariage sera généralement préféré à l'adoption.

Qu'arrivera-t-il avec l'*adoption*? Ce qui arrivait avant elle et sans elle : il y aura toujours quelques célibataires, sans doute, mais ce sera une

exception dans la société, et cette exception ne devra point sa naissance au calcul qu'on suppose; elle existe aujourd'hui, elle a toujours existé.

Tel homme se trouvera parvenu au revers de la vie sans avoir songé au mariage, uniquement par insouciance; tel autre ne s'en sera abstenu que pour cause de maladie ou d'infirmités; tel autre enfin pour soutenir des proches parents auxquels il tiendra lieu de père, car il peut se trouver, jusque dans le célibat, quelques motifs louables, ou du moins quelques excuses légitimes.

Eh bien, arrêtons-nous d'abord à la première espèce, la moins favorable de toutes.

Cet homme frivole et insouciant n'a point payé sa dette à la patrie : cela est vrai; mais le temps opportun de la payer sera passé, et les mariages tardifs, rarement heureux pour les individus, sont plus rarement encore utiles à la société.

Pourquoi donc ne pas admettre cet homme à réparer ses torts par la voie la plus convenable à sa situation? Pourquoi lui interdire un acte de bienfaisance? Lui refuser l'adoption, ne serait-ce pas lui dire : *Tu as été inutile jusqu'à présent, nous te condamnons à l'être toujours?*

Mais si l'attention se porte sur les autres classes de célibataires, et principalement sur les individus que des infirmités ont éloignés du mariage, combien l'exclusion ne serait-elle pas plus injuste envers eux?

Ceux-là sont sans reproche, ils ne sont qu'à plaindre : si l'on eût pu avancer pour eux l'époque de l'adoption, peut-être l'eût-on dû; mais s'il eût été trop dangereux de modifier la règle générale en leur faveur, dans la crainte des applications abusives, comment, lorsqu'à force de ménagements ils auront poussé leur débile existence jusqu'à cinquante ans, leur refuserait-on la faculté d'adopter? car l'adoption qui sera pour les autres une simple jouissance deviendra souvent pour eux un vrai besoin.

Nous avons insisté sur ce point, citoyens législateurs; mais ces détails devenaient nécessaires sur l'objet qui, dans le dernier plan, a été le plus controversé.

Je reprends la série des conditions imposées à l'adoptant : *n'avoir ni enfants ni descendants légitimes et être âgé de plus de cinquante ans :* voilà les deux premières.

Il convenait aussi de déterminer le nombre d'années dont l'adoptant doit être plus âgé que l'adopté : cette protection légale qui doit résulter de l'adoption perdrait toute sa dignité sans cette condition.

D'autres règles viennent ensuite : ainsi plusieurs personnes, autres que des époux, ne peuvent adopter le même enfant.

L'exception en faveur des époux est tracée par la nature des choses et par le titre même qui les unit.

Associés dans l'espoir d'obtenir des enfants que la nature leur a refusés, ou que la mort leur a enlevés, ils sont admis à en adopter d'autres qui, remplaçant à leur égard les enfants du mariage, peuvent appartenir à l'un et à l'autre époux.

J'ai dit qu'ils *pouvaient* appartenir à l'un et à l'autre, car ils peuvent aussi n'appartenir qu'à un seul, si un seul les adopte.

Il est, en effet, possible que l'un des époux éprouve le désir ou même le besoin d'adopter, sans que ce désir ou ce besoin soit partagé par l'autre époux.

Cette différence naîtra le plus souvent de la différence de leur situation respective vis-à-vis de leurs parents.

L'un des époux aura de proches parents, objets de son affection, et à l'égard desquels il ne voudra point déranger l'ordre naturel de sa succession. L'autre n'aura que des parents éloignés, à peine connus de lui.

De là l'adoption qui, dans notre système, pourra être faite séparément par un époux, pourvu que l'autre y consente.

Ce consentement, essentiel en pareil cas, placera l'adopté vis-à-vis de l'époux non adoptant dans une position à peu près semblable à celle où se trouve, vis-à-vis d'un beau-père ou d'une belle-mère, l'enfant né d'un autre mariage, mais avec plus d'avantage peut-être, parce qu'il n'y aura pas près de lui d'autres enfants, objets d'une préférence assez ordinaire de la part de celui des époux à qui ils appartiennent.

Je viens, citoyens législateurs, d'examiner par qui la quasi-paternité résultante de l'adoption pouvait être acquise.

Le moment est venu d'examiner envers qui elle peut l'être.

L'idée principale qui s'est toujours attachée à l'adoption, et celle qui l'a rendue recommandable aux amis des institutions libérales et philanthropiques, c'est qu'elle devait venir au secours de l'être faible, et l'attention s'est immédiatement fixée sur l'enfant, ou du moins sur l'individu mineur.

Le fond de cette pensée était vrai, et pourtant on a failli en déduire de faux résultats, lorsque, confondant le fait avec le contrat, on supposait que ce contrat devait être passé durant la minorité même; car un acte aussi important n'aurait pu devenir parfait que par la ratification de l'adopté à sa majorité, et ce point était même reconnu.

Mais alors que seraient devenus les actes intermédiaires? Quel eût été le sort de l'adoption, si l'adopté était mort après l'adoptant, et néanmoins avant sa majorité? aurait-il été saisi de l'hérédité, l'aurait-il transmise? En matière d'état, tout ce qui n'a pas le caractère absolu de la fixité devient toujours inquiétant et souvent funeste.

Quelle eût été d'ailleurs la situation d'un adoptant irrévocablement lié vis-à-vis d'un enfant qui n'eût pas été lié lui-même? et l'adoption n'eût-elle point par là perdu tout son charme?

En conservant l'idée principale des secours accordés à l'enfance, le projet qui vous est soumis l'a organisée d'après d'autres vues.

Rendre le contrat parfait dès son principe, et n'y faire concourir que des majeurs, sans effacer la cause essentielle du contrat, c'est-à-dire *ces services rendus en minorité*, tel était le problème à résoudre; il a été résolu.

L'adoption ne pourra se conclure qu'à la majorité de l'adopté; mais elle devra être précédée de six ans de soins et de services à lui rendus pendant sa minorité.

Ainsi l'on a conservé ce qu'il y avait de grand et de bon dans les vues primitives, et l'adoption acquerra un nouveau degré d'utilité quand elle ne sera plus seulement dictée par l'espoir des bons offices réciproques, mais par l'expérience que l'on aura déjà faite, et lorsque, préparée par la bienfaisance, elle sera scellée par la sympathie.

Cette condition des services préalables a paru si essentielle dans le principe du contrat, et si heureuse dans ses effets, qu'on n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis de son neveu, comme cela était demandé par quelques personnes.

Qu'importe ici cette qualité pour motiver l'exception?

La nature place le neveu d'un homme sans enfants au nombre de ses héritiers.

Cette qualité indépendante de l'adoption lui assigne des droits que son parent pourra même étendre par des dispositions particulières; mais pour acquérir le droit d'adopter, il y a des soins préalables qui le donnent, et dont on ne saurait se départir sans énerver l'institution dès son origine.

Que serait-ce d'ailleurs que cette adoption soudaine, sinon un moyen de dépouiller souvent les frères mêmes de l'adopté de la réserve légale qui pourra exister pour eux dans l'ordre des successions.

Si donc il s'agit de l'adoption, *même d'un neveu*, qu'elle soit en tous points soumise aux conditions qui la rendent favorable et juste envers tous ceux qui y sont appelés.

Des principes posés, il résulte que celui-là seul pourra être adopté, devenu majeur, qui, pendant sa minorité, aura été secouru par l'adoptant.

Cependant la majorité de vingt-un ans ne suffira à l'adopté, pour former le contrat, qu'autant qu'il se trouvera sans père ni mère.

Si tous deux ou l'un d'eux sont vivants, il faudra suivre les règles établies au titre du mariage, car il s'agit ici d'un acte non moins important.

Dans ce cas, et jusqu'à vingt-cinq ans accomplis, l'adopté aura besoin du consentement de ses père et mère; à tout âge, il devra requérir leur conseil. Les droits des père et mère de l'adopté seront ainsi respectés autant qu'ils devaient l'être.

Mais jusqu'ici, citoyens législateurs, nous n'avons considéré qu'une classe d'adoptés.

Nous avons maintenant à vous entretenir d'une autre espèce d'adoption dirigée, non envers l'individu à qui l'on aura donné l'être moral par tous les soins que l'enfance appelle, mais envers celui dont on aura reçu le service extraordinaire de la conservation de sa propre vie, dans des circonstances propres à signaler un grand dévouement.

Cette position est l'inverse de celle dans laquelle se feront les adoptions ordinaires, mais elle mérite peut-être plus de faveur encore.

Un citoyen sauve la vie à un autre, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Qui n'applaudirait point à la faculté qu'aura l'homme sauvé, d'acquitter sa dette en adoptant celui qui lui aura conservé la vie?

Ici le sentiment entraîne, et le premier mouvement porte à rejeter toute entrave, toute condition, dans un cas si favorable.

Cependant, citoyens législateurs, s'il est quelques-unes des conditions générales qui peuvent être remises dans ce cas extraordinaire, il en est d'autres aussi que des considérations non moins fortes ne permettent pas d'effacer.

Ainsi, s'il y a des enfants, leurs droits préexistants s'opposent à l'adoption, mais sans exclure tous les autres actes que la reconnaissance admet, qu'elle commande même, et qui deviendraient la propre dette des enfants, si leur père était capable de l'oublier, ou hors d'état de la remplir.

Excepté ce cas, et celui où le libérateur serait plus âgé que l'homme à qui il aurait sauvé la vie, il sera permis à celui-ci de l'adopter : cette dernière modification était commandée par la nature même des choses, car on ne peut adopter plus âgé que soi.

Au surplus, citoyens législateurs, cette seconde cause d'adoption que la loi doit consacrer comme un encouragement aux grandes et belles actions, ne sera toujours qu'une exception dans le système général; non que la générosité manque au caractère français, mais parce qu'heureusement peu d'hommes se trouveront dans la situation critique qui seule peut donner naissance à cette exception.

Fixons maintenant les effets de l'adoption à quelque cause qu'elle se rapporte.

L'adopté qui ne sort pas de sa famille en conservera le nom, mais il y ajoutera celui de l'adoptant.

L'obligation réciproque de s'aider dans le besoin existera entre eux par le seul effet de l'adoption; ainsi le commandent la morale et le titre qui les unit.

Il a paru même conforme aux principes de la matière, d'appliquer à l'adopté quelques-unes des prohibitions de mariage qui ont lieu dans la propre famille.

Ainsi le mariage ne pourra avoir lieu entre l'adoptant et l'individu adopté, ni entre les enfants adoptifs du même homme, ni entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant, ni enfin, en cas de veuvage, entre l'adopté et l'époux de l'adoptant.

L'affinité morale établie par l'adoption entre les personnes de cette qualité, et les rapports physiques que la cohabitation fait naître en elles, prescrivaient de ne point offrir d'aliment à leurs passions par l'espoir du mariage.

Voyons maintenant quels sont les effets de l'adoption par rapport à la successibilité.

Le projet accorde à l'adopté vis-à-vis de l'adoptant tous les droits d'un enfant légitime.

Je m'arrête ici pour répondre à une objection dirigée contre cette proposition.

Comment, a-t-on dit, cette successibilité qui absorbe tout, se conciliera-t-elle, dans le cas où l'adoptant aurait des frères ou des neveux, avec la réserve que la législation actuelle leur fait et que la législation projetée modifie sans l'anéantir? Ces frères, ces neveux seront-ils pleinement écartés de la succession?

Oui, ils le seront, mais sans qu'il en résulte d'incohérence dans le système général de nos lois.

Ce sera une prime accordée à l'adoption sur le testament et à l'homme utile qui aura élevé un citoyen, sur celui qui, au terme de son inutile carrière, voudrait disposer sans réserve.

L'on vient de parler de la successibilité de l'adopté, une autre disposition s'y rattache.

Comme cette successibilité sort du droit commun, elle a lieu sans réciprocité; mais le projet consacre le droit qui appartient à l'adoptant de reprendre les choses par lui données à l'adopté, dans le cas où celui-ci mourrait sans enfants.

Rien de plus juste que ce retour; car si les parents de l'adopté succèdent à celui-ci par le principe qu'il est resté dans la famille, leurs droits ne peuvent raisonnablement s'étendre aux choses données par l'adoptant quand elles existent en nature, et qu'il se représente pour les reprendre.

Citoyens législateurs, vous connaissez maintenant les conditions, les causes et les effets de l'adoption; il reste à vous donner une idée des formes dans lesquelles elle devra être prononcée.

S'il ne s'agissait ici que d'un acte de l'état civil gisant dans un fait simple, tel qu'une naissance, un décès ou même un mariage, il suffirait, sans doute, de s'adresser directement à l'officier de l'état civil pour le constater; mais d'assez nombreuses conditions en forment l'essence, pour que leur examen soit la matière d'un jugement préalable.

Ainsi, après une demande d'adoption reçue par le juge de paix, le tribunal de première instance, et ensuite celui d'appel (sur le renvoi officiel et nécessaire qui lui sera fait de la procédure et du premier jugement), vérifieront si toutes les conditions de la loi sont remplies.

Mais leur mission ne se bornera point à ce simple examen ; ils auront aussi à examiner la moralité de l'adoptant et la réputation dont il jouit.

Le besoin de cette disposition s'est fait surtout sentir quand la question a été traitée sous le rapport des mœurs domestiques.

L'adoption pourrait devenir un présent funeste, si l'adoptant était sans mœurs ; qu'il soit donc examiné sous ce rapport important.

Et remarquez combien notre institution va, par ce moyen, s'ennoblir encore.

Tout individu qui craindrait les regards de la justice ne se présentera point pour adopter, ou du moins il sera repoussé par les tribunaux; mais celui qui sera admis par eux obtiendra par ce seul fait un éclatant témoignage de sa bonne conduite, un titre d'autant plus honorable que, donné et confirmé à la suite d'un examen judiciaire, par des hommes à qui la loi recommande une juste sévérité, il ne pourra être confondu dans la foule de ces vagues témoignages accordés par la faiblesse à l'importunité ; et quand le nom d'un adoptant sera prononcé, l'on pourra ajouter : C'est *un honnête homme.*

Ce qui vient d'être dit indique assez que la procédure doit être secrète et les jugements rendus sans énonciation de motifs ; car les tribunaux sont appelés à rejeter quelquefois en cette matière des demandes imprudentes faites par des hommes sans mœurs ; il serait sans utilité de les mulcter par une fâcheuse publicité.

Cette publicité commencera quand le tribunal d'appel aura admis l'adoption. C'est alors aussi que l'adoption devra être portée sur les registres de l'état civil, et qu'elle sera véritablement accomplie.

Notre tâche finirait ici, citoyens législateurs, si elle n'eût consisté qu'à vous entretenir de l'adoption ; mais à côté de cette institution principale, il en a été placé une secondaire, la *tutelle officieuse*, dont il me reste à vous rendre brièvement compte.

De la tutelle officieuse.

Pour en prendre une juste idée, il faut se placer dans les circonstances qui pourront y donner lieu.

Un homme aura le dessein d'adopter un enfant; mais l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de cet enfant, et après six ans au moins de soins par lui reçus en minorité.

Cet enfant peut bien, sans tutelle ni aucun contrat préalable, être confié aux soins officieux d'un tiers, et acquérir par là l'aptitude à l'adoption future ; le fait suffira sans le concours d'un contrat.

Mais il peut arriver, et sans doute il arrivera souvent, que la famille de l'enfant ne se décidera à le remettre qu'en obtenant pour lui une assurance de secours pendant le temps difficile de la minorité, assurance sans laquelle l'enfant pourrait être gardé ou renvoyé, selon la volonté ou le caprice de la personne qui l'aurait recueilli, et se trouverait dans la situation la plus précaire.

D'un côté, le désir que l'on vient de supposer à la famille de l'enfant, pourra bien être partagé par la personne même qui s'en sera chargée ; il naîtra souvent de la prévoyance d'un décès qui laisserait l'enfant sans secours et sans titre pour en obtenir.

Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, qu'y a-t-il de plus favorable qu'un contrat qui aura pour objet d'assurer des secours à un mineur et de le mettre en état de gagner sa vie ?

Faciliter de telles conventions, et même y inviter, tel est le but de la tutelle officieuse ; ce n'est point une promesse d'adopter, ni un moyen préliminaire de l'adoption, puisque les soins sans tutelle suffisent pour y parvenir.

C'est un contrat renfermé dans le strict objet des secours qu'on promet au mineur ; c'est un acte qui complète notre système de bienfaisance, et qui, sans attribuer aucun des effets de l'adoption, ni en être la voie nécessairement *préparatoire*, en est plus exactement *l'auxiliaire*.

Néanmoins, comme cet acte indique le désir d'adopter, et que, s'il était permis de suivre cette première impulsion avant l'âge de cinquante ans, elle pourrait dès ce moment étouffer toutes dispositions au mariage, et comme la loi ne doit point affaiblir ces dispositions, tant qu'elles sont dans l'ordre de la nature et dans l'intérêt social, l'on a pensé qu'il convenait, même quant à l'âge, d'imposer au tuteur officieux les mêmes dispositions qu'à l'adoptant.

Au surplus, la tutelle officieuse n'offre, dans son organisation, qu'un bien petit nombre de points qui aient besoin d'explications ; car on n'a point à s'occuper de tout ce qui peut entrer dans un tel contrat par la seule volonté de l'homme.

Si cette volonté s'est expliquée sur la quotité des secours, ainsi que sur leur nature, il faudra l'exécuter.

La loi ne posera elle-même de règles générales sur ce point qu'autant que nulle stipulation spéciale n'accompagnerait la tutelle officieuse.

Dans le silence de l'homme, *secourir* et non *enrichir* le pupille, tel est le principe qui a paru devoir être suivi, et dont on a développé les résultats dans quelques articles du projet, applicables, dans certains cas, aux héritiers même du tuteur officieux.

Il reste, citoyens législateurs, à vous parler d'un acte dont l'objet a paru assez favorable pour faire exception à la règle qui n'admet d'adoption qu'à la majorité de l'adopté.

Dans le cas où il se serait écoulé plus de cinq ans depuis la tutelle officieuse, l'on vous propose d'admettre l'adoption testamentaire, et de lui donner tous les effets de l'adoption ordinaire.

Tel homme souvent sexagénaire, aura recueilli un enfant de six ans à qui il aura pendant huit ou dix ans prodigué les soins les plus tendres.

Celui-ci y aura répondu par de justes égards, et par un naïf attachement, orné de tout ce que l'enfance a d'aimable.

Le vieillard sent sa fin approcher, et voudrait consommer son ouvrage : le pupille est parvenu à son adolescence; mais il n'est point majeur encore.

Placés l'un et l'autre dans le vestibule du temple, ils n'avaient plus que quelques mois, quelques jours peut-être à passer pour qu'il s'ouvrît entièrement à leurs vœux.

Qu'un testament puisse en ce cas effacer les obstacles de la nature, et remplacer l'acte bienfaisant qui allait s'accomplir.

Citoyens législateurs, tout le plan du projet relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse vient de vous être développé.

Nulle matière n'a été plus approfondie; elle était neuve, elle a été envisagée sous beaucoup de faces, avant qu'on se soit fixé sur le système qui a été adopté.

A force de persévérance, on est arrivé à des résultats simples, faciles et dégagés de tous les inconvénients des projets antérieurs.

Si ces inconvénients avaient frappé de bons esprits et fermé leurs cœurs aux douces émotions

que fait naître le seul nom de l'adoption, elles y renaîtront lorsque le nouveau plan sera apprécié, et l'on verra que, sans mutation de familles, sans incertitudes sur le sort du contrat, et sans détriment pour la population, le projet qui est soumis à votre sanction n'a pour objet que de consoler les mariages stériles et les célibataires infirmes, et d'ouvrir pour eux et pour de jeunes enfants, le plus souvent sans appui, une nouvelle source de prospérité réciproque.

Projet de loi.

TITRE VIII.

De l'adoption et de la tutelle officieuse.

CHAPITRE I.

De l'adoption.

SECTION I.

De l'adoption et de ses effets.

Art. 337. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

Art. 338. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article 357 ci-après, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Art. 339. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'avec l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six mois au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira dans ce deuxième cas que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes, et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

Art. 340. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingtième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère ou par le survivant, et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

Art. 341. L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

Art. 342. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera ses droits. Néanmoins le mariage est prohibé entre l'adopté et ses descendants;

Entre les enfants adoptifs du même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Art. 343. L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté l'un envers l'autre.

Art. 344. L'adopté n'acquittera aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

Art. 345. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents, et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

Art. 346. Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit ci-dessus, l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

SECTION II.

Des formes de l'adoption.

Art. 347. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

Art. 348. Une expédition de cet acte sera remise dans les dix jours suivants, par la partie diligente, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumise à l'homologation de ce tribunal.

Art. 349. Le tribunal réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables vérifiera 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

Art. 350. Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*.

Tout jugement de tribunal d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.

Art. 353. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme de jugement du tribunal d'appel, et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Art. 354. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix, et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée, et l'adoption admise s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au commissaire du Gouvernement tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

De la tutelle officieuse.

Art. 355. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

Art. 356. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Art. 357. Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse.

Art. 358. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

Art. 359. Si ce pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille.

Art. 360. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes.

Art. 361. Dans les cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement

entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

Art. 362. Si à la majorité du pupille son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tous points les mêmes.

Art. 363. Si dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux à fin d'adoption sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier, le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

Art. 364. Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires en devra rendre compte dans tous les cas.

Le Corps législatif arrête que ce projet sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix projets de loi d'intérêt local présentés dans la séance du 11 ventôse, *concernant les communes d'Anjoutin, Traubach-le-Haut, Genlis, Sermersheim, Renève, Aubagne, Bavilliers, Autun et Rorschwir.*

Après avoir entendu les citoyens Duvidal, Delpierre et Chassiron, orateurs du Tribunat, le Corps législatif procède par deux appels nominaux successifs à la délibération, d'abord sur les cinq premiers projets de loi, ensuite sur les cinq derniers, et en vote l'adoption.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à la pêche aux bœufs ou à la dreige et au ganguy.*

Le citoyen **Duvidal**, l'un des orateurs du Tribunat, expose que le procédé de pêche désigné dans la Méditerranée sous le nom de *pêche aux bœufs*, et sous celui de *dreige* sur les côtes de l'Océan, produit les résultats les plus funestes partout où il est employé. Cette pêche s'exécute avec des filets à mailles étroites, chargés de plomb ou de fer à leur partie inférieure, et traînés sur le fond par deux bateaux à la voile. Ces filets, dans leur mouvement rapide, ne laissent échapper aucune espèce de poisson ; ils entraînent avec la vase les algues et autres plantes marines qui leur servent de retraite, et la compression que ce mouvement occasionne est telle que les poissons à peine formés et le frai lui-même sont infailliblement détruits.

La pêche *au ganguy*, autre sorte de filets traînants, à mailles encore plus petites et particulièrement en usage dans la Méditerranée, n'est pas moins nuisible dans ses résultats, puisque, comme la pêche aux bœufs, elle détruit les poissons de toute espèce, avant qu'ils aient acquis leur croissance, qu'elle anéantit comme celle-ci tout moyen de reproduction, et prive, pour l'avantage de quelques individus, les habitants d'une vaste étendue de côtes d'un de leurs principaux moyens de subsistance.

Partout où ces pêches sont en usage elles nécessitent l'abandon de toutes les autres, parce qu'elles ne laissent à celles-ci aucune espérance de succès. Les pêcheurs quittent une profession qui ne peut leur être avantageuse ; les jeunes gens qui s'y seraient destinés s'en éloignent, et l'État perd ainsi un grand nombre de matelots qu'il aurait pu un jour employer sur ses flottes.

De toutes parts s'élèvent des réclamations sur les ravages de la pêche aux bœufs et à la dreige ; de toutes parts aussi on annonce la diminution rapide de toutes les espèces de poissons, et cette diminution fait craindre une destruction totale, principalement sur les côtes du midi de la France.

C'est pour prévenir cet événement désastreux, qui serait une véritable calamité pour les départements maritimes et pour la République elle-même, que le projet de loi a été présenté. Les mêmes motifs ont déterminé le Tribunat à voter l'adoption du projet.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 202 voix contre 3.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux fabriques ou manufactures dans l'étendue des lignes de douanes.*

Albisson, *orateur du Tribunat*, après avoir retracé le système adopté pour les douanes par l'Assemblée constituante, examine quelle est la position géographique où la victoire a placé la France, et conclut à l'adoption.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, il est procédé au scrutin, et le projet de loi est adopté par 105 voix contre 9.

Les conseillers d'État Cretet, Defermon et Béranger, orateurs du Gouvernement, sont introduits.

Le citoyen **Cretet** présente un projet de loi sur les finances. En voici le texte et l'exposé des motifs.

PROJET DE LOI SUR LES FINANCES.

TITRE Ier.

Crédits ouverts pour les dépenses des années V, VI, VII et VIII, destinées à acquitter les rentes de cinq pour cent consolidé.

Art. 1er. Les crédits de 2 millions 750 mille francs et d'un million en rentes à cinq pour cent, ouverts pour les dépenses restant à acquitter des exercices des années V, VI, VII et VIII, pourront être employés à l'acquit des dépenses desdits exercices, sans égard à la limitation des sommes affectées à chacun d'eux, et en se conformant au surplus des dispositions de la loi du 30 ventôse an IX.

TITRE II.

Dépenses de l'an IX.

Art. 2. La somme de 91 millions 477,041 francs, faisant avec celle de 435,000,000, comprise dans les lois des 19 pluviôse et 30 ventôse an IX, celle de 526,477,041 fr., est mise à la disposition du Gouvernement pour les dépenses de l'exercice de l'an IX.

Art. 3. Cette somme sera prise, tant sur le produit des contributions et revenus de l'an IX, montant à 495,477,041 fr., que sur les produits ci-après, savoir :

1° Sur les sommes dues par les acquéreurs de domaines nationaux antérieurement aux lois des 15 et 16 floréal an X	10,000,000
2° Sur le produit des rachats de rentes	5,000,000
3° Sur les rentrées qui auront lieu en l'an XI sur les contributions arriérées de l'an VIII et années antérieures.	8,000,000
4° Sur le recouvrement de diverses créances du trésor public, dont la rentrée est poursuivie	3,000,000
5° Sur le produit des valeurs remises à la régie de l'enregistrement	5,000,000
Total	526,477,041 fr.

Art. 4. Elle sera employée à régulariser ou acquitte les dépenses des différents ministères, comme suit :

Dette publique y compris les pensions.	77,000,000 fr.
Guerre	238,000,000
Marine	91,000,000
Intérieur y compris 5,845,150 fr. pour le fonds commun des départements.	39,095,150
A reporter.	445,095,150 fr.

Report	445,095,150
Finances	29,750,000
Relations extérieures	6,000,000
Justice	10,350,000
Police générale	1,500,000
Fonds de réserve pour complément des dépenses des divers ministères.	1,781,891
Frais de négociation à ordonnancer par le ministre du trésor public	32,000,000
Total	526,477,041

TITRE III.

Annulation d'un crédit devenu inutile pour l'an X.

Art. 5. Le crédit de 30 millions en domaines nationaux, ouvert par la loi du 17 floréal an X, pour le service de cet exercice, est annulé et imputé sur les recettes en numéraire du même exercice.

Art. 6. Les recettes du trésor public sur l'exercice de l'an X, en excédant des dépenses du même exercice, sont affectées aux dépenses de l'exercice de l'an XI.

TITRE IV.

Dépense de l'an XI.

Art. 7. La somme de 299 millions 500 mille francs, faisant, avec celle de 300 millions comprise dans la loi du 20 floréal an X, celle de 589 millions 500 mille francs, est mise à la disposition du Gouvernement.

Art. 8. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres revenus publics de l'an XI.

Art. 9. Elle sera employée à l'acquit des dépenses des différents ministères, comme il suit :

DETTE PUBLIQUE.

Dette perpétuelle.	Aux créanciers de l'Etat.... 39,570,918 fr.	40,842,973 fr.	60,829,647 fr.
	A la caisse d'amortissement... 1,272,055		
— viagère.		19,986,674	

SIX NOUVEAUX DÉPARTEMENTS.

Dette perpétuelle	2,677,277 fr.	3,193,835 fr.
— viagère	516,558	

DÉPENSES GÉNÉRALES DU SERVICE.

Ministère du Grand-Juge, ministre de la Justice			23,318,730
— des relations extérieures			7,000,000
Ministère de l'intérieur.	Service ordinaire	17,000,000 fr.	47,110,000
	— extraordinaire	22,500,000	
	Reste du service des subsistances achetées en l'an X, et qui se consommeront en l'an XI	7,610,000	
Ministère des finances.	Service ordinaire	29,047,788	56,047,788
	Remboursement de partie des cautionnements à la caisse d'amortissement, deuxième à-compte	5,000,000	
	Intérêts des cautionnements	2,000,000	
	Pensions	20,000,000	
Ministère du trésor public			6,000,000
— de la guerre		153,000,000	243,000,000
— de l'administration de la guerre		90,000,000	
Ministère de la marine.	Service ordinaire	70,000,000	126,000,000
	— extraordinaire	56,000,000	
Frais de négociations			9,000,000
Dépenses imprévues			8,000,000
TOTAL GÉNÉRAL			589,500,000

TITRE V.

Art. 10. Deux millions en rentes de cinq pour cent consolidé sont mis à la disposition du Gouvernement pour supplément de crédit à celui accordé par le paragraphe II de l'article 8 de la loi du 22 prairial an X.

TITRE VI.

Fixation des contributions de l'an XII.

Art. 11. La contribution foncière est fixée, pour l'an XII, à 210 millions en principal.

Art. 12. La répartition de cette somme entre les *cent huit* départements est faite conformément au tableau annexé à la présente, n° 1er.

Art. 13. La contribution personnelle, somptuaire et mobilière est fixée, pour l'an XII, à la somme de trente-deux millions huit cent mille francs en principal.

Art. 14. La répartition de cette somme est faite entre les cent huit départements, conformément au tableau annexé à la présente, n° 2.

Art. 15. Il sera réparti, en sus du principal de l'une et l'autre contributions, deux centimes par franc pour fonds de non-valeurs et de dégrèvement.

Art. 16. Chacun des départements répartira en outre sur le principal, pour être versé au trésor public, et servir à l'acquit des dépenses fixes énoncées au tableau ci-annexé, n° 3, le nombre des centimes porté au même tableau.

Art. 17. Chaque département répartira également sur le principal, pour l'acquit des dépenses variables énoncées au tableau n° 4, le nombre de centimes qu'il jugera nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé par la loi.

Art. 18. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront de plus, au centime le franc de ces deux contributions, pour leurs dépenses municipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes par franc qu'ils jugeront nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé par l'an XI.

Art. 19. La contribution des portes et fenêtres est fixée pour l'an XII, en principal, à la somme de 16 millions.

Les propriétaires des manufactures ne sont taxés que pour les fenêtres de leur habitation personnelle et de celles de leurs concierges et commis. En cas de difficultés sur ce que l'on doit considérer comme manufactures, il y sera statué par le conseil de préfecture.

Art. 20. La répartition de cette somme de 16 millions est faite entre les départements, conformément au tableau annexé à la présente, n° 5.

Art. 21. Il sera perçu, en outre du principal de la contribution des portes et fenêtres, 10 centimes additionnels par franc, affectés aux frais de confection de rôles et aux fonds de dégrèvement et de non-valeurs.

Art. 22. Les patentes et les contributions indirectes perçues en l'an XI seront prorogées pour l'an XII.

TITRE VII.

Art. 23. Le second semestre de l'an XI et le premier semestre de l'an XII des rentes viagères et des pensions seront payés sur une seule et même quittance des parties prenantes, dans le mois de nivôse prochain. Les fonds pour le paiement de ce trimestre seront pris sur les fonds de l'an XII, et il fera partie du compte de cet exercice qui sera rendu par le payeur général de la dette publique.

Art. 24. Le semestre nouveau des rentiers-viagers et pensionnaires courra à leur profit à compter du premier nivôse an XII, et ils le recevront dans le courant de messidor de la même année, et ainsi de six mois en six mois.

Art. 25. Les veuves et enfants des défenseurs de la patrie seront, à compter du 1er nivôse prochain, assimilés aux autres pensionnaires de la République, et recevront comme eux leur annuel secours par semestre.

TITRE VIII.

Crédit provisoire pour l'an XII.

Art. 26. La somme de 400 millions est mise à la disposition du Gouvernement, à-compte des dépenses des différents ministères pendant l'an XII.

Art. 27. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées, et sur les autres revenus publics de l'an XII.

Exposé des motifs du projet de loi relatif au budget de l'an XI.

Citoyens législateurs, vous venez d'entendre la lecture du projet de la loi qui doit régler l'administration des finances pendant le cours de l'an XI.

Dans les années précédentes, le budget se composait de plusieurs lois séparées; il a paru convenable d'abandonner cette forme, de ne plus séparer des matières intimement liées, de réunir dans une seule loi des objets qui doivent s'expliquer les uns par les autres, et de rendre ainsi plus comparables et plus intelligibles les lois de finances.

La loi du budget annuel, considérée séparément, n'est pas proprement le compte des finances; elle renferme la substance et les résultats de ce

compte, qui se compose de comptes généraux rendus par les ministres des finances et du trésor public, et des comptes particuliers rendus par chaque ministre; elle est le complément et la conséquence de ces mêmes comptes, qui l'expliquent et la justifient.

Le compte du ministre des finances contient tous les détails et les bases du budget de l'an XI: là sont exposés avec méthode et clarté les détails nombreux d'une aussi vaste administration; et comme ce compte, citoyens législateurs, deviendra l'objet de vos études et de vos méditations, ma tâche actuelle se trouve réduite à une explication resserrée des dispositions que contient la loi qui vous est proposée.

Le budget d'une année ne se compose pas seulement des recettes et des dépenses propres à cette année, la fin d'un exercice ne termine pas toutes les affaires qui lui appartiennent; il reste, à cette époque, une multitude de recettes non recouvrées et de dépenses non apurées qui nécessitent un compte annuel, jusqu'à ce que chacun de ces objets en suspens, venant à s'éteindre avec le temps, l'exercice auquel ils appartenaient disparaît du budget : cette relation successive entre tous les exercices est un effet de la salutaire méthode de leur séparation. Pendant un grand nombre d'années on pourra voir dans le budget annuel revenir plusieurs des exercices précédents, et se présenter avec ce petit nombre d'actions actives et passives qui suspendront l'apurement total de ces exercices.

La loi du budget de l'an XI est organisée dans ce sens : elle contient huit titres.

Le 1er est relatif aux exercices des années V, VI, VII et VIII;

Le titre II, à l'exercice de l'an IX;

Le titre III, à l'exercice de l'an X;

Les titres IV et V, à l'exercice de l'an XI;

Le titre VI constitue les recettes pour l'exercice de l'an XII;

Le titre VII statue des mesures pour le paiement des rentes et pensions viagères;

Le titre VIII porte l'ouverture d'un crédit provisoire destiné à pourvoir à une partie des dépenses de l'an XII.

TITRE PREMIER.

La loi du 30 ventôse an IX avait affecté à l'acquittement des exercices des anuées V, VI et VII, un crédit de 2,700,000 fr. de rentes à cinq pour cent, et un autre crédit de 1,000,000 en pareilles rentes.

La même loi avait déterminé la part de chacun de ces exercices dans les crédits ouverts : ces limitations ne se trouvant point conformes aux besoins respectifs de ces exercices, dont certains exigent une portion de crédits plus forte, et d'autres moins forte, il devient nécessaire de supprimer cette condition, et d'autoriser l'emploi des deux crédits non plus à acquitter, dans des proportions limitées, des dettes de chacun des exercices V, VI, VII et VIII, mais à être employés selon les besoins relatifs à ces mêmes exercices.

C'est une disposition d'ordre dont le Gouvernement a reconnu la nécessité.

TITRE II.

On était loin, au commencement de l'an IX, d'avoir sur les finances de la République des notions assez précises pour tenter de les soumettre à un budget régulier; les recettes et les dépenses, les besoins et les ressources, n'étaient aperçus que d'une manière vague et éloignée; l'ordre en finances commençait, mais ce n'était qu'un essai, et l'on ne put proposer à la loi que des appréciations.

Mais depuis, les recettes et dépenses de l'exercice se sont réalisées, et sont ainsi connues par le fait; le budget de cet exercice doit donc être régularisé, et rentrer dans le domaine de la loi.

Les dépenses de l'an IX se sont élevées à.	494,477,041 fr.
Plus, pour frais de négociations.	32,000,000
	526,477,041
Les lois des 19 nivôse et 30 ventôse n'avaient accordé en crédit que.	435,000,000
Les dépenses ont excédé les crédits de.	91,477,041 fr.

La loi présentée propose de régulariser les dépenses de l'an IX par l'ouverture d'un crédit supplémentaire de cette somme de 91,477,041 francs.

Quant à la position actuelle de l'exercice de l'an IX, on voit par le compte du ministre des finances qu'une somme de 31 millions suffira pour le solder en entier; les moyens d'y pourvoir sont indiqués par l'article 3 de la loi; ils reposent sur des recouvrements arriérés et sur des ressources antérieures au service courant; le Gouvernement compte sur la réalité de ces moyens : ainsi l'an IX sera soldé d'une manière intégrale.

TITRE III.

Les dépenses de l'an X ont été évaluées, par le budget de cet exercice, à 500 millions.

Il fut ouvert un crédit de pareille somme, composé de contributions et revenus publics, alors évalués à. .	470,000,000 fr.
Et d'une affectation sur les produits des ventes des domaines nationaux, de.	30,000,000
Total.	500,000,000 fr.

Les recettes, évaluées seulement à 470 millions, se sont élevées à 503,521,623 francs; elles suffiront pour acquitter toutes les dépenses de l'an X : dès lors la ressource extraordinaire de 30 millions s'est trouvée superflue; elle est restée intacte.

Le Gouvernement propose d'annuler ce crédit, devenu inutile, et de dégager la marche des domaines nationaux de cette affectation.

TITRE IV.

Nous venons, citoyens législateurs, de vous occuper des exercices des années V, VI, VII, VIII, IX et X; nous arrivons à l'an XI et aux dispositions législatives nécessaires pour constituer le budget de cet exercice.

Les dépenses de l'an XI sont évaluées, par l'article 9 de la loi du budget, savoir :

1° Arrérages de la dette publique, y compris la dette de six nouveaux départements, ci . .	64,023,482 fr.
2° Service des ministres et pensions	508,476,518
3° Frais de négociations . .	9,000,000
4° Dépenses imprévues . .	8,000,000
Total.	589,500,000 fr.
La loi du 20 floréal an X avait ouvert un crédit provisoire de	300,000,000
Reste à ouvrir un crédit de.	289,500,000 fr.

D'après les produits des premiers mois de l'an XI, et d'après les évaluations sur lesquelles le Gouvernement a le droit de compter, les re-

cettes de l'an XI suffiront, non-seulement pour acquitter toutes les dépenses de cet exercice, mais elles produiront encore un excédant au profit de l'an XII.

TITRE V.

La loi du 21 floréal an X a ordonné qu'une loi annuelle déterminerait le montant des inscriptions de cinq pour cent consolidé qui pourraient être portées au grand-livre, en conséquence des nouvelles liquidations de la dette arriérée, opérées dans le cours de la même année.

Elle a ouvert à cet effet un crédit de 3 millions de rentes, destiné à la liquidation de l'ancienne dette, et un autre crédit de 4 millions destiné à la liquidation du *tiers* provisoire.

Sur le crédit de 3 millions, il n'y avait de consommé, au 8 vendémiaire an XI, que 979,958 fr.; ce qui en restait suffira pour acquitter les liquidations qui auront lieu en l'an XI.

Sur le crédit de 4 millions, il a été consommé 1,782,371 fr.; le restant ne suffira pas à l'activité des liquidations du tiers provisoire; le Gouvernement demande un nouveau crédit de 2 millions applicable à cette espèce de liquidation.

TITRE VI.

Les excédants justement espérés sur les exercices an X et an XI, sont un signe de prospérité dont les effets, après avoir convenablement pourvu à tous les services, doivent s'étendre et produire un soulagement dans les contributions. De toutes celles qui pèsent sur la nation, la contribution foncière exige les premières faveurs; elle n'est probablement point exagérée en masse, mais les inconvénients de la répartition la rendent très-onéreuse pour les départements surchargés.

Le Gouvernement offre un premier remède, en proposant pour l'an XII une diminution de 10 millions sur la contribution foncière, qui, de 220 millions, se trouvera réduite à 210 millions.

La répartition des 210 millions a été faite entre tous les départements, dans la proportion la meilleure, c'est-à-dire la plus conforme aux renseignements recueillis jusqu'à présent sur les inégalités réelles qui existent entre les cotisations respectives des départements, inégalités dont les effets affligeants ne sauraient être trop tôt réparés, dont le Gouvernement poursuit l'examen avec force et constance, mais auxquelles il ne sera remédié que par le temps et par le succès des mesures qui viennent d'être prises pour vérifier avec soin les bases de la répartition.

Un tableau annexé à la loi contient la répartition de 200 millions entre les cent huit départements.

Un autre tableau contient la répartition de la contribution personnelle, somptuaire et mobilière, fixée pour l'an XII à 32,800,000 fr.

Il sera imposé deux centimes par franc de l'une et l'autre contribution pour fonds de non-valeur et dégrèvement.

Un troisième tableau fixe les dépenses administratives à payer par le trésor public sur le produit des centimes additionnels déterminés par le même tableau pour chaque département.

Un quatrième tableau contient l'état des dépenses variables à payer en l'an XII par les départements sur le produit des centimes additionnels, dont le *maximum* est fixé pour chaque département par la dernière colonne du tableau.

La contribution des portes et fenêtres est fixée pour l'an XII à 16 millions : elle est répartie par un cinquième tableau. Cet impôt pesait d'une manière très-forte sur les manufactures, dont les fenêtres ne sont multipliées que comme moyen de leur industrie. Ces fenêtres seront affranchies, et la contribution ne s'étendra pas au delà des lieux d'habitation.

TITRE VII.

En proposant à cette tribune, en l'an X, de rapprocher le paiement des arrérages des rentes perpétuelles, et de les établir dans le mois qui suivrait l'expiration du semestre, le Gouvernement fit exprimer ses regrets sur les circonstances qui ne permettaient pas alors de prendre une mesure semblable pour le paiement des rentes viagères et des pensions. Depuis cette époque, l'abondance des ressources, la facilité des négociations, les effets de la confiance, ont amené la possibilité de payer le viager et les pensions avec autant de faveur que le perpétuel, en déplaçant seulement les époques de paiement; de manière qu'à l'avenir tout ce qui sera dû du perpétuel continuera à être payé par semestre dans les mois de vendémiaire et de germinal qui suivront l'échéance; et ce qui sera dû en viager et pensions sera aussi payé par semestre dans les mois de nivôse et de messidor qui suivront les échéances.

Mais la dette publique perpétuelle ou viagère ne souffrira plus d'aucune espèce de retard; elle sera payée à jour, à l'époque de l'échéance; ordre inconnu jusqu'à ce jour dans les fastes de nos finances.

TITRE VIII.

L'époque des sessions du Corps législatif, qui n'ont lieu que dans le courant d'un exercice, nécessitent l'ouverture d'un crédit provisoire, afin de mettre le Gouvernement en état d'acquitter une portion des dépenses de l'année suivante.

Le Gouvernement demande l'ouverture d'un semblable crédit pour une somme de 400 millions sur les 589 millions à quoi sont évaluées les dépenses de l'an XII; il a besoin de cette latitude pour faciliter ses négociations, pour en économiser les frais, pour ne laisser souffrir aucune branche du service public, et pour se mettre dans une aisance qui puisse répondre à toutes les circonstances, même à celle qu'il ne veut pas, qu'il est loin de prévoir, mais qu'exigerait cependant la sûreté de l'Etat.

Vous reconnaîtrez, citoyens législateurs, avec une pleine satisfaction, et peut-être avec étonnement, l'immense amélioration survenue dans les finances. Nous ne sommes pas seulement affranchis de tout arriéré, de tout déficit, ou réel, ou imminent, ou seulement apparent; mais les recettes ont excédé les dépenses en l'an X et en l'an XI; cependant il a été pourvu avec abondance à toutes les parties du service public : des efforts dispendieux qui, on peut l'espérer, seront bientôt couronnés de succès, ont été faits pour reconquérir la plus importante de nos colonies et pour organiser les autres; des sommes considérables ont été employées aux grandes routes, à la navigation intérieure, aux canaux et aux petits ports maritimes; et d'autres sommes ont été employées pour assurer les subsistances sur plusieurs points du territoire affligés par les récoltes insuffisantes.

Il est inutile de désigner la main qui a placé les finances publiques à ce haut degré de puissance, d'ordre et de prospérité, et qui nous a fait si promptement oublier l'état d'insuffisance et de discrédit dans lequel elles étaient plongées.

Je rapprocherai les principaux points de la situation actuelle des finances de la République, et je vous rappellerai d'abord que les recettes publiques;

bornées en l'an VIII à 400 et quelques millions, se sont élevées en l'an IX à 494,477,041 francs; en l'an X à plus de 500 millions; en l'an XI à plus de 589,500,000 francs; elles atteindront cette somme en l'an XII, même après avoir supprimé 10 millions sur la contribution foncière.

Les dépenses ont éprouvé une progression semblable, parce que les premières années de paix sont dispendieuses; parce qu'un grand Etat exige de grandes dépenses pour sa conservation et sa sûreté, et parce que le territoire de la République s'est étendu.

Le crédit public a été rétabli, le Gouvernement négocie ses valeurs à six pour cent par an; on a vu ces mêmes valeurs se négocier, il y a peu d'années, de vingt, trente à quarante pour cent.

La dette publique perpétuelle n'a reçu que de faibles accroissements occasionnés par des liquidations de l'arriéré; ces accroissements sont détruits en partie par les opérations de la caisse d'amortissement : cette caisse est déjà propriétaire de 2,067,229 francs de rentes consolidées, c'est-à-dire du vingtième de la rente perpétuelle.

Les accroissements de la rente viagère ont été balancés par les extinctions, et cette dette va s'amortir chaque année dans une forte proportion.

La dette publique non fondée, celle que l'on peut appeler dette de la Révolution, comprend tout le passé jusqu'à l'an V. Son étendue n'est point encore connue; elle ne peut être fixée que par des appréciations, ou plutôt par les liquidations qui s'opèrent chaque jour.

Ces liquidations occupent toute la sollicitude du Gouvernement : elles furent longtemps inactives par l'insouciance des créanciers qui méprisaient les valeurs avilies employées à leur paiement; le rétablissement du crédit de ces valeurs a réveillé les créanciers qui, aujourd'hui, se pressent en foule. Les opérations de liquidations vont rapidement, mais elles ne peuvent être précipitées, on a trop reconnu avec combien de réserve et de soins il fallait agir pour vérifier les demandes frauduleuses qui se mêlent aux demandes légitimes. Avec un peu de temps et une modique quantité de rentes, l'immense arriéré antérieur à l'an V sera éteint.

On voit par le chapitre 1er du compte du ministre des finances, que les moyens d'acquitter ce qui reste dû sur les exercices des années V, VI, VII et VIII sont établis.

Il n'est dû sur l'an IX que 31 millions; la loi proposée détermine les fonds pour acquitter cette somme.

Les recettes excéderont la dépense pour les années X et XI.

Il en sera probablement de même pour l'an XII, malgré la diminution de dix millions sur la contribution foncière.

Telle est, citoyens législateurs, la situation des finances de la République; elle est le fruit de la paix et de l'affermissement du Gouvernement : il la présente à la nation française comme le témoignage de ses soins et des succès qu'il a obtenus dans le rétablissement de l'ordre et du crédit public.

Rien d'incertain, rien d'équivoque dans les résultats que je viens de vous soumettre; ils sont justifiés par le compte du ministre des finances, et par un enchaînement de preuves irrécusables; le Gouvernement connaît ses devoirs envers la nation, et sa propre dignité : on ne supposera pas qu'il ait pu recourir à la honteuse ressource de dissimuler aucune vérité, et d'avoir employé la plus légère fiction. L'exposition que j'ai l'honneur de vous soumettre offre une situation jusqu'alors sans exemple dans les fastes des finances de la France.

Vous acquerrez, citoyens législateurs, la conviction de cette heureuse situation, vous en transmettrez la certitude à vos concitoyens, et vous partagerez avec eux les sentiments de confiance et d'espoir qu'il est permis aux Français d'attacher à l'avenir.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

ANNEXES AU BUDGET DE L'AN X (1).

ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EN L'AN VIII ET EN L'AN IX (2).

Rapport aux Consuls de la République sur l'administration des finances de l'an VIII.

Citoyens Consuls, j'aurais désiré pouvoir vous présenter dès à présent des résultats assez complets pour qu'ils pussent former le compte général des finances de la République pour l'an VIII; mais diverses circonstances m'ont opposé des obstacles que je n'ai pu vaincre.

Lorsque j'arrivai au ministère, l'exercice de l'an VIII était commencé d'après des errements qui ne pouvaient plus être changés pour l'année courante; le système des réquisitions pour le service militaire était dans toute sa force; le prix des denrées fournies et celui des transports exécutés s'acquittaient avec des bons admissibles en paiement des contributions directes. Vous avez prescrit, par vos arrêtés des 29 frimaire, 4 pluviôse et 2 germinal, les formalités à remplir, tant pour régulariser l'admission de ces bons dans les caisses publiques, que pour en assurer l'imputation sur le crédit de la guerre; mais au milieu des changements que l'organisation administrative a subi dans les départements, l'exécution de ces mesures a éprouvé des lenteurs qui étaient inévitables; de là l'impossibilité de constater actuellement avec précision le montant des bons réellement délivrés ou admis dans les caisses publiques, et cette incertitude influera également et sur la recette réelle, et sur la dépense effective de l'année dernière.

D'un autre côté, l'administration du trésor public a dû être entièrement réorganisée d'après les bases de la nouvelle Constitution qui nous régit. Une machine aussi vaste ne peut subir, au milieu d'une activité continuelle, un changement notable sans que ses divers ressorts éprouvent des dérangements plus ou moins sensibles. Les opérations des six premiers mois s'en sont nécessairement ressenties. Le fil de divers renseignements s'est trouvé interrompu, et les effets de l'ordre que le directeur général est parvenu à rétablir successivement ne se feront principalement remarquer que dans le nouvel exercice que nous venons de commencer.

Je ne pourrai donc, sur la recette et la dépense de l'an VIII, vous offrir que des aperçus; mais tout est préparé, pour qu'à partir de l'an IX, l'une

---

(1) Des difficultés de composition ne nous ont pas permis d'imprimer les pièces qui vont suivre immédiatement après le budget de l'an X. Nous les donnons à la suite du budget de l'an XI, ainsi que nous l'avons promis dans la table du troisième volume des *Archives Parlementaires*.

(2) Ce compte général de l'administration des finances ne se trouve pas au *Moniteur*. Il est fort important en marque le point de départ d'une restauration financière.

et l'autre puissent être connues à la fin de l'année jusque dans les plus petits détails.

Le rapport que je vais vous soumettre se divise en deux parties.

La première rappelle la situation dans laquelle vous avez trouvé les finances, et les opérations principales que vous avez déterminées.

La deuxième présente : 1° l'aperçu des recettes et des dépenses relatives aux années V, VI, VII et VIII, faites depuis le commencement de l'an VIII jusqu'au moment actuel, et de ce qui peut rester dû sur les mêmes années pour les divers ministères ;

2° La consistance de la dette publique, avec les bases d'un projet de loi y relatif.

PREMIÈRE PARTIE.

Au 19 brumaire an VIII, le trésor public était au dernier degré d'épuisement.

La solde des armées était considérablement arriérée; les traitements des fonctionnaires et employés n'avaient pas été plus exactement acquittés.

Une foule d'ordonnances qui avaient été délivrées sur des fonds présumés, restait due aux parties prenantes.

Les restes des revenus réalisés de l'an VII avaient été en grande patie délégués d'avance.

Déjà le premier cinquième du produit à attendre des coupes de bois de l'an VIII était consommé.

Celui des contributions indirectes était prodigieusement affaibli.

Les réquisitions pour le service militaire dévoraient sans mesure une partie des contributions directes de l'année courante, qui n'étaient pas même encore décrétées.

L'emprunt forcé desséchait tous les canaux de la circulation, et privait la classe industrieuse de ses moyens d'existence, en paraissant n'appeler que les riches à la contribution nécessaire.

Grâces au concours actif et bienveillant des premières autorités, les causes d'une partie des maux publics disparurent successivement. Le système absurde de l'impôt progressif fut, dès le premier moment, proscrit pour toujours. Une subvention, modérée à raison des besoins, adoucie autant que possible par le mode de paiement adopté, fut destinée à remplacer des expédients incertains et désastreux : l'opinion publique fut consolée d'abord par ces mesures de justice et de bienfaisance; et au sentiment douloureux du passé succéda l'espérance d'un meilleur avenir.

Cependant les besoins du moment étaient extrêmes; la subvention ne pouvait donner, par ses rentrées naturelles, que des ressources lentes et successives; et rien n'avait été préparé pour assurer le recouvrement des contributions de l'an VIII.

Un appel au commerce et à la banque de Paris procura de suite une avance sur le produit de la subvention, faible à la vérité, mais qui mit au moins le Gouvernement à portée de donner aux armées, si longtemps délaissées, un premier signe de souvenir et de reconnaissance.

J'ai dit qu'une grande partie des contributions directes de l'an VII avait été déléguée d'avance, c'est-à-dire que divers entrepreneurs ou compagnies, qui avaient traité pour des fournitures à faire aux départements de la guerre ou de la marine, avaient obtenu le droit de toucher directement dans les caisses des receveurs une forte portion des deniers qui y rentraient, sans que leur situation fût connue, quant aux fournitures qu'ils avaient promis de faire; en sorte que rien ne prouvait que le trésor public acquittât ainsi un service réellement effectué. Mais la plupart de ces entrepreneurs avaient négocié à des tiers leurs délégations, et la foi publique était engagée. Vous avez concilié ce qu'elle exigeait de votre loyauté avec les besoins impérieux du service, en ordonnant, par votre arrêté du 15 nivôse, que les délégations cesseraient d'avoir leur effet à l'égard des caisses publiques, et qu'il serait pourvu particulièrement à leur remboursement. Sur 65 millions qui restaient à payer à cette époque sur ces délégations, 52 millions ont été retirés directement par le trésor public, dans les six mois qui ont suivi l'arrêté du 15 nivôse, et le surplus a dû se placer dans les acquisitions de domaines nationaux, où les délégations ont été admises comme numéraire.

Les billets *du Syndicat*, qui avaient été émis avant le 18 brumaire, avec la promesse d'un remboursement effectif en numéraire, se trouvaient sans remboursement et sans emploi.

Par le même arrêté du 15 nivôse, ces billets ont obtenu divers écoulements, soit dans la subvention de guerre, soit dans les autres contributions, soit enfin dans les domaines nationaux.

Il n'était pas moins pressant de préparer la rentrée des contributions directes de l'an VIII; elles se consommaient bien en partie par anticipation, comme je l'ai déjà dit, par l'effet des réquisitions pour le service militaire, dont le prix s'acquittait avec des bons admissibles en paiement de ces contributions; mais tout était à faire pour leur assiette et leur recouvrement, et 35 mille rôles de l'an VII restaient encore à former. Ces opérations étaient confiées à plus de cinq mille commissaires du directoire exécutif, et cette multiplicité d'agents devait nécessairement s'opposer à l'ensemble de l'exécution. Cette organisation occasionna de plus une dépense de plus de 5 millions.

Cet état de choses constituait un déficit annuel et permanent de plus de 200 millions, par le retard du recouvrement des contributions de chaque année. La plaie des finances était principalement là; vous vous empressâtes d'y appliquer le remède, en proposant la loi du 3 frimaire an VIII, qui créa une direction générale des contributions directes, chargée de la confection des rôles et de la recherche des renseignements nécessaires pour préparer le jugement des réclamations des contribuables.

A l'aide de cet établissement, dont la dépense ne va pas à trois millions, les rôles de l'an VII ont été achevés; ceux de l'an VIII ont été faits aussi promptement qu'on pouvait l'espérer; et ceux de l'an IX ont été préparés avec une célérité telle que, pour la première fois depuis la Révolution, le recouvrement a pu commencer avec l'année même à laquelle les contributions appartenaient.

Cette amélioration, qui a exigé de la part des agents de la direction, tant dans les bureaux du ministère à Paris que dans les départements, une activité à laquelle je ne puis donner trop d'éloges, a eu sur le crédit public l'influence qui appartenait au retour de l'ordre; car c'est lui qui multiplie les ressources.

On a vu que celles à espérer des contributions directes de l'an VIII, indépendamment de ce qu'elles se trouvaient absorbées dans une proportion impossible à calculer, par l'effet des réquisitions, ne pouvaient se réaliser qu'à longs termes, puisqu'au 18 brumaire on n'avait rien fait encore ni pour l'assiette de l'impôt, ni pour la confection des rôles, que l'on ne pouvait plus obtenir moins de trois à q [illegible] pour le foncier de cinq à six mois [illegible] nnel. Un

valle immense restait donc à parcourir, sans aucun produit sur cette partie importante des revenus publics, si l'on n'eût dû l'attendre que d'une perception aussi reculée, et le service était évidemment compromis.

Le rétablissement du système des soumissions et des obligations des receveurs généraux vous parut la seule mesure capable de prévenir un tel danger, malgré les contrariétés que les circonstances pouvaient faire redouter; car les bons de rentes ayant la faculté de se placer indistinctement dans les caisses des divers départements, il n'était pas facile d'arbitrer ce que chacun des receveurs généraux pourrait recevoir sur le passé; j'ajoutai la latitude que je supposai propre à prévenir des méprises trop sensibles, et il commence à m'être permis de croire que ce but a été à peu près atteint.

La proposition de faire souscrire des obligations par les receveurs généraux fut accompagnée de deux autres, sans lesquelles la première eût inévitablement manqué son effet; savoir, un cautionnement en numéraire à fournir par les receveurs généraux pour sûreté des obligations qu'ils souscriraient, et la création d'une caisse particulière, sous le titre de *caisse d'amortissement et de garantie*, entièrement separée du trésor public, et destinée à recevoir les fonds des cautionnements, dont elle devait appliquer le produit au remboursement des obligations protestées. Cette réunion de moyens a eu le succès que vous vous en étiez promis; et la confiance s'est attachée tellement aux obligations des receveurs généraux, qu'elles sont devenues, dès le premier moment de leur émission, le principal instrument du service public; le crédit de ces obligations s'est amélioré de jour en jour par l'exactitude scrupuleuse avec laquelle il a été pourvu au remboursement du petit nombre de celles qui ont été protestées; et je ne crains pas de dire qu'elles iront de pair avec les meilleurs effets de commerce, aussitôt qu'il aura été possible de débarrasser la circulation d'une partie suffisante de la monnaie de cuivre dont nous l'avons trouvée surchargée. Le travail que j'ai préparé sur cet objet important, fait partie du rapport général sur la partie des monnaies, qui est actuellement sous vos yeux.

Peut-être doit-il être permis de faire considérer comme une chose assez remarquable, qu'au milieu de la pénurie extrême du trésor national, et des besoins sans cesse renaissants, le Gouvernement ait proposé, au lieu d'appliquer directement au paiement des dépenses publiques le produit des cautionnements des receveurs généraux, d'en consacrer entièrement le montant à la garantie du nouvel effet qu'il se proposait d'émettre. Cette combinaison sera appréciée par les hommes auxquels les éléments du crédit sont familiers, et qui, pour juger une détermination, se placent par la pensée dans les circonstances où elle a été prise.

Je n'ai parlé de la caisse d'amortissement que sous le rapport de la garantie des obligations des receveurs généraux. Cette garantie a été en effet l'objet principal qu'elle a été appelée à remplir dans le premier moment de son institution. On ne peut nier que cet objet ne fût d'un grand intérêt, puisque le service public devait reposer, en grande partie, sur le crédit des obligations; et l'expérience a prouvé en faveur de votre prévoyance à cet égard.

Cet établissement était donc déjà suffisamment justifié par l'importance de l'une seulement des deux fonctions qui lui étaient attribuées. La seconde, celle d'amortir successivement la dette publique et d'en améliorer le cours, a cependant été remplie d'une manière plus satisfaisante encore que les circonstances n'auraient semblé permettre de l'espérer.

Vous avez jugé, par le compte que j'ai eu l'honneur de vous rendre des opérations de cette administration, que, sous ce rapport même, elle avait commencé à n'être pas inutile à la chose publique; et elle se trouvera toute préparée pour recevoir les développements que des événements, qui s'approchent à grands pas, vous mettront à portée de lui donner.

Une partie des cautionnements des receveurs généraux, sans rien perdre de sa destination, a été employée à faciliter l'établissement de la banque de France, dont la consistance actuelle doit faire concevoir pour l'avenir la plus heureuse espérance.

C'est à l'ensemble des mesures dont je viens de remettre le précis sous vos yeux, que nous avons dû la possibilité de rétablir le paiement en numéraire des rentes et pensions; dispositions que réclamaient également et l'intérêt des créanciers de l'Etat, et le rétablissement de l'ordre dans les caisses publiques.

C'est par l'effet des mêmes mesures que nous sommes arrivés à l'an IX, sans avoir entamé aucune portion des revenus qui lui sont propres; que vous avez pu préparer à l'avance la distribution des moyens à affecter au service de l'année qui commence, et régler ce service de manière à ce que les ressources qui restent à rentrer des annéesa ntérieures continuent d'appartenir, sans distraction et sans réserve, aux créanciers du service des mêmes années. Tel a été l'objet de votre arrêté du 18 fructidor, qui sépare entièrement l'exercice de l'an IX de ceux qui l'ont précédé, en affectant exclusivement à ces derniers tout ce qui n'appartient pas aux revenus de l'année courante.

DEUXIÈME PARTIE.

Les calculs que je vais mettre sous vos yeux exigent que je rappelle encore qu'au moment où votre administration a commencé, une partie importante du service de la guerre se faisait par la voie des réquisitions, pour lesquelles il était délivré des bons admissibles en paiement des contributions. Une portion des dépenses publiques a été ainsi acquittée, sans le concours de la trésorerie nationale; et il a été impossible jusqu'ici de parvenir à constater le montant des bons de réquisitions qui ont été émis dans les divers départements. Ce montant ne sera connu qu'après que la totalité de ces bons aura pu être ordonnancée par le ministre de la guerre.

Cet état de choses m'a fait éprouver un embarras insurmontable, lorsque j'ai voulu former le tableau à vous présenter de tout ce qui avait été payé en l'an VIII, soit sur les exercices V, VI et VII, soit sur l'an VIII, je n'ai pu que recourir aux distributions de fonds que vous avez arrêtées pour chaque décade; il en résulte qu'il a été autorisé dans le cours de l'an VIII et quatre premiers mois de l'an IX, sur les années V, VI et VII, environ 172,000,000 fr.

La recette faite sur ces années, depuis le commencement de l'an VIII, peut être évaluée, non compris les bons de rente, à environ 50,000,000.

Ainsi l'exercice de l'an VIII aurait fourni, pour les années antérieures, environ 122,000,000.

Cependant, malgré cette avance de l'exercice de l'an VIII à ceux antérieurs, on peut estimer qu'il

est encore dû pour l'an V 25,000,000 fr. Pour l'an VI 15,000,000. Pour l'an VII 50,000,000.

Total 90,000,000.

Dans cette somme ne sont pas compris d'anciens arriérés de solde et traitements, qui ne peuvent être acquittés qu'en numéraire effectif, et qui pourront être couverts par les rentrées que nous devons encore attendre de ces exercices arriérés.

Il a été perçu sur les contributions et produits propres à l'an VIII, environ 488 millions.

Il a été payé pour dépenses de la même année, jusqu'au moment actuel, environ 345 millions, non compris les dépenses acquittées par voie de compensation, avec les bons de rente et de réquisitions, et ce que nos armées se sont procuré dans les pays qu'elles ont occupés : on est fondé à penser que les dettes de cet exercice n'excéderont pas 60 millions. Il est probable, d'un autre côté, que les rentrées successives sur cette même année pourront rendre encore 25 à 30 millions en numéraire ; ainsi, une ressource extraordinaire de 30 millions comblerait vraisemblablement tous les besoins de cet exercice.

Il convient d'observer qu'une forte partie des recettes faites en l'an X, ayant été composée de valeurs à longues échéances ou d'un recouvrement difficile, qu'il a fallu néanmoins utiliser pour les besoins urgents du service, il en est résulté un désavantage sensible, soit par les frais de négociation dans certains cas, soit parce que le prix des fournitures a dû s'élever en proportion ; en sorte qu'il est vrai de dire que 400 millions perçus en valeurs réelles, telles que celles que le trésor public reçoit et donne pour l'an IX, auraient fait plus de service effectif que n'en ont pu faire les sommes beaucoup plus considérables en apparence qui ont été appliquées aux dépenses acquittées pendant le cours de l'an VIII.

Au surplus, les incertitudes qui subsistent encore sur le véritable produit des sommes perçues et sur le montant de chaque nature des dépenses acquittées, disparaîtront par la comptabilité définitive des divers payeurs du trésor public.

La loi qui vient d'être rendue sur la comptabilité des années antérieures à l'an IX, contient les dispositions nécessaires pour en accélérer le terme.

§ II.

De la dette publique.

La dette publique se compose de deux divisions principales :

1° Dette provenant d'anciennes rentes constituées et dettes exigibles, etc., liquidées antérieurement à la loi du 24 frimaire an VI ;

2° Dette provenant des créances exigibles liquidées depuis le 24 frimaire an VI, ou restant à liquider.

1re DIVISION.

La dette perpétuelle inscrite s'élevait, au 1er vend. an IX, à 35,712,640 fr.

La dette viagère inscrite à la même époque montait à 9,903,618.

Ensemble 55,616,228.

Les pensions montaient, d'après les états de la trésorerie à l'époque ci-dessus, à 15,405,145.

Celles à liquider au profit des ex-religieux et établissements ecclésiastiques de la ci-devant Belgique et autres, sont estimées environ à. 3,500,000.

Ensemble 18,905,145.

Total général 74,521,403.

Je dois observer qu'une partie de la [illegible] perpétuelle continuera d'être employée s[illegible] l domaines nationaux, soit en paiement [illegible] débets de comptables : en sorte que, d'après l'expérience du passé, on peut penser que les paiements à faire pour l'an IX seront plutôt au-dessous qu'au-dessus de la somme de 72 millions, pour laquelle cette dépense a été calculée dans celle de l'année courante.

2e DIVISION.

Dette provenant de créances exigibles

Cette dette est le résultat des liquidations qui s'opèrent en exécution de la loi du 24 frimaire an VI ; elle s'acquitte en bons de tiers provisoire et de deux tiers mobilisés.

Il avait été délivré, au 1er vendémiaire an IX, des bons de tiers provisoire pour une somme de 2,407,514 fr., dont 1,077,873 ont été employés au paiement de domaines nationaux.

Il n'en restait par conséquent en circulation que 1,329,641 fr.

Je termine ce rapport par le développement de quelques vues sur les moyens de parvenir à la liquidation générale de tout le passé.

On a vu que la dette des années V, VI et VII pouvait être estimée à environ 90 millions ; celle de l'an VIII peut l'être à 60 millions. Une forte partie de cette dette serait dans le cas d'être acquittée en rescriptions sur domaines nationaux à vendre ; mais ces valeurs se multipliant sur la place, occasionneraient une perte sensible aux véritables créanciers dont le Gouvernement doit soigner les intérêts, et ne seraient profitables qu'à quelques spéculateurs.

Il a paru qu'il serait préférable, sous tous les rapports, de consolider sur le pied de trois pour cent la dette des années V, VI et VII, sans pouvoir excéder, pour les trois années, 90 millions de capital, ou 2,700,000 fr. de rente.

Il a paru aussi que l'on pourrait offrir à ceux des créanciers de l'an VIII, auxquels ce mode de paiement agréerait, la consolidation sur le pied de cinq pour cent de leurs créances, jusqu'à concurrence de 20 millions seulement de capital, ou un million de rente.

Le sort du tiers provisoire et des deux tiers mobilisés, a en même temps fixé notre attention ; mais il a été reconnu, relativement aux deux tiers mobilisés, que le Gouvernement ne pourrait intervenir dans les arrangements pris avant le 18 brumaire an VIII, à cet égard, que du gré des parties intéressées dont la condition ne devait changer que de leur consentement.

Il convient aussi de mettre un terme aux difficultés qu'a constamment éprouvées le paiement des biens nationaux acquis avec la condition de payer en bons de deux tiers.

Ce but a semblé pouvoir être atteint sur ces divers objets :

1° En consolidant, dans le cours de l'an IX, du tiers provisoire jusqu'à concurrence de 1,500,000 f. de rentes, dont l'intérêt commencerait à courir du 1er vendémiaire an XII. Cet intervalle a paru d'une convenance particulière, à raison de la différence qui existe aujourd'hui entre le cours des bons du tiers provisoire et celui du tiers consolidé ;

2° En créant provisoirement un million de rentes destinées à procurer aux créanciers qui le désireraient le remboursement de leurs bons de deux tiers, à raison de cinq capitaux ; le trésor public serait subrogé aux droits des créanciers qui seraient payés en ren[illegible] et deviendraient propriétaires de bons de [illegible] tiers dont ils auraient obtenu le [illegible] ;

3° En [illegible] leque[illegible] tiers [illegible]

se libérer, passé lequel ils seraient déchus, mais sans encourir la peine de la folle enchère, et avec remboursement à leur profit des comptes par eux payés et des améliorations constatées, déduction faite de la valeur des jouissances depuis l'époque de leur acquisition.

Ces ménagements paraissent convenables à l'égard d'une classe d'acquéreurs dont les calculs ont pu être souvent dérangés par l'effet de circonstances qu'il n'a pas été en leur pouvoir de maîtriser.

En dernier résultat, il serait créé en rentes :

1° Pour le service des années V, VI et VII.	2,700,000 fr.
2° Pour celui de l'an VIII. . .	1,000,000
3° Pour le tiers provisoire. . .	1,000,000
4° Pour les bons de deux tiers.	1,000,000
Total.	6,200,000

Sur les domaines nationaux qui sont encore dans la main de la nation, et que je suis fondé à évaluer de 350 à 400 millions, en y comprenant ceux situés dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin, il serait vendu successivement jusqu'à concurrence de 120 millions payables en numéraire, dont 70 millions seraient versés à la caisse d'amortissement pour être employés à l'extinction de la dette publique; 30 millions seraient applicables au service de l'an VIII, et 20 millions au service de l'an IX.

L'affectation faite au profit de la caisse d'amortissement sur le produit de ces ventes, lui assurerait des moyens de donner successivement à ses opérations un mouvement qui ferait bientôt disparaître l'accroissement de charges résultant des rentes dont la création est proposée.

Une dernière mesure a été jugée propre à concilier l'intérêt public avec celui des deux établissements qui réclament toute la sollicitude du Gouvernement : l'affectation de domaines nationaux aux dépenses de l'instruction publique et à l'entretien des invalides.

Ces diverses dispositions font l'objet du projet de loi qui accompagne ce rapport.

Paris, le 1er ventôse an IX de la République.

Le Ministre des finances.

GAUDIN.

Compte rendu aux Consuls de la République, par le Ministre des finances, de l'administration des finances en l'an IX.

Citoyens Consuls, en vous exposant, par le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire au mois de ventôse l'année dernière, sur l'administration des finances en l'an VIII, les motifs qui ne m'avaient permis de vous présenter que des aperçus sur la recette et sur la dépense de ce même exercice et de ceux antérieurs, je vous annonçai que tout était préparé pour que, à partir de l'exercice de l'an IX, je pusse, dans les premiers mois de l'an X, vous faire connaître l'une et l'autre avec la plus grande exactitude.

Je viens remplir cet engagement, en mettant sous vos yeux divers états qui présentent les éléments et les résultats du service du trésor public, pendant le cours de l'année dernière : je développerai successivement ces résultats dans plusieurs chapitres, qui contiendront tout ce qui a trait au matériel de l'administration que vous m'avez confiée : je présenterai ensuite quelques renseignements et quelques vues d'où résultera naturellement la situation générale de la République, sous le rapport des finances, au 1er vendémiaire an X.

—

CHAPITRE PREMIER.

§ 1er.

Des exercices V, VI, VII et VIII.

Les recettes faites par le trésor public dans le cours de l'an IX, sur l'an VIII et antérieurement, en valeurs applicables au service, se sont élevées, suivant l'état coté A, à 87,039,769 f. 21 c. (voyez l'état coté A).

L'état coté B indique les sommes pour lesquelles chacun des Ministres a été autorisé à délivrer des ordonnances, pendant le cours de la même année, pour le service des années antérieures, et le montant des paiements effectués par le trésor public, tant en numéraire qu'en valeurs diverses, en vertu des ordonnances délivrées sur les crédits ouverts. Ces paiements montaient, au 1er vendémiaire an X, à 86,045,624 fr.

Par le rapport que je vous ai soumis l'année dernière, les dépenses restant à acquitter sur ces divers exercices avaient été estimées à 90 millions pour les années V, VI et VII, et à 60 millions pour l'an VIII.

Il reste sur ces quatre années des créances non encore liquidées, dont l'évaluation ne pourrait s'appuyer sur aucune base certaine. Ces liquidations éprouveront nécessairement des lenteurs et aussi de fortes réductions, à raison soit de la difficulté que beaucoup de fournisseurs éprouvent à se mettre en règle, soit des pièces falsifiées qui se sont extrêmement multipliées pour les années dont il s'agit. Vous avez pris, citoyens Consuls, les mesures nécessaires pour préserver la fortune publique des atteintes qui lui étaient portées par ces manœuvres criminelles.

§ II.

Des ressources qui appartiennent aux exercices V, VI, VII et VIII.

Les restes à recouvrer, au 1er vendémiaire an X, sur les contributions directes des années V, VI, VII et VIII, s'élevaient encore à environ 134 millions pour toute la République. On ne peut se faire une idée, même approximative, de la rentrée effective à attendre en numéraire; d'autant qu'il pourra y avoir, en exécution de la loi du 27 pluviôse an IX, des restitutions à faire, qui diminueront le produit à verser au trésor public.

La loi du 30 ventôse avait mis à votre disposition des inscriptions jusqu'à concurrence d'un capital de 90 millions pour les années V, VI et VII, et de 20 millions pour l'an VIII.

Vous avez mis en distribution, jusqu'en vendémiaire an X, 10,368,166 francs en capital, pour les années V, VI et VII, et 2,182,590 francs pour l'an VIII.

Ainsi il restait libre au commencement de l'an X,

Sur le premier crédit, 79,631,834 fr. Sur le deuxième, 17,817,430.

Soit pour les quatre années, 97,449,264.

A quoi ajoutant :

1° Rentrées à espérer en numéraire sur les contributions arriérées, *Mémoire;* 2° 10,000,000 sur le crédit de 30,000,000 en domaines nationaux, accordé pour le service de l'an VIII par la loi du 30 ventôse an IX, dont 20 millions doivent être compensés avec les inscriptions sur le grand-livre, qui auront été données en paiement sur le même exercice.

Les ressources des quatre années se trouvent portées à 107,449,264.

Cette somme est assez importante, pour que des exercices sur lesquels il a déjà été payé autant,

soient entièrement soldés avec les moyens que je viens de présenter.

En effet, les restes dus sur les quatre exercices avaient été évalués, l'année dernière, à 150,000,000.

Les paiements faits en l'an IX, se sont élevés à 86,000,000.

Reste 64,000,000.

Or, les calculs ci-dessus présentent encore une ressource de 107 à 108 millions, indépendamment de la recette à espérer en numéraire sur les contributions directes de l'an VIII et années antérieures.

N° Ier. CONTRIBUTION FONCIÈRE, AN XII.

ÉTAT DE RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE POUR L'AN XII, ENTRE LES CENT HUIT DÉPARTEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE.

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT en PRINCIPAL.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT en PRINCIPAL.
1. Ain	1,170,000	55. Lozère	620,000
2. Aisne	3,070,000	56. Lys	3,150,000
3. Allier	1,530,000	57. Maine-et-Loire	2,880,000
4. Alpes (Basses-)	680,000	58. Manche	3,720,000
5. Alpes (Hautes-)	510,0 0	59. Marengo	1,940,000
6. Alpes-Maritimes	400,000	60. Marne	2,600,000
7. Ardèche	910,000	61. Marne (Haute-)	1,480,000
8. Ardennes	1,690,000	62. Mayenne	2,180,000
9. Ariége	590,000	63. Meurthe	1,690,000
10. Aube	1,610,000	64. Meuse	1,580,000
11. Aude	1,930,000	65. Meuse-Inférieure	940,000
12. Aveyron	2,240,000	66. Mont-Blanc	660,000
13. Bouches-du-Rhône	1,520,000	67. Mont-Tonnerre	2,190,000
14. Calvados	4,260,000	68. Morbihan	1,450,000
15. Cantal	1,430,000	69. Moselle	1,920,000
16. Charente	2,030,000	70. Nèthes (Deux-)	1,520,000
17. Charente-Inférieure	2,670,000	71. Nièvre	1,420,000
18. Cher	1,140,000	72. Nord	4,080,000
19. Corrèze	1,100,000	73. Oise	3,110,000
20. Côte-d'Or	2,540,000	74. Orne	2,500,000
21. Côtes-du-Nord	1,680,000	75. Ourthe	1,300,000
22. Creuse	880,000	76. Pas-de-Calais	2,950,000
23. Doire	680,000	77. Pô	2,500,000
24. Dordogne	2,220,000	78. Puy-de-Dôme	2,500,000
25. Doubs	1,140,000	79. Pyrénées (Basses-)	870,000
26. Drôme	1,260,000	80. Pyrénées (Hautes-)	570,000
27. Dyle	2,350,000	81. Pyrénées-Orientales	700,000
28. Escaut	4,000,000	82. Rhin (Bas-)	2,040,000
29. Eure	3,670,000	83. Rhin (Haut-)	1,800,000
30. Eure-et-Loir	2,860,000	84. Rhin-et-Moselle	1,070,000
31. Finistère	1,120,000	85. Rhône	2,100,000
32. Forêts	840,000	86. Roër	2,780,000
33. Gard	1 810,000	87. Sambre-et-Meuse	800,000
34. Garonne (Haute-)	2,970,000	88. Saône (Haute-)	1,460,000
35. Gers	1,790,000	89. Saône-et-Loire	3,030,000
36. Gironde	2,980,000	90. Sarre	1,020,000
37. Golo	110,000	91. Sarthe	2,760,000
38. Hérault	2,630,000	92. Seine	9,830,000
39. Ille-et-Vilaine	1,910,000	93. Seine-Inférieure	5,280,000
40. Indre	1,400,000	94. Seine-et-Marne	3,460,000
41. Indre-et-Loire	1,850,000	95. Seine-et-Oise	4,850,000
42. Isère	2,380,000	96. Sezia	950,000
43. Jemmapes	1,900,000	97. Sèvres (Deux-)	1,790,000
44. Jura	1,320,000	98. Somme	3,630,000
45. Landes	770,000	99. Sture	2,240,000
46. Léman	500,000	100. Tanaro	1,310,000
47. Liamone	60,000	101. Tarn	1,880,000
48. Loir-et-Cher	1,580,000	102. Var	1,400,000
49. Loire	1,790,000	103. Vaucluse	860,000
50. Loire (Haute-)	1,020,000	104. Vendée	1,710,000
51. Loire-Inférieure	1,580,000	105. Vienne	1,350,000
52. Loiret	2,330,000	106. Vienne (Haute-)	1,080,000
53. Lot	2,190,000	107. Vosges	1,170,000
54. Lot-et-Garonne	2,650,000	108. Yonne	2,000,000
		TOTAL	210,000,000

CONTRIBUTION PERSONNELLE, SOMPTUAIRE ET MOBILIÈRE.

AN XII.

N° II.

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT en PRINCIPAL.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT en PRINCIPAL.
1. Ain	133,300	55. Lozère	51,700
2. Aisne	381,700	56. Lys	544,600
3. Allier	154,900	57. Maine-et-Loire	330,400
4. Alpes (Basses-)	62,900	58. Manche	457,400
5. Alpes (Hautes-)	39,600	59. Marengo	132,000
6. Alpes-Maritimes	49,600	60. Marne	344,200
7. Ardèche	97,900	61. Marne (Haute-)	194,700
8. Ardennes	220,500	62. Mayenne	243,800
9. Ariége	100,100	63. Meurthe	229,600
10 Aube	244,300	64. Meuse	136,600
11. Aude	242,300	65. Meuse-Inférieure	210,000
12. Aveyron	227,500	66. Mont-Blanc	108,500
13. Bouches-du-Rhône	577,900	67. Mont-Tonnerre	311,500
14. Calvados	604,500	68. Morbihan	374,100
15. Cantal	147,300	69. Moselle	265,500
16. Charente	247,300	70. Nèthes (Deux-)	327,300
17. Charente-Inférieure	384,500	71. Nièvre	176,900
18. Cher	131,700	72. Nord	719,700
19. Corrèze	107,800	73. Oise	395,500
20. Côte-d'Or	355,500	74. Orne	306,800
21. Côtes-du-Nord	241,600	75. Ourthe	416,200
22. Creuse	93,900	76. Pas-de-Calais	422,000
23. Doire	56,000	77. Pô	278,000
24. Dordogne	250,000	78. Puy-de-Dôme	348,700
25. Doubs	180,800	79. Pyrénées (Basses-)	150,900
26. Drôme	143,700	80. Pyrénées (Hautes-)	62,700
27. Dyle	518,000	81. Pyrénées-Orientales	61,200
28. Escaut	662,200	82. Rhin (Bas-)	380,500
29. Eure	383,400	83. Rhin (Haut-)	255,500
30. Eure-et-Loir	321,200	84. Rhin-et-Moselle	170,000
31. Finistère	351,800	85. Rhône	559,000
32. Forêts	98,300	86. Roër	485,200
33. Gard	282,100	87. Sambre-et-Meuse	165,800
34. Garonne (Haute-)	394,100	88. Saône (Haute-	139,300
35. Gers	216,300	89. Saône-et-Loire	320,400
36. Gironde	680,100	90. Sarre	194,700
37. Golo	16,200	91. Sarthe	297,200
38. Hérault	388,100	92. Seine	4,177,400
39. Ille-et-Vilaine	329,300	93. Seine-Inférieure	1,085,400
40. Indre	142,800	94. Seine-et-Marne	443,600
41. Indre-et-Loire	232,000	95. Seine-et-Oise	616,500
42. Isère	265,000	96. Sezia	64,000
43. Jemmapes	383,000	97. Sèvres (Deux-)	196,000
44. Jura	164,000	98. Somme	467,000
45. Landes	95,600	99. Stare	170,000
46. Léman	79,800	100. Tanaro	103,000
47. Liamone	9,300	101. Tarn	210,000
48. Loir-et-Cher	209,100	102. Var	212,800
49. Loire	292,900	103. Vaucluse	121,400
50. Loire (Haute-)	116,600	104. Vendée	193,000
51. Loire-Inférieure	455,900	105. Vienne	123,500
52. Loiret	373,100	106. Vienne (Haute-)	134,100
53. Lot	267,600	107. Vosges	131,900
54. Lot-et-Garonne	314,600	108. Yonne	262,100
		TOTAL	32,800,000

(N° III.)

TA

DES DÉPENSES FIXES A PAYER EN L'AN XII, PAR LE TRÉSOR

DÉPARTEMENTS.	MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR					MINIS-
	PRÉFETS.	SECRÉTAIRES généraux.	MEMBRES des conseils de préfecture.	SOUS-PRÉFETS.	PROFESSEURS et Bibliothécaires.	TRIBUNAUX d'appel.
Ain	8,000	3,000 »	4,800	9,000	20,000	19,004
Aisne	8,000	3,000 »	6,000	12,000	20,000	23,286
Allier	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	11,567
Alpes (Basses-)	8,000	3,000 »	3,600	12,000	20,000	5,902
Alpes (Hautes-)	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	6,252
Alpes-Maritimes	12,000	4,000 »	3,600	6,000	20,000	3,869
Ardèche	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	10,759
Ardennes	8,000	3,000 »	3,600	12,000	20,000	17,583
Arriège	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	6,074
Aube	12,000	4,000 »	3,600	12,000	20,000	10,467
Aude	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	12,690
Aveyron	8,000	3,000 »	4.800	12,000	20,000	14,562
Bouches-du-Rhône	24,000	6,000 »	9,600	7,000	20,000	17,109
Calvados	16,000	5,333 33	8,000	15,000	20,000	29,721
Cantal	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	11,448
Charente	8,000	3,000 »	4,800	12,000	20,000	26,335
Charente-Inférieure	8,000	3,000 »	6,000	17,000	20,000	21,809
Cher	12,000	4,000 »	3,600	6,000	20,000	11,459
Corrèze	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	13,286
Côte-d'Or	12,000	4,000 »	4,800	9,000	20,000	13,622
Côtes-du-Nord	8,000	3,000 »	6,000	12,000	20,000	20,723
Creuse	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	10,385
Doire	8,000	3,000 »	3,600	6,000	9,000	10,040
Dordogne	8,000	3,000 »	6,000	12,000	20,000	29,246
Doubs	12,000	4,000 »	3,600	9,000	20,000	11,215
Drôme	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	15,448
Dyle	20,000	6,000 »	8,000	7,000	30,000	23,619
Escaut	20,000	6,000 »	10,000	9,000	30,000	37,194
Eure	8,000	3,000 »	6,000	12,000	20,000	31,675
Eure-et-Loir	12,000	4,000 »	3,600	9,000	20,000	17,087
Finistère	8,000	3,000 »	6,000	13,000	20,000	18,882
Forêts	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	9,195
Gard	16,000	5,333 33	6,400	9,000	20,000	21,078
Garonne (Haute-)	20,000	6,000 »	10,000	12,000	30,000	30,637
Gers	8,000	3,000 »	3,600	12,000	20,000	13,418
Gironde	24,000	6,000 »	12,000	15,000	30,000	45,669
Golo	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	18,328
Hérault	16,000	5,333 34	4,800	9,000	20,000	17,578
Ille-et-Vilaine	16,000	5,333 33	8,000	15,000	20,000	24,545
Indre	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	11,060
Indre-et-Loire	12,000	4,000 »	3,600	6,000	20,000	14,470
Isère	12,000	4,000 »	6,000	9,000	20,000	28,910
Jemmapes	12,000	4,000 »	6,000	7,000	20,000	18,581
Jura	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	12,677
Landes	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	10,666
Léman	16,000	5,333 33	4,800	6,000	20,000	8,019
Liamone	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	10,572
Loire-et-Cher	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	12,630
Loire (La)	8,000	3,000 »	4,800	7,000	20,000	33,585
Loire (Haute-)	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	7,997
Loire-Inférieure	20,000	6,000 »	10,000	12,000	30,000	22,586
Loiret	16,000	5,333 34	4,800	9,000	30,000	19,100
Lot	8,000	3,000 »	4,800	10,000	20,000	16,424
Lot-et-Garonne	8,000	3,000 »	4,800	9,000	20,000	18,858
Lozère	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	6,824
TOTAUX à reporter	614,000	205,999 97	278,200	509,000	1,139,000	946,725
			2,746,199 97			

BLEAU

PUBLIC, SUR LE PRODUIT DES CENTIMES ADDITIONNELS.

TÈRE DE LA JUSTICE.				MINISTÈRE DES FINANCES.			NOMBRE de centimes à imposer pour les dépenses fixes.
JUGES et greffiers des tribunaux criminels.	JUGES et greffiers des tribunaux de prem. inst.	GREFFIERS des tribunaux de commerce.	JUGES et greffiers de paix.	TRAITEMENTS ET REMISES DES receveurs génér. et particuliers. Traitements fixes	Remises.	TOTAUX.	
8,000	21,800	»	35,733 33	13,200	6,511	149,048 33	8
8,000	29,700	24,000	41,316 66	15,600	17,729	208,631 66	9
8,000	23,200	800	29,033 33	13,200	8,531	137,931 33	6
8,000	25,500	»	31,266 66	15,600	3,793	136,661 66	1
8,000	16,700	»	25,683 33	10,800	2,641	110,676 33	1
9,600	18,000	»	24,566 66	10,800	2,226	114,661 66	1
8,000	16,700	1,600	34,616 66	10,800	5,172	128,247 66	4
8,000	28,300	800	37,996 66	15,600	10,243	165,092 66	9
8,000	15,300	»	22,333 33	10,800	3,645	106,752 33	7
9,600	28,200	800	29,033 33	15,600	9,398	154,698 33	9
8,600	21,600	3,200	33,500 »	13,200	10,874	149,664 »	9
8,600	29,700	800	48,016 66	15,600	12,786	177,264 66	8
9,600	48,500	5,200	35,853 33	10,800	11,382	205,044 33	7
12,000	48,025	6,400	41,910 »	18,000	24,852	245,241 33	9
8,000	23,200	2,400	25,683 33	13,200	7,841	135,372 33	3
8,000	26,900	1,600	31,266 66	15,600	11,374	168,875 66	10
8,000	40,200	5,600	41,316 66	18,000	15,836	204,761 66	6
9,600	19,400	800	32,383 33	10,800	6,485	136,527 33	5
8,000	18,100	800	32,383 33	10,800	5,946	129,915 33	9
9,600	21,500	4,000	40,200 »	13,200	14,338	169,260 »	10
8,000	29,760	1,600	52,483 33	15,600	9,802	186,908 33	8
8,000	20,400	»	27,916 66	13,200	4,869	128,370 66	4
11,250	22,400	1,200	28,800 »	8,400	16,648	128,338 »	2
8,000	29,700	2,400	52,483 33	15,600	12,793	199,222 33	10
9,600	23,100	800	27,916 66	13,200	6,755	141,186 66	3
8,000	23,200	800	31,266 66	13,200	6,824	142,338 66	6
14,400	32,950	1,700	35,833 33	10,800	14,557	204,859 33	1
14,400	35,350	900	48,116 66	13,200	24,264	248,424 66	10
8,000	29,700	1,600	39,083 33	15,600	21,067	195,725 33	12
8,000	24,650	1,600	26,800 »	13,200	15,520	155,407 »	11
8,000	31,000	2,400	48,016 66	15,600	9,477	183,275 66	6
8,000	21,800	800	31,266 66	13,200	5,013	132,874 66	6
12,000	33,625	1,600	43,323 33	13,200	10,379	191,938 66	7
14,400	40,450	900	51,466 66	15,600	17,283	248,736 66	7
8,000	29,700	800	33,500 »	15,600	10,745	158,363 »	7
16,800	61,100	2,800	60,420 »	18,000	18,463	310,252 »	7
8,000	16,700	1,600	44,666 67	10,800	585	141,279 67	1
12,000	33,625	4,800	41,090 »	13,200	14,909	192,335 34	10
12,000	45,225	1,600	49,203 33	18,000	11,622	226,528 66	4
8,000	23,200	1,600	25,683 33	13,200	6,249	132,592 33	8
9,600	19,400	800	26,800 »	10,800	10,113	137,583 »	9
9,600	24,500	800	49,133 33	13,200	13,351	190,497 33	8
9,600	20,700	1,600	35,733 33	10,800	11,987	157,951 33	10
8,000	24,600	»	35,733 33	13,200	7,519	145,329 33	9
8,000	15,300	»	31,266 66	10,800	4,588	121,220 66	1
9,600	18,000	800	25,683 33	10,800	2,966	128,001 66	1
8,000	15,300	1,600	23,450 »	10,800	372	110,694 »	1
8,000	19,500	1,600	26,800 »	10,800	8,753	128,683 »	9
8,000	19,400	800	31,266 66	10,800	20,429	157,080 66	10
8,000	18,100	1,600	31,266 66	10,800	5,626	123,998 66	6
14,400	39,050	900	53 750 »	15,600	10,033	234,319 »	9
12,000	32,225	1,600	35,506 66	13,200	13,350	192,115 »	8
8,000	25,900	2,400	45,783 33	13,200	12,727	170,234 33	10
8,000	21,800	800	42,433 33	13,200	14,980	164,871 33	10
8,000	15,300	»	26,800 »	10,800	3,441	111,765 »	1
506,850	1,472,775	106,600	1,993,834 24	736,600	567,275	9,058,292 58	
	5,026,784 24				10,362,167 51		

(N° III Suite.)

TA

DES DÉPENSES FIXES A PAYER EN L'AN XII, PAR LE TRÉSOR

DÉPARTEMENTS.	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.					MINIS-
	PRÉFETS.	SECRÉTAIRES généraux.	MEMBRES des conseils de préfectures.	SOUS-PRÉFETS.	PROFESSEURS et Bibliothécaires.	TRIBUNAUX d'appel.
REPORT	614,000	205,999 97	278,200	509,000	1,139,000	946,725
Lys (La)	16,000	5,333 33	8,000	9,000	20,000	32,640
Maine-et-Loire	16,000	5,333 33	8,000	12,000	20,000	26,843
Manche	8,000	3,000 »	6,000	12,000	20,000	25,373
Marengo	12,000	4,000 »	6,000	12,000	20,500	28,750
Marne	8,000	3,000 »	3,600	13,000	20,000	16,605
Marne (Haute-)	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	8,444
Mayenne	8,000	3,000 »	4,800	6,000	20,000	20,170
Meurthe	12,000	4,000 »	4,800	12,000	20,000	17,915
Meuse	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	16,353
Meuse-Inférieure	12,000	4,000 »	3,600	6,000	20,000	15,762
Mont-Blanc	8,000	3,000 »	6,000	9,000	20,000	10,290
Mont-Tonnerre	12,000	4,000 »	4,800	9,000	20,000	26,000
Morbihan	8,000	3,000 »	6,000	10,000	20,000	18,764
Moselle	16,000	5,333 33	6,400	9,000	20,000	19,422
Nèthes (Deux-)	20,000	6,000 »	6,000	7,000	30,000	14,536
Nièvre	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	14,681
Nord	12,000	4,000 »	6,000	16,000	20,000	33,457
Oise	8,000	3,000 »	4,800	9,000	20,000	23,400
Orne	8,000	3,000 »	6,000	9,000	20,000	17,656
Ourthe	20,000	6,000 »	8,000	6,000	30,000	23,787
Pas-de-Calais	12,000	4,000 »	6,000	16,000	20,000	22,943
Pô	20,000	6,000 »	10,000	6,000	25,420	39,100
Puy-de-Dôme	16,000	5,333 33	8,000	12,000	20,000	19,988
Pyrénées (Basses-)	8,000	3,000 »	4,800	12,000	20,000	12,524
Pyrénées (Hautes-)	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	8,010
Pyrénées-Orientales	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	4,370
Rhin (Bas-)	20,000	6,000 »	10,000	9,000	20,000	15,744
Rhin (Haut-)	8,000	3,000 »	3,600	12,000	20,000	13,156
Rhin-et-Moselle	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	26,000
Rhône	24,000	6,000 »	9,600	3,000	30,000	44,842
Roër	12,000	4,000 »	6,000	10,000	20,000	26,000
Sambre-et-Meuse	12,000	4,000 »	3,600	9,000	20,000	15,631
Saône (Haute-)	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	13,308
Saône-et-Loire	8,000	3,000 »	6,000	12,000	20,000	15,134
Sarre	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	26,000
Sarthe	12,000	4,000 »	4,800	9,000	20,000	25,437
Seine	60,000	12,000 »	15,000	6,000	93,000	76,299
Seine-Inférieure	20,000	6,000 »	10,000	14,000	30,000	52,025
Seine-et-Marne	8,000	3,000 »	3,600	12,000	20,000	22,744
Seine-et-Oise	16,000	5,333 33	8,000	12,000	20,000	31,614
Sesia	12,000	4,000 »	3,600	6,000	9,000	13,700
Sèvres (Deux-)	12,000	4,000 »	3,600	9,000	20,000	14,481
Somme	16,000	5,333 33	8,000	12,000	20,000	26,064
Stura	12,000	4,000 »	4,800	9,000	23,000	32,950
Tanaro	12,000	4,000 »	4,800	6,000	14,100	19,760
Tarn	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	18,489
Var	8,000	3,000 »	3,600	9,000	20,000	12,720
Vaucluse	12,000	4,000 »	3,600	9,000	20,000	10,539
Vendée	8,000	3,000 »	3,600	6,000	20,000	14,395
Vienne	12,000	4,000 »	3,600	12,000	20,000	10,215
Vienne (Haute-)	12,000	4,000 »	3,600	9,000	20,000	13,529
Vosges	8,000	3,000 »	3,600	12,000	20,000	11,932
Yonne	8,000	3,000 »	4,800	12,000	20,000	12,984
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,268,000	422,000 »	570,200	1,006,000	2,314,020	2,079,220
			15,580,220			

(N° III Suite.)

BLEAU

PUBLIC, SUR LE PRODUIT DES CENTIMES ADDITIONNELS.

TÈRE DE LA JUSTICE.				MINISTÈRE DES FINAN ES.			NOMBRE de centimes à imposer pour les dépenses fixes.
JUGES et greffiers des tribunaux criminels.	JUGES et greffiers des tribunaux de prem. inst.	GREFFIERS des tribunaux de commerce.	JUGES et greffiers de paix.	TRAITEMENTS ET REMISES DES receveurs génér. et particuliers. traitements fixes	remises.	TOTAUX.	
506,850	1,472,775	103,650	1,993,834 24	736,600	567,275	9,058,292 51	
12,000	36,325	800	41,683 »	13,200	19,027	214,008 66	12
12,000	37,325	1,600	38,856 66	15,600	16,482	210,040 »	10
8,000	28,300	2,400	53,600 »	15,600	21,312	203,585 »	9
26,160	22,400	»	38,400 »	13,200	38,696	222,106 »	6
12,000	38,725	1,600	36,623 33	15,600	16,237	184,990 33	7
8,000	18,100	2,400	31,266 66	10,800	8,489	128,099 66	9
8,000	18,100	800	30,150 »	10,800	11,764	141,584 »	11
12,000	38,725	800	32,383 33	15,600	10,089	180,311 33	4
8,000	23,200	1,600	31,266 66	13,200	9,256	146,475 66	11
9,600	19,400	»	25,683 33	10,800	5,773	132,618 33	5
8,000	21,800	»	35,733 33	13,200	4,348	139,371 33	2
16,866	17,600	800	41,316 66	13,200	12,861	178,443 33	12
8,000	25,900	1,600	41,316 66	13,200	8,835	164,615 66	8
12,000	32,225	800	34,390 »	13,200	11,130	179,900 33	8
14,400	32,950	900	23,783 33	10,800	9,359	177,728 33	6
8,000	21,800	800	27,916 66	13,200	7,974	137,971 66	9
9,600	52,350	3,300	69,916 66	18,000	25,702	270,325 66	7
8,000	23,200	1,600	39,083 33	13,200	18,415	171,438 33	10
8,000	23,200	2,400	39,083 33	13,200	14,610	164,149 33	8
11,400	30,250	900	35,833 33	10,800	8,917	194,887 33	8
9,600	38,800	3,200	48,016 66	18,000	17,680	216,239 66	8
43,600	48,000	»	48,000 »	8,400	50,856	305,426 »	5
8,000	32,400	4,800	57,020 »	15,600	13,985	213,126 33	7
8,000	28,300	1,600	44,666 66	15,600	5,622	164,112 66	1
8,000	16,700	800	29,033 33	10,800	3,171	117,114 33	1
8,000	16,700	800	18,983 33	10,800	3,589	103,442 33	4
12,000	30,835	800	42,503 33	13,200	12,705	191,777 33	8
8,000	26,900	2,400	43,550 »	15,600	10,387	166,593 »	7
16,866	17,600	»	33,500 »	10,800	6,618	151,814 »	8
16,800	39,300	2,000	34,733 16	8,400	12,827	231,305 66	4
16,866	17,600	800	47,633 33	13,200	17,101	191,200 33	11
9,600	23,100	800	23,450 »	13,200	4,794	139,195 »	8
8,000	16,700	800	30,150 »	10,800	8,063	128,421 »	9
8,000	29,700	4,800	35,600 »	15,600	17,034	174,868 »	11
16,866	17,600	»	37,966 66	13,200	6,560	161,792 66	7
9,600	24,500	800	36,850 »	13,200	15,141	175,328 »	9
41,250	117,900	1,800	49,133 33	10,800	40,555	523,737 33	3
14,400	45,850	5,700	59,333 33	15,600	33,352	306,260 33	8
8,000	31,100	2,400	32,383 33	15,600	20,307	179,134 33	11
12,000	38,725	1,600	41,090 »	15,600	27,673	229,635 33	11
12,540	13,100	»	23,467 »	8,400	21,048	126,855 »	7
8,000	21,800	800	31,616 66	13,200	9'869	151,366 66	11
12,000	38,625	3,200	46,970 »	15,600	21,657	225,449 34	10
20,210	23,900	»	44,734 »	10,800	43,616	229,040 »	7
12,160	22,400	»	30,934 »	8,400	28,040	162,594 »	8
8,000	24,600	1,600	39,083 33	13,200	10,756	159,328 33	11
8,000	27,300	4,800	35,733 33	13,200	8,536	153,889 33	3
8,000	27,300	1,600	24,566 66	13,200	5,171	138,976 66	4
8,000	16,700	800	32,483 33	10,800	9,001	132,779 33	11
9,600	29,400	1,600	34,616 66	15,600	7,600	160,431 66	6
9,600	24,500	800	29,033 33	13,200	6,140	145,402 33	5
8,000	29,700	800	33,500 »	15,600	6,995	153,127 »	8
8,000	28,300	3,200	37,966 66	15,600	11,835	165,515 66	8
1,152,314	3,011,125	185,800	3,986,397 »	1,425,600	1,356,475	18,777,151 »	
	10,414,856			2,782,075			

N° IV.

TA

DES DÉPENSES VARIABLES A PAYER EN L'AN XII, PAR LES

DÉPARTEMENTS.	PRÉFECTURES, sous-préfectures.	INSTRUCTION publique.	ENFANTS trouvés.	PRISONS, etc.
Ain	47,000	5,200	7,700	24,000
Aisne	75,000	4,000	65,000	68,000
Allier	40,000	2,000	68,000	33,000
Alpes (Basses-)	55,000	5,000	30,000	7,000
Alpes (Hautes-)	44,000	3,000	16,000	15,000
Alpes-Maritimes	44,000	3,000	1,000	33,000
Ardèche	53,000	3,000	18,000	28,000
Ardennes	62,000	7,000	22,302	19,000
Ariége	35,000	2,000	7,000	9,000
Aube	45,000	5,600	35,000	27,000
Aude	48,000	4,600	37,000	15,000
Aveyron	56,000	8,000	78,000	25,000
Bouches-du-Rhône	59,000	3,700	8,500	90,000
Calvados	83,000	11,000	105,000	95,000
Cantal	58,000	3,000	105,000	22,000
Charente	77,000	5,200	18,000	20,000
Charente-Inférieure	66,000	5,400	44,000	57,000
Cher	48,000	1,800	37,000	39,000
Corrèze	36,000	5,600	12,000	15,000
Côte-d'Or	62,000	11,000	1,000	56,000
Côtes-du-Nord	66,000	6,000	14,000	52,000
Creuse	52,000	2,000	34,000	7,000
Doire	35,600	4,000	15,000	20,000
Dordogne	56,000	6,400	40,000	24,000
Doubs	46,000	5,400	12,000	88,000
Drôme	44,000	2,400	33,000	46,000
Dyle	65,000	18,000	160,000	140,000
Escaut	88,000	30,000	8,600	130,000
Eure	61,000	2,400	24,000	44,000
Eure-et-Loir	66,000	6,000	24,000	42,000
Finistère	59,000	7,600	33,000	48,000
Forêts	57,000	2,000	10,000	11,000
Gard	80,000	7,000	24,000	43,000
Garonne (Haute-)	74,000	14,000	84,000	105,000
Gers	58,000	8,600	46,000	46,000
Gironde	124,000	17,000	23,000	107,000
Golo (Ile de Corse)	48,000	4,200	6,000	8,000
Hérault	59,000	15,000	1,000	68,000
Ille-et-Vilaine	70,000	12,000	11,000	125,000
Indre	44,000	8,000	24,000	8,000
Indre-et-Loire	53,000	7,900	33,000	29,000
Isère	75,000	17,000	46,000	52,000
Jemmapes	56,000	12,000	7,000	43,000
Jura	46,000	4,800	10,000	20,000
Landes	48,000	3,000	44,000	21,000
Léman	41,000	3,000	1,000	30,000
Liamone (Ile de Corse)	30,000	11,000	6,000	14,000
Loir-et-Cher	49,000	4,000	18,000	32,000
Loire	47,000	2,000	24,000	20,000
Loire (Haute-)	50,000	7,000	16,700	17,000
Loire-Inférieure	65,000	7,000	3,600	26,000
Loiret	50,000	10,000	64,000	40,000
Lot	60,000	5,900	13,000	44,000
Lot-et-Garonne	48,000	4,200	52,000	30,000
Lozère	55,000	1,600	15,000	13,000
Totaux à reporter	3,118, 60	377,500	1,694,702	2,301,000

BLEAU

DÉPARTEMENTS, SUR LE PRODUIT DES CENTIMES ADDITIONNELS.

LOYERS des prétoires, des prisons, et réparations.	MENUES dépenses des tribunaux.	DÉPENSES imprévues.	TOTAL.	MAXIMUM de centimes à imposer pour les dépenses variables.
4,400	3,600	4,000	95,900	8
4,400	6,600	6,000	229,000	7
2,400	4,400	5,000	154,800	10
5,000	3,900	4,000	109,900	15
4,300	2,700	4,000	89,000	15
2,400	3,300	4,000	90,700	15
3,000	3,900	5,000	113,900	12
10,000	5,400	5,000	130,400	7
1,800	2,700	4,000	61,500	9
1,600	5,400	5,000	124,600	7
18,000	6,100	6,000	135,000	7
5,600	4,700	8,000	185,300	8
5,600	8,900	5,000	180,700	9
4,000	11,400	6,000	315,400	7
3,600	5,300	4,000	200,900	13
6,600	5,600	4,000	136,400	6
4,000	10,100	100,000	286,500	10
1,200	3,800	4,000	134,800	11
1,200	3,500	4,000	77,300	7
3,600	7,100	20,000	160,700	6
4,600	5,300	5,000	152,900	8
3,000	3,300	6,000	107,300	12
4,900	3,000	4,000	96,500	14
4,100	5,900	5,000	141,400	6
6,000	4,700	4,000	166,100	13
6,200	3,900	4,000	139,500	10
20,000	6,600	7,000	416,600	15
6,400	5,500	5,000	273,500	6
4,200	5,800	5,000	146,400	4
8,000	5,100	6,000	157,100	5
2,400	6,600	4,000	160,600	10
4,500	4,100	4,000	92,600	10
10,000	5,500	5,000	174,500	9
8,000	6,000	5,000	296,000	9
7,800	4,600	4,000	175,000	9
4,000	8,700	10,000	293,700	9
2,000	3,500	4,000	75,700	15
8,600	8,100	5,000	168,700	6
2,400	7,500	20,000	248,900	12
3,200	4,500	5,000	96,700	8
5,000	4,100	4,000	136,000	7
3,300	4,700	5,000	203,000	8
4,000	5,300	4,000	131,300	6
14,000	3,700	5,000	103,500	7
4,800	2,700	5,000	128,500	15
3,400	4,100	4,000	86,500	15
3,300	4,100	4,000	72,400	15
1,000	4,000	4,000	112,000	7
9,000	3,800	5,000	110,800	6
3,600	4,100	4,000	102,400	10
10,000	6,300	6,000	123,900	7
7,400	5,500	20,000	196,900	8
6,000	5,900	4,000	138,800	6
9,600	4,100	5,000	152,900	6
4,000	2,700	4,000	95,300	15
301,400	282,000	407,000	8,486,600	

N° IV. (Suite.)

TA

DES DÉPENSES VARIABLES A PAYER EN L'AN XII, PAR LES

DÉPARTEMENTS.	PRÉFECTURES, sous-préfectures.	INSTRUCTION publique.	ENFANTS trouvés.	PRISONS, etc.
Report.....	3,118,600	377,500	1,694,702	2,301,000
Lys.....	73,000	8,500	5,000	36,000
Maine-et-Loire.....	60,000	11,000	44,000	33,000
Manche.....	70,000	4,400	130,000	59,000
Marengo.....	46,000	4,000	30,000	100,000
Marne.....	76,000	9,000	70,000	70,000
Marne (Haute-).....	48,000	4,600	20,000	24,000
Mayenne.....	50,000	4,000	28,000	24,000
Meurthe.....	54,000	12,000	40,000	85,000
Meuse.....	40,000	4,000	2,000	24,000
Meuse-Inférieure.....	45,000	4,000	1,000	55,000
Mont-Blanc.....	45,000	6,200	9,000	22,000
Mont-Tonnerre.....	54,000	»	2,000	28,000
Morbihan.....	58,000	6,000	22,000	36,000
Moselle.....	65,000	4,400	45,000	39,000
Nèthes (Deux-).....	78,000	8,400	3,000	53,000
Nièvre.....	48,000	4,600	5,700	20,000
Nord.....	108,000	6,900	120,000	127,000
Oise.....	80,000	7,600	32,000	42,000
Orne.....	60,000	7,800	60,000	63,000
Ourthe.....	56,000	3,000	7,000	45,000
Pas-de-Calais.....	83,000	8,600	12,000	109,000
Pô.....	48,000	6,000	45,000	180,000
Puy-de-Dôme.....	76,000	22,000	74,000	35,000
Pyrénées (Basses-).....	56,000	5,000	40,000	55,000
Pyrénées (Hautes-).....	47,000	5,800	16,000	8,000
Pyrénées-Orientales.....	40,000	3,300	19,000	18,000
Rhin (Bas-).....	74,000	13,000	12,000	44,000
Rhin (Haut-).....	78,000	8,800	9,000	66,000
Rhin-et-Moselle.....	51,000	400	1,200	21,000
Rhône.....	80,000	17,000	90,000	82,000
Roër.....	70,000	»	1,200	45,000
Sambre-et-Meuse.....	35,400	5,000	10,000	11,000
Saône (Haute-).....	50,000	4,000	1,000	38,000
Saône-et-Loire.....	82,000	7,700	14,000	32,000
Sarre.....	63,000	»	2,200	22,000
Sarthe.....	65,000	9,000	56,000	44,000
Seine.....	270,000	70,000	350,000	750,000
Seine-Inférieure.....	134,000	18,000	104,000	170,000
Seine-et-Marne.....	85,000	7,500	8,900	53,000
Seine-et-Oise.....	89,000	13,000	40,000	78,000
Sezia.....	35,000	4,000	10,000	30,000
Sèvres (Deux-).....	49,000	7,000	18,000	11,000
Somme.....	64,000	14,000	90,000	51,000
Stura.....	43,000	4,000	35,000	120,000
Tanaro.....	39,000	4,000	15,000	40,000
Tarn.....	66,000	3,000	7,000	17,000
Var.....	53,000	4,800	55,000	50,000
Vaucluse.....	49,000	3,700	25,000	18,000
Vendée.....	44,000	2,000	15,000	16,000
Vienne.....	44,000	5,600	32,000	39,000
Vienne (Haute-).....	55,000	4,700	36,000	20,000
Vosges.....	51,000	7,500	1,000	24,000
Yonne.....	64,000	2,400	35,000	43,000
TOTAUX.....	6,595,000	787,100	3,650,300	5,650,000

BLEAU

DÉPARTEMENTS, SUR LE PRODUIT DES CENTIMES ADDITIONNELS.

LOYERS des prétoires, des prisons, et réparations.	MENUES dépenses des tribunaux.	DÉPENSES imprévues.	TOTAL.	MAXIMUM de centimes à imposer pour les dépenses variables.
301,400	282,000	407,000	8,486,600	
7,000	5,500	5,000	140,000	4
3,600	6,600	4,000	162,200	6
12,000	5,900	5,000	286,300	4
6,400	3,600	4,000	194,000	10
10,000	6,500	4,000	245,500	9
2,600	3,900	5,000	108,100	7
4,000	3,600	5,000	118,600	5
9,600	5,600	5,000	211,200	12
2,400	4,700	4,000	79,500	5
3,600	2,900	4,000	115,500	11
10,000	3,500	5,000	100,700	14
7,700	3,300	5,000	100,000	4
5,900	5,100	4,000	137,000	8
5,800	5,200	5,000	169,400	8
10,000	5,300	6,000	171,700	10
10,000	4,100	5,000	97,400	7
15,000	9,100	5,000	391,000	
12,000	5,000	8,000	186,600	6
9,000	5,300	5,000	210,100	8
5,700	4,800	5,000	126,500	8
10,000	7,900	7,000	237,500	8
14,000	5,000	5,000	303,000	11
18,000	8,500	4,000	237,500	9
6,400	5,900	5,000	173,300	15
6,600	3,300	5,000	91,700	15
1,600	3,400	4,000	89,300	12
20,000	5,100	6,000	174,100	8
6,600	5,400	5,000	178,000	9
2,900	6,000	5,000	87,500	8
18,000	5,300	20,000	312,300	12
12,000	3,800	4,000	136,000	8
1,700	4,300	4,000	71,400	8
11,000	3,300	4,000	111,300	7
8,600	7,900	4,000	156,000	5
3,000	3,600	4,000	97,800	9
10,600	4,400	4,000	193,000	7
150,000	26,000	140,000	1,756,000	13
25,000	12,000	10,000	473,000	8
7,400	5,900	5,000	172,700	5
15,000	6,600	24,000	265,600	5
2,700	3,000	4,000	88,700	9
4,600	4,100	4,000	97,700	5
8 900	8,100	,000	245,000	6
7,100	3,600	4,000	216,700	9
5,100	3,000	4,000	110,100	8
2,600	4,900	4,000	104,500	5
3,000	7,300	4,000	207,100	13
4,800	5,200	4,000	109,700	12
1,500	3,300	4,000	85,800	5
4,500	6,000	4,000	135,100	10
1,600	4,400	4,000	125,700	11
5,000	4,600	4,000	97,100	8
9,000	7,000	4,000	164,400	8
870,500	579,600	832,000	18,913,500	

N° V.

ÉTAT DE RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION SUR LES PORTES ET FENÊTRES, ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE.

D PARTEMENTS.	CONTINGENT en PRINC PAL.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT en PRINCIPAL.
Ain	82,900	Lozère	30,100
Aisne	220,200	Lys	230,800
Allier	61,300	Maine-et-Loire	129,100
Alpes (Basses-)	41,000	Manche	155,700
Alpes (Hautes-)	25,400	Marengo	66,000
Alpes-Maritimes	34,300	Marne	228,600
Ardèche	59,500	Marne (Haute-)	106,300
Ardennes	110,200	Mayenne	61,200
Arriège	51,000	Meurthe	158,400
Aube	114,600	Meuse	118,700
Aude	93,800	Meuse-Inférieure	107,600
Aveyron	105,000	Mont-Blanc	64,600
Bouches-du-Rhône	429,900	Mont-Tonnerre	230,400
Calvados	234,900	Morbihan	88,800
Cantal	40,600	Moselle	181,500
Charente	110,600	Nèthes (Deux-)	220,000
Charente-Inférieure	163,900	Nièvre	60,200
Cher	68,900	Nord	420,400
Corrèze	55,500	Oise	234,300
Côte-d'Or	163,000	Orne	123,200
Côtes-du-Nord	85,600	Ourthe	190,100
Creuse	37,700	Pas-de-Calais	277,800
Doire	25,000	Pô	138,000
Dordogne	95,400	Puy-de-Dôme	77,300
Doubs	128,600	Pyrénées (Basses-)	140,500
Drôme	66,200	Pyrénées (Hautes-)	48,600
Dyle	282,500	Pyrénées-Orientales	36,800
Escaut	377,600	Rhin (Bas-)	305,400
Eure	268,000	Rhin (Haut-)	187,200
Eure-et-Loir	135,100	Rhin-et-Moselle	84,800
Finistère	126,800	Rhône	301,900
Forêts	102,200	Roër	302,800
Gard	144,100	Sambre-et-Meuse	69,300
Garonne (Haute-)	213,600	Saône (Haute-)	122,100
Gers	98,100	Saône-et-Loire	118,300
Gironde	119,400	Sarre	115,400
Golo	4,000	Sarthe	109,200
Hérault	153,600	Seine	1,279,900
Ille-et-Vilaine	123,400	Seine-Inférieure	538,300
Indre	50,400	Seine-et-Marne	162,100
Indre-et-Loire	118,800	Seine-et-Oise	345,500
Isère	140,300	Sezia	30,000
Jemmapes	226,800	Sèvres (Deux-)	68,900
Jura	110,800	Somme	302,400
Landes	65,500	Stura	85,000
Léman	77,200	Tanaro	50,000
Liamone	2,000	Tarn	99,500
Loir-et-Cher	85,200	Var	137,200
Loire	81,900	Vaucluse	78,900
Loire (Haute-)	57,400	Vendée	49,100
Loire-Inférieure	141,700	Vienne	96,300
Loiret	197,900	Vienne (Haute-)	63,200
Lot	106,300	Vosges	122,300
Lot-et-Garonne	99,400	Yonne	134,900
		TOTAL	16.000,000

CHAPITRE II.

Exercice de l'an IX.

La loi du 19 nivôse an IX a mis à la disposition du Gouvernement, pour le service de l'an IX, la somme de 415 millions, en sus des frais de service et de ceux de perception.

La loi du 30 ventôse a augmenté ce crédit de 20 millions en domaines nationaux, et l'a ainsi porté à 435 millions.

Lorsque le recouvrement de tous les revenus de l'an IX sera achevé, leur produit total aura été d'environ 473,508,511 francs net.

Il y aura par conséquent un excédant de 37 à 38 millions, qui surpasse ce qui sera nécessaire pour couvrir les frais de négociations.

Le résumé de l'état coté C présente : 1° l'estimation qui avait été faite, au mois de ventôse an IX, des revenus présumés ; 2° le produit net que l'on est fondé à espérer d'après les résultats déjà réunis ; 3° ce qui était rentré au 1er vendémiaire an X ; 4° enfin, ce qui restait à rentrer à la même époque. (Voyez l'état coté C).

L'état coté D fait connaître : 1° la distribution que le Gouvernement a faite en les divers ministères, de la somme que le Corps législatif avait mise à sa disposition. (Voyez l'état coté D).

2° Ce qui avait été ordonnancé et payé au premier vendémiaire an X.

3° Ce qui restait à ordonnancer et à payer à la même époque.

Les états nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 désignent l'emploi qu'ont fait les ministres des sommes mises à leur disposition ; et le n° 8, les frais de négociations faites par le trésor public.

Nous sommes encore trop près de la fin de l'an IX, pour qu'il soit possible de déterminer avec précision quel pourra être le résultat définitif des liquidations qui restent à faire pour le service de l'année dernière. Le fonds disponible au 1er vendémiaire an X satisfera au paiement des sommes qui peuvent être liquidées dans le courant de cette année ; et ce ne sera que dans le commencement de l'année prochaine que l'on pourra présenter la situation réelle et définitive de cet exercice.

AN

(A) N° 1er.

RECETTES RÉELLES EN VALEURS

SUR LES EXERCICES

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES RECETTES RÉELLES EN VALEURS ACTIVES,

DÉSIGNATION des PRODUITS.	NUMÉRAIRE.	BONS à vue.	RESCRIPTIONS des postes.	BILLETS et BONS sur la banque.	QUITTANCES d'intérêts des cautionnements.	EFFETS sur diverses places.	CÉDULES.
Solde en caisse au 1er vendémiaire an IX.	5,639,793 69	2,719,176 83	86,600 00	641,100 00	»	2,076,930 59	14,370,977 23
Contributions directes.	24,692 82	18,764,832 00	»	»	»	»	»
Régie de l'enregistrement et des domaines	142,679 81	11,466,940 00	»	»	»	12,665 45	4,324,627 24
Douanes.....	520 24	»	»	»	»	»	»
Postes.....	512,686 70	»	299,716 40	15,000 00	»	4,502 50	»
Loterie.....	153,730 36	»	»	383,283 89	»	»	1,496,762 45
Monnaies.....	574 00	32,000 00	»	»	»	»	»
Salines.....	»	»	»	»	»	»	»
Recettes diverses.....	1,173,362 15	5,806 15	»	»	»	»	600,692 65
Recettes sans désignation de produits, dont partie à régulariser..	7,625,572 25	»	»	»	322,385 33	29,891 65	»
Produits réservés en vertu de lois et arrêtés.....	130,105 62	58,300 73	»	»	»	117,021 02	»
TOTAUX.....	15,423,717 64	33,047,075 76	386,316 40	1,039,383 89	322,385 33	2,241,011 21	20,793,059 57

XI.

ACTIVES ET EN VALEURS MORTES

V, VI, VII ET VIII.

FAITES PENDANT L'AN IX, SUR L'EXERCICE DE L'AN VIII ET ARRIÉRÉ.

TRAITES des adjudicataires des coupes de bois.	OBLIGATIONS des receveurs généraux, des cautionnements des rachats de rentes, des salines, etc.	TRAITES diverses.	RESCRIPTIONS *Vial*, ordre *Cornut*.	RESCRIPTIONS bataves.	DIAMANTS.	TOTAL des recettes en valeurs actives.	RECETTES en valeurs qui ne doivent plus rentrer dans la circulation. Récépissés des payeurs, ordonnances et mandats de dépenses, valeurs en suspens, bons de trois quarts, deux tiers, d'arrérage de rentes et inscriptions du tiers consolidé.	TOTAL général des recettes réelles.
33,916 78	7,930,188 95	»	838,987 14	3,950 62	1,851 86	34,363,473 69	45,471,271 45	79,834,745 14
»	2,020,000 00	»	»	»	»	20,809,544 82	»	20,809,544 10
93,906 22	1,388,758 15	»	»	»	»	17,422,576 92	463,020 00	17,872,596 92
»	»	»	»	»	»	520 24	»	520 24
»	»	»	»	»	»	831,905 60	»	831,905 60
»	»	»	»	»	»	2,083,776 70	»	2,083,776 70
»	»	»	»	»	»	32,574 00	5,925 93	38,499 92
»	9,405 00	»	»	»	»	9,405 00	»	9,405 00
»	374,250 00	948,065 34	»	»	»	3,102,176 29	110,205,039 78	113,307,216 07
»	»	»	143,539 35	»	»	8,121,268 58	100,637,482 24	108,758,810 82
»	»	»	»	»	»	305,427 27	1,000 00	306,427 37
127,822 00	11,722,602 10	948,065 34	982,526 49	3,950 62	1,851 86	87,969,760 21	254,783,679 40	342,753,440 61

ANNÉES V,

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES RECETTES RÉELLES EN VALEURS MORTES,

BONS des religieux de la Belgique.	DÉSIGNATION des produits.	INSCRIPTIONS intégrales.	TIERS consolidé et provisoire.	RESCRIPTIONS du trésor public remplacées ou remboursées.	BONS en remplacement de Bons 2/3	CERTIFICATS du liquidateur général pour Bons 2/3	BONS de deux tiers.	BONS de trois quarts.	ASSIGNATS
»	Contributions directes....	»	»	»	»	»	»	»	»
»	Régie de l'enregistrement et des domaines.....	26,069 78	3,800 »	72, 88	»	7,604 94	2,172 8	»	»
»	Douanes.....	»	»	»	»	»	»	»	»
»	Postes.....	»	»	»	»	»	»	»	»
»	Loterie.....	»	»	»	»	»	»	»	»
»	Monnaies...	»	»	»	»	»	»	»	»
»	Salines.....	»	»	»	»	»	»	»	»
»	Recettes diverses.	368,988 76	646,803 13	44,899 34	»	824,039 47	1,009,946 02	2,585,887 58	5,925 92
571,194 05	Recettes sans désignation des produits.....	1,383,536 92	1,605,210 57	1,006,132 66	1,031,396 95	22,943,802 21	56,287,683 25	2,876,439 78	5,136 80
»	Produits réservés en vertu de lois et arrêtés.	»	»	»	»	»	»	»	»
571,194 05	TOTAUX.....	1,446,505 46	2,255,813 70	1,050,104 88	1,031,396 96	23,775,446 65	57,299,802 11	5,462,327 36	11,062 72
»	Solde en caisse au premier vendémiaire an IX.	»	»	»	»	»	173,109 96	»	»

VI, VII ET VIII.

FAITES PENDANT L'AN IX, SUR LES EXERCICES V, VI, VII et VIII.

COUPONS de l'emprunt forcé.	BONS d'arrérages de rentes ($\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$ et au pair).	DÉLÉGATIONS.	BILLETS du Syndicat.	BONS de Loterie.	CERTIFICATS de vérifications de pièces.	BONS *Declerk* et *Cornut*, sur l'an V.	RESCRIPTIONS des monnaies pour matières à fabriquer.	BONS de réquisitions	TOTAUX des recettes en valeurs mortes
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1,405 54	»	»	»	46,772,568 88	»	2,873,596 07	»	49,687,290 93
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	774 »	»	»	»	774 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	100,607 »	»	»	»	100,607 »
»	»		»	»	»	»		»	»
»	25,808 82	1,319,430 07	52,644 93	»	»	»	»	»	6,581,284 04
283,449 07	66,902,525 91	4,277,720 80	2,658,391 38	58,074 02	596,729,373 97	7,544 56	572,585 79	244 64	779,200,443 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	66,929,540 27	5,627,150 87	2,711,036 31	58,074 02	643,603,323 85	7,544 56	3,446,181 86	244 64	815,570,399 33
»	4,030 »	»	476 25	»	»	»	»	»	177,616 23
								TOTAL GÉNÉRAL.....	815,748,015 56

B

BORDEREAU COMPARATIF DES ORDONNANCES DÉLIVRÉES

POUR LE SERVICE DES EXER

MINISTÈRES.	MONTANT des fonds mis à la disposition des ministres pendant l'an IX, en toutes valeurs.	MONTANT des Ordonnances délivrées d'après les comptes des ministres.	PAYEMENTS EFFECTUÉS pendant l'an IX, par le Trésor public.	
			En numéraire.	En valeurs diverses.
Guerre	43,308,963 94	33,928,633 83	5,220,862 87	16,784,092 18
Marine	24,684,825 10	26,229,102 46	9,754,811 59	10,606,683 05
Intérieur	34,209,034 95	34,561,997 20	2,342,237 95	14,739,946 49
Finances	13,200,301 »	12,879,884 »	7,655,245 «	3,643,705 59
Relations extérieures	1,000,000 »	1,103,242 73	1,065,533 31	»
Justice	4,650,000 »	5,383,830 44	54,713 33	»
Police générale	577,754 54	566,116 18	511,781 15	»
	121,727,279 53	114,752,206 84	26,605,285 20	46,074,467 31
uerre, solde	13,400,319 49	»	13,365,911 52	»
TOTAL	135,127,599 02	»	39,971,196 72	»

ET DES PAYEMENTS FAITS PENDANT L'AN IX,

CICES V, VI, VII et VIII.

TOTAL des Payements.	RESTE à payer sur les ordonnances délivrées jusqu'au 1er vendémiaire an X.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
		Le montant des ordonnances délivrées excède, à quelques articles, celui des fonds mis à la disposition des ministres. Ces différences proviennent de ce qu'au 1er vendémiaire an IX il restait des sommes non employées sur les décisions antérieures, sur lesquelles il a été délivré des ordonnances en l'an IX.
22,004,953 05	11,923,678 78	
20,361,494 64	5,967,607 82	
17,082,284 44	17,479,712 76	La majeure partie des payements restant à faire se compose de rentes nationales affectées aux hospices civils, et d'ordonnances de régularisation pour les dépenses des prisons, acquittées par la régie de l'enregistrement; lesquelles ordonnances n'avaient pas encore été portées en dépense à la trésorerie au 1er vendémiaire an X.
11,598,950 59	1,280,933 41	
1,065,533 31	37,709 42	
54,713 33	5,238,617 11	Ce restant à payer se compose, pour la presque totalité, d'ordonnances *d'ordre* pour des frais de justice avancés par l'administration des domaines, et que la trésorerie n'avait pas encore portés en dépense au 1er vendémiaire an X.
511,781 15	54,335 03	
72,679,712 51	42,072,504 33	La plus forte partie de cette somme est payable, comme on l'a déjà observé, soit en rescription de rachat de rentes foncières, soit en ordonnances de régularisation pour des avances faites par la régie de l'enregistrement. Ces payements n'exigent, par conséquent, aucune sortie de fonds du Trésor public.
13,365,911 52	»	
86,045,624 03	»	

(C) ÉTAT *des revenus présumés, qui avaient servi de base pour le Budget de l'an IX, comparés avec les produits nets, d'après les Etats des administrations et régies, et situation des rentrées au 1er vendémiaire an X.*

Pour les contributions directes, les estimations du budget de l'an IX étaient de 263,000,000 francs. — Les produits nets, d'après les états des administrations et régies, étaient de 263,600,236 francs; — les sommes rentrées au trésor public, au dernier jour complémentaire an IX, de 263,600, 236 francs.

Pour la régie de l'enregistrement et des domaines, y compris les bois nationaux, les estimations étaient de 123,000,000 fr. Les produits nets de 147,876,038 francs; les sommes rentrées de 107,519,081, et les sommes à rentrer, au 1er vendémiaire an X, de 40,356,957 francs.

Pour les douanes, les estimations étaient de 12,000,000 fr. Les produits nets de 18,862,511 francs; les sommes rentrées de 12,851,917; les sommes à rentrer de 6,010,594.

Pour les postes, les estimations étaient de 8,000,000 fr. Les produits nets de 8,265,336; les sommes rentrées de 5,965,949 fr; les sommes à rentrer de 2,320,366 francs.

Pour la loterie nationale, les estimations étaient de 7,000,000 francs. Les produits nets de 8,673,000 francs; les sommes rentrées de 7,048,007 francs; les sommes à rentrer de 1,624,993 francs.

Pour les salines, les estimations étaient de 2,000,000 fr. Les produits nets de 2,837,902 francs; les sommes rentrées de 2,037,902 francs; les sommes à rentrer de 800,000 fr.

Pour les recettes diverses et accidentelles, leur produit net était de 3,922,489 francs.

Et enfin 20,000,000 francs du crédit supplémentaire, par la loi du 30 ventôse an IX, sur la vente des domaines nationaux, ce qui constitue : pour les estimations un total de 435 millions; pour les produits nets 473,508,511 fr.; pour les sommes à rentrer 71,112,910 francs.

(D) ÉTAT *des crédits ouverts, par l'arrêté des Consuls du 12 ventôse, aux divers ministres, pour le service de l'an IX; et situation de chacun de ces crédits au 1er vendémiaire an X.*

Pour la guerre, le crédit ouvert était de 220,650,000 fr.; le montant des ordonnances acquittées de 196,702,442 fr.; le reste des crédits au 1er vendémiaire de 23,947,558 fr.

Pour la marine, le crédit était de 86,000,000 francs; le montant des ordonnances acquittées de 64,918,550 francs; le reste des crédits au 1er vendémiaire, de 21,081,450 fr.

Pour l'intérieur, y compris 12 millions d'extraordinaire pour les routes, et 850,000 francs pour le canal de Saint-Quentin, le crédit était de 30,850,000 francs, dont 14,749,524 acquittés et 16,100,476 francs restant du crédit.

Pour les finances, le crédit était de 81,000,000 francs; le montant des ordonnances acquittées de 68,058,457 francs; le restant de crédit de 12,941,543 francs.

Pour les relations extérieures, le crédit était, de cinq millions; le montant des ordonnances acquittées de 4,584,700 francs; le restant de crédit de 415,300 francs.

Pour la justice, le crédit était 10 millions; le montant des ordonnances acquittées de 2,624,839 francs; le restant de crédit de 7,375,161 francs.

Pour la police générale, le crédit était de 1,500,000 fr.; le montant des ordonnances acquittées de 1,265,459 fr.; le restant de crédit de 234,541 francs.

Soit ensemble pour tous les ministères : 435,000,000 de crédits ouverts, 352,903,971 d'ordonnances acquittées, et 82,096,029 de crédits restants.

BORDEREAU *des payements autorisés et faits pendant l'an IX, pour le service du ministère de la guerre, du même exercice, par application à chaque nature de dépense (matériel et solde).*

Fonds mis à la disposition du ministre :

Le 16 vendémiaire, 4,767,420 francs. — 10 brumaire, 7,479,163 francs. — 16 frimaire, 9,439,443. — 16 nivôse, 7,717,070. — 15 pluviôse, 7,00,000. — 17 ventôse 7 millions. — 16 germinal, 6,800,000. — 16 floréal 7,000,000. — 16 prairial, 7,000,000. — 16 messidor, 7,000,000. — 16 thermidor, 7,000,000. — 16 fructidor, 7,000,000.

Ensemble pour le matériel..... 85,500,000 fr.
Solde et accessoires qui se payent a[illegible] la solde..... [illegible] fr.

Total..... [illegible]

NATURE DES DÉPENSES.

Montant au 1er vendémiaire an X des ordonnances délivrées par le ministre et visées au trésor public, ainsi que des payements effectués par le trésor public et de ce qui reste à payer sur les ordonnances.

Ministères, frais des bureaux, impression. Ordonnances délivrées pour 2,318,003 fr. 11 c. — Payements : à Paris, 2,216,420 fr. 62 c.; hors Paris, 46,879 fr. 50 c. *Ensemble*, 2,263,300. Restait à payer sur les ordonnances, 54,703 f. 11 c. — *Masses* : Boulangerie, fourrages, étapes, chauffage, habillement, équipement, entretien et dépenses communes, hôpitaux, logement, campement, remonte, ferrage : ordonnances délivrées pour 57,055,265 fr. 05 c. — Payements : à Paris, 47,796,264 fr. 27 c.; hors Paris, 6,636,658 fr. 68 c. *Ensemble*, 54,432,922 fr. 95 c. Restait à payer sur les ordonnances, 2,622,342 fr. 10 c. — Fournitures de campagnes : Ordonnances délivrées, 1,517,966 fr. 67 c. — Payements à Paris, 998,495 fr. 40 c.; hors Paris, 370,746 fr. 26 c. *Ensemble*, 1,359,241 fr. 66 c. Restait à payer sur les ordonnances, 158,725 fr. 01 c. — Artillerie et Génie : Ordonnances délivrées, 13,493,917 fr. 59 c. Payements, à Paris, 6,424,661 fr. 25 cent., hors Paris, 4,694,407 fr. 69 c. *Ensemble*, 11,119,068 fr. 94 c. Restait à payer sur les ordonnances, 2,374,848 fr. 65. — Equipages et transports militaires : Ordonnances délivrées, 2,998,253 fr. 84 c. — Payements, à Paris, 2,431,983 fr. 62 c.; hors Paris, 473,408 fr. 38 c. *Ensemble*, 2,905,392 fr. 00 c. Restait à payer sur les ordonnances, 92,861 fr. 84 c. — Invalides : ordonnances délivrées, 4,103,595 fr. 10 c. — Payements, à Paris, 4,041,395 fr. 10 c.; hors Paris, 43,800 fr. *Ensemble*, 4,087,195 fr. 10 c. Restait à payer sur les ordonnances, 16,400 francs. — Dépenses extraordinaires des généraux : Ordonnances délivrées, 464,678 fr. 52 c. — Payements, à Paris, 333,749 fr. 84 c., hors Paris, 59,173 fr. 59 c. *Ensemble*, 392,883 48 c. Restait à payer sur les ordonnances, 71,795 fr. 04 c. — Dépenses diverses et prisonniers de guerre : ordonnances délivrées, 2,820,470 fr. 11 c. — Payements à Paris, 1,365,659 fr. 41 c.; hors Paris, 1,160,724 fr. 74 c. *Ensemble*, 2,526,384 fr. 14 c. restait à payer sur les ordonnances, 299,085 fr. 97 c. — Secours aux veuves des défenseurs : ordonnances délivrées 192,153 fr. 57 c. — Payements à Paris, 56,208 fr. 23 c., hors Paris, 104,845 fr. 53 c.; *Ensemble*, 161,054 fr. 76 c. Restait à payer sur les ordonnances, 31,104 fr. 81 c.

De ce Bordereau il résulte que, sur le montant des ordonnances délivrées par le ministre, qui s'élève à 34,964,308 fr. 56 c.,

Il a été effectué des payements pour une somme de 79,247,442 fr. 03 c.,

Et qu'il restait par conséquent à payer sur les ordonnances, 5,716,866 fr. 53 c.

(Nota) Cette différence de 5,716,866 fr. 53 c. restant à acquitter au 1er vendémiaire an X, provient de ce que la somme mise à la disposition du ministre par la décision du 16 fructidor, n'a dû être acquittée pour la plus forte partie que postérieurement au 1er vendémiaire an X.

Cette observation qui est commune à tous les ministères, ne s'applique point à la solde dont les fonds sont toujours faits aux payeurs un mois à l'avance.

BORDEREAU *des payements autorisés et faits pendant l'an IX, pour le service du ministère de la marine, du même exercice; par application à chaque nature de dépense.*

FONDS *mis à la disposition du ministre.*

Le 16 vendémiaire, 6,000,000 fr. — 16 brumaire, 6,000,000 fr. — 16 frimaire, 6,000,000 fr. — 16 nivôse, 6,000,000 fr. — 16 pluviôse, 6,000,000 fr. — 16 ventôse, 6,000,000 fr. — 16 germinal, 6,000,000 fr. — 16 floréal, 6,500,000 fr. — 16 prairial, 6,500,000 fr. — 16 messidor, 6,000,000 fr. — 16 thermidor, 6,000,000 fr. — 16 fructidor, 6,000,000 fr. Total, 73,500,000 fr.

NATURE DES DÉPENSES.

Montant au 1er vendémiaire an X des ordonnances délivrées par le ministre et visées au trésor public, ainsi que des payements effectués par le trésor public, et de ce qui reste à payer sur les ordonnances.

Administration centrale, traitement du ministre, employés [illegible] bureaux, frais de bureaux et d'impression; ord[illegible] rées en payements effectués à Paris, [illegible] — Approvisionnements, achats, etc. pour 16,601,501 fr. 02 c. Paye-

ments : à Paris, 7,641,107 f. 27 c.; hors Paris, 7,058,494 f. 20 c. *Ensemble*, 14,699,601 fr. 47 c. Restait à payer sur les ordonnances, 1,801,899 fr. 55 c. — Travaux, ordonnances délivrées, 6,635,800 fr. 91 c. Payements : à Paris, 988,125 fr. 09 c.; hors Paris, 5,587,581 fr. 95 c. *Ensemble*, 6,575,707 fr. 04 c. Restait à payer sur les ordonnances, 80,093 fr. 87 c. — Armements, désarmements, ordonnances délivrées, 17,453,617 fr. 54 c. Payements : à Paris, 2,373,941 f. 49c.; hors Paris, 8,604,246 f. 18 c. *Ensemble*, 10,978,187 fr. 67 c. Restait à payer sur les ordonnances, 6,475,429 fr. 87 c. — Appointements et solde, ordonnances délivrées, 12,109,266 fr. 34 c. Payements : à Paris, 2,210,336 fr. 59 c.; hors Paris, 9,781,521 fr. 75 c. *Ensemble*, 11,991,858 fr. 34 c. Restait à payer sur les ordonnances, 117,408 fr. — Hôpitaux, ordonnances délivrées, 1,840,076 fr. 15 c. Payements : à Paris, 1,768,000 fr.; hors Paris, 72,076 fr. 15 c. *Ensemble*, 1,840,076 fr. 15 c. — Chiourmes, ordonnances délivrées, 16,654, fr. 02 c. Payements hors Paris. — Dépenses diverses, ordonnances délivrées, 980,243 fr. 06 c. Payements : à Paris, 281,710 fr. 59 c.; hors Paris, 697,476 fr. 24 c. *Ensemble*, 979,186 fr. 83 c. Restait à payer sur les ordonnances, 1,056 fr. 23 c. — Vivres, ordonnances délivrées, 15,924,564 fr. 10 c. Payements : à Paris, 15,880,000 fr.; hors Paris, 44,564 f. 10 c. *Ensemble*, 15,924,564 fr. 10 c. — Colonies. Ordonnances délivrées, 865,683 fr. 60 c. Payements : à Paris, 568,720 fr. 13 c.; hors Paris, 191,483 fr. 52 c.; *Ensemble*, 760,203 fr. 65 c. Restait à payer sur les ordonnances, 105,481 fr. 95 c.

De ce bordereau il résulte que, sur le montant des ordonnances délivrées, s'élevant à 73,500,000 fr., il a été effectué des payements pour une somme de 64,918,549 f. 63 c., dont 32,864,551 fr. 52 c. à Paris, et 32,053,998 fr. 11 c., hors Paris; d'où suit qu'il restait à payer sur les ordonnances, 8,581,450 fr. 37 c.

BORDEREAU *des payements autorisés et faits pendant l'an IX, pour le service du ministère de l'intérieur, du même exercice, par application à chaque nature de dépense.*

FONDS mis à la disposition du ministre.

Dates et montant des décisions : 16 vendémiaire, 524,624 francs; — 16 brumaire, 920,186 fr. 36 c. — 16 frimaire, 2,115,190 fr. 11 c.; — 16 nivôse, 1,034,620 fr. 80 c. — 16 pluviôse, 815,572 fr. 68 c; — 16 ventôse, 2,043,778 fr. 02 c. — 16 germinal, 2,213,353 fr. 65 c. — 16 floréal, 2,196,356 fr. 34 c.; — 16 prairial, 3,186,134 fr. 49 c.; — 16 messidor, 2,494,834 fr. 25. — 16 thermidor, 2,396,739 f. 36 c.; — 16 fructidor, 3,668,609 fr. 91 c.

Totaux. pour l'an IX..... 23,650,000 fr. 00 c.

NATURES DES DÉPENSES *et montant au 1er vendémiaire an X des payements effectués en vertu des ordonnances délivrées par le ministre et visées au trésor public.*

Ministère et archives nationales, 971,714 fr. 07 c., et 210,983 fr. 34 c. de dépenses accidentelles et imprévues. — Payements : à Paris, 932,301 fr. 85 c.; hors Paris, 24,194 fr. 10 c. Restait à payer sur les ordonnances, 176,201 fr. 46 c. — Secours et maisons de bienfaisance 2,691,117 fr. 61 c.; — Payements: à Paris, 984,439 fr. 28 c. hors Paris, 1,514,096 fr. 12 c. Restait à payer sur les ordonnances, 192,582 fr. 21 c. — Travaux publics et prisons, 958,918 fr. 67 c. — Payements : à Paris, 462,132 fr. 39 c.; hors Paris, 221,065 fr. 53 c. Restait à payer sur les ordonnances, 275,720 fr. 75 c. — Etablissements d'agriculture et de commerce, 618,257 fr. 16. Payements : à Paris, 356,149 fr. 61 c.; hors Paris, 197,928 fr. 50 c. Restait à payer sur les ordonnances, 64,179 fr. 05 c. — Etablissements de sciences et arts, écoles nationales, 3,329,437 fr. 08 c. — Payements : à Paris, 1,507,124 fr. 49 c.; hors Paris, 202,581 fr, 79 c. Restait à payer sur les ordonnances, 406,080 fr. 45 c. — Encouragements, 695,826 fr. 05 c. — Fêtes nationales et colonnes départementales, 882,598 fr. 92 c.; — Payements : à Paris, 1,507,124 fr., 49 c.; hors Paris, 71,055 fr. 70 c. Restait à payer sur les ordonnances, 244 fr. 78 c. — Ponts-et-chaussées (dépenses ordinaires), 1,610,328 fr. 46 c. — Dépenses extraordinaires de réparations de grandes routes et de navigation, 9,200,000. — Payements : à Paris, 519,377 fr. 12 c.; hors Paris, 4,986,303 fr. 14 c. Restait à payer sur les ordonnances, 5,394,648 fr. 20 c.; à cette somme il faut ajouter celle de 2,280,818 fr. 04 c., montant, au service des travaux publics et prisons, des ordonnances d'ordre délivrées en l'an IX par le ministre de l'intérieur, pour régulariser les payements faits par les caisses de la régie, et que la trésorerie n'a pu comprendre au nombre des payements effectués par elle.

Ensemble des sommes payées.	14,749,524 fr. 46 c.
Ensemble de ce qui restait à payer sur les ordonnances.....	8,700,474 fr. 94 c.
Total égal aux fonds mis à disposition.....	23,449,999 fr. 40 c.

BORDEREAU *des payements autorisés et faits pendant l'an IX, pour le service du ministère des relations extérieures du même exercice, par application à chaque nature de dépense.*

Fonds mis à la disposition du Ministre, date et montant des décisions.

Le 16 vendémiaire, 200,000 fr.; le 16 brumaire, 600,000 fr., le 16 frimaire, 400,000 fr.; le 16 nivôse, 178,208 fr.; le 16 pluviôse, 621,792 fr.; le 16 ventôse, 480,000 fr.; le 16 germinal, 400,000 fr.; le 16 floréal, 600,000; le 16 prairial, 400,000 fr.; le 16 messidor, 400,000 fr.; le 16 thermidor, 360,000 fr.; le 16 fructidor, 440,000 fr.

NATURE DES DÉPENSES.

Ordonnances délivrées par le Ministre et visées au trésor public.

Montant au 1er vendémiaire an X, des payements effectués et de ce qui restait sur les ordonnances.

CHAPITRE 1er (Service intérieur.)

Traitement du ministre, dépenses des bureaux, frais divers; montant des ordonnances, 452,093 fr. 53 c. Payé à Paris, 435,405,71. Restait sur les ordonnances la somme de 16,687 fr. 82 c.

CHAPITRE II. (Service extérieur.)

Traitement des agents extérieurs, frais d'établissement et de voyages; frais ordinaires de service des agents extérieurs, missions fortuites; montant des ordonnances, 2,259,626 fr. 68 c. Payé à Paris, 2,036,372 fr. 62 c. Restait sur les ordonnances, 223,254 fr. 06 c.

CHAPITRE III. (Service accessoire).

Frais de courses et de correspondance, présents, secours et indemnités, dépenses secrètes, dépenses accidentelles; montant des ordonnances, 2,288,279 fr. 79 c. Payé à Paris, 2,112,921 fr. 38 c. Restait sur les ordonnances, 175,358 fr. 42 c.

BORDEREAU *des payements autorisés et faits pendant l'an IX, pour le service du ministère de la justice du même exercice, par application à chaque nature de dépense.*

Fonds mis à la disposition du Ministre, date et montant des décisions.

Le 16 vendémiaire, 204,922 fr. le 16 brumaire, 235,918 fr. 20 c.; le 16 frimaire, 207,074 fr. 94. c.; le 16 nivôse, 208,513, fr. 32 c.; le 16 pluviôse, 328,537 fr. 43 c.; le 16 ventôse, 236,017 fr. 54.; le 16 germinal, 247,727 fr. 02 c.; le 16 floréal, 231,119 fr. 85 c.; le 16 prairial, 3,659,355 fr. 68 c.; le 16 messidor, 348,803 fr. 71 c.; le 16 thermidor, 320,114 fr. 69 c.; le 16 fructidor, 332,651 fr. 05 c. Ensemble : 6,560,755 fr. 43 c.

NATURE DES DÉPENSES.

Ordonnances délivrées par le Ministre et visées au trésor public.

Montant au 1er vendémiaire an X, des payements effectués et de ce qui restait dû sur les ordonnances.

Ministère, service intérieur, etc. : montant des ordonnances, 550,228 fr. 56 c. Payé à Paris, 487,815 fr. 23 c. Restait sur les ordonnances, 62,473 fr. 33 c.

Tribunal de cassation : montant des ordonnances, 622,425 fr. 12 c. Payé à Paris, 568,845 fr. 03. c. Restait sur les ordonnances, 53,580 fr. 09 c.

Commissaires près les tribunaux : montant des ordonnances 1,673,410 fr. 31 c. Payé à Paris, 93,480 fr. 30 c.; hors Paris, 1,297,812 fr. 40 c. Restait sur les ordonnances, 282,117 fr. 61 c.

Dépenses accidentelles : montant des ordonnances,

285,624 fr. 04 c. Payé à Paris, 176,886 fr. 03. Restait sur les ordonnances, 108,738 fr. 01 c.

Poursuite des crimes, 3,429,003 fr. 38 c. (Cette somme a été acquittée, suivant l'usage, par la régie de l'enregistrement, mais elle n'avait pas encore été portée en dépense au trésor public au 1er vendémiaire an X; ainsi il ne restait effectivement à payer sur les ordonnances délivrées que 506,909 fr. 04 c.

BORDEREAU *des payements autorisés et faits pendant l'an IX, pour le service du ministre de la police générale, en même exercice, par application à chaque nature de dépense.*

FONDS mis à la disposition du ministre.

Dates et montant des décisions. — 16 vendémiaire, 100,000 fr. — 16 brumaire, 83851 fr. 38 c.; — 16 frimaire, 66,777 fr. 22 c.; — 16 nivôse, 116,627 fr. 08 c.; 16 pluviôse, 123,358 fr. 17 c.; — 16 ventôse, 165,365 fr.; — 16 germinal, 109,187 fr.; — 16 floréal, 100,100 fr.; — 16 messidor, 160,000 fr.; — 16 thermidor, 150,000 fr.; — fructidor, 100,000 fr.

Totaux pour l'an IX..... 1,375,395 fr. 00 c.

NATURE DES DÉPENSES.

Elles s'appliquaient au *service intérieur* et aux *dépenses secrètes.*

Le montant des payements effectués par le trésor public, sur les ordonnances délivrées par le ministre, s'élevait au 1er vendémiaire an X, pour le service intérieur, à 602,007 fr. 45 c.; d'après les ordonnances visées, sur le montant desquelles il avait été employé seulement pour la somme de..... 633,650 fr. 14 c.

D'où suit qu'il restait à payer sur les ordonnances..... 68,547 fr. 31 c.

Le montant des payements effectués par le trésor public, sur les ordonnances délivrées par le ministre s'élevait pour *dépenses secrètes*, à la somme de 673,357 fr. 43 c., dont 470,345 fr. 08 c., payés à Paris, et 161,464 fr. 52 c. hors Paris. Ensemble..... 631,809 fr. 60 c.

D'où suit qu'il restait à payer sur les ordonnances..... 41,547 fr. 73 c.

Total payé..... 1,265,459 fr. 84 c.

Total de ce qu restait à payer les ordonnances..... 109,906 fr. 04 c.

Total égal aux fonds mis en disposition..... 1,375,364 fr. 88 c.

BORDEREAU *des frais de négociations et de service, réglés et payés pendant l'an IX, sur l'exercice de la dite année.*

ARTICLE Ier.

Escomptes sur les obligations des receveurs généraux négociées contre du numéraire.

Du 1er au 10 vendémiaire, sur 8,397,000 fr., escompte 693,931 fr. 55 c. — Du 11 vend. au 10 brumaire, sur 18,774,000, escompte, 1,438,440 fr. 93 c. — Du 11 brum. au 10 frimaire, sur 23,234,000, escompte, 2,811,768 fr. 11 c. — Du 11 frim. au 10 nivôse, sur 24,077,000, escompte, 3,092,474 fr. 35 c. — Du 11 niv. au 10 pluviôse, sur 16,500,000, escompte, 1,726,951 fr. 40 c. — Du 11 pluv. au 10 ventôse, sur 16,500,000, escompte, 1,828,672 f., 90 c. — Du 11 vent. au 10 germinal, sur 19,696,660 fr., escompte, 1,830,741 fr. 95 c. — Du 11 germ. au 10 flor. sur 25,849,400, escompte, 6,310,596 fr. 20 c. — Du 11 floréal au 10 prairial, sur 9,985,100 fr., escompte 878,196 fr. 37 c. — Du 11 prairial au 10 messidor, sur 24,426,865 fr., escompte, 2,816,592 fr. 42 c.

Ensemble des obligations escomptées, 187,439,025 fr.

Ensemble des escomptes, 19,428,366 fr. 18 c.

ARTICLE II.

Echanges d'obligations contre pareille somme et autres obligations à échéances plus courtes.

Du 4 frimaire 929,000 fr., escompte calculé à 2 1/8, 4,815 fr. 33 c.; à déduire pour bénéfices sur celles fournies en remplacement, 20,160 fr.; reste 44,655 fr.

Du 27 nivôse, 2,000,000, escompte à 1 1/2, 146,430; à déduire pour bénéfices sur celles fournies en remplacement, 32,746 fr. 50 c.; reste 113,683 fr. 50 c.

Du 28 pluv., 2,469,000, escompte à 1 3/8 et 1/2 227,452 fr. 65 c.; à déduire pour bénéfices sur celles fournies en remplacement, 49,120 fr.; reste 178,332 fr. 65 c. Ensemble des escomptes, 336,671 fr. 47 c., duquel il convient de déduire pour escompte bonifié par l'agent de change sur les obligations des receveurs généraux par lui fournies au trésor public, depuis le 24 germinal jusqu'au 15 messidor, 77,008 fr. 75 c.; reste, par conséquent, 259,662 fr. 72 c., qui, réunis à l'ensemble des escomptes de l'article 1er, forment 19,688,028 fr. 90 c.

ARTICLE III.

Escomptes sur les obligations pour coupes de bois, négociées contre du numéraire.

Du 26 prairial, 5,557,969 fr. 28 c., escompte, 111,186 fr. 67 c., frais de recouvrements alloués à l'agent de change 69,474 fr.; ensemble 180,661 fr. 28 c.

ARTICLE IV.

Escompte sur les traites du portefeuille remises à l'agent de change contre espèces.

Depuis le 13 frimaire jusqu'au 16 prairial, 91,508 fr. 38 c.

ARTICLE V.

Pertes sur les traites que la trésorerie a prises sur les départements et sur l'étranger.

Depuis le 15 vendémiaire jusqu'au 2 germinal 176,080 fr. 05 c.; à déduire pour le bénéfice résultant sur les diverses remises fournies par l'agent de change, depuis le 15 frimaire jusqu'au 12 germinal, 29,099 fr. 23 c.; reste 146,980 fr. 82 c.

ARTICLE VI.

Pertes à la conversion de la monnaie de cuivre et billon en espèces d'argent.

Du 17 frimaire, 400,000 fr. cuivre et billon à 5 1/4, 21,000 fr.

ARTICLE VII.

Commission de l'agent de change.

Du 1er vendémiaire au 10 messidor, 201,993 fr. 90 c.; à déduire pour solde débiteur du compte d'intérêts arrêté au 10 floréal à 40,207 fr. 08 c.; au 10 prairial à 54,852 fr. 96 c.; au 10 messidor à 74,423 fr. 72 c.; ensemble 169,483 fr. 76 c.; reste 32,510 fr. 20 c., qui, réunis à l'ensemble des escomptes des précédents articles, forment un total de 20,160,689 fr. 58 c., duquel il faut déduire pour escompte bonifié par l'agent de change sur les effets fournis depuis le 21 prairial jusqu'au 6 messidor, 116,365 fr. 93 c.; reste pour frais payés à l'agent de change, 20,644,323 fr.

ARTICLE VIII.

Prime payée sur les lingots et pièces d'or que la trésorerie s'est procurés pour divers envois faits aux armées et dans les départements.

Depuis le 13 brumaire jusqu'au 29 fructidor, 130,203 fr. 72 c.

ARTICLE IX.

Frais payés aux citoyens *Guérard* et *Gobert*, pour leur commission sur versements faits dans les ports, et autres à divers, tant d'escompte que de commission, depuis le 21 nivôse jusqu'au 1er complémentaire, 198,616 fr. 87 c.

Total des frais payés en l'an IX sur l'exercice de ladite année, 20,373,144 fr. 24 c.

CHAPITRE III.

DES ADMINISTRATIONS ET RÉGIES.

§ Ier.

De la régie de l'enregistrement et des domaines.

Les produits *bruts* de cette administration, d'après le compte provisoire remis par la régie, se sont élevés en l'an IX, tant en numéraire effectif qu'en valeurs diverses, à 364,507,659 francs.

Les recettes qu'elle annonce avoir faites en numéraire et en traites des adjudicataires de coupes de bois, qui font office de numéraire pour le trésor public, ont monté :

En numéraire, à	179,544,036 fr.
En traites de coupes de bois à .	18,936,167
Total	198,480,203
Sur laquelle somme la régie a acquitté directement pour diverses dépenses celle de	50,604,165
Reste à verser au trésor public.	147,876,038

Sur cette somme, les préposés ont versé, suivant le compte de la régie, tant avant le 1er vendémiaire an X que depuis, aux caisses du trésor public :

1° En traites de coupes de bois.	18,936,167
2° En quittances d'objets acquittés à la décharge du trésor national, et imputables sur les crédits législatifs	23,315,520
3° En numéraire	104,719,387
Total..	146,971,387
Lequel retranché des.	147,876,098 fr.
Reste à verser par les préposés de la régie	904,964
Sur les 104,719,387 fr. versés par les préposés de la régie, en numéraire effectif, ci.	104,719,38
Le trésor public avait reçu directement à Paris, au 1er vendémiaire an X, des préposés du département de la Seine	10,525,000
Ainsi il n'y avait à verser par les receveurs de département que	94,194,387
Les bons à vue envoyés par les receveurs au trésor public, jusqu'au 1er vendémiaire an X, ont monté à	71,401,799
Restait à verser par ces receveurs.	22,792,588

Sur lesquels 15 millions sont rentrés dans les premiers mois de l'année.

L'organisation de la régie de l'enregistrement a fixé particulièrement votre attention. La subdivision des matières entre onze administrateurs, vous a paru devoir nuire à l'ensemble des opérations, indépendamment de ce qu'elle faisait disparaître toute espèce de responsabilité. Ces considérations vous ont déterminés à établir un directeur général chargé de surveiller et d'activer toutes les parties, de régulariser tous les mouvements, de rassembler tous les résultats généraux, et de mettre le ministre des finances à portée de vous en rendre compte. Une économie de plus de 300,000 fr. sur les frais d'administration a été le premier résultat de cette mesure.

Vous vous êtes occupés aussi des moyens de régulariser le paiement des dépenses considérables que cette vaste administration nécessite. Toutes ces dépenses devront être ordonnancées par le ministre des finances, et seront conséquemment connues du trésor public, qui se trouvera ainsi à portée de se charger en recette du produit brut, et d'employer les dépenses dans ses comptes en vertu des titres réguliers.

§ II.

De la régie des douanes.

Les produits bruts de cette régie se sont élevés, en l'an IX, suivant l'état coté G, à 29,867,212 fr.

Les versements annoncés par le même état s'élèvent à.	18,862,511 fr.
Les bons à vue parvenus au trésor public, jusqu'au 1er vendémiaire an X, montaient à . . .	12,851,917
Différence.	6,010,594

Sur cette somme, environ 4 millions sont versés au trésor public au moment où je forme ce compte, et il s'opère journellement de nouvelles rentrées.

Vous avez adopté, pour cette régie, le même système que pour celle de l'enregistrement : un directeur général est pareillement chargé de l'ensemble des opérations; et déjà il m'a mis à portée de vous proposer une réorganisation du service actif, dont les avantages se font sentir journellement.

§ III.

De l'administration des postes.

Les produits bruts de cette administration montent, pour l'an IX, à 17,382,750 francs. (V. l'état coté H.)

Le produit net sera, pour la même année, de plus de huit millions versés au trésor public. Le retour de la paix diminuera les frais d'administration : la correspondance avec l'étranger augmentera les recettes en l'an X; et je ne puis douter qu'il ne doive en résulter une amélioration au moins d'un million dans le produit net de l'année courante.

Une augmentation plus importante encore résulterait probablement des changements que l'administration m'a mis à portée de vous proposer dans la fixation du port des paquets, dont le prix se règle d'après le poids. Cette proposition, si vous l'adoptez, sera soumise au Corps législatif dans la session de l'an X.

Je crois devoir observer qu'indépendamment des sommes que l'administration des postes verse au trésor public, elle fait en outre, *gratuitement*, le service du Gouvernement, celui des autorités constituées, et d'un grand nombre de fonctionnaires publics. J'avais demandé, dès l'an VIII, aux administrateurs, de prendre les mesures nécessaires pour que la recette que ce service indispensable aurait produite, s'il avait dû être payé comme celui des particuliers, pût être à peu près connue. Cet ordre a été exécuté; et il résulte des pesées et taxes fictives que cette administration a fait faire, tant à Paris que dans les départements, en l'an IX, que les lettres et paquets expédiés en franchise, dans le cours de l'année dernière, auraient donné un produit, si le port en eût été payé, savoir :

A Paris, de	3,141,714 fr.	13 c.
Dans les départements, de	3,265,820	36
Total	6,407,534	48

Ainsi il est vrai de dire que le produit net de l'administration des postes, *en numéraire*, ayant dépassé, en l'an IX, 8 millions, le service indispensable, et qu'il eût fallu payer, qu'elle a exécuté *gratuitement*, a porté le produit réel à près de 15 millions.

Il faut observer, de plus, que la dépense des services en poste excède de 1,060,288 francs ce que ce service coûtait lorsque les maîtres de poste trouvaient la plus forte partie du prix de ce transport dans les priviléges très-avantageux dont ils jouissaient avant 1789.

Cette administration a été organisée depuis le 18 brumaire an VIII : le service est surveillé avec beaucoup d'exactitude : la marche de la comptabilité est également satisfaisante. Le compte général de l'an VII est définitivement rendu : celui de l'an VIII le sera incessamment ; et déjà j'ai mis sous vos yeux le compte administratif de l'an IX, qui ne peut différer que de très-peu de chose du compte sur pièces qui devra être présenté à la comptabilité nationale.

§ IV.

De l'administration de la loterie nationale.

Le produit net de cette branche de revenus a été de 8,673,211 fr., dont le complément est rentré au trésor public dans les deux premiers mois de l'an X, sauf 200,000 francs à recouvrer sur divers receveurs. (V. l'état coté J.)

La comptabilité de cette administration est, comme celle de l'administration des postes, tout à fait au courant.

§ V.

De la régie des salines.

Les incertitudes qui paraissent s'être élevées sur les avantages de la régie substituée à la ferme, m'ont paru exiger que j'entrasse dans quelques détails sur cette partie. (V. les états cotés L. M.)

Les événements passés avaient presque anéanti cette branche de produits, lorsqu'en l'an VI un bail fut fait pour les salines de l'Est dans les départements de la Meurthe, Moselle, Doubs, Jura et Mont-Blanc. Le produit annuel de ce bail avait été calculé à près de 5 millions, *en supposant la vente à 10 francs le quintal* : mais cette condition même (car une clause expresse du bail défendait aux fermiers de vendre au-dessous de ce prix), et la concurrence des petites salines qui s'étaient établies depuis l'an IV dans les mêmes départements, rendirent l'exécution du bail impossible aux fermiers.

Les fermiers furent autorisés à compter de clerc à maître ; et une régie intéressée fut substituée à l'ancien bail, à compter du 1er messidor an VIII.

On n'avait point de données certaines pour en régler le produit : des améliorations étaient promises par le retour de la paix, par une administration meilleure et par de nouveaux débouchés pour la vente ; mais ces espérances étaient encore incertaines ou différées. On pensa donc ne devoir élever le prix fixe qu'à 1,800,000 fr. par an, indépendamment du prix des bois et des contributions assises sur les salines, qui peuvent faire un objet de 500,000 fr., lesquels faisaient partie de l'ancien prix du bail de 5,000,000, et sont aujourd'hui en dehors des 1,800,000 fr. On a réservé d'ailleurs au trésor public la chance des bénéfices excédants, que les régisseurs avaient intérêt à augmenter pour y prendre part.

Ainsi il fut réglé que les produits qui excéderaient les 1, 800,000 fr. seraient destinés d'abord à couvrir toutes les dépenses, et que le surplus serait partagé de la manière suivante ; savoir :

Sur les premiers 200,000 fr., vingt-neuf trentièmes au Gouvernement, un trentième aux régisseurs ; sur les 200,000 fr. suivants, dix-neuf vingtièmes au Gouvernement, un vingtième aux régisseurs ; sur les 200,000 fr. suivants, quatorze quinzièmes au Gouvernement, un quinzième aux régisseurs ; et ainsi de suite, dans une proportion calculée sur les mêmes bases.

Quinze ou seize mois se sont à peine écoulés depuis l'établissement de ce nouveau mode, et le succès en a déjà prouvé l'avantage. La fabrication, qui, dans le temps de la ferme générale, s'élevait au plus de 6 à 700,000 quintaux par an, s'est portée en l'an IX à près d'un million de quintaux, et probablement sera plus considérable encore dans les années suivantes : une économie a en outre été obtenue dans la consommation des combustibles ; et l'application généralisée d'une méthode nouvelle pour la fabrication, diminuera encore cette partie de la dépense.

Enfin, les facilités accordées aux acheteurs, une consommation plus grande dans l'intérieur, des exportations plus étendues à l'étranger : tels sont les premiers résultats du nouveau système de régie, dont l'intérêt est inséparablement uni à celui du trésor public par la manière dont elle partage avec lui les bénéfices, et dont la garantie, pour la partie administrative et comptable, est dans la surveillance des commissaires du Gouvernement, qui, présents à toutes ses opérations, tant à Paris que dans les départements, en suivent les détails et en visent les comptes rendus, chaque décade, pour les mouvements de fonds ; chaque mois pour la fabrication et la vente.

La régie n'est obligée de compter que dans les six mois après l'année expirée ; et ce n'est que dans le mois qui suit l'arrêté du compte définitif qu'elle doit verser l'excédant de produit qu'il présente ; mais il se forme, au commencement de chaque année, un premier compte sur bordereaux, d'après lequel les bénéfices alors reconnus provisoirement, donnent lieu à un versement supplémentaire, qui, pour l'an IX, est de 800,000 fr.

Suivant le bordereau général du compte de clerc à maître des fermiers pour les années VI et VII, et les neuf premiers mois de l'an VIII, les versements au trésor public, sauf la vérification dont on s'occupe en ce moment, se seraient réduits, pour trente-trois mois, à environ 6,600,000 fr., ce qui donnerait 2,400,000 fr. par an !

La régie, comme on vient de le voir, a déjà versé 2,600,000 fr. pour l'an IX ; et le résultat du compte définitif donnera probablement encore lieu à un nouveau versement.

Il est donc incontestable que la régie a rendu, dès la première année, plus que la ferme qu'elle a remplacée.

Je vous ai proposé l'année dernière de confier à la même régie l'exploitation des salines de Peccais ; leur produit le plus élevé n'avait jamais excédé 160,000 francs ; la régie en rend 200,000 fr. de prix fixe, avec les mêmes chances que ci-dessus pour le trésor public dans les bénéfices excédants : et dès cette première année, malgré des travaux extraordinaires et l'intempérie de la saison, il est probable qu'il y aura un excédant de 50,000 fr. au moins au delà du prix du bail.

§ VI.

Des Monnaies.

J'ai eu l'honneur de vous soumettre, vers le milieu de l'année dernière, un rapport général sur cette partie, qui mérite un si grand intérêt. Le travail que je vous ai présenté a été renvoyé au Conseil d'État, qui doit vous soumettre les projets de loi nécessaires.

Il résulte de ce compte que je me suis fait rendre des fabrications des pièces de cinq francs dans les divers hôtels des monnaies, qu'elles se sont élevées, depuis le 1er vendémiaire an IV jusqu'au 1er vendémiaire an X, à 90,057,130 francs. (V. l'état coté N.)

Les fabrications de l'année dernière ont été de 3,816,595 francs, et ont procuré un bénéfice pour le trésor public de 105,392 francs 77 centimes.

Ce produit a été employé à couvrir une partie des frais d'administration ; le surplus a été ou sera acquitté sur les fonds du trésor public.

J'ai pensé qu'il pourrait être de quelque intérêt de rappeler les fabrications d'espèces d'or et d'argent qui ont eu lieu depuis la refonte générale opérée en 1726. J'en joins en conséquence le tableau à mon rapport. (V. l'état coté O.)

§ VII.

De l'administration des forêts nationales.

L'administration des forêts avait été réunie, pendant la Révolution, à celle de l'enregistrement et des domaines. Les opérations confiées à cette régie étaient déjà tellement multipliées, qu'il était impossible qu'elle donnât à l'administration des bois les soins particuliers dont elle est susceptible : l'importance de cette partie du domaine public vous a paru exiger que la direction et la surveillance en fussent confiées à des administrateurs qui pussent s'y livrer entièrement.

La nouvelle administration est actuellement organisée sur tous les points de la République.

Il importait d'abord de rassembler les titres et documents concernant les bois nationaux, afin de parvenir à bien connaître la consistance de l'objet à administrer.

Il a été fait inventaire de ce qui existait à cet égard dans les dépôts des ci-devant maîtrises; et ce travail a démontré qu'il devait se trouver dans les archives publiques des renseignements que l'on s'occupe actuellement de rechercher.

Les opérations préalables aux ventes de l'ordinaire de l'an X ont été faites par les nouveaux agents, avec autant de célérité que d'intelligence.

Le produit des ventes de l'an IX avait été accru de la vente extraordinaire d'une forte quantité de chablis renversés par l'ouragan du 18 brumaire de la même année.

Cependant celui des ventes de l'an X, réduites aux coupes ordinaires, a dépassé le produit de l'année précédente; il s'élèvera à plus de 30 millions, malgré que la quantité de bois mise dans le commerce ait été moindre.

Ces premiers résultats appellent une attention toute particulière sur les moyens de conserver une propriété aussi importante, soit par le revenu qu'elle procure au trésor public, soit par ses rapports avec les besoins de la société.

Ces considérations avaient été autrefois tellement senties, qu'à une époque à laquelle les bois, appartenant alors à la couronne, ne donnaient qu'un produit net de 460,000 fr. *Colbert* crut devoir provoquer l'établissement d'une juridiction particulière pour connaître des délits commis dans les forêts : cette juridiction fut supprimée en 1790.

Des dévastations qui ont suivi cette suppression prouvent combien cette institution avait été nécessaire.

La nouvelle administration s'en est convaincue en voyant la marche de ses agents partout entravée.

Le remède à un mal aussi pressant ne peut se trouver que dans le retour aux principes de l'ordonnance de 1669. Je me propose de vous soumettre, dans un rapport particulier, les dispositions qu'il paraît indispensable d'adopter, pour assurer la répression des délits et la défense des forêts nationales.

Un premier examen a fait reconnaître que de grandes masses de bois avaient été usurpées par les communes dans plusieurs départements; et déjà les soins des conservateurs ont opéré la rentrée au domaine public de plusieurs milliers d'hectares. Une législation mieux appropriée aux besoins de cette partie d'administration donnera de nouveaux moyens de succès dans ces utiles recherches.

Il est un but vers lequel il a été déjà fait un premier pas, mais qui ne pourra être complétement atteint qu'avec un long temps ; c'est le repeuplement des vides immenses que renferment les forêts ; il s'opère déjà dans plusieurs points. Ces travaux seront suivis partout, mais préférablement dans les bois où un débit assuré devra restituer plus tôt les avances qu'ils exigent.

Enfin, les avantages d'un nouvel aménagement des bois, que le laps de temps et les entreprises de tout genre ont rendu nécessaire, sont bien sentis.

Cette opération immense, sous le rapport de l'étendue des forêts, du nombre des propriétés dont elles sont limitrophes, et des intérêts divers à concilier, est déjà commencée : elle sera suivie avec persévérance.

Un fonds annuel de cinq millions est affecté par les lois aux dépenses de cette administration. Ces dépenses prélevées, il reste environ 600,000 fr. applicables aux améliorations de toute espèce.

(E) ÉTAT GÉNÉRAL *des recettes de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pendant l'an IX, déduction faite des produits de la taxe d'entretien des routes et de la vente des effets militaires.*

Détail et désignation des différentes valeurs reçues et montant brut des recettes.

PRODUITS DIVERS.

Enregistrement, 71.219,732 fr. 61 c. — Timbre, 20,901,174 fr. 05 c. — Greffe, 3,880,074 fr. 74 c. — Hypothèques, 6,398,690 fr. 87 c. — Droits sur les voitures publiques, 616,721 fr. 65. — Droits de garantie sur l'or et l'argent, 619,712 fr. 64 c. — Amendes, indemnités, etc., 1,595,751 fr. 78 c. — Patentes, 17,556,966 fr. 02 c. (dont 633,054 fr. 58 c. en bons de rentes). — Droits sur les tabacs fabriqués, 1,129,708 fr. 25 c. — Frais de justice recouvrés, 472,711 fr. 51 c. — Revenus des biens saisis réellement, 368,253 fr. 52 c. — Epaves et déshérences, 233,052 fr. 01 c. — Droits des expéditions des actes de l'état civil, 48,669 fr. 58 c. — Recettes accidentelles, 33,671 fr. 36 c. — Décime sur les droits qui y sont sujets, 10,435,890 fr. 18 c. *Ensemble...* 135,010,780 fr. 77 c.

DOMAINES NATIONAUX.

Coupes de bois nationaux et accessoires, 37,996,272 fr. 43 c. — Fermages et loyers, 27,077,689 fr. 18 c. — Arrérages de rentes, 2,027,032 fr. 65 c. — Revenus des canaux, moulins et usines, 2,163,435 fr. 033. — Créances recouvrées, ventes et rachats de rentes, 14,414,889 fr. 06 c. — Prix de mobilier (déduction faite de 250,793 fr. 34 c. prix des ventes d'effets militaires dont le produit se verse à la caisse d'amortissement), 7,168.719 fr. 82 c. — Prix de vente d'immeubles, 138,572,239 fr. 24 c. — Quart sur les domaines engagés, 76,651 fr. *Ensemble.* 229,496 878 fr. 51 c.

Cette somme se composait : En numéraire, de 451,166,310f. 45 c. — En adjudications de coupes de bois, de 18,936,167 fr. 51 c. — Acquéreurs de biens nationaux, de 3,350,978fr. 45 c. — Débiteurs de rentes rachetées, de 333,775 fr. 14 c. — Transfert de rentes nationales, de 9,396,187 fr. 51 c. — Ventes de domaines nationaux, de 10,713,877 07 c. — Fermages et coupes de bois, de 6,467,490 fr. 83 c. — Récépissés pour matières d'or et d'argent, de 5,882,548 fr. 48 c. — Récépissés de livraisons de grains, de 206,259 fr. 47 c. — Mandats de dépenses reçus en paiements de domaines, (arrêté du 15 nivôse an VIII), de 7.758,302 fr. 27 c. — Délégations sur contributions arriérées et mandats pour l'organisation des conscrits, de 6.221,022 fr. 72 c. — Billets du syndicat, de 1,042,947 fr. 07 c. — Tiers consolidé, de 2,573,010 fr. 54 c. — Bons des deux tiers mobilisés, de 111.411,996 fr. 14 c. — Déductions de versements faits en assignats et mandats à la trésorerie, de 35,904 fr. 04 c.

Le total général des recettes s'élevait donc à la somme de 364,407, 659 fr. 28 c., non compris 9.750,275 fr. 75 c., produit de la taxe d'entretien des routes.

DOUANES NATIONALES AN IX.

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES DOUANES DE L'AN IX.

NOMS DES directions.	RECETTES.							
	DROITS.			DROIT additionnel d'un décime par franc.	RECETTES diverses et extraordinaires.	SAISIES ET CONFISCATIONS.		TOTAL des recettes brutes.
	DE Douane.	DE Balance.	DE Navigation.			Sixième dans les saisies et décime par franc, sur les amendes et confiscations appartenant au Trésor public.	Sommes à répartir aux préposés sur le produit des saisies.	
Bayonne	1,315,551 20	20,758 44	28,973 87	136,541 59	»	2,265 26	18,451 07	1,522,441 40
Bordeaux	3,520,865 33	12,945 45	219,197 92	375,346 47	2,172 65	4,557 92	27,787 »	4,163,092 94
La Rochelle	188,636 65	2,795 20	127,572 59	31,926 17	72 83	1,631 24	780 33	533,415 01
Nantes	279,952 18	1,494 73	68,319 38	34,945 20	69 06	1,057 27	920 43	386,758 27
Lorient	228,848 32	501 33	38,267 48	26,772 57	»	»	»	294,389 70
Brest	159,437 57	353 54	22,095 16	18,191 52	»	129 89	3,582 02	203,799 20
Saint-Malo	59,541 13	1,101 16	8,432 51	6,907 52	»	2,405 25	9,974 67	88,362 27
Cherbourg	95,862 10	2,021 20	20,024 06	11,792 25	8 27	318 48	3,943 01	133,969 37
Rouen	120,199 91	1,324 09	28,150 79	22,166 52	12 90	18 25	3,886 61	175,759 67
Saint-Valery	1,252,282 26	15,332 75	54,045 24	132,166 31	1,123 83	2,988 08	15,583 60	1,473,522 12
Boulogne	1,941,947 58	5,559 26	33,901 52	198,146 42	14 65	1,414 08	8,226 76	2,189,210 27
Dunkerque	1,419,816 26	6,380 38	50,880 52	146,710 76	695 74	1,726 17	29,125 11	1,648,334 91
Anvers	5,655,602 77	33,197 40	133,350 47	582,383 77	19,578 10	56,820 88	574,171 60	7,055,104 98
Clèves	886,065 08	11,609 01	»	89,765 54	»	17,760 89	287,881 33	1,293,150 85
Cologne	1,252,779 42	14,865 24	»	126,888 62	»	38,557 92	306,040 68	1,739,131 88
Mayence	470,051 53	13,830 86	»	48,159 89	281 66	18,492 18	187,337 73	738,453 85
Strasbourg	1,019,693 96	22,477.43	»	103,971 58	5,891 78	23,798 42	137,150 05	1,312,983 22
Besançon	147,434 02	5,119 82	»	15,279 78	27 51	12,696 84	82,432 19	262,990 16
Genève	642,240 27	13,104 56	»	65,570 57	599 01	18,022 39	115,481 09	855,017 86
Nice	50,567 98	3,316 34	152,239 92	20,827 96	59 73	3,461 61	23,182 72	253,456 26
Toulon	55,988 39	326 05	74,283 76	13,118 87	»	3,262 88	20,652 88	167,632 83
Marseille	1,832,116 41	32,022 28	154,781 09	202,286 06	7,489 14	1,001 61	12,906 05	2,245,552 26
Cette	557,057 73	626 76	42,180 16	60,088 17	12 »	300 11	2,443 92	663,008 85
Port-la-Victoire	290,938 70	1,219 58	60,456 06	36,161 43	82 65	4,142 86	27,546 52	429,547 80
Aix	141,650 25	2,690 10	»	14,964 66	»	2,031 48	14,361 45	180,700 94
Foire de Beaucaire	18,170 81	73 88	1,446 30	1,969 64	»	70 83	429 16	22,160 62
Douane de Paris	8,558 34	2,663 17	»	1,124 02	2,121 02	»	»	15,265 13
Admin. centrale.	»	»	»	»	»	»	»	»
Balance du commerce	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	23,615,657 35	237,779 98	1,322,108 82	2,524,223 86	41,111 15	221,950 88	1,914,280 98	29,867,212 02

DOUANES NATIONALES AN IX. (Suite.)

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES DOUANES DE L'AN IX.

DÉPENSES.									
DÉPENSES FIXES.		MONTANT des dépenses variables de toute nature.	FRAIS de saisies tombées à la charge du Trésor public.	Répartitions en remises aux préposés dans le produit des saisies.	Remboursement de droits.	TOTAL des dépenses.	RESTE des produits dans chaque direction.	Prélèvement fait sur le reste des produits des sommes nécessaires pour compléter le payement des dépenses dans les directions où les recettes ont été insuffisantes.	PRODUIT NET.
APPOINTEMENTS.	Loyers de bureaux et de Corps de garde.								
335,824 69	12,024 »	7,101 92	1,403 56	18,451 07		374,805 24	1,147,636 16	»	
380,389 93	23,413 30	50,724 32	»	27,787 »	19,860 70	502,175 17	3,060,917 17	»	
312,630 45	15,273 70	18,698 32	99 65	780 33	3,769 94	351,252 29	2,162 72	»	
3[illegible]3,965 »	19,258 34	9,061 37	96 56	920 43	183 48	373,505 18	13,253 09	»	
373,179 38	9,512 »	23,855 58	»	»	2,116 76	408,663 73	»	114,274 12	
281,779 98	7,299 25	7,655 65	616 46	3,582 62	990 05	301,922 81	»	98,123 61	
245,094 99	7,063 73	2,567 30	»	9,974 67	»	264,700 68	»	176,536 41	
388,559 97	10,246 63	3,975 96	»	3,943 01	»	406,725 57	»	272,756 30	
456,119 97	13,929 69	14,659 06	»	3,996 61	14,460 64	503,065 97	»	327,296 90	
170,730 »	10,030 38	4,674 70	332 63	13,583 60	5,687 32	207,038 63	1,296,183 49	»	
143,939 99	6,321 20	3,123 35	»	8,226 76	1,528 »	163,139 30	2,021,070 97	»	
326,230 63	9,952 26	11,727 26	1,019 14	29,125 11	49 50	378,112 90	1,270,222 01	»	
452,436 78	14,834 10	66,029 24	19,750 41	574,171 60	1,074 20	1,128,305 30	5,926,799 68	»	
483,334 52	15,787 31	5,539 54	518 10	287,881 33	55 54	795,116 34	498,034 52	»	
458,930 04	17,198 »	9,990 01	258 33	306,040 68	»	792,417 06	916,714 82	»	18,802,511 15
424,120 25	18,592 93	8,642 51	1,677 92	187,337 73	333 30	640,704 64	97,749 21	»	
585,169 93	15,965 »	16,249 97	922 14	137,150 65	14 04	755,461 13	557,492 09	»	
424,371 63	9,658 32	5,586 92	226 37	82,432 19	7 »	522,292 43	»	259,302 27	
463,921 32	13,247 71	11,282 13	2,084 07	115,461 09	1,560 37	607,606 69	247,411 17	»	
189,569 86	7,409 61	7,987 12	»	23,182 72	61 38	228,210 64	23,245 62	»	
158,619 98	8,037 95	7,444 13	»	20,652 88	»	194,784 94	»	27,152 11	
331,454 30	21,990 86	20,567 35	955 55	12,906 05	2,070 41	389,944 52	1,858,607 74	»	
150,849 97	9,251 »	7,408 62	221 95	2,443 92	2,815 40	182,030 86	480,977 99	»	
119,946 26	4,810 »	11,298 48	206 99	27,546 52	959 22	164,769 46	264,778 34	»	
87,048 28	5,440 »	1,639 40	130 63	14,364 45	»	108,642 09	72,057 88	»	
4,840 »	157 »	»	»	429 16	»	5,426 16	16,734 46	»	
9,926 88	1,560 »	4,357 06	»	»	»	15,783 94	»	158 81	
153,600 »	29,009 »	46,866 32	»	»	»	229,266 32	»	229,266 32	
17,810 »	»	»	»	»	»	17,810 »	»	17,810 »	
8,285,453 96	328,234 50	388,342 88	30,534 46	1,914,280 98	57,657 20	11,004,700 98	20,378,249 70	1,543,236 55	

(F) ÉTAT GÉNÉRAL *des dépenses faites ou acquittées par la régie de l'enregistrement et des domaines, pendant l'an IX, sur le montant des recettes.*

Désignation des dépenses et montant des prélèvements.

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES.

Pour : Restitutions de droits et revenus mal à propos perçus, 2,398,090 fr. 48 c. — Attributions sur les amendes. 619,222 fr. 35 c. — Attributions sur les patentes, 474,081 fr. 79 c. — Traitement des greffiers, 794,139 fr. 04 c. Traitement et frais de bureau de garantie, 302,375 fr. 69 c. — Payements aux copropriétaires de biens indivis, 507,595 f. 77 c. — Payements aux créanciers des biens séquestrés, 206,841 fr. 39 c. — Créances et dépenses relatives aux biens saisis, 341,716 fr. 26 c. — Dépenses relatives aux épaves et déshérences, 78,198 fr. 11 c. — Frais de séquestre, de réparations et autres, 4,885,204 fr. 53 c. — Frais d'estimation et d'affiches, 440,022 fr. 74 c. — Frais de poursuites à la charge de l'administration, 238,381 fr. 39 c. — Contributions acquittées sur les domaines, 8,841,310 fr. 35 c. — Sur les bois, 11,798,648 fr. 71 c. — Sur les canaux, 229,322 fr. 91 c. *Ensemble*..... 32,224,151 fr. 51 c.

DÉPENSES ADMINISTRATIVES.

1° De la régie de l'enregistrement, savoir : Remises des receveurs de l'enregistrement et des domaines, 5,537,271 fr. 65 c. — Traitement des administrateurs et employés autres que les receveurs, 3,405,081 fr. 85 c. — Frais de bureau des directeurs, 374,975 fr. 19 c. — Frais extraordinaires de tournée des inspecteurs, 14,948 fr. 45 c. — Ports de lettres et ballots, 467,879 fr. 94 c. — Impressions et reliures, 212,992 fr. 91. — Dépenses de l'administration centrale à Paris, 75,284 fr. 70 c. — Prix d'achat de papier pour le timbre, 311,357 fr. 34 c. — Menues dépenses du timbre, 114,510 fr. 40 c. — 2° De l'administration forestière, 4,913,410 fr. 73 c. — 3° De l'administration des canaux, 952,301 fr. 04 c. *Ensemble*, 18,380,014 fr. 31 c. Les prélèvements sur les recettes et les dépenses administratives forment un total général de 50,604,165 fr. 82 c. Résultat : Le produit net de 313,093, 492 fr. 46 c. se décompose ainsi, savoir : En numéraire, 104,719,897 fr. 79 c. — En paiements faits à la décharge du trésor public aux services ci-après : de la guerre, 1,422,145 fr. 01 c. — De l'intérieur, 7,317,131 fr. 54. — De la justice, 7,049,290 fr. 61 c. — Des finances, 7,326, 953 fr. 09 c. — En rescriptions, obligations, traites et autres valeurs représentatives du numéraire, 50,103,519 f. 31 c. — Enfin en valeurs mortes. *Ensemble*, 313,903,493 fr. 46 c. Somme pareille à la recette brute, 364,507,659 fr. 28 c.

(H) ÉTAT GÉNÉRAL *des recettes et dépenses de l'administration des postes aux lettres, pendant l'an IX.*

RECETTE.

Sur le produit des lettres : à Paris, 3,896,033 fr. 10 c. — Départements, 12,246,547 fr. 90 c. — Armées, 234,190 fr. 03 c. — Offices étrangers, 334,085 fr. 57 c. *Ensemble*, 16,210,856 fr. 64 c.

Droit de 5 0/0 sur les envois d'argent : Paris, 72,860 fr. 05 c. — Départements, 494,674 fr. 68 c. — Armées, 107,841 fr. 54 c. *Ensemble*, 675,376 fr. 27 c.

Sur les ouvrages périodiques : Paris, 346,226 fr. 72 c. — Départements, 28,129 fr. 15 c. *Ensemble*, 374,335 fr. 87 c.

Sur les voyageurs dans les malles : Paris et départements, 121,618 fr. 54 c.

Recettes diverses : à Paris, 18 fr. 29 c. — Départements, 360 fr. *Ensemble*, 543 fr. 29 c.

Total général des recettes brutes, 17,382,750 fr. 61 c., déduction faite de 40,800 fr. produit de l'abonnement au *Bulletin des lois* qui est assigné à l'imprimerie de la République.

DÉPENSE.

Traitements, appointements et remises : à Paris, 1,599,544 fr. 00 c. : dans les départements, 1,854 fr. 22 c. — Frais divers d'administration et d'entretien des bâtiments et bureaux, 524,106 fr. 01 c. — Dépenses momentanées d'administration aux armées, 792,082 fr. 60 c. — Frais de transport des dépêches, 4,254,965 fr. 46 c. — Dépenses diverses, pertes, avances, remboursements, etc. 91,622 fr. 03 c. — Total de la dépense, 9,116,415 fr. 41 c. — Produit net : 8,266,335 fr. 20 c. — Le produit net se compose, 1° de payements faits à la décharge du trésor public, savoir : à des courriers extraordinaires du Gouvernement et des ministres, 375,430 fr. 88 c., à l'administration des relais pour gages et indemnités aux maîtres de postes, 690,900 fr. 78 c., des crédits ouverts aux autorités civiles et militaires, 52,649 fr. 06 c.; 2° en numéraire, 7,147,354 fr. 48 c. Somme pareille, 8,266,335 fr. 20 c. Cette somme représente le produit net résultant du compte général de recettes et dépenses appartenant à l'an IX; mais les versements réalisés au trésor public au 1er vendémiaire an X ne s'élevaient qu'à 5,945,969 fr.; le surplus a été versé en grande partie dans les premiers mois de l'an X.

(J) ÉTAT GÉNÉRAL *des recettes et dépenses faites par l'administration de la loterie pendant l'an IX.*

RECETTE BRUTE POUR LE TRÉSOR PUBLIC (*).

Sommes recouvrées, 13,392,727 fr. 75 c. — Reprises à faire sur divers receveurs et dont le recouvrement est poursuivi, 200,000 fr. — Ensemble. 13,592,727 fr. 75 c.

DÉPENSE.

Remises: aux receveurs sur le montant de leurs recettes, 2,919,048 fr. 14 c.; — à la banque de France pour les recouvrements qu'elle a faits en l'an IX, 199,848 fr. 14 c. — Achat de matières en papier et encre indélébile, 306,976 fr. 78 c. — Impression et gravure, 106,294 fr. 86 c. — Frais d'emballage et de transport par la poste et les messageries, 210,667 fr. 06 c. — *Dépenses d'administration* : Frais ordinaires de tirage, 36,867 fr. 97 c. — Frais d'établissement de tirage dans les quatre arrondissements, 92,000 fr. — Traitement des administrateurs et des employés, 947, 982 fr. 41 c. — Frais d'entretien des bâtiments, bureaux, fournitures, dépenses diverses, chauffage, etc., 77,335 fr. 66 c. — Dépenses relatives à la répression des bureaux clandestins, 23,261 fr. 86 c. — Ensemble de la dépense, 4,919,515 f. 92 c. Différence ou produit net, 8,673,211 f. 83 c.

RÉGIE DES SALINES, EXERCICE DE L'AN IX.

ÉTAT GÉNÉRAL *des produits et des dépenses, tant en matières qu'en deniers, de la régie nationale des salines de l'Est, pendant l'an IX, d'après le compte provisoire présenté par les régisseurs.*

RÉSUMÉ DU COMPTE EN MATIÈRES.

Recette. — La quantité des sels restant au 1er vendémiaire an IX, dans la 1re division des salines, était de 236,758 quintaux 66 livres. — La quantité fabriquée pendant l'an IX, compensation faite des bonis et des déchets, était de 963,565 quintaux 22 livres.

Total de la recette.....	1,200,323 88
Dépense. — La quantité de sels vendus pendant l'an IX était de 980,897 quintaux 91 livres. — Les livraisons gratuites aux préposés et aux ouvriers étaient de 516 quintaux 81 livres; — celles autorisées aux vallées de Reuss et Dusseren étaient de 900 quintaux.	
Total de la dépense.....	982,314 72
D'où suit que la quantité des quintaux de sel restant en magasin au 1er vendémiaire an X est de.....	218,009 16

RÉSUMÉ DU COMPTE EN DENIERS.

Recette. — La quantité de quintaux de sels vendus en l'an IX, dans la 1re division des salines, était, en livraisons aux vallées de Reuss et Dusseren, 900 quintaux; en ventes en salines aux traitants, 613,767 quintaux 94 livres à l'Helvétie; 190,194 livres, dans les prix divers de 6 fr., 5 fr. 50 c., 5 fr. et 3 fr. 50. Total des quantités vendues (1re div.) 803,861 quintaux 94 livres. — La quantité de sels vendus en l'an IX, dans la 2e division des salines, était, en ventes faites en salines et aux traitants, 115,547 quintaux; en ventes à l'Helvétie, 61,388 quintaux 97 livres, dans les prix divers de 9 fr., 8 fr. 50 c., 8 fr., 7 fr. 50 c., 6 fr. 25 c., et 5 fr. 50 c. Total des quantités vendues (2e div.), 176,937 quintaux 97 livres; les produits de la vente se sont élevés dans la 1re division : pour les sels à 4,626,575 33 livres; pour les matières salées à 22,921 fr. 8 c.; pour vieux fers, ustensiles et tonneaux, ainsi que sous-locations, 195,116 fr. 34 c. Total, produit brut,

(*) On ne comprend point dans la recette les sommes appliquées au paiement des lois; elles font bien partie de celles sur lesquelles les receveurs jouissent de la remise qui leur est attribuée, mais elles n'opèrent qu'une entrée et une sortie de fonds étrangères aux recettes du trésor public.

4,843,612 fr. 75 c. — Dans la 2e division : le produit de la vente des sels est de 1,434,578 fr. 27 c.; des matières salées, 7,001 fr. 45 c.; des vieux fers, ustensiles et sous-locations, 154,930 fr. 51 c. Total, produit brut, 1,616,510 fr. 23 c.

Dépense. — Pour dépense de toute nature de l'administration centrale de Paris, 179,805 fr.; au chapitre 1er, qui se développe de la manière suivante : appointements du commissaire général, des régisseurs et des employés, 82,074 fr. 40 c. — Frais d'impression des descriptions de toute nature, ports de lettres, chauffage, arrangement des bureaux, frais de transport et de recouvrement d'espèces en Helvétie, à l'étranger et dans les départements, 54,608 fr. 20 c. — Loyer de maisons et impositions mobilières et relatives, 11,000 fr. — Frais de tournées ordinaires dans les salines de l'Est, en Suisse et en Allemagne, et de tournées extraordinaires par ordre du ministre, sur la Méditerranée, l'Océan et en Ligurie, 15,000 fr. — Somme pareille, 179,805 fr.

Appointements des préposés, 132,824 fr. 84 c., pour la 1re division; pour la 2e division, 92,633 fr. 15 c. — Salaire des ouvriers, pour la 1re division, 277,726 fr. 54 c; pour la 2e division, 173,936 fr. 77 c. — Achat et transport de bois et de houille, pour la 1re division, 1,178,394 fr. 73 c.; pour la 2e division, 409,520 fr. 61 c. — Achats de fer, fontes, tonneaux, sacs et approvisionnements de toute espèce, pour la 1re division, 253,922 fr. 89 c.; pour la seconde division, 70,880 fr. 64 c. — Constructions et réparations, pour la 1re division, 165,446 fr. 82 c.; pour la 2e division, 29,152 fr. 79 c. — Contributions, pour la 1re division, 129,359 fr. 54 c.; pour la 2e division, 9,395 fr. 22 c. — Frais des livraisons faites de Reuss et de Dusseren, leur transport, etc., 10,350; cette somme de 10,350 pour prix des sels livrés aux vallées suisses, ainsi que de leurs emballages et transport, doit être remboursée par une ordonnance du ministre de la guerre, conformément à la décision des Consuls. — Pensions de retraites, déduction faite de la retenue, 48,000 fr. — Avance des régisseurs au 1er vendémiaire an IX, sur le service des trois derniers mois de l'an VIII, 388,185 fr. 56 c. — Intérêt du remboursement des valeurs en inventaire au 1er messidor de l'an VIII, 116,639 fr. 72 c. Ces deux derniers articles de dépense ne sont placés ici que provisoirement, et sous la vérification du compte définitif des trois derniers mois de l'an VIII et de celui de l'an IX, d'après la réserve que le commissaire du Gouvernement en a faite en arrêtant le compte provisoire des dépenses de la régie.

Le total de la dépense en deniers est donc de 3,766,164fr. 90 c.; qui, retranché de la somme des recettes, en produit brut, s'élevant à celle de 6,361,122 fr. 98 c., laisse une différence en produit net de 2,594,958 fr. 07 c.

(M) Compte particulier *du grenier à sel de Saint-Germain-l'Auxerrois, dont la régie des salines a été chargée à dater du 1er messidor an IX.*

Résumé du compte en matières pendant les trois derniers mois an IX :

Quantité de sels existant, d'après les inventaires, 53,686 quintaux 23 liv. 3/4.

Quantité de sels vendue, 2,225 quintaux 42 liv. Reste en magasin au 1er vendémiaire an X, 51,460 quintaux 81 livres 3/4.

Résumé du compte en deniers pendant les trois derniers mois an IX :

Recette. Il a été vendu 2,225 quintaux 42 liv. aux prix divers de 7 liv., 6 liv., 5 liv., 4 liv. 16 s., 4 liv., 4 liv. 10 s., 4 liv., 54 liv. Produit en francs, 8,913 fr. 67 c.

Dépense. Frais de la remise des sels en magasin, 3,772 fr. 70 c.; appointements, 975 fr.; montant des obligations versées au trésor public par avance sur les produits de la vente, 187,901 fr. 89 c. — Total de la dépense, 192,649 fr. 59 c. — Montant des avances de la régie au 1er vendémiaire an X, 183,735 fr. 92 c.

Compte particulier *des salines de l'Est, dont la régie de l'Est a été chargée à dater du 1er messidor an IX.*

Résumé du compte en matières pendant les 3 derniers mois de l'an IX:

Recette. Restant des sels au 1er messidor an IX, 23,877 minots; produit pendant l'an IX : de la récolte des sels, 194,687 minots; du droit de septem, 103,429 minots. Total de la recette, 321,993 minots.

Dépense. Sels vendus dans les salines, 29,552 minots; sels livrés à la commune d'Aigues-Mortes, à titre de redevance, 5,101 minots. Total de la dépense, 34,653 minots. — Sels restant en magasin au 1er vendémiaire an X, 287,340 minots.

Résumé *du compte en deniers pendant les trois derniers mois an IX.*

Recette. La quantité de sels vendue en l'an IX a été de 29,552 minots, dont 5,675 à 1 fr. 75 c., et 23,877 à 1 fr. 50 c. Montant du produit, 45,746 fr. 75 c.

Dépense. *Frais d'administration et d'exploitation locale* : — Appointements fixes 3,380 fr.; salaire des ouvriers, 3,041 fr. 26 c.; frais de levage ordinaire, 30,539 fr. 41 c.; approvisionnements divers, 2,633 fr. 40 c.; constructions et réparations, 3,802 fr. 37 c.; contributions, 8,367 fr. 62 c. Total de la dépense, 51,784 fr. 06 c. — Montant des obligations fournies au trésor public par avance sur les produits, 50,000 fr. Total des dépenses, 101,784 fr. 06 c. — Montant des avances de la régie au 1er vendémiaire an X, 56,037 fr. 31 c.

(N) ÉTAT GÉNÉRAL *des espèces d'or et d'argent fabriquées dans les monnaies de la République depuis l'an IV.*

AN IV.

Paris..... 15,920,305 fr.

AN V.

Bordeaux, 1,139,010 fr. — Nantes, 95,005 fr. — Paris, 21,426,855 fr. — Perpignan, 2,685,505 fr. — Strasbourg, 124,605 fr.

Ensemble..... 25,470,980 fr.

AN VI.

Bayonne, 903,135 fr. — Bordeaux, 444,155 fr. — Lille, 348,070 fr. — Nantes, 245,160 fr. — Paris, 7,262,300 fr. — Perpignan, 2,387,870 fr. Strasbourg,— 326,625 fr.

Ensemble..... 11,917,315 fr.

AN VII.

Bayonne, 2,094,035 fr. — Bordeaux, 318,280 fr. — Nantes, 174,335 fr. — Paris, 13,277,655 fr. — Perpignan, 3,078,870 fr. — Strasbourg, 36,530 fr.

Ensemble..... 15,979,705 fr.

AN VIII.

Bayonne, 1,972,550 fr. — Bordeaux, 370,200 fr. — Lille, 49,420 fr. — Lyon, 15,245 fr. — Nantes, 332,760 fr. — Paris, 5,396,330 fr.—Perpignan, 5,797,710 fr.— Strasbourg, 18,015 fr.

Ensemble..... 13,952,203 fr.

AN IX.

Bayonne, 1,553,380 fr.—Bordeaux, 139,820 fr.—Genève, 34,925 fr. — Lyon, 120,835 fr. — Marseille, 11,105 fr. — Nantes, 99,660 fr. — Paris, 981,850 fr. — Perpignan, 869,590 fr. — Strasbourg, 5,430 fr.

Ensemble..... 3,816,595 fr.

Les six années présentent un total de.. 72,057,130 fr.

(O) ÉTAT *des espèces d'or et d'argent fabriquées depuis 1726 jusqu'au 1er vendémiaire an X.*

Espèces antérieures à la Révolution émises jusqu'en novembre 1785, depuis l'Edit de janvier et la déclaration de février 1726, qui avaient ordonné la refonte des monnaies.

OR.

Louis simples de 24 livres, 656,710,416 livres; louis doubles de 48 livres, 324,719,032 livres; demi-louis de 12 livres, 5,213,520 livres.

Ensemble, 986,645,383 livres dont la refonte ordonnée par la déclaration du 30 octobre 1785 a produit en louis et doubles louis une somme de 746,358,144 livres; différence, 240,287,744. D'où l'on pourrait conclure qu'il reste pour une somme égale de ces anciens louis, soit en France, soit à l'étranger.

ARGENT (*Edit de janvier* 1726).

Ecus de six livres, 1,745,243,492 livres; écus de trois livres; 131,770,131 liv.; pièces de 24 sous, 19,948,514 livres; pièces de 12 sous, 27,287,641 liv.; pièces de 6 sous, 3,441,811 livres.

Ensemble, 1,917,637,989 livres.

Lois des 16 janvier, 25 juillet et 18 août 1691.

Pièces de 30 sous; 16,568,202 livres.; pièces de 15 sous, 6,953,423 livres.

Ensemble, 28,521,625 livres.

MONNAIE RÉPUBLICAINE (*loi du 28 thermidor an III*).

Pièces de 5 francs, 90,057,130 fr.

Le total général de la fabrication monétaire, jusqu'au 1er vendémiaire, serait de 2 milliards 777,574,888 livres 16 sous.

CHAPITRE IV.

§ 1er.

De la marche du recouvrement des contributions directes en l'an IX, et de sa situation au 1er vendémiaire an X.

Au premier vendémiaire an IX, les contributions directes arriérées de l'an VIII et années antérieures, s'élevaient à. . . 349,163,364 fr.

Il a été perçu dans le courant de l'an IX,

En valeurs diverses, 117,571,209 fr. ; en numéraire, 97,805,904.

Ensemble, 215,377,113.

Il a de plus été perçu sur la subvention de guerre de l'an VIII,

En valeurs diverses, 5,613,214; en numéraire, 8,714,724.

Ensemble, 14,327,638.

Les rôles des contributions directes pour l'an IX, montent, y compris les centimes additionnels, à 308,296,929 fr.

Sur cette somme, il avait été perçu au 1er vendémiaire an X, 202,982,003.

Ainsi les recettes effectives opérées sur les contributions directes, tant courantes qu'arriérées, pendant le cours de l'an IX, tant en valeurs diverses qu'en numéraire, se sont élevées à la somme totale de 432,687,054.

Les rôles de l'an X ont été mis en recouvrement dès le commencement de vendémiaire. La perception marche d'une manière satisfaisante. Les résultats m'en sont adressés, chaque mois, avec la plus grande exactitude. Les receveurs généraux avaient souscrit, avant le 1er vendémiaire, pour la totalité des contributions directes, des obligations qui seront aussi fidèlement acquittées qu'elles l'ont été pour l'an IX. Ainsi l'ordre est rétabli pour toujours dans cette branche importante des revenus publics, et je ne laisserai point échapper cette occasion de faire connaître tout ce que la chose publique doit à cet égard au zèle actif et éclairé des préfets dans les divers départements.

Mais une grande tâche reste à remplir, celle de faire disparaître les vices reconnus dans le répartement général des contributions directes. De grandes difficultés environnent cette opération immense dans ses détails. J'ai prescrit, dès la fin de l'an VIII, des travaux préliminaires dont la direction générale des contributions, surchargée dans les premiers temps par tout ce qu'elle a eu à faire pour assurer la perception, n'a pu encore s'occuper que faiblement. Son travail, à cet égard, va prendre aujourd'hui plus de mouvement : je ne négligerai rien pour l'activer, bien convaincu que, si le Gouvernement a dû donner ses premiers soins à la rentrée des deniers publics, parce que c'était là le premier besoin, il n'est pas d'un devoir moins étroit pour lui d'assurer enfin aux contribuables, qui ont donné tant de preuves de zèle, la justice qu'ils ont droit de réclamer.

Je m'étais provisoirement occupé de rassembler divers renseignements concernant la masse imposable dans les divers départements, afin de me mettre en état de vous proposer quelques rectifications dans le département général, si je pouvais parvenir à tirer de ces renseignements quelques résultats sur lesquels on pût à peu près compter. Je dois dire que j'ai eu lieu de remarquer une inexactitude évidente dans la presque totalité des résultats qui me sont parvenus. Cette inexactitude est telle, que si je devais m'en rapporter à ces résultats, le revenu territorial de la République, qui, avant l'accroissement du territoire, avait été constamment estimé à 1,200 millions, se trouverait réduit au-dessous de 850 millions, aujourd'hui que le territoire français est agrandi d'un cinquième. Il semble que lorsque les vues du Gouvernement, pour une répartition plus juste, sont à un tel point contrariées par l'intérêt personnel, il serait au moins rigoureux de lui faire un reproche de ce qu'il ne parvient pas à procurer justice à tous, avec la célérité qui serait si désirable.

§ II.

Comparaison de l'état de la France sous le rapport des contributions directes avant 1789 et en l'an X.

Le relevé fait avec le plus grand soin par le comité des contributions publiques de l'Assemblée constituante, des impositions directes qui existaient avant 1789, en y comprenant les dixmes, porte le montant de ces contributions assises sur l'ancien territoire français, à la somme totale de 356,000,000 fr.

On estime à un cinquième au moins l'agrandissement que l'ancien territoire a reçu depuis. Ainsi, en ajoutant à la somme ci-dessus un cinquième, soit 71,000,000 fr.

Le total devrait s'élever à 427,000,000 fr.

Cependant les contributions foncière et personnelle, réunies à celle sur les portes et fenêtres, n'excèdent pas aujourd'hui, en y comprenant les frais de perception, la somme d'environ 318,000,000 fr.

La différence serait de. . . . . 109,000,000 fr.

Il y a donc sous ce rapport, et toute proportion gardée, une différence réelle de plus de 100 millions annuellement, entre la somme des charges que supportait l'ancien territoire, et celle que supporte le territoire actuel de la République.

§ III.

Frais de perception des contributions directes.

Direction générale des contributions, et frais de confection des rôles 3,071,000 fr.

Receveurs généraux.

Traitements fixes, 612,000 fr. — Taxations sur 188,384,246 fr., à raison d'un dixième de centime par franc, 188,384. — Taxations sur 87,645,524 fr., à raison d'un tiers de centime par franc pour les recettes des arrondissements des chefs-lieux, 292,152. — Taxations sur 8,945,905 fr. des portes et fenêtres, à raison d'un dixième de centime, 8,945. — Taxation sur 8,230,838 fr. de recette de la même contribution dans les arrondissements des chefs-lieux, à raison d'un tiers de centime, 27,436 fr. Ensemble, 1,128,917 francs.

Receveurs particuliers.

Traitements fixes, 756,000 francs. — Remises sur 188,384,246, à raison d'un tiers de centime par franc, 627,947. — Remises sur 8,945,905 fr. des portes et fenêtres, 29,820. Ensemble, 1,413,767 fr.

Percepteurs.

Remises sur 288,036,644 fr. évaluées à 3 centimes par franc, imposés en dehors, 8,941,098 fr. — Remises sur les portes et fenêtres, à raison de trois quarts de centime, 129,00.

Frais de contrainte (1) (mémoire), ensemble, 5,770,098 fr.

Le total des frais de perception s'élève donc à 14,383,782.

Ce qui, sur trois cent millions, donne environ quatre et deux tiers pour cent (2).

CHAPITRE V.

Budget de l'an X.

La loi du 21 ventôse an IX a prorogé pour l'an X les contributions de l'an IX.

Le produit de ces dernières n'étant alors que présumé, les bases manquaient pour estimer celles de l'an X. D'après les produits de l'année dernière, on est fondé à penser que les contributions et revenus de l'an X ne rendront pas moins de 470 millions (Voyez l'état coté P).

Un crédit de 30 millions sur la vente des domaines nationaux portera les moyens de l'an X à 500 millions. La répartition à faire de cette somme entre les divers services est présentée par le même état coté R.

La dette publique se trouve placée à la tête du budget comme l'objet privilégié pour lequel il doit être fait un prélèvement sur les revenus, avant qu'il ne soit fait aucune application aux dépenses générales.

J'observe que le département de la guerre offre pour l'avenir la certitude de réductions importantes qui ne sont pas possibles dans les premiers moments; il entre d'ailleurs, dans l'aperçu de ses dépenses, environ trente millions pour les soldes de retraites dont une partie doit s'éteindre chaque année.

J'observe, de plus, que je comprends dans le budget de l'an X, 1° un fonds extraordinaire de seize millions, tant pour la réparation des routes que pour les canaux, et pour les travaux de la navigation intérieure;

2° Une somme de dix millions pour dépense imprévue et pour des secours aux départements qui ont éprouvé des pertes extraordinaires.

BUDGET DE L'AN X.

RECETTE.

Contribution foncière, non compris les centimes additionnels	210,000,000 fr.
Contribution personnelle, mobilière et somptuaire	30,000,000 fr.
Portes et fenêtres, net	15,000,000 fr.
Patentes id.	17,000,000 fr.
Ensemble	272,000,000 fr.
Régie de l'enregistrement et des domaines	125,000,000 fr.
Produit des forêts nationales	25,000,000 fr.
Ensemble	150,000,000 fr.
Régie des douanes	25,000,000 fr.
Régie des postes	9.000,000 fr.
Loterie nationale	10,000,000 fr.
Régie des salines, y compris 200,000 fr. pour les salines de Peccais	2,000,000 fr.
Recettes accidentelles de toute nature	4,200,000 fr.
	470,000,000 fr.
Crédit à ouvrir sur les ventes de domaines nationaux	30,000,000 fr.
Total général	500,000,000 fr.

DÉPENSE.

Dette publique : perpétuelle, 38,730,000 fr. viagère, 20,000,000; *ensemble* ..... 58,730,000 fr.

Dépenses générales.

Ministère : de la guerre ..... 210,000,000 fr.; Ministère de la marine : service ordinaire, 80 millions; service extraordinaire, 25 millions; *ensemble*, 105,000,000 f. Ministère de l'intérieur : service ordinaire, 14 millions; service extraordinaire, 16 millions; *ensemble*, 30,000,000 f. Ministère des finances: service ordinaire 21 millions 692,000 fr.; remboursement de partie des cautionnements à la caisse d'amortissement, 1er à-compte, 5 millions; amortissement et extinctions acquis à la caisse, 837,000 fr. Intérêts des cautionnements 2 millions. Pensions, y compris 3,500,000 fr.; pour liquidations à faire dans la ci-devant Belgique, 18 millions ..... 425,765,000 fr.; *ensemble*, 47,529,000 fr. — Trésor public, 5,511,000 fr. — Justice, 10,000,000 fr. — Relations extérieures, 6,000,000 fr. — Police générale 1,725,000 fr. — Dépenses imprévues, 10,000,000 fr. — Frais de négociations, 15,505,000 fr.

Total général ..... 500,000,000 fr.

CHAPITRE VI.

Budget de l'an XI.

L'expérience de la première année de paix pourra seule fixer les idées sur la somme des revenus qu'exigeront à l'avenir les dépenses du service public. La principale dépense de l'Etat se compose de celles des départements de la guerre et de la marine; et les aperçus que le Gouvernement présenterait en ce moment sur les besoins réels de ces deux départements pour l'an XI, ne pourraient être appuyés sur aucune base certaine. Il ne serait pas plus facile d'arbitrer ce que l'on doit réellement attendre d'améliorations sur le produit des contributions indirectes, que les circonstances favorisent si puissamment.

Dans cet état des choses, il semble que l'on ne peut que proposer au Corps législatif de décréter pour l'an XI, les mêmes revenus et les mêmes dépenses que pour l'an X, sauf à examiner, à l'époque de la prochaine session du Corps législatif, les modifications que les rentrées effectives de l'an X permettront d'adopter pour l'an XI même, ou pour l'année suivante.

CHAPITRE VII.

De la dette publique.

Je rappelle que la dette se compose de deux divisions principales :

1° Dette provenant d'anciennes rentes constituées, et de dettes exigibles liquidées antérieurement à la loi du 24 frimaire an VI;

2° Dette provenant des créances exigibles liquidées depuis le 24 frimaire an VI, ou restant à liquider.

PREMIÈRE DIVISION.

§ 1er.

Dette perpétuelle.

Suivant les états de la trésorerie, la dette perpétuelle s'élevait, au 1er vendémiaire an X (Voyez l'état coté R), à 38,731,880 francs.

Je me suis occupé de réunir les renseignements nécessaires pour fixer enfin les idées sur le véritable accroissement dont cette partie de la dette publique peut être susceptible avec le temps. Voici le résultat des éclaircissements que je me suis procurés :

Les parties non réclamées, et celles non encore transférées du premier grand-livre au nouveau, peuvent être estimées de 5 à 6 millions.

Le tiers provisoire liquidé jusqu'au 1er frimaire an X, et dont l'intérêt doit commencer à courir du 1er vendémiaire an XII, s'élève à 2,788,000.

Celui qui doit provenir des liquidations restant à faire, et qui prendront nécessairement un long temps, ne paraît pas pouvoir s'élever successivement au delà de 6 millions; ensemble, 8,788,000 fr

En ajoutant :

(1) Je me suis occupé d'organiser une surveillance active sur l'exercice des contraintes et sur les frais qu'elles occasionnent; mais les renseignements qui me sont parvenus sont encore trop incomplets pour que je puisse, dès à présent, offrir des résultats satisfaisants.

(2) Les frais de perception des contributions directes étaient, avant 1789, dans la proportion de six pour cent.

1° Les rentes créées par la loi du 30 ventôse an IX, à trois pour cent, 2,700,000 francs;

2° Celles à cinq pour cent, 1,000,000 francs;

3° Le reste du crédit d'un million de rentes ouvert par la conversion des bons de deux tiers, déduction faite de 293,278 de rentes qui se trouvent déjà comprises dans le montant de la dette perpétuelle au 1er vendémiaire an X, soit 706,722;

4° Le nouveau crédit à ouvrir pour compléter la conversion de tous les bons de deux tiers à parvenir des liquidations qui restent à faire, soit 1,300,000 fr., on arrive à un total de 59,226,602 fr.

Ainsi la dette perpétuelle, livrée à elle-même et sans aucun calcul d'amortissement, pourrait, en évaluant raisonnablement ce qui reste à liquider, s'accroître successivement dans un espace de temps que l'on ne peut déterminer avec précision, mais que l'on peut estimer à six ou sept années, et s'élever un jour à environ 59 millions.

Ce premier résultat obtenu, en recherchant qu'elle pourrait être l'influence des opérations de la caisse d'amortissement sur l'accroissement progressif qui doit résulter des liquidations à faire, j'ai reconnu qu'avec les moyens que vous vous proposez d'affecter à l'amortissement de la dette perpétuelle, elle serait, avant quinze ans, réduite à 50 millions; et l'on peut poser en principe qu'une dette aussi modérée, non-seulement ne doit pas être considérée comme une charge onéreuse pour un pays tel que la France, mais qu'il convient même qu'il existe, dans une semblable proportion, un moyen de rattacher toujours une partie des fortunes particulières à la fortune publique. Si donc nous en étions aujourd'hui à ce terme, il n'y aurait point à s'occuper du soin d'amortir; et ce n'est que pour assurer l'extinction, dans un espace de temps déterminé, des neuf milions dont la dette constituée livrée à elle-même se trouverait, par le résultat des liquidations à faire, excéder un jour les 50 millions, que l'on affecte à l'amortissement les moyens rappelés dans le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre: il contient diverses dispositions que vous avez jugées propres à assurer à la dette perpétuelle le crédit qu'elle a droit d'obtenir. Ces dispositions consistent principalement, 1° à donner à cette dette une hypothèque spéciale et privilégiée sur la contribution foncière; 2° à en accélérer le paiement de manière qu'il s'effectue en totalité, pour chaque semestre, dans le mois qui suivra le semestre expiré; 3° à ordonner qu'à l'avenir les transferts se feront avec jouissance des intérêts du semestre courant: qu'en conséquence, il ne sera plus délivré de coupons d'intérêts pour le semestre dans lequel les transferts se seront opérés.

§ II.

De la dette viagère (Voyez l'état coté S).

La dette viagère s'élevait au 1er vendémiaire an X, d'après les états de la trésorerie, à 20,620,527 f.

Sur quoi déduisant les extinctions acquises à la caisse d'amortissement, et dont les fonds se trouvent compris pour l'an X dans le budget du ministre des finances, environ 620,227 francs, il reste à payer en intérêts en l'an X, 20 millions.

Les parties non réclamées peuvent être estimées à 800,000 francs.

Celles à liquider, à 3 millions.

Ainsi la dette viagère pourrait s'élever, d'ici à quatre ou cinq ans, à environ 24 millions.

Mais les extinctions annuelles qui, à compter de l'an X, cesseront d'appartenir à la caisse d'amortissement, à laquelle des ressources plus certaines sont affectées, balanceront au moins l'augmentation provenant des nouvelles liquidations; et ces liquidations terminées, le trésor public recevra chaque année un soulagement qui ne peut être évalué à moins de un million à douze cent mille francs par an.

Relativement à cette partie de la dette, vous avez jugé qu'il serait utile et moral d'opposer un obstacle à ce que, dans aucun temps, elle pût être augmentée au delà des vingt millions auxquels elle monte aujourd'hui. Le projet de loi, sur la dette publique, contient à ce sujet une disposition expresse.

§ III.

Des pensions.

On avait compris, depuis 1789, sous le titre de *la dette publique*, les pensions qui appartiennent bien au chapitre des *dépenses générales*, mais non à *la dette publique* proprement dite: elles se trouvent en conséquence employées, pour l'an X, dans le budget du ministre des finances, non-seulement pour ce qui est actuellement liquidé, mais encore pour la somme de 3,500,000 f. à laquelle sont évaluées les pensions qui restent à liquider au profit des ecclésiastiques de la ci-devant Belgique. Ainsi, cet article entre dans les dépenses de l'an X pour le maximum auquel il est présumé pouvoir s'élever par les liquidations qui restent à faire.

IIe Division.

Dette provenant des créances exigibles, liquidées depuis le 24 frimaire an VI, ou restant à liquider.

Cette dette est le résultat des liquidations qui s'opèrent en exécution de la loi du 24 frimaire an VI: elle s'acquitte en inscriptions de tiers provisoire et en bons de deux tiers mobilisés.

Des inscriptions de tiers provisoire.

Les inscriptions de tiers provisoire délivrées antérieurement à l'arrêté du 9 floréal an X, et en circulation au 1er vendémiaire an X, montaient à 2,258,243 fr.

Il a été inscrit, conformément à l'arrêté du 9 floréal, jusqu'au 1er frimaire an X, pour 356,344 fr.

Les inscriptions à faire pour les créances liquidées avant le 1er frimaire an X, et comprises dans les états dont le *visa* a été momentanément suspendu, s'élèvent à 173,534 fr.

Total du tiers provisoire existant au 1er frimaire an X, 2,788,124 fr.

L'article 9 du titre III de la loi du 30 ventôse an IX, porte qu'il pourra être inscrit au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de 30,000,000 (en capital) de rentes à cinq pour cent, dont les arrérages commenceront à courir au 1er vendémiaire an XII.

Peut-être jugerez-vous, citoyens Consuls, qu'il conviendrait de proposer au Corps législatif d'étendre cette faculté aux 2,788,000 fr. de tiers provisoire qui existaient au 1er frimaire an X, et de régler l'ordre dans lequel les nouvelles inscriptions seront successivement admises à la jouissance de l'intérêt annuel.

Il y aura aussi un parti à prendre relativement aux inscriptions provisoires au-dessous de 50 fr. qui ne peuvent pas être portées au grand-livre; il faudra nécessairement en faciliter la réunion, en délivrant aux propriétaires des certificats du liquidateur général qui puissent se négocier et se vendre.

Ces dispositions font partie de la loi générale sur la dette publique, dont le projet est sous vos yeux.

Des bons de deux tiers mobilisés.

Les bons de deux tiers en circulation au 1er germinal an IX montaient à 120,006,765 fr.

Il en a été délivré, dans les six derniers mois de l'an IX, pour 78,197,940 fr. Total, 198,204,705 fr.

Il en est rentré dans le même intervalle : restait en circulation au 1er vendémiaire an X, 32,997,558 fr.

Je reviendrai incessamment sur ce résultat, qui se lie au compte que j'ai à vous rendre de l'exécution de la loi du 30 ventôse an IX.

DETTE PERPÉTUELLE.

TIERS CONSOLIDÉ.

COMPTE *de la dette publique présenté par le ministre du trésor public, en exécution de l'arrêté pris par les consuls au conseil d'administration des finances, le 1er ventôse an IX.*

ÉPOQUES DE JOUISSANCE ET SITUATION.

Jouissance du 1er germinal an VI : — Au 1er vendémiaire an IX, la dette perpétuelle, tiers consolidé, s'élevait en rentes à 35,678,113 fr. — Dans le courant de l'an IX, il a été consolidé au tiers des rentes intégrales pour 2,397,495 fr. — Les liquidations faites par le liquidateur général ont chargé l'État de 395,425 fr. de rentes.

Jouissance du 1er vendémiaire an X. — Les rentes créées en exécution de la loi du 30 ventôse an IX se montent à 293,278 fr. Total de la situation, 38,764,311 fr.

Dont il faut déduire les rentes employées aux payements de domaines nationaux, de débets de comptables et de créances dues à la nation, lesquelles ont été portées au crédit du compte de la République pendant l'an IX, soit 32,431 fr.

La dette perpétuelle s'élevait donc au 1er vendémiaire an X (rentes) à 38,731,880 fr.

PAYEMENTS FAITS PENDANT LE COURS DE L'AN IX.

En l'an V, 174 fr. 13 c. en numéraire; 11,151 fr. 62 c. en quart nominatif; 361,385 fr. 32 c. en trois quarts au porteur. Ensemble, 375,711 fr. 07 c.

En l'an VI, 35,786 fr. 28 c. en numéraire; 115,313 fr. 54 c. en tiers nominatif.

Ensemble, 151,099 fr. 82 c.

En l'an VII, en bons au porteur, 2,794,022 fr. 09 c.

En l'an VIII, en bons au porteur, 4,945,371 fr. 50 c.

En l'an IX, en mandats sur la banque, 25,023,871 fr. 91 c.

Totaux, 33,287,079 fr. 39 c.

Vu par l'administrateur du trésor public : TURPIN.

Certifié par le directeur de la dette publique, le 3 germinal an X. HUMBERT.

Certifié les payements ci-dessus conformes aux registres du contrôle, ce 3 germinal an X. DESOUCHES.

Vu : LAQUIANTE.

Au 1er vendémiaire an IX, 29,643,696 fr. — Il a été inscrit pendant l'an IX, 14,673,520 fr. Extinction comme pendant l'an IX, 1,141,101 fr. — Total de l'intégral au 1er vendémiaire an X, 43,176,115 fr.

Les 15,376,729 fr., qui se payent, excèdent le tiers de 43,176,115 fr., parce que les pensions accordées aux veuves n'éprouvent aucune réduction.

TIERS.

Les pensions inscrites sur les registres du trésor public ne se payent qu'au tiers de l'intérêt; ce tiers, au 1er vendémiaire an IX, s'élevait à 10,047,980 fr.

Les inscriptions faites pendant l'an IX, réduites au tiers seulement payable aujourd'hui, s'élèvent à 5,709,116 fr. Total, 15,757,096 fr.

Il en faut retrancher les extinctions causées par les décès arrivés antérieurement au 1er germinal an VII, et notifiés pendant le cours de l'an IX. Ces extinctions, quant au tiers seulement payable, sont de 380,367 fr.

Ainsi, au 1er vendémiaire an X, le total du tiers payable était de 15,376,729 fr.

NOTA. Dans la somme des extinctions ci-dessus exprimées n'est point comprise celle intégrale de 529,050 fr., pour décès arrivés postérieurement au 1er germinal an VII, et notifiés dans le cours de l'an IX, cette partie étant dévolue à la caisse d'amortissement.

PAYEMENTS FAITS PENDANT LE COURS DE L'AN IX.

An V. — Numéraire, 857 fr. 93 c. — Quart nominatif, 2,731 fr. 19 c. — Trois quarts au porteur, 2,878 fr. 70 c. Totaux, 6,487 fr. 82 c.

An VI. — Numéraire, 157, 227 fr. 73 c. — Tiers nominatif, 18,386 fr. 77 c. — Totaux, 175,614 fr. 14 c.

An VII. — Numéraire, 607 fr. 77 c. — Bons au porteur, 823,965 fr. 72 c. — Totaux, 824,573 fr. 49 c.

An VIII. — Numéraire, 3,958 fr. 15 c. — Bons au porteur, 5,417,648 fr. 37 c.; Totaux, 5,421,606 fr. 52 c.

An IX. — Numéraire, 11,211 fr. 81 c. — Bons au porteur, 137,119 fr. 61 c. — Mandats sur la banque, 7,968,217 fr. 59. c. — Totaux, 8,116,549 fr. 01 c.

L'ensemble des payements faits pendant l'an IX s'est donc élevé, savoir : en numéraire à 173,863 fr. 31 c.; — en quart nominatif, à 2,731 fr. 19; — en trois quarts au porteur, à 2,898 fr. 70 c.; — en tiers nominatif, à 18,386 fr. 77 c.; — en bons au porteur, à 6,378,733 fr. 70 c.; — en mandats sur la banque, à 7,968,217 fr. 59 c. — Totaux, 14,544,830 fr. 98 c.

TABLEAU S.

DETTE VIAGÈRE. — TIERS CONSOLIDÉ.

COMPTE *de la dette publique, présenté par le ministre du trésor public, en exécution de l'arrêté pris par les consuls, au conseil d'administration des finances, le 1er ventôse an X.*

SITUATION.

Époque de jouissance. — 1er *germinal an VI.*

Les rentes viagères s'élevaient, au 1er vendémiaire an IX, à 19,643,559 fr.

Elles se sont accrues pendant ladite année, par l'effet des consolidations sur la dette viagère intégralement inscrite, de (rentes) 191,969 fr.

Les nouvelles liquidations faites par le liquidateur général ont accru cette même dette de 837,808 fr.

Total, 20,673,336 fr.

Extinctions portées au compte de la République et qui doivent être déduites, 53,109 fr.

Total au 1er vendémiaire an X, 20,620,227 fr.

PAYEMENTS FAITS PENDANT LE COURS DE L'AN IX.

An V. — Numéraire, 635 fr. 75 c. — Quart nominatif, 5,244 fr. 72 c. — Trois quarts au porteur, 33,777 fr. 14 c. Totaux, 39,657 fr. 61 c.

An VI. — Numéraire, 45,255 fr. 43 c. — Tiers nominatif, 50,008 fr. 66 c. — Totaux, 95,264 fr. 09 c.

An VII. — Bons au porteur, 1,340,532 fr. 32 c. — Totaux, 1,240,532 fr. 32 c.

An VIII. — Bons au porteur, 3,742,014 fr. 78 c. — Totaux, 3,742,014 fr. 78 c.

An IX. — Mandats sur la banque, 11,676,330 fr. 72 c. Totaux, 11,676,330 fr. 80 c.

L'ensemble des payements faits pendant l'an IX s'est donc élevé, savoir : en numéraire, à 45,891 fr. 18 c.; en quart nominatif, à 5,244 fr. 72 c. en trois quarts au porteur, à 33,777 fr. 14 c.; en tiers nominatif, à 50,008 fr. 66 c.; en bons au porteur, à 5,082,547, fr. 10 c.; en mandats sur la banque, à 11,676,330 fr. 72 c.

Totaux, 16,893,799 fr. 52 c.

TABLEAU T.

PENSIONS.

COMPTE *de la dette publique présenté par le ministre du trésor public, en exécution de l'arrêté pris par les Consuls au conseil d'administration des finances, le 1er ventôse an X.*

SITUATION INTÉGRALE.

TABLEAU V.

TRÉSOR PUBLIC. — DETTE PUBLIQUE.

RÉSUMÉ *général, par valeurs, des payements effectués pendant l'an IX, pour le service de la dette publique, suivant les états ci-joints.*

SUBDIVISION DE LA DETTE PUBLIQUE.

EXERCICE AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

En numéraire.

Perpétuelle, 35,960 fr. 41 c.; — Viagère, 45,891 fr. 18 c.; — Pensions, 162,651 fr. 22 c.

EN BONS.

Quart nominatif.

Perpétuelle, 11,151 fr. 62 c.; — Viagère, 54,244 fr. 72 c. — Pensions, 2,731 fr. 19 c.

Trois quarts au porteur.

Perpétuelle, 361,385 fr. 32 c.; — Viagère, 33,777 fr. 14 c.; — Pensions, 2,898 fr. 70 c.

Tiers nominatif.

Perpétuelle, 115,313 fr. 54 c.; — Viagère, 50,008 fr. 66 c.; — Pensions, 18,386 fr. 77 c.

Au porteur.

Perpétuelle, 7,739,393 f. 59 c.; — Viagère, 5,082,547 f. 10 c.; — Pensions, 6,241,614 fr. 09 c.

Totaux des payements de l'an VIII : sur la rente perpétuelle, 8,263,204 fr. 48 c.; — Viagère, 5,217,468 fr. 80 c.; — Pensions, 6,428,281 fr. 97 c.

Totaux généraux des payements de l'an VIII, 19,908,953 f. 25 c.; savoir : en numéraire, 244,502 fr. 48 c.; — en quart nominatif, 19,127 fr. 53 c.; — en trois quarts au porteur, 398,061 fr. 10 c.; — en tiers nominatif, 19,063,554 fr. 78 c.

(Ces sommes sont conformes à celles portées au compte général des payements effectués pendant l'an IX).

Le compte général des payements effectués pendant l'an IX présente, pour les pensions, les sommes ci-après, savoir : pensions décrétées et liquidées, 1,993,880 francs 18 c.; — pensions ecclésiastiques, 4,252,487 fr. 59 c.; — pensions aux veuves, 319,033 fr. 81 c. — Total..... 6,565,401 fr. 58 c.

La somme ci-dessus n'est que de. 6,428,281 fr. 97 c.

Différence..... 137,119 fr. 61 c.

Cette différence provient de ce que, dans le compte général des dépenses, cette somme, payée en bons au porteur, a été soustraite de l'exercice an IX pour être portée à l'an VIII, attendu que plusieurs fois, dans le cours de l'an IX, le ministre des finances a observé aux administrateurs du trésor public que les bons au porteur ne pouvaient appartenir aux recettes et dépenses de l'an IX.

EXERCICE AN IX.

En numéraire.

Pensions, 11,211 fr. 81 c.

En bons au porteur.

Pensions, 137,119 fr. 61 c.

En mandats sur la banque.

Perpétuelle, 25,023,874 fr. 91 c.; — Viagère, 11,676,330 fr. 72 c.; — Pensions, 7,968,217 fr. 59 c. — Totaux des payements de l'an IX, sur la rente perpétuelle, 25,023,874 fr. 91 c.; — Viagère, 11,676,330 fr. 72 c.; — Pensions, 8,116,549 fr. 01 c.

Totaux de l'an IX, en numéraire, 11,211 fr. 81 c.; — en bons au porteur, 137,119 fr. 61 c.; — en mandats sur la banque, 44,668,423 fr. 22 c.

Totaux généraux de l'an VIII et de l'an IX, 64,725,709 fr. 89 c. savoir : en numéraire, 255,714 fr. 62 c.; — en bons quart nominatif, 19,127 fr. 53 c.; — trois quarts au porteur, 398,061 fr. 16 c.; — tiers nominatif, 183,708 fr. 97 c.; — au porteur, 19,200,674 f. 39 c.; — en mandats sur la banque, 44,668,423 fr. 22 c.

(Cette somme est conforme à celle portée au compte général des payements effectués pendant l'an IX).

(Cette somme est l'objet de la différence qui existe sur l'exercice an VIII et années antérieures).

(Le compte général présente la totalité des fonds versés à la banque de France, montant à 54,000,000 fr.).

Il n'a été compris ici que les payements réellement effectués pendant l'an IX par la banque, à 44,668,423 f. 22 c. Il restait au 1er vendémiaire an X, 9,331,576 fr. 78 c., tant dans la caisse de la banque que dans celles de ses agents dans les départements.

CHAPITRE VIII.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 VENTÔSE AN IX.

L'article 1er de cette loi affecte 2,700,000 fr. de rentes à 3 p. cent au payement des créances des années V, VI et VII.

L'article 15 autorise l'inscription au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence d'un million de rentes perpétuelles à 5 pour cent, affecté exclusivement au service de l'an VIII.

J'ai fait connaître, au chapitre 1er de ce compte, la somme dont il avait été disposé sur ces deux crédits jusqu'au 1er vendémiaire an X, et ce qui restait à consommer.

Je rappelle que les capitaux encore disponibles se portaient, à cette époque, savoir :

En rentes à trois pour cent, à 79,631,834 fr.
En rentes à cinq pour cent, à 17,817,430 fr.

L'article 11 de la même loi contient diverses dispositions relatives aux domaines nationaux.

Pour l'exécution de ces dispositions, j'ai fait former par les préfets un état de tous les domaines nationaux dans le cas d'être aliénés, avec indication de leur valeur capitale en 1790.

On voit, par l'état général annexé au présent compte, que les domaines ruraux situés dans les divers départements de la République présentent encore une valeur capitale, au taux de 1790, de 277,400,000 fr., sur lesquels les affectations faites ou proposées se composent ainsi qu'il suit :

1° { Service de l'an VIII. . . . 10,000,000
Service de l'an IX. . . . 20,000,000
Service de l'an X. . . . 30,000,000

Ensemble, 60 millions.

2° Caisse d'amortissement (loi du 30 ventôse an IX), 70,000,000. Total, 130,000,000 millions.

Le titre II de la même loi du 30 ventôse an IX a créé un million de rentes perpétuelles à cinq pour cent, pour l'échange volontaire des deux tiers mobilisés, dans la proportion d'un quart pour cent de la somme apportée à l'échange.

Les porteurs de bons de deux tiers ont profité avec empressement de cette disposition : on a vu plus haut que sur 198,204,705 fr. qui ont été en circulation depuis le 1er germinal an IX, 130 millions avaient déjà été convertis en inscriptions au grand-livre, au 1er vendémiaire an X; et il paraît hors de doute que les demandes d'inscriptions auraient été encore plus multipliées, si la marche des liquidations avait pu être plus rapide. Cet emploi des bons de deux tiers offre en effet un avantage évident aux créanciers, qui réalisent avec certitude, sur le pied de cent sous, une valeur dont le cours a presque toujours été au-dessous de 40 sous, et qui serait tombée à un taux plus bas encore, si une émission précipitée les avait multipliés sur la place.

On peut donc induire de ce qui s'est passé à cet égard depuis la loi du 30 ventôse, que l'avantage de ses dispositions a été généralement senti, et que l'on ira au-devant du vœu de tous les créanciers qui connaissent leur véritable intérêt, en généralisant aujourd'hui une mesure sur laquelle l'opinion publique paraît suffisamment prononcée.

Il est permis de rappeler que dix mois à peine ont séparé l'an IX du chaos dans lequel le Gouvernement a trouvé les finances au 18 brumaire, an VIII. Les résultats que je viens de vous présenter doivent donc naturellement offrir encore des imperfections que le temps et des efforts soutenus feront disparaître.

Le Ministre des Finances,
GAUDIN.

PROCÈS-VERBAL

De la Commission du Conseil d'État chargée de l'examen des comptes de la caisse d'amortissement, par arrêté des Consuls, du 13 brumaire an X.

Nous soussignés, **Devaines, Français** (*de Nantes*) et **Bertin**, conseillers d'État, composant la Commission chargée par le Premier Consul de l'examen des comptes de la caisse d'amortissement, en exécution de l'arrêté du 23 messidor an IX,

Nous sommes rendus, pour y procéder, dans les bureaux de cette administration,

Et, sur la présentation qui nous a été faite par le citoyen *Mollien*, directeur, et les citoyens *Du-*

cretot, *Dufaut* et *Dutremblay*, administrateurs,

1° Des lois et arrêtés des Consuls qui règlent l'organisation et les attributions de la caisse d'amortissement;

2° Du bilan ou compte en banque de cette caisse, applicable à l'exercice de l'an VIII;

3° Du bilan général ou compte en banque de l'an IX, qui rappelle les divers résultats du bilan de l'an VIII, et présente,

1° La balance de tous les comptes successivement ouverts depuis l'établissement de la caisse d'amortissement, et qui ont été arrêtés à la même époque du 1er vendémiaire dernier;

2° Le résultat des opérations faites pour établir la comptabilité de tous les cautionnements, en exécution de l'arrêté des Consuls, du 24 germinal dernier;

3° Le montant des bons de deux tiers remboursés en inscriptions du tiers consolidé, conformément à la loi du 30 ventôse dernier;

4° Du compte en finance qui développe les résultats du bilan;

5° Des états détaillés des opérations de la caisse d'amortissement, relatives au rachat successif qu'elle a fait faire au cours de la Bourse, depuis le 25 pluviôse an VIII jusqu'au 1er vendémiaire an IX, de 686,234 fr. de rentes en tiers consolidé;

6° Des bordereaux des agents de change, qui rappellent les noms des vendeurs, le montant et la date de chaque achat, la quotité des parties de rentes rachetées, le cours auquel ces rachats ont eu lieu;

7° Des tableaux des négociations faites par la caisse d'amortissement sur les obligations d'après les besoins de son service, et des bordereaux de l'agent de change applicables à ces négociations;

8° Des différents rapports faits par l'administration de la caisse d'amortissement au ministre des finances sur le résultat de ces opérations, et des décisions approbatives rendues par ce ministre;

9° Des arrêtés des Consuls, des 14 nivôse an VIII et 23 messidor an IX, qui règlent les frais administratifs de la caisse d'amortissement, et des décisions rendues chaque mois par le ministre pour en autoriser la distribution, et les quittances de ceux au profit desquels l'emploi en a été fait;

10° Du bilan particulier qui présente les versements faits à la caisse d'amortissement sur le produit des effets militaires, l'emploi qui en a été fait, et le résultat de cet emploi;

11° Du compte en finance qui contient l'analyse de ce bilan.

Nous avons reconnu par la vérification que nous avons faite, tant sur les bilans, tableaux, états, bordereaux, décisions et pièces de dépense qui y étaient jointes, que sur les livres du caissier et sur ceux du chef de la comptabilité :

Que les sommes de toute nature (provenant tant du capital primitivement attribué à la caisse d'amortissement que des intérêts produits par ce capital, ou de quelques dépôts faits à la caisse), et qui ont été réalisées en billets de banque ou écus depuis son établissement jusqu'au 1er vendémiaire dernier, s'élevaient à 15,887,834 fr. 43 centimes; que les achats du tiers consolidé, les fonds convertis en actions de la banque de France, les remboursements d'obligations protestées, les sommes payées aux receveurs généraux pour l'intérêt de leur cautionnement en l'an VIII, les frais administratifs acquittés dans la proportion fixée, avaient employé sur cette somme 15,471,999 fr. 69 centimes, et qu'il restait en caisse, au 1er vendémiaire an X, 415,834 fr. 74 centimes; résultat que nous avons constaté en nous faisant représenter le restant en caisse effectif au 17 brumaire, et le tableau des recettes et dépenses depuis le 1er vendémiaire jusqu'à ce dernier jour.

Nous avons également reconnu que dans cette somme de 16,887,834 fr. 43 c., formant les recouvrements provenant des capitaux attribués à la caisse d'amortissement, entraient pour la somme de 13,390,781 fr. 24 c.;

Que les autres recettes en numéraire se composaient, suivant l'état ci-après :

1° Des cautionnements en double emploi, ou dépôts que la caisse d'amortissement devait restituer;

2° Des intérêts, dividendes et profits d'escomptes réalisés en numéraire, savoir :

Cautionnements en double emploi et dépôts à restituer, 1,836,465 fr. 04 c.

Arrérages reçus sur le tiers consolidé, dividendes de la banque et profits d'escomptes, 660,629 f. 15 c.

Somme égale. . . . 15,788,834 f. 43 c.

Mais cette somme de 2,497,053 fr. 19 c., qui fait partie des recettes effectives en numéraire, devant, d'après l'ordre des opérations dont le bilan rend compte, être classée, savoir : les cautionnements en double emploi et dépôts, parmi *les remboursements à effectuer*, et les produits de dividendes, etc., parmi les *profits*, nous avons dû, en examinant la série des résultats du bilan, qui présentent un total de 56,129,241 fr. 04 c., ne considérer d'abord dans les recettes effectives que les produits des *capitaux proprement dits;* et, après avoir constaté qu'ils se sont élevés à la somme de 13,390,781 fr. 24 c., faire rentrer celle de 2,497,053 fr. 19 c., qui ne se compose que d'intérêts reçus ou de restitutions à faire, dans la classe des autres sommes portées au bilan pour arriver successivement au résultat total qu'il présente.

En procédant suivant cet ordre, nous avons vérifié :

1° Qu'il convenait d'ajouter au montant des *capitaux primitifs* de la caisse d'amortissement réalisés en numéraire pour la somme de 13,390,781 fr. 24 c.

La valeur à terme souscrite pour cautionnement à échoir en faveur de cette caisse, et *appartenant à la même origine*, qui s'élèvent à 2,625,871 fr. 46 c.;

2° Que, déduction faite des intérêts déjà payés par la caisse d'amortissement pour l'an VIII, sur les cautionnements des receveurs généraux, elle devait encore, pour solde des intérêts de l'an VIII, à raison de 10 pour 0/0, et pour le payement des intérêts de l'an IX, à raison de 7 p. 0/0, 826,487 fr. 94 c.;

3° Qu'elle devait restituer, pour cautionnements en double emploi dus à des comptables démissionnaires, y compris 15,367 fr. 50 c. d'effets non acquittés par l'un d'eux, 749,904 fr. 04 c.;

4° Qu'elle devait également restituer, pour le montant de plusieurs dépôts qui ont été faits avec l'autorisation du Gouvernement, 1,101,887 fr. 50 c.;

5° Que les capitaux des cautionnements des lois des 7 et 27 vendémiaire et 4 germinal, pour lesquels elle a remis ses récépissés aux titulaires, d'après l'arrêté du 24 germinal an VIII, en échange de leurs titres de payements, et sauf la restitution qui doit lui être successivement faite par le trésor public sur ces capitaux, s'élevaient à la somme de 22,260,048 fr. 50 c.;

6° Que les intérêts dus aux mêmes titulaires sur ces capitaux, et dont les fonds doivent être faits à la caisse d'amortissement par le trésor pu-

blic, s'élevaient à la somme de 1,154,978 fr. 89 c.;

7° Que le résultat de la conversion faite par sa médiation, d'une somme de 128,874,163 fr. 18 c. de bons de deux tiers en rentes constituées dans la proportion fixée par la loi du 30 ventôse an IX, avait porté cette constitution de rentes, au 1er vendémiaire dernier, à la somme de 322,196 fr.;

8° Que les dépôts faits par les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de l'arrêté des Consuls, du 9 floréal an IX, représentaient, sur leurs acquisitions, dont le prix était payable en bons de deux tiers, une somme de 4,499,718 fr. 40 c.;

9° Qu'il restait dû sur l'an VIII, en frais de courtage, déduction faite d'une reprise de 119 fr. 30 c., 3,137 fr. 50 c.;

10° Enfin que, déduction faite des restitutions de dépôts, des intérêts à payer, des frais administratifs, le compte des profits et pertes, formé par la balance de tous les autres comptes, présentait en profit un résultat de 9,194,110 fr. 57 c.

Composé, savoir : en bénéfice d'escompte, de 689,590 fr. 84 c.

En différence sur la somme de 5,220,160 fr. formant le montant de la dépense des achats de la caisse d'amortissement en tiers consolidé, et celle de 13,724,680 fr. dont le capital de la dette publique se trouve effectivement diminué par ces achats, qui ont rendu la caisse d'amortissement propriétaire de 686,234 fr. de rentes à 5 p. 0/0 8,504,510 fr. 75 c.

Total conforme au résultat du bilan, 56,172,112 f. 04 c.

Après avoir soumis à cette analyse les résultats élémentaires du bilan en général, nous avons vérifié le produit des effets militaires que la caisse d'amortissement reçoit et administre comme caisse d'accumulation, et nous avons constaté que, conformément au bilan particulier de ce produit, la somme de 455,757 fr. 96 c., successivement recouvrée par la caisse d'amortissement depuis le mois de messidor dernier, était représentée, au 1er vendémiaire, par des valeurs en porte feuille montant à 509,200 fr., ce qui présente sur cet objet, en profit d'escompte, un excédant de 53,442 f. 04 c.

Et ayant ainsi reçu et vérifié, d'après les pièces et registres mentionnés ci-dessus, le compte général de la caisse d'amortissement, nous avons réclamé la remise du bilan ou compte en banque de l'an VIII et de celui de l'an IX, du compte sommaire en finance de ces mêmes années, du bilan particulier et compte en finance des effets militaires, des tableaux qui présentent la série des négociations faites par la caisse d'amortissement dans le courant de l'an VIII et de l'an IX, pour être joints au procès-verbal, signé de nous, du directeur et des administrateurs de la caisse d'amortissement.

Signé : Devaines, Français (*de Nantes*), Bertin, Mollien, Decretot, Dufaut et Dutremblay.

COMPTES *des dépenses ordonnancées pour le service des sept ministères pendant l'an VIII, sur les crédits ouverts pour l'exercice de l'an VIII et années antérieures* (1).

OBSERVATION.

Les sept ministres ont rendu au Gouvernement, 1° les comptes généraux que l'on va lire, et dont l'impression a été ordonnée par les Consuls;

2° Des comptes détaillés contenant, par nature de dépenses et par parties prenantes, les ordonnances que chaque ministre a délivrées pendant le cours de l'an VIII. Ces comptes sont déposés à la secrétairerie d'Etat, dans les cartons des conseils généraux d'administration des finances.

11 ventôse an IX de la République.

Le secrétaire d'Etat,

HUGUES B. MARET.

COMPTE *des dépenses ordonnancées pour le service du ministère de la justice, pendant l'an VIII, sur les exercices des années V, VI, VII et VIII* (1).

EXERCICE AN V.

Suivant le compte général rendu par le ministre de la justice, le 20 brumaire an VIII, pour les dépenses de son département pendant l'an VII, il restait, à l'époque du 1er vendémiaire an VIII, sur les crédits ouverts pour l'exercice an V, un fonds libre de 396,870 fr. 42 c.

Le 13 frimaire an VIII, le ministre a ordonnancé sur cette somme, pour traitement du 2e substitut du commissaire du Gouvernement près les tribunaux civil et criminel établis à Bastia, pendant le second semestre de l'an V, la somme de 900 fr.

Est resté disponible..... 395,970 42

EXERCICE AN VI.

Suivant le compte général de l'an VII, il restait, à l'époque du 1er vendémiaire an VIII, sur les crédits ouverts pour l'exercice an VI, un fonds libre de 47,757 fr. 78 c.

Dépenses.

Ordonnances en frimaire et ventôse an VIII, pour frais de bureau du ministère pendant l'an VI, 512 fr. 15 c.

Ordonnance du 13 frimaire an VIII, pour traitement du substitut du commissaire du Gouvernement près les tribunaux civil et criminel du département du Golo, depuis le 1er vendémiaire an VI jusques et compris le 25 brumaire suivant, 275 fr.; ensemble.... 787 15

Est resté disponible..... 46,970 63

EXERCICE AN VII.

Suivant le compte général de l'an VII, il restait, à l'époque du 1er vendémiaire an VIII, sur les crédits ouverts pour l'exercice an VII, un fonds libre de 6,345,833 20

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

Traitement du ministre pour les deux derniers mois de l'an VII	10,887 49
Entretien du mobilier, voitures, etc., du ministère	6,570 04
Salaires de l'huissier de salle, concierge, etc., dudit ministère	1,166 00
Appointements des employés et frais de bureaux	74,673 65
Idem de ceux de l'envoi des lois, et frais de bureaux	29,997 92
Idem de ceux de l'imprimerie de la République	15,520 16
Ouvrages faits pour le service de ladite imprimerie	26,107 89
Frais d'impressions	52,227 20
Total	217,150 35

CHAPITRE II.

Tribunal de cassation.

Traitement des membres dudit tribunal	95,860 25
Idem des officiers ministériels, etc.	12,668 34
Menues dépenses dudit tribunal	4,103 60
Total	112,632 19

CHAPITRE III.

Poursuite des crimes.

Frais de justice	5,300,000 00

CHAPITRE IV.

Commissaires du Gouvernement près les tribunaux.

Traitement desdits commissaires	632,931 03

(1) Les comptes des ministres pour l'an VIII ont été présentés au Corps législatif en même temps que le compte général de l'administration des finances pour les années VIII et IX.

(1) Ce [illegible] ne se trou[illegible] [illegible] [illegible]ieur.

CHAPITRE V.

Dépenses accidentelles.

Dépenses diverses, 8,244 75.

Ensemble de la dépense, 6,270,958 32.

Récapitulation.

Le fonds disponible au 1er vendémiaire an VIII, sur l'exercice an VII, est de 6,345,833 20

La dépense est de 6,270,958 32

Est resté disponible... 74,874 88

Ajoutant 118,162 fr. 11 c., montant d'ordonnances dont les payements ont été suspendus par suite des dispositions de l'arrêté du 12 pluviôse an VIII, et qui, n'ayant été réordonnancées que dans l'an IX, ne seront comprises que dans le compte de cet exercice, on a comme total disponible... 193,036 fr. 99 c.

EXERCICE AN VIII.

Les fonds accordés au ministre de la justice, pour dépenses de son département pendant l'an VIII, par les lois des 27 fructidor an VII, 3 nivôse et 22 ventôse an VIII, et par un arrêté du 27 thermidor an VIII, montent à la somme de 7,070,234 fr. 58 c.

Deux arrêtés, des 17 ventôse et 9 thermidor an VIII, ont mis à la disposition du ministre une somme de 183,700 fr. à prendre sur les fonds du ministre de la police générale, et applicable aux dépenses de la commission établie pour l'examen des demandes en radiation de la liste des émigrés, laquelle somme réunie à celle de 7,070,234 fr. 58 c. forme un total de 7,253,934 58

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

Traitement du ministre	72,145 78
Agents du ministre, entretien du mobilier, voitures et chevaux, pendant les trois premiers mois de l'an VIII	3,830 65
Appointements des employés et frais de bureaux	291,165 72
Idem de ceux de l'envoi des lois, et frais de bureaux	95,861 04
Idem de ceux de l'imprimerie de la République	65.141 08
Ouvrages faits pour ladite imprimerie...	290 00
Frais d'impressions	73,623 14
Total	602,057 41

CHAPITRE II.

Tribunal de cassation.

Traitement des membres dudit tribunal..	418,042 88
Frais de route des juges sortant et entrant au tribunal	14,000 00
Traitement des officiers ministériels.....	48,535 76
Menues dépenses du tribunal	5,050 22
Total	485,636 86

CHAPITRE III.

Poursuite des crimes.

Frais de justice, *Mémoire.*

CHAPITRE IV.

Commissaires du Gouvernement près les tribunaux.

Traitement desdits commissaires..... 732,370 91

CHAPITRE V.

Dépenses accidentelles.

Dépenses diverses 13,217 00

CHAPITRE UNIQUE.

Commission des émigrés. Fonds de 183,700 fr.

Traitement et appointements des commissaires et employés de ladite commission..... 153,615 31

Ensemble des dépenses... 1,986,897 49

Récapitulation.

Les fonds accordés pour le service de l'an VIII montent à 7,253,934 58

La dépense à 1,986,037 49

Est resté disponible..... 5,267,590 09

Nota. Il a été ordonnancé sur ce reliquat, dans les premiers mois de l'an IX, une somme de 5,134,872 fr. 72 c. pour suite des dépenses de l'an VIII, dont l'emploi entrera dans le compte de l'an IX. Les 132,164 fr. 37 c. restant du fonds demeuré disponible seront appliqués à des payements de l'an VIII non encore liquidés.

DÉPENSES DE L'ORDRE JUDICIAIRE PENDANT L'AN VIII.

Dépenses départementales depuis le 1er vendémiaire jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

	fr. c.
Civils	2,161,519 46
Criminels	1,389,638 04
Correctionnels	1,539,529 53
Menues dépenses des divers tribunaux, y compris ceux de commerce	474,168 74
Total.....	5,564,900 45

Depuis l'installation des nouveaux tribunaux jusqu'au 1er vendémiaire an IX.

De première instance	650,770 87
D'appels	363,115 69
Criminels	301,419 78
De commerce	37,966 12
Menues dépenses	134,924 94
Total	1,488,197 40

Dépenses municipales. — Justices de paix.

Traitements des juges de paix et de leurs greffiers	6,490,933 33
Menus frais de bureaux de paix.....	307,180 00
Total.....	6,798,113 33

Ensemble... 13,851,211 fr. 50 c.

IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

Suivant le dernier compte rendu au ministre, par le directeur de cette imprimerie, pour le temps couru du 19 ventôse an VI jusqu'au 29 ventôse an VII, et qui a été inséré dans le compte général rendu par le ministre, pour l'an VII, il restait en actif une somme de 56,396 fr. 01 c., qui se composait d'un encaisse de 20,112 fr. 65 c., et en recouvrements, de 36,283 fr. 36 c.

Dans le nouveau compte, qui s'étend depuis le 29 ventôse an VII jusqu'au 1er vendémiaire an VIII, le directeur porte d'abord le reliquat de 20,112 fr. 65 c.; plus, en recettes faites sur les recouvrements de l'an V, 58 fr. 66 c.; sur ceux de l'an VI, 5,829 fr. 38 c., et sur ceux de l'an VII, 565,212 fr. 54 c.; ensemble, 591,213 fr. 23 c., desquels il faut déduire les payements faits, qui montent sur l'an VI, à 13,271 fr. 50 c.; sur l'an VII, à 544,985 fr. 05 c.; ensemble, 554,254 fr. 55 c.

Partant, il est resté en caisse, au 1er vendémiaire an VIII, 36,958 fr. 68 c.

Arriéré.

Il reste à recouvrer, savoir :

Sur l'an V, 15,354 fr. 97 c.; sur l'an VI, 27,602 fr. 04 c.; sur l'an VII, 276,731 fr. 18 c.; ensemble, 319,688 fr. 19 c., sur quoi, déduisant pour payements à effectuer sur l'an VII, 227,765 fr. 91 c., il reste 91,922 fr. 23 c., qui, réunis à l'encaisse au 1er vendémiaire an VIII, forment à l'actif un total de 128,330 fr. 96 c.

Présenté le 1er ventôse an IX.

Le Ministre de la Justice,

Signé ABRIAL.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

COMPTE *des dépenses ordonnancées pour le service du ministère des relations extérieures pendant l'an VIII, sur les exercices ans VIII et antérieurs* (1).

ARRIÉRÉ ANTÉRIEUR A L'AN V.

Les sommes mises à la disposition du ministre, pour les dépenses relatives aux exercices antérieurs à l'an V, s'élèvent à 384,238 livres.

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE.

Service extérieur, 24,041 livres 10 sous 11 deniers dépenses comprises aux comptes sur les exercices antérieurs à l'an V, 213,881 livres; ces deux sommes réunies forment 237,932 livres 10 sous 11 deniers, qui, déduites de celle de 384,238 livres, laissent libre, au 1er vendémiaire dernier, un excédant de 146,305 livres 9 sous 1 denier.

(1) Ce compte ne se trouve pas au *Moniteur*.

blic, s'élevaient à la somme de 1,154,978 fr. 89 c.;

7° Que le résultat de la conversion faite par sa médiation, d'une somme de 128,874,163 fr. 18 c. de bons de deux tiers en rentes constituées dans la proportion fixée par la loi du 30 ventôse an IX, avait porté cette constitution de rentes, au 1er vendémiaire dernier, à la somme de 322,196 fr.;

8° Que les dépôts faits par les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de l'arrêté des Consuls, du 9 floréal an IX, représentaient, sur leurs acquisitions, dont le prix était payable en bons de deux tiers, une somme de 4,499,718 fr. 40 c.;

9° Qu'il restait dû sur l'an VIII, en frais de courtage, déduction faite d'une reprise de 119 fr. 30 c., 3,137 fr. 50 c.;

10° Enfin que, déduction faite des restitutions de dépôts, des intérêts à payer, des frais administratifs, le compte des profits et pertes, formé par la balance de tous les autres comptes, présentait en profit un résultat de 9,194,110 fr. 57 c.

Composé, savoir : en bénéfice d'escompte, de 689,590 fr. 84 c.

En différence sur la somme de 5,220,160 fr. formant le montant de la dépense des achats de la caisse d'amortissement en tiers consolidé, et celle de 13,724,680 fr. dont le capital de la dette publique se trouve effectivement diminué par ces achats, qui ont rendu la caisse d'amortissement propriétaire de 686,234 fr. de rentes à 5 p. 0/0 8,504,510 fr. 75 c.

Total conforme au résultat du bilan, 56,172,112 f. 04 c.

Après avoir soumis à cette analyse les résultats élémentaires du bilan en général, nous avons vérifié le produit des effets militaires que la caisse d'amortissement reçoit et administre comme caisse d'accumulation, et nous avons constaté que, conformément au bilan particulier de ce produit, la somme de 455,757 fr. 96 c., successivement recouvrée par la caisse d'amortissement depuis le mois de messidor dernier, était représentée, au 1er vendémiaire, par des valeurs en porte feuille montant à 509,200 fr., ce qui présente sur cet objet, en profit d'escompte, un excédant de 53,442 f. 04 c.

Et ayant ainsi reçu et vérifié, d'après les pièces et registres mentionnés ci-dessus, le compte général de la caisse d'amortissement, nous avons réclamé la remise du bilan ou compte en banque de l'an VIII et de celui de l'an IX, du compte sommaire en finance de ces mêmes années, du bilan particulier et compte en finance des effets militaires, des tableaux qui présentent la série des négociations faites par la caisse d'amortissement dans le courant de l'an VIII et de l'an IX, pour être joints au procès-verbal, signé de nous, du directeur et des administrateurs de la caisse d'amortissement.

Signé : Devaines, Français (*de Nantes*), Bertin, Mollien, Decretot, Dufaut et Dutremblay.

COMPTES *des dépenses ordonnancées pour le service des sept ministères pendant l'an VIII, sur les crédits ouverts pour l'exercice de l'an VIII et années antérieures* (1).

OBSERVATION.

Les sept ministres ont rendu au Gouvernement, 1° les comptes généraux que l'on va lire, et dont l'impression a été ordonnée par les Consuls;

(1) Les comptes des ministres pour l'an VIII ont été présentés au Corps législatif en même temps que le compte général de l'administration des finances pour les années VIII et IX.

2° Des comptes détaillés contenant, par nature de dépenses et par parties prenantes, les ordonnances que chaque ministre a délivrées pendant le cours de l'an VIII. Ces comptes sont déposés à la secrétairerie d'Etat, dans les cartons des conseils généraux d'administration des finances.

11 ventôse an IX de la République.

Le secrétaire d'Etat,

HUGUES B. MARET.

COMPTE *des dépenses ordonnancées pour le service du ministère de la justice, pendant l'an VIII, sur les exercices des années V, VI, VII et VIII* (1).

EXERCICE AN V.

Suivant le compte général rendu par le ministre de la justice, le 20 brumaire an VIII, pour les dépenses de son département pendant l'an VII, il restait, à l'époque du 1er vendémiaire an VIII, sur les crédits ouverts pour l'exercice an V, un fonds libre de 396,870 fr. 42 c.

Le 13 frimaire an VIII, le ministre a ordonnancé sur cette somme, pour traitement du 2e substitut du commissaire du Gouvernement près les tribunaux civil et criminel établis à Bastia, pendant le second semestre de l'an V, la somme de 900 fr.

Est resté disponible..... 395,970 42

EXERCICE AN VI.

Suivant le compte général de l'an VII, il restait, à l'époque du 1er vendémiaire an VIII, sur les crédits ouverts pour l'exercice an VI, un fonds libre de 47,757 fr. 78 c.

Dépenses.

Ordonnances en frimaire et ventôse an VIII, pour frais de bureau du ministère pendant l'an VI, 512 fr. 15 c.

Ordonnance du 13 frimaire an VIII, pour traitement du substitut du commissaire du Gouvernement près les tribunaux civil et criminel du département du Golo, depuis le 1er vendémiaire an VI jusques et compris le 25 brumaire suivant, 275 fr.; ensemble.... 787 15

Est resté disponible..... 46,970 63

EXERCICE AN VII.

Suivant le compte général de l'an VII, il restait, à l'époque du 1er vendémiaire an VIII, sur les crédits ouverts pour l'exercice an VII, un fonds libre de 6,345,833 20

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

Traitement du ministre pour les deux derniers mois de l'an VII	10,887 49
Entretien du mobilier, voitures, etc., du ministère	6,570 04
Salaires de l'huissier de salle, concierge, etc., dudit ministère	1,166 00
Appointements des employés et frais de bureaux	74,673 65
Idem de ceux de l'envoi des lois, et frais de bureaux	29,997 92
Idem de ceux de l'imprimerie de la République	15,520 16
Ouvrages faits pour le service de ladite imprimerie	26,107 89
Frais d'impressions	52,227 20
Total	217,150 35

CHAPITRE II.

Tribunal de cassation.

Traitement des membres dudit tribunal	95,860 25
Idem des officiers ministériels, etc.	12,668 34
Menues dépenses dudit tribunal	4,103 60
Total	112,632 19

CHAPITRE III.

Poursuite des crimes.

Frais de justice	5,300,000 00

CHAPITRE IV.

Commissaires du Gouvernement près les tribunaux.

Traitement desdits commissaires	632,931 03

(1) Ce compte ne se trouve pas au *Moniteur*.

CHAPITRE V.

Dépenses accidentelles.

Dépenses diverses, 8,244 75.
Ensemble de la dépense, 6,270,958 32.

Récapitulation.

Le fonds disponible au 1er vendémiaire an VIII, sur l'exercice an VII, est de 6,345,833 20
La dépense est de 6,270,958 32

Est resté disponible... 74,874 88

Ajoutant 118,162 fr. 11 c., montant d'ordonnances dont les payements ont été suspendus par suite des dispositions de l'arrêté du 12 pluviôse an VIII, et qui, n'ayant été réordonnancées que dans l'an IX, ne seront comprises que dans le compte de cet exercice, on a comme total disponible... 193,036 fr. 99 c.

EXERCICE AN VIII.

Les fonds accordés au ministre de la justice, pour dépenses de son département pendant l'an VIII, par les lois des 27 fructidor an VII, 3 nivôse et 22 ventôse an VIII, et par un arrêté du 27 thermidor an VIII, montant à la somme de 7,070,234 fr. 58 c.

Deux arrêtés, des 17 ventôse et 9 thermidor an VIII, ont mis à la disposition du ministre une somme de 183,700 fr. à prendre sur les fonds du ministre de la police générale, et applicable aux dépenses de la commission établie pour l'examen des demandes en radiation de la liste des émigrés, laquelle somme réunie à celle de 7,070,234 fr. 58 c. forme un total de 7,253,934 58

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

Traitement du ministre 72,145 78
Agents du ministre, entretien du mobilier, voitures et chevaux, pendant les trois premiers mois de l'an VIII 3,830 65
Appointements des employés et frais de bureaux 291,165 72
Idem de ceux de l'envoi des lois, et frais de bureaux 95,861 04
Idem de ceux de l'imprimerie de la République 65.141 08
Ouvrages faits pour ladite imprimerie... 290 00
Frais d'impressions 73,623 14

Total 602,057 41

CHAPITRE II.

Tribunal de cassation.

Traitement des membres dudit tribunal.. 418,042 88
Frais de route des juges sortant et entrant au tribunal 14,000 00
Traitement des officiers ministériels..... 48,535 76
Menues dépenses du tribunal 5,050 22

Total 485,636 86

CHAPITRE III.

Poursuite des crimes.

Frais de justice, *Mémoire.*

CHAPITRE IV.

Commissaires du Gouvernement près les tribunaux.

Traitement desdits commissaires 732,370 91

CHAPITRE V.

Dépenses accidentelles.

Dépenses diverses 13,217 00

CHAPITRE UNIQUE.

Commission des émigrés. Fonds de 183,700 fr.
Traitement et appointements des commissaires et employés de ladite commission 153,615 31

Ensemble des dépenses... 1,986,897 49

Récapitulation.

Les fonds accordés pour le service de l'an VIII montent à 7,253,934 58
La dépense à 1,986,037 49

Est resté disponible..... 5,267,590 09

Nota. Il a été ordonnancé sur ce reliquat, dans les premiers mois de l'an IX, une somme de 5,134,872 fr. 72 c. pour suite des dépenses de l'an VIII, dont l'emploi entrera dans le compte de l'an IX. Les 132,164 fr. 37 c. restant du fonds demeuré disponible seront appliqués à des payements de l'an VIII non encore liquidés.

DÉPENSES DE L'ORDRE JUDICIAIRE PENDANT L'AN VIII.

Dépenses départementales depuis le 1er vendémiaire jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

	fr. c.
Civils	2,161,519 46
Criminels	1,389,638 04
Correctionnels	1,539,529 53
Menues dépenses des divers tribunaux, y compris ceux de commerce	474,168 74
Total.....	5,564,900 45

Depuis l'installation des nouveaux tribunaux jusqu'au 1er vendémiaire an IX.

De première instance	650,770 87
D'appels	363,115 69
Criminels	301,419 78
De commerce	37,966 12
Menues dépenses	134,924 94
Total	1,488,197 40

Dépenses municipales. — Justices de paix.

Traitements des juges de paix et de leurs greffiers	6,490,933 33
Menus frais de bureaux de paix.....	307,180 00
Total.....	6,798,113 33

Ensemble... 13,851,211 fr. 50 c.

IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

Suivant le dernier compte rendu au ministre, par le directeur de cette imprimerie, pour le temps couru du 19 ventôse an VI jusqu'au 29 ventôse an VII, et qui a été inséré dans le compte général rendu par le ministre, pour l'an VII, il restait en actif une somme de 56.396 fr. 01 c., qui se composait d'un encaisse de 20,112 fr. 65 c., et en recouvrements, de 36,283 fr. 36 c.

Dans le nouveau compte, qui s'étend depuis le 29 ventôse an VII jusqu'au 1er vendémiaire an VIII, le directeur porte d'abord le reliquat de 20,112 fr. 65 c.; plus, en recettes faites sur les recouvrements de l'an V. 58 fr. 66 c.; sur ceux de l'an VI, 5,829 fr. 38 c., et sur ceux de l'an VII, 565,212 fr. 54 c.; ensemble, 591,213 fr. 23 c., desquels il faut déduire les payements faits, qui montent sur l'an VI, à 13,271 fr. 50 c.; sur l'an VII, à 544.985 fr. 05 c.; ensemble, 554,254 fr. 55 c.

Partant, il est resté en caisse, au 1er vendémiaire an VIII, 36,958 fr. 68 c.

Arriéré.

Il reste à recouvrer, savoir :

Sur l'an V, 15,354 fr. 97 c.; sur l'an VI, 27,602 fr. 04 c.; sur l'an VII, 276,731 fr. 18 c.; ensemble, 319,688 fr. 19 c., sur quoi, déduisant pour payements à effectuer sur l'an VII, 227,765 fr. 91 c., il reste 91,922 fr. 23 c., qui, réunis à l'encaisse au 1er vendémiaire an VIII, forment à l'actif un total de 128,330 fr. 96 c.

Présenté le 1er ventôse an IX.

Le Ministre de la Justice,

Signé ABRIAL.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

COMPTE *des dépenses ordonnancées pour le service du ministère des relations extérieures pendant l'an VIII, sur les exercices ans VIII et antérieurs* (1).

ARRIÉRÉ ANTÉRIEUR A L'AN V.

Les sommes mises à la disposition du ministre, pour les dépenses relatives aux exercices antérieurs à l'an V, s'élèvent à 384,238 livres.

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE.

Service extérieur, 24,041 livres 10 sous 11 deniers dépenses comprises aux comptes sur les exercices antérieurs à l'an V, 213,881 livres; ces deux sommes réunies forment 237,932 livres 10 sous 11 deniers, qui, déduites de celle de 384,238 livres, laissent libre, au 1er vendémiaire dernier, un excédant de 146,305 livres 9 sous 1 denier.

(1) Ce compte ne se trouve pas au *Moniteur*.

EXERCICE AN V.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an V s'élevaient à 4,608,103 livres.

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE.

Service extérieur, 9,155 livres; dépenses comprises déjà aux comptes rendus sur cet exercice, 4,301,912; ces deux sommes réunies forment 4,311,067 livres, qui, déduites de la somme de 4,608,103, laissent libre, au 1er vendémiaire dernier, un excédant de 297,035 livres $\frac{43}{100}$ $\frac{3}{10}$.

EXERCICE AN VI.

La somme mise à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an VI s'élève à..... 3,501,688 liv.

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

Dépenses des bureaux du ministère.. 1,219 liv. 14 s.

CHAPITRE II.

Service extérieur.

Frais de premier établissement et de voyages, 1,050 l.

Frais ordinaires du service des agents extérieurs, 7,272 livres 19 sous.

CHAPITRE III.

Service accessoire.

Dépenses accidentelles, 7,000 livres.

Ensemble des trois chapitres, 16,542 livres 13 sous.

BALANCE.

La somme mise à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an VI s'élevant à 3,501,688 livres,

Les dépenses comprises aux comptes déjà rendus sur cet exercice à 3,405,882 livres 8 sous 10 deniers,

Celles comprises au présent compte à 16,542 livres 13 sous,

Ces deux sommes réunies font 3,422,425 liv. 1 s. 10 d., d'où il suit qu'il restait libre, au 1er vendémiaire dernier, 79,262 livres 18 sous 2 deniers.

EXERCICE AN VII.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an VII s'élèvent à 4,300,000 fr.

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

	fr.	c.
Traitement du ministre.....	6,281	26
Dépenses des bureaux du ministère....	54,934	26

CHAPITRE II.

Service extérieur.

Traitement des agents extérieurs.....	393,961	36
Frais de premier établissement et de voyages.....	95,085	82
Frais ordinaires du service des agents extérieurs.....	60,103	40
Missions fortuites.....	13,719	34

CHAPITRE III.

Service accessoire.

Frais de courses et service de la correspondance.....	11,604	63
Présents, secours et indemnités.....	301,863	10
Dépenses secrètes.....	5,606	86
Dépenses.....	135,788	51
Ensemble des trois chapitres.....	1,079,038	54

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an VII s'élevaient à... 4,300,000 00

Les dépenses comprises au compte déjà rendu sur cet exercice à 2,434,070 fr. 92 c.

Celles comprises au présent compte à 1,079,038 fr. 54 c.

Ces deux sommes réunies font.... 3,513,109 46

D'où il suit qu'il restait libre, au 1er vendémiaire dernier..... [illegible]

EXERCICE AN VIII.

Les sommes mises à la d[illegible] ministre pour les dépenses de l'an VIII s'élèvent à..... 4,125,875 00

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

Traitement du ministre.....	116,216	74
Dépenses des bureaux du ministère....	187,788	20
Frais divers des bureaux.....	26,858	05

CHAPITRE II.

Service extérieur.

Traitement des agents extérieurs.....	633,511	17
Frais de premier établissement et de voyages.....	319,109	27
Frais ordinaires du service des agents extérieurs.....	25,550	40
Missions fortuites.....	34,337	50

CHAPITRE III.

Service accessoire.

Frais de courses et service de la correspondance.....	47,494	79
Présents, secours et indemnités.....	13,906	10
Dépenses secrètes.....	1,045,479	80
Dépenses accidentelles.....	30,852	64
Ensemble des trois chapitres.....	2,481,101	66

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an VIII s'élevaient à 4,125,875 00

La dépense comprise au présent compte à..... 2,481,101 66

D'où il suit qu'il restait libre, au 1er vendémiaire dernier..... 1,644,773 34

Présenté le 1er ventôse an IX.

Le Ministre des Relations extérieures.

Signé Ch. Mau. TALLEYRAND.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

COMPTE *des dépenses ordonnancées pour le service du ministère de l'intérieur pendant l'an VIII, sur les exercices des années V, VI, VII et VIII* (1).

EXERCICE DE L'AN V.

Situation des crédits et dépenses au 1er vendémiaire an VIII.

CRÉDITS.

Lois du 17 vendémiaire an V, 5,000,000 fr.; — Du 14 nivôse, 60,000 fr. — Du 29 nivôse, 3,083,115 fr. 2 c. — Du 4 pluviôse : 19,126 fr. 58 c., 4,847,637 fr. 50 c., 2,423,218 fr. 75 c. — Du 7 ventôse, 994,000 fr. — Du 17 thermidor : 530,925 fr., 2,280,750 fr., 2,283,500 fr., 3,000,000 fr. — Ensemble, 27,522,872 fr. 77 c.

(Tous ces crédits ayant été consommés par les dépenses faites dans les années V, VI et VII, et dont on a précédemment rendu compte, il a paru convenable de ne rappeler ici ces crédits et ces dépenses que pour *mémoire* et pour cette fois seulement).

Lois du 18 germinal, 1,328,574 fr. — Du 10 prairial : 55,615,000 fr.; 6,973,428 fr. 12 c. — Du 26 thermidor, 300,000. — Du 19 vendémiaire an VI, 15,000,000.

Nota. Ce crédit de 15,000,000 a été spécialement affecté au payement des indemnités à accorder pour pertes occasionnées par la guerre et autres événements imprévus pendant l'an V.

DÉPENSES.

Sommes ordonnancées pendant l'an VIII pour la suite des dépenses de l'an V.

Elles se sont élevées à 878,734 fr. 52 c. ainsi réparties, suivant la nature des dépenses :

CHAPITRE PREMIER.

Secours et maisons de bienfaisance.

Hospices civils, 55,937 fr. 12 c.; sourds-muets, à Paris, 114 fr. 58 c. Orphelins de la patrie : enfants nourris et entretenus dans ces hospices, 137,248 fr. 11 c.; nourris par des indigents, 73 fr. 22 c.; nourris par des filles-mères, 558 fr. 65 c.; accidents imprévus : grêle, 516,447 fr.; épizooties, 2,613 fr. 75 c.

Ensemble du [illegible]pitre 1er, 712,994 fr. 44 c.

(1) [illegible] trouve pas au *Moniteur*.

CHAPITRE II.

Travaux publics et prisons.

Bâtiments civils et nationaux, 82,041 fr. 84 c.; réparations des tribunaux, 6,000 fr., des prisons, 4,205 fr. 51. c. — Dépôts de réclusion, 3,008 fr. 70 c.
Ensemble du chapitre, 95,625 fr. 05 c.

CHAPITRE III.

Établissements d'agriculture et de commerce.

Horlogerie de Grenoble, 41,483 fr. 60 c.; subsistances et approvisionnements, 1,136 fr. 34 c.
Ensemble du chapitre, 42,619 fr. 94 c.

CHAPITRE IV.

Écoles nationales.

Collége de Sens, 3,345 fr. 60 c.; école d'équitation, à Versailles, 4,800 fr.
Ensemble du chapitre, 8,145 fr. 60 c.

CHAPITRE V.

Établissement des sciences et arts.

Article unique. — Bibliothèques, 83 fr. 40 c.

CHAPITRE VI.

Encouragements.

Encouragements littéraires, 6,000 fr. Transports des nouveaux monuments, 965 fr.
Ensemble du chapitre, 6,965 fr. 00 c.

CHAPITRE VII.

Ponts et Chaussées.

Routes et ponts, 2,268 fr. 99 c.; navigation intérieure, canaux, etc., 296 fr. 10 c.
Ensemble du chapitre, 2,565 fr. 09 c.

CHAPITRE VIII.

Ministère et bureaux.

Dépenses imprévues dans toutes les parties, 5 fr. 00 c.
Total de la dépense de tous les chapitres, 878,734 fr. 32 c.

RÉSULTAT.

Les crédits ouverts pour l'exercice de l'an V, distraction faite de ceux consommés, montent à 79,217,002 fr. 12 c.

Les dépenses ordonnancées jusqu'au 1er vendémiaire an VIII, distraction faite de celles imputées sur les crédits consommés et des objets annulés depuis la confection des différents comptes précédemment rendus pour cet exercice, sont de 28,906,229 fr. 83 c.

Restait libre, au 1er vendémiaire an VIII, 50,310,772 fr. 29 c.

Les dépenses ordonnancées en l'an VIII montent à 878,734 fr. 52 c.

Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, sur les crédits affectés aux dépenses de l'an V, 49,432,037 fr. 77 c.

OBSERVATION.

La plus forte partie des dépenses restant à acquitter sur ce crédit concerne les secours aux hospices civils et aux enfants abandonnés. La liquidation de ces dépenses, ordonnée par l'arrêté des Consuls, en date du 9 nivôse an IV, présente les sommes ci-après à payer en rachat de capitaux de rentes,

SAVOIR :

Hospices civils.....	3,909,064 fr. 20 c.
Enfants abandonnés.....	2,065,762 fr. 42 c.
Total.....	5,974,826 fr. 62 c.

EXERCICE DE L'AN VI.

Situation des crédits et dépenses au 1er vendémiaire an VIII.

CRÉDITS.

Loi du 15 frimaire an VI, 1,710,237 fr. 37 c.; — 22 frimaire, 2,000 fr.; — 4 prairial, 495,272 fr. Ensemble, 2,207,509 fr. 37 c. compris dans la dépense faite suivant le compte de l'an VII. (*Nota.*) Tous ces crédits ayant été consommés par les dépenses faites dans les années VI et VII, et dont on a précédemment rendu compte, il a paru convenable de ne rappeler ici ces crédits et ces dépenses que pour *mémoire* et pour cette fois seulement.

Loi du 22 frimaire, 50,154,000 f.; dépense, 23,653,183 f. 27 centimes; restait libre, au 1er vendémiaire an VIII, 34,500,814 fr. 73 c.

Sommes ordonnancées pendant l'an VIII pour la suite des dépenses de l'exercice de l'an VI.

Elles se sont élevées à 451,548 fr. 29 c., ainsi réparties suivant la nature des dépenses :

CHAPITRE PREMIER.

Secours et maisons de bienfaisance.

Hospices civils, 75,126 fr. 10 c.; sourds-muets, à Paris, 1,312 fr. 07 c. Orphelins de la patrie : enfants nourris et entretenus dans les hospices, 123,308 fr.; nourris par les indigents, 51 fr. 08 c.; nourris par les filles-mères, 2,081 fr. 50 c. Accidents imprévus : épidémies, 500 fr.; épizooties, 1,039 fr. 75 c.
Ensemble du chapitre Ier, 203,418 fr. 50 c.

CHAPITRE II.

Travaux publics et prisons.

Bâtiments civils et nationaux, 48,029 fr. 77 c. — Prisons, 67,782 fr. 65 c.
Ensemble du chapitre II, 115,812 fr. 42 c.

CHAPITRE III.

Établissements d'agriculture et de commerce.

Néant.

CHAPITRE IV.

Écoles nationales.

Ecole de médecine de Montpellier, 122 fr. 70 c.; Prytanée français, 28,578 fr. 53 c.
Ensemble du chapitre IV, 28,701 fr. 23 c.

CHAPITRE V.

Dépôts littéraires, 837 fr. 78 c. Musées : central des arts, 110 fr. 28 c.; des monuments français, 6,315 fr. 30 c.; d'histoire naturelle, à Versailles, 496 fr. 50 c.
Ensemble du chapitre V, 7,759 fr. 86 c.

CHAPITRE VI.

Encouragements.

Encouragements à l'agriculture, 120 fr.; transports de nouveaux monuments, 1,433 fr.; fêtes nationales et cérémonies publiques, 38,024 fr. 55 c.
Ensemble du chapitre VI, 39,578 fr. 14 c.

CHAPITRE VII.

Ponts-et-Chaussées.

Navigation intérieure, canaux, etc., 296 fr. 44 c.; école des ponts-et-chaussées, 800 fr.; confection du cadastre et école de géographie, 800 fr.; lignes télégraphiques, 54,000 fr.
Ensemble du chapitre VII, 55,896 fr. 44 c.

CHAPITRE VIII.

Ministère et bureaux.

Dépenses imprévues dans toutes les parties, 381 fr. 70 c.
Total de la dépense de tous les chapitres, 451,548 fr. 29 c.

RÉSULTAT.

Les crédits ouverts pour les services de l'an VI, distraction faite de ceux consommés, montent à 58,154,000 fr.

Les dépenses ordonnancées jusqu'au 1er vendémiaire an VIII, distraction faite de celles imputées sur les crédits consommés, et des objets annulés depuis la confection des différents comptes précédemment rendus pour cet exercice, sont de 23,633,185 fr. 27 c. Restait libre, au 1er vendémiaire an VIII, 34,500,814 fr. 73 c. Les dépenses ordonnancées en l'an VIII montent à 451,548 fr. 29 c. Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, sur les crédits affectés aux dépenses de l'an VI, 34,049,266 f. 44 c.

OBSERVATION.

La plus forte partie des dépenses restant à acquitter sur ce crédit concerne les secours aux hospices civils et aux enfants abandonnés. La liquidation de ces dépenses, ordonnée par l'arrêté des Consuls, en date du 9 nivôse an IX, présente les sommes ci-après à payer en rachat de capitaux de rentes,

SAVOIR :

Hospices civils.....	4,295,203 fr. 11 c.
Enfants abandonnés.....	1,428,701 fr. 71 c.
Total.....	5,723,904 fr. 82 c.

EXERCICE AN V.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an V s'élevaient à 4,608,103 livres.

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE.

Service extérieur, 9,155 livres; dépenses comprises déjà aux comptes rendus sur cet exercice, 4,301,912; ces deux sommes réunies forment 4,311,067 livres, qui, déduites de la somme de 4,608,103, laissent libre, au 1er vendémiaire dernier, un excédant de 297,035 livres $\frac{43}{100}$ $\frac{3}{10}$.

EXERCICE AN VI.

La somme mise à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an VI s'élève à..... 3,501,688 liv.

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

Dépenses des bureaux du ministère.. 1,219 liv. 14 s.

CHAPITRE II.

Service extérieur.

Frais de premier établissement et de voyages, 1,050 l.

Frais ordinaires du service des agents extérieurs, 7,272 livres 19 sous.

CHAPITRE III.

Service accessoire.

Dépenses accidentelles, 7,000 livres.

Ensemble des trois chapitres, 16,542 livres 13 sous.

BALANCE.

La somme mise à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an VI s'élevant à 3,501,688 livres,

Les dépenses comprises aux comptes déjà rendus sur cet exercice à 3,405,882 livres 8 sous 10 deniers,

Celles comprises au présent compte à 16,542 livres 13 sous,

Ces deux sommes réunies font 3,422,425 liv. 1 s. 10 d., d'où il suit qu'il restait libre, au 1er vendémiaire dernier, 79,262 livres 18 sous 2 deniers.

EXERCICE AN VII.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an VII s'élèvent à 4,300,000 fr.

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

	fr. c.
Traitement du ministre.....	6,281 26
Dépenses des bureaux du ministère....	54,934 26

CHAPITRE II.

Service extérieur.

Traitement des agents extérieurs.....	393,961 36
Frais de premier établissement et de voyages.....	95,085 82
Frais ordinaires du service des agents extérieurs.....	60,103 40
Missions fortuites.....	13,719 34

CHAPITRE III.

Service accessoire.

Frais de courses et service de la correspondance.....	11,604 63
Présents, secours et indemnités.....	301,863 10
Dépenses secrètes.....	5,696 86
Dépenses.....	135,788 51
Ensemble des trois chapitres.....	1,079,038 54

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an VII s'élevaient à...	4,300,000 00
Les dépenses comprises au compte déjà rendu sur cet exercice à 2,434,070 fr. 92 c. Celles comprises au présent compte à 1,079,038 fr. 54 c. Ces deux sommes réunies font....	3,513,109 46
D'où il suit qu'il restait libre, au 1er vendémiaire dernier.....	786,890 54

EXERCICE AN VIII.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an VIII s'élèvent à..... 4,125,875 00

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

Traitement du ministre.....	116,216 74
Dépenses des bureaux du ministère....	187,788 20
Frais divers des bureaux.....	26,855 05

CHAPITRE II.

Service extérieur.

Traitement des agents extérieurs.....	633,511 17
Frais de premier établissement et de voyages.....	319,109 27
Frais ordinaires du service des agents extérieurs.....	25,550 40
Missions fortuites.....	34,337 50

CHAPITRE III.

Service accessoire.

Frais de courses et service de la correspondance.....	47,494 79
Présents, secours et indemnités.....	13,906 10
Dépenses secrètes.....	1,045,479 80
Dépenses accidentelles.....	30,852 64
Ensemble des trois chapitres.....	2,481,101 66

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an VIII s'élevaient à	4,125,875 00
La dépense comprise au présent compte à.....	2,481,101 66
D'où il suit qu'il restait libre, au 1er vendémiaire dernier.....	1,644,773 34

Présenté le 1er ventôse an IX.

Le Ministre des Relations extérieures.

Signé Ch. Mau. TALLEYRAND.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

COMPTE *des dépenses ordonnancées pour le service du ministère de l'intérieur pendant l'an VIII, sur les exercices des années V, VI, VII et VIII* (1).

EXERCICE DE L'AN V.

Situation des crédits et dépenses au 1er vendémiaire an VIII.

CRÉDITS.

Lois du 17 vendémiaire an V, 5,000,000 fr.; — Du 14 nivôse, 60,000 fr. — Du 29 nivôse, 3,083,115 fr. 2 c. — Du 4 pluviôse : 19,126 fr. 58 c., 4,847,637 fr. 50 c., 2,423,218 fr. 75 c. — Du 7 ventôse, 994,000 fr. — Du 17 thermidor : 530,925 fr., 2,280,750 fr., 2,283,500 fr., 3,000,000 fr. — Ensemble, 27,522,872 fr. 77 c.

(Tous ces crédits ayant été consommés par les dépenses faites dans les années V, VI et VII, et dont on a précédemment rendu compte, il a paru convenable de ne rappeler ici ces crédits et ces dépenses que pour *mémoire* et pour cette fois seulement).

Lois du 18 germinal, 1,328,574 fr. — Du 10 prairial : 55,615,000 fr.; 6,973,428 fr. 12 c. — Du 26 thermidor, 300,000. — Du 19 vendémiaire an VI, 15,000,000.

Nota. Ce crédit de 15,000,000 a été spécialement affecté au payement des indemnités à accorder pour pertes occasionnées par la guerre et autres événements imprévus pendant l'an V.

DÉPENSES.

Sommes ordonnancées pendant l'an VIII pour la suite des dépenses de l'an V.

Elles se sont élevées à 878,734 fr. 52 c. ainsi réparties, suivant la nature des dépenses :

CHAPITRE PREMIER.

Secours et maisons de bienfaisance.

Hospices civils, 55,937 fr. 12 c.; sourds-muets, à Paris, 114 fr. 58 c. Orphelins de la patrie : enfants nourris et entretenus dans ces hospices, 137,248 fr. 11 c.; nourris par des indigents, 73 fr. 22 c.; nourris par des filles-mères, 558 fr. 65 c.; accidents imprévus : grêle, 516,447 fr.; épizooties, 2,615 fr. 75 c.

Ensemble du chapitre 1er, 712,994 fr. 44 c.

(1) Ce compte ne se trouve pas au *Moniteur*.

CHAPITRE II.

Travaux publics et prisons.

Bâtiments civils et nationaux, 82,041 fr. 84 c.; réparations des tribunaux, 6,000 fr., des prisons, 4,205 fr. 51. c. — Dépôts de réclusion, 3,008 fr. 70 c.
Ensemble du chapitre, 95,625 fr. 05 c.

CHAPITRE III.

Établissements d'agriculture et de commerce.

Horlogerie de Grenoble, 41,483 fr. 60 c.; subsistances et approvisionnements, 1,136 fr. 34 c.
Ensemble du chapitre, 42,619 fr. 94 c.

CHAPITRE IV.

Écoles nationales.

Collége de Sens, 3,345 fr. 60 c.; école d'équitation, à Versailles, 4,800 fr.
Ensemble du chapitre, 8,145 fr. 60 c.

CHAPITRE V.

Établissement des sciences et arts.

Article unique. — Bibliothèques, 83 fr. 40 c.

CHAPITRE VI.

Encouragements.

Encouragements littéraires, 6,000 fr. Transports des nouveaux monuments, 965 fr.
Ensemble du chapitre, 6,965 fr. 00 c.

CHAPITRE VII.

Ponts et Chaussées.

Routes et ponts, 2,268 fr. 99 c.; navigation intérieure, canaux, etc., 296 fr. 10 c.
Ensemble du chapitre, 2,565 fr. 09 c.

CHAPITRE VIII.

Ministère et bureaux.

Dépenses imprévues dans toutes les parties, 5 fr. 00 c.
Total de la dépense de tous les chapitres, 878,734 fr. 32 c.

RÉSULTAT.

Les crédits ouverts pour l'exercice de l'an V, distraction faite de ceux consommés, montent à 79,217,002 fr. 12 c.
Les dépenses ordonnancées jusqu'au 1er vendémiaire an VIII, distraction faite de celles imputées sur les crédits consommés et des objets annulés depuis la confection des différents comptes précédemment rendus pour cet exercice, sont de 28,906,229 fr. 83 c.
Restait libre, au 1er vendémiaire an VIII, 50,310,772 fr. 29 c.
Les dépenses ordonnancées en l'an VIII montent à 878,734 fr. 52 c.
Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, sur les crédits affectés aux dépenses de l'an V, 49,432,037 fr. 77 c.

OBSERVATION.

La plus forte partie des dépenses restant à acquitter sur ce crédit concerne les secours aux hospices civils et aux enfants abandonnés. La liquidation de ces dépenses, ordonnée par l'arrêté des Consuls, en date du 9 nivôse an IV, présente les sommes ci-après à payer en rachat de capitaux de rentes,

SAVOIR :

Hospices civils.....	3,909,064 fr. 20 c.
Enfants abandonnés.....	2,065,762 fr. 42 c.
Total.....	5,974,826 fr. 62 c.

EXERCICE DE L'AN VI.

Situation des crédits et dépenses au 1er vendémiaire an VIII.

CRÉDITS.

Loi du 15 frimaire an VI, 1,710,237 fr. 37 c.; — 22 frimaire, 2,000 fr.; — 4 prairial, 495,272 fr. Ensemble, 2,207,509 fr. 37 c. compris dans la dépense faite suivant le compte de l'an VII. (*Nota.*) Tous ces crédits ayant été consommés par les dépenses faites dans les années VI et VII, et dont on a précédemment rendu compte, il a paru convenable de ne rappeler ici ces crédits et ces dépenses que pour *mémoire* et pour cette fois seulement.
Loi du 22 frimaire, 50,154,000 f.; dépense, 23,653,183 f. 27 centimes; restait libre, au 1er vendémiaire an VIII, 34,500,814 fr. 73 c.

Sommes ordonnancées pendant l'an VIII pour la suite des dépenses de l'exercice de l'an VI.

Elles se sont élevées à 451,548 fr. 29 c., ainsi réparties suivant la nature des dépenses :

CHAPITRE PREMIER.

Secours et maisons de bienfaisance.

Hospices civils, 75,126 fr. 10 c.; sourds-muets, à Paris, 1,312 fr. 07 c. Orphelins de la patrie : enfants nourris et entretenus dans les hospices, 123,308 fr.; nourris par les indigents, 51 fr. 08 c.; nourris par les filles-mères, 2,081 fr. 50 c. Accidents imprévus : épidémies, 500 fr.; épizooties, 1,039 fr. 75 c.
Ensemble du chapitre Ier, 203,418 fr. 50 c.

CHAPITRE II.

Travaux publics et prisons.

Bâtiments civils et nationaux, 48,029 fr. 77 c. — Prisons, 67,782 fr. 65 c.
Ensemble du chapitre II, 115,812 fr. 42 c.

CHAPITRE III.

Établissements d'agriculture et de commerce.

Néant.

CHAPITRE IV.

Écoles nationales.

Ecole de médecine de Montpellier, 122 fr. 70 c.; Prytanée français, 28,578 fr. 53 c.
Ensemble du chapitre IV, 28,701 fr. 23 c.

CHAPITRE V.

Dépôts littéraires, 837 fr. 78 c. Musées : central des arts, 110 fr. 28 c.; des monuments français, 6,315 fr. 30 c.; d'histoire naturelle, à Versailles, 496 fr. 50 c.
Ensemble du chapitre V, 7,759 fr. 86 c.

CHAPITRE VI.

Encouragements.

Encouragements à l'agriculture, 120 fr.; transports de nouveaux monuments, 1,433 fr.; fêtes nationales et cérémonies publiques, 38,024 fr. 55 c.
Ensemble du chapitre VI, 39,578 fr. 14 c.

CHAPITRE VII.

Ponts-et-Chaussées.

Navigation intérieure, canaux, etc., 296 fr. 44 c.; école des ponts-et-chaussées, 800 fr.; confection du cadastre et école de géographie, 800 fr.; lignes télégraphiques, 54,000 fr.
Ensemble du chapitre VII, 55,896 fr. 44 c.

CHAPITRE VIII.

Ministère et bureaux.

Dépenses imprévues dans toutes les parties, 381 fr. 70 c.
Total de la dépense de tous les chapitres, 451,548 fr. 29 c.

RÉSULTAT.

Les crédits ouverts pour les services de l'an VI, distraction faite de ceux consommés, montent à 58,154,000 fr.
Les dépenses ordonnancées jusqu'au 1er vendémiaire an VIII, distraction faite de celles imputées sur les crédits consommés, et des objets annulés depuis la confection des différents comptes précédemment rendus pour cet exercice, sont de 23,633,185 fr. 27 c. Restait libre, au 1er vendémiaire an VIII, 34,500,814 fr. 73 c. Les dépenses ordonnancées en l'an VIII montent à 451,548 fr. 29 c. Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, sur les crédits affectés aux dépenses de l'an VI, 34,049,266 f. 44 c.

OBSERVATION.

La plus forte partie des dépenses restant à acquitter sur ce crédit concerne les secours aux hospices civils et aux enfants abandonnés. La liquidation de ces dépenses, ordonnée par l'arrêté des Consuls, en date du 9 nivôse an IX, présente les sommes ci-après à payer en rachat de capitaux de rentes,

SAVOIR :

Hospices civils.....	4,295,203 fr. 11 c.
Enfants abandonnés.....	1,428,701 fr. 71 c.
Total.....	5,723,904 fr. 82 c.

EXERCICE DE L'AN VII.

Situation des crédits et dépenses au 1er vendémiaire an VIII.

CRÉDITS.

Loi du 11 frimaire an VII, 1,438,893 fr. 83 c.; compris en totalité dans la dépense faite suivant le compte de l'an VII.

(Ce crédit ayant été consommé par les dépenses faites en l'an VII, et dont on a précédemment rendu compte, il a paru convenable de ne rappeler ici ce crédit et ces dépenses que pour *mémoire*, et pour cette fois seulement).

Lois des 11 frimaire et 22 prairial, comprenant trois sommes formant ensemble 44,449,216 fr. 70 c.; sur lesquelles la dépense faite, suivant le compte de l'an VII, s'élève à 12,879,905 fr. 24 c.— Restait libre, au 1er vendémiaire, 31,569,311 fr. 46 c.

DÉPENSES.

Sommes ordonnancées pendant l'an VIII pour la suite des dépenses de l'exercice de l'an VII.

Elles se sont élevées à 4,042,427 fr. 63 c., ainsi réparties suivant la nature des dépenses.

CHAPITRE PREMIER.

Secours et maisons de bienfaisance.

Hospices civils, 371,944 fr. 45 c.; sourds-muets : à Paris, 9,539 fr. 09 c.; à Bordeaux, 997 fr. 36 c.; institut des aveugles travailleurs, 11,516 fr. 12 c. Orphelins de la patrie : Enfants nourris et entretenus dans les hospices, 120,741 fr. 99 c.; nourris par des indigents, 2,115 fr. 41 c.; nourris par des filles-mères, 16,019 fr. 39 c.; secours individuels, 17,876 fr. Accidents imprévus : Incendies, 7,000 fr.; épizooties; 102 fr.; accidents divers, 308 fr. Atelier de filature, à Paris, 10,944 fr. 90 c. Réfugiés des colonies, 55,650 fr.

Ensemble du chapitre Ier, 624,726 fr. 71 c.

CHAPITRE II.

Travaux publics et prisons.

Bâtiments civils et nationaux, 201,507 fr. 76 c.; réparations des tribunaux, 161,758 fr. 71 c.; prisons et forçats, 269,608 fr. 75 c.

Ensemble du chapitre II, 632,875 fr. 22 c.

CHAPITRE III.

Etablissements d'agriculture et de commerce.

Haras : de Rosières, 0,891 fr. 90 c.; du Pin; 12,089 fr. 74 c.; étalons divers, 402 fr. Etablissement rural de la ci-devant ménagerie de Versailles, 1,723 fr. 06 c. — Ecoles vétérinaires : à Alfort, 18,848 fr. 85 c.; à Lyon, 14,489 fr. 07 c. — jardins, orangerie et pépinières de Versailles, 23,363 fr. 78 c.— Pépinière du Roule, 2,998 fr. 60 c. — Instruction dans les campagnes, 7,253 fr. 12 c. — Manufactures : de Sèvres, 19,02 fr.; des Gobelins, 45,673 fr. 58 c.; de Beauvais, 9,438 fr. 15 c.; de la Savonnerie, 11,265 fr. 07 c. — Dépôt des machines de Vaucanson, 3,440 fr. 50 c. — Conservatoire des arts et métiers, 13,024 fr. 74 c. — Bureaux consultatifs d'agriculture, commerce et arts, 21,873 fr. 33 c. — Approvisionnements de Paris, 26,633 fr. 32 c.

Ensemble du chapitre III, 238,610 fr. 81 c.

CHAPITRE IV.

Ecoles nationales.

Ecole polytechnique, 80,447 fr. 87 c. — Ecoles de médecine : de Paris, 62,658 fr. 60 c.; de Montpellier, 15,080 fr. 33 c.; — de Strasbourg, 21,851 fr. 96 c. — Prytanée français, 58,031 fr. 18 c. — Ecole de Liancourt, 69,378 fr. 09 c. — Collége national de France, 28,421 fr. 34 c. — Cours de langues orientales, 8,716 fr. 57 c. — Ecoles de peinture, sculpture et architecture, 30,237 fr. 54 c. — Ecole de David, 1,180 fr. — Ecole de Rome, 9,000 fr. — Ecole gratuite de dessin, 5,106 fr. 64 c. — Conservatoire de musique, 75,568 fr. 58 c.

Ensemble du chapitre IV, 465,678 fr. 50 c.

CHAPITRE V.

Etablissements de sciences et arts.

Institut national des sciences et arts, 105,555 fr. 53 c. — Bibliothèques : Nationale, rue de la Loi, 48,630 fr. 67 c.; de l'Arsenal, 11,003 fr. 03 c.; des Quatre-Nations, 8,154 fr. 92 c.; du Panthéon, 5,684 fr. 94 c.; du ci-devant Directoire, 480 francs; aux ci-devant Cordeliers, 4,535 fr. 67 c. aux Capucins, 547 fr. 50 c.; à Louis-la-Culture, 3,020 fr. au château d'Ecouen, 418 francs; à Versailles, 5,398 fr. 67 c.; à Franciade, 1,580 fr. 50 c. — Divers dépôts littéraires, 12,521 fr. 75 c. — Musées : Central des arts et service du palais national des arts, 28,456 fr. 65 c.; des monuments français, 3,171 fr. 78 c.; de l'école française, à Versailles, 12,306 fr. 03 c.; d'histoire naturelle, à Versailles, 3,641 fr. 23 c.; Jardin des Plantes, à Paris, 95,532 fr. 02 c.; des départements, 589 fr. 99 c. Cabinet de minéralogie, à la Monnaie, 2,600 fr.; — dépôt d'objets d'art, rue de Beaune, 734 fr. 50 c. — Conseil de conservation des objets de sciences et arts, 5,880 fr. — Conseil, inspection et école des mines, 39,892 fr. 45 c. — Bureau des longitudes, 22,576 fr. 70 c. — Poids et mesures : bureau des poids et mesures, 13,679 fr. 94 c. — Fabrication des poids et mesures, 69,743 fr. 45 c.

Ensemble du chapitre V, 506,336 fr. 23 c.

CHAPITRE VI.

Encouragements.

A l'agriculture, 42,508 fr. 32 c.; — aux arts et métiers et découvertes utiles, 4,950 francs; — aux arts libéraux : gravure, 10,613 fr. 01 c.; — sculpture, 750 fr.; peinture, — 1,000 fr.; — aux savants et gens de lettres, 42,622 fr. 36 c. — Subvention au théâtre des Arts, 5,000 fr.; — fêtes nationales et cérémonies publiques, 177,894 fr. 48 c.; — dépôt d'objets servant aux fêtes nationales, 3,471 fr. 09 c.; — transport des nouveaux monuments, 31,889 fr. 70 c. — Achats de livres, tableaux, bustes, médailles, manuscrits etc., pour les dépôts, 7,033 fr. 26 c.

Ensemble du chapitre VI, 327,732 fr. 22 c.

CHAPITRE VII.

Ponts et Chaussées.

Navigation intérieure, canaux, etc., 51,960 fr. 96 c. — École des ponts-et-chaussées, 17,262 fr. 79 c. — Confection du cadastre et école de géographie, 64,272 fr. 46 c.; — lignes télégraphiques, 45,400 fr.

Ensemble du chapitre VII, 178,896 fr. 21 c.

CHAPITRE VIII.

Ministère et bureaux.

Traitement du ministre, 98,375 fr.; — entretien des voitures et du mobilier du ministère, 11,378 francs; — appointements des employés, 162,422 fr. 85 c.; — fournitures de bureaux, 17,142 fr. 24 c.; — frais d'impression, 8,264 fr. 11 c.; — dépenses imprévues dans toutes les parties, 23,056 fr. 08 c.; — traitement des commissaires du Gouvernement, 387,990 fr. 80 c.; — dépenses administratives, 248,942 fr. 45 c. (1).

Ensemble du chapitre VIII, 957,571 fr. 53 c. Total de la dépense de tous les chapitres, 3,932,427 fr. 43 c.

RÉSULTAT.

Les crédits ouverts pour l'exercice de l'an VII, et non consommés, montent à 44,449,216 fr. 70 c. Les dépenses ordonnancées jusqu'au premier vendémiaire an VIII, sur les crédits non consommés, distraction faite des objets annulés depuis la confection des différents comptes précédemment rendus pour cet exercice, sont de 12,879,905 f. 24 centimes.

Restait libre, au 1er vendémiaire an VIII, 31,569,311 f. 46 c. Les dépenses ordonnancées en l'an VIII montent à 4,042,427 fr. 63 c. Restait libre, au 1er vendémiaire an IX, sur les crédits affectés aux dépenses de l'an VII, 27,526,883 fr. 83 c.

OBSERVATION.

La plus forte partie des dépenses restant à acquitter sur ce crédit concerne les secours aux hospices civils et aux enfants abandonnés. La liquidation de ces dépenses, ordonnée par l'arrêté des Consuls, du 9 nivôse an IX, présente les sommes ci-après à payer en rachat de capitaux de rentes.

SAVOIR :

Hospices civils.....	10,098,383 fr. 23 c.
Enfants abandonnés.....	2,627,326 fr. 29 c.
Total.....	12,725,709 fr. 52 c.

(1) Cette dépense a été faite en vertu de la loi du 11 frimaire an VII, article 40, qui autorise le ministre de l'intérieur à ouvrir sur les quatre cinquièmes du fonds commun établi par l'article 15 de la même loi, un crédit supplémentaire aux départements pour lesquels le produit de 19 centimes par franc, additionnels à la somme de leurs contingents des contributions directes, aurait été reconnu insuffisant.

EXERCICE DE L'AN VIII.

CRÉDITS.

Lois : du 27 frimaire an VIII, 10,000,000 fr. — Du 22 ventôse, 10,000,000 fr.; *Ensemble*, 20,000,000 fr.

DÉPENSES.

Sommes ordonnancées pendant l'an VIII pour les dépenses dudit exercice.

CHAPITRE PREMIER.

Secours et maisons de bienfaisance.

Hospices civils, 302,564 fr. 65 c.; — Sourds-muets : à Paris, 27,785 fr. 66 c.; à Bordeaux, 26,743 fr. 39 c.; *Ensemble*, 54,529 fr. 25 c. — Institut des aveugles travailleurs, 29,739 fr. 70 c.

Orphelins de la patrie, etc. : Enfants nourris et entretenus dans les hospices, 633,198 fr. 42 c. —Enfants nourris par des indigents, 2,061 fr. 54 c. — Enfants nourris par les filles-mères, 21.576, fr. 88 c. *Ensemble*, 656,836 fr. 84 c. — Secours individuels, 79,478 fr.

Accidents imprévus : Incendies, 10,700 fr. — Epidémies, 12,636 fr. 04 c. — Epizooties, 444 fr. — Accidents divers, 10,400 fr. *Ensemble*, 34.180 fr. 04 c. — Lazaret de Marseille, 100,000 fr. — Réfugiés : Irlandais, Mayençais, Romains, Napolitains et des colonies, 344,216 f. 07 c. Total du chapitre Ier, 1,615,870 fr. 52 c.

CHAPITRE II.

Travaux publics et prisons.

Bâtiments civils et nationaux, 692,544 fr. 18 c. — Réparations des tribunaux, 38,927 fr. 15 c. — Prisons, 3,048,102 fr. 50 c. — Dépôts de réclusion, 740.000 fr. — Conduite des condamnés aux fers, 211,897 fr. 50 c. Total du chap. II, 4,731,471 fr. 33 c.

CHAPITRE III.

Établissements d'agriculture et de commerce.

Haras : De Rosières, 77,579 fr. 44 c. — Du Pin, 34,392 fr. 61 c. — Etalons divers, 1,500 fr. — *Ensemble*, 113.472 fr. 05 c. — Etablissement rural, à Versailles, 3.406 fr. 10. c. — Introduction d'animaux utiles en France, 27,000 fr. — *Ecoles vétérinaires :* à Alfort, 71.503 fr. 08 c.; à Lyon, 23,131 fr. 40 c. *Ensemble*, 94.634 fr. 48 c. — Jardins, orangerie et pépinière de Versailles, 25,227 fr. 41 c. — Pépinières du Roule, 2,806 fr. 35 c. — Instruction dans les campagnes, 4,207 fr. 50 c. — *Manufactures :* De Sèvres, 80,000 fr. Des Gobelins, 78,972 fr. 23 c. De Beauvais, 20,125 fr. 73 c. De la Savonnerie, 18;525 fr. 43 c. *Ensemble*, 197,623 fr. 39 c. — Horlogerie de Versailles, 2,500 fr. — Conservatoire des arts et métiers, 18,787 fr. 20 c. Approvisionnement de Paris, 16,948 fr. 55 c. Total du chapitre III, 506,613 fr. 3 c.

CHAPITRE IV.

Écoles nationales.

Ecole polytechnique, 161,201 fr. 10 c. — *Ecoles de Médecine* : de Paris, 116,108 fr. 80 c.; de Montpellier, 33,258 fr. 04 c.; de Strasbourg, 27, 110 fr. 40.—*Prytanée français :* collége de Paris, 79,702 fr. 51 c.; collége de St-Cyr, 50,000 fr.; école de Liancourt, 97,639 fr. 82 c. *Ensemble*, 227,342 fr. 33 c. — Collége national de France, 50,740.— Cours de langues orientales, etc., 10,999 fr. 38 c. — écoles de peinture, sculpture, architecture, 24,033 fr. 93 c.; école de David, 770 fr. (Supprimée à compter de l'an IX). — Ecole de Rome, 9,877 fr. 50 c.; — Ecole gratuite de dessin, 9,125 fr. 03 c.— Conservatoire de musique, 183,647 fr. — Conseil d'instruction publique, 6,512 fr. 05 c. (Ce conseil n'existe plus à compter du 1er vendémiaire an IX). Total du chapitre IV, 860,725 fr. 58 c.

CHAPITRE V.

Établissements de sciences et arts.

Institut national des sciences et arts, 168,172 fr. 72 c.

Bibliothèques : Nationale, rue de la Loi, 46,328 f. 10 c.; des Quatre-Nations, 13,794 fr.; de l'Arsenal, 17,933 fr.; du Panthéon, 12,321 fr. 40 c.; du ci-devant Directoire, 370 f. 67 c. *Ensemble*, 90,747 fr. 17 c.

Dépôts littéraires : (Ces dépôts sont maintenant réduits à un seul établi au local des ci-devant Cordeliers) Aux ci-devant Cordeliers, 6,022 fr. 14 c.; à Louis-la-Culture, 6,202 fr. 50 c.; à Versailles, 6.912 fr. 99 c.; au château d'Ecouen, 355 fr. Divers, 8,531 fr. 40 c. *Ensemble*, 28,024 fr. 03 c.

Musées : Central et service du palais national des arts, 53,442 fr. 25 c.; des monuments français, 7,985 fr. 85 c.; de tableaux de l'école française, à Versailles, 18,603 fr. 65 c ; d'histoire naturelle et Jardin des Plantes, à Paris, 79,790 fr. 76 c.; d'histoire naturelle, à Versailles, 3,546 fr. 40 c. (Ce cabinet est réuni au musée spécial de Versailles). *Ensemble* des musées, 163.177 fr. 91 c.

Cabinet de minéralogie, à la Monnaie, 6,197 fr. 84 c. — Conseil de conservation des objets de sciences et arts, 13,367 fr. 87 c. (Supprimé à compter du 1er vendémiaire an IX).—Conseil, inspection et école des mines, 127,627 f. 07 c. — Bureau des longitudes, 43,090 fr. 13 c. — Poids et mesures, 54,119 fr. 78 c. — Total du chapitre V, 694,724 fr. 52 c.

CHAPITRE VI.

Encouragements.

A l'agriculture, 21,807 fr. 17 c. — Aux arts et métiers et découvertes utiles, 23,869 fr. 70 c.

— Aux arts libéraux : peinture, 5,816 fr. ; sculpture, 32,635 fr. 85 c.; gravure, 585 fr.—Art dramatique, 21,950 f. *Ensemble*, 60,986 fr. 85 c. — Aux savants et gens de lettres, 63,071 fr. 12 c. —Subvention au théâtre des Arts, 214,506 fr. 72 c.

Fêtes nationales : Fête du 1er vendémiaire an VIII, 47,642 fr. 52 c. — Fête du 14 juillet, 158,699 fr. 87 c. — Dépôt des objets servant aux fêtes nationales, 517 fr. 86 c. — *Ensemble* des fêtes nationales, 211,460 fr. 25 c.— Transport des nouveaux monuments, 26,752 fr. 45 c. — Achat de livres, tableaux, bustes, médailles, manuscrits, etc., pour les dépôts, 92,165 fr. 07 c. — Total du chap. VI, 716,619 fr. 33 c.

CHAPITRE VII.

Ponts et Chaussées.

Navigation intérieure, canaux, etc., 262,172 fr. 48 c.— Confection du cadastre, école de géographie, 86,302 fr. 29 c. — Lignes télégraphiques, 154,474 fr. — Total du chapitre VII, 502,949 fr. 13 c.

CHAPITRE VIII.

Ministère et bureaux.

Traitement des ex-ministres pour le 1er trimestre, 12,562 fr. 49 c. (*Nota.* On n'a fait entrer dans le présent compte que le traitement des ex-ministres acquitté sur les 20 millions alloués pour les dépenses générales du ministère pendant l'an VIII; le traitement du ministre pour les 9 derniers mois de ladite année étant imputé sur un fonds particulier de 360,000 fr., commun à tous les ministres. (Loi du 3 nivôse an VIII).

Entretien des voitures et du mobilier du ministre, 3,595 fr. 75 c. — Appointements des employés, gages des garçons de bureau, etc., 663,403 fr. 45 c. — Fournitures de bureaux, 41,466 fr. 85 c. — Frais d'impression, 24,991 fr. 44 c. — Dépenses imprévues dans toutes les parties, 25,385 fr. 90 c.—Traitement des ex-commissaires du Gouvernement, 868,911 fr. 11 c. — Traitement et frais de mission d'agents envoyés dans les départements lors de la mise en activité du Gouvernement, 114,000 fr. *Ensemble* du chapitre VIII, 1,754.316 fr. 99 c. — Total général des huit chapitres, 11,383,290 fr. 43 c.

RÉSULTAT.

Les crédits ouverts pour l'exercice de l'an VIII montent à.....	20,000,000 fr. 00 c.
Les dépenses ordonnancées pendant ladite année sont de	11,383,290 fr. 43 c.
Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, sur les crédits affectés aux dépenses de l'an VIII.....	8,616,709 fr. 57 c.

OBSERVATION.

La plus forte partie des dépenses restant à acquitter sur ce crédit concerne les secours aux hospices civils et aux enfants abandonnés. La liquidation de ces dépenses, ordonnée par l'arrêté des Consuls, en date du 19 nivôse an IX, présente les sommes ci-après à payer en rachat de capitaux de rentes.

SAVOIR :

Hospices civils.....	197,435 fr. 35 c.
Enfants abandonnés.....	66,801 fr. 58 c.
TOTAL.....	264,236 fr. 93 c.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Des dépenses faites pendant l'an VIII, tant pour ladite année que pour les exercices antérieurs, et du reste libre, au 1er vendémiaire an IX, sur les fonds affectés auxdites dépenses.

AN V. Les crédits étaient de 79,217,002 fr. 12 c.; les dépenses ordonnancées antérieurement à l'an VIII étaient de 28,906,229 fr. 83 c.; restait libre, au 1er vendémiaire an VIII, 50,310,772 fr. 29 c.

AN VI. Les crédits étaient de 58,154,800 fr.; les dépenses ordonnancées antérieurement à l'an VIII étaient de 23,653,185 fr. 27 c.; restait libre, au 1er vendémiaire an VIII, 34,500,814 fr. 73 c.

AN VII. Les crédits étaient de 44,449,216 fr. 70 c.; les dépenses ordonnancées antérieurement à l'an VIII étaient de 12,879,905 fr. 20 c.; restait libre, au 1er vendémiaire an VIII, 31,569,311 fr. 46 c.

AN VIII. Les crédits étaient de 20,000,000 fr.; les dépenses ordonnancées en l'an VIII étaient de 11, 383,209 fr. 43 c.

D'où suit que le reste libre, au 1er vendémiaire an IX, était, savoir : pour l'an V, de 49,432,037 fr. 77 c.; — pour l'an VI, de 34,049,266 fr. 44 c.; — pour l'an VII, de 27,526,883 fr. 83 c.; — pour l'an VIII, de 8,616, 709 fr. 57 c. Ensemble, 119,624,897 fr. 61 c.

Nota. — Il est à considérer qu'indépendamment des chapitres de dépenses énoncés au présent résumé, il est d'autres dépenses locales de la ville de Paris, ressortissant essentiellement aux attributions directes du ministère, telles que les arrivages et les primes décernées pour l'approvisionnement de farines et de combustibles, les secours aux indigents des municipalités, l'atelier de filature, l'école gratuite de dessin, les fêtes extraordinaires au palais du Gouvernement, les travaux publics, les ouvriers, etc. Tous ces objets portent sur l'accessoire de l'octroi de bienfaisance depuis le dernier semestre de l'an VIII.

Présenté le 1er ventôse an IX.

Le ministre de l'Intérieur,

Signé : CHAPTAL.

MINISTÈRE DES FINANCES.

COMPTE *des dépenses ordonnancées pour le service du ministre des finances pendant l'an VIII, sur les exercices des années IV, V, VI, VII et VIII* (1).

Classement des dépenses et sommes ordonnancées.

Frais relatifs au bureau des domaines nationaux dans les départements, 681 livres 2 sous 2 deniers. — Administration des monnaies, 75 livres. — Liquidation des dettes de la ci-devant commune de Paris, 68 livres 3 sous 3 deniers. — Dépenses diverses, 1,752 livres 16 sous. (Cette dépense se compose de diverses sommes d'appointements anciens exceptés de l'arriéré). Total des sommes ordonnancées, 2,594 liv. 5 s. 1 d.

BALANCE.

Le reliquat du crédit de 2,100,000 fr. ouvert par les lois des 14 vendémiaire, 28 brumaire et 3 germinal an V, pour reste des dépenses de l'an VI et années antérieures, était, au 20 brumaire an VIII, de 145,269 liv. 9 s. 5 deniers.

Les fonds rentrés à ce crédit pendant l'an VIII s'élèvent à 43,176 liv. 17 s. 8 d. (2).

Total du fonds disponible, 188,446 liv. 7 s. 1 d.

Il en a été employé jusqu'au dernier jour an VIII, 2,594 liv. 1 s. 5 d.

Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, 185,852 l. 5 s. 8 d.

RESTES DE L'EXERCICE AN V.

Classement des dépenses et sommes ordonnancées.

Frais relatifs à l'aliénation des domaines nationaux dans les départements, 4,678 livres 6 sous 8 deniers, — Bureau de vérification et brûlement de papiers-monnaie, 1,500 livres; — frais relatifs aux divers bureaux de liquidation des commissions exécutives, 73,301 livres 5 sous 11 deniers; — dépenses diverses, 360,805 livres 16 sous; ensemble, 440,285 livres 8 sous 7 deniers. — Cette somme se trouve en partie composée de 359,098 livres 16 sous, ordonnancée au profit des héritiers Aniscan, pour prix des ustensiles de leur imprimerie, mais par simple compensation avec ce qu'ils devaient comme acquéreurs de domaines nationaux.

BALANCE.

Le reliquat du crédit de 5,323,605 fr. 86 c., ouvert par la loi du 24 frimaire an VI pour restes des dépenses de l'an V, était, au 20 brumaire an VIII, de 2,078,931 liv. 3 s. 8 den.

Il en a été employé, jusqu'au dernier jour de l'an VIII, 440,285 liv. 8 s. 7 den.

Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, 1,630,645 liv. 15 s. 1 den.

Nota. On ne doit pas conclure du montant de ce reliquat de l'an V qu'il reste actuellement une somme égale de dépense à acquitter sur cet exercice : plus d'un million à prendre sur cet excédant de crédit est le résultat de diverses demandes faites pour des dépenses qu'on pouvait alors présumer devoir s'effectuer dans l'an V, et qui n'ont point eu lieu ou n'ont point été imputées sur le crédit du ministre des finances.

Dépenses de la trésorerie nationale.

Le ministre des finances n'est ordonnateur des dépenses du trésor public qu'à partir de germinal an VIII, époque de son organisation; mais, en cette qualité, il s'est trouvé chargé d'ordonnancer tous les restes de dépenses de la trésorerie nationale, à quelques exercices qu'ils aient appartenu.

Il a ordonnancé dans l'an VIII, pour dépenses de l'an V, de cet établissement, une somme de 3,418 fr. pour appointements et frais de factage.

Ces dépenses de l'an V de la trésorerie nationale portent sur le reste du crédit de 3,044,200 fr. mis à la disposition des commissaires de la trésorerie par la loi du 28 prairial an V.

RESTES DE L'EXERCICE AN VI.

Nature des dépenses et sommes ordonnancées.

Frais relatifs à l'aliénation des domaines nationaux du département de la Seine, 5,546 livres 1 sou 11 deniers.

Dépenses relatives au triage des titres, 345 livres 1 sou 3 deniers.

Dépenses diverses, 6,928 livres 18 sous 7 deniers; cette somme a pour objet un rappel d'appointements accordé aux employés du bureau de vérification et du brûlement des papiers-monnaie. Total, 12,820 liv. 3 s. 9 d.

BALANCE.

Le reliquat du crédit de 5,566,107 fr., ouvert par les lois des 22 frimaire et 21 prairial an VII, pour dépenses de l'an VI de ce ministère, était, au 20 brumaire an VIII, de 1,140,157 liv. 7 s. 6 d.

Fonds rentrés à ce crédit pendant l'an VIII.

Les rentrées survenues à ce crédit pendant l'an VIII résultent :

1° De 13,178 livres 9 sous 6 deniers provenant d'économies faites sur des dépenses de bureaux de domaines nationaux, dont les fonds avaient été faits aux départements;

2° De 1,731 livres 9 sous 4 deniers, somme annulée dans une ordonnance de 16,800 livres expédiées au profit des membres de la ci-devant commission particulière du Palatinat, et qu'on a de même fait rentrer au crédit; ci, 14,891 livres 18 sous 10 deniers. Total du crédit disponible 1,155,040 livres 4 deniers.

L'emploi, au dernier jour de l'an VIII, s'élève, comme on le voit ci-dessus, à 12,820 livres 3 sous 9 deniers. Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, 1,142,228 liv. 16 sous 7 deniers.

Nota. On observe ici, comme on vient de le faire au compte de l'exercice an V, que ce reliquat du crédit de l'an VI ne doit pas être considéré comme représentant une masse existante des dépenses restant à acquitter sur cet exercice. Ce reliquat du crédit résulte de plusieurs demandes que le simple aperçu a fait porter plus haut que ne devaient s'élever les dépenses effec-

(1) Ce compte ne se trouve pas au *Moniteur*.

(2) Ces rentrées aux crédits resultent soit d'ordonnances qu'on annule après avoir été employées en dépenses dans le compte du crédit, soit seulement d'ordonnances réduites, comme dans le cas particulier ci-dessus, et dans ces cas d'annulation et de réduction d'ordonnances, on en a rapporté le montant à la masse des crédits de concert avec le bureau des comptes de la trésorerie. Dans cette rentrée, 35,945 livres 1 sou 10 deniers proviennent de déductions opérées dans les dépenses des bureaux de domaines nationaux de département, d'où sont résultés des restes en *boni* sur les fonds qui leur avaient été faits par ordonnances, et qu'on a dû faire rentrer ensuite à la masse du crédit de l'an IV. — Le surplus provient d'ordonnances annulées relatives aux dépenses de la fabrication des paniers-monnaie.

tives : il résulte aussi de diverses diminutions opérées dans les dépenses, notamment sur celles relatives aux bureaux des domaines nationaux dans les départements.

Autre reliquat appartenant à ce même exercice.

Indépendamment de ce reliquat de 1,142,228 livres 16 sous 7 deniers, il reste encore un autre reliquat modique de 57 livres 10 sous 4 deniers, appartenant à ce même exercice ; lequel fait partie des 100,000 fr. mis à la disposition du ministre par la loi du 4 vendémiaire an VII, pour dépenses de la commission de comptabilité intermédiaire pendant les mois de thermidor et fructidor an VI. L'ordre exact de la comptabilité exige qu'il en soit fait ici mention ; ci, 57 livres 10 sous 4 deniers.

Dépenses de la trésorerie nationale.

Le ministre des finances, devenu ordonnateur des restes de dépenses de la trésorerie nationale, comme on l'a dit plus haut, a ordonnancé pendant l'an VIII, pour restes de dépenses de l'an VI de cet établissement, une somme de 883 liv., encore pour appointements et frais de factage, sur le crédit de 4,684,199 fr. qui avait été ouvert aux commissaires de la trésorerie, par la loi du 22 frimaire an VI.

RESTES DE L'EXERCICE AN VII.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS POUR LESQUELLES IL N'A ETÉ OUVERT QU'UN SEUL ET MÊME CRÉDIT.

Nature des dépenses et sommes ordonnancées.

Ministère des finances : appointements et frais de bureaux, 161,601 livres ; entretien des maisons, 6,950 liv. 15 sous 10 deniers ; ensemble, 168,551 liv. 15 s. 10 d.

Frais relatifs aux bureaux des domaines nationaux (départements), 330,299 liv. 1 s. 10 d.

Liquidation générale de la dette publique, 70,720 liv. 7 s. 4 d.

Dépenses de la commission de comptabilité intermédiaire, 132,544 liv. 8 s. 1 d.

Liquidation du passif des émigrés du département de la Seine, 96,248 liv. 9 s. 10 d.

Frais de bureau relatif au tirage des titres, 30,601 liv. 12 s.

Bureau de liquidation de l'ancienne administration des postes et messageries, 25,999 liv. 1 s. 4 d.

Dépenses diverses 18,728 liv. 17 s. 4 d.

Total, 882,693 liv. 13 s. 7 d.

Ces divers objets de dépenses, non prévus dans les classements déterminés par le crédit, se composent notamment de frais d'impression de la liste des émigrés, et d'appointements payés à des employés extraordinaires de la liquidation générale pour la dette de la ci-devant Belgique.

BALANCE.

Le reliquat du crédit de 4,728,160 livres, ouvert par les lois des 12 frimaire et 19 ventôse an VII, pour les dépenses de l'an VIII, était, au 20 brumaire, de 1,811,349 l. 9 s. 10 d.

Il en a été employé, jusqu'au dernier jour de l'an VIII, 882,693 liv. 13 s. 7 d. Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, 928,655 liv. 16 s. 3 d.

DEUXIÈME PARTIE.

Dépenses des administrations qui ont obtenu chacune un crédit particulier.

D'après l'ouverture de crédit du 19 frimaire an VII, l'administration des relais avait, au 20 brumaire an VIII, un reste de crédit de 659,064 livres 7 sous ; les sommes ordonnancées depuis le 20 brumaire ont été de 643,090 l. 3 sous 5 deniers ; d'ou un reste de crédit, au 1er vendémiaire an XI, de 15,974 livres 3 sous 7 deniers.

Sur l'ouverture du crédit du 1er nivôse an VII, le bureau du triage des titres dans le département de la Seine avait en reste, au 20 brumaire an VIII, la somme de 28,417 livres ; les sommes ordonnancées depuis le 20 brumaire s'élevaient à 27,315 livres 10 sous 8 deniers ; d'où un reste de crédit, au 1er vendémiaire an IX, de 1,101 livres 9 sous 4 deniers.

Sur l'ouverture du crédit du 11 frimaire an VII, pour les dépenses relatives à l'ex-agence des contributions directes, il y avait, au 20 brumaire an VIII, en reste de crédit, 3,053,489 livres 6 sous 6 deniers ; les sommes ordonnancées depuis le 20 brumaire s'élevaient à 550,913 livres 19 sous 2 deniers ; d'où un reste de crédit, au 1er vendémiaire an IX, de 2,512,575 livres 7 sous 4 deniers.

RÉUNION DES DEUX PARTIES.

1re *partie.* — Dépenses des administrations pour lesquelles il n'a été ouvert qu'un seul et même crédit : Restes de crédits au 20 brumaire an VIII, 1,811,349 livres 9 sous 10 deniers ; sommes ordonnancées depuis le 20 brumaire an VIII jusqu'au 1er vendémiaire an IX, 882,693 livres 13 sous 7 deniers ; d'où il suit que les restes de crédits s'élevaient, au 1er vendémiaire an IX, à 928,655 livres 16 sous 3 deniers.

2e *partie.* — Dépenses des administrations qui ont obtenu chacune un crédit particulier : Restes de crédits, au 20 brumaire an VIII, 3,750,270 livres 13 sous 6 deniers ; sommes ordonnancées depuis le 20 brumaire an VIII jusqu'au 1er vendémiaire an IX, 1,221,319 livres 13 sous 3 deniers. En restes de crédits, au 1er vendémiaire an IX, 2,529,651 livres 3 deniers.

Totaux généraux : En restes de crédits, au 20 brumaire an VIII, 5,562,320 livres 3 sous 4 deniers ; en sommes ordonnancées, 2,104,013 livres 6 sous 10 deniers. En restes de crédits, au 1er vendém. an IX, 3,458,306 livres 16 sous 6 deniers.

EXERCICE AN VIII.

Observation. On n'a pas perdu de vue que cet exercice n'a commencé pour le ministre *Gaudin* qu'à compter du 20 brumaire. On ne doit donc comprendre dans le tableau qui suit que les payements qu'il a ordonnancés à partir de cette époque. Par la même raison, tous les crédits d'une date antérieure à son installation n'y seront portés que pour leurs reliquats existants au même jour 20 brumaire, et constatés tant par la clôture faite à cette époque, des journaux et registres de ce ministère, que par les comptes du citoyen *Robert Lindet*, son prédécesseur.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉPENSES IMPUTÉES SUR DES CRÉDITS.

Classement et nature des dépenses. — Lois d'ouverture et montant des crédits.

A. Sénat conservateur, traitements et dépenses administratives (3 nivôse an VIII), 1,275,000 fr. Corps législatif, *idem*, *idem*, 2,400,000 fr. Tribunat, *idem*, *idem*, 1,312,500 fr. Frais d'établissement du Corps législatif et du Tribunat, *idem*, *idem*, 300,000 fr. Archives du Corps législatif, *idem*, 75,345 fr. Consuls, traitements et frais de maison, *idem*, 1,050,000 fr. Conseil d'Etat, traitements et dépenses administratives, *idem*, 675,000 fr.

B. Traitements du secrétaire d'Etat et des secrétaires généraux des Consuls, du Conseil d'Etat et frais de bureau des Consuls, *idem*, 304,125 fr.

C. Frais de bureau du Conseil d'Etat et déplacement des bureaux passés à des Conseillers d'Etat, *idem*, 200,000 fr. ; Reste des dépenses administratives et communes des Consuls (2 ventôse an VIII), 142,000 fr. Frais d'installation du Gouvernement aux Tuileries (2 nivôse et 21 ventôse an VIII), 600,000 fr.

Dépenses secrètes du Gouvernement (3 nivôse an VIII),

A. Ce reliquat du crédit du Sénat n'est qu'apparent. Les dépenses en sont acquittées régulièrement chaque mois par divers préposés de la régie des domaines, nommés par elle à cet effet. Mais le payement n'en peut être régularisé dans la comptabilité que lorsque tous les acquits de ces dépenses, rentrés à la régie, puis vérifiés par elle, sont ensuite produits au ministre des finances, qui en arrête l'état et en ordonnance le montant sur le trésor public. Le ministre n'a encore pu ordonnancer que le trimestre de nivôse, le seul dont la régie lui ait fait passer les acquits. Ceux du trimestre de germinal ne se sont pas trouvés en règle. Cela a nécessité des vérifications entre les préposés de la régie et la commission administrative du Sénat ; en sorte que ces pièces du trimestre de germinal n'ont pu, ainsi que celles du dernier trimestre an VIII, se trouver en règle qu'en vendémiaire dernier. Il a donc été impossible d'expédier dans l'an VIII l'ordonnance de ces deux trimestres.

B. La loi du 3 nivôse n'avait porté le crédit qu'à 112,500 liv. ; elle avait omis de statuer sur divers objets de dépenses, tels que les bureaux du secrétariat général, les messagers d'Etat, etc., etc. Le crédit existait dans ceux annulés du Directoire, et qui avaient été ouverts par les lois des 2 vendémiaire et 7 brumaire. Un arrêté des Consuls, du 4 ventôse an VIII, les a fait rétablir pour une somme correspondante aux neuf derniers mois an VIII, ce qui a donné le crédit de 304,125 liv.

C. La loi du 3 nivôse et l'arrêté des Consuls du 28 du même mois ont réglé l'application de ce crédit particulier.

750,000 fr.; ministère des finances, traitement du ministre et frais de maison (19 vendémiaire et 22 ventôse an VIII), 77,062 fr. 50 c.; bureaux du ministère et dépenses diverses, 841,192 fr.

D. Trésor public (25 frimaire et 22 ventôse an VIII), 6,723,864 fr.

E. Comptabilité nationale (27 frimaire an VIII, 531,478 fr.) 498,425 fr. 33 c. Administration des postes aux chevaux (19 vendémiaire et 22 ventôse an VIII), 746,295 fr. Liquidation générale de la dette publique, *idem*, 246,941 fr.

F. Commission de la comptabilité intermédiaire, *idem*, 425,723 fr. 50 c. Liquidation du passif des émigrés du département de la Seine (19 vendémiaire, 22 ventôse an VIII), 427,170 fr. Dépenses de bureaux des domaines nationaux, *idem*, 1,206,145 fr. Bureau du triage des titres dans le département de la Seine (22 ventôse an VIII), 41,300 fr. Frais de transport et dépôt de titres dans les départements, *idem*, 40,000 fr. Bureau de liquidation de l'ancienne administration des postes et messageries, *idem*, 150,000 fr. Dépenses de l'ex-agence des contributions directes (3 frimaire an VIII), 250,000 fr. Direction des contributions directes, *idem*, 2,923,500 fr. Total, 23,794,641 fr.

Sommes ordonnancées depuis le 20 brumaire an VIII jusqu'au dernier jour de la même année.

Sénat conservateur, traitements et dépenses administratives 392,979 fr. 01 c.; Corps législatif, *id.*, 2,235,159 f. 82 c.; Tribunat, *idem*, 1,308,217 fr. 07 c.; frais d'établissement du Corps législatif et du Tribunat, 72,026 fr. 62 c.; archives du Corps législatif, 60,619 fr. 47 c.; Consuls, traitements et frais de maison, 1,050,000 fr. Conseil d'Etat, traitements et dépenses administratives, 561,904 fr. 31 c.; traitements du secrétaire d'Etat et des secrétaires généraux des Consuls et du Conseil d'Etat, et frais de bureau des Consuls, 232,563 fr. 98 c.; frais de bureau du Conseil d'Etat et déplacement des bureaux passés à des conseillers d'Etat, 137,972 fr. 15 c.; restes des dépenses administratives et communes des Consuls, 141,738 fr. 50 c. Frais d'installation du Gouvernement aux Tuileries, 600,000 f.; dépenses secrètes du Gouvernement, 485,564 fr. 34 c.; ministère des finances et frais de maison, 77,062 fr. 50 c.; bureaux du ministère et dépenses diverses, 830,527 fr. 17 c.; trésor public, 2,930,811 fr.; comptabilité nationale, 498,425 fr. 33 c.; administration des postes aux chevaux, 176,931 fr. 88 c.; liquidation générale de la dette publique, 206,792 fr. 85 c.; commission de la comptabilité intermédiaire, 348,456 fr. 10 c.; liquidation du passif des émigrés du département de la Seine, 381,653 fr. 41 c.; dépenses des bureaux des domaines nationaux, 1,083,578 fr. 80 c.; bureau de liquidation de l'ancienne administration des postes et messageries, 33,493,89 fr.; direction des contributions directes, 2,923,500 fr. Total, 16,812,628 fr. 24 c.

Restes des crédits au 1er vendémiaire an IX.

Sénat conservateur, traitements et dépenses administratives, 882,020 fr. 99 c.; Corps législatif, *idem*, 164,840 fr. 18 c.; Tribunat, *idem*, 4,282 fr. 93 c.; frais d'établissement du Corps législatif et du Tribunat, 227,973 fr. 38 c.; archives du Corps législatif, 14,725 fr. 53 c.; Consuls, traitements et frais de maison, *néant;* Conseil d'Etat, traitements et dépenses administratives, 113,095 fr. 69 c.; traitements du secrétaire d'Etat et des secrétaires généraux des Consuls et du Conseil d'Etat, et frais de bureau des Consuls, 71,559 fr. 02 c.; frais des bureaux du Conseil d'Etat, et déplacement des bureaux passés à des conseillers d'Etat, 62,027 fr. 85 c.; restes des dépenses administratives et communes des Consuls, 261 fr. 50 c.; frais d'installation du Gouvernement aux Tuileries, *néant;* dépenses secrètes du gouvernement, 264,435 fr. 66 c.; ministère des finances, traitement du ministre et frais de maison, *néant;* bureau du ministère et dépenses diverses, 10,664 fr. 83 c.; trésor public, 3,773,053 fr.; comptabilité nationale, 33,052 fr. 67 c.; administration des postes aux chevaux, 569,343 fr. 12 c.; liquidation générale de la dette publique, 40,148 fr. 15 c.; commission de la comptabilité intermédiaire, 87,267 fr. 40 c.; liquidation du passif des émigrés du département de la Seine, 45,516 fr. 59 c.; dépenses des bureaux des domaines nationaux, 122,566 fr. 20 c.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

COMPTE *des dépenses ordonnancées pour le service du ministère de la guerre pendant l'an VIII, sur les exercices des années V, VI, VII et VIII* (1).

Exercice an V.

COMPTE *des dépenses ordonnancées en l'an VIII, sur l'exercice an V.*

Les sommes mises à la disposition du ministre, pour les dépenses de l'an V, s'élèvent à 340,788,604 fr. 49 c.

DÉPENSES.

Subsistances générales, 1,828,465 fr. 06 c.; étapes et convois militaires, 83,074 fr. 64 c.; fourrages, 416,879 fr. 26 cent.; habillement, équipement et campement des troupes, 144,029 fr. 73 c.; hôpitaux militaires, 64,906 fr. 94 c.; équipages d'artillerie, 940 fr.; remonte des troupes à cheval, 5,263 fr. 90 c.; transports militaires de l'intérieur, 2,600 fr. 58 c.; équipages militaires, 49,319 fr. 90 c.; casernement, chauffage et lits militaires, 231,116 fr. 54 c.; artillerie, 1,708 50 c.; génie, 11,649 fr. 48 c.; frais d'impressions, 843 fr.; *idem* des bureaux des officiers généraux, 75 f. 25 c.; indemnités pour perte d'équipages, 1,414 fr.; gratifications de campagne, 1,100 fr.; frais des bureaux de la guerre, 919 fr. 99 c.; dépenses diverses et imprévues de la guerre, 51,415 fr. 09 c. Total, 2,895,721 fr. 86 centimes.

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre, pour les dépenses de l'an V, s'élèvent à 340,788,604 fr. 49 c., savoir :

Par les lois des 16 vendémiaire, 11 brumaire, 16 nivôse et 16 thermidor an V, crédit de 340,723,528 fr. 74 c.

Par la loi du 20 vendémiaire an IV, pour le traitement du ministre, crédit de 25 myriagrammes en blé, évalués 65,075 fr. 75 c. Total, 348,788,604 fr. 49 cent.

Les dépenses comprises aux comptes déjà rendus sur cet exercice montent à 280,498,312 fr. 32 c.; celles comprises au précédent, à 2,895,721 fr. 86 c.; ces deux sommes réunies font 283,394,034 fr. 18 c. Restait libre, au 1er vendémiaire an IX, 57,394,570 fr. 31 c.

Exercice an VI.

COMPTE *des dépenses ordonnancées en l'an VIII, sur l'exercice an VI.*

Les sommes mises à la disposition du ministre, pour les dépenses de l'an VI, s'élèvent à 307,898,627 fr. 10 c.

DÉPENSES.

Subsistances générales, 2,793,409 fr. 02 c.; étapes, 72,139 fr.; fourrages, 300 fr.; habillement, équipement et campement des troupes, 138,636 fr. 87 c.; hôpitaux militaires, 12,214 fr. 22 c.; équipages militaires des vivres, 96,616 fr. 50 c.; transports militaires de l'intérieur, 1,420 f. 99 c.; remonte des troupes à cheval, 26,423 fr. 35 c.; équipages militaires d'artillerie, 406,691 fr. 60 c.; casernement, lits militaires et chauffage, 159,542 fr. 58 c.; artillerie, 25,749 fr. 62 c.; génie, 21,561 fr. 79 c.; frais des bureaux de la guerre, 4,951 fr. 82 c.; *idem* d'impression, 1,616 fr. 00 c.; *idem* des bureaux des officiers

D. Le crédit du trésor public est de 7 millions. Le ministre n'a commencé à ordonnancer sur ce crédit qu'en germinal; à cette époque, tous les traitements et appointements de l'an VIII étaient dus presqu'en totalité. Les commissaires de la trésorerie n'avaient encore ordonnancé, en toute nature de dépense, que 276,136 liv.; ainsi au moment où ce crédit se trouva à la disposition du ministre des finances, il n'était plus que la somme portée ci-contre de 6,723,864 liv. On ne doit cependant pas regarder ce reliquat porté ici comme existant véritablement au 1er vendémiaire an IX. Il doit se trouver diminué, 1° de la totalité des dépenses de l'administration extérieure non encore régularisées; 2° de la plus grande partie des frais de transport, objet non encore liquidé.

Ce ne sera que dans le compte des restes de dépenses de l'an VIII qu'on pourra établir une balance régulière sur ce crédit, et en déterminer la juste situation.

E. Ce crédit était de 668,000 liv., mais on a dû ne porter ici que le reliquat qui existait au 1er nivôse an VIII, attendu que c'est à cette époque seulement que le ministre a commencé à ordonnancer les dépenses de cette comptabilité, celles du premier trimestre an VIII ayant été ordonnancées par les commissaires eux-mêmes.

F. Le crédit ouvert par ces deux lois formait un total de 612,492 liv. Celle du 22 ventôse avait augmenté le crédit de cette commission en raison de ce que la nouvelle organisation du trésor public lui renvoyait tous les bureaux des comptabilités arriérées de la trésorerie. Les choses ayant été changées, ces bureaux devant, aux termes de l'arrêté des Consuls, du 23 vendémiaire dernier, rester réunis au trésor public, le ministre des finances a réduit ce crédit à sa juste proportion et l'a porté à la somme pour laquelle on le comprend ici, de 425,723 fr. 50 c.

(1) Ce Compte ne se trouve pas au *Moniteur*.

généraux, commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, 3,755 fr. 95 c.; police militaire, 234 fr. 35 c.; frais de voyages et de courses, 299 fr.; dépenses diverses et imprévues de la guerre, 52,944 fr. 17 c. Total, 3,817,526 fr. 83 c.

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre, pour les dépenses de l'an VI, s'élèvent à 307,898,627 fr. 10 c., savoir :

Par les lois des 22 frimaire, 22 prairial et 1er jour complémentaire an VI, crédit de 306,054.000 fr.

Par la loi du 8 pluviôse an VI, crédit pour l'entretien des prisonniers de guerre en Angleterre, 1,844,627 fr. 10 c. Total, 307,898,627 fr. 10 c.

Les dépenses comprises aux comptes déjà rendus sur cet exercice montent à 266,889,624 fr. 08 c.; celles comprises au précédent, à 3,817,526 fr. 83 c.; ces deux sommes réunies font 270,707,150 fr. 91 c.

Restait libre, au 1er vendémiaire an IX, 37,191,476 fr. 19 centimes.

Nota. Il a été payé environ 7,000,000 fr. pour le solde; lesquels sept millions ne sont point ici portés en dépense, attendu qu'ils n'ont point été ordonnancés.

Exercice an VII.

COMPTE *des dépenses ordonnancées en l'an VIII, sur l'exercice an VII.*

Les sommes mises à la disposition du ministre, pour les dépenses de l'an VII, s'élèvent à 395,197,007 fr. 36 c.

DÉPENSES.

Soldes des troupes, 6,080,000 fr. ; subsistances générales, 10,125,322 fr. 96 c. 1/2; fourrages, 730 fr.; étapes et convois militaires, 1,200 fr. ; équipages militaires des vivres, 8,511 fr. 58 c. 2/3; contrôleurs des services militaires de l'intérieur, 150,600 fr.; remonte des troupes à cheval, 880 fr. 50 c. ; maison nationale des militaires invalides, 710,350 fr.; habillement, équipement et campement des troupes, 3,996,535 fr. 18 c.; artillerie, 360,332 fr. 32 c.; génie, 34,831 fr. 74 c.; casernement, 54,917 fr. 37 c.; bois et lumières, 1,148,435 fr. 70 c.; lits militaires, 1,060,289 fr. 07 c.; gîte et geôlage, 2,792 fr. 36 c.; équipages d'artillerie, 401,308 fr.; hôpitaux militaires et hospices civils, 34,143 fr. 44 c.; police militaire, 1,283 fr. 50 c.; frais d'impressions pour les divisions militaires et les armées, 2,384 fr.; traitement du ministre, 12,929 fr. 16 c.; appointements des bureaux de la guerre, 420,212 fr. 28 c.; gratifications d'entrée en campagne, 5,542 fr. ; frais de bureau des officiers généraux, 17,844 fr. 49 c.; gendarmerie nationale, 100 francs; frais des bureaux de la guerre, 44,439 fr. 38 c.; frais de route, 14,968 fr. 50 c.; indemnités pour pertes d'équipages, 37,357 fr. 40 c.; dépenses diverses et imprévues de la guerre, 120,071 fr. 05 c. ; habillement, équipement et armement des conscrits, 2,701,580 fr. 67 c.

Total général de la dépense de l'exercice an VII, à compter du 1er vendémiaire an IX, 27,553,092 f. 65 c. 5/6.

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre, pour les dépenses de l'an VII, s'élèvent à la somme de 395,197,007 fr. 36 c., savoir :

Par les lois des 3 fructidor an VI et 28 prairial an VII, crédit de 262,381,902 fr.

Par la même loi du 3 fructidor an VI, pour les dépenses des troupes employées dans les républiques Batave et Cisalpine, crédit de 36,000,000 fr.

Par la loi du 3 thermidor an VII, crédit de 20,000,000 fr.

Idem du 3 fructidor an VII, crédit de 30,000,000 fr.

Idem du 6 dudit, pour l'organisation des conscrits, crédits de 30,000,000 fr. 00 c.

Idem du 12 brumaire an VIII, en domaines nationaux pour couvrir la dépense faite avant le 1er messidor an VII, crédit de 16,815,105 fr. 36 c.

Total, 395,197,007 fr. 36 c.

Les dépenses comprises au compte déjà rendu sur cet exercice montent à 309,825,950 fr. 14 c.; celles comprises au précédent, à 27,553,092 f. 65 c. Tot. 337,379,042 f. 79 c. Restait libre, au 1er vendémiaire an IX, 7,817,964 fr. 57 c.

SAVOIR :

Sur le crédit de 262,381,902 fr., 687,593 fr. 91 c.; sur celui de 36,000,000 fr., pour les dépenses des troupes employées dans les républiques Batave et Cisalpine, 24,000,000 fr.; sur celui de 20,000,000 fr., 527,884 f. 33 c.; sur celui de 30,000,000 fr., 3,894,086 fr. 10 c.; * sur celui de même somme pour les conscrits, 24,521,003 f. 53 c.; * sur celui de 16,815,105 fr. 36 c. (en domaines nationaux), pour couvrir la dépense faite avant le 1er messidor an VII, 4,187,436 fr. 70 c. Somme pareille, 57,817,964 fr. 57 c.

Les articles marqués ainsi* ne peuvent être employés qu'au payement des objets auxquels ils sont particulièrement destinés.

Nota. Il a été payé environ 2,400,000 fr. pour la solde, lesquels 2,400,000 fr. ne sont point portés ici en dépense, attendu qu'ils n'ont point été ordonnancés.

EXERCICE AN VIII.

COMPTE *des dépenses ordonnancées en l'an VIII, sur l'exercice de la même année.*

Les sommes mises à la disposition du ministre, pour les dépenses de l'an VIII, s'élèvent à 352,789,144 fr. 18 centimes.

DÉPENSES.

Pain, 15,248,611 fr. 30 c.; fourrages, 8,163,923 fr. 89 c.; étapes, 5,027,706 fr. 06 c.; chauffage, 3,412,718 f. 93 c.; habillement et équipement 13,000,230 fr. 40 c.; entretien et dépenses communes, 555,000 fr.; hôpitaux militaires, 5,015,883 fr. 36 c.; logement, campement et casernement, 2,555,047 fr. 42 c.; remontes, 1,745,325 fr. 35 c.

FOURNITURES DE CAMPAGNE.

Viande, 10,505,117 fr.; riz et légumes secs, 23,000 fr.; sel, 16,000 fr.; eau-de-vie, 463,137 fr. 92 c.; vinaigre, 1,000 fr.; approvisionnements de siége, 1,966,710 fr.; armes et munitions de guerre, 6,893,889 fr. 14 c.

FORTIFICATIONS.

Réparations et entretien des fortifications des places les plus importantes, 466,000 fr.; entretien des batteries des côtes, des corps-de-garde d'observation et des signaux, 42,700 fr.; ponts de communication, chemins, pavés, écluses, etc., 84,898 fr.; entretien des réservoirs, puits, fontaines, citernes, moulins, etc., 29,050 fr.; canal de jonction de la Sambre et de la Loire, 2,500 fr.; école du génie, dépôt, plans en relief et autres dépenses extraordinaires, 54,296 fr. 05 c. ; équipages militaires, 8,774,071 fr. 58 c.; police militaire, gîte et geôlage, 160,975 fr. 68 c.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DES ARMÉES.

Frais de bureau des états-majors des armées et des ordonnateurs en chef, 197,541 fr. 53 c.; dépenses secrètes des généraux, 301,458 fr. 16 c.; frais de route, 274,793 fr. 52 c.; gratification d'entrée en campagne et indemnités pour pertes d'équipages, 298,706 fr.; postes militaires aux armées, 81,703 fr. 35 c.; prisonniers de guerre en Angleterre, 737,545 fr. 99 c.; bureaux du ministre, 2,074,712 fr. 07 c.

GENDARMERIE NATIONALE.

Indemnités aux sous-officiers et gendarmes envoyés hors du lieu de leur résidence, mais dans leur département, et lorsqu'ils sont dans le cas de découcher, 17,420 fr.; frais de tournées des officiers, 18,025 fr.; *idem* de bureau des maréchaux-des-logis en chef, 6,300 fr.; chevaux tués, 4,848 fr.; indemnités, gratifications et encouragement pour captures importantes, 37,583 fr. ; dépenses imprévues, 451,974 fr. 63 c. ; dépenses de la maison nationale des militaires invalides, payées au moyen de la retenue de deux centimes par franc sur toutes les dépenses du matériel de la guerre pendant l'an VIII, 3,121,444 fr.

PERSONNEL DE LA GUERRE.

Solde des troupes, 25,740,494 fr. 10 c. (La solde s'acquitte sur revues des commissaires des guerres, sans que le ministre soit tenu d'expédier préalablement ses ordonnances). Traitement du ministre, 59,999 fr. 94 c.; dépenses des militaires et agents d'administration de l'armée d'Orient, et secours aux femmes dont les maris sont en Egypte, 532,090 fr. 80 c.

Total, 118,254,432 fr. 79 c.

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre, pour

les dépenses de l'an VIII, s'élevaient à 342,789,144 fr. 18 centimes.

SAVOIR :

Par la loi du 26 fructidor an VII, crédit pour le matériel de la guerre, de 206,807,354 fr. 84 c.

La même loi établit sur toutes les sommes payées pour le matériel, pendant l'an VIII, une retenue de deux centimes par franc, pour subvenir aux dépenses des militaires invalides. Cette retenue, calculée d'après les 206,807,354 fr. 84 c. ci-dessus, s'élève à 4,136,147 fr. 25 c.

Par la loi du 23 fructidor an VIII, crédit pour le personnel de la guerre, de 130,785,642 fr. 25 c.

Total, 341,729,144 fr. 18 c.

NOTA. Il a été déduit sur ce crédit, pour le traitement du ministre de la guerre pendant les neuf derniers mois de l'an VIII, 51,187 fr. 50 c.

Par la loi du 3 nivôse an VIII, crédit pour le traitement du ministre, 60,000 fr.

Idem du 19 frimaire an VIII, crédit pour payer les militaires et agents d'administration de l'armée d'Orient, ainsi que des secours aux femmes dont les maris sont en Egypte, de 1,000,000 fr.

Total, 342,789,144 fr. 18 c.

Les dépenses comprises au précédent compte montent à 118,254,432 fr. 79 c.

Restait libre, au 1er vendémiaire an IX, 224,534,711 f. 39 c.

NOTA. Il a été payé environ 97,000,000 fr. pour la solde, lesquels ne sont point ici portés en dépense, attendu qu'ils n'ont point été ordonnancés.

Présenté le 1er ventôse an IX.

Le ministre de la Guerre,

Signé : Alex. BERTHIER.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

COMPTE *des dépenses ordonnancées pour le service du ministère de la Marine et des Colonies pendant l'an VIII, sur les exercices des années V, VI, VII et VIII* (1).

AT *des sommes ordonnancées pendant le cours de l'an VIII, sur les exercices an V, VI et VII, savoir :*

RECETTE.

Montant des crédits disponibles au dernier jour complémentaire de l'an VII, et sur lesquels ont été imputés les payements faits pendant l'an VIII.

An V, 17,778,301 fr. 72 c.; an VI, 319,122 fr. 07 c.; an VII, 19,179,417 fr. 67 c. Total, 37,276,841 fr. 46 c.

DÉPENSE.

Exercice an V.

Remises dans les ports et départements pour subsistances, journées de malades et frais de prisonniers de guerre, 3,846 fr. 51 c.; appointements, soldes et journées d'ouvriers, 24,073 fr. 75 c.; bois de construction, 3,750 fr.; fer, acier et autres métaux, 800 fr.; bouches à feu, armes et munitions de guerre, 3,300 fr.; loyers et réparations de maisons, 1,050 fr.; fret et transports, 20,333 fr. 54 c.; diverses dépenses, 143 fr. 25 c.; lettres de change tirées de divers lieux pour le service des colonies, 47,723 fr. 02 c.; subsistance et solde à divers colons, 27,466 fr. 76 c.; affrétements de navires pour les colonies, 45,900 fr. Total, 148,386 fr. 83 c.

Exercice an VI.

Remises dans les ports et départements pour subsistances, journées de malades et frais de prisonniers de guerre, 14,127 fr. 50 c.; appointements, solde et journées d'ouvriers, 30,016 fr. 80 c.; bois de construction, 1,900 fr.; fer, acier et autres métaux, 570 fr. 95 c.; bouches à feu, armes et munitions de guerre, 40,984 fr. 50 c.; chanvres, toiles et autres marchandises, 200 fr.; brai, goudron, huile, etc., 100 f.; tabac, corne à lanterne, cuir, etc., 1,400 fr.; étoffes et habillements de marins, 8,700 fr. 49 c.; médicaments pour les vaisseaux, 800 fr.; loyers et réparations de maisons, 3,050 fr.; fret et transport, 15,407 fr. 41 c.; diverses dépenses, 2,169 fr. 92 c.; lettres de change tirées de divers lieux pour le service des colonies, 21,130,001 fr.; subsistance et solde à divers colons, 14,397 fr. 96 c. Total, 154,955 fr. 57 c.

Exercice an VII.

Remises dans les ports et départements pour subsistances, journées de malades et frais de prisonniers de guerre, 597,230 fr. 38 c.; appointements, solde et journées d'ouvriers, 621,580 fr. 47 c.; bois de construction, 2,451,784 fr. 25 c.; fer, acier et autres métaux, 79,276 fr. 14 c.; bouches à feu, armes et munitions de guerre, 469,581 fr. 61 c.; chanvres, toiles et autres marchandises, 374,824 fr. 89 c.

Totaux des trois exercices. Remises dans les ports et départements pour subsistances, journées de malades et frais de prisonniers de guerre, 615,204 fr. 39 c.; appointements, solde et journées d'ouvriers, 675,671 fr. 02 c.; bois de construction, 2,457,534 fr. 25 c.; fer, acier et autres métaux, 80,647 fr. 09 c.; bouches à feu, armes et munitions de guerre, 512,866 fr. 11 c.; chanvres, toiles et autres marchandises, 375,024 fr. 89 c.; brai, goudron, huile, etc., 80,049 fr. 92 c.; tabac, cornes à lanterne, cuir, etc., 182,580 fr. 31 c.; étoffes et habillements de marins, 298,842 fr. 82 c.; effets de casernes, 137,571 fr. 23 c.; médicaments pour les vaisseaux, 2,205 fr.; loyers et réparations de maisons, 74,007 fr. 32 c.; fret et transport, 266,187 fr. 22 c.; diverses dépenses, 19,263 fr. 95 c.; lettres de change tirées de divers lieux pour le service des colonies, 200,870 fr. 50 c.; subsistance et solde à divers colons, 70,354 fr. 69 c.; affrétements de navires pour les colonies, 17,800 fr. 70 c.; Total général, 6,066,580 fr. 70 c.

RÉSULTAT DES ANCIENS EXERCICES.

Exercice an V.

Le disponible des crédits, au 1er vendémiaire an VIII, était de 17,778,301 fr. 72 c.; il a été ordonnancé, pendant l'an VIII, 148,386 fr. 83 c.; il reste à disposer, au 1er vendémiaire an IX, la somme de 17,629,914 fr. 89 c.

Exercice an VI.

Le disponible des crédits, au 1er vendémiaire an VIII, était de 319,122 fr. 07 c.; il a été ordonnancé pendant l'an VIII, 154,955 fr. 57 c.; il reste à disposer, au 1er vendémiaire an IX, la somme de 164,166 fr. 50 c.

Exercice an VII.

Le disponible des crédits, au 1er vendémiaire an VIII, était de 19,170,017 fr. 67 c.; il a été ordonnancé pendant l'an VIII, 5,763,238 fr. 31 c.; il reste à disposer, au 1er vendémiaire an IX, la somme de 13,413,179 fr. 75 c. Total général, 31,210,260 fr. 75 c. Sommes restant à disposer, au 1er vendémiaire an IX, sur les trois exercices, savoir : le disponible des crédits, au 1er vendémiaire an VIII, était de 37,276,841 fr. 46 c.; il a été ordonnancé, pendant l'an VIII, 6,066,580 fr. 70 c.

Exercice an VIII.

RECETTE.

Crédits ouverts au ministre de la marine en vertu des lois du 16 vendémiaire an VIII, 10,790,237 fr.; du 27 frimaire, 20,000,000 fr.; du 3 nivôse, 60,000 fr.; du 22 ventôse, 60,000,000 fr. Total, 90,788,237 fr.

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Traitement constitutionnel des ministres.

M. A. Bourdon, du 1er vendémiaire au 1er frimaire an VIII compris, 11,564 fr. 58 c.; forfait du 2 frimaire au dernier jour complémentaire an VIII, 65,497 fr. 88 c. Total, 77,062 fr. 46 c.

Appointements des employés des bureaux.

Ordinaires, 590,468 fr. 80 c.; extraordinaires, 102,307 fr 42 c. Total, 692,776 fr. 22 c.

Frais de bureau.

Fournitures de bureau, d'impressions et autres dépenses relatives à l'administration centrale, à Paris, 255,008 fr. 32 c. Total, 1,024,847 fr.

CHAPITRE II.

Achat de marchandises et munitions.

Bois : de construction, 1,047,277 fr. 30 c.; de chauffage, 2,200 fr. Total, 1,049,477 fr. 30 c.

Métaux : fer, 180,550 fr.; cuivre épuré, 71,548 fr.; autres métaux, 14,606 fr. 46 c. Total, 266,704 fr. 46 c.

Artillerie : canons et obus, 188,201 fr. 93 c.; armes blanches, 31,192 fr.; armes à feu, 37,000 fr.; affûts, 7,000 fr.; boulets et lest, 1,730,508 fr. 70 c.; balles de fer, 9,000 fr.; poudre de guerre, 3,500 fr.; parchemins, 36,000 fr.; objets divers, 3,238 fr. 03 c. Total, 2,045 640 fr. 66 cent.

(1) Ce compte ne se trouve pas au *Moniteur*.

Chanvres, toiles, fils, coton, laine et autres marchandises : chanvres, 3,508,932 fr. 67 c.; toiles à voiles, 979,261 fr. 73 c.; fil carret, 39,800 fr.; étamine à pavillon, 152,993 fr. 21 c.; objets divers, 4,000 fr. Total, 4,684,987 fr. 61 c.

Combustibles : brai, bougie jaune, suif en pain, chandelle, huile, charbon de terre, etc., 153,116 fr. 74 c.

Diverses fournitures : Instruments de mathématiques, longues-vues, verroteries, dessins, tableaux, livres, tabac, cornes à lanterne, quincaillerie, objets pour prise et échange, drogues à peinture, blanc d'Espagne, etc., 419,356 fr. 02 c.

Habillements : effets et habillements de marins, 332,782 fr. 88 c.; *idem* d'huissiers et garçons de bureau, serge, chemises, bonnets fourrés, etc., 130,109 fr. 12 c. Total, 462,892 fr.

Effets de casernement, 42,970 fr. 75 c.; objets d'hôpitaux, médicaments, instruments de chirurgie, linge à pansement, 80,553 fr. 57 c.; bâtiments civils, achats, loyers et réparations de bâtiments civils, 231,955 f. 32 c.; affrétements et valeurs de navires, 240,228 fr. 10 c.; frais de transport par terre, 359,868 fr. 86 c. Total général, 10,037,751 fr. 39 c.

CHAPITRE III.

Solde d'ouvriers et autres à la journée, 104,359 fr. 15 c.; devis de constructions à l'entreprise, 364,259 fr. 32 c. Total, 468,618 f. 47 c.

CHAPITRE IV.

Armements et désarmements.

Solde et demi-solde des équipages des vaisseaux et des marins casernés, 19,484 fr. 02 c.; traitement de table des officiers et passagers, 41,320 fr. 42 c. Total, 60,804 fr. 44 c.

CHAPITRE V.

1re Section : *appointements.*

Préfets maritimes, 15,000 fr.; officiers de marine, du génie, et autres employés dans les ports, 457,444 fr. 17 c.; officiers d'administration, 166,887 fr. 75 c.; ingénieurs des travaux maritimes, 27,011 fr. 07 c.; officiers de santé, 18,193 fr. 71 c.; professeurs de navigation, 12,083 fr. 29 c.; maîtres et autres entretenus, 3,161 fr. 35 c.; employés au télégraphe, 28,840 fr. 84 c.; *idem* dans les forges et fonderies, 57,946 fr. 85 c.; gardes-magasins établis à Paris, 4,296 f. 08 c.; commis extraordinaires, 20,367 fr. 48 c.; commis aux vivres, 2,527 fr. 10 c.; astronomes et géographes, 9,517 fr. 50 c.; minéralogistes, 4,100 fr.; zoologistes, 7,200 fr.; botanistes et jardiniers, 10,181 fr. 67 c.; dessinateurs, 8,400 fr.; horlogers, 2,395 fr. 85 c.; divers agents non entretenus, 4,620 fr. 74 c.; troupes d'artillerie de la marine, 70,952 fr. 70 c.; gendarmes maritimes, 1,150 fr.; frais de voyages, 233,776 fr. 48 c.; vacations, 41,744 fr. 79 c.; indemnités, 1,950 fr.; dépenses non prévues, secours extraordinaires, 7,300,000 fr.; solde et frais de recrutement, 91,705 fr. 31 c.; total, 99,005 fr. 31 c. Total général, 1,308,754 fr. 73 c.

CHAPITRE VI.

HÔPITAUX.

Journées d'hôpitaux, 1,647,828 fr. 95 c.

CHAPITRE VII.

CHIOURMES. — *Pour mémoire.*

CHAPITRE VIII.

DIVERSES DÉPENSES.

Prisonniers de guerre.

Français en Angleterre et en pays étrangers, 2,062,445 f. 50 c.; Anglais et autres étrangers en France, 253,661 fr. 87 c. Total, 2,316,107 fr. 37 c. Diverses dépenses des forges et fonderies, 2,600,000 fr.; entretien des phares et illuminations des quais, 44,000 fr.

Dépenses non prévues.

Droits de passe pour l'entretien des routes, 2,100 fr.; gravures, 7,100 fr. 64 c.; télégraphes, 18,012 fr. 61 c.; total, 27,213 fr. 25 c. Total général, 2,389,920 fr. 62 c.

CHAPITRE IX.

Vivres.

Rations de marins dans les ports et à la mer, 13,362,654 fr. 32 c.

CHAPITRE X.

Conseil des prises.

Appointements des membres du conseil, 54,642 f. 65 c.

CHAPITRE XI.

Colonies.

Achat de marchandises, 10,483 fr. 72 c.

Armements et désarmements.

Lettres de change tirées de divers lieux, 298,252 fr. 48 c.; indemnités de pertes d'effets, 4,820 fr.; remboursement de parts de prises, 10,080 fr. 04 c.; traitement de table, 150 fr.; transport et nourriture de passagers, 11,316 fr. 20 c.; appointements et solde d'officiers civils et militaires, 283,206 f. 68 c.; frais de voyage, 24,910 f. 05 c.; subsistances de divers colons, 43,900 fr. 01 c.; dépenses non prévues, frais de bureau, 600 fr. Total, 695,719 fr. 13 c.

Fonds remis dans les arrondissements maritimes et forestiers.

ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

1er Préfecture : Solde, 1,329,642 fr. 32 c.; objets divers, 265,656 fr. 50 c. Totaux, 1,595,298 fr. 82 c.

2e Préfecture : Solde, 1,286,079 fr. 25 c.; objets divers, 257,747 fr. Totaux, 1,543,826 fr. 25 c.

3e Préfecture : Solde, 10,064,490 fr. 13 c.; objets divers, 1,015,600 fr. Totaux 11,080,090 fr. 13 c.

4e Préfecture : Solde, 1,572,571 fr. 31 c.; objets divers, 296,677 fr. Totaux 1,869,248 fr. 31 c.

5e Préfecture : Solde, 2,353,156 fr. 62 c.; objets divers, 425,553 fr. Totaux 2,778,709 fr. 62 c.

6e Préfecture : Solde, 2,597,195 fr. 91 c.; objets divers, 1,716,296 fr. Totaux, 4,313,491 fr. 91 c.

ARRONDISSEMENTS FORESTIERS.

Angoulême : Solde, 42,487 fr. 74 c.; objets divers, 11,000 fr. Totaux, 53,487 fr. 74 c. Bruxelles : Solde, 20,744 fr. 80 c. Châteauroux : objets divers ; 2,000 fr. Dijon ; 2,000 fr.

Grenoble : Solde, 22,467 fr. 30 c.; objets divers, 11,000 fr. Totaux, 33,467 fr. 30 c.

Orléans : Solde, 28,431 fr. 05 c.; objets divers, 8,000 fr. Totaux, 36,431 fr. 05 c.

Paris et Rouen : Solde, 19,750 fr.; objets divers, 9,000 fr. Totaux, 28,750 fr.

Forges nationales.

Nevers : Solde, 83,808 fr. 83 c.; objets divers, 75,000 fr. Totaux, 258,808 fr. 83 c.

Paris.

Solde payée à divers marins allant et revenant des divers ports de la République, 343,423 fr. 25 c.

Remises dans les départements.

Solde payée à divers marins pour levée et frais de conduite, 399,525 fr. 29 c.

Totaux : Solde, 20,263,773 fr. 80 c.; objets divers, 4,095,529 fr. 50 c. Totaux, 24,359,403 fr. 30 c.

Récapitulation des payements ordonnancés pour l'exercice de l'an VIII.

Sommes payées à Paris : Solde, 2,461,433 fr.; objets divers, 28,590,108 fr. 70 c. Totaux, 31,051,541 fr. 70 c.

Fonds remis dans les ports et arrondissements maritimes : Solde, 19,864,248 fr. 51 c.; objets divers, 4,095,529 fr. 50 c. Totaux, 23,959,778 fr. 01 c.

Payements autorisés dans les départements, 392,525 fr. 29 c.

Totaux : Solde, 22,725,206 fr. 80 c.; objets divers, 32,685,638 fr. 20 c. Total général, 55,410,845 fr.

BALANCE.

Recette.

Crédits ouverts au ministre de la marine, pour les dépenses de l'an VIII, 90,848,237 fr.

Dépense.

Sommes ordonnancées à compter du 1er vendémiaire an VIII, jusques et y compris le dernier jour complémentaire, 55,410,845 fr.

Restant disponible, au 1er vendémiaire an IX, 35,437,392 fr.

SOMMAIRE GÉNÉRAL.

Exercices ans V, VI et VII.

RECETTES.

Montant des crédits disponibles au dernier jour complé-

mentaire an VII et de ceux ouverts pour l'exercice de l'an VIII, 37,276,841 fr. 46 c.

DÉPENSES.

Sommes ordonnancées depuis le 12 vendémiaire an VIII jusqu'au dernier pour complémentaire, 6,066,580 fr. 71 c.

Restant des crédits disponibles sur les quatre exercices au 1er vendémiaire an IX, 35,437,992 fr.

Exercice an VIII.

RECETTES.

Montant des crédits disponibles au dernier jour complémentaire an VII et de ceux ouverts pour l'exercice an VIII, 90,848,297 fr.

DÉPENSES.

Sommes ordonnancées depuis le 1er vendémiaire an VIII jusqu'au dernier jour complémentaire, 55,410,845 fr.

Restant des crédits disponibles sur les quatre exercices au 1er vendémiaire an IX, 35,437,392 fr.

Totaux des recettes, 128,125,078 fr. 46 c.; des dépenses, 61,477,425 fr. 71 c.; des restants des crédits disponibles, 66,647,652 fr. 75 c.

Cet état, présenté le 1er ventôse an IX, est signé par Forfait, ministre de la marine et des colonies.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

COMPTE *des dépenses ordonnancées pour le service du ministère de la Police générale pendant l'an VIII, sur les exercices des années V, VI, VII et VIII* (1).

Exercice an V.

DÉPENSES OSTENSIBLES.

CRÉDITS.

Au 1er vendémiaire an VIII, et d'après les comptes précédemment rendus pour cet exercice, il restait disponible sur les fonds mis à la disposition du ministre, la somme de 16,872 fr. 79 c.

DÉPENSES.

Le 6 pluviôse an VIII, il a été ordonnancé au profit du citoyen *Cochon*, ex-ministre, pour traitement qui lui restait dû, 16,872 fr. 68 c.

Ce crédit est donc épuisé, à la réserve de 0 fr. 10 c.

DÉPENSES SECRÈTES.

CRÉDITS.

A la même date du 1er vendémiaire an VIII, restait disponible sur le crédit affecté à ces dépenses, la somme de 168,344 fr. 78 c.

Aucune ordonnance n'a été délivrée sur ce fonds pendant l'an VIII : reste donc disponible, au 1er vendémiaire an IX, la même somme de 168,344 fr. 78 c.

Exercice an VI.

CRÉDITS.

DÉPENSES OSTENSIBLES.

Au 1er vendémiaire an VIII, d'après les comptes précédemment rendus pour cet exercice, restait à la disposition du ministre, sur le fonds de 763,500 fr. affecté à ces dépenses, 31,458 fr. 96 c.

Aucune ordonnance n'a été délivrée sur ce fonds pendant l'an VIII : reste donc disponible, au 1er vendémiaire an IX, la même somme de 31,458 fr. 96 c.

DÉPENSES SECRÈTES.

A la même date, restait disponible sur le fonds de 1,200,000 fr. affecté à ces sortes de dépenses, 712,159 fr. 58 c. Le 28 germinal an VIII, il a été ordonnancé sur ce fonds une somme de 1,280 fr. 34 centimes. Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, 710,879 fr. 24 fr.

Exercice an VII.

DÉPENSES OSTENSIBLES.

CRÉDITS.

D'après les comptes précédemment rendus pour cet exercice, au 1er vendémiaire an VIII, il restait à la disposition du ministre, sur le crédit de 1,012,732 fr. qui lui avait été ouvert pour les dépenses de cette nature, la somme de 450,381 fr. 33 c.

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Traitement du ministre pendant les six derniers mois de l'an VII, 30,708 fr. 33 c.

(1) Ce compte ne se trouve pas au *Moniteur*.

CHAPITRE II.

Entretien du mobilier, des voitures à l'usage du ministre, et réparations des deux maisons occupées par le ministère, 24,828 fr. 50 c.

CHAPITRE III.

Traitement des employés, salaires de l'huissier de salle, des garçons de bureaux et hommes de peine, pendant les mois prairial, messidor, thermidor et fructidor, 233,348 fr. 68 c.

CHAPITRE IV.

Frais de bureaux et d'impressions, 53,563 fr. 83 c.

CHAPITRE V.

Constructions nouvelles et réparations extraordinaires des bâtiments, 11,965 fr. 70 c. Total, 374,415 fr. 04 c. Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, 75,966 fr. 21 c.

DÉPENSES SECRÈTES.

CRÉDITS.

Au 1er vendémiaire an VIII, d'après les comptes précédemment rendus, restait disponible sur le fonds de 1,200,000 fr. affecté à ces sortes de dépenses par la loi du 2e jour complémentaire an VII, la somme de 782,459 fr. 14 c.

OBSERVATION.

Par arrêtés des Consuls, des 25 prairial an VIII et 3e jour complémentaire de la même année, le ministre a été autorisé à reprendre sur ce fonds la somme de 264,080 fr., équivalant à 267,654 liv. 13 c. tournois, pour parer à la modicité des fonds qui lui avaient été accordés pour les dépenses ostensibles de son département pendant l'an VIII, et aux distractions faites sur ce dernier crédit, en faveur du ministre de la justice, ci, 267,654 fr. 13 c.

Restait donc pour les dépenses secrètes de l'an VII, 514,805 fr. 01 c.

DÉPENSES.

Dans le cours de l'an VIII, il a été ordonnancé pour les dépenses de cette nature, relatives à l'an VII, la somme de 16,754 fr. 28 c.

Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, 498 050 fr. 73 c.

Exercice an VIII.

DÉPENSES OSTENSIBLES.

CRÉDITS.

Loi du 3e jour complémentaire an VII, 60,000 fr. Loi du 3 nivôse an VIII, 60,000 fr.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS PAR ARRÊTÉS DES CONSULS.

Du 25 prairial an VIII, 184,500 fr.

Du 3e jour complémentaire même année, 79,850 fr.

Total général, 914,350 fr.

Distractions ordonnées par la loi du 3 nivôse an VIII, 51,187 fr. 50 c. par arrêtés des Consuls, en faveur du ministre de la justice.

Le 25 prairial an VIII, 103,850 fr.; le 3e jour complémentaire an VIII, 79,850 fr. Total, 734,887 fr. 50 c. Reste pour les sommes mises à la disposition du ministre, pour ses dépenses ostensibles de l'an VIII, 689,462 f. 50 c.

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Traitement du ministre pendant l'année, 72,562 fr. 50 c.

CHAPITRE II.

Entretien du mobilier et réparations locatives des maisons occupées par le ministère, pendant les trois premiers mois de l'année, 1,472 fr. 04 c.

CHAPITRE III.

Agents du ministre, nourriture des chevaux et entretien des voitures pendant les trois premiers mois de l'an VIII, 3,000 fr.

CHAPITRE IV.

Appointements des employés et des garçons de bureau, du 1er vendémiaire au 15 messidor, 441,150 fr.

CHAPITRE V.

Frais d'impression, 5,884 fr. 19 c.

CHAPITRE VI.

Frais de bureau, 6,748 fr. 99 c.

CHAPITRE VII.

Dépenses diverses consistant en traitements des employés pendant les mois messidor et thermidor, en indemnités payées à des employés supprimés, et en frais de bureau, 102,297 fr. 70 c. Reste libre, au 1er vendémiaire an IX, 500,817 fr. 72 c. Total, 603,115 fr. 42 c.

NOTA. Suivant le compte général des dépenses de l'an VIII, rendu par le ministre le 22 frimaire an IX, il ne restait libre au 30 brumaire que 36,347 fr. 08 c. Du 1er vendémiaire an IX au 3 brumaire suivant, les dépenses acquittées sur l'an VIII montaient à 50,000 fr. Somme égale à celle ci-dessus, 86,347 fr. 08 c.

DÉPENSES SECRÈTES

CRÉDITS.

Loi du 3e jour complémentaire an VII, pour le service de l'an VIII, 500,000 fr.

Dépenses.

Les dépenses ordonnancées sur ce fonds depuis le 1er vendémiaire an IX jusqu'au 5e jour complémentaire même année, et dont le compte détaillé a été rendu aux Consuls le 22 frimaire an IX, se sont élevées à 368,834 fr. 66 c.

Reste donc disponible sur ce fonds, au 1er vendémiaire an IX, 131,165 fr. 34 c.

RÉCAPITULATION

De la dépense générale faite pendant l'an VIII, et situation des crédits sur lesquels les sommes ont été ordonnancées, au 1er vendémiaire an IX.

EXERCICE AN V.

Nature des fonds. — Fonds disponibles au 1er vendémiaire an VIII.

Ostensibles, 16,872 fr. 79 c.; secrets, 168,344 fr. 78 c. Totaux des sommes ordonnancées sur les fonds ostensibles pendant l'an VIII, sur les crédits des années V, VI, VII et VIII, 16,872 fr. 69 c. — Totaux des fonds restés libres au 1er vendémiaire an IX, sur les crédits des années VI, VII et VIII, *ostensibles*, 10 centimes; *secrets*, 168,344 fr. 78 c.

EXERCICE AN VI.

Ostensibles, 31,458 fr. 96 c.; secrets, 712,159 fr. 58 c. — Totaux des sommes ordonnancées sur les fonds *secrets* pendant l'an VIII, sur les crédits des années V, VI, VII et VIII, 1,280 fr. 34 c. — Totaux des fonds restés libres au 1er vendémiaire an IX, sur les crédits des années V, VI, VII et VIII, *ostensibles*, 31,458 fr. 96 c.; *secrets*, 710,879 fr. 24 c.

EXERCICE AN VII.

Ostensibles, 450,381 fr. 25 c.; secrets, 782,459 fr. 14 c.

Distraction ordonnée par arrêté des Consuls, 267,654 fr. 13 c.

Restant du crédit réduit, 514,805 fr. 01 c.

Total des sommes ordonnancées sur les *fonds ostensibles* pendant l'an VIII, sur les crédits des années V, VI, VII et VIII, 374,415 fr. 04 c. — Totaux des fonds restés libres sur les fonds ostensibles, au 1er vendémiaire an IX, sur les crédits des années V, VI, VII et VIII, 140,389 fr. 97 c. Total des sommes ordonnancées sur les *fonds secrets* pendant l'an VIII, sur les crédits des années V, VI, VII et VIII, 16,764 fr. 28 c.— Totaux des fonds restés libres sur les fonds secrets, au 1er vendémiaire an IX, sur les crédits des années V, VI, VII et VIII, 498,050 fr. 73 c.

EXERCICE AN VIII.

Ostensibles, 689,462 fr. 50 c. — Total des sommes ordonnancées pendant l'an VIII, sur les crédits des années V, VI, VII et VIII, *ostensibles*, 603,115 fr. 42 c.; *secrets*, 368,834 fr. 66 c. Total des fonds restés libres au 1er vendémiaire an IX, sur les crédits des années V, VI, VII et VIII, ostensibles, 86,347 fr. 08 c.; secrets, 131,165 fr. 34 c. — Total des sommes ordonnancées pendant l'an VIII, 1,381,272 fr. 43 c.

Présenté le 1er ventôse an IX. *Le ministre de la police générale, signé* FOUCHÉ. Certifié conforme aux originaux, *signé* Hugues B. MARET.

FIN DES COMPTES DES MINISTRES POUR L'AN VIII.

Les fonds restés disponibles serviront à payer les dépenses de chacun de ces exercices qui seront reconnus susceptibles d'être acquittées.

ANNEXES AU BUDGET DE L'AN XI.

COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES EN L'AN X.

Citoyen Premier Consul,

Je vous présente le compte de l'administration des finances en l'an X. J'ai conservé le cadre que vous aviez approuvé pour celui de l'an IX : je rappelle les mêmes chapitres avec les nouveaux développements dont ils sont devenus susceptibles. Tous les résultats sont appuyés, les uns sur les comptes qui me sont fournis par les régies et administrations; les autres, sur les relevés des livres du trésor public, qui m'ont été transmis par le ministre de ce département. Le texte de chaque chapitre est réduit, autant que je l'ai pu, à ce qui m'a paru strictement nécessaire pour expliquer les calculs et pour en faciliter la vérification. Cette forme simple est celle qui vous plaît; c'est celle aussi qui, en pareille matière, commande la confiance en prévenant toutes les incertitudes. J'espère qu'en rapprochant des chapitres de ce compte ceux qui y correspondent dans le compte précédent, les hommes qui suivent avec bonne foi la marche de nos affaires seront à portée de reconnaître que le compte de l'an IX avait été formé avec cette franchise dont un gouvernement fort et loyal n'a jamais ni le besoin ni l'intention de s'écarter. Ce doit être là la garantie naturelle de la fidélité de celui que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux.

CHAPITRE Ier.

DES EXERCICES V, VI, VII ET VIII.

Les recettes faites par le trésor public, dans le cours de l'an X, sur l'an VIII et antérieurs, en numéraire, se sont élevées, en y comprenant le solde de caisse au 1er vendémiaire an X (voy. l'état coté A), à 28,856,959 fr.

Les paiements effectués par le trésor public, dans le cours de la même année, sur ces quatre exercices, ont monté (voy. l'état coté B) à 8,016,623 fr.

Il restait disponible dans la caisse du trésor public, au 1er vendémiaire an XI, 20,840,336 fr.

Compris les comptes rendus par les différents ministres, le solde des exercices dont il s'agit s'établit aujourd'hui ainsi qu'il suit :

Exercice an V. Dépenses restant à acquitter en 5 pour cent consolidés convertis en capital, pour les exercices V, VI et VII, 11,800 fr.; en numéraire, 1,500,000 fr.

Exercice an VI. Dépenses restant à acquitter en 5 pour cent consolidés convertis en capital, pour les exercices V, VI et VII, 22,000,000 fr.; en numéraire, 1,380,000 fr.

Exercice an VII. Dépenses restant à acquitter en 5 pour cent consolidés convertis en capital, pour les exercices V, VI et VII, 22,000,000 fr.; en numéraire, 2,950,000 fr.

Supplément en *rentes* pour les trois exercices, 15,700,00.

Exercice an VIII. Dépenses restant à acquitter en 5 pour cent consolidés convertis en capital, 20,000,000 fr.; en numéraire, 7,470,000 fr. Supplément en numéraire pour les quatre exercices, 7,540,336 fr.

Totaux : dépenses restant à acquitter en 5 pour cent consolidés convertis en capital, pour les exercices V, VI et VII, 56,000,000; pour l'an VIII, 20,000,000 fr.; en numéraire, 20,840,336 fr.

Ainsi les sommes payables en numéraire sont estimées, pour les quatre exercices, à environ 20 millions; et l'on a vu plus haut que les recettes disponibles du trésor public, sur les mêmes exercices, présentaient au 8 vendémiaire an XI, une somme suffisante pour solder toutes ces dépenses. Au 1er nivôse an XI, une forte partie de cette somme avait déjà reçu son emploi.

L'état ci-joint, coté BB, prouve également que les crédits en 5 pour cent consolidés, ouverts par la loi du 30 ventôse an IX, seront suffisants, en rendant commun aux quatre exercices ce qui reste à consommer sur ces crédits : cette disposition, qui ne change rien à la loi du 30 ventôse, relativement au grand-livre de la dette publique,

fait partie du projet de loi proposé au chapitre 3 du présent compte (voyez l'état BB).

L'état côté C présente le détail, par ministère, des crédits nécessaires à chaque ministre, sur les exercices V, VI, VII et VIII. Ces crédits remplacent tout ce qui restait à consommer sur ceux accordés pour ces divers exercices, et qui montaient à des sommes très-considérables (voyez l'état C).

(A) ÉTAT DES RECETTES EN NUMÉRAIRE, FAITES PAR LE TRÉSOR PUBLIC EN L'AN X, SUR LES RESTES DE L'AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

Fonds généraux du trésor public.

Solde en caisse au 1er vendémiaire an X, 2,662,145 fr. Contributions directes, 9,546,669 fr.; enregistrement et domaines, 3,133,300 fr.; rachats de rentes, 6,000,000; douanes, 29,000; postes, 59,724; monnaies, 9,650; recettes diverses, 7,416,471. Total, 28,856,959.

(Voyez le compte du trésor public, état coté X.)

(B) ÉTAT DES DÉPENSES EN NUMÉRAIRE, FAITES PAR LA CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR PUBLIC, PENDANT L'AN X, SUR L'AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Guerre, 5,197,610; marine, 150,302; intérieur, 252,736; finances, 907,021; trésor public, 8,346; relations extérieures, 598,878; justice, 29,877; police, 24,951; dettepublique, 1,798; total, 7,171,519; remboursements (récépissés du payeur de l'armée d'Orient et autres), 845,104; total général, 8,016,623.

(Voyez le compte du trésor public, état coté X.)

(BB) *ETAT des crédits en 5 pour cent consolidés, ouverts par la loi du 30 ventôse an IX, pour le service des exercices V, VI, VII et VIII, et situation de ces crédits* au 1er vendémiaire an XI.

CRÉDIT DES ANNÉES V, VI ET VII.

Deux millions sept cent mille livres, de fr., rentes représentant un capital de 90,000,000 fr.

Il avait été inscrit au grand-livre, jusqu'au 1er vendémiaire an XI, 392,000,335 fr., représentant un capital de 13,078,500 fr. Les dépenses restant à acquitter en cette valeur sont estimées à 56,000,000 fr. Total, 69,078,500 fr.

Excédant de ce crédit, 20,921,500 fr.

CRÉDIT DE L'AN VIII.

Un million de rentes, représentant un capital de 20,000,000 fr.

Il avait été inscrit au grand-livre, jusqu'au 1er vendémiaire an XI, 581,194 fr., représentant un capital de 11,623,880 fr. Les dépenses restant à acquitter en cette valeur sont estimées à 20,000,000 fr. Total, 31,623,880 fr.

Insuffisance de 11,623,880 fr.

(C) ÉTAT *des crédits, tant en numéraire qu'en rentes, nécessaires pour solder les exercices V, VI, VII et VIII.*

1re *Division. — Sommes payables en numéraire.*

EXERCICE AN V.

Ministères : de la guerre, 1,000,000 francs; de la marine, 200,000 fr; de l'intérieur, 200,000 fr.; des relations extérieures, 100,000 fr.; total, 1,500,000 fr.

EXERCICE AN VI.

Ministères : de la guerre, 1,000,000 fr.; de la marine, 200,000 fr.; de l'intérieur, 100,000 fr.; des finances, 40,000 fr.; des relations extérieures, 40,000 fr.; total, 1,380,000 fr.

EXERCICE AN VII.

Ministères : de la guerre, 2,000,000 fr.; de la marine, 500,000 fr.; de l'intérieur, 300,000 fr.; des finances, 100,000 fr.; des relations extérieures, 50,000 fr.; total, 2,950,000 fr.

EXERCICE AN VIII.

Ministères : de la guerre, 5,000,000 fr.; de la marine, 2,000,000 fr.; de l'intérieur, 250,000 fr.; des finances, 150,000 fr.; des relations extérieures, 70,000 fr.; total, 7,470,000 fr.

Total des quatre exercices, 13,300,000, savoir : ministères : de la guerre, 9,000,000 fr.; de la marine, 2,900,000 fr.; de l'intérieur, 850,000 fr.; des finances, 290,000 fr.; des relations extérieures, 260,000 fr.

Fonds de réserve applicable aux divers ministères suivant les besoins, 7,540,335 francs. — Total général, 20,840,335 fr.

2e *Division. — Sommes payables en rentes.*

EXERCICE AN V.

Ministères : de la guerre, 5,000,000 fr.; de la marine, 6,000,000 fr.; de l'intérieur, 800,000 fr.; total, 11,800,000 fr.

EXERCICE AN VI.

Ministères : de la guerre, 3,000 000 fr.; de la marine, 3,000,000 fr.; de l'intérieur, 500,000 fr.; total, 6,500,000 fr.

EXERCICE AN VII.

Ministères : de la guerre, 15,000,000 fr.; de la marine, 5,000,000 fr.; de l'intérieur, 2,000,000 fr.; total, 22,000,000.

Total pour les trois exercices, 40,300,000 fr., savoir : Ministères : de la guerre, 23,000,000 fr.; de la marine, 14,000,000 fr.; de l'intérieur, 3,300,000 fr.

Fonds de réserve, 15,700,000 fr. — Total général, 56,000,000 fr.

EXERCICE AN VIII.

Ministères : de la guerre, 9,000,000 fr.; de la marine, 9,000,000 fr.; de l'intérieur, 2,000,000 francs. — Total, 20,000,000 fr.

CHAPITRE II.

EXERCICE DE L'AN IX.

D'après les circonstances dans lesquelles la République se trouvait en l'an IX; au milieu de la guerre et à la suite du désordre dans lequel le Gouvernement avait trouvé l'administration générale et les finances, vous ne crûtes pas devoir proposer un budget, qui n'aurait pu être appuyé sur aucune base, même approximative, soit pour les recettes, soit pour les dépenses. On se borna donc à faire une évaluation du produit que l'on pourrait espérer des contributions existantes : on y ajouta ensuite la proposition d'un crédit de 20 millions en domaines nationaux, et les lois des 19 nivôse et 30 ventôse an IX mirent en masse une somme de 435 millions à la disposition du Gouvernement, pour les dépenses du service, non compris les frais de négociations.

Il convient aujourd'hui de revenir à l'exécution de la loi constitutionnelle, qui veut que les recettes et les dépenses de chaque année soient réglées par le Corps législatif. Je vous propose donc de partir des bases actuellement connues, pour établir le budget de l'an IX, dans la forme consacrée, en l'an X, pour cette même année.

Ce budget me paraît devoir être composé conformément au tableau ci-joint (voy. l'état coté D).

Les recettes affectées à cet exercice, provenant des impositions et revenus de l'an IX, et les nouvelles affectations proposées par le budget, élèvent les moyens à 526,477,041 francs. Les distributions entre les divers ministères, montent, suivant le même état, à 494,477,041 francs.

Ce qui, avec 32 millions pour frais de négociations, forme la somme totale de 526,477,041 fr.

Au moyen de ces dispositions et de celles énoncées au chapitre précédent, il n'y aura plus à revenir sur les exercices V, VI, VII, VIII et IX. L'engagement que le Gouvernement a contracté de payer, en numéraire effectif, la totalité des dépenses de l'an IX, et de ne former aucun arriéré, condition sans laquelle il ne peut exister ni crédit ni confiance, se trouvera rempli; et tout ce qui rentrera, à partir du 1er vendémiaire an XII, sur les cinq années antérieures à l'an X, appartiendra à l'exercice de l'année dans laquelle la recette en sera faite; de sorte qu'il n'y aurait plus de compte ni de balance à faire pour tous les exercices antérieurs à l'an X.

L'exercice de l'an IX a porté tout le poids des sacrifices que les circonstances ont exigés pour parvenir au rétablissement d'un ordre permanent dans les recettes et dans les dépenses. Le système des obligations des receveurs a donné à une grande partie des recettes la fixité qu'elles ont

eue constamment depuis : les ressources propres au service de l'an IX ont pu aussi, par le résultat de ce système, être ramenées dans le cercle des douze mois pendant lesquels une forte partie des dépenses devait être acquittée; mais l'état du crédit, dans ces temps difficiles, a dû rendre les premières opérations très-onéreuses : à mesure qu'il s'est affermi, les sacrifices à faire ont diminué. Les travaux préparatoires de la perception des contributions directes ayant été faits à temps pour l'an X, le trésor public a pu réunir, dès le 1er vendémiaire de cette année, l'ensemble de ses moyens, et distribuer les obligations des receveurs dans les diverses échéances, de manière à réduire sensiblement le besoin de négocier, et par conséquent les pertes qu'il entraîne. Aussi les frais de négociations se sont-ils réduits, pour l'an X, à moins de 15 millions; et ils n'iront pas à plus de 9 à 10 millions en l'an XI.

Au surplus, il est résulté du système adopté dès l'an VIII, cet avantage particulier, que le Gouvernement a pu calculer avec précision ce qu'il sacrifiait à la régularité du service; tandis que le préjudice qu'éprouvait le trésor public devenait incalculable et n'avait pas de bornes, lorsque les pertes qu'il faisait se trouvaient déguisées par les prix immodérés des marchés que l'on passait autrefois avec lui, et qui trop souvent n'en étaient pas trop fidèlement exécutés, malgré les avances considérables auxquelles il avait été forcé de consentir.

Je joins à ce chapitre, 1° un état des revenus de l'an IX; des sommes rentrées au trésor public, et de ce qui restait à rentrer au 1er vendémiaire an XI (voy. l'état coté DD).

2° Celui des sommes assignées par le budget pour le service de l'an IX; des dépenses acquittées et du restant disponible sur les crédits, au 1er vendémiaire an XI (voy. l'état coté E).

(D) *Budget de l'exercice an IX, d'après les recettes connues au 1er vendémiaire an XI.*

RECETTE.

Contributions directes, 263,600,236 fr.; régie de l'enregistrement, 147,676,000 fr.; douanes, 18,862,511 fr.; postes, 8,239,517 fr.; loterie nationale, 8,473,211 fr.; salines, 2,837,902 fr.; monnaies, 24,381 fr.; recettes diverses et accidentelles, 3,763,283 fr.; recettes extraordinaires et extérieures, 22,000,000 fr.; crédit en domaines nationaux, 20,000,000 fr.; produit total des objets portés au budget provisoire de l'an XI. 495,477,041 fr.

Nouvelles affectations.

Sur les sommes dues par les acquéreurs de domaines nationaux vendus antérieurement à l'an X, 10,000,000 fr.; sur le produit des rachats de rentes, 5,000,000 fr.; sur les rentes qui auront lieu en l'an XI, sur les contributions arriérées de l'an VIII et années antérieures, 8,000,000 fr.; sur le recouvrement de diverses créances, 3,000,000 fr.; sur le produit des obligations d'acquéreurs de domaines nationaux et autres valeurs remises à la régie de l'enregistrement pour en suivre le recouvrement, 5,000,000 fr. Total, 526,477,041 fr.

DÉPENSE.

Dette publique, y compris les pensions, 77,000,000 fr.; guerre, 238,000,000; marine, 91,000,000 fr.; intérieur, 39,095,150, savoir : intérieur, 33,250,000 f., fonds communs des départements, 5,846,150 f.; finances, 29,750 f.; relations extérieures, 6,000,000 f.; justice, 10,350 f.; police, 1,500,000 f.; fonds de réserve pour complément des dépenses des divers ministères, 1,781,891 fr. — Total, 494,477,041 fr. — Frais de négociations, 32,000,000 fr. Total général, 526,477,041 fr.

(DD) *État des revenus et produits de l'an IX, des sommes rentrées au trésor public sur ces produits, et de ce qui restait à rentrer au 1er vendémiaire an XI.*

Indication et montant des revenus.

Contributions directes, 263,600,236 fr.; régie de l'enregistrement, 147,676,000 fr.; douanes, 18,862,511 fr.; postes, 8,239,517 fr.; loterie nationale, 8,473,211 fr.; salines 2,837,902 fr.; monnaies, 24,987 fr.; recettes diverses et accidentelles, 3,763,283 fr.; recettes extraordinaires et extérieures, 22,000,000 fr.; crédit en domaines nationaux, 20,000,000 fr. Total, 495,477,041 fr.

Sommes rentrées au trésor public en l'an IX, suivant le compte des finances de cette même année.

Contributions directes, 263,027,754 fr.; régie de l'enregistrement, 100,495,743 fr.; douanes, 12,851,917 fr.; postes, 5,945,969 fr.; loterie nationale, 7,048,007 fr.; salines, 2,037,902 fr.; recettes diverses et accidentelles, 3,392,489 fr. Total, 394,799,781 (1).

Sommes rentrées au trésor public en l'an X.

Contributions directes, 572,482 fr.; régie de l'enregistrement, 18,473,671 fr.; douanes, 3,940,338 fr.; postes, 1,740,336 fr.; loterie nationale, 1,425,204 fr.; salines, 800,000 fr.; monnaies, 24,381 fr.; recettes diverses et accidentelles, 370,794 fr.; recettes extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr.

Total des sommes rentrées au trésor public, 422,023,530 f., savoir : contributions directes, 263,600,236 fr.; régie de l'enregistrement, 118,969,414 fr.; douanes, 16,792,255 fr.; postes, 7,686,305 fr.; loterie nationale, 8,473,211 fr.; salines, 2,837,902 fr.; monnaies, 24,381 fr.; recettes extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr.

Somme restant à rentrer ou à régulariser au 1er vendémiaire an XI, 53,453,511, savoir : régie de l'enregistrement, 28,706,586 fr. (2); douanes, 2,070,256 fr.; postes, 553,212 fr.; recettes extraordinaires et extérieures, 2,123,457 fr.; crédit en domaines nationaux, 20,000,000 fr.

(E) *État des sommes assignées par le budget pour le service de l'an IX, des dépenses acquittées et du restant disponible sur les crédits au 1er vendémiaire an XI.*

Chapitres du budget de l'an IX. — Sommes assignées à chaque chapitre.

Dette publique, y compris les pensions, 77,000,000 fr.; guerre, 238,000,000 fr.; marine, 91,000,000 fr.; intérieur, 39,095,150 fr.; finances, 29,750,000 fr.; relations extérieures, 6,000,000 fr; justice, 10,350,000 fr.; police générale, 1,500,000 fr.; frais de négociations, 32,000,000 fr.; réserves pour les divers ministères, 1,781,891 fr. Total, 526,477,041 fr.

Dépenses acquittées en l'an IX.

Dette publique, y compris le pensions, 54,011,211 fr.; guerre, 196,717,214 fr.; marine, 68,285,492 fr. 08 c.; intérieur, 17,949,939 fr. 67 c.; finances, 14,354,968 fr. 33 c.; relations extérieures, 4,584,699 fr. 70 c.; justice, 2,882,511 fr. 61 c.; police générale, 1,275,364 fr. 89 c.; frais de négociations, 20,373,144 f. 24 c. Total, 380,434,545 f. 55 c.

Dépenses acquittées en l'an X.

Dette publique, y compris les pensions, 22,602,775 fr. 89 c.; guerre, 23,495,952 fr. 70 c.; marine, 12,112,701 fr. 81 c.; intérieur, 8,247,042 fr. 72 c.; finances, 4,619,719 fr. 14 c.; relations extérieures, 975,803 fr. 34 c.; justice, 459,995 fr. 67 c.; police générale, 160,070 fr. 08 c.; frais de négociations, 10,168,722 fr. Total, 82,842,783 fr. 35 c.

Total des dépenses acquittées en l'an IX et l'an X, 463,277,328 fr. 90 c., savoir : dette publique, y compris les pensions, 76,613,986 fr. 89 c.; guerre, 220,213,166 fr. 70 c.; marine, 80,398,193 fr. 89 c.; intérieur, 26,196,982 f. 39 c.; finances, 18,974,687 fr. 47 c.; relations extérieures, 5,560,503 fr. 04 c.; justice, 3,342,507 fr. 31 c.; police générale, 1,435,434 francs 97 cent.; frais de négociations, 30,541,866 fr. 24 c.

Restant disponible ou à régulariser sur les crédits au 1er vendémiaire an IX.

Dette publique, y compris les pensions, 386,013 fr. 11 c.; guerre, 17,786,833 fr. 30 c.; marine, 10,601,806 fr. 11 c.; intérieur, 12,898,167 fr. 61 c.; finances, 10,775,312 f. 53 c.; relations extérieures, 439,496 fr. 96 c.; justice,

(1) Cette somme se trouve employée dans le compte de l'an IX pour 402,395,604 fr.; la différence provient d'une somme d'environ 7 millions qui se trouvait portée dans les états du Trésor public comme recettes propres à l'an IX, et qui a été reconnue depuis appartenir à l'an VIII.

(2) Cette somme se compose 1° de 22,446,239 fr. pour avances faites par la régie de l'enregistrement pour diverses dépenses, telles que les frais de justice, frais de prisons, etc., ordonnancées en l'an XI, par les ministres qu'elles concernent et qui ne figurent pas encore dans le trésor public; 2° de paiements faits directement par les receveurs, sur les produits de leurs recettes, et qui devront entrer dans les comptes du trésor public sur cet exercice, dès qu'ils auront été régularisés.

7,007,492 f. 69 c.; police générale, 64,565 f. 03 c.; frais de négociations, 1,458,133 f. 76 c.; réserve pour les divers ministères, 1,781,891 fr. Total, 63,199,712 fr. 10 c. (voyez le compte du trésor public, état coté L).

NOTA. Dans le compte de l'administration des finances en l'an IX, les paiements faits pendant la même année sur l'exercice courant, n'ont été portés (état coté D) qu'à 332,903,971 fr. Plus, pour les frais de négociations réglés jusqu'au 1er vendémiaire an X, 20,373,144 fr. Total, 373,277,155 fr., au lieu de la somme ci-dessus de 380,434,545 fr. Différence en moins, 7,157,530 fr. Cette différence provient de ce que l'état fourni l'année dernière, au ministre des finances, ne présentait que le résultat des paiements *effectués*, tant à Paris que dans les départements, tandis que le compte du ministre du trésor public présente aujourd'hui le montant *des fonds qui étaient sortis* de la caisse centrale au 1er vendémiaire an X, pour les dépenses payables par les caisses extérieures.

CHAPITRE III.

Exercice de l'an X.

Les dépenses de l'an X ont été évaluées, par le budget de la même année, à 500 millions. Cette somme remplira tous les besoins : aucun crédit supplémentaire ne sera nécessaire.

La loi du 17 floréal an X avait mis à la disposition du Gouvernement, pour le paiement de ces dépenses, 470 millions, montant présumé des contributions et revenus, et 30 millions à prendre sur le produit des ventes de domaines nationaux.

Nous avons aujourd'hui la certitude que les contributions et revenus de l'an X ne produiront pas moins de 503,521,623 francs.

Ainsi la différence, entre les estimations qui avaient été faites pour le budget de l'année dernière et le produit réel, sera de 33,521,623 francs: ce résultat rend inutile le crédit supplémentaire de 30 millions : je propose en conséquence de l'annuler.

Le premier budget que le Gouvernement a pu présenter, appuyé de calculs positifs, a donc surpassé les espérances données.

L'état coté E présente :

1° L'estimation qui avait été faite, au mois de germinal an XI, des revenus présumés;

2° Le produit net résultant des états des administrations et régies ;

3° Ce qui était rentré au premier vendémiaire an XI;

4° Enfin, ce qui restait à verser à la même époque, et dont la majeure partie était rentrée au 1er nivôse an XI, ainsi qu'on en trouvera la preuve au chapitre IV de ce compte, dans le paragraphe qui concerne chacune des administrations et régie (voyez l'état coté E).

L'état coté F présente la somme assignée par le budget de l'an X au service de chaque ministère; les dépenses faites pendant la même année, et ce qui restait disponible sur les crédits des divers ministres au 1er vendémiaire an XI (voy. l'état coté F).

Je dois observer, pour la plus grande exactitude, que, sur les 503,521,623 fr., montant des produits de l'an X, il convient de déduire environ un million ou 1,100,000 fr. de ce qui reste à verser par la régie des salines; cette somme étant affectée au paiement des constructions dont il est parlé au paragraphe 5 du chapitre suivant.

Je joins ici un projet de loi qui a pour objet de régler définitivement tout ce qui concerne les exercices V, VI, VII, VIII, IX et X, conformément aux propositions que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI

Concernant les exercices V, VI, VII, VIII, IX et X.

TITRE Ier.

Des années V, VI, VII et VIII.

Art. 1er. Les 2,700,000 fr. de rentes, et le million aussi de rentes, affectés, les premiers au service des exercices V, VI et VII, et le deuxième à celui de l'an VIII, par la loi du 30 ventôse an IX, seront appliqués indistinctement au paiement des dépenses des quatre années, en constituant néanmoins les créances de chaque exercice conformément aux dispositions de la loi du 30 ventôse an IX.

TITRE II.

De l'exercice de l'an IX.

Art. 2. La somme mise à la disposition du Gouvernement, pour les dépenses de l'exercice de l'an IX, est fixée, non compris les frais de négociations, à 494,477,041

Plus pour les frais de négociation.....	32,000,000
Total.....	526,477,041

Art. 3. Cette somme sera prise, tant sur le produit des contributions et revenus de l'an IX, montant à 495,477,041 fr., que sur les produits ci-après,

Savoir :

1° Sur les sommes dues par les acquéreurs de domaines vendus antérieurement aux lois des 15 et 16 floréal an X.....	10,000,000
2° Sur le produit des rachats de rente..	5,000,000
3° Sur les rentes qui auront lieu en l'an XI, sur les contributions arriérées de l'an VIII et années antérieures.....	8,000,000
4° Sur le recouvrement de diverses créances du trésor public, dont la rentrée est poursuivie.....	3,000,000
5° Sur le produit des valeurs remises à la régie de l'enregistrement.....	5,000,000
Total.....	31,000,000

Ladite somme de 31,000,000 fr. formant, avec celle ci-dessus de 495,477,041 fr., celle totale de 526,477,041 fr.

Art. 4. La somme de 526,477,041 fr. sera appliquée aux dépenses des divers ministères, ainsi qu'il suit :

Dette publique, y compris les pensions..	77,000,000
Guerre.....	238,000,000
Marine	91,000,000
Intérieur, y compris 5,845,150 fr. pour le fonds commun des départements.....	39,095,150
Finances.....	29,750,000
Relations extérieures.....	6,000,000
Justice.....	10,350,000
Police générale.....	1,500,000
Fonds de réserve pour complément des dépenses des divers ministères.....	1,781,891
Frais de négociation à ordonnancer par le ministre du trésor public.....	32,000,000
Total.....	526,477,041

TITRE III.

De l'exercice de l'an X.

Art. 5. Le produit des contributions et revenus de l'an X étant supérieur à la totalité des dépenses de cet exercice, le crédit de 30 millions en domaines nationaux, qui avait été ouvert par la loi du 17 floréal an X, pour compléter le service de cet exercice, est annulé.

Art. 6. Deux millions qui restent sans destination, sur les produits de l'an X, seront appliqués au service de l'an XI.

(EE) ÉTAT *des revenus présumés qui avaient servi de base pour le budget de l'an X, comparés avec les produits nets, d'après les états des administrations et régies, et situation des rentrées au 1er vendémiaire an XI.*

Indication des revenus. — Estimations faites par le budget de l'an X.

atri ons directes, 272,000,000 fr.; régie de l'enre-t des domaines, 150,000,000 fr.; douanes, fr.; postes, 9,000,000 fr.; loterie nationale, régie des salines, 2,800,000 fr.; recettes toutes natures, 4,200,000 fr.; crédit ventes des domaines, 30,000,000 fr.

Produits nets d'après les états des administrations et régies.

Contributions directes, 273,417,000 fr.; régie de l'enregistrement et des domaines, 172,119,162 francs ; douanes, 30,941,024 fr.; postes, 10,367,421 fr. ; loterie nationale, 11,572,551 fr.; régie des salines, 3,204,683 fr.; monnaies, 158,293 fr.; recettes accidentelles de toutes natures, 1,741,489 fr. Total, 503,521,623 fr.

Sommes rentrées au trésor public au dernier jour complémentaire an X.

Contributions directes, 272,170,138 fr. ; régie de l'enregistrement et des domaines, 137,507,168 fr.; douanes, 22,071,849 fr.; postes, 7,786,624 fr.; loterie nationale, 10,600,000 fr.; régie des salines, 2,000,000 fr.; monnaies, 158,293 fr.; recettes accidentelles et de toutes natures, 1,741,489 fr. Total, 454,035,561 fr. (1).

Reste à rentrer au 1er vendémiaire an XI.

Contributions directes, 1,246,862 f.; régie de l'enregistrement et des domaines, 34,611,994 f.; douanes, 8,869,175 f.; postes, 2,580,797 fr.; loterie nationale, 972,551 fr.; régie des salines, 1,204,683 fr. Total, 49,386,062 fr. (La majeure partie de cette somme était rentrée au 1er nivôse an XI, ainsi qu'on en trouvera la preuve au chapitre IV, à l'article concernant chacune des administrations et régies en particulier.)

(F) ÉTAT *des sommes assignées par le budget pour le service de l'an X, des dépenses faites pendant la même année, et de ce qui restait disponible sur les crédits au 1er vendémiaire an XI.*

Budget de l'an X.— Sommes assignées à chaque chapitre.

Guerre, 210,000,000 fr.; marine, 105,000,000 fr.; intérieur, 30.000,000 fr.; finances, les pensions non comprises, 29,529,000 fr.; trésor public, 5,511,000 fr.; justice, 10,000,000 fr.; relations extérieures, 6,000,000 fr.; police générale, 1,725,000 fr.; dépenses imprévues, 10,000,000 fr.; frais de négociations, 15,505,000 fr.; dette publique et pensions, 76,730,000 f. Total, 500,000,000 fr.

Dépenses faites an l'an X.

Guerre, 185,257,906 fr. 71 c.; marine, 66,492,681 fr. 42 c.; intérieur, 20,256,855 fr. 40 c.; finances, les pensions non comprises, 19,490,524 fr. 88 c.; trésor public, 4,688,408 fr. 98 c.; justice, 8,867,016 fr. 19 c.; relations extérieures, 5,961,569 f. 87 c.; police générale, 1,221,997 f. 33 c.; dépenses imprévues, 10,000,000 fr. (2); frais de négociations, 13,677,749 fr. 85 c.; dette publique et pensions, 68,570,862 fr. 11 c. Total, 404,485,592 fr. 74 c.

Restant disponible sur les crédits au 1er vendémiaire an XI.

Guerre, 24,742,093 fr. 29 c.; marine, 38,507,318 fr. 58 c.; intérieur, 9,743,144 fr. 60 c.; finances, les pensions non comprises, 10,038,445 fr. 12 c. ; trésor public, 822,591 fr. 02 c.; justice, 1,132,983 fr. 81 c.; relations extérieures, 38,430 fr. 13 c.; police générale, 503,002 fr. 67 c.; frais de négociations, 1,827,250 fr. 15 c. Total, 87,355,269 fr. 37 cent. (3).

Dette publique et pensions, 8,159,137 fr. 89 c. (4). Total, 95,514,407 fr. 26 c.

TABLEAU G.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

RECETTES.

Désignation et montant brut des recettes.

(1re PARTIE. — Enregistrement, 80,665,037 fr. 02 c.; — Timbre, 23,238,723 fr. 71 c.; — Greffes, 3,851,223 fr. 12 c.; — Hypothèques, 7,667,017 fr. 83 c.; — Droits sur les voitures publiques, 673,201 fr. 80 c.; — *Idem* sur l'or et l'argent, 789,069 fr. 25 c.; — Amendes, indemnités, etc., 1,634,080 fr. 30 c.; — Patentes, 2,744,842 fr. 39 c.; — Droits sur les tabacs, 1,127,137 fr. 93. c.; — Frais de justice recouvrés, 717,079 fr. 51 c.; — Epaves et déshérences, 253,210 fr. 60 c.; — Droits sur les actes de l'état civil, 51,989 fr. 75 cent.; — Recettes accidentelles, 192,480 fr. 39 c.; — Décime sur les droits y sujets, 11,858,299 fr. 80 cent.

2e PARTIE.—Coupes de bois et accessoires, 37,483,945 fr. 10 c.; — Fermages et loyers, 20,826,784 fr 19 c.; — Arrérages de rentes, 5,017,193 fr. 52 c.; — Revenus des canaux, moulins et usines, 2,961,899 francs 16 cent.; — Créances recouvrées, rentes et rach. de rent., 21,521,996 fr. 83 c.; — Prix de mobilier, 2,313,989 fr. 97 c.; — Prix de ventes d'immeubles, 45,579,472 fr. 73 c.; — Un quart sur les domaines engagés, 7,272 fr. 93 c.; — Revenus des biens saisis réellement, 204,805 fr. 64 c.; — Matières d'or et d'argent versées aux ateliers monétaires antérieurement à l'an X, 12,495,808 francs 42 centimes. — Totaux, 148,413,168 fr. 49 cent.

Détail des différentes valeurs reçues.

1re PARTIE. — Numéraire, 135,341,080 fr. 37 c.; — Bons d'arrérages de rentes, 143,343 fr. 03 c. — Total, 135,484,423 fr. 40 c.

2e PARTIE. — Numéraire, 45,855,680 fr. 98 c.

OBLIGATIONS. — Des adjudicataires de coupes de bois, 28,968,100 fr. 51 cent.; — Des fermiers des canaux et usines, 866,500 fr.; — Des débiteurs de rentes et pour le quart des domaines engagés, 4,407 fr. 77 c.

RESCRIPTIONS DE LA TRÉSORERIE (valeur numéraire) : — Pour transports de rentes, 20,406,471 fr. 63 c.; — Pour ventes de domaines, 141,682 fr. 84 c.; — Pour fermages et coupes de bois, 346,518 fr. 90 c.

RÉCÉPISSÉS : des monnaies, 12,495,808 fr. 42 c.; — De grains, 91,655 fr. 61 c.

MANDATS DE DÉPENSES ET ORDONNANCEMENTS EN PAYEMENT DES DOMAINES, 3,671,637 fr. 84 c.

DÉLÉGATIONS et mandats pour l'organisation des conscrits et autres, 627,483 fr. 17 c.

EFFETS DU SYNDICAT, 390,348 fr. 50 c.

TIERS CONSOLIDÉ, 1,330,848 fr. 70 c.

BONS MOBILISÉS EN TROIS QUARTS D'ARRÉRAGES, 32,970,246 fr. 22 c.

RÉDUCTION EN NUMÉRAIRE de versements faits en assignats et mandats, 245,777 fr. 40 c.

TOTAL, 148,413,168 fr. 49 c.

Total général du produit brut en toutes valeurs pour les deux parties, 283,897,591 fr. 89 c.

DÉPENSES.

Désignation des dépenses. — Montant des prélèvements sur les recettes et des dépenses administratives.

Prélèvement sur les dépenses: pour restitution des droits et revenus mal à propos perçus, 4,757,263 fr. 69 c., attributions sur les amendes, 166,971 fr. 68 c.; *idem* sur les patentes, 865,623 fr. 51 c.; traitement des greffiers; 835,558 fr. 98 c.; *idem* et frais de bureau de garantie 301,988 fr. 19 c.; payements aux co-propriétaires de biens indivis, 470,851 fr. 44 c.; *idem* aux créanciers des biens séquestrés, 618,365 fr. 02 c.; créances et dépenses relatives aux biens saisis réellement, 184,393 fr. 16 c.; dépenses relat. aux épaves et aux déshérences, 177,969 fr. 35 cent.; frais de séquestres, de réparation et autres, 5,312,268 fr. 87 c.; *idem* d'estimation et d'affiches, 188,576 fr. 84 c.; *idem* de poursuites à la charge de l'administration, 342,942 fr. 63 c. Prix d'achat de papier pour le timbre, 419,273 fr. 79 c.; menues dépenses du timbre, 128,827 fr. 40 c.; contributions acquittées sur les domaines, 4,507,279 fr. 74 c.; les bois, 1,753,029 fr. 31 c.; les canaux, 212,946 fr. 61 c. Total, 21,244,130 fr. 21 c.

Dépenses administratives : 1° de la régie de l'enregistrement, savoir :

Remise des receveurs de l'enregistrement et des domaines, 5,359,991 fr. 12 c.; traitement des administrateurs et employés, autres que les receveurs, 4,879,558 fr. 33 c.; frais de bureau des directeurs, 359,626 fr. 86 c.; *idem* extraordinaires de tournées des inspecteurs, 20,587 f. 25 c.; ports de lettres et ballots, 497,550 fr. 01 c.; impressions et reliures, 207,772 fr. 27 c.; dépenses de

(1) Voy. le compte du trésor public. Etat QQ, caisse centrale.

(2) La répartition de cette somme a été faite ainsi :

Au ministre des relations extérieures 1,000,000 fr.

A celui du trésor public, 120,000 fr.

A celui de l'intérieur, pour approvisionnements de subsistances, 8,880,000 fr.

A celui des finances, pour restauration de St-Cloud, 1,000,000 fr.

Total, 10,000,000 fr.

(3) Une forte partie de cette somme se compose de celles mises à la disposition des ministres, dans la fin de fructidor, dont le paiement ne s'effectue, en vertu de leurs ordonnances, que dans le mois suivant.

(4) La dette publique se paie avant toute autre dépense: ce qui restait à payer au 1er vendémiaire an XI, concerne le viager et les pensions, qui ne devaient être entièrement acquittés que dans les trois premiers mois de l'an XI, et qui l'étaient au 1er nivôse (voy. le compte du trésor public, état coté P).

Ces diverses dispositions promettent pour l'avenir de nouvelles améliorations, et je n'hésite point à faire entrer le produit des douanes pour 40 millions net dans le tableau des revenus de l'an XI.

La loi du 14 floréal an X a ordonné qu'il serait perçu, dans tous les ports de la République, un demi-droit de tonnage pour l'entretien des ports, et qu'il serait tenu un état séparé du produit de cette contribution dans chaque port.

Cette perception n'a eu généralement lieu qu'à partir du 1er messidor an X; le produit des trois derniers mois ayant été de 273,435 fr., on peut évaluer à un million ou 1,100 mille francs celui d'une année entière.

§ IV.

De l'administration des postes.

Les produits bruts de cette administration pour l'an IX n'avaient été portés, dans le compte de l'année dernière, qu'à 17,382,750 fr.; de nouvelles recettes, qui n'étaient pas connues à l'époque de ce compte, ont élevé ces produits à 17,424,408 fr.; ils sont évalués, en l'an X, à 19,356,721 fr. (voyez l'état coté K).

J'avais annoncé l'année dernière que le produit net serait probablement augmenté en l'an X d'un million : cette espérance a été remplie et au delà.

Le produit de l'an IX, évalué d'abord à	3,266,835 fr.
s'est réduit effectivement à. . .	8,239,517 fr.
Celui de l'an X est de. . . .	10,367,711 fr.
Augmentation :	2,128,194 fr.

J'observe que les trois quarts de ce produit étaient rentrés au trésor public au 1er vendémiaire an XI, et au 1er nivôse il ne restait plus qu'environ 1,057,000 fr. à verser pour compléter la recette de l'an X.

Les retards inévitables qu'éprouvent chaque année le réglement et le solde des comptes avec les offices étrangers, ne permettent pas à cette administration de faire connaître, dès les premiers mois de l'année, le montant de ses recettes effectives avec une entière précision; mais on peut juger, par l'exercice de l'an IX, combien les différences en plus ou en moins sont légères.

La reddition des comptes de cette administration est suivie, au surplus, avec beaucoup d'exactitude : ceux de l'an VIII et de l'an IX sont vérifiés, et l'on travaille avec activité à la vérification de ceux de l'année dernière.

Je rappelle qu'indépendamment des versements que l'administration des postes fait au trésor public, elle exécute gratuitement le service du Gouvernement, des autorités constituées, et d'un grand nombre de fonctionnaires publics : ces divers services, exécutés en franchise, donneraient, s'ils étaient payés, un produit de 10 à 12 millions.

J'estime, pour l'an XI, le produit de cette branche de revenu à 11,000,000 fr., et je crois cette évaluation modérée, en considérant, 1° que la correspondance avec l'Angleterre n'a repris son cours qu'en pluviôse de l'année dernière, et que son produit s'est accru sensiblement depuis le nouveau traité, qui n'a eu son effet qu'à dater de messidor;

2° Que l'arrêté que vous avez rendu pour graduer plus exactement la proportion des taxes, n'a commencé à s'exécuter à Paris qu'à compter de la même époque de messidor, et successivement dans les départements.

§ V.

De l'administration de la loterie nationale.

Le produit net de cette branche de revenu avait été en l'an IX, de 8,673,211 fr. (voy. l'état coté L).

Il s'est élevé en l'an X à 11,572,551 francs, qui étaient rentrés en totalité au trésor public dans le cours de vendémiaire an XI.

La comptabilité de cette administration est parfaitement organisée, et je n'ai rien trouvé à y faire. Les comptes de l'an IX et des années antérieures sont terminés; celui de l'an X pourrait être présenté avant le 1er germinal à la comptabilité nationale, si, par une des lois fondamentales de la loterie, il n'était accordé un délai de six mois pour la présentation des billets sortis : ce délai passé, ces billets sont prescrits; mais jusque-là le compte général demeure suspendu et ne peut être clos définitivement qu'au commencement de germinal; ce qui n'empêche pas que les comptes particuliers de tous les receveurs ne soient vérifiés et arrêtés pour chaque année dans les six premiers mois de l'année suivante.

§ VI.

De la régie des salines.

J'ai développé, dans le compte de l'an IX, les motifs qui vous avaient déterminé à résilier le bail des salines, et à substituer à la ferme une régie intéressée.

J'ai en même temps fait connaître les résultats de cette opération et les nouveaux avantages qu'elle promettait pour l'avenir. Ces espérances se sont réalisées en l'an X.

La fabrication des sels a excédé de plus de 60 mille quintaux celle de l'an IX (voy. l'état coté M).

La vente a de même été plus forte que celle de l'an IX d'environ 12 mille quintaux (voyez *Ibid.*).

Le produit net des ventes a également été au delà de l'aperçu que j'en avais donné. Je ne l'avais évalué, pour l'an X, qu'à 2,800,000 francs, en y comprenant les salines de Peccais. Le résultat du compte provisoire donne dès ce moment un total de 3,204,683 francs, et comme le compte définitif offre toujours une augmentation, on peut regarder comme certain qu'en résultat le prix total de l'an X s'élèvera, pour le trésor public, au moins à 3,300,000 francs, et par conséquent à 500,000 fr. au delà des premiers aperçus.

L'an XI promet de nouvelles améliorations.

Vous avez, par votre arrêté du 27 messidor dernier, autorisé de nouvelles constructions pour généraliser, dans les salines de l'Est, un nouveau mode de fabrication justifié déjà par l'expérience qui en avait été faite à Moyenvic. Le résultat sera de donner un produit plus considérable par des procédés plus économiques, particulièrement sur le combustible dont il est si intéressant de diminuer la consommation. Quelques-unes de ces constructions sont commencées dans la première division : toutes sont déjà tracées, et dès l'année prochaine on en recueillera des avantages marqués. Elles élèveront probablement la fabrication à 1,200,000 quintaux, au moins, quand les nouveaux établissements seront en pleine activité.

L'arrêté du 27 messidor avait autorisé l'imputation de la dépense extraordinaire de ces constructions, tant sur le prix fixe du bail que sur les bénéfices excédants. Les bénéfices de l'an X devant s'élever à 1,100,000 francs ou environ, j'ai lieu de croire que cette somme suffira pour acquitter la dépense des nouveaux bâtiments, et que par conséquent le prix fixe et les bénéfices, dès l'an XI, seront entièrement à la disposition du trésor public. J'ai pensé qu'il convenait mieux d'affecter les bénéfices de l'an X au paiement de

travaux dont il s'agit, que de morceler les revenus de l'an XI pour subvenir à la dépense qu'ils doivent occasionner.

Par le même arrêté du 27 messidor, en prorogeant le bail de la régie à trois ans de plus, vous en avez élevé le prix fixe de 1,800,000 francs à 3,000,000 francs. Ce nouveau bail commence au 1er messidor prochain. Le prix fixe sera donc pour l'an XI, et pour les seules salines de l'Est, de 2,100,000 francs, savoir : 1,350,000 francs pour les neuf premiers mois, sur l'ancien pied de 1,800,000 francs, et 750,000 francs pour les trois derniers, sur le nouveau pied de trois millions ; et comme on peut se promettre sans exagération 1 million à 1,100,000 francs de bénéfice excédant, ce sera pour l'an XI un produit net de 3,200,000 francs, sans compter celui des salines de Peccais.

Jusqu'en l'an X, époque à laquelle ces salins ont été réunis à la régie, leur produit le plus élevé n'avait jamais excédé 150 à 160 mille francs. Dès l'an X, indépendamment du prix fixe réglé à 200 mille francs, ils ont produit 80,000 francs de bénéfice excédant ou environ, quoique cette année ait supporté seule les frais de deux levages. On ne peut donc pas évaluer à moins de 300,000 fr. le produit de l'an XI, et les régisseurs m'en ont donné l'assurance. Ainsi les deux parties réunies présentent, pour l'exercice courant, la probabilité d'un produit de 3,500,000 francs.

§ VII.

Des monnaies.

Une loi générale dont vous avez discuté soigneusement toutes les bases, va enfin mettre un terme au désordre que l'altération d'une partie de nos monnaies portait dans toutes les transactions, et fera disparaître les embarras que causait la différence de la livre tournois au franc. Des pièces d'une valeur appropriée aux divers besoins de la société et au calcul décimal, si convenable pour faciliter tous les comptes, remplaceront successivement les anciennes monnaies, qu'il n'était pas possible de conserver plus longtemps.

Je joins ici un état des espèces d'argent qui ont été fabriquées dans les divers hôtels des monnaies pendant le cours de l'année dernière (voy. l'état coté O).

(I) DOUANES NATIONALES.
EXERCICE AN X.

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES ET DES

NOMS des DIRECTIONS.	RECETTES. DROITS de douanes.	DROITS de balance.	DROITS de navigation.	DROIT additionnel d'un décime par franc.	RECETTES diverses et extraordinaires.	SIXIÈME dans les saisies et décime par franc sur les amendes et confiscations appartenant au trésor public.	TOTAL des recettes brutes.
Bayonne	554,589 99	13,266 82	32,079 70	59,063 72	»	4,869 74	653,369 97
Bordeaux	5,564,562 12	19,964 64	250,340 93	566,019 12	1,332 25	5,607 32	6,407,286 38
La Rochelle	190,018 66	2,168 02	145,775 51	33,777 15	1,440 23	135 27	373,314 84
Nantes	1,164,479 24	6,649 17	121,353 60	129,551 17	542 25	355 96	1,425,931 39
Lorient	379,946 76	991 03	41,306 88	42,223 42	»	»	464,468 09
Brest	352,342 17	2,731 52	63,735 15	41,884 55	1,221 34	519 67	462,433 90
Saint-Malo	186,073 98	3,548 26	42,738 99	22,780 22	1,731 00	2,110 08	258,982 53
Cherbourg	135,805 90	1,811 90	57,293 15	19,493 95	491 95	2,874 51	217,771 00
Rouen	4,425,197 42	31,366 92	332,903 06	463,167 55	93 22	1,099 70	5,313,827 37
Saint-Vallery	1,846,299 60	12,494 46	79,190 11	195,645 26	58 85	6,076 20	2,137,794 48
Boulogne	1,256,613 45	4,612 67	145,520 15	140,800 68	971 12	4,572 09	1,553,090 16
Dunkerque	2,672,546 98	8,361 11	113,765 30	256,696 40	424 19	8,948 90	3,060,742 88
Anvers	4,941,037 13	30,516 13	136,812 35	508,308 58	7,630 74	87,447 64	5,711,752 57
Gièvres	1,154,276 95	10,603 33	»	116,285 73	96 00	47,607 98	1,328,869 99
Cologne	1,926,046 12	19,358 74	»	194,718 21	34 95	41,368 51	2,181,289 53
Mayence	681,919 43	14,130 47	»	70,229 17	2,964 66	22,161 08	792,093 81
Strasbourg	909,575 36	20,780 07	»	92,596 70	1,139 41	21,899 21	1,045,990 75
Besançon	232,883 54	5,012 93	»	23,782 96	»	8,214 67	269,894 10
Nice	74,490 59	2,047 07	99,592 54	17,637 07	»	1,758 33	195,525 60
Genève	588,282 71	15,005 47	»	59,131 30	45 31	19,592 64	682,057 43
Toulon	64,789 96	520 42	94,103 27	15,942 37	29 70	72 95	175,458 67
Marseille	4,538,113 22	42,297 45	302,799 07	488,377 87	»	2,459 99	5,374,037 62
Cette	492,827 06	1,680 16	57,040 34	55,115 25	5 25	1,074 13	607,782 82
Port-la-Victoire	150,120 44	1,075 04	37,128 51	18,833 32	»	2,971 63	210,137 94
Aix	116,850 77	3,138 58	»	12,050 84	14 55	2,195 07	134,249 81
Douane de Paris	11,547 »	8,366 83	»	2,002 95	6,113 40	65 91	28,116 82
Dépenses du bureau central	»	»	»	»	»	»	»
Idem, de la balance du commerce	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	34,661,246 28	282,489 21	2,156,470 26	3,644,155 01	26,400 37	295,970 22	41,066,740 95

DÉPENSES DES DOUANES POUR L'AN X.

DÉPENSES.						PRODUIT net dans chaque direction.	PRÉLÈVEMENT fait sur le reste des produits des sommes nécessaires pour compléter le paiement des dépenses dans les directions où les recettes ont été insuffisantes.	PRODUIT NET.
DÉPENSES FIXES.		MONTANT des dépenses variables de toute nature.	FRAIS de saisies tombés à la charge du trésor public	REMBOURSEMENTS de droits.	TOTAL des dépenses.			
APPOINTEMENTS.	LOYERS des bureaux et des corps-de-garde.							
345,965 24	12,457,34	5,860 50	1,357 55	1,803 53	367,464 16	286,405 81	»	
413,130 36	19,893 20	37,936 16	316 19	5,823 51	477,099 42	5,930,186 96	»	
321,348 03	15,383 33	6,027 91	»	1,156 87	343,916 14	29,398 70	»	
401,785 59	17,082 34	3,110 09	»	390 07	422,368 09	1,003,563 30	»	
438,815 90	9,990 33	7,802 00	»	5,436 09	461,974 92	2,493 17	»	
331,783 97	8,743 32	9,752 87	»	9 90	350,290 06	112,143 84	»	
302,807 28	7,752 00	5,971 93	162 67	»	316,693 28	»	57,710 75	
78,643 87	10,750 44	10,730 09	37 83	»	500,162 23	»	282,391 23	
508,787 22	15,013 41	9,165 96	7 75	2,213 74	535,218 11	4,778,609 71	»	
190,125 92	11,367 50	2,997 59	»	8,405 12	212,896 13	1,924,868 35	»	
167,246 39	6,421 20	2,541 56	»	377 00	176,586 15	1,376,504 01	»	
349,925 88	10,528 92	8,091 99	»	510 93	367,057 72	2,693,685 16	»	
546,204 91	17,447 79	80,957 60	16,737 68	478 88	661,876 86	5,049,875 71	»	
552,960 81	16,189 56	4,206 31	3,639 21	»	576,995 92	751,874 07	»	
519,978 40	16,980 00	13,369 74	106 77	379 72	550,814 63	1,630,474 90	»	30,941,024 02
474,414 58	18,282 60	16,489 23	683 65	2,025 10	511,895 16	280,198 65	»	
610,941 87	16,605 00	17,452 28	66 45	727 02	645,792 62	400,198 13	»	
451,749 62	10,719 37	3,585 00	890 83	»	466,944 82	»	197,050 72	
200,189 39	7,693 10	7,671 76	»	»	215,554 25	»	20,028 65	
526,306 28	14,630 04	6,452 38	500 12	1,003 59	548,892 41	133,165 02	»	
196,398 66	10,635 11	9,346 14	»	420 32	216 970 23	»	41,511 56	
359,463 55	22,967 18	16,960 89	»	9,259 85	389,571 47	4,974,406 15	»	
203,307 95	9,392 70	5,520 87	»	»	218,221 52	389,561 30	»	
126,856 49	5,578 00	4,292 24	15 67	35 20	136,777 59	73,360 35	»	
104,948 09	5,758 20	2,144 10	37 00	»	112,857 39	21,392 42	»	
11,528 75	1,500 00	2,838 62	»	»	15,867 37	12,249 45	»	
210,483 13	19,689,66	64,234 59	2,500 00	»	296,907 38	»	296,907 38	
18,050 00		»	»	»	18,050 00	»	18,050 00	
9,253,358 23	339,211 57	365,581 01	27,108 77	40,438 44	10,125,716 03	31,854,675 21	913,650 29	30,941,024 92

(K) ÉTAT *général des recettes et dépenses de l'administration des postes, pour l'an X.*

RECETTES.

Sur le produit des lettres : à Paris, 3,820,135 fr. 96 c.; — Départements, 14,404,405 fr. 65 c.; — Armée et bureau de Milan, 78,266 fr. 32 c.; — Offices étrangers, 539.647 fr. 90 c. Ensemble, 18,842,455 fr. 83 c.

Sur le droit de 5 pour cent (envois d'argent) : Paris, 65,111 fr. 75 c.

Sur les ouvrages périodiques : Paris, 301,757 fr. 19 c.

Sur les voyageurs : Paris et départements, dans les malles, 113,812 fr. 26 c.; dans les paquebots, 21,575 fr. 91 c. Ensemble, 135,388 fr. 17 c.

Recettes diverses : à Paris, 12,038 fr. 37 c.

Total général des recettes brutes, 19,356,751 fr. 31 c. (1).

DÉPENSES.

Traitements, appointements et remises : à Paris, 1,687,846 fr. 97 c.; dans les départements, 2,248,735 fr. 41 c.

Frais divers d'administration et d'entretien des bâtiments et bureaux, 430,807 fr. 58 c.

Dépenses momentanées d'administration aux armées, 263,085 fr. 60 c.

Frais de transport des dépêches : par terre, 4,100,996 fr. 92 c.; par mer, 92,720 fr. 62 c. Ensemble, 4,193,717 fr. 54 c.

Dépenses diverses : Pertes, avances, remboursements et frais de tournées, 164,846 fr. 32 c.

Total de la dépense, 8,989,039 fr. 42 c.

Produit net : 10,367,711 fr. 89 c.

Le produit net se compose : 1° de paiements faits à la décharge du trésor public, savoir : à des courriers extraordinaires du Gouvernem. et des ministres, 178,606 fr. 87 c.; — à l'administration des relais pour gages et indemnités aux maîtres de poste, 630,175 fr. 50 c.; — crédits ouverts aux autorités civiles et militaires, 39,843 fr. 38 c. Ensemble, 898,625 fr. 75 c.

2° En numéraire, 9,469,086 fr. 14 c.

Somme pareille, 10,367,711 fr 98 c.

(L) ÉTAT *général des recettes et dépenses faites par l'administration de la loterie, pendant l'an X.*

Recette brute pour le trésor public, 18,480,182 fr. 75 c.

DÉDUCTIONS ET DÉPENSES.

Montant des débets de comptables qui ont été acquittés par jugements des tribunaux, 965,542 fr. 72 c. (on espère recouvrer sur cet article 66 à 67,000 francs); remises aux receveurs sur le montant de leurs recettes, 3,803,643 fr. 11 c.; à la banque de France pour les recouvrements qu'elle a faits en l'an X, 307,736 fr. 70 c.; achat de matières en papier et encre indélébile, 207,803 fr. 90 c.; impression et gravure, 87,482 fr. 72 c.; frais d'emballage et de transport par la poste et les messageries, 193,316 fr. 92 c.

Dépenses d'administration, frais ordinaires de tirage, 93,339 fr. 02 c.; supplément aux frais d'établissement des tirages dans les quatre arrondissements, 19,513 fr. 38 c.; traitements des administrateurs et des employés, 1,100,600 fr.; frais d'entretien des bâtiments et des bureaux, fournitures et dépenses diverses, lumière, chauffage, etc., 90,446 fr. 27 c.; dépenses relatives à la répression des bureaux clandestins, 38,206 fr. 94 c.; dépenses et déductions, 6,907,631 fr. 68 c.; produit net, 11,572,551 f. 07 c. On ne comprend point dans la recette les sommes appliquées au paiement des lots; elles font bien partie de celles sur lesquelles les receveurs jouissent de la remise qui leur est attribuée, mais elles n'opèrent qu'une entrée et une sortie de fonds, étrangères aux recettes du trésor public.

CHAPITRE V.

§ 1er.

De la marche du recouvrement des contributions directes de l'an X, et de sa situation au 1er vendémiaire an XI.

La rentrée des contributions directes a été infiniment satisfaisante en l'an X. Il ne restait à recouvrer sur cet exercice, au 1er vendémiaire an XI, qu'environ 86 millions.

On doit donc espérer que la marche des recouvrements, aujourd'hui bien organisés partout, sera au moins aussi facile en l'an XI qu'elle l'a été en l'an X : elle a été observée pendant les deux années dernières, et continuera de l'être en l'an XI, mois par mois, avec la plus grande exactitude. L'expérience de ces trois années donnera enfin une base sûre pour approcher le plus près possible de la juste proportion à établir dans la fixation des termes des soumissions des receveurs généraux; la prudence m'a paru commander à cet égard, dans les premiers temps, une circonspection que les circonstances rendaient particulièrement nécessaire.

Dans quelques départements les conseils généraux vous ont adressé des représentations sur les abus qui existent dans la perception; on les attribue au système d'adjudication de la collecte, qui laisse trop souvent cette importante fonction entre les mains d'avides spéculateurs.

Cet inconvénient ne vous avait point échappé; déjà vous avez établi, en l'an XI, des percepteurs à vie dans quelques communes principales; vous avez préparé, pour l'an XII, le même établissement dans toutes les communes qui payent 15,000 francs de contributions et au-dessus; et le Conseil d'État délibère en ce moment sur les moyens que je vous ai soumis, d'arriver à un meilleur ordre à cet égard dans les autres communes de la République.

§ II.

Du répartement de la contribution foncière.

On s'est plaint, dans tous les temps, en France, de la mauvaise répartition de la contribution foncière. Je vous ai rendu compte, l'année dernière, des soins que je m'étais donnés pour obtenir des renseignements qui pussent me conduire à vous proposer quelques rectifications dans le répartement général, et du peu de succès que j'avais obtenu. Forcé de renoncer à l'espérance d'arriver, avec la célérité qui eût été si désirable, au but qu'il importe d'atteindre, je vous ai soumis le projet des opérations que je croyais nécessaire d'entreprendre pour obtenir des notions certaines sur la masse imposable de chacun des départements de la République. Vous avez, par votre arrêté du 11 messidor an X, ordonné que ce projet serait soumis à l'examen et à la discussion d'une commission extraordinaire que vous avez composée d'hommes versés dans cette matière. Le plan définitivement arrêté par cette commission a été discuté de nouveau dans une réunion formée de membres du Conseil d'État, du Corps législatif et du Tribunat. Il a été jugé dans cette réunion que l'exécution du plan proposé par la commission extraordinaire, s'il était adopté sans modification, exigerait vraisemblablement trop de temps pour que l'on pût en espérer quelque fruit, puisqu'il faudrait que toutes les communes de la République eussent été arpentées en masse et par sections, avant que l'on pût faire, aux départements respectifs, aucune application des résultats obtenus. On a pensé en conséquence qu'il serait préférable de n'opérer que sur un certain nombre de communes dans lesquelles on devrait opérer. Vous avez consacré cette détermination par votre arrêté du 12 brumaire an XI, pour l'exécution duquel j'ai adressé, dans tous les départements, l'instruction que je joins à ce compte.

Je donnerai à la suite de ce travail toute l'attention qu'il mérite, et j'espère que, dans le cours de l'année prochaine, je pourrai vous mettre à portée

(1) Y compris les produits et versements de l'abonnement au Bulletin des lois qui sont affectés à l'imprimerie de la République.

de juger si l'espérance que l'on a conçue aura été réalisée, ou s'il conviendra d'étendre l'opération, dans le cas où l'expérience prouverait qu'elle aurait été renfermée d'abord dans une limite trop resserrée. Nous avons au moins l'assurance que les premiers travaux ne seront pas perdus; ils faciliteront l'application qu'il serait jugé utile d'en faire à de nouvelles communes, dont on déterminerait le nombre, et l'on serait ainsi à portée de ne pousser l'opération qu'autant que de nouvelles lumières seraient reconnues indispensables, et de s'arrêter, soit à l'instant même, si les premiers résultats sont jugés suffisants, soit au moment où les renseignements obtenus ne laisseraient plus rien à désirer.

Au surplus, l'intention que vous avez manifestée de proposer pour l'an XII une réduction sur le principal de la contribution foncière, ne pourra qu'être favorable à l'exécution de ce plan, qui ne privera pas, pendant le temps qu'elle exigera, les départements qui ont le plus à se plaindre de l'inégalité du répartement général, d'un premier soulagement qu'ils ont droit de réclamer. Je me borne ici à cette seule réflexion sur cet objet, qui trouvera sa place dans le chapitre du budget de l'an XII.

§ III.

Des frais de poursuites pour le recouvrement des contributions directes.

Je m'étais occupé, dès l'an VIII, d'organiser une surveillance active sur l'exercice des contraintes et sur les frais qu'elles nécessitent; mais j'observais l'année dernière que les renseignements qui m'avaient été adressés au commencement de l'an X, étaient encore trop incomplets pour que j'eusse pu offrir alors des résultats satisfaisants. J'ai pressé, pendant le cours de l'année dernière, la réunion de ces renseignements, et je joins à ce compte le relevé général des frais qui ont eu lieu dans chaque département pendant l'an X, d'après les états que les préfets m'en ont adressés pour chaque trimestre. Ce tableau indique la proportion dans laquelle ces frais se trouvent avec les sommes recouvrées. On y remarquera des différences sensibles dans cette proportion, d'un département à un autre. Cette comparaison devient un point d'appui pour ma correspondance avec les préfets sur cette partie, qui appelle toute la sollicitude d'une administration paternelle.

J'espère qu'il en résultera une réduction successive de ces frais, qui occasionnent aux contribuables un surcroît de charges en pure perte pour le trésor public; les résultats que je vous présente autorisent au moins, dès à présent, l'opinion consolante que les évaluations que l'on a souvent faites du montant de ces frais, sans qu'elles fussent appuyées sur aucune base, même approximative, avaient été considérablement exagérées (voyez l'état coté Q).

RÉGIE DES

ETAT GÉNÉRAL DES PRODUITS ET DÉPENSES, TANT EN NATURE PENDANT L'AN X, D'APRÈS LE COMPTE PROVI-

RÉSUMÉ DU COMPTE

* Ce chapitre se compose des articles ci-après :

1° Appointements de commissaires, régisseurs et employés..... 96,800,00

2° *Idem* de l'agent en Helvétie..... 2,400,00

3° Frais de bureau..... 13,900,00

4° Loyer de maison..... 10,000,00

Ces quatre premiers articles, ainsi que la totalité du chapitre suivant, relatif aux appointements des préposés dans les départements, sont conformes au règlement du 19 floréal an X; il n'y a d'excédant que pour quelques objets réglés depuis par arrêtés spéciaux.

5° Frais de route des régisseurs et préposés en tournée.. 27,303,50

6° Frais de transport et recouvrement des fonds de l'Helvétie et des départements.. 24,000,00

173,403,50

INDICATION DES DIVISIONS des Salines.	* RECETTE. Sels restant au 1er vendémiaire an X.	Fabrication pendant l'an X, compensation faite des bonis et des déchets.	TOTAL de la Recette.
	quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.
1re Division.... ..	168,196 38	849,984 94	1,018,181 32
2e Division	49,793 50	176,087 33	225,880 83
Totaux de l'an X...	217,989 88	1,026,072 27	1,244,842 06
An IX.....	236,758 66	963,565 22	1,200,323 88
Différence.....	18,768 78 en moins.	62,507 05 en plus.	44,518 18 en plus.

NOTA. Les deux derniers articles ne sont placés ici que provisoirement et sauf règlement lors de l'arrêté définitif du compte de l'an X.

RÉSUMÉ DU COMPTE

INDICATION DES DIVISIONS des Salines.	RECETTE. Nombre de quintaux vendus en l'an X: Ventes en salines et aux traitants.	Ventes à l'Helvétie.	Total des ventes.	PRIX auxquels les sels ont été vendus	Produit de la vente: Des sels.	Des matières salées.	Des vieux fers, vieilles fontes, sacs et tonneaux ainsi que des s.-locations	TOTAL général du produit brut de chaque division.	Dépenses de toute nature de l'administration centrale à Paris.
	quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.						
1re Division.....	630,781 38	172,809 00	803,590 38	à 6 00 à 6 25 à 5 00 à 5 50 à 4 50 et divers prix	4,504,687 30	17,041 72	152,062 34	4,673,789 40	173,403 50
2e Division.....	129,630 68	60,621 00	190,251 68	à 9 00 à 8 00 à 7 00 à 7 50 à 5 50	1,580,603 10	14,076 14	186,474 42	1,781,153 92	
Totaux de l'an X.	760,412 06	233,430 00	993,842 06		6,085,390 70	31,117 86	338,536 76	6,454,943 32	173,403 50
An IX.....	729,314 94	251,582 97	981,797 91		5,981,153 60	29 932 53	350,046 85	6,361,121 98	179,805 00
Différence.....	31,097 12 en plus.	18,152 97 en moins.	12,044 15 en plus.		104,137 10 en plus.	1,195 33 en plus.	11,510 09 en moins.	93,820 34 en plus.	6,401 50 en moins.

SALINES.

QU'EN DENIERS, DE LA RÉGIE NATIONALE DES SALINES DE L'EST SOIRE PRÉSENTÉ PAR LES RÉGISSEURS.

EN NATURE.

DÉPENSE.			NOMBRE de quintaux de sels restant dans les magasins au 1er vendémiaire an XI.
Sels vendus en l'an X.	Livraisons gratuites aux préposés et ouvriers des Salines.	TOTAL des dépenses.	
quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.
808,560 38	463 33	809,053 71	214,127 60
190,251 68	132 40	190,384 08	35,496 75
993,842 06	595 73	994,137 79	249,624 35
980,897 91	516 81	982,314 72	218,000 16
12,944 15 en plus.	79 00 en plus.	12,123 07 en plus.	31,634 47 en plus.

Il y a une légère différence de 19 kilogrammes entre ce résultat et celui porté au compte *provisoire* de l'an IX; elle provient, soit des déchets survenus depuis, soit de la vérification qui a eu lieu à l'époque du compte définitif.

EN DENIERS.

DÉPENSE.									
Montant de Dépenses d'administ. et d'exploitation de chaque Division.						PENSIONS de Retraite, déduction faite de la retenue.	INTÉRÊTS du remboursement des valeurs en inventaire au 1er messidor de l'an VIII.	TOTAL de la dépense en deniers.	PRODUIT NET.
Appointements des préposés.	Salaires et main-d'œuvre.	Achat et transport de bois et houille.	Achats de fers, fontes, tonneaux, ducs et approvisionnements de toute espèce.	Construction et réparations.	Contributions.				
137,137 33	338,166 53	1,499,235 96	223,361 53	139,774 11	138,761 87				
						20,686 09	16,639 72	3,530,260 00	2,924,683 31
91,350 00	119,718 79	316,508 84	130,561 44	19,650 51	8,527 77				
228,487 33	451,985 32	1,799,844 80	454,495 97	159,424 62	147,292 64	20,686 09	116,639 72	3,530,260 00	2,924,683 31
225,457 99	451,663 31	1,587,915 32	424,803 53	194,589 62	138,754 84	48,000 000	116,639 72	3,766,164 91	2,584,958 07
2,029 34	322 01	211,929 48	7,692 44	35,164 99	8,537 77	27,313 91	égalité.	235,904 90	339,725 24
en plus.	en plus.	en plus.	en plus.	en moins.	en plus.	en moins		en moins.	en plus.

SUITE DE LA RÉGIE

Nota. La régie des salines n'ayant été chargée du grenier à sel de Saint-Germain et des salins de Peccais, qu'à compter du 1er messidor an IX, on ne peut établir la balance du produit de cette année avec celui de l'an X.

COMPTE PARTICULIER DU GRENIER A SEL DE SAINT-

QUANTITÉ de sels existante d'après les inventaires.	QUANTITÉ de sels vendue.	RESTE en magasins au 1er vendémiaire an XI.
quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.
53,686 22 $\frac{3}{4}$	23,990 80	29,695 42 $\frac{3}{4}$

COMPTE PARTICULIER DES SALINS

Résumé du compte

RECETTE.			
SELS restant au 1er vendémiaire an X.	PRODUIT NET PENDANT L'AN X.		TOTAL de la recette.
	De la récolte des sels.	Du droit de septembre.	
287,340	170,373	74,990	532,702

Résumé du compte

RECETTE.			Dé-			
VENTE DES SELS EN L'AN X.		MONTANT de leur produit.	APPOINTEMENTS fixes.	SALAIRES des ouvriers.	FRAIS du levage ordinaire.	APPROVISIONNEMENTS divers.
quintaux 176,681	à 2 fr. 50 c 2 00 1 75 1 72 1 58	477,989 50	19,740	22,668 58	27,807 51	10,578 95

des salines

GERMAIN-L'AUXERROIS, A PARIS, POUR L'AN X.

RECETTE.			DÉPENSE.			TOTAL de la dépense.	MONTANT des avances de la régie au 1er vendémiaire an XI.
QUANTITÉ de sels vendue.	PRIX auxquels les sels ont été vendus en livres tournois.	PRODUIT en francs.	FRAIS d'exploitation de toute nature.	APPOINTEMENTS.	MONTANT des obligations versées au trésor public par avance sur les produits de la vente.		
quint. liv. 23,990 80	à 7 L, à 6 L, à 5 L, à 4 L 16s, à 4 L 15s, à 4 L 10s, à 4 L 5 et à 4 L.	96,731 16	9,926 42	4,875 00	187,901 89	202,703 31	105,972 15

DE PECCAIS, POUR L'AN X.

en nature.

DÉPENSE.			
SELS vendus dans les salins.	REDEVANCE à la commune d'Aigues-Mortes.	TOTAL de la dépense.	SELS restant au 1er vendémiaire an XI.
276,681	499	277,180	255,522

en deniers.

PENSE.					TOTAL de la dépense en deniers.	PRODUIT net.
CONSTRUCTIONS et réparations.	CONTRIBUTIONS.	REMBOURSEMENTS de l'avance sur l'an IX.	FRAIS de transports de fonds,	FRAIS de route et de déplacement.		
7,984 62	32,067 36	66,098 31	2,830 03	17,699 50	127,438 86	279,850 64

(N) EXERCICE AN X.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

Exercice an X.

Contenance des forêts nationales, 2,500,000 hectares; nombre d'inspections établies dans les conservations, y compris celles des conservateurs, 198; nombre d'agents forestiers : conservateurs, 27; inspecteurs, 171; sous-inspecteurs, 258; arpenteurs, 421; gardes généraux, 452; gardes particuliers, 7,030; quantité de bois mise en vente, y compris ceux délivrés en affouage, 64,175 hectares; arbres provenant des coupes ordinaires des forêts, de sapins, de chablis et éclaircissements de futaies, 368,900.

Comparaison de cette quantité avec celle de l'ordinaire de l'an IX : coupes en l'an IX, 65,325 hectares; arbres, 352,742; coupes en l'an X, 64,375 hectares; arbres, 368,900.

Différence, pour l'an X, en plus 16,158 arbres; en moins, 1,150 hectares.

Montant du produit des bois.

PRINCIPAL.

Adjudications, 31,583,904 f.; affouages perçus, 898,809 f.; à percevoir, 376,813 fr. : total, 32,859,526 fr.; prix moyen de l'hectare dans toute l'étendue de la République, 495 fr.

ACCESSOIRES.

Menus produits, 224,167 fr.; décime du produit des ventes de bois communaux et des établissements publics, 188,504 fr.; vacations pour martelage et récolements dans les bois communaux et établissements publics, 282,606 fr.; total, 695,277 fr.; total de ces divers produits, 33,544,803 fr.

(Les procès-verbaux d'adjudications ont produit en droits de timbre et d'enregistrement une somme de 1,200,000 fr., qui fait partie des recettes de la régie de l'enregistrement et n'est pas comprise ici.)

Comparaison du produit de l'an X avec celui de l'an IX.

Produits de l'an IX, 31,724,199 fr.; produits de l'an X, 33,544,803 fr.; différence en plus pour l'an X, 1,820,604 fr.

Améliorations et réparations dans les bois.

Recepage, 2,710 hectares; plantations et semis, 1,185; terres vagues données à temps à la charge de les semer et planter, 3,386 hectares; aménagements autorisés, bois nationaux, 142,327; bois communaux, 10,095; longueur métrique des chemins et fossés épars, 609,570 mètres; élagage sur les chemins de vidange, 249,955 mètres; nombre de pépinières établies ou autorisées, 10.

Dépenses administratives autorisées par arrêté des Consuls du 19 floréal.

Traitements des agents, rétribution des arpenteurs et fonds d'encouragements, 4,259,287 fr.; frais d'administration, 162,500 fr.; fonds d'amélioration, 578,213 fr. Total, 5,000,000 fr.

Dépenses effectives : traitements des agents, rétributions des arpenteurs et fonds d'encouragement, 4,008,034 fr.; frais d'administration, 156,159 fr.; fonds d'amélioration, 578,213 fr. Total, 4,742,676 fr.

Économie : traitements des agents, rétributions des arpenteurs et fonds d'encouragement, 250,983 fr.; frais d'administration, 6,341 fr.; total 257,324 fr. Total égal, 5,000,000.

Rapport entre ce fonds de 5 millions et la masse des produits : un septième.

Bois recouvrés, 4,282 hectares; procès-verbaux de délits venus à la connaissance de l'administration : rapportés, 32,795; jugés, 23,536; à juger, 9,259.

Amendes et condamnations : montant en principal, 952,387 fr.; frais liquidés par jugements, 175,130 fr.; total, 1,227,417 fr.; recouvrements effectués, 226,487 fr.; restant à recouvrer, 900,930 fr.

(O) ÉTAT *des espèces d'argent fabriquées dans les différentes monnaies pendant l'an X.*

Noms des monnaies et montant de fabrications en pièces de 5 francs.

Bayonne, 824,540 fr. Bordeaux, 301,585 fr. Genève, 22,235 fr. Lille, » Lyon, » Marseille, 196,330 fr. Nantes, 26,160 fr. Paris, 2,801,785 fr. Perpignan, 716,275 fr. Strasbourg. » Total, 4,888,910 fr.

(P) ÉTAT GÉNÉRAL *des frais occasionnés pour les poursuites qui ont été exercées pour le recouvrement des contributions directes pendant l'an X, dans chaque département.*

Ain, montant du recouvrement, 1,724,519; montant des frais, 17,066; proportion, un 100e. — **Aisne**, recouvrement, 1,664,027; frais, 28,055; proportion, un 60e. — **Allier**, recouvrement, 1,748,049; frais, 8,377; proportion, un 208e. — **Alpes (Basses-)**, recouvr., 1,149,352; frais, 1,572; proportion, un 73e. — **Alpes (Hautes-)** et **Alpes-Maritimes**, les états ne sont pas parvenus. — **Ardèche**, recouvrement, 931,379; frais, 2,594; proportion, un 359e. — **Ardennes**, recouvrement, 3,289,407; frais, 23,715; proportion, un 143e. — **Ariège**, recouvrement, 941,820; frais, 20,173; proportion, un 146e. — **Aube**, recouvrement, 2,520,020; frais, 22,4[illegible]; proportion, un 112e. — **Aude**, recouvrement, 2,387,[illegible]; frais, 15,095; proportion, un 144e. — **Aveyron**, recouvrement, 2,436,409; frais, 31,575; proportion, un 77e. — **Bouches-du-Rhône**, recouvrement, 3,339,874; frais, 14,030; proportion, un 422e. — **Calvados**, recouvrement, 5,756,951; frais, 31,633; proportion, un 182e. — **Cantal**, recouvrement, 2,214,149; frais, 18,292; proportion, un 121e. — **Charente**, recouvrement, 3,262,[illegible]; frais, 27,853; proportion, un 115e. — **Charente-Inférieure**, recouvrement, 3,243,399; frais, 9,714; proportion, un 330e. — **Cher**, recouvrement, 2,161,[illegible]; frais, 22,696; proportion, un 96e. — **Corrèze**, recouvrement, 3,399,502; frais, 41,945; proportion, un 8[illegible]e. — **Côte-d'Or**, recouvrement, 4,519,222; frais, 14,3[illegible]; proportion, un 384e. — **Côtes-du-Nord**, recouvrement, 2,869,521; frais, 15,364; proportion, un 187e. — **Creuse**, recouvrement, 1,295,448; frais, 4,953; proportion, un 261e. — **Dordogne**, recouvrement, 4,634,348; frais, 62,213; proportion, un 74e. — **Doubs**, recouvrement, 2,019,788; frais, 7,865; proportion, un 345e. — **Drôme**, recouvrement, 2,810,032; frais, 26,958; proportion, un 104e. — **Dyle**, recouvrement, 3,327,574; frais, 47,[illegible]; proportion, un 70e. — **Escaut**, recouvrement, 6,605,[illegible]; frais, 32,254; proportion, un 200e. — **Eure**, recouvrement, 5,422,158; frais, 32,820; proportion, un 65e. — **Eure-et-Loir**, recouvrement, 3,299,894; frais, 19,[illegible]; proportion, un 168e. — **Finistère**, recouvrement, 2,1[illegible]4,906; frais, 17,402; proportion, un 121e. — **Forêts**, recouvrement, 3,049,766; frais, 34,284; proportion, un 89e. — **Gard**, recouvrement, 2,929,158; frais, 13,1[illegible]; proportion, un 223e. — **Garonne (Haute-)**, recouvrement, 6,210,066; frais, 85,259; proportion, un 7[illegible]e. — **Gers**, recouvrement, 3,274,724; frais, 32,420; proportion, un 101e. — **Gironde**, recouvrement, 6,796,8[illegible]; frais, 85,482; proportion, un 79e. — **Gênes**, les états ne sont pas parvenus. — **Hérault**, recouvr., 3,394,2[illegible]; frais, 54,873; proportion un 62e. — **Ille-et-Vilaine**, recouvrement, 3,115,021; frais, 19,315; proportion, un 161e. — **Indre**, recouvrement, 1,817,258; frais, 18,3[illegible]; proportion, un 99e. — **Indre-et-Loire**, 2,711,246; frais, 13,504; prop., un 200e. — **Isère**, 2,854,461; frais, 45,030; proportion, un 63e. — **Jemmapes**, recouvrement, 4,313,415; frais, 19,197; proportion, un 225e. — **Jura**, recouvrement, 2,188,613; frais, 11,834; proportion, un 190e. — **Landes**, recouvrement, 1,291,707; frais, 5,865; proportion, un 220e. — **Léman et Liamone**, les états ne sont pas parvenus. — **Loir-et-Cher**, recouvrement, 2,513,242; frais, 24,331; proportion, un 103e. — **Loire**, recouvrement, 3,569,717; frais, 10,430; proportion, un 342e. — **Loire (Haute-)**, recouvrement, 1,039,200; frais, 16,730; proportion, un 62e. — **Loire-Inférieure**, recouvrement, 1,891,707; frais, 7,94[illegible]; proportion, un 238e. — **Loiret**, recouvr., 3,389,334; frais, 27,921; proportion, un 121e. — **Lot**, recouvrement, 3,531,328; frais, 55,005; proportion, un 64e. — **Lot-et-Garonne**, recouvrement, 6,930,146; frais, 122,392; proportion, un 56e. — **Lozère**, recouvrement, 1,625,008; frais, 16,999; proportion, un 96e. — **Lys**, recouvrement, 5,170,947; frais, 13,376; proportion, un 386e. — **Maine-et-Loire**, recouvrement, 5,576,49[illegible]; frais, 22,909; proportion, un 243e. — **Manche**, recouvrement, 5,452,613; frais, 61,978; proportion, un 88e. — **Marne**, 2,870,535; frais, 25,109; proportion, un 114e. — **Marne (Haute-)**, recouvrement, 1,959,087; frais, 3,453; proportion, un 567e. — **Mayenne**, recouvrement, 3,237,347; frais, 7,835; proportion, un 413e. — **Meurthe**, recouvrement, 2,227,125; frais, 10,385; proportion, un 205e. — **Meuse**, recouvrement, 2,663,526; frais, 6,24[illegible]; proportion, un 426e. — **Meuse-Inférieure**, recouvrement, 1,729,577 frais, 4,347; proportion, un 398e. — **Mont-Blanc**, recouvrement, 1,563,140; frais, 5,544; proportion, un 283e. — **Mont-Tonnerre**, recouvrement, 4,987,602; frais, 28,233; proportion, un 186e. —

Morbihan, recouvrement, 3,816,197; frais, 4,551; proportion, un 830e. — **Moselle**, recouvr., 3,537,646; frais, 11,153; proportion, un 317e. — **Nèthes (Deux-)** recouvrement, 2,843,138; frais, 15,552; proportion, un 181e. — **Nièvre**, recouvrement, 2,840,383; frais, 19,473; proportion, un 145e. — **Nord**, recouvrement, 7,008,549; frais, 19,195; proportion, un 396e. — **Oise**, recouvrement, 5,355,228; frais, 22,235; proportion, un 241e. — **Orne**, recouvrement, 4,002,083; frais, 30,354; proportion, un 131e. — **Ourthe**, recouvrement, 3,083,304; frais, 12,091; proportion, un 255e. — **Pas-de-Calais**, recouvrement, 5,436,755; frais, 31,517; proportion, un 172e. — **Puy-de-Dôme**, recouvrement, 4,962,812; frais, 59,214; proportion, un 184e. — **Pyrénées (Basses-)**, 1,478,498; frais, 13,048; proportion, un 113e. — **Pyrénées (Hautes-)**, recouvrement, 948,519; frais, 11,148; proportion, un 85e. — **Pyrénées (Orientales-)**, recouvrement, 1,022,257; frais, 21,087; proportion, un 54e. — **Rhin (Bas-)**, recouvrement, 5,428,227; frais, 18,317; proportion, un 290e. — **Rhin (Haut-)**, 2,379,128; frais, 8,384; proportion, un 283e. — **Rhin-et-Moselle**, 3,295,903; frais, 10,992; proportion, un 292e. — **Rhône**, recouvrement, 2,989,526; frais, 10,835; proportion, un 272e. — **Roer**, recouvr., 5,269,175; frais, 9,356; proportion, un 563e. — **Sambre-et-Meuse**, recouvrement, 2,022,190; frais, 10,839; proportion, un 187e. — **Saône (Haute-)**, recouvrement, 1,938,821; frais, 4,775; proportion, un 526e. — **Saône-et-Loire**, recouvrement, 1,076,061; frais, 4,649; proportion, un 231e. — **Sarre**, recouvrement, 2,815,673; frais, 14,766; proportion, un 189e. — **Sarthe**, recouvr., 5,112,963; frais, 29,347; proportion, un 174e. — **Seine**, recouvr., 13,340,059; frais, 62,796; prop., un 212e. — **Seine-Inférieure**, recouvrement, 8,849,445; frais, 37,896; proportion, un 233e. — **Seine-et-Marne**, recouvrement, 5,347,825; frais, 31,852; proportion, un 167e. — **Seine-et-Oise**, recouvrement, 5,166,113; frais, 47,313; proportion, un 109e. — **Sèvres (Deux-)**, recouvrement, 3,354,730; frais, 14,268; proportion, un 325e. — **Somme**, recouvrement, 5,040,369; frais, 36,815; proportion, un 136e. — **Tarn**, recouvrement, 1,989,295; frais, 21,391; proportion, un 93e. — **Var**, recouvrement, 3,426,127; frais, 10,571; proportion, un 324e. — **Vaucluse**, recouvrement, 1,342,750; frais, 9,028; proportion, un 149e. — **Vendée**, recouvrement, 5,073,834; frais, 16,222; proportion, un 313e. — **Vienne**, recouvrement, 2,306,874; frais, 8,150 proportion, un 283e. — **Vienne (Haute-)**, recouvrement, 1,708,611; frais, 13,306; proportion, un 128e. — **Yonne**, recouvrement, 807,247; frais, 17,457; proportion, un 45e.

Total général : Des recouvrements, 328,071,359 fr. (1); Des frais, 2,252,717 fr.

CHAPITRE VI.

Budget de l'an XI.

La loi du 17 floréal an X a prorogé pour l'an XI les contributions de l'an X. D'après les produits de l'année dernière, il paraît certain que ceux de l'année courante ne rendront pas moins de 589,500,000 francs. (Voyez l'état coté R).

La répartition à faire de cette somme entre les divers services est présentée par le même état coté R.

J'observe que je n'ai pas compris dans l'aperçu des recettes de l'an XI celles à attendre de la vente des domaines nationaux, le produit de ces ventes étant affecté, jusqu'à concurrence de 20 millions, au service de l'an IX, en vertu de la loi du 30 ventôse de la même année.

Les recettes et les dépenses du trésor public, en l'an XI, sont beaucoup plus considérables qu'en l'an X :

Les *recettes*, parce qu'elles se grossissent du produit des contributions et revenus des six nouveaux départements; d'une recette extérieure de 20 millions; de la portion des centimes additionnels versée au trésor public pour le paiement des dépenses fixes d'administration dans les départements; enfin, des améliorations que plusieurs branches de revenu ont éprouvées en l'an X.

Les *dépenses*, parce qu'elles sont aussi accrues :

1° Des frais d'administration fixes dans tous les départements de la République;

2° De la dette publique et des pensions dans les nouveaux départements;

3° De la dépense des troupes stationnées, tant dans les six nouveaux départements que hors du territoire de la République; dépense qui n'est point entrée dans le service du trésor public pour l'an IX ni pour l'an X, et qu'il acquitte directement en l'an XI;

4° Enfin, des frais de travaux extraordinaires de la marine et des opérations des colonies.

Le département de la guerre est chargé d'environ 24 millions pour les soldes de retraite, dont une partie s'éteint chaque année.

Telle est donc la situation actuelle de nos finances, que les revenus, sensiblement accrus depuis deux ans, tendent à s'accroître encore; tandis que le tableau de nos dépenses, composé de manière à pourvoir à tous les besoins du service, comprend des sommes considérables, soit pour des emplois qui ne seront que momentanément nécessaires, soit pour des rentes et pensions dont l'extinction et l'amortissement successifs assurent, avec le temps, au trésor public un soulagement considérable.

Je ne crois pas inutile de rappeler ici que les revenus de l'an XI *étaient intacts au 1er vendémiaire dernier;* qu'aucune des obligations souscrites par les receveurs généraux, pour l'exercice courant, n'avait été ni employée ni négociée; qu'enfin, les revenus propres à cet exercice seront en totalité et exclusivement appliqués au paiement de ses dépenses, ainsi qu'il en a été usé pour l'an X.

Le Gouvernement est au surplus fondé à penser, d'après les résultats obtenus dans les premiers mois de l'année courante, que le budget qu'il présente pour l'an XI n'éprouvera pas plus de variation que n'en a éprouvé celui de l'année dernière.

(Q) BUDGET DE L'AN XI.

RECETTE.

Reste du produit des revenus de l'an X, 2,000,000 fr.

Contribution foncière, en principal, des cent huit départements, 220,200,000 fr.; — contribution, mobilière personnelle et somptuaire, 32,800,000 fr.; — centimes additionnels sur l'une et l'autre contribution, versés au trésor public pour le paiement des dépenses fixes de l'administration et de l'ordre judiciaire dans les départements, 15,783,000 fr.; — portes et fenêtres, 16,000,000 fr.; — patentes, 17,500,000 fr.

Ensemble, 302,283,000 fr.

Régie de l'enregistrement et des domaines, y compris le revenu net des bois nationaux dans les cent huit départements, 190,000,000 fr.; — Douanes, 40,000,000 fr.; — Postes, 11,000,000 fr.; — Loterie nationale, 12,000,000 fr.; — Salines, 3,500,000 fr.; — Cautionnements des greffiers de justices de paix, 4,000,000; — Recettes diverses et accidentelles, 4,717,000 fr. Ensemble, 75,217,000 fr. Total, 569,500,000 fr. Recette extérieure, 20,000,000 fr. Total général, 589,500,000 fr.

(R) BUDGET DE L'AN XI.

RECETTE (*dette publique*).

Dette perpétuelle: Aux créanciers de l'Etat, 39,570,918 fr. — A la caisse d'amortissement, 1,272,055 fr.; — *Dette viagère*, 19,986,67 fr. — Six nouveaux départements. — *Dette perpétuelle* : 2,677,277 fr. — *Dette viagère*, 516,556 fr. — Ensemble des chiffres précédents, 64,023,482 f.

DÉPENSES GÉNÉRALES DU SERVICE.

Ministère de la justice, 23,318,730 fr.; — *Ministère des relations extérieures*, 7,000,000. — *Ministère de l'in-*

(1) Les recouvrements opérés en valeurs diverses ne sont pas compris dans ce résultat; il ne se compose que des recettes faites en numéraire effectif.

térieur, service ordinaire, 17,000,000; — service extraordinaire, 22,500,000 fr. — Reste du service des subsistances achetées en l'an X, et qui se consommeront en l'an XI, 7,610,000 fr. — *Ministère des finances*, service ordinaire, 29,047,788; — remboursement de partie des cautionnements à la caisse d'amortissement, 2e à-compte, 5,000,000 fr.; —intérêts des cautionnements, 2,000,000 fr. pensions, 20,000,000 fr. — *Ministère du trésor public*, 6,000,000 fr. *Ministère de la guerre*, 153,000,000 fr.; de l'administration, 90,000,000 fr. — *Ministère de la marine*, service ordinaire, 70,000,000 fr.; — service extraordinaire, 56,000,000 fr.

Ensemble des dépenses générales du service des ministères, 508,476,518 fr.

Frais de négociations, 9,000,000 fr.; — Fonds de réserve, 8,000,000 fr. Ensemble, 17,000,000 fr.

Total général, 589,500,000 fr.

CHAPITRE VII.

DU BUDGET DE L'AN XII.

J'ai présenté dans le budget de l'an XI l'état par aperçu de ce que devront produire les contributions de l'année courante, en conséquence de la loi du 17 floréal an X, qui les a prorogées. L'évaluation des revenus de cette année n'a pu être basée que sur les produits connus pour l'an X, et sur les résultats obtenus pendant les premiers mois de l'an XI. Ce ne sera par conséquent que lorsque nous aurons les mêmes données pour l'an XI qu'il sera possible de présenter l'aperçu des revenus de l'an XII.

Le même raisonnement s'applique aux dépenses.

Il n'y a donc à proposer en ce moment au Corps législatif que la loi pour la perception des contributions de l'année prochaine.

Les améliorations obtenues dans les revenus de l'année dernière, et celles qui s'annoncent encore pour l'an XI, par les produits des premiers mois de l'année, vous ont fait penser que le moment était venu où vous pouviez vous livrer, sans inconvénient pour le service de l'année prochaine, au désir que vous aviez toujours eu de procurer aux propriétaires un soulagement qui tourne toujours au profit de l'agriculture, qu'il importe si fort d'encourager. Je propose en conséquence une réduction de dix millions deux cent mille francs dans la fixation du principal de la contribution foncière pour l'an XII.

Vous avez pensé aussi que l'intérêt de nos manufactures réclamait une modification dans la cotisation des fabricants et manufacturiers pour la taxe des portes et fenêtres. Il m'a paru qu'ils ne devaient être cotisés, à l'avenir, que pour les portes et fenêtres *de leur habitation personnelle seulement*, et que celles des ateliers devaient être affranchies de cette contribution.

L'un des projets de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre contient ces dispositions.

Le second ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de quatre cent millions à compte des dépenses de l'an XII.

CHAPITRE VIII.

De la dette publique et des pensions.

1re DIVISION.

Dette perpétuelle.

§ 1er. *Dette inscrite.*

Suivant l'état du trésor public, la dette perpétuelle inscrite s'élevait, au premier vendémiaire an XI, à 42,625,344 francs.

Au 1er vendémiaire an X, elle ne s'élevait qu'à 38,731,880.

Elle s'est accrue dans l'an X par l'inscription des objets qui suivent :

1° Parties non réclamées de l'ancien grand-livre, 609,669; — Parties non encore transférées de l'ancien grand-livre au nouveau, 148,180. — Nouvelles liquidations de rentes provenant d'anciennes corporations et autres, 222,109; ensemble, 979,958 f.

2° Tiers provisoire de la dette exigible, 1,782,371. — 3° Rentes données en remboursement des bons de 2/3, en exécution de la loi du 30 ventôse an IX, 175,166.— 4° Rentes créées par la même loi, savoir: Pour les services des années V, VI et VII, 392,355; pour le service de l'an VIII, 581,194. Total de l'accroissement, 3,911,044 fr., d'où il faut déduire, pour les parties données en paiement de domaines nationaux, de débets, etc., passés au compte de la République pendant l'an X, 17,580. — Reste en augmentation, 3,893,464 fr. qui, réunis aux 38,731,880 fr. de la dette inscrite en l'an X, forment, pour l'an XI, le chiffre susénoncé de 42,524,344.

NOTA. Les 1,782,371 fr. de rente ci-dessus, provenant du tiers provisoire inscrit en exécution de la loi du 21 floréal an X, ne devant commencer à courir que du 1er vendémiaire an XII, le trésor public n'aura à payer en l'an XI, pour l'intérêt de la dette publique, que 40,842,973 fr.

Plus, pour la dette perpétuelle des six nouveaux départements, 2,677,277 fr.

En tout, 43,520,250 fr.

§ II. *Du mode relatif aux inscriptions à faire au grand-livre en l'an XI.*

L'article 7 de la loi du 21 floréal an X porte que la loi déterminera, chaque année, le montant des inscriptions 5 pour cent consolidé, qui pourront être portées sur le grand-livre en conséquence des nouvelles liquidations opérées dans le cours de la m' ie année.

En exécution de cette disposition, l'article 8 de la même loi a autorisé le Gouvernement à faire inscrire sur le grand-livre, dans le cours de l'an X :

1° Trois millions de 5 pour cent consolidé, ci, 3,000,000 fr.

Il en a été inscrit en l'an X pour 979,958 fr.

Restait libre au premier vendémiaire an XI, sur le crédit ouvert pour l'an X, 2,020,042 fr.

2° Quatre millions pour consolidation du tiers provisoire, avec jouissance des intérêts à partir du 1er vendémiaire an XII, 4,000,000 fr.

Il en a été inscrit en l'an X pour 1,782,371 fr.

Restait libre au 1er vendémiaire an XI, sur le crédit ouvert pour l'an X, 2,217,629 fr.

Ce qui reste à consommer sur le premier de ces deux crédits paraît suffisant pour satisfaire aux inscriptions qui pourront être demandées dans le cours de l'an XI et dans les commencements de l'an XII pour le constitué; mais la dette exigible pourrait avoir des besoins plus étendus. Je vous propose en conséquence, pour cette partie, l'ouverture d'un nouveau crédit de 2 millions en rentes, afin de ne pas se trouver au dépourvu d'ici à la session du Corps législatif en l'an XII.

2e DIVISION.

De la dette viagère.

La dette viagère inscrite s'élevait, au 1er vendémiaire an X, suivant le compte de l'année dernière, à 20,000,000 fr.

Malgré les nouvelles liquidations qui ont eu lieu en l'an X, cette dette ne monte plus, au 1er vendémiaire an XI, qu'à 19,986,674 fr.

Diminution, 13,326 fr.

Ce résultat prouve ce que j'avais annoncé, l'année dernière, qu'il était probable que les extinctions annuelles, qui ne pouvaient être évaluées

au-dessous d'un million à 1,200,000 francs par an, balanceraient au moins l'augmentation provenant des nouvelles liquidations, et lorsque ces liquidations, qui n'excéderont pas 3 à 4 millions, seront terminées, cette charge, dont l'origine remonte à des temps déjà éloignés, devra décroître annuellement avec rapidité.

Les intérêts payables en l'an XI s'accroissent de 516,558 fr., provenant des rentes viagères des six nouveaux départements.

3e DIVISION.

Des pensions.

Cette dépense a cessé depuis l'année dernière d'être comprise sous le titre de *dette publique ;* elle a été portée comme *dépense générale* au budget du ministre des finances.

Les pensions liquidées, y compris 1,477,037 fr. pour celles des veuves des défenseurs de la patrie s'élevaient, au 1er vendémiaire an X, à 15,376,719 f. Les états du trésor public les portent, au 1er vendémiaire an XI, y compris 1,761,456 fr. pour les veuves, à 16,609,057 fr.

Les anciennes pensions civiles, ecclésiastiques et militaires dans les six nouveaux départements, montent à 1,100,000 fr.

Total, 17,709,000 fr.

Les pensions à liquider dans les départements nouvellement réunis et les liquidations qui restent à faire dans la ci-devant Belgique, augmenteront cette charge en l'an XI.

Mais les extinctions annuelles balanceront une partie des liquidations, et je pense qu'en portant le fonds de ces pensions à 20 millions pour l'an XI, ainsi qu'il se trouve employé dans le budget de cette année, il y aura suffisamment pour faire face à cette dépense qui, après les nouvelles liquidations terminées, n'aura plus qu'à décroître d'année en année.

Il convient, au surplus, d'observer qu'en dédommagement de ces dépenses momentanées, la République reçoit tous les biens qui appartenaient tant à l'ancien domaine qu'aux corps et communautés supprimés dans les nouveaux départements.

Vous avez fait beaucoup, l'année dernière, pour l'affermissement du crédit de la dette publique, en proposant la loi du mois de floréal, qui a ordonné que le paiement de la dette perpétuelle s'effectuerait à partir de l'an XI, pour la totalité de chaque semestre, dans le mois qui suivrait le semestre expiré. Cette disposition a été ponctuellement exécutée pour le second semestre de l'an X : il a été acquitté tout entier dans le mois de vendémiaire an XI ; et le premier semestre de l'année courante le sera avec la même fidélité dans le mois de germinal prochain.

Le sort des rentiers viagers, et celui des pensionnaires, a également fixé votre sollicitude. Le paiement du viager et des pensions a été effectué, jusqu'à présent, de nivôse en nivôse, de manière que le paiement de chaque semestre ne se trouvait, par le fait, consommé que neuf mois après le semestre expiré. Vous avez pensé qu'il convenait de prendre des mesures pour faire cesser le retard qu'éprouve le paiement de cette partie de la dette ; mais, pour ne pas surcharger le trésor public par le double paiement, dans les mois de vendémiaire et germinal tant du perpétuel que du viager et des pensions, vous avez jugé convenable qu'à partir de l'an XII, les arrérages des rentes viagères et des pensions courussent de nivôse en nivôse, après que le premier trimestre de l'an XII aurait été acquitté.

Ainsi, les rentiers viagers et les pensionnaires recevraient dans le courant de nivôse de l'année prochaine, 1° le deuxième semestre de l'an XI, échu au 1er vendémiaire an XII ; 2° les trois premiers mois échus de l'an XII.

Ils recevraient, en messidor, les arrérages des six mois écoulés, du 1er nivôse au 1er messidor an XII ; et ceux des six mois, du 1er messidor an XII au 1er nivôse an XIII, leur seraient payés dans le courant du même mois de nivôse an XIII. Par ce moyen, la dette viagère et les pensions se trouveront acquittées, comme la dette perpétuelle, en totalité, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque semestre.

Il suffira, pour que cet objet soit rempli sans embarras pour le trésor public, de comprendre dans le budget de l'an XII, indépendamment du montant des rentes viagères et des pensions pour une année entière, le crédit particulier nécessaire pour le paiement de la moitié du premier semestre de l'an XII.

Je vous présente un projet de loi conforme à cette proposition.

Projet de loi

Concernant le paiement des rentes viagères et des pensions en l'an XII.

Art. 1er. Le deuxième semestre des rentes viagères et des pensions de l'an XI, qui sera échu au 1er vendémiaire an XII, sera payé en totalité dans le courant du mois de nivôse an XII. Les rentiers viagers et pensionnaires recevront, en même temps, les trois mois échus de l'an XII.

Art. 2. L'année des rentes viagères et des pensions commencera dès lors à courir, pour chaque année, de nivôse en nivôse. En conséquence, les arrérages dus pour les six mois écoulés du 1er messidor suivant, seront payés en totalité dans le courant du même mois de messidor, et ceux des six mois écoulés du 1er messidor an XII au 1er nivôse an XIII seront pareillement acquittés en entier dans le courant du mois de nivôse an XIII.

Art. 3. Pour l'exécution de ces dispositions, il sera fait, dans le budget de l'an XII, un fonds extraordinaire pour le paiement des arrérages des rentes viagères et des pensions des trois premiers mois an XII.

Art. 4. A compter de l'an XIII, la dépense à imputer sur les revenus de l'exercice courant, pour les rentes viagères et les pensions, se composera du semestre payable en nivôse, et de celui payable en messidor de chaque année.

CHAPITRE IX.

Exécution des lois des 15 et 16 floréal, concernant la vente des domaines nationaux.

L'exécution de ces deux lois, qui avait été retardée par diverses circonstances, commence à prendre du mouvement. Des ventes se préparent dans presque tous les départements : elles sont entamées dans treize seulement ; cent quatre-vingts ventes y avaient été opérées au 1er nivôse an XI. Elles avaient produit une somme totale de 1,177,579 fr., sur une mise à prix de 638,582 fr., calculée à raison de dix années de revenu pour les biens ruraux, et de six années pour les maisons. Les enchères ont ainsi doublé à peu près la mise à prix, et ont porté par conséquent le prix des ventes à près de *vingt années de revenu pour les biens ruraux*. Un semblable résultat prouve, d'une manière incontestable, le retour de cette confiance qui fait la force des gouvernements.

CHAPITRE X.

De la caisse d'amortissement et de garantie.

D'après le compte que j'ai rendu l'année dernière de la situation de la caisse d'amortissement, elle avait, au 1er vendémiaire an X, éteint, par ses achats, un capital en 5 pour cent consolidé de 13,724,680 fr.

RÉGIE DES

ETAT GÉNÉRAL DES PRODUITS ET DÉPENSES, TANT EN NATURE PENDANT L'AN X, D'APRÈS LE COMPTE PROVI-

RÉSUMÉ DU COMPTE

* Ce chapitre se compose des articles ci-après :

1° Appointements de commissaires, régisseurs et employés..... 95,800,00

2° *Idem* de l'agent en Helvétie..... 2,400,00

3° Frais de bureau..... 13,900,00

4° Loyer de maison..... 10,000,00

Ces quatre premiers articles, ainsi que la totalité du chapitre suivant, relatif aux appointements des préposés dans les départements, sont conformes au règlement du 19 floréal an X; il n'y a d'excédant que pour quelques objets réglés depuis par arrêtés spéciaux.

5° Frais de route des régisseurs et préposés en tournée.. 27,303,50

6° Frais de transport et recouvrement des fonds de l'Helvétie et des départements.. 24,000,00

173,403,50

INDICATION DES DIVISIONS des Salines.	RECETTE. Sels restant au 1er vendémiaire an X.	Fabrication pendant l'an X, compensation faite des bonis et des déchets.	TOTAL de la Recette.
	quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.
1re Division.... ..	168,196 38	849,984 94	1,018,181 32
2e Division	49,793 50	176,087 33	225,880 83
Totaux de l'an X...	217,989 88	1,026,072 27	1,244,842 06
An IX.....	236,758 66	963,565 22	1,200,323 88
Différence.....	18,768 78 en moins.	62,507 05 en plus.	44,518 18 en plus.

Nota. Les deux derniers articles ne sont placés ici que provisoirement et sauf règlement lors de l'arrêté définitif du compte de l'an X.

RÉSUMÉ DU COMPTE

INDICATION DES DIVISIONS des Salines.	RECETTE. Nombre de quintaux vendus en l'an X. Ventes en salines et aux traitants.	Ventes à l'Helvétie.	Total des ventes.	PRIX auxquels les sels ont été vendus	Produit de la vente. Des sels.	Des matières salées.	Des vieux fers, vieilles fontes, sacs et tonneaux ainsi que des s.-locations	TOTAL général du produit brut de chaque division.	Dépenses de toute nature de l'administration centrale à Paris.
	quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.						
1re Division.....	630,781 38	172,809 00	803,590 38	à 6 00 à 6 25 à 5 00 à 5 50 à 4 50 et divers prix	4,504,687 30	17,041 72	152,062 34	4,673,789 40	173,403 50
2e Division.....	129,630 68	60,621 00	190,251 68	à 9 00 à 8 00 à 7 00 à 7 50 à 5 50	1,580,603 10	14,076 14	186,474 42	1,781,153 92	
Totaux de l'an X.	760,412 06	233,430 00	993,842 06		6,085,390 70	31,117 86	338,536 76	6,454,943 32	173,403 50
An IX.....	729,314 94	251,582 97	981,797 91		5,981,153 60	29 922 53	350,046 85	6,361,121 98	179,805 00
Différence	31,097 12 en plus.	18,152 97 en moins.	12,044 15 en plus.		104,137 10 en plus.	1,195 33 en plus.	11,510 09 en moins.	93,820 34 en plus.	6,401 50 en moins.

SALINES.

QU'EN DENIERS, DE LA RÉGIE NATIONALE DES SALINES DE L'EST SOIRE PRÉSENTÉ PAR LES RÉGISSEURS.

EN NATURE.

DÉPENSE.			NOMBRE de quintaux de sels restant dans les magasins au 1er vendémiaire an XI.
Sels vendus en l'an X.	Livraisons gratuites aux préposés et ouvriers des Salines.	TOTAL des dépenses.	
quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.
808,580 38	463 33	804,053 71	214,127 60
190,251 68	132 40	190,384 08	35,496 75
993,842 06	595 73	994,437 79	249,624 35
980,897 91	516 81	982,314 72	218,009 16
12,044 15 en plus.	79 00 en plus.	12,123 07 en plus.	31,634 47 ne plus.

Il y a une légère différence de 19 kilogrammes entre ce résultat et celui porté au compte *provisoire* de l'an IX; elle provient, soit des déchets survenus depuis, soit de la vérification qui a eu lieu à l'époque du compte définitif.

EN DENIERS.

DÉPENSE.									PRODUIT NET.
Montant de Dépenses d'administ. et d'exploitation de chaque Division.						PENSIONS de Retraite, déduction faite de la retenue.	INTÉRÊTS du remboursement des valeurs en inventaire au 1er messidor de l'an VIII.	TOTAL de la dépense en deniers.	
Appointements des préposés.	Salaires et main-d'œuvre.	Achat et transport de bois et houille.	Achats de fers, fontes, tonneaux, tuyaux et approvisionnements de toute espèce.	Construction et réparations.	Contributions.				
137,137 33	238,166 53	1,488,226 96	293,231 53	138,774 11	138,764 87				
						20,686 09	16,639 72	3,530,260 00	2,934,683 31
91,350 00	119,718 79	316,508 84	138,561 44	19,650 51	8,527 77				
228,487 33	451,985 32	1,799,844 80	453,495 97	159,424 62	147,292 64	20,686 09	116,639 72	3,530,260 00	2,934,683 31
225,457 99	451,663 31	1,587,915 32	424,803 53	194,589 62	138,754 84	48,000 000	116,639 72	3,766,164 91	2,594,958 07
3,029 34 en plus.	322 01 en plus.	211,929 48 en plus.	7,692 44 en plus.	35,164 99 en moins.	8,537 77 en plus.	27,313 91 en moins	égalité.	235,904 90 en moins.	339,725 24 en plus.

SUITE DE LA RÉGIE

Nota. La régie des salines n'ayant été chargée du grenier à sel de Saint-Germain et des salins de Peccais, qu'à compter du 1er messidor an IX, on ne peut établir la balance du produit de cette année avec celui de l'an X

COMPTE PARTICULIER DU GRENIER A SEL DE SAINT-

QUANTITÉ de sels existante d'après les inventaires.	QUANTITÉ de sels vendue.	RESTE en magasins au 1er vendémiaire an XI.
quint. liv.	quint. liv.	quint. liv.
53,686 22 $\frac{3}{4}$	23,990 90	29,695 43 $\frac{3}{4}$

COMPTE PARTICULIER DES SALINS

Résumé du compte

RECETTE.			
SELS restant au 1er vendémiaire an X.	PRODUIT NET PENDANT L'AN X.		TOTAL de la recette.
	De la récolte des sels.	Du droit de septembre.	
287,340	170,373	74,990	532,702

Résumé du compte

RECETTE.			Dé-			
VENTE DES SELS EN L'AN X.		MONTANT de leur produit.	APPOINTEMENTS fixes.	SALAIRES des ouvriers.	FRAIS du levage ordinaire.	APPROVISIONNEMENTS divers.
quintaux 176,681	à 2 fr. 50 c 2 00 1 75 1 72 1 58	477,289 50	19,740	22,663 56	27,907 54	10,578 95

des salines

GERMAIN-L'AUXERROIS, A PARIS, POUR L'AN X.

RECETTE.			DÉPENSE.			TOTAL de la dépense.	MONTANT des avances de la régie au 1er vendémiaire an XI.
QUANTITÉ de sels vendue.	PRIX auxquels les sels ont été vendus en livres tournois.	PRODUIT en francs.	FRAIS d'exploitation de toute nature.	APPOINTEMENTS.	MONTANT des obligations versées au trésor public par avance sur les produits de la vente.		
quint. liv. 23,990 80	à 7 L, à 6 L, à 5 L, à 4 L 16s, à 4 L 15s, à 4 L 10s, à 4 L 5 et à 4 L.	96,731 16	9,926 42	4,875 00	187,901 89	202,703 31	105,972 15

DE PECCAIS, POUR L'AN X.

en nature.

DÉPENSE.			
SELS vendus dans les salins.	REDEVANCE à la commune d'Aigues-Mortes.	TOTAL de la dépense.	SELS restant au 1er vendémiaire an XI.
276,621	499	277,120	253,522

en deniers.

PENSE.					TOTAL de la dépense en deniers.	PRODUIT net.
CONSTRUCTIONS et réparations.	CONTRIBUTIONS.	REMBOURSEMENTS de l'avance sur l'an IX.	FRAIS de transports de fonds.	FRAIS de route et de déplacement.		
7,984 62	22,067 26	66,098 34	2,839 03	17,609 50	197,438 86	279,850 64

(N) EXERCICE AN X.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

Exercice an X.

Contenance des forêts nationales, 2,500,000 hectares; nombre d'inspections établies dans les conservations, y compris celles des conservateurs, 198; nombre d'agents forestiers : conservateurs, 27; inspecteurs, 171; sous-inspecteurs, 258; arpenteurs, 421; gardes généraux, 452; gardes particuliers, 7,030; quantité de bois mise en vente, y compris ceux délivrés en affouage, 64,175 hectares; arbres provenant des coupes ordinaires des forêts, de sapins, de chablis et éclaircissements de futaies, 368,900.

Comparaison de cette quantité avec celle de l'ordinaire de l'an IX : coupes en l'an IX, 65,325 hectares; arbres, 352,742; coupes en l'an X, 64,375 hectares; arbres, 368,900.

Différence, pour l'an X, en plus 16,158 arbres; en moins, 1,150 hectares.

Montant du produit des bois.

PRINCIPAL.

Adjudications, 31,583,904 f.; affouages perçus, 898,809 f.; à percevoir, 376,813 fr. : total, 32,859,526 fr.; prix moyen de l'hectare dans toute l'étendue de la République, 495 fr.

ACCESSOIRES.

Menus produits, 224,167 fr.; décime du produit des ventes de bois communaux et des établissements publics, 188,504 fr.; vacations pour martelage et récolements dans les bois communaux et établissements publics, 282,606 fr.; total, 695,277 fr.; total de ces divers produits, 33,544,803 fr.

(Les procès-verbaux d'adjudications ont produit en droits de timbre et d'enregistrement une somme de 1,200,000 fr., qui fait partie des recettes de la régie de l'enregistrement et n'est pas comprise ici.)

Comparaison du produit de l'an X avec celui de l'an IX.

Produits de l'an IX, 31,724,199 fr.; produits de l'an X, 33,544,803 fr.; différence en plus pour l'an X, 1,820,604 fr.

Améliorations et réparations dans les bois.

Recepage, 2,710 hectares; plantations et semis, 1,185; terres vagues données à temps à la charge de les semer et planter, 3,386 hectares; aménagements autorisés, bois nationaux, 142,327; bois communaux, 10,095; longueur métrique des chemins et fossés épars, 609,570 mètres; élagage sur les chemins de vidange, 249,955 mètres; nombre de pépinières établies ou autorisées, 10.

Dépenses administratives autorisées par arrêté des Consuls du 19 floréal.

Traitements des agents, rétribution des arpenteurs et fonds d'encouragements, 4,259,287 fr.; frais d'administration, 162,500 fr.; fonds d'amélioration, 578,213 fr. Total, 5,000,000 fr.

Dépenses effectives : traitements des agents, rétributions des arpenteurs et fonds d'encouragement, 4,008,034 fr.; frais d'administration, 156,159 fr.; fonds d'amélioration, 578,213 fr. Total, 4,742,676 fr.

Économie : traitements des agents, rétributions des arpenteurs et fonds d'encouragement, 250,983 fr.; frais d'administration, 6,341 fr.; total 257,324 fr. Total égal, 5,000,000.

Rapport entre ce fonds de 5 millions et la masse des produits : un septième.

Bois recouvrés, 4,282 hectares; procès-verbaux de délits venus à la connaissance de l'administration : rapportés, 32,795; jugés, 23,536; à juger, 9,259.

Amendes et condamnations : montant en principal, 952,387 fr.; frais liquidés par jugements, 175,130 fr.; total, 1,227,417 fr.; recouvrements effectués, 226,487 fr.; restant à recouvrer, 900,930 fr.

(O) ÉTAT *des espèces d'argent fabriquées dans les différentes monnaies pendant l'an X.*

Noms des monnaies et montant de fabrications en pièces de 5 francs.

Bayonne, 824,540 fr. Bordeaux, 301,585 fr. Genève, 22,235 fr. Lille, » Lyon, » Marseille, 196,330 fr. Nantes, 26,160 fr. Paris, 2,801,785 fr. Perpignan, 716,275 fr. Strasbourg. » Total, 4,888,910 fr.

(P) ÉTAT GÉNÉRAL *des frais occasionnés pour les poursuites qui ont été exercées pour le recouvrement des contributions directes pendant l'an X, dans chaque département.*

Ain, montant du recouvrement, 1,724,519; montant des frais, 17,066; proportion, un 100e. — Aisne, recouvrement, 1,664,027; frais, 28,055; proportion, un 60e. — Allier, recouvrement, 1,748,049; frais, 8,377; proportion, un 208e. — Alpes (Basses-), recouvr., 1,149,352; frais, 1,572; proportion, un 73e. — Alpes (Hautes-) et Alpes-Maritimes, les états ne sont pas parvenus. — Ardèche, recouvrement, 931,379; frais, 2,594; proportion, un 359e. — Ardennes, recouvrement, 3,289,407; frais, 22,715; proportion, un 145e. — Ariège, recouvrement, 941,820; frais, 20,173; proportion, un 146e. — Aube, recouvrement, 2,520,020; frais, 22,452; proportion, un 112e. — Aude, recouvrement, 2,387,297; frais, 15,095; proportion, un 144e. — Aveyron, recouvrement, 2,436,409; frais, 31,575; proportion, un 77e. — Bouches-du-Rhône, recouvrement, 3,339,874; frais, 14,030; proportion, un 422e. — Calvados, recouvrement, 5,756,951; frais, 31,633; proportion, un 182e. — Cantal, recouvrement, 2,214,149; frais, 18,292; proportion, un 121e. — Charente, recouvrement, 3,269,457; frais, 27,853; proportion, un 115e. — Charente-Inférieure, recouvrement, 3,243,899; frais, 9,714; proportion, un 330e. — Cher, recouvrement, 2,161,133; frais, 22,696; proportion, un 96e. — Corrèze, recouvrement, 3,399,502; frais, 41,945; proportion, un 81e. — Côte-d'Or, recouvrement, 4,519,222; frais, 14,310; proportion, un 384e. — Côtes-du-Nord, recouvrement, 2,869,521; frais, 15,364; proportion, un 187e. — Creuse, recouvrement, 1,295,448; frais, 4,953; proportion, un 261e. — Dordogne, recouvrement, 4,634,348; frais, 62,213; proportion, un 74e. — Doubs, recouvrement, 2,019,788; frais, 7,865; proportion, un 345e. — Drôme, recouvrement, 2,810,032; frais, 26,958; proportion, un 104e. — Dyle, recouvrement, 3,327,574; frais, 47,550; proportion, un 70e. — Escaut, recouvrement, 6,605,223; frais, 32,254; proportion, un 200e. — Eure, recouvrement, 5,422,158; frais, 32,820; proportion, un 65e. — Eure-et-Loir, recouvrement, 3,299,894; frais, 19,595; proportion, un 168e. — Finistère, recouvrement, 2,114,906; frais, 17,402; proportion, un 121e. — Forêts, recouvrement, 3,049,766; frais, 34,284; proportion, un 89e. — Gard, recouvrement, 2,929,158; frais, 13,127; proportion, un 223e. — Garonne (Haute-), recouvrement, 6,210,066; frais, 85,259; proportion, un 72e. — Gers, recouvrement, 3,274,724; frais, 32,420; proportion, un 101e. — Gironde, recouvrement, 6,798,841; frais, 85,482; proportion, un 79e. — Gênes, les états ne sont pas parvenus. — Hérault, recouvr., 3,394,271; frais, 54,873; proportion un 62e. — Ille-et-Vilaine, recouvrement, 3,115,021; frais, 19,315; proportion, un 161e. — Indre, recouvrement, 1,817,258; frais, 18,367; proportion, un 99e. — Indre-et-Loire, 2,711,246; frais, 13,504; prop., un 200e. — Isère, 2,854,461; frais, 45,030; proportion, un 63e. — Jemmapes, recouvrement, 4,313,415; frais, 19,197; proportion, un 225e. — Jura, recouvrement, 2,188,613; frais, 11,834; proportion, un 190e. — Landes, recouvrement, 1,291,707; frais, 5,865; proportion, un 220e. — Léman et Liamone, les états ne sont pas parvenus. — Loir-et-Cher, recouvrement, 2,513,242; frais, 24,331; proportion, un 103e. — Loire, recouvrement, 3,569,717; frais, 10,430; proportion, un 342e. — Loire (Haute-), recouvrement, 1,039,200; frais, 16,730; proportion, un 62e. — Loire-Inférieure, recouvrement, 1,891,707; frais, 7,945; proportion, un 238e. — Loiret, recouvr., 3,389,334; frais, 27,921; proportion, un 121e. — Lot, recouvrement, 3,531,328; frais, 55,005; proportion, un 64e. — Lot-et-Garonne, recouvrement, 6,930,146; frais, 122,392; proportion, un 56e. — Lozère, recouvrement, 1,625,008; frais, 16,999; proportion, un 96e. — Lys, recouvrement, 5,170,947; frais, 13,376; proportion, un 386e. — Maine-et-Loire, recouvrement, 5,576,496; frais, 22,909; proportion, un 243e. — Manche, recouvrement, 5,452,613; frais, 61,978; proportion, un 88e. — Marne, 2,870,535; frais, 25,109; proportion, un 114e. — Marne (Haute-), recouvrement, 1,959,097; frais, 3,453; proportion, un 567e. — Mayenne, recouvrement, 3,237,347; frais, 7,835; proportion, un 413e. — Meurthe, recouvrement, 2,227,125; frais, 10,385; proportion, un 205e. — Meuse, recouvrement, 2,663,526; frais, 6,242; proportion, un 426e. — Meuse-Inférieure, recouvrement, 1,729,577 frais, 4,347; proportion, un 398e. — Mont-Blanc, recouvrement, 1,583,140; frais, 5,544; proportion, un 285e. — Mont-Tonnerre, recouvrement, 4,887,602; frais, 28,233; proportion, un 186e. —

Morbihan, recouvrement, 3,816,197; frais, 4,551; proportion, un 830e. — **Moselle**, recouvr., 3,537,616; frais, 11,153; proportion, un 317e. — **Nèthes (Deux-)** recouvrement, 2,843,138; frais, 15,552; proportion, un 181e. — **Nièvre**, recouvrement, 2,840,383; frais, 19,473; proportion, un 145e. — **Nord**, recouvrement, 7,008,549; frais, 19,195; proportion, un 396e. — **Oise**, recouvrement, 5,355,228; frais, 22,235; proportion, un 241e. — **Orne**, recouvrement, 4,002,083; frais, 30,354; proportion, un 131e. — **Ourthe**, recouvrement, 3,083,304; frais, 12,091; proportion, un 255e. — **Pas-de-Calais**, recouvrement, 5,436,755; frais, 31,517; proportion, un 172e. — **Puy-de-Dôme**, recouvrement, 4,962,812; frais, 59,214; proportion, un 184e. — **Pyrénées (Basses-)**, 1,478,498; frais, 13,048; proportion, un 113e. — **Pyrénées (Hautes-)**, recouvrement, 948,519; frais, 11,148; proportion, un 85e. — **Pyrénées (Orientales-)**, recouvrement, 1,022,257; frais, 21,087; proportion, un 54e. — **Rhin (Bas-)**, recouvrement, 5,428,227; frais, 18,317; proportion, un 290e. — **Rhin (Haut-)**, 2,379,128; frais, 8,384; proportion, un 283e. — **Rhin-et-Moselle**, 3,295,903; frais, 10,992; proportion, un 292e. — **Rhône**, recouvrement, 2,989,526; frais, 10,835; proportion, un 272e. — **Rhin**, recouvr., 5,269,175; frais, 9,356; proportion, un 563e. — **Sambre-et-Meuse**, recouvrement, 2,022,190; frais, 10,839; proportion, un 187e. — **Saône (Haute-)**, recouvrement, 1,938,821; frais, 4,775; proportion, un 526e. — **Saône-et-Loire**, recouvrement, 1,076,061; frais, 4,649; proportion, un 231e. — **Sarre**, recouvrement, 2,815,673; frais, 14,766; proportion, un 189e. — **Sarthe**, recouvr., 5,112,963; frais, 29,347; proportion, un 174e. — **Seine**, recouvr., 13,340,059; frais, 62,796; prop., un 212e. — **Seine-Inférieure**, recouvrement, 8,849,445; frais, 37,896; proportion, un 233e. — **Seine-et-Marne**, recouvrement, 5,347,825; frais, 31,852; proportion, un 167e. — **Seine-et-Oise**, recouvrement, 5,166,113; frais, 47,313; proportion, un 109e. — **Sèvres (Deux-)**, recouvrement, 3,354,730; frais, 14,268; proportion, un 325e. — **Somme**, recouvrement, 5,040,369; frais, 36,815; proportion, un 136e. — **Tarn**, recouvrement, 1,989,295; frais, 21,391; proportion, un 93e. — **Var**, recouvrement, 3,426,127; frais, 10,571; proportion, un 324e. — **Vaucluse**, recouvrement, 1,342,750; frais, 9,028; proportion, un 149e. — **Vendée**, recouvrement, 5,073,834; frais, 16,222; proportion, un 313e. — **Vienne**, recouvrement, 2,306,874; frais, 8,150 proportion, un 283e. — **Vienne (Haute-)**, recouvrement, 1,708,611; frais, 13,306; proportion, un 128e. — **Yonne**, recouvrement, 807,247; frais, 17,457; proportion, un 45e.

Total général : Des recouvrements, 328,071,359 fr. (1); Des frais, 2,252,717 fr.

CHAPITRE VI.

Budget de l'an XI.

La loi du 17 floréal an X a prorogé pour l'an XI les contributions de l'an X. D'après les produits de l'année dernière, il paraît certain que ceux de l'année courante ne rendront pas moins de 589,500,000 francs. (Voyez l'état coté R).

La répartition à faire de cette somme entre les divers services est présentée par le même état coté R.

J'observe que je n'ai pas compris dans l'aperçu des recettes de l'an XI celles à attendre de la vente des domaines nationaux, le produit de ces ventes étant affecté, jusqu'à concurrence de 20 millions, au service de l'an IX, en vertu de la loi du 30 ventôse de la même année.

Les recettes et les dépenses du trésor public, en l'an XI, sont beaucoup plus considérables qu'en l'an X :

Les *recettes*, parce qu'elles se grossissent du produit des contributions et revenus des six nouveaux départements; d'une recette extérieure de 20 millions; de la portion des centimes additionnels versée au trésor public pour le paiement des dépenses fixes d'administration dans les départements; enfin, des améliorations que plusieurs branches de revenu ont éprouvées en l'an X.

Les *dépenses*, parce qu'elles sont aussi accrues :

1° Des frais d'administration fixes dans tous les départements de la République;

2° De la dette publique et des pensions dans les nouveaux départements;

3° De la dépense des troupes stationnées, tant dans les six nouveaux départements que hors du territoire de la République; dépense qui n'est point entrée dans le service du trésor public pour l'an IX ni pour l'an X, et qu'il acquitte directement en l'an XI;

4° Enfin, des frais de travaux extraordinaires de la marine et des opérations des colonies.

Le département de la guerre est chargé d'environ 24 millions pour les soldes de retraite, dont une partie s'éteint chaque année.

Telle est donc la situation actuelle de nos finances, que les revenus, sensiblement accrus depuis deux ans, tendent à s'accroître encore; tandis que le tableau de nos dépenses, composé de manière à pourvoir à tous les besoins du service, comprend des sommes considérables, soit pour des emplois qui ne seront que momentanément nécessaires, soit pour des rentes et pensions dont l'extinction et l'amortissement successifs assurent, avec le temps, au trésor public un soulagement considérable.

Je ne crois pas inutile de rappeler ici que les revenus de l'an XI *étaient intacts au 1er vendémiaire dernier;* qu'aucune des obligations souscrites par les receveurs généraux, pour l'exercice courant, n'avait été ni employée ni négociée; qu'enfin, les revenus propres à cet exercice seront en totalité et exclusivement appliqués au paiement de ses dépenses, ainsi qu'il en a été usé pour l'an X.

Le Gouvernement est au surplus fondé à penser, d'après les résultats obtenus dans les premiers mois de l'année courante, que le budget qu'il présente pour l'an XI n'éprouvera pas plus de variation que n'en a éprouvé celui de l'année dernière.

(Q) BUDGET DE L'AN XI.

RECETTE.

Reste du produit des revenus de l'an X, 2,000,000 fr.

Contribution foncière, en principal, des cent huit départements, 220,200,000 fr.; — contribution, mobilière personnelle et somptuaire, 32,800,000 fr.; — centimes additionnels sur l'une et l'autre contribution, versés au trésor public pour le paiement des dépenses fixes de l'administration et de l'ordre judiciaire dans les départements, 15,783,000 fr.; — portes et fenêtres, 16,000,000 fr.; — patentes, 17,500,000 fr.

Ensemble, 302,283,000 fr.

Régie de l'enregistrement et des domaines, y compris le revenu net des bois nationaux dans les cent huit départements, 190,000,000 fr.; — Douanes, 40,000,000 fr.; — Postes, 11,000,000 fr.; — Loterie nationale, 12,000,000 fr.; — Salines, 3,500,000 fr.; — Cautionnements des greffiers de justices de paix, 4,000,000; — Recettes diverses et accidentelles, 4,717,000 fr. Ensemble, 75,217,000 fr. Total, 569,500,000 fr. Recette extérieure, 20,000,000 fr. Total général, 589,500,000 fr.

(R) BUDGET DE L'AN XI.

RECETTE (*dette publique*).

Dette perpétuelle: Aux créanciers de l'État, 39,570,918 fr. — A la caisse d'amortissement, 1,272,055 fr.; — *Dette viagère*, 19,986,67 fr. — Six nouveaux départements. — *Dette perpétuelle* : 2,677,277 fr. — *Dette viagère*, 516,556 fr. — Ensemble des chiffres précédents, 64,023,482 f.

DÉPENSES GÉNÉRALES DU SERVICE.

Ministère de la justice, 23,318,730 fr.; — *Ministère des relations extérieures*, 7,000,000. — *Ministère de l'in-*

(1) Les recouvrements opérés en valeurs diverses ne sont pas compris dans ce résultat; il ne se compose que des recettes faites en numéraire effectif.

térieur, service ordinaire, 17,000,000; — service extraordinaire, 22,500,000 fr. — Reste du service des subsistances achetées en l'an X, et qui se consommeront en l'an XI, 7,610,000 fr. — *Ministère des finances*, service ordinaire, 29,047,788; — remboursement de partie des cautionnements à la caisse d'amortissement, 2e à-compte, 5,000,000 fr.; —intérêts des cautionnements, 2,000,000 fr. pensions, 20,000,000 fr. — *Ministère du trésor public*, 6,000,000 fr. *Ministère de la guerre*, 153,000,000 fr.; de l'administration, 90,000,000 fr. — *Ministère de la marine*, service ordinaire, 70,000,000 fr.; — service extraordinaire, 56,000,000 fr.

Ensemble des dépenses générales du service des ministères, 508,476,518 fr.

Frais de négociations, 9,000,000 fr.; — Fonds de réserve, 8,000,000 fr. Ensemble, 17,000,000 fr.

Total général, 589,500,000 fr.

CHAPITRE VII.

DU BUDGET DE L'AN XII.

J'ai présenté dans le budget de l'an XI l'état par aperçu de ce que devront produire les contributions de l'année courante, en conséquence de la loi du 17 floréal an X, qui les a prorogées. L'évaluation des revenus de cette année n'a pu être basée que sur les produits connus pour l'an X, et sur les résultats obtenus pendant les premiers mois de l'an XI. Ce ne sera par conséquent que lorsque nous aurons les mêmes données pour l'an XI qu'il sera possible de présenter l'aperçu des revenus de l'an XII.

Le même raisonnement s'applique aux dépenses.

Il n'y a donc à proposer en ce moment au Corps législatif que la loi pour la perception des contributions de l'année prochaine.

Les améliorations obtenues dans les revenus de l'année dernière, et celles qui s'annoncent encore pour l'an XI, par les produits des premiers mois de l'année, vous ont fait penser que le moment était venu où vous pouviez vous livrer, sans inconvénient pour le service de l'année prochaine, au désir que vous aviez toujours eu de procurer aux propriétaires un soulagement qui tourne toujours au profit de l'agriculture, qu'il importe si fort d'encourager. Je propose en conséquence une réduction de dix millions deux cent mille francs dans la fixation du principal de la contribution foncière pour l'an XII.

Vous avez pensé aussi que l'intérêt de nos manufactures réclamait une modification dans la cotisation des fabricants et manufacturiers pour la taxe des portes et fenêtres. Il m'a paru qu'ils ne devaient être cotisés, à l'avenir, que pour les portes et fenêtres *de leur habitation personnelle seulement*, et que celles des ateliers devaient être affranchies de cette contribution.

L'un des projets de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre contient ces dispositions.

Le second ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de quatre cent millions à compte des dépenses de l'an XII.

CHAPITRE VIII.

De la dette publique et des pensions.

1re DIVISION.

Dette perpétuelle.

§ 1er. *Dette inscrite.*

Suivant l'état du trésor public, la dette perpétuelle inscrite s'élevait, au premier vendémiaire an XI, à 42,625,344 francs.

Au 1er vendémiaire an X, elle ne s'élevait qu'à 38,731,880.

Elle s'est accrue dans l'an X par l'inscription des objets qui suivent :

1° Parties non réclamées de l'ancien grand-livre, 609,669; — Parties non encore transférées de l'ancien grand-livre au nouveau, 148,180. — Nouvelles liquidations de rentes provenant d'anciennes corporations et autres, 222,109; ensemble, 979,958 f.

2° Tiers provisoire de la dette exigible, 1,782,371. — 3° Rentes données en remboursement des bons de 2/3, en exécution de la loi du 30 ventôse an IX, 175,166.— 4° Rentes créées par la même loi, savoir: Pour les services des années V, VI et VII, 392,355; pour le service de l'an VIII, 581,194. Total de l'accroissement, 3,911,044 fr., d'où il faut déduire, pour les parties données en paiement de domaines nationaux, de débets, etc., passés au compte de la République pendant l'an X, 17,580. — Reste en augmentation, 3,893,464 fr. qui, réunis aux 38,731,880 fr. de la dette inscrite en l'an X, forment, pour l'an XI, le chiffre susénoncé de 42,524,344.

NOTA. Les 1,782,371 fr. de rente ci-dessus, provenant du tiers provisoire inscrit en exécution de la loi du 21 floréal an X, ne devant commencer à courir que du 1er vendémiaire an XII, le trésor public n'aura à payer en l'an XI, pour l'intérêt de la dette publique, que 40,842,973 fr.

Plus, pour la dette perpétuelle des six nouveaux départements, 2,677,277 fr.

En tout, 43,520,250 fr.

§ II. *Du mode relatif aux inscriptions à faire au grand-livre en l'an XI.*

L'article 7 de la loi du 21 floréal an X porte que la loi déterminera, chaque année, le montant des inscriptions 5 pour cent consolidé, qui pourront être portées sur le grand-livre en conséquence des nouvelles liquidations opérées dans le cours de la même année.

En exécution de cette disposition, l'article 8 de la même loi a autorisé le Gouvernement à faire inscrire sur le grand-livre, dans le cours de l'an X :

1° Trois millions de 5 pour cent consolidé, ci, 3,000,000 fr.

Il en a été inscrit en l'an X pour 979,958 fr.

Restait libre au premier vendémiaire an XI, sur le crédit ouvert pour l'an X, 2,020,042 fr.

2° Quatre millions pour consolidation du tiers provisoire, avec jouissance des intérêts à partir du 1er vendémiaire an XII, 4,000,000 fr.

Il en a été inscrit en l'an X pour 1,782,371 fr.

Restait libre au 1er vendémiaire an XI, sur le crédit ouvert pour l'an X, 2,217,629 fr.

Ce qui reste à consommer sur le premier de ces deux crédits paraît suffisant pour satisfaire aux inscriptions qui pourront être demandées dans le cours de l'an XI et dans les commencements de l'an XII pour le constitué; mais la dette exigible pourrait avoir des besoins plus étendus. Je vous propose en conséquence, pour cette partie, l'ouverture d'un nouveau crédit de 2 millions en rentes, afin de ne pas se trouver au dépourvu d'ici à la session du Corps législatif en l'an XII.

2e DIVISION.

De la dette viagère.

La dette viagère inscrite s'élevait, au 1er vendémiaire an X, suivant le compte de l'année dernière, à 20,000,000 fr.

Malgré les nouvelles liquidations qui ont eu lieu en l'an X, cette dette ne monte plus, au 1er vendémiaire an XI, qu'à 19,986,674 fr.

Diminution, 13,326 fr.

Ce résultat prouve ce que j'avais annoncé, l'année dernière, qu'il était probable que les extinctions annuelles, qui ne pouvaient être évaluées

au-dessous d'un million à 1,200,000 francs par an, balanceraient au moins l'augmentation provenant des nouvelles liquidations, et lorsque ces liquidations, qui n'excéderont pas 3 à 4 millions, seront terminées, cette charge, dont l'origine remonte à des temps déjà éloignés, devra décroître annuellement avec rapidité.

Les intérêts payables en l'an XI s'accroissent de 516,558 fr., provenant des rentes viagères des six nouveaux départements.

3e DIVISION.

Des pensions.

Cette dépense a cessé depuis l'année dernière d'être comprise sous le titre de *dette publique ;* elle a été portée comme *dépense générale* au budget du ministre des finances.

Les pensions liquidées, y compris 1,477,037 fr. pour celles des veuves des défenseurs de la patrie s'élevaient, au 1er vendémiaire an X, à 15,376,719 f. Les états du trésor public les portent, au 1er vendémiaire an XI, y compris 1,761,456 fr. pour les veuves, à 16,609,057 fr.

Les anciennes pensions civiles, ecclésiastiques et militaires dans les six nouveaux départements, montent à 1,100,000 fr.

Total, 17,709,000 fr.

Les pensions à liquider dans les départements nouvellement réunis et les liquidations qui restent à faire dans la ci-devant Belgique, augmenteront cette charge en l'an XI.

Mais les extinctions annuelles balanceront une partie des liquidations, et je pense qu'en portant le fonds de ces pensions à 20 millions pour l'an XI, ainsi qu'il se trouve employé dans le budget de cette année, il y aura suffisamment pour faire face à cette dépense qui, après les nouvelles liquidations terminées, n'aura plus qu'à décroître d'année en année.

Il convient, au surplus, d'observer qu'en dédommagement de ces dépenses momentanées, la République reçoit tous les biens qui appartenaient tant à l'ancien domaine qu'aux corps et communautés supprimés dans les nouveaux départements.

Vous avez fait beaucoup, l'année dernière, pour l'affermissement du crédit de la dette publique, en proposant la loi du mois de floréal, qui a ordonné que le paiement de la dette perpétuelle s'effectuerait à partir de l'an XI, pour la totalité de chaque semestre, dans le mois qui suivrait le semestre expiré. Cette disposition a été ponctuellement exécutée pour le second semestre de l'an X : il a été acquitté tout entier dans le mois de vendémiaire an XI ; et le premier semestre de l'année courante le sera avec la même fidélité dans le mois de germinal prochain.

Le sort des rentiers viagers, et celui des pensionnaires, a également fixé votre sollicitude. Le paiement du viager et des pensions a été effectué, jusqu'à présent, de nivôse en nivôse, de manière que le paiement de chaque semestre ne se trouvait, par le fait, consommé que neuf mois après le semestre expiré. Vous avez pensé qu'il convenait de prendre des mesures pour faire cesser le retard qu'éprouve le paiement de cette partie de la dette ; mais, pour ne pas surcharger le trésor public par le double paiement, dans les mois de vendémiaire et germinal tant du perpétuel que du viager et des pensions, vous avez jugé convenable qu'à partir de l'an XII, les arrérages des rentes viagères et des pensions courussent de nivôse en nivôse, après que le premier trimestre de l'an XII aurait été acquitté.

Ainsi, les rentiers viagers et les pensionnaires recevraient dans le courant de nivôse de l'année prochaine, 1° le deuxième semestre de l'an XI, échu au 1er vendémiaire an XII ; 2° les trois premiers mois échus de l'an XII.

Ils recevraient, en messidor, les arrérages des six mois écoulés, du 1er nivôse au 1er messidor an XII ; et ceux des six mois, du 1er messidor an XII au 1er nivôse an XIII, leur seraient payés dans le courant du même mois de nivôse an XIII. Par ce moyen, la dette viagère et les pensions se trouveront acquittées, comme la dette perpétuelle, en totalité, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque semestre.

Il suffira, pour que cet objet soit rempli sans embarras pour le trésor public, de comprendre dans le budget de l'an XII, indépendamment du montant des rentes viagères et des pensions pour une année entière, le crédit particulier nécessaire pour le paiement de la moitié du premier semestre de l'an XII.

Je vous présente un projet de loi conforme à cette proposition.

Projet de loi

Concernant le paiement des rentes viagères et des pensions en l'an XII.

Art. 1er. Le deuxième semestre des rentes viagères et des pensions de l'an XI, qui sera échu au 1er vendémiaire an XII, sera payé en totalité dans le courant du mois de nivôse an XII. Les rentiers viagers et pensionnaires recevront, en même temps, les trois mois échus de l'an XII.

Art. 2. L'année des rentes viagères et des pensions commencera dès lors à courir, pour chaque année, de nivôse en nivôse. En conséquence, les arrérages dus pour les six mois écoulés du 1er messidor suivant, seront payés en totalité dans le courant du même mois de messidor, et ceux des six mois écoulés du 1er messidor an XII au 1er nivôse an XIII seront pareillement acquittés en entier dans le courant du mois de nivôse an XIII.

Art. 3. Pour l'exécution de ces dispositions, il sera fait, dans le budget de l'an XII, un fonds extraordinaire pour le paiement des arrérages des rentes viagères et des pensions des trois premiers mois an XII.

Art. 4. A compter de l'an XIII, la dépense à imputer sur les revenus de l'exercice courant, pour les rentes viagères et les pensions, se composera du semestre payable en nivôse, et de celui payable en messidor de chaque année.

CHAPITRE IX.

Exécution des lois des 15 et 16 floréal, concernant la vente des domaines nationaux.

L'exécution de ces deux lois, qui avait été retardée par diverses circonstances, commence à prendre du mouvement. Des ventes se préparent dans presque tous les départements : elles sont entamées dans treize seulement ; cent quatre-vingts ventes y avaient été opérées au 1er nivôse an XI. Elles avaient produit une somme totale de 1,177,579 fr., sur une mise à prix de 638,582 fr., calculée à raison de dix années de revenu pour les biens ruraux, et de six années pour les maisons. Les enchères ont ainsi doublé à peu près la mise à prix, et ont porté par conséquent le prix des ventes à près de *vingt années de revenu pour les biens ruraux*. Un semblable résultat prouve, d'une manière incontestable, le retour de cette confiance qui fait la force des gouvernements.

CHAPITRE X.

De la caisse d'amortissement et de garantie.

D'après le compte que j'ai rendu l'année dernière de la situation de la caisse d'amortissement, elle avait, au 1er vendémiaire an X, éteint, par ses achats, un capital en 5 pour cent consolidé de 13,724,680 fr.

Au 1er vendémiaire an XI, le capital amorti s'élevait à 25,441,100 fr., et cet établissement se trouvait propriétaire de 1,272,055 fr. de rentes destinés à de nouveaux amortissements (*).

A la même époque, la caisse d'amortissement avait retiré de la circulation 191,386,526 fr. de bons de deux tiers, et elle les avait fait convertir au trésor public en 468,444 fr. de nouvelles rentes, d'après la proportion fixée par la loi du 30 ventôse an IX. Vous avez, par votre arrêté du 23 nivôse an IX, chargé une commission composée du ministre des finances et de quatre conseillers d'Etat, de procéder à la vérification des bons de deux tiers rentrés à la caisse d'amortissement, et de les faire brûler publiquement. Ces opérations ont eu lieu le 4 pluviôse, et le procès-verbal en est joint à ce compte.

La loi du 16 floréal de l'année dernière ayant ordonné qu'il ne serait plus à l'avenir délivré de bons de deux tiers; que les créances payables avec ces bons seraient converties de suite en rentes calculées sur le pied réglé par celle du 30 ventôse an IX; et qu'enfin le prix des maisons et usines nationales, vendues pour être payées en bons de deux tiers, serait soldé en numéraire dans la proportion déterminée par le tarif que vous avez approuvé, vous avez jugé qu'il serait d'une bonne administration que les rentes qui seraient acquises par la caisse d'amortissement, avec le numéraire provenant du solde des maisons et usines, fussent définitivement éteintes *pour la caisse d'amortissement elle-même*.

En conséquence de cette disposition, 2,200,000 francs qui étaient rentrés jusqu'au 1er vendémiaire an XI sur cette partie, ont été employés à l'achat de 211,399 fr. de rentes qui vont être biffées sur le grand-livre de la dette publique, et déjà les nouvelles rentes qui avaient été créées sont réduites de 468,444 à 257,045 fr. seulement. Les nouvelles recettes qui seront faites recevront successivement le même emploi.

Comme *caisse de garantie*, la caisse d'amortissement n'a eu, dans le cours de l'année dernière, presque aucune fonction à remplir. Les protêts sur les obligations des receveurs généraux qui, pour l'an VIII, époque de la création de ce moyen de service, ne s'étaient élevés qu'à la somme d'environ 4,500,000 fr., recouvrés en grande partie depuis, ont été extrêmement rares l'année dernière; et le crédit de ces valeurs s'est tellement affermi, que l'agence des receveurs généraux n'a pas hésité à accepter la proposition d'en réduire l'escompte à demi pour cent par mois pour les huit derniers mois de l'an XI. Ainsi le cours de ces valeurs est revenu au taux auquel il avait été avant 1789.

En exécution de votre arrêté du 23 messidor an IX, le compte des opérations de la caisse d'amortissement, en l'an X, a été soumis à une commission composée de trois conseillers d'Etat qui en ont vérifié tous les éléments et tous les résultats. Le procès-verbal de cette vérification est joint au présent compte.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

La différence que l'on remarque entre la situation de nos finances en l'an VIII, et l'amélioration qu'elles avaient éprouvée au commencement de l'an XI est due, en première ligne, au retour de *la paix*.

L'administration a fait le reste.

Plusieurs causes avaient particulièrement contribué à la ruine des finances:

1° Retard dans l'assiette et la répartition des contributions directes, qui constituent une forte partie des revenus publics; négligence dans la confection des rôles, et, par une suite nécessaire, ralentissement extrême dans la perception, que, d'un autre côté, les receveurs n'avaient aucun intérêt à accélérer; d'où résultait, en réalité, un déficit annuel et permanent de plus de 200 millions;

2° Admission dans les caisses publiques d'une foule de valeurs créées pour les besoins du trésor, qu'il n'avait données en paiement qu'avec un grand désavantage pour lui, et qu'il était forcé de recevoir en acquit des contributions et revenus;

3° Délégation anticipée de la portion des contributions que l'on présumait pouvoir rentrer en numéraire, pour acquitter par avance le prix de divers services dont rien ne garantissait l'exactitude;

4° Services par réquisitions forcées dans toutes les parties de la République, pour lesquelles on donnait à ceux qui avaient livré les rentrées, des bons applicables au paiement de leurs contributions; ce qui ne permettait de faire aucun compte et favorisait tous les genres d'abus;

5° Découragement, dans les derniers temps, de toutes les classes de la société, par l'établissement d'un impôt progressif sous le titre d'*emprunt forcé*, qui dévorait tout à la fois et les ressources du présent et les espérances de l'avenir.

Les principales causes du mal une fois connues, il devenait facile d'y appliquer le remède: il s'est trouvé dans un plan très-simple, exécuté avec la constance qui surmonte les obstacles, et avec la loyauté qui finit toujours par ramener la confiance, à l'aide de laquelle tout est possible.

On a vu, dans la première partie du rapport sur l'administration des finances en l'an VIII, les diverses dispositions dont ce plan s'est composé. Ces mesures, prises toutes à la fois, ont produit, par l'ensemble de leur exécution, les résultats que le Gouvernement s'en était promis.

Le système adopté alors est aujourd'hui entièrement consolidé.

L'intérêt des receveurs généraux et particuliers étroitement lié à celui de l'Etat, par les soumissions qu'ils souscrivent, assure la rentrée régulière du produit des contributions directes, qui se trouve entièrement réalisé au trésor public, en obligations à termes fixes, lorsque l'année commence.

La perception des diverses administrations et régies est éclairée dans toutes ses parties, et l'accélération de la comptabilité conduirait à la prompte découverte des abus, s'il en était commis.

Des revenus suffisants pourvoient à toutes les dépenses, réglées sans prodigalité comme sans parcimonie.

Chaque mois, à jour fixe, le Premier Consul a sous les yeux les états détaillés des recettes faites par le trésor public, ainsi que des paiements effectués. Le bilan du trésor lui est en même temps présenté, et il détermine, après une discussion approfondie avec les divers ministres, sur les besoins de leurs services respectifs, la somme dont chacun d'eux pourra disposer pendant le mois, pour chaque partie, d'après les moyens connus et co tés.

[illegible] plus d'incertitude ni dans la nature ou des recettes, ni dans le mode ou des paiements.

(*) *Nota*. Au moment où j'écris, la propriété de la caisse d'amortissement en 5 pour cent consolidé, se trouve portée à 2,067,249 francs, c'est-à-dire à un vingtième environ de la dette publique perpétuelle, telle qu'elle était au commencement de l'année. Je crois devoir rappeler que la caisse d'amortissement [illegible] fidèle à l'objet de son institution, n'[illegible] aucune des rentes qu'elle a achetées.

Si donc il est incontestable qu'une des principales sources de l'économie est dans l'accomplissement scrupuleux des engagements contractés, il est permis d'avancer avec confiance qu'il n'est point d'améliorations dont la situation actuelle de nos affaires et les principes connus du Gouvernement n'offrent la perspective et l'espérance, j'oserai même dire, l'assurance et la garantie.

Paris, le 15 ventôse an XI.

Le ministre des finances,

GAUDIN.

COPIE DU PROCÈS-VERBAL

De la commission du Conseil d'Etat chargée de l'examen des comptes de la caisse d'amortissement, par l'arrêté des Consuls du 4 frimaire an XI.

Nous soussignés, Devaisnes, Laumont et Dauchy, conseillers d'Etat composant la commission chargée par le Premier Consul de l'examen des comptes de la caisse d'amortissement, en exécution de l'arrêté du 23 messidor an IX, nous sommes rendus, pour y procéder, dans les bureaux de cette administration.

Et sur la présentation qui nous a été faite par le citoyen Mollien, directeur, et les citoyens Decretot, Dufaut, Dutremblay et Duturbie, administrateurs.

1° Des lois et arrêtés des Consuls qui règlent l'organisation et les attributions de la caisse d'amortissement;

2° Du bilan de l'an X, qui rappelle les divers résultats du bilan depuis l'an VIII, et présente:

Premièrement. La balance de tous les comptes successivement ouverts depuis l'établissement de la caisse d'amortissement, et qui ont été soldés sur les livres à l'époque du 1er vendémiaire dernier;

Secondement. Le résultat des opérations faites pour établir la comptabilité de tous les cautionnements, en exécution de l'arrêté des Consuls, du 24 germinal an IX;

Troisièmement. Le montant des bons de deux tiers remboursés en inscriptions du tiers consolidé, conformément à la loi du 30 ventôse dernier;

Quatrièmement. Le montant des dépôts en 5 pour cent consolidé, bons de deux tiers et certificats du liquidateur général de la dette publique, faits par les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de l'arrêté du 27 germinal an IX;

Cinquièmement. Le capital des inscriptions en 5 pour cent consolidé, déposé en remplacement des cautionnements en immeubles, conformément à l'arrêté du 13 germinal an X;

Sixièmement. Le compte des rescriptions de rachat de rentes foncières confiées à la caisse d'amortissement, par arrêté du 13 prairial an X;

Septièmement. Le compte des coupes de bois communaux, dont le montant doit être versé à la caisse d'amortissement, conformément à l'arrêté du 19 ventôse an X;

Huitièmement. Le compte des rescriptions sur domaines nationaux, dont la caisse d'amortissement a été chargée d'achever la vente par la décision du ministre des finances, du 9 thermidor an X;

Neuvièmement. Le compte des fonds de réserve des employés du ministère de la guerre;

Dixièmement. Le compte en finance qui développe les résultats du bilan;

Onzièmement. Des états détaillés des opérations de la caisse d'amortissement, relatives au rachat successif qu'elle a fait faire au cours de la bourse depuis le 1er vendémiaire an X jusqu'au 1er vendémiaire an XI;

Douzièmement. Des bordereaux des agents de change qui rappellent les noms des vendeurs, le montant et la date de chaque achat, la quantité des parties de rentes rachetées, le cours auquel ces rachats ont eu lieu;

Treizièmement. Des tableaux de négociations faites par le directeur de la caisse d'amortissement sur les obligations, d'après les besoins de son service, et des bordereaux de l'agent de change applicables à ces négociations;

Quatorzièmement. Des différents rapports faits par le directeur de la caisse d'amortissement au ministre des finances, sur les résultats de ces opérations, et des décisions approbatives rendues par ce ministre;

Quinzièmement. Des arrêtés des Consuls, des 14 nivôse an VIII et 23 messidor an IX, qui réglent les frais administratifs de la caisse d'amortissement, et des décisions rendues chaque mois par le ministre, pour en autoriser la distribution, et des pièces justificatives de la comptabilité;

Seizièmement. Du bilan particulier qui présente les versements faits à la caisse d'amortissement sur les produits des effets militaires, auquel sont joints deux états explicatifs de la situation individuelle de chacun des receveurs généraux, relative à cette opération, l'emploi qui a été fait de ces produits et le résultat de cet emploi.

Nous avons reconnu par la vérification que nous avons faite, tant sur les bilans, tableaux, états, bordereaux, décisions et pièces de dépense qui y étaient jointes, que sur les livres du caissier, et sur ceux du chef de la comptabilité;

Que les sommes de toute nature, provenant tant du capital primitivement attribué à la caisse d'amortissement que des intérêts produits par ce capital ou de quelques dépôts faits à cette caisse, et qui ont été réalisés en billets de banque ou écus, depuis son établissement jusqu'au 1er vendémiaire dernier, s'élevaient à 25,226,232 fr. 23 c.;

Que les achats de tiers consolidé, les fonds convertis en actions de la banque de France, les remboursements d'obligations protestées, les sommes payées aux receveurs généraux et autres titulaires de cautionnements pour l'intérêt de leurs cautionnements en l'an IX, le paiement des rescriptions sur rentes foncières, les frais administratifs acquittés dans la proportion fixée, avaient employé la somme de 24,032,359 fr. 2 c., et qu'il restait en caisse, au 1er vendémiaire an XI, 1,193,873 fr. 21 c., résultat que nous avons constaté en nous faisant représenter le restant en caisse effectif au 2 nivôse dernier, et le tableau des recettes et dépenses faites depuis le 1er vendémiaire jusqu'à ce dernier jour.

Nous avons également reconnu que dans cette somme de 25,226,232 fr. 23 c., formant les recettes en numéraire, les recouvrements provenant des capitaux attribués à la caisse d'amortissement entraient pour la somme de 20,962,867 fr. 39 c;

Que les autres recettes en numéraire se composaient suivant l'état ci-après:

1° Des cautionnements en double emploi ou dépôts que la caisse doit restituer, s'élevant à 1,422,548 fr. 44 c.

2° Des produits d'escompte s'élevant à 2,840,816 f. 40 c. Ensemble, 4,365,364, fr. 84 c. qui, réunis à 20,962,867 fr. 39 c. forment la somme égale de 22,226,232 fr. 23 c.

Mais cette somme de 4,263,364 fr. 84 c., qui fait partie des recettes effectives en numéraire, devant, d'après l'ordre des opérations dont le bilan rend compte, être classée, savoir: les cautionnements en double emploi et dépôts, parmi les rem-

Au 1er vendémiaire an XI, le capital amorti s'élevait à 25,441,100 fr., et cet établissement se trouvait propriétaire de 1,272,055 fr. de rentes destinés à de nouveaux amortissements (*).

A la même époque, la caisse d'amortissement avait retiré de la circulation 191,386,526 fr. de bons de deux tiers, et elle les avait fait convertir au trésor public en 468,444 fr. de nouvelles rentes, d'après la proportion fixée par la loi du 30 ventôse an IX. Vous avez, par votre arrêté du 23 nivôse an IX, chargé une commission composée du ministre des finances et de quatre conseillers d'Etat, de procéder à la vérification des bons de deux tiers rentrés à la caisse d'amortissement, et de les faire brûler publiquement. Ces opérations ont eu lieu le 4 pluviôse, et le procès-verbal en est joint à ce compte.

La loi du 16 floréal de l'année dernière ayant ordonné qu'il ne serait plus à l'avenir délivré de bons de deux tiers; que les créances payables avec ces bons seraient converties de suite en rentes calculées sur le pied réglé par celle du 30 ventôse an IX; et qu'enfin le prix des maisons et usines nationales, vendues pour être payées en bons de deux tiers, serait soldé en numéraire dans la proportion déterminée par le tarif que vous avez approuvé, vous avez jugé qu'il serait d'une bonne administration que les rentes qui seraient acquises par la caisse d'amortissement, avec le numéraire provenant du solde des maisons et usines, fussent définitivement éteintes *pour la caisse d'amortissement elle-même*.

En conséquence de cette disposition, 2,200,000 francs qui étaient rentrés jusqu'au 1er vendémiaire an XI sur cette partie, ont été employés à l'achat de 211,399 fr. de rentes qui vont être biffées sur le grand-livre de la dette publique, et déjà les nouvelles rentes qui avaient été créées sont réduites de 468,444 à 257,045 fr. seulement. Les nouvelles recettes qui seront faites recevront successivement le même emploi.

Comme *caisse de garantie*, la caisse d'amortissement n'a eu, dans le cours de l'année dernière, presque aucune fonction à remplir. Les protêts sur les obligations des receveurs généraux qui, pour l'an VIII, époque de la création de ce moyen de service, ne s'étaient élevés qu'à la somme d'environ 4,500,000 fr., recouvrés en grande partie depuis, ont été extrêmement rares l'année dernière; et le crédit de ces valeurs s'est tellement affermi, que l'agence des receveurs généraux n'a pas hésité à accepter la proposition d'en réduire l'escompte à demi pour cent par mois pour les huit derniers mois de l'an XI. Ainsi le cours de ces valeurs est revenu au taux auquel il avait été avant 1789.

En exécution de votre arrêté du 23 messidor an IX, le compte des opérations de la caisse d'amortissement, en l'an X, a été soumis à une commission composée de trois conseillers d'Etat qui en ont vérifié tous les éléments et tous les résultats. Le procès-verbal de cette vérification est joint au présent compte.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

La différence que l'on remarque entre la situation de nos finances en l'an VIII, et l'amélioration qu'elles avaient éprouvée au commencement de l'an XI est due, en première ligne, au retour de *la paix*.

L'administration a fait le reste.

Plusieurs causes avaient particulièrement contribué à la ruine des finances:

1° Retard dans l'assiette et la répartition des contributions directes, qui constituent une forte partie des revenus publics; négligence dans la confection des rôles, et, par une suite nécessaire, ralentissement extrême dans la perception, que, d'un autre côté, les receveurs n'avaient aucun intérêt à accélérer; d'où résultait, en réalité, un déficit annuel et permanent de plus de 200 millions;

2° Admission dans les caisses publiques d'une foule de valeurs créées pour les besoins du trésor, qu'il n'avait données en paiement qu'avec un grand désavantage pour lui, et qu'il était forcé de recevoir en acquit des contributions et revenus;

3° Délégation anticipée de la portion des contributions que l'on présumait pouvoir rentrer en numéraire, pour acquitter par avance le prix de divers services dont rien ne garantissait l'exactitude;

4° Services par réquisitions forcées dans toutes les parties de la République, pour lesquelles on donnait à ceux qui avaient livré les rentrées, des bons applicables au paiement de leurs contributions; ce qui ne permettait de faire aucun compte et favorisait tous les genres d'abus;

5° Découragement, dans les derniers temps, de toutes les classes de la société, par l'établissement d'un impôt progressif sous le titre d'*emprunt forcé*, qui dévorait tout à la fois et les ressources du présent et les espérances de l'avenir.

Les principales causes du mal une fois connues, il devenait facile d'y appliquer le remède: il s'est trouvé dans un plan très-simple, exécuté avec la constance qui surmonte les obstacles, et avec la loyauté qui finit toujours par ramener la confiance, à l'aide de laquelle tout est possible.

On a vu, dans la première partie du rapport sur l'administration des finances en l'an VIII, les diverses dispositions dont ce plan s'est composé. Ces mesures, prises toutes à la fois, ont produit, par l'ensemble de leur exécution, les résultats que le Gouvernement s'en était promis.

Le système adopté alors est aujourd'hui entièrement consolidé.

L'intérêt des receveurs généraux et particuliers étroitement lié à celui de l'Etat, par les soumissions qu'ils souscrivent, assure la rentrée régulière du produit des contributions directes, qui se trouve entièrement réalisé au trésor public, en obligations à termes fixes, lorsque l'année commence.

La perception des diverses administrations et régies est éclairée dans toutes ses parties, et l'accélération de la comptabilité conduirait à la prompte découverte des abus, s'il en était commis.

Des revenus suffisants pourvoient à toutes les dépenses, réglées sans prodigalité comme sans parcimonie.

Chaque mois, à jour fixe, le Premier Consul a sous les yeux les états détaillés des recettes faites par le trésor public, ainsi que des paiements effectués. Le bilan du trésor lui est en même temps présenté, et il détermine, après une discussion approfondie avec les divers ministres, sur les besoins de leurs services respectifs, la somme dont chacun d'eux pourra disposer pendant le mois, pour chaque partie, d'après les moyens connus et constatés.

Ainsi, plus d'incertitude ni dans la nature, ni dans l'époque des recettes, ni dans le mode ni dans le terme des paiements.

(*) *Nota.* Au moment où j'écris, la propriété de la caisse d'amortissement en 5 pour cent consolidé, se trouve portée à 2,067,249 francs, c'est-à-dire à un vingtième environ de la dette publique perpétuelle, telle qu'elle était au commencement de l'année. Je crois devoir rappeler que la caisse d'amortissement, toujours fidèle à l'objet de son institution, n'a jamais revendu aucune des rentes qu'elle a achetées.

Si donc il est incontestable qu'une des principales sources de l'économie est dans l'accomplissement scrupuleux des engagements contractés, il est permis d'avancer avec confiance qu'il n'est point d'améliorations dont la situation actuelle de nos affaires et les principes connus du Gouvernement n'offrent la perspective et l'espérance, j'oserai même dire, l'assurance et la garantie.

Paris, le 15 ventôse an XI.

Le ministre des finances,

GAUDIN.

COPIE DU PROCÈS-VERBAL

De la commission du Conseil d'Etat chargée de l'examen des comptes de la caisse d'amortissement, par l'arrêté des Consuls du 4 frimaire an XI.

Nous soussignés, Devaisnes, Laumont et Dauchy, conseillers d'État composant la commission chargée par le Premier Consul de l'examen des comptes de la caisse d'amortissement, en exécution de l'arrêté du 23 messidor an IX, nous sommes rendus, pour y procéder, dans les bureaux de cette administration.

Et sur la présentation qui nous a été faite par le citoyen Mollien, directeur, et les citoyens Decretot, Dufaut, Dutremblay et Duturbie, administrateurs.

1° Des lois et arrêtés des Consuls qui règlent l'organisation et les attributions de la caisse d'amortissement;

2° Du bilan de l'an X, qui rappelle les divers résultats du bilan depuis l'an VIII, et présente:

Premièrement. La balance de tous les comptes successivement ouverts depuis l'établissement de la caisse d'amortissement, et qui ont été soldés sur les livres à l'époque du 1er vendémiaire dernier;

Secondement. Le résultat des opérations faites pour établir la comptabilité de tous les cautionnements, en exécution de l'arrêté des Consuls, du 24 germinal an IX;

Troisièmement. Le montant des bons de deux tiers remboursés en inscriptions du tiers consolidé, conformément à la loi du 30 ventôse dernier;

Quatrièmement. Le montant des dépôts en 5 pour cent consolidé, bons de deux tiers et certificats du liquidateur général de la dette publique, faits par les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de l'arrêté du 27 germinal an IX;

Cinquièmement. Le capital des inscriptions en 5 pour cent consolidé, déposé en remplacement des cautionnements en immeubles, conformément à l'arrêté du 13 germinal an X;

Sixièmement. Le compte des rescriptions de rachat de rentes foncières confiées à la caisse d'amortissement, par arrêté du 13 prairial an X;

Septièmement. Le compte des coupes de bois communaux, dont le montant doit être versé à la caisse d'amortissement, conformément à l'arrêté du 19 ventôse an X;

Huitièmement. Le compte des rescriptions sur domaines nationaux, dont la caisse d'amortissement a été chargée d'achever la vente par la décision du ministre des finances, du 9 thermidor an X;

Neuvièmement. Le compte des fonds de réserve des employés du ministère de la guerre;

Dixièmement. Le compte en finance qui développe les résultats du bilan;

Onzièmement. Des états détaillés des opérations de la caisse d'amortissement, relatives au rachat successif qu'elle a fait faire au cours de la bourse depuis le 1er vendémiaire an X jusqu'au 1er vendémiaire an XI;

Douzièmement. Des bordereaux des agents de change qui rappellent les noms des vendeurs, le montant et la date de chaque achat, la quantité des parties de rentes rachetées, le cours auquel ces rachats ont eu lieu;

Treizièmement. Des tableaux de négociations faites par le directeur de la caisse d'amortissement sur les obligations, d'après les besoins de son service, et des bordereaux de l'agent de change applicables à ces négociations;

Quatorzièmement. Des différents rapports faits par le directeur de la caisse d'amortissement au ministre des finances, sur les résultats de ces opérations, et des décisions approbatives rendues par ce ministre;

Quinzièmement. Des arrêtés des Consuls, des 14 nivôse an VIII et 23 messidor an IX, qui réglent les frais administratifs de la caisse d'amortissement, et des décisions rendues chaque mois par le ministre, pour en autoriser la distribution, et des pièces justificatives de la comptabilité;

Seizièmement. Du bilan particulier qui présente les versements faits à la caisse d'amortissement sur les produits des effets militaires, auquel sont joints deux états explicatifs de la situation individuelle de chacun des receveurs généraux, relative à cette opération, l'emploi qui a été fait de ces produits et le résultat de cet emploi.

Nous avons reconnu par la vérification que nous avons faite, tant sur les bilans, tableaux, états, bordereaux, décisions et pièces de dépense qui y étaient jointes, que sur les livres du caissier, et sur ceux du chef de la comptabilité;

Que les sommes de toute nature, provenant tant du capital primitivement attribué à la caisse d'amortissement que des intérêts produits par ce capital ou de quelques dépôts faits à cette caisse, et qui ont été réalisés en billets de banque ou écus, depuis son établissement jusqu'au 1er vendémiaire dernier, s'élevaient à 25,226,232 fr. 23 c.;

Que les achats de tiers consolidé, les fonds convertis en actions de la banque de France, les remboursements d'obligations protestées, les sommes payées aux receveurs généraux et autres titulaires de cautionnements pour l'intérêt de leurs cautionnements en l'an IX, le paiement des rescriptions sur rentes foncières, les frais administratifs acquittés dans la proportion fixée, avaient employé la somme de 24,032,359 fr. 2 c., et qu'il restait en caisse, au 1er vendémiaire an XI, 1,193,873 fr. 21 c., résultat que nous avons constaté en nous faisant représenter le restant en caisse effectif au 2 nivôse dernier, et le tableau des recettes et dépenses faites depuis le 1er vendémiaire jusqu'à ce dernier jour.

Nous avons également reconnu que dans cette somme de 25,226,232 fr. 23 c., formant les recettes en numéraire, les recouvrements provenant des capitaux attribués à la caisse d'amortissement entraient pour la somme de 20,962,867 fr. 39 c;

Que les autres recettes en numéraire se composaient suivant l'état ci-après:

1° Des cautionnements en double emploi ou dépôts que la caisse doit restituer, s'élevant à 1,422,548 fr. 44 c.

2° Des produits d'escompte s'élevant à 2,840,816 f. 40 c. Ensemble, 4,365,364, fr. 84 c. qui, réunis à 20,962,867 fr. 39 c. forment la somme égale de 22,226,232 fr. 23 c.

Mais cette somme de 4,263,364 fr. 84 c., qui fait partie des recettes effectives en numéraire, devant, d'après l'ordre des opérations dont le bilan rend compte, être classée, savoir: les cautionnements en double emploi et dépôts, parmi les rem-

boursements à effectuer, et les produits d'escompte parmi les profits; nous avons dû, en examinant la série des résultats du bilan, qui présentent un total de 82,289,096 fr. 80 c., ne considérer d'abord dans les recettes effectives que les produits des capitaux proprement dits ; et après avoir constaté que ces capitaux se sont élevés à la somme de 20,962,867 fr. 39 c., faire entrer celle de 4,263,364 fr. 84 c., qui ne se compose que de restitutions à faire, dans la classe des autres sommes portées au bilan, pour arriver successivement au résultat total qu'il présente.

En procédant suivant cet ordre, nous avons vérifié :

1° Qu'il convenait d'ajouter au montant des capitaux primitifs de la caisse d'amortissement, réalisés en numéraire pour la somme de 20,962,867, fr. 39 c., les dettes actives et valeurs à terme, souscrites pour cautionnements, à échoir en faveur de cette caisse, appartenant à la même origine, et qui s'élèvent à 2,555,843 fr. 30 c.

2° Que la caisse d'amortissement devait restituer, pour cautionnements en double emploi, 1,207,392 fr. 72 c.

3° Qu'elle devait également restituer pour le montant de plusieurs dépôts qui lui ont été faits, avec l'autorisation du Gouvernement, 215,155 fr. 72 c.

4° Que les capitaux des cautionnements fixés par les lois des 7 et 27 ventôse et 4 germinal an VIII, attribués à la caisse d'amortissement et pour lesquels elle a remis les récépissés aux titulaires, d'après l'arrêté du 24 germinal an VIII, en échange de leur titre de paiement, et sauf la restitution qui doit lui être successivement faite par le trésor public sur ces capitaux, s'élèvent à la somme de 26,598,167 fr. 77 c.

5° Que, déduction faite de 1,367 francs 45 c. déjà employés au chapitre des dépôts à restituer, il restait encore à tenir compte au fonds de réserve des employés du ministère de la guerre, de 54,159 fr. 67 c.

Que divers objets énoncés aux folios 1er, 3, 8, 11, 12, 15, 20, 21, 22, 27, 29 et 30 du bilan, se montent à 14,363,995 fr. 90 c.

6° Enfin que, déduction faite des restitutions de dépôts, des intérêts à payer, des frais administratifs, le compte des profits et pertes, formé par la balance de tous les autres, présentait en profit un résultat de 16,331,514 fr. 33 c., composé, savoir :

En bénéfice d'escompte, de 2,403,275 fr. 52 c.

En différence sur la somme, de 11,512,861 f. 19 c., formant le montant du prix des achats de la caisse d'amortissement en tiers consolidé, et celle de 25,441,100 francs, dont le capital de la dette publique se trouve effectivement diminué par ces achats, qui ont rendu la caisse d'amortissement propriétaire de 1,272,055 fr. de rentes à 5 pour cent, 13,928,238 fr. 81 c. Total conforme au résultat du bilan, 82,289,096 fr. 80 c.

Après avoir soumis à cette analyse les résultats élémentaires du bilan en général, nous avons vérifié les produits des effets militaires que la caisse d'amortissement reçoit et administre comme caisse d'accumulation, et nous avons constaté que, conformément au bilan particulier de ce produit, la somme de 2,796,238 fr. 25 c., successivement recouvrée par la caisse d'amortissement depuis le 1er messidor an IX, était représentée, au 1er vendémiaire an XI, par des valeurs en portefeuille montant à 3,053,050 fr. 79 c., ce qui présente sur cet objet, en profit d'escompte, un excédant de 256,812 fr. 54 c.

Et ayant aussi, d'après les pièces et registres mentionnés ci-dessus, reçu et vérifié le compte général de la caisse d'amortissement, nous avons réclamé la remise du bilan de l'an X, du compte sommaire en finance de la même année, du bilan particulier des effets militaires et des tableaux qui présentent la série des négociations faites par la caisse d'amortissement dans le courant de l'an X, pour être joints au procès-verbal, signé de nous, du directeur et des administrateurs de la caisse d'amortissement.

Paris, ce 3 nivôse an XI.

Signé : DEVAISNES, DAUCHY, LAUMONT, conseillers d'État; MOLLIEN, directeur; DECRETOT, DUFAUT, DUTREMBLAY et DURTUBIE, administrateurs de la caisse d'amortissement.

Pour copie conforme :
Le ministre des finances,
GAUDIN.

COPIE

Du procès-verbal du brûlement des bons des deux tiers rachetés par la caisse d'amortissement.

Nous soussignés, *Gaudin*, ministre des finances, *Bigot-Préameneu*, *Brueix*, *Pitiet* et *Dessolle*, conseillers d'État, nommés par l'arrêté des Consuls du 23 nivôse dernier, pour constater le brûlement des bons de deux tiers rachetés par la caisse d'amortissement, nous nous sommes transportés aujourd'hui 4 pluviôse an XI, à ladite caisse, et sur la présentation qui nous a été faite par le citoyen *Dubois*, caissier, en présence du citoyen *Mollien*, directeur, et des citoyens *Dutremblay*, *Dufaut*, *Decretot* et *Durtubie*, administrateurs;

1° De neuf cent quatre-vingt-quatorze parties de bons de deux tiers ou certificats du liquidateur de la dette publique, représentant ensemble la valeur nominative de 191,386,526 fr. 98 cent. de bons de deux tiers;

2° De deux inscriptions représentant ensemble une rente annuelle de 1,101 fr., sous le nom de la caisse d'amortissement, qui lui a été transférée en échange d'une quotité proportionnelle de bons de deux tiers;

Après avoir constaté, 1° par la vérification des paquets, qu'ils contenaient effectivement en bons de deux tiers une valeur nominale de 190,946,131 fr. 98 cent., déduction faite de la somme de 440,395 fr. en pareille valeur, en échange de laquelle il a été transféré à la caisse d'amortissement 1,101 fr. de rente, en cinq pour cent consolidé;

3° Par l'examen des registres tenus à cet effet à la caisse d'amortissement, que ces bons de deux tiers avaient été remboursés à leurs anciens propriétaires sur leur demande, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 30 ventôse;

Nous avons fait procéder en notre présence au brûlement desdits 190,946,131 fr. 98 cent. de bons de deux tiers, qui s'est entièrement effectué sous nos yeux;

Et, à l'égard des deux inscriptions représentant ensemble une somme de 1,101 fr. de rente en cinq pour cent, nous avons constaté que, d'après l'ordre donné par le directeur de la caisse d'amortissement au caissier, ces rentes seront transférées sur le grand-livre de la dette publique, du compte de la caisse d'amortissement à celui de la République, à titre d'extinction définitive additionnellement aux autres *extinctions définitives* déjà opérées par la caisse d'amortissement sur les rentes en cinq pour cent créées en remboursement des bons de deux tiers : lesquelles extinctions définitives s'élèvent jusqu'à ce jour à la somme de 211,399 fr. de rentes;

Et nous avons clos et signé le présent procès-

verbal, pour être mis sous les yeux des Consuls, et dont un *duplicata* restera déposé à la caisse d'amortissement.

Paris, le 4 pluviôse an XI. *Signé* : GAUDIN, BIGOT-PRÉAMENEU, BRUIX, DESSOLLE, MOLLIEN, DECRETOT, DURTUBIE, DUTREMBLAY et DUFAUT.

Pour copie conforme :
Le ministre des finances,
GAUDIN.

EXTRAIT

Des registres des délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 12 brumaire an XI de la République une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Le Conseil d'Etat entendu, arrêtent :

1° Les limites des communes sur lesquelles il y a contestation, seront invariablement et contradictoirement fixées.

2° Le territoire de deux communes au moins et de huit au plus, par sous-préfecture, sera arpenté en l'an XI, par section et nature de culture; les communes qui devront être arpentées seront désignées par le sort, et le tirage se fera à Paris.

Il sera formé, sur une échelle uniforme, une carte figurative et géométrique des communes arpentées.

3° Cet arpentage, dans chaque département, sera confié par le préfet à un géomètre-arpenteur, qui s'adjoindra le nombre de collaborateurs nécessaire, sous la condition de rester responsable du travail, et de le terminer dans le délai qui lui serait prescrit.

4° Les frais d'arpentage seront supportés proportionnellement par toutes les communes du département, et imposés en l'an XII. L'avance en sera faite jusqu'à concurrence des trois quarts, sur les produits des centimes additionnels affectés en l'an XI aux dépenses variables du département.

5° Il sera procédé à l'évaluation des produits imposables des communes dont le territoire aura été arpenté.

6° Il sera nommé par le préfet un expert qui ne soit ni domicilié ni propriétaire dans le canton, pour faire cette évaluation, d'après les renseignements que lui fourniront les maires et deux indicateurs choisis par le conseil municipal; le procès-verbal sera rédigé par le contrôleur des contributions; le mode d'évaluation sera déterminé par une instruction du ministre des finances, approuvée par les Consuls.

7° Pour les communes dont l'arpentage n'aura pas été ordonné, il sera dressé, d'après les matrices ou états de sections, un dépouillement qui présentera les contenances et revenus actuellement imposés.

8° Ces dépouillements seront examinés et comparés avec le résultat des opérations des communes arpentées.

9° Il sera procédé à cet examen et à l'évaluation comparative des revenus des communes de chaque sous-préfecture, par une assemblée composée du sous-préfet et de cinq citoyens, dont deux propriétaires de l'arrondissement; ces cinq commissaires seront nommés par le préfet.

L'inspecteur ou le contrôleur des contributions remplira les fonctions de secrétaire.

10° Les opérations des sous-préfectures seront discutées au chef-lieu du département, dans une assemblée qui sera composée du préfet, de trois propriétaires nommés par le Gouvernement, et du directeur des contributions, qui remplira les fonctions de secrétaire.

11° Le Gouvernement nommera des commissaires *ad hoc* pour assister aux assemblées départementales : ils auront la mission spéciale de recueillir tous les documents nécessaires pour mettre le Gouvernement à portée d'apprécier la matière imposable, et d'établir l'égalité proportionnelle entre les départements.

12° Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du Premier Consul,
Le second Consul,
Signé : Cambacérès.
Par le second Consul,
Le secrétaire d'Etat, signé : Hugues-B. Maret.

Pour copie conforme :
Le ministre des finances,
Signé : GAUDIN.

Instruction pour l'exécution de l'arrêté des Consuls, en date du 12 brumaire an XI.

Démarcation.

Par l'instruction du ministre des finances, en date du 2 pluviôse an IX, les préfets ont été chargés de statuer sur toutes les contestations des communes relativement à leur territoire respectif.

Le plus grand nombre de ces contestations a cessé depuis que l'on n'assujettit plus à la contribution foncière les bois nationaux ou séquestrés, dont l'envahissement pour l'imposition avait multiplié les doubles et faux emplois.

S'il existe encore quelques difficultés, il est important qu'elles soient terminées dans le plus court délai. Les lois et arrêtés rendus jusqu'à présent sur les limites des communes, indiquent plutôt les autorités compétentes qu'elles ne déterminent les principes d'après lesquels on doit fixer la démarcation des territoires; l'usage a consacré une législation d'après laquelle il est reconnu plus utile de s'en tenir aux convenances que de consulter des prétentions fondées sur des titres contestés, ou dont la Révolution a détruit le mérite primitif ou l'objet féodal.

Quant aux réclamations que pourront faire naître les procès-verbaux de la démarcation contradictoire qui doit précéder l'arpentage, le titre de la commune sur le bien contesté doit être l'imposition que ce bien y aura jusqu'alors supportée.

Dans toutes les communes qui n'ont pas de limites naturelles, telles que rivières, ruisseaux, fossés invariables, routes, chemins publics ou vicinaux, les préfets prescriront aux maires de faire poser des bornes de séparation, immédiatement après le procès-verbal de démarcation des territoires.

Ces séparations, en fixant ostensiblement les limites, préviendront les envahissements et les difficultés qui en résultent; leur conservation sera dans les attributions du garde champêtre, qui recevra à cet égard les instructions de la police municipale.

Les préfets détermineront, d'après les localités, la forme et la matière de ces bornes : la dépense qu'elles occasionneront sera payée sur les fonds communaux.

Arpentage.

Les géomètres-arpenteurs auront à fournir des plans qui, divisés par sections, présenteront, dans chacune, les différentes natures de culture.

Ces plans doivent reposer sur trois bases principales, savoir :

L'uniformité de disposition ;

L'uniformité d'échelle;

Le rattachement à des points pris en dehors du territoire de la commune.

boursements à effectuer, et les produits d'escompte parmi les profits; nous avons dû, en examinant la série des résultats du bilan, qui présentent un total de 82,289,096 fr. 80 c., ne considérer d'abord dans les recettes effectives que les produits des capitaux proprement dits ; et après avoir constaté que ces capitaux se sont élevés à la somme de 20,962,867 fr. 39 c., faire entrer celle de 4,263,364 fr. 84 c., qui ne se compose que de restitutions à faire, dans la classe des autres sommes portées au bilan, pour arriver successivement au résultat total qu'il présente.

En procédant suivant cet ordre, nous avons vérifié :

1° Qu'il convenait d'ajouter au montant des capitaux primitifs de la caisse d'amortissement, réalisés en numéraire pour la somme de 20,962,867, fr. 39 c., les dettes actives et valeurs à terme, souscrites pour cautionnements, à échoir en faveur de cette caisse, appartenant à la même origine, et qui s'élèvent à 2,555,843 fr. 30 c.

2° Que la caisse d'amortissement devait restituer, pour cautionnements en double emploi, 1,207,392 fr. 72 c.

3° Qu'elle devait également restituer pour le montant de plusieurs dépôts qui lui ont été faits, avec l'autorisation du Gouvernement, 215,155 fr. 72 c.

4° Que les capitaux des cautionnements fixés par les lois des 7 et 27 ventôse et 4 germinal an VIII, attribués à la caisse d'amortissement et pour lesquels elle a remis les récépissés aux titulaires, d'après l'arrêté du 24 germinal an VIII, en échange de leur titre de paiement, et sauf la restitution qui doit lui être successivement faite par le trésor public sur ces capitaux, s'élèvent à la somme de 26,598,167 fr. 77 c.

5° Que, déduction faite de 1,367 francs 45 c. déjà employés au chapitre des dépôts à restituer, il restait encore à tenir compte au fonds de réserve des employés du ministère de la guerre, de 54,159 fr. 67 c.

Que divers objets énoncés aux folios 1er, 3, 8, 11, 12, 15, 20, 21, 22, 27, 29 et 30 du bilan, se montent à 14,363,995 fr. 90 c.

6° Enfin que, déduction faite des restitutions de dépôts, des intérêts à payer, des frais administratifs, le compte des profits et pertes, formé par la balance de tous les autres, présentait en profit un résultat de 16,331,514 fr. 33 c., composé, savoir :

En bénéfice d'escompte, de 2,403,275 fr. 52 c.

En différence sur la somme, de 11,512,861 f. 19 c., formant le montant du prix des achats de la caisse d'amortissement en tiers consolidé, et celle de 25,441,100 francs, dont le capital de la dette publique se trouve effectivement diminué par ces achats, qui ont rendu la caisse d'amortissement propriétaire de 1,272,055 fr. de rentes à 5 pour cent, 13,928,238 fr. 81 c. Total conforme au résultat du bilan, 82,289,096 fr. 80 c.

Après avoir soumis à cette analyse les résultats élémentaires du bilan en général, nous avons vérifié les produits des effets militaires que la caisse d'amortissement reçoit et administre comme caisse d'accumulation, et nous avons constaté que, conformément au bilan particulier de ce produit, la somme de 2,796,238 fr. 25 c., successivement recouvrée par la caisse d'amortissement depuis le 1er messidor an IX, était représentée, au 1er vendémiaire an XI, par des valeurs en portefeuille montant à 3,053,050 fr. 79 c., ce qui présente sur cet objet, en profit d'escompte, un excédant de 256,812 fr. 54 c.

Et ayant aussi, d'après les pièces et registres mentionnés ci-dessus, reçu et vérifié le compte général de la caisse d'amortissement, nous avons réclamé la remise du bilan de l'an X, du compte sommaire en finance de la même année, du bilan particulier des effets militaires et des tableaux qui présentent la série des négociations faites par la caisse d'amortissement dans le courant de l'an X, pour être joints au procès-verbal, signé de nous, du directeur et des administrateurs de la caisse d'amortissement.

Paris, ce 3 nivôse an XI.

Signé : DEVAISNES, DAUCHY, LAUMONT, conseillers d'État; MOLLIEN, directeur; DECRETOT, DUFAUT, DUTREMBLAY et DURTUBIE, administrateurs de la caisse d'amortissement.

Pour copie conforme :
Le ministre des finances,
GAUDIN.

COPIE

Du procès-verbal du brûlement des bons des deux tiers rachetés par la caisse d'amortissement.

Nous soussignés, *Gaudin*, ministre des finances, *Bigot-Préameneu*, *Brueix*, *Pitiet* et *Dessolle*, conseillers d'État, nommés par l'arrêté des Consuls du 23 nivôse dernier, pour constater le brûlement des bons de deux tiers rachetés par la caisse d'amortissement, nous nous sommes transportés aujourd'hui 4 pluviôse an XI, à ladite caisse, et sur la présentation qui nous a été faite par le citoyen *Dubois*, caissier, en présence du citoyen *Mollien*, directeur, et des citoyens *Dutremblay*, *Dufaut*, *Decretot* et *Durtubie*, administrateurs;

1° De neuf cent quatre-vingt-quatorze parties de bons de deux tiers ou certificats du liquidateur de la dette publique, représentant ensemble la valeur nominative de 191,386,526 fr. 98 cent. de bons de deux tiers;

2° De deux inscriptions représentant ensemble une rente annuelle de 1,101 fr., sous le nom de la caisse d'amortissement, qui lui a été transférée en échange d'une quotité proportionnelle de bons de deux tiers;

Après avoir constaté, 1° par la vérification des paquets, qu'ils contenaient effectivement en bons de deux tiers une valeur nominale de 190,946,131 fr. 98 cent., déduction faite de la somme de 440,395 fr. en pareille valeur, en échange de laquelle il a été transféré à la caisse d'amortissement 1,101 fr. de rente, en cinq pour cent consolidé;

3° Par l'examen des registres tenus à cet effet à la caisse d'amortissement, que ces bons de deux tiers avaient été remboursés à leurs anciens propriétaires sur leur demande, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 30 ventôse;

Nous avons fait procéder en notre présence au brûlement desdits 190,946,131 fr. 98 cent. de bons de deux tiers, qui s'est entièrement effectué sous nos yeux;

Et, à l'égard des deux inscriptions représentant ensemble une somme de 1,101 fr. de rente en cinq pour cent, nous avons constaté que, d'après l'ordre donné par le directeur de la caisse d'amortissement au caissier, ces rentes seront transférées sur le grand-livre de la dette publique, du compte de la caisse d'amortissement à celui de la République, à titre d'extinction définitive additionnellement aux autres *extinctions définitives* déjà opérées par la caisse d'amortissement sur les rentes en cinq pour cent créées en remboursement des bons de deux tiers : lesquelles extinctions définitives s'élèvent jusqu'à ce jour à la somme de 211,399 fr. de rentes;

Et nous avons clos et signé le présent procès-

verbal, pour être mis sous les yeux des Consuls, et dont un *duplicata* restera déposé à la caisse d'amortissement.

Paris, le 4 pluviôse an XI. *Signé* : GAUDIN, BIGOT-PRÉAMENEU, BRUIX, DESSOLLE, MOLLIEN, DECRETOT, DURTUBIE, DUTREMBLAY et DUFAUT.

Pour copie conforme :
Le ministre des finances,
GAUDIN.

EXTRAIT

Des registres des délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 12 brumaire an XI de la République une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Le Conseil d'Etat entendu, arrêtent :

1° Les limites des communes sur lesquelles il y a contestation, seront invariablement et contradictoirement fixées.

2° Le territoire de deux communes au moins et de huit au plus, par sous-préfecture, sera arpenté en l'an XI, par section et nature de culture; les communes qui devront être arpentées seront désignées par le sort, et le tirage se fera à Paris.

Il sera formé, sur une échelle uniforme, une carte figurative et géométrique des communes arpentées.

3° Cet arpentage, dans chaque département, sera confié par le préfet à un géomètre-arpenteur, qui s'adjoindra le nombre de collaborateurs nécessaire, sous la condition de rester responsable du travail, et de le terminer dans le délai qui lui serait prescrit.

4° Les frais d'arpentage seront supportés proportionnellement par toutes les communes du département, et imposés en l'an XII. L'avance en sera faite jusqu'à concurrence des trois quarts, sur les produits des centimes additionnels affectés en l'an XI aux dépenses variables du département.

5° Il sera procédé à l'évaluation des produits imposables des communes dont le territoire aura été arpenté.

6° Il sera nommé par le préfet un expert qui ne soit ni domicilié ni propriétaire dans le canton, pour faire cette évaluation, d'après les renseignements que lui fourniront les maires et deux indicateurs choisis par le conseil municipal; le procès-verbal sera rédigé par le contrôleur des contributions; le mode d'évaluation sera déterminé par une instruction du ministre des finances, approuvée par les Consuls.

7° Pour les communes dont l'arpentage n'aura pas été ordonné, il sera dressé, d'après les matrices ou états de sections, un dépouillement qui présentera les contenances et revenus actuellement imposés.

8° Ces dépouillements seront examinés et comparés avec le résultat des opérations des communes arpentées.

9° Il sera procédé à cet examen et à l'évaluation comparative des revenus des communes de chaque sous-préfecture, par une assemblée composée du sous-préfet et de cinq citoyens, dont deux propriétaires de l'arrondissement; ces cinq commissaires seront nommés par le préfet.

L'inspecteur ou le contrôleur des contributions remplira les fonctions de secrétaire.

10° Les opérations des sous-préfectures seront discutées au chef-lieu du département, dans une assemblée qui sera composée du préfet, de trois propriétaires nommés par le Gouvernement, et du directeur des contributions, qui remplira les fonctions de secrétaire.

11° Le Gouvernement nommera des commissaires *ad hoc* pour assister aux assemblées départementales : ils auront la mission spéciale de recueillir tous les documents nécessaires pour mettre le Gouvernement à portée d'apprécier la matière imposable, et d'établir l'égalité proportionnelle entre les départements.

12° Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du Premier Consul,
Le second Consul,
Signé : Cambacérès.
Par le second Consul,
Le secrétaire d'Etat, signé : Hugues-B. Maret.

Pour copie conforme :
Le ministre des finances,
Signé : GAUDIN.

Instruction pour l'exécution de l'arrêté des Consuls, en date du 12 brumaire an XI.

Démarcation.

Par l'instruction du ministre des finances, en date du 2 pluviôse an IX, les préfets ont été chargés de statuer sur toutes les contestations des communes relativement à leur territoire respectif.

Le plus grand nombre de ces contestations a cessé depuis que l'on n'assujettit plus à la contribution foncière les bois nationaux ou séquestrés, dont l'envahissement pour l'imposition avait multiplié les doubles et faux emplois.

S'il existe encore quelques difficultés, il est important qu'elles soient terminées dans le plus court délai. Les lois et arrêtés rendus jusqu'à présent sur les limites des communes, indiquent plutôt les autorités compétentes qu'elles ne déterminent les principes d'après lesquels on doit fixer la démarcation des territoires; l'usage a consacré une législation d'après laquelle il est reconnu plus utile de s'en tenir aux convenances que de consulter des prétentions fondées sur des titres contestés, ou dont la Révolution a détruit le mérite primitif ou l'objet féodal.

Quant aux réclamations que pourront faire naître les procès-verbaux de la démarcation contradictoire qui doit précéder l'arpentage, le titre de la commune sur le bien contesté doit être l'imposition que ce bien y aura jusqu'alors supportée.

Dans toutes les communes qui n'ont pas de limites naturelles, telles que rivières, ruisseaux, fossés invariables, routes, chemins publics ou vicinaux, les préfets prescriront aux maires de faire poser des bornes de séparation, immédiatement après le procès-verbal de démarcation des territoires.

Ces séparations, en fixant ostensiblement les limites, préviendront les envahissements et les difficultés qui en résultent; leur conservation sera dans les attributions du garde champêtre, qui recevra à cet égard les instructions de la police municipale.

Les préfets détermineront, d'après les localités, la forme et la matière de ces bornes : la dépense qu'elles occasionneront sera payée sur les fonds communaux.

Arpentage.

Les géomètres-arpenteurs auront à fournir des plans qui, divisés par sections, présenteront, dans chacune, les différentes natures de culture.

Ces plans doivent reposer sur trois bases principales, savoir:

L'uniformité de disposition;

L'uniformité d'échelle;

Le rattachement à des points pris en dehors du territoire de la commune.

Par *uniformité de disposition*, on entend la manière d'orienter les plans : ils devront être orientés *plein nord*.

Par *uniformité d'échelle* on entend que les plans doivent être dressés sur une échelle commune, qui sera d'*un* sur le papier à *cinq mille* sur le terrain.

A cet effet, indépendamment des instruments nécessaires pour la levée géométrique des plans, l'arpenteur se pourvoira d'une règle de métal, sur laquelle sera gravée l'échelle d'*un* à *cinq mille*.

Enfin, par le *rattachement*, on entend qu'après avoir tiré la ligne de circonscription de la commune, on déterminera par des angles les rapports de situation des principaux points de cette ligne à d'autres points pris dans les territoires voisins, tels que clochers, moulins et autres signes apparents.

Le géomètre choisira, dans l'étendue de la commune, un emplacement où il puisse mesurer une base dont les extrémités seront fixées conformément à l'article 11 de la loi du 23 septembre 1791.

La mesure de cette base sera faite en tenant toujours la chaîne de niveau, et sera vérifiée avec le plus grand soin. Pour en assurer davantage la position et en faciliter la reconnaissance, le géomètre en rattachera autant que possible les extrémités à quelques-uns des points pris au dehors.

Il procédera ensuite à la reconnaissance de la ligne de circonscription de la commune, en calculant les angles, en mesurant les lignes, et en constatant la position des bornes.

Lorsqu'il aura, par ces premières opérations, déterminé la contenance en masse de tout le territoire, il s'occupera de la levée des plans de section ; le périmètre en sera formé autant que possible par les chemins, rues, rivières, ruisseaux, etc.

Le plan fera connaître, dans chaque section, les différentes natures de culture, telles que terres labourables, vignes, prés et bois, etc. ; la surface de chacune d'elles y sera distinguée par une couleur qui lui sera affectée.

Leur contenance sera déterminée dans un procès-verbal que l'arpenteur sera tenu de rédiger de toutes ses opérations.

Le géomètre fera trois copies du plan et du procès-verbal : une pour la commune, une pour les archives du département et une pour le Gouvernement.

Il sera accordé au géomètre-arpenteur une indemnité qui sera graduée par le préfet, et qui ne pourra pas excéder 50 centimes par hectare. Les trois quarts de cette indemnité seront payés par des ordonnances du préfet, sur le produit des centimes additionnels affectés en l'an XI aux dépenses variables : le dernier quart sera payé lorsque le préfet aura acquis la certitude qu'il ne s'est élevé aucune réclamation fondée sur l'exactitude de l'opération.

Cette indemnité tiendra lieu au géomètre-arpenteur de tous frais généralement quelconques.

Le préfet, dans le traité qu'il fera avec le géomètre-arpenteur, lui imposera l'obligation de terminer par lui et par ses collaborateurs toutes les opérations qui lui sont confiées avant le 1er messidor prochain.

Expertise.

L'expert-estima[illegible]r est appelé [illegible]
mune arpentée, à [illegible]
imposable de cette [illegible]
toutes ses propriétés.

Il y arrivera avec une copie du procès-verbal d'arpentage, qui lui donnera la connaissance de la contenance du territoire, de sa division en sections, et des différentes natures de propriétés que contient chaque section.

Il se fera représenter la carte du territoire.

Il sera accompagné du contrôleur des contributions directes, chargé de rédiger le procès-verbal de ses opérations.

Mesures locales.

La première opération sera de constater, avec les maires et indicateurs, les mesures locales et anciennes, soit de superficie, soit de poids, soit de capacité, et de les inscrire en son procès-verbal avec leurs réductions en mesures républicaines.

Prix des denrées.

Il y établira ensuite le prix moyen des denrées, dont le tarif formé en exécution de l'instruction du 2 pluviôse an IX lui aura été remis par le directeur des contributions : mais il en déduira les frais de transport en proportion de l'éloignement où la commune se trouve du lieu du marché le plus voisin.

Tableau des divers genres de propriété.

Avant de procéder à l'estimation des propriétés, il faut en connaître les divers genres ; on en trouve déjà une désignation par section dans les divisions par le procès-verbal d'arpentage.

Il convient de les rassembler en tableau dans l'ordre indiqué par le modèle du procès-verbal annexé à la présente instruction.

Ce tableau présentera, tant en mesures locales qu'en hectares, la contenance totale de chaque genre de propriété dans le territoire, et la contenance partielle dans chaque section.

Le résultat de ce tableau devra être égal à celui de l'arpentage.

Après ces opérations préliminaires, l'expert clora cette partie du procès-verbal, et se transportera sur le terrain, afin de le reconnaître et d'y prendre toutes les notes et indications nécessaires pour établir :

1° La *classification* de chaque genre de propriété ;

2° L'*estimation* de classe par mesure locale et par hectare ;

3° Le *classement* du territoire par section en portions de sections.

Il faut bien distinguer ces trois opérations sur lesquelles on va donner des développements.

Classification des propriétés.

La *classification* consiste à déterminer en combien de classes chaque espèce de propriété doit être partagée à raison des divers degrés de fertilité du terrain, et de la valeur du produit.

Il ne faut pas confondre cette opération avec le *classement* qui consiste à distribuer, entre les classes établies par la *classification*, tous les terrains que chaque propriété occupe.

Ainsi, on *classifie* les propriétés ; on *classe* les arpents ou hectares, et le *classement* est l'application de la *classification* à chaque partie du territoire.

L'instruction du 2 pluviôse an IX veut [illegible]
classification soit faite successivement et [illegible]
rément, pour les terres, prés et autres genr[illegible]
propriétés : elle parle de trois [illegible]
et, en général, ce nombre doi[illegible]
commune p[illegible]e espèce de [illegible]
[illegible] an[illegible] err[illegible]
[illegible] il [illegible]

classes, sans faire dans une même classe des réunions contraires aux intérêts de l'impôt et à ceux des contribuables.

Toutefois il faut négliger les différences légères, et surtout ne compter pour rien celles qui ne proviennent que d'une culture mieux entendue, ou d'une plus grande avance de fonds.

Avec ces ménagements, on parviendra presque toujours à restreindre à trois classes, et au-dessous, la *classification* de chaque genre de propriété ; et si, à l'égard des terres labourables, le besoin absolu en exige un plus grand nombre, on pourra au moins ne pas excéder celui de cinq classes.

La qualification de première, seconde et troisième classe, n'a de rapport qu'à la comparaison des terrains de la commune entre eux, et non avec ceux des autres communes du canton, ou de l'arrondissement, ou du département : telle terre est de première classe dans la commune où elle est située, qui serait peut-être de troisième classe dans le tarif général de l'arrondissement.

Estimation.

Quant à *l'estimation*, les lois distinguent le *produit brut*, qui est le produit total de la récolte, le *revenu net*, qui est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le *produit brut* des frais de culture, semence, récolte et entretien ; et le *revenu imposable*, qui est le *revenu net moyen*, calculé sur un nombre d'années déterminé.

On va donner quelques observations sur les moyens de procéder à la *classification* de chaque nature de propriétés, et à *l'estimation* de son produit net.

Terres labourables.

Pour évaluer le produit de la terre labourable, il faut connaître la nature du terrain et à quelles productions il est propre, les frais de culture qu'il exige en labours, engrais et semences, la succession de ces assolements et la proportion de chaque récolte à la semence ; enfin, la quotité de fruits qui en revient au propriétaire.

Nature du terrain.

Les variétés de terrains sont nombreuses : ici, c'est une couche profonde de pure terre végétale : là, elle est mêlée d'argile, de pierre, de craie, de cailloux ou de sable, etc. ; ces qualités les rendent propres à produire, soit en grains, des froments, méteils, seigles, orges, avoines ou sarrazins, etc. ; soit en fourrages, des trèfles, sainfoins, luzernes, etc. ; soit en plantes oléagineuses, des chanvres, lins, colzas, navettes, pavots, etc. ; soit en légumes, des haricots, pois, vesces, etc.

Frais de culture. Labours.

Les frais de labours s'estiment par la qualité et le nombre d'animaux attelés à la charrue, le nombre d'hommes employés à la conduire, et la quantité de façons qu'exige le terrain.

Engrais.

Indépendamment des engrais ordinaires provenant de la consommation des pailles, il y a des cantons où on en emploie d'extraordinaires, comme marne, cendre, etc. ; le prix d'achat ou d'extraction et les frais de transport de ces engrais font partie des frais de culture.

Semence.

La quantité de chaque espèce de semence qu'il faut jeter par arpent ou autre mesure locale, s'exprime par le poids ou par des mesures en capacité.

Succession des assolements.

L'ordre successif des assolements s'entend d'une suite d'années pendant lesquelles la terre labourable reçoit diverses sortes de semences, qui sont presque toujours suivies d'une année de repos.

La succession la plus commune est de trois années.

Il y a des terrains si ingrats ou si éloignés de tous engrais, qu'après une seule récolte on est forcé de les laisser en repos pendant une ou plusieurs années.

Dans les terres très-fertiles, au contraire, ou qui sont à portée de recevoir beaucoup d'engrais, on fait succéder diverses cultures, et la succession des assolements est de cinq, six, sept ans et plus.

Proportion de la récolte à la semence

La proportion de la récolte à la semence, année commune, est généralement connue des cultivateurs.

Ils l'expriment ou par un seul chiffre 6, 7, 8, ce qui veut dire que la récolte est à la semence comme 6 est à 1, etc., ou par la qualité de quintaux de grains ou de fourrages, de gerbes ou de mesures qu'ils récoltent.

Par la connaissance de ce rapport et celle de ses assolements, on a le produit brut annuel d'une terre labourable. Il se compose du total des produits bruts de toutes les récoltes, divisé par le nombre d'années de l'assolement, y compris celles du repos.

Quotité de fruits.

Enfin la quotité de fruits que le cultivateur rend au propriétaire, est presque toujours notoirement connue dans le pays. C'est ou une portion en nature, comme moitié, tiers, une mesure déterminée, ou une rétribution en numéraire qui représente cette portion.

Lorsque la rétribution est en grains, elle est évaluée au prix des mercuriales.

L'expert devra acquérir toutes ces notions, tant par l'inspection du terrain que par les questions qu'il fera aux maires et indicateurs, et il en prendra note pour les consigner dans son procès-verbal. Si elles ne suffisaient pas pour lui donner une connaissance parfaite du revenu imposable de chaque nature de terres, elles lui seront infiniment utiles lorsque, les réunissant aux baux, ventes et autres preuves écrites, il aura besoin de faire des comparaisons et des ventilations, et elles le mettront même à portée de juger de la fidélité des baux.

Terrains plantés ou bordés d'arbres.

La culture en labour est la plus générale, et l'estimation d'un terrain comme terre labourable est le *minimum* de sa valeur.

Car lorsque le propriétaire ajoute au terrain quelques plantations, ou qu'il l'emploie à quelque autre culture particulière, c'est pour augmenter son revenu.

D'après cette observation, qui est commune à tous les terrains plantés ou bordés d'arbres, soit qu'ils cessent ou qu'ils ne cessent pas d'être labourés et semés, il suffit d'ajouter à leur estimation comme terres labourables, la plus value que leur donne la plantation, suivant sa nature et l'importance de son produit, et lorsqu'elle a acquis l'âge de quinze ans, fixé par l'article 115 de la loi du 3 frimaire an VII.

Si la plantation est en arbres forestiers qui ne produisent aucuns revenus de branches, il ne faut avoir égard, dans l'estimation, ni à la valeur des arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans

la fertilité du sol qu'ils ombragent (art. 74 de la même loi).

Vignes.

De toutes les propriétés, la vigne est la plus difficile à estimer, tant en produit brut qu'en produit imposable.

On ne peut recourir au prix de fermage, car il est fort rare que l'on donne la vigne à ferme.

Il y a des cantons où le vigneron cultivateur la tient du propriétaire à portion de fruits comme moitié, ou tiers franc. On pourra alors estimer le produit imposable de la vigne, par la quantité de vin qu'on y récolte année commune, et par son prix moyen.

Dans les cantons où il est assez ordinaire de vendre la vendange pendante au cep, ces transactions peuvent donner des notions pour évaluer le produit brut dégagé des frais de récolte; mais il restera encore à déduire les frais de culture, et leur évaluation présente aussi de grandes difficultés.

Il faut donc recourir à des moyens plus certains et d'une application générale.

La vigne est aussi un terrain planté qui, même dans quelques pays, se cultive à la charrue, et admet des semences intermédiaires, mais qui plus ordinairement admet la culture à bras, et occupe tout le terrain.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'estimer d'abord le terrain comme non planté, car lorsque la vigne vieillit, on est obligé de l'arracher, et on la cultive pendant quelques années en nature de terre labourable, jusqu'à ce qu'elle soit redevenue propre à recevoir une nouvelle plantation. Cette estimation, faite d'après les qualités du terrain, ou par comparaison avec les terres labourables de la commune, sera appliquée à la vigne pendant son repos, et aussi pendant le temps où la plantation nouvelle ne donne encore aucun produit.

On peut donc procéder à l'estimation de la vigne par la plus value que la plantation donne au terrain, comme pour les terres labourables plantées.

La vigne est susceptible d'être distribuée en plusieurs classes dans la même commune; et elle donne principalement lieu à une observation qui peut être étendue à d'autres sortes de propriétés; c'est que le terrain qui produit la meilleure denrée n'est pas toujours celui qui doit tenir le premier rang dans la classification, parce que souvent il en produit fort peu, soit par la nature du terrain, soit par celle du plan.

La classification doit être déterminée par la combinaison de la quantité, de la qualité et du prix des denrées.

Jardins potagers.

Les jardins, comme les vignes, présentent rarement un prix de fermage connu.

L'article 58 de la loi du 3 frimaire an VII a fixé le *minimum* de leur estimation à celle des meilleures terres labourables de la commune, parce que leur situation ordinaire auprès des habitations les rend susceptibles de [illegible]voir plus d'engrais et de soins journaliers, [illegible]nner de plus abondantes produ[illegible]

C'est pourquoi, s'il[illegible] [illegible]ain de première qualité, il[illegible] une plus value qui d[illegible] delà de ce *minimum*.

On doit observer [illegible] de l'artisan, du jour[illegible] travaux continuels, [illegible] qu'en gros légumes les plus nécessaires, et qu[illegible] demandent le moins de soins; de sorte que sa valeur ne peut guère différer de celle de la terre de première qualité; mais celui qui est cultivé par un jardinier de profession, soit comme propriétaire, soit comme locataire ou gagiste, acquiert plus de valeur, parce qu'il est l'atelier de son travail journalier : il est donc susceptible d'une plus forte estimation.

Autres cultures à bras.

Ce qu'on a dit des vignes et des jardins est applicable à toutes les autres cultures locales qui se font à bras, pour quelques plantes ou arbustes que ce soit dont le produit est destiné aux arts ou à la consommation des villes voisines. Ces cultures locales ajoutent toujours à la valeur naturelle du terrain considéré comme terre labourable; car c'est dans la vue d'un bénéfice que le cultivateur les y consacre.

Prairies naturelles.

Le produit brut des prés est facile à déterminer; car on sait dans chaque commune ce que telle prairie rapporte de milliers de foin, année ordinaire, par arpent ou autre mesure locale. Ainsi, la quantité est le premier élément de la classification.

On distingue aussi, partout, différentes qualités de foin, par la nature des plantes dont il est principalement composé : la qualité du foin est donc le second élément.

Enfin on sait quel est le prix ordinaire de chaque qualité de foin, à raison de la préférence qu'il obtient dans les marchés : et ce prix devient le troisième élément.

Le produit brut d'un pré est donc la combinaison de la quantité, de la qualité et du prix du foin qu'il rapporte.

L'instruction de 1790 veut qu'on y comprenne le revenu des arbres qui peuvent y être plantés, mais aussi qu'on ait égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrain qu'ils ombragent.

Ces arbres sont ordinairement de ceux qu'on élague ou que l'on tond; et c'est cet élagage ou cette tonte qui en fait le revenu : ce sont aussi quelquefois des arbres fruitiers ou forestiers. Il faut appliquer alors les règles prescrites pour les terres labourables plantées.

La production du pré étant spontanée, il n'y a pas de frais de culture à déduire, si ce n'est les frais d'irrigation pour les prairies qui en sont susceptibles, la dépense d'engrais ou de terrage, suivant l'usage du pays, et de temps en temps le curement des fossés.

Les frais de récolte, fauchage, fanage, bottelage, sont faciles à évaluer, et doivent être déduits sur le total du produit.

Ceux de transport au marché sont déjà déduits dans le tarif du prix des denrées.

Il est donc assez facile, pour les prés, d'arriver du produit brut au produit imposable.

Les prairies dont on fait consommer les herbes sur pied, appelées dans plusieurs cantons *herbages*, d[illegible]t être estimées, comme celles que l'on fa[illegible]après leur produit, année commune.

Les [illegible]rtificielles ne seront évaluées que com[illegible]labourables d'égale qualité, article 6[illegible]rimaire an VII.

[illegible]

[illegible] loi a réglé le mode [illegible]e de tous les ter[illegible]*ires, pâtis, ma-*

rais, et autres dénominations quelconques qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages.

Cette estimation doit être faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir, année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en la louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux, ni bâtiments, et déduction faite des frais d'entretien.

Il y a bien des variétés dans la valeur des pâtures, soit sèches, soit marécageuses, depuis celles qui sont immédiatement inférieures aux prairies ou herbages dont on vient de parler, jusqu'à celles qui ne diffèrent guère des terres vaines et vagues, et autres, dont l'article 65 de la même loi règle la moindre cotisation à un décime par hectare; leur valeur respective peut être déterminée par le nombre de bestiaux qu'elles peuvent nourrir.

Les pâtures sont aussi souvent plantées en arbres forestiers ou fruitiers; il faut suivre, dans leur estimation, les mêmes principes que pour les terres ou prés.

Les pâtures communes doivent être estimées comme les pâtures privées, et être imposées au nom collectif de la commune.

Bois.

La loi du 1er décembre 1790, articles 18 et 19 du titre II, et celle du 3 frimaire an VII, articles 67, 68 et 69, déterminent l'estimation des bois en coupes réglées, d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement, et le prix des bois qui ne sont pas en coupes réglées, par comparaison avec les bois en coupes réglées de la commune ou du canton; de sorte que s'ils se coupent à quinze ou vingt ans, le propriétaire soit imposé comme s'il en coupait le quinzième ou le vingtième tous les ans.

Presque toutes les communes ont étrangement abusé de leurs pouvoirs dans l'estimation des bois; et parce qu'ils sont rarement la propriété des habitants des campagnes, mais celle des gens riches ou de la nation, elles ont cherché le soulagement de leur propre taxe en forçant l'estimation des bois.

La loi du 19 ventôse an IX ayant exempté de l'impôt foncier tous les bois nationaux, les propriétés particulières restent seules soumises à cette surtaxe, qui, sous un point de vue d'économie politique, a des conséquences très-désastreuses, puisqu'elle force les propriétaires à défricher leurs bois et à les convertir en terres labourables.

Il est important de faire cesser cette injustice, et non-seulement de réduire les estimations des bois au taux déterminé par la loi, et de les mettre en proportion juste avec les autres propriétés, mais encore de déduire sur les bois, comme sur les autres propriétés, les frais qui sont l'entretien, la garde et le repeuplement.

Lorsque les bois sont en coupes réglées, il faut suivre la même règle que pour les bois taillis en coupes réglées (instruction de 1790).

Mais s'ils ne sont pas en coupes réglées, il faut, aux termes de l'article 70 de la loi de frimaire an VII, les estimer à leur valeur au temps de l'estimation, et les cotiser jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

Les bois réputés futaies sont ceux de trente ans et au-dessus.

Il peut exister dans une commune plusieurs classes de bois, suivant leur essence, le terrain qu'ils occupent, l'âge où on les coupe, la facilité des exploitations.

Ces accidents sont calculés dans le prix de la vente, lorsqu'on le connaît.

Etangs.

Les étangs se pêchent ordinairement tous les trois ans, entre lesquels il faut répartir le prix de la pêche pour avoir le produit annuel.

S'il est d'usage, après chaque pêche, de mettre le terrain en culture, un an ou plus, il faut en évaluer le produit comme pour les terres labourables, et, le combinant avec celui de la pêche, former le produit annuel; c'est le cas prévu par l'article 80 de la loi du 3 frimaire.

Le produit imposable d'un étang ne peut être estimé sur le produit annuel qu'à la déduction des frais d'entretien de vannes et chaussées, et aussi à la déduction des frais de repeuplement, lorsqu'il est à la charge du propriétaire.

La superficie, tant en eau qu'en ce qu'on appelle *queue d'étang*, doit être déterminée, puisqu'elle fait partie du territoire; et on doit répartir le produit annuel de l'étang sur cette superficie, pour en diviser la valeur par hectares.

Cependant, lorsque les queues d'étang sont affermées séparément, soit comme pâtures, soit pour y faucher de grosses herbes, elles doivent être estimées distinctement de la superficie en eau.

Il est possible que plusieurs étangs, sur la même commune, forment plusieurs classes, parce que leur terrain est plus ou moins favorable à la conservation et à l'accroissement du poisson, et aussi à cause de l'avantage des cultures intermédiaires.

Tourbières, mines et carrières.

C'est la superficie du terrain qu'occupent ces exploitations, et son estimation égale à celle des terrains adjacents, qui en fixent le produit imposable. Cependant, à l'égard des tourbières, le produit doit être évalué au double du terrain, pendant les dix premières années du tourbage, après quoi il rentre dans la valeur ordinaire (articles 76 et 80 de la loi du 3 frimaire an VII).

Propriétés bâties.

Il faut constater le nombre des maisons d'habitation et celui des bâtiments servant à l'agriculture, ainsi que leur contenance.

Les maisons d'habitation doivent être imposées suivant leur valeur locative (article 81 de la loi du 3 frimaire an VII).

Cette valeur est moins facile à connaître dans les campagnes que dans les villes, parce que les propriétaires occupent eux-mêmes presque toujours, et qu'il y a moins d'objets de comparaison, surtout pour les maisons appelées bourgeoises.

La loi ci-dessus citée (art. 83) a fixé le *minimum* de l'évaluation des maisons, à raison du terrain qu'elles occupent et des étages qu'elles ont, savoir : au double des meilleures terres, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; au triple, si elles ont un étage; au quadruple, si elles en ont plusieurs.

Mais les bâtiments, cours et dépendances qui sont consacrés à l'agriculture, ne doivent être évalués que comme terrain de la première classe (art. 85).

La déduction du quart doit être faite sur la valeur locative des maisons d'habitation, à cause des réparations et du dépérissement : c'est une des dispositions de l'article 82.

la fertilité du sol qu'ils ombragent (art. 74 de la même loi).

Vignes.

De toutes les propriétés, la vigne est la plus difficile à estimer, tant en produit brut qu'en produit imposable.

On ne peut recourir au prix de fermage, car il est fort rare que l'on donne la vigne à ferme.

Il y a des cantons où le vigneron cultivateur la tient du propriétaire à portion de fruits comme moitié, ou tiers franc. On pourra alors estimer le produit imposable de la vigne, par la quantité de vin qu'on y récolte année commune, et par son prix moyen.

Dans les cantons où il est assez ordinaire de vendre la vendange pendante au cep, ces transactions peuvent donner des notions pour évaluer le produit brut dégagé des frais de récolte; mais il restera encore à déduire les frais de culture, et leur évaluation présente aussi de grandes difficultés.

Il faut donc recourir à des moyens plus certains et d'une application générale.

La vigne est aussi un terrain planté qui, même dans quelques pays, se cultive à la charrue, et admet des semences intermédiaires, mais qui plus ordinairement admet la culture à bras, et occupe tout le terrain.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'estimer d'abord le terrain comme non planté, car lorsque la vigne vieillit, on est obligé de l'arracher, et on la cultive pendant quelques années en nature de terre labourable, jusqu'à ce qu'elle soit redevenue propre à recevoir une nouvelle plantation. Cette estimation, faite d'après les qualités du terrain, ou par comparaison avec les terres labourables de la commune, sera appliquée à la vigne pendant son repos, et aussi pendant le temps où la plantation nouvelle ne donne encore aucun produit.

On peut donc procéder à l'estimation de la vigne par la plus value que la plantation donne au terrain, comme pour les terres labourables plantées.

La vigne est susceptible d'être distribuée en plusieurs classes dans la même commune; et elle donne principalement lieu à une observation qui peut être étendue à d'autres sortes de propriétés; c'est que le terrain qui produit la meilleure denrée n'est pas toujours celui qui doit tenir le premier rang dans la classification, parce que souvent il en produit fort peu, soit par la nature du terrain, soit par celle du plan.

La classification doit être déterminée par la combinaison de la quantité, de la qualité et du prix des denrées.

Jardins potagers.

Les jardins, comme les vignes, présentent rarement un prix de fermage connu.

L'article 58 de la loi du 3 frimaire an VII a fixé le *minimum* de leur estimation à celle des meilleures terres labourables de la commune, parce que leur situation ordinaire auprès des habitations les rend susceptibles de recevoir plus d'engrais et de soins journaliers, et de donner de plus abondantes productions.

C'est pourquoi, s'ils sont situés sur un terrain de première qualité, ils acquièrent nécessairement une plus value qui doit porter leur estimation au delà de ce *minimum*.

On doit observer que le jardin du laboureur, de l'artisan, du journalier, occupés ailleurs de travaux continuels, n'est ordinairement cultivé qu'en gros légumes les plus nécessaires, et qui demandent le moins de soins; de sorte que sa valeur ne peut guère différer de celle de la terre de première qualité; mais celui qui est cultivé par un jardinier de profession, soit comme propriétaire, soit comme locataire ou gagiste, acquiert plus de valeur, parce qu'il est l'atelier de son travail journalier : il est donc susceptible d'une plus forte estimation.

Autres cultures à bras.

Ce qu'on a dit des vignes et des jardins est applicable à toutes les autres cultures locales qui se font à bras, pour quelques plantes ou arbustes que ce soit dont le produit est destiné aux arts ou à la consommation des villes voisines. Ces cultures locales ajoutent toujours à la valeur naturelle du terrain considéré comme terre labourable; car c'est dans la vue d'un bénéfice que le cultivateur les y consacre.

Prairies naturelles.

Le produit brut des prés est facile à déterminer; car on sait dans chaque commune ce que telle prairie rapporte de milliers de foin, année ordinaire, par arpent ou autre mesure locale. Ainsi, la quantité est le premier élément de la classification.

On distingue aussi, partout, différentes qualités de foin, par la nature des plantes dont il est principalement composé : la qualité du foin est donc le second élément.

Enfin on sait quel est le prix ordinaire de chaque qualité de foin, à raison de la préférence qu'il obtient dans les marchés : et ce prix devient le troisième élément.

Le produit brut d'un pré est donc la combinaison de la quantité, de la qualité et du prix du foin qu'il rapporte.

L'instruction de 1790 veut qu'on y comprenne le revenu des arbres qui peuvent y être plantés, mais aussi qu'on ait égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrain qu'ils ombragent.

Ces arbres sont ordinairement de ceux qu'on élague ou que l'on tond; et c'est cet élagage ou cette tonte qui en fait le revenu : ce sont aussi quelquefois des arbres fruitiers ou forestiers. Il faut appliquer alors les règles prescrites pour les terres labourables plantées.

La production du pré étant spontanée, il n'y a pas de frais de culture à déduire, si ce n'est les frais d'irrigation pour les prairies qui en sont susceptibles, la dépense d'engrais ou de terrage, suivant l'usage du pays, et de temps en temps le curement des fossés.

Les frais de récolte, fauchage, fanage, bottelage, sont faciles à évaluer, et doivent être déduits sur le total du produit.

Ceux de transport au marché sont déjà déduits dans le tarif du prix des denrées.

Il est donc assez facile, pour les prés, d'arriver du produit brut au produit imposable.

Les prairies dont on fait consommer les herbes sur pied, appelées dans plusieurs cantons *herbages*, doivent être estimées, comme celles que l'on fauche, d'après leur produit, année commune.

Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité, article 63 de la loi du 3 frimaire an VII.

Pâtures.

L'article 64 de la même loi a réglé le mode d'estimer le revenu imposable de tous les terrains connus sous le nom de *pâtures*, *pâtis*, *ma-*

rais, et autres dénominations quelconques qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages.

Cette estimation doit être faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir, année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en la louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux, ni bâtiments, et déduction faite des frais d'entretien.

Il y a bien des variétés dans la valeur des pâtures, soit sèches, soit marécageuses, depuis celles qui sont immédiatement inférieures aux prairies ou herbages dont on vient de parler, jusqu'à celles qui ne diffèrent guère des terres vaines et vagues, et autres, dont l'article 65 de la même loi règle la moindre cotisation à un décime par hectare; leur valeur respective peut être déterminée par le nombre de bestiaux qu'elles peuvent nourrir.

Les pâtures sont aussi souvent plantées en arbres forestiers ou fruitiers; il faut suivre, dans leur estimation, les mêmes principes que pour les terres ou prés.

Les pâtures communes doivent être estimées comme les pâtures privées, et être imposées au nom collectif de la commune.

Bois.

La loi du 1er décembre 1790, articles 18 et 19 du titre II, et celle du 3 frimaire an VII, articles 67, 68 et 69, déterminent l'estimation des bois en coupes réglées, d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement, et le prix des bois qui ne sont pas en coupes réglées, par comparaison avec les bois en coupes réglées de la commune ou du canton; de sorte que s'ils se coupent à quinze ou vingt ans, le propriétaire soit imposé comme s'il en coupait le quinzième ou le vingtième tous les ans.

Presque toutes les communes ont étrangement abusé de leurs pouvoirs dans l'estimation des bois; et parce qu'ils sont rarement la propriété des habitants des campagnes, mais celle des gens riches ou de la nation, elles ont cherché le soulagement de leur propre taxe en forçant l'estimation des bois.

La loi du 19 ventôse an IX ayant exempté de l'impôt foncier tous les bois nationaux, les propriétés particulières restent seules soumises à cette surtaxe, qui, sous un point de vue d'économie politique, a des conséquences très-désastreuses, puisqu'elle force les propriétaires à défricher leurs bois et à les convertir en terres labourables.

Il est important de faire cesser cette injustice, et non-seulement de réduire les estimations des bois au taux déterminé par la loi, et de les mettre en proportion juste avec les autres propriétés, mais encore de déduire sur les bois, comme sur les autres propriétés, les frais qui sont l'entretien, la garde et le repeuplement.

Lorsque les bois sont en coupes réglées, il faut suivre la même règle que pour les bois taillis en coupes réglées (instruction de 1790).

Mais s'ils ne sont pas en coupes réglées, il faut, aux termes de l'article 70 de la loi de frimaire an VII, les estimer à leur valeur au temps de l'estimation, et les cotiser jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

Les bois réputés futaies sont ceux de trente ans et au-dessus.

Il peut exister dans une commune plusieurs classes de bois, suivant leur essence, le terrain qu'ils occupent, l'âge où on les coupe, la facilité des exploitations.

Ces accidents sont calculés dans le prix de la vente, lorsqu'on le connaît.

Etangs.

Les étangs se pêchent ordinairement tous les trois ans, entre lesquels il faut répartir le prix de la pêche pour avoir le produit annuel.

S'il est d'usage, après chaque pêche, de mettre le terrain en culture, un an ou plus, il faut en évaluer le produit comme pour les terres labourables, et, le combinant avec celui de la pêche, former le produit annuel; c'est le cas prévu par l'article 80 de la loi du 3 frimaire.

Le produit imposable d'un étang ne peut être estimé sur le produit annuel qu'à la déduction des frais d'entretien de vannes et chaussées, et aussi à la déduction des frais de repeuplement, lorsqu'il est à la charge du propriétaire.

La superficie, tant en eau qu'en ce qu'on appelle *queue d'étang*, doit être déterminée, puisqu'elle fait partie du territoire; et on doit répartir le produit annuel de l'étang sur cette superficie, pour en diviser la valeur par hectares.

Cependant, lorsque les queues d'étang sont affermées séparément, soit comme pâtures, soit pour y faucher de grosses herbes, elles doivent être estimées distinctement de la superficie en eau.

Il est possible que plusieurs étangs, sur la même commune, forment plusieurs classes, parce que leur terrain est plus ou moins favorable à la conservation et à l'accroissement du poisson, et aussi à cause de l'avantage des cultures intermédiaires.

Tourbières, mines et carrières.

C'est la superficie du terrain qu'occupent ces exploitations, et son estimation égale à celle des terrains adjacents, qui en fixent le produit imposable. Cependant, à l'égard des tourbières, le produit doit être évalué au double du terrain, pendant les dix premières années du tourbage, après quoi il rentre dans la valeur ordinaire (articles 76 et 80 de la loi du 3 frimaire an VII).

Propriétés bâties.

Il faut constater le nombre des maisons d'habitation et celui des bâtiments servant à l'agriculture, ainsi que leur contenance.

Les maisons d'habitation doivent être imposées suivant leur valeur locative (article 81 de la loi du 3 frimaire an VII).

Cette valeur est moins facile à connaître dans les campagnes que dans les villes, parce que les propriétaires occupent eux-mêmes presque toujours, et qu'il y a moins d'objets de comparaison, surtout pour les maisons appelées bourgeoises.

La loi ci-dessus citée (art. 83) a fixé le *minimum* de l'évaluation des maisons, à raison du terrain qu'elles occupent et des étages qu'elles ont, savoir : au double des meilleures terres, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; au triple, si elles ont un étage; au quadruple, si elles en ont plusieurs.

Mais les bâtiments, cours et dépendances qui sont consacrés à l'agriculture, ne doivent être évalués que comme terrain de la première classe (art. 85).

La déduction du quart doit être faite sur la valeur locative des maisons d'habitation, à cause des réparations et du dépérissement : c'est une des dispositions de l'article 82.

Mais on doit entendre que cette déduction n'a pas lieu sur les bâtiments, cours et dépendances employés aux exploitations rurales, parce qu'ils ne sont estimés que comme terrain.

On peut classer les maisons par des comparaisons entre elles.

Il arrivera, surtout dans les campagnes, que les premières classes ne comprendront qu'une ou un très-petit nombre de maisons; pour les classes inférieures, les comparaisons seront plus faciles, parce que les hommes de même profession se logent convenablement aux besoins et aux facultés de leur état, et leurs habitations occupent à peu près le même terrain.

C'est pourquoi on trouvera plus de facilités à estimer les maisons dans des proportions convenables, en commençant par les plus basses classes, et en remontant aux classes supérieures graduellement par comparaison.

Il faut observer de ne jamais faire d'évaluations au-dessous du *minimum* fixé par la loi.

Manufactures, forges, fabriques et usines.

Il faudra faire l'état de toutes les manufactures, forges, fabriques et usines qui sont en activité dans la commune, et déterminer leur valeur locative, afin qu'elles soient imposées sur cette valeur, à déduction du tiers pour les réparations et le dépérissement (art. 87).

Constructions nouvelles.

Les maisons, les usines et tous les édifices nouvellement construits ou reconstruits, ne doivent être imposés pendant le temps de la construction, et deux ans encore après, que sur le pied du terrain qu'ils enlèvent à la culture; ce n'est que la troisième année après la construction qu'ils doivent payer la contribution foncière à raison de leur valeur locative (art. 88). Il faut néanmoins porter en plein leur valeur locative, sauf à faire mention de l'année de la construction, pour que le directeur y ait égard dans la confection des rôles des trois premières années.

Après avoir parlé des moyens propres à chaque genre de propriétés, pour en fixer l'estimation, on va indiquer ceux qui leur sont communs, et dont on peut s'aider concurremment avec les premiers, pour éloigner toutes erreurs.

On doit consulter les preuves écrites, savoir : les baux à ferme, les partages, les ventes et tous actes translatifs de propriétés.

Baux à ferme.

Le prix des baux à ferme est le revenu du propriétaire : cependant on ne peut s'y abandonner entièrement, parce qu'il peut être frauduleux; mais la réunion de plusieurs baux, lorsqu'ils sont en accord, peut amener à des résultats plus sûrs.

Partages.

Les partages n'énoncent pas toujours le revenu : mais par l'égalité qu'ils établissent entre les copartageants, ils font reconnaître des proportions certaines entre la valeur des héritages, et on peut en tirer un parti avantageux pour l'estimation des revenus et pour leur ventilation.

Ventes et actes translatifs de propriétés.

Quoique la valeur vénale soit une mesure bien fautive pour estimer absolument le revenu d'une propriété quelconque, elle peut être utilement consultée pour estimer relativement et par comparaison les revenus de divers genres de propriétés.

Par exemple, elle pourrait servir avec succès pour estimer la plus-value qu'un terrain planté, soit en arbres fruitiers, soit en vignes, ou consacré à une culture particulière, doit avoir sur un terrain de même qualité, mais nu et employé à la culture ordinaire.

Elle peut être utile aussi pour faire la ventilation d'un prix commun de fermage entre les propriétés du même genre, mais d'une qualité différente.

La connaissance de la valeur vénale n'est donc pas à négliger comme renseignement, mais ne peut être admise comme règle.

Prix moyen de fermage.

Mais ce qui doit principalement fixer l'attention de l'expert, et ce qui doit être pour lui une raison déterminante, c'est le prix moyen de fermage. L'instruction de 1790 recommande expressément de s'attacher à le connaître. « Le prix « moyen de fermage, dit-elle, est le produit net, « dans lequel il ne faut pas comprendre l'entre- « tien des bâtiments nécessaires à l'exploitation, « et dont il faut aussi déduire le loyer ou l'avance « des bestiaux, dans les pays où ils sont fournis « par le propriétaire des fonds.

« Il faudra donc que chaque estimateur se pé- « nètre de ces principes, et se dise à lui-même : « Si j'étais propriétaire de ce bien, je pourrais « trouver à l'affermer raisonnablement tant; si « j'étais dans le cas d'être fermier, je pourrais en « rendre la somme de..... c'est-à-dire le prix que « serait affermée cette propriété, lorsque, pour son « exploitation, le propriétaire ne fournirait ni « bâtiments, ni bestiaux, ni instruments aratoires, « ni semences, mais serait chargé d'en acquitter « la contribution foncière. »

Dans tous les baux à ferme, même les moins suspects, les prix des fermages ne sont pas toujours parfaitement égaux pour les mêmes espèces de propriétés; ils dépendent souvent de l'intelligence des contractants, ou de la convenance, ou des circonstances particulières. Ainsi, ce que l'instruction appelle prix moyen de fermage, n'est pas celui qui résulte de la connaissance d'un seul bail, mais plutôt de la combinaison de plusieurs baux.

Il résulte aussi souvent d'une certaine notoriété sur le prix raisonnable et ordinaire de location de telle ou telle espèce de propriété.

Enfin l'instruction le recherche jusque dans la conscience de l'estimateur, éclairé par tous les renseignements qu'il a recueillis : elle lui recommande de la consulter sous le double rapport de propriétaire et de fermier, et de balancer avec elle ces deux sortes d'intérêts distincts et opposés.

Avec ce dernier moyen, réuni à tant d'autres, il paraît impossible que l'expert estimateur, qui veut remplir sa mission avec probité, s'écarte de la vérité.

Classement.

Il ne suffit pas d'avoir déterminé le nombre de classes de chaque genre de propriété, et l'estimation de chaque classe, il faut encore faire le *classement*, qui consiste à distribuer entre les classes établies et reconnues, tous les terrains que chaque genre de propriété occupe.

C'est par la réunion de cette troisième opération aux deux précédentes, que l'expert se mettra en état d'établir le revenu imposable de la commune.

Ces trois opérations, dont les principes généraux ont été successivement rappelés, doivent être faites sur le terrain même.

L'expert s'y transportera, accompagné du

maire, des deux indicateurs et du contrôleur des contributions.

Il examinera, dans chaque subdivision de la section, la qualité du terrain pour chaque nature de propriété, et se mettra en mesure de déterminer : 1° en quel nombre de classes ce terrain peut être divisé; 2° le nombre d'hectares de chaque nature de propriété à porter dans chacune des classes déterminées. Pour cet effet, le cahier de classement sera rempli avec exactitude, et annexé comme pièce justificative au procès-verbal, dont le modèle est joint à la présente instruction; 3° il fera sur la valeur locative et le produit imposable de l'hectare des différentes classes, distinctes et réunies, une estimation locale, qu'il comparera aux renseignements déjà rassemblés.

En s'arrêtant successivement dans chaque section, l'expert y fera les mêmes examens, y renouvellera les mêmes opérations : comparant ensuite les nouveaux résultats avec les précédents, il pourra assimiler ou différencier les qualités, et se mettra en état de régler, pour toute la commune, une *classification* combinée avec les produits respectifs des sections, et de porter tous les genres de propriétés dans des classes graduées et relatives.

Muni de tous ces renseignements pris sur le terrain, l'expert se retirera avec le contrôleur des contributions, pour continuer son procès-verbal, dont la seconde partie présentera pour chaque nature de propriété :

1° Le nombre de classes entre lesquelles elle doit être partagée;

2° L'estimation de la mesure locale et de l'hectare de chacune de ces classes.

Elle présentera aussi le prix moyen de fermage de chaque nature de propriétés; enfin elle contiendra le classement et l'estimation des propriétés bâties.

Le procès-verbal ainsi terminé, sera accompagné de trois états ou relevés que l'expert ou le contrôleur auront remplis, d'après les modèles qui auront été arrêtés par le ministre des finances.

Ces états sont :

1° Le tarif, c'est-à-dire le tableau des estimations par nature de propriétés, par classes, et des prix moyens de fermage;

2° Le tableau du classement, ou la distribution des propriétés de chaque section dans les classes. Ce tableau doit être l'extrait et le résumé des états particuliers dressés sur le terrain dans chaque section;

3° L'évaluation des revenus imposables de la commune. Ce dernier tableau est le résumé de toutes les opérations de l'expert; il présente, par l'application du classement au tarif, le produit imposable de chaque classe, et le prix moyen des classes de chaque nature de propriété.

Ce prix moyen se compose en divisant le produit de toutes les classes du même genre de propriété par le nombre de mesures locales ou d'hectares qu'elles contiennent.

Il ne faut pas confondre les prix moyens des classes avec les prix moyens de fermages dont on a parlé plus haut, et qui sont entrés dans le tableau ou tarif des évaluations. Les opérations seront d'autant plus parfaites que les prix moyens des classes seront plus d'accord avec les prix moyens de fermages. Ceux-ci sont le contrôle et la preuve de la justesse des opérations; et s'il y a différence notable, il y a vice, soit dans l'estimation des classes, soit dans la répartition du classement, et il faudra les corriger.

Les tableaux, ainsi que le procès-verbal seront certifiés par l'expert, et signés tant par lui que par le contrôleur.

Dépouillement des matrices.

Le directeur des contributions est chargé de former, pour chaque commune non arpentée, un état qui présentera, d'après la matrice, la contenance de chaque nature de propriété, et le prix moyen de la mesure locale et de l'hectare.

Si la matrice ou les états de sections n'offrent pas ces renseignements, les contrôleurs se transporteront dans les communes et demanderont aux maires et répartiteurs les éléments nécessaires pour former ces états.

Par le résultat de ces états, dont le directeur des contributions formera un tableau général, on connaîtra les contenances et les revenus tels qu'ils sont cotisés.

L'exactitude des contenances imposées sera reconnue par la comparaison des dépouillements faits à la direction des contributions avec les qualités établies par la carte des triangles.

Cette carte sera formée pour chaque arrondissement, d'après les ordres du ministre des finances.

Assemblées des sous-préfectures.

L'assemblée des cinq propriétaires sera convoquée par le préfet, dans chaque chef-lieu de sous-préfecture, aussitôt que les opérations relatives à l'arpentage et à l'expertise auront été terminées.

Cette assemblée aura sous les yeux les travaux faits par l'arpenteur et l'expert, la carte des triangles qui indiquera le nombre d'hectares dont se compose l'arrondissement, et enfin les états formés par le directeur des contributions.

Elle pourra faire appeler les experts qui auront concouru aux opérations dont les résultats lui seront présentés.

Elle classera et réunira les communes non arpentées de l'arrondissement, d'après leurs rapports et leurs analogies avec les communes expertisées. Comparant successivement les évaluations locales avec les prix déterminés par l'expert, pour chaque nature de propriété, elle établira, par assimilation, induction ou rapprochement, les produits imposables de toutes les communes.

On suppose un arrondissement de cent communes, dont quatre ont été expertisées.

La culture principale de la première est en grains; les vignes sont la principale production de la seconde; les arbres fruitiers, les prés et les bois sont prédominants dans la troisième.

Dans la quatrième, les terres labourables sont plus nombreuses; mais leur qualité inférieure et les frais d'exploitation plus considérables, ont motivé une évaluation plus faible que celle fixée pour la première commune.

Ces distinctions et ces différences pour les qualités et estimations des productions de quatre communes du même arrondissement, détermineront quatre objets de comparaison et des échelles sur lesquelles seront gradués les produits imposables des cultures semblables ou analogues.

Les maisons des communes non arpentées seront estimées par les mêmes comparaisons ou assimilations.

Dans toutes les évaluations pour des propriétés semblables, l'assemblée ne perdra pas de vue les modifications que les localités doivent déterminer.

Le prix comparé et rétabli de l'hectare de chaque nature de propriété, multiplié par le nombre d'hectares déclarés et imposés dans les matrices, donnerait le produit de cette nature

Mais on doit entendre que cette déduction n'a pas lieu sur les bâtiments, cours et dépendances employés aux exploitations rurales, parce qu'ils ne sont estimés que comme terrain.

On peut classer les maisons par des comparaisons entre elles.

Il arrivera, surtout dans les campagnes, que les premières classes ne comprendront qu'une ou un très-petit nombre de maisons; pour les classes inférieures, les comparaisons seront plus faciles, parce que les hommes de même profession se logent convenablement aux besoins et aux facultés de leur état, et leurs habitations occupent à peu près le même terrain.

C'est pourquoi on trouvera plus de facilités à estimer les maisons dans des proportions convenables, en commençant par les plus basses classes, et en remontant aux classes supérieures graduellement par comparaison.

Il faut observer de ne jamais faire d'évaluations au-dessous du *minimum* fixé par la loi.

Manufactures, forges, fabriques et usines.

Il faudra faire l'état de toutes les manufactures, forges, fabriques et usines qui sont en activité dans la commune, et déterminer leur valeur locative, afin qu'elles soient imposées sur cette valeur, à déduction du tiers pour les réparations et le dépérissement (art. 87).

Constructions nouvelles.

Les maisons, les usines et tous les édifices nouvellement construits ou reconstruits, ne doivent être imposés pendant le temps de la construction, et deux ans encore après, que sur le pied du terrain qu'ils enlèvent à la culture; ce n'est que la troisième année après la construction qu'ils doivent payer la contribution foncière à raison de leur valeur locative (art. 88). Il faut néanmoins porter en plein leur valeur locative, sauf à faire mention de l'année de la construction, pour que le directeur y ait égard dans la confection des rôles des trois premières années.

Après avoir parlé des moyens propres à chaque genre de propriétés, pour en fixer l'estimation, on va indiquer ceux qui leur sont communs, et dont on peut s'aider concurremment avec les premiers, pour éloigner toutes erreurs.

On doit consulter les preuves écrites, savoir : les baux à ferme, les partages, les ventes et tous actes translatifs de propriétés.

Baux à ferme.

Le prix des baux à ferme est le revenu du propriétaire : cependant on ne peut s'y abandonner entièrement, parce qu'il peut être frauduleux; mais la réunion de plusieurs baux, lorsqu'ils sont en accord, peut amener à des résultats plus sûrs.

Partages.

Les partages n'énoncent pas toujours le revenu : mais par l'égalité qu'ils établissent entre les copartageants, ils font reconnaître des proportions certaines entre la valeur des héritages, et on peut en tirer un parti avantageux pour l'estimation des revenus et pour leur ventilation.

Ventes et actes translatifs de propriétés.

Quoique la valeur vénale soit une mesure bien fautive pour estimer absolument le revenu d'une propriété quelconque, elle peut être utilement consultée pour estimer relativement et par comparaison les revenus de divers genres de propriétés.

Par exemple, elle pourrait servir avec succès pour estimer la plus-value qu'un terrain planté, soit en arbres fruitiers, soit en vignes, ou consacré à une culture particulière, doit avoir sur un terrain de même qualité, mais nu et employé à la culture ordinaire.

Elle peut être utile aussi pour faire la ventilation d'un prix commun de fermage entre les propriétés du même genre, mais d'une qualité différente.

La connaissance de la valeur vénale n'est donc pas à négliger comme renseignement, mais ne peut être admise comme règle.

Prix moyen de fermage.

Mais ce qui doit principalement fixer l'attention de l'expert, et ce qui doit être pour lui une raison déterminante, c'est le prix moyen de fermage. L'instruction de 1790 recommande expressément de s'attacher à le connaître. « Le prix « moyen de fermage, dit-elle, est le produit net, « dans lequel il ne faut pas comprendre l'entre- « tien des bâtiments nécessaires à l'exploitation, « et dont il faut aussi déduire le loyer ou l'avance « des bestiaux, dans les pays où ils sont fournis « par le propriétaire des fonds.

« Il faudra donc que chaque estimateur se pé- « nètre de ces principes, et se dise à lui-même : « Si j'étais propriétaire de ce bien, je pourrais « trouver à l'affermer raisonnablement tant; si « j'étais dans le cas d'être fermier, je pourrais en « rendre la somme de..... c'est-à-dire le prix que « serait affermée cette propriété, lorsque, pour son « exploitation, le propriétaire ne fournirait ni « bâtiments, ni bestiaux, ni instruments aratoires, « ni semences, mais serait chargé d'en acquitter « la contribution foncière. »

Dans tous les baux à ferme, même les moins suspects, les prix des fermages ne sont pas toujours parfaitement égaux pour les mêmes espèces de propriétés; ils dépendent souvent de l'intelligence des contractants, ou de la convenance, ou des circonstances particulières. Ainsi, ce que l'instruction appelle prix moyen de fermage, n'est pas celui qui résulte de la connaissance d'un seul bail, mais plutôt de la combinaison de plusieurs baux.

Il résulte aussi souvent d'une certaine notoriété sur le prix raisonnable et ordinaire de location de telle ou telle espèce de propriété.

Enfin l'instruction le recherche jusque dans la conscience de l'estimateur, éclairé par tous les renseignements qu'il a recueillis : elle lui recommande de la consulter sous le double rapport de propriétaire et de fermier, et de balancer avec elle ces deux sortes d'intérêts distincts et opposés.

Avec ce dernier moyen, réuni à tant d'autres, il paraît impossible que l'expert estimateur, qui veut remplir sa mission avec probité, s'écarte de la vérité.

Classement.

Il ne suffit pas d'avoir déterminé le nombre de classes de chaque genre de propriété, et l'estimation de chaque classe, il faut encore faire le *classement*, qui consiste à distribuer entre les classes établies et reconnues, tous les terrains que chaque genre de propriété occupe.

C'est par la réunion de cette troisième opération aux deux précédentes, que l'expert se mettra en état d'établir le revenu imposable de la commune.

Ces trois opérations, dont les principes généraux ont été successivement rappelés, doivent être faites sur le terrain même.

L'expert s'y transportera, accompagné du

maire, des deux indicateurs et du contrôleur des contributions.

Il examinera, dans chaque subdivision de la section, la qualité du terrain pour chaque nature de propriété, et se mettra en mesure de déterminer : 1° en quel nombre de classes ce terrain peut être divisé ; 2° le nombre d'hectares de chaque nature de propriété à porter dans chacune des classes déterminées. Pour cet effet, le cahier de classement sera rempli avec exactitude, et annexé comme pièce justificative au procès-verbal, dont le modèle est joint à la présente instruction ; 3° il fera sur la valeur locative et le produit imposable de l'hectare des différentes classes, distinctes et réunies, une estimation locale, qu'il comparera aux renseignements déjà rassemblés.

En s'arrêtant successivement dans chaque section, l'expert y fera les mêmes examens, y renouvellera les mêmes opérations : comparant ensuite les nouveaux résultats avec les précédents, il pourra assimiler ou différencier les qualités, et se mettra en état de régler, pour toute la commune, une *classification* combinée avec les produits respectifs des sections, et de porter tous les genres de propriétés dans des classes graduées et relatives.

Muni de tous ces renseignements pris sur le terrain, l'expert se retirera avec le contrôleur des contributions, pour continuer son procès-verbal, dont la seconde partie présentera pour chaque nature de propriété :

1° Le nombre de classes entre lesquelles elle doit être partagée ;

2° L'estimation de la mesure locale et de l'hectare de chacune de ces classes.

Elle présentera aussi le prix moyen de fermage de chaque nature de propriétés ; enfin elle contiendra le classement et l'estimation des propriétés bâties.

Le procès-verbal ainsi terminé, sera accompagné de trois états ou relevés que l'expert ou le contrôleur auront remplis, d'après les modèles qui auront été arrêtés par le ministre des finances.

Ces états sont :

1° Le tarif, c'est-à-dire le tableau des estimations par nature de propriétés, par classes, et des prix moyens de fermage ;

2° Le tableau du classement, ou la distribution des propriétés de chaque section dans les classes. Ce tableau doit être l'extrait et le résumé des états particuliers dressés sur le terrain dans chaque section ;

3° L'évaluation des revenus imposables de la commune. Ce dernier tableau est le résumé de toutes les opérations de l'expert ; il présente, par l'application du classement au tarif, le produit imposable de chaque classe, et le prix moyen des classes de chaque nature de propriété.

Ce prix moyen se compose en divisant le produit de toutes les classes du même genre de propriété par le nombre de mesures locales ou d'hectares qu'elles contiennent.

Il ne faut pas confondre les prix moyens des classes avec les prix moyens de fermages dont on a parlé plus haut, et qui sont entrés dans le tableau ou tarif des évaluations. Les opérations seront d'autant plus parfaites que les prix moyens des classes seront plus d'accord avec les prix moyens de fermages. Ceux-ci sont le contrôle et la preuve de la justesse des opérations ; et s'il y a différence notable, il y a vice, soit dans l'estimation des classes, soit dans la répartition du classement, et il faudra les corriger.

Les tableaux, ainsi que le procès-verbal, seront certifiés par l'expert, et signés tant par lui que par le contrôleur.

Dépouillement des matrices.

Le directeur des contributions est chargé de former, pour chaque commune non arpentée, un état qui présentera, d'après la matrice, la contenance de chaque nature de propriété, et le prix moyen de la mesure locale et de l'hectare.

Si la matrice ou les états de sections n'offrent pas ces renseignements, les contrôleurs se transporteront dans les communes et demanderont aux maires et répartiteurs les éléments nécessaires pour former ces états.

Par le résultat de ces états, dont le directeur des contributions formera un tableau général, on connaîtra les contenances et les revenus tels qu'ils sont cotisés.

L'exactitude des contenances imposées sera reconnue par la comparaison des dépouillements faits à la direction des contributions avec les qualités établies par la carte des triangles.

Cette carte sera formée pour chaque arrondissement, d'après les ordres du ministre des finances.

Assemblées des sous-préfectures.

L'assemblée des cinq propriétaires sera convoquée par le préfet, dans chaque chef-lieu de sous-préfecture, aussitôt que les opérations relatives à l'arpentage et à l'expertise auront été terminées.

Cette assemblée aura sous les yeux les travaux faits par l'arpenteur et l'expert, la carte des triangles qui indiquera le nombre d'hectares dont se compose l'arrondissement, et enfin les états formés par le directeur des contributions.

Elle pourra faire appeler les experts qui auront concouru aux opérations dont les résultats lui seront présentés.

Elle classera et réunira les communes non arpentées de l'arrondissement, d'après leurs rapports et leurs analogies avec les communes expertisées. Comparant successivement les évaluations locales avec les prix déterminés par l'expert, pour chaque nature de propriété, elle établira, par assimilation, induction ou rapprochement, les produits imposables de toutes les communes.

On suppose un arrondissement de cent communes, dont quatre ont été expertisées.

La culture principale de la première est en grains ; les vignes sont la principale production de la seconde ; les arbres fruitiers, les prés et les bois sont prédominants dans la troisième.

Dans la quatrième, les terres labourables sont plus nombreuses ; mais leur qualité inférieure et les frais d'exploitation plus considérables, ont motivé une évaluation plus faible que celle fixée pour la première commune.

Ces distinctions et ces différences pour les qualités et estimations des productions de quatre communes du même arrondissement, détermineront quatre objets de comparaison et des échelles sur lesquelles seront gradués les produits imposables des cultures semblables ou analogues.

Les maisons des communes non arpentées seront estimées par les mêmes comparaisons ou assimilations.

Dans toutes les évaluations pour des propriétés semblables, l'assemblée ne perdra pas de vue les modifications que les localités doivent déterminer.

Le prix comparé et rétabli de l'hectare de chaque nature de propriété, multiplié par le nombre d'hectares déclarés et imposés dans les matrices, donnerait le produit de cette nature

de propriété, si les contenances étaient bien connues.

Il est à présumer que les contenances imposées seront quelquefois moindres que celles données par la carte des triangles.

L'analogie indiquée pour connaître le revenu des communes non arpentées ne peut pas être proposée pour distribuer entre ces communes les quantités de terrain non imposées. Cependant ces qualités doivent une contribution: leur affranchissement devient une surcharge pour l'arrondissement, et une des causes des inégalités de la répartition générale.

Lorsque la différence en moins, entre le résultat de la carte des triangles et celui des dépouillements des matrices, aura été constatée, l'assemblée doit s'assurer si, dans les qualités omises, il n'existe pas des surfaces non imposables, telles que bois nationaux, emplacements de propriétés bâties et non productives, rivières, ruisseaux, chemins, rues et communications vicinales.

Le nombre d'arpents qu'occupent ces surfaces non imposables, doit être défalqué des quantités omises, et le produit de la portion qui reste soustraite à l'impôt doit être calculée d'après le prix commun de l'hectare des différentes propriétés de l'arrondissement.

Avant de soumettre ces terrains omis aux calculs des prix communs, il faudra encore examiner s'il n'existe pas des landes, friches, bruyères et autres terres qui ne sont pas susceptibles de l'évaluation commune, et qui, d'après la loi du 3 frimaire an VII, ne doivent être cotisées qu'à un décime par hectare.

Le prix commun sera établi ainsi qu'il suit : On additionnera le produit imposable, résultat des évaluations arrêtées par l'assemblée de sous-préfecture, pour tous les terrains productifs des communes de l'arrondissement; ce total sera divisé par le nombre connu et imposé des hectares de ces terrains : la somme que produira cette division sera le prix commun et la base d'après laquelle l'assemblée calculera le produit imposable des quantités omises.

Cette somme ajoutée au revenu des propriétés déjà imposées de tout l'arrondissement, et au produit de l'évaluation des bruyères et landes, s'il en existe de non cotisées, donnera le total des revenus imposables de cet arrondissement.

Le résultat du travail de l'assemblée sera motivé dans un procès-verbal, et présenté sur un tableau dont le modèle sera envoyé par le ministre des finances.

Assemblée au chef-lieu du département.

Le travail fait dans les sous-préfectures sera examiné dans une réunion qui doit avoir lieu au chef-lieu du département, et dont l'époque sera déterminée par le ministre des finances.

Cette assemblée, qui aura sous les yeux les éléments et les résultats des opérations faites dans les communes expertisées et dans les arrondissements, s'assurera s'il existe entre les prix déterminés par les experts et les évaluations relatives des communes non arpentées, les proportions que la parité, les rapports et les analogies ont dû déterminer.

Cet examen raisonné de la base et du résultat des évaluations particulières faites dans chaque arrondissement pris séparément, préparera les comparaisons collectives à établir d'arrondissement à arrondissement.

Si les proportions ont été exactement observées dans tous les arrondissements, on pourra détacher de chacun d'eux quelques communes pour les opposer entre elles, pour former des assimilations et se procurer des notions sur les rapports qui existent entre ces arrondissements.

Ainsi, en comparant entre elles des communes limitrophes ou voisines, prises dans deux ou trois arrondissements, l'assemblée saura, par l'opposition des estimations, si ces arrondissements sont dans des rapports relatifs ou proportionnels.

Elle pourra faire remarquer les différences, soit pour les justifier par des considérations locales, soit pour motiver les changements en plus ou en moins qu'elle pourra proposer.

Les motifs et les conséquences de ce travail seront consignés dans un procès-verbal. Un tableau, dont le modèle sera envoyé par le ministre des finances, présentera, pour chacun des arrondissements, le nombre d'hectares et l'évaluation de chaque nature de terrains productifs, ainsi que le nombre, la nature et les estimations des propriétés bâties.

Les membres de cette assemblée, honorés de la confiance spéciale du Gouvernement, sont associés à une opération générale, dont l'objet est le rappel de tous les départements à l'égalité proportionnelle dans la répartition de la contribution foncière.

Le Gouvernement appréciera un travail qui, basé sur les principes de la justice générale, et dirigé par les mêmes sentiments qui animeront les commissaires *ad hoc*, justifiera sa confiance dans les propriétaires, et prouvera leur véritable patriotisme.

En vertu de l'autorisation des Consuls, du 3 frimaire an XI.

Approuvé :
Le ministre des finances,
GAUDIN.

Procès-verbal d'évaluation du revenu imposable de la commune de...

L'an... de la République française, et le... jour du mois de..., je..., domicilié en la commune d..., départementd..., commissionné par le préfet du département à l'effet de procéder, conformément à l'arrêté des Consuls, du 12 brumaire an XI, et à l'instruction y annexée, à l'évaluation des revenus imposables de la commune d..., laquelle a été arpentée par le citoyen..., ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'arpentage, en date du..., dont copie conforme m'a été remise, me suis en conséquence transporté à..., chef-lieu de ladite commune, accompagné du citoyen..., contrôleur des contributions directes, où étant, j'ai exhibé ma commission en date du..., au citoyen..., maire de la commune, et l'ai invité à convoquer les deux citoyens contribuables de ladite commune qui doivent avoir été choisis par le conseil municipal à l'effet de m'assister, en qualité d'indicateurs, dans le travail qui m'est ordonné. A quoi il a répondu que, d'après une lettre du sous-préfet de l'arrondissement d..., en date du..., il aviat procédé à cette nomination et, que, par délibération du..., les citoyens avaient été nommés et prévenus de leur nomination, qu'ils avaien tacceptée; et lesdits citoyens..., avertis de mon arrivée, sont à l'instant survenus, et se sont joints au maire pour me donner toutes les indications et tous les renseignements nécessaires à mes opérations, dont le présent procès-verbal est rédigé par ledit citoyen..., contrôleur des contributions directes, ainsi qu'il suit :

MESURES LOCALES.

Superficie. La mesure de superficie ci-devant en usage dans cette commune, est l'arpent, composé de cent perches de vingt pieds chacune, revenant à quarante-deux ares dix-huit centiares.

Poids. La mesure de poids est la livre de deux marcs ou seize onces, revenant à.....

Capacité. Celles de capacité sont, savoir :

Pour les grains, le bichet, pesant en froment quatre-vingts livres, et faisant le tiers du setier de Paris : il est composé de deux boisseaux.

Le boisseau se livre comble pour l'avoine, et ras pour tous les autres grains. Le boisseau, réduit à la nouvelle mesure, représente.....

Pour les fourrages, le millier de livres, ou cent bottes de dix livres chacune, revenant à.....

Pour le bois de chauffage, la corde, de huit pieds de couche sur quatre de hauteur, la bûche de trois pieds six pouces de long; ce qui fait.....

Pour le charbon, le muid contenant dix-huit voies ou deux feuillettes combles; — pour les liquides, le muid et la pinte de Paris. — Le muid de vin est composé de deux feuillettes de 150 pintes chacune. — La feuillette à la nouvelle mesure forme...

Tarif du prix des denrées.

Le prix commun des denrées au marché de..... qui est le plus voisin de la commune, est fixé, et doit être modéré à raison de la distance de.... kilomètres, à cause des frais de transport, ainsi qu'il suit :

Prix : du froment, le bichet pour le marché, 8 f.; modération pour le transport, 20 c.; prix déterminé 7 fr. 80 c. — Du méteil, 6 f.; modération pour le transport, 20 c.; prix déterminé, 5 fr. 80 c. — Du seigle, 4 fr. 50 c.; modération pour le transport, 20 cent.; prix déterminé, 4 fr. 30 c. — De l'orge, 4 fr.; modération pour le transport, 20 cent.; prix déterminé, 3 fr. 80 c. — De l'avoine, 3 fr. 50.; modération pour le transport, 15 c.; prix déterminé 3 fr. 35 c. — Des haricots, 8 fr.; modération pour le transport, 20 c.; prix déterminé, 7 fr. 80 c. — Des pois, 6 fr.; modération pour le transport, 20 c.; prix déterminé, 5 fr. 80 c. — Des vesces, 4 fr.; modération pour le transport, 20 c.; prix déterminé, 3 fr. 80 c. — Du foin : première qualité, le millier, 20 fr.; modération pour le transport, 2 fr.; prix déterminé, 18 fr.; — 2e qualité, le millier, 16 fr.; modération pour le transport, 2 fr.; prix déterminé, 14 fr. — 3e qualité le millier, 14 fr.; modération pour le transport, 2 fr.; prix déterminé, 12 fr. — Trèfle, sainfoin, le millier, 20 fr.; modération pour le transport, 2 fr.; prix déterminé, 18 fr.— Luzerne, le millier, 16 fr.; modération pour le transport, 2 fr.; prix déterminé, 14 fr. — Vin, le muid de 300 pintes, 90 fr.; modération pour le transport, 3 fr.; prix déterminé, 87 fr.

Propriétés de la commune.

Il résulte du procès-verbal d'arpentage dont il est ci-dessus parlé, que le territoire de la commune contient, en mesures locales du pays, trois mille deux cent soixante-dix-huit arpents vingt et une perches, qui font mille trois cent quatre-vingt-deux hectares soixante-quinze ares, et qu'il est divisé en sept sections, désignées par les lettres A, B, C, D, E, F, G, entre lesquelles les propriétés de la commune sont réparties ainsi qu'il suit.

NATURE DES PROPRIÉTÉS.—LETTRES INDICATIVES DES SECTIONS. —DISTRIBUTION PAR SECTIONS EN ARPENTS ET EN HECTARES.

Terres labourables, A, en arpents, 321.76 perches; en hectares, 135.72 ares; B, en arpents, 320.15; en hectares, 135.04; C, en arpents, 367.66, en hectares, 155.08; D, en arpents, 158,75; en hectares, 66.96; E, en arpents, 425 32; en hectares, 179.40; G, en arpents, 346.64; en hectares, 146.21. Terres labourables plantées en arbres fruitiers, A, en arpents, 60.27; en hectares, 25.42; vignes, B, en arpents, 178.29; en hectares, 75.20; C, en arpents, 166.19; en hectares, 70.10; jardins potagers, A, en arpents, 24.23; en hectares, 10.22; prés; A, en arpents, 35.90; en hectares, 15.18; D, en arpents, 144.62; en hectares, 61.00; pâtures communes, D, en arpents, 43.20; en hectares, 18.22; bois taillis, E, en arpents, 493.48; en hectares, 203.15; futaies, B, en arpents, 4.84; en hectares, 2.04; étangs, F, en arpents, 42.67; en hectares, 17.00; carrières à plâtre, G, en arpents, 2.72; en hectares, 1.15; maisons, bâtiments et usines, A, en arpents, 14.70; en hectares, 6.20; D, en arpents, 38.00; en hectares, 0.16; bruyères, F, en arpents, 104.31; en hectares, 441 rues, places, ruisseaux et chemins en arpents, 22.05, en hectares, 9.20.

Totaux de chaque nature de propriétés, en arpents, 3.278.21; en hectares, 1.382.75; savoir : terres labourables, en arpents, 1,940.28; en hectares, 819.41; *idem*, plantées en arbres fruitiers, en arpents, 60.27; en hectares, 25.42; vignes, en arpents, 344.48; en hectares 145.30; jardins potagers, en arpents, 24.23; en hectares, 10.22; prés, en arpents, 180.60; en hectares, 76.18; pâtures communes, en arpents, 43.20; en hectares, 18.22; bois taillis, en arpents, 483.48; en hectares, 208.15. Futaies, en arpents, 4.84; en hectares, 2.04; étangs, en arpents, 42.67; en hectares, 18; carrières à plâtre, en arpents, 2.72; en hectares, 1.15; maisons, bâtiments et usines, en arpents, 15.08; en hectares, 6.36; bruyères, en arpents, 104.31; en hectares, 44; rues, places, ruisseaux et chemins, en arpents, 22.05; en hectares, 9.30.

Après avoir formé ces tableaux, de concert avec les citoyens maire et indicateurs, je les ai invités à m'accompagner dans les sections du territoire où je vais me rendre, pour procéder à l'estimation de chaque propriété. En conséquence, j'ai suspendu en cet endroit la rédaction de mon procès-verbal.

Et le....après avoir vaqué pendant les jours .....du présent mois à la visite du territoire, à l'effet de déterminer le nombre de classes de chaque genre de propriété dans chaque section, le nombre de mesures locales et d'hectares à porter dans chacune des classes, et leur valeur; ayant, au désir de l'instruction approuvée du ministre des finances, rempli avec exactitude les états qui m'ont été remis à cet effet; ayant aussi comparé tous les renseignements que j'ai pris sur la nature du terrain, sur les frais de culture et sur les produits, avec les prix moyens de fermages, dont les preuves sont extraites des actes et relevés qui m'ont été donnés en communication, j'ai reconnu et arrêté ce qui suit :

TERRES LABOURABLES.

Nature du terrain. Les terres labourables de cette commune doivent être partagées en quatre classes, à raison de quatre variétés principales de terrain.

La première classe est composée d'une terre franche et végétale qui a huit pouces au moins de profondeur;

La seconde est une terre compacte et argileuse;

La troisième est un sol mêlé de cailloux;

La quatrième est un sable pur.

A quoi il est propre. La première et la seconde classes sont propres au froment et à toutes espèces de menus grains; mais la première est, de plus, susceptible d'être convertie en prairies artificielles ou chenevières;

La troisième convient seulement au méteil ou à l'avoine;

La quatrième ne porte que du seigle, et n'est propre à aucune espèce de menus grains.

Frais de culture. Charrue. Un homme seul conduit la charrue attelée de deux forts chevaux; l'usage est de donner trois façons de charrue et deux de herse, pour disposer le terrain à la semence d'automne; mais la seconde classe exige une façon de plus de chaque espèce, à cause de sa nature pesante et argileuse, et il faut choisir les temps propres à la façonner.

Engrais. Pour alléger ce terrain difficile, les cultivateurs aisés emploient quelquefois des cendres, à raison, par arpents, de..... sacs, contenant un setier de Paris, qu'ils achètent..... le sac, au port de..... sur la rivière de..... distante de..... kilomètres.

On n'emploie pour les trois autres classes que

les fumiers, et particulièrement ceux des moutons.

Semences. La semence par arpent du pays, pour chaque espèce de grains, est de deux bichets et demi, pesant en froment deux cents livres.

Succession des assolements. La succession des assolements, pour la première classe, est ordinairement de sept ans; savoir :

Première année, froment; deuxième, orge ou avoine; troisième et quatrième, trèfles; cinquième, chanvres ou navette; sixième, vesces; septième, repos.

Mais lorsqu'on y sème de la luzerne, elle est jetée avec l'orge, la seconde année, et dure sept à huit ans; après quoi on y sème de l'avoine, ce qui fait dix à onze ans sans repos.

Les deuxième et troisième classes se reposent la troisième année.

La quatrième, ne portant aucuns menus grains, se repose la seconde année.

Proportion des récoltes aux semences. La première classe rend, année commune, 20 quintaux de froment, c'est-à-dire dix pour un de la semence.

La seconde ne rend que quatorze quintaux de froment, ou sept pour un.

La troisième, six pour un, en méteil.

La quatrième, quatre pour un, en seigle.

Les terres sont ordinairement louées; savoir : les deux premières classes réunies, 20 fr. ou deux bichets et demi de froment, et que j'estime valoir trois bichets ou un setier de Paris, en froment, pour la première classe; deux bichets, aussi en froment, pour la seconde.

Dix francs ou trois boisseaux de méteil pour la troisième classe et la quatrième réunies, ce que j'estime appartenir à la troisième classe pour deux bichets, et à la quatrième pour un.

En cet état, j'estime que le revenu imposable de chaque classe doit être fixé ainsi qu'il suit, tant en arpents qu'en hectares.

	Arpents.		*Hectares.*	
Première classe.	23 fr.	40 c.	55 fr.	50 c.
Seconde classe.	15	60	37	00
Troisième classe.	11	60	27	50
Quatrième classe.	5	80	13	75

Toutes les terres labourables sont classées, dans chaque section, suivant qu'il est détaillé au cahier annexé au présent, et dont les résultats sont portés au tableau de classement.

TERRAINS PLANTÉS.

Vergers. Les vergers sont tous situés autour des habitations, sur des terres de première classe.

Lorsque les arbres sont en rapport dans les années abondantes, ils doublent le produit du sol; mais, attendu que le produit des arbres est casuel et ne donne assez ordinairement que de deux ans l'un, je n'estime la valeur des vergers qu'à moitié en sus des terres labourables de première classe.

Vignes. Les vignes de la commune sont situées en deux cantons, partie dans la section B, partie dans la section C.

Celles de la section B sont sur un terrain de la troisième classe, pierreux et en pente rapide. Il faut souvent y renouveler les engrais, et reporter dans le haut les terres que les eaux entraînent.

On y cultive des plants fins et peu productifs, mais qui donnent du vin de bonne qualité, dont le prix moyen est de 100 fr. le muid sortant du pressoir.

Les vignes de la section C sont sur un terrain de la seconde classe, en pente douce, et qui est peu susceptible de dépenses extraordinaires : on y cultive des plants forts, qui produisent plus de vin, mais d'une qualité inférieure, dont le prix moyen est de 80 fr. le muid.

J'estime que les vignes en rapport, de l'une et l'autre espèce, doivent être évaluées le double de la terre qu'elles occupent. En conséquence, la première classe sera composée de celles situées dans la section C, et sera évaluée au double des terres de seconde classe, 31 fr. 20 c. l'arpent ou 74 fr. l'hectare.

Les vignes de la section B seront évaluées au double des terres de troisième classe, 23,20 l'arpent ou 55 l'hectare.

Jardins potagers. Les jardins potagers de la commune sont aussi tous situés autour des maisons d'habitation, et sur un terrain de première classe.

J'estime les jardins des cultivateurs, artisans et journaliers, à moitié en sus de la valeur de cette classe.

Mais deux jardins cultivés par des jardiniers, contenant ensemble 125 perches ou 52 ares 71 centiares, doivent être évalués au double de la terre, ce qui fait :

	arpents.		*hectares.*	
Pour la première classe,	46 fr.	80 c.	111 fr.	00 c.
Pour la deuxième classe,	35	10	83	25

Prairies naturelles.

Les prés sont de trois classes :

La première comprend une partie des prés situés au-dessus du moulin, section D; ils sont arrosés par le ruisseau, et produisent, de première herbe, quatre milliers de foin de seconde qualité, plus un regain évalué à un millier.

La seconde classe est composée des prés hauts, situés dans la section A et dans une partie de la section D, qui produisent deux milliers de foin de première qualité, sans regain.

La troisième classe est située au-dessous du moulin, dans la section D, sur un terrain marécageux, qui produit deux milliers de foin de troisième qualité, sans regain.

D'après le prix des denrées, et le rapprochement fait avec le prix résultant des baux, j'estime le produit brut de la première classe 70 fr. l'arpent, et son produit net, déduction faite des frais de récolte, d'arrosement et autres, à 60 fr.

Ce qui fait pour l'hectare 142 fr. 25 c.

Celui de la deuxième classe produit brut 36 fr., réduit en produit net à 30 fr. 52 c.

Et pour l'hectare 71 fr. 52 c.

Celui de la troisième classe produit brut 24 fr., réduit en produit net à 18 fr.

Et pour l'hectare 42 fr. 68 c.

Pâtures communes.

La pâture commune, située en la même section D, est aussi marécageuse : je l'estime un tiers du pré de troisième classe, ou 6 fr. l'arpent; 14 fr. 22 c. l'hectare.

BOIS TAILLIS.

Les bois sont de deux qualités, formant deux classes; savoir :

Première classe, 450 arpents, en essence de chêne, situés sur une plaine haute : ils sont partagés en coupes réglées de l'âge de dix-huit ans, à raison de vingt-cinq arpents chacune.

Deuxième classe, 43 arpents 48 perches, en bouleau et chêne, situés sur une pente assez rapide : ils sont mal peuplés et ne sont point en coupes réglées.

Les premiers sont loués 5,400 fr. la coupe, ce qui fait 216 fr. l'arpent, dont j'estime qu'il faut déduire le sixième pour les frais de garde, entretien et repeuplement.

Il reste 180 fr. qui font pour la feuille, à l'arpent, 10 fr.

A l'hectare, 23 fr. 70 c.

Les bois en coupes non réglées, attendu leur

situation, leur essence et leur dépeuplement, m'ont paru ne valoir que moitié des précédents, ce qui fait pour la feuille, à l'arpent, 5 fr.

Et à l'hectare, 11 fr. 85 c.

BOIS FUTAIE.

Il existe dans la section B un bois futaie de l'âge de 36 ans, contenant 484 perches, que j'estime valoir, à 600 fr. l'arpent, 2,904 fr., dont le revenu imposable à deux et demi pour cent, fait 72 fr. 60 c., c'est-à-dire, à l'arpent, 15 fr.

A l'hectare, 35 fr. 56 c.

ÉTANGS.

Deux étangs, situés dans les bois, sont de valeur inégale. Le plus considérable contient trente arpents.

La pêche en est affermée 1,200 fr., ce qui fait 400 fr. par an, dont il faut déduire le quart pour les frais d'entretien des vannes, chaussées et repeuplement; il reste 300 fr., ce qui donne par arpent 10 fr., et par hectare 23 fr. 70.

Le second contient 12 arpents 67 perches: le fond en est meilleur, et après la pêche on y sème, pendant deux ans, de l'avoine et du chanvre.

La pêche se vend 600 fr., dont, déduisant le quart pour les réparations, il reste 450 fr. ou 37 fr. 50 par arpent pour trois années, ci. 37 fr. 50

A quoi il faut ajouter le produit de deux années de culture de terre de 1re classe, à 15 fr. 60, 31 fr. 20. Total pour cinq ans, 68 fr. 70 c.

Et par an . . . . . 13 fr. 75

Et par hectare. 32 60

Celui-ci forme donc la 1re classe.

CARRIÈRES A PLATRE.

La carrière à plâtre est située dans la section G, et est sur un terrain de 3me classe.

BRUYÈRES.

Les bruyères, situées au delà des bois, dans la section F, doivent être évaluées 1 fr. par hectare, ou 42 cent. par arpent.

PROPRIÉTÉS BATIES.

Les propriétés bâties, avec les cours et dépendances, contiennent ensemble, suivant l'arpentage, quinze arpents huit perches, à la mesure du pays, ou 6 hectares 36 ares.

Cette contenance doit être divisée ainsi qu'il suit :

	arp.	per.	hect.	ar.
Cinquante-deux maisons d'habitation	5.	25.	2.	22
Autres bâtiments servant aux exploitations, avec les cours qui en dépendent	8.	45.	3.	56.
Un jardin d'agrément, dépendant d'une maison bourgeoise	1.	00.	0.	42.
Un moulin à eau	0.	38.	0.	16.
Totaux	15.	08.	60.	3.

Les maisons doivent être partagées en cinq classes; savoir :

1re	Classe, une maison bourgeoise à deux étages, évaluée de loyer.	150 fr.	00 c.
2e	Huit, à 30 fr.	240	00
3e	Dix, à 20 fr.	200	00
4e	Quinze, à 15 fr.	225	00
2e	Dix-huit, à 10 fr.	180	00
	Total.	995	00
	Un quart à déduire.	248	25
	Il reste	746	75

Bâtiments, cours et jardin d'agrément à évaluer en terres de 1re classe, contenant ensemble 945 perches, 121 fr. 13 c.

Le moulin à eau et à un tournant est loué 450 fr.; un tiers à déduire, reste 300 fr.

Après avoir divisé en classes et estimé chaque nature de propriété, j'ai formé les tableaux qui suivent sur les modèles imprimés qui m'ont été remis à cet effet; savoir :

1° Le tarif ou tableau des estimations par nature de propriété et par classe, et des prix moyens;

2° Le tableau du classement ou de la distribution des propriétés de chaque section dans les classes;

Ce tableau est l'extrait et le résumé des états dressés sur le terrain dans chaque section, et qui y demeureront annexés.

3° L'application du tableau au tarif, dont le résultat établit le revenu imposable de la commune à la somme de 52,804 fr. 43 c.

Lesquels tableaux j'ai arrêtés, certifiés, signés.

Toutes mes opérations étant ainsi terminées, j'ai clos mon procès-verbal, que j'ai signé avec le citoyen..... contrôleur des contributions directes. Fait à..... le.....

Fin du compte général de l'administration des finances pour l'an X.

COMPTES GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.

RECETTES ET DÉPENSES PENDANT L'AN X.

Rapport fait au Gouvernement par le ministre du trésor public.

Citoyen Premier Consul, la loi du 13 novembre 1791 a établi trois espèces de comptabilités au trésor public : La première est le compte de toutes les recettes et dépenses faites par la caisse centrale du trésor public à Paris, dans tout le cours de l'année, avec distinction d'exercices;

La seconde comptabilité comprend toutes les caisses extérieures, qui sont celles des receveurs et des payeurs, et présente la totalité de ce que ces comptables ont reçu ou dépensé dans l'année, avec distinction d'exercices.

La troisième, qui consiste dans la remise des pièces justificatives des recettes et des dépenses, regarde directement le caissier général, les receveurs et les payeurs généraux : il n'en sera point question ici.

Les deux premières espèces de comptabilité sont bien distinctes l'une de l'autre; la loi les a définies avec précision : elles sont l'objet des comptes que je vous présente, et il importe beaucoup de ne pas les confondre. Elles me concernent directement; et chargé, aux termes de l'article 59 de la Constitution, « d'assurer les recettes et « d'ordonner les mouvements de fonds et les paie- « ments autorisés par la loi, » je dois vous faire connaître, citoyen Premier Consul, le résultat des mesures que j'ai prises pour le service de la recette et celui de la dépense.

L'état des finances de la France, avant la Révolution, était si confus, les recettes et les dépenses éparses dans tant de caisses, soumises à tant de différentes autorités, qu'il eût été impossible de garantir l'exactitude d'un compte général destiné à les rassembler toutes. La déclaration du 17 octobre 1779 vint à la suite de plusieurs tentatives faites pour établir au trésor l'universalité des recettes et des dépenses. « Partie des impositions « n'y était ni versée ni même connue; plusieurs « sortes de dépenses étant acquittées habituelle-

« ment par diverses caisses, il n'en existait au-« cune trace au trésor. La comptabilité était dis-« séminée entre les chambres des comptes du « royaume. » Chaque province successivement réunie avait conservé ses lois fiscales; et les tribunaux qui connaissaient de ces matières, suivaient des règles souvent différentes. Cette déclaration avait pour objet principal « de faire passer « au trésor toutes les recettes et tous les paie-« ments, de manière qu'en ouvrant les registres, « on pût voir clairement le rapport exact entre « les dépenses et les revenus ordinaires de chaque « année, et séparément le montant des dépenses « et des ressources extraordinaires. »

Ces premiers essais ne conduisirent point au but qu'on s'était proposé. On peut voir dans les écrits du temps quelle confusion régnait alors dans nos finances, et l'on connaîtra le prix de la simplicité et de la clarté qu'on y remarque maintenant. La tâche que j'ai à remplir est devenue facile : je dis ce qui a été reçu et ce qui a été dépensé par le trésor. Ces états comprennent toutes les recettes et toutes les dépenses pendant l'année qui vient de s'écouler. Tous les comptables, tous ceux qui doivent connaître l'état de nos finances, tous les fonctionnaires qui surveillent les caisses publiques, ont dans leurs mains des documents ou des comptes correspondants, et chacun d'eux trouve ici ou le sommaire de ses opérations, ou des renseignements qui s'y rapportent. Les comptes que les ministres publient des dépenses de leurs départements, sont un autre contrôle utilement établi pour vérifier administrativement cette comptabilité; ils doivent concorder par exercice avec les comptes ouverts au trésor à chaque ministère, sauf cependant un cas particulier : c'est quand les ordonnances expédiées dans les derniers jours de l'année ne sont présentées au paiement que dans les premiers jours de l'année qui suit. La différence même, déterminée avec précision, devient une nouvelle garantie de l'exactitude des résultats. D'ailleurs, chaque état particulier est une partie nécessaire du compte général: leur liaison ne permet pas qu'on en détache un seul. Les sommes qu'on trouve dans les uns reparaissent sous d'autres rapports dans les autres; la moindre différence suffirait pour avertir qu'il y a erreur ou inexactitude, et celle qui aurait échappé sous une forme serait bientôt remarquée sous une autre. Ce n'est enfin qu'après les épreuves les plus propres à constater la fidélité de ce compte, citoyen Premier Consul, que je l'ai arrêté définitivement pour vous être présenté.

Pendant tout le courant de l'an X, le trésor public a fait son service avec facilité : chaque porteur d'ordonnance ou d'un titre liquide, y a reçu avec régularité ce qui lui était dû. On n'entend plus, comme il y a peu d'années, des plaintes causées par des refus de paiement après des crédits réglés; car ce n'est plus une dépense incertaine ou inconnue qui détermine les crédits à accorder; cet ordre inverse a été abandonné. Les distributions de fonds sont maintenant mesurées sur les recettes, et les paiements demandés au trésor n'excèdent plus ses moyens. Quand on compare cette marche simple et réglée avec l'agitation, l'inquiétude, les ajournements, les refus dont nous avons été si longtemps témoins; quand il est notoire qu'aucune exception n'est autorisée, qu'aucune préférence n'est accordée, on rend grâce au magistrat suprême dont l'énergique volonté a suffi pour opérer ce cha ment.

L'Assemblée constituante a [illegible] racé le plan et posé les bases d'une organi [illegible] u trésor; c'est pendant dix années de troubles, et au milieu de beaucoup de résistances, qu'on essaya successivement d'élever diverses parties de cet édifice : celles qui auraient dû être liées et s'appuyer mutuellement, étaient isolées ou se touchaient à peine; les sections qui, dans leurs travaux, devaient se contrôler, s'éclairer, communiquer ensemble, n'avaient que des rapports éloignés. Tel est cependant l'avantage d'un plan bien conçu, que les raccordements s'opèrent toujours avec facilité, soit qu'on les exécute volontairement, soit que l'excès de la confusion en fasse une nécessité. J'ai craint quelquefois d'innover; mais le plus souvent, j'ai reconnu que je ne faisais qu'exécuter ce qu'on avait projeté avant moi.

La loi du 13 novembre 1791 exige du trésor deux comptes pour chaque année; pour la première fois cette obligation peut être remplie, Premier Consul, et ceux de l'an X vous sont présentés. C'est aussi la première fois que trois années ont suffi, après d'aussi grands désordres, pour assurer le retour du crédit et de la confiance.

PREMIÈRE COMPTABILITÉ.

Compte général de la caisse centrale de Paris.

Le compte de la caisse centrale à Paris, citoyen Premier Consul, doit précéder les comptes généraux de toutes les caisses, tant de Paris que des départements; et les états dont il est formé, sont les premiers dans l'ordre de ceux que je vous présente.

Ils n'ont de rapport qu'à la caisse de Paris; mais cette caisse est un centre où viennent aboutir toutes les opérations relatives aux recettes et aux dépenses de l'Etat. Le compte fait connaître les sommes et valeurs qu'elle a reçues de tous les points, et celles qu'elle a payées ou dont elle a fait l'envoi aux agents du trésor dans tous les départements, arrondissements maritimes et divisions militaires.

Les caisses des receveurs et des payeurs ne peuvent donc être considérées que comme des auxiliaires de la caisse principale. Celles des receveurs généraux la représentent dans chaque département, et lui transmettent les fonds qu'ils ont reçus. Les caisses des payeurs la suppléent de même pour distribuer à chaque service, dans les départements, les fonds de la dépense, et les faire arriver aussi près de chaque partie prenante qu'il est possible de le faire, sans employer un trop grand nombre d'agents. Les opérations de ces comptables seront comprises dans la seconde comptabilité.

Toutes les recettes et toutes les dépenses d'un exercice ne sont pas consommées au dernier jour de l'année; elles continuent encore quelques années après. Ainsi l'an X comprend des opérations relatives aux années précédentes; il en comprend même par avance qui sont relatives à l'an XI. La distinction des exercices soigneusement observée, est le seul moyen de rédiger avec méthode et clarté un compte aussi compliqué.

L'exercice de l'an VIII et années antérieures, ceux de l'an IX, de l'an X et de l'an XI, forment, quant aux époques, les quatre divisions de ce compte. Les quatre premiers états font connaître l'origine et la nature des recettes effectives; et chacun embrasse toutes les recettes faites pendant l'an X, sur celui de ces quatre exercices auquel il se rapporte.

L'état coté E contient la récapitulation des recettes. Il [illegible] les sommes reçues en numéraire [illegible] nt l'an X de celles qui n'ont [illegible] oyées comme numéraire. [illegible] t point considérées comme

numéraire, diminuent d'années en années, et bientôt disparaîtront entièrement de nos recettes et de nos dépenses.

Les recettes sont divisées, dans ces états, en deux classes : l'une des fonds généraux du trésor public; l'autre des fonds auxquels les lois et arrêtés ont donné une affectation spéciale. Cette division, extrêmement facile à saisir, a dû être observée lorsque vous avez voulu que des recettes importantes, auparavant disséminées dans beaucoup d'autres caisses, fussent versées à la caisse centrale. Ainsi, par exemple, les produits de la taxe des routes, retenus auparavant dans les caisses des départements où la perception en avait été faite, s'étaient accumulés sur quelques points, tandis qu'il y avait insuffisance sur d'autres. Les virements se faisaient avec lenteur et difficulté. Le souvenir des anciens abus durait encore : les plus sages administrateurs semblaient eux-mêmes craindre que le produit de la taxe ne fût employé à d'autres dépenses que l'entretien des routes. Un gouvernement ferme et juste se place au-dessus de ces méfiances; et les barrières élevées contre le désordre tombent quand le désordre a cessé. La taxe arrive maintenant en valeurs réelles à la caisse centrale. Vous m'avez chargé de vous en faire connaître de mois en mois les produits; et ils reçoivent, par vos ordres, leur destination légale, avec une ponctualité inconnue auparavant, et avec une facilité due au concours du conseiller d'État chargé du service des ponts et chaussées, qui a reconnu l'utilité de ce changement.

Des effets également avantageux ont suivi une autre mesure qui dérive du même principe. La portion des centimes additionnels que chaque département a été autorisé à s'imposer pour assurer le paiement de ses dépenses variables, est pareillement versée à la caisse centrale en obligations des receveurs : vos arrêtés rendent ensuite la totalité de ces fonds à ces mêmes départements, et les mettent tous les mois, par douzième, à la disposition des préfets. L'ordre et la comptabilité ont gagné à ce changement. Il a dégagé la gestion des receveurs d'une partie importante des dépenses : les départements en retirent un grand avantage, puisqu'ils peuvent maintenant acquitter en douze mois, et dans des proportions régulières et certaines, les dépenses mises à leur charge. Quand ces fonds restaient dans la caisse de chaque département, les dépenses auxquelles ils étaient affectés ne pouvaient être acquittées que proportionnellement aux recouvrements des contributions, c'est-à-dire, en quinze ou dix-huit mois : aujourd'hui le trésor public fait jouir les départements de ces rentrées par avance ; et les frais d'escompte qu'il supporte ont en partie pour cause le service des dépenses départementales.

Il en est de même, Premier Consul, de tous les autres fonds qui ont une affectation spéciale; et tel sera aussi le bon effet de tous les versements de la même nature qui pourront à l'avenir être faits au trésor.

Il y a entre le compte de la caisse centrale et le compte de toutes les autres caisses, des rapprochements nécessaires à faire sous le rapport des recettes propres à l'exercice de l'an X. Il faut qu'un même tableau les présente, et permette de comparer, sous un seul point de vue, ces résultats essentiels des opérations du trésor : c'est dans cette intention qu'a été dressé l'état coté QQ; il en sera plus particulièrement question dans la suite de ce rapport.

Les mêmes divisions et distinctions, soit pour les exercices, soit pour les valeurs, s'appliquent aux dépenses. Les sommes propres à chaque ministère et à la dette publique, dans la répartition générale, sont distinguées en paiements faits à Paris et en envois de fonds dans les départements. Une autre distinction nécessaire et qu'on a déjà remarquée à la recette, est celle des dépenses imputables sur les fonds généraux, et celle des dépenses qui ne sont pas imputables sur ces mêmes fonds généraux : on ne trouve ici que par masses les fonds faits pour le service de chaque ordonnateur supérieur. Cette forme sommaire a été jugée nécessaire. On ne pouvait s'en écarter sans s'engager dans des détails qui n'ont point d'objet dans un compte dont le but principal a été de faire connaître l'emploi des valeurs. Les registres du trésor présentent tous ces développements avec une exactitude qui ne laisse rien à désirer, et qui permet de fournir avec promptitude et facilité tous les renseignements demandés. De plus grands détails se trouvent dans le second compte.

Les états cotés F et G sont relatifs aux dépenses faites pendant les exercices de l'an VIII et des années antérieures et pendant l'an X. Le premier indique les valeurs employées aux dépenses effectives, et le second désigne les ministères pour lesquels ces dépenses ont été faites. Ces exercices réunis sont les seuls où la distinction du numéraire et des valeurs diverses existe : les paiements pour ceux qui suivent ne se font plus qu'en numéraire.

Les états cotés H et I, L et M, sont relatifs à l'exercice de l'an IX. Les deux premiers contiennent le détail des dépenses faites pour le service de chaque ministère et de la dette publique; ils sont dans la même forme que ceux de l'an VIII. L'état coté L présente la comparaison des crédits ouverts par le Gouvernement aux divers ministres sur l'exercice an IX, avec les dépenses effectuées sur cet exercice à la caisse centrale avant le 1er vendémiaire an XI. L'état coté M a pour objet de comparer les fonds mis successivement à la disposition des ministres sur les mêmes crédits avec les dépenses relatives. Des observations y sont jointes, et complètent le détail de ces situations : on y reconnaîtra avec quelle attention le compte des dépenses est suivi, soit pour ne jamais sortir des limites des crédits ouverts par les lois à chaque nature de service, soit pour ne pas s'écarter des dispositions successivement faites par le Gouvernement, en exécution de ces lois.

Les états cotés N, O, P, Q, relatifs aux dépenses et aux crédits de l'an X, sont rédigés dans la même forme que ceux de l'an IX.

Ces états ont pour objet de constater que le ministre du trésor public s'est conformé à l'exécution de l'article de la Constitution, qui ordonne que les paiements ne pourront être faits qu'en vertu d'une loi et d'un arrêté du Gouvernement.

Si, dans le cours d'une année, il faut faire des paiements sur les exercices des années qui ont précédé, il faut aussi pourvoir à des dépenses qui seront faites dès le commencement de l'exercice suivant. La ponctualité du paiement de la solde et des rentes exige cette prévoyance : c'est ainsi qu'à la fin de l'an X, la caisse centrale a fait l'avance de 21,189,141 francs pour l'an XI; *états cotés* R, S. Cette avance a été faite par les exercices de l'an X et antérieurs, quoique déjà le trésor eût reçu les obligations souscrites par les receveurs généraux pour les contributions directes de l'an XI : mais jusqu'au premier jour de cette même année, à laquelle ces valeurs appartiennent, elles ont été considérées comme un dépôt.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer la différence entre les temps où l'on peut ainsi pour-

voir à l'avenir, et ceux où il était consommé longtemps à l'avance.

L'état sous la cote T est le résumé des dépenses effectives en numéraire et en valeurs diverses. On observera encore une fois qu'il n'a été employé de ces dernières valeurs, en l'an X, que pour payer des dépenses de l'an VIII et années antérieures.

L'état coté U récapitule toutes les dépenses effectives faites sur tous les exercices par la caisse centrale pendant l'an X, avec désignation de la somme propre à chaque ministère.

La balance générale, état coté V, comprend, 1° les recettes de toutes natures et valeurs faites pendant la même année sur tous les exercices, avec le solde existant en caisse au premier jour de la même année; 2° les dépenses de toutes natures et valeurs faites pendant la même année, sur tous les exercices, y compris le solde existant en caisse au cinquième jour complémentaire. Cette opération, capitale en comptabilité de caisse, est établie sur des calculs certains. La recette a été mise en regard avec la dépense, et leurs soldes en regard avec leurs soldes respectifs. Une seule ligne contient le compte sommaire, mais complet de chaque valeur.

On n'entre ici dans aucun détail touchant les sommes portées dans chacun de ces états; cependant il a paru convenable d'en présenter les résultats sous le rapport du numéraire, et c'est l'objet du tableau coté X.

Une dernière observation résulte de l'examen de ces comptes : c'est que toutes les recettes indistinctement y sont appliquées à toutes les dépenses, en conservant néanmoins à chaque service la disposition définitive de la totalité des fonds qui lui ont été primitivement assignés. Autrefois, au contraire, plusieurs produits spéciaux étaient affectés à des dépenses spéciales, sans qu'une caisse pût s'aider, même momentanément, des fonds non encore nécessaires à l'autre. Le nouveau mode est évidemment plus favorable à l'ordre et à l'économie; sous ce rapport, il hâte immanquablement le retour de la confiance et du crédit.

SECONDE COMPTABILITÉ.

Compte général de toutes les caisses du trésor public.

Le deuxième compte, ordonné par la loi du 13 novembre 1791, forme, avec le premier, l'ensemble de la comptabilité du trésor; mais il est d'un intérêt encore plus général : il embrasse, pour l'an X, l'universalité des recettes faites par toutes les caisses et provenant des contribuables et autres débiteurs de l'Etat, et l'universalité des paiements faits aux parties prenantes par les quatre payeurs généraux ou leurs préposés.

Le premier compte a fait connaître tous les fonds versés au trésor, à Paris, par les receveurs généraux, et non les recouvrements faits directement par ces comptables. On a connu aussi par ce premier compte la totalité des fonds envoyés aux payeurs extérieurs, mais on n'y voit pas l'emploi que ces agents en ont fait : c'est cette omission que le comité des finances de l'Assemblée constituante remarquait dans les comptes du trésor, *du 1er mai 1789 au 1er juillet 1794* (1). La loi du 13 novembre y a pourvu.

(1) Il n'a été rendu compte que des « fonds qui sont « entrés au trésor public, à Paris, et qui en sont sortis. « Il reste à demander le compte des recettes et des dé« penses faites directement par les diverses caisses. » Mémoire sur les finances, 9 septembre 1791, Montesquiou, rapporteur.

L'objet du compte de toutes les caisses sera donc de faire connaître les recettes qu'elles ont faites; c'est aussi ce compte qui présentera l'application définitive aux diverses natures de dépenses, des fonds envoyés du centre sur tous les points de la République. Une observation établira encore mieux la distinction qui existe entre ces deux comptes. Les opérations de la caisse centrale ne viennent, pour les recettes, qu'à la suite de celles des caisses extérieures; et quant aux dépenses, elle ne fait que préparer celles qui seront réellement faites par les caisses des payeurs et de leurs préposés : ainsi la caisse centrale, opérant comme caisse centrale, ne fait réellement ni des recettes ni des dépenses : ses opérations ne sont que des virements de fonds, des versements de caisses à caisses; il n'y a de recettes réelles pour le trésor que les versements faits dans ses caisses locales, soit par les contribuables et débiteurs de l'Etat, soit par les préposés immédiats à la perception des revenus publics; il n'y a aussi de dépenses réelles que les paiements faits aux parties prenantes : ce sont ces natures de recettes et de dépenses, citoyen Premier Consul, qui constituent la seconde comptabilité du trésor, dont je vais analyser les tableaux.

Je crois que rien d'essentiel n'y a été omis; et néanmoins la multitude et la diversité des objets n'ont pas empêché de donner à ce compte une forme sommaire. Celui-ci est le premier fruit de l'ordre que vous avez établi dans cette partie de l'administration; et trois mois ont suffi pour en rassembler les matériaux et les classer. La vérité rend un pareil travail facile. Un des plus grands avantages d'une comptabilité sincère, c'est que les comptes peuvent toujours être au courant. Un compte général, clair, méthodique et véritable, ne peut être rendu peu de temps après l'expiration de l'année, qu'autant que les comptables ont été attentivement surveillés. C'est quand les recettes viennent d'être effectuées qu'il faut en constater la somme; et c'est aussi le moment de rectifier les inexactitudes, s'il y en a, et de faire verser les débets. C'est enfin à l'expiration de l'année qu'il importe que vous connaissiez le montant des dépenses, et en même temps si celles que vous avez ordonnées ont été ponctuellement acquittées. Publier des comptes, c'est faire la guerre au désordre : négliger cette publication, c'est autoriser celui qui existe, ou vouloir le cacher.

La promptitude avec laquelle ces comptes ont été rédigés, est principalement due à la séparation des services de la recette et de la dépense. Vous avez voulu que cette division, dont l'application à nos finances a été longtemps réputée impossible, ne fût plus différée; vous l'avez invariablement maintenue : et c'est par son secours que nous avons aujourd'hui une connaissance certaine des revenus et des dépenses; connaissance indispensable pour la restauration des finances.

Quoique le trésor n'ait qu'un centre, un établissement aussi vaste a cependant besoin de nombreux agents, tant immédiats que secondaires, et il n'en est pas un seul qui n'ait ici le résultat de son compte. C'est par eux que le trésor se trouve partout où les contributions sont reçues, partout où les dépenses publiques sont payées : son action demeure toujours uniforme et simple; et je crois qu'on peut, à juste titre, regarder cette unité comme un des plus puissants moyens d'économie et d'ordre qui aient jamais été employés.

L'Etat, qui a substitué à plusieurs caisses indépendantes une caisse unique, soumise au même régime et à la même autorité, a accru son revenu

sources de tous les fonds qu'il laissait auparavant oisifs plus ou moins longtemps dans les caisses isolées.

Recettes faites par toutes les caisses du trésor public pendant l'an X.

Le second compte général des recettes présente le tableau des produits recouvrés pendant l'an X, par toutes les caisses qui dépendent immédiatement du trésor.

Ces recettes sont classées en trois divisions simples, et d'un usage habituel : ce sont, 1° les contributions directes; 2° les contributions indirectes, et 3° les recettes diverses. Ces trois natures de recettes sont détaillées successivement dans ce compte : on va donner une notice de chacun des états dont il est composé.

Le tableau coté A A est celui de la recette provenant des contributions directes : on y a porté le montant de chaque nature de contribution en particulier; les centimes additionnels y sont compris.

Des rentrées importantes, et provenant des contributions directes antérieures à l'an IX, ont été effectuées pendant l'an X; mais par suite des dispositions de la loi du 27 pluviôse an XI, le montant des sommes comprises dans ces recettes, en modérations et décharges, s'est élevé jusqu'à 31,168,844 fr.

Cette recette, qu'on peut appeler stérile pour le trésor, n'a pu être omise : les formes de la comptabilité exigent qu'on y comprenne la somme des décharges et modérations. Elles sont rapportées pour comptant aux receveurs généraux, qui s'en chargent en recette dans leurs comptes ou bordereaux; elles font partie de leur avoir en caisse, elles doivent être versées par eux, et appuyer le compte qu'ils rendront à la comptabilité nationale, comme pièces justificatives; elles doivent donc être placées dans le compte général de toutes leurs recettes, et les lois l'ont ainsi ordonné. Cette nature de recette est rentrée dans ses limites ordinaires pour les exercices 9 et 10, et ceux qui suivront.

L'état coté BB est le résumé, par exercice, de l'état précédent, et il a pour objet d'offrir les mêmes résultats sous une forme plus sommaire.

L'état coté C C assigne à chaque exercice les sommes en numéraire reçues en l'an X sur les contributions directes, et les distingue en principal appartenant aux fonds généraux du trésor public, et en centimes additionnels faisant partie des fonds qui ont une affectation spéciale.

Cette distinction nécessaire est d'une grande importance ; c'est par elle que l'origine de chaque recette est connue, ou que la trace en est conservée, et que les droits de chaque service à un produit spécial sont inviolablement maintenus; c'est par elle que toutes les valeurs et espèces peuvent être réunies et confondues dans une même caisse sans aucun inconvénient; et de quelques sources qu'elles soient provenues, elles sont toujours rendues à leur destination première.

L'état coté DD fait connaître les recettes du trésor pendant chaque mois sur les contributions directes pour tous les exercices, ainsi que leurs progrès et leurs décroissements, assez uniformes tous les ans quand leur cours n'est pas troublé par quelque circonstance extraordinaire. C'est en fructidor que les recettes des receveurs généraux ont eu le plus haut degré d'activité, après avoir été au plus bas dans le mois précédent; et c'est d'après ces inégalités prévues que les dispositions du trésor doivent être réglées.

Les états cotés EE, FF, GG, présentent les versements faits sur contributions indirectes par les administrations et les régies, et l'état coté H H est le résumé des trois précédents : ils ont été divisés en quatre colonnes pour les quatre principales natures de valeurs admises dans les versements; ce sont le numéraire, les rescriptions ou récépissés du trésor public représentant le numéraire, les traites et obligations, et enfin les valeurs diverses.

Les rescriptions ou récépissés versés par les préposés de l'administration de l'enregistrement, en acquit de leurs recettes, représentent les dépenses qu'ils ont faites à la décharge du trésor. Les rescriptions versées par les douanes ont été délivrées pour faciliter au commerce l'acquittement des traites à plusieurs mois, qu'il a été autorisé à donner en paiement de droits.

Les lois qui ont institué au trésor public un contrôle chargé de suivre la rentrée et le versement des contributions directes et indirectes, n'avaient fait qu'indiquer d'une manière générale les mesures d'exécution qui devaient assurer cette surveillance sur les dépositaires des deniers publics. Les recettes indirectes étaient portées par les receveurs de département dans leurs bordereaux; mais elles ne pouvaient être exactement contrôlées qu'autant que les renseignements périodiques, dont les mêmes lois ont prescrit aux régies et administrations de faire l'envoi au trésor public, seraient dressés dans des formes et à des époques correspondantes. Pendant plusieurs années, le trésor n'eut pas de moyen certain de contrôler l'exactitude de ses agents immédiats sur cette partie de leurs recettes, qui constitue près de la moitié du revenu public. Les résultats des comptes des administrations et régies différaient considérablement de ceux des receveurs généraux, et l'on ne pouvait excuser ces discordances qu'en alléguant l'imperfection même d'une organisation incomplète. Vous avez jugé, citoyen Premier Consul, qu'il ne fallait rien de vague dans une matière de cette importance, et qu'une même autorité devait d'un seul regard observer ces fonds à leur sortie d'une caisse et simultanément à leur entrée dans une autre. C'était là le point de la difficulté, et elle a été résolue par votre arrêté du 27 prairial dernier. Les bordereaux des directeurs des administrations de l'enregistrement et des douanes me parviennent avec une régularité qui déjà me laisse peu à désirer. Les conseillers d'État qui dirigent ces importants établissements ont secondé mes efforts; et maintenant, Premier Consul, vous connaissez ces produits par les rapports qui me sont adressés, tant par ceux qui font les versements que par ceux qui les reçoivent. Quoique la nouvelle organisation de ce contrôle soit encore récente, il a déjà produit la plupart des effets utiles que le Gouvernement s'en était promis.

Les états cotés I I, K K, L L, contiennent le détail des recettes de la troisième classe, qui est celle des recettes diverses. L'état coté M M en présente le résumé pour tous les exercices sur lesquels il a été fait des recouvrements en l'an X. Les divisions et les distinctions observées à l'égard des deux premières classes l'ont été pour celle-ci. La récapitulation générale, comprise en l'état coté N N, est d'accord avec tous les états précédents, et comprend les recettes de toutes natures et valeurs faites pendant l'an X sur les exercices : le même état présente le détail des effets reçus sous la dénomination de *valeurs diverses*.

Les valeurs diverses ne sont point fixes comme le numéraire. On a travaillé efficacement pendant

voir à l'avenir, et ceux où il était consommé longtemps à l'avance.

L'état sous la cote T est le résumé des dépenses effectives en numéraire et en valeurs diverses. On observera encore une fois qu'il n'a été employé de ces dernières valeurs, en l'an X, que pour payer des dépenses de l'an VIII et années antérieures.

L'état coté U récapitule toutes les dépenses effectives faites sur tous les exercices par la caisse centrale pendant l'an X, avec désignation de la somme propre à chaque ministère.

La balance générale, état coté V, comprend, 1° les recettes de toutes natures et valeurs faites pendant la même année sur tous les exercices, avec le solde existant en caisse au premier jour de la même année; 2° les dépenses de toutes natures et valeurs faites pendant la même année, sur tous les exercices, y compris le solde existant en caisse au cinquième jour complémentaire. Cette opération, capitale en comptabilité de caisse, est établie sur des calculs certains. La recette a été mise en regard avec la dépense, et leurs soldes en regard avec leurs soldes respectifs. Une seule ligne contient le compte sommaire, mais complet de chaque valeur.

On n'entre ici dans aucun détail touchant les sommes portées dans chacun de ces états; cependant il a paru convenable d'en présenter les résultats sous le rapport du numéraire, et c'est l'objet du tableau coté X.

Une dernière observation résulte de l'examen de ces comptes : c'est que toutes les recettes indistinctement y sont appliquées à toutes les dépenses, en conservant néanmoins à chaque service la disposition définitive de la totalité des fonds qui lui ont été primitivement assignés. Autrefois, au contraire, plusieurs produits spéciaux étaient affectés à des dépenses spéciales, sans qu'une caisse pût s'aider, même momentanément, des fonds non encore nécessaires à l'autre. Le nouveau mode est évidemment plus favorable à l'ordre et à l'économie; sous ce rapport, il hâte immanquablement le retour de la confiance et du crédit.

SECONDE COMPTABILITÉ.

Compte général de toutes les caisses du trésor public.

Le deuxième compte, ordonné par la loi du 13 novembre 1791, forme, avec le premier, l'ensemble de la comptabilité du trésor; mais il est d'un intérêt encore plus général : il embrasse, pour l'an X, l'universalité des recettes faites par toutes les caisses et provenant des contribuables et autres débiteurs de l'Etat, et l'universalité des paiements faits aux parties prenantes par les quatre payeurs généraux ou leurs préposés.

Le premier compte a fait connaître tous les fonds versés au trésor, à Paris, par les receveurs généraux, et non les recouvrements faits directement par ces comptables. On a connu aussi par ce premier compte la totalité des fonds envoyés aux payeurs extérieurs, mais on n'y voit pas l'emploi que ces agents en ont fait : c'est cette omission que le comité des finances de l'Assemblée constituante remarquait dans les comptes du trésor, *du 1er mai 1789 au 1er juillet 1794* (1). La loi du 13 novembre y a pourvu.

(1) Il n'a été rendu compte que des « fonds qui sont « entrés au trésor public, à Paris, et qui en sont sortis. « Il reste à demander le compte des recettes et des dé« penses faites directement par les diverses caisses. » Mémoire sur les finances, 9 septembre 1791, Montesquiou, rapporteur.

L'objet du compte de toutes les caisses sera donc de faire connaître les recettes qu'elles ont faites; c'est aussi ce compte qui présentera l'application définitive aux diverses natures de dépenses, des fonds envoyés du centre sur tous les points de la République. Une observation établira encore mieux la distinction qui existe entre ces deux comptes. Les opérations de la caisse centrale ne viennent, pour les recettes, qu'à la suite de celles des caisses extérieures; et quant aux dépenses, elle ne fait que préparer celles qui seront réellement faites par les caisses des payeurs et de leurs préposés : ainsi la caisse centrale, opérant comme caisse centrale, ne fait réellement ni des recettes ni des dépenses : ses opérations ne sont que des virements de fonds, des versements de caisses à caisses; il n'y a de recettes réelles pour le trésor que les versements faits dans ses caisses locales, soit par les contribuables et débiteurs de l'Etat, soit par les préposés immédiats à la perception des revenus publics; il n'y a aussi de dépenses réelles que les paiements faits aux parties prenantes : ce sont ces natures de recettes et de dépenses, citoyen Premier Consul, qui constituent la seconde comptabilité du trésor, dont je vais analyser les tableaux.

Je crois que rien d'essentiel n'y a été omis; et néanmoins la multitude et la diversité des objets n'ont pas empêché de donner à ce compte une forme sommaire. Celui-ci est le premier fruit de l'ordre que vous avez établi dans cette partie de l'administration; et trois mois ont suffi pour en rassembler les matériaux et les classer. La vérité rend un pareil travail facile. Un des plus grands avantages d'une comptabilité sincère, c'est que les comptes peuvent toujours être au courant. Un compte général, clair, méthodique et véritable, ne peut être rendu peu de temps après l'expiration de l'année, qu'autant que les comptables ont été attentivement surveillés. C'est quand les recettes viennent d'être effectuées qu'il faut en constater la somme; et c'est aussi le moment de rectifier les inexactitudes, s'il y en a, et de faire verser les débets. C'est enfin à l'expiration de l'année qu'il importe que vous connaissiez le montant des dépenses, et en même temps si celles que vous avez ordonnées ont été ponctuellement acquittées. Publier des comptes, c'est faire la guerre au désordre : négliger cette publication, c'est autoriser celui qui existe, ou vouloir le cacher.

La promptitude avec laquelle ces comptes ont été rédigés, est principalement due à la séparation des services de la recette et de la dépense. Vous avez voulu que cette division, dont l'application à nos finances a été longtemps réputée impossible, ne fût plus différée; vous l'avez invariablement maintenue : et c'est par son secours que nous avons aujourd'hui une connaissance certaine des revenus et des dépenses; connaissance indispensable pour la restauration des finances.

Quoique le trésor n'ait qu'un centre, un établissement aussi vaste a cependant besoin de nombreux agents, tant immédiats que secondaires, et il n'en est pas un seul qui n'ait ici le résultat de son compte. C'est par eux que le trésor se trouve partout où les contributions sont reçues, partout où les dépenses publiques sont payées : son action demeure toujours uniforme et simple; et je crois qu'on peut, à juste titre, regarder cette unité comme un des plus puissants moyens d'économie et d'ordre qui aient jamais été employés.

L'Etat, qui a substitué à plusieurs caisses indépendantes une caisse unique, soumise au même régime et à la même autorité, a acquis une [illegible]

sources de tous les fonds qu'il laissait auparavant oisifs plus ou moins longtemps dans les caisses isolées.

Recettes faites par toutes les caisses du trésor public pendant l'an X.

Le second compte général des recettes présente le tableau des produits recouvrés pendant l'an X, par toutes les caisses qui dépendent immédiatement du trésor.

Ces recettes sont classées en trois divisions simples, et d'un usage habituel : ce sont, 1° les contributions directes; 2° les contributions indirectes, et 3° les recettes diverses. Ces trois natures de recettes sont détaillées successivement dans ce compte : on va donner une notice de chacun des états dont il est composé.

Le tableau coté A A est celui de la recette provenant des contributions directes : on y a porté le montant de chaque nature de contribution en particulier; les centimes additionnels y sont compris.

Des rentrées importantes, et provenant des contributions directes antérieures à l'an IX, ont été effectuées pendant l'an X; mais par suite des dispositions de la loi du 27 pluviôse an XI, le montant des sommes comprises dans ces recettes, en modérations et décharges, s'est élevé jusqu'à 31,168,844 fr.

Cette recette, qu'on peut appeler stérile pour le trésor, n'a pu être omise : les formes de la comptabilité exigent qu'on y comprenne la somme des décharges et modérations. Elles sont rapportées pour comptant aux receveurs généraux, qui s'en chargent en recette dans leurs comptes ou bordereaux; elles font partie de leur avoir en caisse, elles doivent être versées par eux, et appuyer le compte qu'ils rendront à la comptabilité nationale, comme pièces justificatives; elles doivent donc être placées dans le compte général de toutes leurs recettes, et les lois l'ont ainsi ordonné. Cette nature de recette est rentrée dans ses limites ordinaires pour les exercices 9 et 10, et ceux qui suivront.

L'état coté BB est le résumé, par exercice, de l'état précédent, et il a pour objet d'offrir les mêmes résultats sous une forme plus sommaire.

L'état coté C C assigne à chaque exercice les sommes en numéraire reçues en l'an X sur les contributions directes, et les distingue en principal appartenant aux fonds généraux du trésor public, et en centimes additionnels faisant partie des fonds qui ont une affectation spéciale.

Cette distinction nécessaire est d'une grande importance ; c'est par elle que l'origine de chaque recette est connue, ou que la trace en est conservée, et que les droits de chaque service à un produit spécial sont inviolablement maintenus; c'est par elle que toutes les valeurs et espèces peuvent être réunies et confondues dans une même caisse sans aucun inconvénient; et de quelques sources qu'elles soient provenues, elles sont toujours rendues à leur destination première.

L'état coté DD fait connaître les recettes du trésor pendant chaque mois sur les contributions directes pour tous les exercices, ainsi que leurs progrès et leurs décroissements, assez uniformes tous les ans quand leur cours n'est pas troublé par quelque circonstance extraordinaire. C'est en fructidor que les recettes des receveurs généraux ont eu le plus haut degré d'activité, après avoir été au plus bas dans le mois précédent; et c'est d'après ces inégalités prévues que les dispositions du trésor doivent être réglées.

Les états cotés EE, FF, GG, présentent les versements faits sur contributions indirectes par les administrations et les régies, et l'état coté H H est le résumé des trois précédents : ils ont été divisés en quatre colonnes pour les quatre principales natures de valeurs admises dans les versements; ce sont le numéraire, les rescriptions ou récépissés du trésor public représentant le numéraire, les traites et obligations, et enfin les valeurs diverses.

Les rescriptions ou récépissés versés par les préposés de l'administration de l'enregistrement, en acquit de leurs recettes, représentent les dépenses qu'ils ont faites à la décharge du trésor. Les rescriptions versées par les douanes ont été délivrées pour faciliter au commerce l'acquittement des traites à plusieurs mois, qu'il a été autorisé à donner en paiement de droits.

Les lois qui ont institué au trésor public un contrôle chargé de suivre la rentrée et le versement des contributions directes et indirectes, n'avaient fait qu'indiquer d'une manière générale les mesures d'exécution qui devaient assurer cette surveillance sur les dépositaires des deniers publics. Les recettes indirectes étaient portées par les receveurs de département dans leurs bordereaux; mais elles ne pouvaient être exactement contrôlées qu'autant que les renseignements périodiques, dont les mêmes lois ont prescrit aux régies et administrations de faire l'envoi au trésor public, seraient dressés dans des formes et à des époques correspondantes. Pendant plusieurs années, le trésor n'eut pas de moyen certain de contrôler l'exactitude de ses agents immédiats sur cette partie de leurs recettes, qui constitue près de la moitié du revenu public. Les résultats des comptes des administrations et régies différaient considérablement de ceux des receveurs généraux, et l'on ne pouvait excuser ces discordances qu'en alléguant l'imperfection même d'une organisation incomplète. Vous avez jugé, citoyen Premier Consul, qu'il ne fallait rien de vague dans une matière de cette importance, et qu'une même autorité devait d'un seul regard observer ces fonds à leur sortie d'une caisse et simultanément à leur entrée dans une autre. C'était là le point de la difficulté, et elle a été résolue par votre arrêté du 27 prairial dernier. Les bordereaux des directeurs des administrations de l'enregistrement et des douanes me parviennent avec une régularité qui déjà me laisse peu à désirer. Les conseillers d'État qui dirigent ces importants établissements ont secondé mes efforts; et maintenant, Premier Consul, vous connaissez ces produits par les rapports qui me sont adressés, tant par ceux qui font les versements que par ceux qui les reçoivent. Quoique la nouvelle organisation de ce contrôle soit encore récente, il a déjà produit la plupart des effets utiles que le Gouvernement s'en était promis.

Les états cotés I I, K K, L L, contiennent le détail des recettes de la troisième classe, qui est celle des recettes diverses. L'état coté M M en présente le résumé pour tous les exercices sur lesquels il a été fait des recouvrements en l'an X. Les divisions et les distinctions observées à l'égard des deux premières classes l'ont été pour celle-ci. La récapitulation générale, comprise en l'état coté N N, est d'accord avec tous les états précédents, et comprend les recettes de toutes natures et valeurs faites pendant l'an X sur les exercices : le même état présente le détail des effets reçus sous la dénomination de *valeurs diverses*.

Les valeurs diverses ne sont point fixes comme le numéraire. On a travaillé efficacement pendant

l'an X à extirper du trésor celles dont la suite des opérations antérieures n'a pas nécessité l'usage. Une partie des effets de cette nature a causé de grandes pertes, soit aux particuliers qui étaient obligés de les recevoir, soit au Gouvernement qui ne pouvait les refuser quand on les lui rapportait. Il n'y avait de profit que pour la main intermédiaire qui les trafiquait avec une funeste industrie. Les recettes des contributions directes n'ont pas été plus à l'abri de ce désordre que les indirectes. Au scandale général et à la honte de quelques comptables, les bons d'arrérages de rentes, après un long discrédit, ont eu tout à coup une valeur supérieure à l'argent. Le désordre est retombé sur ses fauteurs; et après avoir si longtemps avili ces bons, ils ont été réduits à les racheter à 25 pour cent au delà du pair, pour remplacer les valeurs de cette nature dont ils s'étaient chargés en recette.

Le cours d'une partie de ces effets a été variable, et ils ne peuvent être assimilés les uns aux autres. Il eût été facile de classer dans les états mêmes tous les actes séparément, et ils n'ont été réunis que pour éviter de donner trop d'étendue à ces tableaux. Il est consolant de reconnaître que de jour en jour ils occupent moins de place dans nos recettes; et l'on voit que déjà presque toutes celles qui sont propres à l'an X sont en numéraire, ainsi que le sont toutes les dépenses.

L'état coté O O, des recettes en numéraire ou représentant numéraire, renferme, sous les deux divisions déjà observées, les trois classes de produits entrés dans toutes les caisses du trésor.

Le dernier état coté P P est un contrôle exact des recettes comprises dans ceux qui précèdent. Toutes les caisses principales et directes du trésor chargées du service des recettes y paraissent sous trois divisions, dont le revenu public est composé : chaque receveur général y trouve, en neuf nombres, le résultat du compte tenu pour lui au trésor.

Ces résultats, qui sont bien distincts de ceux de la caisse centrale, sont formés par la réunion des comptes de tous les receveurs généraux au moment où l'année finit. On trouvera cependant, à la fin du tableau, l'article de cette caisse; mais elle n'y est comprise que pour la portion des recettes dont le versement immédiat lui a été fait. Le receveur du département de la Seine ne reçoit pour Paris que les contributions directes, tandis que les versements des régies et administrations y sont faits sans intermédiaire à la caisse centrale : elle doit donc, sous ce rapport, être considérée comme une des caisses du département.

Les deux comptes que je viens de vous présenter, Premier Consul, vous ont fait connaître toutes les recettes effectuées par les caisses des départements, d'une part, et par la caisse centrale, de l'autre; et ces deux divisions ne permettent pas de les confondre. Mais ce travail serait incomplet, si je n'en réunissais, dans un seul cadre, l'ensemble et le résultat. Vous voulez porter un jugement certain sur les progrès et la marche des recettes du trésor dans les degrés qu'elles parcourent; vous voulez connaître l'effet des arrêtés que vous avez pris pour empêcher les stagnations ou les détournements de fonds, et assurer les versements réguliers des caisses auxiliaires à la caisse centrale qu'elles doivent alimenter. C'est l'objet de l'état coté Q Q. Il pr[illegible]te la comparaison d[illegible] recettes faites au 1er v[illegible]é-miaire an XI par [illegible] receveurs de départ[illegible] sur l'exercice de l[illegible] X. a[illegible] le montant [illegible] cettes versées à la [illegible]bles, et parvenues à la caisse centrale, soit en obligations ou bons à vue, soit en autres valeurs.

Les notes qui sont au bas de cet état rendent inutiles de plus grands développements, et font connaître que la plus forte partie des restants à recouvrer, au 1er vendémiaire dernier, est entrée en caisse à Paris depuis cette époque. Vous remarquerez, Premier Consul, que les caisses extérieures, au dernier jour complémentaire de l'an X, avaient reçu 21 millions sur les produits de l'administration de l'enregistrement, propres à l'exercice de l'an X, et trois millions sur ceux des douanes, au delà des recettes faites par la caisse générale centrale. Cette différence provient de ce que les receveurs de département n'avaient pas été remboursés à cette époque de divers prélèvements autorisés, et aussi de ce que ces comptables doivent se charger, dans leurs bordereaux, des recettes faites par les receveurs d'arrondissement, quoique les fonds n'avaient pas encore été versés à leur propre caisse ; ce n'est qu'après ce versement effectif qu'ils souscrivent pour le montant des bons à vue, et les adressent à la caisse générale centrale. Les délais inévitables pour ces envois de fonds et l'expédition de ces valeurs ne laissent arriver à cette caisse les recettes de la fin d'un mois qu'à la fin du mois suivant; mais les mesures que vous avez adoptées pour accélérer le recouvrement des fonds des bons à vue ont opéré une compensation de ces retards, et rendent à la circulation 15 à 20 millions en espèces qui étaient précédemment retenus dans les caisses publiques.

Les contributions directes sont portées en recette au compte de la caisse centrale pour tout leur montant, à très-peu de chose près; et cependant il restait encore à recouvrer par les receveurs généraux 75 millions : c'est parce que, dès le commencement de l'exercice, les obligations qui représentent les contributions directes de l'année ont été reçues dans le portefeuille du trésor, tandis que la perception et le recouvrement s'effectuent successivement dans le cours de l'année et quelques mois après son expiration.

Pendant les deux derniers siècles, les produits de cette nature ont été souvent engagés pour une ou plusieurs années d'avance. Ils sont maintenant entièrement libres quand l'année commence : et les états que je vous présente mettent cette vérité dans toute son évidence.

Dépenses faites par toutes les caisses du trésor pendant l'an X.

Les paiements faits à Paris et dans les départements, pendant l'an X, forment la seconde partie du compte général de toutes les caisses.

L'exactitude des paiements étant un des premiers devoirs du trésor, des dispositions régulières y ont pourvu; et vous n'en avez pas fait une seule, citoyen Premier Consul, qui n'ait reçu ponctuellement son exécution. Tout était même préparé pour acquitter des dépenses qu'on aurait pu croire inattendues. L'insuffisance des récoltes ayant rendu les moyens de subsistance moins assurés qu'ils ne le sont ordinairement, vous y avez suppléé par des achats faits au dehors; et les avances considérables que ce service a exigées n'ont point causé d'embarras au trésor. Le paiement des cinq pour cent consolidés s'effectue [illegible] totalité dans le mois qui suit chaque [illegible]. Vous avez fait distribuer des encoura[illegible]s aux arts, aux manufactures, aux pêche[illegible] récompenses proclament chaque jour les [illegible]e nos vaillantes armées, et les acquitte-

raient, si des récompenses pécuniaires pouvaient les acquitter; les effets déposés au trésor, et retrouvés contre toute attente, ont été remis aux propriétaires et même à des étrangers qui n'en connaissaient pas l'existence. Les produits de la taxe d'entretien des routes ne vous ont pas paru suffire à l'activité que vous avez voulu donner aux travaux : une autre somme est prélevée sur les revenus généraux, et reçoit la même destination. Vous assignez des fonds pour la construction et la restauration d'édifices et de monuments publics. L'instruction, les sciences, les lettres ont attiré vos regards et éprouvé la munificence nationale; les autels sont relevés, et vous venez de pourvoir aux frais du culte. Ce n'est point par des réquisitions, des emprunts forcés ou même volontaires, par des contributions progressives ou arbitraires, par des créations faciles de valeurs illusoires; ce n'est point à l'aide des confiscations ou de l'effroi répandu parmi les citoyens que des besoins aussi considérables ont pu être satisfaits: le retour de l'ordre a suffi; l'ordre a fait sans effort ce que tant de moyens forcés n'avaient jamais pu faire.

Une connaissance incomplète des ressources obligeait autrefois de tenir en réserve des sommes considérables, tandis que des capitaux oisifs, du moins pour le fisc, eussent pu être employés aux dépenses. Il n'y a plus de doubles destinations de ce genre; de même, il n'y a plus de doubles frais de transport à la charge de l'État, plus d'obstacles à la circulation. De toutes les caisses qui versent au trésor les recettes qu'elles ont faites, de toutes celles qui en reçoivent les fonds des dépenses, il n'en est aucune aujourd'hui qui ne concoure à la facilité du service général. Tout est reçu, tout est dépensé, pour ainsi dire sous vos yeux, et néanmoins sans qu'il soit nécessaire d'attirer le numéraire au centre pour le renvoyer ensuite d'où il serait venu. Les espèces disponibles dans chaque département y sont employées jusqu'à la concurrence des dépenses qui doivent y être acquittées. Tels sont, Premier Consul, les effets de vos arrêtés et des lois par lesquels l'ordre ancien a été changé : l'ordre nouveau, il est vrai, n'a pu être établi que par l'accord de la justice et de la fermeté; mais s'il a fallu, dans un petit nombre de circonstances, user de sévérité contre quelques comptables, elle n'a jamais été que la simple application de la loi.

Sans doute la première, et la plus honorable garantie de l'exactitude d'un comptable, est sa probité; et j'ai eu des occasions de m'assurer que cette vertu n'est point rare parmi ceux dont je surveille les opérations. Il est toujours nécessaire cependant de maintenir les formes prescrites pour le maniement des fonds publics; et les meilleurs comptables sont les plus disposés à s'y conformer. Il faut que ces fonds, dont l'emploi immédiat appartient au trésor, ne soient qu'un dépôt dans leurs mains, et qu'ils ne puissent sans crime les appliquer, même momentanément, à leur usage particulier.

Ces fonds ne doivent pas même servir à un usage public, si toutes les formes qui en garantissent le légitime emploi n'ont été scrupuleusement observées. Aucun comptable ne l'ignore, et ces comptes même leur feront connaître l'attention avec laquelle la gestion de chacun d'eux est suivie. La publicité donnée à ces résultats de leurs recettes et dépenses deviendra une nouvelle garantie de l'exactitude de leur comptabilité; et quoique le trésor ait des moyens directs de contrôler les opérations de ses agents, il trouve encore un autre contrôle dans la comparaison que les divers fonctionnaires pourront faire des résultats locaux avec ceux qui sont contenus dans ce compte général.

Le compte des dépenses a deux divisions principales : les paiements faits à Paris par la caisse centrale, opérant comme caisse locale sur les mandats des payeurs généraux, et les paiements effectués par les préposés de ces payeurs dans les départements. La caisse centrale, en effet, n'opère pas seulement comme chargée de distribuer les fonds aux caisses auxiliaires, elle effectue aussi, à l'instar des caisses particulières et locales, des paiements de détail sur les quittances des porteurs d'ordonnances; et c'est sous ce rapport qu'elle a son article distinct dans l'état coté BBB des caisses qui ont acquitté des dépenses; les résultats de cette nature de paiements, faits directement par la caisse centrale, pour le service de chaque ministère, sont semblables dans le premier et le second compte.

Avant l'an VIII, les entrepreneurs, les fournisseurs, et tous ceux qui étaient chargés de quelque service, recevaient une grande partie de leurs payements en assignations, délégations et autres valeurs; on donnait des ordonnances qui, n'obtenant point de payement, allaient surcharger la place, à la ruine entière du crédit. Le dommage retombait sur le trésor, et les intéressés lui précomptaient toujours une perte qu'ils n'avaient presque jamais supportée. Il n'est plus question maintenant de semblables traités ou d'affaires extraordinaires, tous les services sont aujourd'hui payés en numéraire; et de tels paiements, comparés aux anciens, peuvent se compter parmi les économies.

Les dépenses sur les exercices de l'an VIII et des années antérieures, faites pendant l'an X, ont été acquittées tant en numéraire qu'en valeurs diverses. Il a donc fallu, pour éviter toute confusion, faire deux états pour ces paiements : le premier, coté RR, présente le tableau des paiements en numéraire; il établit une distinction qu'on retrouvera dans les tableaux de la dépense de chacun des exercices suivants; c'est celle des dépenses qui sont imputées sur les crédits des ministres, et des dépenses non imputées sur ces crédits; chaque ministre y est employé pour la somme qui concerne son département. La dette publique et les pensions y ont leurs articles.

Un état semblable, et pour les mêmes années, comprend les paiements faits en valeurs diverses; il est coté SS.

Il n'est plus question que de numéraire pour les exercices suivants. Dès l'an IX, l'ordre renaissant se manifestait de toutes parts, et les états en contiennent la preuve. Le premier de ceux qui sont relatifs à cet exercice (coté TT) sert à comparer les crédits ouverts par le Gouvernement aux divers ministres, avec les paiements effectués par toutes les caisses avant le 1er vendémiaire an XI.

Les dépenses de cet exercice ont surpassé les besoins prévus par les lois des 19 nivôse et 30 ventôse an IX; mais vous avez trouvé dans les recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires et extérieures, le moyen d'établir la balance; les nouvelles affectations qui seront accordées à cet exercice sur les rentrées disponibles des exercices antérieurs égalent les demandes des divers ordonnateurs. Vous avez voulu, citoyen Premier Consul, être régulièrement informé de l'état de ces crédits. C'est par ce recours fréquent aux principes, et par un examen attentif de les

situation générale, que vous maintenez constamment une juste proportion entre les besoins et les moyens.

Les états sous les cotes VV et XX sont relatifs aux dépenses faites sur le même exercice de l'an IX, pendant l'an X. Le second a été rédigé conformément à votre arrêté du 1er nivôse an IX, et les dépenses y sont distinguées par chapitres.

Les trois états cotés AAA, YY, ZZ, relatifs aux dépenses propres à l'exercice de l'an X, sont formés sur les mêmes bases : le dernier développe les paiements non-seulement par chapitres, mais encore par articles. De la sorte, le compte que je vous présente vous donnera des renseignements que vous avez eu souvent occasion de me demander. Il donnera aussi à chaque ordonnateur une connaissance prompte et facile de la situation exacte de son service vis-à-vis du trésor. Les ministres qui délivrent des ordonnances, et le trésor qui les acquitte, suivent aujourd'hui la même marche, et classent les dépenses sous les mêmes dénominations. Il y a dans chaque ministère, ainsi qu'au Trésor, un compte ouvert pour chacun des articles de dépenses déterminés par vos arrêtés, et la conformité entre ces états doit être entière, quand l'exercice est consommé.

Les paiements faits en l'an X pour acquitter les rentes et les pensions (état coté AAA, n° 10) propres à cet exercice, ont monté a 66,303,861 francs. Pour connaître ce qui a été payé en numéraire, pour cette partie du service, sur tous les exercices réunis, il faut recourir à l'état coté DDD, et on y verra que cette nature de paiement a monté à plus de 96 millions. Je dois à cette occasion rappeler ce qui a été fait pour améliorer le sort des propriétaires de rentes perpétuelles : des vues de crédits vous ayant porté, citoyen Consul, à en accélérer le payement, il a fallu, avant la fin de l'an X, non-seulement assurer les payements du premier semestre, mais assurer aussi les fonds du second semestre, qui devait être payé en entier en vendémiaire de l'an XI. C'est ainsi que ce service, qui ne devait être, pour l'exercice de l'an X, que d'environ 77 millions pour les rentes et pensions, a fait sortir de la caisse centrale, pendant cette même année, une somme de 104 millions en numéraire (état U). Le retour de la confiance et du crédit n'a pas été trop chèrement acheté par ce redoublement d'activité dans une partie aussi importante du service. Les bons effets qui en résultent en ce moment, Premier Consul, prouvent assez l'efficacité des mesures que vous avez prises : d'autres tableaux feront connaître les détails de l'exécution.

Les frais de négociations et de service tiennent une place importante parmi les dépenses dont la direction et la surveillance me sont confiées.

On se rappelle les opérations faites avant la Révolution par les banquiers de la cour ; on sait les grandes fortunes dont elles ont été l'origine depuis plus de deux cents ans : il ne serait pas facile d'en retrouver aujourd'hui les comptes. Les frais d'anticipations pour une année furent évalués à 15,800,000 francs dans le compte général des revenus et des dépenses, publié en 1789. On s'était flatté, depuis, que les ressources immenses offertes par l'émission des assignats dispenseraient des dépenses de négociations : le contraire arriva; les émissions, d'abord limitées, et ensuite toujours croissantes, ne purent à aucune époque débarrasser le trésor du soin de trouver et fournir des espèces ; et plus le papier devint abondant, plus l'achat du numéraire devint coûteux. Les comptes du trésor, rendus au 1er septembre 1793, portent la perte pour l'achat de numéraire, dans un espace de dix-huit mois, à 154,615,585 francs. Si on passe aux années suivantes, on ne sait plus à quels calculs s'arrêter, car ces frais énormes ne sont plus la mesure des pertes du trésor ; il faudrait la chercher dans ce système inexplicable par suite duquel les agents du Gouvernement travaillaient sans déguisement à avilir la monnaie ou les valeurs qu'il avait lui-même émises. On la trouvait aussi dans des traités à prix exorbitants, résultats funestes de l'avilissement du signe. Il n'y a point de base pour établir le montant de ces pertes; on sait seulement qu'elles sont excessives, et cette connaissance a du moins un avantage, c'est qu'elle permet de comparer le temps où il n'y avait plus de moyens de compter, avec celui où tout est exactement connu et soigneusement calculé.

L'état des frais de négociations, coté BBB, comprend tous ceux qui ont été faits en l'an X pour cet exercice : tout y est détaillé par valeurs, par échéances, par taux de l'escompte et par sommes. Les conditions ont toujours été connues de vous avant d'être définitivement arrêtées par moi; enfin chacun de ceux qui ont traité y retrouve les clauses de l'engagement contracté entre lui et le trésor.

En exécution de votre arrêté du 28 brumaire dernier, les comptes des négociations et frais de service seront désormais réglés et arrêtés tous les trois mois, sur mon rapport.

Ces frais, montant pour l'an X à la somme de 13,677,749 fr. 85 cent., seront augmentés de la commission à allouer à la banque de France pour le paiement des rentes et pensions; mais le compte avec cet établissement n'a pas encore été réglé.

Quelques autres frais peu considérables restaient à régulariser au 1er vendémiaire : toutes ces parties, réunies à la somme ci-dessus, ne porteront pas les dépenses de négociations et de service à 15 millions; elles ne sont aussi modérées, en comparaison des frais des années précédentes, qu'à raison de la diminution des sommes négociées et de celle du taux de l'escompte.

Cette dépense est déjà moindre qu'en 1789 : elle diminuera encore dans l'année où nous sommes. Mais cette diminution n'est pas la seule différence qu'il y ait entre ces deux années; en 1789, les recettes insuffisantes, et déjà entamées pendant l'année précédente, étaient inférieures aux besoins, et ce déficit nécessitait l'emploi des recettes de l'exercice suivant : ce sont là de véritables anticipations ; mais en l'an X, aucune valeur propre à l'exercice de l'an XI n'a été négociée.

On remarquera aussi que la somme de 13,667,749 fr. 85 c. n'a pas été entièrement appliquée à des frais d'escompte; elle comprend aussi ceux de versement dans les caisses des payeurs des arrondissements maritimes, ceux d'achat d'or, ceux de conversion de la monnaie de cuivre en espèces d'argent.

La résolution que vous avez prise, citoyen Premier Consul, de rendre ces états publics, ne permet plus le retour des abus auxquels ces dépenses ont autrefois donné lieu : à aucune époque peut-être ce désordre n'avait fait autant de progrès qu'avant votre gouvernement. On trafiquait à vil prix des revenus les plus certains de l'Etat; les communications régulières entre le trésor et ses propres agents étaient interceptées ou entravées ; et bientôt les intermédiaires furent maîtres de lui dicter des conditions dont le poids

l'accablait. Sans faire une véritable avance, ils gagnaient 40 pour cent et davantage, et n'avaient la plupart du temps d'autre embarras que de créer un fonds fictif de circulation qui ne leur coûtait rien. On leur demandait cependant, comme une faveur, de prélever ces gains exorbitants : à la moindre difficulté, ils mettaient le marché à la main; et l'homme d'Etat se croyait perdu sans ressource, parce qu'ils le menaçaient de l'abandonner à sa mauvaise destinée, s'il voulait s'affranchir de leur tyrannie. Combien était légitime l'impatience de passer de ce chaos à un régime bien ordonné ! et qui méconnaîtra que jamais peut-être un aussi grand intervalle n'a été franchi plus rapidement ? On pourra s'en convaincre à la vue du tableau que je joins ici du taux de l'intérêt des fonds empruntés (1). Cet intérêt, dans le cours des trois dernières années, a été réduit de 40 pour cent à 9 pour cent, et un nouveau traité le fixe en ce moment à 6 pour cent : je ne crois pas que l'histoire de nos finances offre un autre exemple d'un passage aussi prompt du découragement à la confiance.

Sans doute ces heureux effets ont eu pour principale cause tant d'événements prospères qui se sont suivis sans interruption depuis le commencement du Gouvernement. Mais on peut aussi les rapporter aux soins que vous avez pris, Premier Consul, de réserver pour chaque année et pour chaque mois, sur les recettes ordinaires, les fonds nécessaires aux paiements. Les recouvrements sont faits dans un ordre tellement imperturbable, que l'on peut, dès le commencement de l'année, déterminer pour toute sa durée les fonds à affecter aux dépenses de chaque ministère, avec une précision que l'événement justifie toujours. Votre prévoyance a aussi assuré le succès d'un changement important, qui autrement n'aurait pu s'effectuer sans difficultés. Avant l'an VIII, le trésor ne faisait une partie du service qu'à l'aide des produits à recouvrer. L'amorce d'un profit immense continue d'opérer, même après cette époque; et je fus souvent moi-même importuné des sollicitations de ceux qui avaient eu si longtemps le privilége de ce qu'ils appelaient de brillantes affaires. Ils ne renoncèrent à leurs poursuites que quand des effets certains les eurent convaincus que le trésor avait des moyens assurés de se passer d'eux. Le service fut fait pendant quelque temps par un seul agent; cinq banquiers en ont été chargés après lui. Bientôt des termes plus avantageux que ceux auxquels ils avaient traité ont été offerts; et sur leur refus d'y souscrire, six autres banquiers les ont remplacés.

Après quatre mois, une association des receveurs généraux vous a proposé de nouvelles améliorations, et elle a succédé aux banquiers; mais avec un avantage remarquable, c'est qu'en supprimant les intermédiaires, vous avez supprimé la part qu'ils avaient aux bénéfices, et vous en avez fait profiter le trésor. Ainsi, nous avons gagné à chaque changement; et à la différence des autres temps, ce sont les agents même du service qui doivent maintenant concourir, avec une émulation louable, à son amélioration.

Je dois observer encore que chaque fois qu'il y a eu de semblables changements, un soin particulier a été pris des intérêts de ceux que nous avons ainsi remplacés; des facilités leur ont été données; en même temps, aussi, elles ont profité au trésor, qui a composé avec eux pour les intérêts des délais qu'il a accordés ; et ce qui prouve la juste confiance qui accompagne les opérations du Gouvernement ainsi que la solidité des associations qu'il avait chargées d'un service aussi considérable, c'est qu'il leur a été inopinément retiré, sans que leur crédit en ait éprouvé la plus légère atteinte, et le réglement des comptes leur a toujours alloué des bénéfices.

L'agence des receveurs généraux continuera ses opérations tant qu'il y aura, pour le trésor, des avantages sans inconvénients ; mais il est affranchi de toute dépendance, et il traite avec les banquiers et les gens de finances, à des conditions aussi égales que celles qu'ils pourraient stipuler entre eux.

L'état coté CCC contient des paiements montant à 350,000 francs faits en l'an X, et imputables sur l'an XI. La note qui l'accompagne en fait connaître la nature.

Ainsi tous les paiements faits pour chaque service, Premier Consul, vous sont connus en détail. Il convient maintenant de les présenter tous dans un même tableau; l'état coté DDD les énonce sommairement sous les divisions et avec les distinctions observées dans les états précédents.

Si les dépenses propres à chaque service sont établies dans ces états avec exactitude, ceux des dépenses faites par les payeurs généraux et par leurs préposés doivent y correspondre par appoint. L'état coté EEE a pour objet de présenter sommairement le service fait par les caisses de ces comptables. Le résumé réunit d'abord les quatre services; c'est-à-dire : 1° celui de la guerre; 2° celui de la marine; 3° celui des dépenses diverses; 4° celui de la dette publique et des pensions. Ils sont ensuite détaillés par divisions militaires, par arrondissements maritimes et par départements.

Le service de la dette publique et des pensions, qui forme la quatrième division, exige des développements. Responsable de l'exécution des lois et des arrêtés du Gouvernement, qui garantissent tant de fortunes et protégent tant d'intérêts particuliers, je dois vous présenter le compte des opérations des agents du trésor sur les registres généraux de la dette, et celui des inscriptions qu'ils y ont portées. Cette comptabilité est régie par les mêmes règles que celles des dépenses du trésor; elle doit être présentée de même à la Commission de la comptabilité nationale et soumise aux mêmes vérifications et arrêtés. Il est d'ailleurs utile au

(1) *Terme moyen du taux des frais d'escompte par mois, alloués par le trésor public, pour la négociation des obligations des receveurs, pendant les années VIII, IX, et XI.*

ANNÉES.	1er vendémiaire an 30 ventôse.	1er pluviôse an 30 floréal.	1er prairial an 30 fructidor.	OBSERVATIONS.
Pendant l'an VIII.	.....	3 $\frac{1}{4}$	*3 $\frac{1}{2}$	Le cours du 25 prairial an VIII, jour de la bataille de Marengo, est de 5 pour cent de perte par mois, ce qui correspond à 60 pour cent pour l'année.
Pendant l'an IX.	2 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{6}$	1 $\frac{1}{3}$	* L'escompte des obligations pendant les huit derniers mois de l'an XI, est fixé à demi pour cent par le traité du 25 frimaire de ladite année.
Pendant l'an X..	1 $\frac{1}{6}$	1 $\frac{3}{16}$	1	
Pendant l'an XI.	$\frac{1}{6}$	** $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	

crédit que le mouvement annuel de la dette publique, et sa situation aux différentes époques de l'année, soient généralement connus. L'ordre des registres du trésor a rendu ce travail facile. L'état coté GGG, contenant sept tableaux, est l'image fidèle des opérations faites pendant l'an X, sur la dette publique inscrite et les pensions.

Les détails contenus dans tous les états qui viennent d'être analysés ont une utilité relative, et ceux qui peuvent être importants pour un service seront indifférents pour un autre; mais un résultat complet commun aux deux comptes, sous le rapport des fonds généraux, contenant la substance et le sommaire de tous les états, servira à les rapprocher, et fera connaître comment les recettes arrivent de toutes les caisses à la caisse centrale, et sont ensuite distribuées par celle-ci à tous les agents de la dépense sur tous les points de la République. C'est l'objet de l'état coté FFF : il récapitule les différentes natures de recettes et dépenses sous le rapport du numéraire effectif, et rapproche celles de la caisse centrale de celles de toutes les caisses. Leurs fonctions respectives étant différentes, les résultats doivent offrir des différences ; et je vais en dire la raison.

La recette de la caisse centrale se compose des versements des caisses des receveurs, et la dépense des payeurs extérieurs s'acquitte avec les fonds expédiés par la caisse centrale. Dans le cours de l'année pour laquelle on compte, toutes les opérations respectives des caisses n'ont pu être consommées; la caisse centrale n'avait pas reçu au dernier jour de l'année tous les fonds recouvrés dans les départements, et les payeurs n'avaient pu employer dans leurs paiements la totalité des envois de fonds qui leur ont été adressés, et ne les avaient pas même reçus en entier. Les deux comptes ne peuvent donc être semblables; la différence entre les recettes de chaque compte prise collectivement est cependant peu considérable. Il en est de même de la différence des dépenses relatives à l'an X et années antérieures. Mais ce qui n'était point reçu ou n'était pas dépensé à la fin de l'année, était à peu près compensé par le solde qui était en caisse à son commencement.

Cet état, dont tous les autres ont fourni les éléments, sera le seul consulté lorsqu'il ne s'agira que de résultats généraux, et il fait connaître en peu de nombres, et sans d'autres recherches, tout ce qui a été reçu sur les différents produits, et dépensé pour les différents services. J'ai dit *tout :* deux comptables cependant n'ont pas observé dans l'envoi de leurs bordereaux et états de situation toute la ponctualité qu'on a droit d'exiger d'eux. Une seule négligence trouble l'ordre du service et dérange l'uniformité des comptes. A l'avenir elle sera efficacement réprimée, soit qu'elle résulte d'incapacité, soit que l'oubli des devoirs en soit la cause.

Outre les dépenses effectuées avec les fonds provenant du trésor, il en a été fait avec d'autres fonds, qui néanmoins ne doivent point lui être étrangères: ce sont les dépenses faites dans la 27e division sur le fonds d'un million qui était versé chaque mois par la caisse de l'extraordinaire, à Turin, dans la caisse du payeur de la guerre. Les dépenses acquittées par le payeur des troupes françaises stationnées dans la République italienne, ont été faites avec les fonds mis à la disp[illegible]ion de ce payeur [illegible] le trésor de cette r[illegible]me. L'armée d'[illegible]ation du [illegible]i a [illegible] donné li[illegible]

brassent toutes sous une forme sommaire. Ils complètent le compte des dépenses; et je crois, citoyen Premier Consul, vous avoir présenté les résultats positifs de toutes les opérations faites par le trésor pendant l'an X.

Le service de l'an XI a commencé avec les moyens intacts de cet exercice. Ils se composent de produits libres et disponibles, proportionnés aux besoins de la République: rien de fictif, rien d'incertain dans les recettes; elles sont sincères, et pour ainsi dire indigènes, et aucun emprunt ne les a augmentées. L'an X a même prêté 21 millions à l'exercice de l'an XI; et l'on ne peut avoir une preuve plus convaincante de la grandeur des avantages qui dérivent de l'ordre et de l'économie. Je parle ici de cette économie et de cet ordre qui s'appliquent à de grands objets, et que vous-même, citoyen Premier Consul, jugez dignes de votre attention immédiate. Telles sont la diminution de l'intérêt, la connaissance de tous les mouvements de fonds, la surveillance de tous ceux qui reçoivent ou qui paient, l'exactitude et la promptitude des paiements. Je dois compter aussi, parmi les plus importantes dispositions d'ordre général, ce soin que vous prenez de connaître par les rapports des ministres eux-mêmes la situation du service fait par le trésor, pour chaque ministère; de consacrer, tous les mois, un jour et quelquefois plus, à l'examen attentif de l'emploi de tous les fonds qui ont été dépensés, de préparer, d'autoriser article par article les dépenses des mois suivants; de comparer fréquemment les besoins et les moyens; et enfin de vous faire présenter, après la fin de chaque année, comme nous le faisons aujourd'hui, un tableau de toutes nos opérations, dont nous garantissons la fidélité.

Ministre de l'épargne, je pourrais dire encore combien d'autres avantages résultent de l'économie; on verrait, par tout le bien que vous faites, qu'elle est l'amie des arts, des talents et des sciences qui font fleurir la société, la mère des encouragements et des récompenses : c'est elle aussi qui console les peuples des maux passés; et ils reprennent leur courage et leur force à la vue du bon emploi qu'elle fait de toutes les ressources.

Une dernière observation, citoyen Premier Consul, terminera mon rapport.

Ces comptes doivent à l'avenir s'enchaîner les uns aux autres. Le solde de l'an X doit être le premier article de la recette de l'an XI, et ainsi d'année en année. Ce solde étant détaillé par nature de valeurs, elles formeront les premiers articles de la recette d'un tableau semblable : ils seront conservés en tout ou en partie jusqu'à ce qu'ils soient consommés par une dépense. La moindre omission serait aisément remarquée. La forme de ces états deviendra familière à ceux qui les examineront; et ils sont si faciles à comprendre, qu'il n'y a personne qui ne puisse y trouver une connaissance complète de l'état de nos finances. Les remettre à toutes les autorités constituées, annoncer que des comptes semblables seront rendus publics tous les ans, les communiquer à la nation entière, c'est prendre envers elle un engagement honorable et patriotique; c'est promettre des améliorations toujours croissantes; c'est proclamer à perpétuité la cessation du désordre : car la forme de ces comptes ne permettrait [illegible] de le cacher, et cesser de les publier, serait re[illegible]re qu'il existe.

Donner [illegible]ions [illegible]ngères une connaissance si ce[illegible] [illegible]on de nos recettes et [illegible]nos [illegible] [illegible]ifester l'étendue [illegible]re en évidence

une des principales sources de sa puissance; c'est leur offrir en même temps le tableau de tant d'avantages, comme gage de la tranquillité générale.

Paris, le 15 pluviôse an XI.

Le ministre du trésor public,

BARBÉ-MARBOIS.

COMPTE *général des recettes et dépenses faites par la caisse centrale du trésor public à Paris, pendant l'an X.*

PREMIÈRE COMPTABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

Extrait de la loi du 13 novembre 1791, relative à l'organisation du trésor public.

TITRE 1er

De la comptabilité.

La *première* espèce de comptabilité du trésor public est purement *intérieure;* elle ne s'étend pas au delà des caisses du trésor public. Le bordereau de fin d'année de cette première comptabilité présentera le compte de toutes les recettes et dépenses faites par les caisses du trésor public (à Paris), depuis le commencement jusqu'à la fin de l'année expirée, avec distinction d'exercice (1).

MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

ETATS SOMMAIRES DES RECETTES ET DÉPENSES *de toutes natures, et valeurs avec distinction des exercices, faites par la caisse centrale du trésor public, à Paris, pendant l'an X.*

Les états qui suivent présentent avec détail la nature et l'origine des *recettes effectives*, ainsi que l'application et la nature des *dépenses* de la même classe.

Les résultats des autres recettes et dépenses, qui ne sont que des opérations d'ordre, sont établis dans la *balance générale*, état V.

Suit la première partie; RECETTE.

(1). Les recettes effectives à la caisse centrale du trésor public, à Paris, se composent des versements des administrations, des comptables chargés du recouvrement des deniers publics, et des versements de divers, pour acquitter immédiatement un droit, ou une contribution, ou se libérer de débets.

Les recettes d'ordre se composent de versements à titre de dépôt ou d'échange, pour remplacement de valeurs, ou pour produit d'effets négociés.

Les dépenses effectives comprennent les paiements faits sur les mandats des payeurs généraux, et des envois de fonds à leurs préposés, dans les divisions militaires, ports et colonies.

Les dépenses d'ordre comprennent les remises faites pour effets négociés, les versements de valeurs à l'administration de l'enregistrement pour en poursuivre le recouvrement, les valeurs mortes remises à la serre des dépôts, etc.

On appelle *valeurs mortes* les effets, tels que bons, rescriptions, etc., qui, après avoir fait office de valeurs *actives* dans les caisses publiques, sont versés à la caisse centrale, et ne peuvent plus être utiles pour le service. (Arrêté du 28 brumaire an XI).

Les conversions de valeurs ont lieu lorsque des *effets* à terme, tels qu'*obligations, cédules, traites, etc.*, encaissés au trésor public sous leur dénomination *propre*, sont réalisés en *écus* par les souscripteurs, et avant que ces effets aient été appliqués aux dépenses publiques. Il est alors nécessaire, pour suivre exactement l'emploi des valeurs par nature, de faire *dépense*, pour *ordre*, de l'effet acquitté, remis au souscripteur qui l'a remboursé, et de faire *recette*, aussi pour *ordre*, du *numéraire effectif* donné en paiement de l'effet. Cette opération *intérieure* de caisse augmente, à chaque mouvement, la somme apparente des recettes ou des dépenses aux comptes particuliers de chaque valeur, et au compte général qui se forme de leur réunion; mais le résultat *numérique* du solde et celui de la recette ou de la dépense effective restent toujours les mêmes.

ÉTAT A. *Compte de la caisse centrale du trésor public, à Paris.*

Recette pendant l'an X.

PREMIÈRE PARTIE : RECETTE.

Origine et nature des recettes effectives.

RECETTES FAITES PENDANT L'AN X SUR LES EXERCICES DE L'AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

Fonds généraux du trésor public.

DÉSIGNATIONS DES VALEURS.

Contributions directes. — Principal.

Numéraire, 572,106 fr. 15 c. Bons à vue des receveurs généraux, 8,974,561 fr. 98 c. Total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état X, nos 2 et 3) 9,546,668 fr. 13 c.

Rescriptions sur la subvention, 588 fr. Total général, 9,547,256 fr. 13 c.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

DIVERS PRODUITS :

Numéraire, 46,499 fr. 58 c.; bons à vue des receveurs généraux, 2,777,685 fr. 40 c.; récépissés pour acquit de débets, 7,465 fr. 44 c.; rescriptions sur contributions indirectes, 15,417 fr. 12 c. Obligations: sur le tabac, 46 fr.; sur fermages, 3,040 fr. Total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état X, nos 2 et 3), 2,850,153 fr. 54 c.; cédules sur domaines nationaux, (loi du 26 vendémiaire an VII), 22,485 fr. 83 c., (Loi du 11 frimaire an VIII), 8,808 fr. 16 c. (Loi du 14 ventôse, an VII), 2,262 fr. 86 c. Rescriptions : sur fermages 156,855 fr. 13 c.; sur capitaux de rentes, 18,858,489 fr. 95 c.; sur domaines nationaux 2,112,872 fr. 73 c.; obligations pour rachat de rentes, 26,500 fr. 63 c. Total, 24,038,630 fr. 83 c.

Bois nationaux.

Bons à vue de receveurs généraux, 69,272 fr. 09 c.; obligations sur coupes de bois, 213,875 fr. Total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état X, nos 2 et 3), 283,147 fr. 09 c.

Rescriptions sur coupes de bois, 135,900 fr. 80 c. Total général, 419,047 fr. 89 c.

Douanes.

Bons à vue des receveurs généraux, 29,000 fr. 15 c.

Postes.

Numéraire, 42,280 f. 44 c.; récépissés pour acquit de débets, 17,443 fr. 82 c. Total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état X, nos 2 et 3), 59,724 fr. 26 c.

Monnaies.

Numéraire, 9,650 fr. 25 c.

Ancienne administration des postes.

Numéraire, 15,671 fr. 08 c.; récépissés pour acquit de débets, 176,036 fr. 63 c. Total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état X, nos 2 et 3).

Recettes diverses (a).

Numéraire, 2,821,421 fr. 15 c. Effets sur diverses places, 565,988 fr. 59 c.; bons à vue des receveurs généraux, 3,169,516,09; récépissés pour acquit de débets, 664,197 fr. 53 c.; obligations de divers débiteurs, 3,639 fr. 12 c. Total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état X, numéros 2 et 3), 7,224,762 fr. 48 c.

Cédules sur domaines nationaux (loi du 11 frimaire an VIII), 6,904 fr. 92 c.; intérêts de cédules, 11,833 fr. 78 c. Total général, 7,243,501 fr. 18 c.

Valeurs émises par le trésor public

Inscriptions au grand-livre créées pour acquitter l'arriéré des ministères (loi du 30 ventôse an X), (capitaux), 22,449,442 fr. 03 c.; bons d'arrérages et certificats de

(a). Ces recettes diverses, montant à 7,243,501 fr. 18 c., se composent comme suit : recettes directes à Paris; acquits de débets, 1,634,075 fr. 82 c.; cautionnements, 71,650 fr.; versements en conséquence de l'arrêté du 25 frimaire an X, 2,200,000 fr.; restitutions par divers pour trop reçu, 64,442 fr. 77 c.; bonifications d'intérêts et objets divers, 69,113 fr. 40 c. Total, 4,039,281 fr. 99 c. Versements des receveurs de département, pour cautionnements, indemnités de conscrits, actif de comptables et objets divers (voir l'état II), 3,204,219 fr. 19 c. Total général, 7,243,501 fr. 18 c.

remboursement valant 2/3, 5,823,183 fr. 96 c. Total, 28,272,625 fr. 39 c.

Totaux des valeurs employées comme numéraire effectif, 20,194,183 f. 63 c., savoir : numéraire, 3,507,628, fr. 67 c., effets sur diverses places, 565,988 fr. 59 c.; bons à vue des receveurs généraux, 15,020,035 fr. 71 c.; récépissés pour acquit de débets, 865,143 fr. 42 c.; rescriptions sur contributions indirectes, 15,417 fr. 12 c. obligations : sur le tabac, 46 fr.; sur fermages, 3,040 fr.; de divers débiteurs, 3,369 fr. 12 c.; sur coupes de bois, 213,875 fr.

Totaux des autres valeurs, 49,616,960 fr. 18 c., savoir : inscriptions au grand-livre créées pour acquitter l'arriéré des ministères (loi du 30 ventôse an X) (capitaux), 22,449,442 fr. 03 c.; cédules sur domaines nationaux (loi du 16 vendémiaire an VII) 22,685 fr. 83 c.; (loi du 11 frimaire an VIII) 15,715 fr. 08 c.; (loi du 14 ventôse an VII) 2,262 fr. 86 c.; intérêts de cédules, 11,833 fr. 78 c.; rescriptions : sur fermages, 156,855 fr. 13 c.; sur la subvention, 588 fr.; sur capitaux de rentes (a), 18,858,489 fr. 95 c.; sur domaines nationaux, 2,112,872, fr. 73 c.; sur coupes de bois, 135,908 fr. 80 c.; obligations pour rachat de rentes, 26,500 fr. 63 c.; bons d'arrérages et certificats de remboursement valant 2/3, 5,823,183 fr. 36 c. Total général, 69,811,143 fr. 80 c.

FONDS *ayant une affectation spéciale d'après les lois et arrêtés.*

Centimes additionnels aux contributions directes.

Numéraire, 9,562 fr. 87 c.; bons à vue des receveurs généraux, 4,738,068 fr. 30 c.; total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état X, numéros 2 et 3), 4,747,631 fr. 18 c.

Rescriptions sur le produit de non-valeurs, ans V, VI et VII, 172,295 fr. 93 c.; total, 4,919,927 fr. 11 c.

Taxe d'entretien des routes.

Numéraire, 1,936 fr. 36 c.; récépissés pour acquit de débets, 56,144 fr. 20 c.; total des valeurs employées comme numéraire effectif, 58,080 fr. 60 c.

Récépissés de payeurs, pour versements à eux faits directement et provenant de recettes sur la taxe des rentes, 1,215,970 fr. 05 c.

Abonnement au Bulletin des Lois.

Numéraire, 26,858 fr. 37 c.; bons à vue des receveurs généraux, 7,285 fr. 20 c.. Total 34,153 fr. 57 c.

Versements en numéraire d'acquéreurs de domaines nationaux (arrêté du 3 ventôse an X). (b)

Numéraire, 2,256,231 fr. 12 c.

Totaux des valeurs employées comme numéraire effectif, 2,256,231 fr. 12 c.; savoir : numéraire, 2,204,588 fr. 72 c.; bons à vue des receveurs généraux, 4,801,507 fr. 75 c.

Rescriptions sur capitaux de rentes, 172,295 fr. 93 c.; récépissés de payeurs, pour versements à eux faits directement et provenant de recettes sur la taxe des rentes, 1,215,970 fr. 05 c.; total, 8,484,362 fr. 45 c.

Totaux généraux des valeurs employées comme numéraire effectif, 27,290,910 fr. 10 c.; savoir : numéraire, 5,802,217 fr. 39 c.; effets sur diverses places, 565,988 f. 59 c.; bons à vue des receveurs généraux, 19,821,543 f. 46 c.; rescriptions sur contributions indirectes, 865,143 f. 42 c.; obligations sur le tabac, 46, fr.; sur fermages, 3,040 fr.; de divers débiteurs, 3,639 fr. 12 c.; sur coupes de bois, 213,875 fr.

Totaux généraux des autres valeurs : Inscriptions au grand-livre créées pour acquitter l'arriéré des ministères (loi du 30 ventôse an X), (capitaux) 22,449,442 fr. 93 c: Cédules sur domaines nationaux (loi du 26 vendémiaire an VII), 22,685 fr. 83 c.

Loi du 11 frimaire an VIII, 15,715 fr. 08 c.; loi du 14 ventôse an VII, 2,262 fr. 86 c.; intérêts de cédules, 11,833 fr. 78 c.; rescriptions sur fermages, 156,855 fr. 03 c.; sur la subvention, 588 fr.; sur capitaux de rente, 18,858,489 fr. 95 c.; sur domaines nationaux, 2,212,872 fr. 73 c.; sur le produit des non-valeurs, ans V, VI et VII, 172,295 fr. 93 c.; sur coupes de bois, 135,900 fr. 80 c.; obligations pour rachats de rentes, 26,500 fr. 63 c.; bons d'arrérages et certificats de remboursement valant 2-3, 5,823,183 fr. 36 c.; récépissés de payeurs pour versements à eux faits directement et provenant de recettes sur la taxe des routes, 1,215,970 fr. 05 c. Total général, 78,295,506 fr. 26 c.

ÉTAT B. *Compte de la caisse centrale du trésor public à Paris.*

Origine et nature des recettes effectives.

Recettes faites pendant l'an X, sur l'exercice de l'an IX.

Fonds généraux du trésor public.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PRINCIPAL.

Bons à vue des receveurs généraux, 572,482 fr. 94 c.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Produits divers.

Numéraire, 385,989 fr. 25 c. Bons à vue des receveurs, 16,752,618 fr. 72 c.; rescription sur contributions indirectes, 649,281 fr. 68 c. Total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état X, nos 2 et 3), 17,787,889 fr. 66 c.

Bois nationaux.

Bons à vue des receveurs, 145,491 fr. 41 c.; obligations sur coupes de bois, 540,248 fr. 63 c. Total, 685,740 fr. 04.

DOUANES.

Numéraire, 11,000 fr.; bons à vue des receveurs, 3,929,338 fr. Total, 3,940,338 fr. 04 c.

POSTES.

Numéraire, 561,775 fr. 10 c.; effets sur diverses places, 8,224 fr. 90 c.; rescription des postes, 420,000 fr., récépissés pour acquit de débets, 750,336 fr. Total, 1,740,336 fr.

LOTERIES.

Numéraire, 289,475 f. 37 c.; effets sur diverses places, 121,029 fr. 21 c.; obligations considérées comme effets de commerce, 1,014,700 fr. Total, 1,425,204 fr. 58 c.

Salines.

Rescription des salines 800,000 fr.

Monnaies.

Numéraire, 34,381 fr. 47 c.

Recettes extraordinaires et extérieures.

Effets sur diverses places, 19,876,543 fr. 21. c.

Recettes diverses.

Numéraire 100,868 fr. 68 c. Bons à vue des receveurs 251,108 fr. 41 c.; quittances pour intérêts de cautionnements 18,038 fr. 07 c.; obligations de divers débiteurs 779 fr. 12 c. Total 370,794 fr. 28 c.

Totaux des fonds généraux du trésor public : 47,223,710 fr. 22 c.; savoir : numéraire 1,373,489 fr. 88 c.; effets sur diverses places 20,005,797 fr. 32 c.; bons à vue des receveurs 21,651,039 f. 52 c.; obligations 1,014,700 f.; rescription des postes 420,000 fr.; idem des salines 800,000 fr.; récépissés pour acquit de débets 750,336 fr.; quittances pour intérêts de cautionnement, 18,038 fr. 07 c.; obligations sur coupes de bois 540,248 fr. 63 c.; idem de divers débiteurs, 779 fr. 12 c.; rescriptions sur contributions indirectes, 649,281 fr. 68 c.

Fonds ayant une affectation spéciale d'après les lois et a-

ITIONI UTIONS DIRECTES.

rece c.

(a.) La somme des rescriptions sur capitaux de rentes, émises par le trésor public pendant l'an X, et portées en recette dans le présent contrat, comprend celles qui ont été remises en échange de 6 millions numéraire, versés au trésor public (Voir l'état X, n° 2).

(b.) L'article 4 de l'arrêté du 3 ventôse an X [illegible] que le trésor public tienne compte, à la caisse d'amortiss[illegible]nt, du produit des versements, en numéraire, effectu[illegible] acquér[illegible] bons de deux tiers. Cette somme de [illegible] fr. 4[illegible] à la caisse d'amortissement, lui a été ven[illegible] 1[illegible] démaire an XI.

N. B. On n'a pas compris, dans cet [illegible] recettes en récépissés de payeurs im[illegible]raux, et représentant des versement[illegible] dant l'an VIII et années antérieures. [illegible] versés pour comptant par les re[illegible] considérée comme une [illegible] opérations d'ordre.

ABONNEMENT AU BULLETIN DES LOIS.

Numéraire, 59,248 fr. 86 c.; bons à vue des receveurs, 10,866 fr. 70 c. Total, 70,115 fr. 56 c.

VENTES D'EFFETS MILITAIRES.

Numéraire, 4,840 fr. 40 c.; bons à vue des receveurs, 1,077,109 fr. 71 c.; récépissés de payeurs pour versements à eux faits directement pour recette, sur vente, d'effets militaires, 1,082,723 fr. 92 c.

Totaux des fonds ayant une affectation spéciale d'après les lois et arrêtés, 7,326,978 fr. 94 c.; savoir : numéraire, 132,973 f.; bons à vue des receveurs, 1,145,090 f. 26 c.; récépissés de payeurs pour versements à eux faits directement pour recettes sur la taxe des routes, 6,048,141 fr. 87 c.; sur ventes d'effets militaires, 773 fr. 81 c.

Totaux généraux des fonds du trésor public et de ceux ayant une affectation spéciale d'après les lois et arrêtés, 54,550,689 fr. 16 c.; savoir : numéraire, 1,506,462 f. 88 c.; effets sur diverses places, 20,005,797 fr. 32 c.; bons à vue des receveurs, 22,796,129 fr. 78 c.; obligations considérées comme effets de commerce, 1,014,700 fr.; rescriptions des postes, 420,000 f.; *idem* des salines, 800,000 f. récépissés pour acquit des débets, 750,336 fr.; quittances pour intérêt de cautionnements, 18,038 fr. 07 c.; obligations sur coupes de bois, 540,248 fr. 63 c.; *idem* de divers débiteurs, 779 fr, 02 c.; rescriptions sur contributions indirectes, 649,281 fr. 68 c.; récépissés de payeurs pour versements à eux faits directement pour recettes sur la taxe des routes et sur ventes d'effets militaires, 6,048,915 fr. 68 c.

ÉTAT C. *Compte de la caisse centrale du trésor public, à Paris.*

ORIGINE ET NATURE DES RECETTES EFFECTIVES.

Recettes faites pendant l'an X, sur l'exercice de l'an X. Fonds généraux du trésor public.

CONTRIBUTIONS DIRECTES — PRINCIPAL.

Obligations des receveurs encaissées pendant l'an IX, 239,848,106 fr.; pendant l'an X, 15,250,473 fr.; traites sur le droit des patentes, 17,071,559 fr.; total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état X, nos 2 et 3), 272,170,138 fr.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Produits divers.

Numéraire, 11,192,477 fr. 17 c.; bons à vue des receveurs, 92,600,612 fr. 49 c.; rescriptions sur les produits de l'administration de l'enregistrement, 1,838,321 fr. 14 c.; obligations sur fermages, 506,500 fr.; de divers débiteurs, 1,102 fr. 90 c.; rescriptions sur le produit du 10e des messageries, 2,020 fr. Total, 106,141,233 fr. 70 c.

Bois nationaux.

Bons à vue des receveurs, 3,423,582 fr. 58 c.; obligations sur coupes de bois, 27,940,952 fr. Total, 31,365,934 fr. 58 c.

Douanes.

Numéraire, 1,039,420 fr. 65 c.; bons à vue des receveurs, 21,032,018 fr. 62 c. Total, 22,071,849 fr. 27 c.

POSTES.

Numéraire, 4,157,358 fr. 50 c.; effets sur diverses places, 67,541 f. 50 c.; rescriptions des postes, 3,205,000 f.; récépissés pour acquit de débets, 376,624 fr. 87 c. Total, 7,786,624 fr. 87 c.

LOTERIES.

Numéraire, 2,853,648 fr. 18 c.; effets sur diverses places, 3,669,025 fr. 32 c.; obligations des receveurs considérées comme effets de commerce, 3,846,715 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 163,731 fr. 50 c.; total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état X, nos 2 et 3), 10,533,120 fr.; inscriptions au grand-livre, 66,880 f. Total, 10,600,000 fr.

SALINES.

Rescriptions des salines, 2,000 fr.

MONNAIES.

Numéraire, 118,512 fr. 22 c.; obligations des monnaies, 38,385 fr. 42 c.

Recettes diverses.

Numéraire, 80,512 fr. 22 c.; effets sur diverses places, 321,925 fr. 93 c.; bons à vue des receveurs, 765,550 fr. 51 c. Total, 1,167,988 fr. 66 c.

VALEURS ÉMISES PAR LE TRÉSOR PUBLIC.

Bons d'étapes employés comme numéraire, 273,500 fr.; bons d'étapes, 300,000 fr. Ttotal, 573,500 fr.

TOTAUX DES FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC :

Numéraire, 19,442,206 fr. 16 c.; effets sur diverses places, 4,038,592 fr. 75 c.; bons d'étapes employés comme numéraire, 273,500 fr.; bons à vue des receveurs, 117,823,764 fr. 20 c.; obligations des receveurs (*a*) encaissées pendant l'an IX et pendant l'an X, 255,098,579 f.; considérées comme effets de commerce, 3,846,715 fr. traites sur le droit de patentes, 17,071,559 fr.; rescription des postes, 3,205,000 fr.; *idem* des salines, 2,000,000 fr.; *idem* sur les produits de l'administration de l'enregistrement, 1,838,521 fr. 14 c.; quittances d'intérêts de cautionnements, 163,731 fr. 50 c.; récépissés pour acquit de débets, 376,624 fr. 78 c.; obligations : sur fermages, 376,624 fr. 87 c.; des monnaies, 38,385 fr. 42 c.; de divers débiteurs, 1,102 fr. 90 c.; sur coupes de bois, 27,940,352 fr.; total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état X, nos 2 et 3). 453,667,153 fr. 94 c.

Bons d'étapes, 300,000 fr.; diamants, 1,528 fr.; inscriptions au grand-livre, 66,880 fr.; total, 454,035,561 fr. 94 c.

Fonds ayant une affectation spéciale d'après les lois et arrêtés.

CENTIMES ADDITIONNELS AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Bons à vue des receveurs, 813,713 fr. 08 c.; obligations des receveurs encaissées pendant l'an IX, 29,139,915 fr.; pendant l'an X, 1,918,459 fr. Total, 32,872,087 fr. 08.

Taxe d'entretien des routes.

Numéraire, 122,822 fr. 81 c.; bons à vue des receveurs, 5,886,100 fr. 29 c.; récépissés de payeurs employés comme numéraire, 1,542,520 fr. 62 c. Total, 8,483,298 fr.; récépissés de payeurs non employés comme numéraire, 2,335,888 fr. 08 c. Total, 10,819,186 fr. 48 c.

ABONNEMENT AU BULLETIN DES LOIS.

Numéraire, 122,822 fr. 80 c.; bons à vue des receveurs, 187,849 fr. 67 c. Total, 310,672 fr. 48 c.

Ventes d'effets militaires.

Numéraire, 91,438 fr. 65 c.; bons à vue des receveurs, 606,872 fr. 04 c. Total, 698,310 fr. 69 c.

Totaux des fonds ayant une affectation spéciale : numéraire, 1,268,938 fr. 95 c.; bons à vue des receveurs, 7,494,535 fr. 08 c.; obligations des receveurs encaissées pendant l'an IX et pendant l'an X, 31,058,374 fr.; récépissés de payeurs employés comme numéraire, 1,542,520 f. 62 c. Total, 41,364,368 fr. 65 c.; récépissés de payeurs non employés comme numéraire, 2,335,888 fr. 08 c. Total, 43,700,256 fr. 73 c.

Totaux généraux des fonds généraux du trésor public et de ceux ayant une affectation spéciale d'après les lois et arrêtés, 495,735,818 fr. 67 c.; savoir : numéraire, 20,711,145, f. 11 c.; effets sur diverses places, 4,038,592 f. 75 c.; bons d'étapes employés comme numéraire, 273,500 f.; bons à vue des receveurs, 125,318,299 fr. 28 c.; obligations des receveurs encaissées pendant l'an IX et pendant l'an X, 286,156,953 fr.; considérées comme effets de commerce, 3,846,715 fr.; traites sur le droit de patentes, 15,071,559 fr.; rescriptions des postes, 3,205,000 f.; *idem* des salines, 2,000,000 fr.; *idem* sur les produits de l'administration de l'enregistrement, 1,838,521 fr. 14 c.; récépissés de payeurs employés comme numéraire, 1,542,520 f. 62 c.; quittances d'intérêts de cautionnements, 163,731 fr. 50 c.; récépissés pour acquit de débets, 376,624 fr. 87 c.; obligations sur fermages, 506,500 fr.; des monnaies, 38,385 fr. 42 c.; de divers débiteurs, 1,102 fr. 90 c.; sur coupes de bois, 27,940,352 fr.; rescriptions sur le produit du 10e des messageries, 2,020 fr. — Valeurs non employées comme numéraire effectif : bons d'étapes, 300,000 fr.; ré-

a. Les obligations des receveurs sur l'exercice de l'an X, encaissées avant et après le 1er vendémiaire de ladite année, sont ici réunies, afin de présenter dans un seul tableau la totalité des valeurs propres à cet exercice, et disponibles pour les dépenses qui le concernent.

IMPUTATION DES OBLIGATIONS DE L'EXERCICE AN X.

Contribution foncière (principale) 209,767,000 fr., mobilière, personnelle (id.) 30,110,666 fr.; des portes et fenêtres, 15,212,913 fr.; total des fonds généraux 255,098,579 fr.; centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et personnelle, 31,058,374 fr.; total 286,156,953 fr.

cépissés des payeurs, 2,335,888 fr. 08 c.; diamants, 1,528 f.r; inscriptions au grand-livre, 68,880 fr.

ETAT D. *Recettes faites pendant les derniers mois de l'an X, sur l'exercice de l'an XI, et existant en caisse au 5e complémentaire an X.*

Fonds généraux du trésor public.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Obligations des receveurs (a), principal, 234,870,268 fr.; centimes additionnels fixes, 13,888,480 fr.; total, 248,758,748 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

CENTIMES ADDITIONNELS VARIABLES.

Obligations des receveurs, 16,334,593 fr. Total général, 265,093,941 fr.

ETAT E. COMPTE *de la caisse centrale du Trésor public.*

ORIGINE ET NATURE DES RECETTES EFFECTIVES.

Exercices réunis des années VIII, IX et X.

ETAT *par récapitulation des recettes effectives faites par la caisse centrale du trésor public, à Paris, pendant l'an X, sur les exercices réunis des années VIII, IX et X, et détaillés dans les Etats A, B, C.*

Fonds généraux du trésor public.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Numéraire, 572,106 fr.; bons à vue des receveurs, 9,547,046 fr.; obligations des receveurs sur l'exercice de l'an X, 255,098,579 f.; traites sur patentes, 17,071,559 f.; total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état X, nos 2 et 3), 282,289,290 fr.; rescriptions sur les subventions, 558 fr. Total, 282,289,448 f.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

PRODUITS DIVERS.

Numéraire, 11,624,966 fr.; bons à vue des receveurs, 112,130,916 fr.; récépissés pour acquit de débets, 7,466 fr.; obligations sur le tabac, 46 fr.; sur fermages, 59,540 fr.; de divers débiteurs, 1,103 fr.; rescriptions sur le produit des messageries, 2,020 fr.; sur contributions indirectes, 2,503,220 fr. Total, 126,779,277 fr. Obligations pour rachat de rentes, 26,501 fr.; cédules sur domaines nationaux (loi du 26 vendémiaire an VII), 22,686 fr.; (*idem* du 11 frimaire an VIII), 8,810 fr.; (*idem* du 14 ventôse an VII) 2,263 f.; rescriptions sur fermages, 156,856 fr.; sur capitaux de rentes, 18,858,490 fr.; sur domaines nationaux, 2,112,872 fr. Total, 147,967,755 fr.

BOIS NATIONAUX.

Bons à vue des receveurs, 3,640,346 fr.; obligations sur coupes de bois, 28,694,475 fr. Total, 32,334,821 fr.; rescriptions sur coupes de bois, 135,901 fr. Total, 32,470,722 fr.

DOUANES.

Numéraire, 1,050,831 fr.; bons à vue des receveurs, 24,991,356 fr. Total, 32,334,821 fr.

POSTES.

Numéraire, 4,761,414 fr.; effets sur diverses places, 55,867 fr.; rescription des postes, 3,625,000 fr. récépissés pour acquit des débets, 1,144,404 fr. Total, 9,586,685 fr.

LOTERIES.

Numéraire, 3,143,123 fr.; effets sur diverses places, 3,790,054 fr.; obligations des receveurs considérées comme effets de commerce, 4,861,415 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 163,732 fr.; total des valeurs employées comme numéraire effectif, 11,958,324 f.; inscriptions au grand-livre 66,880 fr. Total, 12,025,205 fr.

SALINES.

Rescription des salines, 2,800,000 fr.

MONNAIES.

Numéraire, 152,411 fr.; rescription des monnaies, 38,386 fr.; total des valeurs employées comme numéraire effectif, 190,797 fr.

Diamants, 1,528 fr.; total 192,325 fr.

ANCIENNE ADMINISTRATION DES POSTES.

Numéraire, 15,671 fr.; récépissés pour acquit de débets, 176,036 fr.; total, 191,707 fr.

(a) A ces obligations de receveurs, sur l'exercice de l'an XI, encaissées pendant l'an X, et montant à 265,093,341 fr., il faut ajouter celles encaissées depuis le 1er vendémiaire an XI, sur le même exercice, 37,814,594 fr. Total, 302,907,935 fr.

RECETTES EXTRAORDINAIRES ET EXTÉRIEURES.

Numéraire, 19,876,544 fr.

RECETTES DIVERSES.

Numéraire, 3,002,802 fr.; effets sur diverses places, 887,914 fr.; bons à vue des receveurs, 4,186,176 fr.; récépissés pour acquit de débets, 664,198 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 18,038 fr.; obligations de divers débiteurs, 4,418 fr.; total des valeurs employées comme numéraire effectif, 8,763,546 fr.; cédules sur domaines nationaux (loi du 26 vendémiaire an VII), 6,905 fr.; intérêts, 11,833 fr. Total, 8,782,284 fr.

Valeurs émises par le trésor public.

Bons d'étapes employés comme numéraire, 273,500 fr. Total, 273,500 fr. Inscriptions au grand-livre, 22,449,442 fr.; bons d'étapes, 300,000 fr.; bons d'arrérages et certificats de remboursements, 5,823,183 fr. Total, 28,846,125 fr. Totaux des fonds généraux du trésor public, 571,070,416 fr.; savoir : Numéraire, 24,323,324 fr.; effets sur diverses places, 24,610,379 fr.; bons à vue des receveurs, 154,494,840 fr.; obligations des receveurs sur l'exercice de l'an X, 255,098,579 fr.; obligations considérées comme effets de commerce, 4,861,415 fr.; traites sur patentes, 17,071,559 f.; rescription des postes, 3,625,000 fr.; idem des salines, 2,800,000 fr.; bons des monnaies, 38,386 fr.; récépissés pour acquit de débets, 1,992,104 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 181,770 fr.; obligations sur le tabac, 46 fr.; sur fermages, 509,540 fr.; de divers débiteurs, 5,521 fr.; sur coupes de bois, 26,694,475 fr.; bons d'étapes employés comme numéraire, 273,500 fr.; rescriptions sur le produit des messageries, 2,020 fr.; sur contributions indirectes, 2,503,220 fr. Total des valeurs employées comme numéraire effectif dans le résultat général (état A, nos 2 et 3), 521,085,678 fr.

Diamants, 1,528; inscriptions au grand-livre, 22,516,322 fr.; obligations pour rachat de rentes, 26,501; bons d'étapes, 300,000 fr.; cédules sur domaines nationaux (loi du 26 vendémiaire an VII), 22,686 fr.; (loi du 11 frimaire an VIII), 15,715 fr.; (loi du 14 ventôse an VII), 2,263 fr.; intérêts, 11,833 fr. rescriptions sur fermages, 156,856 fr.; sur la subvention, 588 fr.; sur capitaux de rentes, 18,858,490 fr.; sur domaines nationaux, 2,112,872 fr.; sur coupes de bois, 15,901 fr.; bons d'arrérages et certificats de remboursements, 5,823,183 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale d'après les lois et arrêtés.

CENTIMES ADDITIONNELS AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Numéraire, 9,563 fr.; bons à vue des receveurs, 5,552,445 fr.; obligations des receveurs sur l'exercice de l'an X, 31,058,374 fr. Total des valeurs employées comme numéraire, 36,620,382 fr. Rescription sur le produit des non-valeurs, ans V, VI et VII, 172,295 f.; total, 36,792,677 f.

TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES.

Numéraire, 1,125,498 fr.; bons à vue des receveurs, 5,998,694 fr.; récépissés de payeurs employés comme numéraire sur la taxe des routes, 7,590,663 fr. Total, 14,714,855 fr.

Récépissés de payeurs pour versements à eux faits directement et provenant de la taxe des routes, 3,551,859 f.; total, 18,266,714 fr.

ABONNEMENT AU BULLETIN DES LOIS.

Numéraire, 208,930 fr.; bons à vue des receveurs, 206,012 fr.; total, 414,942 fr.

VENTES D'EFFETS MILITAIRES.

Numéraire, 96,278 fr.; bons à vue des receveurs, 1,683,982 fr.; récépissés de payeurs employés comme numéraire sur ventes d'effets militaires, 774 fr. Total, 1,781,036 fr.

VERSEMENTS EN NUMÉRAIRE D'ACQUÉREURS DE DOMAINES NATIONAUX (ARRÊTÉ DU 3 VENTOSE AN X).

Numéraire, 2,256,231 fr.

Totaux des fonds ayant une affectation spéciale, 59,511,598 fr.; savoir : numéraire, 3,696,500 fr.; bons à vue des receveurs, 13,441,133 fr.; obligations des receveurs sur l'exercice de l'an X, 31,058,374 fr.; récépissés de payeurs employés comme numéraire sur contributions indirectes, 7,590,663 fr.; sur la taxe des routes, 774 fr.; total des valeurs employées comme numéraire effectif, 65,787,444 fr.; rescriptions sur le produit des non-valeurs, ans V, VI et VII, 172,295 fr.; récépissés de

payeurs pour versements à eux faits directement, et provenant de la taxe des routes, 3,551,859 fr.

Totaux généraux des fonds généraux du trésor public et de ceux ayant une affectation spéciale, d'après les lois et arrêtés, 630,582,014 fr. (a).

Savoir : numéraire, 28,019,824 fr.; effets sur diverses places, 24,610,379 fr.; bons à vue des receveurs, 167,935,973 fr.; obligations des receveurs sur l'exercice de l'an X, 286,156,953 fr.; obligations considérées comme effets de commerce, 4,861,415 fr.; traites sur patentes, 17,071,559 fr.; rescription des postes, 3,625,000 fr.; des salines, 2,800,000 fr.; bons des monnaies, 38,386 fr.; récépissés pour acquit de débets, 1,992,104 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 181,770 fr.; obligations sur le tabac, 46 fr.; sur fermages, 509,540 fr.; de divers débiteurs, 5,521 fr.; sur coupes de bois, 28,694,475 fr.; bons d'étapes employés comme numéraire, 273,500 fr.; rescriptions sur le produit des messageries, 2,020 fr.; sur contributions indirectes, 2,503,220 fr.; sur la taxe des routes, 7,590,663 fr.; sur vente d'effets militaires, 775 fr. Total des valeurs employées comme numéraire effectif, 576,873,118 fr.

Diamants, 1,528 fr., inscriptions au grand-livre, 22,516,322 fr.; obligations pour rachat de rentes, 26,501 f., bons d'étapes, 300,000 fr., cédules sur domaines nationaux (loi du 26 vendémiaire an VII), 22,686 fr.; (loi du 11 frimaire an VIII), 15,715 fr.; (loi du 14 ventôse an VII), 2,263 fr.; intérêts, 11,833 fr.; rescriptions sur fermages, 156,856 fr.; sur les subventions, 588 fr.; sur capitaux de rentes, 18,858,490 fr.; sur domaines nationaux, 2,112,872 f.; sur le produit des non-valeurs, an V, VI et VII, 172,295 f.; sur coupes de bois, 135,901 fr.; bons d'arrérages et certificats de remboursement, 5,823,183 fr.; récépissés de payeurs pour versements à eux faits directement et provenant de la taxe des routes, 3,551,859 fr.

COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR PUBLIC.

SECONDE PARTIE : DÉPENSES; APPLICATION ET NATURE DES DÉPENSES EFFECTIVES.

Dépenses faites pendant l'an X sur les exercices de l'an VIII et années antérieures.

ETAT (F). *Tableau des valeurs employées aux dépenses effectives faites pendant l'an X sur les exercices de l'an VIII et années antérieures. — Désignation des valeurs. — Numéraire en valeurs représentatives.*

PAIEMENTS A PARIS, SUR MANDATS DES PAYEURS GÉNÉRAUX.

Numéraire, 3,140,100 fr. 50 c.; obligations des receveurs, 19,000 fr.; récépissés pour acquits de débets, 697,807 fr. 63 c.; obligations sur coupes de bois, 3,944 fr. 60 c.; rescriptions sur contributions indirectes, 15,417 fr. 12 c.; engagements provisoires, 372,654 fr. 93 c.; total général semblable à celui de l'état G, 4,848,924 fr. 18 c.

ENVOIS DE FONDS AUX PRÉPOSÉS DES PAYEURS GÉNÉRAUX.

Numéraire, 709,866 fr. 50 c.; effets sur diverses places, 2,174,773 fr. 94 c.; bons à vue des receveurs, 957,979 fr. 10 c.; obligations des receveurs, 468,000 liv.; obligations considérées comme effets de commerce, 13,000 fr.; traites sur patentes, 23,000 fr.; total, 4,346,619 fr. 54 c.

Totaux : numéraire, 3,849,967 fr.; effets sur diverses places, 2,174,773 liv. 94 c.; bons à vue des receveurs, 957,979 fr. 10 c.; obligations des receveurs, 487,000 fr.; obligations considérées comme effets de commerce, 13,000 f.; traites sur patentes, 23,000 fr.; récépissés pour acquits de débets, 697,807 fr. 63 c.; obligations sur coupes de bois, 3,944 fr. 60 c.; rescriptions sur contributions indirectes, 15,417 fr. 12 c.; engagements provisoires, 972,654 fr. 33 c.; total, 9,195,543 fr. 72 c.

Désignation des valeurs. Valeurs diverses.

PAIEMENTS A PARIS, SUR MANDATS DES RECEVEURS GÉNÉRAUX.

Inscriptions au grand-livre (capitaux), 19,890,592 fr. 38 c.; rescriptions sur fermages, 48,310 fr.; sur domaines nationaux, 2,298,089 fr. 33 c.; sur capitaux de rentes, 5,412,701 fr. 93 c.; sur coupes de bois, 116,967 fr. 90 c.; sur non-valeurs, an V, VI et VII, 10,162 fr. 11 c.; sur la subvention de guerre, 588 fr.; sur cautionnements, 1,121 fr. 63 c.; loi du 26 vendémiaire an VII, 384,482 fr. 32 c.; loi du 11 frimaire an VIII, 736,125 fr. 53 c.; intérêts de cédules, 189 fr. 96 c.; bons d'arrérages, 6,075,351 fr. 25 c.; total, 34,974,682 fr. 34 c.

ENVOIS DE FONDS AUX PRÉPOSÉS DES PAYEURS GÉNÉRAUX.

Rescriptions sur capitaux de rentes, 4,244,931 fr. 75 c.; sur non-valeurs, 159,891 fr. 30 c.; bons d'arrérages, 613,093 fr. 35 c.; total, 5,017,936 fr. 40 c.

Total, 39,992,618 fr. 74 c. Savoir : Inscriptions sur le grand-livre (capitaux), 19,890,592 fr. 38 c.; rescriptions sur fermages, 48,310 fr.; sur domaines nationaux, 48,310 fr.; sur domaines nationaux, 2,298,089 fr. 33 c.; sur capitaux de rentes, 9,657,653 fr. 68 c.; sur coupes de bois, 116,967 fr. 90 c.; sur non-valeurs, an V, VI et VII, 170,053 fr. 41 c.; sur les subventions de guerre, 588 fr.; sur cautionnements, 1,121 fr. 63 c.; loi du 26 vendémiaire an VII, 384,482 fr. 32 c.; loi du 11 frimaire an VIII, 736,125 fr. 53 c.; intérêts de cédules, 189 fr. 96 c.; bons d'arrérages, 6,688,444 fr. 60 c.

Totaux généraux, 49,188,162 fr. 46 c.; savoir : numéraire, 3,849,967 fr.; effets sur diverses places, 2,174,773 fr. 94 c.; bons à vue des receveurs, 957,979 fr. 10 c.; obligations des receveurs, 487,000 fr.; obligations considérées comme effets de commerce, 13,000 fr.; traites sur patentes, 23,000 fr.; récépissés pour acquits de débets, 697,807 fr. 63 c.; obligations sur coupes de bois, 3,944 fr. 60 c.; rescriptions sur contributions indirectes, 15,417 fr.; engagements provisoires, 972,654 fr. 33 c.; inscriptions au grand-livre (capitaux), 19,890,592 fr. 38 c.; rescriptions sur fermages, 48,310 fr.; sur domaines nationaux, 2,298,089 fr. 33 c.; sur capitaux de rentes, 9,657,653 fr. 68 c.; sur coupes de bois, 116,967 fr. 90 c.; sur non-valeurs, an V, VI et VII, 170,053 fr. 41 c.; sur la subvention de guerre, 588,000 fr.; sur cautionnements, 1,121 fr. 63 c.; loi du 26 vendémiaire an VII, 384,482 fr. 32 c.; loi du 11 frimaire an VIII, 736,125 fr. 53 c.; intérêts de cédules, 189 fr. 96 c.; bons d'arrérages, 6,688,444 fr. 60 c.

ETAT (G). *Etat sommaire et récapitulation des dépenses effectuées faites pendant l'an X, sur les exercices de l'an VII et années antérieures, avec désignation des dépenses propres à chaque ministère.*

Dépenses imputables sur les fonds du trésor public.

PAIEMENTS A PARIS, SUR MANDATS DES RECEVEURS GÉNÉRAUX, EN NUMÉRAIRE OU VALEURS REPRÉSENTATIVES.

Ministère de la Guerre. — Solde, 954,150 fr. 64 c.; matériel, 2,530,555 fr. 49 c.; — Marine. — Solde et matériel, 85,764 fr. 34 c. — Intérieur, 146,218 fr. 19 c. — Finances, 318,568 fr. 32 c. Trésor public, 8,345 fr. 68 c.; Relations extérieures, 597,989 fr. 10 c.; Justice, 3,589 fr. 03 c.; Police générale, 24,783 fr. 50 c.; Dette publique, 736 fr. 56 c.; total, 4,670,678 fr. 85 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Ministère de l'Intérieur : taxe des routes, 59,647 fr. 27 c.; Finances (remboursement), 76,522 fr. 57 c.; Justice (Bulletin des lois), 42,075 fr. 49 c.; total, 178,245 fr. 33 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 4,670,678 fr. 85 c.; totaux généraux semblables à ceux de l'état F., 4,848,924 fr. 18 c.

Envois de fonds aux préposés des payeurs généraux en numéraire ou valeurs représentatives.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Ministère de la Guerre. — Solde, 942,293 fr. 20 c.; matériel, 770,601 fr. 41 c. — Marine. — Solde et matériel, 64,537 fr. 80 c.; Intérieur, 106,518 fr. 64 c.; Finances, 588 452 fr. 36 c.; Relations extérieures, 888 fr. 89 c.; Justice, 26,288 fr. 21 c.; Police générale, 197 fr. 53 c.; Dette publique, 1,061 fr. 80 c.; total, 2,500,839 fr. 84 c.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Ministère de l'Intérieur. — Taxe des routes, 445,779 fr. 70 c.; dépenses départementales, 1,400,000 fr.; total, 1,845,779 fr. 70 c.; report des dépenses imputables sur es fonds généraux du trésor public, 2,500,839 fr. 84 c.; otal général, 4,346,619 fr. 54 c.

A. Pour reconnaître l'œuvre qui existe entre ce résultat et celui de la balance générale des valeurs encaissées du Trésor public (Etat X), il faut, sur cette somme de 630,582,014 fr. 1° déduire les obligations de l'an X, entrées dans le portefeuille de la Trésorerie avant le 1er vendémiaire de ladite année (Etat C), 268,988,080, 2° et ajouter les obligations de l'exercice de l'an X (Etat D), 265,093,341 fr.; somme pareille de la 5e colonne (Etat V), 626,687,334 fr.

Totaux des dépenses imputables sur les fonds du trésor public, 7,171,518 fr. 69 c.; savoir :

Ministère de la Guerre, 5,197,609 fr. 74 c.; de la Marine, 150,302 fr. 14 c.; de l'Intérieur, 252,735 fr. 83 c.; des Finances, 907,020 fr. 68 c.; Trésor public, 8,345 fr. 68 c.; des Relations extérieures, 598,877 fr. 99 c.; de la Justice, 29,867 fr. 24 c.; de la Police générale, 24,950 fr. 03 c.; Dette publique, 1,798 fr. 36 c.

Totaux des dépenses non imputables sur les fonds du trésor public, 2,024,025 fr. 03 c.; savoir : Intérieur : taxe des routes, 595,426 fr. 97 c.; dépenses départementales, 1,400,000 fr. Finances (remboursement), 76,522 fr. 57 c.; Justice (Bulletin des lois), 42,075 fr. 49 c.; report des dépenses imputables sur les fonds du trésor public, 7,171,518 fr. 69 c.; totaux généraux semblables à ceux de l'état F, 9,195,543 fr. 72 c.

PAIEMENTS A PARIS, SUR MANDATS DES PAYEURS GÉNÉRAUX, EN VALEURS DIVERSES.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Ministère de la guerre.—Solde et matériel, 16,189,196 fr. 30 c.; administration de la Guerre, 243,985 fr. 64 c.; Marine, — solde et matériel, 6,052,504 fr. 71 c.; Intérieur, 5,886,540 fr. 37 c.; Finances, 10,162 fr. 11 c.; Relations extérieures, 511,991 fr. 96 c.; Dette publique, 4,762,157 fr. 89 c.; total, 33,661,488 fr. 98 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Finances (remboursement), 1,313 fr. 36 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 33,661,488 fr. 98 c.; total général semblable à ceux de l'état F, 34,974,682 fr. 34 c.

ENVOIS DE FONDS AUX PRÉPOSÉS DES PAYEURS GÉNÉRAUX, EN VALEURS DIVERSES.

Dépenses imputables sur les fonds du trésor public.

Ministère de la guerre; solde et matériel, 841,738 fr. 96 c.; Intérieur, 3,403,212 fr. 79 c.; Finances, 159,891 fr. 30 c.; dette publique, 613,093 fr. 35 c.; total, 5,017,936 fr. 40 c. Total des dépenses effectives en valeurs diverses, imputables sur les fonds généraux du trésor public, 38,679,425 fr. 38 c.; savoir : Ministère de la guerre, 17,030,935 fr. 26 c.; administration de la guerre, 248,935 fr. 63 c.; Marine, solde et matériel, 6,052,504 fr. 71 c.; Intérieur, 9,289,753 fr. 16 c.; Finances, 170,053 fr. 41 c.; Relations extérieures, 511,991 fr. 96 c.; dette publique, 5,375,251 fr. 24 c.

Total des dépenses effectives en valeurs diverses non imputables sur les fonds généraux du trésor public, Finances (remboursement), 1,313,193 fr. 36 c.; total général, 39,992,618 fr. 74 c.

Totaux généraux des dépenses effectives des ministères imputables sur les fonds généraux du trésor public, 45,850,944 fr. 07 c.: Guerre, solde et matériel, 22,228,545 fr. Administration de la guerre, 248,935 fr. 64 c.; Marine, 6,202,806 fr. 85 c.; Intérieur, 9,542,488 fr.; 99 c.; Finances, 1,077,074 fr. 09 c.; Trésor public, 8,345 fr. 68 c.; Relations extérieures, 1,110,869 fr. 95 c.; Justice, 29,877 fr. 24 c.; Police générale, 24,921 fr. 03 c.; dette publique, 5,377,049 fr. 60 c.

Totaux généraux des dépenses effectives des ministères non Imputables sur les fonds généraux du trésor public : intérieur, taxe des routes, 505,426 fr. 97 c.; dépenses départementales, 1,400,000 fr.; Finances (remboursement), 1,389,715 fr. 93 c. Bulletin des lois, 42,075 fr. 49 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 45,850,944 fr. 07 c. Totaux généraux semblables à ceux de l'état E. (?)

COMPTE *de la caisse centrale du trésor public, a Paris.*

ÉTAT H. *Tableau des valeurs employées aux dépenses effectuées faites pendant l'an X, sur l'exercice de l'an IX.*

EXERCICE DE L'AN IX.

Paiements à Paris, sur mandats des payeurs généraux.

Numéraire, 19,649,886 fr. 01 c.; effets sur diverses places, 426,657 fr.; bons à vue des receveurs, 10,458,000 f.; obligations, *idem*, 9,893,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 2,055,000 fr.; traites sur patentes, 100,000 fr.; rescriptions des salines, 100,000 liv.; *idem*, sur contributions indirectes, 649,281 fr. 68 c.; rescriptions sur le produit des messageries, 2,020 fr.; récépissés pour acquits de débets, 96,540 fr. 47 c.; quittances d'intérêts de cautionnements, 5,521 fr. 29 c.; totaux semblables à ceux de l'état I, 43,425,906 fr. 45 c.

Envois de fonds aux préposés des payeurs généraux.

Numéraire, 9,627,753 fr. 53 c.; effets sur diverses places, 8,571,357 fr. 86 c.; bons à vue des receveurs, 7,024,327 fr. 38 c.; obligations, *idem*, 5,249,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 6,000 fr.; traites sur patentes, 830,000 fr.; rescriptions des postes, 241,864 fr. 56 c.; *idem*, des salines, 115,000 fr.; bons des payeurs généraux, 374,050 fr.; récépissés des payeurs représentant des versements qui leur ont été faits par divers, 8,969,751 fr. 41 c.; totaux semblables à ceux de l'état I, 41,009,104 fr. 74 c.

Totaux: numéraire, 29,277,639 fr. 54 c.; sur diverses places, 8,998,014 fr. 86 c.; bons à vue des receveurs, 17,482,327 fr. 38 c.; obligations, *idem*, 15,142,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 2,061,000 f.; traites sur patentes, 930,000 fr.; rescriptions des postes, 241,864 fr. 56 c.; *idem*, des salines, 215,000 fr.; *idem*, sur contributions indirectes, 649,241 fr. 68 c.; *idem*, sur le produit des messageries, 2,020 fr.; récépissés pour acquits de débets, 96,540 fr. 47 c.; quittances d'intérêts de cautionnements, 5,521 fr. 29 c.; bons des payeurs généraux, 374,050 fr.; récépissés de payeurs représentant les versements qui leur ont été faits par divers, 8,969,751 fr. 41 c.; totaux semblables à ceux de l'état I, 84,445,011 fr. 19 c.

ETAT I. *Etat sommaire et récapitulation des dépenses effectuées, faites pendant l'an X, sur l'exercice de l'an IX, avec désignation des dépenses propres à chaque ministère.*

EXERCICE DE L'AN IX.

PAIEMENTS A PARIS, SUR MANDATS DES PAYEURS GÉNÉRAUX.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Ministère de la guerre : solde, 402,348 fr. 76 c.; Matériel, 5,745,779 fr. 23 c.; administration de la guerre, 913,224 fr. 67 c.; Marine : solde, 1,260,271 fr. 91 c.; matériel, 4,071,873 fr. 52 c.; Intérieur, 2,261,589 fr. 53 c.; Finances, 4,327,488 fr. 74 c.; Trésor public, 126,389 fr. 48 c.; Relations extérieures, 975,803 fr. 34 c.; Justice, 255,703 fr. 33 c.; Police générale, 144,032 fr. 36 c.; total, 20,484,557 fr. 87 c.; dette publique et pensions, 22,600,000 fr. (*); total, 43,084,557 fr. 87 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Intérieur : Taxe des routes, 261,286 fr. 35 c.; Justice : Bulletin des lois, 90,062 fr. 23 c.; total, 351,348 fr. 58 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 43,084,557 fr. 87 c.; totaux généraux semblables à ceux de l'état H.

ENVOIS DE FONDS AUX PRÉPOSÉS DES PAYEURS GÉNÉRAUX.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Ministère de la guerre : solde, 14,631,159 fr. 38 c.; matériel, 1,800,134 fr. 96 c.; administration de la guerre, 3,305 fr. 75 c.; Marine : solde, 4,867,340 fr. 75 c.; matériel, 1,913,245 fr. 63 c.; Intérieur, 5,985,453 fr. 19 c.; Finances, 165,846 fr. 92 c.; Justice, 204,233 fr. 34 c.; Police générale, 16,037 fr. 72 c.; total, 29,586,727 fr. 89 c.; dette publique et pensions, 2,775 fr. 89 c.; total, 29,589,503 fr. 48 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Ministère de l'intérieur : taxe des routes, 261,286 fr 35 c.; dépenses départementales, 90,062 fr. 23 c.; total, 351,348 f. 58 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 43,084,557 fr. 87 c.; totaux généraux semblables à ceux de l'état H, 44,009,104 fr. 74 c.

Totaux des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public de l'exercice de l'an IX, 72,674,084 fr. 95 c.; savoir : Ministère de la guerre, solde et matériel, 22,576,422 fr. 28 c.

(*) Cette somme de 22,600,000 fr. est le montant des versements faits à la Banque de France, pendant l'an X, pour compléter le paiement du deuxième semestre an VIII, et du premier semestre an IX, des rentes et pensions.

Administration de la guerre, 916,530 fr. 42 c.; Marine : solde et matériel, 12,112,701 fr. 80 c.; Intérieur, 8,247,042 fr. 72 c.; Finances, 4,493,335 fr. 66 c.; Trésor public, 126,383 fr. 48 c.; Relations extérieures, 975,803 fr. 34 c.; Justice, 459,995 fr. 67 c.; Police générale, 160,070 fr. 08 c.; total, 50,071,285, fr. 46 c.; dette publique et pensions, 22,602,775 fr. 89 c.

Totaux des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 11,770,949 fr. 84 c.; savoir : Intérieur : taxe des routes, 8,514,851 f. 77 c.; dépenses départementales, 3,166,035 fr. 84 c.; Justice (Bulletin des lois), 90,062 fr. 23 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 72,674,061 fr. 35 c.; totaux généraux semblables à ceux de l'état H, 84,445,011 fr. 19 c.

ETAT L. *Comparaison des crédits ouverts par le Gouvernement aux divers ministères pour l'exercice de l'an IX, avec les dépenses y relatives effectuées au trésor public, à Paris, pendant les années IX et X.*

CRÉDIT ANNUEL OUVERT AUX MINISTRES SUR L'EXERCICE DE L'AN IX.

Répartition de 435 millions mis à la disposition du Gouvernement par les lois des 19 nivôse et 30 ventôse an IX (arrêté du 13 pluviôse an X).

Ministère et administration de la guerre, 220,650,000 fr.; Marine, 86,000,000 fr.; Intérieur, 30,850 fr.; Finances et Trésor public, 27,000,000 fr.; Justice, 10,000,000 fr.; Relations extérieures, 5,000,000 fr.; Police générale, 1,500,000 fr.; frais de négociations, *mémoire;* dette publique et pensions (*), 54,000,000 f.; totaux, 435,000,000 f.

Répartition d'un supplément de crédit sur l'excédant des recettes ordinaires et sur des recettes extraordinaires et extérieures (arrêté du 2 thermidor an X).

Ministère et administration de la guerre, 9,150,000 fr.; Marine, 1,000,000 fr.; Intérieur, 3,250,000 fr.; Finances et Trésor public, 1,250,000 fr.; Justice, 350,000 fr.; Relations extérieures, 1,000,000 fr.; total, 16,000,000 fr. *Totaux des crédits :* Ministère et administration de la guerre, 229,800,000 francs; Marine, 87,000,000 francs; Intérieur, 34,100,000 fr.; Finances et Trésor public, 28,250,000 fr.; Justice, 10,350,000 fr.; Relations extérieures, 6,000,000 fr.; Police générale, 1,500,000 fr.; frais de négociations, *mémoire;* dette publique et pensions, 54,000,000 fr.; total, 451,000,000 fr.

Dépenses imputées sur les crédits annuels.

PENDANT L'AN IX.

Ministère et administration de la guerre, 196,717,214 fr.; Marine, 68,285,492 fr. 08 c.; Intérieur, 17,949,939 fr. 67 c.; Finances et Trésor public, 14,354,968 fr. 33 c.; Justice, 2,882,511 fr. 64 c.; Relations extérieures, 4,584,699 fr. 70 c.; Police générale, 1,275,364 fr. 89 c.; frais de négociations, 20,373,144 fr. 24 c.; dette publique et pensions, 54,011,211 fr.; total, 380,434,545 fr. 55 c.

PENDANT L'AN X.

Ministère de la guerre, 22,579,422 fr. 28 c.; administration de la guerre, 916,530 fr. 42 c.; Marine, 12,112,701 f. 81 c.; Intérieur, 8,247,042 fr. 72 c.; Finances, 4,493,335 f. 66 c.; Trésor public, 126,383 fr. 48 c.; Justice, 459,995 f. 67 c.; Relations extérieures, 975,803 fr. 34 c.; Police générale, 160,070 fr. 08 c.; frais de négociations, 10,168,722 fr.; dette publique et pensions, 22,602,775 fr. 89 c.; total, 82,842,783 fr. 35 c.; totaux des dépenses imputées sur le crédit annuel, 463,277,328 fr. 90 c.: savoir : Ministère et administration de la guerre, 220,213,166 fr. 70 c.; Marine, 80,398,193 fr. 89 c.; Intérieur, 26,196,982 f. 39 c.; Finances et Trésor public, 18,974,687 fr. 47 c.; Justice, 3,342,507 fr. 21 c.; Relations extérieures, 5,560,503 f. 04 c.; Police générale, 1,435,434 fr. 97 c.; frais de négociations, 30,541,866 fr. 24 c.; dette publique et pensions, 76,613,986 fr. 89 c.

Restant à disposer sur les crédits des ministres au 1er vendémiaire an XI.

Ministère et administration de la guerre, 9,586,833 fr. 30 c.; Marine, 6,601,806 fr. 11 c; Intérieur, 7,903,017 f. 61 c.; Finances et Trésor public, 9,275,312 fr. 53 c.; Justice, 7,007,492 f. 69 c.; Relations extérieures, 439,496 f. 96 c.; Police générale, 64,565 fr. 09 c.; total, 40,878,524 f. 23 centimes.

ÉTAT M. *Comparaison des fonds mis successivement à la disposition des ministres sur leurs crédits de l'exercice de l'an IX, par les arrêtés du Gouvernement, avec les dépenses y relatives effectuées au trésor public, à Paris, pendant les années IX et X.*

Crédits ouverts au conseil général des finances de chaque mois.

PENDANT L'AN IX.

Ministère de la guerre, 196,995,002 fr. 10 c.; Marine, 73,500,000 fr.; Intérieur, 23,650,000 fr. 56 c.; Finances, 23,887,755 fr. 96 c.; Justice, 6,560,755 fr. 46 c.; Relations extérieures, 5,000,000 fr. 39 c.; Police générale, 1,375,365 fr. 85 c.; total, 330,968,880 fr. 32 c.; dette publique et pensions, 54,011,211 fr.; totaux, 984,980,091 f. 32 centimes.

PENDANT L'AN X.

Ministère de la guerre, 25,829,040 fr. 90 c.; administration de la guerre, 1,715,788 fr. 54 c.; Marine, 9,094,853 f. 32 c.; Intérieur, 4,850,000 fr.; Finances, 2,522,671 fr. 50 c.; Trésor public, 130,325 fr. 43 c.; Justice, 3,036,507 f. 10 c.; Relations extérieures, 600,000 fr.; Police générale, 60,070 fr. 08 c.; total, 47,779,256 fr. 87 c.; dette publique et pensions, 22,602,775 fr. 89 c.; totaux, 72,674,061 f. 35 c. (état I). Totaux des dépenses faites en conséquence des crédits de mois, 432,735,462 fr. 66 c.; savoir : Ministère de la guerre, 219,296,636 fr. 28 c.; administration de la guerre, 916,530 fr. 42 c.; Marine, 80,398,193 f. 89 c.; Intérieur, 26,196,982 fr. 39 c.; Finances, 10,848,303 f. 99 c.; Trésor public, 126,383 fr. 48 c.; Justice, 3,342,507 f. 31 c.; Relations extérieures, 5,560,503 fr. 04 c.; Police générale, 1,435,434 fr. 97 c.; dette publique et pensions, 76,613,986 fr. 89 c.

Restant à disposer sur les crédits du mois, au 1er vendémiaire an XI.

Ministère de la guerre, 3,527,406 fr. 72 c.; administration de la guerre, 799,258 fr.; Marine, 2,136,659 fr. 43 c.; Intérieur, 2,303,018 fr. 17 c.; Finances, ,562,123 fr. 47 c.; Trésor public, 3,941 fr. 95 c.; Justice, 6,254,755 fr. 25 c.; Relations extérieures, 39,497 fr. 35 c.; Police générale, 96 c.; totaux, 22,626,661 fr. 42 c. (*).

COMPTE *de la caisse centrale du trésor public, a Paris.*

APPLICATION EN NATURE DES DÉPENSES EFFECTIVES.

Dépenses faites pendant l'an X, sur l'exercice de ladite année.

ETAT N. *Tableau des valeurs employées aux dépenses effectives, faites pendant l'an X sur l'exercice de la même année.*

EXERCICE DE L'AN X.

Paiements à Paris, sur mandats des payeurs généraux.

Numéraire, 108,876,545 fr. 90 c.; effets sur diverses places, 24,281,063 fr. 83 c.; bons à vue des receveurs, 13,506,596 fr.; obligations des receveurs, 34,026.000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 3,831,000 f.; traites sur patentes, 1,602,000 f.; rescriptions des salines, 666,824 fr.; *idem*, sur contributions indirectes, 107,521 f. 14 c.; bons de l'agent de change, 600,000 fr.; bons d'étapes, 273,500 fr.; récépissés pour acquits de débets, 1,624 fr. 87 c.; quittances d'intérêts de cautionnements, 163,820 fr. 98 c.; total, 187,936,496 fr. 72 c.

Envois de fonds aux préposés des receveurs généraux.

Numéraire, 36,132,866 fr. 27 c.; effets sur diverses places, 84,146,008 fr. 79 c.; bons à vue des receveurs, 49,925,664 fr. 68 c.; *idem*, considérés comme effets de commerce, 357,800 fr.; obligations des receveurs,

(*) *Les frais de négociations* sont en dehors de la somme mise à la disposition du Gouvernement par la loi du 19 nivôse an IX. La dette publique n'avait été comprise dans le crédit de l'an IX que pour les 54 millions payables pendant ladite année. La loi du 13 floréal an X, qui ordonne le paiement d'un semestre des cinq pour cent consolidés dans le mois qui suit son expiration, a nécessité un supplément de crédit législatif.

(*) Ce restant à disposer doit être diminué du montant des ordonnances délivrées par les ministres pour régularisation d'avances, faites par l'administration de l'enregistrement et non portées en dépense au trésor public; Finances, 6,544,011 fr. 20 c.; Intérieur, 2,280,918 fr. 04 c.; Justice, 6,535,245 fr. 11 c.; total, 15,158,172 fr. 35 c.; — restant à disposer au 1er vendémiaire, 22 626,661 fr. 42 c. à déduire, 15,158,072 fr. 35 c.; reste, 7,468,589 fr. 07 c.

Totaux des dépenses imputables sur les fonds du trésor public, 7,171,518 fr. 69 c.; savoir :

Ministère de la Guerre, 5,197,609 fr. 74 c.; de la Marine, 150,302 fr. 14 c.; de l'Intérieur, 252,735 fr. 83 c.; des Finances, 907,020 fr. 68 c.; Trésor public, 8,345 fr. 68 c.; des Relations extérieures, 598,877 fr. 99 c.; de la Justice, 29,867 fr. 24 c.; de la Police générale, 24,950 fr. 03 c.; Dette publique, 1,798 fr. 36 c.

Totaux des dépenses non imputables sur les fonds du trésor public, 2,024,025 fr. 03 c.; savoir : Intérieur : taxe des routes, 595,426 fr. 97 c.; dépenses départementales, 1,400,000 fr. Finances (remboursement), 76,522 fr. 57 c.; Justice (Bulletin des lois), 42,075 fr. 49 c.; report des dépenses imputables sur les fonds du trésor public, 7,171,518 fr. 69 c.; totaux généraux semblables à ceux de l'état F, 9,195,543 fr. 72 c.

PAIEMENTS A PARIS, SUR MANDATS DES PAYEURS GÉNÉRAUX, EN VALEURS DIVERSES.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Ministère de la guerre.—Solde et matériel, 16,189,196 fr. 30 c.; administration de la Guerre, 243,985 fr. 64 c.; Marine, — solde et matériel, 6,052,504 fr. 71 c.; Intérieur, 5,886,540 fr. 37 c.; Finances, 10,162 fr. 11 c.; Relations extérieures, 511,991 fr. 96 c.; Dette publique, 4,762,157 fr. 89 c.; total, 33,661,488 fr. 98 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Finances (remboursement), 1,313 fr. 36 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 33,661,488 fr. 98 c.; total général semblable à ceux de l'état F, 34,974,682 fr. 34 c.

ENVOIS DE FONDS AUX PRÉPOSÉS DES PAYEURS GÉNÉRAUX, EN VALEURS DIVERSES.

Dépenses imputables sur les fonds du trésor public.

Ministère de la guerre; solde et matériel, 841,738 fr. 96 c.; Intérieur, 3,403,212 fr. 79 c.; Finances, 159,891 fr. 30 c.; dette publique, 613,093 fr. 35 c.; total, 5,017,936 fr. 40 c. Total des dépenses effectives en valeurs diverses, imputables sur les fonds généraux du trésor public, 38,679,425 fr. 38 c.; savoir : Ministère de la guerre, 17,030,935 fr. 26 c.; administration de la guerre, 248,935 fr. 63 c.; Marine, solde et matériel, 6,052,504 fr. 71 c.; Intérieur, 9,289,753 fr. 16 c.; Finances, 170,053 fr. 41 c.; Relations extérieures, 511,991 fr. 96 c.; dette publique, 5,375,251 fr. 24 c.

Total des dépenses effectives en valeurs diverses non imputables sur les fonds généraux du trésor public, Finances (remboursement), 1,313,193 fr. 36 c.; total général, 39,992,618 fr. 74 c.

Totaux généraux des dépenses effectives des ministères imputables sur les fonds généraux du trésor public, 45,850,944 fr. 07 c.: Guerre, solde et matériel, 22,228,545 fr. Administration de la guerre, 248,935 fr. 64 c.; Marine, 6,202,806 fr. 85 c.; Intérieur, 9,542,488 fr.; 99 c.; Finances, 1,077,074 fr. 09 c.; Trésor public, 8,345 fr. 68 c.; Relations extérieures, 1,110,869 fr. 95 c.; Justice, 29,877 fr. 24 c.; Police générale, 24,921 fr. 03 c.; dette publique, 5,377,049 fr. 60 c.

Totaux généraux des dépenses effectives des ministères non Imputables sur les fonds généraux du trésor public : intérieur, taxe des routes, 505,426 fr. 97 c.; dépenses départementales, 1,400,000 fr.; Finances (remboursement), 1,389,715 fr. 93 c. Bulletin des lois, 42,075 fr.49 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 45,850,944 fr. 07 c. Totaux généraux semblables à ceux de l'état E. (?)

COMPTE *de la caisse centrale du trésor public, a Paris.*

ÉTAT H. *Tableau des valeurs employées aux dépenses effectuées faites pendant l'an X, sur l'exercice de l'an IX.*

EXERCICE DE L'AN IX.

Paiements à Paris, sur mandats des payeurs généraux.

Numéraire, 19,649,886 fr. 01 c.; effets sur diverses places, 426,657 fr.; bons à vue des receveurs, 10,458,000 f.; obligations, *idem*, 9,893,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 2,055,000 fr.; traites sur patentes, 100,000 fr.; rescriptions des salines, 100,000 liv.; *idem*, sur contributions indirectes, 649,281 fr. 68 c.; rescriptions sur le produit des messageries, [illegible] récépissés pour acquits de débets, 96,540 fr. 47 c., [illegible] d'intérêts de cautionnements, 5,521 fr. 29 c., [illegible] semblables à ceux de l'état I, 43,425,906 fr. 45 c.

Envois de fonds aux préposés des payeurs [illegible]

Numéraire, 9,627,753 fr. 53 c.; effets [illegible] places, 8,571,357 fr. 86 c.; bons à vue [illegible] 7,024,327 fr. 38 c.; obligations, *idem*, 5,[illegible] *idem*, considérées comme effets de commerce, [illegible] traites sur patentes, 830,000 fr.; rescriptions des [illegible] 241,864 fr. 56 c.; *idem*, des salines, 115,000 [illegible] des payeurs généraux, 374,050 fr.; récépissés de [illegible] représentant des versements qui leur ont été [illegible] divers, 8,969,751 fr. 41 c.; totaux semblables à [illegible] l'état I, 41,009,104 fr. 74 c.

Totaux: numéraire, 29,277,639 fr. 54 c.; sur diverses places, 8,998,014 fr. 86 c.; bons à vue des receveurs, 17,482,327 fr. 38 c.; obligations, *idem*, 15,142,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 2,061, 000 f.; traites sur patentes, 930,000 fr.; rescriptions des postes, 241,864 fr. 56 c.; *idem*, des salines, 215,000 fr.; *idem*, sur contributions indirectes, 649,241 fr. 68 c.; *idem*, sur le produit des messageries, 2,020 fr.; récépissés pour acquits de débets, 96,540 fr. 47 c.; quittances d'intérêts de cautionnements, 5,521 fr. 29 c.; bons des payeurs généraux, 374,050 fr.; récépissés de payeurs représentant les versements qui leur ont été faits par divers, 8,969,751 fr. 41 c.; totaux semblables à ceux de l'état I, 84,445,011 fr. 19 c.

ETAT I. *Etat sommaire et récapitulation des dépenses effectuées, faites pendant l'an X, sur l'exercice de l'an IX, avec désignation des dépenses propres à chaque ministère.*

EXERCICE DE L'AN IX.

PAIEMENTS A PARIS, SUR MANDATS DES PAYEURS GÉNÉRAUX.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Ministère de la guerre : solde, 402,348 fr. 76 c.; Matériel, 5,745,779 fr. 23 c.; administration de la guerre, 913,224 fr. 67 c.; Marine : solde, 1,260,271 fr. 91 c.; matériel, 4,071,873 fr. 52 c.; Intérieur, 2,261,589 fr. 53 c.; Finances, 4,327,488 fr. 74 c.; Trésor public, 126,389 fr. 48 c.; Relations extérieures, 975,803 fr. 34 c.; Justice, 255,762 fr. 33 c.; Police générale, 144,032 fr. 36 c.; total, 20,484,557 fr. 87 c.; dette publique et pensions, 22,600,000 fr. (*); total, 43,084,557 fr. 87 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Intérieur : Taxe des routes, 261,286 fr. 35 c.; Justice : Bulletin des lois, 90,062 fr. 23 c.; total, 351,348 fr. 58 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 43,084,557 fr. 87 c.; totaux généraux semblables à ceux de l'état H.

ENVOIS DE FONDS AUX PRÉPOSÉS DES PAYEURS GÉNÉRAUX.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Ministère de la guerre : solde, 14,631,159 fr. 32 c.; matériel, 1,800,134 fr. 96 c.; administration de la guerre, 3,305 fr. 75 c.; Marine : solde, 4,867,340 fr. 75 c.; matériel, 1,913,245 fr. 63 c.; Intérieur, 5,965,453 fr. 19 c.; Finances, 165,846 fr. 92 c.; Justice, 204,233 fr. 34 c.; Police générale, 16,037 fr. 72 c.; total, 29,586,727 fr. 59 c.; dette publique et pensions, 2,775 fr. 89 c.; total, 29,589,503 fr. 48 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Ministère de l'intérieur : taxe des routes, 261,286 fr 35 c.; dépenses départementales, 90,062 fr. 23 c.; total, 351,348 f. 58 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 43,084,557 fr. 87 c.; totaux généraux semblables à ceux de l'état H, 41,009,104 fr. 74 c.

Totaux des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public de l'exercice de l'an IX, 72,674,061 fr. 95 c.; savoir : Ministère de la guerre, solde et matériel, 22,576,422 fr. 28 c.

(*) Cette somme de 22,600,000 fr. est le montant des versements faits à la Banque de France, pendant l'an X, pour éteindre le paiement du deuxième semestre an VIII, et du premier semestre an IX, des rentes et pensions.

Administration de la guerre, 916,530 fr. 42 c.; Marine : solde et matériel, 12,112,701 fr. 80 c.; Intérieur, 8,247,042 fr. 72 c.; Finances, 4,493,335 fr. 66 c.; Trésor public, 126,383 fr. 48 c.; Relations extérieures, 975,803 fr. 34 c.; Justice, 459,995 fr. 67 c.; Police générale, 160,070 fr. 08 c.; total, 50,071,285, fr. 46 c.; dette publique et pensions, 22,602,775 fr. 89 c.

Totaux des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 11,770,949 fr. 84 c.; savoir : Intérieur : taxe des routes, 8,514,851 f. 77 c.; dépenses départementales, 3,166,035 fr. 84 c.; Justice (Bulletin des lois), 90,062 fr. 23 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 72,674,061 fr. 35 c.; totaux généraux semblables à ceux de l'état H, 84,445,011 fr. 19 c.

ETAT L. *Comparaison des crédits ouverts par le Gouvernement aux divers ministères pour l'exercice de l'an IX, avec les dépenses y relatives effectuées au trésor public, à Paris, pendant les années IX et X.*

CRÉDIT ANNUEL OUVERT AUX MINISTRES SUR L'EXERCICE DE L'AN IX.

Répartition de 435 millions mis à la disposition du Gouvernement par les lois des 19 nivôse et 30 ventôse an IX (arrêté du 13 pluviôse an X).

Ministère et administration de la guerre, 220,650,000 fr.; Marine, 86,000,000 fr.; Intérieur, 30,850 fr.; Finances et Trésor public, 27,000,000 fr.; Justice, 10,000,000 fr.; Relations extérieures, 5,000,000 fr.; Police générale, 1,500,000 fr.; frais de négociations, *mémoire;* dette publique et pensions (*), 54,000,000 f.; totaux, 435,000,000 f.

Répartition d'un supplément de crédit sur l'excédant des recettes ordinaires et sur des recettes extraordinaires et extérieures (arrêté du 2 thermidor an X).

Ministère et administration de la guerre, 9,150,000 fr.; Marine, 1,000,000 fr.; Intérieur, 3,250,000 fr.; Finances et Trésor public, 1,250,000 fr.; Justice, 350,000 fr.; Relations extérieures, 1,000,000 fr.; total, 16,000,000 fr. *Totaux des crédits* : Ministère et administration de la guerre, 229,800,000 francs; Marine, 87,000,000 francs; Intérieur, 31,100,000 fr.; Finances et Trésor public, 28,250,000 fr.; Justice, 10,350,000 fr.; Relations extérieures, 6,000,000 fr.; Police générale, 1,500,000 fr.; frais de négociations, *mémoire;* dette publique et pensions, 54,000,000 fr.; total, 451,000,000 fr.

Dépenses imputées sur les crédits annuels.

PENDANT L'AN IX.

Ministère et administration de la guerre, 196,717,214 fr.; Marine, 68,285,492 fr. 08 c.; Intérieur, 17,949,939 fr. 67 c.; Finances et Trésor public, 14,354,968 fr. 33 c.; Justice, 2,882,511 fr. 64 c.; Relations extérieures, 4,584,699 fr. 70 c.; Police générale, 1,275,364 fr. 89 c.; frais de négociations, 20,373,144 fr. 24 c.; dette publique et pensions, 54,011,211 fr.; total, 380,434,545 fr. 55 c.

PENDANT L'AN X.

Ministère de la guerre, 22,579,422 fr. 28 c.; administration de la guerre, 916,530 fr. 42 c.; Marine, 12,112,701 f. 81 c.; Intérieur, 8,247,042 fr. 72 c.; Finances, 4,493,335 f. 66 c.; Trésor public, 126,383 fr. 48 c.; Justice, 459,995 f. 67 c.; Relations extérieures, 975,803 fr. 34 c.; Police générale, 160,070 fr. 08 c.; frais de négociations, 10,168,722 fr.; dette publique et pensions, 22,602,775 fr. 89 c.; total, 82,842,783 fr. 35 c.; totaux des dépenses imputées sur le crédit annuel, 463,277,328 fr. 90 c.: savoir : Ministère et administration de la guerre, 220,213,166 fr. 70 c.; Marine, 80,398,193 fr. 89 c.; Intérieur, 26,196,982 f. 39 c.; Finances et Trésor public, 18,974,687 fr. 47 c.; Justice, 3,342,507 fr. 21 c.; Relations extérieures, 5,560,503 f. 04 c.; Police générale, 1,435,434 fr. 97 c.; frais de négociations, 30,541,866 fr. 24 c.; dette publique et pensions, 76,613,986 fr. 89 c.

Restant à disposer sur les crédits des ministres au 1er vendémiaire an XI.

Ministère et administration de la guerre, 9,586,833 fr. 30 c.; Marine, 6,601,806 fr. 11 c; Intérieur, 7,903,017 f. 61 c.; Finances et Trésor public, 9,275,312 fr. 53 c.; Justice, 7,007,492 f. 69 c.; Relations extérieures, 439,496 f. 96 c.; Police générale, 64,565 fr. 09 c.; total, 40,878,524 f. 23 centimes.

ÉTAT M. *Comparaison des fonds mis successivement à la disposition des ministres sur leurs crédits de l'exercice de l'an IX, par les arrêtés du Gouvernement, avec les dépenses y relatives effectuées au trésor public, à Paris, pendant les années IX et X.*

Crédits ouverts au conseil général des finances de chaque mois.

PENDANT L'AN IX.

Ministère de la guerre, 196,995,002 fr. 10 c.; Marine, 73,500,000 fr.; Intérieur, 23,650,000 fr. 56 c.; Finances, 23,887,755 fr. 96 c.; Justice, 6,560,755 fr. 46 c.; Relations extérieures, 5,000,000 fr. 39 c.; Police générale, 1,375,365 fr. 85 c.; total, 330,968,880 fr. 32 c.; dette publique et pensions, 54,011,211 fr.; totaux, 984,980,091 f. 32 centimes.

PENDANT L'AN X.

Ministère de la guerre, 25,829,040 fr. 90 c.; administration de la guerre, 1,715,788 fr. 54 c.; Marine, 9,094,853 f. 32 c.; Intérieur, 4,850,000 fr.; Finances, 2,522,671 fr. 50 c.; Trésor public, 130,325 fr. 43 c.; Justice, 3,036,507 f. 10 c.; Relations extérieures, 600,000 fr.; Police générale, 60,070 fr. 08 c.; total, 47,779,256 fr. 87 c.; dette publique et pensions, 22,602,775 fr. 89 c.; totaux, 72,674,061 f. 35 c. (état I). Totaux des dépenses faites en conséquence des crédits de mois, 432,735,462 fr. 66 c.; savoir : Ministère de la guerre, 219,296,636 fr. 28 c.; administration de la guerre, 916,530 fr. 42 c.; Marine, 80,398,193 f. 89 c.; Intérieur, 26,196,982 fr. 39 c.; Finances, 10,848,303 f. 99 c.; Trésor public, 126,383 fr. 48 c.; Justice, 3,342,507 f. 31 c.; Relations extérieures, 5,560,503 fr. 04 c.; Police générale, 1,435,434 fr. 97 c.; dette publique et pensions, 76,613,986 fr. 89 c.

Restant à disposer sur les crédits du mois, au 1er vendémiaire an XI.

Ministère de la guerre, 3,527,406 fr. 72 c.; administration de la guerre, 799,258 fr.; Marine, 2,136,659 fr. 43 c.; Intérieur, 2,303,018 fr. 17 c.; Finances, 562,123 fr. 47 c.; Trésor public, 3,941 fr. 95 c.; Justice, 6,254,755 fr. 25 c.; Relations extérieures, 39,497 fr. 35 c.; Police générale, 96 c.; totaux, 22,626,661 fr. 42 c. (*).

COMPTE *de la caisse centrale du trésor public, a Paris.*

APPLICATION EN NATURE DES DÉPENSES EFFECTIVES.

Dépenses faites pendant l'an X, sur l'exercice de ladite année.

ETAT N. *Tableau des valeurs employées aux dépenses effectives, faites pendant l'an X sur l'exercice de la même année.*

EXERCICE DE L'AN X.

Paiements à Paris, sur mandats des payeurs généraux.

Numéraire, 108,876,545 fr. 90 c.; effets sur diverses places, 24,281,063 fr. 83 c.; bons à vue des receveurs, 13,506,596 fr.; obligations des receveurs, 34,026,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 3,831,000 f.; traites sur patentes, 1,602,000 f.; rescriptions des salines, 666,824 fr.; *idem*, sur contributions indirectes, 107,521 f. 14 c.; bons de l'agent de change, 600,000 fr.; bons d'étapes, 273,500 fr.; récépissés pour acquits de débets, 1,624 fr. 87 c.; quittances d'intérêts de cautionnements, 163,820 fr. 98 c.; total, 187,936,496 fr. 72 c.

Envois de fonds aux préposés des receveurs généraux.

Numéraire, 36,132,866 fr. 27 c.; effets sur diverses places, 84,146,008 fr. 79 c.; bons à vue des receveurs, 49,925,664 fr. 68 c.; *idem*, considérés comme effets de commerce, 357,800 fr.; obligations des receveurs,

(*) *Les frais de négociations* sont en dehors de la somme mise à la disposition du Gouvernement par la loi du 19 nivôse an IX.

La dette publique n'avait été comprise dans le crédit de l'an IX que pour les 54 millions payables pendant ladite année. La loi du 13 floréal an X, qui ordonne le paiement d'un semestre des cinq pour cent consolidés dans le mois qui suit son expiration, a nécessité un supplément de crédit législatif.

(*) Ce restant à disposer doit être diminué du montant des ordonnances délivrées par les ministres pour régularisation d'avances, faites par l'administration de l'enregistrement et non portées en dépense au trésor public : Finances, 6,544,011 fr. 20 c.; Intérieur, 2,280,318 fr. 04 c.; Justice, 6,333,243 fr. 11 c.; total, 15,158,172 fr. 35 c.; — restant à disposer au 1er vendémiaire, 22 626,661 fr. 42 c. à déduire, 15,158,672 fr. 35 c.; reste, 7,468,589 fr. 07 c.

29,433,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 1,808,400 fr.; traites sur patentes, 4,861,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 30,000 fr.; rescriptions des postes, 3,031,039 fr. 92 c.; *idem*, des salines, 575,000 fr.; *idem*, sur contributions indirectes, 1,731,000 fr.; bons des monnaies, 38,385 fr. 42 c.; bons des payeurs généraux, 4,906,081 fr. 88 c.; obligations de divers débiteurs, 9,315 fr. 91 c.; récépissés de payeurs représentant des versements qui leur ont été faits par divers, 3,767,141 fr. 79 c.; total, 220,752,704 fr. 66 c. Totaux semblables à ceux de l'état O, 408,689,201 fr. 98 c.; savoir : numéraire, 145,009,412 fr. 17 c,; effets sur diverses places, 108,427,072 fr. 62 c.; bons à vue es receveurs, 63,432,260 fr. 68 c.; *idem*, considérés comme effets de commerce, 5,639,400 fr.; traites sur patentes, 6,463,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 30,000 fr.; rescriptions des postes, 3,031,039 fr. 92 c.; *idem*, des salines, 1,241,824 fr.; *idem*, sur contributions indirectes, 1,838,521 fr. 14 c.; bons de l'agent de change, 600,000 fr.; bons des monnaies, 38,385 fr.; bons d'étapes, 273,500 fr.; bons des payeurs généraux, 4,906,081 fr. 88 c.; obligations de divers débiteurs, 9,315 fr. 91 c.; récépissés pour acquits de débets, 1,624 fr. 87 c.; récépissés de payeurs représentant des versements qui leur ont été faits par divers, 3,767,141 fr. 79 c.; quittances d'intérêts de cautionnements, 163,820 fr. 98 c.

ETAT O. *Etat sommaire et récapitulation des dépenses effectives, faites pendant l'an X, sur l'exercice de la même année, avec désignation des dépenses propres à chaque ministère.*

EXERCICE DE L'AN X.

PAIEMENTS A PARIS, SUR MANDATS DES PAYEURS GÉNÉRAUX.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Ministère de la guerre : solde, 3,612,028 fr. 13 c.; matériel, 30.793,813 fr. 88 c.; administration de la guerre, 19,560,132 fr. 87 c.; Marine : solde, 2,682,641 fr. 30 c.; matériel, 28,326,225 fr. 83 c.; Intérieur, 7,431,004 f. 47 c.; Finances (les pensions non comprises), 16,061,354 f. 27 c.; Trésor public, 3,437,435 fr. 02 c.; Justice, 1,661,996 fr. 72 c.; Relations extérieures, 5,961,569 fr. 87 c.; Police générale, 1,073,152 fr. 57 c.; dette publique (les pensions non comprises), 64,600,000 fr. Total, 185,201,355 fr. 03 c. (1).

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Intérieur : taxe des routes, 929,034 fr. 60 c.; Finances : dépenses départementales, 1,516,070 fr. 10 c.; Justice (Bulletin des lois), 290,036 fr. 99 c.; total, 2,735,141 fr. 69 c. Report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 185,201,355 fr. 03 c. Totaux semblables à ceux de l'état N, 187,936,496 fr. 72 c.

ENVOIS DE FONDS AUX PRÉPOSÉS DES PAYEURS GÉNÉRAUX.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Guerre : solde, 102,303,296 fr. 02 c.; matériel, 4,814,616 fr. 44 c.; administration de la guerre, 5,694,020 fr. 27 c.; Marine : solde, 26,209,380 fr. 22 c.; matériel, 12,825,850 fr. 93 c.; Finances (les pensions non comprises), 3,429,190 fr. 61 c.; Trésor public, 1,250,973 f. 96 c.; Justice, 7,205,019 fr. 47 c.; Police générale, 148,844 fr. 76 c.; dette publique (les pensions comprises), 3,970.862 fr. 11 c.; total, 187,126,487 fr. 86 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

Intérieur : taxe des routes, 6,307,413 fr. 07 c.; Finances : dépenses départementales, 27,318,803 fr. 73 c.; total, 33,626,216 fr. 80 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 187,126,487 fr. 86 c.; totaux semblables à ceux de l'état N, 220,752,704 f. 66 centimes.

Totaux des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 352,327,842 fr. 89 c.; savoir : Guerre, 151,523,753 fr. 47 c.; administration de la guerre, 25,254,153 fr. 24 c.; Marine, 66,492,681 fr. 42 c.; Intérieur, 20,256,855 fr. 40 c.; Finances (les pensions non comprises), 19,490,544 fr. 88 c.; Trésor public, 4,668,408 f. 90 c.; Justice, 8,867,016 fr. 19 c.; Relations extérieures, 5,961,569 fr. 87 c.; Police générale, 1,221,997 fr. 33 c.; dette publique (les pensions comprises), 68,570,862 fr. 11 centimes.

Total des dépenses non imputables sur les fonds du trésor public : Intérieur, 7,236,447 fr. 67 c.; Finances : dépenses départementales, 28,834,873 fr. 83 c.; Justice : Bulletin des lois, 290,036 fr. 99 c.; report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 372,327,842 fr. 89 c.; totaux semblables à ceux de l'état N, 408,689,201 fr. 38 c.

ETAT P. *Comparaison des crédits ouverts par la loi du 17 floréal an X, pour les dépenses de divers ministères de la dette publique, sur l'exercice de l'an X, avec les dépenses y relatives effectuées au trésor public à Paris, avant le 1er vendémiaire an XI.*

CRÉDITS OUVERTS.

Ministère et administration de la guerre, 210,000,000 f.; Marine, 105,000,000 fr.; Intérieur. 30.000,000 fr.; Finances (les pensions non comprises), 29,529,000 fr.; Trésor public, 5,511,000 fr.; Justice, 10,000,000 fr.; Relations extérieures, 6,000,000 fr.; Police générale, 1,725,000 fr.; dépenses imprévues (*a*), 10,000,000 fr.; frais de négociations (*b*), sur l'état BBB du compte général des caisses, 15,505,000 fr.; dette publique et pensions, 76,730,000 f. Totaux, 500,000,000 fr.

Dépenses faites avec imputations sur les crédits ouverts par la loi du 17 floréal an X.

Avances faites avant le 1er vendémiaire an X.

Ministère de la guerre, 8,480,000 fr.

DÉPENSES PENDANT L'AN X.

Ministère de la guerre, 151,523,753 fr. 47 c., administration de la guerre, 25,254,153 fr. 24 c.; Marine, 66,492,681 fr. 42 c.; Finances (les pensions non comprises), 19,490,544 fr. 88 c.; Trésor public, 4,688,408 fr. 98 c.; Justice. 8,867,016 fr. 19 c.; Relations extérieures, 5,961,569 fr. 87 c.; Police générale, 1,221,997 fr. 33 c.; dépenses imprévues, 10,000,000 fr.; frais de négociations (*b*), voir l'état BBB du compte général des caisses, 13,677,749 fr. 85 centimes; dette publique et pensions, 68,570,862 fr. 11 c. Total. 396,005,592 fr. 74 c.

Totaux des dépenses, 404,485,592 fr. 74 c.; savoir : Ministère et administration de la guerre, 185,257,906 fr. 71 c.; Marine, 66,492,681 fr. 42 c.; Intérieur, 20,256,855 f. 40 c.; Finances (les pensions non comprises), 19,490,544 f. 88 c.; Trésor public, 4,668,408 fr. 89 c.; Justice, 8,867,016 f. 19 c.; Relations extérieures, 5,961,569 fr. 87 c.; Police générale, 1,221,997 fr. 32 c.; dépenses imprévues, 10,000,000 fr.; frais de négociations, 13,677,749 fr. 85 c.; dette publique et pensions, 68,570,862 fr. 11 c.

Restant disponible sur les crédits au 1er vendémiaire an IX.

Ministère et administration de la guerre, 24,742,093 fr. 29 c.; Marine, 38,507,318 fr. 58 c.; Intérieur, 9,743,144 f. 60 c.; Finances (les pensions non comprises), 10,038,455 f. 12 c.; Trésor public, 822,591 fr. 02 c.; Justice, 1,132,983 f. 81 c.; Relations extérieures, 38,439 fr. 13 c.; Police générale, 503,002 f. 67 c.; frais de négociations, 1,827,250 f. 15 c.; dette publique et pensions, 8,159,137 fr. 89 c., total, 95,514,407 fr. 26 c.

ETAT Q. *Comparaison des fonds mis successivement à la disposition des ministres sur les crédits de l'exercice de l'an X, par les arrêtés du Gouvernement, avec les dépenses y relatives effectuées au trésor public avant le 1er vendémiaire an XI.*

Crédits ouverts au conseil général des finances de chaque mois

Ministère de la guerre : solde, 114,673,000 fr.; maté-

(1) Cette somme de 64,600,000 fr. est le montant des versements faits à la Banque de France, pendant l'an X, pour le paiement du deuxième trimestre an IX, et du premier semestre an X, des rentes et pensions.

a. Le fonds des dépenses imprévues est destiné à régulariser, jusqu'à due concurrence, les avances faites pendant l'an X, pour achats de blés, ainsi que pour un supplément de crédit aux ministres des relations extérieures et du trésor public.

b. Les frais de négociations ne seront portés en dépense *effective* qu'après régularisation définitive par le Gouvernement (art. 18 de l'arrêté du 28 brumaire an XI). Il n'en est ici mention que pour connaître la situation des crédits au 1er vendémiaire.

riel, 47,472,521 fr. 21 c.; administration de la guerre, 29,013,478 fr. 79 c.; Marine : solde, 31,824,000 fr.; matériel, 46,520,306 fr.; Intérieur, 23,162,985 fr. 23 c.; Finances (les pensions non comprises), 22,049,903 fr. 14 c.; Trésor public (a), 5,631,000 fr. 30 c.; Justice, 9,615,575 fr. 32 c.; Relations extérieures (b), 6,300,000 fr.; Police générale, 1,322,856 fr. 29 c. Total, 337,585,626 fr. 28 c.; dette publique et pensions, 68,800,000 fr. Total, 406,385,626 fr. 28 c.

Dépenses faites en conséquence des crédits de mois.

AVANCES FAITES AVANT LE 1er VENDÉMIAIRE AN X.

Ministère et administration de la guerre, 8,480,000 fr.

DÉPENSES PENDANT L'AN X.

Ministère de la guerre, 105,915,324 fr. 15 c.; matériel, 45,608,429 fr. 32 c.; administration de la guerre, 25,254,153 fr. 24 c.; Marine : solde et matériel, 66,492,681 fr. 42 c.; Intérieur, 20,256,855 fr. 40 c.; Finances (les pensions non comprises), 19,490,544 fr. 88 c.; Trésor public, 4,688,408 fr. 98 c.; Justice, 8,867,016 fr.; Relations extérieures, 5,961,569 fr. 87 c.; Police générale, 1,221,997 fr. 33 c. Total, 303,756,980 fr. 78 c.; dette publique et pensions, 68,570,862 fr. 11 c. Total, 372,327,842 fr. 89 c.

Totaux des dépenses, 380,807,842 fr. 89 c.; savoir : Ministère et administration de la guerre, 160,003,753 fr. 47 c.; administration de la guerre, 3,759,325 fr. 55 c.; Marine : solde et matériel, 66,492,681 fr. 42 c.; Intérieur, 20,906,129 fr. 83 c.; Finances (les pensions non comprises), 19,490,544 fr. 88 c.; Trésor public, 4,688,408 f. 98 c.; Justice, 8,867,016 fr. 19 c.; Relations extérieures, 5,961,569 fr. 87 c.; Police générale, 1,221,997 fr. 33 c.; dette publique et pensions, 68,570,862 fr. 11 c.

RESTANT DU SUR LES CRÉDITS DE MOIS AU 1er VENDÉMIAIRE AN XI.

Ministère de la guerre : solde et matériel, 2,141,767 fr. 74 c.; administration de la guerre, 3,759,325 fr. 55 c.; Marine : solde et matériel, 11,851,624 fr. 58 c.; Intérieur, 2,906,129 fr. 83 c.; Finances (les pensions non comprises), 2,559,358 fr. 26 c.; Trésor public, 942,591 fr. 32 c.; Justice, 748,559 fr. 13 c.; Relations extérieures, 338,430 fr. 13 c.; Police générale, 100,858 f. 90 c. Total, 25,348,645 fr. 50 c.; dette publique et pensions, 229,137 fr. 89 c. Total, 25,577,783 fr. 39 c.

COMPTE *de la caisse centrale du trésor public à Paris, application et nature des dépenses effectives.*

Dépenses faites pendant l'an X sur l'exercice de l'an XI.

ETAT R. *Tableau des valeurs employées aux dépenses effectives faites pendant l'an X sur l'exercice de l'an XI.*

EXERCICE DE L'AN XI.

Paiements à Paris, sur mandats de payeurs généraux.

Numéraire, 272,666 fr. 43 c. Effets sur diverses places, 11,820,659 fr. 57 c. Rescription des salines, 166,674 fr. Totaux, 12,260,000 fr.

Envois de fonds aux préposés des payeurs généraux.

Numéraire, 441,950 fr. Effets sur diverses places, 8,223,176 fr. 81 c. Rescriptions des postes, 214,015 fr.; *idem*, des salines, 216,674 fr. Total, 8,929,141 fr. 81 c. Totaux des dépenses, savoir : numéraire, 714,616 fr. 43 c. Effets sur diverses places, 20,043,836 fr. 98 c. Rescriptions des postes, 214,015 fr.; *idem*, des salines, 216,674 fr. Total général, 21,189,141 fr. 81 c.

ETAT S. *Etat sommaire et récapitulation des dépenses effectuées faites pendant l'an X, par avance sur l'exercice an XI, avec désignation des dépenses propres à chaque ministère.*

EXERCICE DE L'AN X.

DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.

Envois de fonds aux préposés des payeurs généraux.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Solde de vendémiaire an X, dont les fonds ont été expédiés en fructidor an X, 7,920,000 fr. Total, 7,920,000 fr.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Fourrages, 181,950 fr.; chauffage, 293,009 fr.; total, 474,959 fr.

DETTE PUBLIQUE.

2e semestre an X, qui forme le 1er semestre de la dette de l'an XI, 534,191 fr. 81 c.

Paiements à Paris, sur mandats des payeurs généraux.

DETTE PUBLIQUE.

2e semestre an X, qui forme le 1er semestre de la dette de l'an XI, 12,260,000 fr. (1). — Paiements à Paris, sur mandats des payeurs généraux, 12,260,000 fr.; envois de fonds aux préposés des payeurs généraux, 8,929,141 fr. 81 c.; totaux généraux, 21,189,141 fr. 81 c

EXERCICES DES ANNÉES VIII, IX, X ET XI.

ETAT T. *Résumé des dépenses effectives faites pendant l'an X, et distinguées par paiements, à Paris, et envois de fonds.*

IMPUTATIONS GÉNÉRALES DES DÉPENSES.

Paiements, à Paris, sur mandats des payeurs généraux.

EN NUMÉRAIRE EFFECTIF.

Fonds généraux du trésor public.

Exercice de l'an VIII et années antérieures (état G), 4,670,678 fr. 85 c.
Exercice de l'an IX (état I), 43,084,557 fr. 87 c.
Exercice de l'an X (état O), 185,201,355 fr. 03 c.
Exercice de l'an XI (état S), 12,260,000 fr.
Total, 245,216,590 fr. 75 c.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Exercice de l'an VIII (état G), 178,245 fr. 33 c.
Exercice de l'an IX (état I), 351,348 fr. 58 c.
Exercice de l'an X (état O), 2,735,141 fr. 69 c.

EN VALEURS DIVERSES.

Totaux en numéraire effectif, 248,481,227 fr. 35 c.
Fonds généraux du trésor public, 275,037,370 fr. 40 c.
Exercice de l'an VIII (Etat G), 38,679,425 fr. 38 c.
Fonds ayant une affectation spéciale 1,313,193 f.. 36 c.
Totaux généraux, 28,456,009 fr. 60 c.

ENVOIS DESTINÉS AUX PRÉPOSÉS DES RECEVEURS GÉNÉRAUX

Fonds généraux en numéraire effectif.

Exercice de l'an VIII et années ant. (état G), 2,500,839 fr. 84 cent.
Exercice de l'an IX (Etat I) 29,589,503 fr. 48 c.
Exercice de l'an X (Etat O), 187,126,,487 fr. 86 c
Exercice de l'an X, 8,929,141 fr. 81 c.
Total, 228,145,972 fr. 99 c.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Exercice de l'an VIII (état G), 1,845,777 fr. 70 c.
Exercice de l'an IX (état I), 11,419,601 fr. 26 c.
Exercice de l'an X (état O), 23,626,216 fr. 80 c.
Total, 46,891,595 fr. 76 c.
En valeurs diverses, 39,992,618 fr. 74 c.
Totaux généraux, 315,030,589 fr. 49 c.

ETAT U. — *Récapitulation générale des dépenses effectives faites par la caisse centrale du trésor public, à Paris, sur tous les exercices, avec désignation de dépenses propres à chaque ministère.*

EXERCICE AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

En numéraire, ou valeurs représentatives. — Solde, 1,896,452 fr. 84 c.; matériel, 3,301,156 fr. 90 c.

En valeurs diverses. — Matériel, 17,030,935 fr. 26. c. — Totaux (état G), 22,228,545 fr.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

En valeurs diverses, 248,915 fr. 64 c. — Total, 248,915 fr. 64 c.

A. Les sommes accordées aux ministres du trésor public et des relations extérieures en sus du crédit annuel réglé par la loi du 17 floréal an X (état P), sont imputées sur le fonds de dix millions destiné d'après la même loi aux dépenses imprévues.

B. Le restant dû sur les crédits ouverts au conseil des finances, jusqu'au 1er vendémiaire an XI, a été acquitté presque entièrement dans le même mois.

(1) Cette somme de 12,260,000 fr. est le montant des versements faits à la Banque, spécialement en fructidor, pour en faire le paiement des cinq pour cent consolidés dans le mois suiv

MINISTÈRE DE LA MARINE.

En numéraire ou valeurs représentatives. — Matériel, 150,302 fr. 14 c.

En valeurs diverses, 6,052,504 fr. 71 c. — Total, 6,202,806 fr. 85 c.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

En numéraire ou valeurs représentatives, 252,735 fr. 83 c.

En valeurs diverses, 9,289,753 fr. 16 c. — Total, 9,542,488 fr. 99 c.

MINISTÈRE DES FINANCES.

En numéraire ou valeurs représentatives, 907,020 fr. 68 c.

En valeurs diverses, 170,053 fr. 41 c. — Total, 1,077,074 fr. 09 c.

MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

En numéraire ou valeurs représentatives, 8,345 fr. 68 c. — Total, 8,345 fr. 68 c.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

En numéraire ou valeurs représentatives, 598,877 fr. 99 c.

En valeurs diverses, 511,991 fr. 96 c. — Total, 1,110,869 fr. 95 c.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

En numéraire ou valeurs représentatives, 29,877 fr. 24 c. — Total, 29,877 fr. 24 c.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

En numéraire ou valeurs représentatives, 24,951 fr. 03 c. — Total, 24,951 fr. 03 c.

Totaux (état G), 40,473,894 fr. 47 c.; savoir : en numéraire ou valeurs représentatives, 7,169,720 fr. 33 c.; en valeurs diverses, 33,304,174 fr. 14 c.

DETTE PUBLIQUE (y compris les pensions).

En numéraire ou valeurs représentatives, 1,798 f. 36 c.

En valeurs diverses, 5,375,251 fr. 24 c. — Total, 5,377,049 fr. 60 c.

Totaux (état G), 45,850,944 fr. 07 c.; savoir : en numéraire ou valeurs représentatives, 7,171,518 fr. 69 c.; en valeurs diverses, 38,679,425 fr. 38 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

En numéraire ou valeurs représentatives. — Taxe des routes, 505,426 fr. 97 c.

Dépenses départementales, 1,400,000 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

En numéraire ou valeurs représentatives. — Remboursements, 76,522 fr. 57 c. *En valeurs diverses, idem.* 1,313,193 fr. 57 c. Total, 1,389,715 fr. 36 c.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

En numéraire ou valeurs représentatives. — Bulletin des lois, 42,075 fr. 49 c.

Totaux (état G), 3,337,218 fr. 39 c.; savoir :

En numéraire ou valeurs représentatives, 2,024,025 fr. 03 c.; en valeurs diverses, 1,313,193 fr. 36 c.

Totaux généraux, y compris le report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 49,188,162 fr. 46 c.; savoir :

En numéraire ou valeurs représentatives, 9,195,543 fr. 72 c.; en valeurs diverses, 39,992,618 fr. 74 c.

EXERCICE AN IX.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

En numéraire ou valeurs représentatives (état I).

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Solde, 15,033,508 fr. 09 c.; matériel, 7,545,914 fr. 19 c.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE. — 916,530 fr. 42 c.

MARINE. — Solde, 6,127,582 fr. 66 c.; matériel, 5,985,119 fr. 15 c.

INTÉRIEUR. — 8,247,042 fr. 72 c. — FINANCES, 4,493,335 f. 66 c. — TRÉSOR PUBLIC, 126,383 fr. 48 c. — RELATIONS EXTÉRIEURES, 975,803 fr. 34 c. — JUSTICE, 459,995 fr. 67 c. — POLICE GÉNÉRALE, 160,079 fr. 08 c. — Total, 50,071,285 f. 45 c.

DETTE PUBLIQUE (y compris les pensions), 22,602,775 fr. 89 c. — Total, 72,674,061 fr. 35 c.

Dépenses non imputables sur les fonds du trésor public.

En numéraire ou en valeurs représentatives.

INTÉRIEUR. — Taxe des routes, 8,514,851 fr. 77 c., dépenses départementales, 3,166,035 fr. 84 c.

JUSTICE. — Bulletin des lois, 90,062 fr. 23 c. Totaux, 11,770,949 fr. 84 c.

Report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 72,674,061 fr. 35 c. Totaux généraux, 84,445,011 fr. 19 c.

EXERCICE AN X.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

En numéraire ou valeurs représentatives (état O).

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Solde, 105,915,324 fr. 15 c.; matériel, 45,608,429 fr. 32 c.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE, — 25,254,153 fr. 24 c.

MARINE. — Solde, 28,892,021 fr. 52 c.; matériel, 37,600,659 fr. 90 c.

INTÉRIEUR. — 20,256,855 fr. 40 c.; — FINANCES, 19,490,544 fr. 88 c.; — TRÉSOR PUBLIC, 4,688,408 fr. 98 c. — RELATIONS EXTÉRIEURES, 5,961,569 fr. 87 c. — JUSTICE, 8,867,016 fr. 19 c. — POLICE GÉNÉRALE, 1,221,997 fr. 33 c.

DETTE PUBLIQUE (y compris les pensions), 68,570,862 fr. 11 cent. Totaux, 372,327,842 fr. 89 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

INTÉRIEUR. — Taxe des routes, 7,236,447 fr. 67 c.

FINANCES. — Dépenses variables des départements, 28,834,873 fr. 83 c.

JUSTICE. — Bulletin des lois, 290,036 fr. 99 c. Total, 36,361,358 fr. 49 c.

Report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 372,327,842 fr. 89 c. Totaux généraux 408,689,201 fr. 38 c.

EXERCICE AN XI.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

En numéraire ou valeurs représentatives (état S).

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Solde, 7,920,000 fr.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE, 474,950 fr. Total, 8,394,950 fr.

DETTE PUBLIQUE (y compris les pensions), 12,794,191 fr. 81 cent. Total général, 21,189,141 fr. 81 c.

TOTAUX (ÉTAT T) DES DÉPENSES EFFECTIVES SUR LES EXERCICES DES ANNÉES VIII, IX, X ET XI.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

GUERRE, 204,251,720 fr. 75 c. — ADMINISTRATION DE LA GUERRE, 26,894,569 fr. 30 c. — MARINE, 84,808,190 fr. 08 c. — INTÉRIEUR, 38,046,387 fr. 11 c. — FINANCES, 25,860,954 f. 63 c. — TRÉSOR PUBLIC, 4,823,138 fr. 14 c. — RELATIONS EXTÉRIEURES, 8,048,243 fr. 16 c. — JUSTICE, 9,356,889 fr. 10 c. — POLICE GÉNÉRALE, 1,407,018 fr. 44 c. Total, 402,697,110 fr. 71 c.

DETTE PUBLIQUE (y compris les pensions), 109,344,879 fr. 41 c. Total, 512,041,990 fr. 12 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

INTÉRIEUR.

Taxe des routes, 16,256,726 fr. 41 c. Dépenses départementales, 4,566,035 fr. 84 c.

FINANCES.

Dépenses variables des départements, 28,834,873 fr. 83 c. Remboursement, 1,389,715 fr. 93 c.

JUSTICE.

Bulletin des lois, 422,174 fr. 71 c. Total, 51,469,526 fr. 72 cent.

Report des dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public, 512,041,990 fr. 12 c. Totaux généraux, 563,511,516 fr. 84 c.

Supplément à l'état U.

On n'a dû comprendre dans l'état ci-dessus et les précédents, relatifs aux dépenses *effectives*, que les dépenses faites sur les mandats des payeurs généraux.

Pour connaître la totalité des dépenses en numéraire

faites par la *caisse centrale* du trésor public, il est nécessaire d'ajouter ici les dépenses ou avances ci-après, qui ne sont pas encore entrées dans la comptabilité des payeurs généraux, mais qui sont comprises dans le *résultat général*. (Etat X, nos IV et V.)

EXERCICE AN VIII.

Fonds généraux. — Remboursements divers. — Récépissés du payeur de l'armée d'Orient, délivrés par lui à divers, pour versements de fonds dans sa caisse et autres, 845,104 fr. 30 c.

EXERCICE AN IX.

Fonds généraux. — Remboursements divers. — Récépissés du payeur de l'armée d'Orient, délivrés par lui à divers, pour versements de fonds dans sa caisse et autres, 1,243,761 f. 35 c.

Fonds réservés. — Versement à la caisse d'amortissement du produit des ventes d'effets militaires, 852,934 fr. 02 cent. Total, 2,096,695 fr. 37 c.

EXERCICE AN X.

Fonds généraux. — Frais de négociations de l'an X(1), 13,677,749 fr. 85 cent.

Avances pour achats extraordinaires de blés (2), 13,378,701 fr. 87 c. Total, 27,056,441 fr. 72 c.

Fonds réservés. — Versement à la caisse d'amortissement du produit des ventes d'effets militaires, 1,059,967 f. 49 cent.

Totaux sur les fonds généraux, 29,145,007 fr. 37 c.; savoir : Frais de négociations de l'an X, 13,677,749 f. 85 c.; avances pour achats extraordinaires de blés, 13,378,791 fr. 87 c. — Remboursements divers. — Récépissés du payeur de l'armée d'Orient, délivrés par lui à divers, pour versements de fonds dans sa caisse et autres, 2,088,865 fr. 65 c. — Sur les fonds réservés : Versement à la caisse d'amortissement du produit des ventes d'effets militaires, 1,912,901 fr. 50 c. — Total général, 31,058,308 fr. 88 c.

ÉTAT V. COMPTE *de la caisse générale du trésor public, à Paris.*

BALANCE *générale des recettes et des dépenses de toute nature et valeurs faites par la caisse centrale du trésor public, à Paris, pendant l'an X.*

Nota. Cette balance générale est destinée à contrôler les mouvements et conversions de toutes les valeurs encaissées au trésor public. Ces opérations d'*ordre* augmentent fictivement les *recettes* et les *dépenses*.

Le résultat du compte de *chaque valeur* dans la première partie de ce tableau est semblable au résultat correspondant dans la seconde partie.

RECETTE.

Solde de la caisse du 1er vendémiaire an X, au matin. — Procès-verbal de situation de caisse et arrêté du 27 fructidor an IX (3).

EXERCICE AN VIII.

Numéraire, 66,453 fr.; effets sur diverses places, 1,902 fr.; — bons à vue des receveurs, 897,427 fr.; rescriptions des salines, 120,000 fr.; récépissés pour acquits de débets, 150,522 fr.; obligations sur fermages, 175,196 fr.; *idem*, de divers débiteurs, 3,487 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 116,781 fr.; obligations sur cautionnements, 51,759 fr.; *idem*, d'acquéreurs de domaines engagés, 44,271 fr.; *idem*, pour rachat de rentes, 914,872 fr.

CÉDULES SUR DOMAINES NATIONAUX.

Loi du 26 vendémiaire an VII, 3,856,611 fr.; loi du 11 frimaire an VIII, 4,112,888 fr.; lois des 28 ventôse an IV et 16 pluviôse an V, 1,060 fr.; loi du 16 brumaire an V, 1,477,978 fr.; loi du 11 brumaire an VII, 119 fr.; intérêts, 3,188 fr.

RESCRIPTIONS.

Sur la subvention, 4 fr.; sur cautionnements, 131,814 f.; sur capitaux de rentes, 6,160,967 fr.; sur domaines nationaux, 225,851 fr.; sur coupes de bois, 5,728 fr.; — Engagements provisoires, 21,965,312 fr.; bons d'arrérages et certificats deux tiers, 972,514 fr.; valeurs en dépôt, 799,767 fr. — Suspens : numéraire, 835,053 fr.; obligations des receveurs, 6,377,939 fr.; récépissés de payeurs 28,635,321 fr.; valeurs inactives, 2,981,809 fr.; total, 80,896,593 fr.

EXERCICE AN IX.

Numéraire, 1,630,048 fr.; effets sur diverses places, 89,661 fr.; bons à vue des receveurs, 4,304,312 fr.; bons considérés comme effets de commerce, 466,100 fr.; obligations des receveurs, 2,617,135 fr.; rescriptions des postes, 143,006 fr.; *idem*, des salines, 837,902 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 33,083 fr.; bons des payeurs généraux, 50,800 fr.; obligations de divers débiteurs, 1,404 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 34,423 fr.; diamants, 12,005,720 fr.; bons d'étapes, 150,000 fr.; rescriptions sur contributions indirectes, 272 fr.; *idem*, sur cautionnements, 30,149 fr.; engagements provisoires, 6,115 fr.; valeurs en dépôt, 57,373 fr. — Suspens : Numéraire, 18,689,415 fr.; obligations des receveurs, 3,449,000 f.; bons à vue considérés comme effets, 5,000 f.; traites, 81,147 fr.; récépissés de payeurs, 46,839,522 fr. Total, 91,491,587 fr.

EXERCICE AN X.

Numéraire, 2,984,079 fr.; effets sur diverses places, 1,250,000 fr.; obligations des receveurs, 240,988,021 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 2,051,000 f.; bons de l'agent de change, 13,481,705 fr.; — Suspens : obligations de receveurs, 28,000,000 fr. Total, 288,754,805 fr. Total général, 461,142,985 f.; savoir : Numéraire, 4,680,580 f.; effets sur diverses places, 1,341,563 fr.; bons à vue des receveurs, 5,111,729 fr.; *idem*, considérés comme effets de commerce, 466,100 fr.; obligations des receveurs, 243,605,156 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 2,051,000 fr.; rescriptions des postes, 143,006 fr.; *idem*, des salines, 957,902 fr.; récépissés pour acquits de débets, 150,522 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 33,083 fr.; bons de l'agent de change, 13,481,705 fr.; *idem*, des payeurs généraux, 50,800 fr.; *idem*, sur fermages, 175,196 fr.; *idem*, de divers débiteurs, 4,891 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 151,204 fr.; diamants, 12,005,720 fr.; obligations sur cautionnements, 51,759 fr.; *idem*, d'acquéreurs de domaines engagés, 44,271 fr.; *idem*, pour rachats de rentes, 914,872 fr.

CÉDULES SUR DOMAINES NATIONAUX.

RÉUNIS PENDANT L'AN X.

Recettes effectives. — (Voir l'état E).

Numéraire, 28,019,825 fr.; effets sur diverses places, 24,610,379 fr.; bons à vue des receveurs, 167,985,972 fr.; obligations des receveurs, 282,262,273 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 4,861,415 fr.; traites sur patentes, 17,071,559 fr.; rescriptions des postes, 3,625,000 f.; *idem*, des salines, 2,800,000 fr.; récépissés pour acquits de débets, 1,992,104 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 181,770 fr.; bons des monnaies, 38,385 fr.; obligations sur le tabac, 46 fr.; *idem*, sur fermages, 509,540 fr.; *idem*, de divers débiteurs, 5,521 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 28,694,476 fr.; diamants, 1,528 fr.; obligations pour rachats de rentes, 26,501 fr.; bons d'étapes, 573,500 fr.

Cédules sur domaines nationaux : Loi du 26 vendémiaire an VII, 22,686 fr.; loi du 11 frimaire an VIII, 15,715 fr.; loi du 14 ventôse an VII, 2,263 fr.; intérêts, 11,834 fr.

Rescriptions : Sur le produit des messageries, 2,020 fr.; sur fermages, 156,855 fr.; sur contributions indirectes, 2,503,220 fr.; sur la subvention, 588 fr.; sur capitaux de rentes, 18,858,490 fr.; sur domaines nationaux, 2,112,873 fr.; sur les non-valeurs, années V, VI et VII, 172,296 fr.; sur coupes de bois, 135,901 fr.

Bons d'arrérages et certificats deux tiers, 5,823 fr.; inscriptions au grand-livre, 22,516,322 fr. *Suspens* :

---

(1) Le détail des *frais de négociations* de l'an X se trouve dans le compte général des caisses (état BBB).

(2) Ces avances seront définitivement portées en dépense lorsque le règlement du compte des agents chargés des achats de blés aura fait connaître la perte réelle qui résultera de leurs opérations (arrêté du 22 prairial an X).

Une partie de ces dépenses portera sur le crédit du ministre de l'intérieur; le surplus sera imputé sur le fonds de dix millions réservés pour les dépenses imprévues.

(3) La portion de ce solde employée comme numéraire effectif, dans ce résultat général, état X, n° 1er, n'est relative qu'aux vingt premières valeurs comprises dans ce tableau, et donne pour chaque exercice les totaux ci-après : an VIII, 1,441,758 fr.; an IX, 10,297,874 fr.; an X, 272,403,447 fr.

Récépissés de payeurs, 11,143,294 fr. Total, 626,687,334 fr.

Recettes d'ordre et de valeurs mortes.

Numéraire, 191,817,245 fr.; effets sur diverses places, 181,042,259 fr.; bons considérés comme effets de commerce, 500,500 fr.; obligations considérées comme effets de commerce, 29,203,244 fr.; traites considérées comme effets de commerce, 619,000 fr.; rescriptions des postes, 56,387 f.; mandats du caissier général, 16,000,00 f.; bons de l'agent de change, 6,239,061 fr.; bons des payeurs généraux, 4,013,610 fr.; obligations sur le tabac, 330 fr.; obligations de divers débiteurs, 410 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 3,945 fr.; obligations sur cautionnements, 450 fr.

Cédules sur domaines nationaux : Loi du 26 vendémiaire an VII, 597,500 fr.; loi du 11 frimaire an VIII, 489,458 fr.; lois des 28 ventôse an IV et 16 pluviôse an V, 4,879 fr.; loi du 16 brumaire an V, 446,121 fr.

Engagements provisoires, 7,083 fr.; frais de protêts, 3,119 fr.; effets du syndicat, 18,563 fr.; bons d'arrérages et certificats deux tiers, 362,919 fr.; inscriptions au grand-livre, 3,000 fr.; valeurs en dépôt, 3,818,773 fr. *Suspens :* Récépissés de payeurs, 90,587,655 fr.; valeurs mortes, 286,734,971 fr. Total, 812,570,482 fr.

Recettes par conversion de valeurs.

Numéraire, 69,657,676 fr.; effets sur diverses places, 4,362,259 fr.; bons considérés comme effets de commerce, 185,500 fr.; obligations des receveurs, 44,912,000 fr.; obligations considérées comme effets de commerce, 1,493,000 fr.; traites sur patentes, 379,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 379,000 fr.; rescriptions des postes, 20,669 fr.; *idem*, des salines, 150,000 fr.; bons de l'agent de change, 600,000 fr.; *idem*, des payeurs généraux, 1,463,557 fr.; obligations de divers débiteurs, 2,639 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 45,441 fr.; *idem*, sur cautionnements, 2,975 fr.; *idem*, pour rachats de rentes, 826,976 fr.

Cédules sur domaines nationaux : Loi du 26 vendémiaire an VII, 272,580 fr.; loi du 16 brumaire an V, 32,899 fr.

Rescriptions : Sur domaines nationaux, 168,308 fr.; valeurs en dépôt, 154,080 fr.

Suspens : Numéraire, 23,702,992 fr.; obligations des receveurs, 15,594,000 fr.; récépissés de payeurs, 1,685,358 fr.

Valeurs inactives, 850,785 fr. Total, 166,941,694 fr.

Total général, 1,606,199,510 fr.; savoir : numéraire, 289,494,746 fr.; effets sur diverses places, 210,014,897 f.; bons à vue des receveurs, 16,935,972 fr.; bons considérés comme effets de commerce, 686,000 fr.; obligations des receveurs, 327,174,273 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 35,557,659 fr.; traites sur patentes, 17,450,559 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 998,000 fr.; rescriptions des postes, 3,702,056 fr.; *idem*, des salines, 2,950,000 fr.; récépissés pour acquits de débets, 1,992,104 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 181,770 fr.; mandats du caissier général, 16,000,000 fr.; bons des monnaies, 38,385 fr.; bons de l'agent de change, 6,839,061 fr.; *idem*, des payeurs généraux, 5,447,167 fr.; obligations sur le tabac, 376 fr., *idem*, sur fermages, 509,540 fr.; *idem*, sur divers débiteurs, 8,570 f.; *idem*, sur coupes de bois, 28,743,862 f.; diamants, 1,528 fr.; obligations, 3,425 fr.; *idem*, pour rachats de rentes, 853,477 fr.; bons d'étapes, 573,500 fr.

Cédules sur domaines nationaux : loi du 26 vendémiaire an VII, 892,766 fr.; Loi du 11 frimaire an VIII, 505,173 fr.; loi du 14 ventôse an VII, 2,263 fr.; lois des 28 ventôse an IV et 16 pluviôse an V, 4,879 fr.; loi du 16 brumaire an V, 479,020 fr.; intérêts, 11,834 fr.

Rescriptions : Sur le produit des messageries, 2,020 f.; sur fermages, 156,855 fr.; sur contributions indirectes, 2,503,220 fr.; sur la subvention, 588 fr.; sur capitaux de rentes, 18,858,490 fr.; sur domaines nationaux, 2,281,181 fr.; sur les non-valeurs, années V, VI et VII, 172,296 fr.; sur coupes de bois, 135,901 fr.

Engagements provisoires. 7,083 fr.; frais de protêts, 3,119 fr.; effets du s[illegible] 18 563 fr.; bons d'arrérages et certificats deux [illegible] 02 fr.; [illegible] au grand-livre, [illegible]

Suspens : N[illegible] receveurs, 41[illegible] 103,416 [illegible]

Va[illegible] 286,7[illegible]

Réunion du solde existant au 1er vendémiaire an X, et des recettes de toutes natures pendant l'an X.

Numéraire, 294,175,326 fr.; effets sur diverses places, 211,356,460 fr.; bons à vue des receveurs, 173,047, 711 fr.; *idem*, considérés comme effets de commerce, 1,152,100 fr.; obligations des receveurs, 570,779,429 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 37,608,659 fr.; traites sur patentes, 17,450,559 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 998,000 fr.; rescriptions des postes, 3,845,062 fr.; *idem*, des salines, 3,907,902 fr.; récépissés pour acquits de débets, 2,142,626 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 214,853 fr.; mandats du caissier général, 16,000,000 fr.; bons des monnaies, 38,385 fr.; bons de l'agent de change, 20,320,766 fr.; *idem*, des payeurs généraux, 5,527,967 fr.; obligations sur le tabac, 376 fr.; *idem*, sur fermages, 684,736 fr.; *idem*, de divers débiteurs, 13,461 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 28,895,066 fr.; diamants, 12,007,248 fr.; *idem*, obligations sur cautionnements, 55,184 fr.; *idem*, d'acquéreurs de domaines engagés, 44,271 fr.; *idem*, pour rachats de rentes, 1,768,349 fr.; bons d'étapes, 723,500 fr.

Cédules sur domaines nationaux : Loi du 26 vendémiaire an VII, 4,749,377 fr.; loi du 11 frimaire an VIII, 4,618,061 fr.; loi du 14 ventôse an VII, lois des 28 ventôse an IV et 16 pluviôse an V, 5,939 fr.; loi du 16 brumaire an V, 1,956,998 fr.; loi du 11 brumaire an VII, 119 fr.; intérêts 15,022 fr.

Rescriptions : Sur le produit des messageries, 2,020 fr.; sur fermages, 156,855 fr.; sur contributions indirectes, 2,503,492 fr.; sur la subvention, 592 fr.; sur cautionnements, 161,963 fr.; sur capitaux de rentes, 24,919,457 fr.; sur domaines nationaux, 2,507,032 fr.; sur les non-valeurs, années V, VI et VII, 172,296 fr.; sur coupes de bois, 141,629 fr.; engagements provisoires, 21,978,510 fr.; frais de protêts, 3,119 fr.; effets du syndicat, 18,563 fr.; bons d'arrérages et certificats deux tiers, 7,158,616 fr.; inscriptions au grand-livre 22,519,322 fr.; valeurs en dépôt, 4,829,993 fr. Suspens : Numéraire, 43,227,460 fr.; obligations des receveurs, 53,420,939 fr.; bons à vue considérés comme effets, 5,000 fr.; traites, 51,145 fr.; récépissés de payeurs, 178,891,150 fr.; valeurs inactives, 3,832,594 fr.; valeurs mortes, 286,734,971 fr.; total, 2,067,342,495 fr

DÉPENSE.

Dépenses de toutes natures et sur tous les exercices pendant l'an X.

DÉPENSES EFFECTIVES. (Voir l'état U).

Numéraire, 178,851,636 fr.; effets sur diverses places, 139,643,698 fr.; bons à vue des receveurs, 81,872,567 fr.; *idem*, considérés comme effets de commerce, 357,800 fr.; obligations des receveurs, 79,088,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce 7,713,400 fr.; traites sur patentes, 7,416,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 30,000 fr.; rescriptions des postes, 3,486,919 fr.; *idem*, des salines, 1,673,498 fr.; récépissés pour acquits de débets, 795,973 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 169,343 fr.; bons des monnaies, 38,385 fr.; bons de l'agent de change, 600,000 fr.; *idem*, des payeurs généraux, 5,280,132 fr.; obligations de divers débiteurs, 9,316 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 3,944 fr.; bons d'étapes, 273,500 fr.

Cédules sur domaines nationaux : Loi du 26 vendémiaire an VII, 384,482 fr.; loi du 11 frimaire an VIII, 736,125 fr.; intérêts, 190 fr.

Rescriptions : Sur le produit des messageries, 2,020 fr., sur fermages, 48,310 fr.; sur contributions indirectes, 2,503,220 fr.; sur la subvention, 588 fr.; sur cautionnements, 1,122 fr.; sur capitaux de rentes, 9,657,654 fr.; sur domaines nationaux, 2,298,090 fr.; sur les non-valeurs des années V, VI et VII, 170,053 fr.; sur coupes de bois, 116,968 fr.

Engagements provisoires, 972,655 fr.; bons d'arrérages et certificats deux tiers, 6,688,444 fr.; inscriptions au grand-livre, 19,890,592 fr.

Suspens : Récépissés de payeurs, 12,736,893 fr.; total, 563,511,517 fr.

Depenses d'ordre et de valeurs mortes.

Numéraire, 87,918,707 fr.; effets sur diverses places, 21,759,949 fr.; bons à vue des receveurs, 88,586,992 fr.; *idem*. considérés c[illegible] effets de commerce, 94,000 fr., [illegible] ons des [illegible] 206,389,068 fr.; *idem*, consi[illegible] comme [illegible] de commerce, 22,036,259 fr.; traites [illegible] atentes, 9, [illegible] fr.; *idem*, considérées comme effets [illegible] fr.; rescriptions des [illegible] salines; [illegible] caissier général, 16,000,000 fr.;

bons de l'agent de change, 10,882,342 fr.; obligations sur coupes de bois, 28,774,401 fr.; *idem*, sur rachats de rentes, 1,767,572 fr.

Cédules sur domaines nationaux : Loi du 26 vendémiaire an VII, 1,693,982, fr.; loi du 11 frimaire an VIII, 991,910 fr.; lois des 28 ventôse an IV et 16 pluviôse an V, 5,939 fr.; loi du 16 brumaire an V, 576,787 fr.; intérêts, 4,828 fr.

Rescriptions : Sur capitaux de rentes, 15,250,096 fr.; sur domaines nationaux, 130,101 fr.; sur coupes de bois, 18,933 fr.

Engagements provisoires, 177,778 fr.; frais de protêts, 348 fr.; effets du syndicat, 18,563 fr.; bons d'arrérages et certificats deux tiers, 1,121 fr.; inscriptions au grand-livre, 2,500 fr.; valeurs en dépôt, 1,382,281 fr.

Suspens : Récépissés de payeurs, 102,728,506 fr.; valeurs mortes, 286,734,971 fr. Total, 904,358,513. fr.

Dépenses par conversions de valeurs.

Numéraire, 23,981,800 fr.; effets sur diverses places, 45,472,000 fr.; bons à vue des receveurs, 2,588,152 fr.; *idem*, considérés comme effets de commerce, 155,140 fr.; obligations des receveurs, 20,209,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 945,000 fr.; traites sur patentes, 444,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 25,000 fr.; rescriptions des postes, 77,099 fr.; *idem*, des salines, 1,414,404 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 45,510 fr.; bons de l'agent de change, 8,838,424 fr.; *idem*, des payeurs généraux, 104,000 fr.; obligations sur le tabac, 376 fr.; *idem*, sur fermages, 506,554 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 49,294 fr.; obligations sur cautionnements, 4,025 fr.; *idem*, d'acquéreurs de biens engagés, 44,271 fr.; *idem*, sur rachats de rentes, 777 fr.; bons d'étapes, 450,000 fr.

Cédules sur domaines nationaux : Loi du 11 frimaire an VIII, 318,688 fr.; loi du 14 ventôse an VII, 2,263 fr.; loi du 11 brumaire an VII, 119 fr.; intérêts 7,869, fr.; sur fermages, 108,545 fr.

Frais de protêts, 2,753 fr.; bons d'arrérages et certificats deux tiers, 9,010 fr.; valeurs en dépôt, 150,000 fr.

Suspens : Numéraire, 16,152,321 fr.; obligations des receveurs, 44,794,000 fr.; bons à vue considérés comme effets, 5,000 fr.; traites, 3,800 fr.; valeurs inactives, 32,000 fr. Total, 166,941,694 fr.

Totaux, 1,634,811,724 fr.; savoir : numéraire, 290, 751,843 fr.; effets sur diverses places, 206,876,447 fr.; bons à vue des receveurs, 173,047,711 fr.; *idem*, considérés comme effets de commerce, 606,940 fr.; obligations des receveurs, 305,686,088 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 30,694,659 fr.; traites sur patentes, 17,450,559 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 795,000 fr.; rescriptions des postes, 3,564,018 fr.; *idem*, des salines, 3,187,902 fr.; récépissés pour acquits de débets, 995,973 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 214,853 fr.; mandats du caissier général, 16,000,000 fr.; bons des monnaies, 38,385 fr.; bons de l'agent de change, 20,320,766 fr.; *idem*, des payeurs généraux, 5,384,132 fr.; obligations sur le tabac, 376 fr.; *idem*, sur fermages, 506,554 fr.; *idem*, de divers débiteurs, 9,316 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 28,827,639 fr.; obligations sur cautionnements, 4,025 fr.; *idem*, d'acquéreurs de domaines engagés, 44,271 fr.; *idem*, sur rachats de rentes, 1,768,349 fr.; bons d'étapes, 723,500 fr.

Cédules sur domaines nationaux : Loi du 26 vendémiaire an VII, 2,078,464 fr.; loi du 11 frimaire an VIII, 2,046,723 fr.; loi du 14 ventôse an VII, 2,263 fr.; lois des 28 ventôse an IV et 16 pluviôse an V, 5,939 fr.; loi du 16 brumaire an V, 576,787 fr.; loi du 11 brumaire an VII, 119 fr.; intérêts, 12,887 fr.

Rescriptions : Sur le produit des messageries, 2,020 fr.; sur fermages, 156,855 fr.; sur contributions indirectes, 2,503,220 fr.; sur la subvention, 588 fr.; sur cautionnements, 1,122 fr.; sur capitaux de rentes, 24,907,750 fr.; sur domaines nationaux, 2,428,191 fr.; sur les non-valeurs des années VI et VII, 170,053 fr.; sur coupes de bois, 135,901 fr.

Engagements provisoires, 1,150,433 fr.; frais de protêts, 3,101 fr.; effets du syndicat, 18,563 fr.; bons d'arrérages et certificats deux tiers, 6,698,575 fr.; inscriptions au grand-livre, 19,893,092 fr.; valeurs en dépôt, 1,532,281 fr.

Suspens : Numéraire, 16,152,321 fr.; obligations des receveurs, 44,794,000 fr.; bons à vue considérés comme effets, 5,000 fr.; traites, 3,800 fr.; récépissés de payeurs, 115,465,399 fr.; valeurs inactives, 32,000 fr.; valeurs mortes, 286,734,971 fr.

Solde de la caisse au 1er vendémiaire an XI, au matin, constaté par procès-verbal, en présence du ministre du trésor public (B).

EXERCICE AN VIII.

Numéraire, 428,953 fr.; effets sur diverses places, 3,300 fr.; récépissés pour acquits de débets, 190,979 fr.; bons des payeurs généraux, 77,900 fr.; obligations sur fermages, 178,182 fr.; *idem*, de divers débiteurs, 2,263 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 8,031 fr.; *idem*, sur cautionnements, 51,159 fr.

Cédules sur domaines nationaux : Loi du 26 vendémiaire an VII, 2,670,913 fr.; loi du 11 frimaire an VIII, 2,571,338 fr.; loi du 16 brumaire an V, 1,380,211 fr.; intérêts, 2,135 fr.

Rescriptions : Sur la subvention, 4 fr.; sur cautionnements, 130,692 fr.; sur capitaux de rentes, 11,707 fr.; sur domaines nationaux, 78,841 fr.; sur les non-valeurs des années V, VI et VII, 2,243 fr.; sur coupes de bois, 5,728 fr.

Engagements provisoires, 20,821,962 fr.; d'arrérages et certificats deux tiers, 460,041 fr ; inscriptions au grand-livre, 2,559,350 fr.; valeurs en dépôt, 796,390 fr.

Suspens : Numéraire, 338,283 fr.; obligations des receveurs, 6,377,939 fr.; récépissés de payeurs, 60.145,969 fr.; valeurs inactives, 3,167,594 fr. Total, 102,462,107 fr.

EXERCICE AN IX.

Numéraire, 570,197 fr.; bons considérés comme effets de commerce, 324,100 fr.; rescriptions des salines, 720,000 fr.; récépissés pour acquits de débets, 780,674 fr.; bons des payeurs généraux, 46,100 fr.; obligations de divers débiteurs, 581 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 10,915 fr.; diamants, 12,005,720 fr.

Rescriptions : Sur contributions indirectes, 272 fr.; sur cautionnements, 30,149 fr.

Engagements provisoires, 6,115 fr.; valeurs en dépôt, 20,849 fr.

Suspens : Numéraire, 18,477,580 fr.; obligations des receveurs, 2,249,000 fr.; traites, 47,347 fr.; récépissés de payeurs, 943,493 fr.

Valeurs inactives, 150,000 fr. — Total, 36,383,092 fr.

EXERCICE AN X.

Numéraire, 2,424,333 fr.; effets sur diverses places, 4,476,713 fr.; bons considérés comme effets de commerce 221,060 fr.; obligations considérées comme effets de commerce, 6,914,000 fr.; traites considérées comme effets de commerce, 203,000 f.; rescriptions des postes, 281,044 fr.; récépissés pour acquits de débets, 375,000 fr.; bons des payeurs généraux, 19,835 fr.; obligations de divers débiteurs, 1,301 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 48,481 fr.; diamants, 1,528 fr.; frais de protêts, 18 fr.; inscriptions au grand-livre, 66,880 fr.; valeurs en dépôt, 2,480,473 fr.

Suspens : Numéraire, 8,259,376 fr.; récépissés de payeurs, 2,336,289 fr.

Valeurs inactives, 483,000 fr. — Total, 28,592,231 fr.

EXERCICE AN XI.

Obligations des receveurs, 265,093,341 fr. — Total, 265,093,341 fr.

Totaux des quatre exercices, 432,530,771 fr.; savoir : Numéraire, 3,423,483 fr.; effets sur diverses places, 4,480,013 fr.; bons considérés comme effets de commerce, 545,160 fr.; obligations des receveurs, 265,093,341 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 6,914,000 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 203,000 fr.; rescriptions des postes, 281,044 fr.; *idem*, des salines, 720,000 f.; récépissés pour acquits de débets, 1,346,653 f.; bons des payeurs généraux, 143,835 fr.; obligations sur fermages, 178,182 fr.; *idem*, de divers débiteurs, 4,145 f.; *idem*, sur coupes de bois, 67,427 fr.; diamants, 12,007,248 f.; obligations sur cautionnements, 51,159 fr.

Cédules sur domaines nationaux : Loi du 26 vendémiaire an VII, 2,670,913 fr.; loi du 11 frimaire an VIII, 2,571,338 fr.; loi du 16 brumaire an VII, 1,380,211 fr.; intérêts, 2,135 fr.

Rescriptions : Sur contributions indirectes, 272 fr.; sur la subvention, 4 fr.; sur cautionnements, 160,841 fr.; sur capitaux de rentes, 11,707 fr.; sur domaines nationaux, 78,841 fr.; sur les non-valeurs des années V, VI et VII, 2,243 fr.; sur coupes de bois, 5,728 fr.

---

b. La portion de ce solde employée comme numéraire effectif dans ce résultat général (état X, n° VII), n'est relative qu'aux vingt premières valeurs comprises dans ce tableau, et donne pour chaque exercice les totaux ci-après: an VIII, 869,616 fr.; an IX, 2,482,567 fr.; an X, 14,904,767 fr. Totaux, 18,305,912 fr.

Engagements provisoires, 20,828,077 fr.; frais de protêts, 18 fr.; bons d'arrérages et certificats deux tiers, 460,041 fr.; inscriptions au grand-livre, 2,626,230 fr.; valeurs en dépôt, 3,297,712 fr.

Suspens : Numéraire, 27,075,139 fr.; obligations des receveurs, 8,626,939 fr.; traites, 47,347 fr.; récépissés de payeurs, 63,425,751 fr.

Valeurs inactives, 3,800,594 fr.

RÉUNION DES DÉPENSES DE TOUTES NATURES ET DU SOLDE EXISTANT EN CAISSE AU 1er VENDÉMIAIRE AN XI.

Numéraire, 294,175,326 fr.; effets sur diverses places, 211,356,460 fr.; bons à vue des receveurs, 173,047,711 fr.; *idem*, considérés comme effets de commerce, 1,152,100 f.; obligations des receveurs, 570,779,429 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 37,608,659 fr.; traites sur patentes, 17,450,559 fr.; *idem*, considérées comme effets de commerce, 998,000 fr.; rescriptions des postes, 3,843,062 fr.; *idem*, des salines, 3,907,902 fr.; récépissés pour acquits de débets, 2,142,626 fr.; quittances d'intérêts de cautionnements, 214,853 fr.; mandats du caissier général, 16,000,000 fr.; bons des monnaies, 38,385 fr.; bons de l'agent de change, 20,320,766 fr.; *idem*, des payeurs généraux, 5,527,967 fr.; obligations sur le tabac, 376 fr.; *idem*, sur fermages, 684,736 fr.; *idem*, sur divers débiteurs, 13,461 fr.; *idem*, sur coupes de bois, 28,895,066 fr.; diamants, 12,007,248 fr.; obligations sur cautionnements, 55,184 fr.; *idem*, d'acquéreurs de domaines engagés, 44,271 fr.; *idem*, sur rachats de rentes, 1,768,349 fr.; bons d'étapes, 723,500 fr.

Cédules sur domaines nationaux : Loi du 26 vendémiaire an VII, 4,749,377 fr.; loi du 11 frimaire an VIII, 4,618,061 fr.; loi du 14 ventôse an VII, 2,263 fr.; lois des 28 ventôse an IV et 16 pluviôse an V, 5,939 fr.; loi du 16 brumaire an V, 1,956,998 fr.; loi du 11 brumaire an VII, 119 fr.; intérêts, 15,022 fr.

Rescriptions : Sur le produit des messageries, 2,020 fr.; sur fermages, 156,855 fr.; sur contributions indirectes, 2,503,492 fr.; sur les subventions, 592 fr.; sur cautionnements, 161,963 fr.; sur capitaux de rentes, 24,919,457 f.; sur domaines nationaux, 2,507,032 fr.; sur les non-valeurs des années V, VI et VII, 172,296 fr.; sur coupes de bois, 141,629 fr.

Engagements provisoires, 21,978,510 fr.; frais de protêts, 3,119 fr.; effets du syndicat, 18,563 fr.; bons d'arrérages et certificats deux tiers, 7,158,616 fr.; inscriptions au grand-livre, 22,519,322 fr.; valeurs en dépôt, 4,829,993 f.

Suspens : Numéraire, 43,227,460 fr.; obligations des receveurs, 53,420,939 fr.; bons à vue considérés comme effets, 5,000 fr.; traites, 51,147 fr.; récépissés de payeurs, 178,891,150 fr.

Valeurs inactives, 3,832,594 fr.; valeurs mortes, 286,734,971 fr. — Total, 2,067,342,495 fr.

COMPTE *de la caisse centrale du trésor public.*

ÉTAT X. — *Résultat général des recettes et dépenses faites par la caisse centrale du trésor public, à Paris, pendant l'an X, sous le rapport du numéraire effectif.*

Recettes.

N° I. *Extrait du solde de caisse au 1er vendémiaire an X (état V).*

1° Portion de solde de caisse considérée comme numéraire effectif (1re partie de l'état V), 1,441,768 francs;

2° Valeurs tirées de *suspens* et employées comme numéraire dans la dépense n° IV : engagements provisoires, 972,654 fr.;

3° Produit de négociations antérieures à l'an X et de diverses opérations d'ordre, rétabli pendant ladite année (état V, 6e colonne) 324,587 fr., Total, 2,739,009 fr.

Déductions.

1° Frais de négociations de l'an VIII et de l'an IX, qui n'ont été régularisés et distraits par atténuation du solde actif que de l'an X, 76,864 fr. Total, 3,418,013 fr.

Recettes propres aux fonds généraux du trésor public.

1° Recettes effectives détaillées dans les états A, B, C et E, 20,194,814 fr.

Opérations d'ordre.

2° Versements en numéraire, provenant d'échanges de rescriptions sur capitaux de rentes, portées en recette dans l'état A, 6,000,000 fr. Total, 26,194,814 fr.

N° III. *Recettes effectuées ayant une affectation spéciale.*

1° Recettes détaillées dans les états A,B,C, 7,096,096 f.

Récapitulation des recettes.

N° I. Extrait du solde de caisse au 1er vendémiaire an X, 3,841,013 fr.

N° II. Recettes propres aux fonds généraux du trésor public, 26,194,814 fr.

N° III. *Idem*, ayant une affectation spéciale, 7,096,096 f. Totaux généraux, 35,953,055 fr.

EXERCICE AN X.

N° I. *Extrait du solde de caisse au 1er vendémiaire an X* (état V).

1° Portion de solde de caisse considérée comme numéraire effectif (1re partie de l'état V), 10,207,874 fr.;

2° Valeurs tirées de *suspens* et employées comme numéraire dans la dépense n° IV.

Récépissés des payeurs pour recettes diverses, 798,263 f.; *Idem*, pour taxe des routes, 2,113,347 fr.

Obligations de l'an IX, mises en dépôt en l'an IX et établies en l'an X, 1,200,000 fr. Total, 14,330,484 fr.

Déductions.

Frais de négociations de l'an VIII et de l'an IX, qui n'ont été régularisés et distraits par atténuation du solde actif que dans l'an X, 10,168,722 fr.

N° II. *Recettes propres aux fonds généraux du trésor public.*

Recettes effectuées détaillées dans les états A, B, C et E, 47,223,710 fr.

N° III. *Recettes effectives ayant une affectation spéciale.*

1° Recettes détaillées dans les états A,B,C, 7,326,979 f.

Récapitulation des recettes.

N° 1. Extrait du solde de caisse au 1er vendémiaire an X, 4,170,762 fr.

N° II. Recettes propres aux fonds généraux du trésor public, 47,223,710 fr.

N° III. *Idem*, ayant une affectation spéciale, 7,326,979 f. Totaux généraux, 58,721,451 fr.

EXERCICE AN X.

N° II. *Extrait du solde de caisse au 1er vendémiaire an X* (état V).

Portion de solde de caisse considérée comme numéraire effectif (1re partie de l'état V), 260,754,805 fr.

Déductions.

Portion du solde qui est propre à l'exercice de l'an X, 260,764,805 fr. (*a*).

N° II. *Recettes propres aux fonds généraux du trésor public.*

1° Recettes effectives détaillées dans les états A, B, C, E, 453,667,154 fr.

N° III. *Recettes effectives ayant une affectation spéciale.*

1° Recettes détaillées dans les états A,B,C, 41,364,369 f.;

2° Numéraire provenant de la taxe des routes (*b*), 71,700 fr. Total, 41,436,069 fr.

Récapitulation des recettes.

N° II. Recettes propres aux fonds généraux du trésor public, 453,667,154 fr.

N° III. *Idem*, ayant une affectation spéciale, 41,436,069 f. Totaux généraux, 495,103,223 fr.

DÉPENSE.

EXERCICES AN VIII ET ANTÉRIEURS.

N° IV. — *Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.*

1° Dépenses effectives détaillées dans les états G, I et O, 7,171,519 fr.

(*a*) La partie de ce solde de caisse, sur l'exercice an X, est composée des obligations des receveurs sur le même exercice encaissées pendant l'an IX, et de près de 20 millions de numéraire, représentant des obligations de l'exercice an X aux *suspens*, et quelques faibles versements provenant de la taxe des routes.

Pour établir plus clairement les produits propres à l'an X, il est fait ici déduction du solde propre à cet exercice, afin que la totalité des obligations des receveurs soit classée aux recettes ci-après (nos II et III), avec les autres recettes faites sur cet exercice en l'an X. Cette somme de 71,700 fr. provient du versement du produit de la taxe des routes sur l'an X, effectué antérieurement au 1er vendémiaire de la même année.

(*b*) Ces avances seront régularisées suivant le mode prescrit dans l'arrêté du 22 prairial an X. (Voir la note qui est au bas de l'état O).

2° Dépenses à régulariser, comprises dans le supplément de l'état coté U, 845,104 fr. Totaux, 8,106,623 fr.

N° V. *Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.*

1° Dépenses détaillées dans les états G, I et O, 2,024,025 f. Report des dépenses imputables sur les fonds généraux, 8,016,623 fr. Total, 10,040,648 fr.

N° VII. *Extrait des soldes de caisse au 1er vendémiaire an XI* (état V).

Portion de solde de caisse, considérée comme numéraire effectif (5, 6 et 7e colonnes, 2e partie de l'état V), 889,608 fr.

EXERCICE AN IX.

N° IV. *Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.*

1° Dépenses effectuées détaillées dans les états G, I et O, 72,674,061 fr.;

2° Dépenses à régulariser, comprises dans le supplément de l'état coté U, 1,243,761 fr. Total, 73,917,822 f.

N° V. *Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.*

1° Dépenses détaillées dans les états G, I et O, 11,770,950 f.;

2° Versements à la caisse d'amortissement sur le produit des ventes d'effets militaires (état U), *supplément*, 852,934 fr. Total, 12,623,884 fr.

Report des dépenses imputables sur les fonds généraux, 73,917,822 fr. Total des dépenses relatives à l'an IX, 86,540,706 fr.

N° VII. *Extrait de solde de caisse au 1er vendémiaire an XI* (état U).

Portion du solde de caisse, considérée comme numéraire effectifs (5 6e et 7e colonne, 2e partie de l'état V), 2,452,567 fr.

EXERCICE AN X.

N° IV. *Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.*

1° Avance en fructidor an IX, pour solde de l'an X (*c*), 8,480,000 fr.;

2° Dépenses effectuées détaillées dans les états G, I et O, 372,327,843 fr.;

3° Dépenses à régulariser, comprises dans le supplément de l'état coté U, 27,056,542 fr. Total, 407,864,385 fr.

N° V. *Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.*

1° Dépenses détaillées dans les états G, I et O, 36,361,358 f.; 2° versements à la caisse d'amortissement sur le produit des ventes d'effets militaires (état U), supplément, 1,059,968 fr. Total, 37,421,326 fr. Report des dépenses imputables sur les fonds généraux, 407,864,385 fr. Total des dépenses relatives à l'an X, 445,285,711 fr.

N° VII. *Extrait du solde de caisse au 1er vendémiaire an XI* (état U).

1° Portion du solde de caisse, considérée comme numéraire effectif (5e, 6e et 7e colonnes, 2e partie de l'état U), 14,964,767 fr. Il faut ajouter à ce solde actif, 1° une partie des valeurs classées (état V) *sous la dénomination de suspens :* récépissés de la caisse d'amortissement (*d*), 1,500,000 fr.; 2° un effet à terme payable du 10 vendémiaire an X au 10 germinal suivant, remis à la négociation, le 3e complémentaire pour être escompté à demi pour cent par mois, 6,913,581 fr. Total du solde, 23,378,348 fr. (*e*).

(*c*) Le prélèvement de 8,480,000 fr. qui a été fait sur cet exercice en fructidor an IX, afin d'expédier dans les divisions militaires les fonds de la solde des troupes de terre pour vendémiaire an X, figurera ci-après dans la dépense, afin d'opérer la balance.

(*d*) Ces récépissés doivent ici être considérés comme ressources actives, parce qu'ils ont été employés dans l'an XI a solder des ordonnances, et figureront comme dépenses *effectives* dans ladite année.

(*e*) Quoique cet effet n'existât pas matériellement dans le solde au 1er vendémiaire, néanmoins son montant doit être porté ici, parce qu'il formait ressource réelle à la fin de l'an X, et que la contre-valeur a été versée au trésor public pendant vendémiaire an XI.

TOTAUX DES TROIS EXERCICES.

N° IV. *Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.*

1° Avance en fructidor an IX, pour solde de l'an X (1), 8,480,000 fr.; 2° dépenses effectives détaillées dans les états G, I et O, 452,173,423 f.; 3° dépenses à régulariser comprises dans le supplément de l'état coté U, 29,145,407 fr. Totaux, 489,798,830 fr.

N° V. *Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.*

1° Dépenses détaillées dans les états G, I et O, 50,156,333 f.; 2° versements à la caisse d'amortissement sur le produit des ventes d'effets militaires (état U), supplément, 1,912,902 fr. Total, 52,069,235 fr.

Report des dépenses imputables sur les fonds généraux, 489,798,830 fr.

Total relatif des dépenses relatives aux exercices VIII, IX et X, 541,868,065 fr.

N° VI. *Dépenses pour l'exercice de l'an XI.*

Avances faites à l'exercice de l'an XI, pendant l'an X, avec les produits des exercices antérieurs pour les dépenses indiquées dans l'état S, 21,189,141 fr. Total général des dépenses, sur tous les exercices, 563,057,206 fr.

N° VII. *Extrait du solde de caisse au 1er vendémiaire an* XI (état V).

Portion du solde de caisse, considérée comme numéraire effectif (5e, 6e et 7e colonnes, 3e partie de l'état V), 18,306,942 fr. Il faut ajouter à ce solde actif, 1° une partie des valeurs classées (état V), sous la dénomination de suspens : récépissés de la caisse d'amortissement, 1,500,000 fr.; 2° un effet à terme, payable du 10 vendémiaire an X au 10 germinal suivant, remis à la négociation le 3e complémentaire, pour être compté à demi pour cent par mois, 6,913,581 fr. Total du solde, 26,720,523 f. Report des dépenses relatives à tous les exercices, 563,057,206 fr. Somme pareille au total général de la récapitulation des recettes, 589,777,729 fr. Fin de la première partie de la comptabilité du trésor public.

MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

COMPTE *général des recettes et dépenses faites par toutes les caisses du trésor public pendant l'an X.*

SECONDE COMPTABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

Extrait de la loi du 13 novembre 1792, relative à l'organisation du trésor public.

TITRE Ier.

De la comptabilité.

ARTICLE III.

La seconde comptabilité du trésor public embrassera toutes les caisses des receveurs de département et des payeurs particuliers ; elle présentera la totalité de ce qu'ils auront reçu ou dépensé... avec distinction d'exercices. Le compte de fin d'année de cette comptabilité présentera le tableau général de tout ce qui aura été reçu ou dépensé, dans toute l'étendue du royaume, par les caisses du trésor public, depuis le 1er janvier jusqu'au dernier décembre de l'année expirée.

COMPTE *général des caisses du trésor public pendant l'an X.*

RECETTES PENDANT L'AN X.

Etats des recettes faites par le trésor public, pendant l'an X, sur tous les exercices, tant à la caisse centrale, à Paris (1), *qu'aux caisses des receveurs généraux dans les départements.*

(1) Les recettes *indirectes* recouvrées à Paris par les régies et administrations, et les produits des recettes *diverses*, sont versés immédiatement à la *caisse centrale* du trésor public, sans passer par la caisse du receveur général du département de la Seine. C'est a cause de cette exception locale que la *caisse centrale* figure dans la recette de ce compte, qui ne comprend que les recettes faites par les receveurs de département et non les versements de ces comptables à la *caisse centrale*. Cette dernière nature de versements fait partie de la *recette* du compte général de la *caisse centrale* qui précède celui-ci.

COMPTE *général des caisses du trésor public.*

Recettes provenant des contributions directes.

ETAT AA. *Etat des recettes provenant des contributions directes de tous les exercices, faites, pendant l'an X, par les caisses des receveurs généraux et particuliers.*

INDICATION DES EXERCICES ET NATURE DES CONTRIBUTIONS.

Numéraire.

An IV et années antérieures. — Contributions de toutes natures, 48,418 fr.

An V. — Contribution foncière, 94,553 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 218,343 fr

An VI. — Foncière, 536,403 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 417,755 fr.

An VII. — Foncière, 1,432,373 fr.; subvention, *idem*, 498,746 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 657,247 fr.; subvention, *idem*, 383,270 fr.; retenue sur les salaires publics, 89,542 fr.; portes et fenêtres, 105,640 fr.; subvention, *idem*, 174,519 fr.; emprunt de 100 millions, 495 fr.

An VIII. — Foncière, 7,610,935 fr.; subvention, *idem*, 1,371,824 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 2,208,822 fr.; subvention, *idem*, 415,388 fr.; retenue sur les salaires publics, 242,171 fr.; portes et fenêtres, 876,513 fr. Totaux de l'an VIII et des années antérieures, 17,382,957 fr.

An IX. — Foncière, 67,207,945 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 12,128,070 fr.; portes et fenêtres, 5,098,113 fr.

An X. — Foncière, 184,375,425 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 22,712,942 fr.; portes et fenêtres, 11,483,355 fr.; patentes, 12,516,526 fr. Total général, 332,950,333 fr.

Valeurs diverses.

An IV et années antérieures. — Contributions de toutes natures, 452,468 fr.

An V. — Foncière, 121,780 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 264,470 fr.

An VI. — Foncière, 475,255 fr.; personnelle et mobilière, 389,904 fr.

An VII. — Foncière, 4,992,644 fr.; subvention, *idem*, 509,656 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 633,607 fr.; subvention, *idem*, 236,897 fr.; retenue sur les salaires publics, 672 fr.; portes et fenêtres, 12,823 f.; subvention, *idem*, 4,957 fr.; emprunt de 100 millions, 774 f.

An VIII. — Foncière, 8,203,304 fr.; subvention, *idem*, 955,172 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 1,193,570 fr.; subvention *idem*, 102,704 fr.; portes et fenêtres, 40,808 fr. Totaux de l'an VIII et des années antérieures, 18,203,465 fr.

An IX. — Foncière, 4,877,416 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 584,287 f.; portes et fenêtres, 72,826 fr.

An X. — Foncière, 1,554,352 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 273,951 fr.; portes et fenêtres, 56,179 fr.; patentes, 62,676 fr. Totaux généraux, 25,685,152 fr.

Ordonnances de décharge.

An IV et années antérieures. — Contributions de toutes natures, 1,353,199 fr.

An V. — Foncière, 958,199 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 1,412,248 fr.

An VI. — Foncière, 2,772,223 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 1,833,640 fr.

An VII. — Foncière, 4,806,142 fr.; subvention, *idem*, 626,967 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 1,556,933 fr.; subvention, *idem*, 481,037 fr.; retenue sur les salaires publics, 796 fr.; portes et fenêtres, 276,837 f.; subvention *idem*, 260,850 fr.

An VIII. — Foncière, 10,079,884 fr.; subvention, *idem*, 1,336,041 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 2,298,734 fr.; subvention, *idem*, 362,882 fr.; retenue les salaires publics, 600 fr.; portes et fenêtres, 7[illegible] Totaux de l'an VIII et des an[illegible] [illegible], 31.

An IX. — Foncière, [illegible] tuaire et mobilière, [illegible] 259,846 fr.

An X. — Fo[illegible]

Totaux des recettes de l'an VIII et années antérieures, 66,754,764 fr.; savoir : an IV et années antérieures, contributions de toutes natures, 1,827,085 fr.; an V, foncière, 1,174,532 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 1,895,061 fr.; an VI, foncière, 3,783,881 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 2,641,299 fr.; an VII, foncière, 11,231,159 fr.; subvention, *idem*, 1,635,369 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 2,847,787 fr.; subvention, *idem*. 1,101,204 fr.; retenue sur les salaires publics, 91,010 fr.; portes et fenêtres, 395,300 fr.; subvention, *idem*, 440,326 fr.; emprunt de 100 millions, 1,269 fr.; an VIII, foncière, 25,893,123 f.; subvention, *idem*, 3,303,037 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 5,701,126 fr.; subvention, *idem*, 880,974 f.; retenue sur les salaires publics, 242,771 fr.; portes et fenêtres, 1,668,451 fr.; an IX, foncière, 72,596,844 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 12,858,738 fr.; portes et fenêtres, 5,430,785 fr; an X, foncière, 186,616,490 fr.; personnelle, somptuaire et mobilière, 23,086,659 fr.; portes et fenêtres, 11,580,783 fr.; patentes, 12,936,206 fr. Totaux généraux, 391,861,269 fr.

ETAT BB. *Résumé, par exercices, des recettes faites sur les contributions directes, pendant l'an X, et détaillées dans l'état AA.*

DÉSIGNATION DES EXERCICES.

Numéraire.

Sur l'exercice de l'an IV et années antérieures, 48,118 f.; sur l'exercice de l'an V, 312,895 fr.; sur l'exercice de l'an VI, 954,158 fr.; sur l'exercice de l'an VII, 3,341,832 fr.; sur l'exercice de l'an VIII, 12,725,653 f.; total de l'an VIII et des années antérieures, 17,382,957 f.; sur l'exercice de l'an IX, 84,434,128 fr.; sur l'exercice de l'an X, 231,133,248 fr. Totaux semblables à ceux de l'état AA, 332,950,333 fr.

Valeurs diverses.

Sur l'exercice de l'an IV et années antérieures, 425,468 fr.; sur l'exercice de l'an V, 386,250 fr.; sur l'exercice de l'an VI, 865,159 fr.; sur l'exercice de l'an VII, 6,392,030 fr.; sur l'exercice de l'an VIII, 10,134,558 fr.; total de l'an VIII et années antérieures, 18,203,465 fr.; sur l'exercice de l'an IX, 5,534,529 fr.; sur l'exercice de l'an X, 1,947,158 fr. Totaux semblables à ceux de l'état AA, 25.685,152 fr.

Ordonnances de décharge.

Sur l'exercice de l'an IV et années antérieures, 1,353,199 fr.; sur l'exercice de l'an V, 2,370,447 fr.; sur l'exercice de l'an VI, 4,605,863 fr.; sur l'exercice de l'an VII, 8,009,562 fr.; sur l'exercice de l'an VIII, 14,829,271 fr.; total de l'an VIII et années antérieures, 31,168,342 fr.; sur l'exercice de l'an IX, 917,710 fr.; sur l'exercice de l'an X, 1,139,732 fr. Totaux semblables à ceux de l'ta t AA, 33,225,784 fr.

Totaux de l'an VIII et années antérieures, 66,754,764 f.; savoir : sur l'exercice de l'an IV et années antérieures, 1,827,085 fr.; sur l'exercice de l'an V, 3,069,593 fr.; sur l'exercice de l'an VI, 6,425,180 fr.; sur l'exercice de l'an VII, 17,743,424 fr.; sur l'exercice de l'an VIII, 37,689,482 fr.; sur l'exercice de l'an IX, 90,886,36[illegible] fr.; sur l'exercice de l'an X, 234,220,138 fr. Totaux semblables à ceux de l'état AA, 391,861,269 fr.

ETAT CC. *Imputation des recettes faites en numéraire pendant l'an X, provenant des contributions directes.*

Division des recettes.

EXERCICES AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

Sur le principal faisant partie des fonds généraux du trésor public, 8,945,971 fr.; sur les centimes additionnels faisant partie des fonds généraux ayant une affectation spéciale, 8,436,896 fr. Totaux semblables aux quatre dernières sommes de la première colonne de l'état BB, 17,382,957 fr.

EXERCICE AN IX.

[illegible] al faisant partie des fonds généraux du tr[illegible] 478,377 fr.

[illegible] additionnels faisant partie des fonds a[illegible] spéciale, 16,955,751 fr. Total [illegible] sommes de la première [illegible]

EXERCICE AN X.

Sur le principal faisant partie des fonds généraux du trésor public, 197,688,298 fr.; sur les centimes additionnels faisant partie des fonds ayant une affectation spéciale, 33,444,950 fr.; total semblable aux quatre dernières sommes de la première colonne de l'état BB, 231,133,248 fr.

Totaux des différents exercices, 332,950,333 fr.; savoir: sur le principal faisant partie des fonds généraux du trésor public, 274,112,646 fr.; sur les centimes additionnels faisant partie des fonds ayant une affectation spéciale, 58,837,687 fr. Totaux semblables aux quatre dernières sommes de la première colonne de l'état BB, 332,950,333 fr.

ETAT DD. *Tableau des recettes successivement faites sur les contributions directes de tous les exercices, pendant chaque mois de l'an X.*

DÉSIGNATION DES MOIS.

Numéraire.

Vendémiaire an X, 28,093,257 fr.; brumaire, 30,460,633 f.; frimaire, 30,690,024 fr.; nivôse, 28,295,404 fr.; pluviôse, 30,389,079 f.; ventôse, 30,671,519 f.; germinal, 27,991,463 f.; floréal, 26,158,094 fr.; prairial, 23,967,041 fr.; messidor, 23,695,905 fr.; thermidor, 21,117,768 fr.; fructidor, 31,429,124 fr. Totaux semblables à ceux des états AA et BB, 332,950,333 fr.

Valeurs diverses.

Vendémiaire an X, 3,733,899 f.; brumaire, 2,551,383 fr.; frimaire, 2,769,324 fr.; nivôse, 1,726,730 fr.; pluviôse, 2,111,901 f.; ventôse, 2,644,582 fr.; germinal, 1,565,122 fr.; floréal, 1,423,710 fr.; prairial, 1,732,036 fr., messidor, 1,517,036 f.; thermidor, 1,844,421 f.; fructidor, 2,035,008 f.; Totaux semblables à ceux des états AA et BB, 25,685,152 fr.

Ordonnances de décharge.

Vendémiaire an X, 2,581,000 fr.; brumaire, 1,744,383 f.; frimaire, 2,159,280 fr.; nivôse, 1,765,181 fr.; pluviôse, 3,037,069 fr.; ventôse, 4,956,655 fr.; germinal, 4,855,585 f.; floréal, 2,557,937 fr.; prairial, 1,599,447 fr.; messidor, 1,441,333 fr.; thermidor, 1,638,312 fr.; fructidor, 4,889,500 fr. Totaux semblables à ceux des états AA et BB, 33,225,784 fr.

Totaux des recettes, 391,861,269 fr.; savoir: Vendémiaire an X, 34,408,256 fr.; brumaire, 34,786,423 fr.; frimaire, 35,618,628 fr.; nivôse, 31,787,315 fr.; pluviôse, 35,529,049 fr.; ventôse, 38,272,756 fr.; germinal, 34,412,170 fr.; floréal, 30,139,741 fr.; prairial, 27,298,524 f.; messidor, 26,654,274 fr.; thermidor, 24,600,501 fr.; fructidor, 38,353,632 fr.

COMPTE GÉNÉRAL DES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

Recettes provenant des contributions indirectes.
Versements des administrations et régies chargées du recouvrement desdites contributions.
Fonds généraux du trésor public.

ETAT EE. *Versements sur les exercices de l'an VIII et les années antérieures.*

Désignation des administrations et régies qui ont fait les versements.

Numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines (1): enregistrement, timbre et autres produits, 1,140,931 fr.; aliénation de domaines nationaux, 506,728 fr.; coupes de bois, 314,234 fr.; total, 1,961,893 fr.; administration des douanes, 329,208 fr.; *idem*, des postes, 59,724 fr.; *idem*, de la monnaie, 9,650 fr. Total, 360,475 fr.

Rescriptions représentant numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines: coupes de bois, 217,213 fr.; administration des douanes, 12,982 fr. Total, 230,195 fr.

Traités et obligations de divers, représentant numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines: enregistrement, timbre et autres produits, 14,320 fr. coupes de bois, 158,629 fr. Total, 172,949 fr.

Valeurs diverses.

Administration de l'enregistrement et des domaines, enregistrement, timbre et autres produits, 15,405,870 fr.; aliénation de domaines nationaux, 11,129,969 fr.; coupes de bois, 118,523 fr.; total, 26,654,362 fr.; administration des douanes, 1 fr.; *idem*, de la monnaie, 181,000 fr. Total, 26,835,363 fr.

Totaux des versements, 29,598,982 fr.; savoir: administration de l'enregistrement et des domaines; enregistrement, timbre et autres produits, 16,561,121 fr.; aliénation de domaines nationaux 11,636,697 fr.; coupes de bois, 808,599 f.; administration des douanes, 342,191 f.; *idem*, des postes, 59,724 f.; *idem*, de la monnaie, 190,650 f.

ETAT FF. *Versements sur l'exercice de l'an IX.*

Numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines: enregistrement, timbre et autres produits, 9,345,529 fr.; aliénation de domaines nationaux, 301,321 fr.; coupes de bois, 1,179,048 fr; total, 10,825,898 fr.; administration des douanes, 2,368,240 fr.; *idem*, des postes, 1,732,111 fr.; *idem*, de la loterie, 289,476 fr.; *idem*, de la monnaie, 24,381 fr. Total, 15,240,106 fr.

Traites et obligations de divers, représentant numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines: enregistrement, timbre et autres produits, 131,283 fr.; coupes de bois, 400,391 fr.; total, 531,674 fr.; administration des postes, 8,225 fr:; de la loterie, 1,135,729 fr.; *idem*, des salines, 800,000 fr. Total, 2,475,628 fr.

Valeurs diverses.

Administration de l'enregistrement et des domaines: enregistrement, timbre et autres produits, 2,662,307 fr., aliénation de domaines nationaux, 8,258,437 fr.; administration des douanes, 217 fr.; *idem*, de la monnaie, 38,000 fr. Total, 10,958,961 fr.

Totaux des versements, 28,674,695 fr.; savoir: administration de l'enregistrement et des domaines: enregistrement, timbre et autres produits, 12,139,119 fr.; aliénation de domaines nationaux, 8,559,758 fr.; coupes de bois, 1,579,439 fr.; administration des douanes, 2,368,457 f.; *idem*, des postes, 1,740,336 fr.; *idem*, de la loterie, 1,425,205 fr.; *idem*, de la monnaie, 62,381 fr.; *idem*, des salines, 800,000 fr.

ETAT GG. *Versements sur l'exercice de l'an X.*

Numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines: enregistrement, timbre et autres produits, 117,834,061 fr.; aliénation de domaines nationaux, 4,120,017 fr.; coupes de bois, 3,959,396 fr.; total, 125,913,494 fr.; administration des douanes, 24,095,481 fr.; *idem*, des postes, 4,157,359 fr.; *idem*, de la loterie, 6,522,674 fr.; *idem*, de la monnaie, 119,908 fr. Total, 160,808,916 fr.

Rescriptions représentant numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines: enregistrement, timbre et autres produits, 4,115,307 fr.; administration des douanes, 1,133,523 fr.; *idem*, des postes, 376,625 fr. Total, 5,625,455 fr.

Traites et obligations représentant numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines: enregistrement, timbre et autres produits, 766,675 fr.; coupes de bois, 28,045,972 fr.; total, 28,812,647 fr.; administration des postes, 3,252,641 fr.; *idem*, de la loterie, 4,010,446 fr.; *idem*, de la monnaie, 38,385 fr.; régie des salines, 2,000,000 fr. Total, 38,114,119 fr.

Valeurs diverses.

Administration de l'enregistrement et des domaines: enregistrement, timbre et autres produits, 14,273,781 fr.; aliénation de domaines nationaux, 28,529,905 fr.; total, 42,803,686 fr.; administration des douanes, 2,722 fr.; *idem*, de la loterie, 66,880 fr. Total, 42,873,288 fr.

Totaux des versements, 247,421,778 fr.; savoir: administration de l'enregistrement et des domaines: enregistrement, timbre et autres produits, 136,989,844 fr.; aliénation de domaines nationaux, 32,649,922 fr.;

(1) On n'a pas compris dans les produits de l'administration de l'enregistrement la taxe des routes et la vente des effets militaires. Ces produits seront classés ci-après aux *recettes diverses*. Cette observation est commune aux trois états qui suivent immédiatement.

coupes de bois, 32,005,368 fr.; administration des douanes, 25,231,726 fr.; *idem*, des postes, 7,786,625 fr.; *idem*, de la loterie, 10,600,000 fr.; *idem*, de la monnaie, 158,293 fr.; régie des salines, 2,000,000 fr.

ETAT HH. *Résumé général des versements effectués par chaque administration ou régie sur tous les exercices.*

Numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines : enregistrement, timbre et autres produits, 128,320,541 fr.; aliénation de domaines nationaux, 4,928,066 fr.; coupes de bois, 5,452,678 fr.; total, 138,701,285 fr.; administration des douanes, 26,792,929 fr.; *idem*, des postes, 5,949,194 fr.; *idem*, de la loterie, 6,812,150 fr.; *idem*; de la monnaie, 153,939 fr.; total formant la récapitulation des états EE, FF, GG, 178,409,497 fr.

Rescriptions représentant numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines: enregistrement, timbre et autres produits, 4,115,307 fr.; coupes de bois, 217,213 fr.; total, 4,332,520 fr.; administration des douanes, 1,446,505 fr.; *idem*, des postes, 376,625 fr. Total, 5,855,650 fr.

Traites et obligations représentant numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines : enregistrement, timbre et autres produits, 912,278 fr.; coupes de bois, 28,604,992 fr.; total, 29,517,270 fr.; administration des postes, 3,260,686 fr.; *idem*, de la loterie, 5,146,175 fr.; *idem*, de la monnaie, 38,385 fr.; régie des salines, 2,800,000 fr. Total, 40,762,696 fr.

Valeurs diverses.

Administration de l'enregistrement et des domaines : enregistrement, timbre et autres produits, 32,341,958 fr.; aliénation de domaines nationaux, 47,918,311 fr.; coupes de bois, 118,523 fr.; total, 80,378,792 fr.; administration des douanes, 2,940 fr.; *idem*, de la loterie, 68,880 fr.; *idem*, de la monnaie, 219,000 fr,; total formant la récapitulation des états EE, FF, GG, 80, 667,612 fr.

Totaux des versements, 305,695,455f.; savoir : administration de l'enregistrement et des domaines, 165,690,084 f.; aliénation de domaines nationaux, 52,846,377 fr.; coupes de bois, 34,393,406 fr.; administration des douanes, 27,942,374 fr.; *idem*, des postes, 9,586,685 fr.; *idem*, de la loterie, 12,025,205 fr.; *idem*, de la monnaie, 411,324 fr.; régie des salines, 2,800,000 fr.

COMPTE GÉNÉRAL DES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

RECETTES PENDANT L'AN X.

RECETTES DIVERSES ET ACCIDENTELLES.

ETAT II. *Sur les exercices de l'an VIII et des années antérieures. — Désignation des diverses recettes.*

NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,143,205 fr.; indemnité des conscrits, 131,772 fr. Produit d'actifs de comptables, 1,270,324 fr.; recettes diverses, 3,019,807 fr. Totaux, 5,567,108 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 296,622 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 26,972 fr.; dépôts et consignations, 2,677 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 136,731 fr.; totaux, 463,002 fr.

Report des fonds généraux, 5,565,108 fr..

Totaux généraux, 6,028,110 fr.

RESCRIPTIONS REPRÉSENTANT NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,625 fr.; recettes diverses, 9 fr.; total, 1,634 fr.

Traites et obligations représentant numéraire.

Produit des cautionnements, 64,554 fr. Produit d'actifs de comptables, 6,905 fr.; recettes diverses, 11,885 fr.; total, 83,344 fr.

VALEURS DIVERSES.

Fonds généraux du trésor public.

Produit, 1,575 fr.; produit d'actifs de comptables, 2,143,016 fr.; recettes diverses, 100,922 fr. Total, 2,245,513 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 12,815 fr.

Report des fonds généraux, 2,245,513 fr.

Totaux des diverses recettes, 8,371,416 fr.; savoir :

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,210,959 fr.; indemnité des conscrits 131,772 fr.

Produit d'actifs de comptables, 3,420,245 fr.; recettes diverses, 3,132,623 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 307,439 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 26,972 fr.; dépôts et consignations, 2,677 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 136,731 fr. (475,817 fr.).

ETAT KK. *Recettes sur l'exercice de l'an IX.*

Désignation des diverses recettes.

NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Indemnité de conscrits, 5,593 fr.; produit d'actifs de comptables, 125,415 fr.; *idem*, de confiscations et d'amendes, 2,745 fr.; recettes diverses, 47,842 fr. Total, 181,595 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

NUMÉRAIRE.

Taxe d'entretien des routes, 2,152,079 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 26,193 fr.; dépôts et consignations, 12,670 fr.; ventes d'effets militaires, 907,548 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 213,715 fr.; total, 3,312,205 fr.

Report des fonds généraux, 181,595 fr.

Total général, 3,403,800 fr.

TRAITES ET OBLIGATIONS REPRÉSENTANT NUMÉRAIRE.

Contributions extraordinaires et extérieures, 19,876,543 f.

VALEURS DIVERSES.

Recettes diverses, 330 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

VALEURS DIVERSES.

Dépôts et consignations, 22,573 fr.; ventes d'effets militaires, 773 fr.; total, 23,346 fr.

Report des fonds généraux, 330 fr.

Total, 23,676 fr.

Totaux des diverses recettes, 23,394,019 fr.; savoir :

Fonds généraux du trésor public.

Indemnité de conscrits, 5,593 fr.; produit d'actifs de comptables, 125,415 fr.; *idem*, de confiscations et d'amendes, 2,745 fr.; contributions extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr.; recettes diverses, 48,172 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 213,715 fr (20,058,468 fr.).

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 2,152,079 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 26,193 fr.; dépôts et consignations, 25,243 fr.; ventes d'effets militaires, 908,321 fr. (3,335,551 fr.).

ETAT LL. *Recettes sur l'exercice de l'an X.*

Désignation des diverses recettes.

NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 107,400 fr.; indemnité de conscrits, 145,466 fr.

Produit d'actifs de comptables, 112,596 fr.; *idem*, de confiscations et d'amendes, 15,931 fr.; recettes diverses, 216,355 fr.; total, 597,748 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 13,655,659 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 284,810 fr.; dépôts et consignations, 613,808 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 600,619 fr.; ventes d'effets militaires, 561,411 fr.; total, 15,716,507 fr.; total général, 16,314,255 fr.

RESCRIPTIONS REPRÉSENTANT NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit d'actifs de comptables, 456,296 fr.

TRAITES ET OBLIGATIONS REPRÉSENTANT NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 6,100 fr.; recettes diverses, 321,925 fr.; total, 328,025 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Quart de réserve des bois des communautés, 17,444 fr.; total général, 345,469 fr.

VALEURS DIVERSES.

Fonds généraux du trésor public.

Recettes diverses, 216 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Dépôts et consignations, 1,260,164 fr.; total général, 1,260 380 fr.

Totaux des diverses recettes, 16,376,400 fr.; savoir :

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 113,500 fr.; indemnité de conscrits, 145,466 fr.; produit d'actifs de comptables, 568,892 fr.; *idem*, de confiscations et d'amendes, 15,931 fr.; recettes diverses, 538,496 fr.; total, 1,382,285 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 13,655,859 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 284,810 fr.; dépôts et consignations, 1,873,972 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 618,063 fr.; vente d'effets militaires, 561,411 fr.

ETAT MM. *Résumé général du produit des recettes diverses sur tous les exercices.*

NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,250,605 fr.; indemnité de conscrits, 282,831 fr.

Produit des actifs de comptables, 1,508,335 fr.; *idem*, de confiscations et d'amendes, 18,676 f.; recettes diverses, 3,284,004 fr.; total, 6,344,451 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 16,004,560 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 337,975 fr.; dépôts et consignations, 629,155 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 951,065 fr.; vente d'effets militaires, 1,468,959 fr. Total, 19,491,714 fr.

RESCRIPTIONS REPRÉSENTANT NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,625 fr.; produit d'actifs de comptables, 456,296 fr.; recettes diverses, 9 fr.; total, 457,930 fr.

TRAITES ET OBLIGATIONS REPRÉSENTANT NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 70,654 fr.; produit d'actifs de comptables, 6,905 fr.; contributions extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr.; recettes diverses, 333,810 fr.; total, 20,287,912 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Quart de réserve des bois des communautés, 17,444 fr.

VALEURS DIVERSES.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,575 fr.; produit d'actifs de comptables, 2,143,016 f.; recettes diverses, 101,468 fr.; total, 2,246,059 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 12,815 fr.; dépôts et consignations, 1,282,737 fr.; vente d'effets militaires, 773 fr.; total, 1,296,325 fr.

Totaux des diverses recettes, 50,141,835 fr.; savoir :

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,324,459 fr.; indemnité de conscrits, 282,831 fr.; produit d'actifs des comptables, 4,114,552 fr.; *idem*, de confiscations et amendes, 18,676 fr.; contributions extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr.; recettes diverses, 3,719,291 fr.; total, 29,336,352 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 16,117,375 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 337,975 fr.; dépôts et consignations, 1,911,892 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 968,509 fr.; vente d'effets militaires, 1,469,732 fr.; total, 20,805,483 fr.

COMPTE GÉNÉRAL DES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

RÉSUMÉS DES RECETTES FAITES PAR LES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

ETAT NN. *Récapitulation générale des recettes de toutes natures et valeurs diverses, faites pendant l'an X, par les caisses du trésor public.*

DÉSIGNATION DES NATURES DE RECETTES.

Numéraire.

SUR LES EXERCICES DE L'AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES

Contributions directes, 17,382,957 fr.; contributions indirectes, 2,360,475 fr.; recettes diverses, 6,028,110 fr.; total, 25,771,542 fr.

Rescriptions représentant numéraire.

Contributions indirectes, 230,195 fr.; recettes diverses, 1,634 fr. Total, 231,829 fr.

Traites et obligations de divers, représentant numéraire.

Contributions indirectes, 172,940 fr.; recettes diverses, 83,344 f.; total, 256,293 fr.

Valeurs diverses.

Contributions directes, 18,203,465 fr.; contributions indirectes, 26,835,363 fr.; recettes diverses, 2,258,328 fr. Total, 47,297,156 fr.

Ordonnances de décharge sur les contributions directes.

Contributions directes, 31,168,342 fr.

Totaux des recettes, 104,725,162 fr.; savoir : contributions directes, 66,754,764 fr. (voyez état BB); contributions indirectes, 29,598,982 fr. (voyez état EE); recettes diverses, 8,371,416 fr. (voyez état II).

SUR L'EXERCICE DE L'AN IX.

Numéraire.

Contributions directes, 84,434,128 fr.; contributions indirectes, 15,240,106 fr.; recettes diverses, 3,493,800 fr. Total, 103,168,034 fr.

Traites et obligations de divers, représentant numéraire.

Contributions indirectes, 2,475,628 fr.; recettes diverses, 1,987,643 fr.; total, 22,352,171 fr.

Valeurs diverses.

Contributions directes, 5,534,529 fr.; contributions indirectes, 10,958,961 fr.; recettes diverses, 23,676 fr.; total, 16,517,166 fr.

Ordonnances de décharge sur les contributions directes.

Contributions directes, 917,710 fr.

Totaux des recettes, 142,955,081 fr.; savoir : contributions directes, 90,886,367 fr. (voyez état BB); contributions indirectes, 28,674,695 fr. (voyez état FF); recettes diverses, 23,394,019 fr. (voyez état KK).

SUR L'EXERCICE DE L'AN X.

Numéraire.

Contributions directes, 231,133,248 fr.; contributions indirectes, 160,808,916 fr.; recettes diverses, 16,314,255 f.; total, 408,256,419 fr.

Rescriptions représentant numéraire.

Contributions indirectes, 5,625,455 fr.; recettes diverses, 456,296 fr.; total, 6,081,751 fr.

Traites et obligations de divers, représentant numéraire.

Contributions indirectes, 38,114,119 fr.; recettes diverses, 345,469 fr.; total, 38,459,588 fr.

Valeurs diverses.

Contributions directes, 1,947,158 fr.; contributions indirectes, 42,873,288 fr.; recettes diverses, 1,260,380 f.; total, 46,080,826 fr.

Ordonnances de décharge sur les contributions directes.

Contributions directes, 1,139,732 fr.

Totaux des recettes, 500,018,316 fr.; savoir : contributions directes, 234,220,138 fr. (voyez état BB); contributions indirectes, 247,421,778 fr. (voyez état GG); recettes diverses, 18,376,400 fr. (voyez état LL).

coupes de bois, 32,005,368 fr.; administration des douanes, 25,231,726 fr.; *idem*, des postes, 7,786,625 fr.; *idem*, de la loterie, 10,600,000 fr.; *idem*, de la monnaie, 158,293 fr.; régie des salines, 2,000,000 fr.

ETAT HH. *Résumé général des versements effectués par chaque administration ou régie sur tous les exercices.*

Numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines : enregistrement, timbre et autres produits, 128,320,541 fr.; aliénation de domaines nationaux, 4,928,066 fr.; coupes de bois, 5,452,678 fr.; total, 138,701,285 fr.; administration des douanes, 26,792,929 fr.; *idem*, des postes, 5,949,194 fr.; *idem*, de la loterie, 6,812,150 fr.; *idem*, de la monnaie, 153,939 fr.; total formant la récapitulation des états EE, FF, GG, 178,409,497 fr.

Rescriptions représentant numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines: enregistrement, timbre et autres produits, 4,115,307 fr.; coupes de bois, 217,213 fr.; total, 4,332,520 fr.; administration des douanes, 1,446,505 fr.; *idem*, des postes, 376,625 fr. Total, 5,855,650 fr.

Traites et obligations représentant numéraire.

Administration de l'enregistrement et des domaines : enregistrement, timbre et autres produits, 912,278 fr.; coupes de bois, 28,604,992 fr.; total, 29,517,270 fr.; administration des postes, 3,260,686 fr.; *idem*, de la loterie, 5,146,175 fr.; *idem*, de la monnaie, 38,385 fr.; régie des salines, 2,800,000 fr. Total, 40,762,696 fr.

Valeurs diverses.

Administration de l'enregistrement et des domaines : enregistrement, timbre et autres produits, 32,341,958 fr.; aliénation de domaines nationaux, 47,918,311 fr.; coupes de bois, 118,523 fr.; total, 80,378,792 fr.; administration des douanes, 2,940 fr.; *idem*, de la loterie, 68,880 fr.; *idem*, de la monnaie, 219,000 fr,; total formant la récapitulation des états EE, FF, GG, 80, 667,612 fr.

Totaux des versements, 305,695,455f.; savoir : administration de l'enregistrement et des domaines, 165,690,084 f.; aliénation de domaines nationaux, 52,846,377 fr.; coupes de bois, 34,393,406 fr.; administration des douanes, 27,942,374 fr.; *idem*, des postes, 9,586,685 fr.; *idem*, de la loterie, 12,025,205 fr.; *idem*, de la monnaie, 411,324 fr.; régie des salines, 2,800,000 fr.

COMPTE GÉNÉRAL DES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

RECETTES PENDANT L'AN X.

RECETTES DIVERSES ET ACCIDENTELLES.

ETAT II. *Sur les exercices de l'an VIII et des années antérieures. — Désignation des diverses recettes.*

NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,143,205 fr.; indemnité des conscrits, 131,772 fr. Produit d'actifs de comptables, 1,270,324 fr.; recettes diverses, 3,019,807 fr. Totaux, 5,567,108 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 296,622 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 26,972 fr.; dépôts et consignations, 2,677 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 136,731 fr.; totaux, 463,002 fr.

Report des fonds généraux, 5,565,108 fr..

Totaux généraux, 6,028,110 fr.

RESCRIPTIONS REPRÉSENTANT NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,625 fr.; recettes diverses, 9 fr.; total, 1,634 fr.

Traites et obligations représentant numéraire.

Produit des cautionnements, 64,554 fr. Produit d'actifs de comptables, 6,905 fr.; recettes diverses, 11,885 fr.; total, 83,344 fr.

VALEURS DIVERSES.

Fonds généraux du trésor public.

Produit, 1,575 fr.; produit d'actifs de comptables, 2,143,016 fr.; recettes diverses, 100,922 fr. Total, 2,245,513 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 12,815 fr.

Report des fonds généraux, 2,245,513 fr.

Totaux des diverses recettes, 8,371,416 fr.; savoir :

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,210,959 fr.; indemnité des conscrits 131,772 fr.

Produit d'actifs de comptables, 3,420,245 fr.; recettes diverses, 3,132,623 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 307,439 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 26,972 fr.; dépôts et consignations, 2,677 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 136,731 fr. (475,817 fr.).

ETAT KK. *Recettes sur l'exercice de l'an IX.*

Désignation des diverses recettes.

NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Indemnité de conscrits, 5,593 fr.; produit d'actifs de comptables, 125,415 fr.; *idem*, de confiscations et d'amendes, 2,745 fr.; recettes diverses, 47,842 fr. Total, 181,595 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

NUMÉRAIRE.

Taxe d'entretien des routes, 2,152,079 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 26,193 fr.; dépôts et consignations, 12,670 fr.; ventes d'effets militaires, 907,548 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 213,715 fr.; total, 3,312,205 fr.

Report des fonds généraux, 181,595 fr.

Total général, 3,403,800 fr.

TRAITES ET OBLIGATIONS REPRÉSENTANT NUMÉRAIRE.

Contributions extraordinaires et extérieures, 19,876,543 f.

VALEURS DIVERSES.

Recettes diverses, 330 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

VALEURS DIVERSES.

Dépôts et consignations, 22,573 fr.; ventes d'effets militaires, 773 fr.; total, 23,346 fr.

Report des fonds généraux, 330 fr.

Total, 23,676 fr.

Totaux des diverses recettes, 23,394,019 fr.; savoir :

Fonds généraux du trésor public.

Indemnité de conscrits, 5,593 fr.; produit d'actifs de comptables, 125,415 fr.; *idem*, de confiscations et d'amendes, 2,745 fr.; contributions extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr.; recettes diverses, 48,172 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 213,715 fr (20,058,468 fr.).

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 2,152,079 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 26,193 fr.; dépôts et consignations, 25,243 fr.; ventes d'effets militaires, 908,321 fr. (3,335,551 fr.).

ETAT LL. *Recettes sur l'exercice de l'an X.*

Désignation des diverses recettes.

NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 107,400 fr.; indemnité de conscrits, 145,466 fr.

Produit d'actifs de comptables, 112,596 fr.; *idem*, de confiscations et d'amendes, 15,931 fr.; recettes diverses, 216,355 fr.; total, 597,748 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 13,655,659 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 284,810 fr.; dépôts et consignations, 613,808 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 600,619 fr.; ventes d'effets militaires, 561,411 fr.; total, 15,716,507 fr.; total général, 16,314,255 fr.

RESCRIPTIONS REPRÉSENTANT NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit d'actifs de comptables, 456,296 fr.

TRAITES ET OBLIGATIONS REPRÉSENTANT NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 6,100 fr.; recettes diverses, 321,925 fr.; total, 328,025 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Quart de réserve des bois des communautés, 17,444 fr.; total général, 345,469 fr.

VALEURS DIVERSES.

Fonds généraux du trésor public.

Recettes diverses, 216 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Dépôts et consignations, 1,260,164 fr.; total général, 1,260 380 fr.

Totaux des diverses recettes, 16,376,400 fr.; savoir :

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 113,500 fr.; indemnité de conscrits, 145,466 fr.; produit d'actifs de comptables, 568,892 fr.; *idem*, de confiscations et d'amendes, 15,931 fr.; recettes diverses, 538,496 fr.; total, 1,382,285 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 13,655,859 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 284,810 fr.; dépôts et consignations, 1,873,972 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 618,063 fr.; vente d'effets militaires, 561,411 fr.

ETAT MM. *Résumé général du produit des recettes diverses sur tous les exercices.*

NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,250,605 fr.; indemnité de conscrits, 282,831 fr.

Produit des actifs de comptables, 1,508,335 fr.; *idem*, de confiscations et d'amendes, 18,676 f.; recettes diverses, 3,284,004 fr.; total, 6,344,451 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 16,004,560 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 337,975 fr.; dépôts et consignations, 629,155 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 951,065 fr.; vente d'effets militaires, 1,468,939 fr. Total, 19,491,714 fr.

RESCRIPTIONS REPRÉSENTANT NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,625 fr.; produit d'actifs de comptables, 456,296 fr.; recettes diverses, 9 fr.; total, 457,930 fr.

TRAITES ET OBLIGATIONS REPRÉSENTANT NUMÉRAIRE.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 70,654 fr.; produit d'actifs de comptables, 6,905 fr.; contributions extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr.; recettes diverses, 333,810 fr.; total, 20,287,912 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Quart de réserve des bois des communautés, 17,444 fr.

VALEURS DIVERSES.

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,575 fr.; produit d'actifs de comptables, 2,143,016 f.; recettes diverses, 101,468 fr.; total, 2,246,059 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 12,815 fr.; dépôts et consignations, 1,282,737 fr.; vente d'effets militaires, 773 fr.; total, 1,296,325 fr.

Totaux des diverses recettes, 50,141,835 fr.; savoir :

Fonds généraux du trésor public.

Produit des cautionnements, 1,324,459 fr.; indemnité de conscrits, 282,831 fr.; produit d'actifs des comptables, 4,114,552 fr.; *idem*, de confiscations et amendes, 18,676 fr.; contributions extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr.; recettes diverses, 3,719,291 fr.; total, 29,336,352 fr.

Fonds ayant une affectation spéciale.

Taxe d'entretien des routes, 16,117,375 fr.; abonnement au Bulletin des lois, 337,975 fr.; dépôts et consignations, 1,911,892 fr.; quart de réserve des bois des communautés, 968,509 fr.; vente d'effets militaires, 1,469,732 fr.; total, 20,805,483 fr.

COMPTE GÉNÉRAL DES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

RÉSUMÉS DES RECETTES FAITES PAR LES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

ETAT NN. *Récapitulation générale des recettes de toutes natures et valeurs diverses, faites pendant l'an X, par les caisses du trésor public.*

DÉSIGNATION DES NATURES DE RECETTES.

Numéraire.

SUR LES EXERCICES DE L'AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES

Contributions directes, 17,382,957 fr.; contributions indirectes, 2,360,475 fr.; recettes diverses, 6,028,110 fr.; total, 25,771,542 fr.

Rescriptions représentant numéraire.

Contributions indirectes, 230,195 fr.; recettes diverses, 1,634 fr. Total, 231,829 fr.

Traites et obligations de divers, représentant numéraire.

Contributions indirectes, 172,940 fr.; recettes diverses, 83,344 f.; total, 256,293 fr.

Valeurs diverses.

Contributions directes, 18,203,465 fr.; contributions indirectes, 26,835,363 fr.; recettes diverses, 2,258,328 fr. Total, 47,297,156 fr.

Ordonnances de décharge sur les contributions directes.

Contributions directes, 31,168,342 fr.

Totaux des recettes, 104,725,162 fr.; savoir : contributions directes, 66,754,764 fr. (voyez état BB); contributions indirectes, 29,598,982 fr. (voyez état EE); recettes diverses, 8,371,416 fr. (voyez état II).

SUR L'EXERCICE DE L'AN IX.

Numéraire.

Contributions directes, 84,434,128 fr.; contributions indirectes, 15,240,106 fr.; recettes diverses, 3,493,800 fr. Total, 103,168,034 fr.

Traites et obligations de divers, représentant numéraire.

Contributions indirectes, 2,475,628 fr.; recettes diverses, 1,987,643 fr.; total, 22,352,171 fr.

Valeurs diverses.

Contributions directes, 5,534,529 fr.; contributions indirectes, 10,958,961 fr.; recettes diverses, 23,676 fr.; total, 16,517,166 fr.

Ordonnances de décharge sur les contributions directes.

Contributions directes, 917,710 fr.

Totaux des recettes, 142,955,081 fr.; savoir : contributions directes, 90,886,367 fr. (voyez état BB); contributions indirectes, 28,674,695 fr. (voyez état FF); recettes diverses, 23,394,019 fr. (voyez état KK).

SUR L'EXERCICE DE L'AN X.

Numéraire.

Contributions directes, 231,133,248 fr.; contributions indirectes, 160,808,916 fr.; recettes diverses, 16,314,255 f.; total, 408,256,419 fr.

Rescriptions représentant numéraire.

Contributions indirectes, 5,625,455 fr.; recettes diverses, 456,296 fr.; total, 6,081,751 fr.

Traites et obligations de divers, représentant numéraire.

Contributions indirectes, 38,114,119 fr.; recettes diverses, 345,469 fr.; total, 38,459,588 fr.

Valeurs diverses.

Contributions directes, 1,947,158 fr.; contributions indirectes, 42,873,288 fr.; recettes diverses, 1,260,380 f.; total, 46,080,826 fr.

Ordonnances de décharge sur les contributions directes.

Contributions directes, 1,139,732 fr.

Totaux des recettes, 500,018,316 fr.; savoir : contributions directes, 234,220,138 fr. (voyez état BB); contributions indirectes, 247,421,778 fr. (voyez état GG); recettes diverses, 18,376,400 fr. (voyez état LL).

SUR TOUS LES EXERCICES RÉUNIS.

Numéraire.

Contributions directes, 332,950,333 fr.; contributions indirectes, 178,409,497 fr.; recettes diverses, 25,836,165 f. Total général, 537,195,995 r.

Rescriptions représentant numéraire.

Contributions indirectes, 5,855,650 fr.; recettes diverses, 457,930 fr.; total général, 6,313,580 fr.

Traites et obligations de divers, représentant numéraire.

Contributions indirectes, 40,752,696 fr.; recettes diverses, 20,205,356 fr.; total, 61,058,052 fr.

Valeurs diverses.

Contributions directes, 25,685,152 fr.; contributions indirectes, 80,667,612 fr.; recettes diverses, 3,542,384 fr.; total, 109,895,148 fr.

Ordonnances de décharge sur les contributions directes.

Contributions directes, 33,225,784 fr.

Totaux des recettes sur tous les exercices réunis, 747,698,559 fr. (1); savoir : contributions directes, 391,861,269 fr. (voyez état DD); contributions indirectes, 305,695,455 f. (voy. état HH); recettes diverses, 50 141,835 f. (voyez état MM) en valeurs représent atives ,604,577,627 f.

Cette dernière somme s'applique, ainsi qu'il est établi sur l'état ci-dessus, 1° aux fonds généraux du trésor public, 526,230,782 fr.; 2° aux fonds ayant une affectation spéciale, 78,346,845 fr.; somme pareille, 604,577,607 f.

Indication détaillée des valeurs comprises sous le titre de valeurs diverses.

Rescriptions, ordonnances et mandats de dépense de diverses natures, 18,723,537 fr.; cédules pour domaines nationaux, 823,505 fr.; déclarations des percepteurs pour centimes municipaux, 2,613,298 fr.; quittances d'emprunt de 100 millions, 267,882 fr.; bons d'arrérages, 6,382,112 f.; bons deux quarts, deux tiers, trois quarts, etc., 30,544,830 f. inscriptions définitives et provisoires, 5,179,726 f.; billets du syndicat, 300,367 fr.; bons de réquisitions et de grains, 4,950,850 fr.; bons pour dépenses des conscrits et levée de chevaux, 419,015 fr.; bons d'étapes, 355,892 fr.; restitutions (ordonnances de), 52,025 fr.; certificats de droits de douanes, 2,940 fr.; reconnaissances : de la monnaie, 10,672,259 fr.; d'acquits, 10,780,657 fr.; récépissés divers, 768 fr.; assignats reçus par la caisse journalière, 886,108 fr.; valeurs diverses, 1,951,183 fr.; total, 109,895,148 fr.

ETAT OO. *Résumé particulier des recettes en numéraire ou valeurs représentant numéraire, effectuées par les caisses du trésor public, pendant l'an X, et classées avec distinction des fonds généraux et des fonds ayant une affectation spéciale.*

EXERCICE AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

1° *Fonds généraux du trésor public.*

Nature des contributions et désignation des valeurs.

Contributions directes (principal), numéraire, 8,945,971 f.; contributions indirectes, numéraire, 2,360,475 fr.; rescriptions pour numéraire, 230,195 fr.; traites et obligations, 172,949 fr.; recettes diverses et accidentelles : numéraire, 5,565,108 fr.; rescriptions pour numéraire, 1,634 fr.; traites et obligations, 83,344 fr.; totaux des fonds généraux du trésor public, 17,359,676 fr.

EXERCICE AN IX.

Contributions directes (principal), numéraire, 67,478,377 fr.; contributions indirectes, numéraire, 15,240 106 f.; traites et obligations, 2,475,628 fr.; recettes diverses et accidentelles, 181,595 fr.; traites et obligations, 19,876,543 f.; total des fonds généraux du trésor public, 105,252,249 f.

EXERCICE AN X.

Contributions directes (principal), 197,688,298 fr.; contributions indirectes, numéraire, 160,808,916 fr.; rescriptions pour numéraire, 5,625,455 fr.; traites et obligations, 38,114,119 fr.; recettes diverses et accidentelles : numéraire, 597,748 fr.; rescriptions pour numéraire, 456,296 fr.; traites et obligations, 328,025 fr. Total, 403,615,857 fr.

Totaux des divers exercices, 526,230,782 fr.; savoir : contributions directes (principal), 274,112,646 fr.; contributions indirectes, numéraire, 178,409,497 fr.; rescriptions pour numéraire, 5,625,455 fr.; traites et obligations, 38,114,119 fr.; recettes diverses et accidentelles : numéraire, 6,344,451 fr.; rescriptions pour numéraire, 457,930 fr.; traites et obligations, 20,287,912 fr.

Totaux par nature de contributions, 526,230,782 fr.; savoir : contributions directes (principal), 274,112,646 fr. (voyez l'état CC); contributions indirectes, 225,027,843 f. (voyez états EE, FF, GG, HH).

Recettes diverses et accidentelles, 27,090,293 fr. (voyez états II, KK, LL, MM).

2° *Fonds ayant une affectation spéciale d'après les lois et arrêtés.*

EXERCICE AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

Contributions directes (centimes additionnels), numéraire, 8,436,986 f.; recettes diverses, numéraire, 463,002 f.; total, 8,899,988 fr.

EXERCICE AN IX.

Contributions directes (centimes additionnels), numéraire, 16,955,751 fr.; recettes diverses, numéraire, 3,312,205 fr.; total, 20,267,956 fr.

EXERCICE AN X.

Contributions directes (cent. additionnels), 33,444,950 f.; recettes diverses, 15,716,507 fr.; traites et obligations, 17,444 fr.; total, 49,178,901 fr.

Totaux, 78,346,845 fr.; savoir : contributions directes (centimes additionnels), 58,837,687 fr.; recettes diverses, numéraire, 19,491,714 f.; traites et obligations, 17,444 fr.

Totaux par nature de contribution, 78,346,845 fr.; savoir : contributions directes (centimes additionnels), 58,837,687 fr.; (voyez état GG); recettes diverses, 19,500,158 fr.; (voyez états II, KK, LL, MM).

Totaux généraux des recettes en numéraire effectif ou valeurs représentant numéraire, soit sur les fonds généraux du trésor public, soit sur les fonds ayant une affectation spéciale, 604,577,627 fr.; savoir : exercice an VIII et années antérieures, 26,269,664 f.; an IX, 125,520,205 fr.; an X, 452,897,758 fr.

COMPTE GÉNÉRAL DES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

ETAT QQ. *Comparaison des recettes faites par les caisses extérieures et par la caisse centrale du trésor public, pendant l'an X, sur les produits propres à l'exercice de ladite année et imputables sur les fonds généraux.*

Principal des contributions directes ; produit net des contributions indirectes et recettes diverses.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Foncière, 210,000,000 f.; personnelle, mobilière et somptuaire (a), 31,125 000 fr.; portes et fenêtres, 15,220,000 fr.; patentes, 17,072,000 fr. Total, 273,417,000 fr.

(1) *Observation générale.* — Le total général des recettes de *toutes natures* s'est élevé, pendant l'an X, sur tous les exercices, à 747,698,559 fr. (état NN); mais cette somme comprend toutes les valeurs versées dans les caisses du trésor public, et même celles qui n'y sont entrées que pour ordre. Les divers tableaux qui précèdent ont établi cette distinction; il en résulte que, pour connaître exactement le montant des recettes *réelles* et *disponibles* pour le service public, il a fallu déduire sur cette somme de 747,698,559 fr. :

1° Le montant des valeurs diverses (état NN, quatrième colonne), 109,895,148 fr.;

2° Les ordonnances de décharge pour contributions directes (état *idem*, cinquième colonne), 33,225,784 fr.; soit, 143,120,932 fr.; reste des recettes faites en numéraire ou valeurs représentatives, 604,577,627 fr. Cette dernière somme s'applique ainsi qu'il est établi sur l'état ci-dessus : 1° aux fonds généraux du trésor public pour 526,230,782 fr.; 2° aux fonds ayant une affectation spéciale, pour 78,346,845 fr. Somme pareille, 604,577,627 fr.

a. La contribution personnelle, mobilière et somptuaire a été fixée, pour l'an X, par la loi du 21 ventôse an IX, à 30 millions; on a dû ajouter à cette somme le contingent des quatre départements en deçà du Rhin, montant à 1,125,000 fr. La contribution somptuaire, évaluée à 975,000 fr., n'a point été soumissionnée. Les receveurs en comptent de net à la fin de l'exercice, et en versent le produit en bons à vue dans les cas de *non-valeurs*, on peut croire que le déficit sur cette contribution de *qualité* serait couvert par l'excédant des produits des contributions des portes et fenêtres et des patentes. Ces deux dernières contributions ne sont ici portées que pour le montant des soumissions. — La portion des contributions directes de l'an IX, non soumissionnée, a donné au trésor public, pendant l'an IX, 172,463 fr. (état B.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Administration de l'enregistrement et des domaines (*b*), 172,119,162 f.; administration des douanes (*c*), 30,941,024 f.; *idem*, des postes (*d*), 10,367,421 fr.; *idem*, de la loterie, (*e*), 12,572,551 fr.; *idem*, des monnaies, 158,293 fr.; régie des salines, 3,204,683 fr.; recettes diverses et accidentelles, 1,741,489 fr. Total, 503,521,623 fr.

CAISSES EXTÉRIEURES DU TRÉSOR PUBLIC.

Sommes reçues pendant l'an X. (Voir le compte général des caisses).

Foncière, 154,762,625 fr.; personnelle, mobilière et somptuaire, 18,880,792 fr.; portes et fenêtres, 11,483,355 f.; patentes, 12,561,526 fr.; total, 197,688,298 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Administration de l'enregistrement et des domaines, 158,841,448 fr.; administration des douanes, 25,231,726 fr.; administration des postes, 7,786,625 fr.; *idem*, de la loterie, 10,600,000 fr.; *idem*, des monnaies, 158,293 fr.; régie des salines, 2,000,000 fr.

Recettes diverses et accidentelles, 1,382,285 fr. Total, 403,688,675 fr.

Sommes restant à rentrer au 1er vendémiaire an XI.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Foncière, 55,237,375 f.; personnelle, mobilière et somptuaire, 12,244,208 fr.; portes et fenêtres, 3,736,645 fr.; patentes, 4,510,474 fr. Total, 75,728,702 fr

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Administration de l'enregistrement et des domaines, 13,277,714 fr.; administration des douanes, 5,709,298 fr.; *idem*, des postes, 2,580,796 fr.; *idem*, de la loterie, 972,551 fr.; régie des salines, 1,204,683 fr.

Recettes diverses et accidentelles, 359,204 fr. Total, 99,832,948 fr.

Caisse centrale du trésor public.

Voir le compte de ladite caisse.

Sommes reçues pendant l'an X.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Foncière, 209,768,000 fr.; personnelle, mobilière et somptuaire, 30,110,666 fr.; portes et fenêtres, 15,219,913 fr.; patentes, 17,071,559 fr. Total, 272,170,138 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Administration de l'enregistrement et des domaines, 137,507,168 fr.; administration des douanes, 22,071,849 fr.; *idem*, des postes, 7,786,625 fr.; *idem*, de la loterie, 10,600,000 fr.; *idem*, des monnaies, 158,293 fr.; régie des salines, 2,000,000 fr.; recettes diverses et accidentelles, 1,741,489 fr. Total : 181,865,424 fr.

Somme restant à rentrer au 1er vendémiaire an X.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Foncière, 232,000 fr.; personnelle, mobilière et somptuaire, 1,014,334 fr.; portes et fenêtres, 87 fr.; patentes, 441 fr. Total, 1,246,862 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Administration de l'enregistrement et des domaines, 34,611,994 fr.; administration des douanes, 8,869,175 fr.; *idem*, des postes, 2,580,796 fr.; *idem*, de la loterie, 972,551 fr.; régie des salines, 1,204,683 fr. Total 49,486,061

---

b. Les produits nets en *numéraire*, ou *valeurs* représentatives de l'administration de l'enregistrement, sont portés par cette administration à 172,119,162 fr.

En déduisant les dépenses acquittées par les préposés à la décharge du trésor public, et qui seront régularisées par les ordonnances des ministres, 3,505,210 fr., reste en valeurs actives à verser dans les caisses des receveurs des départements, 168,613,952 fr.; sur cette somme, les receveurs de département ont reçu, pendant l'an X, 158,841,448 fr.; pendant le 1er trimestre an XI, 4,437,297 fr.; soit 163,278,745 fr.; restait à recevoir par les receveurs généraux, au 1er nivôse an XI, en valeurs actives, 5,335,207 fr. Sur les versements faits par les receveurs des départements il a été porté en recette à la caisse centrale du trésor public : pendant l'an X (état G), 137,507,168 fr.; pendant les quatre premiers mois an XI, 14,490,963 fr.; total, 151,998,131 fr.; le surplus rentrera successivement à la caisse centrale, après la régularisation de plusieurs dépenses acquittées provisoirement par les receveurs, telles que remboursement de traites sur coupes de bois protestées, de dépôts et consignations, d'indemnité de conscrits. Ces comptables ont aussi été autorisés à prélever leurs taxations sur les recettes indirectes.

c. Le produit net sur l'an X, établi par l'administration des douanes, est de 30,941,024 fr.; sur ce produit, les préposés de cette administration ont versé aux caisses extérieures du trésor public, pendant l'an X, 25,231,726 fr.; pendant le trimestre an XI, 3,950,428 fr.; soit 29,182,145 fr.; restait à verser au 1er nivôse an XI, 1,758,870 fr.; sur ces recouvrements il est parvenu à la caisse centrale, pendant l'an X, 22,071,849 fr.; pendant les quatre premiers mois an XI, 7,067,904 fr.; total, 29,139,753 fr.

d. Sur les 2,580,796 fr. restant à verser au trésor public par l'administration des postes, sur l'exercice an X, au 1er vendémiaire an XI, il a été versé celle de 1,200,000 fr., avant le 1er pluviôse suivant.

e. Les sommes restant à rentrer au 1er vendémiaire an XI, sur les produits nets de la loterie, ont été portées à la *caisse centrale* pendant les premiers mois de l'an XI.

SUR TOUS LES EXERCICES RÉUNIS.

Numéraire.

Contributions directes, 332,950,333 fr.; contributions indirectes, 178,409,497 fr.; recettes diverses, 25,836,165 f. Total général, 537,195,995 r.

Rescriptions représentant numéraire.

Contributions indirectes, 5,855,650 fr.; recettes diverses, 457,930 fr.; total général, 6,313,580 fr.

Traites et obligations de divers, représentant numéraire.

Contributions indirectes, 40,752,696 fr.; recettes diverses, 20,205,356 fr.; total, 61,058,052 fr.

Valeurs diverses.

Contributions directes, 25,685,152 fr.; contributions indirectes, 80,667,612 fr.; recettes diverses, 3,542,384 fr.; total, 109,895,148 fr.

Ordonnances de décharge sur les contributions directes.

Contributions directes, 33,225,784 fr.

Totaux des recettes sur tous les exercices réunis, 747,698,559 fr. (1); savoir : contributions directes, 391,861,269 fr. (voyez état DD); contributions indirectes, 305,695,455 f. (voy. état HH); recettes diverses, 50 141,835 f. (voyez état MM) en valeurs représent atives ,604,577,627 f.

Cette dernière somme s'applique, ainsi qu'il est établi sur l'état ci-dessus, 1° aux fonds généraux du trésor public, 526,230,782 fr.; 2° aux fonds ayant une affectation spéciale, 78,346,845 fr.; somme pareille, 604,577,607 f.

Indication détaillée des valeurs comprises sous le titre de valeurs diverses.

Rescriptions, ordonnances et mandats de dépense de diverses natures, 18,723,537 fr.; cédules pour domaines nationaux, 823,505 fr.; déclarations des percepteurs pour centimes municipaux, 2,613,298 fr.; quittances d'emprunt de 100 millions, 267,882 fr.; bons d'arrérages, 6,382,112 f.; bons deux quarts, deux tiers, trois quarts, etc., 30,544,830 f. inscriptions définitives et provisoires, 5,179,726 f.; billets du syndicat, 300,367 fr.; bons de réquisitions et de grains, 4,950,850 fr.; bons pour dépenses des conscrits et levée de chevaux, 419,015 fr.; bons d'étapes, 355,892 fr.; restitutions (ordonnances de), 52,025 fr.; certificats de droits de douanes, 2,940 fr.; reconnaissances : de la monnaie, 10,672,259 fr.; d'acquits, 10,780,657 fr.; récépissés divers, 768 fr.; assignats reçus par la caisse journalière, 886,108 fr.; valeurs diverses, 1,951,183 fr.; total, 109,895,148 fr.

ETAT OO. *Résumé particulier des recettes en numéraire ou valeurs représentant numéraire, effectuées par les caisses du trésor public, pendant l'an X, et classées avec distinction des fonds généraux et des fonds ayant une affectation spéciale.*

EXERCICE AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

1° *Fonds généraux du trésor public.*

Nature des contributions et désignation des valeurs.

Contributions directes (principal), numéraire, 8,945,971 f.; contributions indirectes, numéraire, 2,360,475 fr.; rescriptions pour numéraire, 230,195 fr.; traites et obligations, 172,949 fr.; recettes diverses et accidentelles : numéraire, 5,565,108 fr.; rescriptions pour numéraire, 1,634 fr.; traites et obligations, 83,344 fr.; totaux des fonds généraux du trésor public, 17,359,676 fr.

EXERCICE AN IX.

Contributions directes (principal), numéraire, 67,478,377 fr.; contributions indirectes, numéraire, 15,240 106 f.; traites et obligations, 2,475,628 fr.; recettes diverses et accidentelles, 181,595 fr.; traites et obligations, 19,876,543 f.; total des fonds généraux du trésor public, 105,252,249 f.

EXERCICE AN X.

Contributions directes (principal), 197,688,298 fr.; contributions indirectes, numéraire, 160,808,916 fr.; rescriptions pour numéraire, 5,625,455 fr.; traites et obligations, 38,114,119 fr.; recettes diverses et accidentelles : numéraire, 597,748 fr.; rescriptions pour numéraire, 456,296 fr.; traites et obligations, 328,025 fr. Total, 403,615,857 fr.

Totaux des divers exercices, 526,230,782 fr.; savoir : contributions directes (principal), 274,112,646 fr.; contributions indirectes, numéraire, 178,409,497 fr.; rescriptions pour numéraire, 5,625,455 fr.; traites et obligations, 38,114,119 fr.; recettes diverses et accidentelles : numéraire, 6,344,451 fr.; rescriptions pour numéraire, 457,930 fr.; traites et obligations, 20,287,912 fr.

Totaux par nature de contributions, 526,230,782 fr.; savoir : contributions directes (principal), 274,112,646 fr. (voyez l'état CC); contributions indirectes, 225,027,843 f. (voyez états EE, FF, GG, HH).

Recettes diverses et accidentelles, 27,090,293 fr. (voyez états II, KK, LL, MM).

2° *Fonds ayant une affectation spéciale d'après les lois et arrêtés.*

EXERCICE AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

Contributions directes (centimes additionnels), numéraire, 8,436,986 f.; recettes diverses, numéraire, 463,002 f.; total, 8,899,988 fr.

EXERCICE AN IX.

Contributions directes (centimes additionnels), numéraire, 16,955,751 fr.; recettes diverses, numéraire, 3,312,205 fr.; total, 20,267,956 fr.

EXERCICE AN X.

Contributions directes (cent. additionnels), 33,444,950 f.; recettes diverses, 15,716,507 fr.; traites et obligations, 17,444 fr.; total, 49,178,901 fr.

Totaux, 78,346,845 fr.; savoir : contributions directes (centimes additionnels), 58,837,687 fr.; recettes diverses, numéraire, 19,491,714 f.; traites et obligations, 17,444 fr.

Totaux par nature de contribution, 78,346,845 fr.; savoir : contributions directes (centimes additionnels), 58,837,687 fr.; (voyez état GG); recettes diverses, 19,500,158 fr.; (voyez états II, KK, LL, MM).

Totaux généraux des recettes en numéraire effectif ou valeurs représentant numéraire, soit sur les fonds généraux du trésor public, soit sur les fonds ayant une affectation spéciale, 604,577,627 fr.; savoir : exercice an VIII et années antérieures, 26,269,664 f.; an IX, 125,520,205 fr.; an X, 452,897,758 fr.

COMPTE GÉNÉRAL DES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

ETAT QQ. *Comparaison des recettes faites par les caisses extérieures et par la caisse centrale du trésor public, pendant l'an X, sur les produits propres à l'exercice de ladite année et imputables sur les fonds généraux.*

Principal des contributions directes ; produit net des contributions indirectes et recettes diverses.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Foncière, 210,000,000 f.; personnelle, mobilière et somptuaire (a), 31,125 000 fr.; portes et fenêtres, 15,220,000 fr.; patentes, 17,072,000 fr. Total, 273,417,000 fr.

(1) *Observation générale.* — Le total général des recettes de *toutes natures* s'est élevé, pendant l'an X, sur tous les exercices, à 747,698,559 fr. (état NN); mais cette somme comprend toutes les valeurs versées dans les caisses du trésor public, et même celles qui n'y sont entrées que pour ordre. Les divers tableaux qui précèdent ont établi cette distinction; il en résulte que, pour connaître exactement le montant des recettes *réelles* et *disponibles* pour le service public, il a fallu déduire sur cette somme de 747,698,559 fr. :

1° Le montant des valeurs diverses (état NN, quatrième colonne), 109,895,148 fr.;

2° Les ordonnances de décharge pour contributions directes (état *idem*, cinquième colonne), 33,225,784 fr.; soit, 143,120,932 fr.; reste des recettes faites en numéraire ou valeurs représentatives, 604,577,627 fr. Cette dernière somme s'applique ainsi qu'il est établi sur l'état ci-dessus : 1° aux fonds généraux du trésor public pour 526,230,782 fr.; 2° aux fonds ayant une affectation spéciale, pour 78,346,845 fr. Somme pareille, 604,577,627 fr.

a. La contribution personnelle, mobilière et somptuaire a été fixée, pour l'an X, par la loi du 21 ventôse an IX, à 30 millions; on a dû ajouter à cette somme le contingent des quatre départements en deçà du Rhin, montant à 1,125,000 fr. La contribution somptuaire, évaluée à 975,000 fr., n'a point été soumissionnée. Les receveurs en comptent de net à la fin de l'exercice, et en versent le produit en bons à vue dans les cas de *non-valeurs*, on peut croire que le déficit sur cette contribution de *qualité* serait couvert par l'excédant des produits des contributions des portes et fenêtres et des patentes. Ces deux dernières contributions ne sont ici portées que pour le montant des soumissions. — La portion des contributions directes de l'an IX, non soumissionnée, a donné au trésor public, pendant l'an IX, 772,463 fr. (état B.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Administration de l'enregistrement et des domaines (*b*), 172,119,162 f.; administration des douanes (*c*), 30,941,024 f.; *idem*, des postes (*d*), 10,367,421 fr.; *idem*, de la loterie, (*e*), 11,572,551 fr.; *idem*, des monnaies, 158,293 fr.; régie des salines, 3,204,683 fr.; recettes diverses et accidentelles, 1,741,489 fr. Total, 503,521,623 fr.

CAISSES EXTÉRIEURES DU TRÉSOR PUBLIC.

Sommes reçues pendant l'an X. (Voir le compte général des caisses).

Foncière, 154,762,625 fr.; personnelle, mobilière et somptuaire, 18,880,792 fr.; portes et fenêtres, 11,483,355 f.; patentes, 12,561,526 fr.; total, 197,688,298 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Administration de l'enregistrement et des domaines, 158,841,448 fr.; administration des douanes, 25,231,726 fr.; administration des postes, 7,786,625 fr.; *idem*, de la loterie, 10,600,000 fr.; *idem*, des monnaies, 158,293 fr.; régie des salines, 2,000,000 fr.

Recettes diverses et accidentelles, 1,382,285 fr. Total, 403,688,675 fr.

Sommes restant à rentrer au 1er vendémiaire an XI.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Foncière, 55,237,375 f.; personnelle, mobilière et somptuaire, 12,244,208 fr.; portes et fenêtres, 3,736,645 fr.; patentes, 4,510,474 fr. Total, 75,728,702 fr

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Administration de l'enregistrement et des domaines, 13,277,714 fr.; administration des douanes, 5,709,298 fr.; *idem*, des postes, 2,580,796 fr.; *idem*, de la loterie, 972,551 fr.; régie des salines, 1,204,683 fr.

Recettes diverses et accidentelles, 359,204 fr. Total, 99,832,948 fr.

Caisse centrale du trésor public.

Voir le compte de ladite caisse.

Sommes reçues pendant l'an X.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Foncière, 209,768,000 fr.; personnelle, mobilière et somptuaire, 30,110,666 fr.; portes et fenêtres, 15,219,913 fr.; patentes, 17,071,559 fr. Total, 272,170,138 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Administration de l'enregistrement et des domaines, 137,507,168 fr.; administration des douanes, 22,071,849 fr.; *idem*, des postes, 7,786,625 fr.; *idem*, de la loterie, 10,600,000 fr.; *idem*, des monnaies, 158,293 fr.; régie des salines, 2,000,000 fr.; recettes diverses et accidentelles, 1,741,489 fr. Total : 181,865,424 fr.

Somme restant à rentrer au 1er vendémiaire an X.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Foncière, 232,000 fr.; personnelle, mobilière et somptuaire, 1,014,334 fr.; portes et fenêtres, 87 fr.; patentes, 441 fr. Total, 1,246,862 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Administration de l'enregistrement et des domaines, 34,611,994 fr.; administration des douanes, 8,869,175 fr.; *idem*, des postes, 2,580,796 fr.; *idem*, de la loterie, 972,551 fr.; régie des salines, 1,204,683 fr. Total 49,486,061

---

b. Les produits nets en *numéraire*, ou *valeurs* représentatives de l'administration de l'enregistrement, sont portés par cette administration à 172,119,162 fr.

En déduisant les dépenses acquittées par les préposés à la décharge du trésor public, et qui seront régularisées par les ordonnances des ministres, 3,505,210 fr., reste en valeurs actives à verser dans les caisses des receveurs des départements, 168,613,952 fr.; sur cette somme, les receveurs de département ont reçu, pendant l'an X, 158,841,448 fr.; pendant le 1er trimestre an XI, 4,437,297 fr.; soit 163,278,745 fr.; restait à recevoir par les receveurs généraux, au 1er nivôse an XI, en valeurs actives, 5,335,207 fr. Sur les versements faits par les receveurs des départements il a été porté en recette à la caisse centrale du trésor public : pendant l'an X (état G), 137,507,168 fr.; pendant les quatre premiers mois an XI, 14,490,963 fr.; total, 151,998,131 fr.; le surplus rentrera successivement à la caisse centrale, après la régularisation de plusieurs dépenses acquittées provisoirement par les receveurs, telles que remboursement de traites sur coupes de bois protestées, de dépôts et consignations, d'indemnité de conscrits. Ces comptables ont aussi été autorisés à prélever leurs taxations sur les recettes indirectes.

c. Le produit net sur l'an X, établi par l'administration des douanes, est de 30,941,024 fr.; sur ce produit, les préposés de cette administration ont versé aux caisses extérieures du trésor public, pendant l'an X, 25,231,726 fr.; pendant le trimestre an XI, 3,930,428 fr.; soit 29,182,145 fr.; restait à verser au 1er nivôse an XI, 1,758,870 fr.; sur ces recouvrements il est parvenu à la caisse centrale, pendant l'an X, 22,071,849 fr.; pendant les quatre premiers mois an XI, 7,067,904 fr.; total, 29,139,753 fr.

d. Sur les 2,580,796 fr. restant à verser au trésor public par l'administration des postes, sur l'exercice an X, au 1er vendémiaire an XI, il a été versé celle de 1,200,000 fr., avant le 1er pluviôse suivant.

e. Les sommes restant à rentrer au 1er vendémiaire an XI, sur les produits nets de la loterie, ont été portées à la *caisse centrale* pendant les premiers mois de l'an XI.

COMPTE GÉNÉRAL des caisses du trésor public.

État PP.

TABLEAU DES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC, QUI ONT FAIT, DÉTAILLÉES DANS LES

N. B. Les résultats de ce Tableau contrôlent

DÉPARTEMENTS où résident les receveurs généraux qui ont fait les recettes du trésor public.	SUR L'AN VII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.			SUR L'AN IX.			SUR L'AN X.			TOTAUX généraux.
	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Recettes diverses.	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Recettes diverses.	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Recettes diverses.	
Ain	68,306	.....	2,400	472,782	78,316	9,612	1,451,276	1,144,885	74,542	3,302,110
Aisne	2,159,793	318,146	12,800	1,578,446	98,370	33,544	3,004,687	4,300,254	139,927	11,745,967
Allier	447,803	157	18,493	685,876	56,943	1,553	1,728,494	1,488,824	55,169	4,403,314
Alpes (Basses-)	164,169	492	337	189,039	40,491	3,942	514,527	692,282	51,369	1,956,548
Alpes (Hautes-)	38,134	1	6,000	271,008	18,519	36,992	467,032	351,325	36,216	1,225,237
Alpes-Maritimes	180,883	800	5,154	310,077	25,698	529	381,768	268,453	44,201	1,217,563
Ardèche	165,111	64	7,057	447,614	45,839	2,873	945,752	795,324	25,056	2,404,690
Ardennes	1,134,218	6,769	82,033	454,116	36,126	66,857	2,364,546	1,881,957	172,035	6,148,657
Ariège	27,548	146,296	4,496	143,892	49,697	10,893	784,123	871,066	63,245	1,801,256
Aube	228,372	327,131	13,006	772,245	131,788	16,736	1,751,897	2,325,232	165,769	5,733,476
Aude	332,297	783	7,599	421,274	63,294	.....	2,387,297	1,472,833	130,927	4,776,304
Aveyron	671,202	816	21,339	1,100,592	33,474	15,019	2,219,345	1,179,555	50,358	5,291,660
Bouches-du-Rhône	3,313,833	64,144	37,502	673,050	314,189	68,067	1,899,261	6,257,421	259,935	12,787,402
Calvados	549,670	244,578	13,931	1,976,298	444,470	65,545	4,909,704	2,714,474	303,197	11,121,867
Cantal	2,717,789	.....	8,100	729,247	39,737	2,969	1,379,287	936,797	22,790	5,836,716
Charente	88,888	865	9,359	715,382	107,676	17,961	2,559,589	1,299,313	100,126	4,889,159
Charente-Inférieure	368,199	.....	12,004	1,354,681	67,302	18,710	3,142,478	1,836,694	127,994	6,928,062
Cher	423,543	217,830	1,758	430,880	65,314	3,683	1,298,895	772,494	39,199	3,253,296
Corrèze	855,175	.....	10,133	901,495	696,978	5,003	1,047,192	667,152	63,953	4,251,781
Côte-d'Or	32,452	134,674	12,928	1,032,191	117,853	42,545	3,165,948	2,869,560	272,554	7,992,783
Côtes-du-Nord	330,938	143,745	48,239	766,854	370,753	18,083	1,926,402	1,809,967	165,260	6,180,241
Creuse	135,077	5,748	26,584	285,068	28,430	4,824	1,041,037	501,152	25,144	2,052,964
Dordogne	1,777,350	2,001	50,664	1,510,653	80,222	6,104	1,884,581	1,172,831	44,026	6,528,432
Doubs	707	.....	12,223	437,203	74,455	26,542	1,584,095	1,167,247	588,149	3,890,621
Drôme	251,742	6,645	14,152	454,081	84,601	47,661	1,439,450	1,108,123	93,187	3,499,642
Dyle	986,543	14,745	95,742	890,241	1,091,558	6,886	3,444,191	7,357,903	248,670	14,196,479
Escaut	373,621	11,509	65,332	1,316,907	468,806	11,550	4,919,780	3,145,870	147,503	10,460,878
Eure	216,301	14,750	4,443	771,784	297,777	51,671	4,369,944	3,765,579	196,302	9,663,551
Eure-et-Loir	281,340	2,162	8,678	1,188,919	190,040	20,501	3,359,196	2,588,864	133,281	7,773,284
Finistère	168,321	.....	15,183	520,972	18,267	50,863	1,947,421	2,075,691	115,107	4,911,825
Forêts	967,918	12,779	5,200	373,216	21,994	1,406	968,390	1,147,383	69,027	3,567,313
Gard	45,825	573	3,425	521,415	128,936	37,340	2,498,613	1,416,173	125,658	4,777,958
Garonne (Haute-)	756,674	134,176	45,756	1,616,359	529,232	29,852	3,092,724	2,550,970	215,173	8,970,916
Gers	1,664,796	.....	5,832	872,594	45,064	4,296	1,771,405	2,114,577	50,835	5,926,799
Gironde	1,394,946	46,379	53,008	2,876,094	1,088,925	6,190	2,554,311	7,601,288	120,889	15,739,090
Golo *	18,436	.....	.....	18,847	.....	.....	.....	66,450	.....	103,733
Hérault	362,271	738,162	159,131	865,807	92,046	30,056	3,457,687	1,674,989	159,191	7,539,340
Ille-et-Vilaine	470,418	3,080	24,613	867,871	94,219	24,866	2,302,092	2,041,460	304,664	6,133,283
Indre	256,319	6,345	16,521	624,859	242,112	12,570	1,010,115	713,831	125,329	3,008,001
Indre-et-Loire	77,874	789	4,238	721,751	80,524	15,764	3,332,567	1,604,708	107,688	4,945,908
Isère	331,970	309,902	18,325	1,036,272	671,010	23,061	2,678,139	2,112,158	240,887	7,421,718
Jemmapes	773,580	2,004,696	8,745	764,912	516,236	80,526	2,670,270	1,433,384	346,104	8,598,453
Jura	21,380	45,477	12,853	525,618	108,338	64,993	1,702,268	1,300,340	157,835	3,939,102
Landes	23,559	7	5,490	234,283	23,264	13,373	1,031,225	525,428	56,484	1,913,208
Léman	285,872	30,815	12,178	181,291	309,732	21,279	685,072	1,070,477	51,734	2,648,450
Liamone	54,752	124,759	32,900	67,491	10,322	1,144	5,294	75,449	57,900	430,111
Loir-et-Cher	359,204	22,372	4,205	655,245	42,502	22,048	1,743,524	1,113,845	65,710	4,028,655
Loire	684,732	104	18,344	1,173,109	99,677	1,304	1,853,289	1,098,359	85,505	4,961,423
Loire (Haute-)	540,504	4,920	8,909	610,024	49,154	6,389	1,046,864	787,011	57,655	3,111,430
Loire-Inférieure	88,801	18,773	9,643	672,449	190,042	2,078	1,699,016	2,542,254	97,404	5,320,550
Loiret	521,728	645,285	23,761	1,225,591	39,971	1,162	2,442,914	2,721,661	241,214	7,866,287
Lot	873,763	.....	5,400	1,641,199	172,639	17,692	1,888,226	1,286,415	47,337	5,933,071
Lot-et-Garonne	2,911,711	6,877	12,785	1,961,441	103,469	8,082	1,405,964	1,539,595	48,520	8,018,454
Lozère	370,512	.....	4,800	221,156	8,573	2,586	658,695	360,195	22,600	1,658,207
A reporter	32,448,198	6,481,421	1,093,701	2,966,568	10,002,864	1,105,178	14,717,959	97,437,821	6,711,524	302,765,334

(*) Le receveur général du Golo n'ayant pas fourni exactement, pendant l'an X, ses bordereaux de mois, on n'a pu établir totalité de ses recettes; mais c'est un objet peu considérable.

PENDANT L'AN X, LES RECETTES DE TOUTES NATURES EN VALEURS

RECETTES

PRÉCÉDENTS ÉTATS.

Pendant l'an X.

les résultats de chacun des états qui précèdent.

DÉPARTEMENTS où résident les receveurs généraux qui ont fait les recettes du trésor public.	SUR L'AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.			SUR L'AN IX.			SUR L'AN X.			TOTAUX généraux.
	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Recettes diverses.	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Recettes diverses.	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Recettes diverses.	
Report...	32,448,198	6,481,421	1,093,701	42,966,568	10,002,864	1,105,178	104,517,959	97,437,821	6,711,524	302,765,234
Lys	1,[illegible]	1,463,205	21,913	972,189	227,332	20,242	3,763,249	2,885,762	137,780	10,848,824
Maine-et-Loire.....	1,[illegible]	12,024	12,417	947,226	113,207	1,980	3,285,102	1,720,548	84,974	7,515,379
Manche.....	1,[illegible]	7,925	5,477	1,623,4[illegible]	132,889	68,008	4,046,144	2,477,835	136,080	9,708,024
Marne.....	8[illegible]	146,998	52,313	1,398,144	68,025	19,800	2,825,856	2,877,710	224,052	8,489,469
Marne (Haute-)	2,989	.....	.....	448,337	216,923	16,112	1,946,189	2,826,983	328,558	5,786,091
Mayenne.....	2,209,[illegible]09	18,729	5,008	1,051,432	485,591	915	2,220,388	945,212	64,695	6,891,579
Meurthe.....	189,376	22,657	8,682	523,528	452,030	121,832	2,217,402	3,235,171	381,961	7,152,639
Meuse.....	200,025	18,326	66,637	592,520	1,199,324	180,256	1,999,314	3,468,550	256,784	7,981,736
Meuse-Inférieure...	173,371	12,388	14,709	253,386	38,686	88,431	1,294,305	2,663,988	58,875	4,598,139
Mont-Blanc	490,361	820	17,864	326,418	140,121	2,255	787,616	2,140,355	69,486	3,975,296
Mont-Tonnerre	305,877	182,832	23,862	1,690,198	349,257	337,342	2,938,208	1,888,665	88,373	7,804,614
Morbihan.....	219,390	469	8,454	739,298	125,419	31,173	1,658,590	1,723,544	237,[illegible]01	4,743,541
Moselle	207,514	3,224	26,484	751,2[illegible]5	319,547	125,711	2,403,974	2,701,728	217,686	6,757,123
Nethes (Deux-)....	354,778	36,866	60,904	356,214	34[illegible],857	33,320	2,432,330	4,910,756	91,919	8,622,254
Nièvre.....	607,399	784,130	5,199	561,124	142,275	7,546	1,545,932	1,198,9[illegible]1	70,190	4,022,816
Nord.....	1,345,363	71,621	20,533	1,698,705	584,778	56,963	5,330,699	6,504,676	515,583	16,129,011
Oise.....	559,628	281,476	15,896	2,189,954	604,039	97,292	3,048,000	3,889,344	366,549	11,052,109
Orne.....	479,204	83,555	6,047	1,305,023	158,403	1,371	2,728,848	3,257,730	112,833	8,143,016
Ourthe.....	529,110	1,419,322	29,339	480,819	995,877	11,342	2,125,020	1,351,119	57,049	7,198,197
Pas-de-Calais	755,368	198,490	15,027	1,15[illegible],357	839,672	117,271	3,517,788	4,225,617	200,44[illegible]	11,026,032
Puy-de-Dôme.....	1,244,236	.....	17,812	1,887,071	147,891	16,659	1,937,196	1,868,884	80,113	7,199,862
Pyrénées (Basses-).	38,091	17,988	37,479	337,356	98,803	21,030	1,230,595	2,337,501	61,560	4,180,403
Pyrénées (Hautes-).	61,862	2,178	10,334	268,576	44,260	16,668	656,044	540,743	47,547	1,649,207
Pyrénées-Orientales	38,874	4,481	3,541	193,464	44,595	392	830,829	932,100	46,752	2,094,028
Rhin (Bas-).....	171,510	324	3,676	712,834	143,874	68,952	2,723,491	3,942,330	401,853	8,168,844
Rhin (Haut-).....	983,258	11,487	5,627	641,501	150,955	37,230	2,376,337	2,095,069	235,339	6,536,803
Rhin-et-Moselle.. .	1,286,167	1,986	300	853,639	55,690	11,637	1,434,673	798,711	56,340	4,499,143
Rhône.....	521,720	84,415	16,000	735,234	266,524	41,418	3,002,066	2,136,826	209,904	7,214,114
Roër	365,344	197,747	7,773	1,094,783	623,967	122,015	3,637,165	2,740,576	294,009	9,083,279
Sambre-et-Meuse...	727,542	59,316	9,588	387,509	935,043	27,977	1,010,681	1,322,930	43,814	4,526,400
Saône (Haute-)....	1,055,251	5,654	5,478	442,432	178,340	9,[illegible]32	1,805,076	1,968,806	231,968	5,702,537
Saône-et-Loire.....	197,975	30,341	40,832	1,025,311	152,496	19,951	3,483,863	3,652,823	95,953	8,699,545
Sarre.....	799,154	17,445	429	652,531	130,747	6,055	1,879,465	923,301	43,123	4,452,250
Sarthe.....	757,299	22,307	8,885	1,439,232	128,927	10,947	3,010,240	2,419,182	94,43[illegible]	7,921,454
Seine.....	2,981,833	1,839	23,717	5,277,154	17,985	38,841	14,294,198	711,386	824,904	24,121,857
Seine-et-Oise.....	1,917,767	590,130	20,849	2,517,377	514,030	234,403	4,383,030	4,577,152	676,163	15,430,539
Seine-Inférieure ...	795,048	1,258,848	38,328	1,902,219	537,016	54,366	6,696,117	9,061,556	511,437	21,854,935
Seine-et-Marne.....	532,179	154,287	18,330	1,601,546	126,195	5,287	3,698,448	3,420,464	330,520	9,887,250
Sèvres (Deux-).....	1,637,388	2,204	3,804	547,926	663,371	28,928	2,012,119	1,317,455	43,804	6,256,999
Somme.....	608,052	2,952	8,799	1,750,832	145,051	21,275	3,894,701	3,174,690	399,886	10,006,238
Tarn.....	348,861	12,899	3,000	691,349	298,681	5,319	2,130,442	1,410,046	76,064	4,883,661
Var.....	163,285	.....	21,982	497,961	370,991	2,348	1,653,263	1,601,383	88,879	4,400,092
Vaucluse.....	649,877	20,570	13,925	171,184	142,096	18,914	1,496,765	1,534,520	101,089	3,828,940
Vendée.....	2,328,625	104	5,951	811,252	26,796	3,722	1,815,179	775,673	44,772	5,812,074
Vienne.....	167,645	.....	20,730	480,422	43,786	12,122	1,610,534	1,270,086	86,050	3,691,375
Vienne (Haute-)....	131,208	30,210	12,818	497,420	33,908	18,285	1,177,652	863,862	57,92[illegible]	2,823,220
Vosges.....	43,855	96	1,100	268,462	187,839	20,758	1,147,704	2,167,412	273,497	4,610,213
Yonne	550,670	74,901	4,994	969,342	128,400	37,487	2,298,952	1,995,030	167,620	6,227,396
Totaux des recettes faites par les receveurs généraux de départements.....	66,754,764	14,851,212	1,874,287	90,886,367	23,790,284	3,356,358	234,220,138	216,103,522	16,036,912	667,873,844
Recettes faites directement à la caisse centrale, à Paris, *sans l'entremise des receveurs généraux*	.....	14,747,770	6,497,129	.....	4,884,411	20,037,661	.....	31,318,256	2,339,148	79,824,715
TOTAUX GÉNÉRAUX.	66,754,764	29,598,982	8,371,416	90,886,367	28,674,695	23,394,019	234,220,138	247,421,778	18,376,400	747,698,559
	État BB.	État EE.	État JJ.	État BB.	État FF.	État KK.	État BB.	État GG.	État LL.	État NN.

COMPTE GÉNÉRAL des caisses du trésor public.

État PP.

TABLEAU DES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC, qui ont fait

DÉTAILLÉES DANS LES

N. B. Les résultats de ce Tableau contrôlent

DÉPARTEMENTS où résident les receveurs généraux qui ont fait les recettes du trésor public.	SUR L'AN VII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.			SUR L'AN IX.			SUR L'AN X.			TOTAUX généraux.
	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Recettes diverses.	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Recettes diverses.	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Recettes diverses.	
Ain	68,306	.....	2,400	472,782	78,316	9,612	1,451,276	1,144,885	74,542	3,302,110
Aisne	2,159,793	318,146	12,800	1,578,446	98,370	33,544	3,004,687	4,300,254	139,927	11,745,967
Allier	447,803	157	18,493	685,876	56,943	1,553	1,728,494	1,488,824	55,169	4,403,314
Alpes (Basses-)	164,169	492	337	189,039	40,491	3,912	514,527	692,282	51,369	1,956,548
Alpes (Hautes-)	38,134	1	6,000	271,008	18,519	36,992	467,032	351,325	36,216	1,225,237
Alpes-Maritimes	180,883	800	5,154	310,077	25,698	529	381,768	268,453	44,201	1,217,563
Ardèche	165,111	64	7,057	417,614	45,839	2,873	945,752	795,324	25,056	2,404,690
Ardennes	1,134,218	6,769	82,033	454,116	36,126	66,857	2,364,546	1,881,957	172,035	6,148,657
Ariege	27,548	146,296	4,496	143,892	49,697	10,893	784,123	871,066	63,245	1,801,256
Aube	228,372	327,131	13,006	772,245	131,788	16,736	1,751,897	2,325,232	165,769	5,733,476
Aude	332,297	783	7,599	421,274	63,294	.....	2,387,297	1,472,833	130,927	4,776,304
Aveyron	671,262	816	21,339	1,100,592	33,474	15,019	2,219,345	1,179,555	50,358	5,291,660
Bouches-du-Rhône	3,313,833	64,144	37,502	673,050	314,189	68,067	1,899,261	6,257,421	259,935	12,787,402
Calvados	549,670	244,578	13,931	1,976,298	444,470	65,545	4,909,704	2,714,474	303,197	11,121,867
Cantal	2,717,789	.....	8,100	729,247	39,737	2,969	1,379,287	936,797	22,790	5,836,716
Charente	88,888	865	9,359	715,382	107,676	17,961	2,559,589	1,299,313	100,126	4,889,159
Charente-Inférieure	368,199	.....	12,004	1,354,681	67,302	18,710	3,142,478	1,836,694	127,994	6,928,062
Cher	423,543	217,830	1,758	430,880	65,314	3,683	1,298,895	772,494	39,199	3,253,296
Corrèze	855,175	.....	10,133	901,195	696,978	5,003	1,047,192	667,152	63,953	4,254,781
Côte-d'Or	32,452	134,674	12,928	1,032,191	117,853	42,545	3,165,948	2,869,560	272,554	7,992,783
Côtes-du-Nord	330,938	143,743	48,239	766,854	370,753	18,083	1,926,402	1,809,967	165,260	6,180,241
Creuse	135,077	5,748	26,584	285,068	28,430	4,824	1,041,037	501,152	25,144	2,052,964
Dordogne	1,777,350	2,001	50,664	1,510,653	80,222	6,104	1,884,581	1,172,831	44,026	6,528,432
Doubs	707	.....	12,223	437,203	74,455	26,542	1,584,095	1,167,247	588,149	3,890,621
Drôme	251,742	6,645	14,152	454,081	84,601	47,661	1,439,450	1,108,123	93,187	3,499,642
Dyle	986,543	14,745	95,742	890,241	1,091,558	6,886	3,444,191	7,357,903	248,670	14,196,479
Escaut	373,621	11,509	65,332	1,316,907	468,806	11,550	4,919,780	3,145,870	147,503	10,460,878
Eure	216,301	14,750	4,443	771,784	297,777	51,671	4,369,944	3,765,579	196,302	9,663,551
Eure-et-Loir	281,340	2,162	8,678	1,188,919	190,040	20,501	3,359,196	2,588,864	133,281	7,773,284
Finistère	168,321	.....	15,183	520,972	18,267	50,863	1,947,421	2,075,691	115,107	4,911,825
Forêts	967,918	12,779	5,200	373,216	21,994	1,406	968,390	1,147,383	69,027	3,567,313
Gard	45,825	573	3,425	521,415	128,936	37,340	2,498,613	1,416,173	125,658	4,777,958
Garonne (Haute-)	756,674	134,176	45,756	1,616,359	529,232	29,852	3,092,724	2,550,970	215,173	8,970,916
Gers	1,664,796	.....	5,832	872,594	45,064	4,296	1,771,405	2,114,577	50,835	5,926,799
Gironde	1,394,946	46,379	53,068	2,876,094	1,088,925	6,190	2,554,311	7,601,288	120,889	15,739,090
Golo *	18,436	.....	.....	18,847	.....	.....	.....	66,450	.....	103,733
Hérault	362,271	738,162	159,131	865,807	92,046	30,056	3,457,687	1,674,989	159,191	7,539,340
Ille-et-Vilaine	470,418	3,080	24,613	867,871	94,219	24,866	2,302,092	2,041,460	304,664	6,133,283
Indre	256,319	6,345	16,521	624,859	242,112	12,570	1,010,115	713,831	125,329	3,008,001
Indre-et-Loire	77,874	789	4,238	721,751	80,524	15,764	3,332,567	1,604,708	107,688	4,945,908
Isère	331,970	309,902	18,325	1,036,272	671,010	23,061	2,678,139	2,112,158	240,887	7,421,718
Jemmapes	773,580	2,004,696	8,745	764,912	516,236	80,526	2,670,270	1,433,384	346,104	8,598,453
Jura	21,380	45,477	12,853	525,618	108,338	64,993	1,702,268	1,300,340	157,835	3,939,102
Landes	23,559	7	5,490	234,283	23,264	13,373	1,031,225	525,428	56,484	1,913,208
Léman	285,872	30,815	12,178	181,291	309,732	21,279	685,072	1,070,477	51,734	2,648,450
Liamone	54,752	124,759	32,900	67,491	10,322	1,144	5,294	75,449	57,900	430,111
Loir-et-Cher	359,204	22,372	4,205	655,245	42,502	22,048	1,743,524	1,113,845	65,710	4,028,655
Loire	684,732	104	18,344	1,173,109	99,677	1,304	1,853,289	1,098,359	85,505	4,961,423
Loire (Haute-)	540,504	4,920	8,909	610,024	49,154	6,389	1,046,864	787,011	57,655	3,111,430
Loire-Inférieure	88,801	18,773	9,643	672,449	190,012	2,078	1,699,016	2,542,254	97,404	5,320,550
Loiret	521,728	645,285	23,761	1,225,591	39,971	1,162	2,442,914	2,721,661	241,214	7,866,287
Lot	873,763	.....	5,400	1,641,199	172,639	17,692	1,888,226	1,286,415	47,337	5,933,071
Lot-et-Garonne	2,911,711	6,877	12,785	1,961,441	103,469	8,082	1,405,964	1,559,595	48,520	8,018,454
Lozère	370,512	.....	4,800	221,156	8,573	2,586	658,695	360,195	22,600	1,658,207
A reporter	32,448,198	6,481,421	1,093,701	2,966,568	10,002,864	1,105,178	14,717,959	97,437,821	6,711,524	302,765,334

(*) Le receveur général du Golo n'ayant pas f[illegible] pendant l'an X, ses bordereaux de mois, on n'a pu dé[illegible] la totalité de ses recettes; mais c'est un objet peu c[illegible]e.

PENDANT L'AN X, LES RECETTES DE TOUTES NATURES EN VALEURS

RECETTES

PRÉCÉDENTS ÉTATS.

Pendant l'an X.

les résultats de chacun des états qui précèdent.

DÉPARTEMENTS où résident les receveurs généraux qui ont fait les recettes du trésor public.	SUR L'AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.			SUR L'AN IX.			SUR L'AN X.			TOTAUX généraux.
	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Recettes diverses.	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Recettes diverses.	Contributions directes.	Contributions indirectes.	Recettes diverses.	
Report...	32,448,198	6,481,421	1,093,701	42,966,568	10,002,864	1,105,178	104,517,959	97,437,821	6,711,524	302,765,234
Lys	1,[illegible]	1,463,205	21,913	972,189	227,332	20,242	3,763,249	2,885,762	137,780	10,848,824
Maine-et-Loire.....	1. 37, [illegible]	12,024	12,417	947,226	113,207	1,980	3,285,102	1,720,548	84,974	7,515,379
Manche.....	1, 9, [illegible]	7,925	5,477	1,623,4[illegible]9	132,889	68,008	4,046,144	2,477,835	136,080	9,708,024
Marne.....	8[illegible]	146,998	52,313	1,398,144	68,025	19,800	2,825,856	2,877,710	224,052	8,489,469
Marne (Haute-)	2,989	.....	.....	448,337	216,923	16,112	1,946,189	2,826,983	328,558	5,786,091
Mayenne	2,209,[illegible]09	18,729	5,008	1,051,432	485,591	915	2,220,388	945,212	64,695	6,891,579
Meurthe.....	189,376	22,657	8,682	523,528	452,030	121,832	2,217,402	3,235,171	381,961	7,152,639
Meuse.....	200,025	18,326	66,637	592,520	1,199,324	180,256	1,999,314	3,468,550	256,784	7,981,736
Meuse-Inférieure...	173,371	12,388	14,709	253,386	38,686	88,431	1,294,305	2,663,988	58,875	4,598,139
Mont-Blanc	490,361	820	17,864	326,418	140,121	2,255	787,616	2,140,355	69,486	3,975,296
Mont-Tonnerre	305,877	182,832	23,862	1,690,198	349,257	337,342	2,938,208	1,888,665	88,373	7,804,614
Morbihan.....	219,390	469	8,454	739,298	125,419	31,173	1,658,590	1,723,[illegible]44	237,[illegible]01	4,743,541
Moselle	207,514	3,224	26,484	751,255	319,547	125,711	2,403,974	2,701,728	217,686	6,757,123
Nethes (Deux-)....	354,778	36,866	60,004	356,214	34[illegible],857	33,320	2,432,530	4,910,756	91,919	8,622,254
Nièvre.....	607,399	784,130	5,199	561,124	142,275	7,546	1,545,932	1,198,921	70,190	4,022,816
Nord.....	1,345,363	71,621	20,533	1,698,795	584,778	56,963	5,330,699	6,504,676	515,583	16,129,011
Oise.....	559,628	281,476	15,896	2,189,954	604,039	97,292	3,048,000	3,889,344	366,540	11,052,109
Orne.....	479,204	83,535	6,047	1,305,023	158,403	1,371	2,728,848	3,267,730	112,833	8,143,016
Ourthe.....	529,110	1,419,322	29,339	480,819	995,877	11,342	2,125,020	1,551,119	57,049	7,198,197
Pas-de-Calais	755,368	198,490	15,027	1,15[illegible],357	839,672	117,271	3,517,788	4,225,617	200,44[illegible]	11,026,032
Puy-de-Dôme.....	1,244,236	.....	17,812	1,887,071	147,891	16,659	1,937,196	1,868,884	80,113	7,199,862
Pyrénées (Basses-).	38,091	17,988	37,479	337,356	98,803	21,030	1,230,595	2,337,501	61,560	4,180,403
Pyrénées (Hautes-).	61,862	2,178	10,334	268,576	44,260	16,668	656,044	540,743	47,547	1,649,207
Pyrénées-Orientales	38,874	4,481	3,541	193,464	44,595	392	830,829	932,100	46,75[illegible]	2,094,028
Rhin (Bas-).....	171,510	324	3,676	712,834	143,874	68,952	2,723,491	3,942,330	404,853	8,168,844
Rhin (Haut-).....	983,258	11,487	5,627	641,501	150,955	37,230	2,376,337	2,095,069	235,339	6,536,803
Rhin-et-Moselle.. .	1,286,167	1,986	300	853,639	55,690	11,637	1,431,673	798,711	56,310	4,499,143
Rhône.....	521,720	84,415	16,000	735,234	266,524	41,418	3,002,066	2,136,826	209,904	7,214,114
Roër	365,344	197,747	7,773	1,094,783	623,967	122,015	3,637,165	2,740,576	294,009	9,083,279
Sambre-et-Meuse...	727,542	59,316	9,588	387,509	935,043	27,977	1,010,681	1,322,930	45,814	4,526,400
Saône (Haute-). ...	1,055,251	5,654	5,478	442,432	178,340	9,[illegible]32	1,803,076	1,968,806	231,968	5,702,537
Saône-et-Loire.....	197,975	30,341	40,832	1,025,311	152,496	19,951	3,483,863	3,652,823	95,953	8,699,545
Sarre	799,154	17,445	429	652,531	130,747	6,055	1,879,465	923,301	43,123	4,452,2[illegible]0
Sarthe	757,299	22,307	8,885	1,439,232	128,927	10,947	3,010,240	2,419,182	94,43[illegible]	7,921,454
Seine.....	2,981,833	1,839	23,717	5,277,154	17,985	38,841	14,294,198	711,386	824,904	24,121,857
Seine-et-Oise.....	1,917,767	590,130	20,849	2,517,377	514,030	234,403	4,383,030	4,577,152	676,163	15,430,539
Seine-Inférieure ...	795,048	1,258,848	38,328	1,902,219	537,016	54,366	6,696,117	9,061,556	511,437	21,854,935
Seine-et-Marne.....	532,179	154,287	18,330	1,601,546	126,195	5,287	3,698,448	3,420,464	330,520	9,887,250
Sèvres (Deux-).....	1,637,388	2,204	3,804	547,926	663,371	28,928	2,012,119	1,317,455	43,804	6,256,999
Somme.	608,052	2,952	8,799	1,750,832	145,051	21,275	3,894,701	3,174,690	399,886	10,006,238
Tarn.....	348,861	12,899	3,000	691,349	208,681	5,319	2,130,442	1,410,046	76,064	4,883,661
Var.	163,285	.....	21,982	497,961	370,991	2,348	1,653,263	1,601,383	88,879	4,400,092
Vaucluse.....	619,877	20,370	13,925	171,184	142,096	18,914	1,196,765	1,534,520	101,089	3,828,940
Vendée.....	2,328,625	104	5,951	811,252	26,796	3,722	1,815,179	775,673	44,772	5,812,074
Vienne.....	167,645	.....	20,730	480,422	43,786	12,122	1,610,534	1,270,086	86,050	3,691,375
Vienne (Haute-)....	131,208	30,210	12,818	497,120	33,908	18,285	1,177,652	863,862	57,92[illegible]	2,823,320
Vosges.....	43,855	96	1,100	268,402	187,839	20,258	1,147,704	2,167,412	273,497	4,610,213
Yonne	550,670	74,901	4,994	969,342	128,400	37,487	2,298,952	1,995,030	167,620	6,227,396
Totaux des recettes faites par les receveurs généraux de départements	66,754,764	14,851,212	1,874,287	90,886,367	23,790,284	3,356,358	234,220,138	216,103,522	16,036,912	667,873,844
Recettes faites directement à la caisse centrale, à Paris, *sans l'entremise des receveurs généraux*	.....	14,747,770	6,497,129	.....	4,884,411	20,037,661	.....	31,318,256	2,339,148	79,824,715
TOTAUX GÉNÉRAUX.	66,754,764	29,598,982	8,371,416	90,886,367	28,674,695	23,394,019	234,220,138	247,421,778	18,376,400	747,698,559
	État BB.	État EE.	État JJ.	État BB.	État FF.	État KK.	État BB.	État GG.	État LL.	État NN.

MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

COMPTE *général des caisses du trésor public.*

DÉPENSES PENDANT L'AN X.

DÉPENSE. — *Etats des paiements faits par le trésor public, pendant l'an X, sur tous les exercices, tant à la caisse centrale du trésor public, à Paris, qu'aux caisses des préposés des payeurs généraux dans les divisions militaires, les ports et les départements.*

DÉPENSES, PENDANT L'AN X, SUR LES EXERCICES DE L'AN VIII ET ANNÉES ANTERIEURES.

ETAT RR. *Paiements en numéraire.*

EXERCICE AN V.

GUERRE. *Solde.* Paiements effectués à la caisse centrale, sur les mandats des payeurs généraux, 1,569 fr. 94 c.; et aux caisses extérieures par les préposés des payeurs généraux, 978 fr. 56 c.; soit en total, 2,548 fr. 50 c.

Matériel. Paiements effectués à la caisse centrale, sur les mandats des payeurs généraux, 668,417 fr. 77 c.; et aux caisses extérieures par les préposés des payeurs généraux, 1,757 fr. 91 c.; soit en total, 670,175 fr. 68 c.

MARINE. *Matériel.* Paiements effectués à la caisse centrale, sur les mandats des payeurs généraux, 13,052 fr. 73 c.

FINANCES. Paiements effectués à la caisse centrale, sur les mandats des payeurs généraux, 41,417 fr. 90 c.

RELATIONS EXTÉRIEURES. Paiements effectués à la caisse centrale, sur les mandats des payeurs généraux, 153,828 f. 20 c.

TOTAUX des paiements effectués à la caisse centrale, 878,286 fr. 54c.; aux caisses extérieures, 2,901 fr. 08 c.

Tota lgénéral de l'exercice an V, 881,187 fr. 62 c.

EXERCICE AN VI.

GUERRE. *Solde.* Paiements effectués à la caisse centrale, sur les mandats des payeurs généraux, 11,001 fr. 98 c.; et aux caisses extérieures par les préposés des payeurs généraux, 4,705 fr. 29 c.; soit en total, 15,707 fr. 27 c.

Matériel. Paiements effectués à la caisse centrale, 8,875 fr. 23 c.; et aux caisses extérieures, 1,685 fr. 77 c.; soit en total, 10,561 fr.

MARINE. *Matériel.* Paiements effectués à la caisse centrale, 17,639 fr. 08 c.

INTÉRIEUR. Paiements effectués à la caisse centrale, 24 fr. 89 c.

FINANCES. Paiements effectués aux caisses extérieures, 37,811 fr. 42 c.

TRÉSOR PUBLIC. Paiements effectués à la caisse centrale, 345 fr. 68 c.

RELATIONS EXTÉRIEURES. Paiements effectués à la caisse centrale, 81,500 fr. 25 c.

DETTE PUBLIQUE. Rentes perpétuelles payées à la caisse centrale, 46 fr. 91 c.; rentes viagères payées à la caisse centrale, 263 fr. 69 c.; pensions payées à la caisse centrale, 305 fr. 10 c.

INTÉRIEUR. *Taxe des routes* (1). Paiements effectués à la caisse centrale, 413 fr. 29 c.; et aux caisses extérieures, 9,246 fr. 08 c.; soit en total, 9,659 fr. 37 c.

TOTAUX des paiements effectués à la caisse centrale, 120,416 fr. 10 c.; aux caisses extérieures, 53,448 fr. 56 c.

Total général de l'exercice an VI, 173,864 fr. 66 c.

EXERCICE AN VII.

GUERRE. *Solde.* Paiements effectués à la caisse centrale, sur les mandats des payeurs généraux, 4,506 fr. 67 c.; et aux caisses extérieures par les préposés des payeurs généraux, 101,381 fr. 80 c.; soit en total, 105,888 fr. 47 c.

Matériel. Paiements effectués à la caisse centrale, 79,160 fr. 57 c.; et aux caisses extérieures, 58,968 fr. 15 c.; soit en total, 138,128 fr. 72 c.

MARINE. *Matériel.* Paiements effectués à la caisse centrale, 10,442 fr. 36 c.; et aux caisses extérieures, 9,929 fr. 96 c.; soit en total, 20,372 fr. 22 c.

INTÉRIEUR. Paiements effectués à la caisse centrale, 14,455 fr. 52 c.; et aux caisses extérieures, 270,932 fr. 17 c.; soit en total, 285,387 fr. 69 c.

FINANCES. Paiements effectués à la caisse centrale, 184,577 fr. 33 c.; et aux caisses extérieures, 327,793 fr. 83 c.; soit en total, 512,371 fr. 16 c.

RELATIONS EXTÉRIEURES. Paiements effectués à la caisse centrale, 55,854 fr. 34 c.

(1) Dépenses non imputables sur les crédits du ministre.

JUSTICE. Paiements effectués à la caisse centrale, 1,145 f. 71 c.; et aux caisses extérieures, 25,224 fr. 89 c.; soit en total, 26,370 fr. 60 c.

POLICE. Paiements effectués à la caisse centrale, 24,753 fr. 50 c.; et aux caisses extérieures, 197 fr. 53 c.; soit en total, 24,951 fr. 03 c.

DETTE PUBLIQUE. Pensions payées à la caisse centrale, 31 fr. 60 c.; et aux caisses extérieures, 402 fr. 15 c.; soit en total, 433 fr. 75 c.

INTÉRIEUR. *Taxe des routes* (1). Paiements effectués à la caisse centrale, 16,530 fr. 34 c.; et aux caisses extérieures, 27,039 fr. 16 c.; soit en total, 43,569 fr. 40 c.

Dépenses départementales (1). Paiements effectués aux caisses extérieures, 164 fr. 20 c.

TOTAUX des paiements effectués à la caisse centrale, 391,457 fr. 94 c.; aux caisses extérieures, 822,033 fr. 74 c.

Total général de l'exercice an VII, 1,213,491 fr. 68 c.

EXERCICE AN VIII.

GUERRE. *Solde.* Paiements effectués à la caisse centrale, sur les mandats des payeurs généraux, 937,081 fr. 05 c.; et aux caisses extérieures par les préposés des payeurs généraux, 1,097,688 fr. 40 c.; soit en total, 2,034,769 fr. 45 c.

Matériel. Paiements effectués à la caisse centrale, 1,774,101 fr. 92 c.; et aux caisses extérieures, 344,357 fr. 77 c.; soit en total, 2,118,459 fr. 69 c.

MARINE. *Matériel.* Paiements effectués à la caisse centrale, 44,630 fr. 17 c.; et aux caisses extérieures, 474,256 fr. 55 c.; soit en total, 518,886 fr. 72 c.

INTÉRIEUR. Paiements effectués à la caisse centrale, 131,736 fr. 78 c.; et aux caisses extérieures, 66,803 fr. 53 c.; soit en total, 198,540 fr. 31 c.

FINANCES. Paiements effectués à la caisse centrale, 92,573 f. 09 c.; et aux caisses extérieures, 16,124 fr. 40 c.; soit en total, 108,697 fr. 49 c.

TRÉSOR PUBLIC. Paiements effectués à la caisse centrale, 8,000 fr.

RELATIONS EXTÉRIEURES. Paiements effectués à la caisse centrale, 306,806 fr. 31 c.

JUSTICE. Paiements effectués à la caisse centrale, 2,443 fr. 32 c.; et aux caisses extérieures, 13,452 f. 72 c.; soit en total, 15,896 fr. 04 c.

DETTE PUBLIQUE. Pensions payées à la caisse centrale, 89 f. 26 c.; et aux caisses extérieures, 659 f. 65 c.; soit en total, 748 fr. 91 c.

INTÉRIEUR. *Taxe des routes.* Paiements effectués à la caisse centrale, 42,703 fr. 64 c.; et aux caisses extérieures, 557,407 fr. 62 c.; soit en total, 600,111 fr. 26 c.

Dépenses départementales. Paiements effectués aux caisses extérieures, 983,202 fr. 09 c.

FINANCES. Restitutions effectuées à la caisse centrale, 76,522 fr. 57 c.

JUSTICE. *Bulletin des lois.* Paiements effectués à la caisse centrale, 42,075 fr. 49 c.

TOTAUX. — Paiements effectués à la caisse centrale, 3,458,763 fr. 60 c.; aux caisses extérieures, 3,553,952 fr. 73 c.

Total général de l'exercice an VIII, 7,012,716 fr. 33 c.

TOTAUX RÉUNIS

Des paiements effectués en numéraire sur les années V, VI, VII et VIII.

GUERRE. *Solde.* A la caisse centrale, 954,159 f. 64 c.; et aux caisses extérieures, 1,204,754 fr. 05 c.; soit en total, 2,158,913 fr. 69 c.

Matériel. A la caisse centrale, 2,530,555 fr. 49 c.; et aux caisses extérieures, 406,769 fr. 60 c.; soit en total, 2,937,325 fr. 09 c.

MARINE. *Matériel.* A la caisse centrale, 85,764 fr. 34 c.; et aux caisses extérieures, 484,186 f. 51 c.; soit en total, 569,950 fr. 85 c.

INTÉRIEUR. A la caisse centrale, 146,217 fr. 19 c.; et aux caisses extérieures, 337,735 fr. 70 c; soit en total, 483,952 fr. 89 c.

FINANCES. A la caisse centrale, 318,568 fr. 32 c.; et aux caisses extérieures, 381,729 fr. 65 c.; soit en total, 700,297 fr. 97 c.

TRÉSOR PUBLIC. A la caisse centrale, 8,345 fr. 68 c.

RELATIONS EXTÉRIEURES. A la caisse centrale, 587,989 fr. 10 c.

JUSTICE. A la caisse centrale, 3,589 fr. 03 c.; et aux

(1) Dépenses non imputables sur les crédits du ministre.

caisses extérieures, 38,842 fr. 22 c.; soit en total, 42,431 fr. 25 c.

Police. A la caisse centrale, 24,753 fr. 60 c.; et aux caisses extérieures, 197 fr. 53 c.; soit en total, 24,951 fr. 13 c.

Dette publique. — Rentes perpétuelles et viagères. Pensions, 1,798 fr. 36 c.

Intérieur. *Taxe des routes* (1). A la caisse centrale, 59,637 fr. 27 c.; et aux caisses extérieures, 593,692 fr. 76 c.; soit en total, 653,340 fr. 03 c.

Dépenses départementales (1). Aux caisses extérieures, 983,366 fr. 29 c.

Finances. *Restitutions* (1). A la caisse centrale, 76,522 fr. 57 c.

Justice. *Bulletin des lois* (1). A la caisse centrale, 42,075 fr. 49 c.

Totaux. A la caisse centrale, 4,848,924 fr. 18 c.; aux caisses extérieures, 4,432,336 fr. 11 c.

Total général des exercices an V, VI, VII et VIII, 9,281,260 fr. 29 c.

SUITE DES DÉPENSES PENDANT L'AN X, SUR LES EXERCICES DE L'AN VIII ET ANNÉES ANTÉRIEURES.

EXERCICE AN V.

ETAT SS. *Paiements en valeurs diverses* (a).

Guerre. *Matériel.* Paiements effectués à la caisse centrale sur les mandats des payeurs généraux, 5,104,953 fr. 96 c.; et aux caisses extérieures par les préposés des payeurs généraux, 11,456 fr. 87 c.; total, 5,116,410 fr. 83 c.

Administration de la guerre. Paiements effectués à la caisse centrale, 31,787 fr. 41 c.

Marine. *Matériel.* Paiements effectués à la caisse centrale, 337,980 fr. 39 c.

Intérieur. Paiements effectués à la caisse centrale, 1,354,857 fr. 11 c.; et aux caisses extérieures, 2,045,507 fr. 55 c.; total, 3,400,364 fr. 66 c.

Dette publique. Rentes perpétuelles payées à la caisse centrale, 11,249 fr. 68 c.; et aux caisses extérieures, 1,238 fr. 86 c.; total, 12,488 fr. 54 c.

Rentes viagères payées à la caisse centrale, 7,751 f. 75 c.

Pensions payées à la caisse centrale, 1,779 fr. 77 c.

Totaux des paiements effectués à la caisse centrale ..... 6,850,360 fr. 07 c.

Aux caisses extérieures..... 2,058,203 28

Total général de l'exercice an V. 8,908,563 fr. 35 c.

EXERCICE AN VI.

Guerre. *Matériel.* Paiements effectués à la caisse centrale sur les mandats des payeurs généraux, 3,017,814 fr. 04 c. et aux caisses extérieures par les préposés des payeurs généraux, 37,709 fr. 75 c.; total, 3,055,523 fr. 79 c.

Administration de la guerre. Paiements effectués à la caisse centrale, 47,050 fr. 66 c.

Marine. *Matériel.* Paiements effectués à la caisse centrale, 506,969 fr. 96 c.

Intérieur. Paiements effectués à la caisse centrale, 682,278 f. 21 c.; et aux caisses extérieures, 1,761,506 fr. 40 c.; total, 2,443,784 fr. 61 c.

Finances. Paiements effectués aux caisses extérieures, 41,628 fr. 67 c.

Dette publique. Rentes perpétuelles payées à la caisse centrale, 20,772 f. 30 c.; et aux caisses extérieures, 197 fr. 66 c.; total, 20,969 fr. 96 c.

Rentes viagères payées à la caisse centrale, 9,795 fr. 19 c.; et aux caisses extérieures, 19 f. 48 c.; total, 9,812 f. 67 c.

Pensions payées à la caisse centrale, 1,996 fr. 75 c.; et aux caisses extérieures, 124 fr. 27 c.; total, 2,121 fr. 02 c.

Totaux des paiements effectués à la caisse centrale, 4,286,677 fr. 11 c.; aux caisses extérieures, 1,841,184 fr. 23 c.

Total général de l'exercice an VI, 6,127,861 fr. 34 c.

EXERCICE AN VII.

Guerre. *Matériel.* Paiements effectués à la caisse centrale sur les mandats des payeurs généraux, 962,324 fr. 78 c.; et aux caisses extérieures, 765,834 fr. 65 c.; total, 1,728,159 fr. 43 c.

Administration de la guerre. Paiements effectués à la caisse centrale, 158,950 fr. 07 c.

Marine. *Matériel.* Paiements effectués à la caisse centrale, 2,186,750 fr. 01 c.

Intérieur. Paiements effectués à la caisse centrale, 3,156,789 fr. 37 c.; et aux caisses extérieures, 3,870,268 fr. 17 c.; total, 7,027,057 fr. 54 c.

Finances. Paiements effectués à la caisse centrale, 7,628 fr. 78 c.; et aux caisses extérieures, 467,444 fr. 88 c.; total, 475,073 fr. 66 c.

Relations extérieures. Paiements effectués à la caisse centrale, 399,991 fr. 96 c.

Dette publique. Rentes perpétuelles payées à la caisse centrale, 1,242,337 fr. 99 c.; et aux caisses extérieures, 2,497 fr. 30 c.; total, 1,244,835 fr. 29 c.

Rentes viagères payées à la caisse centrale, 663,968 fr. 93 c.; et aux caisses extérieures, 2,745 fr. 69 c.; total, 666,714 fr. 62 c.

Pensions payées à la caisse centrale, 286,926 fr. 30 c.; et aux caisses extérieures, 226,727 fr. 09 c.; total, 513,653 fr. 39 c.

Totaux des paiements effectués à la caisse centrale, 9,065,668 fr. 19 c.; aux caisses extérieures, 5,335,517 fr. 78 c.

Total général de l'exercice an VII, 14,401,185 fr. 97 c.

EXERCICE AN VIII.

Guerre. *Matériel.* Paiements effectués à la caisse centrale sur les mandats des payeurs généraux, 7,104,103 fr. 52 c.; et aux caisses extérieures, 900 fr. 51 c.; total, 7,105,004 fr. 03 c.

Administration de la guerre. Paiements effectués à la caisse centrale, 11,147 fr. 50 c.

Marine. *Matériel.* Paiements effectués à la caisse centrale, 3,020,804 fr. 35 c.

Intérieur. Paiements effectués à la caisse centrale, 692,615 f. 68 c.; et aux caisses extérieures, 8,495 fr. 27 c.; total, 701,110 fr. 95 c.

Finances. Paiements effectués à la caisse centrale, 2,533 fr. 33 c.; et aux caisses extérieures, 30,151 fr. 38 c.; total, 32,684 fr. 71 c.

Relations extérieures. Paiements effectués à la caisse centrale, 112,000 fr.

Dette publique. Rentes perpétuelles payées à la caisse centrale, 1,278,987 fr. 87 c.; et aux caisses extérieures, 3,515 fr. 50 c.; total, 1,282,503 fr. 37 c.

Rentes viagères payées à la caisse centrale, 948,713 fr. 77 c.; et aux caisses extérieures, 1,477 fr. 50 c.; total, 950,191 fr. 27 c.

Pensions payées à la caisse centrale, 287,877 fr. 59 c.; et aux caisses extérieures, 374,552 fr.; total, 662,429 fr. 59 c.

Finances (1). Restitutions effectuées à la caisse centrale, 1,313,193 fr. 36 c.

Totaux. Paiements effectués à la caisse centrale..... 13,458,785 fr. 61 c.

Aux caisses extérieures..... 419,092 fr. 17 c.

Total général de l'exercice an VIII, 13,877,875 fr. 77 c.

TOTAUX RÉUNIS

Des paiements effectués en valeurs diverses sur les années V, VI, VII et VIII.

Guerre. *Solde.* A la caisse centrale, 19,189,196 f. 30 c.; et aux caisses extérieures, 815,901 fr. 78 c.; total, 17,005,908 fr. 08 c.

Administration de la guerre. A la caisse centrale, 248,935 fr. 64 c.

Marine. *Matériel.* A la caisse centrale, 6,052,504 fr. 71 c.

Intérieur. A la caisse centrale, 5,886,540 fr. 37 c.; et aux caisses extérieures, 7,685,777 fr. 39 c.; total, 13,572,317 fr. 76 c.

Finances. A la caisse centrale, 10,162 fr. 11 c.; et aux caisses extérieures, 539,224 fr. 93 c.; total, 549,387 fr. 04 c.

Relations extérieures. A la caisse centrale, 511,991 f. 96 c.

Dette publique. Rentes perpétuelles et viagères. Pensions, 5,375,251 fr. 24 c.

Finances (2). Restitutions 1,313,193 fr. 36 c.

(1) Dépenses non imputables sur les crédits des ministres.

A. Ces valeurs diverses sont des inscriptions au grand-livre, créées par la loi du 30 ventôse an IX, des rescriptions sur domaines et sur capitaux de rentes, etc. *Voir* les états E et G du compte de la caisse centrale du trésor public.

(1) Dépenses non imputables sur les crédits du ministre.

(2) Dépenses non imputables sur les crédits du ministre.

TOTAUX. A la caisse centrale, 34,974,682 fr. 34 c.; aux caisses extérieures, 9,653,997 fr. 45 c.

Total général des exercices an V, VI, VII et VIII, 44,628,679 fr. 79 c.

DÉPENSES FAITES PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE L'AN IX.

ETAT TT. *Comparaison des crédits ouverts pour le Gouvernement aux divers ministères, sur l'exercice de l'an IX, avec les dépenses y relatives, effectuées par toutes les caisses du trésor public avant le 1er vendémiaire an XI.*

GUERRE. Crédits ouverts (1), 229,800,000 fr.

Paiements imputables sur les crédits, en l'an IX, 196,385,716 fr. 70 c.; en l'an X, 27,449,235 fr. 89 c.; total, 223,834,952 fr. 59 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 5,965,047 fr. 41 c.

MARINE. Crédits ouverts (1), 87,000,000 fr.

Paiements imputables sur les crédits, en l'an IX, 65,556,805 fr. 50 c.; en l'an X, 13,661,265 fr. 87 c.; total, 79,218,071 fr. 37 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 7,781,928 fr. 63 c.

INTÉRIEUR. Crédits ouverts (1), 34,100,000 fr.

Paiements imputables sur les crédits, en l'an IX, 14,839,399 fr. 66 c.; en l'an X, 10,296,042 fr. 02 c.; total, 25,135,441 fr. 68 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 8,964,558 fr. 32 c.

FINANCES ET TRÉSOR PUBLIC. Crédits ouverts (1), 28,250,000 fr.

Paiements imputables sur les crédits, en l'an IX (*finances*), 14,237,837 fr. 54 c.; en l'an X, (*finances*), 4,485,602 fr. 65 c. (*trésor public*), 126,383 fr. 48 c.; total, 18,849,823 fr. 67 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 9,400,176 fr. 33 c.

JUSTICE. Crédits ouverts (1), 10,350,000 fr.

Paiements imputables sur les crédits, en l'an IX, 2,632,567 fr. 72 c.; en l'an X, 604,668 fr. 07 c.; total, 3,237,235 fr. 79 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 7,112,764 fr. 21 c.

RELATIONS EXTÉRIEURES. Crédits ouverts (1), 6,000,000 fr.

Paiements imputables sur les crédits, en l'an IX, 4,584,699 fr. 70 c.; en l'an X, 975,803 fr. 34 c.; total, 5,560,503 fr. 04 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 439,496 fr. 96 c.

POLICE GÉNÉRALE. Crédits ouverts (1), 1,500,000 fr.

Paiements imputables sur les crédits, en l'an IX, 1,265,459 fr. 84 c.; en l'an X, 163,725 fr. 43 c.; total, 1,429,185 fr. 27. c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 70,814 fr. 73 c.

FRAIS DE NÉGOCIATIONS. Crédits ouverts, *mémoire*.

Paiements imputables sur les crédits, en l'an IX, 20,373,144 fr. 24 c.; en l'an X, 10,168,722 fr.; total, 30,541,866 fr. 24 c.

DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS. Crédits ouverts (1), 54,000,000 fr.

Paiements imputables sur les crédits, en l'an IX, 44,628,840 fr. 45 c.; en l'an X, 29,471,313 fr. 10 c.; total, 74,100,153 fr. 55 c.

TOTAUX. Crédits ouverts aux ministres, 451,000,000 fr.

Paiements en l'an IX, 364,504,471 fr. 35 c.; en l'an X, 97,402,761 fr. 85 c.; total, 461,907,233 fr. 20 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 39,734,786 fr. 59 c.

N. B. Voir les observations jointes à l'état L. Les paiements pour la guerre excèdent ici les fonds spécialement expédiés par la caisse centrale, pour ce service, à cause des versements directs faits pendant l'an IX par les receveurs des quatre départements en deçà du Rhin, dans la caisse du payeur de la 26e division, et de l'application faite à la solde de l'an IX, d'une partie du restant de caisse au 5e complémentaire an VIII (*arrêté du 18 fructidor an VIII*). Cet objet est régularisé en l'an XI.

(1) Voir l'état L du compte de la caisse centrale.

ETAT W. *État sommaire et par récapitulation des paiements effectués pendant l'an X, sur l'exercice de l'an IX par les payeurs généraux du trésor public, ou leurs préposés, avec désignation des dépenses propres à chaque ministère.*

GUERRE. *Solde.* A la caisse centrale, 402,348 fr. 76 c.

Aux caisses extérieures, 17,531,443 fr. 41 c.

Matériel. A la caisse centrale, 5,745,779 fr. 23 c.

Aux caisses extérieures, 2,853,208 fr. 07 c.; total pour la solde et le matériel de la guerre, 26,532,779 fr. 47 c.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE. A la caisse centrale, 913,224 fr. 67 c.

Aux caisses extérieures, 3,231 fr. 75 c.

Total, 916,456 fr. 42 c.

MARINE. *Solde.* A la caisse centrale, 1,260,271 fr. 91 c.

Aux caisses extérieures, 6,907,223 fr. 98 c.

Matériel. A la caisse centrale, 4,071,873 fr. 52 c.

Aux caisses extérieures, 1,421,896 fr. 46 c.

Total pour la solde et le matériel de la marine, 13,661,265 fr. 87 c.

INTÉRIEUR. A la caisse centrale, 2,261,589 fr. 53 c.

Aux caisses extérieures, 8,034,452 fr. 49 c.

Total, 10,296,042 fr. 02 c.

FINANCES. A la caisse centrale, 4,327,488 fr. 74 c.

Aux caisses extérieures, 158,113 fr. 91 c.

Total, 4,485,602 fr. 65 c.

TRÉSOR PUBLIC. A la caisse centrale, 126,383 fr. 48 c.

RELATIONS EXTÉRIEURES. A la caisse centrale, 975,803 fr. 34 c.

JUSTICE. A la caisse centrale, 255,762 fr. 33 c.

Aux caisses extérieures, 348,905 fr 74 c.

Total, 604,668 fr. 07 c.

POLICE GÉNÉRALE. A la caisse centrale, 144,032 fr. 36 c.

Aux caisses extérieures, 19,693 fr. 07 c.

Total, 163,725 fr. 43 c.

DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS. A la caisse centrale, 23,216,581 fr. 71 c.

Aux caisses extérieures, 6,254,731 fr. 39 c.

Total, 29,471,313 fr. 10 c.

INTÉRIEUR. *Taxe des routes* (1). A la caisse centrale, 261,286 fr. 35 c.

Aux caisses extérieures, 4,408,759 fr. 68 c.

Total, 4,670,046 fr. 03 c.

Dépenses départementales (1). Aux caisses extérieures, 3,150,607 fr. 82 c.

JUSTICE. *Bulletin des lois* (1). A la caisse centrale, 90,062 fr. 23 c.

TOTAUX. Caisse centrale, 44,052,488 fr. 16 c.; caisses extérieures, 51,092,267 fr. 77 c. Total général, 95,144,755 fr. 93 c.

N. B. Voir le développement état, XX, nos I à X.

ETAT XX. DÉVELOPPEMENT *par chapitre des paiements effectués pendant l'an X, sur l'exercice de l'an IX, et imputables sur les crédits des ministres.*

N. B. Cette division des dépenses est conforme à la nomenclature déterminée par l'arrêté du 1er nivôse an IX.

N° I. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chap. 1er. Dépenses d'administration générale, 98,472 fr. 71 c. — Chap. 2e. Solde, 17,933,792 fr. 17 c. — Chap. 3e. *Masses*, comprenant : boulangerie, 1,831,137 fr. 50 c.; fourrages, 429,234 fr. 07 c.; étapes, 236,109 fr. 67 c.; chauffage, 127,116 fr. 13 c.; habillement et équipement, 1,707,812 fr. 14 c.; hôpitaux, 52,499 fr. 67 c.; logement, campement et casernement, 295,242 fr. 59 c.; remontes, 48,914 fr. — Chap. 4e. Fournitures de campagne, 4,970 fr. 94 c. — Chap. 5e. Artillerie, 970,535 fr. 26 c. — Chap. 6e. Génie, 1,082,175 fr. 52 c. — Chap. 7e. Equipages et transports militaires, 108,954 fr. 47 c. — Chap. 8e. Invalides, 568,122 fr. 11 c. — Chap. 9e. Dépenses extraordinaires, 101,376 fr. 41 c. — Chap. 10e. Dépenses diverses, 907,094 fr. 30 c. — Chap. 11e. Secours, 29,219 fr. 79 c. — Ensemble des paiements effectués au ministère de la guerre, 26,532,779 fr. 47 c.

N° II. ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Chap. 3e. *Masses*, comprenant : fourrages, 338,412 fr. 44 c.; habillement et équipement, 557,180 fr. 97 c. — Chap. 10e. Dépenses diverses, 20,863 fr. 01 c. — Ensemble des paiements effectués à l'administration de la guerre, 916,456 fr. 42 c.

(1) Dépenses non imputables sur les crédits du ministère.

N° III. MINISTÈRE DE LA MARINE.

Chap. 1er. Administration centrale, 52,097 fr. 61 c. — Chap. 2e. Approvisionnements, 3,419,869 fr. 15 c. — Chap. 3e. Travaux, 1,890,397 fr. 61 c. — Chap. 4e. Armements et désarmements, 3,566,414 fr. 21 c. — Chap. 5e. Appointements et solde, 2,718,624 fr. 72 c. — Chap. 6e. Hôpitaux, 13,900 fr. 99 c. — Chap. 7e. Chiourmes, 592 fr. — Chap. 8e. Dépenses diverses, 224,643 fr. 63 c. — Chap. 9e. Vivres, 1,597,015 fr. 20 c. — Chap. 10e. Conseil des prises, » — Chap. 11e. Colonies, 177,710 fr. 75 c. — Ensemble des paiements effectués au ministère de la marine, 13,661,265 f. 87 centimes.

N° IV. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chap. 1er. Ministère et archives nationales, 131,289 fr. 72 c. — Chap. 2e. Secours et maisons de bienfaisance, 448,538 fr. 53 c. — Chap. 3e. Travaux publics et prisons, 361,489 fr. 39 c. — Chap. 4e. Etablissements d'agriculture et de commerce, 80,157 fr. 99 c. — Chap. 5e. Des sciences et arts, 424,148 fr. 80 c. — Chap. 6e. Encouragements, 132,465 fr. 52 c. — Chap. 7e. Ponts-et-chaussées, 66,365 fr. 08 c. — Chap. 8e. Fêtes nationales, 206,425 fr. 88 c. — Chap. 9e. Dépenses accidentelles, 27,652 fr. 46 c.; *Dépenses extraordinaires*, comprenant : réparations des grandes routes, 7,237,627 fr. 24 c. — Service des cultes, 1,000,000 fr. — Jonction de l'Oise à l'Escaut, 179,861 fr. 41 c. — Ensemble des paiements effectués au ministère de l'intérieur, 10,296,042 fr. 02 c.

N° V. MINISTÈRE DES FINANCES.

Chap. 1er. Sénat conservateur, » ». — Chap. 2e. Corps législatif, 814,401 fr. 35 c. — Chap. 3e. Tribunat, 144,997 fr. 83 c. — Chap. 4e. Dépenses des Consuls, 1,377,650 fr. 24 c. — Chap. 5e. Conseil d'Etat, 71,146 fr. 46 c. — Chap. 6e. Ministère et administrations permanentes, 746,860 fr. 93 c. — Chap. 7e. Administrations temporaires, 176,368 fr. 73 c. — Chap. 8e. Dépenses accidentelles, »». — Chap. 9e. Intérêts des cautionnements, 1,154,197 fr. 11 c. — Ensemble des paiements effectués au ministère des finances, 4,885,602 fr. 65 c.

N° VI. MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

Chap. 1er. Service de l'intérieur, 126,383 fr. 48 c. — Chap. 2e. Service extérieur, »». — Chap. 3e. Frais de transport, »». — Ensemble des paiements effectués, 126,383 f. 48 centimes.

N° VII. MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Chap. 1er. Service intérieur, 84,727 fr. 73 c. — Chap. 2e. Service extérieur, 559,953 fr. 82 c. — Chap. 3e. Service accessoire, 331,121 fr. 79 c. — Ensemble des paiements effectués, 975,803 fr. 34 c.

N° VIII. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Chap. 1er. Service intérieur, 141,451 fr. 86 c. — Chap. 2e. Tribunal de cassation, 53,871 fr. 30 c. — Chap. 3e. Poursuite des crimes. »». — Chap. 4e. Commissaires près les tribunaux, 336,953 fr. 91 c. — Chap. 5e. Dépenses accidentelles, 72,391 fr. — Ensemble des paiements effectués, 604,668 fr. 07 c.

N° IX. MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Chap. 1er. Service intérieur, 112,186 fr. 75 c. — Chap. 2e. Dépenses secrètes, 51,538 fr. 68 c. — Ensemble des paiements effectués, 163,725 fr. 45 c.

N° X. DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS.

Deuxième semestre an VIII.

Rentes perpétuelles, 775,414 fr. 37 c. — Rentes viagères, 759,336 fr. 45 c. — Pensions, 1,803,575 fr. 63 c. — Ensemble du 2e semestre an VIII, 3,338,326 fr. 45 c.

Premier semestre an IX.

Rentes perpétuelles, 13,176,522 fr. 58 c. — Rentes viagères, 7,604,349 fr. 55 c. — Pensions, 5,352,114 fr. 52 c. — Ensemble du 1er semestre de l'an IX, 26,132,986 fr. 65 c.

Total général des paiements effectués pendant l'an X, et imputables sur les crédits des ministres de l'exercice an IX (état UU), 87,234,039 fr. 85 c.

DEPENSES PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE LADITE ANNEE.

ETAT YY. *Comparaison des crédits ouverts par la loi du 17 floréal an X, aux divers ministères, sur l'exercice de l'an X, avec les dépenses y relatives effectuées par toutes les caisses du trésor public, avant le 1er vendémiaire an XI.*

GUERRE. Crédits ouverts, 210,000,000 fr.

Ministère. Paiements faits à la caisse centrale, 34,405,842 fr. 01 c.

Aux caisses extérieures, 117,878,574 fr. 88 c.

Administration. Paiements faits à la caisse centrale, 19,560,132 fr. 97 c.

Aux caisses extérieures, 3,686,715 fr. 16 c. Total, 175,531,265 fr. 02 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 34,468,734 fr. 98 c.

MARINE. Crédits ouverts, 105,000,000 fr.

Paiements faits à la caisse centrale, 31,008,867 fr. 13 c.; aux caisses extérieures, 31,569,195 fr. 19 c. Total, 62,578,062 fr. 32 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 42,421,937 fr. 68 c.

INTÉRIEUR. Crédits ouverts, 30,000,000 fr.

Paiements faits à la caisse centrale, 7,431,004 fr. 47 c.

Aux caisses extérieures, 9,607,576 fr. 13 c. Total, 17,038,580 fr. 60 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 12,961,419 fr. 40 c.

FINANCES. Crédits ouverts, 29,529,000 fr.

Paiements faits à la caisse centrale, 16,061,354 fr. 27 c.

Aux caisses extérieures, 3,265,349 fr. 94 c. Total, 19,326,704 fr. 21 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 10,202,295 fr. 79 c.

TRÉSOR PUBLIC. Crédits ouverts, 5,511,000 fr.

Paiements faits à la caisse centrale, 3,437,435 fr. 02 c.

Aux caisses extérieures, 1,151,501 fr. 95 c. Total, 4,588,936 fr. 97 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 922,063 fr. 03 c.

JUSTICE. Crédits ouverts, 10,000,000 fr.

Paiements faits à la caisse centrale, 1,661,996 fr. 72 c.

Aux caisses extérieures, 6,610,904 fr. 53 c. Total, 8,272,901 fr. 25 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 1,727,098 fr. 75 c.

RELATIONS EXTÉRIEURES. Crédits ouverts, 6,000,000 fr.

Paiements faits à la caisse centrale, 5,961,569 fr. 87 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 38,430 fr. 13 c.

POLICE GÉNÉRALE. Crédits ouverts, 1,725,000 fr.

Paiements faits à la caisse centrale, 1,073,152 fr. 57 c.

Aux caisses extérieures, 142,775 fr. 76 c. Total, 1,215,928 fr. 33 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 509,071 fr. 67 c.

DÉPENSES IMPRÉVUES. Crédits ouverts, 10,000,000 fr.

Paiements faits à la caisse centrale, 10,000,000 fr.

FRAIS DE NÉGOCIATIONS. Crédits ouverts, 15,505,000 fr.

Paiements faits à la caisse centrale, 13,677,749 fr. 85 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 1,827,250 f. 15 c.

DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS. Crédits ouverts, 76,730,000 fr.

Paiements faits à la caisse centrale, 56,372,585 fr. 29 c.

Aux caisses extérieures, 9,931,276 fr. 15 c. Total, 66,303,861 fr. 44 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 10,426,138 fr. 56 c.

TOTAUX. Crédits ouverts, 500,000,000 fr.

Paiements faits à la caisse centrale, 200,651,690 fr. 17 c.

Aux caisses extérieures, 183,843,869 fr. 69 c. Total, 384,495,559 fr. 86 c.

Reste à payer sur les crédits au 1er vendémiaire an XI, 115,504,440 fr. 14 c.

N. B. Voir les observations jointes à l'état coté P.

ETAT ZZ. *Etat sommaire et par récapitulation des paiements effectués pendant l'an X, sur l'exercice de ladite année, par les payeurs généraux du trésor public ou leurs préposés, avec désignation des dépenses propres à chaque ministère.*

GUERRE. *Solde.* A la caisse centrale, 3,612,028 fr. 13 c.
Aux caisses extérieures, 104,031,379 fr. 36 c.
Matériel. A la caisse centrale, 30,793,813 fr. 88 c.
Aux caisses extérieures, 13,847,195 fr. 52 c.
Total, pour la solde et le matériel de la guerre, 152,284,416 fr. 89 c.
ADMINISTRATION DE LA GUERRE. A la caisse centrale, 19,560,132 fr. 97 c.
Aux caisses extérieures, 3,686,715 fr. 16 c.
Total, 23,246,848 fr. 13 c.
MARINE. *Solde.* A la caisse centrale, 2,682,641 fr. 30 c.
Aux caisses extérieures, 24,001,368 fr. 42 c.
Matériel. A la caisse centrale, 28,326,225 fr. 83 c.
Aux caisses extérieures, 7,567,826 fr. 77 c.
Total de la solde et du matériel de la marine, 62,578,062 fr. 32 c.
INTÉRIEUR. A la caisse centrale, 7,431,004 fr. 47 c.
Aux caisses extérieures, 9,607,576 fr. 13 c.
Total, 17,038,580 fr. 60 c.
FINANCES. A la caisse centrale, 16,061,354 fr. 27 c.
Aux caisses extérieures, 3,265,349 fr. 94 c.
Total, 19,326,704 fr. 21 c.
TRÉSOR PUBLIC. A la caisse centrale, 3,437,435 fr. 02.
Aux caisses extérieures, 1,151,501 fr. 95 c.
Total, 4,588,936 fr. 97 c.
RELATIONS EXTÉRIEURES. A la caisse centrale, 5,961,569 fr. 87 c.
JUSTICE. A la caisse centrale, 1,661,996 fr. 72 c.
Aux caisses extérieures, 6,610,904 fr. 53 c.
Total, 8,272,901 fr. 25 c.
POLICE GÉNÉRALE. A la caisse centrale, 1,073,152 fr. 57 c.
Aux caisses extérieures, 142,775 fr. 76 c.
Total, 1,215,928 fr. 33 c.
FRAIS DE NÉGOCIATIONS (a). *Mémoire.*
DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS. A la caisse centrale, 56,372,585 fr. 29 c.
Aux caisses extérieures, 9,931,276 fr. 15 c.
Total, 66,303,861 fr. 44 c.
INTÉRIEUR. *Taxe des routes* (1). A la caisse centrale, 929,034 fr. 60 c.
Aux caisses extérieures, 4,373,209 fr. 31 c.
Total, 5,302,243 fr. 91 c.
Dépenses départementales (1). A la caisse centrale, 1,516,070 fr. 10 c.
Aux caisses extérieures, 21,454,614 fr. 36 c.
Total, 22,970,684 fr. 46 c.
JUSTICE. *Bulletin des lois* (1). A la caisse centrale, 290,036 fr. 99 c.
TOTAUX. Paiements effectués à la caisse centrale, 179,709,082 fr. 01 c.
Aux caisses extérieures, 209,671,693 fr. 36 c.
TOTAL GÉNÉRAL, 389,380,775 fr. 37 c.
N.B. Voir le développement état AAA, nos I à X.

(A) Les frais de négociations n'entrent point dans la comptabilité des payeurs généraux (*arrêté du 28 brumaire an XI;* Voi le détail de ces dépenses, état BBB).
(1) Dépenses non imputables sur les crédits des ministres.

État AAA.

DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES ET ARTICLES, DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE LA MÊME ANNÉE, ET IMPUTABLES SUR LES CRÉDITS DES MINISTRES ET DE LA DETTE PUBLIQUE.

N. B. Cette division des dépenses est conforme à la nomenclature déterminée par l'arrêté du 1er nivôse an IX.

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N° 1er. Ministère de la Guerre.		
CHAPITRE 1er. DÉPENSE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
Traitement du ministre	65,833 26	1,291,518 46
Idem, des employés	1,058,179 98	
Frais de bureau et d'impression	267,505 22	
CHAPITRE 2. SOLDE.		
Infanterie	38,704,811 62	91,034,677 28
Troupes à cheval	10,888,985 74	
Artillerie	6,860,623 66	
Génie	1,687,864 42	
Garde des Consuls	4,058,068 52	
Vétérans nationaux	2,738,639 55	
Gendarmerie nationale	12,783,332 33	
Etat-major de l'armée	5,306,281 57	
Commandants d'armes	1,331,122 89	
Inspecteurs aux revues	851,727 58	
Commissaires des guerres	1,098,072 53	
Journées d'hôpitaux	921,718 64	
Indemnité de 15 cent. par lieue aux militaires	2,442,060 63	
Paiements sur ordonnances du ministre sans application aux articles ci-dessus	361,547 68	
CHAPITRE 3. MASSES.		
Boulangerie	8,364,606 65	27,448,530 45
Fourrages	6,300,980 75	
Etapes	1,275,885 17	
Chauffage	2,609,032 07	
Habillement et équipement	3,375,721 22	
Hôpitaux	2,537,131 19	
Logement, campement, casernem.	2,222,996 65	
Remontes	562,062 74	
CHAPITRE 4. FOURNITURES DE CAMPAGNE.		
Viande	907,240 10	1,108,069 10
Riz et légumes secs	.....	
Sel	.....	
Eau-de-vie	97,640 00	
Vin	.....	
Vinaigre	10,000 00	
Paille de couchage	2,000 00	
Approvisionnements des places de siége	91,200 00	
CHAPITRE 5. ARTILLERIE.		
Ecoles	22,750 00	5,577,179 26
Armes et projectiles	3,726,030 94	
Poudres	735,985 18	
Arsenaux de construction	1,086,063 24	
Train d'artillerie	.....	
A reporter		126,560,194 65

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
Suite du Ministère de la Guerre.		
Report		126,560,194 65
CHAPITRE 6. GÉNIE.		
Ecoles d'application	42,024 00	4,308,446 47
Fortifications	1,008,464 24	
Entretien et réparations de bâtiments militaires	3,054,806 37	
Canaux défensifs	6,000 00	
Plans en relief et dépenses topographiques	33,982 25	
Loyers de casernes de la gendarmerie et autres établissements	163,169 61	
CHAPITRE 7. EQUIPAGES ET TRANSPORTS MILITAIRES.		
Equipages militaires pour le service des casernes de Paris	128,260 00	939,267 64
Idem, à l'extérieur de Paris	14,000 00	
Indemnité d'entretien de caissons aux armées	17,367 64	
Dépenses du parc de Sampigny	36,000 00	
Transports militaires et directs par le roulage	742,750 00	
CHAPITRE 8. INVALIDES.		
Subsistance et entretien des militaires invalides	837,259 00	1,398,575 67
Frais d'administrat. des invalides	560,316 67	
CHAPITRE 9. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Dépenses extraordinaires des généraux	116,291 37	577,128 98
Frais de bureau des états-majors des inspecteurs aux revues	181,536 05	
Frais de poste des militaires	279,936 56	
CHAPITRE 10. DÉPENSES DIVERSES.		
Indemnités pour pertes d'équipag.	1,300 00	1,234,497 66
Poste des armées	134,107 43	
Ecole d'équitat. et des trompettes	.....	
Dépôts de remonte	.....	
Police militaire, gîte et geôlage	73,408 87	
Dépenses extraordinaires des prisonniers de guerre	250,401 90	
Idem, de la gendarmerie	40,264 62	
Dépenses accidentelles de toute nature	1,334,714 81	
CHAPITRE 11. SOLDE DE RETRAITE.		
Solde de retraite	12,846,095 12	16,666,140 82
Traitements de réforme	3,762,485 00	
Secours aux veuves et enfants des défenseurs de la patrie	57,610 64	
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre de la guerre, pour l'exercice de la même année		152,284,416 89

N. B. Les articles laissés en blanc, ou ne sont pas encore régularisés, ou n'ont donné lieu à aucune dépense.

Suite de l'État AAA.

SUITE DU DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES ET ARTICLES, DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE LA MÊME ANNÉE, ET IMPUTABLES SUR LES CRÉDITS DES MINISTRES ET DE LA DETTE PUBLIQUE.

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N° II. Administration de la Guerre.		
CHAPITRE 1er. DÉPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
Traitement du directeur-ministre.	60,749 96	196,845 45
Idem, des employés	119,065 95	
Frais de bureau et d'impressions	16,984 54	
CHAPITRE 3. MASSES.		
Boulangerie	4,565,000 00	19,463,207 07
Fourrages	6,836,382 75	
Etapes	1,702,528 70	
Chauffage	254,275 29	
Habillement, équipement	2,288,854 08	
Hôpitaux	1,705,934 61	
Logement, campement et casernement	2,101,231 64	
Remontes	100,000 00	
CHAPITRE 4. FOURNITURES DE CAMPAGNE.		
Viande	82,236 97	249,023 97
Riz et légumes secs	.....	
Sel	.....	
Eau-de-vie	100,000 00	
Vin	.....	
Vinaigre	13,867 00	
Paille de couchage	.....	
Approvisionnement des places de siége	52,920 00	
CHAPITRE 7. EQUIPAGES ET TRANSPORTS MILITAIRES.		
Equipages militaires, service des casernes de Paris	10,260 00	659,634 12
Indemnité d'entretien de caissons aux armées	14,607 37	
Dépenses du parc de Sampigny	16,066 75	
Transports militaires et directs par le roulage	618,610 00	
CHAPITRE 8. INVALIDES.		
Subsistance et entretien des invalides	1,299,273 42	2,146,673 73
Frais d'administrat. des invalides	847,400 31	
CHAPITRE 9. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Dépenses extraordinaires des généraux	.....	111,602 49
Frais de bureau des états-majors des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres.	108,602 49	
Frais de poste	3,000 00	
CHAPITRE 10. DÉPENSES DIVERSES.		
Indemnité pour pertes d'équipages	.....	419,906 30
Postes des armées	666 64	
Police militaire, gîte et geôlage	4,051 82	
Dépenses extraordinaires des prisonniers de guerre	.....	
Dépenses accidentelles	415,187 84	
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du directeur de l'administration de la guerre, pour l'exercice de la même année	22,846,949 fr.	

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N° III. Ministère de la Marine.		
CHAPITRE 1er. SERVICE INTÉRIEUR.		
Traitement du ministre	91,111 11	384,775 13
Idem, des employés	108,369 05	
Frais de bureau et d'impressions	185,294 97	
CHAPITRE 2. APPROVISIONNEMENTS, ACHATS DE MARCHANDISES ET MUNITIONS.		
Bois de construction, mâture et autres	2,543,520 43	14,948,[illegible]
Fer, acier et autres métaux	1,322,826 84	
Bouches à feu, armes et poudre de guerre	864,692 58	
Chanvre, toile, brai, goudron	5,529,375 71	
Etoffes et habillement	430,504 19	
Etoffes de casernement	145,800 33	
Médicaments et autres objets relatifs aux hôpitaux	250,059 27	
Achats, loyers, réparations des bâtiments civils	251,848 09	
Affrètement et valeur des navires	1,730,097 10	
Frais de transport par terre	320,632 33	
Achats de marchandises et autres dépenses relatives au chapitre	1,557,831 53	
CHAPITRE 3. TRAVAUX.		
Solde d'ouvriers et autres à la journée	3,257,426 68	5,[illegible]
Idem, à l'entreprise	1,978,675 06	
Diverses dépenses comprises dans ce chapitre, telles que conduites et secours aux veuves et enfants de marins	408,299 24	
CHAPITRE 4. ARMEMENTS ET DÉSARMEMENT.		
Solde et demi-solde des équipages de vaisseaux et de marins casernés	6,744,717 82	10,[illegible]
Traitement de tables et des passagers	1,484,711 60	
Conduite et autres frais	586,499 09	
Diverses dépenses relatives à ce chapitre	1,278,731 51	
CHAPITRE 5. APPOINTEMENTS ET SOLDE.		
1re *Section. Appointements.*		
Des préfets maritimes	120,924 99	
Des officiers de marine et officiers employés dans les ports	2,101,246 83	
Des officiers d'administration	1,233,902 73	
Des officiers de santé	522,600 55	
Des professeurs de navigation	92,335 86	
Des maîtres et autres entretenus	389,357 24	
Des différents agents non compris dans ces dénominations	1,278,731 51	
2e *Section. Solde.*		10,[illegible]
Des troupes d'artillerie de la marine	2,922,556 54	
Des apprentis canonniers	152,761 29	
Des gendarmes maritimes et autres gens	868,556 90	
Frais de voyage et conduite	608,025 18	
Vacations	90,444	
Indemnités	40,102 12	
Dépenses non prévues dans ce chapitre	892,415 23	
A reporter	[illegible]	

Suite de l'État AAA.

SUITE DU DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES ET ARTICLES, DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE LA MÊME ANNÉE, ET IMPUTABLES SUR LES CRÉDITS DES MINISTRES ET DE LA DETTE PUBLIQUE.

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
Suite du Ministère de la Marine.		
Report.....		41,815,299 51
CHAPITRE 6. HÔPITAUX.		
Journées d'hôpitaux.....	1,002,713 71	
Solde de divers employés.....	56,517 98	1,078,076 92
Diverses dépenses relatives aux hôpitaux.....	18,845 23	
CHAPITRE 7. CHIOURMES.		
Capture et conduite de forçats évadés.....	3,007 71	
Conduite de forçats libérés.....	20,467 91	25,771 22
Idem, des condamnés aux fers...	44 60	
Dépenses non prévues dans ce chapitre.....	2,251 00	
CHAPITRE 8. DÉPENSES DIVERSES.		
Ecoles de mathématiques et d'hydrographie.....	12,389 72	
Prisonniers de guerre.....	18,945 60	
Dépenses des forges et fonderies.	17,370 02	
Entretien des phares et illuminations des quais.....	107,070 31	1,676,023 48
Exploitations dans les forêts nationales.....	30,838 13	
Frais de bureaux et autres.....	189,104 72	
Dépenses non prévues dans ce chapitre.....	1,300,305 98	
CHAPITRE 9. VIVRES.		
Comestibles.....	12,960,151 47	
Boissons.....	1,610,607 75	
Combustibles.....	60,203 07	
Frais de transports.....	110,427 90	14,890,806 79
Frais de magasins et de bureaux	»	
Diverses dépenses relatives à ce chapitre.....	79,416 60	
CHAPITRE 10. CONSEIL DES PRISES.		
Appointements des membres du conseil des prises.....	»	
Frais de bureaux et autres.....	»	
CHAPITRE 11. COLONIES.		
Achats.....	853,903 36	
Façons d'ouvrages et journées d'ouvriers.....	168 00	
Armements et désarmements....	1,238,005 08	
Appointements et solde.....	700,743 75	3,162,084 40
Hôpitaux.....	»	
Vivres.....	311,830 00	
Diverses dépenses non prévues dans ce chapitre.....	57,434 21	
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre de la marine, pour l'exercice de la même année.....		62,578,062 32

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N° IV. Ministère de l'Intérieur.		
CHAPITRE 1er. MINISTÈRE ET ARCHIVES NATIONALES.		
Traitement du ministre.....	80,000 00	
Appointements des employés de ses bureaux.....	589,577 92	
Frais de bureau et d'impressions	140,576 89	
Archives nationales.....	84,037 57	3,585,303 96
Triage des titres.....	31,306 63	
Traitements des préfets, secrétaires généraux conseillers de préfecture.....	2,969,803 96	
CHAPITRE 2. SECOURS ET TRAVAUX PUBLICS.		
Hospices et maisons de charité (*a*)	1,000 00	
Idem, de Charenton.....	16,000 00	
Idem, des Quinze-Vingts et aveugles travailleurs.....	126,338 66	1,151,015 16
Institution des sourds et muets..	90,773 37	
Secours aux colons réfugiés.....	436,125 08	
Accidents imprévus, épidémies...	55,416 48	
Bâtiments civils.....	425,361 57	
CHAPITRE 3. ETABLISSEMENTS D'AGRICULTURE.		
Manufactures nationales.....	211,185 65	
Haras.....	105,184 81	
Ecole vétérinaire.....	168,613 48	
Epizooties.....		
Pépinières nationales.....	16,482 16	834,735 49
Conservatoire des Arts et Métiers	55,819 34	
Conseil et inspection des mines.	167,129 92	
Poids et mesures.....	109,420 10	
Subsistances (*b*).....	600 00	
CHAPITRE 4. INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Ecole polytechnique.....	198,733 94	
Ecole de médecine.....	389,051 26	
Prytanée.....	264,465 01	
Collége de France.....	102,200 77	2,708,167 62
Cours de langues orientales et d'archéologie.....	28,969 04	
Traitement des professeurs des diverses écoles des départements	1,725,427 60	
CHVPITRE 5. ETABLISSEMENTS DES SCIENCES ET ARTS.		
Institut national.....	242,752 49	
Ecole de peinture, sculpture et architecture.....	53,205 88	
Ecole de Rome.....	30,560 00	
Conservatoire de musique.....	209,312 35	
Bureau des longitudes.....	72,179 94	
Cabinet de minéralogie à la Monnaie.....	11,458 34	
Bibliothèque nationale.....	119,943 09	
Idem, des Quatre-Nations.....	20,679 78	
Idem, de l'Arsenal.....	26,690 80	
Idem, du Panthéon.....	27,223 40	
à reporter.....	814,206 16	
		8,279,222 23

(*a*) Les dépenses des hospices et maisons de charité sont acquittées avec leurs revenus particuliers et avec leurs produits des octrois. Ces recettes ne sont point versées au trésor public.

(*b*) Les dépenses relatives aux subsistances pour l'an X s'élèveront à environ 20 millions. La partie de ces dépenses, faite provisoirement avant le 1er vendémiaire an XI, et comprise dans l'état U, n'est pas portée ici, parce qu'elle n'est pas encore entrée dans la comptabilité des payeurs généraux.

Suite de l'État AAA.

SUITE DU DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES ET ARTICLES, DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE LA MÊME ANNÉE, ET IMPUTABLES SUR LES CRÉDITS DES MINISTRES ET DE LA DETTE PUBLIQUE.

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
Suite du Ministère de l'Intérieur.		
Report		8,279,222 23
SUITE DU CHAPITRE 5. ETABLISSEMENTS DES SCIENCES ET ARTS.		
Report	814,206 16	
Dépôts littéraires	72,760 92	
Musée central des arts	76,572 68	
Idem, des monuments français	14,463 60	
Direction du domaine de Versailles (musée special, palais, eaux, fontaines, jardins, etc.)	85,877 24	1,958,584 52
Musée d'histoire naturelle	193,499 50	
Théâtre des Arts	567,000 00	
Transports des monuments recueillis	101,374 32	
Achats de livres, tableaux, etc.	42,830 10	
CHAPITRE 6. ENCOURAGEMENTS.		
Secours aux gens de lettres et artistes	92,263 01	
Encouragements pour l'agricult.	83,344 86	
Idem, aux arts et métiers, découvertes utiles	66,156 97	643,654 80
Idem, à la peinture, à la sculpture et à la gravure	210,506 13	
Idem, à l'art dramatiq. et théâtral	191,383 83	
CHAPITRE 7. PONTS-ET-CHAUSSÉES.		
Navigation intérieure, travaux ordinaires	»	
Bureau du cadastre	36,112 17	202,284 71
Ecoles de géographes	29,608 26	
Lignes télégraphiques	136,564 28	
CHAPITRE 8.		
Mémoire	»	
CHAPITRE 9.		
Dépenses accidentelles	258,784 52	258,785 52
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Réparations des grandes routes	4,071,554 01	
Travaux de la route du Simplon (*a*)	3,000 00	
Jonction de l'Oise à l'Escaut (*b*)	»	
Travaux à la rivière de Couesnon	»	
Idem, pour remédier à l'insalubrité de Rochefort	»	8,696,049 82
Services des cultes	1,306,250 00	
Travaux de la navigation	373,698 70	
Primes d'encouragement pour la pêche de la morue	67,285 00	
Ports de commerce	74,262 02	
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre de l'intérieur, pour l'exercice de la même année		17,038,580 60

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N° V. Ministère des Finances.		
CHAPITRE 1er. SÉNAT CONSERVATEUR.		
Traitement des membres du Sénat	1,361,594 99	1,686,203 33
Dépenses administratives	324,608 34	
CHAPITRE 2. CORPS LÉGISLATIF.		
Traitement des membres du Corps législatif	2,336,533 76	2,542,820 70
Dépenses administratives	206,286 94	
CHAPITRE 3. TRIBUNAT.		
Traitement des membres du Tribunat	1,171,704 08	1,361,547 32
Dépenses administratives	189,843 24	
CHAPITRE 4. DÉPENSES DES CONSULS.		
Traitement des Consuls et du secrétaire d'Etat	830,000 00	5,327,799 99
Dépenses administratives	2,997,799 99	
Dépenses secrètes	1,500,000 00	
CHAPITRE 5. CONSEIL D'ETAT.		
Traitement des conseillers d'Etat	966,333 33	1,214,323 33
Idem, du secrétariat général du Conseil d'Etat et dépenses administratives	248,000 00	
CHAPITRE 6. MINISTÈRE ET ADMINISTRATIONS EXTÉRIEURES.		
Traitement du ministre	73,333 33	
Idem, des employés	688,773 30	
Frais de bureau et d'impressions	83,562 31	
Comptabilité nationale	644,518 63	4,202,200 32
Direction des contributions directes	2,772,012 46	
Administration des monnaies de la République	»	
Administration des relais	»	
CHAPITRE 7. ADMINISTRATIONS TEMPORAIRES.		
Liquidation de la dette publique	522,168 87	
Commission de la comptabilite intermédiaire	333,628 00	
Bureau particulier du domaine national dans le département de la Seine	202,265 26	1,703,333 62
Idem, dans les départements	645,270 79	
Commission de la liquidation des postes	»	
CHAPITRE 8.		
Dépenses accidentelles	3,466 00	
Remboursement des cautionnements à la caisse d'amortissement	1,000,000 00	1,003,466 00
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre des finances, pour l'exercice de la même année		19,336,704 21

(*a*) Environ 300,000 fr. ont été expédiés par la caisse centrale, pendant l'an X, au payeur des travaux du Simplon. L'ex-payeur de l'armée d'Italie lui a aussi versé une partie de son restant en caisse; mais ce comptable n'a pas fait parvenir l'état de ses paiements assez tôt pour qu'on ait pu les comprendre dans ce compte.

(*b*) Les fonds faits en l'an IX pour cet objet ont été appliqués au paiement pendant l'an X (voir l'état EEE, n° 4).

Suite de l'État AAA.

SUITE DU DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES ET ARTICLES, DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE LA MÊME ANNÉE, ET IMPUTABLES SUR LES CRÉDITS DES MINISTRES ET DE LA DETTE PUBLIQUE.

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N° VI. Ministère du Trésor public.		
CHAPITRE 1er. SERVICE INTÉRIEUR.		
Traitement du ministre	77,555 46	3,196,848 05
Appointements des employés	2,911,002 37	
Frais de bureau et d'impressions	206,290 22	
CHAPITRE 2. SERVICE EXTÉRIEUR.		
Traitement et frais de service des préposés des payeurs généraux	1,195,712 42	1,306,847 39
Inspecteurs généraux	111,134 97	
CHAPITRE 3.		
Frais de transports	85,241 53	85,241 53
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre du trésor public, pour l'exercice de la même année		4,588,936 97
N° VII. Ministère des Relations extérieures.		
CHAPITRE 1er. SERVICE INTÉRIEUR.		
Traitement du ministre	110,000 00	381,875 07
Dépense des bureaux du ministère	219,970 50	
Frais de bureau et d'impressions	51,904 57	
CHAPITRE 2. SERVICE EXTÉRIEUR.		
Traitements des agents extérieurs	1,450,463 69	2,725,678 23
Frais d'établissement et de voyage	505,161 66	
Frais de service des agents extérieurs	74,647 20	
Missions fortuites	695,405 68	
CHAPITRE 3. SERVICE ACCESSOIRE.		
Frais de course et service de la correspondance	257,903 38	2,854,016 57
Présents, secours et indemnités	845,858 00	
Dépenses secrètes	1,155,735 07	
Dépenses accidentelles	594,528 12	
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre des relations extérieures, pour l'exercice de la même année		5,961,569 87
N° VIII. Ministère de la Justice.		
CHAPITRE 1er. SERVICE INTÉRIEUR.		
Traitement du ministre	73,333 26	463,308 73
Bureaux du ministère	322,256 88	
Bureau de l'envoi des lois		
Frais d'impression de l'imprimerie de la République pour le ministère	65,620 78	
Idem, pour le tribunal de cassation	1,997 81	
Dépenses de l'imprimerie de la République	»	
A reporter		463,308 73

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
Suite du Ministère de la Justice.		
Report		463,308 73
CHAPITRE 2. TRIBUNAL DE CASSATION.		
Traitements des membres du tribunal de cassation	562,228 56	632,188 34
Idem, des officiers ministériels du tribunal	50,080 00	
Menues dépenses du tribunal	19,809 78	
CHAPITRE 3. JUGES DES TRIBUNAUX.		
Traitements des juges et greffiers des tribunaux de 1re instance	2,445,591 45	5,026,936 85
Idem, des tribunaux d'appel	1,281,438 56	
Idem, des tribunaux criminels	1,177,597 95	
Idem, des greffiers du tribunal de commerce	121,308 89	
CHAPITRE 4. COMMISSAIRES PRÈS LES TRIBUNAUX.		
Traitements des commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1re instance	621,353 45	1,794,284 65
Idem, près les tribunaux d'appel	160,428 08	
Idem, près les tribunaux criminels	1,012,503 12	
CHAPITRE 5.		
Dépenses accidentelles	356,182 68	356,182 68
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre de la justice, pour l'exercice de la même année		8,272,901 95
N° IX. Ministère de la Police générale.		
CHAPITRE 1er. SERVICE INTÉRIEUR.		
Traitement du ministre	73,333 26	666,677 [illegible]
Idem, des employés et garçons de bureau	442,332 27	
Frais de bureau et d'impressions	58,243 55	
Bureaux de l'inspecteur général de la gendarmerie	92,768 15	
CHAPITRE 2.		
Dépenses secrètes	549,251 10	549,251 [illegible]
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre de la police générale, pour l'exercice de la même année		1,215,928 [illegible]
N° X. Dette publique et pensions.		
2e Semestre an IX. — Rentes perpétuelles	19,376,320 99	36,259,469 [illegible]
Rentes viagères	9,774,193 44	
Pensions	7,141,917 07	
1er Semestre an IX. — Rentes perpétuelles	19,003,079 73	30,014,429 [illegible]
Rentes viagères	6,154,375 62	
Pensions	4,856,965 39	
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, pour le service de la dette publique et des pensions, sur l'exercice de la même année		66,268,861 44

Suite de l'État AAA.

SUITE DU DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES ET ARTICLES, DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE LA MÊME ANNÉE, ET IMPUTABLES SUR LES CRÉDITS DES MINISTRES ET DE LA DETTE PUBLIQUE.

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
Suite du Ministère de l'Intérieur.		
Report		8,279,222 23
SUITE DU CHAPITRE 5. ETABLISSEMENTS DES SCIENCES ET ARTS.		
Report	814,206 16	
Dépôts littéraires	72,760 92	
Musée central des arts	76,572 68	
Idem, des monuments français	14,463 60	
Direction du domaine de Versailles (musée special, palais, eaux, fontaines, jardins, etc.)	85,877 24	1,958,584 52
Musée d'histoire naturelle	193,499 50	
Théâtre des Arts	567,000 00	
Transports des monuments recueillis	101,374 32	
Achats de livres, tableaux, etc.	42,830 10	
CHAPITRE 6. ENCOURAGEMENTS.		
Secours aux gens de lettres et artistes	92,263 01	
Encouragements pour l'agricult.	83,344 86	
Idem, aux arts et métiers, découvertes utiles	66,156 97	643,654 80
Idem, à la peinture, à la sculpture et à la gravure	210,506 13	
Idem, à l'art dramatiq. et théâtral	191,383 83	
CHAPITRE 7. PONTS-ET-CHAUSSÉES.		
Navigation intérieure, travaux ordinaires	»	
Bureau du cadastre	36,112 17	202,284 71
Ecoles de géographes	29,608 26	
Lignes télégraphiques	136,564 28	
CHAPITRE 8.		
Mémoire	»	
CHAPITRE 9.		
Dépenses accidentelles	258,784 52	258,785 52
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Réparations des grandes routes	4,071,554 01	
Travaux de la route du Simplon (*a*)	3,000 00	
Jonction de l'Oise à l'Escaut (*b*)	»	
Travaux à la rivière de Couesnon	»	
Idem, pour remédier à l'insalubrité de Rochefort	»	8,696,049 82
Services des cultes	1,306,250 00	
Travaux de la navigation	373,698 70	
Primes d'encouragement pour la pêche de la morue	67,283 00	
Ports de commerce	74,262 02	
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre de l'intérieur, pour l'exercice de la même année		17,038,580 60

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N° V. Ministère des Finances.		
CHAPITRE 1er. SÉNAT CONSERVATEUR.		
Traitement des membres du Sénat	1,361,594 99	1,686,203 33
Dépenses administratives	324,608 34	
CHAPITRE 2. CORPS LÉGISLATIF.		
Traitement des membres du Corps législatif	2,336,533 76	2,542,820 70
Dépenses administratives	206,286 94	
CHAPITRE 3. TRIBUNAT.		
Traitement des membres du Tribunat	1,171,704 08	1,361,547 32
Dépenses administratives	189,843 24	
CHAPITRE 4. DÉPENSES DES CONSULS.		
Traitement des Consuls et du secrétaire d'Etat	830,000 00	5,327,799 99
Dépenses administratives	2,997,799 99	
Dépenses secrètes	1,500,000 00	
CHAPITRE 5. CONSEIL D'ETAT.		
Traitement des conseillers d'Etat	966,333 33	1,234,323 33
Idem, du secrétariat général du Conseil d'Etat et dépenses administratives	248,000 00	
CHAPITRE 6. MINISTÈRE ET ADMINISTRATIONS EXTÉRIEURES.		
Traitement du ministre	73,332 32	
Idem, des employés	688,773 30	
Frais de bureau et d'impressions	83,562 81	
Comptabilite nationale	644,518 63	4,262,200 52
Direction des contributions directes	2,772,012 46	
Administration des monnaies de la République	»	
Administration des relais	»	
CHAPITRE 7. ADMINISTRATIONS TEMPORAIRES.		
Liquidation de la dette publique	522,168 87	
Commission de la comptabilité intermédiaire	333,628 09	
Bureau particulier du domaine national dans le département de la Seine	202,265 26	1,703,332 01
Idem, dans les départements	645,270 79	
Commission de la liquidation des postes	»	
CHAPITRE 8.		
Dépenses accidentelles	8,466 00	
Remboursement des cautionnements à la caisse d'amortissement	1,000,000 00	1,008,466 00
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre des finances, pour l'exercice de la même année		19,326,704 21

(*a*) Environ 300,000 fr. ont été expédiés par la caisse centrale, pendant l'an X, au payeur des travaux du Simplon. L'ex-payeur de l'armée d'Italie lui a aussi versé une partie de son restant en caisse; mais ce comptable n'a pas fait parvenir l'état de ses paiements assez tôt pour qu'on ait pu les comprendre dans ce compte.

(*b*) Les fonds faits en l'an IX pour cet objet ont été appliqués au paiement pendant l'an X (voir l'état KKK, n° 4).

Suite de l'État AAA.

SUITE DU DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES ET ARTICLES, DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE LA MÊME ANNÉE, ET IMPUTABLES SUR LES CRÉDITS DES MINISTRES ET DE LA DETTE PUBLIQUE.

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
N° VI. Ministère du Trésor public.		
CHAPITRE 1er. SERVICE INTÉRIEUR.		
Traitement du ministre	77,553 46	3,196,848 05
Appointements des employés	2,911,002 37	
Frais de bureau et d'impressions	206,290 22	
CHAPITRE 2. SERVICE EXTÉRIEUR.		
Traitement et frais de service des préposés des payeurs généraux	1,195,712 42	1,306,847 39
Inspecteurs généraux	111,134 97	
CHAPITRE 3.		
Frais de transports	85,241 53	85,241 53
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre du trésor public, pour l'exercice de la même année		4,588,936 97
N° VII. Ministère des Relations extérieures.		
CHAPITRE 1er. SERVICE INTÉRIEUR.		
Traitement du ministre	110,000 00	381,875 07
Dépense des bureaux du ministère	219,970 50	
Frais de bureau et d'impressions	51,904 57	
CHAPITRE 2. SERVICE EXTÉRIEUR.		
Traitements des agents extérieurs	1,450,463 69	2,725,678 23
Frais d'établissement et de voyage	505,161 66	
Frais de service des agents extérieurs	74,647 20	
Missions fortuites	695,405 68	
CHAPITRE 3. SERVICE ACCESSOIRE.		
Frais de course et service de la correspondance	257,903 38	2,854,016 57
Présents, secours et indemnités	845,858 00	
Dépenses secrètes	1,155,735 07	
Dépenses accidentelles	594,528 12	
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre des relations extérieures, pour l'exercice de la même année		5,961,569 87
N° VIII. Ministère de la Justice.		
CHAPITRE 1er. SERVICE INTÉRIEUR.		
Traitement du ministre	73,333 26	463,308 73
Bureaux du ministère	322,356 88	
Bureau de l'envoi des lois		
Frais d'impression de l'imprimerie de la République pour le ministère	65,620 78	
Idem, pour le tribunal de cassation	1,997 81	
Dépenses de l'imprimerie de la République	»	
A reporter		463,308 73

DÉSIGNATION DES Natures de dépenses.	SOMMES PAYÉES par Articles.	SOMMES PAYÉES par Chapitres.
Suite du Ministère de la Justice.		
Report		463,308 73
CHAPITRE 2. TRIBUNAL DE CASSATION.		
Traitements des membres du tribunal de cassation	562,228 56	632,188 34
Idem, des officiers ministériels du tribunal	50,050 00	
Menues dépenses du tribunal	19,809 78	
CHAPITRE 3. JUGES DES TRIBUNAUX.		
Traitements des juges et greffiers des tribunaux de 1re instance	2,445,591 45	5,026,936 85
Idem, des tribunaux d'appel	1,281,438 56	
Idem, des tribunaux criminels	1,177,597 95	
Idem, des greffiers du tribunal de commerce	121,308 89	
CHAPITRE 4. COMMISSAIRES PRÈS LES TRIBUNAUX.		
Traitements des commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1re instance	621,353 45	1,794,284 65
Idem, près les tribunaux d'appel	160,428 08	
Idem, près les tribunaux criminels	1,012,503 12	
CHAPITRE 5.		
Dépenses accidentelles	356,182 68	356,182 68
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre de la justice, pour l'exercice de la même année		8,272,901 [illegible]
N° IX. Ministère de la Police générale.		
CHAPITRE 1er. SERVICE INTÉRIEUR.		
Traitement du ministre	73,333 26	666,677 [illegible]
Idem. des employés et garçons de bureau	442,332 27	
Frais de bureau et d'impressions	58,243 55	
Bureaux de l'inspecteur général de la gendarmerie	92,768 15	
CHAPITRE 2.		
Dépenses secrètes	549,251 10	549,251 [illegible]
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, avec imputation sur le crédit du ministre de la police générale, pour l'exercice de la même année		1,215,928 [illegible]
N° X. Dette publique et pensions.		
2e Semestre an IX. — Rentes perpétuelles	19,576,289 99	36,2[illegible],469 [illegible]
2e Semestre an IX. — Rentes viagères	9,774,193 44	
2e Semestre an IX. — Pensions	7,144,917 07	
1er Semestre an IX. — Rentes perpétuelles	19,003,079 73	30,014,[illegible]
1er Semestre an IX. — Rentes viagères	6,154,375 82	
1er Semestre an IX. — Pensions	4,856,965 39	
TOTAL des paiements faits pendant l'an X, pour le service de la dette publique et des pensions, sur l'exercice de la même année		66,2[illegible],[illegible] 44

B. ÉTAT DES FRAIS DE NÉGOCIATIONS ET DE SERVICE, SUR L'EXERCICE DE L'AN X, RÉGLÉS ET ACQUITTÉS PENDANT LADITE ANNÉE.

MOIS des NÉGOCIATIONS.	SOMMES NÉGOCIÉES PAR MOIS.	SOMMES NÉGOCIÉES PAR ÉCHÉES.	Article 1er. — NÉGOCIATIONS D'OBLIGATIONS DES RECEVEURS GÉNÉRAUX sur les Contributions directes de l'an X.	ESCOMPTE PAR ÉCHÉES.	ESCOMPTE PAR MOIS.	ESCOMPTE TOTAL.
			1° SERVICE ORDINAIRE DE MOIS. *Traité du 29 thermidor an IX (escompte à 1 1/4 p. °/o par mois).*			
Vendémre an X..	10,000,000	6,000,000	au 30 germinal..... an X..... 7 mois.....	525,000 00	937,500 00	4,044,233 40
		3,000,000	au 30 floréal..... id..... 8 id.....	300,000 00		
		1,000,000	au 30 prairial..... id..... 9 id.....	112,500 00		
Brumaire.....	10,000,000	4,000,000	au 30 floréal..... id..... 7 id.....	350,000 00	987,500 00	
		3,000,000	au 30 prairial..... id..... 8 id.....	300,000 00		
		3,000,000	au 30 messidor..... id..... 9 id.....	337,500 00		
Frimaire.....	10,000,000	3,000,000	au 30 prairial..... id..... 7 id.....	262,500 00	1,000,000 00	
		4,000,000	au 30 messidor..... id..... 8 id.....	400,000 00		
		3,000,000	au 30 thermidor..... id..... 9 id.....	337,500 00		
		4,000,000	au 30 thermidor..... id..... 8 id.....	400,000 00		
Nivôse.....	10,000,000	3,000,000	2,768,000 au 30 fructidor..... id..... 9 id..... 311,400 00	337,983 40	1,119,233 40	
			232,000 au 5e complémentaire. id..... 9 id. 5 jours..... 26,583 40			
		3,000,000	au 30 vendémiaire..... id..... 10 id.....	381,250 00		
			Traité du 26 frimaire an X (escompte à 1 3/16 p. °/o par mois).			
Pluviôse.....	10,000,000	3,000,000	au 30 fructidor..... an X..... 8 mois.....	285,000 00	1,094,479 16	4,223,541 62
		3,000,000	au 30 vendémiaire..... an XI..... 9 mois 5 jours.....	326,562 50		
		4,000,000	au 30 brumaire..... id..... 10 id. 5 id.....	482,916 66		
Ventôse.....	10,000,000	10,000,000	au 30 brumaire..... id..... 9 id. 5 id.....	.....	1,088,541 66	
Germinal.....	10,000,000	2,500,000	au 30 brumaire..... id..... 8 id. 5 id.....	242,447 90	1,058,854 15	
		7,500,000	au 30 frimaire..... id..... 9 id. 5 id.....	816,406 25		
Floréal.....	10,000,000	9,000,000	au 30 frimaire..... id..... 8 id. 5 id.....	872,812 50	981,666 65	
		1,000,000	au 30 nivôse..... id..... 9 id. 5 id.....	108,854 15		
			Traité du 29 germinal an X (escompte à 1 p. °/o par mois).			
Prairial.....	10,000,000	10,000,000	au 30 nivôse..... an XI..... 8 mois 5 jours.....	.....	816,666 66	3,014,926 72
Messidor.....	10,000,000	4,000,000	au 30 nivôse..... id..... 7 id. 5 id.....	286,666 66	776,666 66	
		6,000,000	au 30 pluviôse..... id..... 8 id. 5 id.....	490,000 00		
Thermidor.....	9,999,144	7,000,000	au 30 pluviôse..... id..... 7 id. 5 id.....	501,666 66	746,596 75	
		2,999,144	au 30 ventôse..... id..... 8 id. 5 id.....	244,930 09		
Fructidor.....	8,986,000	100,000	au 30 frimaire..... id..... 4 id. 5 id.....	4,116 66	674,996 65	
		5,486,000	au 30 ventôse..... id..... 7 id. 5 id.....	393,163 33		
		3,400,000	au 30 germinal..... id..... 8 id. 5 id.....	277,666 66		
	118,985,144		2° SERVICE EXTRAORDINAIRE.			11,282,701 74
Brumaire.....	2,000,000	A div. échées	à 7 p. °/o par an à la caisse d'amortissement (*arrêté du 6 brumaire an X*).....	.....	198,336 70	998,060 88
Messidor.....	10,662,000	10,662,000	au 30 vendémiaire an XI, escompte à partir du 1er messidor, 4 mois 5 jours, à raison de 1 p. °/o par mois (*arrêté du 13 prairial an X*).....	.....	444,250 00	
Thermidor.....	3,818,953	A div. échées	à partir du 20 thermidor, escompte à 1 p. °/o par mois (*arrêté du 27 messidor*).....	.....	355,474 18	
			3° OBLIGATIONS *données pour comptant à la déduction de l'escompte.*			
ire.....	11,060,000	id.	9,094,000 remis aux cinq banquiers (de brumaire à nivôse) à 1 1/4 p. °/o par mois.....	113,675 00	.....	139,021 25
			966,000 *idem*, aux mêmes (en pluviôse) à 1 3/16 p. °/o.....	11,471 25		
			1,000,000 à Guérard et Gobert (en ventôse) à 13/16.....	13,875 00		
	*146,526,097					
			TOTAL des frais d'escompte sur les obligations négociées pendant l'an X.....			12,419,783 87

Suite de l'État BBB.

SOMMES NÉGOCIÉES.				FRAIS D'ESCOMPTE et de commission.
	Report de l'article 1er			12,419,783 87
	Art. 2. — NÉGOCIATIONS DES TRAITES DES RECEVEURS GÉNÉRAUX SUR LE DROIT DES PATENTES.			
1,592,000 00	au 30 messidor an X, l'escompte à partir du 1er floréal, à 13/16 p. °/o par mois, 3 mois		38,805 00	
1,592,000 00	au 30 thermidor ... id. ... 4 id.		51,740 00	
1,600,000 00	au 30 fructidor ... id. ... 5 id.		65,000 00	
1,448,000 00	au 30 vendémiaire ... id. ... 6 id.		57,519 58	
1,448,000 00	au 30 brumaire ... id. ... 7 id.		66,847 06	
1,200,559 00	au 30 frimaire ... id. ... 8 id.		79,661 91	
8,280,559 00	Négociées conformément aux dispositions du traité du 1er ventôse an X		359,573 55	
	Aux banquiers du trésor (arrêté des Consuls du 13 prairial an X).			394,416 88
740,000 00	339,000 au 30 vendémiaire, à partir du 1er messidor, à 1 p. °/o par mois	14,125 00	34,843 33	
	401,000 au 30 brumaire ... id. ... id.	20,718 33		
9,020,559 00	**Art. 3. EFFETS DE COMMERCE** (OBLIGATIONS ET TRAITES) négociés ou donnés en paiement à la déduction de l'escompte.			
1,274,000 00	A l'agent des négociations, le 7 nivôse an X, à 15/16 p. °/o		15,817 55	
8,188,644 00	730,000 au 30 vendémiaire, l'escompte à partir du 1er messidor, 4 mois 5 jours, à 1 p. °/o par mois	30,416 66	375,918 97	398,111 85
	1,997,000 au 30 brumaire ... id. ... 5 id. 5 id. ... id.	61,845 00		
	362,000 au 30 frimaire ... id. ... 6 id. 5 id. ... id.	22,323 33		
	450,000 au 30 vendémiaire, l'escompte à partir du 20 thermidor, 2 id. 15 id. ... id.	11,250 00		
	1,200,000 au 30 brumaire ... id. ... 3 id. 15 id. ... id.	42,000 00		
	2,564,644 au 30 frimaire ... id. ... 4 id. 15 id. ... id.	115,408 98		
	1,685,000 au 30 nivôse ... id. ... 5 id. 15 id. ... id.	92,675 00		
444,108 00	A la banque de France, le 4 brumaire, escompte et autres frais de versement		6,375 33	
9,906,752 00	**Art. 4. — TRAITES D'ADJUDICATAIRES DES COUPES DE BOIS.**			
1,135,701 20	811,592 61 à 1/4 p. °/o par mois		17,382 22	34,594 72
	324,108 59 à 1/3 p. °/o par mois		17,212 50	
	Art. 5. — ÉCHANGES DE CUIVRE.			
310,000 00	Bons à vue payables en cuivre, échangés contre écus, à 5 p. °/o			15,500 00
	Art. 6. — ACHATS DE PIÈCES D'OR.			
Pièces. 117,306	Prime et commission			12,264 58
	Art. 7. — ACHATS DE PAPIERS SUR L'ÉTRANGER.			
	Traites sur l'étranger (commissions et frais divers)			73,238 95
	Art. 8. — VERSEMENTS DE FONDS *dans les caisses des payeurs des ports.*			
	Sur 12,097,600 à 1 et à 1 1/2 pour °/o de commission		180,497 48	329,839 00
	Sur 13,971,463 à 1 1/4 p. °/o de commission (traité du 9 ventôse an X)		149,341 52	
	TOTAL GÉNÉRAL des frais de négociations sur l'exercice an X, réglés et acquittés pendant ladite année			13,677,749 85

* Cette somme de 146,536,697 francs est composée en totalité d'obligations sur l'exercice de l'an X.

N. B. Cet état ne comprend pas la commission à allouer à la banque de France, pour le paiement des rentes et pensions de l'exercice an X, parce que le décompte n'en est pas réglé. — Quelques autres parties peu considérables restaient encore à régulariser au 1er vendémiaire, et ne peuvent entrer dans ce compte. Ces dépenses, ajoutées à la somme ci-dessus, ne porteront pas les frais de négociations à 15 millions.

DÉPENSES FAITES PENDANT L'AN X, SUR L'EXERCICE DE L'AN XI.

Etat CCC. *Etat des paiements effectués pendant l'an X, par toutes les caisses du trésor public, et imputables sur l'exercice de l'an XI.*

Dépenses imputables sur les fonds généraux du trésor public.

DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS. Troisième trimestre de l'an X. Paiements effectués à la caisse centrale, 120,971 f.; aux caisses extérieures, 220,071 fr. 80 c.

Total, 350,042 fr. 80 c.

OBSERVATIONS. Cette nature de pension est payable par trimestre (*arrêté du 5 frimaire an X*). Le trimestre de germinal, conformément audit arrêté, a été acquitté par le trésor public en messidor an X et mois suivants; cette dépense appartient à l'exercice de l'an XI, parce que le budget de chaque exercice comprend, dans ses dépenses, le paiement des arrérages des rentes et pensions du deuxième semestre de l'année précédente, et du premier semestre du même exercice.

ÉTAT DDD. RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES EFFECTUÉES PENDANT L'AN X, SUR TOUS LES EXERCICES, PAR TOUTES LES CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC, AVEC DÉSIGNATION DES DÉPENSES PROPRES A CHAQUE MINISTÈRE.

AN VIII ET ANTÉRIEURS.

GUERRE. *Solde.* Paiements effectués en numéraire, 2,158,913 fr. 69 c.; *Matériel*, 2,937,325 fr. 09 c.; en valeurs diverses, 17,005,098 fr. 08 c.

Total, 22,101,336 fr. 86 c.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE. Paiements en valeurs diverses, 248,935 fr. 64 c.

MARINE. *Matériel.* Paiements en numéraire, 569,950 fr. 85 c.; valeurs diverses, 6,052,504 fr. 71 c.

Total, 6,622,455 fr. 56 c.

INTÉRIEUR. Paiements en numéraire, 483,952 fr. 89 c.; valeurs diverses, 13,572,317 fr. 76 c.

Total, 14,056,270 fr. 65 c.

FINANCES. Paiements en numéraire, 700,297 fr. 97 c.; valeurs diverses, 547,387 fr. 04 c.

Total, 1,249,685 fr. 01 c.

TRÉSOR PUBLIC. Paiements en numéraire, 8,345 fr. 68 c.

RELATIONS EXTÉRIEURES. Paiements en numéraire, 597,989 fr. 10 c.

Valeurs diverses, 511,991 fr. 96 c.

Total, 1,109,981 fr. 06 c.

JUSTICE. Paiements en numéraire, 42,431 fr. 25 c.

POLICE GÉNÉRALE. 24,951 fr. 03 c.

DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS. 1,798 fr. 36 c.

Valeurs diverses, 5,375,251 fr. 24 c.

Total, 5,377,049 fr. 60 c.

Dépenses non comprises dans la comptabilité des payeurs généraux.

REMBOURSEMENTS. Remboursements de récépissés du payeur de l'armée d'Orient, causés pour versements dans sa caisse, en numéraire, 845,104 fr. 30 c.

INTÉRIEUR. *Taxe des routes* (1). Paiements en numéraire, 653,340 fr. 03 c.

Dépenses départementales (1), 933,366 fr. 29 c.

FINANCES. *Restitutions* (1), 76,522 fr. 57 c.

Valeurs diverses, 1,313,198 fr. 36 c.

Total, 1,389,715 fr. 93 c.

JUSTICE. *Bulletin des lois* (1). Paiements en numéraire, 42,075 fr. 49 c.

TOTAUX, 10,126,364 fr. 59 c.

Valeurs diverses, 44,628,779 fr. 79 c.

Total général des paiements de l'exercice an VIII et antérieurs, 54,755,044 fr. 38 c.

AN IX.

GUERRE. *Solde.* Paiements en numéraire, 17,933,79 fr. 17 c.

Matériel, 8,598,987 fr. 30 c.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE. 916,456 fr. 42 c.

MARINE. *Solde.* 8,167,495 fr. 89 c.

Matériel. 5,493,769 fr. 98 c.

INTÉRIEUR. 10,296,042 fr. 02 c.

JUSTICE. 604,668 fr. 07 c.

FINANCES. 4,485,602 fr. 65 c.

TRÉSOR PUBLIC. 126,383 fr. 48 c.

RELATIONS EXTÉRIEURES. 975,803 fr. 34 c.

POLICE GÉNÉRALE. 163,725 fr. 43 c.

DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS. 29,471,313 fr. 10 c.

Dépenses non comprises dans la comptabilité des payeurs généraux.

REMBOURSEMENTS. Remboursements de récépissés du payeur de l'armée d'Orient, causés pour versements dans sa caisse, 1,243,761 fr. 35 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

INTÉRIEUR. *Taxe des routes.* 4,670,046 fr. 03 c.

Dépenses départementales. 3,150,607 fr. 82 c.

JUSTICE. *Bulletin des lois.* 90,062 fr. 23 c.

Total général des paiements de l'exercice an IX, 97,241,451 fr. 30 c.

AN X.

GUERRE. *Solde.* Paiements en numéraire. 107,643,407 fr. 49 c.

Matériel. 44,641,009 fr. 40 c.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE. 23,246,848 fr. 13 c.

MARINE. *Solde.* 26,684,009 fr. 72 c.

Matériel. 35,894,052 fr. 60 c.

INTÉRIEUR. 17,038,580 fr. 60 c.

FINANCES. 19,326,704 fr. 21 c.

TRÉSOR PUBLIC. 4,588,936 fr. 97 c.

RELATIONS EXTÉRIEURES. 5,961,569 fr. 87 c.

JUSTICE. 8,272,901 fr. 25 c.

POLICE GÉNÉRALE. 1,215,928 fr. 33 c.

DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS. 66,303,861 fr. 44 c.

Dépenses non comprises dans la comptabilité des payeurs généraux.

FRAIS DE NÉGOCIATIONS en l'an X. 13,677,749 fr. 85 c.

AVANCES. Pour achats extraordinaires de blés, 13,378, 791 fr. 87 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

INTÉRIEUR. *Taxe des routes.* 5,302,243 fr. 91 c.

FINANCES. *Dép. variables des dép.*, 22,970,684 fr. 46 c.

JUSTICE. *Bulletin des lois.* 290,036 fr. 99 c.

Total général des paiements de l'exercice an X. 417,497,284 fr. 58 c.

AN XI.

DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS. Paiements en numéraire. 350,042 fr. 80 c.

TOTAUX GÉNÉRAUX.

An VIII et antérieurs, an IX, an X et an XI.

GUERRE. *Solde et matériel.* Paiements, 200,918,533 fr. 22 c.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE. 24,412,240 fr. 19 c.

MARINE. *Solde et matériel.* 82,861,783 fr. 75 c.

INTÉRIEUR. 41,399,823 fr. 27 c.

FINANCES. 25,061,991 fr. 87 c.

TRÉSOR PUBLIC. 4,723,666 fr. 13 c.

RELATIONS EXTÉRIEURES. 8,047,354 fr. 27 c.

JUSTICE. 8,920,000 fr. 57 c.

POLICE GÉNÉRALE. 1,404,604 fr. 79 c.

DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS. 101,502,266 fr. 94 c.

Dépenses non comprises dans la comptabilité des payeurs généraux.

FRAIS DE NÉGOCIATIONS en l'an X. 13,677,749 fr. 85 c.

AVANCES. Pour achats extraordinaires de blés, 13,378, 791 fr. 87 c.

REMBOURSEMENTS. Remboursements de récépissés du payeur de l'armée d'Orient, 2,088,865 fr. 65 c.

Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

INTÉRIEUR. *Taxe des routes.* 10,625,629 fr. 97 c.

Dépenses départementales. 4,133,974 fr. 11 c.

FINANCES. *Dép. variables des dép.* 22,970,684 fr. 46 c.

Restitutions. 1,389,715 fr. 93 c.

JUSTICE. *Bulletin des lois.* 422,174 fr. 71 c.

Total général des dépenses en l'an X, sur tous les exercices, 569,3,823 fr. 06 c.

(1) Dépenses non imputables sur les fonds généraux du trésor public.

DU TRÉSOR PUBLIC.

État EEE.

DÉPENSES PENDANT L'AN X.

COMPRISES DANS LE COMPTE GÉNÉRAL DESDITES CAISSES.

N. B. L'arrêté du 1er pluviôse an VIII, relatif à la nouvelle organisation du trésor public, a établi quatre payeurs généraux pour l'acquittement des dépenses publiques. Chacun de ces comptables a des préposés dans les départements où le service dont il est chargé en exige. C'est d'après la division de ces quatre services que le présent tableau est formé.

RÉSUMÉ DES DÉPENSES ACQUITTÉES PENDANT L'AN X, A LA CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR PUBLIC, SUR LES MANDATS DES PAYEURS GÉNÉRAUX, ET AUX CAISSES DES PRÉPOSÉS DE CES COMPTABLES, DANS LES DIVISIONS, PORTS ET DÉPARTEMENTS.

	PAIEMENTS FAITS SUR LES EXERCICES DES ANNÉES				TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	VIII et antérieures	IX.	X.	XI.		
No I. Service de la guerre	22,350,272	27,449,236	175,531,265	.....	225,330,773	Voir le détail ci-après, no I.
No II. Service de la marine	6,622,456	13,661,266	62,578,062	.....	82,861,784	Id. no II.
No III. Service des dépenses diverses	19,560,162	24,562,941	98,645,337	.....	142,768,440	Id. no III.
No IV. Service de la dette publique et des pensions	5,377,050	29,471,313	66,303,861	350,043	101,502,267	Id. no IV.
	53,900,909	95,144,756	403,058,525	350,043	552,463,264	
	États RR et SS.	État W.	État ZZ.	État CCC.		

No Ier. — SERVICE DE LA GUERRE. *Ce service comprend les dépenses ordonnancées par le ministre et le directeur ministre de la guerre.*

	NUMÉROS DES DIVISIONS.	CHEFS-LIEUX des divisions où résident les préposés du payeur général de la guerre.	PAIEMENTS FAITS SUR LES EXERCICES DES ANNÉES VIII.	IX.	X.	TOTAUX.
Préposés payeurs des divisions militaires	1	Paris	180,348	3,859,892	15,116,303	19,156,543
	2	Mézières	62,332	314,646	4,426,770	4,803,748
	3	Metz	33,612	623,756	5,079,212	5,736,580
	4	Nancy	27,295	280,114	3,098,305	3,405,714
	5	Strasbourg	16,769	674,193	6,056,796	6,747,758
	6	Besançon	84,024	594,260	3,791,492	4,469,776
	7	Grenoble	55,844	461,664	5,176,024	5,693,532
	8	Marseille	272,870	2,528,490	9,216,713	12,018,073
	9	Montpellier	85,294	615,128	3,799,339	4,499,761
	10	Perpignan	40,963	132,860	3,514,613	3,688,436
	11	Bordeaux	36,298	258,339	2,090,400	2,385,037
	12	La Rochelle	134,381	775,133	4,902,149	5,811,663
	13	Rennes	227,027	1,001,349	9,226,125	10,454,501
	14	Caen	53,054	473,428	3,386,013	3,912,495
	15	Rouen	82,839	324,411	3,492,488	3,899,738
	16	Lille	111,704	1,108,640	7,182,725	8,403,069
	18	Dijon	108,599	725,362	3,855,227	4,689,388
	19	Lyon	206,275	1,354,362	3,070,443	4,631,080
	20	Périgueux	39,912	221,597	2,388,232	2,649,741
	21	Poitiers	36,744	300,598	2,616,864	2,954,206
		A transporter	1,896,184	16,628,422	101,486,233	120,010,839

	NUMÉROS DES DIVISIONS.	CHEFS-LIEUX des divisions où résident les préposés du payeur général de la guerre.	PAIEMENTS FAITS SUR LES EXERCICES DES ANNÉES VIII.	IX.	X.	TOTAUX.
		Report	1,896,184	16,628,422	101,486,233	120,010,839
Suite des préposés payeurs divisionnaires.	22	Tours	91,064	310,598	3,417,166	3,818,828
	23	Bastia	206,655	773,803	1,945,683	2,926,141
	24	Bruxelles	36,480	289,044	4,309,371	4,634,895
	25	Liége	5,090	241,345	3,113,532	3,360,167
	26	Coblentz	8,117	491,730	4,662,295	5,162,142
	27	Turin	.....	1,352	.....	1,352
Armées		du Midi	.....	.....	270,000	270,000
		de la Gironde	1,512	956,232	1,304,002	2,261,746
Troupes stationnées dans les Républiques		italienne	2,926	104,942	400	107,962
		helvétique	179,403	590,215	1,056,908	1,826,526
Payeur général		Paiements faits à la caisse centrale à Paris, sur les mandats du payeur général	2,427,425	20,387,883	121,565,290	144,380,593
			19,922,847	7,061,353	53,965,975	80,950,175
		TOTAUX	22,350,272	27,449,236	175,531,265	225,330,773

Nota. La 27e division, l'armée du Midi et les troupes stationnées dans la République italienne, ne sont comprises dans ce tableau que pour les dépenses acquittées sur les fonds du trésor public.

N° II. SERVICE DE LA MARINE. *Ce service comprend les dépenses ordonnancées par le ministre de la marine.*

	PRÉFECTURES de la marine.	RÉSIDENCES des préposés du payeur général de la marine.	PAIEMENTS FAITS SUR LES EXERCICES DES ANNÉES VIII.	IX.	X.	TOTAUX.
Préposés de la marine	1er	Dunkerque	66,759	174,648	973,006	1,214,413
	2e	Le Havre	103,887	787,681	2,114,098	3,005,666
	3e	Brest	21,100	3,415,070	13,723,697	17,159,867
	4e	Lorient	681	482,445	2,607,189	3,090,315
	5e	Rochefort	74,659	1,043,084	5,045,968	6,163,711
	6e	Toulon	217,071	2,369,741	6,687,237	9,274,049
		A transporter	484,157	8,272,660	01,151,195	39,908,021

		RÉSIDENCES des préposés du payeur général de la marine.	PAIEMENTS FAITS SUR LES EXERCICES DES ANNÉES VIII.	IX.	X.	TOTAUX.
Préposés payeurs de la marine	Arrond. Forest. Forges de la Nièvre.	*Report*	484,157	8,272,689	31,151,195	39,908,021
		Orléans	30	6,015	.....	6,045
		Angoulême	.....	2,853	.....	2,853
		Bruxelles	.....	2,085	.....	2,085
		Nevers	.....	45,498	418,000	463,498
			484,187	8,329,120	31,569,195	40,382,502
Payeur général	Paiements faits à la caisse centrale à Paris, sur les mandats du payeur général		6,138,269	5,332,146	31,008,867	42,479,282
		TOTAUX	6,622,456	13,661,266	62,578,062	82,861,784

N° III. — SERVICE DES DÉPENSES DIVERSES. *Ce service comprend les dépenses ordonnancées par les ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la justice, des relations extérieures et de la police générale.*

DÉPARTEMENTS où résident les préposés du payeur général des dépenses diverses.	PAIEMENTS FAITS SUR LES EXERCICES DES ANNÉES VIII.	IX.	X.	TOTAUX.
Ain	58,295	106,184	373,589	538,068
Aisne	190,603	145,946	493,61[illegible]	830,167
Allier	94,016	139,149	395,074	628,239
Alpes (Basses-)	102,387	107,950	239,630	449,967
Alpes (Hautes-)	130,824	168,004	257,250	556,078
Alpes-Maritimes	17,732	109,717	196,622	324,071
Ardèche	34,653	110,330	308,931	453,914
Ardennes	168,234	150,050	402,388	720,672
Ariége	120,662	106,443	239,823	466,928
Aube	1,886	197,702	466,427	666,015
Aude	45,809	87,462	355,775	489,046
Aveyron	6,487	98,978	397,802	503,267
Bouches-du-Rhône	108,317	434,105	756.430	1,298,852
Calvados	14,962	122,722	870,930	1,008,614
Cantal	330,837	66,555	301,251	698,643
Charente	4,272	131,342	488,761	624,375
Charente-Inférieure	121,006	224,903	612,621	958,530
Cher	128,989	142,318	411,477	682,784
Corrèze	3,995	111,203	318,547	433,745
Côte-d'Or	74,552	437,212	603,999	1,115,763
Côtes-du-Nord	13,895	268,252	389,665	671,812
reuse	80,282	78,425	269,585	428,292
Dordogne	258,889	105,800	451,193	815,882
D[illegible]	46,878	118.474	479,520	644,872
[illegible]	60,390	215,576	348,916	624,882
[illegible]	492	110,613	926,873	1,037,978

DÉPARTEMENTS où résident les préposés du payeur général des dépenses diverses.	PAIEMENTS FAITS SUR LES EXERCICES DES ANNÉES VIII.	IX.	X.	TOTAUX.
Report	6,366,423	8,600,051	24,767,294	39,733,768
Manche	546	77,680	451,349	529,575
Marne	13,175	158,674	563,387	735,236
Marne (Haute-)	9,684	106,975	398,130	514,789
Mayenne	149,395	143,736	345,504	638,635
Meurthe	10,443	244,292	662,865	917,600
Meuse	13,118	223,570	337,768	574,456
Meuse-Inférieure	2,750	71,584	284,978	359,312
Mont-Blanc	110,378	289,745	340,687	740,810
Mont-Tonnerre	1,174	89,147	560,894	651,215
Morbihan	18,250	210,658	374,890	603,798
Moselle	2,255	191,491	499,153	692,899
Nèthes (Deux-)	43,339	52,180	322,856	418,375
Nièvre	23,602	185,988	435,882	645,472
Nord	491,208	249,445	1,031,068	1,771,721
Oise	147,270	177,707	636,916	961,893
Orne	677,446	166,715	501,620	1,345,781
Ourthe	57,018	92,231	525,737	674,986
Pas-de-Calais	152,541	156,822	654,850	964,213
Puy-de-Dôme	12,978	108,335	522,556	643,869
Pyrénées (Basses-)	252,618	197,587	523,653	973,858
Pyrénées (Hautes-)	45,532	109,779	228,909	384,220
Pyrénées-Orientales	59,341	148,026	234,294	441,661
Rhin (Bas-)	63,085	184,701	651,639	899.425
Rhin (Haut-)	94,015	187,075	536,557	817,647
Rhin-et-Moselle	650	58,960	354,016	413,626

Escaut	170,607	50,959	587,338	808,904
Eure	32,216	175,885	539,119	747,220
Eure-et-Loir	147,630	189,316	469,058	806,004
Finistère	59,969	299,702	477,412	837,083
Forêts	158,950	81,487	297,597	538,034
Gard	92,535	119,561	523,370	735,466
Garonne (Haute-)	422,472	106,318	603,601	1,132,391
Gers	179,851	80,039	351,664	611,554
Gironde	123,378	383,819	1,084,181	1,591,378
Golo	18,247	69,116	163,177	251,140
Hérault	199,437	80,537	685,516	965,490
Ille-et-Vilaine	39,510	252,070	784,995	1,076,575
Indre	22,807	164,664	284,388	471,859
Indre-et-Loire	161,468	139,949	358,748	660,165
Isère	42,716	192,644	592,562	827,922
Jemmapes	113,336	126,920	450,403	690,659
Jura	48,738	162,282	340,707	551,727
Landes	152,084	226,998	257,818	638,900
Léman	92,875	124,171	301,072	518,108
Liamone	85,485	220,307	174,463	480,255
Loir-et-Cher	88,023	123,324	379,220	590,567
Loire	147,886	76,869	259,326	484,081
Loire (Haute-)	142,810	91,711	263,162	497,683
Loire-Inférieure	143,110	388,002	534,151	1,065,263
Loiret	121,473	210,314	562,804	894,591
Lot	126,608	91,653	417,165	635,426
Lot-et-Garonne	353,946	33,418	445,692	833,056
Lozère	62,661	127,473	255,603	445,737
Lys	233,822	51,221	411,676	696,719
Maine-et-Loire	362,439	61,907	554,009	978,355
A transporter	6,366,423	8,600,051	24,767,594	39,733,768

Rhône	6,301	171,086	930,488	1,107,875
Roër	.....	65,370	457,808	523,178
Sambre-et-Meuse	50,552	102,762	351,516	504,830
Saône (Haute-)	62,175	85,788	371,498	519,461
Saône-et-Loire	181,565	298,498	544,202	1,024,265
Sarre	3,250	22,889	383,748	409,887
Sarthe	31,175	113,716	437,801	582,692
Seine-Inférieure	102.308	140,423	953,788	1,196,519
Seine-et-Marne	91,417	268,482	512,295	872,194
Seine-et-Oise	51,655	390,520	917,502	1,359,677
Sèvres (Deux-)	29,941	58,162	281,802	369,905
Somme	346,900	231,802	667,400	1,246,102
Tarn	156,708	78,095	295;854	530,657
Var	9,970	165,436	486,838	662,244
Vaucluse	287,635	174,755	334,766	797,156
Vendée	70,881	217,293	342,200	630,374
Vienne	103,993	229,005	410,055	743,053
Vienne (Haute-)	15,316	206,343	372,203	593,862
Vosges	62,005	120,266	358,478	540,749
Yonne	78,585	317,328	448,238	844,151
Canal de St-Quentin	.....	179,360	.....	179,360
*Payeur des travaux du Simplon**	.....	.....	.....	*Mémoire.*
	10,560,566	16,120,533	46,605,932	73,287,031
Paiements faits à la caisse centrale à Paris, sur les mandats du payeur général des dépenses diverses	8,999,596	8,442,408	52,039,405	69,481,409
TOTAL	19,560,162	24,562,941	98,645,337	142,768,440

* Voir la note (*a*) état AAA, ministère de l'intérieur.

N° IV. — SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE ET DES PENSIONS. *Ce service comprend le paiement des arrérages de la dette perpétuelle et viagère et des pensions de toute nature.*

DÉPARTEMENTS où résident les préposés du payeur général de la dette publique.	PAIEMENTS FAITS SUR LES EXERCICES DES ANNÉES VIII.	IX.	X.	XI.	TOTAUX.
n	1,485	33,205	71,495	324	106,509
Aisne	3,805	212,234	171,554	2,587	390,180
Allier	7,377	53,252	77,158	583	138,370
Alpes (Basses-)	2,678	50,317	96,018	250	149,263
Alpes (Hautes-)	6,779	52,704	58,795	400	118,678
Alpes-Maritimes	9,194	20,584	29,716	200	59,794
Ardèche	745	14,360	26,081	251	41,437
Ardennes	1,746	84,426	162,378	10,024	258,574
Ariége	1,395	52,637	42,347	333	96,712
Aube	1,862	60,471	124,368	766	187,467
Aude	1,310	40,782	99,867	1,420	143,379
Aveyron	1,395	45,826	92,344	318	139,883
Re s-du-Rhône	22,806	109,110	121,674	3,495	257,085
os	36,940	91,492	175,375	4,941	308,748
	880	70,813	59,379	405	131,877
	1,022	49,089	99,909	1,449	151,469
-Inférieure	2,513	93,837	93,140	4,730	194,220
	4,180	59,225	107,312	622	171,339
	400	21,443	45,706	175	67,727
or	2,720	102,293	212,061	2,985	320,059
-Nord	5,250	38,357	71,067	3,484	118,158
	685	35,756	72,874	504	109,819
	20,737	26,827	112,277	866	160,707
	11,718	35,047	109,510	4,779	161,054
	.....	31,512	69,871	2,189	103,572
	4,000	26,980	39,900	400	71,280
	2,145	.....	870	50	3,065
	8,315	110,427	191,708	675	311,125
-et-Loir	6,797	74,250	158,673	1,196	240,916
ière	10,967	26,424	77,725	8,920	124,0 6
	2,366	11,502	10,445	440	24,753
Géru	815	35,592	47,280	988	84,675
Garonne (Haute-)	20,569	106,994	158,842	1,746	288,151
	3,180	86,389	81,454	501	175,524
	8,473	67,210	136,299	2,226	214,208
	.....	19,785	550	.....	20,335
	550	59,379	141,488	1,438	202,855
laine	8,479	41,717	116,768	7,795	174,759
	3,673	43,492	97,569	369	145,103
-et-Loire	17,878	79,852	125,426	3,180	226,336
	5,851	55,711	153,666	3,832	219,060
ies	1,305	35,095	44,251	806	81,457
	2,090	61,925	147,219	747	211,981
les	1,626	7,422	28,514	100	37,662
	.....	6,048	34,109	150	40,307
Lanne	.....	.....	.....	.....	.....
Loir-et-Cher	135	46,891	81,533	375	128,934
Loire	1,488	37,251	60,723	508	99,970
Loire (Haute-)	26,256	45,026	81,984	563	153,829
Loire-Inférieure	8,772	30,553	65,211	8,030	112,566
Loiret	7,833	68,223	116,398	1,480	193,934
Lot	8,094	70,773	107,728	967	187,562
Lot-et-Garonne	859	151,696	120,408	611	273,574
A reporter	316,472	2,912,206	4 ,417	96,263	8,130,034

DÉPARTEMENTS où résident les préposés du payeur général de la dette publique.	PAIEMENTS FAITS SUR LES EXERCICES DES ANNÉES VIII.	IX.	X.	XI.	TOTAUX.
Report	316,472	2,912,206	4,830,417	96,273	8,130,034
Lozère	3,414	7,241	15,851	379	26,885
Lys	920	47,103	36,817	75	84,915
Maine-et-Loire	2,249	47,785	154,049	10,903	214,986
Manche	21,986	147,144	228,114	9,816	397,060
Marne	1,195	72,764	244,472	2,623	321,054
Marne (Haute-)	6,706	68,581	148,195	1,264	224,746
Mayenne	596	20,283	62,106	8,137	91,122
Meurthe	21,142	89,501	219,205	6,890	336,738
Meuse	4,659	113,712	214,214	4,952	337,537
Meuse-Inférieure	297	23,864	17,777	50	41,988
Mont-Blanc	3,273	48,992	42,206	.....	94,471
Mont-Tonnerre	139	31	1,039	125	1,334
Morbihan	5,595	12,450	28,156	3,254	49,455
Moselle	819	88,468	182,864	8,826	280,977
Nèthes (Deux-)	39,596	33,083	44,303	199	117,181
Nièvre	1,197	56,013	73,705	627	131,542
Nord	24,247	294,375	281,219	11,248	611,789
Oise	865	226,341	212,640	2,108	441,954
Orne	9,751	68,240	102,711	2,754	183,456
Ourthe	3,412	35,135	35,754	.....	74,301
Pas-de-Calais	21,306	134,144	206,545	8,684	370,679
Puy-de-Dôme	3,335	92,248	113,754	1,530	210,867
Pyrénées (Basses-)	474	68,958	125,129	2,228	196,789
Pyrénées (Hautes-)	705	106,035	51,257	544	158,541
Pyrénées-Orientales	135	12,177	30,657	760	43,729
Rhin (Bas-)	15,759	27,477	52,776	4,707	100,719
Rhin (Haut-)	6,257	38,971	100,424	.....	145,652
Rhin-et-Moselle	50	.....	857	75	982
Rhône	2,913	26,933	114,519	832	145,197
Roër	.....	284	842	100	1,232
Sambre-et-Meuse	.....	13,178	14,660	200	28,038
Saône (Haute-)	4,886	102,955	145,776	2,393	256,010
Saône-et-Loire	4,565	44,985	107,761	933	158,244
Sarre	115	100	1,201	100	1,516
Sarthe	855	52,574	102,837	4,536	160,802
Seine-Inférieure	31,603	143,210	264,116	1,118	440,117
Seine-et-Marne	16,102	113,703	174,373	662	304,840
Seine-et-Oise	1,768	220,323	210,735	1,223	434,049
Sèvres (Deux-)	2,828	59,129	83,184	3,642	148,783
Somme	2,669	114,562	112,999	3,057	233,287
Tarn	.....	35,981	69,069	507	105,557
Var	7,062	55,702	112,125	3,334	178,223
Vaucluse	330	79,182	111,167	1,466	192,145
Vendée	1,985	15,957	26,668	1,634	46,244
Vienne	330	46,531	97,427	1,018	145,306
Vienne (Haute-)	85	83,920	64,947	667	149,619
Vosges	1,738	67,951	122,586	2,605	194,880
Yonne	22,104	104,249	147,365	944	274,662
Paiements faits à la caisse centr. à Paris, sur les mandats du payeur gén. de la dette publ.	614,155	6,254,731	9,931,276	220,072	17,020,234
	4,762,895	23,216,582	56,372,585	129,971	84,482,033
TOTAUX	5,377,050	29,471,313	66,303,861	350,043	101,

RÉSULTAT GÉNÉRAL DES COMPTES DU TRÉSOR PUBLIC.

ÉTAT FFF. *Recettes et dépenses, en numéraire, de la caisse centrale comparée aux recettes et dépenses, en numéraire, de toutes les caisses, imputables sur les fonds généraux du trésor public.*

COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE, AN VIII.

RECETTES.

Contributions directes (*principal*), 9,546,669 fr.; administration de l'enregistrement et des domaines, 3,133,300 fr.; des douanes, 29,000 fr.; des postes, 59,724 fr.; des monnaies, 9,650 fr.; recettes diverses, 7,416,471 fr.

Produit de négociations, échanges de rescriptions sur capitaux de rentes contre du numéraire (voir l'état X, n° 11), 6,000,000 fr. Total des recettes (semblable à l'état X, n° 11), 26,194,814 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 1,896,453 fr.
Matériel, 3,301,157 fr.
Marine, solde, 150,302 fr.
Intérieur, 252,736 fr.
Finances, 907,021 fr.
Trésor public, 8,346 fr.
Relations extérieures, 598,878 fr.
Justice, 29,877 fr.
Police générale, 24,951 fr.
Dette publique et pensions, 1,798 fr.
Remboursements (récépissés du payeur de l'armée d'Orient), 845,104 fr. Total des dépenses (semblable à l'état X, n° IV), 8,016,623 fr.

COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE, AN IX.

RECETTES.

Contributions directes (*principal*), 572,483 fr; administration de l'enregistrement et des domaines, 18,473,630 f.; des douanes, 3,940,338 fr.; des postes, 1,740,336 fr.; des loteries, 1,425,205 fr.; des monnaies, 24,381 fr.; régie des salines, 800,000 fr.; recettes diverses, 370,794 f.; recettes extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr. Total des recettes (semblable à l'état X, n° 11), 47,223,710 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 15,033,508 fr.
Matériel, 7,545,914 fr.
Administration de la guerre, 916,530 fr.
Marine, solde, 6,127,583 fr.
Matériel, 5,985,119 fr.
Intérieur, 8,247,043 fr.
Finances, 4,493,336 fr.
Trésor public, 126,383 fr.
Relations extérieures, 975,803 fr.
Justice, 459,996 fr.
Police générale, 160,070 fr.
Dette publique et pensions, 22,602,776 fr.
Remboursements (récépissés du payeur de l'armée d'Orient), 1,243,761 fr. Total des dépenses (semblable à l'état X, n° IV), 73,917,822 fr.

COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE, AN X.

RECETTES.

Contributions directes (*principal*), 272,178,138 fr.; administration de l'enregistrement et des domaines, 137,507,169 fr.; des douanes, 22,071,849 fr.; des postes, 7,786,625 fr.; des loteries, 10,533,120 fr.; des monnaies, 156,764 fr.; régie des salines, 2,000,000 fr.; recettes diverses, 1,441,489 fr. Total des recettes (semblable à l'état, X n° II), 453,667,154 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 114,667,154 fr.
Matériel, 45,608,430 fr.
Administration de la guerre, 25,254,153 fr.
Marine, solde, 28,892,021 fr.
Matériel, 37,600,661 fr.
Intérieur, 20,256,855 fr.
Finances, 19,490,545 fr.
Trésor public, 4,688,409 fr.
Relations extérieures, 5,961,570 fr.
Justice, 8,867,016 fr.
Police générale, 1,221,997 fr.
Dette publique et pensions, 68,570,862 fr.
Frais de négociations de l'an X, 13,677,750 fr.
Avances pour achats de blés, 13,378,792 fr. Total des dépenses (semblable à l'état X, n° IV), 407,864,385 fr.

COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE. — TOTAUX POUR LES ANS VIII, IX ET X.

RECETTES.

Contributions directes (*principal*), 282,289,290 fr.; administration de l'enregistrement et des domaines, 159,114,099 fr.; des douanes, 26,041,187 fr.; des postes, 9,586,685 fr.; des loteries, 11,958,325 fr.; des monnaies, 190,975 fr.; régie des salines, 2,800,000 fr.; recettes diverses, 9,228,754 fr.; recettes extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr.

Produit de négociations, échanges de rescriptions sur capitaux de rentes contre du numéraire (voir l'état X, n° II), 6,000,000 fr. Total des recettes (semblable à l'état X, n° II), 527,085,678 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 131,325,285 fr.
Matériel, 56,455,501 fr.
Administration de la guerre, 26,170,683 fr.
Marine, solde, 35,169,906 fr.
Matériel, 43,585,780 fr.
Intérieur, 28,756,634 fr.
Finances, 24,890,902 fr.
Trésor public, 4,823,138 fr.
Relations extérieures, 7,536,251 fr.
Justice, 9,356,889 fr.
Police générale, 1,407,018 fr.
Dette publique et pensions, 91,175,436 fr.
Frais de négociations de l'an X, 13,677,750 fr.
Avances pour achats de blés, 13,378,792 fr.
Remboursements divers (récépissés du payeur de l'armée d'Orient), 2,088,865 fr.
Dépenses, par avance, imputables sur l'an XI (état S), 21,189,141 fr. Total des dépenses (semblable à l'état X, n° IV), 510,987,971 fr.

COMPTE GÉNÉRAL DE TOUTES LES CAISSES.

AN VIII.

RECETTES.

Contributions directes (*principal*), 8,945,971 fr.; administration de l'enregistrement et des domaines, 2,352,055 fr.; des douanes, 342,190 fr.; des postes, 59,724 fr.; des monnaies, 9,650 fr.; recettes diverses, 5,650,086 fr. Total des recettes (semblable à celui de la 1re partie de l'état OO), 17,359,676 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 2,158,914 fr.
Matériel, 2,937,326 fr.
Marine, matériel, 969,950 fr.
Intérieur, 483,953 fr.
Finances, 700,298 fr.
Trésor public, 8,346 fr.
Relations extérieures, 597,989 fr.
Justice, 42,431 fr.
Police générale, 24,951 fr.
Dette publique et pensions, 1,798 fr.
Remboursements (récépissés du payeur de l'armée d'Orient), 845,104 fr.
Total des depenses (semblable à celui de l'état DDD), 8,371,060 fr.

AN IX.

DÉPENSES.

Contributions directes (*principal*), 67,478,377 fr.
Administration de l'enregistrement et des domaines, 11,357,572 fr.; des douanes, 2,368,240 fr.; des postes, 1,740,336 fr.; des loteries, 1,425,205 fr.; des monnaies, 24,381 fr.; régie des salines, 800,000 fr.; recettes diverses, 181,595 fr.; recettes extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr. Total des recettes (semblable à celui de la 1re partie de l'état OO), 105,252,249 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 17,933,792 fr.
Matériel, 8,598,987 fr.
Administration de la guerre, 916,457 fr.
Marine, solde, 8,167,496 fr.
Matériel, 5,493,770 fr.
Intérieur, 10,296,042 fr.
Finances, 4,485,603 fr.

N° IV — SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE ET DES PENSIONS. *Ce service comprend le paiement des arrérages de la dette perpétuelle et viagère et des pensions de toute nature.*

DÉPARTEMENTS où résident les préposés du payeur général de la dette publique.	PAIEMENTS FAITS SUR LES EXERCICES DES ANNÉES				TOTAUX.
	VIII.	IX.	X.	XI.	
Ain	1,485	33,205	71,495	324	106,509
Aisne	3,805	212,234	171,554	2,587	390,180
Allier	7,377	53,252	77,158	583	138,370
Alpes (Basses-)	2,678	50,317	96,018	250	149,263
Alpes (Hautes-)	6,779	52,704	58,795	400	118,678
Alpes-Maritimes	9,194	20,584	29,716	200	59,794
Ardèche	745	14,360	26,081	251	41,437
Ardennes	1,746	84,426	162,378	10,024	258,574
Ariége	1,395	52,637	42,347	333	96,712
Aube	1,862	60,471	124,368	766	187,467
Aude	1,310	40,782	99,867	1,420	143,379
Aveyron	1,395	45,826	92,344	318	139,883
Bouches-du-Rhône	22,806	109,110	121,674	3,495	257,085
Calvados	36,940	91,492	175,375	4,941	308,748
Cantal	880	70,813	59,379	405	131,877
Charente	1,022	49,089	99,909	1,449	151,469
Charente-Inférieure	2,513	93,837	93,140	4,730	194,220
Cher	4,180	59,225	107,312	622	171,339
Corrèze	400	21,443	45,706	175	67,727
Côte-d'Or	2,720	102,293	212,061	2,985	320,059
Côtes-du-Nord	5,250	38,357	71,067	3,484	118,158
Creuse	685	35,756	72,874	504	109,819
Dordogne	20,737	26,827	112,277	866	160,707
Doubs	11,718	35,047	109,510	4,779	161,054
Drôme	.....	31,512	69,871	2,189	103,572
Dyle	4,000	26,980	39,900	400	71,280
Escaut	2,145	.....	870	50	3,065
Eure	8,315	110,427	191,708	675	311,125
Eure-et-Loir	6,797	74,250	158,673	1,196	240,916
Finistère	10,967	26,424	77,725	8,920	124,0[illegible]6
Forêts	2,366	11,502	10,445	440	24,753
Gard	815	35,592	47,280	988	84,675
Garonne (Haute-)	20,569	106,994	158,842	1,746	288,151
Gers	3,180	86,389	81,454	501	175,524
Gironde	8,473	67,210	136,299	2,226	214,208
Golo	.....	19,785	550	.....	20,335
Hérault	550	59,379	141,488	1,438	202,855
Ille-et-Vilaine	8,479	41,717	116,768	7,795	174,759
Indre	3,673	43,492	97,569	369	145,103
Indre-et-Loire	17,878	79,852	125,426	3,180	226,336
Isère	5,851	55,711	153,666	3,832	219,060
Jemmapes	1,305	35,095	44,251	806	81,457
Jura	2,090	61,925	147.219	747	211,981
Landes	1,626	7,422	28,514	100	37,662
Léman	.....	6,048	34,109	150	40,307
Liamone	.....	.....	.....	.....	.....
Loir-et-Cher	135	46,891	81,533	375	128,934
Loire	1,488	37,251	60,723	508	99,970
Loire (Haute-)	26,256	45,026	81,984	563	153,829
Loire-Inférieure	8,772	30,553	65,211	8,030	112,566
Loiret	7,833	68,223	116,398	1,480	193,934
Lot	8,094	70,773	107,728	967	187,562
Lot-et-Garonne	859	151,696	120,408	611	273,574
A reporter	316,472	2,[illegible]	4,[illegible]17	96,263	8,130,034

DÉPARTEMENTS où résident les préposés du payeur général de la dette publique.	PAIEMENTS FAITS SUR LES EXERCICES DES ANNÉES				TOTAUX.
	VIII.	IX.	X.	XI.	
Report	316,472	2,912,206	4,830,417	96,273	8,130,034
Lozère	3,414	7,241	15,851	379	26,885
Lys	920	47,103	36,817	75	84,915
Maine-et-Loire	2,249	47,785	154,049	10,903	214,986
Manche	21,986	147,144	228,114	9,816	397,060
Marne	1,195	72,764	244,472	2,623	321,054
Marne (Haute-)	6,706	68,581	148,195	1,264	224,746
Mayenne	596	20,283	62,106	8,137	91,122
Meurthe	21,142	89,501	219,205	6,890	336,738
Meuse	4,659	113,712	214,214	4,952	337,537
Meuse-Inférieure	297	23,864	17,777	50	41,988
Mont-Blanc	3,273	48,992	42,206	.....	94,471
Mont-Tonnerre	139	31	1,039	125	1,334
Morbihan	5,595	12,450	28,156	3,254	49,455
Moselle	819	88,468	182,864	8,826	280,977
Nèthes (Deux-)	39,596	33,083	44,303	199	117,181
Nièvre	1,197	56,013	73,705	627	131,542
Nord	24,247	294,375	281,219	11,248	611,789
Oise	865	226,341	212,640	2,108	441,954
Orne	9,751	68,240	102,711	2,754	183,456
Ourthe	3,412	35,135	35,754	.....	74,301
Pas-de-Calais	21,306	134,144	206,545	8,684	370,679
Puy-de-Dôme	3,335	92,248	113,754	1,530	210,867
Pyrénées (Basses-)	474	68,958	125,129	2,228	196,789
Pyrénées (Hautes-)	705	106,035	51,257	544	158,541
Pyrénées-Orientales	135	12,177	30,657	760	43,729
Rhin (Bas-)	15,759	27,477	52,776	4,707	100,719
Rhin (Haut-)	6,257	38,971	100,424	.....	145,652
Rhin-et-Moselle	50	.....	857	75	982
Rhône	2,913	26,933	114,519	832	145,197
Roër	.....	284	842	100	1,232
Sambre-et-Meuse	.....	13,178	14,660	200	28,038
Saône (Haute-)	4,886	102,955	145,776	2,393	256,010
Saône-et-Loire	4,565	44,985	107,761	933	158,244
Sarre	115	100	1,201	100	1,516
Sarthe	855	52,574	102,837	4,536	160,802
Seine-Inférieure	31,603	143,210	264,116	1,118	440,117
Seine-et-Marne	16,102	113,703	174,373	662	304,840
Seine-et-Oise	1,768	220,323	210,735	1,223	434,049
Sèvres (Deux-)	2,828	59,129	83,184	3,642	148,783
Somme	2,669	114,562	112,999	3,057	233,287
Tarn	.....	35,981	69,069	507	105,557
Var	7,062	55,702	112,125	3,334	178,223
Vaucluse	330	79,182	111,167	1,466	192,145
Vendée	1,985	15,957	26,668	1,634	46,244
Vienne	330	46,531	97,427	1,018	145,306
Vienne (Haute-)	85	83,920	64,947	667	149,619
Vosges	1,738	67,951	122,586	2,605	194,880
Yonne	22,104	104,249	147,365	944	274,662
Paiements faits à la caisse centr. à Paris, sur les mandats du payeur gén. de la dette publ.	614,155	6,254,731	9,931,276	220,072	17,020,234
	4,762,895	23,216,582	56,372,585	129,971	84,482,033
TOTAUX	5,377,050	29,471,313	,861	350,043	10

RÉSULTAT GÉNÉRAL DES COMPTES DU TRÉSOR PUBLIC.

ÉTAT FFF. *Recettes et dépenses, en numéraire, de la caisse centrale comparée aux recettes et dépenses, en numéraire, de toutes les caisses, imputables sur les fonds généraux du trésor public.*

COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE, AN VIII.

RECETTES.

Contributions directes (*principal*), 9,546,669 fr.; administration de l'enregistrement et des domaines, 3,133,300 fr.; des douanes, 29,000 fr.; des postes, 59,724 fr.; des monnaies, 9,650 fr.; recettes diverses, 7,416,471 fr.

Produit de négociations, échanges de rescriptions sur capitaux de rentes contre du numéraire (voir l'état X, nº 11), 6,000,000 fr. Total des recettes (semblable à l'état X, nº 11), 26,194,814 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 1,896,453 fr.
Matériel, 3,301,157 fr.
Marine, solde, 150,302 fr.
Intérieur, 252,736 fr.
Finances, 907,021 fr.
Trésor public, 8,346 fr.
Relations extérieures, 598,878 fr.
Justice, 29,877 fr.
Police générale, 24,951 fr.
Dette publique et pensions, 1,798 fr.
Remboursements (récépissés du payeur de l'armée d'Orient), 845,104 fr. Total des dépenses (semblable à l'état X, nº IV), 8,016,623 fr.

COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE, AN IX.

RECETTES.

Contributions directes (*principal*), 572,483 fr; administration de l'enregistrement et des domaines, 18,473,630 f.; des douanes, 3,940,338 fr.; des postes, 1,740,336 fr.; des loteries, 1,425,205 fr.; des monnaies, 24,381 fr.; régie des salines, 800,000 fr.; recettes diverses, 370,794 f.; recettes extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr. Total des recettes (semblable à l'état X, nº 11), 47,223,710 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 15,033,508 fr.
Matériel, 7,545,914 fr.
Administration de la guerre, 916,530 fr.
Marine, solde, 6,127,583 fr.
Matériel, 5,985,119 fr.
Intérieur, 8,247,043 fr.
Finances, 4,493,336 fr.
Trésor public, 126,383 fr.
Relations extérieures, 975,803 fr.
Justice, 459,996 fr.
Police générale, 160,070 fr.
Dette publique et pensions, 22,602,776 fr.
Remboursements (récépissés du payeur de l'armée d'Orient), 1,243,761 fr. Total des dépenses (semblable à l'état X, nº IV), 73,917,822 fr.

COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE, AN X.

RECETTES.

Contributions directes (*principal*), 272,178,138 fr.; administration de l'enregistrement et des domaines, 137,507,169 fr.; des douanes, 22,071,849 fr.; des postes, 7,786,625 fr.; des loteries, 10,533.120 fr.; des monnaies, 156,764 fr.; régie des salines, 2.000,000 fr.; recettes diverses, 1,441,489 fr. Total des recettes (semblable à l'état, X nº II), 453,667,154 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 114,667,154 fr.
Matériel, 45,608,430 fr.
Administration de la guerre, 25,254,153 fr.
Marine, solde, 28,892,021 fr.
Matériel, 37,600,661 fr.
Intérieur, 20,256,855 fr.
Finances, 19,490,545 fr.
Trésor public, 4,688,409 fr.
Relations extérieures, 5,961,570 fr.
Justice, 8,867,016 fr.
Police générale, 1,221,997 fr.
Dette publique et pensions, 68,570,862 fr.
Frais de négociations de l'an X, 13,677,750 fr.
Avances pour achats de blés, 13.378,792 fr. Total des dépenses (semblable à l'état X, nº IV), 407,864.385 fr.

COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE. — TOTAUX POUR LES ANS VIII, IX ET X.

RECETTES.

Contributions directes (*principal*), 282,289,290 fr.; administration de l'enregistrement et des domaines, 159,114,099 fr.; des douanes, 26,041,187 fr.; des postes, 9,586,685 fr.; des loteries, 11,958,325 fr.; des monnaies, 190,975 fr.; régie des salines, 2,800,000 fr.; recettes diverses, 9,228,754 fr.; recettes extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr.

Produit de négociations, échanges de rescriptions sur capitaux de rentes contre du numéraire (voir l'état X, nº II), 6,000,000 fr. Total des recettes (semblable à l'état X, nº II), 527,085,678 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 131,325,285 fr.
Matériel, 56,455,501 fr.
Administration de la guerre, 26,170,683 fr.
Marine, solde, 35,169,906 fr.
Matériel, 43,585,780 fr.
Intérieur, 28,756,634 fr.
Finances, 24,890,902 fr.
Trésor public, 4,823,138 fr.
Relations extérieures, 7,536,251 fr.
Justice, 9,356,889 fr.
Police générale, 1,407,018 fr.
Dette publique et pensions, 91,175,436 fr.
Frais de négociations de l'an X, 13,677,750 fr.
Avances pour achats de blés, 13,378,792 fr.
Remboursements divers (récépissés du payeur de l'armée d'Orient), 2,088,865 fr.
Dépenses, par avance, imputables sur l'an XI (état S), 21,189,141 fr. Total des dépenses (semblable à l'état X, nº IV), 510,987,971 fr.

COMPTE GÉNÉRAL DE TOUTES LES CAISSES.

AN VIII.

RECETTES.

Contributions directes (*principal*), 8,945,971 fr.; administration de l'enregistrement et des domaines, 2,352,055 fr.; des douanes, 342,190 fr.; des postes, 59,724 fr.; des monnaies, 9,650 fr.; recettes diverses, 5,650,086 fr. Total des recettes (semblable à celui de la 1re partie de l'état OO), 17,359,676 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 2,158,914 fr.
Matériel, 2,937,326 fr.
Marine, matériel, 969,950 fr.
Intérieur, 483,953 fr.
Finances, 700,298 fr.
Trésor public, 8,346 fr.
Relations extérieures, 597,989 fr.
Justice, 42,431 fr.
Police générale, 24,951 fr.
Dette publique et pensions, 1,798 fr.
Remboursements (récépissés du payeur de l'armée d'Orient), 845,104 fr.
Total des depenses (semblable à celui de l'état DDD), 8,371,060 fr.

AN IX.

DÉPENSES.

Contributions directes (*principal*), 67.478,377 fr.
Administration de l'enregistrement et des domaines, 11,357,572 fr.; des douanes, 2,368,240 fr.; des postes, 1,740,336 fr.; des loteries, 1,425,205 fr.; des monnaies, 24,381 fr.; régie des salines, 800,000 fr.; recettes diverses, 181,595 fr.; recettes extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr. Total des recettes (semblable à celui de la 1re partie de l'état OO), 105,252,249 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 17,933,792 fr.
Matériel, 8,598,987 fr.
Administration de la guerre, 916,457 fr.
Marine, solde, 8,167,496 fr.
Matériel, 5,493,770 fr.
Intérieur, 10,296,042 fr.
Finances, 4,485,603 fr.

Trésor public, 126,384 fr.
Relations extérieures, 975,803 fr.
Justice, 604,668 fr.
Police générale, 163,725 fr.
Dette publique et pensions, 29,471,313 fr.
Remboursements divers (récépissés du payeur de l'armée d'Orient), 1,243,761 fr. Total des dépenses (semblable à celui de l'état DDD), 88,477,801 fr.

AN X.

DÉPENSES.

Contributions directes (*principal*), 197,688,298 fr.

Administration de l'enregistrement et des domaines, 158,841,499 fr.; des douanes, 25,229,004 fr.; des postes, 7,786,625 fr.; des loteries, 10,533,120 fr.; des monnaies, 158,293 fr.; régie des salines, 2,000,000 fr.; recettes diverses, 1,382,069 fr. Total des recettes (semblable à celui de la 1re partie de l'état OO), 403,618,857 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 107,643,407 fr.
Matériel, 44,641,010 fr.
Administration de la guerre, 23,246,848 fr.
Marine, solde, 26,684,011 fr.
Matériel, 35,894,052 fr.
Intérieur, 17,038,581 fr.
Finances, 19,326,704 fr.
Trésor public, 4,588,937 fr.
Relations extérieures, 5,961,570 fr.
Justice, 8,272,901 fr.
Police générale, 1,215,928 fr.
Dette publique et pensions, 66,303,861 fr.

Frais de négociations de l'an X, 13,677,750 fr.; avances pour achats de blés, 13,378,792 fr. Total des dépenses (semblable à celui de l'état DDD), 387,874,362 fr.

COMPTE GÉNÉRAL DE TOUTES LES CAISSES.

TOTAUX ANS VIII, IX ET X.

RECETTES

Contributions directes (*principal*), 274,112,646 fr.

Administration de l'enregistrement et des domaines, 172,551,075 fr.; des douanes, 27,939,434 fr.; des postes, 9,586,685 fr.; des loteries, 11,938,325 fr.; des monnaies, 192,324 fr.; régie des salines, 2,800,000 fr.; recettes diverses, 7,213,750 fr.; recettes extraordinaires et extérieures, 19,876,543 fr. Total des recettes (semblable à celui de la 1re partie de l'état OO), 526,230,782 fr.

DÉPENSES.

Guerre, solde, 127,736,113 fr.
Matériel, 56,177,323 fr.
Administration de la guerre, 24,163,305 fr.
Marine, solde, 34,851,507 fr.
Matériel, 41,957,772 fr.
Intérieur, 27,818,567 fr.
Finances, 24,512,605 fr.
Trésor public, 4,723,667 fr.
Relations extérieures, 7,535,362 fr.
Justice, 8,920,000 fr.
Police générale, 1,404,604 fr.
Dette publique et pensions, 95,776,972 fr.

Frais de négociations de l'an X, 13,677,750 fr.; avances pour achats de blés, 13,378,792 fr.

Remboursements (récépissés du payeur de l'armée d'Orient), 2,088,865 fr.

Dépenses imputables sur l'exercice de l'an XI, (état CCC), 350,043 fr. Total des dépenses, 485,073,256 fr.

COMPTES GÉNÉRAUX
DU TRÉSOR PUBLIC

État GGG.

DETTE PUBLIQUE ET PENSIONS

RENTES ET PENSIONS
INSCRITES
PENDANT L'AN X.

TABLEAU DES RENTES PERPÉTUELLES ET VIAGÈRES ET DES PENSIONS DE TOUTE NATURE, inscrites aux grands-livres et sur les registres du ministère du trésor public, pendant chaque mois de l'an X, et montant de toutes les rentes et pensions inscrites au 1er vendémiaire an XI.

N° Ier. RENTES PERPÉTUELLES OU 5 P. °/° CONSOLIDÉS

MOIS DE L'AN X pendant lesquels LES RENTES ont été inscrites au GRAND-LIVRE.	ORIGINE DES RENTES 5 p. °/° CONSOLIDÉS inscrites pendant chaque mois de l'an X.						DÉDUIRE le compte de la République crédité par le paiement des domnes nationaux, l'acquit des dépenses, l'émigration etc.	RÉSULTAT DES AUGMENTATIONS pendant chaque mois de l'an X.	
	Anciennes rentes intégrales consolidées, en exécution des lois des 9 vendre an VI et 12 brumre an VII *.	Nouvelles liquidations en vertu de la loi du 24 frim. an VI, avec jouissance du 1er germl an VI.	LOIS DES 30 VENTÔSE AN IX ET 21 FLORÉAL AN X. Rentes destinées au paiemt de l'arriéré des mintères s. les exerc. V, VI, VII, VIII	Rentes destinées à l'échange des bons deux tiers.	Rentes affectées à l'inscription du 1/3 prov. avec jouisce du 1er vend. an XII.	TOTAUX.		Nombre des parties.	Montant des rentes.
Vendémiaire.....	113,070	10,108	.....	28,918	.....	152,096	3,251	213	148,845
Brumaire.....	120,386	27,853	31,274	33,576	.....	213,089	524	715	212,565
Frimaire.....	78,317	51,949	183,815	9,710	.....	325,140	.....	421	325,140
Nivôse.....	119,161	13,109	150,222	6,126	.....	287,269	145	833	287,124
Pluviôse.....	87,916	17,095	253,313	18,004	.....	376,328	1,074	602	375,254
Ventôse.....	90,783	32,156	122,090	19,740	.....	264,769	2,695	1,667	262,074
Germinal.....	110,839	9,465	92,413	23,275	.....	235,992	2,179	306	233,813
Floréal.....	35,092	6,275	23,884	1,776	.....	67,027	2,808	55	64,219
Prairial.....	2,285	47,129	9,873	18,862	.....	78,149	2,762	84	75,387
Messidor.....	.....	6,372	43,835	6,365	1,782,371	1,839,005	.....	201	1,839,005
Thermidor.....	.....	598	23,035	3,178	.....	26,749	158	184	26,591
Fructidor.....	.....	.....	39,795	5,636	.....	45,431	1,984	588	43,447
TOTAUX.....	757,849	222,109	973,549	175,166	1,782,371	3,911,044	17,580	5,869	3,893,464
Rentes inscrites avant le 1er vendémiaire an X....	39,138,978	3,390,445	.....	293,278	.....	42,822,701	4,090,821	107,649	38,731,880
Réunion de toutes les inscriptions au 1er vendémiaire an XI...	39 896,827	3,612,554	973,549	468,444	1,782,371	46,733,745	4,108,401	113,518	42,625,344 **

OBSERVATIONS.

* La loi du 9 vendémiaire an VI a ordonné le remboursement des deux tiers des rentes perpétuelles et viagères; la loi du 12 brumaire an VII a autorisé la consolidation de la moitié desdites rentes de 600 fr. et au-dessous; la même loi contient des dispositions particulières pour les rentes de 99 fr. et au-dessous.

** Pour connaître la portion des arrérages des 5 p. °/° consolidés, payables sur les fonds de l'exercice de l'an XI, il faut, sur la somme de..... 42,625,344
déduire les inscriptions dont la jouissance ne commence qu'au 1er vendémiaire an XII..... 1,782,371

Reste..... 40,842,973

Cette dernière somme comprend celle de 1,272,055 fr. de rente appartenant à la caisse d'amortissement, au 1er vendémiaire an XI.

N° II. **RENTES VIAGÈRES.**

MOIS DE L'AN X pendant lesquels LES RENTES ont été inscrites au GRAND-LIVRE.	ORIGINE DES RENTES inscrites pendant chaque mois de l'an x.				DÉDUIRE LE COMPTE de la République crédité par le paiement des domaines nationaux, l'acquit des débets, l'émigration, les extincts		RÉSULTAT COMPARATIF des inscriptions et déductions faites pendant chaque mois de l'an x.				OBSERVATIONS.
	Rentes intégrales consolidées en exécution des lois du 9 vendre an VI et 12 brumre an VII.	Nouvelles liquidations postérieures à la loi du 24 frimre an VI, avec jouisce de germl an VI.	TOTAUX.				AUGMENTATIONS.		DIMINUTIONS.		
			Nombre des parties.	Sommes payables annuellement	Nombre des parties.	Sommes payables annuellemt.	Nombre des parties.	Sommes payables annuellemt	Nombre des parties.	Sommes payables annuellemt	
Vendémiaire	10,216	40,169	400	50,385	10	682	390	49,703	.....	»	En exécution de l'art. 4 de l'arrêté des Consuls, du 20 prairial an x, et en conséquence des nouvelles affectations faites par les lois au profit de la caisse d'amortissemt, les extinctions des rentes viagères tourneront à la décharge du trésor public, à compter du 1er vendémre an x. Le transfert des extinctions postérieures au 30 ventôse an VII, et créditées au compte de cette caisse jusqu'au 1er messidor an x, a été opéré pendant ledit mois de messidor, et a augmenté d'autant le crédit du compte de la République.
Brumaire	10,568	30,467	336	41,035	14	2,439	322	38,596	.....	»	
Frimaire	6,764	61,905	408	68,669	7	515	401	68,154	.....	»	
Nivôse	12,117	45,693	350	57,810	6	938	344	56,872	.....	»	
Pluviôse	6,856	57,121	414	63.977	.....	.....	414	65,371	.....	»	
Ventôse	5,724	61,051	386	66.775	7	2,891	379	62,490	.....	»	
Germinal	7,463	42,727	345	50,190	1	488	344	49,702	.....	»	
Floréal	908	58,104	391	59,012	16	2,589	375	56,423	.....	»	
Prairial	.....	.....	.....	.....	3	471	.....	.....	3	471	
Messidor	.....	11,479	53	11,479	3,749	1,014,409	.....	.....	3,636	1,002,930	
Thermidor	.....	11,519	60	11,519	140	41,390	.....	.....	140	29,871	
Fructidor	.....	.....	.....	.....	177	47,592	.....	.....	177	47,592	
TOTAUX	60,616	420,235	3,143	480,851	4,130	1,114,404	2,969	447,311	3,956	1,080,864	
Excédant des diminutions sur les augmentations pendant l'an x	.....	.....	.....	.....	.....	.....	987	Parties.	633,553	Rentes.	
Situation au 1er vendémiaire an x.	14,413,601	7,577,879	107,201	21,991,480	3,547	1,371,253	103,634	*Idem.*	20,620,227	*Idem.*	
Résultat formt situation au 1er vendémiaire an XI	14,474,217	7,998,114	110,344	22,472,331	7,677	2,485,657	102,667	Parties.	19,986,674	Rentes.	

MOIS DE L'AN X pendant lesquels DES PENSIONS ont été inscrites aux registres du trésor public.	NATURE DES PENSIONS — DÉCRÉTÉES ET LIQUIDÉES. — Portion payable suivant la loi du 9 vendre an VI.	ECCLÉSIASTIQ. — Portion payable suivant la loi du 9 vendémiaire an VI *.	DES VEUVES des défenrs — Payables intégralemt suivant la loi du 14 fructor an VI.	TOTAUX. Nombre des parties.	TOTAUX. Sommes payables annuellement	DÉDUCTIONS par décès ou autres causes. Nombre des parties.	DÉDUCTIONS Sommes payables annuellemt.	RÉSULTAT COMPARATIF des augmentations et déductions faites pendant chaque mois de l'an X. AUGMENTATION. Nombre des parties.	AUGMENTATION. Sommes payables annuellemt.	DIMINUTION. Nombre des parties.	DIMINUTION. Sommes payables annuellemt.
Vendémiaire.....	20,099	202,622	53,609	1,460	276,330	83	15,953	1,377	266,377	.....	»
Brumaire	32,942	378,884	9,611	1,853	421,437	1,069	12,997	784	408,440	.....	»
Frimaire	18,033	412,967	6,137	1,889	431,137	63	14,137	1,826	423,000	.....	»
Nivôse	12,297	209,643	.....	1,072	221,940	61	17,102	1,011	204,838	.....	»
Pluviôse.....	8,404	103,737	12,826	688	124,967	80	18,748	608	106,219	.....	»
Ventôse.....	3,855	323,614	106,225	2,034	433,694	153	31,252	1,881	402,442	.....	»
Germinal.....	5,332	13,014	2,413	130	20,759	55	12,314	75	8,445	.....	»
Floréal.....	.....	.....	26,894	177	26,894	478	50,339	.....	.....	301	23,445
Prairial	3,407	.....	28,265	194	31,672	2,440	470,358	.....	.....	2,246	438,686
Messidor	1,510	.....	3,047	40	4,557	215	51,846	.....	.....	175	47,289
Thermidor.....	1,603	.....	42,391	205	43,994	234	67,875	71	.....	.....	23,881
Fructidor.....	1,241	900	9,235	61	11,376	205	59,527	.....	.....	144	48,151
TOTAUX.....	108,723	1,645,381	300,653	9,903	2,054,757	5,136	822,448	7,633	1,813,761	2,866	581,452
Excédant des augmentations sur les diminutions pendant l'an X.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4,767	Parties.	1,232,309	Pensions.
Situation au 1er vendémre an X...	3,175,420	11,008,124	1,480,583	75,419	15.664,127	1,074	287,398	74,345	*Idem.*	15,376,729	*Idem.*
Résultat formant la situation au 1er vendémre an XI	3,284,143	12,653,505	1,781,236	85,322	17,718,884	6,210	1,109,846	79.112	Parties.	16,609,038	Pensions.

OBSERVATIONS.

* En exécution de l'article 4 de l'arrêté des Consuls, du 20 prairial an X, et en conséquence des nouvelles affectations faites par les lois au profit de la caisse d'amortissement, les extinctions des pensions ecclésiastiques tourneront à la décharge du trésor public, à dater du 1er vendémiaire an X.

Les extinctions postérieures au 30 ventôse an VII, portées au profit de la caisse d'amortissement, ont été déduites dans le courant du mois de prairial.

Les pensions ecclésiastiques des quatre départements de la rive gauche du Rhin ne sont pas encore liquidées et inscrites aux registres du trésor public. L'arrêté du 28 vendémiaire an XI autorise les préfets de ces départements à faire payer provisoirement un à-compte à ces pensionnaires par les préposés de l'administration de l'enregistrement.

N° IV. **ÉCAT ITULATIF** présentant la uation de la dette publique inscrite et des pensions au 1er de chaque mois de l'an x, et au 1er vendémiaire an xi.

ÉPOQUES des DIVERSES SITUATIONS.	RENTES PERPÉTUELLES ou 5 p. °/o consolidés.		RENTES VIAGÈRES.		PENSIONS.		TOTAUX.		OBSERVATIONS.
	Nombre des parties.	Sommes payables annuellement	Nombre des parties.	Sommes payables annuellement	Nombre des parties.	Sommes payables annuellement	Nombre des parties.	Sommes payables annuellement	
miaire an x....	107,649	38,731,880	103,654	20,620,227	74,345	15,376,729	285,648	74,728,836	Le Gouvernement a autorisé dans l'an xi le paiement des rentes et pensions dues par le ci-devant Piémont, et qui ne sont pas encore inscrites sur les registres du trésor public.
aire.....	107,862	38,880,725	104,044	20,620,227	74,353	15,637,106	286,259	75,138,058	
re.....	108,577	39,093,290	104,366	20,708,526	76,118	16,055,547	189,061	75,857,363	
.....	108,998	39,418,430	104,767	20,776,680	77,996	16,478,546	291,761	76,673,656	
.....	109,831	39,705,554	105,111	20,833,552	78,957	16,683,384	293,899	77,222,490	
.....	110,433	40,080,808	105,525	20,898,923	79,544	16,789,603	295,502	77,769,334	
al.....	112,100	42,342,882	105,904	20,961,413	81,438	17,192,045	299,442	78,496,340	Suit l'aperçu desdites rentes et pensions :
.....	112,406	40,576,695	106,248	21,011,115	81,505	17,200,490	300,159	78,788,300	Rentes perpétuelles..... 2,600,000
.....	112,212	40,640,914	106,623	21,067,538	80,941	17,167,044	299,776	78,875,496	Rentes viagères..... 500,000
..or.....	112,199	40,716,301	106,620	21,067,067	79,352	16,728,359	298,171	78,511,727	Pensions anciennes 1,100,000
lor.....	112,746	42,555,306	102,984	21,064,137	79,177	16,681,069	294,907	80,300,512	Pensions nouvelles accordées aux membres des établissements ecclésiastiques supprimés. 3,000,000
..ior.....	112,930	42,581,897	102,844	20,034,266	79,248	16,657,188	295,022	79,273,351	
aire an xi....	113,518	42,625,344	102,867	19,986,674	79,112	16,609,038	295,297	79,221,056	TOTAL..... ... 7,000,000
1er vendé-..., établie ci-dessus.....	107,649	38,731,880	103,654	20,620,227	74,345	15,376,729	285,648	74,728,836	* Cette somme de 4,492,220 fr., payable annuellement, forme l'excédant des augmentations sur les diminutions opérées pendant l'an x dans toutes les parties réunies de la dette publique inscrite et des pensions.
ences survenues pendant l'an x :									
Augmentations.....	5,869	3,893,464	»	»	4,767	1,232,309	9,649	* 4,492,220	
Diminutions.....	»	»	987	633,553	»	»	»	»	

Suite de **l'État GGG.**

DIVERS RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA DETTE PUBLIQUE INSCRITE AUX GRANDS-LIVRES DU MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

N° V. —SITUATION, au 1er vendémiaire an XI, de la consolidation des rentes intégrales.

OPÉRATIONS RELATIVES A LA CONSOLIDATION.	RENTES perpétuelles.	RENTES viagères.
Les rentes *consolidées* provenant des rentes *intégrales* montent, au 1er vendémiaire an XI, à (voir autre part les Nos I et II)	39,896,827	14,474 217
Portion desdites rentes *intégrales* remboursées en bons deux tiers	71,546,492	24,940,656
Totaux des rentes *intégrales* consolidées	111,443,319	39,414,873
Compte de la République, pour paiements de domaines, acquits de débets, etc	3,920,964	1,212,564
Totaux	115,364,283	40,627,437
Montant des rentes *intégrales* inscrites aux grands-livres	124,247,455	43,082,289
Restait au 1er vendémiaire an XI, en rentes *intégrales* non réclamées ou non consolidées	8,883,172	2,454,852

N. B. La loi du 21 floréal an X a autorisé l'inscription, pendant l'an X, de trois millions de cinq ur cent consolidés en conséquence des nouvelles liquidations, ci 3,000,000
Il en a été inscrit, suivant le n° 1er d'autre part : 1° Pour anciennes rentes intégrales 757,849
2° Par suite de liquidations faites en vertu de la loi du 24 frimaire an VI ..... 222,109 } 979,958
Restait à inscrire au 1er vendémiaire an XI 2,020,042

VI. SITUATION, au 1er vendémiaire an XI, de l'inscription au grand-livre, cinq pour cent consolidés, des rentes créées par les lois des 30 ventôse an IX et 21 floréal an X.

APPLICATION DES RENTES CRÉÉES PAR LESDITES LOIS.	CAPITAUX remboursés par les rentes.	TAUX de l'intérêt de ces rentes.	MONTANT des rentes créées.	RENTES inscrites avant le 1er vendémiaire an XI.	RENTES restant à inscrire au 1er vendémiaire an XI.
penses des ministères. Exercice an V	25,000,000	3 pour cent.	750,000	204,086	545,914
Exercice an VI	15,000,000	idem.	450,000	113,037	336,963
Exercice an VI	50,000,000	idem.	1,500,000	75,232	1,424,768
Exercice an VIII	20,000,000	5 idem.	1,000,000	581,194	418,806
TOTAUX	110,000,000		3,700,000	973,549	2,726,451
— provisoire	80,000,000	idem.	4,000,000	1,782,371	2,217,629
de deux tiers	400,000,000	1/4 idem.	1,000,000	468,444	531,556
TOTAUX	590,000,000		8,700,000	3,224,364	5,475,636

— MUTATIONS et TRANSFERTS de propriétés des cinq pour cent consolidés, faits au trésor public, pendant chaque mois de l'an X.

MOIS DE L'AN X.	MUTATIONS par décès, partages et jugements.		TRANSFERTS par ventes et cessions.		TOTAUX des mutations et transferts.	
	NOMBRE des parties.	MONTANT des rentes.	NOMBRE des parties.	MONTANT des rentes.	NOMBRE des parties.	MONTANT des rentes.
démiaire	245	42,384	3,326	2,860,474	3,571	2,902,858
aire	640	149,898	3,941	3,427,655	4,581	3,577,553
	632	145,557	3,337	2,921,257	3,969	3,066,814
	502	160,635	2,512	2,378,696	3,014	2,539,331
ivôse	643	166,055	2,807	2,430,894	3,450	2,596,949
ntôse	1,070	445,815	2,560	3,102,194	3,630	3,548,009
rminal	226	40,027	2,524	2,331,214	2,750	2,371,241
	480	363,841	3,126	2,412,226	3,606	2,776,067
	663	137,521	2,403	1,755,127	3,066	1,892,648
idor	498	156,510	2,132	2,055,340	2,630	2,211,850
	471	129,221	1,698	1,578,471	2,169	1,707,692
	882	285,809	1,794	2,121,736	2,676	2,407,545
TOTAUX	6,952	2,223,273	32,160	29,375,284	39,112	31,598,557

COMPTES GÉNÉRAUX du TRÉSOR PUBLIC.

SUPPLÉMENT AU COMPTE GÉNÉRAL DES DÉPENSES FAITES PAR LES C TRÉSOR PUBLIC, PENDANT L'AN X.

Etat HHH. État résumé des paiements effectués pendant l'an x, par les préposés du payeur la guerre : 1° dans la 27e division militaire, ci-devant Piémont; 2° à armée d'observation du Midi; et 3° aux troupes stationnées dans la République italienne.

N. B. Ces dépenses n'ont pas été comprises dans les états qui précèdent, parce qu'el pas été acquittées avec des fonds expédiés par la caisse centrale du trésor public mais avec le produit des recettes extraordinaires et extérieures.

N° Ier. — 27e DIVISION MILITAIRE, CI-DEVANT PIÉMONT, *comprenant les départements de la Doire, de Marengo, du Pô, de la Sesia, de la Stura et du Tanaro.*

Paiements effectués, pendant l'an x, par le préposé du payeur général de la guerre dans la 27e division n

DÉSIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	PAIEMENTS SUR LES EXERCICES AN VIII.	AN IX.	AN X.	TOTAUX.	OBSERVATI
Service de la guerre. Solde	19,663,35	159,067,10	5,046,612,76	5,225,343,21	
Boulangerie	.....	15,229,50	1,626,453,92	1,641,673,42	Nota. D'après le tés des Consuls, la de l'extraordinaire, rin, a versé chaque au payeur de la somme d'un mill
Fourrages	.....	15,229,40	2,092,634,05	2,107,863,55	
Etapes	.....	.....	467,118,85	467,118,85	
Chauffage	.....	3,245,61	117,379,93	120,625,54	
Hôpitaux	.....	27,781,66	654,044,20	681,825,95	
Logement, camp., casernem.	.....	33,403,40	155,078,23	188,481,63	
Fourniture de campagne	.....	.....	664,038,75	684,048,75	C'est avec les fonds venant de ces verse que les dépens ont été acquit
Artillerie	.....	.....	257,834,30	257,834,30	
Génie	.....	.....	154,000,00	154,000,00	
Equipages et transports militaires.	.....	30,000,00	90,000,00	120,000,00	
Dépenses extraordinaires	.....	.....	3,794,36	3,704,36	
Dépenses diverses	.....	5,490,04	418,687,62	432,127,66	Depuis le miaire an XI, les r et dépenses sion font p cettes et d rales de la R
	19,663,35	289,446,81	11,775,587,06	12,084,697,22	
Service du trésor public. Frais de service du payeur	.....	.....	55,000,00	55,000,00	
TOTAUX	19,663,35	289,446,31	11,830,587,06	12,139,697,22	

N° II. — ARMÉE D'OBSERVATION DU MIDI.

Paiements effectués, pendant l'an x, sur les exercices IX et X, par le payeur de l'armée d'observation

DESIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	EXERCICES AN VIII.	AN IX.	AN X.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Service de la guerre. Solde	.....	870,382,83	2,027,901,82	2,898,284,65	
Subsistances militaires	.....	.....	184,870,92	184,870,92	
Masses. Masses	.....	.....	102,157,50	102,157,50	
Masses. Diverses habillement	.....	.....	238,662,80	238,662,80	
Masses. Diverses hôpitaux	.....	.....	138,729,98	138,729,98	
Fournitures de campagne	.....	.....	39,101,00	39,101,00	
Artillerie	.....	.....	41,490,00	41,490,00	
Génie	.....	.....	3,279,31	3,279,31	
Equipages et transports militaires	.....	.....	11,748,00	11,748,00	
Dépenses extraordinaires	.....	.....	147,171,48	147,171,48	
Dépenses diverses	.....	.....		819,787,76	
Artillerie de la marine	.....	.....		144,415,87	
Service du trésor public. Frais de payeur			81		

Suite de l'Etat HHH. N° III. — TROUPES STATIONNÉES DANS LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Paiements effectués pendant l'an x, sur tous les exercices, par le payeur des troupes françaises stationnées dans la République italienne.

DESIGNATION des NATURES DE DÉPENSES.	EXERCICES AN VIII.	EXERCICES AN IX.	EXERCICES AN X.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Solde	.....	1,029,655,68	8,134,197,06	9,463,852,72	
Subsistances militaires	.....	1,038,389,36	1,715,036,32	2,753,425,68	
Masses — Boulangerie	.....	56,840,82	2,819,799,02	2,876,639,84	
Masses — Fourrages	.....	140,045,33	2,214,403,06	2,354,448,39	
Masses — Etapes	.....	359,80	161,000,00	161,359,80	
Masses — Chauffage	.....	632,65	372,956,71	373,589,36	
Masses — Habillement	393,719,50	1,744,043,61	2,093,901,79	4,231,664,90	
Masses — Logement, campement, casernement	232,50	11,836,25	145,673,32	157,742,07	
Masses — Hôpitaux	441,00	339,384,33	2,476,338,49	2,816,163,80	
Remontes	.....	52,243,86	27,165,00	79,408,86	
Fournitures de campagne	.....	7,203,73	2,154,741,65	2,161,945,38	
Artillerie	4,219,53	190,199,87	299,000,00	493,419,40	
Génie	.....	7,000,00	30,964,95	37,964,95	
Equipages et transports militaires	801,64	395,587,97	305,677,03	702,066,64	
Dépenses extraordinaires	24,291,10	263,832,67	386,076,36	674,200,13	
Dépenses diverses	65,441,62	434,759,94	873,750,84	1,373,952,40	
	489,146,89	5,712,015,87	24,510,681,60	30,711,844,36	
ervice du sor public. — Frais de service du payeur	.....	.....	193,876,99	193,876,99	
TOTAUX	489,146,89	5,712,015,87	24,704,558,59	30,905,721,35	

RÉCAPITULATION des paiements effectués pendant l'an x, par les préposés du payeur général de la guerre dans la 27e division, à l'armée d'observation du Midi et dans la République italienne, avec des fonds autres que ceux provenant de la caisse centrale du trésor public.

	EXERCICES AN VIII.	EXERCICES AN IX.	EXERCICES AN X.	TOTAUX.
N° 1er — 27e division militaire, ci-nt	19,663,35	289,446,81	11,830,587,06	12,139,697,22
ée d'observation du Midi	.....	872,667,25	3,980,822,92	4,853,490,17
N° — Troupes stationnées dans la e italienne	489,146,89	5,712,015,87	24,704,558,59	30,905,721,35
TOTAUX	508,810,24	6,874,129,93	40,515,968,57	47,898,908,74

FIN

TABLE

DES ÉTATS COMPOSANT LES COMPTES GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DÉPENSES DU TRÉSOR PUBLIC PENDANT L'AN X.

FIN DE LA TABLE.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN G[illegible]

Séance du 21 ventôse an XI (samedi 1[illegible]

Le procès-verbal de la séance d'h[illegible]

Le Corps législatif communique [illegible] sage neuf *projets de loi con[illegible]nt l[illegible] d'Effry, Saint-Valérien, A[illegible] Toulon-sur-Arroux, Puymirol*, [illegible] *Amour.*

Le Tribunat renvoie ces projets [illegible] l'intérieur, et en fixe le rappo[illegible] 27 ventôse.

Le Corps législatif communique [illegible] message le huitième *projet de lo[illegible] titre VII, relatif à la paternité et [illegible]*

Ce projet est renvoyé à la section d[illegible] tion, qui fera son rapport le 28 ventôse.

Leroy *(de l'Orne)* fait un rapport *sur [illegible] de loi formant le titre IV du Code civil, [illegible] aux absents* (1).

Tribuns, votre section de législation, à [illegible] vous avez renvoyé le projet de loi fo[illegible] titre IV du Code civil, et relatif aux abs[illegible] chargé de vous rendre compte de l'[illegible]

(1) Le rapport de Leroy est abrégé au *Mon[illegible]* le reproduisons *in extenso*

en a fait. Je vais m'efforcer de remplir la tâche qu'elle m'a imposée.

Les spéculations d'un commerce cosmopolite, le goût des arts, l'amour des découvertes, déplacent partout l'homme dans ces siècles modernes. Les conquêtes du commerce enrichissent une nation, celles de la science l'éclairent. Les lumières sont pour elle un autre genre de richesses. Leur flambeau semble ne s'allumer chez cette nation que pour lui faire apercevoir de nouveaux moyens de prospérité. Devant ce même flambeau fuit le préjugé dégradant et la servitude, sa fidèle compagne. Tout Etat donc qui, comme le nôtre, tend à s'asseoir sur la double base de la puissance d'un peuple, l'opulence et la liberté, ne doit pas négliger d'offrir dans ses lois quelques dispositions protectrices au citoyen qu'enflamme la passion des voyages utiles : tant d'événements malheureux, tant de combinaisons imprévues et nécessaires au succès de ses projets, peuvent enchaîner son retour!

Et pourquoi n'aurait-il pas aussi sa part de la faveur de la législation, l'homme que des chagrins souvent respectables entraînent loin des objets qui les firent naître, et dont la présence ne servirait qu'à les nourrir au fond d'une âme que la douleur a brisée? Les peines profondes sont presque toujours l'ouvrage de l'état social : n'est-il pas aussi juste que nécessaire qu'il accueille le remède aux maux qu'il a causés?

A ces considérations générales j'en ajouterai une qui appartient à notre position présente. La lutte civile ou étrangère d'où nous sortons a singulièrement multiplié les déplacements. Le sort d'une infinité de militaires surtout est enveloppé d'une obscurité funeste au repos des familles. L'instant de la victoire devait être aussi pour le Gouvernement celui de l'ordre et de la sollicitude.

Toutes ces diverses réflexions nous amènent à reconnaître la nécessité de bonnes règles sur l'absence. Le jurisconsulte célèbre qui a développé, en présence du Corps législatif, les motifs du projet de loi qui nous occupe, a signalé les lacunes qu'offrent celles actuellement en vigueur, ainsi que la marche peu assurée de la jurisprudence, qui tâche de les remplir. Il a parlé d'une bonne théorie sur les absents comme d'une chose presque tout entière à créer. Il a fait observer que le droit romain lui-même présentait peu de ressources au législateur qui en méditait l'exécution. La vaste prévoyance des lois romaines fait pourtant encore aujourd'hui l'admiration des hommes qui se livrent à la science de la législation. Aussi, ce n'est point à l'imprudence de leurs auteurs qu'il faut attribuer le silence qu'elles gardent sur la manière de régler beaucoup de cas que nous voyons résulter de l'absence.

Les lois sont filles des besoins des nations, et les causes que nous avons tout à l'heure assignées aux déplacements sont loin de s'offrir dans le même nombre, avec le même degré d'énergie surtout, chez le grand peuple des temps modernes. Quoi qu'il en soit, ce que le conseiller d'Etat a dit des imperfections de notre régime sur les absents est d'une vérité dès longtemps reconnue, et qu'il était cependant convenable de reproduire devant ceux appelés à les faire disparaître. Pour moi, précédé dans cette discussion par un orateur dont le discours vous a été distribué, je ne retracerai point le tableau de ces imperfections. Je ne pourrais que vous redire les mêmes choses, et je le ferais sans profit pour la question, et avec trop peu de respect pour votre attention, à laquelle je ne dois présenter que des aperçus nouveaux sur la matière, si toutefois cela est possible, lorsqu'un si beau talent a voulu la traiter avec quelque étendue.

Je vais donc envisager le projet de loi en lui-même. C'est aussi beaucoup moins ce qui fut que ce qui sera, qu'il vous importe de connaître; car vous avez les avantages du système qui va commencer, et non les vices de celui qui va finir.

Fixons d'abord la signification du mot *absence*. L'absent, dans le langage des lois, est celui qui n'est pas dans le lieu de sa résidence ordinaire. Cette acception commune se restreint dans le projet qui nous occupe. Une personne cesse de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis cinq ans, on n'en a point eu de nouvelles pendant ces cinq années : c'est l'état de cette personne qui constitue l'absence.

Cette personne peut, sans avoir laissé de procureur fondé, ou en ayant laissé un dont les pouvoirs viennent à cesser, posséder des biens qui périclitent, faute d'être administrés. Des droits peuvent s'ouvrir en sa faveur; si elle est mariée, son éloignement ne sera pas sans quelque influence sur l'intérêt de son conjoint, sur ceux de ses enfants mineurs. Ces résultats de l'absence sont trop importants pour que l'examen et la reconnaissance authentique de tout ce qui peut l'établir soient abandonnés aux passions ou à l'arbitraire. Enfin, avant que l'absence proprement dite ait lieu, tout ce qui est possible après, relativement aux biens laissés et à ceux susceptibles d'échoir, n'est pas moins possible avant, c'est-à-dire dans le cours des cinq années que dure la disparition sans nouvelles, ou dans l'état que le projet qualifie présomption d'absence.

La loi doit donc embrasser, et le projet embrasse, en effet, tous ces différents cas. Pour cela, il se partage en quatre chapitres : le premier traite de la *présomption d'absence*; le second, *de sa déclaration*; le troisième, *de ses effets*. Ces effets sont examinés dans trois sections différentes: 1° relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition; 2° relativement aux droits éventuels qui peuvent lui compéter; 3° relativement au mariage.

Le chapitre IV traite de la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu. Je les discuterai successivement dans l'ordre même du projet.

Vous savez déjà que, par la présomption d'absence, on entend l'état d'une personne qui n'est point au lieu de sa résidence accoutumée, et dont on n'a point de nouvelles, mais dont la disparition n'a point duré pendant cinq ans encore. Cette personne n'a point laissé de procureur fondé, ses biens souffrent : dans ce cas, les parties intéressées s'adressent aux tribunaux, et il est pourvu par eux à l'administration de ses biens.

Le juge ne doit accueillir la requête de pourvoir à cette administration qu'autant qu'il y a nécessité. Ce n'est donc qu'au nom de la loi impérieuse de la nécessité que le secret de l'asile et des affaires du présumé absent sera violé; et par qui le sera-t-il encore? par le ministère du juge, du magistrat, dont le caractère, comme la nature des choses, garantit l'impartialité, et, par suite, la réserve et la discrétion.

Si le présumé absent est intéressé dans les inventaires, comptes, partages ou liquidations, un notaire est commis pour le représenter. Les connaissances spéciales d'un tel fondé; la probité, la prudence que l'on ne peut s'empêcher de supposer chez un homme qui, par profession, est l'o-

gane et le dépositaire de la foi publique; tout ici, comme dans l'autre cas, protége ses intérêts.

J'ajouterai que le ministère public est particulièrement chargé de les embrasser dans sa surveillance, qu'il doit être entendu sur toutes les demandes qui concernent l'absent; et vous serez convaincus que les articles qui composent le premier chapitre, et dont les dispositions diffèrent peu d'ailleurs de ce qui est établi par l'usage et par la loi du 11 février 1791, présentent, en faveur des présumés absents, des vues telles que nous les avons appelées, en commençant ce rapport, des vues vraiment paternelles.

Je passe à l'analyse du chapitre second. C'est dans cette partie du projet que se trouve déterminée la manière dont l'absence devient un fait authentique et légal. Quatre ans se sont écoulés sans qu'une personne ait paru au lieu de son domicile ou de sa résidence, et qu'on ait eu de ses nouvelles. Alors les parties intéressées sont admises à se pourvoir devant les tribunaux pour faire déclarer l'absence. Des pièces, des documents à l'appui sont apportés par elles à la justice : au même instant, le tribunal ordonne qu'une enquête sera faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts. Les circonstances matérielles résultant de l'enquête pourraient tendre à faire reconnaître l'absence : elles ne suffiront pas pourtant toujours pour que le tribunal la déclare; il faudra encore qu'il n'aperçoive aucune cause qui ait pu mettre le présumé absent dans l'impossibilité de donner de ses nouvelles.

Enfin, on suppose l'absence *déclarée :* le jugement qui intervient dans cette circonstance, ainsi que celui qui a ordonné l'enquête, sont rendus publics; cette publicité est confiée au grand-juge, ministre de la justice, à qui les gazettes, nos relations diplomatiques et commerciales, fournissent tous les moyens de la rendre la plus grande possible, de la faire arriver, au besoin, à tous les points connus du globe. Le jugement qui déclare l'absence ne doit être prononcé qu'un an après celui de l'enquête. Ainsi, tous ceux qui auront quelques rapports d'amitié avec un présumé absent; ce présumé absent lui-même, dont les oreilles devront être frappées du bruit des mesures qui vont se prendre contre lui, pourront donner aux juges, sur son existence, les renseignements que l'avidité aurait dissimulés, et déjouer ainsi les menées de la mauvaise foi. Il était difficile que la prévoyance de la loi fût plus scrupuleuse.

Quoique la raison dise que l'absent ne peut être considéré ni comme vivant ni comme mort, la présomption de vie a dû jusqu'ici l'emporter sur celle de la mort; mais la solennité de l'enquête change la face des choses. Un individu a, pendant cinq ans, laissé ses biens à l'abandon; le silence de ses parents, de ses amis, atteste qu'il ne leur a pas donné de ses nouvelles; lui-même, que la renommée a dû avertir, ne se représente point : comment imaginer alors qu'un homme puisse ainsi devenir sourd à la voix du sang, de l'amitié, de l'intérêt? La présomption de la mort triomphe donc nécessairement à son tour, et elle devra se fortifier en proportion de la durée de l'état des choses qui lui a donné naissance. Voyons ce que le projet règle à cet égard. Ce qu'il dispose est exprimé au chapitre III : nous allons nous occuper de l'examen des trois sections qui le composent.

Le premier article de la première section, ou l'article 120 du projet, autorise les tribunaux à envoyer en possession provisoire les héritiers présomptifs qui le demandent, lorsque l'absence a été déclarée, et dans le cas où il n'a pas été laissé de procuration.

Cette disposition est une suite nécessaire et juste de la présomption de mort qui domine. S'il y a une procuration, la déclaration de l'absence et l'envoi en possession provisoire ne pourront être poursuivis par les héritiers qu'après dix années révolues depuis la disparition ou depuis les dernières nouvelles. Cette modification, consacrée dans l'article 121, est raisonnable : la procuration explique comment son auteur a cru pouvoir se dispenser de correspondre pendant un certain temps; mais la présomption de mort reprend ses avantages après onze ans révolus sans nouvelles : les choses doivent donc alors rentrer dans l'ordre général de la loi.

Un autre cas prévu par l'article 122, c'est celui où la procuration vient à cesser, comme par l'effet de la mort du fondé; mais l'intention de l'absent est là pour déposer de l'opinion où il doit être que les pouvoirs qu'il a donnés ont leur effet. Cet événement n'a donc rien qui puisse affaiblir les inductions favorables que l'on tire de la procuration. Aussi est-il dit dans l'article qu'on attendra de même pour déclarer l'absence, en ce cas, la révolution de onze années. Il est pourvu à l'administration des biens de l'absent, alors abandonnés, ainsi qu'il est réglé au chapitre premier.

Dans la marche ordinaire des choses, la mort seule devait ouvrir les droits des héritiers présomptifs : une fiction les saisit provisoirement des biens qu'ils avaient espoir de recueillir un jour; la même fiction devait saisir provisoirement aussi de leurs avantages tous ceux qui les attendaient également du décès de *l'absent*, tels que les légataires, donataires et autres; c'est aussi ce qui aura lieu. Dans le cas de l'envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert et exécuté. Et, en effet, comment pourrait-on apercevoir quelque différence entre les droits des uns et ceux des autres? Le droit de l'héritier présomptif, par exemple, et celui de l'héritier testamentaire, n'ont-ils pas une source commune et unique dans la loi qui les reconnaît? Or un droit est quelque chose d'absolu qui n'admet point du plus ou du moins.

S'armerait-on de cette réflexion pour combattre le projet, qui ne permet pas à l'héritier institué de demander la possession provisoire, et fait ainsi, dans la vérité, dépendre l'exercice de ses droits de la volonté de l'héritier présomptif qui peut, suivant ses intérêts, réclamer ou ne pas réclamer l'envoi en cette possession; condition nécessaire de l'ouverture du testament? Il suffirait de faire remarquer qu'il est de principe qu'un testament est essentiellement révocable. Il pourrait donc arriver que le prétendu légataire ne le fût plus réellement au moment où l'envoi serait prononcé en sa faveur. L'héritier présomptif, dont les prétentions sont moins précaires, devait donc être privilégié.

Après avoir ainsi réglé les intérêts de tous ceux qui peuvent avoir sur les biens d'un absent des droits subordonnés à la condition de sa mort, le projet de loi s'occupe de ceux de l'époux commun en biens. Si celui-ci opte pour la communauté, il pourra empêcher l'envoi en possession provisoire, ainsi que l'exécution des autres conditions dépendantes du décès. Il conservera ou prendra, suivant son sexe, l'administration des biens. Il paraît d'une justice difficile à constater que le

conjoint soit préféré. D'abord, si l'on considère l'avantage de l'absent lui-même, on sentira que personne ne pouvait offrir plus de garantie d'une administration soigneuse que l'individu qui, en administrant la fortune de l'absent, administrera aussi dans cette fortune la sienne propre.

On suppose les héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire, à l'exclusion de ce conjoint, et on demande si la communauté alors serait rompue, ou si elle continuerait de subsister.

Dans ce dernier cas, serait-il assez bizarre l'arrangement qui placerait l'administration de la partie des biens qui appartient à l'époux de l'absent, entre les mains de tiers qui n'auraient ni son agrément ni sa confiance? D'un autre côté, nulle autorité n'a le droit, nous le pensons, de rompre la communauté. Elle a pour garantie la foi du contrat de mariage, et ce contrat ne peut être anéanti contre la volonté d'une des parties intéressées à le maintenir. Les droits des conjoints sont positifs; ceux des héritiers présomptifs, de leur nature toujours incertains, ne pouvaient soutenir la concurrence; l'époux qui aura d'abord opté pour la continuation de la communauté pourra y renoncer ensuite : la disposition contraire eût été trop rigoureuse. Les biens de la communauté peuvent dépérir entre ses mains, et ce malheur être dû à des causes imprévues et indépendantes de l'administrateur, qui n'aura souvent d'ailleurs consenti à le devenir que déterminé par son attachement aux intérêts de l'absent lui-même. Ce dévouement ne pouvait être payé de la perte d'un droit, dont l'exercice fut une condition de son union.

Dans cette partie de la première section du chapitre III que nous venons d'analyser, le projet, tout en réglant ce qui est relatif à la possession provisoire, ne perd pas de vue que la présomption de mort qui y donne lieu n'est pas la certitude de cette mort. Fidèle à son système de protection, il établit différentes mesures dont l'objet est de conserver à l'absent sa fortune, en cas de retour. Les héritiers présomptifs, les légataires, les donataires et autres, exerçant des droits subordonnés à la condition du décès; l'époux qui, dans le cas de la dissolution provisoire, exerce ses reprises et autres droits; tous sont astreints à donner caution. Il est déclaré ensuite formellement que la possession provisoire n'est qu'un dépôt qui rend comptables ceux qui l'obtiennent envers l'absent, en cas qu'il reparaisse et qu'on ait de ses nouvelles. Les dépositaires doivent faire procéder à l'inventaire de son mobilier, de ses titres; le tribunal peut ordonner la vente de tout le mobilier ou d'une partie; il est fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus au moment de l'envoi; enfin, il est défendu à tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi en possession provisoire, d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles de l'absent.

L'article 127 n'accorde à l'absent que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans, et le dixième, s'il revient après ce laps de temps. Le possesseur provisoire n'est qu'un administrateur, un dépositaire des biens pendant l'absence; la totalité des revenus ne pouvait lui appartenir ni en l'une ni en l'autre qualité; mais il était équitable de récompenser les soins de tout genre attachés à sa gestion. Cette mesure n'était pas moins commandée par les intérêts de l'absent lui-même, dont la fortune aurait pu rester sans administrateur, s'il n'y avait eu aucune indemnité à espérer.

La graduation établie dans les restitutions, suivant le nombre des années, est justifiée par la nature même des choses. Le fardeau de l'administration deviendra plus lourd à mesure qu'il aura été porté plus longtemps. C'est cette considération, jointe à quelques autres que nous aurons occasion de faire remarquer, qui a dicté l'article 129, ainsi conçu : « Si l'absence a continué pendant « trente ans depuis l'envoi provisoire ou l'époque à « laquelle l'époux commun aura pris l'administra- « tion des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent « ans révolus depuis la naissance de l'absent, les « cautions seront déchargées; tous les ayants- « droit pourront demander le partage des biens de « l'absent, et faire prononcer l'envoi en posses- « sion définitive par le tribunal de première ins- « tance. »

L'envoi en possession provisoire n'est prononcé qu'après cinq ans de non-présence sans nouvelles: ce n'est donc qu'après trente-cinq ans de cet état qu'il deviendra définitif. Or, après un si long temps, la présomption de la non-existence est dans son *maximum* de force; il en est de même lorsque cent ans, le terme le plus prolongé en général de la vie humaine, se sont écoulés depuis la naissance de l'absent. Le projet, à cet égard, ne fait au surplus que se conformer à la jurisprudence actuellement subsistante. Seulement, dans le premier cas, il y a en plus, et c'est encore une disposition de faveur pour l'absence, les cinq années qui précèdent la déclaration.

Il était sans motifs plausibles de laisser plus longtemps les héritiers et autres ayants-droit possesseurs incertains de biens que toutes les probabilités présentaient comme devenus leur propriété.

La présomption de la mort de l'absent, quelque forte qu'elle soit devenue, n'est toujours point la certitude absolue. Le projet doit donc s'occuper de son sort dans le cas d'un retour peu probable à la vérité, mais pourtant possible. Il ordonne que ses biens lui soient rendus, mais dans l'état où ils se trouvent. La bienveillance du législateur ne pouvait aller plus loin. Si l'absent éprouve quelque dommage, il ne doit l'imputer qu'à lui-même. Après tant d'années, son silence ne peut guère n'avoir pas été volontaire.

Le projet prévoit un autre cas : c'est celui où l'absent aurait eu des enfants depuis son départ, et dont l'existence aurait été inconnue au moment de l'envoi en possession définitive de ses biens.

L'article 133 conserve à ces enfants le droit d'en réclamer la restitution, pendant les trente ans qui suivent cette possession: c'est tout ce qu'il était permis de faire. Les possesseurs auront toujours à présenter aux descendants le temps le plus long et toutes les autres conditions requises pour la prescription.

J'ai examiné tout ce qui devait l'être dans la première section du chapitre III. Je passe à la seconde.

Il peut échoir des droits à un individu pendant son absence légale; la jurisprudence est encore maintenue sur ce point. Quiconque réclamera au nom de l'absent devra prouver son existence. Cette marche était aussi dans la théorie du projet de loi : un absent n'est ni mort ni vivant, d'après cette théorie. C'est parce qu'il n'est pas mort qu'elle ne l'exproprie jamais; c'est parce qu'il n'est pas vivant qu'elle ne l'admet pas à succéder. Tel est l'esprit des dispositions principales contenues dans cette section.

Celle qui suit s'occupe, ainsi que nous l'avons annoncé, des effets de l'absence, relativement au mariage.

Le mariage a toujours échappé aux conséquences générales qu'on a tirées de l'absence pour la conduite à tenir à l'égard des biens; il n'y a que la certitude authentique de la mort d'un conjoint qui puisse autoriser l'autre à arguer de sa viduité pour contracter une seconde alliance. La jurisprudence universelle à cet égard a été respectée : un Gouvernement réparateur de la morale publique devait rendre cet hommage à la sainteté du premier des contrats. La faculté d'attaquer une nouvelle union est laissée à l'époux absent, mais elle est bornée à lui seul ou à son fondé de pouvoirs. Il eût été peu sage de multiplier les occasions de procédures toujours scandaleuses : l'honnêteté publique devait ici l'emporter sur toute espèce de considération.

Un père peut avoir disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage; la mère en aura la surveillance. Elle exercera les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. Si elle est décédée, la surveillance des enfants sera déférée par un conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire. Ces dispositions, contenues aux deux premiers articles du chapitre IV, sont concordantes avec celles du projet sur les tutelles, que des communications officieuses ont fait connaître à votre section. Dans le cas où l'absent laisserait des enfants issus d'un mariage précédent, il en sera agi comme dans le cas des enfants communs et du décès de la mère : l'article 143, le dernier du projet, en le réglant ainsi, remet les enfants aux mains de ceux que la nature et la raison désignaient à la loi.

Tribuns, je me suis acquitté, non dignement peut-être, du devoir que m'avait ordonné de remplir à cette tribune votre section de législation. Si pourtant j'ai offert à vos esprits, avec quelque fidélité, les motifs de l'assentiment qu'elle a donné au projet de loi sur lequel vous avez à voter, vous les aurez particulièrement vus dans la vigilante et infatigable protection qu'il garantit à l'absent; dans la sage graduation qu'il établit entre les effets de cette protection, suivant les causes et la durée de l'absence; dans l'heureuse conciliation de tout ce que l'absent a droit de demander à l'Etat, et de ce qu'ont le droit aussi d'en attendre les tiers que peut léser l'incertitude répandue sur son sort; dans l'attention tutélaire enfin, qui n'aura point échappé à vos consciences, avec laquelle les auteurs du projet ont constamment placé les absents et les parties intéressées sous l'égide des tribunaux, sous l'égide d'un pouvoir essentiellement impartial : celui des pouvoirs publics, qui est éminemment le gardien des droits des citoyens.

D'après toutes ces considérations, votre section de législation vous invite à voter l'adoption du projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression de ce rapport et l'ajournement de la discussion du projet de loi.

Favart fait un rapport *sur l'organisation du notariat* (1).

Tribuns, toutes les institutions qui avaient vieilli avec la monarchie ont été détruites ou réformées; celle du notariat est la seule qui se soit soutenue au milieu des décombres de la Révolution, sans avoir été réorganisée.

Il est vrai que les notaires exerçant une juridiction volontaire, consacrant dans leurs actes la volonté des contractants, et cette volonté étant subordonnée aux lois, il était juste et conséquent d'organiser, avant le notariat, toutes les autres institutions (1); car, si je ne me trompe, le notaire, qui est le confident de toutes les pensées de ses concitoyens, qui est le régulateur des engagements qu'ils veulent contracter, qui donne par son caractère la sanction pratique à toutes les lois, remplit une magistrature qui se présente à mon idée comme la clef de l'édifice social, qu'on place la dernière.

Aussi l'Assemblée constituante avait-elle terminé ses opérations par une loi sur l'organisation du notariat; mais cette organisation n'a pas été exécutée. Des lois subséquentes ont autorisé les administrations à nommer provisoirement aux places de notaires dont le remplacement serait demandé par les conseils généraux des communes.

Les affections locales ont fait abuser de ces lois. Partout le nombre des notaires aurait dû être diminué, et partout il a augmenté.

Frappés de ces abus, le conseil des Cinq-Cents, celui des Anciens, les commissions législatives créées le 18 brumaire, avaient senti la nécessité d'une prompte organisation du notariat; ils avaient médité et discuté un projet que la fin de leurs sessions respectives n'a pas permis d'adopter.

Le Gouvernement vous en a présenté un nouveau, qui, pour nous servir de ses expressions, « a été formé et mûri dans des conférences entre des commissions du Conseil d'Etat et du Tribunat. »

Si ce genre de communication rend moins brillantes nos discussions publiques, une heureuse expérience nous a prouvé qu'il nous conduisait plus sûrement à notre but, qui est l'amélioration de la loi.

L'orateur du Gouvernement a si bien développé les motifs du projet soumis à votre examen, que, pour éviter des répétitions, je me contenterai de vous présenter, sur chaque titre, les principales réflexions qui ont déterminé le vœu de la section dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

TITRE PREMIER.

Des notaires et des actes notariés.

SECTION PREMIÈRE.

Des fonctions, ressort et devoir des notaires.

Votre section a d'abord reconnu que l'attribut le plus essentiel du notariat, pour toutes les classes de citoyens, c'est d'authentiquer les conventions, d'en certifier la date, et de leur donner, en les recevant, le caractère et la force de l'exécution parée. Le notaire exerce ici une partie de l'autorité de la justice; ce qu'il écrit fait la loi des parties.

Aussi, on ne saurait trop faire pour environner les notaires de toute la dignité qui commande et inspire la confiance. C'est dans cette vue que la loi de 1791 les avait placés au rang des fonctionnaires publics. C'est aussi la qualification que leur donne l'article 1er du projet.

Les notaires, dit-il, sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous « les actes et « contrats auxquels les parties doivent ou veulent « faire donner le caractère d'authenticité attaché « aux actes de l'autorité publique, et pour as- « surer la date, en conserver le dépôt, et en dé- « livrer des grosses et expéditions. »

Cette définition a paru exacte; elle présente une juste idée du caractère dont la loi a revêtu les notaires, de la destination de leur ministère et de la nature de leurs fonctions.

(1) Le rapport de Favart est abrégé au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

(1) Voy. l'exposé de la situation de la République fait au Corps législatif.

Si les parties ont, en général, la libre faculté de passer à volonté leurs actes devant notaires, pour leur donner la forme et le caractère d'authenticité légale, il est certain que plusieurs lois (1) imposent l'obligation de recourir au ministère des notaires pour un grand nombre d'actes qui sont les plus importants pour la société, soit par leurs effets, soit par leurs suites. Ainsi les notaires exercent leur ministère, tantôt par suite de la volonté libre du contractant, tantôt en vertu des dispositions impératives de la loi.

Mais doivent-ils être institués à vie?

L'article 2 prononce l'affirmative, comme l'avait fait la Constituante.

Il faut convenir que, sans l'institution à vie, il serait difficile d'avoir de bons notaires. Au lieu d'un état bienfaisant et utile; au lieu d'une espèce de magistrature populaire, on ne trouverait plus dans le notariat qu'une profession mercenaire et versatile : la permanence seule forme des notaires instruits, et peut-être garantit-elle leur probité. Ils tiennent tout de la confiance et de la volonté libre des citoyens : or la confiance est le fruit tardif du temps et d'un long exercice. Dès-lors il n'est pas d'individu qui voulût se consacrer sérieusement à un état qu'il pourrait perdre d'un instant à l'autre. La société elle-même est intéressée à ce qu'un notaire exerce et conserve son état toute sa vie; sans cela, elle pourrait en être privée au moment où ses lumières lui deviendraient plus précieuses.

L'article 4 exige que chaque notaire réside dans le lieu qui lui sera fixé, à peine d'être considéré comme démissionnaire.

Si le notaire pouvait transférer à son gré sa résidence, la loi aurait manqué son but, tant pour l'avantage de la société que pour celui des notaires en particulier. On verrait la majeure partie d'entre eux abandonner les campagnes, et venir habiter les villes, pour la résidence desquelles d'autres notaires auraient payé un cautionnement plus considérable.

Par l'article 5, le projet détermine les divers ressorts dans lesquels les notaires pourront exercer.

Ceux des villes où est établi le tribunal d'appel exerceront dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance exerceront dans le ressort de ce tribunal.

Enfin, ceux des autres communes exerceront dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

De tout temps, l'exercice du notariat a été circonscrit dans des limites territoriales, hors desquelles les notaires n'avaient plus de caractère. Le projet consacre le même principe; il l'a accommodé au plan général du système judiciaire. Il a paru juste que les officiers de la juridiction volontaire eussent la même étendue de ressort que les magistrats de la juridiction contentieuse.

Distribuer les notaires par ressort, les circonscrire dans ce même ressort, c'est les attacher à leur place; c'est se préparer le moyen de les réduire au nombre nécessaire; c'est enfin les rendre plus utiles aux citoyens pour lesquels ils sont établis; d'ailleurs, l'étendue des justices de paix, qui forme le dernier ressort, se trouve plus considérable que ne l'était celle d'une foule de petites juridictions anciennes auxquelles la majeure partie des notaires étaient attachés, et, sous ce rapport, l'institution nouvelle leur est avantageuse.

A la vérité, la loi de 1791 a autorisé chaque notaire à exercer dans l'étendue de son département; mais les puissantes considérations présentées avec force par l'orateur du Gouvernement font ressortir tous les avantages qui doivent résulter, pour la société, de cette division en trois ressorts. Elle s'accorde parfaitement avec la nouvelle organisation judiciaire, dont il est utile de suivre les bases pour l'organisation des notaires. Par ce moyen, la surveillance du Gouvernement sera plus facile et plus efficace; il pourra aisément corriger ou même prévenir les malversations dont on se plaint depuis que les notaires sont trop ambulants. Qu'ils attendent dans leur étude, comme l'avocat dans son cabinet, la confiance des citoyens, et qu'ils cherchent à les attirer par toutes les qualités qui la commandent; alors leur ressort s'étendra sur toute la surface de la République, puisqu'ils sont compétents pour recevoir les actes de toutes les personnes qui se présentent chez eux : c'est alors qu'ils donneront à leur ministère toute la dignité dont il est susceptible.

L'article 7 déclare incompatibles les fonctions de notaire avec toute espèce de fonctions judiciaires, d'avoués et de préposés à la recette des contributions directes et indirectes.

Des motifs très-sages, et qu'il est facile de pressentir, avaient déjà fait prohiber l'accumulation de ces places avec celles des notaires. Toutes ces incompatibilités sont fondées sur l'intérêt politique de la société, sur les leçons de l'expérience, sur la nature et la perpétuité des fonctions du notaire. Il ne faut pas l'investir d'une autorité chargée de la surveillance de ses fonctions notariales, ou lui en confier d'autres qui le distrairaient de ses études, ou dont il pourrait abuser.

SECTION II.

Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

Il était du devoir du législateur de tracer aux notaires les obligations qu'ils ont à remplir pour donner à leurs actes la forme authentique et le caractère de l'autorité publique. Une partie aussi essentielle, qui influe souvent sur la validité de l'acte, ne pouvait pas entrer dans un règlement. La loi seule peut prononcer des nullités; à elle seule appartient aussi le droit de prononcer une amende, des suspensions, des destitutions contre les notaires qui ne se conformeraient pas aux conditions et aux formes prescrites pour la validité ou la régularité de leurs actes.

C'est pour remplir ce double objet que le projet établit le cas où, pour cause de parenté, le notaire ne peut pas recevoir un acte; les qualités que doivent avoir les témoins qui y sont appelés; enfin les formes extrinsèques des actes.

Tout a été sagement prévu par les onze premiers articles de cette section.

1° S'il est défendu aux notaires de recevoir des actes pour leurs parents jusqu'à certains degrés, on a voulu par là leur conserver un caractère d'impartialité qui ne doit jamais les abandonner. Cette mesure les met à l'abri de tous les combats que l'intérêt livre à la probité, et les affections aux devoirs; combats dans lesquels la probité triomphe, mais qu'il est bon d'éviter à la généralité des hommes publics.

2° Les actes doivent toujours être reçus par deux notaires, ou par un seul notaire assisté de deux

(1) Voy. l'ordonnance de janvier 1535, chap. 19, art. 15,
Celle de janvier 1629, art 130,
Celle de février 1731, art. 1er,
Et la loi du 14 floréal an II.

témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte se passe.

Ces dispositions sont autant de moyens de garantie contre la fraude. Autrefois il suffisait qu'un seul témoin signât; quelques avis étaient pour qu'il en fût de même aujourd hui, par la difficulté de trouver dans les campagnes des témoins signataires. Cette difficulté existe sans doute; mais les progrès de notre civilisation, l'avantage de les propager, en obligeant insensiblement les citoyens à savoir écrire; enfin, et surtout les témoins participant en quelque sorte aux fonctions du notaire, puisqu'ils concourent à la réception de l'acte, il a paru nécessaire qu'ils le signassent avec le notaire.

Les deux témoins ne doivent pas même être parents entre eux. Cette prohibition est fondée sur les mêmes motifs qui les excluent lorsqu'ils sont parents des parties contractantes. Les témoins doivent être, comme les notaires, à l'abri de tout soupçon d'intérêt personnel.

3° A l'égard des formes prescrites pour la rédaction des actes, elles sont déjà consignées dans les lois anciennes et modernes; mais on ne peut qu'applaudir aux précautions prises pour simplifier et rappeler, dans une loi, des dispositions éparses dans une foule d'autres.

L'article 19 a donné lieu à des discussions sérieuses. Il est ainsi conçu :

« Tous actes notariés feront foi en justice, et se-
« ront exécutoires dans toute l'étendue de la Répu-
« blique.

« Néanmoins, en cas de plainte en faux prin-
« cipal, l'exécution de l'acte argué de faux sera
« suspendue par la déclaration du jury d'accusa-
« tion, prononçant qu'il y a *lieu à accusation*. En
« cas d'inscription de faux, faite immédiatement,
« les tribunaux pourront, suivant la gravité des
« circonstances, suspendre provisoirement l'exé-
« cution de l'acte. »

On a objecté que la faculté accordée aux tribunaux de suspendre, dans certains cas, l'exécution des actes notariés, était une innovation à laquelle on pouvait opposer les principes de la matière. On a observé que, suivant l'article 25, les actes notariés n'étaient exécutoires qu'en forme de grosses, et que la forme des grosses était la même que celle des jugements : d'où l'on a tiré la conséquence que ce qui concernait les jugements en matière d'exécution devait être applicable aux actes notariés; que si le pourvoi en cassation, que si l'admission même de la requête, n'arrêtaient pas l'exécution des jugements; si les jugements devaient être exécutés, tant qu'ils ne sont pas cassés, les actes notariés devaient l'être également, tant qu'ils ne sont pas annulés.

La réponse à cette objection est simple. L'exécution parée et provisoire, attribuée de tout temps, même en cas de faux, aux actes notariés, est une conséquence nécessaire et rigoureuse de leur authenticité légale; mais, à la vue des faux qui se commettent journellement, n'est-il pas du devoir du législateur d'en prévenir les effets par les mesures proposées? Le principe général reste toujours. La foi et l'exécution sont dues à l'acte notarié; tel est le premier vœu de la loi. La modification n'est établie que pour deux cas d'exception tellement rigoureux que le principe n'en doit souffrir aucune atteinte.

Le premier est le cas de la plainte en faux principal contre un acte dont l'exécution est provisoire. Si l'accusation est admise par un jury spécial, l'intérêt de la société n'exige-t-il pas que l'exécution d'un pareil acte demeure suspendue? C'est le faussaire que la loi veut atteindre; mais l'acte reste toujours conservé dans ses effets, qui sont simplement suspendus, et reprendront toute leur force, s'il est jugé qu'il n'y a pas de faux.

Le second, quoique moins précisé, rentre néanmoins dans les mêmes intentions que le premier. Le faux incident devant être jugé par le tribunal civil saisi déjà de l'affaire principale, le projet de loi ne pouvait mieux faire que de l'établir jury, en quelque sorte, dans cette plainte incidente de faux. Ainsi c'est à lui à peser dans sa sagesse le mérite des preuves qui lui sont présentées, à apprécier les circonstances, à juger leur caractère plus ou moins grave, et, s'il lui est suffisamment prouvé que le faux existe, à ordonner la suspension provisoire de l'acte.

Dans ces deux cas d'exception extraordinaire, le projet ne détruit pas l'exécution provisoire de l'acte, il ne fait que la suspendre. C'est une mesure simplement provisoire qui pourrait être prise de même contre un jugement attaqué comme faux, et pour lequel l'accusation aurait été admise. Le tribunal que l'on aurait supposé avoir rendu ce jugement pourrait certainement en suspendre l'exécution. Ainsi l'article proposé ne porte point atteinte à l'exécution parée des actes notariés.

L'article 20 veille à la conservation et perpétuité des conventions en obligeant les notaires à garder minute de tous leurs actes; il n'admet d'exception que pour ceux dont le contenu, la nature et les effets ne présentent qu'un objet, ou un intérêt simple en lui-même et passager.

La distinction entre les grosses et expéditions n'était admise que dans certains départements : le projet la rend générale.

Il était indispensable que ces deux pièces ne pussent être délivrées que par le notaire qui avait reçu l'acte, ou qui était possesseur de la minute. C'est ce qui est ordonné par l'article 21.

Le notaire, par les articles 22, 23, 24, 25 et 26, ne peut se dessaisir d'une minute ou en délivrer des expéditions qu'aux parties intéressées, ou en vertu d'un jugement qui l'y autorise. Cette précaution était nécessaire pour ne pas compromettre la conservation des minutes et le secret dû aux conventions des parties.

Enfin, le cachet exigé par l'article 27, de la part de chaque notaire, est un garant de plus en leur faveur et pour la société, contre la fraude et les faussaires; c'est une sorte de légalisation donnée d'abord aux actes notariés pour tout le département ou le ressort du notaire qui les délivre. Aussi ces mêmes actes ne sont-ils astreints à la légalisation judiciaire que lorsqu'on veut s'en servir au delà du département ou du ressort du notaire. Cette mesure produit l'heureux effet de faciliter et d'accélérer l'exécution des actes. Elle sera surtout utile pour l'obtention et la conservation des hypothèques pour lesquelles le moindre retard peut devenir très-nuisible.

L'utilité du répertoire n'a pas besoin d'être justifiée : elle l'est suffisamment par l'expérience.

TITRE II.

Régime du notariat.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre, placement et cautionnement des notaires.

Le projet a sagement posé les bases de fixation pour le nombre des notaires à établir dans les grandes villes, comme dans les petites communes.

Pour les unes, il s'est arrêté au nombre des habitants, et, pour les autres, il a adopté les arrondissements de justice de paix, en fixant un *maximum* et un *minimum*.

Le Gouvernement n'a point oublié que, s'il doit faire la répartition des notaires et fixer leurs résidences respectives, il est dans les attributions du pouvoir législatif d'établir les bases principales d'après lesquelles le nombre des notaires devait être réglé dans chaque département. Il avait déjà reconnu ce principe par la loi sur l'organisation des justices de paix, et il le ratifie en l'appliquant à l'organisation du notariat. C'est en respectant ainsi les droits de la puissance législative qu'il conservera cette force qui le rend déjà si imposant. Voyons si les bases proposées sont justes :

1° Dans les villes au-dessus de cent mille habitants, il y aura un notaire au plus par six mille habitants.

Il résulte de cette fixation que chaque ville qui se trouve dans cette classe pourrait conserver le même nombre de notaires qu'elle a, tandis que toutes peut-être auront besoin de réduction.

2° Dans les autres communes, il doit y avoir deux notaires au moins, et cinq au plus, par justice de paix.

Pour juger du mérite de cette fixation, je vous invite, citoyens tribuns, à en faire l'application, chacun dans votre département, aux villes qui ont un ou plusieurs juges de paix, mais dont la population ne s'élève pas à cent mille habitants : vous verrez qu'elle donne à chacune de ces villes, à raison de cinq par justice de paix, autant ou plus de notaires qu'elles n'en ont dans ce moment.

La facilité des autorités locales à multiplier trop légèrement les notaires dans plusieurs cantons pourra faire craindre, dans quelques endroits, que cinq ne soient pas suffisants; mais tout homme impartial sentira que, la population la plus forte d'un canton étant de quinze mille habitants, cinq notaires doivent lui suffire comme un juge de paix lui suffit.

Si les notaires sont nécessaires, il est essentiel pour la société que leur nombre soit sagement établi.

« Une profession, a dit avec raison un écrivain(1), « ne peut être bien remplie qu'autant que celui qui s'y adonne trouve, dans son exercice « honnête, intelligent et assidu, des moyens « d'existence pour lui et sa famille..... Il vaut « mieux faire quelques pas pour aller chercher « un notaire occupé et instruit, ou l'attendre quelques moments, que d'en avoir plusieurs à sa « porte, dont le désœuvrement traîne à sa suite « l'ignorance, la misère et les vices. »

Il ne faut pas croire que les frais des actes soient moins considérables en raison du plus grand nombre des notaires; il est, au contraire, reconnu que, dans les cantons où se trouvent le plus de notaires, on voit se répéter journellement une foule d'actes souvent inutiles, et qui plus souvent encore deviennent, par leur mauvaise rédaction, la source de procès ruineux.

D'ailleurs, le *minimum* et le *maximum* fixés pour le nombre des notaires dans chaque canton, laisse au Gouvernement une latitude convenable. Les cent deux départements de la République contiennent trois mille trois cent trente justices de paix (2), qui, à raison de cinq notaires chacune, en porteraient le nombre à seize mille six cent cinquante, tandis qu'il ne s'élève pas tout à fait à quatorze mille, d'après un état fourni par la caisse d'amortissement.

Au surplus, les suppressions ou réductions qui seront jugées nécessaires auront lieu avec les mesures convenables pour conserver l'état de ceux qui exercent aujourd'hui; elles ne doivent s'opérer que par mort, démission ou destitution.

Il serait sans doute utile de jouir dès à présent du bienfait de ces réductions, et de faire une meilleure répartition. La Constitution l'avait ainsi pensé, puisqu'en supprimant les offices des notaires, elle ne leur avait laissé que la liberté de continuer provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés par les notaires publics dont elle ordonnait la création. Aussi, les notaires existants en 1791, comme ceux nommés depuis, n'ont-ils encore que des fonctions *provisoires;* mais elles deviennent *définitives* pour tous par la nouvelle organisation. C'est ainsi que le Gouvernement sait concilier les intérêts publics avec les intérêts particuliers.

Les notaires, suivant l'article 33, exercent sans patente; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Gouvernement, d'après un *maximum* et un *minimum* portés par le projet.

La loi de 1791 les avait aussi affranchis de la patente. S'ils y ont été assujettis par des lois subséquentes, c'est parce que l'organisation décrétée par la Constitution a toujours été ajournée. Mais comme fonctionnaires publics, comme exerçant un ministère qui est en quelque sorte une émanation de l'autorité publique; en un mot, comme magistrats de la juridiction volontaire, il ne conviendrait pas de les assujettir à une contribution qui ne doit atteindre que le négociant ou l'artisan.

Il suffit donc de les astreindre à un cautionnement qui tournera au profit de l'Etat et des citoyens. Il résultera de cette mesure une plus grande sûreté contre les notaires qui, pour raison des faits de leurs fonctions, encourraient des condamnations pécuniaires.

Quant au mode de fixation de ces cautionnements, on a pensé qu'il était bon de laisser au Gouvernement une certaine latitude, pour qu'il puisse la faire avec une égalité convenable, en raison, soit de la population de chaque ressort et résidence, soit des relations d'affaires plus ou moins considérables qui peuvent s'y trouver.

Le tableau proposé ne laisse rien à désirer sur ce point essentiel. La majeure partie des notaires n'éprouvera qu'une légère augmentation sur le cautionnement déjà fourni.

SECTION II.

Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.

Pour être admis aux fonctions notariales, il faut, d'après l'article 35, jouir des droits de citoyen, avoir satisfait aux lois sur la conscription, être âgé de 25 ans accomplis, et justifier d'un temps d'étude.

Les trois premières conditions n'ont présenté aucune difficulté; il n'en a pas été de même de la quatrième. Chacun a reconnu la nécessité de la justification d'un temps de travail; mais on a été divisé sur le temps à passer chez un notaire. Les uns le désiraient plus long que ne l'exige le projet, parce qu'ils pensaient que si l'aspirant au notariat doit se livrer à l'étude des lois, s'il peut acquérir au barreau des connaissances très-utiles, il n'en est pas moins vrai que c'est dans les études des notaires que l'on acquiert surtout le talent de la rédaction des actes, l'habitude de la

(1) Voy. Considérations sur le notariat.

(2) Il y a en outre les six départements du ci-devant Piémont, qui forment cent quatre-vingt-dix-neuf justices de paix : les notaires ou tabellions y sont très-nombreux.

conciliation, tout ce qui donne enfin la pratique si nécessaire dans cet état. La section s'est cependant réunie à penser que le projet annonçait assez cette vérité, et qu'on pouvait se dispenser de mettre de plus grandes entraves à l'admission des aspirants jugés capables de remplir les fonctions de notaires.

Ce qui a surtout déterminé l'adoption des règles proposées pour le stage de chaque aspirant, c'est l'obligation que lui impose l'article 43 de rapporter un certificat de moralité et de capacité de la part de la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer. Cette disposition, infiniment honorable pour l'institution du notariat, doit rassurer sur la capacité, l'instruction et la probité des aspirants, qui seront examinés par leurs pairs.

La garantie de la société entière repose donc sur ces chambres de discipline : la loi leur en confie le soin et s'en rapporte à leur conscience. Elles sentiront toute l'importance des obligations qui leur sont imposées; elles sauront les remplir avec courage et sans acception, pour que le Gouvernement soit toujours éclairé sur ses choix.

Il ne faut pas craindre qu'il abuse de la faculté que lui donne le projet de dispenser du temps d'étude les individus qui ont exercé des fonctions judiciaires ou administratives. Il a déjà annoncé dans ses motifs que cette mesure était *essentiellement transitoire;* elle a pour objet de mettre dans sa main un nouveau moyen de récompense en faveur des administrateurs et des juges qui ont mérité l'estime publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Quant à la nomination des notaires, elle a toujours fait partie des attributs de l'autorité supérieure. Ne faut-il pas que ceux qui exercent des fonctions aussi importantes au nom de l'autorité publique tiennent, comme les autres fonctionnaires, leur institution, leur caractère et leur titre du chef de cette même autorité? Aussi l'article 40 donne-t-il cette nomination au Premier Consul.

SECTION III.

Chambre de discipline.

L'établissement des chambres de discipline est une des mesures les plus morales : par elles, les notaires, en général, seront maintenus dans les bornes des fonctions et devoirs qui leur sont imposés. La loi sera plus fidèlement exécutée, les intérêts des particuliers moins compromis, la considération due aux notaires et à leur ministère plus affermie. C'est, en quelque sorte, un tribunal de famille créé en faveur de ces fonctionnaires. Les jugements émanés de ce tribunal auront le précieux avantage de concentrer tout ce qui pourrait les déconsidérer, en même temps qu'il en éloignera les désordres et les malversations. Des règlements organiseront ces chambres; elles seront obligées de se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour prévenir toute espèce d'arbitraire.

Le projet défère aux tribunaux la connaissance des suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts, auxquels les notaires se trouvent exposés dans les cas prévus par la loi.

Il n'était pas possible de leur donner une sauvegarde plus rassurante contre toute espèce d'acte arbitraire. L'impartialité qui doit siéger dans les tribunaux leur fera discerner le coupable de l'innocent que l'on voudrait persécuter; et, si le premier tribunal s'égarait, celui d'appel offrirait une seconde garantie au notaire qui se croirait illégalement condamné. L'appel, il est vrai, ne suspend que les condamnations pécuniaires; mais conviendrait-il qu'un notaire destitué ou suspendu par un jugement pût, avant de le faire réformer, continuer ses fonctions?

SECTION IV.

Garde, transmission, table des minutes et recouvrements.

Les minutes confiées à la garde des notaires sont le fruit de leurs travaux ou de ceux faits par leurs prédécesseurs. D'un autre côté, elles intéressent tous les citoyens, et, sous ce rapport, on pourrait les considérer comme une propriété publique qui, pour plus grande sûreté, devrait rester au successeur au titre : c'est ce que porte la loi de 1791 (1). Mais, pour concilier les intérêts de la société avec ceux des titulaires ou de leurs héritiers, le projet donne à ceux-ci la faculté de céder à un autre notaire de la même résidence les minutes de la place vacante. Son motif est d'établir une concurrence utile aux parties intéressées; mais, si la remise volontaire n'a pas été effectuée dans le mois, alors elle s'effectue de droit dans les mains du successeur, à la charge d'une juste indemnité. Dans les deux cas, la sollicitude du législateur doit être rassurée par les mesures prises pour la conservation des minutes.

TITRE III.

Des notaires actuels.

Tous les notaires en exercice au moment de la promulgation de la loi sont maintenus. Il en est de même de ceux qui n'ont interrompu l'exercice de leurs fonctions que pour cause d'incompatibilité ou de service militaire, et qui n'ont pas été remplacés.

Le projet n'admet aucune recherche sur leur titre, leur origine, les formes et le mode de leur institution. Tous sont égaux à ses yeux; tous ont un droit égal; il les a tous conservés; tous sont protégés avec le même soin, parce que tous exercent le même état, sont revêtus du même ministère, remplissent les mêmes fonctions, reçoivent les mêmes actes, et qu'en un mot tous devront tenir leur nomination du chef de l'Etat. Ils conserveront entre eux leur rang de réception et leurs droits d'ancienneté.

Pour se maintenir ainsi, le projet n'exige d'eux aucune autre formalité que de faire la remise de leurs anciens titres de nomination et de réception, et d'obtenir une commission particulière du Premier Consul qui les confirme. Cette mesure est établie pour uniformiser tous les titres d'institution de notaire. La loi ne reconnaîtra plus aucun titre ancien; son vœu est que les notaires se regardent tous comme membres d'une même famille revêtus du même caractère, et remplissant également un ministère honorable dans la place qui sera assignée à chacun d'eux.

Les dispositions du projet sont à cet égard très-impérieuses; car tout notaire qui, dans le délai prescrit, n'y aurait pas satisfait, encourra la déchéance et sera remplacé.

Dispositions générales.

J'arrive aux dispositions qui ont pour objet de régler les cas de nullité.

On a vu précédemment que les actes des notaires sont soumis à des formalités rigoureuses, mais indispensables pour en assurer l'authenticité et garantir l'exécution.

(1) Voy. l'art. 14 du tit. II.

S'il est des cas où l'omission de ces formalités doive entraîner la nullité radicale des actes, il en est d'autres aussi qui méritent de justes exceptions.

C'est ce que le projet de loi a prévu en ordonnant que les actes faits en contravention à certains articles ne seraient nuls entièrement que lorsque toutes les parties contractantes ne les auraient pas signés. Mais, si les parties ont signé ces actes, alors ils vaudront simplement comme actes sous signature privée.

Par cette sage disposition, les parties ne se trouveront pas entièrement frustrées de leurs droits par l'effet d'une omission, d'une erreur ou d'une faute qui n'est pas de leur fait. Elles ne perdent que l'avantage d'avoir un acte notarié, et, si elles veulent rendre leurs conventions authentiques, elles ont la faculté, ou de se présenter chez les autres notaires, à leur choix, pour y déposer et reconnaître leur acte, ou de se pourvoir en justice. Elles ont, en outre, leur recours contre le notaire en défaut, et peuvent obtenir contre lui tous les dommages-intérêts que leur position et les circonstances exigeront.

Tel est, citoyens tribuns, l'ensemble des dispositions de ce projet de loi; tel est l'esprit dans lequel elles ont été conçues et rédigées. Partout votre section y a vu l'intérêt public combiné avec l'intérêt particulier.

Il ne nous reste qu'un vœu à énoncer : Puissent les notaires se rendre dignes des bienfaits que cette loi veut leur procurer! Ils le seront, s'ils réunissent aux connaissances nécessaires une délicatesse et une probité plus nécessaires encore.

Puissent-ils sentir, dans tous les moments de leur vie publique, la dignité de leur ministère! Ils la sentiront s'ils se pénètrent bien de cette vérité que c'est sur leurs vertus et leurs lumières que reposent l'union des citoyens, la fidélité dans les engagements et la garantie des propriétés.

D'après ces considérations, la section de la législation m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression de ce rapport et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 23 ventôse an XI (lundi 14 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 21 est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de vingt projets de loi présentés : les dix premiers dans la séance du 12 ventôse, et les dix derniers dans celle du 13 ventôse, concernant les communes *d'Aix*, *Dittlenheim*, *Gendertheim*, *Brumath*, *Reichsleit*, *Lavautzenau*, *Muntzenheim*, *Vernon*, *Blagnac*, *Gilley*, *Molsheim*, *Raon-l'Etape*, *Jainvillotte et Sédéron*.

Après avoir entendu les orateurs du Tribunat, le Corps législatif adopte les vingt projets de loi à l'unanimité.

Le citoyen **Jollivet** est introduit et présente dix projets de loi tendant :

Le premier, à autoriser la commune de Racines à s'imposer extraordinairement;

Le deuxième, à autoriser la commune de Corny-la-Ville à s'imposer extraordinairement;

Le troisième, à autoriser la commune de la Chapelle-Saint-Luc à s'imposer extraordinairement;

Le quatrième, à autoriser la commune de Moussoulens à s'imposer extraordinairement;

Le cinquième, à autoriser la commune de Pézens à s'imposer extraordinairement;

Le sixième, à autoriser la commune de Rouilly-Saint-Loup à s'imposer extraordinairement;

Le septième, à autoriser la commune de Bourganeuf à s'imposer extraordinairement;

Le huitième, à autoriser la commune de Xertigny à s'imposer extraordinairement;

Le neuvième, à autoriser la commune de Salles à s'imposer extraordinairement;

Le dixième, à autoriser le prytanée de Louvain à aliéner des maisons.

1er *Projet de loi.*

La commune de Racines, département de l'Aube, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, la somme de trois cent soixante-deux francs vingt centimes, pour acquitter les dépenses faites pour réparer la maison commune et le clocher.

2e *Projet de loi.*

Article 1er. La commune de Corny-la-Ville, département des Ardennes, est autorisée à s'imposer extraordinairement deux mille francs, au marc le franc des contributions foncière et mobilière.

2. Cette somme sera imposée en quatre ans, à raison de cinq cents francs par année.

3. Elle sera employée à rembourser aux héritiers du citoyen Cautionard : 1° seize cents francs de principal qui lui sont dus par cette commune; 2° les intérêts légitimes.

4. En cas d'insuffisance de la somme de deux mille francs pour le paiement du capital et des intérêts, le Gouvernement pourra autoriser l'augmentation de ladite imposition dans la proportion du quart en plus, pour être acquittée dans la cinquième année.

3e *Projet de loi.*

Article 1er. La commune de la Chapelle-Saint-Luc, département de l'Aube, est autorisée à s'imposer extraordinairement en l'an XI, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de mille francs, pour achever les travaux relatifs à la levée du plan géométrique de son territoire.

2. Lesdits travaux seront faits, reçus et payés dans la forme usitée pour les travaux publics, et avec l'approbation du préfet.

4e *Projet de loi.*

Article 1er. La commune de Moussoulens, département de l'Aube, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en une ou plusieurs années, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de deux mille deux cent trente-huit francs douze centimes, pour acquitter le montant des réparations à faire à la fontaine publique.

2. Les travaux évalués par le devis du 20 pluviôse an IX, seront adjugés au rabais, faits, reçus et payés avec l'autorisation du préfet, dans la forme usitée pour les travaux publics, et sous la direction gratuite de l'ingénieur en chef du département.

5e *Projet de loi.*

Article 1er. La commune de Pezens, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement en l'an XI, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de cinq cent trente-six francs cinquante centimes, pour acquitter le montant des réparations à faire à la maison commune, à l'horloge et à l'église.

2. Les travaux, évalués par le devis du 11 brumaire an X, seront adjugés au rabais, faits, reçus et payés avec l'autorisation du préfet, dans la forme usitée pour les travaux publics, sous la direction gratuite de l'ingénieur en chef du département.

6e *Projet de loi.*

Article 1er. La commune de Rouilly-Saint-Loup, département de l'Aube, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de mille dix francs, pour subvenir aux réparations des ponts de ladite commune.

2. Les travaux énoncés dans le procès-verbal d'adju-

dication du 2 brumaire an X, seront faits, reçus et payés sous l'autorisation du préfet et la direction gratuite de l'ingénieur en chef du département, dans la forme prescrite pour la confection des travaux nationaux.

7e *Projet de loi.*

Article 1er. La ville de Bourganeuf, département de la Creuse, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels, aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de deux mille quarante-trois francs cinq centimes, pour acquitter le montant des réparations à faire à ses fontaines publiques.

2. Les travaux évalués par le devis estimatif du 18 pluviôse an IX, seront adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite de l'ingénieur du département, et avec l'autorisation du préfet.

8e *Projet de loi.*

Article 1er. Le maire de la commune de Xertigny, département des Vosges, est autorisé à aliéner, dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux : 1° un terrain communal, appelé le Thillot, contenant vingt ares quatre cent vingt-cinq milliares, estimé trois cents francs, suivant le procès-verbal du 20 floréal an IX; 2° une maison tombant en ruine, évaluée à la somme de sept cents francs, suivant un autre procès-verbal du même jour.

La première mise à prix de l'adjudication sera du montant de l'estimation.

2. Ladite commune est, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels, aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de treize cent dix-sept francs, pour, avec le produit de la vente desdits terrain et maison, être employée à l'achèvement d'une maison destinée au logement de l'instituteur.

3. Les travaux de construction de ladite maison, adjugés au rabais, d'après les devis du 29 germinal an IX, seront faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite de l'ingénieur du département, avec l'autorisation du préfet.

9e *Projet de loi.*

Article 1er. Le maire de la commune de Salles, département de la Drôme, est autorisé à aliéner, dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux, un petit bâtiment communal, estimé soixante-douze francs, suivant procès-verbal du 19 thermidor an IX.

2. Ladite commune est, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels, aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme nécessaire pour, avec le produit de la vente dudit bâtiment, compléter les prix et frais de l'acquisition qu'elle se propose de faire de la ci-devant maison curiale, évaluée, par le procès-verbal ci-dessus, à la somme de six cents francs.

10e *Projet de loi.*

Article 1er. Les administrateurs du prytanée sont autorisés à aliéner, pour une rente foncière de quatre cents francs, l'emplacement de trois maisons sises à Louvain, sur le vieux marché, et provenant des biens de la ci-devant université, dont la police de cette ville a ordonné la démolition; lequel emplacement a été évalué, selon le procès-verbal du 20 fructidor an IX, à trois cent cinquante francs de rente.

2. Ladite rente, payable sans retenue, sera hypothéquée par privilége et par portion égale de deux cents francs, sur chacune des deux maisons que le citoyen Denie, ardoisier à Louvain, acquéreur de l'emplacement, s'oblige d'y construire pour le 1er germinal de l'an XI.

3. En cas de remboursement, il se fera sur le pied de vingt années de la rente, et le montant en sera employé en acquisition de rentes sur l'État.

Motifs.

Les neuf premiers projets de loi ont pour objet d'autoriser les communes de *Racines*, département de l'Aube; *Corny-la-Ville*, département des Ardennes; *La Chapelle-Saint-Luc*, *Moussoulens*, département de l'Aube; *Pezens*, département de l'Aude; *Rouilly-Saint-Loup*, département de l'Aube; *Bourganeuf*, département de la Creuse; *Xertigny*, département des Vosges, et *Salles*, département de la Drôme, à pourvoir, par le moyen de centimes additionnels à leurs contributions, à des besoins constatés et reconnus qu'elles ne peuvent satisfaire d'une autre manière.

Il est même nécessaire d'y ajouter, pour les communes de Xertigny et Salles, l'autorisation d'aliéner quelques portions de leurs biens communaux les moins productifs.

Le dixième projet de loi concerne le prytanée français. Dans le nombre des biens affectés à cet établissement, se trouve une maison située à Louvain, qui menace ruine, et dont, par cette raison, le magistrat chargé de la police a ordonné la démolition.

Le Gouvernement pense qu'il est de l'intérêt du prytanée d'aliéner le sol, moyennant une rente foncière, dont le remboursement, s'il y a lieu, servira à l'acquisition de rentes sur l'État.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la *discussion du quatrième projet de loi du Code civil, titre III, relatif au Domicile.*

Malherbe, *orateur du Tribunat.* Citoyens législateurs, les difficultés sur la fixation du domicile naissent de la diversité des règles établies pour déterminer l'état des personnes et la nature des biens. Lorsque toutes les parties du territoire français seront régies par un code civil uniforme, les droits personnels et réels de chaque individu seront les mêmes dans quelque lieu que soit le siége de ses affaires. Il n'y aura plus d'intérêt à se ménager la ressource d'un double domicile, ou à laisser incertaine la fixation de celui qu'on voudra choisir. On ne sera plus obligé de recourir à des actes faits en fraude de la loi pour éluder les entraves de tel ou tel statut local : ainsi disparaîtront toutes les causes de ces contestations ruineuses que la chicane avait tant de facilité à créer et à entretenir dans la vaste carrière que lui ouvrait la discordance des lois sur les actes les plus fréquents dans la société. L'esprit de fraude n'aura plus d'aliment, et les hommes contracteront l'heureuse habitude de la bonne foi dans toutes leurs transactions.

Il était cependant utile et même nécessaire de fixer par des règles précises les véritables caractères du domicile civil, et tel est l'objet du projet de loi dont j'ai à vous rendre compte.

Chaque individu ne peut avoir qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences. Il était essentiel de ne laisser aucun doute sur l'unité de domicile, pour prévenir les erreurs et les fraudes que pouvait produire le principe contraire, admis par l'ancienne jurisprudence : cette unité est positivement établie par le premier article de la loi proposée.

Le domicile unique, quant à l'exercice des droits civils, est pour tout Français au lieu où il a son principal établissement. On entend par principal établissement le lieu dans lequel se trouvent réunies toutes les circonstances qui annoncent l'intention d'une résidence fixe; et, à cet égard, les principes ne peuvent pas changer. *In eo loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem ac fortunarum suarum summam constituit.* Cod. Leg. VII, *de Incolis.* Mais le concours du fait et de l'intention étant exigé pour constituer le domicile, et l'intention pouvant même prévaloir sur le fait d'abord proposé comme règle générale, il était nécessaire d'établir l'exception et de donner un moyen de la constater; elle était surtout indispensable dans le cas de changement de domicile, soit pour un temps limité, soit pour une translation définitive de résidence.

Le projet de loi autorise, en conséquence, la preuve de l'intention par une déclaration expresse, ou, à défaut de cette déclaration, par les circonstances. Ce dernier moyen prête sans doute à l'arbitraire; mais d'abord on ne peut pas s'en plaindre, lorsqu'il existe un mode simple pour l'éviter; il faut ensuite faire attention que les juges, à la prudence desquels son application est confiée, seront dirigés par les faits qui servent à marquer le lieu du principal établissement, et que, parmi ces faits, il en est plusieurs contre lesquels on ferait inutilement valoir une supposition d'intention contraire: il n'était pas possible d'en spécifier le caractère avec assez de précision pour établir une règle de préférence invariable.

Les décisions qui doivent être le résultat d'un examen de diverses circonstances plus ou moins isolées, et quelquefois en opposition les unes aux autres, restent nécessairement dans le domaine du juge; il y a d'autant moins de danger à les y laisser, dans la loi proposée, qu'il est évident que la nouvelle législation civile, en soumettant la personne et les biens de tous les Français à des règles uniformes, écartera toutes les considérations qui faisaient naître le plus souvent des doutes et des procès sur la fixation du domicile.

Lorsque les lois sont en harmonie entre elles, la société offre rarement le spectacle scandaleux d'une opposition coupable à l'obéissance qui leur est due.

L'esprit de fraude n'est excusable, ni dans le for intérieur, ni dans le for extérieur; il reste le partage de ces hommes de mauvaise foi qui emploient toutes les ressources de l'injustice pour échapper aux poursuites de leurs créanciers: mais, quelques précautions qu'on prît, il serait impossible de les atteindre par une règle immuable; il suffit que la loi investisse les magistrats du pouvoir nécessaire pour déconcerter et punir les combinaisons frauduleusement ajustées pour s'y soustraire.

Des considérations d'intérêt public ont exigé qu'il n'y eût pas une variation trop rapide dans le domicile politique: on ne peut en changer qu'après un an; ce terme, ou tout autre moins long, ne pouvait pas convenir au domicile civil.

L'action de la loi civile est de tous les jours. L'exercice des droits politiques n'a lieu qu'à des époques fixes et éloignées les unes des autres. L'action de la loi civile est indépendante de la volonté. Chaque citoyen est libre de s'abstenir d'exercer ses droits politiques sans courir les risques de compromettre ses intérêts. La loi civile agit sur tous et pour tous; il était nécessaire de fixer le domicile civil par une règle commune à tous.

La loi peut et doit même quelquefois ordonner que le changement de domicile n'aura d'effet qu'après un certain laps de temps: le mariage en est un exemple. Il était nécessaire de prévenir les inconvénients et les fraudes qui pouvaient résulter d'un changement de domicile ajusté pour favoriser des unions clandestines, ou pour éluder de justes oppositions. Mais il y a une grande différence entre l'objet d'une modification aussi importante et l'exercice habituel des droits civils.

Le changement de domicile civil doit, sous tous les rapports, suivre la nature des faits qui l'opèrent, lorsque l'intention de leur donner cet effet est constante. Tel était aussi l'ancien usage, et l'opinion contraire de quelques auteurs a été généralement considérée comme une erreur.

Le projet de loi a fixé les vrais principes en n'exigeant ni délai, ni déclaration préalable, pour constituer un nouveau domicile.

Les fonctions publiques étant ou temporaires ou conférées à vie, il était naturel qu'elles n'eussent pas le même effet pour la fixation du domicile. La différence est établie par les cinquième et sixième articles du projet.

Le fonctionnaire public temporaire conserve presque toujours l'esprit de retour dans le lieu où était son domicile, lorsqu'il a été appelé. Sa mission finie, il s'empresse de retourner dans ses foyers, lorsqu'il peut y espérer la récompense de ses services, l'estime de ses concitoyens et la considération publique. Il était juste de lui donner la faculté de conserver son domicile sans qu'il pût en changer autrement que par l'expression positive de sa volonté.

Le devoir du fonctionnaire public à vie exigeant, au contraire, sa perpétuelle résidence dans le lieu où ses fonctions l'appellent, il ne pouvait pas être douteux que ce lieu ne dût être celui de son domicile. Son principal établissement est là; et ce caractère essentiel du domicile ne peut même pas alors être effacé par aucune circonstance, ni contredit par une déclaration de volonté contraire. La loi ne peut pas admettre une supposition qui blesserait toutes les convenances sociales.

Le domicile étant établi pour fixer le lieu de l'exercice des droits civils actifs et passifs, les personnes qui ne peuvent exercer ces droits que sous l'autorisation ou par le ministère d'un protecteur ou d'un administrateur légal, doivent avoir le même domicile que lui. Cette règle, qui a toujours été suivie pour les femmes mariées, les mineurs et les majeurs interdits, est conservée par l'article 7 du projet. Elle ne peut cesser d'avoir son application que lorsque la qualité à laquelle elle est attachée change par l'effet de la loi ou de la nature.

L'article 8 établit une distinction pour les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui. Ceux qui ont une habitation séparée de la maison où leur état les appelle restent soumis à la règle ordinaire pour la fixation de leur domicile. Ceux qui habitent la même maison que les personnes qui les emploient, sortent du droit commun, et ne peuvent pas constituer leur domicile ailleurs. Cette disposition détermine sans équivoque le domicile d'une classe très-nombreuse de la société: elle le fait dépendre d'une circonstance qui écarte toute incertitude dans l'application; et, sous l'un et l'autre rapports, elle offre des avantages sans nul inconvénient.

L'article 9 énonce un principe universellement reçu, en décidant que le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

L'article 10 conserve à chaque individu le droit de déroger aux règles établies par la loi pour fixer son domicile; mais il faut que cette dérogation soit stipulée dans chacun des actes auxquels elle se rapporte, et elle ne peut avoir d'effet que pour l'exécution de ce même acte. Ainsi, le système de la loi est toujours le même entre toutes autres personnes que celles qui ont contracté, ou leurs ayants-droit. Je dis leurs ayants-droit, parce que, l'effet de la stipulation permise n'ayant pas été limité aux seuls contractants, il est évident qu'il se transmet comme toutes les autres actions.

Telles sont, citoyens législateurs, toutes les dispositions du projet de loi sur le domicile. Elles présentent, dans un cadre très-simple, la réunion de principes qui n'avaient jusqu'à présent été rapprochés dans aucune loi et dont l'application sera aussi juste que facile.

Le Tribunat nous a chargés, mes collègues

Mouricault, Eschassériaux et moi, de vous apporter son vœu d'adoption.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Malherbe et ferme la discussion.

Le projet de loi est adopté par 209 voix contre 2.

Les citoyens Réal, Bigot-Préameneu et Crétet sont introduits.

Le citoyen **Réal** présente le dixième projet de loi, titre IX, du Code civil, relatif à la *puissance paternelle*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Législateurs, le projet de loi *sur le mariage* constitue la famille; celui relatif *à la paternité et à la filiation* désigne les individus qui la composent : le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, relatif à la *puissance paternelle*, établit les lois qui doivent y maintenir l'ordre, prescrit les principaux devoirs, reconnaît les droits principaux qui obligent et qui lient plus étroitement entre eux les membres de toutes ces petites sociétés naturelles dont l'agrégation civile forme la grande famille. Ce projet institue, pour veiller à l'observation de ces devoirs, à la conservation de ces droits, la magistrature paternelle, la plus sacrée de toutes les magistratures, indépendante de toutes les conventions, et qui les a toutes précédées.

Nous naissons faibles, assiégés par les maladies et les besoins; la nature veut que, dans ce premier âge, celui de l'enfance, le père et la mère aient sur leurs enfants une puissance entière, qui est toute de défense et de protection.

Dans le second âge, vers l'époque de la puberté, l'enfant a déjà observé, réfléchi. Mais c'est à ce moment même, où l'esprit commence à exercer ses forces, où l'imagination commence à déployer ses ailes, où nulle expérience n'a formé le jugement; c'est à ce moment où, faisant les premiers pas dans la vie, livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur, vivant de désirs, exagérant ses espérances, s'aveuglant sur les obstacles, qu'il a surtout besoin qu'une main ferme le protége contre ces nouveaux ennemis, le dirige à travers ces écueils, dompte ou modère à leur naissance ces passions, tourment ou bonheur de la vie, selon qu'une main maladroite ou habile leur aura donné une bonne ou mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil, d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toute espèce qui l'environneront, qui puisse seconder la nature dans ses opérations, hâter, féconder, agrandir ses heureux développements. *La puissance paternelle*, qui est alors toute d'administration domestique et de direction, pourra seule procurer tous ces avantages, ajouter la vie morale à l'existence physique, et, dans l'homme naissant, préparer le citoyen.

Enfin, arrive l'âge où l'homme est déclaré par la loi, ou reconnu par son père en état de marcher seul dans la route de la vie. A cet âge ordinairement, il entre dans la grande famille, devient lui-même le chef d'une famille nouvelle, et va rendre à d'autres les soins qui lui ont été prodigués; mais c'est au moment même où la nature et la loi relâchent pour lui les liens de *la puissance paternelle*, que la raison vient en resserrer les nœuds. C'est à ce moment que, jetant les regards en arrière, il retrouve dans des souvenirs qui ne s'effacent jamais, dans l'éducation dont il recueille les fruits, dans cette existence dont seulement alors il apprécie bien la valeur, de nouveaux liens formés par la reconn ance : c'est surtout dans les soins qu'exigent propres enfants, dans les dangers qui leur berceau, dans les inquiétudes qui son cœur, dans cet amour ineffable, quelquefois aveugle, toujours sacré, toujours invincible, qui attache pour la vie le père à l'enfant qui vient de naître, que, retrouvant les soins, les inquiétudes, l'amour dont il a été l'objet, il puise les motifs de ce respect sacré qui le saisit à la vue des auteurs de ses jours. En vain la loi civile l'affranchirait alors de toute espèce *d'autorité paternelle;* la nature, plus forte que la loi, le maintiendrait éternellement sous cette autorité. Désormais libre possesseur de ses biens, libre dans la disposition qu'il peut en faire, libre dans toute sa conduite et dans les soins qu'il donne à ses propres enfants, il sent qu'il n'est pas libre de se soustraire à la bienfaisante autorité qui ne se fait plus maintenant sentir que par des conseils, des vœux, des bénédictions. La nature et la reconnaissance lui présentent alors les auteurs de ses jours sous l'aspect d'une divinité domestique et tutélaire. Ce n'est plus un devoir dont il s'acquitte envers eux, c'est un culte qu'il leur rend toute sa vie; et le sentiment qui l'attache à eux ne peut plus être exprimé par les mots de respect, de reconnaissance ou d'amour, c'est désormais *la piété filiale* adorant *la piété paternelle.*

Voilà, législateurs, les vérités que la nature a gravées dans nos cœurs; voilà son code sur la *puissance paternelle*. Il faut l'avouer, il n'est pas entièrement semblable à celui que nous trouvons dans nos livres; et le dernier état de notre législation, en provoquant quelques-uns des résultats que je viens de vous offrir, n'y arrive pas par les mêmes moyens. Dans son code, l'homme a substitué l'intérêt au sentiment; il a méconnu, étouffé la voix de la nature, et, au lieu de reconnaître la *puissance*, il a créé le despotisme paternel.

Sur cette importante partie de la législation, comme sur beaucoup d'autres, les Français étaient et sont encore gouvernés par des principes différents, opposés; et les principes sont plus ou moins rigoureux, plus ou moins relâchés, selon que la partie du sol français où ils sont professés est régie par le droit écrit ou par le droit coutumier.

La législation des Romains, si conforme en beaucoup de points à la nature, si fidèle interprète de la raison, s'écarte de l'une et de l'autre d'une manière bien étrange : lorsqu'elle s'occupe de *la puissance paternelle*, elle méconnaît alors et le droit naturel et le droit des gens, et prend pour règle unique ses institutions civiles.

Aussi Justinien reconnaît-il que la puissance paternelle, telle qu'elle était exercée chez les Romains, était toute particulière à ce peuple.

Sous l'empire de cette législation, et par le droit ancien, le père de famille avait une puissance égale à celle du maître sur l'esclave. Relativement au père de famille, le fils de famille n'était pas même considéré comme une *personne*, mais comme une *chose* dont le père de famille avait l'absolue propriété; il pouvait en user, en abuser. Le père pouvait, sous cette législation, charger de fers son fils; il pouvait le vendre, il pouvait le tuer.

Cette *puissance* durait pendant toute la vie du père de famille, et embrassait alors tous ses biens.

Cette législation peint avec une rare fidélité, et le législateur qui l'a créée, et les féroces compagnons de ses brigandages, et la barbarie du siècle et les lieux auxquels elle a pu convenir.

Mais en même temps que Romulus marquait ainsi cette législation d'une ineffaçable empreinte, il lui con ait ce princi de vie, ce caractère de in dirait pr d'éternité, que cet rdinair- - primé à toutes ses

Elle conserva toute sa sévérité aussi longtemps que les mœurs des Romains conservèrent toute leur âpreté ; elle ne fléchit qu'avec elles.

Ainsi Numa décida que le père ne pourrait vendre le fils qui se serait marié de son consentement ; et par la suite ce droit de vendre ne fut permis que dans le cas d'extrême misère des parents, pour des enfants qui viendraient de naître, sous la condition de pouvoir toujours les racheter.

Ainsi, mais après une longue succession de siècles, le droit de vie et de mort fut restreint à celui d'une correction modérée.

Enfin, le droit accordé au père de famille, de s'emparer de tous les biens de son fils, éprouva des restrictions considérables par les lois qui enlevèrent au père de famille la jouissance de divers *pécules*.

Mais, telle qu'elle est modifiée suivant le dernier état du *droit romain* admis en France, la *puissance paternelle* rappelle encore, par les principes sur lesquels elle repose, par des distinctions qu'elle établit et par quelques-uns de ses résultats, sa sauvage origine et son farouche auteur.

En effet, dans le dernier état des choses, la puissance paternelle n'est fondée que sur le principe du droit civil ; elle est étrangère à toutes les affections que le droit naturel commande.

Le père seul est investi de cette puissance, et malgré les droits donnés par la nature, mais sans doute en conséquence de cette antique législation qui plaçait jadis l'épouse sous l'empire de la *puissance paternelle*, la mère n'a aucune participation à cette puissance.

Dans le dernier état de cette législation, le fils de famille reste de droit sous la puissance paternelle pendant toute la vie de son père. Il y est maintenu quand même il aurait 60 ans, à moins qu'il ne plaise au père de l'émanciper.

Comme sous l'empire de l'ancienne législation, le fils de famille marié, non émancipé, n'a point sur ses enfants cette puissance que son père exerce sur lui, ils sont encore sous la puissance de son père : conséquence révoltante, mais exacte, du principe sur lequel toute la théorie de cette législation est établie.

Relativement aux biens qui appartiennent au fils de famille, la loi conserve toute sa première injustice.

A l'exception des *pécules*, tout appartient au père ; le père a la propriété des biens d'une certaine nature et la jouissance de tous les autres pendant tout le temps que subsistera *la puissance paternelle*, c'est-à-dire pendant toute sa vie.

Pendant la vie de son père, le fils de famille, même majeur, ne peut s'obliger pour cause de prêt.

Il ne peut tester, même avec le consentement de son père.

Voilà, sauf quelques exceptions de détail, les principes fondamentaux qui gouvernent encore aujourd'hui les départements de la République soumis au régime du droit écrit.

Il suffit de les énoncer pour prouver qu'ils sont contraires à toute idée de liberté, d'industrie, de commerce ; qu'ils contrarient, dénaturent et anéantissent dans son principe la *puissance paternelle* elle-même, qu'ils flétrissent la vie et nuisent à la prospérité générale.

L'on observera peut-être que ces principes ne sont jamais suivis à la rigueur ; que l'émancipation antérieure au mariage, ou par mariage, obvie à tous les abus ; l'on prouvera alors qu'il est jugé depuis longtemps que cette législation est incompatible avec nos mœurs, et que son abrogation a été nécessaire.

Quelques-uns des principes du droit écrit sur cette matière ont été adoptés par quelques coutumes. Ils y paraissent en d'autant plus grand nombre, ils y dominent avec d'autant plus de force, que les départements gouvernés par ces coutumes sont plus voisins de ceux qui sont régis par le droit écrit.

Mais ces coutumes si différentes, si opposées entre elles sur tous les autres points de législation, ont été aussi opposées, soit dans le choix qu'elles ont fait de diverses parties du système de la *puissance paternelle*, soit dans les modifications plus ou moins prononcées qu'elles ont fait éprouver aux dispositions qu'elles empruntaient dans ce système au droit romain.

Ainsi, à l'inconvénient résultant de l'admission d'un système peu moral dans son principe et dans ses conséquences, cette fusion a ajouté l'inconvénient aussi grave résultant d'une multitude de contradictions nouvelles introduites dans cette multitude de législations coutumières, déjà si discordantes et si opposées entre elles sur tous les autres points.

Et le désordre résultant de toutes ces législations opposées se fait d'autant plus sentir, lorsqu'il s'agit de la *puissance paternelle*, que si ce statut, en tant qu'il donne au père la jouissance des biens du fils de famille, est un statut réel qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire ; ce même statut, en tant qu'il met le fils de famille dans l'incapacité d'agir, de contracter et de tester, est un statut personnel, dont l'effet se règle par la loi du lieu où le père avait son domicile au temps de la naissance du fils de famille ; et ce statut étend son empire sur la personne du fils de famille, en quelque lieu que le père ou le fils aillent par la suite demeurer.

Il faut donc avouer qu'entre les lois civiles qui jusqu'à ce moment ont régi nos personnes et nos biens, il n'en est pas une qui ait besoin d'une plus prompte, d'une plus entière réforme, et qui ramène à ce que la nature ordonne, et qui doive recevoir une plus uniforme application.

Ne pouvant, sur cette importante question, trouver aucun secours dans la loi romaine ; ne trouvant dans les coutumes que des vues imparfaites, marchant entre l'exagération et la faiblesse, le législateur a dû consulter la nature et la raison.

La nature et la raison exigent évidemment l'établissement et l'exercice de la *puissance paternelle*.

Jusqu'à la majorité, cette puissance est dans les mains des auteurs de nos jours un moyen de défense et de direction ; et, si cette puissance est donnée par la nature au père et à la mère, il est facile de reconnaître que la raison exige que le père seul puisse l'exercer, et que la mère ne commence à en jouir réellement qu'à l'instant où elle devient veuve.

Après la majorité, la puissance paternelle est toute de conseil et d'assistance ; elle se borne dans ses effets à obtenir du fils de famille des témoignages éternels de respect et de reconnaissance.

Elle appartient au père et à la mère ; elle exige le consentement de l'un et de l'autre au mariage du fils de famille ; elle donne à l'un et à l'autre le pouvoir de récompenser la piété filiale et de punir l'ingratitude.

Voilà la puissance paternelle.

Voilà, d'après la nature et la raison, l'étendue ; mais voilà aussi les bornes de cette puissance.

« C'est un droit fondé sur la nature et confirmé « par la loi, qui donne au père et à la mère, pen- « dant un temps limité et sous certaines condi- « tions, la surveillance de la personne, l'admi- « nistration et la jouissance des biens de leurs « enfants. »

Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter ne contient qu'une partie des dispositions qui constituent la plénitude de cette puissance. Tout ce qui est relatif au consentement des père et mère, exigé pour le mariage de leurs enfants, est porté au titre de cette institution; et ce qui a trait à la liberté de disposer, se trouvera sous le titre des *testaments*.

Le projet actuel s'occupe principalement, je dirais presque uniquement, de l'effet de cette puissance pendant la minorité du fils de famille.

L'article 1er est le seul du projet qui impose à l'enfant un devoir qu'il devra remplir à tout âge; toutes les autres dispositions de ce titre le supposent dans les liens de la minorité, et c'est sous cet unique point de vue que la puissance paternelle y est traitée.

Le législateur commence par déclarer que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. En étendant à la vie entière la durée de cette obligation, le législateur a obéi à la nature et à la morale; il a écouté la nature, la raison et l'intérêt de la société, lorsque, par l'article qui suit, il prononce que l'enfant ne reste sous l'autorité paternelle que jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Il règle ensuite que le père seul exerce son autorité durant le mariage.

Le législateur a dû prévoir que quelquefois les exemples, les exhortations d'un père, que les privations qu'il imposera, que les peines légères qu'il fera subir, seront insuffisantes, inefficaces pour maintenir dans le devoir un enfant peu heureusement né, pour corriger de perverses inclinations. Il appelle alors l'autorité publique au secours de la magistrature paternelle. Dans certains cas, le magistrat ne fait que *légaliser* pour ainsi dire, ne fait qu'ordonner l'exécution pure et simple de la volonté du père.

La loi du 24 août 1792 établissait dans cette occasion un tribunal de famille qui pouvait admettre, mais qui pouvait rejeter la plainte du père; la décision de ce tribunal ne pouvait être exécutée qu'en vertu de l'ordonnance du juge rendue en connaissance de cause.

Cet ordre de choses était inconvenant, inefficace.

Il créait un procès entre le père et le fils; procès que le père ne pouvait perdre sans compromettre son autorité.

Il n'établissait aucune nuance relativement à l'âge et à la situation de l'enfant.

Le projet produit ces distinctions; il règle le pouvoir du père par des considérations prises de l'âge de l'enfant et de sa situation.

Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité et pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser pour ainsi dire à sa discrétion un adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talents précoces. Quelque confiance que méritent les pères, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux; la loi doit tenir la balance avec équité, et le législateur ne doit pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des Etats.

Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un père qui veut faire enfermer un jeune homme au-dessus de seize ans. Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter et de fixer la durée de la détention.

Il faut des précautions plus sévères encore lorsque l'enfant, dont le père demande l'arrestation, a des biens personnels, ou lorsqu'il exerce déjà un état dans la société. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté.

Il est même de toute justice, dans cette dernière hypothèse, que l'enfant soit autorisé à se pourvoir, devant le président et le commissaire du tribunal d'appel, contre la décision du président du tribunal de première instance, qui aura dû recevoir une exécution provisoire.

Le concours de l'autorité pour l'arrestation du fils de famille n'est accordé qu'avec de grandes précautions, si le père qui se plaint est remarié. La loi ne lui suppose plus alors la même tendresse ni la même impartialité.

Mais, dans tous les cas, les motifs de la plainte ne paraîtront jamais dans aucun acte, pas même dans l'ordre d'arrestation. Donner de la publicité à des erreurs, à des faiblesses de jeunesse, en éterniser le souvenir, ce serait marcher directement contre le but qu'on se propose; et de ces punitions même qui ne sont infligées à l'enfance que pour épargner des tourments à l'âge mûr, ce serait faire naître des chagrins qui flétriraient le reste de la vie.

En accordant les mêmes droits à la mère survivante non-remariée, le projet veut que dans tous les cas elle ne puisse faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, sur laquelle le juge devra prononcer en connaissance de cause.

Le législateur a dû prévoir que la mère, trop faible ou trop légèrement alarmée, pourrait peut-être trop facilement recourir à ces moyens extrêmes; d'un autre côté, il a dû penser qu'une veuve sans défense, dont toutes les actions sont exposées à la critique de la malignité, devait se ménager, dans le concours des deux plus proches paternels, des témoins impartiaux qui pussent toujours attester la nécessité de cette mesure de rigueur, et qui fussent les garants de sa bonne administration.

Un des articles du projet accorde la même puissance et les mêmes droits aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.

D'après ce que nous avons déjà dit, on doit penser que cette disposition ne se trouvait pas dans le droit romain. L'adoption ou la légitimation pouvait seule, dans ce cas, donner au père la puissance paternelle; c'est toujours la conséquence très-exacte du principe qui, dans leur législation, tirait la puissance paternelle du seul droit civil. Mais le législateur, qui a reconnu que cette puissance, uniquement fondée sur la nature, ne recevait de la loi civile qu'une confirmation, a dû, pour être conséquent, accorder au père ou à la mère qui reconnaissent légalement leur enfant naturel, et sur cet enfant, une puissance et des droits semblables à ceux auxquels donne naissance une union légitime. C'est ainsi, et d'après le même principe, que, dans le projet relatif au mariage, vous avez vu le législateur exiger de l'enfant naturel qui veut se marier le consentement du père ou de la mère naturels qui l'auront légalement reconnu.

Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs qu'elle impose, les droits qu'elle accorde, fixé ses limites et sa durée; après avoir ainsi, de concert avec la nature, donné des aliments, des défenseurs à l'enfance, des soins, des instructions, une bonne éducation à la jeunesse, c'est-à-dire après avoir établi quels sont les droits

onéreux attachés à l'exercice de *la puissance paternelle*, le législateur a dû en déterminer les droits utiles.

La loi romaine accorde au père (sauf l'exception de divers pécules) tout ce qui appartiendra au fils de famille pendant la vie du père.

La plupart des coutumes ne reconnaissent point de droit utile attaché à l'exercice de la *puissance paternelle*, et celle de Paris garde sur ce point le silence le plus absolu; car il ne faut pas confondre avec le droit dont nous parlons celui qui résultait du droit de *garde-noble* ou *bourgeoise* accordé *au survivant* sur les biens des enfants restés en minorité.

Ainsi, une législation accorde tout, pendant que l'autre ne donne rien.

C'est encore en évitant ces deux extrêmes que le Gouvernement propose la disposition qui contient le quatorzième article du projet.

Il y distingue l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, de l'exercice de cette même puissance après sa dissolution.

Au premier cas, il donne au père la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourra avoir lieu avant cet âge.

Après la dissolution du mariage, il accorde les mêmes droits au père ou à la mère survivants.

Dans l'un et l'autre cas, le législateur exige qu'à l'époque où l'enfant aura accompli sa dix-huitième année, les père et mère cessent de conserver la jouissance des biens de leurs enfants, parce que, si les pères jouissaient des biens de leurs enfants jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que, pour se conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à consentir à une émancipation ou à un mariage dont pourraient dépendre le bonheur et la fortune de leurs enfants.

Enfin, en prononçant par cet article que la mère jouit, dans cette circonstance, des droits qu'il accorde au père, le législateur établit un droit égal, une égale indemnité, là où la nature avait établi une égalité de peines, de soins et d'affections; il répare, par cette équitable disposition, l'injustice de plusieurs siècles; il fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenait de la nature, droits sacrés, trop méprisés par les législations anciennes, reconnus, accueillis par quelques-unes de nos coutumes, et notamment par celle de Paris, mais qui, effacés dans nos codes, auraient dû se retrouver écrits en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les enfants bien nés.

Mais en même temps que, fidèle interprète de la nature, le moderne législateur rend le nom de mère à toute sa dignité; en même temps, gardien austère des bonnes mœurs, il refuse à celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, la jouissance accordée par l'article 14... Celui contre lequel le divorce a été prononcé a, par un délit grave, brisé les nœuds les plus sacrés : pour lui, il n'y a plus de famille.

Enfin, une dernière disposition prononce que cette jouissance cessera à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage. Quelques motifs parlaient en faveur des mères qui ne se marient que pour conserver à leurs enfants l'établissement formé par leur père; mais cette exception ne peut effacer l'inconvenance qu'il y aurait à établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille les revenus des enfants du premier lit, et enrichir ainsi, à leur préjudice, son époux.

Le citoyen **Réal** donne ensuite lecture du projet de loi.

TITRE IX.

De la puissance paternelle.

Art. 365. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Art. 366. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 367. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

Art. 368. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

Art. 369. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants

Art. 370. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

Art. 371. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Art. 372. Il n'y aura dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.

Art. 373. Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

Art. 374. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 371.

Art. 375. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 371.

Art. 376. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition en la forme prescrite en l'article 371.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel. Ce commissaire se fera rendre compte par celui près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

Art. 377. Les articles 370, 371, 372 et 373 seront communs aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.

Art. 378. Le père durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

Art. 379. Les charges de cette jouissance seront :

1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;

2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune;

3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux

4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

Art. 380. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

Art. 381. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas,

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 23 ventôse an XI (lundi 14 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 21 est lu et adopté.

Le Corps législatif communique par un message dix *projets de loi concernant les communes de Planchey-Bas, Fréland, Trésavaux, Lauraguais, Luçon, Villacerf, L'Isle-de-Rhé, Vic-sur-Losse, Bruggen et Saint-Sever.*

Le Tribunat renvoie ces projets à la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au vendredi 27 ventôse.

Le Corps législatif communique par un deuxième message le neuvième *projet de loi du Code civil, titre VIII, relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section de législation, et en fixe le rapport au samedi 28 ventôse.

Un troisième message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi sur les finances (budget de l'an XI).*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section des finances et en fixe le rapport au lundi 30 ventôse.

Les citoyens Sédillez, Gillet (*de Seine-et-Oise*), Boutteville, organes de la section de l'intérieur, proposent d'adopter dix *projets de loi concernant les communes d'Alençon, Neuilly-le-Réal, Versailles, Paris, Rouen, Saverne, Cahors, Brioude, Mortain et Saint-Albin.*

Les citoyens Moreau et Mallarmé font des rapports sur neuf *projets de loi concernant les communes de Louhans, Auch, Quimper, Nîmes, Avenay, Baudrecourt, Padoux, Gazaupony et Eguisheim.*

La section de l'intérieur conclut à l'adoption.

Les citoyens Périn et Delaître, au nom de la même section, font des rapports et proposent d'adopter dix *projets de loi concernant les communes de Crouy, Radepont, Noiseilles, Calvinhac, Poissons, Morancez, Barret-le-Haut, Orges, Marly et Saint-Jean-d'Angély.*

Les citoyens Pictet, Perrée et Savoye-Rollin, organes de la section de l'intérieur, proposent également d'adopter dix *projets de loi d'intérêt local, concernant les communes de Sainte-Croix-aux-Mines, Charmes-le-Grand, Rhinau, Saint-Clar, Castel-Mouron, Besse, Bennwhir, Grandvillars, Offermont et Archettes.*

Le Tribunat procède au scrutin, et les trente-neuf projets de loi sont adoptés.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, titre IV du Code civil, relatif aux absents.*

Aucun orateur ne prenant la parole, il est procédé au scrutin et le projet est adopté par 54 boules blanches contre 3 boules noires.

Le Tribunat procède à un nouveau scrutin sur le *projet de loi relatif à l'organisation du notariat.* L'Assemblée vote l'adoption à la majorité de 50 voix contre 2.

J.-C.-M. Gillet (*de Seine-et-Oise*) fait un rapport *sur le projet de loi, titre V du Code civil, relatif au mariage.*

Tribuns, le mariage, qui est la source de la multiplication des hommes, est aussi le principe des liens les plus forts et les plus constants qui les unissent.

Que chez les êtres dirigés par le seul instinct, les deux sexes n'aient que des unions passagères, la nature le permet ainsi, parce qu'entre eux elle n'a mis d'autre loi que celle de l'attrait, qui est peu durable. Mais à cet attrait elle a joint, en faveur de l'homme, la sensibilité morale qui lui fait chérir l'être qu'il a choisi, et l'intelligence qui le lui fait estimer : c'est par ces sentiments inépuisables qu'elle a imprimé au mariage ce caractère de permanence qui fait de la société des époux la première des sociétés, et qui confond leur mutuelle existence comme dans une seule existence indivisible.

Cependant là ne se bornent pas les vues de la nature. De cette union qu'elle a dirigée doivent naître des fruits dont la vie, longtemps faible et incertaine, soumise à tous les besoins comme à toutes les infirmités, ne commencera que par les douleurs de leur mère, ne sera conservée que par ses soins pénibles, et ne pourra être soutenue que par les travaux et la protection du père. De là entre les époux et ceux à qui ils donnent le jour, de nouveaux rapports de secours et de reconnaissance, d'affection et de piété, d'autorité et de déférence; et le lien du mariage est doublé par celui de la *naissance.*

Bientôt ces nœuds si chers s'étendent et se prolongent par la *parenté* dont les rameaux sortent de la paternité comme d'une tige féconde pour embrasser tous les descendants du même auteur ; ils se multiplient par les *alliances* qui entrelacent les familles en leur donnant des proches nés hors de leur sein ; de cette communauté d'affinités et d'origines se forme enfin la réunion d'intérêts, de mœurs et de forces, qui constitue *l'état politique :* ainsi cette société primitive du mariage, si simple d'abord et si peu considérable en apparence, devient l'élément principal dont se compose, s'accroît et se lie, la grande société des nations et celle du genre humain tout entier.

Ce n'est donc pas sans motif que, chez les peuples civilisés, le mariage est considéré comme une institution solennelle. On aurait, en effet, une idée bien peu exacte de son importance et de sa dignité, si l'on ne voulait y voir qu'un pacte naturel ou une convention civile; il est encore plus que tout cela un engagement social et comme un traité public dont les époux sont à la fois les parties et les ministres. Il est vrai qu'ils y stipulent pour eux-mêmes, mais ils y stipulent aussi pour la patrie, qui attend d'eux de nouveaux rapports pour leur famille, à qui ils vont ajouter une succession d'autres familles ; pour la postérité, dont le bonheur dépend des générations qui la précèdent.

Donner à ce grand traité de justes bases, c'est sans doute un des travaux les plus importants qui puissent occuper le législateur ; et tel est le but du projet soumis aujourd'hui à votre délibération.

Heureux le temps où des sujets aussi graves, médités avec sagesse et éclairés par la science, peuvent encore être discutés par la véritable philosophie et développés par la persuasive éloquence ! Déjà cette tâche honorable n'est plus à remplir; mais nous n'en devons pas moins, lorsque nous vous présentons l'avis de la section, vous rendre compte de l'examen qui l'a déterminée.

Puisque du mariage naissent tant de relations d'ordres différents:

De l'épouse avec l'époux,
Des parents avec les enfants,
Des familles avec les familles,
Du corps social avec ses membres,

La loi proposée n'aura atteint son but qu'autant que de toutes ces relations aucune n'aura échappé à sa prévoyance ; et, pour n'être pas inférieure à son objet, il faut qu'elle ait assuré une garantie

convenable à tous les intérêts si divers que ce contrat embrasse.

§ 1er.

Or, pour commencer par celui de ces intérêts qui est le plus grave et le plus étendu, l'un des premiers besoins de l'Etat, sans doute, est la population, dont le mariage est la source la plus féconde, parce qu'il en est la plus pure ; s'ensuit-il cependant que le législateur doive user de sa puissance pour y déterminer les citoyens? L'antiquité et les Romains eux-mêmes en offrent des exemples, qui de notre temps encore ont semblé entraîner quelques opinions. Mais presque toujours ces sortes de législations accusent les peuples pour qui elles sont faites de décadence ou de faiblesse. Dans un Etat florissant, la propagation ne demande au législateur d'autre encouragement que de n'être point arrêté. A cet égard, le projet proposé a sur notre ancienne jurisprudence plusieurs avantages, moins par les dispositions qu'il contient que par celles qu'il n'a pas dû rappeler.

C'est pourquoi vous n'y trouverez aucun de ces empêchements opposés par des barrières purement spirituelles : non qu'elles ne puissent s'élever encore dans le domaine respecté des consciences; mais elles ont dû disparaître dans le domaine de la loi, dirigée par des vues d'un autre ordre.

Vous n'y retrouverez point non plus ces exclusions dictées en apparence par la sévérité de la sévérité de la morale, mais qui, sous les noms de *rapt*, de *séduction* et de *mariage* IN EXTREMIS, n'avaient, en effet, que des caractères équivoques, propres à égarer les juges, en fournissant des armes aux antipathies de l'orgueil et de la cupidité contre des penchants assortis ou du moins excusables. Tout ce que ces règles pouvaient avoir de véritablement utile se trouve implicitement réservé par les dispositions générales, qui assurent pour première base au mariage l'intégrité du consentement des parties, fortifiée, dans l'âge de l'inexpérience et de l'ivresse, par un consentement plus éclairé. Enfin, l'égalité politique et l'égalité religieuse, en effaçant les incompatibilités de cultes et de naissance, ont brisé les principaux obstacles qui, dans nos mœurs et jusque dans nos lois, avaient autrefois gêné la liberté des mariages.

Toutefois, cette liberté a ses bornes légitimes, et de sages restrictions ne sont pas moins dans l'intérêt de la société qu'une facilité libérale.

Ainsi, il est de l'intérêt de la société que des unions trop hâtives n'anticipent pas sur la maturité de la nature, et qu'il ne soit pas permis à des êtres à peine affranchis de la stérilité de l'enfance, de perpétuer dans des générations imparfaites leur propre débilité.

Il est de l'intérêt de la société que la foi conjugale ne soit pas partagée entre deux contrats subsistants, afin que le mariage conserve cette unité qui forme, dans la vie domestique comme dans les mœurs publiques, la plus noble et la plus touchante des harmonies.

Il est de l'intérêt de la société que l'intimité des familles ne soit point une occasion de séductions corruptrices, d'entreprises et de rivalités, mais qu'au contraire la pudeur y repose comme dans son naturel asile.

Outre quelques idées probables sur la perfectibilité physique, il y a donc un motif moral pour que l'engagement réciproque du mariage soit impossible à ceux entre qui le sang ou l'affinité a déjà établi des rapports directs ou très-prochains, de peur que la pureté de leurs affections mutuelles ne soit troublée par les illusions d'une autre espérance.

Il est surtout de l'intérêt de la société que le mariage ait une authenticité non équivoque, afin que la légitimité de tous ses effets ne soit point incertaine, afin que la dignité conjugale ne soit point compromise, afin que l'honorable réciprocité de ses obligations ne soit pas confondue avec ces commerces ténébreux dont les victimes subissent le joug de tous les désordres, parce qu'elles ont rejeté celui des mœurs et repoussé celui des lois.

Ces différentes règles ont été établies par la sagesse de tous les siècles : les violer, c'est troubler l'ordre social ; aussi le projet les a-t-il expressément distinguées de toutes les autres, en soumettant à la poursuite du ministère public les actes qui pourraient y contrevenir.

Ce n'est pas à dire pourtant que les conséquences en soient partout également rigoureuses. Le principe peut conserver sa force, et cependant n'être pas inflexible. Dans une matière que la nature, la marche des événements et celle des passions même soumettent, suivant les climats, les temps et les personnes, à tant de variétés, il ne faut pas que la loi soit invariable, et moins encore qu'elle entreprenne de prévoir toutes les circonstances. Il a donc été raisonnable de se conformer à des idées depuis longtemps admises, qui permettent de relâcher, par des dispenses, quelques-uns des empêchements les moins essentiels, et de ce nombre sont ceux qui résultent de l'âge et du second degré d'affinité ou de parenté. La même indulgence a pu s'étendre sans danger jusqu'à l'une des publications qui préparent l'authenticité du mariage. Seulement on a dû prendre la précaution de faire vérifier les causes de ces dispenses par l'autorité civile qui les délivre. Car, à quel autre qu'à elle un tel pouvoir eût-il été remis chez une nation souveraine d'elle-même, et dont les membres divers n'ont de soumission commune que celle où l'unité civile les engage?

§ II.

Avec les droits de la société se confondent ceux de l'autorité paternelle. Institué par la nature même comme premier magistrat de sa famille, c'est le père surtout que la société interroge pour qu'il lui réponde que son fils ou sa fille apportent au contrat solennel du mariage un consentement vrai, solide, éclairé : sans cette garantie, la loi proposée veut que le consentement du fils de famille soit nul tant qu'il n'a pas acquis l'âge de vingt-cinq ans. A l'égard des filles, chez qui la nature suit d'autres lois, et qui hors le mariage ont rarement un état, cet âge a été justement rapproché à vingt-un ans.

Après ce terme atteint, le consentement du père n'est plus indispensable, mais le respect et la déférence lui sont encore dus ; et, quand il s'agit d'un acte qui va faire le sort de sa postérité, ses conseils du moins doivent lui être formellement demandés; que, s'ils sont négligés ou méprisés, il a la faculté de mettre opposition au mariage ; et la sage lenteur des tribunaux peut encore, entre l'impétuosité des passions et la célébration du mariage, ménager, au profit de la réflexion, d'utiles intervalles.

Ces droits du père sont communs à la mère, qui semble offrir à l'inexpérience de ses enfants, sinon une protection aussi forte, du moins une surveillance plus tendre et plus active. Au défaut du père et de la mère, leur place est occupée par les aïeux et les aïeules, dépositaires, après eux, du pouvoir patriarcal.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Par une conséquence des mêmes idées, la loi prévoyante dispense les ascendants d'exprimer les causes de leurs opposition au mariage; tandis qu'au contraire elle en exige toujours dans les opposition des collatéraux, et les limite très-rigoureusement. Plus vous méditerez l'ensemble de ses dispositions sur ce point, plus vous y reconnaîtrez une sollicitude prévoyante à écarter du mariage les obstacles suggérés par des passions indisciplinées. Dans cette route féconde, mais pourtant laborieuse, que les époux veulent se frayer à travers le champ de la vie, il ne faut pas qu'ils soient repoussés, dès l'entrée, par des barrières épineuses et stériles.

Des intentions non moins libérales ont dicté les articles qui ont rapport aux nullités du mariage. C'est un désordre social, sans doute, que des noces ourdies en fraude des lois; mais, lorsqu'une fois elles sont subsistantes, souvent c'est un plus grand désordre encore de les rompre. Prononcer, en effet, que les nœuds formés entre les deux parties sont comme s'ils n'eussent jamais existé, ce n'est pas pour cela replacer l'un ni l'autre dans la situation où il était avant son engagement. Une telle union, quelque imperfection qu'on lui suppose, a toujours pour les associés des suites ineffaçables; et souvent la naissance des enfants y ajoute des effets plus importants encore. En de telles occurrences que fera donc le législateur? Uniquement attentif au maintien de ses règles, deviendra-t-il sourd à des intérêts si dignes au moins de la commisération? Livrera-t-il les deux contractants aux alarmes toujours renaissantes d'une attaque imprescriptible? Abandonnera-t-il l'état de leurs enfants à tous les calculs d'une [illegible]

[illegible]

Les [illegible]

[illegible]

2° Que l'action en [illegible] par tous: mais qu'elle [illegible] restrictions les plus [illegible] droits qui ont été violés [illegible] tion, au temps ou aux [illegible] qui [illegible] la couvrir, à la prote[illegible] réclament.

3° Que dans tous les cas la bonne foi [illegible] au mariage annulé tous ses effets civils. [illegible] en faveur de l'époux qui a été dans la b[illegible] en faveur de ses enfants.

Au reste, la loi n'aurait eu qu'une indu[illegible] funeste, si elle eût confondu les mariages [illegible] sur un titre vicieux, mais réel, avec les [illegible] tions qui essaieraient, sans titre formel, d' [illegible] les droits du mariage. Et véritablement [illegible] commencements de preuves écrites et les preu[illegible] testimoniales sont des bases trop vagues et tr[illegible] incertaines pour fixer l'état des personnes, n'e[illegible] ce pas surtout lorsqu'il s'agit d'un état que t[illegible] de liaisons peuvent imiter sans en avoir les ca[illegible] tères? Une seule raison légitime peut forcer d'a[illegible] recours à des titres subsidiaires, c'est lorsqu[illegible] fraude a supprimé l'acte où le mariage se tro[illegible] consigné. Or, comme une telle allégation [illegible] autre chose qu'une accusation, il faut qu'el[illegible] jugée d'abord par les tribunaux à qui la con[illegible] sance des crimes est réservée.

Par ces sages mesures, espérons de voir désormais la source des contestations les affligeantes dans les familles. La paix entre [illegible] est le premier intérêt que la loi a dû leur [illegible] server.

§ III.

Parmi ces intérêts nous n'avons considéré [illegible] que ceux qui concourent à la formati[illegible] mariage; il nous reste à parcourir ceux qu[illegible] vrent aussitôt qu'il est formé.

Le principal effet de l'union conju[illegible] donner la vie à des enfants, c'est-à-dire [illegible] environnés de mille besoins.

L'obligation naturelle de pourvoir à ces besoins est imposée à ceux de qui ils tiennent le jour, et c'est afin qu'elle fût plus sûrement remplie qu'a été institué le mariage.

Cette obligation, très-bornée chez les êtres dépourvus d'intelligence, est très-étendue chez les hommes. *Leurs enfants ont de la raison*, dit Montesquieu, *mais elle ne leur vient que par degrés; il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire; déjà ils pourraient vivre, ils ne peuvent encore se gouverner.*

Mais cette obligation va-t-elle jusqu'à ouvrir, en faveur de l'enfant contre son père, une action pour que celui-ci lui fournisse un établissement par mariage ou autrement?

Cette question, longtemps débattue au Conseil d'Etat, s'est renouvelée dans votre section de législation.

En faveur de l'affirmative se sont présentés les exemples imposants des Grecs et des Romains, et la jurisprudence de cette partie de la France qui est régie par le droit écrit.

Chez les Athéniens, le père, qui n'avait pas donné à ses enfants un métier pour subsister, était privé du droit de leur demander lui-même des aliments.

Chez les Romains, les constitutions des empereurs, fondées sur la loi *Julia*, voulaient que le père fut forcé d'établir par mariage et de doter les enfants qui étaient en sa puissance.

L'autorité de ces constitutions s'était prolongée dans toutes les parties de la France régies par le droit écrit, au moins pour ce qui regarde les filles. Le judicieux Domat dit, à ce sujet, que « *la fille qui se marie doit être dotée par son père, s'il est vivant, parce que le devoir du père de veiller à la conduite de ses enfants renferme celui de doter sa fille.*

Malgré ces autorités, le système contraire a prévalu, et il a dû prévaloir.

La loi des Athéniens n'était point une disposition proprement impérative, et Montesquieu décide formellement que c'était moins une conséquence du droit naturel qu'un règlement civil.

La loi *Julia* et les constitutions qui en étaient la suite, considérées sous le rapport politique, étaient une de ces mesures inconnues dans les temps florissants de la République, dont le but était de réparer ce qui se répare le moins par la contrainte, la dépopulation de l'Etat. Considérée sous le rapport civil, elle n'était qu'un tribut imposé sur les avantages pécuniaires que le père recueillait de sa puissance; et la preuve, c'est que, hormis certains cas très-graves, la mère ne partageait point une telle obligation, parce que les mêmes avantages ne lui étaient pas communs. Il n'y a donc pas de raison pour consacrer une semblable disposition dans notre Code civil qui distribue le droit de propriété aux enfants et aux pères avec une égale faveur. Là où cesse le motif doit cesser aussi la conséquence.

Voilà pourquoi, sans doute, les anciennes coutumes de France n'admettaient point cette action. Dans le pays même de droit écrit, où elle était assez rare, il est douteux qu'elle eût des effets salutaires; elle provoquait une sorte d'inquisition sur la fortune du père, parce que la dot devait en suivre les proportions; elle y perpétuait les dissensions des familles, parce que le père était obligé d'y fournir, non pas seulement une première dot, mais quelquefois une seconde; elle y devenait une occasion pour les filles de braver dans leur union l'autorité paternelle, du moins quand elles avaient atteint leur majorité. C'est un abus que le sage Domat a très-bien entrevu lui-même, et cet abus formerait une contradiction manifeste avec les principes de la loi proposée. Ne serait-ce pas en effet une situation tout à fait étrange que celle où l'on verrait, d'un côté, le père investi du pouvoir de suspendre par son opposition le mariage que sa fille veut contracter au mépris de ses conseils, et, de l'autre, la même fille armée du droit d'attaquer son père, afin qu'il facilite par une dot la conclusion de ce mariage?

Non, tribuns, notre Code ne doit point offrir une telle incohérence. Se conformer aux habitudes de la majorité de la nation; ne point jeter entre les enfants et les pères des armes pour se combattre; ne point mettre les chefs de famille dans l'alternative de produire en quelque sorte leur bilan devant les tribunaux, ou d'employer la fraude, soit pour cacher, soit pour dénaturer leur fortune; ne point les exposer aux prétentions d'un gendre qui peut partager le passions de leur fille sans partager son respect : telles sont les vues qui ont guidé les rédacteurs de la loi dans la proposition de l'article 198, et ce sont celles aussi qui dirigent aujourd'hui l'avis de la majorité de votre section de législation.

Je ne vous parle point de l'obligation réciproque où sont les enfants de nourrir leurs parents dans la détresse : ce sont des articles de la loi naturelle que tous les cœurs honnêtes ont sanctionnés d'avance, et que la reconnaissance unie à la piété filiale s'empresse de remplir.

§ IV.

Et quel ami des mœurs pourrait aussi refuser son assentiment à ces articles du projet où les devoirs mutuels des époux sont retracés avec une si juste précision? Ne fussent-ils que des points de morale, il faudrait encore rendre grâces aux auteurs du projet de leur avoir donné par la loi ce caractère auguste qui les recommande à la méditation; mais ils sont aussi des principes de législation, dont l'étude a dirigé notre opinion dans l'une des controverses les plus importantes.

C'est encore entre les doctrines opposées des pays de droit écrit et des pays coutumiers qu'il a fallu se décider.

Le droit coutumier, considérant les femmes, même lorsqu'elles sont séparées, ou non communes en biens, comme placées sous la puissance du mari, ne leur accorde sur leurs propriétés particulières que la perception des revenus, jointe à un simple droit d'administration; et il réserve au mari l'autorité nécessaire pour qu'aucune aliénation, aucune hypothèque, aucun engagement, ne puisse grever ces propriétés sans son concours.

Le droit écrit, au contraire, permettait à la femme d'avoir des biens distincts de sa dot, qui, sous le nom de biens paraphernaux, étaient entièrement hors de la dépendance du mari; de telle sorte qu'elle pouvait seule, et de son chef, faire relativement à ces biens toute espèce de dispositions.

C'est cette dernière jurisprudence qu'on a voulu empêcher de se perpétuer dans des mariages futurs, par la plupart des articles qui composent le chapitre VI du projet, et notamment par les articles 211 et 217.

Il a paru à la majorité de votre section, comme aux auteurs du projet, que cette indépendance absolue des biens paraphernaux choquait les idées établies sur la protection que le mari doit à son épouse. Comment, en effet, cette protection serait elle entière et efficace, s'il ne pouvait empêcher sa

femme de perdre sa fortune par des dispositions imprudentes?

Elle n'est pas moins contraire à la déférence que la femme doit à son mari. Aussi, chez les Romains même, les biens paraphernaux n'avaient-ils été introduits qu'en faveur d'un certain ordre d'épouses (1), dont les liens n'avaient ni la même force, ni la même dignité que chez nous; et cela n'empêchait pas que, dans leurs lois, on ne lût ce principe, *qu'il était bon que la femme qui se met elle-même sous la conduite de son mari, lui laissât aussi le gouvernement de ses biens* (2).

Enfin elle blesse surtout cette unité, cette communion indivisible de toutes les choses de la vie, qui est un des principaux caractères du mariage : le lien des affections peut se relâcher, parce qu'il n'est plus soutenu par celui des propriétés, et la société domestique peut être troublée, parce qu'elle manque d'une autorité commune dans un de ses points essentiels.

Là se terminent, tribuns, les remarques principales qui, dans la loi proposée, ont du rapport avec l'état de mariage; là se bornera aussi ma carrière, peut-être déjà trop étendue. Je ne la prolongerai pas pour vous occuper du dernier chapitre du projet, où se trouvent rappelées les causes par lesquelles le mariage se dissout; ce serait attrister inutilement vos esprits par des idées pénibles. La mort est une loi de la nature; vous avez déjà prononcé sur la mort civile; et le divorce est une matière grave qui appellera bientôt votre attention dans une discussion particulière. Comme remède, il est affligeant sans doute, mais encore moins par ses effets que par ses causes. Comme faculté, il appartient déjà depuis douze ans à notre législation; il appartient depuis plusieurs siècles aux mœurs d'une partie des familles que la République a nouvellement acquises pour sa famille immense : ce sont des motifs suffisants de n'en pas rejeter le principe. Bientôt, pour le faire avouer par la sagesse, il ne s'agira que d'en prévenir l'abus et d'en régler les conséquences.

Votre section de législation vous propose d'émettre votre vœu pour l'adoption du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Gillet (*de Seine-et-Oise*).

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 24 ventôse an XI (mardi 15 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les citoyens Fontanes et Bodinier écrivent qu'une indisposition les empêche de se rendre à cette séance.

Mention au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion du cinquième *projet de loi du Code civil, titre IV, relatif aux absents.*

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

Huguet (*de la Seine*) (3). Législateurs, jusqu'à présent aucune loi n'avait établi d'une manière positive les diverses règles à suivre dans le cas d'absence. Des usages locaux, une jurisprudence incertaine, variable ou contradictoire, quelques articles de coutumes ou d'ordonnances applicables à des cas particuliers, étaient les documents épars dans lesquels les tribunaux puisaient, sur cette matière, les motifs de leurs décisions, et les citoyens la règle de leur conduite.

Cependant le goût des voyages de long cours et d'outre-mer, les entreprises de commerce, les déplacements fréquents des citoyens d'une province où d'un département à un autre, ont, depuis plus d'un siècle, tellement multiplié les absences, qu'il était indispensable et même urgent de faire une loi positive qui, en embrassant entièrement, autant que possible, toute cette partie de la législation, fît cesser ces incertitudes et en quelque sorte cet arbitraire.

C'était naturellement dans le Code civil que devait se placer une pareille loi.

Législateurs, c'est du projet de cette loi, soumis dans ce moment à votre sanction, que je viens vous entretenir.

Elle formera le quatrième titre du Code civil, lequel, divisé en quatre chapitres, contient trente-deux articles, depuis l'article 112 jusqu'à l'article 143.

Le premier chapitre traite de la présomption d'absence;

Le second, de la déclaration d'absence;

Le troisième, des effets de l'absence;

Et le quatrième, de la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.

CHAPITRE PREMIER.

De la présomption d'absence.

Quant au premier chapitre, de la *présomption d'absence*, il regarde ceux qu'on ne peut pas encore réputer absents proprement dits, parce qu'ils ont encore leur domicile ou un dernier domicile connu, soit parce qu'ils ne sont absents que du lieu où il s'ouvre des droits en leur faveur, que dès lors leur existence est certaine, soit enfin parce qu'il n'y a pas assez de temps qu'ils se sont absentés pour qu'on ne puisse pas croire à leur prochain retour : ce sont des non-présents plutôt que des absents proprement dits.

Les trois articles qui composent ce premier chapitre règlent, dans cet esprit, les précautions d'urgence à prendre à leur égard pour la conservation provisoire de leurs droits.

Le premier article ne laisse aux juges la faculté de pourvoir à l'administration de leurs biens qu'autant qu'il y aurait nécessité, qu'il n'y aurait point de fondé de pouvoir du présumé absent, et qu'autant que la demande en serait formée par des parties intéressées.

On avait d'abord semblé désirer qu'il y eût quelque chose de plus positif, qu'on eût déterminé les cas où il y aurait nécessité de pourvoir à l'administration, qu'on eût fixé le mode de cette administration, enfin qu'on eût moins laissé à faire aux juges.

Mais on n'avait pas assez réfléchi que, dans les cas d'absence, les circonstances qui les accompagnent sont si multipliées, qu'ils présentent tant d'intérêts divers plus ou moins importants, qu'il aurait été impossible d'adopter un mode uniforme ou de prévoir tous les cas; il est donc plus sage de laisser toute latitude aux tribunaux, et de s'en rapporter à cet égard à leur sagesse, avec d'autant plus de raison qu'on ne peut pas craindre que l'asile de ce [illegible] t inutilement et indiscré [illegible] ublé, [illegible] ne sera pourvu à l'admi[illegible] ov [illegible] ne ses biens qu'autant. c [illegible] qu'il y aurait né- [illegible] é, [illegible] procuration, et

(1) Les matrones, qui étaient distinguées des mères de familles.

(2) *Bonum erat* [illegible] *rem quæ* [illegible] *maritio committit, res ejusd* [illegible] *arbitrio* [illegible] *Cod. leg.* 7, *De Pact. Conv.*

(3) Le discours de [illegible] n'a [illegible] *teur*. Nous le repro[illegible]

que la demande en sera formée par des parties intéressées.

Le second article veut que, lorsque les présumés absents seront intéressés dans des inventaires, des comptes, partages et liquidations, il soit, par le tribunal, nommé un notaire pour les représenter; ce qui est déjà une règle établie par la loi du 29 janvier 1791.

Enfin le troisième article de ce chapitre veut que le ministère public soit spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes.

Conformément à l'ordonnance de 1667, il supprime à toujours les fonctions de ces curateurs en titre d'office aux absents qui existaient alors et qui existent encore aujourd'hui dans la ci-devant province de Lorraine, et dont l'institution extraordinaire est démontrée abusive. Il veut que ce soit le ministère public qui soit chargé de veiller à leurs intérêts, et qu'il soit entendu dans toutes les demandes qui seront formées contre eux à leur dernier domicile connu.

Telles sont les règles que ce premier chapitre prescrit à l'égard de ces présumés absents; il ne veut point que provisoirement ils soient dépossédés de leurs propriétés parce que, encore une fois, on ne peut pas les réputer absents; ils ne sont que des non présents; mais en même temps il établit des moyens suffisants pour que leurs droits et leurs intérêts soient provisoirement conservés, et que ceux d'autrui contre eux puissent être exercés.

CHAPITRE II.

De la déclaration d'absence.

Ce chapitre regarde l'individu qui aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et qui, depuis quatre ans, n'aura donné aucune de ses nouvelles.

L'article 115, qui est le premier de ce chapitre, autorise, dans ce cas, les parties intéressées à se pourvoir devant le tribunal pour faire déclarer l'absence.

Mais avant, suivant l'article 116, l'absence doit être constatée et prouvée par une enquête faite, tant dans l'arrondissement du domicile de l'absent que dans celui de sa résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre; que le jugement qui aura ordonné l'enquête et celui qui, un an après, aura déclaré l'absence, soient envoyés au grand-juge ministre de la justice, pour être rendus publics.

Autrefois, avant l'envoi en possession des biens d'un absent, on se contentait d'un simple acte de notoriété pour constater l'absence: l'erreur, même la fraude, pouvaient se glisser facilement dans un pareil acte.

Le projet de loi donne plus de caractère à cette procédure: ce sera une enquête faite devant le juge, et rendue publique par tous les moyens possibles, qui établira la preuve de cette absence. Certes, c'est une amélioration évidente dans cette partie de la législation.

L'article 117 veut que le tribunal, en statuant sur la demande en déclaration d'absence, ait égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de ce présumé absent.

Cette disposition est fondée en justice. Et, en effet, un individu est en voyage de long cours: une guerre maritime, même continentale, ou des circonstances connues empêchent son retour et gênent les communications: il serait souverainement injuste de hâter la déclaration d'absence, et par suite la possession des biens; c'est ce que ne veut pas cet article, qui, dans ce cas, confère aux juges la faculté de surseoir.

CHAPITRE III.

Des effets de l'absence.

Je passe à l'examen du troisième chapitre: *Des effets de l'absence.*

Il est divisé en trois sections.

La première traite des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

La seconde, des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Et la troisième, des effets de l'absence relativement au mariage.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

Quant à la première section, relative aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition, vous avez vu, citoyens législateurs, qu'après quatre ans d'absence les parties intéressées sont autorisées à la faire constater par une enquête rendue publique; qu'un an après, elles la font déclarer prouvée et constante; ce qui forme cinq années, à compter du jour de la disparition. Après ce délai et les formalités remplies, alors les héritiers présomptifs qu'avait cet absent à l'époque de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, ont la faculté, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, de se faire envoyer en possession provisoire des biens de cet absent, mais à la charge de donner caution. C'est ce qu'autorise l'article 120.

Les délais pour demander l'envoi en possession provisoire ont varié jusqu'à présent, suivant les circonstances, la jurisprudence et l'usage des lieux. A Paris, c'était après trois ans; dans les ci-devant provinces d'Anjou et du Maine, après sept ans; à Toulouse, neuf ans; et, dans la ci-devant Bretagne, dix ans. Le projet de loi propose une règle uniforme et le terme moyen de cinq années.

Si cependant l'absent a laissé une procuration, le terme alors est de dix ans, et, passé ce délai, l'envoi en possession a lieu, parce que, s'il a été juste d'avoir égard à cette procuration pendant un temps, après dix ans elle doit être considérée comme périmée. C'est ce que veut l'article 121.

Si la procuration vient à cesser par la mort du fondé de pouvoir ou autrement, alors il est pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme s'il n'y avait plus de procuration.

Après que les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, alors le testament, si l'absent en a fait un, sera ouvert; les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. Telles sont les dispositions de l'article 123.

On avait d'abord pensé qu'il y avait beaucoup d'inconvénients à autoriser l'ouverture du testament d'un absent, parce qu'enfin, disait-on, c'est un acte à cause de mort; celui qui l'a fait a voulu, du moins on doit le présumer, qu'il ne fût ouvert et connu qu'après sa mort naturelle.

Mais, d'un autre côté, on a reconnu qu'il y aurait de l'injustice à priver les légataires et donataires de la jouissance d'une propriété qui leur était dévolue; que puisqu'on envoyait les héritiers présomptifs en possession provisoire des biens de

l'absent, ce qui pour eux était une succession anticipée : par une conséquence nécessaire et juste, il fallait, dans le cas seulement de l'envoi en possession des héritiers, donner à ces légataires et donataires, aussi par anticipation, la jouissance de leurs legs et des objets à eux donnés, à la charge de donner caution ;

Que d'ailleurs ce serait laisser ces présomptifs héritiers dans une incertitude qui leur serait onéreuse ;

Car enfin, dans tout état de choses, ils ne pourraient jamais espérer d'être propriétaires des objets légués ; ils n'auraient en leur faveur aucune espèce de chance : car, soit que l'absent se représente ou qu'il ne revienne point, il faudra toujours qu'en définitive ils remettent l'objet légué, soit à l'absent, soit au légataire ;

Que pour eux-mêmes il était plus intéressant de faire faire l'ouverture du testament que de les laisser sous les coups d'actions que tôt ou tard ils ne pourraient éviter ; que d'ailleurs c'était conforme à quelques arrêts qui l'avaient ainsi jugé. Le Tribunat, entraîné par ces raisons décisives, s'est prononcé pour l'article proposé.

Si, entre époux, un s'absente, celui présent aura la faculté d'opter pour la continuation de la communauté, et, dans ce cas, il empêchera l'envoi provisoire que pourraient demander les présomptifs héritiers.

La justice de cette disposition est évidente ; car un époux, par le fait de son absence qui lui est personnelle, ne peut pas nuire à l'autre époux et le priver des avantages de la communauté. Si l'époux présent n'avait pas le droit d'empêcher l'envoi en possession des héritiers, on anéantirait l'essence de son union, de son contrat de mariage ; on détruirait une convention, un titre sacré.

Est-ce que l'absence méditée, volontaire ou imprévue, d'un des époux, peut nuire à l'autre, en altérer les droits ? La mise en communauté et tous les revenus des propres appartiennent et tombent dans la communauté : si l'époux n'avait pas la faculté d'empêcher l'envoi en possession, il en serait privé ; ce qui serait une injustice. C'est un événement assez grave pour cet époux, d'être séparé de son autre époux par l'absence, sans encore qu'il perde ses droits. D'ailleurs, ici ce n'est que relativement à l'envoi provisoire ; car, ainsi que vous le verrez par la suite, lorsqu'il sera question de l'envoi définitif après trente ans, il faudra qu'il rende compte, et qu'il renonce à ces avantages en remettant les biens aux héritiers de son époux absent.

Si cependant cet époux préfère demander la dissolution de la communauté, il en sera le maître ; et alors il exercera les reprises et tous les droits résultants, soit de son contrat de mariage, soit légaux, en donnant caution pour les objets susceptibles de restitution.

Cette possession provisoire ne sera, dans tous les cas, qu'un dépôt qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Aussitôt l'envoi en possession provisoire ordonné, il sera fait un inventaire des biens de l'absent ; le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la vente des objets mobiliers et l'emploi du prix ; les envoyés en possession pourront faire constater l'état des immeubles abandonnés, aux frais de l'absent. Telles sont les dispositions des articles 125 et 126, qui sont trop clairs pour qu'il soit besoin de s'y arrêter.

Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, auront oui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus, depuis le jour de sa disparition, et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze années. Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra. C'est ce que veut l'article 127.

Cette disposition ne pouvait éprouver aucune critique raisonnable.

Quoi ! un homme s'absente, ses biens sont recueillis, conservés et administrés avec soin et en bon père de famille ; au bout de quinze, vingt, trente ans, il revient : il faut non-seulement les lui restituer, mais encore la totalité des fruits ; c'est-à-dire qu'on aura été gratuitement son mandataire ! et il aurait le droit, en demandant tous les arrérages accumulés, de ruiner ceux précisément qui lui ont conservé ses fonds et ses capitaux ! cela ne devait point paraître raisonnable. Le projet de loi donne aux envoyés en possession le cinquième des revenus de l'absent, s'il reparaît dans les cinq années ; le dixième, s'il ne reparaît qu'après ; et rien, s'il a laissé passer les trente années : il faut donner un peu de tort à cet absent, et le forcer à être juste.

Ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles.

Si l'absence a continué pendant trente ans, depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront alors déchargées ; tous les ayants-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitive : tel est le système que présente l'article 129.

Jusqu'à présent, assez généralement, car il y a très-peu d'usages contraires, les envois en possession n'étaient jamais définitifs. Les envoyés ne pouvaient aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent qu'autant qu'il aurait acquis ses cent années, c'est-à-dire le terme où il n'est plus possible de croire à son existence. Il résultait de ce système des inconvénients très-graves : ces propriétés restaient dans une espèce d'interdiction, souvent abandonnées, faute de réparations auxquelles les revenus ne pouvaient suffire ; elles étaient hors de la circulation du commerce, parce qu'on pouvait craindre que cet absent vînt réclamer sa propriété.

Cependant un homme est absent depuis trente ans, même depuis trente-cinq ans : le projet de loi ne parle de trente ans qu'à compter du jour de l'envoi provisoire ; et, comme cet envoi n'est ordonné qu'après cinq ans de la disparition, il y a bien trente-cinq ans. Or, un individu absent depuis trente-cinq ans, dont la déclaration d'absence a été rendue publique d'après les formes indiquées et voulues par le projet, ne doit laisser aucun espoir sur son retour : alors il est donc sage de débarrasser les envoyés en possession, et surtout leurs cautions, des liens dans lesquels ils sont ; il est sage de rendre à la circulation du commerce des immeubles frappés depuis un trop long temps de cet état précaire.

L'époux doit alors remettre aux héritiers de son autre époux les biens dont il n'a conservé l'administration provisoire qu'à cause de sa communauté. Je sais que ce système altère un peu son contrat de mariage ; mais la jurisprudence actuelle lui était bien plus contraire, puisque l'absence dissolvait la communauté : il faut bien d'ailleurs que l'événement de cette absence soit pour lui quelque chose, il faut un terme raisonnable à sa

jouissance; et certes, après trente-cinq ans, il est bien juste que les héritiers de son époux soient appelés à jouir.

Si cependant l'absent reparaît pendant l'envoi en possession provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence seront anéantis.

S'il reparaît après les trente années de l'envoi en possession provisoire, il recouvre toujours ses biens ; il a toujours le droit de les réclamer; mais il est obligé de les reprendre dans l'état où il les trouve; le prix de ceux qui ont été vendus, ou les biens provenant de l'emploi, lui sont restitués.

Ses enfants et descendants directs, non-seulement après les trente ans d'absence, mais encore trente années après l'envoi définitif, c'est-à-dire pendant soixante-cinq ans, pourront demander la restitution de ses biens, également dans l'état où ils se trouveront, c'est-à-dire le prix, s'ils ont été vendus, ou les biens provenant de l'emploi. C'est ce que veulent les articles 131, 132 et 133.

Ces diverses dispositions sont des modifications justes et nécessaires à celles de l'article 129 dont je viens de vous entretenir. Les envoyés en possession définitive sont bien libres après trente-cinq ans, de disposer des immeubles, de les vendre, mais pour cela ils n'en sont pas moins débiteurs et comptables du prix envers cet absent, s'il reparaît jamais : car, si des vues autant politiques que justes affranchissent, après trente-cinq ans, les cautions, et autorisent les envoyés à disposer, ce serait en opposition avec leurs propres titres, s'ils ne restituaient pas à l'absent le revenu de ses capitaux. Et, en effet, c'est à cause de l'absence qu'ils sont devenus propriétaires du bien : la cause cessant par la représentation de l'absent, l'effet doit aussi cesser; leur aisance ne peut jamais s'établir et exister au détriment d'un individu alors présent.

Si le décès de l'absent est prouvé, si sa date est certaine, ses héritiers, à cette époque, doivent lui succéder, et ceux des parents, qui se sont fait envoyer en possession comme présomptifs héritiers à l'époque de l'absence, doivent alors restituer les biens.

Vous avez vu que les envois en possession provisoire et définitive ont été accordés aux héritiers présomptifs de l'absent, à l'époque de sa disparition. Il était juste de se fixer sur cette époque, lorsqu'il ne pouvait être question que de l'incertitude de son existence; mais, depuis qu'on a appris l'époque précise de sa mort, alors il est évidemment juste que ce soient les héritiers qu'il avait à l'époque de cette mort qui lui succèdent, à l'exclusion de ceux qu'il était présumé avoir à l'époque de sa disparition. C'est ce que veut l'article 130.

Enfin, lorsqu'il y a envoi en possession provisoire et définitive, toutes les actions à exercer contre l'absent doivent être dirigées contre les envoyés en possession, parce que alors ce sont eux seuls qui sont les représentants légaux de cet absent. C'est ce que veut l'article 134.

SECTION II.

Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Je passe maintenant à l'examen de la deuxième section du chapitre III, qui traite des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

L'article 135, qui est le premier de cette section, veut que celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, soit tenu de prouver que l'absent existait quand le droit a été ouvert, et, jusqu'à cette preuve, qu'il soit déclaré non recevable.

Cette disposition est on ne peut pas plus raisonnable. Un individu, créancier d'un absent, prétend, par exemple, que son débiteur a droit à une succession ouverte depuis son absence : c'est à lui à prouver l'existence de celui au nom duquel il réclame; car, par son absence, il n'est réputé ni vivant ni mort, et la présomption, dans ce cas, ne peut suffire. C'est ce que je vais démontrer plus amplement dans l'examen de l'article suivant.

Cet article, qui est le 136e, porte : S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

L'article suivant réserve néanmoins à cet absent ses actions en pétition d'hérédité, qui ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

Enfin, tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

Une ancienne jurisprudence voulait que l'absent, tant qu'il n'aurait point acquis ses cent années, fût présumé vivant, et qu'en son nom on pût recueillir les successions, legs, donations et droits éventuels qui lui advenaient pendant son absence, comme s'il eût été présent.

Mais, depuis 1634, d'après un arrêt solennel, cette jurisprudence a changé. On décide aujourd'hui que l'absent ne peut être réputé ni vivant ni mort; que c'est à celui qui a intérêt à le placer dans l'un ou l'autre cas à le prouver; que ne paraissant point lors de l'ouverture d'une succession, il devait être considéré comme n'existant pas, et que dès lors il devait être privé des droits qui lui échéaient pendant son absence; que ces droits devaient être dévolus à ses parents, soit égaux en degrés, soit à des degrés subséquents; sauf, s'il reparaissait, à exercer ses actions en pétition d'hérédité contre ceux qui s'étaient mis à sa place. Cette jurisprudence s'est établie et confirmée par nombre de jugements, de manière qu'aujourd'hui elle ne fait plus l'ombre d'un doute.

C'est cette jurisprudence que consacrent justement les articles du projet de loi que je viens de citer.

Et, en effet, l'absent est incapable d'acquérir à titre d'héritier, de donataire ou de légataire.

Comme héritier, il faut qu'il se représente en personne, qu'il justifie de sa filiation, qu'il justifie surtout de son existence, qu'il administre les preuves de sa capacité à succéder, qu'il soit en état, par sa présence, de la défendre contre ceux qui la lui contesteraient, qui attaqueraient son degré de parenté, et qui, par exemple, soutiendraient qu'il s'est établi en pays étranger sans esprit de retour, ou qu'il s'y est fait naturaliser.

Le mort saisit le vif : ce n'est point un vivant présumé qu'exige ce principe, mais un vivant qui se présente de fait, ou dont au moins l'existence ne soit point douteuse. D'ailleurs, n'est point héritier qui ne veut; et comment connaître la volonté d'un absent, dans le cas de succession ? S'il m'est permis de m'exprimer ainsi, il faut payer de sa personne.

Cet absent peut encore moins être donataire ou légataire; car, pour être donataire, il faut accepter la donation, et dès lors il faut être présent, ou au moins avoir un fondé de pouvoir.

Pour être légataire, il faut former la demande en délivrance de legs, et l'obtenir, ce que ne peut faire un absent. Ces articles doivent donc obtenir votre assentiment.

SECTION III.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

Je passe maintenant à la troisième section du deuxième chapitre, qui traite des effets de l'absence relativement au mariage.

L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer le mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

Sans doute les lois veilleront toujours à ce que les seconds mariages ne soient contractés qu'autant que la preuve de la viduité ou de la *dissolution* du premier mariage sera authentique ; cependant, par des circonstances imprévues, par des événements quelconques, par un concours de fraudes, ou même d'erreurs involontaires, il est possible qu'un second mariage soit contracté lors de l'existence du premier époux.

Alors des tiers, des parents collatéraux, seront-ils admis à attaquer le second mariage? Leur donnera-t-on le droit, comme dans l'ancienne jurisprudence, d'interjeter appel comme d'abus de ces seconds mariages, et d'en demander la nullité, et surtout de demander à prouver que le premier époux absent n'est décédé que postérieurement au second mariage, c'est-à-dire d'attaquer un mariage que le décès postérieur a en quelque sorte validé? Et, parce que cette nullité pourrait convenir à l'intérêt de ces collatéraux, autorisera-t-on les demandes qui porteraient un trouble aussi notoire dans les familles?

L'article du projet de loi que je viens de citer refuse ce droit à ces collatéraux; et, en cela, il est conforme à la dernière jurisprudence établie par des arrêts solennels.

Ce droit ne doit appartenir qu'à l'époux qui justifie de son existence.

Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée. Si naturellement, à défaut de parents, il est juste que l'époux survivant soit héritier de son autre époux, ce que les lois romaines et notre droit français ont établi en principe, à plus forte raison il doit avoir le droit d'être envoyé en possession des biens de l'époux absent, quand il n'a pas de parents.

CHAPITRE IV.

De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.

Je passe enfin au chapitre III et dernier, qui traite de la surveillance des enfants du père qui a disparu.

Les dispositions de ce chapitre sont si claires, si positives, et si conformes à la saine raison et à la justice, qu'elles n'ont besoin que de vous être présentées.

Elles laissent à l'épouse d'un père absent la surveillance de ses enfants; elle exerce sur eux tous les droits de son mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée, ou si elle venait à décéder avant que l'absence du père fût déclarée, la surveillance des enfants sera déférée par un conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu aurait laissé des enfants mineurs d'un mariage précédent.

Telles sont, législateurs, les dispositions de ce projet de loi sur les absents. Vous avez été à même de les apprécier.

Sans doute, il est du devoir du législateur de régler les mesures à prendre pour la conservation des droits des absents ; il faut les respecter : mais, en même temps, il faut leur faire une part telle à la bienveillance de l'autorité publique, qu'elle ne puisse pas nuire aux droits des présents. C'est ce juste milieu qu'il fallait saisir, et c'est ce que fait le projet de loi.

Il ne faut pas comparer des absents à des mineurs : c'est la faiblesse de leur âge, c'est la nature elle-même qui a mis ceux-ci dans l'impuissance d'agir et de défendre leurs droits ; et, contre ces obstacles, il ne peuvent prendre de précautions. L'absence, au contraire, étant généralement volontaire, les absents méritent moins de faveur que les premiers.

Ainsi il ne faut pas que, sous le prétexte de la conservation des biens des absents, les actions des présents soient tellement entravées par des formalités longues et dispendieuses, qu'ils en souffrent un préjudice notable. Le projet de loi a évité ces excès de formalités; il a établi un système simple et conséquent dans toutes ses parties.

Il ne fallait pas, sous le prétexte que les absents peuvent se représenter, laisser un trop long temps des champs sans culture, des bâtiments en ruine et sans maître.

Il fallait substituer à leur place, des présents : l'intérêt public autant que l'intérêt particulier le voulait ainsi.

C'est ce que fait le projet de loi, par les envois en possession provisoires et définitifs.

Il ne fallait pas perdre de vue que l'absent proprement dit n'est réputé ni vivant ni mort; qu'il ne peut être ni héritier, ni donataire, ni légataire. C'est sur quoi statue le projet de loi, lorsqu'il traite des droits éventuels des absents.

Enfin il fallait s'occuper du sort des enfants des absents, et il y a été pourvu.

Le Tribunat, en examinant ce projet de loi, en a trouvé les bases justes, et tous les articles de détail et d'exécution dignes de votre approbation.

Législateurs, c'est encore un titre du Code civil que vous allez décréter. S'il est la pensée du Gouvernement, il n'en sera pas moins votre ouvrage; et vos noms, essentiellement associés à ce grand œuvre, se recommanderont aussi à la reconnaissance nationale.

Le Tribunat nous a chargés de vous porter son vœu pour l'adoption de ce projet de loi.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Huguet.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

On procède par appel nominal au scrutin secret.

Le projet de loi est adopté par 204 voix contre 3.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix projets de loi, présentés le 14 ventôse, concernant les *communes de Westhausen*, *Igon*, *Taintrux*, *Fosse*, *Damas* et *Grand-Serre*.

Après avoir entendu les citoyens Jard-Panvilliers, Jaucourt et Leroy (*de l'Orne*), chargés d'exprimer le vœu d'adoption émis par le Tribunat, dans sa séance du 20 ventôse, le Corps législatif procède au scrutin.

Les dix projets de loi sont adoptés à l'unanimité.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit, et propose dix projets de loi tendant

Le premier, à autoriser la commune de Grasse à acquérir du citoyen Ricord un domaine pour les hospices;

Le deuxième, à autoriser la commune de Morlaix à faire une acquisition pour les pauvres de cette ville;

Le troisième, à autoriser la commune de Bruxelles à échanger des bâtiments avec les hospices;

Le quatrième, à autoriser la commune de Chollet à faire un échange entre l'hospice et le préfet du département;

Le cinquième, à autoriser la commune de Valenciennes à faire un échange entre les hospices et le bureau de bienfaisance de Saint-Saulve;

Le sixième, à autoriser la commune de Perpignan à faire un échange entre les hospices et le citoyen Sarda;

Le septième, à autoriser la commune de Châlons à faire un échange entre les hospices et le citoyen Bourgrain;

Le huitième, à autoriser la commune d'Abbeville à faire un échange entre les hospices et le citoyen Mozelle-Campenelle;

Le neuvième, à autoriser la commune de Laumeur à faire un échange entre l'hospice et le citoyen Lirzin;

Le dixième, à autoriser la commune de Tournay à faire un échange entre les hospices et le citoyen Lefebvre.

1er Projet de loi.

Art. 1er. La commission administrative de l'hospice de Grasse, département du Var, est autorisée à acquérir du citoyen Ricord aîné, un domaine rural, au territoire de Grasse, quartier Foncinasse, estimé vingt-sept mille francs, par procès-verbal du 27 floréal an X.

Art. 2. La commission administrative paiera au citoyen Ricord, pour cette vente, selon qu'il l'a proposé, la somme de dix-sept mille francs, provenant du don de pareille somme, accepté en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 3 brumaire dernier, et fera acquitter à sa décharge, sur le produit du bien acquis, une rente viagère de huit cents francs au citoyen Honoré Théas, âgé de soixante-seize ans.

Art. 3. Les frais seront à la charge de l'hospice.

Motifs.

Le citoyen Ricord, membre de la commission administrative de l'hospice de Grasse, a proposé, et le Gouvernement a autorisé à accepter, un don de dix-sept mille francs.

Pour les employer, le même citoyen à offert de vendre un domaine estimé vingt-six mille francs, en chargeant les hospices d'une rente viagère de huit cents francs sur une tête âgée de soixante-seize ans.

Toutes ces conventions ont été examinées par les administrations locales; marquées au coin de la bienfaisance, elles ont été acceptées avec gratitude; il manque à leur accomplissement définitif l'émission de la loi que je vous apporte.

2e Projet de loi.

Art. 1er. Les administrateurs du bureau de bienfaisance de la ville de Morlaix, département du Finistère, sont autorisés à acquérir de madame veuve Clavel, habitante dudit lieu, et moyennant le prix de six mille francs, une maison et ses dépendances, sises dans cette ville, section de la maison commune, dont l'étendue et la valeur sont désignées dans le procès-verbal qui en a été dressé le 26 ventôse an X, par le citoyen Antoine Robinet, ingénieur expert nommé à cet effet, pour ladite maison être employée au logement des sœurs de la Charité, et à la distribution des secours à domicile que le bureau de bienfaisance fait délivrer aux pauvres du lieu.

Art. 2. La somme de quinze cents francs que l'administration du bureau de bienfaisance a actuellement en caisse sera employée à acquitter une partie du prix de l'acquisition dont il s'agit, et il sera pourvu au paiement du surplus par une somme de quinze cents francs, qui sera prise pour les années X, XI et XII, sur le produit de l'octroi établi dans la ville de Morlaix.

Art. 3. Cette acquisition ne sera soumise qu'au droit simple d'un franc pour l'enregistrement.

Motifs.

A défaut de secours dans les hospices, la ville de Morlaix fait distribuer à domicile des secours aux indigents, aux infirmes, aux malades.

Mais il lui manque un local pour préparer ces secours. Linge, couvertures, bouillons, remèdes de divers genres, tout est fait et tenu en dépôt par les sœurs appelées *Hospitalières*, qui consacrent leur vie à cette bienfaisance active et laborieuse, qui soulage tant de maux et recueille tant de bénédictions.

La loi que je vous apporte autorise l'acquisition d'une maison où se feront ces préparations charitables, et qu'habiteront les femmes respectables auxquelles en sera confié le dépôt.

3e Projet de loi.

Le préfet du département de la Dyle est autorisé à concéder, à titre d'échange, aux hospices civils de Bruxelles, les bâtiments et enclos formant le ci-devant monastère des Oratoires, pour servir à la translation et établissement des orphelins des deux sexes, qui habitent maintenant l'hospice dit de l'*Egalité* de cette ville, contre les bâtiments et enclos de *Saint-Julien*.

Motifs.

Les orphelins des deux sexes sont logés à Bruxelles d'une manière étroite, insalubre, incommode.

L'ancienne maison des Oratoires est propre à les recevoir.

Dans cette ville où l'administration a opéré tant de bien depuis trois ans, où elle a surtout dirigé ses regards vers les asiles du malheur, et même vers les retraites du crime, pour y porter des consolations, des espérances, et y réaliser un bien-être effectif par du travail, tout ce qui peut être utile est cherché, connu, présenté au Gouvernement avec activité, avec zèle, avec sagesse.

C'est une des vues qui lui ont été proposées que le Gouvernement vous invite à réaliser par l'échange de l'hospice de l'Égalité contre la maison de l'Oratoire.

4e Projet de loi.

Art. 1er. Le préfet du département de Maine-et-Loire est autorisé à concéder, à titre d'échange, à l'hospice de Chollet, les bâtiments et enclos du ci-devant monastère de Saint-François, situé dans cette ville, comme le terrain et les bâtiments encore existants de l'ancien hospice, qui seront réunis au domaine national.

Art. 2. Le Gouvernement pourra, en considération des pertes éprouvées par l'hospice, dont plusieurs propriétés ont été la proie des flammes, faire remise à la ville de Chollet de la plus-value des bâtiments et dépendances qui lui seront concédés en exécution de l'article précédent.

Motifs.

L'hospice de Chollet, département de Maine-et-Loire, a été presque réduit en cendres à une de ces époques malheureuses dont le souvenir déjà loin de nous a besoin cependant d'être effacé par des bienfaits.

Le bâtiment et enclos du couvent de Saint-François peut suppléer pour la ville de Chollet l'hospice qu'elle a perdu.

Le préfet a proposé au Gouvernement de lui transférer la propriété par voie d'échange.

En calculant rigoureusement, la ville devrait une soulte à la République.

Mais le Gouvernement a pensé que la remise

de cette soulte, que la ville recevra comme un don, pouvait au fond n'être considéré que comme une justice, et la loi que j'apporte autorise et l'échange et la remise de la plus-value.

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. Les membres du bureau de la commune de Saint-Saulve, département du Nord, sont autorisés à céder, à titre d'échange, au citoyen Joseph-Joachim Bouvié, négociant et propriétaire de la fonderie établie audit Saint-Saulve, quarante-cinq ares quatre-vingt-seize centiares de terre, situés au territoire de cette commune, et dépendants des pauvres du lieu, estimés par procès-verbal du 27 ventôse an X, à la somme de six cents francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, quatre-vingt-douze centiares de terre labourable de bonne qualité, situés au même territoire, lesquels ont été estimés, par le procès-verbal ci-dessus, à la somme de sept cent vingt francs.

Art. 2. La commission administrative des hospices de Valenciennes, même département, est également autorisée à céder, à titre d'échange, audit citoyen Bouvié, cent quinze ares de terre dépendant de ces hospices, situés au territoire de Saint-Saulve, estimés par procès-verbal du 23 ventôse an X, à la somme de quinze cents francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, deux hectares quarante-un ares vingt-neuf centiares de terre, situés au territoire de Marly, près Valenciennes, estimés par le même procès-verbal à la somme de dix-huit cent quatre-vingt-dix francs.

Art. 3. Les échanges ci-dessus seront faites aux charges, clauses et conditions insérées dans la délibération du bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Saulve, en date du 28 ventôse an X, et dans celle de la commission administrative des hospices de Valenciennes, en date du 25 du même mois et de la même année.

6e *Projet de loi.*

La commission administrative des hospices de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, est autorisée à transporter à titre d'échange, au citoyen Pierre Sarda, meunier, le moulin à farine et à foulon, appartenant à ces hospices, situé à Perpignan, sur la rivière de la Bassée, au-dessus des Guiguettes, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, au nom de ces hospices, dudit citoyen Sarda, le domaine dont il a fait l'acquisition de Jean Carrigue, situé dans la commune de Neffiach, y compris une pièce de terre sise au terroir de Millas, et qui en dépend; lesquels immeubles sont estimés par procès-verbaux des 4 et 8 pluviôse, et 20 pluviôse an X; savoir : le moulin cédé par les hospices vingt mille francs, et le domaine de Neffiach, donné en échange, trente-trois mille francs.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commission administrative des hospices de Châlons, département de la Marne, est autorisée à transporter, à titre d'échange, au citoyen Bourgrain, cultivateur, une portion de terre qui appartient à ces établissements, sise à Frignicourt, de la contenance de huit ares quatre-vingts centiares, valant en capital soixante francs, et du produit annuel de trois francs, suivant le procès-verbal du 29 floréal an X, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit citoyen Bourgrain, une pièce de terre située même commune, contenant dix-sept ares soixante centiares, portée par le même procès-verbal à une valeur capitale de cent vingt francs de produit annuel.

Art 2. Les droits d'enregistrement et autres frais auxquels l'échange pourra donner lieu seront supportés par le citoyen Bourgrain.

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils d'Abbeville, département de la Somme, est autorisée à concéder, à titre d'échange, au citoyen Claude-Benjamin Mozelle-Campennelle, habitant de cette ville, dix ares soixante-douze centiares de prairies, dépendant de ces hospices, estimés par procès-verbal du 11 thermidor an X, à la somme de quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Mozelle-Campennelle, sans soulte ni retour, une autre portion de prairie dont il est propriétaire, contenant vingt-un ares quarante-quatre centiares, estimée par le même procès-verbal à la somme de cent cinquante francs.

Art 2. Le citoyen Mozelle-Campennelle paiera tous les frais de l'échange,

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commission administrative de l'hospice civil de Laumeur, département du Finistère, est autorisée à concéder, à titre d'échange, au citoyen François Lirzin, notaire public de cette commune, quatre-vingt-deux ares vingt-huit centiares de terre, en quatre pièces, dépendant de cet hospice, évalués par procès-verbal du 24 ventôse an X, à un revenu de trente-huit francs, et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Lirzin, sans soulte ni retour, une pièce de terre contenant trente-six ares soixante-dix-sept centiares, dont il est propriétaire, et une rente foncière de quatorze décalitres deux millilitres et demi de froment, évalués par le même procès-verbal à la somme de quarante-quatre francs quarante-quatre centimes de revenu.

Art. 2. Les droits d'enregistrement et autres frais, auxquels l'échange pourra donner lieu, seront supportés par le citoyen Lirzin.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commission administrative des hospices de Tournay, département de Jemmapes, est autorisée à transporter, à titre d'échange, au citoyen Jean-Baptiste Lefebvre, négociant de ladite ville, une maison dépendant de ces établissements, sise rue Decan, dite la fondation d'Olive Speel, valant treize cent-vingt livres tournois de capital, suivant le procès-verbal d'expertise dressé le 2 pluviôse an X, par les citoyens Jean-Favier et Amé Payen, et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Jean-Baptiste Lefebvre, une maison qui lui appartient, sise rue des Filles-Dieu, n° 60, portée par le même procès-verbal à une valeur capitale de trois mille six cents livres.

Art. 2. Le citoyen Lefebvre paiera tous les frais de l'échange.

Motifs.

Six particuliers ont proposé des échanges aux hospices de plusieurs communes.

Les avantages qui en résulteront pour les hospices sont évidents, suivant le témoignage des administrateurs des hospices et des préfets, et les estimations qui ont eu lieu.

Il est un de ces contrats, qui présente à l'hospice auquel on le propose un excédant de la somme de 13,000 francs.

Celui qui présente le moins d'avantages laisse encore un bénéfice d'un sixième.

Ces raisons, qui ont motivé l'approbation du Gouvernement, décideront sans doute la vôtre.

Le Corps législatif arrête que ces divers projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 25 ventôse an XI (mercredi 16 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les citoyens Berlier, Emmery et Miot sont introduits.

Le citoyen **Berlier** présente un projet de loi, titre X du Code civil, relatif à la *minorité, tutelle et émancipation*, dont il développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs, déjà plusieurs projets de loi destinés à faire partie du Code civil vous ont été présentés, et déjà quelques-uns ont obtenu votre sanction.

Nous vous apportons aujourd'hui la suite, mais non la fin de ce grand travail.

Le titre qui va vous être soumis est celui qui traite *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

Sa division en trois chapitres répond à chacune des matières indiquées dans son texte.

Nous allons en motiver les principales dispositions.

De la minorité.

Le premier chapitre, relatif à la minorité, se compose d'un seul article.

Cet article, en réglant que *le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis*, statue par là même qu'on est majeur à cet âge.

Cette disposition a été maintenue, quoiqu'elle se trouvât en opposition avec des souvenirs récents, car, avant la loi du 20 septembre 1792, la minorité durait jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur presque tous les points du territoire français.

L'exemple de plusieurs Etats voisins, dont les lois faisaient cesser la minorité à un âge moins avancé ; celui plus frappant encore de quelques-unes de nos anciennes provinces, comme *l'Anjou* et le *Maine*, où la minorité cessait à vingt ans, sans que l'ordre public ni les intérêts privés en souffrissent; les développements surtout de notre organisation morale qui se trouvaient avancés en raison des progrès que les lumières avaient faits depuis plusieurs siècles : toutes ces circonstances sollicitaient depuis longtemps une réforme, et peut-être elles n'eussent point prévalu contre d'anciennes habitudes, sans la Révolution qui, en ébranlant tout, dut froisser beaucoup d'intérêts, mais détruisit aussi beaucoup de préjugés.

Alors on osa examiner la question, et l'on reconnut que l'incapacité civile résultant de la minorité, portée au delà du vrai, mettait la société en perte réelle de toute la somme de travaux et de transactions qu'y eût versée l'individu paralysé par la loi.

On reconnut aussi que la capacité naturelle était la vraie mesure de la capacité légale; et, comme on ne pouvait méconnaître que cette capacité existait, sinon chez tous les individus, du moins chez le plus grand nombre, à vingt-un ans, le terme de la minorité fût fixé à cet âge.

Il ne peut être aujourd'hui question de changer cette importante disposition; car la législation des onze années qui viennent de s'écouler, indépendamment des motifs qui la fondèrent, est ici fortifiée par la Constitution, qui, en fixant la majorité *politique* à vingt-un ans, a adopté elle-même la mesure indiquée pour la majorité *civile*, et a voulu les mettre en harmonie.

De la tutelle.

Tout mineur n'est pas nécessairement en tutelle ; celui dont les père et mère sont vivants trouve en eux des protecteurs naturels, et, s'il a quelques biens personnels, l'administration en appartient à son père.

La tutelle commence au décès du père ou de la mère ; car alors, en perdant un de ses protecteurs naturels, le mineur réclame déjà une protection plus spéciale de la loi.

Mais quel sera, dans ce cas, le caractère de la tutelle ? Quel sera-t-il dans le cas où le mineur aura perdu non-seulement son père ou sa mère, mais tous les deux ?

Ici, comme sur beaucoup d'autres points, il y avait à se décider entre des usages fort opposés.

Dans une grande partie de la France, toute tutelle était *dative*, c'est-à-dire donnée par le juge d'après le choix fait par la famille assemblée.

Dans d'autres parties du territoire français, et plus spécialement dans les pays de droit écrit, on admettait la tutelle *légitime* et la tutelle testamentaire : ainsi le père avait de droit la tutelle de son fils, et l'ascendant celle du petit-fils, si le père n'avait, par son testament, désigné un autre tuteur.

Le projet a adopté ce dernier système comme plus conforme au vœu de la nature, et comme honorant davantage ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, le caractère du père de famille.

Mais, en même temps, il a paru juste de faire participer les mères aux honneurs de la tutelle *légitime*.

Autrefois elles pouvaient être tutrices de leurs enfants, mais ce n'était que par une espèce de dérogation au droit commun, *nisi à principe filiorum tutelam specialiter postulent*, disait la loi romaine.

Cependant, avaient-elles pour leurs enfants moins de tendresse et d'affection que leurs pères ? et, en leur accordant comme un droit ce qu'elles n'obtenaient que comme une grâce, ne serait-ce pas leur rendre justice, et relever leur caractère trop longtemps méconnu ?

Cette proposition a d'ailleurs une connexion intime avec celle qui vous a été faite, dans le projet relatif à la *puissance paternelle*, d'accorder à la mère survivante les fruits provenant des biens de son enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans ; car, en jouissant pour elle, elle administrera pour son enfant, et l'ancienne objection tirée du peu de capacité qu'on lui supposait pour administrer des biens, se réduira à bien peu de chose, quand on réfléchira que la mère doit avoir l'usufruit *légal* de ces mêmes biens dont on avait craint jusqu'à ce jour de lui confier l'administration.

Si toutefois le père de famille, vrai juge de la capacité de sa femme, a lui-même conçu cette inquiétude, il pourra, sans lui ôter la tutelle, lui désigner un conseil, et cette exception satisfera sans doute à l'intérêt du mineur.

Ce même intérêt appelait une autre exception, dans le cas où la tutrice se remarierait.

Sans vouloir frapper de défaveur ces secondes unions qui, dans les campagnes et chez les artisans, ont souvent pour objet de rendre un nouveau protecteur à des orphelins, il en résulte toujours que la femme passe dans une nouvelle société dont le chef est étranger à ses enfants ; et, si ce fait ne saurait, sans injustice, lui faire perdre la tutelle de plein droit, du moins suffit-il pour appeler la famille à délibérer si elle doit lui être conservée.

Dans ce cas encore, si la mère maintenue dans la tutelle choisit un tuteur par son testament, ce choix devra être confirmé par la famille.

Aux exceptions près que nous venons de tracer, il a paru juste de traiter les mères comme les pères eux-mêmes, et, en effaçant de trop fortes inégalités entre les deux sexes, de resserrer par les droits civils les liens de la nature.

Ainsi les pères et mères auront de plein droit la tutelle de leurs enfants : ainsi le dernier mourant pourra par son testament leur choisir un tuteur ; et ce dernier acte de sa volonté a paru le titre le plus respectable après celui qui l'avait appelé lui-même à la tutelle.

Au delà vient la tutelle des ascendants, qui fait partie encore de la tutelle légitime.

Mais la tutelle que nous venons d'envisager comme un droit est aussi une charge.

Une mère (ce cas sera rare) pourrait trouver le fardeau trop pesant; un ascendant très-âgé pourra craindre d'y succomber; l'excuse déduite du sexe, ou celle offerte par l'âge, viendront à leur secours

mais leur volonté seule réglera l'exercice ou l'abandon de leurs droits, car il a paru dangereux de les subordonner à la confirmation d'un conseil de famille qui pourrait capricieusement refuser sa sanction à l'ordre tracé par la nature; il eût, dans cette hypothèse, été plus simple et moins injurieux de rendre la tutelle purement dative.

Si cependant le tuteur, soit légitime, soit testamentaire, était sans conduite, ou atteint de quelques-unes des autres causes qui excluent de la tutelle, le conseil de famille pourra et devra en poursuivre l'application.

C'est ainsi que les intérêts civils du mineur seront garantis sans altérer la dévolution légitime, et sans que l'exception se mette à la place du principe.

Mais un enfant peut rester sans père, mère, ni ascendants, et sans que le dernier mourant de ses père et mère lui ait désigné de tuteur; et c'est ici qu'en l'absence des personnes présumés lui porter une affection supérieure à toutes les autres affections, le concours des collatéraux deviendra nécessaire et la tutelle essentiellement dative.

Pour parvenir à une bonne organisation des conseils de famille, il a paru nécessaire de les rendre peu nombreux, de n'y admettre que les plus proches parents de chaque ligne, et d'obvier à l'influence d'une ligne sur l'autre, par l'appel d'un nombre égal de parent pris dans chacune.

On appellera donc les trois plus proches parents de chaque ligne. Voilà (sauf le cas des frères germains et majeurs, s'ils excèdent ce nombre), la limite qu'on a cru devoir adopter; elle portera le conseil de famille au nombre de sept, en y comprenant le juge de paix, qui en sera membre et président, et dont le caractère impartial dirigera les résultats vers le bien et l'utilité du mineur.

Ainsi disparaîtront beaucoup d'intrigues, et principalement celles à la faveur desquelles on portait souvent sur un parent éloigné et peu affectionné la charge que devait naturellement supporter le parent le plus proche; abus qui existait déjà du temps de Domat, et dont il se plaint en son discours préliminaire sur le titre des *tutelles*.

L'on n'a pourtant pas dû ériger en principe que le plus proche parent serait toujours et nécessairement tuteur; c'eût été étendre la tutelle légitime au delà de ses justes limites, et il est possible que quelquefois un cousin convienne mieux qu'un oncle, ou que l'emploi soit plus facile ou moins onéreux pour lui; l'on aura toutes les garanties convenables, quand, par son organisation, le conseil de famille offrira intérêt d'affection et esprit de justice.

Nous venons, citoyens législateurs, d'examiner les diverses espèces de tutelles détaillées dans les quatre premières sections du chapitre en discussion.

Le surplus de ce chapitre, contenant les règles relatives à toutes les tutelles, n'offre que peu de difficultés et d'observations.

En toute tutelle, il doit y avoir un subrogé-tuteur dont les fonctions, assez analogues à celles des curateurs des pays coutumiers, sont expliquées en la section V.

La sixième section exprime les causes qui dispensent de la tutelle, et la septième, celles qui en excluent.

La plupart des dispositions rédigées sur ce point s'écartent peu de l'ancien état de la législation, et leurs différences n'ont pas même besoin d'être analysées.

Nous en dirons à peu près autant des 8e et 9e sections, relatives à l'administration du tuteur et à la reddition des comptes de tutelles.

Cependant il est quelques points d'un ordre supérieur, et sur lesquels il nous a semblé que nous devions plus particulièrement fixer votre attention.

Ainsi, par exemple, le projet contient des vues nouvelles au sujet des transactions qui pourront avoir lieu durant la tutelle.

Les principes admis jusqu'à ce jour, sans repousser ces transactions, en rendaient l'usage impraticable; car elles ne pouvaient valoir qu'autant qu'elles profitaient au pupille et que celui-ci s'en contentait, *si hoc pupillo expediat;* et ce point de fait, toujours subordonné à la volonté future du mineur, écartait nécessairement un contrat aussi peu solide.

De cette manière, toute les difficultés dans lesquelles un mineur était engagé devenaient un dédale d'où l'on ne pouvait sortir qu'à grands frais, parce que les issues conciliatoires étaient fermées, et que, si le tuteur n'osait rien faire qui eût l'air d'altérer un droit équivoque, de son côté l'adversaire du pupille ne voulait point traiter avec un homme dont le caractère ne lui offrait aucune garantie.

De là la ruine de plus d'un mineur; de là aussi de nombreuses entraves pour beaucoup de majeurs.

Il convenait de mettre un terme à de si grands inconvénients, et le projet y a pourvu en imprimant un caractère durable aux transactions pour lesquelles le tuteur aura été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement, et après que le tribunal civil aura homologué la transaction sur les conclusions du même commissaire.

Tant de précautions écartent toute espèce de danger; elles subviennent aussi aux besoins de la société, qui, en accordant une juste sollicitude aux mineurs, doit aussi considérer les majeurs; elles donnent enfin à l'administration du tuteur son vrai complément. Que serait-ce, en effet, qu'un administrateur qui ne trouverait pas dans la législation un moyen d'éviter un mauvais procès, ni de faire un arrangement utile?

Le projet qui vous est soumis contient un autre changement assez grave dans la durée de l'action qui existera contre le tuteur, à raison de son administration.

Jusqu'à ce jour, cette action n'a, en général, reçu pour limites que celles de la plus longue prescription dont la mesure était différente selon les pays, mais qui, dans un grand nombre, allait jusqu'à trente ans.

Quelle que doive être désormais la plus longue prescription, il a paru, dans le cas particulier, convenable de s'arrêter à celle de dix ans, car, si le pupille est très-favorable, il est impossible de ne pas prendre en considération aussi la situation du tuteur lui-même.

La tutelle fut pour lui, tant qu'elle dura, un acte onéreux, une charge de famille dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre lui: en accordant au pupille dix ans après sa majorité pour l'exercice de toutes les actions relatives à la tutelle, on fait assez; et tout excès en cette matière serait un mal réel pour la société tout entière.

Enfin il existe un point sur lequel nous avons à justifier, non les dispositions écrites, mais le silence du projet: c'est la *responsabilité* qui était demandée contre les parents *nominateurs*, en cas d'insolvabilité du tuteur.

Cette responsabilité était établie par les lois romaines, et elle était spécialement admise par quelques coutumes, notamment par celle de Bretagne; mais en général elle était étrangère aux pays coutumiers.

A-t-on remarqué dans ces pays que les intérêts des mineurs y fussent plus compromis qu'ailleurs?

Cette réflexion, qui seule eût pu faire écarter la responsabilité dont il s'agit, n'est cependant point la plus forte, car il est reconnu et avoué que, dans les lieux même où la loi avait établi la responsabilité, elle était tombée en désuétude et n'était appliquée par les tribunaux que dans le cas d'un dol évident : tant il est vrai que cette règle était odieuse vis-à-vis de parents qui avaient de bonne foi rempli cette charge de famille!

Comment d'ailleurs, pour l'intérêt d'un seul, tenir en suspens la fortune d'une famille entière, et d'une famille innocente?

N'y aura-t-il pas aussi quelquefois recours contre le subrogé-tuteur, s'il a mal rempli son mandat?

Toutes ces considérations ont dû faire rejeter ce vain épouvantail.

La garantie des bons choix, la seule propre à rendre oiseuse et sans application la question qu'on examine, se trouvera dans la bonne composition des conseils de famille, et le projet qui est offert aura, par ce seul point, résolu beaucoup de difficultés, s'il a atteint ce but principal.

Après avoir vu le mineur en *tutelle*, il reste à le considérer dans son autre état.

De l'émancipation.

Nous ne nous arrêterons point sur la disposition du projet qui fait résulter l'émancipation du mariage; elle n'a pas besoin d'être justifiée.

Mais que sera-ce que l'émancipation qui, même hors ce cas, pourra avoir lieu durant la minorité?

Cette institution serait mal comprise, si on lui appliquait les idées de l'émancipation romaine, de cet acte par lequel un père mettait hors de sa puissance son fils souvent majeur.

Il ne s'agit ici que du mineur et du mineur qui n'a ni père ni mère, comme de celui qui les a tous deux ou l'un d'eux.

Notre projet considère le mineur sous le rapport de la capacité qu'il a pour administrer ses biens et en toucher les revenus.

Il règle à quel âge et de quelle manière le mineur deviendra habile à ce sujet, non plus comme autrefois en obtenant des lettres du prince appelées *lettres de bénéfice d'âge*, mais en remplissant les conditions qui seront prescrites par la loi.

Ces premières notions posées, et bien que l'émancipation embrasse tous les mineurs, on distinguera entre ceux qui ont père et mère ou l'un des deux, et ceux qui n'en ont point.

Le mineur qui à ses père et mère ne pourra recevoir l'émancipation que de son père : si l'un des deux est mort, le droit d'émanciper le mineur appartiendra au survivant.

Si le mineur n'a ni père ni mère, l'émancipation sera accordée par le conseil de famille.

Mais l'émancipation accordée par le père ou la mère différera de l'autre dans deux points qu'il convient de fixer.

Le père ou la mère pourra émanciper le mineur dès l'âge de quinze ans; les affections de la nature sont ici garants que l'émancipation sera dans l'intérêt de l'enfant; mais le conseil de famille ne pourra émanciper que le mineur âgé de dix-huit ans, parce qu'il y aurait à craindre qu'un simple tuteur, pour se décharger du poids de la tutelle, ne supposât à son pupille une capacité précoce, qu'il ne le persuadât au conseil de famille, et que l'émancipation ne devint ainsi un funeste abandon.

Autre différence : s'il s'agit d'un mineur qui soit sous la tutelle d'un simple parent ou d'un étranger, et que ce tuteur, soit pour se maintenir dans une grande gestion ou par tout autre motif, laisse passer à son mineur l'âge de dix-huit ans sans solliciter son émancipation que l'on suppose méritée par une bonne conduite et une capacité suffisante, tout parent du mineur au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches pourra lui-même provoquer la réunion du conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation; mais cette faculté n'aura jamais lieu contre un père administrateur ou tuteur, ni contre une mère tutrice, parce qu'ils sont juges suprêmes en cette partie et que leur autorité ne doit, jusqu'à la majorité de leurs enfants, recevoir d'autres limites que celles qu'y mettra leur propre volonté.

Après avoir posé cette double distinction entre ces deux espèces de mineurs, si l'attention se porte sur les effets de l'émancipation, ils seront les mêmes pour tous les émancipés.

Administrer ses biens et toucher ses revenus, tel est le droit qu'acquerra l'émancipé; mais il sera loin d'avoir tous les droits du majeur.

Ainsi, il ne pourra vendre ni aliéner ses immeubles que selon les formes prescrites pour les autres mineurs, ni recevoir un capital mobilier sans l'assistance d'un curateur.

Il ne pourra même faire d'emprunt; *les prêts*, fléau de l'inexpérience, ne doivent pas exister pour un mineur même émancipé.

Cependant, puisqu'il est appelé à l'administration de ses biens, il doit avoir les moyens d'y pourvoir.

Il aura donc la faculté d'acheter les choses utiles à son entretien et à l'exploitation de ses biens; mais, jusque dans l'exercice de cette faculté, il sera placé sous une législation spéciale; car, s'il contractait des obligations immodérées, les tribunaux pourront les réduire en prenant en considération la fortune de l'émancipé, la nature de ses dépenses et la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui

Dans ce cas, il y aura preuve d'inconduite, ou tout au moins de mauvaise administration, et ceci a fait naître l'idée d'une disposition tendante à faire rentrer en tutelle l'émancipé qui se serait rendu indigne ou montré incapable de gérer ses biens.

Dans cette disposition, le Gouvernement a aperçu des résultats d'une grande utilité; car l'émancipation deviendra un stage pour la jeunesse.

L'émancipé craindra d'en perdre le bénéfice; et, averti que son sort dépend de sa conduite, il contractera, dès le commencement de sa carrière civile, des bonnes habitudes qui doivent avoir une si heureuse influence sur le reste de la vie : ce point de législation peut seul produire une révolution utile dans l'ordre moral.

Tel est, citoyens législateurs, le plan général du projet de loi *sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*.

Si nous n'avons motivé que ses dispositions principales, et spécialement celles qui s'écartent le plus de l'ancienne législation, nous avons cru devoir nous arrêter là, dans une matière qui n'offre au surplus que des détails nombreux sans doute, mais simples, faciles, et peu susceptibles de commentaires.

Le citoyen **Berlier** donne ensuite lecture du projet de loi.

Projet de loi.

TITRE X.

De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

CHAPITRE Ier.

De la minorité.

Art. 382. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

CHAPITRE II.

De la tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la tutelle des père et mère.

Art. 383. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Art. 384. Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

Art. 385. Pourra, néanmoins, le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

Art. 386. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes:

1° Par acte de dernière volonté;

2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaire.

Art. 387. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé-tuteur.

Art. 388. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Art. 389. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

Art. 390. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

SECTION II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

Art. 391. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

Art. 392. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 386, et sous les exceptions et modifications ci-après.

Art. 393. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage ne peut leur choisir un tuteur.

Art. 394. Lorsque la mère remariée et maintenue dans la tutelle aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

Art. 395. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

SECTION III.

De la tutelle des ascendants.

Art. 396. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

Art. 397. Si, à défaut de l'aïeul paternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur, qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera l'aïeul paternel du père du mineur.

Art. 398. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Art. 399. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendants mâles; comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur.

Art. 400. Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur: toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Art. 401. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris, tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et parmi les parents du même degré, le plus âgé à celui qui le sera moins.

Art. 402. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Art. 403. Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre suffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 401, le juge de paix appellera soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Art. 404. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés, ou de même degré, que les parents ou alliés présents; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

Art. 405. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Art. 406. Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Art. 407. Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Art. 408. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur

semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Art. 409. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ces membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

Art. 410. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante, en cas de partage.

Art. 411. Quand le mineur, domicilié en France possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Art. 412. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée.

Art. 413. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION IV.

Du subrogé-tuteur.

Art. 414. Dans toute tutelle il y aura un subrogé-tuteur, nommé par le conseil de famille. Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Art. 415. Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections 1, 2 et 3 ci-dessus, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé-tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Art. 416. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé-tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

Art. 417. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé-tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

Art. 418. Le subrogé-tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra en ce cas, sous peine de dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Art. 419. Les fonctions du subrogé-tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

Art. 420. Les dispositions contenues dans les sections 6 et 7 ci-après s'appliqueront aux subrogés-tuteurs: néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé-tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

SECTION VI.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Art. 421. Sont dispensés de la tutelle:

Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel;

Les juges au tribunal de cassation, commissaires et substituts près le même tribunal;

Les commissaires de la comptabilité nationale;

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

Art. 422. Sont également dispensés de la tutelle:

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement.

Art. 423. Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le Gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

Art. 424. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

Art. 425. Ceux au contraire à qui lesdites fonctions, services ou missions auront été conférés postérieurement à l'acceptation ou gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer dans le mois un conseil de famille pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

Art. 426. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

Art. 427. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

Art. 428. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Art. 429. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

Art. 430. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants.

Les enfants morts en activité de service dans les armées de la République seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

Art. 431. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

Art. 432. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

Art. 433. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Les diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination, lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle; passé ce délai, il sera non recevable.

Art. 434. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

Art. 435. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

SECTION VII.

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

Art. 436. Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille:

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2° Les interdits;

3° Les femmes autres que la mère et les ascendantes;

4° Tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

Art. 437. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

Art. 438. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice:

1° Les gens d'une inconduite notoire;

Projet de loi.

TITRE X.

De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

CHAPITRE Ier.

De la minorité.

Art. 382. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

CHAPITRE II.

De la tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la tutelle des père et mère.

Art. 383. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance ; et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Art. 384. Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

Art. 385. Pourra, néanmoins, le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

Art. 386. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes:

1° Par acte de dernière volonté;

2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaire.

Art. 387. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé-tuteur.

Art. 388. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Art. 389. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

Art. 390. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

SECTION II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

Art. 391. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

Art. 392. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 386, et sous les exceptions et modifications ci-après.

Art. 393. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage ne peut leur choisir un tuteur.

Art. 394. Lorsque la mère remariée et maintenue dans la tutelle aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

Art. 395. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

SECTION III.

De la tutelle des ascendants.

Art. 396. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

Art. 397. Si, à défaut de l'aïeul paternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur, qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera l'aïeul paternel du père du mineur.

Art. 398. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Art. 399. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendants mâles; comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur.

Art. 400. Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur : toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Art. 401. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris, tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et parmi les parents du même degré, le plus âgé à celui qui le sera moins.

Art. 402. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Art. 403. Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre suffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 401, le juge de paix appellera soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Art. 404. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés, ou de même degré, que les parents ou alliés présents ; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

Art. 405. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Art. 406. Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Art. 407. Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Art. 408. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur

semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Art. 409. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ces membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

Art. 410. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante, en cas de partage.

Art. 411. Quand le mineur, domicilié en France possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Art. 412. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée.

Art. 413. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION IV.

Du subrogé-tuteur.

Art. 414. Dans toute tutelle il y aura un subrogé-tuteur, nommé par le conseil de famille. Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Art. 415. Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections 1, 2 et 3 ci-dessus, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé-tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Art. 416. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé-tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

Art. 417. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé-tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

Art. 418. Le subrogé-tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra en ce cas, sous peine de dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Art. 419. Les fonctions du subrogé-tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

Art. 420. Les dispositions contenues dans les sections 6 et 7 ci-après s'appliqueront aux subrogés-tuteurs: néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé-tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

SECTION VI.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Art. 421. Sont dispensés de la tutelle:

Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel;

Les juges au tribunal de cassation, commissaires et substituts près le même tribunal;

Les commissaires de la comptabilité nationale;

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

Art. 422. Sont également dispensés de la tutelle:

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement.

Art. 423. Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le Gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

Art. 424. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

Art. 425. Ceux au contraire à qui lesdites fonctions, services ou missions auront été conférés postérieurement à l'acceptation ou gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer dans le mois un conseil de famille pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

Art. 426. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

Art. 427. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

Art. 428. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Art. 429. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

Art. 430. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants.

Les enfants morts en activité de service dans les armées de la République seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

Art. 431. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

Art. 432. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

Art. 433. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Les diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination, lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle; passé ce délai, il sera non recevable.

Art. 434. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

Art. 435. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

SECTION VII.

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

Art. 436. Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille:

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2° Les interdits;

3° Les femmes autres que la mère et les ascendantes;

4° Tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

Art. 437. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

Art. 438. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice:

1° Les gens d'une inconduite notoire;

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Art. 439. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille.

Art. 440. Toutes les fois qu'il y aura lieu à destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

Art. 441. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Art. 442. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Art. 443. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

SECTION VIII.

De l'administration du tuteur.

Art. 444. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Art. 445. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

Art. 446. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

Art. 447. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature.

Art. 448. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés et gérants sous sa responsabilité.

Art. 449. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense; cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

Art. 450. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée.

Art. 451. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra [illegible] accordée [illegible] cause d'une nécessité absolue ou [illegible]

Dans le premier cas, le conseil [illegible] son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

Art. 452. Les délibérations du conseil de famille, relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. 453. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères, qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront eu lieu.

Art. 454. Les formalités exigées par les articles 451 et 456, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent; les étrangers y seront nécessairement admis.

Art. 455. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille; l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

Art. 456. Dans le cas où la succession, répudiée au nom du mineur, n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

Art. 457. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

Art. 458. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

Art. 459. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Art. 460. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

Art. 461. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. 462. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de fa[illegible]e, et, s'il y est autorisé par ce co[illegible] provoquer la [illegible]ation du [illegible] con-
[illegible] qui est [illegible] de la
[illegible] telle.

[illegible]IX.

[illegible]

Art. 464. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

Art. 465. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation ; le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

Art. 466. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives, le tout contesté par un *récépissé* de l'ayant-comptes, dix jours au moins avant le traité.

Art. 467. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

Art. 468. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

Art. 469. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux frais de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

CHAPITRE III.

De l'émancipation.

Art. 470. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Art. 471. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou à défaut du père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

Art. 472. Le mineur resté sans père ni mère, pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé*.

Art. 473. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousins germains ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

Art. 474. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

Art. 475. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Art. 476. Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, ni même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, en ce dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

Art. 477. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. 478. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Art. 479. Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

Art. 480. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

Art. 481. Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à l'organisation du notariat.*

Jaubert (*de la Gironde*) (1). Citoyens législateurs, si chaque jour de cette session ne voyait réaliser des vœux inutilement formés pendant plusieurs siècles, nous pourrions vous faire remarquer que le projet de loi soumis à votre délibération vient enfin accomplir des espérances que les précédentes Assemblées législatives n'avaient pu que laisser entrevoir.

Tout ce que l'Assemblée constituante elle-même avait obtenu, c'était d'établir quelques dispositions sur le notariat, en se référant aux anciennes ordonnances et aux règlements.

Maintenant il s'agit d'un code complet sur le notariat : il devait naturellement paraître à la même époque où s'élève le Code civil, puisque l'institution du notariat se mêle à tous les actes de la société.

Cette organisation était fortement sollicitée, mais du moins elle ne blessera aucun intérêt présent. La réforme ne s'opérera que successivement et par vacance. Chose vraiment remarquable dans notre Gouvernement! aucun bien ne se néglige, mais tout le bien s'opère sans secousse et sans dommage pour ceux qui ont suivi la foi publique.

Citoyens législateurs, le Tribunat n'avait pas à délibérer sur la nécessité du notariat. Sans doute si la foi et la pudeur naturelles exerçaient également leur empire chez tous les hommes, il faudrait beaucoup moins d'actes publics; mais toujours faudrait-il des notaires pour transmettre aux générations qui succèdent la trace de ce qui a été fait par les générations qui ont précédé.

La première question était d'examiner si l'organisation serait en harmonie avec les bases de notre système politique.

Les actes des notaires doivent avoir le même caractère d'authenticité qui est attaché aux actes de l'autorité publique.

Les fonctions des notaires sont donc une émanation de l'autorité publique, et de là la conséquence que les notaires doivent être institués et librement nommés par le chef de l'autorité publique.

Dans les derniers temps, le pouvoir suprême de la nation n'intervenait que pour la signature d'un diplôme.

L'autorité publique est une. Il fallait donc que toutes ses attributions ne vinssent que de leur source naturelle. Aussi le projet porte, avec raison, que les notaires seront nommés par le Premier Consul.

Une autre conséquence, c'est que le Gouvernement puisse et doive remplacer le notaire qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui aurait été fixé. Les notaires sont nommés pour les besoins des citoyens. Leur nombre et leur placement se-

(1) Le discours de Jaubert ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

ront, en effet, déterminés d'après les localités. Si donc un notaire ne réside pas au milieu d'eux, le Gouvernement ne doit voir qu'un démissionnaire dans celui qui renonce par son fait au pacte solennel qu'il avait formé avec la société.

Un jugement ne doit pas être nécessaire pour un cas qui rentre dans l'administration générale. Le Gouvernement n'usera de son droit qu'après avoir pris l'avis du tribunal.

Ainsi nous trouvons d'abord que l'institution et la nomination des notaires, et tout ce qui tient à l'investiture de l'autorité publique, sont coordonnés à notre système social.

L'admission des candidats présentera-t-elle une garantie suffisante pour l'ordre public?

Si le choix du Gouvernement ne doit jamais être forcé, il doit du moins être éclairé en proportion de la délicatesse et de l'importance des fonctions qu'il s'agira de déléguer.

Sur ce point, le projet satisfait également la raison. Les candidats devront justifier d'un temps d'étude suffisant, de leur moralité et de leur capacité.

Une condition essentielle pour l'admission sera donc le temps d'étude ou le stage.

Eh! quelle profession plus que celle des notaires exige une éducation analogue? Ne sait-on pas que la plus savante théorie ne suffirait pas pour faire un bon notaire; qu'il faut aussi une pratique assidue pour apprendre les formes, pour connaître les lois relatives, pour exprimer avec clarté des conventions qui se diversifient à l'infini, pour éviter des pièges qui trop souvent sont tendus à la candeur et à la bonne foi? Pour tout cela sans doute il faut de la perspicacité naturelle, mais il faut aussi de l'habitude. Loin de nous la pensée de considérer le ministère des notaires comme l'ouvrage d'une routine vulgaire; mais chaque profession a ses règles; celle du notaire a de plus son style particulier; l'habitude seule peut donner ce genre d'instruction.

Un des plus grands avantages du stage doit être aussi d'aider les candidats à se bien pénétrer de l'esprit de la profession. Il n'est plus question ni d'esprit de corps, ni d'esprit de corporation; mais il est utile, il est nécessaire que, dans chaque profession, il y ait un esprit de l'état; il excite l'émulation, honore le cœur, élève l'âme. Lorsqu'un homme estime sa profession, il sait prendre les moyens de se faire estimer lui-même.

Le projet de loi, tout en reconnaissant la nécessité d'un stage, propose néanmoins de laisser au Gouvernement la faculté de dispenser les candidats qui auront exercé des fonctions judiciaires ou administratives.

Cette faculté rentre dans la nature du notariat, qui découle de l'autorité publique.

Elle est d'ailleurs raisonnable, puisqu'elle ne porte que sur des hommes qui déjà auront donné des gages de leur attachement à la patrie.

Cependant la pensée de cette exception n'aurait pas même eu lieu, si nous ne sortions d'une longue époque où tant de choses avaient été mêlées et confondues, où plusieurs citoyens avaient été détournés de leur destination primitive. Ne convenait-il pas de laisser au Gouvernement le soin de remettre à leur place des hommes qui avaient su se rendre utiles?

Dans tous les cas, nul ne pourra se présenter qu'après avoir demandé un certificat de moralité et de capacité à la chambre de discipline, qui demeure libre de l'accorder ou de le refuser, en expliquant les motifs de son refus.

Aucune espèce d'épreuve ne pouvait être sagement établie. Le tribunal a pensé qu'elle était préférable au concours.

Le concours trahit souvent un talent modeste, il peut aussi favoriser un sujet peu capable; s'il est vrai que le vainqueur doit avoir nécessairement quelque talent, il ne prouve pas toujours que le vaincu n'en a pas un supérieur. Elle sera donc bonne, cette loi qui aura diminué les obstacles en faveur de la modestie, surtout pour l'admission à une profession calme par elle-même, qui ne consiste pas à parler disertement, qui exige toujours de la réflexion et conséquemment du temps pour la combinaison des idées et leur rédaction.

Les moyens proposés pour éclairer le choix du Gouvernement nous ont donc paru propres à remplir le but désiré.

L'organisation du notariat ne serait pas complète, si le législateur ne fixait d'une manière positive les règles que les notaires doivent suivre.

Jusqu'à présent elles étaient éparses dans une foule de lois et de règlements. Sur plusieurs points de la France, il y avait variété dans les procédés.

Le nouveau projet de loi a recueilli tout ce dont l'expérience avait prouvé la sagesse, et il a introduit dans cette partie de la législation des dispositions nouvelles dont l'expérience a aussi démontré l'utilité. Uniformité dans les méthodes, clarté et précision dans les préceptes, circonspection dans les mesures qui doivent accompagner la rédaction des actes publics, tout se retrouve dans le projet: il détermine les fonctions des notaires, il règle la forme des actes, il prescrit tout ce qui est relatif aux parties contractantes, aux témoins, aux minutes, aux grosses, aux expéditions, répertoires; il explique quels sont les cas où l'inexécution des formes prescrites rend l'acte absolument nul, et ceux où l'acte ne peut être considéré que comme un écrit privé.

Le projet offre néanmoins une innovation qui d'abord avait causé quelque surprise. Le même article qui rappelle cette antique maxime, que les actes notariés font foi en justice et sont exécutoires dans toute l'étendue de la France, porte aussi que l'exécution de l'acte sera suspendue en cas de plainte en faux principal, par la déclaration affirmative du jury d'accusation, et qu'en cas d'inscription de faux, faite incidemment, les tribunaux pourront, selon la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

La réflexion a bientôt ramené tous les esprits à l'adoption du projet.

Les actes notariés font foi en justice, voilà la règle générale; elle est nécessaire, elle est tutélaire; mais les règles les plus sacrées ne sont instituées que pour le repos des citoyens et pour le triomphe de la justice. Les règles générales doivent être l'égide des citoyens paisibles et honnêtes, elles ne doivent pas être une arme meurtrière pour les méchants. Comment donc pourrait-on balancer d'accueillir l'exception, qui, au reste, ne fait que confirmer la règle générale, lorsque d'une part il s'agit de suspendre une exécution qui pourrait devenir irréparable en définitif, et, que de l'autre, la suspension ne doit avoir lieu que lorsque l'acte porte avec lui tous les soupçons de la fraude?

Vous remarquez, citoyens législateurs, la circonspection d[illegible]teurs du projet. En faux pr[illegible]cipal, c'est la [illegible]ation affirmative du jury d[illegible]cusation. Cert[illegible] serait bien [illegible] porteur d'un [illegible] lorsqu'il est [illegible] tifier d'[illegible]on admise à [illegible]

En matière de faux incident, il fallait bien s'en rapporter à la prudence des juges. Mais d'abord ce ne sera que lorsque l'inscription de faux aura été faite, et elle ne peut se faire qu'après avoir été autorisée, et elle ne peut être autorisée que lorsque la demande est appuyée par des moyens jugés valables et suffisants pour opérer la nullité, s'ils viennent à être prouvés.

Encore le projet a soin d'ajouter que les juges ne pourront accorder la suspension que suivant la gravité des circonstances.

Eût-il été possible, eût-il été conforme aux intérêts de la société, à la dignité de la justice, que le même tribunal qui serait forcé d'autoriser une inscription de faux fût contraint à laisser exécuter ce même acte sous ses yeux, quelles que soient les circonstances?

L'art des faussaires a malheureusement fait trop de progrès pour que cette partie de la législation ne devînt pas plus sévère.

Etablir des règles, fixer et tracer les devoirs d'une profession, est toujours un bienfait de la loi. Mais lorsque l'accomplissement de ces règles et de ces devoirs est si intimement lié au repos de la société, il était juste, il était convenable d'honorer cette profession.

Il n'est que trop vrai que, dans le désordre extrême qui a précédé, la plupart des hommes avaient perdu l'habitude d'apprécier les signes de la véritable considération. Un des remèdes à un aussi grand mal, c'était de redonner aux professions utiles le premier, le plus bel encouragement: celui de la considération publique. La profession de notaire devait être un des premiers exemples.

Reconnus fonctionnaires publics, et, par une conséquence nécessaire, dispensés d'une patente, institués à vie, investis du pouvoir de donner à leurs actes la même forme, la même force qu'aux jugements; appelés à donner leur avis sur la moralité et la capacité de ceux qui aspirent à exercer le même ministère, les notaires seront signalés par la loi comme des agents qu'elle distingue.

Ces prérogatives essentielles seront communes à tous les notaires, parce que tous doivent avoir le même caractère.

Cette égalité de droits serait-elle blessée par la différence que le projet de loi établit entre les ressorts des notaires placés dans les villes où il existe un tribunal d'appel, ceux qui devront résider dans les villes où il y a un tribunal d'arrondissement, et enfin ceux qui ne devront résider que dans les communes où il n'y a qu'un tribunal de paix?

L'Assemblée constituante avait admis la concurrence entre tous les notaires du même département;—mais l'expérience a prouvé que le système de la concurrence était destructif d'une des bases essentielles de toute bonne organisation du notariat. Cette base, c'est la résidence; elle est commandée par l'intérêt des citoyens, qui doivent toujours être à portée de trouver le notaire, qui n'a été institué que pour eux. L'observance de la résidence peut seule d'ailleurs obvier à ces fraudes nombreuses dont les notaires évoqués hors de leur domicile pourraient même involontairement être rendus complices. Or cette loi de résidence serait perpétuellement éludée si la concurrence était maintenue. Aussi, vous le savez, citoyens législateurs, il est peu d'objets sur lesquels l'opinion publique se soit aussi fortement prononcée que contre le vagabondage de certains notaires. Il faut donc extirper le mal dans sa racine; et, pour y parvenir, adopter une circonscription de territoire et soutenir cette démarcation par toute la sévérité de la loi.

Ce n'est pas le principe de la résidence qui peut être attaqué; mais quelques bons esprits étaient étonnés de trouver des distinctions entre des fonctionnaires qui ont tous le même caractère. Y aurait-il donc des prérogatives pour les notaires des villes, au préjudice des notaires des campagnes? Voilà l'objection qui avait été proposée; mais cette partie du projet a été aussi examinée, discutée et approfondie, et les motifs les plus puissants ont fait abandonner l'objection

D'abord, ce serait aller contre l'ordonnance même du projet que de regarder les notaires comme divisés en notaires des villes et notaires des campagnes. Les ressorts sont différents; il y en a de trois espèces. Une grande partie des notaires appartiendra à des villes où il n'y a pas de tribunal: ces notaires seront aussi de la troisième classe. La qualité du ressort ne tend donc pas à établir cette distinction qu'on paraissait craindre de notaire de ville et de notaire de campagne.

Il faut convenir aussi qu'il arrivera très-rarement qu'un notaire s'éloigne d'une résidence qui, par sa situation, présentera toujours des occasions de travail, pour se transporter dans un lieu où elles sont bien moins fréquentes; de sorte que la faculté qui est accordée à certains notaires d'aller instrumenter dans un ressort inférieur ne s'exercera probablement que pour aller consommer des affaires qui auraient pris naissance dans le chef-lieu.

Certes, on n'a pas entendu établir des distinctions odieuses entre les villes et les campagnes. Qui pourrait dire que les intérêts des habitants des campagnes ne sont pas également l'objet de la sollicitude de la loi?

A Dieu ne plaise aussi que nous ne rendions justice aux notaires qui résident loin des villes! Ignorons-nous les services que la plupart rendent aux familles, dont ils sont l'unique guide?

Mais le législateur doit régler sa marche d'après ce qui se passe le plus communément. D'une part, les affaires qui se traitent loin des grandes villes sont plus simples; de l'autre, les notaires des grandes villes ont une plus grande habitude des affaires importantes et compliquées. Il était donc juste de laisser aux citoyens le droit d'appeler ou d'amener un fonctionnaire qui pouvait être présumé plus instruit. Ce n'est là qu'une faculté; elle ne porte avec elle rien d'exclusif. Plusieurs notaires de troisième classe donneront des preuves d'une capacité qui retiendra auprès d'eux toutes les affaires nées dans leur ressort, et souvent leur attirera des clients étrangers à leur résidence; mais jamais la différence de ressort n'aura rien qui altère la considération due à la profession.

Cette considération ne restera-t-elle pas la même aussi, malgré la différence qui existera entre les cautionnements?

Au reste, vouloir s'obstiner à établir l'uniformité dans toutes les institutions, sous le rapport des personnes et des lieux, c'est méconnaître la nature elle-même, qui varie toujours ses formes et ses résultats.

Si donc nous analysons le nouveau projet de loi dans ses rapports entre l'organisation proposée et notre système de gouvernement; si nous examinons les précautions qui sont prises pour l'admission, les règles qui sont déterminées pour l'exercice de la profession; si, enfin, nous observons le soin avec lequel la loi fera éclater au dehors la considération que l'état de notaire mérite par lui-même, il nous semble, citoyens législateurs, que le projet est digne de votre sanction

Toutefois ce n'était pas assez.

La loi qui ne présume pas le mal, mais qui, d'après l'expérience de la faiblesse humaine, est obligée de se tenir en garde contre les abus, devait aussi craindre et prévoir les contraventions.

De là la surveillance des tribunaux.

Le projet classe de la manière la plus claire les divers effets que devront produire les contraventions, soit à l'égard de la société, soit envers les tiers lésés.

Ainsi, on voit dans quels cas les parties peuvent obtenir des dommages et intérêts, dans quels cas aussi il peut y avoir lieu à amende, à suspension, à destitution. Une sage graduation est établie pour ces diverses peines.

Les tribunaux sont aussi chargés de régler les contestations sur les honoraires, seule mesure praticable, puisqu'il est démontré que la différence des lieux, des personnes et des choses, rendrait un tarif impossible à rédiger selon les règles de la justice et de l'équité!

Si la loi doit punir les contraventions, il est bien plus utile encore de les prévenir.

Toutes les contraventions pourraient-elles d'ailleurs être l'objet de l'animadversion de la loi?

La profession de notaire aura ses règles écrites; mais la première, la plus essentielle des qualités dont un notaire doit être décoré, c'est la délicatesse.

L'observance stricte de la loi pourrait être remplie par un homme habile; et cependant cet homme, qui n'aurait pas une probité sévère, pourrait être un fléau de la société, soit par des conseils perfides, soit par une condescendance criminelle.

L'abus possible d'un ministère respectable en lui-même n'empêche pas que la profession ne conserve tout son honneur; mais enfin l'expérience du passé doit être une leçon pour l'avenir: il importe que la surveillance légale, dont les bornes sont connues, soit aidée par une surveillance d'un autre genre, qui puisse atteindre ce que trop souvent la loi ne peut pas pénétrer.

C'est ce qui a fait concevoir l'idée des chambres de discipline: belle et inappréciable institution, qui procure à la loi des gardiens personnellement intéressés à maintenir la profession dans toute sa pureté!

Les temps anciens avaient prouvé combien cette censure était utile dans les professions où la première, la plus essentielle garantie de la société, est dans l'honneur et dans une sévère délicatesse.

Nous retrouvons donc dans le projet de loi les fruits de la sagesse de ceux qui nous ont précédés, et ceux de l'expérience que nous avons acquise nous-mêmes.

Harmonie parfaite entre la source du notariat et l'investiture des notaires; précautions sages pour l'admission des candidats; règles positives et claires; considération attachée à l'état; surveillance de la loi; censure paternelle: tout est réuni pour organiser dignement et pour conserver une des plus nécessaires, des plus importantes et des plus honorables professions.

C'est d'après ces motifs, citoyens législateurs, que le Tribunat nous a chargés de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Jaubert.

La discussion est fermée.

Le projet de loi est mis aux voix. Il est adopté par 199 voix contre 14.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 25 ventôse an XI (mercredi 16 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 23 ventôse est lu et adopté.

Le Corps législatif communique par un message dix *projets de loi concernant les communes de Racines, Corny-la-Ville, La Chapelle-Saint-Luc, Moussoulens, Pezens, Rouilly-Saint-Loup, Bourganeuf, Xertigny, Salles et Louvain.*

Le Tribunat renvoie ces projets de loi à la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au vendredi 27 ventôse.

Un second message du Corps législatif transmet au Tribunat dix *projets de loi concernant les communes de Grasse, Morlaix, Bruxelles, Valenciennes, Perpignan, Châlons, Chollet, Laumeur, Abbeville et Tournay.*

Le Tribunat renvoie ces projets de loi à la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au vendredi 27 ventôse.

Le Corps législatif communique par un troisième message le dixième *projet de loi du Code civil, titre IX, relatif à la puissance paternelle.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à l'examen de la section de législation, et en fixe le rapport au mardi 1er germinal.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le sixième *projet de loi, titre Ve du Code civil, relatif au mariage.*

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 55 boules blanches contre 1 boule noire.

Moreau fait un rapport *sur le projet de loi tendant à autoriser la commune de Tours à acquérir la ci-devant intendance de cette ville* (1).

Tribuns, le préfet du département d'Indre-et-Loire demande à réunir aux bâtiments qui formaient la ci-devant intendance de la ville de Tours des portions qui en ont été aliénées pendant la Révolution. Cette intendance est actuellement l'hôtel de la préfecture, et les parties qui en ont été séparées par la vente appartiennent maintenant aux héritiers du citoyen Nadaud, premier acquéreur de la totalité, et au citoyen Robin, à qui ce citoyen Nadaud avait cédé une partie de son acquisition. Les héritiers Nadaud consentent à vendre la part dont ils ont hérité; mais le citoyen Robin refuse absolument de traiter. Il en résulte que, pour réunir à la préfecture du département d'Indre-et-Loire les bâtiments qui en ont été séparés par vente, il faudrait une expropriation forcée, opération grave, et qui, ordonnée sans motifs démontrés d'utilité publique et générale bien constatée, porte atteinte au droit de propriété, le premier de tous, et celui dont les gouvernements ne peuvent trop assurer aux peuples la garantie et la jouissance.

Un arrêté du conseil général du département d'Indre-et-Loire, du 15 germinal an IX, reconnaît l'utilité, la nécessité de la réunion des bâtiments en question à l'hôtel de la préfecture; il fonde cette nécessité sur ce que le département manque de place pour mettre ses archives en ordre, sur ce que les bureaux sont logés dans des mansardes, sur ce que chaque membre du conseil de préfecture ne peut avoir un cabinet pour y préparer ses rapports et ses projets d'arrêtés; enfin, sur ce

(1) Le rapport de Moreau ne se trouve pas au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

que l'hôtel de la préfecture n'a ni remise, ni écuries, ni caves, ni bûcher.

Le ministre de l'Intérieur, dans deux rapports très-bien faits, l'un du 8 floréal an X, l'autre du 26 frimaire an XI, trace au préfet du département d'Indre-et-Loire la marche qu'il doit suivre pour obtenir du Corps législatif une loi qui l'autorise à évincer le citoyen Robin de sa propriété; il convient que cette expropriation traîne à sa suite des inconvénients très-graves, et qu'en aucun cas il ne lui semble pas qu'elle puisse être opérée par délibération des conseils administratifs ou par arrêté du préfet. « *Si la nécessité bien urgente ne paraît pas constatée dans l'espèce (dit-il), on ne peut nier du moins que l'acquisition projetée ne fût extrêmement utile; au reste, dans le cas même où elle serait nécessaire, le préfet ne pourrait, avec la permission du Gouvernement, évincer le propriétaire qui refuse de rétrocéder; il n'aurait droit de le faire qu'en vertu d'une loi.* » Il ajoute ailleurs: « *Si l'autorité du Corps législatif est nécessaire aux corps administratifs pour faire de gré à gré des acquisitions d'immeubles, elle l'est à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une expropriation forcée.* » La loi qu'on soumet en ce moment à votre décision ordonnera donc, si elle est acceptée, l'expropriation; et je place ici cette réflexion, parce qu'on a paru croire que cette conséquence ne dériverait pas nécessairement de l'acceptation de cette loi : j'y reviendrai.

A tous les détails de cette affaire dont je viens de vous faire part, j'ajoute qu'il se trouve au nombre des pièces une lettre du citoyen Robin au préfet d'Indre-et-Loire, dans laquelle il déclare formellement qu'il ne se décidera jamais à se dessaisir de sa propriété, à moins qu'il n'y soit contraint par l'autorité; que ce citoyen Robin a refusé de concourir avec le préfet à toute nomination d'experts pour évaluer cette propriété; enfin, que cette estimation a été faite, tant pour ce qui lui appartient que pour ce qui appartient aux héritiers Nadaud, par procès-verbaux des 8 fructidor et 5 thermidor an IX : la propriété Robin a été évaluée à la somme de 5,800 francs, et celle des héritiers Nadaud à la somme de 11,000 francs.

La simple exposition des faits suffirait pour éclairer le Tribunat sur l'affaire dont il est question; je me bornerai donc à un très-petit nombre de réflexions.

Quelques tribuns ont pensé que la loi proposée n'entraînait pas l'expropriation forcée, qu'elle autorisait seulement le préfet à faire au citoyen Robin de nouvelles propositions d'acquérir, et que, sur un nouveau refus de la part de celui-ci, les choses se trouveraient au même état, et obligeraient alors le préfet à faire décider le fait de l'expropriation par une autorité compétente. Il paraît cependant, citoyens collègues, que votre décision et celle du Corps législatif termineront irrévocablement cette affaire, et que c'est l'éviction du citoyen Robin qu'on vous demande, et non l'autorisation nécessaire pour acheter sa propriété. D'abord, la loi ne parle point d'acquisition, mais elle demande pour le préfet d'Indre-et-Loire l'autorisation nécessaire pour *réunir* à l'hôtel de la préfecture tous les bâtiments ci-devant dépendants de la même maison, qui ont été acquis par le citoyen Nadaud, et dont une partie a été transmise au citoyen Robin. Ce mot *réunir* me paraît positif. Il n'est pas question ici d'une transaction contradictoire, mais d'un droit qu'on vous demande, et que vous pouvez refuser ou accorder; le ministre l'exprime en termes bien formels dans ses arrêtés, et il y fait mention d'une lettre du préfet, dont les expressions sont bien remarquables.

« *Si*, dit ce fonctionnaire, *l'expropriation forcée paraissait un obstacle insurmontable au succès de sa demande, il se bornerait à solliciter l'autorisation de racheter de gré à gré au compte du département*, la portion des héritiers Nadaud. Ce même préfet, dans un arrêté du 13 fructidor an IX, exprime si clairement l'objet de sa demande actuelle, qu'il ne nous laisse aucun doute à cet égard. « Vu, dit-il, le refus du citoyen Robin, etc., arrête *que la loi à intervenir ordonnera l'expropriation forcée de la partie des bâtiments comprise au rapport du citoyen Quiot, expert.* » Au reste, s'il se pouvait que les termes de la loi fussent assez équivoques pour laisser du doute à cet égard, et que, dans le cas de son acceptation, on pût s'en servir pour procéder à une éviction à laquelle vous n'auriez pas prétendu consentir, cette crainte seule nous paraîtrait un moyen suffisant de rejet, parce que, dans une matière aussi importante, et lorsqu'il s'agit du droit de propriété, tout doit être si clair, si positif, qu'il ne soit pas possible de se servir d'une décision dont le sens ne serait pas bien déterminé, pour dépouiller de leurs biens les citoyens qui ne veulent pas se déterminer à les vendre. Je crois donc, citoyens collègues, que nous devons nous borner à examiner ici la question s'il y a utilité, nécessité publique à ce que le préfet d'Indre-et-Loire soit autorisé à évincer le citoyen Robin d'une propriété qu'il ne veut pas céder, pour en augmenter les dépendances de l'hôtel de préfecture.

L'utilité générale ne peut exister que lorsque tous les membres de l'État sont intéressés à ce qu'elle soit bien constatée, et retirent de ses effets avantages ou plaisir. Il importe à tous les Français qu'on ouvre aux portes de Paris un canal qui facilite le transport des denrées et marchandises, parce que tous les Français peuvent faire parvenir à cette capitale des denrées et des marchandises. Il importe à tous les Français qu'on dessèche un marais dont les vapeurs empoisonnent l'air des pays qui l'entourent, parce que tous les Français ont un intérêt bien direct à ce qu'on veille à la conservation de leurs compatriotes et au perfectionnement de l'agriculture. Il est d'une utilité générale qu'on ouvre une grande route qui abrége et facilite les communications, parce que c'est le bien de tous, la commodité de tous; et, dans tous ces cas, une loi peut ordonner une expropriation forcée. Mais il n'importe pas à tous les Français qu'un fonctionnaire, même d'un ordre supérieur, augmente les dépendances de la maison qu'il habite; cela peut être utile pour lui, pour une ville, pour un département; mais ce n'est point une nécessité générale : ce n'est qu'une convenance locale, qui doit, autant qu'il est possible, n'être point indifférente, mais au respect de laquelle il ne faut pas sacrifier les droits des citoyens sur leurs propriétés; il faut alors employer les moyens conciliatoires, jamais des opérations violentes. Le Gouvernement est tellement pénétré lui-même de ces principes, que tous les jours il achète, pour loger les fonctionnaires, les bâtiments qui lui manquent, et qu'il ne se croit pas autorisé à enlever aux citoyens. Ce respect pour les propriétés lui a valu, vous le savez tous, citoyens collègues, l'honorable confiance du peuple et la solide gloire des vertus de la modération. Le préfet peut être autorisé à augmenter l'hôtel de la préfecture par de nouvelles constructions; vous consentiriez à ce qu'il achetât de gré à gré quelques portions de terrains qui environnent l'hôtel qu'il occupe, pour y élever les dépendances qui lui manquent; il peut changer de local et louer dans

un autre quartier une habitation aussi commode ; mais il ne doit pas lui être permis d'évincer un citoyen de sa propriété pour parvenir à ce but. On sait combien ces fonctionnaires ont d'influence sur ce qui les entoure, par leur autorité, par leurs talents, par les rapports directs qu'ils entretiennent avec le Gouvernement; et il serait bien à craindre que, si on leur cédait une fois le droit d'exproprier forcément, sous le prétexte assez spécieux de commodité et de convenance, ces actes violents ne se répétassent fréquemment dans toute l'étendue de la République, et n'alarmassent les citoyens sur le premier de leurs droits, je veux dire celui de propriété. Il ne paraît même pas bien prouvé (en supposant que vous ne voulussiez pas admettre l'évidence des principes que je viens d'exposer), il n'est pas bien prouvé que la propriété du citoyen Robin soit très-nécessaire au préfet du département d'Indre-et-Loire pour faire à l'hôtel qu'il occupe les agrandissements qu'il projette. Cette portion des bâtiments de la ci-devant intendance paraît de moitié plus petite que celle qui peut être acquise des héritiers Nadaud; et, dans une lettre citée au rapport du ministre, du 26 frimaire dernier, le préfet fait suffisamment entendre qu'il pourrait se contenter de cette portion. Toutes ces considérations, citoyens collègues, ont déterminé la section de l'intérieur à voter le rejet du projet de loi soumis à votre discussion, et elle m'a chargé de vous faire part de sa décision.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Moreau.

On demande à aller aux voix.

Huguet. Je réclame l'ajournement; je pense qu'il y a intérêt général toutes les fois qu'une chose est indispensable à tous les habitants d'une commune. Si la ville de Tours avait besoin d'un emplacement pour établir un cimetière, et qu'un citoyen refusât de vendre le terrain nécessaire à cet objet, ne l'y contraindriez-vous pas par une expropriation forcée? Le cas est ici le même. Non-seulement les habitants de Tours, mais ceux de tout le département réclament un local nécessaire à la conservation et à la sûreté des archives de la préfecture. Vous devez faire ce qui dépend de vous pour leur faire obtenir.

Boutteville combat cette proposition. Il reproduit la distinction qu'il convient de faire entre l'intérêt public et l'intérêt purement local d'une commune. Il donne de nouveaux développements aux motifs exposés dans le rapport de la section de l'intérieur.

On demande la lecture des pièces.

Moreau communique l'avis motivé du ministre de l'Intérieur. Tout en convenant de la nécessité de donner à la préfecture d'Indre-et-Loire un local convenable pour y placer ses archives, le ministre ne pense pas que ce soit le cas d'ordonner une expropriation forcée. Il trouve même que cette mesure pourrait avoir des conséquences dangereuses en ce qu'elle nuirait peut-être à la vente des domaines nationaux.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée, et le projet de loi, mis aux voix, est rejeté par 52 voix contre 9.

Delaistre fait un rapport sur *le projet de loi relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales* (1).

Tribuns, la concession des droits d'usage dans les forêts au profit des communes et des particuliers remonte aux temps les plus reculés de la monarchie.

Elle eut pour but d'attirer aux alentours et dans l'enceinte des forêts, des cultivateurs pour défricher les terres incultes et procurer aux bois les débouchés qui leur manquaient.

L'immense étendue des forêts qui couvraient alors la France, le peu de valeur des bois, la grande quantité de terres vagues et des landes propres aux pâturages, rendaient ces concessions modiques, en comparaison du bien qu'elles produisirent par les défrichements, l'augmentation de la population et l'aisance générale qui en résultèrent.

C'est ainsi que furent établis les droits de pâturage, passage, paisson, glandée, faînée, de bois à bâtir, à brûler, à étayer; celui de recueillir le produit des arbres fruitiers qui se trouvaient dans les forêts, et un grand nombre d'autres aussi variés que la nature du sol et des productions, les intérêts des communautés et des individus auxquels ils furent concédés.

Ces droits furent gratuits dans les domaines de la couronne. Les rois conservèrent la faculté de les modifier, suspendre ou révoquer, suivant l'état et les besoins des forêts. Ils en usèrent par la suite dans toutes les circonstances où ils crurent devoir le faire pour la réforme des abus qui peu à peu s'introduisirent dans l'exercice des droits d'usage.

Les seigneurs propriétaires des bois et forêts concédèrent aussi des droits d'usage dans leurs domaines. Ces concessions se firent presque toutes à titre onéreux et moyennant des redevances féodales.

Cependant le nombre des usagers s'accrut insensiblement, les communautés s'agrandirent, les troupeaux devinrent plus nombreux, les forêts et les bois se couvrirent de bestiaux, et les droits d'usage prirent une telle extension, qu'on craignit la disette des bois et la destruction prochaine des forêts.

Dès 1446, une ordonnance de Philippe VI déclara qu'il ne serait plus accordé d'usage à l'avenir dans les forêts, à cause de la diminution et du préjudice que l'exercice de ce droit leur causait.

Cette disposition, dictée par la sagesse et par une prévoyance éclairée, n'eut pas longtemps son effet.

Les annales forestières présentent, à chaque page, le tableau d'une administration perpétuellement en contradiction. Cherchant presque toujours à restreindre les usagers et à les contenir par des règlements, par des amendes, des confiscations, des peines arbitraires, et cependant continuant toujours d'en augmenter le nombre; tantôt fermant les forêts, ou supprimant une partie des droits, puis les rétablissant et en accordant de nouveaux avec une facilité que le malheur des temps et la nécessité de recourir à des prestations et à des redevances dans les besoins urgents peuvent excuser, mais qui causèrent la permanence des abus et la détérioration des forêts.

Au milieu de ces mesures contradictoires, on se fixe avec satisfaction sur des arrêts et règlements de réformation de 1556, 1563 et 1602, qui proscrivirent définitivement l'entrée dans les forêts des bêtes à laine, brebis, moutons et chèvres, l'espèce de bestiaux la plus destructive des bois.

On remarque, avec le même sentiment, la révocation ordonnée, en 1576, par les états de Blois, des usages et chauffages accordés gratuitement

(1) Le rapport de Delaistre n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

depuis le règne de François 1er à quelques personnes et pour quelque cause et occasion que ce fût. Ces concessions avaient été scandaleusement prodiguées. Les états, justement économes des domaines de l'Etat, s'empressèrent de les supprimer.

Mais ce qui parut opérer plus efficacement la réforme des abus des droits d'usage, et les restreindre dans leurs strictes bornes, ce fut la vérification fréquente des titres sur lesquels les prétendants à ces droits appuyaient leur jouissance. Un grand nombre d'ordonnances prescrivaient cette mesure.

Pendant un temps, ces vérifications se faisaient à chaque mutation des maîtres des eaux et forêts.

Après l'examen de leurs titres, il était délivré aux possesseurs des lettres d'attache des nouveaux officiers.

L'ordonnance de 1515 astreignit tous les usagers à communiquer leurs titres aux maîtres particuliers des eaux et forêts. Celle de 1589 ordonna le dépôt des titres, concessions et priviléges, et prescrivit de prendre des lettres de confirmation dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance absolue.

Malgré ces réformes utiles et ces précautions souvent renouvelées, on n'en obtint jamais l'exécution sévère qui en eût fait recueillir les fruits.

Les agents du Gouvernement étaient intéressés à ces jouissances abusives. Ils mettaient à contribution les usagers; ils comptaient parmi les émoluments de leurs charges l'exercice de quelques droits d'usage, qu'ils étendaient au gré de leur cupidité; l'exemple de ces officiers encouragea les communes et les particuliers à violer les règlements, à mépriser leur autorité. Les guerres civiles ou extérieures occupèrent à des intérêts plus pressants l'attention du Gouvernement, et le mal était à son comble quand l'ordonnance de 1669 parut.

Ce grand acte d'une administration si justement célèbre réunit en un seul code les dispositions éparses de la législation forestière.

Il rendit en quelque sorte national le régime des forêts, en assujettissant aux règles générales de conservation les forêts et les bois des particuliers.

Il supprima définitivement tous les usages déjà révoqués, et notamment les droits de chauffage en nature dont jouissaient les officiers des eaux et forêts.

Il ordonna la représentation des titres des usagers et leur vérification, en régla l'exercice par des dispositions précises, en prévint l'abus par une police sévère et par la crainte des peines rigoureuses imposées aux délinquants.

En léguant à la postérité cette œuvre d'une haute sagesse et d'une expérience consommée, les hommes d'Etat qui l'avaient conçue durent penser qu'ils lui avaient assuré pour longtemps la conservation des forêts.

Mais que peuvent les meilleurs règlements quand l'autorité elle-même les néglige ou les paralyse?

L'esprit de conservation qui avait inspiré la rédaction du nouveau code forestier ne dirigea point ceux qui succédèrent à ses auteurs; on modifia, on abrogea même une partie des précautions qu'il avait consacrées. Les abus se reproduisirent; il en résulta une diminution sensible dans la consistance des forêts, une altération considérable dans leur nature et une grande perte dans leur produit.

On se plaignait avec raison du régime des forêts, quand la Révolution nous donna le spectacle du dernier degré de dévastation et de pillage dont ces utiles et précieux domaines pussent être l'objet.

Dès lors les obstacles que les lois opposaient encore à l'extension immodérée des droits d'usage furent détruits; la cupidité ne connut plus de frein : tous les riverains, toutes les communes voisines des forêts, se prétendirent usagers et jouirent des droits qu'ils s'arrogèrent avec une licence effrénée.

Douze ans d'excès de cette nature et la résistance qu'éprouve l'administration dans les moyens répressifs qu'elle emploie pour arrêter le désordre, ont dû provoquer une mesure décisive et propre à rétablir une règle invariable dans l'exercice des usages. Cette mesure est présentée par le Gouvernement comme la première de celles qu'il médite pour la restauration des forêts.

La section des finances a d'abord porté son examen sur l'ensemble du projet. Elle a considéré que son objet principal était de mettre un terme aux entreprises faites sans droit par les riverains des forêts, et de connaître au juste l'étendue et la nature des droits d'usage qui sont légitimes. C'est, en effet, contre les usurpateurs de ces droits, et non contre leurs légitimes possesseurs, que se dirige le projet.

Quelques abus qu'aient entraînés l'exercice des usages et l'extension irrégulière qu'on leur a donnée, s'ils sont une fois bien réglés suivant ce que les ordonnances appellent la *possibilité* des forêts, réduits à leurs justes limites, circonscrits dans les termes précis des titres de concession, ils ne seront plus aussi onéreux à ces domaines. Ils peuvent même encore être utiles à quelques-uns.

On ne peut se dissimuler qu'une partie de ces droits, surtout ceux de pâturage, ont acquis parmi les habitudes rurales une consistance fondée sur une antique possession, sur les besoins successifs de ceux qui en jouissent depuis leur origine. Ils sont liés aux propriétés par une sorte d'affinité qu'un long exercice a encore consacrée; ils sont, dans bien des localités, les seuls moyens d'existence des habitants des communautés qui les possèdent; c'est sur ces droits d'usage que leurs pères ont vécu, qu'ils subsistent eux-mêmes, et qu'ils fondent l'avenir de leurs enfants.

D'un autre côté, la conservation des usagers importe aux débouchés des forêts de l'intérieur, qui, par leur éloignement des ports et des rivières navigables, sont destinés à alimenter des usines et des manufactures : les communautés usagères fournissent presque seules des bras à l'exploitation de ces forêts. Elles contribuent aussi à augmenter les revenus de la République. Sans leur secours, l'impossibilité d'exploiter ou les énormes frais de la main-d'œuvre en tariraient la source. Les droits d'usage ont beaucoup moins d'inconvénients dans ces forêts que dans celles qui approvisionnent nos chantiers, et dont la conservation rigoureuse peut seule satisfaire aux besoins de notre marine militaire et marchande.

La section a reconnu, d'après ces considérations, que la mesure indiquée dans le projet était le moyen le plus juste et le plus convenable pour distinguer les légitimes possesseurs, et pour connaître la nature et l'étendue des droits qu'ils exercent; qu'il était conforme aux principes constamment suivis par l'administration des forêts depuis l'origine des droits d'usage; qu'il avait été employé souvent avec succès, pour prévenir ou arrêter l'abus de leur trop grande extension.

D'autres motifs également évidents ont frappé votre section dans l'examen de cette partie du projet.

Parmi les bois et forêts que la Révolution a mis dans les mains de la République, il en est un grand nombre dont l'épuisement et le dépérissement vont exiger des mesures particulières de reproduction et de précaution.

L'administration des forêts s'occupe activement de réparer les maux dont le remède est en sa puissance. Mais elle invoque le secours des lois et des règlements, pour que ses efforts ne soient pas infructueux. Cette circonstance rend encore plus indispensable l'examen approfondi des titres des usages dont sont grevés ces nouveaux domaines.

En effet, la nature du sol, qui rend les recrûs plus ou moins tôt défensables ; l'état des coupes, qui laissent plus ou moins de terrain en haut bois, celui des semis et des plantations destinés à vivifier les cantonnements épuisés, doivent nécessairement donner lieu à déterminer ce que peuvent comporter les forêts, comparativement à l'étendue, à la variété et à l'espèce des droits d'usage reconnus légitimes.

La vérification de ces droits peut seule fixer le Gouvernement sur ceux dont l'intérêt de la République peut permettre l'exercice sans nuire essentiellement au succès de ses vues, soit qu'elles tendent à conserver, soit qu'elles tendent à reproduire.

La disposition du projet qui ordonne le dépôt des titres des communes ou des particuliers prétendants aux droits d'usage, a été la conséquence naturelle de la nécessité démontrée de mettre un terme aux abus de l'exercice actuel de ces droits.

Cette disposition, d'ailleurs, pourvoit à toutes les facilités que pourraient espérer les prétendants aux droits d'usage.

Elle a sagement prévu que des titres aussi anciens pour la plupart pourraient s'être trouvés égarés ou avoir été anéantis : elle s'est empressée d'offrir aux légitimes concessionnaires de ces droits un moyen plus facile d'appuyer leurs prétentions par la production d'actes possessoires, à défaut de titres originaux.

Les archives publiques établies dans tous les départements, les registres des anciennes maîtrises, les greffes des tribunaux, les secrétariats des municipalités, pourront procurer une très-grande partie de ces actes.

Le délai accordé pour cette production est plus que suffisant pour que les possesseurs de bonne foi puissent remplir une formalité qui n'interrompt point leur jouissance; il est, d'autre part, assez court pour que l'intérêt des forêts ne soit pas compromis par la jouissance trop prolongée de ceux qui ne pourront l'appuyer d'aucun titre, et pour que le Gouvernement connaisse, dans un terme rapproché, la nature et l'étendue des droits légitimes.

La loi ne pouvait être moins rigoureuse, sans sortir des principes de la matière, et sans s'exposer à conserver les abus au lieu de les détruire.

Le second article du projet, en rappelant l'opération prescrite par l'ordonnance de 1669, dispense les usagers dont les droits ont été vérifiés dans les années 1673, 1674 et 1676, des formalités auxquelles il oblige les autres communes et individus jouissant actuellement de ces droits. Ils sont reconnus par l'ordonnance elle-même, et la jouissance de leurs usages leur est maintenue.

Cet article fournit la démonstration évidente du but que veut atteindre le Gouvernement, et qui consiste à ramener tous les usagers des nouveaux domaines forestiers au mode de vérification prescrit en 1669. Il offre en même ten tous les possesseurs légitimes de ces droit preuve éclatante de l'intention dans laquelle a été proposé le projet, et de celle qui doit présider à la reconnaissance des titres sur lesquels il peuvent établir leurs prétentions.

Au reste, de quelque manière qu'on puisse opérer pour se renfermer dans les bornes de la justice et de la loi qui vous occupe, il n'est pas possible qu'une mesure aussi générale, d'une exécution aussi variée, appliquée à tant de diverses localités, ne lèse pas quelques intérêts privés.

Les forêts nationales, soit qu'on les considère sous le point de vue de leur utilité pour la marine et le commerce, pour la consommation habituelle des citoyens, pour l'aliment des usines et manufactures, ou qu'on les compte parmi les sources les plus fécondes des revenus annuels de l'Etat, sont tellement unies aux plus grands intérêts de la République, qu'on ne peut rien statuer sur ce qui les concerne, qui n'ait une influence plus ou moins directe sur sa situation et sa prospérité.

Des motifs d'une si haute importance doivent engager le législateur à s'élever au-dessus de quelques intérêts individuels qui ne seraient pas fondés en titre, lorsqu'il s'agit d'affranchir ces précieux domaines des usurpations ou des servitudes qui leur sont onéreuses.

Le projet de loi qui vous est soumis est d'une nature à écarter toutes considérations particulières par les grands résultats qu'il doit produire.

La section m'a chargé de vous proposer d'en voter l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Delaistre.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 26 ventôse an XI (jeudi 17 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix projets de loi d'intérêt local, présentés le 16 ventôse par le conseiller d'Etat Jollivet, concernant les *communes d'Alençon, Neuilly-le-Réal, Versailles, Paris, Rouen, Saverne, Cahors, Brioude, Mortain et Saint-Albin.*

Après avoir entendu les orateurs du Tribunat exprimant un vœu d'adoption, le Corps législatif adopte les dix projets de loi à l'unanimité.

Le conseiller d'Etat **Ségur,** *orateur du Gouvernement*, est introduit et présente douze projets de loi concernant les communes de Vesoul, Liége, Caen, Louhans, Saint-Mihiel, Laon, Chartres, Limoux, Villers-les-Hestres, Aix-la-Chapelle et le département de l'Escaut.

Motifs de quatre projets de loi concernant les hospices de Vesoul, Liége et Caen.

Profiter des raisons de convenances qui portent des particuliers à faire des sacrifices pour arrondir leurs propriétés et autoriser des échanges avantageux aux hospices, tel est l'objet des quatre projets de loi que le Gouvernement soumet à votre sanction. Les informations faites, les procès-verbaux des experts, les avis des conseils municipaux, des commissions administratives, des maires et préfets, ne laissent aucun lieu de douter de l'utilité de ces transactions pour les hospices. Le Gouvernement vous propose de les autoriser.

1er Projet de loi.

Art. 1er [illegible] ion [illegible] l'h [illegible]
civil d [illegible]

ville, 80 ares 73 milliares de terre, dépendant de cet hospice, estimés, par procès-verbal du 5 floréal an X, à la somme de 940 fr. 95 c., et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Réal, sans soulte ni retour, 97 ares 785 milliares de terre, dont il est propriétaire, évalués par le même procès-verbal à la somme de 1,000 fr. 91 c.

Art. 2. Le citoyen Réal paiera tous les frais d'échange.

2e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commission administrative des hospices de Liége, département de l'Ourthe, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Michel Selys, neuf pièces de terre qui appartiennent auxdits hospices, contenant 722 ares 20 milliares, produisant annuellement 260 fr. 14 c., d'après le rapport d'experts dressé le 10 nivôse an X, et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Selys, sans soulte ni retour, onze pièces de terre, dont une prairie, qui lui appartiennent, contenant 780 ares 981 milliares, et portées, par le même procès-verbal, à un revenu annuel de 282 fr. 86 c.

Art. 2. Les frais de l'échange seront supportés par le citoyen Selys.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commission administrative des hospices de Caen, département du Calvados, est autorisée à concéder, à titre d'échange, au citoyen Michel-Pierre-Simon Gournay, demeurant en cette ville, différents bâtiments avec cour et jardin, situés rue Frementelle, dépendant desdits hospices, et estimés, par procès-verbal du 17 messidor an X, à la somme de 10,240 fr.; et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Gournay, sans soulte ni retour, un clos contenant 11 hectares 3 centiares de terre, planté en pommiers, et situé dans la commune d'Urville, évalué par le même procès-verbal à la somme de 14,960 fr.

Art. 2. Le citoyen Gournay paiera les frais de l'échange.

4e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commission administrative des hospices de Caen, département du Calvados, est autorisée à concéder, à titre d'échange, au citoyen François-Bernard-Louis de Cauvigny, environ 8 décares de terrain dépendant de ces hospices, situés commune de Clinchamps, et estimés par procès-verbal du 23 frimaire an IX, à 52 fr. de revenu; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit terrain de Cauvigny, la même quantité de terrain à prendre dans la pièce dite des *Quatre Ares*, dont il est propriétaire dans la même commune de Clinchamps, estimée, suivant le même procès-verbal, à un revenu de 90 fr., par l'expert de la commission, à l'expertise duquel le citoyen de Cauvigny s'en est rapporté, suivant sa déclaration par écrit du 16 pluviôse an IX.

Art. 2. La même commission est également autorisé à recevoir dudit citoyen de Cauvigny, sans soulte ni retour, en remplacement de deux rentes, l'une de 3 fr. 50 c., et l'autre de 35 c., dont il est débiteur envers les hospices ci-dessus, 8 ares de terre, estimés 168 fr. 75 c., en capital, et 8 fr. 50 c. en revenu, suivant un procès-verbal en date du 19 thermidor an X.

Art. 3. Le citoyen de Cauvigny paiera tous les frais desdits échanges et remplacements de rentes.

Motifs des quatre projets de loi relatifs aux hospices de Chartres, Laon, Saint-Mihiel et Louhans.

Des particuliers offrent à quatre hospices des échanges de propriétés; d'après les informations, les procès-verbaux et toutes les formalités prescrites, le Gouvernement a reconnu que ces établissements y trouvaient des avantages évidents en nature de terrain, en capitaux et en revenus. Ces motifs, qui ont déterminé son approbation, vous décideront sans doute à y joindre la vôtre.

5e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commission administrative de l'hospice de Louhans, département de Saône-et-Loire, est autorisée à concéder, à titre d'échange, au citoyen Claude Moissonnier, une pièce de terre en chenevière, dépendant de cet hospice, et contenant 855 mètres carrés, estimés, par procès-verbal du 1er nivôse an X, à la somme de 400 fr.; et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Moissonnier, sans soulte ni retour, une portion de terre, nature de prairie, contenant 1,710 mètres carrés, dont il est propriétaire, et évaluée par le même procès-verbal à la somme de 500 fr.

Art. 2. Le citoyen Moissonnier paiera les frais de l'échange.

6e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commission administrative de l'hospice civil de Saint-Mihiel, département de la Meuse, est autorisée à concéder, à titre d'échange, au citoyen Pierre-Henri Houzelot, propriétaire, demeurant à Mont-Meuse, un jardin dépendant de cet hospice, évalué par procès-verbal du 24 ventôse an X à la somme de 3,000 fr.; et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Houzelot, un autre jardin à lui appartenant, estimé, par le même procès-verbal, à la somme de 2,700 fr.; et en outre à la charge par ce citoyen de payer à l'hospice, par soulte d'échange, une somme de 300 fr., ainsi qu'il s'y est engagé par un compromis passé entre lui et ladite commission administrative le 5 ventôse an X.

Art. 2. Le citoyen Houzelot paiera tous les frais de l'échange.

7e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commission administrative des hospices de Laon, département de l'Aisne, est autorisée à concéder, à titre d'échange, au citoyen Demont, notaire en cette ville, 8 ares 47 centiares de terre dépendant de ces hospices, estimés, par procès-verbal du 20 frimaire an X, à la somme de 23 fr. 35 c.; et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Demont, sans soulte ni retour, une autre portion de terre, contenant 10 ares 21 centiares, dont il est propriétaire, estimée par le même procès-verbal à la somme de 61 fr. 41 c.

Art. 2. Le citoyen Demont paiera les frais de l'échange

8e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commission administrative des hospices de Chartres, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Broutin, deux pièces de terre dépendant de ces hospices, situées au territoire d'Hartancourt, commune de Saint-Luperce, et contenant ensemble 13 ares 7 centiares, estimées 7 f. 50 c. de valeur principale par procès-verbal d'experts, en date du 19 germinal an X; et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Broutin, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre située au territoire de Saint-Luperce, contenant 25 ares 62 centiares, estimée 120 fr. 50 c., aussi de valeur principale, par le même procès-verbal.

Art. 2. Le citoyen Broutin paiera tous les frais de l'échange.

Motifs du projet de loi relatif à l'hospice de Limoux.

L'administration de l'hospice de Limoux, département de l'Aude, veut vendre deux bâtiments qui, par leur dégradation, sont devenus pour cet établissement une propriété onéreuse. La commune propose de les acheter. Le terrain qu'ils occupent lui sera utile pour y faire tuer le bétail, et pour mieux assurer la perception du droit d'octroi Toutes les formalités prescrites pour la vente des biens de cette nature ont été remplies. Le sous-préfet et le préfet ont reconnu l'utilité de cette aliénation, et le Gouvernement vous propose de l'autoriser.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commission administrative de l'hospice de Limoux, département de l'Aude, est autorisée à aliéner, sous la réserve d'une rente foncière annuelle, et sans retenue, deux petits bâtiments servant d'affachoirs aux bouchers, situés dans ladite ville, rue Mouflou, confrontant à l'ouest la rivière d'Aude, construits sur un terrain de la contenance de 76 mètres 40 centimètres carrés, et estimés, par procès-verbal d'experts du 16 germinal an X, à la somme de 1,000 fr.

L'adjudication en sera faite suivant les formes prescrites par les lois sur les établissements de charité, et sur une mise à prix de la rente de 50 fr. ou de 20 myriagrammes de blé-froment, au choix des administrateurs.

Art. 2. Le maire de Limoux est autorisé à acquérir, au nom de la commune, lesdits deux bâtiments, et à entrer, à cet effet, en concurrence avec les prétendants à l'adjudication.

Art. 3. En cas de rachat de ladite rente, il se fera moyennant vingt années de rentes en argent ou en blés

au choix des administrateurs, et le montant du remboursement sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Motifs du projet de loi relatif à un changement de division dans le département de l'Escaut.

Le Gouvernement a constamment écarté toutes les propositions tendantes à opérer quelque changement dans la division du territoire de la République : persuadé des avantages de la fixité de sa distribution actuelle, il se refuse toujours aux demandes de ce genre que dictent souvent des intérêts particuliers. Ces innovations peuvent présenter quelquefois des avantages locaux; mais il en résulte de graves inconvénients et une incertitude contraire aux vues d'une sage administration. Il a donc fallu des considérations très-pressantes et des raisons de salubrité et d'intérêt publics bien évidents, pour le déterminer à faire une exception à la règle qu'il s'est prescrite, et il ne m'a chargé de vous proposer un changement notable dans la division d'un département qu'après un examen rigoureux qui lui en a fait sentir l'impérieuse nécessité.

Par la loi du 17 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux, on avait placé le tribunal de première instance dans la commune de Sas-de-Gand, qui était le chef-lieu du quatrième arrondissement du département de l'Escaut. L'insalubrité de l'air, la privation d'un local convenable pour y établir un tribunal, déterminèrent le préfet à en proposer la translation à Assenède, commune du même arrondissement; cette translation eut lieu.

Bientôt on y a éprouvé les mêmes inconvénients qu'au Sas-de-Gand, et les juges ont demandé que le tribunal fût transféré à Ecloo. Mais, cette commune étant du premier arrondissement, on proposait de l'en détacher et de la réunir au quatrième, ainsi que les communes de Maldeghem, Adeghem, Niddelburg et Saint-Laurent, qui l'environnent. Les considérations qui portaient à choisir Ecloo étaient qu'il y avait déjà existé un tribunal correctionnel; que l'air y est sain, et qu'il s'y trouve une maison d'arrêt.

La seule objection faite contre ce projet était fondée sur la position de la commune d'Ecloo : elle se trouve à l'extrémité d'un arrondissement; de sorte que quelques communes se trouveraient éloignées de six myriamètres de leur nouveau chef-lieu.

Le Gouvernement, arrêté par cette difficulté, a voulu recueillir les plus exactes informations, pour savoir s'il était, en effet, impossible de laisser le tribunal à Assenède. Il a reconnu que cette commune, située près de la mer, bâtie sur un sol marécageux, est un séjour très-insalubre; qu'il s'exhale de ses marais des vapeurs qui corrompent l'air, et qu'en messidor et thermidor il y règne des fièvres intermittentes qui rendent cette habitation dangereuse pour tous ceux qui n'y sont pas acclimatés.

Après un examen approfondi de plusieurs projets présentés, le Gouvernement, d'après l'avis de son commissaire, des juges du tribunal de première instance, du sous-préfet, du conseil de département, du préfet et du grand-juge ministre de la Justice, s'est fixé sur celui que je soumets aujourd'hui à votre approbation. Tous les autres plans ne faisaient point disparaître l'inconvénient résultant de l'éloignement de quelques commu[illegible] au chef-lieu. Cet inconvénient se serait [illegible] déplacé, et reproduit avec pl[illegible] le troisième arrondissement.

Le projet adopté par le Gou[illegible] une plus égale proportion entre [illegible] dissements; il détache du pren[illegible] étendu, cinq communes formant à elles seules un canton, et les annexes au premier, qui se trouvait trop resserré.

Ecloo, qui deviendrait, d'après ce plan, le chef-lieu de cet arrondissement, est la seule commune où l'on puisse placer des établissements publics; elle a des édifices propres à leur usage; l'air y est salubre, les fonctionnaires publics peuvent s'y loger avec décence et commodité; la nécessité a déjà forcé plusieurs magistrats de s'y établir; on s'est vu obligé à y transférer des prisonniers, parce que les prisons d'Assenède sont des cachots. Enfin, le vœu public s'est unanimement prononcé pour ce projet. Tels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à l'adopter, et qui vous décideront sans doute à le sanctionner.

Je dois vous faire observer que cette loi, si vous l'adoptez, ne sera mise à exécution que le 1er vendémiaire prochain. Le Gouvernement a jugé ce délai nécessaire pour régler les contestations existantes, et pour donner à l'administration le temps de faire toutes les dispositions qu'exige la translation du tribunal et des établissements publics.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. Les communes d'Ecloo, Maldeghem, Adeghem, Niddelburg et Saint-Laurent, formant le canton entier d'Ecloo, seront détachées du premier arrondissement du département de l'Escaut, et unies au quatrième arrondissement dont la commune d'Ecloo sera le chef-lieu.

Art. 2. Ce changement n'aura lieu qu'à compter du 1er vendémiaire prochain.

Motifs du projet de loi concernant la commune de Villers-les-Hestres.

Un particulier offre à une commune un échange de terrain qui augmente en étendue la propriété de cette commune, et qui, en rendant la sienne plus arrondie, la met à l'abri des dégâts qu'y faisaient les bestiaux allant à la pâture.

Toutes les formalités requises sont observées, et le Gouvernement vous propose d'autoriser cet échange.

11e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de la commune de Villers-les-Hestres, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Cuvelier, 16 ares d'un terrain communal, estimés 100 fr., selon le procès-verbal d'experts du 15 prairial an IX; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 32 ares de terrain appartenant audit citoyen Cuvelier, et estimés 120 fr., selon le même procès-verbal.

Art. 2. Le citoyen Cuvelier paiera les frais de l'échange.

Motifs du projet de loi relatif à la commune d'Aix-la-Chapelle.

Le terrain qui sert de cimetière à la ville d'Aix-la-Chapelle est aqueux et trop resserré; dès qu'on y veut faire de nouvelles excavations, il s'en exhale des vapeurs qui rendent l'air insalubre. L'administration des hospices de cette ville propose de lui céder un terrain plus convenable. Le Gouvernement a reconnu, d'après les informations *de commodo* et *incommodo*, l'avis du préfet, du maire, du conseil municipal et de la commission administrative, que cette transaction était également avantageuse et à la commune et à l'hospice.

Il vous propose de l'[illegible] par une loi.

12e *P[illegible] loi.*

La c[illegible] ative des h[illegible] ices [illegible] ier, est an[illegible] ée [illegible] par [illegible] à [illegible] int[illegible]

Art. 2. La ville d'Aix-la-Chapelle est également autorisée à payer auxdits hospices, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 401 fr. 93 c., montant de l'estimation dudit procès-verbal.

Art. 3. En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt années de ladite rente, et le capital en provenant sera employé en acquisition de rentes sur l'État.

Art. 4. Les terrains cédés à la ville, en vertu de la présente loi, seront par elle affectés à l'établissement du cimetière.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la *discussion du sixième projet de loi du Code civil, titre V, relatif au mariage.*

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

Boutteville. Citoyens législateurs, le Tribunat a émis, dans sa séance d'hier, son vœu d'adoption sur le projet de loi concernant le mariage.

Je suis chargé de vous présenter les motifs qui l'ont déterminé. Je viens m'acquitter de ce devoir.

Je ne le ferai pas avec une grande étendue : les raisons qui me l'interdisent sont faciles à sentir.

L'orateur qui vous a présenté le projet est l'un des profonds jurisconsultes auxquels nous devons l'inestimable travail communiqué aux tribunaux de la République.

Vous n'avez donc pas seulement entendu un des talents les plus rares, qui honorent davantage et servent le plus utilement leur pays; mais la pensée première, qui n'attend que votre assentiment pour être celle du législateur, s'est développée elle-même tout entière devant vous dans sa pureté originelle et avec toute sa richesse.

Le projet de loi sur le mariage est sous vos yeux. Les discussions patientes et suivies, les filières par lesquelles il est passé avant de vous être présenté, vous sont connues.

Nous doutons que, soumis à de nouvelles discussions, le travail puisse paraître susceptible d'une véritable et juste critique.

Enfin, après la voix qui s'est déjà fait entendre, il est peu, il n'est peut-être pas d'orateur qui ne fût indiscret en se livrant à de nouveaux et longs développements sur le même sujet. Ce qui serait imprudent pour le grand nombre serait, de ma part, une inexcusable témérité.

Je ne rechercherai donc pas quels sont ceux des rapports physiques ou moraux de l'homme par lesquels il est le plus puissamment appelé au mariage; si le mariage tient plus en lui à l'ordre naturel par l'impulsion des sens que par les besoins du cœur, comme s'ils ne constituaient pas aussi essentiellement les uns que les autres la nature de l'homme; s'ils ne la distinguaient pas surtout de tout ce qui, comme lui, vit et respire, et n'en faisaient pas de toute la nature animée le seul être à la fois sensible, intelligent et raisonnable.

Je ne rechercherai pas si de simples rapprochements fortuits et instantanés pourraient suffire à la reproduction des individus, à la perpétuité de l'espèce; si, en voyant le jour, l'enfant ne se porterait pas, ne s'attacherait point de lui-même au sein qui lui aurait donné l'être; ce que deviendrait la mère livrée à ses douleurs, à sa faiblesse, si en ce moment un second elle-même ne veillait sur elle et sur l'enfant.

Je n'examinerai pas si deux êtres que le hasard aurait une première fois rapprochés, et qu'il placerait encore à côté ou en présence l'un de l'autre en cet instant si douloureux pour la mère; si, dis-je, se rappelant le moment de leur première union, et portant à la fois leurs regards sur ce premier gage de leurs amours, ils ne suppléeraient pas d'eux-mêmes à l'imprévoyance des lois qui eussent trompé leur tendresse; et si, à défaut de témoins, de garants publics, ils ne se feraient pas à la face du ciel le serment de ne se séparer jamais.

Je ne demanderai pas si l'enfant qui a une première fois souri à son père serait assuré de le retrouver et de lui sourire encore; si les noms si chers d'époux, de père, de mère, d'enfant, les plus douces délices destinées à l'homme, ne lui seraient pas demeurés inconnus sans la sage et nécessaire sollicitude de la loi, pour marquer, reconnaître et distinguer les familles.

Qu'il nous suffise de dire que le mariage remonte nécessairement au berceau du monde; que, comme la société elle-même, il doit sa source à la nature de l'homme; mais que c'est de la majesté des lois qu'il tient sa force principale et ses plus précieux avantages.

C'en est assez pour sentir toute l'importance de la loi qui vous est présentée.

Mais il est une vue sur laquelle il n'est peut-être pas inutile de s'arrêter encore un moment.

Les sentiments religieux aussi ne sont pas moins certainement dans la nature de l'homme. Chez les nations policées, tous invoquent la faveur, les bénédictions du ciel sur l'acte le plus important de la vie, sur l'acte qui en fixe la destinée. Mais, si ces sentiments sont universels, l'expression en est aussi variée qu'elle en doit être essentiellement libre.

Un sentiment, un acte religieux ne serait plus un sentiment, un acte vraiment religieux; il ne serait plus digne de l'être vers lequel il s'élève, s'il n'était pas l'émanation la plus libre de l'âme; s'il n'était qu'un acte d'obéissance à des règlements de la puissance humaine.

Ils oubliaient donc, qu'élevé à la dignité de sacrement, le mariage ne cesse pas d'être un contrat civil, nécessairement soumis, comme tout autre, à l'autorité publique; ils dépassaient le but, les législateurs qui se dépouillaient de leur puissance relativement au mariage, et en faisaient le domaine de la juridiction ecclésiastique. Il méconnaissaient, citoyens législateurs, les vues mêmes de la sagesse infinie.

Les législateurs d'une grande nation y sont, pour l'universalité des citoyens, ce que la providence est pour l'universalité des peuples. Et, puisque la providence elle-même n'empêche pas et sans doute ne rejette pas des vœux offerts avec des intentions pures, qu'en un mot elle souffre la diversité des cultes, il faut qu'à son exemple le législateur sépare du contrat civil tout ce qui touche à un ordre plus relevé; et, pour parler le langage des sages jurisconsultes auxquels la nation devra tant de reconnaissance pour leur premier travail, que la loi ne considère dans le mariage que le contrat civil, et laisse à la plus entière liberté de chacun ce qui appartient à des sentiments qui, plus indépendants, n'en seront que plus purs et plus respectés.

Grâces soient donc rendues à la sagesse du Gouvernement, qui a eu soin ici de rappeler que la liberté de conscience est une loi de l'Etat, une des plus importantes garanties des droits des citoyens!

Voilà, citoyens législateurs, ce qui imprimera à la loi sur le mariage le caractère d'une haute sagesse, et la rendra l'une des plus utiles à la paix publique, à la prospérité nationale.

La loi proposée, citoyens législateurs, se divise en deux parties principales : l'une, embrassant tout ce qui appartient au caractère constitutif du

mariage et à sa stabilité; l'autre, se rapportant à ses effets et à sa durée : la première, en déterminant dans les quatre premiers titres les qualités et conditions requises pour le mariage, les formalités relatives à sa célébration, le cas où les oppositions seront autorisées, et enfin ceux où pourront l'être les demandes en nullité de mariage; la seconde, en rappelant dans les cinquième et sixième titres aux pères et aux enfants les obligations qui naissent pour eux du mariage, aux époux leurs droits et leurs devoirs respectifs, en spécifiant, par le septième, les cas qui en amènent la dissolution, et, par le huitième, ceux où de seconds mariages peuvent avoir lieu.

L'enchaînement des dispositions est tel que le moyen de vous fatiguer par moins de détails est de suivre la série des articles avec quelques réflexions qui, si elles ne sont pas toutes jugées d'une rigoureuse nécessité, seront du moins justifiées par l'importance du sujet, et pourront peut-être servir à faciliter l'intelligence de la loi, à en faire mieux ressortir l'utilité et la sagesse.

Le 144e article, qui est le premier du projet, est ainsi conçu :

« L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme « aussi avant quinze ans révolus, ne peuvent « contracter mariage. »

C'est d'Athènes et de Rome, même de Constantinople, que nous venaient les anciennes lois qui permettaient le mariage à douze ans et quatorze ans. Peut-être elles pouvaient convenir à ces climats; elles étaient évidemment absurdes dans le nôtre; elles y eussent été désastreuses, si, mieux conseillée par la nature que la loi, la presque universalité des citoyens ne se fût pas abstenue d'en user. Vous trouverez donc, citoyens législateurs, dans cette première disposition, une innovation infiniment heureuse, et déjà sans doute elle a obtenu votre assentiment.

L'article 147 porte : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. »

Peu nous importent les causes plus ou moins excusables qui ont introduit la polygamie dans tel ou tel climat! Bornons-nous à plaindre les peuples qui n'ont point encore une idée plus saine du mariage, et ne sentent pas que la pluralité des maris et des femmes est nécessairement exclusive de la distinction et du bonheur des familles.

Les articles 146 et 148, et les six articles qui suivent, sont tous relatifs à la nécessité du consentement pour la validité du mariage.

Ceci n'est point un principe particulier au mariage, c'est une règle qui embrasse toutes les conventions humaines; et si, pour le plus mince intérêt, il n'en est de légitime que par le concours de volontés parfaitement libres, comment ne serait-ce pas le point fondamental et de rigoureuse nécessité pour le contrat le plus sacré qui existe parmi les hommes?

Mais il est facile de sentir tout ce que cette disposition embrasse dans son heureuse concision : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. »

On a fait beaucoup d'efforts pour déterminer ce qui constitue le défaut de liberté dans l'engagement du mariage.

Pour marquer le véritable caractère de la violence, on a distingué celle physique et celle morale.

Pour régler les cas où il y a erreur sur la personne, l'on a demandé s'il fallait s'attacher aux seules qualités physiques, ou si les qualités morales devaient être également considérées.

Avant les conceptions récentes et si heureuses qui arrachent les sourds et muets au malheur qui les isolait de la nature entière, on pensait que leur position nécessitait des dispositions particulières.

Dans ces différents cas, les décisions de la justice dépendent nécessairement des faits particuliers à chaque espèce.

Le plus grand acte de sagesse du législateur est de s'en remettre à celle des tribunaux.

Point de consentement, conséquemment de consentement parfaitement libre, point de mariage.

Ce fanal dirigera bien plus sûrement les juges que des idées métaphysiques ou complexes qui pourraient ne faire que les embarrasser ou les égarer.

Mais, à quinze et dix-huit ans, l'homme devait-il être abandonné à lui-même? La législation nouvelle pouvait-elle faire moins que nos anciennes ordonnances, qui avaient gradué l'usage de la liberté suivant les progrès de l'âge?

Citoyens législateurs, le projet de loi ne leur a pas cédé en sagesse.

On l'a dit fort heureusement : les pères entrent en partage d'autorité avec les législateurs dans un pays où les législateurs sont des pères.

La puissance paternelle, qui va reprendre sa place au sein des familles, qui, surtout, ne tiendra point à l'idée d'un droit de propriété dans la personne du père sur celle des fils, sera bien plus pour le bonheur des enfants que pour l'intérêt de ceux qui l'exerceront; elle n'aura rien que de juste, de doux, de vraiment paternel.

A dix-huit ans le fils, à quinze ans la fille, seront donc habiles à contracter mariage; mais leur volonté ne sera pas encore reconnue l'être à y prêter un plein et libre consentement.

Jusqu'à vingt-cinq ans pour les fils, à vingt et un ans pour les filles, la loi ne verra dans leur volonté personnelle de véritable consentement qu'autant qu'elle aura été éclairée, confirmée par le consentement de leurs père et mère ou de leurs aïeuls.

A vingt-cinq et vingt et un ans, ils deviendront, à la vérité, les arbitres de leur sort; mais ils ne pourront le fixer encore qu'après avoir, par un acte respectueux, requis le consentement de leurs père et mère ou autres ascendants, et mis ceux-ci à portée de leur épargner les regrets de les soustraire au malheur où l'inexpérience et la violence des passions pourraient les entraîner.

S'il n'y a plus de père et mère ou d'aïeuls, l'acte respectueux ne sera plus nécessaire. Cette déférence n'était pas due à des collatéraux, qui ne méritent pas d'ailleurs le même degré de confiance.

Dans les cas même où il n'y a plus de père et mère ni d'aïeuls, jusqu'à vingt et un ans, et « alors, sans distinction de sexe, le mariage ne « pourra être contracté qu'avec le consentement « d'un conseil de famille. »

Mais, comme dans notre législation la puissance paternelle ne reposera que sur la tendresse des parents, elle appartiendra aussi, sous ce rapport, à la mère et à l'aïeule; seulement, en cas de dissentiment entre un époux et sa femme, l'avis du mari prévaudra, et le partage des voix entre les aïeuls des deux lignes emportera le consentement.

A l'exception d'une seule, toutes ces règles sont appliquées aux enfants naturels reconnus.

Une législation peu réfléchie avait trop fait pour eux.

Une législation sage, humaine, devait resserrer les liens qui les unissent à des parents qui ont

été sensibles et justes envers eux. Elle leur devait, lorsqu'ils ne les possèdent plus, l'assistance d'un tuteur *ad hoc* pour un contrat d'autant plus important qu'il leur donne une famille qu'ils n'avaient pas le bonheur d'avoir.

L'acte respectueux envers les aïeuls, ainsi que les conseils de famille, ne pouvaient pas les concerner.

Voilà, citoyens législateurs, toute la théorie de la loi sur ce qui regarde le consentement.

Les mœurs antiques, qui souvent réunissaient sous le même toit plusieurs générations de la même famille, avaient fait étendre la prohibition du mariage jusqu'aux cousins germains. Le projet la borne aux frères et sœurs légitimes ou naturels, et aux alliés du même degré, sans qu'il puisse, en ce cas, être accordé de dispenses. L'intérêt des mœurs, l'honnêteté publique, la confiance si nécessaire entre les frères, l'exigeaient ainsi.

Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, les dangers ne sont pas précisément les mêmes. La prohibition est pourtant encore prononcée; la faculté donnée au Gouvernement d'en accorder la dispense ne peut pas alarmer.

Il est presque inutile de rappeler la prohibition en ligne directe. La sagesse du projet garantit assez qu'elle ne pouvait y être oubliée.

C'eût été bien peu de tous les soins pris par le législateur dans le premier titre, pour déterminer avec tant de précision les caractères essentiels au mariage, si un second titre n'assurait la plus grande publicité à sa célébration, si un troisième ne trouvait dans la publicité même et l'autorisation mesurée des oppositions, le moyen salutaire d'épargner à la société la fréquence et le scandale de mariages qui offenseraient les mœurs et l'honnêteté publique, et si enfin les dispositions pénales du quatrième titre ne contenaient la véritable sanction des premières, la garantie que toutes les règles et les formalités établies par la loi ne seront pas impunément violées.

L'orateur du Gouvernement a parfaitement démontré que nos formes nouvelles et nos idées aujourd'hui plus saines sur le véritable esprit d'humanité ne nous laissent plus à craindre ce que l'ancienne jurisprudence appelait mariages secrets, et que les préjugés de l'orgueil avait eu plus de part que la justice à la réprobation des engagements proscrits sous le nom de mariages *in extremis*. Le silence du législateur est donc, à cet égard, parfaitement justifié. Mais ce que les mœurs et l'intérêt public réclament de sa prévoyance, c'est qu'il n'en puisse jamais être contracté de vraiment clandestins, et que l'engagement du mariage ne puisse être formé que sous l'autorité des lois.

Or il est, citoyens législateurs, évident que le vrai moyen d'assurer la plus grande publicité au mariage est de prescrire :

Pour première formalité, que le mariage ne pourra être célébré que devant l'officier de l'état civil du lieu où est le domicile de l'une ou de l'autre des parties contractantes;

Pour seconde, qu'il ne pourra l'être qu'après deux publications, de dix jours en dix jours, à la municipalité du domicile de chacune des parties, et trois jours après la dernière;

Pour troisième, que, dans le cas où l'une des parties n'aurait, au moment de l'engagement, que six mois de résidence dans le lieu qu'elle habite, il y ait alors publications et au lieu de sa résidence actuelle et en celui du domicile qu'elle conserve;

Pour quatrième, que, si les contractants n'ont pas encore la majorité relative au mariage, les publications soient faites aux domiciles des personnes en la puissance desquelles les contractants se trouvent;

Pour cinquième, que, s'il s'agit du mariage qu'un Français veut contracter en pays étranger, suivant les formes qui y sont usitées, il le fasse précéder en France des publications requises, et que, dans les trois mois de son retour, il fasse transcrire l'acte de célébration sur les registres publics des mariages de son domicile.

Quelque juste qu'il soit de ne pas exposer des contractants à voir le moment de leur union retardé par de perfides et malveillantes oppositions, ce serait, au détriment des familles et souvent à celui des intéressés eux-mêmes, se priver de la connaissance des empêchements réels que de ne permettre à personne de les révéler.

L'usage des oppositions ne pouvait donc pas être indistinctement proscrit; et vous allez juger, citoyens législateurs, si le projet le renferme dans de justes limites.

Les père et mère et ascendants pourront seuls former opposition à un mariage, sans énoncer leurs motifs et sans s'exposer à une condamnation en dommages et intérêts.

Leurs oppositions et leur silence ne procéderont jamais que du cœur et de la tendresse paternelle.

Le frère et la sœur, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains pourront former opposition, mais seulement en deux cas : si le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu, ou si l'opposant articule l'état de démence de l'un des contractants, et se soumet à provoquer l'interdiction et à y faire statuer dans le délai que le jugement fixera.

Les décisions des tribunaux seront toujours promptes, et les officiers ministériels, signataires d'oppositions vexatoires, sévèrement punis.

Tels sont, citoyens législateurs, les second et troisième titres.

Le quatrième est plus important encore.

Ce sont, sans doute, des scènes toujours affligeantes que celles qu'offrent un mari, une femme, des enfants traînés dans les tribunaux pour s'y voir contester les titres d'époux, de père, de mère, d'enfants légitimes; mais la loi veillerait inutilement avec tant de sollicitude à la pureté de l'engagement du mariage, si, encore une fois, des dispositions pénales ne garantissaient l'observance de toutes celles réglementaires.

Le projet, citoyens législateurs, ne convertit pas en dispositions positives les distinctions si connues de nullités absolues et relatives, de nullités qui peuvent ou qui ne peuvent pas être effacées; mais, sans les perdre de vue, le législateur trouve un guide bien plus sûr dans les règles que lui-même a tracées.

L'une des premières est celle si importante par son étendue et sa précision : « Il n'y a pas de « mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. » L'article 174 du projet n'est que le développement et la conséquence de cette disposition : il n'y a pas de consentement s'il n'a été parfaitement libre, s'il a été l'effet de la violence ou de l'erreur.

Mais il est évident que ce qui constitue le caractère propre à la violence, à l'erreur, c'est de ne pouvoir être connue et attestée avec quelque sollicitude que par celui qui prétend en avoir été le sujet.

Le mariage ne pourra donc être attaqué sur le fondement de la violence et de l'erreur que par

mariage et à sa stabilité; l'autre, se rapportant à ses effets et à sa durée : la première, en déterminant dans les quatre premiers titres les qualités et conditions requises pour le mariage, les formalités relatives à sa célébration, le cas où les oppositions seront autorisées, et enfin ceux où pourront l'être les demandes en nullité de mariage; la seconde, en rappelant dans les cinquième et sixième titres aux pères et aux enfants les obligations qui naissent pour eux du mariage, aux époux leurs droits et leurs devoirs respectifs, en spécifiant, par le septième, les cas qui en amènent la dissolution, et, par le huitième, ceux où de seconds mariages peuvent avoir lieu.

L'enchaînement des dispositions est tel que le moyen de vous fatiguer par moins de détails est de suivre la série des articles avec quelques réflexions qui, si elles ne sont pas toutes jugées d'une rigoureuse nécessité, seront du moins justifiées par l'importance du sujet, et pourront peut-être servir à faciliter l'intelligence de la loi, à en faire mieux ressortir l'utilité et la sagesse.

Le 144e article, qui est le premier du projet, est ainsi conçu :

« L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme « aussi avant quinze ans révolus, ne peuvent « contracter mariage. »

C'est d'Athènes et de Rome, même de Constantinople, que nous venaient les anciennes lois qui permettaient le mariage à douze ans et quatorze ans. Peut-être elles pouvaient convenir à ces climats; elles étaient évidemment absurdes dans le nôtre; elles y eussent été désastreuses, si, mieux conseillée par la nature que la loi, la presque universalité des citoyens ne se fût pas abstenue d'en user. Vous trouverez donc, citoyens législateurs, dans cette première disposition, une innovation infiniment heureuse, et déjà sans doute elle a obtenu votre assentiment.

L'article 147 porte : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. »

Peu nous importent les causes plus ou moins excusables qui ont introduit la polygamie dans tel ou tel climat! Bornons-nous à plaindre les peuples qui n'ont point encore une idée plus saine du mariage, et ne sentent pas que la pluralité des maris et des femmes est nécessairement exclusive de la distinction et du bonheur des familles.

Les articles 146 et 148, et les six articles qui suivent, sont tous relatifs à la nécessité du consentement pour la validité du mariage.

Ceci n'est point un principe particulier au mariage, c'est une règle qui embrasse toutes les conventions humaines; et si, pour le plus mince intérêt, il n'en est de légitime que par le concours de volontés parfaitement libres, comment ne serait-ce pas le point fondamental et de rigoureuse nécessité pour le contrat le plus sacré qui existe parmi les hommes?

Mais il est facile de sentir tout ce que cette disposition embrasse dans son heureuse concision : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. »

On a fait beaucoup d'efforts pour déterminer ce qui constitue le défaut de liberté dans l'engagement du mariage.

Pour marquer le véritable caractère de la violence, on a distingué celle physique et celle morale.

Pour régler les cas où il y a erreur sur la personne, l'on a demandé s'il fallait s'attacher aux seules qualités physiques, ou si les qualités morales devaient être également considérées.

Avant les conceptions récentes et si heureuses qui arrachent les sourds et muets au malheur qui les isolait de la nature entière, on pensait que leur position nécessitait des dispositions particulières.

Dans ces différents cas, les décisions de la justice dépendent nécessairement des faits particuliers à chaque espèce.

Le plus grand acte de sagesse du législateur est de s'en remettre à celle des tribunaux.

Point de consentement, conséquemment de consentement parfaitement libre, point de mariage.

Ce fanal dirigera bien plus sûrement les juges que des idées métaphysiques ou complexes qui pourraient ne faire que les embarrasser ou les égarer.

Mais, à quinze et dix-huit ans, l'homme devait-il être abandonné à lui-même? La législation nouvelle pouvait-elle faire moins que nos anciennes ordonnances, qui avaient gradué l'usage de la liberté suivant les progrès de l'âge?

Citoyens législateurs, le projet de loi ne leur a pas cédé en sagesse.

On l'a dit fort heureusement : les pères entrent en partage d'autorité avec les législateurs dans un pays où les législateurs sont des pères.

La puissance paternelle, qui va reprendre sa place au sein des familles, qui, surtout, ne tiendra point à l'idée d'un droit de propriété dans la personne du père sur celle des fils, sera bien plus pour le bonheur des enfants que pour l'intérêt de ceux qui l'exerceront; elle n'aura rien que de juste, de doux, de vraiment paternel.

A dix-huit ans le fils, à quinze ans la fille, seront donc habiles à contracter mariage; mais leur volonté ne sera pas encore reconnue l'être à y prêter un plein et libre consentement.

Jusqu'à vingt-cinq ans pour les fils, à vingt et un ans pour les filles, la loi ne verra dans leur volonté personnelle de véritable consentement qu'autant qu'elle aura été éclairée, confirmée par le consentement de leurs père et mère ou de leurs aïeuls.

A vingt-cinq et vingt et un ans, ils deviendront, à la vérité, les arbitres de leur sort; mais ils ne pourront le fixer encore qu'après avoir, par un acte respectueux, requis le consentement de leurs père et mère ou autres ascendants, et mis ceux-ci à portée de leur épargner les regrets de les soustraire au malheur où l'inexpérience et la violence des passions pourraient les entraîner.

S'il n'y a plus de père et mère ou d'aïeuls, l'acte respectueux ne sera plus nécessaire. Cette déférence n'était pas due à des collatéraux, qui ne méritent pas d'ailleurs le même degré de confiance.

Dans les cas même où il n'y a plus de père et mère ni d'aïeuls, jusqu'à vingt et un ans, et « alors, sans distinction de sexe, le mariage ne « pourra être contracté qu'avec le consentement « d'un conseil de famille. »

Mais, comme dans notre législation la puissance paternelle ne reposera que sur la tendresse des parents, elle appartiendra aussi, sous ce rapport, à la mère et à l'aïeule; seulement, en cas de dissentiment entre un époux et sa femme, l'avis du mari prévaudra, et le partage des voix entre les aïeuls des deux lignes emportera le consentement.

A l'exception d'une seule, toutes ces règles sont appliquées aux enfants naturels reconnus.

Une législation peu réfléchie avait trop fait pour eux.

Une législation sage, humaine, devait resserrer les liens qui les unissent à des parents qui ont

été sensibles et justes envers eux. Elle leur devait, lorsqu'ils ne les possèdent plus, l'assistance d'un tuteur *ad hoc* pour un contrat d'autant plus important qu'il leur donne une famille qu'ils n'avaient pas le bonheur d'avoir.

L'acte respectueux envers les aïeuls, ainsi que les conseils de famille, ne pouvaient pas les concerner.

Voilà, citoyens législateurs, toute la théorie de la loi sur ce qui regarde le consentement.

Les mœurs antiques, qui souvent réunissaient sous le même toit plusieurs générations de la même famille, avaient fait étendre la prohibition du mariage jusqu'aux cousins germains. Le projet la borne aux frères et sœurs légitimes ou naturels, et aux alliés du même degré, sans qu'il puisse, en ce cas, être accordé de dispenses. L'intérêt des mœurs, l'honnêteté publique, la confiance si nécessaire entre les frères, l'exigeaient ainsi.

Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, les dangers ne sont pas précisément les mêmes. La prohibition est pourtant encore prononcée; la faculté donnée au Gouvernement d'en accorder la dispense ne peut pas alarmer.

Il est presque inutile de rappeler la prohibition en ligne directe. La sagesse du projet garantit assez qu'elle ne pouvait y être oubliée.

C'eût été bien peu de tous les soins pris par le législateur dans le premier titre, pour déterminer avec tant de précision les caractères essentiels au mariage, si un second titre n'assurait la plus grande publicité à sa célébration, si un troisième ne trouvait dans la publicité même et l'autorisation mesurée des oppositions, le moyen salutaire d'épargner à la société la fréquence et le scandale de mariages qui offenseraient les mœurs et l'honnêteté publique, et si enfin les dispositions pénales du quatrième titre ne contenaient la véritable sanction des premières, la garantie que toutes les règles et les formalités établies par la loi ne seront pas impunément violées.

L'orateur du Gouvernement a parfaitement démontré que nos formes nouvelles et nos idées aujourd'hui plus saines sur le véritable esprit d'humanité ne nous laissent plus à craindre ce que l'ancienne jurisprudence appelait mariages secrets, et que les préjugés de l'orgueil avait eu plus de part que la justice à la réprobation des engagements proscrits sous le nom de mariages *in extremis*. Le silence du législateur est donc, à cet égard, parfaitement justifié. Mais ce que les mœurs et l'intérêt public réclament de sa prévoyance, c'est qu'il n'en puisse jamais être contracté de vraiment clandestins, et que l'engagement du mariage ne puisse être formé que sous l'autorité des lois.

Or il est, citoyens législateurs, évident que le vrai moyen d'assurer la plus grande publicité au mariage est de prescrire :

Pour première formalité, que le mariage ne pourra être célébré que devant l'officier de l'état civil du lieu où est le domicile de l'une ou de l'autre des parties contractantes;

Pour seconde, qu'il ne pourra l'être qu'après deux publications, de dix jours en dix jours, à la municipalité du domicile de chacune des parties, et trois jours après la dernière;

Pour troisième, que, dans le cas où l'une des parties n'aurait, au moment de l'engagement, que six mois de résidence dans le lieu qu'elle habite, il y ait alors publications et au lieu de sa résidence actuelle et en celui du domicile qu'elle conserve;

Pour quatrième, que, si les contractants n'ont pas encore la majorité relative au mariage, les publications soient faites aux domiciles des personnes en la puissance desquelles les contractants se trouvent;

Pour cinquième, que, s'il s'agit du mariage qu'un Français veut contracter en pays étranger, suivant les formes qui y sont usitées, il le fasse précéder en France des publications requises, et que, dans les trois mois de son retour, il fasse transcrire l'acte de célébration sur les registres publics des mariages de son domicile.

Quelque juste qu'il soit de ne pas exposer des contractants à voir le moment de leur union retardé par de perfides et malveillantes oppositions, ce serait, au détriment des familles et souvent à celui des intéressés eux-mêmes, se priver de la connaissance des empêchements réels que de ne permettre à personne de les révéler.

L'usage des oppositions ne pouvait donc pas être indistinctement proscrit; et vous allez juger, citoyens législateurs, si le projet le renferme dans de justes limites.

Les père et mère et ascendants pourront seuls former opposition à un mariage, sans énoncer leurs motifs et sans s'exposer à une condamnation en dommages et intérêts.

Leurs oppositions et leur silence ne procéderont jamais que du cœur et de la tendresse paternelle.

Le frère et la sœur, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains pourront former opposition, mais seulement en deux cas : si le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu, ou si l'opposant articule l'état de démence de l'un des contractants, et se soumet à provoquer l'interdiction et à y faire statuer dans le délai que le jugement fixera.

Les décisions des tribunaux seront toujours promptes, et les officiers ministériels, signataires d'oppositions vexatoires, sévèrement punis.

Tels sont, citoyens législateurs, les second et troisième titres.

Le quatrième est plus important encore.

Ce sont, sans doute, des scènes toujours affligeantes que celles qu'offrent un mari, une femme, des enfants traînés dans les tribunaux pour s'y voir contester les titres d'époux, de père, de mère, d'enfants légitimes; mais la loi veillerait inutilement avec tant de sollicitude à la pureté de l'engagement du mariage, si, encore une fois, des dispositions pénales ne garantissaient l'observance de toutes celles réglementaires.

Le projet, citoyens législateurs, ne convertit pas en dispositions positives les distinctions si connues de nullités absolues et relatives, de nullités qui peuvent ou qui ne peuvent pas être effacées; mais, sans les perdre de vue, le législateur trouve un guide bien plus sûr dans les règles que lui-même a tracées.

L'une des premières est celle si importante par son étendue et sa précision : « Il n'y a pas de « mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. » L'article 174 du projet n'est que le développement et la conséquence de cette disposition : il n'y a pas de consentement s'il n'a été parfaitement libre, s'il a été l'effet de la violence ou de l'erreur.

Mais il est évident que ce qui constitue le caractère propre à la violence, à l'erreur, c'est de ne pouvoir être connue et attestée avec quelque sollicitude que par celui qui prétend en avoir été le sujet.

Le mariage ne pourra donc être attaqué sur le fondement de la violence et de l'erreur que par

l'époux qui attestera et offrira de prouver que son consentement n'a pas été libre, ou qu'il a été induit en erreur sur la personne.

La seconde modification est encore en ce cas justement opposée à l'exercice de l'action.

Si le réclamant a continué à cohabiter avec l'époux qui lui a été donné pendant six mois, depuis le moment où il a acquis sa pleine liberté, ou reconnu son erreur, ses plaintes ne pourront plus être écoutées.

Six mois de cohabitation et de silence prouvent que la violence et l'erreur sont faussement alléguées, ou tout au moins qu'il a ratifié l'engagement qu'il avait contracté.

Ce principe et sa conséquence s'appliquent encore à la disposition qui concerne le consentement des père et mère et du conseil de famille.

De cela même que la loi ne voit pas de véritable volonté dans les contractants qui n'ont pas l'âge de la majorité relative au mariage, il suit qu'un mariage contracté sans le consentement des père et mère, ou du conseil de famille, peut être attaqué tout à la fois et par ceux-ci et par les époux eux-mêmes; mais il suit aussi que les parents et les époux ne peuvent plus être écoutés : les premiers, lorsqu'ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage, ou, ce qui emporte approbation, lorsqu'ils ont sans réclamation laissé écouler une année depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; les seconds, lorsqu'ils ont également gardé le silence pendant un an depuis qu'ils ont atteint l'âge compétent pour le contracter.

Les articles 174, 175, 176, 177, obtiendront donc sans doute, citoyens législateurs, votre assentiment.

C'est dans l'article 178 que sont consignés avec une attention particulière les vices qui touchent si intimement à l'essence du mariage, qu'il en résulte pour les époux eux-mêmes, pour toute personne intéressée et pour le ministère public, le droit de l'attaquer.

Les vices essentiels sont le défaut d'âge requis par la loi, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance dans les degrés prohibés.

Et pour marquer la sévérité avec laquelle la loi entend proscrire les mariages qui en sont infectés, elle ne se borne pas à l'expression employée par l'article 178 : « Le mariage pourra être attaqué »; elle a soin de dire, article 184 : « Dans tous les « cas auxquels s'applique l'article 178, le com- « missaire du Gouvernement peut et doit deman- « der la nullité du mariage du vivant des époux, « et les faire condamner à se séparer. »

Mais, quelque fondée que soit ici la sévérité de la loi, vous applaudirez, citoyens législateurs, à la modification que le projet y appose pour le cas d'un mariage contracté par des époux dont l'un ou tous deux n'auraient pas encore, au moment de sa célébration, atteint l'âge requis par la loi.

Si, en ce cas, l'époux ou les époux qui n'avaient pas l'âge requis laissent écouler six mois depuis qu'ils l'ont atteint, ou si la femme conçoit avant l'échéance des six mois, la loi ne permet plus d'attaquer un mariage confirmé par la volonté des parties dans un âge auquel elles en sont capables, ou dont la nature a pris soin de constater elle-même la légitimité.

Il est peu nécessaire d'ajouter que les parents ne sont plus reçus à attaquer sur le même fondement un mariage auquel ils ont eux-mêmes consenti Dispositions des articles 179 et 180).

Quant aux collatéraux dont l'intervention est si défavorable dans les questions d'état, la loi leur devait évidemment que la plus stricte mais la stricte justice, qui est pour tous, et sur les intérêts les moins dignes de faveur, de droit rigoureux et indispensable, ne permet pas que le patrimoine d'une famille puisse être envahi par des individus qui y seraient réellement étrangers.

En ce cas, des collatéraux, ou même des enfants d'un mariage antérieur, ne pourront pas, du vivant des deux époux, troubler leur union; ils ne seront écoutés que quand il s'agira du partage d'une succession ouverte, et qu'ils ne contesteront la réalité du mariage que pour établir les droits qui leur sont acquis (Article 181).

Sur les articles 182 et 183, nous nous bornons à observer que dans le concours de deux mariages subsistants, dont la légitimité est également contestée, le premier mariage devient nécessairement celui sur la validité duquel les tribunaux doivent d'abord prononcer.

Il n'est peut-être pas inutile de faire observer ici la différence des devoirs imposés aux dépositaires de l'autorité de la loi par les articles 184, 185, 186 et 187.

Cette différence remarquable vient de celle infiniment importante des divers cas auxquels leurs dispositions s'appliquent.

S'il s'agit d'un mariage infecté de vices essentiels, comme le défaut d'âge, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance aux degrés prohibés; la loi, encore une fois, citoyens législateurs, ne se borne pas à déférer au commissaire du Gouvernement le droit, elle lui impose le devoir de réclamer et de faire séparer les époux, toujours cependant sous la modification relative au défaut d'âge déjà expliqué.

S'il s'agit d'un mariage qui n'aurait pas été contracté avec la publicité voulue par la loi et devant l'officier compétent, le législateur semble (ainsi du moins nous le persuadent de sages conseils donnés par d'Aguesseau) laisser à la prudence du magistrat de peser ce que l'intérêt des mœurs et la paix des familles pourraient exiger de la sévérité de son ministère.

Toujours est-il que, dans le cas des mariages qui offensent ouvertement les mœurs, la loi dit : « Le commissaire du Gouvernement peut et *doit* intervenir et réclamer »; et que, dans le cas de l'article 185, relatif au défaut de publicité et de présence de l'officier public compétent, la loi dit simplement : « Le mariage pourra être attaqué. »

Cette réflexion, ou ce doute abandonné à votre sagesse, ne pourra pas du moins faire douter de celle de la disposition.

Ce qui est plus exprès, c'est le texte de l'article concernant l'omission des publications ou dispenses, ou des intervalles requis entre les publications et les actes de célébration. Il y est clairement expliqué que le commissaire du Gouvernement *doit*, en ces différents cas, se borner à faire infliger de simples peines pécuniaires à l'officier public et aux parties qui sont contrevenues à la loi (Articles 186 et 187).

Les 9 articles suivants, qui terminent le IVe titre, sont relatifs :

A l'invariable nécessité de représenter un acte de célébration de mariage pour pouvoir réclamer le titre d'époux, hors les seuls cas de l'inexistence ou de la perte des registres;

A la légitimité d'enfants issus de père et mère qui ont toute leur vie vécu comme mari et femme, et sont tous deux décédés lorsque les enfa[illegible] leur faveur. [illegible] la possession d'état, et leur na[illegible]

Aux [illegible] graves [illegible] publi[illegible]

Aux actions différentes qui en peuvent naître contre lui ou ses héritiers, et aux preuves qui peuvent aussi extraordinairement résulter d'une instruction criminelle et du jugement qui la suit de la célébration d'un mariage;

Aux effets civils que la bonne foi des deux époux ou d'un seul peut assurer à un mariage: au premier cas pour tous deux, au second pour un seul, et toujours en faveur de leurs enfants communs.

Toutes ces dispositions sont si évidemment d'accord avec les idées reçues et la saine raison, qu'elles nous ont paru n'exiger aucune réflexion de notre part.

Nous en disons autant des dispositions du cinquième titre, qui imposent aux père et mère et aux enfants l'obligation de se fournir réciproquement des aliments; qui étendent ce devoir aux alliés dans les mêmes degrés, sous les modifications que la raison commandait, qui laissent à la sagesse des tribunaux de décider quand ceux qui doivent des aliments pourront être dispensés de payer une pension alimentaire, en offrant de recevoir chez eux les personnes auxquelles les aliments seront dus.

Toutes ces dispositions ne sont évidemment que le langage même de la nature.

Le titre V n'eût donc exigé aucune réflexion particulière, s'il n'existait une grande diversité d'opinions et d'usages entre les pays de droit écrit et ceux coutumiers, sur le point de savoir s'il est sage, s'il est juste, s'il est nécessaire que la loi impose au père, à titre d'obligation stricte, celle de fournir une dot à sa fille.

Ce point de droit, extrêmement important, a été le sujet de savantes et profondes discussions dans l'examen préparatoire du projet.

Les partisans de l'usage et des dispositions du droit écrit semblaient invoquer, avec un grand avantage, plusieurs lois romaines qui accusent d'injustice, de dureté, les pères qui négligent ou refusent de doter leurs filles, et qui imputent aux pères les égarements de celles-ci lorsqu'ils les ont laissé parvenir à vingt-cinq ans sans avoir pourvu à leur établissement.

Malgré toute la puissance des armes employées par les partisans du droit écrit, leur opinion n'a pas prévalu.

Nous ignorons si la force des usages sous lesquels nous avons personnellement vécu a quelque part à l'opinion que nous nous en sommes formée; mais nous pouvons l'attester avec une grande sincérité : les motifs qui la fondent nous paraissent être ceux qui s'accordent le mieux avec le véritable intérêt de la société, la dignité et la puissance paternelles, l'intérêt même des enfants, le rapprochement des amis de la patrie, de tous les enfants de la grande famille; et ces motifs, citoyens législateurs, les voici :

Pour introduire dans le pays coutumier et y imposer aux pères l'obligation stricte de doter leurs filles, il y fallait une révolution dans les idées.

Dans les pays de droit écrit, où les pères sont accoutumés à regarder comme légale cette obligation, ils continueront à y faire, par respect pour l'ancienne loi et par devoir, ce que les pères font chez nous, en n'obéissant qu'à la voix de la nature, au sentiment paternel; et rien de part et d'autre ne sera changé.

L'obligation de doter, en cas de contestation, ne peut être réglée que d'après l'étendue des facultés du père. Il peut quelquefois être extrêmement périlleux pour un père de famille d'être contraint à révéler le secret de sa fortune.

C'est peut-être aussi l'une des plus grandes fautes en législation que de calomnier le cœur humain. C'est, ce nous semble surtout, une faute grave que de douter de la puissance du sentiment paternel, et de l'outrager par tant de défiance.

Nous avons peine à penser que ces motifs, qui ont eu tant de pouvoir sur notre opinion, n'en aient pas également sur la vôtre.

Le droit laissé aux femmes par les lois romaines, de ne se constituer en dot qu'une partie de leurs biens, et de se réserver la jouissance et la libre disposition du fonds même de leurs paraphernaux, a encore été le sujet d'une diversité d'opinions; mais cette faculté accordée aux femmes, par les lois romaines, a été généralement et sera sans doute aussi, citoyens législateurs, jugée par vous-mêmes contraire à la nature de l'union conjugale, à celle de l'autorité du mari.

Toutes les autres dispositions du sixième titre ne renferment, sur l'interdiction aux femmes de s'obliger ou d'ester en droit sans l'autorisation de leurs maris, que l'ancienne et constante législation française, et ne font que la présenter sous une rédaction tellement précise, qu'étendue à toute la République, elle ne sera pour aucun un sujet de controverse.

Un projet converti en loi par votre assentiment consacré irrévocablement les principes qui se trouvent dans les dispositions du septième titre, relativement aux effets de la mort civile.

Le divorce sera d'ailleurs le sujet d'une loi particulière.

La disposition unique du VIIIe et dernier titre, qui borne à dix mois ce que nos anciens usages appelaient l'année de deuil, vous paraîtra fixer un délai suffisant pour éviter tous les doutes sur la paternité et les dangers connus sous le nom de confusion de part; et sans doute, citoyens législateurs, vous n'y trouverez rien de contraire aux bienséances et à la dignité du mariage.

Il serait peut-être naturel de peindre, en terminant, le célibat et ses privations, le mariage et ses douceurs, ses véritables jouissances; de substituer au sévère langage de lois, qui parlent aux femmes de soumission et d'obéissance, l'aveu et le tableau de leur puissance réelle, de leurs droits les plus beaux, les plus chers et les plus doux, surtout lorsque c'est au sein des mœurs et des familles qu'elles veulent et savent en établir l'empire. Mais je n'oublie pas, citoyens législateurs, ce que je disais en commençant, et tout ce que ces touchantes idées perdraient en changeant d'organe et d'interprète. Je me borne à vous présenter le vœu d'adoption que le Tribunat a émis sur le projet de loi.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de l'orateur.

La discussion est fermée.

On procède par appel nominal au scrutin secret, en la forme prescrite par la loi du 19 nivôse an VIII.

Le nombre des votants est de 212, dont 204 ont voté pour l'adoption du projet de loi, et 8 pour le rejet.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 27 ventôse an XI (vendredi 18 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le citoyen Lucas, tenant hôtel meublé, rue du Bouloy, n° 34, prévient le président que le ci-

toyen Bertin, membre du Corps législatif, est décédé chez lui le 26 ventôse.

Le Corps législatif arrête qu'une députation de vingt-quatre membres assistera aux obsèques du citoyen Bertin.

Les membres désignés par le sort, pour composer cette députation, sont les citoyens :

Lobjoy,	Bonnot,
Mallein,	Rabaut,
Bassaget,	Sauret,
Germain,	Legrand,
Monseignat,	Guillemot,
Bourgeois,	Duval,
Pillet,	Metzger,
Grenot,	Champion (du Jura),
Agnel,	Fery,
Roulhac,	Martinel,
Cayre,	Milscent,
Leroy,	Tupinier.

Le Corps législatif arrête qu'il sera fait des messages au Sénat conservateur et au Gouvernement, pour leur annoncer le décès du citoyen Bertin (*d'Ille-et-Vilaine*), l'un de ses membres.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix projets de loi d'intérêt local, concernant les *communes de Louhans, Auch, Quimper, Nîmes, Avenay, Padoux, Tours, Eguisheim, Gazaupony et Baudrecourt.*

On introduit les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement.

Le citoyen **Ségur,** *orateur du Gouvernement*, monte à la tribune et lit la déclaration suivante :

« L'orateur du Gouvernement soussigné déclare « demander, en son nom, l'ajournement du projet de loi sur une acquisition pour la préfecture de Tours.

« Fait au palais du Corps législatif, ce 27 ventôse « an XI.

« *Signé :* SÉGUR. »

Le Corps législatif prononce cet ajournement.

La discussion s'ouvre sur les neuf autres projets de loi.

Après avoir entendu le vœu d'adoption émis par les orateurs du Tribunat, le Corps législatif procède au scrutin par deux appels nominaux successifs, en premier lieu sur les cinq premiers projets, en second lieu sur les cinq derniers, et les adopte à l'unanimité.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 27 ventôse an XI (vendredi 18 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 25 est adopté.

Le Corps législatif communique par un message le onzième *projet de loi du Code civil, titre X, relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section de législation, et en fixe le rapport au jeudi 3 germinal.

Le Corps législatif communique, par un second message douze *projets de loi concernant les communes de Vesoul, Liége, Caen, Louhans, Saint-Mihiel, Laon, Chartres, Limoux, Villiers-les-Hestres, Aix-la-Chapelle et le département de l'Escaut.*

Le Tribunat renvoie ces projets de loi à la section de l'intérieur, qui fera son rapport le lundi 30 ventôse.

Les citoyens Pernon, Pictet et Perrée, proposent d'adopter neuf *projets de loi concernant les communes d'Effry, Saint-Valérien, Ancier, Melcey, Crest, Toulon-sur-Aroux, Puymirol, Courbouzon et Saint-Amour.*

Les citoyens Koch, Chauvelin et Bosc, organes de la section de l'intérieur, proposent d'adopter dix *projets de loi concernant les communes de Planchey-Bas, Fréland, Trésavaux, Lauraguais, Luçon, Villacerf, Isle-de-Rhé, Vic-sur-Losse, Bruggen et Saint-Sever.*

Les citoyens Sahuc, Vesin et Albisson, au nom de la même section, proposent d'émettre un vœu d'adoption en faveur de dix *projets de loi concernant les communes de Racines, Corny-la-Ville, La Chapelle-Saint-Luc, Moussoulens, Pezens, Rouilly-Saint-Loup, Bourganeuf, Xartigny, Salles et Louvain.*

Les tribuns Riouffe, Van-Hulthem et Fabre (*de l'Aude*) proposent l'adoption de dix *projets de loi concernant les communes de Grasse, Morlaix, Bruxelles, Valenciennes, Perpignan, Châlons, Choillet, Laumeur, Abbeville et Tournay.*

La délibération est ajournée.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales.*

Nul orateur ne se présentant à la tribune, il est procédé au scrutin.

Le nombre des votants est de 56, dont 54 votent pour l'adoption et 2 pour le rejet.

Le citoyen Delaistre, rapporteur, et les tribuns Depinteville-Cernon et Imbert, sont chargés d'exposer devant le Corps législatif les motifs de ce vœu.

Fabre (*de l'Aude*) fait un rapport *sur le projet de loi concernant les finances* (*budget de l'an XI*).

Citoyens tribuns, vous désiriez depuis longtemps que le projet de la loi annuelle sur les dépenses et les recettes de l'Etat ne fût point morcelé et transmis au Corps législatif à des époques éloignées : vous ne pouviez, en effet, juger du mérite du système de finances qu'on se proposait de suivre, qu'autant que l'ensemble vous en était soumis ; et cet ensemble ne pouvait point résulter de projets isolés sur quelques parties de recettes, de l'ouverture d'un ou plusieurs crédits provisoires, et de la fixation de dépenses déjà faites, du moins en grande partie, lorsqu'on en sollicitait l'autorisation.

Mais, au milieu de la guerre et à la suite du désordre dans lequel le Gouvernement avait trouvé l'administration générale et les finances, il lui était impossible (comme l'observe très-bien le ministre des finances dans le compte qu'il vient de rendre de son administration en l'an X), de proposer un budget qui n'aurait pu être appuyé sur aucune base, même approximative, soit pour les recettes, soit pour les dépenses.

Aujourd'hui, continue ce ministre, il convient de revenir à l'exécution de la loi constitutionnelle, qui veut que les recettes et les dépenses de chaque année soient réglées par le Corps législatif.

Ainsi, le droit sacré et inaliénable qu'ont toujours eu les peuples libres de régler les dépenses publiques, et de consentir les contributions, est solennellement avoué ; et pourrait-on penser qu'il pût être méconnu par le chef du Gouvernement, lui qui accueille avec transport toutes les idées libérales, et qui fait consister sa principale gloire à gouverner un peuple libre et généreux ?

Indépen[illegible] de l'obligation im[illegible]
Gouvern[illegible] icle 45 de la Co[illegible]
[illegible] diriger [illegible] *dépenses de l'[illegible]*
[illegible] *qui détermine*
[illegible] 57 [illegible]
[illegible] *de* [illegible]

Celui qu'a rendu le ministre des finances, pour l'an X, vous a été déjà distribué; nous ne pensons pas qu'il en ait jamais existé d'aussi clair, d'aussi précis, d'aussi satisfaisant. Tout y porte le cachet de l'ordre, de la régularité et surtout de la bonne foi et de la loyauté qui distinguent ce ministre.

Le compte de celui du trésor public vous a été aussi distribué, et vous avez dû sentir, en le lisant, combien il a fallu de zèle et de constance pour réduire à des résultats simples une comptabilité aussi compliquée de sa nature, et en extirper tous les abus.

En donnant la plus grande publicité à ces deux comptes, le Gouvernement a envoyé au Corps législatif un projet de loi sur les finances, en huit titres.

Le premier, relatif aux crédits ouverts pour les dépenses des années V, VI, VII et VIII, à acquitter en rentes de cinq pour cent consolidés;

Le second, aux dépenses de l'an IX;

Le troisième, à l'annulation d'un crédit devenu inutile pour l'an X;

Le quatrième, aux dépenses de l'an XI;

Le cinquième, à un supplément de crédit accordé par le § II de l'art. 8 de la loi du 21 floréal an X;

Le sixième, à la fixation des contributions de l'an XII;

Le septième, à l'amélioration du sort des rentiers viagers, des pensionnaires et des veuves et enfants des défenseurs de la patrie;

Le huitième enfin, à un crédit provisoire pour l'an XII.

Ce projet vous ayant été transmis par le Corps législatif, le 23 de ce mois, vous l'avez renvoyé à votre section des finances, qui m'a chargé de vous rendre compte de l'examen qu'elle en a fait.

Sur le titre Ier, relatif aux crédits ouverts pour les dépenses des années V, VI, VII et VIII.

La loi du 13 ventôse an IX a ouvert, pour le paiement des créances des fournisseurs des années V, VI et VII, un crédit de 2,700,000 fr. de rentes, représentant, à raison de 3 pour cent, un capital de 90,000,000 fr.

Il avait été inscrit au grand-livre, d'après le compte du ministre, jusqu'au 1er vendémiaire an XI, 392,355 fr., représentant, toujours à raison de 3 pour cent, un capital de 13,078,500 fr.

Les dépenses restant à acquitter en cette valeur sont estimées à 56,000,000. Ensemble. 69,078,500 fr.

L'excédant de ce premier crédit est donc de 20,921,500 fr.

La même loi a ouvert, pour le paiement de ce qui pouvait être dû aux fournisseurs de l'an VIII, un autre crédit d'un million de rentes, représentant, à raison de 5 pour cent, un capital de 20,000,000.

Il avait été inscrit, jusqu'au 1er vendémiaire dernier, 581,194 f., représentant toujours, à raison de 5 pour cent, un capital de 11,623,880 fr.

Les dépenses restant à acquitter en cette valeur sont estimées à 20,000,000 f. Ensemble, 31,623,880 f.

L'insuffisance de ce dernier crédit est donc de 11,623,880.

Mais, comme l'observe le ministre, les deux crédits suffiront pour couvrir tout ce qui reste dû des exercices des années V, VI, VII et VIII, en rendant commun aux quatre exercices l'excédant du premier crédit; et cela ne change rien à la loi du 30 ventôse.

Il suffira donc d'autoriser le Gouvernement à employer, comme il le demande, le montant des deux crédits réunis à acquitter les dépenses des exercices des années V, VI, VII et VIII, sans égard à la limitation des sommes affectées à chacun d'eux, en se conformant au surplus des dispositions de la loi du 30 ventôse an IX.

Voilà à quoi se réduit le titre premier.

Sur le titre second, relatif aux dépenses de l'an IX.

Le désordre dans lequel le Gouvernement avait trouvé les finances et les embarras d'une guerre qui absorbait toute sa pensée ne lui avaient point permis de s'occuper de la formation d'un budget, qui d'ailleurs n'eût fait qu'annoncer à nos ennemis la faiblesse de nos moyens précuniaires.

Le Gouvernement se borna donc à évaluer le produit qu'on pouvait espérer des contributions existantes; il y ajouta ensuite la proposition d'un crédit de 20,000,000 en domaines nationaux; et les lois des 19 nivôse et 30 ventôse an IX mirent en masse une somme de 435 millions à sa disposition pour les dépenses du service, non compris les frais de négociations.

Dans l'objet de réparer l'omission du budget de l'an IX, que les circonstances difficiles où se trouvait le Gouvernement l'avaient empêché de former et de présenter au Corps législatif, et pour régulariser ou acquitter les dépenses de cette même année concernant chaque ministère, le ministre des finances a inséré dans son compte-rendu, page 13, un tableau des recettes et des dépenses de l'an IX, connues au Ier vendémiaire an XI.

Il en résulte que les dépenses des divers ministères, en y comprenant 32 millions de frais de négociations et un fonds de réserve de 1,781,891 fr. pour solder tout ce qui pourrait être encore dû, s'élèvent à la somme totale de 526,477,041 fr.

Le produit total des objets portés au budget provisoire de l'an IX se portant à 495,577,041,

Le déficit serait de 31,000,000.

Le Gouvernement propose au Corps législatif de l'autoriser à prélever cette somme de 31,000,000,

Savoir :

1° Sur les sommes dues par les acquéreurs de domaines nationaux antérieurement aux lois des 15 et 16 floréal an X, 10,000,000;

2° Sur le produit des rachats de rentes, 5,000,000;

3° Sur les rentrées qui auront lieu en l'an XI sur les contributions arriérées de l'an VIII et années antérieures, 8,000,000;

4° Sur le recouvrement de diverses créances du trésor public, dont la rentrée est poursuivie, 3,000,000;

5° Sur le produit des valeurs remises à la régie de l'enregistrement, 5,000,000.

Total égal, 31,000,000.

De cette manière, l'exercice de l'an IX se trouvera entièrement soldé, comme les quatre précédents.

Sur le titre III, relatif à l'annulation d'un crédit devenu inutile pour l'an X.

La loi du 17 floréal an X avait mis à la disposition du Gouvernement une somme de 500 millions pour faire face à toutes les dépenses de cette année; savoir : 470 millions, montant présumé des contributions et des autres revenus de l'Etat, et 30 millions à prendre sur le produit des ventes de domaines nationaux.

Les contributions et les autres revenus de l'an X annonçant une rentrée certaine de 503,521,623 f., qui suffisent et au delà pour faire face à toutes les dépenses, le crédit supplémentaire de 30 mil-

lions devient inutile ; le Gouvernement vous propose de l'annuler et d'affecter au service de l'an XI l'excédant des recettes quelconques de l'an X.

Cette position est, comme le voit le Tribunat, aussi belle et aussi satisfaisante qu'on peut le désirer.

Sur le titre IV, relatif aux dépenses de l'an XI.

La loi du 20 floréal an X avait ouvert au Gouvernement, sur les produits des contributions de l'an XI, un crédit de 300 millions pour les dépenses des premiers mois de cette dernière année, et le Gouvernement vous propose aujourd'hui de lui ouvrir un autre crédit de 289,500,000 fr. pour solder ces mêmes dépenses. Ces deux crédits réunis s'élèveront à la somme totale de 589,500,000 fr.

La répartition en est faite, dans le projet de loi, entre les divers ministères; et un état beaucoup plus détaillé des dépenses de chacun d'eux, arrêté par le Premier Consul, a été envoyé à votre section des finances, pour lui faciliter l'examen de chaque nature de demandes.

Nous nous sommes d'abord demandé comment il se faisait qu'une somme de 589,500,000 fr. fût nécessaire pour pourvoir aux dépenses de l'an XI, tandis que, pour l'an IX, la somme de 526,477,041 fr. et pour l'an X celle de 500,000,000, avaient été reconnues suffisantes pour couvrir en entier les dépenses.

Mais toutes les difficultés ont disparu par un examen approfondi du projet de loi, des états détaillés et du compte rendu par le ministre des finances.

La dépense est plus forte en l'an XI que pendant l'an IX :

1° A cause des dépenses *fixes* des administrations et de l'ordre judiciaire de tous les départements de la République, qui sont aujourd'hui payés par le trésor public. C'est un objet de 18,777,151 francs.

2° En l'an IX, le ministre de l'intérieur n'a eu que 33,250,000 fr. pour son service ordinaire et extraordinaire, distraction faite de 5,845,150 fr. pour le fonds commun des départements ; mais les grandes routes ont été si fort dégradées pendant le cours de la Révolution, l'entretien des canaux a été tellement négligé, qu'il a fallu nécessairement accorder pour ces objets un supplément de fonds au ministre. Il a été encore nécessaire d'augmenter son crédit d'un solde de 7,610,000 fr. pour les subsistances, par où il s'est élevé à 47,110,000 fr. Différence : 14,000,000 fr.

3° Le ministre de la marine a eu, en l'an IX, 91 millions; en l'an XI, on a voulu réparer, du moins en partie, les pertes énormes que nous avions faites dans le cours de la Révolution ; il a fallu restaurer encore nos colonies, et réduire les révoltés de Saint-Domingue. Ces diverses causes ont mis le Gouvernement dans la nécessité de demander, pour le ministre de la marine, un crédit de 126,000,000. Différence : 35,000,000.

4° En l'an IX, le département de la guerre avait un fonds de 238 millions, et une partie de nos troupes subsistait hors du territoire français, et n'était point à la charge du trésor public; en l'an XI, le crédit du ministre n'est augmenté que de cinq millions comparativement à l'an IX, et le trésor public supporte à peu près la même dépense à cause du danger qu'il y aurait eu à opérer un désarmement.

On peut évaluer à environ 35 millions la dépense que faisaient nos troupes dans le Piémont, dans la Batavie, la Cisalpine et autres Etats étrangers. ainsi, la dépense du ministère de la guerre en l'an XI, au lieu de coûter cinq millions de plus, présente une moindre dépense de 30,000,000.

5° En l'an IX, la dette publique, y compris les pensions, s'élevait à 77 millions; elle est pour l'an XI, y compris également les pensions, de 84,023,482 fr., à cause de la dette publique et des pensions des six nouveaux départements. Différence : 7,023,482 fr.

6° En l'an IX, le ministère des relations extérieures ne coûtait que six millions; la paix ayant rétabli toutes nos anciennes relations, cette dépense s'est élevée, pour l'an XI, à 7 millions. Différence : 1,000,000.

Total des différences : 105,800,633 fr.

En parcourant l'état détaillé des dépenses de l'an XI, on trouve encore d'autres objets qui ne pouvaient point être compris dans le budget de l'an IX.

Mais, quand même on n'ajouterait à la dépense de l'an IX, montant à 526,477,041 fr., que la somme de 105,800,833 fr., cette dépense se serait élevée à 632,277,674 fr., c'est-à-dire à 42,777,674 fr. de plus qu'en l'an XI; ce qui démontre qu'il y a eu réellement de grandes économies opérées depuis l'an IX, au moyen d'un meilleur ordre dans les différentes branches de l'administration générale.

Si nous voulions comparer les dépenses de l'an IX à celles de l'an X, ce nouveau rapprochement donnerait des résultats également avantageux à l'esprit d'ordre et d'économie, qui fait chaque jour de nouveaux progrès; mais nous croyons inutile de fatiguer plus longtemps votre attention par des calculs comparatifs que chacun de vous est à portée de faire lui-même.

Parmi les articles de dépenses des états détaillés concernant chaque ministère, nous en avons remarqué un de six millions pour la représentation à Paris du Premier Consul, frais et entretien du palais des Tuileries, de Saint-Cloud et dépendances, et pour ses voyages.

On en trouve immédiatement après un second de 1,200,000 fr. pour la dépense du second et du troisième Consuls, à raison de 600,000 chacun, avec cette observation que les dépenses ci-dessus sont fixées à perpétuité pendant la vie du Premier Consul, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

En effet, l'article 53 porte que « la loi fixe, « pour la vie de chaque Premier Consul, l'état des « dépenses du Gouvernement. »

Vous remarquerez sans doute avec nous, citoyens tribuns, combien cette fixation est modérée, qu'elle s'éloigne peut-être trop de la liste civile de l'ancien Gouvernement, qui s'élevait à plus de 25 millions, et que la nation a un intérêt sensible à environner son premier magistrat de l'éclat qui convient à un rang aussi élevé, puisque les honneurs et la gloire dont il est investi rejaillissent sur elle et concourent à la faire respecter au dehors.

Je ne parle point des services signalés que le Premier Consul a rendus à son pays; l'histoire lui assignera le rang qu'il doit occuper dans la postérité parmi les grands hommes qui ont le plus illustré leur siècle, et déjà la reconnaissance nationale lui a élevé dans tous les cœurs un temple plus glorieux que tous les monuments qui pourraient la consacrer.

Le Tribunat sentira aussi la nécessité d'environner également d'un certain éclat la dignité du second et du troisième Consuls, qui portent avec le Premier l'honorable fardeau du Gouvernement. Leur dépense, fixée par chacun d'eux à 600,000 fr.

nous a paru plutôt au-dessous qu'au niveau de la représentation que doivent nécessairement avoir la seconde et la troisième personne de l'Etat.

Nous terminerons le titre relatif aux dépenses générales de l'an XI, en observant que les frais des négociations ne sont portés, dans le projet de loi, qu'à 9 millions pour cette année, au lieu de 32 millions qu'ils ont coûtés en l'an IX, et de 13,677,749 fr., en l'an X.

Votre section pense donc que vous devez approuver tous les articles de dépenses de l'an XI, et accorder au Gouvernement un crédit de la somme de 289,500,000 fr. faisant, avec celui de 300,000,000 ouvert par la loi du 20 floréal an X, la somme totale de 589,500,000 fr., qui lui suffira pour solder l'exercice de l'an XI.

Les recettes de cet exercice s'étant améliorées au delà de toutes les espérances, et leur accroissement étant de jour en jour progressif, comme l'annonce le ministre des finances, vous avez d'avance la certitude qu'elles suffiront pour couvrir la totalité des crédits.

Sur le titre V, relatif à un supplément de crédit accordé par le § II de l'article 8 de la loi du 21 floréal an X.

Cette loi a autorisé le Gouvernement à faire inscrire sur le grand-livre, dans le cours de l'an X :

1° Trois millions de cinq pour cent consolidés, sur lesquels il a été inscrit en l'an X pour 979,958 fr.; en sorte qu'il restait de libre, au premier vendémiaire an XI, sur ce crédit, 2,020,042 fr.

2° Quatre millions pour consolidation de tiers provisoire, avec jouissance des intérêts, à compter du 1er vendémiaire an XII, sur lesquels il a été inscrit en l'an X pour 1,782,371 fr.: de manière que, sur ce second crédit, il restait de libre, au premier vendémiaire an XI, 2,217,629 fr.

Total : 4,237,671 fr.

Le ministre pense que ce qui reste à consommer sur le premier de ces crédits suffira pour les inscriptions qui pourront être demandées dans le cours de l'an XI et dans le commencement de l'an XII pour le constitué, mais que la dette exigible pourrait avoir des besoins plus étendus; il a proposé en conséquence au Gouvernement, et celui-ci au Corps législatif, l'ouverture d'un nouveau crédit de deux millions en rente de cinq pour cent consolidés, pour ne pas se trouver au dépourvu d'ici à la session du Corps législatif de l'an XII.

Vous approuverez sans doute, citoyens tribuns, cette mesure de prévoyance, qui annonce l'intention où est le Gouvernement d'accélérer la liquidation de l'arriéré antérieur à l'an V, et de faire jouir, le plus tôt possible, les créanciers de tout ce qui peut leur être légitimement dû.

Sur le titre VI, relatif aux contributions de l'an XII.

Contributions directes.

Les contributions directes demandées pour l'an XII s'élèvent, en principal et en centimes additionnels, à 341,780,651 francs.

Savoir :

Le principal de la contribution foncière dans les 108 départements, 210,000,000 fr.;

La contribution personnelle, somptuaire et mobilière, 32,800,000 fr.;

Les portes et fenêtres, 16,000,000 fr.;

Les patentes peuvent être évaluées à 18,000,000.

Total du principal, 276,800,000 fr.

Et en centimes additionnels, savoir : seize centimes par franc sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière, affectés aux dépenses fixes et variables des administrations et de l'ordre judiciaire dans tous les départements, 37,720,651 francs.

Plus, deux centimes additionnels aux mêmes contributions pour fonds de non-valeurs et de dégrèvements, 4,856,000 fr.

Plus, cinq centimes additionnels aux mêmes contributions pour les dépenses des communes, 12,140,000 fr.

Plus, dix centimes additionnels au principal des portes et fenêtres, affectés aux frais de confection des rôles et aux fonds de dégrèvements et de non-valeurs, 1,600,000 fr.

Plus, trois centimes au moins additionnels aux contributions foncière, personnelle, somptuaire, mobilière et des portes et fenêtres, pour les remises des percepteurs, 7,764,000 fr.

Et enfin cinq centimes additionnels au principal des patentes, pour fonds de dégrèvements et non-valeurs, 900,000 fr.

Ensemble des centimes addit., 64,980,655 fr. qui, réunis au principal de 576,800,000, forment un total général de 341,780,651 francs.

NOTA. Les remises des percepteurs chargés du recouvrement des patentes se prennent sur le principal, et ne doivent pas, par conséquent, être portées en augmentation des contributions directes.

Il est juste, sans doute, que tous les genres de revenus contribuent aux besoins de l'Etat; mais l'on devrait enfin convenir qu'une masse contributive de 341,780,651 fr. en impositions directes, indépendamment des droits d'enregistrement, d'hypothèques et autres, qui pèsent en partie sur les propriétés foncières, est excessive et hors de toute proportion avec les autres revenus de l'Etat.

Nous l'avons si bien démontré l'année dernière, que tout ce que nous avons dit à cet égard est demeuré sans réponse, et l'on s'est contenté, d'un côté, d'accorder aux contribuables fonciers une légère diminution, dont nous aurons bientôt occasion de parler; et, de l'autre, d'ordonner des opérations d'arpentement et d'évaluation dans quelques communes de chaque département, pour parvenir, s'il est possible, à une meilleure répartition de l'impôt foncier.

Ces deux mesures prouvent du moins que les observations du Tribunat et celles des conseils généraux des départements ont excité la sollicitude paternelle du Gouvernement; ce qui doit faire espérer aux propriétaires fonciers d'obtenir enfin une justice complète pour l'an XIII.

Après ces réflexions générales sur la masse énorme des contributions directes et leur disproportion avec les autres revenus de l'Etat, votre section s'est occupée de l'examen particulier de chacune de ces contributions.

Contribution foncière.

En l'an XI, elle se trouve fixée à 220,200,000 fr. de principal; savoir : 210,000,000 fr., dans les cent deux anciens départements, et 10,200,000 fr., dans les six nouveaux.

L'article 1er du titre VI du projet la règle pour l'an XII en principal, dans les cent huit départements, à 210,000,000 fr.

C'est donc, au premier aperçu, une réduction de 10,200,000 fr., qui a dû être répartie sur tous les départements, et qui eût diminué, par conséquent, du vingt-deuxième leur contribution en principal, si elle l'eût été également.

Mais, d'un autre côté, au lieu de 14 centimes additionnels, qu'on avait cru suffire en l'an XI pour les dépenses fixes et variables des départe-

ments, et que nous avions regardés, au contraire, comme insuffisants, on propose aujourd'hui d'imposer, pour ces dépenses en l'an XII, 16 centimes, ou 2 centimes de plus, additionnels aux contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, faisant la somme de 4,856,000 fr., dont 4,200,000 fr. seront à la charge des propriétaires fonciers, et 656,000 fr. à la charge des cotisés à la contribution personnelle, somptuaire et mobilière.

En distrayant des 210,200,000 francs, sur le montant de la réduction, 4,200,000 fr., elle n'est plus que de 6,000,000 fr.

A la vérité, beaucoup de départements ne seront pas obligés d'imposer la totalité de leurs centimes variables, parce qu'on leur a laissé en général une certaine latitude. Mais l'économie que pourront faire ces départements ne sera pas bien importante, et la réduction, sous ce nouveau rapport, ne serait d'ailleurs que locale, c'est-à-dire pour les seuls départements qui pourraient faire leurs dépenses variables avec un centime ou une fraction de centime de moins que la quotité qu'il leur est permis d'imposer.

Mais comment, nous dira-t-on, le Gouvernement a-t-il procédé pour faire la répartition du dégrèvement de 10,200,000 fr.?

Les bases de l'opération ne nous sont pas connues. Il paraît qu'on aura rassemblé les meilleurs mémoires qui ont été faits depuis l'Assemblée constituante sur la force contributive des départements et leur surcharge plus ou moins forte, qu'on en aura fait diverses classes, et opéré en conséquence *ex æquo et bono*.

Mais, en général, tous les départements ont eu une diminution réelle, même en calculant qu'ils seront obligés d'imposer la totalité, non-seulement de leurs centimes destinés aux dépenses fixes, mais encore de ceux destinés aux dépenses variables, à raison desquelles on a laissé à la plupart d'entre eux une marge raisonnable, de manière qu'ils ne puissent point se plaindre de leur insuffisance, et en prendre prétexte pour venir demander des secours au trésor public.

Ainsi, les départements les plus ménagés ou supposés tels, qui n'auraient eu besoin d'aucune diminution, en ont cependant obtenu une, plus faible à la vérité que celle des départements qu'on a considérés comme moins bien traités, et ainsi de suite en remontant aux départements les plus surtaxés.

La plus basse diminution pour les départements les plus favorisés a été au-dessus de 14,000 francs.

Voilà ce que nous avons pu recueillir sur la manière dont a opéré le Conseil d'Etat : il serait bien difficile de lui en substituer une autre qui ne fût pas également entachée d'arbitraire.

Tout cela n'est que provisoire, et ne préjuge rien pour la répartition qui aura lieu après que les arpentements et les évaluations ordonnés dans les départements auront été faits : ainsi les départements les moins favorisés dans la répartition du dégrèvement de 10,200,000 francs ne doivent concevoir aucune alarme, puisque, en dernier résultat, ils ont la certitude d'obtenir bientôt la justice qu'ils prétendent leur être due.

Du reste, quelque mode que l'on suive pour arriver à une bonne répartition, réclamée de toutes parts avec tant d'instance, on peut espérer tout au plus d'en approcher jusqu'à un certain point; il y aura toujours des inégalités provenant, soit d'erreurs dans les arpentements, soit d'évaluations inexactes, soit de l'influence que l'intérêt personnel ou local aura exercé sur les agents chargés des travaux qui doivent servir de base à la nouvelle répartition, soit enfin d'autres causes physiques et morales qu'il serait trop long d'énumérer.

Nous ne connaissons qu'un moyen efficace, quoique peut-être un peu lent, de corriger ou de rendre insensibles les vices d'une répartition inégale, et de faire en même temps prospérer l'agriculture, en lui donnant tous les encouragements dont elle est susceptible.

C'est la fixité et l'immutabilité de la contribution.

En effet, le plus grand obstacle à l'amélioration des terres est de voir augmenter la contribution à mesure que les produits augmentent, soit par les engrais, soit par les plantations, ou que le prix des denrées s'élève; on travaille alors moins pour soi que pour le fisc, et le découragement s'empare des propriétaires. Voulez-vous attirer des capitaux à l'agriculture? Faites que ces capitaux et leur produit soient exempts de toute espèce d'impôt. Ainsi, par exemple, j'achète un domaine produisant un revenu net de 1,500 francs, payant 300 francs d'impôt foncier; j'y emploie en engrais, plantations et clôtures, 30,000 francs de capital, et mon revenu net s'élève, par ces améliorations, à 3,000 francs : si ma contribution reste la même, je ne paie plus que le dixième de mon revenu net au lieu du cinquième.

Voilà les effets nécessaires de la fixité et de l'immutabilité de la contribution : ils se sont faits sentir dans une proportion bien plus considérable dans l'Etat voisin, où l'on trouve communément des arpents de terre dont la contribution foncière n'était que de 6 francs lors de la fixation, et dont le produit net est aujourd'hui de plus de 100 francs. Supposons que, dans une autre partie de ce même Etat, un arpent de terre de la même qualité que le précédent ne fût originairement taxé qu'à trois francs, et que l'un et l'autre produisent aujourd'hui le même revenu net; l'inégalité de la contribution sera insensible, quoique l'un des arpents paie le double de l'autre.

D'où il résulte évidemment que la fixité et l'immutabilité de la contribution sont le seul moyen de rendre, avec le temps, insensibles les vices de la répartition, d'attirer des capitaux à l'agriculture, et de la faire prospérer.

Contribution mobilière, somptuaire et personnelle.

En l'an XI, elle se trouve fixée à 32,800,000 fr. de principal; savoir : 32,000,000 fr. dans les cent deux anciens départements, et 800,000 francs dans les six nouveaux.

L'article 3 du titre VI du projet la règle, pour l'an XII, en principal, dans les cent huit départements, à la même somme.

Il n'y a donc pas eu de diminution; elle se trouve, au contraire, augmentée de 656,000 francs, à cause des deux centimes additionnels de plus qui seront imposés en l'an XII pour le complément des dépenses fixes et variables des départements, qui ont exigé seize centimes additionnels au lieu de quatorze seulement qui ont été imposés cette année pour cette nature de dépense.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit l'année dernière; l'expérience a suffisamment prouvé que cette contribution repose sur une base qui engendre de grandes inégalités et la rend extrêmement arbitraire. Nous insistions alors pour qu'elle fût réduite et assise sur des bases plus certaines; nous avions aussi observé que le recouvrement en était très-difficile, principalement dans les grandes villes, telles que Paris, Marseille, Rouen, Lyon, Bordeaux et Nantes, dont

les états de situation présentaient des restes considérables à recouvrer.

Cet état de choses n'a guère changé depuis.

En effet, sur 8,867,987 francs, à quoi s'élève le contingent de l'an X en principal et centimes additionnels des départements dont ces grandes villes sont le chef-lieu, il n'avait pu être recouvré, au 1er pluviôse an XI, que 6,485,259 francs, malgré les poursuites les plus rigoureuses; en sorte que l'arriéré y est de 2,382,728 francs.

En l'an XI, le contingent en principal et centimes additionnels des mêmes départements a été fixé à 9,157,986 fr. Il n'avait été recouvré, au premier pluviôse dernier, que 779,618 francs; il reste par conséquent à recouvrer 8,378,368 fr.

Nous ne proposons pas au Gouvernement, comme nous l'avons fait l'année dernière, de réduire la masse de cette contribution de manière à en rendre le recouvrement possible, mais seulement de convertir la moitié du contingent des grandes communes en extension ou augmentation des droits d'octroi.

On craint qu'en chargeant trop certains objets de consommation ils ne soient introduits en fraude, à cause de la facilité qu'ont les fraudeurs d'entreposer les marchandises dans les maisons contiguës aux barrières ou aux murs de clôture des villes.

Mais, en supposant que le danger soit aussi réel qu'on veut le faire entendre, ils est tout simple d'empêcher que les entrepôts n'aient lieu dans un espace déterminé, sans une déclaration préalable, et même sans avoir payé la moitié du droit.

La répartition et le recouvrement de la contribution personnelle et mobilière donnent lieu à tant de plaintes, la plupart bien fondées, que la conversion de la moitié du contingent des grandes villes en droit d'octroi sera regardée comme un acte de bienfaisance de la part du Gouvernement.

Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

Il doit d'abord être réparti, d'après l'article 6 du titre VI du projet, deux centimes par franc pour fonds de non-valeurs et de dégrèvements.

La distribution de l'un de ces centimes est réservée au Gouvernement, qui fait, avec les fonds en provenant, des remises et modérations aux départements qui ont le plus souffert de la grêle, des inondations ou d'autres accidents.

L'autre centime est à la disposition des préfets, qui accordent des remises et modérations partielles.

En second lieu, l'article 6 du même titre ordonne que chaque département répartira en outre sur le principal, pour être versé au trésor public et servir à l'acquit des dépenses fixes, énoncées au tableau n° III, annexé au projet, le nombre de centimes porté au même tableau.

Et l'article 7, que chaque département répartira également en sus du principal, pour les dépenses variables énoncées au tableau n° IV, le nombre de centimes qu'il jugera nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé par la loi.

Les dépenses fixes s'élèvent en totalité, d'après le tableau n° III, à 18,777,151 fr.

Et les dépenses variables, d'après le tableau n° IV, à 18,943,500 fr. Total, 37,720,651 fr.

La première de ces sommes est destinée à acquitter les traitements des préfets, secrétaires généraux, membres des conseils de préfecture, professeurs et bibliothécaires; des tribunaux d'appel, des juges et greffiers des tribunaux criminels, des juges et greffiers des tribunaux de première instance, des greffiers des tribunaux de commerce, des juges et greffiers de paix, et enfin les traitements fixes et les remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers d'arrondissement.

La seconde est destinée à acquitter les dépenses variables des préfectures et sous-préfectures, celles de l'instruction publique, les dépenses des enfants trouvés, celles des prisons, les loyers des prétoires, des prisons et leurs réparations, les menues dépenses des tribunaux et les dépenses imprévues de tous ces établissements.

En comparant le contingent des centimes à imposer par chaque département dans les deux tableaux, il est évident que l'imposition pour les dépenses fixes et variables est de seize centimes additionnels.

D'ailleurs, 37,720,651 fr. sont exactement le produit de seize centimes additionnels à 242,800,000 fr., montant du principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire.

Nous avons remarqué que, pour les dépenses fixes, il y avait des départements qui, d'après le tableau, ne devaient imposer qu'un centime, tandis que d'autres devaient en imposer jusqu'à douze.

Il paraît, en général, que les départements les plus faibles en contributions, qui dès lors devraient imposer le plus de centimes additionnels pour leurs dépenses fixes, sont ceux qui en imposeront le moins; ainsi, par exemple, le département des Alpes-Maritimes n'est tenu d'imposer qu'un centime pour ses dépenses fixes, tandis qu'il en imposera quinze pour ses dépenses variables; son centime pour les dépenses fixes rendra, pour la masse commune, 4,496 fr., qui forment le centième de la somme de 449,600 fr., montant de ses deux contingents en principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire; et cependant ses dépenses fixes se portent, d'après le tableau n° III, à 114,661 fr. 66 centimes.

Plusieurs autres départements, n'imposent également qu'un centime pour leurs dépenses fixes, d'autres deux, d'autres trois, etc.; tandis qu'ils imposent pour leurs dépenses variables quinze, quatorze et treize centimes.

Le motif de cette étonnante disparité a été d'empêcher que les départements, dont le contingent en principal est faible, n'eussent recours au trésor public pour leurs dépenses variables, et de faire payer la plus grande partie de leurs dépenses fixes par les départements qui ont en principal un contingent considérable, soit qu'ils se trouvent d'ailleurs soulagés ou surtaxés (1).

(1) La loi sur les contributions de l'an XI, qui, la première, a introduit ce nouveau mode d'imposition pour les dépenses départementales, avait donné une plus grande latitude encore pour les dépenses variables, et beaucoup trop restreint, par conséquent, les centimes pour les dépenses fixes : aussi est-il arrivé, d'un côté, qu'un grand nombre de départements n'ont pas eu besoin d'imposer, à beaucoup près, en l'an XI, le *maximum* de leurs centimes additionnels pour leurs dépenses variables; et, de l'autre, qu'il y a un déficit du cinquième environ sur les dépenses fixes qui devaient être acquittées par le trésor public.

En effet, la totalité des départements n'a imposé en l'an XI, pour les dépenses fixes de cette même année que 15,232,572 fr.

Et ces dépenses s'étant élevées à 18,576,571 fr., il en est résulté que le trésor public devra fournir, pour l'acquit de ces dépenses, un supplément de 3,343,999 fr.

En l'an XII, le perfectionnement qu'on a voulu donner à ce mode d'imposition (le plus inégal de tous ceux qui ont existé) produira cet effet, que beaucoup de départements ne paieront presque rien de leurs dépenses fixes, et que les autres paieront bien au delà de celles qui les concernent.

Malgré ces précautions, uniquement suggérées par l'intérêt du trésor public, et qu'a nécessitées le mode qu'on a adopté, le Gouvernement sera obligé de venir au secours de sept à huit départements, qui seront dans l'impuissance d'acquitter leurs dépenses variables, même avec treize, quatorze et quinze centimes.

Le mode de la loi du 11 frimaire an VII était à tous égards préférable; nous l'avons combiné pendant plusieurs mois avec les hommes les plus instruits en matière de contributions, et notamment avec l'orateur du Conseil d'Etat.

La section désire que le Gouvernement se fasse rendre compte, d'ici à la prochaine session, des vices du mode actuel, et qu'il propose, pour l'an XIII, celui qui présentera le moins d'inégalités et d'inconvénients.

Indépendamment des deux centimes pour fonds de non-valeurs et de dégrèvements, et des seize centimes pour les dépenses fixes et variables des départements, l'article 8 du titre VI du projet ordonne que les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront de plus au centime le franc des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, pour leurs dépenses municipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes par franc qu'ils jugeront nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé pour l'an XI.

Ce *maximum* était de cinq centimes par franc pour les cent deux départements, et on l'a expressément énoncé dans toutes les lois antérieures. Le silence du projet a eu certainement un but. Il y a apparence que les dépenses municipales des six nouveaux départements exigent plus de cinq centimes, et que le Gouvernement a voulu laisser à la disposition des conseils municipaux, en l'an XII, le même nombre de centimes dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

Nous ne pouvons qu'approuver ce ménagement pour les usages et les habitudes des autorités constituées d'un pays nouvellement réuni.

Contribution des portes et fenêtres.

Cette contribution n'avait été établie, comme nous l'avons observé l'année dernière, doublée et triplée par les lois des 4 frimaire, 18 ventôse et 6 prairial an VII, que pour les besoins de cette dernière année, et à cause des dépenses extraordinaires de la guerre.

On ne peut la considérer que comme une addition à la contribution foncière des maisons et bâtiments.

Elle était impôt de quotité; elle devint, l'année dernière, impôt de répartition, et fut fixée à 16 millions en principal.

L'article 9 du titre VI du projet la fixe pour l'an XII à la même somme.

Il ordonne, en même temps, que les propriétaires des manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et celles de leurs commis et concierges, et qu'en cas de difficulté sur ce que l'on doit considérer comme manufactures, il y sera statué par les conseils de préfecture.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette disposition bienfaisante, et qui annonce que le Gouvernement s'occupe des moyens d'encourager et de faire prospérer nos manufactures.

Du reste, au moyen de ce que l'impôt est fixé en principal à la même somme qu'en l'an XI, et que les deux départements de *Golo* et de *Liamone* y participent, ainsi que les nouveaux départements, il y aura pour l'an XII une diminution au centime le franc, sur les autres départements, de somme de 400,000 fr.; ce qui pourra comm l'exemption accordée justement aux propri de manufactures.

L'article 11 du projet ordonne qu'il sera en outre de la contribution des portes et dix centimes additionnels par franc, affec frais de confection des rôles et au fonds de vement et de non-valeurs.

Ce sont les mêmes centimes additionnels a l'an XI, et dès lors cet article n'exige aucune o vation.

Sur la contribution des patentes.

L'article 12 du titre VI du projet ordonne les patentes perçues en l'an XI seront pro pour l'an XII.

L'année dernière, le Gouvernement noncé qu'il se proposait de faire de cet quotité un impôt de répartition; il a sai renoncé à ce projet, qui serait inexécuta laissant subsister la loi du 1er brumaire an celle qui a été rendue l'année dernière.

Les bases actuelles de cet impôt para défectueuses: 1° en ce qu'un banquier plusieurs millions ne paie en droit fixe somme égale à celui qui commence à exe profession. On a cru pouvoir corriger cette lité par le droit proportionnel; mais ce n'établit qu'une légère différence dans les à cause de la nécessité où est le banquier qui mence d'avoir un loyer convenable pour a une grande aisance et inspirer la confiance;

2° En ce que les réclamations se multip l'infini et sont accueillies pour la plupart, e qu'en dernier résultat, des non-valeurs co rables retombent sur le trésor public. La l les contributions, rendue l'année dernière, a ordonné qu'il serait perçu en sus du pri 5 centimes par franc pour former un fonds de grèvements et de non-valeurs, mais l'insuffi de ce fonds se fera vraisemblablement e sentir dans plusieurs départements.

Cette contribution va chaque année en déc sant; nous l'avions évaluée l'année derni 21,000,000 fr., et nous ne la portons en l'a qu'à 18,000,000 fr., en y comptant les six nouv départements.

Si l'on voulait en faire un impôt de répartit il faudrait la fixer modérément, classer les rentes professions, laisser à chacune le so répartir entre les membres qui l'exercent, d'a des bases bien précisées, le contingent qui serait assigné, sauf à faire un centime le fr croissant ou décroissant, et à réimposer sur la classe dans le cas d'une injustice partic qu'elle aurait elle-même reconnue.

Nous livrons ces idées à la méditation de collègues et à celle du Conseil d'Etat.

Contributions indirectes.

L'article 12 du titre VI du projet de loi ord que les contributions indirectes perçues en l'a seront prorogées en l'an XII.

Nous aurions désiré que le projet eût nominativement énoncé les contributions indirectes comprises sous cette classification générique, afin que les obligations des contribuables eussent été parfaitement précisées.

Ces contributions consistent dans les perceptions confiées à l'administration de l'enregistrement et des domaines, à la régie des douanes, à l'administration des postes et à celle de la loterie.

Leurs produits en l'an X sont parfaitement détaillés dans le compte rendu par le ministre des finances.

Il eût été à souhaiter qu'à compter de l'an XII les droits d'enregistrement, de mutations en cas de vente, eussent été réduits à deux pour cent, et qu'il n'eût été exigé qu'un droit simple pour les échanges but à but, sauf à percevoir les deux pour cent pour les prix de soulte ou retour.

Il eût été convenable aussi de réduire à un demi pour cent le droit d'hypothèque établi à un et demi par le titre IV de la loi du 9 vendémiaire an VI.

Ces divers droits paraissent excessifs, surtout dès qu'on veut continuer la perception du décime par franc, imposé par la loi du 6 prairial an VII sur toutes les contributions indirectes alors existantes, et prorogé ensuite, sous le rapport des besoins de la guerre, les trois années suivantes.

Un acte d'acquisition coûte environ deux années de revenu; ce qui nuit au mouvement des propriétés, et donne lieu à des réductions de prix énoncées dans les contrats, d'autant moins dangereuses pour les acquéreurs, que la lésion d'outre-moitié n'est plus un moyen de rescision.

Les partisans du tarif observent que les anciens droits de contrôle, de centième denier, d'hypothèque, joints aux droits de lods, quint ou requint, étaient bien plus considérables.

Avec de tels raisonnements, qui, du reste, ne sont pas applicables aux biens-fonds qui étaient tenus en franc-alleu, on pourrait justifier toutes les nouvelles perceptions excessives, de cela seul qu'on était autrefois bien plus vexé.

L'intérêt du trésor public commande lui-même la réduction que nous aurions désirée sur les droits de mutation; car ces droits étant modérés, il se fera beaucoup plus de mutations, et les acquéreurs auront moins d'intérêt à cacher le véritable prix.

Dans l'ancien régime, les échanges but à but ne payaient ni centième denier, ni lods; l'intérêt de l'agriculture avait fait introduire ces exemptions: on cultive mal et à trop grands frais des terres éloignées du domaine qu'on exploite, et on n'y porte jamais des engrais. Est-il raisonnable, d'ailleurs, de soutenir que dans les échanges but à but il y ait vente, puisqu'il n'y a pas de prix?

Enfin, la réduction du droit d'hypothèque est d'autant plus juste, qu'une telle formalité n'aurait jamais dû donner lieu à aucune rétribution envers le trésor public; car il faut bien que la loi, protectrice du droit de propriété, donne aux acquéreurs l'assurance qu'ils la conserveront après l'avoir acquise, en payant le juste prix et les droits réglés pour les mutations.

Il a été fait, le 9 frimaire an VIII, au Gouvernement, par le ministre des finances, un rapport relatif à quelques améliorations dans les droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, qui présentent une augmentation de revenu d'environ 11 millions : il ne s'agit que de rétablir le droit proportionnel de demi pour cent sur les contrats de mariage avec rapport de conjoints, sur les partages, sociétés et inventaires, droit qui avait existé depuis l'établissement du contrôle; de rétablir également la perception du droit proportionnel, sans fractions, sur les sommes excédant cinquante francs; de rapporter la loi du 6 prairial an VII, qui prescrit de rédiger les lettres de voiture sur un papier timbré d'un franc, et de laisser la liberté de les écrire sur une demi-feuille de petit papier du timbre de vingt-cinq centimes, conformément à la loi du 13 brumaire précédent; d'organiser par une loi le mode de perception du droit de timbre des cartes à jouer, qui n'est réglé que par deux arrêtés du Directoire exécutif, auxquels les tribunaux refusent de se conformer, ne croyant pas pouvoir prononcer des amendes sans une loi formelle; d'assujettir aux droits de greffe des actes et des jugements omis par la loi du 21 ventôse an VII, etc., etc.

Toutes ces perceptions, insensibles par leur modicité, serviraient du moins à compenser la réduction des articles du tarif qui excitent le plus de plaintes, en supposant qu'un nombre plus considérable de mutations, et l'énonciation plus exacte des prix des ventes dans les contrats, ne dédommageassent pas elles-mêmes le trésor public.

Votre section a remarqué qu'en général les différentes perceptions confiées aux administrations et régies des contributions indirectes avaient éprouvé en l'an X un accroissement très-considérable.

La taxe spéciale sur les tabacs, les droits sur les voitures publiques, le droit de timbre sur les cartes à jouer et les lettres de voiture, en un mot toutes les perceptions qui exigent des recherches extérieures et un mouvement au dehors, ne se sont point ressenties de l'activité que la paix a donnée au commerce et aux affaires.

La première de ces taxes avait rendu brut, en l'an VII,	1,246,365 fr.	79 c.
En l'an VIII	1,419,905	10
En l'an IX.	1,124,664	86
En l'an X ses produits bruts se sont élevés à	1,127,137	93

La loi rendue le 29 floréal de l'année dernière avait eu pour objet d'améliorer cette perception. Nous avions insisté, à cette époque,

A ce qu'on ne fît pas intervenir les maires et adjoints dans la fixation de droit de fabrication, et dans les visites tendantes à constater les contraventions;

A ce que les machines et ustensiles qui servaient d'éléments pour estimer et contrôler la fabrication fussent assujettis à une taxe qui les fît rechercher avec soin par les préposés;

A ce que la taxe sur les feuilles et celle de la fabrication, réglées par la loi du 22 brumaire an VII, fussent réduites, pour donner moins d'attrait à la contrebande, dont les assurances ne s'élevaient alors qu'à 10 francs par quintal, tandis que le droit sur les feuilles était à 33 francs par quintal, et celui de la fabrication à 20 francs; fixation qui remontait à une époque où, la guerre rendant les arrivages plus difficiles, le quintal des feuilles étrangères se vendait de 240 à 250 francs, au lieu qu'il ne valait plus, à la paix, que 45 à 50 francs; en sorte que l'impôt excédait la valeur de la denrée;

A ce que les débitants, qui devaient être rigoureusement surveillés, parce que la plupart d'entre eux étaient en même temps fabricants, fussent assujettis à une licence annuelle, basée sur la population, moyennant laquelle ils seraient dispensés du droit fixe de patente, comme débitants, etc., etc., etc.

Aucune de ces observations ne fut accueillie. Le projet qui, à cette époque, fut converti en loi, renfermait néanmoins une disposition propre à assurer le paiement du droit de fabrication sur les feuilles étrangères achetées dans les entrepôts.

Elle consistait à assujettir les fabricants à faire leurs obligations pour le paiement du droit de fabrication, en retirant les feuilles étrangères des entrepôts; mais on ne l'a exécutée qu'au commencement de messidor. A compter de cette époque, les

fabricants qui ont acheté des feuilles aux entrepôts n'ont été admis à les retirer qu'en justifiant de la remise de leurs traites aux receveurs de l'enregistrement, pour le montant des droits de fabrication.

Si cette mesure eût été prise et exécutée au commencement de l'année, le droit de fabrication sur les feuilles étrangères seules se serait élevé à près de 4,000,000 fr.; le produit du droit de 33 francs par quintal, ou de 22 francs perçu par les douanes, ayant été, en l'an X, de 5,995,793 francs, tant sur les feuilles importées par les navires étrangers, que sur celles importées par les navires français. Il entre environ le quart de feuilles indigènes dans la fabrication des tabacs qui servent à l'usage le plus général, et trois quarts au moins dans les tabacs inférieurs. Mais presque partout les fabricants, profitant de l'insouciance des préposés de la régie de l'enregistrement, ou d'intelligence avec eux, n'ont payé que ce qu'il leur a plu; en un mot, cette taxe sur la fabrication, qui aurait dû rendre environ 9,000,000 fr., n'a guère produit au delà de 900,000 francs, quittes des frais de perception : en sorte que l'impôt a tourné à peu près en entier au profit des fraudeurs.

Le timbre des lettres de voiture était d'un produit assez considérable lorsqu'il n'était qu'à 25 centimes; il est nul depuis qu'on l'a porté à un franc. Et puis est-il raisonnable d'exiger que les employés de la régie de l'enregistrement, occupés dans leurs bureaux à des perceptions extrêmement importantes, et essentiellement sédentaires par la nature même de leurs principales fonctions, aillent surveiller au dehors l'exécution de la loi sur les lettres de voiture? L'Etat y perdrait beaucoup plus qu'il n'y gagnerait.

Nous pouvons en dire autant du timbre des cartes à jouer, du droit du dixième des voitures publiques, et en un mot de tous les droits qui exigent au dehors une surveillance, un mouvement et un contrôle des plus actifs.

Une idée extrêmement simple se présente ici : ne conviendrait-il pas de diviser les revenus de l'Etat et leurs perceptions en trois principales branches?

La première serait celle des contributions directes, telles que la contribution foncière, la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, celle des portes et fenêtres, et celle des patentes. Les receveurs généraux des départements continueraient à les percevoir, et à en compter au moyen de leurs obligations.

La régie de l'enregistrement et des domaines serait réduite aux objets de son institution;

Et celle des droits réunis embrasserait tous les genres de revenus qui exigent un mouvement au dehors, ou, si l'on veut, un exercice.

Les administrations des postes, de la loterie, des poudres et salpêtres, et la régie des salines, resteraient séparées.

La régie des droits réunis embrasserait les douanes, le droit d'entretien des grandes routes, les octrois, le tabac, le droit de garantie des matières d'or et d'argent, le droit du dixième sur les voitures publiques, le timbre des cartes à jouer et celui des lettres de voiture.

Il ne serait pas nécessaire de créer pour cette régie une nouvelle administration et un nouvel établissement central. Cet établissement et cette administration existent; c'est la régie des douanes, qui est composée d'un directeur général et de quatre administrateurs. Il suffirait de leur en adjoindre trois autres à raison des nouvelles attributions.

Les frais de perception seraient [illegible] dres qu'ils ne le sont aujourd'hui, pu[illegible] commis serviraient à plusieurs u[illegible] aurait plus qu'un point central, auquel [illegible] raient toutes ces natures de perceptions.

Les fraudes seraient, d'un autre côté, [illegible] fréquentes. Il est évident, en effet, que [illegible] breux commis chargés de la percepti[illegible] la surveillance de tous ces droits épars, [illegible] sans concert, ne se prêtent aucun mutuel se[illegible] ce qui échappe aux premiers n'est aperçu [illegible] rêté par les seconds, qui d'ailleurs n'on[illegible] égard ni qualité ni intérêt.

Lorsque ces diverses recettes seront r[illegible] une seule régie, celle-ci dirigera toute [illegible] tous les regards des commis sur les mêm[illegible] et la surveillance étant plus active, et [illegible] sur tous les points, les fraudes seront [illegible] praticables.

Un autre avantage de la réunion prop[illegible] que le Gouvernement s'assure, pour les [illegible] extraordinaires, une grande machine to[illegible] nisée et toujours prête à faire le recouvrem[illegible] tout impôt de consommation qu'il est obli[illegible] d'[illegible] blir, soit pour subvenir à de nouveaux [illegible] soit comme gage d'un emprunt en cas de [illegible] soit en remplacement d'un impôt qu'il j[illegible] venable de réduire ou modérer.

Cette machine, embrassant le territoire f[illegible] du centre à la circonférence, n'a aucuns i[illegible] plus à faire pour ses nouvelles perceptions.

Supposons qu'on veuille établir un impôt [illegible] consommation sur quelques objets de luxe, [illegible] soit possible de taxer modérément sans m[illegible] ce genre d'industrie.

S'il n'y a pas d'établissement tout prêt p[illegible] faire la perception ou le recouvrement, on m[illegible] le but, on ne fait point de revenu.

Si l'on fait une régie pour chaque objet, les frais absorbent au moins les deux cinquièmes produit.

Si enfin on confie le recouvrement d'un i[illegible] de consommation à la régie de l'enregistre[illegible] la nature de ses fonctions et l'état sédenta[illegible] ses employés ne lui permettent aucune sur[illegible] lance extérieure et active.

Il est donc de la plus grande importan[illegible] le rapport de l'économie dans le nomb[illegible] employés, sous le rapport de la répressi[illegible] fraude, et enfin sous celui de la sûreté d[illegible] dans le cas d'une guerre qui donnerait li[illegible] dépenses extraordinaires, de former un ét[illegible] ment qui réunisse sous une seule et mê[illegible] tous les impôts exigeant un exercice.

Du reste, ce n'est point ici une innovation, une simplification de ce qui existe déjà : s'agit en effet que de faire ressortir à un [illegible] tral et de faire correspondre entre elles [illegible] ceptions isolées, et dont les employés ne se [illegible] tent mutuellement aucun secours.

Il s'agit en même temps d'empêcher [illegible] qui rendent les recettes nulles pour le tr[illegible] qui ne profitent nullement, pour la pl[illegible] contribuables, et qui ne servent qu'à [illegible] fraudeur, au préjudice du négocian[illegible] probe loyal.

Je n'ai pas besoin d'observer que toutes [illegible] idées d'amélioration, présentées à l'exan[illegible] et [illegible] méditation du Tribunat et du Gouverne[illegible] sont point étrangères aux rapports su[illegible] annuelle concernant les finances, et qu'il [illegible] devoir de la section de signaler les c[illegible] rendaient en quelque sorte nulle une [illegible] recettes, et d'indiquer les moyens, soit [illegible]

cher les fraudes, soit de diminuer les frais de perception.

Votre section eût désiré aussi de vous rendre compte de la situation des octrois.

La loi du 5 ventôse an VIII ordonna qu'il en serait établi dans les villes dont les hospices civils n'avaient pas de revenus suffisants pour leurs besoins ; que les conseils municipaux de chacune de ces villes seraient tenus de présenter, dans deux mois, les projets de tarifs et de règlements convenables aux localités, et que ces tarifs et règlements seraient soumis à l'approbation du Gouvernement, et arrêtés définitivement par lui.

Jusqu'alors, et en vertu des lois antérieures, les projets d'octroi avaient été seulement soumis à l'examen du Gouvernement, et présentés ensuite au Corps législatif comme les autres projets de loi.

Aujourd'hui, ils sont administrés par un conseiller d'Etat, sous les ordres du ministre de l'intérieur. Il n'y a pas eu encore de compte public rendu sur le nombre de ces octrois, sur leurs produits, leurs frais de perception, et la manière dont ils sont administrés.

Nous avons bien cherché à nous procurer quelques renseignements dans les bureaux du conseiller d'Etat ; mais il a été impossible d'en obtenir aucun.

Du reste, en insistant pour que les octrois fassent partie de la régie des droits réunis, nous n'avons jamais entendu priver les communes du produit net qu'elles en retirent aujourd'hui, et qui leur est nécessaire, soit pour l'entretien de leurs hospices, soit pour compléter le paiement de leurs dépenses municipales. Ce produit net, une fois déterminé, serait versé chaque mois, par la régie des droits réunis, dans les caisses municipales. Nous n'avons eu d'autre objet que de mettre de l'économie dans la perception, et d'empêcher les nombreuses fraudes qui se commettent dans cette partie intéressante des contributions publiques.

Là se terminent nos observations sur les contributions indirectes.

Sur le titre VII, relatif à la dette viagère et aux pensions.

La dette viagère inscrite des 102 départements s'élevait, au 1er vendémiaire an X, à vingt millions, et, malgré les nouvelles liquidations qui ont eu lieu dans le cours de cette année, elle n'était, au premier vendémiaire an XI, que de 19,986,674 fr., à cause des extinctions qui ont eu lieu dans le cours de l'an X. Il faut joindre à cette somme la dette viagère des six nouveaux départements, qui se porte à 516,558 fr.

Total, 20,503,232 fr.

Les pensions liquidées (y compris 1,477,037 fr. pour celle des veuves des défenseurs de la patrie) s'élevaient, au 1er vendémiaire an X, dans les 102 anciens départements, à 15,376,719 fr.

Au 1er vendémiaire an XI, elles étaient (y compris aussi 1,761,456 fr. pour les veuves) de 16,609,057 fr.

Les anciennes pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, dans les six nouveaux départements, s'élevaient à 1,100,000 fr.

Total, 17,609,057 fr.

Les pensions qui restent à liquider dans les départements de la Belgique et du Piémont accroîtront nécessairement cette somme par les liquidations qui se font chaque jour ; mais une partie de ces nouvelles pensions sera compensée par les extinctions qui pourront avoir lieu dans le cours de cette année, et le Gouvernement paraît avoir pris la latitude convenable en portant, dans le projet de loi, les fonds des pensions pour l'an XI à 20,000,000 fr.

Le titre dont nous nous occupons a pour objet de rapprocher les époques des paiements à faire par l'Etat aux rentiers viagers et aux pensionnaires. Jusqu'à présent, le paiement de ce qui leur était dû n'était effectué que neuf mois après l'échéance ; en sorte que le semestre échu le 1er germinal de l'an IX n'était acquitté que le 1er nivôse de l'an X, et ainsi de suite.

Dorénavant le semestre échu sera payé, comme la dette publique, dans le mois qui suivra son échéance, fixée par le projet au 1er nivôse et au 1er messidor de chaque année.

Quant au second semestre de l'an XI et au premier trimestre de l'an XII, ils seront payés, sur une seule et même quittance des parties prenantes, dans le mois de nivôse prochain.

Les veuves et les enfants des défenseurs de la patrie seront, à compter de cette dernière époque, assimilés aux autres pensionnaires de la République, et recevront comme eux leur pension par semestre.

Vous applaudirez sans doute, citoyens tribuns, à la sollicitude du Gouvernement, dont la loyauté ne veut plus distinguer ce que doit le trésor public à titre de rente perpétuelle, de ce qui est dû à titre de rente viagère et de pension.

Cette distinction, qui résultait de la loi rendue l'année dernière sur la dette publique, avait été justement combattue par plusieurs orateurs du Tribunat, et ils avaient observé avec raison qu'elle déparait une loi dont le but était de ramener le crédit et la confiance.

En se hâtant de mettre la dette viagère sur le même pied que la dette perpétuelle, sous le rapport de la célérité du paiement, le Gouvernement a prouvé que, s'il a admis temporairement quelque distinction entre ces deux dettes, il n'a fait que céder à la nécessité des circonstances.

Sur le titre VIII, relatif au crédit provisoire pour l'an XII.

Le Gouvernement demande qu'il lui soit ouvert un crédit de quatre cents millions, à compte des dépenses de différents ministères pendant l'an XII, et d'être autorisé à prendre cette somme sur le produit des contributions décrétées, et sur les autres revenus publics de cette même année.

Votre section des finances a pensé que cette autorisation ne pouvait être refusée, quelque considérable que soit le crédit demandé, surtout dans des circonstances où l'on voit une puissance étrangère, liée par un traité solennel, affecter des craintes sur sa durée.

Le Gouvernement dirigera les recettes et les dépenses des premiers mois de l'an XII conformément au projet de loi soumis à votre examen, à moins que des circonstances extraordinaires ne le forcent à faire des changements dans le crédit des ministres ; mais, dans ce cas, il les soumettra, dans la session prochaine, à l'approbation du Corps législatif.

La loi annuelle se compose de l'état des recettes et de celui des dépenses : les recettes de l'an XII sont incontestablement comprises dans le projet dont nous nous occupons ; les dépenses des divers ministères s'y trouvent aussi avec des états détaillés : quoique applicables seulement à l'an XI, elles seront les mêmes l'année prochaine, à moins d'événements imprévus et extraordinaires.

Pourquoi donc insisterions-nous à ce que le

fabricants qui ont acheté des feuilles aux entrepôts n'ont été admis à les retirer qu'en justifiant de la remise de leurs traites aux receveurs de l'enregistrement, pour le montant des droits de fabrication.

Si cette mesure eût été prise et exécutée au commencement de l'année, le droit de fabrication sur les feuilles étrangères seules se serait élevé à près de 4,000,000 fr.; le produit du droit de 33 francs par quintal, ou de 22 francs perçu par les douanes, ayant été, en l'an X, de 5,995,793 francs, tant sur les feuilles importées par les navires étrangers, que sur celles importées par les navires français. Il entre environ le quart de feuilles indigènes dans la fabrication des tabacs qui servent à l'usage le plus général, et trois quarts au moins dans les tabacs inférieurs. Mais presque partout les fabricants, profitant de l'insouciance des préposés de la régie de l'enregistrement, ou d'intelligence avec eux, n'ont payé que ce qu'il leur a plu; en un mot, cette taxe sur la fabrication, qui aurait dû rendre environ 9,000,000 fr., n'a guère produit au delà de 900,000 francs, quittes des frais de perception : en sorte que l'impôt a tourné à peu près en entier au profit des fraudeurs.

Le timbre des lettres de voiture était d'un produit assez considérable lorsqu'il n'était qu'à 25 centimes; il est nul depuis qu'on l'a porté à un franc. Et puis est-il raisonnable d'exiger que les employés de la régie de l'enregistrement, occupés dans leurs bureaux à des perceptions extrêmement importantes, et essentiellement sédentaires par la nature même de leurs principales fonctions, aillent surveiller au dehors l'exécution de la loi sur les lettres de voiture ? L'Etat y perdrait beaucoup plus qu'il n'y gagnerait.

Nous pouvons en dire autant du timbre des cartes à jouer, du droit du dixième des voitures publiques, et en un mot de tous les droits qui exigent au dehors une surveillance, un mouvement et un contrôle des plus actifs.

Une idée extrêmement simple se présente ici : ne conviendrait-il pas de diviser les revenus de l'Etat et leurs perceptions en trois principales branches?

La première serait celle des contributions directes, telles que la contribution foncière, la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, celle des portes et fenêtres, et celle des patentes. Les receveurs généraux des départements continueraient à les percevoir, et à en compter au moyen de leurs obligations.

La régie de l'enregistrement et des domaines serait réduite aux objets de son institution;

Et celle des droits réunis embrasserait tous les genres de revenus qui exigent un mouvement au dehors, ou, si l'on veut, un exercice.

Les administrations des postes, de la loterie, des poudres et salpêtres, et la régie des salines, resteraient séparées.

La régie des droits réunis embrasserait les douanes, le droit d'entretien des grandes routes, les octrois, le tabac, le droit de garantie des matières d'or et d'argent, le droit du dixième sur les voitures publiques, le timbre des cartes à jouer et celui des lettres de voiture.

Il ne serait pas nécessaire de créer pour cette régie une nouvelle administration et un nouvel établissement central. Cet établissement et cette administration existent; c'est la régie des douanes, qui est composée d'un directeur général et de quatre administrateurs. Il suffirait de leur en adjoindre trois autres à raison des nouvelles attributions.

Les frais de perception seraient beaucoup moindres qu'ils ne le sont aujourd'hui, puisque les mêmes commis serviraient à plusieurs usages, et qu'il n'y aurait plus qu'un point central, auquel ressortiraient toutes ces natures de perceptions.

Les fraudes seraient, d'un autre côté, moins fréquentes. Il est évident, en effet, que les nombreux commis chargés de la perception ou de la surveillance de tous ces droits épars, agissant sans concert, ne se prêtent aucun mutuel secours; ce qui échappe aux premiers n'est aperçu ni arrêté par les seconds, qui d'ailleurs n'ont à cet égard ni qualité ni intérêt.

Lorsque ces diverses recettes seront réunies sous une seule régie, celle-ci dirigera toute l'action et tous les regards des commis sur les mêmes objets; et la surveillance étant plus active, et s'étendant sur tous les points, les fraudes seront bien moins praticables.

Un autre avantage de la réunion proposée, c'est que le Gouvernement s'assure, pour les besoins extraordinaires, une grande machine tout organisée et toujours prête à faire le recouvrement de tout impôt de consommation qu'il est obligé d'établir, soit pour subvenir à de nouveaux besoins, soit comme gage d'un emprunt en cas de guerre, soit en remplacement d'un impôt qu'il juge convenable de réduire ou modérer.

Cette machine, embrassant le territoire français du centre à la circonférence, n'a aucuns frais de plus à faire pour ses nouvelles perceptions.

Supposons qu'on veuille établir un impôt de consommation sur quelques objets de luxe, qu'il soit possible de taxer modérément sans nuire à ce genre d'industrie.

S'il n'y a pas d'établissement tout prêt pour en faire la perception ou le recouvrement, on manque le but, on ne fait point de revenu.

Si l'on fait une régie pour chaque objet, les frais absorbent au moins les deux cinquièmes du produit.

Si enfin on confie le recouvrement d'un impôt de consommation à la régie de l'enregistrement, la nature de ses fonctions et l'état sédentaire de ses employés ne lui permettent aucune surveillance extérieure et active.

Il est donc de la plus grande importance, sous le rapport de l'économie dans le nombre des employés, sous le rapport de la répression de la fraude, et enfin sous celui de la sûreté de l'Etat, dans le cas d'une guerre qui donnerait lieu à des dépenses extraordinaires, de former un établissement qui réunisse sous une seule et même régie tous les impôts exigeant un exercice.

Du reste, ce n'est point ici une innovation, mais une simplification de ce qui existe déjà : il ne s'agit en effet que de faire ressortir à un point central et de faire correspondre entre elles des perceptions isolées, et dont les employés ne se prêtent mutuellement aucun secours.

Il s'agit en même temps d'empêcher des fraudes qui rendent les recettes nulles pour le trésor public, qui ne profitent nullement, pour la plupart, aux contribuables, et qui ne servent qu'à enrichir le fraudeur, au préjudice du négociant probe et loyal.

Je n'ai pas besoin d'observer que toutes ces idées d'amélioration, présentées à l'examen et à la méditation du Tribunat et du Gouvernement, ne sont point étrangères aux rapports sur la loi annuelle concernant les finances, et qu'il était du devoir de la section de signaler les causes qui rendaient en quelque sorte nulle une partie des recettes, et d'indiquer les moyens, soit d'empê-

cher les fraudes, soit de diminuer les frais de perception.

Votre section eût désiré aussi de vous rendre compte de la situation des octrois.

La loi du 5 ventôse an VIII ordonna qu'il en serait établi dans les villes dont les hospices civils n'avaient pas de revenus suffisants pour leurs besoins; que les conseils municipaux de chacune de ces villes seraient tenus de présenter, dans deux mois, les projets de tarifs et de règlements convenables aux localités, et que ces tarifs et règlements seraient soumis à l'approbation du Gouvernement, et arrêtés définitivement par lui.

Jusqu'alors, et en vertu des lois antérieures, les projets d'octroi avaient été seulement soumis à l'examen du Gouvernement, et présentés ensuite au Corps législatif comme les autres projets de loi.

Aujourd'hui, ils sont administrés par un conseiller d'Etat, sous les ordres du ministre de l'intérieur. Il n'y a pas eu encore de compte public rendu sur le nombre de ces octrois, sur leurs produits, leurs frais de perception, et la manière dont ils sont administrés.

Nous avons bien cherché à nous procurer quelques renseignements dans les bureaux du conseiller d'Etat; mais il a été impossible d'en obtenir aucun.

Du reste, en insistant pour que les octrois fassent partie de la régie des droits réunis, nous n'avons jamais entendu priver les communes du produit net qu'elles en retirent aujourd'hui, et qui leur est nécessaire, soit pour l'entretien de leurs hospices, soit pour compléter le paiement de leurs dépenses municipales. Ce produit net, une fois déterminé, serait versé chaque mois, par la régie des droits réunis, dans les caisses municipales. Nous n'avons eu d'autre objet que de mettre de l'économie dans la perception, et d'empêcher les nombreuses fraudes qui se commettent dans cette partie intéressante des contributions publiques.

Là se terminent nos observations sur les contributions indirectes.

Sur le titre VII, relatif à la dette viagère et aux pensions.

La dette viagère inscrite des 102 départements s'élevait, au 1er vendémiaire an X, à vingt millions, et, malgré les nouvelles liquidations qui ont eu lieu dans le cours de cette année, elle n'était, au premier vendémiaire an XI, que de 19,986,674 fr., à cause des extinctions qui ont eu lieu dans le cours de l'an X. Il faut joindre à cette somme la dette viagère des six nouveaux départements, qui se porte à 516,558 fr.

Total, 20,503,232 fr.

Les pensions liquidées (y compris 1,477,037 fr. pour celle des veuves des défenseurs de la patrie) s'élevaient, au 1er vendémiaire an X, dans les 102 anciens départements, à 15,376,719 fr.

Au 1er vendémiaire an XI, elles étaient (y compris aussi 1,761,456 fr. pour les veuves) de 16,609,057 fr.

Les anciennes pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, dans les six nouveaux départements, s'élevaient à 1,100,000 fr.

Total, 17,609,057 fr.

Les pensions qui restent à liquider dans les départements de la Belgique et du Piémont accroîtront nécessairement cette somme par les liquidations qui se font chaque jour; mais une partie de ces nouvelles pensions sera compensée par les extinctions qui pourront avoir lieu dans le cours de cette année, et le Gouvernement paraît avoir pris la latitude convenable en portant, dans le projet de loi, les fonds des pensions pour l'an XI à 20,000,000 fr.

Le titre dont nous nous occupons a pour objet de rapprocher les époques des paiements à faire par l'État aux rentiers viagers et aux pensionnaires. Jusqu'à présent, le paiement de ce qui leur était dû n'était effectué que neuf mois après l'échéance; en sorte que le semestre échu le 1er germinal de l'an IX n'était acquitté que le 1er nivôse de l'an X, et ainsi de suite.

Dorénavant le semestre échu sera payé, comme la dette publique, dans le mois qui suivra son échéance, fixée par le projet au 1er nivôse et au 1er messidor de chaque année.

Quant au second semestre de l'an XI et au premier trimestre de l'an XII, ils seront payés, sur une seule et même quittance des parties prenantes, dans le mois de nivôse prochain.

Les veuves et les enfants des défenseurs de la patrie seront, à compter de cette dernière époque, assimilés aux autres pensionnaires de la République, et recevront comme eux leur pension par semestre.

Vous applaudirez sans doute, citoyens tribuns, à la sollicitude du Gouvernement, dont la loyauté ne veut plus distinguer ce que doit le trésor public à titre de rente perpétuelle, de ce qui est dû à titre de rente viagère et de pension.

Cette distinction, qui résultait de la loi rendue l'année dernière sur la dette publique, avait été justement combattue par plusieurs orateurs du Tribunat, et ils avaient observé avec raison qu'elle déparait une loi dont le but était de ramener le crédit et la confiance.

En se hâtant de mettre la dette viagère sur le même pied que la dette perpétuelle, sous le rapport de la célérité du paiement, le Gouvernement a prouvé que, s'il a admis temporairement quelque distinction entre ces deux dettes, il n'a fait que céder à la nécessité des circonstances.

Sur le titre VIII, relatif au crédit provisoire pour l'an XII.

Le Gouvernement demande qu'il lui soit ouvert un crédit de quatre cents millions, à compte des dépenses de différents ministères pendant l'an XII, et d'être autorisé à prendre cette somme sur le produit des contributions décrétées, et sur les autres revenus publics de cette même année.

Votre section des finances a pensé que cette autorisation ne pouvait être refusée, quelque considérable que soit le crédit demandé, surtout dans des circonstances où l'on voit une puissance étrangère, liée par un traité solennel, affecter des craintes sur sa durée.

Le Gouvernement dirigera les recettes et les dépenses des premiers mois de l'an XII conformément au projet de loi soumis à votre examen, à moins que des circonstances extraordinaires ne le forcent à faire des changements dans le crédit des ministres; mais, dans ce cas, il les soumettra, dans la session prochaine, à l'approbation du Corps législatif.

La loi annuelle se compose de l'état des recettes et de celui des dépenses : les recettes de l'an XII sont incontestablement comprises dans le projet dont nous nous occupons; les dépenses des divers ministères s'y trouvent aussi avec des états détaillés : quoique applicables seulement à l'an XI, elles seront les mêmes l'année prochaine, à moins d'événements imprévus et extraordinaires.

Pourquoi donc insisterions-nous à ce que le

Gouvernement nous présentât aujourd'hui l'aperçu des dépenses de l'an XII? Pourrait-il nous donner un aperçu plus approximatif que l'état des dépenses de l'an XI, que nous avons sous les yeux, et, conformément auquel, il dirigera provisoirement les dépenses de l'année prochaine, jusqu'à l'époque où il enverra au Corps législatif un état de la recette et de la dépense de cette même année, exempt de toute incertitude, puisqu'il sera basé sur la recette et la dépense des premiers mois?

Jusqu'à cette époque, le Gouvernement dirigera les recettes et les dépenses de l'an XII, non pas arbitrairement et d'après sa volonté, mais conformément à la loi qui aura décrété les contributions de l'an XII, pour ce qui concerne les recettes; et conformément à la répartition entre les ministères, faite pour l'an XI dans cette même loi, pour ce qui concerne les dépenses des premiers mois de l'an XII.

Votre section pense, du reste, qu'il n'a jamais été soumis à votre examen un projet de loi sur les finances aussi complet que celui-ci, et qui fût plus propre à inspirer la confiance et à assurer le crédit public.

Elle est donc d'avis que vous en votiez l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Fabre (*de l'Aude*), et ajourne la discussion.

Savoye-Rollin fait un rapport *sur le projet de loi, titre VI, du Code civil, relatif au divorce.*

Citoyens tribuns, la loi que vous avez adoptée sur le mariage place au nombre des causes qui le dissolvent le divorce légalement prononcé.

Le projet de loi que votre section de législation m'a chargé de vous exposer a, précisément, pour objet de régler l'action de divorce, dont vous avez déjà consacré le principe. Ce projet se divise en cinq chapitres : le premier traite *des causes du divorce;* le second, *du divorce pour cause déterminée, et des formes qui l'opèrent;* le troisième, *du divorce par consentement mutuel;* le quatrième, *des effets du divorce;* et le cinquième, enfin, *de la séparation de corps.*

Mais, en recevant dans votre législation le principe du divorce, vous n'avez pas voulu, sans doute, qu'il pût corrompre le principe du mariage, qu'il pût altérer, détruire, ou même affaiblir cette institution fondamentale des sociétés humaines. Ainsi, en adoptant le principe, vous pouvez encore ne pas admettre la loi qui détermine ses diverses applications.

Avant de me livrer à l'examen de ses détails, je dois donc m'arrêter à son ensemble; je dois considérer ce qu'est le mariage dans la société, quel est le caractère qui lui est propre, quel est celui que les lois lui assignent, et rechercher s'ils ne sont point dénaturés par les dispositions du projet de loi qui vous est soumis. Je ne craindrai pas de fatiguer votre attention dans une matière aussi grave. Eh! de quel sujet plus important seriez-vous frappés? Il intéresse à la fois les pères, les enfants, les époux; il saisit l'homme tout entier, et dans sa vie intérieure, et dans sa vie publique; car la famille est le berceau de l'Etat, et les vertus domestiques sont toutes les vertus du citoyen.

On a cru généralement que l'institution du mariage se réglait par un droit naturel antérieur aux conventions humaines, et que ces conventions n'étaient justes que par leur conformité à ce droit; mais il est plus aisé de l'invoquer que de le définir. Si l'on entend par lui ces rapports nécessaires entre les hommes, qui dérivent de leur organisation, de leurs sensations, de leur intelligence et de leurs besoins, on n'en donne qu'une idée très-vague, et il est évident, sous ce point de vue, que le droit naturel peut varier à l'infini, selon que les hommes se trouvent dans un état plus ou moins parfait de société. Si l'on prétend, au contraire, que sa source est placée à l'origine des sociétés même, que ses notions les plus exactes se puisent dans l'homme de la nature, je pense que, dans ce système, la liaison des mots a seule formé la liaison des idées : avant, le sauvage, attaché à une peuplade, vivant au milieu des bois, est encore l'homme plus naturel, réduit à un isolement absolu; or que serait pour lui ce droit naturel qui ne répondrait à aucun être de son espèce, qui ne partirait de lui que pour aboutir à lui? Un droit, comme une progression, n'existe que dans ses termes comparatifs; plus les termes augmentent, plus la progression s'élève; plus les relations réciproques des hommes s'étendent, plus leurs droits se multiplient et se compliquent; enfin, l'homme n'a des droits à exercer et des obligations à remplir que parce qu'il vit avec ses semblables.

La conséquence de cette observation est que, là où se réunissent deux êtres, là commence la société civile, là commencent les lois qui règlent entre eux leurs droits et leurs devoirs. Que ces lois ne soient pas arbitraires, et qu'elles aient pour fondement les besoins réciproques qui lient des êtres intelligents et sensibles, rien n'est plus vrai; mais, loin d'être préexistantes à la société, elles ne sont que parce qu'elle existe. Comment pourrait-on le nier, lorsqu'on voit que ces lois suivent constamment la progression des lumières acquises dans l'état social, qu'à mesure que cet état se perfectionne l'intelligence humaine se développe, découvre de nouveaux rapports, et les fixe par des lois nouvelles? Ainsi, dans l'enfance des sociétés, l'union des sexes n'est qu'un attrait fugitif, qui n'a d'empire que pendant l'attrait du désir; l'histoire est un continuel témoignage de ces faits; mais c'est elle qui nous apprend aussi que les progrès de la civilisation marchent en raison composée des progrès des facultés morales de l'homme et des institutions qu'elles introduisent: le mariage, à peine connu des peuples errants, prend des formes plus constantes chez les peuples pasteurs, et ne s'élève à la dignité qui lui convient que parmi les peuples entièrement civilisés.

Ce n'est pas au sein de l'ignorance et de la barbarie des premières institutions qu'on a reconnu que le mariage devait être un contrat dont la durée n'avait pour terme que la vie de l'un des époux; cette perfection, qui est tellement essentielle au mariage que, sans elle, il n'aurait jamais produit les biens immenses qu'il a faits aux hommes, n'a été sentie et sanctionnée que par la raison humaine plus éclairée et plus attentive; ceux-là mêmes en conviennent qui reportent à un droit naturel l'indissolubilité du mariage, car ils avouent que, si des lois positives ne contraignaient pas nos passions, ce droit naturel serait dans l'impuissance de garantir ce qu'il prescrit : que signifie cet aveu, si ce n'est que nos penchants naturels sont à la fois de maintenir la perpétuité du contrat et de la rompre? Nous voilà bien renseignés avec ces systèmes qui ne reposent que sur des erreurs de mots! Les facultés des êtres intelligents sont naturelles, sans doute, mais ne sont pas des lois; les lois, pour être bonnes, doivent être conformes à ces facultés, et les peuples font continuellement l'expérience heureuse ou terrible de cette vérité fondamentale; plus les lois sont dans un rapport exact avec ces facultés naturelles,

mieux ils sont gouvernés; plus les lois méprisent de s'en rapprocher, moins ils obtiennent de bonheur.

Je ne considérerai donc le mariage que dans la société instituée; et, par le mariage, je n'entends point le rapprochement fortuit de deux êtres, lors même qu'il se renouvellerait par intervalle, mais un engagement mutuel et continu, un véritable contrat d'après les lois ou les coutumes d'un peuple. Il est clair que la société intime de l'homme et de la femme, que les droits réciproques qu'ils se sont attribués l'un sur l'autre, que leur cohabitation habituelle, que la confusion de leurs biens, que le consentement universel de la grande société dans laquelle ils vivent à respecter et à protéger leur union; il est clair, dis-je, que tout cela ne peut exister nulle part, sans des conventions générales et particulières, qu'elles soient écrites ou qu'elles ne le soient pas; il est évident, enfin, que tel est le mariage; car je ne sais qu'une manière de le bien définir : c'est de le décrire.

En le prenant donc dans cet état, qu'aperçois-je d'abord? C'est que les peuples les plus incultes comme les plus éclairés l'ont soumis à deux ordres de lois bien différents : les lois civiles et les lois religieuses. Il résulte de cet accord prodigieux et unanime que cette institution, du moment qu'elle a eu quelque consistance, a inondé le cœur humain de tant de joie et comblé la société de tant de bienfaits, que les hommes ne se sont point rassurés par leurs propres lois sur la solidité d'un bien admirable; ils ont invoqué le ciel en témoignage de leur bonheur; ils l'ont senti trop grand pour croire qu'il ne fût que leur ouvrage.

Et, si l'on veut examiner combien le perfectionnement du mariage a lui-même perfectionné les sociétés, qui oserait blâmer la prodigalité des cérémonies dont on l'environne et l'intervention de la divinité, pour qu'elle imprime son caractère à l'acte le plus important de la vie? C'est à lui surtout qu'est dû l'affranchissement de la moitié de l'espèce humaine; dans cet état grossier de nature, où l'on va chercher les plus vives notions du droit naturel, la faiblesse d'un sexe ne pouvait rien opposer à la brutalité de l'autre; celui-ci trouvait ses droits dans l'effronterie même de ses désirs, et leur sanction dans la puissance de les satisfaire. Le mariage, qui ne se conçoit point sans un accord et des conditions qui le précèdent, a donc été le premier et le plus fort régulateur des affections humaines; en leur imposant le juste frein qui les contenait sans le détruire, il a rapproché les hommes, il les a distribués en familles, il a préparé dans leur sein, sous l'empire de la magistrature paternelle, le modèle des magistratures publiques; il a composé l'amour de la patrie du mélange des sentiments les plus délicieux du cœur, et, en unissant au titre de citoyen les noms de père, de fils et d'époux, il n'a fait de l'Etat qu'une famille.

Mais ce n'est ni tout à coup ni chez tous les peuples qu'il a créé tous ces prodiges. Si vous considérez la plupart des peuples qui ont existé ou qui existent, il vous sera facile de remarquer que les différents degrés de civilisation qu'ils ont parcourus sont dans un rapport constant avec les divers degrés de stabilité qu'ils ont accordés à leurs mariages. Prenez depuis les peuples nomades jusqu'aux peuples les plus avancés de l'Europe, il n'en est aucun qui ne confirme la règle. Et comment cette stabilité est-elle à la fois la condition si essentielle du mariage et la cause de la prospérité des nations? Ces deux propositions, qui paraissent si éloignées par leurs termes, sont cependant très-immédiates par leurs conséquences : le mariage a partout fondé les familles, et les familles ont fondé les Etats; or, comme un tout n'est composé que de ses parties, de même la prospérité générale d'un Etat ne se forme que du bonheur particulier de chaque famille. La question se réduit donc à savoir si le plus grand bonheur d'une famille dépend de la stabilité du mariage.

J'ai déjà montré qu'elle avait tiré les femmes de l'humiliation et de la servitude; et certes, avant ce grand changement opéré chez les peuples, et si décisif pour leur état social, comment y aurait-il eu de bonheur domestique, puisqu'il n'y avait pas encore de famille? Mais une fois que la stabilité du mariage a eu pris un commencement, elle a suivi la marche de toutes les institutions qui s'établissent d'elles-mêmes; faible à sa naissance, elle s'est élevée par des progrès insensibles, et, à mesure qu'elle les a confirmés, les liens de famille se sont resserrés davantage, les rapports des époux entre eux et des époux aux enfants ont acquis enfin toute l'intensité dont ils étaient tous susceptibles, et de ces rapports et des jouissances qu'ils ont créées, des besoins qu'ils ont fait naître, des affections innombrables dont ils ont pénétré le cœur humain, sont sortis tous les biens et tous les maux de la vie, selon que les hommes ont usé ou abusé de leurs facultés naturelles; et cela seul nous explique cette prodigieuse variété d'institutions semées comme la poussière parmi les peuples, quoiqu'elles soient toutes provenues de la même source.

Mais ce qui est remarquable, c'est qu'aucun peuple, d'une civilisation commencée ou achevée, n'a méconnu le caractère de perpétuité attaché au mariage, et n'a refusé de l'admettre; il se retrouve même chez les nations adonnées à la polygamie, qui, malgré le mélange bizarre de faux et de vrai dont elles souillent leurs coutumes, sont forcées de reconnaître le principe qu'elles déshonorent; et cependant, ce qui n'est pas moins remarquable aussi, c'est que, dans cet accord unanime sur la manière d'envisager ce contrat, aucune législation, avant l'établissement du christianisme, soit politique, soit religieuse, n'a assigné au caractère de perpétuité celui d'une indissolubilité absolue. La définition de la loi romaine, que le mariage est un contrat formé par le consentement des deux époux, dans l'intention de s'unir pour la vie, présentait l'opinion de tous les peuples.

Le résultat de cette distinction entre l'intention de la perpétuité et la perpétuité réelle fut d'entrevoir la possibilité de la rupture du mariage, d'en combiner les moyens et d'en déterminer les cas: de là s'établit l'acte du divorce, que chaque peuple ensuite accommoda diversement à ses mœurs. Les religions, qui n'intervenaient dans les mariages que comme un majestueux auxiliaire, ou appuyaient elles-mêmes le divorce, ou ne lui opposaient aucun obstacle.

Si l'on examinait, parmi les anciens, quelle influence le divorce eut sur l'institution du mariage, et qu'on ne la cherchât que dans leurs lois, on serait étrangement abusé : elles prirent fort peu de précautions, ou plutôt il faut dire qu'elles n'en prirent aucune pour garantir le mariage des atteintes cruelles qu'une arme aussi dangereuse que le divorce pouvait lui porter; mais il avait son égide dans les mœurs, et les lois se rassurèrent. En effet, quels maux pouvait causer le divorce au milieu de ces hommes simples, pour qui les occupations domestiques étaient les plus doux plaisirs? Que leur faisait qu'on pût répudier une épouse

infidèle, quand la chasteté n'était pas un effort, mais une habitude de la vie? Que leur importait qu'on pût rompre un lien par le même consentement qui l'avait formé, quand l'indissolubilité était la croyance du cœur? Ah! lorsque les mœurs agissent, que l'on ne s'inquiète pas de ce que les lois défendent ou permettent! Plus fortes que les lois, les mœurs les suppléent, si elles sont insuffisantes; les corrigent ou les effacent, si elles sont défectueuses. C'est ainsi qu'à Rome, pendant cinq siècles, la loi du divorce fut voilée par la pudeur publique.

Que si nous osions nous rapprocher de ces temps fabuleux pour nos mœurs, et penser que leurs lois conservaient parmi nous leur antique innocence, il suffira, pour se détromper, de voir avec quelle affreuse promptitude elles la perdirent dans Rome corrompue. Ces lois, malgré leur facilité extrême à recevoir le divorce, ne satisfirent qu'un moment l'ardeur d'y recourir; elles n'avaient paru qu'inutiles aux bonnes mœurs, elles augmentèrent la corruption des mauvaises; quand on eut épuisé leur indulgence, on les accusa de trop de sévérité; elles firent place à des lois si scandaleuses et à des passions si conformes à ces lois, que l'institution même du mariage faillit à disparaître d'un empire, où, selon l'expression d'un écrivain du temps, les femmes ne se mariaient que pour répudier, et ne répudiaient que pour se marier.

Quelques empereurs romains des derniers siècles retouchèrent la législation du divorce, lui prescrivirent de sages limites; et leur ouvrage subsista jusqu'à cette époque où la religion catholique, se levant sur la terre, intima des principes nouveaux et plus rigides, et les incorpora dans les lois civiles de toutes les nations qui la reconnurent.

De ce moment, l'indissolubilité absolue du mariage se grava comme un dogme au fond des consciences; les lois civiles s'anéantirent devant la loi religieuse, et le ciel, en imposant seul le serment des époux, en resta seul aussi le juge.

Ce dogme de l'indissolubilité absolue, après avoir traversé sans interruption l'étendue et la profondeur de dix siècles, fut tout à coup renversé par un de ces événements extraordinaires qui ne sont, il est vrai, que la méditation du temps, mais qui éclatent toujours comme le tonnerre au milieu des hommes imprévoyants et inattentifs.

Nos lois politiques, en ramenant parmi nous la liberté des consciences, l'assirent sur la base de la liberté des cultes; ces deux principes posés, il en résulta la division du pouvoir civil et du pouvoir religieux; celui-ci devint, à l'exemple de tous les pouvoirs du même genre, l'accessoire et l'ornement du premier, mais il cessa d'y être identifié.

Heureuse la France si elle n'avait pas été emportée au delà de toutes les limites par le tourbillon impétueux des réformes! C'est en empruntant les maximes et les procédés des tyrans que d'insensés promoteurs d'une liberté indéfinie rêvaient le despotisme partout où ils ne rencontraient pas la licence, et proscrivaient la liberté des cultes comme un outrage envers la liberté même; mais ne poursuivre un culte que dans ses signes extérieurs était un triomphe imparfait et trop facile; il avait pu se cacher dans le repli des consciences: les mains de la terreur se chargeaient de les ouvrir et de l'immoler dans son dernier asile: ainsi, tandis que des lois de police attaquaient les croyances religieuses dans les temples, sur les places, au sein des foyers domestiques, d'autres lois les bannissaient avec la même violence de tous les actes importants de la vie civile. La loi du divorce, promulguée en 1792, avait, pour ainsi dire, commencé l'exécution de ce système persécuteur: on la voit, d'un côté, prodiguer de si larges issues à la rupture des mariages, qu'elle en a fait la proie de toutes les passions licencieuses du cœur humain; et, de l'autre, affectant une sévérité inouïe, supprimer d'un trait l'usage des séparations de corps. Quel motif pouvait la pousser à une contradiction si choquante que celui d'enlever au culte catholique le seul remède qu'il avoue, et de mettre le divorce aux prises avec toutes les consciences en les opprimant sous le poids de la nécessité?

Le rétablissement solennel du culte catholique ne peut donc s'allier à une loi qui avait médité sa ruine; il faut donc l'abolir ou la modifier. Mais ce qui est essentiel à la liberté d'un culte l'est nécessairement à la liberté de tous. La plupart des doctrines religieuses répandues en France autorisent le divorce; sous quel prétexte le leur interdiriez-vous? La violence qui forçait un dogme à recevoir le divorce qu'il proscrivait serait la même violence pour le dogme obligé de proscrire ce qu'il approuve: la justice des lois est dans leur impartialité. Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à préférer la modification du divorce à sa suppression absolue; il vous a dit *que, s'il était inconséquent de l'introduire dans un État qui n'a qu'un seul culte établissant l'indissolubilité du mariage*, il ne le serait pas moins de le refuser à un peuple divisé par des religions diverses *et dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté de sa croyance*. Forcé de se décider entre de si grands intérêts, il a cru les concilier en rendant à la religion catholique la séparation de corps que ses principes admettent, et le divorce aux religions qui ne le prohibent pas.

Placé au centre de toutes les opinions, le Gouvernement leur doit une protection commune; ce n'est point par indifférence qu'il ne demande pas à chaque homme le secret de sa conscience, c'est qu'il n'en a pas le droit; ce n'est point par indifférence qu'il protége également les opinions différentes, c'est que la masse de ces opinions forme une conscience publique, qu'il doit, avant tout, écouter. Hommes sensibles! hommes sages de tous les partis! ah! gardez-vous bien de porter l'inquisition dans vos lois! Celles à qui vous auriez l'imprudence d'attacher un tel caractère, parce qu'elles sont aujourd'hui pour vous, demain, dans quelques jours peut-être, se tourneront contre vous avec fureur. Que de hautes leçons de ce genre n'avez-vous pas recueillies pendant douze ans d'expérience! Et, puisque du sein des orages un génie tutélaire en a fait sortir une paix bienfaisante, puisons dans le calme qu'elle nous donne cet esprit de conciliation qui produit les lois modérées, les seules, j'en conviens, qui n'excitent pas les irritations de l'enthousiasme ou de la haine, mais les seules que tous les hommes finissent par aimer.

Les vues et la détermination du Gouvernement, citoyens collègues, sont également celles de votre section de législation: la loi sur le divorce, qui règne encore en cet instant, était, à son origine même, contradictoire à nos mœurs; maintenant elle l'est, de plus, à nos lois; il faut donc la plier à des réformes que réclament à la fois les mœurs et les consciences: la loi sur le mariage, que le Corps législatif vient d'adopter, range le divorce au nombre des causes de sa dissolution; c'est donc à l'examen des causes qu'il faut nous réduire, et considérer si elles ne sont point subversives de l'état du mariage.

J'ai cherché dans une discussion, trop longue peut-être, quel était le caractère propre du mariage; j'ai cru établir qu'il était dans le vœu de sa perpétuité, qu'il portait ce principe en lui-même.

J'ai cherché si les lois des divers peuples lui reconnaissaient ce principe : les faits m'ont appris qu'elles étaient uniformes sur ce point; les faits m'ont appris que plus les peuples étaient civilisés, plus ce principe acquérait de développement, prenait de la force et augmentait de rigueur : j'en ai demandé la raison, et je l'ai trouvée dans ce fait important, que le mariage est la cause primordiale de la civilisation des peuples.

J'ai cherché enfin quel était l'état de la législation française sous ces divers rapports; j'ai remarqué deux époques principales : celle de la réunion des pouvoirs civils et religieux, qui avait consacré le principe de l'indissolubilité absolue, et celle de la séparation de ces pouvoirs, qui a ramené parmi nous le principe de l'indissolubilité relative.

La destination du mariage est d'être perpétuel; voilà donc un principe universellement reconnu; principe fécond et créateur des sociétés humaines! principe qui a ravi à la terre tous ses déserts, et la couvre de ces multitudes de nations qui parent et animent son sein!

L'inévitable obligation du divorce est donc de respecter ce principe jusque dans les exceptions même qu'il y porte.

Il respectera ce principe, si : 1° les causes du divorce sont évidemment et rigoureusement nécessaires, et il s'ensuivra qu'elles seront bornées à un très-petit nombre;

2° Si les formes qui environnent le divorce ont dans leur marche cette lenteur salutaire qui donne aux passions le temps de se calmer, qui rende à des cœurs aigris le souvenir de leur affection première, et qui n'applique enfin le remède qu'à des maux que seul il peut guérir;

3° Si les effets du divorce n'accordent pas aux passions désordonnées qui l'auraient produit la coupable liberté de les satisfaire; si ces effets ont pourvu au sort des enfants, et s'ils retrouvent dans les lois une partie de la protection paternelle qu'ils ont eu le malheur de perdre.

J'examinerai donc le divorce dans ses causes, ses formes et ses effets; et, en l'examinant ainsi, je vous aurai rendu compte de tout le projet de loi.

Ce projet établit quatre causes de divorce : l'adultère; les excès, sévices ou injures graves; la condamnation à une peine infamante; le consentement mutuel et persévérant des époux.

L'action en divorce pour adultère n'est permise à la femme que dans le cas où l'époux tient sa concubine dans la maison commune. Cette limitation a sa raison évidente dans la différence des obligations imposées aux deux sexes par la nature même du contrat. L'adultère de la femme dissout la famille. La loi cependant ne veut pas méconnaître que la fidélité conjugale ne soit un devoir réciproque; mais les lois ne sont pas des préceptes, elles ne sont que des commandements.

Les excès, sévices ou injures graves sont la seconde cause du divorce. La première partie de cet article emploie des termes si formels, qu'ils ne sauraient donner lieu à l'arbitraire des jugements. Les expressions d'*injures graves* n'ont pas la même précision; mais d'abord leur rapprochement de celles *d'excès* et de *sévices* indique qu'elles sont au moral ce que les autres sont au physique; les premières sont, si l'on peut ainsi parler, la violence des corps, et les secondes la violence des sentiments. Ensuite, la nature de l'action intentée, son importance morale et civile, la sévérité même de la loi dans son accueil au divorce, avertissent assez du véritable sens attaché à ces expressions.

La troisième cause, la condamnation à une peine infamante, se justifie par son seul énoncé; elle forme avec les deux précédentes les causes déterminées du divorce.

Le projet de loi, en les réduisant à ce nombre, restitue au mariage la portion de dignité que lui avait enlevée la loi de 1792, qui ajoutait à ces causes l'adultère des deux époux, leur abandon réciproque pendant deux ans, leur absence pendant cinq, et la démence, la folie ou la fureur. De ces causes, les unes violaient le pacte du mariage dans son essence même, comme la mutuelle accusation d'adultère; les autres, comme l'absence et l'abandon, se prêtaient, par le vague de leur désignation, à toutes les supercheries, à toutes les combinaisons de la fraude et de la dépradation des mœurs, ou bien elles jetaient, par avance, le trouble et l'amertume dans le cœur de tous ceux que leur état ou leurs affaires engageaient dans des courses lointaines; et, tandis que les droits des absents ont constamment inspiré aux lois une sollicitude paternelle, ici, dans la propriété la plus sacrée de l'homme, la propriété de sa famille, une loi téméraire la compromettait sans pudeur! Et enfin, en déliant le nœud conjugal par la folie ou la démence, elle outrageait les sentiments que les hommes les plus étrangers entre eux éprouvent : la bienveillance et la pitié; le mariage, cet état dont la condition et le charme inexprimable sont dans l'étroite communauté des biens et des maux, des plaisirs et des peines, on osait le rompre devant le malheur involontaire! Son devoir, que dis-je! sa douceur et sa force sont dans l'allégeance des maux qui, dans toute autre situation de la vie, ne seraient ni supportables ni pardonnés; et cette loi cruelle punit ceux qu'on ne s'est point attirés! Ah! bénissons les hommes qui effacent de nos lois ces affreuses causes du divorce! bénissons-les de ne pas calomnier le cœur humain!

La quatrième cause du divorce est fondée sur le consentement mutuel; elle est la plus importante du projet de loi; il ne faut pas même se le dissimuler, toute la loi du divorce est là. Le recours aux causes déterminées ne sera jamais fréquent dans nos mœurs; elles ne sont pas bonnes, sans doute, mais elles sont polies; on redoute très-peu les vices, mais on craint le ridicule à l'égal de la mort : ainsi, la mauvaise honte, qui est la vertu des mœurs dépravées, empêchera toujours d'odieuses accusations, mais elle recherchera avec ardeur un moyen qui cache tous les maux et les guérit sans publicité. Cette question mérite donc un sérieux examen.

Dans le système du consentement mutuel, on a avoué d'abord qu'un contrat perpétuel par sa destination devait être à l'abri des dégoûts que de vains caprices enfantent, et qu'il fallait lui donner une force capable de résister aux orages fugitifs des passions; mais on a distingué ces fièvres accidentelles de l'imagination, et ces antipathies sombres et profondes, qui, nées d'une foule d'impressions successives, se sont lentement amassées autour du cœur dans le cours d'une union mal assortie; alors on a examiné l'indissolubilité du contrat, on n'a pu penser qu'elle fût assez absolue pour se transformer en un joug insecouable; on a trouvé naturel que le même consentement qui avait tissu

infidèle, quand la chasteté n'était pas un effort, mais une habitude de la vie? Que leur importait qu'on pût rompre un lien par le même consentement qui l'avait formé, quand l'indissolubilité était la croyance du cœur? Ah! lorsque les mœurs agissent, que l'on ne s'inquiète pas de ce que les lois défendent ou permettent! Plus fortes que les lois, les mœurs les suppléent, si elles sont insuffisantes; les corrigent ou les effacent, si elles sont défectueuses. C'est ainsi qu'à Rome, pendant cinq siècles, la loi du divorce fut voilée par la pudeur publique.

Que si nous osions nous rapprocher de ces temps fabuleux pour nos mœurs, et penser que leurs lois conservaient parmi nous leur antique innocence, il suffira, pour se détromper, de voir avec quelle affreuse promptitude elles la perdirent dans Rome corrompue. Ces lois, malgré leur facilité extrême à recevoir le divorce, ne satisfirent qu'un moment l'ardeur d'y recourir; elles n'avaient paru qu'inutiles aux bonnes mœurs, elles augmentèrent la corruption des mauvaises; quand on eut épuisé leur indulgence, on les accusa de trop de sévérité; elles firent place à des lois si scandaleuses et à des passions si conformes à ces lois, que l'institution même du mariage faillit à disparaître d'un empire, où, selon l'expression d'un écrivain du temps, les femmes ne se mariaient que pour répudier, et ne répudiaient que pour se marier.

Quelques empereurs romains des derniers siècles retouchèrent la législation du divorce, lui prescrivirent de sages limites; et leur ouvrage subsista jusqu'à cette époque où la religion catholique, se levant sur la terre, intima des principes nouveaux et plus rigides, et les incorpora dans les lois civiles de toutes les nations qui la reconnurent.

De ce moment, l'indissolubilité absolue du mariage se grava comme un dogme au fond des consciences; les lois civiles s'anéantirent devant la loi religieuse, et le ciel, en imposant seul le serment des époux, en resta seul aussi le juge.

Ce dogme de l'indissolubilité absolue, après avoir traversé sans interruption l'étendue et la profondeur de dix siècles, fut tout à coup renversé par un de ces événements extraordinaires qui ne sont, il est vrai, que la méditation du temps, mais qui éclatent toujours comme le tonnerre au milieu des hommes imprévoyants et inattentifs.

Nos lois politiques, en ramenant parmi nous la liberté des consciences, l'assirent sur la base de la liberté des cultes; ces deux principes posés, il en résulta la division du pouvoir civil et du pouvoir religieux; celui-ci devint, à l'exemple de tous les pouvoirs du même genre, l'accessoire et l'ornement du premier, mais il cessa d'y être identifié.

Heureuse la France si elle n'avait pas été emportée au delà de toutes les limites par le tourbillon impétueux des réformes! C'est en empruntant les maximes et les procédés des tyrans que d'insensés promoteurs d'une liberté indéfinie rêvaient le despotisme partout où ils ne rencontraient pas la licence, et proscrivaient la liberté des cultes comme un outrage envers la liberté même; mais ne poursuivre un culte que dans ses signes extérieurs était un triomphe imparfait et trop facile; il avait pu se cacher dans le repli des consciences : les mains de la terreur se chargeaient de les ouvrir et de l'immoler dans son dernier asile : ainsi, tandis que des lois de police attaquaient les croyances religieuses dans les temples, sur les places, au sein des foyers domestiques, d'autres lois les bannissaient avec la même violence de tous les actes importants de la vie civile. La loi du divorce, promulguée en 1792, avait, pour ainsi dire, commencé l'exécution de ce système persécuteur : on la voit, d'un côté, prodiguer de si larges issues à la rupture des mariages, qu'elle en a fait la proie de toutes les passions licencieuses du cœur humain; et, de l'autre, affectant une sévérité inouïe, supprimer d'un trait l'usage des séparations de corps. Quel motif pouvait la pousser à une contradiction si choquante que celui d'enlever au culte catholique le seul remède qu'il avoue, et de mettre le divorce aux prises avec toutes les consciences en les opprimant sous le poids de la nécessité?

Le rétablissement solennel du culte catholique ne peut donc s'allier à une loi qui avait médité sa ruine; il faut donc l'abolir ou la modifier. Mais ce qui est essentiel à la liberté d'un culte l'est nécessairement à la liberté de tous. La plupart des doctrines religieuses répandues en France autorisent le divorce; sous quel prétexte le leur interdiriez-vous? La violence qui forçait un dogme à recevoir le divorce qu'il proscrivait serait la même violence pour le dogme obligé de proscrire ce qu'il approuve : la justice des lois est dans leur impartialité. Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à préférer la modification du divorce à sa suppression absolue; il vous a dit *que, s'il était inconséquent de l'introduire dans un État qui n'a qu'un seul culte établissant l'indissolubilité du mariage*, il ne le serait pas moins de le refuser à un peuple divisé par des religions diverses *et dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté de sa croyance*. Forcé de se décider entre de si grands intérêts, il a cru les concilier en rendant à la religion catholique la séparation de corps que ses principes admettent, et le divorce aux religions qui ne le prohibent pas.

Placé au centre de toutes les opinions, le Gouvernement leur doit une protection commune; ce n'est point par indifférence qu'il ne demande pas à chaque homme le secret de sa conscience, c'est qu'il n'en a pas le droit; ce n'est point par indifférence qu'il protége également les opinions différentes, c'est que la masse de ces opinions forme une conscience publique, qu'il doit, avant tout, écouter. Hommes sensibles! hommes sages de tous les partis! ah! gardez-vous bien de porter l'inquisition dans vos lois! Celles à qui vous auriez l'imprudence d'attacher un tel caractère, parce qu'elles sont aujourd'hui pour vous, demain, dans quelques jours peut-être, se tourneront contre vous avec fureur. Que de hautes leçons de ce genre n'avez-vous pas recueillies pendant douze ans d'expérience! Et, puisque du sein des orages un génie tutélaire en a fait sortir une paix bienfaisante, puisons dans le calme qu'elle nous donne cet esprit de conciliation qui produit les lois modérées, les seules, j'en conviens, qui n'excitent pas les irritations de l'enthousiasme ou de la haine, mais les seules que tous les hommes finissent par aimer.

Les vues et la détermination du Gouvernement, citoyens collègues, sont également celles de votre section de législation : la loi sur le divorce, qui règne encore en cet instant, était, à son origine même, contradictoire à nos mœurs; maintenant elle l'est, de plus, à nos lois; il faut donc la plier à des réformes que réclament à la fois les mœurs et les consciences : la loi sur le mariage, que le Corps législatif vient d'adopter, range le divorce au nombre des causes de sa dissolution; c'est donc à l'examen des causes qu'il faut nous réduire, et considérer si elles ne sont point subversives de l'état du mariage.

J'ai cherché dans une discussion, trop longue peut-être, quel était le caractère propre du mariage; j'ai cru établir qu'il était dans le vœu de sa perpétuité, qu'il portait ce principe en lui-même.

J'ai cherché si les lois des divers peuples lui reconnaissaient ce principe : les faits m'ont appris qu'elles étaient uniformes sur ce point; les faits m'ont appris que plus les peuples étaient civilisés, plus ce principe acquérait de développement, prenait de la force et augmentait de rigueur : j'en ai demandé la raison, et je l'ai trouvée dans ce fait important, que le mariage est la cause primordiale de la civilisation des peuples.

J'ai cherché enfin quel était l'état de la législation française sous ces divers rapports; j'ai remarqué deux époques principales : celle de la réunion des pouvoirs civils et religieux, qui avait consacré le principe de l'indissolubilité absolue, et celle de la séparation de ces pouvoirs, qui a ramené parmi nous le principe de l'indissolubilité relative.

La destination du mariage est d'être perpétuel; voilà donc un principe universellement reconnu; principe fécond et créateur des sociétés humaines! principe qui a ravi à la terre tous ses déserts, et la couvre de ces multitudes de nations qui parent et animent son sein!

L'inévitable obligation du divorce est donc de respecter ce principe jusque dans les exceptions même qu'il y porte.

Il respectera ce principe, si : 1° les causes du divorce sont évidemment et rigoureusement nécessaires, et il s'ensuivra qu'elles seront bornées à un très-petit nombre;

2° Si les formes qui environnent le divorce ont dans leur marche cette lenteur salutaire qui donne aux passions le temps de se calmer, qui rende à des cœurs aigris le souvenir de leur affection première, et qui n'applique enfin le remède qu'à des maux que seul il peut guérir;

3° Si les effets du divorce n'accordent pas aux passions désordonnées qui l'auraient produit la coupable liberté de les satisfaire; si ces effets ont pourvu au sort des enfants, et s'ils retrouvent dans les lois une partie de la protection paternelle qu'ils ont eu le malheur de perdre.

J'examinerai donc le divorce dans ses causes, ses formes et ses effets; et, en l'examinant ainsi, je vous aurai rendu compte de tout le projet de loi.

Ce projet établit quatre causes de divorce : l'adultère; les excès, sévices ou injures graves; la condamnation à une peine infamante; le consentement mutuel et persévérant des époux.

L'action en divorce pour adultère n'est permise à la femme que dans le cas où l'époux tient sa concubine dans la maison commune. Cette limitation a sa raison évidente dans la différence des obligations imposées aux deux sexes par la nature même du contrat. L'adultère de la femme dissout la famille. La loi cependant ne veut pas méconnaître que la fidélité conjugale ne soit un devoir réciproque; mais les lois ne sont pas des préceptes, elles ne sont que des commandements.

Les excès, sévices ou injures graves sont la seconde cause du divorce. La première partie de cet article emploie des termes si formels, qu'ils ne sauraient donner lieu à l'arbitraire des jugements. Les expressions d'*injures graves* n'ont pas la même précision; mais d'abord leur rapprochement de celles *d'excès* et de *sévices* indique qu'elles sont au moral ce que les autres sont au physique; les premières sont, si l'on peut ainsi parler, la violence des corps, et les secondes la violence des sentiments. Ensuite, la nature de l'action intentée, son importance morale et civile, la sévérité même de la loi dans son accueil au divorce, avertissent assez du véritable sens attaché à ces expressions.

La troisième cause, la condamnation à une peine infamante, se justifie par son seul énoncé; elle forme avec les deux précédentes les causes déterminées du divorce.

Le projet de loi, en les réduisant à ce nombre, restitue au mariage la portion de dignité que lui avait enlevée la loi de 1792, qui ajoutait à ces causes l'adultère des deux époux, leur abandon réciproque pendant deux ans, leur absence pendant cinq, et la démence, la folie ou la fureur. De ces causes, les unes violaient le pacte du mariage dans son essence même, comme la mutuelle accusation d'adultère; les autres, comme l'absence et l'abandon, se prêtaient, par le vague de leur désignation, à toutes les supercheries, à toutes les combinaisons de la fraude et de la dépradation des mœurs, ou bien elles jetaient, par avance, le trouble et l'amertume dans le cœur de tous ceux que leur état ou leurs affaires engageaient dans des courses lointaines; et, tandis que les droits des absents ont constamment inspiré aux lois une sollicitude paternelle, ici, dans la propriété la plus sacrée de l'homme, la propriété de sa famille, une loi téméraire la compromettait sans pudeur! Et enfin, en déliant le nœud conjugal par la folie ou la démence, elle outrageait les sentiments que les hommes les plus étrangers entre eux éprouvent : la bienveillance et la pitié; le mariage, cet état dont la condition et le charme inexprimable sont dans l'étroite communauté des biens et des maux, des plaisirs et des peines, on osait le rompre devant le malheur involontaire! Son devoir, que dis-je! sa douceur et sa force sont dans l'allégeance des maux qui, dans toute autre situation de la vie, ne seraient ni supportables ni pardonnés; et cette loi cruelle punit ceux qu'on ne s'est point attirés! Ah! bénissons les hommes qui effacent de nos lois ces affreuses causes du divorce! bénissons-les de ne pas calomnier le cœur humain!

La quatrième cause du divorce est fondée sur le consentement mutuel; elle est la plus importante du projet de loi; il ne faut pas même se le dissimuler, toute la loi du divorce est là. Le recours aux causes déterminées ne sera jamais fréquent dans nos mœurs; elles ne sont pas bonnes, sans doute, mais elles sont polies; on redoute très-peu les vices, mais on craint le ridicule à l'égal de la mort : ainsi, la mauvaise honte, qui est la vertu des mœurs dépravées, empêchera toujours d'odieuses accusations, mais elle recherchera avec ardeur un moyen qui cache tous les maux et les guérit sans publicité. Cette question mérite donc un sérieux examen.

Dans le système du consentement mutuel, on a avoué d'abord qu'un contrat perpétuel par sa destination devait être à l'abri des dégoûts que de vains caprices enfantent, et qu'il fallait lui donner une force capable de résister aux orages fugitifs des passions; mais on a distingué ces fièvres accidentelles de l'imagination, et ces antipathies sombres et profondes, qui, nées d'une foule d'impressions successives, se sont lentement amassées autour du cœur dans le cours d'une union mal assortie; alors on a examiné l'indissolubilité du contrat, on n'a pu penser qu'elle fût assez absolue pour se transformer en un joug insecouable; on a trouvé naturel que le même consentement qui avait tissu

le lien pût le défaire, consentement qui garantissait qu'aucune partie n'était lésée, puisqu'elle avait la puissance du refus. On s'est dit que, si les bons mariages remplissaient la vie de bonheur, les mauvais étaient tout à la fois funestes aux époux obligés de les supporter, aux enfants qui en partageaient l'influence, à la société qui en redoutait l'exemple : aucun motif humain ne pouvait donc arrêter la voie civile qu'invoquaient conjointement des époux lassés dans leurs fers. Les législateurs n'auraient point compris l'étendue de leurs devoirs, si leurs lois ne savaient que contraindre et punir; entre ces deux points extrêmes, qu'ils sachent en placer de plus douces qui prêtent un appui au malheur, ouvrent des ressources à la faiblesse et des asiles au repentir! Et, quand même l'antipathie des époux serait due à des torts très-graves, ne faut-il pas encore les secourir, si ces torts, ensevelis dans l'intérieur de la vie domestique, sont dénués de témoignages étrangers? Quel sort réserveriez-vous donc à cette victime que vous voyez se débattre dans un lien douloureux, qu'elle ne peut ni briser ni souffrir? Songez que la main qui la frappe devait la protéger, que la bouche qui l'injurie lui devait des accents d'amour! Songez que de ce contrat qui l'unit encore à son bourreau, toutes les conditions en ont été violées par lui, et ne subsistent maintenant que contre elle. Une situation si violente et des maux si cruels appellent, malgré vous, le remède des lois.

On a opposé à ces considérations que le consentement mutuel n'avait que l'apparence d'une liberté mutuelle : en effet, un mari infidèle abreuvera sa compagne de dégoûts et d'humiliations, en échappant lui-même à une si fatale réciprocité; sa sauvegarde sera dans sa force et dans une plus grande indépendance personnelle; d'où il dérive que le consentement mutuel sera presque toujours illusoire, et que la loi offre un moyen qu'elle ne peut pas donner. Par là s'évanouit un des arguments les plus spécieux de ce système. Mais, se plaçât-on dans l'hypothèse la plus favorable, celle de la réalité du consentement mutuel, ne voit-on pas qu'il se pénètre de tous les inconvénients de l'incompatibilité d'humeur si justement proscrite? La légèreté des mœurs, les dissipations de la vie, ont porté une funeste indifférence dans la plupart des mariages. Qu'il en coûtera peu à des époux déjà séparés par leurs vices comme par leurs plaisirs, de rompre le faible roseau qui les lie! Qui sait si une fête, si des diamants qu'on refuse, ne seront pas le grave sujet d'une querelle et la profonde origine d'un consentement mutuel! Ah! malheur aux lois qui se jouent avec les mauvaises mœurs, et qui en suivent la pente au lieu de la redresser! On parle aussi de déguiser des causes coupables de rupture; et depuis quand donc est-ce le ministère des lois de cacher des crimes? Elles font bien lorsqu'elles les punissent, elles font mieux lorsqu'elles les préviennent; mais composer avec eux! y a-t-on sérieusement pensé? Il résulte de ces combinaisons sur le consentement mutuel qu'il absorbera toutes les causes de divorce; il servira aux époux qu'une antipathie réelle consume; il servira à ceux qui quittent leurs chaînes avec autant de tiédeur qu'ils les ont formées; il servira à l'adultère et à toutes les passions hideuses des âmes corrompues; s'il est vrai qu'il doit faire tout l'office de la loi, pourquoi ne l'a-t-on pas réduite à un seul titre?

On a dit, enfin, que le consentement mutuel avait le droit de dissoudre ce qu'il avait uni; il y a deux vices dans cette proposition : le premier, que le mariage, établi dans la perspective de sa perpétuité, ne doit pas être arbitrairement soumis aux caprices des contractants; le second, que la survenance des enfants complique le contrat et interpose leurs droits parmi ceux des époux.

C'est surtout par cette dernière considération, citoyens collègues, que votre section de législation avait proposé de n'admettre le divorce par consentement mutuel que lorsqu'il n'existerait point d'enfants du mariage. Son opinion n'a pas prévalu.

On a réfuté ses objections par les formes mêmes et les conditions sévères dont on a entouré le consentement mutuel.

Il faut que la détermination grave de délier un engagement qui devait ne finir qu'avec la vie présente tous les caractères d'une évidente nécessité; la loi n'a aucun moyen de sonder les cœurs, mais elle y supplée par des précautions et des épreuves; la constance qui les surmonte lui donne la mesure des sentiments dont elle émane; elle apprécie les motifs qui désunissent deux époux, par leur ténacité même à vaincre les obstacles qu'on leur oppose.

Ainsi, elle exige que les deux époux qui veulent divorcer soient mariés depuis deux ans, ou qu'ils ne le soient pas depuis vingt; que le mari ait vingt-cinq ans et la femme vingt-et-un, ou qu'elle n'en ait pas quarante-cinq; qu'ils soient munis l'un et l'autre des autorisations formelles de leurs père et mère ou autres ascendants vivants.

S'ils sont dans les termes de ces conditions préliminaires, ils comparaissent devant le magistrat; ils exposent leur demande; ils déposent les pièces qui l'appuient; on les soumet à une année d'épreuve; tous les trois mois, ils se présentent devant le même magistrat et renouvellent leur déclaration; enfin, l'année expire, ils reparaissent et sont renvoyés devant le tribunal qui prononce ou rejette le divorce, selon que les formes ont été observées ou négligées.

C'est à la persévérance des époux dans la longue initiation qu'ils ont subie, que la loi a reconnu la force de leur volonté; mais peut-être n'a-t-elle dû son origine qu'à des passions coupables qui s'étaient allumées dans leur cœur! La loi en a conçu la crainte, et, dans son incertitude, elle leur interdit de se réunir jamais, et ne leur permet de se marier qu'après trois ans.

Elle s'occupe ensuite avec la même efficacité de l'intérêt des enfants; elle leur assure la propriété de la moitié des biens de leurs père et mère, du jour même qu'ils ont fait leur déclaration de divorce, et la jouissance de ces mêmes biens à leur majorité.

Des précautions et des formes d'une autre espèce sont réservées au divorce pour causes déterminées, mais elles sont dirigées dans le même esprit : frapper, dès l'abord, l'époux demandeur du sévère appareil de la loi; l'obliger à comparaître en personne devant le juge; ne recevoir sa plainte que comme une confidence; chercher à le rappeler à des sentiments plus modérés; ne lui permettre de citer l'époux défendeur qu'après ces essais de conciliation; suspendre ensuite pendant un temps les effets de la citation même; n'écouter que dans des conférences secrètes les griefs et les défenses des deux époux, ainsi que les dépositions des témoins : ne les livrer à l'éclat de l'audience publique que lorsque tout espoir de rapprochement est éteint; voilà la marche de la procédure; elle est irréprochable, elle est sage, elle est salutaire.

Le jugement du tribunal de l'arrondissement où les parties sont domiciliées est soumis à l'appel et au recours en cassation : lorsque les degrés sont épuisés et si le divorce est admis, l'époux demandeur qui l'a obtenu est obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier civil, pour y faire prononcer son divorce ; s'il laisse écouler le terme, il est fatal, le jugement de divorce ne recevra plus d'exécution.

La loi, toujours prévoyante, a pensé que la réconciliation des époux pouvait naître, soit depuis les faits propres à autoriser l'action en divorce, soit depuis sa demande ; elle repousse alors l'action du demandeur, on ne lui permet de la rétablir qu'autant qu'il réunira de nouveaux faits aux premiers.

Il résulte de la multiplicité des formes qu'une demande en divorce établit, qu'il s'écoule un long intervalle entre l'action et le jugement ; il a fallu le remplir par des dispositions relatives aux époux et à leurs enfants.

Des époux déjà divisés par le cœur, ne voudront pas vivre ensemble durant leurs tristes débats ; la femme reçoit de la loi un nouveau domicile ; elle peut craindre que ses droits n'éprouvent des dommages ; elle est autorisée à faire inventorier les effets de la communauté, et le mari perd la faculté de les aliéner. A l'égard des enfants, ils demeurent sous la tutelle du mari, à moins que le tribunal n'en ordonne différemment sur la demande de la famille, ou sur la réquisition du ministère public.

La loi termine ici la chaîne des formalités dont elle enveloppe la demande en divorce; mais, en rendant aux époux leur indépendance, elle les soumet encore à des conditions que l'intérêt des mœurs a dictées.

Elle ôte aux époux désunis la faculté de se rengager dans leurs premiers nœuds : cette prohibition est éminemment morale; le mariage serait bientôt dégradé si, placé comme un jeu au milieu des passions humaines, elles pouvaient le quitter et le reprendre au gré de leurs saillies. La femme adultère n'épousera point son complice; prohibition non moins salutaire que commande l'honnêteté publique, et qui, peut-être, en menaçant d'avance la femme prête à succomber, la retiendra par l'idée affreuse qu'elle ne serait jamais la compagne avouée de celui qui l'a séduite !

L'ordre public, sous le rapport de l'état des enfants, a déterminé la disposition qui ne permet mariage à la femme que dix mois après la prononciation de son divorce.

Des intérêts moins grands, mais qui sont dans l'esprit de la loi, font distinguer l'époux accusateur de l'époux accusé : le premier conserve les avantages que le second lui avait assurés, et celui-ci perd tous ceux qu'il avait reçus.

Les enfants n'éprouvent aucun changement dans leur fortune : leurs droits subsistent au même titre que si le mariage n'avait pas été dissous. Leur éducation est confiée à l'époux demandeur ; si la famille fait entendre des réclamations, le tribunal prononce, et peut même remettre les enfants à des mains étrangères; précaution extrêmement sage, et qui obvie à tous les inconvénients, si les époux sont également indignes de recevoir ce précieux dépôt. Dans ces différentes hypothèses, ils conservent cependant l'un et l'autre leur droit de surveillance, et sont tenus de fournir à tous les frais d'éducation.

Enfin le projet de loi rétablit la séparation de corps, qu'il permet dans tous les cas où il y aura lieu à la demande en divorce pour cause déterminée. Ce chapitre de la loi ne donne lieu à aucune observation.

Je vous ai rendu compte, citoyens collègues, de cette importante loi du divorce : elle n'introduit point, il est vrai, parmi nous, une action nouvelle, mais elle en a changé la plupart des principes, et les conséquences ont dû s'en ressentir. La loi de 1792 avait, pour ainsi dire, lancé le divorce au milieu de la société contre l'institution même du mariage ; elle avait tellement accumulé les moyens de le rompre, et abrégé les formes pour y réussir, que, si les mœurs n'avaient pas résisté, le divorce serait devenu une condition nécessaire du mariage Aussi la loi qui vous est proposée a non-seulement à vaincre dans l'opinion la défaveur de son sujet, mais encore celle qu'une loi précédente y a jointe. A-t-elle fait toutes les réformes qu'on désire ? A-t-elle, dans ses rapports hostiles avec l'union conjugale, sévèrement respecté les droits qui la fondent ? Ces questions pourraient être longtemps agitées sans être résolues ; et cependant un mal existe, que les seuls principes arrêteront encore moins que des lois imparfaites. Vous ne croirez donc pas, tribuns, que celle qui vous est adressée ait manqué son objet, en n'accordant point tout ce que d'inflexibles théories pourront réclamer. Si les passions des hommes n'offusquaient pas continuellement leur raison, il serait possible peut-être d'assimiler l'économie politique à une science exacte et de n'assujettir ses problèmes qu'à des solutions rigoureuses ; mais les passions humaines sont le terrain mouvant sur lequel il faut, malgré vous, asseoir vos édifices. Les voulez-vous inébranlables ? Ce vœu est insensé : le législateur est sans cesse réduit à repousser de ses méditations un stoïcisme de principes qui n'a jamais d'affinité complète avec les épreuves de l'expérience. Lui conseillerions-nous pourtant de briser tous les élans de son âme, et d'étouffer en lui le dessein si généreux d'améliorer le sort de l'espèce humaine, parce qu'on reconnaît des limites à son bonheur? Non, sans doute, et loin de nous cette pensée coupable ! Ah! qu'il s'abandonne sans réserve à l'enthousiasme qu'inspire l'amour des hommes ! qu'il ne désespère point de ses nobles efforts. Et de même que, dans la contemplation de la nature, la recherche d'un beau idéal a produit les chefs-d'œuvre des arts, qu'en poursuivant aussi une perfection abstraite dans les lois, il arrive du moins à la perfection pratique dont elles sont susceptibles.

Votre section de législation vous propose de voter pour le projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Savoye-Rollin.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 28 ventôse an XI (samedi 19 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les citoyens Emmery, Treilhard et Gouvion-Saint-Cyr sont introduits ; le citoyen **Emmery** présente le douzième projet de loi du Code civil, titre XI, relatif *à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, nous vous apportons le complément de la première partie du Code civil.

Tout ce qui concerne les personnes sera réglé lorsqu'aux lois qui vous ont été présentées depuis le commencement de la session, on pourra joindre

le lien pût le défaire, consentement qui garantissait qu'aucune partie n'était lésée, puisqu'elle avait la puissance du refus. On s'est dit que, si les bons mariages remplissaient la vie de bonheur, les mauvais étaient tout à la fois funestes aux époux obligés de les supporter, aux enfants qui en partageaient l'influence, à la société qui en redoutait l'exemple : aucun motif humain ne pouvait donc arrêter la voie civile qu'invoquaient conjointement des époux lassés dans leurs fers. Les législateurs n'auraient point compris l'étendue de leurs devoirs, si leurs lois ne savaient que contraindre et punir; entre ces deux points extrêmes, qu'ils sachent en placer de plus douces qui prêtent un appui au malheur, ouvrent des ressources à la faiblesse et des asiles au repentir! Et, quand même l'antipathie des époux serait due à des torts très-graves, ne faut-il pas encore les secourir, si ces torts, ensevelis dans l'intérieur de la vie domestique, sont dénués de témoignages étrangers? Quel sort réserveriez-vous donc à cette victime que vous voyez se débattre dans un lien douloureux, qu'elle ne peut ni briser ni souffrir? Songez que la main qui la frappe devait la protéger, que la bouche qui l'injurie lui devait des accents d'amour! Songez que de ce contrat qui l'unit encore à son bourreau, toutes les conditions en ont été violées par lui, et ne subsistent maintenant que contre elle. Une situation si violente et des maux si cruels appellent, malgré vous, le remède des lois.

On a opposé à ces considérations que le consentement mutuel n'avait que l'apparence d'une liberté mutuelle : en effet, un mari infidèle abreuvera sa compagne de dégoûts et d'humiliations, en échappant lui-même à une si fatale réciprocité; sa sauvegarde sera dans sa force et dans une plus grande indépendance personnelle; d'où il dérive que le consentement mutuel sera presque toujours illusoire, et que la loi offre un moyen qu'elle ne peut pas donner. Par là s'évanouit un des arguments les plus spécieux de ce système. Mais, se plaçât-on dans l'hypothèse la plus favorable, celle de la réalité du consentement mutuel, ne voit-on pas qu'il se pénètre de tous les inconvénients de l'incompatibilité d'humeur si justement proscrite? La légèreté des mœurs, les dissipations de la vie, ont porté une funeste indifférence dans la plupart des mariages. Qu'il en coûtera peu à des époux déjà séparés par leurs vices comme par leurs plaisirs, de rompre le faible roseau qui les lie! Qui sait si une fête, si des diamants qu'on refuse, ne seront pas le grave sujet d'une querelle et la profonde origine d'un consentement mutuel! Ah! malheur aux lois qui se jouent avec les mauvaises mœurs, et qui en suivent la pente au lieu de la redresser! On parle aussi de déguiser des causes coupables de rupture; et depuis quand donc est-ce le ministère des lois de cacher des crimes? Elles font bien lorsqu'elles les punissent, elles font mieux lorsqu'elles les préviennent; mais composer avec eux! y a-t-on sérieusement pensé? Il résulte de ces combinaisons sur le consentement mutuel qu'il absorbera toutes les causes de divorce; il servira aux époux qu'une antipathie réelle consume; il servira à ceux qui quittent leurs chaînes avec autant de tiédeur qu'ils les ont formées; il servira à l'adultère et à toutes les passions hideuses des âmes corrompues; s'il est vrai qu'il doit faire tout l'office de la loi, pourquoi ne l'a-t-on pas réduite à un seul titre?

On a dit, enfin, que le consentement mutuel avait le droit de dissoudre ce qu'il avait uni; il y a deux vices dans cette proposition : le premier, que le mariage, établi dans la perspective de sa perpétuité, ne doit pas être arbitrairement soumis aux caprices des contractants; le second, que la survenance des enfants complique le contrat et interpose leurs droits parmi ceux des époux.

C'est surtout par cette dernière considération, citoyens collègues, que votre section de législation avait proposé de n'admettre le divorce par consentement mutuel que lorsqu'il n'existerait point d'enfants du mariage. Son opinion n'a pas prévalu.

On a réfuté ses objections par les formes mêmes et les conditions sévères dont on a entouré le consentement mutuel.

Il faut que la détermination grave de délier un engagement qui devait ne finir qu'avec la vie présente tous les caractères d'une évidente nécessité; la loi n'a aucun moyen de sonder les cœurs, mais elle y supplée par des précautions et des épreuves; la constance qui les surmonte lui donne la mesure des sentiments dont elle émane; elle apprécie les motifs qui désunissent deux époux, par leur ténacité même à vaincre les obstacles qu'on leur oppose.

Ainsi, elle exige que les deux époux qui veulent divorcer soient mariés depuis deux ans, ou qu'ils ne le soient pas depuis vingt; que le mari ait vingt-cinq ans et la femme vingt-et-un, ou qu'elle n'en ait pas quarante-cinq; qu'ils soient munis l'un et l'autre des autorisations formelles de leurs père et mère ou autres ascendants vivants.

S'ils sont dans les termes de ces conditions préliminaires, ils comparaissent devant le magistrat; ils exposent leur demande; ils déposent les pièces qui l'appuient; on les soumet à une année d'épreuve; tous les trois mois, ils se présentent devant le même magistrat et renouvellent leur déclaration; enfin, l'année expire, ils reparaissent et sont renvoyés devant le tribunal qui prononce ou rejette le divorce, selon que les formes ont été observées ou négligées.

C'est à la persévérance des époux dans la longue initiation qu'ils ont subie, que la loi a reconnu la force de leur volonté; mais peut-être n'a-t-elle dû son origine qu'à des passions coupables qui s'étaient allumées dans leur cœur! La loi en a conçu la crainte, et, dans son incertitude, elle leur interdit de se réunir jamais, et ne leur permet de se marier qu'après trois ans.

Elle s'occupe ensuite avec la même efficacité de l'intérêt des enfants; elle leur assure la propriété de la moitié des biens de leurs père et mère, du jour même qu'ils ont fait leur déclaration de divorce, et la jouissance de ces mêmes biens à leur majorité.

Des précautions et des formes d'une autre espèce sont réservées au divorce pour causes déterminées, mais elles sont dirigées dans le même esprit : frapper, dès l'abord, l'époux demandeur du sévère appareil de la loi; l'obliger à comparaître en personne devant le juge; ne recevoir sa plainte que comme une confidence; chercher à le rappeler à des sentiments plus modérés; ne lui permettre de citer l'époux défendeur qu'après ces essais de conciliation; suspendre ensuite pendant un temps les effets de la citation même; n'écouter que dans des conférences secrètes les griefs et les défenses des deux époux, ainsi que les dépositions des témoins : ne les livrer à l'éclat de l'audience publique que lorsque tout espoir de rapprochement est éteint; voilà la marche de la procédure; elle est irréprochable, elle est sage, elle est salutaire.

Le jugement du tribunal de l'arrondissement où les parties sont domiciliées est soumis à l'appel et au recours en cassation : lorsque les degrés sont épuisés et si le divorce est admis, l'époux demandeur qui l'a obtenu est obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier civil, pour y faire prononcer son divorce ; s'il laisse écouler le terme, il est fatal, le jugement de divorce ne recevra plus d'exécution.

La loi, toujours prévoyante, a pensé que la réconciliation des époux pouvait naître, soit depuis les faits propres à autoriser l'action en divorce, soit depuis sa demande ; elle repousse alors l'action du demandeur, on ne lui permet de la rétablir qu'autant qu'il réunira de nouveaux faits aux premiers.

Il résulte de la multiplicité des formes qu'une demande en divorce établit, qu'il s'écoule un long intervalle entre l'action et le jugement ; il a fallu le remplir par des dispositions relatives aux époux et à leurs enfants.

Des époux déjà divisés par le cœur, ne voudront pas vivre ensemble durant leurs tristes débats ; la femme reçoit de la loi un nouveau domicile ; elle peut craindre que ses droits n'éprouvent des dommages ; elle est autorisée à faire inventorier les effets de la communauté, et le mari perd la faculté de les aliéner. A l'égard des enfants, ils demeurent sous la tutelle du mari, à moins que le tribunal n'en ordonne différemment sur la demande de la famille, ou sur la réquisition du ministère public.

La loi termine ici la chaîne des formalités dont elle enveloppe la demande en divorce; mais, en rendant aux époux leur indépendance, elle les soumet encore à des conditions que l'intérêt des mœurs a dictées.

Elle ôte aux époux désunis la faculté de se rengager dans leurs premiers nœuds : cette prohibition est éminemment morale; le mariage serait bientôt dégradé si, placé comme un jeu au milieu des passions humaines, elles pouvaient le quitter et le reprendre au gré de leurs saillies. La femme adultère n'épousera point son complice; prohibition non moins salutaire que commande l'honnêteté publique, et qui, peut-être, en menaçant d'avance la femme prête à succomber, la retiendra par l'idée affreuse qu'elle ne serait jamais la compagne avouée de celui qui l'a séduite !

L'ordre public, sous le rapport de l'état des enfants, a déterminé la disposition qui ne permet mariage à la femme que dix mois après la prononciation de son divorce.

Des intérêts moins grands, mais qui sont dans l'esprit de la loi, font distinguer l'époux accusateur de l'époux accusé : le premier conserve les avantages que le second lui avait assurés, et celui-ci perd tous ceux qu'il avait reçus.

Les enfants n'éprouvent aucun changement dans leur fortune : leurs droits subsistent au même titre que si le mariage n'avait pas été dissous. Leur éducation est confiée à l'époux demandeur; si la famille fait entendre des réclamations, le tribunal prononce, et peut même remettre les enfants à des mains étrangères; précaution extrêmement sage, et qui obvie à tous les inconvénients, si les époux sont également indignes de recevoir ce précieux dépôt. Dans ces différentes hypothèses, ils conservent cependant l'un et l'autre leur droit de surveillance, et sont tenus de fournir à tous les frais d'éducation.

Enfin le projet de loi rétablit la séparation de corps, qu'il permet dans tous les cas où il y aura lieu à la demande en divorce pour cause déterminée. Ce chapitre de la loi ne donne lieu à aucune observation.

Je vous ai rendu compte, citoyens collègues, de cette importante loi du divorce : elle n'introduit point, il est vrai, parmi nous, une action nouvelle, mais elle en a changé la plupart des principes, et les conséquences ont dû s'en ressentir. La loi de 1792 avait, pour ainsi dire, lancé le divorce au milieu de la société contre l'institution même du mariage; elle avait tellement accumulé les moyens de le rompre, et abrégé les formes pour y réussir, que, si les mœurs n'avaient pas résisté, le divorce serait devenu une condition nécessaire du mariage Aussi la loi qui vous est proposée a non-seulement à vaincre dans l'opinion la défaveur de son sujet, mais encore celle qu'une loi précédente y a jointe. A-t-elle fait toutes les réformes qu'on désire ? A-t-elle, dans ses rapports hostiles avec l'union conjugale, sévèrement respecté les droits qui la fondent ? Ces questions pourraient être longtemps agitées sans être résolues ; et cependant un mal existe, que les seuls principes arrêteront encore moins que des lois imparfaites. Vous ne croirez donc pas, tribuns, que celle qui vous est adressée ait manqué son objet, en n'accordant point tout ce que d'inflexibles théories pourront réclamer. Si les passions des hommes n'offusquaient pas continuellement leur raison, il serait possible peut-être d'assimiler l'économie politique à une science exacte et de n'assujettir ses problèmes qu'à des solutions rigoureuses ; mais les passions humaines sont le terrain mouvant sur lequel il faut, malgré vous, asseoir vos édifices. Les voulez-vous inébranlables ? Ce vœu est insensé : le législateur est sans cesse réduit à repousser de ses méditations un stoïcisme de principes qui n'a jamais d'affinité complète avec les épreuves de l'expérience. Lui conseillerions-nous pourtant de briser tous les élans de son âme, et d'étouffer en lui le dessein si généreux d'améliorer le sort de l'espèce humaine, parce qu'on reconnaît des limites à son bonheur? Non, sans doute, et loin de nous cette pensée coupable ! Ah! qu'il s'abandonne sans réserve à l'enthousiasme qu'inspire l'amour des hommes ! qu'il ne désespère point de ses nobles efforts. Et de même que, dans la contemplation de la nature, la recherche d'un beau idéal a produit les chefs-d'œuvre des arts, qu'en poursuivant aussi une perfection abstraite dans les lois, il arrive du moins à la perfection pratique dont elles sont susceptibles.

Votre section de législation vous propose de voter pour le projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Savoye-Rollin.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 28 ventôse an XI (samedi 19 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les citoyens Emmery, Treilhard et Gouvion-Saint-Cyr sont introduits ; le citoyen Emmery présente le douzième projet de loi du Code civil, titre XI, relatif *à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, nous vous apportons le complément de la première partie du Code civil.

Tout ce qui concerne les personnes sera réglé lorsqu'aux lois qui vous ont été présentées depuis le commencement de la session, on pourra joindre

celle sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire.

Le titre de cette loi annonce sa division en trois chapitres.

Le premier, relatif à la majorité, ne comprend qu'un seul article, en vertu duquel la majorité resterait fixée à vingt et un ans accomplis.

Les progrès de la civilisation, en bien comme en mal, ont déterminé l'innovation faite sur ce point il y a douze ans; on n'a pas remarqué qu'il en fût résulté des inconvénients capables de motiver un nouveau changement.

La Constitution donne à vingt-et-un ans l'exercice des droits politiques; la loi ne peut pas refuser au même âge l'exercice des droits civils.

Le majeur de vingt-et-un ans restera donc capable de tous les actes de la vie civile, à l'exception d'un seul, qui est aussi le plus important de tout: vous entendez, législateurs, que je veux parler du mariage. Il serait superflu que je m'attachasse à reproduire les motifs de cette exception, bien sentis par tous les hommes sages, et déjà développés à cette tribune mieux que je pourrais le faire.

Le chapitre II traite de l'interdiction.

Et d'abord, quelles personnes sont dans ce cas?

Les majeurs en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides.

Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison : telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais, lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence; c'est alors le cas de l'interdiction.

Le mineur sorti de l'enfance n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ses défauts s'affaibliront de jour à autre, car chez le mineur les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare, au contraire, que le majeur qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre parvienne à les réparer complétement : sa condition est pire que celle du mineur; la loi lui doit au moins la même protection et les mêmes secours.

Par qui l'interdiction peut-elle être provoquée? Ici la loi distingue le cas de l'imbécillité ou de la démence et celui de la fureur. On a pensé que la famille devait rester l'arbitre du sort de celui dont l'état n'intéressait, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté publique n'est pas compromise, forcerez-vous le fils, le frère, l'épouse, à proclamer l'humiliation d'un père, d'un frère, d'un époux? Si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre. L'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence ne pourra donc être provoquée que par un parent, ou par l'un des époux à l'égard de l'autre.

Il n'y a qu'un cas d'excepté : c'est celui d'une personne imbécile ou en démence, qui n'aurait ni époux, ni épouse, ni parent connu : alors, sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le pouvoir; elle en usera si l'intérêt du malade l'exige; cependant elle ne sera pas forcée de faire, sans nécessité, un éclat fâcheux.

C'est autre chose s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publique; c'est alors pour le commissaire du Gouvernement un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et les ménagements particuliers.

Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Le conseil de famille sera consulté; et pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil les parents qui ont provoqué l'interdiction. Ils se sont rendus parties, ils ne doivent pas rester parmi les juges.

Cependant on a cru convenable que l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction est demandée pussent être admis au conseil de famille, sans y avoir voix délibérative; parce qu'en général ils sont plus en état de donner sur les faits et sur les habitudes du malade les éclaircissements nécessaires; parce que, si l'interdiction était provoquée par d'autres parents plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfants seraient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchirait désagréablement sur eux; parce que, lors même que l'époux, l'épouse ou les enfants, cédant à la nécessité la plus impérieuse, auraient eux-mêmes formé la demande à fin d'interdiction, ils ne voudraient pas toujours associer le public aux révélations qu'ils seraient disposés à faire à la famille, dont l'avis donné en pleine connaissance de cause serait ensuite d'un plus grand poids.

Après que la famille a donné son avis, le défendeur est interrogé à la chambre du conseil, à moins qu'il ne puisse s'y présenter; auquel cas il est interrogé, dans sa demeure, par un des juges, assisté du greffier, et toujours en présence du commissaire du Gouvernement.

Lorsque cet interrogatoire ne peut pas avoir lieu en présence de tout le tribunal, ce n'est pas trop que deux magistrats y assistent et puissent former leur opinion sur d'autres et moins fugitives impressions que celles que laisse après elle la lecture d'un procès-verbal. Le maintien, l'air, le ton, le geste du répondant, déterminent autant, et quelquefois plus que ses paroles, le véritable sens de sa réponse, qui sera mieux saisi, plus sainement interprété par ceux qui l'auront vu et entendu faire.

Le tribunal d'appel sera toujours le maître d'interroger ou de faire interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée; on ne saurait prendre trop de précautions pour préparer un jugement en dernier ressort sur une question d'état.

Il est possible qu'une personne dont l'interdiction aura été demandée pour cause d'imbécillité ou de démence ne paraisse pas être en cet état, mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la faiblesse de son esprit, ou de l'ascendant de quelque passion dominante, elle soit peu capable de la direction de ses affaires. Alors le juge serait embarrassé si la loi ne lui permettait pas d'employer un autre remède que celui de l'interdiction.

Le juge, en semblables circonstances, pourra intimer la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir des remboursements, aliéner ni hypothéquer, sans l'assistance d'un conseil qui sera nommé par le jugement.

Vous apercevez, citoyens législateurs, la différence notable qui existe entre l'interdiction absolue et le simple assujettissement à prendre, dans certains cas spécifiés, l'avis d'un conseil.

Ceux auxquels on donne un conseil ne sont

pas incapables des actes de la vie civile; ils ne peuvent s'obliger, en contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil; mais, en général, ils sont habiles à contracter, ils peuvent se marier, ils peuvent faire un testament; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur.

Tout objet de la nomination d'un conseil étant de prévenir le préjudice que pourraient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite, ce serait aller directement contre le but qu'on se propose, si ceux-ci pouvaient être obligés de renoncer aux avantages certains qu'ils se seraient procurés sans l'intervention de leur conseil.

Le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil doit être rendu à l'audience publique. On impose au demandeur l'obligation de le faire lever, signifier à partie, et inscrire, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement. Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers : il faudra, pour en assurer l'observation, descendre dans quelques détails qui seraient au-dessous de la majesté de la loi. Il y sera pourvu par des règlements d'administration publique, dès que le notariat sera tout à fait organisé.

Aussitôt après le premier interrogatoire, le tribunal saisi de la demande peut, s'il y a lieu, commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur; mais, après le jugement définitif, cette administration provisoire cesse, il faut un tuteur et un procureur à la personne interdite.

Il peut arriver qu'elle soit en tutelle lors de son interdiction; alors la tutelle continue, sinon le tuteur et le procureur sont établis dans les formes accoutumées. Cependant le mari est de droit tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice à son mari.

On a compris que le tuteur d'un interdit, s'il était obligé à porter sa charge, tant que durerait l'interdiction, serait de pire condition que le tuteur d'un mineur.

La minorité a son terme certain, marqué par la loi; l'interdiction n'en a d'autre que la vie dont la durée est incertaine et peut se prolonger dans une très-longue suite d'années.

On a dû poser en principe qu'après dix ans de gestion, le tuteur de l'interdit serait remplacé, s'il demandait à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par une épouse, par un ascendant ou par un descendant de l'interdit; car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau : l'obligation de protéger, de défendre l'être infortuné qui les touche d'aussi près, vient de la nature; et ils ne voudront pas enfreindre ses sacrés préceptes, tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir.

En général l'interdit est assimilé au mineur pour tout ce qui concerne sa personne et ses biens : ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison. Cette dernière disposition de la loi n'aurait peut-être pas le même degré d'utilité, si en pareil cas le cri de l'humanité n'était pas trop souvent étouffé, et si l'intérêt ne parlait pas beaucoup plus haut qu'elle. Il est bon que les magistrats soient avertis que la loi condamne la sordide économie qu'on voudrait exercer sur l'infortune la plus touchante et la plus digne de pitié.

S'il est question de marier l'enfant d'un interdit, les conventions matrimoniales seront réglées par un conseil de famille, dont l'avis aura toujours besoin d'être homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Dans l'intention de la loi, cette homologation ne doit pas être une vaine formalité; le tribunal, le commissaire du Gouvernement, sont étroitement obligés, par les devoirs de leurs places, de s'assurer que les intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui peuvent exister au sein même de leur famille.

L'interdiction et la nomination d'un conseil produisent leur effet, à l'égard des tiers, du jour du jugement. Tous actes postérieurs passés par l'interdit sont nuls de droit; il en est de même de ceux qu'il est défendu de faire sans l'assistance d'un conseil, si la défense n'a pas été respectée.

Les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseil sont inattaquables : quant à ceux antérieurs à l'interdiction, ils peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécile, notoirement en démence, est lui-même notoirement de mauvaise foi : on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe par rapport à lui, et ne lui laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout à fait vraisemblable.

Après la mort d'une personne interdite, on ne peut plus attaquer, pour cause d'imbécillité ou de démence, les actes par elle faits de son vivant. Deux cas sont exceptés :

1° Si l'interdiction avait été sinon prononcée, du moins provoquée avant le décès de cette personne;

2° Si la preuve de la démence résultait de l'acte même qui serait attaqué.

Les motifs de l'exception, dans le dernier cas, sont d'une évidence frappante et n'ont pas besoin de développement.

Il faut prendre garde que, dans le premier cas, on ne prescrit pas aux juges l'obligation de rejeter ou d'admettre des actions qui peuvent être légitimes et fondées, et néanmoins paraître suspectes par cela même qu'elles sont tardives; on laisse aux tribunaux le pouvoir de peser les circonstances qui se présentent sous tant de combinaisons différentes qu'elles mettent en défaut la sagacité du plus habile législateur.

Enfin, l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; mais par respect pour le jugement qui l'a prononcée, et plus encore pour la sûreté publique, il faut qu'il intervienne un jugement de mainlevée, et que les mêmes formalités qui ont précédé et accompagné le premier, garantissent encore la sagesse du second; alors seulement l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits.

Le troisième et dernier chapitre est relatif aux prodigues. Vous avez pu remarquer, citoyens législateurs, que jusqu'à présent il n'en avait pas été question. On a même douté longtemps s'il y avait des mesures à prendre contre la prodigalité.

Elle est sans doute l'abus de la propriété; mais la propriété elle-même ne se compose-t-elle pas du droit d'user et du droit d'abuser? Comment, dit-on, punir un homme, parce qu'il a joui de son droit, parce qu'il a fait de sa chose, non pas le meilleur, non pas même un bon usage, mais enfin un usage qui n'était pas défendu et qui lui convenait à lui, propriétaire, maître, à ce titre, de disposer de sa propriété selon son bon plaisir!

Cependant les Romains, par qui la propriété avait été définie *jus utendi, abutendi*, les Romains eux-mêmes admirent l'interdiction des prodigues : c'est que l'objet d'une sage législation doit être

celle sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire.

Le titre de cette loi annonce sa division en trois chapitres.

Le premier, relatif à la majorité, ne comprend qu'un seul article, en vertu duquel la majorité resterait fixée à vingt et un ans accomplis.

Les progrès de la civilisation, en bien comme en mal, ont déterminé l'innovation faite sur ce point il y a douze ans; on n'a pas remarqué qu'il en fût résulté des inconvénients capables de motiver un nouveau changement.

La Constitution donne à vingt-et-un ans l'exercice des droits politiques; la loi ne peut pas refuser au même âge l'exercice des droits civils.

Le majeur de vingt-et-un ans restera donc capable de tous les actes de la vie civile, à l'exception d'un seul, qui est aussi le plus important de tout: vous entendez, législateurs, que je veux parler du mariage. Il serait superflu que je m'attachasse à reproduire les motifs de cette exception, bien sentis par tous les hommes sages, et déjà développés à cette tribune mieux que je pourrais le faire.

Le chapitre II traite de l'interdiction.

Et d'abord, quelles personnes sont dans ce cas?

Les majeurs en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides.

Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison : telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais, lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence; c'est alors le cas de l'interdiction.

Le mineur sorti de l'enfance n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ses défauts s'affaibliront de jour à autre, car chez le mineur les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare, au contraire, que le majeur qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre parvienne à les réparer complétement : sa condition est pire que celle du mineur; la loi lui doit au moins la même protection et les mêmes secours.

Par qui l'interdiction peut-elle être provoquée? Ici la loi distingue le cas de l'imbécillité ou de la démence et celui de la fureur. On a pensé que la famille devait rester l'arbitre du sort de celui dont l'état n'intéressait, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté publique n'est pas compromise, forcerez-vous le fils, le frère, l'épouse, à proclamer l'humiliation d'un père, d'un frère, d'un époux? Si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre. L'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence ne pourra donc être provoquée que par un parent, ou par l'un des époux à l'égard de l'autre.

Il n'y a qu'un cas d'excepté : c'est celui d'une personne imbécile ou en démence, qui n'aurait ni époux, ni épouse, ni parent connu : alors, sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le pouvoir; elle en usera si l'intérêt du malade l'exige; cependant elle ne sera pas forcée de faire, sans nécessité, un éclat fâcheux.

C'est autre chose s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publique; c'est alors pour le commissaire du Gouvernement un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et les ménagements particuliers.

Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Le conseil de famille sera consulté; et pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil les parents qui ont provoqué l'interdiction. Ils se sont rendus parties, ils ne doivent pas rester parmi les juges.

Cependant on a cru convenable que l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction est demandée pussent être admis au conseil de famille, sans y avoir voix délibérative; parce qu'en général ils sont plus en état de donner sur les faits et sur les habitudes du malade les éclaircissements nécessaires; parce que, si l'interdiction était provoquée par d'autres parents plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfants seraient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchirait désagréablement sur eux; parce que, lors même que l'époux, l'épouse ou les enfants, cédant à la nécessité la plus impérieuse, auraient eux-mêmes formé la demande à fin d'interdiction, ils ne voudraient pas toujours associer le public aux révélations qu'ils seraient disposés à faire à la famille, dont l'avis donné en pleine connaissance de cause serait ensuite d'un plus grand poids.

Après que la famille a donné son avis, le défendeur est interrogé à la chambre du conseil, à moins qu'il ne puisse s'y présenter; auquel cas il est interrogé, dans sa demeure, par un des juges, assisté du greffier, et toujours en présence du commissaire du Gouvernement.

Lorsque cet interrogatoire ne peut pas avoir lieu en présence de tout le tribunal, ce n'est pas trop que deux magistrats y assistent et puissent former leur opinion sur d'autres et moins fugitives impressions que celles que laisse après elle la lecture d'un procès-verbal. Le maintien, l'air, le ton, le geste du répondant, déterminent autant, et quelquefois plus que ses paroles, le véritable sens de sa réponse, qui sera mieux saisi, plus sainement interprété par ceux qui l'auront vu et entendu faire.

Le tribunal d'appel sera toujours le maître d'interroger ou de faire interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée; on ne saurait prendre trop de précautions pour préparer un jugement en dernier ressort sur une question d'état.

Il est possible qu'une personne dont l'interdiction aura été demandée pour cause d'imbécillité ou de démence ne paraisse pas être en cet état, mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la faiblesse de son esprit, ou de l'ascendant de quelque passion dominante, elle soit peu capable de la direction de ses affaires. Alors le juge serait embarrassé si la loi ne lui permettait pas d'employer un autre remède que celui de l'interdiction.

Le juge, en semblables circonstances, pourra intimer la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir des remboursements, aliéner ni hypothéquer, sans l'assistance d'un conseil qui sera nommé par le jugement.

Vous apercevez, citoyens législateurs, la différence notable qui existe entre l'interdiction absolue et le simple assujettissement à prendre, dans certains cas spécifiés, l'avis d'un conseil.

Ceux auxquels on donne un conseil ne sont

pas incapables des actes de la vie civile; ils ne peuvent s'obliger, en contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil; mais, en général, ils sont habiles à contracter, ils peuvent se marier, ils peuvent faire un testament; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur.

Tout objet de la nomination d'un conseil étant de prévenir le préjudice que pourraient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite, ce serait aller directement contre le but qu'on se propose, si ceux-ci pouvaient être obligés de renoncer aux avantages certains qu'ils se seraient procurés sans l'intervention de leur conseil.

Le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil doit être rendu à l'audience publique. On impose au demandeur l'obligation de le faire lever, signifier à partie, et inscrire, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement. Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers : il faudra, pour en assurer l'observation, descendre dans quelques détails qui seraient au-dessous de la majesté de la loi. Il y sera pourvu par des règlements d'administration publique, dès que le notariat sera tout à fait organisé.

Aussitôt après le premier interrogatoire, le tribunal saisi de la demande peut, s'il y a lieu, commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur; mais, après le jugement définitif, cette administration provisoire cesse, il faut un tuteur et un procureur à la personne interdite.

Il peut arriver qu'elle soit en tutelle lors de son interdiction; alors la tutelle continue, sinon le tuteur et le procureur sont établis dans les formes accoutumées. Cependant le mari est de droit tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice à son mari.

On a compris que le tuteur d'un interdit, s'il était obligé à porter sa charge, tant que durerait l'interdiction, serait de pire condition que le tuteur d'un mineur.

La minorité a son terme certain, marqué par la loi; l'interdiction n'en a d'autre que la vie dont la durée est incertaine et peut se prolonger dans une très-longue suite d'années.

On a dû poser en principe qu'après dix ans de gestion, le tuteur de l'interdit serait remplacé, s'il demandait à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par une épouse, par un ascendant ou par un descendant de l'interdit; car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau : l'obligation de protéger, de défendre l'être infortuné qui les touche d'aussi près, vient de la nature; et ils ne voudront pas enfreindre ses sacrés préceptes, tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir.

En général l'interdit est assimilé au mineur pour tout ce qui concerne sa personne et ses biens : ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison. Cette dernière disposition de la loi n'aurait peut-être pas le même degré d'utilité, si en pareil cas le cri de l'humanité n'était pas trop souvent étouffé, et si l'intérêt ne parlait pas beaucoup plus haut qu'elle. Il est bon que les magistrats soient avertis que la loi condamne la sordide économie qu'on voudrait exercer sur l'infortune la plus touchante et la plus digne de pitié.

S'il est question de marier l'enfant d'un interdit, les conventions matrimoniales seront réglées par un conseil de famille, dont l'avis aura toujours besoin d'être homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Dans l'intention de la loi, cette homologation ne doit pas être une vaine formalité; le tribunal, le commissaire du Gouvernement, sont étroitement obligés, par les devoirs de leurs places, de s'assurer que les intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui peuvent exister au sein même de leur famille.

L'interdiction et la nomination d'un conseil produisent leur effet, à l'égard des tiers, du jour du jugement. Tous actes postérieurs passés par l'interdit sont nuls de droit; il en est de même de ceux qu'il est défendu de faire sans l'assistance d'un conseil, si la défense n'a pas été respectée.

Les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseil sont inattaquables : quant à ceux antérieurs à l'interdiction, ils peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécile, notoirement en démence, est lui-même notoirement de mauvaise foi : on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe par rapport à lui, et ne lui laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout à fait vraisemblable.

Après la mort d'une personne interdite, on ne peut plus attaquer, pour cause d'imbécillité ou de démence, les actes par elle faits de son vivant. Deux cas sont exceptés :

1° Si l'interdiction avait été sinon prononcée, du moins provoquée avant le décès de cette personne;

2° Si la preuve de la démence résultait de l'acte même qui serait attaqué.

Les motifs de l'exception, dans le dernier cas, sont d'une évidence frappante et n'ont pas besoin de développement.

Il faut prendre garde que, dans le premier cas, on ne prescrit pas aux juges l'obligation de rejeter ou d'admettre des actions qui peuvent être légitimes et fondées, et néanmoins paraître suspectes par cela même qu'elles sont tardives; on laisse aux tribunaux le pouvoir de peser les circonstances qui se présentent sous tant de combinaisons différentes qu'elles mettent en défaut la sagacité du plus habile législateur.

Enfin, l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; mais par respect pour le jugement qui l'a prononcée, et plus encore pour la sûreté publique, il faut qu'il intervienne un jugement de mainlevée, et que les mêmes formalités qui ont précédé et accompagné le premier, garantissent encore la sagesse du second; alors seulement l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits.

Le troisième et dernier chapitre est relatif aux prodigues. Vous avez pu remarquer, citoyens législateurs, que jusqu'à présent il n'en avait pas été question. On a même douté longtemps s'il y avait des mesures à prendre contre la prodigalité.

Elle est sans doute l'abus de la propriété; mais la propriété elle-même ne se compose-t-elle pas du droit d'user et du droit d'abuser? Comment, dit-on, punir un homme, parce qu'il a joui de son droit, parce qu'il a fait de sa chose, non pas le meilleur, non pas même un bon usage, mais enfin un usage qui n'était pas défendu et qui lui convenait à lui, propriétaire, maître, à ce titre, de disposer de sa propriété selon son bon plaisir!

Cependant les Romains, par qui la propriété avait été définie *jus utendi, abutendi*, les Romains eux-mêmes admirent l'interdiction des prodigues : c'est que l'objet d'une sage législation doit être

d'établir ce qui convient le mieux à la société pour qui les lois sont faites, sans s'attacher, avec une minutieuse précision, à toutes les conséquences que le raisonnement peut faire sortir d'un principe abstrait.

L'Etat, intéressé à la conservation des familles, ne peut admettre que le droit de propriété soit pour un citoyen le droit de ruiner sa famille en contentant de misérables fantaisies ou même de honteux caprices.

Sans doute, le propriétaire peut impunément abuser de sa chose, et le *jus abutendi* est respecté, puisque l'acte fait par le propriétaire libre est toujours valable; la preuve de prodigalité ne résulte pas d'un seul abus, ni même de plusieurs, en choses de peu d'importance. Mais si l'abus tourne en habitude, il n'y a plus moyen de dissimuler que le dissipateur est une espèce de fou, qui manque de discernement pour se conduire, et auquel il serait dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse continuellement.

Ce n'était pas pour le punir d'avoir fait des actes qu'il avait eu réellement le droit de faire qu'on interdisait le prodigue, mais parce qu'on le voyait incapable d'exercer son droit de propriété avec sagesse et en suivant les lumières de la droite raison.

La loi romaine disait expressément que le prodigue resterait en curatelle, *quàm diu sanos mores receperit*, tant que ses habitudes ne seraient pas rectifiées, et que ses mœurs ne seraient pas redevenues saines et pures; par où nous voyons que la loi romaine portait plus son attention et sa sévérité sur le principe des actions du prodigue que sur ses actions mêmes : en effet, la prodigalité est presque toujours la suite d'autres passions pernicieuses, d'autres penchants très-condamnables. Ce sont ces vices qu'on attaque en ôtant au prodigue les moyens d'abuser de sa fortune.

On ne vous propose cependant pas, citoyens législateurs, d'user, à l'égard du prodigue, du remède extrême de l'interdiction. Il a paru qu'il suffisait de lui donner un conseil, sans lequel il ne pourrait plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques. Déjà je vous ai fait remarquer en quoi diffère essentiellement l'interdiction et la dation de conseil. Ce que j'ai dit à cet égard me paraît propre à justifier la mesure proposée relativement aux prodigues.

Ceux qui ont droit de demander l'interdiction pour cause d'imbécillité et de démence pourront provoquer contre les prodigues la défense de plaider, de contracter sans conseil; leur demande sera instruite et jugée suivant les règles prescrites pour l'interdiction : il en sera de même lorsqu'il sera question de lever cette défense.

Le citoyen **Emmery** donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

TITRE XI.

De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

De la majorité.

Art. 482. La majorité est fixée à vingt-et-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du *mariage*.

CHAPITRE II.

De l'interdiction.

Art. 483. Le majeur qui est dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Art. 484. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Art. 485. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le commissaire du Gouvernement, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parent connu.

Art. 486. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

Art. 487. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.

Art. 488. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. 489. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille; cependant l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

Art. 490. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

Art. 491. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

Art. 492. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

Art. 493. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Art. 494. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. 495. Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Art. 496. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement : tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

Art. 497. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Art. 498. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Art. 499. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la *minorité* et de la *tutelle* et de l'*émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

Art. 500. Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.

Art. 501. La femme pourra être nommée tutrice de son mari; en ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

Art. 502. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander, et devra obtenir son remplacement.

Art. 503. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

Art. 504. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

Art. 505. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. 506. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins la main levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main levée.

CHAPITRE III.

Du conseil judiciaire.

Art. 507. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Art. 508. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction : leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

Art. 509. Aucun jugement en matière d'interdiction ou de nomination de conseil ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix *projets de loi concernant les communes de Crouy, Radepont, Noiseilles, Calvinhac, Poissons, Morancez, Barret-le-Haut, Orges, Marly et Saint-Jean-d'Angély.*

Après avoir entendu les citoyens Perrin et Delaistre, chargés d'exprimer le vœu d'adoption du Tribunat, le Corps législatif procède au scrutin et adopte les projets de loi à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant les *droits d'usage dans les forêts nationales.*

Imbert. (1) Citoyens législateurs, il est important de fixer d'une manière positive et invariable les droits de propriété ou d'usage que les communes peuvent exercer dans les forêts qui appartiennent à la République.

Tel est le but de la loi soumise en ce moment à votre sanction, et que le Tribunat a cru devoir adopter, parce qu'il lui a paru qu'elle atteignait ce but d'une manière conforme à l'équité, et convenable aux intérêts respectifs des communes et du domaine national.

L'esprit réparateur et bienfaisant qui avait dicté le décret du 28 août 1792, en faveur des réclamations que les communes pouvaient élever à fin de faire valoir leurs droits, n'eut malheureusement pas pour résultat unique de remédier aux abus que la féodalité avait introduits; mais il en créa d'autres dans un sens directement opposé, non moins excessifs et non moins intolérables.

Les jugements des tribunaux rendus, les sentences arbitrales portées sur les réclamations des communes, devaient se ressentir et se ressentirent en effet de ces temps de confusion, de violence et d'anarchie, où trop souvent l'intérêt privé ou de localité l'emporta sur l'intérêt général.

A l'aide de ces jugements et de ces sentences émanés de la passion ou de la crainte, les communes, à leur tour, devinrent usurpatrices; et l'on eut à redouter que ces usurpations ne finissent par spolier le domaine national et les particuliers, ou la République qui les avait remplacés.

La violence du mal devait amener sa cessation; mais les circonstances n'étaient point encore assez propices pour le couper jusque dans sa racine : les divers actes législatifs qui statuèrent sur cette matière, depuis le 10 juin 1793, ne furent que des palliatifs, et ne produisirent que confusion et incertitude dans les droits, et suspension dans les jouissances des parties respectives.

Enfin la loi du 28 brumaire an VII fut rendue : ses principes et ses dispositions étaient sages et justes; ils tendaient à maintenir les communes dans les droits qui leur compétaient réellement et à réintégrer le domaine national dans les propriétés dont il avait été illégitimement dépouillé. Mais les mesures d'exécution qu'elle prescrivit paralysèrent les bons effets que ses auteurs s'en étaient promis.

Le délai d'un mois qu'elle assigna aux communes pour produire les jugements rendus en leur faveur et leurs titres, celui de deux mois qu'elle fixa pour que le ministre prononçât sur la remise et l'examen de ces pièces, s'il y avait lieu à l'appel, étaient évidemment insuffisants.

La plupart des communes, et surtout le ministre, ne purent qu'encourir la déchéance.

Il en résulta ce qui devait en résulter. L'incertitude des droits et la suspension des jouissances se prolongèrent au détriment des communes et du domaine national.

Citoyens législateurs, le projet de loi qui vous a été proposé par les orateurs du Gouvernement, le 17 de ce mois, assure l'exécution des principes et des dispositions de la loi du 28 brumaire an VII qu'il conserve.

Le délai de six mois qu'il donne aux communes pour produire les jugements et les titres sur lesquels elles peuvent appuyer leurs prétentions, est tel que la raison et l'équité pouvaient le réclamer. L'intérêt du domaine national exigeait que le délai d'une année pour décider si les jugements produits étaient sujets à l'appel, fût accordé aux préfets, que les soins d'une administration importante et considérable occupent déjà suffisamment.

Le projet de loi concilie donc tous les intérêts, et réunit tous les avantages qu'on pouvait désirer, dans la situation actuelle des choses.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi à la majorité de 205 voix contre une.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 28 ventôse an XI (samedi 19 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 27 est lu et adopté.

Le Tribunat procède au scrutin sur 39 *projets de loi concernant les communes d'Effry, Saint-Valérien, Ancier, Melcey, Crest, Toulon-sur-Aroux, Puymirol, Courbouzon, Saint-Amour, Planchey-Bas, Fréland, Trésavaux, Lauraquais, Luçon, Villacerf, l'Isle-*

(1) Le discours d'Imbert ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

de-Rhé, Vic-sur-Losse, Bruggen, Saint-Sever, Racines, Corny-la-Ville, La Chapelle-Saint-Luc, Moussoulens, Pezens, Rouilly-Saint-Loup, Bourganeuf, Xartigny, Salles, Louvain (le Prytanée de), Grasse, Morlaix, Bruxelles, Valenciennes, Perpignan, Chalons, Chollet, Laumeur, Abbeville et Tournay.

Lahary (*de la Gironde*) fait un rapport *sur le projet de loi, titre VII, du Code civil, relatif à la paternité et à la filiation* (1).

Tribuns, parmi les projets de loi de ce Code si impatiemment attendu (et dont l'émission semble n'avoir été quelque temps retardée que pour qu'il pût subir, dans le sein du Tribunat, la double épreuve d'un examen secret et d'une discussion publique), il en est peu d'un intérêt aussi majeur que celui dont votre section de législation m'a chargé de vous entretenir.

Ce projet de loi, relatif à la *paternité et à la filiation* (et qui forme le titre VII du Code civil), est en effet d'autant plus important, qu'il a pour objet d'assurer l'état et le repos des familles; de régler les intimes rapports qui existent entre les pères et mères et leurs enfants; de resserrer les liens qui les unissent, soit dans l'ordre de la société, soit dans l'ordre de la nature; de relâcher ces liens ou de les rompre quand ils n'ont pu légalement se former, et de fixer, en déterminant les premières relations de l'homme et du citoyen, l'une des bases fondamentales de l'édifice social.

Trop longtemps, il faut le dire, ces bases ont été violemment ébranlées; trop longtemps le vice et l'immoralité y ont porté de cruelles atteintes; trop longtemps enfin la législation elle-même, destinée à en garantir la stabilité, a malheureusement contribué à les miner sourdement, en prêtant son appui à la fraude et à l'impudeur, en favorisant la profanation du saint nœud du mariage par la facilité donnée aux femmes parjures d'introduire des étrangers dans les familles, en refusant à l'époux honnête et vertueux le droit de les désavouer, excepté dans des cas extrêmement rares; et, pour tout dire enfin, en décernant aux enfants, nés d'unions illicites, tous les droits et les honneurs de la légitimité.

Il était réservé à un Gouvernement juste et réparateur de rasseoir les fondements de cet édifice sur les principes immuables de la raison, de la justice, de la morale et de l'honnêteté publique; il lui était réservé, pour mettre le comble à tous ses bienfaits, d'arrêter ces scandaleux désordres par une législation plus sévère et plus réprimante.

C'est pour atteindre ce grand but, que le projet de loi change ou modifie la législation ancienne dans quelques-unes de ses dispositions, qu'il conserve ce qu'elle avait de bon et d'utile, qu'il corrige ce qu'elle présentait de vicieux ou d'abusif, qu'en un mot il introduit de sages innovations que réclamaient de concert, et l'urgente nécessité de la réforme de nos lois, et le besoin plus impérieux encore de l'amélioration de nos mœurs.

Tel est, citoyens tribuns, l'aspect général sous lequel se présente le projet de loi qui vous est soumis, et vous pressentez déjà que, sous ce premier rapport, il a obtenu et dû obtenir l'assentiment unanime de votre section de législation.

Mais la section ne s'est pas bornée à considérer le système général de la loi proposée; elle en a encore très-attentivement examiné les détails; et plus elle a mis de soin à scruter ses diverses dispositions, plus elle s'est convaincue qu'elles sont autant de conséquences qui découlent naturellement des principes sur lesquels elle est fondée.

Je vais successivement les parcourir pour vous rendre un plus fidèle compte de l'examen approfondi auquel elle s'est livrée. Je tâcherai de n'omettre aucune des observations essentielles qu'elle a faites sur chaque article, et si je n'y peux répandre de nouvelles lumières, je tâcherai du moins de ne vous rien dérober de celles qui ont éclairé sa discussion.

Je désirerais que celle que j'ai à vous présenter pût être rapide et succincte; mais la brièveté du temps et l'abondance des matières sont deux obstacles qu'il n'est pas en mon pouvoir de surmonter, et qui m'entraîneront, malgré moi, dans des détails minutieux, si pourtant il peut y avoir quelque chose de minutieux en matière de législation.

Le titre *de la paternité et de la filiation* se divise en trois chapitres :

Le premier traite *de la filiation des enfants légitimes, ou nés dans le mariage;*

Le second, *des preuves de la filiation des enfants légitimes;*

Le troisième se subdivise en deux sections relatives : la première, *à la légitimation des enfants nés hors le mariage;* la deuxième, *à la reconnaissance des enfants naturels.*

Ce plan a paru à votre section d'autant plus sagement conçu, qu'il embrasse, dans le cadre le plus raccourci, tout ce qui est relatif à la paternité et à la filiation, dans l'ordre de la nature. Je dis dans l'ordre de la nature, parce que la *paternité d'adoption* doit faire la matière d'un titre particulier. Elle a également applaudi à l'extrême précision avec laquelle les articles sont rédigés, et qui ne nuit en rien à l'ordre ni à l'enchaînement des idées, non plus qu'au développement et à la clarté des diverses dispositions.

Après avoir exposé le plan du projet qui nous occupe, je passe à l'examen des articles dont il se compose.

CHAPITRE PREMIER.

De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.

L'article 306 (le premier du chapitre du projet) s'exprime ainsi :

« L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que pendant le temps qui a couru *depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant*, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, *dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.* »

Cet article renferme deux dispositions :

La première consacre la maxime si ancienne et si connue, que notre jurisprudence avait empruntée de la loi romaine : *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

La seconde fixe d'abord la première exception à cette règle générale, en admettant comme moyen de désaveu *l'impossibilité physique de la cohabitation, causée par l'éloignement ou par l'effet de quelque accident.*

Elle fixe ensuite le temps dans lequel cette exception peut être opposée, en précisant les deux époques où l'impossibilité physique a dû exister, pour faire cesser la présomption de la loi sur le fait de la paternité. Ces époques se renferment dans les limites le plus généralement avouées, c'est-à-dire entre le 300e et le 180e jour.

Ces deux termes sont de rigueur, et ils embrassent, avec une suffisante latitude, tout l'intervalle

(1) Le rapport de Lahary est analysé au *Moniteur :* nous le reproduisons *in extenso.*

qu'il y a à parcourir entre celui des naissances précoces et celui des naissances tardives.

Ainsi, soit qu'il s'agisse d'un enfant né le cent quatre-vingtième ou le trois centième jour (c'est-à-dire à six mois ou à dix mois), le mari sera tenu de prouver qu'au moment de la conception de cet enfant (et non plus tôt ni plus tard), il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

L'article 307 (le deuxième du même chapitre) admet aussi la règle générale, mais avec deux restrictions :

Premièrement, il proscrit l'exception *d'impossibilité physique*, prise de *l'impuissance naturelle* qu'admettaient le droit romain et la jurisprudence, et il déclare que le mari *ne pourra alléguer cette impuissance pour désavouer l'enfant.*

Secondement, en proscrivant cette exception, cet article en admet de nouvelles, qui sont à la fois plus raisonnables et mieux fondées. Ces nouvelles exceptions ont pour objet d'autoriser le désaveu du mari, dans les cas de l'*adultère prouvé de sa femme*, et du *recel de la naissance de l'enfant.* Il veut que, dans le concours de ces deux circonstances, le mari soit admis à désavouer l'enfant en prouvant *qu'il n'en est pas le père.*

Quelques personnes ont cru remarquer une sorte de contradiction entre ces deux articles, en ce que l'un admet généralement et sans restriction la preuve de *l'impossibilité physique*, comme moyen absolu de désaveu; et que l'autre, au contraire (en déclarant admissible la preuve de la non-paternité dans les deux cas qu'il exprime), semble subordonner cette même preuve à ces deux conditions.

Mais cette contradiction prétendue disparaîtra bientôt, si l'on considère que le premier article n'admet que l'*impossibilité physique*, et l'admet dans tous les cas, sans même qu'il soit besoin de recourir à l'exception d'adultère; et que le second article admet (dans le cas de l'adultère prouvé et du recel de la naissance de l'enfant) non-seulement la preuve de *l'impossibilité physique*, mais encore la preuve d'une sorte *d'impossibilité morale.* Je tranche le mot, car c'est là qu'est le nœud de l'apparente contradiction qu'on lui reproche.

A la vérité, les deux circonstances qui font admettre cette dernière preuve, quoique bien graves, quoique bien fortes toutes deux, ne sont pas capables de balancer la présomption légale qui résulte du mariage. Mais, si le mari fonde son désaveu sur ces deux probabilités, et qu'il prouve tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant, alors ce cumul de faits et d'indices *forme*, comme l'a judicieusement observé l'orateur du Gouvernement, *une masse de présomptions qui ne laisse plus à celle qu'on peut tirer du mariage son influence décisive.*

Ainsi donc, le premier et le second articles se concilient parfaitement, puisque l'un ne fait qu'une seule exception à la règle générale, et que l'autre y apporte plusieurs restrictions; puisque la première disposition s'applique à tous les cas, et que la seconde est bornée aux deux circonstances qu'elle a prévues, non, à la vérité, pour fonder le désaveu, mais uniquement pour faire admettre la preuve qui l'autorise.

Je ne crois pas, citoyens tribuns, devoir m'appesantir plus longtemps sur ce reproche, et j'entre enfin dans l'examen plus approfondi des premiers articles du projet. Je les ai rapprochés tous deux, parce que, la discussion à laquelle je vais me livrer leur étant commune, j'y trouverai le double avantage et de ne pas revenir deux fois sur le même objet, et de ne pas fatiguer votre attention par des répétitions inutiles.

Et d'abord, rappelons-nous ici la disposition de l'article 306, qui porte que *l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.*

Cette maxime, puisée dans la raison, et adoptée par tous les peuples civilisés, était d'autant plus digne d'être recueillie dans notre Code civil, qu'elle est fondée *sur l'utilité publique*, *sur le repos des familles et sur la tranquillité des mariages.*

Un autre motif rend cette maxime *presque inviolable* : c'est l'impossibilité où l'on est souvent réduit de prouver le contraire; et, dans le doute, la sagesse du législateur *présume toujours en faveur de l'innocence de la mère et de l'état de l'enfant.*

Cette règle générale n'est point, il faut l'avouer, un de ces principes dont la vérité soit mathématiquement démontrée; mais enfin c'est une présomption légale, qui doit avoir toute la force d'une preuve jusqu'à ce qu'elle soit renversée par une preuve contraire.

On prévoit d'avance pourquoi la loi se fonde ici sur une présomption, et non sur un principe : c'est qu'ayant à statuer dans une matière qui n'est pas de son domaine, et sur un fait aussi incertain que celui de la paternité, il n'était pas une seule règle de vérité première qui pût servir de base à sa disposition.

La nature ayant couvert l'acte de la génération des plus impénétrables mystères, la loi a donc été contrainte d'établir, à défaut de principe invariable, une présomption de droit qui devînt la garantie d'un fait dont il était impossible d'acquérir autrement la certitude. Mais cette présomption, étant revêtue de l'autorité de la loi, acquiert, par la force de la loi même, un degré de probabilité équivalent à la vérité qui se dérobe ici à presque toutes les recherches.

Sans doute, comme je l'ai déjà observé, cette présomption, qui défère au mari la paternité de *l'enfant conçu pendant le mariage*, ne peut porter le caractère de l'infaillibilité. Quoique admise par la loi, quoique tenant d'elle tout son ascendant et son empire, elle ne cesse pas, pour cela, d'être une présomption, et toute présomption, quelle qu'elle soit, doit disparaître devant une preuve positive.

Mais il n'en est pas moins constant, d'après tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, que « si la présomption légale n'est pas infaillible, « elle est au moins très-légitime, et que, si, d'un « côté, elle souffre une preuve contraire, parce « qu'elle n'est point infaillible, elle est consi- « dérée, de l'autre, comme la vérité, jusqu'à ce « qu'elle soit détruite, précisément parce qu'elle « est légitime, » et parce que, dans l'absence du « principe, elle doit forcément en tenir lieu. »

De là résulte, comme on voit, l'indispensable nécessité d'admettre des exceptions à la règle générale; car, dès qu'il est des cas où il peut être évidemment prouvé que le père *n'est pas celui que démontre le mariage*, il faut bien que cette règle, toute puissante qu'elle soit, fléchisse sous la preuve d'un fait, plus puissant qu'elle.

Mais quel est le genre, la nature et le nombre des exceptions à introduire à cette règle générale, pour l'approprier, sans danger et avec tout l'avantage possible, à la législation d'un peuple qui voudra en faire une des maximes de son Code civil?

Voilà, citoyens tribuns, un des grands problèmes que le Gouvernement avait à résoudre, et

de-Rhé, Vic-sur-Losse, Bruggen, Saint-Sever, Racines, Corny-la-Ville, La Chapelle-Saint-Luc, Moussoulens, Pezens, Rouilly-Saint-Loup, Bourganeuf, Xartigny, Salles, Louvain (le Prytanée de), Grasse, Morlaix, Bruxelles, Valenciennes, Perpignan, Chalons, Chollet, Laumeur, Abbeville et Tournay.

Lahary (*de la Gironde*) fait un rapport *sur le projet de loi, titre VII, du Code civil, relatif à la paternité et à la filiation* (1).

Tribuns, parmi les projets de loi de ce Code si impatiemment attendu (et dont l'émission semble n'avoir été quelque temps retardée que pour qu'il pût subir, dans le sein du Tribunat, la double épreuve d'un examen secret et d'une discussion publique), il en est peu d'un intérêt aussi majeur que celui dont votre section de législation m'a chargé de vous entretenir.

Ce projet de loi, relatif à la *paternité et à la filiation* (et qui forme le titre VII du Code civil), est en effet d'autant plus important, qu'il a pour objet d'assurer l'état et le repos des familles; de régler les intimes rapports qui existent entre les pères et mères et leurs enfants; de resserrer les liens qui les unissent, soit dans l'ordre de la société, soit dans l'ordre de la nature; de relâcher ces liens ou de les rompre quand ils n'ont pu légalement se former, et de fixer, en déterminant les premières relations de l'homme et du citoyen, l'une des bases fondamentales de l'édifice social.

Trop longtemps, il faut le dire, ces bases ont été violemment ébranlées; trop longtemps le vice et l'immoralité y ont porté de cruelles atteintes; trop longtemps enfin la législation elle-même, destinée à en garantir la stabilité, a malheureusement contribué à les miner sourdement, en prêtant son appui à la fraude et à l'impudeur, en favorisant la profanation du saint nœud du mariage par la facilité donnée aux femmes parjures d'introduire des étrangers dans les familles, en refusant à l'époux honnête et vertueux le droit de les désavouer, excepté dans des cas extrêmement rares; et, pour tout dire enfin, en décernant aux enfants, nés d'unions illicites, tous les droits et les honneurs de la légitimité.

Il était réservé à un Gouvernement juste et réparateur de rasseoir les fondements de cet édifice sur les principes immuables de la raison, de la justice, de la morale et de l'honnêteté publique; il lui était réservé, pour mettre le comble à tous ses bienfaits, d'arrêter ces scandaleux désordres par une législation plus sévère et plus réprimante.

C'est pour atteindre ce grand but, que le projet de loi change ou modifie la législation ancienne dans quelques-unes de ses dispositions, qu'il conserve ce qu'elle avait de bon et d'utile, qu'il corrige ce qu'elle présentait de vicieux ou d'abusif, qu'en un mot il introduit de sages innovations que réclamaient de concert, et l'urgente nécessité de la réforme de nos lois, et le besoin plus impérieux encore de l'amélioration de nos mœurs.

Tel est, citoyens tribuns, l'aspect général sous lequel se présente le projet de loi qui vous est soumis, et vous pressentez déjà que, sous ce premier rapport, il a obtenu et dû obtenir l'assentiment unanime de votre section de législation.

Mais la section ne s'est pas bornée à considérer le système général de la loi proposée; elle en a encore très-attentivement examiné les détails; et plus elle a mis de soin à scruter ses diverses dispositions, plus elle s'est convaincue qu'elles sont autant de conséquences qui découlent naturellement des principes sur lesquels elle est fondée.

Je vais successivement les parcourir pour vous rendre un plus fidèle compte de l'examen approfondi auquel elle s'est livrée. Je tâcherai de n'omettre aucune des observations essentielles qu'elle a faites sur chaque article, et si je n'y peux répandre de nouvelles lumières, je tâcherai du moins de ne vous rien dérober de celles qui ont éclairé sa discussion.

Je désirerais que celle que j'ai à vous présenter pût être rapide et succincte; mais la brièveté du temps et l'abondance des matières sont deux obstacles qu'il n'est pas en mon pouvoir de surmonter, et qui m'entraîneront, malgré moi, dans des détails minutieux, si pourtant il peut y avoir quelque chose de minutieux en matière de législation.

Le titre *de la paternité et de la filiation* se divise en trois chapitres :

Le premier traite *de la filiation des enfants légitimes, ou nés dans le mariage;*

Le second, *des preuves de la filiation des enfants légitimes;*

Le troisième se subdivise en deux sections relatives : la première, *à la légitimation des enfants nés hors le mariage;* la deuxième, *à la reconnaissance des enfants naturels.*

Ce plan a paru à votre section d'autant plus sagement conçu, qu'il embrasse, dans le cadre le plus raccourci, tout ce qui est relatif à la paternité et à la filiation, dans l'ordre de la nature. Je dis dans l'ordre de la nature, parce que la *paternité d'adoption* doit faire la matière d'un titre particulier. Elle a également applaudi à l'extrême précision avec laquelle les articles sont rédigés, et qui ne nuit en rien à l'ordre ni à l'enchaînement des idées, non plus qu'au développement et à la clarté des diverses dispositions.

Après avoir exposé le plan du projet qui nous occupe, je passe à l'examen des articles dont il se compose.

CHAPITRE PREMIER.

De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.

L'article 306 (le premier du chapitre du projet) s'exprime ainsi :

« L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que pendant le temps qui a couru *depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant*, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, *dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.* »

Cet article renferme deux dispositions :

La première consacre la maxime si ancienne et si connue, que notre jurisprudence avait empruntée de la loi romaine : *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

La seconde fixe d'abord la première exception à cette règle générale, en admettant comme moyen de désaveu *l'impossibilité physique de la cohabitation, causée par l'éloignement ou par l'effet de quelque accident.*

Elle fixe ensuite le temps dans lequel cette exception peut être opposée, en précisant les deux époques où l'impossibilité physique a dû exister, pour faire cesser la présomption de la loi sur le fait de la paternité. Ces époques se renferment dans les limites le plus généralement avouées, c'est-à-dire entre le 300e et le 180e jour.

Ces deux termes sont de rigueur, et ils embrassent, avec une suffisante latitude, tout l'intervalle

(1) Le rapport de Lahary est analysé au *Moniteur :* nous le reproduisons *in extenso.*

qu'il y a à parcourir entre celui des naissances précoces et celui des naissances tardives.

Ainsi, soit qu'il s'agisse d'un enfant né le cent quatre-vingtième ou le trois centième jour (c'est-à-dire à six mois ou à dix mois), le mari sera tenu de prouver qu'au moment de la conception de cet enfant (et non plus tôt ni plus tard), il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

L'article 307 (le deuxième du même chapitre) admet aussi la règle générale, mais avec deux restrictions :

Premièrement, il proscrit l'exception *d'impossibilité physique*, prise de *l'impuissance naturelle* qu'admettaient le droit romain et la jurisprudence, et il déclare que le mari *ne pourra alléguer cette impuissance pour désavouer l'enfant.*

Secondement, en proscrivant cette exception, cet article en admet de nouvelles, qui sont à la fois plus raisonnables et mieux fondées. Ces nouvelles exceptions ont pour objet d'autoriser le désaveu du mari, dans les cas de l'*adultère prouvé de sa femme*, et du *recel de la naissance de l'enfant.* Il veut que, dans le concours de ces deux circonstances, le mari soit admis à désavouer l'enfant en prouvant *qu'il n'en est pas le père.*

Quelques personnes ont cru remarquer une sorte de contradiction entre ces deux articles, en ce que l'un admet généralement et sans restriction la preuve de *l'impossibilité physique*, comme moyen absolu de désaveu; et que l'autre, au contraire (en déclarant admissible la preuve de la non-paternité dans les deux cas qu'il exprime), semble subordonner cette même preuve à ces deux conditions.

Mais cette contradiction prétendue disparaîtra bientôt, si l'on considère que le premier article n'admet que l'*impossibilité physique*, et l'admet dans tous les cas, sans même qu'il soit besoin de recourir à l'exception d'adultère; et que le second article admet (dans le cas de l'adultère prouvé et du recel de la naissance de l'enfant) non-seulement la preuve de *l'impossibilité physique*, mais encore la preuve d'une sorte *d'impossibilité morale.* Je tranche le mot, car c'est là qu'est le nœud de l'apparente contradiction qu'on lui reproche.

A la vérité, les deux circonstances qui font admettre cette dernière preuve, quoique bien graves, quoique bien fortes toutes deux, ne sont pas capables de balancer la présomption légale qui résulte du mariage. Mais, si le mari fonde son désaveu sur ces deux probabilités, et qu'il prouve tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant, alors ce cumul de faits et d'indices *forme*, comme l'a judicieusement observé l'orateur du Gouvernement, *une masse de présomptions qui ne laisse plus à celle qu'on peut tirer du mariage son influence décisive.*

Ainsi donc, le premier et le second articles se concilient parfaitement, puisque l'un ne fait qu'une seule exception à la règle générale, et que l'autre y apporte plusieurs restrictions; puisque la première disposition s'applique à tous les cas, et que la seconde est bornée aux deux circonstances qu'elle a prévues, non, à la vérité, pour fonder le désaveu, mais uniquement pour faire admettre la preuve qui l'autorise.

Je ne crois pas, citoyens tribuns, devoir m'appesantir plus longtemps sur ce reproche, et j'entre enfin dans l'examen plus approfondi des premiers articles du projet. Je les ai rapprochés tous deux, parce que, la discussion à laquelle je vais me livrer leur étant commune, j'y trouverai le double avantage et de ne pas revenir deux fois sur le même objet, et de ne pas fatiguer votre attention par des répétitions inutiles.

Et d'abord, rappelons-nous ici la disposition de l'article 306, qui porte que *l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.*

Cette maxime, puisée dans la raison, et adoptée par tous les peuples civilisés, était d'autant plus digne d'être recueillie dans notre Code civil, qu'elle est fondée *sur l'utilité publique*, *sur le repos des familles et sur la tranquillité des mariages.*

Un autre motif rend cette maxime *presque inviolable* : c'est l'impossibilité où l'on est souvent réduit de prouver le contraire; et, dans le doute, la sagesse du législateur *présume toujours en faveur de l'innocence de la mère et de l'état de l'enfant.*

Cette règle générale n'est point, il faut l'avouer, un de ces principes dont la vérité soit mathématiquement démontrée; mais enfin c'est une présomption légale, qui doit avoir toute la force d'une preuve jusqu'à ce qu'elle soit renversée par une preuve contraire.

On prévoit d'avance pourquoi la loi se fonde ici sur une présomption, et non sur un principe : c'est qu'ayant à statuer dans une matière qui n'est pas de son domaine, et sur un fait aussi incertain que celui de la paternité, il n'était pas une seule règle de vérité première qui pût servir de base à sa disposition.

La nature ayant couvert l'acte de la génération des plus impénétrables mystères, la loi a donc été contrainte d'établir, à défaut de principe invariable, une présomption de droit qui devînt la garantie d'un fait dont il était impossible d'acquérir autrement la certitude. Mais cette présomption, étant revêtue de l'autorité de la loi, acquiert, par la force de la loi même, un degré de probabilité équivalent à la vérité qui se dérobe ici à presque toutes les recherches.

Sans doute, comme je l'ai déjà observé, cette présomption, qui défère au mari la paternité de *l'enfant conçu pendant le mariage*, ne peut porter le caractère de l'infaillibilité. Quoique admise par la loi, quoique tenant d'elle tout son ascendant et son empire, elle ne cesse pas, pour cela, d'être une présomption, et toute présomption, quelle qu'elle soit, doit disparaître devant une preuve positive.

Mais il n'en est pas moins constant, d'après tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, que « si la présomption légale n'est pas infaillible, « elle est au moins très-légitime, et que, si, d'un « côté, elle souffre une preuve contraire, parce « qu'elle n'est point infaillible, elle est consi- « dérée, de l'autre, comme la vérité, jusqu'à ce « qu'elle soit détruite, précisément parce qu'elle « est légitime, » et parce que, dans l'absence du « principe, elle doit forcément en tenir lieu. »

De là résulte, comme on voit, l'indispensable nécessité d'admettre des exceptions à la règle générale; car, dès qu'il est des cas où il peut être évidemment prouvé que le père *n'est pas celui que démontre le mariage*, il faut bien que cette règle, toute puissante qu'elle soit, fléchisse sous la preuve d'un fait, plus puissant qu'elle.

Mais quel est le genre, la nature et le nombre des exceptions à introduire à cette règle générale, pour l'approprier, sans danger et avec tout l'avantage possible, à la législation d'un peuple qui voudra en faire une des maximes de son Code civil?

Voilà, citoyens tribuns, un des grands problèmes que le Gouvernement avait à résoudre, et

vous verrez bientôt qu'il l'a sagement résolu par l'article 2 de la loi qu'il propose.

Je donnerai quelques développements à ce que j'ai à dire sur cet article, qui est le 307e; car il me paraît renfermer la plus belle comme la plus hardie des innovations; et c'est parce qu'on pourrait l'attaquer sous ce rapport avec quelque fondement, que je m'appliquerai particulièrement à la justifier.

Les législateurs de Rome n'admirent d'autres exceptions à la règle *Pater est quem nuptiæ demonstrant*, que celles qui résultaient *de l'impossibilité physique de la cohabitation des époux et de l'impuissance naturelle du mari, continuelle ou passagère;* et ils se fondèrent, à cet égard, sur le principe d'éternelle raison, qui veut que la présomption, légale même, cède à l'évidence du fait contraire.

Filium eum definimus (dit la loi 6, au Digeste, De his qui sui vel alieni juris sunt) *qui ex viro et uxore ejus nascitur; sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ per decennium... vel si eâ valetudine fuit, ut generare non possit, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.*

Permettez-moi, citoyens tribuns, de vous rappeler ici ce que pensait de cette loi l'illustre d'Aguesseau : quel meilleur interprète pourrais-je choisir, dès qu'il s'agit ici d'une des dispositions du Droit romain, dont il avait fait une si profonde étude, principalement sur tous les points adoptés par la jurisprudence française?

« La présomption capable d'attaquer celle de la « loi, disait ce magistrat, doit être écrite dans la « loi même; elle doit être fondée sur un principe « infaillible, pour pouvoir détruire une probabi- « lité aussi grande que celle qui sert de fondement « à cette preuve.

« Or il est visible que, si l'on s'attache à ces maximes, l'on ne peut trouver que deux excep- « tions à cette règle générale, *fondées toutes deux « sur une impossibilité physique et certaine d'ad- « mettre cette présomption.*

« Ces exceptions sont proposées dans la loi, qui « définit ce que c'est qu'un fils légitime...

« Il n'y a donc que deux preuves contraires qui « puissent être opposées à une présomption aussi « favorable.

« *La longue absence du mari*, et nous pouvons « ajouter, conformément à l'esprit de la loi, *qu'il « faut que cette absence soit certaine et continuelle.* »

« *L'impuissance ou perpétuelle ou passagère* est « la seconde. La loi n'en écoute point d'autre; et « il est évident qu'il est même impossible d'en « feindre d'autre, puisque, tant que l'absence, ni « aucun autre obstacle, n'aura point séparé ceux « que le mariage unit, on ne présumera jamais que « celui qui est le mari ne soit pas le véritable « père...

« On a prétendu, ajoute d'Aguesseau, que « l'union de toutes les présomptions que l'on tire « du fait pourrait être comparée à ces exceptions « générales que la loi propose...

« L'absence du mari, la présence de l'adultère, « *le secret de la grossesse et de la naissance de l'en- « fant*, l'obscurité de son éducation, la déclara- « tion de la mère, le désaveu du père, sont les « principaux moyens par lesquels on a cru pou- « voir donner atteinte à la plus respectable et « plus imposante qualité de fils légitime.

« N'abandonnons pourtant pas, s'écrie-t-il, « l'autorité des *seuls principes qui puissent assurer « la naissance des hommes*, et ne nous laissons pas « tellement frapper par cette multitude de pré- « somptions, *que nous donnions atteinte aux fon- « dements de la société civile.* »

Je l'avoue, on ne pourrait invoquer une autorité plus respectable et plus imposante que celle de d'Aguesseau, pour combattre les nouvelles exceptions admises par le projet de loi que nous discutons. Et ici, mes collègues, je sens plus que jamais toute l'étendue de la tâche que votre section m'a imposée, en me chargeant de le défendre. Je réunirai néanmoins tous mes efforts pour la remplir de mon mieux, et j'espère que je parviendrai à justifier ces nouvelles exceptions, ainsi que les autres dispositions du projet.

Vous l'avez entendu, citoyens tribuns, l'austère langage de d'Aguesseau provoquant, contre la masse accablante de toutes les présomptions réunies, le maintien de la règle : *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Vous l'avez entendu affirmer, avec cet ascendant qui lui est propre, que, tant que l'absence, ni « aucun autre obstacle, n'aura point séparé ceux « que le mariage unit, *on ne présumera jamais que « celui qui est le mari ne soit pas le véritable père.* »

Vous l'avez entendu soutenir que « l'absence du mari, la présence de l'adultère, *le secret de la grossesse et de la naissance de l'enfant*, la déclaration même de la mère et le désaveu du père, n'étaient pas *des moyens capables de donner atteinte à la qualité de fils légitime.* »

Enfin, vous avez vu l'opinion qu'il s'était formée de cette maxime des lois romaines, et qu'il jugeait tellement importante qu'il n'hésitait pas à la proclamer comme *le seul principe qui puisse assurer l'état des hommes*, et dont l'infraction lui paraissait être *une atteinte aux fondements de la société civile.*

On ne peut sans doute rendre un plus bel hommage à cette règle tutélaire et conservatrice que nous devons au Droit romain, et il est certain que si cette *raison écrite* ne se recommandait par elle-même, à l'admiration des siècles, par l'éminente sagesse de ses oracles, l'on ne saurait invoquer en sa faveur un suffrage plus recommandable que celui de ce magistrat célèbre.

Mais, qu'on me permette cette interpellation, qui oserait assurer que, si d'Aguesseau vivait encore, si nous avions le bonheur de le compter au nombre de ces magistrats qui ont concouru à la confection de notre Code, et qui, héritiers de ses lumières ou de ses vertus, marchent ses égaux ou ses émules; qui oserait assurer, dis-je, que la grande maxime qu'il proclamait alors comme exerçant le ministère public, ne lui paraîtrait pas aujourd'hui digne de réformes? Qui pourrait garantir que ce qu'il regardait comme un principe conservateur de la société, il ne le repousserait pas du code de nos lois comme le plus dangereux à y introduire sans de nouvelles restrictions?

Et en effet, tribuns, ne vous semble-t-il pas qu'une maxime aussi rigoureuse, aussi inviolable que celle consacrée par les lois romaines, et qui élève une présomption même légale au-dessus de toute preuve autre que celle d'une *impossibilité physique*, est absolument incompatible avec nos mœurs, et que, par conséquent, elle ne saurait être admise parmi nous dans tout ce qu'elle a d'absolu, sans ouvrir la porte aux plus étranges abus et aux plus graves inconvénients?

Certes, à Dieu ne plaise qu'à cette tribune, où toute vérité utile a seule le droit de se faire entendre, à Dieu ne plaise que je veuille calomnier la nature humaine et surtout ce sexe intéressant que le ciel créa pour nous plaire et nous rendre meilleurs!

Mais qu'il me soit permis de le dire, sommes-nous ce qu'étaient les Romains, et les Romains étaient-ils ce que nous sommes?

Avaient-ils à craindre comme nous, ou bien envisageaient-ils du même œil que nous, les atteintes portées à la foi conjugale?

Si leur législation, d'autant plus sévère pour le mari qu'elle était indulgente pour la femme (dont elle présumait si favorablement), s'adaptait parfaitement au caractère et aux mœurs de ce peuple grave, est-il sage de penser, serait-il raisonnable de croire qu'elle pourrait également convenir à notre caractère national?

Cette législation qui, dans le point le plus capital, émancipe, en quelque sorte, le sexe le plus faible, au préjudice du plus fort, et lui laisse (hors deux cas infiniment rares) l'étrange privilége de cacher ses crimes et son impunité sous l'égide sacrée du mariage, une telle législation serait-elle bien appropriée à nos goûts, à nos penchants, à nos mœurs actuelles? Ne serait-elle pas en contradiction directe avec nos manières et nos habitudes? Enfin, n'est-il pas presque évident qu'elle favoriserait beaucoup trop cet esprit de légèreté et de galanterie qui se fait remarquer parmi nous, et qui, distinguant éminemment les femmes françaises, est bien plutôt un garant de leurs qualités aimables que de leurs austères vertus?

Et si, après avoir considéré ce qu'exigent nos mœurs et notre caractère, nous portons nos regards sur ce que réclame notre situation; si nous nous rappelons que la Révolution, en nous imprimant un grand mouvement et en donnant un nouveau degré d'énergie à toutes nos passions, a démoralisé nos penchants et nous a jetés beaucoup au delà des bornes de l'équité, de la décence et des convenances sociales; si nous réfléchissons que les législateurs de la France, ayant à restaurer la morale publique, ont dû s'occuper d'abord de rendre le mariage à sa dignité première; qu'ils ont dû, à cet égard, tellement combiner les moyens avec la fin qu'ils se proposaient, qu'en rassurant le mari sur les avantages qu'il devait se promettre de cette sainte union, ils n'outrageassent pas gratuitement la femme par d'injurieuses préventions; qu'enfin, ils ont dû, en donnant une nouvelle sauvegarde à l'inviolabilité de ce lien précieux, admettre toutes les précautions qui pouvaient tourner au profit des mœurs, à l'avantage des enfants et à celui des époux eux-mêmes; si, dis-je, nous apprécions toutes ces considérations que je viens de présenter, et qui seraient susceptibles d'un plus grand développement, qui de nous, tribuns, pourrait ne pas applaudir à la sagesse de la loi proposée, puisqu'en adoptant la règle consacrée par le Droit romain, elle ne l'a soumise à de nouvelles exceptions que pour mieux la faire concorder avec notre manière d'être, et, s'il est permis de le dire, pour la mieux fondre dans le système de notre législation?

Qu'est-ce, en effet, que la législation d'un peuple, dans les rapports qui existent entre les individus qui le composent, si ce n'est le tableau de leurs droits et de leurs devoirs, le régulateur de leurs intérêts et le frein réprimant imposé à leurs passions pour les diriger toutes vers le grand intérêt social? Et comment ce peuple parviendrait-il à se procurer le calme, le repos, le bonheur et la prospérité auxquels il doit toujours tendre, si cette législation n'était en accord parfait avec son caractère, ses mœurs, ses habitudes et ses besoins?

« Les lois, dit Montesquieu (1), doivent être « tellement propres au peuple pour lequel elles « sont faites, *que c'est un très-grand hasard si « celles d'une nation peuvent convenir à une autre.*

« Il faut qu'elles se rapportent à la nature et « au principe du Gouvernement qui est établi ou « qu'on veut établir, soit qu'elles le forment, « comme font les lois politiques, soit qu'elles le « maintiennent, comme font les lois civiles.

« Elles doivent, ajoute-t-il, être relatives au « *physique* du pays, au climat glacé, brûlant ou « tempéré, à la qualité du terrain, à sa situation, « à sa grandeur... Elles doivent se rapporter au « degré de liberté que la Constitution peut souffrir, « à la religion des habitants, *à leurs inclinations*, « à leurs richesses, à leur nombre, à leur com- « merce, *à leurs mœurs, à leurs manières.* »

Ainsi donc j'oppose ici l'autorité de Montesquieu à celle de d'Aguesseau, pour justifier les restrictions que le Gouvernement a mises à un principe qui lui a paru trop absolu; ou, pour parler plus exactement, je ne les invoque toutes deux que pour les concilier l'une et l'autre; car ces deux grands hommes ne pouvaient être d'un sentiment contraire en matière de législation; et, si une légère divergence d'opinion se fait ici remarquer, c'est que d'Aguesseau, portant la parole comme magistrat, dans un siècle qui n'est plus le nôtre, se bornait à rappeler aux juges la rigoureuse application de la loi, et que Montesquieu, écrivant pour tous les âges et pour tous les peuples, traçait aux législateurs eux-mêmes les grands principes du droit civil et de la constitution des Etats.

J'ai déjà observé que les lois romaines avaient admis pour seconde exception, fondée sur l'impossibilité physique, celle résultant *de l'impuissance naturelle, continuelle ou passagère.*

C'était là sans doute un nouvel hommage rendu à l'inviolabilité du mariage.

Mais combien d'incertitudes et d'abus, d'inconvénients et de scandales même, résultaient de cette extraordinaire exception!

L'époux était soumis à des épreuves non moins cruelles qu'illusoires; il ne pouvait se soustraire à des examens, à des visites, à des vérifications, qui blessaient la décence, qui offensaient la pudeur. Et quel était le résultat de cette procédure scandaleuse, si ce n'est de ne rien produire de certain et de livrer le mari (reconnu ou non impuissant) au mépris même de sa malheureuse épouse, de l'exposer à la risée publique et de le couvrir d'un ridicule ineffaçable?

La loi proposée, plus grave et plus pudibonde, si l'on ose ainsi m'exprimer, prévient tous ces abus, remédie à ces inconvénients et écarte ces scandales. Elle enlève à la maligne censure le prétexte de ridiculiser et d'avilir les époux; elle dispense la justice du pénible devoir qu'elle ne pouvait remplir sans compromettre sa dignité. En un mot, elle laisse enseveli dans les mystères du lit nuptial ce que son œil vigilant ne peut pénétrer, et dont la manifestation serait aussi inutile qu'odieuse.

Après avoir admis les nouvelles exceptions devant lesquelles la règle générale doit fléchir (puisqu'elle ne peut faire présumer la paternité du mari, quand il est invinciblement prouvé qu'il n'est pas le père de l'enfant); après avoir, dis-je, consacré ces exceptions, devenues nécessaires, il était indispensable, comme je l'ai déjà observé, d'en circonscrire l'usage dans de justes bornes. Or ces bornes ne pouvaient se trouver que dans le temps qui s'écoule entre le moment de la conception et celui de l'enfantement; ou bien, ce qui est la

(1) *Esprit des lois*, tom. I, liv. I, chap. 3.

même chose, dans les diverses époques plus ou moins rapprochées, ou plus ou moins éloignées, des divers termes de la gestation.

On voit qu'il fallait ici prévoir deux cas très-distincts, très-différents l'un de l'autre, et quelquefois amenés par des écarts de la nature, qui se joue, au gré de ses caprices, dans ses mystérieuses opérations. Il fallait encore, pour ne point s'égarer dans de fausses conjectures, concentrer ces deux termes dans un cercle qui fût tout à la fois assez restreint et assez étendu pour embrasser et saisir presqu'au juste l'intervalle que ses écarts mêmes ne franchissent pas. Il fallait enfin résoudre le problème des naissances précoces et des naissances tardives, afin de rendre applicables, soit dans l'un, soit dans l'autre cas, les exceptions que la loi réserve au mari pour l'autoriser à désavouer l'enfant conçu pendant le mariage.

Or, citoyens tribuns, c'est ce qui a été réglé avec une prudence consommée, par les dispositions 306, 308 et 309, qui fixent à 180 jours le terme fatal des naissances précoces, et à 300 jours celui des naissances tardives.

Je m'abstiens de donner plus de développement sur ce point, parce que j'aurai occasion d'y revenir, quand je discuterai l'article 309, et parce que je suis forcé d'ailleurs d'insister encore sur les articles 306 et 307.

On sait que, dans le système de la législation romaine, le mari ne pouvait, en aucun cas, expulser de sa famille l'enfant qui aurait dû sa naissance au crime de son épouse, qu'après l'avoir fait condamner comme adultère.

Le projet de loi, au contraire, plus moral et plus juste dans ses dispositions, permet au mari (dans tous les cas où il peut prouver l'*impossibilité physique*) de repousser loin de lui l'enfant qui ne lui a jamais appartenu, sans l'assujettir à intenter une aussi odieuse accusation.

Toutefois le projet que nous discutons n'a point entendu proscrire l'action en crime d'adultère. Une telle insouciance ne pouvait entrer dans les vues du législateur. Elle eût trop enhardi ces femmes audacieuses que ne peuvent contenir le frein de la pudeur, ni le lien sacré du mariage.

Mais le projet n'a pas dû non plus attribuer à la seule exception d'adultère le même effet que produit la preuve de l'*impossibilité physique*, de la cohabitation, et faire résulter uniquement de ce crime un moyen de désaveu, car c'eût été en quelque sorte livrer les femmes à la merci des caprices ou des passions de leurs maris, qui, pour parvenir à ce désaveu, n'auraient pas manqué de recourir à cette grave accusation.

Aussi a-t-il expressément décidé que l'exception d'adultère n'autoriserait le mari à désavouer l'enfant que dans les cas prévus par l'article 308.

« Le mari, est-il dit dans cet article, ne pourra « désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère, « à moins que sa naissance ne lui ait été cachée ; « auquel cas, il sera admis à proposer tous les « faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. »

Ainsi, d'après cet article, il faudra pour autoriser le désaveu du mari, non-seulement que l'*adultère de sa femme soit prouvé*, mais encore *qu'elle lui ait caché la naissance de l'enfant*.

Quelle rare prévoyance dans cette disposition, et combien elle honore les sentiments du législateur !

En effet, qui pourrait concevoir qu'une épouse irréprochable eût caché à son époux la naissance d'un enfant qui serait le fruit de leur mariage, tandis qu'orgueilleuse de sa fécondité, elle eût dû se faire une véritable fête d'en faire homm à cet époux et de la lui présenter comme un nouveau titre à son amour et à son respect?

Je le demande à toutes les mères vertueuses qui s'honorent d'être fécondes; je le demande à tous les pères de famille honnêtes, qui ont trouvé un nouveau garant de la fidélité de leurs épouses dans les transports de joie qu'elles ont fait éclater, et dans le vif empressement qu'elles ont mis à leur offrir les gages précieux de leur union; enfin je vous le demande, tribuns, à vous, qui avez une profonde connaissance du cœur humain : le soin que prend une femme de cacher à son mari la naissance d'un enfant, survenu pendant le mariage, n'est-il pas le signe caractéristique, l'indice certain, la preuve presque évidente, je ne dis pas seulement de l'adultère dont elle s'est souillée, mais encore de la conviction où elle est que cet enfant n'est pas de son mari, et du désir qu'elle a d'en dédier la paternité à celui qui l'a rendue mère? et n'est-il pas vrai de dire, en ce cas, qu'on peut d'autant moins le révoquer en doute que cette femme parjure, soit qu'elle ait bravé le remords, soit qu'elle ait obéi à sa conscience, semble avoir affecté assez d'impudeur pour s'accuser elle-même?

Alors donc qu'en cachant à son époux la naissance de cet enfant elle a presque avoué qu'il appartenait à un autre que lui, de quel droit cette femme se plaindrait-elle d'une accusation d'adultère et d'une action en désaveu qu'elle aurait elle-même provoquées; et comment, dans ces cas, pourrait-on refuser au mari le droit de désavouer l'enfant, lorsqu'à ces deux présomptions déjà si frappantes, il joindrait la preuve *de tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père?*

Remarquez ici, citoyens tribuns, qu'elle a été la sagesse du Gouvernement; voyez de combien de précautions il s'est investi pour admettre la preuve de *l'impossibilité morale*, et pour justifier, par sa propre loi, la restriction qu'il imposait à la règle générale, si raisonnablement adoptée autrefois, mais si diversement appliquée par notre jurisprudence!

En effet, ce n'est pas dans tous les cas que l'article 308 admet cette preuve, comme l'article 306 avait admis celle de *l'impossibilité physique;* car c'eût été s'exposer au risque tant redouté par d'Aguesseau, de porter *atteinte à la qualité d'enfant légitime et aux fondements de la société civile.*

Ce n'est pas non plus dans le seul cas de l'adultère; car, comme l'a dit très-ingénieusement l'orateur du Gouvernement, *la femme peut avoir été coupable sans que le flambeau de l'hyménée fût encore éteint.*

Ce n'est pas même dans le cas du recel de la naissance de l'enfant, accompagné de la preuve de l'adultère; car ce ne sont encore là, à ses yeux, que des présomptions qui ne peuvent l'emporter sur celle de la loi.

Qu'exige-t-il donc pour détruire cette présomption légale? Il exige qu'une preuve positive vienne renforcer toutes les présomptions contraires, et qu'elle fasse disparaître celle de la paternité, qui résulte du mariage. C'est alors, mais alors seulement, qu'il croit devoir faire plier l'inflexibilité de la règle; car il faut bien qu'elle cède à l'évidence d'un fait destructif de celui qu'elle présume, puisqu'il n'est plus possible de réputer père celui qui prouve qu'il ne l'est pas. Enfin c'est alors, mais alors seulement, que le mari est autorisé, dans les deux circonstances prévues, à désavouer l'enfant conçu pendant le mariage.

Je passe à l'article 308. relatif au désaveu, dans l[illegible] une [illegible] ce[illegible] coce.

[illegible] venir au secours du

mari trompé, en lui donnant dans les cas prévus par les articles 306 et 307, la faculté de désavouer l'enfant. Mais cette faculté doit aussi avoir des limites; car, s'il n'est pas tolérable que le mariage couvre de son voile les crimes d'une infidèle épouse, il serait révoltant que la loi protégeât l'époux barbare qui, sourd au cri de la nature, repousserait de son sein celui à qui il aurait donné le jour.

Tel est le motif qui lui a fait refuser la faculté du désaveu : « Lorsqu'il aura eu connaissance « de la grossesse avant le mariage, qu'il aura « assisté à l'acte de naissance, que cet acte sera signé « de lui, ou qu'il aura déclaré ne savoir signer, et « enfin lorsque l'enfant n'aura pas été déclaré via- « ble. » Alors, en effet, toutes les présomptions sont contre lui : la connaissance de la grossesse, sa présence à l'acte, son aveu inscrit sur les registres et revêtu de sa signature, et la déclaration de *non-viabilité* de l'enfant. Cette dernière circonstance était essentielle à rappeler; car elle prouve que l'enfant n'a point encore atteint le septième mois et que sa conception ne remonte pas à une époque antérieure au mariage.

Quelle faveur le mari pourrait-il mériter dans tous ces cas, puisqu'en rétractant une reconnaissance aussi formelle, et aussi librement consentie que celle qu'il aurait consignée dans les registres publics, il se convaincrait lui-même de n'avoir d'autre but, dans son désaveu, que de frapper du même coup et l'enfant et la mère?

L'article 309, relatif aux naissances tardives, est ainsi conçu :

« La légitimité de l'enfant né trois cents jours « après la dissolution du mariage pourra être « contestée. »

Les développements que j'ai annoncés sur cet article auraient peut-être été mieux placés dans l'examen de l'article 306; mais j'ai cru devoir les renvoyer ici, soit pour éviter les redites, soit, si je peux m'exprimer ainsi, pour que chacun des articles ait sa part de la discussion générale du projet auquel ils appartiennent.

Je considère cet article sous deux rapports :

1° Il renouvelle une des dispositions de l'article 306; et, comme l'article 308 a fixé au cent quatre-vingtième pour le terme de la naissance précoce, celui-ci fixe au trois-centième jour le terme de la naissance tardive;

2° Il déclare, non d'une manière absolue, que l'enfant né après les trois cents jours sera illégitime, mais seulement qu'il *pourra* être déclaré tel.

En premier lieu, le mot *pourra*, qui est purement facultatif, décèle le motif de cette prévoyante disposition. L'article veut que *la légitimité de l'enfant puisse être contestée;* mais il veut aussi qu'elle puisse triompher de toutes les attaques qui ne seraient pas fondées. Et vraiment il est des cas où elles pourraient ne pas l'être. Tel serait celui où l'enfant prouverait que son père divorcé se serait rapproché de sa mère postérieurement à la dissolution du mariage.

En second lieu, pour bien apprécier la sagesse du législateur dans la fixation du terme de la naissance tardive, il faut se rappeler l'ancien état de notre jurisprudence sur ce point, la versatilité, la divergence, la contrariété même des décisions des tribunaux, et l'indispensable nécessité de fixer enfin des règles invariables, qui puissent à l'avenir leur servir de guide.

Cette fluctuation, cette incertitude, n'avaient d'autre cause que l'obscurité et l'opposition des lois romaines à cet égard, la diversité des opinions des jurisconsultes et les contradictions des médecins, dont la science, quelque profonde qu'elle soit, ne va pas jusqu'à surprendre la nature dans ses opérations.

Et, en effet, comme l'a dit très-éloquemment un ancien philosophe, la fécondité ne répond pas toujours à nos vœux et à notre attente; la nature est libre et n'est point asservie aux lois humaines. Tantôt elle accélère son cours, tantôt elle le suspend, tantôt elle l'arrête, en se jouant de notre impatience. *Non respondet ad propositum, nec ad certam diem fecunditas; sui juris rerum natura est, nec ad leges humanas componitur : modo properat, modo vota præcurrit, modo lenta est, et demoratur* (1).

Mais c'est précisément à raison du mystère dont la nature s'enveloppe, et de l'incertitude ou de l'indécision qui en résultent, que le législateur a dû consulter son cours le plus ordinaire et le plus régulier.

Or les naturalistes, les philosophes, les anciens législateurs, même les médecins, si souvent divisés sur tant de points de controverse, s'accordent tous dans cette opinion commune, *que dix mois sont le plus long terme qu'on puisse assigner à la gestation de la femme.*

Les Romains avaient adopté la trente-unième disposition de la loi des Douze Tables, qui décide que l'enfant né dans les dix mois de la mort du père est légitime.

Cette décision est encore consacrée par la loi III, § II, au Digeste, *De suis legitimis heredibus* dans laquelle *Ulpien* décide que l'enfant qui naît après les dix mois accomplis ne peut être admis à sa succession.

Plutarque, dans la vie *d'Alcibiade*, nous apprend que *Leotychis* fut privé du royaume de son père *Agys*, parce que sa mère était accouchée plus de dix mois après l'absence du roi.

Si, malgré ces faits et ces principes, on peut cependant citer des faits contraires et des lois qui semblent légitimer une naissance plus tardive, on les doit sans doute, ou à la manière dont se comptaient les mois dans les différents âges, ou au désir de voiler le crime d'une femme puissante, et de faire passer une riche succession sur une autre tête que celle à qui elle était dévolue.

On sait, en effet, combien les annales des tribunaux nous fournissent d'exemples de ces graves injustices. On n'ignore pas non plus que les mois des Romains étaient des mois lunaires, dont dix suffisaient pour compléter l'année, et c'est sans doute d'après cette supputation que les historiens ont remarqué que *Vestilia*, femme de *Pompée*, mit au monde *Suilius Ruffus* dans le onzième mois de sa grossesse.

Mais il est si certain que l'opinion générale et la plus vraie est que dix mois sont le terme le plus long de la grossesse, que l'un des plus grands poëtes latins en a lui-même fait la remarque. Qui de vous, mes collègues, ne se rappelle pas ce vers de la quatrième églogue de Virgile :

Matri longa decem tulerunt fastidia menses.

Que pouvait donc faire de mieux le législateur que de fixer à la gestation la plus tardive, comme à la plus précoce, un terme reconnu par les auteurs, établi par les faits, avoué par les lois, et que l'intérêt ou le crime avait trop souvent cherché à étendre ou à restreindre, au gré de ses projets usurpateurs?

Et le moment n'est-il pas venu de rendre à la nature tous ses droits, et au lien conjugal tout le respect dont la loi doit l'environner?

Ce n'était pas assez d'avoir fixé les exceptions et

(1) Papius Fabrianus. Sénèque. *Controv.* 8.

déterminé les circonstances d'après lesquelles le mari pourrait désavouer l'enfant conçu pendant le mariage ; il fallait encore préciser le temps dans lequel ce désaveu doit être fait ; car laisser au mari la faculté indéfinie d'exercer cette action quand il jugerait à propos, c'eût été compromettre l'état de l'enfant que la loi doit protéger, et qui ne peut longtemps rester incertain, sans le plus grave inconvénient.

C'est pourquoi l'article 310 fixe un délai qui est tel qu'il peut suffire au mari sans être nuisible à l'enfant.

Ce délai se compte différemment, si le mari est présent, s'il est absent, ou si la naissance de l'enfant lui a été cachée.

« Dans les divers cas, est-il dit, où le mari est « autorisé à réclamer, il devra le faire *dans le « mois*, s'il se trouve sur les lieux de la naissance « de l'enfant ;

« *Dans les deux mois* après son retour, si, à la « même époque, il est absent ;

« *Dans les deux mois* après la découverte de la « fraude, si on lui avait caché la naissance de « l'enfant. »

Cette disposition, qui étend ou abrége le délai accordé dans les trois cas prévus, est d'une justice si frappante, que ce serait abuser d'un temps précieux que de chercher à la justifier.

L'article 311 porte « que, si le mari est mort « avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant « encore dans le délai utile pour la faire, les hé- « ritiers auront *deux mois* pour contester la légi- « timité de l'enfant, à compter de l'époque où cet « enfant se serait mis en possession des biens du « mari, ou de l'époque où les héritiers seront trou- « blés par l'enfant dans cette possession. »

Les actions qui appartiennent au défunt étant une partie intégrante de sa succession, le projet ne pouvait, sans contredire tous les principes, et sans bouleverser toutes les idées, mettre aucune restriction au droit qu'ont les héritiers de poursuivre toutes celles qui appartiennent au mari. Etant aux lieu et place du défunt, ils doivent remplir ses obligations, jouir de tous ses droits, et exercer toutes les actions qu'il avait lui-même.

Cet article cependant leur accorde un délai de deux mois, tandis que l'article précédent n'en accorde qu'un au mari, lorsqu'il est sur les lieux de la naissance de l'enfant.

Cette observation, tribuns, n'a point échappé à votre section. Je dois même vous dire qu'elle a d'abord pensé qu'il eût été convenable de comprendre dans ce délai tout le temps que le défunt aurait laissé écouler sans réclamer ; et la raison sur laquelle elle se fondait, c'est qu'en donnant aux héritiers deux mois pleins, non compris les jours pendant lesquels le mari aurait gardé le silence, ils lui semblaient être beaucoup plus favorisés que ne l'était le mari lui-même.

Mais, en réfléchissant que les faits, sur lesquels se fonde le désaveu, étaient plus présents au mari et mieux connus de lui, puisqu'il était le seul juge en cette matière, votre section s'est déterminée à adopter l'article tel qu'il est.

Je ne m'appesantirai point sur l'article 312 ; sa disposition me paraît si claire et si précise qu'elle ne peut se prêter à aucune fausse interprétation.

Il est, en effet, évident qu'en déclarant que *l'acte extrajudiciaire sera comme non avenu, s'il n'est suivi dans le mois d'une action en justice*, c'est cet acte seul qui doit demeurer sans effet ; et que, 'action n'étant pas prescrite, les héritiers peuvent 'intenter ainsi que le mari (dans délai de deux mois lui est accordé), si du moins dans ce délai il reste encore à courir un temps utile.

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des enfants légitimes.

Le second chapitre du projet de loi indique et détermine les preuves de la filiation des enfants légitimes, les tribunaux devant lesquels la réclamation d'état sera portée, la durée de cette action, enfin les circonstances dans lesquelles les héritiers peuvent ou ne peuvent pas l'intenter.

« La filiation des enfants légitimes, porte l'ar- « ticle 313, se prouve par les actes de naissance « inscrits sur les registres de l'état civil. »

Ainsi l'acte de naissance est le titre certain, authentique et irréfragable de la filiation.

Et comment pourrait-on contester à un enfant légitime l'état que ce titre lui assure d'autant plus irrévocablement, qu'il émane d'un fonctionnaire public, qui, constitué par la loi, tient la place de la loi même ?

« C'est par l'incription sur les registres publics, « dit ingénieusement Cochin, que l'on fait son « entrée dans le monde ; c'est à la faveur de ce « *passe-port* que l'on peut être admis et reconnu « dans une famille. »

Aussi depuis l'ordonnance de 1539, qui a établi parmi nous les registres publics, les lois subséquentes et les tribunaux environnaient ces registres d'une telle confiance, qu'il n'était permis d'offrir, pour prouver la filiation, aucun autre genre de preuve, si ce n'est dans le cas où il n'existait pas de registres dans le lieu de la naissance, ou bien dans le cas où ceux qui avaient existé auraient été perdus ou détruits.

Sans ce titre authentique, sans la confiance que la loi lui accorde, combien ne serait-il pas facile de dépouiller les enfants de leur état !

Mais aussitôt que l'acte destiné à le constater est consigné sur les registres publics, la filiation est sous la sauvegarde de la société, et rien ne peut détruire la force de ce titre, ni porter atteinte à la légitimité de celui qui l'invoque.

Il était donc bien important de consacrer, dans le système de notre nouvelle législation, ce moyen simple et facile d'assurer l'état des citoyens et le repos des familles.

Mais, tous les ouvrages des hommes portent la teinte de leur fragilité. Une triste expérience prouve que les monuments les plus utiles à établir, les plus précieux à conserver, ne sont pas à l'abri de la fatalité, et sont souvent les plus périssables : tel est le motif des nouvelles précautions qu'a prises la loi sur l'état civil pour préserver de toute atteinte ces archives de la société. Cependant comment les mettre entièrement à couvert des omissions de la négligence, des ravages du temps, et des tentatives du crime ?

Le législateur a donc dû aussi prévenir la destruction de ces titres authentiques, ou y remédier ; et, pour ne point laisser à l'arbitraire la faculté de suppléer à ces documents légitimes, il a dû encore déterminer, d'une manière satisfaisante pour la raison et la justice, un second moyen d'établir la filiation, soit dans le cas où ces registres n'en présenteraient aucune trace, soit dans celui où il n'en aurait pas existé, soit enfin dans celui où ils auraient été ou perdus ou détruits. Et c'est ce qui a été prévu par les articles 314, 315 et 316.

« A ant itre, dit l'arti 314. ossession « t d'e ti fit. »

exprimé

ici toute sa pensée, et que, la loi ne présentant aucun doute sur son vœu, tout développement soit ici superflu.

Mais le projet ne se borne pas à déclarer que la possession d'état doit suffire dans l'absence du titre. Il rappelle encore les divers traits qui doivent marquer cette possession pour qu'elle puisse suppléer le titre qui manque; et tel est aussi l'objet de la disposition de l'article 315.

Au moyen du développement donné à cet article, il n'est plus permis d'élever de doute, ni de tergiverser sur ce qui devra caractériser la possession d'état.

Ainsi un fait seul et isolé ne pourra suffire pour prouver une possession d'état, telle que celle qui est requise pour s'établir dans une famille. Il faut un cumul, *une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.*

Si la loi doit protéger l'enfant qui veut recouvrer son état, elle doit également veiller à ce que les héritiers ne soient pas troublés dans la jouissance de leurs biens. La famille est aussi une propriété sacrée, et l'on ne peut y être admis que quand on a un titre légitime ou une possession équivalente à ce titre.

Si la règle fondamentale, qui déclare enfant légitime celui qui naît pendant le mariage, suppose et fait présumer la paternité du mari, cette règle cesse d'avoir son application quand l'enfant se présente dénué du titre de sa filiation. Sans ce titre authentique, sans ce *passe-port*, comment pourrait-il prouver que sa naissance remonte à l'époque du mariage de ses père et mère?

Cependant, il a pu arriver, par négligence ou par toute autre cause, que la naissance de l'enfant n'ait pas été consignée sur les registres; et, comme cette inexactitude n'est pas de son fait, elle ne doit pas lui être imputée; car ce serait le punir d'une faute qui lui est étrangère, et dont il aurait été lui-même la première victime.

Il était donc juste de lui faciliter le moyen de conserver un état dont il a déjà joui, lorsque de nombreuses présomptions s'élèvent en sa faveur, et garantissent sa légitimité.

Déterminer et préciser les seuls faits qui pouvaient constater la possession d'état, c'eût été courir le risque d'en écarter de tellement décisifs, qu'on aurait privé l'enfant de tous les secours que la loi lui donne, et que, pour rendre sa preuve plus concluante, on l'eût souvent rendue très-difficile, pour ne pas dire impossible.

C'est dans cette circonstance que la sagesse du juge doit suppléer au silence de la loi; car il est de principe en législation que les lois ne peuvent prévoir tous les cas et toutes les circonstances. La seule chose que puisse faire le législateur à cet égard, c'est d'éclairer la religion du juge, en lui proposant des exemples qui puissent servir comme de modèle à ses jugements. Or, citoyens tribuns, l'article dont je vous ai rappelé les termes ne laisse rien à désirer à cet égard, puisqu'il contient l'énumération des *faits principaux* qui peuvent servir à prouver la filiation.

Ce n'est pas *la seule* ni même l'*entière réunion* de faits indiqués par la loi qui établira la possession d'état; elle pourra également être établie par des faits semblables, par des faits qui, sans être exactement les mêmes que ceux précisés dans l'article, soient néanmoins assez nombreux et assez graves pour qu'il en résulte une véritable possession d'état.

Si la loi avait voulu que ces faits fussent les seuls, ou qu'ils composassent l'ensemble de ceux qui doivent constater la preuve de la filiation, elle n'aurait pas dit que ces faits sont les *principaux*; mais, dès qu'elle les qualifie ainsi, il est évident que ce sont plutôt des *exemples* qu'elle propose, qu'une *limite* qu'elle ait entendu poser.

L'article 316 veut « que nul ne puisse réclamer « un état contraire à celui que lui donnent son « titre de naissance et la possession conforme à « ce titre, et réciproquement que nul ne puisse « contester l'état de celui qui a une possession « conforme à son titre de naissance. »

J'ai pensé, citoyens tribuns, que vouloir donner du développement à ces deux dispositions, ce serait en obscurcir le sens.

Comment, en effet, soupçonner le plus légèrement possible que celui qui réunit au titre authentique que lui donne l'inscription de sa naissance sur le registre public, la reconnaissance de la famille, l'aveu de la société, et la continuité d'une possession sans trouble, ne soit pas l'enfant de celui qui l'a si persévéramment déclaré? Quelle preuve plus caractéristique, plus parlante, plus complète, plus décisive, pourrait-on donc exiger de lui? Si, malgré des témoignages aussi frappants, aussi multipliés, aussi soutenus, on pouvait encore attaquer l'état de l'enfant, quelle serait la position des hommes, et quels moyens la loi aurait-elle de donner à leur état la permanence et la stabilité qu'elle doit lui assurer?

C'est une pénible fonction de donner des lois aux hommes. Occupé de prévenir les crimes, il faut que le législateur en ait sans cesse le tableau sous les yeux; et, tandis que son cœur brûle de l'affection qu'il porte à ses semblables, il faut qu'il les soupçonne malgré lui d'être méchants, et que malgré lui il se traîne dans toutes les sinuosités de l'astuce et de la mauvaise foi pour la surprendre dans ses piéges et pour en arrêter les funestes effets.

Telle est la réflexion que fait naître l'article 317, qui est ainsi conçu :

« A défaut de titre et de possession constante, « ou si l'enfant a été inscrit sous de faux noms, « comme né de père et mère inconnus, la preuve « de la filiation peut se faire par témoins.

« Néanmoins cette preuve ne peut être admise « que lorsqu'il y a commencement de preuve par « écrit, ou lorsque les présomptions ou indices « résultant de faits dès lors constants sont assez « graves pour en déterminer l'admission. »

Quelque ancienne que soit la preuve testimoniale, il n'en est cependant point de plus fragile et de plus périlleuse : aussi les Romains l'avaient-ils entièrement rejetée sur le fait dont il s'agit. Si l'on attaque votre état (dit la loi II, au code, *de testibus*), défendez-vous comme vous pourrez, mais avec des actes, et par les solides conséquences qui en résultent. La seule preuve par témoins ne saurait vous suffire : *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

Nos ordonnances avaient également rejeté la preuve par témoins en matière de possession d'état.

« Si l'on admet la preuve testimoniale en fa- « veur de ceux qui n'ont ni titre ni possession, « disait Cochin, l'état des hommes, ce bien pré- « cieux qui fait pour ainsi dire une portion de « nous-mêmes, et auquel nous sommes attachés « par des liens si sacrés, n'aurait plus rien de « certain. On le verra toujours en proie aux plus « étranges révolutions. La société civile ne sera « plus qu'un chaos dans lequel on ne pourra ni « se distinguer ni se reconnaître. »

Mais cependant comment la refuser à l'enfant qui

n'a pu s'en procurer d'autre? Ce refus ne le rendrait-il pas victime de l'insouciance, peut-être même du crime de l'auteur de ses jours? et la loi n'a-t-elle pas dû chercher à prévenir ce crime en donnant à l'enfant, aidé d'un témoignage écrit, la faculté de recouvrer un état qu'on aurait tenté de lui ravir? Les Romains, comme on l'a vu par les expressions de la loi déjà rappelée, avaient senti ce besoin de la justice; car, si leurs lois refusaient d'admettre les témoins seuls, elle ne les excluaient cependant pas : *Soli testes*, disaient-elles, *non sufficiunt*.

Nos ordonnances ne la rejetaient également que dans les cas où il eût été impossible de se *procurer des commencements de preuve par écrit*. Mais toutes les fois que ces commencements de preuves se réunissaient à des témoignages non suspects, les lois leur accordaient la confiance qui leur était due.

Tel est aussi le vœu bien exprès de l'article dont j'ai rappelé la disposition. Et comment se refuser à un pareil acte de justice envers un être faible et isolé, qui est privé de tout moyen de se défendre? Il n'est point en effet au pouvoir de l'enfant de traduire, au moment de sa naissance, son père et sa mère devant l'officier public pour faire constater cet événement. Alors qu'il végète hors de la maison paternelle et dans l'ignorance de ceux dont il tient le triste présent de la vie; alors qu'il ne peut se réfugier dans les bras de son père ni l'appeler à son secours; alors qu'il ne peut se procurer même des renseignements sur les auteurs de ses jours, il peut se faire néanmoins que ceux qui avaient des rapports avec ses parents se trouvent aussi en avoir avec lui; il peut arriver qu'il trouve dans la maison paternelle des documents qui indiquent et fassent déjà présumer l'état dont il cherche la preuve. Serait-il juste, en ce cas, que cette faveur de la providence lui devînt inutile et fût perdue pour lui?

La loi proposée ne le pense pas; elle ne pouvait non plus le penser, puisque ce serait lui faire porter la peine d'une fraude à laquelle il a si peu participé, qu'elle n'a été ourdie que contre lui.

Ce n'est cependant pas sans prendre les plus grandes précautions que le projet de loi admet la preuve testimoniale. Il exige qu'il y ait d'abord un commencement de preuve par écrit, qui doit *résulter* (d'après l'article 318) *des registres et papiers du père et de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante*. Enfin, il ne dispense de la nécessité de produire ces documents, que dans le cas où le réclamant produirait d'ailleurs un *ensemble de présomptions et indices résultant de faits dès lors constants et assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale*.

« La preuve contraire, porte l'article 319, pourra « se faire par tous les moyens propres à établir « que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère « qu'il prétend avoir, ou même, la maternité « prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la « mère. »

En réservant ainsi aux parents, soit du père, soit de la mère, la faculté de prouver contre l'enfant qu'il n'est *ni l'enfant de la mère, ni même l'enfant de son mari*, la loi n'a fait qu'établir un principe de justice sur la réciprocité. Comment, en effet, en donnant à l'enfant tous les moyens de prouver son état, la loi aurait-elle refusé aux parents les moyens de repousser une prétention qui les dépouillerait de leurs propriétés et admettrait parmi eux un être qui n'appartiendrait pas à leur famille? L'ancienne jurisprudence, il est vrai, n'accordait pas le même avantage aux héritiers; mais il suffit, pour justifier cette légère innovation, d'observer qu'elle est basée sur les principes de la justice et sur l'intérêt de l'ordre social.

Après avoir autorisé l'enfant à prouver sa possession d'état, et donné aux héritiers le droit de repousser cette demande, la loi eût été incomplète, si elle n'eût pas indiqué le tribunal devant lequel ces différentes réclamations doivent être portées.

C'est à quoi l'article 320 a pourvu en ces termes :

« Les tribunaux civils seront seuls compétents « pour statuer sur les réclamations d'état. »

Cette réclamation, en effet, n'ayant pour objet qu'un intérêt civil, ne doit être portée que devant les tribunaux civils.

Cependant, comme l'instruction du procès peut offrir la preuve ou les indices d'une tentative qui aurait eu pour but de ravir l'état à cet enfant, et qu'une telle action est qualifiée crime par notre Code pénal, il était régulier de renvoyer celui contre lequel s'élèverait cette prévention devant les tribunaux criminels; et c'est ce que fait l'article 321 de la loi proposée.

Mais comme un jugement criminel aurait pu influencer l'opinion des juges civils, la loi veut que l'action criminelle ne soit intentée qu'autant que le jugement définitif sur la question d'état sera prononcé.

« Si vous voulez introduire des mœurs pures « dans la société, dit un ancien, honorez particulièrement le lien du mariage. » Et pouvait-on l'honorer davantage qu'en plaçant l'état d'enfant légitime au rang des propriétés imprescriptibles?

En effet, comment, d'après cela, n'être pas orgueilleux de la qualité de fils légitime? Comment les pères et mères ne seront-ils pas jaloux de la transmettre à leurs enfants, quand ils verront que la loi place elle-même cette qualité si fort au-dessus de toutes les autres, qu'elle fait taire les sages principes de la prescription en faveur de ce bien inestimable?

Vous ne pourrez donc, citoyens tribuns, qu'applaudir, avec votre section, à l'article 322 qui déclare *que l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant*.

Les héritiers de l'enfant ne méritaient pas la même faveur de la loi. Ils n'ont pas, comme lui, à revendiquer l'honneur de la légitimité. Presque toujours leur demande à cet égard n'a d'autre objet que l'appât d'une succession. Ainsi la loi proposée a pu, sans injustice, mettre des bornes à leurs poursuites.

Mais, il faut entendre cette loi elle-même pour sentir toute la sagesse de cette disposition.

« L'action ne peut être intentée par les héritiers « de l'enfant qui n'a pas réclamé, dit l'article 323, « qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les « cinq années après sa minorité. »

« Les héritiers, ajoute l'article suivant et der- « nier de ce chapitre, peuvent suivre cette action « lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à « moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou « qu'il n'eût laissé passer trois années sans pour- « suite, à compter du dernier acte de la procé- « dure. »

Ainsi, dans le cas de la mort de l'enfant, ces articles du projet distinguent trois circonstances différentes, relativement à la réclamation de son état :

1° Le cas où il serait mort pendant sa minorité;

2° Celui où il serait décédé dans les cinq ans après sa majorité;

3° Celui où ayant commencé lui-même à inten-

ter l'action en réclamation d'état, *il s'en serait désisté formellement*, ou l'aurait laissée sans poursuite.

Dans le premier cas, l'enfant étant mineur, ne pouvant aliéner aucune portion de sa propriété, ni former aucune action en justice, il était bien naturel de conserver son action dans toute son intégrité, à ses héritiers.

Il était tout aussi raisonnable de la leur conserver entière dans le cas où il serait mort dans les premières années de sa majorité, parce qu'alors il est facile de supposer que, ses rapports dans la société n'étant ni bien étendus ni bien multipliés, il a pu ignorer ce qui est relatif à la preuve de son état.

Enfin, le cas où l'enfant aurait lui-même introduit cette action, mais s'en serait désisté, ou l'aurait négligée pendant trois années, il était tout aussi juste de refuser aux héritiers la faculté de la reprendre; car on ne peut pas supposer que l'enfant, parvenu à sa majorité, se soit désisté d'un droit aussi précieux, s'il avait eu des titres pour en justifier, ou qu'il ait négligé de le poursuivre, s'il n'eût acquis la conviction de l'inutilité des efforts qu'il aurait pu faire.

CHAPITRE III.

Des enfants naturels.

SECTION PREMIÈRE.

De la légitimation des enfants naturels.

En imprimant une sorte de flétrissure sur la conduite de ces hommes qui, livrés à la jouissance des plaisirs faciles, dédaignent de porter les charges de la société, et surtout celles du mariage, que pouvait faire de mieux le législateur que de les rappeler à leurs devoirs, lorsqu'ils n'avaient été qu'un moment égarés par le délire de leurs passions? Il faut en convenir, c'est souvent l'inflexibilité des maximes qui retient pour toujours loin de la vertu celui qui s'y serait rattaché si on l'y eût rappelé par la douceur et par l'indulgence.

Tel est le but que se propose la loi dans ce chapitre, qui a pour objet la légitimation des enfants par les mariages subséquents.

D'après l'article 325 de cette section, « les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés « d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent « de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront également reconnus avant leur mariage, « ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de « la célébration. »

Cette disposition, citoyens tribuns, déroge à l'ancienne jurisprudence constamment établie par les tribunaux, non relativement aux enfants *adultérins et incestueux*, car ils ont toujours été considérés comme une telle monstruosité dans l'ordre social, qu'on est allé jusqu'à leur refuser des aliments, mais en ce que le projet n'accorde la légitimation à ces enfants que dans le cas où les père et mère les auront reconnus, soit avant le mariage, soit dans l'acte de célébration.

Jusqu'aujourd'hui l'universalité des jurisconsultes romains ou français avait regardé ce genre de légitimation comme une suite nécessaire du mariage, et ce principe était d'autant plus rigoureusement observé qu'il était consacré par un des chapitres des décrétales (1).

Ainsi, cette disposition est encore une des innovations opérées par le projet de loi.

(1) *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur.*

Une autre objection qu'on peut faire contre cette heureuse innovation, c'est que les époux, dans cette circonstance, ou par pudeur, ou par la crainte d'aliéner le cœur de parents austères, et dont ils ont tout à espérer, n'oseraient pas faire cette déclaration, soit avant l'acte de la célébration, soit dans cet acte même.

Le sage et éloquent orateur du Gouvernement qui a présenté ce projet de loi au Corps législatif, ne s'est point dissimulé cette difficulté; et je dois rappeler la solide réponse qu'il y a faite, ne fût-ce que pour me dispenser de traiter un sujet qu'il a épuisé.

D'abord il observe que la règle, suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où la recherche de la paternité n'était pas interdite;

« Qu'alors, l'enfant conservant toujours le droit « de prouver contre ses père et mère l'origine de « sa naissance, il n'avait pas besoin d'être reconnu; « mais que, lorsqu'il n'y a de paternité constante « que par la reconnaissance même du père, comme « dans notre législation, il est indispensable que « l'enfant soit d'abord avoué, pour être ensuite « légitimé.

« Il ajoute que la légitimation n'est point un « effet nécessaire du mariage, qu'elle n'est, au « contraire, qu'un bénéfice de la loi.

« Les enfants nés hors mariage, continue-t-il, « n'ont point en leur faveur de présomption légale « de leur naissance. Ils n'ont qu'un témoignage : « il doit être donné dans un temps non suspect. « La loi ne peut laisser à des époux la faculté de « s'attribuer des enfants par leur consentement « mutuel. Les familles ne doivent pas être dans « une continuelle incertitude.

« Enfin, la loi ne peut faire entrer en considération une fausse pudeur ou des vues d'intérêt; « il est, au contraire, dans ses principes *que rien « ne peut dispenser d'obéir à sa conscience, et de « remplir les devoirs de la nature.* »

La justesse de ces observations et la force de ces raisonnements vous frapperont sans doute, citoyens tribuns, et détermineront votre adhésion à cette sage et prévoyante mesure. Mais que sera-ce si vous réfléchissez que cette prétendue fausse crainte de pudeur est tout aussi chimérique que celle qu'on pourrait avoir d'aliéner le cœur de parents trop austères, puisque l'acte de reconnaissance de l'enfant, comme nous le verrons bientôt, peut demeurer dans le secret; puisque, sans déterminer l'époque où il doit être fait, il suffit qu'il le soit dans un temps antérieur au mariage; puisque l'existence de cet enfant doit être une nouvelle raison pour déterminer les parents à consentir au mariage; puisqu'enfin cette obligation de constater par un acte quelconque la naissance de cet enfant peut, elle seule, être une sauvegarde contre les tentatives de séduction?

Et ce qui prouve (comme l'a encore justement observé l'orateur du Gouvernement) que la légitimation n'est pas une suite nécessaire du mariage, c'est que, dans le système de l'ancienne législation comme dans celui du projet, tous les enfants nés antérieurement à ce mariage ne peuvent pas même jouir de ce bénéfice de la loi : tels les enfants qui ne sont pas nés de personnes libres.

Ainsi donc les objections faites contre l'article sont si peu raisonnables, qu'elles se rétorquent même en sa faveur, et qu'elles font ressortir davantage la sagesse de sa disposition.

L'article 326 étend le bienfait de la légitimation par mariage subséquent, même en faveur des enfants décédés, lorsque ceux-ci ont laissé des des-

n'a pu s'en procurer d'autre? Ce refus ne le rendrait-il pas victime de l'insouciance, peut-être même du crime de l'auteur de ses jours? et la loi n'a-t-elle pas dû chercher à prévenir ce crime en donnant à l'enfant, aidé d'un témoignage écrit, la faculté de recouvrer un état qu'on aurait tenté de lui ravir? Les Romains, comme on l'a vu par les expressions de la loi déjà rappelée, avaient senti ce besoin de la justice; car, si leurs lois refusaient d'admettre les témoins seuls, elle ne les excluaient cependant pas : *Soli testes*, disaient-elles, *non sufficiunt*.

Nos ordonnances ne la rejetaient également que dans les cas où il eût été impossible de se *procurer des commencements de preuve par écrit*. Mais toutes les fois que ces commencements de preuves se réunissaient à des témoignages non suspects, les lois leur accordaient la confiance qui leur était due.

Tel est aussi le vœu bien exprès de l'article dont j'ai rappelé la disposition. Et comment se refuser à un pareil acte de justice envers un être faible et isolé, qui est privé de tout moyen de se défendre? Il n'est point en effet au pouvoir de l'enfant de traduire, au moment de sa naissance, son père et sa mère devant l'officier public pour faire constater cet événement. Alors qu'il végète hors de la maison paternelle et dans l'ignorance de ceux dont il tient le triste présent de la vie; alors qu'il ne peut se réfugier dans les bras de son père ni l'appeler à son secours; alors qu'il ne peut se procurer même des renseignements sur les auteurs de ses jours, il peut se faire néanmoins que ceux qui avaient des rapports avec ses parents se trouvent aussi en avoir avec lui; il peut arriver qu'il trouve dans la maison paternelle des documents qui indiquent et fassent déjà présumer l'état dont il cherche la preuve. Serait-il juste, en ce cas, que cette faveur de la providence lui devînt inutile et fût perdue pour lui?

La loi proposée ne le pense pas; elle ne pouvait non plus le penser, puisque ce serait lui faire porter la peine d'une fraude à laquelle il a si peu participé, qu'elle n'a été ourdie que contre lui.

Ce n'est cependant pas sans prendre les plus grandes précautions que le projet de loi admet la preuve testimoniale. Il exige qu'il y ait d'abord un commencement de preuve par écrit, qui doit *résulter* (d'après l'article 318) *des registres et papiers du père et de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante*. Enfin, il ne dispense de la nécessité de produire ces documents, que dans le cas où le réclamant produirait d'ailleurs un *ensemble de présomptions et indices résultant de faits dès lors constants et assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale*.

« La preuve contraire, porte l'article 319, pourra « se faire par tous les moyens propres à établir « que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère « qu'il prétend avoir, ou même, la maternité « prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la « mère. »

En réservant ainsi aux parents, soit du père, soit de la mère, la faculté de prouver contre l'enfant qu'il n'est *ni l'enfant de la mère, ni même l'enfant de son mari*, la loi n'a fait qu'établir un principe de justice sur la réciprocité. Comment, en effet, en donnant à l'enfant tous les moyens de prouver son état, la loi aurait-elle refusé aux parents les moyens de repousser une prétention qui les dépouillerait de leurs propriétés et admettrait parmi eux un être qui n'appartiendrait pas à leur famille? L'ancienne jurisprudence, il est vrai, n'accordait pas le même avantage aux héritiers; mais il suffit, pour justifier cette légère innovation, d'observer qu'elle est basée sur les principes de la justice et sur l'intérêt de l'ordre social.

Après avoir autorisé l'enfant à prouver sa possession d'état, et donné aux héritiers le droit de repousser cette demande, la loi eût été incomplète, si elle n'eût pas indiqué le tribunal devant lequel ces différentes réclamations doivent être portées.

C'est à quoi l'article 320 a pourvu en ces termes :

« Les tribunaux civils seront seuls compétents « pour statuer sur les réclamations d'état. »

Cette réclamation, en effet, n'ayant pour objet qu'un intérêt civil, ne doit être portée que devant les tribunaux civils.

Cependant, comme l'instruction du procès peut offrir la preuve ou les indices d'une tentative qui aurait eu pour but de ravir l'état à cet enfant, et qu'une telle action est qualifiée crime par notre Code pénal, il était régulier de renvoyer celui contre lequel s'élèverait cette prévention devant les tribunaux criminels; et c'est ce que fait l'article 321 de la loi proposée.

Mais comme un jugement criminel aurait pu influencer l'opinion des juges civils, la loi veut que l'action criminelle ne soit intentée qu'autant que le jugement définitif sur la question d'état sera prononcé.

« Si vous voulez introduire des mœurs pures « dans la société, dit un ancien, honorez particulièrement le lien du mariage. » Et pouvait-on l'honorer davantage qu'en plaçant l'état d'enfant légitime au rang des propriétés imprescriptibles?

En effet, comment, d'après cela, n'être pas orgueilleux de la qualité de fils légitime? Comment les pères et mères ne seront-ils pas jaloux de la transmettre à leurs enfants, quand ils verront que la loi place elle-même cette qualité si fort au-dessus de toutes les autres, qu'elle fait taire les sages principes de la prescription en faveur de ce bien inestimable?

Vous ne pourrez donc, citoyens tribuns, qu'applaudir, avec votre section, à l'article 322 qui déclare *que l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant*.

Les héritiers de l'enfant ne méritaient pas la même faveur de la loi. Ils n'ont pas, comme lui, à revendiquer l'honneur de la légitimité. Presque toujours leur demande à cet égard n'a d'autre objet que l'appât d'une succession. Ainsi la loi proposée a pu, sans injustice, mettre des bornes à leurs poursuites.

Mais, il faut entendre cette loi elle-même pour sentir toute la sagesse de cette disposition.

« L'action ne peut être intentée par les héritiers « de l'enfant qui n'a pas réclamé, dit l'article 323, « qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les « cinq années après sa minorité. »

« Les héritiers, ajoute l'article suivant et der- « nier de ce chapitre, peuvent suivre cette action « lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à « moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou « qu'il n'eût laissé passer trois années sans pour- « suite, à compter du dernier acte de la procé- « dure. »

Ainsi, dans le cas de la mort de l'enfant, ces articles du projet distinguent trois circonstances différentes, relativement à la réclamation de son état :

1° Le cas où il serait mort pendant sa minorité;

2° Celui où il serait décédé dans les cinq ans après sa majorité;

3° Celui où ayant commencé lui-même à intent-

ter l'action en réclamation d'état, *il s'en serait désisté formellement*, ou l'aurait laissée sans poursuite.

Dans le premier cas, l'enfant étant mineur, ne pouvant aliéner aucune portion de sa propriété, ni former aucune action en justice, il était bien naturel de conserver son action dans toute son intégrité, à ses héritiers.

Il était tout aussi raisonnable de la leur conserver entière dans le cas où il serait mort dans les premières années de sa majorité, parce qu'alors il est facile de supposer que, ses rapports dans la société n'étant ni bien étendus ni bien multipliés, il a pu ignorer ce qui est relatif à la preuve de son état.

Enfin, le cas où l'enfant aurait lui-même introduit cette action, mais s'en serait désisté, ou l'aurait négligée pendant trois années, il était tout aussi juste de refuser aux héritiers la faculté de la reprendre; car on ne peut pas supposer que l'enfant, parvenu à sa majorité, se soit désisté d'un droit aussi précieux, s'il avait eu des titres pour en justifier, ou qu'il ait négligé de le poursuivre, s'il n'eût acquis la conviction de l'inutilité des efforts qu'il aurait pu faire.

CHAPITRE III.

Des enfants naturels.

SECTION PREMIÈRE.

De la légitimation des enfants naturels.

En imprimant une sorte de flétrissure sur la conduite de ces hommes qui, livrés à la jouissance des plaisirs faciles, dédaignent de porter les charges de la société, et surtout celles du mariage, que pouvait faire de mieux le législateur que de les rappeler à leurs devoirs, lorsqu'ils n'avaient été qu'un moment égarés par le délire de leurs passions? Il faut en convenir, c'est souvent l'inflexibilité des maximes qui retient pour toujours loin de la vertu celui qui s'y serait rattaché si on l'y eût rappelé par la douceur et par l'indulgence.

Tel est le but que se propose la loi dans ce chapitre, qui a pour objet la légitimation des enfants par les mariages subséquents.

D'après l'article 325 de cette section, « les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés « d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent « de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront également reconnus avant leur mariage, « ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de « la célébration. »

Cette disposition, citoyens tribuns, déroge à l'ancienne jurisprudence constamment établie par les tribunaux, non relativement aux enfants *adultérins et incestueux*, car ils ont toujours été considérés comme une telle monstruosité dans l'ordre social, qu'on est allé jusqu'à leur refuser des aliments, mais en ce que le projet n'accorde la légitimation à ces enfants que dans le cas où les père et mère les auront reconnus, soit avant le mariage, soit dans l'acte de célébration.

Jusqu'aujourd'hui l'universalité des jurisconsultes romains ou français avait regardé ce genre de légitimation comme une suite nécessaire du mariage, et ce principe était d'autant plus rigoureusement observé qu'il était consacré par un des chapitres des décrétales (1).

Ainsi, cette disposition est encore une des innovations opérées par le projet de loi.

(1) *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur.*

Une autre objection qu'on peut faire contre cette heureuse innovation, c'est que les époux, dans cette circonstance, ou par pudeur, ou par la crainte d'aliéner le cœur de parents austères, et dont ils ont tout à espérer, n'oseraient pas faire cette déclaration, soit avant l'acte de la célébration, soit dans cet acte même.

Le sage et éloquent orateur du Gouvernement qui a présenté ce projet de loi au Corps législatif, ne s'est point dissimulé cette difficulté; et je dois rappeler la solide réponse qu'il y a faite, ne fût-ce que pour me dispenser de traiter un sujet qu'il a épuisé.

D'abord il observe que la règle, suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où la recherche de la paternité n'était pas interdite;

« Qu'alors, l'enfant conservant toujours le droit « de prouver contre ses père et mère l'origine de « sa naissance, il n'avait pas besoin d'être reconnu; « mais que, lorsqu'il n'y a de paternité constante « que par la reconnaissance même du père, comme « dans notre législation, il est indispensable que « l'enfant soit d'abord avoué, pour être ensuite « légitimé.

« Il ajoute que la légitimation n'est point un « effet nécessaire du mariage, qu'elle n'est, au « contraire, qu'un bénéfice de la loi.

« Les enfants nés hors mariage, continue-t-il, « n'ont point en leur faveur de présomption légale « de leur naissance. Ils n'ont qu'un témoignage : « il doit être donné dans un temps non suspect. « La loi ne peut laisser à des époux la faculté de « s'attribuer des enfants par leur consentement « mutuel. Les familles ne doivent pas être dans « une continuelle incertitude.

« Enfin, la loi ne peut faire entrer en considération une fausse pudeur ou des vues d'intérêt; « il est, au contraire, dans ses principes *que rien « ne peut dispenser d'obéir à sa conscience, et de « remplir les devoirs de la nature.* »

La justesse de ces observations et la force de ces raisonnements vous frapperont sans doute, citoyens tribuns, et détermineront votre adhésion à cette sage et prévoyante mesure. Mais que sera-ce si vous réfléchissez que cette prétendue fausse crainte de pudeur est tout aussi chimérique que celle qu'on pourrait avoir d'aliéner le cœur de parents trop austères, puisque l'acte de reconnaissance de l'enfant, comme nous le verrons bientôt, peut demeurer dans le secret; puisque, sans déterminer l'époque où il doit être fait, il suffit qu'il le soit dans un temps antérieur au mariage; puisque l'existence de cet enfant doit être une nouvelle raison pour déterminer les parents à consentir au mariage; puisqu'enfin cette obligation de constater par un acte quelconque la naissance de cet enfant peut, elle seule, être une sauvegarde contre les tentatives de séduction?

Et ce qui prouve (comme l'a encore justement observé l'orateur du Gouvernement) que la légitimation n'est pas une suite nécessaire du mariage, c'est que, dans le système de l'ancienne législation comme dans celui du projet, tous les enfants nés antérieurement à ce mariage ne peuvent pas même jouir de ce bénéfice de la loi : tels les enfants qui ne sont pas nés de personnes libres.

Ainsi donc les objections faites contre l'article sont si peu raisonnables, qu'elles se rétorquent même en sa faveur, et qu'elles font ressortir davantage la sagesse de sa disposition.

L'article 326 étend le bienfait de la légitimation par mariage subséquent, même en faveur des enfants décédés, lorsque ceux-ci ont laissé des des-

cendants; et, *dans ce cas*, ajoute-t-il, *elle profite à ces descendants*.

Il était bien juste de donner cette consolation aux enfants de celui qui lui-même, pendant sa vie, en avait injustement été privé. Ainsi la loi maintient dans la famille des biens qui seraient passés à des étrangers; elle répare en quelque sorte le tort que leur aïeul avait fait à la mémoire de leur père par le trop long silence qu'il avait gardé, et dont l'effet avait été de lui ravir son état.

Enfin cette mesure est bonne, puisqu'elle est juste. C'est en laissant éclater l'esprit de justice dans les lois qu'on parvient à les faire aimer.

L'article 327 porte « que les enfants légitimés « par le mariage subséquent auront les mêmes « droits que s'ils étaient nés de ce mariage. »

Qu'est-ce, en effet, que la légitimation par mariage subséquent, si ce n'est l'acte légal par lequel les époux déclarent qu'ils reconnaissent l'enfant déjà né pour être le fruit de leur union, et l'appellent en conséquence à tous les avantages qu'il peut et doit en retirer?

Si donc il y avait quelque différence, quelque légère qu'elle fût, entre cet enfant ainsi légitimé et ceux nés pendant le mariage, il en résulterait que la volonté des contractants ne serait pas parfaitement exécutée, qu'ils éluderaient la loi qu'ils se sont imposée, et que la loi protégerait cette violation.

Si quelque événement particulier, ou quelque circonstance pouvait nécessiter ou motiver une autre disposition, comme elle n'aurait pour but que l'intérêt, il faudrait la faire céder au lien précieux de la nature.

SECTION II.

De la reconnaissance des enfants naturels.

Ce n'était point assez d'être venu au secours des innocentes victimes de la séduction, en les invitant à réhabiliter leur honneur par le mariage, et à racheter leurs faiblesses en s'élevant à la dignité d'épouses et de mères de famille : la loi proposée devait encore conserver à l'enfant naturel le titre qui lui indique l'auteur de ses jours. D'ailleurs, l'accueil fait à ce premier mouvement de la nature peut prendre assez d'empire sur le cœur d'un père pour l'amener à la célébration du mariage, et le porter ainsi à rendre à son enfant l'état de fils légitime.

Combien le législateur aurait à s'applaudir, si, par le vif intérêt qu'il prend au sort de ces êtres infortunés, et par l'indulgence dont il couvre les fautes de ceux qui leur ont donné le jour, il les portait à accomplir le vœu de la nature et de la justice!

C'est là du moins l'objet qu'il a eu en vue dans les dispositions de cette seconde section, et il y a lieu de croire que son but ne sera pas manqué.

L'article 328 impose l'obligation de faire « la « reconnaissance d'un enfant naturel *par un acte* « *authentique*, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son « acte de naissance. »

Un acte aussi précieux, et qui doit servir de titre à l'enfant naturel, et aux héritiers de son père, ne pouvait être abandonné à une aussi frêle garantie que celle qui résulte d'un acte privé. Il était digne de la sollicitude du législateur d'exiger qu'il fût conservé dans des dépôts publics.

La naissance d'un enfant, *fruit de l'inceste ou de l'adultère*, est une vraie calamité pour les mœurs. Loin de conserver aucune trace de son existence, il serait à désirer qu'on pût en éteindre jusqu'au souvenir. C'est dans cette vue et dans cette intention qu'est conçu l'article 2, qui déclare que cette reconnaissance ne pourra avoir lieu pour les enfants nés d'un commerce *incestueux ou adultérin*. Flétrir ainsi la violation du saint nœud du mariage, c'est l'honorer de la manière la plus utile.

Les effets de la reconnaissance de l'enfant sont réglés par les articles qui suivent.

Et d'abord l'article 330 veut « que la recon- « naissance du père, sans l'indication et l'aveu de « la mère, n'ait d'effet qu'à l'égard du père. »

Il serait difficile de trouver une disposition plus juste et plus conforme aux principes reçus que celle portée dans cet article. Dès que cette reconnaissance est le titre sur lequel l'enfant naturel pourra établir la demande qu'il aura à former sur la succession de l'auteur de ses jours, il eût été injuste que ce titre pût produire quelque effet sur les biens d'un autre que celui qui l'avait donné. D'ailleurs, s'il est de principe que nul ne peut se faire un titre à lui-même, à plus forte raison ne peut-il être permis d'en consentir un contre un tiers, de qui l'on n'en a pas reçu le pouvoir exprès.

L'article 331 est ainsi conçu :

« La reconnaissance faite, pendant le mariage, « par l'un des époux, au profit d'un enfant na- « turel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un « autre que de son époux, ne pourra nuire ni à « celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. »

Cet article résoud une difficulté que semblait faire naître l'article 327 du titre précédent, qui dit *que les enfants légitimés par mariage subséquent auront les mêmes droits que les enfants légitimes.*

« L'enfant naturel reconnu, dit l'article 332, ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, » et il renvoie au titre *des successions*, pour déterminer les droits des enfants naturels.

Il est facile de concevoir que la loi n'entend parler ici que des enfants qui ne sont pas légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. Puisqu'un des articles de la section première porte que l'enfant légitime ne peut réclamer d'autre état que celui que lui donne son titre de naissance, il n'eût pas été raisonnable d'accorder plus de faveur à l'enfant naturel.

Quant aux droits que cette qualité leur assure, et qui seront réglés au titre *des successions*, rien de plus moral et de plus juste que de les réduire à une simple créance. Il était temps enfin de tracer la ligne de démarcation qui doit exister entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

« *La meilleure législation est celle qui favorise* « *l'intérêt général de la société, et les progrès de la* « *morale publique* (1). »

L'article 333 rappelle, à l'égard des enfants naturels, ce qui est déjà établi à l'égard des enfants qui, se croyant légitimes, ont formé l'action en réclamation d'état; et il donne aux parents des pères et mères la faculté de contredire les prétentions des enfants naturels.

« Toute reconnaissance, est-il dit, de la part du « père et de la mère, de même que toute récla- « mation de la part de l'enfant, pourra être con- « testée par ceux qui y auront intérêt. »

Quelle que soit l'autorité de la loi, elle ne peut obliger d'acquitter ou de reconnaître un titre, quand on a des raisons légitimes de le contester.

Rien de plus fréquent autrefois que ces audacieuses réclamations d'état dont on assiégeait de toutes parts les tribunaux. Que de femmes impudentes osaient publier leur faiblesse sous prétexte

(1) Discours préliminaire du Consul Cambacérès, en présentant le premier projet du Code civil, page 13.

de recouvrer leur honneur! Combien d'intrigants, nés dans la condition la plus abjecte, avaient l'inconcevable hardiesse de prétendre s'introduire dans les familles les plus distinguées, et surtout les plus opulentes! On peut consulter, à cet égard, le recueil des causes célèbres, et l'on ne saura trop ce qui doit étonner davantage, ou de l'insuffisance de nos lois sur cet important objet, ou de la témérité de ceux qui s'en faisaient un titre pour égarer la justice et troubler la société.

Elle cessera enfin, cette lutte scandaleuse et trop funeste aux mœurs : *La recherche de la paternité est interdite.*

Il n'y a d'exception à cette règle salutaire que dans les cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception. Le ravisseur alors pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

Combien une telle loi aurait puissamment influé sur nos mœurs, il y a un demi-siècle, et pourquoi faut-il que nous ayons à regretter qu'elle n'ait été promulguée que de nos jours! Mais, quoique tardive, elle n'en opérera pas moins les heureux résultats qu'on doit en attendre, puisque l'effet des bonnes lois est d'amener insensiblement les bonnes mœurs.

Le projet *admet*, au contraire, *la recherche de la maternité*, parce que, la maternité étant établie par des faits certains et positifs, il paraît difficile d'égarer la justice à cet égard, vu surtout les précautions que la loi a prises, de ne permettre cette recherche qu'autant qu'il y aurait déjà *un commencement de preuve par écrit, et que l'enfant qui réclamera sa mère prouvera qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.*

Si la loi doit protéger l'enfant qui ne demande qu'à jouir des droits que lui donne la nature, elle doit également garantir la mère de ces attaques et de ces recherches qui ne peuvent être dirigées contre elle sans nuire à sa réputation, le plus précieux de tous les biens pour une femme vertueuse. Plus l'honneur des femmes sera protégé par la loi, plus elles seront jalouses et fières de le conserver.

Mais un enfant, fruit de l'inceste ou de l'adultère, *ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.*

Y aurait-il rien de plus immoral et de plus contraire aux convenances sociales que d'assurer la protection de la loi à cet enfant monstrueux qui, pour quelques aliments qu'il peut se procurer d'ailleurs, accuserait les auteurs de ses jours de lui avoir donné naissance par un crime?

Enfin, citoyens, ma tâche est remplie, et je me résume.

Je crois avoir démontré avec quelque évidence :

1° Que, dans tous les rapports qui naissent de la paternité et de la filiation, le projet de loi a tout prévu, tout fixé, tout déterminé avec une rare précision et une admirable sagesse;

2° Que le législateur a embrassé dans sa vaste sollicitude tous les grands intérêts qu'il avait à régler, et qu'il a merveilleusement concilié ce qu'il devait à nos besoins, à notre position, à la justice, aux mœurs et à l'ordre social;

3° Enfin que son projet contient les plus précieux changements, les plus utiles réformes, les plus heureuses innovations, et qu'il ne pourra qu'ajouter de nouvelles améliorations à toutes celles qui ont été opérées comme en un clin d'œil, depuis les mémorables journées de *Brumaire*.

Ces innovations sont frappantes, citoyens tribuns; et il n'en est aucune qui vous ait échappé, si du moins la fatigante longueur des détails où je suis entré vous a permis de me suivre avec votre attention ordinaire.

C'est ainsi que la loi proposée éclaire de son flambeau les atteintes portées à la foi conjugale, et qu'elle déchire d'une main religieuse le voile sacré sous lequel les femmes sans pudeur osent cacher leurs infidélités.

C'est ainsi que, pour rendre le mariage plus respectable, elle rassure, autant qu'il est possible, les pères de famille sur la vertu de leurs épouses, et qu'elle donne un nouveau degré d'énergie à l'affection paternelle, en la fixant sur son véritable objet.

C'est ainsi qu'en proscrivant la recherche de la paternité, hors un seul cas, elle prémunit la faiblesse et l'inexpérience contre les dangers de la séduction, et qu'elle met un frein à la perversité des femmes flétries et déhontées.

C'est ainsi que par l'effet d'une tendre sollicitude et d'une judicieuse prédilection, elle rétablit enfin les enfants légitimes dans tous les droits qu'un injuste partage leur avait ravis.

C'est ainsi qu'en dépouillant les enfants naturels légalement reconnus et non encore légitimés, du titre honorable d'héritiers, en les réduisant à la simple condition de créanciers sur la succession de leurs parents, il leur assigne la seule place qu'ils aient le droit d'occuper dans la société.

Enfin, c'est ainsi qu'en distinguant les fruits innocents de la faiblesse des fruits honteux du crime, il assure aux premiers le précieux avantage de la légitimité par le mariage subséquent de leurs père et mère, et qu'il marque ces derniers (provenus de l'adultère et de l'inceste) du sceau ineffaçable de la honte et de la réprobation.

Tels sont, citoyens tribuns, les vues profondes, libérales et vraiment politiques, que le Gouvernement se propose de réaliser par le projet de loi qui vous est soumis.

Puissiez-vous y trouver, ainsi que votre section, un nouveau motif de reconnaissance nationale, comme elle a cru y découvrir un nouveau germe de prospérité publique!

Honneur et gloire au libérateur de la France, qui, après l'avoir illustrée par ses innombrables victoires, profite du repos que lui laisse la paix, pour l'immortaliser par la sagesse de ses lois!

Honneur et gloire aux deux magistrats suprêmes qui le secondent si efficacement dans ses vastes projets et dans ses plans réparateurs de nos maux!

Honneur et gloire au Sénat conservateur, qui, en modifiant l'institution du Tribunat, l'a associé en quelque sorte à l'initiative des lois, pour le rendre doublement utile!

Honneur et gloire à ce jurisconsulte profond et consommé, qui, le premier, nous a présenté le modèle du Code civil approprié à nos mœurs, et qui a le plus contribué à préparer celui qui va éclore!

Honneur et gloire aux savants rédacteurs de ce nouveau Code, et à tous les magistrats sages et éclairés qui ont concouru à sa confection!

Enfin, honneur et gloire au Corps législatif et au Tribunat, qui, par la maturité de leur examen et la profondeur de leurs méditations, en ont dignement apprécié la sagesse, et qui, en s'empressant d'en voter ou d'en consentir l'adoption, ont pleinement justifié l'attente du peuple français!

Par toutes ces considérations, la section de législation vous propose, par mon organe, de voter l'adoption du projet de loi intitulé : *De la paternité et de la filiation.*

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Lahary.

L'ordre du jour appelle la *discussion du titre VI du Code civil, relatif au divorce.*

Carrion-Nisas. Tribuns, la France l'a entendu d'une bouche plus éloquente que la mienne; la vie de la plupart des hommes n'a point de plus grand événement, point de révolution plus complète que celle dont le mariage est l'époque.

En effet, l'homme, jusque-là membre et sujet de la famille, n'a pas répondu à la société, ou ne lui a répondu que de lui-même : il peut être cher à l'amour, à l'amitié, aux arts, à la gloire, à la patrie, il n'est pas nécessaire à la société; c'est, pour ainsi dire, encore un anneau perdu, hors la chaîne des générations et des êtres.

Une existence toute nouvelle l'attend aux autels; il y trouve non plus une complice, mais une compagne, auprès de laquelle ses joies désormais sont graves et ses plaisirs austères. A cette insouciance qui fit le charme et le vide de ses premières années, succèdent les longues pensées de l'avenir : destiné à laisser une trace et des souvenirs parmi les hommes, placé sur la route des siècles, entre le passé et l'avenir, entre les ancêtres et la postérité, il se charge de transmettre à ceux qui vont vivre, l'expérience et les enseignements de ceux qui ont vécu.

Ce n'est plus un simple individu, c'est un chef, c'est un pontife, investi de la magistrature primordiale, du plus antique sacerdoce qui existe parmi les hommes.

Ces considérations ont frappé tous les siècles et tous les peuples; toutes les nations se sont accordées à entourer cette époque de la vie des plus augustes solennités.

Nulle part on n'a cru que ce fût assez d'un magistrat, d'un homme pour recevoir le serment des époux, pour leur conférer un si grand caractère; partout la divinité même a été appelée comme témoin et en garantie.

Dans les beaux jours de Rome, et sous les lois de Numa, lorsque quelque discorde menaçait d'éclater entre deux époux, ce n'était point aux formes, ce n'était point devant le tribunal du Préteur que les amis, que les parents, que les enfants, s'il y en avait, entraînaient ces époux malheureux; c'était au temple, c'était devant les autels de Junon conciliatrice, de Junon qui présidait à l'union conjugale; c'était à l'aspect de ces mêmes flambeaux qui avaient éclairé les pompes de leur hymen, sous ces mêmes voûtes qui avaient retenti de leurs premiers serments; c'était dans ces lieux si propres à faire revivre tant d'heureux souvenirs, de chastes pensées, qu'on les conjurait, au nom de tout ce qu'il y a de saint et de sacré, de se désister du malheureux dessein de séparer ce que la société et la nature, le ciel et la terre avaient uni.

Et certes, sans cette moderne et funeste habitude de comparer éternellement les choses morales aux choses physiques, les choses élevées aux choses viles, nous regarderions comme une espèce de blasphème cette opinion absurde et injurieuse qui ose assimiler la société conjugale aux sociétés ordinaires qui se forment parmi les hommes, aux contrats vulgaires qui les lient.

Quel est le résultat de ces sociétés ordinaires, de celles même dont le produit est le plus brillant?

Ce produit, quel qu'il soit, toujours brut, inanimé, peut-il prendre la parole et dire aux associés qui se séparent : Pourquoi m'abandonnez-vous?

Mais de l'union conjugale, de cette société unique et merveilleuse, il sort un tiers d'une condition égale à celle des contractants, un tiers dont les droits sont d'autant plus sacrés que son accession a été moins volontaire.

Ces droits, la loi les prend en main : ceux qui les ont créés ne peuvent, quoi qu'ils fassent, devenir étrangers l'un à l'autre comme époux, que par le plus grand malheur qui puisse leur arriver comme parents.

Mais c'est trop s'appesantir sur les détails insensés d'une si abusive similitude.

Il est plus pressant de faire une déclaration franche, explicite, nécessaire, qui, dissipant plus d'une prévention, calmera peut-être plus d'une alarme.

Il s'en faut de beaucoup que l'éloignement qu'on peut témoigner contre le divorce, comme loi générale dans un Etat régulier et tranquille, entraîne une intention de blâme ou d'aigres déclamations contre les temps et les hommes qui ont offert à la France les premiers exemples du divorce.

Quoi donc pourriez-vous, dans les temps ordinaires, comparer à ces déchirements politiques qui séparent les époux, et sèment entre eux la plus violente espèce de haine? quoi, à ces renversements subits d'état et de fortune qui anéantissent les seules causes d'union et de convenance qui avaient existé? quoi, à ces maladies morales, cette émigration systématique, par exemple, le plus inconcevable délire qui ait affligé la raison publique?

Gardons-nous de mettre en parallèle les rapides moments qui détruisent toutes les lois, avec cette paisible succession de siècles pour laquelle le législateur doit avoir l'ambition de travailler.

Le passé ne nous appartient plus; respectons tout ce qui a été fait avec l'aveu des lois. Sortis par des miracles des chaos et de l'abîme, il nous est défendu de regarder en arrière, de peur de reperdre encore le bien qui nous a été rendu.

Examinons donc, avec sincérité et dans le calme des passions, si le principe du divorce est bon en soi; et si nous trouvons qu'il est essentiellement funeste, examinons si la loi qu'on nous propose ne le favorise pas beaucoup trop.

J'entreprends de prouver :

1° *Qu'en général les lois favorables au divorce sont mal combinées avec la connaissance du cœur humain et le bonheur de l'homme en société;*

2° *Qu'elles sont également mal combinées avec la prospérité et le bon ordre des empires;*

3° *Que tous les peuples, qui ont admis le divorce dans leurs lois, l'ont flétri dans l'opinion et dans les mœurs; qu'il est donc essentiellement mauvais;*

4° *Qu'en particulier la loi proposée est en contradiction avec l'esprit et l'existence des lois les plus chères au peuple français;*

5° *Qu'elle est en contradiction avec elle-même et avec le but et les principes avoués de ceux qui la proposent.*

Première proposition.

I.

En général les lois favorables au divorce sont mal combinées avec la connaissance du cœur humain et le bonheur de l'homme.

Depuis que les hommes font usage de leur raison, toute philosophie morale se classe en systèmes fondamentaux, dont tous les autres ne sont que des modifications qui y rentrent et se confondent comme les nuances se fondent dans les couleurs primitives.

Si, de ces deux systèmes qui se partagent le domaine de l'opinion, je prouve que l'un, toujours contemporain et complice de la décadence des empires, est celui-là même qui favorise le divorce; que l'autre, compagnon inséparable de la prospérité des Etats, est celui qui le proscrit, je n'aurai

pas laissé sans doute d'avancer le succès de ma cause auprès de juges tels que vous.

La théorie se réduit, de part et d'autre, à de courtes maximes, à des préceptes faciles à retenir :

D'un côté, *suis ton plaisir;*

De l'autre, *fais ton devoir.*

Ainsi, des deux écoles, l'une relâche tous les liens de la société par un soin exclusif des jouissances de l'individu,

L'autre, immolant les individus à la masse, tend fortement à l'ordre.

Aussi, tandis que l'une professe, *vir sapiens non accedat ad rempublicam*, que le sage ne doit point avoir de patrie, l'autre prescrit de mourir pour elle.

L'une enseigne à jouir; science vaine.

L'autre instruit à souffrir; véritable puissance de l'homme : *abstine et sustine.*

L'une conduit Aristippe à la cour de Denys, l'autre ramène Régulus dans les prisons de Carthage.

L'une, faisant arriver les sentiments et les idées de la circonférence au centre, nous montre, dans le mariage et dans toutes les choses de la vie, les objets extérieurs comme la source de nos désirs et les moyens de notre bonheur.

L'autre, faisant partir les sentiments et la pensée du centre à la circonférence, ne révèle autour de nous que des devoirs, et seulement en nous-mêmes le prix ineffable de leur accomplissement.

L'une, nous montrant le mariage dans un miroir trompeur, nous le peint comme un état délicieux (quoique pour l'homme, *état* et *délicieux* soient deux mots qui impliquent contradiction) et nous provoque éternellement à chercher un être fort aimable que nous ne trouverons jamais.

L'autre, nous offrant un tableau plus fidèle des choses du monde, nous enseigne à nous accommoder d'un être faible et imparfait, parce que nous ne sommes nous-mêmes qu'imperfection et faiblesse.

Ainsi l'une nous dispose éternellement et partout au mécontentement et à la rébellion; l'autre, à la tranquillité et à l'obéissance.

L'une, flattant et irritant sans cesse notre impatience et nos désirs, finit par nous rendre comme ce Sybarite que le pli d'une rose blessait.

L'autre, affermissant notre âme, fait de nous ce juste que la chute du monde n'ébranle pas.

L'une enfin dit orgueilleusement aux époux : Adorez-vous, soyez heureux; l'autre, moins fastueuse et plus vraie, se contente de leur dire : Supportez-vous, consolez-vous. Elle ajoute : N'élevez pas entre vous, pour des torts passagers, des barrières éternelles.

Les séparations légales étouffent l'éclat et le scandale; elles satisfont l'ordre pour le moment, et y tendent pour l'avenir en laissant l'espérance du rapprochement.

Le divorce, tel qu'il est présenté par la loi, anéantit d'abord toute espérance de retour.

Je réclame, au nom de la fragile humanité, contre cette rigoureuse disposition.

Peu d'hommes arrivent au déclin de l'âge, même à travers de graves désordres, sans avoir éprouvé plus d'un poignant regret, plus d'une émotion profonde, au souvenir de celle qu'ils ont reçue les premiers des mains de la pudeur et de la nature.

Peu d'épouses, après le premier enivrement des séductions, peuvent se sentir indifférentes au souvenir de celui-là pour lequel elles ont été ce qu'elles n'ont pu être depuis pour nul autre, surtout si elles en ont reçu l'honneur d'être mères.

Si souffrir est la plus grande force de l'homme, si être pardonné est son plus fréquent besoin, pardonner est son devoir et sa gloire.

Ces systèmes de rémission et d'expiation, que le pharisaïsme philosophique réprouve, que la religion consacre, sont tout à fait conformes à la nature.

Il y a dans le repentir une beauté beaucoup plus mâle, une plus solide garantie que dans l'innocence même.

Souvent, dans l'été de la vie, et sous le soleil brûlant des passions, l'un des époux ou tous deux, emportés loin des sentiers du devoir, maudissent leur lien, et semblent l'abjurer pour toujours; mais bientôt l'unanimité de leurs poursuites les avertit que leur premier joug était encore le meilleur, qu'il n'y a de repos pour l'homme que dans la vertu ou dans la mort; ils quittent les routes d'abord fleuries, mais où ils ont trouvé bien des déserts et des lieux arides; ils se rejoignent pour achever ensemble leur traite mortelle. Les joies de la vieillesse sont encore faites pour eux; la paix de l'âme embellit leurs derniers jours; et, semblables à ces époux de l'antique mythologie, s'ils sont rendus à la terre, c'est pour élever ensemble leurs rameaux vers le ciel.

Telle est cependant la consolante perspective que vous voulez ravir aux époux; la loi proposée s'y oppose formellement : par elle le divorce consacre, pour ainsi dire, une erreur momentanée, et en fait un tort irréparable, un malheur constant, soit par un éclat dont il est impossible de revenir, soit par l'ascendant d'une fausse honte, ou par les étreintes d'un lien nouveau, qu'heureux ou malheureux il faudrait briser encore avec effort et douleur.

Divorce, nouveau lien, éternelle recherche du bonheur, systèmes décevants, qui jettent l'homme dans une inconstance sans terme et sans fin, et ne produisent, en dernier résultat, que le dégoût et le désespoir.

Que gagne-t-on à se déplacer continuellement et à déplacer tout autour de soi, si ce n'est à chaque fois le découragement d'une expérience de plus?

C'est mal connaître l'homme que de craindre de lui imposer des devoirs trop sévères; cette contrainte le gêne à la fois et le flatte.

Quel mérite, en effet, de céder à l'attrait de la volupté ou à la pointe de la douleur? C'est par là que tous les animaux sont conduits.

L'homme seul, par sa force morale, résiste également à la douleur et au plaisir; c'est le propre de sa nature, c'est sa gloire; c'est par là qu'il est autant élevé au-dessus du reste de la créature, que par sa conformation même et le don de la parole.

Montesquieu remarquait que les cénobites les plus attachés à leur règle étaient ceux-là même dont la règle était la plus dure.

Cette assertion semblait hasardée : nous en avons vu l'expérience pendant la Révolution.

Tandis que ceux qui portaient le joug le plus léger s'empressaient de le briser, ceux dont la chaîne paraissait effrayante, insupportable, y sont restés liés avec amour, et l'ont traînée avec eux par toute l'Europe.

Ainsi donc ceux-là stipulent d'une manière plus conforme à leur nature et plus propre à leur bonheur, qui se posent à eux-mêmes ces barrières infrangibles.

Il est beau de voir l'homme imposer lui-même un frein à l'inconstance de sa volonté, et se donner une garantie contre l'instabilité de sa pensée dans la nécessité de son serment.

L'art de vivre, comme tous les arts, s'apprend par la patience et le travail sur soi-même.

Ce que l'on prend souvent pour une incompatibilité relative n'est autre chose qu'une insociabilité absolue. Celui qui n'a pu s'accommoder de tel ou tel défaut ne s'accommodera vraisemblablement guère mieux de telle autre faiblesse, de telle autre imperfection.

Voilà pourquoi le célibat, par état, n'est pas toujours absurde.

Voilà pourquoi aussi celui qui a fait un divorce en fait deux, en fait trois, en ferait vingt s'il en avait le temps.

C'est une chose curieuse que de consulter les registres des divorces ; sur trente actes de divorce, on en trouve dix dans lesquels un des époux, ou tous deux, divorcent pour la seconde fois. Au moins tout cela prouve suffisamment que le divorce, au lieu d'être un remède, comme c'est l'intention de ceux qui proposent la loi, n'est réellement qu'un mal de plus; que les lois qui le favorisent ne sont pas heureusement combinées avec les affections, les penchants, avec le bonheur enfin de l'homme en société.

II.

Je passe à ma seconde question. *Elles sont mal combinées avec le bon ordre des Etats.*

Jetons nos regards sur le tableau actuel de l'Europe et du monde, et portons-les en arrière sur l'histoire de tous les siècles et de tous les empires : le passé, le présent, tout nous convaincra que les nations polygames sont toujours et partout les plus faibles, et qu'elles le sont précisément selon le genre et le degré de polygamie qui se trouve établie dans leur sein.

Les nations qui admettent la polygamie simultanée, c'est-à-dire la pluralité des femmes, sont livrées à un despotisme capricieux, aveugle et cruel.

Celles qui ont adopté la polygamie successive, c'est-à-dire le divorce, ont vécu ou vivent, pour la plupart, dans une démocratie de droit ou de fait plus ou moins turbulente, plus ou moins licencieuse, selon que leurs lois donnent plus ou moins de latitude au divorce et à la facilité du changement.

C'est à mesure que les nations s'approchent, par leurs lois ou par leurs mœurs, de la monogamie et de la perfection de la monogamie, qui est l'indissolubilité, qu'elles offrent plus constamment à l'observateur un spectacle d'ordre et de durée, de gloire et de bonheur.

Cela s'explique facilement : les mœurs de la famille finissent toujours par gouverner l'État; l'homme porte dans l'administration de la chose publique les idées et les affections qu'il a contractées lui-même sous le gouvernement domestique.

Or le despotisme est nécessaire dans la famille, quand il y a plusieurs épouses à la fois; il faut une autorité aveugle, absolue, pour contenir des caprices et des passions aveugles.

Ce même esprit passe dans l'autorité publique, où il a les mêmes vices et les mêmes inconvénients à combattre.

D'un autre côté, quand un homme peut posséder successivement plusieurs femmes, il se livre aisément à l'inconstance de ses désirs; il s'engoue et se dégoûte avec la même facilité : la moindre gêne lui paraît insupportable, son moindre désir s'irrite et s'enflamme avec excès.

Ce même esprit, il le porte dans l'administration des affaires publiques : il voudrait changer de lois, de règlements, de projets, d'officiers, de magistrats, comme il change de compagne domestique; et c'est ainsi que la licence et l'anarchie s'introduisent dans l'Etat, après avoir désolé la famille.

Au contraire, dans les législations qui prescrivent ou favorisent puissamment l'indissolubilité du mariage, la famille se gouverne avec une autorité douce et grave, tempérée d'égalité, d'égards mutuels, d'une justice et d'une tolérance réciproques, consolidée et cimentée par l'idée de la stabilité et de la perpétuité; et tous ces heureux caractères sont aussi ceux des gouvernements légitimes, modérés et durables.

Ce que je cherche à développer ici, le peuple français l'a senti, l'a exprimé par un acte plus éloquent que toutes nos paroles.

A mesure qu'on s'est ramené vers l'ordre et les bonnes disciplines de gouvernement, on y a précisément mêlé des idées de mariage et d'indissolubilité.

Cette nation, si longtemps et si cruellement tourmentée par l'esprit d'innovation et de prétendue perfectibilité, n'a vu de salut et de repos que dans une union perpétuelle, un véritable mariage avec son chef.

Croyez-moi, toutes ces idées se touchent et se tiennent.

Si, lorsque la France vient de serrer un nœud indissoluble (et que puisse la nature le respecter longtemps!) si, dis-je, vous ne voyez pas dans l'esprit qui a dicté ce serment, une intention, une tendance formelle de censure et de réprobation contre des lois qui favoriseraient l'instabilité domestique, je vous en avertis, vous vous méprenez. L'inconstance ne convient plus dans les familles, quand le changement est proscrit dans l'Etat; il y a ici, comme dans toutes choses, action et réaction de la famille sur l'Etat et de l'Etat sur la famille.

Enfin le but de la société, ou, pour mieux dire, son grand moyen de subsister, c'est l'*ordre*.

Il n'en est pas de l'*ordre* comme de la *vertu*, du *bonheur ;* sujets d'interminables disputes entre les hommes, mots imposants que chacun définit à sa fantaisie et interprète à son gré.

L'ordre a une beauté qui n'est point équivoque, qui saisit toutes les imaginations, qui frappe tous les yeux, que nul ne peut nier, que rien ne peut rendre problématique.

Il est inutile de faire sentir, et c'est une chose qui se développe d'elle-même, que l'unité et l'indissolubilité du mariage sont essentiellement conformes à l'ordre; tandis que ces changements et ces déplacements continuels, ces pères sans enfants, ces veuves qui ont des époux, ces célibataires qui sont mariés, ces êtres isolés qui ont des liens, ces enfants élevés par l'un des parents dans la haine de l'autre, ou loin de tous deux et dans le mépris de tous deux, toute cette confusion détestable choque et détruit l'ordre dans son principe et dans son essence.

Est-ce encore une chose conforme à l'ordre que cette disposition qui, dans un acte aussi important que la demande en dissolution, donne un droit égal, ou, pour mieux dire, une juridiction éventuelle à l'épouse, qui tourne naturellement en prétention habituelle à l'égalité, et par conséquent en anarchie domestique? N'est-ce pas une contradiction avec le principe posé dans vos *développements de la nécessité de donner dans une société de deux individus la voix prépondérante à l'un des associés, et d'attribuer cet avantage à la prééminence du sexe* ? Ce sont vos propres paroles, et c'est la vérité même.

En effet, quand un père de famille confie sa fille à l'époux de son choix, il pense lui donner un guide sûr dans les routes de la vie, la soumettre à une douce, mais ferme tutelle; il ne prétend point livrer à son arbitrage, à sa propre juridiction, un sexe qui sans doute est susceptible de tous les genres de vertu et même d'héroïsme, mais qui, fortement armé contre la peine et la douleur, est presque sans armes contre les séductions de la nouveauté ou l'attrait des plaisirs.

La répudiation, loi très-dure, et que le christianisme a proscrite comme tant d'autres lois inhumaines qui appartenaient à l'état imparfait des sociétés, la répudiation, dis-je, est plus conséquente que le divorce; elle maintient l'ordre en choquant l'humanité : au lieu que le divorce, sous prétexte de ménager l'humanité, étouffe l'ordre, et réunit les inconvénients de la polyandrie à ceux de la polygamie.

Mais cet ordre, me dira-t-on, que vous regardez avec raison comme si essentiel à la société, ne peut-il donc pas être troublé par les querelles, les discordes, la révolte de l'épouse, la tyrannie de l'époux, par les torts de tous deux?

La bonne police ne peut-elle pas nécessiter la séparation des époux?

Leur séparation? sans doute; et cet objet est un de ceux dont les lois doivent s'occuper avec le plus d'intérêt.

On profite de cet aveu pour me dire : « Vous « convenez qu'il est quelquefois nécessaire de sé- « parer légalement les époux; mais que devient « le grand intérêt de la société, le but du mariage, « la procréation des enfants, la propagation de « l'espèce; si les époux qui se séparent ne se re- « marient promptement? »

La procréation des enfants, but du mariage, grand intérêt de la société.

Vous prenez l'effet ordinaire du mariage pour son objet.

Le mariage a été institué pour qu'on pût se reconnaître dans la société, pour que les enfants eussent un père avoué qui répondît d'eux, pour que les pères fussent tenus de prendre soin de leurs enfants; il a été institué, en un mot, pour l'ordre : on a même immolé à l'ordre des vraisemblances quelquefois très-fortes, et la loi : *Is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, a été partout le pivot de la législation domestique, et par là le fondement de la société elle-même.

Et c'est ici le lieu d'observer combien l'action en adultère, qu'on nous propose d'adopter, est contraire à l'esprit de toute cette législation domestique et fondamentale, et choque directement son principe.

Comme ce législateur de l'antiquité avait posé en principe que le parricide n'était pas possible, de même partout le législateur domestique, étendant un voile pudique devant le sanctuaire de la famille, supposant que tout ce qui doit être est en effet, déclare implicitement par sa loi qu'il n'y a point d'adultère; et sur cette fiction si noble, il établit tout l'édifice de la société.

Cet édifice moral, où le génie brille de tous les attraits de la vertu, vous le renverserez de fond en comble, si vous admettez, si vous appelez une idée que le législateur repousse avec tant de soin.

Je livre cet objet à vos méditations; il en est digne, sans doute : je reviens à ce prétendu principe, que la propagation est le but du mariage.

La société est toujours assez sûre de se perpétuer; elle n'a jamais assez de garantie contre les passions qui peuvent la troubler.

La propagation peut être le but prochain de deux époux : celui de la société est d'être en paix, de donner un cours légitime aux passions qui menacent l'ordre.

Des sophistes éloquents se sont de nos jours efforcés de rajeunir des opinions depuis longtemps discréditées ou d'une application absurde; et, par exemple, ils avaient lu que, chez les anciens, où les nations se composaient d'un petit nombre de citoyens et d'une multitude d'esclaves, on avait, pour obvier à une trop grande disproportion, souvent encouragé par toutes sortes de voies le mariage des citoyens; et ils ont aussitôt répété des déclamations sans objet dans nos sociétés modernes.

Ils ont été plus loin; ils ont posé comme un principe absolu et victorieux, comme une heureuse découverte, que la population est le thermomètre infaillible de la prospérité et de la force des Etats.

S'il était vrai, la Chine serait le pays du globe le plus heureux et le plus fort : ce qui est suffisamment démenti par les faits.

Mais, tout absurde qu'est ce principe, je l'accepte. Il reste toujours une question entière, et c'est celle-ci :

Le divorce est-il favorable à la population?

La société se forme-t-elle des enfants qui naissent ou des hommes qui se conservent? Et, quoiqu'il soit humiliant de compter les enfants des hommes comme les petits des animaux, je vous permets ce calcul. Où trouverez-vous encore les générations les plus nombreuses en même temps que les plus saines et les plus robustes? N'est-ce point dans ces familles pour qui le mariage est un nœud sacré, une religion inviolable?

Dans la classe aisée et polie le divorce corrompt; dans la classe laborieuse il tue, il produit un abandon meurtrier des enfants, qui moissonne des générations entières.

C'est pourquoi il n'est pas absurde de le leur rendre par le fait plus difficile.

Je vous engage à vérifier le calcul des naissances et des morts depuis que le divorce est introduit, et dans les endroits où il est commun. Il naît un plus grand nombre d'enfants, cela est vrai; mais il en meurt, en comparaison de ceux qui naissent, un bien plus grand nombre encore.

Et, pour répondre ici à ceux qui pensent que le mariage dissoluble effraie moins les citoyens, et par là produit l'heureux effet que beaucoup d'enfants naissent hors mariage, je les renvoie encore au tableau des enfants naturels dans ces dernières années.

Je réfuterai aussi, en passant, une opinion qui reçoit beaucoup de poids du nom de ses auteurs (*membres du tribunal de cassation*); elle consiste dans cette considération, que le nombre des divorces ira infailliblement en diminuant, et qu'il ne faut pas juger le divorce habituel sur celui des premiers moments. Un fait répond à ce raisonnement. A Paris, dans l'an IX, le nombre des mariages a été de quatre mille environ, celui des divorces de sept cents; en l'an X, celui des mariages d'environ trois mille seulement, celui des divorces de neuf cents : proportion croissante et décroissante, qui, des deux côtés, effraie, et qui prouve que le divorce, loin d'être un remède, est, comme je l'ai dit, un mal de plus; et qu'au lieu d'appeler les citoyens au mariage, comme on l'a prétendu, il les en dégoûte, il les en écarte. Tous ces faits, que j'ai vérifiés, convertiront peut-être quelques-uns de mes adversaires, qui se borneront à demander la faculté du divorce quand il n'y aura point d'enfants : restriction irréfléchie.

A Dieu ne plaise que je veuille calomnier la nature humaine! mais de quoi les passions ne sont-elles pas capables quand elles sont enflammées par l'espérance du succès et par la faiblesse de l'obstacle? et s'il n'y a que la vie d'un malheureux enfant entre la passion d'un époux égaré ou d'une épouse séduite et le triomphe de cette passion? Je tremble pour cette faible et innocente créature; et, cette crainte ne fût-elle légitime qu'une fois dans un siècle, c'en est assez pour repousser cette modification : la loi ne saurait prévenir le crime d'assez loin, et ce n'est pas au législateur à présumer trop de la bonté de la nature.

Restent donc les époux qui n'ont jamais eu d'enfants.

Raison bien pressante, en effet, de se remarier, parce qu'une première fois on n'a pas obtenu les résultats qu'on désirait du mariage!

Acte bien sage de tenter une autre union, parce qu'on a été malheureux en union!

Résolution bien sensée, bien conséquente, de se remettre en mer, précisément parce que, dans une première navigation, on a souffert de la tempête, et qu'on s'est brisé contre les écueils!

III.

Passons à la troisième proposition.

Toutes les opinions, dit Cicéron, *qui prennent leur source dans les passions momentanées, dans des intérêts fugitifs, passent et périssent avec l'âge qui les voit naître. Si quelque chose, au contraire, est approuvé d'âge en âge chez tous les peuples, malgré la diversité des intérêts et des mœurs, n'en doutez pas, c'est la vérité même.*

Donc, si nous trouvons le divorce flétri de siècle en siècle, négligé et en horreur lors même que les lois le permettent; si l'admiration des hommes est réservée à ceux qui vivent comme s'il n'existait pas; si, quand la pluralité simultanée ou successive est innocente, l'unité est proclamée comme le mérite suprême; si, dis-je, tout cela est vrai, facile à prouver, nous aurons en quelque sorte fait au divorce son procès par accumulation.

Or, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, l'identité des opinions frappe, la série des faits accable.

Je vous ai permis le divorce, disait Moïse aux Juifs, *à cause de la dureté de vos cœurs, et seulement pour vous épargner l'homicide.*

Ce peuple, à qui on reproche (saint Jean-Chrysostome) d'avoir répandu le sang humain comme l'eau, écoutait avec respect, et comme l'expression de la vérité même, ces paroles pleines de l'onction prophétique:

« L'autel pleure sur celui qui a renvoyé sa jeune « épouse... Ne méprisez pas la femme de votre « jeunesse; Dieu est intervenu comme témoin « entre elle et vous... Le Dieu des armées dit « que celui qui agit ainsi est couvert d'iniquités... »

Quels sont les noms que la Grèce nous a transmis, accompagnés de son admiration et de son respect? Ce sont les Artémise, les Pénélope, tant ce peuple léger a placé lui-même le mérite dans la constance!

« Les premières lois de Rome, dit Denys d'Halicarnasse, interdisaient le divorce; » et il ajoute tout de suite : « Il régnait une harmonie admirable entre les époux, produite par l'union inséparable des intérêts. Considérant la nécessité inévitable qui les liait, ils abandonnaient toutes « les vues étrangères à cet établissement. »

Le divorce s'introduisit cependant, mais on fut longtemps sans en faire usage; enfin, à la sollicitation des censeurs, un Carvilius Ruga, citoyen, renvoie une femme qu'il aime, parce qu'elle est stérile : son action est blâmée, hautement flétrie par le peuple dont le bon sens discerne mieux que les fausses lumières des magistrats, que le but du mariage n'est pas une vaine manie de population; et ce premier exemple reste longtemps sans imitateur.

La corruption gagne, mais la même admiration subsiste pour l'unité et l'indissolubilité; et sur tous les monuments funéraires des femmes, on trouve pour suprême éloge qu'elles n'ont eu qu'un époux : *Conjugi piæ inclitæ univiræ*, etc.

Enfin la corruption est au comble; la furie du divorce se montre à découvert, escortée de tous les maux, de tous les ravages, du meurtre même et de l'assassinat : je ne dis pas trop. Quel est le ciment de ces triumvirats, de ces dictatures, qui ensanglantèrent Rome et le monde? Le divorce.

Fecunda culpæ secula nuptias primum inquinavere.
HORAT.

Les tables de proscription et les libelles de divorce de Pompée par ordre de Sylla, de divorce d'Antoine, etc., etc., etc., se dressent, se signent dans le même lieu, à la même heure; la famille est déchirée, l'univers désolé; les larmes des épouses et le sang des peuples coulent dans le même temps.

Au contraire, quand Tacite, *de Moribus Germanorum*, peint les mœurs des Germains pour les opposer à la corruption de Rome, il commence par les séparer et les mettre beaucoup au-dessus de tous les autres barbares, parce qu'ils *n'ont qu'une femme*. Chez ces vertueux peuples, ajoute-t-il, la jeune fille qui reçoit l'époux qu'on lui destine ne le reçoit pas comme un mari seulement; mais *comme le mariage tout entier*.

L'histoire moderne fournit les mêmes armes; et d'abord je m'arrête épouvanté.

Henri VIII, prince, dit Bossuet, *en tout le reste accompli*, se livre sans frein à l'inconstance de ses désirs, il introduit le divorce. La providence semble le marquer d'un sceau effrayant. En quelques années, six femmes prétendues légitimes se succèdent dans son lit. Tour à tour il offre le spectacle de deux divorces et de deux assassinats juridiques de ses épouses. Quelle affreuse alliance! et quelle est donc cette pente et ce précipice terrible! Aussi avec quel soin l'Angleterre, libre aujourd'hui des passions de son fougueux réformateur, ne cherche-t-elle pas à restreindre le divorce!

Les pays protestants, qui ont les mœurs domestiques en général très-recommandables, sont loin de rien devoir de ce précieux avantage à la faculté de divorcer, comme quelques-uns ont voulu l'insinuer. L'ingénieux et profond auteur du *Divorce considéré au dix-neuvième siècle* a raison de relever cette erreur, et d'ajouter qu'elle ressemble à celle qui ferait honneur de la bonne santé d'un canton à un médecin du voisinage qui n'y serait jamais appelé.

Enfin, c'est peu que de repousser et de flétrir le divorce dans les mœurs. En Angleterre, il y a eu récemment en parlement plus d'un avis grave pour l'abolir entièrement dans les lois.

Et nous, à peine nous croyons-nous assez forts pour l'attaquer, nous, chez qui il n'existe que depuis quelques années, et par qui provoqué!

Que ce dernier exemple couronne bien dignement ceux que je viens de rappeler!

Rappelez-vous l'époque encore récente où le mot de divorce retentit pour la première fois parmi

nous! souvenez-vous de la sensation qu'il excita!

Ce mot funeste sortit au milieu des orgies de cette même enceinte, de cette même salle peut-être où je fais entendre aujourd'hui une voix expiatoire.

Qui le prononça? Un homme d'autant plus abject dans l'opinion (1), qu'il avait été plus élevé par la fortune; un misérable qui, à tous les signes de dégénérations dont sa famille entière était malheureusement frappée, joignait les attributs particuliers d'une infamie affichée et d'un opprobre systématique.

Dans le noble usage de cette ancienne République, où l'on voulait que toute proposition même utile, faite par un citoyen avili, se purifiât en passant par l'organe d'un homme de bien, on lui eût imposé silence sans doute; mais qui se fût chargé de sa proposition? Replacez-vous dans ces circonstances, et, je vous le demande à tous l'un après l'autre, est-il un d'entre vous qui eût voulu alors la faire?

Toutefois elle n'a eu que trop de succès : alors on voulait dissoudre l'Etat, il fallait bien commencer par désorganiser la famille.

Aujourd'hui vous voulez affermir l'Etat, fondez donc la famille.

L'indissolubilité en est le ciment; ainsi l'a déclaré l'opinion de toute la terre. La voix de l'univers est-elle donc un préjugé? Non, sans doute; et l'on est tenté de croire qu'il y a quelque chose de surnaturel et de divin dans une opinion que ni le cours des siècles, ni celui des événements, ni le changement des lois, ni celui des mœurs, n'ont pu faire varier; et, comme on a conclu de l'assentiment unanime autant que du sentiment intime, que l'homicide était un grand crime contre la nature, ne pourrait-on pas conclure du même assentiment que le divorce est en effet un délit fondamental contre la société?

Quel est donc ce découragement fatal qui nous fait désespérer de nous-mêmes? et quelle erreur de penser (2) que les lois qui sont faites pour régler les mœurs doivent participer de leur imperfection?

Chez un peuple neuf, les mœurs valent mieux que les lois; les unes sont pures, les autres insuffisantes.

Chez les peuples vieillis dans la civilisation, les lois doivent s'efforcer de valoir mieux que les mœurs.

Si vous calquez vos lois sur vos mœurs d'aujourd'hui, vous faites des mœurs d'aujourd'hui les mœurs de toujours, ce qui n'est pas désirable.

Ce qu'on ôte en austérité aux lois, on le donne en force, en audace, aux passions qui combattent les lois.

Le législateur d'Athènes s'applaudissait d'avoir donné à son peuple, non des lois parfaites, mais les meilleures qu'il pût supporter; il ne les supporta même pas, et l'ouvrage de Solon ne dura pas autant que sa vie.

Le législateur de Sparte se jeta, à la vérité, dans l'excès contraire; mais du moins son ouvrage se maintint.

L'excès est facile à éviter; l'exemple est bon à suivre. Premiers magistrats des Français, voyez combien les circonstances sont favorables. L'horreur du désordre fait pencher les esprits vers l'autorité plutôt que vers la licence. Vous avez affaire à un peuple qui peut tout ce qu'il veut, et qui, par l'amour qu'il vous porte, pourra tout ce que vous voudrez. Ne craignez donc pas de joindre les plus fortes propositions aux nobles exemples.

Je me hâte, et je passe à ma quatrième proposition.

IV.

L'ancienne loi civile de France, touchant l'indissolubilité du mariage, avait été dictée par l'esprit de la religion catholique; mais il faut bien remarquer que cette religion n'honore pas seulement l'indissolubilité comme son ouvrage et son dogme, mais comme l'ouvrage de la nature même. Car, et ceci mérite d'être observé, bien que le catéchumène devienne, aux yeux de l'Eglise, un homme nouveau, il n'est point dégagé du mariage antécédent; l'Eglise l'a constamment reconnu.

Ne nous accusez donc pas de fanatisme; ce n'est pas notre sanction religieuse que nous prétendons défendre exclusivement, ce qui serait le caractère du fanatisme; c'est la vérité universelle que nous voulons faire triompher, ce qui est le caractère, au contraire, de la véritable philosophie.

C'est sous ce point de vue qu'il est juste de considérer les nombreux Français à qui le divorce répugne.

On nous a dit hier que la plupart des religions admettaient le divorce. Sophisme! il ne s'agit pas de la plupart des religions, mais de la religion de la plupart : ce qui est fort différent.

L'erreur est multiple à l'infini; la vérité est une.

Malgré l'accession de beaucoup de pays non catholiques, sur cent Français il y en a encore quatre-vingt-dix au moins dont le divorce choque la conscience; conscience avouée, et en parfaite harmonie avec les lois de l'Etat.

En leur faveur, on l'annonce, on introduit dans la loi la séparation.

C'est une bonne intention, sans doute, mais une mauvaise disposition.

C'est un pas, mais un faux pas vers cette heureuse intelligence qu'il importe d'établir entre les différents pouvoirs qui gouvernent les hommes.

D'abord, c'est toujours un piége malheureux tendu par la loi aux consciences.

Eh quoi! parce qu'un petit nombre peut user sans remords du divorce, vous l'offrez à tous!

Alors, pourquoi n'avez-vous pas permis la polygamie simultanée? car enfin il peut y avoir, il y a des hommes parmi vous à qui leur religion la permet, la prescrit même.

Pourquoi n'avez-vous pas fait des articles réglementaires pour la répudiation, comme à Jérusalem?

Pour l'exposition des enfants, comme à la Chine?

Pour le sacrifice des femmes sur le bûcher de leurs maris, comme dans l'Inde?

Car enfin vous n'avez pas interdit à ces peuples l'abord sur vos côtes et le domicile sur vos terres?

Ces conséquences sont absurdes, dites-vous; c'est le principe qui est vicieux.

La seule occupation raisonnable pour le législateur qui reconnaît plusieurs religions dans un empire serait peut-être de calquer ses lois civiles sur la religion la plus austère; car alors il n'ordonne à ceux-ci rien de plus; il ne fait que permettre à ceux-là quelque chose de moins.

Il peut gêner, mais du moins il ne corrompt pas.

Et combien ce raisonnement acquiert de force, quand on remarque, comme nous venons de le faire, qu'ici cette croyance la plus sévère est

(1) Le duc d'Orléans-Égalité.

(2) Voyez le discours du citoyen Treilhard.

A Dieu ne plaise que je veuille calomnier la nature humaine! mais de quoi les passions ne sont-elles pas capables quand elles sont enflammées par l'espérance du succès et par la faiblesse de l'obstacle? et s'il n'y a que la vie d'un malheureux enfant entre la passion d'un époux égaré ou d'une épouse séduite et le triomphe de cette passion? Je tremble pour cette faible et innocente créature; et, cette crainte ne fût-elle légitime qu'une fois dans un siècle, c'en est assez pour repousser cette modification : la loi ne saurait prévenir le crime d'assez loin, et ce n'est pas au législateur à présumer trop de la bonté de la nature.

Restent donc les époux qui n'ont jamais eu d'enfants.

Raison bien pressante, en effet, de se remarier, parce qu'une première fois on n'a pas obtenu les résultats qu'on désirait du mariage!

Acte bien sage de tenter une autre union, parce qu'on a été malheureux en union!

Résolution bien sensée, bien conséquente, de se remettre en mer, précisément parce que, dans une première navigation, on a souffert de la tempête, et qu'on s'est brisé contre les écueils!

III.

Passons à la troisième proposition.

Toutes les opinions, dit Cicéron, *qui prennent leur source dans les passions momentanées, dans des intérêts fugitifs, passent et périssent avec l'âge qui les voit naître. Si quelque chose, au contraire, est approuvé d'âge en âge chez tous les peuples, malgré la diversité des intérêts et des mœurs, n'en doutez pas, c'est la vérité même.*

Donc, si nous trouvons le divorce flétri de siècle en siècle, négligé et en horreur lors même que les lois le permettent; si l'admiration des hommes est réservée à ceux qui vivent comme s'il n'existait pas; si, quand la pluralité simultanée ou successive est innocente, l'unité est proclamée comme le mérite suprême; si, dis-je, tout cela est vrai, facile à prouver, nous aurons en quelque sorte fait au divorce son procès par accumulation.

Or, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, l'identité des opinions frappe, la série des faits accable.

Je vous ai permis le divorce, disait Moïse aux Juifs, *à cause de la dureté de vos cœurs, et seulement pour vous épargner l'homicide.*

Ce peuple, à qui on reproche (saint Jean-Chrysostome) d'avoir répandu le sang humain comme l'eau, écoutait avec respect, et comme l'expression de la vérité même, ces paroles pleines de l'onction prophétique:

« L'autel pleure sur celui qui a renvoyé sa jeune « épouse... Ne méprisez pas la femme de votre « jeunesse; Dieu est intervenu comme témoin « entre elle et vous... Le Dieu des armées dit « que celui qui agit ainsi est couvert d'iniquités... »

Quels sont les noms que la Grèce nous a transmis, accompagnés de son admiration et de son respect? Ce sont les Artémise, les Pénélope, tant ce peuple léger a placé lui-même le mérite dans la constance!

« Les premières lois de Rome, dit Denys d'Halicarnasse, interdisaient le divorce; » et il ajoute tout de suite : « Il régnait une harmonie admirable entre les époux, produite par l'union inséparable des intérêts. Considérant la nécessité inévitable qui les liait, ils abandonnaient toutes « les vues étrangères à cet établissement. »

Le divorce s'introduisit cependant, mais on fut longtemps sans en faire usage; enfin, à la sollicitation des censeurs, un Carvilius [illegible] renvoie une femme qu'il aime, [illegible] stérile : son action est b[illegible]ée, par le peuple dont le bon [illegible] les fausses lumières des [illegible] mariage n'est pas une vai[illegible] et ce premier exemple [illegible] tateur.

La corruption gagne, mais la même admiration subsiste pour l'unité et l'indissolubilité; et sur tous les monuments funéraires des femmes, on trouve pour suprême éloge qu'elles n'ont eu qu'un époux : *Conjugi piæ inclitæ univiræ*, etc.

Enfin la corruption est au comble; la furie du divorce se montre à découvert, escortée de tous les maux, de tous les ravages, du meurtre même et de l'assassinat : je ne dis pas trop. Quel est le ciment de ces triumvirats, de ces dictatures, qui ensanglantèrent Rome et le monde? Le divorce.

Fecunda culpæ secula nuptias primum inquinavere.
HORAT.

Les tables de proscription et les libelles de divorce de Pompée par ordre de Sylla, de divorce d'Antoine, etc., etc., etc., se dressent, se signent dans le même lieu, à la même heure; la famille est déchirée, l'univers désolé; les larmes des épouses et le sang des peuples coulent dans le même temps.

Au contraire, quand Tacite, *de Moribus Germanorum*, peint les mœurs des Germains pour les opposer à la corruption de Rome, il commence par les séparer et les mettre beaucoup au-dessus de tous les autres barbares, parce qu'ils *n'ont qu'une femme*. Chez ces vertueux peuples, ajoute-t-il, la jeune fille qui reçoit l'époux qu'on lui destine ne le reçoit pas comme un mari seulement, mais *comme le mariage tout entier*.

L'histoire moderne fournit les mêmes armes; et d'abord je m'arrête épouvanté.

Henri VIII, prince, dit Bossuet, *en tout le reste accompli*, se livre sans frein à l'inconstance de ses désirs, il introduit le divorce. La providence semble le marquer d'un sceau effrayant. En quelques années, six femmes prétendues légitimes se succèdent dans son lit. Tour à tour il offre le spectacle de deux divorces et de deux assassinats juridiques de ses épouses. Quelle affreuse alliance! et quelle est donc cette pente et ce précipice terrible! Aussi avec quel soin l'Angleterre, libre aujourd'hui des passions de son fougueux réformateur, ne cherche-t-elle pas à restreindre le divorce!

Les pays protestants, qui ont les mœurs domestiques en général très-recommandables, sont loin de rien devoir de ce précieux avantage à la faculté de divorcer, comme quelques-uns ont voulu l'insinuer. L'ingénieux et profond auteur du *Divorce considéré au dix-neuvième siècle* a raison de relever cette erreur, et d'ajouter qu'elle ressemble à celle qui ferait honneur de la bonne santé d'un canton à un médecin du voisinage qui n'y serait jamais appelé.

Enfin, c'est peu que de repousser et de flétrir le divorce dans les mœurs. En Angleterre, il y a eu récemment en parlement plus d'un avis grave pour l'abolir entièrement dans les lois.

Et nous, à peine nous croyons-nous assez forts pour l'attaquer, nous, chez qui il n'existe que depuis quelques années, et par qui provoqué!

Que ce dernier exemple couronne bien dignement ceux que je viens de rappeler!

Rappelez-vous l'époque encore récente où le mot de divorce retentit pour la première fois parmi

nous! souvenez-vous de la sensation qu'il excita!

Ce mot funeste sortit au milieu des orgies de cette même enceinte, de cette même salle peut-être où je fais entendre aujourd'hui une voix expiatoire.

Qui le prononça? Un homme d'autant plus abject dans l'opinion (1), qu'il avait été plus élevé par la fortune; un misérable qui, à tous les signes de dégénérations dont sa famille entière était malheureusement frappée, joignait les attributs particuliers d'une infamie affichée et d'un opprobre systématique.

Dans le noble usage de cette ancienne République, où l'on voulait que toute proposition même utile, faite par un citoyen avili, se purifiât en passant par l'organe d'un homme de bien, on lui eût imposé silence sans doute; mais qui se fût chargé de sa proposition? Replacez-vous dans ces circonstances, et, je vous le demande à tous l'un après l'autre, est-il un d'entre vous qui eût voulu alors la faire?

Toutefois elle n'a eu que trop de succès : alors on voulait dissoudre l'Etat, il fallait bien commencer par désorganiser la famille.

Aujourd'hui vous voulez affermir l'Etat, fondez donc la famille.

L'indissolubilité en est le ciment; ainsi l'a déclaré l'opinion de toute la terre. La voix de l'univers est-elle donc un préjugé? Non, sans doute; et l'on est tenté de croire qu'il y a quelque chose de surnaturel et de divin dans une opinion que ni le cours des siècles, ni celui des événements, ni le changement des lois, ni celui des mœurs, n'ont pu faire varier; et, comme on a conclu de l'assentiment unanime autant que du sentiment intime, que l'homicide était un grand crime contre la nature, ne pourrait-on pas conclure du même assentiment que le divorce est en effet un délit fondamental contre la société?

Quel est donc ce découragement fatal qui nous fait désespérer de nous-mêmes? et quelle erreur de penser (2) que les lois qui sont faites pour régler les mœurs doivent participer de leur imperfection?

Chez un peuple neuf, les mœurs valent mieux que les lois; les unes sont pures, les autres insuffisantes.

Chez les peuples vieillis dans la civilisation, les lois doivent s'efforcer de valoir mieux que les mœurs.

Si vous calquez vos lois sur vos mœurs d'aujourd'hui, vous faites des mœurs d'aujourd'hui les mœurs de toujours, ce qui n'est pas désirable.

Ce qu'on ôte en austérité aux lois, on le donne en force, en audace, aux passions qui combattent les lois.

Le législateur d'Athènes s'applaudissait d'avoir donné à son peuple, non des lois parfaites, mais les meilleures qu'il pût supporter; il ne les supporta même pas, et l'ouvrage de Solon ne dura pas autant que sa vie.

Le législateur de Sparte se jeta, à la vérité, dans l'excès contraire; mais du moins son ouvrage se maintint.

L'excès est facile à éviter; l'exemple est bon à suivre. Premiers magistrats des Français, voyez combien les circonstances sont favorables. L'horreur du désordre fait pencher les esprits vers l'autorité plutôt que vers la licence. Vous avez affaire à un peuple qui peut tout ce qu'il veut, et qui, par l'amour qu'il vous porte, pourra tout ce que vous voudrez. Ne craignez donc pas de joindre les plus fortes propositions aux nobles exemples.

Je me hâte, et je passe à ma quatrième proposition.

IV.

L'ancienne loi civile de France, touchant l'indissolubilité du mariage, avait été dictée par l'esprit de la religion catholique; mais il faut bien remarquer que cette religion n'honore pas seulement l'indissolubilité comme son ouvrage et son dogme, mais comme l'ouvrage de la nature même. Car, et ceci mérite d'être observé, bien que le catéchumène devienne, aux yeux de l'Eglise, un homme nouveau, il n'est point dégagé du mariage antécédent; l'Eglise l'a constamment reconnu.

Ne nous accusez donc pas de fanatisme; ce n'est pas notre sanction religieuse que nous prétendons défendre exclusivement, ce qui serait le caractère du fanatisme; c'est la vérité universelle que nous voulons faire triompher, ce qui est le caractère, au contraire, de la véritable philosophie.

C'est sous ce point de vue qu'il est juste de considérer les nombreux Français à qui le divorce répugne.

On nous a dit hier que la plupart des religions admettaient le divorce. Sophisme! il ne s'agit pas de la plupart des religions, mais de la religion de la plupart : ce qui est fort différent.

L'erreur est multiple à l'infini; la vérité est une.

Malgré l'accession de beaucoup de pays non catholiques, sur cent Français il y en a encore quatre-vingt-dix au moins dont le divorce choque la conscience; conscience avouée, et en parfaite harmonie avec les lois de l'Etat.

En leur faveur, on l'annonce, on introduit dans la loi la séparation.

C'est une bonne intention, sans doute, mais une mauvaise disposition.

C'est un pas, mais un faux pas vers cette heureuse intelligence qu'il importe d'établir entre les différents pouvoirs qui gouvernent les hommes.

D'abord, c'est toujours un piége malheureux tendu par la loi aux consciences.

Eh quoi! parce qu'un petit nombre peut user sans remords du divorce, vous l'offrez à tous!

Alors, pourquoi n'avez-vous pas permis la polygamie simultanée? car enfin il peut y avoir, il y a des hommes parmi vous à qui leur religion la permet, la prescrit même.

Pourquoi n'avez-vous pas fait des articles réglementaires pour la répudiation, comme à Jérusalem?

Pour l'exposition des enfants, comme à la Chine?

Pour le sacrifice des femmes sur le bûcher de leurs maris, comme dans l'Inde?

Car enfin vous n'avez pas interdit à ces peuples l'abord sur vos côtes et le domicile sur vos terres?

Ces conséquences sont absurdes, dites-vous; c'est le principe qui est vicieux.

La seule occupation raisonnable pour le législateur qui reconnaît plusieurs religions dans un empire serait peut-être de calquer ses lois civiles sur la religion la plus austère; car alors il n'ordonne à ceux-ci rien de plus; il ne fait que permettre à ceux-là quelque chose de moins.

Il peut gêner, mais du moins il ne corrompt pas.

Et combien ce raisonnement acquiert de force, quand on remarque, comme nous venons de le faire, qu'ici cette croyance la plus sévère est

(1) Le duc d'Orléans-Égalité.

(2) Voyez le discours du citoyen Treilhard.

aussi, dans une incomparable proportion, la plus nombreuse!

Voyez, en effet, législateurs, ce que vous allez mettre dans la balance.

Voici, sur cent Français, quatre-vingt-dix-huit catholiques que vous allez exposer, de gaieté de cœur, à ce qu'il y a de plus cruel pour le cœur de l'homme, c'est-à-dire à des remords, à des regrets éternels. Et pourquoi? de peur d'exposer dix non-catholiques à ce qu'il y a de plus léger et de plus ordinaire dans la vie, c'est-à-dire une simple privation.

Mais, dites-vous, n'est-on pas libre d'user ou de n'user pas de la loi du divorce, de se séparer simplement ou de faire suivre la séparation d'un divorce?

Est-ce sérieusement que vous parlez, législateurs?

Trouveriez-vous sage, légitime, qu'un gouvernement reconnût, organisât le duel, ouvrît le champ du combat, parce qu'on est libre, parfaitement libre d'aller ou de n'aller pas s'y couper la gorge?

Où seraient l'humanité, la raison? où est le respect des hommes et de la conscience?

Mais ce n'est pas tout; et je soutiens que les catholiques, ou enfin les sectateurs, quels qu'ils soient, de l'indissolubilité, sont traités par votre loi avec une rigueur qui n'existe pas pour les autres Français : vous organisez pour eux la séparation, mais vous avez soin de dire qu'elle ne pourra avoir lieu que pour cause déterminée, et jamais par le consentement mutuel des époux.

Or ces causes déterminées sont au nombre de trois : les *sévices* ou *injures graves*, l'*adultère*, les *peines infamantes* : rien de plus.

Ainsi, tandis que la voie du consentement mutuel, voie douce, selon vous, et humaine, sur laquelle vous vous étendez avec complaisance, que vous assurez qu'on préférera, est ouverte aux autres citoyens, elle reste fermée à tout catholique qui, selon l'expression de l'orateur du Gouvernement, ne voudra pas *fausser sa croyance*.

Vous voulez les tirer, et je ne doute pas de la pureté de vos intentions, vous voulez les tirer, dites-vous, de la dure nécessité *d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie*, et vous les placez précisément dans cette alternative; car enfin, s'ils veulent se séparer, ils ne sauraient en venir à bout que par les actions vraies ou feintes *en sévices, en adultère, ou par la condamnation à des peines infamantes*.

Est-ce les rendre libres, est-ce faire leur condition égale à celle des autres?

Quel étrange bienfait que cette séparation que les catholiques les plus probes ne pourront acheter qu'en se diffamant, en se calomniant publiquement, tandis que les autres citoyens l'obtiendront sous le nom de divorce, par des voies qui ménagent la pudeur, la délicatesse, qui laissent un voile officieux sur les arcanes de la vie intime!

A ces plaintes, les jurisconsultes répondent qu'ils ont remis en vigueur l'ancienne séparation, et qu'elle n'existait autrefois que pour des causes déterminées; mais cette loi jadis était pour tous : je me plains aujourd'hui d'une distinction fâcheuse, odieuse même, d'une acception de personnes qui fut toujours un légitime sujet de réclamation.

Sans revenir sur le mérite intrinsèque du divorce en général ou du consentement mutuel en particulier, il est incontestable que, si le consentement mutuel est bon pour le divorce, il doit l'être pour la séparation; que, s'il est mauvais pour celui-ci, il doit l'être pour l'autre : toute réponse évasive, sur ce point, tourne évidemment dans un cercle vicieux.

Telles sont les contradictions de la loi [illegible] avec un état de choses reconnu par d[illegible] et par elle-même; ce dernier rapport [illegible] à ma cinquième proposition.

V.

Je réponds d'abord à un reproche spécieux, sans profondeur.

On m'objecte qu'accordant, autant que je le faisais, aux idées religieuses des catholiques, je ne devais, sous peine d'inconséquence, admettre aucune espèce de divorce, parce que cette croyance n'en admettait point; ceci est purement une erreur de mots facile à démontrer.

Quand les registres civils étaient [illegible] de la puissance religieuse, que le [illegible] liait et déliait le nœud conjugal dans [illegible] dans l'État, dès que cet organe avait pr[illegible] tout était dit : le mariage était reconnu. [illegible] et avait tous ses effets. Dans les cas très-possibles, de nullité religieuse, le [illegible] sait en même temps d'exister sous les ra[illegible] conscience et sous ceux de police : [illegible] barras, nulle nécessité d'aucune [illegible] que l'Eglise, qui était l'Etat même [illegible]

Cet état de choses, cette alliance a [illegible] d'exister sans que la religion en fût [illegible] son essence et dans ses dogmes.

Aujourd'hui il peut y avoir contrat civil [illegible] pacte religieux, pacte religieux et nul pac[illegible] on peut vivre avec la même femme, épo[illegible] la loi, concubine selon la conscience, épo[illegible] la conscience, concubine selon la loi : [illegible] pouvoirs agissent dans une parfaite ind[illegible] l'un de l'autre.

Or un époux catholique, qui vit à la fois consciencieusement et civilement dans une union légitime, peut voir cesser dans l'ordre de la conscience cette légitimité : faut-il qu'il ne puisse pas alors la voir cesser dans l'ordre de la société?

Ne serait-il pas absurde qu'un bien pouvant être déclaré nul d'un côté, il ne pût être déclaré caduc de l'autre?

Ces cas sont rares, mais enfin ils existent; et, pour ne citer que des exemples d'une notoriété incontestable, Louis XII a été démarié dans l'ordre de la conscience d'avec Jeanne de France, Henri IV d'avec Marguerite de Valois : eût-il été tolérable que, libres du côté de la conscience, ils fussent restés enchaînés du côté de la loi?

Il est donc clair que, pour les catholiques, même les plus rigides, il faut un mode de divorce civil; et il n'y a aucune inconséquence à l'admettre.

Je reprends l'ordre de mes propositions.

Je crois avoir prouvé, dans le cours de cette opinion :

1° Que l'indissolubilité convient mieux au cœur de l'homme que le divorce;

2° Qu'elle convient mieux à l'ordre des sociétés;

3° Que tous les peuples du monde, anciens et modernes, ont flétri le divorce dans leur opinion, et que par conséquent il est essentiellement mauvais;

4° Que les lois favorables au divorce choquent des lois chéries et respectées de l'immense majorité des Français.

Mais à quoi serviraient ces démonstrations, si on pouvait me dire : « Nous convenons avec vous de « tous ces faits, de tous ces principes, mais est-« il un seul principe tellement inflexible, qu'il « ne demande en plus d'une circonstance à être

« modifié? y a-t-il une seule règle qui n'admette « quelque exception? et ne venez-vous pas de dé- « montrer vous-même la nécessité d'exceptions « civiles pour répondre à des cas résultant du « code religieux même le plus austère?

« Or ici ce sont des exceptions que nous vous « présentons. Nous prétendons comme vous que « l'indissolubilité est le principe, la loi; nous re- « connaissons que le contrat est perpétuel par sa « destination, que le mariage doit être un état, « et non pas une situation. Nous sommes donc « d'accord, puisqu'en même temps vous ne voulez « pas une règle sans exceptions, que vous en « admettez même formellement. »

A cela je réponds : « Je vois, en effet, dans vos « considérations préliminaires, ces déclarations « et ces principes qui sont les miens; mais par « l'effet de votre dispositif tout s'intervertit, le « divorce devient la loi, l'indissolubilité l'excep- « tion. »

Le divorce n'est-il pas véritablement la loi, quand il est tellement organisé, qu'il peut être prévu, calculé, quand il dépend du justiciable de dissoudre le lien, et qu'il ne dépend pas du magistrat de le maintenir?

Le mariage est-il autre chose qu'une situation, quand il est au pouvoir des époux de le renverser et d'y substituer un autre lien?

Or ici incontestablement les époux sans délicatesse (et c'est pour ceux-là principalement que les lois sont faites), les époux, dis-je, sans pudeur, tiennent dans leur main la loi, la sentence du juge, toute leur destinée.

Ils peuvent se dire à eux-mêmes : moyennant tel procédé, tel jour, à telle heure, je ferai prononcer mon divorce; tel jour, à telle heure, je me remarierai avec mon adultère, avec ma concubine.

La loi s'y oppose formellement; on l'éludera, rien n'est plus aisé : l'adultère légal ne sera point le véritable séducteur; la concubine qui paraîtra dans la procédure sera une mercenaire louée pour le rôle. Cette prévoyance n'est point un jeu de l'imagination; ces subtiles turpitudes se passent à sept lieues de nos frontières; elles se naturaliseront chez nous bien vite, et plus le divorce même sera difficile par les voies qui respectent la pudeur, et en même temps facile par les voies honteuses, plus les époux d'une moralité équivoque et incertaine se laisseront aller à ces moyens expéditifs qui seront un scandale horrible, une véritable calamité publique.

Mais cette loi qui, sous beaucoup de rapports, est d'une facilité déplorable, dans certaines circonstances, elle est de fer, et vous l'allez voir.

J'y lis que le divorce par consentement mutuel ne pourra avoir lieu *après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.*

Si l'article disait qu'une femme de quarante-cinq ans, lorsqu'elle en a passé vingt dans le même lien, ne pourra en être répudiée, j'en honorerais l'intention, j'en approuverais la disposition; mais ici les deux cas sont bien distincts : l'un, quand les deux époux ont vingt ans de mariage, ce qui peut avoir lieu pour tous deux bien avant quarante ans; l'autre, lorsque la femme a quarante-cinq ans, quelque date qu'ait d'ailleurs le lien.

Or voici ce qui peut résulter de cet article de la loi. Il ne s'agit plus de délicatesse de conscience : ceci est pour tout le monde.

Un jeune homme de dix-huit ans, moins âgé même, obsédé par des parents que dirigent des vues ambitieuses ou cupides, épouse une femme de plus de quarante ans. Je le suppose de la croyance la plus sévère, à plus forte raison s'il appartient aux autres. Il se repent; ses parents meurent, ou rougissent de leur tyrannie; l'épouse consent à la dissolution d'un lien qui joint, pour ainsi dire, la mort au vivant. L'autorité religieuse en reconnaît toujours la nullité quand la violence est prouvée, et ici je la suppose. Eh bien, tout cela est vain, tout est proscrit pour eux; leur volonté n'est rien, la loi civile est inflexible : point de rupture du lien par consentement mutuel; mais, à la vérité, les infâmes moyens de causes déterminées que la délicatesse la plus vulgaire interdit. Cette position est-elle juste? est-elle raisonnable?

Mais sortons des détails et des exemples, pour rentrer dans la thèse générale.

Toute la moralité des lois sur le divorce réside, selon moi, dans le principe simple et fécond, *que la dissolution du lien ne soit jamais absolument impossible pour personne, qu'elle soit toujours incertaine pour tous, qu'on n'en puisse jamais calculer l'époque.*

Que la séparation soit uniforme pour tous, qu'elle puisse s'opérer sans scandale; elle est provisoire, elle appartient à l'ordre public, elle convient à tous : nulle conscience n'y répugne.

Mais, quant à la *dissolution*, pour lui donner ce caractère d'incertitude qui en fait la moralité, j'invoque un pouvoir discrétionnaire, et j'avoue que je n'en connais point de trop éminent, de trop auguste. Ce n'est pas l'exemple de nos voisins, c'est ma propre conviction à laquelle je me range.

De même que pour le premier lien qui, selon vous, est, de sa nature, perpétuel, vous avez exigé le consentement du père, selon la nature;

De même, pour un second lien qui, lorsque le premier n'est pas rompu par la nature, ne peut être qu'une modification de la société, une exception de la loi, je vous renvoie à vos pères selon la loi, aux patriarches de la grande famille, à ce pouvoir vraiment paternel, qui a tant mérité de la reconnaissance publique, qui, par de si grands actes, a prononcé le mariage du premier magistrat et du peuple, rendu à la grande famille tant de membres errants, et par ce droit de grâce que la France seule entre les peuples s'étonnait de ne pas avoir, a replacé dans la justice humaine cette miséricorde qui en est inséparable.

Voyez combien ce système se combine heureusement avec une institution récente, et qui porte un grand caractère d'utilité publique, de moralité, de paternité : je veux dire l'établissement des sénatoreries.

De toutes les parties de la République le Sénat recevrait les demandes des époux séparés par arrêt des tribunaux. Je veux que les demandes soient individuelles; qu'elles portent seulement le nom, l'âge, le domicile, la profession des époux; à quelle communion religieuse ils appartiennent; la date du jugement de séparation : point de plaintes, point de griefs pour d'autres faits.

Les demandes seront classées par arrondissement de tribunaux d'appel.

Lorsqu'un sénateur partira pour aller exercer l'influence bienfaisante de sa magistrature sur cet arrondissement, on lui remettra les requêtes qui en seront venues.

On lui dira : « Père conscrit, allez et voyez! « Ecoutez l'opinion publique, la véritable opinion « qui se manifeste d'une manière bien plus sûre « dans les confabulations familières et paisibles « que dans des enquêtes et des procédés solennels : « vos rapports éclaireront la conscience du Sénat. »

A son retour, il rendra compte des différents renseignements qu'il aura pris sur les différentes requêtes et leurs auteurs.

Celui-ci, dira-t-il au Sénat, est un misérable souillé de tous les crimes; il est bon qu'il ne soit plus en sa puissance de faire des malheureux.

Celui-là est égaré par une passion qui ne peut que faire son malheur : il est bon de préserver celui-ci d'un regret certain et éternel.

Celui-là a des raisons plausibles. Sa croyance religieuse ne s'oppose point au divorce : nous ne le mettrons point aux prises avec sa conscience.

Ce dernier appartient à une communion qui interdit le divorce; mais l'autorité régulatrice de sa conscience a déclaré que son lien n'existait pas; nous pouvons sans crainte déclarer qu'il n'existe plus. Alors un sénatus-consulte sera prononcé. Dans les autres cas, la requête restera au néant sans que rien ne puisse obliger le Sénat à prononcer.

Tel est en aperçu un système que je ne serais pas en peine de compléter et de justifier dans les détails, si le principe en obtenait quelques suffrages.

Ce système est plus juste et plus conséquent que le vôtre; car le divorce civil, le seul dont la loi s'occupe, y est toujours absolument et également possible pour tous.

En même temps, il est plus moral, plus politique; car le divorce y est toujours parfaitement incertain pour tous, et soustrait à tous les calculs, à toutes les spéculations qui sont la source de toute immoralité, le poison de l'union conjugale, la corruption de la pensée des époux.

Par mon plan, très-peu de demandes en divorce auront lieu, à cause de l'incertitude de l'issue; bien moins encore de divorces seront prononcés, puisqu'il faudra la solennité d'un sénatus-consulte; et, par un effet non moins certain, il y aura de séparations un bien plus petit nombre, puisqu'il faut compter de moins toutes celles dont le principe serait l'espoir calculé d'un nouveau mariage.

Enfin, ce système simple, grave, silencieux, me paraît concilier, autant qu'il est humainement possible de le faire, tout ce qu'on doit à l'ordre de la société, tout ce qu'indiquent la connaissance du cœur humain, le respect de la liberté, de la conscience, de la pudeur publique.

Il efface cette démarcation toujours odieuse, cette double jurisprudence introduite par des citoyens d'un même empire dans l'établissement parallèle de la séparation pour les uns et du divorce pour les autres.

L'autorité discrétionnaire appelée à prononcer est élevée fort au-dessus de toute passion, de tout intérêt autre que celui de la patrie; elle sera ce qu'une autorité suprême doit être pour les hommes, une seconde providence.

Je n'ajoute qu'un mot : en Angleterre, quelle que soit d'ailleurs la disparité des procédures, un grand acte national est nécessaire pour un divorce; aussi il n'y en a pas eu deux cents depuis plus de deux cents ans. En France, où les tribunaux le prononcent, dans l'an X seulement, Paris seul en a compté plus de mille.

C'est ainsi, tribuns, que, dans un noble exercice de la raison, mais dans le silence des passions, tous, gouvernés et gouvernants, justiciables et magistrats, diffèrent quelquefois d'opinions unanimes, d'affections et de pensées. Nous travaillons avec une sainte émulation à donner au peuple français les meilleures lois.

Serions-nous encore destinés à être distraits de ces utiles occupations?

Quoi! ni la victoire, ni la sagesse plus grande que la victoire, n'ont pu étouffer, désarmer de jalouses inquiétudes!

Certes, si une nation heureuse et florissante dans ses cités et dans ses campagnes, forte de la sagesse de son administration, brillante de l'éclat des arts, sait apprécier une paix qui double pour elle la jouissance de tant de biens, c'est sans doute la nation française.

Mais aussi, si une nation invincible dans son courage, inébranlable dans ses armées, infatigable dans ses travaux, pleine d'amour et de confiance dans ceux qui la dirigent, exaltée par les souvenirs, et susceptible d'espérances, doit redouter peu la guerre, c'est encore la nation française.

De quoi ne fut-elle pas toujours capable quand à la conscience de sa force elle unit celle du génie et des vertus de ses chefs?

Depuis Henri IV, cette harmonie, cette heureuse correspondance n'avaient pas existé au même degré : en avez-vous calculé les résultats, rivaux imprudents et jaloux?

Et vous, magistrats suprêmes, poursuivez la route que vous vous êtes tracée. Nous vous remercions d'une fermeté digne de vous; nous vous remercions d'une modération qui, à la tête d'un tel peuple, ne saurait être calomniée. Heureux d'avoir déposé dans cet épanchement solennel l'expression d'une confiance inaltérable et d'un dévouement sans bornes, les organes du peuple poursuivront paisiblement leurs travaux constitutionnels sous la garde puissante de ceux qui tiennent pour lui l'épée et le bouclier.

Tribuns, par les raisons que j'ai déduites, je pense que la loi proposée sur le divorce ne peut, sans de graves inconvénients, être adoptée telle qu'on la présente.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Carrion-Nisas.

Le Président. La parole en faveur du projet est au citoyen Sédillez.

Une indisposition empêche cet orateur de paraître à la tribune.

La discussion est fermée et le projet de loi est mis aux voix.

Le Tribunat émet un vœu d'adoption à la majorité de 46 voix contre 19.

Les citoyens Savoye-Rollin, rapporteur, et les tribuns Gillet (*de Seine-et-Oise*) et Pictet, sont chargés d'exposer et de défendre devant le Corps législatif les motifs de ce vœu.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 30 *ventôse an XI* (lundi 21 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 20 est adopté.

Danel (*du Nord*). Législateurs, deux jours seulement se sont écoulés depuis que vous avez été informés du décès d'un de nos collègues, et déjà je viens vous annoncer que nous en avons perdu un autre, le citoyen Devinck-Thierry, du département du Nord.

Qu'il me soit permis, en vous entretenant un instant de mon concitoyen et de mon ami, d'épancher ma douleur dans vos cœurs sensibles.

Après avoir essuyé, depuis deux ans, plusieurs maladies graves, notre cher collègue paraissait être rendu à nos vœux; mais, vain espoir! la mort impitoyable l'enlève à une épouse et à des enfants que cet événement inattendu plonge dans la plus profonde consternation; elle l'enlève à de

nombreux amis dont il s'était concilié l'estime et l'affection, par des mœurs douces et pures, par un caractère liant, par sa candeur et sa sincérité; elle l'enlève à la société à qui il a rendu, avec un zèle et un dévouement inaltérables, des services importants dans les fonctions judiciaires et administratives, et depuis l'an IV dans la carrière législative.

Il était officier municipal à Lille, lorsque cette intéressante cité a été bombardée par les Autrichiens; on s'y rappellera avec attendrissement ses soins généreux et assidus pour maintenir l'ordre, et arrêter les progrès des flammes dévorantes.

Je ne m'étendrai pas, citoyens législateurs, sur des faits que vous connaissez; vous avez reconnu en lui un ardent amour pour la patrie, un grand attachement à ses devoirs; vous lui avez donné plusieurs fois des témoignages honorables de votre confiance; il emporte donc vos regrets, il vivra dans votre mémoire.

Je demande que vingt-quatre membres soient désignés pour assister à ses obsèques.

Cette proposition est adoptée.

Les membres désignés par le sort pour composer cette députation sont:

Pillet,	Lemoine,
Delecloy,	Fery,
Ligneville,	Champion,
Guillemot,	Lerey,
Guichard	Lesperut,
Demonceaux,	Lebrun de Rochmont,
Vauxel,	Ténard,
Bonnot,	Pigeon,
Barrot,	Lévêque,
Boyen,	Pascal.
Clary,	Gesnouin,
Franck,	Bouisseren.

Le Corps législatif arrête qu'il sera fait des messages au Sénat conservateur et au Gouvernement pour leur annoncer le décès du citoyen Devinck-Thierry.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix-neuf *projets de loi concernant les communes de Sainte-Croix-sur-Mines, Charmes-le-Grand, Rhinau, Saint-Clar, Castel-Mouron, Besse, Bennwhir, Grandvillars, Offermont, Archettes, Effry, Saint-Valérien, Ancier, Melcey, Crest, Toulon-sur-Aroux, Puymirol, Courbouzon et Saint-Amour.*

Après avoir entendu les orateurs du Tribunat, le Corps législatif procède au scrutin et adopte les dix-neuf projets de loi à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la *discussion du septième projet de loi, titre VI, du Code civil, relatif au divorce.*

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

Gillet (*de Seine-et-Oise*) (1). Citoyens législateurs, quand on parle du divorce, il est trop commun de confondre deux caractères de la loi qui sont essentiellement distincts; savoir: celui de la loi qui *autorise*, et celui de la loi qui *tolère*; la disposition qui *établit*, et celle qui ne fait que *limiter* ce qui déjà subsiste.

Dans le premier cas, le but du législateur est le bien. Dans le second, il s'occupe seulement à diminuer la somme du mal.

Là il a pour guide la morale, c'est-à-dire ce type régulateur de ce que les mœurs ont de meilleur et de plus utile. Ici, il opère sur les mœurs, telles qu'elles sont, comme ces génies que quelques philosophes nous représentent luttant dans leurs créations contre une matière imparfaite et rebelle.

C'est à cette dernière classe qu'appartient la loi proposée: son objet n'est pas de créer au profit des passions une liberté nouvelle, mais plutôt de faire en sorte que la liberté naturelle dont elles abusent ne reste pas indépendante en ses écarts.

Cette distinction nécessaire nous a dirigés dans l'examen de la loi proposée.

Sans doute, à ne voir dans le mariage que le principe de son institution, la permanence est son état, la perpétuité son vœu, l'indivisibilité entre les deux époux sa conduite naturelle.

Mais, à le considérer dans ses effets, tels que la marche de la société nous les présente, tous ne répondent pas à la dignité de ce grand contrat; il est des atteintes qui le brisent, il est des résistances qui en soulèvent tous les fondements.

Ces atteintes et ces résistances seront-elles comptées pour rien par le législateur? Croira-t-il qu'elles seront sans danger, du moment qu'il aura proclamé qu'elles seront sans remède? et, satisfait d'avoir établi, par une théorie générale, que l'union conjugale est toujours entière, dédaignera-t-il de s'occuper de ce qui altère son intégrité dans la pratique? Conserver par de telles maximes, ce serait détruire. Qui est-ce qui ne voit pas en effet que bientôt le mariage serait ainsi livré à l'anarchie de toutes les passions, et que le principe des devoirs entre les époux serait corrompu dès que tous deux, avec le même droit de les exiger, seraient dans la même impuissance de se les faire rendre?

Aussi fut-ce toujours, pour ceux qui présidèrent aux institutions des peuples, un soin important que de régler quelle conduite doit être tenue à l'égard des époux qui manquent aux conditions essentielles du contrat destiné à les unir.

C'est une pensée commune à tous qu'il faut en ce cas faire cesser une société qui n'est plus qu'une occasion de désordre. Et véritablement est-il d'autre moyen par lequel l'autorité soit capable d'opérer sur des passions qui, par leur activité renaissante et surtout par l'asile domestique où elles se réfugient, échapperaient sans cesse à sa puissance?

Si donc les systèmes diffèrent à cet égard, c'est seulement sur les effets et la durée qui doivent suivre (alors qu'elle devient nécessaire) la cessation de la société conjugale.

Dans les pays où le célibat, placé sous les auspices de la religion, est un état respecté, les mariages étant moins multipliés, l'infortune de ceux qui sont désunis y est aussi moins généralement sentie; et, s'il arrive que la société conjugale doive cesser, les retraites sacrées que la même religion protége, offrent à la femme un asile honorable si elle n'est que malheureuse, une sauvegarde pour ses mœurs si elle est coupable: on a donc pu, sans inconséquence, dans un tel ordre de choses, lui interdire la faculté de contracter de nouveaux nœuds; la situation où elle se trouve alors placée est celle de *la séparation de corps.*

Dans les pays, au contraire, où le mariage a plus de faveur, où la femme hors le mariage ne peut guère prétendre à la considération, s'il arrive qu'elle soit forcée de sortir de la société conjugale qu'elle a contractée, il est convenable de lui permettre d'en former un autre. Sans cela, que serait sa situation dans le monde, sinon une situation toujours équivoque aux yeux du public, inquiétante pour les mœurs et périlleuse pour elle-même? C'est cette faculté d'un second mariage qui lui a été ouverte par *le divorce.*

(1) Le discours de Gillet (*de Seine-et-Oise*) ne se trouve pas au *Moniteur*: nous le reproduisons in extenso.

Le premier de ces systèmes a subsisté chez nous tant qu'ont subsisté aussi dans toute leur vigueur les autres institutions avec lesquelles il se lie, c'est-à-dire pendant plusieurs siècles ; et il conserve encore sur les consciences une grande influence, appuyée par de nombreux et d'éloquents défenseurs : indépendamment des idées religieuses qui le consacrent, on ne saurait disconvenir que l'indissolubilité qu'il maintient dans le mariage ne soit un caractère très-imposant, ajouté à sa dignité.

D'un autre côté, le second système est celui d'un grand nombre de familles que la République a réunies dans son sein, et sur lesquelles s'étend aujourd'hui l'empire de lois françaises. Depuis douze ans, il a prévalu dans notre législation, comme mieux approprié à l'ordre actuel des choses, où la seule ressource décente qui reste aux femmes contre les maux du mariage, c'est le mariage même. Sous ce rapport, il est plus conséquent aussi avec tous les principes favorables à la population; et c'est pour cela, sans doute, que l'immortel auteur de *l'Esprit des lois* a dit que *le divorce a ordinairement une grande utilité politique*.

Entre ces deux doctrines rivales, citoyens législateurs, pourquoi nous mettrions-nous dans la nécessité de choisir? Choisir l'une, ce serait rejeter l'autre; et toutes deux cependant peuvent avoir leurs avantages, suivant les sentiments, les personnes et les circonstances. Il semble même qu'en concourant ensemble elles s'enlèvent mutuellement quelques-uns des inconvénients qu'elles pourraient avoir dans la pratique, si elles étaient exclusives. D'ailleurs, la loi que vous avez portée sur le mariage a déjà établi le principe du *divorce*, et votre respect scrupuleux pour la liberté des consciences vous avertit de ne point proscrire la *séparation de corps*.

Le Tribunat, en discutant le projet proposé, s'est donc bien moins attaché à examiner lequel des deux moyens était préférable, qu'à voir comment ils avaient été conciliés, dans quels cas et sous quelles conditions l'un et l'autre avaient pu être admis.

La pensée générale qui l'a occupé dans cet examen, c'est que la société conjugale devait être soigneusement conservée, tant qu'il n'était pas évident que ses fondements principaux étaient déjà ruinés.

Or, comme le premier de ses fondements est l'indivisibilité entre les époux, il ne faut qu'en bien approfondir toutes les conséquences, et l'on discernera clairement par quelles infractions le traité se trouve rompu.

Cette indivisibilité est celle de la famille : ainsi la femme adultère rompt le contrat, elle qui trouble par un sang étranger le sang de son époux qu'elle doit transmettre à ses enfants, elle qui altère dans son principe cette affection mutuelle qui doit unir les frères, elle qui comprime jusque dans le cœur de son mari cet abandon au sentiment de la nature qui est le plus doux charme de la paternité.

Cette indivisibilité est celle de la vie domestique: ainsi le mari adultère rompt le contrat lorsqu'il ose partager sa maison entre la compagne honorable de ses jours et la méprisable complice [illegible] propres débauches. Malheureux! qui [illegible] concurrence avilissante la dignité [illegible] épouse, qui convertit en affront [illegible] qui lui sont dus, et qui ose donner [illegible] scandaleux exemple de la foi [illegible]

Cette indivisibilité est celle [illegible] disent quelques doctes, que la [illegible] se montrer différente à l'égard de son mari qu'à l'égard d'elle-même, ni le mari autre envers sa femme qu'il ne l'est envers lui-même. Ainsi, celui-là des deux rompt le contrat, qui, au lieu de l'intérêt que la nature inspire à chacun pour sa propre conservation, ne manifeste envers la moitié qu'il s'est associée que des sentiments destructeurs, soit qu'il attente à sa sûreté par des *excès*, à sa sécurité par des *sévices*, ou à son honneur par des *injures graves*.

Cette indivisibilité est celle de tous les droits sociaux : ainsi celui-là rompt le contrat qui, par sa propre faute, dégrade son existence civile; et tel est le sort de celui qui tombe dans une peine infamante. Lui-même a changé la nature de l'association, lorsqu'au lieu de cette chaîne honorable que les époux doivent porter ensemble, il ne lui laisse plus à partager avec lui que la chaîne honteuse du criminel.

Là se trouvent restreintes, par la loi proposée, toutes les causes par lesquelles la société conjugale peut cesser à la demande d'une seule des parties. Et toutes ces causes sont prises de la réciprocité même de leurs obligations.

Que si, dans ces cas divers, le traité perd ses effets, sur la réclamation d'un seul des époux, c'est que l'autre par ses atteintes même a épuisé le droit qu'il avait de concourir à former la volonté commune; sa conduite est une provocation antérieure à la poursuite, et qui en devient l'aveu. Quand la demande commence, déjà le contrat n'est plus entier, et l'acte définitif qui doit prononcer ne fera qu'étendre par la loi, jusqu'à l'époux qui souffre, un affranchissement où son adversaire avait, par ses propres infractions, osé se placer lui-même.

Sur tous ces points divers, le système du divorce et celui des séparations marchent ensemble; les causes qui motivent l'un sont celles aussi qui motivent l'autre : tous deux exigent une instance juridique, il n'y a que les formes qui soient différentes.

Celles de la séparation n'ont rien qui les distingue des autres actions civiles qui touchent au droit public : seulement il est aisé de sentir qu'il faudra toujours une preuve solennelle sur les faits allégués, et qu'il ne suffira pas de la reconnaissance et de l'aveu des deux parties; autrement la procédure ne ferait que couvrir un consentement mutuel qu'on a voulu repousser au moins dans cette sorte d'action.

Les formes du divorce sont infiniment plus compliquées, et l'on y remarque quatre degrés différents :

1° Une vérification préparatoire et secrète;

2° Une discussion préliminaire pour examiner si la demande sera admise ou si elle sera rejetée;

3° Une instruction publique et décisive;

4° L'examen du fond et le jugement définitif.

Chacun de ces degrés est rempli par des formalités rigoureuses; il est prolongé par les intervalles que peut ménager la sage lenteur de la justice; il n'est accessible qu'autant que la partie demanderesse elle-même assiste à tout ce qui se passe, et garantit au juge par sa présence la sincérité de ses plaintes et la persévérance de sa résolution.

[illegible] ne [illegible] du divorce n'en [illegible] mêmes, [illegible] dence sur [illegible] a des [illegible] qu'elle ne [illegible] lent

faire prononcer le divorce : tels étaient les cas de *démence* ou *fureur*, ceux *d'abandon*, ceux *d'incompatibilité d'humeur et de caractère*. Notre examen sur la loi proposée eût été imparfait, si nous n'eussions pris soin de discuter pourquoi ces causes de divorce, encore existantes aujourd'hui, ont été interdites pour l'avenir.

Sans doute l'époux dont l'esprit s'aliène n'est plus, sous le rapport de l'une de ses facultés les plus essentielles, le même être que celui avec qui l'union avait été contractée. Mais, dans cette altération cruelle, il n'y a rien de son fait ni de sa volonté, et l'on ne peut pas dire de lui qu'il a rompu le contrat. Quand il garde sa foi, pourquoi donc celle de son associé serait-elle dégagée ? et où serait la sublimité des devoirs du mariage, où serait sa dignité, si, borné à une simple association de plaisirs, il n'était pas bien plus encore une assistance généreuse que deux faibles créatures se prêtent contre tous les maux de l'humanité, et un mutuel entre-support dans la carrière douloureuse de la vie?

L'abandon semble un motif plus spécieux, mais ce mot présente une idée complexe : d'abord celle de l'éloignement, qui est un fait, et celle du délaissement, qui est une intention. Or, si le fait peut être aisément constaté, il en est autrement de l'intention, qui souvent est contraire, et presque toujours équivoque. De cette ambiguïté peuvent naître des prétextes trop faciles pour franchir les engagements du mariage ; les exemples n'en sont pas rares, et peut-être leur multiplicité nous annonce-t-elle assez quelle fut l'intention du législateur. Dans le temps de nos tempêtes politiques, il voulut qu'il restât une planche secourable au débris des familles enveloppées dans le naufrage. Mais aujourd'hui le calme heureux dont nous jouissons nous permet d'oublier cette ressource comme inutile, et de la repousser comme funeste.

A l'égard de *l'incompatibilité*, Montesquieu dit que *là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité est la plus forte de toutes*.

Comment donc se fait-il que chez nous elle en ait été tout à la fois la plus frivole et la plus abusive, et d'où vient ce décri public qui la diffame de toutes parts ? Est-ce le plus profond de nos écrivains politiques, ou bien est-ce l'expérience qui nous a trompés ?

Ni l'un ni l'autre, citoyens; c'est de la loi elle-même que vient toute l'erreur.

La véritable incompatibilité, il faut l'avouer, est le plus grand des obstacles dans la société conjugale. Elle fait plus que de la rompre, elle l'empêche même de naître. En lui laissant toutes les apparences matérielles, elle lui enlève son principal lien, qui est celui des sentiments et des affections. Deux époux qui doivent s'appartenir l'un à l'autre tout entiers demeurent étrangers, ou ennemis par leurs penchants, par leurs habitudes, par toutes les facultés de leur âme. S'il est vrai qu'il n'y a pas de mariage sans consentement, comment pourrait-on dire qu'il existe une société conjugale là où ce consentement est repoussé par la continuité d'une aversion invincible?

Mais, pour que l'incompatibilité ait tous ces caractères, il faut qu'elle soit constante, qu'elle soit profonde, et surtout qu'elle soit *mutuelle*. Que pourraient en effet sur l'intégrité du contrat les répugnances et les contradictions qui s'élèvent d'un seul côté, lorsque, de l'autre, l'accord est maintenu par la patience, par la douceur, et par cet esprit de support et d'indulgence que chacun doit aux défauts de ses semblables?

Il suit de là que l'incompatibilité entre les deux époux ne saurait jamais être démontrée que par *l'aveu commun* qu'ils en font l'un et l'autre, et lorsqu'après s'être réciproquement éprouvés avec persévérance ils sentent que le fardeau d'une vie commune leur est insupportable.

Or c'est ce qu'on n'observa pas assez lors de la rédaction de la première loi. D'abord on omit d'exiger que l'incompatibilité fût *mutuelle* pour opérer le divorce ; et ensuite, par une conséquence nécessaire de cette omission, on fut entraîné jusqu'à dire qu'il suffisait que l'incompatibilité fût, non pas prouvée, mais *alléguée* par l'une des parties. C'est alors que nous avons vu travestir en incompatibilité de caractère les moindres dégoûts, les chagrins les plus légers, les simples contrariétés, et jusqu'aux fantaisies de l'inconstance : ce fut comme une source intarissable où toutes les passions vinrent s'abreuver, et qui inonda la société de scandales.

Le projet de loi proposé préserve désormais nos mœurs d'une telle méprise ; l'incompatibilité a cessé d'y être placée parmi les causes qui peuvent faire prononcer le divorce sur la poursuite d'un seul époux ; mais la juste pensée de l'auteur de *l'Esprit des lois* n'en a que mieux été conservée. En effet elle se trouve retracée dans l'article 227 en termes devenus plus clairs et plus expressément caractéristiques, sous les formes du divorce par *consentement mutuel*.

A cette seule dénomination, il me semble qu'une voix va s'élever dans cette enceinte, qui me dira que, si le consentement mutuel suffit dans ce traité solennel qui forme le mariage, il ne suffit pas dans l'acte qui doit le dissoudre. L'intérêt des époux n'est pas le seul que le contrat de mariage embrasse ; c'est encore celui des familles, c'est celui de la société tout entière.

Législateurs, ces justes sollicitudes ne nous ont point été étrangères ; et nous aussi nous avons craint que le consentement mutuel ne fût un asile commode où viendraient se réfugier tous ces dégoûts de deux époux qui, las l'un de l'autre, heurtent contre toutes les barrières pour trouver celle qui s'ouvrira aux écarts de leur indépendance.

Mais ces inquiétudes ont cessé à la vue de toutes les précautions dont la loi s'est environnée.

Que le divorce par voie de répudiation puisse être provoqué dans un de ces mouvements où l'esprit est prompt et l'âme passionnée, sa nature le permet, et les lenteurs de la procédure y mettent seules un obstacle.

Mais le divorce proprement dit, le divorce par consentement mutuel, doit, suivant l'expression de Montesquieu, être une affaire de délibération et de conseil ; et c'est un des caractères essentiels que le projet lui conserve.

Considérez quels sont ceux qui peuvent le demander ; leur volonté passera pour imparfaite, si elle n'est point accompagnée de toutes les circonstances qui rendent parfait le consentement qu'on donne au mariage.

Le mari a-t-il moins de vingt-cinq ans, la femme moins de vingt-un ans, leur mésintelligence est imputée à la légèreté de leur âge ; ils ne sont pas même entendus.

Ont-ils des parents, je veux dire de ceux qui, placés dans la ligne directe ascendante, conservent toujours sur leurs descendants l'autorité de l'âge et de l'expérience ; il faut que leur autorisation formelle soit rapportée. La loi semble tenir aux deux époux ce langage : « Quand vous vous êtes « unis, vos pères sont intervenus pour me garantir

« que vous consentiez à l'union; faites-les com-
« paraître encore devant moi, afin qu'ils m'attes-
« tent que leur garantie fut une méprise, et qu'ils
« se sont trompés comme vous en souscrivant à ce
« grand acte de famille. »

Vingt ans se sont-ils écoulés depuis le mariage, et la femme a-t-elle acquis sa quarante-cinquième année, la loi dit encore aux époux : « Ne dédai-
« gnez pas dans la saison de l'automne ce qui fit le
« charme de votre printemps : où trouveriez-vous
« ailleurs une même constance et de communs
« souvenirs? Ne rejetez pas le joug auquel vous êtes
« accoutumés : il ne vous est pas insupportable
« puisque vous y fûtes assortis si longtemps. »

Ajoutez à cela toutes ces discussions préliminaires sur les intérêts, si propres à refroidir les passions et à convertir les fantaisies en attention sérieuse, tous ces délais réitérés, cette nécessité de multiplier ces confidences et ces demandes auprès des ascendants, cette épreuve anticipée de la désunion par la retraite de l'épouse dans une maison convenue, ces formalités judiciaires dont la lenteur s'accorde si mal avec la turbulence des désirs vagabonds; et vous reconnaîtrez que rien n'a été oublié pour que la maturité de la délibération réponde de la persévérance des volontés.

Mais ni ces formes délicates, ni cette intervention respectable des ascendants, n'auraient encore été une sanction suffisante au consentement mutuel des époux, si les intérêts des enfants n'eussent été conservés avec une prévoyance attentive. Car c'est pour les enfants qu'il importe surtout que l'union des époux ne soit pas fugitive; non-seulement ils sont le fruit du mariage, mais c'est aussi pour les conserver, pour les élever, pour les protéger, que le mariage a été établi comme un contrat durable et comme le principe d'un ordre de succession légitime. Ainsi, quand le mariage est dissous par la mort naturelle, quand il est dissous par la mort civile, la protection paternelle suit encore les enfants et ouvre en leur faveur les ressources de l'hérédité. La loi proposée n'a pas voulu que ces ressources leur fussent enlevées par le divorce volontaire. Dès le premier jour où les époux déclarent authentiquement l'intention de dissoudre leurs nœuds, la propriété de leurs biens appartient, pour moitié, à leurs enfants. Et alors le terme mis par le consentement des époux à la perpétuité de leur union, qu'est-il pour leurs descendants, sinon une image du terme que la nature y aurait mis elle-même, et des effets qu'auraient produits ses décrets inévitables?

Dans cette disposition, législateurs, est la ferme garantie que jamais le divorce par consentement mutuel n'aura lieu que lorsqu'il sera devenu véritablement un remède nécessaire aux désordres d'une famille déjà désunie.

C'est ainsi que chez les Romains celui qui, hormis certains cas déterminés, voulait le divorce, était obligé par les lois royales de donner la moitié de ses biens à sa femme, et de consacrer l'autre moitié à Cérès; et ce fut la véritable cause pour laquelle, pendant cinq cents ans, nul ne s'empressa d'user d'une faculté si chèrement achetée. Les historiens ont eu à ce sujet, pour les mœurs romaines, une admiration beaucoup trop exagérée. Les nôtres, toutes corrompues qu'on les suppose, auraient pu, au même prix, offrir le même prodige.

Cessons donc, législateurs, cessons de craindre que le divorce par consentement mutuel, soumis à de telles conditions, ne devienne un prétexte banal et commode pour les caprices de la légèreté. S'il est, entre les époux, quelque voie de rupture avouée par l'honnêteté publique, je ne crains pas de dire que c'est celle-là par-dessus toutes les autres. Nous aimons à penser que, dans le malheur des dissensions et fautes domestiques, il y aura des moyens de laisser subsister le voile qui les couvre, et de ne pas en propager l'exemple et le scandale dans des discussions juridiques. Vainement une sévérité vertueuse réclamerait-elle contre ces ménagements; vainement dirait-elle qu'il est salutaire d'imprimer à nos vices intérieurs l'ineffaçable sceau de la honte; vainement s'écrierait-elle qu'en de telles matières la délicatesse est corruption, et la circonspection lâche crainte du ridicule : il faut rendre justice à l'esprit français, à ce principe actif d'honneur et de générosité qui distingue nos procédés et nos mœurs. C'est lui qui fait redouter à l'époux de se rendre le dénonciateur public de sa femme, d'accuser l'amie de sa jeunesse, et de couvrir d'ignominie la mère de ses enfants; c'est lui qui fait trembler la femme devant l'idée de souiller sa propre pudeur du récit des désordres d'un époux, de diffamer le nom qu'elle a porté, et de traîner devant les tribunaux l'homme qui l'a rendue mère. Si nos mœurs sont dissolues, permettons-leur du moins d'être encore nobles et décentes; et, par respect pour la piété filiale, laissons aux époux, même alors qu'ils sont forcés de se désunir, les moyens d'ensevelir par un consentement mutuel le secret de leurs torts et le souvenir de leurs injures.

Cependant, si cette faculté du consentement mutuel a, dans le divorce, un but si nécessaire et si moral, pourquoi donc ne se retrouve-t-elle pas également parmi les moyens de la séparation de corps? N'est-ce pas établir une choquante inégalité entre ceux dont les opinions religieuses supportent l'idée du divorce, et ceux à qui leur conscience ne permet d'autre voie pour rompre une société malheureuse que celle de la séparation?

Cette objection s'est élevée dans le Tribunat, et il est convenable de vous dire par quels motifs on n'a pas dû s'y arrêter.

Ils sont puisés d'abord dans la nature même des choses; car, après tout, deux époux qui consentent mutuellement à se séparer ne peuvent-ils pas le faire sans l'intervention de la loi? Ils n'y trouvent aucun obstacle dans l'autorité publique, à moins que des déréglements notoires n'appellent sur eux la surveillance. Des formes authentiques n'ajouteraient donc rien aux effets d'une telle séparation, sinon d'opérer aussi la séparation de biens : or, il est aisé de voir que le consentement mutuel, ainsi appliqué, deviendrait envers des créanciers une trop facile occasion de fraude.

Ensuite, en considérant la séparation sous le rapport des idées religieuses, on sait que ces idées ont leurs règles qui les dirigent, et que ces règles ne comprennent point le consentement mutuel parmi les causes qui légitiment, au fond des âmes, la rupture de la société conjugale. Ce n'est donc point gêner les consciences, c'est respecter au contraire tous leurs scrupules, que de laisser subsister dans la loi les limites qu'elles reconnaissent elles-mêmes à leur propre indépendance.

Enfin, la séparation de corps par consentement mutuel deviendrait infiniment plus abusive que le divorce même, parce que, dans la pratique, elle serait incompatible avec les mêmes restrictions.

En effet, tant que les époux ne feraient que déroger aux clauses principales de leur contrat sans dissoudre le contrat lui-même, il serait déraisonnable d'exiger d'eux ces conditions d'âge, et ce consentement des ascendants qui ajoute tant de poids à leur volonté, lorsqu'elle a le divorce pour objet.

Il serait également déraisonnable que deux époux qui conservent encore tous leurs droits de famille fussent forcés d'abandonner une partie de leurs propriétés à leurs enfants; et, par cette seule différence, le consentement mutuel introduit dans le système de la séparation de corps, y perdrait cette garantie principale qui en écarte les inconvénients et les abus dans le système du divorce.

Il serait surtout déraisonnable d'interdire à ces époux la faculté de se réunir, puisque c'est cet espoir qui fait encore subsister le lien. Ainsi ils pourraient se jouer sans pudeur de la société qu'ils ont formée, la quitter et la reprendre au gré de leurs fantaisies; insultant également à la dignité du mariage par le scandale de leurs divisions, par les désordres de leur isolement, et par l'avilissement qui accompagnerait leur réconciliation même : tandis qu'au contraire le divorce, soumis aux sages conditions que le projet de loi lui impose, rend une seconde union impossible entre ces mêmes époux, et tous deux, prêts à consommer leur rupture, sont encore arrêtés par cette idée qu'une telle rupture est irrévocable, et que leur adieu mutuel est un adieu pour toujours.

Mais ce qui est digne surtout de considération, c'est qu'une certaine force de l'opinion publique et la salutaire influence des idées religieuses sont encore pour un grand nombre un contre-poids qui leur fait supporter la société conjugale, plutôt que de recourir au divorce, par lequel ils pourraient la dissoudre. Au contraire, la séparation de corps, qui concilierait tout à la fois les honneurs du mariage avec l'attrait d'une vie indépendante; qui laisserait subsister tous les droits d'épouse, sans imposer d'autres devoirs envers le mari que celui de porter son nom; qui permettrait de tirer vanité de la fidélité religieuse lors même qu'il n'y aurait plus de fidélité conjugale : la séparation, dis-je, deviendrait bientôt une mode perverse, dont le torrent entraînerait tout ce qui est sur le penchant de la licence.

Cette licence, législateurs, verra trahir par le projet qui vous est soumis l'une de ses sources les plus fécondes; heureux les époux, si toutes les précautions dont vous allez environner le divorce, les avertissent assez qu'il est moins une faculté qu'un remède, et que tout remède suppose toujours un mal lorsqu'il n'en est pas un lui-même! Plus heureux si, voyant dans la loi le tableau des écarts qui portent atteinte à la société conjugale, ils en conçoivent assez d'aversion pour entretenir avec constance l'union à laquelle ils ont attaché leur commune existence!

Le Tribunat a voté pour l'adoption de ce projet.

Treilhard. Citoyens législateurs, quelque impression qu'ait dû faire sur vos esprits le discours de l'orateur qui vient de vous présenter le vœu du Tribunat pour l'admission du projet de loi sur le divorce; quoiqu'il ne puisse rester aucun doute sur la nécessité de sanctionner ce projet par votre suffrage, je me permettrai cependant encore quelques observations sommaires, mais qui me paraissent décisives.

Et d'abord, je remarquerai que vous venez, par une loi récente, de placer le divorce au nombre des causes qui peuvent dissoudre le mariage. Nous n'avons donc plus à examiner s'il faut ou non admettre le divorce : la loi a parlé, et le divorce est admis. Ainsi s'écartent, en un mot, tous les raisonnements vagues qui frappent, non sur quelque disposition particulière du projet (seul objet qui puisse être mis en discussion), mais sur l'institution en elle-même, dont la nation a déjà reconnu la nécessité par l'organe du Corps législatif.

Il ne doit plus être question devant vous de systèmes, de théories et de tous ces lieux communs sur le mariage et sur le divorce, dont on pourrait peut-être sans inconvénient grossir des ouvrages de philosophie et de morale, mais qui peuvent être fort dangereux quand on s'occupe de lois, non pour un monde imaginaire, mais pour les hommes tels que les a formés la nature.

Je dois donc me circonscrire rigoureusement dans l'examen du petit nombre d'objections que la publicité du projet a fait éclore sur quelques-uns de ses articles.

Tout ce qu'on a pu dire frappe nécessairement sur les causes du divorce, sur ses effets, ou sur l'instruction de la procédure.

Je ne dirai rien sur ce dernier article, celui de la procédure. On n'a pas prouvé, on n'a pas même prétendu que la marche n'en fût pas assez lente, assez embarrassée, telle enfin que doit être la marche d'une action toujours admise avec regret, mais admissible cependant quand elle est nécessaire.

Quant aux causes du divorce, il paraît que celles de l'adultère et du consentement mutuel ont été combattues.

On ne voudrait pas que l'adultère fût placé au nombre des causes du divorce, non qu'on méconnaisse la légitimité de cette cause; mais on craint le scandale d'une discussion, et l'on trouve plus moral et moins dangereux de supprimer dans ce cas l'action que de l'admettre : on propose d'imiter la sagesse des Romains, qui n'avaient pas prononcé de peines contre certains crimes, parce qu'ils les regardaient comme impossibles.

Je conviendrai, sans détour, que, si l'adultère était aussi inouï parmi nous que le parricide chez les Romains à l'époque dont on parle, leur exemple serait d'un grand poids.

Mais ce n'est pas avec l'imagination qu'on fait de bonnes lois; c'est avec la raison. Les législateurs ne sauraient fermer les yeux sur tout ce qui les entoure; ils ne peuvent pas supposer que des maux trop réels n'existeront plus, parce qu'ils auront affecté de ne pas les apercevoir. Quelles fatales conséquences pourraient résulter de la suppression de la cause d'adultère! On ne peut sans frémir penser à l'union *forcée* de deux époux, dont l'un porte le crime dans le fond de son cœur, dont l'autre porte le désespoir et le ressentiment du plus vif des outrages, c'est-à-dire de deux époux qui renferment en eux-mêmes le principe de tous les désordres et de tous les crimes. Voilà cependant ce que produirait la suppression de la cause d'adultère.

On a aussi attaqué le divorce par consentement mutuel. Je crois cependant que les motifs qui vous ont été développés sur cette disposition n'ont reçu aucune atteinte; et si je vous entretiens encore de cette cause de divorce, c'est moins pour l'impression qu'a pu produire ce qu'on a dit, que pour la nature même d'une objection qu'on s'est permise, et que le rapporteur au Tribunat a déjà combattue avec succès, puisqu'il a fait voter l'adoption du projet.

Vous pensez, me dit-on, que le divorce par consentement mutuel pourra déguiser des causes coupables de rupture : *mais depuis quand est-ce le ministère des lois de cacher des crimes?*

Il est impossible de se fonder sur un reproche qui a pour objet de représenter la *loi comme composant avec le crime.*

Mais, vous qui osez adresser ce reproche au pro-

projet de loi, dites-moi dans quel code vous avez trouvé que la loi forçait une personne outragée, assassinée, à porter sa plainte devant les tribunaux? quelle est la religion qui a défendu de faire remise d'une offense personnelle, ou de se contenter d'une réparation qui met à couvert une victime sans exposer la tête du coupable? Et, si le coupable est un époux, un fils, un père, dites-moi s'il existe dans le monde entier une législation assez barbare pour forcer le père, le fils, l'époux, à se traîner mutuellement sur l'échafaud, parce que la loi leur aura interdit tout autre moyen de pourvoir autrement à leur sûreté?

Sans doute un crime donne lieu à une action publique et à une action particulière. Que l'action publique ait son cours lorsque le crime a éclaté : voilà ce qu'exige l'ordre social; que la personne attaquée puisse remettre son injure, qu'elle ait le droit de couvrir d'un voile épais l'offense qui lui fut personnelle : voilà ce que la morale avoue, ce que l'intérêt social n'a jamais défendu.

Dira-t-on qu'il est beau de remettre entièrement son injure, mais qu'il ne doit pas être permis à la personne capable de cet acte de générosité de se précautionner pour l'avenir, que la morale ne lui laisse d'autre ressource pour préserver ses jours que celle de faire tomber la tête du coupable, parce que se taire dans de pareilles circonstances, c'est *composer avec le crime?*

Non, citoyens législateurs, cette morale de sang ne fut jamais celle d'aucun peuple; elle ne sera jamais la vôtre : l'action publique sera exercée dans toute sa rigueur, lorsque le crime sera connu; mais la loi ne forcera jamais une victime à rendre plainte; jamais elle ne regardera comme complice, comme composant avec le crime, celui qui sera capable d'un pardon généreux; jamais il n'existera d'opposition pareille entre les règles de notre droit et celles de la morale. Je pourrais aller plus loin et dire que ce pardon généreux est peut-être un devoir sacré pour les époux, et qu'elle serait atroce, la loi qui empêcherait, qui ne faciliterait même pas la pratique de ce devoir; mais je m'arrête : ce n'est pas devant vous que pourront trouver grâce des sophismes tels que ceux que je viens de combattre.

Mais pourquoi, me dit-on encore, pourquoi admettre le divorce par consentement mutuel quand il y a des enfants? Pourquoi? parce que, si cette cause est quelquefois admissible, elle est bien plus nécessaire quand il y a des enfants.

Ce n'est pas alors son honneur personnel seul que l'époux doit ménager, c'est encore l'honneur de ses enfants : quelle perspective affreuse pour eux, si l'un des auteurs de leurs jours ne peut se soustraire à la barbarie de l'autre sans le conduire à l'échafaud!

D'ailleurs, l'existence des enfants fournit elle-même de nouvelles garanties contre l'abus du consentement mutuel, puisque les époux sont forcés, dans ce cas, de se dépouiller de la moitié de leurs propriétés.

Je ne sache pas qu'on ait combattu les motifs de cette partie du projet, autrement que par des généralités qu'il est si facile d'amonceler contre toute espèce de disposition, mais qui, dans la réalité, ne détruisent aucun raisonnement, et ne laissent dans les esprits qu'un grand vide.

L'article qui défend aux divorcés de contracter ensemble un nouveau mariage, a aussi éprouvé des contradictions; c'est, dit-on, fermer la porte au repentir : cette disposition n'est ni juste ni morale.

Il me semble, au contraire, citoyens législateurs, qu'il vous a été démontré que cet article était juste, moral et surtout politique.

Il ne faut pas que l'opinion puisse s'affaiblir sur la nature d'une action en divorce; elle est un remède à un grand mal, mais elle n'est qu'un remède et un remède qu'on ne saurait appliquer avec trop de réserve.

Ceux qui ont médité sur les formes, sur les entraves dont cette action se trouve embarrassée, doivent être nécessairement convaincus qu'il est presque impossible qu'un divorce soit admis, dans une cause absolue, c'est-à-dire lorsqu'il n'existera pas une démonstration complète de cette vérité que la vie commune entre les époux est insupportable.

Je le demande actuellement : lorsque la conviction profonde de cette triste vérité est acquise, quel serait le but d'un second mariage? Ne serait-il pas plus orageux que le premier, et les législateurs qui l'auraient permis ne deviendraient-ils pas en quelque manière complices des maux dont la réunion pourrait être suivie?

Quel serait, au surplus, l'effet d'une loi qui autoriserait les époux divorcés à se réunir? Pour peu qu'on y réfléchisse, on sera bientôt convaincu que l'opinion publique sur la nature de l'action en divorce serait par là tôt ou tard corrompue. Une demande qu'on s'accoutumerait à regarder comme une épreuve se hasarderait avec bien plus de facilité. Des témoins manqueraient moins de complaisance pour favoriser un succès qui ne serait pas sans retour; les juges eux-mêmes n'éprouveraient pas au fond de leur cœur, pour une mesure qui ne serait que passagère, ce sentiment pénible dont ils doivent être pleins quand il faut prononcer un divorce, et enfin on finirait par abuser du divorce comme on avait jadis abusé des séparations; car telle est malheureusement la marche de l'esprit humain.

On a dû prévoir le mal; on l'a prévu. Les époux sauront que c'est pour toujours que sera dissous le lien qui les unit; ils ne pourront plus regarder le recours au divorce comme une épreuve, comme un moyen de réformer de premières conventions matrimoniales dont ils ne seraient pas satisfaits; et c'est déjà un grand bien, car ainsi se trouveront prévenues beaucoup de demandes en divorce.

Les tribunaux ne pourront pas se méprendre sur l'objet de la loi, sur la vérité qui doit en diriger l'application; ils sauront qu'ils vont prononcer sur le sort des époux pour toute leur vie; et cette grande considération entretiendra dans le cœur des magistrats une religieuse frayeur, qui ne leur permettra d'accueillir des demandes en divorce que lorsque l'absolue nécessité en sera bien démontrée.

J'ai donc eu raison de vous dire que la prohibition de se remarier après le divorce était également sage et politique.

Enfin, on s'est plaint de ce que le consentement mutuel n'était pas rangé parmi les moyens de séparation de corps; on trouve le consentement mutuel de trop parmi les causes du divorce; on se plaint de ne pas le voir au nombre des causes de séparation. Je me dispenserais de répondre à cette objection, si l'on ne la présentait pas comme une espèce d'inconséquence dans le projet; il est facile de se laver de ce reproche.

La loi sur le divorce est une loi toute politique. Le divorce est admis comme étant politiquement préférable à la séparation. Il me semble qu'on n'a pas détruit, qu'on n'a pas même abordé ce qui avait été dit à cet égard dans les motifs.

La séparation de corps est proposée pour ceux dont la croyance religieuse repousserait le divorce; il ne fallait pas les exposer sans ressource aux malheurs d'un joug trop insupportable, et les laisser entre le désespoir et la mort.

Mais que les effets de ces deux actions sont différents!

Le divorce rompt le lien conjugal, la séparation le laisse subsister. Déjà vous embrassez d'un coup d'œil les diverses conséquences qui doivent résulter de deux actions si différentes.

Le divorce rompt le lien conjugal.

Il a donc fallu soumettre une action de cette importance à une procédure lente, longue, embarrassée de difficultés et de sacrifices; qui offre aux juges de puissants moyens pour rapprocher les esprits, pour démêler les causes secrètes qui font mouvoir les époux, pour faire tomber enfin une action qu'on ne doit pas accueillir s'il n'est pas démontré qu'elle est nécessaire : tout est calculé dans cette marche, de manière que chaque pas offre une garantie réelle contre l'abus du consentement mutuel.

Mais la séparation laisse subsister le lien conjugal; il ne fallait donc pas surcharger cette action des embarras et des sacrifices imposés à l'action bien plus grave du divorce; et personne ne s'est plaint de la diversité des procédures dans les deux espèces. L'action en séparation est une action ordinaire qui se poursuit comme toutes les autres; par conséquent l'on n'a pu ni dû ranger le consentement mutuel au nombre des causes de séparation, parce que l'instruction ne pourrait présenter aucune espèce de garantie contre l'abus de cette cause. Le consentement mutuel dans le cas des séparations serait une large porte entièrement et toujours ouverte au caprice, à la légèreté, à l'inconstance, sans aucune espèce de préservatif contre leurs effets; et, comme la séparation de corps entraîne de droit la séparation de biens, deux époux de mauvaise foi trouveraient encore dans leur consentement mutuel un moyen infaillible de ruiner tous leurs créanciers.

Ainsi, nulle inconséquence à reprocher au projet; et c'est dans la nature même des deux actions que vous trouverez la raison de la différence des causes qui y donnent lieu.

Je ne crains pas de le dire, citoyens législateurs, plus vous y réfléchirez, plus vous serez convaincus de la sagesse et de la nécessité du projet qui vous est présenté.

Je ne suis pas surpris des combats qu'on lui a livrés; il n'est pas de matière sur laquelle les préjugés, les passions, l'esprit de parti, aient dû s'agiter avec plus de violence. Mais vous êtes placés au-dessus de toutes ces agitations, et c'est à votre raison que le projet est présenté : il n'a été attaqué par aucune objection fondée et insoluble contre ses détails; il n'est combattu que par des déclamations vagues qui frappent principalement sur le divorce en lui-même. Ce n'est pas telle ou telle disposition du projet qui blesse : c'est le divorce dont on ne veut pas; et comme vous avez converti en loi le principe, dans l'impossibilité de l'attaquer aujourd'hui directement et avec succès, on rattache comme on peut aux détails tous les lieux communs qu'on avait rassemblés contre le fond de l'institution.

On abusera du divorce! Eh! de quoi n'a-t-on pas abusé? quelle institution pourrait subsister, si la possibilité de l'abus suffisait pour la faire proscrire?

Il y a eu mille divorces l'année dernière! Je n'en sais rien. Qu'est-ce que cela prouve? que la loi sous laquelle nous vivons depuis dix ans n'est pas bonne, ce dont tout le monde convient; mais cela prouve aussi qu'il y a une grande inconséquence à vouloir prolonger l'empire d'une loi qu'on reconnaît mauvaise par le rejet d'une loi qu'on est forcé de reconnaître bien meilleure.

A-t-on proposé des dispositions plus parfaites pour remplacer celles qu'on attaque? Certes, il est bien évident qu'une loi quelconque sur le divorce n'obtiendra pas un assentiment universel, parce que cette matière est le champ de bataille de divers partis.

Mais vous n'examinez pas si tout le monde approuve ce qui vous est présenté; vous examinez si l'on improuve par des raisons graves et sans réplique : je n'en ai pas entendu de cette nature, et, s'il faut le dire, les objections qui ont été faites dans des sens bien différents, sont elles-mêmes de sûrs garants que le projet n'a flatté aucune passion ni aucun parti.

Ceux qui ne voulaient pas du divorce trouvent qu'on en a rendu l'usage trop facile; tout est perdu, si nous voulons les croire, et tout le monde divorcera.

Ceux qui voulaient l'abus du divorce, s'écrient qu'on en a embarrassé la marche de difficultés insurmontables; tout est perdu, suivant eux, et personne ne divorcera.

De ces reproches si opposés, je me crois en droit de conclure que le Gouvernement, dans une matière si délicate, n'a pas franchi une juste mesure, et qu'il s'est tenu dans les bornes que la sagesse lui prescrivait. C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de sanctionner son ouvrage.

Le Corps législatif ordonne l'impression des discours de Gillet et de Treilhard et leur distribution à six exemplaires.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

On procède par appel nominal au scrutin secret, en la forme prescrite par l'article 14 de la loi du 19 nivôse an VIII.

Le nombre des votants est de 219, dont 188 votent pour l'adoption et 31 pour le rejet.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 30 ventôse an XI (lundi 21 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 28 est adopté.

Le Corps législatif communique par un message le douzième *projet de loi, titre XI, du Code civil, relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section de législation, et en fixe le rapport au samedi 5 germinal.

Les citoyens Félix Beaujour et Adet, organes de la section de l'intérieur, font des *rapports sur les projets de loi d'intérêt local, présentés au Corps législatif, le 26 ventôse, par le conseiller d'État Ségur, concernant les communes de Vesoul, Liége, Caen, Louhans, Saint-Mihiel, Laon, Chartres, Limoux, Villiers-les-Hestres, Aix-la-Chapelle et le département de l'Escaut*

La section propose d'émettre un vœu d'adoption.

Il est procédé au scrutin et les projets de loi sont adoptés à l'unanimité de 59 membres présents.

L'ordre du jour appelle la discussion du *rojet de loi, titre VII, du Code civil, relatif à la paternité et à la filiation.*

Aucun orateur ne prenant la parole, il est procédé au scrutin. 54 membres votent l'adoption et 2 le rejet.

J.A. Perreau *fait un rapport sur le projet de loi, titre VIII, du Code civil, relatif à l'adoption.*

Tribuns, si l'on recherche avec quelque soin, au milieu des débris qui les couvrent, ces grandes institutions que la fatalité d'une destinée commune à tous nos ouvrages a plus ou moins rapidement détruites, on en retrouvera qui recèlent encore un principe de vie que le poids des siècles n'a pu entièrement étouffer, qui semblent n'attendre qu'un heureux souvenir pour se ranimer et reprendre une nouvelle existence.

Telles sont celles de ces institutions que le sentiment a liées à la nature. Comme elle, on les voit en quelque sorte participer à son impérissable durée, et conservant ainsi tout ce qu'elles doivent essentiellement à cette première association, ne perdre que ce qu'elles tiennent dans leurs formes de notre faiblesse et de la mobilité de nos systèmes.

Telle est l'adoption qui, à défaut de liens que la nature a négligé de former ou a laissé rompre, vient en créer pour unir dans la réciprocité des plus doux rapports deux êtres jusque-là étrangers l'un à l'autre, en donnant à la bienfaisance toute l'étendue de l'amour paternel, et à la reconnaissance tout le charme de l'amour filial. C'est donc faire une sorte de conquête dans l'ordre moral et politique que d'arracher à l'oubli des temps cette touchante institution, de la dégager de ce qu'elle avait reçu d'exagéré en fiction, même à son origine, et contracté de vicieux dans une longue continuité d'abus, de la faire revivre pour nous la rendre propre en l'adaptant à l'esprit de nos lois et de notre gouvernement.

En vain ceux qui l'attaquent dans son principe, ce qu'il importe avant tout de discuter, nous la représentent-ils comme une illusion qui, dans ses éléments et dans ses formes, n'a jamais eu rien de vrai ni de solide, et qui jamais encore n'a pu s'incorporer utilement au système social et législatif d'aucun peuple.

La nature et les faits démentent également cette double assertion.

L'adoption n'a rien de vrai en elle-même !... mais nous persuadera-t-on que, longtemps avant qu'elle eût pris un caractère légal chez quelque peuple que ce fût, beaucoup d'hommes bienfaisants ne se soient pas volontairement chargés du soin d'élever des enfants délaissés ou confiés à leur tendresse, qu'ils n'aient pris pour eux des sentiments peu différents de ceux de la vraie paternité, que ces enfants parvenus à l'âge de la force ne leur aient rendu en respect et en attachement ce qu'ils auraient rendu à leurs véritables parents? Pourra-t-on nier que cette adoption de fait soit aussi ancienne que les premières sociétés humaines? Et je demanderai à ceux mêmes qui la repoussent comme une innovation faite autant dans l'ordre même de la nature que dans celui de la législation positive, si de nombreux exemples de ce genre n'ont pas encore frappé leurs regards.

C'est dans les rapports de l'état de famille, et dans les affections qui naissent à chaque instant de cette source intarissable, que l'homme a toujours été puiser l'idée du seul et vrai bonheur dont il lui ait été accordé de jouir; c'est sur le modèle de ces délicieuses affections qu'à leur défaut il a voulu s'en procurer de semblables; que, fatigué du vide de l'isolement dans lequel il voyait à jamais délaissé, il a porté sur des ob étrangers ces noms si chéris de père et de fils, et qu'il a cherché ainsi dans la plus douce des illusions à se créer au moins l'image d'une famille.

Eh pourquoi le législateur ne s'empresserait-il pas de sanctionner ce que la nature elle-même avoue et inspire? Combien ne serait-il pas à désirer que nos lois pussent réclamer plus souvent une telle origine!

Aussi, quelque diverses que soient les formes sous lesquelles il s'y montre, l'esprit de cette institution se retrouve-t-il chez presque tous les peuples anciens, particulièrement chez ceux dont on a le plus vanté la civilisation. Il ne serait pas difficile de citer du côté opposé plusieurs exemples pris de nations encore plongées dans l'état de barbarie.

Mais ce fut surtout chez ce peuple également célèbre, et par la sagesse de ses lois, et par la gloire de ses armes, que l'on vit l'adoption s'élever au rang de ses premières et plus imposantes institutions.

Les Romains avaient fait en tout de l'état de famille la base première de leur état de nation.

Personne n'ignore que c'est toujours à ce point qu'il faut remonter lorsqu'on veut se rendre compte du phénomène de leur accroissement et de tous les prodiges de leur puissance.

Là venaient se rattacher toutes les branches de leur droit religieux, politique et civil. On sait encore que ce même esprit a survécu à leur ruine, et s'est conservé jusqu'à nous dans les débris de leur législation.

C'était chez un tel peuple sans doute que l'image seule de la famille devait être accueillie avec transport, et y prendre bientôt tous les traits qui pouvaient le plus la rapprocher de son modèle. Aussi voyez tout ce qu'on imagina pour y donner à la fiction le caractère de la réalité. L'adoption ne s'y montre que sous l'aspect le plus imposant, au milieu des plus augustes solennités.

Ses effets ne sont rien moins que d'opérer, par une imitation difficile à distinguer de la nature, le changement d'état le plus absolu; de transmettre avec tous les avantages de famille, les dieux Pénates et les images des ancêtres, la participation aux sacrifices domestiques, la majesté et la puissance paternelles, enfin tous les droits de filiation et d'hérédité.

Si nous reportons nos regards aux beaux jours de la République, nous ne pouvons douter que cette institution n'y ait produit dans l'ordre moral et politique une grande partie des avantages qu'on s'en était promis.

En effet, elle procurait à la patrie de puissants moyens d'honorer la mémoire et de récompenser les services de ceux qui en avaient bien mérité, en permettant à leurs enfants de rechercher dans la bienfaisance des citoyens les plus recommandables, la tendresse et l'appui de la paternité. En offrant à ces enfants le continuel spectacle des grands exemples domestiques, elle créait ainsi dans ces races factices des hommes dignes de porter un jour les noms de leurs nouveaux parents; elle rapprochait sans cesse par le commerce des relations de famille, et réunissait par des liens sacrés, deux ordres naturellement jaloux et rivaux l'un de l'autre. Partout elle faisait naître une noble émulation de sacrifices mutuels, et entretenait ainsi dans les affections réciproques des diverses classes de ce grand peuple, le premier des sentiments, commun à toutes, l'amour de la patrie.

Lo ie, cédant à e [illegible]
[illegible] alée Ro [illegible]

qu'elle devait à ses vertus de gloire et de vraie puissance, il en fut de l'adoption comme de toutes ses autres institutions. D'utile et de bienfaisante qu'elle était, elle devint une nouvelle source d'abus et de désordre, qui acheva de corrompre ce qui pouvait rester encore de moins impur dans les mœurs, et de bouleverser enfin tout le système de on antique législation.

Ce fut alors que l'on vit se multiplier ces monstrueuses et dégoûtantes fictions qui, en attaquant sans pudeur l'ordre de toutes les convenances, violaient à la fois, par leur scandaleuse absurdité, tous les droits de la raison et de la justice.

On conviendra cependant qu'à tous les maux qu'elle enfanta dans ces temps désastreux, il se mêla encore quelques biens. Si on peut lui reprocher d'avoir appelé Tibère à l'empire, on doit au moins lui savoir quelque gré d'avoir donné à la terre Trajan, Adrien, Antoine et Marc-Aurèle.

Il résulte de ce rapide aperçu des effets de l'adoption chez les Romains, en la jugeant toujours d'après l'hypothèse du mode de leur gouvernement, de leurs mœurs et de leurs lois, qu'elle y fut considérée comme très-avantageuse tant qu'elle se conserva dans sa première pureté; il résulte en tout de ces réflexions, que, vue en elle-même, elle n'a rien de mauvais ni de dangereux; mais qu'au contraire, en la modifiant aussi selon l'esprit de nos lois et de nos mœurs, elle peut produire chez nous de très-grands biens, y faire naître et entretenir le sentiment des plus hautes vertus, porter aux plus belles actions, et, pour me servir de l'heureuse expression de mon collègue Grenier, nous créer de nouvelles successions d'honneur et de gloire.

Mais nos lois, nous dira-t-on, ne suffisent-elles pas, sans y porter une aussi étrange innovation, pour donner à la bienfaisance le champ le plus vaste? En étendant pour chacun la faculté de disposer de ses biens, n'auront-elles pas tous les effets de l'adoption sans en avoir les inconvénients? Qu'est-il donc besoin d'une illusion qui n'ajoutera rien de réel au besoin qu'on peut faire par d'autres moyens et à beaucoup moins de frais? Ira-t-on, pour créer des familles imaginaires, s'exposer au danger de briser les liens des véritables familles, de jeter de la défaveur sur le mariage, en tout de nuire aux mœurs de la manière la plus funeste? J'observerai d'abord que les reproches que l'on fait ici au principe de l'adoption, ne lui sont pas tellement propres qu'ils ne puissent être adressés au système dans lequel on ne fait qu'en rejeter le nom, en laissant d'ailleurs subsister de même la plus grande partie de ses effets.

Qu'a donc ce nom de si effrayant? Quel mal peut résulter de ce caractère que la loi imprime à un acte de bienfaisance aussi étendu, en lui donnant la dénomination qu'appellent les sentiments où il a pris sa source? Et pourquoi refuseriez-vous ce nom de père à celui qui, après en avoir rempli les devoirs, en a si justement acquis les droits; et cet autre nom si doux de fils, à celui qui n'en peut trouver un plus digne de sa reconnaissance? Malgré vous ils se les donneront, et accuseront, par le retour fréquent de ces expressions chéries, les seules conformes à leurs sentiments, la froideur dédaigneuse avec laquelle vous traitez d'illusions les liens qui les unissent.

Mais le législateur plus juste et moins aisé à épouvanter, les sanctionnera; et comme nous le verrons bientôt, il trouvera les moyens de vous rassurer contre des effets dont peut-être quelques préventions vous exagèrent un peu trop le danger.

Veuillez bien vous rappeler les suffrages imposants que le principe de l'adoption a déjà obtenus parmi nous; le décret de l'Assemblée nationale, du 18 janvier 1792; les décrets de la Convention, du 7 mars 1793, du 4 juin de la même année.

Reprenez ce projet de code de l'an IV, modèle de sagesse dans ses principales dispositions, de précision et de dignité dans son style : relisez ce que son auteur, pour qui l'éclat de la réputation n'a pas attendu celui des dignités, dit en faveur de cette institution, sur laquelle il a le premier fait un projet de loi. Joindrai-je à ces autorités celle de l'exemple que nous donne la Prusse, exemple dont certes le poids est bien quelque chose en législation?

Mais les respectables auteurs du nouveau projet du Code civil ont omis d'en parler...

Le premier de nos tribunaux va répondre à cette observation.

« Les auteurs du projet n'ont pas cru devoir « admettre l'adoption : la majorité du tribunal de « cassation s'est déterminée à la proposer. Cette « majorité a remarqué d'abord que, s'il est dangereux d'introduire certaines lois trop peu analogues aux mœurs d'une nation, c'est lorsqu'elles « sont impératives ; mais que celles de simple « faculté n'ont pas ces inconvénients, puisqu'il en « résulte seulement qu'on n'en fait pas usage. La « loi d'adoption ne pourrait être que de cette dernière classe. »

Je me permettrai d'ajouter à cette sage réflexion, qu'il est encore, entre ces deux espèces de lois, une différence essentielle à remarquer.

Lorsqu'il s'agit d'établir des lois de pur commandement, il faut s'attacher le plus possible sans doute à ne voir les hommes que tels qu'ils sont, si l'on veut qu'elles soient justes et d'une facile exécution. Mais on peut n'être pas aussi rigoureux pour les lois de pure faculté : on peut s'y permettre de voir quelquefois les hommes tels qu'ils devraient être, et se flatter par cela même de les amener plus facilement au but qu'on se propose. Ces lois doivent être regardées comme les compagnes des mœurs; elles ne peuvent que les améliorer en arrêtant leur corruption, loin de l'accroître, comme paraissent le craindre ceux qui n'ont pas assez réfléchi sur la différence que je viens de faire observer.

« Tout ce qui tend à établir de nouveaux liens « entre les hommes, disent encore les magistrats « du tribunal de cassation, tout ce qui tend à multiplier les relations qui les rapprochent et les « affections qui les unissent, est une source de bons « sentiments et de bonnes actions. Telle est l'adoption formant une parenté légale, un principe de « bienfaisance, étant propre à inspirer aux êtres « les plus délaissés de la société l'espérance d'acquérir un état qui leur manque, et par cette espérance le désir de s'en rendre dignes.

« Il a paru que des règles sages, des limites judicieusement posées, pouvaient prévenir les inconvénients que redoutent ceux qui rejettent cette « institution. »

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si le projet de loi qui vous est présenté remplit ces conditions. Pour vous rendre cette recherche plus facile, je vais vous rendre compte de l'intéressante discussion qu'il a fait naître dans la section au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler.

Le titre de ce projet se divise en deux chapitres. Le premier traite en deux sections de l'adoption, de ses effets et de ses formes; le second, de la tutelle officieuse.

Adoption et ses effets.

Les quatre premiers articles comprennent tout

ce qui est relatif aux qualités que la loi requiert dans les personnes, et aux conditions qu'elle exige pour accorder la faculté d'adopter.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article 360 ci-après, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre.

La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura dans sa minorité, et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira, dans ces deux cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des époux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

L'examen de ces articles a provoqué, sur quelques points, de sérieuses objections.

Ne pas interdire aux célibataires la faculté d'adopter, n'est-ce pas nuire aux mariages? n'est-ce pas attaquer, dans la première et la plus sacrée des institutions, les fondements de la société? En supposant toujours qu'on puisse consentir à l'admettre, l'adoption doit-elle avoir d'autre but que d'apporter quelque soulagement à la peine des époux qui ont perdu leurs enfants, ou d'adoucir leurs regrets si leur union a été stérile? Doit-on accorder le bienfait de la loi à ceux qui n'ont point satisfait aux obligations qui seules peuvent les en rendre dignes? autrement n'est-il pas à craindre que telle personne, comptant sur la faculté de se créer ainsi quand bon lui semblera une famille fictive, dédaigne de s'en donner une véritable? Enfin n'y a-t-il pas ici, pour la société, pour les mœurs, une infinité d'autres dangers que la décence ne permet pas d'analyser, mais que l'esprit le moins pénétrant peut aisément prévoir?

On a ainsi répondu :

Qu'un peuple naissant, ou placé dans des circonstances telles qu'il doive non-seulement favoriser les mariages, mais encore les provoquer, interdise aux célibataires la faculté d'adopter, il ne fait en cela rien que de conforme à ce qu'exige de lui sa situation; mais qu'un peuple nombreux, chez lequel les mariages se multiplient à l'infini, sous le prétexte d'inquiétudes qu'il ne peut raisonnablement partager avec le premier, tienne aussi rigoureusement à cette prohibition; voilà ce qu'il ne lui serait pas aussi facile de motiver, car les raisons ne seraient plus les mêmes.

Ce serait vouloir traiter avec injustice, et sans en retirer aucun profit pour lui, un grand nombre d'individus, que de les priver d'avantages auxquels, pour la plupart, ils n'auraient pas perdu le droit de participer; car, sans parler des obstacles que la nature apporte au mariage, les rapports sociaux dans une grande nation se compliquent tellement, qu'il en naît à tout instant mille combinaisons imprévues, mille changements d'état, de fortune, en tout de position, qui ne permettent plus aux mieux intentionnés de réaliser les projets qu'ils ont formés. Faut-il donc leur imputer des torts dont ils ne sont pas coupables? Faut-il les punir de n'avoir pu saisir le bonheur qu'ils ont vainement poursuivi? Faut-il les priver aussi cruellement du seul moyen qu'ils auraient encore de charmer les ennuis de leur solitaire destinée? Ceux-ci, quoi qu'il en soit des assertions opposées, formeront toujours le plus grand nombre des célibataires. On aura beau répéter que beaucoup d'autres seront continuellement entretenus dans la résolution qui les éloigne du mariage, par l'espoir que leur laisse la loi. Ceux qui raisonnent ainsi ne s'aperçoivent pas de la contradiction qui s'élève entre leurs principes et les conséquences qu'ils en tirent; ils ne voient pas, dis-je, qu'un homme, né avec la sensibilité qui lui ferait prévoir ce besoin impérieux d'attachement, ne remettrait pas au delà de cinquante ans à se satisfaire par de telles jouissances, s'il pouvait s'en procurer plus tôt et de plus véritables.

Restent ceux (et cette classe est peu nombreuse) qui, par légèreté, par suite d'abandon à une vie dissipée, seront parvenus à cet âge sans avoir songé à former un établissement de famille : or on ne peut se faire de leur conduite un argument contre la loi; car, d'après l'hypothèse où nous les plaçons, ils ne sont pas restés dans le célibat avec projet, et en comptant pour l'avenir sur la faveur de l'adoption. Leur conduite serait la même, dans le cas où la loi n'existerait pas. Sans chercher à les justifier, on peut croire qu'il n'y a pas d'inconvénients à leur en accorder le bienfait. Eh! qui sait si leur empressement à le solliciter ne serait pas regardé comme une expiation de leur insouciance; si ce besoin qu'ils témoignent de s'attacher au moins à l'image d'un bonheur qu'ils ont laissé échapper ne serait pas même pour le mariage d'un exemple plus avantageux que nuisible?

Quant à ces autres dangers qu'on a fait pressentir pour les mœurs, la même décence qui n'a pas même permis de les énoncer, ne peut permettre d'en combattre les craintes avec plus de détails. Il suffit, d'ailleurs, d'observer que les conditions de l'âge et des six années de soins, exigées par le premier article, doivent entièrement rassurer. Le genre de corruption, sujet de ces inquiétudes, n'a pas ordinairement des vues aussi éloignées; et même, en les lui supposant, j'aime à croire que les résultats seraient peut-être contraires à ceux que l'on redoute. En effet, cette longue habitude de soins donnés à l'innocence devant la loi qui les surveille et les protége, ne peut-elle pas épurer les intentions les plus criminelles? et dans ce cas ne serait-ce pas là encore un nouveau bienfait de l'adoption? Au reste, il y a des excès de dépravations (très-rares, grâce au ciel!) qu'on ne peut raisonnablement faire entrer dans le calcul des inconvénients d'une loi pour l'opposer à ses avantages.

L'article 338 n'a paru susceptible d'aucune réclamation. Une disposition contraire à celle qui statue que nul ne peut être adopté par plusieurs, serait d'une absurdité révolt[illegible] La seconde disposition de ce même arti[illegible] conforme à l'obligation de maintenir, en [illegible]ux, cette harmonie qui fait le bonh[illegible]on.

L'exception établie e[illegible] [illegible]que très-bien l'or[illegible] [illegible]on dans la comm[illegible] leurs

Quant à la faculté laissée à chacun d'eux d'adopter seul, avec le consentement de l'autre, on voit qu'elle est relative à des intérêts particuliers de famille que tous les deux peuvent ne pas également partager.

Votre section ose espérer que vous verrez favorablement, comme elle l'a vu, l'exception comprise dans l'article 339 du projet, qui accorde l'exercice de la faculté d'adopter envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots, et qui exige seulement que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes, et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption. C'est une heureuse idée que celle qui fournit à la reconnaissance un moyen de s'acquitter, si parfaitement proportionné au service, qui lui permet de donner le titre de fils et tous les avantages qui en résultent à celui qui, si j'ose ainsi m'exprimer, en a déjà rempli par anticipation les devoirs les plus sacrés. Reprochera-t-on encore à une telle institution de corrompre les mœurs? Les conditions seules qui restreignent la faculté d'adopter sont un hommage que l'on continue de rendre aux mêmes raisons d'égards pour les droits des enfants légitimes et le maintien de cette paix qui doit toujours régner entre les époux. On doit savoir gré encore aux auteurs du projet d'avoir spécialement désigné l'espèce de dangers qui seuls donnent lieu, dans ce cas, à la faculté d'adopter. On voit tout ce qu'une dénomination vague dans ce genre aurait pu faire naître d'abus, et dans quel discrédit elle aurait bientôt fait tomber cette belle disposition de la loi.

Le commencement de l'article 340, où il est dit que l'adoption ne pourra en aucun cas avoir lieu avant la majorité de l'adopté, a excité quelques réclamations. En reconnaissant ce qui est hors de doute, que l'adopté ne peut jamais être lié avant sa majorité, on a prétendu qu'il ne devait pas en être ainsi, relativement à l'adoptant; on a observé que ne pas donner un effet irrévocable aux obligations de celui-ci, dès l'instant même où il montrait l'intention de les contracter, c'était entièrement changer la nature de cette institution, c'était tout à la fois altérer le charme et diminuer le prix de cette bienfaisance si pure qui se plaît souvent à s'engager sans condition pour les autres et sans aucune crainte de retour contre ses résolutions ; mais n'est-ce pas, au contraire, accroître le prix de la bienfaisance que de lui donner la faculté de confirmer ou de changer ses déterminations jusqu'au terme plus éloigné où elle les arrêtera irrévocablement? Est-ce en altérer le charme que de la laisser chaque jour encore libre de reprendre ses premiers mouvements et d'en goûter les nouvelles jouissances? D'ailleurs, la loi veut, et avec raison, lui donner une garantie contre les erreurs, les piéges dans lesquels on peut la faire tomber, contre un faux sentiment dont elle-même peut être dupe, contre les justes regrets qui pourraient suivre une résolution plus prompte et plus irrévocable. Quelle idée aurait-on d'un contrat qui n'obligerait que d'un côté, et qui n'aurait pendant plusieurs années aucun effet assuré? Et qu'on ne cite pas ici en opposition la loi romaine, car on serait bientôt démenti par l'usage ou plutôt par les abus à peine croyables de la facilité de l'émancipation. Cette disposition s'accorde donc parfaitement avec les ménagements que demandent le repos et l'intérêt des familles. C'est encore ici une occasion de remarquer l'attention avec laquelle on veille toujours, dans le projet, au maintien de ces principes d'ordre, de justice et de paix.

Il en est ainsi du respect que l'on montre dans ce même article pour les droits de la paternité naturelle, en exigeant de l'adopté qu'il rapporte le consentement donné à l'adoption par ses père et mère ou par le survivant, et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil. Le mode d'adoption proposé se garantit ainsi des reproches que mériterait très-justement une fiction également désavouée par la nature et la raison.

C'est donc par suite de ce même respect pour des liens qui toujours y sont regardés comme inviolables, que le projet, en conférant le nom de l'adoptant à l'adopté, retient celui-ci dans sa famille naturelle et lui en conserve tous les droits. On n'objectera pas sans doute que cette disposition est contrariée par celle qui prohibe les alliances entre l'adoptant, l'adopté et leurs parents, aux degrés d'où la loi défend ces mêmes alliances entre les parents naturels : la sorte d'affinité morale que produit l'adoption, l'ordre intérieur des familles, les dangers pour les mœurs, justifient sous tous les rapports possibles ces prohibitions.

L'article 343 consacre encore une des premières obligations naturelles, en maintenant celle qui existe entre l'adopté et ses père et mère naturels, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi. Il paraît aussi juste que raisonnable de rendre cette même obligation commune entre l'adoptant et l'adopté.

Quant aux effets relatifs pour ceux-ci à leurs droits naturels de successibilité, le projet de loi a paru très-conséquent à lui-même, en statuant aux articles 344, 345 et 346.

1° Que l'adopté n'acquerrait aucun droit sur les biens des parents de l'adoptant, mais qu'il aurait sur la succession de celui-ci les mêmes droits qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants nés en mariage depuis l'adoption;

2° Que, si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge, bien entendu, de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers;

Que le surplus des biens de l'adopté appartiendrait à ses propres parents; que ceux-ci excluront toujours pour les biens, même spécifiés au même article, tous héritiers de l'adoptant autres que ces descendants;

3° Que, si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants de celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il a été dit plus haut; mais que ce droit sera inhérent à la seule personne de l'adoptant, et non transmissible à ses descendants, même en ligne directe.

Ces articles sont si clairs et si raisonnables qu'ils n'ont besoin d'aucun développement. Il suffit d'avertir que la raison générale de l'équité qu'on y remarque doit toujours être recherchée dans le principe de la loi qui donne tous les effets qu'ils doivent avoir aux relations personnelles de l'adoptant et de l'adopté, mais sans opérer un changement absolu d'état pour celui-ci, qui conserve donc entre lui et sa famille naturelle ces droits réciproques, formés, je le répète, de liens premiers qu'il ne permet jamais de rompre.

Formes de l'adoption.

La section 2 du titre premier, relative aux *formes* du projet, n'a point éprouvé d'opposition. Il

a été reconnu qu'on n'y avait rien négligé de tout ce qui pouvait assurer l'exécution de la loi, et de la manière la plus digne des effets qu'elle devait produire. L'acte d'adoption doit être porté, continué et consommé devant les tribunaux, car un tel acte ne peut être assimilé à un acte simple, tel que l'est celui d'une naissance, d'un décès et même d'un mariage; mais il se compose d'une suite de faits et de conditions qui exigent un jugement préalable.

Aussi le projet veut-il d'abord que l'adoptant et l'adopté constatent la liberté de leur consentement mutuel devant le juge de paix, par un acte qui sera homologué, après un délai convenable, par le tribunal de première instance; que ce tribunal prenne des renseignements certains, secrètement discutés, sur la réputation de l'adoptant; qu'il examine si les conditions prescrites par la loi ont été remplies; que ce premier jugement soit porté au tribunal d'appel tenu d'instruire et de prononcer son jugement dans les mêmes formes; que ce second jugement, s'il confirme l'adoption, ait toute la publicité convenable; que l'acte soit inscrit sur les registres de l'état civil, et qu'il reste sans effet s'il n'a été inscrit dans le délai fixé. Il excepte seulement de cette disposition, et par une indulgence que réclame sans cesse, dans tout ce qui a rapport à nous, notre fragilité; il excepte, dis-je, dans le cas où l'adoptant vient à mourir, l'acte passé devant le juge de paix, avant le jugement des tribunaux; alors il permet de continuer l'instruction, et veut, si les résultats en sont favorables, que l'intention de l'adoptant lui survive dans ses effets, et que l'adoption ait lieu.

L'exposé seul de ces articles suffira peut-être pour justifier le jugement qu'en a porté votre section, et calmer les inquiétudes que pourraient inspirer encore la légèreté et l'inconstance des résolutions, les ruses, les intrigues de la cupidité, enfin la perversité des motifs. Tout s'y trouve statué de manière qu'il ne peut rester de doute raisonnable sur la liberté du consentement des parties, sur la pureté des mœurs et la droiture des intentions de l'adoptant. Les précautions prises surtout relativement à ce dernier sont évidemment telles, qu'on n'aura certes pas à craindre de voir fréquemment des hommes, d'une réputation seulement équivoque, s'exposer à former des demandes en adoption. A cette garantie qu'elles donnent, et sans blesser dans l'opinion publique ceux qu'elles écartent, elles joignent encore l'avantage de l'heureuse influence que ce refus, même secret, peut avoir sur les mœurs.

Tutelle officieuse.

La tutelle officieuse, objet du second chapitre du projet, a paru à votre section une de ces conceptions heureuses dans lesquelles on se plaît à voir la raison qui les règle s'unir au sentiment qui les a inspirées.

Ce mode d'adoption auxiliaire, dénomination très-juste que lui donne l'auteur des motifs du projet, essentiellement le même que le premier, s'en distingue néanmoins sous des rapports qu'il importe de remarquer. Il suppose une affection plus profonde, une intention plus fixée, des soins plus étendus et plus constants, enfin des obligations antérieures déjà remplies.

Le tuteur officieux sera donc celui qui, toujours conformément au premier principe du projet, âgé de plus de cinquante ans, n'ayant ni enfants, ni descendants légitimes, s'il est époux, avec le consentement de l'autre conjoint, voulant, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, obtiendra le consentement des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille; ou, enfin si l'enfant n'a point de parents connus, le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

Un des premiers effets de cette tutelle est d'emporter avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie. Il ne faut qu'énoncer cette disposition pour en faire sentir toute la justice. Sans doute que la loi ne doit pas permettre, sous le prétexte apparent d'une bienfaisance qui serait essentiellement fausse ou incertaine, que l'on puisse rendre la condition du pupille plus mauvaise qu'elle n'était, en l'abandonnant sans secours, dans l'âge où il ne peut se suffire à lui-même, et sans moyens d'assurer son existence pour l'avenir.

Si la loi confie au tuteur officieux le soin de la personne du pupille, à plus forte raison peut-elle aussi lui remettre l'administration de ses biens; oui, mais elle voudra que, toujours fidèle à ses généreuses intentions, le tuteur s'abstienne d'imputer sur les revenus de son pupille les dépenses d'éducation.

Que statuera-t-on dans le cas où, après avoir satisfait à toutes ces obligations pendant cinq années, sans laisser aucun doute sur la vérité de ses sentiments, le tuteur, prévoyant son décès, sera tourmenté par la crainte de ne pas arriver à ce terme de la majorité de son pupille, terme éloigné, que le projet a fixé pour rendre l'adoption irrévocable? La loi l'abandonnera-t-elle sans espoir de consolation à ses inquiétudes? le laissera-t-elle emporter au tombeau le regret de n'avoir pu couronner l'œuvre de bienfaisance? lui imputera-t-elle à tort cette cruelle fatalité? Des soins si constants n'obtiendront-ils pas leur récompense? Toujours juste, même lorsqu'elle ne paraît qu'indulgente, la loi s'acquittera ici de ce qu'elle doit; elle lui permettra de conférer, par un acte testamentaire, l'adoption et tous ses effets à l'objet de son affection. C'est là le caractère particulier qui distingue le mode ordinaire d'adoption, celui qui peut résulter de la tutelle officieuse.

Mais si, moins prévoyant, le tuteur vient à mourir, soit avant, soit après les cinq années révolues, sans avoir usé de cette faculté d'adopter son pupille, par acte testamentaire, que deviendra le pupille, quelle sera sa condition? Ce cas n'a pas échappé à la prévoyante sollicitude des auteurs du projet. Alors il sera fourni au pupille, durant sa minorité, des moyens de subsister dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

Enfin, lorsque le pupille est parvenu à sa majorité, qu'arrive-t-il? La loi revient ici au principe général qu'elle a établi, car elle n'a plus de raisons pour s'en écarter: elle laisse donc au tuteur officieux la liberté d'adopter ou de ne pas adopter son pupille, comme elle laisse à celui-ci la faculté de consentir ou non à l'adoption; mais elle statue particulièrement, et avec une grande équité, pour le cas où le tuteur ne voudra point adopter et où le pupille ne sera point en état de gagner sa vie, que le tuteur, qui doit s'imputer le tort de cette incapacité où se trouve son pupille, soit tenu de lui fournir une indemnité propre à lui assurer, pour le moment et pour l'avenir, des moyens de

subsistance (de lui donner un métier), et toujours sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas. C'est dans ce même esprit que l'article dernier exige toujours du tuteur qu'il rende compte des biens pupillaires quelconques dont il aura eu l'administration.

On doit reconnaître, d'après la sagesse avec laquelle ces diverses dispositions sont combinées entre elles, et relativement aux principes généraux de la loi, qu'il doit résulter de grands avantages de cet ingénieux contrat de bienfaisance. Il aura éminemment celui de procurer plus fréquemment des secours à l'enfance infortunée et de les lui assurer; car beaucoup de familles ne se décideront à confier leurs enfants qu'avec cette certitude, tandis que, de l'autre côté, comme on l'a très-bien observé, ceux qui voudraient s'en charger ne le feront pas, si, partageant le même intérêt, ils ne partagent pas aussi la même assurance.

Tel est, tribuns, le compte que j'avais à vous rendre, et du projet de loi et de l'examen approfondi qu'en a fait votre section de législation. En le jugeant, vous ne vous laisserez pas étonner par ces mots de nouveautés, de systèmes étrangers et même contraires à nos mœurs; vous apprécierez ce que sont en elles-mêmes certaines objections auxquelles on a trop légèrement peut-être donné plus de valeur qu'elles n'en doivent avoir. Vous reconnaîtrez que l'adoption telle qu'elle vous est présentée, d'accord avec la nature et la raison, ne fait que consacrer par des titres légaux des sentiments qui sont les mêmes pour tous les hommes et tous les temps, qui toujours et partout encore donnent les mêmes résultats; que, dans son principe, dans ses effets, dans ses formes, elle s'accorde aussi parfaitement avec notre ordre social; qu'elle ne le blesse, ni dans sa politique, ni dans ses lois, ni dans ses institutions; enfin, que, loin de nuire aux mœurs, elle les servira utilement.

On applaudira, sans doute, encore ici, à ces vues constamment sages et bienfaisantes du Gouvernement, qui, toujours également occupé et du bonheur domestique des individus et de la prospérité publique de l'Etat; non content de réparer tant de maux sous tous ces rapports, vient chaque jour nous ouvrir de nouvelles sources de biens.

Le vœu de la section de législation sollicite le vôtre en faveur du projet de loi sur *l'adoption*.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Perreau.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 1er germinal an XI (mardi 22 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 30 ventôse est adopté.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

Girod (*de l'Ain*), obtient la majorité des suffrages pour la présidence.

Les nouveaux secrétaires sont Latour-Maubourg, Lefranc, Monseignat et Bazoche.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix projets de loi présentés le 21 ventôse, adoptés par le Tribunat dans la séance du 28 du même mois, concernant les *communes de Planchey-Bas, Frétland, Trésavaux, Lauraguais, Luçon, Villacerf, l'Isle-de-Rhé, Vic-sur-Losse, Bruggen et Saint-Sever*.

Le Citoyen **Bose**, *orateur du Tribunat*, développe les motifs du vœu d'adoption émis par l'autorité dont il est l'organe, et dit que les projets de loi présentent un véritable but d'intérêt public.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, le Corps législatif procède au scrutin et adopte les dix projets de loi à l'unanimité.

Les citoyens Miot, Dessolle et Fleurieu sont introduits.

Le citoyen **Miot** présente un projet de loi relatif *aux prénoms et changements de noms*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, le projet de loi que le Gouvernement m'a chargé de vous présenter n'est devenu nécessaire que par une suite de la variation et de l'incertitude de la législation, pendant le cours de la Révolution, sur un des points les plus essentiels au maintien de l'ordre public. Des idées de liberté exagérées sur la faculté que chaque personne pouvait avoir d'adopter ou de rejeter au gré du caprice ou de la fantaisie le nom qui doit ou la désigner individuellement ou déterminer la famille à laquelle elle tient, ont introduit une confusion et de graves inconvénients qui doivent nécessairement fixer l'attention du législateur; il ne peut surtout laisser échapper le moment où il règle par un Code civil les droits et les rapports de tous les membres de la société, sans fixer en même temps d'une manière invariable les principes d'après lesquels ils doivent les distinguer les uns des autres.

J'essaierai donc, pour éclairer votre opinion dans une matière aussi importante, de mettre sous vos yeux ce que l'usage et la législation avaient consacré avant l'époque de l'Assemblée constituante, l'état de la législation telle qu'elle existe actuellement, d'après les lois de cette Assemblée et celles de la Convention; enfin, les motifs du projet que je soumets à votre sanction.

Les personnes sont, chez presque toutes les nations de l'Europe, désignées habituellement par un ou plusieurs noms connus comme noms propres, qui sont individuels, et par un autre nom commun à tous les membres de la famille dont elles font partie. A ces premiers noms se joignent encore comme surnoms, suivant des usages abolis aujourd'hui parmi nous, des titres résultant de possessions ou de droits féodaux, mais qui ne sont, en quelque sorte, qu'un supplément de désignation, soit individuelle, soit de famille, nullement nécessaire pour établir une distinction précise entre les individus.

Le nom propre et le nom de famille ou surnoms sont, au contraire, devenus indispensables dans l'état d'accroissement et d'extension que la société a pris parmi nous, et l'usage des derniers s'est presque généralement introduit par la nécessité; cependant cet usage ne remonte guère qu'à l'année 1000 de l'ère chrétienne. Avant cette époque, il n'existait aucun nom de famille, ou du moins, dans tous les titres antérieurs qui nous ont été conservés, on ne trouve jamais la personne désignée autrement que par le nom propre, qui était alors le nom de baptême; il existe même encore dans le nord de l'Europe des familles qui n'ont point de nom particulier, et dont tous les individus ne sont désignés que par le nom propre joint à celui du père, comme Pierre, fils de Louis; Paul, fils de Jean, etc.

Les premiers noms de famille, qui n'étaient que des surnoms, ont été d'abord adoptés pour distinguer dans les rapports sociaux les personnes qui portaient le même nom propre; et cette distinction devenait d'autant plus nécessaire que les idées religieuses, attachées au choix du nom propre, resserraient davantage le cercle dans lequel il pouvait être pris; mais ces surnoms, dérivés presque généralement parmi la noblesse

a été reconnu qu'on n'y avait rien négligé de tout ce qui pouvait assurer l'exécution de la loi, et de la manière la plus digne des effets qu'elle devait produire. L'acte d'adoption doit être porté, continué et consommé devant les tribunaux, car un tel acte ne peut être assimilé à un acte simple, tel que l'est celui d'une naissance, d'un décès et même d'un mariage; mais il se compose d'une suite de faits et de conditions qui exigent un jugement préalable.

Aussi le projet veut-il d'abord que l'adoptant et l'adopté constatent la liberté de leur consentement mutuel devant le juge de paix, par un acte qui sera homologué, après un délai convenable, par le tribunal de première instance; que ce tribunal prenne des renseignements certains, secrètement discutés, sur la réputation de l'adoptant; qu'il examine si les conditions prescrites par la loi ont été remplies; que ce premier jugement soit porté au tribunal d'appel tenu d'instruire et de prononcer son jugement dans les mêmes formes; que ce second jugement, s'il confirme l'adoption, ait toute la publicité convenable; que l'acte soit inscrit sur les registres de l'état civil, et qu'il reste sans effet s'il n'a été inscrit dans le délai fixé. Il excepte seulement de cette disposition, et par une indulgence que réclame sans cesse, dans tout ce qui a rapport à nous, notre fragilité; il excepte, dis-je, dans le cas où l'adoptant vient à mourir, l'acte passé devant le juge de paix, avant le jugement des tribunaux; alors il permet de continuer l'instruction, et veut, si les résultats en sont favorables, que l'intention de l'adoptant lui survive dans ses effets, et que l'adoption ait lieu.

L'exposé seul de ces articles suffira peut-être pour justifier le jugement qu'en a porté votre section, et calmer les inquiétudes que pourraient inspirer encore la légèreté et l'inconstance des résolutions, les ruses, les intrigues de la cupidité, enfin la perversité des motifs. Tout s'y trouve statué de manière qu'il ne peut rester de doute raisonnable sur la liberté du consentement des parties, sur la pureté des mœurs et la droiture des intentions de l'adoptant. Les précautions prises surtout relativement à ce dernier sont évidemment telles, qu'on n'aura certes pas à craindre de voir fréquemment des hommes, d'une réputation seulement équivoque, s'exposer à former des demandes en adoption. A cette garantie qu'elles donnent, et sans blesser dans l'opinion publique ceux qu'elles écartent, elles joignent encore l'avantage de l'heureuse influence que ce refus, même secret, peut avoir sur les mœurs.

Tutelle officieuse.

La tutelle officieuse, objet du second chapitre du projet, a paru à votre section une de ces conceptions heureuses dans lesquelles on se plaît à voir la raison qui les règle s'unir au sentiment qui les a inspirées.

Ce mode d'adoption auxiliaire, dénomination très-juste que lui donne l'auteur des motifs du projet, essentiellement le même que le premier, s'en distingue néanmoins sous des rapports qu'il importe de remarquer. Il suppose une affection plus profonde, une intention plus fixée, des soins plus étendus et plus constants, enfin des obligations antérieures déjà remplies.

Le tuteur officieux sera donc celui qui, toujours conformément au premier principe du projet, âgé de plus de cinquante ans, n'ayant ni enfants, ni descendants légitimes, s'il est époux, avec le consentement de l'autre conjoint, voulant, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, obtiendra le consentement des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille; ou, enfin si l'enfant n'a point de parents connus, le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

Un des premiers effets de cette tutelle est d'emporter avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie. Il ne faut qu'énoncer cette disposition pour en faire sentir toute la justice. Sans doute que la loi ne doit pas permettre, sous le prétexte apparent d'une bienfaisance qui serait essentiellement fausse ou incertaine, que l'on puisse rendre la condition du pupille plus mauvaise qu'elle n'était, en l'abandonnant sans secours, dans l'âge où il ne peut se suffire à lui-même, et sans moyens d'assurer son existence pour l'avenir.

Si la loi confie au tuteur officieux le soin de la personne du pupille, à plus forte raison peut-elle aussi lui remettre l'administration de ses biens; oui, mais elle voudra que, toujours fidèle à ses généreuses intentions, le tuteur s'abstienne d'imputer sur les revenus de son pupille les dépenses d'éducation.

Que statuera-t-on dans le cas où, après avoir satisfait à toutes ces obligations pendant cinq années, sans laisser aucun doute sur la vérité de ses sentiments, le tuteur, prévoyant son décès, sera tourmenté par la crainte de ne pas arriver à ce terme de la majorité de son pupille, terme éloigné, que le projet a fixé pour rendre l'adoption irrévocable? La loi l'abandonnera-t-elle sans espoir de consolation à ses inquiétudes? le laissera-t-elle emporter au tombeau le regret de n'avoir pu couronner l'œuvre de bienfaisance? lui imputera-t-elle à tort cette cruelle fatalité? Des soins si constants n'obtiendront-ils pas leur récompense? Toujours juste, même lorsqu'elle ne paraît qu'indulgente, la loi s'acquittera ici de ce qu'elle doit; elle lui permettra de conférer, par un acte testamentaire, l'adoption et tous ses effets à l'objet de son affection. C'est là le caractère particulier qui distingue le mode ordinaire d'adoption, celui qui peut résulter de la tutelle officieuse.

Mais si, moins prévoyant, le tuteur vient à mourir, soit avant, soit après les cinq années révolues, sans avoir usé de cette faculté d'adopter son pupille, par acte testamentaire, que deviendra le pupille, quelle sera sa condition? Ce cas n'a pas échappé à la prévoyante sollicitude des auteurs du projet. Alors il sera fourni au pupille, durant sa minorité, des moyens de subsister dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

Enfin, lorsque le pupille est parvenu à sa majorité, qu'arrive-t-il? La loi revient ici au principe général qu'elle a établi, car elle n'a plus de raisons pour s'en écarter: elle laisse donc au tuteur officieux la liberté d'adopter ou de ne pas adopter son pupille, comme elle laisse à celui-ci la faculté de consentir ou non à l'adoption; mais elle statue particulièrement, et avec une grande équité, pour le cas où le tuteur ne voudra point adopter et où le pupille ne sera point en état de gagner sa vie, que le tuteur, qui doit s'imputer le tort de cette incapacité où se trouve son pupille, soit tenu de lui fournir une indemnité propre à lui assurer, pour le moment et pour l'avenir, des moyens de

subsistance (de lui donner un métier), et toujours sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas. C'est dans ce même esprit que l'article dernier exige toujours du tuteur qu'il rende compte des biens pupillaires quelconques dont il aura eu l'administration.

On doit reconnaître, d'après la sagesse avec laquelle ces diverses dispositions sont combinées entre elles, et relativement aux principes généraux de la loi, qu'il doit résulter de grands avantages de cet ingénieux contrat de bienfaisance. Il aura éminemment celui de procurer plus fréquemment des secours à l'enfance infortunée et de les lui assurer; car beaucoup de familles ne se décideront à confier leurs enfants qu'avec cette certitude, tandis que, de l'autre côté, comme on l'a très-bien observé, ceux qui voudraient s'en charger ne le feront pas, si, partageant le même intérêt, ils ne partagent pas aussi la même assurance.

Tel est, tribuns, le compte que j'avais à vous rendre, et du projet de loi et de l'examen approfondi qu'en a fait votre section de législation. En le jugeant, vous ne vous laisserez pas étonner par ces mots de nouveautés, de systèmes étrangers et même contraires à nos mœurs; vous apprécierez ce que sont en elles-mêmes certaines objections auxquelles on a trop légèrement peut-être donné plus de valeur qu'elles n'en doivent avoir. Vous reconnaîtrez que l'adoption telle qu'elle vous est présentée, d'accord avec la nature et la raison, ne fait que consacrer par des titres légaux des sentiments qui sont les mêmes pour tous les hommes et tous les temps, qui toujours et partout encore donnent les mêmes résultats; que, dans son principe, dans ses effets, dans ses formes, elle s'accorde aussi parfaitement avec notre ordre social; qu'elle ne le blesse, ni dans sa politique, ni dans ses lois, ni dans ses institutions; enfin, que, loin de nuire aux mœurs, elle les servira utilement.

On applaudira, sans doute, encore ici, à ces vues constamment sages et bienfaisantes du Gouvernement, qui, toujours également occupé et du bonheur domestique des individus et de la prospérité publique de l'Etat; non content de réparer tant de maux sous tous ces rapports, vient chaque jour nous ouvrir de nouvelles sources de biens.

Le vœu de la section de législation sollicite le vôtre en faveur du projet de loi sur *l'adoption*.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Perreau.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MÉRIC.

Séance du 1er germinal an XI (mardi 22 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 30 ventôse est adopté.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

Girod (*de l'Ain*), obtient la majorité des suffrages pour la présidence.

Les nouveaux secrétaires sont Latour-Maubourg, Lefranc, Monseignat et Bazoche.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix projets de loi présentés le 21 ventôse, adoptés par le Tribunat dans la séance du 28 du même mois, concernant les *communes de Planchey-Bas, Fréland, Trésavaux, Lauraguais, Luçon, Villacerf, l'Isle-de-Rhé, Vic-sur-Losse, Bruggen et Saint-Sever*.

Le Citoyen **Bose**, *orateur du Tribunat*, développe les motifs du vœu d'adoption émis par l'autorité dont il est l'organe, et dit que les projets de loi présentent un véritable but d'intérêt public.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, le Corps législatif procède au scrutin et adopte les dix projets de loi à l'unanimité.

Les citoyens Miot, Dessolle et Fleurieu sont introduits.

Le citoyen **Miot** présente un projet de loi relatif *aux prénoms et changements de noms*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, le projet de loi que le Gouvernement m'a chargé de vous présenter n'est devenu nécessaire que par une suite de la variation et de l'incertitude de la législation, pendant le cours de la Révolution, sur un des points les plus essentiels au maintien de l'ordre public. Des idées de liberté exagérées sur la faculté que chaque personne pouvait avoir d'adopter ou de rejeter au gré du caprice ou de la fantaisie le nom qui doit ou la désigner individuellement ou déterminer la famille à laquelle elle tient, ont introduit une confusion et de graves inconvénients qui doivent nécessairement fixer l'attention du législateur; il ne peut surtout laisser échapper le moment où il règle par un Code civil les droits et les rapports de tous les membres de la société, sans fixer en même temps d'une manière invariable les principes d'après lesquels ils doivent les distinguer les uns des autres.

J'essaierai donc, pour éclairer votre opinion dans une matière aussi importante, de mettre sous vos yeux ce que l'usage et la législation avaient consacré avant l'époque de l'Assemblée constituante, l'état de la législation telle qu'elle existe actuellement, d'après les lois de cette Assemblée et celles de la Convention; enfin, les motifs du projet que je soumets à votre sanction.

Les personnes sont, chez presque toutes les nations de l'Europe, désignées habituellement par un ou plusieurs noms connus comme noms propres, qui sont individuels, et par un autre nom commun à tous les membres de la famille dont elles font partie. A ces premiers noms se joignent encore comme surnoms, suivant des usages abolis aujourd'hui parmi nous, des titres résultant de possessions ou de droits féodaux, mais qui ne sont, en quelque sorte, qu'un supplément de désignation, soit individuelle, soit de famille, nullement nécessaire pour établir une distinction précise entre les individus.

Le nom propre et le nom de famille ou surnoms sont, au contraire, devenus indispensables dans l'état d'accroissement et d'extension que la société a pris parmi nous, et l'usage des derniers s'est presque généralement introduit par la nécessité; cependant cet usage ne remonte guère qu'à l'année 1000 de l'ère chrétienne. Avant cette époque, il n'existait aucun nom de famille, ou du moins, dans tous les titres antérieurs qui nous ont été conservés, on ne trouve jamais la personne désignée autrement que par le nom propre, qui était alors le nom de baptême; il existe même encore dans le nord de l'Europe des familles qui n'ont point de nom particulier, et dont tous les individus ne sont désignés que par le nom propre joint à celui du père, comme Pierre, fils de Louis; Paul, fils de Jean, etc.

Les premiers noms de famille, qui n'étaient que des surnoms, ont été d'abord adoptés pour distinguer dans les rapports sociaux les personnes qui portaient le même nom propre; et cette distinction devenait d'autant plus nécessaire que les idées religieuses, attachées au choix du nom propre, resserraient davantage le cercle dans lequel il pouvait être pris; mais ces surnoms, dérivés presque généralement parmi la noblesse

des fiefs qu'elle possédait, et parmi les autres classes de la société, soit de quelque fonction ou métier, soit de quelque qualité physique ou morale, n'étaient d'abord qu'individuels; ils ne furent réellement héréditaires, à ce qu'il paraît, que sous Philippe-Auguste.

C'est depuis cette époque que les surnoms, devenus alors noms de famille, formèrent une sorte de propriété transmissible aux descendants et quelquefois même à des héritiers légataires, suivant les usages et les localités. Elle entre donc comme toutes les autres, pour le droit commun, dans le domaine des tribunaux; et, pour les cas d'exception, elle fut une des attributions du législateur; mais, l'importance de cette propriété ne dérivant dans le principe que de droits féodaux et de distinctions nobiliaires qui pouvaient y être attachés, la législation antérieure à 1789 paraît ne s'être occupée que de régler ce qui concerne les cas où ces priviléges étaient intéressés.

Cette législation voulait que l'on ne pût changer de nom qu'en vertu de lettres patentes enregistrées dans les cours, en exécution de l'ordonnance d'Amboise, rendue, le 26 mars 1555, par Henri II, qui porte que : « *Pour éviter la supposition du nom et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer de nom, sans avoir obtenu des lettres de permission et dispense, à peine de mille livres d'amende, d'être punies comme faussaires, et privées des degrés et priviléges de la noblesse.* »

Ces lettres patentes étaient connues sous le nom de lettres de commutation de nom, et comprenaient toujours cette clause : *sauf notre droit en autre chose, et l'autrui en tout.*

Ainsi, on tenait pour principe :

1° Que le roi seul pouvait permettre le changement ou l'addition de nom;

2° Que cette permission n'était jamais accordée que sauf le droit des tiers, qu'ils pouvaient faire valoir en s'opposant à l'enregistrement dans les cours;

3° Que le changement de nom et d'armes ne pouvait avoir lieu, même après un testament qui en imposait la condition, lorsqu'il y avait opposition de la part des mâles portant le nom et les armes.

Ces divers principes, quoiqu'il ne soit question dans les ordonnances des rois que des noms appartenant aux familles nobles, s'appliquaient cependant également aux noms de famille des particuliers; et l'on a plusieurs exemples de noms changés, ou d'après des lettres patentes, ou d'après des arrêts des cours supérieures, sur la demande de ceux qui le portaient, soit pour se soustraire à la bizarrerie d'un nom ridicule, soit pour éviter la peine de porter un nom devenu infâme et qui se trouvait commun à plusieurs familles. Quelquefois même, et dans ce dernier cas, le changement était ordonné, ainsi qu'on l'a vu pour la famille des assassins des rois.

Du reste, la législation ne déterminait rien sur le choix du nom propre. Comme il dépendait toujours d'une cérémonie religieuse qui se confondait alors avec un acte civil, elle avait dans les maximes de la religion, qui ne permettait pas de chercher hors de son histoire oude son calendrier, une garantie suffisante contre les écarts de l'imagination.

Tel était l'état de la législation avant 1789; et vous voyez, citoyens législateurs, que le système en était complet.

Le premier changement qu'elle éprouva fut une conséquence des décrets de l'Assemblée constituante, du 19 juin 1790 et du 19 décembre 1791, qui abolissent les titres, et ordonn[illegible] que le nom de famille; et ensuite [illegible] 20 septembre 1792, qui désigne d[illegible] blics pour recevoir à l'avenir les [illegible] civil.

La première disposition n'eut qu[illegible] salutaire, puisque, d'un côté, elle [illegible] qu'un vain supplément de désign[illegible] duelle, et que, de l'autre, loin d'introduire que confusion, elle écartait, au contraire, ce résultait alors de l'adoption d'une fo[illegible] noms empruntés par la vanité pour [illegible] origine obscure; mais la seconde, en [illegible] avec sagesse du domaine religieux [illegible] les plus importants à la conservation [illegible] ciété pour le rendre à la puissan[illegible] civ[illegible] prescrire aucune règle sur le choix [illegible] l'on pourrait prendre ou impo[illegible] à [illegible] fit naître un désordre que le l[illegible] pas prévu, ou dont les conséquen[illegible] rent pas assez importantes pour qu[illegible] s'en occuper.

Cette latitude laissée au caprice, à la fantaisie, à l'envie de se distinguer par le choix des noms nouveaux qui se rattachaient aux principales circonstances ou aux principaux auteurs de la Révolution, amena un premier désordre. Le nom propre ou de baptême qui fut alors connu sous celui de prénom, désignation convenable et que nous avons justement conservée, fut choisi arbitrairement, quelquefois parmi les êtres abstraits ou les choses inanimées, ce qui n'était qu'un léger inconvénient, mais plus souvent aussi parmi les noms des personnes existantes, système qui tendait à introduire la plus dangereuse confusion.

On ne s'en tint pas même à ce point; et chacun, étendant le principe à son gré, crut pouvoir non-seulement imposer à ses enfants un nom selon sa volonté, mais encore en changer soi-même par une simple déclaration faite devant sa municipalité et souvent dans une assemblée populaire. La Convention nationale consacra même cet étrange principe par un décret du 24 brumaire an II, qui reconnaît que la faculté que tout citoyen a de se nommer comme il lui plaît (ce sont ses propres expressions), *et renvoie la citoyenne Groux, qui voulait s'appeler* LIBERTÉ, *par-devant la municipalité de son domicile actuel pour y déclarer le nouveau nom qu'elle adopte, en se conformant aux formalités ordinaires.*

L'abus et le danger de ces maximes furent si grands, qu'ils frappèrent bientôt ceux mêmes qui les avaient professés; et une loi du 6 fructidor an II *défend de prendre d'autres noms patronymiques ou de famille que ceux portés à son acte de naissance, et ordonne à ceux qui les ont quittés de les reprendre.*

C'est l'état de la législation actuelle, et elle se compose, comme vous voyez, de trois dispositions principales :

La première, celle qui interdit à tout citoyen français l'usage d'un surnom ou d'un titre dérivant d'un droit féodal; la seconde, celle qui transporte la tenue des registres de l'état civil destinés à constater la naissance et le nom des personnes, à des officiers publics; et enfin la troisième, qui interdit de prendre d'autres noms que ceux portés dans l'acte de naissance.

Mais il est facile de voir que, quelque sages que soient ces dernières dispositions, elles sont encore insuffisantes, et qu'il manque à cette législation un complément qu'il est nécessaire de lui donner.

Vous remarquerez, en effet, citoyens législateurs, qu'aucune de ces dispositions n'interdit en-

encore aujourd'hui de donner comme prénoms à un enfant le nom d'une famille existante, qu'aucune ne laisse à celui qui, dans les orages de la Révolution, a reçu d'un père ou d'un ami imprudent un nom qu'il peut rougir ou s'inquiéter de porter, la faculté d'en changer, et de lever l'obstacle d'opinion, il est vrai, mais souvent si puissant, qui pourrait, pendant le cours de sa vie, s'opposer à son avancement ou à sa fortune; enfin, que la loi n'a encore investi aucun pouvoir du droit d'autoriser un changement de nom de famille dans le cas où l'ancienne législation permettait le changement.

C'est pour réparer cet oubli et mettre un terme aux erreurs et aux abus que le silence de la loi fait naître chaque jour, que le Gouvernement vous propose d'adopter le projet de loi que je vous apporte en son nom.

Il est divisé en deux titres :

Le premier traite des prénoms;

Le second, des changements de noms.

J'en développerai successivement les motifs.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire qu'il avait paru utile de conserver le mot du prénom adopté pour désigner ce que l'on appelait autrefois nom de baptême; et cette désignation, très-juste en elle-même, a l'avantage de s'appliquer parfaitement aux noms de tous les membres de la société, quel que soit le culte dont ils fassent profession.

L'article premier du titre premier fixe le choix des prénoms à imposer aux enfants parmi ceux en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne.

Les motifs de cette disposition sont pris dans la nécessité où se trouve le législateur de faire aujourd'hui ce que les idées religieuses faisaient autrefois. Il doit prévenir la confusion qui naîtrait de l'adoption d'un nom de famille existante, comme prénom d'un individu appartenant à une autre famille; il doit interdire à l'adulation ou à l'engouement cette espèce de patronage sous lequel la faiblesse, la médiocrité et quelquefois même le crime viendraient se ranger; enfin, il doit conserver aux hommes que leurs talents, leurs vertus ou des événements célèbres produisent sur la scène du monde, la propriété exclusive de leurs noms, soit qu'elle soit honorable et glorieuse, soit qu'elle soit un fardeau pénible, et les laisser passer ainsi à la postérité sans incertitude sur l'individu qui les aura portés : le temps seul peut rendre les noms historiques.

Mais, pour parvenir à ce but, il ne suffisait pas de défendre l'adoption de ces sortes de noms comme prénoms, quoique cette marche paraisse, au premier coup d'œil, plus simple. Le grand nombre de noms de famille français qui se trouvent être en même temps des noms de baptême ou des prénoms, a forcé de donner à l'énoncé de la loi une expression positive; et, en effet, en la restreignant à une défense, on donnait indirectement à ces familles le droit d'attaquer tous ceux qui prendraient à l'avenir leur nom comme prénom.

Indépendamment de cette raison, qui elle-même me semble suffisante pour justifier l'article, il y a quelque avantage, à la suite des secousses d'une longue révolution dans laquelle on a été souvent entraîné hors du cercle des idées simples, à donner une direction à l'opinion, à la ramener dans sa véritable route, et à persuader, s'il est possible, que le prénom donné à l'enfant au moment de sa naissance n'est qu'un moyen nécessaire pour le distinguer de tout autre, et non pas un présage de ce qu'il doit être un jour; enfin, que le choix de ce nom peut tout au plus dépendre de quelque souvenir d'amitié ou de reconnaissance, mais ne doit jamais être une affaire de parti.

Au surplus, la limitation portée par l'article laisse encore une telle étendue au choix que personne n'aura, je pense, un sujet légitime de s'en plaindre; que toute religion, toute opinion particulière même s'y trouverait suffisamment à l'aise; et si, elle interdit seulement les êtres abstraits et les choses inanimées, elle n'interdit que la faculté de satisfaire une fantaisie pour le moins toujours inconcevable, et souvent absurde et ridicule.

Les autres articles du titre premier traitent de la faculté de demander et d'obtenir le changement de prénoms qui ne se trouvent pas compris dans la désignation du premier article.

On a pensé devoir rendre les formalités aussi simples qu'il était possible, sans cependant leur ôter le caractère d'authenticité qu'elles doivent avoir dans une semblable matière. Ainsi, un jugement du tribunal de première instance sera suffisant pour opérer la rectification des actes, mais ce jugement sera prononcé sur simple requête et sans frais. Enfin, pour faciliter ce changement, les père et mère, les tuteurs de la personne qui est dans le cas de l'obtenir, si elle est mineure, peuvent former la demande pour elle; et ce mode de procéder contribuera à faire disparaître plus promptement les restes d'un abus qu'il était important d'attaquer.

J'espère que ces dispositions obtiendront aisément votre approbation.

Je passe au titre II, qui traite des changements de noms.

Je fixerai d'abord votre attention sur une disposition essentielle qu'il contient, et dont l'objet est de réserver exclusivement, comme par le passé, aux tribunaux le droit de connaître toutes les questions d'état entraînant le changement de nom, qui continueront à se poursuivre dans les formes ordinaires.

Ainsi, l'abus de la facilité accordée par les autres articles ne peut jamais être à craindre; et toutes les fois qu'un intérêt privé se trouve compromis, toutes les fois qu'il s'agit de régler l'état des personnes par le changement d'un nom, le Gouvernement n'a aucun droit d'y intervenir.

Mais, si ce changement n'a pour objet que des cas particuliers également indépendants de l'état ou de la fortune des personnes, tels que le désir de quitter un nom ridicule ou déshonoré, qui peut mieux que le Gouvernement juger de la validité des motifs sur lesquels la demande de ce changement est appuyée? Qui peut prononcer si ce n'est lui, qui, placé au sommet de l'administration, est seul à portée de s'éclairer et de décider entre une demande raisonnable et un caprice?

D'ailleurs, ce pouvoir, comme vous l'avez vu, était autrefois une des attributions du chef du Gouvernement; et alors l'importance attachée à un changement de nom était beaucoup plus grande qu'aujourd'hui. Sous le régime féodal, non-seulement il fallait juger des raisons qui légitimaient la commutation, mais il fallait encore empêcher que l'adoption d'un nouveau nom ne donnât des droits à la noblesse par sa similitude avec ceux qui jouissaient de cette prérogative. Aujourd'hui le choix d'un nom nouveau est en lui-même indifférent, puisque celui qui acquiert l'autorisation de le porter ne peut, dans aucun cas, en faire dériver pour lui aucune distinction, aucun privilége; ce choix peut tout au plus intéresser un particulier, et la loi proposée lui laisse tout le temps nécessaire pour faire valoir son opposition.

Une de ses dispositions porte, en effet, que dans le cas où le Gouvernement aurait jugé convenable d'accorder l'autorisation demandée, l'effet de cette autorisation n'aura lieu cependant qu'un an après la date de l'insertion de l'arrêté au Bulletin des lois. Dans le cours de cette année, toute personne y ayant droit est admise à présenter requête pour obtenir la révocation de cet arrêté, et le Gouvernement reste le maître de la prononcer.

Tant de précautions doivent rassurer complétement, et prévenir dans la pratique les abus du principe que la loi consacre. Ainsi, elle tend à rétablir l'ordre, à faire disparaître une confusion que chaque jour aurait accrue, et vient compléter, parmi nous, d'une manière satisfaisante, la législation dans un des points les plus essentiels au maintien de la société.

C'est par ces motifs que le Gouvernement la propose avec confiance à votre sagesse.

Le citoyen **Milot** donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi

Sur les prénoms et changements de noms.

TITRE PREMIER.

Des prénoms.

Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

Art. 2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

Art. 3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil.

Ce jugement sera rendu, le commissaire du Gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

TITRE II.

Des changements de noms.

Art. 4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au Gouvernement.

Art. 5. Le Gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Art. 6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois.

Art 7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au Gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le Gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

Art. 8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

Art. 9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes, relatives aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GARRY.

Séance du 1er germinal an XI (mardi 22 r

Le procès-verbal de la séance du 30 adopté.

L'ordre du jour appelle le renouvelle bureau et la nomination d'un membre mission administrative.

Le citoyen Duveyrier obtient la m présidence.

Les citoyens Pernon, Jaubert, Huguet sont élus secrétaires.

Le citoyen Arnould est nommé me Commission administrative, en remp citoyen Costaz.

L'ordre du jour appel le la disc *de loi, titre VIII du Code civil, relat et à la tutelle officieuse.*

Personne ne demandant la parole, le mis aux voix, et le Tribunat en vote l' la majorité de 59 voix contre 4.

Les citoyens Perreau, Garry et Duveyrier sont chargés d'exposer devant le Corps législatif les motifs de ce vœu.

La discussion est ouverte sur le *projet de loi relatif aux finances.*

Costaz. Citoyens tribuns, la proposition de la loi de finance, dont le but est de pourvoir aux besoins du service, est accompagnée de tous les documents nécessaires pour éclairer notre délibération : le compte du ministre des finances nous fait connaître les différentes branches du revenu public de la France et leur montant annuel; les besoins des départements ministériels y sont exposés.

Le compte du ministre du trésor public nous montre, dans le plus grand détail et avec la plus scrupuleuse exactitude, les mouvements des fonds qui sont parvenus au trésor, qui en sont sortis dans le cours de l'an X. Les sources d'où chaque fonds provient y sont désignées, et toute mention d'une dépense est accompagnée de la spécification de ses causes.

Le Gouvernement n'a rien négligé pour donner à ces comptes la plus grande publicité : il les a fait distribuer aux autorités constituées et fait insérer dans le journal officiel. S'il s'y était glissé quelque inexactitude, elle serait promptement relevée par les différents administrateurs et comptables dont les comptes particuliers ont fourni les éléments des comptes généraux. Un tel contrôle est le plus sûr et le plus indépendant qu'on puisse imaginer : par la multiplicité et la dissémination des personnes qui l'exercent, par la diversité de leurs intérêts, il échappe à toute influence. En se soumettant à ce contrôle, le Gouvernement fait connaître qu'il ne le redoute point ; il prouve qu'il n'a rien négligé pour assurer l'exactitude des résultats qu'il présente à la nation. S'il n'était pas déjà investi de la confiance publique, cette conduite suffirait pour la lui concilier entièrement.

La nation apercevra dans les comptes des finances et du trésor l'étendue de ses moyens; elle jugera de l'emploi qui en est fait; elle ne verra pas sans un profond sentiment de gratitude la persévérance avec laquelle le Gouvernement s'applique à extirper les abus, à établir jusque dans les plus petits détails la règle et l'ordre, son attention continuelle à introduire l'économie dans toutes les parties de la dépense, et une meilleure administration dans toutes les branches de la recette : méthode heureuse d'augmenter les revenus, puisqu'elle n'ajoute

rien aux charges publiques, et qu'elle prépare les moyens d'en alléger le poids.

La publication annuelle d'un compte de finances a de tout temps été désirée par ceux qui prenaient intérêt à la chose publique. On regarde avec raison cet usage comme propre à faire prévaloir dans toutes les parties de l'administration les maximes de l'ordre et de l'économie dans les pays qui l'ont admis, les finances ont toujours été régulières et florissantes. Le désordre finit tôt ou tard par gagner les affaires de ceux qui n'ont pas des époques réglées pour compter. Il en est à cet égard des États comme des particuliers : celui qui néglige ses affaires peut tomber dans la détresse et se voir réduit à des expédients honteux avec une fortune immense, pendant que, par une conduite contraire, un autre dont la fortune est bornée sait vivre dans l'aisance.

Le Gouvernement actuel est le seul qui ait sérieusement songé à faire jouir la nation de cet avantage : le compte qu'il fit publier l'année dernière était remarquable par sa clarté et par les résultats qu'il présentait; celui de l'exercice de l'an X l'est encore davantage. Nous devons croire que ces publications se perfectionneront d'année en année. Il y aura donc enfin, sur les finances de la France, un corps authentique de documents où les administrateurs pourront puiser la connaissance des besoins et des ressources; on y pourra suivre les variations de la richesse publique; à la suite des combinaisons nouvelles des administrateurs, on y trouvera le jugement qu'en aura porté l'expérience; enfin, ce sera un recueil de finance expérimentale qui indiquera les bonnes directions, signalera les mauvaises, et épargnera sans doute le retour de beaucoup de fautes.

Le rapporteur de la section des finances vous a rendu compte des différents titres du projet de loi qui nous occupe; il vous a fait voir que les demandes sont fondées sur les besoins du service, et que les moyens proposés dans le projet procureront des ressources suffisantes pour les besoins. Il a si complétement développé toutes ces parties, qu'il a dispensé ceux qui parleront après lui de vous en entretenir encore.

Ayant eu occasion d'examiner dans le détail les améliorations que le revenu public a éprouvées pendant l'an X, il m'a paru utile de vous communiquer les réflexions que j'ai faites à cet égard. Ce sont des rapprochements qui constatent pour l'époque actuelle l'état de cette partie de l'administration, et qui pourront servir de terme de comparaison dans les années subséquentes.

Les recettes dont le revenu public se compose se classent sous trois chefs; savoir :

1° Contributions directes;

2° Contributions indirectes;

3° Recettes diverses et accidentelles.

Au budget de l'an X, le produit des contributions directes était évalué en principal à 272,000,000 fr.

Mais le produit effectif a offert un surplus de. . . . . 1,417,000 fr.

En sorte que, pour l'an X, les contributions directes sont montées en principal à 273,417,000 fr.

Indépendamment de ce principal, il a été perçu des centimes additionnels. La loi du 21 ventôse an IX, qui règle les contributions pour l'an X, permet d'en imposer 21, ainsi qu'il suit :

1° Pour les dégrèvements et les dépenses fixes de département, 11 fr.; 2° Pour les dépenses variables de département, 5 fr.; 3° Pour les dépenses communales, 5 fr. Total, 21 fr.

Le principal des contributions directes pour l'an X étant monté à 273,417,000 fr. les 21 centimes feront 54,417,000 fr.

Total, 330,834,000 fr.

Ce total se distribue en différents articles qui composent la classe des contributions directes, ainsi qu'il suit :

1° Contribution foncière, principal, 210,000,000; centimes additionnels, 44,100,000; ensemble, 254,100,000; 2° Contribution personnelle, principal, 30,000,000; centimes additionnels, 6,300,000; ensemble; 36,300,000; 3° Portes et fenêtres, principal, 15,000,000; centimes additionnels, 3,150,000; ensemble, 18,150,000; 4° Patentes, principal, 17,000,000; centimes additionnels, 3,570,000; ensemble, 20,570,000; 5° Surplus de produit, principal, 1,417,000; centimes additionnels, 297,000; ensemble, 1,714,000.

Totaux : en principal, 273,417,000; en centimes additionnels, 57,417,000; ensemble, 330,834,000.

Pour avoir la totalité du recouvrement brut fait en France sous la dénomination de contributions directes, il faut joindre au total ci-dessus les frais des percepteurs communaux. Le ministre des finances les a évalués pour l'an IX à 8,770,000 fr. L'état des choses n'a pas varié, à cet égard, de l'an IX à l'an X. Cela fait monter le total brut imposé en contributions directes, pendant le cours de l'an X, à 339,604,000 fr.

Dans l'an X, les contributions indirectes ont donné un produit brut montant à 284,194,000, savoir :

1° Régie de l'enregistrement, 198,875,000 fr. (1); 2° Douanes, 41,027,000; 3° Loterie, 18,480,000; 4° Postes, 19,357,000; 5° Salines, 6,455,000. Total, 284,194,000.

Les recettes diverses ont été assez faibles dans l'an X; elles n'ont produit que 1,741,000 fr.

Le montant des produits bruts pendant l'an X a été de 625,539,000. Il s'est composé ainsi qu'il suit : 1° Contributions directes, 339,604,000 fr.; 2° Contributions indirectes, 284,194,000 fr.; 3° Recettes diverses et accidentelles, 1,741,000 fr. Total, 625,539,000.

En comptant ces nombres, on aperçoit que les trois classes de recette ont concouru à former la masse du produit brut, dans les proportions suivantes :

Sur 100 fr. de produit brut, les contributions directes ont fourni 54 fr. 29 c.; les contributions indirectes, 45 fr. 28 c.; les recettes diverses, 0 fr. 28 c. Total, 100 fr. 00 c.

Si l'on descend dans le détail des différentes espèces de contributions directes et indirectes pour connaître la proportion suivant laquelle chacune d'elles est entrée dans le produit total, on trouve que sur 100 fr. de produit brut,

La foncière a fourni 40 fr. 62 c.; la personnelle, 5 fr. 80 c.; les portes et fenêtres, 2 fr. 90 c.; les patentes, 3 fr. 29 c.; le surplus de produit, 0 fr. 28 c.; la perception communale a absorbé 1 fr. 40 c. Total des contributions directes, 54 fr. 29 c.

La régie de l'enregistrement a fourni 31 fr. 79 c.; les douanes, 6 fr. 56 c.; la loterie, 2 fr. 96 c.; la poste, 3 fr. 09 c.; les salines de l'Est, 1 fr. 03 c.

Toutes les contributions indirectes, 45 fr. 43 c.; recettes diverses, 28 centimes. Total général, 100 francs.

Les frais de recouvrement des contributions directes ont monté en l'an X à 29,949,000 fr., savoir :

1° Direction des contributions directes, et frais

(1) Dans cette somme sont compris 158,000 fr. provenant des monnaies, dont on n'a pas voulu faire un article séparé, attendu son exiguïté.

de confection des rôles (1), 3,071,000 fr.; 2° receveurs généraux (1), 1,129,000 fr; 3° receveurs particuliers (1), 1,414,000 fr.; 4° percepteurs communaux (1), 8,770,000 fr.; 5° frais de poursuite (2), 2,353,000 fr.; 6° escompte d'obligations sur les contributions directes et de traités sur les patentes, 13,212,000 fr. Total, 29,949,000 fr.

J'ai placé les frais de négociation des obligations des receveurs généraux parmi les frais de recouvrement des contributions directes, parce que, dans notre position actuelle, ces frais sont nécessaires pour jouir à temps utile du produit des contributions directes; on doit donc les regarder, quant à présent, comme une dépense inhérente à cette sorte de revenu.

Le montant des frais de recouvrement des contributions indirectes, d'après les états insérés au compte du ministre des finances, se sont élevés en l'an X à 56,111,000 fr.

Le montant des frais de recouvrement des recettes diverses et accidentelles ne m'est point connu; mais c'est un très-petit objet, puisque ces recettes elles-mêmes ne montent pas à 1,800,000 fr.

En comptant les frais de recouvrement des contributions directes et indirectes avec les recouvrements respectifs qui proviennent de ces sources, on trouve que, dans l'exercice de l'an X, le recouvrement a coûté par 100 francs de produit brut, dans les contributions directes, 8 fr. 82 c.; dans les contributions indirectes, 19 fr. 74 c.

Vous voyez, citoyens tribuns, que, sous ce rapport, les contributions directes ont de l'avantage sur les contributions indirectes, puisque, pour opérer une recette égale, elles ne font pas la moitié des frais.

Je ne prétends point par là décider la question de savoir si les contributions directes doivent être ou non préférées aux contributions indirectes, car dans celles-ci la dépense est souvent le prix d'un service et d'une exploitation utiles au public: tels sont l'enregistrement et les hypothèques, et plus particulièrement la poste et les salines, comme je le remarquerai avec plus de détail dans le cours de l'examen que je vais faire des produits et des frais des différentes contributions indirectes. Dans cet examen je rapprocherai les faits de l'an IX et ceux de l'an X, afin de rendre plus sensibles les changements survenus d'une année à l'autre.

Enregistrement. En l'*an IX*, les produits bruts ont été de 174,430,000 fr.; les frais de recouvrement de 26,554,000 fr.; les produits nets de 147,876,000 fr. — En l'*an X*, les produits bruts ont été de 198,717,000 fr.; les frais de recouvrement de 26,598,000 fr.; les produits nets de 172,119,000 fr.; l'amélioration des produits nets, de 24,243,000 fr.

Douanes. En l'*an IX*, les produits bruts ont été de 29,809,000 fr.; les frais de recouvrement de 10,947,000 fr.; les produits nets, 18,862,000 fr. — En l'*an X*, les produits bruts ont été de 41,027,000 fr.; les frais de recouvrement de 10,086,000 fr.; l'amélioration des produits nets, 12,079,000 fr.

Loterie. En l'*an IX*, les produits bruts ont été de 13,593,000 fr.; les frais de recouvrem de 4 les produits nets, 8,673,000 fr. — En [illegible] X, [illegible] bruts ont été de 18,480,000 fr.; les frais [illegible] 6,906,000 fr.; — l'amélioration des pro [illegible] 2,899,000 fr.

Poste. En l'*an IX*, les produits bruts ont 17,382,000 fr.; les frais de recouvrement de 9,143 les produits nets de 8,239,000 fr. — En l'*an X*, [illegible] duits bruts ont été de 19,957,000 fr.; les fr [illegible] vrement de 8,989,000 fr.; les produits nets de 1[illegible] l'amélioration des produits nets, 2,129,000 fr.

Salines de l'Est. En l'*an IX*, les produits bi [illegible] été de 6,361,000 fr.; les frais de recouvrem[illegible] 3,766,000 fr.; les produits nets de 2,595,000 fr. — l'*an X*, les produits bruts se sont élevés à 6,4[illegible] les frais de recouvrement à 3,530,000 fr.; les [illegible] nets à 2,925,000 fr.; l'amélioration des produits à [illegible] — Total des améliorations, 41,680,000 fr.

Si l'on compare les améliorations aux produits nets correspondants de l'an IX, le résultat est que les recettes ont été améliorées par rapport à ces produits, ainsi qu'il suit :

Sur 100 francs, par la régie de l'enregistrement, de 16 fr. 39 c. — Par les douanes, de 64 fr. 04 c. — Par la loterie, de 33 fr. 42 c. — Par l'administration de la poste, de 25 fr. 84 c. — Par la régie des salines de l'Est, de 12 fr. 71 c.

Je vous prie de remarquer, citoyens tribuns, que l'amélioration la plus considérable est dans les produits des douanes; signe certain qu'il y a eu pendant l'an X un plus grand mouvement de marchandises que l'année précédente; d'où l'on peut conclure que l'activité du commerce s'est accrue dans cet intervalle.

Les améliorations dont je viens de vous présenter le tableau peuvent être un bienfait des circonstances devenues plus favorables depuis le rétablissement de la paix; mais on ne peut méconnaître qu'elles ne soient aussi le fruit du perfectionnement de la régie des diverses branches de contributions indirectes; pour s'en convaincre, il suffit de comparer les frais proportionnels de recouvrement dans les deux années.

Il a été dépensé en frais de recouvrement sur cent francs de produit brut : Par la régie de l'enregistrement en l'an IX, 15 fr. 22 c.; en l'an X, 13 fr. 39 c. — Par l'administration des douanes en l'an IX, 36 fr. 72 c.; en l'an X, 24 fr. 58 c. — Par l'administration de la loterie en l'an IX, 36 fr. 19 c.; en l'an X, 37 fr. 38 c. — Par l'administration de la poste en l'an IX, 52 fr. 60 c.; en l'an X, 46 fr. 44 c. — Par la régie des salines de l'Est en l'an IX, 59 fr. 20 c.; en l'an X, 54 fr. 69 c.

C'est dans la recette des douanes qu'a eu lieu la diminution la plus considérable des frais proportionnels de recouvrement; ils sont descendus de plus de 36 pour 100 à moins de 25 pour 100.

Cette administration, dont la recette a si considérablement augmenté, n'a point haussé, pour l'an X, sa dépense dans la même proportion; au contraire, elle l'a réduite de 10,947,000fr. à 10,086,000, ce qui fait une économie de 861,000 fr.

La régie de l'enregistrement est, après celle des douanes, celle qui a obtenu la plus grande diminution dans les frais proportionnels de recouvrement : elle les a baissés d'un septième à peu près. Quoiqu'elle ait augmenté ses produits de plus de 24 millions, elle n'a augmenté sa dépense que de la modique somme de 44,000 fr.

L'administration des postes vient après : ses frais proportionnels de recouvrement ont baissé de plus du neuvième. Cette administration, en augmentant sa recette, a cependant diminué sa dépense.

(1) Ces nombres sont donnés par le compte du ministre des finances, de l'an IX.

(2) Un état inséré au compte des finances de l'an X apprend que les frais de poursuite ont été de 2,253,000 fr. pour recouvrer 325,071,000 fr.; c'est 69 c. 3/10 pour 100 fr., ce qui produit 2,353,000 fr. sur le total de l'an X, qui s'est élevé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à 339,604,000 fr.

L'état cité est intitulé : *État des frais qui ont été occasionnés pour les poursuites qui ont été exercées pour le recouvrement des contributions directes pendant l'an X.* Il ne paraît pas, d'après ce titre, que les frais de garnisaires y soient compris.

Il en est de même de la régie des salines de l'Est, qui, en augmentant aussi sa recette et diminuant sa dépense, est parvenue à opérer dans ses frais proportionnels de recouvrement un abaissement d'un onzième environ.

L'administration de la loterie est la seule dont les frais proportionnels de recouvrement soient plus forts en l'an X qu'en l'an IX. Ses produits ont bien été augmentés dans l'an X; mais ses dépenses l'ont été aussi, et dans une plus grande proportion.

Cette comparaison d'année en année des régies avec elles-mêmes est utile; elle fournit un indice assez sûr des progrès de leur perfectionnement ou de leur décadence; elle les invite à tendre continuellement vers des résultats plus avantageux, et entretient parmi elles une émulation qui ne peut produire que d'heureux effets. Mais on serait injuste si on jugeait du mérite et de l'utilité des diverses régies par la comparaison de leurs frais proportionnels de recouvrement : par exemple, si de ce que dans les recettes de l'administration de la poste les dépenses ont été, en l'an X, de 46 fr. 44 c. par 100 fr. de produit brut, tandis que, dans les recettes de la régie de l'enregistrement, les dépenses n'ont été que de 13 fr. 39 c. sur 100 fr. de produit brut, on allait conclure que la poste est une contribution plus désavantageuse que les diverses contributions dont le recouvrement est confié à la régie de l'enregistrement.

Si le nom d'impôt pouvait convenir au produit de la poste, je dirais que c'est le meilleur de tous les impôts; car il procure immédiatement à ceux qui le paient un avantage bien supérieur à leur déboursé, puisque, pour quelques centimes, ils peuvent faire parvenir d'une extrémité de la France à l'autre des lettres dont la transmission leur coûterait souvent trois ou quatre cents fois plus, si elles étaient portées par des exprès.

Outre le service des particuliers sur lequel est fondé le produit de la poste, cet établissement fait gratuitement le service du Gouvernement, qui fut évalué pour l'an IX, avec beaucoup de soin, à 6,407,000 fr., et qu'on estime pour l'an X de 10 à 12 millions.

Il faut considérer le service de cet établissement comme une entreprise : la somme portée en dépense au compte des finances représente le capital employé à faire le service, et le produit net représente le bénéfice de l'entreprise. J'en dirai autant des salines, qui sont une véritable manufacture. Cette considération m'a conduit à comparer les bénéfices de ces deux entreprises avec le capital employé pour faire le service et entretenir le travail.

Le produit net ou profit de l'entreprise, comparé à la somme employée à faire le service, a été : à la poste, en l'an IX, de 90 fr. 11 c. p. 100 fr.; en l'an X, de 115 fr. 34 c. p. 100 fr. — Aux salines, en l'an IX, de 68 fr. 91 c. p. 100 fr.; en l'an X, de 82 fr. 86 c. p. 100 fr.

Il est vrai qu'indépendamment de la somme que ces deux régies ont portée en dépense dans leurs comptes, elles ont disposé d'autres valeurs qui ont aussi contribué à produire les profits ci-dessus. Par exemple, l'administration de la poste dispose de bâtiments et d'un mobilier considérables; la régie des salines fait servir à son exploitation des bâtiments, des usines et des propriétés foncières pour une assez grande valeur; mais, soit à la poste, soit aux salines, ces circonstances n'ont pas varié de l'an IX à l'an X. Il faut donc que l'administration ait été singulièrement améliorée dans ces deux parties, puisque les mêmes moyens ont élevé les produits nets par rapport au capital employé : à la poste, de 90 à 115 pour 100; aux salines, de 69 à 83 p. 100.

De la dette publique et de la caisse d'amortissement.

Les liquidations, les transferts de l'ancien grand-livre au nouveau, les rentes créées par la loi du 30 ventôse an IX, ont accru la dette perpétuelle de 3,893,000 fr. de rente. Cet accroissement est le 10 pour 100 du montant de la dette au 1er vendémiaire an X.

La caisse d'amortissement avait racheté au 1er vendémiaire an X. . 686,000 fr. de rentes.

Dans le cours de l'an X. 586,000

Dans les premiers mois de l'an XI (1). 795,000

Total. . . 2,067,000

C'est plus de la moitié de l'accroissement que la dette a reçu dans le même temps.

Mais les causes qui augmentent la dette sont près de finir, leur effet est borné; l'action de la caisse d'amortissement, au contraire, ira toujours en augmentant : cette institution aura toute son énergie lorsqu'elle jouira du fonds annuel de 12 millions que la loi rendue dans la session dernière lui a affecté, à compter du 1er vendémiaire an XII.

Des négociations.

Un état inséré au compte du ministre du trésor présente une suite d'escomptes à des intervalles plus ou moins longs et à des échéances qui embrassent une année entière, depuis le 30 germinal an X jusqu'au 30 germinal an XI; le taux moyen de l'escompte pris sur toutes ces négociations est de 151/1000 pour 100 par mois.

Il a été négocié pour le service de l'an X des effets pour un capital de. . . 166,689,000 fr.

Les frais d'escompte ont été de. 13,247,000

Ce qui fait 7,947/1,000 pour 100 du capital négocié; or le taux de l'escompte étant de 15/1000 pour 100 par mois, l'échéance est, en résultat moyen à 6 mois 27 jours de distance du moment de la négociation.

Ce n'est point là une anticipation, puisque les effets négociés pour le service de l'an X appartenaient tous à l'exercice de cette année.

Cet intervalle de six mois vingt-sept jours, considéré sous son vrai point de vue, présente un adoucissement au sort des contribuables; il leur procure au delà de l'année un délai qui leur facilite l'acquit des contributions. Effectivement, si l'on parcourt l'état des obligations négociées pour le service de l'an X, on voit que plus de la moitié avait son échéance dans l'an XI, et que les autres l'avaient dans les six derniers mois de l'an XII.

Les frais de négociations peuvent diminuer par deux causes :

1° Par l'abaissement du taux de l'escompte;

2° Par le rapprochement du moment de l'échéance de celui de l'escompte.

Vous n'avez pas oublié, citoyens tribuns, à quel taux effroyable l'intérêt était monté lorsque le Gouvernement actuel fut établi. Rendons-lui grâce d'avoir fermé cette plaie de l'Etat : pour y réussir, il ne fallait pas moins que sa sagesse, sa fermeté et son amour de l'ordre.

L'augmentation du revenu public par les améliorations dont je vous ai entretenu tout à l'heure, l'accroissement de l'aisance des contribuables, tendent également à rapprocher le terme des

(1) Voyez le compte du ministre des finances, chap. X, page 71.

échéances du moment des négociations; et le Gouvernement est bien fondé à réduire les frais de négociation, comme il l'a fait dans le budget de l'an XI.

Il résulte de ces considérations, citoyens tribuns, que la régie de toutes les parties du revenu public a été considérablement perfectionnée de l'an IX à l'an X; les faits que nous connaissons sur le commencement de l'exercice de l'an XI font présager des améliorations au moins aussi considérables.

Le plus grand malheur qui puisse tomber sur une nation est d'avoir ses finances en désordre et son trésor dans la détresse : à l'extérieur, elle est méprisée et insultée; dans l'intérieur, elle est continuellement entre deux maux terribles : l'anarchie et un Gouvernement violent et déprédateur; elle n'a pas à choisir, car si le Gouvernement succombe, l'anarchie s'avance aussitôt pour tout dévorer; si, au contraire, le Gouvernement se maintient, il faut qu'il ait recours au pillage des propriétés particulières pour suppléer à la nullité du revenu public. Il ne peut y avoir de Gouvernement modéré que dans les pays où il est abondamment pourvu aux besoins du service, parce qu'alors seulement le Gouvernement se trouve au-dessus des petits intérêts et sans inquiétude sur son existence.

La restauration des finances de la France n'est pas un des moindres titres de gloire du Premier Consul; les ayant trouvées dans un état déplorable de délabrement et de désordre, il les a rendues en moins de trente mois plus florissantes qu'elles ne l'ont été depuis 1683, année où mourut Colbert.

Je vote l'adoption du projet.

Nota. Les 158,000 francs provenant des monnaies dont il a été parlé plus haut ne font plus partie de ce nombre.

Je dois aussi remarquer qu'en calculant les frais de recouvrement de la régie de l'enregistrement, j'en ai déduit les sommes payées en acquit de contributions et en restitution de droits mal perçus, et ce qui a été délivré, soit aux copropriétaires des biens indivis, soit aux créanciers des biens séquestrés.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Costaz.

La discussion est fermée.

Le projet de loi, mis aux voix, est adopté par 58 boules blanches contre 1 boule noire.

Les citoyens Fabre (*de l'Aude*), Arnould et Picault sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

Vesin fait un rapport *sur le projet de loi, titre IX, du Code civil, relatif à la puissance paternelle* (1).

Citoyens tribuns, chargé de vous faire un rapport sur le projet de loi, *titre IX, du Code civil*, en vous parlant de la puissance paternelle, je ne chercherai pas à la définir, à vous en montrer l'origine. Que le pouvoir des pères sur leurs enfants dérive du droit naturel ou du droit civil, ou plutôt qu'il participe en même temps de l'un et de l'autre, il nous suffit qu'il soit reconnu par tous les peuples policés, qu'il soit l'un des plus fermes liens de la société, pour qu'il ne s'élève pas le moindre doute sur la nécessité d'accorder aux pères et mères une autorité, une puissance sur leurs enfants; autorité toute de défense et de protection dans le premier âge, et qui acquiert ensuite une consistance, une intensité proportionnée aux besoins de l'adolescence, environnée de tous les écueils et des passions qui l'assiégent.

(1) Le rapport de Vesin ne se trouve pas au *Moniteur*; nous le reproduisons in extenso.

Le premier article du projet de loi constitue les devoirs des enfants.

L'enfant, à tout âge, porte l'article 365, doit honneur et respect à ses père et mère.

Quoique cet article ne contienne pas, à proprement parler, de disposition législative, et que, sous ce rapport, dans la discussion du Conseil d'Etat, il ait été proposé de le rejeter, on a observé avec raison que les auteurs du projet avaient cru utile de placer à la tête du titre les devoirs que la qualité de fils impose, de même que dans le titre *du mariage* on a inséré une disposition qui retrace les devoirs des époux; et que cet article, contenant d'ailleurs les principes dont les autres ne font que développer les conséquences, doit devenir un point d'appui pour les juges. Ces observations ont été accueillies.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. C'est la disposition de l'article 366.

Cette puissance, cette autorité des parents doit avoir un terme; les enfants, à leur tour, deviennent capables de se conduire par eux-mêmes et d'administrer leurs biens. Les législateurs n'ont été divisés que sur la fixation de l'époque où cette autorité devait prendre fin; époque qui a varié chez les différents peuples, et qui, en France même, était soumise à une limitation différente, d'après la diversité des coutumes et des usages.

Il est inutile de rappeler qu'à Lacédémone, chez les Romains, cette puissance était extrême, je dirai même barbare, puisque les pères avaient sur leurs enfants le droit de vie et de mort : aussi, quoique, dans une grande partie de la France, on eût adopté les lois romaines, nous n'avions pas pris d'elles la puissance paternelle telle qu'elles l'avaient établie.

Mais, parce que le droit romain était trop rigoureux, faudrait-il pour cela tomber dans l'excès contraire? Et il est entre ces deux extrêmes un terme moyen que le projet de loi qui vous est soumis a parfaitement saisi : il prononce que l'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation, et ce doit être là le terme de sa durée.

La majorité est, en effet, l'âge auquel on est présumé par la loi avoir acquis la maturité d'esprit suffisante pour bien gouverner ses affaires. Si cette définition est exacte; s'il est vrai de dire que, quoique avant l'âge de vingt et un ans, quelques individus mieux organisés, plus favorisés de la nature, ou mieux dirigés par l'éducation qu'ils ont reçue, aient acquis cette force d'esprit jugée nécessaire pour se diriger par soi-même, cette minorité n'est malheureusement que l'exception, eu égard à ce nombre de jeunes gens sans expérience qui seraient abandonnés au mouvement de leurs passions; et c'est alors une conséquence forcée, que l'autorité des pères et mères a dû être bornée à la majorité des enfants.

Le droit civil de la France, et dans cette acception je comprends et le droit romain qui régissait le pays de droit écrit et le droit coutumier; le droit civil de la France, dis-je, embrassait tant de diversités de jurisprudences, qu'étant arrivés à cette heureuse époque où il est permis aux législateurs d'introduire dans les lois cette uniformité si désirée, et qu'une révolution comme la nôtre a seule rendue praticable, il est impossible de ne pas entrer dans une espèce de composition entre ces divers usages, en tempérant, d'un côté, ce que le droit romain pouvait avoir de trop rigoureux, et, de l'autre, en fortifiant le ressort de la puissance paternelle dans les pays coutumiers.

Il n'est pas inutile de répéter qu'on distinguait ci-devant une majorité coutumière et une majorité d'ordonnance. Cette distinction dérivait de certaines coutumes qui avaient fixé la majorité à vingt ans, et des ordonnances qui, plus conformes au droit romain, la fixaient à vingt-cinq ans. Encore même la majorité de coutume n'était dans certains pays qu'une sorte d'émancipation qui donnait le droit d'administrer, mais non pas celui d'aliéner les immeubles patrimoniaux. Ici, le fils majeur n'avait pas la simple administration; là, il pouvait tout aliéner, tout hypothéquer, même emprunter indéfiniment. Dans tel pays même, il pouvait être restitué contre les aliénations faites avant l'âge de vingt-cinq ans, quoique après la majorité fixée par la coutume, sans être obligé d'employer aucun des moyens qui donnent lieu à la restitution des majeurs de vingt-cinq ans.

Dans cet état de choses, en maintenant le dernier état de la législation, le nouveau projet adopte un tempérament qui fixe irrévocablement tant de systèmes différents, et ne peut que réunir toutes les opinions; et l'article, tel qu'il a été rédigé, n'a pas éprouvé de contradiction dans son examen. Le maintien de l'autorité des parents sur leurs enfants, jusqu'à l'âge de vingt-un ans, a paru à la section dans le vœu de la nature et dans celui de la loi, puisque la majorité a été fixée à cet âge, et que les enfants mâles ne peuvent même se marier qu'à vingt-cinq ans sans le consentement de leurs parents. Si l'âge de vingt-un ans pouvait paraître trop long, eu égard à la maturité d'esprit de quelques enfants, le remède est dans la loi même : l'émancipation, qui peut avoir lieu dans ces cas, obvie à tous les inconvénients et laisse le principe entier.

Le père seul exerce cette autorité durant le mariage : c'est la disposition de l'article 367, sur lequel il n'a pas été fait d'observation. Le père est considéré, en effet, comme le chef de la famille par les principes que vous avez déjà admis en traitant du mariage; il est dans l'ordre, et c'est une conséquence qu'il en ait les prérogatives. Ce pouvoir, s'il était en même temps partagé entre plusieurs, s'affaiblirait par cela même, et tournerait en sens contraire de l'objet de son institution. Le projet de loi n'entend pas par là ne pas associer la mère à cette magistrature; elle l'exerce à son tour, et prend la place du père, s'il vient à manquer. Son consentement est nécessaire pour le mariage de ses enfants, et elle a, comme son mari, la jouissance de leurs biens jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou jusqu'à l'émancipation, qui peut avoir lieu avant cet âge. Dans l'ancienne jurisprudence, dans les principes du droit romain surtout, lorsque la puissance paternelle était une sorte de droit de propriété des pères sur leurs enfants, qui n'étaient pour ainsi dire pas considérés comme des personnes, mais comme des choses dont ils pouvaient user et abuser, la femme n'avait pas cessé d'être sous la puissance de son père : il n'était pas étonnant qu'elle ne participât point alors à cette magistrature de famille; mais ces principes ont changé avec nos mœurs : c'est un pouvoir de protection, d'intérêt pour les enfants, et la mère est à juste titre admise à le partager. Ceux qui ont le même intérêt doivent jouir des mêmes droits; il serait bien difficile de justifier la proposition contraire.

L'article 368 est une conséquence des précédents. De ce pouvoir des parents sur leurs enfants doivent sortir tous les moyens de correction nécessaires pour le rendre utile et profitable aux enfants mêmes, et c'est là l'objet principal des articles 369 et suivants, jusques et compris l'article 377; et c'est ici qu'on peut s'étayer de l'autorité de Montesquieu : « On remarque, dit-il, que dans les pays où l'on mit dans les mains paternelles plus de récompenses et de punitions, les familles sont mieux réglées : les pères sont l'image du créateur de l'univers, qui, quoiqu'il puisse conduire les hommes par son amour, ne laisse pas de se les attacher par les motifs de l'espérance et de la crainte. » Les punitions, ou plutôt les corrections, peuvent devenir nécessaires; la loi fondamentale de la puissance paternelle serait incomplète si elle n'organisait pas les moyens de répression. Les exemples des parents, leurs exhortations, ne sont pas toujours des moyens suffisants pour maintenir dans le devoir certains de leurs enfants qui auront contracté des vices ou de mauvaises inclinations : l'autorité publique vient se joindre alors à la magistrature paternelle, mais avec des ménagements compatibles avec l'intérêt de la famille.

La loi de 1792 avait voulu obtenir les mêmes résultats, mais par d'autres moyens : elle avait créé un tribunal de famille qui pouvait bien admettre, mais ne pas sanctionner ensuite, la plainte du père; encore fallait-il toujours recourir au juge, qui rendait une ordonnance en connaissance de cause.

Le remède était quelquefois pire que le mal, puisqu'il créait un procès entre le père et le fils, dont le sort pouvait compromettre l'autorité paternelle, qu'il ne faut pas avilir en cherchant à la fortifier.

La loi de 1792 ne faisait aucune différence relativement à l'âge, à la situation des enfants. Le nouveau projet de loi ménage, au contraire, les intérêts respectifs. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un mois, sans que le président du tribunal puisse se dispenser de délivrer l'ordre d'arrestation. Depuis l'âge de seize ans, au contraire, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut bien requérir l'arrestation de son fils pendant six mois au plus; mais le président du tribunal, après en avoir conféré ou délibéré avec le commissaire du Gouvernement, peut délivrer ou refuser l'exécution de cet ordre, et, dans le premier cas, même abréger le temps de sa durée. Les pères méritent sans doute beaucoup de confiance, mais tous ne sont pas également bons, également vertueux; et la loi a dû trouver un moyen de prévenir les abus du pouvoir qu'elle leur accorde et tenir la balance avec équité.

Les erreurs des enfants doivent être étouffées dans le sein des familles; aussi, point de formalités judiciaires, ni motifs de plainte, ni écritures; rien ne doit rester, si ce n'est l'ordre d'arrestation, dans lequel les motifs ne doivent pas même être énoncés. Le père doit seulement souscrire une obligation de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables. Il était sans doute impossible de mieux prévoir, de mieux distribuer les ménagements et les convenances dans les familles.

Le père peut toujours abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise.

La rédaction de cet article se prête, pour ainsi dire, au repentir des enfants et à la bonté des pères; elle est imitative de leur tendresse. Si l'enfant retombait dans de nouveaux écarts, la détention pourrait être de nouveau requise et ordonnée, conformément aux articles précédents.

La loi n'est pas faite seulement pour les pères; l'intérêt des enfants y est soigneusement ménagé,

selon qu'ils ont des biens personnels, ou que les parents sont remariés. L'expérience n'a que trop prouvé que les secondes noces sont ordinairement funestes aux enfants d'un premier mariage. La loi ne suppose plus alors au père la même tendresse ni la même impartialité pour ses enfants d'un premier mariage. Quand même, dans ce cas, l'enfant dont il requerrait l'arrestation serait âgé de moins de seize ans, le père serait toujours tenu de se conformer à l'article 371 ; c'est-à-dire que l'ordre d'arrestation ne serait alors délivré qu'après le plus sérieux examen avec le commissaire du Gouvernement, et que le président ne serait pas forcé à le délivrer, qu'il pourrait même abréger la durée de la détention.

La mère survivante et non remariée ne peut faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et par voie de réquisition, conformément à l'article 371.

Le législateur semble n'avoir, dans cet article, multiplié les précautions et les garanties pour les enfants, que pour donner un soutien à la faiblesse, ou plutôt pour ne pas laisser peser sur une mère toute la responsabilité d'une mesure de rigueur. Si l'enfant a des biens personnels, ou s'il exerce un état, sa détention doit être délibérée avec plus de formalités. Les dispositions de l'article 371 sont renouvelées. Après mûre délibération, l'arrestation peut être refusée ou abrégée. Les motifs de cette précaution de la loi se manifestent par eux-mêmes : un mauvais père, un dissipateur pourrait souvent chercher à dépouiller son fils, ou lui faire même acheter sa liberté par des sacrifices.

Tel est, citoyens tribuns, le système et l'ensemble des dispositions de la loi qui vous est soumise. Mais son objet ne serait pas entièrement rempli, si elle n'avait pas pourvu au moyen de réparer quelques injustices, les surprises même qui pourraient être faites aux présidents des tribunaux de première instance. L'article 376 veut que, dans ce cas, l'enfant détenu puisse adresser un mémoire au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel ; celui-ci, après s'être fait rendre compte par celui de première instance, doit en faire le rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père et pris tous les renseignements, peut révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance. La Commission avait observé sur cet article que le recours du fils au commissaire près le tribunal d'appel ne serait pas sans inconvénients ; que ce recours, pour être utile, devait amener une discussion en connaissance de cause, et que dès lors on retomberait dans les inconvénients que les précédents articles avaient voulu prévenir.

Mais on répond à cette objection en observant que ces craintes disparaissent lorsqu'il est clairement exprimé que tout doit être traité, en cas de pourvoi, comme devant le président et le commissaire de première instance, c'est-à-dire secrètement ; que le pourvoi ne suspend pas l'ordre d'arrestation, et que cette disposition de la loi prévient et paralyse toutes les surprises, toutes les intrigues des localités, et empêche qu'elle puisse jamais être un moyen de despotisme entre les mains des pères ou mères contre leurs enfants.

L'article 377 introduit un droit nouveau en assimilant, quant aux moyens de correction, les enfants naturels légalement reconnus aux enfants légitimes, puisqu'il leur applique les dispositions des articles 370, 371, 372 et 373.

Vous ne serez pas alarmés de cette innovation, citoyens tribuns : elle est puisée dans la natu Si elle ne se trouve pas dans notre législation actuelle, c'est parce que, dans le droit romain, l'adoption ou la légitimation, qui pouvaient seules donner aux pères la puissance paternelle, toute de droit civil, est une conséquence forcée de notre nouvelle législation sur ces enfants naturels, qui a étendu leurs droits et amélioré leur sort.

Déjà, dans le titre *du mariage*, vous avez exigé, pour l'enfant naturel qui se marie, le consentement de ses père et mère naturels qui l'auront reconnu légalement. Pourquoi, lorsque la loi a voulu que des enfants malheureux, abandonnés, pussent retrouver un père qui les avoue, refuserait-elle aux parents tous les moyens de faire respecter une autorité que nous reconnaissons être, en grande partie, fondée sur la nature?

Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs des enfants et les obligations des parents, le législateur fixe les droits des pères et mères sur les biens de leurs enfants pendant leur minorité, et établit en cela un droit nouveau, tant pour les pays de droit écrit que pour les pays coutumiers.

Le père, durant le mariage, porte l'article 378, et, après la dissolution du mariage, les survivants des père et mère auront la jouissance des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation, qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans, avec cette restriction de l'article 381, que cette jouissance ne doit pas s'étendre aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparée, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués, sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Ces deux articles établissent une différence entre le maintien de la puissance paternelle jusqu'à l'âge de vingt et un ans et les droits d'usufruit sur les biens de leurs enfants, dont ils ne peuvent jouir que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sauf l'émancipation pour les deux cas.

L'intérêt seul des enfants a déterminé cette distinction ; ils peuvent, à cet âge, administrer leurs biens par eux-mêmes. Tel mariage, tel établissement pourrait se présenter, que leur bonheur ou leur fortune en dépendrait ; la loi n'a pas voulu que, par l'appât de la conservation de cet usufruit, le père pût être induit à ne pas consentir au mariage ou à l'émancipation de son fils.

Vous applaudirez, citoyens tribuns, à la disposition de l'article 378, qui associe les mères à la jouissance de cet usufruit, si elles survivent à la dissolution du mariage. Le législateur répare par cet article, comme l'observe l'orateur du Gouvernement, l'injustice de plusieurs siècles, et fait, pour ainsi dire, entrer, pour la première fois, la mère dans la famille, et la rétablit dans le droit imprescriptible qu'elle tenait de la nature. Jamais n'a été fait un plus grand acte de justice.

L'article 330 fait cesser cette jouissance pour celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et même, dans le cas d'un second mariage, celui des deux époux qui se sépare de la famille, ou qui brise les nœuds les plus sacrés, pourrait-il y être compté encore et en conserver les droits ?

La section de législation m'a chargé de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'imp 1 du rapport de Vésin.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GIROD (*de l'Ain*).

Séance du 2 germinal an XI (mercredi 23 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du huitième *projet de loi du Code civil, titre VII, relatif à la paternité et à la filiation.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Duveyrier (1). Citoyens législateurs, après avoir établi l'institution du mariage, ses formes, ses conditions, ses obligations, ses droits, sa durée, l'ordre naturel et physique imposait lui-même à la législation le devoir de fixer l'objet principal, et le premier effet de cette institution, c'est-à-dire le rapport certain entre le père et l'enfant, fondement des familles dans l'organisation sociale, comme le mariage en est l'origine.

Ce rapport existe sans doute entre deux êtres dont l'un est l'émanation de l'autre ; mais la nature, dans ses précautions harmonieuses pour la conservation de l'espèce, ne l'a marqué par aucun signe infaillible et palpable. La nature n'a pas besoin de ce signe ostensible pour éclairer et suivre la chaîne graduelle et continue de ses productions. La société seule le réclame pour la division des familles qui la composent, pour la répartition des droits individuels qu'elle autorise, pour l'application des devoirs qu'elle impose, pour la transmission des propriétés qu'elle protége, enfin pour l'accomplissement de toutes les obligations et l'exercice de toutes les facultés qui la constituent, et sans lesquelles elle n'existerait pas.

Dans la série majestueuse des règles et des préceptes dont va se former bientôt le monument auguste de la législation française, nous osons vous présenter le titre de la *paternité* et de la *filiation* comme l'un des plus remarquables par la gravité de son objet, la délicatesse de ses combinaisons et l'importance de ses résultats.

Jusqu'à présent vous avez vu dans ce grand ouvrage, et vous verrez presque toujours, la sagesse se balançant sur elle-même, combiner ses règles et ses résultats par ses propres calculs, et seulement attentive, pour l'utilité et la stabilité des institutions qu'elle prépare, à les coordonner avec la situation dans laquelle nous placent la providence, les habitudes du temps où nous vivons, les convenances du sol que nous habitons, l'expérience des autres siècles, l'exemple des autres peuples et les leçons plus importantes encore de notre expérience personnelle et de nos propres exemples.

Ici, et sur l'objet que nous traitons aujourd'hui, l'esprit de l'homme est forcé de s'élever même au-dessus des calculs de la raison et des méditations de la sagesse. La lutte est établie entre la faculté morale et la puissance physique. C'est la nature elle-même qu'il faut toujours combattre, et quelquefois asservir, soit qu'il s'agisse de surmonter l'obstacle invincible de son plus impénétrable mystère pour placer dans la société, sous un signe impérieux, mais incertain, l'enfant que la nature ne proclame jamais, et que souvent elle désavoue, soit qu'on brave le charme magique de ses plus douces affections, pour rejeter de la société l'enfant privé du signe social, et que la nature réclame avec plus d'autorité et de tendresse.

On ne peut réfléchir sur un sujet aussi grand, sans s'humilier dans un respect religieux devant l'intelligence suprême qui connaît tout, parce qu'elle a tout produit. Les fastes de la terre célèbrent les efforts du courage et les conquêtes du génie ; dans la succession des siècles, l'homme a soumis à l'empire de sa force ou de ses perceptions tout ce que ses sens peuvent atteindre. La nature elle-même a vu souvent reculer ses barrières et pénétrer ses secrets. Le génie a interrogé les météores, mesuré les astres, décomposé les éléments, sondé les profondeurs de la terre et des mers ; le courage a franchi les sommités inaccessibles, parcouru la plaine des eaux et l'espace des airs. L'homme, fier de ses facultés intellectuelles, se dit formé à l'image de Dieu ; et ce qu'il ne connaît pas encore, il aspire incessamment et s'obstine à le connaître.

Le secret de la paternité épouvante presque seul, et tient enchaînées ses tentatives ambitieuses ; et les Aristote comme les Alexandre ne cherchent pas même, dans les lois mystérieuses de la reproduction des êtres, un moyen de discerner l'enfant auquel ils donnent le jour.

Dans l'impossibilité d'emprunter à la nature un signe évident et infaillible de la paternité, et néanmoins dans la nécessité de l'obtenir pour fonder les sociétés sur l'exacte division des familles et la succession certaine des individus et des biens, l'homme a saisi la présomption la plus voisine de la preuve.

L'esprit conjecture avec raison, et le cœur sent avec énergie, que le père d'un enfant est celui qui confond son existence et ses affections avec celles de la mère ; qui s'est établi près d'elle son compagnon fidèle, son gardien constant, son protecteur dévoué ; qui se montre même jaloux et attentif d'écarter d'elle les soins, les assiduités, les secours d'un autre, parce qu'il ne peut souffrir la privation, ni même le partage de la reconnaissance et de la tendresse dues à son empressement et à sa fidélité.

Cette conjecture, d'une force presque égale à l'évidence, a été le guide sûr des fondateurs de toute société. On a voulu la trouver partout où deux individus de sexe différent pouvaient se réunir. On a enchaîné en sa faveur, autant que possible, l'inconstance, la légèreté du cœur, le caprice et l'impétuosité des sens ; on a fait de l'habitation constante d'un homme avec une femme, la première loi sociale : on a institué le mariage, et sur le mariage s'est établi le signe invariable de la paternité.

Cette règle fondamentale est aussi la base de la loi proposée.

Son exception générale, ses exceptions particulières, ses conséquences, ses formes, ses moyens d'exécution et de garantie, en sont les développements.

L'exception générale embrasse tous les cas où la règle ne peut être appliquée, par cela même que le mariage, qui en est le titre et l'origine, n'existe pas. C'est la naissance des enfants que la nature dérobe à la société, et dont l'existence n'est pas consacrée par le mariage de leurs père et mère.

Cette exception générale des enfants naturels, des enfants nés hors mariage, forme une espèce presque étrangère à la règle fondamentale de la paternité légitime. On aurait pu faire une loi distincte et particulière pour régler l'état et la destinée de ces enfants.

Mais comme, d'un autre côté, l'ordre social ne peut souffrir qu'un individu, quel qu'il soit, erre dans la société sans place fixe et déterminée, et que la place de tout enfant est marquée par

(1) Le discours de Duveyrier ne se trouve pas au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

les rapports de consanguinité, toutes les fois que son père peut être sûrement désigné, on a considéré avec raison comme une conséquence des règles générales sur la paternité et la filiation, les règles particulières relatives aux enfants naturels. On a dû seulement, en les comprenant dans le texte commun à toutes les naissances, les placer à la suite des naissances consacrées par le mariage, et en faire le troisième et dernier chapitre du titre que nous examinons.

Les exceptions particulières à la règle de la paternité sont celles qui, dans la règle même, dans le mariage, en écartent l'application par l'impossibilité physique, évidente, incontestable, ou par des présomptions contraires d'une telle force sur la raison de l'homme, que la présomption légale soit complétement détruite.

Le premier chapitre précise ces exceptions rares et périlleuses. Il établit avec scrupule et sévérité les cas d'application possibles à qui le droit peut en être attribué, le temps rigoureusement limité pour l'exercice de ce droit, les précautions enfin sagement conçues pour prévenir l'abus de leur application, ou même de la faculté de les appliquer.

Le second chapitre règle les moyens d'établir ou de recouvrer les preuves de la filiation légitime, soit que ces preuves reposent dans les registres publics dont une loi précédente a déterminé les formes et l'usage, soit que ces registres consumés par le temps ou par accident, perdus par la négligence, détournés par la fraude ou détruits par la violence, ne laissent à l'état légitime de l'enfant que cette réunion de faits et de conséquences que la raison et l'équité naturelle admettent en témoignage authentique de la vérité.

Vous avez ainsi, citoyens législateurs, le plan de tout l'ouvrage.

Vous me permettrez d'en parcourir sous vos yeux successivement toutes les parties, et de développer avec chaque disposition l'objet qu'elle doit remplir et le motif qui la détermine.

Puissé-je avoir mérité, par les efforts de ma vie entière, l'honneur que je reçois aujourd'hui, et ne pas me montrer tout à fait incapable de retracer devant vous, sur cette portion d'un ouvrage immortel, les méditations de ces hommes respectables, qu'une telle entreprise aurait seule illustrés, et qui, placés entre les incertitudes de la nature et la nécessité politique, entre la sévérité de la raison et l'illusion du sentiment, entre les erreurs de leurs devanciers et les passions de leurs contemporains, sont parvenus à élever ce monument de sagesse et de stabilité nationale!

La présomption légale, qui donne pour père aux enfants du mariage le mari de leur mère mise à la place du signe matériel que la nature n'accorde pas, a deux caractères de vérité également imposants : l'autorité de tous les siècles et l'exemple de tous les peuples.

Dans l'antiquité la plus reculée, et parmi les populations modernes des extrémités du globe, on ne citera point une réunion d'hommes formée en corps social, qui ait introduit dans ses lois un autre moyen de régler la série des descendances et l'ordre des générations.

Plus on pénètre dans la nuit des temps, plus la puissance du signe légal de la paternité se découvre dans les solennités augustes du mariage et dans l'autorité immense donnée sur les enfants à l'époux de leur mère.

On en retrouve clairement la trace dans cette loi égyptienne qui, pour assurer le paiement des dettes, sans autoriser contre le débiteur la violence et l'inhumanité, ne permettait d'emprunter qu'en donnant pour gage le corps embaumé de son père.

Les Romains doivent aux Grecs la sagesse des Egyptiens. Leur législation se compose, comme on sait, des lumières éparses dans tous les siècles qui les ont précédés, et chez tous les peuples soumis à leur domination. C'est à cette circonstance plus qu'à toute autre, qu'ils doivent l'autorité de doctrine qu'ils ont exercée sur la législation des autres peuples, même après leur décadence politique et la chute de leur Empire. Les lois romaines sur cette matière sont encore aujourd'hui l'unique règle des sociétés modernes; et nous-mêmes, sur le projet de loi que vous examinez, nous n'avons eu que ces lois à consulter pour les imiter ou les contredire, suivant ce qu'exigent nos localités, nos mœurs et nos institutions actuelles.

Les Romains ont fait de la présomption de la paternité légitime fondée sur le mariage, un précepte littéral, devenu depuis axiome législatif :

Is pater est quem nuptiæ demonstrant.

Le motif de cette règle indique assez sa rigoureuse nécessité. Son premier caractère est d'avoir la puissance et l'effet de la vérité elle-même, et d'exercer à sa place une autorité qui approche de la tyrannie; elle soumet tout à son empire : les accidents ordinaires, les probabilités, les soupçons et même les contradictions apparentes; elle ne connaît d'autres bornes que les bornes immuables de la nature et de la raison universelle. On n'admet rien contre elle : on admet tout en sa faveur, tout, excepté l'impossible et l'absurde.

Toute loi qui imposerait l'obligation de croire ce que repoussent les lois physiques de la nature et les lois morales de l'intelligence, ne serait plus du domaine de la législation civile; et toute loi qui donnerait au mensonge évident le titre et le pouvoir de la vérité ne serait qu'un scandale social.

Ainsi, dans le mariage, l'époux de la mère sera toujours le père de l'enfant, excepté dans les cas où il sera impossible de le supposer ou de le croire.

Il faut rigoureusement préciser ces cas d'impossibilité, car la nécessité de la règle fondamentale ne peut souffrir ni le doute ni l'arbitraire.

Ici commencent les difficultés réelles. Il s'agit d'éviter le double danger d'étendre la règle au delà des bornes de la possibilité, ou de la faire fléchir au gré du raisonnement; et flottant ainsi entre l'incertitude des effets naturels et les règles variables de l'opinion, l'esprit a besoin de toute sa sagacité, de toutes ses lumières, pour s'arrêter au point fixe où cesse toute faculté de croire.

Trois causes de nature différente peuvent maîtriser la croyance, et former ici trois espèces d'exceptions à la présomption légale de paternité :

L'impossibilité physique;

L'impossibilité morale;

L'impossibilité légale.

La première, l'impossibilité physique, est absolue; elle tient toute sa force d'elle-même : c'est un fait matériel et constant qui n'admet aucune autre supposition.

L'impossibilité morale est relative; c'est la conséquence d'un fait assez grave déjà pour introduire le doute et ébranler l'opinion, mais qui la subjugue impérieusement, s'il est fortifié par quelque circonstance décisive.

L'impossibilité légale est la conséquence immédiate de la loi; c'est l'absence du titre même sur lequel est établie la présomption.

Ainsi cette présomption légale doit disparaître si, au moment de la conception de l'enfant, le mari de la mère se trouvait notoirement dans une situation telle qu'il lui fût impossible physiquement d'être le père de cet enfant.

La présomption légale doit fléchir si, au moment de la conception de l'enfant, une réunion de circonstances décisives force la raison à transporter l'opinion certaine de la paternité sur un autre que le mari de la mère.

Enfin, la présomption légale n'existe pas si, au moment de la conception de l'enfant, le mariage, qui seul établit la présomption, n'existait pas encore, ou n'existe plus.

Mais comme pour juger avec certitude et pour établir avec précision l'une et l'autre de ces trois exceptions, le moment où il faut se placer est toujours le moment de la conception de l'enfant, il était indispensable d'éclaircir avant tout une question jusqu'à présent obscure, et de fixer un point dont la science dans l'instabilité de ses conjectures et l'expérience dans la multiplicité de ses rapports, semblaient avoir augmenté l'indécision.

Il fallait remarquer le moment possible de la conception.

Le mystère de la paternité s'enveloppe des ténèbres de la conception. La même obscurité couvre et le moyen et le moment de cet effet admirable. La nature ne laisse voir que des lignes extrêmes qu'elle parcourt dans sa plus précoce activité, comme dans sa lenteur la plus tardive.

Depuis Hippocrate, la science, malgré ses diffus et nombreux traités; depuis Justinien, la législation, malgré ses inépuisables commentaires, n'ont pas fait sur ce point un seul pas vers la précision.

Il faut même le dire : les Romains, maîtres dans la science législative comme dans l'art de vaincre et de dominer, ont eux-mêmes placé devant la solution du problème un obstacle presque invincible, par une de ces contradictions littérales dont le chaos de leurs compilations offre plus d'un exemple.

On connaît ces deux lois romaines qui, avec autant de précision l'une que l'autre, admettent pour la légitimité de l'enfant une différence notable dans l'intervalle de temps qui peut s'écouler entre le mariage, c'est-à-dire entre le moment présumé de la conception et celui de la naissance.

La loi VII, au Digeste, *De suis et legitimis hæredibus*, décide qu'un enfant peut naître six mois et deux jours après sa conception, et elle fonde cette décision sur l'autorité d'Hippocrate.

La loi XI, au Digeste, *De statu hominum*, exige, au contraire, un intervalle de sept mois accomplis entre la conception et la naissance, et elle se fonde également sur l'autorité d'Hippocrate.

Vous sentez que mille volumes de commentaires n'ont pu accorder ces deux lois, et n'ont servi qu'à nous apprendre qu'Hippocrate ne s'était ni trompé ni contredit.

Cependant chacune de ces deux lois a eu sa secte. Les uns ont exigé sévèrement le septième mois accompli, les autres se sont contentés du septième mois commencé. La diversité des opinions s'est accrue et fortifiée en venant jusqu'à nous. Les discussions médico-légales et les traités de jurisprudence ont exalté les têtes jusqu'aux suppositions extravagantes ; et dans ces derniers temps on a vu, devant le premier tribunal de France, le scandale d'un procès élevé pour la légitimité d'un enfant né dans le sixième mois du mariage.

Aujourd'hui on s'accorde généralement à penser que, malgré les variations incontestables de la nature, il est un terme au delà duquel on ne trouve plus que l'impossible ou le monstre. Il était sans doute préférable de saisir et de marquer invariablement ce terme, aux risques d'errer sur quelques cas improbables, plutôt que de laisser toutes les questions relatives à l'état des hommes sur la dépendance d'un calcul arbitraire. Entraînés par ce grand intérêt, et éclairés par le scandale des controverses précédentes, les auteurs du projet présenté ont adopté l'opinion la plus commune, la plus autorisée; et ils ont établi qu'une naissance précoce serait légitime, si elle arrivait au moins dans le commencement du septième mois, c'est-à-dire au moins 180 jours après le moment présumé de la conception.

Les naissances tardives ont de même agité et partagé les esprits. On dirait que dans cette matière les lois romaines se faisaient un jeu de la contrariété.

La loi des Douze Tables, et la loi VII, au Digeste, *De suis et legitimis hæredibus*, ne déclaraient légitimes que les enfants nés au plus tard dans le dixième mois de la mort de leur père, ou de la dissolution du mariage.

Ensuite l'empereur Adrien s'autorisa de l'opinion des jurisconsultes et des philosophes de son temps, pour déclarer, dans un édit dont Aulu-Gelle nous a transmis le texte, qu'un enfant pouvait naître légitime dans le onzième mois de la mort de son père.

Justinien adopta cette décision dans sa novelle 39; et de là jusqu'à nous, les variations de la jurisprudence et ces décisions de nos tribunaux, qui, tantôt sur une autorité et tantôt sur l'autorité contraire, ont déclaré bâtards ou légitimes des enfants nés dans le onzième mois après la mort du père.

Il fallait encore ici fixer un terme invariable, et il était facile de choisir celui que l'expérience et l'opinion générale désignaient également. En conséquence, le projet de loi statue qu'on pourra contester la légitimité d'un enfant né dans le onzième mois après la dissolution du mariage.

Ce sera déjà une amélioration sensible dans notre législation que d'avoir anéanti et prévenu toutes les disputes sur un point d'où découlent toutes les questions relatives à l'état des enfants, d'avoir fixé et resserré le cercle dans lequel la nature pourra promener encore ses merveilleux caprices, mais dont on ne la fera plus sortir aux dépens de la société.

Ce cercle est clairement tracé dans l'intervalle du temps qui remonte du cent quatre-vingtième au trois centième jour avant la naissance. C'est un espace de cent vingt jours donné à la possibilité variable de la conception. La loi décide qu'un enfant peut être conçu au plus tôt sept mois et au plus tard dix mois avant sa naissance. L'enfant du mariage enfin est celui qui reçoit le jour au plus tôt dans le commencement du septième mois après sa célébration, et au plus tard dix mois après sa dissolution.

Ce point invariablement déterminé, nous pouvons développer avec clarté les trois espèces d'exceptions littéralement établies dans le projet de loi, et qui seules désormais pourront démentir la règle générale de légitimité, la présomption légale établie sur le mariage.

L'impossibilité physique ne peut exister que par deux causes : l'absence et l'impuissance accidentelle du mari.

Ici les anciens principes, conformes à la raison et à l'équité, ne souffrent aucune altération.

Il faut que l'absence soit constante, continue et de telle nature, que, dans l'intervalle de temps donné à la possibilité de la conception, c'est-à-dire dans l'intervalle de cent vingt jours qui s'écoule entre le cent quatre-vingtième et le trois centième jour avant la naissance de l'enfant, l'esprit humain ne puisse concevoir la possibilité d'un seul instant de réunion entre les deux époux.

Quelques auteurs, pour admettre l'exception de

l'absence, exigeaient, entre les deux époux, l'espace immense des mers.

Cette précision était affectée et scolastique ; elle n'était ni juste, ni correspondante au principe ; elle ne remplissait pas l'objet proposé. L'absence réelle peut se modifier par d'autres causes ; elle peut s'établir par d'autres preuves tout aussi décisives : il suffit d'exiger qu'elle soit telle qu'au moment de la conception toute réunion, même momentanée, entre les deux époux, ait été physiquement impossible.

On a demandé si la prison qui séparerait deux époux pourrait être assimilée à l'absence.

Il est clair que c'est l'absence elle-même, pourvu toujours que la séparation ait été tellement exacte et continuelle qu'au temps de la conception la réunion d'un seul instant fût physiquement impossible.

Il en est de même de la seconde cause d'impossibilité physique, de l'impuissance accidentelle du mari. Il serait déraisonnable de vouloir détailler les espèces, les cas, les accidents qui peuvent la produire, soit qu'il s'agisse d'une blessure, d'une mutilation, d'une maladie grave et longue. Il suffit de savoir que la cause doit être telle, et tellement prouvée, que, dans l'intervalle du temps présumé de la conception, on ne puisse supposer un seul instant où le mari aurait pu devenir père.

Vous avez, citoyens législateurs, et j'ose dire avec répugnance, trouvé dans nos livres, et peut-être même dans nos tribunaux, une troisième cause d'impossibilité physique : celle qu'on appelait impuissance naturelle ; c'est la supposition plus ou moins probable (car dix siècles d'efforts, de contestations et de recherches, n'en ont fait encore qu'une supposition) qu'un homme aurait été produit sans avoir reçu de la nature la faculté de produire.

La loi romaine admettait l'impuissance naturelle ; mais ce peuple pour lequel l'honnêteté publique et la révérence des mœurs étaient la loi suprême, ne nous a pas transmis un exemple d'application.

La religion l'introduisit seulement au huitième siècle dans sa doctrine et ses décisions, mais avec cette restriction remarquable, qu'elle ne rendit jamais que des décisions provisoires, sur ce motif naïvement déclaré, que l'Église pouvait avoir été trompée, et des décisions toujours réformables, si l'homme accusé d'impuissance donnait par la suite des preuves contraires et matérielles dans un mariage subséquent.

De là, nos tribunaux l'ont adoptée, mais sans la restriction qui en modérait l'inconséquence. Cette restriction religieuse ne pouvait se concilier avec ce principe social d'une force extrême, que l'ordre des familles et l'état des mariages doivent être immuables. Plus on sentait le besoin de saisir la vérité, plus on multipliait les moyens insensés de la découvrir ; et dix siècles perdus à rechercher follement la cause mystérieuse d'un effet incertain n'ont produit que des contradictions, des scandales et des démentis donnés par la nature elle-même à des jugements fondés sur les plus spécieuses vraisemblances.

Depuis longtemps la rareté extrême de ces cas monstrueux, s'ils existent, l'infamie et l'insuffisance des épreuves, l'obscurité insurmontable de la cause et de l'effet, avaient fait condamner par tous les esprits sages ce moyen ridicule d'attaquer et de détruire une présomption juste et favorable, élevée par la loi elle-même au rang de la vérité.

Et vous n'aurez pas remarqué sans plaisir, dans la loi du divorce, que cette cause, nommée impuissance naturelle, n'est point au nom[illegible] qui conduisent à la dissolution du [illegible]

Il ne s'agit point ici de la [illegible] riage : il s'agit de la légitimité [illegible] le mariage ; et un motif particulier [illegible] pudeur fait proscrire avec plus de [illegible] honteuse dont je parle.

Je n'ai pas besoin de dire q[illegible] tions qui peuvent combattre la p[illegible] de la paternité ne sont établies qu[illegible] mari. Le mari seul et ses héritiers, [illegible] déterminés, seront admis à les pro[illegible] exceptions seront, par des motifs [illegible] dence, interdites à toute autre.

Ici, ce serait donc le mari seul. [illegible] héritiers ne le pourraient jamais. [illegible] proposer publiquement son impu[illegible] déclarer illégitime l'enfant du [illegible] ment concevoir, sans être révolté, le cy[illegible] dent d'un homme qui pourrait révéler et son infamie pour déshonorer sa c[illegible] victime? car vous remarquerez que [illegible] femme aurait été la première victi[illegible] de berie de cet homme impuissant, qui s'[illegible] au mariage avec toutes les espé[illegible] paternité.

Non, la chasteté de la loi réprouve [illegible] infamants et ces déclarations ho[illegible] monstres, s'ils existent dans la natu[illegible], pas être dans la loi. Non, la ju[illegible] cette voix majestueuse de toute co[illegible] dit que, dans ce cas, si ce cas existe, [illegible] supporter toutes les charges de [illegible] il a témérairement affecté la pu[illegible] la honte d'un enfant qu'il n[illegible] mais qu'il a eu la fraudule [illegible]udace à sa femme et à la société.

J'ai suffisamment expliqué comment [illegible] projet que j'examine, deux ca[illegible] pourront produire la première exceptio[illegible] sur l'impossibilité physique : l'absence [illegible] mité accidentelle du mari.

Je passe à la seconde exception, fondée sur l'impossibilité morale.

J'ai dit qu'elle ne trouvait pas même une force suffisante, et qu'elle ne pouvait l'emporter sur la présomption légale de la paternité qu'à la faveur de certaine circonstance décisive qui porterait en conséquence jusqu'à la conviction.

Le projet de loi n'en introduit qu'une cause, et encore elle ne l'admet que soumise à trois conditions précises et littérales.

C'est l'adultère.

Les Romains avaient proscrit cette exception dans tous les cas. La décision portée dans la loi II du Digeste, *ad legem Juliam*, est célèbre : *Cum possit et mater adultera esse et impuber defunctum patrem habuisse.*

Il leur suffisait qu'il fût possible, quoique contraire à toute vraisemblance, que la femme adultère, livrée aux embrassements d'un autre homme, eût supporté les témoignages de tendresse de son mari.

Notre jurisprudence a porté aussi loin c[illegible] de pyrrhonisme affecté. Nos tribunaux ont [illegible] tamment rejeté, en faveur de la présomption l[illegible] et la preuve et le jugement de l'adultère, [illegible] encore par la déclaration de la mère cou[illegible]

Et jusque dans le mil[illegible] du dix-huitièm[illegible] le premier tribunal fran[illegible] le [illegible]lement d[illegible] sur les concl[illegible]ons du [illegible] magistrat, [illegible] légitimes [illegible] moment p[illegible] légale, [illegible]

mères adultères confessaient hautement la bâtardise plutôt que de laisser ébranler, sans cause physique, cette présomption de paternité matrimoniale qu'on doit, en effet, regarder comme inviolable.

L'excès n'est jamais la vérité; et il était bien de revenir avec précaution et scrupule aux lois ordinaires de la raison.

A la vérité, il n'y a pas dans la nature impossibilité physique à ce qu'une femme infidèle doive la conception de l'enfant dont elle devient mère au mari qu'elle hait et qu'elle évite, et non pas à l'homme dont l'amour la rend l'esclave empressée et soumise. Mais tous les calculs du raisonnement et toutes les affections morales de la nature elle-même se révoltent contre une telle impossibilité. Le doute au moins est inévitable, et, disons-le sans crainte, le doute même n'existerait pas sans cette présomption de la loi, si respectable, mais qui n'exerce aucune influence sur les motifs de conviction interne.

Et si ce doute, déjà commandé par la loi plutôt que par la raison, se trouve encore combattu, non par la déclaration de la mère, dont mille motifs ont pu corrompre l'intention et peuvent affaiblir l'effet, mais par un aveu tacite, spontané et continuel, bien plus fort qu'une déclaration passagère et concertée, ne serons-nous pas entraînés vers la vérité, ou du moins vers le besoin d'en rechercher l'évidence?

Si la femme adultère a caché à son mari sa grossesse, son accouchement, la naissance de l'enfant; le sentiment, qui lui a dicté ce mystère et imposé les soins et l'embarras qu'il exige, est d'une telle prépondérance qu'il serait injuste de ne pas l'appeler en témoignage sur la question de la véritable paternité.

Une femme, en ce cas, ne dit rien, ne déclare rien : au contraire, elle se tait et se cache. C'est son cœur lui-même qui, malgré elle, développe ses replis les plus cachés; c'est sa conscience qui laisse échapper son plus mystérieux jugement. Elle se montre tout entière dominée par la conviction intime à laquelle elle sacrifie son propre enfant et ce que son enfant a de plus cher : la légitimité.

Alors ce que la présomption légale du mariage peut exiger, c'est que la présomption contraire, parvenue à un si haut degré de puissance, ne suffise pas encore pour la détruire; mais on ne peut refuser au mari qui a déjà prouvé le crime de sa femme et le mystère dont elle a enveloppé le fruit de son crime, la faculté d'offrir à la justice les autres preuves qui peuvent compléter la démonstration, et le soustraire aux charges et à la honte d'une fausse paternité.

Voilà la marche éclairée par toutes les lumières de la raison. Daignez, citoyens législateurs, jeter les yeux sur le projet de loi, et vous serez persuadés, j'espère, que ses auteurs ont discerné et établi sur ce point délicat toutes les combinaisons de sagesse, qui, sans porter une atteinte dangereuse au fondement social, à la présomption légale de paternité, attribuent cependant à la vérité et à la justice ce qu'elles ont droit d'exiger.

Le projet de loi n'admet l'exception de l'impossibilité morale, fondée sur l'adultère, que sous trois conditions formelles :

Il faut que l'adultère soit constant, et il ne peut l'être que par un jugement public.

Il faut que la femme ait caché à son mari la naissance de l'enfant adultérin.

Et ces deux conditions remplies, il faut encore que le mari présente la preuve des faits propres à justifier qu'un autre est le père de l'enfant.

Il me reste à tracer le cercle de la troisième exception : celle qui s'établit sur l'impossibilité légale.

Vous n'avez point oublié que cette impossibilité légale n'est autre chose que la conséquence immédiate de la loi; et, en effet, comme je l'ai déjà dit, la présomption fondée sur le mariage ne peut pas exister si, au moment de la conception de l'enfant, le mariage, qui seul établit la légitimité, n'existe pas encore ou n'existe plus.

Cette exception frappe, comme on voit, sur les naissances précoces et sur les naissances tardives; et, depuis que nous avons calculé et marqué l'intervalle de temps dans lequel peut circuler la possibilité naturelle de la conception, l'intelligence de cette exception dans deux cas devient facile et son application précise; mais son action n'est pas décisive sur les naissances précoces, comme elle l'est sur les naissances tardives.

Par exemple, la naissance précoce est celle de l'enfant qui vient au monde dans les premiers mois du mariage et à un terme tel, que toute conception possible ne puisse être placée sous l'empire du mariage. Il est maintenant fixé que le terme de la naissance le plus rapproché de la conception ne peut être que le septième mois commencé; de sorte qu'un enfant qui naît avant ce septième mois commencé, ou, pour parler avec une précision plus arithmétique, dans les cent quatre-vingts premiers jours du mariage, peut être désavoué par le mari de sa mère.

Mais cette naissance précoce suffira-t-elle pour autoriser le désaveu du mari et le déshonneur de la femme?

Non : il y aurait inconséquence et injustice dans deux cas.

D'abord, l'accouchement de la femme peut avoir été accéléré par un accident peu remarquable : l'enfant peut naître avant terme et privé des facultés de la vie.

Ensuite, quoique l'enfant naisse à un terme qui place toute conception possible au delà du mariage, l'enfant peut encore appartenir au mari, si le mariage a été précédé d'une fréquentation intime entre les deux époux.

Il faut donc, pour que le désaveu du mari ne soit pas une action scandaleuse, légèrement admise, il faut, d'un côté, que le mari n'ait laissé échapper, soit au moment du mariage, soit au moment de la naissance de l'enfant, aucun acte, aucun signe, aucun aveu volontaire, exprès ou tacite de sa paternité; il faut, d'un autre côté, que l'enfant soit né sans accident, et pourvu de toutes les facultés de la vie.

C'est ce que le projet de loi a exprimé avec autant de précision que de clarté, en statuant que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, s'il a signé cet acte ou déclaré ne savoir signer, enfin si l'enfant n'est pas déclaré *viable* terme que la législation a emprunté de la médecine.

On a cherché à éviter les vérifications, les déclarations de *viabilité* et toutes les difficultés, tous les procès qu'engendrera l'état physique d'un enfant que deux intérêts opposés jugeront bien et mal constitué. On a cru qu'un enfant apportait lui-même en naissant, et dans le cours plus ou moins borné de son existence, la preuve suffisante de sa parfaite ou imparfaite constitution. On pensait, en conséquence, qu'en fixant le terme le plus prolongé d'existence que pouvait parcourir un enfant imparfaitement organisé, on rendrait toute décision

plus prompte et plus sûre; et l'on aurait pu, dans ce sens, décider que le désaveu du mari ne serait point admis, si l'enfant mourait dans les dix jours de sa naissance.

Mais on établissait une lutte bien dangereuse entre la vie de l'enfant et l'honneur de la mère. Il fallait que l'enfant mourût dans les dix jours pour que sa mère vécût sans honte et sans reproche. De là, la crainte ingénieuse, mais raisonnable, qu'une négligence affectée ou des moyens plus coupables peut-être ne vinssent suppléer à l'imperfection supposée de la nature, et porter une influence fatale sur la vie de l'enfant dont la vie devait être l'opprobre de sa mère et le titre de sa condamnation.

Ce sentiment était bien digne de toucher les hommes vertueux, occupés de cet ouvrage; et, sans balancer, ils ont préféré, au risque de quelques contestations inévitables, le parti adopté dans le projet de loi.

Les naissances tardives n'exigent aucune disposition conditionnelle. Il est clair que la légitimité d'un enfant pourra être contestée s'il naît dans le onzième mois après la dissolution du mariage, ou, pour mieux dire, au moins trois cents jours après le mariage dissous, parce qu'alors il ne peut plus placer dans le mariage ni sa conception, ni, par conséquent, la présomption légale de sa légitimité.

Pourquoi n'est-il pas de droit illégitime, et mis au nombre des enfants naturels?

Parce que tout intérêt particulier ne peut être combattu que par un intérêt contraire. La loi n'est point appelée à réformer ce qu'elle ignore; et, si l'état de l'enfant n'est point attaqué, il reste à l'abri du silence que personne n'est intéressé à rompre.

Parce que, d'ailleurs, dans le cas de la dissolution d'un mariage par le divorce, le mari, qui seul aurait le droit du désaveu, peut n'avoir ni motif ni volonté de l'exercer, et il doit être, s'il l'exerce, soumis à l'obligation d'éloigner de lui toute preuve de la paternité de l'enfant qu'il désavoue.

Après avoir réglé avec une sage sévérité les cas où la présomption légale de paternité pourra être combattue par l'évidence ou par la présomption contraire; après avoir soumis ces exceptions dangereuses, mais indispensables, à des conditions qui puissent, dans tous les cas, en manifester la justice, il faut encore en resserrer l'usage dans les bornes les plus étroites et les plus courts délais.

Le motif de cette dernière précaution est évident.

La loi ne donne à ces exceptions aucun effet par elles-mêmes. Pour qu'elles agissent, il faut qu'elles soient mises en mouvement par le désaveu de l'enfant que le mari seul, s'il existe au moment de la naissance, a le droit de former.

Le sentiment qui porte un mari à désavouer l'enfant dont sa femme est devenue mère, est vif, impétueux, violent même, comme le transport qu'excite la conviction d'un outrage. Ce n'est point un sentiment que le temps affermisse et que la réflexion fortifie; la réflexion le modère, et le temps l'efface. Un père qui a souffert près de lui dans sa maison, sans peine et sans répugnance, ou qui a connu sans indignation l'existence d'un enfant que la loi et la société appellent son fils, est raisonnablement supposé n'avoir pas reçu d'offense, ou l'avoir pardonnée; et, dans tous les cas, la loi, comme la raison, préfère le pardon à la vengeance.

Ainsi le mari, s'il est présent à la naissance de l'enfant, n'aura qu'un mois pour réclamer.

S'il est [illegible]sent, il n'aura que deux mois son retour.

Si on lui a caché la naissance de l [illegible] n'aura de même que deux mois, à [illegible] moment où cette naissance lui [illegible]

Ce droit du mari doit né [illegible] ses héritiers par l'effet infa[illegible] tout aussi importante pour la société : [illegible] transmission héréditaire. Mais ce droit [illegible] aux héritiers que dans le temps où il p [illegible] exister c'est-à-dire lorsque le mari avant la naissance de l'enfant, ou dans [illegible] non encore expiré des délais qui lui sont [illegible] pour réclamer.

Et, dans ce cas, les héritiers doivent [illegible] aux mêmes délais.

Ils n'auront donc que deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter du jour où l'existence de cet enfant leur sera connue, soit qu'il vienne les troubler dans la possession de leurs droits héréditaires, soit qu'il se mette avant eux en possession des biens que la loi leur assure.

Enfin, la prescription de ce droit peu favorable est tellement juste hors des délais rigoureux prescrits pour son exercice qu'il ne doit point suffire, pour la suspendre, d'un acte extrajudiciaire contenant l'intention de désavouer l'enfant, ou même le désaveu formé par le mari ou les héritiers. Ce droit sera encore irrévocablement aboli, si, dans le mois qui suivrait cet acte préliminaire, le mari ou les héritiers n'ont pas intenté leur action en justice contre le tuteur qui sera spécialement nommé pour défendre l'état de l'enfant.

Tel est, citoyens législateurs, le cadre dans lequel le chapitre premier du titre que nous examinons a renfermé tout ce qui établit et tout ce qui peut combattre et détruire la légitimité des enfants nés dans le mariage.

Le chapitre second présente les moyens d'établir la preuve de la légitimité et de la recouvrer lorsqu'elle est perdue, dissimulée ou détruite.

Sur cette matière, les principes observés jusqu'à nous étaient sages, et les règles judicieusement établies. Une longue expérience en avait toujours justifié l'application. Nous aurons aussi peu de changements à vous offrir.

Une doctrine constante, dictée par la justice et la raison, a toujours donné à l'état des citoyens deux genres de preuves : le titre et la possession.

La réunion de ces deux preuves est au-dessus de toute atteinte et de toute contradiction. Aussi la loi proposée offre-t-elle d'abord cette règle infaillible, et dans tous les cas fermement exécutée, que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; et, par une conséquence du même principe, que nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Le titre est dans les registres publics destinés à constater les naissances.

Une loi précédente, et que vous venez de sanctionner, règle la forme de ces registres et consacre leur authenticité.

La même loi prévoit le cas où les registres n'auront point existé, et le cas où ils auront été perdus; et elle veut que la preuve de non-existence, ou de la perte des registres, soit faite tant par titres que par témoins.

C'était aussi la disposition de nos or[illegible]

Cette loi ne pouvait aller plus loin. [illegible] point dans son objet de [illegible]ner sur [illegible] admissibles et légit[illegible]blir l'état des enfants [illegible]

pas, soit que les registres aient été perdus ou adirés, soit qu'on ait omis, supprimé ou falsifié l'acte qui doit constater la naissance et le véritable état d'un enfant.

Le projet actuel doit y pourvoir, et c'est ce qu'il fait.

A défaut du titre, à défaut de l'inscription sur le registre public, quel moyen reste-t-il à la preuve de l'état civil?

La possession, c'est-à-dire la jouissance publique que tout individu peut avoir de la place qu'il tient dans sa famille et dans la société.

Cette démonstration, qui se compose de faits publics et chaque jour répétés, est la plus puissante qu'on puisse imaginer. Si l'on veut se faire une juste idée de sa force et de ses effets incontestables, on peut lire le plaidoyer du célèbre Cochin, qui depuis a servi de texte à toutes les discussions sur cette matière :

« De toutes les preuves qui assurent l'état des « hommes, la plus solide et la moins douteuse est « la possession publique. L'état n'est autre chose « que la place que chacun tient dans la société « générale et dans les familles ; et quelle preuve « plus décisive peut fixer cette place que la pos- « session publique où l'on est de l'occuper depuis « qu'on existe?

« Les hommes ne se connaissent entre eux que « par cette possession. On a connu son père, sa « mère, son frère, ses cousins ; on a été de même « connu d'eux. Le public a vu cette relation « constante. Comment, après plusieurs années, « changer toutes ses idées et détacher un homme « de sa famille? Ce serait dissoudre ce qui est, « pour ainsi dire, indissoluble; ce serait séparer « les hommes jusque dans les sociétés qui ne « sont établies que pour les unir. »

Ces principes, qui n'ont jamais été contestés ni modifiés, ont dicté, dans le projet de loi, cette règle générale : *A défaut du titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.*

Ce qui veut dire que, si les registres publics n'ont point existé, s'ils sont perdus, si l'on a omis d'y inscrire l'acte de naissance, la possession seule prouvera l'état, pourvu qu'elle soit publique et non interrompue.

Et d'où il suit, par une conséquence égale, que, s'il y a erreur ou fraude dans les registres, la possession d'état suffit encore pour conduire à la réformation nécessaire.

Quels sont les faits qui constituent la possession d'état? Ces faits sont les résultats journaliers de tous les rapports que je viens d'indiquer, de toutes les relations de famille, de voisinage, de société; les rapports d'un fils à ses père et mère, d'un frère à ses frères et sœurs, d'un neveu, d'un cousin à ses oncles, tantes et leurs enfants, de tout individu aux voisins, aux amis de la famille dont il est membre.

Il n'était pas proposable de rechercher et de classer dans une loi tous les rapports de cette nature; mais il était bien, pour montrer la trace de la vérité et répandre sur toutes les questions de ce genre une lumière uniforme, de désigner les faits principaux qui démontrent la possession.

Ainsi, le projet de loi déclare d'abord que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent un rapport de parenté et de famille;

Et ensuite il ajoute : les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à sa nourriture, à son entretien, à son établissement;

Qu'il a été constamment reconnu pour tel dans la société;

Qu'il a été connu pour tel dans la famille.

En indiquant ces faits principaux, la loi ne veut pas dire que, pour démontrer la possession d'état, leur réunion soit indispensable, de manière qu'à défaut d'un seul tous les autres ensemble dussent être rejetés.

Non, elle a voulu seulement par ces exemples montrer le caractère et la nature des rapports dont on doit tirer la conséquence exacte et la preuve de la possession d'état.

Il est trop évident que, parmi les faits proposés pour exemple il en est qui, s'ils sont continuels et manifestes, peuvent seuls compléter la démonstration sans le secours d'aucun autre.

Ces règles posées sur la possession d'état, et ses effets érigés en preuve certaine de paternité et de filiation, il fallait pourvoir au sort de celui qui ne peut réclamer ni le titre authentique de sa naissance ni la possession d'état, de celui qui a été porté sous un faux nom sur les registres publics, de celui enfin dont l'acte de naissance n'indique ni père ni mère, puisqu'il n'annonce qu'un père et une mère inconnus.

Le premier sentiment est de porter à ces infortunés tous les secours de la justice; mais ici la législation devient nécessairement circonspecte, parce que l'expérience a montré, dans la diversité des circonstances, le double danger d'une incrédulité trop aveugle et d'une facilité trop confiante.

Ces cas sont rares, et presque toujours ils sont le produit d'un crime. C'est la suppression d'état, c'est l'homicide social.

Point de doute qu'il ne soit juste alors d'appeler en témoignage de la vérité toutes les preuves capables de la manifester : la preuve littérale et la preuve testimoniale.

Mais une question avait de tout temps partagé les tribunaux, les magistrats, les légistes, sur la faculté même de proposer la preuve.

Les deux espèces, la preuve littérale et la preuve testimoniale, ne peuvent-elles se présenter sans leur concours mutuel? Et, s'il est vrai que les écrits prouvent sans l'assistance des témoins, n'est-il pas vrai de même que les témoins peuvent prouver sans le secours des écrits?

Ou, pour parler le langage usité, peut-on, sur une réclamation d'état, lorsque le réclamant n'a ni titre ni possession, l'admettre à la preuve testimoniale sans un commencement de preuve par écrit?

Les lois romaines, sur cette question comme sur beaucoup d'autres, laissent une incertitude embarrassante. Nos ordonnances ne la lèvent pas.

La loi II, au Code, *De testibus*, décide formellement qu'il faut apporter et des raisons et des titres; que les témoins ne suffisent pas.

La loi VI, au Code, *De fide instrumentorum*, fait clairement entendre, et la loi VII, au Code, *De nuptiis*, dit expressément que la perte de tous les titres ne peut nuire à la preuve de la légitimité.

Or comment apporter un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il n'y a point d'écrit?

Notre ordonnance de 1667 permet bien la preuve par témoins de la filiation lorsque les registres publics n'existent pas; mais elle semble exiger le concours d'un commencement de preuve écrite, puisqu'elle dit : tant par les registres et papiers domestiques des père et mère que par témoins.

Nos tribunaux s'étaient tellement divisés, que

des parlements n'avaient jamais admis la preuve testimoniale, même aidée des présomptions les plus fortes, sans un commencement de preuve par écrit; tandis que d'autres déclaraient par des arrêtés que, pour être admis dans les questions d'état à la preuve testimoniale, un commencement de preuve par écrit n'était pas nécessaire.

Les raisons contraires étaient également graves: d'un côté, le repos des familles trop intéressant, et la preuve testimoniale trop suspecte. Ces réclamations d'état n'étaient le plus souvent qu'une œuvre d'intrigue et de cupidité. Lorsque rien ne fait entrevoir une vérité jusqu'alors inconnue, ni titres ni possession, ni actes publics, ni écrits privés, il suffirait de quelques témoins corrompus ou faciles, trompeurs ou complaisants, pour jeter un audacieux étranger, comme un fléau, dans une famille respectable et tranquille.

D'un autre côté, l'enfant qui réclame excite le plus doux sentiment, la pitié ; le bien qu'il réclame est le premier bien, le seul qui puisse compenser tous les autres. Il est presque toujours victime innocente et sans défense du délit le plus répréhensible. Un sot orgueil, des divisions de famille, la jalousie, l'avidité, l'ont dépouillé de son état. Le crime n'a pu négliger aucune des précautions qui devaient assurer son impunité ; et lorsqu'il dénonce le crime, pour l'admettre seulement à être écouté, vous lui demandez précisément les écrits que le crime lui a enlevés !

M. d'Aguesseau mit le premier un poids sensible dans la balance, en indiquant un terme moyen, qui rendait au moins la justice possible en toutes circonstances.

Sans doute, la preuve testimoniale est, de sa nature, trop légère et trop imparfaite pour ne confier qu'à elle un intérêt si grand et si délicat. Mais pourquoi des écrits auraient-ils seuls le privilége de former un commencement de preuve? Ne peut-il se rencontrer des présomptions, des indices et certain assemblage de circonstances qui n'ont pas moins de force que les écrits, lorsque la vérité n'en est pas contestée ?

En admettant comme commencement de preuve ces présomptions, ces indices résultant de faits déjà non contestés ou incontestables, on concilie l'intérêt public et l'intérêt particulier. La société est satisfaite, puisqu'on n'introduit pas légèrement la preuve par témoins ; et les membres de la société ne peuvent se plaindre, puisqu'on ne les réduit pas à l'impossibilité de prouver leur état, lorsque les écrits qui pouvaient l'établir ont été supprimés.

On ne pouvait guère fixer le doute avec plus de sagesse ; et c'est le parti que les auteurs du projet de loi ont adopté, en le perfectionnant encore par une précision dans les termes, qui ne vous échappera pas, et qui désormais ne laisse aux juges que cet arbitraire qu'on est presque toujours forcé de leur laisser dans les matières les plus positives.

Le projet de loi décide, dans les cas désignés, que la preuve par témoins ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices, résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission.

Puisqu'on parlait de commencement de preuve par écrit, il était encore raisonnable de terminer toutes les controverses sur le véritable sens de cette expression.

Qu'est-ce qu'un commencement de preuve?

Qu'est-ce qu'une preuve qui commence par des écrits, ou plutôt quels sont ces [illegible] mencent une preuve ?

Ce sont sans doute des écrits [illegible] une preuve entière, fournissent [illegible] conjectures probables, et qui n'a[illegible] rien qui puisse faire suspe[illegible] il faut le dire.

L'ordonnance de 1667 ne parle [illegible] et des papiers domestiques des [illegible] mais elle les suppose comme [illegible] preuve complète, et il n'est ici [illegible] commencement de preuve.

Après la mort des père [illegible] mère, les [illegible] rieurement échappés aux [illegible] ents héri[illegible] à-dire aux personnes dire[illegible] in[illegible] contester la réclamation d'[illegible] balance autant que les papier[illegible] pate[illegible]

Et, puisqu'il est juste d'admettre [illegible] tions et les indices résultant de [illegible] tants, il est également juste de [illegible] les conséquences nécessaires, [illegible] directement relatifs à l'objet, lo[illegible] blement l'ouvrage de la bonne [illegible] nécessité que celle de la circon[illegible]

C'est encore ce que le pro[illegible] manière à lever tous les doutes et [illegible] les dangers, en disant formelle[illegible] mencement de preuve par écri[illegible] de famille, des registres et papiers [illegible] des père et mère, des actes publics et [illegible] émanant d'une partie engagée dans [illegible] tion, ou qui y aurait intérêt si elle [illegible]

Enfin, tout danger de la preuve [illegible] si l'on peut en trouver encore, dis[illegible] la disposition juste qui autorise la [illegible] traire par tous les moyens propr[illegible] seulement que le réclamant n'[illegible] la mère qu'il réclame, m[illegible] alors que la maternité serai[illegible] pas l'enfant du mari de la mère, [illegible] ce cas il ne s'agit plus de combattre [illegible] qui n'existe pas, puisqu'il n'y a [illegible] session d'état, ni contrat de mari[illegible] naissance, ni relation connue de [illegible] famille.

Les autres dispositions du chapi[illegible] à peu près réglementaires.

J'ai dit qu'un crime, la suppr[illegible] n d' [illegible] souvent l'origine de ces réclam[illegible] ples nombreux, surtout da[illegible] ont dénoncé un abus que [illegible] caractè[illegible] du fait originaire semblait justifier.

Privé devant les tribunaux civils de la faculté dangereuse de se composer une preuve avec des témoins, parce qu'il n'avait ni titres, ni possession, ni commencement de preuve, le réclamant portait le fait originaire, sous la qualification d'un délit, devant les tribunaux criminels, et remplaçait ainsi une enquête impossible par une information indispensable.

C'était une subversion de tout ordre judiciaire et un instrument fatal mis à la portée de tout le monde pour ébranler dans leurs fondements les familles les plus pures et les plus respectées.

D'ailleurs, le fait qui donne lieu à la réclamation peut sans doute être un fait coupable ; mais l'objet de la réclamation est purement civil ; mais la partie civile ne peut avoir l'action répressive des délits.

L'intérêt de la société est, sans contredit, que les crimes soient réprimés, et que les preuves qui conduisent à leur répression ne dépérissent pas. Mais un plus grand intérêt commande que le repos de la société ne soit pas troublé sous prétexte de l'affermir.

La réforme de cet abus était désirable; elle était généralement désirée. Ainsi, après avoir établi que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, le projet de loi, par une disposition contraire au droit commun, mais uniquement applicable à ce cas, et évidemment utile, dispose que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif de la contestation civile.

Un enfant dépouillé de son état, du titre qui devait l'établir, de la possession qui devait l'assurer et des preuves qui peuvent le mettre en évidence, vivra longtemps et mourra peut-être dans cette privation absolue, parce que les chances fortuites de l'avenir peuvent seules le conduire à la découverte.

Il serait absurde de fixer à sa réclamation un délai rigoureux, qu'il n'est point dans ses facultés personnelles de rendre utile. La règle établie à cet égard par le projet de loi n'a jamais été contredite : l'action en réclamation d'état est imprescriptible; mais ce privilége n'est établi qu'en faveur de l'enfant.

Il est un terme où toute incertitude doit cesser pour le repos social, toujours intimement lié au repos des familles : une inquiétude prolongée serait plus funeste que le mal même qu'on voudrait réparer.

La transmission héréditaire fait passer aux héritiers de l'enfant son action en réclamation d'état, mais avec les restrictions exigées par l'ordre public et justement opposées à une action particulière qui n'a plus d'autre motif qu'un intérêt pécuniaire.

Si l'enfant n'a pas réclamé, pour admettre ses héritiers à intenter l'action non commencée, il faut que l'enfant soit mort mineur, ou dans les cinq années de sa majorité; si l'enfant est mort dans sa vingt-septième année sans avoir réclamé, toute action est abolie.

Si l'enfant a commencé le procès, ses héritiers peuvent le reprendre, le suivre et le faire juger. Mais ils perdent encore cette faculté, lorsqu'il y a désistement donné par l'enfant, soit par un acte formel, soit par un laps volontaire de trois années sans poursuites.

La sagesse de ces dispositions n'a besoin ni d'explication ni d'apologie.

Ce second chapitre complète le tableau des règles conservatrices de l'état des hommes.

Leur base majestueuse est le mariage, source également féconde et sûre des générations légitimes, de leur état civil, de leurs droits civils.

Du mariage sort comme un trait lumineux et ineffaçable cette présomption légale qui remplace le signe de paternité légitime que la nature n'accorde pas.

A la suite de cette présomption sacrée, se placent les exceptions qui peuvent la détruire, et qui, dépouillant de ce caractère auguste ceux dont l'existence outrage son origine, ajoutent encore à son inviolabilité, comme toute exception confirme une règle générale.

Viennent enfin, pour fermer le cercle, les formes et les preuves qui établissent, garantissent et restituent la légitimité.

Nous n'avons plus à nous occuper de cette portion brillante de la société, de ces enfants que le mariage a revêtus de sa dignité et comblés de ses faveurs. Nous pouvons les laisser sans regret sur le sein de leur mère, dans les bras de leur père, au milieu des parents, des amis qui couvrent leur berceau de fleurs, et qui promettent à leur vie entière la protection bienveillante de la famille et celle plus précieuse encore de la société.

Tournons notre attention compatissante sur ces enfants malheureux, condamnés en naissant à subir la faute d'être nés, objets innocents de la honte qui les cache et les méconnaît, repoussés par la société qui les condamne, et jetés loin de toute famille, sans autre consolation que les caresses furtives de la nature, sans autres droits que ceux de la pitié, et trop souvent sans autre asile que celui de la loi.

Je parle des enfants naturels. Avant d'expliquer les règles qui vont fixer leur destinée, il convient de séparer de cette foule misérable ceux dont le malheur peut être tellement réparé, qu'ils ne soient plus distingués des enfants légitimes : les enfants dont le mariage n'a point honoré la naissance, mais que le mariage peut ensuite recouvrer et rétablir sous son empire comme dans ses priviléges.

Ce sont les enfants légitimés par mariage subséquent; ils seraient étrangers à tout ce que nous allons dire sur la bâtardise : aussi le projet de loi les place-t-il dans un cadre séparé et sous la dépendance de trois ou quatre règles seulement; car le régime qui les gouverne est d'une grande simplicité.

Tout le monde sait que des six espèces de légitimation pratiquées chez les Romains, nous en avions adopté deux.

Notre organisation actuelle ne peut plus en autoriser qu'une; car l'adoption que nous allions introduire n'est pas une légitimation, quoique, dans tous les cas où elle est possible, elle opère à peu près les mêmes effets.

La légitimation par lettres du prince n'était point un usage, mais un abus de la souveraineté usurpée.

Et, comme les abus d'usurpation n'ont point de limites, on allait jusqu'à légitimer des bâtards adultérins; ce que les auteurs justifiaient en écrivant avec simplicité que les princes, étant au-dessus des lois, avaient sans contredit le droit d'en dispenser.

Dans toute société où la loi seule gouverne l'état des citoyens, aucune autorité ne peut accorder les droits de filiation légitime dans tous les cas où la loi le refuse.

Un mariage subséquent ne pourrait lui-même légitimer des enfants nés antérieurement, si ce privilége n'était pas textuellement établi par la loi, parce que, dans l'ordre naturel et dans l'ordre social, aucune chose ne peut produire effet ou conséquence avant d'avoir existé.

Mais tant de motifs d'honneur et d'utilité dictent à la loi le besoin de créer cette juste rétroactivité, qu'on a pu quelquefois penser qu'elle existait d'elle-même et sans la disposition légale.

La morale et l'honnêteté publique la sollicitent pour la réparation du désordre et la cessation du scandale.

La société la veut pour multiplier les générations légitimes et accroître les familles qui la composent.

Le père et la mère la demandent comme le seul moyen de rentrer dans toutes les douceurs d'une union honorable, et d'en rétablir les droits et les effets sur les enfants qu'ils doivent aimer.

Les enfants enfin l'exigent comme l'unique remède au mal dont ils sont victimes sans en être coupables.

Le peuple qui n'a point adopté la légitimation par le mariage subséquent, sous prétexte qu'elle favorise le concubinage, affecte donc de croire

que la réforme est l'aliment du désordre, et le repentir l'attrait du vice.

Justifiée par tous ces motifs de justice et d'intérêt public, la loi ne doit s'occuper que des effets de cette institution, pour que l'abus ne puisse les étendre, et de ses conditions, pour la rendre aussi pure que les motifs qui la dictent et les effets qu'elle produit.

La première condition est que les deux époux fussent libres, c'est-à-dire qu'ils eussent faculté légale de se marier au moment de la naissance des enfants que leur mariage postérieur doit légitimer.

S'il en était autrement, ces enfants seraient le fruit de l'adultère ou de l'inceste; et à leur égard la fiction légale serait non-seulement repoussée par la prudence publique, mais impossible dans les calculs les plus exagérés de la raison.

En effet, la légitimation par mariage subséquent des enfants nés antérieurement à ce mariage est tout à fait fondée sur la supposition gracieuse que ces enfants sont nés du mariage même qui les légitime.

Et si, au moment de leur naissance, leur père ou leur mère étaient engagés dans les liens d'un autre mariage, la loi supposerait donc qu'au moment de leur naissance le père avait deux femmes, ou la mère deux maris légitimes; ce qui serait absurde et impossible.

La seconde condition est que les enfants soient reconnus par leurs père et mère avant le mariage qui les légitime, ou dans l'acte même de sa célébration.

La loi veut donner assurance à la société que ces enfants sont réellement nés du père et de la mère qui contractent mariage. Toute autre supposition serait contraire aux bonnes mœurs.

Et, dans un système de législation où la paternité légitime n'est consacrée que par le mariage, et où la paternité naturelle, comme vous allez voir, ne peut être assurée que par la reconnaissance du père, il faut nécessairement le concours de ces deux titres pour fonder en même temps et la filiation et la légitimité, dont l'une ne peut pas exister si l'autre n'existe pas.

Au surplus, cette obligation n'aura souvent d'autre effet que celui d'honorer la loi en la montrant toujours conséquente à son principe; car on peut à peine imaginer un motif légitime qui porte un père, une mère, à cacher ensemble, au moment de leur mariage, les fruits antérieurs de leur tendresse. C'est toujours pour ces enfants que le mariage est contracté.

Et si, par impossible, une raison puissante les forçait à ce mystère inexplicable, l'obstacle posé par la loi que nous examinons va bientôt être levé, à peu de chose près, par un autre. Ces enfants mystérieux, soustraits à la légitimation du mariage subséquent, pourront être presque toujours adoptés; ce qui, pour les droits et les effets de la filiation, les rapports du père à l'enfant, est la même chose.

Les droits de la légitimation par mariage subséquent sont les mêmes que ceux de la légitimité.

Il faut seulement observer que leur effet ne remonte pas à l'époque de la naissance des enfants, qu'il ne peut opérer que du moment qu'il existe, et qu'il n'existe qu'avec le mariage qui le produit. Tout ce qui s'est passé dans la famille du père ou de la mère avant leur mariage est étranger aux enfants que ce mariage légitime; et c'est ce que le projet de loi exprime bien en disant que les enfants légitimés par mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Enfin, tout mariage subséquent, fidèle aux conditions imposées, doit légitimer même les enfants morts avant le mariage, s'ils laissent des descendants. La justice l'exige comme un attribut inséparable de la transmission héréditaire. La société ne voit que le chef de famille qu'elle réclame et qu'elle ne veut pas perdre.

Vous avez remarqué, citoyens législateurs, dans une simple omission du projet de loi, une heureuse amélioration commandée par la morale et l'équité, et sur laquelle le rapporteur du Conseil d'État vous a donné de si lumineuses explications, qu'il serait inutile de les répéter et ridicule de les étendre.

La déclaration de 1639 avait déclaré incapables de toutes successions, c'est-à-dire illégitimes, les enfants nés de concubines, que leur père épousait à leurs derniers moments.

L'édit plus sauvage encore de 1697 étendit cette incapacité jusque sur les enfants qui pouvaient naître de ces mariages.

Ces lois, conséquence jusqu'alors inconnue des plus absurdes préjugés, ne pouvaient exister qu'avec deux ou trois contradictions révoltantes.

On supposait un mariage coupable, et on le déclarait légitime et indissoluble.

On déclarait un mariage légitime, et on le privait de tous les effets de la légitimité.

On voulait punir la faute du mariage, et on rassemblait tout le châtiment sur ceux qui ne l'avaient pas commise.

Il ne sera plus possible de renouveler ces exceptions insensées, puisque le projet actuel, en ne les établissant pas, reconnaît que, si quelques mariages subséquents ont en eux-mêmes un motif répréhensible, ils ne peuvent avoir, relativement aux enfants, qu'une cause honorable et légitime.

Nous n'avons plus à nous occuper que de la dernière classe : celle des enfants naturels qui ne peuvent prétendre aux droits de la légitimité.

S'ils ne trouvent aucune place dans la famille, il leur en faut une au moins dans la société : la loi seule peut la fixer, et c'est le dernier objet de celle qui vous est soumise.

Cette partie de l'ouvrage avait des difficultés d'un autre genre, mais qui sont, avec les difficultés de la première partie, dans la proportion de force et de résistance qui existe entre les opérations de l'esprit et les sensations du cœur.

La société ne peut rien souffrir qui blesse son institution fondamentale : le mariage.

Le sentiment naturel qui enchaîne et confond ensemble le père, la mère et les enfants, est au-dessus du mariage et de toute institution sociale.

La politique étend sa rigueur calculée sur tout ce qui est contraire à ses maximes et étranger à ses lois.

L'humanité embrasse toute la nature et protége tout ce qui respire.

La raison est froide et clairvoyante.

Le sentiment est aveugle et impétueux; et si l'un tyrannise avec violence, l'autre résiste avec impassibilité.

Le travail était donc de combiner des règles dont la balance ingénieuse pût concilier et satisfaire ensemble la nature et la société, le sentiment et la raison, l'humanité et la politique.

Il fallait, en un mot, donner à la société ce qu'elle exige sans blesser la nature, et à la nature ce qu'elle demande, sans révolter la société.

Cette contrariété, la plus puissante peut-être sur les facultés de l'homme social, est l'origine de toutes les variations que fait remarquer la

législation relative aux enfants naturels, chez tous les peuples, dans les différents temps et même parmi nous avant et après la Révolution.

Il est inutile de remonter plus haut pour reconnaître les vrais principes et en fixer les conséquences.

Les Romains avaient distingué toutes les espèces d'enfants naturels avec un soin qu'on pourrait citer en preuve du degré de corruption où ils étaient parvenus :

Les enfants de femmes libres ou esclaves, de concubines domestiques ou de prostituées, du simple ou du double adultère, de l'inceste civil direct ou collatéral, et de l'inceste religieux.

Nous n'avons jamais connu que deux classes d'enfants naturels : dans la première, les enfants naturels simples, nés de personnes libres, *ex soluto et solutâ;* dans la seconde, les adultérins et les incestueux; et l'inceste religieux étant désormais étranger à la loi civile, ce dernier genre devient presque insensible, si l'on observe surtout qu'il n'y aura point inceste civil, même dans les degrés prohibés auxquels le Gouvernement peut appliquer la dispense.

Ces distinctions soigneuses des Romains n'ont donc servi parmi nous qu'à nuancer la turpitude et le scandale, et à confondre les principes et les conséquences, tellement qu'un même principe donnait deux conséquences contraires, ou qu'une même conséquence émanait de deux principes différents.

D'abord, on peut remarquer que cette distinction générale des bâtards, admise encore par notre jurisprudence plutôt que par nos coutumes, dont deux seulement l'ont établie, n'influait pas avec une force égale, à l'égard de l'enfant naturel, sur les attributions honorifiques et sur les attributions pécuniaires.

Par exemple, l'enfant adultérin ne pouvait pas être légitimé par mariage subséquent.

Il pouvait l'être par le bénéfice des lettres du prince. On se contentait seulement de ne pas mentionner l'adultère.

Un père n'aurait pu reconnaître et déclarer dans un acte public le fruit de l'adultère ; et tous les jours, devant les tribunaux, un enfant signalait ce crime pour trouver un père.

On convenait que la nature avait couvert la paternité d'un voile impénétrable; on convenait que le mariage était établi pour montrer, à défaut du signe naturel, cette paternité mystérieuse; et c'était précisément hors du mariage qu'on prétendait percer le mystère et découvrir la paternité.

Ces procès étaient la honte de la justice et la désolation de la société.

Les présomptions, les indices, les conjectures érigées en preuves et l'arbitraire en principe; le plus honteux trafic calculé sur les plus doux sentiments : toutes les classes, toutes les familles, livrées à la honte ou à la crainte. A côté d'une infortunée qui réclamait secours au nom et aux dépens de l'honneur, mille prostituées spéculaient sur la publicité de leurs désordres, et mettaient à l'enchère la paternité dont elles disposaient. On cherchait un père à l'enfant que vingt pères pouvaient réclamer, et on le cherchait toujours, autant que possible, le plus vertueux, le plus honoré, le plus riche, pour taxer le prix du silence au taux du scandale.

La même distinction se faisait, au contraire, efficacement sentir dans la distribution légale des avantages réels accordés à ces deux espèces d'enfants naturels.

A la vérité, les uns et les autres étaient privés du titre d'héritier et de toute portion dans les successions légitimes, à titre héréditaire.

A la vérité, les uns et les autres, s'ils étaient oubliés, n'avaient droit de demander à la succession paternelle que des aliments.

Mais le père pouvait exercer en faveur de ses enfants naturels simples, nés *ex soluto et solutâ*, une faculté qui lui était interdite à l'égard des autres.

Il pouvait, lorsqu'il n'avait pas d'enfants légitimes, laisser à ses bâtards simples, même à titre universel, presque la totalité de la plus riche succession.

Mais il ne pouvait, en faveur d'un adultérin ou d'un incestueux, arracher à ses collatéraux les plus éloignés, dans la plus opulente fortune, autre chose que des aliments bornés au plus absolu nécessaire.

Dans la Révolution, dans ces temps où l'exaltation a franchi tous les extrêmes, la réforme d'un abus ne pouvait être elle-même qu'un excès.

On mit des bornes à la facilité des preuves de la paternité et un terme au scandale des procès dont elle était le prétexte ; et même dans le premier projet du Code civil, ouvrage de lumières, conçu et tracé au milieu des ténèbres, était déjà fixée la règle qui prohibe toute recherche de la paternité.

Mais, d'un autre côté, l'enthousiasme des idées naturelles et l'ivresse de l'égalité firent prodiguer aux bâtards reconnus, dans les successions de leurs père et mère, de tels avantages, que la différence était presque insensible entre eux et les enfants légitimes.

La société fut ébranlée dans ses fondements. Le mariage n'était plus qu'un inutile fardeau, et la légitimité un honneur futile. Des enfants nombreux n'appelaient sur les auteurs de leurs jours que le dédain et la raillerie; et le délire, essayant le ridicule et le sarcasme sur les choses les plus saintes comme sur les objets les plus atroces, allait jusqu'à nommer les membres les plus vénérables, les chefs de la société, *la faction des pères de famille.*

Heureux le peuple qui, après ces temps déplorables de discorde et d'erreur, retrouve la justice et la vérité, et les replace ensemble sur leurs fondements inébranlables!

Heureux l'homme juste et grand qui, après les jours les plus brillants de triomphe et de gloire, ne veut pour ses trophées que des monuments de sagesse et de paix!

La législation nouvelle des enfants naturels, citoyens législateurs, va donc offrir plus d'un changement remarquable.

Esquissons les principes qu'elle a choisis pour guides. La sagesse de ses règles se développera dans les conséquences.

C'est absolument le même principe qui a démontré la nécessité d'instituer le mariage, et qui démontre la nécessité, hors le mariage, d'interdire toute recherche de la paternité.

La nature ayant dérobé ce mystère à la connaissance de l'homme, à ses facultés morales et physiques, aux perceptions les plus subtiles de ses sens comme aux recherches les plus pénétrantes de sa raison; et le mariage étant établi pour donner à la société, non pas la preuve matérielle, mais, à défaut de cette preuve, la présomption légale de la paternité, il est évident, lorsque le mariage n'existe pas, qu'il n'y a plus ni signe matériel ni signe légal. Il n'y a plus rien qui puisse faire supposer même la fiction conventionnelle et sociale. La paternité reste ce qu'elle était aux yeux de

la loi comme aux yeux de l'homme : un mystère impénétrable ; et il est en même temps injuste et insensé de vouloir qu'un homme soit convaincu, malgré lui, d'un fait dont la certitude n'est ni dans les combinaisons de la nature, ni dans les institutions de la société.

C'est ainsi qu'en remontant à une vérité fondamentale, nous arrivons naturellement et sans efforts à cette règle première, à l'impossibilité de ces déclarations de paternité conjecturales et arbitraires, à la répression irrévocable de ces inquisitions scandaleuses qui, peu secourables pour l'enfant abandonné, portaient toujours la discorde dans les familles et le trouble dans le corps social.

A l'égard de la maternité, le principe et la conséquence sont contraires. La recherche de la maternité se trouve, comme sa preuve évidente, dans les lois naturelles et dans les lois sociales. C'est un fait qui tombe sous les sens, et qui même très-souvent n'a pas besoin de preuve. Dans tous les cas, il serait barbare autant qu'impolitique de refuser à l'enfant le droit de retrouver sa mère qui se cache, mais que la nature ne refuse jamais de découvrir.

S'il est physiquement impossible et politiquement convenable qu'un homme ne soit pas follement convaincu d'une paternité toujours ignorée, lorsqu'il ne l'avoue pas, lorsqu'il la conteste ; et si la société exige fermement la prohibition de toute recherche à cet égard ; d'un autre côté, la nature a mis dans le cœur d'un père une voix secrète, vague et indéterminée sans doute, mais dont le charme et l'illusion ont, pour ainsi dire, la force de la conviction et la puissance de la vérité. Cette voix atteste sans cesse les rapports intérieurs et secrets qui existent entre l'enfant et le père. C'est elle qui établit entre eux et qui sanctionne la réciprocité de ces droits et de ces devoirs naturels, dont la société elle-même impose le respect et l'observance pour le maintien de ses premières lois.

Il sera donc conforme à toute justice, et il pourra être, avec quelques précautions, conforme à toute convenance sociale, de permettre à un père, à une mère, de reconnaître leurs enfants naturels et de leur donner par cette reconnaissance un caractère social.

Ces deux règles principales, la première qui prohibe toute recherche de la paternité, la seconde qui permet la reconnaissance des enfants naturels, sont les bases de notre législation sur cette matière.

Les autres dispositions du projet de loi ne vont être que des exceptions inévitables ou des conditions nécessaires pour les combiner avec les préceptes de l'honnêteté publique, les lois de la société, la nécessité et la faveur du mariage.

La règle qui prohibe toute recherche de la paternité hors du mariage n'aura qu'une exception : c'est le cas d'un enlèvement, lorsqu'il sera prouvé que l'époque de cet enlèvement se rapporte à l'époque de la conception.

C'est la conséquence d'un crime, et d'un crime prouvé. Il n'y a point de mariage ; mais il y a nécessité ou plutôt supposition nécessaire du mariage. Il n'y a pas de cohabitation publique, mais il y a cohabitation forcée. La violence de l'un, l'oppression de l'autre, suppléent au consentement authentique et mutuel. La paternité ne se décèle pas encore par des indices et des conjectures ; mais les conjectures et les indices se rassemblent toutes sur un seul, et sur un homme criminel. La réparation est due à la victime, et le châtiment au coupable.

Cependant, malgré ces motifs si puissants, la législation restera toujours fidèle au principe fondamental qui la dirige. Ni la preuve de l'enlèvement, ni la coïncidence de son époque avec celle de la conception, ne suffiront pour constater la paternité encore incertaine. Elles suffiront seulement pour autoriser le juge à chercher sa conviction dans tous les rapports, toutes les circonstances, tous les faits qui ont précédé et suivi le crime.

La règle qui permet la recherche de la maternité aura aussi une exception commandée par un devoir plus saint et plus utile que la règle elle-même, le maintien de l'honnêteté publique et des bonnes mœurs, si nécessaire au maintien des bonnes lois.

La recherche de la maternité elle-même ne sera plus permise lorsqu'elle sera dirigée sur la trace d'un adultère et d'un inceste, toutes les fois que pour la démontrer il faudrait rendre publics et certains ces attentats scandaleux, dont la possibilité mystérieuse et les exemples impunis corrompent et flétrissent les mœurs publiques. La manifestation d'un désordre caché n'est jamais, pour l'intérêt social, compensé par la réparation d'un dommage individuel.

Cette raison si puissante placera nécessairement la même exception comme un obstacle devant la faculté si naturelle et si juste donnée à un père, à une mère, de reconnaître leurs enfants naturels. Cette reconnaissance sera impossible, s'il faut l'appuyer sur l'inceste ou sur l'adultère. L'officier public ne la recevra pas ; et si, malgré lui, l'acte contient le vice qui l'infecte, cette reconnaissance nulle ne pourra profiter à l'enfant adultérin ou incestueux pour qui elle aura été faite.

Rendons grâces à cette innovation morale, qui écarte d'une loi si pure dans sa source et dans son objet ces chances pernicieuses d'infamie, ces révélations mortelles à la pudeur sociale. On ne déchirera plus, pour des passions individuelles et des intérêts particuliers, le voile épais dont l'intérêt public couvre ces écarts scandaleux ; et les expressions même qui servent à les désigner ne seront plus prononcées que dans les jugements destinés à flétrir ceux qui oseront s'en montrer coupables.

La reconnaissance des enfants naturels dégagée du seul obstacle qui la rend impossible, il ne nous reste à exposer que ses effets, toujours calculés sur l'intérêt public, et restreints par quelques conditions que la justice commande.

La restriction principale est celle qu'imposent la dignité du mariage et le privilége de la légitimité. La reconnaissance d'un enfant naturel manifeste et rend certains aux yeux de la société les rapports que la nature a mis entre lui et son père. Elle établit devant la loi et leurs droits et leurs devoirs réciproques : pour le père, l'obligation de fournir à son enfant les moyens d'exister ; pour l'enfant, l'obligation d'obéir à son père, de le respecter et de le secourir.

Mais là se bornent les effets de la reconnaissance. Tous ceux du mariage, qui seul donne la légitimité, sont étrangers à l'enfant naturel, et, dans aucun cas, cet enfant, même reconnu, ne peut prétendre à aucun des droits assurés aux enfants légitimes.

Le mariage seul établit et distingue les familles. Les rapports naturels consacrés par la reconnaissance n'existent qu'entre le père ou la mère de l'enfant. Ils ne peuvent atteindre les parents du père ni ceux de la mère. L'enfant naturel n'est pas dans la famille.

La seconde restriction qui doit limiter les effets de cette reconnaissance est celle qu'impose la justice à la libre faculté de toutes les actions humaines, au libre exercice de tous les droits : c'est que l'intérêt légitime d'un autre n'en soit pas blessé ; et cette restriction se déploie sous plusieurs modifications.

La reconnaissance d'un enfant naturel faite par un homme qui se croit son père, peut nuire à la mère qui n'aura pas fait la même reconnaissance.

Dans les précédents projets de Code civil, on avait clairement manifesté l'intention, et toujours, attendu l'incertitude de la paternité, de ne donner aucune créance, aucun effet à la reconnaissance d'un enfant naturel faite par son père, si elle n'était pas confirmée par l'aveu de la mère.

Mais on a senti que c'était faire dépendre l'état et la destinée de l'enfant d'une révélation difficile, quelquefois impossible et toujours inconvenante à la pudeur d'une femme. On a senti que, pour ne pas ravir à l'enfant son premier bien, son existence sociale, il eût fallu dans ce cas lui ouvrir la porte de ces inquisitions honteuses et de ces procès révoltants dont on jugeait indispensable de tarir la source.

La sagesse de ce motif a éclairé ; et de l'impossibilité d'obtenir sans un grave inconvénient la déclaration ou l'aveu de la mère, on est parvenu naturellement à la conséquence contraire, c'est-à-dire à la nécessité de n'exiger ni la déclaration, ni l'aveu, ni même la désignation de la mère, en statuant seulement que, dans ce cas, la reconnaissance n'aura d'effet qu'à l'égard du père seulement.

On voit bien ce que peut produire cette faculté d'une déclaration solitaire. Mais, encore une fois, il vaut mieux pour la société de tolérer ce qu'elle ignore que de connaître ce qu'elle doit punir.

La reconnaissance faite par un époux, pendant le mariage, d'un enfant naturel antérieur, peut nuire à l'autre époux et aux enfants légitimes de ce mariage.

Il était donc d'une justice rigoureuse de statuer, par une disposition précise, que la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourrait nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage.

Et, par le même motif, la reconnaissance reprendra tout son effet, si ce double intérêt, ce double obstacle viennent à cesser par la mort des enfants et par la dissolution du mariage.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut nuire à tout autre qui aurait plus de tendresse et plus de raisons pour se dire le père de l'enfant.

Elle peut nuire à l'enfant qui a déjà trouvé ou qui réclame un autre père.

La reconnaissance faite par le père ou la réclamation élevée par l'enfant peuvent, l'une aussi bien que l'autre, nuire à des héritiers légitimes.

Ces divers intérêts, et tous autres qu'il est impossible de prévoir et de désigner, ont indiqué la justice et la nécessité d'une disposition générale qui donne à tous ceux qui y ont intérêt le droit de contester, soit la reconnaissance faite par le père ou la mère, soit la réclamation élevée par l'enfant.

Et nous ne craindrons pas que cette disposition généralement exprimée puisse étendre la faculté de contester jusqu'à l'abus, toujours trop facile en cette matière, et surtout jusqu'à l'usage indirect de ces exceptions odieuses, de ces inquisitions flétrissantes, dont l'acte lui-même ne contiendrait aucune preuve, aucun indice, et dont le projet de loi, dans son esprit, dans ses principes, dans ses préceptes, signale sans cesse la proscription absolue.

L'objet est simple : et le sens est clair, c'est l'acte lui-même qu'il s'agira d'attaquer dans sa forme, si elle n'est point authentique, ou si elle est irrégulière ; dans son contexte, si le mensonge et la fraude l'ont dicté.

Mais qu'on veuille affaiblir le crédit de cet acte, ou changer ses résultats par l'enquête scandaleuse d'un fait qui serait étranger à l'acte contesté ; que des collatéraux, par exemple, pour diminuer la portion que la loi donnera à l'enfant naturel dans la succession de son père, et le réduire aux aliments charitables réservés à l'enfant du crime, prétendent que cet enfant reconnu par un père libre est entaché d'adultère du côté de sa mère, inconnue et non désignée dans l'acte : nous devons penser qu'ils ne seront point écoutés.

Là s'arrête dans le projet de loi le système de notre législation nouvelle sur l'état et la condition des enfants nés hors mariage. Ce système va se compléter bientôt par la loi des successions, qui nous montrera quelle créance immobilière ou alimentaire seulement leur sera, suivant leur qualité et les circonstances, attribuée dans les successions paternelle et maternelle.

Dans tout le cours du travail que je termine, citoyens législateurs, j'ai pu soulever à peine le poids immense dont il n'a cessé de fatiguer ma pensée et mon courage ; mes forces ont mal secondé ma volonté. Si quelque imperfection vous frappe, ne l'attribuez qu'à une disproportion trop sensible entre mes facultés et mon devoir ; et confiez à votre sagesse le soin de découvrir, mieux que je n'ai pu le faire, dans l'ensemble et les diverses parties de cet important ouvrage, tout ce qu'il doit à l'expérience, à la morale, à la vertu, et tout ce qu'il promet à la prospérité nationale.

Le Tribunat vote l'adoption du projet de loi composant le titre septième du Code civil, et relatif à la paternité et à la filiation.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Duveyrier.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi par 216 boules blanches contre 6 boules noires.

La discussion s'ouvre sur le *neuvième projet de loi, titre VIII, du Code civil, relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse.*

Garry. Citoyens législateurs, nous vous apportons le vœu du Tribunat en faveur du projet de loi contenant le titre VIII du Code civil, relatif à *l'adoption et à la tutelle officieuse.* Nous allons vous soumettre les motifs de ce vœu.

Une première réflexion qui a dû précéder toute espèce d'examen, c'est qu'il s'agit ici d'une institution étrangère à nos lois, à nos mœurs, à nos habitudes. Nous n'avons donc pu l'envisager qu'avec cette sorte d'effroi qu'inspire tout essai en matière de législation ; effroi qu'avoue la sagesse, et qui est toujours salutaire quand il ne trouble ni la liberté ni le calme de la méditation.

J'ai dit qu'on vous présente une institution étrangère à nos lois. Ce n'est pas qu'on n'en trouve le nom dans quelques anciens capitulaires et dans certaines coutumes ; mais, dans ces capitulaires, l'adoption n'était le plus souvent qu'une association militaire. Dans les coutumes qui avaient établi l'adoption ou l'*affiliation*, c'était tantôt une institution contractuelle, tantôt une

administration commune de biens communs; mais on n'y voit point établis ou consacrés ces rapports de paternité et de filiation, dont le mot d'adoption réveille en nous l'idée.

Une image plus vive, mais non moins imparfaite de l'adoption, se trouvait dans les lois particulières à deux établissements de charité de l'une de nos plus grandes villes. Les administrateurs des deux hospices de Lyon étaient autorisés à adopter des orphelins, avec le consentement exprès ou tacite des parents habiles à leur succéder. Cette adoption leur donnait sur les biens et la personne des orphelins adoptés tous les droits de la puissance paternelle, même le droit de succéder, ou concurremment avec les parents, ou exclusivement à ceux qui, en âge de majorité, avaient consenti à l'adoption. Mais le terme de cette adoption temporaire était la majorité de l'adopté. Alors tous les liens se brisaient, tous les rapports cessaient; ou plutôt il n'en existait plus que dans le souvenir des bienfaits accordés et reçus.

Quant aux lois émanées de nos Assemblées nationales, qui depuis le décret du 18 janvier 1792 se sont occupées d'adoption, elles n'en ont parlé que pour en prononcer le mot, se réservant toujours d'en déterminer ultérieurement la nature, les conditions et les effets.

J'ai donc eu raison d'établir, citoyens législateurs, que vous marchez sur un terrain nouveau pour vous. Dans les diverses parties du Code civil que vous avez eu à décréter jusqu'à ce jour, vous avez été à portée de recueillir les fruits de notre propre expérience. Sans donner au passé une autorité despotique sur le présent, vous avez assuré cet empire éclairé qui conserve ce qui est bon, et corrige ou retranche ce que le temps a déclaré défectueux ou mauvais. Ici, il n'y a point de passé pour nous; nous sommes réduits à porter nos regards sur l'avenir, c'est-à-dire sur les avantages que peut faire espérer l'institution qui vous est proposée.

Le système de l'adoption, par cela seul qu'il est nouveau, a eu à repousser un genre d'attaque que n'ont pas subi les autres parties de la législation. En effet, quand il a été question d'établir les règles du mariage, de la paternité et de la filiation, celles de la puissance paternelle, nul ne s'est permis d'attaquer ces grandes bases de la société; nul n'a contesté la nécessité de les soumettre à des règles invariables. La discussion tout au plus a pu se porter sur la convenance et l'utilité des règles proposées, sur les changements ou les modifications qu'elles pourraient subir; mais tous ont reconnu l'indispensable obligation de raffermir ces mémorables institutions consacrées par l'histoire du genre humain.

Il n'en a pas été de même de l'adoption : étrangère à nos lois, inconnue chez plusieurs nations, on a pu se demander s'il était nécessaire ou utile de l'introduire parmi nous.

Une autre question s'est élevée : celle de savoir s'il faut l'admettre telle qu'elle nous est présentée. Mais il faut auparavant répondre à ceux qui ne veulent pas même que le nom en soit prononcé dans notre législation.

Ils ont proposé trois genres de critique. Ils ont dit que cette imitation des lois des Romains, qui avaient fondé sur l'organisation intérieure de la famille l'espérance et la gloire de leur future destinée, n'a parmi nous aucun des motifs établis par ces lois; ils ont ajouté que c'est une institution inutile; enfin, ils l'ont présentée comme pouvant devenir nuisible à la société.

A l'appui de la première critique, on a rappelé les trois motifs donnés à l'établissement ou au maintien de l'adoption chez les Romains par l'auteur qui a le mieux connu et expliqué les antiquités romaines (1). Ces motifs étaient : 1° l'intérêt d'assurer après la mort des citoyens la célébration des sacrifices funéraires sur leur tombe, et celui de perpétuer dans les familles le culte des dieux domestiques; à défaut d'enfants naturels, les enfants adoptifs étaient chargés de ces soins religieux; 2° la faculté de parvenir à certains emplois publics et la capacité de recueillir les libéralités testamentaires : tout cela ne s'obtenait que par un certain nombre d'enfants; les fils adoptifs aidaient à compléter ce nombre; 3° enfin, la facilité que l'adoption dans une famille plébéienne donnait aux patriciens de parvenir aux places exclusivement réservées aux plébéiens.

Sans doute, aucun de ces motifs n'est applicable parmi nous; mais il en est un autre que je retrouve aussi, et dans les lois romaines, et dans l'application qu'en donne le profond jurisconsulte qu'on m'oppose. L'adoption, dit-il, imite la nature; elle est la consolation de ceux qui n'ont point d'enfants; elle adoucit pour eux ou le malheur de la nature ou son injustice. *Adoptio imitatur naturam in solatium eorum qui liberos non habent, ad molliendum naturæ defectum vel infortunium.* La force d'un pareil motif qui parle à tous les cœurs, qui s'étend à tous les pays et à tous les siècles, va surtout se faire sentir dans la solution de la seconde objection.

Elle consiste à dire que l'adoption est inutile: 1° parce qu'elle n'est point dans nos mœurs, et qu'elle n'est point appelée par l'opinion publique; 2° à cause de la grande latitude de disposer accordée à ceux qui, n'ayant point d'enfants, sont les seuls qui puissent adopter.

Pour établir que nos mœurs ou l'opinion publique n'appellent pas l'adoption, on se fonde sur le petit nombre d'adoptions qui ont eu lieu depuis onze ans que diverses lois s'en sont occupées.

Cet argument d'abord perd sa force, si l'on se souvient que toutes les lois qui ont traité de l'adoption n'ont fait qu'en établir ou en rappeler le principe sans en déterminer les effets. Faut-il s'étonner, après cela, que peu de gens se soient empressés de rechercher un titre dont les obligations et les droits étaient inconnus? Les hommes sages ne prennent point d'engagement quand ils en ignorent l'étendue.

Il faut d'ailleurs faire ici une distinction qui sort de la nature même des choses, entre les lois qui obligent tous les citoyens, indépendamment de leur fait et de leur volonté, et celles qui ne contiennent qu'une simple faculté dont chacun, à son gré, peut user ou ne pas user.

A l'égard des premières, même les plus sages et les plus utiles, il faut encore les assortir aux circonstances, aux mœurs actuelles. Quand il s'agit de forcer la volonté des hommes, de détourner leurs penchants, de rompre leurs habitudes, il faut le faire avec ménagement. C'est alors qu'il ne suffit pas de vouloir le bien; il faut le faire à propos, modifier ou changer par degré l'opinion publique, et la disposer à le recevoir.

Mais, quand il s'agit d'une institution qui ne soumet ni les volontés ni les actions, et qui n'est faite que pour ceux qui voudront bien en profiter, il n'y a qu'une seule chose à examiner : c'est de savoir si, en faisant le bien de ceux-là, elle

(1) Heineccius, *De antiquit. roman. institut.* liv. 1, titre XI.

n'offense pas les intérêts de tous par quelque atteinte portée à la politique et à la morale. Or je soutiens que l'adoption, utile à ceux qui s'uniront par ce nouveau lien est en même temps et morale et politique.

Point de difficultés sur les avantages qui résultent de l'adoption, et pour l'adopté et pour l'adoptant. Tout est bienfait, tout est profit pour l'adopté; cela est surtout vrai, lorsque, sans sortir de sa famille naturelle, sans perdre aucun des droits qui lui appartiennent dans cette famille, il en acquiert sur les soins et sur les biens de l'adoptant.

L'adoption est un bien pour celui qui adopte, car elle lui donne la qualité de père que la nature lui avait refusée; elle fait naître dans son cœur des sentiments qui font le charme de sa vie; elle lui assure la consolation et les secours de la reconnaissance; elle écarte de sa vieillesse la solitude et l'isolement, qui contristeraient et abrégeraient ses derniers jours; enfin, elle le rend heureux de tout le bien qu'il fait, de tous les soins qu'il donne à celui que la loi lui permet de nommer son fils.

Non-seulement l'institution de l'adoption est utile aux individus qui en profitent, elle prête encore un nouvel appui à la morale, puisqu'elle ouvre une nouvelle source de relations et de bienfaits entre les hommes. Aimez-vous les uns les autres : tel a été le langage de toutes les religions; tel doit être aussi le langage de tous les législateurs. Partout où il existe cette bienveillance réciproque, principe de tous les devoirs et de toutes les vertus, on voit régner la paix et le bonheur. La loi doit donc l'exciter de tout son pouvoir, en faciliter et en assurer l'exercice.

En établissant que l'adoption est une institution morale, j'ai prouvé que c'est une institution politique; car, dans l'action qu'une nation exerce sur elle-même par ses propres lois, tout ce qui est moral est politique. J'ajoute néanmoins qu'elle sert l'intérêt général de la société sous deux rapports :

1° Elle forme un nouveau lien entre les classes que l'inégalité nécessaire des fortunes tend sans cesse à séparer : l'adoption sera, en général, exercée par le riche au profit du pauvre; elle reproduira, parmi nous, non-seulement l'adoption des Romains, mais encore cette belle institution du patronage et de la clientèle, le plus fort ciment entre les diverses classes de citoyens, le plus solide fondement de l'union et de la grandeur du peuple romain.

2° L'adoption sera conforme à l'intérêt général; car, nécessairement précédée et préparée par les soins rendus en minorité, elle assurera une bonne éducation à des individus que les rigueurs de la fortune en eussent privés. Ainsi, elle fécondera, au profit de la société, des germes de talents qui, faute de culture, se fussent desséchés ou eussent péri en naissant.

Qu'on ne dise donc plus qu'une institution qui, en étendant l'empire des bienfaits, ajoute au bonheur des individus, et qui sert en même temps la morale et la politique, est une institution inutile!

Sera-t-on plus heureux à fonder cette inutilité sur la latitude de disposer, promise ou accordée par nos lois?

Les auteurs d'une pareille objection, je le vois bien, n'aperçoivent dans l'adoption que de l'argent donné et reçu. Ils comparent ces longues années de soins et de secours qui ont dû précéder l'adoption, à cet instant fugitif où le plus souvent l'on donne à regret ce qu'on ne peut plus conserver. Ils ne mettent aucune différence entre ces libéralités entre-vifs si souvent suivies du repentir, ou ces dispositions testamentaires, trop souvent le fruit de l'obsession, de la faiblesse ou de la passion; et ces libéralités, ouvrage de la sagesse, du choix et de la réflexion, fruit de sentiments éprouvés, affermis par l'habitude, et qui prennent enfin leur source dans les dispositions qu'il importe le plus de faire germer et d'entretenir dans le cœur des hommes.

On ne voit dans l'adoption que la faculté de donner! Mais la société ne peut partager des idées aussi étroites qu'inexactes. Ce qui lui importe n'est pas qu'un individu dispose de ses biens suivant son humeur ou son caprice, mais qu'il en fasse pendant sa vie un usage éclairé, et qui lui soit utile à elle-même. Ce qui lui importe, c'est d'établir et d'étendre un commerce de bienfaits qui rende les citoyens meilleurs et plus heureux, de lier ainsi les diverses classes qui la composent, d'appeler enfin sur l'indigence les regards et les secours de la richesse.

Il s'agit bien de donner de l'argent! Ce sont les soins, les affections, c'est le cœur, c'est soi-même enfin qu'il faut donner; et voilà tout ce que donne le père adoptif. Il s'identifie, en quelque sorte, avec celui qu'il appelle son fils; il attache sa gloire à la sienne, son bonheur à ses succès; il garantit à la société sa bonne conduite et sa vertu.

A ceux qui ne voient dans l'adoption que de l'argent donné et reçu, je ne répondrai plus que par un trait de l'antiquité, que je vous demande la permission de mettre sous vos yeux.

Eudamidas de Corinthe était au lit de la mort, et laissait sa mère et sa fille dans l'indigence. Il se souvint qu'il avait deux amis : *Aréthus* et *Carixène;* il fit son testament, dans lequel il légua à *Aréthus* le soin de nourrir sa mère, et à *Carixène* celui d'adopter sa fille et de la doter quand elle se marierait; et, au cas que l'un d'eux vînt à mourir, il chargeait le survivant de remplir les obligations de celui qui prédécéderait. Ces dispositions furent religieusement exécutées : la mère d'*Eudamidas* fut nourrie et entretenue par *Aréthus;* et sa fille, adoptée par *Carixène*, reçut de lui une dot égale à celle de sa propre fille. N'est-ce là que de l'argent donné et reçu? Et ne se demande-t-on pas où est la plus sublime vertu, dans celui qui témoignait une si noble confiance dans les secours et les devoirs de l'amitié, ou dans ceux qui y répondaient si généreusement?

Je passe à la troisième critique proposée par ceux qui ne veulent pas d'adoption. Cette institution, disent-ils, peut devenir funeste à la société : 1° en ce qu'elle tend à relâcher les liens de famille, et à dépouiller les parents de la portion de biens qui leur est réservée par la loi; 2° en ce qu'il est possible qu'elle couvre du voile honorable de la paternité et de la filiation des combinaisons criminelles et réprouvées par les bonnes mœurs.

Je réponds à la première branche de cette objection que l'adoption ne détruit point d'abord l'esprit de famille dans la ligne directe, qu'elle le fortifie au contraire, puisqu'elle ne peut avoir lieu qu'à défaut d'enfants issus d'une union légitime; la loi ne pouvait rendre à la nature un hommage plus pur et plus solennel.

Il ne s'agit donc que de la famille collatérale, et de la portion même de cette famille qui peut être appelée à la réserve légitime. Sans doute il est juste, il est moral de resserrer les liens de famille; mais cet intérêt ne doit venir qu'après celui d'assurer à chaque individu la liberté et le

bonheur auxquels il aspire. Régler le partage des biens d'un homme après sa mort, est le devoir du législateur ; mais rendre cet homme heureux pendant sa vie, protéger l'exercice de sa liberté, lui donner, à cet effet, toutes les facilités et tous les moyens compatibles avec la morale et le maintien de l'ordre public, c'est un devoir antérieur et plus sacré. Si cet individu attache son bonheur à se donner un fils, à l'élever, à le former pour la société, faut-il l'en priver, faut-il enchaîner sa bienfaisance pour l'intérêt d'une famille dont les droits ne s'ouvrent qu'après lui, et qui ne tient ces droits que de la main du législateur ? C'est d'ailleurs encore une question de savoir si, dans la ligne collatérale, il y aura une réserve légitime, et au profit de quel degré elle aura lieu. Vous aurez incessamment à prononcer sur cette question. Mais je suppose que vous admettiez cette réserve, et c'est l'hypothèse la plus favorable aux auteurs de l'objection : alors le même code qui l'établira pourra, sans contradiction et sans difficulté, la faire cesser au profit des enfants adoptifs, qui forment eux-mêmes une nouvelle famille.

J'ajoute qu'il est possible que la faculté d'adopter serve à maintenir plus d'union, et à faire naître plus d'égards dans les familles, par la crainte qu'elle inspirera aux parents ingrats qui, se croyant assurés d'une succession, ou d'une partie importante de cette succession, penseraient qu'ils sont dispensés de la mériter. Suivons, en effet, la marche de la nature ; ne confondons pas les exceptions, toujours rares, avec la règle habituelle de la conduite des hommes. Demandons-nous si les faveurs, les affections, les prédilections, ne sont pas, en général, pour ceux qui portent notre nom, ou qui nous appartiennent par les liens du sang. Le vieillard qui trouve dans la postérité de ses frères et sœurs les soins et les consolations qui adoucissent et charment les derniers instants de la vie, va-t-il les chercher dans une famille étrangère ?

Quant à la seconde partie de l'objection, je me contente d'observer que toutes les précautions que pouvaient nécessiter les bonnes mœurs sont prises ; qu'on les trouvera dans les dispositions qui ne permettent d'adopter que dans un âge avancé ; qui exigent des soins rendus longtemps auparavant, et pendant la minorité ; qui prescrivent la nécessité du consentement du conjoint de l'adoptant quand il est marié ; qui veulent que les père et mère de l'adopté soient toujours consultés s'ils sont vivants ; enfin, dans l'intervention de l'autorité publique, qui doit s'assurer des mœurs et de la bonne réputation de l'adoptant. De pareilles précautions suffisent aux yeux de la morale et de la société. Une plus grande défiance serait une injure, et blesserait ces mœurs publiques qu'on aurait pour objet de sauver. Il ne faut point outrager l'espèce humaine dans les lois destinées à la gouverner.

En vous rendant compte, citoyens législateurs, des principales objections contre le principe de l'adoption, j'ai mis sous vos yeux les motifs d'intérêt public et de bonheur individuel sur lesquels il se fonde. Il me reste à vous présenter l'organisation qui lui est donnée par le projet de loi soumis à votre délibération.

Ce projet se divise en deux chapitres : l'un traite de *l'adoption* ; l'autre de *la tutelle officieuse*.

CHAPITRE PREMIER.

De l'adoption.

Le premier chapitre se sous-divise en deux sections : la première s'occupe de *l'adoption et de ses effets* ; la seconde règle *les formes de l'adoption*. Tel est l'ordre que je dois me prescrire.

SECTION PREMIÈRE.

De l'adoption et de ses effets.

Avant de déterminer les effets de l'adoption, il était naturel d'établir les conditions exigées, soit de la part de l'adoptant, soit de la part de l'adopté. C'est l'objet des premiers articles du projet.

L'adoption est d'abord permise aux personnes de l'un et de l'autre sexe. Tout ce qui intéresse le bonheur individuel doit être également pour les deux sexes. On a suivi avec raison le dernier état de la législation romaine à cet égard.

L'adoptant doit être âgé de plus de cinquante ans. Les premières lois de Rome en exigeaient soixante. On trouva bientôt cette règle trop rigoureuse, et, sans déterminer l'âge précis auquel il serait permis d'adopter, on chargea les magistrats d'examiner si celui qui se proposait d'adopter pouvait encore raisonnablement espérer d'avoir des enfants ; *ut æstimetur* (1) *an melius sit de liberis procreandis cogitare eum, quàm ex alienâ familiâ quemquam redigere in potestatem suam.* La disposition qu'on vous propose, en partant du même principe, qu'il faut que la loi n'accorde des enfants adoptifs qu'à ceux qui ne peuvent plus guère espérer d'en recevoir des mains de la nature, est cependant plus sage en retranchant l'arbitraire sur la fixation de l'époque à laquelle l'adoption sera permise.

L'adoptant ne doit avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. Cette disposition se soutient d'elle-même ; elle vaut mieux que ce qui était établi chez les Romains.

Leurs lois exigeaient un intervalle de dix-huit ans entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté ; le projet n'exige que quinze années. Le principe qui veut que l'adoption, pour être l'image de la nature, suive l'intervalle que celle-ci met dans ses opérations, est sauvé ; et la légère disparité que je viens de remarquer n'a paru susceptible d'aucune critique.

Si celui qui se propose d'adopter est marié, il ne le pourra qu'avec le consentement de l'autre conjoint. Cette disposition est dans l'ordre des convenances et des égards que se doivent deux époux. Celui qui est adopté devant porter le nom et suivre la destinée de celui qui l'adopte, il est naturel que le compagnon de cette destinée soit consulté. L'enfant adoptif, vivant habituellement dans la maison commune, ne doit y prendre sa place qu'avec l'agrément de l'autre époux.

Il ne suffira pas que l'adoptant eût quinze ans de plus que l'adopté : il faudra encore qu'il lui ait, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus. Quel est le but de cette disposition ? C'est de s'assurer que celui qui demande à la loi de lui conférer le titre de père en a déjà les sentiments ; et la preuve de ces sentiments ne peut résulter que des secours, que des soins non interrompus accordés, pendant six ans au moins, à celui qu'on veut adopter, et pendant sa minorité. Ce n'est pas, en effet, pour un individu déjà parvenu à sa majorité qu'on éprouve pour la première fois des sentiments de père. On les accorde d'abord à la faiblesse, aux grâces, à l'ingénuité, à la candeur de l'enfance. Ces sentiments se perpétuent et s'affermissent dans un âge plus avancé ; mais c'est dans l'âge tendre qu'ils naissent. C'est alors que

(1) *Leg.* 17, § 2. *Digeste. De adopt. et emancipat.*

l'habitude des soins rendus et reçus forme véritablement une seconde nature. L'amour paternel se forme avec les bienfaits, la piété filiale avec la reconnaissance. On aime comme son enfant celui qu'on a protégé, secouru, élevé dès le premier âge; dont on a vu par ses soins se développer et croître les facultés physiques et morales; dont on regarde enfin l'existence comme son propre ouvrage. Ainsi se forme cette espèce de propriété par laquelle le père et le fils croient mutuellement s'appartenir.

La précaution prise par la loi de s'assurer que les soins et les sentiments paternels ont commencé pendant la minorité de l'adopté, absout de tout reproche la disposition qui veut que l'adoption ne puisse avoir lieu avant la majorité de l'adopté. On n'a fait que deux objections contre cette disposition :

La première, prise de ce qu'on ne peut sentir la tendresse paternelle pour l'individu majeur, si, dès sa minorité, on ne l'a regardé et traité comme son enfant : cette objection est résolue.

La seconde, fondée sur la crainte que des majeurs n'abusent de leur empire et de la faiblesse d'un vieillard pour surprendre un acte d'adoption qui exproprie toute une famille. Mais comment concevoir une pareille crainte, quand l'adoption ne peut avoir lieu qu'autant que l'adopté aura reçu de l'adoptant les soins d'un père, à un âge où la faiblesse de sa raison ne lui permet pas de se gouverner lui-même?

Vous avez d'ailleurs reconnu, citoyens législateurs, combien il est nécessaire qu'une adoption soit irrévocable à l'instant où elle est formée; ce qui serait impossible s'il était permis d'adopter des mineurs; car alors il faudrait leur réserver la liberté, quand ils seraient parvenus à leur majorité, de renoncer à l'adoption ou de la confirmer. Ainsi, l'adoption serait irrévocable d'une part, et révocable de l'autre. C'est ce que ne permet point le grand intérêt d'établir sur des bases fixes et immuables tout ce qui tient à l'état des hommes et au sort des familles.

Une exception légitime à quelques-unes des règles qui viennent d'être établies a été admise en faveur de celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. Un service aussi grand appelait une grande récompense; et la loi a donné de nouvelles facilités à l'individu qui voudrait se déclarer le père de celui qui, par un grand acte de dévouement et de courage, aurait sauvé ses jours. Ainsi il est dispensé de la règle qui veut que l'adoptant soit âgé de plus de cinquante ans; il lui suffira d'être majeur. Il n'est pas soumis à celle qui exige un intervalle de quinze ans entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté; il faut cependant qu'il soit plus âgé, car ce serait, suivant l'expression des lois romaines, une monstruosité, si le père était plus jeune que le fils. Enfin, le service signalé qu'il a reçu de l'adopté le dispense des soins que lui-même aurait dû lui rendre pendant sa minorité. On a cependant conservé à son égard la condition de prendre le consentement de son conjoint s'il est marié, et celle de n'avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes : il serait, en effet, contradictoire qu'une chose qui n'est que l'imitation ou le supplément de la nature pût, dans aucun cas, figurer à côté de la nature elle-même.

Une dernière condition imposée à l'adopté le soumet à obtenir le consentement de ses père et mère à l'adoption, s'il n'a point accompli sa vingt-cinquième année, et à requérir leur conseil s'il est majeur de vingt-cinq ans. C'est la même règle que celle établie pour le mariage. L'adoption est de la part de l'adopté, comme le mariage même, une sorte d'aliénation de la personne. Son entrée dans une famille étrangère, dont il va ajouter le nom au sien propre, est un acte qui intéresse d'assez près sa famille naturelle pour qu'il ne puisse rien faire avant vingt-cinq ans sans le consentement et l'autorité du chef. Lors même qu'il a passé cet âge, il doit requérir le conseil de son père qui, averti par cette réquisition, prend, auprès des tribunaux qui interviennent dans l'adoption, les mesures que lui prescrivent sa sagesse et l'intérêt de sa famille. C'est une nouvelle sanction donnée à cette puissance tutélaire, à cette magistrature antique et révérée, l'unique appui des mœurs privées, le plus solide fondement des mœurs publiques.

Enfin, il est déclaré que nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux. La règle et l'exception sont également conformes à la nature, dont l'adoption est l'image.

Dans le nombre des conditions que l'adoptant aura à remplir, vous avez peut-être cherché, citoyens législateurs, celle d'être ou d'avoir été marié. Quelques-uns d'entre nous l'y auraient désirée; mais l'immense majorité a pensé qu'il serait trop injuste d'exiger qu'un individu âgé de plus de cinquante ans n'obtînt qu'au prix d'un mariage le droit d'adopter. Les mariages contractés dans un âge aussi avancé sont peu profitables à la société. Nul intérêt ne la porte à les provoquer; et entre les inconvénients qu'ils peuvent présenter, on remarque surtout l'impossibilité probable pour le père d'élever ses enfants et de les conduire lui-même à l'âge où ils pourront se passer de ses conseils et de sa raison. Pourquoi d'ailleurs frapper, dans cette matière, d'une sorte d'interdiction, des hommes que des circonstances malheureuses, que la faiblesse de leur santé, la nature de leurs affaires ou de leurs spéculations, leur goût exclusif pour les sciences et les arts, souvent même le soin honorable de pourvoir à la subsistance ou à l'éducation de leurs proches, peuvent avoir éloignés du mariage?

Je ne me dissimule pas cependant la principale objection contre ce système. Non, sans doute, me dira-t-on, il n'est point à désirer que des individus parvenus à plus de cinquante ans contractent un engagement qui ne promet plus à la société ce que dans un âge moins avancé elle aurait eu droit d'en attendre; mais il importe d'empêcher que l'espérance de devenir père par le moyen de l'adoption ne détourne du mariage. Le relâchement des mœurs, ajoute-t-on, offre les plaisirs du mariage sans le mariage. Que restera-t-il à cette institution si l'on peut sans elle se procurer les douceurs de la paternité?

Il ne faut être ni époux ni père pour proposer une pareille objection. L'on peut avoir les plaisirs du mariage sans le mariage! Quoi! l'union des cœurs, le partage de la bonne et de la mauvaise fortune, cette communauté d'intérêts, cette heureuse association qui soulage tous les maux et double tous les plaisirs, tous les titres d'honneur qui entourent une union légitime, seraient mis en parallèle avec les plaisirs trompeurs de ces liaisons fugitives qu'on voudrait cacher à ses propres regards, et qui, commençant par le crime, finissent toujours par le repentir!

On compare les douceurs de la paternité adoptive à celles de la paternité naturelle, et l'on craint que la facilité de se procurer les premières ne détourne du soin de rechercher les autres. Vaine et frivole alarme! L'adoption est l'image de la

nature; mais combien cette image est faible! qu'il y a loin, dans le cœur de l'homme, de l'enfant de son sang à celui de son choix! Celui qui est capable d'espérer un jour quelque douceur dans la paternité adoptive saura bien, dans le temps, s'adresser à la nature avant de se réduire à interroger la loi.

Cette combinaison si profonde par laquelle on s'éloignera du mariage dans l'espérance de devenir un jour père adoptif, où la trouverez-vous, si elle est impossible? Peut-être dans les âmes de ce petit nombre d'hommes voués, dans les grandes villes, à l'oisiveté et au libertinage, et qui, désavouant ce motif au fond de leur cœur, s'en serviront tout au plus pour colorer leurs excès. Ne cherchez pas dans vos lois à atteindre de tels hommes: toujours ils vous échapperont; jamais vous ne parviendrez à les rendre au bonheur et à la vertu.

Mais considérez avec moi ces propriétaires, ces négociants, ces cultivateurs, ces ouvriers répandus sur votre territoire, ces hommes habitués à trouver dans le sourire d'une épouse et dans les caresses de leurs enfants l'unique délassement de leurs utiles travaux; demandez-leur s'ils eussent renoncé pendant toute leur vie au bonheur d'être époux et pères, s'ils eussent abjuré les douceurs de la paternité, pour en obtenir à la fin de leur carrière une si faible image?

« Partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage (1) ». Laissons faire la nature : elle sait bien, en tout temps, conserver ou reprendre ses droits. Elle a gravé dans nos âmes le désir de nous perpétuer et de nous reproduire; elle nous y invite par l'attrait du plaisir. Ainsi, en nous comblant de délices, elle nous prépare par des enfants qui nous font, pour ainsi dire, avancer dans l'avenir, des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

J'ai maintenant, citoyens législateurs, à vous rendre compte des effets attribués à l'adoption par le projet de loi.

Il faut distinguer les effets de l'adoption pendant la vie de l'adoptant et de l'adopté, et ceux qu'elle produit après que la mort les a séparés.

L'adoption confère à l'instant le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. C'est un rapport de l'adoption avec ces libéralités autorisées par nos anciennes lois, et qui avaient pour condition de porter le nom du donateur ou du testateur.

Mais ce qui caractérise l'adoption et ce qui donne une nouvelle force au lien qui se forme entre l'adoptant et l'adopté, c'est l'obligation réciproque qui leur est imposée de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi. L'adoptant y est obligé par une conséquence nécessaire de ses premiers bienfaits; l'adopté y est soumis par la reconnaissance qu'il doit à son bienfaiteur; tous deux enfin par les doux noms de père et de fils qu'ils tiennent et de leur affection et de la loi.

L'adopté ne sort pas d'ailleurs de sa famille naturelle; ses père et mère conservent sur lui tous les droits accordés aux pères sur leurs enfants majeurs. Quelques voix se sont élevées pour que ces mêmes droits appartinssent au père adoptif. Mais on a observé avec raison qu'on ne pouvait les lui conférer qu'au préjudice du père naturel et légitime, qu'alors il faudrait en dépouiller; et dans le concours, on a cru devoir donner la préférence au père avoué par la nature et la loi sur celui dont la loi seule avait formé la paternité. Le projet de loi, en un mot, a séparé de l'adoption tout ce qui avait trait à la puissance du père; il n'en a conservé que les bienfaits.

Quand la mort a brisé le lien qui unissait l'adoptant et l'adopté, celui-ci exerce sur la succession de l'adoptant les mêmes droits qu'exercerait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette qualité nés depuis l'adoption. On s'est demandé un moment s'il était juste, dans ce dernier cas, de faire concourir le fils adoptif avec les enfants nés postérieurement, l'image de la nature avec la nature elle-même. Mais on a bientôt reconnu que tout ce qui tient à l'état des hommes doit être immuable et indépendant des événements postérieurs; on a senti combien serait déplorable et malheureuse la condition du fils adoptif, que la survenance d'enfants nés dans le mariage dépouillerait d'un nom que la loi lui avait donné, et frustrerait de toutes les espérances que la loi l'avait autorisé à concevoir.

Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, et que l'adoptant ou des descendants de l'adoptant lui survivent, les choses données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants. Cela est juste et utile : cela est juste, car, si l'affection de l'adoptant pour l'adopté a pu le porter à se dessaisir en sa faveur, il n'est pas présumable qu'il ait voulu se dépouiller, lui et sa postérité, pour enrichir une famille étrangère; et ce serait l'accabler s'il avait en même temps à gémir sur la perte de l'objet de son affection et à déplorer celle de ses biens. Cette disposition est encore utile en ce qu'elle encourage les libéralités qui, fondées sur des motifs honorables et répandues avec choix, sont presque toujours des moyens de prospérité publique.

Il y a d'ailleurs beaucoup de sagesse à ne conserver à l'adoptant ou à sa postérité que les biens qui existeront en nature; sans quoi ce serait les frapper d'indisponibilité.

Il était aussi nécessaire d'établir que ces biens ne retourneraient à leur source que sans préjudice des droits des tiers intéressés, et à la charge de contribuer aux dettes.

Il y a encore une hypothèse dans laquelle les mêmes biens retournent à l'adoptant : c'est lorsqu'il survit même aux descendants de l'adopté. Mais alors ce droit est inhérent à sa personne et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Les autres biens de l'adopté appartiennent à ses parents naturels; car, comme il leur succède, de même ils doivent lui succéder pour tout ce qui ne lui est pas venu du chef de l'adoptant, et dont les dispositions précédentes n'ont pas réglé la destination.

Un effet de l'adoption qui a lieu, soit pendant la vie de l'adoptant et de l'adopté, soit après la mort de l'un d'eux, c'est la prohibition du mariage entre ceux que l'adoption a placés dans la ligne directe ou dans le premier degré de la ligne collatérale. Il ne faut pas que les noms d'époux puissent jamais remplacer ceux de père et de fille, de mère et de fils, de frère et de sœur. L'image doit avoir ici le même effet que la réalité. La possibilité de former une union légitime autorise et appelle toutes les séductions qui peuvent conduire à une liaison criminelle. La rigueur des prohibitions doit augmenter en raison de la facilité de la corruption. Voilà pourquoi le mariage est interdit à ceux qui, sans être aussi intimement liés par la nature, sont cependant destinés à vivre sous le même toit. La maison du

(1) *Esprit des lois*, liv. XXIII, chap. X.

père de famille doit être un asile inviolable et sacré; il faut en écarter le souffle des passions, et n'y entendre que l'action de la vertu.

SECTION II.

Des formes de l'adoption.

Tous les peuples qui ont connu l'adoption l'ont soumise à des règles et ont voulu s'assurer de leur observation. Chez les Romains, l'*adrogation*, qui était l'adoption de l'individu affranchi de la puissance paternelle, se faisait d'abord par une loi du peuple, et, dans la suite, par l'autorité des empereurs. L'adoption, qui était regardée comme un acte de puissance de la part du père naturel qui transmettait tous ses droits au père adoptif, se faisait devant le magistrat avec moins de solennité ; mais l'une et l'autre étaient précédées d'un examen sur l'état de la famille de l'adoptant, sur sa moralité, sur l'observation des conditions prescrites.

Le projet de loi confie cet examen aux tribunaux. L'adoptant et l'adopté se présentent devant le juge de paix pour y passer acte de leurs consentements respectifs. Cet acte est successivement transmis et au tribunal de première instance et au tribunal d'appel. Ces deux tribunaux sont chargés de se procurer les renseignements convenables et de vérifier : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

Vous avez observé, citoyens législateurs, que les juges n'ont point, comme dans tous les autres actes de leur juridiction, des preuves à recueillir, mais des renseignements à se procurer. Ils ont à vérifier si l'adoptant jouit d'une bonne réputation : sage disposition qui fait de l'adoption le prix et le partage exclusif de la probité, et qui éloigne à jamais la crainte qu'elle puisse servir de voile à des combinaisons réprouvées par la morale. Mais cette disposition même vous montre la nature du pouvoir confié aux tribunaux : c'est un pouvoir purement discrétionnaire. La loi remet dans leurs mains le dépôt des mœurs : leur conscience est la conscience publique. Aussi ne sont-ils soumis à aucune des formes ordinaires de l'instruction et des jugements : tout se fait dans la chambre du conseil, et sans qu'ils aient à rendre compte des motifs de leur décision. La chose ne devient publique que lorsque l'adoption est définitivement admise. Et ici, deux intérêts se présentent : l'un de faire connaître au public un changement dans l'état de deux citoyens; voilà pourquoi le jugement en dernier ressort, qui admet l'adoption, est prononcé à l'audience et affiché partout où le tribunal le juge convenable. Le second intérêt est que ce qui tient à l'état des hommes ne reste pas longtemps incertain et ne soit pas sujet aux variations et aux caprices des individus; c'est par cette raison que l'adoption reste sans effet, si, dans les trois mois du jugement, elle n'est inscrite sur les registres de l'état civil du lieu du domicile de l'adoptant.

Quand l'adoptant et l'adopté se présentent devant les tribunaux et provoquent de concert la sanction du contrat qui doit les unir, nul individu n'a droit ni qualité pour intervenir dans la procédure. Il en est autrement quand l'adoptant est mort après la manifestation de sa volonté devant le juge de paix, et avant que les tribunaux aient définitivement prononcé. On peut alors craindre que l'adoption ne soit le fruit de l'obsession, de l'empire exercé sur un vieillard affaibli par la maladie qui l'a conduit au tombeau. Cette crainte éveille la juste inquiétude de la loi. D'un côté, l'adoptant n'est plus là pour défendre la sagesse et la liberté de son choix ; de l'autre, les héritiers du sang ont une qualité qui leur est déférée par l'ouverture de la succession; ils ont un grand intérêt à ne pas être expropriés. Il était donc juste de les mettre à portée de se faire entendre; et, sans établir une contradiction judiciaire que ne permet point la nature de la matière, on les autorise à remettre au commissaire du Gouvernement les mémoires et observations qu'ils jugeront convenables. Cette disposition concilie tous les intérêts, et ne peut tourner qu'au profit de la lumière et de la vérité.

CHAPITRE II.

De la tutelle officieuse.

Toutes les considérations que je vous ai présentées à l'appui de l'adoption s'élèvent avec la même force en faveur de la tutelle officieuse, qui n'est elle-même qu'une préparation à l'adoption, qu'un commencement d'adoption. Ici, point d'objection, point de critique. Je n'ai donc qu'à vous dire en peu de mots les conditions, la forme et les effets de la tutelle officieuse.

Les conditions auxquelles est soumis le tuteur officieux sont les mêmes que celles imposées à l'adoptant : il doit être âgé de plus de cinquante ans, n'avoir ni enfants ni descendants légitimes. S'il est marié, il doit s'assurer du consentement de l'autre époux.

Le pupille qui est l'objet de ses affections doit être âgé de moins de quinze ans; sans cela, la tutelle officieuse, qui a essentiellement l'enfance pour objet, perdrait le caractère qui lui convient. Il faut que ceux que la nature ou la loi ont préposés à la surveillance et à la conduite du pupille consentent à la tutelle officieuse.

La forme en est bien simple: c'est le juge de paix du domicile qui reçoit les demandes et consentements, et qui en dresse procès-verbal.

Les effets de cette tutelle sont conformes au but de son institution. La personne et les biens du pupille passent sous l'administration du tuteur officieux. Celui-ci contracte l'engagement de le nourrir, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. Les moyens de subsistance sont assurés au pupille jusqu'à sa majorité, dans le cas même du décès du tuteur officieux. S'il a des biens, les dépenses de son éducation ne peuvent jamais être imputées sur ses revenus, parce que la tutelle officieuse est de sa nature un bienfait continuel. Tous ces engagements, stipulés par la loi, n'excluent pas d'ailleurs les conventions particulières.

Mais l'un des effets les plus signalés de la tutelle officieuse est l'exception qu'elle introduit à la disposition qui veut que les majeurs seuls puissent être adoptés, et la faculté qu'elle donne à celui qui, ayant exercé pendant cinq ans cette tutelle bienfaisante, craindrait d'être surpris par la mort avant la majorité de son pupille, de l'adopter par son testament. Si le tuteur meurt dans cette disposition, l'adoption est valable comme si elle eût été faite entre majeurs ; et alors le consentement de l'autre époux n'est plus nécessaire, puisque l'adoption n'a son effet qu'après la dissolution du mariage.

Si le tuteur a vécu jusqu'à la majorité du pupille, celui-ci est autorisé à requérir l'adoption qui, dans l'esprit de la loi, est le résultat et le terme de la tutelle officieuse. Si, au mépris de cette réquisition, l'adoption n'a point lieu, et que le pupille soit hors d'état de gagner sa vie, la loi lui assure une juste indemnité.

Telles sont, citoyens législateurs, les diverses dispositions du projet de loi qui vous est soumis. J'ai défendu le principe de l'adoption des attaques qu'on lui a livrées. J'ai essayé d'établir que cette institution est utile aux individus sans blesser l'intérêt public; qu'elle a elle-même cet intérêt, puisqu'elle est avouée par la morale et la politique. J'ai prouvé que l'organisation donnée à l'adoption par le projet de loi n'en fait pas ce qu'elle doit être: le supplément de la nature dont elle conserve tous les droits et toutes les espérances. L'intervention des tribunaux dans ce genre de contrat vous a présenté la plus solide garantie, et du respect, et des bonnes mœurs, et de la stabilité de l'état des parties intéressées; enfin, la tutelle officieuse vous a paru un nouveau secours accordé à l'enfance et une nouvelle facilité donnée à l'adoption. Une institution, citoyens législateurs, qui ne tend qu'à former de nouveaux liens entre les hommes et à leur offrir de nouvelles occasions de s'aimer et de se faire du bien, nous a paru digne de figurer dans notre législation.

Par tous ces motifs, le Tribunat vous offre son vœu en faveur du projet de loi contenant le titre VIII, du Code civil, relatif *à l'adoption et à la tutelle officieuse.*

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Garry.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

L'Assemblée procède au scrutin et adopte le projet de loi, à la majorité de 191 boules blanches contre 19 boules noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 2 germinal an XI (mercredi 23 mars 1803).

Le citoyen Fréville, ex-président, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

Le Corps législatif communique par un message un *projet de loi relatif aux prénoms et changements de noms.*

Ce projet est renvoyé à la section de l'intérieur, qui fera son rapport le mardi 8 germinal.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi du Code civil, titre IX, relatif à la puissance paternelle.*

Personne ne demandant la parole, le Tribunat procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi à l'unanimité.

Joachim Lebreton fait un rapport *sur le projet de loi relatif aux monnaies* (1).

Tribuns, l'orateur du Gouvernement a caractérisé avec beaucoup de précision et en même temps avec exactitude le projet de loi qui est soumis à votre examen, en disant « qu'il améliore ce qui est fait, règle ce qui ne l'est pas encore, et qu'il renferme dans un petit nombre d'articles toutes les dispositions permanentes que la Constitution a placées dans le domaine de la loi. »

Ce premier aperçu doit déjà vous prévenir, tribuns, en faveur du projet, parce que vous savez qu'il y a, dans la législation monétaire qui existe depuis l'an IV, des dispositions excellentes dont vous pouvez espérer le maintien, et parce que vous êtes trop éclairés pour ignorer que les innovations en monnaies sont plus redoutables encore que dans les autres parties de finances.

Que pouviez-vous désirer sur cette matière? Plus de simplicité, de cohérence et de fixité dans le système; c'est ce que vous promet le projet de loi. Qu'auriez-vous pu craindre? Des changements trop brusques, des innovations trop marquantes avec l'ordre de choses qu'elles auraient remplacé: le projet de loi vous annonce qu'on a cherché à améliorer plus qu'à créer. Enfin, le dernier écueil d'une loi générale sur les monnaies était de vouloir fixer par la législation ce qui est trop soumis à l'empire et à l'instabilité des circonstances: le projet de loi commence par reconnaître qu'il y a des dispositions variables comme leurs causes, et il n'en choisit qu'un petit nombre pour leur donner la permanence de la loi.

Nous pouvons donc énoncer déjà, d'après ces premières considérations, que le projet de loi sur les monnaies est un de ceux qui font le plus d'honneur au Gouvernement, parce qu'il offre les plus rares caractères de la sagesse d'administration, savoir: le respect pour les vérités reconnues, l'esprit de patience et d'ordre qui sait les rassembler et les combiner. N'était-ce pas là, en effet, tribuns, ce qui caractérise la science administrative, qui a rarement besoin d'inventer, mais qui doit toujours coordonner?

Si j'ai anticipé l'éloge du projet de loi que votre section des finances m'a chargé de vous développer, et dont vous pourrez bientôt juger les dispositions elles-mêmes, c'est que j'avais besoin d'intéresser votre attention avant de lui présenter des détails nécessairement arides. Je tâcherai du moins de vous épargner tous ceux qui ne seraient pas d'une utilité directe. Mais, puisque la loi projetée doit améliorer et compléter ce qui existe, il faudra non-seulement vous le faire connaître, il faudra encore, pour apprécier le système monétaire existant et les améliorations qu'il va recevoir, les comparer à ce qui était antérieurement. Si, malgré le désir d'être court, j'excédais ce qui est nécessaire à votre conviction, vous penserez peut-être, tribuns, qu'il n'était pas sans utilité de rappeler aux Français et au commerce étranger combien les lois de la République ont perfectionné notre système monétaire.

La législation des monnaies était hérissée de difficultés: les unes sont dans la nature des choses, et proviennent de sa presqu'impossibilité d'en faire concorder tous les éléments; les autres résultaient des vices de l'ancien régime monétaire, appuyé sur des lois insuffisantes, défectueuses, quelquefois injustes; sur des abus protégés par ces lois et passés en habitude, même en théorie; sur l'intérêt personnel opulent et sur une sorte de science occulte réservée à un petit nombre d'initiés. On ne doit plus s'étonner qu'il ait été si difficile de les réformer, et qu'il ait surtout fallu du courage et de la constance pour y parvenir.

Tel était, tribuns, l'état de la législation et de l'administration des monnaies en France, quand l'Assemblée constituante entreprit de les changer. Il n'était guère possible que l'ordre le plus simple et le meilleur remplaçât immédiatement une machine aussi vicieuse, aussi compliquée, aussi ancienne. On n'atteint aucune [illegible] fection d'un seul effort. Mais heureusement [illegible] commençant à la réformer, l'Assemblée co[illegible] en dévoila les plus grands vices: c' [illegible] qui [illegible] donné aux législ[illegible]res suivantes, qu[illegible] nt ni la même puissance [illegible] l'opinion. ni la [illegible] de circonstan[illegible] réforme.

(1) Nous donnons ce rapport d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. Cette version diffère sur quelques points de celle du *Moniteur*.

Ce n'est pas qu'on n'ait essayé plusieurs fois de profiter des événements politiques, des changements de législateurs, de premiers magistrats ou de ministres, pour faire replacer dans les lois des principes qui auraient ramené des conséquences proscrites, et, dans le régime administratif, des rouages plus mauvais encore que ces principes. Mais les rapports faits par le comité des monnaies, et l'impression peut-être plus vive produite par l'éloquence de Mirabeau, si terrible dans l'attaque, n'étaient point effacés. Ces rapports nourris de faits, ces discours véhéments, suffisaient pour l'entretenir : on se souvenait que le système monétaire n'avait point trouvé de défenseurs dans l'Assemblée constituante ; et lorsqu'on rencontrait quelques-uns des intéressés reconstruisant dans l'ombre, à la faveur de quelques circonstances et de quelques appuis, leur ancien édifice, on se rappelait aussitôt les sévères jugements de ce même comité et de ce même Mirabeau.

Ainsi s'est maintenue la conviction que cette réforme était nécessaire à l'établissement d'un bon système de crédit et d'économie publics.

Vous n'avez pas besoin, tribuns, que je vous justifie les reproches articulés alors contre toutes les parties du système monétaire. Ce rapport s'éloignerait trop du but qu'il doit atteindre : il diviserait trop votre attention, s'il accueillait tous les accessoires qui se présentent. Je me contenterai de réduire en un petit nombre de lignes le tableau du régime ancien des monnaies : ce premier point de vue, dont vous jouirez sans embarras, servira à vous faire mieux saisir les questions que vous aurez à examiner.

Colbert avait trouvé la fiscalité en possession de tout le système monétaire. Il manque à sa gloire de l'en avoir affranchi tout à fait. Il mit en régie les monnaies, qui étaient affermées auparavant. Les inconvénients restaient à peu près les mêmes ; car les régisseurs, comme les fermiers, cherchaient à augmenter les profits du fisc, pour prouver leur zèle, et, comme les fermiers encore, ils tâchaient de partager ces mêmes profits. Ainsi, qu'ils fussent zélés ou fripons, les régisseurs ou la régie étaient un mal public.

Pour remédier à des abus aussi évidents, on remplaça les régisseurs par un directeur, régissant d'une autre manière. Ce ne furent plus tout à fait les mêmes abus, parce que le régime fiscal avait perdu de sa vigueur ; mais il s'en fallut beaucoup qu'ils fussent moindres. Au contraire, plus concentrés, ils eurent plus d'énergie. Vous vous en ferez une idée en apprenant qu'on enregistrait au change public des guinées et des portugaises pour de vieux louis, malgré les formes et les contrôleurs, ou plutôt par la nullité des premières et la connivence des seconds.

Ce régime désordonné dura depuis 1726 jusqu'en 1755. Cependant la cour des Monnaies et la chambre des Comptes s'accordèrent à le poursuivre, malgré leur rivalité ; et comme la première laissait traîner les poursuites en longueur, la seconde coupa court, en refusant d'apurer les comptes que le directeur général tâchait de rendre interminables. Cette manœuvre a toujours été la grande ressource des directeurs et l'un des plus grands abus du régime monétaire. On a des exemples de comptabilités arriérées de onze, de dix-huit années et plus, car celles relatives aux opérations de 1759 ne sont point encore apurées. C'est pour cela qu'il aurait été bon de fixer dans la loi nouvelle un terme pour arrêter toutes les comptabilités monétaires et les remettre, sinon à la comptabilité nationale, au moins au ministre du trésor public. Votre section des finances l'avait demandé.

Enfin, le directeur général voulut bien se démettre, car ces places avaient encore l'inconvénient d'être inamovibles, et l'on eut le tardif courage de sonder l'abîme. Il fut avéré que des états de fontes, qui sont le fondement de la comptabilité des directeurs, étaient certifiés par des absents ; que les registres des contrôleurs étaient copiés fidèlement sur les minutes de ces mêmes directeurs dont ils étaient institués les surveillants, et contre lesquels leurs registres devaient offrir une garantie. Au fond de l'abîme était le poids énorme de 1,244 millions de charges accumulées sur le trésor public pendant ces longs désordres (1).

Je ne vous parlerai pas de quelques améliorations amenées dans les derniers temps, et surtout en 1771, par la gravité des abus ; elles sont insignifiantes, si on les compare aux vices radicaux de l'ensemble et de toutes les parties du système. Il fallait, pour le réformer, ce que l'on ne pouvait obtenir que de la Révolution savoir, que les cours souveraines fussent détruites, et qu'un grand ébranlement mît à découvert toutes les racines des abus, parmi lesquelles il y en avait de si vivaces, qu'elles auraient repris, quoique privées de l'abri tutélaire des anciennes institutions.

La cour des Monnaies ayant été supprimée, comme un des tribunaux d'exception contraire à une bonne administration de la justice, on supprima de même, comme opposée à une bonne administration publique, la vénalité des charges et, par conséquent, le régime monétaire, les offices et emplois, qui, comme vous l'avez vu, couvraient les délits au lieu d'en préserver.

L'Assemblée constituante s'était appesantie sur les reproches à faire aux directeurs des monnaies, parce que c'était le seul des grands rouages anciens qui restât, et, il faut aussi en convenir, parce que c'était de là que provenaient les grandes infidélités redoutables au crédit public et aux fortunes particulières. Les directeurs actuels sont placés dans un ordre de choses tout différent, et dans lequel les abus qui ont décrié leurs devanciers ne sont plus possibles : ils ne seront donc point frappés par ce rappel nécessaire au tableau que je trace, et que d'ailleurs je ne crois point encore superflu.

On les accusa à la tribune d'avoir secrètement fait la finance des offices des hôtels des monnaies dont ils étaient directeurs, et d'en avoir pourvu des hommes à eux, qui, au lieu de les arrêter dans leurs opérations frauduleuses, les secondaient. Il y avait sûrement de l'injustice dans la générosité du reproche ; mais la chose était possible, et l'opinion accréditée que quelques-uns l'avaient mise en pratique.

On les accusait encore de fabriquer clandestinement, pour leur compte, des espèces faibles qu'ils envoyaient dans l'étranger et qui revenaient ensuite altérer notre crédit et le capital circulant. On savait enfin combien avait été infidèle l'émission de 1726 ! Des actes publics, des poursuites, à la vérité souvent assoupies par des moyens qu'on n'a pas besoin de dénommer ; les archives monétaires et l'opinion de tous les hommes probes qui connaissaient ce régime, étaient d'accord pour attester la justice de ces reproches.

C'était sur le jugement isolé de l'essayeur attaché à chaque monnaie que le directeur mettait en circulation les espèces qu'il frappait, et qui n'étaient jugées par la cour des Monnaies que

(1) Rapport du comité des monnaies de l'Assemblée constituante, sur l'organisation des monnaies.

plusieurs années après. Il fallait donc s'en reposer entièrement sur l'intégrité des directeurs qui avaient l'appât de grands gains, et sur la moralité d'un essayeur faiblement rétribué, médiocrement instruit, seul contre la séduction possible. On conviendra qu'il y avait au moins des motifs de crainte et fort peu de sécurité. Je consentirai, si l'on veut, qu'on attribue tous les vices et ces soupçons au régime plus qu'aux individus ; mais c'est toujours un déplorable effet et en même temps la preuve de mauvaises lois et d'un bien mauvais régime que l'honnêteté elle-même ne soit pas préservée de la méfiance.

Après avoir convaincu tout le monde de la réalité de tant d'abus, l'Assemblée constituante substitua à la cour des Monnaies une commission administrative : les directeurs devinrent révocables ainsi que les autres fonctionnaires, et les causes de révocation furent assignées ; on organisa plus fortement à Paris la vérification générale du titre; toutes les fonctions qui exigeaient de l'instruction et de l'habileté dans les sciences ou les arts ne furent conférées qu'après des preuves faites, après des concours et des examens publics ; chaque fonction fut bien déterminée et circonscrite.

Ce régime était beaucoup meilleur que le précédent ; cependant il était encore bien imparfait ! Au reste, si l'on se rappelle les circonstances du temps, la baisse du crédit, l'avénement des assignats, l'on concevra qu'il était impossible alors de faire une bonne organisation monétaire ; ce n'est donc point pour la censurer que nous rappelons qu'elle fut imparfaite.

D'abord, la commission administrative était présidée par le ministre des finances : il y avait de l'avantage à forcer les ministres à s'occuper personnellement de cette partie de leur département, qu'ils ont presque toujours négligée et abandonnée à la tradition d'un bureau qui, au moins dans les circonstances dont nous parlons, devait tenir plus aux anciens usages et abus qu'à des innovations réformatrices. Mais aussi, en préposant à la commission des monnaies le ministre des finances, cette commission était sans force et sans responsabilité. De son côté, le ministre ne pouvait plus être juge assez désintéressé des opérations auxquelles il avait pris part.

La nouvelle législation avait d'autres défauts plus essentiels :

1° Elle conservait auprès de chaque hôtel des monnaies un essayeur particulier, sur le prononcé duquel le directeur mettait les espèces en circulation, ainsi que nous l'avons déjà dit.

2° Ce n'était qu'en proportion de l'activité de la fabrication qu'étaient rétribués ceux dont les lumières et la sévérité pouvaient garantir le titre et le poids des monnaies.

3° Il y avait aussi un graveur particulier, attaché à chaque hôtel des monnaies; et quoique ces graveurs ne fussent chargés que des légendes et de quelques détails, ils continuaient à produire, soit par les inégalités d'espace entre les lettres, soit par d'autres différences, cette bigarrure qui a tant servi les faux-monnayeurs, en ôtant même aux fonctionnaires chargés de reconnaître les espèces les moyens de reconnaissement.

On s'étonne que le même comité qui avait relevé, peut-être même avec quelque exagération, les dangers de l'influence des directeurs sur ceux qui devaient les contenir, ait proposé de conserver ces mauvaises dispositions. En effet, le mode de ne salarier qu'en proportion de l'activité des ateliers monétaires était de tous les moyens celui qui pouvait le plus mettre les div des monnaies dans la dépendance des ... car c'est de ces derniers qu'il dépend de briquer ou non, de laisser languir ou les travaux. Ils auraient pu prendre agents par la famine.

Et qu'on ne dise point que l'intérêt d teurs étant de beaucoup fabriquer, l'inact était trop contraire pour qu'ils employ moyen! Il ne faut pas beaucoup de ten réduire un homme qui ne vit que de so journalier. D'ailleurs, les directeurs ava en main le change et la caisse ; ils des matières, et ils se gardaient bien quand le prix en était trop haut. Il y a nécessairement des rémittences dans les les directeurs auraient pu quelquefois longtemps sans se nuire.

Si l'on veut ajouter le défaut et l'inégalité struction parmi le grand nombre d'essay séminés ainsi, la modicité de leur tra que cet état ne jouissait pas d'une co proportionnée à son importance et à la qu'il requiert, on en sera plus persuadé avait point assez de préservatifs, ou qu' trop faibles.

Qu'arrivait-il quand la cour des Monnaies jugeait à propos de sévir contre quelques contrav tions? D'abord, que c'était ordinairement des années après le délit, et que le coupable avait eu le temps d'en recueillir tout le fruit; qu'il se rejetait sur l'essayeur qui lui avait donné le titre, mais qui, n'ayant d'autre fortune que son état, ne pouvait fournir aucun dédommagement au Trésor public. Et que pouvaient, au reste, produire ces dédommagements, même de la part des directeurs, lorsqu'ils n'échappaient point aux amendes? Les espèces infidèles, une fois émises, en agissaient-elles moins sur le change, et ne devaient-elles pas toujours venir causer une nouvelle perte à ceux qui s'en trouvaient porteurs à l'époque d'une refonte? Les amendes, les destitutions, toute la sévérité du Code pénal ne remédieraient point à ces préjudices.

Tribuns, tous ces abus, tous ces vices, ont disparu du régime monétaire de la République, et le projet de loi dont votre section des finances m'a chargé de vous développer les dispositions en empêchera le retour.

Les choses vont s'ordonner de manière à satisfaire la raison et la justice : le Gouvernement ne cherchera plus à faire sur les monnaies des gains honteux et préjudiciables à leur valeur réelle ; ce sera au profit du trésor public, et non uniquement de quelques particuliers, que tourneront les améliorations de l'art monétaire et les bénéfices du change qui se fait aux hôtels des monnaies (1) ; au lieu de ces agents fiscaux, de ces spéculateurs avides qui exploitaient les monnaies pour leur compte, il y aura des directeurs de fabrication, considérés pour leur habileté monétaire, pour leur activité : ce ne seront plus des places à fortunes

(1) Les bénéfices de ce change peuvent être très-considérables, car nous faisons pour les espèces étrangères ce que les étrangers font pour les nôtres ; nous ne les prenons qu'au degré le plus bas de leur titre. Il y a donc à les recevoir au change le gain de tout ce que les espèces valent au-dessus de leur évaluation au minimum. Par exemple, le titre des piastres est porté sur les tarifs à 896 et une petite fraction, et il va quelquefois jusqu'à 903, souvent à 898-899. On a estimé le bénéfice de ce change, sur un million de marcs de piastres, entre [illegible] 300,000 fr. Il en est de même sur les autres espèces principalement sur celle d'or.

brillantes et rapides; elles ne seront plus aussi considérées de la finance; mais elles seront plus estimées; elles auront la considération du talent; elles entrent dans le domaine des sciences et des arts, et participeront à leur noblesse : au lieu d'une magistrature inerte, vaniteuse et décriée, on aura une administration peu nombreuse, révocable, laborieuse et modeste, et avec cela un système de vérification si bien combiné, que quatre individus garantissent, d'une manière infaillible, le titre de toutes les espèces qui se frappent dans l'étendue de la République. Voilà, tribuns, le régime monétaire nouveau, et il est tel à peu près depuis l'an IV (1).

Quant à la législation, le projet que vous avez sous les yeux conserve toutes les bonnes dispositions de celle de l'an IV. Il admet la même unité monétaire et le même titre, qui font la base du système.

L'avantage de cette unité a été développé trop souvent pour qu'il soit utile d'en recommencer l'apologie. On sait que les variations dans le titre sont le plus grand fléau des monnaies. Quand le temps et les circonstances ont rompu l'équilibre, et que ces variations ont produit le désordre dans le système, comment remonter à l'ordre d'une manière certaine, si l'on n'a pas une règle fixe sur laquelle on puisse prendre des dimensions rigoureusement exactes ? Cette règle est donnée par le système des poids et mesures que la République a eu la gloire d'établir; elle est invariable comme son type fondamental, qui est pris dans la nature et que l'on peut retrouver dans tous les temps.

La bonté du titre a été aussi discutée, et la confiance dont il jouit maintenant dispense de le défendre (A).

Le projet de loi fait des changements dans les coupures des monnaies. Les espèces de cuivre seront de 2, 3 et 5 centièmes de franc. Vous voyez, tribuns, que ces coupures se combinent parfaitement ensemble, puisque les inférieures subdivisent exactement la plus forte pièce. De plus, ces monnaies seront de cuivre pur, et c'est une véritable amélioration (B).

Mais le passage de ces basses espèces à celles d'argent est difficile. Il se faisait autrefois au moyen du billon, qui est proscrit de notre système monétaire depuis l'Assemblée constituante. On ne doit pas le regretter, car il a contre lui tous les inconvénients possibles pour un seul avantage : la proportion de l'argent peut y être facilement changée ; l'essai en est difficile, et la modicité de la valeur empêche de recourir à ce moyen, ce qui favorise les faux billonneurs, qui n'ont déjà que trop de facilités et de bénéfices; enfin il s'use vite par le frai, et reste finalement dans les mains du pauvre, qui en supporte la perte quand arrive la nécessité de le refondre.

Cependant il faut de petites monnaies, parce que les besoins du peuple sont en petites valeurs, et qu'on peut aussi, avec de petites monnaies, avoir de petits salaires. Ces considérations ont nécessité le quart de franc (ou la pièce de cinq sous) qui a aussi quelques inconvénients graves, quoiqu'ils ne soient pas de la nature de ceux du billon.

Le petit volume du quart de franc exige des tolérances et des frais de fabrication très-forts, proportionnellement à sa valeur : il sera plus difficile à essayer, et il perdra de même assez rapidement par le frai. Nous avions pensé qu'en conservant la pièce de trois quarts de franc, elle donnerait une valeur de quart de franc par sa combinaison avec les autres coupures. Le Gouvernement a cru ce moyen insuffisant, et l'utilité des petites coupures est telle, que votre section des finances est d'avis de passer sur les inconvénients qu'elle vient de vous exposer. En adoptant le quart de franc, la pièce de trois quarts de franc était sans utilité; et comme elle cadre moins avec le système des nouvelles monnaies qu'avec celui des anciennes, on pouvait la supprimer, comme on supprime le franc et demi, son multiple.

Le demi-franc, le franc et le double franc donnent, avec le quart de franc, toutes les subdivisions désirables de la plus forte pièce d'argent, et ils sont dans le système de notre numération.

Les poids déterminés pour chaque espèce sont, comme le titre, à l'abri de toute contestation.

Il n'en est pas ainsi pour l'existence d'une monnaie d'or multiple. On conçoit facilement l'avantage d'avoir une pièce d'or. Par la raison qu'il faut de petites monnaies pour les petites valeurs, il faut des espèces de forte valeur pour les consommations du luxe, les échanges commerciaux, les voyages. Une somme de cent mille francs argent pèse 489 kilogrammes 146 grammes, ou plus *de mille livres pondérables*, tandis que la même somme en or ne pèserait que 31 kilogrammes 305,344, ou *soixante-quatre livres*.

Mais de ce que l'or est nécessaire pour augmenter, faciliter et accélérer la circulation, il ne s'ensuit pas qu'il soit utile d'avoir plusieurs monnaies d'or. La pièce de 40 francs n'aura point d'autre fonction à remplir que celle de 20; deux pièces de 20 francs n'occuperont pas un espace sensiblement plus grand que celle de 40; et il y a un grand intérêt à ne point laisser aux faux monnayeurs, devenus si habiles et si nombreux, l'appât d'une forte valeur à contrefaire. Joignez à cela que plus une pièce d'or est forte, moins elle circule.

On répond qu'une pièce de 40 francs est plus difficile à contrefaire que celle de 20, et cela est vrai sous le rapport du monnayage; il faut des moyens plus dispendieux.

Malheureusement on pourrait détruire cette réponse par des faits particuliers. Pour nous tenir dans les généralités, nous demanderions si l'on est bien fondé à croire qu'il suffit d'une difficulté de dépense pour nous garantir d'un pareil attentat, quand on a vu des Gouvernements accorder protection, pour ne rien dire de plus, à des manufactures de faux louis et nous combattre avec cette arme horrible? Encore une fois, des particuliers ont fait ces dépenses et vaincu toutes les difficultés. Heureusement que le Gouvernement français sera le maître de modérer l'émission des pièces de 40 francs, et surtout de leur faire donner une telle perfection de fabrication, qu'il en résultera, pour les faux monnayeurs, des obstacles plus insurmontables que tous ceux que la morale des lois et le droit des gens pourraient leur opposer. C'est cette dernière considération seule qui nous

(1) On doit de l'estime et de la reconnaissance à la Convention nationale pour sa législation monétaire. Elle réforma entièrement celle de l'Assemblée constituante; mais elle ne mit que de la sagesse dans cette réforme. Elle fait particulièrement honneur au citoyen Loysel, maintenant préfet de la Meuse-Inférieure, qui se l'était fermement proposée, et qui avait l'instruction nécessaire pour la bien diriger. Ce citoyen a encore rendu un autre service : il a fait rejeter, en l'an V, au Conseil des Anciens, une résolution du Conseil des Cinq-Cents, qui ramenait les plus graves et anciens abus.

semble pouvoir motiver l'adoption d'une pièce de 40 francs (1).

Jusqu'à présent, nos monnaies offrent à l'Europe une étrange contradiction.

Nous sommes la seule nation qui excelle dans les beaux-arts; nous avons une légion d'artistes, les premiers du monde; c'est à Paris que les souverains étrangers envoient leurs monétaires pour se perfectionner, qu'ils font construire à grands frais des balanciers, et nos monnaies sont les plus imparfaites (2)! Cette espèce de scandale, qui est en même temps un grand danger, ne peut pas subsister longtemps avec le gouvernement actuel.

Avant d'entrer dans une question difficile et importante qui se trouve à côté des considérations que je viens de vous soumettre sur les monnaies d'or, je vous rappellerai les dispositions du projet de loi que nous avons examinées, et dont votre section des finances vous propose l'adoption: ce sont la détermination de l'unité monétaire, la fixation des titres et poids, les espèces de divers métaux et les coupures correspondantes dans les trois métaux.

La question difficile que je vous ai annoncée, tribuns, est celle de savoir si l'or doit faire fonction de monnaie ou rester marchandise; c'est-à-dire s'il aura une valeur nominale et forcée dans les échanges, ou s'il restera soumis aux variations du commerce, et argent libre. Cette question n'est point oiseuse: elle n'est point de celles qu'on doit laisser aux études abstraites, et qu'on pourrait regarder comme un hors-d'œuvre, un embarras scientifique, jeté mal à propos dans un exposé purement législatif.

On vient, avec les noms majestueux de Newton et de Locke, avec l'opinion de plusieurs de nos contemporains très-éclairés en économie politique, vous dire qu'il y a un moyen simple, facile et même sans grands inconvénients, de remédier aux variations si fâcheuses, et quelquefois si funestes, des valeurs métalliques entre elles; on dit que ce moyen dispense des refontes et lève jusqu'aux embarras des changes: il consisterait à n'attribuer la fonction de monnaie qu'à l'un des métaux précieux, à l'argent, comme le plus abondant, et à laisser à l'or, son auxiliaire, le service non obligé de calculer en lingots dont le poids et le titre seraient constatés, que le commerce apprécierait à son gré, ou dont le Gouvernement déclarerait de temps en temps la valeur, d'après le taux du commerce. Puisqu'il est incontestable que la disposition de valeur entre les métaux qui sont chargés des mêmes fonctions est un mal, et qu'il est à peu près impossible d'empêcher ce mal, qui résulte de ce que plusieurs valeurs ne peuvent pas donner une règle qui soit une, ne reconnaissez, dit-on, que l'argent pour règle; l'or circulera à côté de lui, le secondera, mais sans rompre l'unité de valeur que vous aurez enfin trouvée.

Si cela était, tribuns, il ne faudrait point de monnaie d'or; et vous voyez que nous sommes rigoureusement dans la question.

Le principe qu'on met en avant et ses inductions sont d'une telle force, qu'ils ne paraissent point disproportionnées avec les difficultés, inextricables jusqu'à présent, qu'on se flatte de renverser avec eux.

On voit bien que l'or, quoique marc circulera encore à côté de l'argent et mais l'aidera-t-il assez? Ce n'est poi officieux que l'or est appelé à rendr service de nécessité: s'il circule moi nouvelle forme, l'argent sera-t-il su pour la circulation générale, qui déjà assez de mouvement ni d'étendue? n'est point résolu; et dans cet état d'a on se trouve réduit à une hypothèse r au risque d'un essai hardi. Mainte quel point peut-on faire des essais monétaire? Votre section des finances votre sagesse rejetterait celui-là. Qu des hommes d'Etat serait pour la propose, avant de la réduire en pra drait encore prendre le temps de la tr en opinion publique; car, si l'or lingot reçu dans les marchés pour les forts éc risque infiniment probable de trop d moyens de circulation se représente d force. Certainement personne ne met en ne fût très-difficile et très-long d'acc possesseurs de denrées à adopter cette

On a judicieusement dit qu'il faud cher aux monnaies que dans les tem quillité parfaite. Mais, quelque précieu celle dont le Gouvernement nous fait j puis qu'il existe, les temps d'une parfaite ne sont pas ceux qui succèdent im d à une guerre universelle, à toutes les au bouleversement des anciennes fortu gine des nouvelles, au discrédit de tous d'échanges.

C'est par ces dernières considérations que section des finances n'a pas regardé co motif suffisant de rejet l'ancienne proport à quinze et demi, établie, lors de la re de Calonne, entre l'or et l'argent, et qu de loi conserve. Ici, ce n'est pas défaut de c tion; nous ne doutons nullement q c portion ne soit trop forte; c'est un nérale.

Le terme moyen du rapport de l'or à l en Europe est de 1 à 14 1/10 ou 15 a C'est le terme moyen que la France, au centre du mouvement des méta reçoit du Portugal et de l'Espagne, ta sa consommation que pour une partie du nord et du midi de l'Europe, c'est, di ce terme moyen qui devrait être ado notre système monétaire (C).

Les inconvénients de ce défaut de proportion sont, que celui des deux métaux dont la valeur est trop élevée relativement, nous est apporté par le change étranger, qui retire, par son moyen, une valeur réelle plus considérable dans l'autre métal; et comme c'est l'or qui se trouve élevé par la proportion établie depuis 1785, on retire l'argent, qui est plus utile dans la circulation, et on nous envoie de l'or. Ce vice, combiné par les changes, doit causer une perte au commerce général.

Quand on irait jusqu'à supposer que le change étranger négligeât ce bénéfice, qu'il ne dépend cependant que de lui d'acquérir à raison de ce qu'il serait faible, l'on peut supposer aussi, ce qui arrive partout et dans tous les temps, que notre change vienne à perdre par une circonstance quelconque; alors cette perte accidentelle, additionnée avec la perte constante qui résulte de la mauvaise proportion de l'or et de l'argent, détermine de grandes spéculations à notre désavantage.

(1) S'il n'y avait qu'une pièce d'or, il serait aussi plus facile d'en soigner la fabrication. Peut-être faudrait-il, par cette raison, ne fabriquer l'or que dans le plus petit nombre possible d'ateliers monétaires.

(2) Ce sont des Français, les citoyens Dumarest, aujourd'hui membre de l'Institut national, et Dioz, qui ont dirigé, sous les rapports de l'art, les ateliers monétaires justement célèbres de M. Bolton, à Birmingham.

L'industrie qui œuvre les métaux doit en souffrir de même, et les faux-monnayeurs y trouver un appât de plus.

Dans les motifs qui nous ont décidé à ne point demander qu'une proportion mieux calculée fût établie entre l'or et l'argent, il y en a un qui semble décisif : c'est qu'il faudrait faire subir à tous les louis de la refonte de 1785 la baisse qu'on opérerait dans la proportion. Cette monnaie est en trop grande quantité et déjà trop frappée de discrédit pour y ajouter celui-là ; et c'est ici que s'appliquent encore les raisons de sagesse et de tempérament exposées plus haut.

Il y a pourtant quelques raisons positives qui diminuent les inconvénients : les étrangers sont obligés de nous solder en francs; ils envoient souvent leurs lingots à nos ateliers monétaires pour y être convertis dans nos valeurs ; on l'éprouverait avant la Révolution, sous l'influence de cette même proportion qui paraît si défectueuse.

D'ailleurs, si, dans un temps donné, l'étranger pouvait nous faire supporter la perte que nous avons signalée, les canaux du commerce ne nous ramèneront-ils pas, dans un temps moins limité, la compensation de cette perte ? Vous savez que ce n'est point avec les métaux que se fait le commerce considéré en masse, mais par l'échange que les nations font entre elles des produits de leur sol et de leur industrie. Les métaux ne servent, à proprement parler, que pour les appoints. Ce n'est donc pas le change seul qui donne la balance des bénéfices et des pertes du commerce; et l'on peut trouver, en comparant les importations et les exportations, des dédommagements très-réels à des pertes qui existeraient dans le change.

Enfin, en Espagne et en Portugal, d'où ces deux métaux précieux nous viennent, la proportion est de 1 à 16.

Nous n'avons plus, tribuns, qu'une disposition qui exige un examen un peu approfondi : c'est celle des tolérances ; le projet de loi réduit beaucoup les tolérances de titre et de poids.

L'impossibilité physique d'arriver avec certitude au degré mathématique énoncé dans les lois a déterminé le législateur à accorder aux fabricateurs de monnaies une petite latitude qu'on nomme tolérance. Mais, pour que la tolérance accordée à l'imperfection des moyens monétaires ne devienne pas le profit des fabricateurs, ou qu'elle ne tourne pas au discrédit des espèces, il faut la réduire en proportion de ce que ces moyens sont perfectionnés. Ils sont tels aujourd'hui qu'on a cru devoir borner la tolérance à trois millièmes au-dessous du titre, et à trois millièmes en dessus pour l'argent, à deux millièmes en dessus et autant en dessous pour l'or; c'est-à-dire que les espèces d'argent qui auront trois millièmes, soit en moins, soit en plus du titre de 900 millièmes de fin, seront légales, de même que celles d'or, dans le rapport de deux millièmes seulement.

Les lumières pratiques que votre section a recherchées lui persuadent que le Gouvernement a posé de sages limites pour empêcher que nos espèces ne soient fondues par excès, ou trop peu appréciées aux changes étrangers par défaut. Pour vous confirmer dans la même opinion, je citerai un fait authentique : c'est une vérification que le ministre du trésor public vient d'ordonner, et qui atteste le zèle éclairé de cet administrateur : il a pris dans la circulation une grande quantité de pièces de 5 francs de divers ateliers monétaires et de diverses années. Il résulte de plus de deux cents essais qu'on n'a pas trouvé une seule pièce de 5 francs au-dessous de la tolérance légale ; mais aussi on n'en a trouvé qu'une seule au-dessus de 900 millièmes, ce qui prouve au moins que les directeurs peuvent se renfermer dans la tolérance que le projet leur fixe (1) (D).

Par un autre résultat extrêmement précis et général, il est prouvé maintenant que, si l'on fondait toutes les pièces de 5 francs frappées depuis l'an IV, on aurait pour titre moyen 899 millièmes 250, ce qui ne fait pas 1 millième de tolérance en dessous (2).

L'orateur du Gouvernement était donc bien fondé à dire qu'il résultera de notre législation une garantie pour les transactions commerciales et la conservation de la propriété, qu'on n'aperçoit dans la législation monétaire d'aucun peuple.

On aurait désiré regagner le délai nécessaire pour que les fabrications de Bayonne, Perpignan, Bordeaux, soient vérifiées et jugées à Paris, parce que les porteurs de matière perdent, pendant ce délai, l'intérêt de leurs fonds. C'est un inconvénient, mais qu'on ne peut point comparer avec la certitude de la vérification du titre et du poids, certitude qu'il ne paraît pas possible d'obtenir par d'autres modes que celui qui exige ce délai ; il n'est, au reste, que de vingt jours pour les points les plus éloignés de Paris.

Il n'y aurait que la ressource de placer des essayeurs particuliers auprès de chaque hôtel des monnaies; mais on en a vu les inconvénients. Au reste, si ceux qui portent des matières aux ateliers de Bayonne, Perpignan, etc., attendent vingt jours pour que leurs espèces soient jugées, ils ont eu les piastres à meilleur marché; ils n'ont point été obligés d'en payer le transport à l'intérieur; ils n'ont point subi la perte du déchet qu'aurait occasionné ce transport : ce sont des compensations (E).

La retenue de 9 fr. par kilogramme d'or, et de 3 fr. par kilogramme d'argent, qui sera exercée pour frais de fabrication, est très-modérée : elle n'est pas d'un tiers pour 100 sur l'or, et elle n'est que d'un et demi pour l'argent. Ce droit de retenue est sage, quoiqu'on ait mis en question s'il ne vaudrait pas mieux que la fabrication fût gratuite, comme Colbert l'établit pour un temps limité, et comme le pratique l'Angleterre. En effet, cette retenue, étant la seule soustraction qui soit faite sur la valeur intrinsèque de nos monnaies, n'équivaut pas à la valeur réelle que leur ajoute leur qualité de monnaies, et elle empêche qu'elles ne soient fondues par les marchands d'argent, qui trouvent dans cette fonte l'avantage d'être dispensés des frais d'affinage.

D'ailleurs, l'exemple de Colbert et de la Grande-Bretagne, comme il arrive souvent en économie politique, où l'analogie est rarement concluante, ne déciderait pas la question : il faudrait la traiter sous d'autres rapports. Mais on nie, au reste, cette gratuité absolue qu'on dit exister en Angleterre, quoiqu'il soit vrai qu'on y rende poids pour poids et titre pour titre; la Banque, qui a le privilége de battre monnaie, ne remet la valeur des lingots qu'après six semaines et même deux mois de délai. Smith lui en fait un reproche. Or le bénéfice qu'elle a fait sur les matières peut bien, pendant ce temps, équivaloir à un droit de retenue.

(1) On n'a compris dans cette vérification aucune espèce frappée à la monnaie de Paris, parce qu'il est avéré que le directeur a constamment fabriqué au plus haut titre.

(2) Le montant des fabrications de pièces de 5 fr., faites pendant les années IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, évalué en quantités de poids et d'argent fin, donne poids 473,964, kilog. 7,364, 1,000es de fin, 426,212,7443, titre commun 899 millièmes 250.

Nous avons examiné les questions législatives du titre II du projet de loi, qui sont celles relatives à la vérification, ainsi que celles du titre Ier sur la détermination de l'unité monétaire, des coupures des espèces, etc. Nous avons établi, tant par comparaison que par des résultats positifs, que la loi assurait la garantie du titre des monnaies par des moyens de vérification très-certains. Les autres articles de détail, ou ne sont pas sujets à contradiction, ou ont été discutés et décidés en l'an IV, lors de la formation d'une loi qui se confond avec celle qui vous est proposée. Ils prolongeraient, sans utilité, une exposition dont je vous ai annoncé les bornes en commençant.

Tribuns, vous connaissez tous les vices essentiels qui peuvent altérer la législation et le régime monétaires ; le projet de loi qui vous est soumis en consomme l'entière réforme. Vous connaissez des principes qui doivent servir de base et de régulateurs à la législation et à l'administration des monnaies : ils sont presque tous en application dans ce projet. Vous connaissez des questions difficiles et non encore résolues qui embarrassent cette partie de l'économie politique : vous croyez qu'il faut qu'elles soient jugées avant que des législateurs les consacrent.

Le projet de loi est donc excellent dans plusieurs de ses parties et sage en tout.

Votre section des finances vous propose, à l'unanimité, d'en voter l'adoption.

NOTES.

(A) Le titre de nos espèces est reconnu bon ; c'est un fait qu'on ne conteste plus, et nous ne lui avons donné aucun développement par cette raison. Mais il reste dans l'esprit de ceux qui n'ont pas cherché à approfondir la matière quelques difficultés sur les rapports du franc à la livre tournois, et de l'ancien idiome monétaire avec le nouveau. C'est pourquoi nous placerons ici quelques notions explicatives, quoiqu'elles doivent bientôt cesser d'être utiles, puisque les anciennes espèces vont disparaître successivement par la refonte, et qu'avec elles cessera le besoin de connaître ces rapports, du moins sous le point de vue législatif.

Avant la Révolution, le titre des monnaies françaises s'exprimait en *carats* pour l'or, et en derniers pour l'argent. Les quantités de poids s'exprimaient en marcs (8 onces), et se subdivisaient en *onces, gros, deniers* et *grains*. 24 *carats* signifiaient la plus grande pureté de l'or, et 12 *deniers* celle de l'argent. Comme nous ne voulons arriver qu'à la proportion de la valeur de la pièce de 5 francs avec celle de 6 livres, nous négligerons en ce moment tout ce qui est relatif aux monnaies d'or.

Aujourd'hui la loi exprime le titre des monnaies et les rapports de ce titre par des nombres. La pureté absolue des métaux est exprimée par un 1,000e et les degrés de pureté par des fractions de ce nombre intègre, énoncées en *millièmes*. Les poids sont le *kilogramme*, l'*hectogramme*, le *décagramme*, le *gramme*. Voici maintenant les rapports entre les deux monnaies.

Bases sur lesquelles on a établi la valeur comparative du franc à la livre tournois (1).

Le titre des écus est porté au tarif à 10 d. 21 g. Ils étaient à la taille de 8 3/10 d'écus de 6 livres au marc.

La loi accordait 36 grains de remède par marc. On peut porter à 10 grains au moins par marc la partie de ce remède employée par les directeurs dans la fabrication. Ainsi, l'argent monnayé ou les 8 3/10 écus de 6 livres ne pesaient réellement que 4,598 grains, au lieu d'un marc.

Il résulte de ces bases que les 8 3/10 écus de 6 livres, qui valaient 49 liv. 16 s. tournois, ne contenaient que 4,166 grains 94/100 d'argent fin.

(1) Lorsqu'on fit cette évaluation, on se servait du kilogramme provisoire, qui pesait 18,841 grains poids de marc.

On a adopté, depuis, le kilogramme définitif, qui ne pèse que 18,827 grains; mais cette différence est si légère, qu'elle n'en apporte aucune dans l'évaluation numéraire.

La pièce de 5 francs est au titre de 9/10 ; elle pèse 25 grammes, ou 471 grains 25/3,000 ; ainsi, en en déduisant le 10e, on trouvera qu'elle contient 423 grains 92/100 d'argent fin.

Si l'on cherche maintenant la valeur de ces 423 grains 92/100 d'argent fin, relativement à la valeur des 4,166 grains 94/100 qui représentaient 49 liv. 16 s. de l'ancienne monnaie, le 4e terme de la proportion donnera 5 liv. 1 s. 3 d. 926/1,000 tournois pour la valeur de la pièce de 5 francs. La fraction de denier fut négligée, quoiqu'elle fût à l'avantage de la nouvelle monnaie.

(B) La condition de pureté du cuivre pour les basses monnaies était indispensable, sous tous les rapports : d'abord, parce que cette monnaie est loin de la valeur réelle qu'elle représente, il faut lui donner au moins toute celle qu'elle peut avoir ; ensuite, parce que si la loi ne l'avait pas exigé, on aurait eu dans les sous de métal de cloche un long aliment pour des alliages grossiers. Mais il faut espérer que la nécessité d'employer le cuivre pur, et sûrement aussi de le fabriquer soigneusement, n'engagera plus nos directeurs de monnaies à recourir aux ateliers de Birmingham, aujourd'hui surtout que l'on sait affiner ce métal en France, ce qu'on ignore probablement encore en Angleterre.

On connaît les clauses d'un marché fait par le directeur de la monnaie de Lille, avant la guerre de 1778, avec des fabricants de Birmingham, pour lui fournir des flaons de cuivre polis et ajustés, prêts enfin à être frappés en sous. La matière ne nous manque point, car nous avons certainement beaucoup plus de monnaie de cuivre qu'il n'en sera conservé. Se pourrait-il que nous ne prissions pas la peine de le préparer, et que nous laissassions ce bénéfice aux étrangers?

(C) Voici la détermination des proportions de valeur relative entre l'or et l'argent en Europe, d'après M. Fr. Corbeaux *junior*, auteur du *Dictionnaire des arbitrages*, ouvrage dans lequel l'on trouve les notions les plus exactes sur les prix des matières d'or et d'argent combinés avec les changes. C'est, en cette matière, la meilleure autorité qui nous soit connue.

Le rapport de valeur le plus élevé qui ait lieu en Europe entre l'or et l'argent, est celui établi dans les monnaies d'Espagne ; il y est : : 15/6 : 1 ; mais lorsqu'on fait venir simultanément ces métaux de là jusqu'à Paris, il se réduit à celui de : : 15 1/4 : 1, à cause des droits et des frais plus considérables sur l'argent, auxquels celui-ci ne peut échapper, à raison de son volume.

Dans les monnaies d'Angleterre, ce rapport de valeur est comme 15 1/5 à 1 ; et dans la valeur vénale et commerciale de ces métaux, il n'est actuellement que : : 14 1/10 : 1.

Dans la Belgique, ce rapport était : : 15 1/16 : 1, considéré dans les *souverains d'or* d'une part, et de l'autre part dans les *couronnes*, les *ducatons* et les *écus* de France, qui y avaient aussi cours de monnaie.

Dans l'argent courant de Hollande, la valeur de l'or est à celle de l'argent : : 14 5/6 : 1 ; et dans l'argent de banque d'Amsterdam, ce rapport est encore plus bas. Il est vrai cependant que l'agio sur les *ducats* le porte assez souvent à 15 : 1, quelquefois même un peu plus haut.

(D) Il y a quelque dissentiment sur la tolérance fixée par le projet de loi. On a craint qu'elle ne fût trop resserrée, et que les directeurs de fabrication ne fussent exposés à des pertes trop difficiles. Dans cette crainte, quelques opinions penchaient pour qu'on leur accordât un millième de plus, tant en dessus qu'en dessous. La section des finances du Tribunat a examiné soigneusement cette question. D'abord, elle s'est assurée que l'administration des monnaies et les fonctionnaires chargés de la vérification du titre regardaient comme suffisante la tolérance déterminée dans le projet de loi. Non-seulement ils n'ont aucun intérêt à ce que les tolérances soient étroitement resserrées; mais plus elles le sont, plus leurs opérations deviennent difficiles et exigent de précision. A l'appui de ces autorités, je puis en citer une qui a aussi beaucoup de poids : c'est l'opinion de feu d'Arcet, lorsqu'il était inspecteur général des essais, consignée dans un rapport à l'administration des monnaies.

J'ai communiqué la minute originale de ce rapport à la section des finances :

« Vous avez déjà vu, dit ce savant chimiste, par les « premiers essais qui ont été faits sur plusieurs fontes, « qu'il s'est trouvé un assez grand accord entre les gouttes « prises des coulées et le titre des lingots de ces mêmes « coulées, pour pouvoir établir le degré de fin du cité

« derniers, sur l'essai de leurs gouttes, sans courir le « risque d'une erreur préjudiciable.

« Voici encore douze fontes faites dans la vue de con« stater ce fait: ces fontes sont d'argent vermeil. On a « pris quatre gouttes pendant la coulée de chaque fonte, « ce qui n'exige que trois ou quatre minutes; ces « 48 gouttes ont été essayées, parallèlement avec les lin« gots résultant de chaque fonte, et qui étaient au nombre « de *cent trente-huit en tout*.

« Il résulte de ces essais que les titres comparés, soit « des gouttes prises de leur coulée, soit des lingots entre « eux, sont généralement les mêmes, et que les petites « différences qui se rencontrent entre les deux essayeurs « sont ramenées à un même titre par les reprises d'essais.

« Le même accord de titre existe pour l'argent, quoique « plus sujet à des variations que l'or.

« On peut donc aujourd'hui se déterminer avec assu« rance sur le parti qui a été proposé, de prendre, par « exemple, deux gouttes pendant la coulée, d'y join« dre un couple de lingots pris au hasard entre les pre« miers et les derniers, dont on fera l'essai à l'ordinaire; « et l'on pourra, sur les essais, marquer et poinçonner « en assurance tous les lingots de chaque fonte.

« Le chef des fontes et surtout l'inspecteur et le direc« teur veillent avec assez de soin sur cette opération « intéressante pour être assurés que les matières seront « toujours mises en belle fusion, et qu'elles seront par« faitement brassées, tant avant que pendant la coulée. « Ces précautions bien simples étant prises, on peut « compter qu'on déterminera, pour tous les lingots de « chaque fonte, un titre commun, et qu'il ne pourra « jamais en résulter ni erreur, ni dommages capables « d'inquiéter la confiance publique, ni celle de l'étranger. »

Telle était l'opinion d'un des hommes qui a réuni le plus de pratique à une science vaste. L'expérience a confirmé depuis cette opinion dans toute son étendue.

Quand on aura ajouté ces témoignages, qui feraient tous autorité, pris isolément, à l'expérience récente de la vérification ordonnée par le ministre du trésor public, et dont il est fait mention dans le rapport, nous pensons qu'il paraîtra incontestable que les directeurs des ateliers monétaires ont une tolérance suffisante pour leurs opérations. Il faudra sans doute qu'ils soient soigneux et instruits; mais on doit les supposer tels, et leur intérêt l'exigera, puisque si le titre n'était pas dans les limites de la tolérance déterminée par la loi, ils seraient obligés de refondre à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils fussent au titre légal. Il ne faut pas perdre de vue que cette sévérité est exigée par la nécessité de préserver nos monnaies de tout discrédit et des entreprises des marchands de métaux.

(E) Relativement au retard apporté à la circulation par le délai de vingt jours nécessaires pour que les fabrications les plus éloignées soient vérifiées à Paris, on a dit que c'était, dans une refonte générale, un très-grave inconvénient; cette raison mérite d'être considérée à part. Je crois, premièrement, qu'il ne peut point y avoir de motifs au-dessus de ceux qui exigent que le titre soit fidèlement garanti, et que l'inconvénient d'un délai de vingt jours ne peut point être mis en balance. Je pense, en outre, que c'est précisément dans une refonte générale que la surveillance et la vérification ont besoin d'être plus rigoureuses; c'est dans ce grand mouvement que les directeurs ont toujours manqué à la foi publique. Nous touchons au moment où la fidélité et l'infidélité des fabrications de tous les hôtels de monnaie vont se révéler par le fait : le Gouvernement ne manquera pas sans doute d'en recueillir d'utiles renseignements, qui le confirmeront très-certainement dans le parti qu'il a pris de conserver le mode de vérification actuel.

Quant aux moyens de retirer les vieilles espèces et de les payer aux changes, il ne faut pas oublier qu'on n'a jamais fait cet échange autrement, dans les circonstances d'une refonte, qu'en donnant aux porteurs d'anciennes espèces des bons de caissier qui étaient échangés en espèces nouvelles quelques jours après. Lors de la refonte de Calonne, qui devait inspirer si peu de confiance, ces bons n'étaient ordinairement soldés à Paris qu'après un délai de six semaines. Le commerce ne s'en plaignait pas. Ces bons de changes étaient reçus comme une excellente valeur, et elle était telle en effet, puisque le gage existait en métaux. Il ne serait pas difficile de donner plus de facilité à ces versements, au moyen des billets de la banque nationale. Ce papier, ayant cours dans toute l'étendue de la République, et étant payable à vue, peut être donné aux porteurs de vieilles espèces qui ne voudraient pas éprouver le moindre délai. On pourrait encore le reprendre aux changes pour des espèces nouvelles, si les porteurs le représentaient. Ce double moyen de billets de la banque nationale et des *bons* de caissier du change combinés nous semblent pouvoir lever tous les embarras.

Le Tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GIROD (*de l'Ain*).

Séance du 3 germinal an XI (Jeudi 24 mars 1803.)

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les conseillers d'État Bérenger et Jollivet sont introduits.

Le citoyen **Bérenger** présente un projet de loi relatif à la *refonte des monnaies*.

Il donne lecture du texte de l'exposé des motifs qui sont ainsi conçus :

Exposé des motifs du projet de loi sur la refonte des monnaies altérées.

Citoyens législateurs, le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter a pour objet essentiel de remédier à l'altération des monnaies.

Les pièces d'or qui avaient échappé à la refonte de 1785 sont rentrées dans le canal de la circulation avec leur valeur nominale et une valeur effective supérieure à celle des pièces qui ont été fabriquées depuis cette époque. Cette différence a engagé quelques spéculateurs à les recueillir et à les réduire au poids des nouvelles pièces par une rognure plus ou moins apparente. Le succès de cette manœuvre en a étendu l'application, et elle s'est convertie en un genre de faux monnayage aussi criminel et presque aussi dangereux que la contrefaçon. L'incertitude de la législation et le défaut de surveillance favorisant les progrès du mal, la monnaie d'or a subi une telle dégradation, qu'elle ne circule plus sur la foi de son empreinte. Chacun pèse les pièces d'or qui lui sont offertes; et celles dont le poids est affaibli se trouvant repoussées, elles ne font plus fonction de monnaie.

Cette précaution, à laquelle on est sollicité par son propre intérêt, n'a pas déconcerté les rogneurs. Ils se sont attachés de préférence aux écus de six livres, qu'ils parviennent plus facilement à placer pour leur valeur nominale, après leur avoir enlevé une quantité d'argent plus ou moins considérable.

Les fâcheux résultats d'un désordre aussi manifeste et les funestes conséquences qui en résulteraient nécessairement, si on n'y remédiait par une mesure efficace, ne peuvent échapper à votre sagacité. Celle que le Gouvernement vous propose est équitable et sûre; elle favorise, autant que possible, l'apport des espèces qui doivent être refondues, et enlève aux billonneurs toute espérance de continuer leur infâme trafic.

En examinant les causes de la dégradation des monnaies, le Gouvernement s'est convaincu de l'insuffisance de la législation actuelle contre le faux monnayage. Ce délit attaque toutes les propriétés à la fois; il tend à détruire un instrument sans lequel les transactions commerciales seraient presque entièrement suspendues : il est donc l'un des plus dangereux pour la société. Il offre à ceux qui s'y livrent une amorce d'autant plus séduisante qu'il leur promet des bénéfices illimités. Il faut donc le prévenir par la crainte d'une peine terrible et dont l'application ne laisse aux faux-monnayeurs aucune espérance de jouir du fruit de ses forfaits. Cette peine, rigoureuse, il est vrai, mais juste et nécessaire, avait été conservée contre les fabricateurs de faux assignats, par ceux mêmes

qui n'ont pas voulu l'appliquer aux faux-monnayeurs. Elle est proportionnée au délit, et il est d'autant plus indispensable de revenir à l'ancienne législation sur ce point, que les coupables trouvent dans le produit de leur crime le moyen de se soustraire à l'application des peines temporaires.

Projet de loi.

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les pièces d'or de *vingt-quatre* et de *quarante-huit livres tournois*, rognées ou altérées, ne seront admissibles dans les paiements qu'au poids.

Art. 2. Il en sera de même des pièces de *six livres tournois* rognées.

Art. 3. Les pièces dénommées dans les articles précédents seront portées aux hôtels des monnaies pour être refondues; elles y seront échangées contre des pièces neuves, sans aucune retenue de frais de fabrication.

Art. 4. Le tarif suivant lequel ces pièces seront reçues dans les paiements et aux hôtels des monnaies sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 5. Les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales seron punis de mort.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, titre IX du Code civil, relatif à la puissance paternelle.*

La parole est à un orateur du Tribunat.

Albisson. Citoyens législateurs, le projet d'un *Code civil* uniforme dans toute l'étendue de la France, conçu depuis longtemps par tout ce que la science des lois et le patriotisme ont produit parmi nous de jurisconsultes et de magistrats distingués; solennellement annoncé par la première de nos Assemblées représentatives; négligé d'abord, contrarié ensuite dans tous les sens avec un acharnement déplorable, pendant les orages de la Révolution, par les ennemis de tout ordre et de toute raison; soutenu, malgré cette foule de contrariétés et de dégoûts; entrepris et suivi jusqu'au bout, avec un courage et une patience inépuisables, par celui de nos concitoyens que la reconnaissance nationale a fait asseoir depuis au timon de l'Etat à côté du sauveur de la République; ce projet, grâce à l'infatigable sollicitude d'un Gouvernement éclairé et fort de ses intentions et de la confiance publique, au zèle et à l'activité de ses coopérateurs constitutionnels dans la formation de la loi, ce projet marche rapidement vers le but qu'il doit atteindre; et chaque jour, épurant ou sanctionnant le travail de celui qui l'a précédé, prépare à celui qui doit le suivre de nouveaux objets de méditation, de nouveaux motifs de détermination et la jouissance d'un nouveau bienfait.

Déjà, citoyens législateurs, vous avez consacré les maximes fondamentales de toute bonne législation, relativement à la publication, aux effets et à l'application des lois en général; maximes qui, sans appartenir spécialement au *Code civil*, ont dû néanmoins trouver leur place en tête de ce Code qui, *plus que tout autre*, comme vous disait à cette occasion un orateur du Gouvernement, *embrasse l'universalité des choses et des personnes.*

Passant de là au *Code civil* proprement dit, vous avez successivement imprimé le caractère de la loi aux vues soumises à votre sagesse, concernant la jouissance et la privation *des droits civils*, la forme et la conservation des actes destinés à constater *l'état civil* des individus; la détermination des signes, quelquefois équivoques, du vrai *domicile;* les caractères que doit avoir l'absence pour appeler la surveillance de la loi sur les biens et les droits des *absents :* tous objets également intéressants pour la facilité et la sûreté des transactions privées, et pour le maintien de l'ordre social.

Vous avez ensuite constitué la famille, élément primitif et nécessaire de toute société civile, en sanctionnant les règles relatives à la formation du *mariage*, aux obligations résultant de ce lien sacré, à sa dissolution, aux signes civils de la *paternité légale*, aux preuves de la *filiation légitime*, à la législation de la *paternité* et de la *filiation* purement *naturelles.*

La famille ainsi constituée, il reste à compléter son organisation pour la circonscription juste et exacte de l'étendue, de la durée et des limites de la *puissance paternelle.*

Tel est, citoyens législateurs, le sujet sur lequel vous avez à délibérer aujourd'hui, et qui fait la matière d'un projet de loi que le Tribunat a accueilli par un vote d'adoption dont nous sommes chargés de vous exposer les motifs.

L'autorité des pères et des mères sur leurs enfants, que le conflit des lois et l'insouciance du pouvoir législatif minaient depuis des siècles, dont la décadence progressive des mœurs précipitait sensiblement la ruine, et que l'esprit révolutionnaire d'insubordination et d'indépendance avait déjà marquée du sceau de la proscription; cette autorité a sa racine dans le cœur même de l'homme et dans sa destination à l'état de société.

Si le pur état de nature avait jamais pu exister, les fruits d'une conjonction fortuite et passagère, inconnus de leur père que nulle affection morale, nul besoin, n'auraient retenu auprès de leur mère après l'extinction du désir qui l'avait attiré; abandonnés de celle-ci, sinon d'abord après sa délivrance, du moins dès qu'ils auraient pu se passer d'elle, moment qui probablement aurait été peu éloigné dans l'état supposé; ces êtres, étrangers les uns aux autres, n'auraient jamais connu entre eux, ni avec les auteurs de leurs jours, aucun rapport de parenté ni de subordination.

Je ne m'occuperai donc pas de cet état qui n'est qu'une pure abstraction, et dont l'existence possible est un problème même pour l'écrivain de nos jours, bien cher d'ailleurs aux âmes sensibles, qui l'a assez préconisé pour en faire la base ou tout au moins la première donnée d'un système sur l'échelle sociale.

L'homme est, par nature, un être sociable. Il n'a jamais existé qu'en société mieux ou moins bien organisée, et toute société se compose nécessairement d'une agrégation de familles.

Mais toute famille est une petite république, dont le père et la mère sont les chefs naturels. Là, les enfants trouvent, dès leur naissance, tous les secours, tous les soins, toutes les attentions dont un être faible et incapable de rien faire par lui-même a besoin pour subsister et croître. Là, sous les yeux et la direction de la tendresse et de la prévoyance, son intelligence se développe, le cercle de ses connaissances s'agrandit, ses affections sympathiques germent et se produisent au dehors, son cœur s'ouvre à l'amour et à la reconnaissance, et le lien moral de la parenté se forme.

L'adolescence appelle une autre sorte de sollicitude. Il faut lutter avec des passions naissantes, non dans la vue de les étouffer, ce qui est hors de toute puissance humaine, mais pour leur donner une direction noble et utile.

Les pères et mères y doivent naturellement tous leurs soins, et leur propre intérêt les leur rendra précieux, s'ils pensent que de cette direction bonne ou mauvaise dépendront infailliblement le bonheur ou le malheur de leur vie entière; que,

vertueux et utile à sa patrie, l'homme qu'ils sont chargés de former honorera leurs cheveux blancs; que, vicieux et fardeau honteux de la société, il en sera l'opprobre.

C'est donc la nature elle-même qui a posé les fondements de ce que nous appelons le pouvoir des pères et mères sur leurs enfants. Or, leur intérêt étant égal et leur obligation solidaire, les peines, les soins, la sollicitude se partageant également entre eux, ce pouvoir ne devrait-il pas leur appartenir concurremment et sans prérogative de part ni d'autre? La raison dicte qu'un tel partage ne saurait subsister sans détruire le pouvoir; et la nature a résolu la question en donnant à l'homme des moyens de supériorité et de prééminence qui ne peuvent lui être contestés. Ainsi, c'est au mari, comme chef de la société conjugale, que la puissance sur les enfants doit appartenir pendant la durée de la société, pour passer ensuite à la femme après sa dissolution.

J'ai dit, ce que nous appelons le pouvoir; car il faut remarquer que l'autorité des pères et des mères sur leurs enfants, n'ayant directement d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt de ceux-ci, n'est pas, à proprement parler, un droit, mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré. Il est seulement vrai que ce devoir, une fois rempli, donne aux pères et mères un véritable droit, le droit légal d'exiger de leurs enfants, pendant tout le temps de leur vie, du respect et des secours.

C'est d'après ces principes, avoués par la nature et la raison, qu'il faut juger de la nécessité d'une réforme dans notre législation antérieure, touchant l'étendue et la durée de la puissance paternelle.

Jusqu'ici rien de plus incohérent et de plus contradictoire que cette législation. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire du pouvoir paternel chez les peuples dont la législation a influé plus ou moins sur la nôtre et chez nous-mêmes, à compter de l'époque de l'anarchie féodale; histoire qui n'est guère, jusqu'à ce jour, que celle de ses excès, de ses bizarreries ou de sa nullité.

Chez les Gaulois nos ancêtres, les pères, au rapport de César, avaient droit de vie et de mort sur leurs enfants.

Chez les Romains qui les subjuguèrent, et dont les lois ont régi jusqu'à présent une grande partie de la France, les pères, dont la puissance ne finissait de leur gré qu'avec leur vie, pouvaient impunément et de leur seule volonté, dans le premier état de leur législation, charger leurs enfants de faix, les condamner pour leur vie aux travaux rustiques, et les mettre à mort. Nulle autre puissance ne contre-balançait un si énorme pouvoir, et nulle dignité ne pouvait en affranchir.

Ils avaient le droit de les vendre jusqu'à trois fois. La liberté que ces enfants pouvaient obtenir de leurs deux premiers maîtres les remettait au pouvoir de leur père. Un troisième affranchissement pouvait seul la leur rendre entière et les soustraire au joug paternel. Liberté, propriété, sûreté, ces droits imprescriptibles de l'homme social étaient nuls pour les enfants en puissance et pour leur entière descendance, jusqu'au dernier terme de sa durée; et comme ce terme n'était autre que celui de la vie du chef de la famille, il n'était pas rare de voir plusieurs générations gémir à la fois sous l'empire d'un aïeul commun, dont ils pouvaient être tentés de déplorer la longévité.

Les conséquences d'une telle législation étaient, dans certains cas, fort bizarres. Pour n'en citer qu'un exemple: quoi de plus étrange que le pouvoir qu'elle laissait au père d'enlever à son fils jusqu'à l'espérance d'avoir jamais sur ses enfants ni sur aucun de ses descendants la puissance à laquelle il le tenait soumis lui-même! Il lui suffisait pour cela d'émanciper son fils déjà marié et ayant des enfants, ou d'émanciper ses petits-enfants, en le retenant lui sous sa puissance.

Je passe sur les autres effets de la puissance paternelle, telle que les premières lois de Rome l'avaient établie, sur les restrictions et les adoucissements que quelques-uns ont reçus des lois antérieures. Le dernier état de cette puissance dans les pays appelés de *droit écrit* vous a été exposé par l'orateur du Gouvernement avec tant de fidélité, de précision et d'intérêt, qu'il y aurait de la témérité à se flatter de vous en présenter avec succès un second tableau.

Dans les pays appelés *coutumiers*, presque autant de divagations et de contrariétés que de coutumes différentes sur un point aussi important que celui de l'autorité des parents sur leurs enfants; et comment aurait-on obtenu à cet égard quelque chose de cohérent et de coordonné du bouleversement que firent dans les droits des individus et dans la consistance des familles ces siècles de barbarie où la violence féodale, imposant silence aux lois et à la raison, et méconnaissant tout autre droit que celui du plus fort, asservit les corps et les esprits sous le despotisme avilissant du caprice et des volontés arbitraires du moindre châtelain qui pouvait compter quelques centaines d'hommes sur son territoire usurpé, et les ranger sous sa bannière?

Quelles lumières attendre des débris d'un tel désordre? C'est pourtant de ces débris que se formèrent les premières compilations de la plupart des coutumes que l'habitude rendit ensuite assez tolérables pour donner prise à la ténacité, et lui fournir les moyens de résister, à beaucoup d'égards, à la sagesse de leurs réformateurs.

Si quelques-unes ont obtenu et mérité une réputation honorable, elles la doivent, ou aux lumières qu'elles empruntèrent de leur voisinage avec les provinces qui avaient conservé l'usage du droit romain, ou à la résistance que l'énergie et le courage opposèrent dans leur territoire à l'invasion désastreuse du régime féodal.

Mais, dans leur généralité, le pouvoir paternel y avait été assez méconnu pour autoriser Loisel à mettre en principe dans ses institutes coutumières que *droit de puissance paternelle n'a lieu.*

C'est dans cet état de législation que le Gouvernement a proposé le projet de loi dont il est temps de m'occuper.

L'enfant à tout âge, dit le premier article, doit honneur et respect à ses père et mère.

Ce n'est là, au premier aperçu, qu'un précepte de morale; mais, au sortir de la tourmente qui a tant bouleversé de têtes, tant menacé d'une subversion totale toute idée de subordination et de révérence filiale, ce précepte devait précéder des dispositions toutes relatives à une autorité temporaire, pour rappeler sans cesse aux enfants que, si la loi les affranchit, à des époques fixes de leur âge, de l'autorité de leurs parents, il n'est point de moment de leur vie, point de circonstance, point de situation où ils ne leur doivent honneur et respect. On a d'ailleurs sagement remarqué que ce précepte, placé en tête de la loi, *deviendra pour les juges un point d'appui en beaucoup d'occasions*, telles, par exemple, que des contestations

d'intérêt entre des enfants et leurs parents, où ceux-là, passant, dans leurs moyens d'attaque ou de défense, les bornes que le respect doit leur prescrire, se mettraient dans le cas d'y être ramenés par des admonitions ou des actes d'animadversion plus ou moins sévères, selon la nature de leur offense.

Les dispositions législatives qui suivent ce précepte de morale respirent toutes l'esprit de prévoyance, de sagesse et d'intérêt qui devait présider à l'importante réforme qu'elles devaient opérer.

Il s'agissait d'établir le pouvoir des pères et des mères sur des bases avouées par la nature, la raison et l'intérêt social. Il fallait donc que la loi le réglât de manière que son ressort ne fût ni trop tendu ni trop relâché; qu'elle prît pour cela un juste milieu entre le despotisme des uns et la licence des autres; qu'elle fixât sa durée et ses limites par une juste application de son principe fondamental, qui n'est autre, je ne saurais trop le répéter, que l'intérêt des enfants et celui de la société.

Une simple lecture de ces dispositions suffit pour convaincre de leur sagesse et de leur fidélité aux principes conservateurs de la vraie magistrature domestique.

L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

L'époque de la maturité de sa raison est réglée par l'autorité de la loi, ou déclarée par le jugement de son père : il est donc juste, il importe à la société qu'il puisse, à cette époque, se conduire lui-même et pourvoir à ses intérêts.

« Les liens de la sujétion des enfants dit, Locke, « sont semblables à leurs langes et à leurs pre- « miers habillements. L'âge et la raison les déli- « vrent de ces liens et les mettent dans leur pro- « pre et libre disposition. »

Les effets de cette autorité, qui est commune au père et à la mère, mais que la loi confie exclusivement au père durant le mariage, s'étendent à la personne et aux biens de l'enfant.

Celui-ci ne peut quitter la maison de son père sans son consentement; un seul cas peut l'y autoriser : c'est celui où, se sentant pressé du désir de servir sa patrie et de marcher sur les traces des héros à qui la République est redevable de sa stabilité et du rang glorieux qu'elle tient parmi les puissances de l'Europe, il s'enrôle volontairement sous ses drapeaux signalés par tant de victoires. Mais, dans ce cas même, la loi, toujours sage, ne le lui permet qu'à une époque qui la rassure contre l'explosion d'une effervescence juvénile; et si elle l'émancipe pour ce seul acte, ce n'est qu'à l'âge où un conseil de famille aurait pu le faire, et trois ans après celui où ses propres parents auraient pu l'émanciper.

Toute puissance directrice ou régulatrice suppose l'attribution d'une force coërcitive quelconque.

La loi donne au père, *qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite de son enfant*, des moyens de correction gradués sur l'âge plus ou moins avancé de l'enfant et sur la présomption plus ou moins fondée de l'impartialité et du désintéressement du père. Elle prend en même temps toutes les précautions qu'a pu lui inspirer la conservation de la vie et de la réputation de l'enfant, qui ne doit recevoir aucune atteinte de l'exercice passager d'une correction domestique. Elle ouvre en même temps à l'enfant une voie de réclamation contre une rigueur dont il pourrait montrer l'injustice.

Si l'enfant a moins de seize ans *commencés*, le père peut, par le seul effet de sa volonté, le faire détenir pendant un mois au plus, et le président du tribunal d'arrondissement doit, sur sa demande, délivrer l'ordre de son arrestation.

Depuis quinze ans et un jour jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut seulement requérir sa détention pendant six mois au plus; et le juge, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, peut refuser de déférer à sa réquisition, ou abréger la durée de la détention requise; mais, dans aucun cas, nulle écriture ni formalité judiciaire autre que l'ordre d'arrestation, qui ne doit pas même énoncer de motifs, ne conservera le souvenir de la correction jugée nécessaire.

Le père sera cependant tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables.

S'il est remarié, il n'a pas le droit de faire détenir, par le seul effet de sa volonté, son fils du premier lit, fût-il âgé de moins de seize ans commencés. La loi ne lui laisse plus, dans ce cas, que le droit de réquisition.

Même restriction si l'enfant a des biens personnels, ou s'il exerce déjà un état.

La mère veuve et non remariée n'a également que le droit de réquisition, et ne peut même l'exercer qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels.

Dans tous les cas, l'enfant détenu peut réclamer, par un mémoire adressé au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, la justice du président de ce tribunal contre l'ordre de son arrestation; et ce magistrat peut le rétracter ou le modifier, après en avoir donné avis au père et recueilli tous les renseignements propres à éclairer sa religion.

Quatre de ces dispositions, clairement désignées dans le projet, sont communes aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

Après avoir ainsi réglé les droits des parents sur la personne de leurs enfants, le projet passe aux droits qu'il a paru juste et convenable de leur attribuer sur leurs biens.

Le père, durant le mariage, et, après sa dissolution, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation, qui pourrait avoir lieu avant cet âge, sous les charges spécifiées dans le projet.

Mais cette jouissance est refusée à celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle cesse à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage: dispositions pleines de moralité et de prévoyance.

Enfin, l'encouragement dû au travail et à l'industrie, et le respect pour les volontés raisonnables consignées dans un acte de libéralité, exigeaient que cette jouissance ne s'étendît pas aux biens que les enfants pourraient acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués, sous la condition expresse que leurs père et mère n'en jouiront pas; et le projet en a une dernière disposition formelle.

Tel est, citoyens législateurs, le projet de loi que le Tribunat a accueilli par un vote d'adoption, et tels les motifs qui ont déterminé ce vote que nous venons, en son nom, mes collègues Vezin, Sahuc et moi, vous proposer de sanctionner par vos suffrages.

Le Corps législatif ordonne l'impression de ce discours.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

Il est procédé au scrutin. Le projet de loi est adopté par 210 boules blanches contre 4 noires.

L'ordre du jour appelle la discussion de dix projets de loi présentés le 23 ventôse, adoptés par le Tribunat le 28 du même mois, concernant les *communes de Racines, Corny-la-Ville, La Chapelle-Saint-Luc, Moussoulens, Pezens, Rouilly-Saint-Loup, Bourganeuf, Xertigny et Salles, et le prytanée de Louvain.*

Après avoir entendu le vœu d'adoption exprimé par les orateurs du Tribunat, les dix projets de loi sont adoptés à l'unanimité.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 3 germinal an XI. (Jeudi 24 mars 1803.)

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le Corps législatif transmet par un message un *projet de loi relatif à la refonte des monnaies.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section des finances, qui fera son rapport le jeudi 10 germinal.

Huguet (*de la Seine*) fait un rapport *sur le projet de loi, titre X du Code civil, relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation.*

Tribuns, je viens vous faire connaître l'opinion de votre section de législation sur le projet de loi relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation.

C'est une des lois du Code civil qui doit appeler plus particulièrement et votre intérêt et votre sollicitude. Elle détermine d'une manière positive les règles qui seront à suivre pour l'administration des personnes et des biens des enfants mineurs, de ces êtres faibles qui réclament, par l'intérêt qu'il inspirent, l'appui et toute la bienveillance de l'autorité publique.

Ce n'est point une législation nouvelle qui vous est soumise, ce n'est point un système nouveau qui vous est présenté; c'est un choix de préceptes, de maximes et de règles déjà éprouvés par l'expérience des siècles et que la raison a justifiés depuis longtemps; c'est un choix fait, soit dans le droit écrit, soit dans le droit coutumier, des meilleures institutions sur cette matière.

C'est dans les lois diverses qui régissent en cette partie les différentes contrées de la France, qu'on a puisé avec habileté ce qui était le plus conforme à nos mœurs, le plus convenable à nos habitudes et le plus juste, pour n'en faire qu'une seule loi uniforme et générale.

Vous n'aurez point à examiner si les dispositions du projet sont admissibles, ce fait est reconnu; mais seulement votre jugement s'exercera comparativement sur chacune de ces institutions pour se fixer sur la meilleure.

Ainsi, par exemple, le droit coutumier, en général, veut qu'à l'égard du père la tutelle soit dative, qu'il ne puisse être le tuteur de ses enfants sans avoir l'avis de sa famille, confirmé par le juge; le droit écrit, au contraire, veut que le père en soit l'administrateur-né, le tuteur naturel, légitime et de droit. Vous aurez à vous décider entre ces deux règles. C'est ainsi que vous jugerez le projet de loi.

Pour vous mettre à même de le faire, je vais vous rendre compte de ces dispositions.

Je me permettrai très-peu de réflexions; il est inutile de tout dire à des hommes éclairés : souvent il me suffira de vous présenter le simple texte de la loi pour vous mettre à même de l'apprécier; ma tâche sera plus courte, et vos moments, si précieux d'ailleurs à la chose publique, seront plus ménagés.

Ce projet de loi est le dixième titre du Code civil.

Il est divisé en trois chapitres :

Le premier traite de la minorité;

Le second, de la tutelle;

Et le troisième, de l'émancipation.

CHAPITRE PREMIER.

De la minorité.

Il est composé d'un seul article.

Il porte : « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis. »

Cet article m'entraîne malgré moi dans l'examen d'une question souvent controversée : celle de savoir si la majorité doit continuer à être fixée à vingt et un ans, ou si on doit la rétablir à vingt-cinq ans.

Dans l'ancien droit français, la majorité était pour les garçons à quatorze ans, et pour les filles à douze ans; à cet âge ils n'avaient plus besoin de tuteurs.

Mais lors de la rédaction des coutumes, dans le XVe siècle, l'étude du droit romain avait fait tant de progrès, que la disposition relative à la majorité à vingt-cinq ans, qu'il contient, fut adoptée dans une très-grande partie de nos coutumes.

Il me semble qu'alors on aurait pu prendre un juste milieu, celui précisément que propose le projet de loi.

Et en effet, si la majorité à quatorze ans présentait et présenterait encore aujourd'hui beaucoup d'inconvénients, il faut en convenir, la majorité à vingt-cinq ans, qui est un autre extrême, n'en présente pas moins.

L'interdiction des personnes jusqu'à vingt-cinq ans, la privation jusqu'à cet âge de l'exercice de leurs droits civils, est autant préjudiciable à leurs intérêts personnels que nuisible au grand intérêt de la société.

Les laisser privés de toutes actions civiles jusqu'à ce qu'ils aient atteint le tiers présumé de leur vie, vouloir qu'ils soient jusqu'à ce temps sous la dépendance d'autrui, c'est enchaîner des hommes faits, c'est leur ôter tout essor, c'est amortir leurs facultés, ces facultés avec lesquelles ils peuvent entreprendre des améliorations nécessaires et faire des contrats et des transactions utiles.

C'est le temps de l'effervescence des passions, nous dit-on : la maturité de l'homme n'est qu'à vingt-cinq ans; ce n'est qu'à cet âge qu'il est propre à gérer ses affaires. Vain langage, faux calculs.

C'est le temps des passions! Mais qui peut précisément en fixer l'époque? Et quand ce serait vrai, est-il dit qu'il faille les encourager, les souffrir, les entretenir? N'est-il pas possible de leur opposer une digue et de chercher dans les institutions des moyens d'en arrêter le cours? Je crois que la fixation de la majorité à vingt et un ans a nécessairement ce but.

Et en effet, peut-on espérer que les hommes seront plus sages, plus propres à exercer leurs droits civils lorsque leurs passions se seront enracinées jusqu'à vingt-cinq ans?

J'aime mieux que de bonne heure on les force à exercer leur raison, dussent-ils même commettre quelques erreurs; j'aime mieux qu'il soit dit à cet adolescent, à ce jeune homme de dix-huit à vingt ans, sensible, encore pur et plus susceptible d'impressions: Les passions vont vous assiéger, mais mettez-vous en garde, défendez-vous,

luttez contre ; car dans un an ou deux vous serez appelé à la dignité de l'homme en société, vous jouirez de vos droits civils ; les actes que vous ferez feront le bonheur ou le malheur de votre vie entière. Et je crains, je l'avoue, qu'un pareil langage soit inutile ou trop tardif à cet homme qui se serait laissé entraîner par ses passions jusqu'à vingt-cinq ans.

Ainsi, je soutiens que la fixation de la majorité a vingt et un ans est un des moyens les plus propres pour former les hommes et les rendre capables pour l'exercice de leurs droits civils.

Pour justifier encore mon assertion, je n'ai besoin que de vous conduire un instant par la pensée dans ces départements où la majorité a été de tout temps à vingt ans : là vous y verrez des hommes jeunes encore, bons administrateurs de leurs biens, économes, déjà même difficultueux sur leurs propres intérêts : ne serait-ce pas parce que de bonne heure ils sont appelés à l'exercice de leurs droits civils ?

Lorsque les partisans du droit romain ont introduit parmi nous la majorité à vingt-cinq ans, ils n'ont pas eu un succès complet. Dans les coutumes du Maine, de l'Anjou, de la Normandie, du Hainaut, de Valenciennes, de Lille, de Lorraine et quelques autres, la majorité a été conservée à vingt ou vingt-un ans.

Dans la coutume de Paris même, le mineur de vingt ans a la faculté de disposer de ses meubles, acquêts, conquêts et immeubles.

Pour fait de commerce, c'est-à-dire, pour des actes qui souvent ne laissent pas de temps à la réflexion, on est majeur à vingt ans; ne sont-ce pas là autant d'exceptions à la règle du droit romain?

Il en existait encore d'un autre genre: on exerçait la magistrature avec des lettres de dispense d'âge à dix-huit ans; on remplissait des fonctions ou des offices au-dessous de vingt-cinq ans, à la faveur de pareilles lettres. Toutes ces exceptions ne déposaient-elles pas contre le système de la majorité à vingt-cinq ans ?

Au surplus, ce n'est point aujourd'hui une innovation. Depuis la loi de 1792, la majorité a été fixée à vingt-un ans, et il n'en est résulté aucun inconvénient, et je soutiens même que depuis on en a aperçu les avantages. Les progrès des lumières depuis plus d'un siècle ont rendu cette disposition nécessaire ou au moins sans dangers. D'ailleurs, elle est déjà consacrée par l'acte constitutionnel, qui appelle les citoyens à exercer leurs droits politiques à vingt-un ans.

Je crois avoir justifié le premier chapitre.

CHAPITRE II.

De la tutelle.

Il est divisé en neuf sections :

La première traite de la tutelle des père et mère;

La seconde, de la tutelle déférée par le père et la mère;

La troisième, de la tutelle des ascendants;

La quatrième, de la tutelle déférée par le conseil de famille;

La cinquième, du subrogé-tuteur;

La sixième, des causes qui dispensent de la tutelle;

La septième, de l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle;

La huitième, de l'administration du tuteur;

Et la neuvième, des comptes de la tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la tutelle des père et mère.

Notre droit coutumier, excessivement prévoyant pour l'intérêt des mineurs, n'admet point, en général, la tutelle naturelle, la tutelle légitime, la tutelle de droit, ni la tutelle testamentaire; il veut que dans toute espèce de tutelle, sans aucune acception pour personne, l'autorité publique intervienne toujours dans la nomination des tuteurs; que toutes les tutelles soient datives, soient données par le juge, après avoir pris l'avis des parents des mineurs; ainsi, un père, une mère, des ascendants, ne peuvent être tuteurs que par la nomination du juge. C'est en considération et pour le plus grand intérêt des mineurs que ce système s'est établi.

Le droit écrit, au contraire, appuyé sur des raisons moins soupçonneuses, plus analogues à la nature, veut que le père, la mère, les ascendants, soient tuteurs-nés, tuteurs légitimes et de droit de leurs enfants. Il autorise la tutelle testamentaire.

Votre section de législation a pensé que le droit écrit devait, à cet égard, l'emporter sur le droit coutumier ; que la puissance du père, son autorité, ses sentiments et ses affections naturelles, ne pouvaient, sans faire injure à ce qu'il y avait de plus sacré, être soumis à un jugement; que les tutelles, au lieu d'être datives, devaient, à l'égard des père, mère et ascendants, être de droit; et c'est une des principales bases et le système principal du projet de loi.

Ainsi, le père, durant le mariage, est l'administrateur des biens personnels de ses enfants; si, par des exceptions particulières, il n'en a pas l'usufruit, alors il est comptable des biens dont il n'a pas la jouissance.

Après la dissolution du mariage, c'est le survivant des père et mère qui est de plein droit tuteur de ses enfants.

Le père cependant peut, par son testament ou autrement, nommer à la mère survivante, pour tous ou certains actes relatifs à la tutelle, un conseil spécial.

Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il est nommé, par un conseil de famille, un curateur à l'enfant conçu.

A la naissance de l'enfant, la mère est tutrice de plein droit, et le curateur reste subrogé-tuteur.

La mère n'est point forcée à accepter la tutelle, mais elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Si elle veut se remarier, elle doit avoir fait décider par un conseil de famille si la tutelle lui sera conservée, sinon elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable avec elle de toutes les suites de la tutelle.

Enfin, si le conseil de famille décide qu'elle doit conserver la tutelle, alors son second mari est curateur avec elle. Telles sont les dispositions de cette première section.

SECTION II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

Il était tout naturel, en donnant la tutelle de droit aux pères et mères, de leur conférer aussi le droit de choisir, d'élire un tuteur à leurs enfants, soit par testament, soit par acte public; c'était une suite de cette première confiance que leur donne la loi.

Ainsi, le droit individuel de choisir un tuteur parent ou étranger n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère. Ce sera par testament ou par acte devant un juge de paix ou un notaire que ce droi[illegible] exercé.

La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle, ne pourra faire choix de ce tuteur. Si elle a été maintenue, elle pourra faire ce choix; mais il ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par un conseil de famille.

Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter cette tutelle, à moins qu'il ne soit dans la classe de ceux que le conseil de famille aurait pu en charger.

SECTION III.

De la tutelle des ascendants.

Cette section établit la tutelle de droit à l'égard des ascendants. Ainsi, lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le père ou la mère, la tutelle appartient de droit à l'aïeul paternel, ou, à défaut de celui-ci, à l'aïeul maternel : ainsi, en remontant, en cas de concurrence, ce sera toujours l'aïeul paternel du mineur; et s'il y a concurrence entre des bisaïeuls maternels, un conseil de famille en décidera.

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Nous avons traité, dans les articles précédents, de la tutelle testamentaire et de la tutelle des ascendants.

Nous avons maintenant à examiner de quelle manière les mineurs seront pourvus de tuteur, dans le cas où ils resteraient sans père ni mère, ni ascendants, ni tuteur élu par les premiers.

Alors un conseil de famille sera convoqué devant le juge de paix par toutes personnes intéressées, même d'office, par le juge, et encore toute personne pourra lui dénoncer le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Ce conseil de famille sera composé, outre le juge de paix, de six parents ou alliés pris dans la commune ou dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel et moitié du côté maternel.

Le parent sera préféré à l'allié, le plus âgé au plus jeune.

Les frères germains et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation du nombre; s'ils sont six ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille; les veuves des ascendants, on a cru leur devoir cette déférence, seront admises aussi dans ce conseil.

S'ils ne sont pas en nombre, d'autres parents seront appelés pour composer le conseil.

Si, dans la commune ou dans la distance de deux myriamètres, il ne se trouve pas assez de parents pour composer le conseil, le juge de paix alors appellera des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Il pourra cependant, à quelque distance que soient les parents ou alliés les plus proches en degré, les faire appeler; et alors les moins proches en degré seront retranchés, de manière que le conseil de famille ne soit toujours composé que du même nombre de parents.

Les délais pour comparaître seront fixés par le juge de paix, de manière qu'il y ait toujours un intervalle de trois jours pour ceux habitant dans la commune, et augmenté d'un jour par trois myriamètres pour ceux plus éloignés.

Les parents, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial, qui ne pourra, dans aucun cas, représenter qu'un seul parent.

Tout parent doit au mineur, à ce membre faible et intéressant de sa famille, sa protection, son appui et ses lumières. S'il ne comparaît point pour composer le conseil de famille, il témoigne alors une insouciance coupable, il doit encourir une amende ; la loi la fixe : elle ne pourra excéder 50 francs, et sera prononcée par le juge de paix sans appel; s'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne d'attendre le membre absent ou de le remplacer, le juge de paix pourra proroger l'assemblée.

Elle se tiendra chez lui, à moins qu'il ne désigne un autre local. La présence des trois quarts des membres convoqués suffira pour que cette assemblée délibère.

Ce conseil de famille, ainsi formé, sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Quand le mineur domicilié en France possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur, qui sera indépendant du tuteur, et non responsables l'un envers l'autre.

Les tuteurs administreront du jour de leur nomination, si elle a lieu en leur présence, sinon du jour qu'elle leur sera notifiée.

Enfin, la tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur : ils sont responsables de la gestion de leur auteur; s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Telles sont les dispositions de cette quatrième section : vous y avez vu l'organisation d'un conseil de famille, d'un tribunal domestique placé entre le tuteur et le mineur, où ses intérêts seront discutés et jugés. Toutes ces dispositions sont si claires, si précises, qu'elles n'ont besoin ni de commentaires ni d'explication.

SECTION V.

Du subrogé-tuteur.

Les dispositions dont je viens de vous rendre compte organisent les diverses tutelles; mais il peut arriver, ou plutôt il arrivera souvent que les tuteurs auront des intérêts contraires aux mineurs; d'ailleurs on a pensé que, dans tous les cas possibles, il était inutile, pour le plus grand intérêt des mineurs, de placer à côté des tuteurs, même des père et mère et ascendants auxquels on confère la tutelle de droit, de placer, dis-je, un subrogé-tuteur qui, sans s'immiscer dans l'administration confiée au tuteur, serait cependant là pour, dans certains cas, le surveiller et lui porter secours. C'est une espèce de modification fort ingénieuse et fort utile, soit à la rigueur du droit coutumier, qui veut que toutes les tutelles soient datives, soit à l'extrême facilité du droit écrit, qui admet les tutelles de droit. Or cette section organise des subrogés-tuteurs; elle veut que, dans toute tutelle, il en soit nommé un par le conseil de famille pour agir pour les intérêts des mineurs, lorsqu'ils seront en opposition avec les intérêts du tuteur; et alors elle oblige le tuteur de droit à faire convoquer, avant d'entrer en fonction, le conseil de famille pour faire nommer un subrogé-tuteur, à peine de lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur en cas de dol de la part de ce tuteur.

Dans le cas des autres tutelles qui ne sont pas de droit, la nomination du subrogé-tuteur se fera immédiatement après celle du tuteur.

Le tuteur ne votera pas pour la nomination du subrogé-tuteur; mais celui-ci sera pris, hors le cas des frères germains, dans la ligne à laquelle le tuteur n'appartiendra pas.

Le subrogé-tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ne remplacera pas de plein droit le tu-

teur; il sera tenu de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Les fonctions de subrogé-tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

Ils pourront être dispensés ou révoqués pour les mêmes motifs applicables aux tuteurs, et dont je vais vous entretenir.

Le tuteur ne pourra jamais provoquer la destitution du subrogé-tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

SECTION VI.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Il est de principe que la tutelle est une charge publique, que généralement on ne peut se dispenser d'accepter et d'en remplir les fonctions; cependant il est des cas où l'intérêt général et des circonstances particulières et majeures nécessitent des exceptions : c'est d'elles dont s'occupe cette partie du projet.

Ainsi, sont dispensés de la tutelle les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel;

Les juges du tribunal de cassation, les commissaires et substituts près ce tribunal;

Les commissaires près la comptabilité, les préfets, tout citoyen exerçant une fonction publique hors du département où la tutelle s'établit, les militaires en activité de service et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement. Si cette mission est contestée, on ne prononcera sur les dispenses qu'après que le Gouvernement, par la voix du ministre, se sera expliqué.

Si les citoyens dispensés ont accepté la tutelle lorsqu'ils étaient en fonctions, ils ne seront pas recevables à s'en faire décharger.

Si ces fonctions leur sont déférées postérieurement à l'acceptation, ils feront convoquer, dans le mois de leur nomination, le conseil de famille, pour être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de leurs fonctions, ils veulent reprendre la tutelle, ils seront les maîtres de la demander au conseil de famille.

On ne peut être forcé à accepter une tutelle lorsqu'on n'est ni parent ni allié, à moins qu'il n'existe aucun parent en état de gérer la tutelle dans la distance de quatre myriamètres.

Tout individu atteint d'une infirmité grave peut être dispensé de la tutelle, ou s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis.

Deux tutelles dispensent encore d'une troisième.

Ceux qui ont cinq enfants légitimes en sont aussi dispensés, autre que celle desdits enfants. Les enfants morts en activité de service dans les armées de la République seront toujours comptés pour opérer cette dispense. Les autres morts ne le seront qu'autant qu'ils auront laissé des enfants existants.

Cependant la survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui le nomme, il faudra sur-le-champ qu'il propose ses excuses, à peine d'y être déclaré non recevable.

S'il n'est pas présent, il fera convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences seront faites dans les trois jours de la notification de la nomination, sinon il y sera encore déclaré non recevable.

Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais pendant ce temps il sera tenu d'administrer provisoirement.

Enfin, s'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance. S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

Telles sont, citoyens tribuns, les dispositions du projet de loi sur les excuses; elles ont paru justes à votre section de législation, bien motivées et dignes de votre approbation.

SECTION VII.

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

Si on ne peut généralement refuser la tutelle d'enfants mineurs, du moins si on ne peut s'en faire dispenser qu'autant qu'on est dans les cas prévus par la section dont je viens de vous rendre compte; il est cependant des individus qui sont incapables d'être tuteurs, d'autres qui, quoique capables, doivent en être exclus, d'autres enfin qui, déjà nommés, doivent être destitués. C'est ce dont s'occupe cette partie du projet de loi.

Ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille :

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère, parce que les mineurs étant eux-mêmes privés de l'exercice des droits civils, et à cause de la faiblesse de leur âge sous la puissance d'autrui, sont incapables d'avoir personne dans leur dépendance.

Quant à l'exception relative aux père et mère mineurs, elle a éprouvé quelques difficultés dans votre section; mais ayant admis la tutelle de droit à l'égard des père et mère, il a paru injuste de les en priver quoique mineurs. D'abord, ces circonstances seront fort rares, le mariage n'étant permis qu'à dix-huit ans; ce serait donc tout au plus à dix-neuf ans qu'ils seraient dans le cas d'être tuteurs; or, fera-t-on les frais d'une tutelle extraordinaire qui n'aurait d'exercice que pendant un an ou deux au plus?

Le mariage émancipe les père et mère, les met hors de la puissance d'un tuteur, les place chefs d'une famille. Certes ils peuvent bien sans inconvénient être tuteurs de droit de leurs enfants pendant le court espace de temps qu'ils ont à parcourir pour atteindre leur majorité; du moins votre section l'a pensé ainsi.

2° Ne peuvent être tuteurs les interdits, parce qu'ils sont aussi privés de leurs droits civils, et aussi sous la puissance d'autrui;

3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;

4° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens sont compromis.

La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle; elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle déjà déférée.

Sont aussi exclus de la tutelle et même destituables, les gens d'une inconduite notoire, ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Tout individu exclu ou destitué ne pourra être membre d'un conseil de famille.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de paix. Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur

sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonction.

S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel : le tuteur lui-même pourra assigner le subrogé-tuteur pour se faire maintenir dans la tutelle.

Les parents qui auront provoqué cette destitution pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

Telles sont encore, citoyens tribuns, les dispositions de cette partie du projet de loi, qui a paru à votre section bien conçue, nettement exprimée, et remplir complétement le but qu'on s'était proposé.

SECTION VIII

Relative à l'administration du tuteur.

Après avoir organisé la nomination des tuteurs, il fallait sans doute leur prescrire les règles qu'ils ont à suivre dans leur administration; il fallait leur prescrire les devoirs qu'ils ont à remplir envers les personnes et les biens des mineurs confiés à leurs soins : c'est ce dont s'occupe cette section.

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession de droits ou créances contre son pupille.

Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, il fera lever les scellés, et fera faire l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé-tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

Je m'arrête un instant sur cette dernière disposition. Un tuteur créancier légitime de son mineur pourrait oublier ou négliger de déclarer dans l'inventaire sa créance. Il avait paru d'abord injuste de l'en priver; mais au moyen de cette dernière disposition, qui porte qu'il sera interpellé par le notaire de déclarer s'il est créancier de son pupille, alors il ne pourra plus prétexter de son ignorance ou de son oubli; et s'il est dans le cas de perdre une créance légitime, ce sera par son fait; il n'aura rien à reprocher à la rigueur de la loi.

Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après les affiches ou publications dont le procès-verbal fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens des mineurs, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature. Dans ce cas, ils en feront faire à leurs frais l'estimation par un expert nommé par le subrogé-tuteur; ils rendront la valeur estimative des meubles qu'ils ne pourront représenter en nature.

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle de l'administration de ses biens. Le tuteur pourra aussi être autorisé à s'aider dans sa gestion d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés et garants, sous sa responsabilité.

Ce sera le conseil de famille qui déterminera positivement la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense. Cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts de plein droit.

Si le tuteur ne prend pas les précautions ci-dessus indiquées, il sera comptable des intérêts de toute somme, quelque modique qu'elle soit.

Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles sans y être autorisé par un conseil de famille : cette autorisation ne pourra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants; alors le conseil indiquera les immeubles qui devront être vendus de préférence. Cette délibération sera homologuée en justice; la vente s'en fera publiquement devant un juge du tribunal ou un notaire commis, et après trois affiches préalables.

L'autorisation du conseil de famille ne sera pas nécessaire, si un majeur, propriétaire par indivis avec le mineur, provoque la vente par licitation; mais cette vente se fera toujours en justice ou devant un notaire commis par le tribunal, comme il vient d'être dit.

Le tuteur ne pourra accepter ni répudier aucune succession sans l'autorisation du conseil; l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

La succession répudiée, si elle n'a pas été acceptée par un autre, pourra être reprise par le tuteur, toujours d'après une autorisation du conseil de famille, ou par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où il la trouvera lors de la reprise.

La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Il faudra également cette autorisation au tuteur pour former ou acquiescer à toute demande en justice qui serait relative à des droits immobiliers ou à des demandes en partage.

Le partage, pour avoir le même effet qu'il aurait entre majeurs, devra être fait en justice, précédé d'une estimation par experts qui procéderont à la formation des lots, qui seront tirés au sort en présence d'un juge ou d'un notaire commis. Autrement tout partage qui ne sera pas fait dans ces formes ne sera considéré que comme provisionnel.

Le tuteur ne pourra transiger qu'autant qu'il y sera autorisé par un conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement, et la transaction sera homologuée en justice.

Enfin, si le tuteur a des sujets de mécontentements graves sur la conduite du mineur, il pourra porter ses plaintes au conseil de famille et provoquer la reclusion du mineur, ainsi qu'il est dit dans le titre de la puissance paternelle.

Vous venez d'entendre, citoyens tribuns, toutes les dispositions relatives à l'administration du tuteur. Il faut en convenir, on ne pouvait établir

avec plus de soin et avec plus de prévoyance les règles de cette matière.

SECTION IX.

Des comptes de la tutelle.

Il est dans la nature des choses et dans la justice que tout administrateur soit comptable. Un tuteur étant un véritable administrateur, il doit donc des comptes, et il n'était pas nécessaire, à cet égard, de loi.

Mais il était de la prévoyance du législateur d'établir des règles et des formes pour des comptes et pour ce qui en est la suite; c'est sur quoi dispose encore cette partie du projet de loi.

Tout tuteur autre que le père et la mère sera tenu de remettre, une fois par an, au subrogé-tuteur, des états, sur papier libre, et sans aucune formalité de justice, de situation de sa gestion.

Le compte définitif est rendu au mineur à sa majorité, à ses frais, avancés par le tuteur.

Tout traité, qui interviendra entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a rendu ses comptes au moins dix jours avant.

La somme due par le tuteur portera intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts des sommes dues au tuteur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

Enfin, toute action du mineur contre son tuteur se prescrit par dix ans, à compter du jour de sa majorité.

CHAPITRE III ET DERNIER.

De l'émancipation.

Si la minorité doit durer vingt-un ans, si jusqu'à cet âge le mineur est privé de l'exercice de ses droits civils, s'il ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles, il peut être utile cependant de lui donner avant cet âge la faculté de recevoir ses revenus, de régir et administrer par lui-même ses biens, si sa conduite, si la maturité de sa raison, le permettent ainsi : c'est ce qu'on appelle l'émancipation consacrée de tout temps, soit par le droit écrit, soit par le droit coutumier. C'est sur quoi dispose le projet de loi dans ce dernier chapitre.

D'abord il confirme le principe reconnu depuis longtemps, c'est que le mariage émancipe le mineur.

Ensuite il distingue deux émancipations : l'émancipation du père ou de la mère, et l'émancipation de la famille.

Le mineur non marié pourra être émancipé par son père, ou, à défaut du père, par la mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus. Cette émancipation se fera par la seule déclaration du père, reçue par le juge de paix.

Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé par une délibération d'un conseil de famille, s'il en est jugé capable, présidé par le juge de paix, qui prononcera que le mineur est émancipé.

Si le tuteur ne fait aucunes diligences pour cette émancipation, les parents pourront les faire s'ils le jugent nécessaire. A leur réquisition, le juge de paix devra convoquer le conseil de famille; le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté du curateur qui lui sera nommé.

L'émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans, recevra ses revenus, et fera tous les actes de pure administration, sans être restituable contre ces actes.

Au surplus, quant à ses droits immobiliers, il sera toujours considéré comme un mineur, et n'aura pas plus de droit que lui.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat, elles seront réductibles en cas d'excès; les tribunaux prendront en considération la fortune du mineur, la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui auront traité avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Et, lorsque les obligations de ce mineur émancipé auront été réduites comme excessives, il pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, et dès lors il rentrera en tutelle.

Enfin, le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Telles sont, citoyens tribuns, toutes les dispositions de ce projet de loi; ma tâche est terminée.

Je vous ai démontré la nécessité et l'utilité de conserver la majorité à vingt-un ans.

Je vous ai fait connaître les diverses tutelles : celle de droit, déférée, d'après le vœu de la nature, aux pères, mères et ascendants; celle testamentaire, déférée aux pères et mères, et celle déférée par des conseils de famille dont je vous ai indiqué l'organisation.

Je vous ai entretenu de ces subrogés-tuteurs, toujours attachés aux tutelles comme des surveillants à l'intérêt des mineurs. Je vous ai parlé des causes qui dispensent de la tutelle et de celles qui motivent, et l'incapacité, et les exclusions et les destitutions; je vous ai tracé les forces et les règles que le tuteur aura à observer dans l'administration des biens du mineur et dans les comptes qu'il aura à lui rendre.

Enfin, je vous ai parlé de l'émancipation, de ce prix de sagesse donné au mineur lorsqu'il est en état d'administrer ses biens et ses revenus.

Je vous ai présenté peu de réflexions sur les dispositions de détail de ce projet de loi, parce que leur précision et leur clarté n'en comportent point : j'ai donc cru qu'il devait suffire de vous en faire la simple exposition, et qu'il fallait de confiance m'abandonner à vos lumières, bien assuré que vous ne manqueriez pas de juger comme il doit l'être un projet de loi qui, dans ce genre, présente toute la perfection qu'on peut désirer.

La section de législation m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

L'impression du rapport est ordonnée.

Personne n'étant inscrit contre le projet, il est de suite mis aux voix, et le Tribunat en vote l'adoption, à la majorité de 56 boules blanches contre 1 noire.

Les orateurs, chargés de porter ce vœu au Corps législatif, sont Huguet, Leroy (*de l'Orne*) et Costaz.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi relatif aux monnaies*.

Daru (1). Tribuns, depuis que les besoins des hommes se sont multipliés, et que les sociétés se sont agrandies, il a fallu procurer au commerce un signe intermédiaire qui suppléât aux échanges directs, devenus impossibles, et qui représentât, dans la main du vendeur, la valeur des objets qu'il avait livrés, en lui donnant le moyen de les remplacer à volonté par d'autres objets de même nature ou de valeur égale.

Ce signe intermédiaire est la monnaie, et c'est sans doute un objet important, pour l'intérêt de l'Etat et celui des particuliers, de régler les rapports de ce signe avec les diverses valeurs et avec les signes adoptés par les peuples voisins.

(1) Le discours de Daru est analysé au *Moniteur*; nous le donnons *in extenso*.

C'est de la connaissance de ces divers rapports que se compose la science monétaire.

Mais cette science a été un objet de pratique pour les administrateurs longtemps avant d'être un sujet d'étude pour les administrés, et comme ces administrateurs ont souvent considéré l'intérêt du fisc, qui n'est pas la même chose que l'intérêt de l'État, préférablement à celui des particuliers, on a cherché à faire un profond mystère des données, des procédés, des résultats de cette administration. On est parvenu à en faire une science occulte, et on lui avait déjà créé une langue qu'elle n'avait pas encore de principes.

Cette obscurité qui décourage l'attention, cette incertitude des faits qui jette continuellement dans le doute, sont une des grandes causes du peu de progrès qu'a faits cette partie de l'économie politique. Il faut donc, pour ramener sur cet objet l'attention des hommes, ce qui intéresse la société n'est pas indifférent, rendre à cette science la clarté de la langue vulgaire, chercher dans l'expérience les résultats des divers systèmes, et s'attacher à constater la vérité des faits pour s'assurer de la justesse des conséquences.

C'est un grand ouvrage pour les sciences, dont les résultats intéressent l'universalité des citoyens et dont les progrès consistent dans la juste appréciation des faits, de devenir l'objet d'une discussion publique. La discussion repousse les assertions hasardées; elle exige dans le discours des formes simples, des définitions claires; elle proscrit enfin cette langue mystérieuse, ressource de la médiocrité ou de la mauvaise foi.

« On ne peut pas dire qu'il soit dangereux d'éclairer les étrangers sur des objets dont ils ne peuvent troubler l'ordre. L'attention qu'ils peuvent y faire sera moins à craindre, à mesure que l'administration y en apportera davantage (1). »

S'il est une occasion pour le législateur de régénérer l'administration monétaire dans un grand empire, c'est sans doute quand une révolution a dénaturé le gouvernement, les finances, les rapports de l'Etat; quand plusieurs Etats voisins ont changé de face; quand les progrès des lumières ont amené des changements dans le système des mesures et du calcul; quand la paix rend à la nation le moyen de rétablir ses relations commerciales; quand la guerre lui a réuni des peuples qui n'ont encore que les monnaies de leurs anciens souverains, toutes fabriquées d'après des principes et des intérêts divers. Et combien ces circonstances deviennent impérieuses, lorsqu'elles se trouvent réunies, lorsque la diversité des types des espèces nationales, l'existence des pièces étrangères, l'altération de toutes et la discordance des systèmes, font désirer au commerce, à tous les citoyens, qu'une refonte générale assure enfin aux monnaies la confiance et la stabilité!

Tels sont les motifs qui ont obligé le Gouvernement à méditer un nouveau système de législation monétaire, à l'époque mémorable où la victoire et la sagesse, en rétablissant le calme dans l'Europe, et l'ordre dans ce vaste empire, appellent le peuple français à une autre gloire, l'invitent à cultiver ces arts qui l'ont illustré, et à doubler sa prospérité par cette active industrie, dont les produits sont pour lui une source de richesse et un bienfait pour ses voisins.

Au milieu de tant de pensées qui ont dû l'occuper à la fois, le Gouvernement a préparé une nouvelle législation monétaire : il a eu à considérer les besoins de l'Etat, l'intérêt du commerce en général, celui des particuliers, et nos rapports avec les autres nations.

Je vais entreprendre l'examen du système qu'il vous propose. Il est exposé en très-peu de mots, parce que la précision est le caractère de la langue du législateur. Mais pour remonter jusqu'aux principes qui l'ont amené au système en faveur duquel il s'est décidé ; pour faire sentir la sagesse de la loi, l'importance de ses résultats, il est indispensable de suppléer à son silence, et de chercher les motifs de ses dispositions dans la combinaison de tous les intérêts qu'elle a eu à ménager.

Ces intérêts sont tellement compliqués que l'on doit toujours craindre de s'égarer, si l'on n'a soin de comparer toujours les conclusions du raisonnement avec les résultats de l'expérience. Mais, il faut l'avouer, l'économie politique est encore, à bien des égards, une science nouvelle ; on n'a pas encore recueilli une assez grande masse de faits constants, pour que l'expérience elle-même soit un guide toujours sûr.

Dans toutes les sciences, d'ailleurs, c'est peu de rassembler des faits : ils ne sont que des matériaux stériles dans des mains peu exercées, mais ils servent quelquefois à l'édifice d'un bon système : ils deviennent la source d'une foule de vérités nouvelles, de conséquences lumineuses, quand un observateur habile sait les vérifier avec sagacité, les distinguer avec justesse, les deviner avec pénétration.

On a vu trop souvent l'imagination suppléer à la science, l'esprit de système faire plier sous son opiniâtreté les raisonnements et les faits, une théorie imprudente décrier une sage circonspection, et l'ambition de briller, plus forte que le désir d'être utile, conseiller des fautes que le temps avertit toujours trop tard de réparer. Mais, pour me servir ici d'une comparaison tirée de la nature même de mon sujet, ces théories, revêtues d'un titre qui impose, d'un éclat qui séduit, d'autorités respectables qui semblent leur donner du poids, ne sont trop souvent que comme ces espèces trompeuses, qui surprennent la confiance par un aspect mensonger, mais ne laissent au fond du creuset qu'un vil métal au lieu d'or pur, et exposent ceux qui les répandent à partager le blâme que l'on doit à leurs auteurs.

Ce n'est pas de celui qui redoute les théories hasardeuses, qui croit qu'on ne parvient à la connaissance de la vérité que par une circonspection attentive, que vous devez attendre ces principes absolus qui ne fléchissent jamais, ces raisonnements impérieux qui ne permettent pas le doute.

Je m'attacherai à ne citer, pour autoriser mes raisonnements, que des faits certains; quand ils me paraîtront douteux ou peu applicables à la circonstance, j'en avertirai moi-même. Je m'environnerai de l'autorité de tous les hommes instruits dont l'opinion peut être de quelque poids. Je ne dissimulerai point les objections de mes contradicteurs. Je tâcherai de ne pas me faire illusion sur la solidité de mes réponses, et je m'efforcerai de porter dans cette discussion, aride par elle-même, une clarté qui aura le double avantage de donner plus de force à mes raisonnements, et de vous faire apercevoir plus aisément mes propres erreurs.

Si vos délibérations étaient secrètes, on devrait sans doute à votre expérience de ne pas la ramener sur des détails qui doivent lui être familiers ; et l'on pourrait, pour ménager votre temps, éviter les circonlocutions par l'emploi des termes tech-

(1) Réflexions sur la nécessité de comprendre l'étude des finances et du commerce dans celle de la législation.

niques et des formules convenues : mais, puisque vous délibérez en public, c'est au peuple que vous parlez. La Constitution a voulu qu'en recevant une loi, le peuple français pût apprendre en même temps les motifs qui l'avaient déterminée. C'est le plus noble engagement que le législateur ait jamais pris, que celui de justifier solennellement ses décrets par une discussion, de leurs inconvénients et de leurs avantages; c'est la garantie la plus forte de l'autorité des lois et de l'obéissance que nous leur devons tous, puisqu'elle est fondée sur la conviction.

Je pense que vous ne regrettez pas cette langue mystérieuse qui obscurcit la discussion bien plus qu'elle ne l'abrége ; et je croirai devoir me féliciter, si, par le soin que je prendrai de ne présenter que des idées simples, d'éviter dans ce discours tous les termes techniques, tous les raisonnements abstraits dont on obscurcit cette matière, je parviens à mériter de la part de mes auditeurs le reproche de ne leur avoir dit que ce qu'ils savaient déjà.

Dans cet examen du nouveau système monétaire, j'expliquerai d'abord en peu de mots ce qu'étaient originairement les monnaies.

Je les considérerai ensuite sous le rapport de leur titre, de leur poids, de leurs valeurs respectives et de leur fabrication.

De là passant à des questions particulières, je chercherai les causes et les effets des variations qu'on a observées dans la valeur des métaux. J'examinerai si le système monétaire doit se réduire à un seul métal, et je tâcherai de déterminer d'après quelles données on peut évaluer la masse du numéraire existant actuellement dans la circulation.

Les principes qui auront été le résultat de cette dissertation serviront de commentaire à la loi qui vous est présentée.

Ce qu'étaient originairement les monnaies.

La préférence accordée aux métaux pour servir de gage intermédiaire des échanges, est fondée sur leur inaltérable durée, sur la facilité de les diviser, d'en réunir les parties, d'en combiner les espèces.

Il paraît que d'abord on se contenta de peser les métaux qui se donnaient en barres comme objet d'échange, et que ce fut le législateur de Rome, son second roi, qui imagina de faire couper des morceaux de cuivre pour servir de signe des valeurs. Le nom même de cette monnaie indique combien elle était grossière : on la nommait airain brut.

L'or fut longtemps presque inconnu à Rome, ou du moins extrêmement rare.

Lorsqu'on voulut acheter la paix des Gaulois, maîtres de la ville, on ne put y trouver que mille livres d'or (1); et Rome, qui avait alors trois cent soixante-quatre ans d'existence, comptait déjà 152,590 habitants de condition libre. Trois cent sept ans après, c'est-à-dire du temps de Marius, il existait treize mille livres d'or dans le Capitole ou les autres temples. On ne connaît point celui qui le premier fit frapper l'or en monnaie. Le peuple romain n'usait pas même de l'argent monnayé avant la défaite de Pyrrhus.

Anciennement les as d'airain pesaient une livre, deux livres, et leur noms (*libella*, *dispondius*) indiquaient leur double destination de poids et de signe des valeurs. Ces mots, *dépense*, *dépenser* (impendia, dependere), prouvent que l'on pesait les paiements. Les trésoriers étaient appelés peseurs (*libripendes*) (A).

Le roi Servius Tullius fut le premier qui fit marquer l'airain. Il paraît que ce métal fut pendant longtemps la seule monnaie de Rome, et que c'était être des plus riches que d'en posséder cent mille as ou livres.

Les deniers d'argent ne furent introduits que l'an de Rome 585; ils valaient dix livres d'airain. Cette proportion varia beaucoup dans la suite.

Ce fut Livius Drusus, tribun, qui inventa l'alliage des métaux dans la monnaie. On ajoutait à l'argent un huitième de cuivre.

L'or monnayé ne parut que 62 ans après la monnaie d'argent (1).

On voit par le seul exemple de ce peuple, quelle a été la marche de la civilisation relativement aux monnaies.

D'abord on imagina de se servir des métaux, comme représentant la valeur des objets échangés, et il est évident que, dans l'origine, on ne put guère employer à cet usage que les métaux les plus communs.

Ces morceaux de métal se livraient au poids, et on exprimait la valeur d'une chose en livres de cuivre ou de fer. Toute la nomenclature des monnaies romaines le prouve. Le mot *sicle*, qui était le nom d'une monnaie chez les Hébreux, signifie aussi peser.

En Perse, les espèces d'argent se pèsent encore et ne se comptent pas (2); en Chine, l'or et l'argent se donnent au poids (3).

A mesure que cet usage devint plus général, il fallut avoir recours à des métaux plus rares, que l'on convint de regarder comme plus précieux, parce que leur transport était moins incommode : on étendait le commerce en facilitant les transactions.

L'emploi des métaux précieux dut naturellement éveiller la cupidité et donner naissance à cette fraude qui consiste à allier des métaux grossiers à ceux qui sont d'un plus grand prix.

Les moyens de découvrir cet alliage n'étant point à la portée de tout le monde, et ne pouvant être pour personne d'un usage habituel, il fallut, pour entretenir la confiance, qui est la base du commerce, et pour conserver leur crédit à ces signes des valeurs, que le titre des métaux fût garanti, et ce fut sans doute alors que l'autorité publique intervint pour la première fois dans les transactions de cette nature, en imprimant sur les morceaux de métal une marque qui en attestait la fidélité.

Il est probable que d'après ce système on n'employa que des métaux purs, puisque l'objet de la marque était d'empêcher l'alliage.

Les vendeurs n'eurent plus d'autres précautions à prendre que de s'assurer du poids des morceaux de métal que l'acheteur leur livrait et dont la pureté leur était garantie.

Mais cette opération du pesage était elle-même assez délicate lorsqu'il s'agissait des métaux précieux, et fort incommode pour l'usage journalier des petites parties de métaux grossiers.

(1) Ou deux mille, selon quelques autres. Pour fournir aux Gaulois cette quantité d'or imposée par la capitulation pour la levée du siége du Capitole, on fut obligé de prendre tout l'or qui était dans les temples, celui que les Marseillais et leurs alliés envoyèrent, et jusqu'aux bijoux des dames romaines.

(1) Ces faits sont empruntés de Pline le naturaliste, liv. XXXIII.

(2) Voyez le *Dictionnaire du Commerce* de Savary, au mot *Abassi*.

(3) *Id.*, au mot *Geltschut*. Voyez aussi le *Voyage de Macartney*, tom. III, ch. II, page 209.

Cet inconvénient obligea les gouvernements à garantir le poids des métaux comme leur titre; aussi les premières dénominations des monnaies ne sont-elles que l'indication du poids des espèces.

L'expérience apprit successivement à l'administration publique qu'un signe ne suffisait pas pour éviter la fraude et pour garantir la valeur d'une pièce de métal. On imagina une empreinte légale pour en couvrir d'abord une surface, puis l'autre, puis le contour lui-même, et enfin les gouvernements s'en réservèrent exclusivement la fabrication.

Alors le métal le plus pur, dépourvu de ce signe garant de la confiance, ne put plus soutenir la concurrence avec l'argent monnayé. Celui-ci tira son crédit moins de sa valeur intrinsèque que du signe dont il était revêtu, et peu à peu les gouvernements, se voyant les maîtres de donner une valeur arbitraire à la monnaie, déterminèrent, suivant leurs convenances, les rapports réciproques de la valeur des divers métaux, et se permirent l'alliage pour la commodité de la fabrication, pour la durée des espèces ou pour la perfection de l'art; c'est-à-dire qu'ils se réservèrent le privilége de faire eux-mêmes ce qu'ils s'étaient chargés d'empêcher.

Ainsi le titre des métaux cessa d'être pur, leur poids ne fut plus exact, leurs rapports mutuels devinrent arbitraires (1), et de toutes ces différences est résulté ce qu'on appelle la science monétaire.

Ces altérations successives dans le poids des monnaies amenèrent un autre changement. On cessa d'indiquer les sommes par livre pesant de cuivre, d'argent ou d'or. On compta les pièces de monnaie sans avoir égard à leur poids, et l'on n'eut plus pour exprimer les sommes que des dénominations insignifiantes de livres, d'onces, etc., qui démentaient leur étymologie.

Cet abus des mots jeta de la confusion dans les idées.

Si les monnaies avaient toujours été de métal pur; si leur nom eût toujours indiqué fidèlement les mesures de pesanteur généralement en usage, il n'y aurait pas eu de variation entre la valeur des monnaies et celle du métal brut; c'est-à-dire qu'une livre de métal brut aurait toujours valu une livre de pareil métal monnayé, moins les frais de fabrication. La valeur des marchandises aurait pu varier suivant leur abondance, ou bien suivant l'abondance ou la rareté du métal; mais le rapport entre les métaux et les monnaies serait resté constamment le même.

Sur le titre des monnaies.

On a vu que, dans leur origine, les monnaies n'étaient autre chose que le métal, et par conséquent les valeurs n'étaient que le rapport des métaux avec les marchandises. Tant que cet usage fut maintenu, on dut présenter ces objets d'échange, ces métaux, dans toute leur pureté; mais la nature ne les fournit pas dans cet état de pureté, et la séparation des parties étrangères exigeait des travaux dispendieux. D'ailleurs, lorsque, pour en constater la pureté même, l'autorité publique eut revêtu ces métaux d'une empreinte, elle ne tarda pas à s'apercevoir que les métaux purs ne contractaient pas assez de dureté. De ce défaut de dureté résultaient trois inconvénients : le premier, que l'empreinte s'effaçait bientôt, et que par conséquent la monnaie perdait la confiance en perdant le signe qui en garantissait la valeur; le second, que le frottement usait rapidement les pièces et en diminuait le poids; le troisième, que la disparition de l'empreinte et la diminution du poids nécessitaient la réfonte fréquente des monnaies; et cette refonte, qui occasionnait d'abord des frais de fabrication assez considérables, ne donnait jamais en espèces neuves la même quantité qu'en espèces vieilles, puisque le poids de celles-ci était altéré.

Ainsi l'usage d'une monnaie de métal pur n'avait pas les avantages que l'on croirait y entrevoir au premier coup d'œil.

Cette monnaie, fidèle quant au titre, devenait nécessairement bientôt infidèle quant au poids, et l'expérience de cette altération inévitable que les espèces devaient éprouver par le frottement, favorisait la cupidité de ceux qui accéléraient cette diminution de poids par des moyens coupables. L'usage de cette monnaie de métal pur était donc dangereux pour les particuliers et dispendieux pour l'Etat.

On remarqua que l'un des résultats de l'alliage des métaux était d'en augmenter la dureté. Par conséquent, en employant pour les monnaies des métaux composés, on les rendait susceptibles d'un plus beau poli, on perfectionnait l'empreinte, on diminuait les effets du frottement (1), on conservait aux espèces la confiance publique, et on évitait les pertes occasionnées par les refontes trop fréquentes.

La nécessité de l'alliage une fois reconnue, il ne s'agissait plus que de déterminer la proportion des métaux qu'on alliait. On consulta d'abord l'expérience, ensuite les usages des nations avec lesquelles on commerçait, et enfin la cupidité.

Sans entrer dans les détails que fournit à cet égard l'histoire des monnaies, il suffit de chercher dans quelle proportion il convient aujourd'hui de mélanger les métaux.

Deux nations, les Espagnols et les Portugais, fournissent presque exclusivement à toutes les autres les deux métaux précieux qu'on emploie à la fabrication des monnaies. Elles ne fournissent point ces matières en lingots de métal pur, elles les convertissent auparavant en monnaies de leur type.

Et dans l'alliage de ces monnaies, elles se rapprochent tellement de la proportion établie parmi nous (2), qu'il suffit de la fusion, dont l'effet est toujours d'affiner un peu les métaux, pour que leurs matières se trouvent précisément au titre de notre monnaie.

Ainsi, on peut dire que les métaux arrivent dans les ateliers mélangés d'un dixième de cuivre; et, comme cet alliage présente pour la perfection des espèces tous les avantages qu'on peut désirer, il était inutile de changer cette proportion. En la changeant, on nécessiterait, pour leur affinage, des opérations qui seraient dispendieuses et ralentiraient la fabrication.

L'alliage des métaux est donc une mesure avouée par une sage administration, et dans les circonstances actuelles il est convenable, pour l'économie des frais, que ce mélange soit d'un dixième de cuivre sur neuf dixièmes de métal pur.

Après avoir considéré ce mélange sous le rapport de la durée et de la perfection des monnaies,

(1) Il y a sur cet objet beaucoup de détails dans Smith, chap. 4.

(1) Cette expérience a été répétée d'une manière authentique sous le ministre des finances Clavière, qui avait conçu le projet de rétablir absolument la pureté du titre dans les monnaies.

(2) Leur titre est de 892 à 897 millièmes; le nôtre est de 900 millièmes.

et relativement à l'intérêt de l'administration, il importe d'examiner si cet alliage blesse ou favorise les intérêts particuliers.

Nous avons dit qu'une monnaie pure devenait bientôt, par la diminution de son poids, une monnaie trompeuse. Une monnaie formée de métaux mélangés n'est point, par cet alliage, une monnaie infidèle. Les particuliers pour qui le Gouvernement la frappe, les étrangers à qui ils la transmettent, ne sont nullement lésés si le Gouvernement ne la donne que pour ce qu'elle est réellement. Quand même on compterait le cuivre pour sa valeur, l'autorité publique ne ferait en cela que ce que font les particuliers tous les jours lorsqu'ils acquittent une dette, partie en monnaie d'argent, partie en monnaie de cuivre. Il n'importe pas plus au public que l'administration ne fasse frapper que des monnaies de métal pur, qu'il n'importe en général à un créancier de recevoir le remboursement de sa créance en espèces d'un même métal.

D'ailleurs, la valeur du cuivre qui entre dans l'alliage n'est point comptée ordinairement dans la valeur de la monnaie; et si la monnaie contient le poids d'argent fin proportionné à la valeur qu'on veut donner à l'espèce, il importe fort peu que cet argent fin soit allié de plus ou de moins de cuivre.

Ainsi, tant que le Gouvernement se fera un devoir de déclarer authentiquement le titre des monnaies, c'est-à-dire, leur valeur intrinsèque, les monnaies, quelle que soit la proportion de leur alliage, conserveront leur crédit, s'il n'y a aucun soupçon sur la fidélité de leur fabrication.

C'est pour éviter ce soupçon qu'il importe également à l'Etat et aux particuliers d'écarter tout mystère de cette partie de l'administration publique.

On exigeait autrefois de ceux qui coopéraient à la fabrication des monnaies le serment de ne point en révéler le secret. Deux grandes nations semblent tenir encore à ce système : la Tour de Londres, l'atelier de Séville sont des sanctuaires impénétrables.

Ces précautions mystérieuses pouvaient n'être pas inutiles dans un temps où les procédés de la fabrication étaient eux-mêmes un mystère : mais aujourd'hui que les progrès des sciences ont rendu la théorie de ces procédés familière aux hommes un peu instruits, l'objet de ces précautions ne peut plus être d'empêcher le faux-monnayage. Leur résultat doit être nécessairement d'exciter des soupçons contre la monnaie légale (1), et par conséquent la politique elle-même conseille aux souverains d'assurer leur crédit par tout ce qui peut garantir leur loyauté.

On remarque dans l'histoire deux exemples mémorables de l'altération des monnaies : je ne parle pas de celle qui eut lieu si souvent sous les empereurs romains; il serait étonnant que cette faute manquât à l'histoire de tant d'insensés et de tant de monstres qui ont déshonoré le trône et l'humanité (2). Ces deux exemples que je cite sont également instructifs : l'un fut don[illegible] circonstances impérieuses, par un [illegible]reux ; l'autre fut conseillé à un prin[illegible] par des étrangers avides.

Les guerres puniques obligèrent l[illegible] de grands sacrifices, et l'épuisement [illegible] nécessita une refonte, par laquelle [illegible] intrinsèque des espèces fut r[illegible] sixièmes (1). Cette opération ext[illegible] loin d'occasionner des murmur[illegible] de tous les ordres de citoyens, [illegible] pouvaient suffire à inscrire ceux qui [illegible] porter des espèces ou des métaux [illegible] public (2).

En France, sous le prétexte des dépenses que les croisades avaient entraînées, et qui cependant n'avaient pas empêché saint Louis de maintenir le système d'une grande fidélité dans la fabrication des monnaies, Philippe le Bel éleva le prix du marc d'argent de 55 sous 6 deniers à 8 livres 10 sous (3). Ces variations firent resserrer l'argent, excitèrent l'usure; il fallut multiplier les lois pour la réprimer. L'infidélité du Gouvernement devint d'abord la cause du dérangement des fortunes particulières, et bientôt le prétexte de ces ruines supposées qui enrichissaient un coupable débiteur. L'autorité publique n'eut pas assez de force pour punir un scandale dont elle avait donné l'exemple, et, par une suite nécessaire de cet oubli des principes de l'équité, elle se vit entraînée jusqu'à protéger des coupables qui pouvaient se dire ses imitateurs (4). Ainsi les citoyens étaient à la fois victimes de l'imprudence du Gouvernement et de la cupidité des particuliers. Les lois, qui doivent défendre l'opprimé, protégeaient le spoliateur, et, ce qui est le comble de l'humiliation, le Gouvernement était obligé de reconnaître des complices.

Ce prince, qui avait abusé de son autorité jusqu'à altérer les monnaies au point que ses sujets stipulaient le prix de leurs ventes en espèces du temps de saint Louis, et que bientôt les étrangers cessèrent de venir aux foires de Champagne, les plus célèbres qu'il y eut alors; Philippe le Bel, dis-je, que la vengeance populaire surnomma le *faux-monnayeur* avait vu cependant un terrible exemple des suites d'une si grande faute. Pendant qu'il montait sur le trône, le roi de Castille, Alphonse, en était précipité après un règne de trente ans, qui n'avait pas été sans gloire (5), pour s'être attiré la haine de son peuple par son opiniâtreté despotique à soutenir un système monétaire désastreux. Mais l'expérience avait averti Philippe le Bel sans l'éclairer. Ce ne fut qu'après avoir porté le désordre à son comble qu'il reconnut les funestes conséquences des conseils auxquels il s'était abandonné, et en mourant il

(1) Il y a quelques années que, sans aucun avertissement, les piastres éprouvèrent une altération. Les orfévres s'en aperçurent presque aussitôt : le prix des piastres baissa, et il ne resta à ceux qui avaient conseillé cette mesure que la honte d'avoir lésé leurs concitoyens et trompé les étrangers pendant quelques jours.

(2) On trouve que la monnaie de Caracalla avait plus de la moitié d'alliage ; celle d'Alexandre Sévère, les deux tiers. L'affaiblissement continua, et sous Gallien on ne voyait plus que du cuivre argenté (*Esprit des lois*, liv. XXII, chap. 13). Le second était cependant un prince estimable, mais peut-être ne put-il pas réformer un abus qu'il avait trouvé établi.

(1) Pline le naturaliste, liv. XXXIII, chap. 38. Montesquieu a fait voir comment, dans une opération si difficile, on peut encore montrer de la prudence et de l'équité.

(2) Tite-Live, liv. XXVI, chap. 36.

(3) Par le conseil de deux florentins, Musichati et Bichi. (Hénault.)

(4) Ce fait est tiré d'un mémoire que Henri Poulain, conseiller à la cour des Monnaies, adressa au chancelier en 1612. Il y montre que les lettres de répit accordées aux négociants en faillite ont eu pour origine les pertes occasionnées par l'altération des monnaies, et ont ensuite été accordées à presque tous les débiteurs insolvables ; de sorte que c'est en partie à cette faute de l'administration que l'on doit le scandale des banqueroutes.

(5) Le règne de Philippe le Bel date de 1285, et celui d'Alphonse XI finit en 1284. C'est ce prince qu'on avait surnommé *le Sage*, qui avait été élu empereur, à qui on devait un code de lois et des tables astronomiques auxquelles on a donné son nom.

recommanda à son fils Louis le Hutin de ne jamais faire que de bonnes monnaies.

Presque tous les gouvernements ont été séduits par l'avantage momentané qu'ils ont entrevu dans l'altération des espèces. Ce bénéfice est le résultat de la différence qui s'introduit peu à peu entre leur valeur légale, différence qu'une politique mal entendue cherche à augmenter de jour en jour.

Ils ne sont pas loin de nous ces temps où, tandis que le souverain, par une déclaration solennelle, garantissait le titre de ses monnaies, un ordre secret de son ministre prescrivait aux fabricateurs de l'altérer. La même main qui s'appesantissait sur les faux-monnayeurs, signait l'ordre de les imiter. Il semblait qu'on ne poursuivît ce crime que pour se réserver le privilége de le commettre; les expressions même usitées dans cette circonstance semblaient empruntées de la langue mystérieuse des hommes suspects. Je hasarderai de blesser la gravité de ceux qui m'entendent en leur rappelant que, lorsqu'un ministre recommandait d'augmenter l'alliage des espèces, on appelait cela *chatouiller le remède;* expression dérisoire que je ne rapporte que parce qu'elle prouve jusqu'où on peut porter le mépris de ses propres lois et de la confiance publique.

Mais quel est le résultat réel et trop certain de cette altération? Lors même qu'on la cache, elle finit par être remarquée, elle décrédite inévitablement la monnaie; et comme la monnaie ne peut pas perdre de sa valeur nominale, elle perd de sa valeur relative.

Toutes les choses nécessaires à la vie, tous les salaires augmentent; ceux qui reçoivent des paiements du trésor public se trouvent frustrés d'une partie de ce qui leur était dû. Ainsi l'Etat commence par commettre une injustice, et bientôt il en est puni; car il est consommateur lui-même, il est le plus grand consommateur; et plus ses dépenses sont considérables, plus il éprouve de pertes, juste résultat des calculs de sa mauvaise foi.

Et il ne faut pas croire que son bénéfice et ses pertes se compensent. Quand la méfiance est une fois éveillée, elle ne s'arrête pas dans de justes limites. Le marchand, le journalier, prévoyant qu'il peut leur arriver d'être payés en mauvaise monnaie, supposent toujours cette perte dans le calcul du prix qu'ils ont à demander, et ne mesurent point l'augmentation qu'ils exigent sur l'altération des signes monétaires, mais sur leur crainte d'abord, et bientôt sur leur cupidité.

Ainsi, en supposant que l'altération des monnaies soit d'un vingtième, et que la cupidité des marchands et des salariés se borne à exiger un dixième d'augmentation, il en résulte que les facultés du capitaliste sont diminuées de dix pour cent, et celles de l'Etat dans la même proportion, sauf à déduire le bénéfice momentané qu'il a pu faire sur la quantité de numéraire qu'il s'est permis d'altérer. Je dis bénéfice momentané; car les espèces décréditées sont toujours les premières qui rentrent dans les coffres du Gouvernement par la voie des contributions, et alors, à moins d'une tyrannie révoltante, il est bien forcé de les recevoir pour la valeur imaginaire qu'il lui a plu de leur donner.

Je sais que les opérations de cette nature ne se font d'ordinaire que partiellement, c'est-à-dire, sur une espèce de monnaie; mais elles dérangent l'équilibre du système monétaire; elles produisent toujours un discrédit général, parce qu'il est impossible qu'une espèce de monnaie baisse dans un Etat, sans que toutes les autres s'en ressentent, à moins que cet événement ne soit déterminé par des circonstances d'une autre nature.

Nous en avons fait l'expérience en France, et dans une circonstance bien remarquable. Le législateur avait amélioré la valeur intrinsèque des pièces d'argent, le numéraire était d'une rareté effrayante; on imagina de faire avec des métaux grossiers une monnaie dont la valeur intrinsèque était dans un rapport trop inégal avec sa valeur nominale, et toutes les denrées, tous les salaires, qui par la rareté du numéraire auraient dû baisser, s'élevèrent rapidement à des prix excessifs.

L'Etat fut bientôt puni de cette faute du Gouvernement : un administrateur également connu par ses lumières et par son amour courageux pour la vérité vint, quelques mois après, déclarer aux représentants de la nation qu'on ne gagnait pas journellement 25,000 francs sur cette monnaie grossière, et que les dépenses de l'Etat s'étaient accrues de plus de cent mille francs par jour (B).

Ainsi, puisque l'histoire des temps anciens et celle de nos jours, puisque l'expérience des autres peuples et la nôtre, nous avertissent des dangers de toute altération dans les monnaies, nous devons nous féliciter de voir s'établir un système qui non-seulement ne les altère pas, mais qui, les rattachant à un autre ordre de choses invariable de sa nature, interdit en quelque sorte à toutes les autorités qui nous succèderont cette dangereuse facilité.

Sur le poids des monnaies; concordance du système monétaire avec le système métrique.

Pour opposer un puissant obstacle à l'altération des monnaies, ce n'était pas assez d'en déterminer le titre, il fallait les ramener à leur destination primitive, c'est-à-dire en fixer le poids d'une manière irrévocable et en déterminer l'unité, afin qu'à l'avenir on fût obligé de renverser tout le système pour se permettre un changement; au lieu qu'aujourd'hui il n'y a que l'ancienne valeur des mots qui proteste contre l'altération des espèces.

La diversité des poids et mesures était, comme celle des lois, le résultat de l'accroissement successif d'un corps politique, de la réunion de divers peuples qui avaient conservé leurs usages comme des priviléges. On en a attribué la cause à la féodalité (1); mais il est possible qu'elle soit indépendante de cette circonstance, et je crois qu'on verrait le même fait se reproduire dans tout grand Etat formé de la réunion successive de plusieurs nations.

Dès que l'autorité souveraine fut réunie dans une seule main, on vit cesser la diversité des signes monétaires, parce que le droit de déterminer l'empreinte et le type des monnaies est un de ceux que les souverains se sont toujours réservés.

Il n'en fut pas ainsi des poids et mesures, sur lesquels l'autorité se montra beaucoup plus indifférente; car elle se contentait de les garantir sans se donner le soin de les déterminer.

Lorsque, dès les premiers jours de la Révolution (2), on réalisa le vœu qu'avait formé Colbert pour l'uniformité des mesures; lorsque, s'élevant à une plus haute conception, on en chercha le type invariable dans la nature même, les législateurs se virent amenés à changer aussi le système monétaire, puisque les monnaies ne sont autre chose que le signe ou la mesure des valeurs. Aussi ces deux importantes innovations furent-elles proposées en même temps (3).

(1) Proposition faite à l'Assemblée nationale sur les poids et mesures, par l'évêque d'Autun. Paris, 1790.

(2) Rapport de M. de Bonnay, séance du 8 mai 1790.

(3) Rapport du citoyen Bureaux de Puzy, séance du 8 mai 1790.

Les monnaies, dans toute l'étendue de l'Etat avaient une valeur déterminée par la loi; un titre, un poids garantis par le souverain; mais ce n'était point assez; il importait de les coordonner à un système général qu'on voulait rendre simple, précis, invariable, et auquel l'Europe savante a rendu le plus bel hommage en concourant à sa perfection.

Les bons esprits désiraient depuis longtemps que l'unité monétaire fût fixée d'une manière constante : si ce vœu devait être réalisé, c'est sans doute lorsque les sciences sont parvenues à trouver dans la nature même le type le moins variable de toutes les mesures.

Il est probable qu'on ne trouvera jamais pour les mesures une base plus précise que l'arc du méridien et l'eau distillée; et si l'on parvient à perfectionner encore ce grand ouvrage, entrepris et achevé de nos jours, ce perfectionnement ne sera utile que pour la science elle-même; car il a depuis longtemps atteint toute la précision nécessaire pour les usages ordinaires de la société (C).

Il serait honteux que l'art monétaire ne profitât pas des progrès qu'ont faits les autres sciences. Malheureusement on s'est trop accoutumé à juger les innovations non point par ce qu'elles ont de vicieux ou d'utile, mais suivant l'opinion qu'on a conçue de ceux qui les ont proposées, ou d'après les circonstances qui ont accompagné ces innovations. Si le nouveau système des poids et mesures eût été produit dans des temps plus tranquilles, il n'aurait eu à combattre que les préjugés et les habitudes, qui lui auraient vraisemblablement opposé une longue résistance; mais enfin la raison aurait repris insensiblement ses droits, les habitudes se seraient affaiblies, et il est probable qu'un peuple éclairé n'aurait pas vu des actes tyranniques dans ce qui n'est au fond qu'une combinaison plus juste, comme les Russes sous Pierre Ier.

Mais lorsque les passions ont pris une si grande part à une législation nouvelle, ce n'est plus le préjugé, c'est l'esprit de parti qui repousse indistinctement tout ce qui est l'ouvrage du parti contraire.

Il ne suffit pas de dire « qu'il est peu d'abus « plus choquants pour tous les citoyens que la « diversité des mesures (1), qu'elle révolte les « hommes instruits par son absurdité, ceux qui « se livrent aux affaires par les calculs qu'elle « nécessite, la grande masse du peuple par l'obs- « curité dont elle l'environne, et qui lui fait « redouter l'habileté d'autrui non moins que ses « propres lumières; qu'enfin elle complique les « travaux administratifs comme les opérations « du commerce. »

Il ne suffit pas de dire que c'est favoriser le commerce que d'en bannir la fraude et faciliter ses relations. Ce langage n'est que celui de la raison; il est des hommes auxquels les démonstrations mathématiques même, si applicables dans cette circonstance, ne suffiraient pas.

Il faut leur dire que cette idée qu'ils repoussent ne mérite point la défaveur qu'ils attachent aux idées nouvelles; il faut leur dire que cette uniformité si désirable paraît avoir existé sous Charlemagne (2).

Philippe le Long et Louis XI essayèrent vainement de la rétablir.

Deux académiciens célèbres reproduisirent cette grande idée sous Louis XIV (1), et enfin, elle avait été l'objet des méditations de Turgot (2). Ainsi, depuis dix siècles, la voilà successivement approuvée par des savants illustres, par des hommes habiles dans l'art de gouverner.

Je ne sais si toutes ces autorités suffisent pour qu'on lui pardonne d'avoir été réalisée de nos jours.

Après avoir déterminé le titre des monnaies, le législateur doit en déterminer le poids. C'est ici que le nouveau système monétaire, en se coordonnant au système métrique, prend un caractère remarquable de stabilité, et ramène les monnaies à leur destination primitive.

Depuis que les monnaies ne sont plus des poids, le mot *livre*, dans cette acception, ne désigne plus une mesure de pesanteur, mais l'unité monétaire. Cette unité était imaginaire, car elle n'avait aucun signe qui la représentât; et, pour se la représenter, il fallait diviser ou multiplier par la pensée quelques-uns des signes connus. Leur poids était déterminé par le souverain. Mais les mesures de pesanteur adoptées par le souverain n'étaient pas à beaucoup près celle de l'universalité du peuple; de sorte que tout contribuait à empêcher qu'on pût se faire une idée exacte de l'unité monétaire : aussi variait-elle trop souvent, toujours pour perdre d'abord de sa valeur réelle, et bientôt de sa valeur commerciale (3).

Pour rendre plus sensible les avantages de cette innovation, il ne faut que comparer les définitions de l'ancienne et de la nouvelle unité monétaire. Si on demandait à un partisan de l'ancien système ce que c'est que la livre tournois, il répondrait : c'est une valeur égale à vingt sous de cuivre, ou à dix pièces de billon de deux sous, ou au tiers d'un petit écu, ou à la vingt-quatrième partie d'un louis d'or. Ainsi il vous exprimerait la valeur de la livre tournois en cuivre, en billon, en argent, en or, parce que cette unité n'a point de signe qui lui soit propre. Cette expression même ne serait pas rigoureusement juste dans

(1) *Notions élémentaires sur les nouvelles mesures*, par l'Agence des poids et mesures.

(2) L'étalon des mesures auquel Charlemagne paraît avoir donné la préférence, était le modius ou boisseau d'Egypte, pesant 320 onces poids de marc (*Capitulaires*, tom. I, p. 268). Voyez aussi *Lamare* (tom. II, p. 337, et les *Recherches sur la valeur des monnaies et le prix des grains*, p. 15); mais cet étalon n'était que celui des mesures de capacité ou de poids.

(1) Amontons, Christian Huyghens de l'Académie des sciences; Jean Picard, de la même académie; il a composé un traité *de Mensuris*, et un autre *de Mensurâ liquidorum*.

(2) M. Turgot projetait des changements dans l'administration des monnaies. Il aurait voulu que l'on n'employât dans les monnaies que l'or et l'argent purs, et que chaque pièce portât un caractère pour en désigner le poids, qui eût été toujours une fraction très-simple de l'unité de poids. Comme il s'était occupé des moyens d'établir une mesure universelle, dont l'unité eût été déterminée par un fait physique lié à quelqu'un des phénomènes les plus constants dans l'ordre du monde (tel que la longueur du pendule simple qui bat les secondes à une latitude donnée); il eût voulu établir aussi une unité de poids, déterminée également par des moyens physiques. Les valeurs numérales des monnaies et leurs divisions se seraient rapportées à ces divisions réelles relatives aux poids, mais pour un seul des métaux seulement; car le rapport de la valeur réelle de l'or et de l'argent fût resté variable comme il l'est dans l'état naturel. Le commerce de ces métaux eût été absolument libre. (*Vie de Turgot.*)

(3) Il y a des monnaies réelles qui ont valu justement une livre de 20 sous, comme les francs d'or des rois Jean Ier et Charles V, et les francs d'argent de Henri III; mais ce n'a été que par hasard que ces monnaies ont été de la valeur de la livre, car dans la suite leur prix a augmenté considérablement. Leblanc. *Traité des monnaies*, p. 32.

tous ses rapports, parce qu'attendu l'inégalité du poids ou de l'alliage, les frais et les imperfections de la fabrication, 24 livres tournois en cuivre et 24 livres tournois en or n'ont pas une valeur intrinsèque parfaitement égale : ainsi la livre tournois se trouvait égale à plusieurs valeurs qui étaient différentes. Cette unité n'était donc pas suffisamment déterminée.

Pour obvier à cet inconvénient, il a fallu choisir un métal qui fût la base des valeurs, et sur lequel les autres se réglassent.

Le cuivre, trop vil, trop altérable, trop difficile à transporter, ne pouvait être employé à cet usage.

L'or ne devait pas y prétendre non plus, parce que sa valeur varie suivant des circonstances indépendantes du système monétaire. La facilité de le transporter, de l'enfouir, lui donne souvent une valeur supérieure à sa valeur intrinsèque, et même à sa valeur légale.

L'argent éprouvant dans son crédit moins de variations que les autres métaux, étant d'ailleurs d'un usage plus fréquent et plus étendu, a donc mérité la préférence pour fournir le signe de l'unité monétaire.

La raison démontre qu'on a dû préférer pour signe de l'unité le métal qui est d'un plus grand usage dans les paiements. Puisque les rapports de la valeur respective des métaux éprouvent une variation inévitable; puisque les monnaies de divers métaux ne peuvent avoir une valeur intrinsèque rigoureusement égale, il est évident que quand un paiement n'est pas fait avec le métal qui représente l'unité monétaire, il est intrinsèquement un peu inexact. Pour éviter cette inexactitude, on a dû choisir pour représenter cette unité le métal qui peut servir le plus facilement à tous les paiements. Le cuivre, par son volume, est exclu de l'avantage de représenter des sommes considérables; l'or ne peut être facilement subdivisé en petites monnaies qui tromperaient l'œil et la main; d'ailleurs il n'existe ni assez de cuivre ni assez d'or pour suffire à tous les paiements d'un grand commerce. L'argent, au contraire, est beaucoup plus abondant, et il réunit à l'avantage de pouvoir servir aux paiements les plus considérables, celui de pouvoir se diviser en monnaies de peu de valeur, sans qu'il soit difficile de les distinguer.

En déterminant les nouvelles monnaies, on a tâché de ne s'écarter des anciennes que le moins possible, et on a trouvé qu'un poids de cinq grammes, composé d'un alliage de neuf parties d'argent fin et d'une partie de cuivre, valait intrinsèquement une livre tournois, plus une légère fraction.

C'est à ce poids qu'on s'est arrêté pour déterminer l'unité monétaire, et pour distinguer cette unité de la livre tournois, on a pris une dénomination qui était elle-même en usage, et on l'a appelée un *franc* (1).

Voilà donc le vœu de Montesquieu accompli : « Ce sera, disait-il, une très-bonne loi (2) dans tous les pays où on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnaies réelles, et que l'on ne fera point d'opérations qui puissent les rendre idéales. »

Ainsi la valeur du franc est rigoureusement diminuée non-seulement pour le peuple qui a adopté cette monnaie, mais pour toutes les nations; et il sera universellement reconnu qu'un franc est la même chose que quatre grammes et demi d'argent fin, plus un demi-gramme de cuivre.

Cette mesure ne doit plus varier que par des caprices qu'il n'est pas permis de prévoir, et sa stabilité doit procurer à notre monnaie de grands avantages. Il n'est pas imprudent de prédire que ce perfectionnement, qui est une vérité mathématique, finira par rallier à notre méthode toutes les nations éclairées.

En attendant que cette uniformité de système facilite entre les nations toutes les relations commerciales, la monnaie du peuple qui aura donné à ses espèces un poids invariable doit nécessairement inspirer plus de confiance, et par conséquent jouir de quelque faveur.

Ajoutez à ces avantages commerciaux celui d'une commodité remarquable dans les divers usages de la société. La pièce de monnaie étant la même chose qu'un poids, on pourra vérifier le poids des monnaies les unes par les autres (1), et peser avec des monnaies tout ce qui ne sera pas assez précieux pour avoir égard à la diminution des poids des espèces occasionnée par le frottement.

Ainsi, par cette institution, les monnaies sont ramenées à leur destination primitive, à leur double fonction de poids et de signe des valeurs; double fonction qui est utile, non-seulement parce qu'elle est commode, mais encore parce qu'elle assure aux signes monétaires une désirable stabilité.

De la valeur respective des monnaies.

L'unité monétaire une fois déterminée, il faut la considérer dans ses divisions et dans ses multiples, d'abord quant à la valeur numérique de ces multiples et de ces divisions, et ensuite par rapport aux métaux dont ils sont formés.

La seule considération qui doive déterminer la valeur numérique de ces multiples ou de ces fractions, c'est la commodité pour les divers usages de la société. Cette commodité n'est autre chose que la facilité de faire avec un nombre d'espèces donné toutes les sommes possibles, sans être obligé d'y ajouter des appoints avec une monnaie d'une autre espèce.

Les monnaies doivent être naturellement en rapport avec le calcul; or, le calcul, dans le système de chiffres généralement en usage, est essentiellement décimal (D).

Dans l'ancien système monétaire, la livre avait des multiples. Ces multiples, considérés sous le rapport des nombres, s'élevaient par une progression décimale à 100 livres, 1,000 livres, etc. Considérés sous le rapport des espèces existantes, les multiples étaient 3 livres, 6 livres, 24 livres, 48 livres.

La livre se divisait en vingt parties, et le vingtième de la livre se divisait en douze.

(1) « Quoique la monnaie ne soit elle-même qu'un poids connu, laissons à son unité le nom de franc, pour que, conformément à tous les usages monétaires, le cachet national se trouve jusque dans le nom de la pièce.

« Les henricus, les frédérics, les carolus, les louis, portaient l'effigie et le nom du souverain. Notre unité monétaire porte le nom du peuple avec lequel elle s'est conservée sous quatorze siècles de monarchie. » (*Nouvelles Réflexions sur la nomenclature des poids et mesures*, par Auguste Savinien-Leblond, insérée dans les *Mémoires des Sociétés savantes, tom. Ier*.

(2) *Esprit des lois*, liv. XXII, chap. 3.

(1) « Si on donnait aux diverses pièces un poids qui fût partie aliquote des poids en usage, le commun du peuple s'accoutumerait à estimer la valeur des monnaies par leur poids et non par l'empreinte qu'elles portent. » *Recherches des principes de l'économie politique*, par Stewart, liv. III, chap. 19.

Ainsi il n'y avait aucun rapport uniforme entre la livre, ses multiples et ses fractions. Le législateur y avait attaché si peu d'importance, que les petites monnaies légales n'étaient pas toujours des parties aliquotes de la livre, par exemple, les pièces de 6 liards, de 6 sous, de 12 sous, de 24 sous. En établissant ces espèces, on avait oublié la livre, parce que la livre n'était qu'une monnaie idéale, et on ne s'était occupé que des écus, dont ces pièces sont effectivement les divisions.

Dans le nouveau système monétaire, le franc est une monnaie réelle; ses multiples s'élèvent par une progression analogue à la progression décimale. Il y en aura quatre : les pièces de 2 fr., de 5 fr., de 20 fr. et de 40 francs. Les divisions du franc sont au nombre de six, le quart, la moitié, les trois quarts, les 2/100, les 3/100, les 5/100 du franc; et comme le franc doit se diviser en cent parties, ces onze espèces de pièces suffiront à former toutes les sommes possibles, sauf à négliger, dans certains cas, une fraction qui ne peut pas être de plus d'un centime.

Il est à remarquer que, dans cet ordre de choses, tous les paiements quelconques pourront s'effectuer en monnaie d'argent, sans qu'on soit jamais obligé d'y ajouter plus de cinq pièces de cuivre.

Après avoir considéré ces monnaies sous le rapport de leur valeur numérique, considérons-les sous le rapport de leur valeur réelle.

C'est un principe incontestable par son évidence, que l'intérêt de l'État veut que ses diverses monnaies soient, autant qu'il est possible, relativement à leur valeur intrinsèque, dans le même rapport que relativement à leur valeur nominale.

En effet, s'il existe une différence entre la valeur réelle d'une monnaie et celle des pièces qui en sont les fractions, il en résultera nécessairement deux inconvénients : l'un, que les fractions de l'écu, par exemple, finiront par décréditer la pièce principale, si elles ont ensemble une valeur intrinsèque supérieure à celle de l'écu, ou bien que, dans le cas contraire, l'écu finira par décréditer ses diviseurs. L'autre inconvénient est que l'étranger ou le contrefacteur s'emparera de toutes les pièces d'un titre supérieur, en introduisant à leur place les pièces (1) qui en auront la valeur nominale sans en avoir la valeur réelle.

Ce principe ne peut pas être appliqué rigoureusement aux pièces de métaux différents, parce que la différence de la fabrication occasionne nécessairement quelque inexactitude dans le rapport de leur valeur réciproque. Ainsi, par exemple, il est impossible que les divisions d'une pièce d'argent en monnaie de cuivre aient précisément la même valeur que l'écu d'or ou d'argent qu'elles représentent; mais il n'est pas à craindre que cette monnaie grossière, si d'ailleurs elle est aussi fidèle qu'elle peut l'être, décrédite la monnaie principale, parce que l'on apporte moins d'importance à la différence qu'il y a entre la valeur réelle et la valeur nominale d'une pièce de cuivre, destinée à ne solder que de petites sommes, et parce que la masse de la monnaie de cuivre est à peine le centième de la masse du numéraire existant en or ou en argent. On n'a pas à craindre non plus que l'étranger ou les contrefacteurs imitent la monnaie de cuivre pour soutirer les espèces plus précieuses, parce que les frais de la fabrication de cette monnaie de cuivre absorberaient le bénéfice qu'ils se seraient promis.

Ainsi, entre les monnaies de métaux différents, le rapport des valeurs réelles doit être aussi exact que la différence des métaux le permet; et, entre les monnaies de même métal, ce rapport doit être rigoureusement exact.

Il ne suffit pas même que le métal principal et l'alliage soient combinés de manière à présenter ce rapport exact entre les valeurs relatives des espèces; il importe que la combinaison des métaux soit rigoureusement la même dans toutes les espèces dont le même métal est la base.

Toute infraction à cette règle est dangereuse; et nous avons vu des pièces dont le titre était fidèle, dont la valeur relative était exacte, perdre le crédit qu'elles méritaient, uniquement parce que, pour en augmenter le volume, on y avait ajouté surabondamment un peu de cuivre (E).

Le nouveau système monétaire consacre ce principe, dont nous venons de démontrer l'importance; le titre de toutes les pièces d'un même métal sera exactement le même, et leur poids sera dans la même proportion que leur valeur : ainsi, il sera impossible qu'une de ces espèces fasse tort à l'autre, et, par conséquent, qu'on trouve de l'avantage à en accaparer aucune.

Toutes ces dispositions tendent donc à donner encore aux monnaies ce caractère de stabilité qui est le plus sûr garant de leur crédit.

De la fabrication des monnaies.

Les métaux, comme toutes les matières auxquelles l'industrie humaine donne de nouvelles propriétés, reçoivent de la main-d'œuvre une nouvelle valeur. L'artisan qui les modifie en meubles, en vaisselle, en bijoux, fait payer son travail, et il n'y a point de raison pour que les métaux convertis en monnaie, c'est-à-dire pour que les métaux affinés, éprouvés, pesés, marqués et garantis, ne conservent que la valeur primitive des métaux bruts.

D'abord, toutes ces opérations entraînent des frais, et, en dernière analyse, il est indifférent aux particuliers que l'administration publique leur fasse payer cette dépense par une augmentation d'impôts ou par une légère retenue sur chaque pièce de monnaie.

Il n'y a donc aucun avantage pour le peuple à ce que l'administration se charge des frais du monnayage, puisque c'est le peuple qui paie tous les frais de l'administration.

Ainsi, le décret du 11 juillet 1791, qui, garantissant à tout porteur de matières à la monnaie la même quantité de grains fins en monnaie fabriquée sans aucune retenue, était une ostentation trompeuse de générosité.

On avait proposé ce décret pour se populariser, et cette loi était défavorable au peuple; car à qui offrait-elle un avantage? aux possesseurs des métaux. Or il n'y a qu'un très-petit nombre de particuliers qui en possèdent; et le bénéfice qu'on leur offrait augmentait d'autant la masse des charges supportées par la généralité des citoyens. L'administration abusait des mots en déclarant que la fabrication des monnaies serait gratuite; car l'administration ne fait rien gratuitement.

Puisque ce n'est pas le peuple proprement dit qui fait le commerce des métaux, il est injuste de favoriser le commerce des métaux aux dépens du peuple; et puisque la conversion des métaux en monnaie entraîne des frais, il est juste que ces frais soient supportés par chacun en raison de

(1) Toutes les pièces d'un même métal doivent être rigoureusement dans un rapport de valeur conforme au rapport de leur poids. Toute déviation de ce principe serait une calamité publique (*Discours de l'Evêque d'Autun à l'Assemblée nationale*, séance du 12 décembre 1790).

l'usage qu'il fait des monnaies. La répartition la plus équitable qu'on puisse faire de cette dépense est de la diviser sur chaque pièce de métal, et alors cet impôt devient semblable à tous ceux qu'on établit sur les consommations : le particulier paye dans la même proportion qu'il consomme.

Il me semble qu'il y a au moins de l'exagération dans l'opinion d'un homme instruit qui a dit (1): « C'est une illusion de croire que la nation puisse tirer un revenu du droit du monnayage. Quand la nation débite sa monnaie, on ne la lui prend jamais, ni dans le commerce intérieur, ni dans le commerce extérieur, ni pour aucune fourniture, qu'à raison de ce qu'elle contient de fin. Les frais de fabrication demeurent toujours à sa charge; elle perd même de plus toute la valeur du métal moins précieux qu'elle ajoute comme alliage au métal plus précieux. Très-inutilement dit-elle qu'une pièce vaut 5 livres, ou 6 livres, ou 24 livres, ses propres salariés et tous ceux qui ont quelque chose à lui vendre, doivent trouver leur compte et le font en ne prenant la pièce de monnaie qu'à raison de son titre et de son poids en métal fin. »

Il ne faut pas sans doute que l'on cherche à faire du droit de monnayage un revenu, mais un fonds qui couvre les frais de cette fabrication. Ce n'est pas que le souverain soit absolument dans l'impuissance de faire prendre dans ses Etats sa monnaie pour une valeur supérieure à sa valeur réelle. S'il empêche l'entrée ou la circulation de toutes les monnaies meilleures, la sienne obtiendra sûrement la préférence et deviendra nécessaire. Elle aura cours non-seulement pour sa valeur intrinsèque, mais pour sa valeur nominale, si celle-ci n'est pas trop exagérée.

Il n'est pas exact de dire que les salariés font nécessairement la loi à celui qui les emploie, et les vendeurs à celui qui achète. Cela n'est pas vrai quand il y a, comme cela arrive toujours, une concurrence entre les gens qui demandent des emplois ou des entreprises, surtout quand celui qui achète est le plus grand consommateur; quand celui qui donne des emplois en fait une grâce, en fixe, en change, en diminue les salaires à sa volonté et tient les salariés dans sa dépendance par tous les liens du besoin ou de l'ambition.

Enfin il est si vrai que la monnaie acquiert une valeur réelle par l'empreinte de l'autorité qui la garantit, qu'elle reçoit de cette empreinte seule la faculté de pouvoir servir à tous les échanges, et que personne ne voudrait être réduit à n'avoir à sa disposition que des lingots du métal le plus pur, parce que ces lingots seraient d'un usage incommode et n'inspireraient point la confiance.

Il y a donc une exagération systématique à dire que le souverain ne peut donner à sa monnaie une valeur supérieure à la valeur intrinsèque. Il le peut, et la politique même le lui conseille, pourvu que ce droit n'excède pas trop les frais que cette fabrication lui occasionne.

La loi du 8 frimaire an IV avait dispensé les porteurs de matières d'or ou d'argent à la monnaie de la retenue (2) que les lois et l'usage antérieur prescrivaient. On proposa, trois mois après, le changement de ce système. Ce fut une occasion d'examiner dans quelles circonstances il convient à un Etat de percevoir un droit de fabrication sur sa monnaie. On cita à ce sujet une doctrine qu'on attribuait à Stewart, qui conseille, dit-on, de retenir les frais de fabrication, lorsque l'état du commerce d'un pays lui permet d'espérer qu'après la consommation de tous les échanges, l'étranger aura un paiement à lui faire en métaux pour achever de s'acquitter.

Il est certain que lorsqu'une nation se trouve créancière de ses voisins, ceux-ci ne peuvent lui donner leurs métaux que pour la valeur qu'elle veut bien leur reconnaître; car, de nation en nation, il y a peu de concurrence, et le vendeur fait toujours la loi à l'acheteur : et dans ce cas il est évident que l'étranger contribue à l'impôt, ce qui est assurément d'une bonne politique.

Mais dans le cas contraire, c'est-à-dire quand l'Etat se trouve débiteur des autres nations, il faut songer au remplacement des espèces que ces paiements feront sortir, et encourager par une exemption de toute retenue les nationaux ou les étrangers qui ont des matières à fournir à la fabrication.

Si ces principes sont vrais, il faut du moins convenir qu'ils ne sont applicables que dans un état de choses permanent, et qu'un dérangement occasionné par quelques circonstances passagères dans la balance du commerce d'une nation ne suffirait pas pour justifier un changement dans le système monétaire.

Mais quelque confiance que mérite le nom de Stewart, dans l'autorité duquel on cherche un appui (F), examinons si, chez une nation débitrice des autres, l'exemption de toute retenue sur les métaux portés à la monnaie doit en accroître l'abondance. Cette nation ne reste débitrice des autres que parce qu'elle a épuisé tous les moyens de s'acquitter par des échanges; par conséquent sa dette nécessite la sortie de ses métaux ; et si ses voisins lui portent des métaux, quel autre moyen a-t-elle pour les payer que les espèces? Ainsi tout ce prétendu avantage se réduit à un rachat continuel de son propre numéraire, converti tour à tour en lingots par le créancier, et en espèces par le débiteur; et quand on lui aurait porté successivement tous les métaux de l'Europe, il ne lui en resterait pas une once de plus, puisqu'elle les aurait achetés avec des métaux. Cette activité des ateliers, au lieu d'augmenter la masse du numéraire, n'augmenterait que celle des frais de fabrication dont le Gouvernement se serait imprudemment chargé.

Pour faire voir que l'esprit de système peut égarer, même dans le calcul, je vais rapporter l'opinion d'un orateur qui s'opposait à la retenue des frais de fabrication sur les monnaies.

« Dans un pays, disait-il, à la Chine, par exemple, où l'acheteur et le vendeur sont réduits à peser la quantité d'or et d'argent avec laquelle on paie le prix d'un autre objet, l'or et l'argent sont marchandises. Dans celui où l'autorité publique en détermine le titre et le poids, ils sont monnaie; mais en devenant monnaie, ils ne cessent pas d'être marchandises : ils ont une empreinte de plus et une nouvelle dénomination; mais ils sont toujours ce qu'ils étaient, et ils n'auraient pas une valeur comme monnaie, s'ils n'en avaient une comme marchandise.

« C'est d'après ce principe que s'établissent les relations commerciales avec les nations étrangères. Le change ne se fixe que sur la valeur réelle et intrinsèque de la pièce de monnaie. Ce n'est pas comme médaille que l'étranger l'apprécie : il n'attache aucun prix à l'empreinte; elle n'est rien pour lui ; il ne tient pas compte des frais de la

(1) *Discours du représentant du peuple Dupont de Nemours, au Conseil des Anciens*, séance du 26 ventôse an IV.

(2) Elle était de 1/100 du poids pour l'argent, et de 1/300 pour l'or.

fabrication, mais seulement de la valeur effective de la matière (1). »

De ce principe, on tirait la conclusion suivante : « Supposons une fabrication annuelle de cent millions; en fixant les frais de retenue à 2 1/2 pour cent, les frais de fabrication pour l'année seraient de 2,500,000 fr.

« On évalue ordinairement le commerce de la France avec l'étranger à 1,800 millions au moins par an. La perte de 1/2 pour cent qu'il vous fera supporter par l'opération de son change sera de 45 millions, que vous sacrifierez pour retenir 2,500,000 fr. »

Ici j'interromps l'orateur, et je lui dis : D'abord vous dénaturez les faits pour exagérer les conséquences, et les rendre plus effrayantes. Le commerce de la France avec l'étranger n'est point et n'a jamais été de 1,800 millions. Il n'était, dans le temps de sa prospérité, que de 350 à 450 millions par an (je le démontrerai ci-après); ainsi il y aurait une déduction des trois quarts à faire sur les pertes dont vous nous menacez.

Mais en admettant toutes vos suppositions, l'attention la plus légère suffit pour faire sentir que la conséquence que vous en tirez n'est pas juste. En effet, pour que la France perdît 45 millions par an par la seule cause d'une retenue de 2 1/2 pour cent sur la valeur intrinsèque de sa monnaie, il faudrait qu'elle eût à payer annuellement 1,800 millions en monnaie à l'étranger ; or, si on dit que la France fait annuellement un commerce de 1,800 millions avec l'étranger, cela ne veut pas dire que la France achète à l'étranger pour la valeur de cette somme sans lui rien vendre. Il ne faut donc pas calculer cette perte qui résulterait du désavantage du change, en le supposant réel, sur la totalité des transactions commerciales, mais seulement sur la différence qui se trouverait au bout de l'année entre la masse des ventes et celle des achats, c'est-à-dire des exportations et des importations; et on n'a jamais pensé que cette différence approchât de 1,800 millions.

L'opinion la plus générale est que la France, lorsque son commerce avait toute son activité, vendait à l'étranger pour 30 ou 40 millions de marchandises de plus qu'elle n'en achetait. C'était donc 30 ou 40 millions de métal que l'étranger était obligé d'apporter annuellement en France; et si ces métaux n'étaient reçus par les négociants français, créanciers des autres nations, que pour leur valeur légale en France, il est évident que la retenue exercée par le Gouvernement était payée par l'étranger.

Si la balance du commerce est au désavantage de la France, c'est-à-dire si tous les ans elle se trouve débitrice d'une somme de 50 millions, par exemple, qu'en résultera-t-il ? Que les 50 millions qui sortiront annuellement de son territoire perdront chez l'étranger la différence de leur valeur légale à leur valeur intrinsèque, établie par supposition à 2 1/2 pour cent. Cette différence sera donc de 1,250,000 fr.

Ainsi, en dernier résultat, si la France retient pour la fabrication des monnaies un droit de 2 1/2 pour cent sur la valeur intrinsèque des matières; elle perdra 1,250,000 fr. par an, tant qu'elle aura 50 millions à payer annuellement à l'étranger, et elle gagnera la même somme, quand elle se trouvera créancière de l'étranger pour 50 millions.

Ce droit ne fait donc rien à l'avantage ou au désavantage du commerce.

(1) *Discours du représentant du peuple Villers au Conseil des Cinq-Cents*, séance du 14 vendémiaire an V.

S'il était trop considérable, il pourrait diminuer l'importation des métaux; et il faut observer que cette importation alimente, outre les ateliers monétaires, une partie de l'industrie nationale, je veux dire le commerce de l'orfévrerie et de la bijouterie, qui occupe un grand nombre de citoyens, et qu'on évalue annuellement à 30 ou 40 millions (1), dont le tiers à peu près est en main-d'œuvre, c'est-à-dire en bénéfice réel pour la nation. Ce n'est pas que le droit empêchât les métaux d'abonder chez les orfévres et les bijoutiers, puisque ceux-ci en donnent le prix qu'ils veulent; mais si le Gouvernement soumettait ces matières à un droit trop fort, les vendeurs les porteraient de préférence aux orfévres, et alors les hôtels des monnaies en seraient plus difficilement approvisionnés : il est donc important que ce droit soit toujours très-modéré.

Ceux qui proposent de l'annuler citent l'exemple de l'Angleterre, qui, selon eux, fabrique ses monnaies gratuitement. D'abord c'est la banque qui fabrique presque uniquement; il est à présumer qu'elle ne le fait que parce qu'elle y trouve son avantage. Il faudrait savoir quels sont ses arrangements avec l'autorité publique; il faudrait savoir si, à la monnaie, on paie ces matières comptant, car quelques jours d'intérêt perdu équivaudraient au droit ; enfin il faut considérer qu'en Angleterre on ne fait presque que de la monnaie d'or, qui ne coûte guère que demi pour cent de fabrication : au lieu qu'en France la masse de la monnaie d'argent est deux fois plus considérable que celle de la monnaie d'or, et la monnaie d'argent coûte quatre fois plus à fabriquer.

Ces considérations furent longtemps discutées avant que le législateur (2) se déterminât à rétablir sur les matières d'or ou d'argent portées aux ateliers monétaires une retenue que l'on regardait comme un impôt. Cependant si on considère cet impôt sous le rapport de sa quotité, on en sera moins effrayé, et on remarquera même qu'il tend naturellement à se réduire.

La retenue exercée en France par le souverain sur la valeur intrinsèque des monnaies s'élevait, y compris les frais de fabrication,

Sur l'or : En 1726, à 7 et 9 seizièmes pour cent. — En 1729, à 5 et 3 seizièmes. — En 1755, à 4 et 1 seizième. — En 1771, à 1 et 4 septième. — En 1785, à 2 et 9 dix-septièmes.

Sur l'argent : En 1726, à 7 et 4 onzièmes. — En 1729, à 5 et 7 onzièmes. — En 1755, à 3 et 10 onzièmes. — En 1771, à 2 et 7 neuvièmes.

(1) Telle est l'estimation que je trouve dans un rapport fait par le représentant du peuple Loysel au Conseil des Anciens, séance du 15 frimaire an V; mais comme il faut toujours s'assurer de la vérité des faits, par le rapprochement de divers témoignages, j'ajouterai ici que Necker n'évalue qu'à 10 millions par an pour la France l'emploi annuel des métaux en vaisselle, bijoux, etc. Cette estimation contredit celle que j'ai rapportée ; elle donnerait à penser, si la première est vraie, que sur une fabrication de 30 à 40 millions de bijoux ou de vaisselle, il y en a 20 ou 30 pour l'étranger. Peut-être M. Necker, quand il dit qu'on consomme annuellement pour l'orfévrerie et la bijouterie 10 millions de métaux, ne considère-t-il que la matière ; au lieu qu'en évaluant à 30 ou 40 millions l'importance de ce commerce, on y comprend la main-d'œuvre, qui y entre à peu près pour un tiers. Au reste, cette fabrication augmente journellement, et les registres de la monnaie de Paris prouvent qu'en cinquante ans, c'est-à-dire de 1709 à 1759, la vaisselle plate s'est multipliée dans la proportion de 1 à 7.

(2) Le rapport est du 26 ventôse an IV, et le décret du 26 germinal. Voyez sur cette affaire les discours des représentants du peuple Mathieu Dumas, Lebrun, Lacuée, Dupont de Nemours, Lafont-Laddébat, Richoux, Johannet,

Voici les bases de ce calcul, dont on trouve les détails dans le livre de l'administration des finances de la France (1).

Le souverain fabriquait avec un marc d'or au titre fixé pour sa monnaie, c'est-à-dire à 21 carats 22/32 (2), trente louis d'or valant 720 livres; et depuis 1785, trente-deux.

La somme résultante de la fabrication d'un marc d'or étant 720 livres, et le prix d'achat d'un marc d'or en 1726 étant de 669 livres 2 sous 2 deniers; d'où un bénéfice de 50 livres 17 sous 10 deniers.

En 1729, le prix d'un marc d'or étant de 680 livres 5 sous 5 deniers; bénéfice, 39 livres 14 sous 10 deniers.

En 1755, le prix d'un marc d'or étant de 691 livres 8 sous 1 denier; bénéfice, 28 livres 8 sous 1 denier.

En 1771, le prix d'un marc d'or étant de 709 livres; bénéfice, 11 livres.

Avec un marc d'argent au titre monétaire, c'est-à-dire au titre de 10 deniers 21 grains, on fabriquait huit écus de 6 livres et 3/10, équivalant à la somme de 49 livres 16 sous.

La somme résultante de la fabrication d'un marc d'argent étant de 49 livres 16 sous, et le prix d'achat d'un marc d'argent en 1726 étant de 46 livres 7 sous 3 deniers; d'où un bénéfice sur un marc de 3 livres 8 sous 9 deniers.

En 1729, le prix d'un marc d'argent étant de 47 livres 2 sous 8 deniers; bénéfice, 2 livres 13 sous 4 deniers.

En 1755, le prix d'un marc d'argent étant de 47 livres 18 sous 4 deniers; bénéfice 1 livre 17 sous 8 deniers.

En 1771, le prix d'un marc d'argent étant de 48 livres 9 sous; bénéfice, 7 sous.

M. Necker déduit du bénéfice les frais de la fabrication et de déchet, qu'il évalue à 40 sous pour un marc d'or, et à 14 sous 6 deniers pour un marc d'argent. Son objet est d'expliquer le bénéfice net que le souverain faisait sur les monnaies. Je n'ai pas déduit ici ces frais, parce que mon objet est d'évaluer la différence des valeursentre les espèces et les métaux.

On voit par cette suite de faits que les métaux ont tendu rapidement à se rapprocher de la valeur de la monnaie, c'est-à-dire que leur prix dans le commerce s'est élevé jusqu'à ne laisser au souverain que l'alternative d'exagérer d'autorité la valeur nominale de sa monnaie, ou de se contenter d'un bénéfice qui n'est que le quart de celui qu'il faisait il y a cent ans.

Ce bénéfice net était en effet peu considérable dans les derniers temps de la monarchie, et les ministres des finances ne l'évaluaient, déduction faite des frais, qu'à 500,000 liv. par an (1).

Quelque modique que soit ce bénéfice, on conçoit d'abord que les Gouvernements ne devraient point en faire sur un objet semblable, et que la différence entre les métaux et la monnaie devrait être rigoureusement restreinte aux frais de fabrication.

Mais il ne serait pas juste de regarder précisément comme un impôt le bénéfice annuel que l'autorité publique fait sur cet objet; il faut considérer que de temps en temps la vétusté des monnaies ou les circonstances politiques nécessitent des refontes générales, et que ces refontes occasionnent des frais extraordinaires, par la diminution de poids qu'ont éprouvé les vieilles espèces.

Ce n'est donc pas sur les frais annuels de cette branche d'administration qu'il faut calculer exactement la prime que l'autorité publique se réserve. Il suffit qu'elle en soit très-rapprochée, et plusieurs hommes d'Etat y ont entrevu des avantages qu'il serait trop long de discuter ici (2).

Il est évident que plus ce bénéfice sera modéré, moins il sera possible que le prix du métal varie par rapport à celui de la monnaie, puisque la monnaie n'excédera que de très-peu la valeur du métal.

A cet égard, la rédaction du nouveau projet de loi sur les monnaies est remarquable.

« Il ne pourra, dit l'article 2, être exigé de ceux qui porteront des matières d'or ou d'argent à la monnaie que les frais de fabrication. »

D'où il faut conclure qu'après avoir déduit ces frais, on leur donnera une valeur réelle égale à celle de leurs métaux.

Et quelle est la fixation de ces frais? de 9 fr. par kilogramme d'or, et de 3 fr. par kilogramme d'argent.

Ces expressions réduites à celles que nous avons déjà employées pour indiquer l'ancien état de choses, signifient qu'on retiendra pour frais de fabrication, sur un marc d'or, 2 livres 4 sous 6 deniers, et sur un marc d'argent, 14 sous 6 deniers, au lieu de 18 livres 17 sous 4 deniers et de 1 livre 7 sous qu'on retenait depuis 1785.

Je crois avoir démontré la nécessité d'un droit de fabrication sur les monnaies, et fait voir que sa fixation n'est pas excessive.

Cette fabrication, malgré une longue expérience et le perfectionnement des procédés, n'offre pas encore, et probablement n'offrira jamais des résultats tels que l'alliage des métaux, que les poids des espèces, soient toujours exactement dans les proportions prescrites par la loi, sans qu'il y ait absolument aucune différence en plus ni en moins.

La rapidité qu'exige une grande fabrication, l'imperfection des instruments, celle des sens même, ne permettent pas de regarder comme une fraude une inexactitude inévitable. Il s'agit seulement

(1) Tome, III chap. 3. J'avertis, au reste, que Stewart fait ce calcul tout autrement, et en obtient des résultats bien différents.

(2) Il n'est peut-être pas inutile d'expliquer ici ces termes. Pour déterminer le degré de pureté d'un métal, on le divise par la pensée, et on apprécie séparément le métal pur et l'alliage. L'or se divise en 24 parties qu'on appelle carats. Ainsi, quand on dit qu'un morceau d'or est à 24 carats, c'est comme si on disait qu'il contient 24/24 de son poids en métal pur, c'est-à-dire la totalité. Mais pour évaluer l'alliage avec plus de précision, on divise chacun des 24 carats en 32 parties; ainsi il y a 768 de ces parties : et quand on dit que l'or doit être à 21 carats 22/32 de fin, c'est comme si on disait que sur une quantité donnée de ce métal, il doit y avoir 694/768 de métal pur et 74/768 d'alliage.

L'argent se divise en 12 deniers, et chaque denier en 24 grains; ce qui fait en tout 288 grains. Ainsi, quand l'argent est à 10 deniers 21 grains, cela veut dire qu'il y a dans une quantité donnée de ce métal 261/288 d'argent fin et 27/288 d'alliage.

On voit que, d'après cette méthode, l'or se divisait en 768 parties, et l'argent en 288.

Dans le nouveau système, on a supprimé ces termes qui ne faisaient que jeter de la confusion dans le calcul, et on est convenu de diviser les deux métaux en mille parties. Ainsi on dit que les pièces d'argent et d'or doivent contenir 900/1000 de fin et 100/1000 d'alliage.

Cette division a le double avantage d'être plus claire et de donner une évaluation plus précise, puisqu'on opère sur de plus petites fractions.

(1) Voyez le compte publié par le ministre des finances, en 1781; et le livre sur l'administration des finances de la France, publié en 1784 (tom. I, page 19).

(2) Voyez le chapitre 4 du tom. III de l'*Administration des finances de la France*.

fabrication, mais seulement de la valeur effective de la matière (1). »

De ce principe, on tirait la conclusion suivante : « Supposons une fabrication annuelle de cent millions; en fixant les frais de retenue à 2 1/2 pour cent, les frais de fabrication pour l'année seraient de 2,500,000 fr.

« On évalue ordinairement le commerce de la France avec l'étranger à 1,800 millions au moins par an. La perte de 1/2 pour cent qu'il vous fera supporter par l'opération de son change sera de 45 millions, que vous sacrifierez pour retenir 2,500,000 fr. »

Ici j'interromps l'orateur, et je lui dis : D'abord vous dénaturez les faits pour exagérer les conséquences, et les rendre plus effrayantes. Le commerce de la France avec l'étranger n'est point et n'a jamais été de 1,800 millions. Il n'était, dans le temps de sa prospérité, que de 350 à 450 millions par an (je le démontrerai ci-après); ainsi il y aurait une déduction des trois quarts à faire sur les pertes dont vous nous menacez.

Mais en admettant toutes vos suppositions, l'attention la plus légère suffit pour faire sentir que la conséquence que vous en tirez n'est pas juste. En effet, pour que la France perdît 45 millions par an par la seule cause d'une retenue de 2 1/2 pour cent sur la valeur intrinsèque de sa monnaie, il faudrait qu'elle eût à payer annuellement 1,800 millions en monnaie à l'étranger ; or, si on dit que la France fait annuellement un commerce de 1,800 millions avec l'étranger, cela ne veut pas dire que la France achète à l'étranger pour la valeur de cette somme sans lui rien vendre. Il ne faut donc pas calculer cette perte qui résulterait du désavantage du change, en le supposant réel, sur la totalité des transactions commerciales, mais seulement sur la différence qui se trouverait au bout de l'année entre la masse des ventes et celle des achats, c'est-à-dire des exportations et des importations; et on n'a jamais pensé que cette différence approchât de 1,800 millions.

L'opinion la plus générale est que la France, lorsque son commerce avait toute son activité, vendait à l'étranger pour 30 ou 40 millions de marchandises de plus qu'elle n'en achetait. C'était donc 30 ou 40 millions de métal que l'étranger était obligé d'apporter annuellement en France ; et si ces métaux n'étaient reçus par les négociants français, créanciers des autres nations, que pour leur valeur légale en France, il est évident que la retenue exercée par le Gouvernement était payée par l'étranger.

Si la balance du commerce est au désavantage de la France, c'est-à-dire si tous les ans elle se trouve débitrice d'une somme de 50 millions, par exemple, qu'en résultera-t-il ? Que les 50 millions qui sortiront annuellement de son territoire perdront chez l'étranger la différence de leur valeur légale à leur valeur intrinsèque, établie par supposition à 2 1/2 pour cent. Cette différence sera donc de 1,250,000 fr.

Ainsi, en dernier résultat, si la France retient pour la fabrication des monnaies un droit de 2 1/2 pour cent sur la valeur intrinsèque des matières; elle perdra 1,250,000 fr. par an, tant qu'elle aura 50 millions à payer annuellement à l'étranger, et elle gagnera la même somme, quand elle se trouvera créancière de l'étranger pour 50 millions.

Ce droit ne fait donc rien à l'avantage ou au désavantage du commerce.

(1) *Discours du représentant du peuple Villers au Conseil des Cinq-Cents*, séance du 14 vendémiaire an V.

S'il était trop considérable, il pourrait diminuer l'importation des métaux; et il faut observer que cette importation alimente, outre les ateliers monétaires, une partie de l'industrie nationale, je veux dire le commerce de l'orfévrerie et de la bijouterie, qui occupe un grand nombre de citoyens, et qu'on évalue annuellement à 30 ou 40 millions (1), dont le tiers à peu près est en main-d'œuvre, c'est-à-dire en bénéfice réel pour la nation. Ce n'est pas que le droit empêchât les métaux d'abonder chez les orfévres et les bijoutiers, puisque ceux-ci en donnent le prix qu'ils veulent; mais si le Gouvernement soumettait ces matières à un droit trop fort, les vendeurs les porteraient de préférence aux orfévres, et alors les hôtels des monnaies en seraient plus difficilement approvisionnés : il est donc important que ce droit soit toujours très-modéré.

Ceux qui proposent de l'annuler citent l'exemple de l'Angleterre, qui, selon eux, fabrique ses monnaies gratuitement. D'abord c'est la banque qui fabrique presque uniquement; il est à présumer qu'elle ne le fait que parce qu'elle y trouve son avantage. Il faudrait savoir quels sont ses arrangements avec l'autorité publique; il faudrait savoir si, à la monnaie, on paie ces matières comptant, car quelques jours d'intérêt perdu équivaudraient au droit ; enfin il faut considérer qu'en Angleterre on ne fait presque que de la monnaie d'or, qui ne coûte guère que demi pour cent de fabrication : au lieu qu'en France la masse de la monnaie d'argent est deux fois plus considérable que celle de la monnaie d'or, et la monnaie d'argent coûte quatre fois plus à fabriquer.

Ces considérations furent longtemps discutées avant que le législateur (2) se déterminât à rétablir sur les matières d'or ou d'argent portées aux ateliers monétaires une retenue que l'on regardait comme un impôt. Cependant si on considère cet impôt sous le rapport de sa quotité, on en sera moins effrayé, et on remarquera même qu'il tend naturellement à se réduire.

La retenue exercée en France par le souverain sur la valeur intrinsèque des monnaies s'élevait, y compris les frais de fabrication,

Sur l'or : En 1726, à 7 et 9 seizièmes pour cent. — En 1729, à 5 et 3 seizièmes. — En 1755, à 4 et 1 seizième. — En 1771, à 1 et 4 septième. — En 1785, à 2 et 9 dix-septièmes.

Sur l'argent : En 1726, à 7 et 4 onzièmes. — En 1729, à 5 et 7 onzièmes. — En 1755, à 3 et 10 onzièmes. — En 1771, à 2 et 7 neuvièmes.

(1) Telle est l'estimation que je trouve dans un rapport fait par le représentant du peuple Loysel au Conseil des Anciens, séance du 15 frimaire an V; mais comme il faut toujours s'assurer de la vérité des faits, par le rapprochement de divers témoignages, j'ajouterai ici que Necker n'évalue qu'à 10 millions par an pour la France l'emploi annuel des métaux en vaisselle, bijoux, etc. Cette estimation contredit celle que j'ai rapportée ; elle donnerait à penser, si la première est vraie, que sur une fabrication de 30 à 40 millions de bijoux ou de vaisselle, il y en a 20 ou 30 pour l'étranger. Peut-être M. Necker, quand il dit qu'on consomme annuellement pour l'orfévrerie et la bijouterie 10 millions de métaux, ne considère-t-il que la matière ; au lieu qu'en évaluant à 30 ou 40 millions l'importance de ce commerce, on y comprend la main-d'œuvre, qui y entre à peu près pour un tiers. Au reste, cette fabrication augmente journellement, et les registres de la monnaie de Paris prouvent qu'en cinquante ans, c'est-à-dire de 1709 à 1759, la vaisselle plate s'est multipliée dans la proportion de 1 à 7.

(2) Le rapport est du 26 ventôse an IV, et le décret du 26 germinal. Voyez sur cette affaire les discours des représentants du peuple Mathieu Dumas, Lebrun, Lacuée, Dupont de Nemours, Lafont-Laddébat, Richoux, Jolivet,

Voici les bases de ce calcul, dont on trouve les détails dans le livre de l'administration des finances de la France (1).

Le souverain fabriquait avec un marc d'or au titre fixé pour sa monnaie, c'est-à-dire à 21 carats 22/32 (2), trente louis d'or valant 720 livres; et depuis 1785, trente-deux.

La somme résultante de la fabrication d'un marc d'or étant 720 livres, et le prix d'achat d'un marc d'or en 1726 étant de 669 livres 2 sous 2 deniers; d'où un bénéfice de 50 livres 17 sous 10 deniers.

En 1729, le prix d'un marc d'or étant de 680 livres 5 sous 5 deniers; bénéfice, 39 livres 14 sous 10 deniers.

En 1755, le prix d'un marc d'or étant de 691 livres 8 sous 1 denier; bénéfice, 28 livres 8 sous 1 denier.

En 1771, le prix d'un marc d'or étant de 709 livres; bénéfice, 11 livres.

Avec un marc d'argent au titre monétaire, c'est-à-dire au titre de 10 deniers 21 grains, on fabriquait huit écus de 6 livres et 3/10, équivalant à la somme de 49 livres 16 sous.

La somme résultante de la fabrication d'un marc d'argent étant de 49 livres 16 sous, et le prix d'achat d'un marc d'argent en 1726 étant de 46 livres 7 sous 3 deniers; d'où un bénéfice sur un marc de 3 livres 8 sous 9 deniers.

En 1729, le prix d'un marc d'argent étant de 47 livres 2 sous 8 deniers; bénéfice, 2 livres 13 sous 4 deniers.

En 1755, le prix d'un marc d'argent étant de 47 livres 18 sous 4 deniers; bénéfice 1 livre 17 sous 8 deniers.

En 1771, le prix d'un marc d'argent étant de 48 livres 9 sous; bénéfice, 7 sous.

M. Necker déduit du bénéfice les frais de la fabrication et de déchet, qu'il évalue à 40 sous pour un marc d'or, et à 14 sous 6 deniers pour un marc d'argent. Son objet est d'expliquer le bénéfice net que le souverain faisait sur les monnaies. Je n'ai pas déduit ici ces frais, parce que mon objet est d'évaluer la différence des valeursentre les espèces et les métaux.

On voit par cette suite de faits que les métaux ont tendu rapidement à se rapprocher de la valeur de la monnaie, c'est-à-dire que leur prix dans le commerce s'est élevé jusqu'à ne laisser au souverain que l'alternative d'exagérer d'autorité la valeur nominale de sa monnaie, ou de se contenter d'un bénéfice qui n'est que le quart de celui qu'il faisait il y a cent ans.

Ce bénéfice net était en effet peu considérable dans les derniers temps de la monarchie, et les ministres des finances ne l'évaluaient, déduction faite des frais, qu'à 500,000 liv. par an (1).

Quelque modique que soit ce bénéfice, on conçoit d'abord que les Gouvernements ne devraient point en faire sur un objet semblable, et que la différence entre les métaux et la monnaie devrait être rigoureusement restreinte aux frais de fabrication.

Mais il ne serait pas juste de regarder précisément comme un impôt le bénéfice annuel que l'autorité publique fait sur cet objet; il faut considérer que de temps en temps la vétusté des monnaies ou les circonstances politiques nécessitent des refontes générales, et que ces refontes occasionnent des frais extraordinaires, par la diminution de poids qu'ont éprouvé les vieilles espèces.

Ce n'est donc pas sur les frais annuels de cette branche d'administration qu'il faut calculer exactement la prime que l'autorité publique se réserve. Il suffit qu'elle en soit très-rapprochée, et plusieurs hommes d'Etat y ont entrevu des avantages qu'il serait trop long de discuter ici (2).

Il est évident que plus ce bénéfice sera modéré, moins il sera possible que le prix du métal varie par rapport à celui de la monnaie, puisque la monnaie n'excédera que de très-peu la valeur du métal.

A cet égard, la rédaction du nouveau projet de loi sur les monnaies est remarquable.

« Il ne pourra, dit l'article 2, être exigé de ceux qui porteront des matières d'or ou d'argent à la monnaie que les frais de fabrication. »

D'où il faut conclure qu'après avoir déduit ces frais, on leur donnera une valeur réelle égale à celle de leurs métaux.

Et quelle est la fixation de ces frais? de 9 fr. par kilogramme d'or, et de 3 fr. par kilogramme d'argent.

Ces expressions réduites à celles que nous avons déjà employées pour indiquer l'ancien état de choses, signifient qu'on retiendra pour frais de fabrication, sur un marc d'or, 2 livres 4 sous 6 deniers, et sur un marc d'argent, 14 sous 6 deniers, au lieu de 18 livres 17 sous 4 deniers et de 1 livre 7 sous qu'on retenait depuis 1785.

Je crois avoir démontré la nécessité d'un droit de fabrication sur les monnaies, et fait voir que sa fixation n'est pas excessive.

Cette fabrication, malgré une longue expérience et le perfectionnement des procédés, n'offre pas encore, et probablement n'offrira jamais des résultats tels que l'alliage des métaux, que les poids des espèces, soient toujours exactement dans les proportions prescrites par la loi, sans qu'il y ait absolument aucune différence en plus ni en moins.

La rapidité qu'exige une grande fabrication, l'imperfection des instruments, celle des sens même, ne permettent pas de regarder comme une fraude une inexactitude inévitable. Il s'agit seulement

(1) Tome, III chap. 3. J'avertis, au reste, que Stewart fait ce calcul tout autrement, et en obtient des résultats bien différents.

(2) Il n'est peut-être pas inutile d'expliquer ici ces termes. Pour déterminer le degré de pureté d'un métal, on le divise par la pensée, et on apprécie séparément le métal pur et l'alliage. L'or se divise en 24 parties qu'on appelle carats. Ainsi, quand on dit qu'un morceau d'or est à 24 carats, c'est comme si on disait qu'il contient 24/24 de son poids en métal pur, c'est-à-dire la totalité. Mais pour évaluer l'alliage avec plus de précision, on divise chacun des 24 carats en 32 parties; ainsi il y a 768 de ces parties : et quand on dit que l'or doit être à 21 carats 22/32 de fin, c'est comme si on disait que sur une quantité donnée de ce métal, il doit y avoir 694/768 de métal pur et 74/768 d'alliage.

L'argent se divise en 12 deniers, et chaque denier en 24 grains; ce qui fait en tout 288 grains. Ainsi, quand l'argent est à 10 deniers 21 grains, cela veut dire qu'il y a dans une quantité donnée de ce métal 261/288 d'argent fin et 27/288 d'alliage.

On voit que, d'après cette méthode, l'or se divisait en 768 parties, et l'argent en 288.

Dans le nouveau système, on a supprimé ces termes qui ne faisaient que jeter de la confusion dans le calcul, et on est convenu de diviser les deux métaux en mille parties. Ainsi on dit que les pièces d'argent et d'or doivent contenir 900/1000 de fin et 100/1000 d'alliage.

Cette division a le double avantage d'être plus claire et de donner une évaluation plus précise, puisqu'on opère sur de plus petites fractions.

(1) Voyez le compte publié par le ministre des finances, en 1781; et le livre sur l'administration des finances de la France, publié en 1784 (tom. I, page 19).

(2) Voyez le chapitre 4 du tom. III de l'*Administration des finances de la France*.

de lui prescrire des bornes, et les progrès de l'art ont permis de les resserrer de manière que cette différence soit toujours imperceptible.

On conçoit que plus les espèces d'un même métal sont petites, plus leur pesage exact est difficile, et plus il est juste par conséquent de tolérer une petite erreur.

Cette erreur, qui est presque toujours en moins, est au désavantage de la pièce et de tous ceux par les mains de qui elle doit passer. L'Assemblée constituante y vit une lésion, c'est-à-dire un reproche de plus à faire à l'ancien gouvernement, et un nouveau moyen de se concilier la bienveillance publique. Aussi s'empressera-t-on de demander s'il n'était pas utile que la différence tolérée dans les monnaies sous le nom de remède fût toujours en dehors, c'est-à-dire, qu'une pièce pût bien excéder le poids prescrit par la loi, mais ne pût jamais lui être inférieur (1).

Pour être en état de résoudre cette question, il ne faut que se faire une juste idée de la chose. Il est reconnu que les procédés de la fabrication ne peuvent pas donner une monnaie dont le poids et le titre soient rigoureusement exacts. Il faut donc régler que la monnaie sera valable quoiqu'il y ait une petite inexactitude en moins, ou fournir un peu plus de matière au fabricateur, pour que cette inexactitude soit toujours en plus.

Ainsi, par exemple, s'il est reconnu que la fabrication ne puisse être exacte qu'à un centime près, il faut admettre les espèces qui auront 99-100 du titre et du poids déterminé par la loi, ou bien remettre au fabricateur 101-100 de matière, pour que toutes les pièces sortant de l'atelier aient au moins le titre et le poids déterminés. Dans le premier cas, il y aura une diminution d'un centième ou d'une fraction de centième sur la valeur intrinsèque de chaque espèce. Dans le second, il y aura une perte d'un centième sur la totalité des matières employées à la fabrication. La question se réduit donc à savoir s'il faut que cette perte inévitable soit supportée par les particuliers ou par l'Etat, c'est-à-dire, en d'autres termes, par les citoyens, pris individuellement ou collectivement.

On voit que cette question est précisément la même que celle qu'on avait élevée au sujet des frais de fabrication; que si on fait supporter la perte aux particuliers, il n'y a point d'injustice; que si l'administration publique s'en charge, il n'y a point de générosité.

En dernière analyse, le choix entre ces deux systèmes est à peu près indifférent pour les particuliers; mais il ne l'est peut-être pas pour l'Etat. C'est ce qu'il faut examiner.

Si on tolère que les monnaies soient un peu au-dessous du poids et du titre qu'elles doivent avoir, leur valeur intrinsèque sera inférieure à leur valeur nominale.

Si au contraire on exige que les espèces aient au moins le titre et le poids déterminés par la loi, et que l'inexactitude inévitable ne puisse être qu'une augmentation de poids et de titre, ces espèces auront, comme métal, une valeur supérieure à leur valeur monétaire.

Qu'en résultera-t-il ? Qu'il y aura un bénéfice évident à les fondre pour les vendre en lingots aux artisans, ou aux étrangers, ou même aux hôtels des monnaies. Les espèces p[illegible]ront donc continuellement du balancier au c[illegible], du creuset au balancier. Chaque fabrication [illegible]ionnera des frais inutiles, sans augmenter la [illegible]u numéraire : bien loin de là, la masse du numéraire se réduira d'un centième à chaque nouvelle fabrication, et au bout de cent refontes il n'y en aura plus. La totalité des métaux aura été consommée en pertes sur la fabrication, et sera devenue le patrimoine des directeurs des monnaies et des spéculateurs.

Quelles que soient les autorités (G) dont les adversaires de notre système cherchent à appuyer le leur, j'avoue que je ne sais point d'autorité qui puisse contre-balancer la force d'une démonstration mathématique.

S'il est évident qu'il y a un grand danger pour l'Etat à donner à ses monnaies une valeur intrinsèque supérieure à leur valeur nominale, il faut que l'inexactitude tolérée soit en moins et non pas en plus; il faut que cette latitude soit restreinte autant que la perfection des procédés peut le permettre.

Elle était, suivant les anciennes lois:

Sur le poids des monnaies d'or, de 15 grains par marc, ou 1-307;

Sur le poids des écus de 6 livres d'argent, de 35 grains par marc, ou 1-128;

Sur le titre des monnaies d'or, de 10-32 de carat sur 22 carats, ou 1-70;

Sur le titre des monnaies d'argent, de 3-24 de denier sur 11 deniers, ou 1-88.

Elle sera fixée, dans le nouveau système:

Sur le poids des monnaies d'or, à quatre millièmes, ou 1-250;

Sur le poids des pièces d'argent de 5 francs, à six milliémes, ou 3-500;

Sur le titre des monnaies d'or, à quatre milliièmes, ou 2-50.

Sur le titre des monnaies d'argent, à six milliièmes, ou 3-500.

Il résulte de ce rapprochement, d'abord, que la tolérance, en général, est sensiblement restreinte.

Il est donc évident que ce nouvel ordre de choses est avantageux, en ce qu'il tend à diminuer ces inexactitudes, et à rapprocher la valeur métallique des monnaies de leur valeur nominale.

Cet avantage est encore plus grand, si on considère qu'on a mis la moitié de cette tolérance en plus, et l'autre moitié en moins : de sorte que la monnaie ne peut guère excéder sa valeur nominale par sa valeur intrinsèque, car le soin du fabricateur s'y oppose; ni être au-dessous que de la moitié de l'inexactitude tolérée.

Cette diminution de l'inexactitude inévitable sur le poids et le titre des monnaies est le résultat du progrès des sciences chimiques, et d'une innovation fort sage dans cette partie de l'administration. Autrefois le déficit toléré sur le poids et le titre des espèces était le bénéfice du fabricateur; de sorte que l'intérêt et par conséquent la science de ce fabricateur étaient de s'écarter du titre et du poids légal autant que le permettait la tolérance de la loi. Depuis, il a été réglé que ce bénéfice resterait au trésor public, et, par un effet de cette mesure, l'intérêt du fabricateur lui a permis d'employer son art à atteindre la perfection, au lieu de s'en écarter.

L'expérience a bientôt prouvé que, lorsque l'intérêt particulier ne s'y opposait pas, il n'était pas aussi difficile d'approcher de cette perfection qu'on avait voulu le faire croire.

Sur 89 millions de monnaies d'argent fabriquées dans ces d[illegible] le bénéfice résultant de la toléran[illegible] ou à 82,000 francs. Ainsi l'inexa[illegible] de la fabrication n'a été [illegible]

(1) *Discours* [illegible] 6 mai 1790.

avons

déjà données pour qu'on tende toujours à perfectionner les monnaies, c'est-à-dire, pour ne tolérer que la moindre inexactitude possible sur le titre et sur le poids, il importe à l'Etat en général, au commerce et à la conservation des espèces, que cette latitude soit restreinte.

Quand la loi accorde au fabricateur des espèces une latitude considérable, comme par exemple celle du 28 thermidor an III, qui permettait au fabricateur de s'écarter du titre des monnaies d'argent de 7 millièmes en plus et de 7 millièmes en moins (1), l'étranger commence par supposer que ces espèces sont fabriquées au plus bas titre possible. Son intérêt lui conseille d'autant plus cette précaution que quelquefois l'intérêt du fabricateur est de s'écarter le plus possible du titre légal des espèces. Ce principe une fois admis chez l'étranger, les monnaies qui, hors de leur territoire, ne sont plus que du métal, y sont considérées comme des lingots dont le titre est altéré de 7 millièmes. Cependant il n'est pas vrai que cette altération soit en général aussi forte : la plupart des pièces sont moins éloignées du titre exact déterminé par la loi et quelques-unes l'excèdent : cette différence est un bénéfice pour l'étranger, et une perte pour l'Etat qui a fait la fabrication. Il est donc important de ne permettre qu'une faible inexactitude en dessous du titre prescrit. C'est décréditer d'avance sa propre monnaie, que d'avancer qu'on tolérera une inexactitude considérable; c'est une mesure avouée par une sage politique, de déclarer que les espèces ne pourront pas être de plus de trois millièmes au-dessous du titre et du poids déterminés.

Ce système assure une bonne fabrication, qui maintiendra le crédit des espèces et évitera les refontes trop fréquentes.

« On se prépare des embarras en retardant trop longtemps le renouvellement des espèces courantes, parce que leur poids diminuant insensiblement par le frottement de la vétusté, on ne peut éviter une perte considérable, ou pour le prince, ou pour ses sujets, lorsque l'empreinte absolument effacée oblige nécessairement à cette opération (2). »

En Angleterre, avant l'opération de la dernière refonte, les espèces, dégradées par le frottement au-dessous du poids d'étalonnage, n'avaient de valeur que celle de leur poids réel. On les fondait, on les exportait, et, pendant 10 ou 12 ans on a été obligé de fabriquer annuellement pour plus de 850,000 livres sterling d'espèces. Cette fabrication n'a pu qu'être dispendieuse pour le trésor public (3).

Enfin, puisque les monnaies acquièrent une partie de leur valeur de l'opinion, il faut s'attacher à les faire jouir, par tous les moyens, de la confiance publique. Cette confiance n'est pas toujours le résultat des calculs, parce que tout le monde ne calcule pas, et que les préjugés repoussent longtemps les démonstrations.

Nous avons fait une expérience qui prouve que les plus sages précautions du législateur ne suffisent pas toujours pour empêcher, au moins momentanément, le discrédit de la monnaie.

Une loi du 28 thermidor an III avait réglé la fabrication des pièces de 5 francs. A cette époque, le numéraire était d'une rareté déplorable; on avait à peine répandu 7 ou 8 millions de ces nouvelles espèces (1) que la méfiance les déprécia. On remarquait qu'elles étaient moins sonores que l'écu de 6 livres, ce qui devait être, puisqu'elles étaient plus épaisses; et de cette remarque on se hâta de conclure, à une époque où le louis d'or valait 7 à 8,000 livres en assignats, que ces nouvelles espèces ne devaient pas être reçues pour leur valeur légale. Il fallut que des expériences publiques constatassent la fidélité de la fabrication (2), la pureté du métal, l'exactitude du poids; que le résultat de ces expériences fût proclamé par les représentants de la nation eux-mêmes; qu'une loi fût portée contre ceux qui décrieraient ces espèces (3), et enfin il n'y eut plus d'autre moyen de prouver qu'elles valaient 5 francs, que de déclarer qu'à l'avenir on ne les donnerait plus que pour 5 livres 15 sous 3 deniers (4) : ce qui est en effet leur véritable valeur.

Sur la variation de la valeur des métaux.

Depuis que les monnaies sont autre chose que le métal donné par la nature, depuis que leur poids n'est plus celui employé pour les autres usages de la société, les métaux sont devenus une marchandise aussi différente des monnaies que tous les autres objets, et le rapport de la valeur des métaux avec la valeur des monnaies a varié suivant l'abondance des monnaies, suivant l'abondance des métaux, suivant l'abondance de tous les objets nécessaires à la vie.

En effet, on conçoit que, lorsqu'il y a peu de monnaies et beaucoup de métaux, le métal brut soutient plus difficilement la concurrence avec le métal monnayé. Au contraire, quand il y a abondance d'espèces et disette de métaux, le prix de celui-ci devient plus considérable, et l'on va même jusqu'à fondre des espèces pour l'usage auquel on emploie les métaux bruts. Enfin, si les choses nécessaires à la vie, comme le blé, par exemple, sont rares et par conséquent chères, l'aisance de tous les consommateurs diminue, l'augmentation du prix des objets indispensables fait que l'argent représente moins de choses qu'il n'en représentait; c'est, en dernier résultat, comme s'il était survenu une diminution dans la masse du numéraire. D'ailleurs les deux métaux les plus précieux qui servent à la fabrication des monnaies ne sont pas en général employés aux choses nécessaires à la vie; ils ne servent guère qu'à des superfluités; par conséquent, ils doivent tomber dans le mépris quand les vrais biens deviennent plus impérieux.

C'est ainsi que j'essaierai de rendre raison d'un phénomène politique qui ne me paraît pas avoir été suffisamment expliqué jusqu'ici, la variation du prix du marc d'or ou d'argent.

Il ne faut pas oublier que presque toujours ces différentes causes se combinent et se modifient les unes les autres. Les esprits systématiques, en général, ne croient avoir montré de la pénétration

(1) Et, sur le poids, d'un 200e en plus, et d'un 200e en moins.

(2) M. Necker, *Compte rendu* en 1781.

(3) *Encyclopédie méthodique*, *Dictionnaire d'Economie politique*, article *Monnaie*.

(1) La totalité de la fabrication pendant l'an IV ne s'est élevée qu'à 15,920,305 fr.

Tableau coté N, annexé au compte du ministre des finances, pour l'an IX.

(2) Procès-verbal du 9 ventôse an IV.

(3) Rapport du représentant du peuple Thibaut, au Conseil des Cinq-Cents, séance du 14 ventôse an IV.

Loi du 20 ventôse an IV.

(4) Loi du 25 germinal an IV. — La livre tournois contient 83 grains 85/100 de matière pure. Le franc contient 84 grains 78/100 de même matière, c'est-à-dire 93/100 : de plus, ces 93 centièmes équivalent à 1 s. 1 d. 173/559, et avec la tolérance, cette différence s'élève à 1 s. 3 d. et une fraction.

que quand ils ont résolu un problème par une expression bien simple. Ils rapportent tout à une cause unique; et, par exemple, ils attribuent l'augmentation des denrées à l'augmentation de la masse du numéraire. Cette opinion, que Smith appelle populaire (1), est en effet assez générale, et je suis loin de croire qu'elle soit absolument fausse : je dis seulement qu'elle se combine avec d'autres causes, auxquelles il faut aussi avoir égard. L'abondance du numéraire n'occasionne pas toujours nécessairement une augmentation dans le prix des choses. Le métal doit être à bon marché dans l'Amérique méridionale qui le produit; cependant les voyageurs rapportent que le prix d'un beau bœuf est, à Buenos-Ayres, de 21 deniers sterling et demi, et que dans le Chili, un bon cheval ne se vend pas plus de seize sous sterling (2). Le bas prix de ces deux espèces d'animaux ne prouve donc pas que, dans ces contrées, le métal soit cher et le numéraire rare; mais il provient apparemment de ce que les bestiaux y sont en grand nombre, et de ce que leur éducation n'exige ni peine ni frais.

Smith, qui rapporte ces faits, les ramène à son principe favori, que c'est le prix du travail qui est la mesure réelle de la valeur de l'or ou de l'argent ; que le prix de l'aliment le plus nécessaire à la vie suit toujours le prix du travail, et que par conséquent c'est la valeur du blé qui détermine celle des métaux et des monnaies.

Je crains bien que ce grand observateur n'ait été séduit par cette idée. Il y a bien peu de principes généraux dans cette science. Celui-ci peut être applicable dans beaucoup d'occasions, mais il me paraît présenté d'une manière beaucoup trop absolue.

Sans entreprendre une discussion à ce sujet, je me contenterai de citer un fait constant, qui est au moins une grande exception à ce système.

Dans presque tout le continent méridional et oriental de l'Asie, la population est immense, la fertilité extrême, le prix de la nourriture, ou du salaire d'un homme, infiniment au-dessous de ce qu'il est en Europe; et cependant on porte des métaux d'Europe dans les marchés de la Chine et de l'Indostan : il faut donc que le prix de ces métaux ait quelquefois un autre régulateur que celui des aliments ou du salaire des hommes.

Avant la découverte des mines d'Amérique, l'or fin ne valait guère que dix ou douze fois l'argent. Cette proportion a beaucoup varié (H). Elle s'éleva à 13, à 14 et presque à 15 dans le courant du dix-septième siècle; enfin, en 1785, on la fixa en France à 15 et demi. Ainsi la valeur de l'argent a diminué comparativement à celle de l'or. A la Chine, la valeur de l'argent se soutient encore au dixième, ou au douzième d'une quantité égale d'or, et on dit qu'au Japon elle est d'un huitième (3). Il faut donc 15 onces d'argent pour avoir une once d'or en Europe, 10 ou 12 onces d'argent pour avoir une once d'or à la Chine, et 8 onces d'argent pour avoir une once d'or au Japon. Par conséquent cent onces d'argent valent à peu près sept onces d'or en Europe, neuf à la Chine, et douze et demi au Japon.

Ce fait explique pourquoi les commerçants qui vont faire des achats en Asie y portent de l'argent préférablement à l'or, puisque, indépendamment du bénéfice qu'on y fait sur les métaux en général, l'argent y a sur l'or un avantage particulier.

(1) *De la richesse des nations*, liv. Ier, ch. II.
(2) Ulloa, Byron, Smith, liv. Ier, chap. II.
(3) Smith, *Richesse des nations*, liv. Ier, chap. II.

Je dois à un homme fort instruit (1) l'observation d'un fait assez remarquable pour qu'il soit utile de le consigner ici : c'est que, plus on avance vers l'Orient, plus la proportion de l'or à l'argent s'abaisse, c'est-à-dire plus l'argent augmente de valeur et plus l'or diminue.

Avant l'opération de 1785, cette proportion était :

A Augsbourg et à Nuremberg, de 1 à	14,26
Dans les Etats de l'Empire, sur le pied de convention.	14,17
Dans les Etats d'Autriche, y compris Trieste, ...	14,16
En Bavière	13,91
En Russie	13,85
En Prusse	13,79

On a vu que la valeur de l'or allait en décroissant d'une manière encore plus sensible dans l'Inde, à la Chine, au Japon.

Ce phénomène politique peut d'autant moins être révoqué en doute, qu'on peut en appliquer la raison.

Deux causes ont dû produire cet effet. La première, est que les deux métaux précieux arrivent d'Amérique à la partie la plus occidentale de l'Europe, qu'ils ont dû s'écouler vers les autres Etats dans des proportions différentes en raison de la facilité du transport. L'or représentant, à poids égal, une plus grande valeur que l'argent, a dû être préféré pour les exportations lointaines, et au contraire il doit rester proportionnellement plus d'argent que d'or dans les pays plus rapprochés de la source des métaux.

La seconde cause, est que tous les Etats (2), à l'imitation du Portugal et de l'Espagne, prohibant l'exportation du numéraire, l'or, à la faveur de son moindre volume, a dû échapper plus facilement à la surveillance du fisc.

Sans les causes qui diminuent la masse de l'argent en Europe, sa concurrence avec l'or y serait encore plus défavorable; car Meggens, reconnu pour un négociant très-judicieux, estime que les mines d'Amérique produisent annuellement vingt-deux fois plus d'argent que d'or; et un écrivain moderne a trouvé que cette proportion était encore au-dessous de la réalité (I) : il a évalué, d'après des données qui paraissent en effet assez sûres, que le poids de l'or que l'on importe annuellement d'Amérique en Europe est de 54,000 marcs, celui de l'argent de 1,606,000 marcs, et que leur rapport est par conséquent comme 1 à 29 et une fraction.

Mais quand toute cette masse d'argent resterait dans la circulation en Europe, il n'est pas sûr que l'or valût vingt-neuf fois l'argent, parce que la valeur de ces deux métaux n'est pas nécessairement dans le même rapport que leurs quantités.

L'argent est d'un usage plus général, non-seulement comme monnaie, mais pour tous les emplois qu'on donne aux métaux. Il s'en consomme proportionnellement beaucoup plus que d'or ; d'abord par les refontes qui sont beaucoup plus fréquentes, et en second lieu par le frottement, parce qu'en même temps qu'il circule davantage, il présente beaucoup plus de surface et a beaucoup moins d'intensité (3).

De sorte que, de ce qu'on extrait des mines vingt-neuf fois plus d'argent que d'or, il n'en faut pas

(1) Le citoyen Gerboux.
(2) Excepté la Hollande.
(3) On a calculé que ce qu'un pouce d'or perdait de matière par le frottement en treize ans, un pouce cube d'argent le perdrait en 7 ans. Ainsi l'argent dure à peu près la moitié moins que l'or. Si, par la rapidité de sa circulation, il a éprouvé deux fois plus de frottement, il en résul-

conclure qu'il y ait vingt-neuf fois moins d'or que d'argent dans la circulation.

Il est même naturel de prévoir que le nouvel état de choses dans l'Inde changera en Europe les rapports de ces deux métaux. Une nation commerçante, y ayant acquis un territoire immense, y trouve déjà plus de marchandises qu'elle ne peut en exporter. Ses vaisseaux rapportent déjà de l'or en Europe. Plus les autres nations augmentent leur commerce en Asie, moins cette nation dominatrice aura d'acheteurs pour les marchandises qu'elle en rapportait; par conséquent elle convertira en or une partie du revenu de son territoire. Depuis vingt siècles, les peuples de l'Occident n'ont cessé de porter les métaux précieux en Asie pour en rapporter des parfums, des denrées, des objets manufacturés, toutes choses qui se sont rapidement consommées; tandis que les richesses métalliques, presque impérissables de leur nature, se sont accumulées dans cette partie du monde. Maintenant que les Européens y sont devenus propriétaires, leur cupidité rapportera une partie de ces richesses, fruit de leurs conquêtes. Cette exportation se fera principalement en or, puisque ce métal est proportionnellement plus abondant en Asie qu'en Europe; et l'équilibre tendant toujours à s'établir, il est probable que la masse de l'or s'accroîtra en Europe, que l'argent y augmentera de valeur, et qu'on verra se renouveler le même phénomène qu'on observa chez les Romains, lorsque ces conquérants rapportèrent dans leur capitale les richesses de l'Asie et les trésors des Ptolémées.

Pour donner une idée de la progression qu'a éprouvée le prix des métaux en France, je vais extraire des tables de Leblanc (1) les fixations successivement établies par l'autorité publique pour l'achat du marc d'or et d'argent. Je me borne à indiquer ces variations de cinquante en cinquante ans ou à peu près.

Années.	Règnes.	Prix du marc d'or.		
1113	Sous Louis VI.....	20 liv.	» s.	» d.
1305	Philippe le Bel..	44	»	»
1350	Jean Ier.....	53	18	9
1405	Charles VI.....	68	15	»
1450	Charles VII.....	99	»	»
1497	Louis XII.....	130	3	4
1549	Henri II.....	172	»	»
1602	Henri IV.....	240	10	»
1662	Louis XIV.....	423	10	11
1687	Id.....	447	7	2
1726	Louis XV.....	669	2	2
1729	Id.....	680	5	2
1755	Id.....	691	11	11
1771	Id.....	709	»	»
1785	Louis XVI.....	749	2	8

Années.	Règnes.	Prix du marc d'argent.		
1144	Sous Louis VII.....	»	40 s.	» d.
1207	Philippe-Auguste.	»	50	»
1283	Philippe le Hardi.	»	54	»
1302	Philippe le Bel...	4	8	»
1350	Jean Ier.....	5	12	»
1399	Charles VI.....	6	8	»
1456	Charles VII.....	8	10	»
1497	Louis XII.....	11	»	»
1550	Henri II.....	14	5	»
1602	Henri IV.....	20	5	4
1641	Louis XIV.....	26	10	»
1679	Id.....	29	6	11
1726	Louis XV.....	46	7	3
1729	Id.....	47	2	8
1755	Id.....	47	18	4
1771	Id.....	48	9	»

Je viens d'indiquer rapidement les variations que le prix des métaux a éprouvées, et j'ai tâché d'en indiquer les causes.

Ces variations occasionnent à leur tour le passage de l'un ou de l'autre métal d'un pays dans un autre, parce que les métaux en circulation sont comme les fluides; il faut nécessairement qu'ils reprennent l'équilibre toutes les fois qu'il est rompu.

Maintenant, il faut examiner quel est l'effet de ce mouvement des métaux, qui est le résultat des changements survenus dans leurs valeurs respectives.

Ces résultats désavantageux ou favorables paraissent tenir aux circonstances.

Henri Poulain, conseiller à la cour des Monnaies, présenta au duc de Sully, vers le commencement du dix-septième siècle, des maximes sur l'administration des monnaies. Dans ces maximes, il examine les effets de la proportion établie entre la valeur de l'or et celle de l'argent (1).

De son temps, l'or valait dix fois l'argent en Angleterre, onze fois en France, douze fois en Espagne.

D'après cette donnée, l'auteur suppose qu'un négociant français va faire un achat de marchandises en Angleterre : il y porte de l'argent, parce que l'argent y est plus estimé qu'en France; il y change son argent contre de l'or, et il y gagne un onzième; ensuite il achète avec cet or des marchandises qu'il vient revendre en France, et sur lesquelles, en les vendant en or, il gagnera encore un onzième; enfin il porte cet or en Espagne; il l'échange contre de l'argent, il y gagne un douzième; et la marchandise qu'il en rapporte lui procure encore un autre bénéfice.

Il me semble que ce bénéfice, que l'auteur croit être le résultat de la différence du prix de l'or dans les divers pays, serait compensé par les spé-

tera qu'une pièce d'argent s'usera quatre fois plus vite qu'une pièce d'or d'un volume égal.

Mais la surface des espèces faites avec ces deux métaux est fort différente. Un écu de six livres présente au moins quatre fois plus de surface qu'un louis; par conséquent, toutes choses égales d'ailleurs, quatre écus de six livres s'useraient 15 fois plus vite qu'un louis; en ayant égard à la différence d'intensité et à la circulation plus rapide de l'argent, il en résulte qu'un louis durera 64 fois plus que quatre écus de six livres.

(1) *Traité sur les monnaies.* Les tables de Leblanc sont bien moins détaillées, mais plus claires que celles qu'Abot de Bazinghen a placées à la fin de son *Traité des monnaies* en forme de dictionnaire. On voit assez souvent, dans les unes et les autres, le même métal perdre de sa valeur; mais cette baisse n'a jamais été que momentanée, et on voit que ces deux métaux ont tendu presque constamment à une augmentation de prix.

(1) *Traité des monnaies, Maximes* V et VI. — Forbonnais, dans ses *Recherches sur les finances de la France*, tom. Ier de l'édition in-4°, p. 52 et 53, fait l'éloge des principes de Henri Poulain, et donne plusieurs détails sur la proportion des métaux à cette époque. C'est à cette occasion qu'il dit, d'après le sentiment de Law, « que les États ne doivent point fixer la proportion entre les métaux, parce qu'elle varie sans cesse, et que ce changement occasionne dans l'intervalle des rapports ruineux, ou nuit à certains commerces. Il suffit que le prix du marc d'argent soit fixé; le commerce fixera, suivant ses besoins, le prix du marc d'or. » Cela est positif; aussi tous les partisans de ce système se sont-ils empressés de compter Forbonnais parmi les autorités qui pouvaient lui donner quelque poids; mais on leur a rappelé que cet auteur s'était rétracté trente ans après, au comité des monnaies de l'Assemblée constituante, dont on prétend même qu'il a rédigé quelques rapports.

que quand ils ont résolu un problème par une expression bien simple. Ils rapportent tout à une cause unique; et, par exemple, ils attribuent l'augmentation des denrées à l'augmentation de la masse du numéraire. Cette opinion, que Smith appelle populaire (1), est en effet assez générale, et je suis loin de croire qu'elle soit absolument fausse : je dis seulement qu'elle se combine avec d'autres causes, auxquelles il faut aussi avoir égard. L'abondance du numéraire n'occasionne pas toujours nécessairement une augmentation dans le prix des choses. Le métal doit être à bon marché dans l'Amérique méridionale qui le produit; cependant les voyageurs rapportent que le prix d'un beau bœuf est, à Buenos-Ayres, de 21 deniers sterling et demi, et que dans le Chili, un bon cheval ne se vend pas plus de seize sous sterling (2). Le bas prix de ces deux espèces d'animaux ne prouve donc pas que, dans ces contrées, le métal soit cher et le numéraire rare; mais il provient apparemment de ce que les bestiaux y sont en grand nombre, et de ce que leur éducation n'exige ni peine ni frais.

Smith, qui rapporte ces faits, les ramène à son principe favori, que c'est le prix du travail qui est la mesure réelle de la valeur de l'or ou de l'argent ; que le prix de l'aliment le plus nécessaire à la vie suit toujours le prix du travail, et que par conséquent c'est la valeur du blé qui détermine celle des métaux et des monnaies.

Je crains bien que ce grand observateur n'ait été séduit par cette idée. Il y a bien peu de principes généraux dans cette science. Celui-ci peut être applicable dans beaucoup d'occasions, mais il me paraît présenté d'une manière beaucoup trop absolue.

Sans entreprendre une discussion à ce sujet, je me contenterai de citer un fait constant, qui est au moins une grande exception à ce système.

Dans presque tout le continent méridional et oriental de l'Asie, la population est immense, la fertilité extrême, le prix de la nourriture, ou du salaire d'un homme, infiniment au-dessous de ce qu'il est en Europe; et cependant on porte des métaux d'Europe dans les marchés de la Chine et de l'Indostan : il faut donc que le prix de ces métaux ait quelquefois un autre régulateur que celui des aliments ou du salaire des hommes.

Avant la découverte des mines d'Amérique, l'or fin ne valait guère que dix ou douze fois l'argent. Cette proportion a beaucoup varié (H). Elle s'éleva à 13, à 14 et presque à 15 dans le courant du dix-septième siècle; enfin, en 1785, on la fixa en France à 15 et demi. Ainsi la valeur de l'argent a diminué comparativement à celle de l'or. A la Chine, la valeur de l'argent se soutient encore au dixième, ou au douzième d'une quantité égale d'or, et on dit qu'au Japon elle est d'un huitième (3). Il faut donc 15 onces d'argent pour avoir une once d'or en Europe, 10 ou 12 onces d'argent pour avoir une once d'or à la Chine, et 8 onces d'argent pour avoir une once d'or au Japon. Par conséquent cent onces d'argent valent à peu près sept onces d'or en Europe, neuf à la Chine, et douze et demi au Japon.

Ce fait explique pourquoi les commerçants qui vont faire des achats en Asie y portent de l'argent préférablement à l'or, puisque, indépendamment du bénéfice qu'on y fait sur les métaux en général, l'argent y a sur l'or un avantage particulier.

(1) *De la richesse des nations*, liv. Ier, ch. II.
(2) Ulloa, Byron, Smith, liv. Ier, chap. II.
(3) Smith, *Richesse des nations*, liv. Ier, chap. II.

Je dois à un homme fort instruit (1) l'observation d'un fait assez remarquable pour qu'il soit utile de le consigner ici : c'est que, plus on avance vers l'Orient, plus la proportion de l'or à l'argent s'abaisse, c'est-à-dire plus l'argent augmente de valeur et plus l'or diminue.

Avant l'opération de 1785, cette proportion était :

A Augsbourg et à Nuremberg, de	1 à 14,26
Dans les Etats de l'Empire, sur le pied de convention.	14,17
Dans les Etats d'Autriche, y compris Trieste, ...	14,16
En Bavière	13,91
En Russie	13,85
En Prusse	13,79

On a vu que la valeur de l'or allait en décroissant d'une manière encore plus sensible dans l'Inde, à la Chine, au Japon.

Ce phénomène politique peut d'autant moins être révoqué en doute, qu'on peut en appliquer la raison.

Deux causes ont dû produire cet effet. La première, est que les deux métaux précieux arrivent d'Amérique à la partie la plus occidentale de l'Europe, qu'ils ont dû s'écouler vers les autres Etats dans des proportions différentes en raison de la facilité du transport. L'or représentant, à poids égal, une plus grande valeur que l'argent, a dû être préféré pour les exportations lointaines, et au contraire il doit rester proportionnellement plus d'argent que d'or dans les pays plus rapprochés de la source des métaux.

La seconde cause, est que tous les Etats (2), à l'imitation du Portugal et de l'Espagne, prohibant l'exportation du numéraire, l'or, à la faveur de son moindre volume, a dû échapper plus facilement à la surveillance du fisc.

Sans les causes qui diminuent la masse de l'argent en Europe, sa concurrence avec l'or y serait encore plus défavorable; car Meggens, reconnu pour un négociant très-judicieux, estime que les mines d'Amérique produisent annuellement vingt-deux fois plus d'argent que d'or; et un écrivain moderne a trouvé que cette proportion était encore au-dessous de la réalité (1) : il a évalué, d'après des données qui paraissent en effet assez sûres, que le poids de l'or que l'on importe annuellement d'Amérique en Europe est de 54,000 marcs, celui de l'argent de 1,606,000 marcs, et que leur rapport est par conséquent comme 1 à 29 et une fraction.

Mais quand toute cette masse d'argent resterait dans la circulation en Europe, il n'est pas sûr que l'or valût vingt-neuf fois l'argent, parce que la valeur de ces deux métaux n'est pas nécessairement dans le même rapport que leurs quantités.

L'argent est d'un usage plus général, non-seulement comme monnaie, mais pour tous les emplois qu'on donne aux métaux. Il s'en consomme proportionnellement beaucoup plus que d'or ; d'abord par les refontes qui sont beaucoup plus fréquentes, et en second lieu par le frottement, parce qu'en même temps qu'il circule davantage, il présente beaucoup plus de surface et a beaucoup moins d'intensité (3).

De sorte que, de ce qu'on extrait des mines vingt-neuf fois plus d'argent que d'or, il n'en faut pas

(1) Le citoyen Gerboux.
(2) Excepté la Hollande.
(3) On a calculé que ce qu'un pouce d'or perdait de matière par le frottement en treize ans, un pouce cube d'argent le perdrait en 7 ans. Ainsi l'argent dure à peu près la moitié moins que l'or. Si, par la rapidité de sa circulation, il a éprouvé deux fois plus de frottement, il en résul-

conclure qu'il y ait vingt-neuf fois moins d'or que d'argent dans la circulation.

Il est même naturel de prévoir que le nouvel état de choses dans l'Inde changera en Europe les rapports de ces deux métaux. Une nation commerçante, y ayant acquis un territoire immense, y trouve déjà plus de marchandises qu'elle ne peut en exporter. Ses vaisseaux rapportent déjà de l'or en Europe. Plus les autres nations augmentent leur commerce en Asie, moins cette nation dominatrice aura d'acheteurs pour les marchandises qu'elle en rapportait; par conséquent elle convertira en or une partie du revenu de son territoire. Depuis vingt siècles, les peuples de l'Occident n'ont cessé de porter les métaux précieux en Asie pour en rapporter des parfums, des denrées, des objets manufacturés, toutes choses qui se sont rapidement consommées; tandis que les richesses métalliques, presque impérissables de leur nature, se sont accumulées dans cette partie du monde. Maintenant que les Européens y sont devenus propriétaires, leur cupidité rapportera une partie de ces richesses, fruit de leurs conquêtes. Cette exportation se fera principalement en or, puisque ce métal est proportionnellement plus abondant en Asie qu'en Europe; et l'équilibre tendant toujours à s'établir, il est probable que la masse de l'or s'accroîtra en Europe, que l'argent y augmentera de valeur, et qu'on verra se renouveler le même phénomène qu'on observa chez les Romains, lorsque ces conquérants rapportèrent dans leur capitale les richesses de l'Asie et les trésors des Ptolémées.

Pour donner une idée de la progression qu'a éprouvée le prix des métaux en France, je vais extraire des tables de Leblanc (1) les fixations successivement établies par l'autorité publique pour l'achat du marc d'or et d'argent. Je me borne à indiquer ces variations de cinquante en cinquante ans ou à peu près.

Années.	Règnes.	Prix du marc d'or.		
1113	Sous Louis VI.....	20 liv.	» s.	» d.
1305	Philippe le Bel..	44	»	»
1350	Jean Ier.....	53	18	9
1405	Charles VI.....	68	15	»
1450	Charles VII.....	99	»	»
1497	Louis XII.....	130	3	4
1549	Henri II.....	172	»	»
1602	Henri IV.....	240	10	»
1662	Louis XIV.....	423	10	11
1687	Id.....	447	7	2
1726	Louis XV.....	669	2	2
1729	Id.....	680	5	2
1755	Id.....	691	11	11
1771	Id.....	709	»	»
1785	Louis XVI.....	749	2	8

Années.	Règnes.	Prix du marc d'argent.		
1144	Sous Louis VII.....	»	40 s.	» d.
1207	Philippe-Auguste.	»	50	»
1283	Philippe le Hardi.	»	54	»
1302	Philippe le Bel...	4	8	»
1350	Jean Ier.....	5	12	»
1399	Charles VI.....	6	8	»
1456	Charles VII.....	8	10	»
1497	Louis XII.....	11	»	»
1550	Henri II.....	14	5	»
1602	Henri IV.....	20	5	4
1641	Louis XIV.....	26	10	»
1679	Id.....	29	6	11
1726	Louis XV.....	46	7	3
1729	Id.....	47	2	8
1755	Id.....	47	18	4
1771	Id.....	48	9	»

Je viens d'indiquer rapidement les variations que le prix des métaux a éprouvées, et j'ai tâché d'en indiquer les causes.

Ces variations occasionnent à leur tour le passage de l'un ou de l'autre métal d'un pays dans un autre, parce que les métaux en circulation sont comme les fluides; il faut nécessairement qu'ils reprennent l'équilibre toutes les fois qu'il est rompu.

Maintenant, il faut examiner quel est l'effet de ce mouvement des métaux, qui est le résultat des changements survenus dans leurs valeurs respectives.

Ces résultats désavantageux ou favorables paraissent tenir aux circonstances.

Henri Poulain, conseiller à la cour des Monnaies, présenta au duc de Sully, vers le commencement du dix-septième siècle, des maximes sur l'administration des monnaies. Dans ces maximes, il examine les effets de la proportion établie entre la valeur de l'or et celle de l'argent (1).

De son temps, l'or valait dix fois l'argent en Angleterre, onze fois en France, douze fois en Espagne.

D'après cette donnée, l'auteur suppose qu'un négociant français va faire un achat de marchandises en Angleterre : il y porte de l'argent, parce que l'argent y est plus estimé qu'en France; il y change son argent contre de l'or, et il y gagne un onzième; ensuite il achète avec cet or des marchandises qu'il vient revendre en France, et sur lesquelles, en les vendant en or, il gagnera encore un onzième; enfin il porte cet or en Espagne; il l'échange contre de l'argent, il y gagne un douzième; et la marchandise qu'il en rapporte lui procure encore un autre bénéfice.

Il me semble que ce bénéfice, que l'auteur croit être le résultat de la différence du prix de l'or dans les divers pays, serait compensé par les spé-

---

tera qu'une pièce d'argent s'usera quatre fois plus vite qu'une pièce d'or d'un volume égal.

Mais la surface des espèces faites avec ces deux métaux est fort différente. Un écu de six livres présente au moins quatre fois plus de surface qu'un louis; par conséquent, toutes choses égales d'ailleurs, quatre écus de six livres s'useraient 15 fois plus vite qu'un louis; en ayant égard à la différence d'intensité et à la circulation plus rapide de l'argent, il en résulte qu'un louis durera 64 fois plus que quatre écus de six livres.

(1) *Traité sur les monnaies.* Les tables de Leblanc sont bien moins détaillées, mais plus claires que celles qu'Abot de Bazinghen a placées à la fin de son *Traité des monnaies* en forme de dictionnaire. On voit assez souvent, dans les unes et les autres, le même métal perdre de sa valeur; mais cette baisse n'a jamais été que momentanée, et on voit que ces deux métaux ont tendu presque constamment à une augmentation de prix.

(1) *Traité des monnaies, Maximes* V et VI. — Forbonnais, dans ses *Recherches sur les finances de la France*, tom. Ier de l'édition in-4°, p. 52 et 53, fait l'éloge des principes de Henri Poulain, et donne plusieurs détails sur la proportion des métaux à cette époque. C'est à cette occasion qu'il dit, d'après le sentiment de Law, « que les États ne doivent point fixer la proportion entre les métaux, parce qu'elle varie sans cesse, et que ce changement occasionne dans l'intervalle des rapports ruineux, ou nuit à certains commerces. Il suffit que le prix du marc d'argent soit fixé; le commerce fixera, suivant ses besoins, le prix du marc d'or. » Cela est positif; aussi tous les partisans de ce système se sont-ils empressés de compter Forbonnais parmi les autorités qui pouvaient lui donner quelque poids; mais on leur a rappelé que cet auteur s'était rétracté trente ans après, au comité des monnaies de l'Assemblée constituante, dont on prétend même qu'il a rédigé quelques rapports.

culations que l'étranger pourrait faire sur l'argent.

Ainsi, par exemple, dans la supposition établie, un Anglais qui, dans son pays, se serait procuré une livre d'or avec dix livres d'argent, viendrait en France où il changerait cette livre d'or contre onze livres d'argent; il retournerait en Angleterre, où ces onze livres d'argent représenteraient une livre d'or et un dixième; ainsi il aurait déjà un dixième ou une livre d'argent de bénéfice : après avoir converti une seconde fois son argent en or, il pourrait passer en Espagne où, pour une livre d'or, il achèterait douze livres d'argent; ce qui lui procurerait un autre bénéfice de deux dixièmes.

L'Espagnol ferait à son tour la contre-partie de cette spéculation. Il convertirait chez lui une livre d'or en douze livres d'argent; avec ses douze livres d'argent, il viendrait en France, où il ne serait obligé d'employer que onze livres d'argent pour avoir une livre d'or; par conséquent, il aurait déjà une livre d'argent de bénéfice. Cette livre d'or, il la rapporterait en Espagne, et la changerait contre douze livres d'argent. Avec ces douze livres d'argent, il passerait en Angleterre, et ne serait obligé d'y employer que dix livres d'argent à l'achat d'une livre d'or; ainsi il aurait encore deux dixièmes de bénéfice.

Il est aisé de voir que toutes ces choses se compensent, que les spéculations de tous ces négociants n'auraient d'autre résultat que de rétablir l'équilibre entre les deux métaux, et qu'en dernière analyse, ce n'est pas le change qui procure un bénéfice à la masse de la nation, mais le commerce.

L'effet de ces différences dans la valeur respective des deux métaux, est de faire passer un métal du pays où il est le moins cher dans celui où il l'est le plus; par conséquent une nation qui a trop d'or et pas assez d'argent, doit hausser le prix de l'argent pour en empêcher la sortie, et baisser le prix de l'or pour que l'étranger vienne lui en acheter, en lui apportant de l'argent.

Cette fixation du prix des métaux doit donc être combinée sur le besoin qu'on a de l'un ou de l'autre.

Il est naturel de consulter l'expérience pour apprendre les effets de la fixation établie parmi nous depuis près de vingt ans : elle fut jugée alors beaucoup trop défavorable à l'argent; mais il pourrait se faire que le ministre qui l'établit eût travaillé pour ses successeurs mieux que pour lui-même. Un homme dont le caractère public garantit la véracité, et dont les fonctions lui font un devoir d'observer ce phénomène politique, en même temps qu'elles lui fournissent les moyens de s'assurer de l'exactitude de ses observations; un ministre, dis-je, nous avertit que depuis 1785, on n'a point eu occasion de remarquer que la proportion de 15 1/2 eût déterminé des spéculations pour nous apporter de l'or et enlever nos écus, et que le prix de l'or dans le commerce a toujours été relatif au prix de l'or dans les hôtels des monnaies (1).

Pour se rendre raison de cette observation, il ne faut que comparer la fixation établie en France à celle qui existe dans les autres États de l'Europe.

En Espagne, le rapport de l'or à l'argent est en apparence de 1 à 16; mais il est réellement un peu au-dessus de 16, parce que le titre des monnaies d'or est en général moins pur que celui des monnaies d'argent (1).

En Portugal, le titre est uniforme, et la proportion légale est de 1 à 16.

En Angleterre, elle est de 1 à 15 219/1000.

En Hollande, elle est à peu près de 1 à 14 et demi.

On voit d'abord que l'or est plus cher en Espagne et en Portugal, moins cher en Hollande et en Angleterre, et que la France l'a fixé à son prix moyen. Y a-t-il un avantage nécessairement résultant de l'une ou de l'autre de ces fixations? Cela n'est pas probable; car il faut croire que chacune de ces nations a consulté ses intérêts; et puisque chacune d'elles a persisté, depuis plusieurs siècles, dans son système, il n'y a pas apparence que l'expérience l'aie détrompée.

Le système adopté en France paraît même le plus sage; car, tant que l'argent aura sa plus grande valeur en Angleterre et en Hollande, tant que l'or, au contraire, jouira de la plus grande faveur en Espagne et en Portugal, il ne serait pas naturel que les uns ou les autres de ces peuples vinssent chercher en France un métal qu'ils trouveraient ailleurs à plus bas prix.

Si les Hollandais ou les Anglais voulaient acheter de l'argent, ils ne trouveraient en France que 15 livres et demie d'argent pour une livre d'or, tandis que l'Espagne et le Portugal leur en offriraient 16.

Si les Espagnols ou les Portugais voulaient se procurer de l'or, ils seraient obligés, pour en tirer de France, de le payer quinze fois et demie son poids en argent, tandis qu'en Hollande ou en Angleterre il ne le paieraient que 15 fois.

Ainsi, l'intérêt de ceux qui voudraient spéculer sur ces matières dirige nécessairement leurs spéculations ailleurs que chez nous, et cette considération doit achever de nous rassurer sur la crainte de voir sortir une partie de notre numéraire par l'effet de la fixation que nous avons adoptée.

Cette fixation est d'ailleurs établie depuis vingt ans; il est toujours dangereux de la changer; tous ceux qui le désirent voudraient la réduire en faveur de l'argent, et il faut considérer que cette réduction pourrait être extrêmement dispendieuse.

« D'après les calculs de l'administration des monnaies, l'adoption de la proportion du 15e, au lieu de 15 et demi, opérait une différence énorme dans la position des propriétaires de l'or, qu'il s'agit aujourd'hui de refondre. En effet, cette différence serait d'environ 1,800,000 francs à plus de 24 millions. Or, une telle différence paraîtrait exiger que l'inconvénient de ne pas changer notre proportion actuelle fût démontrée avec une évidence qui ne pût laisser aucun doute, avant de se déterminer à le racheter par un aussi grand sacrifice (2). »

Sur le projet de démonétiser l'or.

Les variations que l'on a constamment obser-

(1) *Deuxième Rapport du ministre des finances sur les monnaies.* Je cite ici textuellement les expressions du ministre des finances. Je n'ignore pas que cette assertion a trouvé des contradicteurs. L'administration des monnaies et le citoyen Gerboux pensent que l'opération de la refonte de l'or, en 1785, a occasionné une émigration considérable d'écus; mais il serait possible que cet effet eût eu lieu après la refonte, sans qu'il fallût l'attribuer à la proportion établie entre la valeur de l'or et celle de l'argent. Au reste, il ne s'agit point ici d'entrer dans l'examen de l'opération de M. de Calonne, que l'opinion publique paraît avoir désapprouvée : cet examen exigerait une digression beaucoup plus étendue, qui n'est pas de mon sujet.

(1) Le [illegible] monnaies d'or est de 883 millièmes; les [illegible] l'argent est de 896 millièmes, terme moyen.

(2) [illegible] *rapport du ministre des finances sur les* [illegible]

yées dans les valeurs respectives de l'or et de l'argent proviennent, comme nous l'avons déjà remarqué, de plusieurs causes qui se combinent. Ces variations occasionnent certainement quelques embarras dans tous les calculs de l'économie publique et particulière, et pour les faire disparaître, on a cherché, dans ces derniers temps, s'il ne serait pas possible de trouver une mesure invariable des valeurs, comme on avait trouvé celle de l'étendue.

Smith donne au mot *valeur* deux acceptions: valeur en utilité, et valeur vénale, ou en échange. « Les choses, dit-il (1), qui ont la plus grande valeur en utilité, n'en ont souvent que peu, ou point, en échange; réciproquement, celles qui ont la plus grande valeur en échange n'en ont souvent que peu, ou point, en utilité. Rien de plus utile que l'eau; mais que peut-on se procurer avec de l'eau, puisqu'à peine y a-t-il quelque chose que l'on voulût donner en échange? D'un autre côté, à peine un diamant a-t-il quelque valeur en utilité, quoique souvent on puisse avoir en échange une grande quantité d'autres marchandises. »

Cette distinction est extrêmement juste; elle conduit à ce résultat, que les valeurs ne sont jamais que relatives, et que, de leur nature, elles sont nécessairement variables.

Mais on s'est flatté de réduire l'échelle de ces variations, en subordonnant la valeur de toutes les monnaies diverses en un seul métal dont on ferait le métal régulateur, et on a choisi l'argent pour remplir cette fonction.

Cette première idée adoptée, on a dit que, puisque les monnaies influaient réciproquement les unes sur les autres, on détruirait l'effet de cette influence en se réduisant à une seule monnaie, et on a proposé de ne plus considérer l'or que comme une marchandise.

Pour apprécier ce nouveau système, il faut examiner premièrement si on peut se passer de l'or comme moyen d'échange; secondement, si l'or, considéré uniquement comme marchandise, cesserait d'avoir de l'influence sur la valeur de la monnaie.

L'or est la monnaie avec laquelle on paie l'étranger, parce qu'il est de sa nature le métal le plus propre à acquitter les grosses sommes, et que le transport en est facile. L'argent a, par sa divisibilité, la propriété de servir à tous les paiements de détail. Ainsi l'or doit être la monnaie principale des Etats qui ont un grand commerce extérieur, et l'argent, au contraire, doit être proportionnellement en plus grande quantité chez les peuples dont le commerce intérieur est plus considérable.

L'or forme à peu près le tiers du numéraire en circulation, du moins en France. Cette diminution serait sans doute sensible; et il est au moins imprudent de dire qu'on peut réduire la masse du numéraire d'une fraction aussi considérable, lorsque les circonstances d'une grande révolution nous ont mis dans l'impossibilité d'évaluer cette masse: car, proposer de démonétiser l'or, c'est dire que l'argent suffira, et, pour en être certain, il faudrait savoir quelle est la quantité d'argent qui reste. Or, comme nous le verrons ci-après, cette évaluation ne peut être faite dans ce moment; ainsi, ce serait une mesure extrêmement hasardeuse de diminuer d'un tiers la masse du numéraire, surtout dans un temps où le taux de l'intérêt, élevé au-dessus de toutes les convenances du commerce, et même de la morale, semble nous avertir que notre numéraire est déjà trop rare.

Mais, en admettant que la démonétisation de l'or fût, à cet égard, sans inconvénient, il resterait à examiner si ce changement dans la manière de considérer ce métal remplirait l'objet qu'on se propose. On se plaint que la valeur de l'or est trop variable, que cette mobilité se communique à l'argent, et qu'il en résulte de l'incertitude dans toutes les combinaisons du commerce.

D'abord il faut reconnaître que la démonétisation de l'or dans un pays n'influerait nullement sur les paiements à faire ou à recevoir par les étrangers, puisque dans les paiements de nation à nation les monnaies ne sont que des métaux. Ainsi, dans un pays où l'argent seul remplirait la fonction de monnaie, le privilége accordé à ce métal ne s'étendrait point au delà des limites de l'Etat.

Lorsque la nation serait débitrice de l'étranger, elle s'informerait de la valeur de l'or ou de l'argent chez son créancier, et tâcherait de s'acquitter avec l'un ou l'autre de ces métaux, selon qu'elle y trouverait son avantage.

Si, au contraire, cette nation se trouvait créancière de ses voisines, ses débiteurs s'acquitteraient, ou avec les seules espèces dont le cours serait forcé, c'est-à-dire en argent, ou avec l'or, si le créancier consentait à le recevoir au cours.

Toutes ces combinaisons ne promettent aucun avantage réel à une nation. Le bénéfice qui pourrait en résulter ne serait dû qu'à d'autres circonstances, parce qu'une nation peut bien s'imposer des gênes par ses lois, mais ne peut pas y soumettre ses voisins.

Il reste donc à voir si c'est sur les relations intérieures que la mesure proposée doit exercer une influence si propice. Cette influence, du moins, ne procurera pas une augmentation de commerce, de productions, d'industrie, de richesses en un mot, puisqu'elle ne change nullement la situation de l'Etat par rapport à l'étranger. Elle ne donnera aux nationaux aucune occasion de faire une spéculation de plus; au contraire, la masse du numéraire en circulation se trouvera réduite, et par conséquent il y aura moins de moyens pour spéculer: je dis plus, la stabilité supposée du prix des métaux privera même de leurs ressources ceux qui spéculent sur leur variation.

Mais cette variation n'est pas un bien, et je le crois: ainsi, la démonétisation de l'or serait inutile, si elle l'empêchait. Cherchons à nous assurer si c'est là l'effet qu'on peut en attendre.

De deux choses l'une: ou l'or sera considéré seulement comme une marchandise, et cessera totalement de servir de moyen intermédiaire pour les échanges, ou bien il continuera à faire les fonctions de la monnaie, sans en avoir le caractère légal.

Si l'or est absolument exclu de la circulation, il sera réduit à fournir quelques objets de luxe; il perdra sa propriété et par conséquent il perdra de son prix. Les orfévres, les doreurs, les brodeurs, les marchands de galon, ne jetteront pas imprudemment au creuset un milliard de monnaie d'or avant de s'être assurés de trouver des acheteurs pour une quantité aussi considérable d'objets inutiles (1).

(1) *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. Ier, chap. 4.

(1) Pour juger combien il serait difficile que le commerce de l'or ouvré s'étendît à ce point, il faut calculer le produit annuel de la France, que l'on peut considérer comme le revenu de la nation.

Je puiserai ces détails dans l'excellent ouvrage du ci-

Et, comme il faudrait beaucoup de temps pour qu'une nation, dont le revenu territorial et industriel ne s'élève qu'à cinq milliards, consommât un milliard en superfluités, il est probable qu'une grande partie de l'or actuellement en circulation passerait chez l'étranger pour y trouver son emploi. Cette exportation produirait deux effets inévitables : la hausse du prix de l'or dans le commerce, la consommation d'une plus grande quantité d'argent en meubles, en broderies, en bijoux, et par conséquent une nouvelle diminution sur la masse du numéraire.

Mais ceux qui proposent la démonétisation de l'or ne vont pas jusqu'à vouloir lui interdire toute fonction monétaire; ils cherchent à persuader que ce serait une innovation infiniment utile de laisser ces lingots d'or circuler sous la forme de monnaie, et chercher leur valeur dans le commerce.

La difficulté d'établir une saine théorie sur une matière aussi abstraite, l'incertitude des résultats d'un système qui n'a pas encore été essayé, doivent naturellement porter à examiner ce système, non point par les résultats qu'on peut s'en promettre, mais les effets du système contraire qu'on a suivi jusqu'à présent. Cette manière de procéder est au moins plus prudente, puisque les raisonnements seront fondés sur des faits, au lieu de l'être sur des hypothèses. Oublions donc pour un moment tous les avantages que nous prédisent ceux qui proposent la démonétisation de l'or, et voyons quels inconvénients sont résultés de son existence comme monnaie.

Il a rempli cette fonction pendant le XVIIIe siècle comme auparavant; et les produits du territoire de la France se sont accrus, dans les quatre-vingt-dix premières années de ce siècle, de deux cinquièmes (1), indépendamment de l'augmentation qui devait résulter de l'agrandissement du territoire.

Mais on objecte que cet accroissement de prospérité laisse encore la France au-dessous de quelques autres nations de l'Europe, et on ajoute que c'est le vice de son système monétaire qui l'a empêchée de les atteindre.

Les deux puissances dont la prospérité paraît devoir exciter à cet égard l'émulation de la France, sont l'Angleterre et la Hollande. L'Angleterre a suivi à peu près le même système monétaire que nous; elle y est même revenue après s'en être écartée (2): aussi ce n'est pas à ce système qu'il faut s'en prendre, si nous lui sommes restés inférieurs quant aux richesses. La Hollande, avant la Révolution, avait en effet proportionnellement plus de richesses que la France. Il est vrai que la principale monnaie d'or en circulation chez elle n'avait pas une valeur déterminée par la loi. Mais il n'est pas prouvé que la Hollande dût à cette cause l'immensité de ses capitaux; il n'est pas certain que la même cause produisît les mêmes effets dans un Etat dont l'étendue, les productions, les relations sont bien différentes; enfin il n'est pas probable qu'un grand Etat puisse jamais atteindre un degré de richesse proportionné à celui où un petit Etat est parvenu.

On a évalué les fonds déposés à la banque d'Amsterdam à 79,200,000 francs;

L'or et l'argent en circulation dans les sept provinces unies, à 88,000,000 francs;

Les placements faits par les Hollandais chez les autres nations, à 123,200,000 fr. de revenu; ce qui, en supposant un tiers à viager à dix pour cent et deux tiers en rentes perpétuelles à cinq pour cent, constituait un capital de 2,053,333,000 francs.

Ainsi, les richesses de la Hollande s'élevaient à 2,220,533,000 francs.

Pour qu'à la même époque, c'est-à-dire vers 1790, la France, qui était alors treize fois plus peuplée que la Hollande, eût pu se dire aussi opulente, il aurait fallu qu'elle possédât treize fois plus de richesses, c'est-à-dire 28,866,929,000 fr. Or, pour lui procurer cet immense capital, il n'y avait en Europe, ni assez de numéraire, ni assez de commerce, ni même assez de consommation.

Tout a ses bornes dans la nature, et il est bien juste que l'ambition, la cupidité, aient aussi les leurs. Il est aisé de concevoir pourquoi, dans un petit Etat, l'industrie est plus active, l'économie plus exacte que dans un grand. La matière ne manque jamais aux petites spéculations; les spéculations immenses ne trouvent plus à quoi s'appliquer. Il en est des Etats comme d'un homme qui commence sa fortune : il peut, à force d'activité et d'industrie, doubler son capital la première année; mais il lui devient bientôt impossible d'augmenter, tous les ans, sa fortune dans la même proportion. Le mouvement de tous les corps se ralentit à mesure qu'ils s'éloignent du point d'où ils sont partis.

Je ne prétends pas dire assurément que la France, en 1790, fût parvenue au plus haut degré de prospérité qu'il lui soit permis d'espérer d'atteindre; mais je crois que toutes les comparaisons qu'on a faites de ses richesses avec celles de ses voisins ne prouvent pas le ralentissement de son industrie, ni par conséquent les vices de son administration.

Les différences d'étendue, de fertilité, de population, de situation topographique, qui influent sur les progrès d'une nation, commandent souvent aussi des lois différentes.

La Hollande avait toutes ses richesses chez l'étranger; la masse de numéraire qui circulait dans son territoire n'était pas la vingt-cinquième partie de ses capitaux : elle pouvait donc éprouver des pertes considérables ou des secousses dangereuses, par l'effet de la variation de la valeur des espèces chez les autres nations. Pour prévenir ces pertes, elle avait déclaré qu'elle ne recevrait qu'au poids et au cours le métal qui sert principalement aux paiements.

Mais voyons ce qu'est pour la France le commerce extérieur :

Nous avons évalué le produit net du territoire de la République à 3,205 millions;

---

toyen Gerboux, qui a démontré, ce me semble, contre la doctrine des économistes, que les bénéfices de l'industrie doivent être ajoutés au produit territorial.

Arthur Young, l'écrivain le plus digne de faire autorité sur cette matière, estime le produit brut du sol de la France à environ cinq milliards, ce qui, selon lui, établit le revenu net à 2,455,000,000 fr.

Dans ce résultat ne sont point compris les produits des soies de France ni celui des pêcheries, tant extérieures qu'intérieures, évalués, dans les tableaux de la balance du commerce, à 100,000,000 fr.

L'auteur de la discussion sur les effets de la démonétisation de l'or évalue le produit territorial de la Belgique, des quatre départements de la rive gauche du Rhin, du Piémont et des autres pays réunis dernièrement à la France, à 650,000,000 fr.

Le produit net du territoire est donc de 3,205,000,000 fr.

Le même auteur évalue le produit annuel de l'industrie, d'après Tolozan et Arnould, en y comprenant 100,000,000 fr. de denrées coloniales, à 1,900,000,000 fr.

Ainsi, le revenu annuel de la France serait de 5,105,000,000 fr.

(1) Ce calcul, qu'il serait trop long de rapporter ici, se trouve dans la *Dissertation* du cit. Gerboux.

(2) Voyez Stewart, *Recherches des principes de l'économie politique*, liv. 3, pages 36 et suivantes.

Et le produit annuel de l'industrie, à 1,900 millions.

Ainsi il y a annuellement en France un commerce de denrées, de matières ou d'industrie, qui égale la somme de 5,105 millions.

Voyons maintenant en quoi consistait son commerce extérieur dans le temps de sa prospérité commerciale.

On a calculé sur les tableaux de l'année 1787.

L'étranger a fourni pendant cette année, en comestibles, pour 91 millions;

En matières premières, pour 185 millions;

En objets manufacturés, 99 millions;

En esclaves de traite étrangère, 5 millions;

Total des importations, 380 millions.

La France a fourni à l'étranger des produits bruts de son sol pour 191,500,000 francs;

Des produits de son industrie, 132,000,000 fr.;

Des productions coloniales, 100,000,000 fr.;

En nègres de traite française, 500,000 fr.;

Total, 424 millions.

En supposant que le commerce extérieur des pays nouvellement réunis à la République soit, au commerce extérieur que la France faisait en 1787, dans le même rapport que leurs produits territoriaux et industriels, il faudrait augmenter d'un cinquième le commerce d'importation et d'exportation dont la France serait actuellement susceptible, en la supposant revenue à la prospérité commerciale dont elle jouissait il y a quinze ans.

Les importations seraient de 455 millions;

Et les exportations de 488 millions (1).

Ainsi, le commerce avec l'étranger, soit qu'on le considère sous le rapport des importations, soit qu'on le considère sous celui des exportations, n'est que la onzième partie de la masse des opérations commerciales auxquelles l'échange des produits du territoire et de l'industrie de la France donne lieu.

Il est évident que, dans un pays où le commerce extérieur n'est que le onzième du commerce national, les variations de la valeur des métaux chez l'étranger ne peuvent avoir une influence si dangereuse, et il serait absurde de subordonner les intérêts de celui-ci à l'intérêt de celui-là.

Il est évident que, chez une nation dont le sol est ingrat, ou peu considérable, l'industrie ne trouve guère à s'exercer que sur les besoins des autres peuples et sur les matières qu'elle se procure avec ses richesses; la nation, n'ayant pas à offrir en échange les productions de son sol, y supplée par son industrie, par ses capitaux : ainsi elle ne peut se passer des échanges; le signe représentatif de ses capitaux compose toute sa fortune, et elle doit se précautionner contre les variations qu'il peut éprouver.

Mais un peuple dont la principale richesse consiste dans les produits de son territoire, dont l'industrie s'applique à augmenter la fertilité de son sol et à en modifier les productions suivant tous les besoins de la société; un peuple que la nature n'a pas fait tributaire de ses voisins, doit nécessairement avoir un commerce intérieur beaucoup plus considérable, et un commerce extérieur moins étendu. En Hollande, les aliments, les boissons, les vêtements sont les produits du commerce avec l'étranger. En France, presque toutes les choses nécessaires à la vie sont le produit du sol; c'est le commerce intérieur qui en fait la répartition entre les habitants, et la surabondance de beaucoup d'objets suffit pour acquérir par le moyen des échanges ceux que notre sol, ou notre industrie, ne nous fournissent pas : ainsi le caprice des lois étrangères, les variations du prix des métaux, ont beaucoup moins d'influence sur la fortune de la France.

On juge bien que je ne considère point ici le commerce de notre patrie dans l'état où l'a laissé une crise passagère; et si on reconnaît qu'elle est destinée à tirer toujours sa principale force, sa plus grande richesse de ses ressources intérieures, on concevra qu'elle n'est point obligée d'adopter le système monétaire d'un État réduit à placer toute sa fortune dans le commerce extérieur.

C'est donc suivant les convenances du commerce intérieur que doit être modifié notre système. Pour faciliter les opérations du commerce intérieur, il faut que le numéraire soit en quantité suffisante et qu'il jouisse de la confiance. Cette confiance n'est pas seulement le résultat de l'exactitude de son poids et de la bonté de son titre; elle tient à la certitude que doit avoir chaque citoyen de pouvoir donner ses espèces pour le prix auquel il les aura reçues.

Cette garantie, c'est le législateur qui la donne, et c'est précisément cette garantie que les auteurs du nouveau système veulent faire passer pour un abus.

En interdisant à un métal la fonction de monnaie, il n'aura dans la main des particuliers qu'une valeur variable; par conséquent, personne ne sera certain de ne pas éprouver une perte, lorsqu'il faudra l'employer.

Toutes ces incertitudes seront un nouvel objet de spéculation; mais la masse des citoyens ne spécule pas, et elle sera fort effrayée d'un jeu qui pourra la ruiner sans qu'elle y prenne part.

Les marchands eux-mêmes, accoutumés à faire leurs combinaisons sur les objets de leur commerce, seraient fort alarmés que de nouvelles données vinssent déranger leurs calculs habituels. Ainsi, cette mobilité de la valeur d'un métal ne servirait qu'à la fortune de quelques spéculateurs assez intelligents pour en prévoir les variations, ou assez adroits pour les déterminer.

Faire d'une matière un objet de spéculation, c'est intéresser beaucoup de personnes à en faire hausser ou baisser le prix et augmenter les causes de sa mobilité. Que résulterait-il de ce système? C'est que l'or varierait beaucoup plus, et que l'argent ne varierait pas moins.

Quelle différence y aurait-il entre cet état de choses et l'état actuel? C'est qu'à présent les inconvénients de la variation ne sont guères sensibles que dans le commerce avec l'étranger, et que, dans le système proposé, ils affecteraient toutes les combinaisons du commerce intérieur.

On objecte que cet inconvénient existe toujours dans les transactions avec l'étranger, qui ne reçoit point la monnaie à son taux légal, mais pour sa valeur commerciale. Cela est vrai : c'est un inconvénient, un inconvénient inévitable, et que la démonétisation de l'or étendrait à toutes les transactions qui se font entre les citoyens d'un même Etat. La monnaie est faite pour les citoyens. Elle n'est chez l'étranger que de la matière, et on ne peut l'empêcher d'y varier de valeur; mais au moins faut-il, puisqu'on le peut, rendre cette valeur invariable dans l'intérieur.

(1) Les exportations se composaient, en 1787, de produits bruts du sol, pour 191 millions.
Produits industriels, 132 millions.
Total : 323 millions.
A ajouter 1/5 pour les pays réunis, 65.
Productions coloniales, 100.
Total : 488 millions.

Si, au contraire, la valeur de l'or était variable, sa mobilité se communiquerait à l'argent même, malgré le signe de stabilité dont l'autorité publique l'aurait revêtu, parce qu'on ne peut spéculer sur un métal qu'avec l'autre.

Il est impossible, par la nature même des choses, que cette mobilité ne se communique pas ; par conséquent il importe de soumettre les deux métaux à une loi qui les rendra aussi stables qu'ils peuvent l'être. Dans ce nouveau système, au contraire, pour rendre l'un des deux plus fixe, on propose de laisser l'autre en mouvement. Ce n'est pas de cette mesure qu'on peut se promettre la stabilité qu'on recherche avec tant de soin, et qui ne dédommagerait pas des inconvénients qui seraient la suite inévitable de la circulation d'une valeur mobile.

Ce fut le 16 ventôse an VI que la commission des finances vint proposer au conseil des Cinq-Cents (1) de démonétiser les espèces d'or, et de régler que leur cours légal serait fixé de six en six mois. Cette proposition était donnée comme une conséquence de la loi du 28 thermidor an III, qui n'avait pas déterminé la valeur des pièces d'or, et cette mesure était provoquée par le pouvoir exécutif; mais, comme quelques esprits furent effrayés des conséquences qu'elle pouvait avoir, on convint de l'ajourner (2).

Une monnaie, qui vaut selon le cours, est comme une mesure qui s'allonge et se raccourcit selon l'état de l'air.

Ceux même qui proposent de mettre l'or monnayé au rang des marchandises, reconnaissent qu'il serait indispensable de fixer le taux auquel il serait reçu dans les caisses publiques et donné par les voyageurs aux maîtres de poste; car l'or est la monnaie des voyageurs.

Voilà donc deux modifications du principe établi que l'or ne doit point avoir de valeur légale, et il résulterait de ces modifications que ce métal aurait très-réellement une valeur légale, tant pour les créanciers que pour les débiteurs de l'État, mais que cette valeur varierait au gré de l'autorité publique.

Il faudrait supposer d'abord que l'autorité serait toujours juste envers ses administrés et toujours éclairée sur ses vrais intérêts. Toute erreur involontaire ou calculée serait préjudiciable aux particuliers ou à l'Etat, et la possibilité de ces erreurs est déjà un inconvénient.

Quelle différence y aurait-il entre cet état de choses et celui qui existe aujourd'hui? La loi fixe la valeur de l'or, et elle la fixe pour un délai indéterminé, c'est-à-dire jusqu'à ce que les circonstances politiques ou commerciales nécessitent une nouvelle fixation (3).

Dans le système proposé, l'autorité publique fixerait ce cours, ou pour un laps de temps déterminé, au bout duquel elle aurait la faculté, mais non pas l'obligation, de changer son tarif, ou bien pour un délai illimité, ce qui serait parfaitement la même chose que le système actuel, à cette seule différence près que les particuliers ne jouiraient pas, dans leurs relations privées, de la faculté de faire recevoir forcément leur or au cours, et que le législateur, au lieu d'annoncer la résolution de rendre le prix du métal aussi stable qu'il peut l'être, annoncerait, au contraire, l'intention de le faire varier toutes les fois qu'il pourrait y entrevoir son intérêt.

Il est difficile de concevoir ce q ce aurait d'avantageux, surtout pour l éloignés du lieu où on peut prévoir, ou connaître le cours. Il serait possible d ce cours, fixé uniformément par l'au blique, ne fût pas uniforme dans le c c'est-à-dire que l'or perdît à Marseille, ta gagnerait à Anvers : ces variations n'être qu'un objet de calcul pour quelq lateurs, mais elles seraient certainem d'effroi pour la masse des citoyens.

Il en résulterait qu'on répugnerait à re de l'or en paiement, ou du moins à le gar

Les partisans de la démonétisati à cette défaveur jetée sur l'or un av disent-ils, est la monnaie des jou avares; en lui laissant sa mobilité, v cherez les avares de l'accumuler, et, joueurs, ce n'est pas de leur commodité doit s'occuper.

Cette espérance de voir l'avarice corrigée par la démonétisation de l'or est un peu illusoire (1). Les lois n'ont qu'une bien faible autorité sur les passions. Si vous frappez l'or de votre discrédit, qu'en résultera-t-il? Que les avares thésauriseront avec de l'argent, que les joueurs joueront avec de l'argent, et qu'il restera moins d'argent dans la circulation pour les besoins du commerce. D'ailleurs, ce n'est pas seulement aux avares et aux joueurs que l'or est utile; ce métal est la monnaie des voyageurs et de ces marchands qui alimentent les villes des deux choses les plus nécessaires, les grains et les bestiaux.

L'argent ne peut suppléer l'or dans toutes ces circonstances, parce qu'il est d'un volume trop considérable pour être transporté sans frais et sans péril; ainsi la démonétisation de l'or entraverait un commerce très-important.

On se demande ensuite comment serait fixée la valeur de l'or aux caisses publiques. D'après le cours moyen de sa valeur sur la place, sans doute. Mais quand ce cours commercial viendrait à baisser, c'est-à-dire quand les particuliers ne recevraient l'or que pour une valeur inférieure à celle fixée par le Gouvernement, tous les débiteurs envers le trésor public s'acquitteraient nécessairement en or.

Dans ce cas, il arrivera de deux choses l'une : ou que le Gouvernement forcera ses créanciers de recevoir ce métal suivant sa valeur légale, c'est-à-dire au-dessus du cours, et les particuliers seront lésés ; ou bien qu'il ne le donnera que pour sa valeur réelle, c'est-à-dire pour une valeur inférieure à celle qu'il avait en entrant au trésor public, et l'Etat éprouvera une perte.

On réfute cette objection en disant : « Si le cours momentané des pièces d'or est au-dessous du cours

(1) Par l'organe du représentant du peuple Prieur (*de la Côte-d'Or*).

(2) Séance du 2 floréal an VI.

(3) Ce tarif a changé beaucoup trop souvent dans l'avant-dernier siècle. On en compte 24 de 1602 à 1726, puis en 1773, puis en 1785.

(1) Je connais un économiste qui a employé l'esprit que tout le monde lui reconnaît à prouver que les avares sont bons à quelque chose. « Les avares même, dit-il, ont leurs avantages. Dieu ne fait rien en vain. Les avares amassent des capitaux qui auraient été dissipés en folles dépenses. Ces capitaux ne sont pas enlevés, comme on le croirait, à la société. Il meurt, tous les ans, le même nombre d'avares, et le fruit de leurs épargnes qui passe à leurs héritiers devient le plus grand aliment de la circulation, le plus riche fonds des entreprises d'agriculture, de manufacture et de commerce. Quand il y a peu ou point de monnaie, les économies sont plus difficiles, il se forme moins de capitaux, l'épargne ne sait sur quoi porter, l'avarice est en pure perte. » *Discours du représentant du peuple Dupont (de Nemours) au conseil des Anciens*, séance du 26 ventôse an IV.

auquel on les reçoit, il en arrivera beaucoup dans les caisses; elles seront plus rares dans la circulation : le cours haussera de nouveau, et on sera fort empressé de les retirer. Si la valeur de l'or éprouve une baisse réelle, le Gouvernement en sera averti par le concours des pièces d'or dans ses caisses, et il changera son tarif; si elle augmente, il sera obligé d'acheter sur la place la quantité d'or dont il aura besoin, et il changera encore son tarif (1). »

Cette théorie paraît juste au premier coup d'œil; mais voici ce que répond la pratique :

« D'abord, qu'entend-on par le cours moyen de la valeur de l'or, qui devrait servir de base à la fixation de la valeur de compte dans les caisses publiques?

« Est-ce le cours moyen d'un mois, ou de tout autre intervalle?

« Est-ce le cours de la place de Paris, ou celui de toutes les places de commerce de la France, ou enfin le cours moyen de ces mêmes places, combiné avec celui de l'étranger?

« Ce premier point réglé à la satisfaction de tout le monde, voilà la valeur de compte fixée pour les caisses publiques.

« Actuellement le cours baisse; les espèces d'or refluent de toutes parts dans les caisses: celles-ci sont, par conséquent, à découvert de toute la différence entre la valeur de compte et le cours de l'or. Dès ce moment, dit-on, l'or est devenu plus rare dans la circulation. Le cours va donc hausser de nouveau, et l'on s'empressera de le retirer. »

Je réponds : « Cela supposerait : 1° que le trésor public, qui ne reçoit que pour dépenser, n'aurait aucun besoin de la quantité d'or qui s'y serait accumulée jusqu'à ce que le cours se fût relevé au taux qui pourrait lui convenir; 2° que la masse d'or rentrée au trésor public serait suffisante pour que la pénurie pût s'en faire ressentir sur la place, au point d'en bonifier tout à coup sensiblement le cours; 3° que le même effet aurait lieu en même temps dans tous les lieux où il existerait une caisse publique chargée d'acquitter des dépenses, et que toutes ces caisses pourraient également se passer de leur or jusqu'à ce que le cours eût éprouvé l'amélioration attendue; 4° que les porteurs d'obligations des receveurs, dont le paiement est actuellement exigible à la présentation, voudraient bien se prêter à attendre pour recevoir leur paiement, et que le receveur pût le faire sans blesser ses intérêts; 5° que les maîtres de poste, qui auraient, ce me semble, quelques droits de se plaindre de se trouver soumis seuls à une exception au droit commun, devraient aussi attendre, pour payer leurs fourrages et renouveler leurs équipages et leurs chevaux, que le cours de l'or fût devenu favorable à leurs dépenses, et que leurs fournisseurs voudraient bien aussi attendre ce moment, malgré qu'ils eussent un intérêt contraire.

« La difficulté de fixer la valeur de l'or d'après un cours moyen jetterait le trésor public dans le même embarras, toutes les fois que, dans les cas prévus, il faudrait user du remède indiqué : celui de son tarif; car il faudrait encore alors changer ce cours moyen, et comment le déterminer? Et puis, comment calculer les effets de ces changements de tarifs sur toutes les recettes et sur toutes les dépenses publiques?

« D'ailleurs, on n'en viendrait sans doute à une opération aussi délicate que celle d'un changement de tarif que lorsque la différence serait devenue extrêmement sensible; et, dans l'intervalle, comment parviendrait-on à maintenir quelque ordre dans la comptabilité du trésor public et dans celle de ses nombreux agents, s'il devait exister une continuelle incertitude sur la valeur pour laquelle ils pourraient rendre les espèces d'or qu'ils auraient reçues? Car on sent bien qu'ils ne pourraient, comme on l'a supposé, attendre, pour s'acquitter, la chance d'un cours favorable. Comment tenir des écritures avec des valeurs toujours mobiles? J'avoue que je n'aperçois là que le chaos, et que, loin de concevoir comment un tel système pourrait s'accommoder avec le bon ordre des finances d'un grand pays, je ne conçois pas comment il ne jetterait pas quelque confusion dans les affaires mêmes d'un simple particulier (1). »

Sur la petite monnaie de cuivre et de billon.

Je vais passer de la monnaie la plus précieuse à la plus grossière; je vais parler de celle qui est composée de cuivre ou de billon.

Elle a un grand inconvénient : celui de perdre en frais de fabrication une partie considérable de sa valeur intrinsèque; mais on ne peut guère s'en passer : 1° parce que cette monnaie sert aux appoints que les monnaies d'argent ne peuvent former; 2° parce qu'elle est la monnaie du pauvre; 3° parce que son existence empêche la progression trop rapide du prix des marchandises de petite valeur.

Mais des deux matières qui servent à la fabrication de la petite monnaie, l'une, le cuivre pur, peut très-bien suffire à cet objet; l'autre, le cuivre mêlé d'argent, qui prend le nom de billon, a des inconvénients assez graves.

Il paraît que c'est sous Philippe de Valois (en 1348) que l'on commença à fabriquer de la monnaie de billon (2). Ce prince, manquant de matière pour faire frapper de petites espèces d'argent fin, en altéra le titre, et peu à peu ses successeurs en augmentèrent l'alliage.

Depuis assez longtemps, la fabrication de la monnaie de billon s'était ralentie. Par un effet de l'augmentation du prix du marc d'argent, on a été forcé de réduire la quantité de ce métal qui entrait dans cette petite monnaie. Plus il y a de cuivre, plus l'empreinte s'efface rapidement, et il en résulte qu'on est obligé de faire les frais d'une refonte, ou de laisser en circulation des pièces sans empreinte; ce qui favorise la falsification, détruit la confiance, et réduit, par conséquent, la valeur de la monnaie. Ainsi cette monnaie paraît avoir peu d'avantages. Les Anglais, les Hollandais, les Portugais, les Espagnols, les États-Unis, n'en ont point.

La monnaie de cuivre n'étant pas transportable, il faut en borner la quantité aux besoins du pays pour lequel on la fabrique; car elle y devient un fléau, si elle est surabondante.

La commission des finances du conseil des Cinq-Cents, en l'an V, pensait que la somme de la petite monnaie en circulation devait être à la masse du numéraire dans le rapport de un à cent (3). Tel a été à peu près le système de l'ancien Gouvernement (K).

Une trop grande abondance de la petite monnaie

(1) Deuxième rapport du citoyen Bérenger, conseiller d'État.

(1) Second rapport du ministre des finances sur les monnaies.

(2) Leblanc, *Traité des monnaies*, page 26.

(3) Rapport du représentant du peuple Thibault au Conseil des Cinq-Cents, séance du 28 vendémiaire an V.

a ses dangers, et ils sont d'autant plus sensibles que, cette monnaie, circulant plus rapidement que toute autre, la célérité de sa rotation en décuple l'influence.

Cette surabondance occasionne d'abord des frais de fabrication énormes (1), facilite l'introduction des espèces fausses, décrédite la petite monnaie, fait augmenter le prix de tout ce qui se vend en détail, finit par occasionner sur tous les objets une hausse géuérale, et par faire sortir de l'État la monnaie d'or et d'argent.

C'est la quantité illimitée de monnaie de cuivre qui a fait disparaître le numéraire en Suède; c'est la monnaie de cuivre qui a rendu en Suisse l'or et l'argent si rares. Newton, l'immortel Newton, chargé de la direction des monnaies en Angleterre, a établi qu'un moyen sûr, pour une nation, de se ruiner, était l'émission d'une grande quantité d'espèces de cuivre, parce que le cuivre reste et facilite la disparition des métaux plus précieux (2).

Il faut remarquer que cette doctrine est moins applicable aux pays pauvres. C'est précisément parce que le cuivre reste qu'il leur faut de cette monnaie plus qu'aux Etats riches.

La monnaie de cuivre ne pouvant guère exister qu'une trentaine d'années sans se dégrader (3), il s'ensuit que l'administration doit la renouveler tous les ans par trentième ; et comme c'est de son empreinte que cette monnaie tire sa plus grande valeur, elle tend rapidement à se déprécier quand cette empreinte est effacée.

On fit en l'an VI une expérience sur les anciennes pièces de billon (4); il en résulta qu'elles étaient en masse au titre prescrit par les ordonnances (5), et que relativement au poids elles avaient perdu, probablement par le seul effet du frottement, à peu près un quart de leur valeur nominale. Ainsi il n'y aurait donc qu'un quart à perdre sur la refonte de ces espèces ; et, comme cette masse n'est guère que de 12 millions, la perte serait de trois. Il paraît même qu'on s'en était déjà occupé ; car, dans le compte que le ministre des finances a rendu de son administration pendant l'an IX, on trouve (6) portée en dépense une somme de 21,000 francs pour perte de la conversion de la monnaie de cuivre et de billon en espèces d'argent.

Pour concevoir l'augmentation qu'ont éprouvée les prix de tous les objets qui se vendent au détail, il ne faut que considérer l'abandon qu'on a fait successivement de toutes les subdivisions de la petite monnaie. Aujourd'hui le sou est, en général, la moindre des valeurs monétaires dont on fasse usage. Il y avait naguère le demi-sou, qui se divisait en deux liards, le liard valait trois deniers, et en remontant plus loin on trouve que le denier se subdivisait en deux mailles ou oboles, l'obole en deux parties, et la pite en deux semi-pites. Ainsi, il y a eu autrefois une petite monnaie dont le nom s'est perdu comme le signe, et qui ne représentait que la quatre-vingt-seizième partie d'un sou.

La pite, qu'on appelait aussi pongeoise ou poitevine, parce qu'elle avait été d'abord en usage au Poitou (1), était connue du temps de saint Louis; il paraît même, par une ancienne ordonnance, que Philippe de Valois en fit fabriquer (2). Ainsi cette monnaie existait encore vers le milieu du quatorzième siècle, et on serait tenté d'en conclure qu'un intervalle de 450 ans a suffi pour que les petites marchandises acquissent une valeur quatre-vingt-seize fois plus grande que leur ancien prix; mais il faut se rappeler que le titre des espèces fut altéré successivement, et qu'elles avaient autrefois une valeur intrinsèque supérieure à celle d'aujourd'hui; ce qui explique pourquoi elles avaient plus de subdivisions.

Leblanc estime que, dans ce temps-là, le denier valait un peu plus de neuf deniers d'aujourd'hui; ainsi la semi-pite valait un denier 1/8e, et le prix des objets vendus au détail ne se serait élevé, en quatre cent cinquante ans, que douze fois au-dessus de son ancienne fixation. Mais cela est bien suffisant pour faire sentir que l'existence d'une petite monnaie, représentant les moindres valeurs, contribue à ralentir cette progression et est par conséquent d'une grande utilité.

C'est par une suite de cette observation que, dans le projet qui vous est présenté, on maintient des pièces de cuivre de la valeur du vingtième de franc, et même deux subdivisions de celle-ci qui en seront les 2/5mes et les 3/5es. Quant à la pièce d'un cinquième de sou, qu'on appelait *centime*, l'expérience a déjà fait connaître qu'elle était d'un usage incommode par sa ténuité et sa faible valeur, trop rarement applicable aux prix des marchandises.

Evaluation de la quantité de numéraire existant actuellement en France.

ÉTAT *des espèces présumées exister en France d'après les fabrications qui ont eu lieu depuis 1726.*

Fabrication ordonnée par l'édit de 1726 et depuis 1726 jusqu'en 1785.

Or. Louis, 656,710,416 livres. — Doubles louis, 324,719,952 livres. — Demi-louis, 5,213,520 livres. Total de la monnaie d'or, 986,643,888 livres.

La déclaration du 30 octobre 1785 ordonna la refonte de toutes les espèces ci-dessus; cependant la fabrication en louis et en doubles louis faite à cette époque ne s'élève qu'à 746,358,141 liv.

Il doit donc exister en France ou chez l'étranger, sauf ce qui a été fondu, en ancienne monnaie d'or, 240,285,744 livres, qui, avec la nouvelle, forment le total de 986,643,888 livres qui existait en 1785.

Argent. *Edit de* 1726.—Ecus de six livres, 1,745,243,892 livres. — Ecus de trois livres, 131,770,131 livres. — Pièces de 24 sous, 19,894,514 livres. — Pièces de 12 sous, 27,287,641 livres. — Pièces de 6 sous, 3,341,811 livres. (*Lois des* 19 *janvier*, 28 *juillet et* 18 *août* 1791.) — Pièces de 30 sous, 16,568,202 livres. — Pièces de 15 sous, 6,953,423 livres. (*Loi du* 28 *thermidor an III, y compris la fabrication de l'an X.*)— Pièces de 5 francs, 94,946,040 francs équivalant à 96,132,865 livres tournois. Total de la monnaie d'argent, 2,047,292,479 liv.

Total des monnaies d'or et d'argent, 3,033,936,367 liv.

(1) Le représentant du peuple Gilbert des Molières, dans un discours prononcé au Conseil des Cinq-Cents, le 8 ventôse an V, calcule ainsi les frais de fabrication de la onnaie de cuivre :

Pour fabriquer 10 millions de monnaie de cuivre, il faut 8,163,265 marcs de matière. Les frais de fabrication sont fixés par la loi du 28 septembre 1792 à 7 s. 6 d. par marc. Ainsi il en coûtera 3,197,268 15 s. 10 d.

Et si, comme cela se faisait à l'époque où parlait cet orateur, cette monnaie se fabriquait avec du métal de cloches, il faudrait ajouter pour les frais du départ. 13 s. 6 d. par livre, c'est-à-dire 2,755,102 13 s. 10 d.

Total des frais de fabrication de 10 millions, 5,952,381 f. 8 s. 10 d.

(2) Discours de l'abbé [illegible]ary, séance du 17 mai 1[illegible]

(3) Rapport du repr[illegible]nt du n[illegible] le Prieur (d[illegible] *Côte-d'Or*) au conse[illegible], séance du 2 f[illegible] an VI.

(4) *Idem.*

(5) [illegible]

(6) [illegible] *des monnaies*, par Abot de Bazinghen, [illegible]

[illegible], par Leblanc, pages [illegible],

Il a été frappé en monnaie de billon, composée de 1/5e d'argent, 4/5e de cuivre, tant en pièces de 6 liards qu'en pièces de 2 sous, depuis 1738 jusques et compris 1785, 16, 259,234 livres.

Sous le ministère de M. Necker, on retira et on refondit de cette monnaie pour la somme de 3,268,468 livres.

On en a envoyé depuis à Cayenne et à l'île de France pour 600,000 liv.

Total, 3,868,468 liv.

Il en resterait donc en circulation 12,390,786 liv.

Il a été fabriqué en cuivre, de 1713 à 1790, 10,361,762 l.

De 1790 à 1794 inclusivement, 6,965,496 liv.

Total du cuivre, 17,327,258 liv.

Il a été fabriqué en métal de cloches, de 1791 à 1794 inclusivement, 14,139,342 liv.

On en a retiré pour faire des canons environ 1,466,600.

Reste, 12,672,742 livres.

Il a été fabriqué en métal de cloches épuré, d'après la loi du 3 brumaire an V, 10,000.000 liv.

Total du métal de cloches, 22,672,742 liv.

Total de la petite monnaie, 52,390,786 liv.

Ainsi, il a été fabriqué en France depuis 1726 :

En monnaie d'or, 986,643,888 liv.

En monnaie d'argent, 2,047,292,479 liv.

En monnaie de billon, de cuivre ou de métal de cloches, 52,390,786 liv.

Total général, 3,085,327,153 liv.

Le comité des monnaies de (1) l'Assemblée constituante évaluait la somme de petites pièces d'argent étrangères ou suspectes existantes dans la circulation à 15 millions, et celle des petites pièces de billon fausses ou étrangères à 8 millions; soit 23 millions, à ajouter à la masse en circulation, sans compter les autres espèces de pièces fausses ou étrangères, pour l'évaluation desquelles je n'ai trouvé aucune base.

Ce relevé donne la certitude que, depuis 1726, il a été fabriqué en France pour 3 milliards 86 millions de numéraire.

La France en a perdu une partie, pendant la Révolution, par trois causes principales.

La première est l'inactivité de son commerce, qui lui procurait autrefois une créance annuelle sur les étrangers de 40 à 50 millions, et qui au contraire l'a constituée débitrice d'une somme qu'il est difficile d'évaluer, mais dont le paiement a nécessairement occasionné une sortie de numéraire.

La seconde est l'émigration d'un grand nombre de Français, qui ont exporté tout ce qu'ils avaient de disponible. Cette cause a dû faire sortir proportionnellement beaucoup plus d'or que d'argent.

La troisième est la guerre, qui, malgré les succès de nos armées, a nécessité un envoi presque continuel de numéraire dans les pays étrangers qu'elles occupaient.

Mais la guerre, la Révolution, ont elles-mêmes compensé, du moins en partie, les pertes qu'elles avaient occasionnées.

D'abord le commerce de l'Inde et du Levant, ayant été presque entièrement interrompu, n'a plus occasionné une exportation de numéraire, qu'on évaluait annuellement à 6 ou 7 millions (2).

Secondement, quelques-uns des Français que la guerre, la cupidité ou une utile industrie ont appelés dans les pays conquis par nos armées, y ont acquis des fortunes considérables, et sans examiner ici si la source en a toujours été pure, il faut du moins convenir que ces capitaux, réalisés en France, y ont nécessairement accru la masse du numéraire en circulation.

(1) Rapport de M. de Cussi, au nom du comité des monnaies, séance du 12 décembre 1790.

(2) Le citoyen Gerboux, dans sa discussion sur les effets de la démonétisation de l'or, évalue à 5,000,000 de livres par an l'exportation du numéraire pour le commerce du Levant.

Troisièmement, cette masse a été encore augmentée par la fusion de tous les objets de luxe que le besoin ou la crainte ont empêché les particuliers de garder chez eux.

Enfin la France, par son agrandissement, est entrée en partage des richesses de plusieurs provinces fertiles et commerçantes, qui n'étaient pas moins riches en numéraire qu'en productions.

Il faut ajouter aux causes de la diminution de notre numéraire, que les étrangers ont, autant qu'il leur a été possible, retiré les capitaux qu'ils avaient placés en France. Il faut remarquer, pour ne pas exagérer l'idée qu'on doit se faire de la masse du numéraire exportée par l'émigration, il faut considérer, dis-je, que les émigrés se sont arrêtés longtemps près de nos anciennes frontières, et que par conséquent ils ont dû laisser la plus grande partie du numéraire qu'ils avaient exporté de France dans des contrées qui, depuis, ont été réunies à la République.

Enfin il faut faire entrer dans ce calcul la fabrication clandestine des écus et des louis qui a eu lieu avant la Révolution, lorsque le bénéfice de la fabrication était considérable, et l'introduction des monnaies étrangères, qui, bien que nuisible sous plusieurs rapports, n'a pas laissé d'augmenter la masse du numéraire en circulation.

En partant de ce calcul, qui élève la masse des espèces fabriquées en France, depuis 1726, à 3,086,327,153 livres, il faudrait croire que cette somme existait à cette époque en France, lorsque le commerce de la nation attirait tous les ans une quantité de métaux de l'étranger; car il n'y avait point de raison pour que nos espèces restassent chez l'étranger, lorsque l'étranger était notre débiteur.

Cependant il faut avouer que les évaluations publiées par les écrivains qui se sont occupés de cet objet sont inférieures à cette fixation. Le citoyen Arnould, notre collègue, évaluait, en 1791, la masse du numéraire en circulation dans l'intérieur de la France à 2 milliards.

M. Necker l'évaluait, en 1784, à 2 milliards 200 millions.

Quelque respect qu'inspirent le nom, la place ou le talent d'un homme, on n'adopte guère avec sécurité que les calculs dont on connaît les éléments. M. Necker atteste que la balance du commerce a été constamment à l'avantage de la France; que l'argent sorti pendant les années de guerre est promptement rentré à la paix; qu'on n'a refondu dans les ateliers qu'une faible quantité de monnaies courantes, et que cependant il estime qu'il reste une somme considérable de notre monnaie chez l'étranger, et, selon lui, la masse du numéraire aurait diminué, de 1726 à 1784, de 300 millions.

Il serait difficile de refuser sa confiance à l'assertion d'un ministre qu'on n'a pas accusé d'inexactitude; et comme il est plus prudent de rester au-dessous de la juste évaluation de ses richesses que de les exagérer, il n'y a pas de danger à admettre qu'à l'époque où M. Necker écrivait, une partie du numéraire français était hors du territoire de la France, et que cette partie était de 300 millions.

Ainsi, le numéraire existant dans l'intérieur se réduisait, suivant l'évaluation de ce ministre, à 2,200,000,000 livres.

Il faut y ajouter : 1° la fabrication depuis 1780, s'élevant à 586,327,153 livres;

2° La masse des espèces en circulation dans les pays réunis à la France, c'est-à-dire dans la Belgique, les quatre nouveaux départements limi-

trophes du Rhin et le Piémont, évaluée par un écrivain qui paraît fort bien instruit (1), à 7 cent millions, la moitié en or.

Le total serait de 3,486,327,153 livres.

Pour achever cette évaluation de la quantité actuelle, il faudrait calculer d'abord la somme que le commerce français a eu annuellement à payer à l'étranger, depuis que la balance a été à notre désavantage, et secondement la masse du numéraire dont la sortie a été occasionnée par l'émigration, par le retirement des capitaux étrangers, par le besoin des armées, par la refonte des espèces courantes et par l'usement.

Cette déduction faite, il faudrait ajouter à la somme restante celle que les émigrés ont laissée dans les pays nouvellement réunis à la France, celle qu'a procurée la fusion de tous les objets de luxe portés à la Monnaie dans la crise de la Révolution, celle qui résulte des capitaux que quelques Français ont acquis chez l'étranger, enfin la valeur des espèces étrangères ou de fabrication clandestine introduites dans la circulation.

Le citoyen Desrotours évalue aujourd'hui le numéraire de la France à 2,290 millions, dont 746 millions en or.

Le citoyen Gerboux pense que cette somme s'élève à 2,550 millions, dont un milliard en or.

Il serait très-difficile d'évaluer avec précision jusqu'à quel point ces différentes causes actives et passives se compensent; il faut encore beaucoup de temps pour recueillir des données qui peuvent servir à établir un pareil calcul; mais on peut du moins, dès à présent, faire une observation consolante : c'est que les causes qui ont diminué le numéraire de la France ont été des causes momentanées, et qu'au contraire celles qui tendent à l'enrichir sont permanentes, et que, par conséquent, il ne faudra qu'un certain délai pour que ses pertes soient réparées et que sa prospérité s'accroisse de jour en jour (L).

RÉSUMÉ.

Ici se termine, ce me semble, la série des questions qu'il était utile de résoudre pour apprécier la loi qui vous est présentée. Je suis loin de croire cependant que j'aie traité dans toute son étendue, cet important sujet.

Les lois sur le commerce des métaux, la liberté de l'exportation et de l'importation des métaux ou des espèces, la circulation des monnaies étrangères, la dépréciation inévitable de l'unité monétaire qui a fourni à Stewart le sujet d'un long ouvrage, le régime administratif des monnaies, les détails chimiques et mécaniques de leur fabrication, les précautions à prendre pour le succès d'une opération aussi difficile qu'une refonte générale, sont des objets importants que j'ai écartés de cette dissertation, parce qu'ils n'appartenaient pas immédiatement à mon sujet, ou parce que ces questions se reproduiront avec les lois qui les feront naître (M).

Arrêtons-nous ici un moment pour jeter un regard sur la carrière que nous venons de parcourir, et réunissons tous les principes que j'ai tâché de faire ressortir de cet examen.

Il est inutile que les monnaies soient ramenées à leur double fonction de poids et de signe des valeurs. Pour qu'elles soient aussi invariables que le permet la nature des choses, il faut que leur titre soit déterminé d'une manière irrévocable, et que leur poids se coordonne à un système qui en assure la stabilité. Toutes les monnaies doivent être entre elles dans le rapport exact de leur valeur intrinsèque. Leurs divisions doivent se rapporter au système du calcul. L'équité permet et la politique conseille de retenir sur les métaux à convertir en monnaies un droit qui couvre les frais de la fabrication; les imperfections de cette fabrication, d'où résulte l'inégalité intrinsèque des espèces, doivent être restreintes autant que le permet la perfection de l'art. L'unité monétaire doit être une monnaie réelle qui remplace l'unité idéale. Cette unité doit être représentée par le métal dont la valeur est le moins inconstante, la masse plus considérable, l'usage plus étendu, c'est-à-dire par l'argent. Mais il ne s'ensuit pas que les autres métaux doivent être exclus des fonctions monétaires. En réduisant l'or à n'être qu'une marchandise, on diminuerait la masse du numéraire, on gênerait le commerce, on augmenterait les causes des variations qu'éprouve la valeur des métaux, on introduirait le désordre dans l'administration. Il faut donc que l'or continue d'être employé comme monnaie. Pour déterminer le rapport de sa valeur à celle de l'argent, il est sage de tenir le milieu entre les peuples qui ont le plus favorisé l'un ou l'autre. Quant à la petite monnaie, elle est indispensable, mais il est dangereux de la multiplier au delà des besoins. Enfin, des deux métaux qu'on emploie à la fabrication de cette petite monnaie, le cuivre seul doit être conservé, le billon doit être proscrit entièrement.

Si ces principes vous paraissent aussi justes que j'ai tâché de les rendre clairs, vous êtes tous à même d'en faire l'application à la loi qui est sous vos yeux. Ils y sont tous reconnus, c'est à vous de les consacrer.

Notes.

(A) *Sur les monnaies des anciens.*

Le mot *monnaie* vient, selon quelques auteurs, entre autres Bouterone et Abot de Bazinghen, du verbe latin *monere*, avertir, parce que la marque des espèces avertit de leur poids, de leur titre, de leur valeur, etc.

Du temps de la guerre de Troie, le commerce n'était qu'un échange mutuel des denrées. On lit dans Homère (*Iliade*, liv. 7) qu'à l'arrivée de quelques vaisseaux chargés de vin que le roi Eumée envoyait à Lemnos, « toutes les troupes allèrent en foule acheter de ce vin : les unes pour de l'airain, les autres pour du fer; ceux-là pour des peaux, ceux-ci pour des bœufs, et il y en eut qui donnèrent en échange des esclaves. » Ce passage me semble décisif. Il y en a un autre qui prouve que les métaux eux-mêmes s'évaluaient par leurs rapports avec d'autres objets : « Alors le fils de Saturne excita la magnanimité de Glaucus. Il changea d'armes avec Diomède, et donna des armes d'or pour des armes d'airain, des armes qui valaient cent bœufs pour des armes qui n'en valaient que neuf. » (*Iliade*, liv. 6.)

On attribue l'invention de la monnaie à Phidon, roi d'Argos, qui le premier permit aux habitants de l'île d'Egine de suppléer, par un signe convenu, au défaut d'objets d'échange que leur territoire ne leur fournissait pas. Le mot grec *obole*, qui signifie *broche*, a fait croire que cette première espèce de monnaie était en forme de broche; et, en effet, cette conjecture tire quelque vraisemblance du mot drachme, lequel signifie une poignée, et désigne une autre monnaie qui valait une poignée d'oboles.

On croit assez généralement que les plus anciennes espèces frappées au coin sont du temps d'Amyntas, père de Philippe de Macédoine. Thésée fit imprimer le signe d'un bœuf sur les monnaies d'Athènes; mais l'histoire des Juifs prouve que les monnaies revêtues d'une empreinte datent de plus haut.

C'est dans le plus ancien de tous les livres qu'il faut chercher les premières traces des inventions utiles à la société.

Abimelech, roi de Gerara, donne mille pièces d'argent à Abraham pour réparer l'offense qu'il avait faite à Sara.

(1) Le citoyen Gerboux.

(*Genèse*, chap. 20, v. 16). Abraham fait peser l'argent qu'Ephron lui avait demandé, c'est-à-dire 400 sicles d'argent en bonnes monnaies (*Id.*, chap. 23, v. 16).

Jacob achète une partie du champ dans lequel il avait dressé ses tentes, et en paie cent agneaux aux enfants d'Hémor (*Id.*, chap., 33, v. 19).

Les commentateurs ne sont pas d'accord sur le sens de ce passage. Les uns n'y voient qu'un échange de bestiaux pour un champ; les autres croient que les agneaux étaient une monnaie dont le nom indique l'empreinte. Quoi qu'il en soit, il en résulte toujours que les troupeaux ont été les premiers objets servant aux échanges.

Le peuple juif eut des monnaies d'argent et de cuivre. On trouve même dans ses livres des preuves qu'on savait déjà en altérer le titre et le poids. Jérémie parle d'argent faux et réprouvé, et les autres livres sacrés parlent de la pierre, ou poids de dol, par opposition à la pierre de justice.

La première marque que les Romains imprimèrent sur les métaux fut une brebis, et il est naturel de voir, dans cette brebis (*pecus*), l'étymologie du mot qui désigne généralement la monnaie (*pecunia*).

Peut-être est-ce parce que les premières monnaies, ou du moins les premiers échanges, avaient été faits avec du cuir, qu'on appelait ainsi la monnaie. Cassiodore croit que c'est un mot gaulois.

Mais, comme on vient de le voir, on a quelque raison de penser que cette origine remonte beaucoup plus haut.

Il est à remarquer que, sous le règne de saint Louis, époque très-importante dans l'histoire monétaire, l'empreinte des monnaies d'or était un mouton; d'où on les appelait deniers d'or à l'aignel, ou aignel par abréviation. Ces moutons d'or furent aussi en usage dans d'autres Etats de l'Europe. Ils portaient la légende *Agnus Dei*; mais il est aisé de voir que cet usage, qu'on retrouve chez les Hébreux, chez les Grecs, chez les Romains, d'imprimer la figure d'un mouton ou d'un bœuf sur les monnaies, tient à quelque tradition, et a eu vraisemblablement pour objet de rappeler que les troupeaux avaient été anciennement les premiers moyens d'échange.

« La monnaie, dans son origine, n'était autre chose qu'un poids. Ainsi, chez les Hébreux, le sicle était un poids et une monnaie; chez les Grecs, la drachme et le stater étaient également un poids et une monnaie.

« En France, depuis le commencement de la troisième race jusqu'à Philippe le Bel, et encore plus avant, dans la plupart des actes et marchés on stipulait en marcs d'argent (1).

« Parmi les Chinois, l'argent est proprement une marchandise. Il n'y en a point de monnayé. Les paiements s'y font en lingots dans la forme qu'ils ont en sortant du creuset où ils ont été affinés, et avec un simple caractère qu'on y empreint pour attester leur poids, qui est communément de dix onces (2). Il n'y a dans ce vaste empire d'autre monnaie qu'une monnaie de cuivre qu'on appelle *lie*, et qui équivaut à la millième partie d'une once d'argent.

« L'or est rarement employé dans les relations commerciales des Chinois; mais on en fait usage pour les objets de parure et pour les meubles. En général, la valeur de l'argent à la Chine a été proportionnellement plus forte que celle de l'or, excepté lorsque, par des demandes extraordinaires, les marchands étrangers ont fait hausser le prix de ce dernier métal.

« La valeur de l'argent varie suivant qu'il est sorti du trésor impérial une plus ou moins grande quantité de ce métal (3). »

« L'argent que les Européens ont porté en Chine depuis un siècle a occasionné une grande augmentation dans le prix de tous les articles de consommation, et a détruit la proportion qui existait entre les appointements de plusieurs officiers du gouvernement et les dépenses qu'ils sont obligés de faire. Les relations des anciens missionnaires disent qu'en Chine on vivait autrefois presque pour rien; mais aujourd'hui il y a beaucoup de choses de première nécessité qui ne sont pas à meilleur marché qu'en Angleterre (4). »

« Si nous remontons au temps où l'on a commencé, en France, à compter par livres, nous trouverons que cette monnaie imaginaire doit son origine à une chose réelle.

« Le sou, qui valait 12 deniers, était déjà en usage sur la fin de la première race, et ce fut sous Charlemagne qu'on commença à se servir de la livre de compte, valant 20 de ces sous de douze deniers. Pour bien entendre ceci, il faut savoir que, pendant la première et la seconde races de nos rois, on ne se servit point, pour peser l'or et l'argent, du poids de marc composé de 8 onces, mais de la livre romaine qui en pesait 12. Pepin ordonna, au commencement de son règne, qu'on taillerait 22 sous dans cette livre de poids d'argent. Ce métal étant devenu plus abondant en France par les conquêtes de Charlemagne, ce prince fit faire les sous d'argent plus pesants, et n'en tailla plus que 20 dans une livre d'argent; c'est-à-dire qu'alors 20 sous pesaient une livre de 12 onces. Depuis ce temps-là, on s'est toujours servi en France du mot *livre* quand on a voulu exprimer une somme de 20 sous. Voilà de quelle manière la livre de compte a été introduite, et l'on voit par là qu'elle doit son origine à la livre de poids, et qu'elles étaient toutes deux de même valeur dans le commencement. »

(Leblanc, *Traité des monnaies*, pages 22, 40, 78 et suivantes.)

Mais il est à remarquer que les princes, après avoir altéré le poids des monnaies, eurent grand soin de stipuler les sommes en poids dans les transactions qui les intéressaient personnellement. Lorsque Philippe-Auguste promit sa fille en mariage au comte de Namur, il fut convenu que celui qui manquerait à son engagement paierait à l'autre dix mille marcs d'argent. Le même prince acquit la terre de Poissy au prix de deux mille marcs d'argent au poids de Troyes.

(B) *Sur l'aliénation des monnaies, et sur les pièces de métal de cloches.*

L'opinion de Leblanc, *Traité des monnaies*, page 24, est que, depuis Charlemagne jusqu'à Philippe Ier, les monnaies d'argent avaient été composées sans alliage, et que ce fut ce dernier prince qui, vers l'an 1103, commença à mêler du cuivre avec l'argent pour faire des deniers.

Il y a des auteurs qui vont plus loin, et qui croient que, depuis la seconde guerre punique jusqu'au règne de Philippe le Bel, c'est-à-dire depuis l'an 201 avant l'ère chrétienne jusqu'à l'an 1285 de cette ère, les monnaies n'ont souffert aucune altération. Cependant les historiens reprochent à l'empereur Nicéphore Phocas d'avoir diminué le poids des monnaies. L'auteur des *Recherches sur la valeur des monnaies et le prix des grains* adopte cette opinion, et en donne pour preuve « que les prix des différentes choses, égaux depuis Papirius jusqu'à Léon XII, annoncent suffisamment que les variations des monnaies n'ont pas été fort fréquentes ni considérables pendant 1500 ans » (Chap. 5, page 132.)

Mais il est impossible de se refuser à croire que les monnaies ont souvent éprouvé de grandes altérations sous les empereurs romains.

L'agnel, ancienne monnaie d'or de France du temps de Louis IX et de Charles VIII, qui valait de 15 à 20 sous, était au titre de 24 carats.

L'angelot, ancienne monnaie d'or d'Angleterre valant environ 15 livres, était au titre de 23 carats 25/92.

Le bizant, que les empereurs chrétiens firent frapper à Byzance, était d'or pur à 24 carats.

Les anciennes portugaises étaient au titre de 23 carats 3/4.

Ce titre était aussi celui des anciens sequins de Venise.

Peu à peu toutes les nations ont augmenté l'alliage.

Au reste, l'administration des monnaies, dans un mémoire qu'elle a publié récemment, avertit que quelques-unes de ces anciennes pièces se sont trouvées à l'essai un peu au-dessous du titre légal.

On peut voir dans un *mémoire* de Henry Poulain (fait en 1612) les désordres que la trop grande quantité de mauvaise monnaie, et notamment du billon, a occasionnés en Espagne.

« La quantité ou excès de fabrication desdites espèces de bas billon ou cuivre étouffe et chasse les bonnes espèces d'or et d'argent hors de l'Etat. Je dy que l'exceds et cours desdites espèces de billon ou cuivre fait aussi enchérir en iceluy le prix de toutes choses, commençant premièrement par les marchandises estrangères

(1) Leblanc, *Traité des monnaies*, p. XL.
(2) *Relation de l'ambassade du lord Macartney à la Chine*, t. III, ch. II, p. 109.
(3) *Idem*, t. IV, ch. IV, p. 248.
(4) *Idem*, t. IV, ch. IV, p. 269.

« La même cherté advient puis après sur les autres denrées et marchandises ; car, en quelque Estat que ce soit, y a toujours quelques marchandises estrangères de mesmes étoffes que celles qui s'y manufacturent.

« Ainsi l'exceds de fabrication desdites espèces de billon ou cuivre fait premièrement enchérir, dans la province où ledit affaiblissement se fait, le prix desdites marchandises estrangères que l'on y mène. Puis les marchands voyans que lesdites étoffes estrangères, à cause de l'affaiblissement de leur monnoye, leur coustent un tiers plus qu'auparavant, et que par la vente en détail qu'ils en font, ce prix est receu par les habitants du pays, ils prennent de là leur temps de vendre les leurs, qui ne leur coustent tant, et qui se manufacturent dans le pays à cette mesme raison. De mesme les gens de mestier, artisans, manœuvriers, serviteurs et autres, ressentans leurs vivres et leurs vestemens enchérir, et le salaire ordinaire de leur journée n'estre pas suffisant pour l'entretien d'eux et de leur famille, augmentent aussi leur dit salaire à proportion de ce qu'il leur faut par jour pour l'entretien et nourriture d'eux et de leur famille.

« Ce qui n'est pas absolument vrai par raison de monnoye, ains par l'histoire mesme d'Espagne. Alfonse IIe du nom, surnommé le *Sage*, interdit, environ l'an 1280, la fabrication des Pepions, et fait fabriquer Burgalenses. Et d'autant qu'il sçavait que par l'affaiblissement des monnoyes toutes choses enchérissent, afin d'empescher cette cherté, taxa et arresta le prix de toutes sortes de denrées et vivres nécessaires à la vie humaine à leur prix accoustumé, sans avoir égard à son affoiblissement ; enjoignant aux susdits marchands de les vendre à cette taxe, avec peine aux contrevenans. Pensant bien faire, dit l'histoire, il rengrégea le mal que causait cet affaiblissement ; ce qui engendra la haine du peuple, et feist prendre les armes à la noblesse, qui le chassa hors de son royaume. »

Quant à la monnaie grossière que nous avons vue en France dans ces derniers temps, voici ce qu'en pensaient des hommes qui n'avaient pas besoin de leur longue expérience pour en prévoir les funestes effets.

Les cloches sont formées de cuivre allié à l'étain et quelquefois à quelques autres métaux, comme le plomb, le zinc, l'antimoine, le bismuth ; mais ceux-ci n'y sont jamais que dans une très-petite proportion. L'étain y est à la quantité de 20 à 25 livres sur 100 livres d'alliage. Les bonnes cloches contiennent 15 livres d'étain, et celles du plus bas aloi 23 à 25 sur cent ; en sorte que le cuivre est, dans les premières, à la dose de 85, et dans les secondes, à celle de 77 ou 75 par quintal. L'addition de l'étain, en durcissant et roidissant le cuivre, le rend beaucoup plus sonore qu'il ne l'est dans son état de pureté ; mais en même temps elle détruit sa couleur et sa ductilité, le blanchit et le rend très-cassant. Cet alliage des cloches est plus facile à fondre que le cuivre pur, et, lorsqu'il est fondu, sa fluidité est plus grande. C'est une des raisons qui font employer le bronze pour couler des statues, qu'on ne réussirait pas à couler avec le cuivre seul.

« En augmentant sans cesse le nombre des cloches, on enlevait ainsi aux arts une quantité immense de cuivre ; on lui ôtait toutes ses propriétés utiles pour lui donner la seule qualité du son, et on l'accumulait dans les clochers en privant les ateliers de l'un de leurs matériaux les plus utiles. Le cuivre était véritablement perdu dans cet alliage, et on n'avait pas cherché avant la Révolution à le séparer du métal des cloches. » (*Instruction sur l'art de séparer le cuivre du métal des cloches*, par Pelletier et Darcet.)

Les savants avaient raison de désirer qu'on utilisât le métal des cloches ; mais l'administration avait grand tort de l'employer à faire de la monnaie, surtout quand un orateur de la commission des finances avouait publiquement à la tribune (le 2 floréal an VI) que les pièces de ce métal contenaient à peine intrinsèquement le cinquième de leur valeur nominale.

« Le sou ancien, fabriqué depuis 1726, pesait 230 grains ; celui fabriqué d'après les décrets de la Convention, du 24 août 1793 et du 28 thermidor an III, ne pèse que 94 grains. Le rapport de l'argent au cuivre était de 1 à 56 2/5 ; les décrets de la Convention l'ont porté arbitrairement de 1 à 23 7/12. L'augmentation résultante de cette valeur est de plus de 240 pour cent. Elle a dû successivement influer sur le prix des denrées de première nécessité, sur le commerce de détail. Cette mesure désastreuse a fourni à l'étranger le moyen de gagner plus de 150 pour cent sur la fausse monnaie. » (*Discours du représentant du peuple Laffont-Ladebat au conseil des Anciens*, séance du 29 vendémiaire an V).

Un autre représentant du peuple, le citoyen Lecouteulx, annonçait, à cette même séance, qu'il arrivait déjà des bateaux chargés de cette fausse monnaie de cuivre.

La monnaie de cuivre n'a pas le poids qui correspond à sa valeur nominale, à celle que le Gouvernement lui a donnée dans ses paiements. Aussi est-elle refusée dans les départements et dans les principaux marchés qui approvisionnent Paris. Il en résulte que, dans ces marchés, on proportionne les denrées de première nécessité au cours annoncé du marché de Paris. Quel est le cours de Paris ? Celui des ventes en détail, qui n'ont lieu qu'à des prix proportionnés à la valeur intrinsèque de la valeur avec laquelle on paie.

Cependant le cours nominal de première nécessité, à Paris, annoncé dans les départements à tant de sous, y fait une impression en hausse, et telle denrée qui, payée en bonne monnaie, ne vaudrait que 20 sous, est portée à 30 sous, bonne monnaie, parce que c'est le cours de Paris, et on exige ce prix sans vouloir admettre que les 30 sous de Paris, ceux qui servent aux paiements journaliers et de détail, n'en valent que 15. » (*Discours du représentant du peuple Lecouteulx au conseil des Anciens*, séance du 29 vendémiaire an V.)

On avait fabriqué, depuis 1790 jusqu'à la fin de l'an IV, 7 millions de monnaie de cuivre, 14 millions de métal de cloches. Déjà on se plaignait de l'énormité de cette émission ; cependant la loi du 3 brumaire an V ordonna encore la fabrication de 10 millions de monnaie de ce dernier métal.

Le ministre des finances évaluait la quantité de ce métal réunie dans les dépôts à 27,235,551 fr.

Sur quoi on en avait employé au départ 12,868,188.

Le ministre de la marine avait disposé de 5,723,000 ; ensemble 18,618,158.

Ainsi, il en restait 8,617,393 qu'on cherchait à vendre à raison de 10 sous la livre (*Compte du ministre des finances Ramel, depuis l'établissement du régime constitutionnel jusqu'au 1er vendémiaire an V*).

« Il faut que la valeur monétaire d'un métal se rapproche le plus possible de sa valeur intrinsèque. Le billonnage porte avec lui le caractère de l'ignorance autant que celui de l'infidélité. Aucun motif ne peut justifier le mélange des métaux. Il est le signe certain de la pauvreté dans les États, qui avilissent par cette opération les pièces de première valeur dans leurs monnaies. Il est le signe de l'impéritie dans ceux qui l'introduisent dans leurs monnaies subalternes. 1° La proportion prescrite par la loi dans le pays qui adopte le billon est facilement changée ; l'essai de l'argent à un titre trop bas est toujours incertain, et la moitié de sa valeur le dérobe à cet essai. 2° Il est plus facile d'imiter par d'autres mixtions la couleur et le grain d'un argent de bas aloi que d'une monnaie plus pure. 3° L'argent ainsi falsifié s'use et se consomme plus vite par le frai, et la monnaie perd alors le peu qu'elle avait de valeur réelle. La classe la moins aisée de la société reçoit pour prix de son travail une monnaie mensongère. Comment apprécier les pertes inévitables au moment des refontes ? »

(*Discours de l'évêque d'Autun*, séance du 12 décembre 1790.)

« Cette monnaie, disait un orateur du Conseil des Anciens, est une source de grands désordres dans toutes les transactions entre les citoyens ; elle cause un renchérissement considérable de tous les articles les plus nécessaires aux classes peu aisées, et cette fabrication n'a servi qu'à enrichir quelques hommes favorisés.

La loi qui porte à cinq livres 1 sou 3 deniers la pièce de 5 fr., est une cause d'embarras dans le petit commerce. Elle passe à son cours légal dans les paiements de toutes les caisses régulièrement tenues ; mais les ouvriers ne la prennent qu'à 5 livres, et ainsi on a augmenté les dépenses, tandis que le revenu de la terre baisse. On promet de payer en une monnaie, et l'on paie avec une autre. Cette cause contribue beaucoup à pervertir les mœurs publiques. Prenons garde que cet état de choses ne conduise, malgré nous, au funeste expédient de hausser la valeur de l'argent. Cela arriva en 1595, malgré le Gouvernement, et le prix de l'argent devint arbitraire parmi le peuple. Gardons-nous de toute opération qui

dérangerait la stabilité du système monétaire au milieu d'une crise de crédit, et prévenons les refontes dispendieuses, soit pour le peuple, soit pour le trésor public.

« Il est une dépense dont la cessation n'importe pas moins à l'ordre public qu'à l'économie; c'est celle du départ du métal des cloches. La France est inondée de monnaies de cuivre, et sa surabondance en fait un fléau. Il existe deux prix dans le commerce. On n'y reçoit que moyennant un rabais considérable, les paiements en sous, et cette surcharge tombe particulièrement sur le pauvre, qui ne connaît guère d'autre monnaie. C'est ainsi que l'impéritie prépare à la nation une perte énorme, lorsque le cri général forcera au retrait de ces espèces. Au moins faut-il n'en pas étendre la fabrication, et vendre ou employer plus utilement le cuivre qui se trouve dans les magasins de la République.

« Il y a longtemps que le conseil a invoqué les principes à ce sujet; mais le mal n'a été réparé qu'à demi. On dit que le ministre des finances n'a pu se résoudre à sacrifier le profit qu'il procurait à la République sur l'émission des sous de cloches. D'abord, ce n'est point un profit, car la plupart de ceux qui sont ainsi payés ont des moyens sûrs de s'indemniser; mais un peu d'attention prouvera encore que ce malheureux système est ruineux pour le trésor public, depuis surtout que les contributions se lèvent en espèces métalliques. En haussant le cours de la monnaie de cuivre presque au double de sa valeur intrinsèque, on hausse dans une proportion qui s'en approche continuellement le prix de tout ce qui se paie avec cette monnaie, et surtout les salaires. Cet accroissement impolitique atteint jusqu'à un certain point les paiements qui se font en espèces d'or ou d'argent; et ne fût-il pour celui-ci que d'un vingtième, on conçoit que le Gouvernement, qui dépense plus de 2 millions par jour, perd sur cette somme cent mille francs aussi par jour, tandis que son profit mal entendu sur le cuivre ne va pas à vingt-cinq mille livres. Il est nul peut-être si vous voulez prendre en considération les frais énormes et scandaleux de cette fabrication; si vous voulez surtout prévoir que le bénéfice n'aura lieu qu'une fois, et qu'il cesse avec la fabrication; qu'il faudra bien recevoir ces espèces dans les contributions publiques, et qu'une circulation rapide les y ramènera sans cesse; si vous reconnaissez que les receveurs eux-mêmes en substitueront aux espèces d'argent qu'ils auront reçues; que déjà l'administration des postes a versé à la trésorerie, il y a un mois, 100,000 fr., dont 60,000 fr. en gros sous et 40,000 fr. en monnaie grise (1); que, dès que certains comptables ont un écu, ils le convertissent en cuivre, et ne veulent faire leurs paiements qu'en cette monnaie; qu'il y a eu des rixes et des plaintes de la part des soldats et autres salariés; enfin, que cette monnaie vous reviendra dans sa totalité; qu'il faudra des caissons pour l'apporter aux receveurs principaux, et que vous ne pourrez la refuser sans décrier votre propre signe. Le remède à ce mal coûtera cher; mais plus on tardera, plus le mal sera grand.» (*Rapport du représentant du peuple Barbé-Marbois sur les finances de la République, fait au conseil des Anciens le 28 ventôse an V.*)

(C) *Sur le perfectionnement du mètre.*

L'opération pour déterminer la mesure de longueur, qui sert de base à toutes les autres, n'était pas encore achevée quand on voulut établir le nouveau système métrique. On avait mesuré l'arc du méridien compris entre Dunkerque et Barcelone, pour en déduire la longueur du mètre, et on le fixa, mais provisoirement, à 36 pouces 11 lignes 440 millièmes. Depuis, le secours de beaucoup de savants et de quelques instruments plus parfaits a permis de déterminer cette mesure avec encore plus de précision, et on a fixé le mètre réel à 36 pouces 11 lignes 296 millièmes; ainsi, le mètre réel est plus court que le mètre provisoire de 144 millièmes de ligne. Cette différence est imperceptible dans une mesure de longueur, dont elle ne forme que la 25,079e partie; mais elle devient de quelque importance dans les mesures de capacité et de poids. Le kilogramme, d'après le mètre provisoire, contenait 18,841 grains poids de marc, et, d'après le mètre réel, il en contient 18,827,15; leur différence est donc de 13,85 grains, ou un millième 360e.

C'est-à-dire que 1,359 pièces au poids du kilogramme provisoire, vaudraient 1,360 au poids du kilogramme rectifié.

Deux savants recommandables, les citoyens Monge et Dibarrat, ont expliqué par une notice que cette inexactitude, déjà corrigée depuis longtemps, ne serait d'aucune conséquence dans la pratique.

(D) *Sur le calcul décimal.*

« Tout calcul est décimal, si l'on prend ce mot dans le sens le plus étendu. En effet, dans tous les systèmes connus de numération parlée ou écrite, chez les peuples anciens comme chez les peuples modernes, les signes numériques ne vont que jusqu'à dix. Au delà de ce nombre, on n'a plus que des expressions composées, pour en désigner les multiples...

« Le calcul décimal est fondé sur les mêmes principes que le calcul ordinaire; il n'en est qu'une conséquence et une nouvelle application. Son avantage est de faire disparaître toutes les difficultés qui naissent, soit des nombres complexes, soit des fractions ordinaires...

« On opère sur les nombres fractionnaires comme sur les nombres entiers. En l'adoptant, l'étude de l'arithmétique se trouve dépouillée de tout ce qu'elle avait d'épineux, et la pratique du calcul est rendue plus facile, plus abrégée et moins sujette à erreur. » (*Notions élémentaires sur les nouvelles mesures.*)

(E) *Sur les pièces de 30 sous et de 15 sous.*

Une partie du public avait conçu des soupçons sur la valeur intrinsèque de nouvelles pièces de 15 s. et de 30 s. On répandait qu'elles ne contenaient en argent que les deux tiers de leur valeur nominale.

La commission des monnaies publia, le 7 septembre 1791, une justification officielle.

L'écu de 3 livres, ayant l'intégrité du poids et du titre déterminés par la loi, doit peser 277 grains 49/83, et contenir,

En argent.....	254 grains	32/83es
En cuivre.....	23	17/83es
Total.....	381	57/83es

Ainsi, il est évident que quatre pièces de 15 sous contiennent exactement la même quantité d'argent qu'un écu de 3 livres et 104 grains 8/83es de cuivre de plus; elles ont donc une valeur supérieure à l'écu, au lieu de lui être inférieure. Cet exemple prouve combien il importe de ne jamais s'écarter du rapport exact qu'il faut maintenir entre la valeur respective des monnaies.

Quant aux motifs qui avaient déterminé à allier les pièces de 30 sous et de 15 sous d'une partie de cuivre sur deux d'argent, le premier avait été de donner à ces pièces un volume plus considérable qui les rendît susceptibles de mieux recevoir les nouvelles empreintes. Ces empreintes, ayant beaucoup plus de relief que les anciennes, exigeaient que les pièces eussent une plus grande épaisseur. Le second avait été l'intention que l'on s'était proposée de faire par la suite des pièces de 10 sous et de 5 sous. On avait considéré qu'il était utile que toutes les pièces d'argent fussent fabriquées au même titre, pour que leurs poids respectifs fussent dans le même rapport que leur valeur, et on avait cru indispensable d'admettre l'alliage d'un tiers de cuivre pour donner à ces petites pièces le volume nécessaire pour recevoir l'empreinte, et pour que ce volume même servît à les distinguer aisément des autres petites pièces d'argent.

(F) *De la retenue d'un droit de fabrication sur la monnaie.*

J'ai l'habitude de consulter toujours directement les auteurs que l'on cite, et il m'arrive quelquefois de ne pas y trouver tout ce qu'a vu celui qui cherche à s'appuyer de leur autorité. Ici, par exemple, plein de la confiance qui est due à un homme dont j'honore le mérite, j'ai rapporté, sur sa parole, l'opinion de Stewart; et, comme elle me paraissait susceptible de contradiction, j'ai tâché de la réfuter.

Ensuite j'ai voulu voir comment cet auteur avait

(1) Cette manière de payer continue à être employée; et, suivant une lettre des commissaires de la trésorerie, en date du 6 germinal, un nouveau paiement de 100,000 fr. vient de leur être fait par l'administration des postes, et il est ainsi composé :
En pièces d'or d'Espagne, 5,000 livres.
En monnaie grise, 58,600 livres.
En monnaie de cuivre, 37,000 livres.
Total, 100,000 livres.
Il faut au moins vingt caissons pour le transport de 100,000 liv. en espèces de cuivre, et cette monnaie consomme trente-six à quarante fois plus de sacs que celle d'argent.

« La même cherté advient puis après sur les autres denrées et marchandises; car, en quelque Estat que ce soit, y a toujours quelques marchandises estrangères de mesmes étoffes que celles qui s'y manufacturent.

« Ainsi l'exceds de fabrication desdites espèces de billon ou cuivre fait premièrement enchérir, dans la province où ledit affaiblissement se fait, le prix desdites marchandises estrangères que l'on y mène. Puis les marchands voyans que lesdites étoffes estrangères, à cause de l'affaiblissement de leur monnoye, leur coustent un tiers plus qu'auparavant, et que par la vente en détail qu'ils en font, ce prix est receu par les habitants du pays, ils prennent de là leur temps de vendre les leurs, qui ne leur coustent tant, et qui se manufacturent dans le pays à cette mesme raison. De mesme les gens de mestier, artisans, manœuvriers, serviteurs et autres, ressentans leurs vivres et leurs vestemens enchérir, et le salaire ordinaire de leur journée n'estre pas suffisant pour l'entretien d'eux et de leur famille, augmentent aussi leur dit salaire à proportion de ce qu'il leur faut par jour pour l'entretien et nourriture d'eux et de leur famille.

« Ce qui n'est pas absolument vrai par raison de monnoye, ains par l'histoire mesme d'Espagne. Alfonse IIe du nom, surnommé le *Sage*, interdit, environ l'an 1280, la fabrication des Pepions, et fait fabriquer Burgalenses. Et d'autant qu'il sçavait que par l'affaiblissement des monnoyes toutes choses enchérissent, afin d'empescher cette cherté, taxa et arresta le prix de toutes sortes de denrées et vivres nécessaires à la vie humaine à leur prix accoustumé, sans avoir égard à son affoiblissement; enjoignant aux susdits marchands de les vendre à cette taxe, avec peine aux contrevenans. Pensant bien faire, dit l'histoire, il rengrégea le mal que causait cet affaiblissement; ce qui engendra la haine du peuple, et feist prendre les armes à la noblesse, qui le chassa hors de son royaume. »

Quant à la monnaie grossière que nous avons vue en France dans ces derniers temps, voici ce qu'en pensaient des hommes qui n'avaient pas besoin de leur longue expérience pour en prévoir les funestes effets.

Les cloches sont formées de cuivre allié à l'étain et quelquefois à quelques autres métaux, comme le plomb, le zinc, l'antimoine, le bismuth; mais ceux-ci n'y sont jamais que dans une très-petite proportion. L'étain y est à la quantité de 20 à 25 livres sur 100 livres d'alliage. Les bonnes cloches contiennent 15 livres d'étain, et celles du plus bas aloi 23 à 25 sur cent; en sorte que le cuivre est, dans les premières, à la dose de 85, et dans les secondes, à celle de 77 ou 75 par quintal. L'addition de l'étain, en durcissant et roidissant le cuivre, le rend beaucoup plus sonore qu'il ne l'est dans son état de pureté; mais en même temps elle détruit sa couleur et sa ductilité, le blanchit et le rend très-cassant. Cet alliage des cloches est plus facile à fondre que le cuivre pur, et, lorsqu'il est fondu, sa fluidité est plus grande. C'est une des raisons qui font employer le bronze pour couler des statues, qu'on ne réussirait pas à couler avec le cuivre seul.

« En augmentant sans cesse le nombre des cloches, on enlevait ainsi aux arts une quantité immense de cuivre; on lui ôtait toutes ses propriétés utiles pour lui donner la seule qualité du son, et on l'accumulait dans les clochers en privant les ateliers de l'un de leurs matériaux les plus utiles. Le cuivre était véritablement perdu dans cet alliage, et on n'avait pas cherché avant la Révolution à le séparer du métal des cloches. » (*Instruction sur l'art de séparer le cuivre du métal des cloches*, par Pelletier et Darcet.)

Les savants avaient raison de désirer qu'on utilisât le métal des cloches; mais l'administration avait grand tort de l'employer à faire de la monnaie, surtout quand un orateur de la commission des finances avouait publiquement à la tribune (le 2 floréal an VI) que les pièces de ce métal contenaient à peine intrinsèquement le cinquième de leur valeur nominale.

« Le sou ancien, fabriqué depuis 1726, pesait 230 grains; celui fabriqué d'après les décrets de la Convention, du 24 août 1793 et du 28 thermidor an III, ne pèse que 94 grains. Le rapport de l'argent au cuivre était de 1 à 56 2/5; les décrets de la Convention l'ont porté arbitrairement de 1 à 23 7/12. L'augmentation résultante de cette valeur est de plus de 240 pour cent. Elle a dû successivement influer sur le prix des denrées de première nécessité, sur le commerce de détail. Cette mesure désastreuse a fourni à l'étranger le moyen de gagner plus de 150 pour cent sur la fausse monnaie. » (*Discours du représentant du peuple Laffont-Ladebat au conseil des Anciens*, séance du 29 vendémiaire an V).

Un autre représentant du peuple, le citoyen Lecouteulx, annonçait, à cette même séance, qu'il arrivait déjà des bateaux chargés de cette fausse monnaie de cuivre.

La monnaie de cuivre n'a pas le poids qui correspond à sa valeur nominale, à celle que le Gouvernement lui a donnée dans ses paiements. Aussi est-elle refusée dans les départements et dans les principaux marchés qui approvisionnent Paris. Il en résulte que, dans ces marchés, on proportionne les denrées de première nécessité au cours annoncé du marché de Paris. Quel est le cours de Paris? Celui des ventes en détail, qui n'ont lieu qu'à des prix proportionnés à la valeur intrinsèque de la valeur avec laquelle on paie.

Cependant le cours nominal de première nécessité, à Paris, annoncé dans les départements à tant de sous, y fait une impression en hausse, et telle denrée qui, payée en bonne monnaie, ne vaudrait que 20 sous, est portée à 30 sous, bonne monnaie, parce que c'est le cours de Paris, et on exige ce prix sans vouloir admettre que les 30 sous de Paris, ceux qui servent aux paiements journaliers et de détail, n'en valent que 15. » (*Discours du représentant du peuple Lecouteulx au conseil des Anciens*, séance du 29 vendémiaire an V.)

On avait fabriqué, depuis 1790 jusqu'à la fin de l'an IV, 7 millions de monnaie de cuivre, 14 millions de métal de cloches. Déjà on se plaignait de l'énormité de cette émission; cependant la loi du 3 brumaire an V décréta encore la fabrication de 10 millions de monnaie de ce dernier métal.

Le ministre des finances évaluait la quantité de ce métal réunie dans les dépôts à 27,235,331 fr.

Sur quoi on en avait employé au départ 12,868,173.

Le ministre de la marine avait disposé de 5,750,000; ensemble 18,618,158.

Ainsi, il en restait 8,617,393 qu'on cherchait à vendre à raison de 10 sous la livre (*Compte du ministre des finances Ramel, depuis l'établissement du régime constitutionnel jusqu'au 1er vendémiaire an V*).

« Il faut que la valeur monétaire d'un métal se rapproche le plus possible de sa valeur intrinsèque. Le billonnage porte avec lui le caractère de l'ignorance autant que celui de l'infidélité. Aucun motif ne peut justifier le mélange des métaux. Il est le signe certain de la pauvreté dans les États, qui avilissent par cette opération les pièces de première valeur dans leurs monnaies. Il est le signe de l'impéritie dans ceux qui l'introduisent dans leurs monnaies subalternes. 1° La proportion prescrite par la loi dans le pays qui adopte le billon est facilement changée; l'essai de l'argent à un titre trop bas est toujours incertain, et la moitié de sa valeur le dérobe à cet essai. 2° Il est plus facile d'imiter par d'autres mixtions la couleur et le grain d'un argent de bas aloi que d'une monnaie plus pure. 3° L'argent ainsi falsifié s'use et se consomme plus vite par le frai, et la monnaie perd alors le peu qu'elle avait de valeur réelle. La classe la moins aisée de la société reçoit pour prix de son travail une monnaie mensongère. Comment apprécier les pertes inévitables au moment des refontes? »

(*Discours de l'évêque d'Autun*, séance du 12 décembre 1790.)

« Cette monnaie, disait un orateur du Conseil des Anciens, est une source de grands désordres dans toutes les transactions entre les citoyens; elle cause un renchérissement considérable de tous les articles les plus nécessaires aux classes peu aisées, et cette fabrication n'a servi qu'à enrichir quelques hommes favorisés.

La loi qui porte à cinq livres 1 sou 3 deniers la pièce de 5 fr., est une cause d'embarras dans le petit commerce. Elle passe à son cours légal dans les paiements de toutes les caisses régulièrement tenues; mais les ouvriers ne la prennent qu'à 3 livres, et ainsi on a augmenté les dépenses, tandis que le revenu de la terre baisse. On promet de payer en une monnaie, et l'on paie avec une autre. Cette cause contribue beaucoup à pervertir les mœurs publiques. Prenons garde que cet état de choses ne conduise, malgré nous, au funeste expédient de hausser la valeur de l'argent. Cela arriva en 1595, malgré le Gouvernement, et le prix de l'argent devint arbitraire parmi le peuple. Gardons-nous de toute opération qui

dérangerait la stabilité du système monétaire au milieu d'une crise de crédit, et prévenons les refontes dispendieuses, soit pour le peuple, soit pour le trésor public.

« Il est une dépense dont la cessation n'importe pas moins à l'ordre public qu'à l'économie; c'est celle du départ du métal des cloches. La France est inondée de monnaies de cuivre, et sa surabondance en fait un fléau. Il existe deux prix dans le commerce. On n'y reçoit que moyennant un rabais considérable, les paiements en sous, et cette surcharge tombe particulièrement sur le pauvre, qui ne connaît guère d'autre monnaie. C'est ainsi que l'impéritie prépare à la nation une perte énorme, lorsque le cri général forcera au retrait de ces espèces. Au moins faut-il n'en pas étendre la fabrication, et vendre ou employer plus utilement le cuivre qui se trouve dans les magasins de la République.

« Il y a longtemps que le conseil a invoqué les principes à ce sujet; mais le mal n'a été réparé qu'à demi. On dit que le ministre des finances n'a pu se résoudre à sacrifier le profit qu'il procurait à la République sur l'émission des sous de cloches. D'abord, ce n'est point un profit, car la plupart de ceux qui sont ainsi payés ont des moyens sûrs de s'indemniser; mais un peu d'attention prouvera encore que ce malheureux système est ruineux pour le trésor public, depuis surtout que les contributions se lèvent en espèces métalliques. En haussant le cours de la monnaie de cuivre presque au double de sa valeur intrinsèque, on hausse dans une proportion qui s'en approche continuellement le prix de tout ce qui se paie avec cette monnaie, et surtout les salaires. Cet accroissement impolitique atteint jusqu'à un certain point les paiements qui se font en espèces d'or ou d'argent; et ne fût-il pour celui-ci que d'un vingtième, on conçoit que le Gouvernement, qui dépense plus de 2 millions par jour, perd sur cette somme cent mille francs aussi par jour, tandis que son profit mal entendu sur le cuivre ne va pas à vingt-cinq mille livres. Il est nul peut-être si vous voulez prendre en considération les frais énormes et scandaleux de cette fabrication; si vous voulez surtout prévoir que le bénéfice n'aura lieu qu'une fois, et qu'il cesse avec la fabrication; qu'il faudra bien recevoir ces espèces dans les contributions publiques, et qu'une circulation rapide les y ramènera sans cesse; si vous reconnaissez que les receveurs eux-mêmes en substitueront aux espèces d'argent qu'ils auront reçues; que déjà l'administration des postes a versé à la trésorerie, il y a un mois, 100,000 fr., dont 60,000 fr. en gros sous et 40,000 fr. en monnaie grise (1); que, dès que certains comptables ont un écu, ils le convertissent en cuivre, et ne veulent faire leurs paiements qu'en cette monnaie; qu'il y a eu des rixes et des plaintes de la part des soldats et autres salariés; enfin, que cette monnaie vous reviendra dans sa totalité; qu'il faudra des caissons pour l'apporter aux receveurs principaux, et que vous ne pourrez la refuser sans décrier votre propre signe. Le remède à ce mal coûtera cher; mais plus on tardera, plus le mal sera grand.» (*Rapport du représentant du peuple Barbé-Marbois sur les finances de la République, fait au conseil des Anciens le 28 ventôse an V.*)

(1) Cette manière de payer continue à être employée; et, suivant une lettre des commissaires de la trésorerie, en date du 6 germinal, un nouveau paiement de 100,000 fr. vient de leur être fait par l'administration des postes, et il est ainsi composé :
En pièces d'or d'Espagne, 5,000 livres.
En monnaie grise, 58,000 livres.
En monnaie de cuivre, 37,000 livres.
Total, 100,000 livres.
Il faut au moins vingt caissons pour le transport de 100,000 liv. en espèces de cuivre, et cette monnaie consomme trente-six à quarante fois plus de sacs que celle d'argent.

(C) *Sur le perfectionnement du mètre.*

L'opération pour déterminer la mesure de longueur, qui sert de base à toutes les autres, n'était pas encore achevée quand on voulut établir le nouveau système métrique. On avait mesuré l'arc du méridien compris entre Dunkerque et Barcelone, pour en déduire la longueur du mètre, et on le fixa, mais provisoirement, à 36 pouces 11 lignes 440 millièmes. Depuis, le secours de beaucoup de savants et de quelques instruments plus parfaits a permis de déterminer cette mesure avec encore plus de précision, et on a fixé le mètre réel à 36 pouces 11 lignes 296 millièmes; ainsi, le mètre réel est plus court que le mètre provisoire de 144 millièmes de ligne. Cette différence est imperceptible dans une mesure de longueur, dont elle ne forme que la 25,079e partie; mais elle devient de quelque importance dans les mesures de capacité et de poids. Le kilogramme, d'après le mètre provisoire, contenait 18,841 grains poids de marc, et, d'après le mètre réel, il en contient 18,827,15; leur différence est donc de 13,85 grains, ou un millième 360e.

C'est-à-dire que 1,359 pièces au poids du kilogramme provisoire, vaudraient 1,360 au poids du kilogramme rectifié.

Deux savants recommandables, les citoyens Mongez et Dibarrat, ont expliqué par une notice que cette inexactitude, déjà corrigée depuis longtemps, ne serait d'aucune conséquence dans la pratique.

(D) *Sur le calcul décimal.*

« Tout calcul est décimal, si l'on prend ce mot dans le sens le plus étendu. En effet, dans tous les systèmes connus de numération parlée ou écrite, chez les peuples anciens comme chez les peuples modernes, les signes numériques ne vont que jusqu'à dix. Au delà de ce nombre, on n'a plus que des expressions composées, pour en désigner les multiples...

« Le calcul décimal est fondé sur les mêmes principes que le calcul ordinaire; il n'en est qu'une conséquence et une nouvelle application. Son avantage est de faire disparaître toutes les difficultés qui naissent, soit des nombres complexes, soit des fractions ordinaires...

« On opère sur les nombres fractionnaires comme sur les nombres entiers. En l'adoptant, l'étude de l'arithmétique se trouve dépouillée de tout ce qu'elle avait d'épineux, et la pratique du calcul est rendue plus facile, plus abrégée et moins sujette à erreur. » (*Notions élémentaires sur les nouvelles mesures.*)

(E) *Sur les pièces de 30 sous et de 15 sous.*

Une partie du public avait conçu des soupçons sur la valeur intrinsèque de nouvelles pièces de 15 s. et de 30 s. On répandait qu'elles ne contenaient en argent que les deux tiers de leur valeur nominale.

La commission des monnaies publia, le 7 septembre 1791, une justification officielle.

L'écu de 3 livres, ayant l'intégrité du poids et du titre déterminés par la loi, doit peser 277 grains 49/83, et contenir,

En argent	254 grains	32/83es
En cuivre	23	17/83es
Total	281	57/83es

Ainsi, il est évident que quatre pièces de 15 sous contiennent exactement la même quantité d'argent qu'un écu de 3 livres et 104 grains 8/83es de cuivre de plus; elles ont donc une valeur supérieure à l'écu, au lieu de lui être inférieure. Cet exemple prouve combien il importe de ne jamais s'écarter du rapport exact qu'il faut maintenir entre la valeur respective des monnaies.

Quant aux motifs qui avaient déterminé à allier les pièces de 30 sous et de 15 sous d'une partie de cuivre sur deux d'argent, le premier avait été de donner à ces pièces un volume plus considérable qui les rendît susceptibles de mieux recevoir les nouvelles empreintes. Ces empreintes, ayant beaucoup plus de relief que les anciennes, exigeaient que les pièces eussent une plus grande épaisseur. Le second avait été l'intention que l'on s'était proposée de faire par la suite des pièces de 10 sous et de 5 sous. On avait considéré qu'il était utile que toutes les pièces d'argent fussent fabriquées au même titre, pour que leurs poids respectifs fussent dans le même rapport que leur valeur, et on avait cru indispensable d'admettre l'alliage d'un tiers de cuivre pour donner à ces petites pièces le volume nécessaire pour recevoir l'empreinte, et pour que ce volume même servît à les distinguer aisément des autres petites pièces d'argent.

(F) *De la retenue d'un droit de fabrication sur la monnaie.*

J'ai l'habitude de consulter toujours directement les auteurs que l'on cite, et il m'arrive quelquefois de ne pas y trouver tout ce qu'a vu celui qui cherche à s'appuyer de leur autorité. Ici, par exemple, plein de la confiance qui est due à un homme dont j'honore le mérite, j'ai rapporté, sur sa parole, l'opinion de Stewart; et, comme elle me paraissait susceptible de contradiction, j'ai tâché de la réfuter.

Ensuite j'ai voulu voir comment cet auteur avait

énoncé la proposition qu'on lui prêtait, et j'avoue que je ne l'ai pas trouvée dans son livre. Voici ce que j'ai vu, livre III, chapitre 6, question V (p. 342 du 3e volume) : « L'imposition du monnoyage en Angleterre n'empêcherait elle pas qu'on ne portât des métaux bruts à l'hôtel des monnaies pour y être convertis en espèces, dans bien des occasions où on les y aurait portés si le monnoyage eût été gratuit ?

Réponse. « Oui, sans doute. Lorsque le monnoyage est gratuit, tous ceux qui importent des lingots courent les porter à la monnaie, où ils sont éprouvés, coupés et frappés tout de suite en espèces monnoyées, sans aucuns frais quelconques. Mais à quoi servent ces dépenses ? Pourquoi convertir des métaux en espèces, lorsque la balance du commerce est contre une nation, puisque ces métaux doivent être réexportés avec une partie du fonds national des métaux ? En outre, le monnoyage gratuit n'ajoute pas la moindre valeur aux métaux, considérés comme manufacture. Tout ce qu'a coûté le monnoyage est donc entièrement perdu par l'exportation, et le fonds des espèces nationales n'en est pas du tout augmenté. Il ne le serait pas tant que le commerce serait défavorable, y eût-il cinq cents balanciers constamment en mouvement.

« L'imposition du monnoyage a donc ses effets avantageux. D'abord elle fait qu'on ne frappe les métaux que lorsque ces métaux, ainsi monnoyés, peuvent rester dans le pays et augmenter le fonds des espèces nationales, etc. »

Il me semble qu'il ne résulte pas de ce passage que, lorsque la guerre ou quelque autre circonstance a épuisé le numéraire d'une nation, ce soit un moyen d'en augmenter la masse que de supprimer le droit de monnoyage pour attirer les métaux aux ateliers monétaires. »

Je lis encore dans cet auteur cet autre passage qui renferme toute sa doctrine :

« De quelque manière qu'on fasse l'expérience, il est certain que, par l'imposition sur le monnoyage, l'État se trouvera soulagé d'une grande dépense, celle de l'hôtel des monnaies. Les espèces nationales resteront dans le pays ; et, si on les exporte, au moins seront-elles préservées du creuset. »

Au reste, quoique je ne comptasse pas Stewart au nombre de nos adversaires, je ne me suis pas cru dispensé de répondre à un homme qui n'a pas besoin d'autorités étrangères pour donner du poids à ses opinions.

Il est remarquable que, lorsqu'il énonça celle-ci sous le nom de Stewart, on lui répondit sans citer cet auteur, précisément par les raisons que cet auteur donne. « Quelque chose que vous fassiez, il faut que vous acquittiez ce que vous devez à l'étranger. Si vous ne pouvez pas l'acquitter avec les produits de votre sol ou de votre industrie, il faut que vous l'acquittiez en marchandises ou en métaux. Dans ce dernier cas, que feront tous les encouragements que vous pouvez donner à la fabrication, si ces encouragements appellent les métaux à l'étranger ? Vous augmenterez encore votre dette, et vous nécessiterez un plus grand écoulement de votre numéraire, car il faudra payer ces métaux en argent.

Que si vous vous acquittez avec vos denrées, avec votre industrie, la balance redeviendra égale ou même bientôt avantageuse, et, dans cet état, la fabrication marche nécessairement. Elle supporte sans inconvénient les frais qu'elle entraîne, et ce serait une erreur du Gouvernement de l'encourager par des sacrifices. Ainsi, règle générale, encouragez l'agriculture, le commerce, l'industrie ; mais ne donnez à la fabrication des monnaies que de la surveillance et de la justice.

« Un jour viendra où la République fera un grand sacrifice dans cette partie. Quand la confiance sera rétablie ; quand on ne pourra plus douter de la stabilité de la constitution ; quand la sagesse du Gouvernement sera démontrée par l'expérience ; quand enfin nos relations commerciales auront repris leur cours, alors il faudra rappeler nos monnaies à l'uniformité légale. Cette grande opération ne sera bien faite complétement qu'aux dépens du trésor public. L'Angleterre nous a donné un grand exemple : ses monnaies étaient altérées par le temps ; il en circulait de trois ou quatre règnes ; une partie était disséminée dans l'Europe. Pour rétablir l'uniformité du poids et du titre, l'Angleterre fit une refonte générale, et rendit au particulier, non pas seulement le poids qu'il avait apporté, mais le poids et le titre légal. Ce sacrifice coûta beaucoup d'argent sans doute, mais il valut à la loyauté anglaise une grande réputation, une grande confiance, et dès lors une grande source de prospérité. » Ce qu'elle a fait, nous le ferons, etc. » (*Discours du représentant du peuple Lebrun*, séance du 26 ventôse an IV.)

Un savant illustre éclaira à cette époque les législateurs par des observations que lui fournissait son expérience. Il est bon de les rappeler dans des circonstances semblables :

« Lorsque la nation ne perçoit aucun droit sur le monnoyage, il s'établit des billonneurs qui choisissent les pièces les plus fortes, et qui profitent de l'inégalité de poids qu'on ne peut éviter dans la fabrication. L'orfévre, qui trouve des pièces dont le titre est constaté, les fait entrer dans ses fontes, même par préférence aux lingots, dont le titre ordinairement a moins de certitude. Il choisit les pièces les plus fortes. Voilà deux causes qui tendent à dégrader la monnaie circulante. La dernière serait surtout active en France, où le commerce de l'orfévrerie et de la bijouterie est considérable.

« Ces deux causes agissent d'une manière constante. Il faut donc toujours leur opposer un obstacle qui soit une valeur ajoutée à celle du métal, et qui, d'un côté, puisse balancer les inégalités des pièces, d'un autre côté établir quelque différence entre le métal brut et le métal monnoyé.

« Le prix du monnoyage, lorsqu'il est bien modéré, ne peut nuire à la multiplication du numéraire, et, par conséquent, l'intérêt national ne peut jamais être de le supprimer entièrement. En effet, le monnoyage ajoute à la valeur réelle de l'or et de l'argent, en constatant leur titre, en les divisant en pièces uniformes qui deviennent très-commodes pour les transactions du commerce.

« Le possesseur de lingots acquiert donc une valeur réelle en faisant monnoyer ses métaux. Cette valeur, il la fait payer à ceux qui reçoivent ses pièces. La suppression de tout droit n'est pas un encouragement pour lui ; il n'en a pas besoin. Ce serait un don gratuit que la nation ferait aux banquiers et autres possesseurs de métaux.

« La loi du 28 thermidor n'a fixé qu'à un centième de fin les frais de fabrication pour l'argent, et à 1/200e pour l'or ; ce n'est, pour l'argent, qu'à peu près la moitié des frais réels et un peu plus des frais réels pour l'or. Par la suppression de ce droit, la nation perdra près de 300,000 liv., en supposant la fabrication d'argent de 30 millions de France ; et la seule conséquence de ce sacrifice sera la dégradation de la monnaie.

« Si le commerce nous ramenait un solde en notre faveur, il serait indubitablement avantageux d'augmenter les droits de fabrication. » (*Mémoire* du citoyen Berthollet, lu au conseil des Anciens, séance du 26 ventôse an IV.)

Pour donner une juste idée des frais de fabrication, je vais transcrire ici un mémoire qui fut lu au conseil des Cinq-Cents, le 9 vendémiaire an V, par l'orateur de la commission des finances :

« Les frais de fabrication des monnaies sont de deux espèces : 1° ceux de fabrication proprement dits, qui sont ceux de direction, fonte, alliage, déchet, gravure, ajustage, monnoyage, repolissage des carrés, entretien des machines, des bâtiments, etc. ;

« 2° Les frais d'administration et de surveillance, qui, pour Paris, sont le paiement des fonctionnaires publics, des bureaux de l'administration, du change, de la délivrance, poinçons et matrices originaux, envoi de carrés dans les départements, frais d'essai, entretien de la partie des bâtiments qui concernent l'administration, et, pour les sept hôtels des monnaies des départements les, paiement des fonctionnaires publics, etc. »

Les premiers frais augmentent en raison du moindre poids et valeur des pièces à fabriquer. Voici quelle en est la proportion.

Frais de fabrication proprement dits par kilogramme.
Pièces de cinq francs.

Directeur, fonte, etc., 1 franc 50 centimes, alliage, 10 c., déchet, 1 fr. 20 c., graveur, 13 c., ajustage, 21 c., monnayage, 26 c., repolissage des carrés, 1/2 centime, entretien des bâtiments et machines, 47 c. Total, 4 fr. 09 1/2.

Pièces de deux francs.

Directeur, fonte, etc., 2 francs, alliage, 10 c., déchet, 1 fr. 20, graveur, 26 c., ajustage, 37 c., monnayage, 37 c. repolissage des carrés, 1/2 centime, entretien des bâtiments et machines, 47 c. Total, 4 francs 77 1/2.

Pièces d'un franc.

Directeur, fonte, etc., 2 fr. 20, alliage, 10 c., déchet, 20 c., graveur, 50 c., ajustage, 43 c., monnayage, 44 c., repolissage des carrés, 1/2 centime, entretien des bâtiments et machines, 47 c. Total, 5 fr. 34 c. 1/2.

Frais de fabrication des pièces d'or par kilogramme.

Directeur, fonte, etc., 2 fr. 10 c., déchet, 10 c. alliage, 6 fr. 28 c., graveur, 27 c., ajustage, 43 c., monnayage, 43 c., repolissage des carrés, 1/2 centime, entretien des bâtiments, machines, laboratoires, 40 c. Total, 9 fr. 95.

Frais d'administration et de surveillance à Paris.

Douze fonctionnaires publics, 56,400 fr., bureau de l'administration, 16,800 fr. bureau de change, 35,100 fr., bureau de la délivrance, 5,850 fr., frais de bureau, 8,000 fr., poinçons et matrices originaux, 1,000 fr., envoi dans les départements de 400 pièces de carrés, 6,700 fr., frais d'essais, 2,000 fr., entretien de la partie des bâtiments qui concerne l'administration et qui ne peut être portée à la charge du directeur, 17,000 fr.

Total, 149,650 fr.

Frais d'administration et de surveillance pour les sept hôtels des monnaies des départements.

Quatre fonctionnaires publics pour chaque hôtel des monnaies, 16,400 francs.

Un compteur et un portier, 1,400 francs.

Total, 17,800 francs.

Frais d'administration des sept hôtels des monnaies des départements, 124,600 francs.

Frais d'administration à Paris, 149,650 fr.

Total des frais d'administration, 274,250 francs.

Nota. On ne porte point les frais d'administration et d'entretien pour l'or, parce que la totalité de ces frais est appliquée à la fabrication des espèces d'argent, comme étant plus considérable.

Si l'on suppose une fabrication annuelle de 50 millions, dont les 19/20 seraient en pièces de 5 francs, un 30e en pièces de 2 francs, et un 60e en pièces de 1 franc, la totalité des frais serait pour les 250,000 kilogrammes qui y seraient employés : savoir,

Pour les 237,500 kilogrammes de pièces de 5 francs, à 4 francs 07 c. 1/2, 967,812 francs 50 centimes.

Pour 8,333 1/3 kilogrammes de pièces de 2 francs, à 4 francs 77 centimes 1/2, 39,791 66 centimes 2/3.

Pour 4,166 2/3 kilogrammes de pièces de 1 franc à 5 francs 34 centimes 1/2, 22,270 fr. 83 c. 2/3. Total, 1,029,875 francs 00 cent. 1/3.

Si l'on répartit cette somme de 1,029,875 francs sur les 250,000 kilogrammes qui ont produit 50 millions, on trouvera, prix commun, 4 francs 12 centimes par kilogramme pour les frais de fabrication proprement dits; et si l'on y ajoute la répartition des 274,250 francs de frais d'administration et de surveillance, on aura 1 fr. 10 cent. par kilogramme, qui, ajoutés aux premiers frais, donneront un total de frais de fabrication de 5 francs 22 cent. par kilogramme, ou 2 francs 61 centimes pour cent; ce qui fait un peu plus de deux et demi pour cent.

Il faut que le Gouvernement reçoive ces 2,61 pour cent, s'il veut être couvert de tous les frais de fabrication, et que sur cette somme il abandonne aux directeurs 2,06 pour cent, en les chargeant de toutes les dépenses relatives à la fabrication proprement dite, frais d'entretien de bâtiments, machines, etc.; les 55 centimes qui resteront iront se perdre dans les frais d'administration et de surveillance.

J'ai rapporté littéralement ces calculs, parce qu'ils servent à apprécier avec beaucoup d'exactitude les dépenses qu'occasionne cette partie de l'administration publique. Quelques changements survenus depuis, soit dans le nombre des ateliers monétaires, soit dans leur organisation administrative, ont influé sur la dépense totale, mais d'une manière peu sensible; de sorte qu'on peut admettre, comme résultat positif, que la fabrication des espèces d'argent coûte, tous frais faits, environ 2 1/2 pour cent.

Le nouveau projet de loi prescrit de donner à la pièce de 5 francs le poids de 25 grammes. On fabriquera donc avec un kilogramme quarante pièces de 5 francs qui vaudront 200 francs, et, sur un kilogramme de matière, la retenue sera de 3 francs : ainsi, cette retenue égalera 1 1/2 pour cent.

Au reste, les dépenses établies par le calcul que je viens de citer furent examinées avec beaucoup de sagacité par le représentant du peuple Gilbert-Desmolières (séance du conseil des Cinq-Cents du 14 vendémiaire an V), qui n'en contesta pas l'exactitude, mais la légitimité. Il résulte de son travail que les sommes louées pour la fonte, l'alliage, les déchets, étaient trop considérables.

Cette observation fut appuyée, le 15 frimaire, dans le conseil des Anciens, par le représentant du peuple Loysel, organe de la commission des finances.

(G) *Sur quelques autorités qui paraissent condamner la retenue du droit de fabrication.*

Plusieurs écrivains, dans ces derniers temps, ont écrit contre cette retenue. Il y a, entre autres, un mémoire du régent de la banque de France, dans lequel je lis : « Dès que l'abondance des monnaies profite à toute la société, il est injuste d'exiger que celui qui s'occupe des moyens de les multiplier en tirant de ses coffres, ou en exportant de l'étranger les matières propres à leur fabrication, paie les frais qu'elle occasionne. Il faut, au contraire, il faut aimer cette conversion, et l'attirer aux ateliers monétaires par l'attrait de l'avantage qu'il y trouvera. » (*Essai sur les monnaies*, par Léon Basterrèche.) 1° La fabrication n'est utile qu'autant qu'elle augmente la masse du numéraire. 2° On a vu, dans le paragraphe auquel cette note appartient, que, dans le système que je combats, la fabrication ne ferait qu'accélérer la destruction de la monnaie. 3° Il peut être bon de favoriser ceux qui importent des matières, mais non pas d'encourager la fonte des espèces nationales. 4° Ce n'est, dans aucun cas, le spéculateur qui paie les retenues exigées par le Gouvernement : c'est le consommateur. Le citoyen Basterrèche l'a dit lui-même plus haut.

Il a cherché, pour soutenir son opinion, à s'environner de l'autorité de deux noms infiniment respectables, ceux de Colbert et de Montesquieu. Il est vrai qu'après la guerre que suspendit la paix de Nimègue, Colbert publia un édit qui mettait les frais de fabrication des monnaies à la charge de l'Etat ; aussitôt la France, épuisée de numéraire par les dépenses de la guerre, vit rentrer par tous ses ports et toutes ses routes les matières d'or et d'argent. Cette fabrication dura dix ans, depuis 1679 jusqu'à 1689, et rendit la vie au commerce.

Que résulte-t-il de cet exemple? Que, lorsque Colbert prit cette mesure, les métaux étaient la chose dont il avait le plus urgent besoin, et qu'il sacrifia tous les autres intérêts pour en obtenir. Mais cette mesure doit peut-être être comptée parmi ces chagrins que l'humeur entreprenante de Louvois occasionnait au sage ministre des finances. Est-il bien aisé de distinguer dans les opérations d'un ministre ce qui tient à ses opinions particulières de ce qui est le résultat des circonstances et des opinions contemporaines? Et enfin, de ce que Colbert a suivi un tel système dans un moment de crise, s'ensuit-il que ce système doive être la règle constante de l'administration de l'Etat?

Quant à Montesquieu, j'ai vu plusieurs écrits où les auteurs, probablement sur la foi des uns des autres, le citent parmi ceux qui ont pensé que le prince doit se charger des frais de fabrication de sa monnaie.

J'avoue que, dans les ouvrages de ce grand écrivain, je ne connais rien qui puisse faire penser qu'il ait adopté ce système. Je ne crois pas même qu'il ait examiné cette question ; et si c'est par induction que l'on juge, je rapporterai ce passage de son chapitre sur le change, qui, ce me semble, donne à penser que le prince peut hausser par sa volonté la valeur intrinsèque de ses espèces :

« L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises, et il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises ; et, s'il n'était qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il perdît beaucoup de son prix.

« L'argent, comme monnaie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, et qu'il ne saurait fixer dans d'autres.

« Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, et la même quantité comme monnaie. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnaie ; il établit le poids et le titre de chaque pièce de monnaie. Enfin, il donne à chaque pièce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnaie, dans ces quatre rapports, valeur positive parce qu'elle peut être fixée par une loi. »

(H) *Rapprochement de l'avis de quelques auteurs sur les variations que la valeur des métaux a éprouvées.*

« Suivant Garrault, dans les premiers temps de la république romaine, la valeur proportionnelle entre l'or et l'argent était comme de 1 à 10. Du temps de Pline, elle fut à 12, puis à 13. Elle descendit successivement à 10; et lorsque César revint triomphant des Gaules, la grande quantité d'or qu'il apporta à Rome le fit tomber quelque temps à 71,2. » (*Essai sur les monnaies*, par Léon Basterrèche.)

Je cite ici textuellement cet ouvrage qui contient des recherches utiles, mais qui méritent cependant d'être approfondies. Le passage ci-dessus donne lieu à deux observations : premièrement, Pline est postérieur d'un siècle à Jules César. Secondement, comment César aurait-il rapporté des Gaules assez d'or pour en faire baisser si rapidement la valeur à Rome? Il dit lui-même (*de Bello Gallico*, lib. I) qu'une partie des Gaules avait une grande aversion pour le luxe des Romains, parce que les marchands étrangers n'y portaient pas ce qui amollit le courage ; et dans son sixième livre, il attribue au voisinage des provinces romaines l'affaiblissement des Gaulois méridionaux. Comment César aurait-il trouvé de grandes richesses métalliques chez un peuple qui n'avait ni commerce ni mines abondantes?

Il y a cependant un historien (Suétone) qui dit que César rapporta tant de richesses de l'Espagne, de la Lusitanie et du pillage des temples et des villes des Gaules, que l'or devint assez commun à Rome pour qu'on échangeât une livre d'or contre sept livres et demie d'argent.

Ce passage serait positif, si on était bien certain qu'il n'a pas été altéré ; mais des commentateurs ont à cet égard quelques doutes.

L'auteur des *Recherches sur la valeur des monnaies* croit que, durant les quinze premiers siècles de notre ère le marc d'or valait 12 marcs d'argent, et le marc d'argent 30 marcs de cuivre. Bodin, liv. VI, Budée, liv. III, attestent le même fait, qui d'ailleurs est prouvé par les capitulaires, du moins pour plusieurs époques. Budée paraît croire que chez les Romains la valeur était quinze fois plus considérable que celle de l'argent; mais l'auteur que je viens de citer trouve cette assertion dénuée de vraisemblance, et il faut en convenir.

Bouterone (dans ses *Recherches*, pag. 94 et 129) établit que le rapport de l'or à l'argent a été chez les Romains, vers l'an 554 de Rome, comme 1 à 10; ensuite comme 1 à 12, et enfin, sous Arcadius, c'est-à-dire à la fin du quatrième siècle de l'ère chrétienne, comme 1 à 14 2/5. Cet auteur peut bien s'être trompé sur ce fait; car il ajoute que, dans le temps (en 397), l'argent valait 125 fois le cuivre. Or la loi d'Arcadius et d'Honorius, donnée en 396, porte expressément qu'on donnera un sou d'or pour 20 liv. de cuivre, *pro 20 libris æris unus auri solidus reddatur ;* et les auteurs varient beaucoup sur le poids de ce sou d'or. Si l'or eût valu 14 fois et 1/5 l'argent, et qu'en même temps l'argent eût valu 125 fois le cuivre, l'or aurait eu une valeur 1,800 fois plus grande que le cuivre.

Il y a des auteurs qui pensent que le cuivre valait autrefois le 30e d'un poids égal d'argent; d'autres qui réduisent cette valeur à 1/225e, et j'en trouve qui prétendent qu'elle n'était anciennement que de 1/960e.

Montesquieu a cité plusieurs fois ce fait, qu'il rapporte à la fin du cinquième siècle de Rome. Il prend même la peine de le démontrer. L'once d'argent valait 8 deniers. Le denier valait 10 as ou dix livres de cuivre, c'est-à-dire 120 onces de cuivre; car la livre n'était alors que de 12 onces. Ainsi, une once d'argent valait huit fois 120 onces de cuivre. (On peut voir aussi une dissertation sur cet objet dans le *Journal encyclopédique* du mois de juin 1757.)

Je ne rapporte cette opinion que pour faire voir combien il y a d'incertitude sur les faits, et par conséquent dans les raisonnements auxquels ils servent de base.

L'an 1641, Louis XIII, voulant établir une juste proportion entre la valeur des métaux, fit consulter plusieurs personnes expertes sur les monnaies.

Après diverses épreuves faites sur les différentes espèces, on trouva que la proportion entre l'or et l'argent se trouvait établie :

En Allemagne et à Milan, comme de 1 à 12; en Flandre et autres Pays-Bas, de 1 à 11 1/2; en Angleterre, de 1 à 13 1/5; en Espagne, de 1 à 13 1/2.

Louis XIV la porta en 1656 à 14 15/16, et, trente ans après, à 15 1/4.

La refonte de 1726 l'établit à 14 1/2 et quelques fractions; mais l'opération de M. de Calonne, en 1785, la fixa à 15 1/2, proportion la plus élevée, que nous ayons eue et qui nous fut très-onéreuse, puisque notre change se gâta de 3 à 4 p. 0/0 dans le temps où notre commerce était des plus florissants.

Cette assertion n'aurait peut-être dû être exprimée que comme un doute ; car d'abord on ne convient pas généralement que cette nouvelle proportion établie entre l'or et l'argent ait eu des suites fâcheuses ; le ministre des finances l'a nié positivement dans un rapport imprimé, et en second lieu il est bien difficile de juger si un changement survenu dans le change provient de telle ou telle cause.

Voici les principes de la refonte de la monnaie d'or ordonnée par la déclaration du 30 octobre 1785.

La nouvelle monnaie d'or aura la même valeur numéraire que la monnaie actuelle; elle aura aussi le même titre de fin. Il n'y aura de différence que dans la quantité de la matière qui y sera réduite à sa juste proportion, et il sera tenu compte de cette différence aux possesseurs d'espèces d'or lorsqu'ils les apporteront à nos hôtels des monnaies, notre intention étant qu'ils profitent du bénéfice de l'augmentation sur le prix de l'or.

Par une opération dirigée aussi équitablement, le rapport de nos monnaies d'or aux monnaies d'argent se trouvera établi dans la mesure qu'exige celle qui a lieu chez les autres nations. L'intérêt de les exporter disparaîtra. La tentation de les fondre ne sera plus excitée par l'appât du gain. Notre royaume ne sera plus lésé dans l'échange des métaux, et il n'en pourra résulter ni dérangement dans la circulation, *ni changement aucun dans le prix des productions et des marchandises*, puisque toutes les valeurs se règlent relativement à l'argent, dont le cours sera toujours le même.

Il est bien vrai que cette époque n'a pas été celle d'une hausse remarquable sur le prix des denrées ou des salaires ; mais cependant il faut avouer que le souverain abusait un peu des mots en disant que l'argent conservait toujours la même valeur. Il faut convenir que, par un effet de cette déclaration, l'argent représentait moins d'or qu'auparavant, par conséquent il avait perdu quelque valeur, du moins sous ce rapport.

(I) *Evaluation du produit des mines d'Amérique.*

Je cite avec plaisir l'ouvrage du citoyen Gerboux, parce que c'est celui où j'ai trouvé le plus de faits et le plus de conséquences lumineuses : ses lumières m'ont été infiniment utiles dans ce travail.

Voici son raisonnement sur les questions dont il s'agit.

« Meggens a pris pour base de ses calculs les importations faites depuis 1747 jusqu'en 1753. Or, à cette époque, l'or venu d'Amérique a été, année commune, de 52,502,532 liv., qui, à 768 liv. le marc, ont fait 68,359 marcs. L'argent a été de 76,797,265 liv. qui, à 49 liv. 16 s. le marc, ont fait 1,529,834 marcs : rapport, 1 à 22 2/5.

« Depuis 1753 jusqu'en 1764, les importations en Europe ont été, année commune, de 65,136 marcs d'or, et de 1,714,207 marcs d'argent; ce qui a établi la proportion de 1 à 26 4/13.

« Raynal estimait, en 1780, l'importation de l'or à environ 39 millions, et celle de l'argent à 78 millions. (Sur cette quantité, l'Espagne fournissait 12 millions d'or, et le Portugal 23 millions.) On ne parle ici que de l'or déclaré. On peut porter au plus au septième l'or qui a échappé aux droits du fisc. Ce sera donc environ 42 millions qui, à 768 liv. le marc, font 54,685 marcs.

(Il y a ici une petite erreur de deux marcs en moins.)

« L'argent, à raison de son volume, échappe plus difficilement au droit du fisc ; aussi l'argent importé chaque année par l'Espagne en Europe s'élève au plus à 80 millions, qui, à 49 liv. 16 s. le marc, font 1,553,488 marcs. La proportion de l'or à l'argent en poids est donc de 1 à 29 1/6. »

J'ai trouvé dans l'*Essai sur les monnaies*, de Léon Basterrèche, que l'Espagne tire de ses mines dix ou douze fois plus d'argent que d'or. Cette proportion est bien différente de celle que j'ai indiquée ci-dessus, et qui, sans être à la vérité bien démontrée, est du moins fondée sur des faits. Mais, indépendamment de la confiance qu'on doit à des observateurs judicieux, le raisonnement

prouve que l'évaluation faite par le citoyen Basterrèche est infiniment au-dessous de la vérité. Comment l'or vaudrait-il quinze fois l'argent, si l'argent, dont la consommation et l'exportation sont bien plus considérables, n'était que dix ou douze fois plus commun ?

L'auteur de l'*Essai sur les monnaies* rapporte lui-même, quelques pages plus bas, l'opinion de Meggens, mais sans l'admettre, sans la réfuter, sans paraître se rappeler qu'il en a énoncé lui-même une toute différente un moment auparavant. Il se contente d'expliquer que la proportion de la valeur de l'or à celle de l'argent a dû être dérangée par les circonstances de la dernière guerre. « Depuis sept ans, dit-il, l'Espagne ne fait plus venir de piastres, *et l'on sait que cet État est le grand fournisseur de ce métal* ; tandis que le Portugal, qui est bien moins gêné dans ses opérations commerciales, importe le produit de ses mines d'or du Brésil. Il doit donc en résulter qu'il est venu en Europe, dans ces sept dernières années, une somme proportionnelle d'or bien plus considérable que dans les années précédentes.

Smith évalue à environ 6,000,000 de livres sterling par an le produit des mines d'Amérique. (*Richesses des nations*, liv. Ier, chap. XI.) On voit que son évaluation est à peu près la même à cet égard que celle des calculs rapportés ici.

(K) *Sur le rapport de la petite monnaie avec la masse du numéraire.*

Le représentant du peuple Gilbert-Desmolières, dans la séance du conseil des Cinq-Cents, du 8 ventôse an V, disait qu'avant la Révolution on pouvait apprécier à trois milliards environ le numéraire en circulation, et qu'alors le cuivre et toute la monnaie de billon ne s'élevait pas à plus de 12,398,787 liv., c'est-à-dire qu'il était dans la proportion à peu près de 1 à 244.

Je ne sais dans quelle source cet orateur avait puisé une évaluation qu'il paraît donner comme très-précise; mais je suis fondé à croire qu'elle n'est pas exacte, et j'indiquerai les autorités qui m'autorisent à le penser.

D'abord la masse du numéraire, avant la Révolution, était évaluée par un homme qui peut bien se tromper dans ses raisonnements, mais qui du moins mérite notre confiance pour les faits (M. Necker), à 2,500,000,000 liv. au 1er janvier 1784. Si on veut y ajouter, pour les années 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789, la fabrication annuelle, que le même ministre évaluait à 32,300,000 liv., la masse du numéraire se serait trouvée, au commencement de 1790, de 2,813,300,000 liv.

Cette évaluation est très-probablement juste; car on voit, par l'état des fabrications, qu'il a été fabriqué, depuis 1726 jusqu'en 1790,

En pièces d'or, 986,643,888 liv.

En pièces d'argent, 1,927,637,989 liv. 16 s.

En billon, 16,239,254 liv., en cuivre, 10,361,762; ensemble, 26,621,016.

Total, 2,940,902,893 liv. 16 s.

A peu près à cette époque (en 1790), la commission des monnaies de l'Assemblée constituante évalua la totalité des monnaies de cuivre à 16,000,000 liv.

Celle des monnaies de billon, bonnes, à 16,000,000 liv.

Celle des monnaies de billon, étrangères ou suspectes, à 8,000,000.

Total, 40,000,000 liv.

Il paraît que la commission se trompait de 6 millions de trop sur la quantité de la monnaie de cuivre; mais, en adoptant pour base l'état de fabrication, qui porte la masse de la petite monnaie fabriquée à 26,621,016 liv.,

Et en y ajoutant les pièces étrangères ou suspectes qui circulent effectivement, 8,000,000,

La monnaie de billon ou de cuivre en circulation s'élevait donc à 34,621,016 liv.;

Et était à la masse totale du numéraire dans le rapport de 1 à 85, et non pas de 1 à 244.

Je relève toutes les inexactitudes, parce que ce n'est que de l'observation exacte des faits que peut résulter une saine doctrine.

Depuis 1726 jusqu'en l'an X, il a été fabriqué :

En monnaie d'or, 986,643,888 liv.

En monnaie d'argent, 2,047,292,479 liv. 16 s.

En monnaie de billon, de cuivre ou de métal de cloche, 52,390,786.

Total, 3,086,32 ,153 liv. 16 s.

Ces renseignements sont puisés dans le compte que le Directoire exécutif rendit au Corps législatif en floréal an V. Le ministre des finances leur a donné une nouvelle publicité, en les insérant, du moins pour tout ce qui concerne l'or et l'argent, dans le compte qu'il a rendu de son administration pendant l'an IX.

Ces détails sont officiels : il est à présumer qu'ils ont été donnés d'après des états authentiques, puisque ni le Directoire ni les ministres n'ont eu aucun intérêt à déguiser la vérité, et que d'ailleurs on peut encore recourir aux registres de fabrication pour constater l'exactitude de ces calculs ; ainsi, ces calculs méritent confiance, et il est probable qu'ils sont plus exacts que ceux du régent de la banque de France, qui, dans son *Essai sur les monnaies*, évalue les monnaies d'or fabriquées depuis 1726 à 970 millions, et celles d'argent à 1,600 millions seulement.

Il paraît qu'il s'est trompé sur l'or, de. 16,643,888 fr.
Et sur l'argent, de. 447,297,479
463,936,367 fr.

Le comité des monnaies de l'Assemblée constituante examina, en 1790 (rapport du 12 décembre), quelle était la masse de petite monnaie existante en circulation. Sous le nom de petite monnaie, il comprenait :

La monnaie de cuivre pur;

Le billon noir, qui est un composé d'argent et de cuivre, mais dans lequel ce dernier métal domine;

Et les espèces d'argent bas, dont le titre est au-dessous de six deniers, et au-dessous de dix.

On n'a, disait le rapporteur, que des données très-incertaines pour évaluer la somme des monnaies de cuivre en circulation. Il l'évaluait, à la fin de 1790, à 16 millions (1).

La somme des monnaies de billon de toute espèce était évaluée aussi à 16 millions; mais il faut observer qu'elles n'en valent peut-être pas intrinsèquement la moitié, et il faut considérer, disait-on encore, que l'introduction du billon étranger, ou la fabrication du billon faux, avait augmenté la masse en circulation d'une quantité qu'on ne croyait pas moindre de 8 millions. Il faut remarquer, au sujet du billon, qu'on en distingue en France de deux sortes, les pièces de deux sous et celles d'un sou six deniers. Ces dernières sont un assemblage d'espèces de différents titres. La fabrication d'une partie remonte au treizième siècle, et la plus récente est du commencement du dix-huitième (2).

Les vingtièmes, dixièmes et cinquièmes d'écu, autrement nommés pièces de 24 sous, de douze sous, et de six sous, fabriqués depuis 1726 jusqu'en 1790, s'élevaient, selon le comité des monnaies, à 54 millions. Il circulait en outre d'autres anciennes divisions d'écu, des pièces étrangères et des pièces équivoques. On évaluait la somme de ces trois dernières espèces à environ 15 millions.

Ainsi, à la fin de 1790, il y avait en circulation en France :

En monnaie de cuivre, 16 millions; en monnaie de billon, 16 millions; en pièces de billon étrangères ou fausses, 8 millions; ensemble, 40 millions.

Les petites pièces d'argent, 54 millions; les petites pièces d'argent anciennes, étrangères ou suspectes, 15 millions, ensemble, 69 millions.

Total de la petite monnaie en circulation, 109 millions.

Les calculs que j'ai rapportés ci-dessus, et que j'ai lieu de croire exacts, puisqu'ils sont le résultat des registres de fabrication, certifiés par le Gouvernement lui-même, prouvent que le comité des monnaies s'était trompé, à quelques égards, dans son évaluation.

(L) *Conjectures sur la quantité du numéraire existant en Europe.*

Il peut être utile de joindre ici un aperçu de la masse du numéraire existant en Europe. J'emprunte ces renseignements dans l'ouvrage du citoyen Gerboux.

Pour parvenir à cette évaluation, il faut connaître la somme de numéraire qui existait en Europe avant la découverte des mines d'Amérique, et celle que ces mines y ont introduite jusqu'à présent.

Il ne faut pas oublier que, dans l'estimation des sommes qui existaient dans ces divers États, à ces diverses époques, on doit toujours réduire à la valeur actuelle du marc d'or ou d'argent; mais on n'avait aucune donnée pour parvenir à cette connaissance. Il a fallu s'en

(1) Rapport de M. de Cussi, au nom du comité des monnaies, séance du 12 décembre 1790. M. de Necker, dans son *compte rendu*, l'évaluait à 10 ou 12 millions en 1781.

(2) *De l'administration des finances de la France*, tome III, p. 4.

créer. On a remarqué qu'il y avait un rapport ordinairement assez uniforme entre la somme des impositions d'un pays et le numéraire en circulation. Cette observation a été faite par Forbonnais. Ce rapport, en remontant jusqu'au temps de Colbert, a été à peu près de 1 à 4 en France, c'est-à-dire que les impositions ont été égales au quart du numéraire en circulation.

Il n'est pas vraisemblable que cette proportion ait été différente, du moins de beaucoup, pendant les deux siècles précédents.

Or, à l'époque de la découverte des mines d'Amérique, c'est-à-dire à la fin du quinzième siècle, les impositions de la France, sous le règne de Louis XII, étaient, année commune, de 7,630,000 liv.; et comme l'argent ne valait alors que 10 liv. 10 s. le marc, cette somme représentait 665,217 9/23 marcs d'argent, qui, à 54 liv. le marc, feraient aujourd'hui une somme de 35.921,718 liv.

Le citoyen Gerboux fait observer « qu'à cette époque la Batavie ne soupçonnait pas même ce genre de commerce qu'elle a étendu sur tout le globe; la plus grande partie de l'Allemagne n'avait que des arts grossiers; les peuples du Nord, si on en excepte quelques villes hanséatiques, connaissaient encore moins l'industrie; la Russie était absolument étrangère à l'Europe; l'Italie, l'Espagne, l'Autriche, l'Angleterre, offraient seules, comme la France, une industrie plus en rapport avec l'agriculture. »

L'auteur conclut de cette observation qu'on peut considérer la France, quoique moins étendue dans ce temps-là, comme représentant à elle seule le quart du commerce et du numéraire de l'Europe. Ainsi, en admettant son évaluation du numéraire de la France à 225 millions, celui de l'Europe aurait été de 900 millions; et en adoptant celle que j'ai calculée ci-dessus, et qui n'est que de 143,686,872 liv., la masse du numéraire de toute l'Europe se réduirait, à la fin du xve siècle, à 575 millions.

Au reste cette différence de 325 millions est bien peu de chose relativement à la masse du numéraire existant aujourd'hui, et tous ces calculs sont fondés sur des bases tellement hypothétiques que ce n'est pas la peine d'en discuter les résultats.

Ils donnent cependant cette conviction, qu'avant la découverte des mines d'Amérique, il n'existait pas un milliard de numéraire en Europe, et il faut ajouter que la monnaie de cuivre ou de billon formait au moins un quart ou un tiers de ce numéraire.

Voyons maintenant quel a été le produit des mines du Nouveau-Monde.

Don Geronimo de Ustaris évaluait l'or et l'argent des mines espagnoles, depuis 1492 jusqu'en 1724, à.	25,000 millions.
Il faudrait y ajouter le produit des mines du Brésil, évalué par Forbonnais à 2,500 millions, et que le citoyen Gerboux réduit à	2,300
Total de 1492 à 1724.	27,300 millions.

Sur cette somme de 25,000 millions, Forbonnais croit que la moitié a été absorbée par le commerce de l'Inde et du Levant, qu'un quart a été employé en vaisselle, en bijoux, ou dissipé par les refontes : ainsi, il n'y aurait eu de converti en numéraire que 8,550 millions.

Depuis 1724 jusqu'en 1766, les mines espagnoles ont fourni à l'Europe environ 3,400 millions en argent, et 600 millions en or. Sur ces quatre milliards, le citoyen Gerboux déduit pour le commerce de l'Inde et du Levant 1,800 millions, et pour la vaisselle, les bijoux, les refontes, l'usement, etc., un milliard; ainsi, la masse du numéraire se serait accrue en Europe, pendant cet intervalle, de 1,200 millions.

Depuis 1766 jusqu'en 1800, les mines espagnoles et portugaises ont dû produire environ 4 milliards.

Pendant cet intervalle, les exportations en Asie ont été réduites à 25 ou 26 millions par an; ainsi, cette partie du monde a absorbé en trente-cinq ans à peu près 900 millions. On suppose que le luxe en a consommé 1,500 millions; ainsi, il y a eu de converti en numéraire pour 1,600 millions.

Total du produit des mines d'Amérique, 11,350 millions.

Le calcul du citoyen Gerboux, quoique j'admette ici toutes ses données, n'est pas exactement conforme à ce résultat; mais j'ai cru y entrevoir quelques inadvertances.

On voit, par tout ce qui précède, que la masse du numéraire existant actuellement en Europe doit être de 10 à 12 milliards, sur lesquels la France en [illegible] ou le cinquième.

Cette qualité suffit sans doute aujou[illegible] merce de l'Europe. Une quantité beauc[illegible] suffi dans des temps antérieurs. Il est p[illegible] s'accroîtra cependant encore par le produit [illegible] d'Amérique et par les restitutions que l'Asie fe[illegible] quelques années, aux Etats de l'Occid[illegible] apprécier l'utilité de cette abondance d[illegible] savoir comment elle influe sur le tra[illegible] la population, véritable source des ri[illegible]ses.

Forbonnais a traité cette question avec beaucoup de sagacité dans ses *Vues sur le système de Law*. Je renvoie le lecteur à cet ouvrage, qui perdrait trop à être analysé.

(M). De tous ceux qui ont écrit sur les monnaies, Stewart me paraît être celui qui a le mieux approfondi cette matière; cependant, si j'avais eu besoin d'être averti, pour me méfier des principes que les esprits systématiques cherchent toujours à généraliser, l'exemple de ce profond observateur eût suffi pour m'inspirer une sage circonspection. Après avoir, par un long travail, cherché à établir ses principes sur l'unité monétaire, il ajoute (2) : « Il pourrait se faire que certaines circonstances cachées à mes yeux rendissent ces principes totalement illusoires, même les plus profondément discutés, si l'on en tirait des conclusions sans faire entrer dans le calcul les circonstances en question. » Cet écrivain désirait aussi que les innovations monétaires fussent mises à la portée de tous ceux qu'elles intéressent. « Lorsque le public, disait-il (2), sera instruit à fond sur cette matière, lorsqu'on lui exposera l'état de la question sous un point de vue clair, lumineux, et dégagé de tout jargon pédantesque, il sentira aisément les conséquences naturelles de toute innovation. Lorsqu'il les aura bien pesées, il sera en état de décider s'il faut s'en tenir au système actuel, ou en adopter un autre. « Au reste, j'avoue que Stewart, dans la première partie de son livre sur les monnaies, poursuit une précision qu'il n'est pas de la nature de l'administration d'obtenir. Il va jusqu'à dire que l'altération d'une seule pièce de monnaie altère l'étalon de l'unité monétaire; et, après avoir longtemps cherché s'il est possible de le rendre invariable, il se demande (3) : « Si la conservation de la livre sterling à la valeur moyenne d'un poids déterminé d'or et d'argent fin est une méthode sûre pour réaliser l'unité monnaie de compte, de manière à ce qu'elle conserve une valeur constamment invariable; je crains bien que non, ajoute-t-il; néanmoins il me semble que c'est le meilleur moyen qu'on puisse proposer. »

Ailleurs, il cherche pourquoi la science des monnaies est si difficile et si compliquée; il attribue cette obscurité à l'espèce de jargon employé par ceux qui sont à la tête de l'administration des monnaies, ou qui ont exercé le commerce sans connaître la théorie de leur profession; et il recommande aux écrivains qui veulent être intelligibles de ne jamais traiter ces matières sans s'attacher à faire disparaître toute ambiguïté en faveur de tous les lecteurs.

J'ai tâché de suivre les conseils de cet habile écrivain, en m'exprimant sur ce sujet de manière à être entendu de tout le monde, et en ne me faisant pas trop d'illusion sur l'exactitude rigoureuse et l'application générale de tous les principes.

C'est mal connaître l'administration que d'y chercher une perfection idéale dont elle n'est pas susceptible.

Comment se fait-il qu'on ne soit pas encore d'accord sur les principes d'une bonne administration monétaire?

« C'est que de grands noms ont été en opposition sur ce point, c'est que l'opinion s'est fatiguée, tantôt sur les calculs d'une brillante théorie, tantôt sur les résultats d'une expérience qui frappe souvent moins que des raisonnements spécieux; c'est que la cupidité, l'ignorance, la fiscalité même, sans parler du malheur des circonstances, qui souvent n'ont été que trop impérieuses, ont renversé les principes fondamentaux, et se sont accordées pour en déguiser les vérités (4). »

J'ai averti que je me dispensais de traiter plusieurs questions relatives à l'administration monétaire, parce qu'elles n'avaient pas besoin d'être éclaircies pour apprécier la loi qui est le sujet de ce discours.

(1) Livre III, chapitre IX.
(2) *Idem*.
(3) Livre III, chapitre VI.
(4) *Essai sur les monnaies*, preli.a.e [illegible]

Par exemple, y a-t-il de l'inconvénient pour un État à permettre la circulation des monnaies étrangères? D'abord, il est évident que cette liberté attire les espèces étrangères, augmente, par conséquent, la masse du numéraire en circulation, et facilite les relations commerciales.

L'Angleterre ne trouve aucun inconvénient à laisser dans la circulation l'or de Portugal, l'or de France, le ducat de Hollande, les piastres d'Espagne. Il résulte de là un esprit de calcul, une habitude de combinaison parmi tous les citoyens. Le voyageur croit retrouver sa patrie partout où il retrouve la monnaie de son pays et la faculté de s'en servir. Cette considération est digne d'une nation hospitalière, et qui peut prétendre à être un jour la métropole de l'Europe (1).

Sully fit défendre, en 1601, d'exposer des monnaies étrangères dans le commerce. Cette prohibition n'eut point de succès (2) : le commerce en souffrit, comme il souffre toujours de ce qui affecte le crédit et la confiance.

M. Necker ne pensait pas qu'il convînt à un grand État de défendre l'exportation ou la fusion des métaux ou des espèces, parce que leur exportation est le résultat inévitable des dettes que la nation a contractées envers l'étranger. Il explique fort bien que ce n'est point la banque qui fait abonder les métaux, mais l'industrie commerciale, qui paie les étrangers en matières.

L'or et l'argent n'arrivent que par la puissance du commerce national avec l'étranger et par le résultat des échanges. Quand la France a vendu aux autres nations plus de marchandises qu'elle n'en a acheté d'elles, ce compte se balance nécessairement par de l'argent : ainsi, les plus riches financiers, les banquiers les plus habiles, ou tout autre intermédiaire, ne peuvent pas plus augmenter l'importation de l'or et de l'argent en France qu'ils ne peuvent la diminuer; et ils influent moins à cet égard que le plus petit fabricant de Lodève ou de Louviers, qui, par son industrie, parvient à augmenter d'une balle de drap le commerce du royaume avec l'étranger. (*Compte rendu de M. Necker, en* 1781).

On a aussi agité la question de savoir s'il convenait d'avoir plusieurs ateliers monétaires.

La loi du 6 pluviôse an II supprima tous les hôtels des monnaies pour ne conserver que celui de Paris ; celle du 22 vendémiaire an IV en rétablit huit.

On s'est quelquefois récrié sur ce que les ateliers monétaires étaient en assez grand nombre en France, tandis qu'il n'y en a qu'un en Angleterre (3). On aurait dû considérer qu'en Angleterre la grande masse du numéraire est en espèces d'or, tandis qu'en France il faut beaucoup de monnaie d'argent, dont la fabrication exige bien plus d'ateliers.

C'est surtout à l'époque d'une refonte générale qu'il faut augmenter le nombre et l'activité de ces ateliers.

Un balancier peut fabriquer pour environ 60,000 fr. par jour, en écus d'argent (4).

Ainsi, un balancier peut frapper 10 à 12,000 pièces par jour. Evaluons à peu près ainsi notre numéraire:

500 millions en pièces de 20 fr. en or, 300 millions en pièces de 40 fr. en or, 2,000 millions en pièces de 5 fr. en argent, 150 millions en petites pièces d'argent, 50 millions en pièces de cuivre. Soit, 3 milliards.

Ces trois milliards formeront :

25,000,000 de pièces de 20 fr., 7,500,000 de pièces de 40 fr., 40,000,000 de pièces de 5 fr., 150,000,000 de petites pièces d'argent à peu près, 11,500,000,000 de pièces de cuivre, à raison de trente par franc.

Soit en nombre des pièces à frapper, 1,722,500,000.

Ce nombre de 1,722,500,000 pièces, à raison de 10 mille par balancier et par jour, exigerait donc 472 balanciers pour que la totalité pût être frappée en un an. Mais on ne peut pas en mettre un si grand nombre en activité sans éprouver beaucoup d'obstacles. D'ailleurs, il serait difficile d'attirer en un an aux ateliers monétaires toutes les vieilles espèces en circulation. Ainsi, en prenant cinq ans pour exécuter cette refonte, il faudra entretenir en mouvement continuel 94 balanciers; et comme bien des causes accidentelles peuvent suspendre ou ralentir l'activité de quelques-uns, il ne faut pas avoir moins de 120 balanciers pour faire en cinq ans une refonte si considérable.

On calculait, il y a quelque temps, sur un bien plus long délai.

« Il ne faut pas perdre de vue, disait un orateur du conseil des Anciens (1), qu'en évaluant à deux milliards ou deux milliards et demi la masse des monnaies circulantes, la refonte, à cent millions par an, devra durer de vingt à vingt-cinq ans, et qu'elle coûtera à l'Etat environ quarante millions.

Quoi qu'il en soit, il est évident que le nombre de balanciers nécessaires pour une refonte semblable ne peut guère être établi dans un seul atelier.

Ajoutez à cette considération que la politique conseille de placer les ateliers là où il est le plus facile de les alimenter de matières. Ainsi, les frontières, les villes de commerce, leur fournissent des métaux qu'on y convertit en monnaies, au lieu qu'on serait obligé de faire des frais et d'éprouver des retards pour les porter à l'atelier central, si on n'en avait qu'un.

Cette multiplicité des ateliers a cependant ses inconvénients. D'abord, la surveillance en est plus difficile. Les essais des pièces sont confiés sur les lieux à des vérificateurs moins sûrs, ou bien l'envoi des espèces d'échantillon à l'atelier principal occasionne une perte de temps. On a préféré ce dernier système, et, en effet, il est le plus sage.

En second lieu, il faut fournir des carrés aux directeurs des ateliers éloignés, ou les autoriser à s'en pourvoir.

Si chaque directeur était obligé d'attendre qu'on lui envoyât des carrés, sa fabrication serait interrompue et toujours imparfaite, parce que ces instruments ne durent guère que vingt-quatre heures (2).

Si les directeurs étaient autorisés à se pourvoir de carrés et de coussinets, ils emploieraient des graveurs à leur portée, et cette multiplicité de graveurs ramènerait cette différence qui existait entre les pièces fabriquées dans divers hôtels de monnaies ; différence qui, indépendamment de ce qu'elle est choquante en elle-même, facilite les contrefaçons (3).

Ainsi, on n'a à choisir qu'entre deux inconvénients : le premier est le moins grave sans doute.

La forme des monnaies donne lieu enfin à quelques observations.

Une tête est le type généralement adopté par tous les gouvernements européens. Il est le plus difficile à imiter parfaitement. Il a encore l'avantage de rendre beaucoup plus lente l'altération du poids des espèces, qui résulte de leur circulation (4).

On a remarqué qu'il y avait de l'inconvénient à graver en creux la marque qu'on imprime sur la tranche des espèces; car elles sont susceptibles d'être rognées sans que la marque disparaisse entièrement, ce qui ne serait pas si la marque était en relief.

Les légendes sont en usage chez tous les peuples. Il est nécessaire qu'elles expriment la valeur des espèces. Il est naturel que ces légendes soient dans la langue du peuple pour qui les monnaies sont faites. Quant aux devises qu'on y a presque toujours ajoutées, ceci me rappelle une anecdote qu'on me pardonnera de rapporter.

Lorsque l'Assemblée nationale constituante, par son décret du 9 avril 1791, détermina le nouveau type des monnaies, elle substitua une inscription française : *Règne de la loi*, proposée par l'Académie, à la légende latine : *Sit nomen Domini benedictum*. On réclama contre cette suppression d'une légende religieuse. Il serait aussi imprudent qu'inutile d'examiner si cette réclamation avait pour principe la haine des idées nouvelles ou l'amour de la religion; mais ceux qui la faisaient ne se souvenaient pas que cette légende avait été changée sous un monarque très-religieux, sous Louis XIV. On ne s'était fait aucun scrupule d'y substituer une flatterie : *Dicant nominis ejus gloriam*.

(1) Discours du représentant du peuple Lebrun, au conseil des Anciens, séance du 26 ventôse an IV.

(2) Voyez *Recherches sur les finances de la France*, par Forbonnais, tome 1er de l'édition in-4°, page 51.

(3) Discours du représentant du peuple Villers, au conseil des Cinq-Cents, séance du 26 ventôse an IV.

(4) Rapport du représentant du peuple Loysel, au conseil des Anciens, séance du 15 frimaire an V.

(1) Le représentant du peuple Crétet, séance du 27 messidor an VI.

(2) Rapport du représentant du peuple Thibault, au conseil des Cinq-Cents, séance du 9 vendémiaire an V.

(3) Voyez, à ce sujet, le rapport du représentant du peuple Loysel, au conseil des Anciens, séance du 15 frimaire an V.

(4) Mémoire du citoyen des Rotours, sur la nécessité d'une refonte générale des monnaies.

créer. On a remarqué qu'il y avait un rapport ordinairement assez uniforme entre la somme des impositions d'un pays et le numéraire en circulation. Cette observation a été faite par Forbonnais. Ce rapport, en remontant jusqu'au temps de Colbert, a été à peu près de 1 à 4 en France, c'est-à-dire que les impositions ont été égales au quart du numéraire en circulation.

Il n'est pas vraisemblable que cette proportion ait été différente, du moins de beaucoup, pendant les deux siècles précédents.

Or, à l'époque de la découverte des mines d'Amérique, c'est-à-dire à la fin du quinzième siècle, les impositions de la France, sous le règne de Louis XII, étaient, année commune, de 7,650,000 liv.; et comme l'argent ne valait alors que 10 liv. 10 s. le marc, cette somme représentait 663,217 9/23 marcs d'argent, qui, à 54 liv. le marc, feraient aujourd'hui une somme de 35,921,718 liv.

Le citoyen Gerboux fait observer « qu'à cette époque la Batavie ne soupçonnait pas même ce genre de commerce qu'elle a étendu sur tout le globe; la plus grande partie de l'Allemagne n'avait que des arts grossiers; les peuples du Nord, si on en excepte quelques villes hanséatiques, connaissaient encore moins l'industrie; la Russie était absolument étrangère à l'Europe; l'Italie, l'Espagne, l'Autriche, l'Angleterre, offraient seules, comme la France, une industrie plus en rapport avec l'agriculture. »

L'auteur conclut de cette observation qu'on peut considérer la France, quoique moins étendue dans ce temps-là, comme représentant à elle seule le quart du commerce et du numéraire de l'Europe. Ainsi, en admettant son évaluation du numéraire de la France à 225 millions, celui de l'Europe aurait été de 900 millions; et en adoptant celle que j'ai calculée ci-dessus, et qui n'est que de 143,686,872 liv., la masse du numéraire de toute l'Europe se réduirait, à la fin du xve siècle, à 575 millions.

Au reste cette différence de 325 millions est bien peu de chose relativement à la masse du numéraire existant aujourd'hui, et tous ces calculs sont fondés sur des bases tellement hypothétiques que ce n'est pas la peine d'en discuter les résultats.

Ils donnent cependant cette conviction, qu'avant la découverte des mines d'Amérique, il n'existait pas un milliard de numéraire en Europe, et il faut ajouter que la monnaie de cuivre ou de billon formait au moins un quart ou un tiers de ce numéraire.

Voyons maintenant quel a été le produit des mines du Nouveau-Monde.

Don Geronimo de Ustaris évaluait l'or et l'argent des mines espagnoles, depuis 1492 jusqu'en 1724, à.	25,000 millions.
Il faudrait y ajouter le produit des mines du Brésil, évalué par Forbonnais à 2,500 millions, et que le citoyen Gerboux réduit à	2,300
Total de 1492 à 1724.	27,300 millions.

Sur cette somme de 25,000 millions, Forbonnais croit que la moitié a été absorbée par le commerce de l'Inde et du Levant, qu'un quart a été employé en vaisselle, en bijoux, ou dissipé par les refontes : ainsi, il n'y aurait eu de converti en numéraire que 8,550 millions.

Depuis 1724 jusqu'en 1766, les mines espagnoles ont fourni à l'Europe environ 3,400 millions en argent, et 600 millions en or. Sur ces quatre milliards, le citoyen Gerboux déduit pour le commerce de l'Inde et du Levant 1,800 millions, et pour la vaisselle, les bijoux, les refontes, l'usement, etc., un milliard; ainsi, la masse du numéraire se serait accrue en Europe, pendant cet intervalle, de 1,200 millions.

Depuis 1766 jusqu'en 1800, les mines espagnoles et portugaises ont dû produire environ 4 milliards.

Pendant cet intervalle, les exportations en Asie ont été réduites à 25 ou 26 millions par an; ainsi, cette partie du monde a absorbé en trente-cinq ans à peu près 900 millions. On suppose que le luxe en a consommé 1,500 millions; ainsi, il y a eu de converti en numéraire pour 1,600 millions.

Total du produit des mines d'Amérique, 11,350 millions.

Le calcul du citoyen Gerboux, quoique j'admette ici toutes ses données, n'est pas exactement conforme à ce résultat; mais j'ai cru y entrevoir quelques inadvertances.

On voit, par tout ce qui précède, que la masse du numéraire existant actuellement en Europe doit être de 10 à 12 milliards, sur lesquels la France en possède le quart ou le cinquième.

Cette qualité suffit sans doute aujourd'hui au commerce de l'Europe. Une quantité beaucoup moindre a suffi dans des temps antérieurs. Il est probable qu'elle s'accroîtra cependant encore par le produit des mines d'Amérique et par les restitutions que l'Asie fera, dans quelques années, aux Etats de l'Occident; mais, pour apprécier l'utilité de cette abondance des métaux, il faut savoir comment elle influe sur le travail, la culture et la population, véritable source des richesses.

Forbonnais a traité cette question avec beaucoup de sagacité dans ses *Vues sur le système de Law*. Je renvoie le lecteur à cet ouvrage, qui perdrait trop à être analysé.

(M). De tous ceux qui ont écrit sur les monnaies, Stewart me paraît être celui qui a le mieux approfondi cette matière; cependant, si j'avais eu besoin d'être averti, pour me méfier des principes que les esprits systématiques cherchent toujours à généraliser, l'exemple de ce profond observateur eût suffi pour m'inspirer une sage circonspection. Après avoir, par un long travail, cherché à établir ses principes sur l'unité monétaire, il ajoute (1) : « Il pourrait se faire que certaines circonstances cachées à mes yeux rendissent ces principes totalement illusoires, même les plus profondément discutés, si l'on en tirait des conclusions sans faire entrer dans le calcul les circonstances en question. » Cet écrivain désirait aussi que les innovations monétaires fussent mises à la portée de tous ceux qu'elles intéressent. « Lorsque le public, disait-il (2), sera instruit à fond sur cette matière, lorsqu'on lui exposera l'état de la question sous un point de vue clair, lumineux, et dégagé de tout jargon pédantesque, il sentira aisément les conséquences naturelles de toute innovation. Lorsqu'il les aura bien pesées, il sera en état de décider s'il faut s'en tenir au système actuel, ou en adopter un autre. « Au reste, j'avoue que Stewart, dans la première partie de son livre sur les monnaies, poursuit une précision qu'il n'est pas de la nature de l'administration d'obtenir. Il va jusqu'à dire que l'altération d'une seule pièce de monnaie altère l'étalon de l'unité monétaire; et, après avoir longtemps cherché s'il est possible de le rendre invariable, il se demande (3) : « Si la conservation de la livre sterling à la valeur moyenne d'un poids déterminé d'or et d'argent fin est une méthode sûre pour réaliser l'unité monnaie de compte, de manière à ce qu'elle conserve une valeur constamment invariable; je crains bien que non, ajoute-t-il; néanmoins il me semble que c'est le meilleur moyen qu'on puisse proposer. »

Ailleurs, il cherche pourquoi la science des monnaies est si difficile et si compliquée; il attribue cette obscurité à l'espèce de jargon employé par ceux qui sont à la tête de l'administration des monnaies, ou qui ont exercé le commerce sans connaître la théorie de leur profession; et il recommande aux écrivains qui veulent être intelligibles de ne jamais traiter ces matières sans s'attacher à faire disparaître toute ambiguïté en faveur de tous les lecteurs.

J'ai tâché de suivre les conseils de cet habile écrivain, en m'exprimant sur ce sujet de manière à être entendu de tout le monde, et en ne me faisant pas trop d'illusion sur l'exactitude rigoureuse et l'application générale de tous les principes.

C'est mal connaître l'administration que d'y chercher une perfection idéale dont elle n'est pas susceptible.

Comment se fait-il qu'on ne soit pas encore d'accord sur les principes d'une bonne administration monétaire?

« C'est que de grands noms ont été en opposition sur ce point, c'est que l'opinion s'est fatiguée, tantôt sur les calculs d'une brillante théorie, tantôt sur les résultats d'une expérience qui frappe souvent moins que des raisonnements spécieux; c'est que la cupidité, l'ignorance, la fiscalité même, sans parler du malheur des circonstances, qui souvent n'ont été que trop impérieuses, ont renversé les principes fondamentaux, et se sont accordées pour en déguiser les vérités (4). »

J'ai averti que je me dispensais de traiter plusieurs questions relatives à l'administration monétaire, parce qu'elles n'avaient pas besoin d'être éclaircies pour apprécier la loi qui est le sujet de ce discours.

(1) Livre III, chapitre IX.
(2) *Idem*.
(3) Livre III, chapitre VI.
(4) *Essai sur les monnaies*, préface, exhibit 2ième

Par exemple, y a-t-il de l'inconvénient pour un État à permettre la circulation des monnaies étrangères? D'abord, il est évident que cette liberté attire les espèces étrangères, augmente, par conséquent, la masse du numéraire en circulation, et facilite les relations commerciales.

L'Angleterre ne trouve aucun inconvénient à laisser dans la circulation l'or de Portugal, l'or de France, le ducat de Hollande, les piastres d'Espagne. Il résulte de là un esprit de calcul, une habitude de combinaison parmi tous les citoyens. Le voyageur croit retrouver sa patrie partout où il retrouve la monnaie de son pays et la faculté de s'en servir. Cette considération est digne d'une nation hospitalière, et qui peut prétendre à être un jour la métropole de l'Europe (1).

Sully fit défendre, en 1601, d'exposer des monnaies étrangères dans le commerce. Cette prohibition n'eut point de succès (2) : le commerce en souffrit, comme il souffre toujours de ce qui affecte le crédit et la confiance.

M. Necker ne pensait pas qu'il convînt à un grand État de défendre l'exportation ou la fusion des métaux ou des espèces, parce que leur exportation est le résultat inévitable des dettes que la nation a contractées envers l'étranger. Il explique fort bien que ce n'est point la banque qui fait abonder les métaux, mais l'industrie commerciale, qui paie les étrangers en matières.

L'or et l'argent n'arrivent que par la puissance du commerce national avec l'étranger et par le résultat des échanges. Quand la France a vendu aux autres nations plus de marchandises qu'elle n'en a acheté d'elles, ce compte se balance nécessairement par de l'argent : ainsi, les plus riches financiers, les banquiers les plus habiles, ou tout autre intermédiaire, ne peuvent pas plus augmenter l'importation de l'or et de l'argent en France qu'ils ne peuvent la diminuer; et ils influent moins à cet égard que le plus petit fabricant de Lodève ou de Louviers, qui, par son industrie, parvient à augmenter d'une balle de drap le commerce du royaume avec l'étranger. (*Compte rendu de M. Necker, en* 1781).

On a aussi agité la question de savoir s'il convenait d'avoir plusieurs ateliers monétaires.

La loi du 6 pluviôse an II supprima tous les hôtels des monnaies pour ne conserver que celui de Paris; celle du 22 vendémiaire an IV en rétablit huit.

On s'est quelquefois récrié sur ce que les ateliers monétaires étaient en assez grand nombre en France, tandis qu'il n'y en a qu'un en Angleterre (3). On aurait dû considérer qu'en Angleterre la grande masse du numéraire est en espèces d'or, tandis qu'en France il faut beaucoup de monnaie d'argent, dont la fabrication exige bien plus d'ateliers.

C'est surtout à l'époque d'une refonte générale qu'il faut augmenter le nombre et l'activité de ces ateliers.

Un balancier peut fabriquer pour environ 60,000 fr. par jour, en écus d'argent (4).

Ainsi, un balancier peut frapper 10 à 12,000 pièces par jour. Evaluons à peu près ainsi notre numéraire:

500 millions en pièces de 20 fr. en or, 300 millions en pièces de 40 fr. en or, 2,000 millions en pièces de 5 fr. en argent, 150 millions en petites pièces d'argent, 50 millions en pièces de cuivre. Soit, 3 milliards.

Ces trois milliards formeront :

25,000,000 de pièces de 20 fr., 7,500,000 de pièces de 40 fr., 40,000,000 de pièces de 5 fr., 150,000,000 de petites pièces d'argent à peu près, 11,500,000,000 de pièces de cuivre, à raison de trente par franc.

Soit en nombre des pièces à frapper, 1,722,500,000.

Ce nombre de 1,722,500,000 pièces, à raison de 10 mille par balancier et par jour, exigerait donc 472 balanciers pour que la totalité pût être frappée en un an. Mais on ne peut pas en mettre un si grand nombre en activité sans éprouver beaucoup d'obstacles. D'ailleurs, il serait difficile d'attirer en un an aux ateliers monétaires toutes les vieilles espèces en circulation. Ainsi, en prenant cinq ans pour exécuter cette refonte, il faudra entretenir en mouvement continuel 94 balanciers; et comme bien des causes accidentelles peuvent suspendre ou ralentir l'activité de quelques-uns, il ne faut pas avoir moins de 120 balanciers pour faire en cinq ans une refonte si considérable.

On calculait, il y a quelque temps, sur un bien plus long délai.

« Il ne faut pas perdre de vue, disait un orateur du conseil des Anciens (1), qu'en évaluant à deux milliards ou deux milliards et demi la masse des monnaies circulantes, la refonte, à cent millions par an, devra durer de vingt à vingt-cinq ans, et qu'elle coûtera à l'Etat environ quarante millions.

Quoi qu'il en soit, il est évident que le nombre de balanciers nécessaires pour une refonte semblable ne peut guère être établi dans un seul atelier.

Ajoutez à cette considération que la politique conseille de placer les ateliers là où il est le plus facile de les alimenter de matières. Ainsi, les frontières, les villes de commerce, leur fournissent des métaux qu'on y convertit en monnaies, au lieu qu'on serait obligé de faire des frais et d'éprouver des retards pour les porter à l'atelier central, si on n'en avait qu'un.

Cette multiplicité des ateliers a cependant ses inconvénients. D'abord, la surveillance en est plus difficile. Les essais des pièces sont confiés sur les lieux à des vérificateurs moins sûrs, ou bien l'envoi des espèces d'échantillon à l'atelier principal occasionne une perte de temps. On a préféré ce dernier système, et, en effet, il est le plus sage.

En second lieu, il faut fournir des carrés aux directeurs des ateliers éloignés, ou les autoriser à s'en pourvoir.

Si chaque directeur était obligé d'attendre qu'on lui envoyât des carrés, sa fabrication serait interrompue et toujours imparfaite, parce que ces instruments ne durent guère que vingt-quatre heures (2).

Si les directeurs étaient autorisés à se pourvoir de carrés et de coussinets, ils emploieraient des graveurs à leur portée, et cette multiplicité de graveurs ramènerait cette différence qui existait entre les pièces fabriquées dans divers hôtels de monnaies; différence qui, indépendamment de ce qu'elle est choquante en elle-même, facilite les contrefaçons (3).

Ainsi, on n'a à choisir qu'entre deux inconvénients : le premier est le moins grave sans doute.

La forme des monnaies donne lieu enfin à quelques observations.

Une tête est le type généralement adopté par tous les gouvernements européens. Il est le plus difficile à imiter parfaitement. Il a encore l'avantage de rendre beaucoup plus lente l'altération du poids des espèces, qui résulte de leur circulation (4).

On a remarqué qu'il y avait de l'inconvénient à graver en creux la marque qu'on imprime sur la tranche des espèces; car elles sont susceptibles d'être rognées sans que la marque disparaisse entièrement, ce qui ne serait pas si la marque était en relief.

Les légendes sont en usage chez tous les peuples. Il est nécessaire qu'elles expriment la valeur des espèces. Il est naturel que ces légendes soient dans la langue du peuple pour qui les monnaies sont faites. Quant aux devises qu'on y a presque toujours ajoutées, ceci me rappelle une anecdote qu'on me pardonnera de rapporter.

Lorsque l'Assemblée nationale constituante, par son décret du 9 avril 1791, détermina le nouveau type des monnaies, elle substitua une inscription française : *Règne de la loi*, proposée par l'Académie, à la légende latine : *Sit nomen Domini benedictum*. On réclama contre cette suppression d'une légende religieuse. Il serait aussi imprudent qu'inutile d'examiner si cette réclamation avait pour principe la haine des idées nouvelles ou l'amour de la religion; mais ceux qui la faisaient ne se souvenaient pas que cette légende avait été changée sous un monarque très-religieux, sous Louis XIV. On ne s'était fait aucun scrupule d'y substituer une flatterie : *Dicant nominis tui gloriam*.

(1) Discours du représentant du peuple Lebrun, au conseil des Anciens, séance du 26 ventôse an IV.

(2) Voyez *Recherches sur les finances de la France*, par Forbonnais, tome 1er de l'édition in-4°, page 51.

(3) Discours du représentant du peuple Villers, au conseil des Cinq-Cents, séance du 26 ventôse an IV.

(4) Rapport du représentant du peuple Loysel, au conseil des Anciens, séance du 15 frimaire an V.

(1) Le représentant du peuple Crétet, séance du 27 messidor an VI.

(2) Rapport du représentant du peuple Thibault, au conseil des Cinq-Cents, séance du 9 vendémiaire an V.

(3) Voyez, à ce sujet, le rapport du représentant du peuple Loysel, au conseil des Anciens, séance du 15 frimaire an V.

(4) Mémoire du citoyen des Rotours, sur la nécessité d'une refonte générale des monnaies.

créer. On a remarqué qu'il y avait un rapport ordinairement assez uniforme entre la somme des impositions d'un pays et le numéraire en circulation. Cette observation a été faite par Forbonnais. Ce rapport, en remontant jusqu'au temps de Colbert, a été à peu près de 1 à 4 en France, c'est-à-dire que les impositions ont été égales au quart du numéraire en circulation.

Il n'est pas vraisemblable que cette proportion ait été différente, du moins de beaucoup, pendant les deux siècles précédents.

Or, à l'époque de la découverte des mines d'Amérique, c'est-à-dire à la fin du quinzième siècle, les impositions de la France, sous le règne de Louis XII, étaient, année commune, de 7,650,000 liv.; et comme l'argent ne valait alors que 10 liv. 10 s. le marc, cette somme représentait 665,217 9/23 marcs d'argent, qui, à 54 liv. le marc, feraient aujourd'hui une somme de 35,921,718 liv.

Le citoyen Gerboux fait observer « qu'à cette époque la Batavie ne soupçonnait pas même ce genre de commerce qu'elle a étendu sur tout le globe; la plus grande partie de l'Allemagne n'avait que des arts grossiers; les peuples du Nord, si on en excepte quelques villes hanséatiques, connaissaient encore moins l'industrie; la Russie était absolument étrangère à l'Europe; l'Italie, l'Espagne, l'Autriche, l'Angleterre, offraient seules, comme la France, une industrie plus en rapport avec l'agriculture. »

L'auteur conclut de cette observation qu'on peut considérer la France, quoique moins étendue dans ce temps-là, comme représentant à elle seule le quart du commerce et du numéraire de l'Europe. Ainsi, en admettant son évaluation du numéraire de la France à 225 millions, celui de l'Europe aurait été de 900 millions; et en adoptant celle que j'ai calculée ci-dessus, et qui n'est que de 143,686,872 liv., la masse du numéraire de toute l'Europe se réduirait, à la fin du xve siècle, à 575 millions.

Au reste cette différence de 325 millions est bien peu de chose relativement à la masse du numéraire existant aujourd'hui, et tous ces calculs sont fondés sur des bases tellement hypothétiques que ce n'est pas la peine d'en discuter les résultats.

Ils donnent cependant cette conviction, qu'avant la découverte des mines d'Amérique, il n'existait pas un milliard de numéraire en Europe, et il faut ajouter que la monnaie de cuivre ou de billon formait au moins un quart ou un tiers de ce numéraire.

Voyons maintenant quel a été le produit des mines du Nouveau-Monde.

Don Geronimo de Ustaris évaluait l'or et l'argent des mines espagnoles, depuis 1492 jusqu'en 1724, à.	25,000 millions.
Il faudrait y ajouter le produit des mines du Brésil, évalué par Forbonnais à 2,500 millions, et que le citoyen Gerboux réduit à	2,300
Total de 1492 à 1724.	27,300 millions.

Sur cette somme de 25,000 millions, Forbonnais croit que la moitié a été absorbée par le commerce de l'Inde et du Levant, qu'un quart a été employé en vaisselle, en bijoux, ou dissipé par les refontes : ainsi, il n'y aurait eu de converti en numéraire que 8,550 millions.

Depuis 1724 jusqu'en 1766, les mines espagnoles ont fourni à l'Europe environ 3,400 millions en argent, et 600 millions en or. Sur ces quatre milliards, le citoyen Gerboux déduit pour le commerce de l'Inde et du Levant 1,800 millions, et pour la vaisselle, les bijoux, les refontes, l'usement, etc., un milliard; ainsi, la masse du numéraire se serait accrue en Europe, pendant cet intervalle, de 1,200 millions.

Depuis 1766 jusqu'en 1800, les mines espagnoles et portugaises ont dû produire environ 4 milliards.

Pendant cet intervalle, les exportations en Asie ont été réduites à 25 ou 26 millions par an; ainsi, cette partie du monde a absorbé en trente-cinq ans à peu près 900 millions. On suppose que le luxe en a consommé 1,500 millions; ainsi, il y a eu de converti en numéraire pour 1,600 millions.

Total du produit des mines d'Amérique, 11,350 millions.

Le calcul du citoyen Gerboux, quoique j'admette ici toutes ses données, n'est pas exactement conforme à ce résultat; mais j'ai cru y entrevoir quelques inadvertances.

On voit, par tout ce qui précède, que la masse du numéraire existant actuellement en Europe doit être de 10 à 12 milliards, sur lesquels la France en possède le quart ou le cinquième.

Cette qualité suffit sans doute aujourd'hui au commerce de l'Europe. Une quantité beaucoup moindre a suffi dans des temps antérieurs. Il est probable qu'elle s'accroîtra cependant encore par le produit des mines d'Amérique et par les restitutions que l'Asie fera, dans quelques années, aux Etats de l'Occident; mais, pour apprécier l'utilité de cette abondance des métaux, il faut savoir comment elle influe sur le travail, la culture et la population, véritable source des richesses.

Forbonnais a traité cette question avec beaucoup de sagacité dans ses *Vues sur le système de Law*. Je renvoie le lecteur à cet ouvrage, qui perdrait trop à être analysé.

(M). De tous ceux qui ont écrit sur les monnaies, Stewart me paraît être celui qui a le mieux approfondi cette matière; cependant, si j'avais eu besoin d'être averti, pour me méfier des principes que les esprits systématiques cherchent toujours à généraliser, l'exemple de ce profond observateur eût suffi pour m'inspirer une sage circonspection. Après avoir, par un long travail, cherché à établir ses principes sur l'unité monétaire, il ajoute (1): « Il pourrait se faire que certaines circonstances cachées à mes yeux rendissent ces principes totalement illusoires, même les plus profondément discutés, si l'on en tirait des conclusions sans faire entrer dans le calcul les circonstances en question. » Cet écrivain désirait aussi que les innovations monétaires fussent mises à la portée de tous ceux qu'elles intéressent. « Lorsque le public, disait-il (2), sera instruit à fond sur cette matière, lorsqu'on lui exposera l'état de la question sous un point de vue clair, lumineux, et dégagé de tout jargon pédantesque, il sentira aisément les conséquences naturelles de toute innovation. Lorsqu'il les aura bien pesées, il sera en état de décider s'il faut s'en tenir au système actuel, ou en adopter un autre. « Au reste, j'avoue que Stewart, dans la première partie de son livre sur les monnaies, poursuit une précision qu'il n'est pas de la nature de l'administration d'obtenir. Il va jusqu'à dire que l'altération d'une seule pièce de monnaie altère l'étalon de l'unité monétaire; et, après avoir longtemps cherché s'il est possible de le rendre invariable, il se demande (3): « Si la conservation de la livre sterling à la valeur moyenne d'un poids déterminé d'or et d'argent fin est une méthode sûre pour réaliser l'unité monnaie de compte, de manière à ce qu'elle conserve une valeur constamment invariable; je crains bien que non, ajoute-t-il; néanmoins il me semble que c'est le meilleur moyen qu'on puisse proposer. »

Ailleurs, il cherche pourquoi la science des monnaies est si difficile et si compliquée; il attribue cette obscurité à l'espèce de jargon employé par ceux qui sont à la tête de l'administration des monnaies, ou qui ont exercé le commerce sans connaître la théorie de leur profession; et il recommande aux écrivains qui veulent être intelligibles de ne jamais traiter ces matières sans s'attacher à faire disparaître toute ambiguïté en faveur de tous les lecteurs.

J'ai tâché de suivre les conseils de cet habile écrivain, en m'exprimant sur ce sujet de manière à être entendu de tout le monde, et en ne me faisant pas trop d'illusion sur l'exactitude rigoureuse et l'application générale de tous les principes.

C'est mal connaître l'administration que d'y chercher une perfection idéale dont elle n'est pas susceptible.

Comment se fait-il qu'on ne soit pas encore d'accord sur les principes d'une bonne administration monétaire?

« C'est que de grands noms ont été en opposition sur ce point, c'est que l'opinion s'est fatiguée, tantôt sur les calculs d'une brillante théorie, tantôt sur les résultats d'une expérience qui frappe souvent moins que des raisonnements spécieux; c'est que la cupidité, l'ignorance, la fiscalité même, sans parler du malheur des circonstances, qui souvent n'ont été que trop impérieuses, ont renversé les principes fondamentaux, et se sont accordées pour en déguiser les vérités (4). »

J'ai averti que je me dispensais de traiter plusieurs questions relatives à l'administration monétaire, parce qu'elles n'avaient pas besoin d'être éclaircies pour apprécier la loi qui est le sujet de ce discours.

(1) Livre III, chapitre IX.
(2) *Idem*.
(3) Livre III, chapitre VI.
(4) *Essai sur les monnaies*, préface, cahier rôle

Par exemple, y a-t-il de l'inconvénient pour un État à permettre la circulation des monnaies étrangères? D'abord, il est évident que cette liberté attire les espèces étrangères, augmente, par conséquent, la masse du numéraire en circulation, et facilite les relations commerciales.

L'Angleterre ne trouve aucun inconvénient à laisser dans la circulation l'or de Portugal, l'or de France, le ducat de Hollande, les piastres d'Espagne. Il résulte de là un esprit de calcul, une habitude de combinaison parmi tous les citoyens. Le voyageur croit retrouver sa patrie partout où il retrouve la monnaie de son pays et la faculté de s'en servir. Cette considération est digne d'une nation hospitalière, et qui peut prétendre à être un jour la métropole de l'Europe (1).

Sully fit défendre, en 1601, d'exposer des monnaies étrangères dans le commerce. Cette prohibition n'eut point de succès (2) : le commerce en souffrit, comme il souffre toujours de ce qui affecte le crédit et la confiance.

M. Necker ne pensait pas qu'il convînt à un grand État de défendre l'exportation ou la fusion des métaux ou des espèces, parce que leur exportation est le résultat inévitable des dettes que la nation a contractées envers l'étranger. Il explique fort bien que ce n'est point la banque qui fait abonder les métaux, mais l'industrie commerciale, qui paie les étrangers en matières.

L'or et l'argent n'arrivent que par la puissance du commerce national avec l'étranger et par le résultat des échanges. Quand la France a vendu aux autres nations plus de marchandises qu'elle n'en a acheté d'elles, ce compte se balance nécessairement par de l'argent : ainsi, les plus riches financiers, les banquiers les plus habiles, ou tout autre intermédiaire, ne peuvent pas plus augmenter l'importation de l'or et de l'argent en France qu'ils ne peuvent la diminuer; et ils influent moins à cet égard que le plus petit fabricant de Lodève ou de Louviers, qui, par son industrie, parvient à augmenter d'une balle de drap le commerce du royaume avec l'étranger. (*Compte rendu de M. Necker, en* 1781).

On a aussi agité la question de savoir s'il convenait d'avoir plusieurs ateliers monétaires.

La loi du 6 pluviôse an II supprima tous les hôtels des monnaies pour ne conserver que celui de Paris ; celle du 22 vendémiaire an IV en rétablit huit.

On s'est quelquefois récrié sur ce que les ateliers monétaires étaient en assez grand nombre en France, tandis qu'il n'y en a qu'un en Angleterre (3). On aurait dû considérer qu'en Angleterre la grande masse du numéraire est en espèces d'or, tandis qu'en France il faut beaucoup de monnaie d'argent, dont la fabrication exige bien plus d'ateliers.

C'est surtout à l'époque d'une refonte générale qu'il faut augmenter le nombre et l'activité de ces ateliers.

Un balancier peut fabriquer pour environ 60,000 fr. par jour, en écus d'argent (4).

Ainsi, un balancier peut frapper 10 à 12,000 pièces par jour. Evaluons à peu près ainsi notre numéraire:

500 millions en pièces de 20 fr. en or, 300 millions en pièces de 40 fr. en or, 2,000 millions en pièces de 5 fr. en argent, 150 millions en petites pièces d'argent, 50 millions en pièces de cuivre. Soit, 3 milliards.

Ces trois milliards formeront :

25,000,000 de pièces de 20 fr., 7,500,000 de pièces de 40 fr., 40,000,000 de pièces de 5 fr., 150,000,000 de petites pièces d'argent à peu près, 11,500,000,000 de pièces de cuivre, à raison de trente par franc.

Soit en nombre des pièces à frapper, 1,722,500,000.

Ce nombre de 1,722,500,000 pièces, à raison de 10 mille par balancier et par jour, exigerait donc 472 balanciers pour que la totalité pût être frappée en un an. Mais on ne peut pas en mettre un si grand nombre en activité sans éprouver beaucoup d'obstacles. D'ailleurs, il serait difficile d'attirer en un an aux ateliers monétaires toutes les vieilles espèces en circulation. Ainsi, en prenant cinq ans pour exécuter cette refonte, il faudra entretenir en mouvement continuel 94 balanciers; et comme bien des causes accidentelles peuvent suspendre ou ralentir l'activité de quelques-uns, il ne faut pas avoir moins de 120 balanciers pour faire en cinq ans une refonte si considérable.

On calculait, il y a quelque temps, sur un bien plus long délai.

« Il ne faut pas perdre de vue, disait un orateur du conseil des Anciens (1), qu'en évaluant à deux milliards ou deux milliards et demi la masse des monnaies circulantes, la refonte, à cent millions par an, devra durer de vingt à vingt-cinq ans, et qu'elle coûtera à l'Etat environ quarante millions.

Quoi qu'il en soit, il est évident que le nombre de balanciers nécessaires pour une refonte semblable ne peut guère être établi dans un seul atelier.

Ajoutez à cette considération que la politique conseille de placer les ateliers là où il est le plus facile de les alimenter de matières. Ainsi, les frontières, les villes de commerce, leur fournissent des métaux qu'on y convertit en monnaies, au lieu qu'on serait obligé de faire des frais et d'éprouver des retards pour les porter à l'atelier central, si on n'en avait qu'un.

Cette multiplicité des ateliers a cependant ses inconvénients. D'abord, la surveillance en est plus difficile. Les essais des pièces sont confiés sur les lieux à des vérificateurs moins sûrs, ou bien l'envoi des espèces d'échantillon à l'atelier principal occasionne une perte de temps. On a préféré ce dernier système, et, en effet, il est le plus sage.

En second lieu, il faut fournir des carrés aux directeurs des ateliers éloignés, ou les autoriser à s'en pourvoir.

Si chaque directeur était obligé d'attendre qu'on lui envoyât des carrés, sa fabrication serait interrompue et toujours imparfaite, parce que ces instruments ne durent guère que vingt-quatre heures (2).

Si les directeurs étaient autorisés à se pourvoir de carrés et de coussinets, ils emploieraient des graveurs à leur portée, et cette multiplicité de graveurs ramènerait cette différence qui existait entre les pièces fabriquées dans divers hôtels de monnaies ; différence qui, indépendamment de ce qu'elle est choquante en elle-même, facilite les contrefaçons (3).

Ainsi, on n'a à choisir qu'entre deux inconvénients : le premier est le moins grave sans doute.

La forme des monnaies donne lieu enfin à quelques observations.

Une tête est le type généralement adopté par tous les gouvernements européens. Il est le plus difficile à imiter parfaitement. Il a encore l'avantage de rendre beaucoup plus lente l'altération du poids des espèces, qui résulte de leur circulation (4).

On a remarqué qu'il y avait de l'inconvénient à graver en creux la marque qu'on imprime sur la tranche des espèces; car elles sont susceptibles d'être rognées sans que la marque disparaisse entièrement, ce qui ne serait pas si la marque était en relief.

Les légendes sont en usage chez tous les peuples. Il est nécessaire qu'elles expriment la valeur des espèces. Il est naturel que ces légendes soient dans la langue du peuple pour qui les monnaies sont faites. Quant aux devises qu'on y a presque toujours ajoutées, ceci me rappelle une anecdote qu'on me pardonnera de rapporter.

Lorsque l'Assemblée nationale constituante, par son décret du 9 avril 1791, détermina le nouveau type des monnaies, elle substitua une inscription française : *Règne de la loi*, proposée par l'Académie, à la légende latine : *Sit nomen Domini benedictum*. On réclama contre cette suppression d'une légende religieuse. Il serait aussi imprudent qu'inutile d'examiner si cette réclamation avait pour principe la haine des idées nouvelles ou l'amour de la religion; mais ceux qui la faisaient ne se souvenaient pas que cette légende avait été changée sous un monarque très-religieux, sous Louis XIV. On ne s'était fait aucun scrupule d'y substituer une flatterie : *Dicant nominis ejus gloriam*.

(1) Discours du représentant du peuple Lebrun, au conseil des Anciens, séance du 26 ventôse an IV.

(2) Voyez *Recherches sur les finances de la France*, par Forbonnais, tome 1er de l'édition in-4°, page 51.

(3) Discours du représentant du peuple Villers, au conseil des Cinq-Cents, séance du 26 ventôse an IV.

(4) Rapport du représentant du peuple Loysel, au conseil des Anciens, séance du 15 frimaire an V.

(1) Le représentant du peuple Crétet, séance du 27 messidor an VI.

(2) Rapport du représentant du peuple Thibault, au conseil des Cinq-Cents, séance du 9 vendémiaire an V.

(3) Voyez, à ce sujet, le rapport du représentant du peuple Loysel, au conseil des Anciens, séance du 15 frimaire an V.

(4) Mémoire du citoyen des Rotours, sur la nécessité d'une refonte générale des monnaies.

Comme notre législation monétaire a été l'objet de fréquentes discussions pendant ces dernières années, j'ai pensé qu'il était utile de faciliter la recherche qu'on peut être curieux de faire des diverses opinions énoncées à ce sujet, en ajoutant ici une notice des lois rendues sur les monnaies depuis 1790 :

Loi du 8 mai 1790, sur le rapport des monnaies avec les mesures générales;

Loi du 19 janvier 1791, sur les pièces de 15 sous et de 30 sous;

Loi du 28 juillet 1791, *idem*;

Loi du 28 août 1791, *idem*;

Décret du 11 janvier 1791, qui ordonne la fabrication de 7 millions et demi de pièces de 15 sous; de 7 millions et demi de pièces de 30 sous, et de 1 million de pièces de 12, 6 et 3 deniers; ajoutant que par suite on continuera la fabrication de ces dernières pièces à raison de 100,000 livres par mois;

Décret du 9 août 1791, sur le type des nouvelles monnaies;

Décret du 3 avril 1791, qui organise une commission chargée de surveiller la fabrication des monnaies et la comptabilité des directeurs;

Décret du 17 mai 1791, qui ordonne une émission de monnaie de cuivre indéterminée;

Déctet du 7 juin 1791, sur l'organisation de l'administration des monnaies;

Décret du 11 juillet 1791, sur le titre des pièces de 30 sous et de 15 sous;

Décret du 25 juillet 1791, qui ordonne que le métal des cloches sera converti en petite monnaie;

Décret du 3 août 1791, portant que la monnaie de métal de cloches sera de pièces de 2 sous, de 1 sou et de 6 den., à raison de 10 pièces de 2 sous par marc;

Décret du 31 août 1791, sur l'acquisition de l'administration des monnaies;

Décret du 26 janvier 1792, portant désignation des ateliers où se fabriquera la petite monnaie;

Décret du 4 avril 1792, sur la fabrication de la monnaie de métal de cloches;

Décret du 18 septembre 1792, qui supprime les commissaires du roi dans les hôtels des monnaies;

Décret du 18 septembre 1792, qui ordonne la fabrication de pièces de 2 et de 4 sous;

Décret du 5 février 1793, qui détermine l'empreinte des monnaies républicaines;

Décret du 26 avril 1793, sur le même objet;

Décret du 24 août 1793, pour la fabrication des décimes et centimes;

Décret du 12 septembre 1793, pour la fabrication de pièces de 5 décimes;

Décret du 28 brumaire an II, sur la légende des décimes;

Loi du 26 pluviôse an II, sur le tarif du change;

Décret du 16 prairial an III, portant que les pièces de métal, au type républicain, seront la seule monnaie nationale;

Loi du 28 thermidor an III, qui détermine que le franc sera l'unité monétaire, et qui règle la fabrication des pièces de 5 francs, et des décimes et centimes;

Loi du 22 vendémiaire an IV, sur le tarif du change;

Loi du 8 frimaire an IV, qui ordonne d'accélérer la fabrication des monnaies d'or et d'argent;

Loi du 20 ventôse an IV, qui prononce des peines contre ceux qui décrieront les monnaies de la République;

Loi du 25 germinal an IV, qui fixe à 5 liv. 1 s. 3 d. la valeur des pièces de 5 fr;

Loi du 26 germinal an IV, qui rétablit une retenue sur les matières d'or et d'argent portées à la monnaie;

Loi du 3 brumaire an V, qui ordonne la fabrication de 10 millions de monnaie de cuivre.

Loi du 3 brumaire an V, sur le retirement de la monnaie de cuivre fabriquée en exécution de la loi du 28 thermidor an III;

Arrêté du Directoire exécutif, du 18 vendémiaire an VI, qui ordonne de recevoir les pièces de billon de 2 s. pour cette valeur;

Loi du 17 floréal an VII, qui ordonne qu'à compter du 1er ventôse an VIII tous les comptes seront établis en francs.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Daru.

Nul orateur ne se présentant pour combattre le projet, la discussion est fermée et il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté à la majorité de 58 boules blanches contre 1 boule noire.

Les orateurs chargés de porter ce vœu au Corps législatif sont les citoyens Lebreton, rapporteur, Bosc et Daru.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GIROD (*de l'Ain*).

Séance du 4 germinal an XI (vendredi 25 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux finances et aux budgets de l'an XI et de l'an XII.*

La parole est à un orateur du Tribunat.

Arnould. Citoyens législateurs, nous venons, mes collègues et moi, au nom du Tribunat, vous présenter son vœu d'adoption de la loi générale sur les finances de la République, et solliciter pour elle votre sanction.

Cette loi embrasse l'universalité des intérêts de nos finances, et ainsi elle recommande l'attention, non plus seulement sous le point de vue de son importance, mais encore sous des rapports nombreux à saisir, à comparer, à apprécier dans les détails comme dans leur ensemble.

Les dispositions, contenues dans les huit titres subdivisés en 27 articles dont cette loi se compose, attachent à un seul vote législatif plusieurs époques de l'administration des finances; d'un autre côté, ces dispositions appellent l'expression de la volonté nationale en même temps sur les recettes et sur les dépenses publiques, sur nos ressources et sur nos moyens de crédit.

Pour apprécier avec fruit ce vaste ensemble, il faut partir de cette première vérité, c'est que tout se lie dans l'ordre des finances publiques. Le Gouvernement et le Corps législatif ne peuvent s'en occuper avec succès sans unir le *présent au passé*, et l'un et l'autre à *l'avenir*, sans fortifier des secours puissants de la bonne foi et des meilleurs principes économiques le matériel des revenus et la gravité des dépenses d'un grand empire.

Citoyens législateurs, c'est cette belle ordonnance de la loi générale qui vous est soumise, que je suis chargé de justifier dans toutes ses parties, en accompagnant chacun de ses points principaux des explications raisonnées qui naissent du sujet même.

Je n'aurai besoin dans mes développements que de rappeler à votre mémoire les principaux traits des réflexions que vous avez été à portée de faire vous-mêmes en prenant communication, et de la loi qui vous occupe, et des motifs exposés par l'orateur du Gouvernement, et encore du compte si lucide du ministre des finances, de celui également méthodique et laborieux du ministre du trésor public; enfin, du rapport sur le tout, fait dans le sein du Tribunat.

Jamais loi générale de finances n'a été accompagnée d'un cortége aussi imposant, jamais des dispositions d'une semblable nature n'ont porté sur des bases aussi solides, et dont la rigoureuse authenticité et la grande publicité se fortifiassent respectivement et au même degré.

Tout ce qui se déduit du projet de loi soumis à votre délibération peut se classer sous quatre parties principales : 1° *l'état antérieur* de nos finances; 2° *leur état présent*, ou le budget de l'an XI, année courante; 3° *leur état prochain* en l'an XII; 4° enfin, *les considérations générales* ou résultats sur toute l'administration de nos finances.

PREMIÈRE PARTIE.

État antérieur de nos finances.

Les titres I, II et III du projet se rapportent aux exercices des six années écoulées depuis et compris l'an V jusqu'à l'an X inclusivement.

Cette période de six années est la limite où commence l'état moderne de nos finances, depuis la suppression, dans les premiers mois de l'an V, de tout *papier-monnaie*, et la répartition alors du numéraire dans les caisses publiques et particulières.

Vers cette époque, la puissance législative établit une nouvelle théorie sur l'acquit des dépenses ou dettes publiques dont le paiement était arriéré.

Tout ce qui était dû pour causes antérieures, au 1er vendémiaire an V, fut soumis au mode de liquidation et de paiement prescrits par les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI.

Toutes les créances postérieures au 1er vendémiaire an V furent promises être acquittées dans le courant de chaque exercice.

Pour solder le reliquat de tous les exercices des années V, VI, VII et VIII, la loi du 30 ventôse an IX assigna 2,700,000 fr. de rentes pour les trois premiers exercices, et seulement un million pour l'acquit des dettes ou dépenses arriérées de l'an VIII.

Le compte du ministre des finances, que vous avez sous les yeux à cet égard, citoyens législateurs, vous annonce deux points principaux :

Le *premier point*, c'est que sur les recouvrements faits en numéraire dans le cours de l'an X, par le trésor public, pour les quatre années dont il s'agit, il reste de disponible 20,840,336 fr. en numéraire pour acquitter une semblable somme de dépenses dues aussi en numéraire pour les mêmes exercices.

Le *second point*, expliqué par ce même compte, c'est que les autres dépenses des mêmes quatre exercices à acquitter en cinq pour cent consolidés doivent être payées, sans nouveaux fonds, par le montant collectif des 3,700,000 fr. de rentes créées par la loi du 30 ventôse an IX, pourvu que vous autorisiez, citoyens législateurs, comme l'article 1er du projet de loi le désire, que l'excédant des 2,700,000 fr. de cinq pour cent attribués aux exercices des années V, VI et VII, vienne secourir l'insuffisance du million de semblable valeur assigné pour l'exercice de l'an VIII.

Le *Tribunat* n'a pu qu'approuver cette disposition essentiellement d'ordre, et qui, sans aucune émission de nouvelles valeurs, et en se conformant au surplus des dispositions de la loi du 30 ventôse an IX, assure le paiement du complément des quatre exercices V, VI, VII et VIII.

Quant à l'an IX, le titre et l'article 2 du même projet de loi réclament pour cette année une autre mesure d'ordre également importante.

Cet exercice de l'an IX a porté tout le poids des sacrifices que les circonstances de la guerre et du désordre antérieur dans les finances ont entraîné. Il n'a pas été possible, observe le ministre des finances dans son compte de l'an X, de régulariser plus tôt le budget définitif de l'exercice dont il s'agit. Mais aujourd'hui que les dépenses de cet exercice sont reconnues devoir monter d'une part à. . . . . 494,477,041 fr.

Et pour frais de négociations de cette époque à. 32,000,000

En tout. . . . . 526,477,041 fr.

Le Gouvernement vous propose, citoyens législateurs, d'ajouter au produit des objets portés au budget provisoire de l'an IX, par les lois des 19 nivôse et 30 ventôse de cette même année, ce produit montant à. . . . . 435,000,000 fr.

D'y ajouter, dis-je, la somme de 91,477,041 fr. à prendre tant sur le produit des contributions et revenus de l'an IX que sur divers produits détaillés dans le projet de loi sur les soldes de ventes de domaines nationaux, sur le produit de rachats de rentes et divers recouvrements de contributions arriérées qui rentreront en l'an XI au trésor public; ce qui élèvera le montant des revenus de ce même exercice de l'an IX à la somme de 526,477,041 fr., égale à la somme des dépenses de ce même exercice.

Le *Tribunat* a approuvé cette disposition avec d'autant plus de raison qu'il a reconnu avec le Gouvernement que l'effet de votre assentiment à cet égard serait, citoyens législateurs, comme pour l'adoption du premier article de ce projet de loi, de ne plus revenir sur les exercices des années V, VI, VII, VIII et IX; de manière que, dit le compte du ministre des finances, tout ce qui rentrera de recette, à partir du 1er vendémiaire an XII, sur les cinq années antérieures à l'an X, appartiendra à l'exercice de l'année dans laquelle la recette en sera faite; de sorte encore qu'il n'y aura plus de compte ni de balance à faire pour tous les exercices antérieurs à l'an X.

Enfin, cette dernière année, l'an X, est l'objet, citoyens législateurs, de deux dispositions vraiment remarquables et fort inusitées jusqu'à ce jour dans l'administration de nos finances, puisque ces dispositions, comprises dans le titre III, articles 5 et 6 du projet de loi, ont pour but, de la part du Gouvernement, l'une de faire remise du crédit de 30 millions en domaines nationaux, ouvert par la loi du 17 floréal an X pour le service de cet exercice; l'autre, d'obtenir la déclaration qu'un excédant de recette du trésor public, qui existe sur l'exercice de l'an X, au delà des dépenses de ce même exercice, soit affecté aux dépenses de l'an XI.

Cette favorable position de nos finances provient, comme vous vous le rappelez, citoyens législateurs, de ce que, pour couvrir une masse de dépenses de 500 millions, toutes les estimations de revenus faites par le budget de l'an X ne s'élevaient, outre le crédit de 30 millions en domaines nationaux, qu'à la somme de 470,000,200 francs, tandis que l'état effectif de ces mêmes revenus a monté à 503,521,623 francs,

C'est-à-dire à plus de trois millions et demi au delà de la recette présumée, conséquemment sans qu'il soit besoin, pour l'acquit des 500 millions de dépenses en l'an X, de recourir à un crédit supplémentaire de 30 millions sur les domaines nationaux, *crédit* que le projet de loi vous propose avec raison d'annuler.

Enfin, cette progression dans le revenu public, qui porte sur les consommations ou sur les transactions, est l'effet salutaire de la paix intérieure, dont les bienfaits sont dus à un Gouvernement sage et vigoureux.

Ces améliorations en présagent d'autres, et nous allons en sonder l'efficacité et les résultats dans la seconde partie de ce rapport, relative au budget de l'an XI.

DEUXIÈME PARTIE.

Etat présent des finances, ou budget définitif de l'an XI, année courante.

Le titre IV ou les articles 7, 8 et 9 du projet de loi sont destinés à autoriser les dépenses de l'an XI

et à leur assigner le produit des contributions décrétées par la loi du 17 floréal an X, et celui des autres revenus publics de l'an XI.

Ces dispositions ne peuvent être séparées de la partie du compte des finances de l'an X, qui se rapportent au budget de l'an XI, et qui, dans ce compte, fait l'objet du chapitre VI.

Nous ne reprendrons pas chaque article des recettes ou des dépenses de l'an XI, qui sont exprimées avec clarté dans le compte dont il s'agit, actuellement sous vos yeux, et même sous ceux de tous les citoyens, par la grande publicité que ce compte a reçue.

Nous rappellerons seulement que dans ce compte le montant général des recettes de l'an XI est évalué à 589,500,000 francs, et que le total des dépenses pour le même exercice est sommé, dans l'article 9 du projet de loi, à une pareille estimation de 589,500,000 francs.

D'où il résulte un excédant de 89 millions 500,000 francs au delà du montant de recette comme du total de dépense de l'an X, qui se sont élevées l'une et l'autre, pour cet exercice, à 500 millions, ainsi que vous venez de le voir dans la première partie de ce rapport.

Nous prenons cette dernière année, l'an X, pour point central de comparaison avec le budget de l'an XI : premièrement, parce que c'est la plus rapprochée de l'époque actuelle; en second lieu, parce que les circonstances ont été moins défavorables en l'an X qu'en l'an IX, et encore parce que les revenus publics sur les consommations et transactions ont été alors sensiblement progressifs; enfin, parce que cette époque, de l'an X, et à raison de l'esprit d'ordre sensible dans la conduite de nos finances de cette époque, et eu égard à la clarté du premier compte général et exact rendu, doit former une nouvelle *ère* ou période en finances.

Nous observerons, avec le *nouveau compte rendu*, que cette augmentation de 89 millions 500,000 livres sur les dépenses de l'an XI, comparativement à l'an X, a principalement sa source dans une nouvelle collocation parmi les dépenses générales de divers articles dont le paiement se faisait isolément avant l'an XI et sur des fonds spéciaux, lesquels aujourd'hui feront eux-mêmes partie de l'exercice de l'an XI.

En résumant donc les causes de cet excédant de 89 millions 500,000 livres dans le montant des dépenses consignées au budget de l'an XI comparativement à l'an X, on verra que *les dépenses* qui y sont nouvellement colloquées ou classées sont :

1° Les frais d'administration fixe et de justice dans tous les départements de la République;

2° La dette publique et les pensions dans les six nouveaux départements;

3° La dépense des troupes stationnées tant dans les six nouveaux départements que hors du territoire de la République;

4° Les travaux extraordinaires de la marine et les opérations pour les colonies; les soldes des retraites, dont une partie s'éteint chaque année; enfin, un service extraordinaire pour les ponts et chaussées, et un reliquat à payer pour achats de subsistances qui seront consommées en l'an XI : ces derniers articles seuls présentent un accroissement momentané.

Quant aux recettes nouvellement classées dans le budget de l'an XI, pour faire face sans nouveaux impôts à l'excédant *généralement fictif* des dépenses ci-dessus, elle sont :

1° Le produit des contributions et revenus des six nouveaux départements;

2° Une recette extérieure de 20 millions;

3° Les centimes additionnels versés au trésor public pour le paiement des dépenses fixes d'administration dans les départements;

4° Enfin, les améliorations que plusieurs branches de revenu ont éprouvées en l'an X, et que les premiers mois de l'an XI ont justifiées, même avec un nouvel accroissement.

Dans l'examen des dépenses dont les détails ont été communiqués par le Gouvernement, le *Tribunat* a remarqué avec intérêt qu'il avait été consacré, pour l'an XI, 19 millions 500,000 livres à des services publics de la plus grande utilité, tels que les reconstructions de quinze routes de première classe et de vingt-sept de seconde classe.

La surveillance éclairée des Consuls les a conduits aussi à comprendre dans cette distribution de fonds extraordinaires les dépenses à faire pour les grands ponts, pour les canaux de Saint-Quentin et d'Arles, pour le dessèchement des marais de Rochefort, les travaux de la navigation intérieure et des ports maritimes et de commerce, pour les primes aux pêches de la baleine et de la morue, et pour l'ouverture des routes de Simplon, de Mont-Genèvre, de Mont-Cenis et de Nice à Vintimille. Ainsi, toutes les communications se réparent, se créent et vont se croiser bientôt d'une extrémité à l'autre de la France.

Citoyens législateurs, le *Tribunat* a pareillement applaudi à l'exécution du sénatus-consulte organique de la Constitution, qui fixe à perpétuité, pendant la vie du Premier Consul, les deux chapitres de dépenses qui le concernent, ainsi que les *second* et *troisième Consuls*.

La représentation à Paris du Premier Consul, frais et entretien du palais des Tuileries, de Saint-Cloud, et dépenses de voyages, est déterminée, à compter de l'an XI, à 6 millions.

Les dépenses du *second Consul* sont fixées à 600,000 francs; et celles du *troisième Consul* sont déterminées à pareille somme de 600,000 fr.

Avant *l'Assemblée constituante*, la dépense personnelle de la famille entière du chef de l'État était de 33 millions 240,000 livres, suivant le rapport de Montesquieu, du 18 novembre 1789. Cette somme fut réduite à 25 millions en mai 1791.

La somme de 6 millions à déterminer aujourd'hui pour la représentation du Premier Consul n'a paru au *Tribunat* que convenable à ce qu'exige la dignité inséparable des éminentes fonctions qu'a confiées le peuple français à l'homme illustre en qui la conception, la délibération et l'action ne forment, pour ainsi dire, qu'une même pensée vouée à la nation, à la République française, à son bonheur, à son repos et à sa gloire, en même temps qu'à l'affermissement de la paix de l'Europe.

Le Tribunat a aussi pensé que les 600,000 fr. accordés à chacun des second et troisième Consuls n'était qu'une disposition honorable en faveur de deux magistrats suprêmes qui, au timon de l'État, savent unir une expérience consommée et des lumières supérieures aux vertus conciliatrices.

Je passe maintenant à la troisième partie du projet de loi qui se rapporte aux finances de l'an XII.

TROISIÈME PARTIE.

Etat prochain des finances, ou budget provisoire de l'an XII.

Les titres V, VI, VII et VIII du projet de loi, et qui se subdivisent en dix-huit articles, sont relatifs au *budget provisoire* de l'an XII.

Les articles 10, 23, 24 et 25 contiennent des dispositions particulières à *la dette publique;* et

nous ferons à cet égard les observations qui naissent du sujet même, après que nous aurons examiné les articles qui se rapportent, soit à la fixation de contributions de l'an XII, soit au crédit provisoire à autoriser pour ce même exercice.

Dans la série des revenus *du trésor public*, *les contributions directes* tiennent le premier rang, soit par leur nature, soit par leur *quotité*. Ces contributions directes comprennent *l'impôt foncier*, *la contribution mobilière*, *personnelle et somptuaire*, *les portes et fenêtres*, *les patentes et les centimes additionnels*.

Le montant du principal desdites contributions pour l'an XII est de . . . . . 276,800,000 fr.

Et le total des centimes additionnels perçus en sus du principal s'élève à. 64,980,651

En tout, la masse des contributions directes est de . . . . . 341,780,651 fr.

Il convient de faire connaître le genre d'amélioration sur cette nature de contribution que le Gouvernement propose au Corps législatif d'autoriser pour l'an XII, et d'indiquer en même temps les dispositions dont on s'occupe pour l'avenir. Enfin, nous devons rappeler succinctement les observations faites dans le sein du Tribunat pour concourir aux meilleurs moyens d'allègement des contributions directes.

Nous les parcourrons toutes, chacune successivement.

La contribution foncière. Son contingent principal est de 210 millions répartis entre 108 départements, au lieu des 220 millions perçus en l'an XI sur un semblable nombre de départements. Ce serait donc une diminution définitive sur tous de 10,200,000 fr., si une augmentation de centimes additionnels, portée de 14 à 16 centimes, ne réduisait à 6 millions la diminution effective des 10,200,000 fr. qu'offre le projet sur *le principal* de la contribution foncière pour l'an XII.

Quoi qu'il en soit, tous les départements ont profité plus ou moins, et d'après des renseignements de localité, de cette diminution; et les travaux entrepris pour parvenir, par des arpentements et par des évaluations, à des connaissances positives de la richesse relative de chaque département, donnent l'espérance fondée pour tous d'obtenir justice sur leurs réclamations. Cependant l'incertitude d'un résultat complet dans ce mode de renseignement fait désirer que le Gouvernement puisse adopter un jour, en matière de *contribution foncière*, le principe fécond pour l'amélioration des terres, de la fixité et de la permanence dans la quotité de cette contribution.

Le contingent principal de la *contribution mobilière, somptuaire et personnelle*, dans les 108 départements, est le même en l'an XII qu'en l'an XI; mais il y aura une augmentation pour certaines localités à raison d'un excédant de fixation dans la quotité des centimes additionnels élevés à 16 au lieu de 14 pour les dépenses fixes et variables de chaque département.

Le poids de ce genre de contribution, surtout pour la partie dite *mobilière*, continue de se faire sentir dans les grandes villes, même au désavantage du trésor public, puisque *l'arriéré* de l'an X se trouve être de 2,382,728 fr. pour le contingent des villes de *Paris*, *Marseille*, *Rouen*, *Lyon*, *Bordeaux* et *Nantes*, et qu'il leur restait encore à acquitter 8,378,368 fr. au 1er pluviôse dernier, sur le contingent de l'an XI, en principal et centimes additionnels.

Le meilleur moyen de faire disparaître ces non-valeurs, d'empêcher toutes réclamations vraiment fondées, d'attirer au Gouvernement les bénédictions d'une classe nombreuse de citoyens industrieux qui consument leur temps en plaintes et en comparaison du présent au passé, serait indubitablement, pour assurer encore les intérêts du trésor public, de convertir une portion du contingent de la contribution mobilière en un mode de perception qui n'offrît pas les deux pires inconvénients en matière d'impôts : le scandale de faire crier, et le désavantage de n'être pas payés.

Les portes et fenêtres. L'article 19 du titre VI du projet fixe cette contribution, pour l'an XII, à la même somme que pour l'an XI; et le Tribunat a applaudi à la disposition du même article, qui ordonne que *les propriétaires des manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et de celles de leurs concierges et commis. En cas de difficultés sur ce que l'on doit considérer comme manufactures, il y sera statué par le conseil de préfecture.*

Quant aux *patentes*, l'article 6 du projet de loi ordonne que les *patentes* perçues en l'an XI seront prorogées pour l'an XII.

L'année dernière, le Gouvernement avait annoncé qu'il se proposait de faire de cet impôt de quotité un impôt de répartition. Ce plan n'a point encore reçu d'exécution, sans doute par des difficultés qui font désirer au Tribunat un perfectionnement dans l'assiette et le recouvrement de ce genre de contribution.

Enfin, d'autres vues d'amélioration qui vont suivre ont aussi été invoquées pour l'avenir au sein du Tribunat.

Dans les deux tableaux de répartition des *centimes*, annexés au projet de loi, on remarque que, pour les *dépenses fixes*, il y a des départements qui, d'après le tableau, ne devaient imposer qu'un centime, tandis que d'autres devaient en imposer jusqu'à 12. D'autres départements imposent 2 et 3 centimes pour leurs dépenses fixes, tandis qu'ils imposent pour leurs dépenses variables 13, 14 et 15 centimes.

Il paraît que le motif de cette étonnante disparité a été d'empêcher que les départements dont le contingent en principal est faible eussent recours au trésor public pour leurs *dépenses* variables, et de faire payer la plus grande partie *de leurs dépenses fixes* par les départements qui ont en principal un contingent considérable.

On ne peut nier que ce mode de pourvoir au paiement *des dépenses fixes*, que l'on regarde avec raison comme des dépenses générales d'administration et de justice, par des taxes locales additionnelles *à la contribution foncière*, ne soit un nouveau poids ajouté à un poids déjà très-pesant lorsqu'il y a excès dans le contingent principal *des contributions directes*. Ce vice de pourvoir ainsi à des dépenses générales se fera gravement sentir un jour, si le Gouvernement ne prépare les moyens d'asseoir *des charges générales* sur des *contributions générales*, dont le plus grand produit dans telle localité naisse de la richesse relative et non pas d'une erreur subsistant dans le contingent principal des *contributions directes*.

Sur les contributions indirectes. Il est à observer que l'article 22 du projet de loi ordonne *que les contributions indirectes perçues en l'an XI seront prorogées pour l'an XII.* Il eût été à désirer que le projet eût rappelé *l'énumération* des contributions indirectes comprises dans cette disposition, afin que les contribuables eussent continuellement présents les points spéciaux comme l'ensemble de leurs obligations en matière d'impôt.

Les perceptions indirectes sont confiées à l'administration de l'enregistrement et des domaines, à la régie des douanes, à l'administration des postes et à celle de la loterie.

Plusieurs vues d'amélioration pour l'avenir ont été présentées dans le Tribunat à la méditation du Gouvernement.

Ces vues ont pour objet diverses perceptions confiées à la régie de l'enregistrement, et qui se rapportent aux transactions entre les citoyens; d'autres ont spécialement pour but celles des perceptions indirectes, dont les produits restent constamment stationnaires au milieu de la progression qu'ont obtenue les contributions soumises à une surveillance continue et raisonnée.

La taxe spéciale sur les tabacs, les droits sur les voitures publiques, le droit de timbre, celui sur les cartes à jouer et sur les lettres de voitures; en un mot, toutes les perceptions qui exigent des recherches extérieures et un mouvement au dehors, ne se sont point ressenties de l'activité que la paix a donnée au commerce et aux affaires.

Le Gouvernement pèsera sans doute dans sa sagesse les causes de cette pénurie dans les recettes sur ces diverses contributions; et lorsqu'il aura connu le mal, il ne tardera pas à y appliquer des dispositions créatrices de nouveaux produits pour le trésor public.

Les recettes de l'an XII ainsi assurées, le Gouvernement demande au Corps législatif, par le titre VIII et dernier du projet de loi, de mettre à sa disposition 400 millions à-compte des dépenses des différents ministères pendant l'an XII.

Le *Tribunat* n'a vu nul inconvénient, et il a reconnu de très-grands avantages, dans les circonstances présentes, à confier provisoirement de grands moyens à un Gouvernement aussi ami de la paix que jaloux de la dignité nationale.

Il me reste, citoyens législateurs, à vous retracer les deux dispositions bienfaisantes du projet de loi, qui se rapportent aux propriétaires *de rentes viagères* et aux porteurs de liquidations de créances de la dette arriérée et exigibles.

Par les articles 23 et 24, les rentiers viagers doivent être payés dans le mois de nivôse prochain, en même temps de leurs arrérages du second semestre de l'an XI et du premier trimestre de l'an XII; et ainsi, après avoir reçu neuf mois d'intérêts dans un seul paiement, ils continueront de recevoir, de six mois en six mois, leurs arrérages à compter du courant de messidor an XII.

Le *Tribunat* a d'autant mieux applaudi à cette disposition, que, dès l'année dernière, il en avait présenté dans ses observations la bonne influence sur le crédit public, et en avait attendu l'exécution de la sollicitude du Gouvernement pour une classe de rentiers qui n'ont de jouissance que dans les produits annuels des fruits d'une économie antérieure, lente et pénible.

Enfin, les veuves et les enfants des défenseurs de la patrie obtiennent, par l'article 25 du projet, les mêmes avantages que les autres pensionnaires de l'Etat, en recevant comme eux, à compter du 1er nivôse, leur *annuel* par semestre.

Quant au titre V du projet, qui met à la disposition du Gouvernement 2 millions en rentes de cinq pour cent consolidés, cette mesure est également fondée sur le désir d'accélérer les liquidations des créances exigibles antérieures au 1er vendémiaire an V, et classées sous l'empire du *papier-monnaie* par les lois des 26 vendémiaire et 24 frimaire an VI.

Ce serait une œuvre à la fois de justice et de crédit que de balayer promptement les restes malheureux des désordres de nos finances déjà loin de nous; et ceci peut s'appliquer de préférence à une foule de faibles parties prenantes qui assiégent les bureaux de liquidation, et consument un temps précieux pour eux et pour la société en général, pertes dont ils ne seront jamais dédommagés par la modicité des valeurs qui peuvent leur être dues.

L'accélération de ce genre de liquidation, qu'a sans doute en vue le projet de loi, mérite donc, sous tous les rapports, l'approbation du Corps législatif.

Après avoir, citoyens législateurs, reconnu combien la loi générale sur les finances qui vous est proposée renferme de dispositions utiles et de vues d'améliorations, il vous reste encore, avant d'y donner votre sanction, à rendre au Gouvernement ce témoignage solennel, que, dans la dispensation des fonds que la loi lui a confiés pour les années antérieures, il a dirigé les finances de l'État sous les points de vue de son plus grand intérêt; qu'enfin aujourd'hui le Gouvernement a rempli l'obligation constitutionnelle de donner la plus grande publicité aux comptes de chaque ministère.

Cette partie des devoirs que nous imposent d'augustes fonctions va faire l'objet de la quatrième et dernière partie de ce rapport.

QUATRIÈME PARTIE.

Considérations générales sur toute l'administration des finances.

Les comptes des finances ont fait époque dans l'administration et dans la politique de la France, depuis Colbert, qui dut peut-être son élévation aux comptes secrets qu'il remit à Louis XIV sur la gestion du surintendant Fouquet, jusqu'à l'heureuse innovation du compte rendu public en 1781.

Les débats qui, dans ces derniers temps, suivirent la publicité des comptes de finances, démontrèrent, par le conflit des jugements sur leurs éléments et sur leurs résultats, que ces comptes avaient des vices de rédaction dont la source était dans la marche défectueuse de l'administration des deniers publics.

En effet, les comptes publiés par l'ancien Gouvernement, pour les années 1788 et 1789, quoique les plus détaillés et les plus complets qui aient été formés jusqu'alors, étaient sensiblement imparfaits, puisque les administrateurs qui les publièrent les firent précéder de l'observation suivante :

« Les recettes et les dépenses ne sont pas classées « dans ce compte comme elles devraient l'être; les « déductions jointes aux recettes n'en sont pas « toujours dépendantes; le même département « puise en plusieurs caisses; les dépenses du « même genre ne sont pas réunies sous le même « ordonnateur : ces défauts tiennent, ajoutent-ils, « à d'anciens usages et au manque d'une compta- « bilité bien entendue. »

Pour remédier à tant de vices, l'*Assemblée constituante* avait tracé le plan et posé les bases d'une organisation du trésor public; mais dix années de troubles suspendirent cette utile exécution. C'est à partir de l'an X que les comptes du trésor public et des finances ont acquis pour la première fois le degré de perfection qui offre à la rédaction de chacun d'eux, pour ainsi dire, le contrôle l'un de l'autre.

Il serait superflu, citoyens législateurs, de vous retracer les parties de cette concordance qui attestent aujourd'hui l'exactitude de ces mêmes

comptes. Vous avez été mis à portée, par le Gouvernement, d'en méditer l'ensemble, comme d'en suivre les détails dans l'intérêt de vos commettants. Chaque citoyen même peut pénétrer à loisir dans toutes les ramifications de dépenses des différents exercices, à l'inspection des tableaux spéciaux qui, dans le compte *du trésor public*, présentent le développement, par chapitre et par article, des paiements effectués à chaque époque, et imputables sur les crédits des ministres et de la dette publique, conformément à la division et à la nomenclature déterminées par l'arrêté du 1er nivôse an IX.

Si le compte du ministre du trésor public offre spécialement sur *les dépenses* des bases fixes de méditation, celui du ministre des finances fournit, sous le point de vue des *recettes*, des rapprochements à faire qui donnent la mesure de la surveillance générale et particulière exercée par un ministre probe et éclairé, sur chaque partie des revenus publics.

Ces derniers rapprochements n'ont point échappé au Tribunat. Un orateur y a remarqué que, malgré que les améliorations dans les produits des impôts sur les transactions et les consommations fussent indubitablement un des effets de la paix, le résultat de cette amélioration présentait également l'idée de perfection dans les moyens de régie, ce qu'il déduisait d'une moindre proportion entre la quotité des frais de perception et le montant général des produits. Cette observation est particulièrement applicable à la régie des douanes, dont les frais proportionnels de recouvrement sont descendus de 36 pour cent (quotité de l'an IX) à moins de 25 pour cent; et, en effet, cette administration, dont la recette a si considérablement augmenté les deux dernières années, loin de hausser pour l'an X sa dépense dans la même proportion, paraît l'avoir réduite de. . . . . 10,947,000 fr.
à. 10,086,000

Ce qui fait une économie en l'an X sur l'an IX de. . . . . 861,000 fr.

Le Gouvernement s'est fait sans doute rendre compte des autres variations observées dans les frais de perception de toutes ces contributions, et il cherchera à en maintenir le taux modéré, s'il ne pouvait parvenir à le réduire encore sans inconvénients pour les produits du trésor public.

Le compte de ce ministre donne un exemple frappant des conséquences de l'ordre rétabli dans les finances, par le tableau des frais d'*escompte* pour la négociation des obligations souscrites par les receveurs des contributions directes pendant les années VIII, IX, X et XI.

Le résultat est, d'une part, que, dans le cours de prairial an VIII jusqu'au 25 du même mois, jour de la bataille à jamais mémorable de *Marengo*, le taux d'escompte des obligations était de cinq pour cent de perte par mois, ce qui correspond à 60 pour cent pour l'année; et que, de l'autre part, ce même escompte, pendant les 8 derniers mois de l'an XI, est fixé à demi pour cent chaque mois par le traité du 23 frimaire de ladite année : conséquemment, de l'une à l'autre époque, la différence est telle qu'il n'en coûte aujourd'hui au Gouvernement, en frais de négociations pour une année, que le dixième de ce qu'il payait par mois en l'an VIII pour le même objet.

Un dernier compte plus politique que numérique est celui de la caisse d'*amortissement*.

Cet établissement, dont les opérations ont été rendues publiques, est géré et vérifié avec la plus scrupuleuse attention.

En France, depuis le milieu du XVIIIe siècle, le Gouvernement avait trois fois créé et détruit un fonds spécial d'amortissement destiné, était-il annoncé dans le premier édit de création de mai 1749, à opérer *successivement la libération des dettes de l'État*. Depuis cette époque, plusieurs ministres des finances célèbres, quoiqu'à des titres bien différents, regardèrent d'un commun accord, vu les besoins du moment toujours croissants, tout fonds d'amortissement comme superflu; et les conséquences funestes de cette négligence irréfléchie de leur part furent de léguer à l'Assemblée constituante, sans le moindre fonds spécial d'amortissement, pour 257 millions 483,000 livres d'intérêts, tant de la dette perpétuelle et viagère que de la dette exigible, avant et après le 1er janvier 1791.

Depuis le 18 brumaire an VIII, *la caisse d'amortissement*, qui en est un des heureux fruits, a opéré, sous ce dernier rapport, de manière : 1° à éteindre au 1er vendémiaire an XI un capital sur la dette publique de 25 millions 441,100 fr.; 2° à acheter 211,399 fr. de rentes qui vont aussi être biffées sur le grand-livre de la dette publique; 3° enfin, la caisse d'amortissement est propriétaire, dans les premiers mois de l'an XI, de 2,067,219 fr. de rentes, qui forment le vingtième environ de la dette publique perpétuelle, telle qu'elle était au commencement de la présente année.

Or toute l'Europe sait qu'une nation voisine, nécessairement emprunteuse, n'avait pour le capital entier de sa dette publique (de 13 milliards 343,945,472 fr. au 24 juin 1802), *pour fonds d'amortissement* commencé depuis 1786, que 140,526,792 f., c'est-à-dire dans la proportion du 94e de la masse de sa dette; tandis qu'après seulement trois années d'existence notre caisse d'amortissement possède déjà environ le 20e du montant de notre dette publique actuelle. Quelle énergie va donc avoir en France cette institution lorsqu'elle jouira encore du fonds d'accroissement de 10 millions par an, que la loi du mois de ventôse an X lui a affecté, à compter du 1er vendémiaire an XII, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à concurrence de 70 millions!

Citoyens législateurs, je crois avoir justifié sous tous les rapports le vœu du Tribunat pour l'adoption de la présente loi générale des finances.

J'ai cherché à vous démontrer que les dispositions applicables aux exercices des années V, VI, VII, VIII et IX étaient des mesures d'ordre qui se recommandaient par leur simple énonciation; ces dispositions tendent à solder définitivement les dépenses des cinq années qui ont suivi la répartition du numéraire dans les transactions publiques et privées;

Que le projet de loi étendait même sa prévoyance jusqu'aux époques antérieures au 1er vendémiaire an V, qui comprennent les créances exigibles et classées par la loi sous l'empire du *papier-monnaie;* créances dont le Gouvernement se proposait d'activer la liquidation au moyen du supplément de rentes que le Corps législatif va mettre, à cet effet, à sa disposition;

Que l'exercice de l'an X fait remise des 30 millions *de crédit* en domaines nationaux assignés précédemment, et dont cet exercice n'a pas eu besoin pour l'acquittement des dépenses de cette même année, les recettes ayant suffi, et au delà, pour couvrir toutes les charges publiques;

Que les recettes et les dépenses de l'an XI se balancent respectivement;

Qu'il existe pour l'an XII une diminution de 10,000,000 fr. sur le principal de la contribution foncière, et que le Gouvernement prépare de nou-

veaux moyens d'amélioration, et offre dès à présent, sur la taxe *des portes et fenêtres*, une exception utile aux manufactures;

Que des dispositions salutaires au *crédit public* se répandent, par le même projet, sur les rentiers viagers et sur les veuves et les enfants des défenseurs de la patrie, qui désormais verront le paiement de leurs arrérages accéléré, comme l'ont été, dès l'année dernière, ceux des rentiers perpétuels;

Qu'enfin le Gouvernement a satisfait complétement et d'une manière claire et précise à l'obligation continuelle qui lui est imposée de rendre publics, chaque année, les comptes des finances et ceux du trésor public.

Il ne vous reste plus maintenant, citoyens législateurs, après l'approbation du Tribunat, motivée par tout ce qui précède, qu'à donner vous-mêmes votre sanction au projet de loi générale sur les finances, qui réunit de si utiles avantages.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le projet de loi, mis aux voix, est adopté à la majorité de 205 boules blanches contre 7 boules noires.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) est introduit, et présente un projet de loi relatif à des *acquisitions, concessions, échanges, emprunts, impositions extraordinaires et ventes, demandés par des communes et des particuliers*. Il en développe les motifs dans les termes suivants :

Il est nécessaire sans doute que l'autorité législative intervienne pour autoriser ou ratifier les contrats qui accroissent, diminuent ou changent de nature les propriétés des communes et des hospices ou autres établissements publics.

Il faut que les biens qu'ils possèdent, formant une sorte de propriété publique, un domaine presque national, ne puissent sortir de leurs mains qu'à leur plus grand avantage, et que le dépôt qui leur fut confié par le vœu général ne puisse être accru, atténué, modifié, sans l'intervention de la loi qui en est l'expression.

Il faut aussi que les nouveaux détenteurs des propriétés aliénées aient une garantie invariable de leur jouissance; et la loi seule peut la leur donner.

C'est d'après ces principes que le Gouvernement a jusqu'aujourd'hui présenté à votre sanction ces nombreuses transactions qui attestent l'activité de l'industrie particulière, l'accroissement de la population, le zèle des dépositaires des intérêts des communautés, des établissements publics et la surveillance de l'administration générale.

Mais, le nombre des actes qui devaient vous être soumis s'étant accru considérablement, une présentation séparée enlèverait trop de temps aux occupations, aux travaux multipliés qui sont commandés successivement par l'intérêt public aux différentes branches de la législature.

Le Gouvernement l'a senti, et il a cherché un moyen qui, sans rien enlever à la régularité, à l'examen, à la surveillance, à la sagesse, produisît le même résultat en économisant le temps, qui est aussi une partie de la richesse des gouvernements comme des individus.

En conséquence, cent quarante-huit demandes ont été réunies dans un seul projet de loi.

Ce qui intéresse chaque département compose un titre.

Chaque titre est subdivisé en autant de chapitres qu'il y a de natures diverses d'autorisations à obtenir de la loi.

Je n'essaierai pas, législateurs, de vous parler successivement, même dans la forme la plus analytique, des objets sur lesquels vous aurez à statuer.

Les motifs de la détermination du Gouvernement sur chacun d'eux sont contenus dans les pièces relatives à ces affaires, qui seront mises sous les yeux du Tribunat.

C'est de son examen, de sa discussion intérieure, dont la rare, mais rigoureuse sévérité, atteste l'exactitude, que résultera, comme par le passé, la garantie de la sagesse, de la justice de votre approbation.

Et si quelque chapitre, quelque paragraphe de la loi paraissait au Tribunat et était reconnu par le Gouvernement susceptible de changements, d'additions, de suppression même, le mode prescrit pour la formation de la loi permettrait d'arriver promptement et facilement au résultat qui serait indiqué d'abord et convenu ensuite.

C'est ainsi, législateurs, que l'union dans les intentions, l'identité dans la direction, l'harmonie dans les volontés, conduisent, dans les détails d'une espèce de législation administrative, aux meilleures transactions, aux stipulations passagères les plus utiles sur des intérêts locaux, comme dans les grandes vues de législation civile elles produisent les plus imposants résultats, les monuments les plus durables.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

Département de l'Ain.

CHAPITRE PREMIER.

Aliénation.

Art. 1er. Le maire de la ville de Châtillon-sur-Chalaronne est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, le bâtiment communal dit *des Prisons*, estimé 8,000 francs, suivant le procès-verbal du 2 pluviôse an X.

Art. 2. Le montant de ladite vente sera employé aux réparations et nouvelles constructions à faire à la maison dite *du Collége*, pour l'établissement de divers services publics.

CHAPITRE II.

Imposition extraordinaire.

Art. 3. La commune de Colligny est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 1,376 francs 65 centimes.

Art. 4. Le montant de cette imposition sera employé tant à l'acquisition d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière, à l'usage de cette commune, ledit terrain contenant 20 ares 33 centiares un tiers, et estimé 833 francs, suivant procès-verbal du 26 nivôse an X, qu'au paiement des différents travaux de clôture dudit cimetière.

CHAPITRE III.

Acquisition et vente.

Art. 5. L'adjoint au maire de la commune de Lavour est autorisé à acquérir, moyennant la somme de 312 fr., la maison ci-devant presbytérale, appartenant au maire de cette commune, suivant le contrat d'acquisition passé devant Perrez, notaire à Culloz, le 1er brumaire an X, et dont il a consenti la cession au profit de la commune de Lavour.

Art. 6. Le maire de la même commune est également autorisé à vendre, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une pièce de pré contenant 33 ares 766 milliares, estimée à la somme de 330 francs, suivant procès-verbal du 3 pluviôse an X.

Le produit de ladite vente servira à acquitter, jusqu'à due concurrence, le prix de l'acquisition de ladite maison.

TITRE II.

Département de l'Aisne.

Imposition extraordinaire.

Art. 7. Les communes de Trugny et de Tugny sont au-

torisées à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 5,000 francs, pour subvenir aux frais de réparation d'un pont sur l'Isère.

Art. 8. Les deux tiers de ladite somme seront, incontinent après la perception, payés à l'entrepreneur desdites réparations, l'autre tiers restera déposé dans la caisse municipale de l'une des deux communes, et ne sera délivré à l'entrepreneur, sous l'autorisation du préfet, qu'après que lesdits travaux auront été reçus et vérifiés conformément au devis estimatif du 5 floréal an VII.

TITRE III.

Département de l'Allier.

Acquisition.

Art. 9. Le terrain en jardin, marqué A au plan joint à la présente loi, sera cédé par le citoyen Moreau, propriétaire, à la commune de Montluçon, pour être employé à l'établissement d'un marché.

Art. 10. Il sera payé préalablement, et avant l'entrée en jouissance de la commune, au citoyen Moreau, une somme de 600 francs, montant de l'estimation contradictoire faite par deux experts nommés, l'un par la commune, l'autre par le citoyen Moreau, comme il résulte du procès-verbal du 7 messidor an IX.

Art. 11. Cette somme sera payée au moyen d'une imposition extraordinaire sur les habitants de Montluçon, en centimes additionnels aux impositions directes.

TITRE IV.

Département des Ardennes.

Aliénations.

Art. 12. Le maire de Margut est autorisé à concéder au citoyen Jean-Joseph Goujet un terrain communal contenant dix ares, et estimé 40 francs, suivant procès-verbal du 18 ventôse an X.

Art. 13. Le citoyen Goujet paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de deux francs, aux termes de la délibération du conseil municipal, du 29 pluviôse an X.

Art. 14. Le maire de Jamiolles est autorisé à concéder au citoyen Hubert Franskin un terrain communal contenant 12 ares.

Art. 15. Le citoyen Franskin paiera, pour prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de trois francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 floréal an X.

Art. 16. Le maire de d'Autry est autorisé à vendre au citoyen Louis-Alexis Lorette un terrain communal attenant à sa maison, et contenant 182 mètres carrés et un cinquième.

Art. 17. Le citoyen Lorette paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 400 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 messidor an X.

Art. 18. Ladite somme sera versée dans la caisse municipale, et employée aux travaux de reconstruction du pont de Moyon, au-dessous de la Dorme.

Art. 19. Le maire de Margut est autorisé à vendre au citoyen Rondu un terrain communal contenant 3 ares 43 centiares.

Art. 20. Le citoyen Rondu paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de soixante-huit francs soixante centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 prairial an X.

Art. 21. Le maire de Pourru-Saint-Remy est autorisé à vendre au citoyen Jean-Baptiste Lecomte un terrain communal contigu à son jardin, et contenant 14 ares 3 centiares.

Art. 22. Le citoyen Lecomte paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 112 francs 24 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 vendémiaire an XI.

Art. 23. Le maire de Pourru-Saint-Remy est autorisé à vendre au citoyen Antoine Mailly un terrain communal contenant 29 ares 32 centiares.

Art. 24. Le citoyen Mailly paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 90 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 prairial an X.

Art. 25. Le maire de Thelonne est autorisé à vendre à Élisabeth Bourgerie, veuve Meunier, un terrain communal contenant 2 ares.

Art. 26. La veuve Meunier paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 12 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 fructidor an X.

Art. 27. Le maire de Nouzon est autorisé à vendre au citoyen Nicolas Grandry un terrain communal contenant 42 mètres et demi carrés.

Art. 28. Le citoyen Grandry paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 42 francs 50 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 thermidor an X.

Art. 29. Le maire de la commune de Prix est autorisé à vendre au citoyen Joseph Baufay, armurier, un terrain communal, pour y bâtir, contenant 2 ares 57 centiares.

Art. 30. Le citoyen Baufay paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 60 francs à laquelle ledit terrain a été estimé, suivant procès-verbal du 27 vendémiaire an X.

TITRE V.

Département de l'Ariége.

CHAPITRE PREMIER.

Imposition extraordinaire.

Art. 31. La commune d'Ouest est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 5,135 fr., pour subvenir aux frais de reconstruction d'un pont et autres dépenses locales.

CHAPITRE II.

Aliénations.

Art. 32. Le maire de la ville de Foix est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et en un ou plusieurs lots, un terrain communal dit *le Communal de Cadirac*, contenant 283 ares 25 centiares, et estimé à la somme de 3,380 fr., suivant procès-verbal du 21 frimaire an X.

Art. 33. Le produit de ladite vente sera exclusivement affecté aux réparations les plus urgentes à faire aux fontaines de cette ville.

Art. 34. Le maire de Panniers est autorisé à vendre aux citoyens Canton et Bouronillon un petit sentier communal attenant aux remparts de la ville, et contenant 1 are 76 centiares; et au citoyen Laporte, un espace de terrain de l'étendue de 19 centiares 92 milliares.

Art. 35. Il sera payé, pour prix desdits terrains, savoir: par les citoyens Canton et Bouronillon la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 brumaire an X, et par le citoyen Laporte, celle de 18 francs, suivant l'évaluation d'un autre procès-verbal en date du même jour.

Art. 36. Les citoyens Canton et Bouronillon seront chargés en outre, ainsi qu'ils s'y sont soumis, de l'entretien du mur de la ville dans la portion de terrain à eux vendue.

TITRE VI.

Département de l'Aube.

CHAPITRE PREMIER.

Imposition extraordinaire.

Art. 37. La commune d'Ervy est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de deux mille francs pour subvenir aux frais de réparation des murs et pavés de ladite commune.

CHAPITRE II.

Acquisition.

Art. 38. Le maire d'Estissac est autorisé à acquérir du citoyen François-Alexandre-Frédéric Laroche foucauld-Liancourt la halle sise en cette commune, moyennant la somme de 3,000 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 29 pluviôse an IX.

Art. 39. Le prix de ladite halle sera déduit sur la somme principale de 12,000 francs due par le citoyen Larochefoucauld-Liancourt à la commune d'Estissac.

TITRE VII.

Département de l'Aude.

CHAPITRE PREMIER.

Imposition extraordinaire.

Art. 40. La commune de Montolieu est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions directes, la somme de 6,000 francs, en trois années, pour payer ce qui reste dû sur les travaux faits à la fontaine publique.

CHAPITRE II.

Aliénations.

Art. 41. Le maire de Bram est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux : 1° deux petits terrains communaux, servant autrefois de cimetière, contenant 9 ares, et estimés 720 fr. ; 2° et un autre terrain communal contenant 7 ares, et estimé 280 francs : le tout suivant procès-verbal approuvé par le maire, le 26 vendémiaire an XI.

Art. 42. Le produit desdites ventes sera employé à clore le cimetière actuel de la commune.

Art. 43. Le maire de la commune de Ferrals est autorisé à vendre, devant le sous-préfet de l'arrondissement communal, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, un champ et des terrains en fossés, appartenant à la commune.

Art. 44. Le produit de ladite vente sera employé aux travaux nécessaires pour arrêter et prévenir les dégâts occasionnés par les eaux de la rivière d'Orbien.

Art. 45. Le maire de Saint-Michel-de-Lanes est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Le cimetière de Saint-Marcel, contenant 14 ares 66 centiares ;

2° Le vacant appelé *le Carriarasse*, contenant 64 centiares ;

3° Les vacants dits *Dufort*, contenant 7 ares 33 centiares ;

4° Le vacant situé entre la maison de Jean Stagné et celle de Pierre Bousquet, contenant 19 centiares ;

5° Le vacant situé à Saint-Michel, contenant un are 83 centiares ;

6° Le vacant situé au sud-ouest de la terrasse du citoyen Joterat-Saint-Ange, contenant 16 centiares ;

7° Et le vacant dit de *la Maurelle*, contenant 11 ares.

Lesquels terrains communaux ont été estimés ensemble à la somme de 500 francs, suivant procès-verbal du 8 pluviôse an X.

Art. 46. Le produit de ladite vente sera employé, avec une somme de 700 francs que la commune a à sa disposition, aux travaux d'élargissement d'un pont situé sur le canal de l'ancien moulin à eau, à l'entrée de ladite commune.

TITRE VIII.

Département des Bouches-du-Rhône.

Echange.

Art. 47. Le maire de la ville d'Aix est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Mathieu, étant aux droits des héritiers Queilar, un terrain communal attenant à sa maison, contenant 72 mètres carrés, et estimé 1152 francs, suivant procès-verbal du 18 floréal an X, et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Mathieu un petit terrain, ayant de superficie 36 mètres et 5 décimètres avec les bâtiments y existants, consistant en la loge du portier de la loge de Ville-Verte, et l'escalier intérieur adossé au rempart : lesquels terrains et bâtiments, estimés 1223 fr. 10 centimes, avaient été transportés à titre de bail et emphythéose perpétuel, par les consuls d'Aix, le 24 décembre 1778, audit citoyen Queilar, moyennant un cens perpétuel de trois livres treize sols un denier, et à la charge par lui de faire construire sur un autre terrain communal une autre loge pour le portier de ladite porte de Ville-Verte, laquelle condition n'a jamais été remplie.

Art. 48. Cet échange sera fait à la charge par le citoyen Mathieu de payer à la ville d'Aix la somme de 1554 fr. 50 centimes, tant pour le prix de la loge qui devait être construite aux frais dudit citoyen Queilar que pour remboursement dudit cens et paiement des intérêts pendant vingt-trois ans.

Art. 49. Tous les frais seront supportés par le citoyen Mathieu.

Art. 50. Ladite somme de 1554 fr. 50 centimes sera employée, jusqu'à due concurrence, à la reconstruction ou réparation de la loge dont la ville d'Aix rentre en possession par ledit échange.

Art. 51. Le surplus, s'il y en a, sera versé dans la caisse municipale, et il en sera fait emploi de la manière que le réglera le préfet.

TITRE IX.

Département de la Charente.

Imposition extraordinaire.

Art. 52. Les communes de Montbron, Ecuras, Émontiers, Orgedeuil, Saint-Sornin, Ronzède et Voultron, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, pour subvenir aux frais de réparation des ponts situés sur la Tardoire, savoir : Montbron, 6 centimes ; Ecuras, 3 centimes ; Emontiers, 2 centimes ; Orgedeuil, 2 centimes ; Saint-Sornin, 2 centimes ; Ronzède, 2 centimes ; Voultron, 2 centimes par franc.

TITRE X.

Département de la Côte-d'Or.

CHAPITRE Ier.

Echange.

Art. 53. Le maire de la commune de Molinot est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Charault, 56 ares 14 centiares de terrain communal, estimé 200 fr. par procès-verbal d'experts du 5 messidor an IX, et à recevoir en contre-échange 1 hectare 6 ares 67 centiares de terrain appartenant au citoyen Charault, estimé 250 fr. par ledit procès-verbal.

Art. 54. Le citoyen Charault se conformera à toutes les clauses et conditions énoncées dans ledit procès-verbal, et il paiera tous les frais de l'échange.

CHAPITRE II.

Aliénations.

Art. 55. Le maire de la commune d'Étevaux est autorisé à concéder au citoyen Coupé un terrain communal contenant 21 mètres 56 centimètres 35 millimètres dans sa longueur, sur 2 mètres 27 centimètres 3 millimètres de large.

Art. 56. Le citoyen Coupé paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 fructidor an IX.

Art. 57. Le maire de la commune de Brazey est autorisé à concéder, savoir :

1° A Pierre Breuil, un terrain communal contenant 1303 mètres 75 centimètres carrés ;

2° A Pierre Colin, un autre terrain contenant 799 mètres 50 centimètres carrés ;

3° A Claude Thoridenet, un autre terrain contenant 694 mètres 75 centimètres carrés ;

4° A Antoine Charbonnier, un autre terrain contenant 1037 mètres 33 centimètres carrés ;

5° A Pierre Bonnefoi, un autre terrain contenant 1094 mètres 50 centimètres carrés ;

6° A Philibert Potot, un autre terrain contenant 694 mètres 75 centimètres carrés ;

7° A Claude Monot, un autre terrain contenant 875 mètres 50 centimètres carrés ;

8° A Claude Gardey, un autre terrain contenant 818 mètres 50 centimètres carrés ;

9° A Claude Frison, un autre terrain contenant 1189 mètres 66 centimètres carrés ;

10° A Jean-François Ainé, un autre terrain contenant 1979 mètres 50 centimètres carrés ;

11° A François Gaucher, un autre terrain contenant 780 mètres 33 centimètres carrés ;

12° A Pierre Bourgeon, un autre terrain contenant 1465 mètres 66 centimètres carrés ;

13° A Jean-François Lejeune, un autre terrain contenant 1370 mètres 44 centimètres carrés ;

14° A Julien Curée, un autre terrain contenant 761 mètres 36 centimètres carrés ;

15° A Jacques Dufour, un autre terrain contenant 667 mètres 63 centimètres carrés ;

16° A Claude Rousselet, un autre terrain contenant 295 mètres 2 centimètres carrés ;

17° A Jean Gauvenet, un autre terrain contenant 171 mètres 2 centimètres carrés ;

18° A Etienne Pautier, un autre terrain contenant 789 mètres 91 centimètres carrés ;

19° A Pierre-François Lejeune, un autre terrain contenant 999 mètres 28 centimètres carrés ;

20° A Remy Ruillet dit Boulles, un autre terrain contenant 504 mètres 40 centimètres carrés ;

21° A Pierre Dumilieu, un autre terrain contenant 951 mètres 70 centimètres carrés ;

22° A Jacques Philipon, un autre terrain contenant 738 mètres 8 centimètres carrés ;

23° A Pierre Rousselet, un autre terrain contenant 970 mètres 73 centimètres carrés ;

24° A Etienne Bollot, un autre terrain contenant 866 mètres 4 centimètres carrés;

25° A Remy Gardey, un autre terrain contenant 913 mètres 63 centimètres carrés;

26° A Remy Philipon, un autre terrain contenant 1284 mètres 79 centimètres carrés;

27° A Jacques Roy, un autre terrain contenant 1237 mètres 21 centimètres carrés;

28° A Louis Bassolet, un autre terrain contenant 1789 mètres 19 centimètres carrés;

29° A Claude Carlet, un autre terrain contenant 1142 mètres 4 centimètres carrés;

Art. 58. Lesdits concessionnaires paieront, pour le prix desdits terrains, en rentes annuelles et non sujettes à retenue, savoir :

Le citoyen Breuil, 15 francs 45 centimes, suivant procès-verbal d'estimation du 6 vendémiaire an VII;

Le citoyen Colin, 9 francs 33 centimes, suivant procès-verbal du 7 vendémiaire an VII;

Le citoyen Thoridinet, 8 francs 11 centimes, suivant procès-verbal du 8 vendémiaire an VII;

Le citoyen Charbonnier, 12 francs 11 centimes, suivant procès-verbal du 9 vendémiaire an VII;

Le citoyen Bonnefoi: 12 francs 77 centimes, suivant procès-verbal du 11 vendémiaire an VII;

Le citoyen Potot, 8 francs 11 centimes, suivant procès-verbal du 12 vendémiaire an VII;

Le citoyen Monot, 12 francs 22 centimes, suivant procès-verbal du 13 vendémiaire an VII;

Le citoyen Claude Gardey, 9 francs 50 centimes, suivant procès-verbal du 14 vendémiaire an VII;

Le citoyen Frison, 13 francs 89 centimes, suivant procès-verbal du 15 vendémiaire an VII;

Le citoyen Jean-François Ainé, 23 francs 12 centimes, suivant procès-verbal du 17 vendémiaire an VII;

Le citoyen Gaucher, 9 francs 12 centimes, suivant procès-verbal du 18 vendémiaire an VII;

Le citoyen Bourgeon, 16 francs 12 centimes, suivant procès-verbal du 16 vendémiaire an VII;

Le citoyen François Lejeune, 16 francs, suivant procès-verbal du 19 vendémiaire en VII;

Le citoyen Curée, 8 francs 89 centimes, suivant procès-verbal du 21 vendémiaire an VII;

Le citoyen Dufour, 7 francs 44 centimes, suivant procès-verbal du 22 vendémiaire an VII;

Le citoyen Rousselet, 3 francs 44 centimes, suivant procès-verbal du 23 vendémiaire an VII;

Le citoyen Gauvenet, 4 francs, suivant procès-verbal du 24 vendémiaire an VII;

Le citoyen Pautier, 9 francs 23 centimes, suivant procès-verbal du 25 vendémiaire an VII;

Le citoyen Pierre-François Lejeune, 11 francs 67 centimes, suivant procès-verbal du 26 vendémiaire an VII;

Le citoyen Ruillet, *dit* Boulles, 5 francs 89 centimes, suivant procès-verbal du 27 vendémiaire an VII;

Le citoyen Dumilieu, 11 francs 12 centimes, suivant procès-verbal du 28 vendémiaire an VII;

Le citoyen Jacques Philipon, 7 francs 6 centimes, suivant procès-verbal du 29 vendémiaire an VII;

Le citoyen Rousselet, 11 francs 33 centimes, suivant procès-verbal du 8 brumaire an VII;

Le citoyen Bollot, 10 francs 12 centimes, suivant procès-verbal du 2 brumaire an VII;

Le citoyen Remy Gardey, 10 francs 67 centimes, suivant procès-verbal du 3 brumaire an VII;

Le citoyen Remy Philipon, 15 francs 46 centimes, suivant procès-verbal du 4 brumaire an VII;

Le citoyen Roy, 14 francs 46 centimes, suivant procès-verbal du 5 brumaire an VII;

Le citoyen Bassolet, 13 francs 3 centimes, suivant procès-verbal du 6 brumaire an VII;

Et le citoyen Carlet, 13 francs 33 centimes, suivant procès-verbal du 7 brumaire an VII.

Art. 59. Les arrérages desdites rentes courront du jour de l'entrée en jouissance de chacun des concessionnaires, ainsi qu'il est énoncé auxdits procès-verbaux.

Art. 60. Le maire de Corgoloin est autorisé à concéder au citoyen François Moine un terrain communal contenant 2 ares 9 centiares et demi.

Art. 61. Le citoyen Moine paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de six francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 pluviôse an X.

Art. 62. Le maire de Villebichot est autorisé à vendre, dans la forme prescrite dans l'aliénation des domaines nationaux :

Au citoyen François Magnien, 4 ares de terrain communal;

Au citoyen Nicolas Pigeon, 3 ares 81 centiares;

Au citoyen Claude Champy, 3 ares 11 centiares;

Au citoyen Claude Gagnet, 4 ares 70 centiares;

Au citoyen François Renolod, 5 ares 36 centiares;

Au citoyen Claude Joannier, 3 ares 29 centiares;

Au citoyen François Gilliot ou à ses héritiers, 1 are 54 centiares;

Et au citoyen Jean Goudot, 2 ares 54 centiares.

Art. 63. Lesdits acquéreurs paieront, pour le prix desdits terrains,

Savoir :

Le citoyen Magnien, 500 francs;

Le citoyen Pigeon, 100 francs;

Le citoyen Champy, 80 francs;

Le citoyen Gagnet, 125 francs;

Le citoyen Renolod, 142 francs 50 centimes;

Le citoyen Joannier, 87 francs 50 centimes;

Le citoyen Gilliot ou ses héritiers, 40 francs 75 centimes;

Le citoyen Goudot, 67 francs 50 centimes;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 4 brumaire an X.

Art. 64. L'adjoint de la commune de Corsaint est autorisé à vendre au citoyen Edme Philippot, maire de cette commune, un petit terrain attenant à sa maison, pour y construire un four; ledit terrain contenant environ 28 mètres et demi de superficie, et évalué à la somme de 9 francs 50 centimes, suivant procès-verbal du 23 ventôse an X.

Art. 65. Le maire de la commune de Chasilly est autorisé à vendre au citoyen Jean Guinard fils deux petits terrains communaux, contenant ensemble 64 centiares.

Art. 66. Le citoyen Guinard paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 38 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 2 germinal an IX.

TITRE XI.

Département des Côtes-du-Nord.

Aliénation.

Art. 67. Le préfet du département des Côtes-du-Nord est autorisé à vendre à la commune d'Uzel deux bâtiments nationaux dits *la Halle aux Bouchers* et la *Halle au blé*. Le premier, moyennant la somme de 5,248 francs 5 cent., et le second pour le prix de 1,777 francs 6 centimes, faisant un total de 6,965 francs 11 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal des 23, 24, 25 et 26 messidor an X.

Art. 68. Le montant de cette acquisition sera payé en partie avec la somme de 5,483 francs 80 centimes que la commune a à sa disposition, et le surplus avec ses revenus ordinaires.

TITRE XII.

Département du Doubs.

Aliénation.

Art. 69. Le maire de Flagey-lès-Rignez est autorisé à vendre à l'enchère, et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Un terrain communal contenant 6 ares 63 centiares;

2° Un pré commun contenant 63 centiares;

3° Un autre terrain contenant 72 centiares;

4° Et une autre portion de terrain contenant 72 centiares,

Ainsi qu'ils sont désignés au procès-verbal du 27 floréal an X.

Art. 70. Les prix d'estimation portés audit procès-verbal serviront de première enchère.

Art. 71. Le produit desdites ventes sera employé à la réparation de la fontaine et à la construction d'une maison commune.

Art. 72. Le maire de Voillans est autorisé à concéder au citoyen François Bouillon un terrain communal attenant à sa maison, contenant 9 mètres de long sur 7 de large, et estimé 120 francs, suivant procès-verbal du 6 vendémiaire an XI.

Art. 73. Le citoyen Bouillon paiera, pour prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de six francs, au désir de la délibération du conseil municipal, du troisième jour complémentaire an X.

Art. 74. La vente d'une maison communale faite, le

15 prairial an VI, par l'agent de la commune de Ponilley-les-Vignes, est confirmée.

TITRE XIII.

Département de la Drôme.

Art. 75. Le maire de la ville de Romans est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, un terrain communal situé près la porte Saint-Nicolas, contenant 16 mètres de longueur sur 7 mètres de largeur, et estimé à la somme de 840 francs, suivant procès-verbal du 29 fructidor an IX.

Art. 76. Le produit de ladite vente sera employé aux réparations du logement du portier à la porte de Chapelier de ladite ville.

TITRE XIV.

Département de la Dyle.

Aliénation.

Art. 77. Le maire de la commune de Bas-Lintre est autorisé à concéder au citoyen Puelink un terrain communal attenant à sa maison, contenant 97 centiares et demi, et estimé 36 francs 28 centimes, suivant le procès-verbal du premier jour complémentaire.

Art. 78. Le citoyen Puelink paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de 1 franc 81 centimes, ainsi qu'il est porté en la délibération du conseil municipal, du 7 nivôse an XI.

TITRE XV.

Département de l'Escaut.

Acquisition et vente.

Art. 79. Le préfet est autorisé à vendre à la ville d'Alose une maison nationale dite *la Maison du Pays*, pour servir de maison commune, moyennant la somme de 22,800 francs, prix porté au procès-verbal d'estimation du 4 ventôse an X.

Art. 80. Le maire de ladite ville est également autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux : 1° une maison et un terrain estimés 1,800 fr.; 2° un moulin à eau dit *Moulin à drèche*, évalué à la somme de 12,400 francs; et 3° une prairie située commune d'Hofstade, contenant 41 ares, et estimée 1,064 fr.; le tout suivant procès-verbal du 2 ventôse an X.

Art. 81. Le produit desdites ventes sera employé au paiement de ladite maison nationale, et dans le cas où il ne suffirait pas pour effectuer ce paiement, le surplus serait acquitté avec les revenus ordinaires de la vente.

TITRE XVI.

Département de l'Eure.

Imposition extraordinaire.

Art. 82. La commune de Charleval est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 2,125 francs, pour subvenir aux frais de réparation d'un pont.

TITRE XVII.

Département d'Eure-et-Loir.

Imposition extraordinaire.

Art. 83. Les habitants du hameau d'Emsolles, commune de Charonville, sont autorisés à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 1,200 fr. 11 cent., pour frais de reconstruction d'un puits.

TITRE XVIII.

Département des Forêts.

Aliénation.

Art. 84. Le maire de Chassepierre est autorisé à vendre au citoyen Laurent Augustin un terrain communal contenant 5 mètres de long sur 4 de large, moyennant la somme de 48 francs, prix porté au procès-verbal d'estimation du 5 floréal an X.

Art. 85. Le montant de ladite vente sera employé à la restauration de la fontaine de ladite commune, dite *la Fontaine couverte*.

TITRE XIX.

Département de la Haute-Garonne.

CHAPITRE Ier.

Aliénation.

Art. 86. Le maire de Levignac est autorisé à vendre au citoyen Esparbès, serrurier, un petit terrain communal contenant 32 mètres 643 millimètres carrés.

Art. 87. Le citoyen Esparbès paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 40 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 5 nivôse an X.

Art. 88. Le maire de Boulogne est autorisé à vendre au citoyen Daulon un terrain communal contenant 11 mètres 68 centimètres, moyennant la somme de 70 francs 11 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 thermidor an X.

Art. 89. Le montant de ladite vente sera versé dans la caisse municipale, et employé, sous la surveillance du préfet, aux réparations de la fontaine publique de ladite commune.

Art. 90. Le maire de Marignac-Lespeyres est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, deux terrains communaux, dont l'un, contenant 2 hectares 27 ares 33 centiares, a été estimé 136 francs, et l'autre, contenant 2 hectares 66 ares, a été estimé 120 francs.

Art. 91. Le produit de ladite vente sera employé à la construction d'une horloge à l'usage de ladite commune.

Art. 92. Le maire de Salies est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux : 1° 22 ares du communal du pré commun, et 2° l'islot dit *Las arre Pachères*, contenant environ 60 ares, et qui sera divisé en plusieurs lots; le tout estimé 1,200 francs, suivant procès-verbal dressé à cet effet et relaté dans la délibération du conseil municipal, du 30 thermidor an X, et l'avis du sous-préfet, du 17 vendémiaire an XI.

Art. 93. Le produit de ladite vente sera employé aux travaux de démolition et de reconstruction du mur de la terrasse de Salies.

Art. 94. Le maire de Revel est autorisé à concéder aux citoyens Bermond, Assié et Lacombe aîné, fabricants, un terrain communal appelé *Padouvencq de Sorèze*, contenant 87 ares 10 centiares, et estimé 1,200 francs, suivant procès-verbal du 5 brumaire an V.

Art. 95. Cette concession est faite, à la charge par lesdits citoyens Bermond, Assié et Lacombe, d'entretenir à perpétuité les fontaines de la ville, dont la dépense annuelle est portée à 200 francs, dans la délibération du conseil municipal, du 15 ventôse an X.

Art. 96. Le maire de Marque-Fave est autorisé à concéder à Jean Bacon et à Marie Bacon, frère et sœur, un terrain communal contenant 98 centiares, et estimé 15 francs, suivant procès-verbal du 12 thermidor an X.

Art. 97. Les concessionnaires paieront solidairement entre eux, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de 75 centimes, au désir de la délibération du conseil municipal, du 15 thermidor an X.

CHAPITRE II.

Impositions extraordinaires.

Art. 98. La commune de Fronton est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 5,742 francs 63 centimes, pour subvenir aux frais d'agrandissement de la halle aux blés.

Art. 99. Les communes de Montesquieu, Baziége, Montgiscard, Escalquens et Pompertuzat, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, savoir:

La commune de Montesquieu, 216 francs 21 centimes;
Celle de Baziége, 1,573 francs 4 centimes;
Celle de Montgiscard, 1,864 francs 13 centimes;
Celle d'Escalquens, 592 francs 35 centimes;
Et celle de Pompertuzat, 275 francs 50 centimes;

Pour subvenir aux frais des réparations à faire au pont de Montlacer, et aux bords de la rivière de Lhers et de divers ruisseaux qui coulent sur le territoire de ces communes.

TITRE XX.

Département du Gers.

Aliénation.

Art. 100. Le maire de Gouts est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux : 1° une pièce de terre nature de landes, appelée *à la Ramonnette*, contenant 141 ares 60 centiares, et estimée 1,000 francs; 2° une autre pièce de terre, landes et genevrière, appelée *à la Coste du Capera*, contenant 88 ares 98 centiares, et estimée 658 francs; et 3° une

autre pièce en nature de genevrière, contenant 424 ares 89 centiares, qui sera divisée en quatre lots, et qui a été évaluée à la somme de 1,450 francs.

Le tout suivant procès-verbal du 2 germinal an X.

Art. 101. Le produit desdites ventes sera employé à la construction du pont sur l'Adour.

CHAPITRE II.

Échange.

Art. 102. Le maire de la commune de l'Ile-Jourdain est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Moysen, un jardin et une maison estimés, par procès-verbal du 4 nivôse an IX, à la somme de 1,848 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, un jardin dépendant du ci-devant *Canat*, ayant 37 mètres de long sur autant de large, fermé au midi et au levant par des parois, et au couchant par un mur que le citoyen Moysen fera démolir à ses dépens, et dont les matériaux lui appartiendront; ledit jardin estimé, par le même procès-verbal, à la somme de 1,852 francs.

Art. 103. Les frais seront payés par le citoyen Moysen, qui sera tenu de déposer un plan du local aux archives du département et à celles de la mairie de l'Ile-Jourdain.

TITRE XXI.

Département de l'Hérault.

Aliénations.

Art. 104. Le maire de Loupian est autorisé à vendre au citoyen Louis-Henry Bareseut un petit terrain communal contenant deux mètres carrés, moyennant la somme de 6 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 germinal an X.

Art. 105. Le maire de Pezenas est autorisé à concéder au citoyen Tresic, fabricant de chapeaux, un terrain communal contenant 30 mètres carrés.

Art. 106. Le citoyen Tresic paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle, et sans retenue, de trois francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 pluviôse an X.

Art. 107. Le maire de Lodève est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, le local dit le *Sextéral*, estimé à la somme de sept cent cinquante francs, suivant procès-verbal du 29 fructidor an IX.

Art. 108. Le produit de ladite vente sera employé en réparations à faire à la ci-devant église de Saint-Pierre, pour l'établissement d'une halle au blé.

TITRE XXII.

Département de l'Indre.

Acquisition.

Art. 109. Le maire de Tournon est autorisé à acheter, au nom de sa commune, les arbres plantés sur le champ de foire.

Art. 110. Ce rachat sera fait en conformité des articles 4 et 5 de la loi du 15 août 1789.

Art. 111. La commune de Tournon est autorisée à s'imposer, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 600 francs, pour pourvoir au paiement de ces arbres, après leur estimation légale.

TITRE XXIII.

Département de l'Isère.

CHAPITRE Ier.

Échange.

Art. 112. La commission administrative de l'hospice civil de Grenoble est autorisée à transporter, à titre d'échange, au citoyen Alexandre-Aronce-Constance Galbert, habitant de la commune de la Buisse, un fonds de terre situé dans cette commune, dépendant d'un domaine qui appartient à cet hospice, contenant 113 ares 87 centiares, estimé 3,000 francs, suivant le procès-verbal du 11 brumaire an XI, et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Galbert, une pièce de terre qui lui appartient, située même commune, contenant 117 ares 15 centiares, et évaluée à la somme de 4,800 francs, suivant le même procès-verbal.

Art. 113. Le citoyen Galbert sera tenu en outre de constituer, au profit dudit hospice, une rente annuelle, et sans retenue, de 150 francs, au principal de 3,000 francs; de lui payer comptant une somme de 600 francs, et de remplir toutes les autres conditions qu'il a consenties, et qui sont détaillées dans la délibération de la commission administrative du 22 thermidor an X.

Art. 114. Le citoyen Galbert paiera tous les frais de l'échange.

Art. 115. Ladite somme de 600 francs sera versée dans la caisse de l'hospice, et l'emploi en sera réglé par le préfet.

Art. 116. La commission administrative fera tous les actes conservatoires nécessaires pour sûreté de la rente constituée par le citoyen Galbert au profit dudit hospice.

CHAPITRE II.

Imposition extraordinaire.

Art. 117. La commune d'Ornacieux est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 1,095 francs, pour subvenir aux frais de réparations d'une fontaine publique.

TITRE XXIV.

Département du Jura.

Impositions extraordinaires.

Art. 118. La commune de Chêne-Sec est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 400 francs, pour acquitter les frais d'un procès qu'elle a été autorisée à soutenir, suivant un arrêté du conseil de préfecture du 5 brumaire an IV, contre le citoyen François-Martin Dutilleret, à raison de la propriété d'une partie de bois situé sur le territoire de cette commune.

Art. 119. Cette imposition sera acquittée par les habitants dans la proportion établie au rôle de répartition arrêté par le conseil municipal, le 19 brumaire an IX, lequel sera rendu exécutoire par le préfet.

Art. 120. Le produit de ladite imposition sera versé à la caisse municipale, et le compte en sera rendu comme pour les autres recettes et dépenses communales, suivant la loi du 28 pluviôse an VIII.

Art. 121. La ville d'Arbois est autorisée à s'imposer, au marc le franc de ses contributions foncière, mobilière et somptuaire, et pendant trois années, la somme de 6,000 francs, pour subvenir aux frais d'établissement de fontaines et de réparations de son pavé et du platonage de l'écluse du moulin du bourg.

CHAPITRE III.

Aliénation.

Art. 122. Le maire de la commune de Saint-Amour est autorisé à vendre, par-devant le sous-préfet, et dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, un bois communal contenant 5 hectares, et estimé 5,400 francs, par procès-verbal du 27 germinal an X.

Art. 123. Ladite vente se fera sur l'enchère de 3,400 fr., et le prix en provenant sera employé à payer une somme de cinq mille quatre cent soixante-douze francs, due par la commune à l'hospice de ladite commune.

TITRE XXV.

Département du Léman.

Aliénation.

Art. 124. Le maire de la commune de Genève est autorisé à vendre à l'enchère, et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, 31 ares 66 centiares de terrain communal, estimés 23,200 francs, par procès-verbal du 26 vendémiaire an XI.

Art. 125. Ce terrain sera adjugé par lots, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, et aux clauses et conditions qui seront établies au cahier des charges, et approuvées par lui.

Art. 126. Le produit de ladite vente sera employé à la reconstruction de la machine hydraulique, et à la réparation du pavé de la ville, après qu'il aura été reconnu par le préfet, sur le tableau comparé des recettes et des dépenses de la commune, et approuvé par le Gouvernement, que ses revenus ordinaires ne peuvent suffire à cette dépense.

Art. 127. Dans le cas où ledit produit, est examen fait, excéderait le prix desdites réparations, le surplus en sera employé en acquisition de rentes sur l'État au profit de ladite commune.

TITRE XXVI.

Département de la Loire.

CHAPITRE Ier.

Aliénation.

Art. 128. Le maire de Saint-Etienne est autorisé à

vendre, dans les formes usitées par l'aliénation des domaines nationaux :

1° Les dix-sept maisons ou ateliers formant la première île de la rue de Rouanne;

2° Tout le terrain formant un carré long, situé à l'orient de la rue de Rouanne, vis-à-vis l'île ci-dessus désignée ;

3° La portion de terrain existant entre le bief du moulin, la maison du citoyen Saureas, la rue de Rouanne et la rue Nationale ;

4° Une autre portion de terrain existant entre la maison et le passage du citoyen Jacques Neyron et la rue Nationale, restant du terrain occupé par la maison Blachon ;

5° Une autre portion de terrain existant entre la rue Rousseau, la rue des Fossés, la maison Teurière et la maison Fara ;

6° La maison sur la Grande-Place, n° 9 ;

7° La maison rue des Fossés ;

8° La maison des ci-devant Capucins et ses dépendances ;

9° Enfin les quatre maisons de la rue de Rouanne, numéros 31, 32, 33 et 34.

Art. 129. Ces propriétés seront adjugées par lots, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, et aux clauses et conditions qui seront établies au cahier des charges, approuvé par lui et le prix en sera payé comptant.

Art. 130. Les sommes provenant de ces ventes seront versées au fur et à mesure dans la caisse d'amortissement, qui ouvrira à cet effet un compte à la ville de Saint-Etienne, et portera les intérêts à son crédit à cinq pour cent par année.

Art. 131. Lesdites sommes seront employées : 1° au paiement des sommes dues aux propriétaires des maisons démolies et des terrains occupés par les nouvelles rues, quais et lits du Furens, après liquidation vérifiée par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur, avec les intérêts du jour de ladite approbation ; 2° au paiement de 750 francs dus au citoyen Mathevan, employé de la commission des constructions ; 3° au paiement de la somme due au citoyen Meyrieux, selon la délibération du conseil municipal du 23 nivôse an X ; 4° au parachèvement de la fontaine publique ; 5° à l'établissement d'un nouveau cimetière ; 6° à la construction de deux ponts sur le Furens ; 7° et à la construction d'un quai le long du nouveau lit du Furens, et à l'établissement de promenades publiques.

Art. 132. Les travaux seront évalués par devis estimatifs, adjugés au rabais, faits, reçus, payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite de l'ingénieur du département.

Art. 133. Les paiements s'effectueront à la caisse d'amortissement, sur les ordonnances du préfet du département.

CHAPITRE II.

Echange.

Art. 134. Le maire de la ville de Saint-Etienne est autorisé à concéder, à titre d'échange, aux hospices de ladite ville, et sous les conditions détaillées dans l'arrêté du préfet du département, en date du 21 pluviôse an X :

1° Une maison communale, sise dans la rue de la Ville, n° 24, et 2° un pré, situé dans l'enclos des ci-devant Minimes, contenant 86 ares, estimés ensemble 8281 fr., suivant procès-verbal du 2 nivôse an X.

Art. 135. La ville de Saint-Etienne fera construire entre la partie du pré réservée aux hospices, derrière la première île, et le long des rues de Lodi et de l'Egalité, un mur qui appartiendra auxdits hospices, et dont les frais de construction sont portés à la valeur de 3,863 francs 22 centimes, suivant même procès-verbal.

Art. 136. La commission administrative des hospices de Saint-Etienne est pareillement autorisée à céder à ladite ville, en contre-échange, sans soulte ni retour, 1° une partie de pré contenant 15 ares, et 2° une autre partie de pré contenant 98 ares, évaluées ensemble à la somme de 9,131 francs, suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

Art. 137. La ville de Saint-Etienne supportera tous les frais de l'échange.

TITRE XXVII.

Département du Lot.

Imposition extraordinaire.

Art. 138. La ville de Souillac est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 2,400 francs.

Art. 139. Ladite somme sera employée : 1° à l'acquisition d'une partie de vigne contenant 1,463 mètres 46 centimètres carrés, estimée 1,120 francs, et destinée à servir à l'emplacement d'un nouveau cimetière pour la ville de Souillac, et 2° aux frais de clôture dudit cimetière.

TITRE XXVIII.

Département de Lot-et-Garonne.

Impositions extraordinaires.

Art. 140. La commune de Meilhan est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 7,050 francs, pour subvenir aux frais de réparation de ses chemins vicinaux.

Art. 141. La commune du Passage est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 262 francs 56 centimes, pour subvenir aux frais d'un procès qu'elle a été autorisée à intenter, par arrêté du conseil de préfecture, du 29 brumaire an X, contre divers détenteurs de propriétés communales.

Art. 142. Le produit de ladite imposition sera versé à la caisse municipale, et le compte en sera rendu, comme pour les autres recettes et dépenses communales, suivant la loi du 28 pluviôse an VIII.

TITRE XXIX.

Département de la Lozère.

Imposition extraordinaire.

Art. 143. La commune de Meyrueis est autorisée à s'imposer, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, et en une ou plusieurs années, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, la somme de 600 francs, pour acquitter les réparations à faire sur le chemin vicinal de Meyrueis au Vigan, à Vallerangue et Saint-Jean-de-Bruel, et pour la conduite des eaux de la Fontaine de Langlanon.

TITRE XXX.

Département de la Lys.

Echange.

Art. 144. Le bureau de bienfaisance de la commune de Caster est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Guillaume-François-Louis Teirlink, deux pièces de terre, appartenant aux pauvres de ladite commune, et situées sur son territoire, contenant 58 ares 19 centiares et demi, et estimées 1,204 francs 52 centimes, suivant le procès-verbal d'expertise du 9 frimaire an XI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du citoyen Teirlink, deux pièces de terre qui lui appartiennent, situées, l'une dans la commune de Caster, et l'autre dans celle de Elseghem, contenant ensemble 93 ares 13 centiares trois quarts, et estimées à la somme de 1,904 francs 75 centimes, suivant le même procès-verbal.

Art. 145. Tous les frais de l'échange seront à la charge du citoyen Teirlink.

Art. 146. La commission administrative des hospices d'Ypres est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen François Iweins, habitant de ladite ville, trois portions, tant de bois que de prairie et de terre labourable, appartenant auxdits hospices, situées dans la commune de Voormezeele, contenant 2 hectares 68 ares 58 centiares, et estimées 3,589 francs 10 centimes, suivant procès-verbal du 11 floréal an X, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit citoyen Iweins, plusieurs portions de terre situées dans la même commune, contenant ensemble 3 hectares 38 ares 59 centiares, et évaluées à la somme de 5,223 francs, suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

Art. 147. Tous les frais relatifs audit échange seront à la charge du citoyen Iweins.

TITRE XXXI.

Département de la Manche.

Echange.

Art. 148. Le maire de la commune d'Émondeville est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Sobol, un are 79 centiares de terrain communal, estimé 60 fr. par procès-verbal d'experts, du 25 nivôse an XI, et à recevoir en contre-échange un terrain d'une égale étendue, appartenant audit citoyen Sobol, et estimé 100 francs par le même procès-verbal.

Art. 149. Le citoyen Sobol se conformera en outre à toutes les clauses et conditions stipulées par la délibération

du conseil municipal, du 26 nivôse an XI, et il paiera tous les frais de l'échange.

TITRE XXXII.

Département de la Marne.

Acquisition.

Art. 150. Le maire de la commune de Loivre est autorisé à acquérir du citoyen Jean-Nicolas Polenceau et de Marie-Nicolle Lebeau, sa femme, et moyennant le prix de 1,656 francs, une maison et dépendances estimées 1,040 francs, suivant procès-verbal du 3 frimaire an X.

Art. 151. Ladite somme de 1,056 francs sera acquittée avec les fonds provenant des revenus de la commune, et le bâtiment acquis servira à la tenue de l'école primaire et au logement de l'instituteur.

TITRE XXXIII.

Département de la Haute-Marne.

Aliénations.

Art. 152. Le maire de Bethon est autorisé à concéder au citoyen Ferat un terrain communal, pour y établir une tuilerie ; ledit terrain contenant 63 ares 44 centiares.

Art. 153. Le citoyen Ferat paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 36 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 nivôse an X.

Art. 154. Le maire de la commune de Saint-Dizier est autorisé à vendre à l'enchère, et dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, la maison dite des *Capucins*, servant de maison commune.

Art. 155. Du produit de la vente il est autorisé à acheter, pour servir de maison commune, la maison du citoyen Gaide, estimée 15,000 francs par procès-verbal d'expertise de l'ingénieur du département, du 7 germinal an X.

Art. 156. L'acte de vente passé le 28 janvier 1773, devant Collier, notaire, à Nicolas Pelletier et Catherine Bailly, sa femme, d'un terrain situé à Nortes, appartenant à l'hospice de Langres, dont la valeur et l'étendue ont été estimées par procès-verbal d'expertise du 3 vendémiaire an X, est confirmé.

Art. 157. La redevance annuelle de trois livres dix sous, stipulée audit acte en faveur dudit hospice, sera reconstituée à raison de 11 francs 38 centimes par an, sans retenue.

Art. 158. Les frais de l'acte à passer et tous autres frais déjà faits ou à faire, relativement à cette reconstitution, seront à la charge des acquéreurs ou de leurs ayants-cause.

Art. 159. Le maire de Saint-Dizier est autorisé à vendre la maison communale de ladite ville, pour une partie du prix être employée à l'acquisition d'une autre maison communale.

Art. 160. Il sera percé dans les jardins attenants à ladite maison, une nouvelle rue réclamée par le conseil municipal, par sa délibération du 29 pluviôse an X ; en conséquence, lesdits jardins et maison seront divisés en différents lots, tels qu'ils sont indiqués dans le rapport du 8 floréal an X, de l'ingénieur des ponts et chaussées du département, et selon le plan qu'il a tracé de ladite rue.

Art. 161. La vente desdits lots se fera à l'enchère, pardevant le sous-préfet, dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux.

TITRE XXXIV.

Département de la Meurthe.

Aliénations.

Art. 162. Le maire de Jandelincourt est autorisé à concéder aux citoyens Dominique et Gorgon Meutré un terrain communal contenant 75 mètres 83 centimètres 750 millimètres carrés.

Art. 163. Lesdits concessionnaires paieront solidairement entre eux, pour le prix de ce terrain, une rente annuelle et sans retenue de cinq francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 frimaire an X.

Art. 164. Le maire de Saint-Nicolas est autorisé à vendre au citoyen François Bertrand un terrain communal contenant 51 mètres 2 décimètres carrés, et estimé 37 fr. 60 centimes, suivant procès-verbal du 14 frimaire an X.

Art. 165. Le citoyen Bertrand paiera, pour le prix de ladite vente, une somme de 49 francs, ainsi qu'il a été fixé dans la délibération du conseil municipal du 18 frimaire an X, et suivant son consentement en date du même jour.

Art. 166. Le maire de Lironville est autorisé à vendre au citoyen François Evrard un terrain communal contenant 8 mètres de longueur sur 3 mètres 67 centimètres de largeur, et estimé à un revenu annuel de 25 centimes, suivant le procès-verbal du 26 pluviôse an XI.

Art. 167. Le citoyen Evrard paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 20 francs, suivant son consentement, et ainsi qu'il a été arrêté dans la délibération du conseil municipal du 11 frimaire an X.

Art. 168. Le maire de Diarville est autorisé à vendre au citoyen François Vuillaume un terrain communal contenant trente mètres carrés.

Art. 169. Le citoyen Vuillaume paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 24 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 frimaire an X.

Art. 170. Le maire de Dommartemont est autorisé à concéder au citoyen Jean-Joseph Siry un terrain communal contenant 11 ares.

Art. 171. Le citoyen Siry paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de deux francs cinquante centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 frimaire an X.

TITRE XXXV.

Département de la Meuse.

Aliénations.

Art. 172. Le maire de Laheycourt est autorisé à vendre aux citoyens Charles et Louis-Marc Henriot un terrain communal attenant à leur maison, contenant 1 are 36 centiares.

Art. 173. Les citoyens Henriot paieront, pour le prix dudit terrain, la somme de 30 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 ventôse an X.

Art. 174. Le maire de la commune d'Enville est autorisé à vendre au citoyen Lemoine un terrain communal contenant 40 mètres carrés, situé au lieu dit *les Fossés*.

Art. 175. Le citoyen Lemoine paiera, pour le prix de ladite vente, 14 francs, selon le procès-verbal d'estimation du 25 pluviôse an X.

Art. 176. Le maire de la même commune d'Enville est autorisé à vendre au citoyen Laurent un terrain communal, au lieu dit *les Fossés*, contenant 78 mètres carrés.

Art. 177. Le citoyen Laurent paiera, pour le prix de ladite vente, 14 francs, selon le procès-verbal d'estimation du 21 pluviôse an X.

TITRE XXXVI.

Département du Mont-Blanc.

CHAPITRE PREMIER.

Imposition générale pour le département.

Art. 178. Le préfet de ce département est autorisé à répartir sur toutes les communes de son département, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 49,876 francs, votée par le conseil général du département, à sa dernière session, pour la réparation de l'évêché et de l'église cathédrale de Chambéry.

Art. 179. Les travaux et dépenses auxquels cette imposition doit pourvoir, se feront sur devis estimatifs, et seront adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics, sous l'inspection gratuite de l'ingénieur en chef et sous la surveillance du préfet.

Art. 180. Le compte des sommes provenant de cette perception sera rendu au conseil général, comme celui des centimes départementaux, conformément aux dispositions du paragraphe VI de l'article 6 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

CHAPITRE II.

Imposition extraordinaire.

Art. 181. La commune de Ruffieux est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 550 francs, pour subvenir aux frais de réparations de trois ponts vicinaux.

Art. 182. La commune de Coguin est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 790 francs, montant de l'adjudication faite le 20 brumaire an X, des travaux de construction d'un pont en bois sur le ruisseau de Foressan, estimés à la somme de 844 fr., suivant le devis du premier vendémiaire an IX.

TITRE XXXVII.

Département du Mont-Tonnerre.

Aliénation.

Art. 183. Le maire de la commune de Neustadt est autorisé à vendre au citoyen Faulhabert 20 ares 23 centiares de terrain communal, situé sur le ruisseau de Kalten-Bronnen, estimé 430 francs 98 centimes par procès-verbal d'expertise du 14 ventôse an VIII.

Art. 184. Le citoyen Faulhabert paiera, pour le prix de cette vente, la somme de 861 francs 95 centimes, selon son consentement du 19 pluviôse an IX.

TITRE XXXVIII.

Département de l'Orne.

Emprunt.

Art. 185. La commune de Vimoutiers est autorisée à emprunter hypothécairement et avec privilége en faveur des prêteurs, la somme de 6,000 francs, pour achever le paiement de la somme due à la République pour l'acquisition des halles et du four banal.

Art. 186. L'intérêt de la somme sera payé annuellement sur les revenus de la commune et sur le produit du loyer des places sous les halles, lequel pourra avoir lieu aux conditions qui seront réglées par le préfet.

Art. 187. Ledit emprunt sera remboursé par une imposition extraordinaire sur la commune, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et ledit remboursement aura lieu par sixième, en six années.

TITRE XXXIX.

Département du Puy-de-Dôme.

Aliénation.

Art. 188. La commune de Besse est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Un terrain communal appelé *Dumere*, de 24 ares 30 centiares, estimé 500 francs;

2° Un terrain sous la même désignation, de 8 ares 12 centiares, estimé 200 francs;

3° Un terrain au quartier *Lapoterle*, de 68 centiares, estimé 15 francs;

4° Un terrain audit lieu, de 30 centiares, estimé 6 fr.;

5° Un terrain audit lieu, de 91 centiares, estimé 20 fr;

6° Un terrain audit lieu, de 57 centiares, estimé 12 fr.;

7° Un terrain sous l'horloge de la commune, de 76 centiares, estimé 40 francs;

8° Un terrain au quartier de la *Tour-Chabry*, de 76 centiares, estimé 20 francs;

9° Un terrain appelé *Descombais*, de 91 centiares, estimé 24 francs;

10° Un terrain audit lieu, de 5 ares 31 centiares, estimé 60 francs;

11° Un terrain audit lieu, d'un are 14 centiares, estimé 24 francs;

12° Un terrain appelé *Descourtes*, de 37 ares 96 centiares, estimé 400 francs;

13° Un terrain dit *des Ladres*, de 7 ares 59 centiares, estimé 50 francs;

14° Cinquante têtes d'herbages contenant un hectare 3 ares 49 centiares, estimées 4,000 francs.

Lesquelles estimations, formant un total de 5,471 francs, ont été faites par procès-verbal d'experts, du 9 messidor an X.

Art. 189. Du produit de la vente desdits communaux, le maire est autorisé à acquérir une maison appartenant au citoyen Chaudezan, estimée 300 francs par procès-verbal d'experts, du 9 messidor an IX, et à acquitter le prix des travaux qui seront entrepris pour former une halle de ladite maison.

TITRE XL.

Département des Basses-Pyrénées.

Aliénations.

Art. 190. L'adjoint de la commune de Gurmençon est autorisé à vendre au citoyen Mirande, maire de ladite commune, un terrain communal contenant 46 mètres trois quarts de long sur 10 mètres un huitième de large.

Art. 191. Le citoyen Mirande paiera, pour le prix de son terrain, la somme de 50 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 pluviôse an X.

Art. 192. Le maire de la commune d'Amanduix est autorisé à concéder au citoyen Berhade 3 hectares 36 ares de terrain communal, au quartier appelé *Laulière*.

Art. 193. Le citoyen Berhade paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 23 francs 70 centimes, selon le procès-verbal d'expertise du 1er ventôse an X.

Art. 194. Le produit de ladite vente sera versé dans la caisse municipale, et y restera en dépôt jusqu'à ce que l'emploi en ait été fixé par un règlement qui sera publié sur l'administration et le produit des biens communaux du ci-devant pays de *Mixe*.

Art. 195. Le maire de la commune de Charre est autorisé à vendre au citoyen Guillaretre 10 ares 52 centiares d'un terrain communal, sur le ruisseau *la Pause*.

Art. 196. Le citoyen Guillaretre paiera, pour le prix de ladite vente, 50 francs, somme à laquelle ledit terrain a été évalué par procès-verbal d'expertise du 14 floréal an IX.

TITRE XLI.

Département des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE Ier.

Échange.

Art. 197. Le maire de la commune de Rivesaltes est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Amouroux, le terrain sur lequel est bâti l'escalier de l'horloge communale, et à recevoir en contre-échange un terrain contigu, d'une égale étendue.

Art. 198. Le citoyen Amouroux sera en outre tenu de faire construire à ses frais, sur le terrain qu'il doit céder, un nouvel escalier pour monter à l'horloge; ladite construction estimée 414 francs, selon le devis estimatif de l'ingénieur des ponts et chaussées, du 1er nivôse an X; il se conformera d'ailleurs à toutes les autres clauses et conditions stipulées dans sa pétition du 17 pluviôse an IX, et il acquittera tous les frais de l'échange.

CHAPITRE II.

Aliénation.

Art. 199. Le maire de la commune de Latour est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une petite maison à ladite commune, estimée 1,100 francs, suivant le procès-verbal du 24 ventôse an X, et une partie de l'ancien cimetière, contenant 148 mètres carrés, et évaluée à la somme de 150 francs, suivant le même procès-verbal.

Art. 200. Le produit desdites ventes sera employé au paiement d'un terrain appartenant au citoyen Arnaud, contenant 7 ares, et estimé 150 francs, suivant le procès-verbal susdaté, au déblaiement de 220 mètres cubes de terrain de l'ancien cimetière, dans le contour de l'édifice du culte, et à la clôture du nouveau cimetière.

TITRE XLII.

Département du Bas-Rhin.

Aliénations.

Art. 201. Le maire de Vendenheim est autorisé à concéder au citoyen Etienne Walz, serrurier, un terrain communal contenant 9 mètres 75 centimètres de long sur 6 mètres 50 centimètres de large.

Art. 202. Le citoyen Walz paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 frimaire an X.

Art. 203. Le maire de la commune de Schelestat est autorisé à vendre au citoyen d'Engeler 10 ares 1 centiare de terrain communal, attenant à la maison de *la Poste*.

Art. 204. Le citoyen d'Engeler paiera, pour ledit terrain, quatre cents francs, prix auquel il a été évalué par procès-verbal d'experts, le 28 ventôse an V; il abandonnera, de plus, à la commune, la propriété de 50 ares 45 centiares d'un terrain à lui appartenant, au quartier dit *les Prés Saint-Léonard*; et il se conformera d'ailleurs à toutes les conditions stipulées par la délibération du conseil municipal du 24 pluviôse an IX.

TITRE XLIII.

Département du Haut-Rhin.

CHAPITRE Ier.

Acquisition.

Art. 205. Le maire de Roderen est autorisé à acquérir une maison pour servir au logement du pâtre de la

commune, estimée 1,100 francs, suivant procès-verbal du 17 nivôse an X.

Art. 206. Ladite commune paiera, pour le prix de cette acquisition, la somme de 920 francs, moyennant laquelle le citoyen Jean Hellé, propriétaire de ladite maison, en a consenti la vente, suivant sa déclaration en date du même jour 17 nivôse an X, et cette somme sera acquittée avec les fonds que la commune a à sa disposition.

CHAPITRE II.

Echange.

Art. 207. L'adjoint au maire de la commune d'Ufholtz est autorisé à céder au citoyen Haam, maire de ladite commune, 4,277 mètres d'un terrain communal estimé 1 franc 60 centimes de produit annuel, selon le procès-verbal d'experts du 23 ventôse an IX, et à recevoir en contre-échange un étang appartenant audit Haam, ayant 1,105 mètres d'étendue, et estimé 1 franc 60 centimes de produit annuel, selon ledit procès-verbal.

Art. 208. Le citoyen Haam se conformera à toutes les clauses et conditions dudit échange, stipulées dans la délibération du conseil municipal du 26 pluviôse an IX, et il paiera tous les frais.

CHAPITRE III.

Aliénations.

Art. 209. Le maire d'Ostheim est autorisé à vendre au citoyen Jacques Dieber un terrain communal contenant 594 mètres 630 millimètres carrés, et à Marie Zessel, femme d'André Schaud, un autre terrain communal contenant 223 mètres 29 millimètres carrés.

Art. 210. Les acquéreurs paieront, pour le prix desdits terrains, savoir : le citoyen Dieber, la somme de 139 francs 95 centimes, et Marie Zessel, celle de 500 francs 94 centimes, suivant les estimations portées au procès-verbal du 2 pluviôse an X.

Art. 211. Le maire de Bravans est autorisé à concéder au citoyen Joseph Rolland un terrain communal pour y bâtir, contenant 103 mètres 86 centimètres carrés.

Art. 212. Le citoyen Rolland paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 pluviôse an IX.

Art. 213. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Stoerckel un terrain communal contenant 204 mètres 90 centimètres carrés.

Art. 214. Le citoyen Stoerckel paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 6 francs 65 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 brumaire an IX.

Art. 215. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Vouthron un terrain communal contenant 717 mètres carrés.

Art. 216. Le citoyen Vouthron paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 17 francs 20 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 nivôse an IX.

Art. 217. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Liechly un terrain communal, sis hors de la porte d'en haut, contenant 12 mètres 340 millimètres de long sur 7 mètres 144 millimètres de large.

Art. 218. Le citoyen Liechly paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 4 francs 34 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er nivôse an X.

Art. 219. Le maire de Morveillars est autorisé à céder au citoyen Calmelet un terrain communal contenant 12 ares 65 centiares.

Art. 220. Le citoyen Calmelet paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 nivôse an X.

Art. 221. Le maire de la commune d'Ostheim est autorisé à vendre au citoyen Ostermann, maître de la poste aux chevaux, un terrain communal contenant 843 mètres 608 centimètres carrés.

Art. 222. Le citoyen Ostermann paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 400 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 9 pluviôse an X.

Art. 223. Le maire d'Ostheim est autorisé à vendre au citoyen Jacques Kiechel un terrain communal pour y bâtir, contenant 231 mètres 992 millimètres carrés, et estimé 55 francs, suivant procès-verbal du 6 ventôse an IX.

Art. 224. Le citoyen Kiechel paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 60 francs, suivant la soumission qu'il en a faite le 17 pluviôse an X.

Art. 225. Le maire d'Ostheim est autorisé à vendre au citoyen Mathias Froelich un terrain communal pour y bâtir, contenant 132 mètres 259 millimètres carrés, et estimé 31 francs 35 centimes, suivant procès-verbal du 6 ventôse an IX.

Art. 226. Le citoyen Froelich paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 36 francs, suivant la soumission qu'il en a faite le 17 pluviôse an X.

Art. 227. Le maire de la commune d'Ostheim est autorisé à vendre au citoyen Gommery un terrain communal contenant 153 mètres 115 millimètres carrés, et estimé 36 francs 30 centimes, suivant procès-verbal du 6 ventôse an IX.

Art. 228. Le citoyen Gommery paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 37 francs, suivant sa soumission en date du 27 pluviôse an X.

Art. 229. Le maire de la commune de Neuf-Brissach est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, les matériaux d'une maison tombant en ruine, sise hors de la porte de Strasbourg, estimés 480 francs, suivant procès-verbal du 28 germinal an IX.

Art. 230. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen André Voiss, le jeune, un terrain communal contenant 170 mètres 74 millimètres carrés.

Art. 231. Le citoyen Veiss paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 6 francs 80 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 frimaire an IX.

Art. 232. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Stintzy un terrain communal contenant 227 mètres 77 centimètres carrés.

Art. 233. Le citoyen Stintzy paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 9 francs 10 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 ventôse an IX.

Art. 234. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Meyer un terrain communal contenant 267 mètres 80 millimètres.

Art. 235. Le citoyen Meyer paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 10 francs 68 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 nivôse an X.

Art. 236. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Maurer un terrain communal contenant 204 mètres 90 centimètres carrés.

Art. 237. Le citoyen Maurer paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 8 francs 20 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 frimaire an IX.

Art. 238. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Henser un terrain communal contenant 345 mètres 45 millimètres.

Art. 239. Le citoyen Henser paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 13 francs 70 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er nivôse an X.

Art. 240. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Schaffhauser un terrain communal contenant 155 mètres 93 millimètres.

Art. 241. Le citoyen Schaffhauser paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 6 francs 20 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er nivôse an X.

Art. 242. Le maire de la commune de Jonchery est autorisé à concéder au citoyen Jacques Riche un terrain communal contenant 247 mètres carrés.

Art. 243. Le citoyen Riche paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 2 francs 70 centimes, suivant le procès-verbal du 2 frimaire an X.

Art. 244. Le maire de Riquewit est autorisé à concéder au citoyen Jacques Woelflin un terrain communal contenant 51 mètres 992 millimètres.

Art. 245. Le citoyen Woelflin paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 9 francs 20 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 ventôse an IX.

TITRE XLIV.

Département du Rhône.

CHAPITRE PREMIER.

Impositions extraordinaires.

Art. 246. La commune de Millery est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 2,100 francs, pour subvenir aux frais de réparation de la maison commune.

Art. 247. La commune de Neuville est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 2,170 francs, pour subvenir aux frais de réparation de l'église.

Art. 248. Il sera imposé, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, sur les communes d'Anse, Alix, Bagnols, Charnay, Frontenas, Lachassagne, Marcy, Moiré, Saint-Cyprien, Thézé, Lucenay, Morancé, Pommiers et Pouilly-le-Monial, la somme de 6,900 francs.

Art. 249. Cette répartition sera faite sur chaque commune, dans la proportion suivante :

COMMUNES.	SOMMES à imposer pour la levée de Lazergue.	SOMMES à imposer pour le pont de Brigneux.	TOTAL.
Anse	2,700 »	230	2,930 »
Alix	168 75	150	318 75
Bagnols	168 75	100	268 75
Charnay	168 75	100	268 75
Frontenas	168 75	100	268 75
La Chassagne	168 75	180	348 75
Marcy	168 75	190	358 75
Moiré	168 75	100	268 75
Saint-Cyprien	168 75	180	348 75
Thezé	337 50	170	507 50
Lucenay	337 50	»	337 50
Morancé	168 75	»	168 75
Pommiers	337 50	»	337 50
Pouilly-le-Monial	168 75	»	168 75
TOTAUX	5,400 00	1,500	6,900 00

Art. 250. Le montant sera employé à réparer la chaussée de Lazergue, et à la reconstruction du pont de Brigneux.

CHAPITRE II.

Aliénation.

Art. 251. Le maire de Givors est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une maison appartenant à cette commune, et estimée à la somme de 1,050 francs, suivant procès-verbal du 27 ventôse an X.

Art. 252. Le produit de ladite vente sera employé à la réparation du chemin tendant du port à la place de Givors, et à la construction d'une voûte sur le fossé qui traverse cette même place dans toute sa longueur.

CHAPITRE III.

Echange.

Art. 253. Le maire de la commune de Belleville est autorisé à céder, à titre d'échange, aux citoyens Denavit et Saint-Denis, 1 are 60 centiares en diverses parties de terrains communaux anticipés sur la commune par lesdits citoyens, et estimés 1,381 francs par procès-verbal de l'ingénieur des travaux publics, du 1er vendémiaire an X.

Art. 254. Lesdits concessionnaires céderont en retour à la commune 22 centiares en diverses parties de terrain détaillées audit procès-verbal, et estimés 37 francs; ils seront chargés en outre de faire construire à leurs frais les murs du cimetière de la commune, de livrer 150 mètres cubes de gravier, et 14 mètres cubes 794 millimètres de cailloux, pour le rétablissement d'un chemin vicinal; lesdites constructions et fournitures estimées 1,574 francs par ledit procès-verbal d'ingénieur, auquel les concessionnaires seront tenus de se conformer pour l'exécution de ces travaux; ils rempliront d'ailleurs toutes les clauses et conditions stipulées dans la délibération du conseil municipal, du 18 pluviôse an IX, et consentie par eux.

Art. 255. Ils acquitteront tous les frais de l'échange.

CHAPITRE IV.

Acquisition.

Art. 256. Le maire de la commune de Cogny est autorisé à acheter, pour le prix de 1,152 francs, suivant le consentement du citoyen Viennot, propriétaire, en date du 25 germinal an IX, la maison ci-devant presbytérale, estimée 1,200 francs par procès-verbal d'experts, du 12 fructidor an IX, et destinée à servir de maison commune.

Art. 257. Le prix de cette acquisition sera acquitté par une imposition extraordinaire levée sur les habitants de ladite commune, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire.

TITRE XLV.

Département de la Haute-Saône.

Echange.

Art. 258. Le maire de la commune de Luxeuil est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Mol, un four communal, dit le *Vieux-Four*, estimé 1,600 francs, selon le rapport, du 6 brumaire an VI, de l'ingénieur des ponts et chaussées du département, et à recevoir en contre-échange une maison appartenant au citoyen Mol, estimée 1,600 francs, selon ledit rapport.

Art. 259. Conformément à la délibération du conseil municipal, du deuxième jour complémentaire an VIII, ladite maison sera abattue pour agrandir la rue de Luxeuil, et les tuiles en seront abandonnées au citoyen Mol, qui sera chargé de les faire enlever à ses frais.

Art. 260. Le citoyen Mol paiera tous les frais de l'échange.

TITRE XLVI.

Département de Saône-et-Loire.

CHAPITRE PREMIER.

Aliénation.

Art. 261. Le maire de la commune de Tramayes est autorisé à concéder au citoyen Colinet un terrain communal contenant 4 centiares.

Art. 262. Le citoyen Colinet paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 10 francs, suivant l'estimation énoncée dans le procès-verbal d'experts du 2 thermidor an X.

CHAPITRE II.

Echange.

Art. 263. Le maire de Cluny est autorisé à concéder, à titre d'échange, aux citoyens Jean-Claude Batonnard et Philibert-Marie-Françoise Vachier, 1° 430 coupées, faisant 2,553 ares 530 milliares de prés, évalués 25,800 fr.; 2° les halles de la ville qui doivent être démolies, selon les clauses et conditions portées en la délibération du conseil municipal de Cluny, du 16 fructidor an IX, et à recevoir en contre-échange, aux clauses et conditions portées en la même délibération, la partie principale du bâtiment de l'abbaye de Cluny et ses dépendances, estimées 140,000 francs.

Art. 264. Le même maire est autorisé à vendre à l'enchère, devant le sous-préfet de l'arrondissement, l'ancienne maison commune, évaluée 4,000 francs, suivant procès-verbal du 29 frimaire an X.

Art. 265. Le prix en provenant sera employé aux réparations du bâtiment qui sera acquis à la commune par l'échange autorisé dans l'article 263 de la présente loi.

CHAPITRE III.

Imposition extraordinaire.

Art. 266. La commune de Savigny en Révermont est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, en une ou plusieurs années, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, la somme de 4,871 francs 38 centimes, pour subvenir aux frais de la reconstruction d'un pont en pierres dans cette commune.

TITRE XLVII.

Département de la Seine.

Aliénation.

Art. 267. Le maire de la commune de Charenton est autorisé à vendre au citoyen Fain 1,241 mètres de terrain communal, attenant à l'un des bras de la rivière de Seine.

Art. 268. Le citoyen Fain paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 393 francs 60 centimes, suivant l'estimation énoncée au procès-verbal d'experts du 1er thermidor an X; il se conformera en outre à toutes les clauses et conditions stipulées dans ledit procès-verbal, et il acquittera tous les frais de la vente.

TITRE XLVIII.

Département de la Seine-Inférieure.

Imposition extraordinaire.

Art. 269. La commune de Routtes est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 382 francs, pour subvenir aux frais de réparation de la maison de l'instituteur.

TITRE XLIX.

Département de Seine-et-Marne.

Imposition extraordinaire.

Art. 270. La commune de Couptevroult est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, et pendant six années, la somme de 333 francs 33 centimes un tiers de centime, pour payer les réparations à faire aux chemins vicinaux de cette commune.

TITRE L.

Département de Seine-et-Oise.

CHAPITRE PREMIER.

Aliénation.

Art. 271. Le préfet est autorisé à abandonner, au nom de la République, à la commune de Montfort-Lamaury, les fonds, superficie, propriété et jouissance d'un terrain en friche, dit la plaine de *Montfort*, contenant 190 hectares 99 ares, et sur lequel les habitants ont un droit de pâturage.

Art. 272. Ledit abandon est fait à la charge, par la commune de Montfort, de payer au profit du trésor public une redevance annuelle de 50 francs, de faire fixer un nouveau cantonnement des parties qui doivent être réservées pour le pâturage, et de faire faire à ses frais toutes les démarcations nécessaires avec les agents de l'administration forestière pour la conservation de la forêt nationale, ainsi que pour l'établissement des limites, et de ne pouvoir disposer du surplus qu'avec l'approbation des autorités administratives.

Art. 273. Le maire de la commune de Sèvres est autorisé à concéder au citoyen Guillaud 2 ares 34 centiares de terrain communal, estimé 702 francs par procès-verbal d'estimation du 26 pluviôse an X.

Art. 274. Le citoyen Guillaud paiera, pour ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 35 francs 10 centimes, et il fera bâtir sur le terrain concédé, d'après l'alignement qui lui sera donné par le préfet, une maison ou bâtiment qui devra être achevé dans le cours de l'année, et dont la valeur ne sera pas moindre de 1,200 francs; et en outre tous les frais de la concession seront à sa charge.

Art. 275. Le maire de la commune de Triel est autorisé à concéder au citoyen Fortier 51 ares 4 centiares de terrain communal dépendant de l'île de Châtillon, estimé 936 francs par procès-verbal d'experts du 26 germinal an X.

Art. 276. Le citoyen Fortier paiera, pour ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 80 francs, de laquelle il se libérera dans l'espace au plus de neuf années, en cédant à la commune 76 ares 56 centiares de terrain de la meilleure qualité, nature de prairie, à prendre dans le territoire de Triel, en trois pièces au plus.

Art. 277. Le citoyen Fortier paiera tous les frais de ladite concession.

CHAPITRE II.

Acquisition.

Art. 278. Le maire de la commune de Cergy est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, une pièce de terre appartenant au citoyen Denis-Charles Fortier, meunier à Triel, contenant 17 ares 1 centiare, et estimée à la somme de 500 francs, suivant procès-verbal du 25 pluviôse an X.

Art. 279. Cette pièce de terre sera destinée à l'établissement d'un cimetière à l'usage de la commune.

TITRE LI.

Département de la Somme.

Aliénation.

Art. 280. Le maire de Camon est autorisé à concéder à la veuve Bellenger un terrain communal contenant 1 are 4 déciares, et estimé 60 francs, suivant procès-verbal du 6 fructidor an X.

Art. 281. La veuve Bellenger paiera, pour prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, aux termes de la délibération du conseil municipal du 11 fructidor an X.

TITRE LII.

Département du Tarn.

Aliénation.

Art. 282. Le préfet du Tarn est autorisé à vendre au maire de Castres, sur le pied de l'estimation faite les 4 et 22 messidor an IX, à la somme de 12,647 francs 80 centimes, le couvent des dominicains.

Art. 283. L'église des dominicains, concédée par le Gouvernement pour la tenue de la bourse, et qui menace ruine, sera remise à la disposition de la ville de Castres pour être abattue, et l'emplacement servir à l'agrandissement de la place publique, à la charge par la commune de fournir à ses frais un local convenable pour la tenue de la bourse, et agréé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur du département.

Art. 284. La ville de Castres paiera le prix de ladite vente autorisée par l'article 282, en dix années, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, et acquittera tous les frais.

TITRE LIII.

Département du Var.

Aliénations.

Art. 285. Le maire de la commune de Cogolin est autorisé à vendre à l'enchère, et dans la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux, divers terrains communaux, désignés ainsi qu'il suit dans les procès-verbaux d'estimation des 19 et 23 pluviôse an X :

1° Un terrain de 4 mètres carrés, sur le chemin de Bormes, estimé 72 francs;

2° Un de 40 mètres carrés, sur ledit chemin, estimé 36 francs;

3° Un de 40 mètres carrés, sur ledit chemin, estimé 36 francs;

4° Un de 40 mètres carrés, sur ledit chemin, estimé 36 francs;

5° Un de 60 mètres carrés, sur la rue Portalet, estimé 50 francs;

6° Un de 40 mètres carrés, sur la rue de l'Horloge, estimé 24 francs;

7° Un de 40 mètres carrés, sur la rue de l'Horloge, estimé 24 francs;

8° Un de 40 mètres carrés, sur ladite rue, estimé 24 francs;

9° Un de 34 ares 84 centiares, situé à la section U, n° 39, estimé 72 francs;

10° Un de 287 ares 1 centiare, situé à la section T, n° 7, estimé 300 francs;

11° Un de 18 ares 57 centiares, situé à la section Y, n° 46, estimé 60 francs;

12° Un de 25 ares 10 centiares, situé à la section O, n° 101, estimé 60 francs.

Art. 286. Chacun desdits lots sera vendu sur l'enchère de chacune desdites estimations, et le produit qui résultera de la vente sera employé, sous l'autorisation du préfet, en achats de rentes sur l'Etat au profit de la commune.

Art. 287. Le maire de la commune de Luc est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, trois édifices appartenant à ladite commune, estimés ensemble à la somme de 4,600 francs, suivant procès-verbal du 24 pluviôse an X.

Art. 288. Le produit de ladite vente sera employé à se procurer un bâtiment qui sera destiné à servir de maison commune, et versé, en attendant l'emploi, à la caisse d'amortissement, qui en paiera l'intérêt à trois pour cent.

Art. 289. Le maire de la commune d'Ampus est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux : 1° une portion du bâtiment servant de maison commune, ladite portion divisée en trois lots,

de la prodigalité avec laquelle on en avait accordé, la supprima par une mesure générale, et régla, par les dispositions de la loi du 22 août 1790, les conditions auxquelles les pensions pourraient être accordées.

La même Assemblée fixa à dix millions la somme qui pouvait être employée en pensions, et à deux millions la somme destinée à accorder des secours, et défendit d'en accorder au delà, sous aucun prétexte.

Elle réduisit à dix mille francs le *maximum* de la pension que pouvait obtenir un citoyen.

Elle décréta ensuite que les soldes et demi-soldes ne feraient point partie du fonds de dix millions.

Les assemblées qui suivirent l'Assemblée constituante, entraînées par des circonstances extraordinaires, accrurent cette partie des dépenses publiques, soit en déterminant des bases et conditions différentes de celles établies par l'Assemblée constituante, soit en faisant participer à la bienveillance nationale des personnes qui, par suite de leurs services, ou par la suppression des établissements auxquels elles appartenaient, se trouvaient privées de moyens d'existence.

La charge trop considérable qui résulta pour le trésor public de ces nouvelles facilités rendit bientôt nécessaire la diminution du *maximum* des pensions; et, par la loi du 19 juin 1793, il fut fixé à trois mille francs.

Enfin, en l'an VI, les mêmes considérations firent réduire toutes les pensions au tiers; et depuis la loi du 9 vendémiaire an VI, aucune pension n'a excédé trois mille francs, et tous les pensionnaires n'ont été payés que du tiers du montant de leurs pensions.

Les défenseurs de la patrie et leurs veuves sont seuls exceptés; et, d'après des lois de l'an VI et de l'an VIII, les pensions qui sont accordées à celles-ci, et la solde de retraite accordée aux premiers, sont payées intégralement.

Le montant intégral des pensions liquidées jusqu'à ce jour s'élève à près de 50 millions, et celles qui restent à liquider forment encore une masse considérable. Le Gouvernement a reconnu, avec regret, qu'il était impossible de songer à revenir sur ce qui a été fait; mais il a jugé indispensable de s'occuper de l'avenir.

Presque toutes les parties de l'administration publique ont reçu des améliorations sensibles. Il ne serait pas raisonnable de laisser les fonctionnaires qui servent avec zèle et désintéressement dans l'incertitude cruelle de rester sans récompense et sans ressources, si des infirmités contractées par leurs travaux et leurs veilles les mettaient hors d'état de continuer leurs services. Le Gouvernement a pensé que vous partageriez à cet égard sa sollicitude; et la loi que je vous présente le mettra en état de leur accorder des pensions dont le *maximum* est fixé à six mille francs, et dont l'ensemble ne pourra excéder chaque année la moitié des extinctions qui auront lieu sur la masse des pensions existantes. Il ne croit pas qu'on puisse faire moins, et la situation de la fortune publique ne permet pas de faire davantage.

Déjà, par l'amélioration de la caisse des Invalides de la marine et par les fonds de retenue qui ont lieu dans plusieurs ministères et administrations publiques, le trésor public a été considérablement déchargé. On étendra cette dernière mesure à toutes les parties qui en seront susceptibles; de sorte qu'avec la loi proposée, il y a lieu d'espérer que les bons et longs services recevront leur juste récompense.

Si, dans le cours de cinq années, fixé par l'article premier, l'exécution de la loi a produit le résultat qu'on doit s'en promettre, vous le reconnaîtrez par la fixation annuelle du fonds des pensions, qui formera un article particulier de la loi sur les dépenses publiques; et vous ne devez pas douter de l'empressement du Gouvernement à proposer les nouvelles mesures qui pourront être utiles.

Le Gouvernement est persuadé, citoyens législateurs, que vous donnerez votre sanction à une loi qui réunit tous les avantages que les circonstances permettent d'attendre.

Projet de loi sur les pensions.

Art. 1er. Il ne sera, pendant cinq ans, créé, chaque année, de pensions que pour une somme égale à la moitié des extinctions survenues pendant l'année.

Art. 2. Aucune pension ne pourra excéder six mille francs.

Art. 3. Le fonds des pensions fera, chaque année, un article particulier de la loi sur les dépenses publiques.

Art. 4. Ne sont pas comprises dans les dispositions de l'article premier les soldes de retraite, les anciennes pensions restantes à liquider, ni les pensions à payer sur les fonds formés par des retenues faites dans diverses administrations sur les traitements des employés.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GIROD (*de l'Ain*).

Séance du 5 germinal an XI (samedi 26 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le président donne lecture de la lettre suivante :

« Citoyen président, le Premier Consul daigne m'appeler à des fonctions qui m'obligent de quitter le Corps que vous présidez.

« L'honneur que j'ai eu d'en être membre sera un des plus chers souvenirs de ma vie. Il sera mêlé du regret de n'avoir pas partagé plus longtemps vos utiles travaux, et surtout de ne point participer à la gloire de cette session, qui va sanctionner la plus sage de toutes les législations civiles.

« Je vous prie d'être l'interprète de ces sentiments respectueux auprès du Corps législatif, et de lui faire agréer ma démission.

« *Signé*, ORNANO. »

Le Corps législatif arrête qu'il sera fait des messages au Sénat conservateur, au Gouvernement et au Tribunat pour leur annoncer la démission du citoyen Ornano (*de Liamone*).

On procède au scrutin pour la nomination d'un membre de la commission administrative en remplacement du citoyen Ledanois. Le citoyen Renaut-Lascours obtient la majorité des suffrages.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, titre X, du Code civil, relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

La parole est à un orateur du Tribunat.

Leroy (*de l'Orne*) (1). Citoyens législateurs, nous venons vous apporter le vœu d'adoption émis par le Tribunat en faveur du *projet de loi, titre X, du Code civil, relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation.*

De tous les droits que l'homme exerce sous l'em-

---

(1) Nous reproduisons le discours de Leroy (*de l'Orne*) d'après les impressions ordonnées par le Corps législatif. Cette version diffère sur quelques points de celle du *Moniteur*.

pire des lois, il n'en est point qui soit plus éminemment social que le droit de propriété. La cause et l'objet de la société sont peut-être également dans ces mots : *avoir* et *conserver*. Les autres droits sont sacrés, sans doute; mais ils le sont surtout, parce qu'ils sont la sauve garde du droit de propriété. Aussi, un des signes les moins équivoques des vues libérales d'un législateur, un des caractères les plus certains de la bonté de son ouvrage, c'est la protection religieusement tutélaire assurée à ce premier des avantages de la vie civile. Ordinairement cette protection doit être négative. Il est des cas où elle doit être essentiellement agissante.

L'homme, en général, n'a besoin que de n'être pas gêné dans l'exercice de son activité, de son industrie, de son intelligence. Les membres de la cité sont mis à l'abri des usurpations de la violence, contre lesquelles l'état de nature ne leur offrait aucune garantie. La faiblesse de chacun d'eux est devenue, pour ainsi dire, la force du pouvoir public lui-même : admirables effets de la sociabilité de l'homme, ouvrage admirable du génie observateur qui les coordonne !

Mais les institutions des hommes, tout heureuses qu'elles soient, ne peuvent changer l'ordre de la nature : or nous ne sommes pas faibles seulement relativement aux autres, nous pouvons l'être encore par nous-mêmes.

Une longue enfance nous tient sans défense devant toutes les difficultés de la vie. Malheureux que nous sommes, nous n'avons pas même la conscience de notre insuffisance ! autre misère de l'espèce humaine. L'âge et l'expérience avaient éclairé l'esprit d'un individu : des vices d'organisation sont développés par les passions, par des peines profondes. Je cherche en vain ce trait propre qui distingue l'homme dans la chaîne des êtres vivants, je cherche en vain sa céleste empreinte : la raison a fui.

L'humanité réclamait dans ces deux cas un appui spécial de la société. Le dernier est réglé par un projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer dans quelques jours, et qui est relatif à l'*interdiction*. Le premier l'est par le projet dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Le Gouvernement, en méditant cette matière, qui n'est pas nouvelle, n'a guère eu qu'à soumettre au principe de l'uniformité les diverses règles, résultat des coutumes et du droit écrit, qui partageaient la France avant la Révolution. Il a dû pourtant opérer les modifications convenables. Nous allons discuter le projet de loi, guidés par cette double considération, dont l'effet doit être de nous mettre à portée de le bien apprécier.

Ce projet se divise en trois chapitres. Le premier traite de la minorité; le second de la tutelle, et se subdivise en neuf sections intitulées : 1° de la tutelle des père et mère; 2° de la tutelle déférée par le père ou la mère; 3° de la tutelle des ascendants; 4° de la tutelle déférée par le conseil de famille; 5° du subrogé tuteur; 6° des causes qui dispensent de la tutelle; 7° de l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle; 8° de l'administration du tuteur; 9° des comptes de la tutelle. Le troisième chapitre traite de l'émancipation. Nous allons les parcourir successivement.

De la minorité.

Le chapitre premier ne renferme qu'une seule disposition. D'après cette disposition, la minorité durera jusqu'à vingt et un ans accomplis.

Avant la loi du 20 septembre 1792, la majorité ne commençait, dans presque toute la France, qu'à vingt-cinq ans; cette loi a fixé à vingt et un ans le terme de la minorité : il n'y a donc ici une innovation que par rapport au temps antérieur. Il nous paraît aisé de le justifier.

La majorité est une institution sociale qui, comme toutes les autres, varia toujours suivant les gouvernements, les mœurs, les climats. A Rome elle fut reculée jusqu'à vingt-cinq ans. Elle a lieu à quinze en Turquie. Nous ne vivons pas sous le ciel brûlant qui permit au législateur de celle-ci de compter sur des facultés hâtives. Le despotisme des pères n'est pas chez nous, comme chez les enfants du farouche Romulus, le ressort principal de la machine politique.

Chez les Francs, la majorité commença aussi à quinze ans. Ce peuple guerrier pensait qu'on était un homme, un citoyen, dès qu'on était soldat. On sait que cet ordre de choses ne changea que lorsque leurs armes, devenues plus pesantes, ne purent plus être portées dans un âge si tendre. La minorité fut alors prolongée jusqu'à vingt et un ans. Nous honorons aussi les vertus militaires; mais nos mœurs ne sont plus assez simples, nos intérêts sociaux assez peu compliqués, pour que la législation qui consacrerait parmi nous, à l'exemple des Francs, la majorité à quinze ans, ne fît pas à ceux qui seraient l'objet de cette faveur un présent seulement funeste.

De tels extrêmes ont donc pu se réaliser ailleurs avec l'aveu de la sagesse; ils seraient pour nous des excès sans motifs.

Quelques-unes de nos provinces, comme la Normandie, reconnaissaient la majorité à vingt et un ans, et ne se plaignirent jamais de cet usage. Nous faisons la même observation, par rapport à toute la France, sur celle de vingt et un ans établie depuis dix ans. Cette majorité convient donc à nos mœurs.

Ajoutons que l'intérêt de la société est d'étendre le plus possible la vie civile de chacun de ses membres. La loi de 1792 l'étendit véritablement de quatre années pour la plus grande partie de la France. L'état de nos lumières nous autorisait à conserver cette conquête faite sur la nullité de l'enfance. Enfin, la Constitution admettant dès vingt et un ans à l'exercice des droits de citoyen, il eût été peu conséquent de déclarer incapable de l'administration de ses affaires celui qui était reconnu capable de prendre part à l'administration par excellence, à l'administration de l'Etat.

Je passe à l'examen du chapitre II.

De la tutelle.

La tutelle est le pouvoir donné par la loi à un citoyen pour défendre celui à qui la faiblesse de son âge ne permet pas de se défendre lui-même. La nature a fait les parents les plus sûrs défenseurs de leurs enfants, en les faisant leurs amis les plus tendres. La mission du législateur se borne donc à les suppléer. Le projet de loi statue qu'en cas de mort naturelle ou civile, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartiendra de plein droit au survivant des père et mère. Cette disposition ne fait que rappeler ce qui était en vigueur dans la portion de la France régie par le droit écrit, et où la mère était préférée à tout autre, sans qu'il fût même besoin du rescrit du prince voulu par les lois romaines. Dans la France coutumière, les mères ne pouvaient être tutrices qu'autant que, sur un avis de parents, elles étaient agréées par le juge. Cette précaution était humiliante pour les mères. La constitution physique des femmes, leur éducation, ne donnent peut-être pas aux mères tout ce qui rend propre à une

bonne administration ; mais les pères aiment-ils comme elles? Oh! que ce sentiment exquis de la tendresse maternelle suppléera puissamment quelque infériorité de connaissances !

D'ailleurs, les inconvénients qui pourraient résulter d'une capacité non parfaite sont écartés par le projet. Il est réservé au père le droit de nommer par acte de dernière volonté, ou par une déclaration faite devant le juge de paix ou devant notaire un conseil spécial à la mère survivante, pour l'assister soit dans tous les actes de son administration, soit dans une partie de ces actes qu'il désignera. Ainsi, une mère ne connaîtra plus la honte d'être déclarée indigne de veiller au bonheur de ses enfants, la destinée cruelle de voir confier aux soins d'un autre ceux dont elle a payé si cher l'existence.

Mais la mère se remarie. Le projet veut qu'avant l'acte de mariage elle convoque le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable envers elle des suites de son silence. Il le sera également de la gestion postérieure à son mariage, dans le cas où le conseil de famille conserverait la tutelle à la mère. Ces diverses précautions répondent aux craintes qu'il est naturel de concevoir sur la tendresse d'une mère qui contracte une nouvelle union : cet indice pourtant est quelquefois trompeur. Il est de certaines positions où les veuves, pour l'intérêt même de leurs mineurs, sont obligées de se remarier. Le projet tempère donc sagement la rigueur du droit romain, qui dépouillait la mère de la tutelle par le seul fait des secondes noces.

Le projet de loi suppose le père et la mère décédés. Un tuteur aura pu être donné au mineur, toujours indifféremment, par le dernier mourant. Ainsi celui des parents que la mort vient arracher au fils, dont il était le seul appui, sentira des regrets moins déchirants ; il lui laisse un ami, le choix de son cœur ; il meurt, et sa tendresse vivra encore près de cet enfant que la nature abandonne.

Le père et la mère sont morts, et n'ont pas fait choix d'un tuteur. Dans ce cas, la tutelle appartiendra de droit à l'aïeul paternel, à son défaut à l'aïeul maternel, et ainsi en remontant, toujours en préférant le côté paternel. Cette prédilection pour la ligne paternelle est une suite nécessaire de l'organisation même de la famille.

Mais il peut ne pas y avoir d'ascendants. Les tuteurs, ainsi que nous aurons occasion de l'exposer, peuvent être exclus, valablement excusés : alors le soin de pourvoir les enfants d'un tuteur est remis à un conseil de famille. Ce conseil sera convoqué à la première réquisition des parties intéressées, ou même d'office par le juge de paix. Six parents ou alliés le formeront dans les cas ordinaires. Si les parents ou alliés ne se trouvent pas en nombre suffisant sur les lieux ; si les distances ou toute autre cause ne permettent pas au juge de paix de les appeler, il est autorisé à les remplacer par des citoyens de la commune connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. La position du conseil de famille garantit les sentiments affectueux qui doivent l'animer ; le juge de paix qui le préside leur donnera la direction de l'impartialité.

Cette bonne composition du conseil de famille nous a paru justifier assez le silence que garde le projet sur les cautions à demander au tuteur, ainsi que l'exigeaient, dans certains cas, les lois romaines. La tutelle est un fardeau ; il était devenu sans motif d'en augmenter le poids. L'usage qui voulait que les parents nominateurs fussent tenus de la mauvaise administration des tuteurs, en cas d'insolvabilité, n'était pas moins déraisonnable : la famille a rempli son devoir quand elle fait son choix avec toutes les précautions de la bonne foi, avec tous les soins de la tendresse.

Citoyens législateurs, j'ai parcouru les quatre premières sections du chapitre second, qui embrasse toutes les espèces de tutelles, et j'en ai discuté toutes les dispositions principales.

La section qui vient après traite, ainsi que nous l'avons annoncé, du subrogé-tuteur, qui n'est autre chose que le curateur des pays coutumiers. La curatelle est le complément de la tutelle. Il est possible que le tuteur, souvent le parent du mineur, ait des intérêts communs, en opposition même avec les siens. Le législateur ne devait pas laisser la fidélité aux prises avec l'intérêt. Dans ce cas, un autre protecteur est donné au mineur dans la personne du subrogé-tuteur. Il est pourvu à ce que l'installation du tuteur et celle du subrogé-tuteur soient toujours simultanées.

Il est pris des mesures aussi pour garantir l'indépendance de la surveillance de ce subrogé-tuteur. Le tuteur ne sera point choisi dans la même ligne que lui ; il ne pourra prendre part à sa nomination ; il ne pourra jamais provoquer sa destitution, ni voter dans les conseils de famille dont la convocation aurait cet objet.

Après avoir ainsi complété l'organisation de la tutelle, le projet détermine le cas où l'on peut en être dispensé. Sans doute, et nous croyons l'avoir établi en commençant ce discours, la tutelle est une charge publique ; mais la société qui la défère la défère au nom d'un intérêt particulier. Si d'autres devoirs qu'elle a imposés au nom de l'intérêt général sont incompatibles avec les soins que réclame la tutelle, il est raisonnable que ces premières obligations ne soient pas sacrifiées aux secondes. Le projet de loi précise, avec une sage discrétion, les diverses dispenses, ainsi fondées sur des considérations d'utilité commune.

La tutelle est une charge publique ; mais c'est aussi, et d'abord, une charge de famille. Ce sera donc un cas légitime de dispense que celui d'un étranger qui refusera d'accepter une tutelle, parce qu'il y aura sur les lieux ou dans les environs un parent ou un allié capable de la gérer. La loi qui en charge un individu doit vouloir qu'il ait des moyens d'atteindre le but qu'elle se propose. Un âge trop avancé, des infirmités graves, présentaient des excuses qui ont été accueillies. Une attention trop partagée pourrait nuire à l'administration ; deux tutelles dispenseront d'une troisième ; un époux qui peut être déjà occupé de son ménage, de ses enfants, ne sera pas forcé d'accepter une seconde tutelle, si ce n'est celle de ses enfants. Cinq enfants légitimes autoriseront aussi à refuser toute autre tutelle que celle de ses enfants. Cette faveur était due à la fécondité conjugale, que l'on trouve toujours avec les mœurs et l'amour du travail, ces honorables principes de la prospérité des nations. Les enfants morts seront compris dans le nombre, s'ils ont eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

Les enfants morts en activité de service dans les armées de la République seront toujours comptés. Les Romains, dont la législation consacrait à peu près la même exception, la motivaient avec une noblesse vraiment touchante : *Hi, qui pro republica occiderunt, in perpetuum per gloriam vivere intelliguntur.* Ces braves étaient censés vivre toujours : leur gloire ne pouvait mourir.

La septième section détermine les incapacités, les occasions d'exclusion et de destitution de la tutelle. La huitième trace la marche de l'administration des tuteurs. La neuvième déclare leur responsabilité, établit diverses mesures de garantie tout à la fois dans leurs intérêts et dans ceux du mineur. J'imiterai le silence de l'orateur du Gouvernement sur ces trois sections, renfermant des dispositions presque en tous points conformes à notre ancienne législation, offrant d'ailleurs des détails, importants à la vérité, mais qui ne sont susceptibles d'aucun développement utile. Je me tairai également sur les deux innovations qu'elles présentent, et que le même orateur n'a point dissimulées.

La première a pour objet de donner plus de solidité aux transactions faites par le tuteur; la seconde, de le délivrer, au bout de dix années, de la crainte d'aucune tracasserie de la part d'un mineur ingrat ou cupide. Je ne pourrais que reproduire ici des motifs qui vous ont été parfaitement développés lors de la présentation du projet de loi.

Il me reste à vous parler de l'émancipation.

De l'émancipation.

Il ne s'agit point ici de l'émancipation si fameuse des Romains, et par laquelle un père affranchissait son fils de la puissance paternelle. Des historiens ont prétendu qu'originairement cette émancipation n'était qu'une vente. L'étymologie du mot et la formule longtemps en usage que prononçait le père dans cette circonstance semblent confirmer leur opinion. *Mancipo tibi hunc filium qui meus est*, disait le père à un étranger, en présence de sept témoins, dont l'un tenait une balance à la main, comme pour peser la pièce de monnaie, prix du marché.

Et nous aussi, nous avons consacré dans nos lois la puissance paternelle; mais on l'y chercherait en vain avec ces traits barbares. Nous l'y reconnaîtrons ce que la nature la fit : une puissance d'amour et de protection. Mais, quoique l'émancipation qui nous occupe doive aussi produire l'effet de mettre l'enfant qui en sera l'objet hors de l'autorité de ses père et mère, c'est surtout l'effet qu'elle doit avoir relativement aux biens de cet enfant, que nous sommes appelés à considérer.

L'émancipation est un état moyen entre la minorité et la majorité. La distinction établie entre ces deux états repose sur la considération que l'homme n'est, en général, capable de diriger ses affaires qu'à un certain âge. Nous avons fixé cette époque à vingt et un ans. Cette institution, toute positive qu'elle soit, n'en a pas moins son origine dans la nature elle-même, qui nous paraît n'avoir opéré qu'à cet âge le développement des facultés. Mais l'instruction nous apprend que ce développement est plus précoce chez quelques-uns. N'est-il pas conséquent de rendre proportionnellement plus précoces aussi les résultats qu'il doit avoir devant les lois? Si cette condescendance du législateur n'est jamais aveugle, si l'exercice qu'il veut en faire peut être un aiguillon pour les vertus à naître, une récompense pour celles déjà manifestées; si la loi a toujours en réserve un moyen de réparer une erreur, de punir l'hypocrisie ou d'intimider les penchants vicieux, on sera forcé de convenir que le vœu de la société ne sera pas moins rempli que celui de la raison : or la réunion de tous ces avantages nous paraît être renfermée dans la partie du projet soumise en ce moment à votre attention.

C'est au père, c'est à la mère, c'est au conseil de famille que le droit d'émancipation est confié. Qui pourrait mieux apprécier le mineur que ceux qui l'ont sans cesse sous les yeux? Qui pourrait promettre plus de circonspection dans l'exercice même de leur bienveillance que ceux à qui la nature a rendu si précieux le bonheur de celui qui en sera l'objet?

C'est à quinze ans révolus que l'on pourra être émancipé. Quelque heureuse que soit notre organisation, quelques moyens nouveaux qu'ajoute l'éducation, cet âge manquera toujours de cette connaissance des hommes et des choses, de l'expérience, ce don du temps. La loi devait donc au mineur émancipé un dernier appui dans les moments difficiles de son administration. Dans ce cas aussi, elle lui donne un curateur, mais ce n'est plus un maître, c'est un conseil, c'est un ami. Les articles 475, 476, 477 et 478 du projet de loi réalisent cette idée tutélaire qui nous montre le mineur laissé libre dans l'administration de ses biens, et mis pourtant à l'abri du danger de l'inexpérience.

Restait le cas des obligations onéreuses que le mineur émancipé pouvait contracter par voie d'achat ou autrement. Les tribunaux pourront les réduire, en cas d'excès; mais alors le mineur pourra être dépouillé du bienfait de l'émancipation, remis en tutelle, et il y restera jusqu'à sa majorité accomplie : disposition sage offrant tout à la fois la sauvegarde d'une confiance trop facile, une juste punition du désordre et des dissipations.

Je terminerai en vous rappelant deux dispositions déjà consacrées par la jurisprudence actuelle :

La première est celle qui déclare le mineur émancipé de plein droit par le mariage. Comment ne pas reconnaître capable du soin de ses biens celui que l'on a reconnu capable des soins d'époux et de père?

La seconde porte que le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits qui y sont relatifs. La société devait cette faveur au commerce, dont tous les moyens sont paralysés si ses transactions ne sont pas irrévocables.

Citoyens législateurs, je touche au terme de la carrière que j'avais à parcourir. Si je vous ai exposé avec quelque exactitude les motifs qui ont déterminé l'assentiment du Tribunat, il est maintenant établi, dans vos consciences comme dans les nôtres, que le projet de loi que je viens d'analyser présente l'heureuse combinaison des dispositions diverses de l'ancienne législation de la France, appropriées par la sagesse à notre nouvelle situation politique, à nos mœurs, à l'état de nos lumières. Or tous les caractères d'une bonne loi de ce genre nous paraissent signalés dans ce peu de mots. Nous pensons donc que le titre X du Code civil, relatif à la *minorité*, à la *tutelle* et à l'*émancipation*, n'est pas moins digne que ceux auxquels vous avez déjà apposé le sceau de la volonté nationale d'être offert à l'attente du peuple français comme à sa reconnaissance.

C'est d'après ces considérations qu'au nom du Tribunat nous en votons l'adoption.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Leroy (*de l'Orne*).

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

L'Assemblée procède au scrutin et adopte le projet de loi par 207 boules blanches contre 5 boules noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEVEYRIER.

Séance du 5 germinal an XI (samedi 26 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 3 germinal est adopté.

Le Corps législatif communique par un message : 1° un projet de loi d'intérêt local, présenté le 4 germinal par le citoyen Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), relatif à des *acquisitions, concessions, échanges, emprunts, impositions extraordinaires et ventes, demandés par des communes et des particuliers;* 2° un projet de loi relatif aux *pensions.*

Ces projets de loi sont renvoyés à l'examen : le premier, de la section de l'intérieur; le second, de la section des finances.

Bertrand de Greuille fait un rapport *sur le onzième titre du Code civil, intitulé : de la majorité, de l'interdiction, du conseil judiciaire.*

Citoyens tribuns, je viens, au nom de la section de législation, vous offrir le résultat de ses méditations sur le onzième titre du Code civil. Il traite de la *majorité*, de l'*interdiction* du *conseil judiciaire*, et cette division indique naturellement celle que je dois suivre dans la discussion à laquelle je vais me livrer.

La majorité qui, dans notre ancienne législation, avait été portée à l'âge de vingt-cinq ans, se trouve, par le projet actuel, fixée à celui de vingt et un ans accomplis. Cette disposition n'est plus une innovation, puisque déjà la loi du 20 septembre 1792 et le décret du 21 janvier suivant l'ont introduite parmi nous : ainsi, depuis plus de dix années, elle a pleinement produit dans la société tous ses effets civils; elle a servi de base à une multitude de transactions importantes ; des partages se sont opérés, des ventes se sont consommées sous ses favorables auspices, et ce serait, sans contredit, jeter aujourd'hui l'inquiétude dans l'esprit de ces nombreux contractants que d'altérer, en quelque sorte, la bonne foi de leurs conventions par l'anéantissement du principe qui les a déterminées, ou sans lequel, au moins, elles n'auraient jamais été légalement consenties.

Ce danger d'une législation sans cesse vacillante, appuyé de l'approbation que vous avez donnée au projet de loi, qui fixe la cessation de la minorité à vingt et un ans, pourrait me dispenser d'entrer dans des développements plus étendus. Mais lorsqu'il s'agit de fixer les lois d'un grand peuple, lorsque des idées nouvelles viennent s'entre-choquer avec des souvenirs anciens, il faut tout entendre, tout dire, tout aplanir. Je ne dois donc pas dissimuler ici les regrets manifestés par quelques bons esprits sur l'abandon de la règle autrefois en usage; et je dois une réponse aux plus sérieuses de leurs objections, ne fût-ce que par respect pour la pureté des motifs qui les ont dictées.

Ils ont invoqué l'usage contraire de tous les peuples policés, ils ont argumenté de la séduction qui assiége ordinairement l'inexpérience d'un jeune homme de vingt et un ans; ils l'ont représenté entraîné par l'effervescence de son âge, cédant avec facilité à tous les genres de corruption qui l'entourent et le pressent, et cherchant inutilement le guide, le protecteur et l'appui sans lequel on le verrait bientôt consommer sa fortune, dégrader sa jeunesse, avilir son âme, pour vieillir ensuite dans la honte, la misère et le malheur.

Il faut convenir que ces craintes peuvent être justifiées par le scandale de quelques exemples, propres à effrayer l'imagination des hommes sensibles et vertueux; mais, à côté de cet affligeant tableau, ne puis-je pas placer en opposition l'espoir consolant qu'offrent avec avantage les grands et heureux changements qui, depuis la Révolution, se sont opérés dans les choses et dans les personnes? Ne dois-je pas d'abord porter votre attention sur ces nombreux lycées qui s'organisent partout sur le territoire français, et où les enfants iront en foule recevoir les impressions durables des premières leçons de sagesse et de morale? D'un autre côté, la jeunesse n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était naguère : le germe de la liberté a devancé chez elle les progrès de la raison; les ressorts de son esprit ont pris plus de mouvement et d'activité. En général, elle se dirige vers le but le plus utile comme le plus honorable; tourmentée du besoin d'apprendre, on la voit se livrer, avec une noble ardeur, à tous les genres d'instructions et de connaissances : or, l'étude et les sciences élevant l'âme, elles nourrissent le cœur; elles mûrissent l'esprit; elles forment le caractère; elles apprennent à connaître et à aimer ce qui est bien, à discerner et à fuir ce qui est mal; elles enchaînent les passions fougueuses; elles suppléent aux fructueuses leçons de l'expérience.

Ainsi le jeune homme, parvenu à sa vingt et unième année, peut utilement jouir de toute l'étendue de ses droits civils. En le livrant alors à lui-même, on le rend plus attentif à la nature et aux conséquences des engagements qu'il contracte. Il en connaît, il en apprécie toute l'importance, toute la stabilité. Il sait que sa jeunesse ne servira plus, comme autrefois, de prétexte pour en faire prononcer la nullité, et cette idée le met en garde contre les tentations d'une dissipation insensée.

L'usage des peuples policés, sur lesquels on s'appuie, n'était pas même général dans toute la France. Les coutumes de Normandie, d'Amiens, de Bretagne, de Douai, d'Anjou, etc., avaient introduit une majorité précoce de vingt ans, que l'on a pratiquée pendant des siècles sans de graves inconvénients. Enfin la Constitution proclame l'individu qui a atteint sa vingt et unième année citoyen de la République; à cet âge elle lui confie ses plus chers intérêts, elle lui confère toute la dignité de l'homme libre, et il faut bien que le droit civil se trouve en harmonie avec le droit politique.

D'un autre côté, l'émancipation, qui aura précédé l'âge de la majorité, n'aura-t-elle pas déjà préparé le jeune homme à la nécessité d'user de son patrimoine avec discrétion et économie? N'offrira-t-il pas aussi à la société et aux bonnes mœurs la garantie précieuse d'une éducation épurée par l'action bienfaisante de notre nouvelle magistrature paternelle, et ne doit-on pas également compter au besoin sur les salutaires effets des remontrances officieuses et énergiques de quelques parents estimables et attentifs? Si néanmoins on avait encore à gémir sur de honteux écarts, ces écarts peu fréquents serviraient de préservatif. Eh! depuis quand, au reste, l'abus que l'on peut faire d'une chose détruit-il son excellence, et doit-il empêcher son admission? Certes, on a trop souvent abusé de la religion et de la philosophie. Dira-t-on pour cela qu'il faut proclamer l'athéisme, ou se rouler dans la fange de la sottise et des préjugés? Non, sans doute : gardons-nous donc de faire un pas rétrograde; laissons la majorité fixée à vingt et un ans; n'enlevons pas à nos enfants ce grand et utile moyen d'émulation; mais préparons leur jeune cœur, par nos soins affectueux, par de nombreux sacrifices pour le développement de leurs talents, par les sages avis, et surtout par de sévères exemples,

à recevoir le bienfait de cette nouvelle majorité, et à jouir avantageusement pour la patrie et pour eux-mêmes de l'intégralité de leurs droits civils et politiques.

Toutefois cette jouissance doit être soumise aux restrictions portées au titre du *mariage*.

En effet, cet acte, le plus saint, le plus grave de tous ceux que l'homme vivant en société peut contracter, a une influence trop directe sur le bonheur ou le malheur de la vie, pour ne pas l'entourer de toute la sagesse, la prévoyance et l'affection paternelle. Il tient de si près à la nature, que le législateur a dû se mettre en garde contre tous les caprices ou les fantaisies d'une imagination ardente, et contre les faciles égarements d'un cœur susceptible de trop de faiblesse. Il a dû craindre que le choix d'un époux, rejeté par un père, ne fût plutôt décidé par l'entraînante impétuosité de la plus brûlante des passions, que déterminé par le sentiment et la réflexion. D'ailleurs on n'introduit pas dans une famille une personne étrangère, on ne l'identifie pas pour ainsi dire avec elle sans éprouver le besoin de l'y voir reçue et accueillie avec tous les égards dont elle doit apprendre à se rendre digne. Ce n'est donc qu'après une longue et judicieuse épreuve, que l'autorité de la loi, accompagnée de toutes les formes de respect dû à l'autorité paternelle, peut venir suppléer un consentement qu'elle suppose alors avoir été mal à propos refusé à un attachement épuré par le temps et la résistance, et fortifié par la tendresse et l'estime réciproques. Une indiscrète précipitation dans une matière aussi délicate pourrait transformer le plus doux et le plus nécessaire de tous les liens, dans la plus pesante et la plus insupportable de toutes les chaînes. L'amendement indiqué par le projet est donc basé sur une prudence désirable, et il ne fait au surplus que reproduire ici un principe que vous avez déjà consacré lors de l'assentiment que vous avez donné au titre du Code civil sur *le mariage*.

Mais l'homme devenu majeur n'est pas à l'abri de tous les maux qui fondent trop souvent sur sa frêle existence. Soit erreur de la nature, soit maladie, tous ses organes, toute la symétrie de son être, toutes les habitudes de son corps se trouvent quelquefois dans un état de contraction ou d'affaissement. Son esprit ne se prête qu'à des conceptions désordonnées, il ne peut plus administrer sa personne et ses biens : il devient même pour tous ses concitoyens un objet de pitié, de déraison ou de crainte ; et s'il demeure habituellement dans cette pénible et douloureuse position, son intérêt, celui de la société s'accordent également pour exiger impérieusement qu'on le prive de l'exercice de ses droits civils, ou, en d'autres termes, qu'il soit pourvu à son interdiction : c'est aussi ce que l'article du projet, en cela conforme à la loi romaine, a sagement et utilement ordonné.

Le suivant attribue à l'époux, et à tout autre parent indistinctement, le droit de provoquer cette interdiction. Il est juste en effet de donner aux membres d'une famille les moyens de conserver la fortune et la vie à celui d'entre eux qui, par sa désorganisation morale et physique, est menacé de perdre l'une et l'autre. Ils ont un intérêt direct et personnel à cette conservation, et de plus une solidarité d'honneur et d'affection qui doit leur mériter toute confiance.

Cependant il peut se trouver des parents peu dignes de ce titre, dont la négligence ou l'indifférence appellent hautement, et surtout dans le cas de fureur, l'intervention du ministère public. Il peut se faire aussi qu'un homme se trouve atteint de folie dans un pays éloigné, sans connaissances et sans amis ; enfin les enfants naturels, qui n'ont d'autre protection que celle de la loi, d'autres parents que les agents de la loi, ne peuvent pas être laissés, abandonnés à eux-mêmes et livrés à tous les hasards dangereux d'un délire habituel. L'article 485 obvie à tous ces graves inconvénients. Il porte : « Dans le cas de fureur, si l'interdiction « n'est provoquée ni par l'époux ni par les pa- « rents, elle doit l'être par le commissaire du Gou- « vernement, qui, dans le cas d'imbécillité ou « démence, peut aussi le provoquer contre un indi- « vidu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents « connus. »

Il est bon d'observer ici que les dispositions de cet article restreignent l'action du ministère public au seul cas de fureur, et ne l'autorisent point à la diriger contre l'homme en état de démence ou d'imbécillité qui se trouverait abandonné de sa famille. Quelques personnes ont pensé que cette restriction de pouvoir n'était pas sans danger ; elles ont appréhendé l'insouciance trop ordinaire de parents peu fortunés, laissant dans la misère et la divagation leur parent imbécile. Elles ont craint qu'il ne demeurât à la charge de la société, qui se verrait forcée de le recueillir pour le déposer dans un de ces asiles, dernière ressource de l'homme souffrant et malheureux. Elles en concluaient qu'il fallait investir le magistrat chargé du ministère public d'un pouvoir discrétionnel, pour agir d'office lorsqu'il aurait inutilement stimulé l'affection ou le zèle engourdi d'une famille.

Mais il faut avouer aussi qu'il n'était pas sans inconvénient de laisser sur ce point trop de latitude au commissaire du Gouvernement. Les familles sont ordinairement jalouses de cacher avec soin des infirmités de ce genre ; elles s'en affligent, elles en craignent la publicité ; elles redoutent l'inutile caquetage des amis, les malignes observations des ennemis ; elles appréhendent surtout qu'une portion de l'humiliation du père ne rejaillisse sur ses enfants : ainsi, soit intérêt, amour-propre, bienséance ou affection, elles s'enveloppent du mystère, elles déguisent la nature du mal, sans cependant négliger aucun des soins ou des remèdes nécessaires pour rendre au malade la santé, la raison, et par suite la jouissance de ses biens. Le zèle indiscret d'un commissaire romprait infailliblement cette touchante harmonie, dérangerait toutes ces combinaisons salutaires ; son ministère serait au moins désobligeant, s'il n'était pas nuisible ; et l'homme en démence perdrait beaucoup aux froissements et aux désagréments que ferait éprouver à ses parents l'éclat scandaleux d'une procédure intempestive et irréfléchie.

Ces considérations, puisées dans l'honneur et l'intérêt des familles, ont dû faire donner la préférence au système adopté, comme offrant d'ailleurs des chances plus favorables à l'humanité.

Les articles 486 et 494 désignent le tribunal de première instance, et, en cas de pourvoi, celui d'appel, comme devant connaître et juger définitivement ces sortes de demandes. L'importance de la matière se refusait à toute autre indication.

Les suivants prescrivent la forme et l'instruction. Il faut articuler les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur ; il faut réunir les principaux parents en conseil de famille pour donner leur avis sur les causes et la nécessité de l'interdiction demandée ; mais ceux qui l'auraient provoquée n'auront pas voix délibérative dans le conseil : car ils ne peuvent être juges du mérite

de leur propre demande, et le défenseur à l'interdiction aura par ce moyen plus d'avantage pour résister avec succès aux efforts injustes et possibles d'une cupidité malfaisante et criminelle. Les enfants et l'époux de celui qu'il est question d'interdire seront aussi privés du droit de prendre part à la délibération du conseil. Il eût été en effet inconvenant et peu moral de les mettre dans la cruelle obligation de prononcer contre un père ou un époux malheureux et humilié, qu'ils doivent uniquement et constamment entourer de soins, de respect et de tendresse.

Vient ensuite l'interrogatoire, toujours nécessaire, du défendeur à l'interdiction. Il est fait par tout le tribunal réuni en la chambre du conseil d'abord, afin de ne pas affecter trop vivement, par la présence du public, la timidité présumable d'un individu trop alarmé déjà de se voir soumis à une épreuve aussi pénible et aussi délicate; en second lieu, par ménagement pour sa réputation, et même par égard pour son amour-propre, dans le cas où l'inculpation d'aliénation ne se trouverait pas suffisamment justifiée. Cette prévoyance était au reste d'autant plus désirable, qu'elle fournit également aux juges les moyens de considérer plus attentivement les traits, les mouvements, l'attitude du défendeur, et de fixer par suite leur opinion sur la faiblesse ou l'énergie de ses facultés intellectuelles. Au surplus, si celui qu'il s'agit d'interdire est hors d'état de se transporter au tribunal, le soin de l'interroger dans sa demeure est confié à l'un des juges, qui y procède en présence du commissaire du Gouvernement; et c'est tout ce qu'il est possible de faire pour parvenir à connaître le moral d'un homme dont l'esprit déjà trop affaibli par la maladie serait sans doute effrayé d'un plus grand appareil.

Cependant une demande en interdiction peut, par sa nature, par les formes qu'elle exige, par les actes qu'elle nécessite, entraîner des délais qui deviendraient préjudiciables aux intérêts du défendeur à l'interdiction. Le projet de loi éloigne à cet égard toutes les craintes, en autorisant, s'il y a lieu, la nomination d'un administrateur provisoire, chargé de sa personne et de ses biens. Il va plus loin; il suppose, à l'article 493, que la demande en interdiction a dû être rejetée, parce que l'aliénation n'est qu'instantanée, d'une nature peu alarmante et qui affaiblit la raison sans la détruire entièrement. Alors, et suivant les circonstances, le tribunal est autorisé à pourvoir le défendeur à l'interdiction d'un conseil, sans l'assistance duquel il lui est défendu d'emprunter, d'aliéner, de grever ses biens ou même d'intenter un procès. Heureuse et sage disposition! qui ménage à la justice la faculté de n'employer la sévérité et la rigueur de l'interdiction que dans les cas les plus pressants et les moins équivoques, qui, en conservant à l'homme faible la disposition de ses revenus, le met en même temps dans l'impossibilité légale de devenir le jouet de ces êtres vils qui ne rougiraient pas de tendre des pièges à sa facilité, pour engloutir sa fortune et le précipiter dans le malheur.

Au reste, les jugements d'interdiction ou de nomination de conseil doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et chez les notaires de l'arrondissement : ainsi le veut l'article 495. Ce sont là des avertissements publics, propres à éclairer tous les citoyens sur l'incapacité de l'interdit; et ces avertissements concilient tous les intérêts.

Les deux suivants sont la conséquence rigoureuse de l'interdiction définitivement prononcée, ou même de la simple nomination d'un conseil. Il est évident, en effet, que tous les actes passés postérieurement à l'un et à l'autre de ces jugements par celui qui en est l'objet, sont nuls de plein droit; et que ceux qui l'ont précédé doivent être également annulés, s'il est judiciairement et notoirement prouvé que la cause de la demande en interdiction existât à l'époque où ces actes ont été faits : ce sont autant de vérités qu'on affaiblirait par une discussion qui n'ajouterait rien à la conviction.

Le principe consacré par l'article 498 n'est pas moins respectable. Il porte : « Après la mort d'un « individu, tous les actes par lui faits ne pourront « être attaqués pour cause de démence qu'autant « que son interdiction aurait été prononcée ou « provoquée avant son décès, à moins que la « preuve de la démence ne résulte de l'acte même « qui est attaqué. »

L'homme pendant la vie duquel et contre lequel on n'a pas cru devoir intenter l'action en interdiction est censé avoir joui jusqu'au dernier moment de la plénitude de ses facultés. Il ne peut pas être permis de troubler ses cendres, d'injurier sa mémoire par des recherches flétrissantes et rétroactives. Il a contracté parce qu'il en avait le droit, le pouvoir et la volonté, qui ne lui ont jamais été contestés : d'où il suit que les actes qu'il a souscrits sont nécessairement valides, à moins que la preuve de la démence ne se trouve dans l'acte même qu'on attaque, parce que dans ce cas cette preuve de l'incapacité du contractant résulte de son propre fait; qu'elle est claire, précise, irréfragable; qu'elle est indépendante du témoignage incertain des hommes, et qu'il est au surplus impossible que la justice puisse consacrer des dispositions qui appartiennent évidemment à la folie, au lieu d'être le fruit de la raison, de la réflexion, et d'une saine liberté d'esprit.

Plusieurs autres articles du projet qui traitent encore de l'interdiction sont peu susceptibles de développement; ils en sont l'effet immédiat : c'est ainsi que l'interdit, ayant perdu la libre jouissance de sa personne et de ses biens, doit nécessairement passer sous la puissance d'un tiers; et ce tiers ne peut être autre qu'un tuteur ou un subrogé-tuteur nommé avec les formes et les précautions indiquées au titre *des tutelles*. Ce tuteur doit recevoir les comptes de l'administrateur provisoire dont il a été parlé plus haut. C'est le premier acte de sa tutelle, parce que lui seul a le droit de stipuler en définitif les intérêts de l'interdit : mais ce droit est lui-même soumis aux restrictions imposées aux tuteurs des mineurs, parce que l'interdit est placé, par une fiction de la loi, dans l'état de minorité, et qu'ainsi sa personne et ses biens doivent être environnés de la même prévoyance pour en assurer de plus en plus la conservation.

Néanmoins, il est expressément recommandé au tuteur d'employer essentiellement les revenus de l'interdit à adoucir son sort et à hâter sa guérison. Cette disposition équitable en elle-même a le double avantage d'assurer, d'un côté, à l'interdit, l'espèce de la continuité des soins dont il peut avoir besoin, et, de l'autre, de prévenir les chicanes trop multipliées que quelques héritiers inquiets et intéressés pourraient susciter à un tuteur attentif, humain et complaisant. Une sage économie est toujours désirable; mais la parcimonie fatigue les malades; ils languissent au milieu des privations et des contrariétés de tout genre. Cet état n'accélère pas le rétablissement de la santé; et surtout celui d'un homme en démence ou en fureur, qui a plus que tout autre besoin de tranquillité. On a

enfants, auxquels il doit au moins des aliments; elle doit veiller même pour ses autres parents, qui, par honneur, par générosité ou par importunité, peuvent être un jour contraints de réparer son inconduite aux dépens de leur propre aisance. C'est donc avec raison que le projet de loi a créé des conseils judiciaires, et qu'il confie aux parents du prodigue le droit d'en provoquer la nomination. La demande doit en être formée devant les tribunaux, instruite et jugée de la même manière que celle en interdiction, parce qu'il faut mettre l'homme accusé de prodigalité dans la possibilité de justifier que le dérangement de sa fortune appartient non à l'abus qu'il en a fait, mais à de fausses combinaisons, à des spéculations malheureuses, ou à d'autres causes indépendantes de sa volonté. Par ce moyen, la justice est éclairée sur les vrais motifs qui ont déterminé la demande, et elle n'est point exposée à favoriser injustement les avides prétentions de quelques héritiers présomptifs, ou de quelques collatéraux trop empressés.

Telles sont, tribuns, les différentes dispositions du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation. Elles sont si sages, si concordantes entre elles, si paternelles, que, quelque faible que soit le résultat de mes efforts, il est difficile que vous ne soyez pas convaincus de leur importance et de leur utilité. Il n'aura pas échappé à votre sagacité que toute l'économie de ce projet repose entièrement sur la double et judicieuse similitude qu'il introduit entre l'interdit et le mineur non émancipé, d'une part; et, de l'autre, entre l'individu placé sous l'empire du conseil judiciaire et le mineur parvenu à l'émancipation. Il assure ainsi la puissante protection de la loi à la faiblesse, au malheur, qui dérangent trop souvent l'harmonie sociale; il conserve les biens et la paix des familles; il ouvre le cœur à toutes les affections morales, à tous les sentiments généreux; il maintient tous les droits, il ménage tous les intérêts: il est donc digne de prendre une place honorable dans ce nouveau Code, monument durable de sagesse et de lumières, que le Gouvernement pourra bientôt offrir avec gloire à la reconnaissance de tous les Français.

La section de législation vous propose, par mon organe, d'en voter l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Bertrand de Greuille.

Le projet de loi est immédiatement mis en délibération et voté à l'unanimité.

Les citoyens Bertrand de Greuille, rapporteur, Tarrible et Portiez, sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GIROD (*de l'Ain*).

Séance du 7 germinal an XI (lundi 28 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 5 germinal est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de douze projets de loi présentés par le conseiller d'Etat Ségur, dans la séance du 26 ventôse dernier, adoptés par le Tribunat, dans sa séance du 30 du même mois. Ces projets de loi concernent les *communes de Vesoul, Liége, Caen, Louhans, Saint-Mihiel, Laon, Chartres, Villers-les-Hestres, Limoux, Aix-la-Chapelle et le département de l'Escaut.*

Après avoir entendu le vœu d'adoption émis par les orateurs du Tribunat, le Corps législatif procède au scrutin et adopte les projets de loi à l'unanimité.

Les citoyens Jollivet et Français sont introduits.

Le citoyen **Jollivet** présente *un projet de loi relatif aux dettes des communes des départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement se lie à des souvenirs aussi glorieux pour les armées françaises que pénibles pour les habitants des pays dans lesquels la guerre a exercé ses ravages.

Une dette énorme pèse en ce moment sur les communes des quatre départements de la rive gauche du Rhin, acquis à la République par le traité de Lunéville.

Pendant le cours de l'année dernière, le Gouvernement s'est occupé d'organiser les moyens de connaître enfin les charges et les ressources des communes des anciens comme des nouveaux départements, afin de se trouver en état de proposer au Corps législatif les mesures les plus propres à combler le déficit.

Mais l'exécution, nécessairement plus lente que la pensée du Gouvernement, ne permet de compter sur des résultats certains que vers le commencement de l'année prochaine.

On sait seulement, par aperçu, que la dette des communes du seul département du Mont-Tonnerre s'élève à vingt-huit millions trois cent vingt mille francs.

Et si l'on raisonne par analogie sur les trois autres départements, on sera conduit à penser que la dette des communes des quatre départements du Rhin doit former un objet de soixante-dix à quatre-vingt millions.

Cette dette se divise naturellement en deux époques.

La première comprend les dettes contractées antérieurement à la dernière guerre.

La seconde celles contractées depuis le commencement des hostilités jusques et compris l'an VII.

Le montant des dettes de la première époque n'est rien, ou très-peu de chose, comparé aux dettes de la seconde époque.

Celles-ci prennent leur source dans les contributions de guerre, soit en denrées, soit en argent, auxquelles les communes ont été imposées pour le service des armées pendant la durée de la dernière guerre, qui les ont obligées, pour s'en libérer, de recourir à l'emprunt, parce que l'urgence des besoins de l'armée et la rapidité de ses mouvements ne pouvaient s'allier avec la lenteur d'une répartition sur chacun des habitants qui devaient concourir à son acquittement.

A cette époque, les communes, d'après le droit public d'Allemagne, pouvaient emprunter et s'imposer sans recourir à l'autorité supérieure, de même que rien ne pouvait mettre obstacle à la poursuite de leurs créanciers.

Cet ordre de choses n'existe plus depuis l'an VII, qu'ont été publiées dans ces départements les lois françaises, prohibitives de toute imposition au delà d'un nombre déterminé de centimes additionnels.

En sorte qu'à partir de cette dernière époque, la dette des communes s'est trouvée sans appui comme sans moyens d'acquittement.

Les créanciers de cette dette se divisent en deux classes très-distinctes.

La première et la plus nombreuse est composée d'individus alors domiciliés ou propriétaires dans les communes sur lesquelles ont frappé les con-

des poids et mesures : tel est le but du projet de loi que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre sanction.

Parmi les objets importants qui ont occupé vos méditations depuis l'ouverture de la session, il en est peu qui soient aussi étroitement liés à la prospérité nationale.

Les espèces monnayées étant à la fois l'instrument des échanges, la mesure et le prix de toutes les valeurs, la moindre altération qu'elles éprouvent entraîne de grands désordres. Dès que la quantité de métal qui sert à réaliser les divers degrés de l'échelle monétaire n'est plus la même que celle que la loi assigne, il y a incertitude et par suite surhaussement dans le prix des choses vénales; les transactions sociales ne sont plus sous la garantie de la foi publique, la confiance est altérée, le crédit ébranlé. Dans l'acte des échanges commerciaux, le vendeur estime le prix de la chose qu'il vend par la quantité de travail qui y est accumulée ; s'il craint que l'acheteur le paie avec des valeurs nominalement plus fortes qu'elles ne le sont en réalité, il fait entrer dans son calcul la chance qu'il court. C'est ainsi qu'insensiblement tous les prix se proportionnent avec la valeur réelle des métaux circulants, et que l'augmentation que les choses vénales éprouvent équivaut à la perte des espèces monnayées.

Un écu de 6 livres pèse, lorsqu'il sort de dessous le balancier, à peu de chose près 554 grains. Si, par l'effet de l'altération et de la dégradation des espèces circulantes, le poids de la masse générale des monnaies se trouve diminué de manière que chaque écu ne pèse plus que 499 grains, la valeur des choses vénales augmentera infailliblement d'un onzième (A).

Il ne reste alors d'autre ressource, pour arrêter le désordre, que de rétablir la mesure monétaire dans son intégrité, en retirant de la circulation les pièces dégradées qui ont changé tous les rapports nominaux entre les prix. Telle est la situation où se trouvent ordinairement les Etats à la suite des révolutions; tel est celui où nous sommes : ce qui prouve, bien plus éloquemment que tout ce que je pourrais dire, l'urgence et la nécessité du projet de loi soumis à votre sanction.

On avait autrefois tellement hérissé la science monétaire de calculs compliqués et de mots scientifiques, que l'on en avait fait, pour ainsi dire, une science occulte, réservée aux seuls initiés.

La concordance du nouveau système monétaire de la République avec le système général des poids et mesures en rendra désormais l'étude si simple et si facile, qu'elle sera à la portée des esprits les plus vulgaires. Vous vous en convaincrez facilement, citoyens législateurs, par le tableau de comparaison de l'ancien et du nouveau système, que je vais avoir l'honneur de vous présenter. Il m'a paru que c'était le meilleur moyen de mettre en évidence et de faire mieux ressortir les nombreux avantages du projet de loi.

Mais, avant d'entrer dans cette discussion, il est utile de fixer vos idées sur la définition et les usages de la monnaie.

La monnaie n'est point, comme quelques publicistes l'ont dit, le signe des valeurs, mais l'échelle à laquelle on les mesure. Elle peut exister indépendamment de toute substance métallique, comme elle peut être réalisée avec les métaux, dont alors elle mesure la valeur tout aussi bien que celle des autres marchandises. La monnaie est donc à proprement parler une échelle arbitraire, composée de parties égales, inventée pour mesurer les valeurs respectives des choses qui se vendent, et elle sert également à exprimer la valeur proportionnelle des *grammes* de métal, comme celle des *mètres* d'étoffes, des *myriagrammes* de grains, etc.

Les espèces métalliques, frappées sous le balancier, ne sont que la réalisation, avec des métaux précieux, des divers degrés de l'échelle de la *monnaie de compte*, et la monnaie de compte remplit, à l'égard du prix des choses, la même fonction que les *degrés*, les *minutes* et les *secondes* remplissent à l'égard des *angles*, c'est-à-dire celle d'une mesure invariable et comparative. Dans toutes ces inventions, il y a toujours une quantité prise pour unité : dans les angles, c'est le *degré ;* dans les monnaies, c'est la *livre tournois*, le *franc*, la *livre sterling*, le *florin*, etc. Lorsque l'on assigne à la quantité prise pour unité la valeur d'une portion déterminée des métaux précieux, la monnaie réalisée en espèces d'or et d'argent devient à la fois la mesure et le prix des choses vénales. Ainsi, si une aune d'étoffe est évaluée 6 livres tournois, elle est échangée contre 554 grains d'argent au titre, parce qu'à l'échelle monétaire 6 livres tournois répondent à 554 grains d'argent monnayé.

Depuis que l'on a adopté l'usage de la monnaie de compte, on a employé pour la réaliser en espèces les métaux précieux, de préférence à toute autre valeur. Leur dureté, leur inaltérabilité, leur rareté qui en maintient le prix, enfin leur extrême divisibilité, qui permet d'en fractionner la masse d'une manière pour ainsi dire indéfinie, les ont, à juste titre, fait préférer pour cet emploi; leur grande valeur, sous un petit volume, en rend l'usage très-commode; enfin, et cette dernière considération est très-puissante, quoique les métaux précieux soient sujets, ainsi que tout ce qui se vend et s'achète, à éprouver des variations dans leurs prix, leur rareté, comme je l'ai déjà observé, rend ces variations lentes, presque insensibles et uniformes sur tous les grands marchés de l'Europe.

On ne peut pas réaliser l'échelle monétaire avec les métaux précieux dans toute leur pureté, pour deux raisons : la première, parce qu'il est reconnu, par des expériences décisives, qu'ils n'ont alors ni assez de solidité, ni assez de dureté pour recevoir et conserver sans altération l'empreinte du monnayage; la seconde, parce que les métaux qui sont dans le commerce étant plus ou moins alliés, les frais d'affinage pour les ramener au dernier degré de pureté seraient beaucoup plus considérables que ceux qui résultent de l'alliage à une proportion déterminée et invariable.

De ces considérations, je conclus que, s'il est utile, comme on n'en peut douter, de réaliser l'échelle monétaire en assignant à chacun des degrés qui la composent une partie de métal, il faut une législation qui assure la fidélité du poids et du titre de chacune des pièces correspondantes aux divisions de l'échelle; car si le poids et la quantité du métal variaient dans les monnaies, le prix des choses vénales éprouverait une variation proportionnelle, et l'ordre des transactions sociales serait troublé.

En France, sous la monarchie, l'unité monétaire était la *livre tournois ;* c'était une monnaie purement de compte, car il ne circulait point de pièce d'une livre. Elle mesurait également 20 sous en cuivre, comme la sixième partie d'un écu de six livres en argent, et la vingt-quatrième partie d'un louis en or. La plupart des coupures des anciennes monnaies étaient calculées sur l'échelle duodécimale, et on avait suivi le même système pour évaluer le *titre* ou la quantité d'alliage des lingots et des espèces monnayées.

Ainsi, la quantité d'alliage ou le rapport entre

Les cinq premiers articles du titre Ier de la loi concernent la fabrication des pièces de monnaies. Vous vous apercevrez facilement, citoyens législateurs, que les coupures ou les fractions du franc, ainsi que ses multiples, répondent parfaitement pour le poids aux divers degrés de l'échelle monétaire, et que les unes et les autres se prêtent à tous les calculs et à tous les paiements. Si nous examinons maintenant les avantages qui résultent de l'application du calcul décimal à l'évaluation du titre, nous resterons convaincus que la science monétaire est devenue une connaissance en quelque façon populaire. La loi décidant que le titre des matières d'or et d'argent s'évaluerait par la quantité de dixièmes, centièmes et millièmes de fin qu'elles contiendraient, on a supprimé toutes ces difficultés, qui résultaient des dénominations embarrassantes de *denier*, *grain*, *carat*, *trente-deuxième*, etc. Maintenant, un lingot qui contient 9/10 d'or ou d'argent pur et 1/10 d'alliage est au titre de neuf dixièmes, ou de 90 centièmes, ou de 900 millièmes; expression parfaitement synonyme. En supposant toute masse d'or ou d'argent divisible en 1,000 parties, la millième partie de cette masse donne toute la précision où peut atteindre l'art des essayeurs; vous avez remarqué qu'autrefois le terme le plus bas où ils pouvaient atteindre était pour l'argent la 288e partie, et la 768e pour l'or.

Maintenant, citoyens législateurs, si vous portez votre attention sur l'extrême réduction des *tolérances* sur le poids et sur le titre, vous apprécierez facilement les progrès rapides que l'art et la législation monétaires ont faits depuis quelques années. L'un et l'autre sont fixés à trois millièmes au dehors et autant en dedans, excepté pour les pièces de petite dimension, telles que celles d'un quart de franc et d'un demi-franc, pour lesquelles il est impossible d'atteindre à une aussi rigoureuse précision. Pour vous mettre à portée de juger des avantages de cette nouvelle mesure, il faut vous rappeler que les tolérances, que l'on appelait autrefois *remède de poids et de loi*, étaient uniquement en dedans : ce qui faisait que la fabrication tendait toujours au titre le plus bas. Maintenant, par une heureuse innovation, on l'a divisée moitié en dessus et moitié en dessous; de manière que les essayeurs déclarent que le titre et le poids sont bons lorsqu'il est ni plus petit de 897 millièmes, ni plus grand que 903. C'est ainsi que dans une grande fabrication, et lorsqu'on a beaucoup de pièces de différentes fontes, le titre moyen de ces pièces se rapprochera infiniment du titre de 900 millièmes fixé par la loi.

Les faits viennent confirmer cette théorie. Il a été prouvé authentiquement, dans un rapport fait par Prieur au conseil des Cinq-Cents, le 17 ventôse an V, que, sur 8,279,799 pièces de cinq francs, formant une somme de 41,398,845 francs, le résultat des essais a donné pour titre moyen de la masse entière 0,899,829 millionièmes; ce qui diffère d'une manière insensible du titre de 0,900 millièmes, voulu par la loi. Le même rapport prouve que le poids commun de chaque pièce, en le déduisant de la pesée totale, était de 25 grammes 0,121 millièmes, quantité bien plus excédante du terme de 25 grammes assigné par la loi (C).

Il me reste à comparer les valeurs respectives des anciennes et des nouvelles monnaies.

Il est très-difficile d'évaluer rigoureusement la quantité de fin ou la valeur réelle des anciennes monnaies : d'abord, parce que, la latitude de la tolérance étant entièrement en dedans, la fabrication devait tendre toujours au taux le plus bas des titres et des poids; et, en second lieu, parce qu'il est bien reconnu maintenant que la fidélité la plus scrupuleuse ne régnait pas toujours dans le travail et dans les essais. Souvent l'autorité publique, pour faire un produit aussi honteux qu'illicite, ordonnait au directeur de la monnaie d'affaiblir le titre, ou du moins de le porter au terme le plus bas de la tolérance, ce qu'on appelait *chatouiller le remède*. Nous sommes autorisés à croire que plus d'un tiers des pièces d'ancienne fabrication sont de cette espèce; mais, en opérant sur les écus, dont le titre et le poids sont les plus conformes aux règles prescrites par les lois, on s'est assuré que la quantité d'argent fin contenue dans un écu de 6 livres était de 502,04 grains, et celle contenue dans une pièce de 5 francs, du poids exact de 5 grammes, et au titre invariable de 9/10 de fin contre 1/10 d'alliage, de 423,92 grains : d'où il résulte que la pièce de 5 francs vaut, échangée contre écus, 5 livres 1 sou 3 deniers 93/100 de denier, et, en poussant plus loin le même calcul, il est facile de se convaincre que le franc contient 84,78 grains d'argent fin et vaut conséquemment en livre tournois 1 livre 3 deniers.

On a fait un reproche aux auteurs du nouveau système des monnaies d'en avoir affaibli le titre d'un 146e, comparativement aux anciennes, le titre ancien répondant à 0,906,2 millionièmes. Ce reproche n'est pas fondé. Pour hausser le titre, il aurait fallu perdre l'avantage de le coordonner avec le système métrique; d'ailleurs, comme les monnaies n'ont de valeur que par la quantité de fin qu'elles contiennent, on a prouvé que les pièces de 5 francs avaient plus de valeur intrinsèque que les écus, parce que la légère différence du titre est compensée par l'accroissement du poids de chaque pièce.

Je m'arrêterai peu sur la fabrication des pièces d'or, le titre en étant le même que celui des pièces en argent. Je vous observerai seulement que les tolérances de poids et de titre sont réduites d'un tiers dans cette fabrication; on les a fixées à deux millièmes seulement, parce qu'il est beaucoup plus facile d'arriver à une grande précision dans le travail des monnaies d'or que dans celui des monnaies d'argent. Les coupures en pièces de 20 et 40 francs sont commodes, conformes au calcul décimal, et se prêtent avec facilité à toutes les espèces de comptes.

Vous aurez sans doute été frappés, citoyens législateurs, en lisant l'article 8 du titre Ier du projet de loi, de ce que le Gouvernement fixe les pièces de 20 francs à la taille de 155 au kilogramme, et les pièces de 40 à celle de 77 1/2, tandis qu'il ne la détermine point pour l'argent. La nouvelle unité monétaire étant invariablement fixée à 5 grammes d'argent au titre de 9/10 de fin, quelle que soit la variation du prix du lingot sur la place, 40 pièces de 5 francs pèseront toujours un kilogramme. Mais comme les monnaies d'or et d'argent circulent concurremment, et que le prix de ces métaux est sujet aux variations du commerce, il était nécessaire d'en fixer légalement les valeurs respectives. Ainsi, le kilogramme d'argent valant 200 fr. et 155 pièces de 20 fr. pesant un kilogramme d'or ayant cours pour 3,100 francs, cette évaluation détermine le rapport du prix entre l'or et l'argent comme 1 est à 15 1/2, parce que 200 est contenu 15 1/2 dans 3,100.

Des écrivains justement célèbres, des hommes d'Etat aussi éclairés qu'estimables, ont pensé qu'il ne fallait pas fixer par la loi la valeur respective des deux métaux; qu'il valait mieux n'attribuer

les fonctions de monnaie qu'à l'argent seul, et laisser l'or chercher de lui-même sa valeur comparative, en garantissant simplement la fidélité du titre et du poids. Je n'ai point la prétention d'examiner et d'approfondir une des questions les plus difficiles de l'économie politique; mon collègue Daru l'a discutée avec beaucoup de sagacité dans une opinion qu'il a lue au Tribunat. Je me bornerai donc à vous faire remarquer les inconvénients qui résulteraient dans la pratique de l'application d'un principe vrai en lui-même, mais entouré de difficultés inextricables.

Si le Gouvernement n'avait pas fixé légalement la valeur comparée de l'or et de l'argent, c'est-à-dire s'il avait démonétisé l'or, il aurait alarmé le commerce : l'or fait à peu près le tiers du service de la circulation. Mais, dira-t-on, ces craintes éphémères se seraient dissipées; le cours de ce métal se serait établi comme celui des autres marchandises. Supposons donc la valeur de l'or abandonnée aux variations de la place : que d'embarras, que de gêne dans les transactions! Que de contestations sans cesse renaissantes à chaque fois qu'il s'agirait de solder un compte! Il y aurait plus nécessairement, ou refus obstiné de recevoir l'or, ou il s'établirait un double débat : l'un sur le règlement du prix; l'autre sur la valeur du paiement. L'or, à raison de sa grande valeur sous un petit volume, est facilement transportable : cent mille francs argent pèsent plus de 1,000 livres, *livres pondérables*, tandis que la même somme en or ne pèse que 64. Il résulte de cette facilité qu'on l'emploie principalement dans les campagnes et aux foires de bestiaux, où les achats se font au comptant. Peut-on supposer que le cultivateur, que l'homme des champs étudie les variations du prix de l'or sur les grands marchés de l'Europe, et qu'il connaisse le cours de la place? Ne serait-il pas à craindre qu'il fût dupe de son ignorance? Les mêmes inconvénients se rencontreraient à chaque pas que ferait le voyageur obligé de porter avec lui de l'or. Il est impossible, je le sais, d'arriver à une précision rigoureuse dans la fixation du rapport entre l'or et l'argent (D). Aurait-on atteint cette précision, elle ne pourrait pas être constante, puisqu'elle s'applique à deux valeurs variables. Mais les inconvénients qui résultent de cette inexactitude sont-ils aussi graves qu'on l'a prétendu? Je ne le pense pas. Partout où il circule simultanément des monnaies d'or et d'argent, c'est toujours le métal qui a le plus de valeur qui détermine le prix des choses vénales. Ainsi, s'il est bien réel que la proportion soit en faveur de l'or, c'est lui qui fixera le prix des denrées et des marchandises, parce que les grands spéculateurs, qui règlent toujours la valeur des choses et le prix du marché, doivent faire entrer dans les éléments de leurs calculs la certitude d'être payés avec le métal le moins évalué; mais cette variation dans les valeurs est si peu de chose, et tant de causes étrangères en balancent l'influence, que cet accroissement est presque insensible. On craint encore que, par ce défaut de proportion, le change étranger nous enlève une valeur réelle plus considérable que celle qu'il nous donne en échange, et rompe ainsi les rapports commodes et nécessaires entre les métaux circulants. Cet inconvénient peut bien favoriser les spéculations de quelques particuliers, mais son effet ne peut pas être sensible sur la masse générale; car la même circonstance qui nous priverait d'un de nos métaux le ferait surabonder dans les Etats voisins et en diminuerait nécessairement la valeur. La fixation entre l'or et l'argent variant sur les divers marchés d'Europe, on ne peut pas supposer que tous nos voisins pourraient également mettre à profit nos fautes. Avant la refonte de 1785, les louis étaient à la taille de 30 au marc, ce qui établissait le rapport entre l'or et l'argent comme 1 est à 14 4/9 (1); depuis cette refonte, ce rapport est de 1 à 15 1/2, et l'on n'a pas vu qu'il en soit résulté des désavantages sensibles pour notre commerce. Pourquoi troublerions-nous l'ordre des transactions par une innovation inquiétante, lorsqu'il est prouvé que le bien qui pourrait en résulter n'est que futur et présumable, tandis que les inconvénients sont présents et réels? La hausse ou la baisse des monnaies d'or, suivant les variations de la place, n'a qu'un exemple en Europe; et chez qui? chez un peuple presque sans territoire; un peuple calculateur, riche de son commerce, à l'aide duquel il attire dans ses comptoirs les diverses monnaies du monde entier; qui enfin, pour obvier aux inconvénients de leur diversité et de leur variation, a dans l'institution de sa banque un régulateur infaillible.

Toutes les mesures législatives qui reposent sur le crédit ne peuvent avoir d'utilité réelle que par le concours et l'appui de la plus grande de toutes les puissances : celle de l'opinion. Il est donc sage et prudent, avant de réduire une théorie nouvelle en pratique, de prendre le temps de la transformer en opinion publique.

L'article 11 du titre Ier restreint très-sagement les frais de fabrication à leur valeur effective, ce qui n'avait pas lieu autrefois en France. Outre le remboursement des frais de fabrication, le roi percevait un droit de seigneuriage qui a beaucoup varié, mais qui, à l'époque de la Révolution, était sur l'argent d'un peu plus de deux pour cent, et sur l'or d'à peu près deux et demi pour cent; outre ce droit, les frais de fabrication étaient évalués pour l'argent à 16 sous 9 deniers par marc, et pour l'or à 2 livres 4 deniers : ce qui portait le maximum de la *traite* ou des frais et profits sur un marc d'argent fin à environ 3 1/3 pour 10, et le maximum de la traite ou des frais et profits sur un marc d'or fin à 2 9/10 pour 100.

Le projet de loi réduit à 3 francs par kilogramme, ou à peu près 15 sous par marc, les frais de fabrication pour l'argent, et à 9 francs par kilogramme, ou à peu près 2 livres 5 sous par marc, les frais de fabrication pour l'or; ce qui n'est qu'un et demi pour cent pour l'argent, et moins d'un tiers pour cent pour l'or.

On a contesté qu'il fût utile et nécessaire de faire la retenue des frais de fabrication aux citoyens qui apportent des lingots aux hôtels des monnaies. On s'est appuyé de l'autorité de Colbert et de l'exemple de l'Angleterre, où l'on rend poids pour poids, titre pour titre, aux particuliers qui apportent des matières à monnayer.

D'abord, il est difficile de se persuader que le monnayage, étant un travail utile, n'ajoute rien à la valeur des métaux : s'il est un travail utile, qui donne plus de valeur au métal, il est aussi équitable que raisonnable qu'il soit payé par celui qui en profite; mais, supposant que les monnaies sortissent de l'ordre des autres produits manufacturés, il n'y a aucun avantage réel, mais de graves inconvénients à adopter le monnayage gratuit. Lorsqu'on échange le lingot poids pour poids, titre pour titre, contre des pièces monnayées, à la plus légère variation qui hausse le

(1) Cette évaluation était évidemment trop basse, comparativement au cours de l'or en Angleterre.

prix du métal, elles sont ou refondues ou exportées, si l'influence de la hausse s'est fait sentir au dehors; ce qui n'arrive pas lorsqu'il y a une légère différence entre le prix du lingot et celui des espèces, c'est-à-dire entre leur valeur nominale et leur valeur réelle, parce qu'alors, pour qu'il y eût intérêt, il faudrait qu'il y eût profit, et pour qu'il y eût profit, il faudrait que le prix du lingot se fût soutenu au-dessus de la différence entre la valeur nominale et la valeur des monnaies.

Je pourrais ajouter d'autres considérations puissantes, et prouver que la retenue des frais de fabrication empêche, en cas d'une balance défavorable de commerce, que le métal ne s'exporte sous forme de monnaie, et qu'au contraire une balance favorable ramène les monnaies qui étaient au dehors. Je vais dire un mot du monnayage gratuit de l'Angleterre, afin de démontrer combien il est dangereux de s'appuyer de l'exemple d'un peuple, lorsqu'on n'a pas mûrement examiné la différence de position et de circonstance dans lesquelles il se trouve (E).

En Angleterre, la presque totalité des espèces circulantes est en or, dont la fabrication ne coûte pas un demi pour cent, tandis qu'en France les deux tiers au moins de nos monnaies sont en argent, qui coûtent près de deux pour cent de fabrication. L'Angleterre reçoit, par les retours de son commerce, la plus forte partie de l'or importé en Europe; en l'appelant à la monnaie par l'encouragement de la fabrication gratuite, elle le fixe plus longtemps dans la circulation.

Enfin, il faut observer que la banque exerce, à l'aide de son privilége exclusif, un véritable monopole sur la fabrication des monnaies, monopole qui la rend maîtresse du prix de l'or. C'est ainsi que le trésor public récupère et au delà les faibles avances qu'il fait en apparence et non en réalité. J'ajouterai que les particuliers, qui se présentent à la monnaie pour convertir en espèces les lingots qu'ils possèdent, éprouvent un retard qui est souvent de plus de deux mois; de manière que la perte d'intérêt qui résulte de ce retard équivaut à la faible retenue des frais de fabrication; ce qui, suivant Smith, empêche les monnaies d'être continuellement refondues en Angleterre. D'après ces considérations, vous jugerez sans doute, citoyens législateurs, que la loi a sagement exigé la retenue et l'avance des frais de fabrication des citoyens qui porteraient à la monnaie des matières d'or et d'argent.

Il était urgent de retirer de la circulation les mauvaises pièces de billon et les sous de métal de cloches, qui entravent le commerce et lui occasionnent des pertes continuelles; le projet de loi remplit ce double but, en prescrivant une fabrication de monnaie de cuivre pur, dont les coupures se prêtent merveilleusement à faciliter les plus petites transactions et à solder les moindres valeurs. Vous avez dû remarquer qu'elles sont calculées de manière à donner par addition et par soustraction tous les centièmes du franc sans employer l'ancien *centime*, dont la ténuité avait fait un objet de rebut; la pièce de deux centimes se rapprochera, pour les dimensions et la valeur, de l'ancien liard; elle suffira aux besoins du pauvre et aux achats de la moindre valeur.

J'ai déjà prouvé que l'on ne pouvait pas rapprocher la valeur nominale des monnaies de cuivre de leur valeur réelle sans en rendre l'usage embarrassant et incommode. La loi devait donc régler le poids au-dessous duquel elles ne seraient point admises pour la circulation, en laissant au-dessus une grande latitude aux fabricateurs. Aussi fixe-t-elle le poids des deux centimes à quatre grammes celui des pièces de trois centièmes à six grammes, etc., et pour toutes une tolérance d'un cinquantième en dehors.

Le type des monnaies est le sceau que l'autorité publique applique sur chacune des pièces pour en garantir la fidélité du titre et l'invariabilité du poids. La beauté et la perfection de son empreinte est elle-même une nouvelle et puissante garantie; plus elle est parfaite, plus elle augmente les difficultés de la contrefaçon. La cupidité des faux-monnayeurs et des rogneurs ne peut s'exercer avec succès que sur des monnaies d'une fabrication imparfaite. Je remarquerai, à la honte de notre siècle, si célèbre par la gloire des artistes qu'il a vu naître, que nos monnaies monarchiques sont d'une imperfection choquante. Nous possédons les premiers graveurs de l'Europe; nos connaissances en docimasie et en chimie sont très-étendues; nous avons des machines ingénieuses et d'une exactitude admirable pour frapper des monnaies-*médailles*, si je puis me servir de cette expression : avec d'aussi puissants moyens, et lorsque le Gouvernement est secondé par le zèle d'administrateurs aussi distingués par leur intégrité que par leurs lumières, il nous est permis d'espérer que nous jouirons bientôt des monnaies les plus parfaites de l'Europe.

Le faux-monnayage est une plaie qui dévore lentement une partie de la fortune publique, et nuit à l'affermissement du crédit : né de la plus honteuse cupidité et de la turpitude, il exerce en silence et dans l'obscurité ses ravages. Si le rappel des mœurs dans le sein des familles; si la voix de la religion, qui agit souvent plus puissamment que les lois en parlant aux consciences, restent impuissantes la perfection à laquelle l'industrie a porté l'art monétaire pourra au moins arrêter ses débordements.

Le type que la loi désigne pour les nouvelles monnaies est, comme le dit l'orateur du conseil d'État, véritablement national : sur l'une des faces, la tête du Premier Consul; sur l'autre, deux branches d'olivier, symbole de la paix et de l'abondance. Ce double emblème, agréable à tous les Français, leur rappellera sans cesse que c'est au courage invincible et aux vastes conceptions de leur premier magistrat qu'ils doivent le bienfait de la paix, et que l'abondance qui marche à sa suite est le résultat de la sagesse et de la fermeté de son administration éclairée.

Il ne me reste plus, citoyens législateurs, qu'à vous entretenir du mode adopté pour vérifier les monnaies. Il ne suffisait pas de créer une bonne législation monétaire, il fallait encore en assurer la fidèle exécution, et, à cet égard, ce que l'on a substitué au régime ancien lui est de beaucoup préférable.

Les monnaies étaient autrefois soumises à deux vérifications : l'une sur les lieux et immédiatement après la fabrication; l'autre à Paris, par les ordres et sous le bon plaisir de la cour des monnaies. C'était sur le jugement isolé de l'essayeur que le directeur mettait en circulation les espèces qu'il frappait. Elles n'étaient jugées et vérifiées par la cour des monnaies que plusieurs années après; il ne pouvait donc exister d'autre garantie de la fidélité de la fabrication que l'espoir que le directeur était intègre, l'essayeur exact et scrupuleux. C'est bâtir sur le sable que de fonder des lois sur la présomption de l'honnêteté et la moralité. Les directeurs avaient l'appât de grands gains. Les essayeurs, faiblement rétribués, mé-

diocrement instruits, étaient placés entre le besoin et la séduction : s'ils avaient eu la considération due aux talents, c'eût été une indemnité qui eût raffermi leur courage; mais non, ils menaient une vie obscure et ignorée. Les jugements tardifs de la cour des monnaies ne prévenaient pas plus les délits qu'ils ne les arrêtaient. C'est plusieurs années après que les pièces infidèles étaient dans la circulation que l'on poursuivait les coupables, et lorsqu'ils avaient mis à couvert le fruit de leurs rapines. Au surplus, s'ils n'échappaient point à la condamnation et à l'amende, à quoi servait ce dédommagement? Il ne réparait point le tort fait à la fortune publique.

Vous ne retrouverez aucun de ces abus et aucun de ces inconvénients dans la loi soumise à votre sanction. La vérification s'opère sous les yeux de l'administration centrale placée à Paris, et précède l'émission des monnaies. Cette importante vérification n'est plus confiée qu'à des hommes habiles, intègres et entourés d'une considération méritée. Enfin, ce système est si bien combiné que quatre individus garantissent d'une manière infaillible le titre de toutes les espèces qui se frappent dans l'étendue de la République.

Citoyens législateurs, vous avez pu juger, par la comparaison suivie que j'ai faite de l'ancien système monétaire avec le nouveau, des avantages de ce dernier : le désordre de nos monnaies appelle sa mise en exécution la plus prompte; il assure d'une manière invariable le poids et le titre des nouvelles monnaies; il tend à bonifier le change, à asseoir le crédit, à garantir la fidélité des transactions commerciales. Par toutes ces considérations, le Tribunat m'a chargé de vous présenter son vœu en faveur du projet de loi sur les monnaies.

NOTES.

(A) Un écu de 6 livres est composé de 10 pièces, de 12 sous, ou de 120 sous. Si, par l'effet du *frai* ou de l'altération des monnaies, chaque écu a perdu le dixième ou la valeur de 12 sous, le vendeur, pour regagner cette perte, doit évaluer et vendre sa marchandise 11 pièces de 12 sous : la marchandise paraît augmentée d'un onzième, elle ne l'est que nominalement et non en réalité; car elle ne s'est vendue que la quantité d'argent que doit légalement et réellement contenir un écu de 6 livres.

Il serait difficile d'expliquer la théorie de cette augmentation autrement que par le cours des changes, qui indique la variation des valeurs monétaires des divers pays qui ont entre eux des relations de commerce : c'est d'après ce régulateur que les grands spéculateurs règlent leurs achats et leurs ventes.

Supposons qu'un négociant de Paris achète, pour le compte de son correspondant de Hambourg, 10,000 mesures de blé à raison de 6 livres la mesure; s'il les achète avec des écus altérés, ainsi que nous l'avons supposé plus haut, c'est-à-dire ne valant chacun que 5 livres 8 sous, il peut offrir, au lieu de 60,000 livres, 66,000 livres écus, parce que la perte sur 60,000 livres est de 6,000 livres, et qu'il ne l'éprouvera pas.

Supposons au contraire qu'il ait acheté ces 10,000 mesures de blé en *écus espèces* de Hambourg au poids et au titre, il sera obligé, s'il les vend en France, de faire supporter au blé une augmentation proportionnée à toute la différence qui existe entre la bonne monnaie qu'il a donnée et la mauvaise qu'il reçoit. C'est ainsi que, soit dans les achats, soit dans les ventes, l'impulsion est donnée par les grands spéculateurs, et que de proche en proche l'augmentation s'établit et se proportionne.

(B) On trouve abondamment le métal de cloches au prix de 8 à 10 sous la livre. Avec une livre de cette matière on peut fabriquer de 42 à 44 sous; ce qui donne aux faux-monnayeurs un bénéfice assuré de 34 à 36 sous par chaque livre de métal de cloches. Il est d'autant plus difficile de découvrir les fabricants de cette fausse monnaie, qu'avec la facilité des moules à sable, ils peuvent travailler seuls et sans témoins, et faire chaque jour une fabrication très-considérable. Il circule une quantité immense de ces fausses pièces dans le commerce, et principalement sur les marchés. (Extrait d'une lettre des commissaires de la trésorerie, en date du 15 pluviôse an VI.)

(C) Le ministre du trésor public a fait essayer un grand nombre de pièces de 5 francs de divers ateliers monétaires et de diverses années. Il résulte, de plus de deux cents essais, qu'on n'a pas trouvé une seule pièce de 5 francs au-dessous de la tolérance, et une seule au-dessus.

(D) Il a été fabriqué en France depuis 1726 jusqu'en l'an X :

En monnaie d'or, 986,648,888 livres.

En monnaie d'argent, 2,047,292,479 livres 16 sous.

En monnaie de billon, de cuivre et métal de cloches, 52,390,786 livres.

Total, 3,086,327,153 livres 16 sous.

Ainsi l'on voit que l'or fait un peu moins du tiers de la masse des espèces circulantes, et que les petites monnaies en billon et en cuivre font un peu moins de la soixantième partie de tout le numéraire existant. Si l'on paralysait la circulation de l'or, en ne fixant pas sa valeur, il est facile de prévoir les entraves que l'on apporterait dans les opérations commerciales d'un Etat aussi vaste que la France, et dont la prospérité repose sur la fertilité de son sol et la variété de ses productions. Ces inconvénients, graves sans doute, ne sont rien encore en comparaison des embarras qu'éprouverait le trésor public. Le ministre les a déduits avec beaucoup de sagacité dans un mémoire qu'il a présenté au conseil d'Etat : ils sont tels qu'avec un pareil système il est difficile de concevoir comment on pourrait établir l'ordre dans les finances de l'Etat.

On a beaucoup varié sur la détermination des proportions de valeur entre l'or et l'argent en Europe. Cette incertitude prouve qu'il n'y a pas autant de danger à sa fixation qu'on l'a prétendu d'après M. Fr. Corbaux *junior*, l'écrivain le plus exact sur cette matière.

Le rapport de valeur entre l'or et l'argent dans les monnaies d'Espagne, est : : 15 1/6 : 1; dans les monnaies d'Angleterre, il est : : 15 1/3 : 1; dans les monnaies courantes de Hollande, il est : : 14 5/6 : 1; on dit qu'en Portugal il est : : 16 : 1.

(E) S'il n'existait point d'ateliers monétaires publics, et que l'or et l'argent circulassent comme marchandise, les propriétaires de ces lingots, pour s'en servir plus sûrement et plus commodément, seraient obligés de les faire essayer, de les faire affiner, pour les ramener à un titre commun, enfin de les faire diviser et ajuster en poids égaux, garantis par un poinçon qui en indiquerait le titre et le poids. Les frais qu'occasionnerait ce travail augmenteraient nécessairement la valeur du lingot essayé, affiné et divisé, qui circulerait à un prix plus élevé que le lingot brut. Le monnayage, dont l'empreinte garantit à la fois l'uniformité du titre et l'irrévocabilité du poids, ajoute donc une nouvelle valeur à l'or et à l'argent. Il importe peu que ce travail soit exécuté aux frais de l'Etat, c'est-à-dire par toute la masse des citoyens, ou que ces frais soient avancés par les possesseurs des lingots. Dans la première hypothèse, cette prétendue gratuité n'est qu'une vaine ostentation de générosité qui recèle une injustice; car les frais de fabrication des monnaies étant à la charge de tous les citoyens, ce sont les seuls possesseurs des métaux qui profitent de la gratuité; tandis qu'au contraire, dans la seconde hypothèse, les possesseurs des métaux ne sont point grevés par la retenue des frais de fabrication, puisque les matières qu'ils ont livrées aux hôtels des monnaies ont acquis un plus grand prix par le monnayage.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Bosc.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée et il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 206 boules blanches contre 12 boules noires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GIROD (*de l'Ain*).

Séance du 8 *germinal an XI* (mardi 29 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, titre XI, du Code civil, relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil de famille.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

La parole est à un orateur du Tribunat.

Tarrible (*du Gers*). Citoyens législateurs, le Code civil se déploie devant vous, en laissant toujours apercevoir la chaîne qui lie ses diverses parties.

L'état civil vous a été présenté d'abord avec les éléments qui le constituent, les formes qui le constatent, et les causes qui font encourir sa privation.

A ces premières règles se rattachaient celles relatives au domicile, dont la fixation est nécessaire, soit par la solennité des mariages, soit pour l'ordre des juridictions, soit enfin pour la régularité d'un grand nombre d'actes civils.

L'absence ne rompt pas les liens civils, mais elle jette sur l'existence de l'absent une incertitude qui appelait des dispositions particulières.

Parmi les diverses sources de l'état civil, la plus féconde et la plus pure est le mariage. Vous avez vu les formes et les conditions qui constituent ce contrat fondamental, les devoirs qu'il impose, les droits qu'il confère aux époux.

Mais la fragilité des choses humaines a exigé qu'à côté de l'image touchante du mariage, l'on plaçât l'affligeant tableau de sa dissolution par la mort naturelle, par la mort civile et par le divorce.

Le mariage vous a conduits à la procréation des enfants. Vous avez reconnu qu'à lui seul est dévolu le privilége de désigner avec simplicité et certitude la famille à laquelle ils appartiennent, tandis qu'une reconnaissance émanée d'une opinion versatile, combattue quelquefois par les préjugés ou par l'intérêt, est le seul moyen que les mœurs aient permis de laisser aux enfants naturels pour retrouver un père.

Des époux, des enfants composent la famille; et dans son sein vous avez vu s'élever cette magistrature sainte qui, sous le nom de puissance paternelle, donne au père le droit de gouverner, de commander, de réprimer.

Votre sollicitude sur le sort des enfants qui, dans un âge encore tendre, ont eu le malheur de perdre les auteurs de leurs jours, avait devancé la loi sur la minorité. Elle a dû être satisfaite de ses dispositions toutes paternelles, qui remettent le dépôt sacré des enfants, de leur éducation, de leurs biens, entre les mains des parents, des alliés, même des amis, et qui promettent comme une récompense le bienfait d'une émancipation anticipée à la maturité précoce du mineur et aux soins vigilants du tuteur.

Il ne manquait au premier livre que de déterminer l'âge auquel l'homme civilisé acquiert le plein exercice de ses droits, et d'indiquer les dérangements physiques et moraux qui le ramènent à l'état et aux besoins de l'enfance : c'est le sujet du projet de loi que le Tribunat vient, par mon organe, discuter devant vous.

Le citoyen naît dans l'Etat avec l'investiture des droits civils; mais il ne peut les exercer en naissant.

Comme ses facultés physiques ne se développent que par degrés, ce n'est aussi que par degrés que son discernement se forme, qu'il acquiert la connaissance des hommes et des choses, qu'il apprend l'art de gouverner ses affaires et l'art plus difficile encore de se gouverner lui-même.

La raison a son enfance comme l'habitude du corps; et, pendant ce temps de faiblesse, le mineur, placé sous les ailes de la puissance paternelle ou sous les soins vigilants d'un tuteur, ne peut défendre ni exercer ses droits que par leur organe.

Mais il est un terme où ces appuis doivent être retirés, et où le mineur doit se soutenir par ses propres forces.

Comment assigner ce terme? Sera-ce par le degré de maturité que le mineur aura atteint? Il flotterait dans une incertitude funeste; il varierait selon la trempe de l'esprit, le caractère, l'éducation du mineur; et plus souvent encore selon les opinions, les intérêts ou les passions de ceux qui seraient appelés à décider cette question importante.

L'âge, chez toutes les nations, est la mesure sur laquelle on a déterminé l'époque de la majorité.

Elle est simple, uniforme, commune à tous : elle apprend au mineur et à tous ceux qui ont des intérêts à démêler avec lui le moment précis où il entre dans le plein exercice de ses droits.

La solution de cette première difficulté en crée une seconde qui a partagé les opinions.

Les uns ont désiré de voir reculer encore la majorité jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les autres ont pensé qu'elle devait demeurer fixée à vingt et un ans.

Les premiers ont invoqué à l'appui de leur opinion l'exemple des Romains, l'usage antique de presque toutes les nations de l'Europe et d'une grande partie de la nation française en particulier.

Ils ont cru reconnaître que la raison humaine n'atteignait sa perfection qu'à cet âge.

Ils ont fait remarquer qu'à l'âge de vingt et un ans les passions sont à leur plus haut degré d'effervescence; qu'il est prudent de les contenir encore sous le joug de la puissance paternelle ou tutélaire, jusqu'à ce que la violence de leur feu se soit tempérée.

Les seconds ont dit, avec les auteurs du projet du Code civil, que, « dans notre siècle, mille causes concouraient à former plus tôt la jeunesse; « que l'esprit de société et d'industrie, plus généralement répandu, donnait aux âmes un « ressort qui supplée aux leçons de l'expérience, « et qui dispose chaque individu à porter plus « tôt le poids de sa destinée. »

Le Tribunat a donné son assentiment à cette dernière opinion.

La nature, toujours simple et concordante dans ses desseins, a marqué dans l'homme le moment du développement de ses facultés morales par celui de ses facultés physiques.

Dans le cercle si court de la vie, une fausse prudence ne doit pas étendre l'âge de la minorité aux dépens de celui de la virilité. Ne laissons pas énerver l'homme dans les chaînes d'une trop longue dépendance. Lorsqu'on lui aura montré ses rapports avec les objets qui l'environnent, lorsqu'on lui aura inspiré le sentiment de sa dignité, on pourra, sans de grands risques, lui laisser essayer ses forces.

Dans aucun âge, il n'aura plus d'ardeur et plus d'activité pour le travail, qui lui offrira des bénéfices à acquérir.

Il lui sera peut-être plus difficile de conserver; mais, en déliant le mineur, la loi n'entend pas le soustraire au respect et à la déférence qu'il doit à son père, ou à l'homme généreux qui en a rempli les pénibles devoirs. Ainsi, lorsque leur

autorité aura cessé, leurs sages conseils l'environneront encore ; ils lui montreront les écueils à redouter, les périls à fuir, les piéges à éviter.

Qu'on ne soit pas trop effrayé du danger des passions. Elles sont le ressort qui donne à notre être la vie et le mouvement : la science du législateur consiste, non à les enchaîner, mais à les bien diriger.

Que si elles entraînaient la jeunesse dans quelque écart, du sein même du mal naîtrait le remède le plus salutaire.

L'erreur est sans doute le partage de la faible humanité; mais ses leçons sont aussi les meilleures : elles se gravent bien plus profondément que celles d'un froid exemple ou d'une austère doctrine.

Et dans un siècle qui a répandu les lumières sur tous les points de la surface de notre territoire, qui, en généralisant l'instruction, a aussi généralisé les idées, leur a donné plus de profondeur et de justesse; dans un siècle où une éducation précoce et mieux dirigée a presque associé l'enfance aux combinaisons et aux calculs de l'âge mûr, ne craignons pas que l'âge de vingt et un ans soit trop souvent celui de l'inexpérience et de l'erreur.

L'illusion la plus dangereuse à cette époque de la vie, serait celle de cette passion brûlante qui, croyant voir dans l'objet aimé toutes les perfections réunies à des charmes ravissants, ne trouve de bonheur que dans sa possession.

Mais ses efforts impuissants viendront se briser contre le rocher de la volonté paternelle, qui tient sous sa dépendance le mariage des enfants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Ainsi l'indication de la nature, l'élan rapide que nos mœurs et notre organisation sociale donnent à l'esprit vers les connaissances utiles, la maturité précoce qui en est le fruit, la survivance des liens du respect à ceux de l'autorité, les leçons salutaires de l'expérience, la barrière opposée aux mariages inconvenants, tout concourt à justifier l'utilité de la loi qui fixera la majorité à vingt et un ans.

Mais l'homme devenu majeur ne cesse pas plus d'être sous la surveillance de la loi qu'il ne cesse d'être sous son empire.

Il peut tomber dans un état de démence qui ne lui permette pas d'user des facultés qui appartiennent à son âge, ou bien une folle prodigalité peut le porter à en abuser.

L'interdiction absolue est nécessaire à l'insensé. Privé de l'usage de sa raison, il ne peut connaître les rapports de justice, de convenance ou d'intérêt que peuvent présenter les divers objets : il ne peut apporter dans les actes civils le discernement et la volonté qui en forment l'essence. La nature, en le jetant dans cet état déplorable, a opéré son interdiction dès avant qu'elle soit prononcée par un jugement.

Cet être infortuné, replongé dans des ténèbres plus épaisses que celles de l'enfance, doit être remis sous la conduite d'un tuteur qui prévoie et agisse pour lui.

La prodigalité est un genre de folie; elle a besoin de secours ou de remèdes semblables.

Il est digne de remarque que le projet du Code civil de l'an VIII garde un silence parfait sur les prodigues; et qu'à la place du conseil judiciaire énoncé dans le chapitre III de ce titre, il se contente d'offrir un *conseil volontaire* à celui qui, sans avoir perdu l'usage total de sa r[illegible]n, se défie de [illegible] faiblesse et craint d'[illegible] e[illegible] des surp[illegible]es. [illegible] les auteurs du [illegible] sur-ils envelop[illegible] ns ces expr[illegible] la crainte [illegible] blesser le droit de propriété, ou dans l'espérance de voir le prodigue, éclairé par quelques lueurs de raison, venir se ranger de lui-même sous l'égide tutélaire d'un conseil ?

Quoi qu'il en soit de ces conjectures, les doutes seuls de ces hommes consommés commandent à celui qui tente de les résoudre le respect et l'examen le plus approfondi.

Entrons donc dans cette discussion, et voyons les résultats auxquels elle nous conduira.

Le prodigue, suivant l'acception reçue dans tous les temps, est celui qui n'a ni fin ni mesure dans ses dépenses, et qui dissipe tout son patrimoine par de vaines profusions.

L'orateur romain le désigne comme fondant sa fortune en festins, en présents, en jeux, en chasses et en dépenses qui ne laissent après elles que des traces fugitives ou nulles.

Toutes les nations policées ont regardé les prodigues comme entachés d'un vice honteux et répréhensible.

Les lois de Solon les déclaraient infâmes et les bannissaient des assemblées publiques.

D'autres peuples de la Grèce leur refusaient la sépulture dans le tombeau de leurs ancêtres.

Les lois romaines les punirent d'une manière plus convenable au genre de désordre qu'elles voulaient arrêter. Le préteur, suivant une forme antique, adressait au prodigue ces paroles austères : « Puisque tu dissipes par ta mauvaise conduite l'héritage de tes pères, et que tu réduis tes enfants à l'indigence, je t'interdis l'administration et l'aliénation de tes biens. »

La loi, qui vous est présentée reconnaît aussi la nécessité de réprimer ce vice.

Mais, moins sévères que les lois des peuples anciens, elle ne prononce pas de peines contre une passion qui peut n'être que l'effet d'une organisation malheureuse; elle lui impose un frein : elle ne frappe pas, elle n'avilit pas; elle éclaire, elle dirige. Elle donne au prodigue un conseil dont l'assistance lui est nécessaire pour agir, engager ou aliéner.

La voix du Tribunat ne s'est élevée que pour rendre hommage à la sagesse de cette disposition.

Elle ne blesse pas les attributs de la propriété.

Elle concilie avec l'intérêt public celui de la famille et celui du prodigue lui-même.

Le droit du propriétaire est sans doute de disposer de ses biens au gré de sa volonté.

Mais pourra-t-on nier que le droit d'en régler l'usage n'entre aussi dans le domaine de la loi ?

Et la loi ne doit-elle pas vouloir, ne doit-elle pas ordonner ce qui est dans l'intérêt des individus, dans celui des familles, dans celui de la nation pour qui elle est faite ?

Peut-elle être indifférente à ce qui tient aux bonnes mœurs, à l'esprit public, à la force de l'âme, à toutes les vertus ?

Or, citoyens législateurs, voyez d'un côté le père de famille sage, prévoyant, économe.

Voyez de l'autre le prodigue en proie à ses passions déréglées.

L'un fait fructifier tout ce qui est dans ses mains laborieuses et vigilantes;

L'autre s'abandonne à une négligence qui jette sur tout ce qu'il possède le germe du dépérissement.

Celui-là conserve et augmente par degrés l'héritage paternel;

Celui-ci le dissipe et le dévore.

L'économe, enhardi par de mûres combinai- [illegible] sait prendre son essor et se livrer à ces [illegible] lations heureuses qui, en répandant les

utiles fruits de son industrie ou de ses travaux, ramènent autour de lui les richesses et l'abondance.

Le prodigue, toujours tourmenté par de vains et insatiables désirs, n'est occupé que du soin de se procurer les moyens de les satisfaire par des sacrifices sans bornes et sans mesure.

L'application constante de l'un tend à soigner l'éducation de ses enfants, à leur inspirer l'amour de l'ordre et du travail, à en former des citoyens utiles et vertueux.

La vanité corruptrice de l'autre abandonne sa famille dans une honteuse ignorance, et ne lui inspire qu'un goût de superfluités qui l'énerve, et la laissera sans force contre l'indigence prête à l'accabler.

Le goût du bien naît dans l'âme du premier avec la puissance de l'opérer.

Des affections pures, une douce sensibilité, le portent à répandre des bienfaits et des secours sur ses proches, sur ses amis, sur tous ceux qui gémissent sous le poids des maux ou de l'infortune.

L'âme du second s'use, s'épuise, se dessèche dans l'excès des jouissances, et ses richesses, s'écoulant rapidement, vont se perdre dans les égouts du vice et de la débauche.

La propriété, dans laquelle l'homme sage voit le berceau et l'asile de sa famille, l'attache au Gouvernement qui la protége, aux lois qui maintiennent l'ordre, aux institutions qui préviennent les secousses politiques.

Le prodigue, réduit bientôt au dénûment par des profusions déréglées, devient comme étranger au sol qui l'a vu naître. Si la voix de la patrie se fait entendre, on ne trouvera chez lui qu'un cadavre, que des ruines; ou, si son âme a conservé encore quelque énergie, vous le verrez dans les mouvements politiques attiser le feu de la sédition; ce sera un factieux. Catilina commença par la prodigalité; il finit par la rébellion.

Il était donc important, il était donc nécessaire d'aborder d'un pas ferme la question de la prodigalité, et d'opposer à ce vice une digue qui pût arrêter ses désordres et ses ravages.

L'esprit public en recevra une influence salutaire, et le Gouvernement un plus ferme appui.

Une femme, des enfants innocents seront sauvés des horreurs de la flétrissure de l'indigence.

Le prodigue lui-même, lorsque son œil dessillé sera en état de mesurer la profondeur de l'abîme où il se précipitait, bénira la main puissante et secourable qui l'aura arrêté et suspendu au milieu de sa chute.

J'ai exposé le système général du projet de loi, et les motifs qui l'ont fait adopter par le Tribunat.

Il me reste encore à discuter les détails, qui ont paru aussi parfaitement concordants avec leurs principes.

Il est divisé en trois chapitres intitulés : le premier, *de la majorité ;* le second, *de l'interdiction ;* le troisième *du conseil judiciaire.*

Un seul article compose le premier, et indique avec une précision admirable l'époque de la majorité, ses droits, et la modification qu'ils ont dû recevoir. Il dit tout dans ce petit nombre de paroles :

« La majorité est fixée à vingt et un ans accom-
« plis. A cet âge, on est capable de tous les actes
« de la vie civile, sauf la restriction portée au titre
« *du mariage.* »

L'interdiction exigeait de plus grands développements, et l'ordre naturel demandait d'abord l'indication des cas auxquels elle pouvait être appliquée.

L'article 483 les désigne en ces termes :

« Le majeur qui est dans un état habituel d'im-
« bécillité, de démence ou de fureur, doit être in-
« terdit, même lorsque cet état présente des
« intervalles lucides. »

L'imbécillité est une faiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées.

La démence est une aliénation qui ôte à celui qui en est atteint l'usage de sa raison.

La fureur n'est qu'une démence portée à un plus haut degré, qui pousse le furieux à des mouvements dangereux pour lui-même et pour les autres.

L'homme, dans ces trois états, est privé de la faculté de comparer et de juger.

L'imbécile ne le peut, parce que son esprit, incapable de recevoir ou de retenir des perceptions, n'a aucun objet de comparaison.

L'insensé, le furieux, ne le peuvent non plus, parce que les objets ne se représentent souvent à leur esprit que sous des formes fantastiques éloignées de la réalité.

Du défaut de cette faculté dérivent, d'un côté, l'impuissance d'administrer, d'agir, d'exprimer une volonté éclairée sur les choses qui les intéressent; et, de l'autre, la nécessité de remettre à un tuteur le gouvernement de leur personne et de leurs biens.

Les lueurs équivoques de la raison, qui reparaissent quelquefois chez les insensés et les furieux, n'étaient pas un motif suffisant pour modifier l'interdiction ou pour en interrompre la continuité.

Mais l'imbécillité a une infinité de nuances ou de degrés dont le plus haut est celui qui a été désigné; et le plus faible peut être marqué par l'ignorance qui donne à chacun (si j'ose m'exprimer ainsi) sa part d'imbécillité sur les objets qu'il ne connaît pas.

Les degrés intermédiaires peuvent présenter un état tel que, sans ôter l'administration à l'imbécile, on puisse se contenter de lui donner un conseil qui l'éclaire et le dirige dans les actes les plus importants.

C'est à ce cas particulier qu'il faut rapporter l'article 493, qui veut qu'en rejetant la demande en interdiction, le tribunal puisse néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, etc., sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

L'interdiction intéresse principalement les parents et les époux; le droit de la provoquer est accordé à eux seuls. Leur existence exclut le concours du ministère public, parce qu'on a craint avec raison que son zèle, rendu superflu par les soins de la famille, n'aboutisse qu'à divulguer, contre le vœu de celle-ci, l'état affligeant d'un de ses membres.

La provocation directe n'est remise entre les mains du ministère public que dans le cas de la fureur, dont la surveillance entre dans ses attributions, et dans celui où l'imbécile, ou l'insensé, n'ont ni parents ni époux.

Après avoir indiqué les cas où l'interdiction est applicable et les personnes qui peuvent la provoquer, le projet de loi règle les tribunaux qui doivent en connaître, la forme de la procédure à suivre, et les effets qu'elle doit produire.

L'interdiction ne détruit pas l'état civil, mais elle en suspend l'exercice relativement aux actes qui exigent le concours de la volonté ou du consentement de celui qui en est frappé.

La connaissance d'une matière aussi délicate

ne pouvait être confiée qu'aux tribunaux de première instance, dont la juridiction embrasse les intérêts de la plus haute importance.

L'avidité, le dessein coupable de ravir, à l'aide de l'ordre aveugle des successions, les biens que la volonté et une juste prédilection du propriétaire auraient pu transmettre en de plus dignes mains, plusieurs autres causes, pouvaient inspirer une provocation calomnieuse. Il fallait environner ce propriétaire de tous les moyens de défense propres à repousser et à confondre la calomnie.

Ils se retrouvent dans les formes tutélaires que le projet de loi a prescrites pour l'exercice de cette action.

Point d'essai de conciliation : il serait impossible avec le véritable insensé ; il serait outrageant à l'égard de celui qui aurait conservé l'intégrité de sa raison.

Les faits qui caractérisent l'imbécillité, la démence ou la fureur, doivent être articulés par écrit.

Le tribunal en recherche la preuve dans les pièces et les témoignages produits par le provocateur, dans l'opinion du conseil de famille, et enfin dans les réponses du défendeur lui-même.

La réunion de ces trois moyens doit mettre la vérité dans tout son jour.

Les rapports des preuves, soit écrites, soit testimoniales, avec les faits articulés, commencent à dévoiler jusqu'à quel point on doit croire à leur réalité.

Les relations habituelles des parents avec le prétendu insensé, les mettent à portée de juger son état ; tandis que l'intérêt de la famille, balancé entre le besoin de ménager l'opinion publique et celui de veiller à la conservation des biens, leur fait un devoir de le bien juger.

Leur avis, mûri dans une délibération à laquelle les provocateurs ne participent pas, ne peut qu'être d'un très-grand poids aux yeux du tribunal.

La religion des juges trouvera de nouveaux traits de lumière dans l'épreuve de l'interrogatoire qui sera fait par le tribunal lui-même dans la chambre du conseil, ou bien par un juge assisté du commissaire et du greffier, dans la demeure du provoqué, lorsqu'il ne pourra se transporter.

C'est en effet dans ces communications familières, dégagées d'un appareil imposant et de la présence gênante du public, que l'esprit de l'interrogé conservera toute sa liberté. C'est dans la concordance des réponses, dans la chaîne et la liaison des idées que l'état de sa raison se manifestera.

Mais ensuite une discussion solennelle déploiera dans toute leur attitude les divers genres de preuves et les moyens de défense. Elle éclairera tout à la fois le tribunal et le public; elle donnera à l'homme provoqué la plus forte garantie du respect dû à son indépendance.

C'est là le but rassurant de l'article 492, portant que le jugement sur une demande en interdiction ne peut être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

L'appel est le creuset où s'épure un premier jugement. Il est réservé à la partie qui se croit lésée, et le tribunal supérieur est investi du pouvoir de répéter l'épreuve de l'interrogatoire.

Il importe que l'interdiction ou la nomination d'un conseil soient connues de ceux qui ont des intérêts à discuter avec l'interdit. L'inscription du jugement sur des tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans l'étude des notaires de l'arrondissement les avertira qu'ils ne peuvent traiter validement avec lui les affaires placées sous le sceau de l'interdiction.

Les effets du jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sont définis avec la plus grande précision dans l'article 496.

« Tous actes, dit cet article, passés postérieu-
« rement par l'interdit, ou sans l'assistance d'un
« conseil, seront nuls de droit. »

Mais quel sera le sort de ceux passés avant le jugement?

Le projet de loi sépare ici très-judicieusement la cause des interdits d'avec la cause de ceux qui ont été simplement pourvus d'un conseil.

Il garde le silence sur ces derniers, parmi lesquels il faut compter d'avance les prodigues. Ce silence indique clairement que les actes antérieurs au jugement qui donne à un homme faible ou à un prodigue l'assistance d'un conseil, doivent recevoir leur pleine exécution. Et en cela le projet de loi se conforme aux principes de tous les temps, qui, ne reconnaissant dans l'un ni dans l'autre aucune incapacité absolue, ne la font commencer qu'avec le jugement qui la prononce.

A l'égard des vrais interdits, qui ne peuvent être que des furieux, des insensés, ou de parfaits imbéciles incapables de contracter, la différence de leur état en doit produire une dans la décision qui les concerne. Aussi lit-on, dans l'article 497, que les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Mais, après la mort d'un individu, continue l'article 498, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Ces restrictions sont le fruit d'une sagacité profonde. Avec la vie d'un individu finit le moyen le plus sûr de résoudre le problème de sa capacité. Il aurait été trop dangereux de livrer à la cupidité des héritiers, et à l'incertitude de quelques preuves équivoques la mémoire d'un homme qui ne peut plus la défendre, et le sort des engagements qu'il a contractés. Ainsi la loi les met sagement à l'abri de toute querelle, à moins que les preuves évidentes de la démence ne fussent déjà consignées, soit dans une procédure antérieure au décès, soit dans l'acte même que l'on attaque.

Le projet de loi s'occupe, dans les six articles suivants, des soins à donner à la personne et aux biens de l'interdit.

Il les assimile aux mineurs, et leur rend communes les dispositions relatives à la tutelle de ces derniers.

Le mari est le protecteur naturel de sa femme : il doit devenir son tuteur lorsqu'elle tombe dans la démence.

Dans le cas contraire, les auteurs du projet ne craignent pas de compromettre la dignité du mari, en autorisant le conseil de famille à déférer la tutelle à son épouse.

Ils augurent assez bien de l'amour conjugal, pour croire qu'il ne s'éteindra pas avec la vie morale de son objet.

Ils présument que la femme conservera, pour la personne révérée de son époux, ce tendre empressement, ces précautions attentives, ces soins affectueux que son état rend doublement nécessaires, et que nul autre ne saurait imiter.

Mais en même temps ils ont senti qu'en retirant

ainsi la femme du cercle resserré des occupations domestiques pour l'élever au gouvernement de la famille, il était prudent de l'environner des sages avis de la parenté, qui demeurent néanmoins subordonnés eux-mêmes à la sagesse supérieure des tribunaux.

La tutelle des mineurs a pour terme fixe leur majorité; celle des interdits n'en a d'autre que la durée incertaine de leur état ou de leur vie. Il n'était pas juste que le tuteur collatéral ou étranger fût retenu trop longtemps sous le poids de ce triste et pénible ministère.

On ne pouvait envisager du même œil les époux, les pères et les enfants. Que les soins réciproques qu'ils se doivent soient inépuisables comme le sentiment qui les inspire! C'est le vœu de la nature, et ce serait l'offenser que de les regarder comme un fardeau. Le projet de loi a très-bien marqué ces nuances; il promet que nul ne sera retenu dans la tutelle d'un interdit au delà de dix ans : mais il excepte de la règle les époux, les ascendants et les descendants.

Les dispositions touchantes des articles 504 et 505 n'ont pas besoin d'analyse pour justifier leur utilité; elles ne frappent pas seulement l'esprit, elles remuent le cœur et y réveillent les sentiments du respect et de la reconnaissance.

Elles annoncent que les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Elles indiquent les divers lieux où il pourra être traité selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune.

Elles étendent leur prévoyance jusqu'à l'établissement des enfants et aux moyens de le procurer.

Elles confient le soin de régler ces divers objets à la sagesse et au zèle du conseil de famille.

Le législateur semble quitter sa voix imposante pour emprunter, le langage d'un père dont la tendre sollicitude pourvoit à tous les besoins de ses enfants.

Le vœu de la loi est que l'interdit recouvre l'usage de sa raison; s'il s'accomplit, l'interdiction doit cesser avec sa cause; mais il importe que ce rétablissement soit constaté par les mêmes procédés qui ont servi à constater le dérangement; des témoins seront donc entendus, le conseil de famille sera consulté, l'interdit sera interrogé, et il ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement qui aura levé son interdiction. Telle est la sage disposition qui termine le chapitre second.

Le chapitre troisième traite du conseil judiciaire à donner aux prodigues; les dispositions qu'il contient sont énoncées très-simplement:

Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner et de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction. Elle doit être instruite, jugée et levée de la même manière.

J'ai développé dans la première partie de ce discours les raisons qui justifient la censure des prodigues, et les mesures proposées à leur égard.

Leur assimilation parfaite aux interdits, relativement à la provocation, à l'instruction, au jugement, à la réintégration, démontre que ces procédures reposent sur les mêmes bases et présentent les mêmes motifs d'admission. Je ne pourrais que répéter les réflexions dont j'ai accompagné leur analyse : je les termine ici.

Je vous ai exposé fidèlement, citoyens législateurs, les impressions que le projet de loi a faites sur le Tribunat. Il a vu dans son ensemble qu'une connaissance profonde du cœur humain et de nos mœurs avait déterminé l'époque de la majorité; que la pitié avait prêté un appui secourable à la faiblesse ou à l'égarement de la raison, qu'enfin une juste sévérité avait donné des entraves aux prodigues.

Il a reconnu dans ses détails l'empreinte de la sagesse, de la prudence, de la régularité et de la justice; il a donné un assentiment unanime à toutes ses dispositions.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Tarrible.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est close.

L'Assemblée procède au scrutin, et adopte le projet de loi par 202 boules blanches contre 5 noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 8 germinal an XI (mardi 29 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 5 germinal est adopté.

Le citoyen **Challan** fait un rapport sur le *projet de loi relatif aux prénoms et changements de noms*. (L'orateur ayant reproduit son rapport sous forme de discours dans la discussion du projet de loi devant le Corps législatif, le 11 germinal, nous le supprimons ici, afin de ne pas insérer deux fois le même document.)

Le Tribunat procède au scrutin et adopte le projet de loi par 61 boules blanches contre 3 noires.

Les citoyens Challan, Trouvé et Poujeard-Dulimbert sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 9 germinal an XI (mercredi 30 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le Corps législatif communique par un message un *projet de loi relatif aux dettes des communes des départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre.*

Ce projet de loi est renvoyé à la section des finances, et le rapport en est fixé au 14 germinal.

Portiez fait un rapport *sur les pensions.*

Tribuns, le Gouvernement veut rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'administration publique, et les finances fixent toute son attention et appellent sa sollicitude de tous les jours.

En vain poursuit-il sa pénible tâche avec courage et persévérance : le succès tromperait ses efforts, si chaque jour des dépenses, inconnues jusqu'alors, viennent augmenter sans cesse le montant des engagements du trésor public.

Sans doute il est facile d'affecter à chacun des services de l'administration, telle vaste qu'elle soit, le montant des sommes présumées devoir lui être nécessaires, et au moyen d'un fonds de réserve il est possible de pourvoir à ces dépenses imprévues.

Mais indépendamment des services habituels de l'administration, il existe des parties que les circonstances impérieuses ou la révolution ont prodigieusement augmentées ou créées.

Je parle de la liquidation et des pensions.

Le Gouvernement a eu le courage de sonder le

gouffre, et en a connu toute la profondeur; il a entrepris de le combler, et il y réussit.

La dette perpétuelle tend à se fixer à un *maximum* de 50 millions.

La viagère se réduit annuellement par des extinctions.

Les liquidations ne peuvent excéder par année une somme déterminée.

Une somme modique et de la suite dans les travaux mettront bientôt un terme aux opérations de l'arriéré de la comptabilité, d'après le compte du ministre. L'état des pensions a cessé, depuis l'an X, d'être compris sous le titre de dette publique : il a été porté, comme dépense générale, au budget du ministre des finances.

L'état des pensions se divise en trois classes :

Les veuves des défenseurs de la patrie y sont portées pour.....	1,781,236 fr.
Les ecclésiastiques.....	12,653,505
Les pensionnaires civils.....	3,284,143
Total.....	17,718,874

Mais cette somme ayant été réduite à 1,109,846 fr. en l'an X, par des extinctions saisies par six mille deux cent dix parties prenantes, le total de ces trois natures de pensions formait, au 1er vendémiaire an XI, la somme de 16,609,078 fr., touchée par soixante-dix-neuf mille cent douze parties prenantes.

Il faudra ajouter, en l'an XI, les pensions liquidées du ci-devant Piémont, portées, dans le mémoire du ministre du trésor public, à 1,100,000 fr. pour les pensions anciennes, et à 3,000,000 fr. pour les nouvelles, accordées aux membres des établissements ecclésiastiques supprimés.

Dans ces divers états ne sont pas comprises les pensions militaires, portées dans le rapport du ministre du trésor public, sous le titre de solde de retraite, à 16,666,140 fr. 82 centimes pendant l'an X.

De là vient que l'exposé des motifs du Conseil d'Etat porte que le montant intégral des pensions liquidées jusqu'à ce jour s'élève à près de 50 millions, et qu'il annonce que celles restant à liquider forment encore une masse considérable.

Cependant il convient d'observer qu'en dédommagement de ces dépenses momentanées, la République reçoit tous les biens qui appartenaient, tant à l'ancien domaine qu'aux corps et communautés supprimés dans les nouveaux départements.

En second lieu, les extinctions annuelles balanceront une partie des liquidations, qui, bientôt terminées, n'auront plus qu'à décroître d'année en année.

Le projet de loi, en portant dans l'article premier qu'il ne sera créé pendant cinq ans, chaque année, de pensions que pour une somme égale à la moitié des extinctions survenues pendant l'année, ne comprend pas dans les dispositions de ce premier article (ainsi qu'il est exprimé dans l'article 4), ne comprend pas, dis-je, les soldes de retraite, les anciennes pensions restant à liquider, ni les pensions à payer sur les fonds formés par des retenues faites dans diverses administrations sur les traitements des employés.

Ainsi, aucun effet rétroactif n'est à craindre. Les anciennes pensions à liquider le seront suivant les lois existantes et d'après les titres précédemment produits. Ainsi les employés des diverses administrations, telles que douanes, régie, enregistrement, etc., qui ont droit à une pension après un certain nombre d'années de services déterminé, les percevront comme par le passé. Ainsi, surtout le défenseur de la patrie, qui a versé son sang, n'a pas à redouter d'être frustré de la récompense due à ses honorables et glorieux travaux.

L'effet de l'article premier de la loi n'aurait jamais pu concerner les militaires, puisque, dans telle circonstance donnée, en temps de guerre par exemple, la somme des pensions rigoureusement dues pour la subsistance des militaires blessés en défendant leur pays pouvait excéder de beaucoup la moitié de la somme des pensions éteintes l'année précédente.

La loi n'a donc eu et n'a pu avoir pour objet que les pensions des fonctionnaires publics qui, après avoir servi avec zèle et désintéressement, auraient la perspective cruelle de rester sans ressources et sans récompense, si des infirmités contractées par leurs travaux et leurs veilles les mettaient hors d'état de continuer leur service. C'est sur eux que la sollicitude du Gouvernement s'étend aujourd'hui. Il propose de fixer à six mille francs le *maximum* de la pension, mais en même temps, que l'ensemble ne puisse excéder, chaque année, la moitié des extinctions qui auront lieu sur la masse des pensions existantes. Le Gouvernement observe qu'il ne croit pas qu'on puisse faire moins, et que la situation de la fortune publique ne permet pas de faire davantage.

En effet, tribuns, votre état de dépense de chaque année ne peut pas rester indéterminé. Or, si l'on ne peut en fixer la quotité avec une précision mathématique, il faut tenter du moins de s'en rapprocher de la manière la plus approximative possible. La disposition de la loi, qui fixe à la moitié des extinctions le montant de la somme des pensions à créer l'année suivante, est de bonne administration. Elle offre un résultat précis, et permet de régulariser cette partie de l'économie publique. D'un autre côté, il est présumable que la masse des pensions à créer n'excédera guère la moitié du montant des extinctions. D'ailleurs la durée de cette disposition est fixée à cinq ans. Dans cette période de temps, on sera à portée de juger de l'effet de la loi et du résultat qu'on doit en attendre. Le législateur sera d'autant plus à portée de l'apprécier, que le fonds des pensions fera, aux termes de l'article 3 de la présente loi projetée, un article particulier de la loi sur les dépenses publiques, et l'on ne peut révoquer en doute l'empressement du Gouvernement à proposer les nouvelles mesures qui pourraient être utiles.

Enfin, citoyens tribuns, l'article premier de la loi est puisé dans l'esprit de la législation sur les pensions. La loi du 3 août 1790 (art. 14) avait destiné, pour l'avenir, une somme de 12 millions de livres, à laquelle demeuraient fixés les fonds, dons et gratifications ; savoir : dix millions pour les pensions, et deux millions pour les dons et gratifications.

« Mais, est-il dit, dans le cas où le remplacement « des pensionnaires décédés ne laisserait pas une « somme suffisante pour accorder des pensions à « tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus « anciens d'âge et de service auront la préférence, « les autres l'expectative, avec l'assurance d'être « les premiers employés successivement. »

Ainsi le mode proposé n'est point une innovation. Vous avez aperçu, citoyens tribuns, que le principe du projet, qui veut qu'il ne soit accordé de nouvelles pensions qu'en proportion de celles qui seront éteintes successivement par le décès des anciens titulaires, pouvait être regardé comme purement économique, et uniquement dans l'intérêt du trésor public, qu'il importe de ne point surcharger inconsidérément. Mais cette limitation des

pensionnaires de l'Etat peut paraître rigoureuse dans l'application, lorsqu'un fonctionnaire aura rempli le temps prescrit par la loi pour avoir droit à une pension, et qu'il n'y aura pas de vacance suffisante pour le faire jouir de la pension méritée. Il serait à désirer, pour prévenir les effets de toute privation de secours dans le cas ci-dessus indiqué, que l'on pût étendre à plusieurs administrations publiques la retenue usitée depuis longtemps pour les employés de l'enregistrement et des douanes. Le produit de cette retenue devrait être mis en réserve dans un dépôt public, la banque par exemple. Les fonds ainsi accumulés serviraient de gage aux pensions civiles, sans surcharge pour le trésor public. C'est au Gouvernement à apprécier l'utilité et les moyens d'exécution d'un mode de récompense qui entretiendrait l'émulation par la certitude de récompense assurée à l'ancienneté et à la bonté des services administratifs.

Reste à examiner la disposition de l'article 2, qui fixe à 6,000 francs le maximum de la pension.

Tribuns, en stipulant qu'aucune pension ne pourra excéder 6,000 francs, vous vous rapprochez des dispositions des lois de la Constituante. Jusqu'à l'époque de la convocation de cette première Assemblée représentative, la législation sur les pensions n'avait rien de fixe. Cherchant à connaître l'abîme dans lequel allait se perdre le produit des revenus publics, la Constituante fut frappée de la prodigalité avec laquelle on avait accordé des pensions. Elle posa en principe qu'une pension devait être la récompense d'un service rendu. A la lueur de ce principe, plusieurs pensions ne purent soutenir un examen sérieux. Une seule eut souvent suffi à l'existence d'une famille honnête, et plusieurs avaient été accumulées sur la tête d'un individu dont les services n'étaient pas reconnus, ou qui ne pouvaient être avoués par la pudeur publique.

Bientôt défense fut faite de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice qui excéderaient la somme de 3,000 francs, et de cumuler à la fois un traitement et une pension. L'impression de l'état nominatif des pensionnaires fut ordonnée, et tous les ans rendu public.

La Constituante fixa à 10 millions la somme qui pouvait être employée en pensions, et à 10,000 francs le maximum de la pension que pouvait obtenir un citoyen.

La trop grande facilité avec laquelle on porta sur la liste des pensionnaires de l'Etat les personnes qui se trouvaient privées de moyens d'existence, par la suppression des établissements auxquels elles appartenaient, greva le trésor public d'une charge trop considérable, provoqua la diminution du maximum des pensions, et la loi du 19 juin 1793 le fixa à 3,000 francs.

En l'an VI, les mêmes considérations firent réduire toutes les pensions au tiers. Depuis la loi du 9 vendémiaire de ladite année, aucune pension n'a excédé 3,000 francs, et tous les pensionnaires n'ont été payés que du tiers du montant de leurs pensions.

Furent seuls exceptés les défenseurs de la patrie et leurs veuves; et d'après les lois des années VI et VII les pensions qui sont accordées à celles-ci, et la solde de retraite accordée aux premiers, sont payées intégralement.

Le projet de loi, en reportant aujourd'hui à 6,000 francs le maximum des pensions, se rapproche donc des données de la Constituante, rétablit ce que des circonstances malheureuses avaient diminué ou supprimé, et concilie ce que prescrivent l'économie et l'état actuel de nos finances avec ce que commandent la justice et la générosité de la nation envers ceux qui se sont dévoués à son service.

D'après ces motifs et ces considérations, la section me charge de vous présenter son vœu d'adoption du projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Portiez.

J. B. Say fait un rapport *sur le projet de loi relatif à la refonte des monnaies.*

Tribuns, vous avez approuvé récemment, et le Corps législatif vient de sanctionner le système permanent qui sera suivi dans la fabrication de nos monnaies.

Le but du second projet de loi qui vous a été présenté, et dont votre section des finances m'a chargé de vous rendre compte, est de provoquer dans le moment actuel la conversion des anciennes espèces en espèces nouvelles, et d'avancer le moment où la France est appelée à jouir d'une monnaie uniforme, non altérée, et plus assortie à la perfection où sont maintenant parvenus les arts.

La première de ces lois ne rendait point la seconde superflue. Avec un excellent système monétaire, la circulation pouvait demeurer surchargée de très-mauvaise monnaie. Les ventes et les achats, étant des conventions libres, peuvent se faire avec quelque numéraire que ce soit. Il suffit que le vendeur et l'acheteur s'entendent sur la quantité d'argent que l'un veut recevoir et que l'autre consent à donner, pour que tout marché puisse se conclure; et des pièces de différents pays, dissemblables dans leur forme, leur titre, leur empreinte, pourraient continuer à circuler pendant un grand nombre d'années concurremment avec nos monnaies légales, et pendant que nos ateliers monétaires resteraient dans l'inaction.

Les résultats de ce désordre seraient un défaut de sûreté dans les opérations commerciales, une obscurité, un embarras dans les comptes, favorables seulement à la mauvaise foi, l'avilissement du change enfin; car les étrangers mettent d'autant moins de prix aux effets payables en France, que la valeur avec laquelle ils doivent être acquittés est plus incertaine.

Et qu'on ne croie point que les achats de métaux précieux faits à l'étranger suffiraient pour alimenter avec fruit nos ateliers, et pour opérer graduellement le renouvellement de nos monnaies. C'était une des erreurs de l'ancien Gouvernement, et une erreur qui lui coûtait fort cher (1). Quelle que soit la balance entre les importations et les exportations, et sans entrer là-dessus dans aucune controverse, la France ne peut conserver dans son sein que la quantité de numéraire nécessaire à sa circulation; quantité déterminée par l'état de son commerce, l'activité de ses manufactures, et la masse des propriétés mobilières et immobilières qui sont appelées à passer d'une main dans une autre. Toute quantité de numéraire excédante est un fonds mort, repoussé par chaque particulier pour n'en pas perdre l'intérêt, et qui va inévitablement s'échanger au dehors contre des objets de consommation.

C'est ainsi que la masse du numéraire se proportionne toujours aux besoins de la circulation. Et, lorsque ces besoins sont en majeure partie

(1) Voyez les *Considérations générales sur les monnaies*, par Mongez, article du *Surachat*; et *l'Administration des finances*, par Necker, tome III, chap. VIII, dans la note.

satisfaits par une monnaie irrégulière, une autre monnaie mieux ordonnée éprouve de grandes difficultés à s'introduire ; ou, si le Gouvernement l'introduit à grands frais, elle s'écoule perpétuellement en dépit de toutes les lois prohibitives ; car ce ne sont pas les monnaies anciennes, usées par le frai, altérées par le crime, reçues par habitude, qui s'écoulent ; il n'y aurait que de la perte à les exporter ou à les fondre : les monnaies fondues, exportées, rachetées, sont les monnaies neuves, dont le poids et le titre viennent d'être constatés avec soin, et qui n'ont encore rien perdu de leur valeur. Les sacrifices que fait le Gouvernement pour opérer ces achats ne servent qu'à payer le transport des matières, la façon qui se perd dans la fonte, et la stérile industrie des agents qu'on emploie.

L'achat des métaux précieux est donc un moyen à la fois dispendieux et insuffisant d'opérer la refonte des monnaies. Dès lors il faut que la loi, qui ordonne cette refonte, présente aux porteurs de pièces anciennes des motifs d'intérêt personnel assez puissants pour les engager à les faire transformer en monnaies nouvelles.

La loi, qui vous est soumise en ce moment, tribuns, offre deux motifs de ce genre, et les applique seulement à notre ancienne monnaie d'or, et à la portion de notre ancienne monnaie d'argent qui est frappée en écus de six livres tournois.

Le premier de ces motifs résulte des articles 1 et 2, qui statuent que celles de ces pièces, qui se trouveront rognées ou altérées, ne seront plus admissibles dans les paiements légaux selon leur valeur nominale, mais seulement selon la quantité de métal fin qui leur reste ; en un mot, qu'elles seront *démonétisées*.

Le second motif est la faveur qui leur est accordée par l'article 3, de pouvoir être échangées contre des pièces nouvelles sans retenue pour frais de fabrication.

Ces deux dispositions fondamentales du projet de loi sont conformes aux principes d'une équité rigoureuse.

Toute pièce altérée jusqu'à un certain point est, par ce fait seul, démonétisée. On ne peut acquitter avec une pièce de monnaie la valeur nominale qui y est attachée, qu'autant qu'elle a la valeur intrinsèque voulue par la loi. Chaque particulier, en recevant une pièce de monnaie, est censé avoir vérifié son intégrité : si cette vérification avait lieu habituellement dans les transactions communes, les rogneurs et autres altérateurs de pièces éprouveraient de grandes difficultés dans l'exercice de leur infâme trafic. La disposition est donc non-seulement juste en soi, mais utile par les obstacles qu'elle sème sur le chemin du crime.

Lorsque la totalité de nos monnaies aura acquis le degré de perfection où le talent de nos artistes peut les porter, leur altération sera beaucoup plus difficile, et les signes de cette altération plus remarquables à la seule inspection. C'est une raison de plus de hâter le moment où la refonte, dont vous allez jeter les bases, pourra être complétement achevée.

Le second motif n'est pas moins digne d'approbation, sous quelque point de vue qu'on veuille le considérer.

Et d'abord, il n'est point en contradiction, comme on pourrait le croire, avec la loi rendue le 7 de ce mois, qui veut que les monnaies ne soient pas frappées gratuitement. Les personnes qui portent à la monnaie du métal en lingots pour le retirer en écus, assurent à leur métal un avantage dont ils ne jouissaient pas auparavant ; elles le font revêtir d'une espèce de poinçon qui atteste, aux yeux de tous, son poids et le degré de sa finesse. Elles paient cet avantage en subissant une retenue pour les frais de fabrication : rien de plus juste. Mais les personnes qui apportent des écus anciens pour être frappés en écus nouveaux présentent un métal dont l'empreinte, toute ancienne qu'elle est, n'en est pas moins nationale, une empreinte qui atteste que ces espèces ont déjà supporté la retenue des frais de fabrication. Leur nouvelle façon n'ajoute rien, sous ce rapport, à leur valeur ; car le type, le poinçon qu'elles portent, quoiqu'ils n'annoncent pas le poids et le titre actuellement adoptés par l'autorité publique, annoncent néanmoins un poids et un titre connus; et cela suffit pour leur procurer dans les échanges la faveur dont jouissent les monnaies.

Il peut paraître étrange au premier aperçu que la loi n'affranchisse pas le porteur d'un louis d'or ou d'un écu de six livres de la perte qui résulte de leur vétusté, et qu'elle les affranchisse de la perte qui résulte de la vétusté de leur effigie, d'une effigie abolie par les événements autant que par les lois. Rien n'est cependant plus conforme aux principes. Si le propriétaire d'une pièce de monnaie l'a reçue frauduleusement altérée, la perte qu'il éprouve est méritée par sa négligence ; si l'altération résulte uniquement du frai, il ne supporte en réalité aucune perte. Une monnaie usée par la circulation est donnée et reçue pour moins que lorsqu'elle était neuve, elle n'a dans les échanges qu'une valeur égale à la quantité du métal fin qui lui reste, accrue de la valeur que lui donne la commodité de l'empreinte. On tient compte au porteur de la quantité de métal fin ; on lui remplace gratuitement l'empreinte ancienne par l'empreinte nouvelle ; il ne perd rien, rigoureusement parlant.

Après avoir apprécié en elles-mêmes les dispositions qui sont le fondement du projet qui vous est soumis, vous voudrez peut-être, tribuns, les comparer aux dispositions analogues que présente notre législation antérieure.

La refonte générale des monnaies de France, en 1726, quoique sollicitée par la disparité et le désordre des monnaies avant cette époque, avait cependant pour but principal et avoué de procurer des secours extraordinaires au trésor royal.

Le Gouvernement retenait alors sur les pièces frappées un droit de monnayage très-considérable. Ce droit pesait uniquement sur les possesseurs des pièces au moment de la refonte, puisqu'une fois leurs pièces changées elles perdaient, dans les achats, tout le montant de la retenue du droit de monnayage. Il fallait dès lors éviter qu'ils continuassent à faire circuler les anciennes pièces à la faveur de leur empreinte. Voici ce qu'on fit : on dressa un tarif décroissant d'époque en époque, de manière que le marc d'or fin contenu dans les anciennes pièces était payé dans les caisses publiques sur le pied de 536 fr. 14 sous 6 deniers 6/11 au mois de janvier, et n'était plus payé en septembre que sur le pied de 506 livres 3 sous 7 deniers 7/11.

Mais l'aspect de cette perte aurait peu touché les porteurs de pièces anciennes, s'ils avaient conservé l'espoir de les faire passer dans les transactions courantes. L'édit de janvier statua qu'*à commencer du jour de la publication du présent édit, toutes les anciennes espèces d'or et d'argent demeureront décriées de tout cours et mises, dans toute l'étendue du royaume*. Or le décri des espèces

entraînait alors la confiscation de toutes celles qu'on surprenait dans la circulation et même chez les particuliers : moyen violent, mais nécessaire lorsqu'on voulait tirer un bénéfice usuraire de la fabrication, et dont nous n'avons heureusement plus besoin de nous servir.

Il n'y a point eu de refonte depuis 1726 jusqu'en 1785. Par sa déclaration du 30 octobre, le roi ordonna que les louis d'or anciens, qui étaient à la taille de *trente* au marc, cesseraient d'avoir cours, et seraient remplacés par des louis nouveaux à la taille de *trente-deux* au marc. C'était diminuer la valeur du louis de 1/16. En même temps on statua que les hôtels des monnaies les recevraient pour 25 livres jusqu'au 1er avril suivant, et pour 24 livres 15 sous seulement passé cette époque. Mais comme ce prix de 25 livres n'évaluait les anciens louis qu'à 1/25 de plus que les nouveaux, et qu'ils valaient réellement 1/16 au-dessus de ceux-ci; et que, d'un autre côté, la peine de la confiscation était tombée en désuétude et n'était point rappelée dans l'édit, un grand nombre de louis anciens continuèrent à circuler, non sans avoir été réduits par la rognure au poids des nouveaux.

Pendant les premières années de la Révolution, on songea beaucoup plus à multiplier les pièces de monnaie qu'à supprimer l'usage d'aucunes d'entre elles.

La loi du 16 vendémiaire an II est la première qui contienne quelque disposition propre à faire disparaître les pièces anciennes. En fixant les frais de fabrication des matières d'or et d'argent à 1/100 du poids de l'argent, et à 1/300 du poids de l'or, elle en exemptait néanmoins les anciennes monnaies de France, en considération de ce qu'elles les avaient déjà payés une fois. Ce fut pour peu de temps. Suivant le tarif du 26 pluviôse de la même année, elles ne sont plus payées aux hôtels des monnaies que sur le même pied que les lingots et monnaies étrangères. Mais comme les lingots n'avaient point cours de monnaie, et que les pièces anciennes jouissaient encore de cet avantage, le public n'était point encouragé à les porter à la monnaie concurremment avec les lingots.

La loi du 28 thermidor an III, fondamentale de notre monnaie républicaine, confirme cette disposition, qui n'était pas de nature, comme on voit, à opérer le retirement de nos anciennes espèces.

Celle du 9 frimaire an IV fut accompagnée d'inconvénients graves qui la firent rapporter le 26 germinal suivant. Elle affranchissait de tous frais de fabrication les matières d'or et d'argent, de façon que l'hôtel des monnaies rendait en écus de 5 francs la même quantité d'argent fin qu'on lui portait ; mais il la rendait réduite à un titre uniforme, certifié; et l'on était intéressé à lui porter des métaux pour épargner les frais d'affinage et les refondre ensuite.

Les choses furent rétablies sur le pied où les avait mises la loi du 28 thermidor an III, dont nous venons de voir l'inconvénient ; et elles sont restées de même jusqu'à un arrêté du 27 messidor an X, qui exempte les matières d'argent des frais d'administration générale en les laissant chargées des frais de monnayage.

Enfin le projet de loi qui vous est soumis, en exemptant de tous frais les anciennes espèces de France seulement, et non les lingots et les espèces étrangères, est plus conforme aux principes et plus propre à accélérer la refonte et l'uniformité désirable dans nos monnaies. Espérons que ces conséquences seront graduellement étendues aux autres espèces anciennes, à mesure que l'activité de nos ateliers monétaires fournira les moyens de les remplacer ; et que, par une suite de ces réformes, la circulation des grosses sommes sera successivement débarrassée du quarantième en monnaie de cuivre, qui produit tous les effets d'un véritable alliage, et empêche que notre monnaie ne jouisse, dans nos rapports commerciaux, de la faveur que mérite l'excellence de ses bases et la fidélité de sa fabrication.

L'article 4 du projet porte que le tarif, suivant lequel ces pièces seront reçues dans les paiements et aux hôtels des monnaies sera déterminé par un règlement d'administration publique. Ce tarif sera calculé suivant la quantité de métal fin contenu dans les anciennes monnaies. L'article 6 de la loi du 16 vendémiaire an II les admettait, savoir : les pièces d'argent sur le pied de 10 deniers 21 grains, et les pièces d'or sur le pied de 21 carats 17/32 et de 21 carats 21/32, suivant qu'elles étaient antérieures ou postérieures à l'année 1786. Peut-être aurait-il été à désirer que le tarif fût de même annexé à la loi actuelle ; mais vous remarquerez qu'il y a peu d'inconvénient à ce qu'il en soit séparé, puisqu'il ne peut pas être contraire à l'article 3, qui veut que les pièces anciennes soient échangées contre des pièces neuves, *sans aucune retenue*, c'est-à-dire *fin* pour *fin*, en termes de monnaies.

Il me reste à vous parler, tribuns, du dernier article. Il est ainsi conçu :

« Les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales, seront punis de mort. »

Le Code pénal, confirmé en ce point par la loi du 3 brumaire an IV, sur l'instruction criminelle, les condamne seulement à quinze années de fers. Vous savez que la peine de mort est prononcée, par d'autres lois, contre les contrefacteurs de papiers nationaux. Ici, comme en beaucoup d'autres occasions, la peine avait été mesurée, non sur le degré de perversité que suppose le délit, mais sur le tort qui en résulte pour la société. Cependant, à considérer, même sous ce point de vue, le délit qu'il s'agit de réprimer, on s'apercevra que, s'il tend à introduire dans la société des valeurs fausses en sommes moins considérables, il donne lieu à des faux plus multiplés, à des faux dont il est plus difficile d'anéantir les traces, et qui vont porter le ravage dans la chétive propriété du pauvre.

L'exposé des motifs du projet de loi s'étant étendu principalement sur la nécessité de réprimer la contrefaçon et l'altération des monnaies par une peine sévère, par une peine à laquelle les fruits du crime lui-même ne donnassent pas les moyens de se soustraire, je n'insisterai pas sur ce point, et me bornerai à vous faire remarquer que, si quelques criminalistes s'effrayaient de la dangereuse extension que pourrait recevoir le mot *fauteurs*, dans le cas où il serait appliqué à des personnes qui exposeraient innocemment dans la circulation des pièces altérées, ils devraient se rassurer par l'adjonction du mot *complice*, dont le sens est beaucoup mieux déterminé dans les tribunaux criminels, et dont la définition, très-importante et très-bien faite, occupe un titre entier du Code pénal.

Tribuns, je me suis efforcé de vous faire connaître le fondement et l'esprit de la loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer. Vous avez vu que ce serait en vain qu'on espérerait arriver à l'uniformité du système monétaire, si l'on n'offrait pas au public des motifs, puisés dans son intérêt, de se défaire des pièces anciennes en commençant

par les plus altérées. Je vous ai exposé les principes d'économie politique suivant lesquels il paraît juste et convenable de faire supporter aux porteurs de pièces altérées la perte résultant de l'altération, qu'elle soit le résultat de la fraude ou l'effet naturel de la circulation, et de ne pas leur faire supporter la perte du changement de l'empreinte, qui est le fait du Gouvernement; j'ai cherché à vous faire sentir qu'il convenait surtout de reconnaître ces principes au moment où l'on désire retirer des espèces dont la disparité et la dégradation embarrassent le commerce, compliquent les comptes et favorisent la mauvaise foi; j'ai comparé les dispositions principales du projet de loi avec les parties de notre législation antérieure qui ont statué sur le même objet; enfin, j'ai justifié à vos yeux la punition sévère, mais juste, qui doit contribuer à préserver notre monnaie nouvelle des altérations que l'ancienne a subies. C'est d'après les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre que votre section des finances a reconnu, je ne dis pas seulement l'opportunité de cette loi, mais son indispensable nécessité, et qu'elle a été unanimement d'avis de vous en proposer l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Say.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GIROD (*de l'Ain*).

Séance du 10 germinal an XI (jeudi 31 mars 1803).

Le procès-verbal de la séance du 8 germinal est adopté.

Les conseillers d'État Defermon et Français (*de Nantes*), orateurs du Gouvernement, sont introduits dans la salle.

Defermon présente un projet de loi concernant la *révision des jugements qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage.*

Projet de loi.

Art. 1er. Les communes qui ont obtenu, dans les tribunaux civils, des jugements qui leur ont adjugé des droits de propriété ou d'usage, soit dans les forêts nationales, soit dans celles où la République a quelque intérêt, et à l'exécution desquels il a été sursis par la loi du 29 floréal an III, produiront par-devant le préfet de leur département lesdits jugements et les pièces justificatives, dans le délai de six mois, passé lequel, et, faute de ce faire, lesdits jugements seront regardés comme non avenus.

Art. 2. Il sera procédé à l'examen et révision desdits jugements, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 28 brumaire an VII.

Art. 3. Le délai pour y statuer sera d'un an, à dater du jour de la remise qui aura été faite des jugements et des pièces. Le même délai est accordé, à compter de la publication de la présente, pour prononcer sur les jugements et pièces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'a pas été statué. Ces délais expirés, les jugements qui n'auront pas été attaqués par la voie de l'appel auront leur plein et entier effet.

Art. 4. L'article 5 de la loi du 28 brumaire an VII est maintenu; toutes autres dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

Exposé des motifs.

Citoyens législateurs, une loi du 28 août 1792 autorisa les communautés d'habitants à se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, à l'effet de faire annuler les triages et partages ou concessions de bois et forêts au préjudice de leurs usages, et de faire réviser ou réformer les cantonnements prononcés par jugements, ou convenus par transactions.

Celle du 10 juin 1793 soumit à l'arbitrage forcé la connaissance des contestations relatives à ces objets.

Ainsi, du 28 août 1792 au 10 juin 1793, les tribunaux ordinaires purent prononcer sur les demandes des communautés d'habitants; et, à compter du 10 juin 1793, ils furent remplacés par les arbitrages forcés.

On ne tarda pas à reconnaître les inconvénients de cette législation, et dès le 7 brumaire an III, une loi suspendit provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, toute exploitation de bois dans lesquels les communes étaient rentrées en vertu de sentences arbitrales.

Une loi du 29 floréal suivant étendit cette suspension aux réintégrations prononcées par des jugements des tribunaux, de sorte que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, et les jugements qui en avaient été la suite, se trouvèrent dès lors dans un état de suspension absolu.

Les lois des 28 brumaire an VII et 11 frimaire an IX ont déterminé les mesures nécessaires pour mettre un terme à la suspension des sentences arbitrales; mais il n'a pas encore été statué sur les moyens de faire cesser la suspension prononcée contre les jugements rendus d'après la loi du 28 août 1792.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les inconvénients qui résulteraient d'un plus long retard à s'occuper de cet objet; il faut que les communes jouissent en pleine propriété des bois que les jugements leur ont accordés, ou que ces jugements soient réformés et annulés.

Le projet de loi soumis à votre sanction, citoyens législateurs, n'a pas d'autre objet; et quant aux dispositions accessoires, elles sont conformes à celles que vous avez déjà adoptées pour parvenir à la vérification de l'équité des sentences arbitrales, et prévenir la spoliation du domaine public.

Le Gouvernement est donc bien persuadé que vous donnerez votre sanction à ce projet.

Les citoyens Fourcroy, Berenger et Réal sont introduits :

Le citoyen **Fourcroy** présente un projet de loi concernant *l'organisation des écoles de pharmacie*, dont il développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs, le projet de loi dont je vais vous donner lecture est la suite et le complément de la loi sur l'exercice de la médecine; il en est aussi la conséquence; car le traitement heureux des maladies suppose la bonne préparation des médicaments.

Dans l'antiquité, cette préparation ne fut pas séparée de la médecine. Chez les premiers peuples civilisés, les médecins trouvaient dans les productions les plus communes de la nature, dans les eaux, l'air, la chaleur, la lumière, les aliments, dans les affections morales elles-mêmes, des armes pour combattre les maux qui nous affligent. Mais le nombre des maladies s'étant accru comme celui des hommes réunis dans l'enceinte étroite des cités, et comme celui des passions qui les ont agités, les recherches et les connaissances, étendues dans la même proportion, ont tellement multiplié les substances médicamenteuses, et surtout leur mélange et leurs diverses modifications, que l'art de les disposer pour les malades a dû nécessairement former une occupation et une profession particulières. Cette profession a été constamment surveillée par tous les gouvernements : chez toutes les nations modernes, les règlements qui la concernent sont plus ou moins sévères, et la police en dirige partout l'exécution.

Avant la Révolution, la pharmacie était soumise

en France à une foule de modes, variés suivant les différentes provinces, soit pour la réception de ceux qui voulaient l'exercer, soit pour la surveillance de la préparation et de la vente des drogues simples et composées. Des abus sans nombre existaient dans cette partie qui intéresse la vie des hommes. On colportait impunément dans les villes, on vendait dans toutes les places, et surtout dans les foires, des préparations mal faites ou sophistiquées, qui ajoutaient encore aux ravages produits par l'impéritie des guérisseurs. Dans les grandes villes seulement, les pharmaciens, établis après un apprentissage assez long et des épreuves assez rigoureuses pour assurer leur capacité, préparaient des médicaments qui méritaient la confiance des médecins et des malades. Paris seul se distinguait par l'établissement d'un collége de pharmacie où l'enseignement des sciences qui éclairaient la pratique de cet art était fait avec soin. Aucun autre établissement public analogue n'existait en France.

La création de six écoles de médecine a fourni au Gouvernement l'idée et l'occasion d'établir à côté de chacune d'elles une école de pharmacie, et d'instituer ainsi entre ces deux genres d'enseignement une analogie qu'appelaient la nature et le but de ces écoles.

Tel est l'objet du titre premier du projet de loi qui vous est soumis. Six écoles de pharmacie, placées dans les mêmes villes que les six écoles de médecine, instruiront les écoles de cet art, en surveilleront l'exercice, en dénonceront les abus et en étendront les progrès. Il y sera institué, à cet effet, des cours d'histoire naturelle, de chimie et de pharmacie proprement dite. Le Gouvernement donnera à chacune de ces écoles, et à mesure qu'il l'instituera, les règlements nécessaires à son administration. Ainsi sera étendu pour toute la République le bienfait d'une instruction dont Paris seul avait joui jusqu'à présent. Comme dans cette ville, les frais des cours et l'entretien de cinq autres écoles de pharmacie seront pris sur le produit des réceptions, et, de plus, sur celui des rétributions que les élèves paieront pour les leçons qu'ils s'empresseront d'y prendre. Ce qui a été adopté pour l'étude de la médecine doit convenir par les mêmes raisons à l'étude de la pharmacie.

C'est en vain que quelques personnes paraissent craindre que l'école de Paris ne perde, par l'érection de cinq autres écoles, la considération et le lustre dont elle a joui depuis un siècle. Elle ne formera plus, en effet, un collége comme celui qui existait depuis 1777, parce qu'il ne peut plus exister de corporation. Si sous le nom d'*école gratuite de pharmacie*, ce collége a subsisté jusqu'à présent avec une forme très-rapprochée de celle qu'il avait avant la Révolution, il est aisé de voir que cette forme, qui permettait aux pharmaciens de Paris de se réunir et de délibérer en corps, n'ajoutait rien à la bonté des leçons, et diminuait à coup sûr de la sévérité des exercices et des examens nécessaires aux réceptions. On regrette, à la vérité, ce privilége de corporation qui avait échappé à la destruction de tous les autres priviléges analogues, parce qu'il est très-naturel aux hommes de regretter une faveur rare, une prérogative qui n'existe nulle part. Mais quelle influence ce privilége, par lequel tous les pharmaciens de Paris, en se réunissant pour s'occuper des intérêts d'une communauté qui n'existe plus, conserveraient le droit d'interroger un aspirant, pourrait-il avoir sur la garantie de l'enseignement et de la réception? L'expérience prouve qu'il diminuait les ressources de l'école par la part, très-faible néanmoins, que chaque pharmacien avait sur la rétribution des récipiendaires, et que l'enseignement en souffrait. Quant aux examens, ils étaient bien plus superficiels et bien plus légers qu'ils ne le seront désormais, en raison de la multiplicité même des examinateurs et de la brièveté de leurs interrogations. Ce qui le prouve sans réplique, c'est le nombre considérable des récipiendaires qui, redoutant sans doute des examens plus sévères d'après le nouveau projet, se présentent depuis quelques mois. D'ailleurs, le système des corporations est trop éloigné de la législation actuelle, et il est sujet à de trop graves inconvénients pour qu'il soit permis de faire pour la pharmacie ce qui n'a été fait ni pour la médecine ni pour la chirurgie, quoique ces deux sciences aient eu des facultés et des colléges dont l'illustration remontait à plusieurs siècles. Cependant sept années d'existence glorieuse des écoles actuelles de médecine sans facultés ni colléges prouvent assez que le rétablissement des facultés n'est pas nécessaire à la solidité de l'enseignement, puisque ce dernier est maintenant fort supérieur à celui qui existait avant 1792. Qu'on cesse donc d'annoncer des alarmes qui ne peuvent avoir d'autre fondement qu'un regret hors de saison, et qu'on se persuade qu'une bonne organisation des écoles de pharmacie donnera les mêmes avantages que celle des écoles de médecine.

Le titre second du projet de loi concerne la discipline des élèves. L'art de préparer les médicaments ne s'apprend pas seulement par l'étude théorique et dans les cours. Si celui qui veut le posséder à fond, et y devenir savant, doit suivre les écoles, tous ceux qui se destinent à l'exercer doivent s'adonner à la pratique et se fixer dans les laboratoires des pharmaciens. Comme cette dernière condition est de rigueur, la loi doit fixer le temps d'apprentissage et le mode suivant lequel les jeunes gens destinés à cette profession doivent se conduire chez les pharmaciens et être reconnus élèves; huit années de séjour dans les pharmacies seront exigées d'eux avant leur réception. Trois années de cours dans les écoles leur épargneront cinq années de ce séjour, parce qu'il est bien prouvé qu'une théorie approfondie rend plus prompte et plus sûre la pratique.

La réception des pharmaciens est le sujet du troisième titre. Elle a des rapports avec celle qui a été fixée pour l'art de guérir. Il y aura deux genres de réception: l'un aura lieu dans les six écoles et par leurs professeurs réunis à deux docteurs des écoles de médecine; l'autre, dans les jurys de médecine de chaque département, auxquels seront adjoints quatre pharmaciens. Il était nécessaire de ne pas établir des jurys de pharmacie dans les villes où il y a des écoles, parce que celles-ci eussent été privées des rétributions destinées à les entretenir. Cependant les examens seront les mêmes dans les uns et les autres de ces établissements, parce que les pharmaciens doivent également savoir préparer partout les médicaments usuels. Ils seront théoriques et pratiques, et les règlements veilleront à ce qu'ils soient faits avec une rigueur dont on n'a malheureusement donné que bien peu d'exemples encore. L'expérience prouve que la loi ne saurait rendre trop difficiles des actes de cette espèce; et ces institutions, quelques rapports qu'elles aient avec la sûreté publique, ne sont que trop sujettes à dégénérer et à s'affaiblir par la durée.

Les frais de réception seront de 900 francs dans les écoles de pharmacie, et de 200 seulement dans les jurys. Ce produit fournira à l'entretien des

écoles et au paiement des membres des jurys. L'aspirant devra réunir les deux tiers au moins des suffrages, et prêter serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Ainsi, tout homme qui voudra se faire recevoir pharmacien n'oubliera jamais, qu'exerçant un art qui intéresse si essentiellement la vie de ses concitoyens, la moralité et la probité sévères doivent, autant que la science, diriger sa conduite dans l'exercice de sa profession.

Le quatrième et dernier titre embrasse tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie. Il prescrit d'abord aux pharmaciens établis d'adresser leurs titres aux autorités administratives et judiciaires, afin que leur droit légal soit constaté; il donne aux pharmaciens reçus dans les écoles le droit de s'établir par toute la République, et il restreint celui des pharmaciens reçus par les jurys à leurs seuls départements respectifs; il défend à tout individu de prendre patente de pharmacien sans avoir été légalement reçu suivant les formes anciennes ou nouvelles; il enjoint à ceux qui seraient établis sans droit et sans titre de se faire examiner et recevoir dans le délai de trois mois après l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys; il permet cependant aux officiers de santé établis dans les communes où il n'y aura pas de pharmaciens, de tenir des drogues pour les malades qu'ils traiteront. Cette disposition est nécessaire et a toujours eu lieu, mais il faut en restreindre les abus; aussi l'article défend-il aux officiers de santé de vendre des médicaments dans une officine ouverte. La liste des pharmaciens légalement établis dans chaque département sera publiée par le préfet, afin qu'on connaisse les hommes dignes de la confiance publique.

A la suite de ces règles générales viennent celles qui sont relatives à l'inspection et à la visite des pharmacies; inspection sans laquelle toutes les dispositions précédentes seraient superflues. Elle n'avait eu lieu jusqu'à présent qu'à Paris et dans quelques grandes villes. Le projet régularise cette mesure pour toute la République. Les jurys de chaque département feront, dans les chefs-lieux et dans les communes qui en dépendent, ce que les écoles de pharmacie seront chargées de faire dans les villes où elles seront établies, et dans celles situées à 10 lieues de rayon de ce centre d'instruction pharmaceutique.

Il est ensuite prescrit aux pharmaciens de ne pas vendre de remèdes secrets, de ne faire aucun autre commerce que celui des drogues, de se conformer aux dispensaires ou formulaires des écoles de médecine pour la préparation des médicaments. La liste des remèdes secrets ou des compositions particulières que les journaux annoncent chaque jour, même chez les pharmaciens de Paris, prouve un relâchement dangereux dans cette partie de la police, et une licence dont le plus grand nombre des hommes de l'art gémit et se plaint avec raison. Mais, si la loi limite ainsi le commerce et la distribution des drogues dans les officines de pharmacie, elle doit aussi ne plus permettre aux épiciers de débiter les médicaments à côté des poisons de tous genres et des substances alimentaires qu'ils distribuent à tous les instants de la journée. Il faut d'ailleurs que chacun ne fasse que ce qu'il sait faire, dans des professions et des commerces qui intéressent la santé et la vie; il faut détruire les abus et détruire les accidents et les malheurs dont le nombre se multiplie d'une manière effravante. Voilà pourquoi le projet de loi ra [illegible] , à la fin de ce dernier titre, les précautions relatives à la vente des substances âcres et vénéneuses. Si ces mesures avaient toujours été exécutées avec la sévérité qu'elles exigent, peut-être que les crimes affreux dont nous venons d'être témoins n'auraient point effrayé l'humanité.

Enfin, deux dernières dispositions entièrement nouvelles ajouteront encore aux avantages que promet à la société le projet qui vous est soumis : l'une est relative aux herboristes, genre de profession trop peu surveillé, et qui, exercé par des hommes sans aucune connaissance, peut produire de grands maux et faire naître des erreurs bien préjudiciables pour les malades; l'autre charge les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie de s'occuper de la rédaction d'un dispensaire ou formulaire dont l'état actuel des sciences chimique et pharmaceutique réclame depuis plus de vingt ans une nouvelle édition.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie; ils sont fondés sur la nécessité de régulariser tout ce qui tient à cette utile profession; ils sont liés à ceux qui ont dicté la loi sur l'exercice de la médecine : ils vous paraîtront sans doute également avantageux à la République.

Le citoyen **Fourcroy** donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

Organisation des écoles de pharmacie.

Art. 1er. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'article 25 de la loi du 11 floréal an X.

Art. 2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la République, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

Art. 3. Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans, et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

Art. 4. Il sera pourvu, par les règlements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

Art. 5. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie, pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du Gouvernement.

TITRE II.

Des élèves en pharmacie et de leur discipline.

Art. 6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux, sur un registre tenu à cet effet dans chaque école; il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

Art. 7. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits sur un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

Art. 8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves, qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie, ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

Art. 9. [illegible] des élèves qui auront exercé pendant trois ans, [illegible] ns de deuxième classe, dans les hôpi[illegible] dans les hospices civils, seront

admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

Art. 10. Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie; cette rétribution, dont le *maximum* sera de 36 francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le Gouvernement.

TITRE III.

Du mode et des frais de réception des pharmaciens.

Art. 11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'article 16 de la loi du 19 ventôse an XI.

Art. 12. Aux examinateurs désignés par le Gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine; le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

Art. 13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans et qui pourront être continués ; à la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

Art. 14. Ces jurys, pour la réception des pharmaciens, ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

Art. 15. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys; ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations ; il en décrira les matériaux, les procédés, les résultats.

Art. 16. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra des écoles ou des jurys un diplôme qu'il présentera, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

Art. 17. Les frais d'examen sont fixés à neuf cents francs dans les écoles de pharmacie, à deux cents francs pour les jurys. Les aspirants seront tenus de faire, en outre, les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

Art. 18. Le produit de la rétribution des aspirants pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Art. 19. Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens, pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

Art. 20. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

TITRE IV.

De la police de la pharmacie.

Art. 21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département.

Art. 22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, au greffe des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

Art. 23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

Art. 24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

Art. 25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

Art. 26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

Art. 27. Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

Art. 28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

Art. 29. A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront au moins une fois l'an les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

Art. 30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants conformément aux lois antérieures.

Art. 31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

Art. 32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret; ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire dans les mêmes lieux ou officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicinales.

Art. 33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

Art. 34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues dans les officines des pharmaciens et les boutiques des

épiciers dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenants.

Art. 35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire et le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite, et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur auront été délivrées, l'emploi qu'elles se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat, le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

Art. 36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce ou affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seraient poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines.

Art. 37. Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

Art. 38. Le Gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Regnauld, Thibaudeau et Forfait sont introduits.

Le citoyen **Regnauld** présente un projet de loi concernant les *manufactures, arts et métiers*; en voici le texte :

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il pourra être établi, dans les lieux où le Gouvernement le jugera convenable, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

Art. 2. Leur organisation sera faite par un règlement d'administration publique.

Art. 3. Leurs fonctions seront de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers.

Art. 4. Il pourra être fait, sur l'avis des chambres consultatives dont il est parlé en l'article 1er, des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger. Ces règlements seront présentés, en forme de projet de loi, au Corps législatif, dans les trois ans, à compter du jour de leur promulgation.

Art. 5. La peine de la contravention à ces [illegible] sera d'une amende qui ne pourra [illegible] et de confiscation des [illegible] pourront être prononcés [illegible] selon les circonstances.

TITRE II.

De la police des manufactures, fabriques et ateliers.

Art. 6. Toute coalition contre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement les salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de cent francs au moins, de trois mille francs au plus, et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

Art. 7. Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

Art. 8. Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violence, voies de fait, attroupements, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits.

TITRE III.

Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient.

Art. 9. Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants : 1° d'inexécution des engagements de part ou d'autre; 2° de mauvais traitements de la part du maître; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

Art. 10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagements.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

Art. 11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

Art. 12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

Art. 13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminés par le Gouvernement, de la manière prescrite pour les règlements d'administration publique.

Art. 14. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées.

Art. 15. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès.

TITRE IV.

Des marques particulières.

Art. 16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque sera ainsi contrefaite; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écriture privée.

Art. 17. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : façon de... et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

Art. 18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait constater d'une manière légale par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

TITRE V.

De la juridiction.

[illegible] affaires de simple police entre des [illegible] les manufacturiers, fabricants et [illegible] à Paris, devant le préfet de

police; devant les commissaires généraux de police, dans les villes où il y en a d'établis; et dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints.

Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale.

Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté.

Art. 20. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance est attribuée par les lois.

Art. 21. En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

Le citoyen **Regnauld** développe les motifs du projet de loi en ces termes :

Législateurs, un gouvernement sage doit porter ses regards, étendre sa vigilance, embrasser dans sa sollicitude, couvrir de sa protection toutes les branches de l'industrie nationale.

Les travaux de l'agriculture, qui multiplient la quantité et la nature des produits du sol le plus fécond et le plus varié; les spéculations du commerçant, dont les vaisseaux apportent et réunissent aux richesses indigènes les richesses de tous les climats, doivent être également encouragés par des récompenses, secondés par la reconnaissance et défendus par des lois tutélaires.

Mais une des sources les plus fécondes de la fortune de l'Etat, de la prospérité publique, c'est l'industrie nationale, c'est le travail de nos manufactures, de nos ateliers; c'est le génie inventif des fabricants de toutes classes, c'est cette docile habileté des ouvriers qui s'appliquent également aux arts les plus difficiles comme aux simples métiers, qui exécutent avec une égale perfection tous les objets que les besoins les plus ordinaires, ou le luxe le plus recherché, appellent dans les marchés nationaux et étrangers.

Il n'est pas de Français qui n'ait parcouru avec orgueil, il n'est pas d'étranger qui ne soit entré avec jalousie sous ces portiques ouverts à l'émulation par la sagesse, où tous les arts viennent à l'envi déposer chaque année et leurs chefs-d'œuvre et leurs essais, objets à la fois de l'admiration et de l'espérance du Gouvernement du peuple, applaudis également par ceux qui, appelés à les juger ou à les imiter, ont besoin de force et de sagesse pour se défendre des regrets de l'envie ou des illusions de l'enthousiasme.

Cependant, en considérant ces brillants, ces utiles résultats, la pensée de l'observateur éclairé, la réflexion de l'administrateur prévoyant les transportent jusque dans les ateliers où ces tissus brillants ou délicats ont été formés, jusque dans les cabanes où leurs matières premières ont été préparées; en calculant combien de bras ont été employés à créer cet amas de trésors, on est amené naturellement à songer au grand nombre de transactions, de contrats de tout genre, qui se font et s'exécutent entre ceux qui concourent aux travaux par lesquels ces produits arrivent à la perfection.

Pour y parvenir, tous les arts s'entr'aident et se secondent mutuellement: depuis le chimiste habile qui dérobe à la terre les couleurs du ciel, jusqu'au tisserand routinier qui en nuance une étoffe; depuis le mécanicien inventif qui crée la force de cent mille bras en construisant la machine la plus simple, jusqu'à la jeune fille dont l'ignorance laborieuse file sur le rouet le plus antique; tout tend à s'unir et à se rapprocher, et peut conséquemment éprouver des frottements nuisibles, des chocs dangereux.

C'est ce qu'un gouvernement éclairé doit prévoir, c'est ce qu'un gouvernement vigilant doit empêcher.

D'un autre côté, l'intérêt personnel est sujet à l'erreur et à l'injustice. Les droits des citoyens, les droits de l'Etat, se sont trouvés plus d'une fois compromis par les fautes que l'égoïsme a fait commettre.

L'intérêt personnel doit être surveillé par le dépositaire de l'intérêt de tous.

Il a besoin de régulateur, soit lorsqu'il donne ou demande, soit qu'il obtienne ou produise du travail.

Il a besoin de régulateur, soit qu'il achète le temps du père de famille qui sait un métier, soit qu'il achète le temps du jeune homme qui veut l'apprendre.

Il a besoin de régulateur, quand il livre le nécessaire ou le superflu à la consommation intérieure, ou lorsqu'il le place dans la balance du commerce étranger.

Ces réflexions ont fait reconnaître au gouvernement de la République la nécessité de s'occuper des manufactures, des arts et métiers; mais, si la prudence est nécessaire dans toutes les parties de l'administration et de la législation, c'est surtout quand il s'agit du commerce et de l'industrie, dont la liberté paraît le premier besoin, et qui, pour prendre leur essor, semblent la vouloir entière et sans limites.

Ce n'a donc été qu'avec une prudente circonspection, avec une sage lenteur, après les informations les plus scrupuleuses, les discussions les plus étendues, qu'il a rédigé les dispositions de la loi que je vous apporte.

Je ne puis mieux vous faire connaître les motifs de sa détermination qu'en reportant votre pensée, par des aperçus rapides mais exacts, sur la route qu'il a suivie pour arriver aux résultats qui vous sont présentés.

Il examina d'abord les lois et règlements anciens sur les arts et métiers.

Il s'est fait présenter ensuite le tableau de leur état actuel.

L'examen de ce qui était le plus convenable à la France en ce moment a suivi le compte de la situation passée et présente de la législation.

C'est après avoir comparé les avantages et les inconvénients, les besoins connus du commerce et ses vœux manifestés, qu'il s'est arrêté aux idées contenues dans la loi dont les dispositions laissent la possibilité d'effectuer tout le bien qu'on désire et qu'on espère, et donnent une garantie contre les abus et les dangers que l'expérience indique et que la sagesse redoute.

§ Ier. *Législation ancienne des manufactures, arts et métiers.*

Je ne vous reporterai pas, législateurs, à cette époque de notre histoire où les arts et métiers, encore dans leur enfance, produisirent cependant un premier bien en réunissant en corporation ceux qui les exerçaient, en préparant dès lors l'affranchissement des communes, et en rompant le premier anneau de la chaîne féodale.

Je ferai seulement remarquer à ce sujet quel est le pouvoir du travail et l'ascendant de ceux qui s'y livrent: il commanda, il y a douze siècles, à l'orgueil et à l'intérêt; il asservit de nos jours la paresse et la fortune; il est le germe et le soutien de toutes les sociétés et la puissance qui les conserve et les protége.

Ces communautés d'arts et métiers acquirent successivement plus d'influence, et renfermèrent aussi plus d'abus.

Elles avaient été formées pour se défendre des excès de la tyrannie et des exactions des priviléges.

Elles devinrent elles-mêmes usurpatrices de priviléges dont les abus, conservés, fortifiés, duraient encore de nos jours, et qui, attaqués par la raison et par l'intérêt général, leur ont cependant opposé, comme toutes les institutions que les préjugés et l'intérêt particulier défendent, la plus longue, la plus forte résistance.

Alors, dans la plupart des villes, les maîtres de chaque métier ou profession étaient unis pour écarter de leur communauté de nouveaux associés, qu'ils regardaient comme des ennemis prêts à leur enlever une partie de leur fortune.

Nul autre qu'eux ne pouvait vendre ou fabriquer des objets de leur commerce; et, pour obtenir l'agrégation, il fallait consacrer à de longs apprentissages, à un travail de compagnonnage à peu près égal en durée, les plus beaux jours de sa jeunesse.

Il fallait ensuite subir des examens, produire ce qu'on appelait des chefs-d'œuvre, dont le jugement était remis aux hommes intéressés à repousser les candidats.

La corruption était souvent mise en œuvre pour rendre les juges favorables; et, appauvri par ses premiers sacrifices, le récipiendaire avait encore à payer au fisc, à la police, à la communauté, aux syndics, des droits qui achevaient d'épuiser ses ressources.

Le bonheur d'avoir acquis à ce prix le droit d'exercer son industrie se célébrait enfin dans des repas solennels exigés par ses nouveaux confrères; et à l'abondance, au luxe de ces festins succédaient souvent, pour le malheureux rentré dans sa boutique, à peine ouverte, souvent mal achalandée, mal approvisionnée, tous les embarras de la gêne, toutes les privations de la médiocrité, quelquefois tous les malheurs de la misère.

Ce n'est pas tout encore, législateurs, le privilége de la naissance n'était pas circonscrit à cette classe, dont la fierté n'avait cédé qu'à Dieu le premier rang.

L'artisan avait aussi sa noblesse, et la noblesse de l'artisan avait ses prérogatives et ses usurpations.

Le plus ignorant fils de maître avait des avantages sans nombre sur l'ouvrier le plus habile. On dispensait le premier des examens, des chefs-d'œuvre, des rétributions, ou du moins d'une partie de ces obligations; et l'habileté, l'intelligence, devaient lui avoir été transmises avec le sang, comme aux privilégiés titrés le mérite et les talents.

Sous cette législation asservissante et destructive, non-seulement un homme était repoussé d'une corporation par toutes les difficultés, toutes les injustices; mais quand il y était entré, il était renfermé dans le cercle tracé autour d'elle.

Toute autre profession lui était interdite.

Les analogies les plus frappantes, les besoins les plus indispensables, ne justifiaient pas le plus léger empiétement.

L'emploi d'une substance interdite par les règlements donnait lieu à des poursuites rigoureuses, à des peines sévères; et la prolongation de la routine, l'anéantissement de l'émulation, résultaient de ces absurdes commandements.

Si du moins, dans les limites assignées à son industrie, l'individu eût été libre de donner l'essor à ses conceptions, d'inventer de nouveaux procédés, de créer de nouveaux produits!

Mais pour plusieurs genres de fabrications, le manufacturier était soumis à des règlements, il ne pouvait s'en écarter, même pour faire mieux.

Des inspecteurs sévères le condamnaient à ne pas perfectionner, ou le faisaient punir d'avoir eu du génie. Il fallait imiter toujours et ne créer jamais.

La destruction de cet ordre de choses, commandée dès longtemps par l'opinion publique, ne fut commencée cependant par l'autorité qu'en 1776, au mois de février.

Turgot, célébré avant tant d'enthousiasme par les uns, blâmé avec tant de sévérité par les autres pour ses mesures d'administration, estimé de tous pour ses talents et ses vertus, Turgot osa porter la hache au pied de cette forêt de corporations dont l'ombre couvrait nos cités et empêchait la fécondité de nos arts.

Tout était assujetti à des règles : il les abolit toutes. Il laissa une liberté absolue pour l'exercice et la cumulation des professions.

Tout avait été ordonné, jusqu'à l'esclavage; tout fut permis, jusqu'à la confusion; et ce passage rapide fut accompagné d'inconvénients qu'il est inutile de relever ici.

Les grands caractères font seuls les grands changements; les grands changements font de nombreux ennemis.

Turgot l'éprouva : peu de temps suffit au renversement de sa puissance et à la destruction de son ouvrage.

Il était à peine sorti du ministère que les corporations furent recréées, en août 1776, moins de six mois après leur suppression, sur d'autres bases moins abusives, mais cependant avec des vices qu'une tradition récente avait conservés.

Ce ne fut que trois ans après que des règlements nouveaux de fabrication furent faits pour les manufactures.

Ils portaient un grand caractère de sagesse; ils laissaient aux manufacturiers une liberté dont, en 1789, on avait déjà recueilli les heureux effets.

Le fabricant pouvait, à son gré, suivre ces règlements ou s'en affranchir.

Son génie inventif n'était plus enchaîné, il pouvait en suivre toutes les impulsions.

Ses produits recevaient, comme auparavant, une marque nationale; seulement, elle était différente pour les étoffes fabriquées selon le règlement, et portaient alors le mot *réglée*, qui n'était pas apposé sur les étoffes librement fabriquées.

Ce second ordre de choses fut détruit par l'Assemblée constituante, et la loi du 17 juin 1791, en consacrant l'anéantissement de *toute corporation du même état et profession*, ajouta les dispositions prohibitives les plus fortes et les plus propres à en empêcher la renaissance.

C'est donc avec la jouissance de la liberté absolue, mais aussi au sein de beaucoup de désordres et d'abus, que les manufactures ont travaillé, que les arts et métiers ont été exercés depuis 1791.

Je ferai connaître en peu de mots quel est en France l'état présent de cette importante partie de l'économie sociale.

§ II. *De l'état actuel de la législation sur les manufactures, arts et métiers.*

J'ai dit que la liberté la plus absolue régnait dans l'exercice de l'industrie, dans la fabrication de tous ses produits, dans la profession de tous les arts, de tous les métiers.

Ce n'est pas sur cette terre, où la liberté enfanta tant de prodiges si justement célébrés, qu'on osera, je ne dis pas calomnier ses bienfaits, mais même parler d'elle sans respect et sans reconnaissance.

Il faut le dire cependant, la liberté, dont la in-

gesse ne règle pas l'usage, dont la loi ne pose pas les limites, peut quelquefois devenir funeste.

L'intérêt personnel en abuse, la cupidité se cache sous son voile pour se satisfaire.

On ne sait plus quelle part de ses droits individuels chaque citoyen doit sacrifier à la conservation des autres; on sacrifie le bien de la patrie au bien de la cité, le bien de la cité au bien de la famille, et celui de la famille à un seul de ses membres.

L'ignorance seule suffit pour amener tous les abus; ils sont l'ouvrage des individus, et c'est l'administration qu'on accuse, sans remarquer que quand la législation est muette, l'administration est sans pouvoir, et qu'il ne lui appartient pas toujours de faire le bien, ou d'empêcher le mal qu'elle discerne, quand elle n'est pas armée de la force et de la loi.

C'est le cas où elle se trouve pour les manufactures et le commerce.

La liberté eut jadis trop d'entraves; depuis, la licence a été sans bornes.

Tout fut soumis à des règles trop étroites, tout a été laissé à un arbitraire trop absolu.

Chaque mouvement des ouvriers de toutes les classes était soumis à une police trop rigoureuse; les temps d'anarchie les ont livrés à un funeste oubli de leurs devoirs, qui ne sont cependant que leurs intérêts bien entendus.

Les conventions entre les ouvriers et ceux qui les emploient étaient soumises à des règles observées avec un superstitieux respect, et depuis on s'en est joué impunément.

Ceux qui exerçaient la même profession étaient assujettis à des statuts, et formaient entre eux une société trop forte pour ne pas réagir à leur avantage sur le reste de leurs concitoyens. Et depuis, isolés par des calculs aussi faux qu'intéressés, ils ont, par de nombreuses erreurs, perdu leur fortune en compromettant celle des autres.

Il y avait trop peu de marchands, d'artisans, pour que le consommateur trouvât un avantage, une garantie contre le monopole dans la concurrence. Et depuis la confusion des états, l'anéantissement des professions a porté vers le négoce ou le trafic une multitude d'hommes peu éclairés qui en ont méconnu les principes et compromis les succès.

C'est ainsi que nous avons vu des lois de police, aujourd'hui cependant mieux observées, méconnues par des ouvriers qui portaient le désordre dans les ateliers et les cités.

C'est ainsi que des propriétaires qui avaient assemblé autour d'eux une famille d'ouvriers dont ils étaient les pères, ont vu des prétentions injustes altérer ou détruire le patrimoine qu'un honorable travail leur avait acquis.

C'est ainsi qu'un voisin envieux, stupide et sans honneur, débauche (pour me servir d'une expression qui peint mieux la lâcheté de son action), débauche l'ouvrier de son concurrent et cherche à édifier ses succès sur des ruines, sa fortune sur des malheurs.

C'est ainsi que les contrats d'apprentissage, si respectables par le sentiment de leur utilité, si importants parce qu'ils ont pour objet de créer l'instrument du travail, d'en multiplier les agents, ont été également méconnus par les maîtres et les élèves, sous les yeux de la justice, que la loi n'investissait pas d'un pouvoir assez étendu pour en commander l'observation.

C'est ainsi que les calculs mal entendus de la paresse et de l'ignorance ont en même temps enchéri le prix et diminué le temps du travail, et qu'on a vu des foules d'ouvriers dérobant à eux-mêmes, à leur famille et à l'Etat, la valeur de ce qu'ils auraient pu produire.

Ici, législateurs, je ne puis m'empêcher de mettre sous vos yeux un tableau dont l'utilité me fera pardonner d'y appeler spécialement vos regards.

Les heures du travail étaient, il y a quelques années, fixées par l'usage ou les statuts mêmes de quelques communautés.

La saison des beaux jours rendait au travail ce que les longues nuits de l'hiver avaient prêté au repos et au plaisir.

Aujourd'hui ce n'est plus utilement pour le travail que le soleil est plus longtemps sur l'horizon, et les courtes journées de la saison rigoureuse sont encore abrégées par l'imprévoyance ou la paresse. Et cependant, quel est le résultat de cet abus pour la France entière et pour Paris seulement?

Songe-t-il, cet ouvrier qui travaille à la tâche ou à la journée, que deux heures de moins de travail par jour feront, en terme moyen, un sixième au moins de celui qu'il peut faire? Réfléchit-il qu'en estimant ce sixième à huit sous seulement par chaque journée, et le nombre des journées de travail à 250, et déduisant celles des maladies, du repos, même de l'amusement, il se trouvera qu'il a dérobé 100 francs par année à sa famille ou à celui qui l'emploie? 100 francs qui eussent satisfait à des besoins, procuré des jouissances ou préparé des secours pour les années de la vieillesse, les jours de souffrance et de maladie.

Et si on évalue quel déficit résulte, dans la capitale seulement et sur la masse générale des travaux, de ce que 50,000 ouvriers peuvent perdre ou manquer de gagner 100 francs par année et par ouvrier; si on cumule toutes les valeurs qu'ils auraient pu créer, et qui sont anéanties pour l'Etat, pour le négociant, pour eux, pour la circulation, pour la richesse publique, on trouvera une perte de cinq millions par an. Qui pourrait ne pas gémir d'un tel résultat?

Mais je reprends. Pour finir le tableau des maux qui ont résulté d'une législation incomplète ou mauvaise, je dis que c'est par suite des abus que j'ai rappelés que nous avons vu des négociants altérer la qualité de leurs fabrications, et compromettre chez l'étranger où elles étaient exportées, la réputation, le crédit, la confiance, le débouché de nos manufactures.

C'est encore ainsi que le titre mal vérifié des métaux employés à la bijouterie ou dans les étoffes a balancé, par ses inconvénients, les avantages résultant pour la France de la supériorité du goût, du fini du travail, de la beauté des formes, de l'élégance des dessins, de la richesse de la fabrique.

Toutes ces observations, et bien d'autres encore que vos lumières suppléeront, ont commandé la recherche des remèdes à apporter à tant d'abus, de la digue à opposer à leurs progrès.

Le commerce a été appelé à émettre son vœu; des hommes dont les lumières et la sagesse ont été mises à l'épreuve ont fourni d'utiles travaux, et c'est après avoir comparé toutes les parties de ces travaux, recueillis de tous les points de l'empire, que le Gouvernement a pris sa détermination.

§ III. *Examen de ce qui est convenable à l'état actuel des manufactures, arts et métiers.*

Plusieurs systèmes s'offraient au Gouvernement, et chacun d'eux était également susceptible d'être attaqué ou défendu dans son ensemble ou dans ses détails.

Et d'abord, pour soumettre à une police exacte l'exercice des professions industrielles, on pouvait, en écartant les abus, en ne laissant aucune entrave à la liberté, proposer de réformer en communauté les individus de chaque profession, et les soumettre à des règlements.

Sans classer tous les individus de chaque état, on pouvait exiger, comme en 1776, leur enregistrement à la police et leur agrégation par quartiers, les réunissant ainsi suivant le lieu de leur domicile, au lieu de les réunir selon la nature de leurs travaux.

On pouvait créer des syndics pour enregistrer: 1° ceux qui emploient des ouvriers; 2° ces ouvriers eux-mêmes, et prendre ainsi des instruments utiles pour la police publique parmi les hommes mêmes qu'on aurait voulu y assujettir d'une manière spéciale.

On pouvait borner l'un ou l'autre de ces régimes aux grandes cités, où le nombre considérable d'ouvriers rend l'action de l'administration plus nécessaire.

Quant à la fabrication des produits de l'industrie, en maintenant le principe fécond en améliorations garant des progrès et du perfectionnement, le principe de la liberté des manufactures dans leur travail de tous les genres, on aurait pu, comme l'avait fait l'édit de 1779, ordonner l'impression d'une marque nationale portant garantie sur toutes les productions conformes à des règles qu'on aurait établies, sur l'avis même des commerçants; et on aurait laissé circuler sans marque nationale, ou avec une marque distincte, tout ce qui aurait été fait sans s'astreindre à aucune règle.

Toutes ces idées, et bien d'autres encore, ont été discutées par le Gouvernement; aucune n'a paru atteindre sûrement au but qu'il se propose; toutes ont laissé des incertitudes, et leur adoption pouvait dès lors, résultat d'une erreur, devenir une source de regrets.

En administration, en législation commerciale, nulle aberration n'est sans danger, toute méprise est funeste; les décisions hâtives sont souvent mauvaises: il faut les mûrir avec lenteur, les préparer par des recherches, les justifier par des essais; il faut s'enquérir presque minutieusement de tous les détails, n'omettre l'examen d'aucune vérité, enfin ne consacrer légèrement aucun principe.

Or, en ce moment où les chambres de commerce, dont les conseils de commerce n'étaient qu'un vain simulacre, sont à peine créées; lorsque tous les intérêts, isolés depuis si longtemps, ne sont pas encore fondus dans un centre commun, recueillis par des observateurs à la fois impartiaux et éclairés; lorsque, dans des cas pareils, des hommes également purs d'intentions, forts de savoir, riches d'expérience, posent des principes diamétralement opposés, ou déduisent des mêmes principes des conséquences entièrement divergentes; quand on invoque d'un côté, au nom de toutes les espérances, une mesure qu'on repousse de l'autre au nom de toutes les craintes; quand celui-ci défend un projet en promettant tous les genres de prospérité, et qu'un autre le combat en menaçant de tous les genres de malheurs, que faut-il faire?

Rechercher les lumières, attendre les épreuves, préparer les essais, et différer de faire, plutôt que de faire imprudemment et au hasard; sacrifier l'accélération du bien à la crainte de ne pas l'opérer, ou de ne l'opérer qu'à demi.

Et combien le moment présent ajoute à la force de ces maximes si sages en elles-mêmes, et devenues plus puissantes par les conjectures!

Le commerce n'est plus en France ce qu'il fut sous Colbert, qui lui imprima un mouvement si actif, une force si puissante.

Tout est changé: le système du Gouvernement, les bases de la législation, le régime de l'impôt, les limites du territoire, les plans de colonisation, la nature des matières premières, le genre des fabrications, la direction des exportations, les spéculations du commerce, des formes de luxe, la masse des consommations, la division des fortunes: rien n'est pareil à ce qui fut non-seulement sous Louis XIV, mais sous les deux derniers règnes.

Quel homme assez habile appréciateur des circonstances, assez fort en économie politique, pourrait décider sans hésitation de ce qui convient à notre situation présente, si riche en moyens, si féconde en ressources, si apte à des nouvelles combinaisons commerciales, si bien disposée pour fournir de nouveaux débouchés aux produits du sol et du commerce?

Il faut donc attendre, des conseils des négociants, des marchands eux-mêmes et d'une autre réflexion, les moyens de décider ce qui peut favoriser le commerce; et c'est pour cela que le Gouvernement vous propose d'autoriser la formation de chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

Ce seront ces chambres, éclairées sur les intérêts locaux et composées d'hommes expérimentés, qui éveilleront la pensée du Gouvernement.

Elles diront les besoins du commerce, et les besoins du commerce seront satisfaits. Un règlement prononcera, et cette forme de décision, aussi puissante, mais moins solennelle, d'un caractère aussi fort, mais moins durable dans sa destination, permettra les essais, les variations, la rectification des erreurs, la réparation des méprises.

Quand les épreuves seront faites et les résultats assurés, les règlements prendront le caractère de la loi, ils seront présentés à votre section; alors que leur utilité éprouvée en fera souhaiter à tous la fixité de la durée.

On apprendra par ce moyen si l'intérêt du commerce national veut des règlements de fabrication pour certains *produits*: par exemple, pour ceux que les peuples d'orient et du midi consomment, pour les draps des départements du sud, les toiles des départements de l'ouest; et les règlements seront faits sans pouvoir jamais atteindre les produits circulant dans l'intérieur.

Destinés à garantir, à favoriser, à étendre les importations, les règlements laisseront à l'industrie le domaine entier des consommations françaises, et elle pourra, comme aujourd'hui, varier ses formes, ses dimensions, ses conditionnements, ses modes; satisfaire à tous les besoins, à tous les goûts et même à tous les caprices. Tel est le système de la loi que je vous présente; il est contenu dans le premier titre.

Les autres dispositions sont: 1° des dispositions répressives des abus que j'ai indiqués et dont vous avez gémi; elles sont contenues dans le second titre, et commandent également la justice aux manufacturiers et aux ouvriers.

2° Des dispositions protectrices, des stipulations relatives à l'apprentissage, des engagements entre les ouvriers et ceux qui les emploient garantissent les ateliers de la désertion, les contrats de la violation, la propriété des capitaux et la propriété du travail de toute atteinte.

3° Des dispositions pénales contre la fabrication

qui, contrefaisant une marque particulière, se rend coupable d'un véritable larcin.

Enfin, des dispositions qui remettent entre les mains des officiers municipaux une espèce de pouvoir domestique qui les investit seuls, à l'exclusion des tribunaux de police, de l'autorité nécessaire pour régler les différends entre les ouvriers mêmes et entre eux et ceux qui les emploient, de manière à ce que les affaires, considérées comme discussions de famille, en conservent le caractère et soient décidées par une autorité presque paternelle, sans les formes plus ou moins dispendieuses qui suivent les procédures devant les tribunaux.

J'ai retracé devant vous, citoyens législateurs, la marche que le Gouvernement a suivie dans son travail; j'ai déroulé sous vos yeux la série, la gradation d'idées par lesquelles il a été conduit aux résultats qu'il soumet à votre sagesse. Puisse ce projet, consacré par vous, favoriser les progrès de notre industrie, l'amélioration de notre législation commerciale, le développement de nos ressources et surtout la régénération des mœurs publiques dans les classes estimables et intéressantes qu'il concerne!

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GIROD (*de l'Ain*).

Séance du 11 *germinal an XI* (vendredi 1er avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux prénoms et changements de noms.*

La parole appartient à un orateur du Tribunat.

Challan (1). Citoyens législateurs, le projet de loi dont je viens vous faire connaître les dispositions a paru au Tribunat devoir obtenir l'assentiment du Corps législatif. J'aurais à vous offrir beaucoup de motifs en faveur de ce vœu, si l'orateur du Gouvernement n'avait d'avance exposé une partie de ceux qui l'ont déterminé.

Cependant, comme au premier aspect l'on ne saisit pas tous les avantages que le projet fait espérer, je dois appeler votre attention, et sur les circonstances qui nécessitent l'émission de la loi, et sur les conséquences qui doivent résulter de ses dispositions.

Rien, en effet, ne paraît d'abord plus indifférent que la dénomination des individus, et cette indifférence peut se prolonger sans inconvénient tant qu'ils sont isolés; mais elle cesse dès que la société les rapproche, parce qu'alors le nom devient un signe caractéristique à l'aide duquel chacun se reconnaît et se classe; en sorte que le particulier ainsi que la société se trouvent dans l'obligation de conserver les preuves d'identité et d'empêcher le changement du signe, afin de prévenir la confusion que ce changement occasionnerait dans les rapports réciproques.

Soit donc que l'on considère le nom comme propriété du citoyen ou comme moyen d'ordre, il est nécessaire de lui donner la sanction des lois, puisque l'envahir serait une violation de la propriété, et le changer une dérogation à l'ordre public.

Après avoir, dans le Code civil, établi une règle pour constater le nom des individus au moment où ils naissent, et en assurer l'inviolabilité pendant qu'ils vivent, il restait à prévenir les regrets que pourrait occasionner la permanence des dénominations, lorsque des circonstances indépendantes de l'individu exposent son nom à rappeler des souvenirs funestes ou ridicules; et sans parler de la fâcheuse et proverbiale célébrité donnée par le poëte satirique à un nom dont sans lui on ne se serait jamais souvenu, je pourrais vous citer beaucoup d'exemples qui prouveraient que la prévoyance du Gouvernement n'est point une précaution vaine, surtout après une révolution également fameuse par l'éclat des grandes vertus qu'elle a développées et par les excès opposés. Il est donc juste de rendre hommage aux premiers en consacrant les noms qu'elles ont illustrés, et de condamner à l'oubli ceux qui n'étaient que des points de mire pour rallier les partis.

« Père de famille, dit le sage Pythagore, impose « à ton enfant des noms qui l'honorent à ses pro- « pres yeux.

« Ne donne point des noms d'animaux aux « hommes, ni des noms d'hommes aux animaux. »

Ces deux maximes, dont la morale est applicable à tous les temps et à tous les lieux, semblent avoir servi de base au projet de loi qui vous est présenté.

Son titre Ier est relatif aux prénoms. Comme ils concourent avec le nom à désigner l'individu; que comme lui il est inscrit aux registres des actes civils, la loi n'a pas dû l'abandonner au caprice des parents ou des témoins (déjà l'ancienne législation avait défendu de le changer ou de le transposer); et rien n'est plus convenable que de restreindre le choix à des noms qu'aucune famille ne puisse réclamer. En effet, pourquoi serait-il loisible à un individu de s'associer à la réputation d'autrui, de s'appuyer pour ainsi dire sur une famille, en ajoutant à son nom celui d'un de ses concitoyens?

L'article 1er, en désignant les sources dans lesquelles on pourra choisir, et en interdisant aux officiers publics la faculté d'admettre d'autres noms que ceux tirés de l'histoire ancienne ou des différents calendriers en usage, peut satisfaire tous les citoyens, quelles que soient leurs affections; et, loin de gêner la liberté de leurs choix, c'est leur donner un guide sûr qui les empêche de s'égarer.

Il ne suffisait pas de prévenir le désordre pour l'avenir, il fallait encore permettre de réparer celui qui s'est introduit.

Les formes indiquées pour faire disparaître ces suites du délire et de l'erreur sont les mêmes que celles prescrites par les articles 99, 100, et 101 du Code, pour la rectification des actes de l'état civil. Dans l'un et l'autre cas, c'est le tribunal d'arrondissement qui prononce, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement; mais comme ici la rectification n'intéresse que celui qui la réclame, et qu'elle ne peut porter préjudice à un tiers, elle s'ordonne sur simple requête, présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteurs, s'il ne l'est pas. Si cette rectification pouvait avoir un autre but, ou nuire à l'intérêt d'autrui, le commissaire du Gouvernement ne manquerait pas d'invoquer l'article 99 du Code civil, qui veut que les parties intéressées soient appelées, s'il y a lieu. Ainsi on n'a rien à redouter des suites des dispositions des articles 2 et 3 du projet, qui d'ailleurs ne sont que transitoires, puisque les moyens que l'on cherche à faire disparaître ne seront plus employés à l'avenir.

(1) Le discours de Challan ne se trouve pas au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

Nous avons démontré, en commençant, que le changement de nom d'un citoyen était une dérogation à l'ordre public; et ce principe ne peut être contesté, puisqu'il est consacré par la jurisprudence la plus ancienne; par le vœu des états généraux de 1614 et de 1615, lesquels s'élevèrent contre ceux des nobles qui signaient le nom de leur fief au lieu de signer celui de leur famille; par l'article 211 de l'ordonnance de 1629, et par le décret du 19 juin 1790, qui déclare qu'aucun citoyen français ne pourra prendre que son vrai nom de famille.

Si un usage contraire a quelquefois prévalu, la confusion que cet abus a fait naître dans un grand nombre de successions, et la juste sévérité des tribunaux envers les usurpateurs des noms (parce qu'en effet c'est commettre un faux que de prendre un autre nom que le sien) ont dû convaincre de la nécessité de remettre en vigueur l'ordonnance d'Amboise, qui défendait de changer de nom sans lettres du prince, lequel, chargé de veiller à la conservation de l'ordre public, pouvait seul juger des cas où il convenait d'y déroger; encore les lettres accordées à cet effet n'étaient-elles enregistrées qu'après enquête préalable, et souvent (1) même après publication au lieu du domicile. Cependant la sagesse de ces mesures a été oubliée, les dispositions du décret de 1790 ont été méconnues.

On a cru, dit l'orateur du Gouvernement, pouvoir non-seulement imposer à ses enfants un nom selon sa volonté, mais encore en changer soi-même par une simple déclaration faite devant la municipalité.

La Convention, il est vrai, par le décret du 24 brumaire an II, toléra ces abus; mais bientôt elle en sentit le danger; et la loi du 6 fructidor de la même année défendit *de prendre d'autres noms patronymiques ou de famille que ceux portés en son acte de naissance, et ordonna à ceux qui les avaient quittés de les reprendre.*

Les précautions voulues par les principes sont entièrement conservées dans les dispositions du titre II; mais ils y ont pris une extension dont la nécessité ne peut être contestée, puisque la loi du 6 fructidor an II, que nous venons de citer, n'est relative qu'à ceux qui ont changé de nom postérieurement à leur acte de naissance, et que rien dans la législation actuelle n'autorise la suppression en faveur de ceux auxquels, dans ce même acte, on a imposé un nom que la raison et les convenances désavouent. Aucune disposition *n'interdit, même aujourd'hui, de donner pour prénom à un enfant le nom d'une famille existante; aucune ne laisse à celui qui, dans les orages de la Révolution, a reçu d'un père ou d'un ami imprudent un nom qu'il peut rougir ou s'inquiéter de porter, la faculté d'en changer, et de lever l'obstacle, d'opinion, il est vrai, mais souvent si puissant, qu'il pourrait, pendant le cours de sa vie, s'opposer à son avancement ou à sa fortune* (2).

Les motifs du Gouvernement sont si évidents, qu'il suffit d'en rapprocher les dispositions du titre II pour vous convaincre qu'elles peuvent remédier à tous les abus commis en ce genre, et prévenir ceux que l'on serait tenté de commettre.

Pour qu'un changement de nom puisse s'opérer sans danger, il faut que celui qui désire obtenir la commutation ait un motif suffisant; que l'autorité chargée de maintenir l'ordre puisse le connaître et l'approuver; que le changement ne cause aucun préjudice aux droits d'autrui; enfin, qu'il soit tellement notoire, que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Pour remplir ces conditions, l'article 4, qui est le premier du titre II, veut que toute personne qui aura quelque raison de changer de nom adresse sa demande motivée au Gouvernement. En effet, le Gouvernement pouvait seul être chargé de cette surveillance et du droit de donner l'autorisation, puisque lui seul a une attribution assez étendue pour obtenir des tribunaux et des administrations les instructions qui sont indispensables; et d'ailleurs, ne peut-on pas assimiler cette autorisation au droit d'accorder les dispenses pour mariage au degré prohibé, que l'article 158 du Code civil confie au Gouvernement? L'une et l'autre tiennent au lien des familles et à l'état des personnes.

De plus, l'article 5 veut que le Gouvernement prononce dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique; de sorte que les autorités locales seront préalablement consultées : ce qui sera une enquête d'autant mieux faite qu'elle sera désintéressée. Néanmoins, si quelque changement pouvait s'obtenir au préjudice de quelqu'un, l'article 7 fournira aux tiers lésés le moyen de faire entendre leurs réclamations, puisque, pendant le cours d'une année, à compter du jour de l'inscription au Bulletin des lois, ordonnée par l'article 6, *toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au Gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement.*

L'inscription au Bulletin des lois a donc l'avantage de donner au changement une notoriété égale à celle des lois de la République.

Vous aurez aussi remarqué, citoyens tribuns, que les dispositions de la loi ne peuvent s'appliquer au contentieux des questions d'état; et à cet égard, loin de déroger au chapitre VI du titre II du Code civil, l'article 9 consacre de nouveau la compétence des tribunaux.

Il n'est rien innové, dit cet article, *par la présente loi, aux dispositions des lois existantes, relatives aux questions d'état entraînant changement de nom, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.*

Le projet de loi, en se servant de l'expression générique des lois existantes, a aussi sans doute voulu prévenir toute interprétation en faveur du régime et des dénominations féodales.

Toutefois, quelle qu'ait été l'intention du législateur, toujours est-il constant que la loi du 19 juin 1790, qui déclare qu'aucun nom ne peut emporter avec lui l'idée de privilége ou de distinction, reste en vigueur, et que toute affiliation qui supposerait des distinctions de naissance exposerait celui qui voudrait s'en prévaloir à la perte des droits de citoyen, conformément à l'article 4 de la constitution. C'est ce que le Gouvernement lui-même vous atteste dans ses motifs lorsqu'il dit :

« Il fallait encore empêcher que l'adoption d'un « nouveau nom ne donnât des droits à la noblesse « par sa similitude avec ceux qui jouissaient de « cette prérogative. »

J'ai brièvement fait connaître l'analogie qui existe entre la dénomination des individus et l'ordre social; je crois avoir démontré que si le génie de la liberté a fait disparaître les signes du régime féodal, il faut ajouter à ce bienfait celui d'effacer les taches de la licence.

« Et puisque notre nom est le premier et le « dernier, bien qu'il soit à notre disposition, que

(1) Arrêt du parlement de Bretagne, 28 septembre 1564.
(2) Discours de l'orateur du Gouvernement.

« quelquefois il détermine les inclinations de notre « enfance, que toujours il nous occupe pendant « notre vie et jusques après notre mort (1). »

Il est juste et nécessaire de lui donner une sauvegarde qui le préserve de l'usurpation ou du mépris.

Le Tribunat nous a chargé de vous exprimer son vœu pour l'adoption du projet de loi.

Aucun autre orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi par 206 voix contre 7.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 12 germinal an XI (samedi 2 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 9 germinal est adopté.

Le Corps législatif transmet par un message un *projet de loi concernant la révision des jugements qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section des finances, et en fixe le rapport au jeudi 17 germinal.

Le Corps législatif transmet par un second message un *projet de loi concernant l'organisation des écoles de pharmacie.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au jeudi 17 germinal.

Le Corps législatif transmet par un troisième message un *projet de loi relatif aux manufactures, arts et métiers.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section de l'intérieur, et en fixe le rapport au jeudi 17 germinal.

Depinteville-Cernon. Tribuns, la section de l'intérieur à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif à cent trente-huit échanges m'a chargé de vous dire que, dans l'examen qu'elle a fait des dispositions de ce projet, elle a remarqué trois articles qui ne lui ont pas paru de nature à mériter votre approbation. Cependant le projet est indivisible : on ne peut rejeter un article sans rejeter en même temps la totalité du projet, qui d'ailleurs ne renferme rien de contraire aux principes. Pour éviter les longueurs qui résulteraient d'un rejet absolu, la section se borne à demander que vous l'autorisiez à réclamer auprès du Corps législatif un nouveau délai pour la discussion du projet, qui devait avoir lieu mardi prochain.

L'autorisation est accordée.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à la refonte des monnaies.*

Costaz. Citoyens tribuns, le rapporteur de la section des finances (2) vous a démontré la nécessité d'une refonte générale des monnaies. Il serait superflu d'insister sur un point qu'il a mis dans un si grand jour : je me bornerai à l'examen de l'article 5 du projet. Cet article change la peine établie par les lois contre le crime de faux-monnayage, et lui substitue la peine capitale : un changement de cette importance est-il nécessaire? C'est ce que je me propose de discuter devant vous. Je n'approche pas sans effroi de cette matière, citoyens tribuns. J'appréhende de révolter votre sensibilité ; je vais vous entretenir de vices qui sont la honte de l'humanité, et de châtiments qui la font frémir ; mais, par une fausse délicatesse, laisserons-nous le champ libre à des hommes abominables qui se jouent de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, et qui sapent la société jusque dans ses fondements? Non, certes. Lorsqu'il s'agit de si grands intérêts, le devoir ordonne de surmonter ses répugnances ; imitons les médecins, qui vont chercher, au milieu de la corruption des corps morts, des connaissances utiles pour entretenir la santé dans les corps vivants. Malgré le dégoût que les scélérats nous inspirent, ayons la force de nous en occuper, de peur que les gens de bien ne deviennent leur proie. Faisons notre profit de la leçon qui se trouve dans le mot d'un ancien. Comme on louait devant lui la bonté d'un prince trop débonnaire, il dit : *Comment peux-tu soutenir que cet homme-là est bon, lui qui n'a pas la force d'être mauvais aux méchants?*

Dans ces dernières années, les délits de faux-monnayage se sont multipliés à un excès inouï : cela fait présumer que nos lois opposent à ce crime de trop faibles barrières ; cette présomption se convertit en certitude quand on examine la question avec quelque soin ; on peut, je crois, le prouver jusqu'à l'évidence.

Les crimes, considérés sous le rapport des causes qui les produisent, se partagent en deux classes : ceux de la première procèdent de l'impétuosité des caractères et de l'emportement des passions qui agitent violemment les âmes, telles que la colère, l'ardeur de se venger, l'amour trompé et furieux, ou quelque affection du même genre.

Les délits de la seconde classe sont inspirés par l'amour du gain ; ils sont commis froidement et répétés tous les jours pendant des années entières, sur un plan combiné avec réflexion, comme s'il s'agissait d'une spéculation commerciale : le faux-monnayeur et le faux en écritures ont éminemment ce caractère. Je les mets sur la même ligne, parce qu'il existe entre eux une grande affinité. Les faux-monnayeurs et les falsificateurs d'écritures sont ordinairement liés, et souvent les mêmes personnes s'adonnent aux deux genres.

Le législateur a quelque raison d'espérer que les délits de la première sorte sont suffisamment prévenus par l'effet que la perspective d'une condamnation infamante produit sur l'imagination des hommes sujets à les commettre ; car, par la nature de leur caractère et de leurs passions, ces hommes sont sensibles à l'infamie au moins autant qu'à la perte de la vie. Quant à ceux qui se livrent aux délits inspirés par le désir du gain, ils ne sont guère touchés que du profit ou de la perte ; l'infamie à laquelle ils sont résignés d'avance leur est peu de chose ; il faudrait que les lois dirigées contre eux pussent leur causer des pertes supérieures à leurs profits : car, voyant leurs spéculations toujours trompées, ils ne continueraient pas une entreprise qui ne remplirait point son objet. Notre législation n'a pas atteint ce degré de perfection. En effet, dans son état actuel, la peine sévère pour les faux-monnayeurs est de quinze années de fers ; mais il est notoire que ces hommes pervers se jouent de cette peine : on en a vu, ô scandale! on en a vu entendre avec le sourire du mépris et commenter par des railleries la prononciation du jugement qui la leur infligeait. La flétrissure récemment ajoutée à la peine des fers l'a rendue, il est vrai, un peu plus amère, mais pas assez pour décourager cette odieuse et criminelle industrie.

Le 3 nivôse an X et le 11 floréal de la même année, les orateurs du Gouvernement déclarèrent au Corps législatif que les condamnés à la peine

(1) Bernardin de Saint-Pierre, *Études de la nature.*

(2) Le citoyen Say, rapporteur du projet de loi relatif à la refonte des monnaies.

des fers trouvent fréquemment les moyens de s'évader : annulant ainsi de fait la peine infligée par la justice, ils rentrent dans la société et y recommencent le cours de leurs brigandages. J'ai quelquefois entendu dire que si l'on faisait meilleure garde dans les bagnes, la peine aurait sa pleine et entière exécution, et que les désordres qui arrivent ne peuvent être imputés qu'à la négligence des agents du Gouvernement. Un tel raisonnement suppose l'ignorance des faits. L'impossibilité d'empêcher ces évasions a été éprouvée dans tous les régimes : ouvrez les registres de l'administration de la marine, consultez les anciens administrateurs et les nouveaux, vous vous convaincrez que toujours les évasions ont été nombreuses. C'est un événement presque assuré, si le forçat a laissé dans la société des hommes qui s'intéressent à son sort et qui soient en état de faire les déboursés nécessaires. L'expérience de tous les pays et de tous les âges fait voir que ce qui n'est pas physiquement irrévocable, peut se changer avec du temps et de l'argent; la réussite ne dépend que du pouvoir de dépenser une certaine somme; la fraude se jouera toujours de la surveillance, parce qu'elle est inspirée par un intérêt plus vif : elle a plus de chances en sa faveur, parce qu'elle a de son côté les avantages de l'initiative. En perfectionnant la surveillance, on diminue sans doute la possibilité des succès de la fraude, mais on ne la détruit point; les succès sont rendus plus rares et plus coûteux, mais ils ne sont pas entièrement supprimés.

La condamnation d'un homme à la peine des fers, et sa consignation dans un bagne, n'est donc pour lui, ou pour ses complices, que la nécessité de faire les frais de son évasion; c'est-à-dire que, dans la réalité, cette peine se résout en une prestation pécuniaire, prestation qui est indépendante du nombre d'années fixé par le jugement de condamnation; car ce nombre ne rend l'évasion ni plus ni moins difficile, ni plus ni moins coûteuse.

La criminelle industrie des faux-monnayeurs suppose quelque éducation et des talents, avec lesquels ils seraient en état de pourvoir à leur existence; mais, profondément dépravés, dévorés par un désir immodéré de richesses, ils ne peuvent supporter les travaux d'une industrie honnête; ils aiment mieux vivre de rapine et de fraude; ils ont réduit le crime en entreprise, et se sont mis, par calcul, dans un état permanent de délit. Organisés en société, ils s'assurent mutuellement contre les revers que leur suscite la vigilance de la police. Pour diminuer le risque, ils le divisent; le fabricateur de fausses monnaies n'en demeure point dépositaire; une classe particulière est chargée de la distribution, en sorte que, lors même que la police parvient à saisir un distributeur d'espèces falsifiées, il lui est encore difficile de remonter à la source.

Si quelqu'un de ces hommes pervers tombe entre les mains de la justice, ses complices prodiguent les fruits du vol, soit pour adoucir les ennuis de sa captivité, soit pour lui rendre favorable le dénoûment de la procédure. Est-il condamné ? ils manœuvrent pour le tirer des mains des conducteurs de la chaîne; si, malgré leurs soins, il arrive au bagne, ils organisent les moyens de le faire évader.

On dira peut-être, citoyens tribuns, que je suppose à ces êtres dépravés une fidélité presque généreuse envers [illegible] et une sorte de [illegible] qui s'acc[illegible] [illegible]té [illegible] [illegible]re [illegible] [illegible]it liés par la communauté du crime et du danger : chacun d'eux est dépositaire de secrets qui le rendent maître du sort et souvent de la vie des autres. S'ils prennent intérêt à celui d'entre eux que la justice a saisi, c'est à charge de réciprocité; c'est surtout parce qu'ils redoutent les révélations que la colère pourrait lui conseiller, s'il se voyait abandonné. Ce tableau n'est point fantastique; plusieurs membres de cette Assemblée ont exercé les magistratures instituées pour la répression des délits; dans le cours de ces honorables et austères fonctions, ils ont souvent eu occasion d'observer les habitudes de cette classe corrompue et criminelle; ils savent que je n'ai rien dit qui ne soit fondé sur la réalité.

En réunissant sous un seul point de vue les considérations que je viens de vous exposer, vous serez convaincus, citoyens tribuns, que, sous la loi pénale actuellement en vigueur, il y a pour les faux-monnayeurs beaucoup de chances favorables et fort peu de contraires. En effet, le pis qui leur puisse arriver, c'est d'être condamnés aux fers, ou, en d'autres termes, c'est d'être réduits à faire le sacrifice de la somme qu'il en coûte pour s'échapper; sacrifice nécessairement limité, et conséquemment peu capable de détourner d'une prévarication susceptible de produire des gains indéfinis; et songez combien le poids de ce sacrifice est peu sensible pour les brigands, qui le répartissent entre tous les complices et sur la masse des opérations qui leur ont réussi. Ils calculent ces événements avec autant de sang-froid qu'un négociant calcule les avaries qui surviennent annuellement à ses marchandises, ou comme un propriétaire qui, dressant l'état de ses revenus, fait la part de la grêle et de la gelée. Certes, dans une telle situation, on ne peut soutenir, avec quelque apparence de raison, que le faux-monnayage soit suffisamment réprimé. Il serait plus juste de dire que cette abominable profession y a de l'avantage; car ceux qui l'exercent sont précisément dans la position de joueurs qui gagnent plus souvent qu'ils ne perdent, dont rien ne borne le gain, tandis que leurs pertes ne peuvent jamais passer une certaine somme.

On m'objectera, sans doute, qu'en faisant l'énumération des événements défavorables aux faux-monnayeurs, je n'ai point tenu compte de l'infamie dont le jugement les couvre, et de la flétrissure récemment ajoutée à leur châtiment. Citoyens, les gens dont il est ici question ne connaissent guère d'autre honte que celle d'échouer dans leurs affreuses spéculations; mais, en supposant qu'ils soient aussi sensibles à la honte que le plus homme d'honneur qu'on puisse trouver en Europe, cette crainte ne doit pas beaucoup les arrêter. Un des plus malheureux effets de nos troubles est d'avoir fait perdre aux peines la sanction de l'opinion publique. *Qu'il se trouve des pays*, dit Montesquieu (1), *où la honte ne soit pas la suite du supplice, cela vient de la tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien.* Or nous ne pouvons nous dissimuler que, pendant quelque temps, beaucoup de gens de bien n'aient été jugés par les factions comme des criminels; cela a introduit dans les idées une confusion dont les véritables malfaiteurs savent tirer parti. Combien n'a-t-on pas vu de voleurs de diligences, de recéleurs, de faussaires, de rogneurs d'e[illegible], convaincus et condamnés par les tribu[illegible] crier contre la tyrannie, et se représenter d'intéressantes victimes? Il est vrai que

(1) Liv. VI, chap. [illegible].

l'opinion publique devient chaque jour plus saine; mais, lors même qu'elle aura repris toute sa pureté, elle atteindra difficilement les misérables qui font le sujet de cette discussion : sans doute elle les exécrera en masse, mais comment discerner les individus? où trouver les fronts sur lesquels il faut imprimer l'infamie? Un faux-monnayeur échappé des galères se garde bien de rentrer dans le cercle où l'on a connu sa personne; il va s'établir dans un pays éloigné; il ne manque pas de se supposer un nom, un état et un pays natal différents de ceux qu'on lui connaissait lorsqu'il a subi sa condamnation. Les faussaires en écritures, avec lesquels ceux de sa profession entretiennent une étroite alliance, lui fournissent toutes les pièces nécessaires pour en imposer: aussi variables que Protée, aussi difficiles à saisir, ces hommes dangereux échappent à l'opinion comme à la main de la justice.

J'ai donc prouvé que la loi pénale actuellement en vigueur n'oppose au faux-monnayage que d'impuissants obstacles; le même genre de preuves s'applique à toute disposition législative qui infligerait pour ce délit une peine dont le condamné aurait le pouvoir de se rédimer à prix d'argent. De quelque manière qu'un tel pouvoir existe, que ce soit de droit ou de fait, que les lois le donnent ou que la fraude le procure, dès qu'il existe, mes raisonnements restent dans toute leur force, et les conclusions que j'en ai tirées conservent leur exactitude.

Si le délit dont il s'agit n'attaquait pas la société d'une manière essentielle, on pourrait se borner à perfectionner la législation existante, dans la vue de décourager ces sortes de spéculations, en causant à leurs auteurs le plus grand dommage possible; mais le délit de faux-monnayage mine sourdement la fortune publique et celle des particuliers; il met l'incertitude et le trouble dans toutes les transactions, il alarme le commerce et décourage l'industrie; son dernier effet serait de priver les hommes des avantages immenses qu'ils ont trouvés dans l'institution des monnaies. Enfin, il est un de ceux qu'on ne peut tolérer sans compromettre la société, et qu'on doit réprimer à tout prix. Je le déclare avec douleur, la sévérité de l'article 5 est nécessaire.

Je vote l'adoption.

L'impression du discours de Costaz est ordonnée.

Le Tribunat procède au scrutin, et adopte le projet de loi par 54 boules blanches contre 5 noires.

Les citoyens Say, rapporteur, Labrouste et Depinteville-Cernon sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

Le Tribunat procède ensuite au scrutin sur le *projet de loi relatif aux pensions.*

L'Assemblée vote l'adoption à l'unanimité des 58 membres présents.

Les citoyens Portiez, rapporteur, Guinard et Malès sont chargés de porter au Corps législatif le vœu du Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GIROD (*de l'Ain*).

Séance du 14 germinal an XI (lundi 4 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 11 de ce mois est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi présenté le 4 germinal, par le conseiller d'Etat Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), concernant des *acquisitions, concessions, ventes, emprunts, etc., demandés par des communes et des particuliers.*

Depinteville-Cernon, *orateur du Tribunat*, expose que le projet de loi ayant offert dans ses nombreux détails des motifs susceptibles de discussion, et d'être examinés avec l'attention la plus réfléchie, cette autorité n'a pu encore émettre son vœu. En conséquence, elle demande une prolongation de délai.

Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), *orateur du Gouvernement*, accède à la demande de délai.

Le Corps législatif ajourne la discussion au 16 germinal.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à la refonte des monnaies.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

La parole est à un orateur du Tribunat.

Labrouste (1). Citoyens législateurs, le projet de loi sur lequel je suis chargé de vous présenter aujourd'hui les motifs du vœu d'adoption émis par le Tribunat, est une suite naturelle et, je puis le dire, nécessaire de celui que vous avez déjà récemment décrété, concernant les monnaies en général.

Après avoir fondé l'unité monétaire sur une base positive, invariable comme la nature même où elle est puisée, et donné par là une garantie certaine au crédit et à la propriété;

Après avoir fixé, dans une proportion déjà justifiée par l'expérience, le titre auquel seraient fabriquées désormais nos monnaies républicaines;

Après avoir établi un juste rapport entre l'argent, pris pour signe ordinaire et comparatif des échanges, et l'or, que l'étendue, la multiplicité et la rapidité de nos transactions ne nous permettaient pas de ne point admettre en concours avec lui comme monnaie;

Après avoir restreint la tolérance de titre et de poids dans des bornes qu'avouait l'état de perfection auquel se trouvent portés aujourd'hui les procédés de l'art monétaire, et que prescrivait rigoureusement le besoin d'assurer à la fois la certitude et la fixité, et, par conséquent, le crédit de nos monnaies;

Après avoir réduit aux frais strictement indispensables de fabrication la retenue à faire aux propriétaires de matières, et dégagé par là nos opérations monétaires de tout soupçon comme de tout principe de fiscalité;

Après avoir substitué aux coupures disparates et incohérentes, employées précédemment, une échelle uniforme et méthodique de coupures appropriées à notre système métrique, concordantes avec le système général de numération usité chez tous les peuples, et offrant par une distribution ingénieuse les moyens les mieux calculés d'exprimer et de réaliser, avec exactitude et facilité, le plus grand nombre de comptes et sommes possibles;

Après avoir donné aux monnaies républicaines un type vraiment national, consacrant à la fois et la souveraineté du peuple, de qui tout pouvoir émane, et la légitimité exclusive à tout autre, du Gouvernement qu'il s'est librement choisi;

Après avoir enfin, par des dispositions également justes, politiques et sagement combinées, rattaché à l'ensemble de nos institutions actuelles, raffermi sur ses bases et perfectionné dans ses éléments un système de législation monétaire, le

(1) Le discours du Labrouste ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le donnons ici entier.

plus parfait déjà que nous connussions, il importait, il était instant d'en réaliser, d'en étendre le bienfait, en appelant à une refonte successive et graduelle les diverses monnaies actuellement existantes; et tel est, citoyens législateurs, le vœu du Gouvernement dans les nouvelles dispositions qu'il sollicite de vous relativement aux monnaies.

Vous partagerez ce vœu du Gouvernement, citoyens législateurs, comme vous avez déjà partagé avec lui l'honneur du bienfait lui-même. Mais combien ce vœu, ce désir naturel et toujours louable du mieux n'acquerra-t-il pas de force! combien ne deviendra-t-il pas pour vous, j'oserai le dire, un besoin impérieux, un besoin indispensable, si, des avantages inappréciables et non contestés que promet pour l'avenir notre nouvelle législation monétaire, vous rapprochez les inconvénients sans nombre, les abus et les dangers mêmes que présente l'état actuel des choses en cette partie, et dont les orateurs du Gouvernement ont déjà mis sous vos yeux l'affligeant tableau!

Portez un instant vos regards, citoyens législateurs, sur l'état actuel des monnaies en France.

Vous y verrez, à côté d'un système théorique de législation, plus parfait, sans contredit, que ne l'est à cet égard celui d'aucun peuple, une absence absolue et de fait de tout système pratique, ou plutôt une confusion, une véritable anarchie de divers systèmes disparates et contradictoires s'enchevêtrant, se heurtant les uns les autres, et portant l'embarras, le discrédit, la méfiance et le trouble dans les transactions commerciales, que toute institution monétaire a pour but d'activer et de simplifier.

Vous y verrez le nombre des monnaies diverses circulant déjà avant la Révolution dans l'ancienne France, augmenté depuis par l'émission de monnaies nouvelles, et accru encore par celles des différents peuples que le cours des choses, la puissance de nos armes et la juste indemnité due aux efforts généreux d'une nation qu'on força de vaincre, ont appelés à jouir avec nous du nom de Français.

Vous y verrez enfin ces monnaies diverses discordant entre elles comme les divers systèmes auxquels elles durent leur naissance, plus ou moins inexactes ou fidèles, selon la rigueur des ordonnances, l'avarice ou la loyauté des gouvernements qui les firent fabriquer, et plus ou moins usées par le frottement, suivant le temps plus ou moins reculé où leur émission remonte; et de là la disparité de leurs types, de leurs titres et de leurs poids, la différence de leurs valeurs respectives et comparées, et celle de leur valeur d'opinion à leur valeur nominale; et de là, l'embarras des comptes, l'incertitude des paiements, la méfiance dans les transactions; et de là, enfin, la gêne de la circulation au dedans, et au dehors le désavantage et le discrédit de notre change.

Un tel état de choses appelait la sollicitude du Gouvernement, et réclame à juste titre la vôtre. Mais de tous les inconvénients que cet état de choses présente, et qu'il suffira d'avoir rappelés en peu de mots, parce que leur existence et leur gravité ne forment pour aucun de vous un objet de doute, le plus universellement reconnu et senti, le plus funeste dans ses résultats, celui enfin auquel il importe le plus d'apporter un prompt remède, est l'altération sensible que la démoralisation et la cupidité ont presque également introduite dans le poids de plusieurs de nos anciennes monnaies. C'était donc de ces anciennes monnaies ainsi altérées dans leur poids que le Gouvernement devait d'abord s'occuper; et c'est à elles aussi que se rapporte spécialement la loi proposée.

Si, des considérations générales que je viens de vous exposer, citoyens législateurs, vous passez maintenant à l'examen même du projet, vous sortirez de cet examen convaincus que la loi proposée n'est pas moins sage dans ses dispositions que nous ne l'avons vue déjà importante dans son objet et vivement réclamée par les circonstances.

Le projet statue: 1° que les pièces d'or de 24 et 48 livres tournois rognées ou altérées, et celles d'argent de 6 livres tournois rognées, ne seront plus admises dans les paiements qu'au poids;

2° Que ces pièces seront portées aux hôtels des monnaies pour y être refondues, et qu'elles y seront échangées contre des pièces neuves, sans aucune retenue des frais de fabrication;

3° Qu'elles seront reçues dans les paiements et aux hôtels des monnaies suivant le tarif, qui sera déterminé par un règlement d'administration publique;

4° Enfin, que les auteurs, fauteurs et complices d'altération ou contrefaçon des monnaies nationales encourront la peine de mort.

Ces dispositions ont paru au Tribunat mériter son assentiment et le vôtre: quelques réflexions rapides sur chacune d'elles vous feront partager avec lui cette opinion.

Et d'abord, citoyens législateurs, en ordonnant que les pièces dont nous venons de parler ne seront désormais reçues dans les paiements qu'au poids, le projet ne fait que légitimer, que donner, si je puis m'exprimer ainsi, la sanction législative à un usage déjà généralement reçu, introduit et consacré par la force même des choses, et contre lequel vainement on voudrait lutter. Personne, en effet, n'ignore que, depuis longtemps, les pièces d'or connues sous les noms de *louis* et de *doubles louis* ne sont plus reçues que le trébuchet à la main, et ne font plus ainsi, à proprement parler, fonction de monnaie. Celles d'argent appelées *écus de six francs* sont fréquemment refusées dans l'usage journalier, et ne sont reçues qu'au poids dans la banque et le commerce. Dans de telles circonstances, conserver plus longtemps à des monnaies ainsi dépréciées par le fait leur valeur légale, ne serait-ce pas, d'une part, exposer la loi à se voir chaque jour éludée et méprisée, et la rendre, de l'autre, complice elle-même des gains illicites que l'astuce et le crime continueraient à faire sur l'ignorance et la bonne foi?

L'apport de ces pièces aux hôtels des monnaies, mentionné aux deux articles suivants, est moins une injonction de la loi qu'une faculté qu'elle donne. Il offre, d'une part, aux porteurs de ces pièces, un moyen d'écoulement facile, et, de l'autre, au Gouvernement, celui de remplir successivement dans la masse circulante le vide instantané opéré par leur démonétisation. La remise des frais de fabrication est, à la fois, une sorte de compensation, un léger dédommagement, au moins, pour ceux qui, ayant reçu ces pièces pour leur valeur nominale, ne pourront désormais les placer qu'au poids, et pour tous une prime, un encouragement effectif à les convertir en monnaie légale. Enfin, un tarif soigneusement calculé, et garanti par l'autorité du Gouvernement, assurera, tant aux hôtels des monnaies que dans la circulation, la facilité et la fidélité des échanges. Ces dispositions sont justes, sagement combinées et méritent votre approbation.

Il en est de même de celle qui statue la peine de mort contre les auteurs, fauteurs et complices de l'altération ou contrefaçon des monnaies nationales. Cette peine terrible, et que le législateur ne prononce jamais sans frémir, est malheureusement ici d'une nécessité absolue et indispensable. Seule, elle est proportionnée à l'énormité d'un délit qui attaque la société jusque dans ses fondements, la propriété publique et privée; seule elle peut intimider le coupable en lui ôtant à la fois, et l'espoir de jouir un jour paisiblement du fruit de son crime, et les moyens qu'il trouve souvent, dans les produits de ce crime même, de se soustraire à son châtiment, s'il est temporaire et limité. Elle existait dans notre législation ancienne; elle avait été conservée, à l'égard des assignats, dans nos lois nouvelles; et vous balancerez d'autant moins à en sanctionner le retour, que le crime auquel on l'applique mérite moins d'indulgence par la préméditation qu'il exige et la corruption qu'il suppose, et que cette corruption a fait, dans ces derniers temps, de plus rapides et de plus effrayants progrès.

Peu d'objections se sont élevées contre le projet, et ces objections ont été facilement résolues ou écartées.

Ainsi, on aurait pu désirer, peut-être, que le tarif annoncé fût incorporé dans la loi et en fît partie; mais, convaincu de l'exactitude qui sera apportée à sa rédaction, et de l'authenticité suffisante que lui donnera la garantie du Gouvernement, le Tribunat n'a pas vu dans son omission de pure forme un motif de refuser son assentiment à un projet infiniment bon en soi.

Ainsi encore, il n'a pas dû s'arrêter non plus au reproche fait à ce projet de faire perdre aux porteurs des pièces par lui démonétisées ce que la rognure ou l'altération leur ont enlevé de poids. Il fallait que cette perte fût supportée par eux ou par le trésor public, et la justice ne commandait pas un tel sacrifice. La plupart, d'ailleurs, des porteurs actuels, n'ont reçu ces pièces que pour leur valeur réelle; et le petit nombre de ceux qui peuvent les avoir reçues pour leur valeur nominale trouvera dans la gratuité absolue de leur refonte le seul dédommagement qu'il fût au pouvoir de la loi de leur procurer.

Ainsi, enfin, a été facilement levée la contradiction que semblent présenter au premier aspect, relativement aux frais de fabrication, le projet actuel et celui déjà décrété par vous concernant le système monétaire. Cette contradiction est purement apparente : elle cesse d'en être une, si l'on considère qu'en prescrivant la retenue des frais de fabrication, le premier projet consacre un principe, établit une règle générale, et que le second, en faisant la remise, ne fait que créer pour un cas particulier une exception réclamée par la justice et commandée par les circonstances.

Ici se termine, citoyens législateurs, l'examen que j'avais à faire du projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet est un premier pas, et un pas heureux, vers la mise en activité du système monétaire infiniment judicieux que cette session a vu consacrer; et, sous ce seul rapport, il est un bienfait précieux et incontestable.

Il met un terme et remédie, autant qu'il était possible, à un abus également coupable et funeste.

Il donne à nos monnaies une garantie plus certaine contre les attentats de la fraude et de la cupidité.

Il concilie par d'heureuses combinaisons l'intérêt du trésor public, la justice due aux particuliers et les besoins de la circulation générale.

Il est enfin conforme aux principes, utile dans son but, sage dans ses dispositions, et vivement sollicité par les circonstances; et c'est sur ces motifs puissants, et qu'aucune difficulté fondée ne balance, que le Tribunat, dont je suis en ce moment l'organe, a voté son adoption.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Labrouste.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte, le projet de loi par 192 boules blanches contre 10 noires.

Les conseillers d'Etat Crétet, Defermon et Bérenger, orateurs du Gouvernement, sont introduits.

Le citoyen **Crétet** donne communication, dans les termes suivants, du texte et de l'exposé des motifs d'un *projet de loi concernant les banques.*

Projet de loi sur les banques.

Art. 1er. L'association formée à Paris, sous le nom de *Banque de France,* aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque, aux conditions énoncées dans la présente loi.

Art. 2. Le capital de la Banque de France sera de 45,000 actions au moins de 1,000 francs chacune en fonds primitifs, et plus du fonds de réserve.

Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé (1).

Art. 3. Les actions de la Banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne pourront être mises au porteur.

Art. 4. La moindre coupure des billets de la Banque de France sera de 500 francs.

Art. 5. La Banque escomptera des lettres de change et autres effets de commerce.

La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté de la République; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé; les effets dits de circulation créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

Art. 6. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Art. 7. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

Art. 8. Le dividende annuel ne pourra excéder six pour cent pour chaque action de 1,000 francs; il sera payé tous les six mois.

Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera converti en cinq pour cent consolidés, ce qui donnera lieu à un second dividende (2).

Art. 9. Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en cinq pour cent consolidés.

Les cinq pour cent consolidés acquis par la Banque seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendus

(1) Cet article a été modifié par le Gouvernement de la façon suivante, dans la séance du Corps législatif du 19 germinal :

« Art. 2. Le capital de la Banque de France sera de 45,000 « actions de 1,000 francs chacune en fonds primitifs, et plus du « fonds de réserve.

« Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé. »

(2) Cet article a été modifié par le Gouvernement de la façon suivante, dans la séance du Corps législatif du 19 germinal :

« Art. 8. Le dividende annuel, à compter du 1er vendémiaire « an XIII, ne pourra excéder six pour cent pour chaque action « de 1,000 francs; il sera payé tous les six mois.

« Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en « fonds de réserve.

« Le fonds de réserve sera converti en cinq pour cent consoli- « dés, ce qui donnera lieu à un second dividende.

« Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en cinq pour « cent consolidés.

« Le dividende des six derniers mois de l'an XI sera réglé « suivant les anciens usages de la Banque; le dividende de « l'an XII ne pourra excéder huit pour cent, y compris le divi- « dende à provenir des produits du fonds de réserve. »

sans autorisation pendant la durée de son privilége (1).

Art. 10. L'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

Art. 11. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions; en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Art. 12. L'assemblée générale de la Banque se réunira dans le courant de vendémiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

Art. 13. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

Art. 14. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale de la Banque s'il ne jouit des droits de citoyen français.

Art. 15. La Banque sera administrée par quinze régents, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale. Les régents et censeurs réunis formeront le conseil général de la Banque.

Art. 16. Les régents seront renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

Art. 17. Sept régents, sur les quinze, et les trois censeurs seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque; ils seront complétés par les élections des années XI, XII et XIII.

Art. 18. Il sera formé un conseil d'escompte composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs; ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibérative.

Art. 19. Les régents, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortant pourront être réélus.

Art. 20. Les fonctions des régents, des censeurs et des membres du conseil d'escompte seront gratuites, sauf leurs droits de présence.

Art. 21. Le conseil général nommera un comité central composé de trois régents. L'un d'eux sera nommé président, et, dans cette qualité, il présidera l'assemblée générale et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister.

Art. 22. Les fonctions de président dureront deux ans; les deux membres du comité seront renouvelés par moitié et tous les ans; les membres sortants pourront être réélus.

Art. 23. Le comité central de la Banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque.

Art. 24. Il est, en outre, chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général, divisé par classe, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaires. Cet état servira de base aux opérations d'escompte.

Art. 25. Ceux qui se croient fondés à réclamer contre les opérations du comité central, relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité et en même temps aux censeurs.

Art. 26. Les censeurs rendront compte, à chaque assemblée générale, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

Art. 27. Le conseil général actuel de la Banque de France est tenu de faire, dans un mois, les statuts nécessaires à son administration intérieure.

Art. 28. Le privilége de la Banque lui est accordé pour quinze années, à dater du 1er vendémiaire an XII.

Art. 29. Les régents et censeurs actuels de la Banque de France conserveront leur titre, et exerceront leurs fonctions pendant le temps fixé par les statuts et règlements.

Art. 30. La caisse d'escompte du commerce, le Comptoir commercial, la factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1er vendémiaire prochain.

Art. 31. Aucune banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du Gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilége; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles 3, 5, 6, 18, 24 et 25 de la présente loi seront applicables.

Art. 32. La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilége en sera accordé sera de 250 francs.

Art. 33. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

Art. 34. Les actions judiciaires relatives aux banques seront exercées au nom des régents, poursuites et diligences de leur directeur général.

Art. 35. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

Art. 36. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

Exposé des motifs du projet de loi sur les Banques.

Citoyens législateurs, les banques publiques sont, chez les nations modernes, un objet important de leur économie intérieure et de leur politique; leur utilité, justifiée par les services qu'elles ont rendus au commerce de plusieurs peuples, est universellement aujourd'hui reconnue: fût-elle contestée, une grande nation ne saurait, sans sacrifier plusieurs des avantages de son commerce et de son industrie, se priver du secours des banques, lorsque ses voisins rivaux ou concurrents usent de semblables établissements.

Je ne vous entretiendrai pas, citoyens législateurs, de la théorie des banques: les bons écrivains l'ont fixée après de longues controverses. Justifiée d'ailleurs par l'expérience, cette théorie est aujourd'hui consacrée, et la législation sur cette matière peut désormais se régler par des principes positifs.

Je retracerai seulement les principaux effets des banques.

Une banque est l'association d'une masse de capitaux dont la destination immuable est d'escompter le papier de commerce ou d'autres valeurs à un taux fixe et modéré, et toujours inférieur à celui de l'escompte exercé par les particuliers. Elle émet des billets remboursables au porteur; ces billets, d'un usage commode dans les grandes transactions, ont encore l'avantage, lorsque leur crédit est conformé, d'accroître la masse du numéraire circulant.

L'escompte non interrompu de la banque fournit au commerce des secours sans cesse renouvelés; ces secours sont d'autant plus étendus que la banque a plus de capitaux et plus de crédit.

Le crédit de la banque consiste dans la confiance que contracte le public envers les billets qu'elle répand dans la circulation; et comme ces billets ont été employés à étendre l'escompte au delà du capital de la banque, il en résulte que l'escompte n'est point limité au montant de ce capital, mais qu'il s'étend dans la proportion combinée de ce même capital avec le crédit de la banque, et à raison de la confiance que l'on a dans la sagesse de ses règlements et dans l'intégrité de ses administrateurs.

Plusieurs éléments concourent à former le crédit d'une banque; ils se composent de la confiance

(1) Cet article a été modifié par le Gouvernement de la façon suivante, dans la séance du Corps législatif du 19 germinal:

« Art. 9. Les cinq pour cent consolidés acquis par la Banque seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendus sans autorisation pendant la durée de son privilége. »

de ses actionnaires, intéressés à en conserver la valeur; de celle accordée par les porteurs de ses billets, intéressés à la certitude de leur remboursement; du crédit de tous les débiteurs, dont les effets reposent dans son portefeuille; du crédit même de ceux qui, n'étant point encore admis à l'escompte, s'efforceront d'atteindre à cette faveur.

Aussi une banque bien administrée, concentrant en elle le crédit universel du commerce, le réalise sans cesse par ses opérations.

Les avantages des banques furent longtemps négligés en France; le premier établissement de ce genre que l'on puisse citer fut la caisse d'escompte, il eut de grands succès; mais les vices de sa constitution et la faiblesse d'une administration qui s'abandonna aux séductions d'un gouvernement obéré altérèrent rapidement son crédit : elle n'eût probablement pas échappé à une destruction que les assignats et les lois de la Révolution ont précipitée.

Le gouvernement qui a succédé à l'époque du 18 brumaire classa, dès son aurore, l'établissement d'une banque au nombre des moyens réparateurs du crédit du commerce et de l'industrie. Il accueillit les vues d'une association qui proposait l'établissement d'une banque; il fit plus, il se mit au nombre de ses actionnaires pour une somme de cinq millions : la banque se forma, la sagesse de son administration fixa rapidement la confiance publique, et, dans moins de trois ans, cette banque, née pendant la guerre, sur les ruines du commerce, du crédit et des capitaux, a complété son fonds de trente millions.

On connaît les services qu'elle a rendus; on sait combien elle a contribué à la réduction du taux de l'escompte, qui s'était élevé pour le commerce à trois pour cent par mois, et qui se trouve ramené au taux d'un et demi et trois quarts pour cent.

Vers la même époque s'est établie à Paris une autre banque sous le nom de *caisse du commerce;* elle est composée d'actionnaires commerçants qui y trouvent des secours abondants; l'utilité de l'escompte qu'ils obtiennent se répand sur les manufactures. Cette banque, qui a aussi obtenu de grands succès, a, dans la proportion de ses affaires, beaucoup contribué à la réduction du taux de l'escompte.

Enfin, un troisième établissement de l'espèce du second s'est formé sous le titre de *comptoir commercial;* il s'occupe spécialement de l'escompte en faveur de ses actionnaires, pris en général dans la classe des commerçants et fabricants dont les affaires ont peu d'étendue; ce comptoir a aussi contribué à la modération de l'escompte.

Chacun de ces établissements émet des billets à vue; les uns et les autres ne sont cependant que des associations privées, subsistant sans autres titres que ceux tirés de la liberté du commerce et des transactions.

On pouvait prévoir que des établissements dont les titres étaient égaux, et dont le but était le même, ne tarderaient pas à s'entre-choquer dans la poursuite de la confiance publique, et qu'il s'établirait une solidarité indirecte entre les billets des trois banques, en ce que l'une ne pourrait commettre aucune imprudence, ni s'exposer à suspendre le remboursement de ses billets, sans compromettre ses rivales plus prudentes.

Cet état a particulièrement inquiété la banque de France, le plus considérable des trois établissements; son administration a souvent exposé au Gouvernement ses inquiétudes et ses vœux pour qu'il n'y eût en circulation à Paris qu'un seul billet de banque.

Le Gouvernement a délibéré pendant longtemps sur les demandes de la banque de France, et convaincu, d'après un mûr examen, des inconvénients nombreux attachés à la concurrence des billets de banque, il a invité les trois établissements à se concerter sur les moyens de conserver leur indépendance mutuelle, en ne faisant cependant usage que d'un seul billet. Plusieurs mois ont été consommés en négociations, sans issue et sans succès; dès lors le Gouvernement a vu la nécessité de faire régler par la loi ce qu'il était inutile de laisser plus longtemps soumis à la délibération de l'intérêt privé.

Nous allons reconnaître, au surplus, qu'indépendamment de cette circonstance, l'établissement des banques ne pouvait plus tarder d'entrer dans le domaine de la loi.

On est convaincu que les banques publiques ne peuvent exister que sous l'autorité de la loi, si l'on considère qu'en les confinant dans le système des transactions communes, c'est ouvrir la carrière à une concurrence indéfinie et à une abondance de banques telle que, se détruisant les unes par les autres, il n'y aurait réellement pas de banque, parce qu'il en existerait un trop grand nombre. On en est convaincu, si l'on examine la situation périlleuse des actionnaires : lorsque les banques dont ils ont formé les capitaux ne sont régies que par des principes disparates, sans consistance et sans stabilité, leurs intérêts ne sont alors garantis que par de simples règlements intérieurs : constitutions aussi faciles à modifier et à violer qu'elles ont été faciles à créer.

Un plus grand intérêt rend encore la loi plus indispensable : je parle de l'intérêt public, considéré sous le rapport des porteurs de billets de banque. Il ne faut pas se dissimuler que ces billets, quoiqu'ils ne soient qu'une monnaie volontaire, acquièrent par l'usage et l'habitude un empire tel sur la circulation, que ceux qui sont les moins disposés à les adopter, ou les moins instruits sur leur solidité, cèdent cependant à l'exemple et les reçoivent dans le cours de leurs affaires. Plus cet acte de confiance est libéral, plus la loi doit protéger les droits des porteurs, et les assurer qu'ils ne seront pas punis de leur dévouement à l'usage par la fraude ou par les erreurs d'une administration imprudente. La garantie qui leur est due ne peut être établie que sur des conditions et des institutions que la loi seule a le pouvoir de commander et de régler.

Faudrait-il, d'ailleurs, lorsque toutes les espèces de propriétés sont sous l'empire de lois directes, abandonner les banques aux règles incertaines du droit commun? Je dis aux règles incertaines, puisque les banques sont une institution moderne qui n'a été prévue par aucune de nos anciennes ordonnances, et à laquelle aucune jurisprudence, aucun usage confirmé ne sont encore applicables.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à vous proposer de soumettre les établissements de banque à une loi spéciale.

Si, en convenant de la justesse de ces motifs, on demandait pourquoi l'application en a été autant retardée, on répondrait que les premières tentatives des banques existantes ont été faibles et très-incertaines; et que, jusqu'au moment où elles ont existé en réalité par la formation de leurs capitaux, elles n'ont pu être considérées que comme des essais dont il fallait observer la marche et juger les résultats.

sans autorisation pendant la durée de son privilége (1).

Art. 10. L'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

Art. 11. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions ; en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Art. 12. L'assemblée générale de la Banque se réunira dans le courant de vendémiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

Art. 13. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

Art. 14. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale de la Banque s'il ne jouit des droits de citoyen français.

Art. 15. La Banque sera administrée par quinze régents, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale. Les régents et censeurs réunis formeront le conseil général de la Banque.

Art. 16. Les régents seront renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

Art. 17. Sept régents, sur les quinze, et les trois censeurs seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque ; ils seront complétés par les élections des années XI, XII et XIII.

Art. 18. Il sera formé un conseil d'escompte composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs ; ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibérative.

Art. 19. Les régents, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortant pourront être réélus.

Art. 20. Les fonctions des régents, des censeurs et des membres du conseil d'escompte seront gratuites, sauf leurs droits de présence.

Art. 21. Le conseil général nommera un comité central composé de trois régents. L'un d'eux sera nommé président, et, dans cette qualité, il présidera l'assemblée générale et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister.

Art. 22. Les fonctions de président dureront deux ans ; les deux membres du comité seront renouvelés par moitié et tous les ans ; les membres sortants pourront être réélus.

Art. 23. Le comité central de la Banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque.

Art. 24. Il est, en outre, chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général, divisé par classe, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaires. Cet état servira de base aux opérations d'escompte.

Art. 25. Ceux qui se croient fondés à réclamer contre les opérations du comité central, relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité et en même temps aux censeurs.

Art. 26. Les censeurs rendront compte, à chaque assemblée générale, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

Art. 27. Le conseil général actuel de la Banque de France est tenu de faire, dans un mois, les statuts nécessaires à son administration intérieure.

Art. 28. Le privilége de la Banque lui est accordé pour quinze années, à dater du 1er vendémiaire an XII.

Art. 29. Les régents et censeurs actuels de la Banque de France conserveront leur titre, et exerceront leurs fonctions pendant le temps fixé par les statuts et règlements.

Art. 30. La caisse d'escompte du commerce, le comptoir commercial, la factorerie et autres associations qui ont émis les billets à Paris ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1er vendémiaire prochain.

Art. 31. Aucune banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du Gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilége ; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles 3, 5, 6, 18, 24 et 25 de la présente loi seront applicables.

Art. 32. La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilége en sera accordé sera de 250 francs.

Art. 33. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

Art. 34. Les actions judiciaires relatives aux banques seront exercées au nom des régents, poursuites et diligences de leur directeur général.

Art. 35. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

Art. 36. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

Exposé des motifs du projet de loi sur les Banques.

Citoyens législateurs, les banques publiques sont, chez les nations modernes, un objet important de leur économie intérieure et de leur politique ; leur utilité, justifiée par les services qu'elles ont rendus au commerce de plusieurs peuples, est universellement aujourd'hui reconnue : fût-elle contestée, une grande nation ne saurait, sans sacrifier plusieurs des avantages de son commerce et de son industrie, se priver du secours des banques, lorsque ses voisins rivaux ou concurrents usent de semblables établissements.

Je ne vous entretiendrai pas, citoyens législateurs, de la théorie des banques : les bons écrivains l'ont fixée après de longues controverses. Justifiée d'ailleurs par l'expérience, cette théorie est aujourd'hui consacrée, et la législation sur cette matière peut désormais se régler par des principes positifs.

Je retracerai seulement les principaux effets des banques.

Une banque est l'association d'une masse de capitaux dont la destination immuable est d'escompter le papier de commerce ou d'autres valeurs à un taux fixe et modéré, et toujours inférieur à celui de l'escompte exercé par les particuliers. Elle émet des billets remboursables au porteur : ces billets, d'un usage commode dans les grandes transactions, ont encore l'avantage, lorsque leur crédit est conformé, d'accroître la masse du numéraire circulant.

L'escompte non interrompu de la banque fournit au commerce des secours sans cesse renouvelés ; ces secours sont d'autant plus étendus que la banque a plus de capitaux et plus de crédit.

Le crédit de la banque consiste dans la confiance que contracte le public envers les billets qu'elle répand dans la circulation ; et comme ces billets ont été employés à étendre l'escompte au delà du capital de la banque, il en résulte que l'escompte n'est point limité au montant de ce capital, mais qu'il s'étend dans la proportion combinée de ce même capital avec le crédit de la banque, et à raison de la confiance que l'on a dans la sagesse de ses règlements et dans l'intégrité de ses administrateurs.

Plusieurs éléments concourent à former le crédit d'une banque ; ils se composent de la confiance

(1) Cet article a été modifié par le Gouvernement de la façon suivante, dans la séance du Corps législatif du 19 germinal :

« Art. 9 Les cinq pour cent consolidés acquis par la Banque seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendus sans autorisation pendant la durée de son privilége. »

de ses actionnaires, intéressés à en conserver la valeur; de celle accordée par les porteurs de ses billets, intéressés à la certitude de leur remboursement; du crédit de tous les débiteurs, dont les effets reposent dans son portefeuille; du crédit même de ceux qui, n'étant point encore admis à l'escompte, s'efforceront d'atteindre à cette faveur.

Aussi une banque bien administrée, concentrant en elle le crédit universel du commerce, le réalise sans cesse par ses opérations.

Les avantages des banques furent longtemps négligés en France; le premier établissement de ce genre que l'on puisse citer fut la caisse d'escompte, il eut de grands succès; mais les vices de sa constitution et la faiblesse d'une administration qui s'abandonna aux séductions d'un gouvernement obéré altérèrent rapidement son crédit : elle n'eût probablement pas échappé à une destruction que les assignats et les lois de la Révolution ont précipitée.

Le gouvernement qui a succédé à l'époque du 18 brumaire classa, dès son aurore, l'établissement d'une banque au nombre des moyens réparateurs du crédit du commerce et de l'industrie. Il accueillit les vues d'une association qui proposait l'établissement d'une banque; il fit plus, il se mit au nombre de ses actionnaires pour une somme de cinq millions : la banque se forma, la sagesse de son administration fixa rapidement la confiance publique, et, dans moins de trois ans, cette banque, née pendant la guerre, sur les ruines du commerce, du crédit et des capitaux, a complété son fonds de trente millions.

On connaît les services qu'elle a rendus; on sait combien elle a contribué à la réduction du taux de l'escompte, qui s'était élevé pour le commerce à trois pour cent par mois, et qui se trouve ramené au taux d'un et demi et trois quarts pour cent.

Vers la même époque s'est établie à Paris une autre banque sous le nom de *caisse du commerce;* elle est composée d'actionnaires commerçants qui y trouvent des secours abondants; l'utilité de l'escompte qu'ils obtiennent se répand sur les manufactures. Cette banque, qui a aussi obtenu de grands succès, a, dans la proportion de ses affaires, beaucoup contribué à la réduction du taux de l'escompte.

Enfin, un troisième établissement de l'espèce du second s'est formé sous le titre de *comptoir commercial;* il s'occupe spécialement de l'escompte en faveur de ses actionnaires, pris en général dans la classe des commerçants et fabricants dont les affaires ont peu d'étendue; ce comptoir a aussi contribué à la modération de l'escompte.

Chacun de ces établissements émet des billets à vue; les uns et les autres ne sont cependant que des associations privées, subsistant sans autres titres que ceux tirés de la liberté du commerce et des transactions.

On pouvait prévoir que des établissements dont les titres étaient égaux, et dont le but était le même, ne tarderaient pas à s'entre-choquer dans la poursuite de la confiance publique, et qu'il s'établirait une solidarité indirecte entre les billets des trois banques, en ce que l'une ne pourrait commettre aucune imprudence, ni s'exposer à suspendre le remboursement de ses billets, sans compromettre ses rivales plus prudentes.

Cet état a particulièrement inquiété la banque de France, le plus considérable des trois établissements; son administration a souvent exposé au Gouvernement ses inquiétudes et ses vœux pour qu'il n'y eût en circulation à Paris qu'un seul billet de banque.

Le Gouvernement a délibéré pendant longtemps sur les demandes de la banque de France, et convaincu, d'après un mûr examen, des inconvénients nombreux attachés à la concurrence des billets de banque, il a invité les trois établissements à se concerter sur les moyens de conserver leur indépendance mutuelle, en ne faisant cependant usage que d'un seul billet. Plusieurs mois ont été consommés en négociations, sans issue et sans succès; dès lors le Gouvernement a vu la nécessité de faire régler par la loi ce qu'il était inutile de laisser plus longtemps soumis à la délibération de l'intérêt privé.

Nous allons reconnaître, au surplus, qu'indépendamment de cette circonstance, l'établissement des banques ne pouvait plus tarder d'entrer dans le domaine de la loi.

On est convaincu que les banques publiques ne peuvent exister que sous l'autorité de la loi, si l'on considère qu'en les confinant dans le système des transactions communes, c'est ouvrir la carrière à une concurrence indéfinie et à une abondance de banques telle que, se détruisant les unes par les autres, il n'y aurait réellement pas de banque, parce qu'il en existerait un trop grand nombre. On en est convaincu, si l'on examine la situation périlleuse des actionnaires : lorsque les banques dont ils ont formé les capitaux ne sont régies que par des principes disparates, sans consistance et sans stabilité, leurs intérêts ne sont alors garantis que par de simples règlements intérieurs : constitutions aussi faciles à modifier et à violer qu'elles ont été faciles à créer.

Un plus grand intérêt rend encore la loi plus indispensable : je parle de l'intérêt public, considéré sous le rapport des porteurs de billets de banque. Il ne faut pas se dissimuler que ces billets, quoiqu'ils ne soient qu'une monnaie volontaire, acquièrent par l'usage et l'habitude un empire tel sur la circulation, que ceux qui sont les moins disposés à les adopter, ou les moins instruits sur leur solidité, cèdent cependant à l'exemple et les reçoivent dans le cours de leurs affaires. Plus cet acte de confiance est libéral, plus la loi doit protéger les droits des porteurs, et les assurer qu'ils ne seront pas punis de leur dévouement à l'usage par la fraude ou par les erreurs d'une administration imprudente. La garantie qui leur est due ne peut être établie que sur des conditions et des institutions que la loi seule a le pouvoir de commander et de régler.

Faudrait-il, d'ailleurs, lorsque toutes les espèces de propriétés sont sous l'empire de lois directes, abandonner les banques aux règles incertaines du droit commun? Je dis aux règles incertaines, puisque les banques sont une institution moderne qui n'a été prévue par aucune de nos anciennes ordonnances, et à laquelle aucune jurisprudence, aucun usage confirmé ne sont encore applicables.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à vous proposer de soumettre les établissements de banque à une loi spéciale.

Si, en convenant de la justesse de ces motifs, on demandait pourquoi l'application en a été autant retardée, on répondrait que les premières tentatives des banques existantes ont été faibles et très-incertaines; et que, jusqu'au moment où elles ont existé en réalité par la formation de leurs capitaux, elles n'ont pu être considérées que comme des essais dont il fallait observer la marche et juger les résultats.

Examinons actuellement la question de la multiplicité des banques; elle se présente ainsi : convient-il d'autoriser la formation de plusieurs banques dans l'étendue de la République? Convient-il d'autoriser aussi plusieurs banques dans une même ville, à Paris, par exemple ?

L'étendue du commerce et de l'industrie, répandue sur le vaste territoire de la République, semble appeler dans quelques grandes villes de département des établissements de banque; mais, avant d'y pourvoir, il faut consulter les intérêts, les habitudes et les moyens locaux. Le projet de loi prévoit la seule possibilité de ces établissements, dont il confie l'institution au Gouvernement, après en avoir établi les conditions générales.

Relativement à Paris, on doit rappeler que trois banques y sont établies : la banque de France, la caisse du commerce et le comptoir commercial. La concurrence de ces banques est-elle conforme à l'intérêt public et même à leur propre intérêt?

Nous avons déjà dit que l'existence de plusieurs banques exigeait la circulation de plusieurs billets ; que ces billets établissaient entre elles une solidarité indirecte qui liait la fortune de chaque banque à celle de ses rivales : il faut ajouter que l'action divisée des banques sur la circulation et sur le crédit s'oppose à toute combinaison centrale, et qu'aucune des banques ne pourrait jamais régler ses affaires sur les besoins de la place et sur la situation du numéraire en circulation, bases sur lesquelles repose l'administration éclairée d'une banque.

Cette rivalité fait contracter aux banques concurrentes une habitude inquiète qui les empêche d'user avec confiance de leurs moyens, et qui les oblige à refuser au commerce des secours proportionnels à ses besoins; ce qui, bien reconnu, démontre que la concurrence des banques sur la même place les expose à des dangers qui compromettent leur existence ; que leur division réduit ces établissements à un état de faiblesse qui prive le commerce d'une grande partie de leur utilité, et que dans ce sens leur multiplicité est évidemment contraire à l'intérêt général.

Convaincu de la nécessité de restreindre à une seule banque la faculté d'émettre les billets à Paris, et de constituer ainsi un privilége, le Gouvernement a dû choisir entre les trois banques subsistantes, et déterminer celle qui pouvait faire le meilleur usage de ce privilége à l'avantage du commerce.

La banque de France a paru mériter la préférence, parce qu'elle a la part la plus étendue dans la confiance publique, parce qu'elle possède un capital de 30 millions, non compris 2 millions de fonds de réserve, somme supérieure des trois quarts aux capitaux réunis des deux autres banques, et parce qu'elle est constituée par des règles plus propres à la convertir en banque générale.

On entend par banque générale celle qui, ne faisant exception d'aucune classe de commerçants, les appelle toutes à la distribution de son crédit et de ses secours.

Une telle banque, la seule que l'on doive considérer comme un établissement national, est extrêmement différente de celles actuellement existantes à Paris ; ces dernières renferment leur escompte dans le cercle de leurs actionnaires, ce qui les réduit, dans le [illegible] n'être que des associations privées, for[illegible] [illegible]rité, mais tr[illegible] éloign[illegible] le [illegible] le co[illegible] merce [illegible] r

exclusions nuisibles que ce système partial introduit, le projet de loi statue que la qualité d'actionnaire de la banque privilégiée ne vaudra aucune préférence pour l'escompte.

Avant d'arrêter une résolution qui doit amener la dissolution de la caisse du commerce et du comptoir commercial, le Gouvernement, convaincu des égards que méritent ces deux établissements par les services qu'ils ont rendus et par l'utilité dont ils sont à leurs actionnaires, presque tous commerçants à Paris, a épuisé tous les moyens de conciliation entre eux et la banque de France ; il a manifesté plusieurs fois son désir de voir se concerter les intérêts des trois banques : il n'exigeait que l'indispensable condition de l'unité des billets; cette condition contient probablement quelques éléments insolubles, puisque les négociations commencées et poursuivies avec une égale bonne foi n'ont pu amener aucun résultat.

Dès lors le Gouvernement a conçu que la loi devait statuer et ne pas laisser flotter plus longtemps d'aussi grands intérêts ; mais il a pensé qu'en prononçant une mesure indispensable et rigoureuse contre les établissements de la caisse du commerce et du comptoir commercial, il fallait que les intéressés pussent à peine s'apercevoir de quelques privations, et que la banque, en les admettant à l'escompte, devait sans retard remplacer les secours qu'ils reçoivent dans les établissements qui leur étaient propres.

Tout est préparé par la loi pour que les actionnaires des deux banques puissent devenir actionnaires de la banque de France, pour que le commerce trouve dans l'administration de cette banque, dans la distribution de l'escompte, une garantie contre toute préférence et contre les influences contraires à ses intérêts.

Les moyens établis pour atteindre ce but consistent surtout dans l'ouverture de crédits proportionnels à toutes les signatures de la place, dans l'introduction de sept régents sur quinze pris dans la classe du commerce, dans le choix des trois censeurs pris dans la même classe, et dans la création d'un conseil composé de douze commerçants actionnaires, qui seront admis aux opérations de l'escompte.

Ces avantages ne sont pas seulement préparés pour les cinq cents actionnaires qui escomptaient à la caisse du commerce et pour ceux qui escomptaient au comptoir commercial : ils sont ouverts sans distinction au beaucoup plus grand nombre de commerçants qui n'avaient aucune part aux secours de ces deux établissements.

Espérons que tant de précautions écarteront tout désordre, et que, pendant les six mois accordés aux deux banques pour se liquider, leurs actionnaires prendront leur direction vers la banque de France, et oublieront incessamment ce qu'ils auront perdu en retrouvant des secours peut-être plus constants et plus abondants que ceux qu'ils recevaient.

La nécessité ainsi reconnue de régler les banques par la loi, d'exclure leur multiplicité dans une même ville, de réduire à une les trois banques de France, il restait à régler les conditions de ce privilége.

On ne pense pas qu'il puisse s'élever des doutes fondés sur la déclaration législative qui mettra les banques au rang des choses susceptibles d'un privilége public.

[illegible] n d'un papier représentatif du numé[illegible] en fait les fonctions, dérive tellement [illegible] verain sur les monnaies, qu'elle ne

peut être exercée sans la participation et sans une concession législative.

Ce papier diffère, à la vérité, des monnaies, parce que, n'étant point forcé, chacun peut le refuser; mais, comme on l'a déjà fait remarquer, ce papier, tout libre qu'il est, n'en acquiert pas moins des facultés monétaires par la force de l'usage; et, dans ce sens, n'en est pas moins susceptible du privilége souverain; avec cette différence que, si un tel papier était forcé, le privilége de l'émettre n'en serait que plus formel, mais serait dès lors incessible, comme celui de frapper les métaux.

Le privilége résulte encore du droit de régler la matière sous ses rapports avec la police de l'Etat. Si la faculté d'émettre des billets de banque n'était pas privilégiée, elle appartiendrait à chaque association qui voudrait se former, et même à chaque citoyen : d'où résulterait un droit absurde qui ne peut exister, puisqu'il serait nuisible à la société, au préjudice de laquelle il ne peut exister de droit.

Au droit de privilége et de concession, est intimement attaché celui d'en régler les conditions selon l'intérêt général; c'est en vertu de ce principe que le projet de loi propose les dispositions que le Gouvernement croit les plus propres à favoriser le commerce, à étendre les moyens de la banque, à conserver le genre d'indépendance dont elle doit être investie, et à préparer ses accroissements et sa stabilité.

Vous remarquerez, citoyens législateurs, que le projet règle les bases d'organisation et d'administration de la banque, et il faut observer à cet égard que ses bases sont toutes empruntées de ses statuts actuels, dont la sagesse est justifiée par un usage de trois ans, et sous l'empire desquels la banque a été régie avec une prudence et un ordre remarquables.

On propose cependant quelques dérogations à ces statuts; il en est trois importantes qui nécessitent des explications : l'augmentation du capital de la banque, la conversion d'une partie de ses fonds en cinq pour cent consolidés, et la limitation du dividende à répartir annuellement entre ses actionnaires.

J'observerai d'abord que la première condition du privilége est de porter, par un supplément de 15 millions, le capital de la banque jusqu'à 45 millions.

Il était indispensable de préparer aux deux autres banques la possibilité de réunir leurs capitaux à ceux de la banque conservée, et de les faire ainsi participer aux avantages d'un privilége qui, sans cette faculté, leur serait très-préjudiciable.

Il n'est, au surplus, prescrit aucun terme pour la formation du capital additionnel : ce point est livré aux pures circonstances.

Le Gouvernement s'est convaincu que, pour compléter la sûreté des porteurs des billets de la banque et celle de ses actionnaires, pour les mettre à l'abri des événements qui pourraient exposer leurs intérêts, il fallait établir dans la banque un fonds de précaution qui serait immuable pendant la durée de son privilége, et qui se trouverait intact à son expiration, si aucuns besoins extraordinaires n'avaient commandé d'y recourir.

Ce fonds ne pouvant être placé en immeubles, le Gouvernement a dû déterminer l'espèce d'emploi le mieux approprié à son objet, et il propose de le convertir en cinq pour cent consolidés. Nous ne parlerons pas de la solidité de cet emploi, elle n'est douteuse que pour ceux qui n'ont point examiné la situation des finances de la République, les principes de son gouvernement, et qui, à cette négligence, unissent des souvenirs aussi peu applicables au sort futur de la dette publique qu'à d'autres événements de la Révolution : événements qui ont encore moins ménagé certains genres de propriété que celle des créanciers de l'Etat. Ce placement est le seul convenable à un établissement qui, désormais, entre dans l'organisation de l'Etat, par son existence qu'il tiendra de la loi, et par son objet, qui est de favoriser le commerce national.

Si cette théorie avait besoin d'être justifiée par un exemple, on le trouverait auprès de la plus puissante banque de l'Europe, qui a été assujettie, par la loi du pays et comme condition de son privilége, à convertir en dette publique la presque totalité de son capital.

On s'est tenu loin de cette exagération, et le Gouvernement, en respectant les principes de la propriété des actionnaires, et même leur répugnance à voir convertir leur capital primitif en dette publique, s'est borné à ne soumettre à cette conversion qu'une portion des bénéfices de la banque, bénéfices qui seront évidemment susceptibles d'être frappés par les conditions qu'elle dictera au profit de l'intérêt général. Ainsi, le fonds primitif de la banque ne sera ni dénaturé ni altéré, une simple portion de ses bénéfices sera convertie en cinq pour cent consolidés. Nous allons expliquer comment cette portion sera réglée.

Depuis la création de la banque, ses bénéfices lui ont permis de distribuer à ses actionnaires un dividende annuel de dix pour cent, et de mettre en réserve un fonds qui s'élève aujourd'hui à 22 millions, c'est-à-dire à près de 70 francs pour chacune de ses 30,000 actions, de manière que la valeur intrinsèque d'une action de la banque est aujourd'hui de près de 1,070 francs. Sa valeur vénale aurait dû peu s'écarter de ce terme; mais, du moment où l'intérêt des autres placements de fonds s'est abaissé au-dessous de celui que la banque laissait espérer, ses actions ont augmenté de valeur, et se sont élevées, il y a deux mois, jusqu'à 1,400 francs. Ce prix, à la vérité, valait à l'acquéreur sept pour cent d'intérêt; mais, pour cette somme de 1,400 francs, il n'acquérait qu'un droit de 1,065 dans le capital de la banque, et il payait trente-quatre pour cent et au delà pour obtenir le droit éventuel du dividende, et ce, avec la perspective que, dans tous les cas possibles de dissolution et de liquidation de la banque, ces trente-quatre pour cent tourneraient entièrement à sa perte.

Ce contrat inégal est, dit-on, conforme à la liberté des spéculations de commerce et aux usages.

Il ne nous appartient pas d'examiner cette question sous des rapports de morale, mais, en la considérant relativement à la législation actuelle, nous conviendrons, et ce ne sera pas sans quelques regrets, que la loi ne peut intervenir dans cette espèce de contrats, et qu'elle est contrainte de rester muette en présence des transactions les plus inégales. Aussi, tant que la banque n'a été qu'une association privée, on n'a dû ni plaindre ceux qui ont acquis ses actions à un taux fictif, ni blâmer ceux qui les ont vendues; mais, du moment où la loi constitue la banque avec un privilége, cette circonstance, comme toutes les autres, se range sous son empire; autrement elle deviendrait responsable des désordres qu'elle n'aurait pas prévus.

Ce devoir de la loi est d'autant plus impérieux

dans le cas présent, que, si la valeur des actions de la banque a pu s'élever au taux de 1,400 francs lorsqu'elle n'était qu'un établissement borné par la concurrence, il pourrait arriver que du moment où, débarrassée de ces entraves, elle étendrait ses affaires et ses bénéfices, l'imagination pourrait s'emparer de ces circonstances et de l'espérance immense d'un dividende pour porter rapidement le prix des actions jusqu'à 2,000 francs, peut-être au delà.

Examinons quels seraient les effets de ce désordre.

A l'époque où le capital de la banque aura été porté aux 45 millions fixés par le projet de loi, il serait possible que toutes ses actions fussent possédées par des derniers acquéreurs qui les auraient payées 2,000 francs; ils auront alors réellement dépensé 90 millions pour acquérir un capital de 45 millions : d'où il résulterait d'abord une perte de cinquante pour cent en cas de liquidation, et ensuite la presque impossibilité de proposer, pendant la durée du privilége, la réduction de l'escompte, ni aucune opération libérale qui tendrait à abaisser un dividende acquis à si haut prix. Nous le dirons, une loi qui consacrerait de tels abus par son imprévoyance manquerait à la probité dont elle doit être investie.

On pourra citer des exemples contraires à cette doctrine ; mais on leur opposerait avec succès l'opinion d'hommes profondément instruits sur cette matière, qui ont beaucoup regretté que les principes exposés n'aient pas prévalu jusqu'à ce jour.

Ces principes ont déterminé le Gouvernement à proposer la fixation du dividende annuel à six pour cent du capital primitif, et la formation d'un fonds de réserve de tout le surplus des bénéfices. Ce fonds de réserve est la portion des bénéfices dont nous avons déjà parlé, qui doit être convertie en cinq pour cent consolidés; et qui est cependant subordonnée à des conditions fondamentales et sous-entendues qui veulent que, dans les occasions où les bénéfices ne suffiraient pas pour former un dividende de six pour cent, il y soit suppléé par le fonds de réserve, et que, dans les cas où la banque serait obligée à des dépenses extraordinaires, telles que celles d'une nouvelle habitation et autres, il y soit aussi suppléé par le même fonds.

Nous croyons superflu d'indiquer que cette modification, apportée à l'emploi du fonds de réserve, n'altère en rien la propriété des actionnaires ; elle la modifie seulement, et ce, de la manière la plus conforme à leurs intérêts, en capitalisant à leur profit un excédant de bénéfices qui accroîtra leur revenu pendant la durée du privilége, et leur capital à son expiration.

Il faut remarquer qu'outre le dividende fixe de six pour cent, les actionnaires jouiront d'un supplément composé des produits du fonds de réserve; d'où il résulte que, par les effets de l'accumulation de ce fonds, le propriétaire d'une action de 1,000 francs, capital primitif, recevra dans une proportion croissante un supplément de dividende tel, qu'à l'expiration du privilége il aura effectivement touché huit pour cent d'intérêt annuel de son capital, et qu'à cette époque ce capital sera amélioré de soixante pour cent.

Ces calculs sont faits sur des bases très-modérées, et dans la supposition que les effets du privilége n'ajouteraient rien aux bénéfices que fait actuellement la banque. On peut prévoir que les avantages des actionnaires ne se borneront pas là.

La banque deviendra dès lors une véritable caisse d'épargne, chargée d'opérer en masse des accumulations que ses actionnaires ne pourraient exécuter divisément; elle deviendra un asile pour les capitaux des chefs de famille; elle pourra fournir une ressource précieuse aux deniers dotaux et pupillaires. Et, comme si les heureux effets des actes de la prudence étaient inépuisables, il résultera des économies, accumulées au profit des actionnaires, que le capital, porté d'abord à 45 millions, en exécution de la loi proposée, s'élèvera de soixante à soixante-dix millions à l'expiration de son privilége. La continuité d'un tel système rendra cet avantage inappréciable, et portera graduellement l'établissement de la banque à un degré de puissance proportionnée à l'étendue de la République, et à celle de son commerce et de son industrie.

Il résulte, citoyens législateurs, de ces explications, qu'il est indispensable de soumettre les banques à une loi spéciale; qu'il est de l'intérêt du commerce général de réduire à une les banques établies à Paris; qu'il convient de l'investir d'un privilége, et qu'il faut mettre à cette concession les conditions les plus convenables. Vous jugerez que les intérêts des établissements à supprimer ont été ménagés de la manière la plus efficace; que ceux de la banque de France ne sont soumis qu'à des modifications évidemment nécessaires et utiles.

Le dernier article de la loi propose l'établissement de la peine de mort contre les fabricateurs et les falsificateurs des billets de banque autorisés.

Cette mesure est malheureusement déclarée indispensable pour contenir un crime trop souvent tenté, et qui, par ses effets, compromet l'ordre public et la propriété au delà même des entreprises faites sur les monnaies de l'Etat.

Cette loi pourra froisser quelques intérêts particuliers, quelques habitudes; mais en en mesurant l'importance et en considérant qu'il est ici question du commerce général, vous vous empresserez de donner votre assentiment à une institution qui, avec le temps, pourra produire les plus grands résultats, et la France verra couronner par cette loi une session qui, par les grands objets qu'elle a réglés, sera l'époque la plus mémorable de la législature française.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 14 germinal an XI (Lundi 4 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 12 est adopté.

Dacier fait un rapport *sur le projet de loi relatif au sursis des poursuites contre les communes des départements du Mont-Tonnerre de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, et contre les co-obligés et cautions des dettes de ces communes.*

Citoyens tribuns, le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen concerne les départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, et *porte sursis aux poursuites contre les communes de ces départements, et contre les coobligés et cautions des dettes desdites communes.*

Pour bien apprécier la justice et la sagesse des quatre articles qui renferment toutes les dispositions de ce projet de loi, il faut embrasser l'ensemble des motifs qui ont engagé le Gouvernement à le proposer.

Les quatre départements de la rive gauche du Rhin ont été constamment l'un des principaux théâtres des hostilités pendant toute la durée de la

dernière guerre : des sacrifices énormes en argent et en denrées ont été les conséquences nécessaires et malheureuses du long séjour des troupes des puissances belligérantes sur ce vaste territoire, et on évalue à 70 ou 80 millions le montant actuel de la dette des communes de ces départements.

Dans cette somme sont, à la vérité, comprises les dettes contractées antérieurement à la guerre, mais elles n'en forment qu'une très-petite partie; de sorte que cette masse énorme de 70 à 80 millions est composée, presque en totalité, des dettes forcément contractées par les communes depuis le commencement des hostilités jusqu'à la fin de l'an VII.

Ces dettes, dit l'orateur du Gouvernement (dans l'exposé des motifs présentés au Corps législatif), « prennent leur source dans les contributions de « guerre, soit en denrées, soit en argent, aux- « quelles les communes ont été imposées pour « le service des armées, et qui les ont obligées, « pour s'en libérer, de recourir à l'emprunt, parce « que l'urgence des besoins de l'armée et la rapi- « dité de ses mouvements ne pouvaient s'allier « avec la lenteur d'une répartition sur chacun des « habitants qui devaient concourir à son acquit- « tement. »

« A cette époque, continue-t-il, les communes, « d'après le droit public d'Allemagne, pouvaient « emprunter et s'imposer sans recourir à l'auto- « rité supérieure, de même que rien ne pouvait « mettre obstacle à la poursuite de leurs créan- « ciers. Cet ordre de choses n'existe plus depuis « l'an VII, qu'ont été publiées dans ces départe- « ments les lois françaises, prohibitives de toute « imposition au delà d'un nombre déterminé de « centimes additionnels ; en sorte qu'à partir de « cette dernière époque, la dette des communes « s'est trouvée sans appui comme sans moyens « d'acquittement. »

Bientôt après, les poursuites les plus actives et les plus rigoureuses ont été dirigées non-seulement contre les cautions simples ou solidaires, mais encore contre les anciens baillis et officiers municipaux, et contre les citoyens qui les ont suppléés en certains cas, et que les créanciers des communes considèrent comme étant obligés personnellement, surtout quand les délibérations de ces communes n'ont point été insérées ou mentionnées dans les contrats. Pour se soustraire à ces rigueurs, un nombre considérable de familles, principalement du Hundstruck, qui comprend une partie des départements du Mont-Tonnerre, de la Sarre et de Rhin-et-Moselle, ont pris le parti de l'émigration, et sont allées chercher un asile et la paix sur la rive droite du Rhin, laissant leurs maisons et leurs propriétés à la disposition de leurs créanciers, pour qui elles ne sont qu'un gage presque entièrement illusoire, puisqu'il ne peut y avoir d'acheteurs dans un pays déserté par ses habitants.

Des inconvénients aussi graves ne pouvaient manquer d'exciter la sollicitude du Gouvernement. La justice, d'accord avec l'humanité, lui faisait un devoir de remédier au mal, ou du moins d'en arrêter les progrès. Aussi annonce-t-il qu'il s'occupe depuis longtemps du soin de mettre ces communes en état d'acquitter leurs dettes; mais que l'exécution étant nécessairement beaucoup plus lente que sa pensée, il ne peut présenter au Corps législatif, avant sa session prochaine, les moyens propres à opérer leur libération, et qu'en attendant, il est indispensable de surseoir, jusqu'au 1er vendémiaire an XIII, à toutes poursuites contre elles, les co-obligés, et les cautions simples ou solidaires de leurs dettes antérieures au premier vendémiaire an VIII.

Tel est, citoyens tribuns, l'objet salutaire de la loi soumise à votre délibération. En jetant les yeux sur les articles dont elle est composée, vous reconnaîtrez sans peine que si les dispositions en sont favorables aux communes de la rive gauche du Rhin, elles ne le sont peut-être pas moins à leurs créanciers dont elles assurent le gage, en empêchant qu'il ne soit amoindri par les effets ruineux des poursuites et des formalités judiciaires.

Le sursis, *jusqu'au 1er vendémiaire an XIII, à toutes contraintes ainsi qu'à toutes poursuites, autres que celles qui sont simplement conservatoires*, contre les communes des départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, *pour raison des dettes par elles contractées antérieurement au 1er vendémiaire an VIII, ainsi que contre les co-obligés simples ou solidaires et les cautions desdites dettes, est ordonné par l'article 1er*.

L'article 2 accorde le même sursis « à ceux qui « justifieront que les sommes au paiement des- « quelles ils sont engagés, soit personnellement ou « solidairement, soit à titre de caution, sans dé- « claration d'origine ou de destination, ont été « versées aux caisses communales, ou tout autre- « ment employées, soit à l'acquit des charges des « communes desdits départements, soit à pour- « voir aux contributions de guerre dont elles ont « été frappées pendant la durée de la dernière « guerre jusqu'au 1er vendémiaire an VIII exclu- « sivement. »

Le principal motif de cet article est que, dans un grand nombre d'engagements souscrits par les baillis et officiers municipaux, ou, à leur défaut, par de simples habitants des communes, il n'est fait aucune mention de la délibération qui autorise l'emprunt, soit par inadvertance, soit plutôt parce que, dans des circonstances urgentes et critiques, la brièveté du temps dans lequel il fallait satisfaire à la contribution, loin de permettre qu'on remplît des formalités que la confiance regardait alors comme inutiles, suffisait quelquefois à peine pour écrire et signer l'engagement, et forçait de renvoyer à des moments plus calmes le soin de rédiger la délibération qui devait l'autoriser. Le mode de la justification exigée dans cet article, de la part des débiteurs, est fixé par l'article suivant : *Elle ne pourra*, y est-il dit, *résulter que d'une délibération du conseil général de la commune, approuvée par le préfet, sur l'avis du sous-préfet*. C'est le moyen d'écarter toute espèce de fraude, et d'établir une notoriété générale de l'emploi des deniers empruntés à la charge de la commune.

La loi, après avoir pourvu à la sécurité temporaire des débiteurs, s'occupe de la conservation des droits de leurs créanciers, relativement aux arrérages des rentes et intérêts des capitaux échus depuis et compris le 1er vendémiaire an VIII. L'article 4 et dernier veut qu'ils soient exceptés du sursis ordonné, « sans néanmoins que, pour « lesdits arrérages et intérêts, les créanciers puis- « sent exercer aucune poursuite contre les com- « munes qu'après en avoir obtenu l'approbation « du conseil de préfecture. »

Cette dernière disposition est propre à la fois à garantir la validité des titres en vertu desquels les paiements d'arrérages ou d'intérêts de capitaux dus seront judiciairement requis, et à constater l'étendue et la nature des dettes contractées par chaque commune. Quelque considérables que

soient ces dettes, la fécondité du sol des quatre départements de la rive gauche du Rhin, la richesse et la variété de leurs productions, leur nombreuse population, le travail et l'industrie des habitants, la situation avantageuse de leur territoire pour le commerce avec les États du nord de l'Allemagne, sont des ressources puissantes au moyen desquelles un gouvernement sage et réparateur aura bientôt mis les communes de ces départements en état de se libérer des charges qui, au sein de la paix, leur font encore éprouver une partie des malheurs de la guerre.

La loi qu'on vous présente, citoyens tribuns, est le premier pas vers ce but désirable. Votre section des finances vous propose d'en voter l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Dacier.

Il est immédiatement procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 56 boules blanches contre 2 noires.

Les citoyens Dacier, rapporteur, Trouvé et Van Hulthem sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GIROD (*de l'Ain*).

Séance du 15 *germinal an XI* (mardi 5 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux pensions.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

La parole est à un orateur du Tribunat.

Guinard présente le tableau de la législation existante relativement aux pensions en général; il indique ensuite en quoi les dispositions du projet s'accordent avec cette législation et en quoi elles la modifient.

La première de ces dispositions, portant que, pendant cinq ans, il ne sera, chaque année, créé de pensions que pour une somme égale à la moitié des extinctions annuelles, a été inspirée par l'esprit d'ordre qui dirige actuellement les finances de l'Etat, et qui tend à diminuer annuellement les charges publiques.

Depuis 1789, les pensionnaires de l'État ont été livrés tour à tour aux illusions de l'espérance et au tourment des privations. Le Gouvernement, qui connaît le prix de la souffrance, ne promet que ce qu'il peut tenir. D'ailleurs, l'article 1er du projet ne s'applique point aux soldes de retraites, dont le nombre est plus variable, selon l'état de guerre ou de paix, et son effet est borné, relativement aux pensions, au terme de cinq années, pendant lesquelles l'expérience indiquera s'il doit être maintenu ou modifié.

Les pensions qui seront créées pendant cinq années le seront par le Gouvernement, d'après les lois qui leur sont applicables. La loi doit désigner les classes de citoyens, la nature, l'importance et la durée des services que l'Etat doit récompenser; mais c'est au Gouvernement à appliquer la loi aux individus, parce que lui seul est en contact avec eux, les voit, les juge, et peut seul bien connaître s'ils réunissent les conditions de la loi.

Le *maximum* de six mille francs, fixé par le projet de loi pour les pensions encore établies, a paru au Tribunat dans une juste mesure avec les circonstances actuelles; il tient le juste milieu entre la parcimonie et la prodigalité : c'est une règle de conduite, une borne que le législateur se donne à lui-même. Le projet de loi ne statuant pas sur le droit de cumuler plusieurs pensions ou une pension à un traitement, il y a lieu de penser que les précédentes lois subsistent à cet égard comme principe, et que le *maximum* établi par la loi en vigueur ne peut, quel qu'il soit, être excédé par la cumulation.

La disposition qui veut que le fonds des pensions fasse chaque année un article particulier de la loi sur les dépenses publiques, présente à la fois un moyen d'ordre, une garantie pour les pensionnaires, une sorte de compte particulier rendu au Corps législatif et à la nation. Lorsque toutes les anciennes pensions seront liquidées, on comparera les fonds faits pour une année à ceux faits pour l'année précédente, et on jugera des extinctions par l'amoindrissement annuel du fonds des pensions.

Il résulte de la dernière disposition du projet que, quels que soient le nombre et le montant des soldes de retraites qu'il devient nécessaire d'accorder, elles seront toutes créées sans égard aux extinctions : ainsi s'acquittera toujours sans retard et sans limitation la dette sacrée de la République envers ses armées victorieuses.

Les anciennes pensions restantes à liquider ne seront pas sujettes aux retards qui pourront résulter de l'exécution du projet de loi qui, à l'égard des pensions de cette nature, ne règle que l'avenir.

Ce projet ne s'applique pas non plus aux pensions payables sur des retenues faites aux employés de certaines administrations. Le gage de ces pensions est dans des épargnes dirigées par l'ordre, et grossies par le temps.

Le Tribunat a reconnu que le projet de loi, par les précautions mêmes qu'il prend, assure le paiement des pensions liquidées ; il prépare le paiement de celles qui ne le sont pas, et en acquittant ainsi les dettes de la patrie, il apprend aux citoyens à se dévouer pour elle. Il en a voté l'adoption.

Aucun orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin, et adopte le projet de loi par 197 boules blanches contre 7 boules noires.

Les citoyens Jollivet et Miot sont introduits.

Le citoyen **Jollivet** présente un *projet de loi sur les délais pour la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre.* En voici les motifs :

Citoyens législateurs, une expérience de quatre années a donné la preuve de l'insuffisance de trois jours de délais accordés par l'article 32 de la loi du 13 brumaire an VII, pour signifier les procès-verbaux de contravention à la loi du timbre, qui ne distingue point entre le contrevenant domicilié dans l'arrondissement du bureau où la fraude a été découverte, et celui dont le domicile est placé à une plus grande distance.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Gouvernement, a pour objet d'établir cette distinction, qui est fondée sur la nature des choses, et dont l'effet, en complétant la législation sur cette matière, sera nécessairement de rendre beaucoup plus rares les contraventions à la loi du timbre par une plus grande certitude de répression.

Le citoyen **Jollivet** donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. L'article 32 de la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, qui fixe à trois jours le délai pour signifier les

Procès-verbaux de contravention à cette loi, ne sera applicable qu'à ceux des contrevenants domiciliés dans l'arrondissement du bureau où les procès-verbaux auront été rapportés.

Art. 2. Lorsque les contrevenants auront leur domicile hors de cet arrondissement, le délai sera de huit jours jusqu'à cinq myriamètres (dix lieues) de distance, et d'un jour de plus par chaque cinq myriamètres au delà de cette distance.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 15 germinal an XI (mardi 5 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 14 germinal est adopté.

Le Corps législatif communique par un message un *projet de loi concernant les banques.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section des finances, et en fixe le rapport au mardi 22 germinal.

Un second message du Corps législatif communique un autre projet de loi. Il est relatif aux *délais pour la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section des finances et en fixe le rapport au lundi, 21 germinal.

Deplinteville-Cernon fait un rapport sur un *projet de loi relatif à des acquisitions, concessions, échanges, emprunts, impositions extraordinaires et ventes, demandés par des communes et des particuliers.*

Tribuns, le projet de loi qui vous a été présenté sous le titre d'*acquisitions, concessions, échanges, emprunts, impositions extraordinaires et ventes, demandés par des communes et des particuliers*, et sur lequel vous avez à exprimer un vœu, est divisé en 58 chapitres et contient 511 articles. Il est composé de la réunion de 148 demandes, rédigées en un seul projet de loi.

Le Gouvernement, dans l'exposition jointe à l'envoi de la loi, a déjà énoncé les motifs qui ont déterminé la proposition de cette nouvelle forme.

La fréquence des rapports sur les projets de loi de cette nature, présentés divisément, absorbaient un temps précieux, et, quelque rapide que puisse être l'exposé des motifs d'adoption, il n'en était pas moins suivi du lent et respectable appareil d'un appel nominal.

Le mode abréviateur qui paraît adopté pour la présentation des lois de cette nature, peut donc être considéré comme une nouvelle preuve du désir que le Gouvernement exprime à chaque instant de faire jouir promptement tous les Français du bienfait de la restauration des lois.

L'esprit méthodique qui en a dirigé la rédaction a eu pour but de fournir à chaque intéressé un titre clair de propriété ou d'imposition. Chaque fraction de loi pourra être extraite sans confusion et devenir pour eux une loi entière.

En effet, ce volumineux projet est divisé en autant de titres qu'il se trouve de départements dans lesquels il y a des demandes formées. Chaque titre se subdivise en chapitres, portant pour inscription la nature de la demande.

Ces chapitres sont, pour ainsi dire, des lois particulières à un individu ou à une commune; ils se subdivisent en articles.

La section de l'intérieur a reconnu l'avantage de cette distribution méthodique; et cependant, pour faire porter un examen plus scrupuleux sur chacune des parties de cette loi, le travail a été divisé entre tous ses membres, qui ont apporté dans la discussion cette sévérité de principes qui doit caractériser la préparation d'une loi sur laquelle repose l'intérêt de tant de citoyens.

L'exacte observation des formes conservatrices de la propriété a été surtout l'objet de leur attention particulière.

Avant de me livrer à la discussion de quelques parties de cette loi, je dois vous tracer rapidement l'esquisse des tableaux qu'elle présente. Vous y verrez les progrès sensibles de l'activité agricole et régénératrice, l'industrie particulière, s'empressant d'utiliser de vagues communaux, de bâtir des maisons, d'y créer des hameaux, des villages, plantant des bois, des vignes, formant des jardins dans un sol qui semblait voué à une éternelle stérilité.

Là, des villes ressaisissent des terrains que la faible crédulité de nos pères avait abandonnés aux moines. Elles substituent aux cloîtres des places publiques, des fontaines, des bourses de commerce, et rendent à l'active industrie ce qui avait été trop longtemps consacré à l'oisive inutilité.

Ailleurs, des édifices modestes, autrefois consacrés au logement des sages ministres des autels, vendus pendant leur expulsion, sont offerts par les acquéreurs aux communes, qui s'empressent d'en payer le prix pour les rendre à leur première destination.

Ici, des chemins vicinaux se construisent, d'autres se réparent, des communications nouvelles s'établissent par des ponts solides : ceux que le temps avait rompus sont réparés; et toutes ces dépenses seront prises sur la vente d'objets inutiles, onéreux même pour les communes, et sur des impositions consenties, demandées par les communes elles-mêmes.

Quatorze communes se réunissent dans le département du Rhône pour la réparation d'une grande chaussée et de ses ponts.

Un département entier demande à s'imposer pour la réparation de la cathédrale et de l'évêché.

Presque toutes les concessions faites par les communes à des particuliers sont à rente foncière : ainsi l'acquéreur conserve tous ses moyens d'amélioration; tout ce dont il peut disposer lui reste pour bâtir, planter, se créer une propriété, assurer ainsi le revenu qu'il promet à la commune, et se préparer des moyens de libération et de remboursement avec les produits de son industrie.

Enfin, cette loi est terminée par un titre intitulé : *dispositions générales*, divisé en 3 articles.

Le premier fixe le mode de remboursement pour ceux qui, acquérant en ce moment à rente foncière, auraient un jour le moyen de se libérer; la loi leur accorde cette faculté en payant vingt années du montant de la rente.

L'article 2 prescrit l'emploi que pourront faire les communes des fonds provenant de remboursements. Elles achèteront des rentes sur l'Etat.

Enfin, l'article 3 prescrit le mode d'exécution de tous les travaux à faire en vertu de la loi. Il indique par qui ils seront préparés, surveillés et payés.

Ces dispositions sont celles auxquelles vous avez donné votre assentiment, toutes les fois qu'il vous a été présenté des lois de cette nature; elles sont applicables à presque tous les chapitres de la loi; elles en seront le complément nécessaire. Et c'est pour en éviter la monotone et inutile répétition qu'elles sont ainsi placées, en un seul titre, sous la dénomination de dispositions générales.

Je n'aurais, citoyens tribuns, qu'à vous expri-

mer le vœu d'adoption de la section de l'intérieur, si le titre III de cette loi n'avait été la matière d'une discussion dont je dois rendre compte.

La ville de Montluçon, département de l'Allier, demande à être autorisée à acquérir un terrain, ci-devant national, que le citoyen Moreau, propriétaire actuel, refuse de vendre.

Ce terrain est de la contenance de 33 toises carrées, ou une perche 12 mètres, nouvelle mesure.

La ville de Montluçon désire ce terrain pour régulariser la place publique et lui donner plus d'étendue.

Un arrêté du district avait exproprié Moreau; le préfet a, par arrêté du 2 thermidor an VIII, ordonné sa rentrée en possession.

Le conseil de préfecture, par avis du 22, avait prescrit aussi cette restitution.

Mais, sur la demande de la commune et l'avis du sous-préfet, le préfet, d'après l'*assertion du conseil général de Montluçon, que le jardin de Moreau devient un objet d'utilité publique, autorise cette commune à provoquer du Corps législatif la permission d'acquérir, à charge d'indemnité préalable.*

La commune observe que cette place est le lieu d'un marché considérable de chanvre et toile; qu'à défaut de ce terrain la vente des chanvres ne peut se faire que dans les rues de la ville, où elle cause embarras et souvent avarie aux marchands.

Moreau, dit-on encore, n'a pas besoin de ce terrain, il n'en a jamais joui; il est situé vis-à-vis de sa maison, de l'autre côté de la rue; il a même donné une espèce de consentement, en nommant un expert pour estimer contradictoirement le terrain, et cet expert l'a évalué à 600 francs, prix offert aujourd'hui par la commune; mais Moreau a refusé de vendre, il persiste dans ce refus, il l'a consigné dans toutes ses réclamations à la préfecture. *Il n'a nommé un expert que pour se soumettre à la volonté du ministre.*

Il s'agit donc d'examiner s'il y a lieu à expropriation forcée.

Nous reconnaissons qu'un citoyen peut être contraint à céder sa propriété, s'il y a utilité publique reconnue.

Mais nous ne soutiendrons pas ici cette rigoureuse théorie, qui voudrait que l'utilité publique ne pût exister que lorsqu'il y a utilité générale ou même nécessité générale : une pareille définition rendrait impossible toute expropriation forcée qui ne serait pas démontrée utile, nécessaire même, à l'universalité des Français : ce serait borner les circonstances qui la provoquent à quelques routes ou canaux de navigation de la plus majeure importance. Certes, ce n'est pas le vœu de la loi; elle permit sans doute que l'intérêt, disons même le caprice d'un particulier, cédât quelquefois à l'utilité reconnue, à la nécessité d'une fraction, comme il céderait à l'universalité; mais il reste, dans toute demande d'expropriation forcée, à examiner si l'utilité publique est assez grande pour déterminer l'expropriation, si elle se borne aux choses d'absolue nécessité, si on peut l'étendre aux embellissements, à la simple commodité.

On pourrait donc considérer l'utilité comme relative à l'universalité de la France, ou comme relative à une fraction de son étendue, ou même à une petite fraction, telle qu'un département, ou enfin à une grande commune; on pourrait encore aller jusqu'à considérer comme objet d'utilité publique ce qui intéresserait l'universalité des habitants d'une commune rurale; et, certes, on pourrait avancer qu'il est des cas où il serait juste de forcer un particulier de céder au besoin bien démontré de tous les habitants de la même commune. Mais, pour appliquer cette exception au principe sacré du respect pour la propriété, il faut un examen sévère des circonstances qui peuvent déterminer sa violation; et cet examen et l'appréciation de ces circonstances vous sont réservés.

C'est à vous, défenseurs du dépôt sacré de la loi protectrice des propriétés, à émettre une opinion sur les formes qui doivent accompagner cet acte redoutable, cet exercice de la puissance législative, cette application de l'exception que le législateur s'est réservée.

Vous aurez à examiner si l'embellissement, si la simple commodité d'une commune et des marchands qui s'y réunissent, sont aussi des motifs suffisants pour agrandir une place aux dépens d'un terrain défendu par le propriétaire.

Celui qui, sans intérêt, se refuse à la cession volontaire de l'objet qui convient à la commodité publique, a tort sans doute; il peut mériter le blâme de ses concitoyens : mais sa propriété, sa volonté, sa résistance même, n'en sont pas moins une barrière que la loi respecte, et que le législateur lui-même ne peut franchir qu'avec la plus attentive circonspection.

Si, en Turquie, sous le joug d'un despotisme qui frappe si arbitrairement les personnes, la loi qui défend les propriétés est tellement sacrée, que le souverain n'ose l'enfreindre pour les choses d'agrément et d'utilité, quel respect ne devons-nous pas leur porter, nous, qui en avons solennellement proclamé le principe dès les premiers instants de la régénération des lois; qui l'avons consacré dans toutes celles qui ont été la conséquence et le développement de cette grande et si libérale pensée; qui, enfin, n'avons cessé d'en défendre la violation!

Citoyens tribuns, dans la demande qui vous est présentée, la section a vu la résistance du propriétaire à la cession d'un terrain qu'il serait, il est vrai, commode, agréable, utile même à la commune de Montluçon d'acquérir; mais il n'a pas vu la nécessité, ni ce genre d'utilité dont la privation ou l'acquisition porterait un grand dommage ou un avantage majeur à l'universalité des habitants de la commune et de ceux qui y affluent.

Il n'a donc pas cru pouvoir vous proposer l'adoption d'une loi qui, par une seule disposition, forcerait, sans nécessité démontrée, la volonté d'un propriétaire.

Nous avons à regretter que la rigoureuse observation des formes ne nous permette pas de vous présenter le vœu d'adoption d'un projet qui, dans tous les autres titres, a obtenu l'approbation de votre section de l'intérieur.

Un projet de loi ne peut être rejeté partiellement et une seule disposition non admise suffit pour entraîner votre vœu sur la loi entière; la section s'est vue forcée de vous proposer le rejet de cette même loi, contenant 58 titres, dont 57 méritent votre approbation. Le Gouvernement, sans doute, reconnaîtra dans cet exposé combien il eût été avantageux qu'une communication officieuse eût permis de s'entendre sur ces dispositions.

L'impression du rapport est ordonnée.

Le Tribunat procède au scrutin, et vote le rejet par 35 boules noires contre 21 boules blanches.

Les citoyens Depinteville-Cernon, rapporteur, Delpierre et Sédilles sont chargés d'exposer et de

défendre devant le Corps législatif les motifs du vœu émis par le Tribunat.

Darn fait un rapport sur un *projet de loi relatif à la révision des jugements qui ont réintégré les communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage.*

Tribuns, la puissance féodale avait usurpé une partie des propriétés des communes. Cette puissance renversée, les communes rentrèrent dans l'exercice de leurs droits, et les exagérèrent à leur tour. On alla jusqu'à ne voir dans la jouissance d'une propriété commune que la privation d'une propriété particulière, et les biens qui se possédaient en commun furent partagés (1). Ces réclamations, ces partages, occasionnèrent des différends.

Le décret du 28 août 1792 détermina la manière de les juger. Tous les actes de la législation antérieure qui avaient privé les communes de leurs droits étaient abolis. Elles devaient, pour y rentrer, se pourvoir devant les tribunaux dans l'espace de cinq ans (2).

Tous les jugements, accords ou transactions qui avaient statué sur des questions de propriété, de droits fonciers et d'usage entre les ci-devant seigneurs et les communautés, pouvaient être révisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district dans le même délai (3).

Elles devaient être réintégrées dans la possession de toutes leurs anciennes propriétés, nonobstant les transactions contraires, à moins que le seigneur ne justifiât de l'acquisition de ces propriétés (4).

Les terrains vagues étaient censés appartenir aux communes, même sans en prouver l'ancienne possession, à moins que le seigneur n'en eût joui paisiblement et exclusivement pendant quarante ans (5).

Dans le cas de contradiction de plusieurs titres, la préférence devait être accordée à ceux qui établissaient le droit des communes, sans égard à l'ancienneté de ces titres, ni même à l'autorité de la chose jugée (6).

Il était aisé de prévoir combien une législation aussi partiale ferait naître d'injustes prétentions. Ces prétentions exagérées éprouvèrent quelquefois de la résistance; mais, en général, cette résistance fut faible ou impuissante : impuissante, lorsqu'elle n'était opposée que par des particuliers que le souvenir de leurs anciens priviléges plaçait dans une condition défavorable; faible, lorsque c'étaient les agents de l'administration qui avaient à défendre les intérêts publics contre l'intérêt privé.

Les magistrats eux-mêmes, écoutant quelquefois leur sensibilité plus que leur justice, considérant les personnes là où il ne fallait voir que les choses, favorisèrent trop souvent les prétentions des particuliers, repoussèrent les réclamations de l'administration publique, et accordèrent au besoin ce que le droit seul devait obtenir.

La loi avait réglé (7) que « tous les procès qui « pourraient s'élever entre les communes et les pro- « priétaires, à raison des biens communaux ou « patrimoniaux, soit pour droits, usages, préten- « tions, demandes en rétablissement dans les pro- « priétés dont elles avaient été dépouillées par « l'effet de la puissance féodale, seraient vidés « par la voie de l'arbitrage. »

Le législateur avait bien eu assez de prévoyance pour s'attendre que, sous le prétexte de réclamer contre une usurpation féodale, les communes usurperaient à leur tour ce que cette puissance ne leur avait point ravi. Il avait formellement excepté de toutes les prétentions que pourraient élever les communes, tous les biens qui composaient l'ancien ou le nouveau domaine national (1). Mais une loi subséquente (2) sembla détruire cette exception, en déclarant que cette disposition ne portait aucune atteinte aux droits dont les communes avaient été dépouillées par la féodalité.

Et, en effet, le ministre vint, peu de temps après, demander au législateur si les communes investies, par la loi du 28 août 1792, du droit de rentrer dans les anciennes propriétés dont elles auraient été dépouillées par les seigneurs, nonobstant tous les édits, jugements ou transactions en faveur de ceux-ci, pouvaient exercer la même action sur les biens nationaux provenant de l'église et des émigrés, malgré la loi du 10 juin 1793, qui déclarait ces biens appartenant à la nation, à quelque titre qu'ils eussent été acquis.

Cette question fut décidée affirmativement (3). Ainsi le législateur, après avoir rendu en faveur des communes une loi qui n'avait pas assez d'égards pour les droits des anciens seigneurs, fut entraîné, par la force des conséquences, à reconnaître que la nation ne pouvait pas avoir plus de droits que les propriétaires à qui elle avait été subrogée; et, pour ne pas revenir sur un principe faux et injuste, on fut obligé de soumettre le domaine de la nation à des prétentions que favorisait une législation partiale.

Les prétentions des communes étant encouragées, la résistance étant défendue à l'administration, les abus s'élevèrent au comble, les communes dépouillèrent la République, et bientôt la multiplicité des sentences arbitrales qui consacraient tous ces abus effraya le législateur.

Dans le département du Haut-Rhin, elles étaient si scandaleuses, que la Convention nationale fut obligée d'en suspendre l'exécution. Dans le département de la Haute-Marne, la commune de Joinville s'empara d'une forêt, valant un million, qui provenait de la succession de la maison d'Orléans (4).

Ces abus nécessitèrent un décret qui suspendait, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, l'exploitation des bois dont les communes auraient été mises en possession par des sentences arbitrales (5).

C'était suspendre les progrès du mal, mais non pas en couper la racine. On s'empressa même d'atténuer bientôt l'effet de cette loi, en déclarant (6) que cette exploitation ne serait suspendue qu'autant que la nation y serait intéressée.

Les usurpations des propriétés publiques et particulières se multipliaient de jour en jour; les sentences arbitrales, les jugements des tribunaux, les arrêtés même des corps administratifs chargés de la conservation du domaine national, sanctionnaient ces envahissements. On fut obligé de

(1) Décret du 14 août 1792, sur la proposition du citoyen Français.
(2) Art. 1er.
(3) Art. 6.
(4) Art. 7.
(5) Art. 8.
(6) Art. 10.
(7) La loi du 10 juin 1793, section V, art. 3. Loi du 2 octobre 1793, art. 1er.

(1) Loi du 10 juin 1793, sect. IV, art. 12.
(2) Décret du 8 août 1793.
(3) Séance du 29 pluviôse an II.
(4) Rapport du représentant du peuple Charles Millard, séance du 7 brumaire an III.
(5) Décret du 7 brumaire an III, et décret du 27 ventôse an III.
(6) Décret du 10 floréal an III.

mer le vœu d'adoption de la section de l'intérieur, si le titre III de cette loi n'avait été la matière d'une discussion dont je dois rendre compte.

La ville de Montluçon, département de l'Allier, demande à être autorisée à acquérir un terrain, ci-devant national, que le citoyen Moreau, propriétaire actuel, refuse de vendre.

Ce terrain est de la contenance de 33 toises carrées, ou une perche 12 mètres, nouvelle mesure.

La ville de Montluçon désire ce terrain pour régulariser la place publique et lui donner plus d'étendue.

Un arrêté du district avait exproprié Moreau; le préfet a, par arrêté du 2 thermidor an VIII, ordonné sa rentrée en possession.

Le conseil de préfecture, par avis du 22, avait prescrit aussi cette restitution.

Mais, sur la demande de la commune et l'avis du sous-préfet, le préfet, d'après l'*assertion du conseil général de Montluçon, que le jardin de Moreau devient un objet d'utilité publique, autorise cette commune à provoquer du Corps législatif la permission d'acquérir, à charge d'indemnité préalable.*

La commune observe que cette place est le lieu d'un marché considérable de chanvre et toile; qu'à défaut de ce terrain la vente des chanvres ne peut se faire que dans les rues de la ville, où elle cause embarras et souvent avarie aux marchands.

Moreau, dit-on encore, n'a pas besoin de ce terrain, il n'en a jamais joui; il est situé vis-à-vis de sa maison, de l'autre côté de la rue; il a même donné une espèce de consentement, en nommant un expert pour estimer contradictoirement le terrain, et cet expert l'a évalué à 600 francs, prix offert aujourd'hui par la commune; mais Moreau a refusé de vendre, il persiste dans ce refus, il l'a consigné dans toutes ses réclamations à la préfecture. *Il n'a nommé un expert que pour se soumettre à la volonté du ministre.*

Il s'agit donc d'examiner s'il y a lieu à expropriation forcée.

Nous reconnaissons qu'un citoyen peut être contraint à céder sa propriété, s'il y a utilité publique reconnue.

Mais nous ne soutiendrons pas ici cette rigoureuse théorie, qui voudrait que l'utilité publique ne pût exister que lorsqu'il y a utilité générale ou même nécessité générale : une pareille définition rendrait impossible toute expropriation forcée qui ne serait pas démontrée utile, nécessaire même, à l'universalité des Français : ce serait borner les circonstances qui la provoquent à quelques routes ou canaux de navigation de la plus majeure importance. Certes, ce n'est pas le vœu de la loi; elle permit sans doute que l'intérêt, disons même le caprice d'un particulier, cédât quelquefois à l'utilité reconnue, à la nécessité d'une fraction, comme il céderait à l'universalité; mais il reste, dans toute demande d'expropriation forcée, à examiner si l'utilité publique est assez grande pour déterminer l'expropriation, si elle se borne aux choses d'absolue nécessité, si on peut l'étendre aux embellissements, à la simple commodité.

On pourrait donc considérer l'utilité comme relative à l'universalité de la France, ou comme relative à une fraction de son étendue, ou même à une petite fraction, telle qu'un département, ou enfin à une grande commune; on pourrait encore aller jusqu'à considérer comme objet d'utilité publique ce qui intéresserait l'universalité des habitants d'une commune rurale; et, certes, on pourrait avancer qu'il est des cas où il serait juste de forcer un particulier de céder au besoin bien démontré de tous les habitants de la même commune. Mais, pour appliquer cette exception au principe sacré du respect pour la propriété, il faut un examen sévère des circonstances qui peuvent déterminer sa violation; et cet examen et l'appréciation de ces circonstances vous sont réservés.

C'est à vous, défenseurs du dépôt sacré de la loi protectrice des propriétés, à émettre une opinion sur les formes qui doivent accompagner cet acte redoutable, cet exercice de la puissance législative, cette application de l'exception que le législateur s'est réservée.

Vous aurez à examiner si l'embellissement, si la simple commodité d'une commune et des marchands qui s'y réunissent, sont aussi des motifs suffisants pour agrandir une place aux dépens d'un terrain défendu par le propriétaire.

Celui qui, sans intérêt, se refuse à la cession volontaire de l'objet qui convient à la commodité publique, a tort sans doute; il peut mériter le blâme de ses concitoyens : mais sa propriété, sa volonté, sa résistance même, n'en sont pas moins une barrière que la loi respecte, et que le législateur lui-même ne peut franchir qu'avec la plus attentive circonspection.

Si, en Turquie, sous le joug d'un despotisme qui frappe si arbitrairement les personnes, la loi qui défend les propriétés est tellement sacrée, que le souverain n'ose l'enfreindre pour les choses d'agrément et d'utilité, quel respect ne devons-nous pas leur porter, nous, qui en avons solennellement proclamé le principe dès les premiers instants de la régénération des lois; qui l'avons consacré dans toutes celles qui ont été la conséquence et le développement de cette grande et si libérale pensée; qui, enfin, n'avons cessé d'en défendre la violation!

Citoyens tribuns, dans la demande qui vous est présentée, la section a vu la résistance du propriétaire à la cession d'un terrain qu'il serait, il est vrai, commode, agréable, utile même à la commune de Montluçon d'acquérir; mais il n'a pas vu la nécessité, ni ce genre d'utilité dont la privation ou l'acquisition porterait un grand dommage ou un avantage majeur à l'universalité des habitants de la commune et de ceux qui y affluent.

Il n'a donc pas cru pouvoir vous proposer l'adoption d'une loi qui, par une seule disposition, forcerait, sans nécessité démontrée, la volonté d'un propriétaire.

Nous avons à regretter que la rigoureuse observation des formes ne nous permette pas de vous présenter le vœu d'adoption d'un projet qui, dans tous les autres titres, a obtenu l'approbation de votre section de l'intérieur.

Un projet de loi ne peut être rejeté partiellement et une seule disposition non admise suffit pour entraîner votre vœu sur la loi entière; la section s'est vue forcée de vous proposer le rejet de cette même loi, contenant 58 titres, dont 57 méritent votre approbation. Le Gouvernement, sans doute, reconnaîtra dans cet exposé combien il eût été avantageux qu'une communication officieuse eût permis de s'entendre sur ces dispositions.

L'impression du rapport est ordonnée.

Le Tribunat procède au scrutin, et vote le rejet par 35 boules noires contre 21 boules blanches.

Les citoyens Depinteville-Cernon, rapporteur, Delpierre et Sédilles sont chargés d'exposer et de

défendre devant le Corps législatif les motifs du vœu émis par le Tribunat.

Darn fait un rapport sur un *projet de loi relatif à la révision des jugements qui ont réintégré les communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage.*

Tribuns, la puissance féodale avait usurpé une partie des propriétés des communes. Cette puissance renversée, les communes rentrèrent dans l'exercice de leurs droits, et les exagérèrent à leur tour. On alla jusqu'à ne voir dans la jouissance d'une propriété commune que la privation d'une propriété particulière, et les biens qui se possédaient en commun furent partagés (1). Ces réclamations, ces partages, occasionnèrent des différends.

Le décret du 28 août 1792 détermina la manière de les juger. Tous les actes de la législation antérieure qui avaient privé les communes de leurs droits étaient abolis. Elles devaient, pour y rentrer, se pourvoir devant les tribunaux dans l'espace de cinq ans (2).

Tous les jugements, accords ou transactions qui avaient statué sur des questions de propriété, de droits fonciers et d'usage entre les ci-devant seigneurs et les communautés, pouvaient être révisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district dans le même délai (3).

Elles devaient être réintégrées dans la possession de toutes leurs anciennes propriétés, nonobstant les transactions contraires, à moins que le seigneur ne justifiât de l'acquisition de ces propriétés (4).

Les terrains vagues étaient censés appartenir aux communes, même sans en prouver l'ancienne possession, à moins que le seigneur n'en eût joui paisiblement et exclusivement pendant quarante ans (5).

Dans le cas de contradiction de plusieurs titres, la préférence devait être accordée à ceux qui établissaient le droit des communes, sans égard à l'ancienneté de ces titres, ni même à l'autorité de la chose jugée (6).

Il était aisé de prévoir combien une législation aussi partiale ferait naître d'injustes prétentions. Ces prétentions exagérées éprouvèrent quelquefois de la résistance; mais, en général, cette résistance fut faible ou impuissante : impuissante, lorsqu'elle n'était opposée que par des particuliers que le souvenir de leurs anciens privilèges plaçait dans une condition défavorable; faible, lorsque c'étaient les agents de l'administration qui avaient à défendre les intérêts publics contre l'intérêt privé.

Les magistrats eux-mêmes, écoutant quelquefois leur sensibilité plus que leur justice, considérant les personnes là où il ne fallait voir que les choses, favorisèrent trop souvent les prétentions des particuliers, repoussèrent les réclamations de l'administration publique, et accordèrent au besoin ce que le droit seul devait obtenir.

La loi avait réglé (7) que « tous les procès qui « pourraient s'élever entre les communes et les pro- « priétaires, à raison des biens communaux ou « patrimoniaux, soit pour droits, usages, préten- « tions, demandes en rétablissement dans les pro- « priétés dont elles avaient été dépouillées par « l'effet de la puissance féodale, seraient vidés « par la voie de l'arbitrage. »

Le législateur avait bien eu assez de prévoyance pour s'attendre que, sous le prétexte de réclamer contre une usurpation féodale, les communes usurperaient à leur tour ce que cette puissance ne leur avait point ravi. Il avait formellement excepté de toutes les prétentions que pourraient élever les communes, tous les biens qui composaient l'ancien ou le nouveau domaine national (1). Mais une loi subséquente (2) sembla détruire cette exception, en déclarant que cette disposition ne portait aucune atteinte aux droits dont les communes avaient été dépouillées par la féodalité.

Et, en effet, le ministre vint, peu de temps après, demander au législateur si les communes investies, par la loi du 28 août 1792, du droit de rentrer dans les anciennes propriétés dont elles auraient été dépouillées par les seigneurs, nonobstant tous les édits, jugements ou transactions en faveur de ceux-ci, pouvaient exercer la même action sur les biens nationaux provenant de l'église et des émigrés, malgré la loi du 10 juin 1793, qui déclarait ces biens appartenant à la nation, à quelque titre qu'ils eussent été acquis.

Cette question fut décidée affirmativement (3). Ainsi le législateur, après avoir rendu en faveur des communes une loi qui n'avait pas assez d'égards pour les droits des anciens seigneurs, fut entraîné, par la force des conséquences, à reconnaître que la nation ne pouvait pas avoir plus de droits que les propriétaires à qui elle avait été subrogée; et, pour ne pas revenir sur un principe faux et injuste, on fut obligé de soumettre le domaine de la nation à des prétentions que favorisait une législation partiale.

Les prétentions des communes étant encouragées, la résistance étant défendue à l'administration, les abus s'élevèrent au comble, les communes dépouillèrent la République, et bientôt la multiplicité des sentences arbitrales qui consacraient tous ces abus effraya le législateur.

Dans le département du Haut-Rhin, elles étaient si scandaleuses, que la Convention nationale fut obligée d'en suspendre l'exécution. Dans le département de la Haute-Marne, la commune de Joinville s'empara d'une forêt, valant un million, qui provenait de la succession de la maison d'Orléans (4).

Ces abus nécessitèrent un décret qui suspendait, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, l'exploitation des bois dont les communes auraient été mises en possession par des sentences arbitrales (5).

C'était suspendre les progrès du mal, mais non pas en couper la racine. On s'empressa même d'atténuer bientôt l'effet de cette loi, en déclarant (6) que cette exploitation ne serait suspendue qu'autant que la nation y serait intéressée.

Les usurpations des propriétés publiques et particulières se multipliaient de jour en jour; les sentences arbitrales, les jugements des tribunaux, les arrêtés même des corps administratifs chargés de la conservation du domaine national, sanctionnaient ces envahissements. On fut obligé de

(1) Décret du 14 août 1792, sur la proposition du citoyen Français.
(2) Art. 1er.
(3) Art. 6.
(4) Art. 7.
(5) Art. 8.
(6) Art. 10.
(7) La loi du 10 juin 1793, section V, art. 3. Loi du 2 octobre 1793, art. 1er.

(1) Loi du 10 juin 1793, sect. IV, art. 12.
(2) Décret du 8 août 1793.
(3) Séance du 29 pluviôse an II.
(4) Rapport du représentant du peuple Charles Millard, séance du 7 brumaire an III.
(5) Décret du 7 brumaire an III, et décret du 27 ventôse an III.
(6) Décret du 10 floréal an III.

reconnaître (1) que les droits de la nation n'avaient pas été suffisamment défendus, parce qu'à l'égard des bois provenant du clergé ou des émigrés, les titres étaient souvent épars, soustraits ou détruits, et on suspendit l'exploitation des bois rendus aux communes par les arrêtés des corps administratifs ou par les jugements des tribunaux (2).

Les opinions ou les préjugés des tribunaux, des corps administratifs ou des arbitres étaient si favorables aux prétentions des communes, qu'elles tentèrent de s'opposer à ce qu'on pût appeler de ces décisions (3). Le tribunal de cassation lui-même n'avait pas cru devoir prendre connaissance des sentences arbitrales contre lesquelles on réclamait, et déjà plus de trois cents affaires étaient suspendues, par l'incertitude de la législation (4).

Le même esprit, qui avait fait autoriser les partages des biens communaux et admettre les réclamations contre les anciennes jouissances des propriétaires privilégiés, voulait accélérer l'établissement de ce nouvel ordre de choses; et, pour cela, il fallait éviter d'avoir recours à des tribunaux lointains, déjà occupés d'autres affaires, et plus capables d'impartialité.

C'était par ces motifs qu'on avait réglé que toutes les contestations de ce genre seraient vidées par des arbitres : on avait même décrété que leurs sentences seraient exécutées sans appel. Mais ces arbitrages étaient cependant soumis à des formes; ces jugements devaient être rendus en conséquence des lois; et lorsque les formes étaient violées, lorsque les lois étaient méconnues, il était impossible de voir dans la volonté des arbitres une décision de la justice. C'était renverser tous les principes de la législation; c'était exposer les propriétés à des atteintes impunies. Aussi autorisa-t-on le tribunal de cassation à annuler les sentences arbitrales qui n'auraient pas été rendues conformément aux dispositions des lois 5, et on accorda même aux citoyens qui se croiraient mal jugés, un nouveau délai de trois mois pour se pourvoir en cassation contre ces jugements.

Mais les difficultés, les inconvénients qui étaient le résultat nécessaire des réclamations que toute cette législation antérieure favorisait, subsistaient encore, surtout relativement au partage des biens communaux. Le législateur ne pouvait s'empêcher de prononcer les funestes effets de l'exécution littérale de la loi du 10 juin 1793, et il ordonna [illegible] qu'il serait sursis à toutes actions et poursuites résultantes de l'exécution de cette loi, et que les possesseurs actuels seraient maintenus dans leur jouissance.

[illegible] de la législation avait besoin [illegible] avec autant de soin que l'impartialité pour concilier l'intérêt public avec les droits privés.

Les passions étaient extrêmes, les lois souvent perdues, les [illegible] quelquefois [illegible], et [illegible] « prétexte aux anarchistes pour dépouiller les « propriétaires de leurs plus anciennes possessions, « pour déprécier les plus beaux domaines au dé- « triment de l'agriculture, pour dévaster d'im- « menses pâturages, sans produire les défriche- « ments qu'on en attendait; pour occasionner enfin « des procès interminables et des jugements si « absurdement injustes que plusieurs n'étaient pas « même exécutés, quoiqu'ils ne fussent suscepti- « bles ni d'appel ni de cassation. »

D'autres allèrent encore plus loin (1), et virent dans cette loi du 10 juin 1793 la cause de l'envahissement du domaine national en un essai de la loi agraire (2).

Cependant, plus de deux ans s'écoulèrent avant qu'on s'occupât de substituer à ce décret, conçu dans des temps de troubles, une loi rédigée d'après des principes plus équitables et plus sages. Ce ne fut qu'en l'an VII (3) qu'on proposa des mesures efficaces pour réformer les jugements arbitraux sur la réintégration des communes dans leurs prétendues propriétés.

On voulait même, au conseil des Anciens, rejeter cette loi (4) parce qu'elle n'était pas assez sévère, en ce qu'elle n'exigeait la production des titres de jouissance que des communes qui avaient obtenu des sentences arbitrales contre la République, et non pas de celles que des sentences d'arbitres, des jugements de tribunaux ou des décisions administratives avaient mises en possession d'une partie de l'ancien domaine national ou de quelques propriétés ecclésiastiques ou seigneuriales réunies depuis au domaine public.

On établit cependant une distinction entre les jugements qu'ils agissait de réformer. On se rappela le zèle avec lequel les intérêts du domaine royal étaient défendus avant la Révolution : on ne pouvait pas soupçonner de partialité ou de faiblesse les anciens tribunaux qui avaient reconnu le droit des communes sur quelques parties de ce domaine, et, par conséquent, on ne pouvait voir qu'un acte de justice dans les décisions postérieures qui avaient confirmé ces anciens jugements.

Mais il était évident que la propriété nationale n'avait pas toujours été respectée par les arbitres qui avaient réformé les jugements des tribunaux de l'ancien régime ou consacré de nouvelles prétentions.

En conséquence, on passa condamnation sur

---

1 Rapport du représentant du peuple Poulain-Grandpré, séance du 29 floréal an II.

2 Journal du 28 floréal an II.

3 [illegible] des procès-verbaux des séances du conseil des Anciens, des 24 et 26 germinal et 7 floréal an IV.

4 Rapport du représentant du peuple [illegible] au conseil des Anciens, séance du 7 floréal an IV.

5 [illegible] du 12 floréal an IV.

6 [illegible] du 22 floréal an IV.

7 Discours du représentant du peuple [illegible] au conseil des Anciens, séance du 29 floréal an IV.

1 Discours du représentant du peuple [illegible] aux Cinq-Cents [illegible] du 28 floréal.

2 Il est à remarquer que, dans la [illegible] il fit terminer à partir de mot [illegible] pouvait se [illegible] agrain, en [illegible] pour lire : « Le principe [illegible] « aux est [illegible] « moins important à étudier [illegible] « [illegible] les temps [illegible] « les mêmes [illegible] « [illegible] les pouvoirs [illegible] « [illegible] « [illegible] par [illegible] « progrès [illegible] « [illegible] [illegible] 1793.

Ce texte fut modifié par [illegible] du 29.

Annalies [illegible] séance du 29 floréal [illegible]

7 [illegible] séance du 29 floréal [illegible] séance du 29 floréal an IV.

tous les jugements antérieurs à la Révolution, et, quant aux nouveaux, on obligea les communes à les produire, dans le délai d'un mois, avec les pièces justificatives, et on chargea les administrations départementales et le ministre des finances d'interjeter appel des jugements qui paraîtraient susceptibles d'être réformés.

On fixait, pour la validité de cette action, aux administrations départementales, le terme d'un mois, et au ministre le terme de deux.

Telles ont été les variations que cette partie de la législation a successivement éprouvées depuis l'époque où un nouvel ordre de choses, en restituant tant de véritables droits, avait fait naître tant d'injustes prétentions. Les arbitres, les administrateurs, les magistrats, le législateur lui-même, ont payé le tribut au temps et à l'opinion dominante.

Il est juste de faire examiner des jugements que tant de circonstances doivent rendre suspects; et ce qui est juste pour la conservation de l'intérêt public, le sera un jour pour le maintien des intérêts privés (1).

C'est une vérité démontrée depuis longtemps, mais qu'on n'a pas toujours avouée, que, parmi les jugements en vertu desquels les communes ont été mises en possession de certains biens ou droits d'usage, plusieurs ont été rendus sur des titres douteux, contrairement aux lois, ou sans l'exacte observation des formes.

Puisque cette vérité est aujourd'hui reconnue, la justice réclame contre des décisions dont elle n'a pas dirigé la marche; les lois [illegible] contre une expropriation injuste: ainsi il importe à l'ordre et à l'intérêt public que ces jugements soient réformés s'il y a lieu.

Déjà, par la loi du 11 frimaire an VI, [illegible] à la [illegible] de ces jugements rendus par des arbitres [illegible] des tribunaux.

[illegible]

confirmer les sentences des tribunaux antérieures à la Révolution (1).

Cette exception est fondée, d'abord, sur la présomption d'équité de ces anciens jugements, rendus dans des temps où l'ordre public n'était point troublé, et où l'intérêt du domaine était défendu avec autant de zèle et d'influence. Elle est utile d'ailleurs pour ne pas multiplier indéfiniment les réclamations.

Il ne restera donc à examiner que les décisions postérieures à la loi du 28 août 1792.

On peut les diviser en deux classes: celles pour la présentation desquelles les communes ont laissé expirer le délai d'un mois que la loi du 28 brumaire an VII leur donnait, et celles qui ont été produites à l'examen des administrations départementales dans ce délai.

Dans le premier cas, c'est-à-dire dans la supposition de l'expiration du délai, les communes ne peuvent se plaindre de ce qu'on exige qu'elles obéissent à la loi qu'elles ont méconnue: le droit de réclamation subsiste également dans toute son intégrité; le législateur accorde un nouveau délai de six mois pour la présentation des jugements et pièces justificatives, et il assure l'exécution de cette disposition en ajoutant qu'au défaut de cette présentation, les jugements seront réputés comme non avenus.

Puisqu'on prolonge le délai pour la remise des jugements, on peut bien prolonger aussi celui qui avait été fixé pour leur examen. Le projet de loi fixe à un an le terme accordé à l'administration supérieure pour interjeter appel des jugements qui paraîtront susceptibles d'être réformés.

Il faut remarquer [illegible] que le délai d'un mois donné aux administrations départementales, et le terme de deux mois fixé au ministre des finances [illegible]

[illegible]

reconnaître (1) que les droits de la nation n'avaient pas été suffisamment défendus, parce qu'à l'égard des bois provenant du clergé ou des émigrés, les titres étaient souvent épars, soustraits ou détruits, et on suspendit l'exploitation des bois rendus aux communes par les arrêtés des corps administratifs ou par les jugements des tribunaux (2).

Les opinions ou les préjugés des tribunaux, des corps administratifs ou des arbitres étaient si favorables aux prétentions des communes, qu'elles tentèrent de s'opposer à ce qu'on pût appeler de ces décisions (3). Le tribunal de cassation lui-même n'avait pas cru devoir prendre connaissance des sentences arbitrales contre lesquelles on réclamait, et déjà plus de trois cents affaires étaient suspendues, par l'incertitude de la législation (4).

Le même esprit, qui avait fait autoriser les partages des biens communaux et admettre les réclamations contre les anciennes jouissances des propriétaires privilégiés, voulait accélérer l'établissement de ce nouvel ordre de choses; et, pour cela, il fallait éviter d'avoir recours à des tribunaux lointains, déjà occupés d'autres affaires, et plus capables d'impartialité.

C'était par ces motifs qu'on avait réglé que toutes les contestations de ce genre seraient vidées par des arbitres : on avait même décrété que leurs sentences seraient exécutées sans appel. Mais ces arbitrages étaient cependant soumis à des formes; ces jugements devaient être rendus en conséquence des lois; et lorsque les formes étaient violées, lorsque les lois étaient méconnues, il était impossible de voir dans la volonté des arbitres une décision de la justice. C'était renverser tous les principes de la législation; c'était exposer les propriétés à des atteintes impunies. Aussi autorisa-t-on le tribunal de cassation à annuler les sentences arbitrales qui n'auraient pas été rendues conformément aux dispositions des lois (5), et on accorda même aux citoyens qui se croiraient mal jugés, un nouveau délai de trois mois pour se pourvoir en cassation contre ces jugements.

Mais les difficultés, les inconvénients qui étaient le résultat nécessaire des réclamations que toute cette législation antérieure favorisait, subsistaient encore, surtout relativement au partage des biens communaux. Le législateur ne pouvait s'empêcher de reconnaître les funestes effets de l'exécution littérale de la loi du 1er juin 1793, et il ordonna (6) qu'il serait sursis à toutes actions et poursuites résultantes de l'exécution de cette loi, et que les possesseurs actuels seraient maintenus dans leur jouissance.

En effet, cette partie de la législation avait besoin d'être traitée avec autant de soin que d'impartialité pour concilier l'intérêt public avec les intérêts privés.

Les passions étaient excitées, les titres souvent perdus, les traditions quelquefois incertaines; et on avouait, dès lors, que « les lois antérieures, « décrétées (7) avec la plus grande rapidité et « presque sans examen, dans les plus violents « orages de notre Révolution, avaient servi de « prétexte aux anarchistes pour dépouiller les « propriétaires de leurs plus anciennes possessions, « pour déprécier les plus beaux domaines au dé- « triment de l'agriculture, pour dévaster d'im- « menses pâturages, sans produire les défriche- « ments qu'on en attendait; pour occasionner enfin « des procès interminables et des jugements si « absurdement injustes que plusieurs n'étaient pas « même exécutés, quoiqu'ils ne fussent suscepti- « bles ni d'appel ni de cassation. »

D'autres allèrent encore plus loin (1), et virent dans cette loi du 10 juin 1793 la cause de l'envahissement du domaine national en un essai de la loi agraire (2).

Cependant, plus de deux ans s'écoulèrent avant qu'on s'occupât de substituer à ce décret, conçu dans des temps de troubles, une loi rédigée d'après des principes plus équitables et plus sages. Ce ne fut qu'en l'an VII (3) qu'on proposa des mesures efficaces pour réformer les jugements arbitraux sur la réintégration des communes dans leurs prétendues propriétés.

On voulait même, au conseil des Anciens, rejeter cette loi (4) parce qu'elle n'était pas assez sévère, en ce qu'elle n'exigeait la production des titres de jouissance que des communes qui avaient obtenu des sentences arbitrales contre la République, et non pas de celles que des sentences d'arbitres, des jugements de tribunaux ou des décisions administratives avaient mises en possession d'une partie de l'ancien domaine national ou de quelques propriétés ecclésiastiques ou seigneuriales réunies depuis au domaine public.

On établit cependant une distinction entre les jugements qu'ils agissait de réformer. On se rappela le zèle avec lequel les intérêts du domaine royal étaient défendus avant la Révolution : on ne pouvait pas soupçonner de partialité ou de faiblesse les anciens tribunaux qui avaient reconnu le droit des communes sur quelques parties de ce domaine, et, par conséquent, on ne pouvait voir qu'un acte de justice dans les décisions postérieures qui avaient confirmé ces anciens jugements.

Mais il était évident que la propriété nationale n'avait pas toujours été respectée par les arbitres qui avaient réformé les jugements des tribunaux de l'ancien régime ou consacré de nouvelles prétentions.

En conséquence, on passa condamnation sur

(1) Rapport du représentant du peuple Poullain-Grandpré, séance du 29 floréal an III.

(2) Décret du 29 floréal an III.

(3) Voy. les procès-verbaux des séances du conseil des Cinq-Cents, des 21, 24 germinal et 7 prairial an IV.

(4) Rapport du représentant du peuple Oudot au conseil des Cinq-Cents, séance du 7 prairial an IV.

(5) Loi du 12 prairial an IV.

(6) Loi du 21 prairial an IV.

(7) Discours du représentant du peuple Garan-Coulon au conseil des Cinq-Cents, séance du 26 fructidor an IV.

(1) Discours du représentant du peuple Bergier au conseil des Cinq-Cents, séance du 26 fructidor an IV.

(2) Il est à remarquer que, dans la même séance où on fit décréter la peine de mort contre quiconque proposerait la loi agraire, un député interrompit l'orateur pour dire : « Le principe du partage des biens commu- « naux est décrété; mais il est un autre principe non « moins important à établir sur le mode de partage. De « tous les temps, les amis de l'humanité ont senti que « les biens communaux étaient essentiellement le patri- « moine des pauvres; cependant, ce sont les riches seuls « qui en jouissent depuis des siècles : je demande qu'ils « soient partagés par tête entre les gens qui n'ont aucune « propriété ou moins de cent livres de revenu. » Cette proposition fut unanimement décrétée, séance du 17 mars 1793.

Ce décret fut modifié par celui du 4 juin et par celui du 10.

Barallion demanda le rapport de toutes ces lois, dans la séance du 29 thermidor an III.

Voyez aussi le discours plus étendu de Garan-Coulon, séance du 28 fructidor an IV, et le rapport de Delpierre, séance du 29 prairial an VI.

(3) Rapport du représentant du peuple Belin, au conseil des Cinq-Cents, séance du 26 fructidor an VI.

(4) Rapport du représentant du peuple Delacoste, au conseil des Anciens, séance du 27 vendémiaire an VII.

tous les jugements antérieurs à la Révolution, et, quant aux nouveaux, on obligea les communes à les produire, dans le délai d'un mois, avec les pièces justificatives, et on chargea les administrations départementales et le ministre des finances d'interjeter appel des jugements qui paraîtraient susceptibles d'être réformés.

On fixait, pour la validité de cette action, aux administrations départementales, le terme d'un mois, et au ministre le terme de deux.

Telles ont été les variations que cette partie de la législation a successivement éprouvées depuis l'époque où un nouvel ordre de choses, en restituant tant de véritables droits, avait fait naître tant d'injustes prétentions. Les arbitres, les administrateurs, les magistrats, le législateur lui-même, ont payé le tribut au temps et à l'opinion dominante.

Il est juste de faire examiner des jugements que tant de circonstances doivent rendre suspects; et ce qui est juste pour la conservation de l'intérêt public, le sera un jour pour le maintien des intérêts privés (1).

C'est une vérité démontrée depuis longtemps, mais qu'on n'a pas toujours avouée, que, parmi les jugements en vertu desquels les communes ont été mises en possession de certains biens ou droits d'usage, plusieurs ont été rendus sur des titres douteux, contrairement aux lois, ou sans l'exacte observation des formes.

Puisque cette vérité est aujourd'hui reconnue, la justice réclame contre des décisions dont elle n'a pas dirigé la marche; les lois et l'intérêt, contre une expropriation injuste : ainsi il importe à l'ordre et à l'intérêt public que ces jugements soient réformés, s'il y a lieu.

Déjà, par la loi du 11 frimaire an IX, on a soumis à la révision ceux de ces jugements rendus par des arbitres; il reste à statuer sur ceux qui émanent des tribunaux.

Tel est l'objet de la loi que je suis chargé de soumettre à votre délibération.

Ce nouvel examen, comme vous l'avez vu, avait été provoqué par la loi du 28 brumaire an VII; mais cette loi, par une omission qui, dans le temps, avait été remarquée, ne renfermait aucune clause qui en assurât l'exécution.

Les administrations départementales et le ministre des finances étaient chargés d'examiner si les jugements rendus contre la nation, en faveur des communes, étaient susceptibles d'être réformés. Pour faire cet examen, il fallait connaître ces jugements et les titres qui les avaient motivés. La loi ordonnait bien aux communes de les présenter; mais aucune disposition n'avait été faite pour les y contraindre.

Et en effet, soit calcul de la part des administrateurs des communes, soit négligence de la part des administrations supérieures, un grand nombre de ces jugements ont, jusqu'à présent, échappé à l'examen que les autorités compétentes devaient leur faire subir.

Le projet de loi excepte formellement de cette révision ceux de ces jugements qui n'ont fait que confirmer les sentences des tribunaux antérieures à la Révolution (1).

Cette exception est fondée, d'abord, sur la présomption d'équité de ces anciens jugements, rendus dans des temps où l'ordre public n'était point troublé, et où l'intérêt du domaine était défendu avec assez de zèle et d'influence. Elle est utile d'ailleurs pour ne pas multiplier indéfiniment les réclamations.

Il ne restera donc à examiner que les décisions postérieures à la loi du 28 août 1792.

On peut les diviser en deux classes : celles pour la présentation desquelles les communes ont laissé expirer le délai d'un mois que la loi du 28 brumaire an VII leur donnait, et celles qui ont été produites à l'examen des administrations départementales dans ce délai.

Dans ce premier cas, c'est-à-dire dans la supposition de l'expiration du délai, les communes ne peuvent se plaindre de ce qu'on exige qu'elles obéissent à la loi qu'elles ont méconnue : le droit de réclamation subsiste évidemment dans toute son intégrité; le législateur accorde un nouveau délai de six mois pour la présentation des jugements et pièces justificatives, et il assure l'exécution de cette disposition en ajoutant : qu'au défaut de cette présentation, les jugements seront regardés comme non avenus.

Puisqu'on prolonge le délai pour la remise des jugements, on peut bien prolonger aussi celui qui avait été fixé pour leur examen. Le projet de loi fixe à un an le terme accordé à l'administration supérieure pour interjeter appel des jugements qui paraîtront susceptibles d'être réformés.

Il faut reconnaître que le délai d'un mois donné aux administrations départementales, et le terme de deux mois fixé au ministre des finances pour examiner les jugements produits par les communes et se décider à en appeler, pouvaient être bien insuffisants, vu la multiplicité ou l'obscurité des affaires, et la nécessité de prendre quelquefois des renseignements à des distances considérables; aussi y a-t-il eu des jugements, produits par les communes, sur lesquels le ministre n'a pas fait notifier son adhésion ou sa réclamation.

D'après les dispositions de la loi du 28 brumaire an VII, cette réclamation serait tardive, et le nouveau projet de loi relève les agents de la nation de cette déchéance. Il donne le délai d'une année pour l'examen des jugements produits par les communes dans le terme fixé par la loi de l'an VII; en sorte qu'il pourra être interjeté appel de ces jugements, quoique les communes aient été envoyées en possession, faute par le ministre d'avoir demandé, dans les deux mois, la révision du jugement.

Cette disposition a paru mériter un examen d'autant plus scrupuleux que l'objet de cette loi est de réformer des sentences injustes ou irrégulières, et que, par conséquent, les jugements de révision et la loi qui les autorise doivent être rigoureusement soumis aux principes de la jurisprudence et de l'équité.

Votre section a pesé, avec beaucoup d'attention, tous les motifs qui pouvaient déterminer le législateur à relever le domaine national de la déchéance que ses agents ont encourue (2).

D'abord il semblerait que le droit de propriété serait définitivement acquis aux communes puis-

(1) « Votre commission a vu avec peine, disait le tribun Chabot (*de l'Allier*), dans la séance du 7 frimaire an IX, qu'on ne s'occupait que des intérêts de la République, et qu'on oubliait ceux des particuliers, qui se trouvent également lésés et dépouillés par une foule de jugements arbitraux qu'ont obtenus les communes, en exécution de la loi du 10 juin 1793, et elle a cru devoir faire entendre ici son vœu, pour qu'un nouveau projet de loi rende aux particuliers la même justice qu'à la République. »

(1) En maintenant l'article 5 de la loi du 28 brumaire an VII.

(2) Voyez à ce sujet un rapport du tribun Chabot (*de l'Allier*), séance du 7 frimaire an IX.

qu'elles ont déjà pour elles un premier jugement qui, dans le principe, n'était point sujet à appel; puisque, la loi postérieure ayant soumis ces jugements à l'appel, elles les ont produits dans le délai prescrit à l'administration qui devait en faire l'examen; puisque cette administration a laissé passer, sans en profiter, le terme fixé pour la validité de ses réclamations; puisque, enfin, ces communes ont été mises en possession d'après la disposition formelle de l'article 4 de la loi du 28 brumaire an VII.

On a craint que permettre un nouvel examen, ce ne fût méconnaître l'autorité de la chose jugée.

Mais il faut se rappeler que, lorsque les communes réclamèrent contre les usurpations de la puissance féodale, leurs réclamations furent admises nonobstant les jugements déjà rendus, qui, à cette époque, semblaient devoir être définitifs (1); que ces communes ont pu faire réformer ceux de ces jugements qui leur étaient contraires, et que, cependant, on renonce à appeler de ceux qui leur ont été favorables.

Il faut se rappeler que les communes ont été autorisées à revenir même sur les transactions qu'elles avaient faites avec leurs seigneurs; que, dans le cas de contradiction de plusieurs titres, on a donné la préférence à ceux qui favorisaient leurs réclamations, et que, pour admettre ces prétentions, on n'a eu aucun égard à l'autorité de la chose jugée.

Certes, si on a eu à reprocher à la législation le vice d'un effet rétroactif, c'était lorsqu'on annulait en faveur des communes les jugements des tribunaux, les transactions qu'elles-mêmes avaient souscrites; et ces communes seraient bien peu fondées à se plaindre aujourd'hui de ce qu'on relève les agents du domaine national de la déchéance qu'ils ont encourue.

D'ailleurs, relever le domaine de la déchéance, ce n'est pas reconnaître ses droits; c'est seulement remettre en question ce qui, à la vérité, avait déjà été décidé, mais ce que l'on a reconnu susceptible d'un nouvel examen.

Quel était l'objet de la loi du 28 brumaire an VII? De faire examiner tous les jugements qui avaient attribué aux communes une partie du domaine national. Et quel était le délai que cette loi fixait pour cet examen? Les titres devaient être remis par les communes dans le mois qui suivait la publication de la loi : ainsi toutes les communes ont dû remettre leurs titres à la fois. Les administrations départementales ont eu un mois pour donner leur avis; ce travail a pu, à la rigueur, être fait dans chaque département; mais, dans les deux mois suivants, le ministre des finances a-t-il pu examiner les jugements obtenus depuis plusieurs années par toutes les communes de la République, et en ordonner l'appel ou l'exécution? ce délai a-t-il été suffisant pour prendre les renseignements qui souvent ont dû être nécessaires?

Il est difficile de ne pas reconnaître que la loi du 28 brumaire an VII était vicieuse à cet égard, et qu'accorder un si court délai au ministre, et prononcer la déchéance de ses réclamations après ce délai, c'était soustraire beaucoup de jugements à l'examen que l'on provoquait, c'était compromettre l'intérêt du domaine national.

Est-il évident que l'intérêt du domaine national a été compromis? Depuis dix ans; plusieurs lois consécutives le déclarent. Quelle mesure a-t-on prise pour la conservation des propriétés publiques? l'examen des jugements qui en transféraient la possession aux communes. Quel délai la loi a-t-elle fixé pour cet examen? Un délai évidemment insuffisant. Quelle raison y aurait-il donc aujourd'hui pour passer condamnation sur des jugements qui n'ont pas été soumis à un examen reconnu nécessaire? Enfin, quel sera le résultat de cette révision? La restitution d'une propriété en litige à son légitime possesseur.

Ces considérations ont déterminé votre section à admettre l'article qui accorde un délai d'un an pour statuer sur les jugements déjà produits. Cette question a même été préjugée par la loi du 11 frimaire an IX, dans un cas semblable.

Je viens de vous présenter, citoyens tribuns, l'analyse et les motifs de la loi sur laquelle vous allez prononcer. Cette loi donnera enfin un propriétaire définitif à des biens dont la jouissance est depuis dix ans accordée, retirée, suspendue, reprise et rendue tour à tour; elle fera cesser l'effet de sentences injustes. Elle rendra au domaine national ce qu'on lui a usurpé; elle mettra un terme à des prétentions imprudentes et à des procès innombrables, qui sont une funeste source de divisions.

Votre section des finances vous propose, par mon organe, de voter l'adoption de ce projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Daru.

La séance est levée.

(1) Loi du 14 août 1792.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GIROD (*de l'Ain*).

Séance du 16 *germinal an XI* (mercredi 6 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

Le citoyen Félix Faulcon est élu président.

Les citoyens Trumeau, Hémart, Grappe et Ligneville sont nommés secrétaires.

Le Président donne lecture du message suivant du Gouvernement au Corps législatif :

« Législateurs, un projet de loi, ayant pour objet « d'autoriser un grand nombre de communes à « effectuer des ventes, échanges, acquisitions, etc., « vous a été adressé le 4 germinal présent mois. « La discussion de ce projet, d'abord fixée au 14, « a été ensuite ajournée à aujourd'hui 16.

« Le Gouvernement a arrêté de retirer ce projet « de loi; il vous invite à lui en faire le renvoi.

« Le Premier Consul, *signé :* BONAPARTE. »

Le Corps législatif arrête que le projet de loi dont il s'agit sera renvoyé au Gouvernement par un message, et que le Tribunat sera prévenu de ce renvoi.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 17 *germinal an XI* (jeudi 7 avril 1803.)

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les citoyens Berlier et Miot, conseillers d'État sont introduits.

Le citoyen **Berlier**, présente un *projet de loi concernant* les *adoptions postérieures au* 18 *janvier* 1792 *et antérieures à la promulgation du Code civil*, dont il développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs, la loi du 2 germinal a posé des règles pour les adoptions futures; mais beaucoup d'adoptions existaient avant cette époque, et appellent aujourd'hui une loi qui, en limitant

le passé avec le présent, détermine les effets des adoptions antérieures au Code civil.

Vous avez à remplir sur ce point les promesses de plusieurs des Assemblées nationales qui vous ont précédés; car on ne peut contester aux adoptions dont nous venons vous entretenir aujourd'hui d'avoir été faites sous les auspices d'une législation incomplète, il est vrai, mais du moins positive dans son objet.

Le premier acte du pouvoir législatif, dans lequel on s'occupa de *l'adoption*, fut un décret du 18 janvier 1792, qui ordonna de comprendre, *dans le plan général des lois civiles celles relatives à l'adoption*.

Plusieurs adoptions suivirent ce décret; mais elles se multiplièrent surtout quand on vit le législateur lui-même faire une application positive du principe décrété.

Le 25 janvier 1793, la Convention nationale adopta, au nom de la patrie, la fille de Michel Lepelletier, et chargea son comité de législation *de lui présenter très-incessamment un rapport sur les lois de l'adoption*.

Peu de temps après, une Constitution qui n'eut, à la vérité, qu'une existence éphémère, parla de *l'adoption*, non-seulement pour la permettre, mais pour la récompenser, puisque l'adoption d'un enfant était l'un des moyens d'acquérir les droits de citoyen français.

Quelque peu favorables que soient à cette Constitution les souvenirs qui s'y rattachent, on ne saurait dénier tout effet aux actes qui furent faits sous son empire, et qui tenaient à l'état civil des personnes.

Au reste, cet état fut bien plus textuellement encore assuré par une loi du 16 frimaire an III, qui, sans en déterminer les effets, fit connaître qu'il devait en résulter des droits, puisqu'elle introduisit des actes propres à les conserver.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Convention nationale, porte cette loi, *sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code civil, les juges de paix devront, s'ils en sont requis par les parties intéressées, lever les scellés, pour la vente du mobilier être faite après inventaire, sur l'avis d'une assemblée de parents, sauf le dépôt jusqu'au règlement des droits des parties.*

Au surplus, dès les premiers temps où le nom de l'adoption fut prononcé, l'on avait vu la plupart des municipalités lui accorder une place dans les registres de l'état civil, et l'on trouve plus récemment un arrêté du Gouvernement, en date du 19 floréal an VIII, qui atteste et confirme cet usage, par la mention qu'il fait de *l'adoption* au nombre des actes de l'état civil.

Après tant d'actes de la puissance publique, l'on ne saurait révoquer en doute que l'adoption n'ait été consacrée en principe longtemps avant la loi du 2 germinal, et que l'introduction de ce principe ne doive remonter au décret du 18 janvier 1792.

Ce point reconnu, comme la législation n'a pu tendre un piége aux citoyens ni tromper la foi publique, elle doit aujourd'hui régler le sort des adoptions antérieures au Code civil.

C'est un malheur, sans doute, que l'autorité du législateur soit devenue nécessaire pour expliquer le passé, en régler les effets et donner à cette partie de la législation un complément qui lui manquait; mais la situation extraordinaire qui motive cette mesure n'en est pas moins constante, ni le besoin d'y subvenir moins évident; car le sort de plusieurs milliers d'enfants adoptifs, et la tranquillité de plusieurs milliers de familles, dépendent des questions sur lesquelles vous allez prononcer.

Je vais vous développer les idées qui ont dicté le projet de loi.

Aujourd'hui que l'adoption est organisée pour l'avenir, la première pensée, la première recherche devait se diriger vers le point de savoir si la loi nouvelle pouvait être déclarée commune aux adoptions anciennes.

Mais, en sentant le besoin de rapprocher entre elles les adoptions organisées par le Code civil et celles qui ont eu lieu antérieurement, en reconnaissant même la possibilité de les assimiler dans quelques parties, on en a aperçu d'autres qui n'admettaient pas d'application commune, et l'on a reconnu que le passé et l'avenir ne pouvaient, en cette matière, s'allier sans plusieurs modifications.

Ainsi, d'abord, les formes et conditions prescrites par la loi nouvelle ne sauraient régir les adoptions préexistantes sans les annuler rétroactivement, et l'on sent combien cela serait injuste; car l'adoption annulée serait irréparable toutes les fois que l'adoptant serait décédé, ou qu'il aurait changé de volonté, et que, persévérant dans cette volonté, il ne pourrait la réaliser à cause des conditions aujourd'hui exigées par la loi.

Ces considérations réclament impérieusement le maintien des anciennes adoptions en l'état où elles se trouvent.

Nulles *formes* spéciales n'étaient prescrites jusqu'au Code civil; les adoptions faites jusqu'à cette époque doivent donc être déclarées valables, pourvu qu'elles soient établies par un titre *authentique*.

Nulles *conditions* n'étaient imposées; ainsi, et sauf les règles générales qui frapperaient de nullité ceux de ces actes que l'on prouverait avoir été extorqués par la violence ou être l'ouvrage d'un esprit aliéné, les adoptions consommées avant la promulgation du Code devront obtenir leur effet sans consulter la loi nouvelle, et sans examiner si l'adoptant était d'ailleurs capable de conférer le bénéfice de l'adoption, ou l'adopté capable de le recevoir; car l'un et l'autre étaient habiles, puisque la législation ne contenait alors aucune prohibition, et n'offrait au contraire qu'une autorisation indéfinie.

Tout système opposé au maintien *pur et simple* de ces anciennes adoptions serait d'ailleurs évidemment contraire au besoin des circonstances : car, si, après le vague dans lequel on est resté durant onze années par rapport à l'adoption, on est enfin parvenu à régulariser cette belle institution, l'application des règles nouvelles aux actes anciens, loin d'être un retour à l'ordre, ne serait qu'un nouveau bouleversement.

Je viens d'établir, surabondamment peut-être, que les formes et conditions de la loi nouvelle ne pouvaient s'appliquer aux adoptions faites avant le Code civil.

Il se présente, entre les adoptions faites jusqu'à ce jour et celles qui auront lieu à l'avenir, une autre différence qui exigeait une disposition particulière.

Dans le nouveau système, toute adoption sera irrévocable, même de la part de l'adopté, parce que le contrat ne se formera avec celui-ci que lorsqu'il sera devenu majeur.

Mais les anciennes adoptions ont, pour la plupart, été dirigées sur des mineurs, non à titre de *tutelle officieuse* (institution dont l'idée est tout à fait nouvelle, et dont le nom n'avait pas encore été prononcé), mais à titre d'*adoption* parfaite.

Dans cette situation, il a paru juste, non d'assimiler les anciennes adoptions à la tutelle officieuse (ce qui tendrait à dénaturer le contrat que l'on a voulu former), mais, en laissant subsister l'adoption, de réserver au mineur la faculté d'y renoncer.

Peu de mineurs sans doute en useront, mais le principe sera respecté ; car le consentement est la base essentielle de tout contrat, et il est surtout nécessaire dans un acte aussi important que l'adoption : or ce consentement formel ou tacite est un acte de majeur.

Au reste, l'adoptant lui-même n'aura point à se plaindre de cette disposition, car elle était dans l'opinion commune et dans tous les projets du temps.

Cette heureuse combinaison, qui fait de l'*adoption* un contrat entre majeurs, bien qu'elle tire son origine de services rendus à un mineur, n'existait point encore ; elle n'avait pas même été aperçue, et l'on ne voyait dans l'adoption conférée à un mineur qu'un acte qui, parfait et irrévocable de la part de l'adoptant, restait néanmoins sujet à la ratification formelle ou tacite de l'adopté à l'époque de sa majorité.

En se reportant vers ce système pour en accorder les effets avec les principes propres à la minorité, la faculté proposée dans cette espèce, en faveur de l'adopté mineur, reste suffisamment justifiée.

De ce qui vient d'être dit, il résulte déjà que, soit par rapport aux formes et conditions de l'adoption, soit par rapport à sa révocabilité du chef de l'adopté du mineur, les anciennes adoptions ne peuvent être assimilées à celles que régira la loi nouvelle.

Mais cette assimilation pourra-t-elle au moins avoir lieu dans les effets ?

Parvenus à ce point de la discussion, nous n'aurions plus qu'une disposition à vous proposer, s'il devait en être ainsi : ce serait de déclarer, quant aux effets, la loi nouvelle commune aux adoptions anciennes ; mais ce parti, fort simple au premier coup d'œil, ne serait exempt ni de dangers ni d'injustices.

Voyons d'abord le cas où l'adoptant aurait, par un contrat ou par une disposition quelconque, soit entre vifs, soit à cause de mort, réglé ce qu'il voulait donner à l'adopté. Dans le silence de la loi sur les effets de l'adoption, il est évident que la volonté de l'homme a pu les régler, et que cette volonté, dûment manifestée, doit être aujourd'hui respectée et suivie.

Veut-on maintenant supposer, soit une transaction avec les héritiers de l'adoptant, soit un jugement qui ait acquis toute la force de la chose jugée ? L'on conçoit que ce serait tout subvertir que de faire prévaloir les dispositions de la loi nouvelle contre des actes de cette nature.

Le projet qui vous est soumis se serait écarté des vues d'une saine justice et d'une bonne politique, s'il eût apporté la moindre dérogation aux effets réglés de l'une des manières qui viennent d'être indiquées, son premier devoir étant de les maintenir.

Mais il peut n'exister rien de semblable, et c'est alors que la loi doit prononcer, et que son intervention devient nécessaire.

Pour prendre un juste parti à cet égard et pour régler sagement les effets des anciennes adoptions, il faut surtout considérer la position la plus commune des adoptants et interroger la volonté du plus grand nombre.

Dans cet examen on trouvera que l'adoptant, qui n'a pas lui-même expliqué ni limité sa libéralité, a voulu qu'elle eût le plus d'étendue possible, ou du moins n'a voulu la soumettre qu'aux limitations que la loi pourrait y apporter elle-même.

L'on peut donc et l'on doit même s'arrêter à cette présomption, comme au meilleur point de départ qu'on ait en cette matière.

Ainsi, et dans le cas où, avant la promulgation du Code, l'adoptant serait mort sans avoir laissé d'actes explicatifs de sa volonté, l'adopté sera irrévocablement investi de tous les droits de successibilité accordés par la loi nouvelle, parce que cette mesure s'accorde avec la volonté présumée de l'adoptant.

Cette présomption de droit ne cessera point si l'adoptant se trouve encore vivant ; cependant, et dans ce cas, l'on a cru devoir l'admettre à en écarter l'application par une affirmation contraire, faite dans un bref délai.

Une considération majeure a dicté cette modification ; car, quelque juste que soit la présomption légale, ce n'est pourtant qu'une présomption, et l'on ne saurait envisager sans effroi la situation fâcheuse dans laquelle se trouverait un homme dont la loi viendrait étendre les bienfaits au delà de sa volonté.

Toutes les passions malheureuses que peut déchaîner un faux calcul ne viendraient-elles pas empoisonner sa vie, altérer toutes les douces affections sur lesquelles l'adoption doit reposer, et rendre l'adopté un objet de haine pour l'adoptant ?

Quelque petit que doive être le nombre des adoptants qui useront de l'affirmation permise, cette modification évitera quelques malheurs sans anéantir, lors même qu'elle aura lieu, tous les droits de l'adopté, qui conservera au moins le tiers de ceux qu'aurait un enfant légitime.

Il y a lieu d'espérer, au surplus, que des hommes qui ne se sont montrés que comme des bienfaiteurs ne deviendront point parjures, et quand la société aurait sur ce point quelques abus à craindre, elle avait à prévenir des inconvénients plus graves et plus nombreux encore.

J'ai déjà mis sous vos yeux, citoyens législateurs, les parties principales du projet de loi ; il me reste cependant à expliquer une disposition qui y tient une place assez importante.

Vous avez entendu que, s'il y a un acte quelconque qui règle les droits de l'adopté, il faudra l'observer.

Cela est juste, sans doute, et l'on est fort heureux, quand la vérité apparaît, de la suivre sans restriction.

Cependant les droits de l'enfant adoptif peuvent avoir été réglés à une quotité faible, et n'être plus en rapport avec l'affection de l'adoptant, accrue en raison des services et des consolations que l'adopté lui aura procurés.

Résultera-t-il de la présence d'un contrat antérieur à la promulgation du Code civil et de sa maintenue prononcée par la loi, que l'adoptant ne puisse rien ajouter à un tel contrat ? Ce serait aller au delà du but qu'on s'est proposé ; car, si, pour assurer la condition respective de l'adoptant et de l'adopté, l'on a voulu, avec raison, que le premier ne pût donner moins, ni le second exiger plus que ce qui pourrait avoir été réglé par conventions antérieures au Code civil, rien ne s'oppose à ce qu'il intervienne entre eux un nouveau contrat plus favorable à l'adopté, une nouvelle adoption accompagnée de tous ses effets, et pour l'accomplissement de laquelle il convient même de dispenser d'une partie des conditions imposées

par la loi nouvelle; car, dans cette espèce, il ne s'agit point de créer, mais de resserrer des nœuds préexistants.

Quelques règles tirées de la loi nouvelle terminent le projet qui vous est soumis.

Ainsi, le droit accordé à l'adopté de porter le nom de l'adoptant additionnellement à celui de sa propre famille;

L'obligation réciproque entre l'adoptant et l'adopté de se fournir des aliments dans le besoin;

Les prohibitions de mariage aux degrés exprimés dans la loi du 2 germinal;

Le droit accordé à l'adoptant de succéder aux choses par lui données à l'adopté, quand celui-ci meurt sans postérité.

Voilà plusieurs points qui, étant de l'essence du contrat, s'appliquent sans difficultés aux anciennes adoptions comme aux adoptions futures, et n'offrent d'ailleurs aucun embarras dans leur exécution.

Je viens, citoyens législateurs, de vous expliquer tout le plan de la loi transitoire qui vous est proposée.

Dans le passage d'un simple principe à des applications précises et à des résultats positifs, il fallait n'établir les présomptions de la loi qu'après avoir respecté la volonté de l'homme et épuisé tous les documents qu'elle pouvait offrir; il fallait même, en l'absence de ces documents, et lorsque la présomption s'élève à l'autorité de la loi, l'accompagner de modifications propres à éviter des froissements funestes.

Guidé par ces idées principales, le projet qui vous est soumis aura atteint son but si, juste dans ses moyens, il termine sans crise des difficultés dont la solution, depuis longtemps attendue, va fixer enfin le sort de plusieurs milliers d'individus dignes de toute votre sollicitude.

Le citoyen **Berlier** donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 (v. st.) jusqu'à la publication des dispositions du Code civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.

Art. 2. Pourra néanmoins, celui qui aura été adopté en minorité, et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

La même faculté pourra être exercée par tout adopté, aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité.

Dans l'un et l'autre cas, la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant dans un autre délai de trois mois.

Art. 3. Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura point renoncé produiront les effets suivants :

Si ses droits ont été réglés par acte ou contrat authentique, disposition entre-vifs ou à cause de mort, faits sans lésion de légitime d'enfant, transaction, ou jugement passé en force de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits acte, contrat, disposition, transaction ou jugement, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

Art. 4. En l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le Code civil, si, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix de son domicile pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime.

Cette faculté d'affirmer l'intention est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

Art. 5. Dans le cas où l'adoptant aurait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent, et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

Art. 6. S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'article 3, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le Code civil, ceux-ci pourront lui être conférés en entier par une nouvelle adoption, dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du Code, mais sans autre condition de la part de l'adoptant que d'être sans enfants ni descendants légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté, et, si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

Art. 7. Les articles 341, 342, 343, 345 et 346 du Code civil, au titre de l'*adoption*, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés depuis le décret du 18 janvier 1792 et autres lois y relatives.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) et Ségur sont introduits :

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) présente un projet de loi concernant *la contribution foncière des biens communaux*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, les communes possèdent des biens dont elles doivent acquitter la contribution foncière.

Dans un grand nombre de communes, cette contribution ne se paie pas, et laisse un vide dans les recettes générales de l'Etat. La cause provient de ce que chaque habitant recueille en nature une partie des fruits par l'exercice d'un droit d'usage, et que nul revenu commun, nulle somme effective n'entrent dans la caisse municipale.

Quelques préfets, pour éviter ce déficit, ont fait répartir la cote communale sur tous les habitants, sans autorisation du Gouvernement ni du ministre.

Le ministre de l'intérieur a trouvé cette mesure illégale et l'a réprouvée; mais les préfets ont objecté la nécessité de faire payer jusqu'à quatre cents francs d'impôt à une commune qui n'a pas quelquefois cent francs de revenu, et le ministre a été entraîné à tolérer l'exécution provisoire du mode adopté par le préfet, pour éviter des non-valeurs trop considérables, qui seraient toujours retombées sur les contribuables.

Cependant le Gouvernement ne peut laisser subsister un tel abus.

On ne peut imposer sur les habitants d'une commune que le *maximum* de cinq centimes par franc, à moins d'y être autorisé par une loi.

Il faut donc fixer un mode pour faire payer l'impôt dû par les communes à raison de leurs propriétés.

Ces propriétés peuvent être de trois espèces :

1° Les domaines susceptibles de bail à loyer et de produire un revenu : comme des prés, des champs, des bois, etc., et alors sur le produit de la ferme, le montant de l'imposition doit être prélevé; il est ainsi assuré sans imposition sur les habitants, et il suffit de charger les fermiers des biens communaux de payer à la décharge des communes, et en déduction du prix de leur bail, les impositions auxquelles les biens qu'ils tiennent à ferme sont sujets.

2° Les propriétés communales peuvent être d'une espèce telle que la jouissance profite à chacun des habitants dans une proportion égale ou différente, ou à une portion des habitants seulement, sans produire aucun revenu susceptible d'entrer dans la caisse municipale, comme des pâturages communs, des marais, pâtis, landes, etc.

Enfin, une troisième espèce de biens comm-

naux, c'est la maison commune, celle de l'instituteur ou autre bâtiment public.

Pour ces deux dernières espèces de biens,

Il est nécessaire d'autoriser entre les habitants la répartition des contributions auxquelles ils sont sujets, si la commune n'a pas d'autre moyen d'y pourvoir dans des revenus suffisants.

La répartition se fera sur tous, si tous profitent également, si le bénéfice est égal au prorata de la part de chacun, si elle est différente; enfin sur ceux seulement auxquels le bien communal appartient, s'il n'est la propriété que d'un certain nombre d'habitants.

Ainsi on remédie à l'énonciation insuffisante de l'art. 109 de la loi du 3 frimaire an VII, et du § VIII de l'art. 4 de la loi du 11 du même mois de la même année.

Ainsi les habitants, et le conseil municipal qui les représente, seront engagés à l'ordre, à l'économie, par les calculs de leur propre intérêt; cet intérêt sera de trouver dans les recettes communes de quoi se libérer, pour n'être pas nécessité à une dépense individuelle.

Il sera essentiel pour eux d'être de sages conservateurs, des dispensateurs prudents du bien de tous, pour que le bien de chacun ne se trouve pas affecté à une obligation générale.

Ainsi, les communes seront portées à destiner une partie de leurs biens non affermés, tels que bois, landes, marais, pacages, à une mise en ferme, à une exploitation particulière qui puisse suffire au paiement de l'impôt.

Elles se décideront à demander l'autorisation pour aliéner les édifices inutiles ou d'une utilité douteuse, lorsqu'il résultera de leur possession une surcharge d'impôt que les revenus ordinaires ne couvriront pas.

Ainsi, la totalité d'un département ne se trouvera pas exposée à une réimposition qui proviendrait du fait de quelques communes, jouissant de domaines utiles sans payer les charges générales imposées pour la société.

Tel sera le résultat de la loi que je vous apporte, et il est trop utile à l'administration, trop nécessaire même à la justice de son action, pour que j'aie besoin d'en développer plus longuement les motifs.

Le citoyen **Regnauld** donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Les fermiers et locataires des biens communaux, mis en ferme ou donnés à bail, comme les biens ruraux, terres, prés et bois, ou les moulins, usines ou maisons d'habitation, seront tenus de payer, à la charge des communes, et en déduction du prix du bail, le montant des impositions de tout genre assises sur ces propriétés.

Art. 2. Lorsqu'une commune possédera des domaines utiles dont chaque habitant profitera également, et qui ne seront pas susceptibles d'être affermés, comme des bois, pacages et marais communaux, ou des bâtiments servant à l'usage commun, et qu'elle n'aura pas de revenus suffisants pour payer la contribution due à raison desdits domaines, cette contribution sera répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, mobilière et somptuaire de tous les habitants.

Art. 3. Lorsque tous les habitants n'auront pas un droit égal à la jouissance du bien communal, la répartition de la contribution assise sur ce bien sera faite par le maire de la commune, avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui en appartiendra à chacun.

Art. 4. Lorsqu'une partie seulement des habitants aura droit à la jouissance, la répartition de la contribution n'aura lieu qu'entre eux, et toujours proportionnellement à leur jouissance respective.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Regnauld** présente un *projet de loi concernant le remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris*, dont il développe les motifs dans les termes suivants:

Législateurs, les contributions mobilière et somptuaire auxquelles la ville de Paris est soumise, comme les autres villes de la République, y sont plus difficiles à asseoir avec justice, à percevoir avec exactitude, à préserver de non-valeurs: ces motifs en ont fait souvent réclamer la suppression ou la modification et le remplacement en tout ou en partie.

§ Ier.

Ces contributions sont plus difficiles à asseoir d'abord pour la contribution mobilière:

1° Parce que dans une grande ville les bases de la répartition sont presque impossibles à connaître d'une manière précise. La somme du loyer est dissimulée par le propriétaire et par le locataire, qui ont un égal intérêt à atténuer la valeur de ce que l'un donne et de ce que l'autre reçoit, et de là résultent des évaluations arbitraires faites par l'administration, et qui donnent lieu ou à des abus ou à des contestations;

2° Parce qu'à chaque année, chaque trimestre, un grand nombre d'habitants change de maison, d'arrondissement ou quitte la ville; dès lors, 1° la quotité de son loyer varie, et il peut demander une modération. Il avait été imposé sur le taux de 1,000 francs, par exemple; ses moyens ont changé, il n'a plus qu'un loyer de 200 francs, et il ne doit payer que le cinquième de ce qu'il payait, il a droit à une réduction qu'il demande et obtient; 2° ce n'est plus le même contrôleur qui est chargé de la vérification; et quoique la direction soit un centre où tous les renseignements doivent se centraliser, se conserver, se correspondre, on ne les trouve, on ne les transmet pas toujours avec exactitude;

3° Lors des déménagements, à la vérité, le propriétaire ou le principal locataire sont cautions du paiement des impositions; mais cette garantie, même difficile souvent à exercer de la part des percepteurs, donne lieu d'ailleurs, entre les propriétaires et les locataires à de fâcheuses contestations que la police ou les tribunaux sont affligés d'avoir à régler;

4° Ces contributions sont difficiles à asseoir, parce que, pour les individus qui exercent certaines professions, la totalité du loyer ne doit pas servir de base à la fixation de la cote d'imposition; on doit, suivant la loi, ne la déterminer que sur la valeur locative de l'habitation du citoyen et de sa famille; et comment faire avec équité, et surtout sans contestation, la ventilation, le partage de la somme totale?

5° Elles sont difficiles à asseoir encore, parce qu'eût-on réussi par une espèce de prodige, que l'expérience ne permet pas d'espérer, à faire, pour une année, une réparation supportable, le travail passé serait perdu pour l'avenir, au commencement de l'année suivante. Il faut faire faire de nouveaux recensements, de nouveaux états, fixer de nouvelles bases, et en déduire de nouveaux résultats; travail qu'il est impossible d'attendre, qu'il serait injuste d'exiger de la direction des contributions, du moins aussi parfait qu'il serait nécessaire de l'obtenir pour en faire un usage satisfaisant et juste.

Et remarquez, législateurs, que ces inconvénients que je viens de développer, très-graves à toutes les époques, ont doublé de force depuis plusieurs

années, par des circonstances qui n'ont pas encore entièrement cessé.

Il y a vingt ans, il existait une fixité très-grande dans l'exercice des professions; plusieurs étaient établies presque exclusivement dans certains quartiers. Le marchand, l'homme de loi, le financier et le rentier, le prêtre et le procureur, le noble et le bourgeois ne changeaient pas, ou changeaient rarement de domicile, et presque jamais de paroisse.

Depuis dix ans, il est peu d'habitants de la capitale qui n'aient déménagé : une partie a déménagé plus d'une fois, un grand nombre chaque année, et quelques-uns chaque trimestre.

Les familles, les états, les fortunes, les projets ne sont pas encore assez fixement ordonnés, pour que l'administration des contributions puisse suivre tous les changements qui s'opèrent; et, si elle ne peut les suivre, elle ne peut bien asseoir l'impôt mobilier.

Si nous passons à *la contribution somptuaire*, les difficultés sont plus grandes encore; sa base est encore plus incertaine, plus difficile à découvrir et à suivre dans ses variations.

Cette contribution porte sur la quantité de chevaux et de voitures, sur le nombre et le sexe des domestiques.

Le contribuable doit faire sa déclaration; rarement il exécute la loi qui l'y oblige. Dès lors le contrôleur est obligé de parcourir son arrondissement, de recueillir dans chaque maison et sur chaque habitant des informations, de pénétrer jusque dans les domiciles pour interroger et s'instruire, et souvent il ne rapporte que des états inexacts et restreints, s'ils sont faits d'après les notes des intéressés exagérés, s'ils sont recueillis des parties, des voisins, ou évalués approximativement par ses conjectures personnelles.

Si, du moins, lorsque ces impôts sont assis, lorsque les rôles sont dressés et rendus exécutoires, le recouvrement en devenait sûr, prompt et facile! mais les difficultés de la perception l'emportent encore sur les difficultés de l'assiette.

§ II.

Comment, en effet, faire payer aisément un impôt mal assis, comment *le percevoir avec exactitude?*

1° Les rôles sont lents à faire, à cause de tous les obstacles qu'on rencontre dans leur confection; ils ne sont pas mis en recouvrement dès le premier mois, et quand le premier avertissement arrive au contribuable, il y a déjà plusieurs douzièmes échus et exigibles.

Il faut les payer pour pouvoir être admis en réclamation.

Il faut les payer avant la fin du troisième mois, car, suivant un règlement, émané à la vérité du ministre seulement, on n'est pas reçu à réclamer après ce temps.

Or il est difficile à plusieurs, impossible à quelques-uns, de payer trois douzièmes à la fois.

Il est injuste pourtant de repousser une requête bien fondée.

Dès lors les règlements sont violés, parce qu'un sentiment d'équité, de bonté, de nécessité plus forte qu'eux entraîne l'administrateur; et l'incertitude, l'arbitraire s'introduisent dans ses décisions au fond et dans la forme:

2° Il y a environ cent cinquante mille cotes mobilières à Paris, et la classe laborieuse, dont le temps compose la fortune, dont le travail est le seul bien, en doit acquitter à peu près les deux tiers.

On peut présumer que le quart de ces deux tiers, ou le sixième du total, se met chaque année en réclamation.

Il est facile de calculer, d'après cette estimation, combien il y a de temps perdu par les ouvriers qui vont payer, et encore plus par ceux qui réclament et assiégent les bureaux; combien il y a de temps perdu par les administrateurs et les commis qui les entendent, par ceux qui enregistrent, instruisent, examinent, rapportent, jugent les réclamations; par ceux qui expédient, notent, renvoient, exécutent les décisions.

3° Mais, pendant que le procès s'intruit, car chaque réclamation est un vrai procès, la provision est pour le paiement de l'impôt. Le receveur général doit payer ses obligations, il presse le percepteur, et celui-ci le contribuable.

De là des frais que je n'évaluerai pas ici, du montant desquels chacun de vous peut se faire aisément une idée juste, et qui, selon des hommes éclairés, s'élèvent au-dessus de ceux de l'impôt indirect, le plus coûteux à recouvrer.

§ III.

De ces difficultés des rentrées résultent ensuite les *non-valeurs* qui sont très-considérables.

Le ministre des finances les évalue à un million par année, perdu pour le trésor public, malgré les réimpositions qui ont lieu chaque année, et qui aggravent encore le sort des redevables.

En effet, qu'on estime le nombre infini des gens que le malheur, la maladie, le défaut de travail, d'un côté, de l'autre le luxe, l'inconduite, la mauvaise foi rendent insolvables; de ceux qu'on a imposés injustement, et dont les impositions restent inacquittées en totalité ou en partie. Sur cent cinquante mille cotes, combien il doit s'en trouver, combien il existe en effet de citoyens dont les petites cotes réunies, ou les fortes cotes calculées, laissent un déficit de plus d'un quart!

§ IV.

A ces observations, qui s'appliquent essentiellement à une vaste cité comme Paris, on peut en ajouter d'autres plus générales et qui ne sont pas moins frappantes :

1° C'est à Paris surtout que l'inégalité de cet impôt se fait sentir plus vivement.

Le propriétaire foncier, dont le revenu a déjà acquitté le cinquième ou à peu près, et qui n'a aucune fortune mobilière, paie une seconde fois en raison de son loyer; tandis que l'homme dont le trafic, le négoce, la banque, l'industrie forment le patrimoine, ne paie qu'une fois, et souvent dans une grande disproportion avec ses moyens; car le joaillier qui place un million dans un écrin de six pouces carrés, et gagne cent mille francs par an ou plus, n'a, la plupart du temps, qu'un faible loyer, tandis que tel autre état exige, pour de médiocres bénéfices, un loyer fort supérieur;

2° Beaucoup de gens échappent à l'impôt, et ce sont presque toujours ceux qu'il serait plus juste ou plus utile d'y soumettre.

Je citerai : 1° les individus pour lesquels il n'existe ni cité ni famille; oisifs opulents, aisés ou intrigants, qui promènent de ville en ville leur désœuvrement, et préfèrent la capitale comme offrant plus de remèdes à ce mal dont l'homme seul est atteint, à ce mal des gens inoccupés qu'on appelle l'ennui;

3° Les étrangers que leurs affaires, leurs plaisirs ou leur instruction appellent parmi nous. Ces hommes seraient atteints par un octroi sur les objets de consommation et de luxe dont la classe laborieuse ne fait pas usage, dont la classe des

fortunes médiocres use peu, et qui ne sont des besoins que pour l'homme riche ou celui qui a eu le malheur d'en contracter les habitudes et les mœurs.

Tous ces motifs ont fait penser à beaucoup d'hommes éclairés que la contribution mobilière était pour Paris, au moins dans sa quotité, dans sa répartition actuelle, un impôt qu'on devait désirer de voir modifié ou converti.

Le conseil général de la ville de Paris en a émis le vœu, et le ministre des finances l'a transmis au Gouvernement.

L'examen des motifs qui l'appuyaient l'a convaincu de leur justesse, et il était porté à vous présenter un projet de loi qui aurait satisfait au vœu du conseil général, en fixant la quotité qui serait conservée, la manière dont cette quotité serait répartie, enfin le mode de remplacement.

Mais une considération puissante a suspendu sa détermination.

Il a cru qu'il fallait recueillir du conseil général de la ville de Paris plus qu'un vœu d'abolissement. Il a cru qu'il convenait d'exiger sa pensée sur le remplacement, de l'associer en quelque sorte à la création d'un système nouveau.

Il a pensé que le bienfait de la suppression ou du changement d'une imposition contre laquelle on réclame, n'était senti qu'un moment. Le plaisir de l'allégeance est vif, mais rapide : il s'oublie, et laisse souvent une reconnaissance trop tiède pour qu'elle puisse l'emporter sur le sentiment de déplaisance qu'excite l'établissement de la contribution qui doit remplacer l'impôt supprimé ou restreint.

Quand le législateur ou l'administration décident sur la fortune du citoyen et sur la part qu'il en doit à la société, il est difficile de ne pas froisser quelques intérêts et conséquemment de ne pas exciter quelques plaintes.

Une discussion approfondie sur le mode de remplacement de l'impôt mobilier, sans faire disparaître ces inconvénients, en diminuera la gravité.

Ils seront moins grands encore par le résultat de la mesure contenue dans la loi.

Elle appelle, selon l'aperçu que j'ai donné tout à l'heure, le conseil général de la ville de Paris à proposer lui-même un mode de remplacement. Digne de cette preuve de confiance par son zèle et ses lumières, il y répondra par la sagesse de son travail. Il examinera quelle partie de l'impôt il convient de laisser subsister : si c'est par une addition ou une augmentation au tarif de l'octroi qu'il est sage de le remplacer, sur quels objets il convient d'asseoir ou l'augmentation ou l'addition.

Le Gouvernement décidera ensuite, et le règlement émané de lui, exécuté provisoirement et soumis à votre sanction à la session prochaine, deviendra une loi utile dont l'exécution offrira dans ses bienfaits, et jusque dans ses défectuosités, les avantages d'un grand essai, susceptible d'être perfectionné et appliqué aux autres grandes cités de la République.

J'ai exposé, législateurs, les considérations sur lesquelles est fondée la loi que je vous apporte. Elle sera sans doute pour les habitants de la capitale une nouvelle preuve de la sollicitude constante avec laquelle le Gouvernement recherche tout ce qui peut ajouter à leur bien-être, ou tendre à leur soulagement.

Si l'impôt dont on veut alléger le poids fait sentir cette année aux contribuables les inconvénients que j'ai dû vous dévoiler, la plainte cessera sans doute, quand on verra que pour l'avenir le remède se prépare ; et tous les autres sentiments seront étouffés, absorbés par le sentiment de l'espoir et celui de la reconnaissance.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Le conseil général de la ville de Paris proposera, et le Gouvernement pourra autoriser, pour l'an XII, un mode de remplacement, en tout ou partie, du montant du rôle des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris.

Art. 2. Le mode de perception adopté pour ce remplacement sera provisoirement exécuté et présenté, en forme de projet de loi, au Corps législatif, dans le cours de la prochaine session.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi tendant à accorder aux communes des départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roer et de la Sarre, un sursis aux poursuites dirigées contre elles en raison de leurs dettes.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

La parole est à un orateur du Tribunat.

Trouvé. Citoyens législateurs, en jetant les yeux sur l'exposé des motifs qui vous a été présenté par l'orateur du Gouvernement, vous avez pressenti le vœu d'adoption que le Tribunat nous a chargés de vous apporter aujourd'hui. Développés en effet par celui même qui a pu se convaincre sur les lieux de la justice qui les prescrit et de la nécessité qui les commande, ces motifs prouvent tout à la fois l'esprit d'humanité et le système conservateur qui président à l'administration de l'Etat. Quatre départements acquis à la France par les triomphes de ses armes et par la fermeté de ses négociations, sont frappés d'une dette énorme de 70 à 80 millions, contractée presque toute entière pendant la guerre dont ils ont été si longtemps le théâtre.

Ce n'est pas à vous, citoyens législateurs, qu'il est nécessaire de retracer l'étendue des besoins qui naissent du passage, de la marche et de la présence des armées. Vous savez combien les sacrifices qu'ils exigent sont accrus souvent par la précipitation avec laquelle il faut les faire ; vous savez que, la rapidité des mouvements des troupes ne permettant pas toujours la lenteur des répartitions sur chaque habitant des communes, les communes elles-mêmes sont obligées de recourir à des expédients qui sont par la suite une source d'embarras et de désordres. Telle serait la situation des quatre départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, si la loi ne venait suspendre le cours des poursuites rigoureuses auxquelles leurs engagements donnent lieu contre eux. C'est dans ce cas surtout qu'une justice extrême deviendrait une extrême injustice. Les peuples de ces nouveaux départements ressentiraient, au milieu de la paix, tous les fléaux d'une guerre longue et désastreuse. Avec la ruine des particuliers, l'intérêt public se trouverait compromis par l'interruption ou la cessation absolue des travaux qui fécondent l'agriculture, l'industrie et le commerce. Les créanciers seraient eux-mêmes enveloppés dans les malheurs qui assiégent leurs débiteurs. La dépopulation, suite inévitable de ces détresses, ne leur laisserait qu'un gage illusoire dans des biens fonds pour lesquels il ne se présenterait point d'acheteurs. C'est ainsi que déjà les poursuites exercées dans le Hundstruck ont provoqué l'émigration d'un

grand nombre de familles qui ont passé sur la rive droite du Rhin.

La sollicitude du Gouvernement, sans cesse attentive et réparatrice, a dû venir au secours de ces infortunés. Il était de son équité comme de sa politique de prouver qu'au milieu même des grands intérêts généraux qui appellent ses méditations, sa vigilance paternelle s'étend sur les nouveaux enfants de la France avec autant de zèle que sur les anciens. C'était à son humanité à faire pardonner sa gloire et bénir sa conquête. Aussi est-il à la recherche des moyens de combler le déficit qui existe entre les charges et les ressources de toutes les communes. Mais ce travail est extrêmement compliqué; il entraînera des longueurs; le résultat n'en peut être promis que pour la session prochaine. En effet, il faut distinguer, parmi les différentes classes de créanciers, des engagements et des contrats de nature bien différente. A l'époque de la conquête, les communes dont il s'agit pouvaient emprunter et s'imposer sans recourir à l'autorité supérieure. Seulement il fallait que les engagements fussent souscrits ou par la commune assemblée, ou par les baillis et autres officiers municipaux également autorisés par délibération de la commune, rapportée au contrat. Ces formalités, remplies dans quelques-uns, ne l'ont pas été dans beaucoup d'autres, ou ne l'ont été qu'imparfaitement. Tantôt les délibérations sont écrites, mais ne sont ni rapportées, ni indiquées au contrat; tantôt l'urgence des besoins et la brièveté du temps donné pour y satisfaire n'ont laissé que celui d'écrire et de signer l'engagement, en remettant à une autre époque le soin de rédiger la délibération qui l'avait autorisé. Ailleurs, les engagements ont été souscrits par des habitants de la commune autres que les baillis et officiers municipaux, soit à raison de l'absence de ceux-ci, soit parce qu'ils avaient perdu la confiance, ou des prêteurs ou de la commune. Une autre cause de complication, c'est que, dans chaque espèce de contrats, il est intervenu des cautions, qui sont elles-mêmes très-diverses, les unes simples, les autres solidaires, celles-ci indiquant l'origine ou la destination des sommes prêtées, celles-là n'en faisant aucune mention.

Pendant l'intervalle assez long que demandera nécessairement ce travail, il faut arrêter les effets de la méfiance des créanciers, et prévenir de nouveaux malheurs: c'est dans cette vue que le Gouvernement propose de surseoir, jusqu'au 1er vendémiaire an XIII, à toute poursuite contre les communes, les co-obligés et les cautions simples ou solidaires des dettes des communes, contractées antérieurement au 1er vendémiaire an VIII. Ce bienfait ne doit pas être étendu à une époque plus récente, parce que c'est dans le cours de l'an VII qu'un nouvel ordre de choses a été établi dans ces départements, que les lois françaises y ont été publiées, et ont prohibé les impositions que les communes y avaient auparavant le droit de faire sur elles-mêmes. Le Gouvernement n'a pas négligé les moyens de rendre plus supportable aux créanciers le retard qu'il apporte à l'exécution des engagements qu'ils réclament. Le projet de loi leur laisse l'exercice de tous leurs droits pour raison des arrérages de rentes et intérêts échus depuis le 1er vendémiaire an VIII; mais il leur interdit sagement toute espèce de poursuites qui n'auraient pas eu d'abord l'approbation du conseil de préfecture. C'est avec la même prévoyance que, afin d'éviter la fraude et pour établir une notoriété légale de l'emploi des sommes empruntées à la charge des communes, le projet de loi fixe ce mode de la justification exigée de la part des débiteurs, justification qui ne pourra résulter que d'une délibération du conseil général de la commune, approuvée par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

Vous voyez, citoyens législateurs, qu'il est impossible qu'une mesure se présente avec plus de titres pour obtenir votre assentiment: juste et nécessaire, elle est à la fois sage en administration, excellente en politique, essentiellement tutélaire, et pour les débiteurs dont elle empêche la ruine, et pour les créanciers dont elle conserve le gage sans nuire à leurs droits légitimes: c'est une suspension temporaire, une transaction légale, qui rend le calme et l'espérance aux premiers, aux autres la sécurité, à tous une confiance mutuelle; c'est un bienfait qui doit attacher au bien commun de la grande famille des cœurs qu'aigrirait la misère et qu'aliénerait la persécution; ils pourront encore déplorer les calamités inséparables de la guerre; mais, loin de maudire les victoires qui les ont rendus Français, ils béniront la main secourable qui met un appareil sur leurs blessures, et qui leur prouve, par ce premier soin, qu'elle veut travailler à les guérir. Vous inviter, citoyens législateurs, à confirmer par votre sanction le vœu du Tribunat, c'est vous associer à la bienfaisance du Gouvernement, c'est vous faire partager la reconnaissance des peuples.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Trouvé.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée et l'Assemblée procède au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 204 boules blanches contre 4 boules noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 17 germinal an XI (jeudi 7 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 15 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la *révision des jugements qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage.*

Nul orateur ne se présentant à la tribune, il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 54 boules blanches contre 2 boules noires.

Les citoyens Daru, Emile Gaudin et Albisson, sont désignés pour porter ce vœu au Corps législatif.

Carret (*du Rhône*) fait un rapport sur le *projet de loi concernant l'organisation et la police de la pharmacie.*

Citoyens tribuns, il était naturel que le Gouvernement, après avoir régularisé l'exercice de la médecine, fixât son attention sur la pharmacie, qui en est une partie essentielle.

La médecine, la chirurgie et la pharmacie étaient, dans l'origine, un seul et même art exercé par les mêmes hommes; mais lorsque l'art de guérir fit des progrès, on fut obligé de le diviser en plusieurs branches, afin de le conduire à la perfection dont il est susceptible; car telle est la faiblesse de l'esprit de l'homme, qu'il ne peut embrasser la science dans toute son étendue.

Dès que la pharmacie devint une profession séparée, on sentit la nécessité de la soumettre à des lois sages et invariables. Tous les gouvernements ont étendu leur sollicitude sur un objet

fortunes médiocres use peu, et qui ne sont des besoins que pour l'homme riche ou celui qui a eu le malheur d'en contracter les habitudes et les mœurs.

Tous ces motifs ont fait penser à beaucoup d'hommes éclairés que la contribution mobilière était pour Paris, au moins dans sa quotité, dans sa répartition actuelle, un impôt qu'on devait désirer de voir modifié ou converti.

Le conseil général de la ville de Paris en a émis le vœu, et le ministre des finances l'a transmis au Gouvernement.

L'examen des motifs qui l'appuyaient l'a convaincu de leur justesse, et il était porté à vous présenter un projet de loi qui aurait satisfait au vœu du conseil général, en fixant la quotité qui serait conservée, la manière dont cette quotité serait répartie, enfin le mode de remplacement.

Mais une considération puissante a suspendu sa détermination.

Il a cru qu'il fallait recueillir du conseil général de la ville de Paris plus qu'un vœu d'abolissement. Il a cru qu'il convenait d'exiger sa pensée sur le remplacement, de l'associer en quelque sorte à la création d'un système nouveau.

Il a pensé que le bienfait de la suppression ou du changement d'une imposition contre laquelle on réclame, n'était senti qu'un moment. Le plaisir de l'allégeance est vif, mais rapide : il s'oublie, et laisse souvent une reconnaissance trop tiède pour qu'elle puisse l'emporter sur le sentiment de déplaisance qu'excite l'établissement de la contribution qui doit remplacer l'impôt supprimé ou restreint.

Quand le législateur ou l'administration décident sur la fortune du citoyen et sur la part qu'il en doit à la société, il est difficile de ne pas froisser quelques intérêts et conséquemment de ne pas exciter quelques plaintes.

Une discussion approfondie sur le mode de remplacement de l'impôt mobilier, sans faire disparaître ces inconvénients, en diminuera la gravité.

Ils seront moins grands encore par le résultat de la mesure contenue dans la loi.

Elle appelle, selon l'aperçu que j'ai donné tout à l'heure, le conseil général de la ville de Paris à proposer lui-même un mode de remplacement. Digne de cette preuve de confiance par son zèle et ses lumières, il y répondra par la sagesse de son travail. Il examinera quelle partie de l'impôt il convient de laisser subsister : si c'est par une addition ou une augmentation au tarif de l'octroi qu'il est sage de le remplacer, sur quels objets il convient d'asseoir ou l'augmentation ou l'addition.

Le Gouvernement décidera ensuite, et le règlement émané de lui, exécuté provisoirement et soumis à votre sanction à la session prochaine, deviendra une loi utile dont l'exécution offrira dans ses bienfaits, et jusque dans ses défectuosités, les avantages d'un grand essai, susceptible d'être perfectionné et appliqué aux autres grandes cités de la République.

J'ai exposé, législateurs, les considérations sur lesquelles est fondée la loi que je vous apporte. Elle sera sans doute pour les habitants de la capitale une nouvelle preuve de la sollicitude constante avec laquelle le Gouvernement recherche tout ce qui peut ajouter à leur bien-être, ou tendre à leur soulagement.

Si l'impôt dont on veut alléger le poids fait sentir cette année aux contribuables les inconvénients que j'ai dû vous dévoiler, la plainte cessera sans doute, quand on verra que pour l'avenir le remède se prépare ; et tous les autres sentiments seront étouffés, absorbés par le sentiment de l'espoir et celui de la reconnaissance.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Le conseil général de la ville de Paris proposera, et le Gouvernement pourra autoriser, pour l'an XII, un mode de remplacement, en tout ou partie, du montant du rôle des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris.

Art. 2. Le mode de perception adopté pour ce remplacement sera provisoirement exécuté et présenté, en forme de projet de loi, au Corps législatif, dans le cours de la prochaine session.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi tendant à accorder aux communes des départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roer et de la Sarre, un sursis aux poursuites dirigées contre elles en raison de leurs dettes.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

La parole est à un orateur du Tribunat.

Trouvé. Citoyens législateurs, en jetant les yeux sur l'exposé des motifs qui vous a été présenté par l'orateur du Gouvernement, vous avez pressenti le vœu d'adoption que le Tribunat nous a chargés de vous apporter aujourd'hui. Développés en effet par celui même qui a pu se convaincre sur les lieux de la justice qui les prescrit et de la nécessité qui les commande, ces motifs prouvent tout à la fois l'esprit d'humanité et le système conservateur qui président à l'administration de l'Etat. Quatre départements acquis à la France par les triomphes de ses armes et par la fermeté de ses négociations, sont frappés d'une dette énorme de 70 à 80 millions, contractée presque toute entière pendant la guerre dont ils ont été si longtemps le théâtre.

Ce n'est pas à vous, citoyens législateurs, qu'il est nécessaire de retracer l'étendue des besoins qui naissent du passage, de la marche et de la présence des armées. Vous savez combien les sacrifices qu'ils exigent sont accrus souvent par la précipitation avec laquelle il faut les faire ; vous savez que, la rapidité des mouvements des troupes ne permettant pas toujours la lenteur des répartitions sur chaque habitant des communes, les communes elles-mêmes sont obligées de recourir à des expédients qui sont par la suite une source d'embarras et de désordres. Telle serait la situation des quatre départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, si la loi ne venait suspendre le cours des poursuites rigoureuses auxquelles leurs engagements donnent lieu contre eux. C'est dans ce cas surtout qu'une justice extrême deviendrait une extrême injustice. Les peuples de ces nouveaux départements ressentiraient, au milieu de la paix, tous les fléaux d'une guerre longue et désastreuse. Avec la ruine des particuliers, l'intérêt public se trouverait compromis par l'interruption ou la cessation absolue des travaux qui fécondent l'agriculture, l'industrie et le commerce. Les créanciers seraient eux-mêmes enveloppés dans les malheurs qui assiégent leurs débiteurs. La dépopulation, suite inévitable de ces détresses, ne leur laisserait qu'un gage illusoire dans des biens fonds pour lesquels il ne se présenterait point d'acheteurs. C'est ainsi que déjà les poursuites exercées dans le Hundstruck ont provoqué l'émigration d'un

grand nombre de familles qui ont passé sur la rive droite du Rhin.

La sollicitude du Gouvernement, sans cesse attentive et réparatrice, a dû venir au secours de ces infortunés. Il était de son équité comme de sa politique de prouver qu'au milieu même des grands intérêts généraux qui appellent ses méditations, sa vigilance paternelle s'étend sur les nouveaux enfants de la France avec autant de zèle que sur les anciens. C'était à son humanité à faire pardonner sa gloire et bénir sa conquête. Aussi est-il à la recherche des moyens de combler le déficit qui existe entre les charges et les ressources de toutes les communes. Mais ce travail est extrêmement compliqué; il entraînera des longueurs; le résultat n'en peut être promis que pour la session prochaine. En effet, il faut distinguer, parmi les différentes classes de créanciers, des engagements et des contrats de nature bien différente. A l'époque de la conquête, les communes dont il s'agit pouvaient emprunter et s'imposer sans recourir à l'autorité supérieure. Seulement il fallait que les engagements fussent souscrits ou par la commune assemblée, ou par les baillis et autres officiers municipaux également autorisés par délibération de la commune, rapportée au contrat. Ces formalités, remplies dans quelques-uns, ne l'ont pas été dans beaucoup d'autres, ou ne l'ont été qu'imparfaitement. Tantôt les délibérations sont écrites, mais ne sont ni rapportées, ni indiquées au contrat; tantôt l'urgence des besoins et la brièveté du temps donné pour y satisfaire n'ont laissé que celui d'écrire et de signer l'engagement, en remettant à une autre époque le soin de rédiger la délibération qui l'avait autorisé. Ailleurs, les engagements ont été souscrits par des habitants de la commune autres que les baillis et officiers municipaux, soit à raison de l'absence de ceux-ci, soit parce qu'ils avaient perdu la confiance, ou des prêteurs ou de la commune. Une autre cause de complication, c'est que, dans chaque espèce de contrats, il est intervenu des cautions, qui sont elles-mêmes très-diverses, les unes simples, les autres solidaires, celles-ci indiquant l'origine ou la destination des sommes prêtées, celles-là n'en faisant aucune mention.

Pendant l'intervalle assez long que demandera nécessairement ce travail, il faut arrêter les effets de la méfiance des créanciers, et prévenir de nouveaux malheurs: c'est dans cette vue que le Gouvernement propose de surseoir, jusqu'au 1er vendémiaire an XIII, à toute poursuite contre les communes, les co-obligés et les cautions simples ou solidaires des dettes des communes, contractées antérieurement au 1er vendémiaire an VIII. Ce bienfait ne doit pas être étendu à une époque plus récente, parce que c'est dans le cours de l'an VII qu'un nouvel ordre de choses a été établi dans ces départements, que les lois françaises y ont été publiées, et ont prohibé les impositions que les communes y avaient auparavant le droit de faire sur elles-mêmes. Le Gouvernement n'a pas négligé les moyens de rendre plus supportable aux créanciers le retard qu'il apporte à l'exécution des engagements qu'ils réclament. Le projet de loi leur laisse l'exercice de tous leurs droits pour raison des arrérages de rentes et intérêts échus depuis le 1er vendémiaire an VIII; mais il leur interdit sagement toute espèce de poursuites qui n'auraient pas eu d'abord l'approbation du conseil de préfecture. C'est avec la même prévoyance que, afin d'éviter la fraude et pour établir une notoriété légale de l'emploi des sommes empruntées à la charge des communes, le projet de loi fixe ce mode de la justification exigée de la part des débiteurs, justification qui ne pourra résulter que d'une délibération du conseil général de la commune, approuvée par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

Vous voyez, citoyens législateurs, qu'il est impossible qu'une mesure se présente avec plus de titres pour obtenir votre assentiment: juste et nécessaire, elle est à la fois sage en administration, excellente en politique, essentiellement tutélaire, et pour les débiteurs dont elle empêche la ruine, et pour les créanciers dont elle conserve le gage sans nuire à leurs droits légitimes: c'est une suspension temporaire, une transaction légale, qui rend le calme et l'espérance aux premiers, aux autres la sécurité, à tous une confiance mutuelle; c'est un bienfait qui doit attacher au bien commun de la grande famille des cœurs qu'aigrirait la misère et qu'aliénerait la persécution; ils pourront encore déplorer les calamités inséparables de la guerre; mais, loin de maudire les victoires qui les ont rendus Français, ils béniront la main secourable qui met un appareil sur leurs blessures, et qui leur prouve, par ce premier soin, qu'elle veut travailler à les guérir. Vous inviter, citoyens législateurs, à confirmer par votre sanction le vœu du Tribunat, c'est vous associer à la bienfaisance du Gouvernement, c'est vous faire partager la reconnaissance des peuples.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Trouvé.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée et l'Assemblée procède au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 204 boules blanches contre 4 boules noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 17 germinal an XI (jeudi 7 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 15 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la *révision des jugements qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage.*

Nul orateur ne se présentant à la tribune, il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 54 boules blanches contre 2 boules noires.

Les citoyens Daru, Emile Gaudin et Albisson, sont désignés pour porter ce vœu au Corps législatif.

Carret (*du Rhône*) fait un rapport sur le *projet de loi concernant l'organisation et la police de la pharmacie.*

Citoyens tribuns, il était naturel que le Gouvernement, après avoir régularisé l'exercice de la médecine, fixât son attention sur la pharmacie, qui en est une partie essentielle.

La médecine, la chirurgie et la pharmacie étaient, dans l'origine, un seul et même art exercé par les mêmes hommes; mais lorsque l'art de guérir fit des progrès, on fut obligé de le diviser en plusieurs branches, afin de le conduire à la perfection dont il est susceptible; car telle est la faiblesse de l'esprit de l'homme, qu'il ne peut embrasser la science dans toute son étendue.

Dès que la pharmacie devint une profession séparée, on sentit la nécessité de la soumettre à des lois sages et invariables. Tous les gouvernements ont étendu leur sollicitude sur un objet

qui intéresse si essentiellement la santé et la vie des hommes.

En France, Charles VIII et ses successeurs jetèrent les premiers fondements de la police de la pharmacie; mais ce ne fut que sur la fin du règne de Louis XIII que cette partie de notre législation acquit quelque fixité. Permettez-moi, citoyens tribuns, de vous retracer ici les principales dispositions de l'édit de 1638, afin que vous puissiez comparer la loi que l'on vous propose aujourd'hui à celle qui était autrefois en vigueur.

Premièrement, l'aspirant en pharmacie, avant d'être obligé chez aucun maître de cet art en qualité d'apprenti, était présenté aux gardes, qui examinaient s'il avait étudié en grammaire, et s'il était capable d'apprendre la pharmacie. Après avoir achevé ses quatre ans d'apprentissage, et servi les maîtres pendant six ans, il se présentait au bureau, muni de ses certificats, et demandait à être examiné sur sa capacité. Il subissait un premier examen, de trois heures, en présence de tous les maîtres de l'art et de deux docteurs de la faculté de médecine.

Secondement, si l'aspirant était jugé capable à la pluralité des voix, il lui était donné jour par les gardes pour subir un second examen, appelé l'*acte des herbes*, qui était encore fait en présence des docteurs et des maîtres qui avaient assisté au premier.

Troisièmement, lorsque l'aspirant sortait vainqueur de cette seconde épreuve, les gardes lui donnaient un chef-d'œuvre de cinq compositions; il faisait d'abord la démonstration de toutes les matières qui y entraient, ensuite il les préparait et les mélangeait en présence des maîtres, qui observaient sa manière d'opérer. Ces trois examens étaient de rigueur, et personne ne pouvait exercer l'état de pharmacien sans être muni de l'approbation des maîtres de l'art.

Quatrièmement, les veuves des maîtres pouvaient exercer la pharmacie pendant leur viduité, en confiant la conduite de leur maison à un commis examiné et approuvé par les gardes. Elles étaient obligées, ainsi que leur commis, de prêter serment par-devant le magistrat, de s'acquitter fidèlement des devoirs de leur profession.

Cinquièmement, quiconque exerçait cette profession sans être reçu maître, et sans avoir prêté serment par-devant le magistrat, encourait la confiscation de ses marchandises, et une amende de 50 francs.

Sixièmement, il était défendu à tout pharmacien d'employer des drogues vieillies, malsaines ou corrompues, sous peine de confiscation, de 50 francs d'amende, et même de punition exemplaire.

Septièmement, les maîtres nommaient six gardes qui faisaient serment, devant le magistrat de police, de bien et fidèlement exercer leur charge, et de visiter trois fois par année les laboratoires de pharmacie, pour s'assurer si les pharmaciens remplissaient honorablement les devoirs de leur profession.

Huitièmement, il était défendu aux pharmaciens d'administrer des médicaments sans l'ordonnance d'un médecin.

Ces lois étaient particulières au corps des maîtres apothicaires de Paris. Ceux des autres villes suivaient des usages plus ou moins vicieux.

Les empoisonnements qui souillèrent en France la dernière moitié du dix-septième siècle firent apercevoir que la police de la pharmacie, telle que je viens de vous l'exposer, n'était point complète. La vente des poisons n'était soumise à aucune responsabilité. Les ministres de Louis XIV réparèrent le silence des lois à cet égard. L'édit de 1682 défendit, sous des peines très-graves, aux maîtres en pharmacie et aux épiciers de distribuer l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, et toutes les drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues, domiciliées, et qui employaient ces matières dans leurs professions. Ils furent obligés de se munir d'un registre paraphé par le magistrat de police, sur lequel ces personnes étaient tenues d'inscrire leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité de poison qu'elles achetaient, ainsi que l'emploi qu'elles en faisaient.

Par un abus qui remonte jusqu'à l'établissement de la pharmacie en France, les apothicaires étaient confondus avec les marchands épiciers; en sorte que la préparation des médicaments était souvent confiée à des ignorants avides qui en faisaient un objet de lucre. On comprit enfin que la pharmacie était moins un métier qu'une profession savante, et l'on mit, en 1777, entre les apothicaires et les épiciers, une ligne de démarcation fondée sur la nature même des choses. Les premiers ne purent plus vendre au poids du commerce, ni les seconds au poids médicinal. La législation fit un pas de plus. Pour donner à la science phamaceutique le degré d'importance qu'elle mérite, on érigea le corps des pharmaciens de Paris en un collége de pharmacie qui devint bientôt dans sa partie l'émule de la faculté de médecine.

Je ne m'étendrai pas sur les bienfaits que l'art de guérir doit à cet établissement; je dirai seulement que le collége de pharmacie est la seule compagnie savante qui ait traversé la Révolution sans en éprouver les outrages. Il est resté debout au milieu des ruines; et tandis que les factions mettaient la patrie en lambeaux et renversaient les monuments du génie, les pharmaciens de Paris s'assemblaient paisiblement pour se communiquer leurs lumières, faisaient des réceptions, perpétuaient la science et conservaient parmi nous son feu sacré. Je me plais à leur payer ici le juste tribut d'éloges que mérite un si noble dévouement.

Telle a été, citoyens tribuns, la police de la pharmacie sous le gouvernement monarchique. Je vais vous exposer maintenant les changements que la nouvelle loi opère dans cette partie, et les motifs qui paraissent les avoir dictés.

Vous avez vu que le collége de pharmacie de Paris était autrefois le seul établissement de ce genre où les examens et les réceptions fussent légalement constatés. Or cet établissement, déjà si peu proportionné aux besoins de la France sous la monarchie, l'est encore moins aujourd'hui que la République a réuni de vastes domaines à son territoire. Il est donc nécessaire d'établir plusieurs écoles de pharmacie, chargées d'enseigner la théorie et de surveiller la pratique de cet art salutaire. La loi du 19 ventôse dernier a créé six écoles de médecine. Le projet de loi qui vous est soumis crée également six écoles de pharmacie. Ce nombre a le double avantage d'être proportionné aux besoins publics, et de mettre l'harmonie dans cette partie de notre législation. Comme la médecine et la pharmacie sont sœurs, on vous propose de placer les écoles de l'une dans les mêmes villes où seront établies celles de l'autre, afin qu'elles puissent se prêter mutuellement le secours de leurs lumières. Ces six écoles de pharmacie réuniront au droit d'enseignement celui d'examen et de surveillance. Tel est l'objet du titre premier de la loi qui vous est proposée.

Quelques personnes paraissent regretter que le collége de pharmacie, qui a rendu de si grands services à l'art de guérir, ne soit pas conservé dans la nouvelle organisation ; mais il aurait donc fallu rétablir aussi la faculté de médecine, l'académie royale de chirurgie, et cette foule de corporations qui ne peuvent s'allier avec le génie de la République. L'intérêt général est le but que doit toujours se proposer le Gouvernement. Or, lorsqu'il conserve et étend à toute la France ce qu'il y a de bon dans les règlements particuliers au collége de pharmacie, les apothicaires regretteront-ils le futile privilége de former un corps?

On a fait une autre objection contre le projet ; on a dit que la foule d'élèves que formeront les écoles de pharmacie nuira aux progrès de cet art ; qu'il conviendrait peut-être de déterminer le nombre des pharmaciens qui pourront s'établir dans les villes et dans les campagnes, afin qu'ils ne soient pas tentés de vendre des médicaments détériorés ou mal préparés. Mais cette objection s'évanouit devant cette observation générale : les produits de l'industrie tendent toujours à se mettre en équilibre avec les besoins. Vous savez d'ailleurs, citoyens tribuns, par ce qui se passe dans quelques villes de France et d'Allemagne, que la concurrence n'empêche pas les pharmaciens d'atteindre à l'aisance, sans violer les règles de leur profession. Enfin, les visites prescrites par la loi feront rentrer les délinquants dans le devoir.

Le titre second fixe la durée des études à huit ans pour les élèves qui étudieront dans des pharmacies légalement constituées, à six ans seulement pour ceux qui suivront les cours publics. La faveur accordée aux derniers est fondée sur la nature même des choses ; car, comme l'a dit l'orateur du Gouvernement, la théorie rend la pratique plus prompte et plus sûre. D'ailleurs, cette faveur est un appât qui attirera un grand concours d'élèves dans les écoles ; elles en auront plus de splendeur ; les élèves en sortiront plus instruits, et l'art sera par conséquent plus parfait.

Il y a ici, entre l'ancienne loi et le projet qui vous est soumis, une différence qui paraît être à l'avantage de ce dernier. Autrefois l'aspirant en pharmacie faisait un apprentissage de quatre ans et servait ensuite les maîtres pendant six ans. Ces dix ans d'exercice n'étaient pas un terme trop long dans un temps où un apprenti était reçu à douze ou treize ans, et un maître en pharmacie à vingt-deux ; c'est-à-dire à un âge où ils n'avaient pas encore beaucoup réfléchi. Mais dans le nouveau projet, un élève n'étant reçu pharmacien qu'à vingt-cinq ans accomplis, et lorsque sa raison est dans toute sa force, il pourra commencer ses études à dix-huit ans, c'est-à-dire à un âge voisin de celui où l'apprenti était autrefois reçu maître : ainsi, la préparation des médicaments ne sera plus confiée à une jeunesse sans expérience.

Le troisième titre règle le mode des réceptions. La loi sur l'exercice de la médecine a établi deux sortes d'examens : l'un pour les docteurs faits par les écoles, et l'autre pour les officiers de santé faits par les jurys des départements. On a suivi cette règle dans le projet de loi sur la pharmacie, avec cette différence que les examens des deux classes de pharmaciens seront les mêmes, parce qu'il n'y a qu'une bonne manière de préparer les médicaments. Le nouveau projet paraît aussi avoir en cette partie une grande supériorité sur les anciens règlements. Les aspirants, il est vrai, subiront comme autrefois trois examens : le premier, sur les principes de l'art ; le second, sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; et le troisième, qui durera quatre jours, sur la pratique. Mais, comme le Gouvernement nommera les professeurs et les docteurs qui présideront aux réceptions, on en verra disparaître l'indulgence et la partialité, qui n'y régnaient que trop souvent.

Les anciennes lois permettaient aux veuves de continuer l'exercice de la pharmacie : le silence que le nouveau projet garde à cet égard a paru frapper quelques esprits. Mais vous observerez, citoyens tribuns, que la pharmacie étant, comme je l'ai déjà dit, moins un métier qu'une profession savante, doit être, par cette raison, interdite aux femmes. D'ailleurs, le projet de loi n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus.

Le quatrième titre, qui comprend la police de la pharmacie, renouvelle les anciennes lois dont l'expérience a démontré la bonté, et y ajoute de nouvelles dispositions également nécessaires. Il détermine le mode que les pharmaciens seront obligés de suivre pour faire constater légalement leur réception. Les élèves reçus par les écoles pourront s'établir dans toute la République ; et ceux qui seront reçus par les jurys n'exerceront que dans leur département respectif. Le projet interdit la vente des compositions pharmaceutiques aux personnes qui n'auront pas subi les épreuves prescrites. Il permet aux officiers de santé d'administrer, sans officine ouverte, des médicaments dans les lieux où il n'y aura pas de pharmaciens. Il défend aux épiciers de vendre au poids médicinal, et aux pharmaciens de vendre au poids de commerce. Il proscrit les remèdes secrets et les étalages que les charlatans font sur les places publiques. Il soumet à un examen les herboristes, dont les erreurs ont été si souvent funestes aux malades. Il prononce une punition sévère contre l'imprudence ou la mauvaise foi pour la vente des matières vénéneuses ; punitions dont un crime presque inouï dans les fastes de la justice démontre l'urgente nécessité. Il ordonne des visites générales et particulières dans tous les laboratoires de pharmacie. Enfin, il promet un formulaire impatiemment attendu par les jeunes médecins, et surtout par les officiers de santé qui sont éloignés des grandes villes.

Telles sont, citoyens tribuns, les dispositions du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie ; elles ont moins pour but d'innover que de perfectionner cette partie de notre législation. Elles présentent une garantie suffisante contre l'inexpérience et la mauvaise foi ; elles forment le complément de la loi sur l'exercice de la médecine, et donnent lieu d'espérer que les progrès de ces deux sciences contribueront de plus en plus à diminuer les maux qui affligent l'humanité.

Votre section de l'intérieur, dont je suis l'organe, vous propose de les adopter.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 18 germinal an XI (vendredi 8 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Combes-Dounous. Citoyens législateurs, je viens, au nom des libraires Bossange, Masson et Besson, vous offrir l'hommage d'un ouvrage qui vous intéresse d'une manière bien spéciale. Il a pour titre : *Traités de législation civile et pénale, précédés de principes généraux de législation, et*

d'une revue d'un corps complet de droit, terminés par un essai sur l'influence des temps et des lieux relativement aux lois.

Cet ouvrage est un des premiers résultats de cette espèce de gravitation morale vers le perfectionnement des principes élémentaires de la science des lois, et vers l'amélioration du code de chaque peuple, amenée par le progrès des lumières en Europe.

Nous sommes redevables de cet important travail à M. Etienne Dumont, citoyen de Genève, qui l'a extrait des manuscrits de M. Jérémie Bentham, jurisconsulte anglais.

Dans quelles circonstances plus favorables le génie de ce jurisconsulte pouvait-il faire éclore le fruit de ses longues veilles, sur une matière qui fixe en ce moment l'attention des penseurs de tous les pays, et de tous les chefs de gouvernement!

Les appréciateurs éclairés regardent ces traités de législation civile et pénale comme une espèce de catéchisme de législation, spécialement approprié à ceux qui prennent une part plus ou moins immédiate à la confection des lois.

Cet ouvrage est peut-être sous ce rapport ce que sont les aphorismes d'Hippocrate pour les médecins, ce qu'est le manuel d'Epictète pour les moralistes. Il présente une sorte de concentration de principes et d'éléments législatifs, dont la méditation et l'application éclairée ne peuvent que faire faire beaucoup de chemin à une science dont les progrès jusqu'ici n'ont été que trop malheureusement retardés.

« Conserver en corrigeant, réparer sans détruire, étudier les circonstances, ménager les préjugés dominants, même déraisonnables; préparer de loin les innovations, de manière qu'elles ne semblent plus être des innovations; éviter les déplacements, les secousses, les ruines, soit de propriété, soit de pouvoir; ne pas troubler le cours des espérances et des habitudes; réformer les abus sans blesser les intérêts actuels; jeter les semences du bonheur de la postérité, sans que ce soit aux dépens des contemporains, » tel est l'esprit constant de tout l'ouvrage; tel est le but important et vraiment philosophique vers lequel il est dirigé.

Je ne peux mieux vous donner, citoyens collègues, une idée générale de cet écrit, qu'en vous présentant le titre des principaux traités qui le composent :

Principes généraux de législation.
Principes du droit civil.
Principes du code pénal.
Code pénal.
Principes du code rémunératoire, ou traité des récompenses et des salaires.
De l'organisation judiciaire.
De la procédure.
Des preuves, des différents buts que l'on doit se proposer; des démarches juridiques depuis le commencement de l'action jusqu'à l'exécution de la sentence; examen du jury.
Manuel d'économie politique.
Tactique des assemblées politiques, c'est-à-dire principes sur la manière de former un arrêté dans une assemblée politique, de proposer, de délibérer, de voter et d'élire.

Ce tableau succinct des matières traitées dans cet ouvrage suffit pour faire voir à quel point il vous est spécialement approprié.

Le succès de ce précieux travail de M. Bentham repose sur la base de deux vérités également recommandables : la première, que ce n'est qu'à l'époque où toute fermentation publique est éteinte chez un peuple, et où son gouvernement jouit de la plus grande stabilité, qu'on peut entreprendre en législation d'heureuses réformes; la seconde, qu'en cherchant à remédier aux vices des lois, source de la plupart des maux du corps social, il faut soigneusement éloigner le plus grand de tous, l'ébranlement de l'autorité publique, les révolutions de pouvoir. Ce qui donne un nouveau genre d'intérêt à cet ouvrage, c'est que les résultats de ses principes ne s'appliquent pas moins aux gouvernements républicains qu'aux gouvernements monarchiques. L'auteur ne dit point aux peuples. « Emparez-vous de l'autorité, faites une « autre distribution des pouvoirs, changez la forme « de l'Etat. » Il s'adresse aux chefs des gouvernements et leur dit : « Connaissez les maladies qui « vous affaiblissent; étudiez le régime qui peut les « guérir; rendez vos législations conformes aux « besoins et aux lumières de votre siècle; faites « de bonnes lois civiles et pénales; organisez les « tribunaux de manière à inspirer la confiance « publique; simplifiez la procédure; évitez dans « les impôts les contraintes et les non-valeurs; « encouragez votre commerce par les moyens « naturels; apaisez les idées dangereuses qui se « sont répandues parmi vos peuples en vous oc- « cupant de leur bonheur. Vous avez l'initiative « des lois, et ce droit seul, bien exercé, doit de- « venir la sauvegarde de tous les autres. C'est en « ouvrant une carrière aux espérances légitimes « que vous mettrez un frein aux espérances illé- « gales. »

En voilà sans doute plus qu'il ne faut, citoyens collègues, pour justifier l'opinion personnelle que nous avons de cet ouvrage, savoir qu'il est impossible de le lire, de le méditer, sans réformer utilement ses idées, sans étendre ses vues, sans perfectionner ses données en matière de législation. Qu'il soit permis de nous applaudir d'avoir été chargé de vous offrir un hommage si digne de vous sous tous les rapports.

Je demande la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque.

Cette proposition est adoptée.

Les citoyens Réal et Thibaudeau sont introduits.

Le citoyen **Réal** présente un projet de loi concernant *les effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre du Code civil sur le divorce*, dont il développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs, avant la Révolution, la législation française n'offrait aux époux à qui la vie commune était insupportable, d'autre ressource que la *séparation de corps*.

Tous les bons esprits reconnaissaient dès lors l'insuffisance et les abus de cette incomplète institution; mais la législation, qui admettait comme dominante et unique une religion dont le dogme consacre l'absolue indissolubilité du mariage, ne pouvait accorder davantage.

Un des premiers bienfaits de la Révolution a été la liberté des cultes; et l'admission du divorce a été une des premières conséquences de cette liberté. Mais une législation trop facile ouvrit la porte à de nouveaux abus, et cette institution, demandée par la philosophie, ne fut que trop souvent, surtout à sa naissance, un instrument d'immoralité et un moyen de dépravation.

Instruits par l'expérience plus que séculaire de la Révolution; méprisant les clameurs et les exagérations opposées de tous les partis; pouvant, dans le silence de tous les préjugés, apprécier l'institution en elle-même, ce que la justice exige,

ce que la morale conseille, ce que permettent les mœurs et les habitudes de cette grande nation, vous avez, dans votre séance du 30 ventôse dernier, admis le nouveau projet de loi sur le *divorce;* et désormais cette institution sagement restreinte et modifiée, environnée de formes sévères, n'aura plus qu'une salutaire influence, et ne se présentera plus que dégagée de tous ses abus.

Il était bien évident qu'en proposant ainsi des restrictions, des modifications nouvelles, qu'en créant de nouvelles formes, le législateur ne disposait que pour l'avenir, et que son intention ne pouvait être d'appliquer au passé la nouvelle loi.

Et certes, pour peu que l'on eût suivi la marche du Gouvernement et étudié le caractère de ses institutions, on devait avoir reconnu que, pour préparer le bonheur de la génération à venir, le Gouvernement ne veut jamais sacrifier la génération présente. Il ignore l'art facile et dangereux de faire le bien avec violence; et ce n'est pas en s'environnant de ruines, ce n'est pas au milieu des décombres, qu'il veut élever un temple à la sécurité.

Il sait que le législateur qui veut assurer aux lois qu'il propose un respect religieux, doit lui-même prêcher l'exemple en maintenant, pour le passé, les effets des lois qu'il réforme pour l'avenir. Donner aux lois réformatrices un effet rétroactif, sous prétexte que les lois réformées consacraient de grands abus, ce serait proclamer que chaque individu ne doit exécuter la loi que quand il aura prononcé lui-même sur sa bonté; ce serait ébranler toutes les transactions, rendre toutes les propriétés incertaines, tous les droits douteux.

Quand tous les jurisconsultes et tous les publicistes ne proclameraient pas avec un admirable ensemble cette consolante vérité, ne suffirait-il pas de consulter les fastes de notre Révolution pour la professer et reconnaître que l'époque où l'effet rétroactif a été introduit dans notre législation civile et criminelle est une époque de trouble et de désolation, où la fortune, la liberté, la vie de chacun de nous étaient à la merci du plus obscur dénonciateur.

C'est sans doute parce que dans ces temps de troubles, dont nous sortons à peine, cette vérité, aujourd'hui si religieusement respectée, a été plus audacieusement foulée aux pieds, que vous retrouverez à la tête du Code civil, sous l'*article* 2 du *titre préliminaire*, la déclaration suivante, que son évidence devait, sans ce motif, dispenser de toute publication :

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Et peut-être que cette solennelle profession de foi, peut-être que cette règle de conduite placée en tête du Code, dont la loi sur le divorce fait partie, pouvait amener à regarder comme inutile la loi transitoire dont le projet vous est soumis. Mais le Gouvernement a été instruit que des doutes s'élevaient; que plusieurs bons esprits, en respectant le principe de la *non-rétroactivité* lorsqu'il s'agissait des autres dispositions du Code, croyaient cependant que ce principe ne devait pas recevoir d'application lorsqu'il s'agissait de la loi du divorce, dont ils s'exagéraient les abus; que d'autres croyaient qu'appliquer la loi nouvelle aux instances introduites n'était pas rétroagir, parce qu'ils pensaient que le droit n'était pas acquis par la demande formée; enfin le Gouvernement n'a pu se dissimuler que, lorsqu'il s'agit d'une loi sur le divorce, l'*intérêt*, *les passions*, *les préjugés*, *les habitudes*, *des motifs d'un autre ordre*, *toujours respectable par la source même dont ils émanent*, *présentent*, *s'il est permis de le dire*, *à chaque pas des ennemis à combattre* (1); que ces mêmes ennemis peuvent reparaître et égarer l'homme faible, lorsqu'il s'agirait d'appliquer la loi promulguée; et il a pensé qu'une loi transitoire et spéciale à la question du divorce pouvait seule faire taire tous les intérêts, dissiper toutes les incertitudes, calmer tous les scrupules et enlever tout refuge à la mauvaise foi.

Dans sa disposition générale, le projet de loi que nous vous présentons, appliquant le principe proclamé par l'article 2 du Code, prononce que le droit résultant de la loi ancienne est acquis à celui qui a usé de ce droit antérieurement à la publication de la loi nouvelle, et qu'il n'est acquis qu'à lui.

Et d'abord il est évident que ce droit, qui ne peut naître que par la demande d'un des époux, n'est, dans l'espèce, acquis qu'à celui qui, par une demande formée, a déclaré qu'il en voulait faire usage. Le silence des autres équivaut à une renonciation formelle, et ils sont soumis à l'empire de la nouvelle loi.

Ce droit est acquis à celui qui a formé la demande, comme tous les droits qui naissent de la disposition des lois, par l'effet de la loi elle-même, qui, en thèse générale, saisit du droit qu'elle donne l'individu qui ignore son existence, et l'en saisit malgré lui.

Dirait-on que, lorsqu'il s'agit de divorce, le droit n'est acquis que par le jugement qui le prononce, et qu'après que les formalités exigées par la loi ont été remplies? On énoncerait une grande erreur; car enfin ces formalités, ces délais exigés, ce jugement, sont pour le divorce ce que sont les formalités, le jugement pour les autres actions. Dans l'un et l'autre cas, le jugement ne donne pas le droit, il ne fait que déclarer son existence. Dans l'un et l'autre cas, les délais, les formalités qui précèdent le jugement, et le jugement lui-même, tiennent à la police judiciaire, et sont étrangers à la substance du droit qui dérive de la loi.

Et cette comparaison est toute à l'avantage de l'action en divorce, parce que le jugement à intervenir sur toutes les autres actions est toujours indépendant de la volonté de celui qui a dirigé l'action, et très-souvent contraire à cette volonté; au lieu que, dans l'action en divorce, au moins dans celle qui avait pour motif l'*incompatibilité*, la volonté du demandeur était la règle unique de l'acte qui terminait la procédure : les délais, les formalités, les assemblées de parents, n'étaient que des moyens tendant à la conciliation; ils ne pouvaient rien contre la volonté continuellement manifestée qui recevait à la fin son exécution; de telle manière que l'acte, qui couronnait toute cette procédure, n'était pas même un jugement prononcé par un tribunal, mais une déclaration admise par un officier de l'état civil.

Qui oserait nier que, dans une pareille espèce, l'application de la loi nouvelle à la procédure introduite d'après le droit ancien ne fût un effet rétroactif évident?

Et quel en serait le résultat? la réunion forcée de deux êtres dont l'un a déclaré solennellement une haine, une guerre éternelle à l'autre; qui n'a fait cette solennelle et irrévocable déclaration que sous la foi qu'elle serait admise, qu'elle ne pourrait en aucune manière être rejetée ou éludée. Certes, celui des deux époux qui, par l'effet rétroactif donné à la loi nouvelle, rentrerait sous le

(1) Discours du conseiller d'État Treilhard.

joug de l'époux qu'il aurait aussi grièvement offensé, ne pourrait-il pas avec raison reprocher au législateur de lui avoir tendu un piége affreux? « Sans votre loi, pourrait-il dire, sans l'assurance que ma volonté une fois manifestée serait admise, je me serais bien gardé de former une demande en divorce, j'aurais supporté mes peines sans me plaindre, et je n'aurais pas ajouté à tous les chagrins qui empoisonnaient ma vie ce tort irréparable, irrémissible, résultant de la demande que j'ai formée. »

Observez, législateurs, que, si l'effet rétroactif pouvait ainsi anéantir l'effet des demandes introduites et qui ne sont pas jugées, il pourrait, par une conséquence nécessaire, anéantir l'effet de tous les jugements qui ne sont point passés en force de chose jugée; tous les jugements par défaut, si les délais pour former opposition ne sont point expirés ; tous les jugements contradictoires, si l'on est encore dans les délais pour l'appel. Calculez tout ce que, d'une part, la vengeance, et, de l'autre, la crainte, pourraient alors enfanter de procès, de troubles, de désolation.

Ce n'est pas tout; et, si la loi nouvelle devait seule régler les droits ouverts par les demandes formées avant sa publication, si elle devait régler seule les droits non consommés qui sont ouverts par les jugements rendus sous l'empire de la loi ancienne, deux inconvénients graves, deux injustices manifestes seraient encore la conséquence d'une pareille théorie.

La loi nouvelle et la loi ancienne placent l'adultère au nombre des causes déterminées de divorce ; mais la loi nouvelle inflige une peine de détention dont ne parlait pas la loi ancienne. Si donc une demande en divorce, fondée sur ce motif, introduite avant la publication de la loi nouvelle, était aujourd'hui pendante devant les tribunaux, et si l'on appliquait à la contestation la loi nouvelle, le jugement infligerait à un délit commis antérieurement à la loi la peine prononcée par cette loi, c'est-à-dire introduirait l'effet rétroactif dans l'application des peines.

La loi ancienne permettait aux époux divorcés de se réunir par les liens d'un nouveau mariage. Cette disposition était la source d'abus graves; mais cette disposition était peut-être nécessaire pour corriger d'autant la funeste facilité avec laquelle la loi permettait le divorce. La loi nouvelle qui a réformé tous les abus, la loi nouvelle qui a ejeté le motif d'*incompatibilité d'humeur*, et qui a environné le divorce de barrières que le caprice et la légèreté ne pourront plus franchir ; cette loi, qui ne veut pas qu'on se joue du divorce parce qu'elle ne veut pas qu'on se joue du mariage, a prononcé que les époux une fois divorcés ne pourraient plus se réunir.

Régler par la loi nouvelle les droits résultant des jugements qui, sous l'empire de l'ancienne loi, ont prononcé le divorce, serait consacrer une grande justice.

On ne peut nier d'abord que l'on donnerait à la loi nouvelle un effet rétroactif évident; il faut reconnaître ensuite qu'on appliquerait à une loi trop facile des dispositions qui ne conviennent qu'à la loi devenue plus sévère : ce serait ne conserver de la loi ancienne que les abus, et la priver du seul moyen qui reste d'en diminuer le nombre.

A ces motifs, tirés du droit et de la nature des choses, il faut en ajouter un autre non moins important, puisé dans les circonstances et les événements de la Révolution. Le Gouvernement n'a pu se dissimuler que, sous la foi d'une réunion permise par la loi, quelques époux, séparés par la tempête révolutionnaire, n'ont eu recours au divorce que pour arracher leur fortune à la dévastation ; plusieurs d'entre eux se trouvent encore momentanément dans l'impossibilité de renouer des liens que la prudence seule avait brisés : la morale publique repousse l'idée d'éterniser une pareille séparation, et la loi conservera les noms et les droits d'époux à ceux que le Gouvernement juge dignes de recouvrer enfin les titres et les droits de citoyens.

Le citoyen **Réal** donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Tous les divorces prononcés par des officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement avant la publication du titre du Code civil, relatif au divorce, auront leurs effets conformément aux lois qui existaient avant cette publication.

Art. 2. A l'égard des demandes formées antérieurement à la même époque, elles continueront d'être instruites; les divorces seront prononcés et auront leurs effets conformément aux lois qui existaient lors de la demande.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Thibaudeau** présente un projet de loi relatif à *l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine*, dont il développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs, les travaux multipliés dont le tribunal criminel du département de la Seine est chargé exigent une augmentation du nombre de juges dont il est composé.

Le Gouvernement a pensé qu'elle devait être de trois juges et d'un substitut.

C'est le premier objet du projet de loi qui vous est proposé.

Cette augmentation, déjà utile dans les circonstances actuelles, devient nécessaire par les nouvelles attributions que ce tribunal pourra recevoir.

C'est le second objet du projet de loi.

La situation dans laquelle se trouvent nos colonies, les efforts que le Gouvernement a faits pour reconquérir celles que la révolte voulait enlever à la métropole, pour pacifier celles qui n'étaient qu'agitées, pour leur rendre à toutes leur ancienne splendeur, vous sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de vous les retracer.

Cependant le but du Gouvernement ne peut être rempli sans quelques mesures extraordinaires commandées par l'urgence des circonstances.

Les armes françaises n'ont rien perdu de leur éclat dans les colonies, mais l'action de la justice n'y est pas assez puissante. Il faut que la justice marche à côté de la force, pour que l'emploi de la force soit moins nécessaire et plus rare.

C'est donc l'humanité même qui veut que l'on soit sévère.

Lorsque le bras de la justice n'ose frapper les coupables, l'impunité les enhardit au crime, ou bien il peut arriver qu'ils périssent arbitrairement. Il serait difficile de dire lequel de ces deux maux est le pire, mais ils sont l'un et l'autre la source de tous les désordres.

Dans des contrées qui ont été le théâtre de tant de fureurs et qui ne sont pas encore entièrement soumises ou pacifiées, il est impossible d'espérer dans les juges et dans les témoins assez de courage et d'impartialité ; la crainte, la terreur, planent dans le sanctuaire de la justice, et l'esprit de parti y dicte les jugements.

Ces vérités sont de tous les temps, de tous les lieux ; nous n'avons pas perdu le souvenir de la trop cruelle expérience que nous en avons faite.

Dans de telles circonstances, l'autorité doit in-

tervenir pour frapper le crime, protéger l'innocence et maintenir l'ordre.

Elle doit désigner des juges étrangers aux passions qui ont produit les crimes et aux lieux où ils ont été commis.

Ces juges, on ne peut les trouver qu'en France; leur indépendance est garantie par la loi, leur impartialité par la distance qui les sépare des colonies.

Le Gouvernement vous propose donc d'attribuer au tribunal criminel de la Seine le jugement des crimes commis dans les colonies contre la sûreté générale.

Cette attribution, en même temps qu'elle fera cesser l'impunité des coupables et qu'elle sera une garantie pour les accusés, diminuera le nombre des crimes en portant l'effroi dans l'âme des hommes pervers, et rassurera les colons attachés à la France.

Elle est restreinte aux crimes commis contre la sûreté générale des colonies, parce que ce sont ceux qu'il importe le plus à leur restauration de réprimer; les tribunaux établis sur les lieux suffisent pour les autres crimes ou délits.

Mais l'effet de cette attribution serait illusoire si l'on suivait dans l'instruction de ces affaires la procédure par jurés. L'avantage du jury est de faire juger l'accusé par des hommes qui sont censés connaître sa personne, sa vie, ses mœurs. Le jury qui n'a pas toutes ces connaissances offre dès lors moins de garantie qu'un tribunal composé d'hommes éclairés. Il importe d'ailleurs, pour l'exemple, que ces sortes d'affaires soient jugées avec célérité.

Le tribunal criminel se formera donc en tribunal spécial pour juger conformément aux lois des 18 pluviôse an IX et 23 floréal an X.

La loi devait aussi prévoir le cas où il y aurait empêchement légitime à ce que des individus résidant dans les colonies, dont le témoignage pourrait être jugé nécessaire, pussent venir en France. Elle porte que leurs dépositions sont reçues par écrit, dans les colonies, par un juge, et transmises au tribunal.

On sent qu'il est impossible de procéder autrement. Il ne serait pas juste dans ce cas de priver le tribunal des lumières qu'il peut acquérir par ce moyen, ni l'accusé des ressources qu'il peut en tirer pour sa défense.

Cette disposition n'est pas inconnue dans la législation française; seulement, lorsque la loi a pris toutes les précautions convenables pour constater l'authenticité de la déposition, le tribunal y a ensuite tel égard que de raison.

Le projet de loi conserve à l'accusé le droit de débattre ces témoignages sur la communication qu'on est tenu de lui en donner avant le jugement, et de fournir ses reproches contre les témoins.

Cette loi ne doit avoir d'effet que pour cinq ans.

Le citoyen Thibaudeau donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine sera augmenté de trois juges et d'un substitut.

Art. 2. Le tribunal criminel du département de la Seine connaîtra de tous les crimes commis dans les colonies de la République française, contre la sûreté générale des colonies, contre le Gouvernement français ou ses délégués, et contre les actes qui en sont émanés.

Art. 3. Le tribunal criminel du département de la Seine se formera en tribunal spécial pour le jugement de ces affaires, et procédera conformément aux lois des 18 pluviôse an IX et 23 floréal an X.

Art. 4. Lorsqu'il y aura empêchement légitime à ce que des individus résidant dans les colonies, dont le témoignage serait jugé nécessaire, puissent venir en France, le tribunal pourra juger sur leurs dépositions écrites, lesquelles devront être reçues dans les colonies par un juge, et transmises en France revêtues du *visa* du capitaine général ou du commissaire de justice.

Ces dépositions seront communiquées à l'accusé au moins trois jours avant le jugement; il pourra les débattre et fournir ses moyens de reproches contre les témoins.

Art. 5. La présente loi n'aura d'effet que pour cinq ans.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Thibaudeau** présente ensuite un projet de loi concernant *la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France*, dont voici les motifs :

Citoyens législateurs, la législation est incertaine et la jurisprudence insuffisante sur les délais des assignations données aux parties domiciliées dans les colonies pour comparaître devant les tribunaux du continent. Il en résulte beaucoup de préjudice pour les colons : ils ne peuvent pas défendre aux actions qui sont formées contre eux. Il est donc juste, il est nécessaire de déterminer les délais et de les proportionner aux distances qui séparent les colonies de la métropole.

L'ordonnance de 1667 ne contient aucune disposition sur les délais des assignations devant les tribunaux ordinaires de France pour les parties domiciliées dans les colonies.

On trouve dans les auteurs que, sur une enquête présentée pour assigner un colon devant un tribunal de France, un arrêt du conseil du 25 août 1692, permit de la donner pour comparaître à deux mois.

Jousse dit qu'un autre arrêt rendu en la grand'-chambre du parlement de Paris, le 6 juillet 1740, jugea qu'une personne domiciliée dans les îles de l'Amérique devait être ajournée au domicile du procureur général, et que le délai de ces assignations n'était que de deux mois.

L'auteur du *Recueil des lois des colonies*, en rapportant le titre de cet arrêt, dit qu'il peut assurer qu'il n'est point de cette date, qu'il en a fait inutilement la recherche, mais qu'il est de notoriété, au palais, qu'il existe.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence et l'usage sont conformes à ces deux arrêtés.

Les assignations pour les personnes domiciliées dans les colonies sont données au domicile des commissaires du Gouvernement près les tribunaux; le ministre de la marine les envoie aux chefs de la justice dans les colonies pour être signifiées aux parties, et ces assignations n'emportent qu'un délai de deux mois.

Ce délai est illusoire : il est sans exemple qu'une assignation soit arrivée dans la colonie, même avant l'échéance du délai. Ainsi les jugements sont rendus contre des colons sans qu'ils en soient instruits; les prescriptions fatales courent contre eux, et ils sont définitivement dépouillés de leurs droits.

L'intérêt des colons et la restauration des colonies prescrivent de faire cesser ces abus.

Le règlement de 1738, sur la procédure à suivre au conseil, contenait à cet égard des dispositions plus sages.

Il portait que les délais des assignations seraient d'un an pour les ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe; et qu'à l'égard des colonies orientales, les délais seraient réglés par les lettres ou arrêts portant permission d'assigner : on sait que dans ce cas le délai était de deux ans.

Le même règlement avait, à l'égard des parties domiciliées dans les colonies, fixé le délai pour se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugements, à un an pour les colonies occidentales, et à deux ans pour les colonies orientales.

Ces délais étaient aussi trop longs; ils avaient l'inconvénient de laisser longtemps les procès indécis.

Dans le projet de loi qui vous est proposé, on a pris un terme moyen entre les délais établis pour les tribunaux ordinaires et les délais établis pour le conseil, et l'on a concilié ce qu'exigeaient la défense des colons et la nécessité d'abréger la durée des procès.

Le délai des assignations sera donc de six mois pour les colonies occidentales, et d'un an pour les colonies orientales, à compter du jour de la signification à personne ou à domicile.

Cependant il peut arriver qu'un colon, se trouvant en France, reçoive en personne une assignation; on a pensé que, dans ce cas, le même délai pouvait n'être plus nécessaire. Si l'action est telle que le colon puisse s'y défendre sur-le-champ, l'assignation n'emportera que les délais ordinaires; si le colon a besoin pour sa défense de faire venir des pièces des colonies, les délais pourront être prolongés par le tribunal.

Enfin le projet de loi porte qu'il n'est rien innové à ce qui concerne les assignations données à un domicile élu, ou à une personne domiciliée en France et qui se trouve dans les colonies. Ces cas ont été réglés par des lois auxquelles il n'est porté aucune atteinte.

Le citoyen Thibaudeau donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Les délais des assignations données aux parties domiciliées dans les colonies, pour comparaître devant les tribunaux de France, seront de six mois, à compter du jour de la signification à personne ou à domicile, pour les colonies occidentales et les côtes d'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et d'un an, pour les colonies à l'est du même cap.

Art. 2. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée dans les colonies sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

Art. 3. Il n'est rien innové aux lois relatives au domicile élu, et à ce qui concerne les personnes domiciliées en France, et qui se trouvent dans les colonies.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 19 *germinal an XI* (samedi 9 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le *Président* donne lecture d'un message annonçant au Corps législatif que le Gouvernement a arrêté de retirer le *projet de loi concernant les banques*, présenté le 14 du présent mois.

Le citoyen **Crétet**, *conseiller d'Etat*, présente, au nom du Gouvernement, un nouveau *projet de loi sur les banques*. (Ce projet reproduit en entier toutes les dispositions du projet soumis au Corps législatif le 14 germinal. Les articles 2, 8 et 9 sont seuls modifiés. — Nous avons donné plus haut ces modifications. — L'orateur expose en ces termes les motifs de la nouvelle rédaction :

Citoyens législateurs, le Gouvernement vous a fait présenter, le 14 de ce mois, un projet de loi sur la banque de France. La manifestation de ce projet a mis la régence et les censeurs de la banque à portée d'examiner jusqu'à quel point ce projet se conciliait avec les intérêts des actionnaires; cette sollicitude justifie des soins qu'ils donnent à l'administration dont ils sont chargés.

Les régents et censeurs ont soumis au Gouvernement des observations sur deux articles du projet de loi.

Ces observations, bien examinées, n'affectent en rien le système de la loi; et, puisqu'elles sont le vœu de l'administration de la banque, le Gouvernement n'a aperçu aucun inconvénient de satisfaire à ce vœu, qui paraît concilier l'intérêt public et l'intérêt des actionnaires de la banque.

L'article 2 du projet de loi fixe le capital de la banque à 45 millions *au moins*. Cette disposition laissait apercevoir aux actionnaires la possibilité de voir s'accroître le capital de la banque dans une proportion indéfinie pendant la durée du privilége, et de voir ainsi se créer de nouvelles actions qui s'associeraient au partage du bénéfice.

Le Gouvernement s'est déterminé à la suppression de la condition *au moins*; en sorte que le capital de la banque sera immuablement fixé à 45 millions pour la durée du privilége.

Par l'article 7 du projet de loi, ce dividende annuel est fixé à six pour cent par an, non compris un second dividende qui doit résulter des produits du fonds de réserve.

Cette règle devrait être exécutée à partir du 1er vendémiaire an XII.

Les régents et censeurs ont fait remarquer au Gouvernement que les actionnaires, accoutumés à un fort dividende, éprouveraient un décroissement trop rapide dans leur jouissance, si, par un passage brusque, ils étaient soumis à la fixation de six pour cent dès l'an XII; ils ont en conséquence désiré que les effets de cette fixation fussent ajournés jusqu'au 1er vendémiaire an XIII.

Le Gouvernement n'a encore vu aucun inconvénient à se rendre à ce vœu, dicté par l'intérêt des actionnaires.

En conséquence, l'article 8 de l'ancien projet de loi a été remplacé par un autre article, et les vœux des régents et censeurs de la banque se trouvent accomplis.

Ces modifications, qu'éprouve le projet de loi sur les banques, n'ont pas paru au Gouvernement avoir assez d'importance pour exiger un changement au délai précédemment fixé pour sa discussion.

Vous reconnaîtrez, citoyens législateurs, aux nouveaux soins du Gouvernement, combien, en préparant l'établissement de la banque le plus favorable à l'intérêt national, il a désiré ménager l'intérêt privé, consacrer les vœux émis par l'administration actuelle de la banque, et donner à ses actionnaires les satisfactions qui ne compromettent en rien le système de la future banque.

Le Corps législatif arrête que le nouveau projet de loi sur les banques sera communiqué au Tribunat par un message.

Les citoyens Treilhard, Gally et Najac, conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Treilhard** présente un projet de loi, livre III du Code civil, concernant *les différentes manières dont on acquiert la propriété*. Il en développe les motifs dans les termes suivants :

Le Gouvernement vous présente par notre organe le projet de loi sur les successions, c'est-à-dire le testament présumé de toute personne qui décéderait sans avoir valablement exprimé une volonté différente.

La société se perpétue par les mariages ; son organisation serait imparfaite, s'il n'existait pas aussi un moyen de transmettre les propriétés de la génération présente à la génération future.

Chacun laisse en mourant une place vacante ; nous avons des biens à régir, des droits à exercer, des charges à supporter : l'héritier est un autre nous-mêmes qui nous représente dans la société ; il y jouit de nos biens, il y remplit nos obligations.

Ce remplacement ne peut s'opérer que de deux manières : ou par la force de la loi qui nous donne un successeur, ou par la volonté de l'homme qui désigne lui-même la personne qui doit le remplacer.

Toutes les législations sur cette matière sont nécessairement formées de la combinaison diverse de ces deux espèces de transmissions.

Il eût été dur, injuste, d'interdire des actes de confiance, de bienfaisance, j'aurais pu dire de justice, envers ceux dont nous aurions reçu des témoignages constants d'affection pendant tout le cours de notre vie. Il fallait aussi suppléer à l'oubli, à la négligence de l'homme que la mort aurait frappé avant qu'il eût disposé de ses propriétés ; la transmission des droits et des biens doit donc s'opérer, soit par la loi, soit par la volonté de l'homme ; et nous distinguons les héritiers légitimes (ceux appelés par la loi) des héritiers institués (ceux appelés par des actes de dernière volonté).

Un projet vous sera présenté sur la faculté de disposer : il s'agit aujourd'hui des successions légitimes, de celles qui sont déférées par la force de la loi quand elle supplée au silence de l'homme.

Déjà vous concevez, citoyens législateurs, combien il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes lorsqu'on trace un ordre de successions : on dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé, la loi présume qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne. Elle doit donc prononcer comme eût prononcé le défunt lui-même, au dernier instant de sa vie, s'il eût pu ou s'il eût voulu s'expliquer.

Tel est l'esprit dans lequel doit être méditée une bonne loi sur cette matière. Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder.

Le bienfait de la vie que des enfants tiennent de leur père est pour eux un titre sacré à la possession de ses biens. Voilà les premiers héritiers.

Il n'est pas dans l'ordre de la nature qu'un père ferme les yeux de son fils, mais lorsque l'ordre de la nature est interverti, quel législateur pourrait enlever à un malheureux père la succession de ses enfants ?

Enfin, s'il n'existe pas de parents dans la ligne directe, les collatéraux les plus proches sont présumés de droit les premiers dans l'ordre des affections ; sans doute cette présomption n'a pas la même force que celle qui appelle respectivement les pères et les enfants. La nature avait en quelque manière établi entre eux une communauté de biens, et leur succession n'est, pour ainsi dire, qu'une jouissance continuée ; il n'en est pas de même entre collatéraux : mais, dans le silence de l'homme, la loi n'a pu adopter à leur égard d'autre règle que la proximité.

Voilà en général l'ordre des successions suivant le vœu de la nature. Malheur à ceux qui auront besoin de raisonnement et de discussion pour reconnaître une vérité toute de sentiment !

Mais ce principe général peut éprouver, dans son application, de grandes difficultés qu'il a été nécessaire de prévoir et de résoudre.

Elles peuvent naître sur l'époque précise de l'ouverture d'une succession, sur les qualités et les droits de ceux qui se présentent comme héritiers, sur les obligations dont ils sont tenus, sur la nature des biens, sur leur partage.

Je ramènerai toutes les questions à trois points fondamentaux : droits des héritiers légitimes, droits des appelés à défaut de parents, acceptation et partage des successions.

J'expliquerai les principes auxquels se rattachent les nombreuses dispositions de détail. Je ne pourrai peut-être pas donner sur chaque base tout le développement dont elle serait susceptible ; mais je tâcherai, dans cette vaste matière, de saisir les motifs principaux. Votre sagacité suppléera facilement au reste.

La première question qui peut se présenter dans une succession, c'est celle de savoir à quelle époque elle est ouverte : on conçoit combien cette question est importante ; car les héritiers peuvent être différents, suivant que la succession est ouverte ou plus tôt ou plus tard.

La réponse paraît facile. C'est à l'instant du décès que s'ouvre une succession ; c'est dans cet instant physique que l'héritier est censé prendre la place du défunt ; c'est ce que nos coutumes avaient si énergiquement exprimé par ces mots : *Le mort saisit le vif*. Les biens, les droits d'un défunt ne peuvent pas rester en suspens ; il est remplacé au moment où il décède, et il a pour héritier celui qui, à ce même instant, se trouve appelé par la loi.

Nulle différence sur ce point entre la mort naturelle et la mort civile ; c'est toujours l'époque de la mort qui saisit l'héritier.

Mais il peut arriver que plusieurs personnes dont les unes doivent succéder aux autres décèdent dans un même événement, et sans qu'on puisse connaître précisément laquelle est morte la dernière. C'est cependant celle-ci qui a hérité des autres, et dont la succession se trouve grossie des biens qui appartenaient aux premiers décédés.

Il a bien fallu recourir aux présomptions, à défaut de preuves, et donner des règles certaines pour déterminer un ordre dans lequel on doit supposer que les trépas se sont suivis.

C'est d'abord par les circonstances du fait qu'il faut décider, s'il est possible, la question de la survie ; mais si l'on ne peut tirer aucune lumière des circonstances du fait, c'est dans la force de l'âge ou du sexe qu'il faut puiser, je ne dirai pas des preuves, mais les conjectures les plus vraisemblables.

Dans l'âge où les forces humaines prennent de l'accroissement, le plus âgé sera présumé avoir survécu comme étant le plus fort ; par la même raison, dans l'âge du dépérissement, la présomption sera pour le moins âgé ; dans l'âge intermédiaire, on supposera que c'est le mâle qui aura survécu, comme le plus capable de résister, et si les personnes sont du même sexe, la présomption de survie qui donnera ouverture à la succession dans l'ordre de la nature sera admise.

Voilà, citoyens législateurs, les règles adoptées par le projet. Elles ne sont pas nouvelles : elles avaient été sanctionnées par la jurisprudence, et je ne crois pas que, dans la fatale obscurité qui enveloppe un événement de cette nature, on ait pu établir des règles sur des bases plus sages.

Au moment où la succession est ouverte, s'ouvre aussi le droit de l'héritier : la place du défunt ne peut pas rester vacante, ni le sort de ses pro-

priétés incertain; de là, il résulte que, pour être habile à succéder à une personne, il faut nécessairement exister à l'instant de son décès; et par conséquent, ni l'enfant qui n'est pas encore conçu, ni l'enfant qui n'est pas né viable, ne peuvent être héritiers: le néant ne peut pas occuper une place.

Celui qui est mort civilement n'est pas moins incapable de succéder: c'est le néant dans la vie civile. Mais celui qui se trouve en effet parent au degré que la loi appelle à la succession héritera-t-il toujours et dans tous les cas? La capacité qu'il tient de la nature ne pourra-t-elle pas être effacée par quelque vice inhérent à sa personne?

L'ordre de succéder établi par la loi est fondé sur une présomption d'affection du défunt pour ses parents plus proches. Or il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée, ou même à des présomptions plus graves.

Si l'héritier de la loi avait été condamné pour avoir tué ou tenté de tuer le défunt; s'il avait porté contre lui une accusation capitale qu'on aurait déclarée calomnieuse; si, étant majeur et instruit du meurtre du défunt, il ne l'avait pas dénoncé pour faire punir le meurtrier, la loi qui l'appelle à la succession pourrait-elle s'accorder avec la volonté présumée du défunt, et ce parent coupable ou lâche devrait-il hériter de celui qu'il aurait assassiné, ou dont il aurait laissé les mânes sans vengeance?

Non, certainement, et celui-là ne peut réclamer les droits de la nature, qui en a abjuré tous les sentiments; cependant le défaut de dénonciation du meurtrier peut quelquefois n'être pas l'effet d'une indifférence coupable. Si le meurtrier était un père, un fils, un époux, le silence ne serait-il pas un premier devoir, et comment la loi pourrait-elle dans ce cas ordonner de le rompre?

Nous avons donc pensé que le défaut de dénonciation ne pourrait être opposé à ceux qui, unis avec le meurtrier par les liens d'une parenté étroite, ne pourraient le dénoncer sans blesser les règles de la morale et de l'honnêteté publique.

Nous n'avons pas jugé convenable d'étendre davantage les causes d'indignité: il ne faut pas, sous le prétexte spécieux de remplir la volonté présumée d'un défunt, autoriser des inquisitions qui pourraient être également injustes et odieuses. C'est par ce motif que nous n'avons pas cru devoir admettre quelques causes reçues cependant dans le droit romain, comme, par exemple, celles qui seraient fondées sur des habitudes criminelles entre le défunt et l'héritier, ou sur la disposition qu'on prétendrait avoir été faite par l'héritier d'un bien du défunt avant son décès, ou sur l'allégation que l'héritier aurait empêché le défunt de faire son testament ou de le changer.

Ces causes ne présentent pas, comme celles que nous avons admises, des points fixes sur lesquels l'indignité serait déclarée; elles portent sur des faits équivoques, susceptibles d'interprétation, dont la preuve est bien difficile; l'admission en serait par conséquent arbitraire.

Sans doute l'ennemi du défunt ne doit pas être son héritier; mais les causes d'indignité doivent être tellement précises, qu'on ne puisse se méprendre dans leur application; autrement, pour venger un défunt, on jetterait dans toute sa famille des semences inépuisables de haine et de discorde.

Après avoir déterminé l'instant où les successions sont ouvertes, et déclaré les qualités nécessaires pour être habile à succéder, des difficultés nouvelles, et plus sérieuses peut-être, ont dû nous occuper: fallait-il distinguer dans une succession les différentes espèces de biens dont elle est composée, et l'héritier le plus proche est-il si invinciblement saisi que, dans aucun cas, il ne doive souffrir la concurrence d'un héritier plus éloigné? Aura-t-on égard, dans la transmission des biens, à leur nature et à leur origine? Admettra-t-on la représentation dans quelque cas? Quel sera l'effet du double lien?

Il existait entre les dispositions du droit romain et celles du droit coutumier une première différence qui en entraînait beaucoup d'autres.

A Rome, un mourant ne laissait qu'une succession; elle était déférée au degré le plus proche.

Dans nos usages, nous connaissions, au contraire, presque autant de successions que de natures de biens. Un mourant laissait un héritier des meubles et acquêts, un héritier des propres paternels, un héritier des propres maternels. La même personne pouvait quelquefois réunir toutes ces qualités, mais elles étaient souvent disséminées sur plusieurs têtes, qui pouvaient même n'être unies entre elles par aucun lien de parenté.

Le désir de conserver les biens dans les familles, désir louable quand il est contenu dans de justes bornes, avait fait admettre dans nos mœurs la distinction des biens propres, c'est-à-dire des biens immeubles advenus par succession. Ce vœu de la conservation des biens ne se manifestait pas seulement dans les lois sur les successions; il influait aussi dans les lois qui réglaient la liberté de disposer: un mourant ne pouvait pas transmettre ses propres, ou ne pouvait en transmettre qu'une faible partie; la loi lui assignait un héritier qu'il n'était pas en son pouvoir d'écarter. Nous avions aussi des coutumes plus sévères et qui interdisaient la disposition, même entre-vifs, des biens échus par succession. Telle était enfin la tendance à conserver les propres dans les familles, que la disposition de ces biens à titre onéreux n'était pas entièrement libre. Un parent pouvait exercer le retrait sur un acquéreur; et cette faculté, qui ne se prescrivait que par le laps d'une année, laissait pendant tout ce temps sur la personne du propriétaire une incertitude également fâcheuse pour l'intérêt public et l'intérêt particulier.

On conçoit sans peine que cette distinction de plusieurs successions dans une seule, et les diverses origines des biens, devait presque toujours entraîner de nombreuses contestations.

Enfin, comment pouvait-on supposer qu'un ordre de choses d'après lequel des héritiers très-éloignés et même inconnus au défunt excluaient de proches parents qu'il avait affectionnés dans le cours de sa vie; comment, disons-nous, pouvait-on supposer que cet ordre se trouvait en accord avec la volonté présumée de l'homme dont la succession était ouverte?

Nous n'avons pas cru convenable de conserver des distinctions qui ne tirent pas leur source des principes du droit naturel, et dont les effets nous ont paru beaucoup plus nuisibles qu'utiles: nous ne connaissons qu'une seule succession, et toute distinction résultant de la diverse origine des biens est abolie.

Mais, en adoptant sur cet article les principes du droit romain, nous n'avons pas dû rejeter ce qu'il pouvait y avoir de bon dans les usages des pays coutumiers; et, sans condamner les citoyens à des recherches longues et ruineuses sur l'origine des biens qui composent une succession, nous

avons cependant pourvu à l'intérêt des familles : toute succession déférée à des ascendants ou à des collatéraux sera partagée en deux portions égales, l'une pour la branche paternelle, l'autre pour la branche maternelle : ce n'est pas seulement une espèce de biens, c'est la totalité de la succession qui sera ainsi divisée : deux familles s'étaient unies par un mariage, elles resteront encore unies dans le malheur commun qui aura enlevé les fruits de cette union. C'est ainsi que se concilie le vœu de la nature qui semble appeler les parents les plus proches, avec l'intérêt des deux familles dont le défunt tirait son origine.

Une autre distinction était admise dans notre droit : c'est celle de la nature de biens. On connaissait des biens nobles et des biens roturiers. Cette distinction avait introduit dans les successions autant de règles diverses que de coutumes, et notre législation ne présentait sur ce point qu'un amas de ruines entassées au hasard.

Le vœu de tous les hommes éclairés appelait depuis longtemps une réforme : on voulait surtout dans les lois cette unité qui semble être de leur essence, puisqu'elles sont l'image de l'ordre éternel.

Mais pour remplir ce vœu, il fallait un de ces grands événements qui déracinent les empires et changent la face du monde. Il fallait qu'un grand peuple conspirât tout entier pour établir le règne de l'égalité sur la ruine des distinctions et des priviléges.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le Code ne présente aucun vestige des dispositions écloses dans l'anarchie féodale. Vous ne voulez pas du privilége des terres plus que du privilége des races. Ce n'est pas, citoyens législateurs, que les services des pères doivent être perdus pour les enfants : loin de nous ces maximes funestes et antisociales qui étoufferaient dans l'homme le principe le plus pur et le plus actif d'une louable émulation ! Mais la gloire des aïeux ne tiendra pas lieu d'énergie, de talents et de vertus ; les enfants qui n'auront hérité que du nom resteront accablés sous cet immense fardeau, et la naissance ne dispensera pas du mérite. Voilà l'égalité bien entendue, voilà la véritable égalité.

En vous présentant le tableau de l'ordre dans lequel les successions sont déférées, j'ai annoncé que la loi appelait les parents les plus proches : cette règle, généralement vraie, serait cependant quelquefois injuste, si elle recevait toujours une application rigoureuse. De petits-enfants qui auraient eu le malheur de perdre leur père seraient-ils encore exposés au malheur d'être exclus par un oncle de la succession de leur aïeul ?

Des neveux seraient-ils exclus de la succession de leur oncle, parce que celui-ci aurait survécu à leur père ? Ces exclusions s'accorderaient-elles avec la volonté présumée du défunt, et la loi qui les admettrait ne se trouverait-elle pas en contradiction avec les affections naturelles ? N'est-il pas au contraire plus juste de donner aux enfants, par une fiction favorable, le droit de représenter leur père, et de prendre, comme s'il vivait encore, sa part dans la succession ?

A Rome, la représentation dans la ligne directe descendante fut toujours admise. Justinien l'étendit à la ligne collatérale en faveur des neveux qui, ayant perdu leur père, se trouvaient exclus par un oncle de la succession d'un autre oncle.

Nos coutumes présentaient sur cette matière une diversité affligeante.

Les unes rejetaient le droit de représentation, même indirecte ; d'autres l'admettaient en ligne directe seulement. A Paris, la représentation en collatérale était reçue suivant les dispositions du droit romain : quelques coutumes admettaient la représentation à l'infini dans les deux lignes ; quelques autres ne l'admettaient qu'en faveur de certaines personnes et pour certains biens. Enfin, il y avait encore une classe de coutumes, qu'on appelait muettes, parce qu'elles ne s'expliquaient pas sur cette matière.

Nous nous sommes rapprochés des dispositions du droit romain, que nous avons cependant un peu étendues.

La loi qui exclurait la représentation en ligne directe descendante serait une loi impie et contre nature.

Le besoin de la représentation ne se fait peut-être pas sentir aussi vivement en collatérale ; cependant la fiction qui donne aux neveux la place de leur père est pour le moins très-favorable. Là se bornaient les dispositions du droit romain. Nous avons cru que la même faveur était due aux petits-neveux, et que la représentation devait être toujours admise dans la succession d'un oncle en faveur des descendants de ses frères et sœurs : nous avons trouvé les mêmes motifs de convenance et d'affection pour les petits-neveux que pour les neveux ; mais la représentation ne peut pas s'étendre plus loin. Si l'on voulait admettre cette fiction dans la succession des cousins, il n'y aurait aucune raison pour s'arrêter, et nous aurions dans notre Code la représentation à l'infini, source intarissable de procès.

J'ai déjà dit que la représentation était une fiction qui donnait aux enfants la portion qu'aurait eue leur père, s'il était encore vivant. Ils ne peuvent pas prétendre plus que lui, en quelque nombre qu'ils se trouvent ; ils ne doivent donc former qu'une tête dans la succession, autrement la fiction qui les rappelle serait très-préjudiciable à leurs cohéritiers. Mais comme le trépas de leur père ne doit pas leur nuire, il ne faut pas non plus qu'il leur profite. C'est par cette raison que les partages doivent s'opérer par souche toutes les fois qu'il y a lieu à représentation.

La règle d'un partage égal entre les deux branches paternelle et maternelle nous a fourni un moyen simple, mais efficace, de couper court à toutes les contestations que faisait naître le privilége du double lien sur le lien simple, c'est-à-dire le privilége de ceux qui descendent du même père et de la même mère, sur ceux qui ne descendent que de l'un des deux.

Justinien avait d'abord introduit dans les successions collatérales une préférence en faveur des frères et sœurs, conjoints des deux côtés avec le défunt, sur les frères et sœurs qui ne lui tenaient que d'un seul côté. Bientôt il accorda la même préférence aux neveux et nièces qui tenaient au défunt par le double lien.

Nos coutumes présentaient sur ce point la même diversité que sur le droit de représentation. Quelques-unes rejetaient la prérogative du double lien, d'autres l'admettaient selon la disposition du droit romain : là, cette prérogative était étendue aux oncles, ici, elle n'était accordée qu'aux frères et non aux neveux ; ailleurs elle n'était reçue que pour une certaine espèce de biens ; enfin venait encore la classe des coutumes muettes, et les auteurs de la jurisprudence se trouvaient partagés sur la règle qu'on devait y suivre.

Toutes ces variations vont heureusement disparaître. Les parents utérins ou consanguins (qui ne sont liés que d'un côté) ne seront pas exclus par les parents germains (ceux qui sont liés des

deux côtés); mais ils ne prendront part que dans leur ligne; les germains prendront part dans les deux lignes : ainsi le parent du côté du père aura sa part dans la moitié affectée à la branche paternelle, le parent du côté de la mère partagera la moitié échue à la branche maternelle, le parent des deux côtés sera admis au partage des deux portions.

Vous connaissez actuellement, citoyens législateurs, les bases fondamentales de la première partie du projet; je n'ai pas besoin d'entrer dans d'autres détails; les articles sur les successions déférées aux descendants, aux ascendants, aux collatéraux, sont le résultat fidèle de ce que vous venez d'entendre.

Je dois seulement, avant de passer à d'autres objets, vous dire un mot de quelques dispositions particulières qu'il suffira d'exposer pour en prouver la nécessité et la convenance :

1° Les ascendants succéderont, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants décédés sans postérité.

2° Lorsqu'un fils mourra sans postérité, s'il laisse des frères et sœurs, la succession sera divisée, moitié pour les père et mère, moitié pour les frères et sœurs; si le père ou la mère sont morts, ceux-ci auront les trois quarts.

Nous avons encore sur ce point interrogé les affections de la nature. Sans doute les père et mère doivent succéder de préférence à des collatéraux; mais lorsque, perdant un de leurs enfants, il leur en reste d'autres encore, le partage de la succession entre les pères et les enfants n'est-il pas dans l'ordre de la nature? Dans le droit romain, les ascendants excluaient les frères utérins ou consanguins; ils concouraient avec des frères germains. Dans la plupart de nos coutumes, les père, mère, aïeul et aïeule succédaient aux meubles et acquêts; ils ne succédaient pas aux propres; dans quelques provinces, les aïeul et aïeule ne succédaient pas, mais seulement les père et mère. Nous avons substitué à ces dispositions diverses une règle juste, simple et d'une application facile. Les père et mère partageront avec leurs autres enfants la succession du fils décédé, ils auront chacun leur quart, et les enfants l'autre moitié. Si l'un des père et mère était décédé, les enfants auraient les trois quarts, qu'ils partageraient entre eux par portions égales, s'ils étaient du même lit. S'ils sont de lits différents, il s'opère une division entre les deux lignes; chaque enfant prend sa part dans la sienne; et s'il n'y a d'enfants que d'un côté, ils recueillent le tout.

Des dispositions si conformes au vœu de la nature n'ont pas besoin d'être expliquées.

Je passe à un autre article, qui n'aura pas plus besoin d'apologie.

Lorsque le défunt laisse un père ou une mère, s'il ne laisse d'ailleurs ni descendants, ni frère, ni sœur, ni neveux, ni aucun ascendant dans l'autre ligne, nous avons conservé dans ce cas au père ou mère survivant l'usufruit du tiers des biens dévolus aux collatéraux, faible consolation sans doute pour le père ou la mère, mais consolation qui pourra leur procurer du soulagement dans l'âge des infirmités et des besoins. Cette disposition est encore fondée sur la volonté présumée du fils, qui certainement n'eût pas voulu, pour hâter la jouissance des collatéraux, laisser dans la détresse les auteurs de ses jours.

Enfin, nous avons pensé que les parents au delà du douzième degré ne devaient pas succéder. Les relations de famille sont effacées dans un si grand éloignement, et une longue expérience nous a prouvé que des successions dévolues à de telles distances étaient toujours en proie à une foule de contestations qui concentraient, pour ainsi dire, toute l'hérédité dans la main des gens de justice : heureux encore lorsque la cupidité enflammée ne soutenait pas ses prétentions par de fausses généalogies, si difficiles à reconnaître quand il faut remonter à plusieurs siècles!

Voilà tout ce que j'avais à dire sur cette première partie.

Je passe à la seconde, celle des successions qu'on nomme irrégulières, parce qu'elles ne sont plus déférées dans l'ordre d'une parenté légitime.

Les anciennes lois appelaient, à défaut de parents, l'époux survivant, et à son défaut le domaine.

Nous avons admis ces dispositions; mais n'y a-t-il pas des droits plus légitimes encore, et qui doivent précéder ceux du conjoint et de la République? Je veux parler des droits des enfants naturels qui ont été reconnus.

Déjà vous avez sanctionné par votre suffrage une loi qui doit en même temps préserver les familles de toute recherche odieuse de la part d'enfants dont les pères ne sont pas connus, et laisser aux pères la faculté de constater, par leur reconnaissance, l'état des enfants.

Si la nature réclame pour ceux-ci une portion du patrimoine paternel, l'ordre social s'oppose à ce qu'ils le reçoivent dans les mêmes proportions et au même titre que les enfants légitimes.

Il faut en convenir, on ne s'est jamais tenu dans une juste mesure envers les enfants naturels. Un préjugé barbare les flétrissait, même avant leur naissance; et, pendant que nous punissions ces infortunés pour la faute de leurs pères, les vrais, les seuls coupables, tranquilles et satisfaits, n'éprouvaient ni troubles dans leur jouissance ni altération dans leur considération personnelle.

Ce renversement de tous les principes ne devait pas subsister; et si nous ne sommes pas encore parvenus à imprimer au vice toute la flétrissure qu'il mérite, du moins nous avons effacé la tache du front de l'innocent. Nous avons aussi dû mettre un terme à une espèce de réaction qui tendait à couvrir les enfants naturels d'une faveur qui ne leur est pas due.

Ils ne partageront pas avec les enfants légitimes le titre d'héritier; leurs droits sont réglés avec sagesse : plus étendus quand leur père ne laisse que des collatéraux, plus restreints quand il laisse des enfants légitimes, des frères ou descendants.

Enfin, à défaut de parents, l'enfant reconnu succédera. Remarquez, je vous prie, que cet avantage n'est accordé qu'à l'enfant reconnu : or, la reconnaissance d'enfants adultérins ou incestueux n'étant pas permise, suivant les dispositions de la loi sur la paternité et la filiation, ils ne pourront réclamer la portion des enfants naturels.

Cependant comme la recherche de la maternité, admise par la même loi, pourrait entraîner la preuve de commerces adultérins ou incestueux, il a bien fallu assurer des aliments aux fruits malheureux de ces désordres révoltants; mais on n'a pas dû pousser plus loin l'indulgence; il serait inutile de justifier devant vous cet article; et puisse notre siècle être assez heureux pour n'être jamais témoin de son application!

Après avoir fixé les droits des enfants naturels contre la succession de leur père, on a dû établir aussi quelques règles sur leur propre succession : elles sont en petit nombre. Les père ou mère qui auront reconnu un enfant naturel lui succéderont, s'il n'a pas laissé de postérité. Si les père ou mère

sont prédécédés, les biens seulement que les enfants naturels en avaient reçus passeront aux frères ou sœurs légitimes; les autres biens seront recueillis par les frères ou sœurs naturels, et au surplus la loi générale sur les successions sera exécutée.

Au défaut d'enfants naturels reconnus, s'ouvre le droit du conjoint survivant et ensuite celui de la République.

Je ne ferai qu'une observation sur cette partie. Les successions irrégulières ne peuvent s'ouvrir que dans le cas où il ne se présente pas d'héritiers légitimes; mais ceux-ci ont le droit de réclamer tant que leur action n'est pas prescrite : il a donc fallu veiller à ce que les biens de la succession fussent conservés pour eux s'ils paraissaient un jour et dans un temps utile. On a dû par conséquent faire constater avec exactitude la masse de biens, et obliger les prétendants à faire un inventaire; on a dû pareillement les forcer à un emploi du mobilier, ou à donner une caution qui en réponde.

Mais il peut arriver qu'il ne se présente, pour recueillir une succession, ni parents, ni enfants naturels, ni époux survivant, ni même la République. La succession alors est vacante. Il faut cependant que les personnes qui ont des droits à exercer contre elle trouvent un contradicteur légitime de leurs prétentions; la loi leur en donne un dans la personne d'un curateur à la succession vacante. Le projet explique, dans une section particulière, comment sera nommé ce curateur, les formalités qu'il doit remplir, les obligations dont il est tenu; il indique la caisse dans laquelle on doit verser les fonds. Tout est prévu pour qu'aucune portion de l'actif ne soit soustraite, qu'aucun droit légitime ne soit éludé, et que le curateur, qui n'est qu'un agent de la succession, ne puisse, par sa négligence ou par ses infidélités, faire tort, soit aux créanciers, soit aux héritiers qui pourraient se présenter.

Me voici parvenu à la dernière partie du projet, à la manière d'accepter ou de répudier une succession, au mode du partage, à ses effets, et à l'acquit des dettes.

La loi serait imparfaite, si elle ne renfermait pas tout ce qui peut avoir trait à une succession; si, après avoir commencé par fixer l'instant où elle est ouverte, elle ne parcourait pas tout l'espace qui se trouve entre cette première époque et le moment où toutes les difficultés sont aplanies, toutes les opérations terminées par un partage définitif et irrévocable qui, fixant la part de chaque héritier, et dans les biens et dans les charges, fait disparaître entre eux toute division.

Les règles sur cette partie sont renfermées dans les deux derniers chapitres du projet. Ils contiennent un grand nombre d'articles qui présentent le développement de quelques principes dont l'exposition ne peut être ni longue ni difficile.

Deux intérêts opposés doivent toujours occuper le législateur en matière de succession, celui des héritiers et celui des créanciers.

L'héritier recueille les biens; mais la loi ne les lui transmet que sous l'obligation d'acquitter les charges.

Les créanciers peuvent exercer leurs droits contre l'héritier; mais la loi donne à celui-ci un délai suffisant pour connaître l'état de la succession, et pour réfléchir sur le parti qu'il doit prendre, d'accepter ou de refuser. Il n'est pas dans cette partie du projet une seule disposition qui ne tende à conserver un juste équilibre entre des intérêts également recommandables, pour ne jamais favoriser l'un au préjudice de l'autre.

Les précautions ordonnées ne permettront, ni de se soustraire à la qualité d'héritier quand on l'aura prise, soit expressément dans un écrit authentique ou privé, soit tacitement en faisant des actes qui supposent nécessairement l'intention d'accepter, ni de charger de cette qualité celui qui n'aurait pas voulu la prendre, et qui ne l'aurait pas prise en effet, de manière à ne laisser aucun doute sur sa volonté.

Tant qu'un héritier n'a accepté ni expressément ni tacitement, il conserve sans contredit la faculté de renoncer; et comme son acceptation le rend héritier du moment de l'ouverture de la succession, l'effet de sa renonciation doit aussi remonter à la même époque, et il est réputé n'avoir jamais été héritier.

Une renonciation appelle d'autres héritiers; elle intéresse aussi les créanciers de la succession : un acte de cette nature doit être nécessairement public; il sera fait au greffe du tribunal d'arrondissement dans lequel la succession est ouverte.

La clandestinité pourrait couvrir beaucoup de fraudes : il est inutile, sans doute, de dire que celui-là ne pourra pas exercer la faculté de renoncer à une succession qui en aurait diverti ou recelé quelques effets. Il n'est pas moins superflu d'annoncer ici qu'un héritier appelé à une succession utile ne saurait en frustrer ses créanciers par des renonciations dont il aurait peut-être touché secrètement le prix : la bonne foi doit être la base de tous les actes, et les créanciers ont toujours le droit d'accepter, du chef de leur débiteur, une succession qu'ils peuvent croire avantageuse.

Mais ne doit-il pas y avoir un terme moyen entre l'acceptation pure et simple qui soumet l'héritier à toutes les charges sans exception, quoiqu'elles excèdent de beaucoup les bénéfices, et la renonciation qui le dépouille de tout sans retour, encore que, par l'événement, l'actif se trouve surpasser de beaucoup les dettes? Laissera-t-on nécessairement l'héritier entre la crainte d'une ruine totale par une acceptation hasardée, et la certitude d'un dépouillement absolu par une renonciation méticuleuse?

Ces inconvénients n'avaient pas échappé à nos jurisconsultes; ils avaient dû se faire sentir plus vivement encore chez les Romains, qui attachaient une espèce de honte à mourir sans héritiers. Pour rassurer sur le danger des acceptations, on avait admis d'abord le droit de délibérer, qui donnait la possibilité de connaître l'état d'une succession : on accordait au moins un délai de cent jours à l'héritier qui le demandait, et pendant ce temps, il pouvait prendre connaissance de tous les papiers et de tous les titres.

Cette précaution pouvait cependant se trouver encore insuffisante, et il arrivait qu'une succession acceptée comme bonne était mauvaise en effet, par les charges découvertes dans la suite et qu'on avait d'abord ignorées.

Justinien crut devoir rassurer entièrement les héritiers, en leur accordant la liberté d'accepter sous bénéfice d'inventaire: l'effet de cette acceptation était d'empêcher la confusion des biens d'une succession avec les biens personnels de l'héritier, d'où il résultait : 1° que celui-ci n'était tenu des dettes que jusqu'à due concurrence du bénéfice; 2° qu'il conservait l'exercice des actions personnelles qu'il pouvait avoir contre le défunt.

Une institution aussi sage a été admise dans les pays coutumiers. A la vérité, comme le droit romain n'y avait pas force de loi, celui qui voulait jouir du bénéfice d'inventaire était obligé d'obtenir

des lettres du prince; mais elles s'expédiaient sans difficulté à la grande chancellerie : c'était une affaire de pure forme; il n'en est plus question depuis plusieurs années.

Nous n'avons pas dû repousser dans notre projet une faculté utile à l'héritier, et nullement préjudiciable aux créanciers.

L'héritier aura trois mois pour faire inventaire, et ensuite, pour délibérer, un délai de quarante jours, qui même pourra être prorogé par le juge, si des circonstances particulières lui en démontrent la nécessité. Pendant ce temps, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être exercé de poursuites contre lui.

D'un autre côté, il a été entièrement pourvu à l'intérêt des créanciers :

1° Par l'obligation imposée à l'héritier de déclarer au greffe qu'il entend jouir du bénéfice d'inventaire;

2° Par la nécessité de faire un inventaire fidèle qui constate le véritable état de la succession;

3° Par les précautions prises pour empêcher le dépérissement ou la soustraction du mobilier;

4° Par la déchéance prononcée contre l'héritier qui n'aurait pas compris tous les effets dans l'inventaire;

5° Par les formes prescrites pour la vente des meubles et des immeubles;

6° Par le compte rigoureux que l'héritier doit rendre de son administration.

C'est ainsi que les intérêts opposés de l'héritier et des créanciers ont été scrupuleusement respectés dans le projet, et il ne paraît pas que cette partie soit plus que les autres susceptible d'objections fondées.

Il ne me reste plus qu'à vous parler du partage des successions; c'est l'objet du dernier chapitre, il présente cinq sections : du partage et de sa forme, des rapports, du paiement des dettes, des effets du partage et de la garantie des lots, de la rescision en matières de partages.

C'est encore ici l'intérêt des héritiers et l'intérêt des créanciers qu'il s'agit de protéger et de maintenir : toutes les dispositions du chapitre précédent ne sont que la conséquence de quelques principes dont la vérité ne peut être méconnue.

C'est d'abord un point constant, que personne ne peut être contraint de rester avec d'autres dans un état d'indivision. On peut donc toujours demander un partage, s'il est possible, ou la licitation, si le partage ne peut pas s'opérer. Cependant il peut exister quelques causes légitimes de différer, et il n'est pas défendu de suspendre l'exercice de cette action pendant un temps limité : une pareille convention doit être exécutée.

Lorsque le partage s'opère entre héritiers, tous majeurs et présents, ils sont libres d'y procéder dans la forme qu'ils trouvent la plus convenable, et s'il s'élève des difficultés, c'est au tribunal du lieu où la succession est ouverte qu'elles doivent être portées.

Mais, dans le nombre des cohéritiers, il peut se trouver des mineurs, des interdits, des absents, et il a fallu tracer des règles pour maintenir dans leur intégrité des intérêts qui furent toujours placés sous une surveillance spéciale de la loi.

Le législateur doit éviter deux dangers avec le même soin : celui de ne pas pourvoir suffisamment à l'intérêt du plus faible, et celui de blesser les intérêts des majeurs, en les tenant dans une longue incertitude sur la solidité des actes. Le projet a prévenu ces deux inconvénients.

L'apposition des scellés, la nécessité d'un inventaire, les estimations par experts, la formation des masses devant un officier commis à cet effet, les ventes par autorité et sous les yeux de la justice, le tirage des lots au sort, tout garantit, autant que possible, la conservation rigoureuse de tous les droits, et dans les opérations préliminaires du partage, et dans le partage lui-même : l'on a par conséquent dû établir pour règle, que les actes faits avec toutes ces formalités par les tuteurs, sous l'autorisation d'un conseil de famille ou par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, seront définitifs. Ils ne pourront être attaqués que pour des causes communes à toutes les parties, telles que le dol, la violence, ou la lésion de plus du quart.

Pour faire un partage, il faut de toute nécessité former avant tout la masse des biens à partager : cette masse se compose et des biens existants actuellement dans la succession, et de ceux que les héritiers peuvent avoir reçus du défunt pendant sa vie.

Dans le droit romain, les enfants venant à la succession de leur père n'étaient pas tenus de rapporter les donations qu'ils en avaient reçues, si elles leur avaient été faites en préciput et avec dispense de rapport.

Nos coutumes inclinaient plus fortement à maintenir l'égalité entre les héritiers; quelques-unes ne permettaient même pas de conserver, en renonçant, les avantages qu'on avait reçus, mais dans les autres on avait senti qu'il eût été injuste d'interdire la faculté de marquer une affection particulière à l'un de ses héritiers présomptifs. Celui-ci pouvait retenir l'objet donné, en renonçant à la succession du donateur. Et comme on distinguait dans la même succession autant de successions différentes qu'il y avait de natures de biens ou de coutumes diverses dans lesquelles ces biens étaient situés, la même personne prenait la qualité de donataire ou de légataire dans certains biens ou dans certaines coutumes, et la qualité d'héritier dans les autres.

Ces distinctions subtiles font place à des règles plus simples et plus conformes aux notions communes de la justice. Une loi particulière renfermera dans des bornes convenables l'exercice de la faculté de disposer en faveur d'un héritier présomptif : le donateur ou le testateur seront libres de déclarer que leurs libéralités sont faites par préciput, et leur volonté recevra son exécution jusqu'à concurrence de ce dont ils auront pu disposer. S'ils n'ont pas affranchi l'héritier de l'obligation du rapport, il ne pourra pas s'y soustraire; ainsi la volonté du défunt sera toujours la règle qu'on devra suivre tant qu'elle ne se trouvera pas contraire à la disposition de la loi.

De nombreuses difficultés s'élevaient autrefois sur les questions si un fils devait rapporter ce qui avait été donné à son père, un père ce qui avait été donné à son fils, un époux ce qui avait été donné à l'autre époux; mais la source de toutes ces contestations est heureusement tarie. Les donations qui n'auront pas été faites à la personne même de l'héritier seront toujours réputées faites par préciput, à moins que le donateur n'ait exprimé une volonté contraire.

Toutes les difficultés sur cette matière se rapporteront toujours nécessairement à ces questions : par qui est dû le rapport? à qui est-il dû? comment doit-il être fait?

Elles sont résolues dans le projet de manière à ne laisser aucun doute.

Le rapport est dû par les héritiers; il est dû aux cohéritiers et non pas aux créanciers ou aux légataires; il est dû de tout avantage, mais on ne

peut ranger dans la classe des avantages, ni les frais de nourriture, entretien, éducation, apprentissage, ni les frais ordinaires d'équipement ou de noces, ni les présents d'usage : toutes ces dépenses étaient, de la part du père, une dette et non pas une libéralité. En donnant le jour à ses enfants, il avait contracté l'obligation de les entretenir, de les élever et de les équiper.

Enfin le rapport doit être fait en nature, s'il est possible, ou en moins prenant.

Chaque héritier doit avoir sa juste part dans la masse à diviser : la justice peut être violée, ou en donnant moins, ou en donnant des effets de moindres qualité et valeur.

Si, dans la succession, on trouve la possibilité de prélèvements égaux aux objets donnés, le donataire sera dispensé de faire le rapport en nature. Dans le cas contraire, ce rapport sera exigé.

Vous sentez, citoyens législateurs, combien toutes ces règles, minutieuses peut-être au premier coup d'œil, sont cependant essentielles et nécessaires. Vous voyez aussi qu'elles sont fondées sur des principes de raison et de justice. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet ; je m'en rapporte à l'impression que la simple lecture fera certainement sur vos esprits.

Le paiement des dettes est la plus importante obligation des héritiers : les créanciers, dont l'intérêt ne peut être révoqué en doute, peuvent s'opposer, pour la conservation de leurs droits, à ce que le partage soit fait hors de leur présence; mais ils ne peuvent pas attaquer un partage fait, *sans fraude*, en leur absence, à moins qu'il n'y eût été procédé au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée : ils sont bien maîtres d'intervenir, mais on n'est pas obligé de les appeler.

Le projet règle la proportion dans laquelle les cohéritiers et les légataires universels contribuent entre eux au paiement des dettes; il conserve au surplus les droits des créanciers sur tous les biens de la succession, et, les règles proposées n'ayant d'ailleurs rien que de conforme à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, je puis, je dois me dispenser d'entrer dans une plus longue explication.

Je crois, citoyens législateurs, vous avoir fait connaître l'esprit qui a dirigé la préparation de la loi : la première intention du Gouvernement a dû être de régler l'ordre des successions, suivant le vœu de la nature; sa sollicitude a dû s'occuper ensuite des héritiers et des créanciers véritables dans toute succession, pour n'offenser les intérêts ni des uns ni des autres.

Nous avons tracé des règles claires et précises, et nous avons cherché à les disposer dans un ordre qui en facilitât l'étude et l'intelligence.

Trop longtemps la volonté publique fut, en quelque manière, étouffée sous une masse de dispositions éparses, souvent incohérentes et même contradictoires : chacun pourra désormais, avec un peu d'application, acquérir du moins la connaissance générale des lois qui doivent régir sa personne et ses propriétés. Il n'en faut pas davantage dans le cours ordinaire de la vie.

Mais on tomberait dans une étrange et funeste erreur, si l'on pouvait supposer qu'une connaissance des lois, suffisante pour le commun des hommes, doit suffire également au magistrat chargé de les appliquer, ou au jurisconsulte qui exerce aussi une espèce de magistrature, bien flatteuse sans doute, puisqu'elle repose sur une confiance toute volontaire.

Ce n'est que par de longues veilles et par une profonde méditation sur les principes d'ordre naturel et de justice éternelle, auxquelles doivent se rattacher toutes les bonnes lois, que l'on peut apprendre à en faire une juste et prompte application dans cette variété infinie d'espèces que font éclore tous les jours mille circonstances imprévues ou la malice inépuisable des plaideurs.

Malgré quelques dispositions bizarres qui ont échappé à d'utiles et successives réformes, il sera encore nécessaire d'étudier dans nos coutumes l'histoire de la législation française, et d'y chercher les premières traces des règles que nous avons dû en extraire comme plus adoptées au génie français et à nos mœurs actuelles.

Mais c'est surtout dans les lois du peuple conquérant et législateur qu'on puisera, pour me servir des expressions d'un auteur moderne, ces principes lumineux et féconds, ces grandes maximes qui renferment presque toutes les décisions ou qui les préparent : c'est là qu'il faut chercher, pour se les rendre familières et propres, ces notions sûres et frappantes qu'on peut regarder comme autant d'oracles de la justice.

Les compilations du droit romain ne sont pas, j'en conviens, exemptes de quelques défauts, ni d'un désordre qui doit en rendre l'étude pénible; mais quel courage ne serait pas soutenu par la perspective de cette riche et abondante moisson qui s'offre au bout de la carrière? Les lois romaines, tirant d'elles-mêmes toute leur force, sans autre autorité que celle de leur sagesse, ont su commander à tous les peuples l'obéissance et le respect : un consentement unanime les a honorées du titre de raison écrite, et elles devront toujours être l'objet principal des méditations d'un bon magistrat et d'un véritable jurisconsulte.

De tous les priviléges dont l'homme s'enorgueillit, je n'en connais qu'un de réel : c'est celui de pouvoir s'instruire et raisonner. Sans doute l'exercice de cette faculté est utile dans tous les états; mais il est un besoin absolu pour ceux qui prétendent à l'honneur d'éclairer ou de juger leurs concitoyens.

Pardonnez, citoyens législateurs, des réflexions qui ne tiennent peut-être pas directement à l'objet que j'ai dû me proposer ; j'espère cependant que vous ne les jugerez pas déplacées dans un siècle où l'on semble épuiser toutes les ressources de l'esprit pour se dispenser d'acquérir de la science.

Je n'ajouterai qu'un mot : le projet que nous vous présentons, longtemps médité au Conseil d'Etat, a encore acquis un degré de perfection par les observations des commissaires du Tribunat.

Le citoyen **Treilhard** donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

LIVRE III.

Du projet de Code civil.

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Art. 1er. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, ou par l'effet des obligations.

Art. 2. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Art. 3. Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation.

Art. 4. Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

Art. 5. La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

Art. 6. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient, pour moitié, à celui qui l'a découvert, et, pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle

personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Art. 7. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par les lois particulières.

Il en est de même des choses perdues, dont le maître ne se représente pas.

TITRE PREMIER.

Des successions.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture des successions et de la saisie des héritiers.

Art. 8. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

Art. 9. La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la loi sur la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Art. 10. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

Art. 11. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu;

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu;

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Art. 12. Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis, et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise; ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Art. 13. La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes; à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à la République.

Art. 14. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; les enfants naturels, l'époux survivant et la République doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées.

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

Art. 15. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi sont incapables de succéder:

1° Celui qui n'est pas encore conçu;

2° L'enfant qui n'est pas né viable;

3° Celui qui est mort civilement.

Art. 16. Un étranger n'est admise à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire de la République, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions du titre relatif à la *jouissance des droits civils*.

Art. 17. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions:

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée calomnieuse;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

Art. 18. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants de meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.

Art. 19. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Art. 20. Les enfants de l'indigne venant à la succession de leur chef, et sans le recours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants.

CHAPITRE III.

Des divers ordres de successions.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 21. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

Art. 22. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Art. 23. Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales: l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 42; les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

Art. 24. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 25. La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations; chaque génération s'appelle un degré.

Art. 26. La suite des degrés forme la ligne: on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe descendante et ligne ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. 27. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes: ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

Art. 28. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins-germains au quatrième, ainsi de suite.

SECTION II.

De la représentation.

Art. 29. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Art. 30. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Art. 31. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

Art. 32. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants des frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères ou sœurs du défunt, étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Art. 33. Dans tous les cas où la représentation est

admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Art. 34. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION III.

Des successions déférées aux descendants.

Art. 35. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par représentation.

SECTION IV.

Des successions déférées aux ascendants.

Art. 36. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par tête.

Art. 37. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

Art. 38. Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section *des successions collatérales*.

Art. 39. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux; si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

SECTION V.

Des successions collatérales.

Art. 40. En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants, sont appelés à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section de la *représentation*.

Art. 41. Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs, ou leurs représentants, ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

Art. 42. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

Art. 43. A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée, pour moitié, aux ascendants survivants, et, pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

Art. 44. Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

Art. 45. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

CHAPITRE IV.

Des successions irrégulières.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.

Art. 46. Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leurs père ou mère.

Art. 47. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime; il est de la moitié, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; il est de trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs.

Art. 48. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible.

Art. 49. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

Art. 50. L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies au chapitre VI, section des *rapports*.

Art. 51. Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leurs père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

Art. 52. Les dispositions des articles 47 et 48 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des aliments.

Art. 53. Ces aliments sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

Art. 54. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

Art. 55. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

Art. 56. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ses biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants.

SECTION II.

Des droits du conjoint survivant, et de la République.

Art. 57. Lorsque le défunt ne laisse ni parent au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

Art. 58. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la République.

Art. 59. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire

dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Art. 60. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte : le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et qu'après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Art. 61. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution au cas où il se présenterait des héritiers du défunt dans l'intervalle de trois ans, après ce délai, la caution est déchargée.

Art. 62. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts, s'il s'en représente.

Art. 63. Les dispositions des articles 59, 60, 61 et 62 sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents.

CHAPITRE V.

De l'acceptation et de la répudiation des successions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'acceptation.

Art. 64. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Art. 65. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Art. 66. Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de la justice, conformément aux dispositions de la loi sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions de la loi sur les tutelles.

Ar. 67. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 68. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Art. 69. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Art. 70. La donation, vente ou transport, que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même : 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

2° De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Art. 71. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

Art. 72. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Art. 73. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

SECTION II.

De la renonciation aux successions.

Art. 74. La renonciation à une succession ne se présume pas. Elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

Art. 75. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. 76. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Art. 77. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est seul héritier à son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Art. 78. Les créanciers de celui qui renonce, au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances ; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Art. 79. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par un laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Art. 80. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Art. 81. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Art. 82. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

SECTION III.

Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

Art. 83. La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 84. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par le Code de la procédure civile, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Art. 85. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

Art. 86. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par le Code de procédure civile.

Art. 87. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation, s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant : les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Art. 88. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse, suivant les circonstances.

Art. 89. Les frais de poursuite dans le cas de l'article précédent sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des conte[illegible] survenues : s'il n'en justifie pas, les frais res[illegible] charge personnelle.

Art. 90. L'héritier conserve néanmoins, après l'[illegible]tion des délais accordés par l'article 85, même c[illegible] donnés par le juge, conformément à l'article 88, la

de faire encore inventaire, et de se porter bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Art. 91. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Art. 92. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

Art. 93. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquaire.

Art. 94. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

Art. 95. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Art. 96. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par le Code de procédure civile; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont faits connaître.

Art. 97. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

Art. 98. S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

Art. 99. Les créanciers non opposants, qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et paiement du reliquat.

Art. 100. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la successsion.

SECTION IV.

Des successions vacantes.

Art. 101. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

Art. 102. Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte nomme un curateur, sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement.

Art. 103. Le curateur à une succession vacante est tenu avant tout d'en faire constater l'état par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie nationale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Art. 104. Les dispositions de la section III sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus communes aux curateurs à successions vacantes.

CHAPITRE VI.

Du partage et des rapports.

SECTION PREMIÈRE.

De l'action en partage et de la forme.

Art. 105. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.

Art. 106. Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Art. 107. L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

Art. 108. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets, meubles ou immeubles, à elle échus qui tombent dans la communauté; à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

Art. 109. Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

Art. 110. Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu du titre exécutoire ou d'une permission du juge.

Art. 111. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par le Code de procédure civile.

Art. 112. L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et celles en rescision du partage.

Art. 113. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer,

Ce tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

Art. 114. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.

Art. 115. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.

Art. 116. Chacun des cohéritiers peut demander sa part

en nature de meubles et immeubles de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Art. 117. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

Art. 118. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

Art. 119. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Art. 120. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Art. 121. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes.

Art. 122. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages, et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

Art. 123. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

Art. 124. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort.

Art. 125. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Art. 126. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Art. 127. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage, et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites au Code de procédure civile.

Art. 128. Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice conformément aux règles prescrites par les articles 109 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

Art. 129. S'il y a lieu à licitation dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

Art. 130. Les partages faits conformément aux règles ci dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation, d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs. Ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Art. 131. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Art. 132. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à ce[illegible] la plus grande part, à la charge d'en aider c[illegible] copartageants qui y auront intérêt, quand [illegible] requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont r[illegible] que tous les héritiers ont choisi pour en être [illegible] taire, à la charge d'en aider les copartagea[illegible] réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, [illegible] par le juge.

SECTION II.

Des rapports.

Art. 133. Tout héritier, même bénéficiaire, [illegible] une succession, doit rapporter à ses cohéritiers qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, [illegible] ment ou indirectement; il ne peut retenir les [illegible] réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins [illegible] dons et legs ne lui aient été faits expressément [illegible] ciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Art. 134. Dans le cas même où les dons et legs [illegible] été faits par préciput ou avec dispense du [illegible] l'héritier venant à partager ne peut les retenir [illegible] qu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excéd[illegible] sujet à rapport.

Art. 135. L'héritier qui renonce à la succession [illegible] cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer [illegible] a lui fait, jusqu'à concurrence de la portion di[illegible]

Art. 136. Le donataire qui n'était pas [illegible] somptif lors de la donation, mais qui se tro[illegible] sible au jour de l'ouverture de la succession, doi[illegible] ment le rapport, à moins que le donateur ne [illegible] dispensé.

Art. 137. Les dons et legs faits au fils de [illegible] trouve successible à l'époque de l'ouverture [illegible] cession, sont toujours réputés faits avec dis[illegible] rapport.

Le père venant à la succession du donateur n[illegible] tenu de les rapporter.

Art. 138. Pareillement le fils venant de son [illegible] succession du donateur, n'est pas tenu de r[illegible] don fait à son père, même quand il aurait [illegible] succession de celui-ci; mais si le fils ne vient [illegible] représentation, il doit rapporter ce qui avait été [illegible] à son père, même dans le cas où il aurait r[illegible] succession.

Art. 139. Les dons et legs faits au conjoint [illegible] successible sont réputés faits avec dispense [illegible]

Si les dons et legs sont faits conjointement à d[illegible] dont l'un seulement est successible, celui-ci en [illegible] la moitié ; si les dons sont faits à l'époux [illegible] il les rapporte en entier.

Art. 140. Le rapport ne se fait qu'à la succession [illegible] donateur.

Art. 141. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Art. 142. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.

Art. 143. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passés avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites.

Art. 144. Pareillement il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Art. 145. L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

Art. 146. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Art. 147. Le rapport n'est dû que par le c[illegible] son cohéritier, il n'est pas dû aux légataire[illegible] créanciers de la succession.

Art. 148. Le rapport se fait en nature, [illegible] prenant.

Art. 149. Il peut être exigé en nature à [illegible] immeubles, toutes les fois que l'immeuble [illegible] pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a [illegible] la succession d'immeubles de mêmes nature,

bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

Art. 150. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession ; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

Art. 151. Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

Art. 152. Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

Art. 153. Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence.

Art. 154. Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.

Art. 155. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire ; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

Art 156. Lorsque le don d'un immeuble, fait à un successible avec dispense du rapport, excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

Art. 157. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

Art. 158. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant.

Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts à juste prix et sans crue.

Art 159. Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier ; et, à défaut du mobilier, des immeubles de la succession.

SECTION III.

Du paiement des dettes.

Art. 160. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession.

Art. 161. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument ; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'ancien hypothécaire sur l'immeuble légué.

Art. 162. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots : si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles : il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total ; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Art. 163. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Art. 164. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Art. 165. Le cohéritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers ; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle comme tout autre créancier.

Art. 166. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc le franc.

Art. 167. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; et néanmoins le créancier ne pourra en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Art. 168. Ils peuvent demander, dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation des patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Art. 169. Ce droit ne peut cependant plus être exercé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

Art. 170. Il se prescrit relativement aux meubles par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Art. 171. Les créanciers d'un copartageant ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Art. 172. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence ; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux, et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION IV.

Des effets du partage et de la garantie des lots.

Art. 173. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Art. 174. Les cohéritiers demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Art. 175. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

Art. 176. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION V.

De la rescision en matière de partage.

Art. 177. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision lorsqu'un des cohéritiers établit à son préjudice une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Art. 178. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Art. 179. L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif, faite sans fraude, à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

Art. 180. Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

Art. 181. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Art. 182. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi concernant la révision des jugements qui ont réintégré des communes dans la propriété de bois ou de droits d'usage.*

Emile Gaudin, *orateur du Tribunat.* Citoyens législateurs, il est important de fixer d'une manière positive et invariable les droits de propriété ou d'usage que les communes peuvent exercer dans les forêts qui appartiennent à la République. Tel est le but de la loi soumise en ce moment à votre sanction, et que le Tribunat a cru devoir adopter, parce qu'il lui a paru qu'elle atteignait ce but d'une manière conforme à l'équité, et convenable aux intérêts respectifs des communes et du domaine national.

L'esprit réparateur et bienfaisant qui avait dicté le décret du 28 août 1792, en faveur des réclamations que les communes pouvaient élever, à la fin de faire valoir leurs droits, n'eut malheureusement pas pour résultat unique de remédier aux abus que la féodalité avait introduits; mais il en créa d'autres dans un sens directement opposé, non moins excessifs et non moins intolérables.

Les jugements des tribunaux rendus, les sentences arbitrales portées sur les réclamations des communes devaient se ressentir, et se ressentirent, en effet, de ces temps de confusion, de violence et d'anarchie où, trop souvent, l'intérêt privé ou de localité l'emporta sur l'intérêt général.

A l'aide de ces jugements et de ces sentences, émanées de la passion ou de la crainte, les communes, à leur tour, devinrent usurpatrices; et l'on eut à redouter que ces usurpations ne finissent par spolier le domaine national et les particuliers, ou la République qui les avait remplacés.

La violence du mal avait amené sa cessation, mais les circonstances n'étaient point encore assez propices pour le couper jusque dans la racine : les divers actes législatifs qui statuèrent sur cette matière, depuis le 10 juin 1793, ne furent que palliatifs, et ne produisirent que confusion et incertitude dans les droits, et suspension dans les jouissances des parties respectives.

Enfin, la loi du 28 brumaire an VII fut rendue : ses principes et ses dispositions étaient sages et justes; ils tendaient à maintenir les communes dans les droits qui leur compétaient réellement, et à réintégrer le domaine national dans les propriétés dont il avait été illégitimement dépouillé. Mais les mesures d'exécution qu'elle prescrivit paralysèrent les bons effets que ses auteurs s'en étaient promis.

Le délai d'un mois qu'elle assigna aux communes pour produire les jugements rendus en leur faveur et leurs titres, celui de deux mois qu'elle fixa pour que le ministre prononçât sur la remise et l'examen de ces pièces, s'il y avait lieu à l'appel, étaient évidemment insuffisants.

La plupart des communes, et surtout le ministre, ne purent qu'encourir la déchéance.

Il en résulta ce qui devait en résulter; l'incertitude des droits et la suspension des jouissances se prolongèrent au détriment des communes et du domaine national. Citoyens législateurs, le projet de loi qui vous a été proposé par les orateurs du Gouvernement, le 10 de ce mois, assure l'exécution des principes et des dispositions de la loi du 28 brumaire an VII, qu'il conserve.

Le délai de six mois qu'il donne aux communes pour produire les jugements et les titres sur lesquels elles peuvent appuyer leurs prétentions, est tel que la raison et l'équité pouvaient le réclamer; l'intérêt du domaine national exigeait que le délai d'une année, pour décider si les jugements produits étaient sujets à l'appel, fût accordé aux préfets, que les soins d'une administration importante et considérable occupent déjà suffisamment.

Le projet de loi concilie donc tous les intérêts, et réunit tous les avantages qu'on pouvait désirer dans la situation actuelle des choses.

Le Corps législatif procède au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 199 boules blanches contre 5 boules noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 19 *germinal an XI* (samedi 9 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 17 germinal est adopté.

Le Corps législatif communique par un message un *projet de loi concernant les adoptions postérieures au* 18 *janvier* 1792 *et antérieures à la promulgation du Code civil.*

Le Tribunat renvoie ce projet de loi à la section de législation, et en fixe le rapport au mardi 22 germinal.

Un second message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi concernant la contribution foncière des biens communaux.*

Ce projet de loi est renvoyé à la section de l'intérieur, qui fera son rapport le mardi 22 germinal.

Un troisième message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris.*

Ce projet de loi est renvoyé à la section de l'intérieur, qui fera son rapport le jeudi 24 germinal.

Un quatrième message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi relatif à la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France.*

Ce projet de loi est renvoyé à la section de législation, qui fera son rapport le mardi 22 germinal.

Un cinquième message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi concernant l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine.*

Ce projet de loi est renvoyé à la section de législation, qui fera son rapport le 22 germinal.

Un sixième message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi relatif aux effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre du Code civil sur le divorce.*

Ce projet de loi est renvoyé à la section de législation, qui fera son rapport le jeudi 24 germinal.

Guinard fait un rapport sur le *projet de loi relatif aux délais pour la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre.*

Citoyens tribuns, l'article 32 de la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, ne donne que trois jours aux employés de la régie pour signifier les procès-verbaux de contravention qu'ils auront rapportés. L'expérience a prouvé que ce délai, suffisant à l'égard des contrevenants domiciliés dans l'arrondissement du bureau où la fraude a été commise, ne l'est point à l'égard de ceux domiciliés à une plus grande distance.

Le Gouvernement propose une loi pour remédier à cet inconvénient. La première disposition du projet n'applique le délai de trois jours qu'aux contrevenants dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du bureau. Le second article donne huit jours de délai pour la signification des procès-verbaux, quand la distance sera de 5 myriamètres (10 lieues), et un jour de plus par chaque 5 myriamètres de distance.

Votre section des finances pensant, comme le Gouvernement, que cette distinction est nécessaire, et que les contraventions deviendront plus rares par une plus grande certitude de répression, me charge de vous proposer l'adoption du projet.

Le Tribunat procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi à l'unanimité.

Les citoyens Guinard, Trouvé et Picault, sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi concernant l'organisation des écoles de pharmacie.*

Aucun orateur ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

Les tribuns Carret, Costé et Carrion-Nisas sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

Perrin fait un rapport sur le *projet de loi relatif aux manufactures, arts et métiers* (1).

Tribuns, je viens, au nom de votre section de l'intérieur, vous entretenir d'un projet de loi dont toutes les dispositions sont relatives à l'exercice des arts : c'est assez vous dire qu'elle est digne de fixer votre attention, comme elle a longtemps fixé celle, et du Gouvernement qui la propose, et de votre section de l'intérieur que vous avez chargée d'en faire l'examen.

Cette loi renferme cinq titres différents. Le premier a pour objet la composition de chambres consultatives de commerce ; il en détermine les fonctions; il en remet l'organisation à un règlement d'administration publique; il leur confie le soin de faire connaître les besoins des manufactures et du commerce.

Le second est relatif à la police des fabriques et ateliers. Il prescrit les règles qui tendent à maintenir une utile harmonie entre ceux qui font travailler et les ouvriers qu'ils emploient ; il prononce les peines qu'encourront ceux qui tendraient à la troubler.

Le troisième concerne les obligations respectives entre le maître et l'ouvrier ; toujours cependant il la subordonne aux conventions écrites, lorsqu'elles n'ont rien d'abusif.

Le quatrième imprime sur la marque du fabricant le respect qui lui est dû comme à une portion importante de sa propriété ; il prononce les peines qu'encourront les contrefacteurs.

Le cinquième, enfin, règle la compétence des tribunaux sur l'exécution des dispositions antérieures.

Pour remplir la tâche que votre section de l'intérieur m'a imposée, je dois parcourir l'ensemble de cette loi, qui embrasse autant d'objets séparés qu'elle renferme de parties, quoique toutes se rapportent au même but, les progrès des manufactures et des fabriques. Mais je ne dissimulerai pas l'embarras que j'éprouve relativement au premier titre, à celui qui est relatif au régime des manufactures. Cet embarras sort presque nécessairement du milieu des incertitudes de l'expérience, et de la diversité des opinions sur cet objet important.

Essayons cependant d'assurer notre marche, en nous étayant de ce que nous apprend l'histoire de notre économie politique, et de l'opinion des plus célèbres administrateurs.

C'est une vérité, devenue triviale, que la balance du commerce est aussi celle de la prospérité des nations ; mais c'est surtout pour la France que les progrès des manufactures tendent plus directement à assurer sa splendeur et sa félicité.

En vain étend-elle ses limites par le succès de ses armes, par la grandeur de ses capitaines, par le courage de ses habitants, par l'esprit national qui les anime : si les arts, si les manufactures n'y fleurissent, tel est sous un ciel heureux la marche rapide de sa population, que son état intérieur sera continuellement en état de trouble et de désordre, et à l'extérieur, en état de guerre persévérant, que son agriculture dépérira, et que bientôt son sol n'offrira plus que le spectacle déchirant de l'abandon et de la misère.

Tributaire des nations voisines relativement à ces métaux qui sont devenus les agents généraux des échanges, c'est au manufacturier, au fabricant, qu'il appartient de les rendre à leur tour tributaires et d'une immense population et d'un sol fertile, qui fournit à l'industrie la plus forte partie de ses moyens, et du goût et de l'adresse des Français pour l'exécution des ouvrages les plus précieux ; c'est à l'homme industrieux qu'il appartient d'asservir la monnaie en la réduisant à n'être dans son usage le plus général qu'une règle de comparaison entre les différents objets de consommation, ou un moyen de se procurer les matières premières qu'on ne peut obtenir du consommateur.

C'est à lui enfin qu'il est réservé d'encourager l'agriculture, d'en multiplier les spéculations, en offrant, en échange des productions dont il alimente ses ateliers, tout ce qui peut flatter le goût du cultivateur, et l'indemniser par les jouissances de ses peines et souvent de ses sacrifices.

C'est en protégeant les manufactures que Sully parvint à relever la France de l'état d'affaiblissement dans lequel l'avaient plongée les guerres civiles qui précédèrent le règne de Henri IV. Le vaste génie de Colbert embrassant tout à la fois, et les secrets de la politique, et les vues d'un grand administrateur, rendait la paix à l'Europe par ses négociations, et savait, en protégeant les arts, réparer les maux que causaient à la France les guerres sanglantes de Louis XIV. On conserve encore le triste souvenir des plaies profondes que causa la révocation de l'édit de Nantes, lorsque l'intolérantisme religieux chassa de notre territoire l'homme industrieux, en le froissant entre l'infamie et l'obligation de se parjurer.

Enfin on se rappelle les funestes effets qu'a produits, à une époque plus récente, ce traité de commerce naguère convenu avec une nation rivale de notre industrie, et qui en plaçait les succès au-dessus des plus grandes victoires.

Mais si la prospérité publique demande pour les arts et protection et encouragement de la part du législateur, les moyens de les leur accorder avec

(1) Le rapport de Perrin ne se trouve pas au *Moniteur:* nous le donnons *in extenso.*

succès présentent un des plus grands problèmes de l'économie politique.

Il ne peut entrer dans mon projet d'en chercher la solution : je dois, relativement au premier titre de la loi qui vous est présentée, me borner à examiner si les manufactures peuvent tirer quelque avantage du système réglementaire anéanti par notre législation actuelle, et qu'il semble vouloir recréer ; si ce système ne serait pas un obstacle à leurs progrès ; et en dernière analyse, si le projet n'offre pas dans sa rédaction les moyens les plus assurés d'en prévenir les abus, en conservant tous les avantages qui peuvent en résulter.

C'est une vérité, reconnue depuis longtemps, que les gênes imposées à l'industrie la détruisent, tandis que, si elle est accompagnée, elle prospère par l'émulation et le profit qu'elle fait espérer : la liberté en est la mère, et l'asservissement la tue.

C'est une faculté de l'âme qui disparaît au seul aspect des fers qu'on lui prépare ; elle s'élève si elle est libre dans son essor, elle rampe sitôt qu'elle aperçoit qu'elle peut être arrêtée dans son vol.

Et de quel droit le législateur pénétrera-t-il dans l'atelier de l'industrieux manufacturier, du laborieux artisan, pour régler son travail, restreindre ses conceptions, et, dirigé par une expérience souvent trompeuse, anéantir dans son principe une invention dont les développements eussent peut-être obtenu les plus grands succès? De quel droit découragera-t-il l'esprit inventif par la crainte d'encourir la censure des inquisiteurs dont il l'environnera?

Prétextera-t-il la nécessité d'intervenir entre le manufacturier et le consommateur pour s'assurer de la bonne foi de l'un, et pour soustraire l'autre aux piéges que la fraude peut lui tendre? Mais l'intérêt réciproque de ceux qui contractent ne suffit-il pas pour rassurer sur la crainte de la lésion?

Celui du manufacturier, de l'artisan, consiste moins dans les avantages qu'il peut retirer d'une négociation isolée, que dans le soin qu'il doit prendre d'établir ou de conserver sa réputation.

Toujours il existe à côté de lui des rivaux prêts à profiter du discrédit dans lequel le ferait tomber sa mauvaise foi, et il ne peut ignorer avec quelle promptitude il ressentirait les effets de sa perfidie.

D'ailleurs la dépravation des mœurs est-elle donc parvenue à un tel point, que nous devions compter pour rien le désir d'acquérir l'estime de ses concitoyens, de se placer au-dessus de ses rivaux, et de mériter les récompenses honorables que le Gouvernement accorde aux progrès de l'industrie, à la fabrication perfectionnée?

Ces motifs seront toujours plus puissants que les règlements ; et les peines n'influeront jamais que faiblement sur celui qui serait sourd à la voix de l'honneur et de la délicatesse, et dont les spéculations se réduiraient au calcul des avantages que la fraude peut lui procurer, comparés au danger de la confiscation et de l'amende.

L'intérêt du consommateur, en même temps qu'il peut se reposer sur celui du manufacturier, est encore garanti par celui du commerçant, presque toujours agent intermédiaire entre l'un et l'autre ; de cet agent, dont l'état consiste à connaître les qualités des objets qu'il expose au débit et dont les succès demandent qu'il puisse en garantir la perfection.

C'est de ces observations que sont résultées cette incertitude et ces variations que l'on observe dans cette partie de la législation ; elles ont prévalu dans l'Assemblée constituante.

Alors les manufactures existaient sous l'empire du règlement de 1779, qui avait rendu à l'industrie une portion de la liberté que les lois antérieures lui avaient enlevée ; mais elle était toujours sous le régime des chambres de commerce, des inspecteurs, et des bureaux pour la visite et la marque des étoffes.

Le premier de ces établissements ressemblait trop à une corporation, pour qu'il pût résister à l'influence des principes constitutionnels qui avaient été décrétés. L'Assemblée le supprima, ainsi que les inspecteurs et les bureaux de visite et marque ; mais elle dut aussi examiner alors si l'intérêt du commerce ne demandait pas que l'exécution des règlements fût confiée à une autre autorité.

Cette question fut soumise au comité d'agriculture et de commerce ; et l'article 8 du projet qu'il présenta portait, que la police des manufactures serait confiée aux municipalités, pour y maintenir, comme par le passé, le bon ordre et la bonne foi.

Cette autorité donnée aux municipalités semblait tendre à recréer ce que les dispositions antérieures avaient anéanti : chargées de maintenir, comme par le passé, le bon ordre et la bonne foi, les municipalités n'auraient eu d'autre guide que les règlements qui avaient existé jusque-là ; et si leur exécution eût été confiée à une autorité plus populaire, il faut avouer aussi que l'on eût couru le danger de la voir passer en des mains peu habiles et peu instruites des usages et des intérêts du commerce.

Aussi l'Assemblée constituante rejeta-t-elle cette partie du projet : ainsi elle rendit à l'industrie une liberté indéfinie, qu'elle crut propre à en déterminer les progrès.

Cette tentative, il est vrai, ne fut pas suivie d'un heureux succès : personne n'ignore jusqu'à quel point nos manufactures et notre commerce éprouvèrent de dépérissement dans les années qui suivirent. Mais qui sera assez téméraire pour prononcer sur la cause de cette décadence au milieu de tous les événements qui nous ont assaillis ? Je me reprocherais de vous en retracer le tableau ; mais on peut au moins demander comment les manufactures pouvaient prospérer, lorsqu'on décrétait la ruine totale d'une ville qui fut de tout temps l'asile de la plus heureuse industrie.

Cependant, en l'an VI, le conseil des Cinq-Cents crut voir dans la loi du 27 septembre 1791 la cause principale de cette décadence, et il proposa une résolution plus sévère encore que le projet présenté par le comité de commerce. Elle confiait au pouvoir exécutif le droit d'établir, même sans le concours de l'autorité législative, tel règlement de police qu'il penserait être nécessaire : elle recréait les droits de visite et de marque, et prescrivait les formes à suivre pour leur établissement.

Nous aimons à rappeler ici avec quelle force et quelle énergie ce projet fut combattu au conseil des Anciens. Tout ce que les connaissances les plus approfondies des intérêts de notre commerce pouvait offrir de raisonnements, tout ce que le vif amour de la liberté pouvait présenter de considérations puissantes, y fut développé avec ce talent rare, cette énergie active qui servit alors les intérêts de l'industrie, et que nous admirons encore dans l'un des membres du Gouvernement. La résolution fut rejetée.

Cette double victoire, remportée à des époques si différentes par les principes de la liberté, doit vous rendre extrêmement attentifs sur le titre de la loi qui vous est présentée, que je discute en ce moment.

Cependant, quelles que soient les opinions sur le système réglementaire, si ce projet les respecte toutes, s'il ne se ressent ni de l'enthousiasme de la liberté qui a dicté le décret de 1791, ni du sentiment trop profond des abus qui existaient en l'an VI, et qui avaient préparé la rigoureuse résolution du conseil des Cinq-Cents; si, dans son exécution, la loi protége l'industrie et la garantit contre tout ce qui peut la décourager; si l'autorité du législateur ne peut intervenir que là où commence un grand intérêt national; si l'objet des règlements ne peut être que de le faire concorder avec celui du commerce; si, en reconnaissant ces avantages du projet actuel sur ceux qui ont été présentés jusqu'à présent, nous y trouvons encore une sage méfiance qui ne veut procéder que par des tentatives conduites avec prudence, qui se refuse à donner aux règlements ce caractère de durée qu'ils obtiendraient s'ils étaient convertis en loi, jusqu'à ce que l'événement ait justifié leur sagesse par le succès, alors le projet réunira vos suffrages, et vous l'approuverez sans craindre de porter atteinte aux principes sacrés de la liberté.

Ce sont ces qualités, citoyens tribuns, que votre section de l'intérieur a cru trouver dans le projet de loi. Pour se convaincre qu'elles y existent, il faut en parcourir les articles, afin de se mettre à même d'en saisir l'ensemble et d'en apprécier la sagesse.

Le premier de ces articles donne au Gouvernement le pouvoir d'établir dans les lieux qu'il jugera convenable des chambres consultatives de manufactures, arts et métiers.

L'article 3 montre le but de cette institution. Les fonctions de ces chambres seront de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, arts et métiers.

Enfin l'article 4 n'autorise la promulgation des règlements qu'autant qu'ils auront été précédés de l'avis de ces chambres consultatives.

On l'a dit avant moi; entre savoir faire le commerce et le savoir conduire, la différence est immense. La première de ces connaissances est celle du manufacturier, du négociant; la seconde est celle du politique; mais celui-ci s'exposerait à de grandes erreurs, s'il prétendait pouvoir conduire le commerce sans en connaître les détails, régler la fabrication sans être instruit de ses moyens, et limiter les spéculations sans avoir approfondi les avantages qui peuvent en résulter.

C'est du manufacturier, du négociant seuls qu'il peut obtenir les lumières qui sont nécessaires sur ces objets intéressants. Sans leur concours, exposé sans cesse à l'empire d'une trompeuse apparence, il peut, avec les intentions les plus pures, trahir tout à la fois et l'intérêt public et celui de l'industrie.

Que l'homme le plus exercé dans la science de l'économie politique ne se croie pas humilié de ces vérités. Sully conçut la grande idée de faire fleurir la France par les arts, et le premier il appela à son secours les manufacturiers, les négociants, réunis sous le nom de chambre du commerce, et il n'hésita pas de rendre hommage aux lumières qu'ils lui avaient fournies.

Ce ne fut jamais qu'après avoir recueilli les opinions des manufacturiers que Colbert rédigea ces règlements auxquels on ne peut refuser l'hommage d'avoir été utiles au commerce.

Lorsque l'Assemblée constituante prononça la dissolution de ces chambres, elle vit dans leur organisation, dans l'élection de ceux qui devaient les présider, dans cette caisse commune qui leur appartenait, une corporation dont l'existence répugnait aux principes de la Constitution; mais elle pensa que la Constitution assurait les mêmes avantages, lorsqu'elle autorisait la réunion volontaire des citoyens animés du même intérêt; elle s'en remit à leur zèle de faire connaître leurs besoins et leurs vœux : on n'avait pas encore fait alors la funeste épreuve des maux qui peuvent résulter de ces assemblées réunies sans objet déterminé, sans l'intervention du Gouvernement, sans organisation légale, et des progrès avec lesquels elles peuvent corrompre l'esprit public, en répandant les principes de l'anarchie qui règne dans leur sein.

C'est pour éviter ce danger que seront formées les chambres consultatives de commerce. L'objet de leur création est déterminé par la dénomination même de l'institution; elle l'est particulièrement par l'article 3, et nous ne devons pas douter que les règlements de leur organisation ne leur permettront pas d'en franchir les limites.

Quelle garantie plus forte peut-on présenter au législateur sur la sagesse de ceux dont s'occupe l'article 4?

Si les vérités qui ont été énoncées, il n'y a qu'un instant, doivent inspirer une sorte de répugnance pour tout règlement relatif aux manufactures et au commerce; s'il est permis de douter que la loi puisse pénétrer dans les ateliers pour en régler le régime; s'il est vrai enfin que la liberté doive être la compagne fidèle de l'industrie, il faut aussi convenir que cette liberté est ici, comme sur toutes les parties qui appartiennent à l'ordre social, subordonnée à l'intérêt général; que sans cela elle peut dégénérer en une licence destructive du commerce lui-même; qu'elle peut protéger la fraude et la mauvaise foi qui doivent en être soigneusement bannies; qu'enfin il vaut mieux les prévenir par de sages règlements que d'avoir à les réprimer par des peines sévères.

Si l'excès des formalités peut écarter des ateliers jusqu'au nom de la liberté, leur oubli total y introduit nécessairement la licence, dont les funestes effets sont quelquefois plus irréparables encore.

C'est entre ces deux écueils que le législateur se trouve placé. Et quel moyen plus propre de les éviter que de consulter le commerce sur les règlements qui peuvent lui convenir? Pourra-t-il se plaindre des formalités auxquelles il se trouvera assujetti, lorsqu'il les aura lui-même provoquées? Perdra-t-il le sentiment de sa liberté, lorsque ce sera lui qui aura demandé qu'elle soit restreinte dans de justes limites, lorsque la loi n'aura fait que sceller les plans qu'il aura formés?

Si l'intervention de la loi dans le régime des manufactures ne choque aucun des principes du droit politique, si l'industrie est aussi de son domaine, c'est surtout lorsqu'elle en garantit les produits, lorsque la fraude ou même l'impéritie peuvent essentiellement compromettre l'honneur et l'intérêt national, c'est lorsque ces produits pénètrent chez les nations étrangères.

J'ai dit que dans les traités commerciaux, l'intérêt des fabricants et celui du consommateur assuraient une fidélité réciproque. Il n'en est pas de même dans les échanges qui se font avec l'étranger; le nom du fabricant n'y est rien, celui de la nation à laquelle il appartient est tout. On connaît dans les échelles du Levant les draps de fabrique anglaise ou française; mais on n'y connaît peut-être pas le nom d'un seul des fabricants de l'une ou de l'autre de ces deux nations: c'est toujours sous ce rapport d'origine nationale que

le consommateur étranger se détermine ; et c'est ainsi que la mauvaise foi ou l'ignorance peuvent facilement discréditer les fabriques de toute une nation et reporter sur une nation rivale tous les avantages que procurait une heureuse concurrence.

Ce ne sont pas ici de simples vérités théoriques: une malheureuse expérience ne les a que trop justifiées ; et si plusieurs causes ont concouru à la décadence de notre commerce, il est difficile de ne pas en trouver une dans l'abus de la liberté indéfinie donnée par l'Assemblée constituante, à laquelle on peut reprocher peut-être d'avoir, sur ce point, renversé un ancien édifice dont la difformité était choquante, sans songer à réédifier sur un nouveau plan.

L'article 4, que nous discutons en ce moment, rend hommage à ces vérités. J'ai déjà observé que les règlements ne pourraient être rendus que sur l'avis des chambres consultatives ; j'ajoute qu'ils ne pourront être relatifs qu'aux produits des manufactures qui s'exporteront à l'étranger : en sorte que, relativement au commerce intérieur, l'industrie ne connaîtra point de limites ; il sera le domaine de la liberté la plus indéfinie, et, par conséquent, celui de l'invention ou du perfectionnement ; il sera aussi celui de cette heureuse rivalité entre les fabricants nationaux qu'excitent avec tant d'empire les récompenses honorables accordées aux inventions utiles, et qui produit ces chefs-d'œuvre que l'industrie nationale expose annuellement sous les yeux et du peuple français qu'ils enorgueillissent, et des étrangers qui les admirent.

C'est ainsi que se prépareront, dans l'intérieur, les succès de notre commerce chez les peuples étrangers.

Quelle que soit la prudence avec laquelle sont posées dans la loi qui vous est présentée les bases de cette partie de notre législation, cependant il est possible que leur développement n'atteigne pas dès les premiers instants le degré de perfection dont il est susceptible. Le manufacturier, encore préoccupé des anciens abus, repoussera tout ce qui paraîtra avoir avec eux quelque analogie. Ces mêmes abus et les changements survenus dans nos relations commerciales ne permettent pas au Gouvernement de marcher d'un pas certain, en s'éclairant de l'expérience des temps antérieurs ; il faut qu'il en ait acquis une nouvelle ; il faut qu'il ait réuni toutes les lumières, pour qu'il puisse proposer des lois qui aient le caractère de stabilité qui leur est nécessaire ; et c'est pour cela que le projet lui transmet le pouvoir de former des règlements provisoires ; qu'il assure leur exécution pendant trois années, à compter de leur promulgation, et que c'est seulement après ce temps écoulé qu'ils seront présentés au Corps législatif. Ainsi le Gouvernement, dirigé par sa propre expérience, sera plus à portée de vous garantir la bonté de ses projets ; ainsi le manufacturier pourra en faire connaître les avantages, et la loi que le Corps législatif portera sera le résultat d'une confiance réciproque entre ceux qui doivent concourir à sa formation et les citoyens qui doivent s'y soumettre. Heureuse la nation chez laquelle ce précieux accord retrace ainsi les premiers éléments du contrat social !

Je passe à l'examen du titre second : il renferme trois articles. Les deux premiers prononcent des peines contre ceux qui se coaliseront pour faire hausser ou baisser le prix du travail dans les ateliers ; le troisième aggrave ces peines lorsque la coalition a été, de la part des ouvriers, accompagnée de violences, voies de fait ou attroupements: elles seront celles portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature du délit.

La réciprocité de services qui existe entre le fabricant et l'ouvrier qui peuple ses ateliers leur impose également des devoirs réciproques. Si l'ouvrier doit trouver dans le prix de son travail le moyen de se sustenter et d'entretenir sa famille, il faut aussi que ses salaires n'absorbent pas le bénéfice que le manufacturier a le droit de prétendre, et qu'il ne peut obtenir qu'en soutenant la concurrence.

Ainsi, le prix de la main-d'œuvre industrielle, s'il est trop modique, décourage l'homme laborieux : il nuit aux progrès de l'industrie, s'il est exagéré ; mais bientôt il atteindrait l'une ou l'autre de ces extrémités, s'il était exposé à subir la loi ou de l'intérêt ou de la force. Il conservera un juste milieu, s'il est dirigé par l'esprit de justice, d'humanité et de reconnaissance, qui doit toujours régler les rapports entre l'ouvrier et celui qui le fait travailler ; et c'est à ces éléments que la loi les rappelle. Votre section de l'intérieur a pensé que ce titre n'était pas susceptible de difficultés.

Le titre III prononce sur les obligations respectives entre les ouvriers et ceux qui les emploient.

L'article 1er détermine les cas où le contrat formé entre l'apprenti et celui qui doit l'instruire peut être dissous : ils sont l'inexécution des engagements de part ou d'autre; les mauvais traitements que le maître ferait éprouver à son apprenti ; l'inconduite de ce dernier ; enfin si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix des apprentissages.

Les trois premières causes de dissolution n'ont pas paru susceptibles de difficultés ; mais ce n'a été qu'après une discussion approfondie que la majorité de votre section s'est déterminée à admettre la quatrième.

L'article suppose que le contrat formé entre le maître et l'apprenti a été, lors de sa formation, accompagné de tout ce qui peut assurer la liberté des contractants, puisque, s'ils ne sont pas majeurs l'un ou l'autre, le mineur ne peut le souscrire qu'avec l'accession de ceux sous l'autorité desquels il est placé.

Lorsque cet acte a été aussi solennellement consenti, est-il bien possible, a-t-on dit, de le dissoudre sous le prétexte d'une espèce de lésion vaguement énoncée, parce qu'il est impossible de l'asseoir sur une base certaine ?

Peut-il exister une règle uniforme du prix de l'instruction ? Tel maître attache une plus grande valeur à celle qu'il donne, soit à raison du zèle qu'il apporte aux progrès de son élève, soit parce qu'il attache un grand prix au secret de sa fabrication, qui lui a fait obtenir la préférence sur ses rivaux ; et lorsque l'apprenti aura recueilli les fruits du zèle et des talents, il pourra venir contester sur la valeur qu'il y a attachée dans un acte solennel !

L'amour de la liberté, le désir du gain, rendront ces contestations très-fréquentes. L'apprenti instruit ne sentira plus que la chaîne qu'il s'est imposée, et il fera tous ses efforts, sinon pour la rompre, du moins pour en alléger le poids ; et, soit qu'il prospère ou qu'il succombe, toujours aura-t-il dissous cet utile accord qui doit exister entre l'ouvrier et celui qui l'emploie.

On a répondu à ces motifs par l'empire qu'obtient nécessairement dans ce contrat l'homme instruit sur celui qui cherche l'instruction, l'homme

consommé dans les calculs de son intérêt sur l'inexpérience de la jeunesse.

Le mineur doit, il est vrai, être assisté de son tuteur : mais quel est celui qui paie de son temps l'instruction qu'il reçoit? C'est celui qui n'a pas d'autre moyen de se libérer; et plus il sentira vivement le besoin de s'instruire, plus on sera maître de lui imposer des conditions onéreuses.

Et quelles seront celles que refusera le tuteur étranger d'un malheureux indigent? Il n'aura d'autre désir que de se débarrasser des soins pénibles d'une éducation dont il ne peut tirer aucun avantage. Il faut donc que la loi vienne au secours de celui dont les intérêts auraient été sacrifiés.

On ne peut, il est vrai, déterminer le point où la lésion commencera; mais la prudence du magistrat suppléera au silence forcé de la loi; il pèsera les circonstances et les localités, et l'on doit attendre de son zèle et de sa prudence qu'il réprimera les prétentions injustes, et qu'il parviendra à dissiper les craintes de trop fréquentes réclamations.

C'est du rapprochement de ces deux opinions qu'est résultée celle de votre section de l'intérieur pour l'adoption de cet article.

Le dixième prononce des peines contre le maître qui entreprendrait de retenir un apprenti au delà de son temps, et lorsqu'il a rempli ses engagements; il veut qu'à cette époque le congé d'acquit lui soit délivré.

Le onzième défend de recevoir à titre d'ouvrier un apprenti qui ne représenterait pas un congé d'acquit de son maître.

Le douzième veut qu'aucun ouvrier ne puisse être reçu dans un atelier, s'il ne représente sur un livret, dont il doit être porteur, un congé d'acquit délivré par celui de chez qui il sort.

Le treizième, relatif aux livrets, veut que leur forme particulière soit déterminée par un règlement d'administration publique.

Je cumule ces quatre articles, parce qu'ils ont entre eux une intime corrélation, et qu'ils se justifient par les plus simples réflexions. Il est facile d'apercevoir le but vers lequel ils concourent, et de juger s'ils le remplissent.

Assurer l'exécution des conventions entre le maître et l'apprenti, ou ses ouvriers, et prévenir la séduction qui peut être exercée sur un ouvrier pour l'attirer dans un autre atelier, tel est le vœu de ces quatre articles.

Les moyens sont simples, et c'est leur simplicité qui en démontre la bonté. Aucun apprenti, aucun ouvrier ne peut sortir sans un congé d'acquit de ses engagements; tous les ateliers lui sont fermés s'il n'en est porteur; et le fabricant qui autoriserait la fraude en le recevant encourt la peine des dommages et intérêts.

Pour qu'il existe une juste réciprocité, il faut que l'ouvrier ou l'apprenti aient le droit de se faire délivrer ces congés quand ils ont celui de les obtenir, et la loi le leur donne : à l'apprenti, quand il a rempli ses engagements; à l'ouvrier, quand le temps pendant lequel il s'est obligé de travailler est expiré.

La nature du contrat qui se passe entre le maître et l'ouvrier n'est pas susceptible de beaucoup de formalités; il est presque toujours verbal : il fallait donc que la loi déterminât le temps auquel ils acquerraient l'un et l'autre la liberté, et c'est l'objet des deux derniers articles de ce titre.

Toute convention faite de bonne foi doit être exécutée : l'engagement de l'ouvrier ne peut excéder une année, à moins qu'il ne soit contremaître ou conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulés par un acte exprès.

Lorsqu'il y a des conventions écrites, le problème est résolu par l'acte même qui les renferme, et lorsqu'à défaut de cet acte l'engagement est limité à une année, il n'y a plus de doute à élever sur l'époque à laquelle le congé d'acquit peut être demandé par l'un et ne peut être refusé par l'autre.

Il est difficile de réfléchir sur la simplicité de ce système sans se rappeler les abus qui résultaient de cette foule d'articles réglementaires qui formaient les statuts des différentes corporations, et sans s'applaudir de leur suppression. La comparaison des uns avec les autres entrerait peut-être dans la tâche qui m'est imposée; mais, en exprimant les motifs de la loi que je discute, et qui vous est présentée, l'orateur du Conseil d'État a rempli cet objet, et l'énergie qu'il a mise dans le tableau qu'il a fait de ces anciens abus ne me permettrait que de vous en offrir une faible copie.

Je passe au quatrième titre. Il a pour objet de déterminer les peines attachées à la contrefaçon des marques adoptées par les manufacturiers ou artisans; il trace les formalités qui doivent être observées pour donner à ces marques le caractère de publicité qui, seul, peut en rendre la contrefaçon criminelle.

Les peines qui y sont attachées sont celles prononcées contre le faux en écriture privée.

Les formalités sont le dépôt d'un modèle de la marque au greffe du tribunal de commerce; il faut encore que l'intention du contrefacteur soit évidente par ces mots : *Façon de...*, qui doit précéder la marque.

Toutes les opinions se sont réunies, dans votre section de l'intérieur, sur la dernière partie de ce titre. Comment en effet pourrait-on placer dans la classe des délits publics la simulation d'une marque qui n'aurait aucune authenticité?

Mais elles ont divergé relativement à la peine. Les uns pensaient qu'elle devait être graduée; que, pour la première fois, le délit pouvait n'être considéré que comme un délit de police correctionnelle, et n'être puni que d'une amende ou d'un emprisonnement, outre les dommages et intérêts, et que la peine du faux ne devrait être applicable qu'en cas de récidive. Un puissant motif d'intérêt public semblait étayer cette opinion, la crainte de l'impunité.

Il existe entre les manufacturiers et fabricants une espèce de solidarité d'honneur qu'il importe de ne pas détruire; ils sentent qu'ils ne peuvent obtenir l'estime publique qu'autant qu'ils la fixeront par une conduite irréprochable, et qu'ils éloigneront d'eux jusqu'au soupçon de la fraude. Cet heureux préjugé introduit entre eux une garantie d'opinion; ses effets salutaires peuvent arrêter au bord du précipice celui dont un intérêt mal conçu ferait chanceler la bonne foi, ils peuvent diriger par des moyens de perfectionnement la coupable jalousie dont il serait animé.

Mais ce sentiment, extrêmement louable en lui-même, ne produirait-il pas un grand mal, si les peines relatives aux délits qui ne concernent que les manufacturiers étaient trop sévères, si une première faute entraînait l'infamie après elle? N'est-il pas à craindre qu'alors trop d'intérêts se réunissent pour la dissimuler au magistrat?

La rigueur des peines prononcées contre le banqueroutier frauduleux n'est-elle pas une des causes qui, presque toujours, lui assurent l'impunité? Il est trop pénible de vouer à l'infamie celui qu'on s'est habitué, peut-être depuis longtemps, à con-

sidérer avec les sentiments d'une estimable confraternité.

Les sectateurs de cette opinion invoquaient encore, pour la soutenir, la théorie de la législation criminelle, cette vérité reconnue de tout le monde et trop souvent négligée, que les peines doivent être graduées : ils en concluaient que la récidive devait être plus sévèrement punie, puisqu'elle caractérisait la persévérance dans le crime, et qu'ainsi c'était pour elle seule que l'infamie devait être réservée.

Ce système est séduisant, mais est-il conforme aux principes d'une saine législation? S'il ne l'est pas, doit-on, ou plutôt peut-on sans danger les faire plier sous la loi d'un préjugé utile, mais dont l'empire n'est peut-être pas aussi général qu'on se le persuade? Enfin, quelque étendu qu'il soit, son effet sera-t-il d'amener l'impunité?

Sans doute il faut que les peines soient graduées, l'intérêt de la société le demande; mais que peut-on entendre par là? Est-ce qu'il faut qu'elles deviennent plus fortes en proportion du nombre de fois que l'accusé a commis le même crime? Si ce système était adopté, il faudrait bannir la peine de mort de notre Code criminel, puisque l'empire de la loi ne peut s'étendre au delà de la vie coupable.

C'est à la nature du délit que la peine doit être proportionnée : le même délit ne change point de nature pour être commis deux fois par le même individu. Si la loi peut sévir avec plus de force contre la récidive, parce qu'elle caractérise une dangereuse persévérance, ce ne doit jamais être en changeant la peine, mais en prolongeant sa durée ou en imprimant sur le coupable un caractère ineffaçable de l'infamie qu'il a doublement encourue.

Pour juger si la peine que la loi prononce est ou trop douce ou trop sévère, c'est le délit en lui-même qu'il faut considérer; il faut voir quelle est sa nature, jusqu'à quel point elle blesse l'intérêt social, quel degré de corruption il suppose dans l'âme du coupable; il faut le classer, et infliger la même peine pour tous les délits du même ordre.

La disposition de la loi que nous discutons en ce moment n'est qu'un nouvel hommage rendu à cette juste théorie.

La marque d'un fabricant, lorsqu'elle a acquis toute l'authenticité dont elle est susceptible, est devenue sa propriété; c'est sous l'égide de cette marque qu'il conserve à sa fabrication le crédit qui en assure le succès; elle est la sauvegarde de son industrie, et souvent de toute sa fortune; c'est en même temps sa signature, sous la foi de laquelle il garantit les qualités des objets fabriqués qu'il offre au consommateur.

Celui qui la contrefait commet donc un vol, puisqu'il enlève à celui à qui seul elle appartient le fruit d'une fabrication perfectionnée : ce vol est d'autant plus criminel, que celui qui en est victime n'a aucun moyen de s'en garantir. C'est un délit public, puisque, sous l'apparence trompeuse d'une marque contrefaite, le coupable livre au commerce des articles qui ne réunissent pas les qualités dont cependant la marque garantit l'existence. Enfin il commet un faux plus coupable peut-être par les effets qu'il peut produire, que la simulation en écriture privée.

Mais s'il est vrai que ce délit soit un vol; s'il est vrai qu'il ait tous les caractères d'un faux, quelle raison assez forte pourrait déterminer le législateur à lui accorder un privilége sur les autres délits de même nature, et à ne pas le réprimer avec la même sévérité?

Sans doute il est important que les fabricants s'estiment mutuellement, et qu'il ne s'élève entre eux d'autre lutte que celle des talents et de l'industrie ; mais la juste sévérité de la loi, loin de tendre à diminuer ce sentiment, ne doit au contraire que le rendre plus actif; et plus le besoin de l'estime publique sera vivement senti par eux, plus ils s'empresseront de livrer aux tribunaux ces forbans qui les déshonoreraient et qui compromettraient leur crédit.

Ces observations ont déterminé les opinions de la section en faveur de l'article.

Le titre V, qui nous reste à discuter, n'a d'autre objet que de régler les juridictions relativement aux contestations qui peuvent naître entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans.

Elles seront toujours celles de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

A Paris, le préfet de police; les commissaires généraux dans les lieux où il y en a d'établis; les maires ou adjoints, dans toutes les autres communes, prononceront sans appel, et suivant le mode de police municipale, sur les affaires de simple police.

S'ils reconnaissent que l'affaire soit du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire du prévenu, et le faire traduire devant le magistrat de sûreté. Enfin les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en appartient par les lois.

Ces dispositions ont paru aussi sages que concordantes avec les principes dès longtemps consacrés sur l'ordre des juridictions.

Citoyens tribuns, lorsque votre section de l'intérieur me prescrivit de parcourir la carrière au terme de laquelle je suis parvenu, j'ai senti toute l'étendue des obligations qu'elle m'imposait.

J'aurais désespéré de pouvoir les remplir, si je n'avais pas été témoin des discussions lentes, sages, et telles qu'il convient à des législateurs, qui ont eu lieu dans son sein. Si j'ai rempli le but qu'elle s'est proposé en s'y livrant; si je vous ai présenté un tableau fidèle des avantages que le commerce pourrait recueillir des dispositions du projet de loi; si j'ai fait sentir leur concordance avec les principes de la liberté, avec ceux de l'économie politique et d'une sage législation, c'est sur la section seule qu'il faut en reporter le mérite. Elle n'aura d'autre reproche à se faire que de s'être trompée dans son choix, si j'ai été au-dessous des engagements qu'elle m'avait fait contracter; et c'est un devoir sacré pour moi que de lui rendre cet hommage, et d'exprimer tous ses droits à la reconnaissance publique. Je vous propose, en son nom, de voter l'adoption du projet. Puissent vos efforts, réunis à ceux du Gouvernement, donner aux manufactures plus d'activité et de splendeur encore que lui en ont fait perdre les désordres presque nécessairement attachés à une grande révolution!

Le Tribunat procède au scrutin, et adopte le projet de loi à l'unanimité.

Les citoyens Perrin, Chauvelin et Fréville sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 21 germinal an XI (lundi 11 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 19 de ce mois est adopté.

Le citoyen **Dumas**, conseiller d'État, est introduit, et présente un *projet de loi portant concession de propriété, à titre de supplément de récompense nationale, en faveur des vétérans qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires*. En voici les motifs :

Citoyens législateurs, le Gouvernement vous propose d'accorder une double récompense à la classe la plus intéressante de nos soldats vétérans, d'offrir à ceux que de graves blessures ont forcés de quitter les rangs des braves pendant la guerre de la liberté, un nouveau gage de la reconnaissance nationale.

Si les motifs de la loi par laquelle le Gouvernement a voulu atteindre ce noble but s'accordent avec les principes de justice, d'économie et de politique dont il ne s'est jamais départi, vous vous empresserez sans doute d'y concourir par vos suffrages.

Notre premier devoir, et c'est aussi l'objet de la constante sollicitude du Gouvernement, est le maintien de cette austère économie sans laquelle le corps politique s'énerve et se corrompt : la loi qui vous est proposée n'ajoutera rien à la dépense du trésor public; la solde des vétérans, qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires, restera la même. L'augmentation de leur récompense résultera de leur travail, pour mettre en valeur des propriétés nationales d'un produit égal, par chacun des concessionnaires, à la solde de retraite dont il jouit.

N'est-ce point là récompenser avec équité, avec la plus sage circonspection, ceux qui ont prodigué leur sang pour la cause de la liberté? Sans doute, s'il pouvait nous être permis d'être prodigues, même des fruits de la victoire, ce devait être envers ces vétérans dont le courage et la vigueur, aidant les efforts d'un art miraculeux, ont trompé le fer et la mort.

Un juste sentiment de vénération et de reconnaissance se mêle au vif intérêt qu'inspire cette vieillesse glorieusement anticipée, et ces fronts brillants encore de l'éclat de la jeunesse... Quel cœur français n'en serait pas ému ?

S'ils ont dû renoncer à l'espérance de triompher de nouveau, comme il convient au soldat français, en attaquant, en joignant au corps l'ennemi, ils peuvent du moins employer utilement leurs loisirs, et, de leurs bras raidis par les cicatrices, cultiver leurs propriétés; ils se plairont encore dans leurs camps à mêler aux travaux champêtres les habitudes de la guerre; ils occuperont des postes importants, protégés par des places de guerre destinées à les recueillir, en cas d'attaque, par des forces supérieures. Peut-être seront-ils un jour, derrière des remparts détruits, ces *autres remparts* que Bayard montrait, dit-on, avec une orgueilleuse confiance aux chefs ennemis qui lui proposaient de capituler.

D'autres motifs politiques ont aussi déterminé le Gouvernement à attirer sur l'extrême frontière des pays nouvellement réunis ceux de ces vétérans qui ne possèdent dans leurs départements aucune propriété où ils iraient trouver avec joie sur les rives du Rhin et du Pô, peut-être sur les mêmes champs de bataille où la valeur illustra nos armes, des terres à cultiver, des foyers à défendre, des alliances à former avec des familles, où le souvenir et le fruit de leurs exemples se propageront au plus grand avantage de l'État.

Vous observerez sans doute, citoyens législateurs, dans l'établissement de ces camps, une imitation des colonies militaires dont les Romains retirèrent tant d'avantages qu'elles devinrent, suivant l'expression de Cicéron, les boulevards de leur empire. Cette institution, dont la première idée appartient à l'immortel fondateur d'Alexandrie, et dont les Romains perfectionnèrent le système, convient également à nos mœurs, à nos intérêts et aux circonstances où nous nous trouvons, et nous pourrions dire, comme eux, que nous fixons nos habitations là même où nous fixâmes la victoire.

Ubicumque vicit Romanus, habitat. (SENÈQUE.)

Cependant cette analogie entre la formation de nos camps de vétérans et les moyens employés par d'anciens peuples pour s'affermir dans leurs nouvelles conquêtes, bien loin de justifier les suppositions injurieuses de prétendus projets d'agrandissement, fondra plus solidement au contraire la confiance des amis de la paix dans la modération du Gouvernement français.

Le génie réparateur de nos maux, celui qui a dû rasseoir sur ses antiques fondements l'Europe subvertie, ne saurait montrer un gage plus certain de la stabilité du nouvel équilibre, qu'en resserrant ainsi les liens qu'il a formés, en effaçant les anciennes limites, et faisant connaître que surtout les nouvelles destinées qu'il a faites aux peuples devenus français sont fixes, irrévocables : tout occupé de cette grande pensée, il vit pour eux dans l'avenir, adoucit les regrets, répand des consolations, ouvre le champ fécond des espérances, et s'empare de la génération qui s'avance par les bienfaits de l'éducation.

La loi qui vous est proposée concourt puissamment à ces vues générales; elle tend à accroître la population française dans les pays nouvellement réunis à la France, à répandre et acclimater peu à peu les habitudes, la langue nationale; elle attache ces nouveaux colons, par tous les liens de la nature et de la propriété, au sol qui doit cesser de leur être étranger.

Un développement plus étendu des motifs politiques de la loi nous exposerait à anticiper sur la discussion, et nous ne nous permettrons pas, citoyens législateurs, de vous prémunir contre des objections, ou plutôt contre les craintes mal fondées qui pourraient naître d'une fausse comparaison entre les concessions de terres que le Gouvernement vous propose et celle des premiers bénéfices militaires.

Il sera facile de détruire, par les documents les plus sûrs de notre histoire, l'erreur qui trop souvent a fait confondre les terres libres, dont les possesseurs n'étaient tenus au service militaire qu'envers la patrie commune, avec les bénéfices devenus héréditaires sous le titre de fiefs, et qui obligeaient les possesseurs à un service personnels envers celui qui les leur avait concédés.

Je pense qu'il suffit de vous faire remarquer qu'on a écarté de cette loi toute disposition qui aurait pu rappeler seulement l'idée d'un privilége ou de la moindre dérivation du droit commun, soit dans les conditions imposées aux vétérans concessionnaires, soit dans le mode fixé pour le partage de leur portion de terre entre leurs enfants et leurs veuves, soit enfin dans l'attribution et la forme des jugements de contestations qui pourraient s'élever entre les vétérans et les habitants du pays à l'occasion de ces propriétés.

Je dois cependant, citoyens législateurs, en terminant cet exposé, appeler encore et fixer vos regards sur cette attention scrupuleuse du Gouvernement, non-seulement à éviter tout ce qui pourrait porter le moindre ombrage au libre exercice des droits civils, mais encore à ramener constamment dans

nos institutions cet esprit d'égalité politique et de noble indépendance, caractère distinctif de notre nation. Ces hautes considérations sont d'autant plus dignes de vous être soumises, qu'elles sont fondées sur vos propres travaux, et que l'occasion y est toute propice, puisqu'il s'agit d'un point de législation à la fois civile et militaire.

Chacune de vos sessions devient une époque mémorable dans l'histoire de la législation. Au lieu de ce torrent de lois de circonstances dans lequel étaient également emportés, et les plus sages institutions de nos pères, et les bienfaits d'une salutaire rénovation, nous voyons s'élever lentement un monument plus durable que l'airain, où les matériaux précieux que l'expérience épura sont tous recueillis. Sublime conception! vaste plan qui embrasse toutes les parties de l'ordre social, et dont l'exécution est déjà assez avancée pour qu'on puisse distinguer les parties terminées, leurs rapports et leurs liaisons, et celles encore attendues et dont la place est déjà marquée! Tout est simple dans ce système général dont vous venez d'asseoir la base immuable dans le code des lois civiles.

En le soumettant à votre sanction avant d'autres travaux non moins importants, le Gouvernement s'est empressé de poser une barrière insurmontable aux abus du pouvoir. La loi sur l'établissement des camps de vétérans est toute dans cet esprit, vous le retrouverez dans tous les actes législatifs qui vous seront successivement proposés, comme dans tous ceux de l'administration publique, et vous vous convaincrez de plus en plus que chez aucun peuple guerrier la gloire et l'éclat des armes et les mœurs militaires ne furent à la fois, ni plus soigneusement conservés, ni mieux tempérés par les institutions civiles.

Le citoyen **Dumas** donne lecture du texte du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les militaires de terre et de mer, mutilés ou grièvement blessés dans la guerre de la liberté, et âgés de moins de quarante ans, qui voudront s'établir dans les 26e et 27e divisions militaires, recevront, à titre de supplément de récompense nationale, un nombre d'hectares de terre d'un produit net égal à la solde de retraite dont ils jouissent.

Art. 2. Les vétérans concessionnaires seront tenus de résider sur les terres qui leur seront distribuées, de les cultiver ou faire cultiver, d'en payer les contributions, et de concourir, quand ils y seront appelés, à la défense des places frontières des 26e et 27e divisions militaires.

Art. 3. Il sera formé dans lesdites divisions des camps de vétérans, conformément aux dispositions qui seront faites à cet égard par le Gouvernement.

Art. 4. Il est affecté dix millions de biens nationaux pour les cinq premiers camps qui seront établis dans les 26e et 27e divisions militaires; savoir, quatre millions dans la 26e division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places de Mayence et de Juliers; et six millions dans la 27e division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places d'Alexandrie et de Fenestrelles.

Art. 5. Ces propriétés ne pourront être engagées, cédées ni aliénées pendant l'espace de vingt-cinq ans; elles ne seront transmissibles aux enfants des vétérans qu'autant que ceux-ci seraient nés de mariages contractés sur le territoire de la République, ou aux armées, avant l'époque de la formation du camp dans lequel ils auront été compris, ou de mariages contractés depuis cette époque avec les filles du pays où le camp sera établi.

Art. 6. Les enfants mâles desdits vétérans ne pourront cependant conserver la part héréditaire qui leur serait échue dans le partage de la portion de terre distribuée à leur père, qu'autant qu'ils rempliront eux-mêmes, jusqu'au laps de vingt-cinq ans depuis la formation du camp, les conditions auxquelles leur père était soumis, en exécution des lois et des arrêtés du Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'un vétéran mourra sans enfants, sa veuve conservera pendant sa vie l'usufruit de sa portion de terre : et si elle épouse un militaire ayant dix ans de service, elle lui apportera en dot cette portion de terre, dont elle deviendra propriétaire incommutable.

Après la mort de la veuve qui n'aurait point été remariée à un militaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la République rentrera dans la propriété de cette portion, et le Gouvernement en disposera en faveur d'un militaire reconnu pour réunir les conditions exigées pour être admis dans les camps de vétérans.

Art. 8. Les contestations qui surviendraient à l'occasion de ces propriétés, entre des vétérans et des propriétaires voisins, seront jugées, comme toutes les contestations entre les citoyens, par les voies ordinaires.

Art. 9. Les contestations qui surviendraient à la même occasion entre des vétérans et leurs héritiers et d'autres vétérans, pendant le temps que ces propriétés pourront faire retour à la République, seront administrativement jugées et sans frais.

Art. 10. Après que le droit de retour aura cessé, et même quand il n'aurait cessé que pour une seule des propriétés à l'occasion desquelles il y aurait des contestations entre voisins, la connaissance de ces contestations appartiendra à la justice ordinaire.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à l'organisation et à la police de la pharmacie.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Le *Président* donne la parole à un des orateurs du Tribunat.

Carret (*du Rhône*) (1). Citoyens législateurs, après avoir jeté un coup d'œil attentif sur la nécessité urgente de régulariser l'art de guérir, de le rendre inaccessible à l'inepte médiocrité, et de ne livrer qu'à des hommes dignes de la confiance publique cet art, aussi salutaire entre leurs mains qu'il devient terrible et funeste entre celles de l'ignorance; après avoir pris à cet égard toutes les mesures que la prudence pouvait dicter à un Gouvernement sage et éclairé, ce qu'il restait de plus important à faire, c'était de porter dans ses autres branches cette surveillance paternelle, nécessaire partout, et indispensable ici, parce qu'il est question de l'intérêt des lois.

Le médecin ne peut pas agir seul, quelles que soient ses connaissances théoriques et la justesse de ses observations journalières; la rapidité de son coup d'œil se borne à lui indiquer la cause, la nature et les remèdes du mal. Mais ici même commence pour lui le besoin d'agents capables de le seconder et de concourir au but général, la guérison des maladies. Il serait à désirer sans doute que le même homme pût embrasser et cultiver à la fois toutes les branches de l'art de guérir; et tel était autrefois le médecin, dans les temps heureux où les maladies étaient plus rares, moins compliquées de ces différents mélanges qui constituent autant de maladies particulières, et oppriment à la fois le même individu : elles étaient bien plus faciles à distinguer et à guérir. Un petit nombre de remèdes suffisait à l'art, et un seul homme pouvait connaître et préparer lui-même les plantes que la nature offrait, et qui souvent même n'avaient besoin d'aucune préparation pour devenir des remèdes efficaces. Mais depuis que la dépravation sociale a introduit, et introduit encore tous les jours une foule de maladies nouvelles, ou fait prendre des caractères aussi nouveaux qu'alarmants à celles qui étaient déjà connues; depuis que la nature, sans cesse contrariée dans sa

(1) Le discours de Carret ne se trouve pas au *Moniteur*: nous le donnons *in extenso*.

marche, semble s'éloigner de nous à proportion que nous nous écartons d'elle, un seul homme n'a pu suffire à l'étendue immense des connaissances qui se multipliaient en raison du besoin que l'on en avait. Alors la médecine a partagé ses fonctions, et appelé tous les arts au secours et à l'appui de l'art de guérir.

Ainsi, la chirurgie et la pharmacie, réunies d'abord à la médecine, en sont devenues deux branches séparées, qui, cultivées à part par des hommes qui s'y sont consacrés tout entiers, ont fait des progrès rapides, et sont arrivées à des résultats bien plus heureux.

La pharmacie a étonné par le nombre et l'importance des découvertes. Mais, par une suite naturelle de tout ce qui porte le caractère des inventions humaines, ici comme ailleurs, le danger est à côté du salut, et le mal à côté du bien. Plus l'étude, la connaissance et la préparation des plantes et de tout ce qui entre dans la composition des médicaments sont et peuvent être utiles à la société, plus il devient nécessaire que cet art ne soit exercé que par des hommes dont les preuves soient faites, et qui offrent au public une garantie suffisante à la confiance qu'il doit leur accorder. C'est sous ce dernier rapport que le Gouvernement a dû s'en occuper, et, sans gêner en rien le libre exercice des arts, renfermer cependant dans des bornes sévères ceux qui, comme la pharmacie, ont une influence trop directe sur la santé et la sûreté des particuliers.

L'orateur du Gouvernement vous a peint en grand administrateur, en ami de l'humanité, le danger nécessairement attaché à trop de latitude dans cette profession : la santé, la vie même des citoyens journellement compromise, leur confiance trompée, et leur crédulité abusée avec autant d'audace que d'impunité ; voilà les inconvénients principaux qui en résultent. La pharmacie ne se borne plus aujourd'hui à la simple préparation de quelques médicaments connus. Comme les maladies qui les nécessitent, les remèdes ont dû se multiplier, se combiner d'une foule d'éléments dont il faut connaître les propriétés relatives, et l'effet dans la combinaison générale. Cette science tient à d'autres connaissances qu'il faut acquérir, à des études qu'il faut avoir faites, à des expériences assez souvent répétées pour être sûr qu'on a arraché à la nature son secret dans la combinaison du mixte, qu'on veut reconnaître pour s'en servir ou s'en défendre. C'est une vérité sentie dans tous les temps ; il suffira, pour nous en convaincre, de jeter sur l'histoire de la pharmacie un coup d'œil attentif.

A l'époque où l'on reconnut la nécessité de débarrasser le médecin de tout ce qui pouvait arrêter la marche de ses études, qui devenaient de jour en jour plus étendues et plus intéressantes ; quand chacune des parties qui constituaient ce grand art fut devenue elle-même un art important, et que la chirurgie surtout mérita d'occuper seule le génie et les méditations d'un homme, la pharmacie appela à son tour l'attention de l'autorité publique. Pour qu'elle ne restât pas soumise aux caprices ou aux dangers de l'inexpérience, on la comprit dans cette grande association connue sous le nom des *six corps*, et elle eut des règlements souvent communs aux épiciers et aux droguistes : toujours surveillée par la police et assujettie dans son exercice à des formalités sagement rigoureuses, elle demeura longtemps unie à des professions purement mercantiles.

Mais à mesure que les sciences s'approchèrent du point de perfection où elles touchent aujourd'hui, leur impulsion victorieuse se communiqua naturellement à tout ce qui avait avec elles un rapport plus ou moins éloigné. Ainsi, les progrès de la chimie entraînaient et facilitaient ceux de la pharmacie ; et ce qui n'avait jusqu'alors été qu'une espèce de routine devint une science qui eut besoin d'études spéciales et de professeurs particuliers.

Ce fut ce qui amena l'établissement du collége de pharmacie, où venaient se former de tous les points de la France ceux qui voulaient exercer l'art du pharmacien. C'est de ce centre respectable de lumières que la science allait se réfléchir jusqu'aux extrémités les plus éloignées de l'empire. L'uniformité des études, la nécessité, le nombre et la sévérité des preuves exigées dans les examens, tout garantissait à la société la confiance que lui doivent inspirer les arts qui s'occupent si directement de la conservation ; mais la nouvelle organisation de l'instruction publique a imposé au Gouvernement la loi de coordonner celle de la pharmacie avec les autres sciences qui peuvent l'aider de leurs lumières, ou emprunter les siennes.

Tel était, citoyens législateurs, l'état des choses, lorsque la Révolution prononça contre toute espèce de corporation une proscription générale ; et le collége de pharmacie fut la seule compagnie savante qu'elle respecta. Le zèle de l'humanité et de grands talents soutinrent encore la science, qui, debout au milieu des ruines révolutionnaires, attendit sans se décourager jamais, sans suspendre un moment ses travaux, qu'une organisation nouvelle lui rendît les moyens d'utilité qu'elle voyait s'affaiblir sensiblement entre ses mains.

Sans doute il n'était pas aisé de concilier les avantages de l'ancienne institution avec les formes et le génie de la République, qui n'admet aucune corporation, sous quelque dénomination qu'elle se présente, et dans quelque vue que ce soit. Il fallait donc trouver un moyen qui conservât les uns sans blesser les autres ; c'est là le but que le Gouvernement atteint par le projet de loi qui se discute devant vous.

L'organisation des écoles de pharmacie était ce qui devait l'occuper d'abord ; et cette partie du plan proposé ne laisse rien à désirer. C'est à ces écoles qu'appartenaient et que la loi donne le droit d'enseigner les principes de l'art, et celui, par conséquent, d'examiner les élèves qui se destinent à l'exercer. L'appui que la pharmacie prête à la médecine, et ce que ces deux sciences ont de commun, soit dans leurs études, soit dans leur objet principal, semblait demander que les écoles de pharmacie fussent placées à côté des écoles de médecine. Ce rapprochement, indispensable aux progrès de l'art, était indiqué par l'art lui-même.

Ce qui l'était non moins impérieusement, c'est la discipline à observer à l'égard des élèves ; et cet objet méritait d'autant plus d'attention, que, depuis le relâchement introduit dans la subordination nécessaire de celui qui s'instruit envers celui qui est capable de le former, depuis la nullité, pour ainsi dire, de l'enseignement public en ce genre (Paris et Montpellier exceptés), la science courait le risque d'être livrée à la présomption et à l'ignorance, qui doutent d'autant moins, pour l'ordinaire, qu'elles devraient avoir plus de raisons de se méfier sans cesse de leurs lumières.

Mais ce qui devait partout fixer la sollicitude du Gouvernement et exciter sa continuelle surveillance, c'est l'intérieur même des pharmacies. C'est dans ces vastes dépôts où les trois règnes entassent et confondent tout ce qu'ils peuvent

offrir de secours à l'humanité souffrante, où la vie et la mort se touchent de si près, où la plus petite négligence peut devenir un homicide et un malheur irréparable ; c'est là que la police doit multiplier ses perquisitions; c'est là que l'art doit venir souvent examiner l'art, et s'appuyer, dans ses recherches, de l'autorité civile, afin que l'expérience qui découvrira la fraude, volontaire ou innocente, la dénonce sur-le-champ à la puissance armée pour la punir.

Le projet crée et organise six écoles de pharmacie ; c'est là le complément de la loi du 19 ventôse sur l'exercice de la médecine.

Le second titre règle les études et la discipline des élèves; il diminue la durée de ce qu'on appelait autrefois apprentissage, c'est-à-dire le temps que les élèves doivent passer dans l'officine du pharmacien, en proportion de celui qu'ils auront consacré à l'étude dans les écoles, par la raison que la théorie rend la pratique plus prompte et plus sûre. Il fixe à vingt-cinq ans accomplis l'âge où l'on pourra être reçu pharmacien, et ne livre plus à la jeunesse inattentive le soin de préparer les médicaments.

Le troisième titre fixe les frais et détermine le mode des réceptions. Les examens seront faits dans les six écoles, ou par-devant les jurys des départements, comme pour les officiers de santé avec cette différence que les examens des deux classes de pharmaciens seront les mêmes, parce qu'il n'y a qu'une bonne manière de préparer les médicaments. Le Gouvernement nomme les professeurs et les docteurs qui présideront aux réceptions. C'est l'unique moyen d'en écarter l'indulgence et la partialité.

Le quatrième titre prescrit aux pharmaciens de faire légalement constater leur réception. Il proscrit les remèdes secrets, les étalages et débits de drogues sur les places publiques; il défend aux épiciers de vendre au poids médicinal, et aux apothicaires au poids du commerce; il ordonne chez tous des visites qui rassurent les citoyens contre la fraude, l'imprévoyance ou l'impéritie; il prescrit avec une nouvelle vigueur les anciennes ordonnances sur la vente des matières vénéneuses; il promet enfin la prompte impression de ce *codex* si longtemps désiré, comme moyen sûr et facile d'apprendre aux jeunes médecins et aux pharmaciens l'art de choisir et de doser les remèdes.

Telles sont, citoyens législateurs, les mesures indiquées par le projet de loi soumis à vos réflexions. Il innove moins qu'il ne confirme ce que l'expérience avait reconnu bon : comme le temps, il perfectionne et améliore les éléments d'une profession savante, infiniment utile à la santé des hommes et aux arts qui leur sont devenus nécessaires. Nous ne craignons pas d'avancer, citoyens législateurs, que la conception de ce projet est un bienfait de plus pour l'humanité, et un gage nouveau de l'amour du Gouvernement pour le peuple français. Nous demandons, au nom du Tribunat, que vous confirmiez le vœu d'adoption qu'il a émis en sa faveur.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Carret.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

L'Assemblée procède au scrutin, et adopte le projet de loi par 202 boules blanches contre 4 boules noires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 22 germinal an XI (mardi 12 av. 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** est introduit, et présente un *projet de loi tendant à donner au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance exclusive de tous les crimes de faux, commis, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.* En voici les motifs :

Citoyens législateurs, je suis chargé de vous présenter, au nom du Gouvernement, un projet de loi portant attribution au tribunal criminel de la Seine de la connaissance de tous les crimes de faux, commis, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.

Déjà le nombre, l'audace et l'habileté des faussaires ont fait prendre des mesures que vous avez adoptées dans votre précédente session, pour assurer la poursuite et la punition d'un genre de crime qui autrement deviendrait le fléau le plus funeste de la société.

Par la loi du 23 floréal an X, la connaissance de la contrefaction des effets publics, et de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, a été attribuée à des tribunaux spéciaux, et toute personne condamnée pour un de ces crimes doit être, dès la première fois, et en outre de la peine prononcée par le Code pénal, flétrie publiquement.

Le premier de ces deux moyens de répression, celui de l'attribution aux divers tribunaux spéciaux dans le ressort desquels les délits sont commis, est insuffisant contre la classe de faussaires la plus coupable, et dont l'impunité serait plus dangereuse : ce sont ceux qui, animés par l'espoir d'un profit immense lorsqu'ils peuvent réussir à contrefaire des effets nationaux ou des pièces de comptabilité, forment entre eux des associations qui se répandent dans toute la France. Si l'on découvre quelques ateliers; si la vengeance publique fait tomber sous ses coups quelques-uns d'entre eux, c'est une simple ramification qui est détruite; chaque tribunal ne peut recueillir assez de renseignements, et n'a point une compétence assez étendue pour découvrir toutes les branches de ces conspirations.

La règle pour les crimes ordinaires est qu'ils soient poursuivis et jugés par les tribunaux des lieux où ils ont été commis.

Mais le faussaire qui fabrique des effets nationaux ne se rend pas coupable d'un seul crime commis dans un seul lieu : ce sont des crimes commencés dans un lieu, perpétrés et consommés dans tous ceux où s'étendent ses correspondances, et où il fait usage des pièces fausses.

C'est principalement à Paris que se consomment ces criminelles opérations; c'est dans cette capitale, siége de la trésorerie, de la comptabilité, de la liquidation générale et de toutes les grandes administrations, que les pièces falsifiées sont définitivement produites; c'est contre le trésor national que s'ourdissent toutes ces machinations.

L'attribution que l'on propose de donner au tribunal criminel du département de la Seine n'a donc rien de contraire aux principes.

Déjà même, et par sa compétence particulière, les affaires de ce genre sont portées devant ce tribunal en beaucoup plus grand nombre que devant aucun autre.

Ainsi, lorsque par intérêt public et par l'objet de ces procédures, il y a nécessité de les concentrer

dans un tribunal criminel, celui de la Seine est le seul qui puisse en être chargé.

Il serait même impossible que l'instruction se fît ailleurs d'une manière active, régulière et complète.

C'est là que résident ceux qui ont signé les effets nationaux mis en circulation; il est nécessaire que les pièces arguées de faux leur soient représentées, pour qu'ils reconnaissent ou qu'ils désavouent leurs signatures : cette formalité importante ne peut être remplie hors des lieux dont leurs fonctions ne leur permettent pas de s'éloigner; et dans l'hypothèse même où ces voyages seraient compatibles avec leur service, comment pourraient-ils se rendre à des citations qui leur seraient données à la fois au nord et au midi de la France? Quelle lenteur n'en résulterait-il pas dans la procédure?

Les matrices des différents timbres dont les papiers nationaux sont frappés se conservent à Paris; elles ne doivent point être déplacées; cependant l'application des pièces arguées de faux à ces mêmes matrices est, le plus souvent, une partie essentielle de l'instruction, qui, dès lors, ne peut se faire devant un tribunal éloigné.

Les graveurs, les imprimeurs et les autres personnes employées à la fabrication des bons ou autres papiers nationaux résident à Paris : ils sont plus que tous autres en état de distinguer les papiers faux de ceux qui ne le sont pas, de reconnaître les caractères d'imprimerie, d'en faire une exacte description, que souvent il est utile de rendre publique pour arrêter la circulation des effets ainsi dénoncés.

Les accusés eux-mêmes, s'ils sont innocents, ont intérêt à ce que tous ces moyens de découvrir la vérité soient employés.

Mais c'est précisément parce que, dans des départements éloignés, les faussaires ont plus d'espoir de se soustraire à la conviction, que la plupart d'entre eux y ont transféré leurs ateliers; et, si cette nouvelle manœuvre n'était pas déjouée, la fortune publique serait exposée aux plus grands risques.

Ainsi, la nature et l'objet de l'instruction, son exactitude, sa célérité, la justification de l'innocence, la répression d'un brigandage beaucoup plus redoutable pour la fortune publique que celui des grandes routes, tout concourt à faire sentir la nécessité de l'attribution au tribunal criminel de Paris.

C'est là seulement que des renseignements donnés, avec autant de facilité que de promptitude, au commissaire près le tribunal par le grand-juge, par le ministre du trésor public, par celui des finances et par le préfet de police, auront le double effet de hâter et de rendre plus sûre la marche de la justice. Alors il sera possible de saisir les rapports qui se trouveront entre les diverses accusations; et l'instruction devenant ainsi générale, contre ce vaste complot, les faussaires, frappés de terreur, renonceront à leur criminelle industrie.

C'est dans l'espoir de ce succès, qu'il n'a pas été regardé comme nécessaire que l'exécution de la loi fût prolongée au delà de cinq ans. Il suffit qu'elle contienne une dérogation au droit général, pour qu'il ait paru convenable de ne la présenter que comme temporaire. C'est toujours avec satisfaction que le Gouvernement voit, dans un avenir prochain, le retour à l'ordre tellement assuré, que, dans aucune partie de l'administration, il ne soit nécessaire de sortir de la règle commune.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Le tribunal criminel du département de la Seine connaîtra pendant cinq ans, exclusivement à tous autres tribunaux, contre toutes personnes, de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public, en quelque lieu que le faux ait été commis, ou que l'on ait fait usage des pièces fausses.

Art. 2. Le tribunal criminel du département de la Seine se formera en tribunal spécial pour le jugement de ces affaires, et procédera conformément aux lois des 18 pluviôse an IX et 27 floréal an X.

Art. 3. A compter de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crime de la nature de ceux qui sont désignés à l'article 1er seront renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine, avec les pièces et les procédures déjà commencées.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi concernant les manufactures, arts et métiers.*

Après avoir entendu le vœu d'adoption exprimé par les orateurs du Tribunat, le Corps législatif procède au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 199 boules blanches contre 9 boules noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 22 germinal an XI (mardi 12 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 19 germinal est adopté.

Le Corps législatif communique par un message une nouvelle rédaction du *projet de loi sur les banques.*

Ce projet est renvoyé à l'examen de la section des finances.

Le Corps législatif communique par un second message un *projet de loi, livre III du Code civil, des différentes manières dont on acquiert la propriété.*

Ce projet de loi est renvoyé à la section de législation, qui fera son rapport le 26 germinal.

Un troisième message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi portant concession de propriétés, à titre de supplément de récompense nationale en faveur des vétérans réunis dans la 26e et la 27e divisions militaires.*

L'examen de ce projet de loi est renvoyé à une commission spéciale composée des citoyens Sahuc, Carnot, Daru, Jubé et Chabaud-Latour.

Un quatrième message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi tendant à attribuer au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit en pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de législation, qui fera son rapport le mardi 29 germinal.

Boutteville fait un rapport sur le *projet de loi relatif aux adoptions postérieures au 19 janvier 1792, et antérieures à la promulgation du Code civil* (1).

Tribuns, le projet de loi dont la section de législation vient vous rendre compte a pour objet de régler le sort et les effets des adoptions qui ont eu lieu depuis le 18 janvier 1792.

Votre section ne se permettra de reprendre aucune des questions qui touchent au fond même de cette belle institution.

(1) Le rapport de Boutteville ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

offrir de secours à l'humanité souffrante, où la vie et la mort se touchent de si près, où la plus petite négligence peut devenir un homicide et un malheur irréparable ; c'est là que la police doit multiplier ses perquisitions; c'est là que l'art doit venir souvent examiner l'art, et s'appuyer, dans ses recherches, de l'autorité civile, afin que l'expérience qui découvrira la fraude, volontaire ou innocente, la dénonce sur-le-champ à la puissance armée pour la punir.

Le projet crée et organise six écoles de pharmacie ; c'est là le complément de la loi du 19 ventôse sur l'exercice de la médecine.

Le second titre règle les études et la discipline des élèves; il diminue la durée de ce qu'on appelait autrefois apprentissage, c'est-à-dire le temps que les élèves doivent passer dans l'officine du pharmacien, en proportion de celui qu'ils auront consacré à l'étude dans les écoles, par la raison que la théorie rend la pratique plus prompte et plus sûre. Il fixe à vingt-cinq ans accomplis l'âge où l'on pourra être reçu pharmacien, et ne livre plus à la jeunesse inattentive le soin de préparer les médicaments.

Le troisième titre fixe les frais et détermine le mode des réceptions. Les examens seront faits dans les six écoles, ou par-devant les jurys des départements, comme pour les officiers de santé avec cette différence que les examens des deux classes de pharmaciens seront les mêmes, parce qu'il n'y a qu'une bonne manière de préparer les médicaments. Le Gouvernement nomme les professeurs et les docteurs qui présideront aux réceptions. C'est l'unique moyen d'en écarter l'indulgence et la partialité.

Le quatrième titre prescrit aux pharmaciens de faire légalement constater leur réception. Il proscrit les remèdes secrets, les étalages et débits de drogues sur les places publiques; il défend aux épiciers de vendre au poids médicinal, et aux apothicaires au poids du commerce; il ordonne chez tous des visites qui rassurent les citoyens contre la fraude, l'imprévoyance ou l'impéritie; il prescrit avec une nouvelle vigueur les anciennes ordonnances sur la vente des matières vénéneuses; il promet enfin la prompte impression de ce *codex* si longtemps désiré, comme moyen sûr et facile d'apprendre aux jeunes médecins et aux pharmaciens l'art de choisir et de doser les remèdes.

Telles sont, citoyens législateurs, les mesures indiquées par le projet de loi soumis à vos réflexions. Il innove moins qu'il ne confirme ce que l'expérience avait reconnu bon : comme le temps, il perfectionne et améliore les éléments d'une profession savante, infiniment utile à la santé des hommes et aux arts qui leur sont devenus nécessaires. Nous ne craignons pas d'avancer, citoyens législateurs, que la conception de ce projet est un bienfait de plus pour l'humanité, et un gage nouveau de l'amour du Gouvernement pour le peuple français. Nous demandons, au nom du Tribunat, que vous confirmiez le vœu d'adoption qu'il a émis en sa faveur.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Carret.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

L'Assemblée procède au scrutin, et adopte le projet de loi par 202 boules blanches contre 4 boules noires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 22 germinal an XI (mardi 12 av. 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** est introduit, et présente un *projet de loi tendant à donner au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance exclusive de tous les crimes de faux, commis, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.* En voici les motifs :

Citoyens législateurs, je suis chargé de vous présenter, au nom du Gouvernement, un projet de loi portant attribution au tribunal criminel de la Seine de la connaissance de tous les crimes de faux, commis, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.

Déjà le nombre, l'audace et l'habileté des faussaires ont fait prendre des mesures que vous avez adoptées dans votre précédente session, pour assurer la poursuite et la punition d'un genre de crime qui autrement deviendrait le fléau le plus funeste de la société.

Par la loi du 23 floréal an X, la connaissance de la contrefaction des effets publics, et de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, a été attribuée à des tribunaux spéciaux, et toute personne condamnée pour un de ces crimes doit être, dès la première fois, et en outre de la peine prononcée par le Code pénal, flétrie publiquement.

Le premier de ces deux moyens de répression, celui de l'attribution aux divers tribunaux spéciaux dans le ressort desquels les délits sont commis, est insuffisant contre la classe de faussaires la plus coupable, et dont l'impunité serait plus dangereuse : ce sont ceux qui, animés par l'espoir d'un profit immense lorsqu'ils peuvent réussir à contrefaire des effets nationaux ou des pièces de comptabilité, forment entre eux des associations qui se répandent dans toute la France. Si l'on découvre quelques ateliers; si la vengeance publique fait tomber sous ses coups quelques-uns d'entre eux, c'est une simple ramification qui est détruite; chaque tribunal ne peut recueillir assez de renseignements, et n'a point une compétence assez étendue pour découvrir toutes les branches de ces conspirations.

La règle pour les crimes ordinaires est qu'ils soient poursuivis et jugés par les tribunaux des lieux où ils ont été commis.

Mais le faussaire qui fabrique des effets nationaux ne se rend pas coupable d'un seul crime commis dans un seul lieu : ce sont des crimes commencés dans un lieu, perpétrés et consommés dans tous ceux où s'étendent ses correspondances, et où il fait usage des pièces fausses.

C'est principalement à Paris que se consomment ces criminelles opérations; c'est dans cette capitale, siége de la trésorerie, de la comptabilité, de la liquidation générale et de toutes les grandes administrations, que les pièces falsifiées sont définitivement produites; c'est contre le trésor national que s'ourdissent toutes ces machinations.

L'attribution que l'on propose de donner au tribunal criminel du département de la Seine n'a donc rien de contraire aux principes.

Déjà même, et par sa compétence particulière, les affaires de ce genre sont portées devant ce tribunal en beaucoup plus grand nombre que devant aucun autre.

Ainsi, lorsque par intérêt public et par l'objet de ces procédures, il y a nécessité de les concentrer

dans un tribunal criminel, celui de la Seine est le seul qui puisse en être chargé.

Il serait même impossible que l'instruction se fît ailleurs d'une manière active, régulière et complète.

C'est là que résident ceux qui ont signé les effets nationaux mis en circulation; il est nécessaire que les pièces arguées de faux leur soient représentées, pour qu'ils reconnaissent ou qu'ils désavouent leurs signatures : cette formalité importante ne peut être remplie hors des lieux dont leurs fonctions ne leur permettent pas de s'éloigner; et dans l'hypothèse même où ces voyages seraient compatibles avec leur service, comment pourraient-ils se rendre à des citations qui leur seraient données à la fois au nord et au midi de la France? Quelle lenteur n'en résulterait-il pas dans la procédure?

Les matrices des différents timbres dont les papiers nationaux sont frappés se conservent à Paris; elles ne doivent point être déplacées; cependant l'application des pièces arguées de faux à ces mêmes matrices est, le plus souvent, une partie essentielle de l'instruction, qui, dès lors, ne peut se faire devant un tribunal éloigné.

Les graveurs, les imprimeurs et les autres personnes employées à la fabrication des bons ou autres papiers nationaux résident à Paris : ils sont plus que tous autres en état de distinguer les papiers faux de ceux qui ne le sont pas, de reconnaître les caractères d'imprimerie, d'en faire une exacte description, que souvent il est utile de rendre publique pour arrêter la circulation des effets ainsi dénoncés.

Les accusés eux-mêmes, s'ils sont innocents, ont intérêt à ce que tous ces moyens de découvrir la vérité soient employés.

Mais c'est précisément parce que, dans des départements éloignés, les faussaires ont plus d'espoir de se soustraire à la conviction, que la plupart d'entre eux y ont transféré leurs ateliers; et, si cette nouvelle manœuvre n'était pas déjouée, la fortune publique serait exposée aux plus grands risques.

Ainsi, la nature et l'objet de l'instruction, son exactitude, sa célérité, la justification de l'innocence, la répression d'un brigandage beaucoup plus redoutable pour la fortune publique que celui des grandes routes, tout concourt à faire sentir la nécessité de l'attribution au tribunal criminel de Paris.

C'est là seulement que des renseignements donnés, avec autant de facilité que de promptitude, au commissaire près le tribunal par le grand-juge, par le ministre du trésor public, par celui des finances et par le préfet de police, auront le double effet de hâter et de rendre plus sûre la marche de la justice. Alors il sera possible de saisir les rapports qui se trouveront entre les diverses accusations; et l'instruction devenant ainsi générale, contre ce vaste complot, les faussaires, frappés de terreur, renonceront à leur criminelle industrie.

C'est dans l'espoir de ce succès, qu'il n'a pas été regardé comme nécessaire que l'exécution de la loi fût prolongée au delà de cinq ans. Il suffit qu'elle contienne une dérogation au droit général, pour qu'il ait paru convenable de ne la présenter que comme temporaire. C'est toujours avec satisfaction que le Gouvernement voit, dans un avenir prochain, le retour à l'ordre tellement assuré, que, dans aucune partie de l'administration, il ne soit nécessaire de sortir de la règle commune.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** donne lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Le tribunal criminel du département de la Seine connaîtra pendant cinq ans, exclusivement à tous autres tribunaux, contre toutes personnes, de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public, en quelque lieu que le faux ait été commis, ou que l'on ait fait usage des pièces fausses.

Art. 2. Le tribunal criminel du département de la Seine se formera en tribunal spécial pour le jugement de ces affaires, et procédera conformément aux lois des 18 pluviôse an IX et 27 floréal an X.

Art. 3. A compter de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crime de la nature de ceux qui sont désignés à l'article 1er seront renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine, avec les pièces et les procédures déjà commencées.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi concernant les manufactures, arts et métiers.*

Après avoir entendu le vœu d'adoption exprimé par les orateurs du Tribunat, le Corps législatif procède au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 199 boules blanches contre 9 boules noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 22 germinal an XI (mardi 12 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 19 germinal est adopté.

Le Corps législatif communique par un message une nouvelle rédaction du *projet de loi sur les banques.*

Ce projet est renvoyé à l'examen de la section des finances.

Le Corps législatif communique par un second message un *projet de loi, livre III du Code civil, des différentes manières dont on acquiert la propriété.*

Ce projet de loi est renvoyé à la section de législation, qui fera son rapport le 26 germinal.

Un troisième message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi portant concession de propriétés, à titre de supplément de récompense nationale en faveur des vétérans réunis dans la 26e et la 27e divisions militaires.*

L'examen de ce projet de loi est renvoyé à une commission spéciale composée des citoyens Sahuc, Carnot, Daru, Jubé et Chabaud-Latour.

Un quatrième message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi tendant à attribuer au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit en pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de législation, qui fera son rapport le mardi 29 germinal.

Boutteville fait un rapport sur le *projet de loi relatif aux adoptions postérieures au 19 janvier 1792, et antérieures à la promulgation du Code civil* (1).

Tribuns, le projet de loi dont la section de législation vient vous rendre compte a pour objet de régler le sort et les effets des adoptions qui ont eu lieu depuis le 18 janvier 1792.

Votre section ne se permettra de reprendre aucune des questions qui touchent au fond même de cette belle institution.

(1) Le rapport de Boutteville ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

Rien de ce qui pouvait en assurer le succès n'a été négligé par les orateurs du Gouvernement et du Tribunat. Les traces profondes laissées d'ailleurs dans vos esprits par l'éloquent rapport que vous avez entendu n'en peuvent être effacées.

Mais lorsque le Gouvernement vous invite à reporter vos regards vers le passé, peut-être craindrez-vous, citoyens tribuns, que les intérêts qu'il s'agit de régler ne soient déjà plus du domaine du législateur, et qu'il n'y ait quelque vice de rétroactivité dans les dispositions qui vous sont proposées ?

Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons exigent-elles donc impérieusement l'émission d'une loi qui règle le sort et les effets des adoptions faites pendant les douze années qui viennent de s'écouler ?

Le législateur peut-il, sans blesser la règle qu'il s'est si solennellement prescrite à lui-même, sans encourir le reproche de rétroactivité, publier des dispositions qui se reportent et s'appliquent à des actes préexistants?

Ces dispositions lient-elles enfin assez heureusement le passé et l'avenir pour que les droits de tous soient religieusement respectés?

Quelques points de fait qui ne peuvent être révoqués en doute, et les plus simples réflexions ont paru à votre section, citoyens tribuns, et vous paraîtront sans doute résoudre de la manière la plus certaine les deux premières de ces questions.

La troisième est la seule qui puisse réclamer de votre part un examen plus attentif et plus sérieux.

Aucun de vous n'ignore qu'aussitôt que le nom de l'adoption se fut fait entendre au sein d'une de nos Assemblées nationales, la pensée d'une loi sur l'adoption y fut avidement saisie ; que le 18 janvier 1792, l'Assemblée législative ordonna de comprendre, dans le plan général de nos lois, celle relative à l'adoption ; et qu'enfin, le 25 janvier 1793, la Convention nationale prescrivit de nouveau à son comité de législation de lui présenter très-incessamment un rapport et un projet de loi à ce sujet.

A la suite des décrets et à l'exemple d'une adoption faite par la Convention nationale elle-même, les adoptions se sont tellement multipliées, que, le 13 frimaire an III, la Convention ordonna que les juges de paix seraient tenus de faire les actes dont ils seraient requis pour la conservation des droits des adoptés; que plusieurs municipalités donnèrent aux actes d'adoption une place dans les registres de l'état civil, et qu'enfin le Gouvernement inséra, dans un arrêté du 19 floréal an VIII, un modèle pour la rédaction de ces actes.

Le principe et la faculté de l'adoption sont donc parmi nous, citoyens tribuns, consacrés depuis le 18 janvier 1792, par une législation aussi positive que certaine.

Quelques réflexions, jointes à ces faits, ne permettent pas de doutes sérieux sur la nécessité et la non-rétroactivité de la loi proposée.

Les conventions qui touchent à l'état civil des hommes ne tiennent pas leur efficacité tout entière de la seule volonté des individus qui agissent ou contractent; elles ne l'obtiennent que du concours de ces volontés et de la puissance publique.

Or les lois qui ont accordé aux Français la faculté de l'adoption ont absolument négligé d'en déterminer le mode, les conditions et les effets.

Et si la foi de ceux qui ont traité sous l'autorité même de la loi n'a pu être trahie par ses dispositions et ses promesses, le législateur ne peut pas raisonnablement être accusé de rétroactivité lorsqu'il ne fait que remplir un engagement, un devoir aussi sacré

Mais les justes effets des volontés individuelles et les principes d'une sage législation sont-ils donc habilement conciliés, et par la loi proposée, et par celle du 2 germinal, à laquelle le projet ne rapporte; tous les intérêts et tous les droits ménagés et respectés?

Ce point, encore une fois, citoyens tribuns, est le seul qui appelle quelques instants votre attention.

Le rapprochement des dispositions de la loi du 2 germinal de celles du projet aura surtout l'avantage de faire mieux sentir la sagesse de l'une et de l'autre.

Animés du plus vif désir de voir la nation jouir d'une bonne loi sur l'adoption, et peut-être un peu effrayés des inconvénients réels que toutes celles connues n'avaient su éviter, vous en avez apprécié mieux que personne toute la difficulté.

Mais vous connaissez les admirables précautions par lesquelles la loi du 2 germinal est parvenue à nous en garantir.

On ne nous dira plus que la faculté de l'adoption pourra éloigner du mariage un grand nombre de citoyens.

La loi ne permet l'adoption qu'à 50 ans. L'homme sage et sensible ne se condamnera pas si longtemps au célibat, et n'attendra pas cet âge pour obtenir de la loi une paternité dont son cœur aura jusqu'alors dédaigné la réalité.

Un père n'offensera point, n'outragera point la nature en abandonnant dès son jeune âge, le fils qu'elle lui aura donné, en abdiquant à son égard les sentiments, les droits et le titre de père.

Ce fils lui-même en conservera toujours le nom, et n'en partagera le titre honorable entre lui et son bienfaiteur que quand, mûri par l'âge et assuré de la pureté comme de la constance des sentiments de ce dernier, il aura recueilli de ses mains de nouveaux moyens de prouver à tous deux sa reconnaissance et sa piété filiale.

Il faut en convenir, et c'est par cette admirable conception que le législateur français laisse loin derrière lui tous ceux anciens et modernes, aucun jusqu'à lui n'avait aussi heureusement résolu le problème. Tous avaient, dans l'adoption, confondu ce qui pourtant y est si distinct : le fait et le contrat; le premier vœu, le seul dessein, et la réalité de l'adoption.

De là, chez les anciens, la fâcheuse conviction qu'ils ne pouvaient l'admettre dans leurs mœurs qu'en offensant les droits de la nature, qu'en brisant le nœud des familles, qu'en déclarant étranger à ses propres parents l'enfant placé dans une famille adoptive.

De là encore l'erreur du législateur de la Prusse, qui, convaincu que la faiblesse et les grâces de l'enfance peuvent seules inspirer la pensée et le désir d'adopter, et voulant à la fois respecter la nature et favoriser l'adoption, laisse celle-ci flotter incertaine jusqu'à la majorité de l'enfant.

De là, enfin, les embarras inextricables d'un engagement civil, irrévocable pour l'un, et nécessairement toujours révocable pour l'autre.

Et voyez, citoyens tribuns, par quelles heureuses combinaisons notre loi du 2 germinal sauve à tous ces longues et affligeantes incertitudes.

L'adoption sera bien parmi nous, après le mariage, la plus sainte et la plus touchante des conventions; mais, comme toute autre, elle ne sera réelle, irrévocable et permise *qu'entre majeurs*.

Si le titre de père est accordé par la loi, il ne le sera du moins qu'à l'homme sensible qui s'en sera montré digne, et qui l'aura, pour ainsi dire, conquis à l'avance par ses bienfaits.

Sachons nous arrêter et borner ici l'analyse des conditions que la loi du 2 germinal impose à l'adoption.

Celles que nous venons de rappeler suffisent pour apprécier les dispositions du projet.

Le premier soin du législateur a été de rechercher et de reconnaître les conditions auxquelles les adoptions antérieures à la loi pouvaient être soumises; ou plutôt, et déjà nous l'avons dit, de cela même que les lois antérieures ne prescrivaient point de modè, de conditions pour la validité des adoptions, il suit qu'il n'en existe pas auxquelles le maintien et l'exécution des actes de cette nature puissent être justement subordonnées. Cette disposition est celle de l'article 1er du projet.

Jusqu'au moment heureux où le législateur a conçu que l'adoption devait, comme tous autres actes de l'état civil, former un vrai contrat, la pensée commune était que, l'adoption se faisant naturellement pendant la minorité de l'adopté, elle était nécessairement toujours révocable pour ce dernier, et que tel en était à son égard le caractère.

Si la même opinion eût prévalu dans la rédaction de la loi, la faculté de renoncer à l'adoption n'aurait pu y être refusée au mineur adopté.

La loi veut donc, et veut avec raison, que l'enfant adopté pendant sa minorité puisse, dans le délai de trois mois, s'il est aujourd'hui majeur; et s'il ne l'est pas encore, dans les trois mois qui suivront sa majorité, renoncer à l'adoption. C'est la disposition également sage de l'article 2 du projet.

Si l'adopté veut conserver les avantages de l'adoption, que ses droits aient été réglés, soit de la part de l'adoptant par des dispositions entre-vifs ou testamentaires, soit entre l'adopté et les héritiers de l'adoptant par des transactions ou des jugements passés en force de chose jugée, il n'est pas douteux encore que tous ces actes, si aucuns ne blessent la légitimité des enfants que l'adoptant peut laisser, ne doivent conserver toute leur force et recevoir leur exécution. L'article 3 du projet prend soin de la leur assurer.

Mais, comme aucune loi ne s'était exprimée sur les droits de successibilité, que la mesure de ces droits ne pouvait alors dépendre que de la volonté de l'adoptant, il n'appartient évidemment qu'à lui seul de faire connaître aujourd'hui l'étendue qu'il a été dans son intention de donner à son bienfait.

Il était donc de toute justice que l'adoptant fût, et il est en effet autorisé par le projet à se présenter, dans les six mois de la publication de la loi, devant le juge de paix de son domicile, et à y déclarer quelle a été son intention.

S'il fait et affirme la déclaration qu'il n'a point entendu conférer à l'adopté les droits de successibilité appartenant à un enfant légitime, l'adopté ne pourra y prétendre; et il ne serait pas fondé à s'en plaindre, puisqu'il ne peut avoir d'autres droits que ceux que l'adoptant a réellement voulu lui assurer.

Mais, dans ce cas, ne restera-t-il à l'adopté que le regret de voir toutes ses espérances déçues? Non, citoyens tribuns, une mesure aussi rigoureuse ne pouvait se trouver dans une loi où doit partout respirer l'esprit de bienfaisance et de justice.

L'adoptant recueillera donc encore, dans ce cas, au moins, le tiers des droits appartenant à un enfant légitime.

Mais si l'adoptant garde le silence, s'il ne fait pas de déclaration, quel sera le sort de l'adopté? Vous le pressentez, citoyens tribuns; le silence de l'adoptant ne peut être expliqué qu'en faveur de l'adopté; son sort devient nécessairement celui assuré par le Code civil aux enfants adoptifs. Rien donc encore d'aussi juste que les dispositions des articles IV et V du projet.

Dans le cas où, par une sage prévoyance, l'adoptant aurait pris le soin de déterminer par des actes, de quelque nature que ce soit, les droits de l'adopté, et ne lui en aurait conféré que d'inférieurs à ceux accordés par le Code civil, il ne pouvait pas être mis en doute que l'adoptant n'eût le droit de faire, en faveur de l'adopté, par une adoption nouvelle, tout ce que le Code autorise.

Le seul point douteux eût été de savoir si cette adoption nouvelle ne devait être permise à l'adoptant qu'en remplissant de sa part toutes les conditions prescrites par le Code.

Les rédacteurs du projet ont pensé qu'il devra suffire, en ce cas, que l'adoptant soit sans enfants, qu'il ait quinze ans de plus que l'adopté, et, s'il est marié, que le conjoint consente à l'adoption.

Les dispositions relatives aux six années de services non interrompus rendus à l'enfant pendant sa minorité, et au titre légal qui peut être obtenu par la tutelle officieuse, sont d'heureuses conceptions auxquelles on ne saurait trop applaudir; mais il serait aussi injuste d'y assujettir l'adoptant, qu'il lui aurait été difficile ou même impossible de les prévoir.

Quant au droit de retour que le Code civil établit en faveur de l'adoptant, aux obligations de s'entre-fournir des aliments, et enfin aux prohibitions relatives au mariage que le Code étend aux membres de la famille adoptive : toutes ces dispositions étaient trop évidemment dictées par l'intérêt des mœurs, pour ne pas se retrouver dans le projet qui vous est présenté.

Votre section n'y a donc vu qu'une loi aussi sage que nécessaire; elle n'a point hésité à me charger de vous en proposer l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Boutteville.

L'Assemblée procède au scrutin sur le projet de loi, et en vote l'adoption par 64 voix contre une.

Mallarmé fait un rapport sur le *projet de loi relatif à la contribution foncière des biens communaux* (1).

Citoyens tribuns, le projet de loi sur lequel je viens appeler votre attention, a pour objet de faire cesser plusieurs abus qui existent dans la perception de la contribution foncière due sur les biens communaux.

Le mode de cette perception, déterminé par plusieurs lois, notamment par celles des 3 et 11 frimaire an VII, est loin d'assurer au trésor public la rentrée de cette partie importante des recettes de l'Etat. Dans un grand nombre de communes, elle n'est pas recouvrée : pour la faire percevoir dans d'autres, les préfets ont été obligés de prendre des mesures extraordinaires et illégales.

Le Gouvernement vous demande d'arrêter ce désordre, dont le résultat est de laisser, dans les recettes générales, un vide qu'elles ne peuvent souffrir.

Ces motifs, citoyens tribuns, sont sans doute assez puissants pour vous convaincre de la nécessité de prendre la proposition du Gouvernement dans la plus grande considération.

Votre comité ne se bornera cependant pas à vous les rappeler; il croit devoir encore vous présenter des observations sur les effets qu'avaient à l'égard des contribuables les lois existantes.

(1) Le rapport de Mallarmé ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

Ce n'est pas assez en effet que la loi décide que les biens des communes doivent être imposés comme ceux des particuliers, qu'elle détermine de quelle manière ils seront compris aux rôles, qu'elle prenne même les mesures nécessaires pour que la cote qui leur est assignée soit exactement perçue; il faut encore qu'elle prescrive un mode de perception tel que cette cote ne pèse que sur ceux qui jouissent des biens communaux, et qu'elle n'y pèse que dans une juste proportion.

Les lois des 3 et 11 frimaire an VII, que le Gouvernement trouve insuffisantes pour assurer le recouvrement, ne le sont-elles pas aussi pour assurer la juste répartition de la contribution dont il s'agit? Les mesures que le Gouvernement propose auront-elles l'avantage de régulariser la répartition en même temps que de rendre certain le recouvrement?

Telles sont les deux questions qu'a examinées votre comité, et dont la solution motivera le vœu qu'il nous a chargés de vous présenter.

C'est un principe général, consacré par toutes nos lois, que les propriétés foncières doivent être imposées à la contribution foncière, à raison de leur revenu net.

Il suit de ce principe que chaque propriétaire doit supporter dans la masse de cette contribution une part proportionnelle au revenu qu'il peut retirer de sa propriété.

Ce principe doit s'appliquer sans doute à un simple usufruitier ou usager, comme au propriétaire; puisque ce n'est pas en raison du droit de propriété, mais en raison du revenu que la contribution foncière est exigible.

Ainsi, quoique nous n'ayons à cet égard aucune loi, aucune règle écrite, il n'est pas douteux que la contribution foncière d'un domaine commun à plusieurs doit être supportée par tous les ayants-droit à la jouissance, et répartie entre eux en raison de leur jouissance respective. Tel est le vœu de la justice, et l'esprit de notre législation.

Cette vérité reconnue, il devient évident que la contribution foncière, assise sur un domaine communal, doit être répartie entre tous les habitants de la commune qui ont droit de jouir de ce domaine, proportionnellement à ce que chacun d'eux peut en retirer.

Il répugne à la justice que celui qui ne profite pas du domaine concoure au paiement de sa contribution, ou que celui qui en profite le moins supporte dans la contribution totale autant que celui qui en profite le plus.

Cependant, citoyens tribuns, cet inconvénient résulte souvent de l'application des lois des 3 et 11 frimaire an VII.

Elles ont prescrit l'une et l'autre que la contribution foncière due sur les propriétés communales, autres que les bois, fût considérée comme une dépense communale, et acquittée sur les recettes du même genre.

La première de ces lois avait fait une exception à l'égard des biens communaux dont une portion seulement des habitants avaient la jouissance, et avait décidé que, dans ce cas, les seuls habitants qui jouissaient du bien imposé en acquitteraient la contribution.

Mais cette exception a été écartée par la disposition générale et absolue de l'article 4 de la loi du 11 frimaire an VII, qui met, sans aucune réserve, au nombre des dépenses communales, la contribution foncière des biens communaux, à l'acquit de laquelle, ajoute la loi, il sera *toujours* pourvu par un article spécial des dépenses.

Ainsi, dans l'état actuel de la législation, la contribution foncière de tous les biens communaux, les bois seulement exceptés, doit être considérée comme une dépense communale, et acquittée avec les fonds destinés à ce genre de dépense, c'est-à-dire avec les recettes communales.

Cette disposition, juste en apparence, ne présente même aucune espèce d'inconvénient, quand les communes ont des revenus patrimoniaux suffisants pour acquitter leurs cotes.

Mais, quand elles manquent de c[illegible]
et telle est la situation de pr[illegible]
leurs biens communaux ne sont [illegible]
quand en un mot la commune n[illegible]
nus fixes, ou qu'elle n'en a pas [illegible]
ter ses dépenses, il faut recour[illegible]
par la loi pour subvenir aux dépe[illegible]
nales ordinaires, c'est-à-dire imp[illegible]
contribuables des centimes additio[illegible]

Alors ce n'est plus par ceux qui jou[illegible]
imposé que la contribution [illegible] acqu[illegible]
par la masse non-seulement [illegible]
encore des propriétaires qui la su[illegible]
les autres en raison de leurs re[illegible]
facultés individuels. Alors le prin[illegible]
tal, si je puis ainsi dire, de con[illegible]
cière, est ouvertement violé, [illegible]
en raison du profit qu'il retire [illegible]
posable, mais en raison de sa fort[illegible]
que chaque contribuable partici[illegible]
à la contribution de la propri[illegible]

Les propriétaires *non habitans* [illegible]
plaindre de ce mode de percep[illegible]
jouissent pas et ne peuvent [illegible]
communaux, et que cependan[illegible]
paiement de la contribution à [illegible]
sont taxés, en payant les c[illegible]
avec le produit desquels elle [illegible]

Ces observations sembler[illegible]
tribuns, pour démontrer combien [illegible]
le mode établi par la loi du 11 fr[illegible]
pour le recouvrement de la contrib[illegible]
s'agit, combien il est éloigné de l'esp[illegible]
sur cette matière, combien il bl[illegible]
d'une partie des citoyens, p[illegible]
quelques autres.

Vous avez vu, dans les motifs annexés au projet de loi, que dans un grand nombre de communes les cotes communales ne se paient pas; cette déclaration faite par le Gouvernement suffit pour vous convaincre du vice essentiel du mode de leur répartition.

Et d'ailleurs, pourrions-nous en douter, lorsque nous savons que dans la plupart des communes, les recettes ne peuvent couvrir les dépenses communales?

Nous savons aussi que pour ne [illegible]
les propriétaires, la même loi qu[illegible]
perception des centimes additionnels
maximum à cinq par franc de la contr[illegible]
cipale; en sorte que les commu[illegible]
souvent dans l'impuissance d'éle[illegible]
même avec le secours des centim[illegible]
au niveau de leurs dépenses ordinair[illegible]

Dans ce dernier cas, il est absolum[illegible]
de percevoir la contribution foncière [illegible]
communaux; et de là le vide dont se [illegible]
vernement dans les recettes g[illegible]

Quelques préfets ont voulu, [illegible]
sibilité que je viens de faire re[illegible]
quitter la contribution dont il [illegible]
parvenir ils ont établi, [illegible]
vernement, une vérit[illegible]
dinaire, en f[illegible]
cotes com[illegible]

Le Gouvernement n'a pas cru devoir tolérer cette mesure, il vous annonce même qu'il l'a formellement réprouvée; il a mieux aimé souffrir un déficit dans les recettes, qu'approuver expressément, ou seulement par son silence, des actes qui n'étaient pas autorisés par la loi, et que la loi seule peut autoriser.

Cependant, citoyens tribuns, il faut que les cotes communales soient acquittées, comme celles des propriétaires particuliers. Il faut qu'elles le soient avec exactitude; il faut qu'elles le soient par les seuls citoyens, et par les citoyens qui ont droit de jouir des biens communaux.

Les lois du 3 et du 11 frimaire an VII ne remplissent pas ces conditions, et le projet de loi proposé semble devoir les remplir.

Il ne laisse plus dépendre le paiement des cotes communales de la bonne ou mauvaise administration des recettes communales, de quelques accidents imprévus qui peuvent tous les jours les entraîner ou même les absorber.

Il ne laisse plus peser la contribution foncière des biens communaux sur des citoyens qui ne profitent pas et qui ne peuvent pas profiter de ces biens.

Il pourvoit enfin à ce que chacun de ceux qui en jouissent contribuent, en raison de leur jouissance personnelle, au paiement de la contribution.

Le projet offre encore un autre avantage.

Comme les biens communaux ont diverses destinations, comme les communes n'en jouissent pas d'une manière uniforme, et que ce n'est cependant qu'en considération et en conséquence de leur jouissance qu'elles doivent être astreintes au paiement de la contribution foncière, le projet de loi admet autant de modes différents pour la perception de cette contribution, qu'il peut y avoir de différents modes de jouissance. Prévoyance sage et tutélaire, on peut même dire nécessaire vis-à-vis des communes qui n'ont pas, pour remplir leurs obligations, les facilités et les moyens qu'ont les particuliers pour s'acquitter des leurs.

Le projet considère les propriétés communales, ou comme mises en ferme, ou comme profitant également à tous les habitants, ou comme leur profitant d'une manière inégale, ou enfin comme ne profitant qu'à une partie des habitants.

Si elles sont données à bail ou à loyer, les fermiers ou locataires en paieront les contributions à la décharge des communes et en déduction du prix de leurs baux.

Cette première disposition, contenue dans l'article premier, est rigoureusement juste. Elle ne fait aucun tort aux communes, et cependant elle assure d'une manière positive le paiement de la contribution, en affectant, pour ainsi dire, à ce paiement le produit même du bien communal jusqu'à due concurrence. Elle ordonne, dans l'intérêt du trésor public, ce qu'un administrateur sage stipule ordinairement pour sa plus grande commodité. Il n'importe à la commune que son fermier acquitte entre les mains du receveur de l'État la contribution due sur le domaine qu'elle a mis en ferme, ou qu'il lui paie cette contribution qu'elle serait elle-même dans le cas de porter au percepteur. Mais il importe au trésor public d'avoir pour obligé le fermier plutôt que la commune, étant bien plus facile de contraindre l'un que l'autre au paiement de la contribution.

L'article 1er de la loi est donc utile à l'État, sans causer le moindre préjudice aux communes; il mérite votre approbation.

Si les communes possèdent des domaines dont chacun de leurs habitants profitent également, et si elles n'ont pas de revenus suffisants pour payer la contribution imposée sur ces domaines, l'article 2 du projet veut que cette contribution soit répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, mobilière et somptuaire de tous les *habitants*.

Vous remarquerez, citoyens, que cette seconde disposition n'a pas le vice qui se rencontre dans l'article 4 de la loi du 11 frimaire an VII; cet article 4, en rangeant la contribution foncière des domaines communaux au nombre des charges communales, faisait supporter cette contribution non par les *habitants* seuls, mais par eux et les propriétaires *non habitants*. Le projet la laisse à la charge des seuls habitants, et avec raison, puisque seuls ils profitent des biens communaux; il en affranchit les propriétaires non habitants, et sans doute ils doivent en demeurer affranchis, puisqu'ils ne jouissent ni ne peuvent jouir des biens dont il s'agit.

Il serait peut-être d'une plus exacte justice qu'au lieu d'ordonner que, dans ce cas d'une jouissance égale, la contribution sera répartie entre les habitants qui y ont droit, en centimes additionnels, la loi fît supporter à chacun des habitants une part strictement égale de la contribution totale. Une semblable disposition serait plus conforme aux principes que celle que nous trouvons dans le projet. Celle-ci est néanmoins fondée sur de puissantes considérations auxquelles doivent céder quelquefois, en administration, les règles générales dont la stricte exécution est trop rigoureuse, et dont le tempérament est équitable.

Les habitants d'une même commune doivent s'entr'aider mutuellement, et faire pour l'intérêt commun des avances, des sacrifices en proportion de leurs moyens. D'ailleurs, dans le cas, qui sera extrêmement rare, d'une jouissance parfaitement égale, il y a lieu de présumer que cette jouissance profitera plus au citoyen aisé qu'à l'indigent. Enfin, le dividende exact d'une cote communale aurait pu être, serait même ordinairement une charge trop pesante pour la classe pauvre, et l'équité semble demander qu'on vienne à son secours, quand il est possible de la soulager sans surcharger d'une manière trop sensible les autres habitants.

Dans le cas dont il s'agit, le ménagement que cette classe éprouvera ne sera pas assez onéreux aux habitants riches, pour qu'ils soient fondés à s'en plaindre, et jamais il ne pèsera que sur ceux qui participeront à la jouissance des biens imposés.

Considéré sous ce rapport, l'article 2 du projet mérite, comme le premier, l'approbation du Corps législatif.

Le 3e et le 4e ont un caractère de justice si frappant, qu'il est impossible de le contester.

L'article 3 prévoit le cas où tous les habitants jouissent d'un même bien communal, mais en jouissent inégalement. Il veut que celui dont la jouissance aura plus d'étendue, lui procurera plus d'avantages, supporte dans la contribution une part plus forte que l'habitant dont la jouissance sera plus restreinte et moins avantageuse.

L'article 4 veut que, quand une partie seulement des habitants jouira d'un domaine communal, la contribution de ce domaine soit supportée en entier par ces habitants seuls; que ceux qui ne jouiront pas ne paient rien de cette contribution.

Ces dispositions, citoyens tribuns, ont paru à votre comité, comme celles des deux premiers articles, conformes à l'équité et préférables à celles qui existent dans les lois aujourd'hui en vigueur.

Ces lois avaient, comme je l'ai observé, le grand défaut de faire supporter une forte partie des cotes

communales par des citoyens qui ne pouvaient jouir des biens communaux.

Elles avaient encore celui de laisser incertaine la perception de ces cotes, de provoquer des mesures illégales et arbitraires.

Le projet proposé assure au contraire la rentrée intégrale au trésor public des cotes dont il s'agit; il en assure la répartition dans une proportion naturelle et équitable.

Ainsi, ce projet, considéré isolément, ou rapproché des lois existantes, n'offre que des dispositions sages et conformes aux règles d'une bonne administration.

La section de l'intérieur m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Mallarmé.

La discussion est ajournée.

Costaz fait un rapport sur le *projet de loi concernant les banques*.

Citoyens tribuns, la section des finances m'a chargé de vous faire un rapport sur le projet de loi concernant les banques.

Ce projet se présente à la discussion sous trois points de vue différents.

1° Il forme à Paris une banque unique sous le nom, déjà reçu, de *Banque de France;* il en pose les principes constitutifs et en organise le régime.

2° Il prépare la formation d'établissements analogues dans les départements.

3° Il statue sur le sort des établissements d'escompte existants.

Je considérerai le projet successivement sous ces trois points de vue.

Principes constitutifs de la banque.

La question de savoir si la banque, telle qu'elle est conçue par le projet, sera constituée sur de bons principes, dépend de la connaissance de quelques faits de commerce sur lesquels reposent toutes les opérations des banques de circulation. Ces faits sont, si je puis m'exprimer ainsi, la matière sur laquelle le projet opère : et s'ils ne sont pas présents à notre esprit, il nous est impossible d'entrer en discussion. Je vous demande la permission de les remettre sous vos yeux.

De toutes les manières de faire le commerce, la plus grossière sans doute et la moins utile aux hommes est celle des échanges en nature ; immédiatement après vient cette époque où l'usage de la monnaie est établi, sans que le crédit soit connu. Alors aucune marchandise n'est livrée qu'en retour immédiat d'une valeur égale de monnaie. Toutes ces ventes se faisant au comptant, à mesure que les denrées passent par diverses mains pour venir du premier producteur au consommateur, leur valeur en argent se dirige, en suivant une route inverse, des mains du consommateur vers le premier producteur; mais elle n'y parvient pas tout entière; chaque profession en retient une partie qui représente son profit et le salaire du travail qu'elle y a appliqué pour les accommoder aux besoins et aux goûts des consommateurs. La partie ainsi retenue fournit aux hommes des différentes professions de quoi subvenir à leurs propres consommations ; car la classe des consommateurs se compose des individus de toutes les autres.

Ce n'est donc qu'après que le consommateur a versé la monnaie entre les mains du marchand en détail, que celui-ci peut payer le marchand en gros, le manufacturier, etc. Or, à moins que le marchand en détail n'ait en avance de quoi solder comptant la valeur des denrées qu'il reçoit, il faut que le marchand en gros ou le manufacturier qui a fourni attende que la vente soit faite, c'est-à-dire qu'il faut qu'il accorde crédit; et c'est effectivement ce qui arrive dès qu'on commence à soupçonner seulement ce que c'est que le commerce.

Le crédit a amené les lettres de change; celles-ci ont donné lieu à l'escompte, qui est le principal objet des banques de circulation. Ces établissements facilitent, à la vérité, l'opération de l'escompte et étendent ses avantages; mais ils ne peuvent s'en rendre indépendants; ils n'ont pas d'autre aliment, et leur existence ne peut être fondée que sur cette base.

Le manufacturier, dont je parlais tout à l'heure, se trouvant dans la nécessité d'attendre que le marchand ait consommé sa vente, et de lui faire crédit jusqu'alors, serait obligé de suspendre ses affaires, ou au moins de les restreindre dans la proportion de la valeur qu'il a momentanément aliénée en faveur du marchand; mais l'usage des lettres de change et de l'escompte lui donne, moyennant un léger sacrifice, la facilité de rentrer sur-le-champ dans la possession de son fonds. Pour cela il tire sur le marchand une lettre de change payable à une certaine époque. Celui-ci accepte, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il reconnaît la dette et qu'il s'engage à payer à l'échéance du terme qu'elle fixe : or, partout où il y a quelque commerce, il se trouve des gens qui font profession d'acheter ces sortes de créances. Après s'être assuré de la solvabilité de l'accepteur et de ceux qui sont solidaires avec lui, ils avancent au porteur le montant de la dette, sauf une déduction, appelée escompte, qui se calcule sur la grandeur de la somme et sur le temps à courir jusqu'à l'échéance. Cette déduction constitue le profit de l'escompteur; car au jour de l'échéance il reçoit en entier le montant de la lettre, c'est-à-dire une somme supérieure à celle qu'il a déboursée. Des opérations du même genre, répétées plusieurs fois dans l'année, donnent des profits assez importants pour attirer dans cet emploi des capitaux considérables : ce qui est fort utile et fort commode pour toutes les parties du commerce et de l'industrie.

Outre les spéculations particulières, il arrive aussi qu'il se forme des associations de capitaux pour escompter sous une raison commune. Ce sont ces sortes d'associations à qui l'on donne le nom de *banques*.

Supposons d'abord une banque qui fait toutes ses affaires en espèces, et ne donne à l'escompte que des écus.

Lorsque cette banque met 100 francs hors de sa caisse, elle fait entrer dans son portefeuille une lettre de change de 100 francs, plus le montant de l'escompte. Quand le jour de l'échéance arrive, les 100 francs tirés de la caisse à l'occasion de cette lettre y sont rétablis avec un surplus qui est le produit de l'escompte.

C'est au moins de cette manière que la chose se passe, lorsque celui ou ceux qui sont garants du paiement de la lettre sont en état de payer; mais, dans le cas d'insolvabilité, la banque perd les cent francs qu'elle a avancés sur cette lettre, et en sus le profit qu'elle eût fait en employant le même fonds avec plus de sagesse ou de bonheur. Si, au lieu d'être tout à fait insolvables, les garants de la lettre sont dans un état de dérangement qui les réduit à ne payer leurs dettes que dans une certaine proportion, la banque ne recevra qu'une proportion analogue de sa somme.

Ainsi, lorsqu'une somme quelconque est mise, pour cause d'escompte, hors de la caisse d'une

banque, la probabilité qu'elle y rentrera dépend absolument de la qualité de la lettre de change, que la même opération a fait entrer dans le portefeuille.

Une banque doit donc mettre la plus sérieuse circonspection dans le choix des lettres de change qu'elle admet à l'escompte : elle court à sa ruine, si elle se néglige sur ce point. Il est vrai que, malgré toutes les précautions, il est bien difficile à un établissement dont les affaires sont fort étendues de se défendre de tous les piéges et de tous les accidents ; il y a toujours quelques lettres de change dont la valeur est perdue en tout ou en partie. Mais, puisque ce genre de spéculation se soutient, puisque parmi ceux qui s'y livrent on voit faire autant et peut-être plus de fortunes que dans les autres entreprises, il faut au bout de l'année, quand, après avoir soldé les frais d'administration, on fait la balance des profits et des pertes, il faut, dis-je, que les entrepreneurs trouvent un bénéfice au moins égal à celui que leurs capitaux eussent produit dans tout autre emploi : ce qui montre que les profits de l'escompte sur les bonnes lettres de change sont suffisants pour subvenir aux frais de régie de la banque, pour couvrir les pertes résultant des mauvaises lettres de change et pour procurer aux entrepreneurs les bénéfices courants du commerce.

Ainsi, par l'effet seul de la concurrence, le taux de l'escompte se règle de manière à contenir les trois parties suivantes :

1° Partie applicable aux frais de régie ;

2° Partie représentant une prime d'assurance contre les mauvaises lettres de change ;

3° Partie qui tourne en bénéfice.

Une banque sagement conduite, qui compose son portefeuille avec sagacité et prudence, a donc, dans ce portefeuille, et uniquement dans ce portefeuille, un gage entier, réel et assuré de la rentrée des écus qu'elle a livrés à l'escompte, et de celle des bénéfices qui doivent être le fruit de ses opérations.

C'est ainsi que les choses se passent lorsqu'un établissement escompte avec des écus. Sa situation devient plus compliquée lorsqu'il donne des billets au porteur, circulant comme monnaie. Ces billets ne seraient point admis dans la circulation, si le public n'était pas persuadé qu'il aura la facilité de les convertir en écus à l'instant même où il le désirera ; ce qui suppose de sa part une confiance entière dans la probité et les moyens de la banque. Pour répondre à cette confiance et pour la soutenir, il faut que la banque tienne dans sa caisse une quantité suffisante d'écus pour réaliser la valeur des billets quand elle sera demandée ; en sorte que ces billets puissent être transformés en écus au gré des porteurs. Quoique ceux-ci aient à chaque instant ce droit, ils n'en usent pas toujours, et, dans le fait, il n'arrive point que la totalité des billets soit présentée en même temps à l'échange : étant reçus et donnés comme écus, les commerçants trouvent de la commodité à s'en servir ; de façon qu'il y en a une portion assez considérable qui trouve son emploi dans la circulation et y demeure plusieurs mois, plusieurs années même, sans que les porteurs songent à les réaliser. En général, lorsque la banque est bien accréditée et qu'elle se conduit sagement, on peut regarder comme certain que le cours ordinaire des choses ne ramène guère à la caisse, pour être convertis en écus, que les billets dont les porteurs veulent en appliquer la valeur à des usages pour lesquels cette valeur a besoin d'être subdivisée. Telles sont les dépenses journalières qui se composent de petits articles inférieurs à la moindre coupure des billets de la banque.

La quantité d'espèces que la banque doit tenir en caisse pour satisfaire à toutes les demandes dépend du degré de confiance dont elle jouit, de la nature et de l'étendue du commerce qui se fait dans le pays, et des besoins de la circulation. Quoique ces circonstances soient variables et compliquées, elles produisent un effet assez régulier que l'expérience fait connaître avec une sorte de précision ; de façon que des directeurs de banque, avisés et attentifs, savent quelle est la quantité de numéraire qu'ils doivent avoir chaque jour à leur disposition pour n'être pas pris au dépourvu. On croit communément que, dans nos circonstances actuelles, cette quantité ne peut pas s'écarter beaucoup du tiers de la valeur des billets qui sont dans la circulation, et même qu'elle doit demeurer au-dessus. Ce résultat moyen, donné par l'expérience, n'a pas sans doute la rigueur mathématique ; mais ces approximations sont toujours bonnes à connaître, elles dirigent le raisonnement, et prévient les écarts de l'imagination.

Il résulte de là un avantage considérable pour les banques de cette espèce ; car, leurs billets faisant fonction d'écus, elles bénéficient sur l'escompte, comme si elles avaient livré des écus mêmes. Il est vrai qu'il faut déduire de ces bénéfices l'intérêt du fonds demeuré en caisse pour satisfaire aux demandes d'espèces : mais ce fonds, en communiquant à la masse des billets la quantité de monnaie circulante, produit un profit supérieur à ses frais. Un exemple le fera sentir : en admettant qu'il doive exister en caisse 100 francs d'écus, lorsqu'il y a dans la circulation 300 francs de billets, il s'ensuit que la banque fait le bénéfice de l'escompte sur 300 francs, et qu'elle le perd sur 100 francs seulement ; il lui reste donc net le bénéfice sur 200 francs.

Des personnes qui n'ont pas examiné la chose avec attention sont portées à croire que la partie des billets de banque qui excède la somme déjà existante en caisse ne repose sur aucune base réelle, qu'elle est en l'air pour ainsi dire, et que, si sa valeur se soutient, c'est par l'effet de l'opinion et la force de l'habitude. Cette idée, quoique dénuée de fondement, ne laisse pas d'être assez répandue. Je vais montrer à quel point elle est fausse.

Je vous prie de vous rappeler, citoyens tribuns, ce que j'ai dit d'une banque qui fait toutes ses opérations en écus ; j'ai prouvé qu'elle a dans les lettres de change que renferme son portefeuille un gage entier, réel et assuré des valeurs mises dehors par la voie de l'escompte, et qu'elle n'en a pas d'autre. Or les billets de banque ont précisément le même gage ; ils sont mis dehors pour les mêmes causes, suivant le même mode et avec les mêmes précautions que les écus : en sorte qu'à moins de prévarication, il ne peut entrer dans la circulation un seul billet, qu'au préalable le portefeuille de la banque n'ait reçu une lettre de change dont la valeur surpasse celle du billet de toute la quantité de l'escompte ; et le jour de l'échéance cette lettre fait rentrer à la banque, soit en billets, soit en écus, une somme au moins égale à celle qu'elle a fait sortir. Ainsi les billets de la banque représentent des lettres de change ; celles-ci représentent des marchandises confiées par le tireur à l'accepteur, toutes les fois que les lettres de change n'auront pas été faites collusoirement et pour des causes fictives. Or on doit regarder comme constant qu'une administration de banque qui opère avec quelque discernement admet infiniment peu d'effets de cette sorte.

Vous voyez donc, citoyens tribuns, que les billets de la banque représentent des valeurs réelles et qu'ils reposent sur un gage très-matériel.

C'est ici le lieu, citoyens tribuns, de vous faire remarquer une différence essentielle, majeure, entre la banque qui ne livre que des écus et celle qui escompte avec des billets.

Lorsqu'une mauvaise lettre de change a été escomptée en espèces, ce sont les entrepreneurs qui perdent : ils ont livré leurs écus sur un mauvais gage, tant pis pour eux ; mais ceux entre les mains de qui ces écus sont conduits par la circulation ne se sentent point de cette imprudence ; la monnaie qu'ils ont reçue, ayant intrinsèquement une valeur réelle, porte partout son gage avec elle-même. Il n'en est pas ainsi des billets de banque. Si la négligence ou une prévarication des directeurs de l'escompte laissait entrer dans le portefeuille une quantité de mauvaises lettres de change qui fût considérable, relativement à la masse, qui en fût la moitié, le tiers ou le quart, par exemple, le gage des billets circulants serait altéré, et la propriété des porteurs de ces billets serait compromise.

Ainsi, quand une banque ne donne à l'escompte que des écus, si elle fait une faute, c'est à ses dépens ; au contraire, dans les banques qui escomptent avec des billets, les fautes des administrateurs retombent sur le public.

Il faut donc que le public ait une assurance de la bonne conduite des administrateurs. Il la trouve dans le capital des actionnaires. En effet, c'est l'usage que les hommes chargés de la direction de l'escompte et des autres opérations de la banque soient pris parmi les actionnaires et nommés par les actionnaires. Par conséquent, les administrateurs de la banque, quelles que soient la dénomination de leurs charges et la nature de leurs fonctions, ne sont autre chose que les procureurs fondés des actionnaires, et, sous ce rapport, ils ont tout l'intérêt désirable à ne faire que des opérations prudentes et utiles ; car le capital des actionnaires étant engagé dans les affaires de la banque, si celles-ci périclitaient, ce capital courrait le même danger. Si, par exemple, le capital des actionnaires était égal au quart des billets circulants, ils auraient 25 pour cent dans chaque lettre de change que renfermerait le portefeuille, et ils perdraient par conséquent 25 pour cent sur toutes les lettres de change qui ne seraient point payées. La proportion du capital des actionnaires à la somme des billets circulants étant, dans les circonstances présentes, plutôt au-dessus qu'au-dessous du quart, on a une garantie suffisante que les actionnaires nommeront pour régir la banque, des hommes intéressés à son succès et doués de la probité, de l'expérience et du discernement nécessaires pour bien conduire ses affaires. Il serait difficile, peut-être impossible, de trouver un autre moyen aussi capable d'assurer de bons choix.

Mais cela ne suffit pas ; le public a de plus le droit d'exiger une garantie contre les opérations qui pourraient être faites à son préjudice dans le sens de l'intérêt des actionnaires. Considérez, citoyens tribuns, que, lorsqu'il se trouve dans la circulation une grande masse de billets de banque, ils forment une portion considérable des fortunes particulières et publiques, et qu'ils ne peuvent périr sans causer de grands maux. La banque, gouvernée avec intégrité et prudence, contribue puissamment à la prospérité nationale : conduite sur des principes contraires, elle peut amener des désastres. Les moyens dont elle dispose ont une telle étendue et une telle influence, que, si elle est ennemie du Gouvernement, elle peut lui susciter les plus fâcheux embarras. Il est impossible de soutenir que, dans une telle situation, l'autorité publique doit demeurer indifférente ; elle a certainement le droit d'intervenir pour procurer au public et à elle-même les sûretés convenables. Nous allons voir comment cet objet a été rempli par le projet sur lequel nous avons à délibérer.

Les règles proposées dans le projet et destinées à recevoir force de loi sont relatives :

A l'escompte,

Aux comptes courants,

Au régime administratif de l'établissement,

Aux billets de banque.

D'autres dispositions établissent un privilége exclusif, et en déterminent les conditions.

La disposition relative à l'escompte, dont je vous entretiendrai d'abord, se trouve dans l'article 5 ; elle est stipulée en ces termes :

La banque refusera d'escompter *les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.*

Pour être en état de suivre cette disposition dans ses effets, il faut savoir qu'une lettre de change effective a toujours pour cause une dette réelle, suite de la livraison de quelque marchandise faite à l'accepteur par le tireur. Au contraire, si la dette est collusoire, l'accepteur ne doit rien au tireur ; mais il a consenti à accepter sa lettre avec l'espérance, sans doute, d'une déférence analogue ou de quelque avantage équivalent : il arrive assez souvent que ces deux hommes jouent alternativement le rôle de tireur et d'accepteur. Cette manœuvre ne peut se soutenir qu'autant que les traites sont escomptées ; et alors voici ce qui arrive : la première traite fait sortir de la caisse de la banque une certaine somme ; supposons que ce soit 100,000 fr. Pour acquitter cette traite, celui qui l'avait acceptée fait, quelques jours avant l'échéance, une seconde traite, qui est acceptée par le tireur de la première. Le montant de cette seconde traite sera de 100,000 fr., pour les frais d'escompte et de commission. La navette continuera d'aller et de venir, tant que la banque accordera l'escompte. Il y aura donc toujours entre les mains de ces deux spéculateurs un capital appartenant à la banque, égal à la somme originaire de 100,000 fr., augmentée des frais successivement accumulés d'escompte et de commission ; et la banque n'aura, pour faire rentrer ce capital, d'autre moyen que de refuser l'escompte aux deux spéculateurs. Ces hommes ont quelquefois la prétention d'avoir créé des capitaux ; mais le fait est que leur art se réduit à leur procurer, avec assez de subtilité, la disposition d'un capital qui ne leur appartient pas, et ce à l'insu du propriétaire.

L'escompte étant à 1/2 pour cent par mois, si l'on suppose que les traites soient à deux mois d'échéance, comme c'est l'usage dans ces sortes de spéculations, les frais de commission montant de plus à 1/2 pour cent, sur chaque traite, l'argent levé de cette manière reviendra à 9 34/100 pour cent par an.

Si le taux courant de l'intérêt est au-dessous de 9 34/100, il est évident que cette méthode ne peut être employée que par des gens entêtés de projets chimériques, dont la ruine est déjà avancée, et qui ne visent qu'à en reculer la catastrophe. Il n'y aurait aucune sûreté pour la banque à admettre leurs lettres de change dans son portefeuille ; elle doit au public de les refuser.

Si, au contraire, le taux courant de l'intérêt était supérieur à 9 34/100, la méthode des traites collusoires pourrait procurer de forts bénéfices à ceux qui en feraient usage ; mais alors leur intérêt sé-

rait directement en opposition avec l'un des premiers besoins publics, qui est l'abaissement du taux de l'intérêt de l'argent; et la banque, principalement instituée pour produire cet abaissement, ne pourrait favoriser leurs spéculations sans s'éloigner du but de son institution. Mais la banque a un intérêt plus direct à repousser les lettres de change collusoires : pour le faire sentir, il est nécessaire que j'entre dans quelques détails.

La quantité de billets que la banque peut émettre n'est pas indéfinie. Au delà de certaines limites, la circulation refuse ce qu'on lui présente. Dès que les billets de banque y sont en dose suffisante pour consommer les affaires qui se font par leur moyen, ceux qu'on y met de plus n'y trouvent point d'emploi, et chacun s'empresse de s'en débarrasser pour n'en pas perdre l'intérêt; enfin il se trouve quelqu'un qui les rapporte à la banque et les convertit en écus. Les choses se passent toujours ainsi. On a vu dans quelques pays des banques méconnaître ce principe, mais l'expérience les a redressées à leurs dépens; elles n'ont pas été longtemps à s'apercevoir que cette conduite inconsidérée leur causait des pertes graves; quelques-unes même en ont eu leurs affaires dérangées.

Si la banque n'escomptait que des lettres de change réelles, elle ne tomberait jamais dans l'inconvénient dont je viens de parler. En effet, une lettre de change de cette espèce indique le transport d'une marchandise des mains du tireur en celles de l'accepteur; par conséquent, il y a un paiement réel à effectuer, et un emploi déterminé par les billets que l'escompte de cette lettre de change fait mettre hors. De plus, ce sont les lettres de change réelles qui procurent des espèces métalliques à la caisse de la banque; car la marchandise qui y donne lieu est destinée à la consommation, et l'accepteur de la lettre, s'il n'est pas un marchand débitant, en relation immédiate avec les consommateurs, en est au moins fort près; or les achats pour la consommation se font par petites parties et sont payés en écus.

La presque totalité des recettes du marchand détailleur est donc en monnaie métallique. Ce marchand paie ses fournisseurs avec cette monnaie; de façon que, si la banque a beaucoup de lettres de change sur les hommes de cette classe, elle est assurée que sa caisse recevra une bonne portion d'écus.

En général, la quantité de numéraire métallique qui entre dans la caisse par la voie des recettes journalières est le thermomètre sur lequel les émissions de billets de banque doivent être réglées.

S'il entre beaucoup d'écus au delà de la demande journalière du public, c'est un signe que les billets émis ont leur emploi dans la circulation et qu'on peut en ajouter sans inconvénient; si, au contraire, la demande habituelle du public est supérieure à la rentrée habituelle, cela vient de ce que la circulation est saturée, elle refuserait des écus aussi bien que des billets; alors, si la banque s'obstine à tenir dehors la même quantité de billets, il faudra qu'elle ait recours à des moyens extraordinaires pour approvisionner sa caisse d'écus; ces moyens, toujours dispendieux, finissent par obérer les banques qui sont souvent dans le cas d'y avoir recours.

Je vous ai déjà fait remarquer, citoyens tribuns, que par leur nature les lettres de change réelles excluent cet inconvénient; les lettres de change collusoires y mènent directement, car elles sont ordinairement le fait des gens à expédients, et elles n'expriment aucun besoin de la circulation : c'est donc avec raison que le projet veut les exclure de la faveur de l'escompte. La banque de France avait inséré cette clause dans les statuts qu'elle se donna à elle-même dans le mois de nivôse an VIII.

Une autre disposition relative à l'escompte est ainsi conçue :

L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu (art. VI).

Cet article a en vue un usage adopté par quelques établissements d'escompte, qui est d'exiger l'escompte pour quinze jours, quoique l'échéance fût plus prochaine; cet usage excluait ou du moins éloignait le papier à terme plus court que la quinzaine; cependant ce papier mérite faveur pour plusieurs raisons :

1° Toutes choses égales d'ailleurs, le papier court est le sûr, puisqu'il ne saurait être fait honneur à l'autre que celui-ci n'ait été acquitté. Au contraire, le papier à long terme peut encore fort bien périr, quoique l'autre ait été payé. Cela est bien reconnu, et il n'est point d'homme prudent qui, réduit à la nécessité de choisir entre deux papiers douteux, ne donnât la préférence à celui dont l'échéance est la plus prochaine.

2° Les lettres de change collusoires sont toujours à la plus longue échéance possible, parce que les frais de cette manœuvre sont d'autant plus grands, qu'elle est plus répétée; ainsi préférer le papier court, c'est une manière indirecte d'exclure le papier collusoire.

3° L'intérêt de l'établissement escompteur doit lui faire préférer le papier à courte échéance. En effet, plus l'opération se répète, plus tôt les profits de l'escompte se joignent au capital pour porter profit avec lui. Pour avoir à cet égard des idées précises, supposons que, pendant les quinze ans qui forment la durée du privilége accordé par le projet à la banque, quatre millions aient été employés à l'escompte, de manière qu'il ait été escompté :

Par le premier million des effets à deux mois d'échéance;

Par le deuxième million des effets à un mois d'échéance;

Par le troisième million des effets à demi-mois d'échéance;

Par le quatrième million des effets à un quart de mois d'échéance.

Ces quatre millions auront donné les bénéfices qui suivent :

Le premier million	1,448,630 fr.
Le deuxième.	1,454,090
Le troisième.	1,456,840
Le quatrième.	1,458,220

Vous voyez, citoyens tribuns, que le profit va en augmentant à mesure que l'on choisit des échéances plus courtes; le profit des escomptes à un quart de mois d'échéance surpasse le profit des escomptes à deux mois d'échéance d'une quantité qui équivaut à 95 cent. 9/10 par 100 fr. de la mise.

Ainsi la faveur accordée par le projet au papier court est fondée sur de très-bons motifs.

L'article 7 du projet s'exprime ainsi :

La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la banque.

Quoiqu'on puisse dire sur la convenance momentanée de cette disposition, on ne peut nier sa justice. Tous les commerçants qui présentent un bon papier ont un droit égal à la faveur de l'escompte; les actionnaires ne doivent avoir aucun privilége à cet égard : tout ce que la justice prescrit envers eux est accompli, lorsqu'ils ont

touché le revenu, autrement dit le dividende du capital qu'ils ont déboursé. Les billets de banque avec lesquels se fait l'escompte tirent leur valeur, et des lettres de change escomptées, et de l'usage que le public fait de ces billets; les capitaux des actionnaires n'y contribuent que pour une partie, qui peut devenir très-faible relativement à la masse, si les affaires de la banque prennent une grande extension. C'est donc dans le sens de l'intérêt public et de la solidité des billets que l'escompte doit être dirigé. Or ce double intérêt demande que sa faveur soit répandue le plus uniformément possible sur le commerce, et qu'en la distribuant on ait plus égard à la qualité du papier qu'aux personnes.

L'article 24 ordonne la formation d'un état qui servira de base aux opérations de l'escompte. Tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte seront inscrits par classes dans cet état.

La section des finances aurait désiré que cette disposition fût renvoyée au règlement intérieur de la banque; elle n'ignore point que cette méthode est en usage dans les établissements d'escompte célèbres par leur ancienneté et leurs succès : elle a craint qu'il n'y eût quelque danger à donner à ce tableau une existence légalement authentique, à raison du discrédit qu'il imprimerait sur les maisons qui en seraient exclues. Mais le Gouvernement n'a pas été frappé de ce danger, qui, au surplus, ne saurait être très-grand; les administrateurs à qui la loi confie le soin de dresser ce tableau seront du choix du commerce, puisque chaque commerçant pourra devenir membre de l'assemblée générale en achetant des actions. Le droit d'influer sur le choix des directeurs de la banque, résultant de la possession d'un certain nombre d'actions, est une circonstance qui fera rechercher ces effets, et augmentera tôt ou tard leur valeur vénale.

Je n'insiste point sur les dispositions contenues en l'article 5, qui excluent de l'escompte les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé, ou d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République. Les motifs de ces dispositions n'ont pas besoin d'être développés; ils avaient frappé ceux qui rédigèrent les premiers statuts de la banque, car les mêmes dispositions s'y trouvent.

Il n'est question des comptes courants que dans l'article 33, stipulé en ces termes :

Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

La méthode des comptes courants en banque est fort utile; elle débarrasse les particuliers des frais et des risques de la garde de leurs caisses; elle procure à la banque des moyens pour étendre l'escompte ; des capitaux, qui seraient demeurés oisifs dans le fond d'une caisse, prennent une activité fructifiante. L'article 33 est donc très-bien vu, en ce qu'il donne un puissant encouragement à cette manière d'opérer.

Quelques personnes ont paru craindre que ce privilége, accordé aux sommes en comptes courants, ne favorisât les débiteurs de mauvaise foi; mais elles n'avaient pas réfléchi que dans ce cas la banque fait précisément les fonctions de caissier d'un homme, et que l'opposition entre les mains des administrateurs de la banque ne serait pas plus raisonnable qu'entre les mains du commis de la caisse de cet homme. Un débiteur qui aurait de l'argent à la banque, et qui serait pressé par ses créanciers, ne voudrait pas plus se laisser contraindre par corps que s'il avait des fonds chez lui; enfin, pour lever tout scrupule, il suffira de dire que ce principe est depuis longtemps admis chez les nations commerçantes : on peut citer pour exemple la banque d'Amsterdam et les autres banques de dépôt établies dans diverses parties de l'Europe.

Le régime administratif, prescrit à la banque par le nouveau projet, diffère peu de celui que cet établissement se donna à lui-même en l'an VIII. Les différences les plus essentielles qu'on y remarque sont :

1° L'obligation, imposée par l'article 17, de prendre les trois censeurs et sept des quinze régents parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants actionnaires de la banque ;

2° La formation d'un conseil d'escompte, composé de douze membres, nommés par les trois censeurs, parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris.

Ces deux dispositions, entièrement en faveur des manufactures et du commerce, sont un gage assuré que les hommes qui s'adonnent à ces deux parties importantes, seront accueillis avec faveur à la Banque, et qu'ils auront une part convenable au bienfait de l'escompte. C'est encore un moyen d'exécution pour assurer aux effets réels la préférence que tout le projet tend à leur donner sur les effets collusoires; parce qu'en général, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, le papier collusoire n'est jamais fait ni par le manufacturier, ni par le vrai marchand, et ceux-ci n'ont aucun intérêt à le favoriser; au contraire, ils en ont un constant à le repousser.

L'article 1er et l'article 28 accordent à la banque de France, pendant quinze ans à compter du 1er vendémiaire an XII, le privilége exclusif d'émettre des billets de banque.

Le Gouvernement a cru que, ces sortes de billets participant à presque toutes les qualités de la monnaie circulante, leur émission pouvait, comme celle de la monnaie, être soumise à un régime particulier. La section des finances a partagé cette opinion.

Il est statué, par l'article 4, que la moindre coupure des billets de la banque sera de 500 francs à Paris. L'objet de cette disposition est d'écarter les billets de banque des détails de la consommation et du courant des petites affaires.

L'article 36 assimile les contrefacteurs et les falsificateurs des billets de banque aux faux-monnayeurs, et leur inflige les mêmes peines; et c'est avec raison : le délit est absolument de même nature; il produit les mêmes effets, sa répression est aussi importante et non moins difficile. Les raisons qui ont été développées dans la discussion de la loi du 14 mai courant (1) trouvent ici une application complète.

Tels sont les priviléges que le projet accorde à la banque de France; voyons actuellement les obligations qu'il lui impose. Ces obligations sont exprimées dans les articles 2, 8 et 9.

L'article 2 porte que le capital de la banque *sera de* 45,000 *actions de* 1,000 *francs chacune, en fonds primitifs et plus du fonds de réserve.*

En expliquant de quelle manière le capital des actionnaires garantit au public la sagesse des administrateurs de la banque, j'ai fait pressentir qu'il était désirable que le capital eût une certaine proportion avec la somme des billets circulants : le privilége exclusif de la banque, en augmentant l'étendue de ses affaires, lui donnera certainement la facilité d'augmenter l'émission de ses billets. Il était donc dans les principes d'exiger une augmentation de capital ; de plus, cette mesure est

(1) Cette loi inflige la peine de mort aux faux-monnayeurs.

utile dans ces circonstances, en ce que, comme l'a observé l'orateur du Gouvernement, elle prépare aux autres banques la possibilité de réunir leurs capitaux à ceux de la banque conservée.

Dans la première rédaction de cet article, il était dit que le capital de la banque serait de 45,000 actions *au moins*. La section des finances avait témoigné au Gouvernement son désir de voir rayer les mots *au moins*, qui, laissant entrevoir la possibilité de la création de nouvelles actions sans le concours législatif, pouvaient inquiéter les actionnaires et le public. L'administration de la banque ayant émis le même vœu, le Gouvernement y a accédé.

Les articles 8 et 9 sont relatifs au dividende; quelques-unes de leurs dispositions auront un effet permanent, et les autres un effet transitoire. Je vais successivement les analyser.

« Le dividende annuel, est-il dit, à compter du « 1er vendémiaire an XIII, ne pourra excéder « 6 p. 0/0 pour chaque action de 1,000 francs; il « sera payé tous les six mois.

« Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve.

« Le fonds de réserve sera converti en 5 p. 0/0 « consolidés; ce qui donnera lieu à un second di- « vidende.

« Le fonds de réserve actuel sera aussi converti « en 5 p. 0/0 consolidé. »

Aux termes de l'article 9, « les 5 p. 0/0 consolidés, acquis par la banque, seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendus sans autorisation *pendant la durée de son privilége*. »

Ces dispositions sont la partie du projet qui a le plus attiré l'attention et qu'on a le plus critiquée, parce qu'on les a considérées comme fixant le dividende: ce qui est contraire à la nature de toute spéculation. Voyons jusqu'à quel point les critiques sont fondées.

Le capital de chaque action est composé de deux parties, savoir : un fonds primitif fixe de 1,000 francs, un fonds variable appelé réserve, auquel on ajoute chaque année la partie du bénéfice qui excède 6 p. 0/0; il sera donc ainsi composé d'une partie fixe et d'une partie variable qui s'accroîtra d'année en année. Pour arriver à des idées plus positives sur ce sujet, j'ai fait quelques calculs dont je vais vous présenter les résultats.

Dans le premier semestre de l'an XI, les bénéfices de la banque de France ont été de 5 497/1000 p. 0/0 du capital. Ce n'est pas s'exagérer les effets du privilége conféré par le projet à cet établissement que de présumer que les bénéfices se soutiendront à ce taux. En calculant, d'après cette donnée, la valeur intrinsèque de l'action et le montant du dividende à diverses époques, après avoir fait les défalcations résultant des règles particulières au dernier semestre de l'an XI et à tout l'an XII, on trouve, en négligeant les fractions :

An XIII, valeur de l'action, 1,106 fr.; dividende du semestre, 33 fr. 18 c. — An XV, valeur de l'action, 1,221 fr.; dividende du semestre, 36 fr. 63 c. — An XVIII, valeur de l'action, 1,416 fr.; dividende du semestre, 42 fr. 48 c. — An XXI, valeur de l'action, 1,641 fr.; dividende du semestre, 49 fr. 23 c. — An XXIV, valeur de l'action, 1,903 fr.; dividende du semestre, 57 fr. 09 c. — An XXVII, valeur de l'action, 2,207 fr.; dividende du semestre, 66 fr. 21 c.

Ces calculs montrent :

1° Que le dividende va toujours en croissant, et qu'à compter du 1er vendémiaire an XXIV il sera plus fort qu'il n'a été jusqu'ici;

2° Qu'au 1er vendémiaire an XXVII, c'est-à-dire à l'expiration du privilége actuel de la banque, la valeur intrinsèque de la réserve sur chaque action sera de 1,207 francs, valeur supérieure au fonds primitif.

En statuant que le fonds de réserve sera converti en 5 p. 0/0 consolidés, le projet procure au Gouvernement la garantie dont il a besoin à l'égard de la Banque, puisqu'il lui donne un intérêt au bon état des fonds publics. Si l'on suppose que les inscriptions de la dette consolidée soient achetées au taux courant de l'intérêt de 6 p. 0/0, ce qui n'a rien d'exagéré, puisque cela porte le cours des inscriptions à 83 fr. 33 cent., dans cette supposition, dis-je, chaque action aura acquis 72 fr. 40 cent. de rente, et les 45,000 actions auront acquis 3,258,000 francs de rente : c'est-à-dire que, sur 100 francs de la dette telle qu'elle était au 1er vendémiaire an XI, les actionnaires de la banque en posséderont 7 fr. 64 cent, ce qui est à peu près le treizième.

Ainsi c'est prendre du projet une idée fausse que de croire qu'il fixe le dividende pour le borner; je viens de vous démontrer que ce dividende augmentera d'année en année, mais le projet le fixe dans ce sens qu'il le dégage des oscillations résultant du jeu de la place, oscillations fâcheuses, parce qu'elles peuvent, lorsqu'elles sont à la baisse, élever des inquiétudes sur l'état des affaires de la banque, et alarmer les porteurs de billets; elles sont encore fâcheuses, parce qu'elles peuvent être l'occasion de mauvaises mesures administratives. On peut, en effet, concevoir que des actionnaires appelés à participer au gouvernement de la banque cumulent, avec cette qualité, celle de spéculateur sur le cours des effets de la place. Or il est des circonstances où l'intérêt qu'un tel administrateur aurait, comme actionnaire, à ce que les affaires de la banque fussent sagement gérées, serait très-faible en comparaison de celui qu'il aurait à la baisse des actions en sa qualité de spéculateur. On pourrait appréhender que cet homme ne vît avec plaisir commettre des fautes dans l'administration de la banque, et n'y poussât même. Il est prudent de supprimer ce sujet de tentation.

Il y a une autre considération qui doit faire désirer que les actions de la banque ne soient plus sujettes à des oscillations de hausse et de baisse. Des capitalistes étrangers auront quelque intérêt à prendre de ces actions; car, quoiqu'elles ne donnent aucun privilége à l'escompte, c'est cependant une bonne manière de se faire connaître de l'établissement et d'y obtenir du crédit que d'être au nombre de ses actionnaires : or les vrais capitalistes, ceux surtout qui ne sont pas sur les lieux, désirent avant tout, au placement de leur capital, deux conditions : la première, c'est que, si un besoin inopiné les porte dans un instant quelconque à retirer leur capital, il faut qu'il ne soit pas inférieur en valeur à ce qu'il était au moment du placement. Leur second vœu est que non-seulement le capital ne soit pas détérioré, mais qu'il se soit accru : or un effet sujet à oscillation ne remplit point ces conditions; car il peut se faire que la nécessité de retirer le capital survienne au moment de la baisse. En général, les oscillations ne peuvent convenir qu'aux spéculateurs qui jouent sur les différences, et qui sont sur les lieux pour les épier.

Les dispositions d'un effet transitoire sont relatives au dividende du dernier semestre de l'an XI et à celui de l'an VIII.

Le dividende du dernier semestre de l'an XI sera réglé suivant les anciens usages de la banque. Le dividende de l'an XII ne pourra excéder 8 p. 0/0, y compris le dividende à provenir du fonds de réserve.

Ces modifications ont eu lieu à la demande des régents de la banque ; elles sont dans le sens de quelques observations que la section des finances avait faites sur le même sujet : elles ont l'avantage de donner aux actionnaires, à qui le nouvel état de choses ne conviendrait pas, du temps et du large pour se pourvoir ailleurs.

Il résulte de ce qui précède, citoyens tribuns, que les dispositions du projet procurent au public et au Gouvernement des garanties suffisantes de la prudence et de la bonne volonté des administrateurs de la banque. Il n'est pas hors de propos de remarquer que les sûretés données par le projet dérivent de principes généraux posés dès l'origine, et non d'une participation quelconque, directe ou indirecte, à la conduite des affaires de la banque; aucune influence ne sera exercée ni sur l'escompte ni sur toute autre opération. L'idée de soumettre la nomination des censeurs à l'approbation du Premier Consul a été écartée par le Premier Consul lui-même, aussitôt que la section des finances a eu fait entrevoir que cette formalité pourrait élever dans l'opinion quelques nuages sur l'indépendance de la banque. En sorte que les censeurs, les régents et le conseil d'escompte seront nommés immédiatement ou médiatement par les actionnaires, sans intervention extérieure quelconque et avec l'indépendance la plus absolue.

Formation de banques dans les départements.

Après tous ces développements, il me reste peu de choses à dire sur les banques de département.

L'article 31 du projet prohibe la formation de banques dans les départements, sans autorisation et privilége de la part du Gouvernement : c'est une suite des principes précédemment exposés.

Le même article réserve au Gouvernement le droit de déterminer une limite à l'émission de billets de la part des banques départementales. Cette restriction est dictée par la crainte de voir la circulation surchargée de billets; d'où résulteraient des inconvénients qui pourraient produire beaucoup de désordres, et qui ont cela de fâcheux, que les banques sagement administrées en souffrent autant que les auteurs du mal.

Il est dit aussi que les billets pour les banques de département ne pourront être fabriqués qu'à Paris; vu la supériorité des arts de la capitale, une telle précaution ne peut qu'augmenter la difficulté de la contrefaçon : elle mérite donc votre approbation.

Les dispositions proposées pour la banque de France, relativement aux effets collusoires, au papier à courte échéance, aux effets dérivant du commerce interlope, ou d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République, sont déclarées communes aux banques de département, aussi bien que le tableau des maisons admises à l'escompte, et la peine infligée aux contrefacteurs et falsificateurs des billets.

Une autre disposition commune à la banque de France et aux banques de département est celle qui leur prohibe de faire aucun autre commerce que celui des matières d'or et d'argent. Cette disposition, déjà insérée dans le premier règlement de la banque de France, est fondée sur de fort sages motifs. On conçoit qu'un grand établissement ayant, par l'étendue de ses moyens, la prééminence sur toutes les opérations d'escompte, aurait le pouvoir de susciter toutes sortes d'embarras aux maisons les plus respectables. Cet établissement y serait particulièrement porté contre les maisons dont la concurrence le fatiguerait. Il faut donc qu'il ne soit le concurrent de personne, c'est-à-dire qu'il faut lui interdire le commerce, excepté cependant celui des matières d'or et d'argent sans lequel il ne pourrait subsister, puisqu'il serait alors dans l'impossibilité de s'approvisionner d'écus pour l'échange de ses billets.

Des établissements existants.

Il existe dans ce moment à Paris des établissements d'escompte, dont les plus remarquables sont : la banque de France, la caisse du commerce et le comptoir commercial.

Le Gouvernement a pensé que la présence dans la circulation de plusieurs sortes de billets n'était pas sans danger. La banque de France, de son côté, lui témoignait des inquiétudes à cet égard. Le Gouvernement fit plusieurs démarches pour opérer la fusion des intérêts de ces établissements, et les amener à n'avoir qu'un seul billet circulant ; ces négociations ont été infructueuses. Dès lors, a dit l'orateur du Gouvernement dans l'exposé des motifs : « le Gouvernement a conçu que la loi devait « statuer et ne pas laisser flotter plus longtemps « d'aussi grands intérêts. »

La banque de France devient le noyau du nouvel établissement ; les actionnaires de la caisse du commerce et les entrepreneurs du comptoir commercial pourront s'y intéresser moyennant la création des 15,000 nouvelles actions.

L'article 30 du projet accorde aux établissements qu'il supprime un délai jusqu'au 1er vendémiaire an XII, pour retirer les billets qu'ils ont actuellement dans la circulation.

Les manufacturiers et les commerçants trouveront dans la nouvelle banque des secours au moins aussi abondants que dans les établissements supprimés. Il est facile d'apercevoir que le projet a été dirigé dans ce sens, et que ses rédacteurs ont eu continuellement cet objet en vue, puisque non-seulement le conseil d'escompte et sept régents, mais encore les trois censeurs, qui ont en quelque sorte la haute police de toutes les opérations de la banque, doivent être pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants.

La section des finances m'a chargé, à l'unanimité, de vous proposer l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 23 germinal an XI (mercredi 13 av. 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Duvidal fait un rapport et propose, au nom de la section de l'intérieur, de voter l'adoption du *projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris.* (*Nota.* Le rapport de Duvidal est reproduit sous forme de discours à la séance du Corps législatif du 26 germinal, voir plus loin.)

Le Tribunat ajourne la discussion de ce projet de loi.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux banques.*

Emile Gaudin. Tribuns, le rapporteur de la section des finances vous a développé, avec autant de clarté que de méthode, les bases sur lesquelles doit être fondée une banque publique.

Il vous a exposé l'utilité d'en établir une à Paris.

Le projet de loi soumis à votre discussion propose cet établissement. Pour déterminer votre vote en sa faveur, il faut que vous soyez bien con-

vaincus qu'il atteindra le but auquel une banque publique doit arriver.

Ce but est « d'abord de faciliter les échanges « en multipliant les signes représentatifs des né- « cessités et de la richesse;

« Ensuite d'entretenir l'intérêt de l'argent à un « taux plus bas et plus uniforme qu'il ne l'était « avant son établissement.

« Et cette opération de première importance, » dit un des plus grands hommes d'Etat qui aient paru dans nos Assemblées nationales, Mirabeau, « cette opération est également favorable à l'agri- « culture, aux manufactures, au commerce, aux « finances.

« Grâce au bas prix de l'intérêt de l'argent, « l'agriculture est encouragée, les manufactures, « sans augmenter leurs charges, emploient de plus « grands capitaux, le commerce s'ouvre de nou- « velles branches, dont le haut prix de l'argent « l'avait exclu jusqu'alors, et les Gouvernements « acquièrent des moyens de soulager le peuple, « sans nuire à leurs revenus, etc. »

Avant d'établir que le peuple français parviendra enfin à jouir de tous ces divers avantages à l'aide de la banque projetée, il convient d'examiner quelle est actuellement en France la situation du crédit public et privé, et quel est l'état de la circulation des espèces, soit réelles, soit fictives.

A la suite d'une révolution terrible, et telle que les annales connues n'en retracent pas d'exemple, où toutes les passions s'étaient allumées et s'étaient combattues, où tous les intérêts s'étaient divisés et entrechoqués, la France avait vu la majeure partie de ses capitaux mobiliers dispersés ou anéantis; presque tout son numéraire était enfoui, ou s'était écoulé au dehors : l'abus excessif et forcé du signe représentatif avait aliéné toutes les confiances et tari presque entièrement la principale source de l'aisance et de la prospérité dans la civilisation moderne : le crédit.

Cependant telles étaient la détresse et la pénurie d'argent qui se faisaient universellement sentir, que le peu de crédit qui existait encore était la seule planche à laquelle on dût s'attacher pour arracher au naufrage les débris des fortunes. Si le Gouvernement qui naissait alors eût tenté de s'appuyer sur elle, le poids des souvenirs funestes dont il avait malheureusement hérité l'eût infailliblement submergé.

Le Directoire fut assez sage pour le sentir, et il persévéra dans la louable prudence de s'abstenir de s'immiscer dans les divers établissements de crédit qui s'élevèrent sous ses auspices et sans son intervention. Laissé à lui-même, le crédit ne prospéra pas, mais il se ranima et s'accrut lentement; peut-être en indiquerons-nous bientôt la cause.

L'association de la caisse des comptes courants se forma d'abord : elle répondit bientôt aux espérances de ses auteurs; elle facilita les échanges; elle rendit la circulation plus active, et en multiplia les moyens. Mais, créée par les banquiers et pour les banquiers seulement, elle concentra entre leurs mains le bénéfice de l'escompte. Elle n'atteignit non plus qu'imparfaitement la première partie du but auquel, ainsi qu'il l'a été dit plus haut, doit arriver une banque publique : les secours qu'elle accorda sous ce rapport ne furent pas en proportion avec les besoins que le corps social éprouvait.

Ces besoins, cette concentration du bénéfice de l'escompte parmi les banquiers, propriétaires des actions de la caisse des comptes courants, inspirèrent aux chefs du commerce et des manufactures de Paris l'idée de former une association qui leur fournît les moyens d'échange et de circulation qui leur étaient nécessaires, et qui leur procurât un égal avantage d'escompte; et la caisse d'escompte du commerce fut créée.

A l'aide de ce nouvel établissement, sans doute les signes représentatifs des nécessités et de la richesse furent encore plus multipliés, les échanges furent plus facilités; mais la baisse de l'intérêt de l'argent fut réservée aux actionnaires, et l'immense majorité des citoyens ne fut pas encore admise à jouir de ce bienfait inestimable, condition essentielle d'une banque publique.

Les commerçants et les manufacturiers en gros avaient cherché et étaient parvenus à s'affranchir, pour l'escompte de leurs papiers, de l'intermédiaire des banquiers : à leur exemple, les marchands en détail et les fabricants tentèrent de se soustraire pour leurs escomptes au patronage intéressé et un peu cher des uns et des autres; et le comptoir commercial, ou la caisse de Jabach, prit naissance.

L'avantage qui était résulté pour la société, en général, de la formation des deux premiers établissements s'accrut par la création de ce troisième établissement; mais le bon marché de l'escompte étant aussi uniquement attribué aux actionnaires, il est vrai de dire que, pour la majorité, la très-grande majorité des Français, l'intérêt de l'argent resta, comme il l'est encore, à un taux excessif et ruineux.

Lors de l'avénement du Gouvernement consulaire, les amis sincères de leur pays crurent apercevoir, à la lueur du génie, l'aurore de cette régénération, de cette prospérité publique et privée, promises et attendues depuis la Révolution : toutes les espérances s'animèrent, tous les zèles furent excités.

Des capitalistes distingués par leur fortune, et encore plus recommandables par leurs vues patriotiques, projetèrent l'établissement d'une banque nationale.

Il est vrai que les actionnaires qui se réunirent ensuite déclarèrent former une société en commandite.

Mais ils prirent le nom imposant de banque de France.

Ce nom, par lequel on semblait contracter de grands engagements envers la nation, le considérant qui précède les statuts fondamentaux de l'établissement, donnèrent lieu d'espérer qu'enfin tous les citoyens allaient être admis à la participation des avantages qui découlent nécessairement d'une banque publique. Le Gouvernement concourut à sa formation par son assentiment : bien plus, il lui dispensa les secours les plus puissants; il fit l'acquisition de cinq mille actions, pour le prix desquelles la caisse d'amortissement versa dans la caisse de la banque cinq millions écus.

Ici il est utile de remarquer combien la condition de la banque actuelle de France, à l'instant de sa création, a été plus avantageuse que celle de la banque d'Angleterre, au moment où elle fut instituée. Les circonstances politiques différaient sans doute; mais les circonstances pécuniaires de l'un et de l'autre pays n'étaient pas plus propices. La banque anglaise ne reçut pas de secours de son gouvernement, mais, au contraire, elle fit aussitôt usage de son existence, dit Smith, pour lui avancer un million deux cent mille livres sterling pour une rente constituée de cent mille livres sterling, ou pour quatre-vingt-seize mille livres sterling d'intérêt annuel, au taux de 8 p. 0/0, avec quatre mille livres sterling par an pour frais d'administration et de régie. C'est avec ces fonds que furent commencées les premières opérations

de cette banque, à laquelle tous les grands maîtres en économie politique ont principalement attribué la prospérité et l'opulence de la Grande-Bretagne.

Aussi, près de six mois après son établissement, le taux de l'intérêt de l'argent, pour les particuliers, fut singulièrement réduit, et ne dépassa plus de 6 à 5 p. 0/0.

Quoique l'on pût se promettre promptement des effets salutaires des ressources, du crédit et du zèle de la banque de France, le Gouvernement fut assez sage pour penser qu'il était utile de laisser subsister à côté d'elle les établissements de crédit préexistants. L'expérience seule pouvait indiquer si le nouvel établissement suffirait pour faciliter les échanges et multiplier les signes représentatifs des nécessités et de la richesse, en proportion des besoins. La caisse des comptes courants, ainsi que cela devait être, se fondit dans la banque de France.

Plus de trois années se sont écoulées depuis lors. Il a été pourvu jusqu'à un certain point aux besoins de la circulation. Cependant la concurrence des divers établissements, l'ignorance réciproque de leurs opérations et de leurs situations respectives, n'ont peut-être pas permis d'y satisfaire absolument.

Mais le grand avantage qui doit résulter d'une banque publique a-t-il été procuré? La condition essentielle de ces établissements a-t-elle été remplie? En un mot, la réduction de l'intérêt de l'argent a-t-elle été opérée à un taux tel que la prospérité, je dirai même l'existence de la société, le réclament?

Ecoutons à cet égard le rapporteur du Conseil d'Etat.

Suivant lui, le taux de l'intérêt de l'argent, pour le commerce, s'était élevé à 3 0/0 par mois au moment où la banque fut créée, et il se trouve ramené à 1 1/2 et 3/4 p. 0/0. Cette évaluation me semble forte; je la porterai à 1 0/0 pour le très-grand nombre.

Il paraît attribuer cette réduction aux opérations de la banque.

Il est cependant possible de croire que le rapport des lois de l'emprunt forcé, des otages, la confiance universelle qu'inspira le chef du Gouvernement, l'ordre sévère introduit dans les finances, y ont encore plus fortement contribué.

Mais admettons que la banque ait coopéré à cette amélioration, la réduction a-t-elle été en proportion de ce qu'on pouvait espérer, de ce qu'exigent les besoins impérieux de la majorité des citoyens? Non, je ne crains pas de le dire. Rappelons-nous que, six mois après l'établissement de la banque d'Angleterre, créée aussi dans des temps de détresse, avec beaucoup moins de ressources que n'en réunissaient les trois établissements français, l'intérêt de l'argent était descendu, pour les particuliers anglais, entre 6 et 5 p. 0/0.

Ce taux excessif, intolérable, de l'argent à 1 p. 0/0 et même souvent à un taux supérieur, existant encore actuellement pour presque tout ce qui n'est pas actionnaire d'un des trois établissements, tient-il à la nature des choses ou à la nature de ces établissements? Il serait peut-être injuste de prétendre que déjà nous ne devons plus nous ressentir des affreuses calamités auxquelles nous avons été en proie; mais je crois fermement que ce maintien de l'argent à un intérêt si exorbitant tient à la nature des établissements de crédit tels qu'ils sont constitués aujourd'hui, plus encore qu'à toute autre cause.

En effet, à l'instar des autres établissements, la banque a concentré le bon marché de l'escompte entre ses actionnaires, et, parmi ceux-ci, entre les plus riches. Les dividendes répartis, quelque élevés qu'ils puissent être, sont les moindres bénéfices que recueillent les sociétaires.

C'est surtout en se déplaçant comme intermédiaire entre le particulier qui a besoin d'escompter son papier, et les caisses où ils puisent exclusivement des fonds et du crédit, que plusieurs de ces actionnaires sont parvenus à entasser des gains considérables. Ils ont tellement oublié les principes constitutifs d'une banque publique, et se sont tellement habitués à regarder le bénéfice de l'escompte, quelque immense qu'il puisse être, comme la propriété sacrée des actionnaires, qu'il ne faut pas espérer de les y faire renoncer tant qu'ils subsisteront tels qu'ils existent actuellement.

Cette longue série de faits, les conséquences que j'en ai déduites et qui devaient en découler, sont la réponse à une objection banale ordinairement opposée à tout projet d'amélioration.

Pourquoi vouloir changer?

Les choses allaient si bien d'elles-mêmes!

Non, les choses n'allaient pas bien; je ne l'ai peut-être que trop fait voir. Et il est nécessaire, il est urgent de changer ce qui existe, si vous voulez que le petit nombre ne s'enrichisse pas trop rapidement, sans utilité pour l'Etat, au détriment du plus grand nombre.

Il est nécessaire, il est urgent de changer, si vous ne voulez pas que l'intérêt de l'argent se maintienne à 1 p. 0/0 par mois, et même souvent au delà, taux tellement excessif que, s'il devait durer encore longtemps, les denrées de première nécessité, déjà si chères, hausseraient dans une progression effrayante, les propriétaires fonciers seraient hors d'état d'acquitter leurs impôts, l'agriculture de reproduire, le manufacturier et le fabricant de conserver leurs ateliers. Mais pourquoi ne changeriez-vous pas ce qui existe, si l'établissement dont le Gouvernement propose la création peut atteindre ce but si désirable auquel les établissements subsistants n'ont jamais dû parvenir? Le rapport lumineux de notre collègue Costaz me semble avoir démontré : 1° que telles avaient été les intentions du Gouvernement; 2° que les dispositions d'ensemble et de détail du projet en certifiaient l'exécution.

Puissé-je être assez heureux, en discutant quelques-uns des principaux articles, et en m'efforçant de répondre aux principales objections qui leur ont été faites, pour ajouter quelques motifs de persuasion de plus dans vos esprits!

L'article premier du projet de loi porte l'association.

Deux objections ont été faites contre cet article :

1° Le privilége exclusif a paru blesser les principes et les droits de chacun à tirer à son profit tout le parti possible de son industrie. Aux raisonnements solides et fondés, allégués par le rapporteur du Conseil d'Etat et par le rapporteur du Tribunat, pour établir la convenance et même la nécessité d'un privilége exclusif, on peut ajouter qu'un privilége n'est odieux et abusif qu'autant qu'il est accordé à l'intérêt particulier contre l'intérêt général; mais si, au contraire, il tend à favoriser le plus grand nombre, au moyen des conditions imposées à ceux auxquels il est conféré, s'il est décerné par le législateur, comme il est nécessaire qu'il le soit dans un Gouvernement représentatif, alors il n'y a pas de doute que cette concession ne soit conforme aux vrais principes qui doivent régir une société bien civilisée.

Dans le cas présent, pourquoi le privilége ex-

clusif d'émettre des billets de banque et d'escompter des effets de commerce avec ces billets, est-il conféré à la banque de France? Sans ce privilége, qui tend à multiplier et à concentrer en sa faveur les bénéfices de l'escompte, elle ne pourrait pas satisfaire à l'article 7 du projet, qui ordonne que tous les citoyens solvables, sans distinction, soient admis aux escomptes de la banque.

Que résultera-t-il de cette admission de tous les citoyens solvables, sans distinction, aux escomptes de la banque? la baisse et le maintien de la baisse de l'intérêt de l'argent; et nous avons vu de quelle importance était cette baisse de l'intérêt de l'argent pour l'agriculture, le commerce, les manufactures et les finances.

Si ce privilége exclusif est utile aux actionnaires de la banque, il le sera peut-être encore plus aux citoyens en général : le législateur ne doit donc pas hésiter à le concéder.

2° On a objecté que cet article contenait une clause impérative, et que c'était porter atteinte aux droits sacrés de propriété des actionnaires de la banque.

Mais, en réfléchissant plus mûrement à l'esprit du projet, aux principes que le Gouvernement a toujours professés et suivis, il est facile de se convaincre que cet article n'est nullement impératif, mais simplement déclaratif.

En effet, il est incontestable que, si les actionnaires de la banque refusent le privilége exclusif qui leur est donné, ils n'aient le droit de se dissoudre et de se liquider, de retirer leurs fonds; et certainement ce même Gouvernement, qui les a tant favorisés lors de leur formation, ne s'y opposerait en aucune manière, bien certain d'ailleurs qu'il se présenterait un nombre suffisant de nouveaux actionnaires qui recevraient avec reconnaissance un semblable privilége.

Mais cette déclaration : *la banque de France aura le privilége exclusif*, est une conséquence nécessaire, d'abord, du nom qu'elle a voulu se donner lors de sa création, et plus encore des démarches bien connues, bien publiques de ses principaux administrateurs pendant le cours de l'an X, pour obtenir la réunion des autres établissements de crédit. Ces démarches n'ayant point été improuvées par l'assemblée générale, lors de sa réunion annuelle, le 25 vendémiaire an XI, il est raisonnable de présumer qu'elle les a consenties. Hors elle n'a pas pu espérer qu'elle obtiendrait cette réunion, qui entraînerait nécessairement un privilége exclusif, et que le Gouvernement et le législateur ne lui imposeraient pas des conditions qui, sans lui être onéreuses, tourneraient néanmoins au profit du plus grand nombre des citoyens. Cet article ne porte donc en aucune manière atteinte au droit sacré de propriété des actionnaires de la banque.

La modification apportée, dans la séance du Corps législatif du 19, à l'article 8 du projet, atteste, au contraire, le respect scrupuleux du Gouvernement pour les droits que croient avoir les propriétaires d'actions. Cet article 8, l'article 9, ont été en butte à deux objections principales :

1° Pourquoi fixer le dividende à 6 p. 0/0?

2° Pourquoi affecter forcément l'excédant de ce dividende à l'acquisition des 5 p. 0/0 consolidés?

1° Les motifs du rapporteur du Conseil d'Etat, pour fixer le dividende à 6 p. 0/0, sont péremptoires. Aux inconvénients graves qu'il a exposé devoir résulter du jeu immodéré sur les actions, s'en joint un autre non moins grave peut-être, celui de voir détourner de l'agriculture, du commerce, des manufactures, des capitaux considérables que la cupidité consacre et tient en réserve dans l'espoir de recueillir à leur aide ces gains exagérés, mais stériles, que l'agiotage sur les actions produit momentanément; d'où il résulterait que, si le projet de loi favorisait ce jeu funeste, au lieu de l'empêcher, il retirerait d'une main à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, ce qu'il lui accorderait de l'autre.

2° L'affectation forcée de l'excédant du dividende et du fonds de réserve à l'acquisition des 5 p. 0/0 consolidés est une garantie nécessaire aux porteurs des billets de banque, pour les assurer qu'en tout état de choses une réserve suffisante, d'une destination sacrée, existera, prête à convertir, à leur gré, en espèces métalliques les papiers que la confiance les a engagés à recevoir. Quelques personnes trop promptes à s'alarmer ont craint de voir la banque s'attacher ainsi par ce faible lien à l'Etat, au Gouvernement. Ah! prudente, heureuse est la nation qui ne redoute pas d'identifier ses intérêts les plus forts avec ceux d'un Gouvernement sage et protecteur! Elle sait ainsi se préserver de ces tempêtes, de ces catastrophes, de ces bouleversements qui sacrifient les générations présentes, et ne laissent, triste compensation, qu'un léger espoir d'un meilleur avenir pour les générations futures.

Les articles, soit fondamentaux, soit réglementaires, qui suivent le neuvième article du projet jusqu'au trentième, doivent achever de lever tous les doutes qui pourraient subsister encore sur les vues du Gouvernement; car les mesures d'exécution que quelques-uns prescrivent, en assurent l'accomplissement.

Ce trentième article est celui qui a essuyé les objections les plus fortes et les plus importantes. Et, en effet, s'il fallait redouter, comme ceux qui les forment, que la très-grande majorité des commerçants et des manufacturiers en gros, des marchands en détail et des fabricants, ne trouvassent plus à la banque projetée les facilités d'échange et la quantité nécessaire des signes représentatifs des nécessités et de la richesse qui leur étaient fournis par la caisse d'escompte du commerce et par le comptoir commercial, il y aurait lieu de concevoir des inquiétudes sérieuses, et il faudrait tenter de remédier à un mal qui serait vraiment funeste.

Mais quand on demande, en général, à ceux qui font ces objections : Pourquoi la banque n'offrirait-elle pas les mêmes ressources, et des ressources d'escompte plus abondantes, puisque ses moyens seront supérieurs? ils répondent assez ordinairement : parce que c'est impossible. Et pourquoi est-ce impossible? parce que la banque ne pourra pas connaître les marchands en gros, les manufacturiers en gros, les marchands en détail, les fabricants en détail : c'est-à-dire qu'une personne, un établissement, qui ont un devoir sacré à remplir, ne peuvent pas et ne doivent pas le remplir, parce que ce devoir est difficile.

Néanmoins voyons si la connaissance exacte de tous ceux qui, dans ces diverses classes, sont admis à l'escompte des deux établissements, par l'intermédiaire des actionnaires bien entendu, sera si difficile à acquérir par la Banque à laquelle l'obligation en sera strictement imposée par le règlement : il ne faut pas en douter.

Indépendamment des notions que les sept régents, les trois censeurs de la commission d'es-

compte des douze lui fourniront, les registres de la caisse Jabach, de la caisse d'escompte du commerce qui pourront, je le présume, lui être communiqués, compléteront les renseignements à cet égard.

Mais je veux bien supposer que, quoique les fonds effectifs de la caisse d'escompte du commerce et de la caisse de Jabach réunis ne soient que de 9 millions écus, et que l'émission de leurs billets ne s'élève qu'à 22 ou 23 millions, tandis que la nouvelle banque aura un supplément de 15 millions écus, et pourra émettre au moins 40 millions de billets ; je veux bien supposer, dis-je, que cette nouvelle banque escomptera du papier de ces quatre classes, dans une proportion moindre que les deux établissements : voyons ce qui résultera de ses opérations d'escompte en faveur du commerce, des manufactures, des marchands, fabricants, de tous les citoyens en général, avec la stricte observance de l'article 7 du projet de loi.

La caisse d'escompte du commerce a cinq cent quatre-vingt-douze actionnaires, la caisse de Jabach sept cents et tant ; total, près de treize cents, qui sont seuls admis au bon marché de 1 1/2 p. 0/0 d'escompte, et qui escomptent le papier des autres commerçants, manufacturiers, fabricants, marchands, à raison de 1 p. 0/0, et même souvent à un taux plus élevé : je parle du plus grand nombre.

Ces treize cents actionnaires ont escompté, savoir : ceux de la caisse d'escompte du commerce, 153 millions; ceux de la caisse de Jabach, 50 à 60,000 billets, que je porte l'un dans l'autre à 47 millions : total, 200 millions.

Sur ces deux cents millions, j'en distrairai quarante, que j'appellerai *escompte de spéculation*, parce qu'ils n'appartenaient pas à des individus d'une des quatre classes.

Restent 160 millions que j'évalue par approximation avoir été distribués entre 24 et 25 mille parties prenantes.

J'admets que la nouvelle banque n'escomptera que les cinq huitièmes, c'est-à-dire 100 millions, qui seront répartis entre dix à onze mille parties prenantes. Je ne crois pas qu'on puisse me contester cette hypothèse, et alors je ne crains pas de dire que, s'il résulte du projet de loi que 100 millions d'escompte à 1/2 p. 0/0 seront accordés à dix ou onze mille individus qui n'en jouissaient pas avant, ce sera un tel bienfait, que ce projet de loi doit être voté avec acclamation par le Tribunat, et reçu par la nation avec reconnaissance.

Eh bien ! je suis dans l'intime conviction que tels seront ses salutaires et bienfaisants effets.

Je me résume : les trois établissements de crédit actuellement existants n'ont atteint que la première partie du but auquel doit arriver une banque publique, etc., etc.

Le projet de loi donne les espérances les mieux fondées que la nouvelle banque projetée remplira l'une et l'autre partie du but. Enfin, l'article 31 promet aux départements la jouissance des mêmes bienfaits.

En conséquence, j'en vote l'adoption.

Portiez (*de l'Oise*). Tribuns, le projet de loi présente une question délicate par sa nature, devenue plus délicate encore par les circonstances qui vous environnent. Sa solution réclame les lumières du législateur, le coup d'œil de l'homme d'Etat. Ce n'est pas tel ou tel article de la loi pris isolément qu'il faut considérer, mais le rapport de la loi elle-même avec nos institutions politiques ; car la banque aussi en est une par son influence, je ne dis pas seulement sur le crédit et le commerce de la France, mais sur vos rapports commerciaux à l'étranger.

L'Angleterre, l'Espagne, l'Autriche, la Hollande, ont des banques ; la France sera-t-elle la seule qui se privera des avantages que les puissances retirent de ces établissements? Vous avez cherché à vous mettre en harmonie avec les autres puissances par des principes de morale et de politique. Tel a été le but que vous vous êtes proposé dans plusieurs lois importantes de votre dernière session, lois pour lesquelles des raisons supérieures d'Etat exigeaient que l'on fît fléchir la rigueur de quelques principes généralement avoués. Aujourd'hui il s'agit de vous mettre en harmonie sous le rapport financier avec les puissances commerçantes.

Depuis longtemps on désire, on sollicite en France l'établissement d'une banque. Vous vous rappelez les discussions de l'Assemblée constituante au mois de décembre 1789. On proposait alors de convertir la caisse d'escompte en banque nationale ; mais le temps n'était pas propice. Une révolution commençait, qui renfermait tous les germes d'une désorganisation totale de l'Etat, si une Constitution forte n'arrêtait le torrent près de se déborder ; et cette Constitution était à peine ébauchée. D'ailleurs le papier-monnaie-assignat projeté à cette époque, lié au décret rendu le mois précédent de la main-mise sur le bien du clergé, eût donné cours à deux espèces de papier qui, circulant à la fois, n'eussent pas manqué de se nuire.

Le règne du papier-monnaie et l'état de conflagration de la France pendant la guerre ne permettaient pas de penser à former une banque.

Mais, à peine l'espérance de la paix commençait à luire, on vit éclore tout à coup une foule de projets de banque. Tous, ils réclamaient l'intervention et le secours du Gouvernement : les uns par des avances de fonds ; les autres par des suppressions ou diminutions du droit de timbre, etc.

De l'examen approfondi de ces projets par la commission du Corps législatif nommée à cet effet, il résulta que les circonstances critiques où se trouvait l'intérieur de la République ne permettaient pas un établissement de cette nature. On touchait à l'an VIII. Dans le rapport du conseil des Cinq-Cents, on se borna à encourager les citoyens à former des banques particulières ; mais on réclamait pour le Gouvernement le droit de surveiller les banques. Les banques, comme tout établissement qui intéresse la fortune et la tranquillité publiques, doivent être soumises aux lois générales de l'Etat. Leur effet dans l'ordre social, ajoutait le rapporteur, doit être suivi pas à pas, pour l'arrêter au moment où elles pourraient nuire.

Le 18 brumaire amena un nouvel ordre de choses. Le Gouvernement institué à cette époque annonçait de la sagesse et de la profondeur dans les conceptions, de l'ordre dans l'administration, de l'énergie dans l'exécution. Alors une banque fut créée, et à côté une caisse d'amortissement. Ainsi se trouvait accompli le vœu de M. Monneron. *Une banque nationale et une caisse patriotique*, disait ce député d'Annonay à l'Assemblée constituante, et la France *sera à jamais puissante et inattaquable*. La banque existe, il ne s'agit pas aujourd'hui de créer, mais bien de lui donner une existence plus forte et plus appropriée à nos besoins, à nos institutions.

Les banques sont des instruments d'une trempe forte, qu'il faut employer avec précaution et sa-

gesse, a dit un écrivain de nos jours. Et croit-on que les grandes vues d'utilité publique qui animent le Gouvernement lui aient échappé au moment de l'organisation d'un établissement qui suppose les plus profondes combinaisons? Certes, il aura considéré la banque dans ses rapports avec les autres institutions, notre état de finance, notre position politique, notre organisation intérieure.

Il aura vu les institutions sociales se consolider; les finances s'améliorer par l'ordre, la régularité, l'exactitude; une caisse d'amortissement réalisant les espérances qu'on avait conçues dès sa formation; un système de monnaies simplifié, appelant l'unité dans les billets de commerce.

Je ne sais si je me trompe, mais le projet de loi me paraît un contrat par lequel les parties se sont fait des avantages mutuels. D'un côté:

1° Un privilége exclusif d'émettre un papier reconnu par la loi;

2° Un abonnement pour le timbre;

3° La prohibition d'appel de fonds;

4° La poursuite des contrefacteurs de ce papier comme faux-monnayeurs. Or la confiance doit être en raison de l'animadversion dont les contrefacteurs sont frappés.

De l'autre, pour la nation:

1° Unité dans le papier en circulation;

2° Maintenue des effets publics à une certaine hausse, par la diminution de la masse des inscriptions sur la place.

La nation obtient que la banque refusera tout effet dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République, ou qui résulteraient d'un commerce prohibé. Cette disposition est conforme aux règles de l'équité et à la loyauté.

Chargé ici de stipuler pour la nation, je ne vois pas que ses intérêts soient lésés, et les autres parties contractantes obtiennent de grands avantages. En échange du privilége et de la confiance que la loi accorde aux actionnaires de la banque, la loi leur demande de fortifier le crédit public de leur crédit particulier, par l'acquisition des effets publics. Cette théorie n'est pas nouvelle; car elle est pratiquée auprès de la plus puissante banque de France, qui convertit en dette publique la presque totalité de son capital, pour condition du privilége que la loi lui accorde.

Il est de l'essence de tout contrat qu'il soit avantageux aux deux parties: celui-ci est donc valide.

S'il n'était pas absurde de supposer que le Gouvernement ait pu présenter à la sanction du Corps législatif un contrat non consenti par une des parties, je l'aurais présupposé dans le vœu émis par la banque pour l'unité du papier en circulation, par le silence des actionnaires après la manifestation; mais les régents et censeurs, en soumettant leurs observations sur quelques articles, observations consenties par le Gouvernement, ont dû laisser croire à l'adoption de tous les autres.

Les cinq pour cent consolidés doivent être acquis par un fonds de réserve provenant du dividende: le capital n'est donc point affecté. L'action primitive de 1,000 fr. produit d'abord six pour cent, payables tous les six mois, à partir de l'an XIII: voilà l'intérêt de l'action établi.

On paraît regretter qu'il ne soit pas plus considérable; mais on perd de vue que le privilége de la banque est de quinze années, que les temps de la Révolution s'éloignent, que l'intérêt de l'argent dans le commerce ne se ressentira pas toujours de ces temps orageux. Le législateur doit considérer le cours ordinaire des choses et non les circonstances passagères de la guerre; il ne doit pas laisser l'intérêt légal varier au taux circonstanciel des événements, mais tendre sans cesse à ramener l'argent à un taux raisonnable, la bonne foi, la confiance dans les transactions commerciales. Est-ce une hypothèse absurde que de supposer qu'avant quinze ans l'intérêt de l'argent peut retomber au niveau où il se tenait dans le commerce avant la Révolution?

Le projet de loi prévoit la baisse de l'intérêt, et, sans se montrer envieux des succès du temps, il la prépare graduellement en laissant en vigueur, pour l'an XI, les usages actuels de la banque, et le fixant, pour l'an XII, à huit pour cent.

D'ailleurs, le surplus du dividende ne forme-t-il pas lui-même un nouveau capital, sur lequel l'actionnaire doit compter un jour? C'est un effet à une échéance plus ou moins éloignée, et dont la délégation peut entrer dans les négociations journalières du commerce. Certes, il n'est pas un capitaliste honnête qui, morale à part, ne préfère un intérêt modéré et la sûreté de son fonds à des intérêts énormes qui souvent compromettent le capital.

Plusieurs banques existent dans Paris sous des noms divers. Qu'elles existent en vertu de la loi politique ou de la loi civile, ce que je n'examinerai pas, les actionnaires de ces banques ne refuseront pas à d'autres citoyens l'exercice du même droit. Le nombre des banques, indéterminé, peut se multiplier à l'infini; cependant une seule de ces banques, pouvant chaque jour éprouver des événements fâcheux, peut chaque jour aussi porter un coup fatal aux autres banques. Les porteurs de billets seraient donc chaque jour inquiets sur le sort de ces billets: un tel état de choses n'est pas tolérable.

L'examen des mêmes questions ramène l'exposition des mêmes principes. Voici comment s'exprimait, à la Constituante, un membre de cette assemblée sur la question qui nous occupe:

« Une seule caisse d'escompte ou banque placée dans la capitale, au centre des circulations, ne vivifie pas seulement le commerce du lieu où elle est établie; son influence s'étend nécessairement sur toute la France.

« Or plusieurs caisses d'escompte ou banques ne procureraient pas ces mêmes avantages: loin d'accroître réciproquement leur crédit, elles se nuiraient infailliblement; car, d'abord, la multiplicité de ces banques mettrait chaque particulier dans la nécessité d'examiner tous les papiers de banque qui lui seraient présentés, tandis qu'une grande partie de la confiance accordée à ces effets provient de ce qu'ils n'ont besoin d'aucun examen, de ce qu'ils se reconnaissent à la première inspection, presque aussi facilement que les pièces de monnaie.

« Cette observation est plus importante peut-être qu'elle ne le paraît. Il est certain qu'on accordera aux billets d'une banque unique pour tout le royaume une opinion de crédit que n'obtiendraient jamais des billets de plusieurs banques ou caisses d'escompte, puisque ces divers banques étant inégalement accréditées, chacun de leurs billets exigerait un examen préalable avant d'être admis dans un paiement quelconque.

« Mais, indépendamment de cette considération, il y aurait un inconvénient bien grave: c'est que les fautes de l'une de ces banques iraient frapper inévitablement sur le crédit des autres, par la correspondance qui existerait entre elles. »

Ce que disait le citoyen Talleyrand, la banque de France vient d'en faire l'épreuve dans ces derniers temps. Elle a conçu de justes inquiétudes de

la rivalité des autres caisses; elle a dû les ressentir plus vivement, parce qu'elle était le plus considérable de ces trois établissements; elle devait éprouver plus fortement le contre-coup de l'échec de l'une ou de l'autre de ces banques. De là le motif du vœu qu'elle porta au Gouvernement, pour qu'il n'y eût à Paris qu'un seul billet de banque. C'est après avoir épuisé tous les moyens de conciliation auprès des parties intéressées; c'est après plusieurs mois de négociations infructueuses que le Gouvernement s'est vu dans la nécessité de faire régler par la loi ce qu'il était inutile de laisser plus longtemps soumis à la délibération de l'intérêt privé. En imposant aux négociateurs l'indispensable condition de l'unité des billets, le Gouvernement était surtout frappé de cette considération majeure, que l'action divisée des banques sur la circulation et sur le crédit s'oppose à toute combinaison centrale, et qu'aucune banque ne pourrait jamais régler ses affaires sur les besoins de la place et sur la situation du numéraire en circulation; bases sur lesquelles repose l'administration éclairée d'une banque, cette rivalité faisant contracter aux banques concurrentes une habitude inquiète qui les empêche d'user avec confiance de leurs moyens.

On ne refusera pas au Gouvernement le droit d'appliquer les lois de haute police à des établissements qui seraient de nature à renverser toute la fortune d'un grand nombre de familles, et troubler peut-être la tranquillité; il l'exerce ce droit sur des établissements de bien moins grande importance. Si la loi a pu, ce qu'on ne contestera pas, empêcher la formation de ces établissements, elle peut donc supprimer dans la suite ce qu'elle avait droit d'empêcher dans l'origine.

Du danger de la multiplicité des caisses naît la nécessité ou de les supprimer, ou, si on ne veut se priver de l'avantage d'une banque, de les réduire pour ne conserver que ce qui en est véritablement utile. Ainsi nous voilà naturellement conduits à l'unité de banque et, par conséquent, à un privilége. La loi conférera ce privilége à la banque de France. Elle est, de toutes les diverses caisses existant à Paris, la plus forte en capitaux; et puisque, portés à 30 millions, ils surpassent les capitaux des autres banques de plus des trois quarts, le motif de préférence est donc plausible ou plutôt déterminant.

Le privilége consistera à émettre des billets de banque exclusivement.

Ce papier n'est pas papier-monnaie; cependant il participe, en quelque sorte, à cette nature, puisque les contrefacteurs sont punis de mort comme les contrefacteurs des monnaies nationales. Le droit d'émettre ce papier appartient essentiellement au souverain: c'est un hommage rendu aux principes, de la part du Gouvernement, que de soumettre au Corps législatif l'émission de la loi sur la banque privilégiée.

Tribuns, c'est dans l'intérêt général de la société, mais plus particulièrement dans celui du commerce, que la banque est formée. Aussi le commerce est-il plus favorisé dans la surveillance des fonds des actionnaires. Sept régents, sur quinze, sont pris parmi les manufacturiers, fabricants et commerçants. Le conseil d'escompte est composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris; les trois censeurs sont pris dans la même classe. La disposition portant que la qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la banque, est toute en faveur du commerce; car les commerçants se trouvent, plus qu'aucune autre classe de la société, à portée de profiter des avantages de l'escompte, par la nature et la multiplicité de leurs affaires. Il vous observerez, tribuns, que la latitude donnée par cet article est plus grande que celle accordée jusqu'alors par aucune des banques établies.

Cependant cet avantage de l'escompte, ne pouvant être laissé à tous indistinctement, exige de la prudence dans l'admission des personnes: c'est à quoi pourvoit l'article 24 du projet. Le comité central de trois régents, chargé spécialement et privativement de la direction de l'ensemble des opérations de la banque, est chargé, en outre, de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, l'état divisé par classes de tous ceux qui seraient dans le cas d'être admis à l'escompte. La voie des réclamations contre les opérations de ce comité, relativement à l'escompte, est ouverte à ceux qui se croiront fondés à réclamer, et c'est aux censeurs qu'ils adresseront leur plainte. Ce pouvoir discrétionnaire est une sage précaution du législateur; il couvre du voile de la discrétion les noms des personnes que des raisons particulières ne permettraient pas d'admettre à l'escompte: la publicité aurait pu nuire à leur réputation.

La disposition qui porte que nul ne pourra être membre de l'assemblée générale, s'il n'est citoyen français, est patriotique. Sans commettre une imprudence grave, laisserez-vous à un étranger la faculté de jeter le trouble dans votre pays par des combinaisons perfides et des menées adroitement pratiquées? C'est de l'assemblée générale que dépend le sort de la banque, puisqu'elle nomme les quinze régents et les trois censeurs. Les deux cents actionnaires qui la composent représentent l'universalité des actionnaires de la banque; et ces deux cents actionnaires seront ceux qui seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires des actions de la banque. Certes, vous n'abandonnerez pas à l'argent seul le droit d'admission; il faut d'autres garanties pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Or il est telle chance qui pourrait ne donner que des étrangers pour membres de l'assemblée générale, si l'or seul donnait des droits pour y être admis.

Je n'insisterai pas davantage sur les bases d'organisation et d'administration de la banque; elles sont presque toutes empruntées de ses statuts actuels, dont la sagesse est justifiée par un usage de trois ans.

L'organisation constitutive de la banque de France est-elle bonne en elle-même? je le pense. Et sans les intérêts privés de quelques établissements préexistants, il n'y aurait peut-être pas de réclamation.

Mais tel est le sort de toutes les institutions générales. Une route ouverte, des canaux creusés pour la circulation et le bien-être du commerce, ne le sont pas toujours sans quelque préjudice pour les propriétaires, qui ne sont jamais indemnisés à raison de la perte qu'ils éprouvent. Le corps social ne se soutient que par le sacrifice de ceux de ses membres qui se dévouent généreusement pour le salut de tous. Est-il un de ces établissements dont on aime aujourd'hui à proclamer les bienfaits, dont on ne démontra les inconvénients aussi à leur origine?

Les malheurs éventuels dont on effraie l'imagination sont-ils l'effet de la loi projetée, ou le produit de l'avidité trompée dans ses calculs désordonnés, ou le résultat de fausses combinaisons, ou de la mauvaise foi qui profite de tout?

S'il existe un moyen de prévenir ces désordres, croyons que le Gouvernement s'empressera de l'employer; car l'intention du Gouvernement, suivant l'expression du mémoire de la caisse d'escompte, l'intention du Gouvernement est manifeste, libérale, généreuse envers le commerce.

Tribuns, le Gouvernement méritait bien de la patrie, excitait votre reconnaissance, lorsqu'il arrêtait l'effusion du sang humain, lorsqu'il consolidait les institutions sociales propres à maintenir l'ordre et la tranquillité, lorsqu'il donnait la morale pour base de la société; et ce même Gouvernement, dégénérant tout à coup de sa propre sagesse, cesserait de mériter la confiance, alors même qu'il propose une mesure propre à la ramener dans le commerce! Eh quoi! l'intérêt du Gouvernement n'est-il pas inséparable de celui de la nation, pour qui et par qui il existe?

La loi sur la banque doit être toute de confiance dans son exécution. Si, dans ces circonstances délicates, l'opinion du Tribunat devait être la mesure de celle des citoyens et même des étrangers, combien nous aurions de reproches à nous faire si nous avions retardé l'effet de cette loi, et que nous n'eussions pas contribué à lui faire produire tous les bons effets qu'il est permis d'en attendre!

Pour moi, entre un inconvénient, si toutefois il existe, un mal local et du moment, et le bien général et de longue durée, je ne balance pas. Je vote l'adoption du projet.

Guinard. Tribuns, je n'ai à vous présenter que des réflexions bien courtes et bien simples.

Vous le savez, le mot *banque* n'a rien d'absolu : il s'applique aux banques fondées en numéraire ou en immeubles, à celles de dépôt comme à celles de circulation. Nous sommes bien fixés sur celle dont il s'agit : c'est une banque de circulation.

La banque de dépôt la plus connue est celle d'Amsterdam; son capital déposé est exactement pareil à la somme du papier qu'elle émet, appelé *monnaie de banque*.

La banque de circulation la plus importante en Europe est celle d'Angleterre. Ce genre de banque est garanti par le capital numéraire formant le total des actions et par les effets de commerce ou autres valeurs, qui reposent au portefeuille de la banque, pour même somme que les billets émis. L'émission de ces billets de banque, ainsi appuyée et garantie, n'est bornée que par les besoins de la circulation.

Quelle que soit la nature des banques, elles mettent dans la circulation d'autres signes que la monnaie réelle. Ces signes représentent l'or et l'argent déposés, ou sont en concurrence avec eux, soit que ces signes excèdent le capital de la banque, ou qu'ils ne soient que d'une somme pareille. Ceux qui ont écrit sur la matière ont remarqué qu'un papier de banque, qui a et mérite la confiance, flatte moins que les espèces la manie des thésauriseurs, qu'il circule réellement plus, par la commodité qu'il offre; qu'ainsi le commerce et la circulation y gagnent.

Les banques de circulation, qui escomptent des effets de commerce, peuvent éprouver le non-remboursement de quelques-uns par l'insolvabilité du débiteur. Ces pertes sont rares ou peu considérables; les trois banques actuelles de Paris n'en offrent qu'infiniment peu d'exemples.

Quand ces pertes arrivent, elles sont supportées par les bénéfices d'escompte, qui en sont d'autant diminués et par suite le dividende des actionnaires.

Quoique la banque soit locale et ses billets circulants sur un seul point de l'Etat, les autres places de commerce du même pays en sentent indirectement l'influence. Les banquiers de Paris, par exemple, jouissant de l'avantage de l'escompte, peuvent eux-mêmes escompter plus de papier et à meilleur marché que le taux ordinaire de l'intérêt. Ils savent bien dans cet escompte secondaire utiliser pour d'autres places que Paris le billet de banque qui ne circule qu'à Paris.

La banque, pour être véritablement utile au commerce, ne doit pas seulement être accessible à ses actionnaires. Le capital, composé de toutes les actions, est déterminé; mais la faveur de l'escompte doit être pour tous, et, comme on l'a déjà dit, ne peut être bornée que par les besoins de la circulation (1).

Le prix de l'argent baisse à raison de son abondance. Si des signes qui font office d'argent sont jetés abondamment dans la circulation, il semble que le prix des denrées doive augmenter. Cela est vrai, mais insensible. Cet inconvénient presque imperceptible ne saurait balancer l'extrême utilité des banques.

Ce peu de principes posés, l'esprit du projet de loi que nous discutons se déploie et se montre à tous les yeux.

La première pensée de ce projet a été de donner une forte constitution, une grande consistance à un seul établissement; d'appeler sur un seul billet de banque la confiance aujourd'hui partagée entre plusieurs, et d'empêcher la confusion des signes, d'où pourraient naître la confusion des idées et l'altération de la confiance.

Avant d'examiner le projet dans le système d'unité qu'il présente, il faut bien connaître l'état des choses qu'il tend à faire cesser et la plainte des établissements menacés de suppression. S'il n'y a pas de controverse dans le Tribunat, c'est que le projet n'en est véritablement pas susceptible; mais il s'est élevé une discussion extérieure, si l'on peut dire ainsi, surtout de la part des établissements supprimés.

Nous sommes utiles, disent-ils; nous avons puissamment secouru le grand et le petit commerce : au nom de ces services rendus, de ceux qu'on attend encore, conservez-nous.

La caisse d'escompte du commerce, attaquant plus directement le projet, dit que la loi restera sans exécution quant au papier de commerce, qui ne participera pas aux faveurs de l'escompte :

1° *Par la nature de ce papier*, qui n'a ordinairement que deux signatures quand celui de banque en a trois;

2° *Par le mode de répartition des sommes disponibles à l'escompte*, les externes étant admis comme les actionnaires à l'escompte, et les sommes y destinées devant être absorbées par les banquiers;

3° *Par la composition de l'administration chargée d'apprécier le papier;* le comité central, où il n'entrera que trois membres, ne pourra connaître suffisamment les commerçants présentateurs. Dans le doute, leur papier sera rejeté.

Sur la première objection, on répond que le projet n'exige ni deux ni trois signatures, mais bien du papier solide. Ce sera aux appréciateurs à le juger d'après la nature des choses, quelle qu'elle soit (2).

---

(1) On a très-bien établi dans la discussion du Tribunat, que, malgré l'existence de plusieurs banques d'escompte à Paris depuis quelques années, l'intérêt de l'argent s'est tenu très-élevé, et que ces établissements n'ont été sensiblement utiles qu'à leurs actionnaires. Voyez l'opinion d'*Emile Gaudin*, etc.

(2) Autre objection : *Un ou plusieurs signataires ne seront pas de Paris.*

Réponse. On présume que la banque prendra dans

Sur la seconde, on répète que l'émission des billets ne sera bornée que par les besoins de la circulation; que l'escompte aura lieu pour les actionnaires comme pour les externes, pour les banquiers comme pour les fabricants, manufacturiers et commerçants. On ne voit ici ni préférence, ni limites légales désavantageuses à quelques-uns de ceux qui auront besoin de l'escompte. La loi n'exclut que ces effets collusoires et autres que l'article 5 désigne.

Sur la troisième objection, on peut répondre d'abord qu'au moins un membre du comité central pourra être fabricant ou manufacturier; ce qui empêchera que l'esprit du comité ne soit contraire au commerce.

D'ailleurs, dit le projet, le conseil d'escompte sera présent à toutes les opérations d'escompte : il aura voix délibérative. Est-il présumable que cette participation se bornera à l'exécution des états arrêtés par le comité? Ce comité central, fût-il seul juge, ne sera-t-il pas dans l'alternative, ou de ne point admettre le papier de commerce à l'escompte, ou, l'admettant comme le veut la loi, de s'en rapporter, sur la solvabilité des présentateurs, au conseil d'escompte composé de fabricants et manufacturiers? Trois membres, dites-vous, ne connaîtront pas tout le commerce de Paris, par cette raison elle-même, le conseil d'escompte ne sera-t-il pas naturellement placé pour l'éclairer, par conséquent pour représenter le grand et le petit commerce?

Les censeurs dont l'influence est journalière, et sur la régence entière assemblée en conseil général, et sur le comité central de trois membres, les censeurs qui seront fabricants et manufacturiers souffriront-ils que les seuls banquiers obtiennent l'escompte au détriment et à l'exclusion effective des fabricants et manufacturiers? Le comité central, pour assurer ses succès, n'aura-t-il pas besoin de l'opinion du commerce, surtout de celle des fabricants et manufacturiers membres de la régence, membres de la censure, membres du conseil d'escompte, et enfin membres de l'association par la qualité d'actionnaires? Pourra-t-il organiser contre eux une résistance de tous les jours, de tous les instants? Ainsi environné par tous les intérêts, surveillé par tous les yeux, prêt à être accusé par toutes les voix, aura-t-il autre chose à faire que son devoir?

Voilà pour les établissements supprimés. On pourrait dire qu'ils ne le sont que de droit; ce sont des membres épars qu'on veut réunir en un seul corps. Le capital actuel de la banque de France, augmenté d'un tiers, leur garde une place dans le beau système organisé par la loi.

Reste la banque de France elle-même, dont la constitution est modifiée. Elle l'est surtout par la limitation apparente du dividende et par l'emploi forcé du fonds de réserve en cinq pour cent consolidés. Je dis *apparente*, car cette limitation n'a lieu qu'à l'égard du premier prélèvement de six pour cent à faire sur la totalité des bénéfices. Le deuxième dividende est illimité; plus le fonds de réserve s'élèvera, plus ce second dividende sera considérable. Ce n'est qu'en l'an XII que les deux dividendes ne pourront excéder huit pour cent; mais, pour les années suivantes, on a laissé aux actionnaires tous leurs motifs d'espérance, et aux administrateurs de la banque tous les principes d'activité.

Cependant, dit-on, le dividende actuel est considérable; le projet le rabaisse. Le prix de l'action est également diminué depuis que le projet est connu.

Il faut d'abord observer, quant à l'action, que son capital primitif, qui est de 1,070 francs, doit être distingué de la valeur d'opinion, qui peut augmenter ou décroître par des chances indépendantes de la loi. L'orateur du Gouvernement a observé, et je suis pleinement de son avis à cet égard, que la hausse extraordinaire de l'action, d'après l'organisation actuelle de la banque, est un véritable désordre, et que si, pour quoi que ce soit, il y avait lieu à liquidation, les actionnaires verraient cesser l'illusion qui les séduit, en ne recevant, lors de cette liquidation, que le montant du capital primitif; que d'ailleurs le prix exorbitant de l'action s'oppose à la baisse de l'escompte.

Quant au dividende, quoiqu'il reste en effet illimité, il faut avouer que de longtemps il ne sera aussi fort qu'aujourd'hui; mais il s'agit de savoir si cela est un mal.

Il est d'abord assez étrange qu'un établissement, dont l'objet est de faire baisser l'intérêt de l'argent, offre indépendamment pour quelques-uns des avantages inappréciables d'un escompte modéré, qu'il offre, dis-je, aux capitalistes un revenu annuel hors de toute mesure avec le revenu qu'on peut se procurer par le placement ordinaire des capitaux. Ce résultat est contraire à la nature, au but de l'établissement qui, on le répète, est de faire baisser l'intérêt de l'argent. Il porte naturellement vers cet emploi tous les capitaux qu'il peut recevoir, et cela au détriment des autres branches d'industrie qui réclament des capitaux; mais, comme il ne peut les recevoir tous, la fréquente mutation des propriétaires donne une grande intensité à l'agiotage.

Cette réflexion prend de la force quand on compare ce produit désordonné du dividende actuel avec celui que promet le placement en cinq pour cent consolidés. Je ne dis pas que ces produits doivent être exactement semblables, puisque leurs éléments diffèrent; mais la disparité ne doit pas être choquante. D'après l'appât qu'offre le dividende actuel, les cinq pour cent consolidés sont rebutés, délaissés, et cette concurrence amène nécessairement leur baisse (1).

---

toutes les places de commerce de la République des informations sur la solvabilité des négociants, et fera souvent renouveler ces renseignements.

(1) Depuis que j'ai parlé, on m'a fait l'observation suivante :

« Le cours de l'un et l'autre papier se met toujours à « peu près de niveau à la bourse. Le dividende actuel des « actions de banque n'est énorme que comparativement « à leur capital primitif; il ne l'est pas eu égard au « prix de l'achat, qui a monté jusqu'à 1,400 francs. »

Réponse. Si l'on suppose le niveau lors de l'achat, observez ce qui suivra. Achète-t-on pour revendre aussitôt? l'agiotage en reçoit une grande activité. Achète-t-on pour garder? à prix égal on préfère aux cinq pour cent consolidés, dont le revenu est *fixe*, l'action qui, par l'extension présumable et progressive des affaires de la banque, promet à l'avenir un dividende plus fort qu'au moment de l'achat.

Voilà pour le revenu.

Quant au capital, d'un côté, on néglige les [illegible] cent consolidés dont le prix doit nécess[illegible] parce qu'à la longue les efforts du Gou[illegible] teront au pair, ou près du pair; d'un autre [illegible] de l'action de banque un prix qui ne peut [illegible] partie, en cas de liquidation de [illegible].

Le projet de loi fait cesser c[illegible] Il rétablit la balance entre les revenu[illegible] placements. L'action de banque [illegible]

Il est temps que cette rivalité cesse, et que l'équilibre se rétablisse; il est temps que le papier de l'Etat ne reçoive de valeur que de la seule confiance. C'est alors qu'on peut le prendre pour le thermomètre des craintes et des espérances; c'est alors que ce thermomètre devient la règle des spéculations, et permet de conjecturer l'avenir.

Je ne sais si cette considération est entrée dans la pensée du Gouvernement, mais elle méritait d'y entrer.

Les cinq pour cent consolidés recevront donc un germe de vie et d'accroissement de la disposition du projet concernant les dividendes annuels de la banque future. Ils tendront aussi à la hausse, et progressivement, quand la banque portera ses fonds de réserve vers cet emploi : 1° parce que la concurrence des acheteurs fait augmenter le prix de la chose demandée ; 2° parce que cette partie, acquise successivement par la banque, restera hors de la circulation. Elle devra reposer dans le portefeuille de la banque, et n'en point sortir, dit le projet, que par autorisation. La rareté ou la moindre abondance sur la place des cinq pour cent consolidés en fera nécessairement hausser la valeur.

D'autres vous ont, avant moi, fait connaître tous les avantages de ce placement dans l'intérêt des actionnaires.

Je terminerai par une réflexion plus générale. La loi peut constituer la banque; le Gouvernement, grand juge de l'intérêt public, a pu penser qu'il souffrait, à certains égards, de l'état actuel des choses, et pourrait encore à l'avenir en souffrir davantage. Il a pu vous proposer, et la suppression de plusieurs banques, et des modifications pour la banque de France, plus appropriées à l'intérêt bien entendu des actionnaires, à l'intérêt sacré des porteurs de billets. C'est par un acte du parlement que la banque d'Angleterre a été autorisée (1), et l'on pourrait citer plusieurs autres exemples de l'intervention de la loi en pareille matière ; mais qu'on distingue bien ce droit de constituer une banque d'avec sa marche ordinaire et son administration habituelle. Après la loi rendue, l'autorité publique est sans aucune influence dans la banque. Cet établissement, une fois créé à certaines conditions, s'administre à son gré ; il peut choisir et employer tous les moyens propres à conserver le dépôt précieux de la confiance publique.

Tribuns, j'ai pensé que ces vues appartenaient à la discussion ; ce qui m'a décidé à vous les soumettre. Jointes aux développements que vous avez déjà entendus, je les crois de nature à consolider la confiance en l'éclairant.

Je vote pour le projet.

Le Tribunat ordonne l'impression des discours des trois orateurs.

La discussion est fermée.

L'Assemblée procède au scrutin et vote l'adoption par 42 boules blanches contre 21 boules noires.

Les tribuns Costaz, Gillet-Lajacqueminière et Emile Gaudin sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

La séance est levée.

---

du prix d'après la loi proposée ; mais ce prix sera représenté et garanti : 1° par le capital primitif ; 2° par le capital de cinq pour cent consolidés, que la banque future doit acheter périodiquement, et dont il y aura partage à la fin du privilége. Voyez sur cette hausse successive les aperçus de mon collègue Costaz, dans son excellent rapport au Tribunat.

(1) *Smith*, liv. II, chap. 2.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 24 germinal an XI (jeudi 14 avril 1803).

Le citoyen Fontanes, membre du Corps législatif, écrit qu'une indisposition le met dans l'impossibilité d'assister aux séances pendant quelques jours.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi concernant les banques*.

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

Le *Président* donne la parole à un orateur du Tribunat.

Gillet-Lajacqueminière. Citoyens législateurs, le Corps législatif connaît trop l'importance de la question soumise en ce moment à sa délibération, pour qu'il me paraisse nécessaire de réclamer particulièrement en sa faveur une attention et un intérêt qu'il accorde généralement à tous les projets qui lui sont présentés. En effet, il suffit de considérer que les banques publiques sont un des plus grands et des plus utiles rouages de l'administration et de l'économie politique, pour sentir de quel avantage il doit être pour un grand Etat, non-seulement de l'adopter, mais encore d'en régulariser les mouvements. Leur théorie a été approfondie par tous les hommes d'Etat de tous les pays; elle a sans doute particulièrement été, citoyens législateurs, l'objet de vos profondes et utiles méditations; et les connaissances que vous avez sur cette matière me permettraient, sans inconvénient, de négliger, dans le rapport que j'ai à vous faire, les principes élémentaires et les détails de ces établissements en général, pour m'occuper exclusivement de celui qui vous est soumis, et vous inviter à son adoption par l'exposé des avantages qui doivent en résulter. Mais la loi que vous rendez est faite pour l'universalité des citoyens, qui, confiants sans doute, comme ils le doivent, dans votre intégrité et vos lumières, ne peuvent cependant être amenés à la conviction que par des développements. Si la loi ordonne, et c'est son caractère, ce sont les détails qui persuadent tous ceux qu'elle doit régir. Vous décréterez une banque, parce que l'avantage et l'utilité de cet établissement vous seront connus et démontrés ; mais tous les Français ne savent pas, et il est bon et utile qu'ils sachent quelle est l'origine des banques, quelles circonstances leur ont donné naissance, quelles sont leurs différentes constitutions et la nature de leur service. Et quel lieu peut être plus dignement choisi pour présenter au peuple français, avec les développements du projet, quelques idées préliminaires, quelques considérations générales, que celui où siégent ses législateurs? Combien n'acquerront-elles pas d'importance et d'autorité par la bienveillante attention que je réclame, et que la question en elle-même est faite pour mériter?

Le travail fut la première et la seule manière de pourvoir aux premiers besoins. Tant que ses produits suffirent à l'individu, à la famille, aucun motif ne dut étendre le cercle des idées.

Mais, dès qu'on eut trop, ou trop peu, il fallut trouver les moyens de faire usage du superflu, de se procurer le nécessaire; et cette nouvelle position amena les échanges, qui sont le commerce des sociétés dans leur enfance. Bientôt l'étendue des besoins, leur multiplicité, la difficulté d'y satisfaire par le seul moyen de ces mêmes échanges, firent sentir l'insuffisance de cette première facilité, de ces premiers rapports, et, parmi tous les produits qui en étaient l'objet, on ne tarda pas à

préférer et à adopter exclusivement celui qui pouvait leur servir à tous de juste terme de comparaison : ce furent les métaux. Alors et déjà, une grande partie des embarras du commerce naissant avait disparu ; on n'était plus sujet aux inconvénients des transports en nature et en masse, et la facilité des subdivisions, si précieuse pour se procurer les besoins et les commodités de la vie, était acquise. On put vendre en gros et acheter en détail, et les monnaies soldèrent commodément ces différents marchés.

Mais l'usage de cette monnaie, qui était une grande et suffisante facilité dans les transactions locales, comportait avec lui de graves inconvénients pour le solde des acquisitions faites hors du lieu du domicile. Dans le système des envois en nature de métaux, on avait contre soi leur poids, la difficulté et les dangers des transports, les frais, leur stagnation ; et ces inconvénients étaient aussi multipliés que les transactions mêmes. Ici, comme toujours, la difficulté fut encore la mère de l'invention, et les billets à ordre et lettres de change dégagèrent, avec bien de l'avantage, le commerce de ces dernières entraves. Une immense quantité de capitaux réels furent utilement rendus à la circulation, et ils furent augmentés de tous ceux que le crédit accorda à la confiance particulière.

Mais, si ce crédit pouvait être étendu, si l'utilité, dont l'adoption d'une telle conception a été à quelques particuliers, pouvait être généralisée dans le commerce ; si la grande famille tout entière pouvait être appelée en partage d'une aussi précieuse invention, quels avantages n'en résulteraient pas pour le commerce en général, pour la prospérité même de l'Etat qui l'aurait nationalisée!

Elle le fut, en effet, par la Hollande, l'Italie, l'Angleterre, etc., etc., où l'on vit de pareils établissements se former et prendre le plus grand essor sous les noms de banques d'Amsterdam, de Venise, de Gênes, de Londres, etc., etc.

Personne n'ignore à quel degré de splendeur, de richesse et de gloire, ces différents Etats se sont successivement élevés, et il est inutile de dire que l'action et le secours de leurs banques ont été, dans tous les temps, une des principales causes de leur prospérité.

La théorie du système de ces établissements est trop bien connue, les avantages en ont été constatés par des expériences trop durables et trop frappantes, pour qu'on puisse croire qu'il soit raisonnable et possible de renoncer plus longtemps en France à en partager les heureux effets. Ce serait vouloir laisser à ses amis et à ses rivaux le droit exclusif de ne mettre aucune borne à leurs richesses et à leur puissance, et nous priver volontairement des moyens de les acquérir et de les égaler.

L'orateur du Gouvernement vous a indiqué les principaux effets des banques en général, et je n'aurais rien à ajouter aux développements lumineux qu'il vous a présentés à ce sujet ; mais si les banques de quelque espèce qu'elles soient, ont des effets communs, elles ne sont cependant pas toutes établies sur les mêmes bases. Leurs constitutions, leur jeu et leurs services ont de notables différences ; et ces différences viennent de ce que les motifs de ces établissements n'ont pas été partout et toujours les mêmes.

Appelés, citoyens législateurs, à prononcer sur l'établissement d'une banque, il est de mon sujet et de mon devoir de vous exposer succinctement les principes constitutifs des banques les plus connues. Ce tableau vous servira à juger du mérite de l'établissement qui vous est proposé, et à apprécier les raisons qui lui ont fait accorder la préférence.

Les grandes banques existantes peuvent se diviser en trois classes principales :

Banques de dépôt ;

Banques de circulation ;

Banques hypothécaires et territoriales.

La banque de dépôt (et je prends pour exemple celle d'Amsterdam, qui est la plus considérable de toutes), la banque de dépôt est celle qui conserve religieusement en nature, dans ses caisses, la totale et identique valeur de ses émissions, ou billets livrés à la circulation, ou crédits ouverts. Comme on a peine à concevoir les motifs de cette espèce d'enfouissement, et quels bénéfices en peuvent résulter, il convient de donner quelques éclaircissements à ce sujet.

Un grand Etat, tel que la France, l'Espagne, l'Angleterre, ne voit guère dans sa circulation que des espèces de sa propre monnaie ; et des refontes à peu près séculaires remédient aux inconvénients de la rognure et de la détérioration, occasionnées par la friponnerie, l'usage et le laps de temps. Ainsi l'équilibre est entretenu ou rétabli dans les valeurs monétaires. Mais dans des Etats peu étendus ou fédératifs, surtout s'ils sont commerçants, les espèces courantes ne peuvent guère consister exclusivement dans la seule monnaie du pays, et l'on y voit forcément circuler celle des Etats voisins, ou avec lesquels on a des relations de commerce. Les paiements ne peuvent donc s'y faire qu'avec des valeurs incertaines, variables ; et cette incertitude, cette variabilité, occasionnent nécessairement, pour ces pays, un désavantage dans le change, qui est le taux auquel les monnaies d'un pays sont évaluées, pour valeur réelle, dans le commerce général.

Pour remédier à ce désavantage, on a imaginé à Amsterdam d'y statuer que les lettres de change étrangères ne seraient point forcément payées en espèces courantes, mais qu'elles seraient à volonté acquittées en un ordre ou transfert sur une banque établie sur le crédit de l'Etat et sous sa protection, et dont les fonds sont faits en espèces, aux titre et poids primitifs de la monnaie de l'Etat, ou en lingots éprouvés.

Chaque commerçant a à cette banque un crédit ouvert proportionné au dépôt dont il est propriétaire, et que, sans cet ordre de choses, il serait tenu d'avoir inactif dans ses coffres. Ainsi, dans l'un et l'autre cas, sa position est la même pour la stagnation forcée de cette partie de fonds ; mais, en payant en banque, il bénéficie de tout ce qu'il ne perd pas journellement sur le change, dont la différence est toujours avantageuse à ce qui s'appelle argent de banque, dans une proportion variable de trois à neuf pour cent, suivant la quantité des paiements à faire, ou le discrédit des monnaies courantes, fondé sur leur détérioration.

On sent que cet avantage suffit non-seulement pour dédommager amplement les crédités en banque du montant de leurs impôts, mais encore pour leur procurer un bénéfice excédant et un intérêt assez important.

Les dépenses relatives à l' [illegible] blissement et à son service sont couvertes [illegible] de légers droits sur les dépôts, retra [illegible] et mu [illegible] ons.

On conçoit que [illegible] dont [illegible] est de toutes le plus [illegible] le [illegible] sont à l'abri de tout [illegible] commerce ou des dépréciations [illegible] contre elles que celles aux [illegible] humaine ne peut pas parer.

force majeure; mais on voit aussi qu'elles n'ajoutent à la masse des capitaux que par la facilité des circulations et par l'assurance des titres et poids des monnaies.

Les banques de circulation, conçues sur un plan plus vaste et plus hardi, facilitent de bien plus grandes opérations, et présentent aussi de bien plus grands résultats.

Elles se forment, également sous l'autorité du Gouvernement, de la réunion d'une masse quelconque de capitaux, dont une partie est conservée en réserve, pour effectuer, à vue, les remboursements qui doivent toujours avoir lieu, à volonté des porteurs, de tous les billets émis et admis volontairement en circulation, et qui font retour à la banque; l'autre partie a été originairement jetée dans la circulation par l'escompte des effets qu'on y a présentés, et à qui leur solidité et l'époque de leur acquittement a permis d'accorder confiance.

Dans ce premier état de choses, on ne pourrait concevoir et il n'y aurait pas effectivement de bénéfices dans un tel établissement, car on perdrait évidemment l'intérêt de tous les fonds de réserve.

Mais il est reconnu qu'un premier fonds, fait en nature, permet raisonnablement une émission de billets au porteur dans une proportion excédante de ces fonds; et cette proportion, qui n'a d'autre terme que celui des besoins du commerce, combinée avec la rapidité de la circulation, et la confiance qu'inspire l'établissement formé, auxquelles l'habitude vient ajouter encore; cette proportion, dis-je, varie, d'après les recherches de tous ceux qui se sont occupés de cette matière, entre les deux termes du triple au quintuple. Le fonds de réserve étant calculé par les mêmes hommes, dans les mêmes proportions, il est aisé de concevoir que, quelle que soit l'émission qu'on se permette, ou dans laquelle on se restreigne, les bénéfices sont grands et sûrs, puisqu'au tiers seulement ils montent à dix pour cent, et qu'au cinquième ils s'élèvent au double.

Quand j'ai dit sûrs, j'ai supposé une banque se restreignant dans ses opérations constitutionnelles, qui sont essentiellement l'escompte et le commerce des métaux; car, alors, elle a toujours comme l'aurait le banquier le plus digne de confiance, en valeurs réelles, réalisables, celle de ses émissions. Ce n'est pas qu'elle ne puisse, qu'elle ne doive même aider le Gouvernement et entrer avec le public en partage de la confiance dont tout gouvernement a besoin; mais cette utile association, qui est tout à la fois et le prix de la préférence qu'elle en reçoit et celui de la protection qu'elle en attend, et la garantie de ses intentions et de sa conduite, ne sera tranquillisante, fructueuse et conservatrice, qu'autant qu'elle sera restreinte dans les bornes que la reconnaissance permet, que dicte l'esprit public, mais que la prudence la plus réservée peut seule avouer. Alors cet établissement réunit les avantages de la banque de dépôt, qui, par la valeur représentative identique de son émission, commande la confiance, et ceux de la banque de circulation, à laquelle la multiplicité de son signe représentatif et la rapidité de sa transmission procurent d'incalculables bénéfices. Mais, en prêtant ses capitaux à trop longs termes à des particuliers ou à des compagnies, en aliénant une grande partie, ou même la totalité de ses fonds primitifs, au Gouvernement, en suspendant surtout le remboursement, à volonté des porteurs, des billets émis, inconvénients auxquels la banque d'Angleterre a été successivement amenée par les temps et les circonstances, elle dénature son institution, compromet l'intérêt de ses commettants, et s'associe à des événements qu'elle ne peut prévoir, qui ne dépendent pas d'elle et qu'elle ne doit pas courir le risque de partager.

La banque territoriale ou hypothécaire tient, pour ainsi dire, de l'essence de l'une et de l'autre espèce de banque dont nous venons de parler.

Elle se rapproche de la banque de dépôt en ce que le gage de ses prêts et avances consiste dans un privilége foncier, et par conséquent réel; elle a avec la banque de circulation cet effet commun et nécessaire, que, sur ce dépôt ou privilége consenti par l'emprunteur, elle lui avance, à plus ou moins long terme, un crédit qu'elle réalise, en billets qu'elle émet ou accepte, et dans une proportion excédant nécessairement ses fonds primitifs. Mais la confiance résultant du privilége foncier qui en est le gage, et entretenue par les remboursements qui doivent s'effectuer successivement de tous les effets émis, à leur terme ou à vue, suivant leur nature, fait que ces établissements peuvent être d'une grande utilité pour les particuliers, et avoir un grand succès dans un pays agricole, dénué de numéraire, et même dans les pays commerçants où le taux de l'intérêt se trouve excéder les bénéfices de l'agriculture, bénéfices toujours sûrs, sans doute, mais lents et moins considérables que ceux qu'on doit aux chances plus hasardeuses des entreprises et du commerce.

Mais, pour que ces espèces de banques, qui ne sont que des prêteurs sur obligations à terme et par privilége, arrivent, et pour elles et pour leurs obligés, à ces heureux résultats, il faut qu'elles usent de la plus grande circonspection dans leur marche et dans leurs émissions, sans quoi elles s'exposeraient non-seulement à voir s'anéantir les bases de leur crédit, mais encore à volatiliser, pour ainsi dire, par une imprévoyance bien coupable, une grande partie de la propriété foncière d'un Etat, et, en opérant leur propre ruine, à renouveler les effets trop funestes d'un système qu'au commencement du siècle dernier, on vit s'élever brillant, utile même dans ses premiers essais, mais dont l'exagération et l'abus produisirent une confusion et des désastres dont on ne se souvient encore qu'avec effroi.

Ici la justice me prescrit de dire que le tableau que je viens de tracer n'est nullement applicable à l'établissement connu à Paris sous le nom de *Banque territoriale*, qui n'a de commun que ce nom avec les banques dont je viens de parler : car tout son mécanisme consiste à faire des avances sur des ventes à réméré, en billets faits ou acceptés pour valeur énoncée, et revêtus d'ordres ou signatures de propriétaires. Ces billets ne peuvent être considérés que comme des portions circulatives de la propriété foncière; cette banque, que comme une caisse de prêt sur nantissement; et ne paraissent ni les uns, ni les autres, être compris, soit dans la défense d'émission, soit dans la liquidation proposée.

D'après les détails dans lesquels je viens d'entrer, citoyens législateurs, et l'examen approfondi que vous avez déjà particulièrement fait du projet qui vous est soumis, il vous est aisé d'apercevoir qu'une banque territoriale n'est pas, comme système général, admissible dans notre position actuelle. Ainsi vous voyez déjà qu'également éloigné de l'étroite circonscription dans laquelle sa constitution resserre une banque de dépôt, et de l'effrayante extension que peut prendre une banque de circulation qui s'abandonne à une

influence dominatrice, et dénature sa constitution en aliénant même plus que la totalité de ses capitaux, et en suspendant ses remboursements, l'établissement que le Gouvernement vous propose aujourd'hui de décréter, réunit la solidité de l'une et l'activité de l'autre. La preuve en sortira, j'espère, de l'examen rapide que je vais faire des différentes dispositions de la loi qui vous est présentée, et qui peuvent mériter de fixer particulièrement votre attention.

Son système fondamental réside dans les articles 1, 2, 8, 9 et 28; les autres sont de règlement de police, ou destinés à assurer son action, son service et son indépendance.

L'article 1er confère un privilége exclusif; il le concède à la banque de France, et l'orateur du Gouvernement vous a indiqué les motifs de cette préférence: c'est une part plus étendue qu'aucune autre dans la confiance publique; c'est l'importance de ses capitaux, excédant déjà les deux tiers de ce que doit être le fonds total de la banque projetée, faisant un service unique à Paris; c'est une constitution déjà existante, sur des règles plus propres que celles d'aucun des autres établissements, à la convertir en banque générale.

A la vérité, ce privilége nécessite la liquidation de plusieurs banques secondaires, au service desquelles on a rendu un juste et éclatant hommage; mais cette suppression, commandée par l'impossibilité que le Gouvernement a trouvée à accorder entre eux ces établissements pour l'émission d'un billet unique, cette suppression, dis-je, est la conséquence nécessaire d'un grand établissement que le Gouvernement vous propose de décréter. Cette unité d'établissement et d'émission a son exemple dans les constitutions des grandes banques dont je vous ai entretenus tout à l'heure, et celles d'Amsterdam et de Londres n'ont auprès d'elles, dans ces deux villes, aucune association majeure, dont l'action puisse gêner leur marche, entraver leur jeu, ou amener la confusion; et si on sent que la concurrence produirait évidemment quelques-uns de ces effets, on en a eu la preuve dans quelques circonstances qu'il est inutile de rappeler ici. Mais cette suppression une fois reconnue indispensable est proposée, voyez de combien de ménagements le Gouvernement a cherché à l'entourer: pour la liquidation, un temps qui paraît suffisant à chacune de ces caisses pour faire rentrer la totalité de ses capitaux, la facilité offerte pour des placements égaux ou même supérieurs; la certitude, avec ou sans ces placements, de crédits plus étendus et plus indépendants, à la disposition d'une administration que ses intéressés eux-mêmes sont autorisés par la loi à composer en majorité de leurs égaux. Et cependant ces suppressions ont excité de grandes inquiétudes, de vives réclamations. Les unes et les autres ont inspiré d'autant plus d'intérêt qu'elles s'élèvent en faveur des commerçants, des manufacturiers, des détaillants, classes infiniment respectables et nombreuses à Paris. Il semblait qu'on voulût les priver de tous leurs moyens de crédit, de toutes leurs ressources, et les remettre dans l'entière dépendance des capitalistes, à laquelle ces établissements, formés depuis quelques années, avaient seuls pu les soustraire.

Mais, à juger de ces objections par leur nature, on peut raisonnablement croire et justement assurer qu'elles avaient pris naissance dans ce qu'on supposait pouvoir être le projet, que dans ce qu'il est en effet.

Ah! sans doute, si la banque de France, devenue exclusive, avait conservé sa même organisation, son même régime; si ce privilége, contre lequel on s'élève si fort, n'avait pu être le patrimoine de tous, et que le nombre des actions fût demeuré fixé dans ses anciennes limites; si les actionnaires avaient continué d'être seuls admis à l'escompte; si l'administration était restée exclusivement confiée aux banquiers ou aux grands capitalistes, alors les inquiétudes auraient pu être fondées, les réclamations légitimes. Mais on voit que tout est, au contraire, arrangé et disposé dans des vues différentes. L'article 2 augmente d'un tiers le nombre des actions, et laisse à chacun des intéressés dans les autres établissements, la faculté de reporter à la banque sa confiance, ses capitaux et ses demandes. L'article 7 admet indistinctement tout particulier jugé solvable aux avantages de l'escompte, et les articles 17 et 18 assurent aux établissements supprimés l'égalité dans la composition de l'administration, tous les censeurs et le conseil d'escompte; et si les dispositions de cet article 17 présentent quelque apparence de contradiction en ce qu'il prescrit pour les nominations à faire en l'an XI, qui ont déjà eu lieu, avec les dispositions de l'article 29, il est à croire que les difficultés naissant de cette différence seront aplanies par la volonté de tous les intéressés qui ont droit de jouir des avantages assurés aux survenants, mais sentiront les dangers d'un renouvellement trop brusque; l'article 24 ordonne la confection d'un état général, divisé par classes de tous ceux qui seront admis à l'escompte; cet état, d'après l'article 23, sera formé par un comité central nommé dans un conseil général où les commerçants et manufacturiers auront la majorité; et s'il s'y était glissé des erreurs ou omissions, l'article 25 autorise à réclamer contre elles devant les trois censeurs, exclusivement commerçants et manufacturiers, qui sans doute ne refuseront pas à leurs anciens pairs, au nom de la banque, des facilités et une confiance qu'ils leur auraient déjà accordée, ou dont ils les auraient vus jouir dans les établissements communs; enfin, l'article 27 ordonne la confection de nouveaux statuts pour l'administration intérieure, et l'on peut raisonnablement croire que les intentions bien favorables déjà manifestées par le Gouvernement en faveur du commerce, et l'intérêt bien entendu de la banque, détermineront à les baser dans l'esprit et d'après les principes des articles précités; on doit bien penser, surtout, qu'on n'y consacrera pas comme règle indispensable à l'admission de l'escompte, des conditions qui ne sont pas dans la nature et l'essence des effets que les manufacturiers et commerçants y présentent ordinairement.

D'après toutes ces précautions, j'ose dire tous ces avantages, il me semble que les manufacturiers et les commerçants n'ont plus à s'inquiéter sur les effets d'une mesure que le Gouvernement a jugée indispensable, et nous aimons à croire que l'administration de la banque, répondant aux vues paternelles du Gouvernement, effacera par un accueil fraternel, et par des procédés qui en sont la suite, les dernières traces des regrets bien pardonnables qu'entraîne presque toujours avec elle la suppression des rapports journaliers d'une douce et confiante habitude.

L'article 2 fixe le capital de la banque. La suppression du mot *au moins*, compris au premier projet, avait déjà été désirée par le Tribunat, et il est bien avantageux que, sur les représentations des régents de la banque, le Gouvernement en ait senti la nécessité. Il était à craindre, en

effet, qu'on pût abuser quelque jour de la facilité qu'il laissait d'étendre indéfiniment l'établissement proposé, et de favoriser des prétentions ambitieuses ou chimériques. Le Gouvernement désire et vous voudrez un grand et solide établissement; mais il ne faut rien de colossal ni de gigantesque.

L'augmentation de quinze mille actions suffit aisément pour faire face aux nouveaux services auxquels la banque est appelée, et auxquels elle s'empressera sans doute de se livrer pour les manufactures et le commerce : près de 16,000,000 de numéraire, qu'elles produiront, font le double des fonds réels des caisses supprimées, et permettront, dans la moindre proportion, une émission faisant aussi le double du *maximum* convenu des billets circulants de ces établissements.

L'article 8 a aussi subi d'importantes et de salutaires modifications que le Tribunat avait également demandées. Des dispositions qu'il contient à présent, les unes sont permanentes, les autres sont transitoires. Le principe d'une fixation de dividende y est posé, et nous reviendrons tout à l'heure sur les raisons par lesquelles il est combattu et justifié ; mais d'abord son exécution est partiellement ajournée aux années XII et XIII; ainsi il ne change pas brusquement l'état des choses; il met, dans l'exécution des opérations qu'il prescrit, une discrète lenteur, compagne inséparable de la sagesse et mère de la persuasion. On laisse un temps suffisant pour revenir des préventions, ou pour dénaturer des placements dont on ne sentirait pas les avantages et la solidité. Et ce délai est tout ce qu'on peut désirer; car il excède de beaucoup tout ceux qu'on a ordinairement pour se décider pour la suite ou l'abandon des plus importantes opérations de sociétés.

J'ai fait pressentir que je reviendrais sur ce principe de la fixation d'un dividende ; car il demande d'être appuyé, et les objections qu'on a élevées contre lui méritent bien aussi des réponses.

On a dit qu'il était contre l'essence de toutes les associations de fixer les dividendes; qu'ici cette fixation dénaturait le contrat originaire. Je réponds à cette seconde objection que cette association n'avait pas un terme fixe et limité, avoué du Gouvernement; que, comme les autres caisses, elle n'existait que par sa tolérance et sous sa protection; qu'elle n'a marché, dans l'origine, qu'avec l'aide de gros fonds qu'il lui avait fait la faveur de lui avancer, et auxquels elle doit une grande partie de ses premiers succès; que le bien de l'Etat aurait pu nécessiter sa réduction, sa suppression même, comme arrive celle des autres établissements, ses rivaux, disparaissant, auxquels on accorde un délai suffisant, mais bien moins long pourtant, pour leur liquidation définitive, que ne l'est celui que l'on donne aux actionnaires de la banque, pour conserver ou pour aliéner leur portion d'intérêt particulier.

A la première objection je réponds par l'exemple, et j'irai le prendre dans un pays, chez un peuple qui sait, aussi, quelle est la nature, quels sont les droits de toute association, et qui depuis longtemps en utilise les résultats. Lisez l'histoire de la compagnie anglaise des Indes, et vous verrez qu'après la guerre d'Amérique, un bill du parlement fixa le dividende de cette compagnie, et le fixa à huit pour cent; et l'on ne réclama pas contre cette fixation. Il est donc constant qu'on peut fixer le dividende d'une grande association. Mais si, pour de simples considérations d'ordre et d'économie intérieure, le parlement d'Angleterre a cru pouvoir appliquer à une grande association existant en vertu d'une charte antérieure, cette mesure qui ne fut pas controversée, voyons si des motifs plus paternels, plus grands, plus impérieux, ne se présentent pas actuellement en France ; voyons s'ils ne fondent pas encore plus légitimement l'application de cette même mesure à un établissement auquel le Gouvernement donne un grand essor en lui accordant une consistance légale.

Assez et trop longtemps nous avons vu l'usure dévorer la fortune publique et particulière. C'était elle, qui, dès avant la Révolution, avait commencé à dessécher les canaux de l'industrie et du commerce; c'était elle qui avait favorisé le système désastreux des anticipations, qu'on n'avait pu entretenir qu'en cédant à ses ruineuses combinaisons; c'était elle, qui, malgré la paix dont on jouissait alors, avait réduit les effets publics à un taux tel, que, dès lors, on trouvait à y placer ses fonds bien au-dessus de l'intérêt légal. Ce fut cet état de choses qui força la caisse d'escompte de ce temps à hausser successivement la quotité de son dividende ; c'était le seul moyen qu'elle eût de conserver les fonds de son établissement. Mais l'emploi de ce moyen, nécessaire peut-être dans la circonstance, n'en fut pas moins une grande faute à l'administration; car on lui dut la valeur fictive à laquelle s'éleva le prix de ses actions; et cette exagération dont la cupidité fut la cause, et dont elle partagea les bénéfices, augmenta la perte définitive des actionnaires au moment de la dissolution de cette association.

En tirant le rideau sur tout ce qui s'est passé depuis cette époque, voyons où nous en sommes à présent pour le taux de l'intérêt et le crédit public.

Sans doute, il n'y a pas de comparaison à faire entre ce qu'ils sont aujourd'hui l'un et l'autre, et ce qu'ils étaient à l'époque désastreuse où un génie réparateur, s'élevant au milieu des décombres de nos différentes révolutions, et au-dessus des factions de tous genres, vint sauver les Français et de leurs ennemis et d'eux-mêmes, en créant des ressources plus grandes encore que nos maux, qui étaient extrêmes.

Mais si cet intérêt est moins ruineux, si ce crédit est déjà sensiblement amélioré, ils sont cependant loin encore, le premier, d'être descendu à sa réduction, l'autre, de s'être élevé à la valeur qu'on avait droit d'attendre de l'ordre déjà établi dans l'administration et le régime de nos finances. Et si l'on en cherche les motifs, n'est-il pas aisé de voir que la quotité d'un grand dividende et la solidité de l'établissement qui le procure attirent forcément de ce côté les spéculations des capitalistes, ou plutôt, que ces deux considérations rapprochées nivellent forcément le prix du consolidé sur le taux de l'intérêt courant? Et comment pourrait-on, en effet, persuader à l'intérêt particulier d'élever au-dessus du taux actuel le prix de ce même tiers consolidé, quand la banque est là, qui procure sûrement et sans peine, ni frais de régie, un intérêt de plus de 10 pour cent à ses actionnaires?

Si ce bénéfice certain est la cause principale de la dépréciation des effets publics, c'est donc dans sa fixation, ou du moins dans un salutaire emploi d'une petite portion de ces mêmes bénéfices, qu'il convient d'en chercher le remède.

Et quel moyen plus doux, plus paternel, que celui qui, sans rien retrancher de ces bénéfices dont j'ai démontré les inconvénients, mais dont je ne conteste pas la justice, les conserve à leurs légitimes propriétaires, mais qui, les ramenant insensiblement à des idées plus saines, utilise les

calculs de la cupidité et l'isolement même de l'égoïsme, rend le dissipateur prévoyant, et fonde sur les abus de ses jouissances actuelles l'augmentation des ressources dont elles lui font un besoin pour l'avenir, et, métamorphosant, pour ainsi dire, en vertus, plusieurs des imperfections et des vices de l'humanité, les purifie, les rend les auxiliaires de l'Etat, et les constitue les bienfaiteurs de neveux que leur insouciance actuelle aurait condamnés pour jamais au néant où à la misère? Tel est le but, citoyens législateurs, tels seront les heureux et inévitables effets de cette fixation de dividende, de l'emploi qui en est prescrit, de la condition de conservation que dictent les articles 8 et 9. Quel satisfaisant système que celui qui assure, même à l'inactivité, un intérêt annuel de huit pour cent de ses fonds au *minimum*, et la perspective, non moins sûre, d'un doublement des valeurs de première mise à la fin du privilége! Quel est, dans un temps ordinaire, le commerce le plus actif qui puisse procurer à la loyauté et à l'industrie d'aussi grands, d'aussi certains avantages? Et ils se trouvent démontrés par les calculs que mon collègue Costaz a établis dans son rapport au Tribunat; je crois inutile de répéter à ce sujet ce que vous avez sous les yeux, et ce que le public peut aisément connaître.

Enfin, ce dividende est le même et plus fort que celui que les capitalistes avaient trouvé suffisant, en portant naguère jusqu'à 1,400 francs le prix des actions qu'ils achetaient; et les propriétaires s'en contentaient, puisque l'immense majorité des porteurs n'a pas cherché à vendre à ce prix. Comment pouvez-vous trouver mauvaise ou trop faible la fixation déterminée par votre propre choix?

Sans doute vous ne persisterez pas dans une contradiction si manifeste que celle de nier l'utilité d'une pareille disposition, base fondamentale de la solidité de l'établissement projeté et qui ne manquera pas d'être apprécié et recherché.

Aussi, jaloux d'étendre ses bienfaits à l'universalité de l'empire, le Gouvernement vous propose-t-il, dans l'article 31, de consacrer toutes les dispositions dont il aurait besoin, pour y faire, dans l'occasion, participer les départements commerciaux qui pourraient vouloir partager les avantages de l'établissement qu'on vous invite à consacrer dans ce moment. L'article 32 met, dans cette hypothèse, une restriction bien sage quant à la coupure des billets, qui ne devront pas être au-dessous de 250 francs. Il est aisé de voir qu'elle doit être moins forte pour des transactions moins vastes. Mais, quelle que soit pour cet emploi l'utilité d'un billet moins fort en somme, on sent bien qu'il ne faut pas en laisser assez descendre la coupure pour que les esprits les plus inquiets puissent jamais s'imaginer qu'ils sont destinés à remplacer le numéraire, ou craindre qu'ils ne le fassent disparaître.

Tous ces avantages, toutes ces facilités, conservés, étendus, actuels ou futurs, réels ou possibles, reçoivent leur complément d'une liberté de choix et d'action qui honore autant le Gouvernement qui les consacre que les établissements destinés à recevoir ce grand témoignage de sa confiance. On aurait pu penser qu'un établissement si vaste ne devait pas être tout à fait abandonné à lui-même, et que l'intérêt que le Gouvernement avait, pour tous, à ce que la banque, exécutant toutes les conditions de son privilége, n'abusât d'aucune des facilités ou des avantages qu'il lui assure; que cet intérêt, dis-je, lui faisait une espèce de droit à la nomination de quelques-unes des premières places de cette administration; mais cette idée a disparu devant les inconvénients que son exécution présentait, par la trop grande influence qu'elle aurait paru donner au Gouvernement dans cet établissement.

Cette même considération l'a encore décidé à renoncer à la *simple approbation* de la nomination des censeurs, que doit faire l'assemblée générale, et le Tribunat a eu à se féliciter de la condescendance avec laquelle le Gouvernement s'est rendu, à ce sujet, à ses représentations.

Ainsi il n'y aura pour la banque d'autres statuts que ceux voulus et rédigés par elle, d'autres obligations que celles dictées par le bien et pour l'unité de tous, d'autres volontés, enfin, que les volontés légales. Du reste, ses capitaux sont dans la plus parfaite indépendance. L'article 33 veut même qu'aucune opposition ne puisse être admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées. Ainsi le commerce pourra avoir à la banque, avec bien moins de frais et de risques, le dépôt des fonds qu'il aurait auparavant conservés dans ses caisses particulières, et il aura, de plus, une garantie qui le met à l'abri de tous les hasards que ce dépôt aurait pu courir chez lui.

C'est ce même besoin de garantie qui a obligé de terminer cette loi par une disposition pénale contre les contrefacteurs ou falsificateurs de billets. Elle est bien rigoureuse, sans doute; mais l'expérience a malheureusement démontré la nécessité de cette inflexible rigueur. Vous avez déjà reconnu cette nécessité, vous avez autorisé cette disposition pénale dans la loi sur les monnaies, dont les billets de banque sont appelés à partager la confiance et le service.

Me voici arrivé, citoyens législateurs, au bout de la carrière que m'a forcé de parcourir la confiance dont le Tribunat m'a honoré. Si j'ai dignement rempli ses vues, j'ai prouvé:

Que les banques bien combinées sont un des plus puissants moyens de richesse et de prospérité dans un État;

Que de tous les systèmes de banques, celui qu'on vous propose de décréter mérite la préférence, parce qu'il réunit la sûreté de la garantie que présente la banque de dépôt, à la rapidité du mouvement de fonds que procurent les banques de circulation;

Que cette banque doit être essentiellement exclusive, pour que rien n'entrave son jeu, sa marche et ses effets;

Que cette exclusion est dans le droit national, et pour l'utilité de tous, et que cependant les suppressions qu'elle nécessite n'entraînent aucun inconvénient, si ce n'est un changement d'habitude pour les associations supprimées ou les particuliers qui y sont intéressés, et qu'elles ne leur font aucun tort réel, puisque les uns et les autres peuvent trouver, à leur volonté, à l'établissement unique, les mêmes administrateurs, le même crédit, des secours même plus étendus que ceux qu'ils avaient dans les établissements qu'ils regrettent;

Que la fixation d'un dividende est fondée sur un exemple, en raison, en justice et sur les bases réunies de l'avantage public et particulier;

Que l'emploi qui en est prescrit est politique, en ce qu'il associe ce grand établissement à la fortune publique; mais que cette association, qui n'a d'autre étendue que celle que la prudence la plus réservée peut permettre, augmente les sûretés et le gage des actionnaires et du public, porteurs des billets, dans une proportion qui met à l'abri de tous événements et de toutes craintes;

Qu'il met un frein salutaire à l'usure, à l'agiotage; qu'il fera baisser le taux de l'intérêt, et par conséquent refluer des capitaux dans les départements, au grand avantage du commerce et surtout de l'agriculture, qui les désire depuis si longtemps et avec tant de raison;

Que, laissant aux propriétaires intéressés actuels un revenu momentané, déjà très-considérable et égal à celui auquel ils étaient eux-mêmes restreints, il leur ménage de plus grands avantages encore pour l'avenir, et fonde une immense et généreuse substitution en faveur de la race future;

Que le temps déterminé pour commencer, suivre et exécuter toutes ces heureuses conceptions, donne toute la latitude désirable à l'inquiétude pour se tranquilliser, à l'intérêt pour s'éclairer, à l'obstination pour s'isoler;

Que la banque est dans une entière et absolue indépendance, si ce n'est celle de sa volonté et de sa loi constitutive;

Qu'on a ménagé aux départements les moyens de participer, dès qu'ils pourront le désirer, aux mêmes avantages dont va jouir la capitale, et que les précautions prescrites par la prudence pour la conservation du numéraire et sa circulation, ainsi que pour assurer la confiance due aux billets, ont été prévues et sont assurées par le projet qui vous est soumis.

Citoyens législateurs, le Gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir dans cette grande circonstance; le Tribunat a pensé que ce projet était bon et utile, il en a voté l'adoption; et je vous invite en son nom à concourir avec lui et avec le Gouvernement pour vouloir que la France ne soit pas surpassée plus longtemps dans le seul genre d'industrie et de prospérité qui puisse ajouter à sa puissance et l'aider à maintenir et à augmenter sa gloire.

Je renouvelle au Corps législatif l'expression du vœu que le Tribunat a émis en faveur du projet sur les banques.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Gillet-Lajacqueminière.

Bérenger, *orateur du Gouvernement.* Citoyens législateurs, il ne me reste que quelques considérations à joindre aux motifs développés par l'orateur du Tribunat.

Les questions auxquelles le projet de loi peut donner lieu se réduisent à deux principales :

1° Une seule banque est-elle préférable à plusieurs? 2° l'organisation proposée est-elle conforme aux principes constitutifs et conservateurs des banques de circulation?

La solution de ces deux problèmes est attachée à l'examen des effets qu'une banque doit produire et des moyens qu'elle peut employer.

La fonction principale des banques de circulation consiste à substituer au numéraire un signe représentatif qui puisse également servir de médiateur aux échanges.

Soit qu'on attribue la multiplication des capitaux productifs à l'abondance du numéraire, soit qu'on regarde le numéraire comme un instrument de circulation qui se proportionne aux besoins du commerce, et dont la masse augmente ou diminue selon l'abondance du mouvement, ou la stagnation et la rareté des capitaux, on ne peut méconnaître l'utilité d'une banque; car dans la première supposition elle augmente la masse du numéraire; dans la seconde, elle le remplace par un équivalent plus commode, et la quantité qu'elle épargne se convertit en marchandises, qui donnent un nouvel aliment à l'industrie et produisent un accroissement de revenu.

Cela posé, une banque sera d'autant plus utile au commerce, que la somme des billets qu'elle fait circuler est plus considérable, et qu'elle a besoin d'une moindre quantité d'écus pour en assurer l'échange journalier.

Appliquons maintenant ce principe aux questions proposées.

L'expérience nous apprend que le concours de plusieurs banques dans la même ville établit entre elles une rivalité qui menace le crédit de chacune, et les empêche de donner à leurs opérations une étendue proportionnée aux moyens dont elles disposent.

Quelques précautions que ces banques apportent à s'isoler entre elles, rien ne peut les garantir d'une solidarité telle que les embarras ou la chute d'une seule suffisent pour compromettre le crédit et l'existence de toutes; ainsi les dangers qu'elles peuvent courir sont multipliés par leur nombre: chacune d'elles est obligée de se précautionner contre les fautes de ses rivales, et la plus prudente serait bientôt celle qui profiterait le moins, puisqu'elle serait obligée de restreindre ses escomptes et de renforcer sa réserve à mesure que les autres se hasarderaient davantage.

La somme de billets qu'une banque peut tenir en circulation n'est pas déterminée par la force de son capital ou le montant de sa réserve, qui peuvent être des quantités constantes, mais par les besoins de la place et la confiance publique qui sont des qualités essentiellement variables. Le calcul de ces quantités est toujours incertain lorsque la concurrence de plusieurs établissements divise entre eux les renseignements nécessaires à chacun.

Il résulte de ces considérations que la multiplicité des banques sur le même plan augmente leurs besoins, diminue leurs ressources, rend leur existence précaire et leur rivalité dangereuse: on peut en conclure que leur véritable intérêt les engage à se réunir, et que le législateur doit opérer une transmutation utile, et qui ne peut être repoussée que par quelques intérêts particuliers.

Examinons maintenant les dispositions organiques du projet, et comparons-les aux principes adoptés par des banques existantes.

Les trois principales accordent à leurs actionnaires le privilége de l'escompte; la banque projetée doit le distribuer à tous ceux qui mériteront la confiance, et préférer le meilleur papier, sans égard pour les personnes.

Les banques existantes sont donc dirigées par l'intérêt particulier des actionnaires qui participent à l'escompte, sans égard pour l'intérêt de ceux qui n'en profitent pas : leur direction n'est pas seulement étrangère à l'intérêt du commerce, elle l'est encore à celui de l'établissement.

Le privilége de l'escompte une fois accordé à quelques individus, ceux-ci composent le portefeuille des banques en effets de circulation; ils revendent fort cher au commerce les fonds qu'ils ont reçus à un prix modéré; ils augmentent ainsi la somme du papier qui cherche l'escompte; à proportion que les moyens d'escompte se multiplient, ils rendent la situation de la place en général et celle des banques en particulier d'autant plus périlleuse, que leurs effets sans cause ni valeur réelle sont plus nombreux; ils empêchent donc la baisse de l'intérêt et privent le public du premier avantage que l'institution d'une banque doit lui assurer; ils s'emparent des bénéfices du commerce en exerçant sur lui le monopole de l'escompte, et ils compromettent la banque qui les favorise, puisqu'elle devient garante de l'em-

ploi désordonné qu'ils peuvent faire de ses fonds. Enfin ils ne lui laissent d'autre crédit que le leur, tandis qu'avec une direction plus utile, plus équitable et mieux entendue, son crédit est appuyé sur celui du commerce tout entier.

La substitution d'un établissement public, et dirigé d'après ses véritables intérêts, à des établissements particuliers, dont l'intérêt est sacrifié aux spéculations du plus petit nombre de leurs intéressés, présente des avantages si frappants, que cette seule circonstance suffirait pour motiver l'adoption du projet de loi. Les dispositions de détail relatives à la nomination des régents et des censeurs, à la formation d'un comité central et d'un conseil d'escompte, présentent les moyens d'exécution et la garantie de cette institution fondamentale.

Il me reste à vous entretenir de quelques dispositions particulières qui ont attiré l'attention du Tribunat.

Le citoyen Costaz a prouvé que l'emploi des fonds de la banque lui donne un bénéfice d'autant plus considérable, qu'elle renouvelle plus fréquemment ses opérations en les appliquant aux effets à plus courte échéance. L'article qui favorise l'admission de ces effets présente d'autres avantages, et forme l'une des dispositions les plus importantes du projet. D'abord elle porte un coup décisif aux effets de circulation; ensuite elle donne à la banque et plus de sûreté dans ses opérations et le moyen de soutenir une plus forte émission avec une moindre réserve : elle lui donne plus de sécurité, car son portefeuille se renouvelant plus fréquemment, elle porte un jugement plus sûr sur la situation de la place et celle de tous les particuliers qu'elle admet à l'escompte; la banque peut soutenir une plus forte émission avec une moindre réserve; car elle intervient dans un plus grand nombre de transactions, et la fréquence de ses rentrées ramenant à sa caisse le numéraire qu'elle emploie journellement à l'échange de ses billets, ses ressources se renouvellent sans cesse, et elle trouve dans son portefeuille ce qu'avec un autre système elle serait obligée de chercher dans son capital.

La restriction du dividende à six pour cent a pour objet de prévenir les secousses auxquelles la hausse immodérée des actions et les intrigues des spéculateurs à la hausse et à la baisse pourraient donner lieu. L'exemple de la caisse d'escompte et les échecs qu'elle a essuyés prouvent abondamment la sagesse de cette disposition; mais quand elle ne serait pas fondée sur un motif aussi déterminant, le véritable intérêt des actionnaires la réclamerait encore, car elle doit entrer dans les vues du plus grand nombre, et elle ne peut léser les intérêts d'aucun. On suppose aux actionnaires l'intention raisonnable, économique et prévoyante, de convertir en capital une partie de leurs bénéfices, et on en laisse la pleine et entière disponibilité à ceux qui voudraient en faire un autre usage; car il est évident que la valeur vénale des actions sera proportionnée, non-seulement au fonds primitif, mais encore à la réserve, qui donne un second dividende. Si l'action qui produit aujourd'hui 60 francs de dividende, plus une réserve, vaut 1,000 francs sur la place, la même action, augmentée d'un tiers par l'accumulation des réserves annuelles et produisant 90 francs de dividende, vaudra 1,500 fr.; ainsi le projet ne porte aucune atteinte à la propriété des actionnaires; au contraire, il en fait l'emploi le plus convenable et leur en laisse la libre disponibilité.

En accordant un privilége semblable à celui que le Gouvernement vous propose de consacrer, on a toujours exigé une rétribution proportionnée à son importance; celui-ci n'est soumis à aucune condition onéreuse; et cette circonstance est d'autant plus digne de fixer l'attention du Corps législatif, qu'elle manifeste les véritables intentions du Gouvernement, et répond à toutes les plaintes des soi-disant actionnaires.

Les conditions attachées à l'obtention du privilége sont de deux espèces : la première comprend les dispositions tendant à diriger l'administration; elles l'obligent à se conduire conformément à l'intérêt réel de l'établissement, et on ne peut les qualifier onéreuses.

La seconde espèce est relative à l'emploi du fonds de réserve en cinq pour cent consolidés; pour que cet emploi fût un sacrifice, il faudrait en supposer un plus avantageux. Voyons si nous pourrons le découvrir.

Les fonds de la banque doivent être employés à l'escompte et au commerce des matières d'or et d'argent. Son capital suffit à remplir ces deux objets, il faut chercher une autre destination aux réserves; or nous avons vu que la somme des billets que la banque peut mettre en circulation est déterminée par les besoins réels du commerce, et que leur remboursement est spécialement fondé sur la bonne composition de son portefeuille. Le commerce des matières est nécessairement limité; il se rembourse rapidement par ses avances, et un fonds médiocre suffit pour faire, dans le courant d'une année, des achats considérables; la principale destination du capital de la banque et de sa réserve est donc d'ajouter à la garantie suffisante que le portefeuille contient, une garantie supplémentaire qui donne aux billets de banque un crédit absolu; plus cet accessoire est en évidence, plus son placement est sûr, plus il rapporte et mieux il remplit son objet : or il n'y a pas de placement plus sûr, plus dégagé des soins de conservation et qui présente un plus grand bénéfice que les cinq pour cent consolidés, qui donnent neuf pour cent au cours d'aujourd'hui : il est donc vrai de dire que le placement du fonds de réserve est en tout conforme aux intérêts des actionnaires, et que le privilége qu'on leur accorde est purement gratuit.

On pourrait dire, avec quelque apparence de raison, qu'une pareille concession est trop libérale. Cette considération n'a pas arrêté le Gouvernement, il sait que l'intérêt national est l'intérêt bien entendu du trésor public; que la prospérité du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, est le véritable aliment des finances. Il repousse toute combinaison étroite et momentanée, il embrasse dans sa pensée l'ensemble des mesures qui doivent assurer à la République tous les genres de prospérité; celle qu'il a soumise à l'approbation du Corps législatif est de la plus haute importance, et nous espérons qu'il en reconnaîtra la justice, la convenance et l'utilité.

Crétet, *autre orateur du Gouvernement*, ajoute quelques considérations aux motifs énoncés par les préopinants.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi par 159 boules blanches contre 63 boules noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 24 germinal an XI (jeudi 14 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Faure fait un rapport sur le *projet de loi concernant la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies pourront comparaître devant les tribunaux.*

Citoyens tribuns, rien n'est plus évident que la nécessité de régler les délais qui doivent être accordés aux habitants des colonies pour comparaître devant les tribunaux de France. Jusqu'à présent l'usage seul a prononcé; encore n'a-t-il pas été le même partout. Ici, l'on suivait d'anciens arrêts du conseil, quoique non rigoureusement applicables; là, c'était le tribunal même qui avait établi sa propre jurisprudence. En général, les délais étaient trop courts, parce qu'on craignait d'en accorder de trop longs : on prévenait un inconvénient; il en résultait un autre beaucoup plus grand encore. Si le voyage était prompt, on avait l'avantage de ne point attendre. Pour peu qu'il fût lent, on était condamné sans qu'il fût possible d'être entendu, et presque toujours on arrivait trop tard. Ce n'est pas tout : plus les affaires se multiplient, plus cet inconvénient se renouvelle; le nombre des procès augmente, leur importance s'accroît, et le mal devient plus grave. C'est à ce mal qu'il faut remédier : tel est le but du projet.

Une moyenne proportionnelle entre les délais trop longs et les délais trop courts est le résultat qu'il s'agit d'obtenir.

On sent qu'il est de toute impossibilité que cette moyenne proportionnelle soit d'une exactitude mathématique.

La durée des voyages de mer ne peut être soumise aux mêmes calculs que celle des voyages de terre.

La première, subordonnée aux climats et aux vents, doit partager la diversité des uns et l'inconstance des autres.

Une échelle de progression, graduée selon les distances, est inapplicable aux délais nécessaires pour se rendre du point de départ au lieu de l'arrivée.

D'un autre côté, il existe, par rapport au continent européen, une trop grande différence d'éloignement entre les colonies orientales de la France et ses colonies occidentales, pour qu'il soit raisonnable de les assujettir à une base commune.

Ainsi, deux bases sont indispensables : l'une pour l'occident, l'autre pour l'orient. Le projet les établit.

La partie qu'on assigne est-elle domiciliée dans les colonies occidentales, le délai sera de six mois : il sera le même pour les côtes d'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

A-t-elle son domicile dans les colonies orientales, le délai sera d'un an.

L'un et l'autre délais courront à compter du jour de la signification à personne ou à domicile.

Cet espace de temps entre la date de l'assignation et celle de son échéance rendra sans contredit inexcusable celui qui désormais se laissera condamner par défaut.

La loi proposée ne se borne point à cette précaution.

Elle prévoit le cas où l'individu dont le domicile est situé dans les colonies se trouverait en France lorsqu'on veut l'assigner, et où l'assignation serait donnée à sa personne pendant son séjour accidentel.

Comme il est possible qu'il soit en état de répondre sur-le-champ, les longs délais dont il vient d'être parlé seraient alors inutiles.

Ils seraient même préjudiciables à la partie assignée, si le bon droit était pour elle; ou ils le seraient à celle qui assigne, si son adversaire était de mauvaise foi.

Cela posé, lorsque le colon est trouvé en France, et qu'il y reçoit l'assignation en personne, les délais pour comparaître doivent être les mêmes que ceux auxquels est soumis le domicilié dans le continent.

Mais il est possible aussi que ce colon ait besoin, pour sa défense, de pièces importantes, qu'il a laissées au lieu de son domicile, ne prévoyant pas qu'elles lui seraient nécessaires dans le cours de son voyage.

C'est au tribunal à décider si ces pièces sont, en effet, indispensables. S'il les trouve telles, il est juste qu'il accorde un délai suffisant afin qu'on se les procure.

La loi proposée donne aux juges une autorisation formelle sur ce point. Après avoir appliqué les délais ordinaires au cas de l'assignation donnée en France à la personne du colon, elle ajoute : *Sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.*

Enfin, sa dernière disposition porte qu'il n'est rien innové aux lois relatives au domicile élu, et à ce qui concerne les personnes domiciliées en France, et qui se trouvent dans les colonies.

Le projet de loi regarde uniquement les individus domiciliés dans les colonies mêmes, et n'ayant fait ailleurs aucune élection de domicile. Cet objet était urgent : une lacune existait dans notre législation; il fallait la remplir.

Les divers projets dont je parle dans le dernier article sont réglés par d'anciennes ordonnances, notamment par celle de 1667. S'il est utile de changer quelque chose à cet égard, c'est au Code de procédure civile qu'il convient de le faire.

L'indispensable ne permet aucun retard; l'utile appartient aux réformes générales.

La section de législation, convaincue que le projet de loi doit être rangé dans la première classe, m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Faure et ajourne la discussion.

Faure fait un rapport sur le *projet de loi concernant l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine.*

Citoyens tribuns, la multiplicité des affaires soumises au tribunal criminel du département de la Seine, l'extrême complication de la plupart de ces affaires, complication dont l'effet inévitable est d'exiger beaucoup de temps pour l'instruction et pour les débats : telles sont les causes qui nécessitent l'augmentation du nombre des juges de ce tribunal.

Ces puissants motifs ne sont pas moins applicables aux fonctionnaires chargés du ministère public, dont l'exercice est à la fois si actif et si pénible.

La loi proposée remplit ce double objet. L'article 1er porte que le nombre des membres du tribunal criminel de la Seine sera augmenté de trois juges et d'un substitut.

La section de législation a reconnu que cette disposition était aussi sage que juste. Elle ne pouvait hésiter à lui donner son assentiment.

Une attribution extrêmement importante forme la matière des dispositions suivantes, et il ne sera pas difficile d'en démontrer la nécessité.

On lit, article 2, « que le tribunal criminel du « département de la Seine connaîtra de tous les « crimes commis dans les colonies de la Répu-

« blique française contre la sûreté générale des « colonies, contre le Gouvernement français ou ses « délégués, et contre les actes qui en sont émanés.»

Les troubles qui ont agité plusieurs de nos colonies, et qui ne sont pas encore partout dissipés; les excès horribles qui en ont été la suite, enfin tous les attentats qui ont eu lieu et ceux qui pourraient se renouveler, ont déterminé le Gouvernement à provoquer cette attribution.

Vous avez remarqué qu'elle ne concerne point les délits ordinaires, et qu'elle ne s'applique qu'à cette espèce de crimes portant évidemment le caractère de rébellion contre l'Etat.

Abandonner la connaissance de tels forfaits aux tribunaux du lieu où ils ont été commis, serait faire dépendre des préventions ou des haines, ce qui ne doit dépendre que de la sagesse et de la raison; ce serait mettre les accusés dans les mains de leurs tyrans ou de leurs complices. Il n'est point de justice au milieu du théâtre des factions. Si les accusés n'étaient pas jugés loin des rebelles, on verrait, comme on a vu trop souvent, tantôt le défenseur vertueux des lois déclaré coupable et périr victime des plus atroces vengeances, tantôt le traître le plus infâme proclamé innocent et porté en triomphe.

En France, au contraire, où règne une paix parfaite, l'être exempt de reproches pourra compter sur des magistrats impartiaux qui s'empresseront de faire cesser l'oppression sous laquelle il gémissait. Le coupable n'insultera point à la justice par une impunité scandaleuse, et n'exposera point la société à de nouvelles calamités.

Le tribunal criminel du département de la Seine sera plus à portée qu'aucun autre tribunal du continent de recueillir tous les renseignements qui lui seront nécessaires. Placé dans une ville immense, qui est le point de réunion de tous les colons, il lui sera plus facile de connaître l'état de la colonie et la moralité de ses principaux habitants. Voisin du Gouvernement, il lui sera plus facile d'obtenir les moyens de se procurer les témoins ou les pièces.

Une telle attribution est donc non-seulement justifiée, mais même commandée par les circonstances.

On a pensé que des affaires de cette nature devaient nécessairement être jugées par un tribunal spécial. « L'effet de l'attribution serait illu- « soire, a dit l'orateur du Gouvernement, si l'on « suivait dans l'instruction de ces affaires la pro- « cédure par jurés. L'avantage du jury est de « faire juger l'accusé par des hommes qui sont « censés connaître sa personne, sa vie, ses mœurs. « Le jury qui n'a pas toutes ces connaissances « offre dès lors moins de garantie qu'un tribunal « composé d'hommes éclairés. »

Assurément les juges d'un tribunal seront beaucoup plus en état de comparer, d'apprécier des faits souvent compliqués, arrivés dans des pays lointains, commis par des individus dont les habitudes et les mœurs offrent des nuances qui échappent aux yeux du vulgaire. Il est donc dans l'intérêt des accusés que leur sort ne soit pas remis entre les mains de tout citoyen indistinctement.

Ces diverses considérations ont paru décisives. C'est sur elles qu'est fondé l'article 3, où il est dit que : « le tribunal criminel du département « de la Seine se formera en tribunal spécial pour « le jugement de ces affaires, et procédera con- « formément aux lois des 18 pluviôse an IX et « 23 floréal an X. »

Si quelque témoin habitant dans la colonie prétend être dans l'impossibilité de se rendre à Paris pour y déposer, il ne sera dispensé qu'en cas d'empêchement légitime : alors sa déposition sera reçue par un juge dans la colonie, et transmise en France, revêtue du visa du capitaine général, ou du commissaire de justice; nul autre fonctionnaire qu'un juge n'aura le droit de la recevoir. On a voulu donner à ces actes le plus haut degré de confiance en exigeant pour condition de leur authenticité qu'ils soient reçus par un magistrat inamovible.

La loi prend une précaution de plus : elle veut que les dépositions ainsi reçues soient communiquées à l'accusé trois jours avant le jugement. Il pourra les débattre et fournir ses moyens de reproches contre les témoins (1).

Cette communication préalable, cette faculté de reprocher, sont une nouvelle garantie en faveur de l'accusé.

Si les reproches articulés contre une déposition sont fondés et reconnus tels, le tribunal la rejettera.

Si le tribunal a besoin d'éclaircissements ultérieurs, il les demandera.

Enfin, si la déposition ne lui paraît point de nature à être rejetée, il l'admettra; mais elle fera plus ou moins preuve, selon qu'elle sera plus ou moins fortifiée par celle des autres témoins, et le doute sera toujours en faveur de la présomption d'innocence.

Cette règle relative au doute est commune à tous les jugements criminels. Comment ne sera-t-elle pas religieusement observée lorsqu'il s'agira de délits si graves et de peines si grandes? Quelle confiance ne mérite pas un tribunal qui, par ses immenses travaux, doit avoir acquis une expérience rare, et qui, par son indépendance, doit être à l'abri du plus léger soupçon de toute influence étrangère!

Il restait encore une précaution à prendre : c'était de limiter la durée de l'attribution. Une loi d'attribution ne doit point être permanente. Les circonstances lui donnent l'être, elle doit cesser avec elles; ou plutôt son plus long terme doit être marqué d'après l'époque présumée de la cessation de ces mêmes circonstances.

C'est ce qu'ont fait les lois antérieures relatives aux tribunaux spéciaux.

C'est ce que fait aussi le projet actuel : sa dernière disposition porte que la loi n'aura d'effet que pour cinq ans (2).

Cet intervalle suffira sans doute.

Heureuse l'époque où toutes les colonies de la République jouiront d'une tranquillité parfaite, où la paix intérieure y reposera sur des bases inébranlables, où la justice criminelle pourra, sans inconvénient, y reprendre son cours ordinaire pour toute espèce de crimes, et trouver sur le lieu même du délit cette précieuse impartialité qu'elle est obligée de chercher au delà des mers!

La section de législation vous propose, par mon organe, de voter l'adoption du projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

Savoye-Rollin fait un rapport sur le *projet de loi relatif aux effets des divorces prononcés avant la promulgation du titre du Code civil relatif au divorce.*

(NOTA. Savoye-Rollin ayant reproduit son rapport, sous forme de discours devant le Corps législatif, dans la séance du 26 germinal, nous renvoyons à cette dernière date, pour ne pas donner deux fois le même document.)

(1) Article 4.
(2) Article 5.

Le Tribunat procède au scrutin et adopte le projet de loi par 59 voix contre 2.

Les citoyens Savoye-Rollin, Mallarmé et Duvidal sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

La discussion est ouverte sur le *projet de loi concernant la contribution foncière des biens communaux.*

Aucun orateur ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité de 62 votants.

Les citoyens Mallarmé, Duvidal et Savoye-Rollin sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif au remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris.*

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin, et le projet de loi est adopté par 53 boules blanches contre 6 noires.

Les citoyens Duvidal, Mallarmé et Savoye-Rollin sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 25 germinal an XI (vendredi 15 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi portant fixation du délai pour la signification des procès-verbaux de contravention à la loi du timbre.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Le Président donne la parole à un orateur du Tribunat.

Picault. Législateurs, la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre a fait remarquer dans son exécution une disposition dont l'intérêt qui présente la perception de ce droit appelle le changement. Il est prouvé que le délai de trois jours, fixé par l'article 32 de la loi, pour la signification des procès-verbaux de contravention, est insuffisant lorsqu'il s'agit de faire cette signification aux contrevenants dont le domicile se trouve situé hors de l'arrondissement, et à des distances souvent considérables du bureau où la fraude a été découverte. La régie se voit alors forcée de renoncer à toutes poursuites, et la fraude se perpétue par la raison qu'elle demeure impunie.

Il importe cependant de soutenir la perception de cette contribution, une des plus productives pour le trésor public, en même temps qu'elle est une des moins grevantes pour les contribuables.

Il importe aussi que les dispositions d'une loi ne puissent être facilement éludées, puisqu'alors elles deviennent non-seulement inutiles, mais abusives.

C'est pour atteindre toutes les contraventions à la loi du 13 brumaire an VII ; c'est pour que cette loi reçoive son entière et absolue exécution, que le Gouvernement vous a présenté le projet de loi dont il s'agit.

Pour juger la nécessité du changement que ce projet apporte à l'article 32 de la loi du 13 brumaire, permettez-moi, législateurs, de vous retracer les articles 31 et 32 de cette loi. Ces articles sont liés ensemble par leurs dispositions.

L'article 31 porte que : « les préposés de la « régie sont autorisés à retenir les actes, registres « ou effets en contravention à la loi du timbre, « qui leur seront présentés, pour les joindre aux « procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins « que les contrevenants ne consentent à signer « les procès-verbaux, ou à acquitter sur-le-champ « l'amende encourue et le droit du timbre. »

Et l'article 32 : « en cas de refus de la part des « contrevenants de satisfaire aux dispositions de « l'article précédent, les préposés de la régie leur « feront signifier, dans les trois jours, les procès-« verbaux qu'ils auront rapportés, avec assigna-« tion devant le tribunal civil de l'arrondisse-« ment ; l'instruction se fera ensuite sur simple « mémoire. »

Ce dernier article suppose, ce qui en effet arrive le plus ordinairement, que les actes, registres, effets de commerce, présentés au timbre, et que l'article 31 permet d'arrêter lorsqu'ils se trouvent en contravention, sont produits par des domiciliés dans l'étendue du bureau.

Mais l'expérience a démontré que souvent des actes, des effets, des registres, sont présentés et produits loin du domicile du propriétaire de ces effets ; alors le délai de trois jours et les délais en matière de délits sont de rigueur, ne laissant plus un temps suffisant à la régie pour faire signifier les procès-verbaux de contravention ; alors les poursuites se trouvent paralysées, et la fraude non-seulement échappe alors aux peines que la loi a prononcées contre elle, mais saisissant avec hardiesse l'ouverture qu'elle aperçoit pour se soustraire à la loi, elle continue une contravention qui lui est d'autant plus avantageuse qu'on ne peut la réprimer, et elle cherche le bureau le plus éloigné pour faire viser des pièces pour le timbre.

C'est l'impunité d'un tel abus, c'est cet abus même que le Gouvernement vous dénonce, et qu'il vous propose de réprimer par le projet de loi qui vous est soumis.

L'article 1er du projet veut que le délai de trois jours, fixé par l'article 32 de la loi du 13 brumaire an VII, pour signifier les procès-verbaux de contravention à cette loi, ne puisse être applicable qu'à ceux des contrevenants domiciliés dans l'arrondissement du bureau où les procès-verbaux auront été rapportés.

Mais l'article 2 porte : « Lorsque les contreve-« nants auront leur domicile hors de cet arron-« dissement, le délai sera de huit jours jusqu'à « cinq myriamètres de distance, et d'un jour de « plus par chaque cinq myriamètres au delà de « cette distance. »

Cette nouvelle disposition, en prolongeant le délai pour la signification des procès-verbaux, dans le cas où les contrevenants demeurent hors l'arrondissement du bureau, activera les poursuites contre les délinquants, et les peines que la loi prononce pour les contraventions au droit sur le timbre ne seront plus illusoires. La fraude voyant qu'elle peut être atteinte, ou n'agira plus, ou ne pourra plus éviter les condamnations qu'elle aura encourues.

Ce délai, au surplus, n'est point une innovation ; il est le même que celui qui s'observe pour toutes les significations ordinaires, et il est conforme au droit commun.

L'importance de la contribution dont il s'agit, la nécessité d'en soutenir les produits, celle de poursuivre et de prévenir la fraude, enfin l'obligation d'assurer l'exécution de la loi du 13 brumaire an VII, ont déterminé le projet de loi dont le Tribunat a voté l'adoption.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le projet de loi est mis aux voix et adopté par 207 boules blanches contre 2 boules noires.

Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), conseiller d'Etat, est introduit et propose un *projet de loi concernant la ville de Montluçon*, et un autre *projet de loi d'intérêt local, concernant des ventes, acquisitions et échanges à faire par un grand nombre de communes.*

Motifs sur une aliénation par la commune de Montluçon.

« Citoyens législateurs, le Gouvernement a fait présenter une loi sur cent quarante-huit demandes relatives à des intérêts communaux ou particuliers.

« Une seule de ces affaires a paru au Tribunat susceptible d'objection, et elle a motivé le rejet de toutes les autres.

« Le Gouvernement a pensé qu'il convenait de séparer des autres affaires celle qui donnait lieu à discussion, afin de laisser libre et indépendante de toute considération l'opinion du Tribunat et du Corps législatif.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter : 1° un projet de loi contenant les cent quarante-sept affaires sur lesquelles le Tribunat n'a fait aucune objection ; 2° celle relative à Montluçon, qu'il n'a pas cru devoir adopter.

« Relativement à la première loi, le compte rendu par le rapporteur de la section de l'intérieur, à la séance générale du Tribunat, ne renfermant aucune objection, je me bornerai à la présentation que je suis chargé d'en faire.

« Je dirai quelques mots sur la seconde.

« Il paraît que les opinions ne sont pas unanimes sur l'application de ce principe établi dans la législation, *que l'on peut forcer un particulier à vendre sa propriété en cas d'utilité publique à la charge d'une juste et préalable indemnité.*

« Par ces mots, utilité publique, il paraît que d'un côté (et cette opinion a été professée au Tribunat par son rapporteur, le 25 ventôse dernier) ; il paraît, dis-je, qu'on veut entendre *l'utilité générale*, et ne reconnaître ensuite *le cas d'utilité générale que lorsque tous les membres de l'Etat sont intéressés à ce qu'elle soit bien constatée et retirent de ses effets avantages ou plaisir ;* et qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'aliénation lorsque la chose *n'est utile qu'à une ville, à un département.*

« D'autres pensent (et le rapporteur du Tribunat a émis cette opinion à la séance du 15 germinal), que *l'utilité publique peut exister sans qu'il y ait nécessité générale ou utilité générale... et que l'intérêt ou le caprice d'un particulier doit céder quelquefois à l'utilité reconnue, à la nécessité d'une fraction de la société, comme il céderait à l'universalité.*

« Je pense, législateurs, avec l'honorable membre du Tribunat, qui a fait son rapport le 15 de ce mois, qu'on peut considérer *l'utilité publique* comme relative à *un département, à une grande commune, et même à l'universalité des habitants d'une commune rurale, en soumettant à un examen sévère les circonstances.*

« Et autrement que deviendraient les associations municipales, origine de la société générale de la République ?

« Les cités enrichies de monuments que les étrangers viennent admirer, percées de rues nouvelles, régulières et alignées, qui présentent l'aspect des plus riches travaux des arts, et substituent les habitations les plus salubres, les moyens de circulation les plus commodes, à des maisons malsaines et à des passages étroits et dangereux, ne seraient encore, sans l'application de ce principe, que des villes qu'abandonneraient les nationaux et que fuiraient les étrangers.

« Que de places publiques, de fontaines, d'aqueducs, d'établissements d'instruction ou d'humanité qui n'existeraient pas, si le principe de l'aliénation forcée pour l'*utilité reconnue* d'une seule cité n'avait été consacré et mis en pratique!

« Les lois sur la voirie, observées sans altération et sans difficulté, viennent à l'appui de ce que j'avance.

« Selon ces lois, l'administration d'une ville propose un plan d'alignement, d'embellissement de places, de rues; l'administration supérieure arrête ce plan.

« Dès lors toutes les maisons qui doivent, d'après l'alignement, perdre une partie de leur emplacement, ne peuvent plus être réparées.

« On les laisse subsister autant que la solidité de leur construction le permet; et quand le temps est arrivé, quand la maison se reconstruit ou se répare, le propriétaire est forcé de laisser le terrain nécessaire à l'agrandissement, à l'alignement, et de le laisser gratuitement pour l'utilité locale.

« Cependant a-t-on jamais contesté l'exécution de ces lois, ou prétendu que ce sacrifice d'un individu à l'avantage commun de la cité était une atteinte à la propriété? N'a-t-on pas au contraire consenti sans opposition à une perte effective, réelle pour un particulier, en raison de l'*utilité locale* reconnue?

« J'ai dit *utilité reconnue*, et c'est à discuter cette utilité, à examiner si elle est réelle, que le Tribunat est appelé. Eclairer le Gouvernement sur la justice de ses propositions, et vous-mêmes sur les décisions que vous prenez, est à la fois pour lui un droit et un devoir dont tous les Français voient l'exercice avec respect et reconnaissance.

« Il n'y aura donc lieu à aucune discussion, si les principes professés au Tribunat par son rapporteur, le 15 de ce mois, et qui sont ceux du Gouvernement, deviennent une règle commune.

« Le principe sera reconnu : les cas seuls où son application devra avoir lieu seront jugés, et à cet égard tout fait présager que vous n'entendrez pas de discussions contradictoires, et que la conformité d'intentions amènera la conformité dans les résultats.

« Dans l'affaire même relative à la ville de Montluçon, envisagée sous le rapport de l'application générale du principe, le Tribunat reconnaîtrait peut-être, d'après les principes mêmes établis dans son sein, que la destination du terrain est d'une *utilité publique* assez importante pour déterminer la vente forcée.

Il s'agit d'un champ de foire à établir pour la vente d'une production abondante, du chanvre qui fait la principale richesse du pays, qu'on y vient chercher de tous les points de la République, même du dehors, et dont Montluçon est un des entrepôts les plus considérables.

« Mais il est inutile d'examiner ce principe : le citoyen Moreau a consenti l'aliénation.

« La nomination d'un expert faite par lui le constaterait assez ; car lorsque la vente est ordonnée par la loi malgré le propriétaire, il attend qu'elle soit rendue pour se soumettre, il ne nomme son expert, l'estimation ne se fait qu'en vertu de cette loi-même.

« Mais ici il y a plus : le citoyen Moreau a lui-même invité à diverses reprises le ministre à solliciter sa loi.

« Il l'a *supplié en grâce, avec toute l'instance possible* (ce sont ses expressions) de solliciter cette loi.

« Les lettres du citoyen Moreau, jointes aux pièces, lèveront sans doute la difficulté.

« C'est donc en s'appuyant sur le principe, et

en justifiant que, dans toutes les suppositions, le consentement du propriétaire ne laisse pas de doute sur son application actuelle, que le Gouvernement m'a chargé de vous représenter la loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Le terrain en jardin, marqué A au plan joint à la présente loi, sera cédé par le citoyen Moreau, propriétaire, à la commune de Montluçon, département de l'Allier, pour être employé à l'établissement d'un marché.

Art. 2. Il sera payé préalablement, et avant l'entrée en jouissance de la commune, au citoyen Moreau, une somme de six cents francs, montant de l'estimation contradictoire faite par deux experts, nommés, l'un par la commune, l'autre par le citoyen Moreau, comme il résulte du procès-verbal du 7 messidor an IX.

Art. 3. Cette somme sera payée au moyen d'une imposition extraordinaire sur les habitants de Montluçon, en centimes additionnels aux impositions directes.

Motifs du projet de loi relatif à des acquisitions, concessions, échanges, emprunts, impositions extraordinaires et ventes pour des communes et des hospices.

Il est nécessaire sans doute que l'autorité législative intervienne pour autoriser ou ratifier les contrats qui accroissent, diminuent ou changent de nature les propriétés des communes et des hospices ou autres établissements publics.

Il faut que les biens qu'ils possèdent, formant une sorte de propriété publique, un domaine presque national, ne puissent sortir de leurs mains qu'à leur plus grand avantage, et que le dépôt qui leur fut confié par le vœu général ne puisse être accru, atténué, modifié, sans l'intervention de la loi qui en est l'expression.

Il faut aussi que les nouveaux détenteurs des propriétés aliénées aient une garantie invariable de leur jouissance; et la loi seule peut la leur donner.

C'est d'après ces principes que le Gouvernement a jusqu'aujourd'hui présenté à votre sanction ces nombreuses transactions qui attestent l'activité de l'industrie particulière, l'accroissement de la population, le zèle des dépositaires des intérêts des communautés, des établissements publics, et la surveillance de l'administration générale.

Mais, le nombre des actes qui devaient vous être soumis s'étant accru considérablement, une présentation séparée enlèverait trop de temps aux occupations, aux travaux multipliés qui sont commandés successivement par l'intérêt public aux différentes branches de la législature.

Le Gouvernement l'a senti, et il a cherché un moyen qui, sans rien enlever à la régularité, à l'examen, à la surveillance, à la sagesse, produisît le même résultat en économisant le temps, qui est aussi une partie de la richesse des gouvernements comme des individus.

En conséquence, cent quarante-sept demandes ont été réunies dans un seul projet de loi.

Ce qui intéresse chaque département compose un titre.

Chaque titre est subdivisé en autant de chapitres qu'il y a de natures diverses, d'autorisations à obtenir de la loi.

Je n'essaierai pas, législateurs, de vous parler successivement, même dans la forme la plus analytique, des objets sur lesquels vous aurez à statuer.

Les motifs de la détermination du Gouvernement sur chacun d'eux sont contenus dans les pièces relatives à ces affaires, qui seront mises sous les yeux du Tribunat.

C'est de son examen, de sa discussion intérieure, dont la rare, mais rigoureuse sévérité atteste l'exactitude, que résultera, comme par le passé, la garantie de la sagesse, de la justice de votre approbation.

Et si quelque chapitre, quelque paragraphe de la loi paraissait au Tribunat, et était reconnu par le Gouvernement susceptible de changements, d'additions, de suppression même, le mode prescrit pour la formation de la loi permettrait d'arriver promptement et facilement au résultat qui serait indiqué d'abord et convenu ensuite.

C'est ainsi, législateurs, que l'union dans les intentions, l'identité dans la direction, l'harmonie dans les volontés, conduisent, dans les détails d'une espèce de législation administrative, aux meilleures transactions, aux stipulations passagères les plus utiles sur des intérêts locaux, comme dans les grandes vues de législation civile elles produisent les plus imposants résultats, les monuments les plus durables.

Projet de loi relatif à des acquisitions, concessions, échanges, emprunts, impositions extraordinaires et ventes, demandés par des communes et des particuliers.

TITRE PREMIER.

Département de l'Ain.

CHAPITRE PREMIER.

Aliénation.

Art. 1er. Le maire de la ville de Châtillon-sur-Chalaronne est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, le bâtiment communal dit *des Prisons*, estimé 8,000 francs, suivant procès-verbal du 2 pluviôse an X.

Art. 2. Le montant de ladite vente sera employé aux réparations et nouvelles constructions à faire à la maison dite *du Collége*, pour l'établissement de divers services publics.

CHAPITRE II.

Imposition extraordinaire.

Art. 3. La commune de Colligny est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 1,376 francs 65 centimes.

Art. 4. Le montant de cette imposition sera employé, tant à l'acquisition d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière à l'usage de cette commune, ledit terrain contenant 20 ares 33 centiares un tiers, et estimé 833 francs, suivant procès-verbal du 26 nivôse an X, qu'au paiement des différents travaux de clôture dudit cimetière.

CHAPITRE III.

Acquisition et vente.

Art. 5. L'adjoint au maire de la commune de Lavour est autorisé à acquérir, moyennant la somme de 312 francs, la maison ci-devant presbytérale, appartenant au maire de cette commune, suivant le contrat d'acquisition passé devant Perrez, notaire à Culloz, le 1er brumaire an X, et dont il a consenti la cession au profit de la commune de Lavour.

Art. 6. Le maire de la même commune est également autorisé à vendre, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une pièce de pré contenant 33 ares 766 milliares, estimée à la somme de 330 francs, suivant procès-verbal du 3 pluviôse an X.

Le produit de ladite vente servira à acquitter, jusqu'à due concurrence, le prix de l'acquisition de ladite maison.

TITRE II.

Département des Ardennes.

Imposition extraordinaire.

Art. 7. Les communes de Trugny et Tugny sont autorisées à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 5,000 francs, pour subvenir aux frais de réparation d'un pont sur l'Isère.

Art. 8. Les deux tiers de ladite somme seront, incontinent après la perception, payés à l'entrepreneur desdites ré-

parations; l'autre tiers restera déposé dans la caisse municipale de l'une des deux communes, et ne sera délivré à l'entrepreneur, sous l'autorisation du préfet, qu'après que lesdits travaux auront été reçus et vérifiés, conformément au devis estimatif du 5 floréal an VII.

TITRE III.

Département des Ardennes.

Aliénations.

Art. 9. Le maire de Margut est autorisé à concéder au citoyen Jean-Joseph Goujet un terrain communal contenant 10 ares, et estimé 40 francs, suivant le procès-verbal du 18 ventôse an X.

Art. 10. Le citoyen Goujet paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, aux termes de la délibération du conseil municipal du 29 pluviôse an X.

Art. 11. Le maire de Jamiolles est autorisé à concéder au citoyen Hubert Franskin un terrain communal contenant 12 ares.

Art. 12. Le citoyen Franskin paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 floréal an X.

Art. 13. Le maire d'Autry est autorisé à vendre au citoyen Louis-Alexis Lorette un terrain communal attenant à sa maison, et contenant 182 mètres carrés et un cinquième.

Art. 14. Le citoyen Lorette paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 400 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 messidor an X.

Art. 15. Ladite somme sera versée dans la caisse municipale, et employée aux travaux de reconstruction du pont de Moyon, au-dessous de la Dorme.

Art. 16. Le maire de Margut est autorisé à vendre au citoyen Rondu un terrain communal contenant 3 ares 43 centiares.

Art. 17. Le citoyen Rondu paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 78 francs 60 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 prairial an X.

Art. 18. Le maire de Pourru-Saint-Remy est autorisé à vendre au citoyen Jean-Baptiste Lecomte un terrain communal contigu à son jardin, et contenant 14 ares 33 centiares.

Art. 19. Le citoyen Lecomte paiera, pour prix dudit terrain, la somme de 112 francs 24 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 vendémiaire an XI.

Art. 20. Le maire de Pourru-Saint-Remy est autorisé à vendre au citoyen Antoine Mailly un terrain communal contenant 29 ares 32 centiares.

Art. 21. Le citoyen Mailly paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 90 francs, suivant estimation portée au procès-verbal du 18 prairial an X.

Art. 22. Le maire de Thelonne est autorisé à vendre à Elisabeth Bourgerie, veuve Meunier, un terrain communal contenant 2 ares.

Art. 23. La veuve Meunier paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 12 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 fructidor an X.

Art. 24. Le maire de Nouzon est autorisé à vendre au citoyen Nicolas Grandry un terrain communal contenant 42 mètres et demi carrés.

Art. 25. Le citoyen Grandry paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 42 francs 50 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 thermidor an X.

Art. 26. Le maire de la commune de Prix est autorisé à vendre au citoyen Joseph Beaufay, armurier, un terrain communal pour y bâtir, contenant 2 ares 57 centiares.

Art. 27. Le citoyen Beaufay paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 60 francs, à laquelle ledit terrain a été estimé, suivant procès-verbal du 27 vendémiaire an X.

TITRE IV.

Département de l'Ariége.

CHAPITRE PREMIER.

Imposition extraordinaire.

Art. 28. La commune d'Oust est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 5,135 francs, pour subvenir aux frais de reconstruction d'un pont et autres dépenses locales.

CHAPITRE II.

Aliénations.

Art. 29. Le maire de la ville de Foix est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et en un ou plusieurs lots, un terrain communal dit le *Communal de Cadirac*, contenant 283 ares 25 centiares, et estimé à la somme de 3,380 francs, suivant procès-verbal du 21 frimaire an X.

Art. 30. Le produit de ladite vente sera exclusivement affecté aux réparations les plus urgentes à faire aux fontaines de cette ville.

Art. 31. Le maire de Pamiers est autorisé à vendre aux citoyens Canton et Bouronillon un petit sentier communal attenant aux remparts de la ville, et contenant 1 are 76 centiares; et au citoyen Laporte, un espace de terrain de l'étendue de 19 centiares 92 milliares.

Art. 32. Il sera payé, pour prix desdits terrains, savoir: par les citoyens Canton et Bouronillon, la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 brumaire an X; et par le citoyen Laporte, celle de 18 francs, suivant l'estimation d'un autre procès-verbal en date du même jour.

Art. 33. Les citoyens Canton et Bouronillon seront chargés en outre, ainsi qu'ils s'y sont soumis, de l'entretien du mur de la ville dans la portion de terrain à eux vendue.

TITRE V.

Département de l'Aube.

CHAPITRE PREMIER.

Imposition extraordinaire.

Art. 34. La commune d'Ervy est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 2,000 francs, pour subvenir aux frais de réparation des murs et pavés de ladite commune.

CHAPITRE II.

Acquisition.

Art. 35. Le maire d'Estissac est autorisé à acquérir, du citoyen François-Alexandre-Frédéric La Rochefoucauld-Liancourt, la halle sise en cette commune, moyennant la somme de 3,000 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 29 pluviôse an IX.

Art. 36. Le prix de ladite halle sera déduit sur la somme principale de 12,000 francs, due par le citoyen La Rochefoucauld-Liancourt à la commune d'Estissac.

TITRE VI.

Département de l'Aude.

CHAPITRE PREMIER.

Imposition extraordinaire.

Art. 37. La commune de Montolieu est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions directes, la somme de 6,000 francs, en trois années, pour payer ce qui reste dû sur les travaux faits à la fontaine publique.

CHAPITRE II.

Aliénations.

Art. 38. Le maire de Bram est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux : 1° deux petits terrains communaux servant autrefois de cimetière, contenant 9 ares, et estimés 720 francs; 2° et un autre terrain communal contenant 7 ares, et estimé 280 francs ; le tout suivant procès-verbal approuvé par le maire, le 26 vendémiaire an XI.

Art. 39. Le produit desdites ventes sera employé à clore le cimetière actuel de la commune.

Art. 40. Le maire de la commune de Ferrals est autorisé à vendre, devant le sous-préfet de l'arrondissement communal, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, un champ et des terrains en fosses, appartenant à la commune.

Art. 41. Le produit de ladite vente sera employé aux travaux nécessaires pour arrêter et prévenir les dégâts occasionnés par les eaux de la rivière d'Orbien.

Art. 42. Le maire de Saint-Michel-de-Lanes est risé à vendre, dans la forme prescrite pour l'al des domaines nationaux :

1° Le cimetière de Saint-Marcel, contenant 14 66 centiares;

2° Le vacant appelé *le Caraisrasse*, contenant 64 centiares;

3° Les vacants dits *Duforts*, contenant 7 ares 33 centiares;

4° Le vacant situé entre la maison de Jean Satgé et celle de Pierre Bousquet, contenant 19 centiares;

5° Le vacant situé à Saint-Michel, contenant 1 are 83 centiares;

6° Le vacant situé au sud-ouest de la terrasse du citoyen Joterat-Saint-Ange, contenant 16 centiares;

7° Et le vacant dit de *la Maurelle*, contenant 11 ares.

Lesquels terrains communaux ont été estimés ensemble à la somme de 500 francs, suivant procès-verbal du 8 pluviôse an X.

Art. 43. Le produit de ladite vente sera employé, avec une somme de 700 francs que la commune a à sa disposition, aux travaux d'élargissement d'un pont situé sur le canal de l'ancien moulin à eau, à l'entrée de ladite commune.

TITRE VII.

Département des Bouches-du-Rhône.

Échange.

Art. 44. Le maire de la ville d'Aix est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Matthieu, étant aux droits des héritiers Queilard, un terrain communal attenant à sa maison, contenant 72 mètres carrés, et estimé 1,152 francs, suivant procès-verbal du 18 floréal an X; et à recevoir en contre-échange, dudit citoyen Matthieu, un petit terrain ayant de superficie 36 mètres 5 décimètres, avec les bâtiments y existants, consistant en la loge du portier de la porte de Ville-Verte, et l'escalier intérieur adossé au rempart : lesquels terrain et bâtiments, estimés 1,223 francs 10 centimes, avaient été transportés à titre de bail et emphythéose perpétuel, par les consuls d'Aix, le 24 décembre 1778, audit citoyen Queilard, moyennant un cens perpétuel de trois livres treize sous un denier, et à la charge par lui de faire construire sur un autre terrain communal une autre loge pour le portier de ladite porte de Ville-Verte, laquelle condition n'a jamais été remplie.

Art. 45. Cet échange sera fait à la charge par le citoyen Matthieu de payer à la ville d'Aix la somme de 1,554 francs 50 centimes, tant pour le prix de la loge qui devait être construite aux frais dudit citoyen Queilard, que pour remboursement dudit cens et paiement des intérêts pendant vingt-trois ans.

Art. 46. Tous les frais seront supportés par le citoyen Matthieu.

Art. 47. Ladite somme de 1,554 francs 50 centimes sera employée, jusqu'à due concurrence, à la reconstruction ou réparation de la loge dont la ville d'Aix rentre en possession par ledit échange.

Art. 48. Le surplus, s'il y en a, sera versé dans la caisse municipale, et il en sera fait emploi de la manière que le réglera le préfet.

TITRE VIII.

Département de la Charente.

Imposition extraordinaire.

Art. 49. Les communes de Montbron, Ecuras, Emoutiers, Orgedeuil, Saint-Sornin, Ronzède et Voultron, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, pour subvenir aux frais de réparation des ponts situés sur la Tardoire, savoir : Montbron, 6 centimes; Ecuras, 3 centimes; Emoutiers, 2 centimes; Orgedeuil, 2 centimes; Saint Sornin, 2 centimes; Ronzède, 2 centimes; Voultron, 2 centimes par franc.

TITRE IX.

Département de la Côte-d'Or.

CHAPITRE PREMIER.

Échange.

Art. 50. Le maire de la commune de Molinot est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Charault, 56 ares 14 centiares de terrain communal, estimé 200 francs par procès-verbal d'experts du 5 messidor an IX, et à recevoir en contre-échange 1 hectare 6 ares 67 centiares de terrain appartenant au citoyen Charault, estimé 250 francs par ledit procès-verbal.

Art. 51. Le citoyen Charault se conformera à toutes les clauses et conditions énoncées dans ledit procès-verbal, et il paiera tous les frais de l'échange.

CHAPITRE II.

Aliénations.

Art. 52. Le maire de la commune d'Etevaux est autorisé à concéder au citoyen Coupé un terrain communal contenant 21 mètres 56 centimètres 55 millimètres dans sa longueur, sur 2 mètres 27 centimètres 3 millimètres de large.

Art. 53. Le citoyen Coupé paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 fructidor an IX.

Art. 54. Le maire de la commune de Brazey est autorisé à concéder, savoir :

1° A Pierre Breuil, un terrain communal contenant 1,303 mètres 75 centimètres carrés;

2° A Pierre Colin, un autre terrain contenant 799 mètres 50 centimètres carrés;

3° A Claude Thoridenet, un autre terrain contenant 694 mètres 75 centimètres carrés;

4° A Antoine Charbonnier, un autre terrain contenant 1,037 mètres 33 centimètres carrés;

5° A Pierre Bonnefoi, un autre terrain contenant 1,094 mètres 50 centimètres carrés;

6° A Pierre Potot, un autre terrain contenant 694 mètres 75 centimètres carrés;

7° A Claude Monot, un autre terrain contenant 875 mètres 50 centimètres carrés;

8° A Claude Gardey, un autre terrain contenant 878 mètres 50 centimètres carrés;

9° A Claude Frison, un autre terrain contenant 1189 mètres 66 centimètres carrés;

10° A Jean-François Ainé, un autre terrain contenant 1,979 mètres 50 centimètres carrés;

11° A Gaucher, un autre terrain contenant 780 mètres 33 centimètres carrés;

12° A Pierre Bourgeon, un autre terrain contenant 1,465 mètres 66 centimètres carrés;

13° A Jean-François Lejeune, un autre terrain contenant 1,370 mètres 44 centimètres carrés;

14° A Julien Curée, un autre terrain contenant 761 mètres 36 centimètres carrés;

15° A Jacques Dufour, un autre terrain contenant 667 mètres 63 centimètres carrés;

16° A Claude Rousselet, un autre terrain contenant 295 mètres 2 centimètres carrés;

17° A Jean Gauvenet, un autre terrain contenant 571 mètres 2 centimètres carrés;

18° A Etienne Pautier, un autre terrain contenant 789 mètres 91 centimètres carrés;

19° A Pierre-François Lejeune, un autre terrain contenant 999 mètres 28 centimètres carrés;

20° A Remy Ruillet *dit* Boulles, un autre terrain contenant 504 mètres 46 centimètres carrés;

21° A Pierre Dumilieu, un autre terrain contenant 951 mètres 70 centimètres carrés;

22° A Jacques Philippon, un autre terrain contenant 735 mètres 8 centimètres carrés;

23° A Pierre Rousselet, un autre terrain contenant 970 mètres 76 centimètres carrés;

24° A Etienne Bollot, un autre terrain contenant 866 mètres 4 centimètres carrés;

25° A Remy Gardey, un autre terrain contenant 913 mètres 63 centimètres carrés;

26° A Remy Philippon, un autre terrain contenant 1,284 mètres 79 centimètres carrés;

27° A Jacques Roy, un autre terrain contenant 1,237 mètres 21 centimètres carrés;

28° A Louis Bassolet, un autre terrain contenant 1,789 mètres 19 centimètres carrés;

29° A Claude Carlet, un autre terrain contenant 1,188 mètres 4 centimètres carrés.

Art. 55. Lesdits concessionnaires paieront, pour le prix desdits terrains, en rentes annuelles et non sujettes à retenue, savoir:

Le citoyen Breuil, 15 francs 45 centimes, suivant procès-verbal d'estimation du 7 vendémiaire an VII;

Le citoyen Colin, 9 francs 23 centimes, suivant procès-verbal du 7 vendémiaire an VII;

Le citoyen Thoridenet, 8 francs 11 centimes, suivant procès-verbal du 8 vendémiaire an VII;

Le citoyen Charbonnier, 12 francs 11 centimes, suivant procès-verbal du 9 vendémiaire an VII;

Le citoyen Bonnefoi, 12 francs 77 centimes, suivant procès-verbal du 11 vendémiaire an VII;
Le citoyen Potot, 8 francs 11 centimes, suivant procès-verbal du 12 vendémiaire an VII;
Le citoyen Monot, 12 francs 22 centimes, suivant procès-verbal du 15 vendémiaire an VII;
Le citoyen Claude Gardey, 9 francs 55 centimes, suivant procès-verbal du 14 vendémiaire an VII;
Le citoyen Frison, 13 francs 89 centimes, suivant procès-verbal du 13 vendémiaire an VII;
Le citoyen Jean-François Ainé, 23 francs 12 centimes, suivant procès-verbal du 17 vendémiaire an VII;
Le citoyen Gaucher, 9 francs 12 centimes, suivant procès-verbal du 16 vendémiaire an VII;
Le citoyen Bourgeon, 18 francs 12 centimes, suivant procès-verbal du 16 vendémiaire an VII;
Le citoyen François Lejeune, 16 francs, suivant procès-verbal du 19 vendémiaire an VII;
Le citoyen Curée, 8 francs 89 centimes, suivant procès-verbal du 21 vendémiaire an VII;
Le citoyen Dufour, 7 francs 44 centimes, suivant procès-verbal du 22 vendémiaire an VII;
Le citoyen Rousselet, 3 francs 44 centimes, suivant procès-verbal du 23 vendémiaire an VII;
Le citoyen Gauvenet, 4 francs, suivant procès-verbal du 24 vendémiaire an VII;
Le citoyen Pautier, 9 francs 23 centimes, suivant procès-verbal du 25 vendémiaire an VII;
Le citoyen Pierre-François Lejeune, 11 francs 67 centimes, suivant procès-verbal du 26 vendémiaire an VII;
Le citoyen Ruillet, *dit* Boulles, 5 francs 89 centimes, suivant procès-verbal du 27 vendémiaire an VII;
Le citoyen Dumilieu, 11 francs 12 centimes, suivant procès-verbal du 28 vendémiaire an VII;
Le citoyen Jacques Philippon, 7 francs 6 centimes, suivant procès-verbal du 29 vendémiaire an VII;
Le citoyen Rousselet, 11 francs 35 centimes, suivant procès-verbal du 8 brumaire an VII;
Le citoyen Bollot, 10 francs 12 centimes, suivant procès-verbal du 2 brumaire an VII;
Le citoyen Remy Gardey, 10 francs 67 centimes, suivant procès-verbal du 3 brumaire an VII;
Le citoyen Remy Philippon, 15 francs 46 centimes, suivant procès-verbal du 4 brumaire an VII;
Le citoyen Roy, 14 francs 46 centimes, suivant procès-verbal du 5 brumaire an VII;
Le citoyen Bassolet, 13 francs 3 centimes, suivant procès-verbal du 6 brumaire an VII;
Et le citoyen Carlet, 13 francs 33 centimes.

Art. 56. Les arrérages desdites rentes courront du jour de l'entrée en jouissance de chacun des concessionnaires, ainsi qu'il est énoncé auxdits procès-verbaux.

Art. 57. Le maire de Corgoloin est autorisé à concéder au citoyen François Moine un terrain communal contenant 2 ares 9 centiares et demi.

Art. 58. Le citoyen Moine paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 6 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 pluviôse an X.

Art. 59. Le maire de Villebichot est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux:

Au citoyen François Magnien, 4 ares de terrain communal;
Au citoyen Nicolas Pigeon, 3 ares 81 centiares;
Au citoyen Claude Champy, 3 ares 11 centiares;
Au citoyen Claude Gagnet, 4 ares 70 centiares;
Au citoyen François Renolod, 5 ares 36 centiares;
Au citoyen Claude Joannier, 3 ares 29 centiares;
Au citoyen François Gilliot ou à ses héritiers, un are 54 centiares;
Et au citoyen Jean Goudot, 2 ares 54 centiares.

Art. 60. Lesdits acquéreurs paieront, pour le prix desdits terrains, savoir:

Le citoyen Magnien, 500 francs;
Le citoyen Pigeon, 100 francs;
Le citoyen Champy, 80 francs;
Le citoyen Gagnet, 125 francs;
Le citoyen Renolod, 142 francs 50 centimes;
Le citoyen Joannier, 87 francs 50 centimes;
Le citoyen Gilliot ou ses héritiers, 40 francs 75 centimes;
Et le citoyen Goudot, 67 francs 50 centimes.

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 4 brumaire an X.

Art. 61. L'adjoint de la commune de Corsaint est autorisé à vendre au citoyen Edme Philippot, maire de cette commune, un petit terrain attenant à sa maison, pour y construire un four; ledit terrain contenant environ 28 mètres 1/2 de superficie, et évalué à la somme de 9 francs 50 centimes, suivant procès-verbal du 23 ventôse an X.

Art. 62. Le maire de la commune de Chazilly est autorisé à vendre au citoyen Jean Guignard fils deux petits terrains communaux contenant ensemble 64 centiares.

Art. 63. Le citoyen Guignard paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 38 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 2 germinal an IX.

TITRE X.

Département des Côtes-du-Nord.

Aliénation.

Art. 64. Le préfet du département des Côtes-du-Nord est autorisé à vendre à la commune d'Uzel deux bâtiments nationaux, dits *la Halle aux bouchers* et *la Halle au blé*:

Le premier, moyennant la somme de 5,248 francs 5 centimes; et le second, pour le prix de 1,717 francs 6 centimes, faisant un total de 6,965 francs 11 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal des 23, 24, 25 et 26 messidor an X.

Art. 65. Le montant de cette acquisition sera payé en partie avec la somme de 5,483 francs 80 centimes que la commune a à sa disposition, et le surplus avec ses revenus ordinaires.

TITRE XI.

Département du Doubs.

Aliénations.

Art. 66. Le maire de Flagey-les-Rignez est autorisé à vendre à l'enchère, et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux:

1° Un terrain communal contenant 1 are 65 centiares;
2° Un pré commun contenant 6 ares 63 centiares;
3° Un autre terrain contenant 72 centiares;
4° Et une autre portion de terrain contenant 11 ares 72 centiares;

Ainsi qu'ils sont désignés au procès-verbal du 27 floréal an X.

Art. 67. Les prix d'estimation portés audit procès-verbal serviront de première enchère.

Art. 68. Le produit desdites ventes sera employé à la réparation de la fontaine, et à la construction d'une maison commune.

Art. 69. Le maire de Voillans est autorisé à concéder au citoyen François Boillon un terrain communal attenant à sa maison, contenant 9 mètres de long sur 7 de large, et estimé 120 francs suivant procès-verbal du 6 vendémiaire an XI.

Art. 70. Le citoyen Boillon paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 6 francs, au désir de la délibération du conseil municipal du 3e jour complémentaire an X.

Art. 71. La vente d'une maison communale, faite le 15 prairial an VI, par l'agent de la commune de Ponilley-les-Vignes, est confirmée.

TITRE XII.

Département de la Drôme.

Aliénation.

Art. 72. Le maire de la ville de Romans est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, un terrain communal situé près la porte Saint-Nicolas, contenant 16 mètres de longueur sur 7 de largeur, et estimé à la somme de 840 francs suivant procès-verbal du 29 fructidor an IX.

Art. 73. Le produit de ladite vente sera employé aux réparations du logement du portier à la porte du Chapelier de ladite ville.

TITRE XIII.

Département de la Dyle.

Aliénation.

Art. 74. Le maire de la commune de

autorisé à concéder au citoyen Puelink un terrain communal attenant à sa maison, contenant 97 centiares 1/2, et estimé 36 francs 28 centimes, suivant le procès-verbal du 1er jour complémentaire.

Art. 75. Le citoyen Puelink paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 1 franc 81 centimes, ainsi qu'il est porté en la délibération du conseil municipal du 7 nivôse an XI.

TITRE XIV.

Département de l'Escaut.

Acquisition et vente.

Art. 76. Le préfet est autorisé à vendre à la ville d'Alose une maison nationale dite la *Maison du Pays*, pour servir de maison commune, moyennant la somme de 22,800 francs, prix porté au procès-verbal d'estimation du 4 ventôse an X.

Art. 77. Le maire de ladite ville est également autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux : 1° une maison et un terrain estimés 4,800 francs ; 2° un moulin à eau dit le *Moulin à drèche*, évalué à la somme de 12,400 francs; 3° et une prairie située commune d'Hosstade, contenant 41 ares et estimée 64 francs; le tout suivant procès-verbal du 4 ventôse an X.

Art. 78. Le produit desdites ventes sera employé au paiement de ladite maison nationale, et dans le cas où il ne suffirait pas pour effectuer ce paiement, le surplus serait acquitté avec les revenus ordinaires de la ville.

TITRE XV.

Département de l'Eure.

Imposition extraordinaire.

Art. 79. La commune de Charleval est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 2,125 francs, pour subvenir aux frais de réparation d'un pont.

TITRE XVI.

Département d'Eure-et-Loir.

Imposition extraordinaire.

Art. 80. Les habitants du hameau d'Emsolles, commune de Charonville, sont autorisés à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 1,200 francs 12 centimes, pour frais de reconstruction d'un puits.

TITRE XVII.

Département des Forêts.

Aliénation.

Art. 81. Le maire de Chassepierre est autorisé à vendre au citoyen Laurent-Augustin Laurent un terrain communal contenant 5 mètres de long sur 4 mètres de large, moyennant la somme de 48 francs, prix porté au procès-verbal d'estimation du 5 floréal an X.

Art. 82. Le montant de ladite vente sera employé à la restauration de la fontaine de ladite commune, dite *la Fontaine couverte*.

TITRE XVIII.

Département de la Haute-Garonne.

CHAPITRE PREMIER.

Aliénations.

Art. 83. Le maire de Levignac est autorisé à vendre au citoyen Esparbès, serrurier, un petit terrain communal contenant 32 mètres 643 millimètres carrés.

Art. 84. Le citoyen Esparbès paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 40 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 5 nivôse an X.

Art. 85. Le maire de Boulogne est autorisé à vendre au citoyen Daulon un terrain communal contenant 11 mètres 68 centimètres, moyennant la somme de 70 francs 11 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 thermidor an X.

Art. 86. Le montant de ladite vente sera versé dans la caisse municipale, et employé, sous la surveillance du préfet, aux réparations de la fontaine publique de ladite commune.

Art. 87. Le maire de Marignac-Lespeyres est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, deux terrains communaux, dont l'un, contenant 2 hectares 27 ares 33 centiares, a été estimé 136 francs, et l'autre, contenant 2 hectares 66 ares, a été estimé 120 francs.

Art. 88. Le produit de ladite vente sera employé à la construction d'une horloge à l'usage de ladite commune.

Art. 89. Le maire de Salies est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux : 1° 22 ares de communal du pré commun, et 2° l'îlot dit *Lasarre Pachères*, contenant environ 60 ares, et qui sera divisé en plusieurs lots; le tout estimé 1,200 francs, suivant procès-verbal dressé à cet effet, et relaté dans la délibération du conseil municipal, du 30 thermidor an X, et l'avis du sous-préfet, du 17 vendémiaire an XI.

Art. 90. Le produit de ladite vente sera employé aux travaux de démolition et de reconstruction du mur de la terrasse de Salies.

Art. 91. Le maire de Revel est autorisé à concéder aux citoyens Bermond, Assié et Lacombe aîné, fabricants, un terrain communal appelé *Padouvencq de Sorèze*, contenant 57 ares 10 centiares, et estimé 1,200 francs, suivant procès-verbal du 5 brumaire an V.

Art. 92. Cette concession est faite à la charge, par lesdits citoyens Bermond, Assié et Lacombe, d'entretenir à perpétuité les fontaines de la ville, dont la dépense annuelle est portée à 200 francs dans la délibération du conseil municipal du 5 ventôse an X.

Art. 93. Le maire de Marque-Fave est autorisé à concéder à Jean Bacon et Marie Bacon, frère et sœur, un terrain communal contenant 98 centiares, et estimé 15 francs, suivant procès-verbal du 12 thermidor an X.

Art. 94. Les concessionnaires paieront solidairement entre eux, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 75 centimes, au désir de la délibération du conseil municipal du 15 thermidor an X.

CHAPITRE II.

Impositions extraordinaires.

Art. 95. La commune de Fronton est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 5,742 francs 63 centimes, pour subvenir aux frais d'agrandissement de la halle aux blés.

Art. 96. Les communes de Montesquieu, Baziège, Montgiscard, Escalquens et Pompertuzat sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, savoir :

La commune de Montesquieu, 216 francs 21 centimes ;
Celle de Baziège, 1,573 francs 4 centimes ;
Celle de Montgiscard, 1,864 francs 13 centimes ;
Celle d'Escalquens, 592 francs 35 centimes ;
Et celle de Pompertuzat, 275 francs 50 centimes ;

Pour subvenir aux frais des réparations à faire au pont de Montlacer, et aux bords de la rivière de Lhers et de divers ruisseaux qui coulent sur le territoire de ces communes.

TITRE XIX.

Département du Gers.

CHAPITRE PREMIER.

Aliénation.

Art. 97. Le maire de Gouts est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux : 1° une pièce de terre, nature de landes, appelée *à la Ramonette*, contenant 141 ares 60 centiares et estimée 1,000 francs ; 2° une autre pièce de terre, landes et gènevrière, appelée *à la Coste du Capera*, contenant 88 ares 98 centiares et estimée 650 francs; et 3° une autre pièce en nature de gènevrière, contenant 424 ares 89 centiares, qui sera divisée en quatre lots, et qui a été évaluée à la somme de 1,450 francs.

Le tout suivant procès-verbal du 2 germinal an X.

Art. 98. Le produit desdites ventes sera employé à la construction d'un pont sur l'Adour.

CHAPITRE II.

Échange.

Art. 99. Le maire de la commune de l'Isle-Jourdain est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Moysen, un jardin et une maison, estimés, par procès-verbal du 4 nivôse an IX, à la somme de 1,848 francs; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, un jardin dépendant du ci-devant *Canat*, ayant 37 mètres

de long sur autant de large, fermé au midi et au levant par des parois, et au couchant par un mur que le citoyen Moysen fera démolir à ses dépens, et dont les matériaux lui appartiendront; ledit jardin estimé, par le même procès-verbal, à la somme de 1,852 francs.

Art. 100. Les frais seront payés par le citoyen Moysen, qui sera tenu de déposer un plan du local aux archives du département et à celles de la mairie de l'Isle-Jourdain.

TITRE XX.

Département de l'Hérault.

Aliénations.

Art. 101. Le maire de Loupian est autorisé à vendre au citoyen Louis-Henri Baresent un petit terrain communal contenant 2 mètres carrés, moyennant la somme de 6 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 germinal an X.

Art. 102. Le maire de Pézénas est autorisé à concéder au citoyen Tresic, fabricant de chapeaux, un terrain communal contenant 30 mètres carrés.

Art. 103. Le citoyen Tresic paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 pluviôse an X.

Art. 104. Le maire de Lodève est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, le local de Sexteral, estimé à la somme de 750 francs suivant le procès-verbal du 29 fructidor an IX.

Art. 105. Le produit de ladite vente sera employé en réparations à faire à la ci-devant église de Saint-Pierre, pour l'établissement d'une halle au blé.

TITRE XXI.

Département de l'Indre.

Acquisition.

Art. 106. Le maire de Tournon est autorisé à acheter, au nom de sa commune, les arbres plantés sur le champ de foire.

Art. 107. Ce rachat sera fait en conformité des articles 4 et 5 de la loi du 15 août 1789.

Art. 108. La commune de Tournon est autorisée à s'imposer, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 600 francs, pour pourvoir au paiement de ces arbres, après leur estimation légale.

TITRE XXII.

Département de l'Isère.

CHAPITRE PREMIER.

Echange.

Art. 109. La commission administrative de l'hospice civil de Grenoble est autorisée à transporter, à titre d'échange, au citoyen Alexandre-Aronce-Constance Galbert, habitant de la commune de la Buisse, un fonds de terre situé dans cette commune, dépendant d'un domaine qui appartient à cet hospice, contenant 113 ares 87 centiares, estimé 3,000 francs suivant le procès-verbal du 11 brumaire an XI; et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Galbert, une pièce de terre qui lui appartient, située même commune, contenant 117 ares 15 centiares, et évaluée à la somme de 4,800 francs, suivant le même procès-verbal.

Art. 110. Le citoyen Galbert sera tenu en outre de constituer, au profit dudit hospice, une rente annuelle et sans retenue de 150 francs, au principal de 3,000 francs; de lui payer comptant une somme de 600 francs, et de remplir toutes les autres conditions qu'il a consenties, et qui sont détaillées dans la délibération de la commission administrative du 28 thermidor an X.

Art. 111. Le citoyen Galbert paiera tous les frais de l'échange.

Art. 112. Ladite somme de 600 francs sera versée dans la caisse de l'hospice, et l'emploi en sera réglé par le préfet.

Art. 113. La commission administrative fera tous les actes conservatoires nécessaires pour sûreté de la rente constituée par le citoyen Galbert au profit dudit hospice.

CHAPITRE II.

Imposition extraordinaire.

Art. 114. La commune d'Ornacieux est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 1,095 francs, pour subvenir aux frais de réparations d'une fontaine publique.

TITRE XXIII.

Département du Jura.

CHAPITRE PREMIER.

Impositions extraordinaires.

Art. 115. La commune de Chêne-Sec est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 400 francs pour acquitter les frais d'un procès qu'elle était autorisée à soutenir, suivant un arrêté du conseil de préfecture du 5 brumaire an IX, contre le citoyen François-Martin Dutilleret, à raison de la propriété d'une partie de bois située sur le territoire de cette commune.

Art. 116. Cette imposition sera acquittée par les habitants dans la proportion établie au rôle de répartition arrêté par le conseil municipal, le 19 frimaire an IX, lequel sera rendu exécutoire par le préfet.

Art. 117. Le produit de ladite imposition sera versé à la caisse municipale, et le compte en sera rendu comme pour les autres recettes et dépenses communales, suivant la loi du 28 pluviôse an VIII.

Art. 118. La ville d'Arbois est autorisée à s'imposer, au marc le franc de ses contributions foncière, mobilière et somptuaire, et pendant trois années, la somme de 6,000 fr., pour subvenir aux frais d'établissement de fontaines et de réparations de son pavé et du platonage de l'écluse et du moulin du Bourg.

CHAPITRE II.

Aliénation.

Art. 119. Le maire de la commune de Saint-Amour est autorisé à vendre par-devant le sous-préfet, et dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, un bois communal contenant 5 hectares et estimé 5,400 francs par procès-verbal du 27 germinal an X.

Art. 120. Ladite vente se fera sur l'enchère de 5,400 fr., et le prix en provenant sera employé à payer une somme de 3,472 francs due par la commune à l'hospice de ladite commune.

TITRE XXIV.

Département du Léman.

Aliénation.

Art. 121. Le maire de la commune de Genève est autorisé à vendre à l'enchère, et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, 31 ares 66 centiares de terrain communal, estimés 23,200 francs par procès-verbal du 29 vendémiaire an XI.

Art. 122. Ce terrain sera adjugé par lots, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, et aux clauses et conditions qui seront établies au cahier des charges, et approuvées par lui.

Art. 123. Le produit de ladite vente sera employé à la reconstruction de la machine hydraulique et à la réparation du pavé de la ville, après qu'il aura été reconnu par le préfet, sur le tableau comparé des recettes et des dépenses de la commune, et approuvé par le Gouvernement, que ses revenus ordinaires ne peuvent suffire à cette dépense.

Art. 124. Dans le cas où ledit produit, cet examen fait, excéderait le prix desdites réparations, le surplus en sera employé en acquisition de rentes sur l'État au profit de ladite commune.

TITRE XXV.

Département de la Loire.

CHAPITRE PREMIER.

Aliénation.

Art. 125. Le maire de Saint-Étienne est autorisé à vendre dans les formes usitées pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Les dix-sept maisons ou ateliers formant la première île de la rue de Roanne ;

2° Tout le terrain formant un carré long situé à l'[illegible] de la rue de Roanne, vis-à-vis l'île ci-d[illegible]

3° La portion de terrain existant entre [illegible] lin, la maison du citoyen Saurées, la rue [illegible] la rue Nationale ;

4° Une autre portion de terrain existant e[illegible] son et le passage du citoyen Jacques Ney [illegible] Nationale, restant du terrain occupé par la [illegible] chon ;

5° Une autre portion de terrain e[illegible]

Rousseau, la rue des Fossés, la maison Feurière et la maison Fara;

6° La maison sur la grande place, n° 9;

7° La maison rue des Fossés;

8° La maison des ci-devant Capucins et ses dépendances;

9° Enfin, les quatre maisons de la rue de Roanne, n°s 31, 32, 33 et 34.

Art. 126. Ces propriétés seront adjugées par lots, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, et aux clauses et conditions qui seront établies au cahier des charges approuvé par lui, et le prix en sera payé comptant.

Art. 127. Les sommes provenant de ces ventes seront versées au fur et à mesure dans la caisse d'amortissement, qui ouvrira, à cet effet, un compte à la ville de Saint-Étienne, et portera les intérêts à son crédit à cinq pour cent par année.

Art. 128. Lesdites sommes seront employées: 1° au paiement des sommes dues aux propriétaires des maisons démolies et des terrains occupés par les nouvelles rues, quais et lit du Furens, après liquidation vérifiée par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur, avec les intérêts du jour de ladite approbation; 2° au paiement des 750 francs dus au citoyen Mathevon, employé de la commission des constructions; 3° au paiement de la somme due au citoyen Meyrieux, selon la délibération du conseil municipal du 23 nivôse an X; au parachèvement de la fontaine publique; 4° à l'établissement d'un nouveau cimetière; 5° à la construction de deux ponts sur le Furens; 6° et à la construction d'un quai le long du nouveau lit du Furens, et à l'établissement de promenades publiques.

Art. 129. Les travaux seront évalués par devis estimatif, adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite de l'ingénieur du département.

Art. 130. Les paiements s'effectueront à la caisse d'amortissement, sur les ordonnances du préfet du département.

CHAPITRE II.

Échange.

Art. 131. Le maire de la ville de Saint-Étienne est autorisé à concéder, à titre d'échange, aux hospices de ladite ville, et sous les conditions détaillées dans l'arrêté du préfet du département, en date du 21 pluviôse an X:

1° Une maison communale sise dans la rue de la Ville, n° 24; et un pré situé dans l'enclos des ci-devant Minimes contenant 86 ares, estimés ensemble 8,281 francs, suivant procès-verbal du 2 nivôse an X.

Art. 132. La ville de Saint-Etienne fera construire entre la partie de pré réservée aux hospices, derrière la première île, et le long des rues de Lodi et de l'Egalité, un mur qui appartiendra auxdits hospices, et dont les frais de construction sont portés à la valeur de 3,863 francs 22 centimes, suivant le même procès-verbal.

Art. 133. La commission administrative des hospices de Saint-Etienne est préalablement autorisée à céder à ladite ville en contre-échange, sans soulte ni retour: 1° une partie de pré contenant 15 ares; et 2° une autre partie de pré contenant 98 ares, évaluées ensemble à la somme de 9,831 francs, suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

Art. 134. La ville de Saint-Étienne supportera tous les frais d'échange.

TITRE XXVI.

Département du Lot.

Imposition extraordinaire.

Art. 135. La ville de Souillac est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 2,400 francs.

Art. 136. Ladite somme sera employée: 1° à l'acquisition d'une partie de vigne contenant 1,463 mètres 46 centimètres carrés, estimée 1,120 francs, et destinée à servir à l'emplacement d'un nouveau cimetière pour la ville de Souillac; et 2° aux frais de clôture dudit cimetière.

TITRE XXVII.

Département de Lot-et-Garonne.

Imposition extraordinaire.

Art. 137. La commune de Mielhan est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 7,050 francs, pour subvenir aux frais de réparation de ses chemins vicinaux.

Art. 138. La commune de Passage est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 262 francs 56 centimes, pour subvenir aux frais d'un procès qu'elle a été autorisée à intenter, par arrêté du conseil de préfecture du 29 brumaire an X, contre divers détenteurs de propriétés communales.

Art. 139. Le produit de ladite imposition sera versé à la caisse municipale, et le compte en sera rendu, comme pour les autres recettes et dépenses communales, suivant la loi du 28 pluviôse an VIII.

TITRE XXVIII.

Département de la Lozère.

Imposition extraordinaire.

Art. 140. La commune de Meyrueis est autorisée à s'imposer, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, et en une ou plusieurs années, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, la somme de 6,000 francs, pour acquitter les réparations à faire sur le chemin vicinal de Meyrueis au Vigan, à Vallerangue et Saint-Jean-de Bruel, et pour la conduite des eaux de la fontaine de Langlanon.

TITRE XXIX.

Département de la Lys.

Echange.

Art. 141. Le bureau de bienfaisance de la commune de Caster est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Guillaume-François-Louis Teirlink, deux pièces de terre appartenant aux pauvres de ladite commune et situées sur son territoire, contenant 58 ares 19 centiares et demi, et estimées 1,204 francs 52 centimes, suivant le procès-verbal d'expertise du 9 frimaire an XI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du citoyen Teirlink, deux pièces de terre qui lui appartiennent, situées, l'une dans la commune de Caster, et l'autre dans celle de Elseghem, contenant ensemble 93 ares 13 centiares trois quarts, et estimées à la somme de 1,904 francs 75 centimes suivant le même procès-verbal.

Art. 142. Tous les frais de l'échange seront à la charge du citoyen Teirlink.

Art. 143. La commission administrative des hospices d'Ypres est autorisée à céder à titre d'échange au citoyen François Iweins, habitant de la même ville, trois portions, tant de bois que de prairie et de terre labourable, appartenant auxdits hospices, situées dans la commune de Voormezeele, contenant 2 hectares 68 ares 58 centiares, et estimées 3,589 francs 10 centimes, suivant procès-verbal du 11 floréal an IX; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit citoyen Iweins, plusieurs portions de terre situées dans la même commune, contenant ensemble 3 hectares 38 ares 59 centiares, et évaluées à la somme de 5,223 francs suivant le procès verbal ci-dessus daté.

Art. 144. Tous les frais relatifs audit échange seront à la charge du citoyen Iweins.

TITRE XXX.

Département de la Manche.

Echange.

Art. 145. Le maire de la commune d'Emondeville est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Sobol 1 are 79 centiares de terrain communal, estimé 60 francs par procès-verbal d'experts du 23 nivôse an XI, et à recevoir en contre-échange un terrain d'une égale étendue, appartenant audit citoyen Sobol, et estimé 100 francs par le même procès-verbal.

Art. 146. Le citoyen Sobol se conformera, en outre, à toutes les clauses et conditions stipulées par la délibération du conseil municipal du 26 nivôse an XI, et il paiera tous les frais de l'échange.

TITRE XXXI.

Département de la Marne.

Acquisition.

Art. 147. Le maire de la commune de Loivre est autorisé à acquérir du citoyen Jean-Nicolas Polenceau et de Marie-Nicole Lebeau, sa femme, et moyennant le prix

de 1,056 francs, une maison et dépendances, estimées 1,040 francs suivant procès-verbal du 3 frimaire an X.

Art. 148. Ladite somme de 1,056 francs sera acquittée avec les fonds provenant des revenus de la commune, et le bâtiment acquis servira à la tenue de l'école primaire et au logement de l'instituteur.

TITRE XXXII.

Département de la Haute-Marne.

Aliénations.

Art. 149. Le maire de Bethon est autorisé à concéder au citoyen Ferrat un terrain communal pour y établir une tuilerie, ledit terrain contenant 43 ares 44 centiares.

Art. 150. Le citoyen Ferrat paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 36 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 nivôse an X.

Art. 151. Le maire de la commune de Saint-Dizier est autorisé à vendre à l'enchère, et dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, la maison dite des Capucins, servant de maison commune.

Art. 152. Du produit de la vente il est autorisé à acheter, pour servir de maison commune, la maison du citoyen Gaide, estimée 15,000 francs par procès-verbal d'expertise de l'ingénieur du département, du 7 germinal an X.

Art. 153. L'acte de vente passé le 28 janvier 1773 devant Collier, notaire, à Nicolas Pelletier et Catherine Bailly, sa femme, d'un terrain situé à Nortes, appartenant à l'hospice de Langres, dont la valeur et l'étendue ont été estimées par procès-verbal d'expertise du 3 vendémiaire an X est confirmé.

Art. 154. La redevance annuelle de trois livres dix sous, stipulée audit acte en faveur dudit hospice, sera reconstituée à raison de 11 francs 38 centimes par an, sans retenue.

Art. 155. Les frais de l'acte à passer, et tous autres frais déjà faits ou à faire relativement à cette reconstitution, seront à la charge des acquéreurs ou de leurs ayants cause.

Art. 156. Le maire de Saint-Dizier est autorisé à vendre la maison communale de ladite ville, pour une partie du prix être employée à l'acquisition d'une autre maison communale.

Art. 157. Il sera percé dans les jardins attenant à ladite maison une nouvelle rue, réclamée par le conseil municipal par sa délibération du 29 pluviôse an X; en conséquence, lesdits jardins et maisons seront divisés en différents lots, tels qu'ils sont indiqués dans le rapport, du 8 floréal an X, de l'ingénieur des ponts et chaussées du département, et selon le plan qu'il a tracé de ladite rue.

Art. 158. La vente desdits lots se fera à l'enchère pardevant le sous-préfet, et dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux.

TITRE XXXIII.

Département de la Meurthe.

Aliénations.

Art. 159. Le maire de Jaudelincourt est autorisé à concéder aux citoyens Dominique et Gorgon Meutré un terrain communal contenant 75 mètres 83 centimètres 950 millimètres carrés.

Art. 160. Lesdits concessionnaires paieront solidairement entre eux, pour le prix de ce terrain, une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 frimaire an X.

Art. 161. Le maire de Saint-Nicolas est autorisé à vendre au citoyen François Bertrand un terrain communal contenant 51 mètres 2 décimètres carrés, et estimé 37 francs 50 centimes, suivant procès-verbal du 14 frimaire an X.

Art. 162. Le citoyen Bertrand paiera, pour le prix de ladite vente, une somme de 49 francs, ainsi qu'il a été fixé dans la délibération du conseil municipal du 18 frimaire an X, et suivant son consentement en date du même jour.

Art. 163. Le maire de Lironville est autorisé à vendre au citoyen François Erard un terrain communal contenant 8 mètres de longueur sur 3 mètres 67 centimètres de largeur, et estimé à un revenu annuel de 25 centimes, suivant procès-verbal du 26 pluviôse an IX.

Art. 164. Le citoyen Erard paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 20 francs, suivant son consentement, et ainsi qu'il a été arrêté dans la délibération du conseil municipal du 11 frimaire an X.

Art. 165. Le maire de Diarville est autorisé à vendre au citoyen François Vuillaume un terrain communal contenant 30 mètres carrés.

Art. 166. Le citoyen Vuillaume paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 24 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 frimaire an X.

Art. 167. Le maire de Dommartemont est autorisé à concéder au citoyen Jean-Joseph Siry un terrain communal contenant 11 ares.

Art. 168. Le citoyen Siry paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 2 francs 50 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 frimaire an X.

TITRE XXXIV.

Département de la Meuse.

Aliénations.

Art. 169. Le maire de Layecourt est autorisé à vendre aux citoyens Charles et Louis-Marc Henriot un terrain communal attenant à leur maison, contenant 1 are 36 centiares.

Art. 170. Les citoyens Henriot paieront, pour le prix dudit terrain, la somme de 30 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 ventôse an X.

Art. 171. Le maire de la commune d'Enville est autorisé à vendre au citoyen Lemoine un terrain communal contenant 40 mètres carrés, situé au lieu dit *les Fossés*.

Art. 172. Le citoyen Lemoine paiera, pour le prix de ladite vente, 14 francs, selon le procès-verbal d'estimation du 25 pluviôse an X.

Art. 173. Le maire de la même commune d'Enville est autorisé à vendre au citoyen Laurent un terrain communal, au lieu dit *les Fossés*, contenant 78 mètres carrés.

Art. 174. Le citoyen Laurent paiera, pour le prix de ladite vente, 14 francs, selon le procès-verbal d'estimation du 21 pluviôse an X.

TITRE XXXV.

Département du Mont-Blanc.

CHAPITRE PREMIER.

Imposition générale pour le département.

Art. 175. Le préfet de ce département est autorisé à répartir sur toutes les communes de son département, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 49,876 francs, votée par le conseil général du département à sa dernière session, pour la réparation de l'évêché et de l'église cathédrale de Chambéry.

Art. 176. Les travaux et dépenses auxquels cette imposition doit pourvoir se feront sur devis estimatifs, et seront adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics, sous l'inspection gratuite de l'ingénieur en chef et sous la surveillance du préfet.

Art. 177. Le compte des sommes provenant de cette perception sera rendu au conseil général, comme celui des centimes départementaux, conformément aux dispositions du paragraphe VI de l'article 6 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

CHAPITRE II.

Imposition extraordinaire.

Art. 178. La commune de Ruffieux est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 550 francs, pour subvenir aux frais de trois ponts vicinaux.

Art. 179. La commune de Coguin est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 790 francs, montant de l'adjudication, faite le 10 brumaire an X, des travaux de construction d'un pont en bois sur le ruisseau de Foresan, estimés à la somme de 844 francs, suivant le devis du 1er vendémiaire an IX.

TITRE XXXVI.

Département du Mont-Tonnerre.

Aliénation.

Art. 180. Le maire de la commune de N[illegible] est autorisé à vendre au citoyen Faulhabert 20 ar[illegible] tiares de terrain communal, situé sur le ruisseau.

Bronnen, estimé 430 francs 98 centimes par procès-verbal d'expertise du 14 ventôse an VIII.

Art. 181. Le citoyen Faulhabert paiera, pour le prix de cette vente, la somme de 861 francs 95 centimes, selon son consentement du 16 pluviôse an IX.

TITRE XXXVII.

Département de l'Orne.

Emprunt.

Art. 182. La commune de Vimoutiers est autorisée à emprunter hypothécairement et avec privilége, en faveur des prêteurs, la somme de 6,000 francs, pour achever le paiement de la somme due à la République pour l'acquisition des halles et du four banal.

Art. 183. L'intérêt de la somme sera payé annuellement sur les revenus de la commune et sur le produit du loyer des places sous les halles, lequel pourra avoir lieu aux conditions qui seront réglées par le préfet.

Art. 184. Ledit emprunt sera remboursé par une imposition extraordinaire sur la commune, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et ledit remboursement aura lieu par sixième, en six années.

TITRE XXXVIII.

Département du Puy-de-Dôme.

Aliénation.

Art. 185. La commune de Besse est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux:

1° Un terrain communal appelé *Dumere*, de 24 ares 30 centiares, estimé 500 francs;

2° Un terrain sous la même désignation, de 8 ares 12 centiares, estimé 200 francs;

3° Un terrain au quartier *Lapoterle*, de 68 centiares, estimé 15 francs;

4° Un terrain audit lieu, de 30 centiares, estimé 6 francs;

5° Un terrain audit lieu, de 90 centiares, estimé 20 francs;

6° Un terrain audit lieu, de 57 centiares, estimé 12 francs;

7° Un terrain sous l'horloge de la commune, de 76 centiares, estimé 40 francs;

8° Un terrain au quartier de la *Tour-Chabry*, de 76 centiares, estimé 20 francs;

9° Un terrain appelé *Descombais*, de 91 centiares, estimé 24 francs;

10° Un terrain audit lieu, de 5 ares 31 centiares, estimé 60 francs;

11° Un terrain audit lieu, de 1 are 14 centiares, estimé 24 francs;

12° Un terrain appelé *Descourtes*, de 37 ares 96 centiares, estimé 400 francs;

13° Un terrain dit *des Ladres*, de 7 ares 59 centiares, estimé 150 francs;

14° Cinquante têtes d'herbages contenant 1 hectare 49 centiares, estimées 4,000 francs;

Lesquelles estimations, formant un total de 5,471 francs, ont été faites par procès-verbal d'experts du 9 messidor an IX.

Art. 186. Du produit de la vente desdits communaux, le maire est autorisé à acquérir une maison appartenant au citoyen Chaudezon, estimée 300 francs par procès-verbal d'experts du 9 messidor an IX, et à acquitter le prix des travaux qui seront entrepris pour former une halle de ladite maison.

TITRE XXXIX.

Département des Basses-Pyrénées.

Aliénations.

Art. 187. L'adjoint de la commune de Gurmençon est autorisé à vendre au citoyen Mirande, maire de ladite commune, un terrain communal contenant 46 mètres 3/4 de long sur 10 mètres 1/8e de large.

Art. 188. Le citoyen Mirande paiera, pour le prix de ce terrain, la somme de 50 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 pluviôse an X.

Art. 189. Le maire de la commune d'Amauduix est autorisé à concéder au citoyen Berhade 3 hectares 36 ares de terrain communal, au quartier appelé *Laulivre*.

Art. 190. Le citoyen Berhade paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 23 francs 70 centimes, selon le procès-verbal d'expertise du 1er ventôse an X.

Art. 191. Le produit de ladite vente sera versé dans la caisse municipale, et y restera en dépôt jusqu'à ce que l'emploi en ait été fixé par un règlement, qui sera publié, sur l'administration et le produit des biens communaux du ci-devant pays de *Mixe*.

Art. 192. Le maire de la commune de Charre est autorisé à vendre au citoyen Guillaretre 10 ares 52 centiares d'un terrain communal, sur le ruisseau *la Pause*.

Art. 193. Le citoyen Guillaretre paiera, pour le prix de ladite vente, 50 francs, somme à laquelle ledit terrain a été évalué par procès-verbal d'expertise du 14 floréal an IX.

TITRE XL.

Département des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE PREMIER.

Echange.

Art. 194. Le maire de la commune de Rivesaltes est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Amouroux, le terrain sur lequel est bâti l'escalier de l'horloge communale, et à recevoir en contre-échange un terrain contigu, d'une égale étendue.

Art. 195. Le citoyen Amouroux sera, en outre, tenu de faire construire à ses frais, sur le terrain qu'il doit céder, un nouvel escalier pour monter à l'horloge; ladite construction estimée 414 francs, selon le devis estimatif de l'ingénieur des ponts et chaussées du 1er nivôse an X; il se conformera, d'ailleurs, à toutes les autres clauses et conditions stipulées dans sa pétition du 17 pluviôse an IX, et il acquittera tous les frais de l'échange.

CHAPITRE II.

Aliénation.

Art. 196. Le maire de la commune de Latour est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une petite maison appartenant à ladite commune, estimée 1,100 francs suivant le procès-verbal du 24 ventôse an X, et une partie de l'ancien cimetière, contenant 148 mètres carrés et évaluée à la somme de 150 francs suivant le même procès-verbal.

Art. 197. Le produit desdites ventes sera employé au paiement d'un terrain appartenant au citoyen Arnaud, contenant 7 ares et estimé 150 francs suivant le procès-verbal susdaté; au déblaiement de 220 mètres cubes de terrain de l'ancien cimetière dans le contour de l'édifice du culte, et à la clôture du nouveau cimetière.

TITRE XLI.

Département du Bas-Rhin.

Aliénations.

Art. 198. Le maire de Vendenheim est autorisé à concéder au citoyen Etienne Walz, serrurier, un terrain communal contenant 9 mètres 75 centimètres de long sur 6 mètres 50 centimètres de large.

Art. 199. Le citoyen Walz paiera, pour prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 frimaire an X.

Art. 200. Le maire de la commune de Schelestadt est autorisé à vendre au citoyen d'Engeler 10 ares 1 centiare de terrain communal, attenant à la maison de *la Poste*.

Art. 201. Le citoyen d'Engeler paiera, pour ledit terrain, 400 francs, prix auquel il a été évalué par procès-verbal d'experts du 28 ventôse an V; il abandonnera, de plus, à la commune la propriété de 50 ares 45 centiares d'un terrain à lui appartenant, au quartier dit *les Prés-Saint-Léonard*, et il se conformera d'ailleurs à toutes les conditions stipulées par la délibération du conseil municipal du 24 pluviôse an IX.

TITRE XLII.

Département du Haut-Rhin.

CHAPITRE PREMIER.

Acquisition.

Art. 202. Le maire de Roderen est autorisé à acquérir une maison pour servir au logement du pâtre de la commune, estimée 1,100 francs, suivant procès-verbal du 17 nivôse an X.

Art. 203. Ladite commune paiera, pour le prix de cette acquisition, la somme de 220 francs, moyennant laquelle le citoyen Jean Hellé, propriétaire de ladite maison, en a consenti la vente, suivant sa déclaration en date du même jour 17 nivôse an X, et cette somme sera acquittée avec les fonds que la commune a à sa disposition.

de 1,056 francs, une maison et dépendances, estimées 1,040 francs suivant procès-verbal du 3 frimaire an X.

Art. 148. Ladite somme de 1,056 francs sera acquittée avec les fonds provenant des revenus de la commune, et le bâtiment acquis servira à la tenue de l'école primaire et au logement de l'instituteur.

TITRE XXXII.

Département de la Haute-Marne.

Aliénations.

Art. 149. Le maire de Bethon est autorisé à concéder au citoyen Ferrat un terrain communal pour y établir une tuilerie, ledit terrain contenant 43 ares 44 centiares.

Art. 150. Le citoyen Ferrat paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 36 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 nivôse an X.

Art. 151. Le maire de la commune de Saint-Dizier est autorisé à vendre à l'enchère, et dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, la maison dite des Capucins, servant de maison commune.

Art. 152. Du produit de la vente il est autorisé à acheter, pour servir de maison commune, la maison du citoyen Gaide, estimée 15,000 francs par procès-verbal d'expertise de l'ingénieur du département, du 7 germinal an X.

Art. 153. L'acte de vente passé le 28 janvier 1773 devant Collier, notaire, à Nicolas Pelletier et Catherine Bailly, sa femme, d'un terrain situé à Nortes, appartenant à l'hospice de Langres, dont la valeur et l'étendue ont été estimées par procès-verbal d'expertise du 3 vendémiaire an X est confirmé.

Art. 154. La redevance annuelle de trois livres dix sous, stipulée audit acte en faveur dudit hospice, sera reconstituée à raison de 11 francs 38 centimes par an, sans retenue.

Art. 155. Les frais de l'acte à passer, et tous autres frais déjà faits ou à faire relativement à cette reconstitution, seront à la charge des acquéreurs ou de leurs ayants cause.

Art. 156. Le maire de Saint-Dizier est autorisé à vendre la maison communale de ladite ville, pour une partie du prix être employée à l'acquisition d'une autre maison communale.

Art. 157. Il sera percé dans les jardins attenant à ladite maison une nouvelle rue, réclamée par le conseil municipal par sa délibération du 29 pluviôse an X; en conséquence, lesdits jardins et maisons seront divisés en différents lots, tels qu'ils sont indiqués dans le rapport, du 8 floréal an X, de l'ingénieur des ponts et chaussées du département, et selon le plan qu'il a tracé de ladite rue.

Art. 158. La vente desdits lots se fera à l'enchère pardevant le sous-préfet, et dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux.

TITRE XXXIII.

Département de la Meurthe.

Aliénations.

Art. 159. Le maire de Jaudelincourt est autorisé à concéder aux citoyens Dominique et Gorgon Meutré un terrain communal contenant 75 mètres 83 centimètres 950 millimètres carrés.

Art. 160. Lesdits concessionnaires paieront solidairement entre eux, pour le prix de ce terrain, une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 frimaire an X.

Art. 161. Le maire de Saint-Nicolas est autorisé à vendre au citoyen François Bertrand un terrain communal contenant 51 mètres 2 décimètres carrés, et estimé 37 francs 50 centimes, suivant procès-verbal du 14 frimaire an X.

Art. 162. Le citoyen Bertrand paiera, pour le prix de ladite vente, une somme de 49 francs, ainsi qu'il a été fixé dans la délibération du conseil municipal du 18 frimaire an X, et suivant son consentement en date du même jour.

Art. 163. Le maire de Lironville est autorisé à vendre au citoyen François Erard un terrain communal contenant 8 mètres de longueur sur 3 mètres 67 centimètres de largeur, et estimé à un revenu annuel de 25 centimes, suivant procès-verbal du 26 pluviôse an IX.

Art. 164. Le citoyen Erard paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 20 francs, suivant son consentement, et ainsi qu'il a été arrêté dans la délibération du conseil municipal du 11 frimaire an X.

Art. 165. Le maire de Diarville est autorisé à vendre au citoyen François Vuillaume un terrain communal contenant 30 mètres carrés.

Art. 166. Le citoyen Vuillaume paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 24 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 frimaire an X.

Art. 167. Le maire de Dommartemont est autorisé à concéder au citoyen Jean-Joseph Siry un terrain communal contenant 11 ares.

Art. 168. Le citoyen Siry paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 2 francs 50 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 frimaire an X.

TITRE XXXIV.

Département de la Meuse.

Aliénations.

Art. 169. Le maire de Layecourt est autorisé à vendre aux citoyens Charles et Louis-Marc Henriot un terrain communal attenant à leur maison, contenant 1 are 36 centiares.

Art. 170. Les citoyens Henriot paieront, pour le prix dudit terrain, la somme de 30 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 ventôse an X.

Art. 171. Le maire de la commune d'Enville est autorisé à vendre au citoyen Lemoine un terrain communal contenant 40 mètres carrés, situé au lieu dit *les Fossés*.

Art. 172. Le citoyen Lemoine paiera, pour le prix de ladite vente, 14 francs, selon le procès-verbal d'estimation du 25 pluviôse an X.

Art. 173. Le maire de la même commune d'Enville est autorisé à vendre au citoyen Laurent un terrain communal, au lieu dit *les Fossés*, contenant 78 mètres carrés.

Art. 174. Le citoyen Laurent paiera, pour le prix de ladite vente, 14 francs, selon le procès-verbal d'estimation du 21 pluviôse an X.

TITRE XXXV.

Département du Mont-Blanc.

CHAPITRE PREMIER.

Imposition générale pour le département.

Art. 175. Le préfet de ce département est autorisé à répartir sur toutes les communes de son département, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 49,876 francs, votée par le conseil général du département à sa dernière session, pour la réparation de l'évêché et de l'église cathédrale de Chambéry.

Art. 176. Les travaux et dépenses auxquels cette imposition doit pourvoir se feront sur devis estimatifs, et seront adjugés au rabais, faits, reçus et payés comme les travaux publics, sous l'inspection gratuite de l'ingénieur en chef et sous la surveillance du préfet.

Art. 177. Le compte des sommes provenant de cette perception sera rendu au conseil général, comme celui des centimes départementaux, conformément aux dispositions du paragraphe VI de l'article 6 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

CHAPITRE II.

Imposition extraordinaire.

Art. 178. La commune de Ruffieux est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 550 francs, pour subvenir aux frais de trois ponts vicinaux.

Art. 179. La commune de Coguin est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 790 francs, montant de l'adjudication, faite le 10 brumaire an X, des travaux de construction d'un pont en bois sur le ruisseau de Foresan, estimés à la somme de 844 francs, suivant le devis du 1er vendémiaire an IX.

TITRE XXXVI.

Département du Mont-Tonnerre.

Aliénation.

Art. 180. Le maire de la commune de Neustadt est autorisé à vendre au citoyen Faulhabert 20 ares 23 centiares de terrain communal, situé sur le ruisseau Kalten-

Bronnen, estimé 430 francs 98 centimes par procès-verbal d'expertise du 14 ventôse an VIII.

Art. 181. Le citoyen Faulhabert paiera, pour le prix de cette vente, la somme de 861 francs 95 centimes, selon son consentement du 16 pluviôse an IX.

TITRE XXXVII.

Département de l'Orne.

Emprunt.

Art. 182. La commune de Vimoutiers est autorisée à emprunter hypothécairement et avec privilége, en faveur des prêteurs, la somme de 6,000 francs, pour achever le paiement de la somme due à la République pour l'acquisition des halles et du four banal.

Art. 183. L'intérêt de la somme sera payé annuellement sur les revenus de la commune et sur le produit du loyer des places sous les halles, lequel pourra avoir lieu aux conditions qui seront réglées par le préfet.

Art. 184. Ledit emprunt sera remboursé par une imposition extraordinaire sur la commune, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et ledit remboursement aura lieu par sixième, en six années.

TITRE XXXVIII.

Département du Puy-de-Dôme.

Aliénation.

Art. 185. La commune de Besse est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Un terrain communal appelé *Dumere*, de 24 ares 30 centiares, estimé 500 francs ;

2° Un terrain sous la même désignation, de 8 ares 12 centiares, estimé 200 francs ;

3° Un terrain au quartier *Lapoterle*, de 68 centiares, estimé 15 francs ;

4° Un terrain audit lieu, de 30 centiares, estimé 6 francs ;

5° Un terrain audit lieu, de 90 centiares, estimé 20 francs ;

6° Un terrain audit lieu, de 57 centiares, estimé 12 francs ;

7° Un terrain sous l'horloge de la commune, de 76 centiares, estimé 40 francs ;

8° Un terrain au quartier de la *Tour-Chabry*, de 76 centiares, estimé 20 francs ;

9° Un terrain appelé *Descombais*, de 91 centiares, estimé 24 francs ;

10° Un terrain audit lieu, de 5 ares 31 centiares, estimé 60 francs ;

11° Un terrain audit lieu, de 1 are 14 centiares, estimé 24 francs ;

12° Un terrain appelé *Descourtes*, de 37 ares 96 centiares, estimé 400 francs ;

13° Un terrain dit *des Ladres*, de 7 ares 59 centiares, estimé 150 francs ;

14° Cinquante têtes d'herbages contenant 1 hectare 49 centiares, estimées 4,000 francs ;

Lesquelles estimations, formant un total de 5,471 francs, ont été faites par procès-verbal d'experts du 9 messidor an IX.

Art. 186. Du produit de la vente desdits communaux, le maire est autorisé à acquérir une maison appartenant au citoyen Chaudezon, estimée 300 francs par procès-verbal d'experts du 9 messidor an IX, et à acquitter le prix des travaux qui seront entrepris pour former une halle de ladite maison.

TITRE XXXIX.

Département des Basses-Pyrénées.

Aliénations.

Art. 187. L'adjoint de la commune de Gurmençon est autorisé à vendre au citoyen Mirande, maire de ladite commune, un terrain communal contenant 46 mètres 3/4 de long sur 10 mètres 1/8e de large.

Art. 188. Le citoyen Mirande paiera, pour le prix de ce terrain, la somme de 50 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 pluviôse an X.

Art. 189. Le maire de la commune d'Amauduix est autorisé à concéder au citoyen Berhade 3 hectares 36 ares de terrain communal, au quartier appelé *Laulivre*.

Art. 190. Le citoyen Berhade paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 23 francs 70 centimes, selon le procès-verbal d'expertise du 1er ventôse an X.

Art. 191. Le produit de ladite vente sera versé dans la caisse municipale, et y restera en dépôt jusqu'à ce que l'emploi en ait été fixé par un règlement, qui sera publié, sur l'administration et le produit des biens communaux du ci-devant pays de *Mixe*.

Art. 192. Le maire de la commune de Charre est autorisé à vendre au citoyen Guillaretre 10 ares 52 centiares d'un terrain communal, sur le ruisseau *la Pause*.

Art. 193. Le citoyen Guillaretre paiera, pour le prix de ladite vente, 50 francs, somme à laquelle ledit terrain a été évalué par procès-verbal d'expertise du 14 floréal an IX.

TITRE XL.

Département des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE PREMIER.

Echange.

Art. 194. Le maire de la commune de Rivesaltes est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Amouroux, le terrain sur lequel est bâti l'escalier de l'horloge communale, et à recevoir en contre-échange un terrain contigu, d'une égale étendue.

Art. 195. Le citoyen Amouroux sera, en outre, tenu de faire construire à ses frais, sur le terrain qu'il doit céder, un nouvel escalier pour monter à l'horloge ; ladite construction estimée 414 francs, selon le devis estimatif de l'ingénieur des ponts et chaussées du 1er nivôse an X ; il se conformera, d'ailleurs, à toutes les autres clauses et conditions stipulées dans sa pétition du 17 pluviôse an IX, et il acquittera tous les frais de l'échange.

CHAPITRE II.

Aliénation.

Art. 196. Le maire de la commune de Latour est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une petite maison appartenant à ladite commune, estimée 1,100 francs suivant le procès-verbal du 24 ventôse an X, et une partie de l'ancien cimetière, contenant 148 mètres carrés et évaluée à la somme de 150 francs suivant le même procès-verbal.

Art. 197. Le produit desdites ventes sera employé au paiement d'un terrain appartenant au citoyen Arnaud, contenant 7 ares et estimé 150 francs suivant le procès-verbal susdaté ; au déblaiement de 220 mètres cubes de terrain de l'ancien cimetière dans le contour de l'édifice du culte, et à la clôture du nouveau cimetière.

TITRE XLI.

Département du Bas-Rhin.

Aliénations.

Art. 198. Le maire de Vendenheim est autorisé à concéder au citoyen Etienne Walz, serrurier, un terrain communal contenant 9 mètres 75 centimètres de long sur 6 mètres 50 centimètres de large.

Art. 199. Le citoyen Walz paiera, pour prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 frimaire an X.

Art. 200. Le maire de la commune de Schelestadt est autorisé à vendre au citoyen d'Engeler 10 ares 1 centiare de terrain communal, attenant à la maison de *la Poste*.

Art. 201. Le citoyen d'Engeler paiera, pour ledit terrain, 400 francs, prix auquel il a été évalué par procès-verbal d'experts du 28 ventôse an V ; il abandonnera, de plus, à la commune la propriété de 50 ares 45 centiares d'un terrain à lui appartenant, au quartier dit *les Prés-Saint-Léonard*, et il se conformera d'ailleurs à toutes les conditions stipulées par la délibération du conseil municipal du 24 pluviôse an IX.

TITRE XLII.

Département du Haut-Rhin.

CHAPITRE PREMIER.

Acquisition.

Art. 202. Le maire de Roderen est autorisé à acquérir une maison pour servir au logement du pâtre de la commune, estimée 1,100 francs, suivant procès-verbal du 17 nivôse an X.

Art. 203. Ladite commune paiera, pour le prix de cette acquisition, la somme de 220 francs, moyennant laquelle le citoyen Jean Hellé, propriétaire de ladite maison, en a consenti la vente, suivant sa déclaration en date du même jour 17 nivôse an X, et cette somme sera acquittée avec les fonds que la commune a à sa disposition.

CHAPITRE II.

Échange.

Art. 204. L'adjoint au maire de la commune d'Ufholtz est autorisé à céder au citoyen Haam, maire de ladite commune, 4,277 mètres d'un terrain communal, estimé 1 franc 60 centimes de produit annuel selon le procès-verbal d'experts du 23 ventôse an IX, et à recevoir en contre-échange un étang appartenant audit Haam, ayant 1,105 mètres d'étendue, et estimé 1 franc 60 centimes de produit annuel selon ledit procès-verbal.

Art. 205. Le citoyen Haam se conformera à toutes les clauses dudit échange stipulées dans la délibération du conseil municipal du 26 pluviôse an IX, et il paiera tous les frais.

CHAPITRE III.

Aliénations.

Art. 206. Le maire d'Ostheim est autorisé à vendre au citoyen Jacques Dieber un terrain communal contenant 294 mètres 630 millimètres carrés, et à Marie Zessel, femme d'André Schaub, un autre terrain communal contenant 223 mètres 29 millimètres carrés.

Art. 207. Les acquéreurs paieront, pour le prix desdits terrains, savoir: le citoyen Dieber, la somme de 139 francs 95 centimes, et Marie Zessel, celle de 500 fr. 94 centimes, suivant les estimations portées au procès-verbal du 2 pluviôse an X.

Art. 208. Le maire de Bavans est autorisé à concéder au citoyen Joseph Rolland un terrain communal, pour y bâtir, contenant 133 mètres 86 centimètres carrés.

Art. 209. Le citoyen Rolland paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 pluviôse an IX.

Art. 210. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Stoerckel un terrain communal contenant 204 mètres 90 centimètres carrés.

Art. 211. Le citoyen Stoerckel paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 6 francs 65 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 frimaire an IX.

Art. 212. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Vouthron un terrain communal contenant 717 mètres carrés.

Art. 213. Le citoyen Vouthron paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 17 francs 20 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 nivôse an IX.

Art. 214. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Liechly un terrain communal, sis hors de la porte d'en haut, contenant 12 mètres 340 millimètres de long sur 7 mètres 144 millimètres de large.

Art. 215. Le citoyen Liechly paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 4 francs 34 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er nivôse an X.

Art. 216. Le maire de Morveillars est autorisé à concéder au citoyen Calmelet un terrain communal contenant 12 ares 65 centiares.

Art. 217. Le citoyen Calmelet paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 nivôse an X.

Art. 218. Le maire de la commune d'Ostheim est autorisé à vendre au citoyen Ostermann, maître de la poste aux chevaux, un terrain communal contenant 843 mètres 608 centimètres carrés.

Art. 219. Le citoyen Ostermann paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 400 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 9 pluviôse an X.

Art. 220. Le maire d'Ostheim est autorisé à vendre au citoyen Jacques Kiechel un terrain communal, pour y bâtir, contenant 231 mètres 992 millimètres carrés, et estimé 55 francs suivant procès-verbal du 6 ventôse an IX.

Art. 221. Le citoyen Kiechel paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 60 francs, suivant la soumission qu'il en a faite le 17 pluviôse an X.

Art. 222. Le maire d'Ostheim est autorisé à vendre au citoyen Mathias Froelich un terrain communal, pour y bâtir, contenant 132 mètres 259 millimètres carrés, et estimé 31 francs 35 centimes suivant procès-verbal du 6 ventôse an IX.

Art. 223. Le citoyen Froelich paiera, pour le prix dudit terrain, la somme de 36 francs, suivant la soumission qu'il en a faite le 17 pluviôse an X.

Art. 224. Le maire de la commune d'Ostheim est autorisé à vendre au citoyen Gommery un terrain communal contenant 153 mètres 115 millimètres carrés, et estimé 36 francs 30 centimes suivant procès-verbal du 6 ventôse an IX.

Art. 225. Le citoyen Gommery paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 37 francs, suivant sa soumission en date du 27 pluviôse an X.

Art. 226. Le maire de la commune de Neuf-Brisach est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, les matériaux d'une maison tombant en ruine, sise hors de la porte de Strasbourg, estimés 480 francs suivant procès-verbal du 28 germinal an IX.

Art. 227. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen André Veiss, le jeune, un terrain communal contenant 170 mètres 74 millimètres carrés.

Art. 228. Le citoyen Veiss paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 6 francs 80 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 frimaire an IX.

Art. 229. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Stintzy un terrain communal contenant 287 mètres 77 centimètres carrés.

Art. 230. Le citoyen Stintzy paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 9 francs 10 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 ventôse an IX.

Art. 231. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Meyer un terrain communal contenant 267 mètres 80 millimètres.

Art. 232. Le citoyen Meyer paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 10 francs 78 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 nivôse an X.

Art. 233. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Maurer un terrain communal, contenant 204 mètres 90 centimètres carrés.

Art. 234. Le citoyen Maurer paiera, pour prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 8 francs 20 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 frimaire an IX.

Art. 235. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Nauser un terrain communal contenant 345 mètres 45 millimètres.

Art. 236. Le citoyen Nauser paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 13 francs 70 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er nivôse an X.

Art. 237. Le maire de Sainte-Croix est autorisé à concéder au citoyen Schaffhauser un terrain communal contenant 155 mètres 93 millimètres.

Art. 238. Le citoyen Schauffhauser paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 6 francs 20 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er nivôse an X.

Art. 239. Le maire de la commune de Joncherey est autorisé à concéder au citoyen Jacques Riche un terrain communal contenant 247 mètres carrés.

Art. 240. Le citoyen Riche paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 2 francs 70 centimes, suivant le procès-verbal du 2 frimaire an X.

Art. 241. Le maire de Riquewir est autorisé à concéder au citoyen Jacques Woelflin un terrain communal contenant 51 mètres 992 millimètres.

Art. 242. Le citoyen Woelflin paiera, pour le prix de cette concession, une rente annuelle et sans retenue de 9 francs 20 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 ventôse an IX.

TITRE XLIII.

Département du Rhône.

CHAPITRE PREMIER.

Impositions extraordinaires.

Art. 243. La commune de Millerey est autorisée à [illegible] poser extraordinairement, au marc le franc des [illegible] tions foncière, mobilière et somptuaire, la [illegible] 2,100 francs, pour subvenir aux frais de rép[illegible] la maison commune.

Art. 244. La commune de Neuville est [illegible]

s'imposer extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 2,170 francs, pour subvenir aux frais de réparations de l'église.

Art. 245. Il sera imposé, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, sur les communes d'Anse, Alix, Bagnols, Charnay, Frontenas, La Chassagne, Marcy, Moiré, Saint-Cyprien, Thesé, Lucenay, Morancé, Pommiers et Pouilly-le-Monial, la somme de 6,900 francs.

Art. 246. Cette répartition sera faite sur chaque commune, dans la proportion suivante :

COMMUNES.	SOMMES à imposer pour la levée de l'Azergue.	SOMMES à imposer pour le pont de Brigneux.	TOTAL.
Anse	2,700 »	230	2,930 »
Alix	168 75	150	318 75
Bagnols	168 75	100	268 75
Charnay	168 75	100	268 75
Frontenas	168 75	100	268 75
La Chassagne	168 75	180	348 75
Marcy	168 75	190	358 75
Moiré	168 75	100	268 75
Saint-Cyprien	168 75	180	348 75
Thezé	337 50	170	507 50
Lucenay	337 50	»	337 50
Morance	168 75	»	168 75
Pommiers	337 50	»	337 50
Pouilly-le Monial	168 75	»	168 75
TOTAUX	5,400 »	1,500	6,900 »

Art. 247. Le montant sera employé à réparer la chaussée de l'Azergue, et à la reconstruction du pont de Brigneux.

CHAPITRE II.

Aliénations.

Art. 248. Le maire de Givors est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une maison appartenant à cette commune, et estimée à la somme de 1,050 francs suivant procès-verbal du 27 ventôse an X.

Art. 249. Le produit de ladite vente sera employé à la réparation du chemin tendant du port à la place de Givors, et à la construction d'une voûte sur le fossé qui traverse cette même place dans toute sa longueur.

CHAPITRE III.

Échange.

Art. 250. Le maire de la commune de Belleville est autorisé à céder, à titre d'échange, aux citoyens Denavit et Saint-Denis, 1 are 60 centiares en diverses parties de terrains communaux anticipés sur la commune par lesdits citoyens, et estimés 1,381 francs par procès-verbal de l'ingénieur des travaux publics, du 1er vendémiaire an X.

Art. 251. Lesdits concessionnaires céderont en retour à la commune 22 centiares en diverses parties de terrain détaillées audit procès-verbal, et estimées 37 francs; ils seront chargés, en outre, de faire construire à leurs frais les murs du cimetière de la commune, de livrer 150 mètres cubes de gravier et 14 mètres cubes 794 millimètres de cailloux pour le rétablissement d'un chemin vicinal; lesdites constructions et fournitures estimées 1,374 francs par ledit procès-verbal de l'ingénieur, auquel les concessionnaires seront tenus de se conformer pour l'exécution de ces travaux; ils rempliront d'ailleurs les clauses et conditions stipulées dans la délibération du conseil municipal du 18 pluviôse an IX, et consentie par eux.

Art. 252. Ils acquitteront tous les frais de l'échange.

CHAPITRE IV.

Acquisition.

Art. 253. Le maire de la commune de Cogny est autorisé à acheter, pour le prix de 1,152 francs, suivant le consentement du citoyen Viennot, propriétaire, en date du 25 germinal an IX, la maison ci-devant presbytérale, estimée 1,200 francs par procès-verbal d'experts du 12 fructidor an IX, et destinée à servir de maison commune.

Art. 254. Le prix de cette acquisition sera acquitté par une imposition extraordinaire, levée sur les habitants de ladite commune, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire.

TITRE XLIV.

Département de la Haute-Saône.

Échange.

Art. 255. Le maire de la commune de Luxeuil est autorisé à concéder, à titre d'échange, au citoyen Mol un four communal dit le *Vieux-Four*, estimé 1,600 francs selon le rapport, du 6 brumaire an VI, de l'ingénieur des ponts et chaussées du département, et à recevoir en contre-échange une maison appartenant au citoyen Mol, estimée 1,600 francs selon ledit rapport.

Art. 256. Conformément à la délibération du conseil municipal du 2e jour complémentaire an VIII, ladite maison sera abattue pour agrandir la rue de Luxeuil, et les tuiles en seront abandonnées au citoyen Mol, qui sera chargé de les faire enlever à ses frais.

Art. 257. Le citoyen Mol paiera tous les frais de l'échange.

TITRE XLV.

Département de Saône-et-Loire.

CHAPITRE PREMIER.

Aliénation.

Art. 258. Le maire de la commune de Tramayes est autorisé à concéder au citoyen Colinet un terrain communal contenant 4 centiares.

Art. 259. Le citoyen Colinet paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 10 francs, suivant l'estimation énoncée dans le procès-verbal d'experts du 2 thermidor an IX.

CHAPITRE II.

Échange.

Art. 260. Le maire de Cluny est autorisé à concéder, à titre d'échange, aux citoyens Jean-Claude Batonnard et Philibert-Marie-Françoise Vachier : 1° 430 coupées, faisant 25 hectares 53 ares 530 milliares de prés, évaluées 25,800 fr.; 2° les halles de la ville qui doivent être démolies, selon les clauses et conditions portées en la délibération du conseil municipal de Cluny du 16 fructidor an IX, et à recevoir en contre-échange, aux clauses et conditions portées en la même délibération, la partie principale du bâtiment de l'abbaye de Cluny et ses dépendances, estimées 140,000 fr.

Art. 261. Le même maire est autorisé à vendre à l'enchère, devant le sous-préfet de l'arrondissement, l'ancienne maison commune, évaluée 4,000 francs suivant procès-verbal du 29 frimaire an X.

Art. 262. Le prix en provenant sera employé aux réparations du bâtiment qui sera acquis à la commune par l'échange autorisé dans l'article 260 de la présente loi.

CHAPITRE III.

Imposition extraordinaire.

Art. 263. La commune de Savigny en Revermond est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, en une ou plusieurs années, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, la somme de 4,871 francs 38 centimes, pour subvenir aux frais de la reconstruction d'un pont en pierre dans cette commune.

TITRE XLVI.

Département de la Seine.

Aliénation.

Art. 264. Le maire de la commune de Charenton est autorisé à vendre au citoyen Fain 1,311 mètres de terrain communal, attenant à l'un des bras de la rivière de Seine.

Art. 265. Le citoyen Fain paiera, pour le prix de ladite vente, la somme de 393 francs 60 centimes, suivant l'estimation énoncée au procès-verbal d'experts du 1er fructidor an X; il se conformera en outre à toutes les clauses et conditions stipulées dans ledit procès-verbal, et il acquittera tous les frais de la vente.

TITRE XLVII.

Département de la Seine-Inférieure.

Imposition extraordinaire.

Art. 266. La commune de Routtes est autorisée à s'im-

poser extraordinairement, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 382 francs, pour subvenir aux frais de réparation de la maison de l'instituteur.

TITRE XLVIII.

Département de Seine-et-Marne.

Imposition extraordinaire.

Art. 267. La commune de Coutevroult est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, et pendant six années, la somme de 333 francs un tiers de centime, pour payer les réparations à faire aux chemins vicinaux de cette commune.

TITRE XLIX.

Département de Seine-et-Oise.

CHAPITRE PREMIER.

Aliénation.

Art. 268. Le préfet est autorisé à abandonner, au nom de la République, à la commune de Montfort-l'Amaury, les fonds, superficie, propriété et jouissance d'un terrain en friche dit *la plaine de Montfort*, contenant 190 hectares 89 ares, et sur lequel les habitants ont un droit de pâturage.

Art. 269. Ledit abandon est fait à la charge, par la commune de Montfort de payer, au profit du trésor public, une redevance annuelle de 50 francs, de faire fixer un nouveau cantonnement des parties qui doivent être réservées pour le pâturage, et de faire faire à ses frais toutes les démarcations nécessaires, avec les agents de l'administration forestière, pour la conservation de la forêt nationale ainsi que pour l'établissement des limites, et de ne pouvoir disposer du surplus qu'avec l'approbation des autorités administratives.

Art. 270. Le maire de la commune de Sèvres est autorisé à concéder au citoyen Gillaud 2 ares 34 centiares de terrain communal, estimés 702 francs par procès-verbal d'estimation du 26 pluviôse an X.

Art. 271. Le citoyen Gillaud paiera, pour ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 35 francs 10 centimes, et il fera bâtir sur le terrain concédé, d'après l'alignement qui lui sera donné par le préfet, une maison ou bâtiment qui devra être achevé dans le cours de l'année, et dont la valeur ne sera pas moindre de 1,200 francs; et, en outre, tous les frais de la concession seront à sa charge.

Art 272. Le maire de la commune de Triel est autorisé à concéder au citoyen Fortier 51 ares 4 centiares de terrain communal, dépendant de l'Isle de Châtillon, estimé 936 francs par procès-verbal d'experts du 26 germinal an X.

Art. 273. Le citoyen Fortier paiera, pour ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 80 francs, de laquelle il se libérera dans l'espace au plus de 9 années, en cédant à la commune 76 ares 56 centiares de terrain de la meilleure qualité, nature de prairie, à prendre dans le territoire de Triel, en trois pièces au plus.

Art. 274. Le citoyen Fortier paiera tous les frais de ladite concession.

CHAPITRE II.

Acquisition.

Art. 275. Le maire de la commune de Cergy est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, une pièce de terre appartenant au citoyen Denis-Charles Fortier, meunier à Triel, contenant 17 ares 1 centiare, et estimée à la somme de 500 francs suivant procès-verbal du 25 pluviôse an X.

Art. 276. Cette pièce de terre sera destinée à l'établissement d'un cimetière à l'usage de la commune.

TITRE L.

Département de la Somme.

Aliénation.

Art. 277. Le maire de Camon est autorisé à concéder à la veuve Bellenger un terrain communal contenant 1 are 4 déciares, et estimé 60 francs suivant procès-verbal du 7 fructidor an X.

Art. 278. La veuve Bellenger paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, aux termes de la délibération du conseil municipal du 11 fructidor an X.

TITRE LI.

Département du Tarn.

Aliénation.

Art. 279. Le préfet du Tarn est autorisé à vendre au maire de Castres, sur le pied de l'estimation faite, les 4 et 22 messidor an IX, à la somme de 12,647 francs 80 centimes, le couvent des Dominicains.

Art. 280. L'église des Dominicains, concédée par le Gouvernement pour la tenue de la bourse, et qui menace ruine, sera mise à la disposition de la ville de Castres pour être abattue, et l'emplacement servir à l'agrandissement de la place publique, à la charge par la commune de fournir à ses frais un local convenable pour la tenue de la bourse et agréé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur du département.

Art. 281. La ville de Castres paiera le prix de ladite vente, autorisée par l'article 279, en dix années, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, et acquittera tous les frais de l'échange.

TITRE LII.

Département du Var.

Aliénations.

Art. 282. Le maire de la commune de Cogolin est autorisé à vendre à l'enchère, et dans la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux, divers terrains communaux, désignés ainsi qu'il suit dans les procès-verbaux d'estimation des 19 et 23 pluviôse an X :

1° Un terrain de 40 mètres carrés, sur le chemin de Bormes, estimé 72 francs;

2° Un de 40 mètres carrés, sur ledit chemin, estimé 36 francs;

3° Un de 40 mètres carrés, sur ledit chemin, estimé 36 francs;

4° Un de 40 mètres carrés, sur ledit chemin, estimé 36 francs;

5° Un de 60 mètres carrés, sur la rue Portalet, estimé 50 francs;

6° Un de 40 mètres carrés, sur la rue de l'Horloge, estimé 24 francs;

7° Un de 40 mètres carrés, sur la rue de l'Horloge, estimé 24 francs;

8° Un de 40 mètres carrés, sur ladite rue, estimé 24 francs;

9° Un de 34 ares 84 centiares, situé à la section U n° 39, estimé 72 francs;

10° Un de 287 ares 1 centiare, situé à la section T n° 7, estimé 300 francs;

11° Un de 18 ares 57 centiares, situé à la section Y n° 46, estimé 60 francs;

12° Un de 25 ares 10 centiares, situé à la section O n° 101, estimé 60 francs.

Art. 283. Chacun desdits lots sera vendu sur l'enchère de chacune desdites estimations, et le produit qui résultera de la vente sera employé, sous l'autorisation du préfet, en achats de rentes sur l'État au profit de la commune.

Art. 284. Le maire de la commune de Luc est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, trois édifices appartenant à ladite commune, estimés ensemble à la somme de 4,600 francs suivant procès-verbal du 24 pluviôse an X.

Art. 285. Le produit de ladite vente sera employé à se procurer un bâtiment qui sera destiné à servir de maison commune, et versé, en attendant l'emploi, à la caisse d'amortissement, qui en paiera l'intérêt à trois pour cent.

Art. 286. Le maire de la commune d'Ampus est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux : 1° une portion de bâtiment servant de maison commune, ladite portion divisée en trois lots, dont le premier est estimé 1,551 francs, le second 1,708 francs, et le troisième 2,388 francs suivant procès-verbal du 4 brumaire an X; 2° et un autre bâtiment estimé 350 francs suivant le même procès-verbal.

Art. 287. Le produit desdites ventes sera employé à la construction d'une fontaine sur la place publique de ladite commune, et à celle d'un pont sur la rivière d'Ampus.

TITRE LIII.

Département de Vaucluse.

Aliénation.

Art. 288. Le maire de la ville d'Orange est autorisé à

concéder au citoyen Joseph Roure fils une maison et hangar servant au pesage public et tombant en ruine, estimés à la somme de 825 francs suivant procès-verbal du 21 nivôse an X.

Art. 289. Cette concession est faite à la charge, par le citoyen Roure, de faire construire à ses frais et dépens un autre bâtiment destiné au même service, et dont la propriété appartiendra à ladite ville, sur un terrain communal désigné au devis estimatif du 5 pluviôse an VIII, et conformément audit devis et à un autre devis supplémentaire du 1er germinal suivant.

Art. 290. Tous les frais seront supportés par le citoyen Roure.

TITRE LIV.

Département de la Vienne.

Acquisition.

Art. 291. Le maire de la ville de Poitiers estautorisé à acquérir du citoyen Laureme une portion de terrain située sur le rempart, pour y établir une tuerie publique ladite portion de terrain contenant un septième d'hectare, et estimée 3,500 francs suivant procès-verbal du 3 messidor an X.

Art. 292. Cette acquisition sera faite moyennant le prix de 3,240 francs, d'après une convention sous seing privé, en date du 5 messidor an X, arrêtée entre le maire et le citoyen Laureme.

Art. 293. Le montant desdites acquisition et construction sera payé sur les revenus ordinaires de la ville de Poitiers.

TITRE LV.

Département des Vosges.

CHAPITRE PREMIER.

Aliénations.

Art. 294. Les maires des communes de Beaumesnil et de Fimesnil sont autorisés à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, quatre petits terrains communaux possédés par indivis entre les deux communes.

Le premier, contenant 32 ares 68 centiares, et estimé 120 francs;

Le deuxième, contenant 10 ares 21 centiares, et estimé 24 francs;

Le troisième, contenant 4 ares 41 centiares, et estimé 12 francs;

Et le quatrième, contenant 4 ares 1 centiare, et estimé 24 francs;

Le tout ainsi qu'il est détaillé au procès-verbal du 5 vendémiaire an X.

Art. 295. Le produit desdites ventes sera employé à acquitter les frais d'un procès que lesdites communes ont eu à soutenir contre la commune d'Herpelmont.

Art. 296. Le maire de Cheniménil est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, un pré dit *le Pré de Lelle*, appartenant à ladite commune, contenant 1 hectare 53 ares 19 centiares, et estimé 2,000 francs suivant procès-verbal du 10 nivôse an X.

Art. 297. Le produit de ladite vente servira, jusqu'à due concurrence, à acquitter une somme de 1,991 francs 8 centimes que la commune de Cheniménil doit à la République.

Art. 298. Le maire de la commune de Dompierre est autorisé à vendre au citoyen Thomas-Joseph Cuny fils un terrain communal contenant 10 ares 97 centiares.

Art. 299. Le citoyen Cuny paiera, pour prix de ladite vente, la somme de 220 francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 2 ventôse an X.

Art. 300. Le maire de la commune de Taintrux est autorisé à concéder au citoyen Durand 2 ares 40 centiares d'un terrain communal au canton des Rouges-Eaux.

Art. 301. Le citoyen Durand paiera, pour le prix de ladite concession, une rente annuelle et sans retenue de 1 franc 50 centimes, selon le procès-verbal d'estimation du 18 pluviôse an X.

CHAPITRE II.

Acquisitions.

Art. 302. Le maire de la commune de Maudray est autorisé à acquérir la maison ci-devant presbytérale, avec jardin et dépendances, appartenant à la veuve Jean-Nicolas Hauzo et à ses enfants.

Art. 303. Cette acquisition sera faite moyennant la somme de 2,640 francs, prix consenti dans la délibération des parents des mineurs Hauzo, en date du 18 fructidor an VIII, homologuée, le 25 nivôse an X, par le tribunal civil de l'arrondissement communal de Saint-Dié.

Art. 304. Cette somme sera acquittée avec les fonds dont la commune a actuellement la disposition, et le bâtiment acquis servira de maison commune et à la tenue de l'école primaire.

TITRE LVI.

Département de l'Yonne.

Imposition extraordinaire.

Art. 305. La commune de Saint-Julien-du-Sault est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et somptuaire, et en une ou plusieurs années, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, la somme de 2,721 francs 95 centimes, pour acquitter les frais de reconstruction de deux ponts de cette commune.

TITRE LVII.

Dispositions générales.

Art. 306. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 307. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, peut suffire à acquérir 50 francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 308. Tous les travaux qu'une commune aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a été déjà, évalués par devis, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet du département.

Le Corps législatif arrête que ces divers projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi concernant les adoptions postérieures au 18 janvier 1792, et antérieures à la promulgation du Code civil.*

Le *Président* donne la parole à un orateur du Tribunat.

J.-C.-M. Gillet (*de Seine-et-Oise*). Citoyens législateurs, dans cette session que tant de travaux utiles rendront mémorable, vous avez donné des règles à l'adoption, à cette institution antique qui rapproche tout à la fois les distances de la fortune et celles de la nature.

Déjà elle existait dans les plans que vos prédécesseurs avaient tracés par le décret du 18 janvier 1792; et ce décret, fortifié depuis par quelques autres, avait fait passer cette institution dans nos mœurs sans autre direction que ce noble élan des âmes qui savent exécuter le bien aussitôt qu'il est conçu, et qui trouvent dans leur propre sensibilité la première loi de tout ce qui est utile et généreux.

De nombreuses adoptions avaient donc été réalisées, avant même que vous en eussiez fixé les conditions et déterminé les effets.

Prononcer sur le sort de ces actes, c'est un devoir que les décrets précédents imposaient au législateur, c'est une obligation qu'il avait contractée envers les adoptants et leurs enfants adoptifs.

Ce devoir, la loi proposée va l'accomplir.

Deux idées principales y dominent :

La première, de faire participer, autant qu'il sera possible, les adoptions passées à tous les avantages que le Code civil assure aux adoptions à venir;

La seconde, de faire en sorte que celles même de ces adoptions qui seront les moins favorisées

ne soient pas privées des principaux effets qu'un tel acte suppose par lui-même, et qui sont comme inhérents à sa nature.

Ainsi, dès le premier article, la loi proposée confirme toutes les adoptions antérieures au Code civil, sans exiger même qu'elles aient été accompagnées des conditions que ce mode établit. Une telle modification était nécessaire pour ne pas donner à ces conditions nouvelles un effet rétroactif, et pour ne pas tromper ceux à qui les promesses contenues dans les décrets précédents avaient fait espérer la pleine confirmation de tout ce que la bienfaisance leur pourrait inspirer.

La loi proposée conserve en outre dans ces adoptions, et dans celles qui sont conservées par le Code civil, les mêmes règles d'honnêteté publique relativement aux empêchements de mariage, la même réciprocité d'obligations entre l'adoptant et l'adopté pour fournir des aliments, le même ordre de famille et de successibilité, et enfin cette communication du nom de l'adoptant, qui, si elle n'est pas le caractère principal de l'adoption, en est du moins le premier signe aux yeux de la société.

Toutefois, parmi tant de rapports conformes, la justice indiquait une différence entre les adoptions faites et les adoptions à faire.

Dans celles qui suivront le Code civil, l'adoptant connaîtra pleinement tous les effets qui devront résulter de son choix; mais il n'a pu que les prévoir, si l'adoption a précédé le Code : encore cette prévoyance, dirigée par une générosité plus impétueuse, a-t-elle été garantie par moins d'épreuves. Il est donc raisonnable que l'adoptant obtienne un délai pour déclarer si son intention a été dans son principe moins libérale que la loi, et le terme de six mois est suffisant pour cela. Que si, pendant tout ce temps, il se tait, son silence devient un aveu de sa part qu'après avoir connu le Code civil, il en ratifie pour lui-même toutes les dispositions, et qu'il a voulu donner à son enfant adoptif tout ce qui lui est donné par la loi.

Mais, lors même que le père adoptif limite son bienfait dans des bornes plus étroites, la loi vient encore au secours de l'adopté et lui assure le tiers de ce qu'un fils légitime peut prétendre. Par là s'établit entre tous deux une transaction équitable; car, d'un côté, il serait inhumain que celui qui fut adopté antérieurement au Code civil fût entièrement déshérité de ses espérances, et, de l'autre côté, l'adoptant a dû être suffisamment instruit par les idées lesp lus communes que l'adoption, qui lui conférait la paternité civile, lui donnait au moins une partie des charges de la paternité naturelle.

Au reste, cette disposition n'est applicable qu'aux adoptions dont les effets n'ont pas été formellement réglés par les clauses précises d'un contrat spécial; mais quand un tel contrat existe, il est aisé de sentir que la volonté des parties s'étant déjà manifestée, c'est cette volonté qu'il faut suivre, à moins que, par une adoption nouvelle, le père adoptif ne veuille ajouter aux avantages qu'il a déjà stipulés en faveur de l'objet de son affection.

Tels sont les ménagements et les restrictions avec lesquels la loi proposée laisse à l'adoptant la liberté d'expliquer, en les modifiant, les conditions de sa paternité fictive; et, en retour, elle accorde à l'adopté la faculté de répudier l'adoption elle-même lorsqu'elle aura été faite dans sa minorité. C'est ici l'application du principe général, qui veut que le mineur puisse, au moment de sa majorité, accorder ou refuser son consentement aux engagements qui furent pris en son nom.

Par ces sages combinaisons, le projet proposé comble l'intervalle entre ce qui existe déjà et ce que le Code civil doit créer. Le moment est venu où ce Code va réunir enfin dans une seule et même conception tout ce que peuvent offrir d'utile et de bon tant de législations éparses sur la France, conçues dans des temps et pour des mœurs si disparates : et alors ce qui frappera davantage l'observateur qui s'intéresse au bonheur des sociétés, ce ne sera peut-être ni l'immensité des travaux qu'a exigés un tel édifice, ni ce contraste remarquable entre la lente persévérance avec laquelle ses matériaux ont été disposés et la rapidité avec laquelle il s'est élevé tout à coup, mais certainement ce sera cet art heureux qui a su concilier le passé avec le présent, et placer les citoyens au milieu de tous les genres d'améliorations sans qu'il leur semble avoir rien perdu de leurs habitudes.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Gillet.

La discussion est fermée.

L'Assemblée procède au scrutin, et adopte le projet de loi par 208 boules blanches contre 3 boules noires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 26 *germinal an XI* (samedi 16 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les citoyens Lacuée, Jourdan et Ségur sont introduits :

Le citoyen **Lacuée** présente un *projet de loi concernant la levée des conscrits des années XI et XII*, dont il développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs, de toutes les institutions filles de la liberté, il n'en est certainement aucune qui doive être plus chère au peuple français, et dont la conservation lui importe davantage que celle de la conscription militaire; car il n'en est aucune qui ait plus contribué à lui assurer l'indépendance dont il jouit, et à lui procurer la gloire brillante dont il s'est couronné; car elle seule peut lui conserver dans l'Europe le rang où elle l'a placé, et lui garantir l'égalité de droits pour laquelle il a fait de si grands sacrifices.

Convaincu de bonne heure des avantages que cette grande et heureuse innovation a produits parmi nous et de ceux qu'elle doit produire encore, le Gouvernement s'occupa, dès l'an VIII, des moyens de la conserver en la perfectionnant; en l'an X, il vous proposa aussi quelques modifications qui tendaient au même but, et qui obtinrent votre assentiment. Toujours animé du même esprit, et jaloux de partager la gloire qu'ont méritée les législateurs à qui nous devons cette institution salutaire, il vient aujourd'hui, et vous demander de faire jouir la nation de ses avantages, et vous proposer quelques vues qui lui ont paru propres à la rapprocher du degré de perfection qu'elle est susceptible d'atteindre.

Le projet que je viens, citoyens l[illegible] soumettre à vos méditations peut être [illegible] comme divisé en deux parties : [illegible] lative à la levée annuelle et ord[illegible] [illegible] scription; la seconde, aux moye[illegible] [illegible] la plus douce sans néanmoins l'en[illegible] encore sans la dénaturer.

De toutes les dispositions contenues dans la première partie, il n'en est que deux qui m'aient paru devoir fixer un instant votre attention, parce que toutes les autres sont parfaitement semblables à celles de l'an X, et n'ont comme elles pour objet que de donner à l'armée active son recrutement ordinaire, et à la réserve l'augmentation que chaque année doit lui procurer.

La première de ces deux dispositions est relative à l'appel de la classe de l'an XII, qui est fait avant l'époque suivie jusqu'à ce jour.

Non, citoyens législateurs, ce n'est pas le besoin d'un recrutement extraordinaire qui a porté le Gouvernement à comprendre la classe de l'an XII dans la loi de l'an XI. Ce n'est même point la prévoyance qui l'y a déterminé; l'armée sera maintenue pendant l'an XI au complet de paix, au moyen de la classe de l'an XI, et aucune circonstance politique ne fait présumer au Gouvernement le besoin de dépasser aujourd'hui ce complet : c'est donc uniquement par esprit d'ordre et de justice qu'il a pris cette détermination.

En effet, comme six mois de chaque année sont presque toujours écoulés avant le moment où vous pouvez vous occuper de la conscription, et comme l'année est sur le point de terminer son cours avant que le recrutement soit exécuté, il arriverait, si la loi annuelle ne précédait pas de beaucoup le moment où la classe doit entrer en activité, il arriverait, dis-je, ou que les conscrits recevraient leur congé une année plus tard qu'ils ne le doivent, ou que la nation serait privée du cinquième des services qu'elle a droit d'exiger d'eux, ce qui est également contraire à l'intérêt de chacun et à l'intérêt de tous.

La seconde disposition, dont j'ai cru devoir vous entretenir, est relative au tableau de répartition entre les départements.

En comparant, citoyens législateurs, ce tableau pour l'an XI avec celui de l'an X, vous reconnaîtrez que nous avons fait quelques grands pas vers un meilleur ordre de choses.

En l'an X, le Gouvernement fonda ses calculs sur des bases politiques : il crut devoir ménager des départements qui avaient beaucoup souffert, et d'autres qui n'étaient pas encore façonnés à nos lois. Cette année, il n'a presque consulté que la population; et si elle n'a pas été la règle unique, elle a été du moins la règle générale ; aussi les exceptions qu'il vous propose, fondées sur les mêmes motifs qu'en l'an X, sont et moins nombreuses et moins considérables. Avant peu, la répartition de cette honorable contribution, étant faite avec une égalité proportionnelle, concourra avec les dispositions dont je vais vous entretenir, à rendre la conscription et plus juste et plus douce.

Nous sommes bien loin, citoyens législateurs, de blâmer la sévérité dont les premiers auteurs de la conscription usèrent envers les Français qui voulaient se dérober au service de la patrie; ils eurent raison de les flétrir par un nom qui réveille l'idée de lâcheté et de trahison; ils eurent raison de les priver du nom de citoyens et de la jouissance de leurs droits civils; vous-mêmes vous crûtes, en l'an VIII, devoir conserver toute la vigueur des premières dispositions; mais, en l'an X, vous les rendîtes moins sévères : cette année, nous vous proposons de les adoucir encore, et nous espérons pouvoir vous soumettre d'année en année de nouvelles améliorations. Oui, citoyens législateurs, tout nous porte à croire qu'avant peu l'opinion suffira pour entraîner et retenir les conscrits sous les drapeaux de la patrie. Eh! quel jeune Français ne sera pas glorieux d'être le compagnon et l'émule des guerriers qui se sont acquis une gloire immortelle en défendant la patrie et la liberté ? quel est le jeune Français qui, voyant constamment la carrière des grands emplois et des honneurs s'aplanir devant ceux qui auront rempli leur honorable tâche; qui, les voyant accueillis avec égard, estime et reconnaissance par la nation et ses premiers magistrats, ne voudra point payer à son tour cette contribution civique?

Comme il existe néanmoins encore au milieu de nous quelques hommes qui, égarés par des passions haineuses ou de récents souvenirs, ont voulu, les années précédentes, et pourraient vouloir à l'avenir, en se cachant au sein des très-grandes villes, ou même en se retirant momentanément sur un territoire étranger, faire retomber tout le poids de la conscription sur leurs concitoyens, le Gouvernement a cru devoir ne plus chercher à saisir le conscrit là où il réside momentanément, mais dans le lieu de son domicile habituel. Ce changement dans le système suivi jusqu'à ce jour a été adopté, parce qu'il a paru devoir rendre l'exécution de la loi non-seulement plus simple, mais encore plus sûre.

En effet, on pouvait précédemment tromper des magistrats dont on n'était pas connu; on pouvait ne pas craindre de produire des pièces dont il était presque impossible de reconnaître la fausseté. Aujourd'hui, où il faudra nécessairement avoir contribué dans sa commune; aujourd'hui où tous les conscrits de la municipalité seront intéressés à ce que chacun acquitte sa dette, et même à ce que les délinquants soient punis pour ne l'avoir pas acquittée; aujourd'hui, dis-je, il deviendra presque impossible, même aux plus mauvais citoyens, de ne point acquitter le tribut commun.

A ces mesures, qu'on pourrait appeler rigoureuses, le Gouvernement a cru devoir en joindre d'autres d'un ordre différent. Rendre la conscription d'une exécution plus facile lui a paru un moyen de la faire prospérer, et il a jugé que ce genre de moyens était analogue au caractère du peuple français, et convenable dans la position heureuse où nous nous trouvons. C'est cette idée, jointe à l'esprit de justice, qui l'a déterminé à substituer un nouveau nom à celui qui avait été donné au conscrit délinquant et à adoucir la peine qu'il devait subir.

Le conscrit délinquant est bien réellement coupable, puisqu'il n'obéit pas à la voix de la patrie qui l'appelle; mais comme il n'a pas encore prêté le serment militaire, il ne nous a point paru mériter d'être aussi sévèrement puni que les soldats qui l'ont violé : il faut d'ailleurs user d'un peu d'indulgence avec des jeunes gens qui vont pour la première fois quitter les foyers paternels et qui peuvent être séduits ou trompés. C'est pour éviter les effets de cette séduction; c'est pour engager les pères eux-mêmes à dessiller les yeux de leurs enfants, à leur faire connaître leurs obligations envers la patrie, et à les forcer à les remplir, que le Gouvernement vous propose de faire retomber quelquefois sur les pères eux-mêmes une partie de la peine pécuniaire que vous avez cru devoir infliger en l'an VIII aux conscrits désobéissants.

Guidé par les mêmes motifs, et convaincu que les hommes qui ont passé quelques années dans un bagne en sortent toujours plus vicieux et souvent dépravés, le Gouvernement vous propose de substituer à la peine des fers un service militaire plus difficile et plus rigoureux que celui du reste de l'armée, mais qui, loin de fermer le cœur aux

sentiments grands et généreux, les y fera au contraire éclore et fournira aux coupables des occasions multipliées de réparer une première erreur.

Vous ne craindrez pas, citoyens législateurs, les effets de cette indulgence. La conscription s'exécute presque partout avec tant de facilité, que nous serions blâmables de conserver les moyens dont on fut forcé de faire usage dans des temps moins heureux. Et d'ailleurs, vous le savez, les lois douces sont toujours les plus puissantes et les plus sûrement exécutées.

Comme vous reconnaîtrez aisément, citoyens législateurs, que les articles 13 et 14 sont une conséquence de cette vérité, vous leur accorderez sûrement votre approbation.

Quelques adoucissements que le Gouvernement ait apportés aux anciennes règles sur la conscription, en créant des exceptions qui n'ont jamais existé, et en donnant une très-grande latitude au remplacement, quelques personnes auraient peut-être désiré qu'on eût accordé des exceptions plus nombreuses et une latitude plus grande; mais on n'a point vu qu'en diminuant beaucoup la masse des contribuables, on rendrait la contribution trop pesante pour ceux qui y resteraient soumis; on n'a point vu qu'en donnant une plus grande latitude aux remplacements, on dénaturerait le principe de la conscription, on ouvrirait la porte à des abus sans nombre, on priverait l'armée des hommes les plus capables de conserver et d'accroître sa gloire.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs qui ont dirigé le Gouvernement dans la confection de la loi qu'il vous soumet aujourd'hui. Cette loi obtiendra-t-elle votre assentiment? Il a osé s'en flatter, parce que vous voulez comme lui que l'armée soit toujours maintenue au complet de paix; parce que vous voulez qu'une formidable réserve soit toujours prête à faire passer au pied de guerre avec promptitude et facilité; parce que vous reconnaissez comme lui que la conscription est le *palladium* de la gloire et de la liberté française; parce que vous voulez que cette institution salutaire, naturalisée au milieu de nous, devienne l'objet de la reconnaissance du peuple français, des espérances de ses alliés et de la terreur de ses ennemis.

Le citoyen **Lacuée** donne lecture du texte du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il sera levé trente mille conscrits pris sur la conscription de l'an XI, et trente mille sur la conscription de l'an XII; ils seront destinés à compléter l'armée sur le pied de paix.

Art. 2. Il sera également levé trente mille conscrits de l'an XI et trente mille de l'an XII, pour rester en réserve, et être uniquement destinés à porter l'armée au pied de guerre, si cela devenait nécessaire.

Art. 3. Les conscrits de l'an XII ne pourront, sous aucun prétexte, être appelés avant l'époque du 1er vendémiaire an XII.

Art. 4. Les départements fourniront leur contingent conformément au tableau annexé à la présente.

Art. 5. La répartition entre les arrondissements et les municipalités sera, ainsi que les désignations, exécutée conformément aux dispositions de la loi du 28 floréal an X.

Art. 6. Les conscrits ne pourront être ni appelés ni désignés pour faire partie du contingent, que dans la municipalité de leur domicile.

Art. 7. Tout conscrit absent au moment de la désignation, ou qui ne pourra se rendre à l'assemblée prescrite pour ladite désignation, devra y être représenté par son père ou l'un de ses proches parents, et à leur défaut par un citoyen nommé d'office par le maire.

Art. 8. Tout conscrit absent qui aura été désigné pour faire partie du contingent aura un mois pour se présenter devant le capitaine du recrutement.

Celui qui, à l'expiration du délai d'un mois, ne se sera point présenté, ou n'aura point fait admettre un suppléant, sera, sur la plainte du capitaine du recrutement, déclaré par le préfet, ou sous-préfet, conscrit *réfractaire*.

Art. 9. Le préfet, ou sous-préfet, adressera, dans les trois jours, son arrêté au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Le commissaire requerra, dans le même délai, contre le conscrit réfractaire et contre ses père et mère, comme civilement responsables, la condamnation à l'amende portée par la loi du 17 ventôse an VIII, avec l'impression et l'affiche du jugement aux frais du condamné.

Le tribunal prononcera sans désemparer.

Le commissaire du Gouvernement adressera, dans les trois jours, le jugement au directeur de l'enregistrement et du domaine, chargé de poursuivre le paiement de l'amende, ainsi qu'il est prescrit par les articles 10 et 11 de la susdite loi.

Le commissaire du Gouvernement adressera aussi des copies du jugement au capitaine du recrutement et au commandant de la gendarmerie du département, chargé de faire rechercher ledit conscrit et de le faire conduire au dépôt qui sera désigné par le Gouvernement.

Art. 10. Tout conscrit condamné comme réfractaire sera conduit de brigade en brigade dans un dépôt militaire, pour y être à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, et employé dans les corps militaires que le Gouvernement déterminera, et qui seront soumis à une discipline particulière.

Art. 11. La même procédure sera observée, et les mêmes peines prononcées, contre tout conscrit désigné qui ne rejoindra point, à l'époque qui lui aura été prescrite, le corps dans lequel il devra être incorporé.

Art. 12. Tout conscrit condamné comme réfractaire, qui n'aura pas été arrêté et conduit au dépôt dans le mois qui suivra le jugement rendu contre lui, sera, sur la demande du capitaine du recrutement, et d'après les ordres du préfet, remplacé par sa municipalité; en conséquence, il sera fait une nouvelle désignation.

Art. 13. Pourront être admis comme suppléants les conscrits de la classe de l'année et des années antérieures non désignés ou désignés seulement pour la réserve, pourvu qu'ils aient la taille et les autres qualités requises, et qu'ils soient nés et domiciliés dans l'étendue de l'arrondissement.

Les individus qui se seront fait remplacer par un membre de la réserve seront inscrits dans ladite réserve aux lieu et place de leur suppléant.

Art. 14. Le conscrit qui aura un frère faisant comme conscrit partie de l'armée active, celui qui sera fils unique d'une veuve, et l'aîné des frères orphelins, pourront, s'ils le demandent, être désignés pour former la réserve.

TABLEAU

relatif à la répartition de 30,000 conscrits entre les 109 départements de la République.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT de chaque DÉPARTEMENT.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT de chaque DÉPARTEMENT.
Ain	266	*Report*	14,301
Aisne	378	Lozère	114
Allier	226	Lys	419
Alpes (Basses-)	125	Maine-et-Loire	300
Alpes (Hautes-)	100	Manche	472
Alpes-Maritimes	125	Marengo	320
Ardèche	241	Marne	269
Ardennes	228	Marne (Haute-)	199
Ariége	175	Mayenne	240
Aube	207	Meurthe	295
Aude	200	Meuse	236
Aveyron	293	Meuse-Inférieure	212
Bouches-du-Rhône	251	Mont-Blanc	229
Calvados	406	Mont-Tonnerre	351
Cantal	197	Morbihan	280
Charente	268	Moselle	306
Charente-Inférieure	357	Nèthes (Deux-)	223
Cher	196	Nièvre	208
Corrèze	209	Nord	685
Côte-d'Or	293	Oise	311
Côtes-du-Nord	290	Orne	358
Creuse	193	Ourthe	299
Doire	230	Pas-de-Calais	449
Dordogne	269	Pô	381
Doubs	198	Puy-de-Dôme	449
Drôme	209	Pyrénées (Basses-)	321
Dyle	332	Pyrénées (Hautes-)	157
Elbe	20	Pyrénées-Orientales	100
Escaut	542	Rhin (Bas-)	399
Eure	361	Rhin (Haut-)	347
Eure-et-Loir	251	Rhin-et-Moselle	211
Finistère	263	Rhône	275
Forêts	184	Roër	300
Gard	269	Sambre-et-Meuse	141
Garonne (Haute-)	371	Saône (Haute-)	250
Gers	241	Saône-et-Loire	407
Gironde	449	Sarre	178
Golo	280	Sarthe	353
Hérault	247	Seine	450
Ille-et-Vilaine	300	Seine-Inférieure	540
Indre	182	Seine-et-Marne	265
Indre-et-Loire	242	Seine-et-Oise	375
Isère	388	Sésia	191
Jemmapes	377	Sèvres (Deux-)	194
Jura	254	Somme	411
Landes	201	Stura	380
Léman	182	Tanarot	225
Liamone	150	Tarn	241
Loir-et-Cher	189	Var	234
Loire	262	Vaucluse	170
Loire (Haute-)	207	Vendée	200
Loire-Inférieure	300	Vienne	216
Loiret	258	Vienne (Haute-)	217
Lot	339	Vosges	272
Lot-et-Garonne	290	Yonne	284
A reporter	14,031	TOTAL	30,000

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Defermon, Cretet et Bérenger, conseillers d'État, sont introduits.

Defermon présente un *projet de loi sur la contribution foncière des canaux de navigation.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Art. 1er. Tous les canaux de navigation qui seront faits à l'avenir, soit aux frais du domaine public, soit aux dépens des particuliers, ne seront taxés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première qualité.

Art. 2. A compter de l'an XIII, les anciens canaux de navigation et les francs bords, magasins et maisons d'éclusiers, dépendant du domaine public, ne seront taxés à cette contribution que dans la proportion énoncée dans l'article précédent.

Art. 3. Les autres maisons d'habitation et usines dépendant desdits canaux seront imposées comme les autres propriétés de la même nature.

Art. 4. Les objets compris aux articles précédents seront imposés dans chaque commune dans laquelle ils se trouvent situés.

Motifs.

Citoyens législateurs, l'objet de la loi que nous venons de vous présenter n'a pas besoin de longs développements, et ses dispositions sont si claires et si précises, qu'il nous sera facile de vous en faire reconnaître la nécessité.

Les canaux de navigation sont, comme les grandes routes, des moyens de communication; mais ils ont sur elles l'avantage inappréciable de faciliter les transports à moindre frais. Leur utilité est plus ou moins grande, en raison des communications plus ou moins étendues qu'ils ouvrent, et nulle part elle ne peut être plus sensible que dans un État qui, comme la France, réunit un grand territoire dont il importe que toutes les parties puissent s'aider, soit des productions qui sont particulières à quelques-unes d'entre elles, soit des productions qui leur sont communes.

Que l'intempérie des saisons ou quelque autre cause accidentelle prive de leurs récoltes ordinaires quelques-uns des départements, il importe qu'ils puissent être facilement approvisionnés par les autres. La diversité du sol de la France fournit presque toujours les moyens de suppléer, par l'abondance d'un canton, à la pénurie de l'autre, et l'objet important des subsistances sera assuré au moment où les canaux, plus multipliés, rendront les communications faciles.

Ce point de vue fixera toute votre attention, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que, dès que les canaux fourniront des moyens de transport, ils seront employés pour toutes les denrées les plus pesantes, et ne laisseront plus les routes exposées aux mêmes dégradations, ce qui diminuera les dépenses considérables que nécessite leur entretien.

Enfin les canaux déjà ouverts en France présentent des avantages si universellement reconnus, qu'il n'est sûrement aucun de vous qui ne partage avec le Gouvernement l'opinion qu'on ne peut trop donner de protection à ces importantes propriétés et chercher à les multiplier.

L'article 1er du projet de loi dispose « que tous les canaux qui seront faits à l'avenir ne seront taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occuperont, comme terre de première qualité. »

Il résulte de cette disposition que la commune sur laquelle sera ouvert un canal aura l'avantage d'une nouvelle communication, sans diminution sur sa matière imposable, et quelquefois, au contraire, avec une légère augmentation.

Il en résultera aussi que les entrepreneurs du canal auront une garantie contre toutes les surtaxes et vexations que l'envie excite trop souvent contre eux, lorsqu'on voit les profits qu'ils retirent de leur entreprise, sans considérer les avances par lesquelles ils les ont achetés et la chance qu'ils ont courue.

Le Gouvernement n'a pas cru qu'il convînt de les exempter de toute contribution; il a considéré que cette taxe serait presque insensible sur le produit ordinaire des canaux, et que l'avantage de prévenir toutes les difficultés devait la faire adopter.

L'article 2 étend aux anciens canaux faisant partie du domaine public la disposition de l'article 1er. Tous les motifs, qui ont déjà porté le Corps législatif à adopter la proposition de ne plus taxer les forêts nationales à la contribution foncière reçoivent ici leur application. Il nous serait facile de vous donner des preuves qu'on ne peut porter plus loin l'abus de la surtaxe qu'il ne l'a été dans quelques départements sur ces propriétés. Cependant la loi ne devra recevoir son exécution qu'à compter de l'an XIII, afin que le Gouvernement puisse faire régler la portion légitime du dégrèvement à accorder à chacun des départements qui sont traversés par ces anciens canaux, et régler avec les fermiers ce dont ils devront compte au trésor public.

L'article 3 laisse dans la classe des propriétés ordinaires les maisons et usines qui dépendent des canaux, mais qui ne sont pas nécessaires à leur service : cette disposition a pour objet de lever toute difficulté et de restreindre le bienfait de la loi dans des termes convenables.

Enfin, l'article 4 contient une dérogation nécessaire aux lois qui avaient ordonné que les canaux seraient cotisés par départements. Ce mode de les taxer était le seul praticable, lorsqu'on les taxait sur leur produit; mais du moment qu'on ne taxera plus que le terrain qu'ils occuperont, c'est par commune qu'il convient de les taxer.

Vous voyez, citoyens législateurs, d'après les observations que nous venons de faire sur chaque article de la loi, que toutes ses dispositions sont également utiles et nécessaires pour atteindre le but que le Gouvernement s'est proposé. Vous voudrez, sans doute, avec lui, accorder une protection spéciale aux canaux, et vous vous empresserez de donner une sanction à ce projet.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à la contribution foncière des biens communaux.*

Après avoir entendu le vœu d'adoption exprimé par le citoyen Mallarmé, l'un des orateurs du Tribunat, le Corps législatif procède au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 296 boules blanches contre 3 boules noires.

On ouvre la discussion sur le *projet de loi relatif au remplacement des contributions somptuaires et mobilière de la ville de Paris.*

Le *Président* donne la parole à un orateur du Tribunat.

Duvidal (1). Citoyens législateurs, c
vérité ignorée de peu d'administration
rarement observée par le plus grand nombre.
l'étendue des ressources pécuniaires d'
dépend moins de la quotité des im
sage distribution, qui, en même
assure et facilite le recouvrement,
vent à en augmenter le produit.

(1) Le discours de Duvidal ne se trouve
teur : Nous le donnons in extenso.

Cette considération a porté le Gouvernement à présenter un projet de loi dont je suis chargé par le Tribunat de vous porter le vœu d'adoption. Il a pour objet d'autoriser le conseil général de la ville de Paris à proposer un mode pour remplacer, pendant l'an XII, en tout ou en partie, le contingent de contributions mobilière et somptuaire assigné à cette même ville.

Le mode de perception adopté pour ce remplacement sera provisoirement exécuté et présenté en forme de loi au Corps législatif dans le cours de sa prochaine session.

Lors de l'établissement de la contribution mobilière, sa nécessité fut reconnue, parce qu'elle dérivait du principe que toutes les facultés du citoyen doivent contribuer aux dépenses de l'Etat.

De même que la contribution foncière détourne une portion des fruits de la terre pour la conservation du tout, ainsi la contribution mobilière prélève sur le travail, sur les capitaux, sur les facultés industrielles, un tribut destiné à les protéger, puisqu'il subvient à la défense et à l'administration générale.

La première chose requise dans l'assiette des impôts, c'est leur répartition proportionnée aux facultés de chaque individu, avec cette réserve cependant de prendre le moins possible sur le nécessaire du pauvre, et de ne point attaquer le superflu du riche au point d'aliéner ses affections en trompant le premier vœu de la société, qui est le maintien de la propriété et la garantie pour tous des fruits de leur travail et de leur industrie.

Pour atteindre ce but avec certitude, il faudrait une connaissance des facultés à imposer.

Les propriétés foncières présentent à cet égard des données beaucoup plus sûres que les propriétés mobilières et résultantes de l'industrie.

Et cependant à quelles incertitudes n'est-on pas encore exposé, en comparant le produit des différentes terres, lorsque l'on considère les nuances qu'apportent les différentes qualités du sol, les avantages de localité, les diverses cultures, les vicissitudes des saisons? Mais toutes ces difficultés, si grandes qu'elles soient, s'évanouissent lorsqu'on les met en parallèle avec la tâche de pénétrer, par la pensée, dans l'intérieur des familles, pour scruter leurs ressources mobilières et le produit de leur industrie.

Comment soupçonner l'opulence de l'avare qui languit près de son trésor caché? Comment deviner la gêne de cette famille, qui pour céler des malheurs dont la connaissance lui attirerait encore de plus grandes calamités, soutient avec effort les apparences d'une richesse qui n'existe plus?

En supposant même que la dépense d'un individu soit un sûr indice de ses facultés, comment vouloir embrasser toutes les parties de cette dépense, sans le tourmenter par une pénible et inutile inquisition, ou sans se livrer aux conjectures les plus arbitraires?

Les auteurs de la loi du 18 février 1791, sur la contribution mobilière, ont senti toutes ces difficultés; en renonçant à les vaincre entièrement, ils ont été obligés d'adopter une supposition à l'aide de laquelle ils ont cru approcher le plus possible de la vérité qu'ils désespéraient d'atteindre.

Ils ont pris pour base de leur appréciation des formes particulières, la somme que chaque famille consacre annuellement pour se loger.

Ils ont cherché à découvrir et à fixer, autant que la raison et l'usage ont pu l'indiquer, l'échelle des proportions variables que chaque classe de fortune établit entre cette partie de sa dépense et la totalité de son revenu : ils ont marqué avec sagesse les exceptions que certaines professions et certaines circonstances domestiques rendaient absolument nécessaires.

Enfin il est résulté de leurs travaux une loi compliquée, il est vrai, mais susceptible d'exécution, et qui donnait au moins à chaque individu la possibilité de prévoir, d'une manière assez sûre, à quelles charges il s'exposait en se plaçant dans telle ou telle situation.

Cette loi établissait en même temps une contribution personnelle déterminée d'après la même base, et des taxes somptuaires sur les objets de luxe apparents, tels que domestiques, chevaux, voitures, etc.

On a depuis essayé, à différentes époques, d'arriver au même but par d'autres moyens.

Ainsi la Convention créa, par la loi du 7 thermidor an III, une taxe progressive sur les cheminées.

Une autre loi, du 14 thermidor an V, livra la répartition des contributions personnelles et mobilières au caprice des jurys d'équité.

Enfin, celle du 3 nivôse an VII institua un mode moins arbitraire, et se rapprocha de celle de 1791, en ordonnant la répartition de la contribution mobilière au marc la livre des loyers.

Avant même que la première loi sur la contribution mobilière fût passée, on avait pressenti la difficulté d'en faire l'application à la ville de Paris, sans exposer le trésor public à des pertes, et les contribuables à des surcharges considérables.

Dès lors, le conseil général de la commune avait prévu la plupart des inconvénients retracés par les orateurs du Gouvernement dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi.

Une expérience assez longue a vérifié l'exactitude de ces premiers aperçus. On a reconnu les obstacles qui s'opposent à une juste assiette de l'impôt mobilier, d'après la base du loyer.

Parce que les propriétaires et les locataires s'entendent souvent pour baisser les loyers apparents, à l'aide de baux simulés; parce que, à raison des vicissitudes rapides de la fortune, dans une ville immense, le loyer réel d'une famille change souvent dans le cours d'une même année; parce que, dans Paris, ces déplacements sont si fréquents, la mobilité des habitants est telle, que le travail d'une année est presque entièrement perdu pour l'année suivante, et que les rôles sont toujours à recommencer.

L'assiette de la contribution somptuaire n'offre pas de moindres embarras, puisqu'elle expose le fisc à souffrir des déclarations inexactes, et le particulier à être tourmenté par des recherches importunes, ou surtaxé d'après de fausses conjectures.

La difficulté de former ces rôles occasionne de grands retards dans le recouvrement; à peine sont-ils rendus exécutoires, que plusieurs douzièmes sont déjà échus, et l'embarras du contribuable multiplie ses réclamations.

Le rôle de l'imposition mobilière est formé de cent cinquante mille cotes. Il y en a environ cent mille qui portent sur des loyers de cent francs et au-dessous; il y a au moins un quart de ceux qui sont ainsi taxés qui n'ont de fortune que leur travail : ce quart réclame, et perd un temps précieux en démarches souvent inutiles. Pendant que le procès s'instruit, il faut payer les parties échues : de là des contraintes et des frais sur l'évaluation desquels il est douloureux de s'arrêter, et qui, après tout, ne produisent rien; car, que peut-on redouter des poursuites, lorsqu'on n'est

pas plus en état de payer les frais que le capital?

Les conséquences en sont funestes pour la chose publique, parce qu'on a compté sur des rentrées absolument nulles, et de là proviennent des non-valeurs considérables : elles sont appréciées à un million sur la masse totale de la contribution mobilière et somptuaire, qui est environ de quatre millions six cent mille francs.

Il en résulte annuellement des réimpositions qui grèvent toujours de plus en plus la partie industrieuse et solvable.

Ces inconvénients avaient fait souhaiter, dès le principe, que la contribution mobilière éprouvât, dans son application à la ville de Paris, quelque modification susceptible d'en alléger le poids; mais les premiers législateurs tenaient au système d'uniformité, qui leur fit rejeter dans le temps les observations présentées à ce sujet.

Il a fallu de pénibles expériences pour ramener à des idées plus saines, et pour nous convaincre que des mesures uniformes ne sont approuvées par la sagesse que lorsqu'il y a uniformité de circonstances. Il appartenait à un Gouvernement, dont les soins ont perfectionné toutes les parties d'administration que le temps lui a permis d'embrasser, d'améliorer à cet égard la situation d'une ville également digne d'attention, tant par les services qu'elle a rendus à la cause publique, que par l'importance de ses ressources. Il marche vers ce but désirable, armé de toutes les précautions que la prudence peut suggérer. Non-seulement il s'entoure des renseignements locaux; mais il veut encore que le zèle connu du conseil général de Paris, que les lumières des membres qui le composent, excitant la confiance de leurs administrés, leur rendent plus sensibles les avantages d'un changement que ce conseil aura lui-même proposé, en facilitant les sacrifices dont il faudra les payer. Enfin, il ne veut donner à ces mesures la sanction imposante de la loi que lorsqu'un premier essai, fait avec soin, aura donné des clartés suffisantes sur la possibilité de l'exécution, et sur le bien qu'elle produira. Votre consentement, citoyens législateurs, donne aux impositions leur caractère légal; veuillez adopter une tentative sur le succès de laquelle vous aurez à prononcer définitivement dans votre prochaine session. La loi qui vous est proposée mérite votre assentiment; elle secondera les efforts du Gouvernement, dont le but tend au soulagement du peuple et à un meilleur emploi de ses ressources.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin, et adopte le projet de loi par 197 boules blanches contre 21 boules noires.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux divorces prononcés avant la promulgation du titre du Code civil sur le divorce.*

Le *Président.* La parole est au citoyen Savoye-Rollin, orateur du Tribunat.

Savoye-Rollin (1). Citoyens législateurs, la loi que vous avez admise sur le divorce diffère des lois qui l'avaient précédée, et qu'elle abroge, par les causes qui en déterminent l'action, par les formes qui la dirigent, et par les effets qui en sont la suite. Il est incontestable sans doute que l'empire de la loi nouvelle ne commence que du jour de sa publication; mais l'exécution même de cette règle est environnée de difficultés sérieuses. Le projet qui vous est soumis s'est chargé de les résoudre.

Il présente deux dispositions : la première conserve aux divorces prononcés par les officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement, tous les effets que leur accordaient les anciennes lois; la seconde laisse aux époux qui ont formé, avant la loi actuellement en vigueur, des demandes en divorce, la faculté de les poursuivre conformément aux lois antérieures, et leur en assure aussi les effets.

Il faut démontrer la nécessité de ces deux dispositions.

Celle qui garantit aux divorces le régi[illegible] lois sous lesquelles ils se sont effectués, e[illegible] un droit si évident de lui-même, qu'il sem[illegible] n'avoir pas besoin d'être exprimé; cependar[illegible] précaution législative n'est point sans [illegible] peut exister, en ce moment, des div[illegible] aient été prononcés et ne sont point en[illegible] cutés, ou d'autres admis par jugement [illegible] encore prononcés par l'officier de l'état [illegible] il se peut même que l'époux d[illegible] gligé de comparaître devant l[illegible] prescrits; enfin, on pourrait citer [illegible] qui n'ont point passé en force de [illegible] n'est-il pas essentiel, dans ces dive[illegible] ces, de prévenir les controve[illegible] les passions ne manqueraien[illegible] d'é[illegible] loi précise fait taire toutes les [illegible] vergentes, elle étouffe le germe de [illegible] conti[illegible] des jugements.

La seconde disposition, en soumettant aux anciennes lois le sort des demandes en divorce qu'elles ont vu naître, coupe le nœud d'une question litigieuse, et sur laquelle il importait de se fixer. On aurait peut-être soutenu qu'annuler une simple demande n'était point rétroagir, et qu'elle ne formait un droit acquis qu'autant que ce droit était déjà dévolu dans sa plénitude à celui qui le réclamait. Ainsi, par exemple, la loi du 17 nivôse avait un effet rétroactif quand elle s'emparait des successions ouvertes pour les récompenser à son gré; mais son action était régulière quand elle se bornait à changer des droits purement éventuels: dans le premier cas, elle renversait la possession ou le droit formel de posséder; dans le second, elle ne retranchait qu'une espérance. Cette distinction ne s'appliquerait-elle pas aux demandes en divorce? Et le projet de loi n'est-il pas une preuve sans réplique qu'on l'a redouté? Il suit de là que c'est moins la question de rétroactivité qu'il faut examiner, que le projet de loi lui-même; car, s'il est admis, la question est résolue; et il le sera, si de hautes considérations, si l'ordre public et la paix des familles le sollicitent. Réduisons-nous donc à ce dernier terme : la loi proposée est-elle utile? est-elle juste? Le Tribunat lui a reconnu ce double caractère.

La législation antérieure [illegible] di[illegible] causes de divorce, parmi lesque[illegible] surtout l'allégation d'incompatibi[illegible] d[illegible] On sait qu'elle a fondé la plupart [illegible] en divorce; ces demandes seraient-nant anéanties et par la prohibition et par les changements in[illegible] de procéder? Les réhabili[illegible] et sans mettre un choix [illegible] les div[illegible] més par le sentiment profond d'une [illegible] insupportable, et ceux qui ne son[illegible] d'une vaine légèreté de cœur? C' [illegible] l'impossibilité d'un semblable exa[illegible] la demande par incompatibilité [illegible] l'époux capricieux se présentait [illegible] naux avec le même appareil de [illegible] l'époux réellement accablé sous le

(1) Le discours de Savoye-Rollin ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso.*

disgrâces ; découvrait-on la fausseté de ses allégations, le mensonge l'emportait sur l'évidence, il fallait le recevoir comme la vérité même. Si donc, dès l'origine de ces sortes de demandes, il n'y avait nul moyen de les vérifier, comment voudrait-on le tenter aujourd'hui ? D'ailleurs, ne doit-on pas convenir que la publicité judiciaire, qui environne les unes et les autres, les place au même niveau ? Qu'espérer de l'union de ces époux qui ont ouvertement affiché leur antipathie ou leur inconstance ? Quelle est la paix durable qui pourrait se rattacher à de pareils manifestes ? Si leurs torts primitifs ont été frivoles, ne les ont-ils pas aggravés par la tentative éclatante d'une séparation éternelle ? Ils furent trop faibles sans doute, lorsqu'ils s'abandonnèrent à l'impétuosité d'un mouvement irréfléchi ; mais leur imprudence était l'ouvrage de la loi même : en n'imposant aucun frein au droit de répudier, elle les invitait à s'en servir, elle hâtait la corruption de leur cœur, elle les attirait dans un piége funeste ; et si tout à coup une loi nouvelle le fermait irrévocablement sous leurs pas, cette loi serait aussi cruelle par sa brusque sévérité, que la première était immorale par son excessive indulgence. Il serait donc tout à la fois inhumain et injuste de les punir des fautes que la législation partageait avec eux. Ne séparons point les erreurs que les hommes commettent, des circonstances qui les ont entraînés : quand les lois excitent la dépravation générale des mœurs, les vertus privées sont des prodiges, peu d'hommes en sont capables : la foule se précipite dans des désordres pour ainsi dire autorisés, et qui semblent lui offrir toutes les joies de la vie.

Ce tempérament est donc équitable, qui va rendre ces époux les propres arbitres de leur sort : si quelques actes d'hostilité n'effacent point entre eux le souvenir de leurs affections premières, ils n'useront pas d'un remède que la loi n'a intention d'appliquer qu'à des maux désespérés ; si une répugnance invincible les domine, ils dénoueront un lien fatal, et, s'ils sont encore malheureux, ils ne pourront l'imputer à nos lois. Le but du mariage est le bonheur de la famille et la reproduction des êtres : sous ces deux rapports, la société a le plus grand intérêt à favoriser les mariages et à maintenir les bons : l'a-t-elle également à perpétuer les mauvais ? on ne l'a jamais pensé. Mais en quoi l'on s'était trompé, c'était de remettre aux passions mêmes le jugement d'un fait qu'elles seules obscurcissent. Le charme de l'union conjugale ne se compose point de ces plaisirs tumultueux qui sont l'ivresse dans la jouissance, il se nourrit de ces sentiments tendres et délicats qui sont le repos dans le bonheur : le mariage n'est un état heureux que parce qu'il est un état permanent : il ne fallait pas le livrer sans défense aux volontés variables du cœur humain.

Cette méprise serait promptement réparée par votre loi sur le divorce, si nous n'étions encore les tributaires de nos précédentes erreurs : elles ont pénétré dans le corps de la législation ; ce serait un nouveau mal que de les déraciner avec violence. On oppose le besoin pressant de rétablir les mœurs. Ah ! gardez-vous de les outrager en replaçant sous un joug indestructible les époux qui l'avaient à demi brisé ! Craignez que l'antipathie ou la haine déçues ne recourent à des passions plus perverses, et n'allez pas dresser des échafauds pour punir des crimes que vous auriez fait commettre, en ne voulant venger que les mœurs ! Ne conseillons jamais aux hommes ces transitions subites d'un ordre de choses à un ordre tout contraire. Le bien le plus positif de l'organisation sociale est dans la certitude qu'a chacun de nous de pouvoir jouir demain des droits dont il a usé la veille, de trouver dans la permanence des lois cette sécurité qui le rend maître du présent et l'agrandit de toutes les perspectives de l'avenir, d'être assuré du moins que, si les lois changent, elles ne détruiront pas les vestiges des lois antérieures et respecteront ce qu'elles avaient protégé.

De ces considérations diverses, on doit conclure que la loi projetée a son utilité publique et évidente, en ce qu'elle évite les commotions que produisent d'ordinaire les réformes inopinées, en ce qu'elle adoucit et rend imperceptible le passage d'une législation qui s'éteint à une législation qui commence ; elle est d'une justice non moins palpable, en ce qu'elle conserve à ceux qui ont manifesté la volonté de divorcer toutes les conditions sans lesquelles peut-être ils ne l'eussent pas entrepris. Cela est surtout incontestable à l'égard des individus qui ont intenté le divorce pour des causes actuellement supprimées, telles que l'abandon et l'absence : on aperçoit même dans l'origine de ces deux causes un sentiment d'humanité que les convulsions des discordes civiles n'avaient pu étouffer, et qu'au milieu des biens abondants de la paix intérieure, il serait honteux de ne pas accueillir. Les défaites alternatives des différents partis qui agitaient la France les remplissaient tour à tour de vaincus et de victimes, les proscriptions promenaient leurs fureurs dans tous les rangs, les confiscations saisissaient tous les fugitifs ; c'était donc, sous ce rapport, une loi humaine que celle qui faisait de l'absence une cause de divorce : les femmes courageuses se dévouaient à l'humiliation de paraître infidèles à leur devoir ; c'était donc, sous ce rapport, une loi morale que celle qui permettait aux époux désunis de se réunir. Les proscriptions ont tari, mais leurs sanglantes plaies ne se sont pas entièrement cicatrisées. Ah ! sachons honorer la juste sévérité de la loi nouvelle, en laissant subsister de l'ancienne cette douce pitié pour le malheur ! et qu'elle répare les désordres qu'elle a pu causer par tout le bien qui lui reste à faire !

Le Tribunat, citoyens législateurs, vous invite à convertir en loi le projet qui vous est soumis.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin, et adopte le projet de loi par 185 boules blanches contre 19 boules noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 26 germinal an XI (samedi 16 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 24 germinal est adopté.

Le Corps législatif communique par un message un projet de loi relatif à la ville de Montluçon.

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de l'intérieur, qui fera son rapport le 30 germinal.

Un second message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi concernant des ventes, acquisitions et échanges à faire par un grand nombre de communes.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de l'intérieur, qui fera son rapport le mercredi 30 germinal.

Le Tribunat procède au scrutin sur le *projet de*

loi concernant la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France.

Le projet de loi est adopté par 56 voix contre 1.

L'ordre du jour appelle un autre scrutin sur le *projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel de la Seine.*

Le dépouillement donne 59 voix pour l'adoption et 1 voix pour le rejet.

Chabot (*de l'Allier*) fait un rapport *sur le premier titre du IIIe livre du projet de Code civil, relatif aux successions.*

Citoyens tribuns, nous commençons aujourd'hui la discussion du troisième livre du projet de Code civil : il a pour objet d'établir les différentes manières d'acquérir et de transmettre la propriété.

Le premier livre a réglé ce qui est relatif aux *personnes.*

Les deux autres régleront ce qui est relatif aux *biens.*

La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des conventions.

Elle s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Il ne s'agit en ce moment que de la manière dont on acquiert et transmet la propriété par *succession.*

Avant l'établissement des sociétés civiles, la propriété était plutôt un fait qu'elle n'était un droit.

La nature a donné la terre en commun à tous les hommes; elle n'en a point assigné à chacun d'eux telle ou telle portion.

La propriété particulière ne pouvait donc avoir d'autre origine que le droit du premier occupant ou le droit du plus fort ; elle ne durait que par la possession, et la force aussi pouvait la détruire.

La société civile est la seule et véritable source de la propriété : c'est elle qui garantit à chaque individu ce qu'il possède à juste titre, et cette garantie est elle-même le but principal de la société; elle est un des premiers éléments de son existence, de sa conservation et de sa prospérité.

Mais l'homme, dans l'état de nature, n'avait pas le droit de propriété, il ne pouvait le transmettre, lorsqu'il mourait; car on ne peut transmettre on ne peut donner ce qu'on n'a pas.

La transmission des biens par succession n'est donc pas du droit naturel, mais du droit civil.

Partout en effet, l'ordre des successions a été réglé par des lois positives, et cet objet important a trouvé sa place dans le code de tous les peuples.

Il appelle aujourd'hui vos méditations, citoyens tribuns. La France entière attend avec la plus vive sollicitude que cette partie de la législation, si longtemps étouffée par une masse de systèmes qui variaient dans chaque pays, et ne présentaient le plus souvent qu'incohérence et obscurité, soit enfin ramenée à l'unité si désirable dans les lois, et réduite à des règles simples, claires et précises, qui soient en harmonie avec les droits de la nature, avec les affections légitimes des familles et les intérêts de la société.

Tels sont les caractères éminents de la loi proposée par le Gouvernement. Je n'aurai constamment qu'à faire ressortir la justice et la sagesse de ses dispositions, en vous présentant le résultat de l'examen qu'en a fait votre section de législation.

La succession est la manière dont les biens, les droits, les dettes et les charges des personnes qui meurent passent à d'autres personnes qui entrent en leur place.

On distinguait dans le droit écrit et dans le droit coutumier deux espèces de successions : celles qui étaient déférées par la volonté de l'homme, et celles qui étaient déférées par la force de la loi, quand le défunt n'avait point exprimé sa volonté.

On appelait successions *légitimes* celles qui n'étaient réglées que par la disposition de la loi, parce qu'elles faisaient passer les biens de ceux qui mouraient sans en avoir disposé aux parents appelés par la proximité du sang, qui sont en effet les héritiers légitimes qu'indique la nature.

Les successions déférées par la volonté de l'homme avaient leur source dans les institutions d'héritiers, faites par testaments ou par contrats de mariage.

Les Romains avaient admis les institutions testamentaires par une disposition de la loi des Douze Tables : *Uti quisque legassit, suæ rei ita jus esto;* et même, pour que la liberté de ces institutions fût entière et ne pût être gênée par aucune autre convention, ils n'avaient point admis les institutions par contrat de mariage ; on essaya de les introduire sous l'empire de Dioclétien et de Maximien, mais on trouve dans la loi 3, au code *De pactis conventis super dote,* la preuve qu'elles furent rejetées.

Les institutions testamentaires étaient d'un usage universel dans les provinces de la France qui étaient régies par le droit romain ; elles n'avaient été admises que dans un très-petit nombre de nos coutumes.

Les institutions contractuelles formaient, au contraire, le droit commun des pays coutumiers, et on les recevait même avec faveur dans les pays de droit écrit.

Cet ordre de choses subsista jusqu'au décret du 7 mars 1793, qui, en abolissant la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donations contractuelles, en ligne directe, ne permit plus de faire dans cette ligne aucunes institutions d'héritiers.

Peu de temps après, cette faculté fut aussi interdite en ligne collatérale par la loi du 5 brumaire an II.

La fameuse loi du 17 nivôse suivant adopta le même système; elle autorisa cependant à disposer du dixième de son bien en ligne directe, et du sixième en ligne collatérale, mais seulement en faveur des non successibles.

Ainsi, à compter de la publication de ces lois, les institutions testamentaires et contractuelles ne furent plus permises : il n'y eut plus que des héritiers légitimes et des successions *ab intestat;* et tel est encore aujourd'hui l'état de notre législation.

La loi du 4 germinal an VIII n'a pas rétabli les institutions d'héritiers; elle n'a fait que donner plus d'étendue à la faculté de disposer.

Vous aurez donc à examiner, citoyens tribuns, en vous occupant de cette matière, si la faculté de disposer ne se trouve pas restreinte dans des bornes trop étroites, si même elle ne doit pas être illimitée en ligne collatérale, et s'il ne convient pas de rétablir les institutions d'héritiers, que l'expérience de plusieurs siècles avait consacrées.

Mais ce n'est point ici le lieu d'examiner ces questions; elles appartiennent au titre des donations et des testaments, qui bientôt vous sera présenté.

J'ai voulu seulement établir la distinction entre

les successions *ab intestat* et celles qui pourront être déférées par la volonté de l'homme, pour qu'on ne les confonde pas dans la discussion, leurs règles n'étant pas toujours les mêmes.

Le projet de loi que nous avons à discuter aujourd'hui traite successivement de l'ouverture des successions, de la saisine des héritiers, des qualités requises pour succéder, de la représentation, des successions déférées aux descendants, de celles déférées aux ascendants, de celles déférées aux collatéraux, des droits des enfants naturels sur les biens de leurs pères et mères, de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité, des droits du conjoint survivant et de la République, de l'acceptation et de la répudiation des successions, du bénéfice d'inventaire, des successions vacantes, de l'action en partage et de sa forme, des rapports, du paiement des dettes, des effets du partage et de la garantie des lots, enfin de la rescision du partage.

Mon intention n'est pas, citoyens tribuns, de suivre en détail ce projet dans toutes ses parties; il doit suffire d'en exposer le système et les principes, de les comparer avec les systèmes et les principes anciens pour en marquer la différence et les avantages, et de tracer ensuite les règles générales qu'il établit.

Il serait inutile de s'arrêter à une foule de dispositions secondaires, qui ne sont que des conséquences et ne contiennent que des développements.

Je me bornerai donc à quelques points fondamentaux, et, sur chacun d'eux, aux dispositions principales qui doivent régler toutes les autres.

J'examinerai : 1° A quelle époque sont ouverts les droits des héritiers, et quelles sont les qualités requises pour succéder;

2° Dans quel ordre les héritiers légitimes sont appelés aux successions;

3° Comment se fait entre eux la division des biens;

4° Quels sont les droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, dans le cas où il y a des héritiers;

5° Comment se règle la succession aux enfants naturels décédés sans postérité;

6° A qui passent les successions *ab intestat* à défaut d'héritiers du sang.

Je terminerai la discussion par une simple analyse des dispositions les plus importantes sur l'acceptation et la répudiation des successions, les rapports, les dettes et les partages.

A quelle époque sont ouverts les droits des héritiers? Quelles sont les qualités requises pour succéder?

Il est d'abord très-important de bien constater l'époque de l'ouverture des successions, pour connaître quels sont les véritables héritiers.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

Lorsqu'un homme décède, la place qu'il laisse vacante est aussitôt remplie par ceux de ses parents qui sont appelés à sa succession. A l'instant même où la mort lui enlève ses droits, la loi les confère à ses héritiers : il n'y a pas de lacune, et c'est là l'origine de cette maxime du droit coutumier : *le mort saisit le vif.*

La mort civile produit aussi les mêmes effets, parce qu'elle est dans l'ordre civil ce que la mort naturelle est dans l'ordre physique.

Mais l'époque du décès n'est pas toujours connue, et ne peut pas être toujours constatée d'une manière certaine. Alors, s'il y a concours d'héritiers, il devient nécessaire de suppléer aux preuves par des présomptions, et le projet de loi s'est attaché à choisir les plus naturelles et les plus vraisemblables.

Ainsi, lorsque plusieurs individus, respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier, la présomption de survie doit être déterminée par les circonstances du fait.

Mais, si les circonstances du fait sont elles-mêmes inconnues, ou si elles ne donnent aucuns renseignements, on ne peut plus établir la présomption de survie que sur la force de l'âge et du sexe.

Dans l'âge où l'individu n'a pas encore la jouissance entière des forces physiques, c'est le plus âgé qui est censé avoir survécu dans un événement commun, parce qu'il était le moins faible, et qu'il a pu se défendre plus longtemps contre le danger.

Par le même motif, dans l'âge où les forces décroissent, c'est le moins âgé qui est censé avoir survécu.

Dans l'âge de la force, on suppose que le mâle a survécu, si la différence de l'âge n'excède pas une année; mais, entre personnes du même sexe, la présomption de survie ne peut plus se trouver que dans l'ordre de la nature, et c'est alors le plus jeune qui est présumé avoir survécu au plus âgé.

Quand l'époque de l'ouverture des successions est connue ou fixée par la loi, il s'agit de rechercher quels sont, à cette époque, les héritiers légitimes, et quelles qualités ils doivent avoir pour succéder.

La loi ne peut évidemment reconnaître d'autres héritiers légitimes que les parents du défunt, pour les biens dont il n'a pas disposé lui-même. Il répugnerait à la raison qu'elle préférât des étrangers aux parents.

Les familles sont les premières sociétés que la nature ait formées entre les hommes : elles sont la source et la base de la grande société civile; il est donc dans les intérêts de l'ordre social de respecter les liens qui unissent les membres des familles, de les fortifier, de les étendre; et le moyen le plus sûr à cet égard, c'est d'établir la successibilité entre les parents.

Ici, d'ailleurs, la loi, n'ayant d'autre office à remplir que de suppléer la volonté de l'homme qui est mort sans l'exprimer, doit régler la transmission de ses biens comme il est présumable qu'il en eût disposé lui-même : elle doit lui donner pour héritiers ceux qui auraient été le sujet de son propre choix, et l'on doit supposer naturellement qu'il aurait choisi ses propres parents, lorsqu'il n'a pas manifesté de volonté contraire, parce qu'il doit être présumé avoir eu plus d'affection pour ses parents que pour des étrangers.

Mais il est un terme auquel s'éteint la parenté, et auquel doit aussi s'arrêter la successibilité.

L'ancien droit romain n'accordait pas le droit de succéder au delà du septième degré de parenté : *loi 4, D. De gradibus et affinibus;* mais Justinien étendit le droit jusqu'au dixième degré inclusivement.

En France, il passait en général pour constant qu'il n'y avait pas de restriction dans cette matière, lorsqu'il était question d'exclure le fisc; et dans la coutume même de Normandie, qui paraissait conforme à l'ancien droit romain, on suivait la computation canonique; ce qui faisait le quatorzième degré en droit civil, où l'on compte des deux côtés.

La faveur due à la famille, et le titre naturel qui l'appelle à la succession, ont motivé la disposition du projet de loi qui prolonge jusqu'à douze degrés civils la faculté de succéder.

Cependant cette faculté est soumise à des règles particulières, et l'on n'en jouit que lorsqu'on a les qualités requises par la loi.

Ainsi, d'abord, suivant le titre Ier du Code civil, l'individu mort civilement est incapable de succéder : c'est une conséquence du principe que les successions sont de droit civil.

Il résulte aussi d'une autre disposition du même titre qu'un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire de la République, que dans le cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger.

Mais une règle générale dans cette matière, c'est que, pour succéder, il faut nécessairement exister à l'époque de l'ouverture de la succession, et l'on en déduit la conséquence que celui qui n'est pas encore conçu, et l'enfant qui n'est pas né *viable*, sont incapables de succéder.

C'est un principe du droit écrit, comme du droit coutumier, que la capacité ou l'incapacité de l'héritier se règle au temps où la succession est ouverte; il faut donc, pour être habile à succéder, exister réellement à cette époque.

Cependant il n'est pas nécessaire que l'individu soit né pour être habile à succéder : il suffit qu'il soit conçu, parce que l'enfant existe réellement dès l'instant de la conception, et qu'il est réputé né lorsqu'il y va de son intérêt, suivant la loi *Antiqui*, 3, *ff. Si pars hæred. petatur;* les lois 7 et 26 *ff. De statu hom.*, et la loi dernière, *ff. De ventre in possess. mitt.*

Cette présomption de naissance, qui équipole à la naissance elle-même pour déférer le droit d'hérédité, cesse d'avoir lieu si l'enfant ne naît pas, et s'il ne naît pas viable.

Lorsque l'enfant n'est pas vivant en sortant du sein de sa mère, il est censé n'avoir pas vécu pour succéder; car c'était dans l'espoir de la naissance qu'on le regardait comme vivant dès l'instant de la conception, et si cet espoir est trompé, la présomption qui le faisait regarder comme vivant ne peut plus être fondée sur la réalité.

Lorsque l'enfant n'est pas né viable, il est aussi réputé n'avoir jamais vécu, au moins pour la successibilité : en ce cas, c'est la même chose que l'enfant soit mort, ou qu'il naisse pour mourir.

La loi 3, au Code, *De posthumis hæredibus instituendis*, exige que l'enfant naisse parfait, *si vivus perfectè natus est*, c'est-à-dire qu'il ait atteint le terme auquel il est possible qu'il vive.

La loi 2 du même titre, et la loi 3, au *Digeste*, *De suis et legitimis hæredibus*, en ont aussi une disposition formelle.

Le projet de loi ne fixe aucune règle sur l'époque de la viabilité : il ne pourrait en donner qui fussent assez sûres et précises; les secrets de la nature à cet égard sont impénétrables. Il a préféré de laisser les diverses questions qui pourront s'élever sur cette matière aux jugements des tribunaux, qui se décideront d'après les faits et les circonstances particulières.

Mais on peut être capable de succéder, et être exclus comme *indigne*.

Le projet de loi n'admet que trois cas d'indignité, et n'exclut, sous ce rapport, que celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, celui qui aurait porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse, et l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aurait pas dénoncé à la justice.

Néanmoins, dans ce dernier cas, le défaut de dénonciation ne peut être opposé, ni aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces.

Ces dispositions sont infiniment sages et morales, et n'ont pas besoin d'être justifiées.

Il s'agit maintenant d'examiner dans quel ordre sont appelés aux successions *ab intestat* les parents qui ont les qualités requises pour succéder.

Dans quel ordre les héritiers légitimes sont-ils appelés aux successions?

Les motifs qui font admettre pour seuls héritiers les membres de la famille sont aussi les mêmes qui doivent régler entre les parents du défunt l'ordre de la succession. Celui-ci doit naturellement recueillir l'hérédité, pour lequel le défunt doit être présumé avoir eu plus d'affection, et le défunt doit être présumé avoir eu plus d'affection pour celui avec lequel il était uni le plus étroitement par les liens du sang, que pour les autres parents plus éloignés en degré; c'est donc en général le parent le plus proche qui doit être appelé à la succession, et il est conforme au vœu de la nature de régler ainsi l'ordre des successions sur celui des affections.

Sans doute, la présomption que le défunt préférait son parent le plus proche n'est pas toujours la vérité, surtout en ligne collatérale; mais, comme elle est la plus naturelle, la plus raisonnable, et en un mot la plus vraisemblable, la loi ne devait pas en admettre d'autre, lorsque le défunt avait gardé le silence.

Cependant cette règle générale reçoit une exception dans le sens même de la présomption qui lui sert de base; et comme, dans l'ordre des affections, il existe une représentation réelle qui met les enfants à la place des pères qui sont décédés, et reporte sur eux toute la tendresse de la famille, la loi admet aussi une représentation qui met également, pour la successibilité, les enfants à la place de leurs pères, et rapproche en quelque sorte les degrés, comme l'affection du défunt les avait elle-même rapprochés.

Cette représentation, admise par la loi, n'est qu'une fiction; mais elle est une image réelle de la vérité, et sans elle la loi serait presque toujours en opposition avec les affections du défunt, et violerait presque toujours ses intentions.

L'aïeul aime ses petits-enfants comme il aimait son fils; ils lui tiennent lieu du fils qu'il a perdu, et le représentent à ses yeux; ils ont dans son cœur la même place que leur père y occupait, ils auront aussi dans sa succession les mêmes droits. C'est son vœu le plus cher que la loi vient remplir.

Le droit de représentation a subi quelques variations dans le droit romain.

La représentation en ligne directe descendante ne fut dégagée de toutes restrictions, et la représentation en ligne collatérale ne fut établie que par la novelle 118.

Suivant le chapitre Ier de cette novelle, la succession d'un ascendant doit être partagée entre tous ses enfants, en quelque degré qu'ils soient, sans distinctions, ni du sexe, ni des siens, ni des émancipés : le partage se fait entre eux, par têtes, s'ils sont au premier degré, et par souches, s'ils viennent à titre de représentation.

Par le chapitre II, les ascendants sont appelés à défaut de tous les descendants, mais sans

représentation. Seulement, lorsqu'il se trouve plusieurs ascendants au même degré, il se forme entre eux une espèce de représentation ou d'accroissement en vertu de laquelle les ascendants paternels prennent la moitié de la succession, quoique ce nombre soit plus petit d'un côté que de l'autre.

Le chapitre III introduit la représentation en ligne collatérale; mais il la borne aux enfants des frères, et ne l'étend pas aux enfants des autres collatéraux qui tous viennent par têtes, selon leur nombre et leur degré de proximité, les plus proches excluant toujours les plus éloignés.

La représentation fut admise dans les pays coutumiers; mais elle n'y fut reçue, ni d'une manière égale, ni dans toutes les coutumes.

Il y en a qui l'ont rejetée tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, comme Ponthieu, Artois et Boulonnais.

D'autres l'ont admise en directe, et l'ont rejetée en collatérale.

Plusieurs l'ont admise à l'infini dans l'une et l'autre ligne.

D'autres l'ont étendue en collatérale au delà des termes de droit, sans la porter à l'infini comme en directe.

Quelques-uns, l'admettant à l'infini en ligne directe, lui ont donné en ligne collatérale plus d'étendue pour certaines espèces de biens que pour d'autres.

Plusieurs encore ne l'ont admise que pour certaines personnes et des biens d'une nature particulière.

Mais, dans le plus grand nombre, elle a été reçue dans les termes de droit, c'est-à-dire, jusqu'à l'infini en ligne directe, et jusqu'aux enfants des frères et sœurs du défunt en ligne collatérale.

Pour ramener sur tous ces points à une législation uniforme, il fallait choisir entre le droit écrit et les divers usages des pays coutumiers, ce qui était le plus conforme à la nature et à la présomption de la volonté du défunt.

Or point de difficulté en ligne directe descendante. L'affection de l'homme s'étend à tous ses descendants: tous lui sont également chers. Ceux qui survivent remplacent dans son cœur ceux qui sont décédés: tous sont ses enfants; la représentation ne doit donc pas avoir de limites en ligne directe descendante.

Il n'en est pas de même en ligne directe ascendante.

L'enfant doit avoir et a réellement plus de tendresse pour son père que pour son aïeul, et plus ses ascendants sont éloignés de lui, moins il éprouve pour eux de cette affection vive et spontanée que la nature elle-même inspire.

Les ascendants les plus proches doivent donc exclure des successions les ascendants les plus éloignés, et il ne peut y avoir entre eux de représentation.

Il semble d'ailleurs que la représentation ne puisse avoir lieu qu'en remontant, et jamais en descendant.

Il y a plus de difficulté à l'égard de la ligne collatérale.

La représentation dans cette ligne doit-elle être bornée aux enfants des frères et sœurs du défunt, ou bien doit-elle être étendue à tous les descendants des frères et sœurs, ou enfin doit-elle être illimitée comme en ligne directe, et s'étendre à tous les parents collatéraux?

Ces trois systèmes partageaient nos coutumes, et chacun d'eux a ses partisans et ses défenseurs.

Mais, pour décider quel est celui qui mérite la préférence, il ne s'agit toujours, en restant fidèle à notre principe, que de vérifier quel est le plus conforme au vœu de la nature, à l'ordre des affections, et à la présomption de la volonté du défunt.

L'homme qui n'a pas d'enfants, et qui perd un frère qu'il aimait, reporte naturellement son affection sur tous les descendants de ce frère. Ses neveux, ses petits-neveux, sont toujours pour lui ce qu'était son frère, dont ils prennent successivement la place, et qu'ils lui représentent tous également.

Il existe d'ailleurs une sympathie admirable entre la vieillesse et l'enfance; on voit chaque jour que les petits-enfants et les petits-neveux sont précisément ceux auxquels s'attachent plus particulièrement les aïeuls et les grands-oncles, et cet intérêt devient encore bien plus vif, lorsque ces enfants sont orphelins, et que leurs innocentes caresses semblent demander à leurs aïeuls et à leurs grands-oncles de leur tenir lieu de père et mère.

Imitant la nature qui a établi une succession d'amour et de tendresse entre les frères et leurs descendants, la loi doit donc aussi établir entre eux la succession de biens.

Gardons-nous de rompre trop vite, par nos institutions, les liens qui unissent les familles; cette union fait le bonheur des Etats.

Mais aussi la loi ne doit pas aller plus loin que la nature elle-même, et supposer des affections égales, lorsque réellement elles n'existent pas.

Etendre la représentation à tous les parents collatéraux et sans distinction, la faire remonter jusqu'aux oncles et grands-oncles et à leurs enfants et descendants, mettre en concurrence des cousins et des arrière-petits-cousins avec les descendants des frères et sœurs, c'est supposer que le défunt avait la même tendresse pour les uns et pour les autres, et cette supposition est contre la nature et la vérité, ou au moins contre la présomption la plus raisonnable. Le cœur de l'homme ne met pas ordinairement sur la même ligne les descendants des oncles et des grands-oncles et les descendants des frères et des sœurs; toute la ligne des frères et sœurs lui tient évidemment par des liens plus proches et conséquemment plus chers, et c'est une chose bien vraie, que la tendresse qui coule, comme de source, dans les lignes égales ou descendantes, ne remonte pas avec la même intensité aux lignes ascendantes.

Borner la représentation en ligne collatérale aux enfants et descendants des frères et des sœurs, c'est donc avoir suivi la nature dans l'ordre de ses affections; et toutes les fois qu'on la prend pour guide, il est rare qu'on se trompe.

Il faut encore, dans cette matière comme dans toutes les autres, consulter les intérêts de la société, auxquels doivent être toujours subordonnés les intérêts individuels.

Or si l'on admettait la représentation à l'infini, il y aurait presque toujours, pour chaque succession collatérale, un grand nombre d'héritiers, et l'agriculture et le commerce réclament pour que les biens des successions ne soient pas trop divisés.

Appeler à une succession un grand nombre d'héritiers, c'est d'ailleurs ne donner le plus souvent à chacun d'eux que des embarras et des procès.

Après avoir fait connaître l'origine et les motifs de la représentation, il faut en déterminer les règles et les effets.

D'abord, on ne représente pas les personnes vi-

vantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

Cette maxime est établie par Dumoulin : *rursus nota*, dit-il, *quod representatio numquàm est de personâ vivente, sed tantùm de parente mortuo naturaliter aut civiliter*.

C'était aussi la disposition du droit écrit.

Il est évident qu'on ne peut pas entrer dans la place de celui qui est vivant et qui remplit son degré.

Mais, lorsqu'un individu appelé à recueillir une succession y a renoncé gratuitement, ne peut-on pas le représenter, puisqu'il ne remplit pas son degré?

Cette question a été longtemps controversée parmi les jurisconsultes.

Le projet de loi la résout d'une manière conséquente au principe de la représentation, et conformément à la jurisprudence la plus suivie.

Les articles 69 et 70 disposent qu'on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; que sa part accroît à ses cohéritiers, et que, dans le cas seulement où il est seul, sa portion est dévolue au degré subséquent.

En effet, s'il y a d'autres héritiers en pareil degré que le renonçant, ceux qui voudraient prendre sa part ne pourraient la réclamer qu'en prenant sa place par représentation ; mais on ne peut représenter un homme vivant.

Si le renonçant avait pour cohéritiers présomptifs des parents plus éloignés que lui, à la vérité, mais rapprochés de son degré par le bénéfice de la représentation, il est certain encore qu'on ne pourrait prendre sa place, pour concourir avec ses cohéritiers, qu'en le représentant lui-même.

Mais, s'il était seul héritier, alors ses parents n'auraient pas besoin de le représenter pour venir à la succession à laquelle il aurait renoncé; ils la prendraient non point à ce titre de représentation, mais de leur chef, et à titre de dévolution, conformément à l'édit du préteur, appelé successorium.

Les mêmes règles doivent évidemment s'appliquer au cas où le plus prochain héritier serait mort sans avoir accepté ni renoncé. Ses parents ne pourraient recueillir la succession à laquelle il avait droit, que comme ses héritiers *personnels*, et non comme le représentant. L'hérédité qui lui était échue se trouverait dans sa propre succession, et ne pourrait en être distraite par des parents qui voudraient le représenter dans un moment où il vivait.

Il y aurait beaucoup d'inconvénients à permettre qu'un homme fît passer à ses enfants une succession qui lui serait échue, sans avoir pris lui-même le titre d'héritier : il trouverait aussi le moyen de frustrer ses créanciers, et l'on verrait souvent en pareille matière des fidéi commis frauduleux.

On peut cependant représenter celui à la succession duquel on a renoncé, mais après sa mort seulement. En ce cas, ce n'est pas de la main du représenté, mais de la loi même que le parent tient ses droits : il prend, il est vrai, la place du représenté; mais ce n'est pas la volonté du représenté qui la lui donne, c'est la disposition de la loi.

L'homme ne peut transmettre ses droits qu'à celui qui lui succède, mais la représentation n'est pas une transmission ; c'est une subrogation entre les parents, qui n'est établie que par la loi, et qui n'est pas au pouvoir de l'homme.

Il y a d'ailleurs un grand motif d'équité pour qu'on puisse prendre une succession à laquelle on est appelé par la proximité du sang et par la loi, sans être obligé d'accepter la succession onéreuse de celui qui était, de son vivant, le plus proche en degré. Les enfants dont le père a été dissipateur trouvent ainsi, dans les successions de leurs aïeux, des moyens d'existence. Appelés par la nature à ces successions, ils ne doivent pas en être privés par la faute de leur père, et les créanciers du père ne peuvent s'en plaindre, puisqu'ils n'ont jamais eu de droits sur des successions qui ne sont échues qu'après la mort de leur débiteur, et qu'ils n'auraient pas plus d'avantages si les successions étaient recueillies par d'autres que les représentants du débiteur.

J'ai prouvé, citoyens tribuns, que les successions *ab intestat* doivent être déférées aux parents qui sont les plus proches, ou de leur chef, ou par représentation.

Mais l'homme a des parents de deux lignes : il tient à deux familles, à celle de son père et à celle de sa mère; il est présumé avoir une affection égale pour ses parents de l'un et de l'autre côté, et il a d'ailleurs des biens qui proviennent de l'une et de l'autre ligne.

Ses parents des deux lignes doivent donc être également appelés à sa succession ; et pour que l'une ne soit pas entièrement exclue par l'autre, le projet de loi admet, lorsqu'il n'y a pas d'enfants ou descendants, le parent le plus proche du côté paternel, et le parent le plus proche du côté maternel.

C'est le vœu de la nature d'accord avec la justice.

C'est d'ailleurs resserrer les liens des deux familles que d'établir entre elles le droit de successibilité réciproque.

Cependant, après cette division entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, il ne doit plus s'en faire d'autre entre les diverses branches de chaque ligne.

Le système de fente et de refente, qu'on avait cru voir dans la loi du 17 nivôse an II, aurait étendu beaucoup trop loin le droit de succéder, et chaque succession eut été encore morcelée entre une foule d'héritiers.

Dans chaque ligne le parent le plus proche en degré ou de son chef, ou par représentation, sera seul héritier, sans descendre jusqu'aux diverses branches de la ligne, pour y faire encore la distinction de parents paternels et de parents maternels dans cette ligne. Qu'il soit de l'un ou de l'autre côté, ou des deux à la fois, peu importe, pourvu qu'il soit dans la ligne la plus proche du défunt.

Mais les individus qui sont tout à la fois parents du côté du père et du côté de la mère, excluront-ils ceux qui ne sont parents que de l'un des côtés? C'est la question *du double lien*, qui mérite d'être examinée.

Le privilége du double bien consistai[illegible]
des parents qui étaient unis tout à la f[illegible]
du père et du côté de la mère, eussent [illegible]
se succéder, en tout ou en partie, dans de[illegible]
degrés, ou même à l'infini, à l'exclusion [illegible]
rents qui n'étaient joints que d'un côté [illegible]

Ainsi les frères utérins ou co[illegible]
exclus par les frères germains, [illegible]
neveux qui étaient de l'un et de l'au[illegible]

Ce privilége n'était pas connu dans [illegible]
droit romain, et il ne pouvait y être ad[illegible]
les parents maternels n'y succé[illegible]
tous les droits de succession d[illegible]
renté paternelle et de la proximité [illegible]
aucune représentation en ligne.

Il n'en fut question ni dans le Digeste, ni dans le Code; et ce ne fut que par la novelle 118 qu'il fut établi.

Nous n'examinerons pas s'il était déjà connu dans la France, ou s'il n'y fut introduit qu'avec les lois romaines.

Mais il ne fut reçu dans nos coutumes qu'avec des modifications infiniment variées, soit à l'égard des personnes, soit à l'égard des biens, auxquels il fut appliqué.

Il est d'abord un grand nombre de coutumes qui l'ont expressément rejeté, notamment celles de Paris et de Bordeaux.

D'autres n'en ont pas fait mention; et celles qui l'ont reçu, se divisent en neuf classes, à raison de leurs différences sur les personnes qu'elles admettent au privilége.

Elles diffèrent aussi beaucoup entre elles et avec le droit écrit, quant aux biens.

De sorte qu'il y avait dans les diverses provinces la plus grande variation sur la prérogative du double lien.

Il eût fallu la refondre dans une législation uniforme, si le système avait été bon en lui-même; mais il est évidemment contraire à la justice et à la raison.

Comment, en effet, serait-il juste, comment serait-il raisonnable, que l'individu, qui est parent d'un côté, n'eût pas au moins une portion des biens attribués à la ligne par laquelle il tient à celui dont la succession est ouverte, s'il n'y a pas dans cette ligne un autre parent plus proche en degré?

Que l'individu, qui est parent des deux côtés, prenne dans les deux lignes, cela est équitable; mais lorsque, dans une de ces lignes, il y a un autre parent *égal en degré*, ce parent a évidemment autant de droits aux biens attribués *à cette ligne* que celui qui est parent des deux côtés : donner le tout à celui-ci, et ne rien donner à celui-là, c'est donc une injustice.

Ainsi, le frère germain vient à la succession pour la ligne paternelle et pour la ligne maternelle, parce qu'il tient aux deux lignes. Il prendra tout ce qui est attribué à la ligne maternelle, s'il n'a qu'un frère consanguin qui est étranger à cette ligne, ou bien il prendra tout ce qui est attribué à la ligne paternelle, s'il n'a qu'un frère utérin, qui est également étranger au côté paternel : point de difficulté à cet égard. Mais pourquoi donc aurait-il le droit de tout prendre dans la ligne où il se trouve un autre frère? Issus, l'un comme l'autre, de cette ligne, égaux en degré, n'est-il pas de toute justice qu'ils partagent entre eux également les biens qui sont attribués à cette ligne à laquelle ils appartiennent au même titre?

Nos aïeux le pratiquaient ainsi : ils donnaient deux portions aux frères germains, et une seulement aux frères consanguins, dans les meubles et les acquêts du défunt, et cette règle était suivie, non-seulement entre frères, mais encore dans les degrés ultérieurs de la ligne collatérale, ainsi que l'atteste l'auteur du grand coutumier.

On divisait aussi les biens en deux lignes, l'une du côté du père, l'autre du côté de la mère : les frères germains prenaient une part dans chaque ligne, et les demi-frères ne prenaient leur part que dans la ligne dont ils procédaient.

Telle est encore la disposition de plusieurs coutumes, notamment de celles d'Anjou et du Maine, qui conservent tant de traces de notre ancien droit.

Et telle est aussi la disposition que le projet de loi propose de consacrer irrévocablement, parce qu'elle est la plus juste, la plus raisonnable, et la plus conforme à l'ordre de la nature.

J'ai fait connaître, citoyens tribuns, l'ordre suivant lequel doivent être appelés aux successions les héritiers légitimes.

Il me reste à exposer les principes d'après lesquels doit s'opérer entre eux la division des biens.

Comment succèdent les héritiers légitimes?

Il est d'abord sans difficulté que ceux qui sont héritiers au même degré, doivent partager entre eux *par têtes*, puisqu'ils ont tous les mêmes droits, et cette règle doit aussi s'appliquer à tous ceux qui sont appelés de leur chef, sans le secours de la représentation.

Mais lorsque la représentation a lieu, tous les représentants ne peuvent avoir conjointement que les droits qu'avait le représenté; ils ne doivent donc avoir entre eux tous que la part qu'il aurait eue, et, conséquemment, ils ne partagent que par souche avec les autres héritiers; mais ensuite ils divisent entre eux, par tête, la portion du représenté, parce qu'entre eux chacun a des droits égaux sur cette portion.

Ici se présente, citoyens tribuns, la question de savoir si l'égalité doit être rigoureusement établie dans le partage des successions *ab intestat*, et si la loi seule peut et doit y porter atteinte, indépendamment de la volonté de l'homme, et même contre sa volonté.

Cette question est du plus grand intérêt, et mérite de fixer particulièrement votre attention.

Il n'y avait rien de plus recommandable que l'égalité de partage entre les enfants, suivant le chapitre dernier de la novelle 22, *De nuptiis*, et la loi 77, § *evictis de legat*, 2.

Cette égalité entre les enfants est un droit de la nature elle-même, et cependant combien de nos coutumes l'avaient violé!

En examinant la distinction qu'elles établissaient entre les mâles et les filles, entre les aînés et les puînés, on serait tenté de croire qu'elles ne regardaient pas les filles comme des enfants légitimes, et qu'elles doutaient de la légitimité des puînés.

La totalité des successions appartenait aux mâles : la moindre dot, un simple chapeau de roses, composait la légitime des filles.

Mais, parmi les mâles, les aînés emportaient presque tout, et les puînés étaient traités à peu près comme les filles.

De là, les dissensions dans les familles, la discorde parmi les enfants, et ces inégalités choquantes qui comblaient de richesses les aînés, et réduisaient les puînés et les filles à un état misérable.

Ces enfants déshérités n'avaient le plus souvent d'autre ressource que de s'ensevelir dans les cloîtres où ils gémissaient pendant leur vie entière, victimes innocentes de la barbarie des lois et de la dureté de leurs parents.

Mais il fallait soutenir l'éclat des familles, il fallait soutenir l'honneur d'un grand nom, et comme alors l'éclat et l'honneur résidaient dans les richesses et dans la puissance, et non dans les vertus et les talents, on sacrifiait sans pitié à de vaines chimères le bonheur de ses enfants, et pourvu que l'un d'eux put jouer un rôle brillant dans le monde, on voyait avec une froide indifférence la situation déplorable de tous les autres.

Telle fut la cause de ces guerres toujours existantes entre les aînés et les cadets, de ces jalousies que le malheur aigrissait sans cesse, de ces haines profondes et invétérées qui avaient rompu tous les liens des familles, qui ont produit tant

vantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

Cette maxime est établie par Dumoulin : *rursus nota*, dit-il, *quod representatio numquàm est de personâ vivente, sed tantùm de parente mortuo naturaliter aut civiliter*.

C'était aussi la disposition du droit écrit.

Il est évident qu'on ne peut pas entrer dans la place de celui qui est vivant et qui remplit son degré.

Mais, lorsqu'un individu appelé à recueillir une succession y a renoncé gratuitement, ne peut-on pas le représenter, puisqu'il ne remplit pas son degré?

Cette question a été longtemps controversée parmi les jurisconsultes.

Le projet de loi la résout d'une manière conséquente au principe de la représentation, et conformément à la jurisprudence la plus suivie.

Les articles 69 et 70 disposent qu'on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; que sa part accroît à ses cohéritiers, et que, dans le cas seulement où il est seul, sa portion est dévolue au degré subséquent.

En effet, s'il y a d'autres héritiers en pareil degré que le renonçant, ceux qui voudraient prendre sa part ne pourraient la réclamer qu'en prenant sa place par représentation ; mais on ne peut représenter un homme vivant.

Si le renonçant avait pour cohéritiers présomptifs des parents plus éloignés que lui, à la vérité, mais rapprochés de son degré par le bénéfice de la représentation, il est certain encore qu'on ne pourrait prendre sa place, pour concourir avec ses cohéritiers, qu'en le représentant lui-même.

Mais, s'il était seul héritier, alors ses parents n'auraient pas besoin de le représenter pour venir à la succession à laquelle il aurait renoncé ; ils la prendraient non point à ce titre de représentation, mais de leur chef, et à titre de dévolution, conformément à l'édit du préteur, appelé successorium.

Les mêmes règles doivent évidemment s'appliquer au cas où le plus prochain héritier serait mort sans avoir accepté ni renoncé. Ses parents ne pourraient recueillir la succession à laquelle il avait droit, que comme ses héritiers *personnels*, et non comme le représentant. L'hérédité qui lui était échue se trouverait dans sa propre succession, et ne pourrait en être distraite par des parents qui voudraient le représenter dans un moment où il vivait.

Il y aurait beaucoup d'inconvénients à permettre qu'un homme fît passer à ses enfants une succession qui lui serait échue, sans avoir pris lui-même le titre d'héritier : il trouverait aussi le moyen de frustrer ses créanciers, et l'on verrait souvent en pareille matière des fidéi commis frauduleux.

On peut cependant représenter celui à la succession duquel on a renoncé, mais après sa mort seulement. En ce cas, ce n'est pas de la main du représenté, mais de la loi même que le parent tient ses droits : il prend, il est vrai, la place du représenté ; mais ce n'est pas la volonté du représenté qui la lui donne, c'est la disposition de la loi.

L'homme ne peut transmettre ses droits qu'à celui qui lui succède, mais la représentation n'est pas une transmission ; c'est une subrogation entre les parents, qui n'est établie que par la loi, et qui n'est pas au pouvoir de l'homme.

Il y a d'ailleurs un grand motif d'équité pour qu'on puisse prendre une succession à laquelle on est appelé par la proximité du sang et par la loi, sans être obligé d'accepter la succession onéreuse de celui qui était, de son vivant, le plus proche en degré. Les enfants dont le père a été dissipateur trouvent ainsi, dans les successions de leurs aïeux, des moyens d'existence. Appelés par la nature à ces successions, ils ne doivent pas en être privés par la faute de leur père, et les créanciers du père ne peuvent s'en plaindre, puisqu'ils n'ont jamais eu de droits sur des successions qui ne sont échues qu'après la mort de leur débiteur, et qu'ils n'auraient pas plus d'avantages si les successions étaient recueillies par d'autres que les représentants du débiteur.

J'ai prouvé, citoyens tribuns, que les successions *ab intestat* doivent être déférées aux parents qui sont les plus proches, ou de leur chef, ou par représentation.

Mais l'homme a des parents de deux lignes : il tient à deux familles, à celle de son père et à celle de sa mère ; il est présumé avoir une affection égale pour ses parents de l'un et de l'autre côté, et il a d'ailleurs des biens qui proviennent de l'une et de l'autre ligne.

Ses parents des deux lignes doivent donc être également appelés à sa succession ; et pour que l'une ne soit pas entièrement exclue par l'autre, le projet de loi admet, lorsqu'il n'y a pas d'enfants ou descendants, le parent le plus proche du côté paternel, et le parent le plus proche du côté maternel.

C'est le vœu de la nature d'accord avec la justice.

C'est d'ailleurs resserrer les liens des deux familles que d'établir entre elles le droit de successibilité réciproque.

Cependant, après cette division entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, il ne doit plus s'en faire d'autre entre les diverses branches de chaque ligne.

Le système de fente et de refente, qu'on avait cru voir dans la loi du 17 nivôse an II, aurait étendu beaucoup trop loin le droit de succéder, et chaque succession eut été encore morcelée entre une foule d'héritiers.

Dans chaque ligne le parent le plus proche en degré ou de son chef, ou par représentation, sera seul héritier, sans descendre jusqu'aux diverses branches de la ligne, pour y faire encore la distinction de parents paternels et de parents maternels dans cette ligne. Qu'il soit de l'un ou de l'autre côté, ou des deux à la fois, peu importe, pourvu qu'il soit dans la ligne la plus proche du défunt.

Mais les individus qui sont tout à la fois parents du côté du père et du côté de la mère, excluront-ils ceux qui ne sont parents que de l'un des côtés? C'est la question *du double lien*, qui mérite d'être examinée.

Le privilége du double bien con[illegible] t en des parents qui étaient unis tout à [illegible] du père et du côté de la mère, eussent [illegible] se succéder, en tout ou en partie, dans de[illegible] degrés, ou même à l'infini, à l'exclusi[illegible] rents qui n'étaient joints que d'un côté [illegible]

Ainsi les frères utérins ou co[illegible] exclus par les frères germains, [illegible] neveux qui étaient de l'un et de [illegible]

Ce privilége n'était pas connu [illegible] droit romain, et il ne pouvait [illegible] les parents maternels n'y succ[illegible] tous les droits de succession d[illegible] renté paternelle et de la proximité [illegible] aucune représentation en ligne

Il n'en fut question ni dans le Digeste, ni dans le Code; et ce ne fut que par la novelle 118 qu'il fut établi.

Nous n'examinerons pas s'il était déjà connu dans la France, ou s'il n'y fut introduit qu'avec les lois romaines.

Mais il ne fut reçu dans nos coutumes qu'avec des modifications infiniment variées, soit à l'égard des personnes, soit à l'égard des biens, auxquels il fut appliqué.

Il est d'abord un grand nombre de coutumes qui l'ont expressément rejeté, notamment celles de Paris et de Bordeaux.

D'autres n'en ont pas fait mention; et celles qui l'ont reçu, se divisent en neuf classes, à raison de leurs différences sur les personnes qu'elles admettent au privilége.

Elles diffèrent aussi beaucoup entre elles et avec le droit écrit, quant aux biens.

De sorte qu'il y avait dans les diverses provinces la plus grande variation sur la prérogative du double lien.

Il eût fallu la refondre dans une législation uniforme, si le système avait été bon en lui-même; mais il est évidemment contraire à la justice et à la raison.

Comment, en effet, serait-il juste, comment serait-il raisonnable, que l'individu, qui est parent d'un côté, n'eût pas au moins une portion des biens attribués à la ligne par laquelle il tient à celui dont la succession est ouverte, s'il n'y a pas dans cette ligne un autre parent plus proche en degré?

Que l'individu, qui est parent des deux côtés, prenne dans les deux lignes, cela est équitable; mais lorsque, dans une de ces lignes, il y a un autre parent *égal en degré*, ce parent a évidemment autant de droits aux biens attribués *à cette ligne* que celui qui est parent des deux côtés : donner le tout à celui-ci, et ne rien donner à celui-là, c'est donc une injustice.

Ainsi, le frère germain vient à la succession pour la ligne paternelle et pour la ligne maternelle, parce qu'il tient aux deux lignes. Il prendra tout ce qui est attribué à la ligne maternelle, s'il n'a qu'un frère consanguin qui est étranger à cette ligne, ou bien il prendra tout ce qui est attribué à la ligne paternelle, s'il n'a qu'un frère utérin, qui est également étranger au côté paternel : point de difficulté à cet égard. Mais pourquoi donc aurait-il le droit de tout prendre dans la ligne où il se trouve un autre frère? Issus, l'un comme l'autre, de cette ligne, égaux en degré, n'est-il pas de toute justice qu'ils partagent entre eux également les biens qui sont attribués à cette ligne à laquelle ils appartiennent au même titre?

Nos aïeux le pratiquaient ainsi : ils donnaient deux portions aux frères germains, et une seulement aux frères consanguins, dans les meubles et les acquêts du défunt, et cette règle était suivie, non-seulement entre frères, mais encore dans les degrés ultérieurs de la ligne collatérale, ainsi que l'atteste l'auteur du grand coutumier.

On divisait aussi les biens en deux lignes, l'une du côté du père, l'autre du côté de la mère : les frères germains prenaient une part dans chaque ligne, et les demi-frères ne prenaient leur part que dans la ligne dont ils procédaient.

Telle est encore la disposition de plusieurs coutumes, notamment de celles d'Anjou et du Maine, qui conservent tant de traces de notre ancien droit.

Et telle est aussi la disposition que le projet de loi propose de consacrer irrévocablement, parce qu'elle est la plus juste, la plus raisonnable, et la plus conforme à l'ordre de la nature.

J'ai fait connaître, citoyens tribuns, l'ordre suivant lequel doivent être appelés aux successions les héritiers légitimes.

Il me reste à exposer les principes d'après lesquels doit s'opérer entre eux la division des biens.

Comment succèdent les héritiers légitimes?

Il est d'abord sans difficulté que ceux qui sont héritiers au même degré, doivent partager entre eux *par têtes*, puisqu'ils ont tous les mêmes droits, et cette règle doit aussi s'appliquer à tous ceux qui sont appelés de leur chef, sans le secours de la représentation.

Mais lorsque la représentation a lieu, tous les représentants ne peuvent avoir conjointement que les droits qu'avait le représenté; ils ne doivent donc avoir entre eux tous que la part qu'il aurait eue, et, conséquemment, ils ne partagent que par souche avec les autres héritiers; mais ensuite ils divisent entre eux, par tête, la portion du représenté, parce qu'entre eux chacun a des droits égaux sur cette portion.

Ici se présente, citoyens tribuns, la question de savoir si l'égalité doit être rigoureusement établie dans le partage des successions *ab intestat*, et si la loi seule peut et doit y porter atteinte, indépendamment de la volonté de l'homme, et même contre sa volonté.

Cette question est du plus grand intérêt, et mérite de fixer particulièrement votre attention.

Il n'y avait rien de plus recommandable que l'égalité de partage entre les enfants, suivant le chapitre dernier de la novelle 22, *De nuptiis*, et la loi 77, § *evictis de legat*, 2.

Cette égalité entre les enfants est un droit de la nature elle-même, et cependant combien de nos coutumes l'avaient violé!

En examinant la distinction qu'elles établissaient entre les mâles et les filles, entre les aînés et les puînés, on serait tenté de croire qu'elles ne regardaient pas les filles comme des enfants légitimes, et qu'elles doutaient de la légitimité des puînés.

La totalité des successions appartenait aux mâles : la moindre dot, un simple chapeau de roses, composait la légitime des filles.

Mais, parmi les mâles, les aînés emportaient presque tout, et les puînés étaient traités à peu près comme les filles.

De là, les dissensions dans les familles, la discorde parmi les enfants, et ces inégalités choquantes qui comblaient de richesses les aînés, et réduisaient les puînés et les filles à un état misérable.

Ces enfants déshérités n'avaient le plus souvent d'autre ressource que de s'ensevelir dans les cloîtres où ils gémissaient pendant leur vie entière, victimes innocentes de la barbarie des lois et de la dureté de leurs parents.

Mais il fallait soutenir l'éclat des familles, il fallait soutenir l'honneur d'un grand nom, et comme alors l'éclat et l'honneur résidaient dans les richesses et dans la puissance, et non dans les vertus et les talents, on sacrifiait sans pitié à de vaines chimères le bonheur de ses enfants, et pourvu que l'un d'eux put jouer un rôle brillant dans le monde, on voyait avec une froide indifférence la situation déplorable de tous les autres.

Telle fut la cause de ces guerres toujours existantes entre les aînés et les cadets, de ces jalousies que le malheur aigrissait sans cesse, de ces haines profondes et invétérées qui avaient rompu tous les liens des familles, qui ont produit tant

vantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

Cette maxime est établie par Dumoulin : *rursus nota*, dit-il, *quod representatio numquàm est de personâ vivente, sed tantùm de parente mortuo naturaliter aut civiliter*.

C'était aussi la disposition du droit écrit.

Il est évident qu'on ne peut pas entrer dans la place de celui qui est vivant et qui remplit son degré.

Mais, lorsqu'un individu appelé à recueillir une succession y a renoncé gratuitement, ne peut-on pas le représenter, puisqu'il ne remplit pas son degré ?

Cette question a été longtemps controversée parmi les jurisconsultes.

Le projet de loi la résout d'une manière conséquente au principe de la représentation, et conformément à la jurisprudence la plus suivie.

Les articles 69 et 70 disposent qu'on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; que sa part accroît à ses cohéritiers, et que, dans le cas seulement où il est seul, sa portion est dévolue au degré subséquent.

En effet, s'il y a d'autres héritiers en pareil degré que le renonçant, ceux qui voudraient prendre sa part ne pourraient la réclamer qu'en prenant sa place par représentation ; mais on ne peut représenter un homme vivant.

Si le renonçant avait pour cohéritiers présomptifs des parents plus éloignés que lui, à la vérité, mais rapprochés de son degré par le bénéfice de la représentation, il est certain encore qu'on ne pourrait prendre sa place, pour concourir avec ses cohéritiers, qu'en le représentant lui-même.

Mais, s'il était seul héritier, alors ses parents n'auraient pas besoin de le représenter pour venir à la succession à laquelle il aurait renoncé ; ils la prendraient non point à ce titre de représentation, mais de leur chef, et à titre de dévolution, conformément à l'édit du préteur, appelé successorium.

Les mêmes règles doivent évidemment s'appliquer au cas où le plus prochain héritier serait mort sans avoir accepté ni renoncé. Ses parents ne pourraient recueillir la succession à laquelle il avait droit, que comme ses héritiers *personnels*, et non comme le représentant. L'hérédité qui lui était échue se trouverait dans sa propre succession, et ne pourrait en être distraite par des parents qui voudraient le représenter dans un moment où il vivait.

Il y aurait beaucoup d'inconvénients à permettre qu'un homme fît passer à ses enfants une succession qui lui serait échue, sans avoir pris lui-même le titre d'héritier : il trouverait aussi le moyen de frustrer ses créanciers, et l'on verrait souvent en pareille matière des fidéi commis frauduleux.

On peut cependant représenter celui à la succession duquel on a renoncé, mais après sa mort seulement. En ce cas, ce n'est pas de la main du représenté, mais de la loi même que le parent tient ses droits : il prend, il est vrai, la place du représenté ; mais ce n'est pas la volonté du représenté qui la lui donne, c'est la disposition de la loi.

L'homme ne peut transmettre ses droits qu'à celui qui lui succède, mais la représentation n'est pas une transmission ; c'est une subrogation entre les parents, qui n'est établie que par la loi, et qui n'est pas au pouvoir de l'homme.

Il y a d'ailleurs un grand motif d'équité pour qu'on puisse prendre une succession à laquelle on est appelé par la proximité du sang et par la loi, sans être obligé d'accepter la succession onéreuse de celui qui était, de son vivant, le plus proche en degré. Les enfants dont le père a été dissipateur trouvent ainsi, dans les successions de leurs aïeux, des moyens d'existence. Appelés par la nature à ces successions, ils ne doivent pas en être privés par la faute de leur père, et les créanciers du père ne peuvent s'en plaindre, puisqu'ils n'ont jamais eu de droits sur des successions qui ne sont échues qu'après la mort de leur débiteur, et qu'ils n'auraient pas plus d'avantages si les successions étaient recueillies par d'autres que les représentants du débiteur.

J'ai prouvé, citoyens tribuns, que les successions *ab intestat* doivent être déférées aux parents qui sont les plus proches, ou de leur chef, ou par représentation.

Mais l'homme a des parents de deux lignes : il tient à deux familles, à celle de son père et à celle de sa mère ; il est présumé avoir une affection égale pour ses parents de l'un et de l'autre côté, et il a d'ailleurs des biens qui proviennent de l'une et de l'autre ligne.

Ses parents des deux lignes doivent donc être également appelés à sa succession ; et pour que l'une ne soit pas entièrement exclue par l'autre, le projet de loi admet, lorsqu'il n'y a pas d'enfants ou descendants, le parent le plus proche du côté paternel, et le parent le plus proche du côté maternel.

C'est le vœu de la nature d'accord avec la justice.

C'est d'ailleurs resserrer les liens des deux familles que d'établir entre elles le droit de successibilité réciproque.

Cependant, après cette division entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, il ne doit plus s'en faire d'autre entre les diverses branches de chaque ligne.

Le système de fente et de refente, qu'on avait cru voir dans la loi du 17 nivôse an II, aurait étendu beaucoup trop loin le droit de succéder, et chaque succession eut été encore morcelée entre une foule d'héritiers.

Dans chaque ligne le parent le plus proche en degré ou de son chef, ou par représentation, sera seul héritier, sans descendre jusqu'aux diverses branches de la ligne, pour y faire encore la distinction de parents paternels et de parents maternels dans cette ligne. Qu'il soit de l'un ou de l'autre côté, ou des deux à la fois, peu importe, pourvu qu'il soit dans la ligne la plus proche du défunt.

Mais les individus qui sont tout à la fois parents du côté du père et du côté de la mère, excluront-ils ceux qui ne sont parents que de l'un des côtés ? C'est la question *du double lien*, qui mérite d'être examinée.

Le privilége du double bien consistait [illegible]
des parents qui étaient unis tout à la f[illegible]
du père et du côté de la mère, [illegible]
se succéder, en tout ou en partie, [illegible]
degrés, ou même à l'infini, à l'exclusi[illegible]
rents qui n'étaient joints que d'un côté [illegible]

Ainsi les frères utérins ou co[illegible]
exclus par les frères germains, [illegible]
neveux qui étaient de l'un et de l[illegible]

Ce privilége n'était pas connu [illegible]
droit romain, et il ne pouvait y être [illegible]
les parents maternels n'y succ[illegible]
tous les droits de succession [illegible]
renté paternelle et de la proxi[illegible]
aucune représentation en ligne [illegible]

Il n'en fut question ni dans le Digeste, ni dans le Code; et ce ne fut que par la novelle 118 qu'il fut établi.

Nous n'examinerons pas s'il était déjà connu dans la France, ou s'il n'y fut introduit qu'avec les lois romaines.

Mais il ne fut reçu dans nos coutumes qu'avec des modifications infiniment variées, soit à l'égard des personnes, soit à l'égard des biens, auxquels il fut appliqué.

Il est d'abord un grand nombre de coutumes qui l'ont expressément rejeté, notamment celles de Paris et de Bordeaux.

D'autres n'en ont pas fait mention; et celles qui l'ont reçu, se divisent en neuf classes, à raison de leurs différences sur les personnes qu'elles admettent au privilége.

Elles diffèrent aussi beaucoup entre elles et avec le droit écrit, quant aux biens.

De sorte qu'il y avait dans les diverses provinces la plus grande variation sur la prérogative du double lien.

Il eût fallu la refondre dans une législation uniforme, si le système avait été bon en lui-même; mais il est évidemment contraire à la justice et à la raison.

Comment, en effet, serait-il juste, comment serait-il raisonnable, que l'individu, qui est parent d'un côté, n'eût pas au moins une portion des biens attribués à la ligne par laquelle il tient à celui dont la succession est ouverte, s'il n'y a pas dans cette ligne un autre parent plus proche en degré?

Que l'individu, qui est parent des deux côtés, prenne dans les deux lignes, cela est équitable; mais lorsque, dans une de ces lignes, il y a un autre parent *égal en degré*, ce parent a évidemment autant de droits aux biens attribués *à cette ligne* que celui qui est parent des deux côtés : donner le tout à celui-ci, et ne rien donner à celui-là, c'est donc une injustice.

Ainsi, le frère germain vient à la succession pour la ligne paternelle et pour la ligne maternelle, parce qu'il tient aux deux lignes. Il prendra tout ce qui est attribué à la ligne maternelle, s'il n'a qu'un frère consanguin qui est étranger à cette ligne, ou bien il prendra tout ce qui est attribué à la ligne paternelle, s'il n'a qu'un frère utérin, qui est également étranger au côté paternel : point de difficulté à cet égard. Mais pourquoi donc aurait-il le droit de tout prendre dans la ligne où il se trouve un autre frère? Issus, l'un comme l'autre, de cette ligne, égaux en degré, n'est-il pas de toute justice qu'ils partagent entre eux également les biens qui sont attribués à cette ligne à laquelle ils appartiennent au même titre?

Nos aïeux le pratiquaient ainsi : ils donnaient deux portions aux frères germains, et une seulement aux frères consanguins, dans les meubles et les acquêts du défunt, et cette règle était suivie, non-seulement entre frères, mais encore dans les degrés ultérieurs de la ligne collatérale, ainsi que l'atteste l'auteur du grand coutumier.

On divisait aussi les biens en deux lignes, l'une du côté du père, l'autre du côté de la mère : les frères germains prenaient une part dans chaque ligne, et les demi-frères ne prenaient leur part que dans la ligne dont ils procédaient.

Telle est encore la disposition de plusieurs coutumes, notamment de celles d'Anjou et du Maine, qui conservent tant de traces de notre ancien droit.

Et telle est aussi la disposition que le projet de loi propose de consacrer irrévocablement, parce qu'elle est la plus juste, la plus raisonnable, et la plus conforme à l'ordre de la nature.

J'ai fait connaître, citoyens tribuns, l'ordre suivant lequel doivent être appelés aux successions les héritiers légitimes.

Il me reste à exposer les principes d'après lesquels doit s'opérer entre eux la division des biens.

Comment succèdent les héritiers légitimes?

Il est d'abord sans difficulté que ceux qui sont héritiers au même degré, doivent partager entre eux *par têtes*, puisqu'ils ont tous les mêmes droits, et cette règle doit aussi s'appliquer à tous ceux qui sont appelés de leur chef, sans le secours de la représentation.

Mais lorsque la représentation a lieu, tous les représentants ne peuvent avoir conjointement que les droits qu'avait le représenté; ils ne doivent donc avoir entre eux tous que la part qu'il aurait eue, et, conséquemment, ils ne partagent que par souche avec les autres héritiers; mais ensuite ils divisent entre eux, par tête, la portion du représenté, parce qu'entre eux chacun a des droits égaux sur cette portion.

Ici se présente, citoyens tribuns, la question de savoir si l'égalité doit être rigoureusement établie dans le partage des successions *ab intestat*, et si la loi seule peut et doit y porter atteinte, indépendamment de la volonté de l'homme, et même contre sa volonté.

Cette question est du plus grand intérêt, et mérite de fixer particulièrement votre attention.

Il n'y avait rien de plus recommandable que l'égalité de partage entre les enfants, suivant le chapitre dernier de la novelle 22, *De nuptiis*, et la loi 77, § *evictis de legat*, 2.

Cette égalité entre les enfants est un droit de la nature elle-même, et cependant combien de nos coutumes l'avaient violé!

En examinant la distinction qu'elles établissaient entre les mâles et les filles, entre les aînés et les puînés, on serait tenté de croire qu'elles ne regardaient pas les filles comme des enfants légitimes, et qu'elles doutaient de la légitimité des puînés.

La totalité des successions appartenait aux mâles : la moindre dot, un simple chapeau de roses, composait la légitime des filles.

Mais, parmi les mâles, les aînés emportaient presque tout, et les puînés étaient traités à peu près comme les filles.

De là, les dissensions dans les familles, la discorde parmi les enfants, et ces inégalités choquantes qui comblaient de richesses les aînés, et réduisaient les puînés et les filles à un état misérable.

Ces enfants déshérités n'avaient le plus souvent d'autre ressource que de s'ensevelir dans les cloîtres où ils gémissaient pendant leur vie entière, victimes innocentes de la barbarie des lois et de la dureté de leurs parents.

Mais il fallait soutenir l'éclat des familles, il fallait soutenir l'honneur d'un grand nom, et comme alors l'éclat et l'honneur résidaient dans les richesses et dans la puissance, et non dans les vertus et les talents, on sacrifiait sans pitié à de vaines chimères le bonheur de ses enfants, et pourvu que l'un d'eux put jouer un rôle brillant dans le monde, on voyait avec une froide indifférence la situation déplorable de tous les autres.

Telle fut la cause de ces guerres toujours existantes entre les aînés et les cadets, de ces jalousies que le malheur aigrissait sans cesse, de ces haines profondes et invétérées qui avaient rompu tous les liens des familles, qui ont produit tant

de crimes et qui se sont développées de nos jours avec tant de force.

Chez les Romains, le droit d'aînesse et l'exclusion légale des filles étaient méconnus, *ff. emancipi. 9, aut instit. de hæredit. quæ ab intest. defer.*

Cependant la loi des Douze Tables avait attribué les successions aux héritiers siens à l'exclusion des émancipés, et aux parents du côté des mâles à l'exclusion des parents du côté des femmes.

Mais l'empereur Justinien effaça ces distinctions par la novelle 118, restitua à tous les enfants des droits égaux, rappela tous les parents du côté paternel et du côté maternel à la succession légitime, selon le degré de parenté de chacun d'eux, et cette novelle, qui forme le dernier état de la législation romaine, était constamment suivie dans les pays de droit écrit.

Ce fut le régime féodal qui introduisit en France une législation contraire, et l'on sait qu'elle ne remonte pas à une date fort ancienne.

Sous les deux premières races de nos rois, l'aîné partageait également avec ses frères et sœurs dans les possessions féodales comme dans les autres biens ; on en trouve la preuve dans cette loi d'Edouard, le confesseur : *Si quis intestatus obierit, liberi ejus succedunt in capita.*

Mais lorsque la révolution eut porté les capétiens sur le trône, les propriétaires des grands fiefs s'étant réunis pour secouer le joug de l'autorité royale, et bientôt, à leur exemple, tous les seigneurs voulant acquérir de nouvelles prérogatives, le droit d'aînesse fut établi, afin de réunir dans une même main toute la puissance du père et des moyens assez forts pour soutenir ses prétentions.

L'usage s'établit donc d'abord de donner toutes les possessions féodales à l'aîné mâle. Cet ancien droit est consigné dans l'assise de Geoffroy, comte de Bretagne, de l'an 1185. *Majores natu integrum dominium obtineant, et junioribus, proposse suo, provideant de necessariis, ut honestè viverent.*

A l'imitation des grands, les roturiers voulurent aussi faire des avantages considérables aux aînés, dans l'espoir de relever leurs familles, et le droit d'aînesse fut établi pour les biens en roture, comme il l'avait été pour les fiefs.

L'exclusion des filles eut la même origine et les mêmes motifs.

Mais comme ce qui est injuste devient toujours arbitraire, les coutumes varièrent à l'infini sur le droit d'aînesse et l'exclusion des filles.

Les unes n'admettaient le droit d'aînesse qu'en ligne directe ; les autres l'admettaient en ligne collatérale.

Les unes n'accordaient qu'un préciput; les autres accordaient, en outre, une part avantageuse ; quelques-unes même ne reconnaissaient pour seul héritier que l'aîné, ne réservant qu'une faible portion aux puînés.

Les unes donnaient le préciput à la fille, si elle était l'aînée des enfants; les autres l'attribuaient aux mâles, quoique puînés.

Les unes distinguaient dans le partage des successions la qualité des biens, et voulaient que ceux possédés noblement se partageassent d'une manière, et ceux en roture d'une manière différente ; les autres confondaient à cet égard les biens nobles et les biens en roture.

Les unes distinguaient la qualité des personnes et n'accordaient qu'aux nobles le droit d'aînesse ; les autres l'accordaient aussi aux roturiers, et au nombre de ces dernières se trouvait la coutume de Paris, qui formait le droit commun dans toutes celles qui n'avait pas de dispositions contraires.

Quant aux exclusions des filles, il y avait aussi une foule de variations et de différences dans les coutumes.

Dans les unes, il suffisait, pour que la fille fût exclue, qu'elle eût été dotée ou par son père, ou par sa mère, ou par son aïeul ou aïeule; dans d'autres, il était nécessaire qu'elle fût dotée par le père ; d'autres encore exigeaient qu'elle fût dotée par le père et par la mère, ou par le père, du vivant de la mère.

Ici, le père noble avait seul le droit d'exclure sa fille ; là, le même droit appartenait au père roturier, à la mère et aux aïeux.

Telle coutume excluait de toutes successions collatérales les filles dotées; telle autre les admettait précisément aux successions collatérales.

Dans presque toutes, la dot la plus modique suffisait pour exclure.

En Normandie, les filles ne pouvaient demander aucune partie de l'héritage de leurs père et mère, contre leurs frères ni contre leurs enfants, mais seulement le mariage avenant.

Suivant les coutumes d'Anjou, de la Touraine et du Maine, la fille dotée d'un chapeau de roses ne pouvait rien demander de plus.

Il faudrait s'étonner sans doute de toutes ces bizarreries, de toutes ces inégalités si injustes, si contraires au vœu de la nature, si l'on ne savait pas sur quels préjugés elles étaient établies. L'orgueil féodal avait corrompu toutes les sources de la morale, il avait étouffé tous les sentiments de la nature; et cet orgueil, se communiquant aux roturiers, qui n'étaient que trop souvent les serviles imitateurs des grands, avait brisé dans toutes les classes du peuple tous les liens des familles.

Ici, d'ailleurs, il faut bien remarquer que la volonté des lois était souvent en opposition avec la volonté de l'homme. L'enfant aîné n'était pas toujours celui que le père affectionnait le plus, et qui remplissait le mieux à son égard les devoirs de la piété filiale; et cependant la loi, malgré la volonté du père, attribuait à cet aîné des avantages considérables sur les autres enfants.

Souvent un père eût voulu récompenser sa fille de la tendresse qu'elle avait toujours eue pour lui, et des soins qu'elle prenait de sa vieillesse lorsqu'il était abandonné par ses autres enfants; mais la loi s'y opposait, et il mourait avec la triste certitude que sa fille chérie n'aurait presque rien de sa succession.

La loi cependant ne devrait avoir pour objet, surtout dans les successions en ligne directe, que de suppléer la volonté de l'homme; elle ne devrait remplir d'autre office que de régler la transmission des biens du défunt, comme il est présumable qu'il en eut disposé lui-même; et la présomption qu'indiquent la nature et la justice est toute en faveur de l'égalité entre les enfants.

Aussi, l'Assemblée constituante regarda comme un de ses premiers devoirs de faire cesser tous ces priviléges odieux qui ne résultaient que de la primogéniture, ou de la différence des sexes, ou de la féodalité des biens, ou de la seule volonté de la loi.

Dès le 15 mars 1790, elle prononça l'abolition de toutes inégalités résultantes des lois féodales; et, le 15 avril 1791, elle prononça l'abolition de toutes celles qui résultaient entre toutes sortes de personnes et à l'égard de toutes sortes de biens, soit de la différence des sexes, soit de la primogéniture, soit des exclusions coutumières.

Ainsi, les descendants d'un même père, les parents de la même ligne, égaux par la nature, devinrent égaux en droits par la loi.

Cette disposition, citoyens tribuns, se trouve consignée dans le projet de loi que nous discutons, et sans doute elle obtiendra votre assentiment unanime.

Mais il faut bien observer qu'il ne s'agit ici d'égalité que dans la succession *ab intestat*, c'est-à-dire dans les biens dont le défunt n'a pas disposé.

Nous n'entendons pas que la volonté de l'homme soit liée à cette égalité rigoureuse, et qu'il ne puisse disposer d'aucune portion de ses biens en faveur d'un ou plusieurs de ses enfants, ou autres héritiers.

Mais ce qu'il peut faire à cet égard, la loi ne doit pas se le permettre.

Il peut avoir des raisons particulières d'affection, de reconnaissance ou de bienfaisance, pour avantager un de ses héritiers, et il doit être enfin le maître de disposer des biens qui lui appartiennent; mais la loi ne peut avoir ni les mêmes motifs, ni le même droit; et n'ayant pas à donner, mais seulement à *transmettre* les biens, elle ne doit suivre d'autre règle dans cette transmission que la volonté de l'homme ou le droit de la nature. Lorsque le défunt n'a fait aucune disposition de ses biens, il est censé avoir voulu qu'ils fussent partagés également entre ses héritiers; lorsqu'il n'a disposé que d'une partie, il est censé avoir voulu laisser le reste dans le partage égal; et dans l'un et l'autre cas, sa volonté doit être respectée par la loi.

Seulement, il faut donner à la loi le droit de modifier les libéralités faites par le défunt, lorsqu'elles sont exorbitantes et contraires à l'ordre social, qui réclame, pour le maintien des familles, que, dans certains cas, les héritiers ne soient pas entièrement dépouillés.

Mais constamment assujettie ou à la volonté de l'homme, lorsque cette volonté est restreinte dans de justes bornes, ou aux droits de la nature qu'elle doit respecter, la loi ne peut ni étendr les libéralités faites par le défunt, ni en faire elle-même.

En un mot, elle doit se borner à *transmettre* ce que l'homme ou la nature a *réglé*.

C'est ainsi qu'il faut entendre et concilier l'égalité dans les partages consacrée par la loi sur les successions, et les inégalités qui sont permises par la loi sur les donations et testaments.

Les coutumes avaient établi une autre espèce d'inégalité légale, par la distinction qu'elles faisaient des biens en acquêts et en propres, et par la manière dont elles distribuaient ces biens à diverses classes d'héritiers, et même souvent aux parents les plus éloignés.

Cet objet, citoyens tribuns, mérite encore de fixer votre attention.

Les législateurs les plus célèbres de l'antiquité ne distinguaient pas dans les successions ce qui provenait du père du défunt d'avec ce qui provenait de sa mère : ils ne formaient du tout qu'un seul patrimoine qu'ils donnaient au plus proche héritier.

Les Romains le pratiquèrent ainsi tant qu'ils furent libres. *Quod videlicet unius duo patrimonia esse non viderentur*, dit la loi, *jurisperitos* §. *Cùm oriundus ff. De excusat. tut.*

Ce ne fut que sous les empereurs que la loi 4 *De maternis bonis et materni generis*, au code Théodosien, établit une législation contraire : elle donna aux parents paternels, même à l'exclusion d'autres parents les plus proches en degré, les biens que le défunt avait recueillis du chef de son père ou de ses autres parents paternels, et réciproquement pour les biens maternels.

Mais il est vraisemblable que cette loi, contraire aux mœurs et aux habitudes des Romains, ne fut pas longtemps en usage : on n'en trouve pas la moindre trace dans le code de Justinien; et d'après les dispositions de ce code, on ne reconnaissait d'autre règle dans nos pays de droit écrit, que d'attribuer la totalité des biens du défunt au parent le plus proche, sans distinguer la nature ni l'origine des biens.

On séparait, au contraire, dans les pays coutumiers toute succession collatérale en plusieurs patrimoines, et l'on y distinguait plusieurs espèces de biens qu'on distribuait à des héritiers de diverses classes.

On distinguait d'abord, les meubles, les acquêts et les propres.

On divisait ensuite les propres, en propres naissants et propres anciens, en propres paternels et propres maternels, en propres de ligne et propres sans ligne.

Chaque coutume avait, en outre, des principes différents pour régler la nature, la distinction et la transmission de ces diverses espèces de biens.

Ici, pour succéder à un propre, il fallait être parent du défunt du côté de celui qui avait mis l'héritage dans la famille; et lorsqu'on avait cette qualité, on excluait les parents des autres côtés, quoique plus proches.

Là, on ne pouvait succéder à un propre qu'autant qu'il avait appartenu à un ascendant commun entre le défunt et son héritier; en sorte qu'à défaut de parents venant de la même souche que celui auquel il s'agissait de succéder, le propre perdait sa qualité, et appartenait à l'héritier le plus proche et sans distinction de ligne.

Ailleurs, pour succéder à un propre, il ne suffisait pas d'être parent du défunt du côté dont provenait le propre, ni même de descendre d'une même souche : il fallait être descendu, comme le défunt, de l'acquéreur qui avait mis l'héritage dans la famille.

Dans d'autres coutumes, on n'exigeait pas la proximité du degré du représentant avec le défunt, mais seulement la proximité et habileté de succéder de la personne représentée, avec celui qui avait mis l'héritage dans la famille.

Dans d'autres enfin, l'héritage propre qui se trouvait dans la succession d'une personne décédée sans enfants, était déféré à son plus prochain héritier du côté du parent par le décès duquel cet héritage lui était échu, sans remonter plus haut, ni chercher plus loin de quelle part ce parent l'avait eu lui-même.

Et dans chacune de ces coutumes, il y avait encore des règles différentes pour l'application des mêmes principes : il y avait chaque jour, et diversité de jurisprudence, et questions nouvelles, qui donnaient lieu à une foule de contestations.

Les règles particulières au privilége du double lien, les différentes manières de faire contribuer aux dettes mobilières ou immobilières, suivant la nature et l'origine des biens, les distinctions à faire dans l'application des rapports, et le grand nombre de divisions et de subdivisions qu'il fallait opérer pour arriver au partage entre les diverses espèces d'héritiers, augmentaient encore d'une manière effrayante les embarras, les difficultés, et il était rare qu'une succession collatérale, tant soit peu importante, ne fut pas une pépinière de procès.

Cet ordre de succession si compliqué, si varié, si difficile, consacrant encore une foule d'inégalités, et si peu conforme d'ailleurs au vœu de la nature, puisqu'il appelait souvent des parents éloignés à l'exclusion des parents les plus proches,

devait être remplacé par un autre ordre qui eût d'abord le grand mérite d'être uniforme pour toute la République, et qui fût d'ailleurs simple dans ses éléments, facile dans son exécution, fidèle aux principes de l'égalité des droits, et qui, surtout, eût pour base l'ordre même des affections de l'homme.

Tels sont, citoyens tribuns, les caractères et les avantages du nouveau système qui établit la loi proposée.

Comme chez les Romains, comme dans le droit écrit, chaque succession ne formera plus qu'un seul patrimoine, et l'on n'y distinguera plus diverses espèces de biens, pour les distribuer, suivant leur nature, à diverses lignes ou branches d'héritiers : tous les biens resteront confondus, comme ils l'étaient dans la main du défunt qui pouvait disposer de tous, et ils seront tous également déférés au plus prochain héritier dans chaque ligne, soit de son chef, soit par représentation.

Chaque ligne profitera donc des biens; et c'est là l'intention générale de l'ancienne règle *paterna paternis*.

Cette règle avait eu pour objet de modifier le principe qui attribuait la totalité des biens au plus proche parent, sans rien donner à la ligne dans laquelle n'était pas issu le parent le plus proche.

Mais on la modifie elle-même à son tour, parce qu'elle morcelait trop les successions, en les divisant entre les diverses branches ou individus de chaque ligne. Le projet de loi se borne à les diviser en masse par moitié entre les deux lignes.

Ainsi, plus de recherches longues et pénibles pour découvrir et constater de quel côté, de quel individu venaient les biens; plus de contestations sur leurs qualités de propres ou d'acquêts; plus de difficultés sur la distinction des diverses espèces de propres; plus de débats sur les droits et les qualités des divers héritiers; partage facile et sans frais. Ce sont là, sans doute, de grandes améliorations; et lorsqu'on y ajoute encore tous les autres avantages que nous avons fait remarquer dans le cours de la discussion, il reste pleinement démontré que le nouveau système est tout à la fois beaucoup plus simple et bien mieux combiné dans l'ordre de la nature et dans les intérêts de la société, que tous ceux que le droit écrit et les coutumes avaient introduits dans les diverses provinces de la France.

Vous connaissez maintenant, citoyens tribuns, les règles générales sur les successions; et comme les règles qui sont particulières à chaque ligne n'en sont que des conséquences, ou, pour mieux dire, l'application, il suffira de vous les présenter dans un ordre méthodique, sans qu'il soit besoin de les accompagner d'aucun commentaire : elles peuvent se réduire à huit.

1° Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de progéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par représentation.

2° Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères, ni sœurs, ou ascendants d'eux, la moitié de sa succession est dévolue à ses ascendants de la ligne paternelle, et l'autre moitié aux ascendants de la ligne maternelle.

Celui qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré dans la même ligne succèdent par tête.

S'il n'y a d'ascendants que dans une ligne, ils ne prennent toujours que la moitié de la succession, et l'autre moitié appartient aux parents les plus proches de l'autre ligne (1).

Dans ce dernier cas, si l'ascendant est le père ou la mère, il a, en outre, l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

3° En cas de prédécès des père et mère d'un individu mort sans postérité, ses frères et sœurs, ou leurs descendants, sont appelés à l'exclusion de tous autres ascendants et collatéraux.

4° Si le père et la mère de l'individu mort sans postérité lui ont survécu l'un et l'autre, et s'il y a, en outre, des frères ou sœurs du défunt, ou descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également; l'autre moitié appartient aux frères, sœurs, ou descendants d'eux.

Si le père ou la mère seulement a survécu, les trois quarts de la succession appartiennent aux frères ou sœurs, ou à leurs descendants.

5° Le partage de ce qui est dévolu aux frères ou sœurs, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit.

S'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement.

S'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne. Ils excluent tous les parents qui ne sont pas dans le cas de la représentation.

6° Dans tous les cas qui viennent d'être expliqués, les ascendants succèdent, *hors part et à l'exclusion de tous autres*, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû; ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

7° Si le défunt n'a laissé ni enfants ou descendants, ni frères ou sœurs, ou descendants d'eux, ni ascendants dans l'une et l'autre ligne, sa succession se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier, ou aux héritiers les plus proches en degré, et il ne se fait pas de division entre les deux branches de la même ligne.

8° A défaut de parents successibles dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Toutes ces règles particulières, citoyens tribuns, sont en harmonie parfaite avec les principes que nous avons établis; toutes sont conformes au vœu de la nature, et il était impossible de suivre d'une manière plus exacte l'ordre des affections humaines. C'est une vérité de sentiment dont chacun de nous trouvera la preuve dans son cœur.

---

(1) Néanmoins, si le défunt a disposé des trois quarts de ses biens, la *totalité* du quart qui reste dans la succession *ab intestat* appartient aux ascendants, lorsqu'il n'y a pas de frères ou sœurs, ou descendants d'eux, conformément à l'article 205 du Code, titre *des donations et testaments*.

Je n'étendrai donc pas plus loin la discussion sur la partie du projet de loi relative aux successions légitimes.

Mais le projet établit une autre espèce de successions qu'il appelle irrégulières, et il range dans cette classe : 1° les droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère; 2° la succession aux enfants naturels décédés sans postérité; 3° la transmission des biens de l'individu qui ne laisse pas d'héritiers légitimes.

Je discuterai brièvement ces trois objets.

Droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, lorsqu'il y a des héritiers.

L'ancienne législation était injuste et barbare à l'égard des enfants naturels; elle ne leur accordait que de simples aliments, même lorsqu'ils étaient reconnus, et la totalité des biens de leurs père et mère passait, à leur préjudice, aux parents collatéraux les plus éloignés, et même au fisc.

Les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an II tombèrent dans un excès contraire; elles donnèrent aux enfants naturels tous les droits des enfants légitimes.

Le projet de loi a pris un tempérament beaucoup plus équitable et plus moral.

Il n'accorde pas aux enfants naturels les droits et les honneurs de la légitimité, il ne les place pas dans la famille, il ne les appelle même, en aucun cas, comme héritiers; mais il leur attribue, sur les successions de leurs pères et mères, un droit proportionné à la valeur des biens, et dont la quotité se trouve plus restreinte lorsqu'il y a des enfants légitimes, plus étendue lorsqu'il n'y a que des ascendants, ou frères ou sœurs, et plus considérables encore, lorsque les parents successibles sont à des degrés plus éloignés.

Dans le premier cas, le droit de l'enfant naturel est d'un tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il eut été légitime; dans le second cas, le droit est de la moitié; dans le troisième, il est des trois quarts; mais il ne s'élève jamais à la totalité, tant qu'il y a des héritiers légitimes.

Cette mesure concilie parfaitement les droits de la nature, avec ce qu'exigent les bonnes mœurs, la faveur due au mariage, et les droits des familles.

En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses descendants peuvent réclamer les mêmes droits, parce qu'ils le représentent.

L'enfant naturel, ou ses descendants, sont tenus d'imputer, sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère, dont la succession est ouverte, et qui serait sujet au rapport, d'après les règles établies dans le projet de loi.

Cette disposition est, pour les parents légitimes, une garantie que les enfants naturels n'auront pas plus que la loi ne permet de leur donner.

Les pères et mères des enfants naturels pourront les réduire à la moitié de la portion que la loi leur attribue.

Il était convenable de laisser aux pères et mères cette faculté, qui retiendra les enfants dans les devoirs de la piété filiale; mais aussi cette faculté devait avoir des limites, pour que les pères et mères n'eussent pas le pouvoir de priver entièrement les enfants naturels de leurs droits.

Quant aux enfants adultérins ou incestueux, la loi ne s'en occupe qu'avec regret. Ils existent; il faut bien qu'elle leur assure des aliments, mais elle ne leur confère aucun autre droit. Le crime qui leur a donné naissance ne permettait pas de les traiter comme les enfants nés de personnes libres.

Succession aux enfants naturels décédés sans postérité.

La succession de l'enfant naturel qui décède sans postérité, doit appartenir au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

L'enfant naturel qui ne laisse pas de descendants, n'a aucuns parents légitimes; et, suivant le droit commun de la France, ses biens devraient passer au fisc. Il est préférable sans doute qu'il ait pour héritiers ses père et mère qui, en le reconnaissant, ont rempli les devoirs de la nature, et méritent de jouir de tous les droits de la paternité.

Il est également juste qu'en cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus retournent aux enfants légitimes, si lui-même n'a pas d'enfants ou descendants.

Mais le surplus de ses biens ne peut également appartenir aux enfants légitimes, parce qu'il ne peut y avoir entre eux et les enfants naturels de successibilité : ils ne sont pas membres de la même famille.

Les biens que l'enfant naturel n'a pas reçus de ses père et mère sont déférés, s'il n'a pas de postérité, à ses frères ou sœurs *naturels* ou à leurs descendants, et, s'il n'y en a pas, à la République; et il est bien évident que cette successibilité établie entre les frères et sœurs naturels n'est qu'une faveur de la loi, le droit de succéder ne pouvant appartenir qu'aux parents légitimes; mais la République qui, seule, en ce cas, aurait des droits, pour y renoncer.

A qui sont déférés les successions ab intestat, à défaut d'héritiers légitimes?

Lorsque le défunt n'a pas laissé de parents, ou que ceux qu'il a laissés ne sont pas successibles d'après les règles précédemment établies, alors, mais alors seulement, la totalité des biens du défunt appartient à ses enfants naturels légalement reconnus, ou à leurs descendants; et il est en effet, dans l'ordre de la nature qu'ils soient préférés à des étrangers.

Mais ils ne sont pas même encore appelés comme héritiers; ils sont tenus de demander aux tribunaux la délivrance des biens, et, dans aucun cas, ils ne peuvent réclamer de droits sur les successions *des parents* de leurs pères et mères, parce qu'encore une fois ils ne sont jamais membres de la famille légitime. Ce n'est qu'à défaut de la famille, et parce qu'elle est éteinte, que les biens de leurs pères et mères seulement leur sont déférés comme par déshérence.

A défaut d'héritiers légitimes et d'enfants naturels, les biens du défunt sont attribués à son conjoint survivant *non divorcé*, conformément à la disposition du droit romain, au titre *undè vir et uxor*.

Cette disposition était observée dans tous les pays de droit écrit : plusieurs de nos coutumes l'avaient formellement adoptée; elle était même suivie dans toutes les autres qui n'avaient pas de disposition contraire.

Il est naturel de présumer que les conjoints se préféraient au fisc pour se succéder l'un à l'autre.

Mais cette présomption de préférence ne peut plus exister, lorsque les conjoints étaient divorcés. Le divorce les ayant rendus étrangers l'un à l'autre, comme s'ils n'avaient jamais été conjoints, le survivant ne peut pas plus avoir de droits que tout autre étranger quelconque, à la succession du prédécédé.

Enfin, lorsqu'il n'y a ni héritiers légitimes, ni

enfants naturels ou descendants, ni conjoint survivant non divorcé, les biens du défunt appartiennent à la République.

C'était une règle générale dans le pays de droit écrit, comme dans le pays coutumier.

Scire debet gravitas tua, intestatorum res qui sine legitimo hærede decesserint, fisci nostri rationibus vindicandas. L. I, c. De bon. vacant.

Les biens qui ne se trouvent avoir aucun maître passent à l'usage du public, et appartiennent à la société entière.

Mais ni la République ni le conjoint survivant ne sont saisis des biens par le décès de celui qui en était le propriétaire. Comme les enfants naturels, ils doivent demander aux tribunaux l'envoi en possession, et ils sont tous également tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire pour la sûreté des droits des héritiers légitimes qui peuvent se présenter par la suite, et à qui les biens doivent être restitués.

J'ai terminé, citoyens tribuns, l'examen de la partie la plus importante du projet de loi; l'autre partie, relative aux acceptations, aux renonciations, aux rapports, aux dettes et aux partages, exigera moins de développements : elle n'offre pas à discuter, comme la première, un système nouveau; elle ne contient que des règles déjà connues, mais choisies avec beaucoup de discernement dans le droit écrit, dans les diverses coutumes et dans la jurisprudence ; je me bornerai donc à examiner les dispositions les plus importantes.

De l'acceptation, de la renonciation et du bénéfice d'inventaire.

L'héritier appelé par la loi n'est pas tenu d'accepter la succession qui lui est échue : le droit français n'a jamais reconnu d'héritier nécessaire.

Mais la renonciation ne doit pas se présumer. L'héritier présomptif doit être toujours censé héritier, tant qu'il n'a pas renoncé; et pour, que sa renonciation soit constante et publique, le projet de loi exige qu'elle soit faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel s'est ouverte la succession.

Les coutumes et la jurisprudence variaient encore beaucoup à cet égard.

Suivant l'article 43 des placités de Normandie, la coutume de Poitou et quelques autres, l'héritier présomptif, quoiqu'il n'eût pas renoncé, n'était pas censé héritier, s'il n'en avait pas fait acte ou pris la qualité.

D'autres coutumes, notamment celles d'Auvergne et de la Marche, avaient une disposition contraire.

On distinguait aussi pour la nécessité de la renonciation, entre la succession directe et la succession collatérale, et la jurisprudence variait encore dans les pays dont les coutumes étaient muettes sur ce point.

Mais il est préférable de regarder comme héritier, tant qu'il n'y a pas de renonciation, celui qui est héritier présomptif. La loi lui a donné un droit réel; il est saisi de la succession dès le moment de son ouverture, et il ne peut être privé de son droit, il ne peut perdre la saisine, s'il n'y a expressément renoncé.

Appelé par la loi, c'est à lui à s'expliquer, et il faut aussi que les créanciers de la succession connaissent l'héritier contre lequel ils peuvent se pourvoir.

Cependant, s'il n'a pas accepté, il ne peut être poursuivi par les créanciers immédiatement après l'ouverture de la succession. A compter de cette époque, il y a trois mois pour faire inventaire, et en outre quarante jours pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation. Pendant la durée de ces délais, il ne sera pas contraint à prendre qualité, et il ne pourra être obtenu contre lui de condamnation.

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession : *Hæres quandoque adeundo hæreditatem, jam tunc à morte successisse defuncto intelligitur. L. 54. § De acq. vel omitt. hæred.*

L'acceptation ne résulte pas seulement d'un acte authentique ou privé dans lequel on aurait pris le titre ou la qualité d'héritier; elle résulte encore de tout acte qu'on n'avait droit de faire qu'en qualité d'héritier, et qui suppose, nécessairement, de la part de l'héritier qui l'a fait, l'intention d'accepter la succession.

Ainsi une donation, vente ou transport de ses droits successifs, et une renonciation faite moyennant un certain prix, sont des actes d'addition d'hérédité.

La renonciation, *même gratuite*, au profit d'un ou plusieurs des héritiers, et non pas au profit de tous, est aussi un acte d'héritier, par la raison que celui qui renonce vraiment doit s'abstenir de tout ce qui concerne l'hérédité; que, conséquemment, il n'a le droit de disposer de sa portion en faveur de personne, et que, si de semblables dispositions étaient permises, on vendrait tous les jours effectivement ses droits, sous le titre d'une renonciation gratuite.

Mais les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'héritier, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Lorsqu'elle est acceptée purement et simplement, l'héritier est tenu indéfiniment, même sur ses biens personnels, de toutes les charges et dettes de l'hérédité : il représente entièrement le défunt.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession, à la charge de rendre compte, et ne peut vendre les meubles qu'aux enchères et les immeubles dans la forme prescrite par le Code de procédure civile.

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier; mais s'il avait fait antérieurement un acte d'addition d'hérédité, sa renonciation ne serait pas valable, et pourrait être contestée par les créanciers.

L'héritier qui a diverti ou recélé les effets d'une succession, est déchu de la faculté d'y renoncer : il demeure héritier pur et simple, et ne peut prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés; c'est une juste peine de sa fraude.

Il fallait aussi veiller aux intérêts des créanciers, dans le cas où un héritier renoncerait au préjudice de leurs droits. Ils sont admis à se faire autoriser par justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, et en son lieu et place; mais la renonciation n'est annulée, en ce cas, qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seu-

lement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

La femme mariée ne peut valablement accepter une succession sans l'autorisation de son mari, ou de justice, conformément aux dispositions du cinquième titre du Code civil.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre sur les tutelles.

Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui. Il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Le dol vicie tous les contrats ; mais si la lésion était admise en cette matière, il n'y aurait jamais rien de certain. L'héritier a le moyen de ne pas s'y exposer, en ne se portant héritier que sous bénéfice d'inventaire.

La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre l'héritier qui a renoncé, il a la faculté d'accepter encore la succession ; mais il ne peut exercer cette faculté que dans le cas seulement où la succession n'a pas été acceptée par d'autres héritiers, et sans préjudice des droits acquis à des tiers sur les biens de l'hérédité.

Les coutumes avaient imaginé un nouveau moyen d'exclure les filles des successions : c'était de les faire renoncer, dans leurs contrats de mariage, à des successions même non encore échues.

Il est évident que ces renonciations, contraires au principe général, qui veut qu'on ne puisse renoncer à la succession d'un homme vivant, avaient la même origine et les mêmes motifs que les exclusions coutumières : c'était toujours pour conserver aux mâles, et surtout à l'aîné, une grande fortune, pour soutenir l'éclat et le nom de la famille.

Les renonciations auxquelles on forçait les filles de souscrire par leurs contrats de mariage, et sans lesquelles on ne leur permettait guère de se marier, avaient donc la même tache d'injustice et de féodalité que les exclusions coutumières : elles blessaient également la nature et l'égalité, et il fallait également les proscrire. Le projet de loi se prononce à cet égard d'une manière très-positive. « On ne peut, même par contrat de mariage, « dit l'article 81, renoncer à la succession d'un « homme vivant, ni aliéner les droits éventuels « qu'on peut avoir à cette succession. »

Des rapports.

Il est dans les principes de l'équité que tout héritier rapporte à ses cohéritiers les dons et legs qu'il a reçus de la part du défunt, à moins qu'il n'en soit valablement dispensé.

Aussi le rapport était de droit commun dans la France, et un très-petit nombre de coutumes en avaient dispensé.

La loi première, *D. De collatione*, commence par ces mots : *Hic titulus manifestam habet æquitatem.*

Si le rapport n'était pas connu dans l'ancien droit romain, c'est que, dans aucun cas, il ne pouvait y avoir lieu, puisque la loi des Douze Tables n'appelait à la succession du père que les enfants siens, c'est-à-dire ceux qui étaient sous la puissance du père de famille au moment de son décès, et que cette puissance empêchait toutes obligations, tous actes, et par conséquent toutes donations entre le père et les enfants.

Mais lorsque le préteur eut appelé à la succession les enfants émancipés, comme toutes les acquisitions faites par les héritiers siens faisaient partie de la succession du père, et qu'au contraire les enfants émancipés pouvaient acquérir pour leur propre compte, il devint nécessaire, pour établir l'égalité entre eux, d'introduire une espèce de rapport, c'est-à-dire d'obliger les émancipés à confondre aussi dans la succession les biens qu'ils avaient acquis.

Ce rapport, qui n'était dans l'origine qu'une indemnité en faveur des héritiers siens, s'étendit successivement à d'autres cas, à mesure qu'il s'opéra des réformes dans la législation.

Il n'eut lieu d'abord que dans les successions *ab intestat*, ou du moins il fallait qu'il fût expressément ordonné pour les successions testamentaires ; mais Justinien ordonna, par la novelle 18, chapitre 6, qu'il aurait lieu entre les héritiers institués comme entre les héritiers légitimes, et que, pour en dispenser, il faudrait une prohibition expresse de la part du testateur.

Tel est le dernier état de la législation romaine sur cette matière, et les pays de droit écrit s'y conformaient entièrement.

Nos coutumes variaient beaucoup à cet égard.

Les unes rejetaient absolument le rapport, d'autres ne l'admettaient qu'avec des modifications diverses ; mais il n'en était aucune qui contînt une disposition absolument prohibitive, et à laquelle, par conséquent, la volonté de l'homme ne peut déroger.

Nous allons voir comment le projet de loi a réglé d'une manière uniforme ce qui l'était si diversement dans le droit écrit et dans les coutumes.

Le droit romain ne soumettait à la loi du rapport que les héritiers en ligne directe descendante : il en exemptait les ascendants et les collatéraux.

Plusieurs coutumes soumettaient également au rapport les héritiers de toutes les lignes ; et le projet de loi a préféré cette disposition générale, parce qu'elle est, en effet, la plus équitable, parce qu'elle est conforme au principe d'égalité qu'il faut tendre continuellement à établir dans toutes les successions, et qu'enfin, à l'égard des collatéraux et des ascendants, comme à l'égard des descendants, la présomption de la volonté du défunt est en faveur du rapport, lorsqu'il n'en a pas formellement dispensé, quoiqu'il en eût le droit.

Il y avait des coutumes dans lesquelles on ne pouvait dispenser du rapport à la succession, et d'autres dans lesquelles la dispense était permise, mais en prohibant expressément le rapport, ou en qualifiant la donation de préciput.

Suivant le droit écrit, le rapport pouvait être également prohibé, et il fallait aussi que la prohibition fût expresse, *nisi expressim designaverit se velle non fieri collationem*, dit Justinien, novelle 18, chapitre 6.

Le projet de loi autorise le donateur ou testateur à dispenser du rapport, mais seulement jusqu'à concurrence de la quotité qui était disponible de la part du testateur ou donateur. Et en effet, puisque la loi permet à l'homme de disposer en propriété d'une certaine portion de ses biens, même en faveur de ses héritiers, il est

enfants naturels ou descendants, ni conjoint survivant non divorcé, les biens du défunt appartiennent à la République.

C'était une règle générale dans le pays de droit écrit, comme dans le pays coutumier.

Scire debet gravitas tua, intestatorum res qui sine legitimo hærede decesserint, fisci nostri rationibus vindicandas. L. I, c. De bon. vacant.

Les biens qui ne se trouvent avoir aucun maître passent à l'usage du public, et appartiennent à la société entière.

Mais ni la République ni le conjoint survivant ne sont saisis des biens par le décès de celui qui en était le propriétaire. Comme les enfants naturels, ils doivent demander aux tribunaux l'envoi en possession, et ils sont tous également tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire pour la sûreté des droits des héritiers légitimes qui peuvent se présenter par la suite, et à qui les biens doivent être restitués.

J'ai terminé, citoyens tribuns, l'examen de la partie la plus importante du projet de loi; l'autre partie, relative aux acceptations, aux renonciations, aux rapports, aux dettes et aux partages, exigera moins de développements : elle n'offre pas à discuter, comme la première, un système nouveau; elle ne contient que des règles déjà connues, mais choisies avec beaucoup de discernement dans le droit écrit, dans les diverses coutumes et dans la jurisprudence ; je me bornerai donc à examiner les dispositions les plus importantes.

De l'acceptation, de la renonciation et du bénéfice d'inventaire.

L'héritier appelé par la loi n'est pas tenu d'accepter la succession qui lui est échue : le droit français n'a jamais reconnu d'héritier nécessaire.

Mais la renonciation ne doit pas se présumer. L'héritier présomptif doit être toujours censé héritier, tant qu'il n'a pas renoncé; et pour, que sa renonciation soit constante et publique, le projet de loi exige qu'elle soit faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel s'est ouverte la succession.

Les coutumes et la jurisprudence variaient encore beaucoup à cet égard.

Suivant l'article 43 des placités de Normandie, la coutume de Poitou et quelques autres, l'héritier présomptif, quoiqu'il n'eût pas renoncé, n'était pas censé héritier, s'il n'en avait pas fait acte ou pris la qualité.

D'autres coutumes, notamment celles d'Auvergne et de la Marche, avaient une disposition contraire.

On distinguait aussi pour la nécessité de la renonciation, entre la succession directe et la succession collatérale, et la jurisprudence variait encore dans les pays dont les coutumes étaient muettes sur ce point.

Mais il est préférable de regarder comme héritier, tant qu'il n'y a pas de renonciation, celui qui est héritier présomptif. La loi lui a donné un droit réel; il est saisi de la succession dès le moment de son ouverture, et il ne peut être privé de son droit, il ne peut perdre la saisine, s'il n'y a expressément renoncé.

Appelé par la loi, c'est à lui à s'expliquer, et il faut aussi que les créanciers de la succession connaissent l'héritier contre lequel ils peuvent se pourvoir.

Cependant, s'il n'a pas accepté, il ne peut être poursuivi par les créanciers immédiatement après l'ouverture de la succession. A compter de cette époque, il y a trois mois pour faire inventaire, et en outre quarante jours pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation. Pendant la durée de ces délais, il ne sera pas contraint à prendre qualité, et il ne pourra être obtenu contre lui de condamnation.

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession : *Hæres quandoque adeundo hæreditatem, jam tunc à morte successisse defuncto intelligitur. L. 54. § De acq. vel omitt. hæred.*

L'acceptation ne résulte pas seulement d'un acte authentique ou privé dans lequel on aurait pris le titre ou la qualité d'héritier; elle résulte encore de tout acte qu'on n'avait droit de faire qu'en qualité d'héritier, et qui suppose, nécessairement, de la part de l'héritier qui l'a fait, l'intention d'accepter la succession.

Ainsi une donation, vente ou transport de ses droits successifs, et une renonciation faite moyennant un certain prix, sont des actes d'addition d'hérédité.

La renonciation, *même gratuite*, au profit d'un ou plusieurs des héritiers, et non pas au profit de tous, est aussi un acte d'héritier, par la raison que celui qui renonce vraiment doit s'abstenir de tout ce qui concerne l'hérédité; que, conséquemment, il n'a le droit de disposer de sa portion en faveur de personne, et que, si de semblables dispositions étaient permises, on vendrait tous les jours effectivement ses droits, sous le titre d'une renonciation gratuite.

Mais les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'héritier, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Lorsqu'elle est acceptée purement et simplement, l'héritier est tenu indéfiniment, même sur ses biens personnels, de toutes les charges et dettes de l'hérédité : il représente entièrement le défunt.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession, à la charge de rendre compte, et ne peut vendre les meubles qu'aux enchères et les immeubles dans la forme prescrite par le Code de procédure civile.

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier; mais s'il avait fait antérieurement un acte d'addition d'hérédité, sa renonciation ne serait pas valable, et pourrait être contestée par les créanciers.

L'héritier qui a diverti ou recélé l[illegible] succession, est déchu de la faculté [illegible] il demeure héritier pur et simple, et ne [illegible] tendre aucune part dans les objets di[illegible] recélés; c'est une juste peine de [illegible]

Il fallait aussi veiller aux inté[illegible] ciers, dans le cas où un héritier [illegible] préjudice de leurs droits. Ils [illegible] autoriser par justice à ac[illegible] chef de leur débiteur, et [illegible] la renonciation n'est [illegible], en [illegible] faveur des créanciers, et jusqu'à c[illegible]

lement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

La femme mariée ne peut valablement accepter une succession sans l'autorisation de son mari, ou de justice, conformément aux dispositions du cinquième titre du Code civil.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre sur les tutelles.

Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui. Il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Le dol vicie tous les contrats ; mais si la lésion était admise en cette matière, il n'y aurait jamais rien de certain. L'héritier a le moyen de ne pas s'y exposer, en ne se portant héritier que sous bénéfice d'inventaire.

La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre l'héritier qui a renoncé, il a la faculté d'accepter encore la succession ; mais il ne peut exercer cette faculté que dans le cas seulement où la succession n'a pas été acceptée par d'autres héritiers, et sans préjudice des droits acquis à des tiers sur les biens de l'hérédité.

Les coutumes avaient imaginé un nouveau moyen d'exclure les filles des successions : c'était de les faire renoncer, dans leurs contrats de mariage, à des successions même non encore échues.

Il est évident que ces renonciations, contraires au principe général, qui veut qu'on ne puisse renoncer à la succession d'un homme vivant, avaient la même origine et les mêmes motifs que les exclusions coutumières : c'était toujours pour conserver aux mâles, et surtout à l'aîné, une grande fortune, pour soutenir l'éclat et le nom de la famille.

Les renonciations auxquelles on forçait les filles de souscrire par leurs contrats de mariage, et sans lesquelles on ne leur permettait guère de se marier, avaient donc la même tache d'injustice et de féodalité que les exclusions coutumières : elles blessaient également la nature et l'égalité, et il fallait également les proscrire. Le projet de loi se prononce à cet égard d'une manière très-positive. « On ne peut, même par contrat de mariage, « dit l'article 81, renoncer à la succession d'un « homme vivant, ni aliéner les droits éventuels « qu'on peut avoir à cette succession. »

Des rapports.

Il est dans les principes de l'équité que tout héritier rapporte à ses cohéritiers les dons et legs qu'il a reçus de la part du défunt, à moins qu'il n'en soit valablement dispensé.

Aussi le rapport était de droit commun dans la France, et un très-petit nombre de coutumes en avaient dispensé.

La loi première, *D. De collatione*, commence par ces mots : *Hic titulus manifestam habet æquitatem.*

Si le rapport n'était pas connu dans l'ancien droit romain, c'est que, dans aucun cas, il ne pouvait y avoir lieu, puisque la loi des Douze Tables n'appelait à la succession du père que les enfants siens, c'est-à-dire ceux qui étaient sous la puissance du père de famille au moment de son décès, et que cette puissance empêchait toutes obligations, tous actes, et par conséquent toutes donations entre le père et les enfants.

Mais lorsque le préteur eut appelé à la succession les enfants émancipés, comme toutes les acquisitions faites par les héritiers siens faisaient partie de la succession du père, et qu'au contraire les enfants émancipés pouvaient acquérir pour leur propre compte, il devint nécessaire, pour établir l'égalité entre eux, d'introduire une espèce de rapport, c'est-à-dire d'obliger les émancipés à confondre aussi dans la succession les biens qu'ils avaient acquis.

Ce rapport, qui n'était dans l'origine qu'une indemnité en faveur des héritiers siens, s'étendit successivement à d'autres cas, à mesure qu'il s'opéra des réformes dans la législation.

Il n'eut lieu d'abord que dans les successions *ab intestat*, ou du moins il fallait qu'il fût expressément ordonné pour les successions testamentaires ; mais Justinien ordonna, par la novelle 18, chapitre 6, qu'il aurait lieu entre les héritiers institués comme entre les héritiers légitimes, et que, pour en dispenser, il faudrait une prohibition expresse de la part du testateur.

Tel est le dernier état de la législation romaine sur cette matière, et les pays de droit écrit s'y conformaient entièrement.

Nos coutumes variaient beaucoup à cet égard.

Les unes rejetaient absolument le rapport, d'autres ne l'admettaient qu'avec des modifications diverses ; mais il n'en était aucune qui contînt une disposition absolument prohibitive, et à laquelle, par conséquent, la volonté de l'homme ne peut déroger.

Nous allons voir comment le projet de loi a réglé d'une manière uniforme ce qui l'était si diversement dans le droit écrit et dans les coutumes.

Le droit romain ne soumettait à la loi du rapport que les héritiers en ligne directe descendante : il en exemptait les ascendants et les collatéraux.

Plusieurs coutumes soumettaient également au rapport les héritiers de toutes les lignes ; et le projet de loi a préféré cette disposition générale, parce qu'elle est, en effet, la plus équitable, parce qu'elle est conforme au principe d'égalité qu'il faut tendre continuellement à établir dans toutes les successions, et qu'enfin, à l'égard des collatéraux et des ascendants, comme à l'égard des descendants, la présomption de la volonté du défunt est en faveur du rapport, lorsqu'il n'en a pas formellement dispensé, quoiqu'il en eût le droit.

Il y avait des coutumes dans lesquelles on ne pouvait dispenser du rapport à la succession, et d'autres dans lesquelles la dispense était permise, mais en prohibant expressément le rapport, ou en qualifiant la donation de préciput.

Suivant le droit écrit, le rapport pouvait être également prohibé, et il fallait aussi que la prohibition fût expresse, *nisi expressim designaverit se velle non fieri collationem*, dit Justinien, novelle 18, chapitre 6.

Le projet de loi autorise le donateur ou testateur à dispenser du rapport, mais seulement jusqu'à concurrence de la quotité qui était disponible de la part du testateur ou donateur. Et en effet, puisque la loi permet à l'homme de disposer en propriété d'une certaine portion de ses biens, même en faveur de ses héritiers, il est

enfants naturels ou descendants, ni conjoint survivant non divorcé, les biens du défunt appartiennent à la République.

C'était une règle générale dans le pays de droit écrit, comme dans le pays coutumier.

Scire debet gravitas tua, intestatorum res qui sine legitimo hærede decesserint, fisci nostri rationibus vindicandas. L. I, c. De bon. vacant.

Les biens qui ne se trouvent avoir aucun maître passent à l'usage du public, et appartiennent à la société entière.

Mais ni la République ni le conjoint survivant ne sont saisis des biens par le décès de celui qui en était le propriétaire. Comme les enfants naturels, ils doivent demander aux tribunaux l'envoi en possession, et ils sont tous également tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire pour la sûreté des droits des héritiers légitimes qui peuvent se présenter par la suite, et à qui les biens doivent être restitués.

J'ai terminé, citoyens tribuns, l'examen de la partie la plus importante du projet de loi; l'autre partie, relative aux acceptations, aux renonciations, aux rapports, aux dettes et aux partages, exigera moins de développements : elle n'offre pas à discuter, comme la première, un système nouveau; elle ne contient que des règles déjà connues, mais choisies avec beaucoup de discernement dans le droit écrit, dans les diverses coutumes et dans la jurisprudence ; je me bornerai donc à examiner les dispositions les plus importantes.

De l'acceptation, de la renonciation et du bénéfice d'inventaire.

L'héritier appelé par la loi n'est pas tenu d'accepter la succession qui lui est échue : le droit français n'a jamais reconnu d'héritier nécessaire.

Mais la renonciation ne doit pas se présumer. L'héritier présomptif doit être toujours censé héritier, tant qu'il n'a pas renoncé; et pour, que sa renonciation soit constante et publique, le projet de loi exige qu'elle soit faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel s'est ouverte la succession.

Les coutumes et la jurisprudence variaient encore beaucoup à cet égard.

Suivant l'article 43 des placités de Normandie, la coutume de Poitou et quelques autres, l'héritier présomptif, quoiqu'il n'eût pas renoncé, n'était pas censé héritier, s'il n'en avait pas fait acte ou pris la qualité.

D'autres coutumes, notamment celles d'Auvergne et de la Marche, avaient une disposition contraire.

On distinguait aussi pour la nécessité de la renonciation, entre la succession directe et la succession collatérale, et la jurisprudence variait encore dans les pays dont les coutumes étaient muettes sur ce point.

Mais il est préférable de regarder comme héritier, tant qu'il n'y a pas de renonciation, celui qui est héritier présomptif. La loi lui a donné un droit réel; il est saisi de la succession dès le moment de son ouverture, et il ne peut être privé de son droit, il ne peut perdre la saisine, s'il n'y a expressément renoncé.

Appelé par la loi, c'est à lui à s'expliquer, et il faut aussi que les créanciers de la succession connaissent l'héritier contre lequel ils peuvent se pourvoir.

Cependant, s'il n'a pas accepté, il ne peut être poursuivi par les créanciers immédiatement après l'ouverture de la succession. A compter de cette époque, il y a trois mois pour faire inventaire, et en outre quarante jours pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation. Pendant la durée de ces délais, il ne sera pas contraint à prendre qualité, et il ne pourra être obtenu contre lui de condamnation.

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession : *Hæres quandoque adeundo hæreditatem, jam tunc à morte successisse defuncto intelligitur. L. 54. § De acq. vel omitt. hæred.*

L'acceptation ne résulte pas seulement d'un acte authentique ou privé dans lequel on aurait pris le titre ou la qualité d'héritier; elle résulte encore de tout acte qu'on n'avait droit de faire qu'en qualité d'héritier, et qui suppose, nécessairement, de la part de l'héritier qui l'a fait, l'intention d'accepter la succession.

Ainsi une donation, vente ou transport de ses droits successifs, et une renonciation faite moyennant un certain prix, sont des actes d'addition d'hérédité.

La renonciation, *même gratuite*, au profit d'un ou plusieurs des héritiers, et non pas au profit de tous, est aussi un acte d'héritier, par la raison que celui qui renonce vraiment doit s'abstenir de tout ce qui concerne l'hérédité; que, conséquemment, il n'a le droit de disposer de sa portion en faveur de personne, et que, si de semblables dispositions étaient permises, on vendrait tous les jours effectivement ses droits, sous le titre d'une renonciation gratuite.

Mais les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'héritier, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Lorsqu'elle est acceptée purement et simplement, l'héritier est tenu indéfiniment, même sur ses biens personnels, de toutes les charges et dettes de l'hérédité : il représente entièrement le défunt.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession, à la charge de rendre compte, et ne peut vendre les meubles qu'aux enchères et les immeubles dans la forme prescrite par le Code de procédure civile.

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier; mais s'il avait fait antérieurement un acte d'addition d'hérédité, sa renonciation ne serait pas valable, et pourrait être contestée par les créanciers.

L'héritier qui a diverti ou recélé les effets d'une succession, est déchu de la faculté d'y renoncer : il demeure héritier pur et simple, et ne peut prétendre aucune part dans les o[illegible]ts divertis ou recélés; c'est une juste peine de [illegible]e.

Il fallait aussi veiller aux in[illegible]ciers, dans le cas où un héritier [illegible] préjudice de leurs droits. Ils sont [illegible] autoriser par justice à accepter [illegible] chef de leur débiteur, et en son l[illegible] la renonciation n'est annulée, [illegible] faveur des créanciers, et jusqu'à

lement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

La femme mariée ne peut valablement accepter une succession sans l'autorisation de son mari, ou de justice, conformément aux dispositions du cinquième titre du Code civil.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre sur les tutelles.

Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui. Il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Le dol vicie tous les contrats ; mais si la lésion était admise en cette matière, il n'y aurait jamais rien de certain. L'héritier a le moyen de ne pas s'y exposer, en ne se portant héritier que sous bénéfice d'inventaire.

La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre l'héritier qui a renoncé, il a la faculté d'accepter encore la succession ; mais il ne peut exercer cette faculté que dans le cas seulement où la succession n'a pas été acceptée par d'autres héritiers, et sans préjudice des droits acquis à des tiers sur les biens de l'hérédité.

Les coutumes avaient imaginé un nouveau moyen d'exclure les filles des successions : c'était de les faire renoncer, dans leurs contrats de mariage, à des successions même non encore échues.

Il est évident que ces renonciations, contraires au principe général, qui veut qu'on ne puisse renoncer à la succession d'un homme vivant, avaient la même origine et les mêmes motifs que les exclusions coutumières : c'était toujours pour conserver aux mâles, et surtout à l'aîné, une grande fortune, pour soutenir l'éclat et le nom de la famille.

Les renonciations auxquelles on forçait les filles de souscrire par leurs contrats de mariage, et sans lesquelles on ne leur permettait guère de se marier, avaient donc la même tache d'injustice et de féodalité que les exclusions coutumières : elles blessaient également la nature et l'égalité, et il fallait également les proscrire. Le projet de loi se prononce à cet égard d'une manière très-positive. « On ne peut, même par contrat de mariage, « dit l'article 81, renoncer à la succession d'un « homme vivant, ni aliéner les droits éventuels « qu'on peut avoir à cette succession. »

Des rapports.

Il est dans les principes de l'équité que tout héritier rapporte à ses cohéritiers les dons et legs qu'il a reçus de la part du défunt, à moins qu'il n'en soit valablement dispensé.

Aussi le rapport était de droit commun dans la France, et un très-petit nombre de coutumes en avaient dispensé.

La loi première, *D. De collatione*, commence par ces mots : *Hic titulus manifestam habet æquitatem.*

Si le rapport n'était pas connu dans l'ancien droit romain, c'est que, dans aucun cas, il ne pouvait y avoir lieu, puisque la loi des Douze Tables n'appelait à la succession du père que les enfants siens, c'est-à-dire ceux qui étaient sous la puissance du père de famille au moment de son décès, et que cette puissance empêchait toutes obligations, tous actes, et par conséquent toutes donations entre le père et les enfants.

Mais lorsque le préteur eut appelé à la succession les enfants émancipés, comme toutes les acquisitions faites par les héritiers siens faisaient partie de la succession du père, et qu'au contraire les enfants émancipés pouvaient acquérir pour leur propre compte, il devint nécessaire, pour établir l'égalité entre eux, d'introduire une espèce de rapport, c'est-à-dire d'obliger les émancipés à confondre aussi dans la succession les biens qu'ils avaient acquis.

Ce rapport, qui n'était dans l'origine qu'une indemnité en faveur des héritiers siens, s'étendit successivement à d'autres cas, à mesure qu'il s'opéra des réformes dans la législation.

Il n'eut lieu d'abord que dans les successions *ab intestat*, ou du moins il fallait qu'il fût expressément ordonné pour les successions testamentaires ; mais Justinien ordonna, par la novelle 18, chapitre 6, qu'il aurait lieu entre les héritiers institués comme entre les héritiers légitimes, et que, pour en dispenser, il faudrait une prohibition expresse de la part du testateur.

Tel est le dernier état de la législation romaine sur cette matière, et les pays de droit écrit s'y conformaient entièrement.

Nos coutumes variaient beaucoup à cet égard.

Les unes rejetaient absolument le rapport, d'autres ne l'admettaient qu'avec des modifications diverses ; mais il n'en était aucune qui contînt une disposition absolument prohibitive, et à laquelle, par conséquent, la volonté de l'homme ne peut déroger.

Nous allons voir comment le projet de loi a réglé d'une manière uniforme ce qui l'était si diversement dans le droit écrit et dans les coutumes.

Le droit romain ne soumettait à la loi du rapport que les héritiers en ligne directe descendante : il en exemptait les ascendants et les collatéraux.

Plusieurs coutumes soumettaient également au rapport les héritiers de toutes les lignes ; et le projet de loi a préféré cette disposition générale, parce qu'elle est, en effet, la plus équitable, parce qu'elle est conforme au principe d'égalité qu'il faut tendre continuellement à établir dans toutes les successions, et qu'enfin, à l'égard des collatéraux et des ascendants, comme à l'égard des descendants, la présomption de la volonté du défunt est en faveur du rapport, lorsqu'il n'en a pas formellement dispensé, quoiqu'il en eût le droit.

Il y avait des coutumes dans lesquelles on ne pouvait dispenser du rapport à la succession, et d'autres dans lesquelles la dispense était permise, mais en prohibant expressément le rapport, ou en qualifiant la donation de préciput.

Suivant le droit écrit, le rapport pouvait être également prohibé, et il fallait aussi que la prohibition fût expresse, *nisi expressim designaverit se velle non fieri collationem*, dit Justinien, novelle 18, chapitre 6.

Le projet de loi autorise le donateur ou testateur à dispenser du rapport, mais seulement jusqu'à concurrence de la quotité qui était disponible de la part du testateur ou donateur. Et en effet, puisque la loi permet à l'homme de disposer en propriété d'une certaine portion de ses biens, même en faveur de ses héritiers, il est

conséquent qu'il puisse dispenser du rapport de la chose qu'il donne, si elle n'excède pas la portion disponible; autrement il n'en aurait pas réellement la disposition libre et entière.

Le projet de loi dispense même formellement du rapport des donataires qui ne se trouvent pas successibles des donateurs au moment de l'ouverture des successions, et tous ceux qui ne viennent pas, par représentation des donataires, aux successions des donateurs.

Mais cette dispense ne peut toujours avoir lieu que jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Ainsi l'héritier qui renonce à la succession peut retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Dans le droit romain, la renonciation à l'hérédité dispensait pareillement du rapport: il était même permis à la fille qui renonçait de réclamer sa dot.

Le plus grand nombre des coutumes avait une disposition semblable ; mais d'autres aussi avaient une disposition contraire, ou ne dispensaient du rapport l'héritier renonçant que dans certains cas.

La dispense entière est admise, dans tous les cas, par le projet de loi, et la raison qui la justifie, c'est que, le rapport n'ayant d'autre objet que d'établir l'égalité entre les cohéritiers, il ne peut être dû que par les héritiers; et l'on ne doit pas craindre que ce soit un moyen de faire des avantages frauduleux, puisque, la portion disponible étant fixée par la loi, le donateur ou testateur aurait pu lui-même en disposer, même en dispensant expressément du rapport.

Par une autre conséquence du même principe, le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, *mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession*, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Mais le fils de celui qui se trouve successible n'est pas soumis au rapport, parce qu'il n'est pas lui-même héritier. Ce sera bien, si l'on veut, un avantage indirect pour le père dans certaines circonstances, mais il ne faut pas oublier que la portion disponible est réglée, et que l'aïeul pouvait la donner à son fils comme à son petit-fils.

Pareillement, le fils venant *de son chef* à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci; mais s'il vient par *représentation*, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

La raison de la différence, c'est que, dans le second cas, prenant la place de son père, il doit remplir les obligations dont son père était tenu, puisqu'il profite de ses droits, et conséquemment qu'il doit faire le rapport qui était dû par son père; au lieu que, dans le premier cas, venant de son chef, et non par représentation, il ne peut être tenu, comme héritier personnel du donateur, du rapport d'une chose qui ne lui a pas été donnée, et qu'en ce cas l'obligation au rapport, qui était à la charge de son père ne peut l'affecter lui-même, quoiqu'il ait accepté sa succession, puisqu'il ne vient pas à la succession du donateur comme héritier de son père, et qu'on ne doit confondre ni ses deux qualités, ni les deux successions.

Toujours, par conséquence des mêmes principes, le conjoint de l'époux successible n'est pas tenu au rapport de ce qu'il a reçu personnellement; mais si les dons et legs ont été faits conjointement aux deux époux, celui qui est successible doit le rapport de la moitié, à moins qu'il n'en ait été dispensé.

Ainsi, dans tous les cas, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires, ni aux créanciers de la succession, parce qu'encore une fois le rapport n'a d'autre objet que l'égalité entre les cohéritiers, et qu'il ne peut conséquemment être ordonné qu'en leur faveur.

Les frais de nourriture, d'entretien, d'[illegible] et d'apprentissage, les frais ordi[illegible] ment, ceux de noces et pr[illegible] doivent pas être rapportés; [illegible] dû de ce qui a été employé pour l'[illegible] d'un des cohéritiers, ou pour le paie[illegible] dettes.

Telle était la disposition du droit [illegible] presque toutes les coutumes : elle [illegible] Il serait beaucoup trop sévère que [illegible] les frais d'éducation fussent su[illegible] il faut aussi laisser quelques dro[illegible] à la tendresse, et ce serait les contra[illegible] manière insupportable que de [illegible] qu'à de simples dons qui, d'aill[illegible] pour resserrer les liens de famil[illegible]

Mais les frais d'établissement et le p[illegible] dettes sont de véritables libéralités qui, de leur importance, doivent rentrer dans [illegible] générale.

Il y a plus de difficulté à l'égard des [illegible] tions qui avaient été faites entre le déf[illegible] de ses héritiers, et généralement de t[illegible] ventions entre eux dont l'héritier a [illegible] quelques profits.

Mais il ne pouvait leur être défendu de [illegible] cier et de faire toutes autres conventions. qu'il n'y eût ni fraude ni avantage i[illegible] faveur de l'héritier; et quoique ces co[illegible] leur aient procuré à l'un comme à [illegible] profits, ce n'est pas toujours une preuve [illegible] eût réellement avantage indirect de la défunt.

C'est donc l'intention réelle et le fait considérer dans cette matière.

Si le défunt n'a rien sorti de [illegible] pour le faire entrer dans celui [illegible] s'il a traité avec lui comme il au[illegible] un étranger, quoiqu'il en soit résulté [illegible] pour l'héritier, il n'y a pas lieu à rapp[illegible]

Le défunt a bien procuré à son hérit[illegible] sion de gagner; mais il l'a fait sans ri[illegible] lui-même, et il n'y a que la certitude d[illegible] tage frauduleux qui puisse, en pa[illegible] au rapport.

Du paiement des dettes.

Les héritiers représentent celui auquel ils succèdent ; et comme tous ses droits actifs leur appartiennent, ils supportent aussi toutes les charges et les dettes dont il était tenu.

Ainsi, les créanciers du défunt ont contre eux les mêmes droits qu'ils avaient contre lui.

Il est de justice que chaque cohéritier ne c[illegible] tribue à l'acquit des dettes et charges de la [illegible] cession que dans la proportion de ce qu'il y [illegible] néanmoins, il n'est pas seulement tenu [illegible] nellement pour sa portion virile: il [illegible] tenu hypothécairement pour le to[illegible] que les créanciers hypothécaires [illegible] la totalité de leurs dro[illegible] qui lui est échue, p[illegible] divisible et ne peut être [illegible] par la mutation de [illegible] des biens; mais, en [illegible]

soit contre ses cohéritiers, soit contre les autres successeurs à titre universel, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Il ne peut cependant exercer ce recours contre les autres cohéritiers, ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, quoiqu'il se soit fait subroger aux droits des créanciers, parce que cette subrogation est un avantage qu'il doit communiquer à tous ses cohéritiers, et qu'il n'y aurait circuit d'actions, s'ils se faisaient payer la totalité par un de ses cohéritiers, qui, en ce cas, reviendrait à son tour contre lui par la force de l'hypothèque et de la subrogation.

Dans le cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, parce qu'elles doivent être déduites avant de lui délivrer le legs, si ce legs excède la portion dont le testateur pouvait disposer sans aucune charge.

Le légataire *universel* est celui auquel le testateur a légué *tous* ses biens.

Le légataire *à titre universel* est celui auquel le testateur a légué une *quote-part* de ses biens, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles, ou de tout son mobilier.

Le légataire *particulier* est celui auquel le testateur a légué un ou plusieurs objets certains et déterminés, comme une maison qui est désignée, un ou plusieurs domaines qui sont spécialement indiqués, une somme fixe en argent, en bijoux, etc.

Le plus grand nombre de nos coutumes avait admis que le créancier du défunt ne pouvait exercer de poursuites contre les héritiers personnellement qu'après avoir fait déclarer exécutoires contre eux les titres authentiques qu'il avait contre le défunt.

Mais cette formalité, qui ne servait qu'à occasionner des frais, à multiplier les procès, et à fournir au débiteur de mauvaise foi des exceptions de forme pour éluder le paiement, était évidemment en opposition avec ce principe : que l'héritier représente le défunt et succède à tous ses droits actifs et passifs, et avec cet autre principe, également incontestable, qu'un titre authentique ne peut être altéré par l'événement du décès du débiteur.

Lorsqu'un héritier poursuit le paiement d'une créance de la succession, il n'a pas besoin d'un jugement qui le reconnaisse pour créancier ; il suffit que sa qualité d'héritier soit certaine.

Pourquoi donc, lorsqu'il est poursuivi lui-même par un créancier du défunt en vertu d'un titre authentique, serait-il nécessaire d'obtenir un jugement qui le reconnaisse pour débiteur? Sa qualité de débiteur ne résulte-t-elle pas *ipso jure* de celle d'héritier?

Est-ce pour lui donner un délai qu'on a imaginé cette procédure? Mais il a déjà eu trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer, et l'on a déjà vu que, dans cet intervalle de temps, il ne peut être poursuivi par les créanciers.

On pourrait donc, tout au plus, obliger le créancier à faire signifier ses titres à l'héritier, et après cette signification surseoir encore pendant quelques jours aux poursuites, pour que l'héritier puisse vérifier si les titres sont légitimes et s'opposer à leur exécution, s'il en a le droit : cette disposition se trouve dans le projet de loi ; mais il abroge expressément toute action en déclaration de titre exécutoire, parce qu'il est évident que cette action, absolument inutile et contraire aux principes, n'est qu'un germe de procès que le Code civil doit prévenir.

Du partage.

Ceux qui ont une chose commune entre eux, dit Domat, ne peuvent être contraints de la posséder toujours indivise. Ils peuvent bien convenir de remettre le partage à un certain temps, mais non pas qu'il ne puisse jamais être fait.

Les père et mère ne peuvent pas même défendre le partage entre leurs héritiers, dit Lebrun : ce serait vouloir empêcher l'exécution des lois dans leurs successions, ce qui est contre la disposition de la loi, *nemo ff. De legat. I.*

Conformément à ces principes, le projet de loi dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et que le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions ou conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité ; mais cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans : seulement elle peut être renouvelée.

Suivant la glose sur la loi, *Si major c. communi divid.*, le partage était présumé par une jouissance divise pendant dix années entre présents, et vingt années entre absents.

Quelques coutumes avaient une disposition semblable.

Mais l'action en partage pouvant être exercée pendant trente ans, lorsqu'il y a indivision, il serait contradictoire que l'un des héritiers pût acquérir, par une jouissance moins longue, la part de son cohéritier. La jouissance séparée ne peut être qu'une *présomption* de partage, et cette présomption ne doit pas l'emporter sur le droit de partage qui appartient à chaque héritier, à moins que la jouissance divise n'ait été assez longue pour anéantir le droit par la prescription.

Aussi on admettait presque généralement qu'une jouissance divise, pendant un temps qui ne pouvait acquérir la prescription, ne nuisait pas à l'action en partage ; et le projet de loi adopte cette disposition.

Le partage a pour objet de faire cesser l'indivision, et d'attribuer à chaque cohéritier la portion à laquelle il a droit sur la masse commune : il n'est question dans un partage que de distribuer à chacun la juste valeur de ce qui lui appartient et de ce qu'il possédait auparavant par indivis. Ce n'est pas une affaire de négoce ni de commerce ; il n'y a de part ni d'autre ni vente ni échange : tout consiste à régler divisément la portion dont chacun était déjà propriétaire dans la masse indivise.

Il faut donc que l'égalité règne dans les partages ; elle y est rigoureusement nécessaire, et toutes les conséquences qui en résultent doivent être maintenues avec soin.

Ainsi chacun des cohéritiers ayant également son droit sur chaque espèce de biens de la succession, chacun d'eux peut demander sa part en nature des meubles et des immeubles; et si cette distribution ne peut avoir lieu sans morceler les héritages et sans diviser les exploitations, ce qu'il faut toujours éviter, on doit au moins faire entrer, s'il se peut, dans chaque lot, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature en valeur.

Si le rapport des choses qui avaient été données

à l'un des héritiers ne peut pas être fait en nature, les cohéritiers auxquels il est dû ont droit de prélever une portion égale sur la masse de la succession, et ces prélèvements doivent se faire, autant que possible, en objets de mêmes nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés.

Mais si la formation de lots, égaux en nature, n'est pas praticable sans nuire à tous les héritiers, elle ne peut être exigée par un ou plusieurs d'entre eux, et, dans ce cas, l'inégalité des lots se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

C'est encore un des effets de l'égalité qui doit régner dans les partages, que tous les cohéritiers soient garants respectivement de leurs lots et des troubles et évictions qu'ils peuvent mutuellement éprouver.

Cette garantie est de droit, il n'est pas besoin de l'exprimer ; on peut cependant y déroger, en tout ou partie, par une clause expresse de l'acte de partage : elle cesse, lorsque c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Les étrangers qui achètent des droits successifs apportent presque toujours la dissension dans les familles et le trouble dans les partages. Le projet de loi donne le moyen de les écarter. L'article 131 dispose que toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Cette disposition, infiniment sage, est conforme aux lois *per diversas et ab Anastasio*, qui avaient été généralement admises dans notre jurisprudence.

Il est de l'intérêt des familles qu'on n'admette point à pénétrer dans leurs secrets, et qu'on n'associe point à leurs affaires des étrangers que la cupidité ou l'envie de nuire ont pu seules déterminer à devenir cessionnaires, et que les lois romaines dépeignaient si énergiquement par ces mots : *alienis fortunis inhiantes*.

Il ne doit être procédé à la licitation que dans le cas seulement où les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, c'est-à-dire sans désavantage pour les héritiers.

Entre majeurs présents, les partages peuvent être faits à l'amiable, et il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal, à moins que les parties ne consentent qu'elle ait lieu devant un notaire.

Mais si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs même émancipés, les partages et licitations ne peuvent avoir lieu qu'en justice.

Les partages qui ont été faits conformément aux règles prescrites, soit avec les tuteurs dûment autorisés, soit avec les mineurs émancipés autorisés par leurs curateurs, soit, au nom des absents ou non présents, avec les parents envoyés en possession, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Mais, quoique définitifs, ils peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol, et même pour cause de lésion.

Le dol et la violence, qui sont des vices résolutifs de tous les contrats, semblent encore plus odieux dans un acte de famille.

L'égalité qui doit être observée dans les partages exigeait aussi que la rescision fût admise pour cause de lésion, et même pour une lésion moindre que celle qui est nécessaire en vente ordinaire, puisque, dans les ventes ordinaires, il se fait une espèce de commerce ou de négoce qui n'exige pas une égalité aussi rigoureuse que dans les partages, où rien n'est à commercer ni à négocier.

C'est par ce motif qu'il était généralement reçu dans notre droit français que la lésion de plus du quart suffisait pour opérer la rescision des partages : le projet de loi maintient cette disposition; et pour qu'on ne puisse pas l'éluder en donnant à l'acte de partage une autre dénomination, il dispose que tout acte qui aura pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers sera considéré comme un partage.

Cependant, comme il faut un terme [illegible] rescisoires, si le partage a été suivi d[illegible] action faite sur des difficultés réelles, il [illegible] vocable, même quand il n'y aurait [illegible] sujet de procès commencé.

On verra, au titre *des prescriptions*, [illegible] laps de temps doit se prescrire à l'av[illegible] en rescision ; jusqu'à ce qu'il en soit [illegible] ordonné, elle sera admise pendant dix ans [illegible] formément à la législation actuellem[illegible]

C'était une question controverse[illegible] jurisconsultes et diversement déci[illegible] bunaux, que de savoir si la lésion [illegible] lieu à la rescision contre une ve[illegible] successifs faite avant le partage, sans gar[illegible] aux risques et périls de l'acquéreur.

D'une part, on disait que la rescision ne pouvait avoir lieu pour cause de lésion contre les contrats où le prix de la chose était incertain, parce qu'alors il était impossible de juger s'il y avait réellement lésion, et l'on en concluait que la rescision ne pouvait être admise contre les ventes de droits successifs faites sans garantie, et aux risques et périls de l'acquéreur, parce que l'incertitude sur les dettes, et même sur la quantité des biens, rendait absolument incertain le prix de la vente : c'était, disait-on, le *jactus retis* permis par les lois romaines.

D'autre part, on distinguait entre la vente de droits successifs faite à un étranger et celle faite à un cohéritier.

A l'égard de la première, on convenait qu'elle ne pouvait être rescindée pour cause de lésion, mais seulement pour cause de violence ou de dol.

Quant à la seconde, on soutenait que le premier acte entre cohéritiers qui faisait cesser l'indivision était toujours un partage, quelque dénomination qui lui eût été donnée, et l'on invoquait l'égalité, qui devait être constamment la base des actes entre cohéritiers.

Quelques-uns, cependant, convenaient encore qu'il n'y avait pas lieu à rescision, même entre cohéritiers, si le vendeur était censé avoir eu la même connaissance que l'acquéreur des forces de la succession. Dans cette opinion, c'était évidemment n'admettre la rescision qu'en cas de dol et de fraude ; c'est-à-dire, si l'héritier acquéreur qui connaissait bien la valeur de la succession avait trompé le vendeur qui ne la connaissait pas.

Le projet de loi n'admet pas l'action en rescision pour cause de lésion contre une vente de droits successifs faite à un étranger ; mais on a déjà vu que cet étranger pourra être écarté du partage par les cohéritiers du vendeur.

Il n'admet pas même, en général, [illegible] rescision pour simple l[illegible]on. lo[illegible]ne [illegible] été faite à l'un des cohér[illegible] est l'effet de la *fraude*. da[illegible] peut donner lieu à la [illegible]

Les tribunaux déci[illegible] quand il y

elle dépend presque toujours de circonstances particulières sur lesquelles on ne peut établir de règles générales.

Tribuns, je termine enfin une discussion qui peut-être vous a semblé trop longue, et qui n'a pu fixer votre attention que par l'importance de son objet.

Je ne ferai plus qu'une seule observation, et vous en approuverez les motifs.

L'orateur du Gouvernement a dit, en présentant le projet de loi au Corps législatif, que ce projet, médité longtemps au Conseil d'Etat, avait encore acquis un degré de perfection par les observations des commissaires du Tribunat : nous devons aussi à la vérité de déclarer publiquement que votre section de législation avait donné un assentiment unanime à l'ensemble et à toutes les dispositions les plus importantes du premier projet, qu'elle en avait généralement adopté les principes et les bases, et qu'elle avait trouvé dans la rédaction un modèle de précision et de clarté.

Encore amélioré dans quelques parties, ce projet présente aujourd'hui le système le plus heureusement combiné, le plus conforme à la nature, à la raison, à nos mœurs, à notre état social; c'est un code complet sur la matière, et votre section vous propose à l'unanimité, citoyens tribuns, d'en voter l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Chabot.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 28 germinal an XI (lundi 18 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 26 germinal est adopté.

Après avoir entendu le vœu d'adoption exprimé par le citoyen *Faure*, au nom du Tribunat, le Corps législatif adopte les deux projets de loi relatifs : 1° *à la fixation du délai dans lequel les habitants des colonies pourront comparaître devant les tribunaux de France*; 2° *à l'augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine.*

Le premier projet de loi est voté par 212 voix contre 5, et le second par 199 contre 17.

Les conseillers d'Etat Pétiet, Dessolles et Ségur sont introduits.

Le citoyen **Pétiet** présente un *projet de loi sur les soldes de retraite, les invalides, les traitements de réforme, et les secours à accorder aux veuves et orphelins des militaires tués dans les combats ou morts à la suite de leurs blessures.*

Voici le texte du projet et l'exposé des motifs :

Citoyens législateurs, le projet de loi que le Gouvernement soumet à votre examen a pour objet de régler la solde de retraite des militaires, les pensions et les secours à accorder à leurs veuves et à leurs enfants, les traitements de réforme, et l'admission à l'hôtel des Invalides.

La récompense des services militaires est une dette sacrée qui doit tenir le premier rang parmi les dépenses publiques; mais elle n'est véritablement juste qu'autant qu'elle est proportionnée aux services de celui qui la reçoit, et qu'elle n'excède point les ressources du trésor public.

TITRE PREMIER.

Solde de retraite.

La solde de retraite n'était accordée, avant la Révolution, qu'en considération des *blessures* ou des *infirmités*; l'ancienneté n'était comptée pour rien : l'officier ou le soldat qui quittait le service n'avait droit à aucun traitement, à moins qu'il ne fût constaté, dans *les formes les plus rigoureuses, qu'il était dans l'impossibilité de le continuer* (1).

Cette législation, inconciliable avec un gouvernement juste et libéral, fut abrogée par l'Assemblée constituante; un décret du 22 août 1790 accorda des récompenses à l'ancienneté, et permit au militaire encore valide, après trente années de service, d'aller jouir des douceurs de la vie civile au sein de sa famille et de ses amis.

Les Assemblées nationales qui ont succédé à l'Assemblée constituante ont adopté les mêmes principes; c'est aussi dans cet esprit qu'est rédigé l'article 2 de la loi qui vous est présentée.

Le Gouvernement a cru devoir seulement proposer quelques modifications qui, sans nuire aux intérêts bien entendus des défenseurs de la patrie, donnent au trésor public plus de moyens d'acquitter envers eux la reconnaissance nationale.

On a pris pour base la solde d'activité.

Celle du simple fusilier est de trente centimes par jour : en y ajoutant les différentes masses qui en forment le complément, elle peut s'élever à cinquante centimes.

C'est à cette somme qu'on propose de fixer la solde de retraite d'un fusilier.

Celle d'un caporal sera, d'après les mêmes calculs, de 60 centimes par jour; celle d'un sergent, de 75 centimes par jour; et celle d'un sergent-major, de 1 franc.

Quant aux officiers, leur retraite sera réglée à raison des deux tiers de la solde d'activité, pour les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants; de la moitié, pour les officiers supérieurs, et du tiers pour les généraux.

Ce système ne peut être admis pour la retraite des militaires qui ont reçu des blessures graves; il est difficile de prescrire à leur égard des bornes à la reconnaissance publique.

Le projet de loi propose d'accorder à l'officier ou soldat qui a perdu deux membres ou la vue, la totalité de la solde d'ancienneté, et la moitié en sus, quelle que soit la durée de ses services. Il propose également d'accorder la solde entière et un quart en sus à celui qui a perdu un de ses membres.

Les blessures qui, sans occasionner la perte d'un membre, en ôtent cependant l'usage absolu, doivent aussi donner droit à une prompte indemnité; mais on a pensé qu'on pouvait n'accorder que moitié de la retraite en considération des blessures, et que l'autre moitié pouvait être combinée avec les années de service et les campagnes.

Il a paru également juste d'accorder une retraite aux militaires que des infirmités résultantes des fatigues de la guerre obligent à quitter le service avant le nombre d'années exigé par l'article 2; mais cette retraite ne sera que du quart de la solde d'ancienneté, en y ajoutant, après vingt ans de service, le trentième des trois autres quarts pour chaque année ou campagne de guerre au delà desdites vingt années.

Les années de service ne se comptaient, d'après la loi du 18 fructidor an VII, que de l'âge où la loi permettait de contracter un enrôlement volontaire, c'est-à-dire de dix-huit ans (2). Mais comme beaucoup de militaires sont entrés au service antérieurement à cet âge, et que les tambours et trom-

(1) Ordonnance du 25 mars 1776.

(2) Article 365 du Code civil, titre de la puissance paternelle.

pettes y sont admis encore plus tôt, on propose de compter les services des tambours et trompettes de l'âge de quatorze ans, et ceux des autres militaires, de seize.

Les marches forcées, l'intempérie des saisons, les privations de toute espèce qui minent les forces du soldat, et doublent en quelque sorte l'action du temps, ont déterminé les anciennes lois à compter pour deux années chaque campagne de guerre ; on propose de conserver cet usage, et d'y ajouter même une disposition encore plus avantageuse en faveur du militaire qui, après avoir fait cinq campagnes, consent à sacrifier ce qui lui reste de forces et de santé pour en entreprendre de nouvelles.

Chaque campagne au delà de cinq sera comptée pour trois années ; mais on ne comptera comme campagne que le temps où on aura réellement été réuni en corps d'armée, et chaque campagne de guerre sera de douze mois.

L'article 5 porte : *Qu'un militaire qui s'est rendu coupable de désertion ne doit compter ses services que du jour où il a été admis à reprendre son activité.*

Cette disposition est trop morale, elle est trop conforme à l'honneur qui dirige le soldat français pour avoir besoin d'être motivée.

La désertion est un crime qu'on ne peut expier que par de nouveaux services ; le déserteur admis à reprendre son activité commence une nouvelle carrière ; ce n'est que de cette époque qu'il peut avouer ses services ; tout ce qui rappellerait sa faute doit être entièrement oublié.

TITRE II.

Pensions des veuves et orphelins.

Quand un soldat verse son sang pour la défense de son pays et meurt dans le champ de la gloire, sa veuve et ses enfants appartiennent à la patrie ; il faut que l'Etat pourvoie à l'existence de la veuve et à l'éducation des enfants.

Ce double objet se trouve rempli par le titre II du projet de loi. Il accorde à la veuve d'un officier le quart, et à celle du soldat le tiers de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris ; il donne aux enfants orphelins un secours annuel d'une somme égale à la pension qui aurait été accordée à leur mère.

Ce secours doit cesser à vingt ans, parce qu'à cet âge les garçons feront partie de l'armée active comme conscrits, et que les filles devront alors avoir acquis les moyens de pourvoir à leur existence.

TITRE III.

Traitements de réforme.

Le traitement de réforme, n'étant que provisoire et destiné à procurer aux officiers réformés les moyens d'atteindre leur remplacement, il peut être moindre de la moitié de la solde de retraite : c'est ainsi que l'avait réglé la loi du 28 fructidor an VII. On n'a rien changé à cette disposition.

TITRE IV.

Invalides.

Le nombre des militaires admis à l'hôtel des Invalides s'est considérablement accru depuis quelques années, et souvent d'une manière abusive ; le Gouvernement désire rendre à cet établissement sa première institution : il a été créé pour les militaires *estropiés, vieux et caducs* (ce sont les termes de l'édit du mois d'avril 1674). On propose, en conséquence, de n'y admettre à l'avenir que des militaires qui auront perdu un ou plusieurs membres, ou la vue, ou qui justifieront de trente années de service effectif et de soixante ans d'âge.

La loi du 28 fructidor an VII ordonne qu'il sera fait une retenue sur les soldes de retraite, pour être employée aux dépenses de l'hôtel des Invalides ; c'est honorer de plus en plus cet asile du dévouement et du patriotisme, que de faire contribuer à son entretien les braves qui ont déjà obtenu des droits à la reconnaissance nationale : on propose de conserver cette disposition.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Solde de retraite.

Art. 1er. La solde de retraite est la récompense des services militaires. Elle s'acquiert : 1° par ancienneté de service ; 2° par des blessures reçues en présence de l'ennemi ; 3° par des infirmités provenant de blessures et des événements de la guerre.

Art. 2. On peut obtenir la solde de retraite par ancienneté de service, après trente années de services effectifs. Elle est réglée, pour chaque grade, à la moitié du *maximum*, déterminée par les tableaux annexés à la présente loi.

Elle est augmentée, pour chaque année de guerre au delà des trente années, du vingtième de l'autre moitié ; ce qui donne le maximum à cinquante ans de service.

Art. 3. Les blessures qui donnent lieu à la solde de retraite sont celles qui proviennent, soit du fer, soit du feu de l'ennemi, ou par suite d'un service requis ou commandé.

Si elles causent la perte totale de plusieurs membres ou de la vue, elles donnent droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à la moitié en sus de ce traitement.

Lorsque les blessures causent la perte d'un membre, elles donnent également droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à un quart en sus de ce traitement.

Les blessures ou infirmités résultant de blessures qui, sans occasionner la perte d'un membre, sont cependant assez graves pour en ôter l'usage absolu, donnent droit à la moitié du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et au vingtième de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne de guerre.

Les infirmités résultant de blessures moins graves, ou provenant des fatigues et événements de la guerre, et mettant dans l'impossibilité de continuer le service, donnent droit au quart du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, campagnes comprises, et au trentième des trois autres quarts par chaque année de service ou campagne de guerre au delà desdites vingt années.

Art. 4. Les années de service pour la solde de retraite se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et de seize ans pour les autres militaires.

Art. 5. Les services d'un militaire qui se rendrait coupable de désertion ne seront comptés que du jour où il sera admis à reprendre son activité ; il ne pourra se prévaloir des services antérieurs à la désertion.

Art. 6. En temps de paix, et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, ou de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

En temps de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années.

Néanmoins, lorsqu'un militaire aura fait plus de cinq campagnes, chaque campagne au delà des cinq sera comptée pour trois années.

On ne comptera comme campagne que le temps où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, auront été réunies en corps d'armée.

La campagne, dans laquelle un militaire aura été blessé et mis hors de combat lui sera comptée comme une campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir.

Art. 7. La solde de retraite [illegible] au moins deux années de servi[illegible]

sinon elle se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Sont exceptés de ces dispositions ceux qui, pour cause de *blessures graves*, se trouvent dans le cas des § II, III et IV de l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

Art. 9. La solde de retraite peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

TITRE II.

Pensions ou secours aux veuves et orphelins des militaires.

Art. 10. Les veuves d'officiers, sous-officiers et soldats tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auront reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort desdits militaires.

Ces pensions sont réglées à raison du quart du *maximum* de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris, pour les veuves des sous-officiers et soldats.

Art. 11. Les enfants orphelins desdits militaires ont également droit à un secours annuel : ce secours est pour lesdits enfants, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère. Il cesse d'être payé lorsque le plus jeune desdits enfants aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

TITRE III.

Traitement de réforme.

Art. 12. Le traitement de réforme pour les militaires qui y ont droit est fixé à raison de la moitié du *maximum* de la retraite de leur grade.

Ce traitement peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

TITRE IV.

Invalides.

Art. 13. Le nombre des militaires admis à l'hôtel national des Invalides, et dans les succursales dudit hôtel, sera réduit successivement, et autant qu'il sera possible, à trois mille : ceux qui y sont actuellement auront néanmoins le choix d'y rester ou de se retirer dans leurs foyers.

Dans ce dernier cas, ils jouiront de la solde de retraite affectée à leurs grades respectifs par les tableaux annexés à la présente loi.

Art. 14. Nul officier, sous-officier ou soldat ne sera admis à l'avenir à l'hôtel national des Invalides, à moins qu'il n'ait perdu un ou plusieurs de ses membres, ou la vue, par suite des événements de la guerre, ou qu'il ne justifie de trente années de service militaire effectif et de 60 ans d'âge.

Art. 15. Les places qui viendront à vaquer, à l'hôtel national des Invalides et dans les succursales, seront désormais accordées, deux tiers aux militaires en activité de service dans la ligne, et l'autre tiers aux vétérans nationaux et aux pensionnaires retirés avec la solde de retraite qui pourront y avoir des droits par leur âge et leurs infirmités.

Art. 16. Les retenues exercées sur les soldes de retraite, en vertu des articles 49 et 50 de la loi du 28 fructidor an VII, continueront d'avoir lieu, tant sur les soldes de retraite accordées en vertu de ladite loi, que sur celles qui le seront d'après la présente ; le montant en sera destiné à acquitter, jusqu'à due concurrence, les frais d'entretien et de nourriture des invalides de l'hôtel.

N° I. — Solde de retraite pour ancienneté.

GRADES.	LE QUART du maximum.	Après VINGT ANS de service, campagnes comprises, les trois autres quarts pour chaque année de service ou campagne.	A cinquante ANS, le maximum.
Général de division	1,500 »	150 »	6,000 »
Général de brigade	1,000 »	100 »	4,000 »
Adjudant commandant ou chef de brigade	600 »	60 »	2,400 »
Chef de bataillon ou d'escadron	450 »	45 »	1,800 »
Capitaine	300 »	30 »	1,200 »
Lieutenant	225 »	22 50	900 »
Sous-lieutenant	175 »	17 50	700 »
Adjudant sous-officier	150 »	15 »	600 »
Sergent-major ou maréchal des logis chef	91 25	9 12 1/2	365 »
Sergent ou maréchal des logis	68 43 3/4	6 84 1/20	275 75
Caporal ou brigadier	54 75	5 47 1/2	219 »
Soldat de toute arme et du train d'artillerie	45 62 1/2	4 56 1/4	182 50
Inspecteur en chef aux revues	1,500 »	150 »	6,000 »
Inspecteur aux revues	1,000 »	100 »	4,000 »
Sous-inspecteur	600 »	60 »	2,400 »
Commissaire ordonnateur	900 »	90 »	3,600 »
Commissaire des guerres	450 »	45 »	1,800 »
Adjoint aux commissaires	225 »	22 50	900 »
Officier de santé en chef	900 »	90 »	3,600 »
id. de première classe	450 »	45 »	1,800 »
id. de deuxième classe	225 »	22 50	900 »
id. de troisième classe	150 »	15 »	600 »

N° II. — Solde de retraite pour blessures graves.

GRADES.	PERTE DE 2 MEMBRES : le maximum et la moitié en sus.	PERTE D'UN MEMBRE : le maximum et le quart en sus.	BLESSURES qui, sans causer la perte d'un mem l'usage absolu. La moitié du maximum.	Le 20e de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne.	A le ma
Général de division	9,000 »	7,500 »	3,000 »	150 »	6,000 »
Général de brigade	6,000 »	5,000 »	2,000 »	100 »	4,000 »
Adjudant commandant ou chef de brigade	3,600 »	3,000 »	1,200 »	60 »	2,400 »
Chef de bataillon ou d'escadon	2,700 »	2,250 »	900 »	45 »	1,800 »
Capitaine	1,800 »	1,500 »	600 »	30 »	1,200 »
Lieutenant	1,350 »	1,125 »	450 »	22 50	900 »
Sous-lieutenant	1,050 »	875 »	350 »	17 50	700 »
Adjudant-sous-officier	900 »	750 »	350 »	15 »	600 »
Sergent-major ou maréchal des logis chef	547 50	456 25	182 50	9 12 1/2	365 »
Sergent ou maréchal des logis	410 62 1/2	342 18 3/4	136 87 1/2	6 84 1/10	273 75
Caporal ou brigadier	328 50	273 75	109 50	5 47 1/2	219 »
Soldat de toute arme et du train d'artillerie	273 75	228 12 1/2	91 25	4 56 1/2	1
Inspecteur en chef aux revues	9,000 »	7,500 »	3,000 »	150 »	6. »
Inspecteur aux revues	6,000 »	5,000 »	2,000 »	100 »	4 »
Sous-inspecteur	3,600 »	3,000 »	1,200 »	60 »	2 »
Commissaire ordonnateur	5,400 »	4,500 »	1,800 »	90 »	3,600 »
Commissaire des guerres	2,700 »	2,250 »	900 »	45 »	1,800 »
Adjoint aux commissaires	1,350 »	1,125 »	400 »	22 50	900 »
Officier de santé en chef	5,400 »	4,500 »	1,800 »	90 »	3,600 »
Id. de 1re classe	2,700 »	2,250 »	900 »	45 »	1,800 »
Id. de 2e classe	1,350 »	1,125 »	450 »	22 50	900 »
Id. de 3e classe	900 »	750 »	300 »	15 »	600 »

N° III. — Solde de retraite pour cause d'infirmités provenant, soit de blessures, soit des événements et fatigues de la guerre.

GRADES.	LE QUART du maximum.	Après VINGT ANS de service, campagnes comprises, les trois autres quarts pour chaque année de service ou campagne.	A cinquante ANS, le maximum.
Général de division	1,500 »	150 »	6,000 »
Général de brigade	1,000 »	100 »	4,000 »
Adjudant commandant ou chef de brigade	600 »	60 »	2,400 »
Chef de bataillon ou d'escadron	450 »	45 »	1,800 »
Capitaine	300 »	30 »	1,200 »
Lieutenant	225 »	22 50	900 »
Sous-lieutenant	175 »	17 50	700 »
Adjudant sous-officier	150 »	15 »	600 »
Sergent-major ou maréchal des logis chef	91 25	9 12 1/2	365 »
Sergent ou maréchal des logis	68 43 3/4	6 84 1/30	273 75
Caporal ou brigadier	54 75	5 47 1/2	219 »
Soldat de toute arme et du train d'artillerie	45 62 1/2	4 56 1/4	182 50
Inspecteur en chef aux revues	1,500 »	150 »	6,000 »
Inspecteur aux revues	1,000 »	100 »	4,000 »
Sous-inspecteur	600 »	60 »	2,400 »
Commissaire ordonnateur	900 »	90 »	3,600 »
Commissaires des guerres	450 »	45 »	1,800 »
Adjoint aux commissaires	225 »	22 50	900 »
Officier de santé en chef	900 »	90 »	3,600 »
id. de première classe	450 »	45 »	1,800 »
id. de deuxième classe	225 »	22 50	900 »
id. de troisième classe	150 »	15 »	600 »

N° IV. — Traitement de réforme.

DÉNOMINATION DES GRADES.	TRAITEMENT de réforme.	OBSERVATIONS.
Général de division	3,000 »	
Général de brigade	2,000 »	
Adjudant commandant ou chef de brigade	1,200 »	
Chef de bataillon ou d'escadron	900 »	
Capitaine	600 »	
Lieutenant	450 »	
Sous-lieutenant	350 »	
Inspecteur en chef aux revues	3,000 »	
Inspecteur aux revues	2,000 »	
Sous-inspecteur	1,200 »	
Commissaire ordonnateur	1,800 »	
Commissaire des guerres	900 »	
Adjoint	450 »	
Officier de santé en chef	1,800 »	
Id. de première classe	900 »	
Id. de seconde classe	450 »	
Id. de troisième classe	300 »	

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Collin, Jollivet et Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) sont introduits.

Le citoyen **Collin** présente un *projet de loi relatif aux douanes*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, le Gouvernement, après avoir d'un bras victorieux reculé les limites de la France et lui avoir donné la paix au dedans comme au dehors, a tourné ses regards et sa sollicitude sur la situation de notre commerce. Il a reconnu qu'il devait s'occuper des moyens de le porter à un degré de splendeur proportionné à l'étendue, à la puissance et aux ressources d'une grande nation; il s'est convaincu que la restauration de la marine était attachée à celle du commerce : en effet, citoyens législateurs, on ne doit jamais perdre de vue que, si le commerce extérieur n'est pas florissant pendant la paix, on ne peut former de bons marins destinés à le protéger pendant la guerre.

Le système des douanes se trouve nécessairement lié à de si grands intérêts, et on commettrait une erreur bien funeste, si l'on ne considérait cet établissement que comme une branche de revenu public. Ses produits doivent être sagement combinés avec les encouragements dus au commerce et à l'industrie nationale. Cette vérité ne pouvait échapper à un Gouvernement impatient de faire le bien, à un Gouvernement qui conçoit avec justesse, exécute avec rapidité tout ce qui est grand et généreux, et dont les premiers pas dans cette carrière nouvelle portent l'empreinte de ses vues libérales.

Des entrepôts créés dans les principaux ports sont ouverts aux marchandises étrangères, et le commerce a le choix du moment qui lui convient pour les mettre dans la consommation ou les destiner à des spéculations lointaines. Ces établissements, lorsque les retours de l'Inde seront abondants, formeront, pour les étrangers qui fréquentent nos ports, comme pour les nationaux, des marchés où ils pourront s'approvisionner des marchandises et denrées des deux mondes. Celles que l'intérêt de nos manufactures repousse, parce qu'elles peuvent les fournir à la France comme à ses voisins, ont été seules exclues de la faculté de l'entrepôt.

Cependant, le commerce a demandé des exceptions en faveur de quelques marchandises destinées à la traite; elles lui ont été accordées.

L'exception a été générale pour la ville de Marseille. Sans cet avantage, elle ne pourrait se remettre en possession du commerce du Levant, qu'elle a fait avec tant de succès pendant plusieurs siècles, et son entrepôt ne pourrait rivaliser avec ceux de Gênes et de Livourne.

La position de Cologne et de Mayence, sur le Rhin, réclamait la même facilité. Les bâtiments hollandais qui remontent ce fleuve sont chargés de marchandises de toutes espèces, dont une partie est destinée pour l'Allemagne et la Suisse. S'il leur était défendu d'aborder à Mayence et à Cologne, lorsqu'ils portent quelques objets frappés de prohibition, ils seraient forcés d'abandonner ces ports, et bientôt le commerce de transit et de commission qui alimente la rive gauche du Rhin passerait sur la rive droite.

Les denrées de nos colonies ont été assujetties à de nouveaux droits, tant à leur arrivée dans nos ports qu'à leur entrée dans la consommation. Ceux imposés sur les sucres bruts pouvaient être nuisibles aux raffineries, en ce qu'ils appelaient la concurrence des sucres raffinés étrangers. Leur importation a été prohibée; ainsi l'industrie des raffineurs n'aura plus de bornes, puisqu'ils seront seuls chargés de l'approvisionnement de la France. Le Gouvernement a fait plus en leur faveur : il a accordé à l'exportation des sucres raffinés une prime équivalente au droit perçu sur la matière première.

Les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et le cacao tirés de l'entrepôt pour aller par mer à l'étranger, sont assujettis à des droits, parce que, dans l'état actuel de nos colonies, elles ne peuvent fournir les qualités nécessaires à la consommation de la métropole, et que, dès lors, nous n'avons point d'intérêt à favoriser leur exportation; mais ces droits ne sont que momentanés, et le Gouvernement s'empressera d'en proposer la suppression aussitôt que les circonstances seront plus favorables.

Les sucres têtes et terrés, les cafés et le cacao des colonies françaises jouissent de la faculté du transit par terre. Leur destination ordinaire est pour la Suisse, les pays de la rive droite du Rhin et l'Italie; ils n'ont été soumis qu'au droit de balance du commerce, parce que leur passage à travers la France nous procure le bénéfice du transport et de la commission.

Les besoins que nous éprouvons en ce moment ont déterminé l'admission des denrées coloniales étrangères dans les entrepôts; si elles entrent dans la consommation, elles paient de plus forts droits que celles venant des colonies françaises.

Le transit est ouvert aux marchandises non prohibées qui sont expédiées de l'Helvétie pour l'étranger, en passant par les bureaux de Bourg-Libre, Strasbourg et Oppenheim, et réciproquement. Ce transit existait avant la guerre, et on a dû le rétablir pour conserver aux départements du Rhin cette branche de commerce qui, sans cette mesure, passerait sur la rive droite. Cependant les toiles peintes, les mousselines, les tabacs en feuilles en ont été exclus à cause du danger des substitutions et dans l'intérêt de nos fabriques.

Un semblable transit a été accordé aux marchandises expédiées de la Ligurie à destination de la république Italienne, des Etats de Parme et de Plaisance, et réciproquement; mais comme le commerce étranger ne peut éviter cet emprunt de territoire que par une longue déviation qui augmenterait beaucoup les frais de transport, on a pu, sans aucun inconvénient, profiter de cette position, et imposer un droit sur les objets qui transiteront.

Le passage par Gênes offrant un débouché prompt et facile pour les marchandises expédiées des départements méridionaux de la France à destination de la république Italienne et des Etats de Parme et de Plaisance, elles jouiront du même transit en exemption de droits.

Les départements du Golo et du Liamone étaient encore traités comme étrangers dans leurs relations commerciales avec la métropole. Ils ont été mis sous la loi commune, et peuvent maintenant recevoir de France et y envoyer en franchise des marchandises et denrées provenant du cru ou des fabriques des deux pays. La même mesure a été adoptée pour les îles de Noirmoutiers et de Belle-Isle; elle a été suspendue pour l'île d'Elbe.

Le Gouvernement, en créant les entrepôts, en permettant le transit sur quelques parties de nos frontières, n'a négligé aucun des moyens propres à prévenir les abus, et à tirer une ligne de démarcation entre le véritable négociant qui se soumet aux lois et celui qui les viole.

Ceux qui se livrent au commerce ho[illegible] la contrebande ont déjà abusé de l'ent[illegible]

déclare les marchandises entreposées pour la réexportation; on les embarque sur de petits bâtiments qui, pouvant aborder sur tous les points de la côte, y font leur versement. Pour rendre le débarquement plus difficile, une des dispositions du projet de loi ne permet l'exportation des marchandises tirées de l'entrepôt, dont les droits d'entrée excèdent dix pour cent de la valeur, que sur des bâtiments de cent tonneaux et au-dessus.

La première section du titre VIII du projet de loi présente des mesures répressives d'une fraude qui s'est commise par le cabotage, et dont je vais donner un exemple. On déclarait expédier d'un port, à destination d'un autre port de France, des sucres ou des cafés; mais les boucauds étaient remplis de cendre, de sable ou de pierres, que l'on recouvrait sous la bonde d'une faible quantité de sucre ou de café. Si la fausseté de la déclaration était découverte avant l'embarquement, on ne pouvait, suivant la législation actuelle, saisir que les objets non déclarés; et comme ils étaient de nulle valeur, le fraudeur jouissait de l'impunité. S'il échappait à la vérification, le navire abordait à Jersey ou à Guernesey. On y substituait au sable, aux cendres ou aux pierres, du sucre et du café; et à la faveur de l'expédition délivrée à la douane du port du départ, on les introduisait dans celui de destination en exemptions de droits.

La loi accorde aux marchandises qui éprouvent en mer des avaries une réduction de droits proportionnée à la diminution de leur valeur primitive. Le Gouvernement, en vous proposant de maintenir une disposition que commande la justice, a cru devoir vous présenter en même temps des moyens qui s'opposeront aux abus. Ils sont indiqués dans la section 3 du titre VIII.

Quelques changements, augmentations ou modifications, ont été faits au tarif des douanes, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le titre Ier du projet de loi traite des importations.

Les armes blanches et à feu venant de l'étranger avaient été affranchies de tous droits pendant la guerre. Le retour de la paix devait naturellement ramener à celui des principes protecteurs de l'industrie nationale. Un droit de 100 francs par 5 myriamètres a été imposé sur les armes blanches, et celui de 36 francs a été rétabli sur les armes à feu.

Les mêmes motifs ont déterminé une augmentation de droits sur les cuivres ouvrés, les feuilles transparentes de cornes, les cornes plates à faire peignes, les savons, les sels ammoniacs, et les toiles de coton blanches qui sont ou brodées ou brochées.

L'importation par mer du charbon de terre a été permise pour favoriser les usines et manufactures situées dans les départements où la cherté des bois augmentait considérablement la main-d'œuvre; mais on a cherché à concilier leurs intérêts avec ceux des propriétaires de nos mines: la quotité du droit a été fixée en proportion de l'éloignement où se trouvent les départements maritimes des mines en exploitation. Nous devons même espérer que cette permission ne sera que momentanée, et que bientôt nous cesserons d'être tributaires de l'Angleterre pour un combustible que la nature nous offre si abondamment.

La pêche nationale, cette branche de commerce si précieuse, l'école de nos meilleurs matelots, a fixé l'attention particulière du Gouvernement. Les droits sur le poisson étranger ont été portés à 20 francs par myriagrammes. Une seule exception a été faite pour le stock-fish, parce que les habitants des départements réunis sont entraînés par une longue habitude à préférer cette espèce de poisson que nous ne préparons pas comme les Hollandais.

Les vérifications les plus exactes ont prouvé que la cannelle commune était confondue dans le commerce avec le cassia lignea, et que l'épicerie, déclarée sous cette dernière dénomination, n'était réellement que de la cannelle commune. Ces deux espèces ont été soumises au même droit.

Le titre II du projet de loi contient les changements faits au tarif de sortie.

Le Gouvernement, informé que, dans quelques départements maritimes, on faisait des enlèvements considérables de beurre pour l'étranger, a augmenté le droit d'exportation. La même mesure a été prise pour les pains ou tourteaux de navette, lin, chènevis et colza, qui servent à engraisser les bestiaux, et pour les meules à moulin, dont les exportations continuelles, si elles n'étaient pas tempérées, épuiseraient nos carrières.

L'intérêt de la pêche réclamait la liberté d'exportation pour l'huile de poisson : la prohibition a été levée. Des bois de construction restaient sans être employés dans les ports voisins de l'Espagne : on a permis de construire des navires pour le compte espagnol, en payant 15 francs par tonneau : cette disposition est favorable à la main-d'œuvre nationale et au trésor public.

Les brais secs et gras, les résines, les cordages neufs, les cuivres ouvrés, les vins de Corse, les soies à coudre, les pierres à feu, comme produits abondants de notre sol ou de notre industrie, n'ont été soumis qu'à des droits très-modiques, ou à ceux de balance du commerce.

La sortie des soies ouvrées de toutes espèces propres à la fabrication est défendue. Cette prohibition, qui doit être maintenue pour les anciens départements, ne pouvait être appliquée à ceux qui formaient le ci-devant Piémont, dont la principale richesse est la culture des mûriers et l'éducation des vers à soie. Des renseignements précis annonçaient qu'à l'époque où nos manufactures étaient florissantes, elles ne tiraient du Piémont que la moitié de ses soies. Le commerce de Lyon, consulté sur un objet d'un si grand intérêt, s'est expliqué avec une loyauté que doivent imiter tous ceux qui seront appelés à éclairer le Gouvernement. Il a déclaré qu'il était juste et nécessaire d'ouvrir un débouché aux soies ouvrées du ci-devant Piémont, puisque nos fabriques ne pouvaient en employer qu'une partie.

La sortie des soies ouvrées des départements du Pô, du Tanaro, de la Sésia, de la Stura, de la Doire et de Marengo, à l'exception de celles teintes propres à la fabrication, a donc été permise en payant des droits qui donnent une prime aux manufactures nationales sur celles étrangères. Les soies destinées à l'exportation devront être conduites à la douane de Turin, où, après vérification, elles seront expédiées sous plomb pour Nice ou pour Lyon. Celles qui passeront par cette ville seront présentées à un bureau de douanes où elles recevront leur destination ultérieure, après avoir acquitté les droits.

Tels sont, citoyens législateurs, les changements et modifications que le Gouvernement a cru devoir faire au tarif général. Tout n'est pas fait, sans doute; mais les erreurs sur un objet qui est aussi intimement lié à la prospérité de notre commerce, et de notre industrie seraient funestes. Il est donc prudent de différer, de s'éclairer par l'expérience,

de bien connaître les progrès de nos manufactures, et les effets de l'impulsion qu'elles doivent recevoir d'un génie créateur de tout ce qui est utile, de tout ce qui peut remplir les hautes destinées de la France.

Ces premières dispositions seraient insuffisantes, et toute la sollicitude du Gouvernement pour la restauration de nos fabriques resterait sans effet, si de coupables spéculateurs, toujours prêts à sacrifier l'intérêt général à leur intérêt particulier, pouvaient encore introduire avec impunité, sur le territoire français, les produits des fabriques étrangères, y paralyser notre industrie, et arrêter dans les mains d'un million d'ouvriers l'instrument qui les nourrit.

En 1791 la police des douanes avait été restreinte aux deux lieues des frontières de terre. L'expérience a démontré qu'un espace aussi court était facile à franchir, et que ce changement favorisait la fraude. Le Gouvernement a reconnu la nécessité d'étendre cette police aux quatre lieues, comme elle l'était autrefois. Les brigades des douanes ont été placées sur trois lignes dans cette étendue, et déjà la prime d'assurance pour la contrebande éprouve des augmentations progressives.

Les assureurs sont réduits à former et à solder des bandes armées de vagabonds qui protégent les introductions. Un projet de loi, qui a pour objet d'atteindre ces brigands et leurs complices, vous sera incessamment soumis.

Le Gouvernement, citoyens législateurs, dont l'une des plus douces satisfactions est de voir entre les premières autorités de l'Etat un concert de volontés, de pensées généreuses et libérales, qui toutes tendent au même but et présentent à l'Europe étonnée le spectacle imposant d'une grande puissance assise sur des fondements inébranlables; le Gouvernement, qui reçoit chaque jour des preuves de votre amour pour le bien public, de votre empressement à seconder tous ses efforts, est persuadé que vous reconnaîtrez l'utilité du projet que nous vous présentons.

Le citoyen **Collin** donne lecture du texte du projet de loi.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Des importations.

Art. 1er. Les droits à l'entrée sur le territoire de la République seront perçus à l'avenir sur les denrées et marchandises venant de l'étranger, désignées en l'article suivant, conformément au tarif y porté.

Art. 2. Armes blanches, les 5 myriagrammes, 100 francs.

Armes de toute espèce, entrée permise en payant les droits comme avant la loi d'août 1792.

Cuirs secs et en poil, 25 centimes.

Confitures, 35 francs.

Charbon de terre, importé par mer, depuis Anvers inclusivement jusqu'au département de la Somme exclusivement, par tonneau, 15 francs.

Dans le département de la Somme, et depuis Redon jusqu'aux Sables d'Olonne, et dans tous les ports de la Méditerranée, par tonneau, 8 francs.

Cotons en laine du Levant, les 5 myriagr., 1 franc.

Cuivres laminés, pour doublage des vaisseaux et à fond de chaudière; barrière à cheville; clous de cuivre rouge durcis au gros marteau; clous de cuivre allié pour doublage, et pentures de gouvernail, 37 fr. 50 cent.

Cassia lignea paiera, comme la cannelle commune, 37 fr. 50 cent.

Cornes en feuilles transparentes, de 19 à 24 cent. de long sur 19 à 22 de large, les 104 feuillets, 8 francs.

14 à 16 sur 11 à 14, les 104 feuillets, 6 francs.

11 à 14 sur 11, les 104 feuillets, 4 francs.

11 et au-dessous sur 11 et au-dessous, les 104 feuillets, 3 francs.

Cornes plates à faire peignes, les 5 myriagr., 12 francs.

Poisson de mer frais, sec, salé ou fumé, *idem*, 20 francs.

Savons noirs, les 5 myriagr., 9 francs.

Savons blancs, les 5 myriagr., 12 francs

Sel ammoniac, par kilogr., 75 cent.

Idem, venant directement d'Egypte par vaisseau français, à la charge de justifier du lieu de chargement par connaissements et chartes-parties en règle, par kil., 25 c.

Stok-fisch, les 5 myriagr., 8 francs.

Toiles de coton blanches, brochées, brodées ou rayées, les 5 myriagr., 400 francs.

Vanille, même droit que ci-devant, mais perçu au poids net.

TITRE II.

Des exportations.

SECTION PREMIÈRE.

Droits nouveaux sur divers objets.

Art. 3. Les droits, à la sortie du territoire de la République, seront perçus à l'avenir sur les objets désignés en l'article suivant, conformément au tarif y porté.

Art. 4. Beurre, par les départements maritimes, par 5 myriagr., 5 francs.

Brais secs et gras, par navire français, par 5 myriagr., 25 centimes.

Brais, par navire étranger, par 5 myriagr., 50 cent.

Cordages neufs de fabrique française, goudronnés et non goudronnés (le droit de balance de commerce).

Cuirs fabriqués (*idem*).

Chèvres sortant pour l'Espagne, par le département des Pyrénées-Orientales, pendant six mois, par tête, 35 centimes.

Cuivres laminés pour doublage des vaisseaux et à fond de chaudière; barres à cheville; clous de cuivre rouge durcis au gros marteau; clous de cuivre allié pour doublage et pentures de gouvernail (droit de balance du commerce).

Etoupes de chanvre, par les départements du Rhin ou ceux qui bordent ce fleuve (comme le chanvre).

Huile de poisson, par 5 myriagr., 1 fr. 25 c.

Meules de moulin, au-dessus de 1 mètre 949 millimètres, 30 fr.

Au-dessous de 1 mètre 949 millimètres, 30 fr.

A 1 mètre 297 millimètres, 20 fr.

Et au-dessous de 1 mètre 297 millimètres, 10 fr.

Navires construits pour compte espagnol, par tonneau, 15 fr.

Pains ou tourteaux de navette, oliette, rabette, lin, chènevis et colza, pendant l'an XI, par 5 myriagr., 2 fr.

Pierres à feu, par 5 myriagr., 2 fr.

Résines du cru français, exportée par navires français, par 5 myriagr., 2 fr. 25 c.

Idem, par navires étrangers, par 5 myriag., 2 fr. 50 c.

Soies à coudre grenadine, rondelette et mi-perlée, des départements intérieurs de la République, assimilées au fil à coudre, le poids de chaque écheveau n'excédant pas trois décagrammes, par kilogramme, 2 fr 10 c.

Vins de Corse, par muid, 1 fr. 50 c.

Soies sortant des six départements du Pô, du Tanaro, de la Sésia de la Stura, de la Doire, de Marengo.

Soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre, écrues, exportées par Nice, par kilogramme, sortant par Lyon, 6 fr. et 8 fr., sortant par Nice.

Soies rondelettes, ou trame de Doupion, écrues, sortant par Lyon, 2 fr., et 4 fr. sortant par Nice.

Fleuret et filoselle ou bourre de soie cardée, sortant par Lyon, 30 centimes, et 80 centimes sortant par Nice.

Bourre de soie non cardée, sortant par Lyon, 2 fr. 20 c., et 3 fr. 50 c. sortant par Nice.

Moresques ou restes de soie, sortant par Lyon, 40 c., et 60 c. sortant par Nice.

Soies à coudre teintes, sortant par Lyon, 10 cent., et 20 cent. sortant par Nice.

SECTION II.

Dispositions relatives à la sortie des soies des six départements ci-dessus nommés.

Art. 5. Les soies qui passeront [illegible] Lyon sortir par mer que par les ports de [illegible] seille et Calais, et par terre, [illegible] Mayence, Strasbourg et [illegible]

Art. 6. Les soies destinées à l'exportation seront conduites à Turin, et après vérification, expédiées par Nice ou Lyon. Celles qui sortiront par Nice acquitteront les droits à Turin. Celles qui devront passer à Lyon seront présentées à un bureau de douane qui y sera établi à cet effet, et où elles recevront leur destination ultérieure, après avoir acquitté les droits si elles sont envoyées à l'étranger.

TITRE III.

Des marchandises prohibées.

SECTION PREMIÈRE.

Prohibition de sortie.

Art. 7. La sortie sera prohibée : 1° pour la gaude ou herbe à jaunir; 2° pour les terres des monnaies ; 3° pour les soies teintes et fleurets teints propres à la fabrication des étoffes.

SECTION II.

Prohibition d'entrée.

Art. 8. L'entrée sera prohibée : 1° pour les mélasses venant des colonies étrangères ; 2° pour les sucres raffinés.

TITRE IV.

Des denrées coloniales et des entrepôts.

SECTION PREMIÈRE.

Des denrées coloniales françaises.

Art. 9. Les droits sur les denrées et productions des colonies françaises seront perçus conformément au tarif annexé au présent n° 1er.

Art. 10. Les droits d'entrée et de consommation portés audit tarif seront perçus au net sur les sucres bruts, têtes et terrés, café, cacao et poivre.

Art. 11. La tare à déduire sera, pour les sucres bruts en futaille, de quinze pour cent; pour les sucres têtes et terrés, le café, le cacao et les poivres, aussi en futaille, de douze pour cent ; elle ne sera que de trois pour cent sur les cafés, cacao et poivre en sac.

Art. 12. L'admission desdites denrées et productions n'aura lieu que par les ports qui ont un entrepôt fictif, savoir : Nice, Toulon, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Bruges et Anvers.

Art. 13. Les droits désignés au tarif sous le nom de *droits d'entrée* seront acquittés à l'arrivée.

Art. 14. Les denrées et productions assujetties au droit désigné au tarif sous le nom de *droits de consommation* jouiront de la faculté de l'entrepôt, sous la soumission cautionnée de les réexporter ou de payer ledit droit au moment où elles sortiront de l'entrepôt pour la consommation.

La durée de l'entrepôt ne pourra excéder le terme d'une année.

Art. 15. Les négociants et autres qui déclareront pour l'entrepôt les sept espèces de denrées des colonies françaises dénommées au tarif n° 1er, annexé à la présente loi, seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leur soumission de les représenter en mêmes qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense de les changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et du double droit dans le cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite.

Art. 16. Les denrées et productions ci-dessous désignées, qui sortiront de l'entrepôt pour passer par mer à l'étranger, paieront un nouveau droit,

Savoir :

Par cinq myriagrammes,

Sucre brut	4 fr.	50 c.
Sucre tête et terré	7	50 »
Café	6	» »
Cacao	7	» »

Art. 17. Il sera payé aux raffineurs, pour les sucres raffinés en France qui seront exportés à l'étranger, une prime de 25 francs par 5 myriagrammes.

L'exportation ne pourra être faite que par les ports indiqués par l'article 12, ou par les passages de Lans-le-Bourg, Versoix, Bourg-Libre, Strasbourg, Mayence, Cologne, le Sas-de-Gand, Verceil et Pozzolo.

La prime ne pourra être réclamée qu'autant que l'expédition sera accompagnée d'un certificat du raffineur dûment légalisé. Ce certificat sera renvoyé au directeur général des douanes, avec le certificat de sortie à l'étranger, pour ordonner le paiement de la prime sur une des caisses de recettes des douanes.

Art. 18. Les marchandises non dénommées au tarif n° 1er, joint à la présente, et qui seront justifiées provenir du cru des colonies françaises, paieront moitié des droits imposés sur les mêmes objets venant de l'étranger.

SECTION II.

Des denrées coloniales étrangères.

Art. 19. Les denrées coloniales étrangères dénommées au tarif n° II, annexé à la présente loi, seront assujetties aux droits portés à ce tarif.

Art. 20. Ces droits seront payés à l'arrivée, à moins que les marchandises ne soient mises en entrepôt réel, qui ne pourra excéder un an.

Art. 21. Lesdites denrées qui seront mises en entrepôt ne devront, à leur entrée, que le droit de la balance du commerce; et en cas de réexportation, elles seront exemptes de tous droits à la sortie.

Art. 22. En sortant de l'entrepôt pour entrer dans l'intérieur, elles acquitteront les droits portés au tarif n° II.

SECTION III.

Des villes qui auront un entrepôt réel, et des formes à suivre pour l'établissement desdits entrepôts.

Art. 23. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, dans les ports de Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Dunkerque, Ostende, Bruges et Anvers. Ledit entrepôt aura lieu à la charge de réexporter ou de payer les droits à l'expiration de l'année.

Art. 24. Il pourra être reçu dans l'entrepôt réel des marchandises prohibées dites *de traite*, ci-après désignées, savoir : couteaux de traite, flacons de verre, rasades et autres verroteries, grosse quincaillerie, tabac de Brésil à fumer, toiles dites *guinées*, des bajulapaux, néganepaux et autres toiles à carreaux des Indes, cauris, fers de Suède, pipes de Hollande, platille de Breslaw, vases de cuisine venant de Saxe, barbuts, mogues de faïence bariolées, poteries d'étain, rhum, tafia des colonies françaises ou de l'étranger, féveroles de Hollande, neptunes, bassins, chaudrons, baguettes, manilles, trompettes, cuivre rouge, clous de cuivre, verge rondes et barres plates, plomb de deux points, gros carton brun de quarante-trois à quarante-neuf centimètres sur cent dix-neuf à cent trente centimètres; les bonnets de laine, grelots, clochettes en métal, les baïettes.

Art. 25. Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé n'en jouiront qu'à la charge de fournir sur le port des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

Art. 26. Tous les magasins servant d'entrepôt seront fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés à l'administration des douanes, l'autre dans les mains du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins.

Art. 27. La ville de Cherbourg aura en outre, aux conditions ci-dessus exprimées, la faculté d'entreposer les eaux dites de genièvre, les rhums et les tafias.

Les chaudières de cuivre, cuivre et clous à doublage, venant de l'étranger et destinés pour les colonies, pourront être mis en entrepôt réel, à la charge du paiement de 6 francs par 5 myriagrammes, au moment de l'expédition pour les colonies.

SECTION IV.

De l'entrepôt de la ville de Marseille.

Art. 28. Il y aura un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille.

Art. 29. L'entrepôt sera réel : 1° pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, ainsi que pour celles qui sont ou seront soumises au certificat d'origine; 2° pour les articles suivants :

Marchandises manufacturées de toute espèce (les savons se trouvent compris sous cette dénomination).

Tabac en feuille, huiles, poissons salés, sucres, vins, cafés, eaux-de-vie, indigo, liqueurs, cacao.

Et toutes les autres denrées coloniales venant de l'étranger.

Art. 30. Les négociants qui présenteront des savons à l'exportation à l'étranger, et qui justifieront avoir payé des droits sur les huiles importées dans l'année, seront remboursés des trois quarts desdits droits dans la proportion des qualités d'huile qui entrent dans la fabrication des savons à exporter.

Art. 31. L'entrepôt sera fictif, sur la demande des négociants, pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est permise, et qui ne sont pas désignées dans l'article 29.

Art. 32. Les marchandises et denrées destinées pour l'entrepôt réel ou fictif seront, après vérification, portées sur deux registres particuliers, tenus par le receveur des douanes.

Les consignataires remettront entre les mains de ce receveur une soumission, valablement cautionnée, de réexporter dans l'année les marchandises et denrées mises en entrepôt fictif, ou d'en payer les droits.

Art. 33. La durée de l'entrepôt réel ne pourra excéder le terme de deux ans. Les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée devront être réexportées dans ce délai.

Les marchandises et denrées permises seront soumises à la même condition, ou acquitteront les droits.

Art. 34. Les navires qui arriveront à Marseille, chargés en totalité ou en partie de marchandises ou denrées prohibées, ne pourront aborder que dans la partie du port qui sera indiquée par le directeur des douanes, et où le débarquement s'effectuera.

Les marchandises et denrées prohibées qui seront tirées de l'entrepôt pour la réexportation seront embarquées dans le même local, et les navires à bord desquels elles seront mises ne pourront en sortir que pour mettre à la voile.

Art. 35. Les lois et règlements relatifs aux douanes, et les dispositions de la présente loi, articles 25 et 26, seront exécutés dans le port de Marseille, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes.

SECTION V.

Dispositions particulières à l'entrepôt de Rouen.

Art. 36. L'entrepôt de Rouen, pour les marchandises et denrées étrangères non prohibées, coloniales ou autres, fera partie de celui du Havre. En conséquence, tout bâtiment chargé de marchandises destinées à l'entrepôt de Rouen se présentera au Havre pour y faire sa déclaration des quantités et qualités de marchandises qu'il se propose de verser dans l'entrepôt de Rouen, et le principal préposé des douanes du Havre donnera acte de cette déclaration.

Lorsque le principal employé des douanes n'aura pas de raison de suspecter la contrebande, il pourra exempter le bâtiment de l'entrée au Havre.

Les bâtiments venant du Havre à Rouen seront tenus de présenter l'acte de déclaration précité aux préposés qui voudront les visiter, tant sur l'une que sur l'autre rive. Il y aura fraude dans tous les cas où l'état et l'existence des marchandises ne seront pas trouvés conformes à la déclaration. Les mêmes marchandises seront vérifiées, à leur entrée dans l'entrepôt de Rouen, sur l'acte de déclaration délivré au Havre, et la fraude sera constatée, si la quantité de marchandises est supérieure ou inférieure à la déclaration.

Art. 37. Toute marchandise sortant de l'entrepôt de Rouen pour être réexportée sera spécifiée, pour les poids et qualités, sur un manifeste délivré par le directeur des douanes de Rouen. Le manifeste suivra le bâtiment, et sera présenté au principal préposé des douanes du Havre, pour qu'il soit fait vérification de la marchandise; et la fraude sera constatée, s'il y a plus ou moins de marchandises que celles portées sur le manifeste.

SECTION VI.

Dispositions particulières à l'entrepôt de Bruges.

Art. 38. L'entrepôt de Bruges fait partie de celui d'Ostende; en conséquence, les capitaines des bâtiments chargés de marchandises destinées à l'entrepôt de Bruges seront tenus de s'arrêter à Ostende, et de présenter à la douane le manifeste contenant la déclaration en détail des quantités et qualités de marchandises qui composeront leurs cargaisons; cette formalité remplie, les écoutilles seront plombées, et les bâtiments expédiés sous acquit-à-caution seront montés par deux préposés des douanes qui les accompagneront jusqu'à Bruges, et à chacun desquels il sera payé, par les propriétaires des cargaisons, deux francs par jour pour leurs frais de route.

A l'arrivée des navires dans le bassin de Bruges, les marchandises seront déchargées, vérifiées et mises en entrepôt. Il y aura fraude dans tous les cas où les quantités et qualités desdites marchandises ne seront pas conformes à la déclaration faite à la douane d'Ostende.

Art. 39. Les marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Bruges pour être réexportées seront expédiées sous plomb, acquit-à-caution, et convoi de deux préposés des douanes, qui resteront à bord des bâtiments jusqu'à leur arrivée à Ostende, où la vérification sera faite. Il y aura fraude, si les quantités et qualités des marchandises ne sont pas conformes à celles portées sur l'acquit-à-caution délivré par la douane de Bruges.

SECTION VII.

De l'entrepôt de Strasbourg.

Art. 40. Les marchandises étrangères autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de Strasbourg, pourront y être entreposées.

Les marchandises destinées pour lesdits entrepôts ne seront point vérifiées à leur passage au bureau du pont du Rhin; mais les conducteurs seront tenus de représenter des lettres de voitures indicatives des espèces, poids, quantités et marques de chaque colis aux préposés dudit bureau, qui les viseront, plomberont les voitures par capacité, et les expédieront sous la conduite d'un employé, et sous la formalité d'un acquit-à-caution portant ces dites espèces, poids, quantités et marques, pour la douane de Strasbourg, où les déclarations en détail, fournies par les propriétaires, seront aussitôt transcrites.

Les objets déclarés, après vérification immédiatement faite par les visiteurs et autres préposés, seront portés sur un registre qui sera tenu par le receveur de l'entrepôt, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

Art. 41. Les marchandises étrangères, arrivant à Strasbourg par le Rhin ou la rivière d'Ill seront dispensées de la visite au bureau de la Wentzeno; mais les bateliers seront tenus, avant l'abordage, d'en prévenir les préposés de la régie des douanes, et de représenter des connaissements ou manifestes qui indiqueront les espèces, poids et quantités des marchandises, ainsi que la marque de chaque colis. Ces connaissements ou manifestes seront visés par les préposés de la Wentzeno, et les marchandises seront conduites par l'un d'eux, avec acquit-à-caution spécifiant les espèces, poids, quantités et marques, à la douane de Strasbourg, où les déclarations détaillées, vérifications et enregistrements, se feront dans la forme indiquée par l'article précédent.

Art. 42. Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles précédents peuvent donner lieu, s'il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, le voiturier ou le batelier sera condamné à deux mille francs d'amende pour chaque colis manquant, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée : pour sûreté de laquelle amende, les voitures, chevaux et bateaux seront saisis; s'il s'agit de colis qu'on aura vu décharger dans le transport de la douane et à l'entrepôt, ou, lors de la réexportation, dans le trajet de l'entrepôt à l'étranger, le colis sera saisi, et le voiturier ou batelier condamné à l'amende de cinq cents francs; si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé, et celui qui lui aura été substitué, seront saisis avec pareille amende de cinq cents francs : le tout conformément à l'article 14 de la loi du 7 septembre 1792.

Art. 43. La durée de l'entrepôt sera de six mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par les bureaux du pont du Rhin et de la Wentzeno.

Chaque colis réexporté sera plombé; et les acquits-à-caution délivrés pour assurer le passage des marchandises à l'étranger, seront déchargés par les préposés

desdits bureaux, après reconnaissance du nombre des colis et d'un état des cordes et plombs, sous les peines portées par l'article 43. Les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration des trois mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de l'entrepôt tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger que pour celles qui auront dû acquitter les droits.

SECTION VIII.

De l'entrepôt de Mayence et de Cologne.

Art. 44. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères prohibées et non prohibées, coloniales et autres, dans les ports de Cologne et de Mayence.

Art. 45. Les articles 25 et 26 de la présente loi, sur les bâtiments destinés à l'entrepôt et sur leur clôture, y seront exécutés.

SECTION IX.

De l'entrepôt de Cherbourg.

Art. 46. Les eaux-de-vie de genièvre, les rhums et tafias, pourront être introduits dans le port de Cherbourg, et y être mis en entrepôt réel.

Art. 47. Cette ville ne jouira dudit entrepôt qu'aux conditions portées aux articles 25 et 26 de la présente loi.

Art. 48. Lesdites marchandises ne pourront être introduites que par des bâtiments de cent tonneaux et au-dessus.

TITRE V.

Des tabacs.

Art. 49. La ville d'Anvers sera comprise au nombre des ports désignés à l'article 3 du 29 floréal an X, par lesquels le tabac en feuille peut être introduit sur le territoire de la République.

Art. 50. L'usage de la faculté accordée par l'article précédent sera soumis aux formalités prescrites par la même loi.

Art. 51. Les droits d'entrée sur les tabacs en feuille venant de l'étranger, entreposés en vertu de l'article 5 de la loi du 29 floréal an X, seront perçus sur le poids net et effectif, constaté au moment de leur entrée audit entrepôt.

TITRE VI.

Du transit.

SECTION PREMIÈRE.

Du transit des denrées coloniales.

Art. 52. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françaises, et les poivres, pourront, pendant leur année d'entrepôt, être envoyés en transit par terre à l'étranger, de tous les ports désignés par l'article 12 de la présente loi, en payant seulement le droit de balance du commerce.

Art. 53. Le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Strasbourg, Bourg-Libre, Verrières-de-Joux, Versoix, Behobie, Jougnes, Ainhoa, Cologne, Mayence, Verceil et Pozzolo. Celles des denrées coloniales susdites, qui devront sortir par le bureau de Strasbourg pourront être mises dans l'entrepôt accordé à cette ville, jusqu'à l'échéance du délai de leur entrepôt.

Art. 54. Si les denrées coloniales déclarées en transit ont été soustraites, ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenants.

SECTION II.

Du transit par les départements des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre.

Art. 55. Les marchandises étrangères permises, à l'exception des toiles peintes, mousselines et tabacs en feuille, pourront transiter par terre à l'étranger, en entrant par les bureaux de Bourg-Libre, de Strasbourg, et sortant par celui d'Oppenheim, et réciproquement, mais toujours en suivant les routes directes : elles acquitteront le droit de la balance du commerce.

Art. 56. Celles déclarées en transit devront suivre leur destination pour l'étranger sans pouvoir être mises dans l'entrepôt de Strasbourg ; elles seront expédiées dans les formes ordinaires, sous plomb et avec acquit-à-caution.

Art. 57. Si les marchandises déclarées en transit ont été soustraites, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenants.

Si les marchandises expédiées en transit sont reconnues être d'espèces différentes de celles déclarées, les contrevenants seront condamnés à payer, à titre de confiscation, la valeur des marchandises déclarées, au cours desdites marchandises, et à une amende de cinq cents francs.

Art. 58. Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit devront être revêtus, ne sont valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

SECTION III.

Du transit des marchandises expédiées de la Ligurie pour l'Helvétie, la république Italienne et les Etats de Parme et de Plaisance, et réciproquement.

Art. 59. Les marchandises étrangères non prohibées, à l'exception des toiles peintes, mousselines et tabacs en feuille, expédiées de la Ligurie à destination de la république Italienne, de l'Helvétie et des Etats de Parme et de Plaisance, et réciproquement, pourront passer sur le territoire français, mais toujours en suivant les routes directes : elles acquitteront les droits fixés par le tarif annexé à la présente, n° 3.

Art. 60. Lesdites marchandises venant de la Ligurie à destination de la république Italienne entreront par Pozzolo et Saint-Sébastien, et sortiront par Sale, Casatisme et Saint-Pierre-d'Aréna, et réciproquement ; celles venant de la Ligurie à destination de l'Helvétie entreront par Pozzolo, et sortiront par Saint-Remi, et réciproquement ; celles venant de la Ligurie à destination de la république Italienne entreront par Saint-Remi, et sortiront par Verceil, et réciproquement.

Art. 61. Les bestiaux, les riz et autres denrées venant de la république Italienne, à destination de la Ligurie, jouiront du transit sous le paiement des mêmes droits, en entrant par Verceil et Valence, et sortant par Pozzolo, et réciproquement.

Si les marchandises expédiées en transit sont reconnues être d'espèces différentes que celles déclarées, elles seront confisquées, et les contrevenants seront en outre condamnés à payer la valeur des marchandises déclarées, au cours desdites marchandises, et à une amende de cinq cents francs, à prononcer par les tribunaux compétents.

Art. 62. Les marchandises et denrées de France, destinées pour la république Italienne et les Etats de Parme et de Plaisance, en passant par Gênes, jouiront du même transit en exemption de droits ; mais elles devront être expédiées sous plomb et acquits-à-caution qui seront présentés dans les premiers bureaux d'entrée, et seront déchargés dans ceux de sortie.

Art. 63. Les certificats de décharge, dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

TITRE VII.

Dispositions particulières à diverses îles françaises.

Art. 64. Toutes les lois de la République française, relatives aux importations et exportations, seront exécutées dans les départements du Golo et du Liamone.

Art. 65. Les marchandises et denrées expédiées du continent français pour ces deux départements, ne seront soumises à aucun droit de sortie et d'entrée.

Art. 66. Les marchandises et denrées du cru et des fabriques de ces deux départements seront également exemptes des droits de sortie et d'entrée, lorsqu'elles seront envoyées sur le continent français, et qu'elles seront accompagnées d'un certificat d'origine et d'une expédition de la douane du port d'embarquement.

Art. 67. Les objets dont l'exportation à l'étranger est prohibée ne pourront être expédiés du continent pour l'île de Corse que sur des permissions particulières, qui seront accordées par le Gouvernement.

Art. 68. Pour l'exécution des trois articles précédents, toutes les formalités prescrites par le titre III de la loi du 22 août 1791, lors de l'enlèvement par mer d'un port à destination d'un autre port de France, seront exactement remplies.

Art. 69. Les marchandises étrangères dont l'importation n'est pas défendue, qui, après avoir été introduites en Corse, seront expédiées pour le continent, ne seront admises en exemption de droits qu'en représentant les acquits de paiement de ceux qui auront été perçus à leur entrée dans cette île, et une expédition de la douane du port d'embarquement.

Art. 70. Les marchandises manufacturées en Corse, et de l'espèce de celles dont l'importation est défendue, qui seront expédiées des départements du Golo et du Liamone pour les ports du continent, n'y seront admises qu'en justifiant par des certificats authentiques qu'elles ont été fabriquées dans cette île.

Art. 71. Les droits d'entrée et de sortie ne pourront être perçus que dans les bureaux de Bastia, Maccinaggio, l'île Rousse, Calvi, Saint-Florent, Cervione, Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano; les bureaux de Vouza, Algajola, San-Pellegrino, Sapadulella, Tizzano, Carghesse et Savone, ne pourront que délivrer ou décharger les acquits-à-caution, et percevoir les droits de navigation lorsque les bâtiments y arriveront en simple relâche ou sur leur lest.

Art. 72. Les dispositions des articles 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 sont communes à l'île de Noirmoutiers et à Belle-Isle-en-Mer.

Art. 73. Les ports et territoire de l'île d'Elbe seront francs de droits de douane.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

SECTION PREMIÈRE.

Du cabotage.

Art. 74. Les négociants ou commissionnaires, qui expédieront des marchandises d'un port français à destination d'un autre port français seront tenus d'en déclarer la valeur au bureau de la douane du lieu de l'enlèvement; et si, lors de la vérification au départ, les préposés reconnaissent que la qualité est inférieure à celle portée sur la déclaration, et que le déficit excède le vingtième des marchandises ou denrées déclarées, la valeur des quantités manquantes sera réglée suivant le prix courant du commerce, au moment de l'expédition, et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée, et, de plus, l'amende de cinq cents francs.

Art. 75. Si les marchandises se trouvent être d'espèces différentes de celles déclarées, elles seront saisies et confisquées, et le déclarant condamné à payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce, et une amende de cinq cents francs.

Art. 76. Dans le cas où, lors de la visite au bureau du port de destination, les préposés reconnaîtraient une quantité plus considérable que celle énoncée sur l'expédition délivrée au bureau du lieu du départ, cet excédant sera saisi, et la confiscation en sera prononcée avec amende de cinq cents francs.

Cependant, si l'excédant n'est que du vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y aura lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature venant de l'étranger.

SECTION II.

De la réexportation.

Art. 77. Les dispositions de l'article 74 seront applicables aux denrées coloniales qui seront réexportées.

Art. 78. Les marchandises admises en entrepôt qui sont prohibées à l'entrée, ou dont le droit excède dix pour cent de leur valeur, ne pourront être réexportées que sur des bâtiments de cent tonneaux et au-dessus, et sous acquits-à-caution qui seront déchargés par les agents du gouvernement français, dans les ports étrangers où les marchandises seront conduites.

SECTION III.

De la réduction des droits en cas d'avaries.

Art. 79. Aucune réduction de droit ne sera accordée pour cause d'avaries que dans le cas d'échouement ou autres accidents de mer, constatés suivant les formes prescrites, et qui emporteraient droits de recours contre les assureurs.

Art. 80. Les experts, pour faire l'estimation de ces avaries, seront nommés par le directeur ou le receveur des douanes; ils y procéderont dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'avaries; ils établiront, par leur rapport, la valeur primitive des marchandises, au cours du jour, et la perte résultant de l'avarie.

Art 81. Ledit rapport sera communiqué aux parties intéressées ou à leurs représentants, qui, dans le délai de vingt-quatre heures, pourront donner eux-mêmes aux marchandises une estimation supérieure à celle des experts. Les préposés des douanes ne pourront user du droit de préemption qu'à l'expiration de ce délai, et seulement d'après la nouvelle valeur, s'il en a été donné une par les parties intéressées ou leurs représentants, sinon, que d'après la valeur résultant du rapport des experts.

Art. 82. Si les préposés des douanes reconnaissent que les experts ont donné aux marchandises, dont les droits se paient au poids, une estimation supérieure à leur valeur primitive avant qu'elles eussent été avariées, le paiement des droits et la remise des marchandises entre les mains du propriétaire ou consignataire seront suspendus. Des échantillons seront levés, mis sous le cachet des experts et du receveur, et adressés au directeur général des douanes, qui les soumettra à l'examen du ministre de l'intérieur. Cependant, si le propriétaire ou consignataire désire avoir la libre disposition des marchandises, elles pourront lui être remises, sous soumission valablement cautionnée de payer les droits conformément à la décision du ministre de l'intérieur.

SECTION IV.

Disposition pénale.

Art. 83. Tous négociants et commissionnaires qui seront convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude des denrées et marchandises, ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versements dans l'intérieur, pourront, indépendamment des peines portées par les lois, être privés, par un arrêt spécial du Gouvernement, de la faculté de l'entrepôt et du transit, ainsi que de tout crédit de droit.

Les négociants et commissionnaires qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auraient été atteints, encourront les mêmes peines.

SECTION V.

De la ligne des douanes.

Art. 84. Les lois et règlements sur le rapport et la circulation des denrées et marchandises dans l'étendue d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des frontières de terre, seront exécutés dans les deux myriamètres (quatre lieues anciennes) desdites frontières.

Art. 85. Les étoffes de toutes espèces, les toiles de coton blanches, teintes ou peintes, les toiles de nankin, les mousselines, la bonneterie, la rubannerie, les sucres raffinés, bruts, têtes et terrés, les cafés et autres denrées coloniales, les poissons salés, les cotons filés, les tabacs en feuille et fabriqués, ne pourront, pendant la nuit, être transportés et circuler dans la distance d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des côtes.

Les mêmes objets ne pourront également être transportés et circuler de nuit dans la distance d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des rives des fleuves, rivières et canaux qui conduisent de la mer dans les ports intérieurs; mais seulement jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes, à peine de confiscation et de cinq cents francs d'amende.

N° Ier.

TARIF DES DROITS DE DOUANE SUR LES DENRÉES ET PRODUCTIONS DES COLONIES FRANÇAISES.

Marchandises qui peuvent jouir de l'entrepôt.

Sucre brut, les cinq myriagrammes, entrée, 1 fr. 50 c.; consommation, 13 fr. 50 c.; ensemble, 15 fr.

Sucre tête et terré, les 5 myriagr., entrée, 2 fr. 25 c.; consommation, 22 fr. 75 c.; ensemble, 25 fr.

Le sucre terré paiera un tiers à la réexportation.

Café, les 5 myriagr., entrée, 3 fr.; consommation, 22 fr.; ensemble, 25 fr.

Cacao, les 5 myriagr., entrée, 3 fr.; con 22 fr.; ensemble, 25 fr.

Confitures, les 5 myriagr., entrée, 75 c.; conso 7 fr. 25 c.; ensemble, 8 fr.

Poivre venant de Cayenne et des c orientales, sur navires français, les 5 consommation, 15 fr.

Mélasse, les 5 myriagrammes, entrée, 75 c.; mation, 7 fr. 25 c.; ensemble, 8 fr.

Marchandises qui ne peuvent jouir de l'entrepôt.

Tafia, l'hectolitre, entrée 10 fr.
Indigo, les 5 myriagrammes, entrée 5 fr.
Rocou, *idem*, entrée 2 fr.
Coton, *idem*, entrée 1 fr.
Les liqueurs, le litre, entrée 1 fr.
La casse, les 5 myriagrammes, entrée 3 fr.
Le gingembre, *idem*, entrée 3 fr.
Caret ou écaille de tortue, *idem*, entrée 15 fr.
Bois d'acajou et de marqueterie, *idem*, entrée 5 fr.
Cuirs secs en poil, par cuir, entrée 25 fr.

N° II.

TARIF DES DROITS DE DOUANE SUR LES DENRÉES ET PRODUCTIONS COLONIALES ÉTRANGÈRES.

Sucre brut, les 5 myriagrammes, 22 fr. 50 c.:
Sucre tête et terré, *idem*, 37 fr. 50 c.
Café, *idem*, 37 fr. 50 c.
Cacao, *idem*, 37 fr. 50 c.
Indigo, *idem*, 7 fr. 10 c.
Rocou, *idem*, 3 fr.
Coton, *idem*, 1 fr. 50 c.
Casse, *idem*, 4 fr. 50.
Gingembre, *idem*, 4 fr. 50 c.
Caret ou écaille de tortue, *idem*, 22 fr. 50 c.
Bois d'acajou et de marqueterie, *idem*, 7 fr. 50 c.
Cuirs secs en poil, par cuir, 40 c.
Liqueurs, le litre, 1 fr. 50 c.
Poivre, les 5 myriagrammes, 30 fr.

N° III.

TARIF DES DROITS DE TRANSIT.

A substituer à celui existant sur les marchandises, denrées ou bestiaux par le ci-devant Tortonnais, expédiés des Républiques Italique, Ligurienne et Helvétique, ou des États de Parme, et destinés pour l'une ou l'autre de ces contrées.

Les droits sont fixés par quintal, si le nombre ou la mesure n'est pas particulièrement exprimée.

MARCHANDISES.

Bourre de soie, droit proposé, 3 fr.
Café, *idem*, 4 fr.
Canons de fusil et pistolet, *idem*, 2 fr. 50 c.
Cendres, *idem*, 50 c.
Chapeaux de laine, *idem*, 2 fr.
Cire ouvrée, *idem*, 3 fr.
Cire jaune, *idem*, 2 fr.
Cocons crus et percés et morcsche, *idem*, 3 fr.
Corail non ouvré, *idem*, 4 fr.
Cordages, *idem*, 2 fr. 50 c.
Coton en laine, *idem*, 2 fr.
Couvertures de laine, *idem*, 4 fr.
Cuirs crus et secs, *idem*, 2 fr.
Drogueries et épiceries fines, comprenant cacao, cannelle, chocolat, cochenille, confitures, confections de toutes sortes, eaux de senteur, eaux médicinales, essences et parfums, girofle, huile de vitriol, médicaments composés, pâtes d'Italie, poivre, pommade, quinquina, rhubarbe, safran, vanille, etc., droit proposé, 5 fr.
Drogueries et épiceries fines, telles que alun, amidon, bois de teinture et pour médicaments, couleurs et terres à couleurs, eaux minérales, encens, miel, salpêtre, soufre, vitriol, droit proposé, 2 fr. 50 c.
Estampes, droit proposé, 7 fr. 50 c.
Etoffes et ouvrages en soie de toute espèce, purs ou mélangés, droit proposé, 7 fr. 50.
Etoffes et ouvrages en fleurets purs ou mélangés d'autres matières, droit proposé, 5 fr.
Faïence ordinaire et poterie, droit proposé, 1 fr. 50 c.
Fil blanc, droit proposé, 3 fr.
Fil grége, *idem*, 3 fr.
Fleuret et filoselle, *idem*, 5 fr.
Fleuret et filoselle filés ou teints, *idem*, 5 fr.
Fleurs artificielles, *idem*, 5 fr.
Galons d'or et d'argent faux, *idem*, 7 fr. 50 c.
Hardes usées, *idem*, 1 fr. 50 c.
Huile de toutes sortes, *idem*, 1 fr. 50 c.
Laine non filée, *idem*, 1 fr. 50 c.
Laine filée, *idem*, 3 fr.
Lin et chanvre, *idem*, 2 fr.
Lie d'huile, *idem*, 50 c.
Livres et caractères d'imprimerie, *idem*, 3 fr.
Marbre non ouvré, *idem*, 1 fr. 50 c.
Marbre ouvré, droit proposé, 1 fr. 50 c.
Merceries grossières en bois, telles que, coffres, fuseaux, malles, cornes pour manches de couteaux, éponges, bouchons, etc., droit proposé, 1 fr. 50 c.
Métaux et minéraux, tels que, acier, cuivre, bronze, laiton, étain, fer-blanc, plomb, non ouvrés, droit proposé, 1 fr. 50 c.
Oreillons, matières servant à engrais, droit proposé, 80 c.
Ouvrages en or et argent, bijouteries, corail, perles, etc., droit proposé, 10 fr.
Ouvrages de modes, tels que, rubans, chapeaux autres que de laine, gazes, schals, et autres, droit proposé, 7 fr. 50 c.
Poils de chèvre, de chameau, ou de toute autre espèce, ni ouvrés ni teints, droit proposé, 2 fr.
Papier à écrire, droit proposé, 3 fr.
Papier pour enveloppes, droit proposé, 1 fr. 50 c.
Papiers peints, *idem*, 5 fr.
Paillettes, ou sorte de jonc servant aux corps, espèce d'habillement de femme, droit proposé, 80 c.
Passementerie, comme, galons, ganses, jarretières, aiguillettes, franges, et tous autres ouvrages de ce genre, droit proposé, 7 fr. 50 c.
Pâtes d'Italie, droit proposé, 1 fr. 50 c.
Peintures et tableaux, *idem*, 5 fr.
Poissons de mer, *idem*, 1 fr. 50 c.
Poissons de mer à l'huile ou marinés, droit proposé, 3 fr.
Poissons frais et à moitié salés, *idem*, 60 c.
Porcelaine, *idem*, 5 fr.
Poudre à tirer, *idem*, 2 fr. 50 c.
Savon et soude, *idem*, 1 fr. 50 c.
Soies grèges ou en organsins, *idem*, 5 fr.
Sucre raffiné en pain, *idem*, 4 fr.
Sucre, soit cassonade connue sous le nom de 1re, 2e, 3e, et même 4e qualité, droit proposé, 3 fr.
Sucre brut, *idem*, 2 fr.
Suif et chandelles, *idem*, 2 fr.
Toiles blanches, *idem*, 3 fr.
Toiles écrues, *idem*, 2 fr.
Verres cassés, *idem*, 80 c.

Denrées.

Beurre, droit proposé, 1 fr. 50 c.
Bière, par muid, *idem*, 1 fr. 50 c.
Blé de Turquie, soit maïs, *idem*, 50 c.
Châtaignes et noix, *idem*, 50 c.
Eaux-de-vie ou esprit-de-vin, *idem*, 3 fr.
Fromage, *idem*, 2 fr.
Froment, *idem*, 25 c.
Fruits et herbages de toutes sortes, tels que choux-fleurs, figues, noisettes, raisins de Corinthe, olives, etc., droit proposé, 0 fr. 50 c.
Graines de melon, *idem*, 2 fr.
Graines de chanvre, de trèfle, et autres de toute espèce, *idem*, 1 fr. 50 c.
Lard et chairs salés, *idem*, 2 fr. 50 c.
Légumes de toutes sortes, *idem*, 50 c.
Liqueurs, *idem*, 2 fr. 50 c.
Oranges et limons, *idem*, 1 fr. 50 c.
Œufs et volailles *idem*, 1 fr.
Riz, *idem*, 1 fr. 50 c.
Vin ordinaire, *idem*, 2 fr.
Vin de liqueur, *idem*, 25 fr.
Vinaigre, *idem*, 2 fr.

Bestiaux.

Agneaux, par tête, droit proposé, 30 c.		
Ânes,	*idem*,	*idem*, 1 fr. 50 c.
Bœufs,	*idem*,	*idem*, 5 fr.
Brebis,	*idem*,	*idem*, 50 c.
Chevaux et mulets, par tête, droit proposé, 3 fr. 50 c.		
Chèvres et boucs,	*idem*,	*idem*, 30 c.
Cochons gras,	*idem*,	*idem*, 1 fr. 50 c.
Cochons moyens,	*idem*,	*idem*, 75 c.
Génisses,	*idem*,	*idem*, 2 fr.
Moutons,	*idem*,	*idem*, 30 c.
Vaches	*idem*,	*idem*, 3 fr.
Veaux,	*idem*,	*idem*, 1 fr. 50 c.

Article final.

Les articles non dénommés au présent tarif, droit proposé, 4 fr.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 28 germinal an XI (lundi 18 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 26 germinal est adopté.

Le Corps législatif communique au Tribunat par un message un *projet de loi relatif à la contribution foncière des canaux de navigation.*

L'examen de ce projet est renvoyé à la section des finances, qui fera son rapport le jeudi 1er floréal.

Le Corps législatif transmet par un second message un *projet de loi concernant la levée des conscrits des années XI et XII.*

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, composée des citoyens Siméon, Beaujour, Delpierre, Fréville, Labrouste, Sahuc et Daru.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi du Code civil, titre* Ier *du livre III, relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété.*

Aucun orateur ne se présentant à la tribune, il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité de 59 membres votants.

Sahuc fait un rapport sur le *projet de loi portant concession de propriétés à titre de supplément de récompense nationale, en faveur des vétérans des 26e et 27e divisions militaires.*

(*Nota.* Le rapport de Sahuc se trouvant reproduit, sous forme de discours, dans la séance du Corps législatif du 1er floréal, nous renvoyons à cette dernière date, afin de n'avoir point à insérer deux fois le même document.)

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Sahuc et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 29 germinal an XI (mardi 19 avril 1803).

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, titre* Ier *livre III*e *du Code civil, concernant les différentes manières dont on acquiert la propriété.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Le *Président.* La parole est à un des orateurs du Tribunat.

Siméon. Citoyens législateurs, quand l'instinct et la nature de l'homme ne le porteraient pas essentiellement à la société, sa raison l'y aurait amené. Sa sûreté individuelle et sa propriété, les deux choses qui le touchent le plus, prennent en effet, dans l'état social, une force immense.

Sans la société, il serait réduit à ses seules forces, ou fortuitement à celles de quelques individus qu'un intérêt passager lui réunirait. Aucune prévoyance en commun de l'avenir ; point de cette vigilance publique qui s'occupe des individus sans qu'ils y songent; point de propriété, que de la chose dont on serait réellement et physiquement saisi.

La société seule peut garantir à l'homme le champ qu'il a cultivé et qu'il ne saurait garder : la propriété ne serait qu'un rêve et une prétention chimériques, si la société ne la consolidait et ne la soutenait.

C'est donc pour être libre de sa personne et maître de sa chose que l'homme s'est mis en société, si toutefois il n'y naquit pas originairement, et si elle n'est pas un bienfait que le ciel lui a donné avec l'existence.

La sûreté et la propriété, bases de la société, doivent l'être aussi du Code civil.

La sûreté individuelle ne se borne pas, dans l'état de société, à la faculté d'aller, de venir, de disposer de soi ; elle se compose de tout ce qui tient à l'état de la personne, à ses droits de famille, à sa manière d'exister socialement : c'est pour cela que l'état des personnes a dû être le premier objet du Code. Le second, celui qui va vous occuper maintenant, citoyens législateurs, est la propriété.

La propriété s'acquiert et se transmet.

Avant de régler comment elle se transmettra, il faut déterminer comment elle s'acquiert.

Si l'*occupation* fut le mode d'acquérir le plus naturel, et par conséquent le premier, il ne saurait être considéré dans l'état social. En effet, l'occupation n'est qu'un fait, qui cesse avec la détention de la chose.

Un autre peut occuper ce que j'occupais tout à l'heure, et que j'ai abandonné. Il faut, pour empêcher ces occupations successives qui seraient une source de dissensions et de querelles quelquefois sanglantes, que l'occupation reçoive un caractère légal, et que le fait qui la constitue soit converti en droit.

L'occupation, sans autre titre, d'un immeuble, ne sera donc pas un moyen de l'acquérir.

La propriété immobilière s'acquiert et se transmet, par succession, par donation, par contrats, ou par suite de contrats (1).

Elle s'acquiert aussi par l'accession qui vient s'ajouter ou s'incorporer à ce que nous possédons déjà (2), ou par la prescription qui consacre la possession.

La possession est une détention de fait et de droit qui dispense de la détention continuelle, et lui substitue la détention de volonté (3).

La détention de fait appartient à l'ordre naturel; l'ordre social ne peut la reconnaître qu'en la légalisant.

Il n'y a donc de moyen d'acquérir ce qui a déjà un maître que par son consentement, par son obligation, ou par prescription.

Ce qui n'a point de maître est réservé à l'usage commun de tous, d'après les lois de police qui en règlent l'usage (4).

Quant aux choses mobilières, quoique par leur nature elles soient, même dans l'ordre social, susceptibles de l'occupation et de la détention continuelles, la société a dû régler aussi la manière dont on les acquerrait. C'est pour cela que l'occupation simplement et proprement dite n'est pas mentionnée, même à leur égard.

L'état social ne permet pas que la chasse, la pêche, les trésors, les effets que la mer rejette, les choses perdues, soient, comme dans l'état de nature, au premier occupant.

L'usage des facultés naturelles, les faveurs du hasard et l'avantage de la primauté ne doivent pas être en contradiction avec une propriété préexistante et mieux fondée en droit.

Ces notions préliminaires, qui auront leur développement dans des règles particulières, ont dû

(1) Article 1er.
(2) Article 2.
(3) *Licet possessio nudo animo acquiri non possit, talem solo animo retineri potest. L. IV, Cod. De acquir. et retin. posse.*
(4) Article 4.

être placées à la tête du livre qui traite des différentes manières d'acquérir la propriété (1) ; ces lois seront hors du Code, parce qu'elles ne sont pas d'un intérêt aussi important et aussi général que les successions, les donations entre-vifs ou testamentaires, et les obligations.

On pourrait s'étonner que, de ces trois grands moyens d'acquérir ou de transmettre la propriété, les successions soient le premier dont on s'occupe. Il semble qu'il faudrait d'abord régler ce qui se fait pendant la vie, avant de songer à ce qui arrive quand elle est terminée.

Néanmoins, il y a plusieurs raisons de cette préférence.

1° Les successions sont réglées et déférées par la loi. Il faut statuer sur ce qu'elle veut avant d'en venir à ce qu'elle permet.

2° La succession est une espèce de continuation du domaine du défunt en faveur de ses proches. Elle opère une moindre mutation de propriété que les donations entre-vifs, testamentaires, ou que les obligations.

Enfin, on a pour ce que l'on veut faire pendant sa vie les règles de sa raison et les droits de sa volonté; mais il faut que la loi dispose sur ce qu'on n'a pas fait. Tous les jours on meurt, tous les jours on succède; les successions étaient l'objet le plus urgent à régler, celui qui rendait le Code plus désirable et plus nécessaire.

Quelque important que soit l'état des personnes, quelque prééminence qui lui appartienne sur les biens, on n'a eu qu'à rassembler et améliorer les lois déjà bonnes. L'état des personnes n'avait pas été subverti autant que les successions, bouleversées d'abord par l'effet rétroactif, morcelées ensuite par des divisions et des subdivisions infinies qui, pour donner quelque chose à chacun, auraient fini par ne laisser rien à personne.

La matière des successions est immense. Rassembler en quelques pages les principes qui doivent y présider, choisir les meilleurs modes de succéder, ceux qui sont les plus conformes à l'équité et les plus simples, qui préviennent le plus les contestations ou qui en rendent la décision facile; faire connaître clairement aux citoyens des règles qui les intéressent tous individuellement, puisque tous sont appelés à recueillir et à transmettre des successions : tel est le but qu'on devait se proposer. J'espère, citoyens législateurs, que vous jugerez, comme le Tribunat dont j'ai l'honneur de vous apporter le vœu, qu'il a été heureusement atteint.

L'ouverture des successions, les qualités requises pour y parvenir, les divers ordres des successions, les modes de les accepter ou de les répudier, ceux de les partager; ce sont les principaux objets sur lesquels le titre des successions devait statuer.

Aussitôt que nous mourons, tous les liens qui tenaient nos propriétés dans notre dépendance se rompent; la loi seule peut les renouer. Sans elle, les biens destitués de leurs maîtres seraient au premier occupant. Chaque décès ramènerait l'incertitude et les désordres que l'état social a fait cesser. La succession est donc une institution civile, par laquelle la loi transmet à un propriétaire nouveau et désigné d'avance la chose que vient de perdre son propriétaire précédent. La mort seule ouvre la succession (2) : il ne saurait y avoir de succession d'un homme vivant.

On ne regarde point tel ce coupable qui, grâces à l'humanité des lois, a conservé sa tête, mais marquée du sceau de l'infamie. Il respire, il n'est point séparé de la nature, mais il l'est de la société qu'il a grièvement offensée ; elle lui a retiré les prérogatives qu'elle donne ; elle protégera encore la vie qu'elle lui a laissée, mais comme celle d'un esclave de la peine, qui ne peut rien posséder, qui n'a ni existence ni droits civils. La mort civile, comme la mort naturelle, ouvre donc la sucecssion (1).

La mort naturelle est un fait physique et irrévocable qui frappe les yeux. La mort civile est une privation morale qui a besoin de jugement et d'exécution. Prononcée contre un contumax qui n'a point été entendu, qui peut-être serait absous s'il se présentait et se faisait entendre, elle n'est définitivement encourue qu'après un délai que les lois ont déterminé. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai qu'elle donnera ouverture à la succession du condamné ; car les lois aiment à le réputer encore capable des effets civils, tant qu'il est dans les délais qu'elles lui accordent pour se présenter et se justifier (2).

Quoique la mort naturelle soit un des faits les plus évidents et les plus faciles à constater, elle arrive quelquefois au loin, sans qu'on en trouve de témoin. D'autres fois elle s'étend au même instant, dans un grand désastre, sur plusieurs personnes, sans que l'on sache quelles sont celles qui ont succombé les premières. Ce mystère est indifférent à éclaircir, si elles n'ont entre elles aucun rapport de successibilité. Mais si un père et un fils, si une sœur et un frère ont péri dans le même naufrage ou le même incendie, il importe de déterminer quel est celui qui est décédé avant l'autre ; car celui qui a survécu, ne fût-ce que d'un instant, a succédé; il a transmis à ses héritiers, et sa propre succession, et celle qui passa un moment sur sa tête : selon que l'on présumera la survie de l'un ou de l'autre, les héritiers seront différents. Il a fallu statuer sur ce cas, que les voyages d'outre mer et mille accidents rendent commun. On a cherché à mettre autant qu'on l'a pu les présomptions constantes de la loi à la place des suppositions et des arguments intéressés des parties. On ne pouvait cependant pas exclure les circonstances du fait ; elles auront le premier rang dans cette discussion (3), car les faits sont au-dessus des présomptions, qui ne peuvent en être que le supplément.

Ainsi, quoiqu'il soit présumable que, dans une ruine commune, le plus fort aura péri le premier, cette présomption serait écartée, s'il était prouvé que le danger capital a d'abord et premièrement investi le plus fort avant de s'étendre au plus faible : les conjectures tirées de la force de l'âge ou du sexe seront toujours subordonnées aux circonstances du fait (4).

Mais si l'on n'en connaît aucunes, ou si elles ne sont pas suffisantes, on les combinera avec les présomptions de la loi. Elle les établit avec une grande sagacité.

Toutes choses égales, entre des enfants, le plus âgé est présumé avoir survécu.

Entre des sexagénaires, la présomption est toute contraire : elle est en faveur du plus jeune.

Entre un enfant et un vieillard, la présomption est encore pour la jeunesse (5).

(1) Articles 5, 6 et 7.
(2) Article 8.

(1) Article 8.
(2) Article 9.
(3) Article 10.
(4) *Ibid.*
(5) Article 11.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 28 germinal an XI (lundi 18 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 26 germinal est adopté.

Le Corps législatif communique au Tribunat par un message un *projet de loi relatif à la contribution foncière des canaux de navigation.*

L'examen de ce projet est renvoyé à la section des finances, qui fera son rapport le jeudi 1er floréal.

Le Corps législatif transmet par un second message un *projet de loi concernant la levée des conscrits des années XI et XII.*

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, composée des citoyens Siméon, Beaujour, Delpierre, Fréville, Labrouste, Sahuc et Daru.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi du Code civil, titre* Ier *du livre III, relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété.*

Aucun orateur ne se présentant à la tribune, il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité de 59 membres votants.

Sahuc fait un rapport sur le *projet de loi portant concession de propriétés à titre de supplément de récompense nationale, en faveur des vétérans des 26e et 27e divisions militaires.*

(*Nota.* Le rapport de Sahuc se trouvant reproduit, sous forme de discours, dans la séance du Corps législatif du 1er floréal, nous renvoyons à cette dernière date, afin de n'avoir point à insérer deux fois le même document.)

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Sahuc et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 29 germinal an XI (mardi 19 avril 1803).

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, titre* Ier *livre III*e *du Code civil, concernant les différentes manières dont on acquiert la propriété.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Le *Président.* La parole est à un des orateurs du Tribunat.

Siméon. Citoyens législateurs, quand l'instinct et la nature de l'homme ne le porteraient pas essentiellement à la société, sa raison l'y aurait amené. Sa sûreté individuelle et sa propriété, les deux choses qui le touchent le plus, prennent en effet, dans l'état social, une force immense.

Sans la société, il serait réduit à ses seules forces, ou fortuitement à celles de quelques individus qu'un intérêt passager lui réunirait. Aucune prévoyance en commun de l'avenir ; point de cette vigilance publique qui s'occupe des individus sans qu'ils y songent; point de propriété, que de la chose dont on serait réellement et physiquement saisi.

La société seule peut garantir à l'homme le champ qu'il a cultivé et qu'il ne saurait garder : la propriété ne serait qu'un rêve et une prétention chimériques, si la société ne la consolidait et ne la soutenait.

C'est donc pour être libre de sa personne et maître de sa chose que l'homme s'est mis en société, si toutefois il n'y naquit pas originairement, et si elle n'est pas un bienfait que le ciel lui [illegible] avec l'existence.

La sûreté et la propriété, bases de la société, doivent l'être aussi du Code civil.

La sûreté individuelle ne se borne pas, dans l'état de société, à la faculté d'aller, de venir, de disposer de soi ; elle se compose de tout ce qui tient à l'état de la personne, à ses droits de famille, à sa manière d'exister socialement : c'est pour cela que l'état des personnes a dû être le premier objet du Code. Le second, celui qui va vous occuper maintenant, citoyens législateurs, est la propriété.

La propriété s'acquiert et se [illegible]

Avant de régler comment [illegible] il faut déterminer comment [illegible]

Si l'*occupation* fut le mode [illegible] naturel, et par conséquent le [illegible] rait être considéré dans [illegible] l'occupation n'est qu'un [illegible] détention de la chose.

Un autre peut occuper ce [illegible] l'heure, et que j'ai abandon[illegible] pêcher ces occupations suc[illegible] une source de dissensions [illegible] quefois sanglantes, que l'oc[illegible] caractère légal, et que le fait [illegible] converti en droit.

L'occupation, sans autre ti[illegible] ne sera donc pas un moyen d[illegible]

La propriété immobilière [illegible] met, par succession, par [illegible] ou par suite de contrats (1).

Elle s'acquiert a[illegible] s'ajouter ou s'incor[illegible] déjà (2), ou par la [illegible] possession.

La possession [illegible] droit qui dispe[illegible] et lui substitue [illegible]détention.

La détenti[illegible] l'ordre socia[illegible] galisant.

Il n'y a donc de [illegible] un maître que [illegible] obligation, ou [illegible]

Ce qui n'a po[illegible] commun de t[illegible] règlent [illegible] (4).

Quant [illegible] nature [illegible] susceptib[illegible] continuell[illegible] nière dont [illegible] l'occupation si[illegible] pas mentionnée, [illegible]

L'état social ne [illegible] pêche, les trésors, [illegible] les choses perdu[illegible] nature, au premi[illegible]

L'usage des [illegible] hasard et l'av[illegible] pas être en cont[illegible] existante et mi[illegible]

Ces notions préliminaires [illegible] loppement dans des [illegible]

(1) Article 1er.
(2) Article 2.
(3) *Licet possessio nudo animo [illegible] solo animo retinendi [illegible] quir. et retin. posse.*
(4) Article 4.

être placées à la tête du livre qui traite des différentes manières d'acquérir la propriété (1) ; ces lois seront hors du Code, parce qu'elles ne sont pas d'un intérêt aussi important et aussi général que les successions, les donations entre-vifs ou testamentaires, et les obligations.

On pourrait s'étonner que, de ces trois grands moyens d'acquérir ou de transmettre la propriété, les successions soient le premier dont on s'occupe. Il semble qu'il faudrait d'abord régler ce qui se fait pendant la vie, avant de songer à ce qui arrive quand elle est terminée.

Néanmoins, il y a plusieurs raisons de cette préférence.

1° Les successions sont réglées et déférées par la loi. Il faut statuer sur ce qu'elle veut avant d'en venir à ce qu'elle permet.

2° La succession est une espèce de continuation du domaine du défunt en faveur de ses proches. Elle opère une moindre mutation de propriété que les donations entre-vifs, testamentaires, ou que les obligations.

Enfin, on a pour ce que l'on veut faire pendant sa vie les règles de sa raison et les droits de sa volonté; mais il faut que la loi dispose sur ce qu'on n'a pas fait. Tous les jours on meurt, tous les jours on succède; les successions étaient l'objet le plus urgent à régler, celui qui rendait le Code plus désirable et plus nécessaire.

Quelque important que soit l'état des personnes, quelque prééminence qui lui appartienne sur les biens, on n'a eu qu'à rassembler et améliorer les lois déjà bonnes. L'état des personnes n'avait pas été subverti autant que les successions, bouleversées d'abord par l'effet rétroactif, morcelées ensuite par des divisions et des subdivisions infinies qui, pour donner quelque chose à chacun, auraient fini par ne laisser rien à personne.

La matière des successions est immense. Rassembler en quelques pages les principes qui doivent y présider, choisir les meilleurs modes de succéder, ceux qui sont les plus conformes à l'équité et les plus simples, qui préviennent le plus les contestations ou qui en rendent la décision facile; faire connaître clairement aux citoyens des règles qui les intéressent tous individuellement, puisque tous sont appelés à recueillir et à transmettre des successions : tel est le but qu'on devait se proposer. J'espère, citoyens législateurs, que vous jugerez, comme le Tribunat dont j'ai l'honneur de vous apporter le vœu, qu'il a été heureusement atteint.

L'ouverture des successions, les qualités requises pour y parvenir, les divers ordres des successions, les modes de les accepter ou de les répudier, ceux de les partager; ce sont les principaux objets sur lesquels le titre des successions devait statuer.

Aussitôt que nous mourons, tous les liens qui tenaient nos propriétés dans notre dépendance se rompent; la loi seule peut les renouer. Sans elle, les biens destitués de leurs maîtres seraient au premier occupant. Chaque décès ramènerait l'incertitude et les désordres que l'état social a fait cesser. La succession est donc une institution civile, par laquelle la loi transmet à un propriétaire nouveau et désigné d'avance la chose que vient de perdre son propriétaire précédent. La mort seule ouvre la succession (2) : il ne saurait y avoir de succession d'un homme vivant.

On ne regarde point tel ce coupable qui, grâces à l'humanité des lois, a conservé sa tête, mais marquée du sceau de l'infamie. Il respire, il n'est point séparé de la nature, mais il l'est de la société qu'il a grièvement offensée ; elle lui a retiré les prérogatives qu'elle donne ; elle protégera encore la vie qu'elle lui a laissée, mais comme celle d'un esclave de la peine, qui ne peut rien posséder, qui n'a ni existence ni droits civils. La mort civile, comme la mort naturelle, ouvre donc la succession (1).

La mort naturelle est un fait physique et irrévocable qui frappe les yeux. La mort civile est une privation morale qui a besoin de jugement et d'exécution. Prononcée contre un contumax qui n'a point été entendu, qui peut-être serait absous s'il se présentait et se faisait entendre, elle n'est définitivement encourue qu'après un délai que les lois ont déterminé. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai qu'elle donnera ouverture à la succession du condamné ; car les lois aiment à le réputer encore capable des effets civils, tant qu'il est dans les délais qu'elles lui accordent pour se présenter et se justifier (2).

Quoique la mort naturelle soit un des faits les plus évidents et les plus faciles à constater, elle arrive quelquefois au loin, sans qu'on en trouve de témoin. D'autres fois elle s'étend au même instant, dans un grand désastre, sur plusieurs personnes, sans que l'on sache quelles sont celles qui ont succombé les premières. Ce mystère est indifférent à éclaircir, si elles n'ont entre elles aucun rapport de successibilité. Mais si un père et un fils, si une sœur et un frère ont péri dans le même naufrage ou le même incendie, il importe de déterminer quel est celui qui est décédé avant l'autre ; car celui qui a survécu, ne fût-ce que d'un instant, a succédé; il a transmis à ses héritiers, et sa propre succession, et celle qui passa un moment sur sa tête : selon que l'on présumera la survie de l'un ou de l'autre, les héritiers seront différents. Il a fallu statuer sur ce cas, que les voyages d'outre mer et mille accidents rendent commun. On a cherché à mettre autant qu'on l'a pu les présomptions constantes de la loi à la place des suppositions et des arguments intéressés des parties. On ne pouvait cependant pas exclure les circonstances du fait ; elles auront le premier rang dans cette discussion (3), car les faits sont au-dessus des présomptions, qui ne peuvent en être que le supplément.

Ainsi, quoiqu'il soit présumable que, dans une ruine commune, le plus fort aura péri le premier, cette présomption serait écartée, s'il était prouvé que le danger capital a d'abord et premièrement investi le plus fort avant de s'étendre au plus faible : les conjectures tirées de la force de l'âge ou du sexe seront toujours subordonnées aux circonstances du fait (4).

Mais si l'on n'en connaît aucunes, ou si elles ne sont pas suffisantes, on les combinera avec les présomptions de la loi. Elle les établit avec une grande sagacité.

Toutes choses égales, entre des enfants, le plus âgé est présumé avoir survécu.

Entre des sexagénaires, la présomption est toute contraire : elle est en faveur du plus jeune.

Entre un enfant et un vieillard, la présomption est encore pour la jeunesse (5).

(1) Articles 5, 6 et 7.
(2) Article 8.

(1) Article 8.
(2) Article 9.
(3) Article 10.
(4) *Ibid.*
(5) Article 11.

A égalité d'âge, elle est pour le sexe le plus fort (1).

La mort, soit naturelle, soit civile, à l'instant où elle frappe définitivement, ouvre donc la succession. Elle l'ouvre au profit des héritiers légitimes; elle les saisit de plein droit du patrimoine du défunt, sans qu'il soit besoin d'aucune demande de leur part (2) : utile et belle conception, au moyen de laquelle la propriété ne reste jamais en suspens, et reçoit, malgré les vicissitudes et l'instabilité de la vie, un caractère d'immutabilité et de perpétuité. L'homme passe, ses biens et ses droits demeurent. Il n'est plus, d'autres lui-même continuent sa possession et ferment subitement le vide qu'il allait laisser.

A défaut d'héritiers *légitimes* (on appelle ainsi ceux que les lois désignent pour recueillir de plein droit les successions), le Code les accorde à un autre ordre de personnes; d'abord aux enfants naturels, s'il y en a, sinon à l'époux survivant, enfin à la République (3). Mais, attendu qu'ils ne sont pas des héritiers légitimes proprement dits, ils ne sauraient être saisis de plein droit comme le sont les héritiers légitimes et réguliers; ils doivent recourir à justice et se faire envoyer en possession (4).

Maintenant que la mort, ou naturelle ou civile, a ouvert la succession, et qu'elle en a saisi de plein droit les héritiers légitimes, il faut reconnaître ces héritiers, et savoir quelles sont les qualités dont ils ont besoin pour recueillir (5).

La première, c'est d'exister au temps où la succession s'ouvre; car s'il n'y a pas de succession d'un homme vivant, il n'est pas possible non plus qu'il y ait transmission du défunt à un autre défunt, ou à un être qui n'existe pas encore : pour être saisi, il faut être vivant.

On présume tel l'enfant qui croît au sein de sa mère : il est en effet ou le fils ou le parent du défunt; et s'il naît viable, il serait contraire à l'équité et à la raison que son existence certaine, quoiqu'elle ne soit pas entièrement développée, ne fît obstacle à des parents plus éloignés.

Comme un fait physique s'oppose à ce qu'un héritier qui n'a pas existé ou qui a cessé de vivre soit saisi, un fait légal empêche que le condamné à mort civile ne le soit aussi. Il faut avoir, pour succéder, la double capacité naturelle et civile (6).

La capacité civile appartient à tout Français jouissant de ses droits civils, et même aux étrangers dans les mêmes cas et de la même manière qu'ils nous l'accordent chez eux (7).

En vain on aurait la capacité de succéder si l'on s'en était rendu indigne. Les Romains avaient multiplié les incapacités : nous les réduisons à trois.

La condamnation pour attentat à la vie du défunt. On n'hérite pas de ceux qu'on assassine.

Une accusation capitale et calomnieuse portée contre lui.

L'indifférence pour son assassinat qu'on n'a ni poursuivi ni dénoncé, à moins que le devoir de venger sa mort n'ait été étouffé par un devoir contraire, celui de ne pas se rendre dénonciateur d'un parent (8).

L'héritier exclu par indignité est à l'instar d'un possesseur de mauvaise foi. S'il avait joui de la succession, non-seulement on la lui ôterait, mais on lui en arracherait les fruits (1).

Les fautes sont personnelles. L'indignité du père ne nuira donc pas à ses enfants, s'ils peuvent venir de leur chef à la succession, et sans y représenter son odieuse tête; mais aussi la justice qui leur est accordée ne lui profitera pas : il ne pourrait prétendre, en vertu de sa puissance paternelle, aucun usufruit sur les biens de cette succession, de laquelle il a mérité d'être immédiatement repoussé (2).

Après avoir réglé les qualités des héritiers, il faut déterminer l'ordre dans lequel ils sont appelés (3).

Les bonnes lois ne sont guère que des déductions de la raison naturelle appuyée sur l'équité, et dirigées par l'expérience des besoins de la société et des particuliers. Ce ne sont donc pas des innovations qu'il faut principalement attendre dans un Code; on aimera au contraire à y retrouver ce qu'on savait, ce qu'on pratiquait, ce que l'usage avait prouvé bon, ou ce que l'habitude avait rendu commode et familier; on n'y désirera que la réforme des vices de législation bien constants, et les améliorations que réclament évidemment le progrès des lumières, et les changements survenus dans les mœurs et dans la position des fortunes.

La raison indique pour les premiers héritiers d'un défunt ses enfants; à leur défaut, ses ascendants et ses collatéraux. Cette notion sera donc la première base de l'ordre des successions légitimes (4).

Mais distinguera-t-on dans les successions la nature et l'origine des biens? Chaque successeur viendra-t-il prendre les biens auxquels il pourrait prétendre avec plus de droit, sous le prétexte qu'ils étaient provenus de sa ligne? Les biens paternels iront-ils aux héritiers paternels? Adjugera-t-on aux héritiers maternels les biens maternels? distinguera-t-on des acquêts des propres et des biens en tenant lieu?

Ce fut l'usage d'une partie de la France jusqu'à la loi du 17 nivôse an II; c'était la règle commune des pays coutumiers. Moins heureux en cela que les pays de droit écrit, la distinction de la nature et de l'origine des biens les fatiguait de procès et de contestations souvent épineuses et subtiles. La liquidation et le partage des successions, même quand ils n'étaient pas contentieux, devenaient difficiles, exigeaient presque toujours l'intervention des hommes de loi. On simplifia la jurisprudence en abrogeant cette distinction; et ce fut un des bienfaits de la loi du 17 nivôse, loi sage et louable à beaucoup d'égards, qu'on aurait beaucoup plus appréciée, si l'injustice de son effet rétroactif n'eût soulevé contre elle de trop justes ressentiments.

En enlevant aux parents paternels et maternels à chacun les biens de leur ligne, on crut leur devoir une indemnité : le principe de la distinction des biens était équitable; c'étaient les difficultés de son application qui avaient dû la faire abroger. On y substitua un partage égal entre les deux lignes, sans égard à la nature et à l'origine des biens.

C'était une innovation dans les pays de droit écrit, où l'on ne faisait jamais qu'une masse des biens, recueillie en entier par les héritiers les

(1) Article 12.
(2) Article 14.
(3) Article 13.
(4) Article 14.
(5) Chapitre II.
(6) Article 15.
(7) Article 16.
(8) Articles 17 et 18.

(1) Article 19.
(2) Article 20.
(3) Chapitre III.
(4) Article 21.

plus proches. Mais cette innovation avait pour elle l'équité du principe de la distinction des biens paternels et maternels; elle avait l'avantage de prendre un milieu entre les usages trop subtils des pays coutumiers et la trop grande simplicité des lois romaines à cet égard. On a dû laisser subsister ce mode, qui, en ôtant à chacun des deux usages différents ce qu'ils avaient d'excessif, les rapproche et les concilie (1).

Par les mêmes motifs, le privilége du double lien reste aboli, comme il l'avait été par la loi du 17 nivôse. La division de la succession entre les deux lignes donne à chacune une portion égale. Les parents germains figureront dans les deux lignes où ils sont placés; mais ils n'excluront pas des parents qui, pour n'avoir pas de droit dans l'une des lignes, n'en ont pas moins d'incontestables dans l'autre.

Une fois la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il n'y aura plus de subdivision entre les diverses branches sorties de ces lignes (2). On tarit ici une source féconde et funeste de prétentions et d'inconvénients. Dans quelques coutumes, on avait poussé le scrupule pour les droits de chaque ligne jusqu'à chercher toujours dans chaque subdivision des parents paternels et maternels. On remontait jusqu'à ce qu'on en trouvât : c'est ce qu'on appelait la *refente*. Cette minutieuse subtilité avait passé dans la loi du 17 nivôse, et paraissait y avoir été adoptée. Cependant, plusieurs jurisconsultes, profitant de la rédaction quelquefois peu claire de cette loi, et désirant prévenir les inconvénients d'une division presque infinie, avaient trouvé dans le texte même des arguments contraires. La sagesse du tribunal de cassation a sanctionné leurs efforts et préparé dans le Code la place de cette décision, qui vient proscrire à jamais un système monstrueux; il pouvait appeler un millier d'individus au partage d'une succession, et la dévorer cent fois en recherches de titres, en tableaux de généalogie, en frais, en contestations de tous genres.

Pour reconnaître les héritiers et leur distribuer leurs droits, il faut fixer quels étaient leurs rapports avec le défunt. Le Code définit de la manière la plus claire ce que c'est que le *degré* de la *ligne*.

Chaque génération s'appelle un degré (3).

La suite des degrés forme la ligne (4). Le nombre des degrés établit la proximité ou la parenté.

On avait autrefois deux manières de compter les degrés. Le droit civil en donnait une, le droit canonique en fournissait une autre.

Le droit canonique, bon pour régler la discipline intérieure du rit de l'Église romaine, n'a point d'autorité extérieure. Notre droit civil doit nous suffire. Sa computation est d'ailleurs la meilleure et la plus ancienne. Elle sera uniformément et uniquement suivie (5).

L'équité de la loi appelle aux successions les parents les plus proches, à l'exclusion des plus éloignés. Il a fallu, dès longtemps, statuer sur un cas qui, dans certaines circonstances, aurait rendu injuste l'application de ce principe.

Un père avait plusieurs enfants ; il en a marié un qui l'a prédécédé, laissant lui-même des enfants. L'héritage paternel se divisera-t-il entre les enfants du père, sans que ses petits-enfants, sous prétexte qu'ils ne sont qu'au second degré, y prennent aucune part? Au malheur d'avoir perdu leur père, joindront-ils celui d'être privés de la portion qu'il aurait eue dans les biens de leur aïeul? Si leur père eût vécu, ses frères, leurs oncles, auraient partagé avec lui; pourquoi ne partageraient-ils pas avec eux? A défaut de leur père, leur aïeul ne leur devait-il rien?

Le droit avait introduit pour ce cas la *représentation*, et le Code a dû la conserver. C'est une fiction dont l'effet est de considérer le représentant comme le représenté, de le faire entrer dans la place, le degré et les droits de celui qu'il représente : fiction heureuse, qui répare les torts d'un sort cruel, protége des orphelins, et réalise les espérances dans lesquelles ils avaient été conçus (1).

La représentation n'a point de terme dans la ligne directe descendante. Qu'importe, en effet, que l'on soit petit-fils, arrière-petit-fils? on n'appartient pas moins au malheureux vieillard dont les yeux affaiblis ont vu une branche de sa descendance se dessécher successivement dans ses prolongements, et n'offrir qu'à une extrémité éloignée, et d'autant plus précieuse à son cœur affligé, un reste de reproduction et de vie (2).

La successibilité des descendants est autant naturelle que légitime; mais celle des ascendants est contre la marche ordinaire des événements; on croit voir remonter un fleuve vers sa source; l'ordre de la nature est troublé : il n'y aura donc point de représentation pour ce cas extraordinaire. L'ascendant plus proche dans chaque ligne exclura le plus éloigné (3).

La représentation se borne en ligne collatérale aux enfants des frères et sœurs et à leurs descendants : nouveau bienfait du Code, exclusion de la représentation dans les degrés ultérieurs, parce qu'en effet on n'aurait su où s'arrêter; parce que les droits des collatéraux au troisième degré ne sont pas assez forts pour qu'on leur applique la fiction introduite d'abord en faveur des petits-fils, et étendue ensuite aux neveux et à leurs descendants (4).

On ne représentera pas une personne vivante (5), car on ne peut pas occuper une place qu'elle remplit. Il aurait beau ne vouloir pas user des droits qu'elle lui donne; dans ce cas, il y renonce, il les abjure : sa renonciation nuit à ceux qui le représenteraient.

Mais pour représenter quelqu'un, on n'a pas besoin d'être son héritier; on peut même avoir refusé de l'être. La raison en est qu'on ne représente pas un défunt dans une succession où il serait appelé s'il était vivant, parce qu'on est son héritier ; car, comme tel, on n'aurait aucun droit sur une succession ouverte après son décès. On le représente, parce qu'on prend sa place dans la famille; on remplit le degré qu'il eût occupé. Ce droit est un droit de parenté que l'on tient du sang ; ce n'est pas un droit qui dépende de l'héritage du représenté.

Après avoir établi les principes généraux de l'ordre des successions, le Code décide comment elles sont déférées, d'abord dans la ligne descendante.

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs ascendants par égales portions. Plus d'injustes distinctions, ni de sexe, ni de primogéni-

(1) Articles 22 et 23.
(2) Article 24.
(3) Article 25.
(4) Article 26.
(5) Articles 27 et 28.

(1) Article 29.
(2) Article 30.
(3) Article 31.
(4) Article 32.
(5) Article 34.

A égalité d'âge, elle est pour le sexe le plus fort (1).

La mort, soit naturelle, soit civile, à l'instant où elle frappe définitivement, ouvre donc la succession. Elle l'ouvre au profit des héritiers légitimes; elle les saisit de plein droit du patrimoine du défunt, sans qu'il soit besoin d'aucune demande de leur part (2) : utile et belle conception, au moyen de laquelle la propriété ne reste jamais en suspens, et reçoit, malgré les vicissitudes et l'instabilité de la vie, un caractère d'immutabilité et de perpétuité. L'homme passe, ses biens et ses droits demeurent. Il n'est plus, d'autres lui-même continuent sa possession et ferment subitement le vide qu'il allait laisser.

A défaut d'héritiers *légitimes* (on appelle ainsi ceux que les lois désignent pour recueillir de plein droit les successions), le Code les accorde à un autre ordre de personnes; d'abord aux enfants naturels, s'il y en a, sinon à l'époux survivant, enfin à la République (3). Mais, attendu qu'ils ne sont pas des héritiers légitimes proprement dits, ils ne sauraient être saisis de plein droit comme le sont les héritiers légitimes et réguliers; ils doivent recourir à justice et se faire envoyer en possession (4).

Maintenant que la mort, ou naturelle ou civile, a ouvert la succession, et qu'elle en a saisi de plein droit les héritiers légitimes, il faut reconnaître ces héritiers, et savoir quelles sont les qualités dont ils ont besoin pour recueillir (5).

La première, c'est d'exister au temps où la succession s'ouvre; car s'il n'y a pas de succession d'un homme vivant, il n'est pas possible non plus qu'il y ait transmission du défunt à un autre défunt, ou à un être qui n'existe pas encore : pour être saisi, il faut être vivant.

On présume tel l'enfant qui croît au sein de sa mère : il est en effet ou le fils ou le parent du défunt; et s'il naît viable, il serait contraire à l'équité et à la raison que son existence certaine, quoiqu'elle ne soit pas entièrement développée, ne fît obstacle à des parents plus éloignés.

Comme un fait physique s'oppose à ce qu'un héritier qui n'a pas existé ou qui a cessé de vivre soit saisi, un fait légal empêche que le condamné à mort civile ne le soit aussi. Il faut avoir, pour succéder, la double capacité naturelle et civile (6).

La capacité civile appartient à tout Français jouissant de ses droits civils, et même aux étrangers dans les mêmes cas et de la même manière qu'ils nous l'accordent chez eux (7).

En vain on aurait la capacité de succéder si l'on s'en était rendu indigne. Les Romains avaient multiplié les incapacités : nous les réduisons à trois.

La condamnation pour attentat à la vie du défunt. On n'hérite pas de ceux qu'on assassine.

Une accusation capitale et calomnieuse portée contre lui.

L'indifférence pour son assassinat qu'on n'a ni poursuivi ni dénoncé, à moins que le devoir de venger sa mort n'ait été étouffé par un devoir contraire, celui de ne pas se rendre dénonciateur d'un parent (8).

L'héritier exclu par indignité est à l'instar d'un possesseur de mauvaise foi. S'il avait joui de la succession, non-seulement on la lui ôterait, mais on lui en arracherait les fruits (1).

Les fautes sont personnelles. L'indignité du père ne nuira donc pas à ses enfants, s'ils peuvent venir de leur chef à la succession, et sans y représenter son odieuse tête; mais aussi la justice qui leur est accordée ne lui profitera pas : il ne pourrait prétendre, en vertu de sa puissance paternelle, aucun usufruit sur les biens de cette succession, de laquelle il a mérité d'être immédiatement repoussé (2).

Après avoir réglé les qualités des héritiers, il faut déterminer l'ordre dans lequel ils sont appelés (3).

Les bonnes lois ne sont guère que des déductions de la raison naturelle appuyée sur l'équité, et dirigées par l'expérience des besoins de la société et des particuliers. Ce ne sont donc pas des innovations qu'il faut principalement attendre dans un Code; on aimera au contraire à y retrouver ce qu'on savait, ce qu'on pratiquait, ce que l'usage avait prouvé bon, ou ce que l'habitude avait rendu commode et familier; on n'y désirera que la réforme des vices de législation bien constants, et les améliorations que réclament évidemment le progrès des lumières, et les changements survenus dans les mœurs et dans la position des fortunes.

La raison indique pour les premiers héritiers d'un défunt ses enfants; à leur défaut, ses ascendants et ses collatéraux. Cette notion sera donc la première base de l'ordre des successions légitimes (4).

Mais distinguera-t-on dans les successions la nature et l'origine des biens? Chaque successeur viendra-t-il prendre les biens auxquels il pourrait prétendre avec plus de droit, sous le prétexte qu'ils étaient provenus de sa ligne? Les biens paternels iront-ils aux héritiers paternels? Adjugera-t-on aux héritiers maternels les biens maternels? distinguera-t-on des acquêts des propres et des biens en tenant lieu?

Ce fut l'usage d'une partie de la France jusqu'à la loi du 17 nivôse an II; c'était la règle commune des pays coutumiers. Moins heureux en cela que les pays de droit écrit, la distinction de la nature et de l'origine des biens les fatiguait de procès et de contestations souvent épineuses et subtiles. La liquidation et le partage des successions, même quand ils n'étaient pas contentieux, devenaient difficiles, exigeaient presque toujours l'intervention des hommes de loi. On simplifia la jurisprudence en abrogeant cette distinction; et ce fut un des bienfaits de la loi du 17 nivôse, loi sage et louable à beaucoup d'égards, qu'on aurait beaucoup plus appréciée, si l'injustice de son effet rétroactif n'eût soulevé contre elle de trop justes ressentiments.

En enlevant aux parents paternels et maternels à chacun les biens de leur ligne, on crut leur devoir une indemnité : le principe de la distinction des biens était équitable; c'étaient les difficultés de son application qui avaient dû la faire abroger. On y substitua un partage égal entre les deux lignes, sans égard à la nature et à l'origine des biens.

C'était une innovation dans les pays de droit écrit, où l'on ne faisait jamais qu'une masse des biens, recueillie en entier par les héritiers les

(1) Article 12.
(2) Article 14.
(3) Article 13.
(4) Article 14.
(5) Chapitre II.
(6) Article 15.
(7) Article 16.
(8) Articles 17 et 18.

(1) Article 19.
(2) Article 20.
(3) Chapitre III.
(4) Article 21.

plus proches. Mais cette innovation avait pour elle l'équité du principe de la distinction des biens paternels et maternels; elle avait l'avantage de prendre un milieu entre les usages trop subtils des pays coutumiers et la trop grande simplicité des lois romaines à cet égard. On a dû laisser subsister ce mode, qui, en ôtant à chacun des deux usages différents ce qu'ils avaient d'excessif, les rapproche et les concilie (1).

Par les mêmes motifs, le privilége du double lien reste aboli, comme il l'avait été par la loi du 17 nivôse. La division de la succession entre les deux lignes donne à chacune une portion égale. Les parents germains figureront dans les deux lignes où ils sont placés; mais ils n'excluront pas des parents qui, pour n'avoir pas de droit dans l'une des lignes, n'en ont pas moins d'incontestables dans l'autre.

Une fois la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il n'y aura plus de subdivision entre les diverses branches sorties de ces lignes (2). On tarit ici une source féconde et funeste de prétentions et d'inconvénients. Dans quelques coutumes, on avait poussé le scrupule pour les droits de chaque ligne jusqu'à chercher toujours dans chaque subdivision des parents paternels et maternels. On remontait jusqu'à ce qu'on en trouvât : c'est ce qu'on appelait la *refente*. Cette minutieuse subtilité avait passé dans la loi du 17 nivôse, et paraissait y avoir été adoptée. Cependant, plusieurs jurisconsultes, profitant de la rédaction quelquefois peu claire de cette loi, et désirant prévenir les inconvénients d'une division presque infinie, avaient trouvé dans le texte même des arguments contraires. La sagesse du tribunal de cassation a sanctionné leurs efforts et préparé dans le Code la place de cette décision, qui vient proscrire à jamais un système monstrueux; il pouvait appeler un millier d'individus au partage d'une succession, et la dévorer cent fois en recherches de titres, en tableaux de généalogie, en frais, en contestations de tous genres.

Pour reconnaître les héritiers et leur distribuer leurs droits, il faut fixer quels étaient leurs rapports avec le défunt. Le Code définit de la manière la plus claire ce que c'est que le *degré* de la *ligne*.

Chaque génération s'appelle un degré (3).

La suite des degrés forme la ligne (4). Le nombre des degrés établit la proximité ou la parenté.

On avait autrefois deux manières de compter les degrés. Le droit civil en donnait une, le droit canonique en fournissait une autre.

Le droit canonique, bon pour régler la discipline intérieure du rit de l'Église romaine, n'a point d'autorité extérieure. Notre droit civil doit nous suffire. Sa computation est d'ailleurs la meilleure et la plus ancienne. Elle sera uniformément et uniquement suivie (5).

L'équité de la loi appelle aux successions les parents les plus proches, à l'exclusion des plus éloignés. Il a fallu, dès longtemps, statuer sur un cas qui, dans certaines circonstances, aurait rendu injuste l'application de ce principe.

Un père avait plusieurs enfants; il en a marié un qui l'a prédécédé, laissant lui-même des enfants. L'héritage paternel se divisera-t-il entre les enfants du père, sans que ses petits-enfants, sous prétexte qu'ils ne sont qu'au second degré, y prennent aucune part? Au malheur d'avoir perdu leur père, joindront-ils celui d'être privés de la portion qu'il aurait eue dans les biens de leur aïeul? Si leur père eût vécu, ses frères, leurs oncles, auraient partagé avec lui; pourquoi ne partageraient-ils pas avec eux? A défaut de leur père, leur aïeul ne leur devait-il rien?

Le droit avait introduit pour ce cas la *représentation*, et le Code a dû la conserver. C'est une fiction dont l'effet est de considérer le représentant comme le représenté, de le faire entrer dans la place, le degré et les droits de celui qu'il représente : fiction heureuse, qui répare les torts d'un sort cruel, protége des orphelins, et réalise les espérances dans lesquelles ils avaient été conçus (1).

La représentation n'a point de terme dans la ligne directe descendante. Qu'importe, en effet, que l'on soit petit-fils, arrière-petit-fils? on n'appartient pas moins au malheureux vieillard dont les yeux affaiblis ont vu une branche de sa descendance se dessécher successivement dans ses prolongements, et n'offrir qu'à une extrémité éloignée, et d'autant plus précieuse à son cœur affligé, un reste de reproduction et de vie (2).

La successibilité des descendants est autant naturelle que légitime; mais celle des ascendants est contre la marche ordinaire des événements; on croit voir remonter un fleuve vers sa source; l'ordre de la nature est troublé : il n'y aura donc point de représentation pour ce cas extraordinaire. L'ascendant plus proche dans chaque ligne exclura le plus éloigné (3).

La représentation se borne en ligne collatérale aux enfants des frères et sœurs et à leurs descendants : nouveau bienfait du Code, exclusion de la représentation dans les degrés ultérieurs, parce qu'en effet on n'aurait su où s'arrêter; parce que les droits des collatéraux au troisième degré ne sont pas assez forts pour qu'on leur applique la fiction introduite d'abord en faveur des petits-fils, et étendue ensuite aux neveux et à leurs descendants (4).

On ne représentera pas une personne vivante (5), car on ne peut pas occuper une place qu'elle remplit. Il aurait beau ne vouloir pas user des droits qu'elle lui donne; dans ce cas, il y renonce, il les abjure : sa renonciation nuit à ceux qui le représenteraient.

Mais pour représenter quelqu'un, on n'a pas besoin d'être son héritier; on peut même avoir refusé de l'être. La raison en est qu'on ne représente pas un défunt dans une succession où il serait appelé s'il était vivant, parce qu'on est son héritier; car, comme tel, on n'aurait aucun droit sur une succession ouverte après son décès. On le représente, parce qu'on prend sa place dans la famille; on remplit le degré qu'il eût occupé. Ce droit est un droit de parenté que l'on tient du sang; ce n'est pas un droit qui dépende de l'héritage du représenté.

Après avoir établi les principes généraux de l'ordre des successions, le Code décide comment elles sont déférées, d'abord dans la ligne descendante.

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs ascendants par égales portions. Plus d'injustes distinctions, ni de sexe, ni de primogéni-

(1) Articles 22 et 23.
(2) Article 24.
(3) Article 25.
(4) Article 26.
(5) Articles 27 et 28.

(1) Article 29.
(2) Article 30.
(3) Article 31.
(4) Article 32.
(5) Article 34.

qui s'efforceraient d'être les premiers occupants d'une succession vacante.

Les successeurs irréguliers ne sauraient être, comme les successeurs réguliers, saisis de plein droit.

Ils doivent demander l'envoi en possession. Il ne leur est accordé qu'après les publications des formalités, et sous des précautions propres à conserver les droits des héritiers réguliers, s'il venait à s'en présenter (1).

Maintenant que le Code a déterminé quels sont les héritiers légitimes ou *ab intestat*, réguliers ou irréguliers, il va s'occuper des effets des successions, des obligations qu'elles emportent, des précautions à prendre pour qu'elles ne soient pas onéreuses.

D'abord, recueillir une succession est un droit; chacun est libre, sauf la fraude qu'il ferait aux droits des tiers, de renoncer à son droit; de là une ancienne règle : *n'est héritier qui ne veut*. Cette règle a dû être conservée (2).

L'acceptation d'une succession peut être onéreuse comme elle peut être lucrative. L'héritier saisi des droits du défunt est par cela même soumis à ses obligations : il est son image active et passive.

Il résultait de ce principe que beaucoup d'héritiers, craignant de s'engager dans une succession ruineuse, la refusaient. Les Romains, nos modèles en tant de choses et nos meilleurs maîtres en législation, avaient vu de l'inconvenance dans ce refus.

Ce peuple, qui eut toujours pour but principal et première passion l'immortalité, qui voulait que chaque citoyen pût dicter des lois domestiques qui réglassent après lui son patrimoine, qu'il se survécût à lui-même, et fût toujours représenté; ce peuple regardait comme une infamie que l'on mourût sans héritier, qu'il ne se trouvât pas quelqu'un qui se fît un honorable et généreux devoir de recueillir les droits et de remplir les obligations du défunt : opinion digne de la première simplicité de ses mœurs et de la noble générosité de son caractère.

A mesure que les mœurs s'affaiblirent, que le luxe et les dettes qu'il entraîne se multiplièrent, il ne fut plus possible d'espérer de la part des héritiers un dévouement qui serait trop lésif. Cependant, pour faciliter autant qu'il serait possible l'acceptation des successions, on détermina un délai pendant lequel les héritiers pourraient prendre connaissance de l'hérédité, et délibérer s'ils l'accepteraient.

Au terme de ce délai, ils n'eurent d'abord qu'à accepter ou répudier. C'est Justinien qui, perfectionnant cette idée, créa le bénéfice d'inventaire, au moyen duquel l'héritier ne s'oblige pas personnellement, et ne peut jamais être contraint au delà des forces de la succession.

Cette institution était trop utile pour n'être pas universelle : elle passa des pays de droit écrit dans les pays coutumiers. Quel dommage que la multiplicité des formes et l'avidité des gens de palais aient fait tourner si souvent à la ruine des successions un moyen qui avait été heureusement imaginé pour leur conservation et pour la sûreté des héritiers! Mais l'abus, que l'on peut restreindre en simplifiant les formes, en réprimant ceux qui les exploitent comme une mine abondante pour eux, quand ils ne devraient les faire servir principalement qu'à l'avantage de leurs clients; l'abus n'empêche pas que l'institution ne soit bonne en soi.

(1) Articles 60, 61, 62 et 63.
(2) Article 68.

Nous trouvons ici en quelques articles toutes les règles de l'acceptation pure et simple, de l'acceptation bénéficiaire, et de la répudiation.

L'acceptation est expresse, lorsqu'on prend le titre ou la qualité d'héritier; elle est tacite, lorsqu'on fait des actes qu'on ne pourrait faire sans être dans l'intention de recueillir (1).

Les actes conservatoires ne sauraient produire l'acceptation tacite ou de fait; ils ne supposent que le dessein louable de pourvoir à quelque chose d'urgent (2).

La donation ou la vente de ses droits successifs est une disposition à titre de maître; elle vaut donc acceptation (3).

La renonciation au profit même d'un cohéritier a le même effet; car elle est une espèce de don qu'on lui fait. Pour ne pas accepter, il faut répudier ou s'abstenir absolument, s'en rapporter à la loi pour la transmission du droit qu'on abandonne, et n'en pas disposer soi-même.

Les renonciations doivent être connues et publiques. On établit utilement, dans les greffes des tribunaux de première instance, un registre où elles devront être inscrites.

Le renonçant est comme s'il n'avait jamais dû hériter; il ne transmet pas ce qu'il n'a pas voulu recueillir. On ne le représente point. S'il est seul héritier, celui qui est dans le degré suivant vient de son propre chef à la succession. Si le renonçant a des cohéritiers, sa portion leur accroît (4).

La renonciation n'est pas irrévocable; on peut se repentir et accepter tant que les choses sont entières, c'est-à-dire tant que d'autres n'ont pas accepté, ou qu'on n'a pas laissé éteindre son droit par la prescription (5).

On ne peut renoncer d'avance à une succession, ni en vendre sa part; il faut connaître son droit et savoir en quoi il consiste pour y renoncer valablement.

Cette disposition paraît contraire aux règles du contrat de vente, qui permettent de vendre des choses à venir, telles que des fruits à recueillir, des animaux qui peuvent naître, et d'autres encore semblables, quoiqu'elles ne soient pas encore en nature (6). On peut vendre une espérance, un coup de filet par exemple, une liquidation de profits qui ne sont pas assurés (7); mais, dans tous les cas, le vendeur est propriétaire. L'espérance qu'il vend a un fondement réel dans le champ, dans le troupeau, dans le coup de filet, desquels il est le maître; au lieu que l'espérance d'un héritier présomptif dans une succession future n'a point de base réelle, elle ne porte que sur la présomption souvent fautive qu'il succédera : d'ailleurs, en établissant que tout ce que l'on peut avoir, posséder ou recouvrer, est susceptible de vente, le peuple sage, le conquérant et le législateur du monde excepta les ventes qui seraient contraires à la nature, au droit des gens ou aux bonnes mœurs (8).

(1) Article 68.
(2) Article 69.
(3) Article 70.
(4) Articles 75 et 76.
(5) Articles 79 et 80.
(6) Fructus et partus futuri recte emuntur, L. VIII, FF. *De Cont. empt.*
(7) Spei emptio est, veluti captus avium vel piscium. L. VIII, § 1. FF. *De Cont. empt.*
(8) Omnium rerum quas quis habere, velle, possidere, vel persequi potest, venditio recte fit. Quas vero natura, vel gentium jus, vel mores civitatis commercio exemerunt, earum nulla venditio est. L. XXXIV, § 1. FF. *De Cont. empt.*

Or la vente de la succession d'un homme vivant offense les convenances; elle suppose autant le désir que la trop active prévoyance de sa mort. La renonciation, si elle est payée, est une vente qui a les mêmes vices que la vente elle-même; si elle est gratuite, elle est donc une sorte de mépris, une offense faite à celui dont on répudie d'avance l'héritage; ou, s'il la sollicite lui-même, elle peut être forcée par l'autorité qu'il exerce; elle peut entraîner pour le renonçant une lésion que la loi ne doit pas souffrir.

On avait cependant admis dans les pays coutumiers la renonciation des filles : elle avait pour motifs les avantages présents qu'elles trouvaient dans leur dot et leur établissement, et surtout le désir de conserver les biens dans les familles.

Mais un établissement était dû aux filles comme aux mâles; la dot ne devait être, pour elles comme pour eux, qu'un avancement d'hoirie. C'était leur vendre avec injustice et cherté un établissement, que de le leur faire acheter par la perte de leur portion héréditaire.

La conservation des biens dans les familles, précieuse à beaucoup d'égards, ne l'est pas assez pour qu'on y veille au détriment d'une partie de la famille elle-même. Les filles y sont nées ainsi que les mâles. Malheur à la société, si la nature, adoptant ces injustes préférences, devenait plus prodigue de mâles que de filles, et rompait dans les naissances cet équilibre des deux sexes, si nécessaire à la propagation et à la tranquillité de l'espèce humaine!

On aperçoit que le droit romain valait mieux à cet égard que le droit coutumier, et l'on ne regrettera point qu'il ait prévalu (1).

Si l'on ne veut accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, on en fera la déclaration au greffe (2).

Elle ne sera utile qu'autant qu'elle concourra avec un inventaire fidèle et exact, qui garantira la probité de l'héritier et l'intérêt des créanciers (3).

L'infidélité volontaire de l'inventaire, ou les recélés, priveront du bénéfice d'inventaire (4).

Les délais pour procéder à l'inventaire et pour délibérer sont restés tels qu'ils ont été observés de tout temps.

L'héritier bénéficiaire est un administrateur pour les créanciers et les légataires; il leur doit compte. Il ne peut rien faire de relatif à la succession que de leur connaissance, et dans les formes prescrites par les lois sur la procédure civile (5).

Mais aussi, comme un administrateur, il ne s'oblige point personnellement (6).

Une succession, à défaut d'acceptation ou par répudiation, devient vacante.

Si ceux que la loi y appelle ne sont pas connus, ou si aucun d'eux ne veut la recueillir, on nomme un curateur qui l'administre. La section IV du chapitre V du titre dont je vous rends compte, citoyens législateurs, traite des successions vacantes. Les règles en sont trop simples pour avoir besoin de développement : il suffit de dire que le curateur doit faire tout ce que ferait l'héritier bénéficiaire.

Une fois les héritiers reconnus et l'hoirie acceptée, il y a lieu à partage s'il y a plusieurs héritiers; c'est le sujet d'un sixième chapitre, qui traite :

De l'action en partage et de sa forme;
Des rapports;
Du paiement des dettes;
De la garantie des lots;
Et de la rescision en matière de partage.

Le partage est nécessaire, parce que souvent l'indivision ne convient à personne : en tout cas, il suffit qu'elle déplaise à un seul pour qu'il ait droit de la faire cesser.

On ne peut pas même s'obliger à demeurer toujours dans l'indivision. Une société éternelle n'est pas compatible avec la mobilité de nos intérêts. Le Code limite très-sagement à cinq ans la convention de suspendre le partage. Après ce délai, elle est sans force; elle a besoin d'être renouvelée (1).

Il n'y a jamais de partage par le seul fait; il faut toujours un acte qui le règle, à moins que la possession séparée qu'on aurait eue ne soit transformée en titre par la prescription (2).

La minorité, l'assujettissement à la puissance maritale ou paternelle, ne font pas obstacle au partage. Ces circonstances exigent seulement des formalités et des précautions que le Code prescrit, et qui ne sont pas nécessaires quand tous les cohéritiers sont majeurs (3).

Le jugement de l'action en partage appartient au tribunal du lieu où la succession sera ouverte (4).

On a simplifié la décision des difficultés qui peuvent naître dans les partages, en les soumettant à un jugement sommaire, en faisant présider les partages, s'il y a lieu, par un juge, qui souvent sera un médiateur, et qui, en tout cas, mettra le tribunal à portée de prononcer promptement et équitablement (5).

La base du partage étant l'égalité, chaque cohéritier rapporte à la masse les dons qu'il a reçus ou les sommes dont il est débiteur (6).

Ces rapports se font en nature ou en moins prenant. En nature, si le défaut de ce mode de rapport emportait une inégalité impossible à réparer; en moins prenant, si les cohéritiers trouvent des immeubles équivalents (7).

Ce qui a péri sans la faute du donataire, et les dons qui sont plutôt des devoirs ou des marques de tendresse que des avantages considérables, ne se rapportent pas (8).

Le partage, en divisant les biens, les transmet à chaque copartageant avec leurs charges.

Chaque cohéritier contribue aux dettes dans la proportion de ce qu'il recueille (9).

Il n'est tenu personnellement que de sa part contributive, sauf de souffrir les hypothèques qui porteraient sur le tout (10).

Le légataire à titre universel, qui est une espèce de cohéritier, contribue proportionnellement aux dettes avec les cohéritiers (11). Le légataire particulier n'y contribue pas; mais il est sujet aux hypothèques de la chose léguée, parce qu'elles sont une charge de cette chose même.

(1) Article 81.
(2) Article 83.
(3) Article 84.
(4) Articles 82 et 91.
(5) Articles 93 et 96.
(6) Article 92.

(1) Article 105.
(2) Article 106.
(3) Articles 107, 108 et 109.
(4) Article 112.
(5) Article 113.
(6) Article 119.
(7) Article 120.
(8) Articles 145 et 142.
(9) Article 180.
(10) Articles 163 et 168.
(11) Article 61.

Les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent les faire valoir contre l'héritier personnellement, parce qu'il est l'image du défunt ; il suffira que préalablement les créanciers lui en aient donné connaissance (1).

C'est ici une amélioration introduite dans les usages suivis à Paris, où l'on faisait déclarer exécutoires contre l'héritier les titres qu'on avait contre le défunt : formalité superflue, qui entraînait des frais inutiles et contrariait ce principe, que l'héritier est saisi de plein droit, qu'il représente le défunt, et que, par l'acceptation pure et simple, il s'oblige personnellement, et confond ses biens avec ceux de la succession.

Les cohéritiers étant des associés qui ont partagé une cause commune, ils se doivent garantie des vices et des évictions procédant d'une cause antérieure au partage (2).

Ils sont d'ailleurs propriétaires de leurs lots, comme s'il n'y avait jamais eu d'indivision ; et ils supportent chacun les pertes qui ont des causes postérieures au partage, comme ils profitent seuls des augmentations.

Enfin un partage peut avoir été mal fait, il peut être lésif. On a conservé l'action en rescision, telle qu'elle était établie généralement pour lésion de plus du quart (3).

Quoique les lois nouvelles aient proscrit la rescision en matière de vente, on a dû la maintenir relativement aux partages, parce que les principes en sont différents.

Le vendeur demande le plus haut prix, l'acheteur aspire au moindre : étrangers l'un à l'autre, ils ne se doivent rien ; leurs intérêts, loin d'être communs, sont contraires ; le plus habile ou le plus heureux fait le meilleur marché. Il n'y a point de raison suffisante de les recevoir à rescision, puisque l'essence de leur contrat est de livrer et de prendre une chose vénale aux prix dont ils seraient d'accord. Le prétexte de réparer une lésion énorme que le vendeur aurait soufferte entraînait des procès dispendieux, dont on a bien fait d'extirper la racine. On sera plus attentif dans les ventes, quand on n'aura plus d'espoir de restitution.

On est libre de ne pas vendre, on n'est pas libre de rester dans l'indivision. La base de la vente est l'avantage que chacun des contractants y cherche aux dépens de l'autre ; celle du partage est au contraire l'égalité. Le partage est donc rescindable de sa nature ; car il cesse d'être partage, s'il n'est pas égal, sinon mathématiquement, du moins jusqu'à une certaine proportion.

Mais si le premier acte faisant partage, de quelque couleur qu'on l'ait déguisé, est rescindable, il cesse de l'être lorsqu'un second acte l'a consacré, ou lorsqu'on a disposé de son lot. Il n'y a d'exception que dans le cas du dol qu'on n'aurait découvert qu'après l'aliénation. Si on le connaissait auparavant, on a renoncé à s'en prévaloir, puisqu'on a vendu (4).

Telles sont, citoyens législateurs, les principales règles que ce titre du Code vient tracer aux citoyens. Ils y trouveront dans quelques pages tout ce qu'il est utile de savoir sur les successions, ce qui est répandu dans de nombreux et volumineux traités, dont ce titre est le résumé et la quintescence.

Heureux le temps où la science du droit est assez avancée pour réduire ainsi en un petit nombre de dispositions claires et précises ce qui a donné lieu à tant de discussions, à tant d'ouvrages, à tant de jugements !

Heureux le peuple qui, après avoir repris, par sa valeur, son rang à la tête des nations les plus brillantes et les plus policées, se donne encore en exemple et en modèle par l'excellence des lois civiles !

La sécheresse de l'analyse que j'ai été forcé de vous présenter, citoyens législateurs, ne sera-t-elle pas adoucie par l'importance de la matière ?

Des discussions politiques ou de droit public agiteraient plus vivement les esprits, mais elles ont leur danger. Ici, tout est profit. On est froid et tranquille, parce qu'il ne s'agit que d'une utilité journalière et d'un bonheur plus paisible qu'éclatant. C'est du droit privé, des affaires domestiques et de famille que nous traitons ; mais tous les citoyens individuellement y ont intérêt. Cet intérêt est sans doute d'un assez grand prix.

N'admirera-t-on jamais que ce qui est loin de soi ? Lorsque Rome envoya recueillir les lois de la Grèce pour s'approprier ce qu'elles avaient de meilleur ; lorsque les lois des Douze Tables furent exposées dans la place publique, et offertes à l'examen et aux observations de tous les citoyens : Rome ne présenta pas un spectacle plus imposant que ces discussions solennelles, dont le résultat et le jugement vous sont soumis.

Louis XIV et d'Aguesseau, qui avaient tant perfectionné la législation française, appelèrent à la rédaction de plusieurs lois des hommes habiles, de savants magistrats, de célèbres jurisconsultes. Le Gouvernement n'a pas négligé ces moyens, mais notre nouvelle constitution a permis davantage ; elle revêtira notre Code civil d'une sanction qu'aucun code n'a reçu depuis les lois des Douze Tables, la sanction du peuple, par l'assentiment de ceux qui sont appelés à le représenter. Les lois civiles, partiellement rendues par les précédentes Assemblées, n'eurent ni cet ensemble ni cette maturité. Elles n'ont pu fournir que quelques éléments à l'ouvrage dans lequel nous avançons si heureusement.

Ces observations doivent nous être permises, moins pour nous enorgueillir, quoique justement, de concourir à ce beau travail, que pour indiquer le respect qui lui sera dû lorsque vous l'aurez adopté ; pour nous féliciter de voir élever de nos jours ce monument auguste, du haut duquel des lois simples, autant que le permet la complication des intérêts dans un peuple immense, régiront uniformément trente-deux millions d'hommes.

Quand le temps, qui ne pourra effacer le souvenir de nos victoires, en aura pourtant usé les trophées, sa faux dévorante n'aura pu encore entamer notre Code civil. On y recourra, comme depuis tant de siècles on recourt à ces lois romaines où nous nous honorons d'avoir abondamment puisé, mais que tout esprit impartial avouera que nous avons améliorées et perfectionnées.

Soit que nous goûtions le repos d'une paix glorieuse que tous les Français souhaitent de conserver, soit qu'on les force à une guerre qu'ils ne désirent pas plus qu'ils ne la redoutent, le nouveau Code civil sera l'un des plus beaux ornements de la paix, ou l'une des plus grandes consolations de la guerre. Tandis qu'elle se ferait loin de nos frontières, il nous assurera au dedans le bonheur, qui est toujours le fruit des bonnes lois. Il préviendra ou terminera promptement les procès, espèces de dissensions moins éclatantes,

(1) Article 167.
(2) Article 174.
(3) Chap. VI, sect. v.
(4) Articles 198 et 188.

mais non moins préjudiciables aux familles que les dissensions politiques, qui, quelquefois, ne les atteignent pas.

Le Tribunat a voté, citoyens législateurs, l'adoption du titre du Code intitulé : *Des différentes manières dont on acquiert la propriété*, et l'a cru digne de votre sanction.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Siméon, et sa distribution au nombre de six exemplaires.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin, et adopte le projet de loi à l'unanimité de 218 votants.

Les citoyens Fleurieu, Réal et Miot sont introduits :

Le citoyen **Fleurieu** présente un *projet de loi relatif à l'établissement de commissaires généraux de police dans les villes de Brest et de Toulon*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, l'importance des arsenaux principaux de la marine, la sûreté des forces navales rassemblées dans les grands ports militaires, celle des magasins qui renferment les effets et les munitions nécessaires à l'armement et à l'approvisionnement des vaisseaux, exigent une surveillance continue qui ne soit pas bornée à l'enceinte de ces grands établissements, mais qui s'exerce aussi dans l'intérieur de la ville entière où ils se trouvent situés.

Cette double surveillance appelle des moyens qui ne sont pas les mêmes, et qui, pour agir constamment, promptement et efficacement, ne doivent pas résider dans la même main.

Le commandant des forces de terre, dans une place maritime, exerce une autorité immédiate et exclusive sur les portions de terrain occupées par les fortifications qui protégent la ville en général, et, en particulier, le port et l'arsenal de la marine; comme aussi sur les casernes et les hôpitaux des troupes de terre, et sur tous autres bâtiments spécialement affectés au service militaire et à la garnison de la place.

L'autorité du préfet maritime s'exerce sur l'arsenal, sur le port et sur la rade, sur les magasins, sur les casernes des troupes de la marine et sur celles des matelots, sur les hôpitaux, sur le bagne, et généralement sur toutes les dépendances du service de mer.

Mais ni l'autorité du commandant de la place, ni celle du préfet maritime, n'ont d'action dans l'intérieur de la ville : la force armée n'y agit que lorsqu'elle est requise par l'autorité civile; et le citoyen tranquille dans ses foyers ne voit l'appareil des armes qui l'entourent que comme un moyen de protection pour lui, et jamais comme un sujet d'inquiétude.

Il résulte de ces dispositions, très-sages en général, et commandées par notre constitution politique, que l'intérieur de la ville, abandonné à cette simple surveillance de l'autorité civile qui, dans les communes ordinaires, suffit sans doute pour assurer la tranquillité de tous, mais qui devient insuffisante dans des places telles que Brest et Toulon, où l'abord fréquent d'étrangers de toutes nations, et l'importance des établissements et des richesses qui s'y trouvent rassemblés, nécessitent pendant la paix, comme pendant la guerre, une vigilance de tous les moments, et dirigée sur tous les points de la circonférence de l'intérieur.

Les fortifications se défendent par elles-mêmes : destinées à tout protéger, elles sont hors de tout danger.

Il n'en est pas de même des établissements de la marine. Si l'on n'avait à craindre pour leur conservation que les dangers auxquels les exposent sans cesse la nature des travaux qui s'y exécutent, et l'accumulation, dans un espace circonscrit, de matières combustibles de tous genres et sans nombre, la surveillance toujours active des fonctionnaires et des agents de la marine suffirait sans doute pour tranquilliser le Gouvernement; mais un autre danger peut les menacer, la trahison peut veiller à leur porte : c'est dans les retraites obscures de l'intempérance, de la débauche et du jeu qu'elle médite et prépare le crime; c'est là qu'il la faut épier; et si l'œil du militaire ne pénètre pas dans ces repaires ténébreux, l'œil de la police y saura pénétrer.

La force armée a sans doute le droit, et c'est même pour elle une obligation, d'arrêter partout un homme qu'elle surprend en flagrant délit, et de le remettre aux tribunaux ou à l'autorité civile; mais il n'est pas dans ses attributions de décerner un mandat d'amener contre un homme suspect : elle doit recourir à un commissaire de police, auquel la loi du 3 brumaire an IV et les dispositions de celle du 22 juillet 1791, auxquelles il n'a pas été dérogé, en ont dévolu le droit; ainsi, les lenteurs obligées et si sagement ordonnées des formes judiciaires peuvent donner à l'homme suspect les moyens et le temps d'échapper à la main de la justice.

Tels sont, citoyens législateurs, les considérations et les motifs qui ont engagé le Gouvernement à proposer une loi *tendant à établir dans chacune des villes de Brest et de Toulon un commissaire général de police*, à l'instar de ceux institués, par la loi du 28 pluviôse an VIII, dans les villes de cent mille habitants et au-dessus. Seulement, les rapports des commissaires généraux de Brest et de Toulon avec les autorités supérieures seront plus multipliés, sans qu'il soit rien changé d'ailleurs aux fonctions attribuées à ces places.

L'augmentation de ces rapports provient de l'addition faite, dans le projet de loi présenté, à l'article 14 de la loi précitée. Cet article subordonne le commissaire général de police au préfet du département; mais les commissaires qui seront établis dans les deux villes maritimes ci-dessus désignées, devront avoir avec le préfet maritime les mêmes rapports qu'ils auront avec le préfet du département, et ils seront, en conséquence, également sous les ordres de l'un et de l'autre.

Il n'eût pas suffi de subordonner le commissaire général de police dans un port militaire au seul préfet maritime. Borner ainsi sa surveillance à l'enceinte des établissements dépendant de la marine, c'eût été la circonscrire dans des limites trop resserrées. Il est utile, il est même nécessaire que non-seulement elle s'étende sur la ville entière, mais encore qu'elle se porte, soit par une correspondance active, soit par des agents, si le cas le requiert, jusque dans les petits ports circonvoisins; car c'est là qu'on doit présumer que des malintentionnés chercheraient à aborder, plutôt que dans les grands ports, où les formalités pour l'admission, plus sévères et plus multipliées, les exposeraient plus facilement à être découverts à l'instant de leur débarquement. Les rapports du commissaire général de police avec le préfet du département donneront au premier les moyens d'exercer son action, à l'égard de la sûreté du port qui lui est assigné, dans des limites aussi étendues que celles du département même, et d'y atteindre, sur tous les points, les hommes dont la conduite et les habitudes au-

raient pu donner lieu à des suspicions fondées.

A l'égard des départements autres que celui où le port est situé, la correspondance du commissaire général, autorisée avec le grand juge ministre de la justice et avec le ministre de la marine et des colonies, lui ouvre une voie pour étendre au loin l'action de sa surveillance, si des circonstances imprévues commandaient cette mesure.

En examinant les dispositions de l'arrêté du 5 brumaire an IX, qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police, vous vous assurerez, citoyens législateurs, qu'il n'en est aucune qui ne puisse être exercée par les commissaires qui seront établis à Brest et à Toulon; on croirait même que celles qui concernent la police générale ont été dirigées dans la vue qui a déterminé le projet de loi qui vous est présenté. Telles sont notamment celles qui ont pour objet les passe-ports, la mendicité et le vagabondage, la police des prisons (civiles) et les maisons publiques. A l'égard des autres dispositions, qui n'ont pas un rapport aussi direct avec les moyens de sûreté à ajouter à ceux qui sont déjà en vigueur dans nos ports militaires, telles que celles qui concernent la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, la salubrité de la cité et autres, elles ne peuvent contrarier en rien, ni l'exécution des premières, ni l'action des autorités militaires; et l'on peut dire que l'établissement d'une commission générale sera, dans son ensemble comme dans ses détails, un bienfait pour les habitants de Brest et de Toulon. Quoique ne résidant pas dans les communes du premier ordre, ils jouiront, comme ceux qui les habitent, de tous les avantages d'une police plus vigilante, plus exacte, que la loi qui créa des magistrats de sûreté avait dû restreindre aux cités les plus vastes et les plus populeuses de la République.

Le citoyen **Fleurieu** donne lecture du texte du projet de loi :

PROJET DE LOI.

Il sera établi dans chacune des villes de Brest et de Toulon un commissaire général de police, à l'instar de ceux institués par la loi du 28 pluviôse an VIII.

Ils auront avec les préfets maritimes les mêmes rapports qu'avec les préfets de département.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Duchâtel, Pelet (*de la Lozère*) et Dauchy sont introduits.

Le citoyen **Duchâtel** présente un *projet de loi concernant les bois des particuliers, des communes et des établissements publics*, dont il développe les motifs dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, on réclame depuis longtemps un meilleur ordre dans le régime et la conservation des bois des particuliers et des communes, comme on l'avait réclamé pour les bois nationaux.

L'ordonnance de 1669 avait assujetti les premiers à des règles qui ont cessé d'exister en vertu de l'article 6 de la loi du 29 septembre 1791. Il est résulté de la faculté illimitée que cette loi laisse aux particuliers de disposer à leur gré de ce genre de propriété, que beaucoup de bois ont disparu, et que le prix de cette denrée de première nécessité en a reçu un accroissement qui ne peut faire de progrès sans excéder les facultés du plus grand nombre des consommateurs, et rendre plus difficile la concurrence de nos arts avec ceux de l'étranger.

L'imprévoyance et l'avidité, surtout parmi les nouveaux possesseurs, ont sacrifié l'avenir à l'intérêt du moment.

On se serait gardé d'une imprudente dérogation à la sagesse de l'ordonnance de 1669, si l'on avait songé que la croissance séculaire des bois plaît ces propriétés dans un autre ordre que les propriétés ordinaires, et que le Gouvernement a le droit de garantir des caprices d'une génération l'ouvrage des générations précédentes et l'espoir de celles à venir.

La conservation des bois est d'ordre public, d'autant qu'ils sont lents à se reproduire. Ils intéressent tous les besoins de la société, et il ne doit pas dépendre des spéculations ou des caprices de ceux qui les possèdent de compromettre un genre aussi essentiel d'approvisionnement. Partout il est l'objet d'une attention particulière; et celle que lui donna dans le siècle dernier un ministre dont la France s'honore, créa une loi qui fait encore un des plus beaux monuments de l'administration qui l'a rendu si célèbre. Vous-mêmes, citoyens législateurs, avez souvent témoigné votre sollicitude sur cet objet d'économie publique, et le Gouvernement répond à vos vœux en vous proposant à cet égard des mesures conservatrices. Il sait que les meilleures en cette partie sont celles qui, sans porter atteinte au droit de propriété, en dirigent l'exercice vers l'utilité commune. C'est le but qu'il s'est proposé dans le projet de loi qui vous est soumis. Il sera aperçu des propriétaires éclairés sur leurs vrais intérêts. Les dispositions du titre Ier de ce projet consistent à interdire tout défrichement de bois de particuliers qui n'aurait pas été préalablement approuvé; à faire remplacer, en cas de contravention, le bois défriché par une égale quantité de terrain en nature de bois, ou à effectuer la plantation aux frais du propriétaire en cas de refus de sa part, et à punir le contrevenant d'une amende dont la fixation est modérée et loin de tout arbitraire.

Pour concilier avec cette mesure une sage liberté, on excepte de la nécessité de cette approbation les bois non clos, d'une étendue moindre qu'un hectare, quand ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne; les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés, attenant à l'habitation principale; les semis et plantations pendant les vingt premières années. Ainsi le propriétaire qui aura planté sans succès aura, pendant cet espace de temps, la faculté de restituer le terrain à son ancien état de culture; il n'éprouvera aucune gêne dans ses parcs et jardins fermés, qui sont la jouissance de chaque jour, et il disposera avec la même liberté des boqueteaux d'une faible étendue.

La condition de conserver les bois situés sur des montagnes ou leurs pentes, sera salutaire. Vous savez, citoyens législateurs, à quels dégâts sont exposés les champs assis au pied de ces sols élevés. Dépouillés d'arbres, rien ne s'oppose plus à l'effort des torrents; ils entraînent après eux mille débris dont ils couvrent la plaine, et qui la frappent de stérilité. Sur les montagnes, l'homme qui n'a pas respecté l'ouvrage de la nature ne peut ni semer ni planter; il n'a pu qu'abattre et détruire. Lorsque les forêts majestueuses, qui attestaient l'antiquité du monde, ont cédé à la cognée, les rochers mis à découvert ne se revêtissent plus, les plaines perdent les sources de leur fécondité, et l'homme se ressent lui-même, dans l'air qu'il respire, de l'injure qu'il a faite à la nature en la dépouillant de son plus bel ornement.

Il ne vous échappera pas, citoyens législateurs, de remarquer qu'en soumettant les particuliers à l'obligation d'une déclaration et à la nécessité d'une autorisation pour défricher, ces conditions

ne sont exigées que pour un temps limité. Le Gouvernement, lors même qu'il est convaincu du bien que doit opérer une mesure de cette importance, a cependant voulu que l'expérience vînt elle-même l'éclairer. Cette période, dont la conservation et l'amélioration des bois profiteraient, apprendra ce qu'il faudra laisser faire ou continuer d'exiger.

Dans ce même titre, il est statué que le martelage pour le service de la marine aura lieu dans les bois des particuliers, à la charge du paiement des arbres avant leur enlèvement, et avec la faculté d'en disposer un an après leur abattage, si la marine ne les a pas enlevés.

L'exécution de ces mesures, puisées dans l'ordonnance de 1669, exige une déclaration préalable de la part du propriétaire, et il lui est prescrit de la faire, six mois d'avance, devant le conservateur de l'arrondissement.

Trop d'avantages sont attachés à l'approvisionnement des chantiers de la marine, et chacun de vous a trop à cœur de la voir restaurer, pour que nous ayons besoin de montrer la sagesse de ces dispositions.

Le second titre du projet a deux sections : l'une relative aux gardes des bois communaux, l'autre aux gardes des bois des particuliers. La première règle la nomination des gardes, les classe avec les gardes des bois nationaux, et statue sur leur paiement, leur avancement ou leur renvoi.

Les administrateurs légaux devront présenter au conservateur les sujets pour des places de gardes; le conservateur expédiera les commissions; l'administration forestière fera pourvoir au paiement et pourra destituer les gardes lorsqu'il y aura lieu. Si le service des bois nationaux peut être uni à celui des bois communaux, en quelques endroits, c'est elle alors qui nommera les gardes. Ils prêteront tous serment devant le tribunal de première instance, et leurs procès-verbaux feront foi en justice pour constater les délits dans les bois quelconques, même dans ceux des particuliers, lorsqu'ils en auront été requis.

Dans la seconde section de ce titre, il est dit que les gardes des particuliers seront agréés par le conservateur, et qu'en cas de refus de sa part, on pourra se pourvoir devant le préfet, qui statuera. Ces gardes prêteront d'ailleurs serment devant le tribunal de première instance.

Rien de plus favorable au service des bois en général qu'un système de surveillance qui les embrasse tous, sans assujettir ceux des particuliers à la plus légère inquisition.

Les bois dont les communes sont propriétaires forment une portion intéressante du sol forestier de la République. Il est des départements où ils égalent en étendue les bois nationaux. Comme ceux-ci, ils fournissent à l'agriculture, au chauffage, aux constructions rurales. Ils servent même à soulager les communes dans le paiement de leurs contributions, ou pour des dépenses extraordinaires. On aurait pu penser que leur intérêt les aurait invitées à les conserver, et qu'elles n'auraient pas voulu perdre, par l'abandon de leurs bois, des moyens d'engrais et de fécondité; qu'elles ne les auraient pas fait détruire elles-mêmes par des animaux dont la dent a souvent fait plus de ravages que la hache, et qu'elles n'auraient jamais songé à se partager un sol commun pour le livrer divisément à une culture ingrate, dans l'espoir d'en obtenir des grains, sans réfléchir qu'il faut du bois pour la construction et l'entretien des moulins et pour chauffer les fours.

Il est donc bien essentiel d'arrêter les désordres et d'y remédier, par des dispositions législatives et une bonne surveillance. Le moyen d'y parvenir est d'attribuer une influence formelle à l'administration générale, dont il faut convenir que les soins en ont aujourd'hui une réelle sur l'amélioration des bois nationaux.

Les dispositions du titre III du projet fortifieront les mesures conservatrices, en organisant en un seul corps, sous le titre de *gardes forestiers*, les gardes des bois nationaux et ceux des communes, hospices et autres établissements publics; elles donneront une nouvelle garantie à la tranquillité publique, en prescrivant l'emploi du corps de la garde forestière, pour les services de police et justice civile et militaire dans l'étendue du canton où chaque garde aura ses fonctions à exercer.

Vous avez vu, citoyens législateurs, que les gardes des bois des particuliers ne sont point appelés à cet emploi, puisqu'ils n'appartiennent qu'aux propriétaires : tous les autres sont sous la main du Gouvernement, défenseur des propriétés nationales et tuteur essentiel des propriétés communales, des hospices et établissements publics : il a donc le droit d'en disposer. Il est facile de sentir que l'organisation proposée pourra être d'un utile secours. Les bois sont ordinairement le repaire des brigands, et personne ne peut mieux les y découvrir que ceux qui les parcourent journellement.

Cette heureuse idée de les associer à ceux qui sont préposés à la sûreté publique, atteste l'étendue des vues de celui qui l'a conçue, et sa continuelle sollicitude pour le repos et le bonheur de la société.

D'après tous les motifs que nous venons de vous exposer, nous sommes fondés à croire, citoyens législateurs, que le projet de loi que nous vous apportons obtiendra votre sanction.

Le citoyen **Duchâtel** donne lecture du texte du projet de loi.

TITRE PREMIER.

Du régime auquel seront soumis les bois des particuliers.

SECTION PREMIÈRE.

Des défrichements.

Art. 1er. Pendant vingt-cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, aucun bois ne pourra être arraché et défriché que six mois après la déclaration qui en aura été faite par le propriétaire devant le conservateur forestier de l'arrondissement où le bois sera situé.

Art. 2. L'administration forestière pourra, dans ce délai, faire mettre opposition au défrichement du bois; à la charge d'en référer, avant l'expiration de six mois, au ministre des finances, sur le rapport duquel le Gouvernement statuera définitivement dans le même délai.

Art. 3. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, le propriétaire sera condamné par le tribunal compétent, sur la réquisition du conservateur de l'arrondissement et à la diligence du commissaire du Gouvernement : 1° à remettre une égale quantité de terrain en nature de bois; 2° à une amende qui ne pourra être au-dessous du cinquantième et au-dessus du vingtième de la valeur du bois arraché.

Art. 4. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai qui lui sera fixé après le jugement par le conservateur, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière.

Art. 5. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les bois non clos d'une étendue moindre de deux hectares, lorsqu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou sur la pente d'une montagne, et les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés, attenant à l'habitation principale.

Art. 6. Les semis ou plantations de bois des particuliers ne seront soumis qu'après vingt ans aux dispositions portées à l'article 1er et suivants.

SECTION II.

Du martelage pour le service de la marine dans les bois des particuliers.

Art. 7. Le martelage pour le service de la marine aura lieu dans les bois des particuliers, taillis, futaies, avenues, lisières, parc, et sur les arbres épars.

La coupe des arbres marqués sera soumise aux règles observées pour les bois nationaux.

Art. 8. Le paiement s'effectuera avant l'enlèvement, qui ne pourra être retardé plus d'un an après la coupe; faute de quoi le propriétaire sera libre de disposer de ses bois.

Art. 9. En conséquence des dispositions de l'article précédent, tout propriétaire de futaies sera tenu de faire, six mois d'avance, devant le conservateur forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'il est dans l'intention de faire, et des lieux où sont situés les bois.

Le conservateur en préviendra le préfet maritime dans l'arrondissement duquel sa conservation sera située, pour qu'il fasse procéder à la marque en la forme accoutumée.

TITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

De la garde des bois des communes et autres établissements publics.

Art. 10. La nomination des gardes des bois des communes, hospices ou autres établissements publics sera soumise à l'avenir, par les administrateurs légaux desdits établissements et communes, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement, lequel ne pourra l'accorder jusqu'en l'an XV de la République, qu'autant que le sujet présenté aura fait cinq campagnes; et à compter du 1er vendémiaire an XV, qu'autant qu'il aura servi cinq ans sur terre ou sur mer.

Le conservateur délivrera au garde nommé une commission, qu'il enverra à l'administration forestière pour y être divisée et enregistrée.

Art. 11. Lorsque l'administration forestière jugera convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes, hospices ou autres établissements publics, et d'un canton de bois nationaux, la nomination sera faite par elle seule.

Art. 12. Les gardes, dont il est parlé aux articles précédents, qui sont déjà nommés ou le seront à l'avenir, seront inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis à l'autorité des gardes généraux et de l'administration forestière. Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance, sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement; et leurs procès-verbaux feront foi en justice, même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, ainsi que dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en seront requis par l'administration forestière.

Art. 13. Ces gardes seront payés par l'administration forestière, qui sera remboursée de ses avances, soit sur les revenus annuels des communes et autres établissements, soit sur le produit des coupes de bois, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

Art. 14. Ils pourront être destitués par l'administration forestière, s'il y a lieu. Au bout de deux ans de service, ils seront placés de préférence dans l'administration forestière, suivant le zèle et l'intelligence qu'ils auront montrés.

SECTION II.

Des gardes des bois des particuliers.

Art. 15. Les gardes des bois des particuliers ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur forestier, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Art. 16. En cas de refus par le conservateur d'agréer lesdits gardes, celui qui les aura présentés pourra se pourvoir devant le préfet du département, qui statuera.

TITRE III.

De l'organisation des employés de l'administration forestière, des gardes des bois nationaux, et de ceux des communes et établissements publics.

Art. 17. Les gardes des bois nationaux, ceux des communes et autres établissements publics, seront organisés en un seul corps, sous le titre de *garde forestier*.

Art. 18. Le corps de la garde forestière pourra être employé comme celui de la gendarmerie, et conjointement avec lui, pour tous les services de police et justice civile et militaire, dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 29 germinal an XI (mardi 19 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le Corps législatif transmet au Tribunat par un message un *projet de loi sur les soldes de retraite, les invalides, les traitements de réforme et les secours à accorder aux veuves et orphelins des militaires tués dans les combats, ou morts à la suite de leurs blessures.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale composée des tribuns Duvergier, Leroy, Savoye-Rollin, Jaucourt et Girardin.

Le Corps législatif transmet au Tribunat par un second message un *projet de loi relatif aux douanes.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de l'intérieur, qui fera son rapport le mardi 6 floréal.

Le Tribunat procède au scrutin sur le *projet de loi portant concession de propriétés à titre de supplément de récompense nationale en faveur des vétérans qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires.*

Le projet de loi est adopté par 57 boules blanches contre 3 boules noires.

Les citoyens Sahuc, Carrion-Nisas et Chabaud-Latour sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

Tarrible (*du Gers*) fait un rapport sur le *projet de loi tendant à attribuer au tribunal criminel de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.*

Citoyens tribuns, je viens vous faire part de l'opinion de la section de législation sur le projet de loi tendant à attribuer exclusivement au tribunal criminel de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.

Au seul nom d'une attribution exclusive, tous les esprits se sont recueillis, et, dans une méditation profonde, ils ont recherché si cette loi pouvait troubler l'ordre des juridictions et fermer l'asile sacré de la sûreté individuelle.

Mais un examen approfondi des dispositions du projet les a bientôt rassurés. Ils n'y ont vu aucune lésion réelle des principes qui garantissent à un accusé l'impartialité et la droiture de ses juges. Ils ont reconnu, au contraire, que cette attribution ne pouvait qu'être très-favorable à la découverte de la vérité; qu'elle ferait jaillir des procédures cette lumière vive qui pénètre également et l'ombre des forfaits et les nuages qui enveloppent l'innocence.

Le décret qui, le premier, a établi l'ordre des juridictions, a dit que les justiciables ne pourraient être distraits de leurs juges naturels par *d'autres attributions que celles qui seraient déterminées par la loi.*

Ainsi la règle porta d'abord avec elle sa propre modification. Et de là naquit le pouvoir conféré,

par les trois actes constitutionnels, au tribunal suprême de prononcer le renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

L'ordre des juridictions peut donc fléchir sous l'autorité de la loi, lorsque les circonstances et l'intérêt public le commandent.

Et quelles circonstances furent jamais plus impérieuses que celles qui provoquent aujourd'hui la loi projetée?

La fortune publique est attaquée dans sa source; les écrits sur lesquels elle repose sont contrefaits par des mains criminelles : l'art funeste de l'imitation, saisissant avec habileté cette espèce de physionomie qui distingue les écritures, jette l'incertitude sur la garantie la plus solide de la fidélité des titres.

Déjà l'inexpérience des jurés dans la matière des faux en général vous a convaincus de la nécessité de suspendre leurs fonctions à cet égard, et de les confier à des tribunaux spéciaux plus versés dans la connaissance des caractères qui constituent le matériel et la moralité de ce crime.

Mais ces mesures, suffisantes sans doute pour la répression des faux qui n'intéressent que les particuliers, ne le sont pas contre des faux qui attaquent le trésor public : elles appellent à leur secours des dispositions nécessaires à leur complément et à leur efficacité.

Et en effet, si, dans ce genre de crime, tous les tribunaux n'ont pas des moyens égaux de découvrir la vérité; si, tandis qu'elle se dérobe aux uns, elle se manifeste à quelques autres par des faits nombreux et éclatants, vous sentirez le besoin de concentrer sa recherche dans la main de celui qui pourra la dévoiler avec plus de facilité et de certitude.

Or peut-on mettre en problème que, pour ce qui concerne les faux en effets nationaux, le tribunal criminel de Paris ne soit celui de tous qui, par son siége, par les connaissances locales de ses membres, par leur rapprochement des personnes et des objets propres à constater la vérité, réunit les moyens les plus sûrs de la mettre en évidence?

Ces faux sont, le plus souvent, fabriqués à Paris, ou du moins c'est dans ce centre commun de toutes les parties de l'administration publique qu'ils viennent nécessairement aboutir, d'après leur propre destination. Et comme on appelle également *lieu du délit* celui où la pièce fausse est naturellement fabriquée, et celui où l'on en fait usage, nous pourrions prouver, si nous voulions pousser jusqu'à la dernière analyse l'examen de la loi proposée, que, sans sortir des règles ordinaires de la compétence, celle du tribunal de Paris embrasse tous les faux de ce genre.

Mais la loi n'a pas besoin d'une discussion qui, rapprochée des espèces sans nombre que l'on peut supposer, pourrait dans certains cas présenter des applications difficiles et moins exactes. Il suffit d'établir que dans tous elle est également conforme à l'intérêt public et à celui des accusés.

C'est à Paris que sont déposées les matrices des timbres, les planches, et tous les signes recognitifs que l'on applique sur les effets nationaux.

C'est à Paris que se trouvent réunis les signataires qui leur impriment le caractère de l'authenticité.

C'est enfin à Paris que résident les personnes qui, par une habitude journalière, sont parvenues à reconnaître ces traits, ces nuances presque imperceptibles qui distinguent la pièce vraie d'avec la pièce fausse.

Aucun de ces moyens n'existe dans les tribunaux criminels des départements, et plusieurs obstacles s'opposent à ce qu'ils y soient réunis en assez grand nombre pour former ce faisceau de lumière qui porte la conviction dans l'âme des juges.

Les pièces matérielles ne pourraient être déplacées sans de grands inconvénients.

Le transport des signataires, attachés à leur siége par la nature de leurs fonctions, serait très-difficile dans tous les cas; et il deviendrait impossible, s'ils étaient appelés simultanément dans des lieux différents.

Les tribunaux des départements ignorent jusqu'au nom des personnes qui seraient capables de leur fournir les renseignements nécessaires.

On verrait éclore, au milieu de ces difficultés, des instructions imparfaites, qui produiraient souvent l'impunité et peut-être quelquefois une prévention capable d'égarer le glaive de la justice.

Aussi loin que l'attribution proposée puisse inspirer la plus légère défiance, on est forcé de reconnaître qu'elle est en quelque sorte provoquée par la fréquence des cas où elle rentrera dans l'ordre naturel, par la multitude des preuves, par la facilité de leur développement, et par tous les moyens en un mot qui affluent autour du tribunal de Paris, et le mettent à portée de prononcer avec plus de discernement que tout autre sur la fidélité douteuse d'un effet national.

Mais ce n'était pas assez que cette attribution fût étayée sur les motifs les plus puissants et les plus légitimes. Le projet de loi assigne à sa durée un terme qui doit achever d'écarter toutes les appréhensions.

On a considéré que l'objet d'une loi répressive est non-seulement de punir les coupables, mais encore d'arrêter, par la terreur des exemples, ceux qui seraient tentés de le devenir.

On a pensé que l'action d'un tribunal vigilant, soutenue pendant l'espace de cinq ans, suffirait pour découvrir tous les faux, pour déjouer tous les projets, et pour éteindre, avec l'espérance du succès, jusqu'à l'idée du crime.

On a cru qu'à cette époque nous pourrions recueillir les fruits de cette mesure temporaire, et faire rentrer la juridiction et la procédure dans leur cours naturel : présage heureux, qui nous montre l'ordre et la prospérité publique renaissants du sein de la justice, et qui fonde son accomplissement sur l'harmonie des pouvoirs, sur le concours de toutes les volontés, et sur la réunion de tous les efforts!

La section vous propose l'adoption du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Tarrible et ajourne la discussion.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 30 germinal an XI (mercredi 20 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le tribunat procède au scrutin sur le *projet de loi qui donne au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance exclusive de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur des pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.*

Le projet de loi est adopté par 57 boules blanches contre 1 boule noire.

Les citoyens Tarrible, Bertrand de Greuille et Costé sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

SECTION II.

Du martelage pour le service de la marine dans les bois des particuliers.

Art. 7. Le martelage pour le service de la marine aura lieu dans les bois des particuliers, taillis, futaies, avenues, lisières, parc, et sur les arbres épars.

La coupe des arbres marqués sera soumise aux règles observées pour les bois nationaux.

Art. 8. Le paiement s'effectuera avant l'enlèvement, qui ne pourra être retardé plus d'un an après la coupe; faute de quoi le propriétaire sera libre de disposer de ses bois.

Art. 9. En conséquence des dispositions de l'article précédent, tout propriétaire de futaies sera tenu de faire, six mois d'avance, devant le conservateur forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'il est dans l'intention de faire, et des lieux où sont situés les bois.

Le conservateur en préviendra le préfet maritime dans l'arrondissement duquel sa conservation sera située, pour qu'il fasse procéder à la marque en la forme accoutumée.

TITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

De la garde des bois des communes et autres établissements publics.

Art. 10. La nomination des gardes des bois des communes, hospices ou autres établissements publics sera soumise à l'avenir, par les administrateurs légaux desdits établissements et communes, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement, lequel ne pourra l'accorder jusqu'en l'an XV de la République, qu'autant que le sujet présenté aura fait cinq campagnes; et à compter du 1er vendémiaire an XV, qu'autant qu'il aura servi cinq ans sur terre ou sur mer.

Le conservateur délivrera au garde nommé une commission, qu'il enverra à l'administration forestière pour y être divisée et enregistrée.

Art. 11. Lorsque l'administration forestière jugera convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes, hospices ou autres établissements publics, et d'un canton de bois nationaux, la nomination sera faite par elle seule.

Art. 12. Les gardes, dont il est parlé aux articles précédents, qui sont déjà nommés ou le seront à l'avenir, seront inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis à l'autorité des gardes généraux et de l'administration forestière. Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance, sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement; et leurs procès-verbaux feront foi en justice, même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, ainsi que dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en seront requis par l'administration forestière.

Art. 13. Ces gardes seront payés par l'administration forestière, qui sera remboursée de ses avances, soit sur les revenus annuels des communes et autres établissements, soit sur le produit des coupes de bois, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

Art. 14. Ils pourront être destitués par l'administration forestière, s'il y a lieu. Au bout de deux ans de service, ils seront placés de préférence dans l'administration forestière, suivant le zèle et l'intelligence qu'ils auront montrés.

SECTION II.

Des gardes des bois des particuliers.

Art. 15. Les gardes des bois des particuliers ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur forestier, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Art. 16. En cas de refus par le conservateur d'agréer lesdits gardes, celui qui les aura présentés pourra se pourvoir devant le préfet du département, qui statuera.

TITRE III.

De l'organisation des employés de l'administration forestière, des gardes des bois nationaux, et de ceux des communes et établissements publics.

Art. 17. Les gardes des bois nationaux, ceux des communes et autres établissements publics, seront organisés en un seul corps, sous le titre de *garde forestier*.

Art. 18. Le corps de la garde forestière pourra être employé comme celui de la gendarmerie, et conformément avec lui, pour tous les services de police et justice civile et militaire, dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 29 germinal an XI (mardi 19 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le Corps législatif transmet au Tribunat par un message un *projet de loi sur les soldes de retraite, les invalides, les traitements de réforme et les secours à accorder aux veuves et orphelins des militaires tués dans les combats, ou morts à la suite de leurs blessures.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale composée des tribuns Duvergier, Leroy, Savoye-Rollin, Jancourt et Girardin.

Le Corps législatif transmet au Tribunat par un second message un *projet de loi relatif aux douanes.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de l'intérieur, qui fera son rapport le mardi 6 floréal.

Le Tribunat procède au scrutin sur le *projet de loi portant concession de propriétés à titre de supplément de récompense nationale en faveur des vétérans qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires.*

Le projet de loi est adopté par 57 boules blanches contre 3 boules noires.

Les citoyens Sahuc, Carrion-Nisas et Chabaud-Latour sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

Tarrible (*du Gers*) fait un rapport sur le *projet de loi tendant à attribuer au tribunal criminel de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.*

Citoyens tribuns, je viens vous faire part de l'opinion de la section de législation sur le projet de loi tendant à attribuer exclusivement au tribunal criminel de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.

Au seul nom d'une attribution exclusive, tous les esprits se sont recueillis, et, dans une méditation profonde, ils ont recherché si cette loi pouvait troubler l'ordre des juridictions et fermer l'asile sacré de la sûreté individuelle.

Mais un examen approfondi des dispositions du projet les a bientôt rassurés. Ils n'y ont vu aucune lésion réelle des principes qui garantissent à un accusé l'impartialité et la droiture de ses juges. Ils ont reconnu, au contraire, que cette attribution ne pouvait qu'être très-favorable à la découverte de la vérité; qu'elle ferait jaillir des procédures cette lumière vive qui pénètre également et l'ombre des forfaits et les nuages qui enveloppent l'innocence.

Le décret qui, le premier, a établi l'ordre des juridictions, a dit que les justiciables ne pourraient être distraits de leurs juges naturels par *d'autres attributions que celles qui seraient déterminées par la loi.*

Ainsi la règle porta d'abord avec elle sa propre modification. Et de là naquit le pouvoir conféré,

par les trois actes constitutionnels, au tribunal suprême de prononcer le renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

L'ordre des juridictions peut donc fléchir sous l'autorité de la loi, lorsque les circonstances et l'intérêt public le commandent.

Et quelles circonstances furent jamais plus impérieuses que celles qui provoquent aujourd'hui la loi projetée?

La fortune publique est attaquée dans sa source; les écrits sur lesquels elle repose sont contrefaits par des mains criminelles : l'art funeste de l'imitation, saisissant avec habileté cette espèce de physionomie qui distingue les écritures, jette l'incertitude sur la garantie la plus solide de la fidélité des titres.

Déjà l'inexpérience des jurés dans la matière des faux en général vous a convaincus de la nécessité de suspendre leurs fonctions à cet égard, et de les confier à des tribunaux spéciaux plus versés dans la connaissance des caractères qui constituent le matériel et la moralité de ce crime.

Mais ces mesures, suffisantes sans doute pour la répression des faux qui n'intéressent que les particuliers, ne le sont pas contre des faux qui attaquent le trésor public : elles appellent à leur secours des dispositions nécessaires à leur complément et à leur efficacité.

Et en effet, si, dans ce genre de crime, tous les tribunaux n'ont pas des moyens égaux de découvrir la vérité; si, tandis qu'elle se dérobe aux uns, elle se manifeste à quelques autres par des faits nombreux et éclatants, vous sentirez le besoin de concentrer sa recherche dans la main de celui qui pourra la dévoiler avec plus de facilité et de certitude.

Or peut-on mettre en problème que, pour ce qui concerne les faux en effets nationaux, le tribunal criminel de Paris ne soit celui de tous qui, par son siége, par les connaissances locales de ses membres, par leur rapprochement des personnes et des objets propres à constater la vérité, réunit les moyens les plus sûrs de la mettre en évidence?

Ces faux sont, le plus souvent, fabriqués à Paris, ou du moins c'est dans ce centre commun de toutes les parties de l'administration publique qu'ils viennent nécessairement aboutir, d'après leur propre destination. Et comme on appelle également *lieu du délit* celui où la pièce fausse est naturellement fabriquée, et celui où l'on en fait usage, nous pourrions prouver, si nous voulions pousser jusqu'à la dernière analyse l'examen de la loi proposée, que, sans sortir des règles ordinaires de la compétence, celle du tribunal de Paris embrasse tous les faux de ce genre.

Mais la loi n'a pas besoin d'une discussion qui, rapprochée des espèces sans nombre que l'on peut supposer, pourrait dans certains cas présenter des applications difficiles et moins exactes. Il suffit d'établir que dans tous elle est également conforme à l'intérêt public et à celui des accusés.

C'est à Paris que sont déposées les matrices des timbres, les planches, et tous les signes recognitifs que l'on applique sur les effets nationaux.

C'est à Paris que se trouvent réunis les signataires qui leur impriment le caractère de l'authenticité.

C'est enfin à Paris que résident les personnes qui, par une habitude journalière, sont parvenues à reconnaître ces traits, ces nuances presque imperceptibles qui distinguent la pièce vraie d'avec la pièce fausse.

Aucun de ces moyens n'existe dans les tribunaux criminels des départements, et plusieurs obstacles s'opposent à ce qu'ils y soient réunis en assez grand nombre pour former ce faisceau de lumière qui porte la conviction dans l'âme des juges.

Les pièces matérielles ne pourraient être déplacées sans de grands inconvénients.

Le transport des signataires, attachés à leur siége par la nature de leurs fonctions, serait très-difficile dans tous les cas; et il deviendrait impossible, s'ils étaient appelés simultanément dans des lieux différents.

Les tribunaux des départements ignorent jusqu'au nom des personnes qui seraient capables de leur fournir les renseignements nécessaires.

On verrait éclore, au milieu de ces difficultés, des instructions imparfaites, qui produiraient souvent l'impunité et peut-être quelquefois une prévention capable d'égarer le glaive de la justice.

Aussi loin que l'attribution proposée puisse inspirer la plus légère défiance, on est forcé de reconnaître qu'elle est en quelque sorte provoquée par la fréquence des cas où elle rentrera dans l'ordre naturel, par la multitude des preuves, par la facilité de leur développement, et par tous les moyens en un mot qui affluent autour du tribunal de Paris, et le mettent à portée de prononcer avec plus de discernement que tout autre sur la fidélité douteuse d'un effet national.

Mais ce n'était pas assez que cette attribution fût étayée sur les motifs les plus puissants et les plus légitimes. Le projet de loi assigne à sa durée un terme qui doit achever d'écarter toutes les appréhensions.

On a considéré que l'objet d'une loi répressive est non-seulement de punir les coupables, mais encore d'arrêter, par la terreur des exemples, ceux qui seraient tentés de le devenir.

On a pensé que l'action d'un tribunal vigilant, soutenue pendant l'espace de cinq ans, suffirait pour découvrir tous les faux, pour déjouer tous les projets, et pour éteindre, avec l'espérance du succès, jusqu'à l'idée du crime.

On a cru qu'à cette époque nous pourrions recueillir les fruits de cette mesure temporaire, et faire rentrer la juridiction et la procédure dans leur cours naturel : présage heureux, qui nous montre l'ordre et la prospérité publique renaissants du sein de la justice, et qui fonde son accomplissement sur l'harmonie des pouvoirs, sur le concours de toutes les volontés, et sur la réunion de tous les efforts!

La section vous propose l'adoption du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Tarrible et ajourne la discussion.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVERTRIER.

Séance du 30 germinal an XI (mercredi 20 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le tribunat procède au scrutin sur le *projet de loi qui donne au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance exclusive de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur des pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.*

Le projet de loi est adopté par 57 boules blanches contre 1 boule noire.

Les citoyens Tarrible, Bertrand de Greuille et Costé sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

Depinteville-Cernon fait un rapport sur un *projet de loi concernant des ventes, acquisitions et échanges à faire par un grand nombre de communes.*

Tribuns, le 15 de ce mois, vous avez voté le rejet d'un projet de loi relatif à des échanges et acquisitions, etc., contenant 148 articles.

Vous vous rappelez, sans doute, que les motifs de ce rejet ne s'étendaient pas sur l'universalité du projet de loi : un seul avait mérité votre improbation, et la section de l'intérieur, dont j'avais déjà l'honneur d'être l'organe, avait exprimé le vœu d'adoption sur 147 de ces articles.

Le Gouvernement a retiré ce projet de loi avant que le Corps législatif ait entendu votre rapporteur.

Il vient de l'adresser de nouveau, mais divisé en deux projets distincts et indépendants l'un de l'autre.

Le premier de ces projets de loi contient les 147 articles dont vous avez déjà entendu le rapport le 15 de ce mois. Rien n'a été changé aux dispositions sur lesquelles votre section de l'intérieur, après l'examen le plus sévère, m'avait chargé de vous exprimer son vœu d'adoption; et je viens, en son nom, vous le proposer sur cette nouvelle rédaction.

Le Tribunat procède au scrutin sur le projet de loi, et en vote l'adoption par 56 voix contre 1.

Les citoyens Depinteville-Cernon Delpierre et Sédillez sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FÉLIX FAULCON.

Séance du 1er floréal an XI (jeudi 21 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 29 germinal est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi portant concession de propriétés, à titre de récompenses nationales, en faveur des vétérans qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Le *Président*. La parole est au citoyen Sahuc, orateur du Tribunat.

Sahuc. Citoyens législateurs, s'il est un phénomène digne de fixer l'attention de l'observateur philosophe, c'est la rapidité avec laquelle se réparent chaque jour les maux qu'a dû nécessairement entraîner à sa suite une grande révolution, où tous les intérêts, toutes les passions déchaînées, éloignant de leur but les hommes les plus sages, dénaturant les principes les plus purs, les vues les plus philanthropiques, avaient brisé les liens sociaux en détruisant les institutions qui en sont la base, et accumulé sur nos têtes toutes les calamités humaines par l'abus des moyens qui devaient nous rendre heureux.

Au nombre de ces calamités fut cette guerre longue et sanglante qu'il fallut soutenir contre l'Europe entière. Les succès les plus brillants, les résultats les plus inattendus, couronnèrent la valeur de l'armée et les sacrifices de la patrie. Mais, toujours après d'aussi violents efforts, les peuples fatigués restent sans vigueur, et leurs forces épuisées ont besoin d'un long calme pour se réparer. Il était réservé à la France d'offrir à l'Europe étonnée le spectacle d'une nation longtemps déchirée par les factions, par les guerres intestines, presque accablée sous le poids des lauriers qu'elle avait péniblement arrachés à ses nombreux ennemis, sortant plus puissante de cette lutte inégale, et reportant toute son activité, toute son ardeur vers les moyens réparateurs, et recréer la prospérité publique en moins de temps qu'il n'en avait fallu pour la détruire. Grâces soient rendues à l'homme immortel que le génie conservateur de la France a placé à la tête du Gouvernement! En comprimant tous les partis, il a su diriger vers un but utile cette énergie, cet amour de la liberté, source unique de tout ce qui est grand, de tout ce qui est beau, mais dont les excès, dont l'usage irréfléchi peuvent causer tant de maux.

Depuis que Minerve et la Victoire ont fermé le temple de Janus, que d'institutions utiles, que de lois sages ont été proposées, discutées, adoptées! Chaque jour de cette session, non moins mémorable que celle qui l'a précédée, a été utilement rempli. Mais le terme de vos travaux s'approche, et vous ne pouviez les couronner plus dignement, d'une manière plus conforme au vœu national, à la munificence du Gouvernement et aux sentiments de vos cœurs, qu'en donnant aux braves mutilés au service de la patrie une preuve éclatante de la reconnaissance publique, et aux peuples récemment devenus français un gage de votre affection et du désir de resserrer les nœuds qui nous unissent à eux.

C'est le double but du projet de loi qui vous est présenté, *portant concession de propriétés, à titre de supplément de récompenses nationales, en faveur des vétérans qui seront réunis dans les 26e et 27e divisions militaires.*

En partageant les sentiments de gratitude dont vous êtes animés; en applaudissant aux motifs du Gouvernement, développés par son orateur avec cette éloquente sensibilité qui entraîne et fixe les opinions, le Tribunat a dû examiner si ce mode de récompense pouvait s'allier avec notre constitution, et ne devait porter aucune atteinte à l'égalité civile, sur laquelle repose l'édifice social. Il a dû examiner si cette récompense, bien méritée sans doute, ne s'écartait pas de cette inflexible et sévère économie, garant de la durée des empires, et devant laquelle doivent se taire toutes les considérations. Il a dû examiner si ce moyen augmentera l'affection, les rapports d'intérêt qui doivent unir à la France les peuples nouvellement réunis.

Les sept premiers articles établissent le principe de la formation de camps permanents de vétérans, fixent les fonds destinés à cet usage, et déterminent les conditions de la concession.

Une concession de biens-fonds à des vétérans tenus à un service personnel, vivant sous le régime militaire, observant la hiérarchie établie entre les différents grades, et reportant ainsi dans la société l'image des suzerains et des vassaux, pouvait présenter quelque analogie avec l'institution des bénéfices militaires, et faire craindre le retour des idées féodales. Mais ces biens ni leurs concessionnaires ne jouiront d'aucun privilège particulier; ils seront soumis à l'impôt et à l'action des tribunaux ordinaires, comme il est formellement porté par les articles 8 et 10. Après un laps de vingt-cinq ans, ces biens-fonds, devenus la propriété incommutable de leurs détenteurs, pourront être partagés, aliénés, vendus : ils seront en tout assimilés aux autres propriétés foncières. La loi a prévu tout ce qui pouvait assurer ce principe. Il n'y a donc là aucune ressemblance avec les institutions féodales, que repoussent d'ailleurs nos mœurs actuelles, les lumières répandues en Europe, et l'état de civilisation actuel dont nous sommes parvenus.

Les conditions imposées aux concessionnaires ont paru aussi politiques que justes et faciles à remplir. Cultiver son champ, le défendre contre ses ennemis, se marier, et élever ses enfants dans l'amour de la gloire, le respect des lois, l'attachement au Gouvernement, est une tâche bien douce pour tout soldat français.

Il est affecté à cet établissement dix millions de biens nationaux situés dans les 26e et 27e divisions militaires ; ce n'est donc pas une surcharge pour le trésor public, dont la dépense n'est point augmentée. Le produit de ces biens, souvent peu importants, sera décuplé par l'industrieuse activité de ces nouveaux colons, et l'économie la plus sévère ne peut se refuser à un aussi léger sacrifice, quand il s'agit surtout de l'acquittement de la dette la plus sacrée de toutes.

Par cet établissement, vous assurez à jamais le sort de vos défenseurs les plus intéressants, de ceux qui, mutilés à la fleur de l'âge, ont encore une longue carrière à parcourir. Pour un grand nombre d'entre eux, cette carrière eût été pénible; vous l'embellissez en utilisant les restes d'une vie consacrée à la patrie. Ils ont combattu pour la liberté, pour l'égalité ; ils jouiront de ces précieux avantages au milieu des peuples qui leur en devront le bienfait et dont ils recueilleront la reconnaissance. Ils ont combattu pour la défense de vos propriétés ; vous les rendez propriétaires ; et si, comme l'a dit l'orateur du Gouvernement, dont je me plais à citer les expressions, ils ne peuvent plus attaquer et combattre leur ennemi corps à corps, ils cultiveront du moins le champ qu'ils ont conquis, et qui souvent fut arrosé de leur sang ; ces armes, jadis si redoutables entre leurs mains victorieuses, se métamorphoseront en instruments aratoires, et l'épée homicide deviendra un soc fertilisant. Ils ont combattu pour la défense de vos femmes, de vos enfants, sans inquiétude pour l'avenir ; assuré du prix de son travail, le paisible vétéran prendra une compagne qui augmentera ses jouissances en les partageant. Grâce à cette bienfaisante loi, ils deviendront aussi époux et pères, et goûteront tous les genres de bonheur dont ils vous ont garanti la possession.

Est-il un moyen de récompenser ses guerriers plus noble, plus digne du premier peuple de la terre? Votre Gouvernement se montrera grand, généreux, sans cesser d'être juste et économe.

Le fruit des travaux guerriers que vous allez récompenser a été l'incorporation à la France de peuples anciennement issus d'une commune origine, mais ayant maintenant des usages, des mœurs, un langage différents. Il est nécessaire, pour l'avantage de tous, de fondre ces nuances diverses, d'anéantir ces différences, de ne faire qu'une seule famille de plusieurs peuples éloignés, et de rendre aux enfants des mêmes pères la même physionomie morale.

Le projet de loi concourt puissamment à atteindre ce but désirable.

L'établissement de camps permanents rappelle, à la vérité, le souvenir des colonies militaires des Romains, dont ils paraissent être une imitation. Mais pourquoi chercher dans l'antiquité le type de nos institutions modernes, lorsque la brillante époque à laquelle nous nous trouvons sera elle-même citée dans les siècles à venir ; que le chef du gouvernement, que les hommes qui ont coopéré à l'illustration de la France, seront pris pour modèles par la postérité, et que nos lois serviront de guide aux législateurs des temps futurs ?

En effet, l'établissement projeté diffère essentiellement des colonies romaines. Là, c'était un peuple conquérant qui se partageait les terres, les dépouilles des vaincus qu'il réduisait souvent à l'esclavage ; ici, ce sont des biens nationaux appartenant à l'État. Aucun propriétaire n'est dépouillé, aucun acte vexatoire n'est exercé. Loin d'asservir les peuples conquis, vous les incorporez au peuple vainqueur ; ils jouissent des avantages de vos institutions libérales, de vos lois populaires; loin de leur donner des fers, vous avez brisé ceux qu'ils portaient ; et, de sujets qu'ils étaient, vous les avez faits souverains, vous les avez appelés à l'honneur d'être citoyens français. Les colonies romaines étaient un point fixe, un roc inébranlable sur lequel étaient fortement rivées les lourdes chaînes dont ils écrasaient le monde connu. Il fallait des places fortes, des armées permanentes au milieu de peuples insoumis, mécontents et toujours prêts à secouer le joug qui leur était imposé ; mais les pays formant les 26e et 27e divisions ont été réunis autant par leur vœu que par l'effet de la conquête : leur intérêt les attache à la France, et les seuls liens que nous désirions leur imposer sont ceux de la reconnaissance.

Malheur aux vaincus ! était la devise des Romains ; la France, plus magnanime, avait dès longtemps proclamé la maxime opposée, que des circonstances fâcheuses n'avaient pas toujours permis de suivre. Vous allez en faire une heureuse application. En établissant sur les bords du Rhin et du Pô, non des camps oppresseurs, mais des camps cultivateurs, vos vétérans, sortis pour la plupart de la classe estimable et laborieuse des artisans, des laboureurs, enrichiront le pays des diverses méthodes usitées dans leurs départements. Ils feront des essais comparatifs des différentes cultures, des différents procédés, et dont les résultats tourneront nécessairement à l'avantage de l'agriculture, au perfectionnement des arts et à la prospérité de ces contrées. En plaçant au milieu des pays réunis une portion si précieuse de vos concitoyens, c'est un témoignage de confiance et d'affection que vous donnez à leurs habitants : vous multipliez tous les rapports, tous les moyens de réunion; vous les enchaînez, mais par des bienfaits.

Les militaires admis à la formation de ces camps auront moins de quarante ans. Ils seront dans cet âge où le besoin de doubler son existence se fait le plus fortement sentir. Appelés par le vœu de la nature à seconder les intentions du Gouvernement, ils s'empresseront de former des mariages, de contracter des alliances qui déjà peut-être ont été préparées dès longtemps ; car le soldat français, terrible dans le combat, revient promptement à son caractère bon, généreux, humain; et si, pressé par des besoins, ou abusant de sa force, il s'est livré à quelques excès contre les habitants du théâtre de la guerre, il devient le protecteur, l'ami de son hôte, dès qu'il a passé quelques jours sous son toit. Il partage son pain avec lui, et se prive souvent du nécessaire pour soulager la famille qu'il a adoptée. Il conserve surtout cette galanterie qui le distingue si éminemment des autres nations, ces attentions, ce désir de plaire qui réussit presque toujours; et il est peu de militaires français qui n'aient emporté des regrets et laissé de doux souvenirs dans les lieux où ils ont séjourné quelque temps. Ceux qui y retourneront retrouveront donc des amis, des cœurs disposés à les recevoir, et resserreront au sein de la paix des nœuds commencés au milieu du tumulte des camps.

Que d'heureux résultats doit produire cette

institution! Ce ne sera pas l'appareil de la force, devenu superflu pour retenir des peuples qui ne peuvent plus cesser d'être Français: mais ce seront les liens les plus puissants, ceux de l'intérêt et de la nature, qui les attacheront à leur nouvelle patrie. Eh! quelle idée ne se feront-ils pas de sa grandeur, de sa magnificence, en comparant le sort de ses défenseurs avec celui des soldats de leurs anciens souverains! Après avoir versé leur sang et consumé de longues années au service de ces princes, une modique solde mal payée ne suffisait pas à leurs premiers besoins; ils étaient souvent réduits à vivre d'aumônes et à exciter la commisération publique en montrant leurs fronts cicatrisés et leurs membres mutilés. Au lieu de cet affligeant spectacle, ils auront sans cesse sous les yeux le tableau de l'aisance dont jouiront vos vétérans devenus propriétaires, et bénissant un Gouvernement reconnaissant et généreux; ils verront leurs filles, partageant cette aisance et les sentiments de leurs époux, se féliciter d'être Françaises, et élever leurs enfants dans l'amour de la commune patrie.

Si un jour des voisins, jaloux de notre gloire, voulaient de nouveau couvrir la terre de deuil et tenter le sort des combats, quelle énergique résistance opposeraient à leur invasion ces vieux soldats retrouvant toute la vigueur du jeune âge dans le souvenir de leurs victoires, et combattant pour leurs pénates! Secondés par leurs fils nourris au milieu des armes; par les pères, les frères de leurs épouses, si intéressés à leurs succès; par le peuple entier, devenu une seule et même famille, ils formeraient un rempart inexpugnable, une barrière insurmontable que nulle puissance n'oserait franchir. La volonté nationale et la victoire ont irrévocablement fixé les bornes de l'empire français où la nature même les avait posées. Vous les rendez indestructibles en les confiant à la défense de ces respectables guerriers, et en les mettant sous la sauvegarde des peuples à l'attachement desquels vous acquérez de nouveaux titres.

Le Tribunat a chargé mes collègues Chabaud-Latour, Carrion-Nisas et moi, de vous apporter, citoyens législateurs, l'unanimité de son vœu pour l'adoption d'une loi offrant d'aussi grands avantages, d'aussi intéressants résultats, et dont les moyens d'exécution sont d'accord avec la justice, l'économie, la saine politique et les lois constitutionnelles de l'Etat.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Sahuc.

Le *Président*. Carrion-Nisas, autre orateur du Tribunat, a la parole.

Carrion-Nisas (1). Citoyens législateurs, en prenant la parole après l'orateur que vous venez d'entendre, et qui a si noblement acheté le droit de traiter un tel sujet, je ne saurais me flatter sans doute de rien ajouter à votre conviction. Mais je puis parler encore ici au sentiment, à l'amour et à l'orgueil de la patrie. Dans cet objet, comme en tout le reste, véritables représentants du peuple français, vous ne vous lasserez point d'entendre retentir l'hymne de la reconnaissance pour ces braves qui nous ont fait chanter tant de fois l'hymne de la victoire, héros toujours invincibles, mais non malheureusement invulnérables (2).

Les intéressants détails du projet de loi présenté à votre gratitude et à votre sagesse ramènent notre pensée vers ces époques heureuses de la plus forte et de la plus guerrière des républiques, où Pline nous peint la terre se réjouissant de se voir cultivée par des mains triomphantes et par des charrues couvertes de lauriers : *gaudebat terra vomere laureato et triumphali aratore.*

Noble et touchant spectacle que nous allons voir se renouveler au milieu de ces peuples récemment devenus français, à qui nous offrons un bon et grand exemple en leur montrant la bravoure fructueusement laborieuse et la gloire épurée de toutes les taches dont l'oisiveté ou le besoin peuvent ternir les plus héroïques caractères.

Il y a loin, sans doute, de *l'obole de Bélisaire* à cette rétribution calculée pour occuper et pour rendre meilleur celui qu'elle doit alimenter et honorer.

Chaque année, chaque jour prouvera qu'il y a loin aussi, dans toutes les parties de l'administration, des institutions nouvelles aux abus antiques.

Sous l'ancienne monarchie, et dans le système qui présidait alors au recrutement et à la composition des armées françaises, le plan qui vous est proposé aurait probablement obtenu peu de faveur, et ne serait parvenu à aucune consistance.

Alors il semblait que le Gouvernement spéculât sur l'oisiveté et le besoin de recruter ses armées; c'étaient toujours des Français, mais ce n'était pas toujours la partie la plus respectable des Français qui était appelée à compléter les rangs des défenseurs de la patrie.

Le Gouvernement, comme chef de la force armée, par une bizarre contradiction avec tous ses autres devoirs, tous ses autres intérêts, semblait avoir en effet un intérêt particulier à ce qu'il y eût beaucoup d'oisifs, beaucoup d'hommes près de la misère et du vice, dont il pût acheter à bon marché les bras et le loisir; et cet abus ne se combinait que trop bien avec d'autres abus, oppressifs pour une nombreuse portion du peuple.

Dans cet état de choses, que chacun de nous a vu et peut comparer avec ce qu'il voit aujourd'hui, il aurait été peu conforme aux idées, aux habitudes d'une grande partie de l'armée que sa retraite fût laborieuse; que les occupations douces, mais continues, patientes, de l'agriculture, succédassent aux brillantes et périlleuses chances du métier de la guerre.

Trop peu de ceux qui avaient manié le glaive avec gloire dans la force de l'âge se souvenaient d'avoir, dans leur enfance, honoré leurs mains en guidant la charrue.

Aujourd'hui ce sera, pour la plupart de nos guerriers blessés, les appeler à terminer leur honorable carrière dans les mêmes travaux, au sein desquels ils ont pris naissance et passé leurs premières années.

La loi veut qu'ils résident sur leurs concessions, et c'est une preuve du bon esprit qui l'a dictée et de la juste considération due à la composition actuelle de nos armées.

Tout Français est citoyen et sent sa dignité; tous les droits, toutes les industries, toutes les espérances, sont pour tous; nul privilége ne décourage le génie : l'ancien système de recrutement serait ruineux, si même il était possible, et tous les souverains de l'Europe ne seraient pas assez riches pour acheter le loisir de cent mille Français.

Le service militaire n'est plus ni l'honneur privilégié des uns, ni la charge exclusive des autres,

(1) Le discours de Carrion-Nisas ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le reproduisons *in extenso*.

(2) *Læso sed invicto militi*, inscription que Frédéric le Grand fit placer sur l'hôtel des invalides de Berlin.

ni la ressource d'un grand nombre : c'est le premier devoir de tous.

De là cette conscription générale, absolue ; institution fondamentale qu'on peut regarder comme le *palladium* de la République, le véritable nerf de l'Etat ; qui, cultivée, favorisée, tenue en honneur, suffira pour nous maintenir au plus haut point de grandeur et de force.

On y trouve quelques inconvénients de détail ; on se plaint sous le rapport des arts et de l'industrie : l'institution perfectionnée, naturalisée, répondra à tout ; tous les arts seront cultivés sous la tente, comme toutes les vertus. Je n'ajoute qu'un mot, qui sera bien senti par ces braves chefs de nos armées que je vois siéger dans cette enceinte : depuis notre nouveau système, la désertion à l'étranger est un crime presque inconnu, l'ivrognerie un vice extrêmement rare.

Le triomphe d'une bonne organisation militaire sera que chaque guerrier, après son temps expiré, se retrouve autant et plus apte qu'auparavant à tous les talents et à tous les arts, à tous les genres de bonheur civil et domestique ; et c'est une perfection du nouveau système dont nous serons bientôt témoins.

Toutes ces nouvelles et heureuses idées ont présidé au plan qui vous est soumis, citoyens législateurs : la loi ne prévoit point que les braves aient perdu dans les camps le goût et l'habitude du travail.

Ceux qui nous la proposent savent bien aussi que les récompenses militaires, objet majeur de la sollicitude de tous les peuples, ont encore parmi nous un caractère et plus cher et plus grand.

Le génie des Français est essentiellement militaire et agricole : ce double esprit, c'est le feu sacré auquel est attachée notre gloire et notre conservation.

Végèce recommande surtout de chercher des soldats parmi les habitants des campagnes et les laboureurs, et il en donne une foule d'excellentes raisons ; il indique aussi, sous les climats que nous habitons, le véritable sol qui doit produire l'excellent soldat. Levez-le (1), disait-il, dans ces climats tempérés où, d'un côté, on trouvera cette abondance de sang qui fait mépriser les blessures de la mort, et, de l'autre, cet esprit de prudence qui entretient la soumission dans les camps, et qui est si nécessaire dans l'action même et partout où il faut de la tête.

Tels nous sommes aujourd'hui, tels furent nos ancêtres, tels ont été de tout temps les peuples qu'enclosent les Alpes, les Pyrénées, le Rhin et les deux mers.

Autrefois, comme aujourd'hui, on remarquait que des armées parties des Gaules avaient pénétré dans tous les coins du monde, et qu'il n'y avait point d'armée dans le monde connu, qui ne comptât des soldats gaulois. *Nullus in orbe universo exercitus sine milite gallo* (Florus).

Honorons donc toujours au premier rang les vertus militaires : tel est éternellement notre génie, telle doit être notre constante politique.

Le Français pourra être tout ce qu'il voudra sans doute ; mais ce serait méconnaître et torturer inutilement ses généreuses inclinations que d'en vouloir faire, comme on l'a essayé, une nation mercantile ou banquière ; essais inutiles et malheureux. N'excluons rien, mais soyons éminemment guerriers et laboureurs ; l'ordre des choses, l'ordre de la destinée nous assignent ces deux occupations amies et nourrices de toutes les vertus.

(1) Végèce. *Institutions*, liv. 1er, chap. 1er.

Ainsi donc, ces camps de vétérans seront en petit l'image et le miroir fidèle de la nation tout entière, considérée dans son génie, dans sa vocation, dans toutes les vertus qui lui sont propres.

Noble pensée qu'il est beau d'être appelé à réaliser !

Toutefois, cette sévère économie, inséparable des bons principes de gouvernement, a réglé ici jusqu'aux mouvements de la reconnaissance et des légitimes affections. Les dotations représentent un revenu modique ; il sera augmenté par le travail, et c'est un grand bien. Mais si ce qui composera l'aisance du vétéran est au-dessus de ce qui serait entré dans les coffres de l'Etat, qui pourrait envier cette espèce de création à la vertu laborieuse ? Qu'est-ce autre chose qu'un salaire trop juste de leurs sueurs ou, si l'on veut, un prix anticipé de ce reste d'un sang généreux qu'ils ont consacré à la défense éventuelle de cette glèbe dotale, véritable avant-poste du territoire français (1) ?

Quelques dispositions du projet semblaient d'abord faire craindre à quelques personnes le retour des existences privilégiées ; mais les trois derniers articles de la loi ont su, avec un soin scrupuleux, minutieux même (si rien était petit dans un aussi grand intérêt), répondre à toutes les craintes des amis de la liberté.

Que si, hors de cette enceinte, quelques-uns affectaient encore de retrouver dans ces concessions quelque similitude avec ces bénéfices militaires des *Francs*, d'où naquit à la longue le *régime féodal*, que nos anciens publicistes appellent avec raison le *fils du temps*, il suffira de chercher dans ces sources, d'examiner un instant ce que c'était en effet que ces bénéfices militaires, ce qu'en disent les auteurs qui sont les plus instruits dans cette matière, et de comparer à ces récits ce que nous voyons.

Ecoutons ce que dit naïvement *Loiseau* des bénéfices militaires à leur origine :

« Les capitaines francs auxquels des territoires « entiers avaient été concédés, outre la part qu'ils « en donnèrent à leurs soldats, rendirent aussi « aux naturels du pays quelques petites portions « de leur terre, afin de ne les exterminer ainsi « pour s'en servir au labourage. »

Et ailleurs : « Les capitaines francs ne cédè- « rent pas même à titre de fief aux habitants du « pays ; car ils leur interdisaient l'usage de toutes « armes ; ils étaient seigneurs non-seulement des « terres, mais des personnes des anciens habi- « tants du pays, selon la condition de servitude « qui avait été imposée lors de la conquête. »

Y a-t-il ici seulement une ombre de ressemblance ? De quelles terres nous emparons-nous ? De celles qui, par notre droit actuel et nos institutions politiques, reconnues de toute l'Europe, n'ont plus de maîtres : nous occupons la glèbe de mainmorte, partout réunie au domaine public, dans les anciennes comme dans les nouvelles possessions de la République. Quant aux habitants, que leur demandons-nous ? L'accession des esprits et des cœurs, genre de conquête incompatible avec toute idée de violence ; d'ailleurs, mêmes droits, mêmes obligations, mêmes impôts ; et ces Codes nouveaux, auxquels nous travaillons avec tant d'application pour l'avantage de nos familles, ils en jouiront le même jour, à la même heure que nous-mêmes.

Rejetez donc bien loin de vous, ô nouveaux Français, toute insinuation mensongère et per-

(1) *Ut attentius militarent, propria rura defendentes.* Lampride, *des Colonies militaires des Romains.*

fide; considérez quelle est cette intéressante colonie que nous vous présentons avec un sentiment presque aussi douloureux que tendre.

Chacun de ces braves a laissé dans les champs de l'honneur une portion de lui-même pour nous conserver nos femmes, nos enfants, nos foyers, notre vie.

C'est ce que nous avons de plus cher, de plus sacré, que nous confions à votre nouvelle amitié : tant nous pensons qu'elle est sincère et qu'elle sera fidèle! Et en effet, quel regret raisonnable pourrait-il vous rester encore de votre ancienne existence? Le temps des petites dominations passe, heureusement pour l'Europe.

La multiplicité des Etats, et par conséquent des intérêts, multiplie et les causes d'hostilités et les malheurs de la guerre.

Quelle condition d'existence, quel gage de repos dans ces involutions d'intérêts toujours en mouvement, que la position de ces petits Etats, où tout était frontière jusqu'à la capitale!

Le système des grands Etats simplifie et pacifie; il est tout à fait favorable aux développements de la prospérité sociale.

Derrière de vastes remparts naturels ou derrière de grandes armées, un grand peuple, même dans la plus vive conflagration de la guerre, offre encore sur un grand espace le spectacle d'un vaste atelier, d'un vaste théâtre de toutes les industries, de toutes les jouissances.

Oui, nouveaux Français, ou plutôt vous dont les pères étaient les frères et les concitoyens de nos ancêtres, vous apprécierez tous les jours, vous sentirez plus vivement les avantages innombrables de cette réunion d'une antique famille; vous aimerez à voir au milieu de vous, vous bénirez ces guerriers, glorieux instruments de cette heureuse réunion. Lions dans les combats, agneaux dans la paix, la douceur de leur commerce vous fera chérir nos mœurs aussi bien que nos lois : à mesure que vous honorerez en eux une vieillesse plus vénérable, vous goûterez mieux les biens que vous devez à leurs cicatrices; et tant qu'il leur restera un souffle de vie, si vous êtes menacés de vous voir troubler dans la jouissance du repos que nous avons voulu vous donner, il vous suffira de dire à ces restes mutilés, que dis-je! à leurs ombres : Levez-vous, et conduisez-nous à la victoire!

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Carrion-Nisas.

Les orateurs du Gouvernement ne demandant pas la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin, et adopte le projet de loi par 210 boules blanches contre 12 boules noires.

Félix Faulcon, *président.* Mes collègues, avant de procéder à l'élection de mon successeur, permettez-moi de vous témoigner toute ma reconnaissance pour l'honorable distinction dont vous avez bien voulu me gratifier en m'appelant à occuper ce fauteuil.

Pendant le cours de mes fonctions législatives, qui maintenant touchent à leur terme, je n'eus jamais que trois choses en perspective, au milieu des scènes orageuses dont je fus longtemps entouré : je désirai toujours voir enfin la patrie heureuse, obtenir l'amitié de mes collègues, et mériter l'estime des hommes de bien.

Le premier de mes vœux est déjà rempli, autant que les circonstances ont pu le permettre à la suite de tant de désordres intérieures : ce qui a été fait dans le court espace de trois années donne la garantie de ce que les mains glorieuses et déjà immortelles qui tiennent le timon de l'Etat sauront faire pour le bonheur domestique des Français, lorsque le fléau de la guerre et le levain des factions seront tout à fait écartés de nos climats.

Mon second vœu est entièrement exaucé : la place éminente que j'occupe en ce moment m'est un témoignage bien flatteur de votre affectueuse bienveillance.

Quant au suffrage des hommes probes, s'il est vrai qu'une conscience pure en soit digne, j'ose espérer qu'un bien si précieux ne me sera pas refusé : ainsi je rentrerai dans la vie privée, sans frayeur comme sans regret, et je m'y trouverai heureux, *mes collègues*, si vous daignez m'y accompagner de quelques-uns de vos souvenirs.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours du Président.

Il est procédé au scrutin pour le *renouvellement du bureau.*

Le citoyen Viennot-Vaublanc est élu président, et les citoyens Terrasson, Borie, Mallein et Blarau sont nommés secrétaires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVEYRIER.

Séance du 1er floréal an XI (jeudi 21 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 30 germinal est adopté.

Le Corps législatif communique deux projets de loi, relatifs : 1° *aux bois des communes et des établissements publics ;* 2° *à l'établissement dans les villes de Brest et de Toulon, de commissaires généraux de police.*

Ces deux projets de loi sont renvoyés à l'examen de la section de l'intérieur, qui fera son rapport le mercredi 7 floréal.

Malès fait un rapport sur le *projet de loi concernant la contribution foncière des canaux de navigation.*

Tribuns, votre section des finances a examiné le projet de loi que vous lui avez envoyé, concernant *la contribution foncière des canaux de navigation;* il a pour objet de changer la règle d'après laquelle ces grands canaux ont été portés jusqu'à présent à l'impôt foncier, et de faire qu'ils y soient cotisés moins fortement à l'avenir. Je vais l'analyser et vous faire part des observations de votre section des finances sur chaque article, ainsi que du vœu qu'elle m'a chargé d'émettre.

Je dois d'abord vous faire observer que la loi du 1er décembre 1790, en établissant la contribution foncière sur toutes les propriétés qu'elle entendait y soumettre, voulut qu'elles la payassent à raison de leur *revenu net.* Cette loi n'avait point parlé des canaux de navigation, et il était incertain encore si l'on considérerait les produits qu'on en retire comme de véritables revenus fonciers; mais enfin la question fut décidée par l'affirmative, et une autre loi, du 25 février 1791, ordonna qu'ils seraient imposés à raison de leur *revenu net.* Cette disposition se trouve conservée dans la loi du 3 frimaire an VII, qui forme le dernier état de la législation en cette partie.

Les canaux de navigation ont donc été taxés, comme toutes les autres propriétés foncières, en raison de leur produit, déduction faite des charges; et ce sont les départements qui ont dû évaluer ce produit et ces charges, et cotiser; il en est résulté les plus grands abus; on s'en est fait partout un moyen de dégrèvement, et les canaux ont été horriblement surtaxés. L'article 1er du projet ré-

médie au mal ; il porte que « tous les canaux de « navigation qui seront faits à l'avenir, soit aux « frais du domaine public, soit aux dépens des « particuliers, ne seront taxés à la contribution « foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupe- « ront, comme terre de première qualité. » Toute surtaxe est désormais impossible ; et d'ailleurs la cotisation légale va se trouver infiniment légère ; on ne taxera plus les avances, les travaux, les soins de l'entrepreneur.

Vous ne désapprouverez point, citoyens tribuns, cette faveur accordée aux canaux de navigation : elle est importante : mais ne sont-ils pas eux-mêmes destinés à favoriser l'accroissement de la fortune publique ? ne sont-ils pas, comme les fleuves et les grandes routes, établis pour la circulation des productions de la terre et du travail ? n'ont-ils pas aussi pour objet d'abréger les distances, et de rapprocher, par des communications plus assurées et plus faciles, les différentes parties de notre vaste territoire ? Ne sentez-vous pas combien il est instant de donner encouragement et protection aux hommes intelligents et courageux qui voudront tenter de nouvelles entreprises en ce genre, et qui auront fait preuve de génie et de moyens ?

Au reste, les communes que l'ouverture du nouveau canal aura privées de quelques hectares n'y auront rien perdu en matière imposable : après comme avant, elles taxeront le terrain ; souvent même elles y gagneront ; car le terrain occupé pourra n'être pas de première qualité, et il n'en sera pas moins taxé comme tel.

L'article 2 étend, à partir de l'an XIII, le bienfait des mêmes dispositions aux anciens canaux de navigation dépendant du domaine public, à leurs francs-bords, magasins et maisons d'éclusiers ; ils ne seront pareillement taxés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première qualité.

Le motif déclaré de cet article est de faire cesser les abus de répartition au préjudice des canaux : ces abus sont portés à l'excès le plus répréhensible.

Mais il est d'autres raisons encore, et non moins pressantes, qui nous parlent en faveur de la mesure proposée.

De quoi se compose le revenu d'un canal de navigation ? D'une taxe plus ou moins forte réglée par la loi, c'est-à-dire d'un impôt sur la circulation des denrées et des marchandises, et qui atteint plus spécialement celles de grand volume, celles par conséquent qu'il serait très-difficile de faire voyager, s'il n'existait ni fleuves ni canaux, et qu'il importe le plus d'éloigner de nos grands chemins. Exiger la contribution foncière en raison du revenu d'un canal de navigation, n'est donc pas autre chose que lever un impôt sur un impôt ; autant vaudrait y soumettre la taxe d'entretien des routes.

Les bases de notre législation *sur la contribution foncière* datent de 1790 et de 1791. On pensait dans ce temps-là que les canaux, ainsi que les droits concédés à des entrepreneurs de ponts ou d'autres ouvrages, pouvaient entrer à perpétuité dans le domaine des particuliers ; ou, du moins, la négative à cet égard n'avait pas encore été soutenue, et le système de l'impôt foncier se dirigeait d'après cette opinion. Mais, depuis la loi du 21 vendémiaire an V, relative au canal du Midi, une opinion contraire a dû s'accréditer. *Tous les grands canaux de navigation à l'usage du public font aujourd'hui essentiellement partie du domaine national ;* des entrepreneurs, quelle que fût la durée de la concession qu'on leur aurait faite, ne sont plus que des possesseurs à temps, qui se remboursent peu à peu du prix de leurs travaux et de l'argent qu'ils ont avancé.

Il fallait donc, relativement à la contribution foncière des canaux de navigation, changer ces bases adoptées en 1791, pour un temps et un ordre de choses qui ne sont plus. Il ne fallait pas maintenir une taxe foncière sur un revenu qui ne résulte que d'un impôt, et qui n'est lui-même tolérable que par son affectation précise à la conservation et entretien du canal qui le produit ; on percevra désormais en raison seulement du terrain enlevé à la culture ; la terre seule sera taxée.

Je pourrais encore, citoyens tribuns, relever ici, en faveur de l'article, tout ce qui vous a été dit dans le temps pour les forêts nationales. Les canaux de navigation, comme les grandes forêts, font partie du domaine inaliénable.

Faire contribuer les canaux et faire contribuer les forêts, c'est également, et en dernière analyse, lever une taxe sur la trésorerie.

L'article 3 porte que « les maisons d'habitation « et usines dépendant des canaux, seront imposées « comme les autres propriétés de la même na- « ture. »

C'était une exception qu'il convenait de signaler dans le projet, *afin de lever toute difficulté, et pour restreindre*, selon l'expression insérée dans les motifs, *le bienfait de la loi dans des termes convenables :* tous ces objets sont, en quelque sorte, étrangers aux canaux, et, de leur nature, très-susceptibles d'entrer dans le domaine des particuliers.

L'article 4 et dernier n'est qu'une dérogation nécessaire aux lois qui avaient ordonné que les canaux de navigation seraient cotisés par département : il paraît beaucoup plus naturel de les faire cotiser par commune, dès qu'il ne s'agit plus de les imposer qu'en raison du terrain qu'ils occupent.

Voilà, citoyens tribuns, l'analyse exacte du projet de loi *sur la contribution foncière des canaux de navigation ;* elle a dû vous en faire saisir l'ensemble, et vous démontrer les avantages qui pourront résulter de chacune de ses dispositions.

Je vous propose, citoyens tribuns, au nom de votre section des finances, de voter l'adoption de ce projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement du bureau et le remplacement d'un membre de la commission administrative.*

Le citoyen Costaz est élu président.

Les citoyens Labrouste, Van Hulthem, Daugier et Malherbe sont nommés secrétaires.

Le citoyen Sédillez est proclamé membre de la commission administrative.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN VIENNOT-VAUBLANC.

Séance du 2 floréal an XI (vendredi 22 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi tendant à donner au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance exclusive de tous les crimes de faux commis, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Le *Président*. Bertrand-de-Greuille, orateur du Tribunat, a la parole.

Bertrand-de-Greuille. Citoyens législateurs, une année ne s'est pas encore écoulée depuis que la scandaleuse audace et l'effrayante multiplicité des faussaires menaçaient d'engloutir la fortune publique et les fortunes privées; les lois alors existantes étaient contre eux sans pouvoir et sans force. Des jurés, pour la plupart craintifs, inexperts, timides ou complaisants, portaient, par la bizarrerie de leurs décisions, les coups les plus funestes à la société et à la morale; et les organes de la justice voyaient à regret briser entre leurs mains paralysées le glaive vengeur dont la loi les a rendus les dépositaires augustes et sacrés. Il fallait opposer une digue puissante à ce torrent dévastateur. Le Gouvernement en sentit l'impérieuse nécessité; il vous proposa donc de suspendre, pour ce genre de délit, et pour un temps limité, l'action insuffisante de l'institution du jury, de cette institution si sublime par la pureté et la libéralité des principes qui l'ont créée, mais si appauvrie par les erreurs et les lacunes qui ont vicié son organisation. La loi du 23 floréal fut rendue. La peine des fers, déjà prononcée contre les coupables de faux, fut augmentée de la flétrissure corporelle, et les tribunaux criminels furent constitués en tribunaux spéciaux; ils ont répondu à votre juste attente et à l'honorable confiance dont ils sont investis. De grands coupables ont été punis; d'autres, déconcertés, se sont hâtés d'anéantir, de déchirer eux-mêmes les honteux monuments de leur bassesse et de leur infamie. Ainsi le mal a beaucoup diminué par l'utile ascendant de la répression et de l'exemple.

Mais il est des hommes inaccessibles à tout sentiment de repentir et de crainte, et qui, uniquement dominés par le besoin de s'enrichir, ne rougissent pas d'employer les moyens les plus criminels pour satisfaire cette soif de l'or qui les tourmente. Ces hommes sont ceux qui veulent dévorer le trésor de l'Etat; ce sont ceux qui, à l'aide des plus adroites manœuvres, essayent tous les jours, et parviennent très-souvent à contrefaire les effets nationaux et les pièces de la comptabilité. C'est principalement à Paris, lieu de la résidence des grandes administrations financières, qu'ils ont placé leurs dangereux ateliers. C'est là qu'ils exercent particulièrement leur art funeste sur les bons au porteur des années VII et VIII; sur ceux d'un quart, des trois quarts et deux tiers des rentes; sur les bons des loteries des maisons; sur ceux nominatifs, délivrés aux rentiers et aux pensionnaires de l'Etat, et finalement sur les rescriptions de toute nature émises par la caisse des recettes. Ils ne dédaignent pas même quelquefois d'altérer ou de surcharger des billets de la loterie nationale, et de corriger ainsi les torts de la roue de la fortune. De nombreux complices se répandent ensuite dans les départements; ils y cherchent et ils y trouvent des dupes, qui, se laissant éblouir par l'appât d'un gain trop immense pour n'être pas réprouvé par la saine probité, traitent avec eux de ces effets frauduleux. Ce sont là presque toujours les premières victimes de ces grands voleurs; mais il est facile de voir qu'en dernière analyse cette espèce de conspiration est dirigée spécialement contre le trésor public, qui est indiqué comme devant tout payer au nom de la République, qui est supposée tout devoir. Le Gouvernement a donc le plus grand intérêt à couper cette longue racine du crime et de l'immoralité, et par conséquent à atteindre et à faire punir les fabricateurs et les colporteurs de ces pièces falsifiées.

La constitution actuelle des tribunaux criminels en tribunaux spéciaux est sans doute d'un grand avantage pour atteindre ce but désirable; mais ce moyen, quelque puissant qu'il soit, n'a pas paru suffisant pour tarir cette source empoisonnée; et le Gouvernement a pensé qu'il avait besoin d'être fortifié par l'attribution exclusive au tribunal criminel de la Seine de tous les crimes de faux en effets nationaux ou en pièces de la comptabilité, en quelque département que le faux ait été commis, ou que l'on ait fait usage des pièces fausses; et tel est l'objet du projet de loi qui vous a été présenté le 23 germinal dernier, et qui est aujourd'hui soumis à la sagesse ordinaire de vos délibérations.

Les motifs sur lesquels ce projet est basé ont paru au Tribunat, qui lui a donné son adhésion, d'une importance majeure et déterminante.

Ce n'est pas qu'il se soit dissimulé le danger que présentent en général ces attributions extraordinaires, qui enlèvent un accusé à ses juges naturels, à la protection et aux consolations de sa famille et de ses amis; et cette apparence d'atteinte à l'un des principes les plus essentiellement conservateurs de la liberté civile aurait même excité toute sa sollicitude, s'il n'avait particulièrement remarqué que l'intérêt des individus accusés injustement d'avoir participé à cette espèce de crime se réunissait à l'intérêt public pour prescrire impérieusement cette interversion momentanée de l'ordre ordinaire des juridictions.

En effet, comment pourraient-ils établir leur innocence ailleurs que dans l'endroit où existent nécessairement tous les monuments qui doivent servir à prouver la vérité ou la fausseté des pièces produites? Où trouver autre part les matrices des différents timbres dont les papiers nationaux sont frappés, et comment pourrait-on les enlever du lieu de leur dépôt, puisqu'il serait infiniment dangereux, et qu'une loi défend de les déplacer?

Comment transporter les talons des rescriptions, les livres, les souches, les sommiers, qui ont été formés pour constater la quantité, la nature et l'espèce des effets émis?

Comment les signataires des bons, ceux qui les ont gravés, ceux qui les ont imprimés et qui tous deviennent témoins nécessaires, pourraient-ils comparaître en même temps devant plusieurs tribunaux éloignés les uns des autres, et qui réclameraient tous à la fois leur témoignage pour éclairer la religion des magistrats, par la reconnaissance des signatures, des dessins et du papier? De longues années suffiraient à peine pour terminer un seul procès; tous les rouages des grandes administrations de finances seraient sans action, sans mouvement; tous les services seraient interrompus. La justice elle-même suspendrait forcément ses précieux travaux, l'innocence languirait dans les fers. Le crime seul gagnerait à ces lenteurs interminables, en conservant au moins l'espoir d'en profiter pour briser ses chaînes, et échapper par la fuite à une condamnation méritée.

Convenons aussi que la science, et [illegible] vocabulaire de la finance, ne sont pas [illegible] familiers à toute sorte de personnes; [illegible] plusieurs départements, il est peu ordinaire [illegible] contrer des défenseurs assez versés da[illegible] de connaissances, pour bien apprécier [illegible] d'une accusation en cette partie. Pour [illegible] toutes les nuances, et pour donner [illegible] défense du prévenu, tous les dévelop[illegible] dispensables. Les juges eux-mêmes [illegible] de s'égarer dans cette route im[illegible] crainte, en introduisant une [illegible]

leur esprit, les rendrait peut-être accessibles à quelque influence étrangère, affaiblirait les éléments de leur conviction, et arrêterait cet élan de la conscience qui seul doit déterminer l'absolution, et surtout la condamnation de l'accusé.

D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de ces commissions temporaires, formées, comme autrefois, par la seule volonté d'un maître, pour statuer sur un délit unique, dont les auteurs étaient déjà connus et embastillés; on pouvait craindre alors que la haine, la vengeance, la prévention, l'esprit de faction ou de coterie n'inspirassent le choix des individus appelés à les composer. Ici, c'est un tribunal créé par la loi, inamovible comme elle, environné du respect que commandent sa dignité et les importants services qu'il a rendus à la société, qui sent le besoin de conserver dans toute son intégralité cette ancienne réputation de justice et d'impartialité dont il jouit; qui est déjà saisi, par la nature de son institution, de la plus grande partie de ces sortes d'affaires, et qui ne peut pas même connaître les individus qu'on veut traduire devant lui, puisque les uns sont constitués en arrestation dans les départements, et que le plus grand nombre n'est pas encore sous la main de la justice. Il est donc impossible d'offrir à la société une garantie plus formelle, plus entière, plus respectable; et cet accroissement de compétence, qui est aujourd'hui proposé, bien loin d'alarmer l'innocence, est fait au contraire pour la rassurer, et pour lui préparer les plus éclatants triomphes.

D'un autre côté, vous remarquerez, citoyens législateurs, que la loi proposée ne doit avoir d'effet que pour cinq ans. Et cette limitation de temps qu'elle introduit, dans l'espoir qu'à cette époque le désordre aura cessé, contribue de plus en plus à dissiper toutes les inquiétudes et à calmer toutes les appréhensions.

La dérogation au droit général, que le projet renferme, n'a donc rien qui puisse contrarier la bonne et saine administration de la justice. Elle est expressément commandée par l'intérêt du trésor public, qui est devenu le point de mire contre lequel les fripons en masse dirigent audacieusement leurs plus artificieuses batteries. Ces hardis faussaires, non moins dangereux que les assassins des grandes routes, peuvent seuls redouter les effets d'une mesure législative qui les empêchera d'échapper à la légitime vengeance de la loi. L'innocence, au contraire, trouvera, dans cette institution, célérité, faveur, protection, justice.

Le Tribunat a donc cru, citoyens législateurs, que le projet de loi méritait, sous tous les points de vue possibles, d'être sanctionné par vos suffrages; et il a pensé qu'en le consacrant par une solonnelle déclaration, vous prêteriez un appui nécessaire à la morale et à la sûreté publiques.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Bertrand-de-Greuille.

Les orateurs du Gouvernement ne demandant point la parole, la discussion est fermée, et il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 189 boules blanches contre 13 boules noires.

Les citoyens Miot et Forfait sont introduits.

Le citoyen **Miot** présente un *projet de loi relatif à l'établissement d'un droit de bassin dans les ports du Havre, d'Ostende et de Bruges*, dont il développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs, sous le gouvernement autrichien, on percevait dans les ports de Bruges et d'Ostende un droit sur les bâtiments qui entraient dans les bassins de ces deux villes, et dont le produit était affecté exclusivement à l'entretien et aux réparations de ces bassins.

Le même droit existait au Havre avant 1789 et avait la même destination.

Ces droits ont été supprimés et ne peuvent être remplacés que par celui de demi-tonnage établi par la loi du 14 floréal an X, dont le produit, appliqué aux dépenses des ports de commerce et des villes maritimes de la République, est insuffisant pour pourvoir à celle de l'entretien des bassins, construction séparée des ports, entraînant des frais de réparations annuelles, et dont les fonds doivent naturellement être faits par ceux qui jouissent des avantages et de l'utilité de ces ouvrages.

Cependant la privation d'un fonds applicable régulièrement à leur entretien a fait négliger depuis dix ans, particulièrement à Ostende et à Bruges, des réparations indispensables; et le mal qui en résulte s'aggraverait bientôt de manière à priver le commerce d'un établissement précieux, si l'on n'y apportait un prompt remède.

Le commerce des villes de Bruges et d'Ostende a si bien reconnu cette vérité, qu'il a demandé lui-même le rétablissement de l'ancien droit de bassin ; le maire de la ville du Havre a également fait passer au Gouvernement un projet de tarif à établir pour la même perception dans le bassin du Havre; et c'est en comparant ces diverses propositions et ces renseignements que le Gouvernement a cru devoir proposer une loi qui fixât un tarif uniforme pour les trois ports de la République qui ont des bassins ouverts aux bâtiments de commerce.

C'est le but du projet qu'il m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter.

Dans la fixation adoptée ou suivie pour les bâtiments nationaux et de petit cabotage, on a suivi le tarif indiqué par le maire du Havre, et s'il se trouve plus élevé de dix centimes pour les bâtiments de long cours, et de cinq centimes pour ceux de petit cabotage, que celui proposé par le commerce de Bruges et d'Ostende, comme le projet de loi contient une disposition qui tend à diminuer le montant de ce droit, dans la proportion de la prolongation du séjour d'un bâtiment dans le bassin, cette diminution compense la différence qui existe entre les deux propositions.

Ainsi, l'on n'est point allé au delà de ce que les parties intéressées ont consenti elles-mêmes, et l'on a l'avantage d'une fixation uniforme du droit.

Quant aux bâtiments étrangers, il a paru sans inconvénient de fixer uniformément aussi le droit un peu au-dessus du double de celui imposé sur les bâtiments nationaux, et cependant il demeure dans une proportion convenable et qui n'aura rien de vexatoire.

Enfin, il fallait encore empêcher que cette taxe, quoique modérément calculée, et diminuant en raison de la durée du séjour des bâtiments dans les bassins, ne devînt cependant une charge trop forte pour les vaisseaux que des événements de la guerre ou d'autres circonstances forceraient à désarmer, et qui ne pourraient être grevés de ce droit pour un séjour dans les bassins, inutile et même onéreux aux propriétaires. C'est à cet inconvénient qu'une disposition de l'article 3 pourvoit, en réduisant le droit au dixième pour les bâtiments qui séjourneraient dans les bassins du Havre, d'Ostende et de Bruges, trois mois après leur désarmement.

Toutes les précautions faites pour tranquilliser

le commerce une fois prises, il restait à assurer d'une manière formelle l'emploi du produit de cette perception aux dépenses qui déterminent à la rétablir. L'article 4 du projet est rédigé de façon à ne laisser aucune incertitude sur la destination des fonds qui en proviendront.

Cette disposition et les motifs de la loi, en général, font espérer au Gouvernement qu'elle obtiendra facilement votre sanction.

Le citoyen Miot donne lecture du texte du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il sera perçu, dans les bassins à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges, sur les navires admis à entrer et à séjourner dans lesdits bassins, une taxe d'entretien qui sera réglée par mois et par tonneau, dans les proportions du tarif ci-après :

Bâtiments étrangers	75 c.
Bâtiments français	30 »
Bâtiments de petit cabotage	15 »

Art. 2. Ce droit sera perçu en entier pour chacun des deux premiers mois de séjour dans les bassins à flot; il sera réduit à moitié pour les troisième et quatrième mois, et au quart pour les suivants.

Art. 3. Le moindre séjour sera compté pour un demi-mois.

Néanmoins, ce droit sera modéré à un dixième de la taxe pour les bâtiments français seulement qui, trois mois après avoir été désarmés, séjourneraient dans le bassin de ces villes.

Dans le cas de réarmement, ils seront de nouveau soumis au droit imposé dans les proportions établies ci-dessus.

Art. 4. La perception de cette taxe sera faite par l'administration des douanes, et le montant versé, avec celui du demi-droit de tonnage établi par la loi du 14 floréal an X, dans la caisse municipale des trois villes, pour le produit être employé exclusivement, sous les ordres du ministre de l'intérieur, aux dépenses de réparations et d'entretien des ports et bassins du Havre, Ostende et Bruges.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Bigot-Préameneu, Thibaudeau et Duchâtel sont introduits.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente un projet de loi concernant les *donations entre-vifs et les testaments.*

PROJET DE LOI.

Livre III du projet de Code civil.

TITRE II.

Des donations entre-vifs et des testaments.

Dispositions générales.

Art. 183. On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

Art. 184. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Art. 185. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

Art. 186. Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou légataire sera chargé de conserver ou de rendre à un tiers sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

Art. 187. Sont exceptées de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre V du présent titre.

Art. 188. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueilleraient pas, ne sera pas regardé comme une substitution, et sera valable.

Art. 189. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

Art. 190. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.

Art. 191. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Art. 192. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

Art. 193. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre VIII, *des donations entre époux.*

Art. 194. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Art. 195. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 211 et 213, au titre *du mariage.*

Elle n'aura besoin ni du consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

Art. 196. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Art. 197. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Art. 198. Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des successions.*

Art. 199. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires et à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant faites aux services rendus ;

2° Les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

Art. 200. Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement.

Art. 201. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la désigne sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputées personnes interposées les pères et mères, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

Art. 202. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

CHAPITRE II.

De la portion de biens disponible et de la réduction.

SECTION PREMIÈRE.

De la portion de biens disponible.

Art. 203. Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit

par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Art. 204. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfant*, les descendants, en quelque degré que ce soit; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Art. 205. Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder, et s'il n'y a d'ascendants que dans une des lignes, ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

Art. 206. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Art. 207. Si la disposition par actes entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Art. 208. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés que par ceux des autres successibles en ligne collatérale.

Art. 209. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

SECTION II.

De la réduction des donations et legs.

Art. 210. Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

Art. 211. La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction ni en profiter.

Art. 212. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur : on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations, et leur valeur au temps du décès du donateur; on calcule sur tous ces biens, après en avoir détruit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Art. 213. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires, et, lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Art. 214. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Art. 215. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Art. 216. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Art. 217. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Art. 218. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.

Art. 219. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge des dettes ou hypothèques créées par le donataire.

Art. 220. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations, et aliénés par les donataires de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre de date des aliénations, en commençant par la plus récente.

CHAPITRE III.

Des donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des donations entre-vifs.

Art. 221. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, sous peine de nullité.

Art. 222. La donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet à l'égard du donateur que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifiée.

Art. 223. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaire, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Art. 224. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 211 et 213, au titre *du mariage*.

Art. 225. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 457, au titre *de la minorité*.

Le mineur émancipé pourra accepter, avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs, ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

Art. 226. Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *de la minorité*.

Art. 227. Les donations faites au profit d'hospices des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Art. 228. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Art. 229. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Art. 230. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Art. 231. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire la transcription, ou leurs ayants cause, et le donateur.

Art. 232. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

Art. 233. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

Art. 234. Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

Art. 235. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

Art. 236. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

Art. 237. Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres 7 et 8 du présent titre.

Art. 238. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

Art. 239. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer, au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Art. 240. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils sont; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

Art. 241. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Art. 242. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.

SECTION II.

Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.

Art. 243. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

Art. 244. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait encore contre le donataire lui-même.

Art. 245. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;

3° S'il lui refuse des aliments.

Art. 246. La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

Art. 247. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

Art. 248. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation en marge de la transcription prescrite par l'article 227.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

Art. 249. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

Art. 250. Toutes donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelques titres qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage, par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Art. 251. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

Art. 252. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant, sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

Art. 253. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aura été faite en faveur du mariage du donateur et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé, comme caution par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

Art. 254. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

Art. 255. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle et ne pourra produire aucun effet.

Art. 256. Le donataire, ses héritiers ou ayants cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

CHAPITRE IV.

Des dispositions testamentaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des règles générales sur la forme des testaments.

Art. 257. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Art. 258. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Art. 259. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

Art. 260. Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme.

Art. 261. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

Art. 262. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

Art. 263. Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Art. 264. Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires; et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

Art. 265. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

Art. 266. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un autre : sera le papier qui contiendra ces dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présente ainsi clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, et il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui; le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé, tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les autres témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

Art. 267. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

Art. 268. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de disposition dans la forme du testament mystique.

Art. 269. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux autres témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription il écrira en leur présence que le papier qu'il présente est son testament : après quoi, le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article 266.

Art. 270. Les témoins appelés pour être présents au testament, devront être mâles, majeurs, républicoles jouissant des droits civils.

SECTION II.

Des règles particulières sur la forme de certains testaments.

Art. 271. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

Art. 272. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

Art. 273. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de la République, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

Art. 274. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

Art. 275. Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste, ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix ou devant un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

Art. 276. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Art. 277. Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

Art. 278. Les testaments faits sur mer dans le cours d'un voyage pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'Etat, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins.

Art. 279. Sur les bâtiments de l'Etat, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration; et sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

Art. 280. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Art. 281. Si le bâtiment aborde dans un port étranger, dans lequel se trouve un commissaire des relations commerciales de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux clos ou cacheté entre les mains de ce commissaire, qui le fera parvenir au ministre de la marine, et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

Art. 282. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime : ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il en est dit au même article.

Art. 283. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un commissaire des relations commerciales, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

Art. 284. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

Art. 285. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

Art. 286. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 278, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Art. 287. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.

Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

Art. 288. Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit par l'article 20, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où il est passé.

Art. 289. Les testaments faits en pays étrangers ne pourront être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être en outre enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Art. 290. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente doivent être observées, à peine de nullité.

SECTION III.

Des institutions d'héritiers et des legs en général.

Art. 291. Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

SECTION IV.

Du legs universel.

Art. 292. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Art. 293. Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit par sa mort, de tous les biens de la succession, et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Art. 294. Néanmoins, dans le même cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque; sinon cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

Art. 295. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire sera saisi de plein droit par la mort, sans être tenu de demander la délivrance.

Art. 296. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

Art. 297. Dans le cas de l'article 295, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

Art. 298. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quantité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 216 et 217.

SECTION V.

Des legs à titre universel.

Art. 299. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Art. 300. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi, à leur défaut aux légataires universels, et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des successions*.

Art. 301. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Art. 302. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une moitié de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

SECTION VI.

Des legs particuliers.

Art. 303. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 300, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Art. 304. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice :

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament;

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

Art. 305. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire :

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause.

Art. 306. Les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part en portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

Art. 307. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

Art. 308. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Art. 309. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de le dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Art. 310. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Art. 311. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Art. 312. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

Art. 313. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

SECTION VII.

Des exécuteurs testamentaires.

Art. 314. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Art. 315. Il pourra leur donner la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier, mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour, à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

Art. 316. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

Art. 317. Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Art. 318. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 211 et 213, au titre *du mariage*.

Art. 319. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

Art. 320. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Art. 321. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

Art. 322. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Art. 323. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

SECTION VIII.

De la révocation des testaments et de leur caducité.

Art. 324. Les testaments ne pourront être révoqués en tout ou en partie que par un testament postérieur ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté.

Art. 325. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annulleront dans ceux-ci que celle des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui y seront contraires.

Art. 326. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

Art. 327. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Art. 328. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Art. 329. Toute disposition testamentaire, faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Art. 330. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Art. 331. Le legs sera caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Art. 332. La disposition testamentaire sera caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera incapable de la recueillir.

Art. 333. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs *conjointement*.

Le legs sera réputé fait *conjointement* lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testament n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

Art. 334. Il sera encore réputé fait *conjointement* quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Art. 335. Les mêmes causes qui, suivant l'article 234 et les deux premières dispositions de l'article 245 du présent titre, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Art. 336. Si cette demande est fondée sur une injure grave, faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

CHAPITRE V.

Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.

Art. 337. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer pourront être par eux donnés en tout ou en partie à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement desdits donataires.

Art. 338. Sera valable, en cas de mort sans enfants la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

Art. 339. Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître

tre du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Art. 340. Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt laissant des enfants au premier degré, et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

Art. 341. Si l'enfant, le frère ou la sœur, auxquels des biens auraient été donnés par actes entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Art. 342. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur grevés de restitution cessera. L'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

Art. 343. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaires en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.

Art. 344. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions. Ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la sixième section du chapitre II du titre de la *minorité et des tutelles*.

Art. 345. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

Art. 346. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent sera déchu du bénéfice de la disposition, et dans ce cas le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits ou même d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

Art. 347. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

Art. 348. Il sera fait, à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre des *successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.

Art. 349. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé, dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé, ou de son tuteur.

Art. 350. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 346, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

Art. 351. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.

Art. 352. Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

Art. 353. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

Art. 354. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

Art. 355. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés, et des remboursements de rentes, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

Art. 356. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon il ne pourra l'être qu'en immeubles ou avec priviléges sur des immeubles.

Art. 357. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

Art. 358. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques, savoir : quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres aux bureaux des hypothèques du lieu de la situation ; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége.

Art. 359. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre le défaut de transcription, quand même les tuteurs se trouveraient insolvables.

Art. 360. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eu de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

Art. 361. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

Art. 362. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et en général s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

Art. 363. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué, contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

CHAPITRE VI.

Des partages faits par père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants.

Art. 364. Les pères et mères et autres ascendants pourront faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens.

Art. 365. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

Art. 366. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Art. 367. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

Art. 368. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

Art. 369. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrats de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.

Art. 370. Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre V ci-dessus.

Art. 371. Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit desdits enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et des ascendants à naître du mariage.

Art. 372. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

Art. 373. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état estimatif des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

Art. 374. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

Art. 375. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage pourra encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelques personnes que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation ; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

Art. 376. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

Art. 377. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

Art. 378. Les donations faites à l'un des époux dans les termes des articles 371, 373 et 375 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Art. 379. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE VIII.

Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Art. 380. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 381. Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée, et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Art. 382. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers ; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Art. 383. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni de descendants, disposer en faveur de l'autre part, en propriété de tout ce dont il pouvait disposer en faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

Art. 384. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce consentement il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Art. 385. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme sans y être autorisée par le mari, ni par justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.

Art. 386. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Art. 387. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

Art. 388. Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personne interposée, sera nulle.

Art. 389. Seront réputées faites à personnes interposées les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** expose les motifs du projet de loi dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, le titre du Code civil, qui a pour objet les donations entre-vifs et les testaments, rappelle tout ce qui peut intéresser l'homme le plus vivement, tout ce qui peut captiver ses affections. Vous allez prononcer sur son droit de propriété, sur les bornes de son indépendance dans l'exercice de ce droit; vous allez poser la principale base de l'autorité des pères et mères sur leurs enfants, et fixer les rapports de fortune qui doivent unir entre eux tous les autres parents; vous allez régler quelle est dans les actes de bienfaisance, et dans les témoignages d'amitié ou de reconnaissance, la libéralité compatible avec les devoirs de famille.

Il est difficile de convaincre celui qui est habitué à se regarder comme maître absolu de sa fortune, qu'il n'est pas dépouillé d'une partie de son droit de propriété, lorsqu'on veut l'assujettir

à des règles, soit sur la quantité des biens dont il entend disposer, soit sur les personnes qui sont l'objet de son affection, soit sur les formes avec lesquelles il manifeste sa volonté.

Le sentiment d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété acquiert une nouvelle force à mesure que l'homme avance dans sa carrière.

Lorsque la nature et la loi l'ont établi le chef et le magistrat de sa famille, il ne peut exercer ses droits et ses devoirs, s'il n'a pas les moyens de récompenser les uns, de punir les autres, d'encourager ceux qui se portent au bien, de donner des consolations à ceux qui éprouvent les disgrâces de la nature ou les revers de la fortune : ces moyens sont principalement dans le meilleur emploi de son patrimoine, et dans la distribution que sa justice et sa sagesse lui indiquent.

Celui qui a perdu les auteurs de ses jours, et qui n'a pas le bonheur d'être père, croit encore avoir droit à une plus grande indépendance dans ses dispositions : il n'a de penchant à suivre que celui de ses affections ou de la reconnaissance. Si ses parents ont rompu ou n'ont point entretenu les liens qui les ont unis, il ne croit avoir à remplir envers eux aucun devoir.

C'est surtout lorsque l'homme voit approcher le terme de sa vie, qu'il s'occupe le plus du sort de ceux qui doivent après sa mort le représenter. C'est alors qu'il prévoit l'époque où il ne pourra plus, en tenant une balance juste, rendre heureux tous les membres de sa famille, et où les bons parents envers lesquels il avait réellement des devoirs à remplir ne se distingueront plus de ceux qui n'aspireront qu'à la possession de ses biens.

C'est dans le temps où la Parque fatale commence à être menaçante, que l'homme cherche sa consolation, et le moyen de se résigner, avec moins de peine, à la mort, en faisant à son gré la disposition de sa fortune.

Quelques jurisconsultes opposent à ces idées d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété, que celui qui dispose pour le temps où il n'existera plus n'exerce point un droit naturel; qu'il n'y a de propriété que dans la possession qui finit avec la vie; que la transmission des biens après la mort du possesseur appartient à la loi civile, dont l'objet est de prévenir le désordre auquel la société serait exposée, si ses biens étaient alors la proie du premier occupant, ou s'il fallait les partager entre tous les membres de la société comme une chose devenue commune à tous.

Ces jurisconsultes prétendent que l'ordre primitif et fondamental de la transmission des biens après la mort est celui des successions *ab intestat*, et que si l'homme a quelque pouvoir de disposer pour le temps où il n'existera plus, c'est un bienfait de la loi; c'est une portion de son pouvoir qu'elle lui cède, en posant les bornes qu'il ne peut excéder, et les formes auxquelles il est assujetti; que la transmission successive des propriétés n'aurait pu être abandonnée à la volonté de l'homme, volonté qu'il n'eût pas toujours manifestée, qui souvent est le jouet des passions, qui, trop variable, n'eût point suffi pour établir l'ordre général que le maintien de la société exige et que la loi seule peut calculer sur des règles équitables et fixes.

Ce système est combattu par d'autres publicistes, qui le regardent comme pouvant ébranler les fondements de l'ordre social, en altérant les principes sur le droit de propriété. Ils pensent que ce droit consiste essentiellement dans l'usage que chacun peut faire de ce qui lui appartient; que si sa disposition ne doit avoir lieu qu'après sa mort, elle n'en est pas moins faite pendant sa vie, et qu'en lui contestant la liberté de disposer, c'est réduire sa propriété à un simple usufruit.

Au milieu de ces discussions, il est un guide que l'on peut suivre avec sûreté, c'est la voix que la nature a fait entendre à tous les peuples, et qui a dicté presque toutes les législations.

Les liens du sang, qui unissent et qui constituent les familles, sont formés par les sentiments d'affection que la nature a mis dans le cœur des parents les uns pour les autres. L'énergie de ces sentiments augmente en raison de la proximité de parenté, et elle est portée au plus haut degré entre les pères et mères et leurs enfants.

Il n'est aucun législateur sage qui n'ait considéré ces différents degrés d'affection comme lui présentant le meilleur ordre pour la transmission des biens.

Ainsi la loi civile, pour être parfaite à cet égard, n'a rien à créer, et les législateurs ne s'en sont écartés que quand ils ont sacrifié à l'intérêt de leur puissance le plus grand avantage et la meilleure organisation des familles.

Lorsque la loi ne doit suivre que les mouvements même de la nature, lorsque, pour la transmission des biens, c'est le cœur de chaque membre de la famille qu'elle doit consulter, on pourrait regarder comme indifférent que la transmission des biens se fît par la volonté de l'homme, ou que ce fût par l'autorité de la loi.

Il est cependant, en partant de ces premières idées, un avantage certain à laisser agir jusqu'à un certain degré la volonté de l'homme.

La loi ne saurait avoir pour objet que l'ordre général des familles. Ses regards ne peuvent se fixer sur chacune d'elles, ni pénétrer dans son intérieur pour calculer les ressources, la conduite, les besoins de chacun de ses membres, et pour régler ce qui conviendrait le mieux à sa prospérité.

Ce sont des moyens de conservation que le père de famille peut seul avoir. Sa volonté sera donc mieux adaptée aux besoins et aux avantages particuliers de sa famille.

L'avantage que la loi peut retirer, en laissant agir la volonté de l'homme, est trop précieux pour qu'elle le néglige, et dès lors elle n'a plus à prévoir que les inconvénients qui pourraient résulter de ce qu'on aurait entièrement livré le sort des familles à cette volonté.

Elle peut n'avoir pas été manifestée, soit par négligence, soit par l'incertitude du dernier moment; elle peut aussi être dégradée par des passions injustes; mais soit que le chef de famille n'ait pas rempli sa mission, soit qu'il ait violé les devoirs et les sentiments naturels, la loi ne devra se mettre à sa place que pour réparer ses omissions ou ses torts.

Si la volonté n'a pas été manifestée, la loi n'a point à établir une règle nouvelle : elle se conforme, dans l'ordre des successions, à ce que font les parents lorsqu'ils suivent les degrés naturels de leur affection. Si ce n'est pas la volonté déclarée de celui qui est mort, c'est sa volonté présumée qui exerce son empire.

Lorsqu'elle est démentie par la raison; lorsqu'au lieu de l'exercice du plus beau droit de la nature, c'est un outrage qui lui est fait; lorsqu'au lieu du sentiment qui porte à conserver, c'est un sentiment de destruction et de désorganisation qui a dicté cette volonté, la loi ne fait encore que la dégager des passions nuisibles, pour lui conserver ce qu'elle a de raisonnable. Elle n'anéantit point

les libéralités excessives ; elle ne fait que les réduire. La volonté reste entière dans tout ce qu'elle a de compatible avec l'ordre public.

Ainsi les propriétaires les plus jaloux de leur indépendance n'ont rien à regretter : ils ne peuvent la regarder comme altérée par la loi civile, soit que cette loi supplée à leur volonté non manifestée, en établissant l'ordre des successions, soit que, par des règles sur les donations et les testaments, elle contienne cette volonté dans des bornes raisonnables.

Que la faculté de disposer de ses biens soit un bienfait de la loi, ou que ce soit l'exercice du droit de propriété, rien n'est plus indifférent, pourvu que la loi ne soit pas contraire aux principes qui viennent d'être exposés. S'il en était autrement, si le législateur, dirigé par des vues politiques, avait rejeté le plan tracé par la nature pour la transmission des biens ; si la faculté de disposer était resserrée dans des limites trop étroites, il serait dérisoire de soutenir que cette faculté ainsi réduite fût encore un bienfait, et que sous l'empire d'une pareille loi il y eût un libre exercice du droit de propriété.

Mais heureusement le système, dans lequel la faculté de disposer a toute l'étendue que comportent les sentiments et les devoirs de famille, est celui qui s'adapte le mieux à toutes les formes de gouvernement, à moins qu'ils ne soient absolument despotiques.

En effet, lorsque les familles auront un intérêt politique à ce que la distribution des biens reçoive des modifications, d'une part cet intérêt entrera dans les calculs du père de famille, et de l'autre son ambition ou sa vanité seront contenues par les devoirs que la loi ne lui permettra pas de transgresser. La loi, qui donnerait à l'ambition la facilité de sacrifier ces devoirs, serait destructive des familles, et sous aucun rapport elle ne pourra être bonne.

Il faut encore observer que la loi civile, qui s'écarte le moins de la loi naturelle par cela même qu'elle est susceptible de se plier aux différentes formes de gouvernement, est aussi celle qui peut le mieux fixer le droit de propriété, et le préserver d'être ébranlé par les révolutions.

Lorsque la faculté de disposer, renfermée dans de justes bornes, présente de si grands avantages, il n'est point surprenant qu'elle se trouve consacrée dans presque toutes les législations.

Les plus anciens monuments de l'histoire fournissent les preuves de l'usage des testaments, sans que l'on puisse y découvrir l'époque où cet usage a commencé.

Il eut lieu chez les Egyptiens.

On le retrouve dans les villes de Lacédémone, d'Athènes, et dans toutes les contrées de la Grèce.

Lorsque environ trois cents ans après la fondation de Rome, ses députés revinrent d'Athènes avec le recueil de lois qu'ils adoptèrent, celle qui concerne les testaments est exprimée en ces termes : *Pater familias, uti legassit super familiâ pecuniâque suâ, ita jus esto.*

Ainsi les Romains, pénétrés alors plus que jamais du sentiment de la liberté publique, ne lui trouvèrent pas de fondement plus solide, qu'en donnant au père de famille une autorité absolue. Ils craignirent sans doute que la loi ne s'égarât plutôt que l'affection des pères, et cette grande mesure fut une des bases de leur gouvernement.

Les testaments étaient connus dans les Gaules avant que le droit romain y fut introduit. Marculfe, dans son recueil de formules, nous a conservé celles qu'on employait pour transmettre ainsi ses biens.

La faculté de disposer, soit par donation, soit par testament, fait partie de la législation de tous les peuples de l'Europe.

Chez les uns, et c'est, comme on l'a déjà observé, le plus grand nombre, les législateurs ont pris pour base de tout leur système la présomption des différents degrés d'affection des parents entre eux, et leur confiance dans cette affection les a déterminés à laisser aux parents eux-mêmes toute la liberté qui est compatible avec les devoirs que la nature ne permet pas de transgresser.

D'autres législateurs ont aussi établi l'ordre de succéder sur les présomptions d'affection, suivant les degrés de parenté ; mais, par une sorte de contradiction, n'ayant aucune confiance dans les parents, ils ont mis des bornes étroites à la faculté de disposer envers leurs parents. Cette volonté a même été, dans quelques pays, entièrement enchaînée.

D'autres enfin se sont écartés de ces principes ; ils ont cru qu'ils pouvaient mettre au nombre des ressorts de leur autorité le mode de transmission et de répartition des biens. Ils ne se sont pas bornés à donner une impulsion à la volonté de l'homme, ils l'ont rendue presque nulle en ne lui confiant qu'une petite partie de biens.

On n'a point hésité, dans la loi qui vous est proposée, à donner la préférence au système fondé sur les degrés d'affection entre parents, et sur la confiance à laquelle cette affection leur donne droit.

Après avoir posé ce principe fondamental sur la transmission des biens, il a fallu en déduire les conséquences.

Déjà celles qui sont relatives aux biens des personnes qui meurent sans en avoir disposé vous ont été présentées dans le titre des *successions*.

Il reste à régler ce qui concerne les donations entre-vifs et les testaments.

Il faut d'abord établir les principes généraux, fixer ensuite la quotité des biens dont on pourra disposer, et enfin prescrire des formes suffisantes pour constater la volonté de celui qui dispose, et pour en assurer l'exécution. Tel est le plan général et simple de cette importante loi.

Parmi les règles communes à tous les genres de dispositions, et que l'on a placées en tête de la loi, la plus importante est celle qui confirme l'abolition des substitutions fidéi commissaires.

Cette manière de disposer, dont on trouve les premières traces dans la législation romaine, n'entra point dans son système primitif de transmission des biens. Le père de famille put, avec une entière indépendance, distribuer sa fortune entre ceux qui existaient pour la recueillir. Ils n'eurent point l'autorité de créer à leur gré un ordre de successions, et d'enlever ainsi la prérogative de ceux qui, dans chaque génération, devaient aussi être investis de la même magistrature.

L'esprit de fraude introduisit les substitutions : l'ambition se saisit de ce moyen et l'a perpétué

On avait réussi à éluder la loi pour avantager des personnes incapables de recevoir ; on essaya le même moyen pour opérer une transmission successive au profit même de ceux qui ne seraient point sous le coup des lois exclusives.

Ce ne fut que sous Auguste, dans le huitième siècle depuis la fondation de Rome, que les fidéicommis, au profit de personnes capables, furent autorisés par les lois.

En France on comptait dix coutumes, qui formaient environ le cinquième de son territoire, où

la liberté de substituer avait été défendue ou au moins resserrée dans des bornes très-étroites.

Dans le reste de la France les substitutions furent d'abord admises d'une manière aussi indéfinie que chez les Romains, qui n'avaient point mis de bornes à leur durée.

Il était impossible de concilier avec l'intérêt général de la société cette faculté d'établir un ordre de succession perpétuel et particulier à chaque famille, et même un ordre particulier à chaque propriété qui était l'objet des substitutions. L'ordonnance d'Orléans, de 1560, régla que celles qui seraient faites à l'avenir ne pourraient excéder deux degrés ; mais ce remède n'a point fait cesser les maux qu'entraîne cette manière de disposer.

L'expérience a prouvé que, dans les familles opulentes, cette institution, n'ayant pour but que d'enrichir l'un de ses membres en dépouillant les autres, était un germe toujours renaissant de discorde et de procès. Les parents nombreux, qui étaient sacrifiés et que le besoin pressait, n'avaient de ressource que dans les contestations qu'ils élevaient soit sur l'interprétation de la volonté, soit sur la composition du patrimoine, soit sur la part qu'ils pouvaient distraire des biens substitués, soit enfin sur l'omission ou l'irrégularité des formes exigées.

Chaque grevé de substitution, n'étant qu'un simple usufruitier, avait un intérêt contraire à celui de toute amélioration ; ses efforts tendaient à multiplier et à anticiper les produits qu'il pourrait retirer des biens substitués, au préjudice de ceux qui seraient appelés après lui, et qui chercheraient à leur tour une indemnité dans de nouvelles dégradations.

Une très-grande masse de propriétés se trouvait perpétuellement hors du commerce ; les lois qui avaient borné les substitutions à deux degrés n'avaient point paré à cet inconvénient ; celui qui, aux dépens de sa famille entière, avait joui de toutes les prérogatives attachées à un nom distingué et à un grand patrimoine, ne manquait pas de renouveler la même disposition, et si, par le droit, chacune d'elles était limitée à un certain temps, elles devenaient par le fait de leur renouvellement des substitutions perpétuelles.

Ceux qui déjà étaient chargés des dépouilles de leurs familles avaient la mauvaise foi d'abuser des substitutions pour dépouiller aussi leurs créanciers ; une grande dépense faisait présumer de grandes richesses ; le créancier qui n'était pas à portée de vérifier les titres de propriété de son débiteur, ou qui négligeait de faire cette perquisition, était victime de sa confiance, et dans les familles auxquelles les substitutions conservaient les plus grandes masses de fortune, chaque génération était le plus souvent marquée par une honteuse faillite.

Les substitutions ne conservaient des biens dans une famille qu'en sacrifiant tous ses membres pour réserver à un seul l'éclat de la fortune ; une pareille répartition ne pouvait être établie qu'en étouffant tous les sentiments de cette affection qui est la première base d'une juste transmission des biens entre les parents ; il ne saurait y avoir un plus grand vice dans l'organisation d'une famille, que celui de tenir dans le néant tous ses membres pour donner à un seul une grande existence ; de réduire ceux que la nature a faits égaux à implorer les secours et la bienfaisance du possesseur d'un patrimoine qui devrait être commun ; et rarement l'opulence, surtout lorsque son origine n'est pas pure, inspire des sentiments de bienfaisance et d'équité.

Enfin, si les substitutions peuvent être mises au nombre des institutions politiques, on y supplée d'une manière suffisante et propre à prévenir les abus, en donnant pour disposer toute la liberté compatible avec les devoirs de famille.

Ce sont tous ces motifs qui ont déterminé à confirmer l'abolition des substitutions, déjà prononcée par la loi d'octobre 1792.

Les règles sur la capacité de donner ou de recevoir par donations entre-vifs ou par testament font la matière du premier chapitre.

Il résulte des principes déjà exposés sur le droit de propriété, que toute personne peut donner ou recevoir de l'une et de l'autre manière, à moins que la loi ne l'en déclare incapable.

La volonté de celui qui dispose doit être certaine.

Cette volonté ne peut même pas exister, s'il n'est pas sain d'esprit.

Il a suffi d'énoncer ainsi ce principe général, afin de laisser aux juges la plus grande liberté dans son application.

Celui qui dispose de sa fortune, doit être aussi parvenu à l'âge où il peut avoir la réflexion et les connaissances propres à le diriger.

La loi ne peut, à cet égard, être établie que sur des présomptions.

Il fallait choisir entre celle qui résulte de l'émancipation, et celle que l'on peut induire d'un nombre fixe d'années.

Plusieurs motifs s'opposaient à ce qu'on prît pour règle l'émancipation.

Les père et mère peuvent émanciper leur enfant lorsqu'il a quinze ans révolus. On leur a donné ce droit en comptant que leur affection continuerait à guider l'enfant qui n'aurait pas encore, dans un âge aussi tendre, les connaissances suffisantes pour diriger sa conduite ; c'est aussi par ce motif que le mineur qui a perdu ses père et mère ne peut être émancipé avant dix-huit ans.

Cependant la faculté de disposer doit être exercée par un acte de volonté propre et indépendante des père et mère ou des tuteurs. La volonté ne pouvait pas être présumée raisonnable à l'égard de certains mineurs à quinze ans, à l'égard des autres à dix-huit seulement.

Cette volonté n'eût pas été indépendante, si les mineurs n'avaient pu l'exercer que dans le cas où ils auraient été émancipés, soit par leurs pères ou mères, soit à la demande de leurs parents. La crainte que le mineur ne fît des dispositions contraires à leurs intérêts eût pu quelquefois être un obstacle à l'émancipation.

D'ailleurs, dans l'état actuel de la civilisation, un mineur a reçu avant l'âge de seize ans une instruction suffisante pour être attaché à ses devoirs envers ses parents. La volonté du mineur parvenu à la seizième année peut avoir acquis une maturité suffisante pour qu'il soit à cet égard le maître non de la totalité de sa fortune, mais seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Cependant on a fait une distinction juste entre les donations entre-vifs et celles par testament. La présomption que la disposition faite par le mineur pour le temps où il n'existerait plus serait raisonnable ne pouvait s'appliquer aux donations entre-vifs, par lesquelles le mineur se dépouillerait irrévocablement de sa propriété. Cela serait contraire au principe suivant lequel il ne peut faire, même à titre onéreux, l'aliénation de la moindre partie de ses biens. Dans les donations entre-vifs, la loi présume que le mineur serait la victime de ses passions. Dans les dispositions testamentaires, l'approche ou la perspective de la

mort ne lui permettra plus de s'occuper des devoirs de famille ou de reconnaissance.

Il ne suffit pas que la volonté soit certaine, il faut encore qu'elle n'ait pas été contrainte ou extorquée par l'empire qu'aurait eu sur l'esprit du donateur celui au profit duquel est la disposition.

Cet empire est tel de la part d'un tuteur sur son mineur, et les abus seraient à cet égard si multipliés, qu'il a été nécessaire d'interdire au mineur émancipé la faculté de disposer, même par testament, au profit de son tuteur.

On n'a pas voulu que les tuteurs pussent concevoir l'espérance qu'au moyen des dispositions qu'ils obtiendraient de leurs mineurs parvenus à la majorité, ils pourraient se dispenser du compte définitif de tutelle. Tous les droits de la minorité continuent même au profit du majeur contre celui qui a été son tuteur, jusqu'à ce que les comptes soient rendus et apurés; et l'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'interdire au mineur devenu majeur la faculté de renoncer à ce compte. Cette règle serait facilement éludée, si des donations entre-vifs ou testamentaires acquittaient le tuteur et rendaient ses comptes inutiles.

On a seulement excepté les pères et mères ou autres ascendants; et, quoiqu'ils soient tuteurs, la piété filiale doit se présumer plutôt que la violence ou l'autorité.

La loi regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit de celui qui dispose et qui est atteint de la maladie dont il meurt, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé et les pharmaciens qui le traitent. On n'a point cependant voulu que ce malade fût privé de la satisfaction de leur donner quelques témoignages de reconnaissance, eu égard à sa fortune et aux services qui lui auraient été rendus.

Il eût été aussi injuste d'interdire les dispositions, celles mêmes qui seraient universelles, faites dans ce cas par un malade au profit de ceux qui le traiteraient et qui seraient sans parents. S'il y avait des héritiers en ligne directe, du nombre desquels ils ne seraient pas, la présomption, qui est la cause de leur incapacité, reprendrait toute sa force.

Ce serait en vain que la loi aurait, par ces motifs, déclaré les personnes qui viennent d'être désignées, incapables de recevoir, si on pouvait déguiser la donation entre-vifs sous le titre de contrat onéreux, ou si on pouvait disposer sous le nom de personnes interposées.

C'est à la prudence des juges, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves, ou au moins sur des présomptions assez fortes pour que les actes dont la fraude s'est enveloppée ne méritent plus aucune confiance. Si c'est un acte déguisé sous un titre onéreux, il doit être annulé, lorsqu'il est prouvé que celui qui l'a passé n'a pas voulu faire un contrat onéreux qui lui était permis, mais que son intention a été d'éluder la loi, en disposant au profit d'une personne incapable.

On a désigné les personnes que les juges pourront toujours regarder comme interposées : ce sont les père et mère, les descendants, et l'époux de la personne incapable.

La loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuler des dispositions par de semblables motifs n'ont presque jamais réussi à trouver des preuves suffisantes pour faire rejeter des titres positifs; et peut-être vaudrait-il mieux, pour l'intérêt général, que cette source de procès ruineux et scandaleux fût tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seraient pas admises; mais alors la fraude et les passions auraient cru avoir dans la loi même un titre d'impunité. Les circonstances peuvent être telles que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entièrement dominé par une pression injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. Ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par des gens avides qui subjuguent les mourants, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamnent.

On ne met pas au nombre des incapables de recevoir, les hospices, les pauvres d'une commune et les établissements d'utilité publique. Il est, au contraire, à désirer que l'esprit de bienfaisance qui caractérise les Français répare les pertes que ces établissements ont faites pendant la Révolution; mais il faut que le Gouvernement les autorise. Ces dispositions sont sujettes à des règles dont il doit maintenir l'exécution. Il doit connaître la nature et la qualité des biens qu'il met ainsi hors du commerce, il doit même empêcher qu'il n'y ait dans ces dispositions un excès condamnable.

Une dernière règle à rappeler sur la capacité de disposer, est celle qui établit la réciprocité entre les français et les étrangers. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

Après avoir établi ces principes préliminaires sur les caractères d'une volonté certaine et raisonnable, sans laquelle on est incapable de disposer, la loi pose les règles qui sont le principal objet de ce titre du Code; règles qui doivent avoir une si grande influence sur les mœurs de la nation et sur le bonheur des familles. Elle fixe quelle sera la portion de biens disponible.

Il est sans doute à présumer que chacun, en suivant son affection, ferait de sa fortune la répartition la plus convenable au bonheur de sa famille et aux droits naturels de ses héritiers les plus proches, et que cette affection serait encore moins sujette à s'égarer dans le cœur de celui qui laisserait une postérité.

Mais lors même que la loi a cette confiance, elle doit prévoir qu'il est des abus inséparables de la faiblesse et des passions humaines, et qu'il est des devoirs dont elle ne peut, en aucun cas, autoriser la violation.

Les pères et mères qui ont donné l'existence naturelle ne doivent point avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel, l'existence civile; et, s'ils doivent rester libres dans l'exercice de leur droit de propriété, ils doivent aussi remplir les devoirs que la paternité leur a imposés envers leurs enfants et envers la société.

C'est pour faire connaître aux pères de famille les bornes au delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété en manquant à leurs devoirs de pères et de citoyens, que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfants, sous le titre de légitime, une certaine quotité des biens de leurs ascendants.

Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart des biens la légitime des enfants.

Elle fut augmentée par la 18e novelle qui la fixa au tiers, s'il y avait quatre enfants au moins; et à la moitié s'ils étaient cinq ou plus.

la liberté de substituer avait été défendue ou au moins resserrée dans des bornes très-étroites.

Dans le reste de la France les substitutions furent d'abord admises d'une manière aussi indéfinie que chez les Romains, qui n'avaient point mis de bornes à leur durée.

Il était impossible de concilier avec l'intérêt général de la société cette faculté d'établir un ordre de succession perpétuel et particulier à chaque famille, et même un ordre particulier à chaque propriété qui était l'objet des substitutions. L'ordonnance d'Orléans, de 1560, régla que celles qui seraient faites à l'avenir ne pourraient excéder deux degrés ; mais ce remède n'a point fait cesser les maux qu'entraîne cette manière de disposer.

L'expérience a prouvé que, dans les familles opulentes, cette institution, n'ayant pour but que d'enrichir l'un de ses membres en dépouillant les autres, était un germe toujours renaissant de discorde et de procès. Les parents nombreux, qui étaient sacrifiés et que le besoin pressait, n'avaient de ressource que dans les contestations qu'ils élevaient soit sur l'interprétation de la volonté, soit sur la composition du patrimoine, soit sur la part qu'ils pouvaient distraire des biens substitués, soit enfin sur l'omission ou l'irrégularité des formes exigées.

Chaque grevé de substitution, n'étant qu'un simple usufruitier, avait un intérêt contraire à celui de toute amélioration ; ses efforts tendaient à multiplier et à anticiper les produits qu'il pourrait retirer des biens substitués, au préjudice de ceux qui seraient appelés après lui, et qui chercheraient à leur tour une indemnité dans de nouvelles dégradations.

Une très-grande masse de propriétés se trouvait perpétuellement hors du commerce ; les lois qui avaient borné les substitutions à deux degrés n'avaient point paré à cet inconvénient ; celui qui, aux dépens de sa famille entière, avait joui de toutes les prérogatives attachées à un nom distingué et à un grand patrimoine, ne manquait pas de renouveler la même disposition, et si, par le droit, chacune d'elles était limitée à un certain temps, elles devenaient par le fait de leur renouvellement des substitutions perpétuelles.

Ceux qui déjà étaient chargés des dépouilles de leurs familles avaient la mauvaise foi d'abuser des substitutions pour dépouiller aussi leurs créanciers ; une grande dépense faisait présumer de grandes richesses ; le créancier qui n'était pas à portée de vérifier les titres de propriété de son débiteur, ou qui négligeait de faire cette perquisition, était victime de sa confiance, et dans les familles auxquelles les substitutions conservaient les plus grandes masses de fortune, chaque génération était le plus souvent marquée par une honteuse faillite.

Les substitutions ne conservaient des biens dans une famille qu'en sacrifiant tous ses membres pour réserver à un seul l'éclat de la fortune ; une pareille répartition ne pouvait être établie qu'en étouffant tous les sentiments de cette affection qui est la première base d'une juste transmission des biens entre les parents ; il ne saurait y avoir un plus grand vice dans l'organisation d'une famille, que celui de tenir dans le néant tous ses membres pour donner à un seul une grande existence ; de réduire ceux que la nature a faits égaux à implorer les secours et la bienfaisance du possesseur d'un patrimoine qui devrait être commun ; et rarement l'opulence, surtout lorsque son origine n'est pas pure, inspire des sentiments de bienfaisance et d'équité.

Enfin, si les substitutions peuvent être mises au nombre des institutions politiques, on y supplée d'une manière suffisante et propre à prévenir les abus, en donnant pour disposer toute la liberté compatible avec les devoirs de famille.

Ce sont tous ces motifs qui ont déterminé à confirmer l'abolition des substitutions, déjà prononcée par la loi d'octobre 1792.

Les règles sur la capacité de donner ou de recevoir par donations entre-vifs ou par testament font la matière du premier chapitre.

Il résulte des principes déjà exposés sur le droit de propriété, que toute personne peut donner ou recevoir de l'une et de l'autre manière, à moins que la loi ne l'en déclare incapable.

La volonté de celui qui dispose doit être certaine.

Cette volonté ne peut même pas exister, s'il n'est pas sain d'esprit.

Il a suffi d'énoncer ainsi ce principe général, afin de laisser aux juges la plus grande liberté dans son application.

Celui qui dispose de sa fortune, doit être aussi parvenu à l'âge où il peut avoir la réflexion et les connaissances propres à le diriger.

La loi ne peut, à cet égard, être établie que sur des présomptions.

Il fallait choisir entre celle qui résulte de l'émancipation, et celle que l'on peut induire d'un nombre fixe d'années.

Plusieurs motifs s'opposaient à ce qu'on prît pour règle l'émancipation.

Les père et mère peuvent émanciper leur enfant lorsqu'il a quinze ans révolus. On leur a donné ce droit en comptant que leur affection continuerait à guider l'enfant qui n'aurait pas encore, dans un âge aussi tendre, les connaissances suffisantes pour diriger sa conduite ; c'est aussi par ce motif que le mineur qui a perdu ses père et mère ne peut être émancipé avant dix-huit ans.

Cependant la faculté de disposer doit être exercée par un acte de volonté propre et indépendante des père et mère ou des tuteurs. La volonté ne pouvait pas être présumée raisonnable à l'égard de certains mineurs à quinze ans, à l'égard des autres à dix-huit seulement.

Cette volonté n'eût pas été indépendante, si les mineurs n'avaient pu l'exercer que dans le cas où ils auraient été émancipés, soit par leurs pères ou mères, soit à la demande de leurs parents. La crainte que le mineur ne fît des dispositions contraires à leurs intérêts eût pu quelquefois être un obstacle à l'émancipation.

D'ailleurs, dans l'état actuel de la civilisation, un mineur a reçu avant l'âge de seize ans une instruction suffisante pour être attaché à ses devoirs envers ses parents. La volonté du mineur parvenu à la seizième année peut avoir acquis une maturité suffisante pour qu'il soit à cet égard le maître non de la totalité de sa fortune, mais seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Cependant on a fait une distinction juste entre les donations entre-vifs et celles par testament. La présomption que la disposition faite par le mineur pour le temps où il n'existerait plus serait raisonnable ne pouvait s'appliquer aux donations entre-vifs, par lesquelles le mineur se dépouillerait irrévocablement de sa propriété. Cela serait contraire au principe suivant lequel il ne peut faire, même à titre onéreux, l'aliénation de la moindre partie de ses biens. Dans les donations entre-vifs, la loi présume que le mineur serait la victime de ses passions. Dans les dispositions testamentaires, l'approche ou la perspective de la

mort ne lui permettra plus de s'occuper des devoirs de famille ou de reconnaissance.

Il ne suffit pas que la volonté soit certaine, il faut encore qu'elle n'ait pas été contrainte ou extorquée par l'empire qu'aurait eu sur l'esprit du donateur celui au profit duquel est la disposition.

Cet empire est tel de la part d'un tuteur sur son mineur, et les abus seraient à cet égard si multipliés, qu'il a été nécessaire d'interdire au mineur émancipé la faculté de disposer, même par testament, au profit de son tuteur.

On n'a pas voulu que les tuteurs pussent concevoir l'espérance qu'au moyen des dispositions qu'ils obtiendraient de leurs mineurs parvenus à la majorité, ils pourraient se dispenser du compte définitif de tutelle. Tous les droits de la minorité continuent même au profit du majeur contre celui qui a été son tuteur, jusqu'à ce que les comptes soient rendus et apurés; et l'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'interdire au mineur devenu majeur la faculté de renoncer à ce compte. Cette règle serait facilement éludée, si des donations entre-vifs ou testamentaires acquittaient le tuteur et rendaient ses comptes inutiles.

On a seulement excepté les pères et mères ou autres ascendants; et, quoiqu'ils soient tuteurs, la piété filiale doit se présumer plutôt que la violence ou l'autorité.

La loi regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit de celui qui dispose et qui est atteint de la maladie dont il meurt, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé et les pharmaciens qui le traitent. On n'a point cependant voulu que ce malade fût privé de la satisfaction de leur donner quelques témoignages de reconnaissance, eu égard à sa fortune et aux services qui lui auraient été rendus.

Il eût été aussi injuste d'interdire les dispositions, celles mêmes qui seraient universelles, faites dans ce cas par un malade au profit de ceux qui le traiteraient et qui seraient sans parents. S'il y avait des héritiers en ligne directe, du nombre desquels ils ne seraient pas, la présomption, qui est la cause de leur incapacité, reprendrait toute sa force.

Ce serait en vain que la loi aurait, par ces motifs, déclaré les personnes qui viennent d'être désignées, incapables de recevoir, si on pouvait déguiser la donation entre-vifs sous le titre de contrat onéreux, ou si on pouvait disposer sous le nom de personnes interposées.

C'est à la prudence des juges, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves, ou au moins sur des présomptions assez fortes pour que les actes dont la fraude s'est enveloppée ne méritent plus aucune confiance. Si c'est un acte déguisé sous un titre onéreux, il doit être annulé, lorsqu'il est prouvé que celui qui l'a passé n'a pas voulu faire un contrat onéreux qui lui était permis, mais que son intention a été d'éluder la loi, en disposant au profit d'une personne incapable.

On a désigné les personnes que les juges pourront toujours regarder comme interposées : ce sont les père et mère, les descendants, et l'époux de la personne incapable.

La loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuler des dispositions par de semblables motifs n'ont presque jamais réussi à trouver des preuves suffisantes pour faire rejeter des titres positifs; et peut-être vaudrait-il mieux, pour l'intérêt général, que cette source de procès ruineux et scandaleux fût tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seraient pas admises; mais alors la fraude et les passions auraient cru avoir dans la loi même un titre d'impunité. Les circonstances peuvent être telles que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entièrement dominé par une pression injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. Ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par des gens avides qui subjuguent les mourants, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamnent.

On ne met pas au nombre des incapables de recevoir, les hospices, les pauvres d'une commune et les établissements d'utilité publique. Il est, au contraire, à désirer que l'esprit de bienfaisance qui caractérise les Français répare les pertes que ces établissements ont faites pendant la Révolution; mais il faut que le Gouvernement les autorise. Ces dispositions sont sujettes à des règles dont il doit maintenir l'exécution. Il doit connaître la nature et la qualité des biens qu'il met ainsi hors du commerce, il doit même empêcher qu'il n'y ait dans ces dispositions un excès condamnable.

Une dernière règle à rappeler sur la capacité de disposer, est celle qui établit la réciprocité entre les français et les étrangers. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

Après avoir établi ces principes préliminaires sur les caractères d'une volonté certaine et raisonnable, sans laquelle on est incapable de disposer, la loi pose les règles qui sont le principal objet de ce titre du Code; règles qui doivent avoir une si grande influence sur les mœurs de la nation et sur le bonheur des familles. Elle fixe quelle sera la portion de biens disponible.

Il est sans doute à présumer que chacun, en suivant son affection, ferait de sa fortune la répartition la plus convenable au bonheur de sa famille et aux droits naturels de ses héritiers les plus proches, et que cette affection serait encore moins sujette à s'égarer dans le cœur de celui qui laisserait une postérité.

Mais lors même que la loi a cette confiance, elle doit prévoir qu'il est des abus inséparables de la faiblesse et des passions humaines, et qu'il est des devoirs dont elle ne peut, en aucun cas, autoriser la violation.

Les pères et mères qui ont donné l'existence naturelle ne doivent point avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel, l'existence civile; et, s'ils doivent rester libres dans l'exercice de leur droit de propriété, ils doivent aussi remplir les devoirs que la paternité leur a imposés envers leurs enfants et envers la société.

C'est pour faire connaître aux pères de famille les bornes au delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété en manquant à leurs devoirs de pères et de citoyens, que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfants, sous le titre de légitime, une certaine quotité des biens de leurs ascendants.

Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avait réduit au quart des biens la légitime des enfants.

Elle fut augmentée par la 18e novelle qui la fixa au tiers, s'il y avait quatre enfants au moins; et à la moitié s'ils étaient cinq ou plus.

On distinguait en France les pays de droit écrit et ceux de coutumes.

Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante était la même que celle établie par la novelle.

Les coutumes étaient à cet égard distinguées en plusieurs classes.

Les unes adoptaient ou modifiaient les règles du droit écrit;

D'autres, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage ou la jurisprudence y avaient admis les règles du droit romain ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications que l'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

Celle de Paris a fixé la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père et mère et des autres ascendants, s'ils n'avaient fait aucune disposition entre-vifs ou testamentaire.

Pendant la Révolution, la loi du 17 nivôse an II (art. 16) avait limité au dixième du bien la faculté de disposer, si on avait des héritiers en ligne directe.

La loi du 4 germinal an VIII a rendu aux pères et mères une partie de leur ancienne liberté; elle a permis les libéralités qui n'excéderaient pas le quart des biens, s'ils laissaient moins de quatre enfants; le cinquième, s'ils en laissaient quatre; le sixième, s'ils étaient au nombre de cinq, et ainsi de suite.

En faisant le projet de loi qui vous est présenté, on avait à examiner les avantages et les inconvénients de chacune de ces règles, afin de reconnaître celle qui serait fondée sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

A Rome, il entrait dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans craindre que la nature en fût outragée. Lorsque la civilisation se perfectionna, et que l'on voulut modifier des mœurs antiques, il aurait été impossible de les régler comme si c'eût été une institution nouvelle. Non-seulement chaque père entendait jouir sans restriction de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. Mettre des bornes au droit de disposer, c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi, pendant plus de douze siècles, la légitime des enfants, quel que fût leur nombre, ne fut-elle pas portée au delà du quart des biens. Ce ne fut qu'au déclin de ce grand empire que les enfants obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessus, ce qui était le cas le plus ordinaire, et la moitié s'ils étaient en plus grand nombre.

Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérents.

S'il y avait quatre enfants, la légitime était d'un douzième pour chacun, tandis que, s'il y en avait cinq, chaque part légitimaire était du dixième. Ainsi la part qui doit être plus grande quand il y a moins d'enfants, se trouvait trop petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des père et mère sont également sacrés, qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social, qu'ils forment entre eux un équilibre parfait, et que, si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit s'arrêter quand la moitié des biens est absorbée.

Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple. On y trouve toujours une proportion juste dans le traitement des enfants, eu égard à leur nombre et à leur droit héréditaire.

Mais elle peut souvent donner des résultats contraires à ceux que l'on se propose.

On veut que chaque enfant ait une quotité de biens suffisante pour qu'il ne perde pas l'état dans lequel l'ont placé les auteurs de ses jours. On ne doit donc pas laisser la liberté de disposer d'une moitié dans le cas où les enfants se trouveraient par leur nombre à être réduits à une trop petite portion.

Le meilleur système est celui dans lequel on a égard au nombre des enfants, en même temps qu'on laisse aux père et mère toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer le sort des enfants.

La législation romaine a eu égard à leur nombre, mais elle est susceptible de rectification dans les proportions qu'elle établit.

Ainsi, lorsqu'elle donne au père le droit de disposer des deux tiers, si ses enfants ne sont pas au-dessus du nombre de quatre, elle n'a point fait entrer en considération que la liberté de celui qui n'est obligé de pourvoir qu'un seul enfant, ne doit pas être autant limitée que lorsqu'il en a plusieurs.

La liberté de disposer des deux tiers des biens, lors même que les enfants étaient au nombre de quatre, était trop considérable, comme celle qui est donnée par la loi du 4 germinal an VIII, et qui ne comprend que le quart s'il y a moins de quatre enfants, et une portion virile seulement, s'il y en a un plus grand nombre, est trop bornée.

La coutume de Paris était fondée sur un principe plus juste lorsque, balançant le droit de la propriété et les devoirs de la paternité, elle avait établi que, dans aucun cas, il ne serait permis au père de disposer de plus de la moitié de ses biens.

C'était une raison décisive pour partir de ce point, en restreignant ensuite cette liberté dans la proportion qu'exigerait le nombre des enfants.

On n'a pas cru devoir admettre la graduation qui se trouve dans la loi du 4 germinal an VIII, et suivant laquelle la faculté donnée au père, et réduite à une portion virile, devient presque nulle lorsqu'il a un grand nombre d'enfants.

Il faut, en effet, considérer que l'ordre conforme à la nature est celui dans lequel les père et mère ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfants, et pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles.

Lorsque le nombre des enfants est considérable, la loi doit réserver à chacun d'eux une quotité suffisante, sans trop diminuer dans la main du père les moyens de fournir à des besoins particuliers qui sont alors plus multipliés.

Ce sont toutes ces considérations qui ont déterminé à adopter la proportion dans laquelle les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, s'il n'y a qu'un enfant légitime; le tiers, s'il en laisse deux; et le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

La loi devait-elle faire une réserve aux ascendants?

Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent une légitime à leurs enfants, c'est un

devoir dont les enfants sont également tenus envers leurs pères.

Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legitimam.

En France, d'après le système de la division des biens en propres et acquêts, le sort des ascendants n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

Un très-petit nombre de coutumes leur donnait une légitime; dans d'autres, elle leur avait été accordée par une jurisprudence à laquelle avait succédé celle qui la refusait d'une manière absolue.

Les enfants étaient obligés de conserver à leurs collatéraux presque tous les biens propres dont ces ascendants étaient exclus.

Si on n'avait pas laissé à ces enfants la disposition des meubles et des acquêts à la succession desquels les ascendants étaient appelés par la loi, ils eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer.

Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendants avaient une légitime. Elle consistait dans le tiers des biens. Le partage de ce tiers se faisait également entre eux. Il n'y avait point de légitime pour les aïeuls, quand les père et mère ou l'un d'eux survivaient, parce qu'en ligne ascendante il n'y a point de représentation.

La comparaison du droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendants, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

Le droit coutumier, en donnant les propres aux collatéraux et en laissant aux enfants la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les père et mère et leurs enfants.

Les devoirs des enfants ne sont pas, sous le rapport de l'ordre social, aussi étendus que ceux des père et mère, parce que le sort des ascendants est plus indépendant de la portion des biens qui leur est assurée dans la fortune de leurs descendants, que l'état des enfants ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans les biens de leurs père et mère.

La réserve ne sera par ce motif que de moitié des biens au profit des ascendants, et sans égard à leur nombre, lorsqu'il y en aura dans chacune des lignes paternelle ou maternelle.

S'il n'y a d'ascendant que dans l'une des lignes, cette réserve ne sera que du quart.

Déjà on a établi dans le titre des successions une règle que l'on doit regarder comme une des bases principales de tout le système de la transmission des biens par mort :

C'est leur division égale entre les deux lignes paternelle et maternelle, lorsque celui qui meurt ne laisse ni postérité, ni frères, ni sœurs. Cette division remplira sans inconvénient le vœu généralement exprimé pour la conservation des biens dans les familles.

Le sort des ascendants n'était point assez dépendant d'une réserve légale, pour qu'on pût, en l'établissant, s'écarter d'une règle aussi essentielle, et puisque, suivant cette règle, les biens affectés à la ligne dans laquelle l'ascendant ne se trouve pas lui sont absolument étrangers, la réserve ne peut pas porter sur la portion à laquelle il ne pourrait avoir aucun droit par succession.

Devait-on limiter la faculté de disposer en collatérale, ou ne fallait-il pas au moins établir une réserve en faveur des frères et sœurs?

Toutes les voix se sont réunies pour que les collatéraux en général ne fussent point un obstacle à l'entière liberté de disposer.

Il en avait toujours été ainsi dans les pays de droit écrit.

Dans ceux de coutumes, les biens étaient distingués en propres et acquêts, et la majeure partie des propres étaient réservés aux collatéraux, sans que l'on put en disposer gratuitement.

Ce système de la distinction des biens en propres et acquêts avait principalement pour objet de conserver les mêmes biens dans chaque famille.

On voulait maintenir et multiplier les rapports propres à entretenir, même entre les parents d'un degré éloigné, les sentiments de bienveillance et cette responsabilité morale qui suppléent si efficacement à la surveillance des lois. Resserrer et multiplier les liens des familles, tel fut, et tel sera toujours le ressort le plus utile dans toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public. Les auteurs du régime des propres et des réserves pensaient que la transmission des mêmes biens d'un parent à l'autre était un moyen de resserrer leurs liens, et que les degrés par lesquels on tenait à un tuteur commun semblaient se rapprocher lorsque les parents se rapprochaient réellement pour partager les biens que ses travaux avaient le plus souvent mis dans la famille, et qui en perpétuaient la prospérité.

La conservation des mêmes biens dans les familles, sous le nom de propres, a pu s'établir et avoir de bons effets dans le temps où les ventes des immeubles étaient très-rares, et où l'industrie n'avait aucun ressort.

Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'est appliquée aux biens immobiliers comme à tous les autres; depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, ont pu facilement secouer le joug d'une loi qui les privait de la faculté de disposer des propres, il a été aussi facile que fréquent de s'y soustraire. Elle est devenue impuissante pour atteindre son but, et, lorsqu'elle eût dû être le bien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

Déjà la loi des propres avait été abolie pendant la Révolution; on ne devait plus songer à la rétablir. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existants au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout le régime des propres et acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains et à ceux qui ont conservé leur législation.

L'ordre public et l'intérêt des familles s'accordent pour que chacun soit maintenu dans le droit de propriété dont résulte la liberté de disposer, à moins qu'il n'y ait des considérations assez puissantes et assez positives pour exiger à cet égard un sacrifice.

C'est ce sentiment d'une pleine liberté qui fait prendre à l'industrie tout son essor et braver tous les périls. Celui-là croit ne travailler que pour soi et ne voit point de terme à ses jouissances, quand il est assuré que les produits de son travail ne seront transmis qu'à ceux qu'il déclarera être les objets de son affection. L'intérêt général des familles, dans un siècle où l'industrie met en mouvement le plus grand nombre des hommes, est bien différent de l'intérêt de ces familles casanières au milieu desquelles les coutumes se formèrent il y a plusieurs siècles; il est évident que ce qui maintenant leur importe le plus est que les moyens de prospérité s'y multiplient, et lorsque, dans le cours

On distinguait en France les pays de droit écrit et ceux de coutumes.

Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante était la même que celle établie par la novelle.

Les coutumes étaient à cet égard distinguées en plusieurs classes.

Les unes adoptaient ou modifiaient les règles du droit écrit;

D'autres, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage ou la jurisprudence y avaient admis les règles du droit romain ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications que l'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

Celle de Paris a fixé la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père et mère et des autres ascendants, s'ils n'avaient fait aucune disposition entre-vifs ou testamentaire.

Pendant la Révolution, la loi du 17 nivôse an II (art. 16) avait limité au dixième du bien la faculté de disposer, si on avait des héritiers en ligne directe.

La loi du 4 germinal an VIII a rendu aux pères et mères une partie de leur ancienne liberté; elle a permis les libéralités qui n'excéderaient pas le quart des biens, s'ils laissaient moins de quatre enfants; le cinquième, s'ils en laissaient quatre; le sixième, s'ils étaient au nombre de cinq, et ainsi de suite.

En faisant le projet de loi qui vous est présenté, on avait à examiner les avantages et les inconvénients de chacune de ces règles, afin de reconnaître celle qui serait fondée sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

A Rome, il entrait dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans craindre que la nature en fût outragée. Lorsque la civilisation se perfectionna, et que l'on voulut modifier des mœurs antiques, il aurait été impossible de les régler comme si c'eût été une institution nouvelle. Non-seulement chaque père entendait jouir sans restriction de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. Mettre des bornes au droit de disposer, c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi, pendant plus de douze siècles, la légitime des enfants, quel que fût leur nombre, ne fut-elle pas portée au delà du quart des biens. Ce ne fut qu'au déclin de ce grand empire que les enfants obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessus, ce qui était le cas le plus ordinaire, et la moitié s'ils étaient en plus grand nombre.

Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérents.

S'il y avait quatre enfants, la légitime était d'un douzième pour chacun, tandis que, s'il y en avait cinq, chaque part légitimaire était du dixième. Ainsi la part qui doit être plus grande quand il y a moins d'enfants, se trouvait trop petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des père et mère sont également sacrés, qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social, qu'ils forment entre eux un équilibre parfait, et que, si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit s'arrêter quand la moitié des biens est absorbée.

Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple. On y trouve toujours une proportion juste dans le traitement des enfants, eu égard à leur nombre et à leur droit héréditaire.

Mais elle peut souvent donner des résultats contraires à ceux que l'on se propose.

On veut que chaque enfant ait une quotité de biens suffisante pour qu'il ne perde pas l'état dans lequel l'ont placé les auteurs de ses jours. On ne doit donc pas laisser la liberté de disposer d'une moitié dans le cas où les enfants se trouveraient par leur nombre à être réduits à une trop petite portion.

Le meilleur système est celui dans lequel on a égard au nombre des enfants, en même temps qu'on laisse aux père et mère toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer le sort des enfants.

La législation romaine a eu égard à leur nombre, mais elle est susceptible de rectification dans les proportions qu'elle établit.

Ainsi, lorsqu'elle donne au père le droit de disposer des deux tiers, si ses enfants ne sont pas au-dessus du nombre de quatre, elle n'a point fait entrer en considération que la liberté de celui qui n'est obligé de pourvoir qu'un seul enfant, ne doit pas être autant limitée que lorsqu'il en a plusieurs.

La liberté de disposer des deux tiers des biens, lors même que les enfants étaient au nombre de quatre, était trop considérable, comme celle qui est donnée par la loi du 4 germinal an VIII, et qui ne comprend que le quart s'il y a moins de quatre enfants, et une portion virile seulement, s'il y en a un plus grand nombre, est trop bornée.

La coutume de Paris était fondée sur un principe plus juste lorsque, balançant le droit de la propriété et les devoirs de la paternité, elle avait établi que, dans aucun cas, il ne serait permis au père de disposer de plus de la moitié de ses biens.

C'était une raison décisive pour partir de ce point, en restreignant ensuite cette liberté dans la proportion qu'exigerait le nombre des enfants.

On n'a pas cru devoir admettre la graduation qui se trouve dans la loi du 4 germinal an VIII, et suivant laquelle la faculté donnée au père, et réduite à une portion virile, devient presque nulle lorsqu'il a un grand nombre d'enfants.

Il faut, en effet, considérer que l'ordre conforme à la nature est celui dans lequel les père et mère ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfants, et pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles.

Lorsque le nombre des enfants est considérable, la loi doit réserver à chacun d'eux une quotité suffisante, sans trop diminuer dans la main du père les moyens de fournir à des besoins particuliers qui sont alors plus multipliés.

Ce sont toutes ces considérations qui ont déterminé à adopter la proportion dans laquelle les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, s'il n'y a qu'un enfant légitime; le tiers, s'il en laisse deux; et le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

La loi devait-elle faire une réserve aux ascendants?

Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent une légitime à leurs enfants, c'est en

devoir dont les enfants sont également tenus envers leurs pères.

Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legitimam.

En France, d'après le système de la division des biens en propres et acquêts, le sort des ascendants n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

Un très-petit nombre de coutumes leur donnait une légitime; dans d'autres, elle leur avait été accordée par une jurisprudence à laquelle avait succédé celle qui la refusait d'une manière absolue.

Les enfants étaient obligés de conserver à leurs collatéraux presque tous les biens propres dont ces ascendants étaient exclus.

Si on n'avait pas laissé à ces enfants la disposition des meubles et des acquêts à la succession desquels les ascendants étaient appelés par la loi, ils eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer.

Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendants avaient une légitime. Elle consistait dans le tiers des biens. Le partage de ce tiers se faisait également entre eux. Il n'y avait point de légitime pour les aïeuls, quand les père et mère ou l'un d'eux survivaient, parce qu'en ligne ascendante il n'y a point de représentation.

La comparaison du droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendants, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

Le droit coutumier, en donnant les propres aux collatéraux et en laissant aux enfants la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les père et mère et leurs enfants.

Les devoirs des enfants ne sont pas, sous le rapport de l'ordre social, aussi étendus que ceux des père et mère, parce que le sort des ascendants est plus indépendant de la portion des biens qui leur est assurée dans la fortune de leurs descendants, que l'état des enfants ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans les biens de leurs père et mère.

La réserve ne sera par ce motif que de moitié des biens au profit des ascendants, et sans égard à leur nombre, lorsqu'il y en aura dans chacune des lignes paternelle ou maternelle.

S'il n'y a d'ascendant que dans l'une des lignes, cette réserve ne sera que du quart.

Déjà on a établi dans le titre des successions une règle que l'on doit regarder comme une des bases principales de tout le système de la transmission des biens par mort :

C'est leur division égale entre les deux lignes paternelle et maternelle, lorsque celui qui meurt ne laisse ni postérité, ni frères, ni sœurs. Cette division remplira sans inconvénient le vœu généralement exprimé pour la conservation des biens dans les familles.

Le sort des ascendants n'était point assez dépendant d'une réserve légale, pour qu'on pût, en l'établissant, s'écarter d'une règle aussi essentielle, et puisque, suivant cette règle, les biens affectés à la ligne dans laquelle l'ascendant ne se trouve pas lui sont absolument étrangers, la réserve ne peut pas porter sur la portion à laquelle il ne pourrait avoir aucun droit par succession.

Devait-on limiter la faculté de disposer en collatérale, ou ne fallait-il pas au moins établir une réserve en faveur des frères et sœurs?

Toutes les voix se sont réunies pour que les collatéraux en général ne fussent point un obstacle à l'entière liberté de disposer.

Il en avait toujours été ainsi dans les pays de droit écrit.

Dans ceux de coutumes, les biens étaient distingués en propres et acquêts, et la majeure partie des propres étaient réservés aux collatéraux, sans que l'on put en disposer gratuitement.

Ce système de la distinction des biens en propres et acquêts avait principalement pour objet de conserver les mêmes biens dans chaque famille.

On voulait maintenir et multiplier les rapports propres à entretenir, même entre les parents d'un degré éloigné, les sentiments de bienveillance et cette responsabilité morale qui suppléent si efficacement à la surveillance des lois. Resserrer et multiplier les liens des familles, tel fut, et tel sera toujours le ressort le plus utile dans toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public. Les auteurs du régime des propres et des réserves pensaient que la transmission des mêmes biens d'un parent à l'autre était un moyen de resserrer leurs liens, et que les degrés par lesquels on tenait à un tuteur commun semblaient se rapprocher lorsque les parents se rapprochaient réellement pour partager les biens que ses travaux avaient le plus souvent mis dans la famille, et qui en perpétuaient la prospérité.

La conservation des mêmes biens dans les familles, sous le nom de propres, a pu s'établir et avoir de bons effets dans le temps où les ventes des immeubles étaient très-rares, et où l'industrie n'avait aucun ressort.

Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'est appliquée aux biens immobiliers comme à tous les autres; depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, ont pu facilement secouer le joug d'une loi qui les privait de la faculté de disposer des propres, il a été aussi facile que fréquent de s'y soustraire. Elle est devenue impuissante pour atteindre son but, et, lorsqu'elle eût dû être le bien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

Déjà la loi des propres avait été abolie pendant la Révolution; on ne devait plus songer à la rétablir. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existants au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout le régime des propres et acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains et à ceux qui ont conservé leur législation.

L'ordre public et l'intérêt des familles s'accordent pour que chacun soit maintenu dans le droit de propriété dont résulte la liberté de disposer, à moins qu'il n'y ait des considérations assez puissantes et assez positives pour exiger à cet égard un sacrifice.

C'est ce sentiment d'une pleine liberté qui fait prendre à l'industrie tout son essor et braver tous les périls. Celui-là croit ne travailler que pour soi et ne voit point de terme à ses jouissances, quand il est assuré que les produits de son travail ne seront transmis qu'à ceux qu'il déclarera être les objets de son affection. L'intérêt général des familles, dans un siècle où l'industrie met en mouvement le plus grand nombre des hommes, est bien différent de l'intérêt de ces familles casanières au milieu desquelles les coutumes se formèrent il y a plusieurs siècles; il est évident que ce qui maintenant leur importe le plus est que les moyens de prospérité s'y multiplient, et lorsque, dans le cours

On distinguait en France les pays de droit écrit et ceux de coutumes.

Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante était la même que celle établie par la novelle.

Les coutumes étaient à cet égard distinguées en plusieurs classes.

Les unes adoptaient ou modifiaient les règles du droit écrit;

D'autres, et de ce nombre était la coutume de Paris, établissaient spécialement une légitime.

Quant aux coutumes où elle n'était pas fixée, l'usage ou la jurisprudence y avaient admis les règles du droit romain ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications que l'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

Celle de Paris a fixé la légitime à la moitié de la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de ses père et mère et des autres ascendants, s'ils n'avaient fait aucune disposition entre-vifs ou testamentaire.

Pendant la Révolution, la loi du 17 nivôse an II (art. 16) avait limité au dixième du bien la faculté de disposer, si on avait des héritiers en ligne directe.

La loi du 4 germinal an VIII a rendu aux pères et mères une partie de leur ancienne liberté; elle a permis les libéralités qui n'excéderaient pas le quart des biens, s'ils laissaient moins de quatre enfants; le cinquième, s'ils en laissaient quatre; le sixième, s'ils étaient au nombre de cinq, et ainsi de suite.

En faisant le projet de loi qui vous est présenté, on avait à examiner les avantages et les inconvénients de chacune de ces règles, afin de reconnaître celle qui serait fondée sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

A Rome, il entrait dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans craindre que la nature en fût outragée. Lorsque la civilisation se perfectionna, et que l'on voulut modifier des mœurs antiques, il aurait été impossible de les régler comme si c'eût été une institution nouvelle. Non-seulement chaque père entendait jouir sans restriction de son droit de propriété, mais encore il avait été constitué le législateur de sa famille. Mettre des bornes au droit de disposer, c'était dégrader cette magistrature suprême. Aussi, pendant plus de douze siècles, la légitime des enfants, quel que fût leur nombre, ne fut-elle pas portée au delà du quart des biens. Ce ne fut qu'au déclin de ce grand empire que les enfants obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étaient au nombre de quatre ou au-dessus, ce qui était le cas le plus ordinaire, et la moitié s'ils étaient en plus grand nombre.

Cette division avait l'inconvénient de donner des résultats incohérents.

S'il y avait quatre enfants, la légitime était d'un douzième pour chacun, tandis que, s'il y en avait cinq, chaque part légitimaire était du dixième. Ainsi la part qui doit être plus grande quand il y a moins d'enfants, se trouvait trop petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'était justifié par aucun motif.

La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que les droits et les devoirs des père et mère sont également sacrés, qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social, qu'ils forment entre eux un équilibre parfait, et que, si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit s'arrêter quand la moitié des biens est absorbée.

Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple. On y trouve toujours une proportion juste dans le traitement des enfants, eu égard à leur nombre et à leur droit héréditaire.

Mais elle peut souvent donner des résultats contraires à ceux que l'on se propose.

On veut que chaque enfant ait une quotité de biens suffisante pour qu'il ne perde pas l'état dans lequel l'ont placé les auteurs de ses jours. On ne doit donc pas laisser la liberté de disposer d'une moitié dans le cas où les enfants se trouveraient par leur nombre à être réduits à une trop petite portion.

Le meilleur système est celui dans lequel on a égard au nombre des enfants, en même temps qu'on laisse aux père et mère toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer le sort des enfants.

La législation romaine a eu égard à leur nombre, mais elle est susceptible de rectification dans les proportions qu'elle établit.

Ainsi, lorsqu'elle donne au père le droit de disposer des deux tiers, si ses enfants ne sont pas au-dessus du nombre de quatre, elle n'a point fait entrer en considération que la liberté de celui qui n'est obligé de pourvoir qu'un seul enfant, ne doit pas être autant limitée que lorsqu'il en a plusieurs.

La liberté de disposer des deux tiers des biens, lors même que les enfants étaient au nombre de quatre, était trop considérable, comme celle qui est donnée par la loi du 4 germinal an VIII, et qui ne comprend que le quart s'il y a moins de quatre enfants, et une portion virile seulement, s'il y en a un plus grand nombre, est trop bornée.

La coutume de Paris était fondée sur un principe plus juste lorsque, balançant le droit de la propriété et les devoirs de la paternité, elle avait établi que, dans aucun cas, il ne serait permis au père de disposer de plus de la moitié de ses biens.

C'était une raison décisive pour partir de ce point, en restreignant ensuite cette liberté dans la proportion qu'exigerait le nombre des enfants.

On n'a pas cru devoir admettre la graduation qui se trouve dans la loi du 4 germinal an VIII, et suivant laquelle la faculté donnée au père, et réduite à une portion virile, devient presque nulle lorsqu'il a un grand nombre d'enfants.

Il faut, en effet, considérer que l'ordre conforme à la nature est celui dans lequel les père et mère ne voudront disposer de leur propriété qu'au profit de leurs enfants, et pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles.

Lorsque le nombre des enfants est considérable, la loi doit réserver à chacun d'eux une quotité suffisante, sans trop diminuer dans la main du père les moyens de fournir à des besoins particuliers qui sont alors plus multipliés.

Ce sont toutes ces considérations qui ont déterminé à adopter la proportion dans laquelle les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, s'il n'y a qu'un enfant légitime; le tiers, s'il en laisse deux; et le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

La loi devait-elle faire une réserve aux ascendants?

Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent une légitime à leurs enfants, c'est en

devoir dont les enfants sont également tenus envers leurs pères.

Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legitimam.

En France, d'après le système de la division des biens en propres et acquêts, le sort des ascendants n'était pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

Un très-petit nombre de coutumes leur donnait une légitime; dans d'autres, elle leur avait été accordée par une jurisprudence à laquelle avait succédé celle qui la refusait d'une manière absolue.

Les enfants étaient obligés de conserver à leurs collatéraux presque tous les biens propres dont ces ascendants étaient exclus.

Si on n'avait pas laissé à ces enfants la disposition des meubles et des acquêts à la succession desquels les ascendants étaient appelés par la loi, ils eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer.

Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendants avaient une légitime. Elle consistait dans le tiers des biens. Le partage de ce tiers se faisait également entre eux. Il n'y avait point de légitime pour les aïeuls, quand les père et mère ou l'un d'eux survivaient, parce qu'en ligne ascendante il n'y a point de représentation.

La comparaison du droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendants, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

Le droit coutumier, en donnant les propres aux collatéraux et en laissant aux enfants la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les père et mère et leurs enfants.

Les devoirs des enfants ne sont pas, sous le rapport de l'ordre social, aussi étendus que ceux des père et mère, parce que le sort des ascendants est plus indépendant de la portion des biens qui leur est assurée dans la fortune de leurs descendants, que l'état des enfants ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans les biens de leurs père et mère.

La réserve ne sera par ce motif que de moitié des biens au profit des ascendants, et sans égard à leur nombre, lorsqu'il y en aura dans chacune des lignes paternelle ou maternelle.

S'il n'y a d'ascendant que dans l'une des lignes, cette réserve ne sera que du quart.

Déjà on a établi dans le titre des successions une règle que l'on doit regarder comme une des bases principales de tout le système de la transmission des biens par mort :

C'est leur division égale entre les deux lignes paternelle et maternelle, lorsque celui qui meurt ne laisse ni postérité, ni frères, ni sœurs. Cette division remplira sans inconvénient le vœu généralement exprimé pour la conservation des biens dans les familles.

Le sort des ascendants n'était point assez dépendant d'une réserve légale, pour qu'on pût, en l'établissant, s'écarter d'une règle aussi essentielle, et puisque, suivant cette règle, les biens affectés à la ligne dans laquelle l'ascendant ne se trouve pas lui sont absolument étrangers, la réserve ne peut pas porter sur la portion à laquelle il ne pourrait avoir aucun droit par succession.

Devait-on limiter la faculté de disposer en collatérale, ou ne fallait-il pas au moins établir une réserve en faveur des frères et sœurs?

Toutes les voix se sont réunies pour que les collatéraux en général ne fussent point un obstacle à l'entière liberté de disposer.

Il en avait toujours été ainsi dans les pays de droit écrit.

Dans ceux de coutumes, les biens étaient distingués en propres et acquêts, et la majeure partie des propres étaient réservés aux collatéraux, sans que l'on put en disposer gratuitement.

Ce système de la distinction des biens en propres et acquêts avait principalement pour objet de conserver les mêmes biens dans chaque famille.

On voulait maintenir et multiplier les rapports propres à entretenir, même entre les parents d'un degré éloigné, les sentiments de bienveillance et cette responsabilité morale qui suppléent si efficacement à la surveillance des lois. Resserrer et multiplier les liens des familles, tel fut, et tel sera toujours le ressort le plus utile dans toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public. Les auteurs du régime des propres et des réserves pensaient que la transmission des mêmes biens d'un parent à l'autre était un moyen de resserrer leurs liens, et que les degrés par lesquels on tenait à un tuteur commun semblaient se rapprocher lorsque les parents se rapprochaient réellement pour partager les biens que ses travaux avaient le plus souvent mis dans la famille, et qui en perpétuaient la prospérité.

La conservation des mêmes biens dans les familles, sous le nom de propres, a pu s'établir et avoir de bons effets dans le temps où les ventes des immeubles étaient très-rares, et où l'industrie n'avait aucun ressort.

Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'est appliquée aux biens immobiliers comme à tous les autres; depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, ont pu facilement secouer le joug d'une loi qui les privait de la faculté de disposer des propres, il a été aussi facile que fréquent de s'y soustraire. Elle est devenue impuissante pour atteindre son but, et, lorsqu'elle eût dû être le bien des familles, elle les troublait par des procès sans nombre.

Déjà la loi des propres avait été abolie pendant la Révolution; on ne devait plus songer à la rétablir. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existants au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout le régime des propres et acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, était inconnu aux Romains et à ceux qui ont conservé leur législation.

L'ordre public et l'intérêt des familles s'accordent pour que chacun soit maintenu dans le droit de propriété dont résulte la liberté de disposer, à moins qu'il n'y ait des considérations assez puissantes et assez positives pour exiger à cet égard un sacrifice.

C'est ce sentiment d'une pleine liberté qui fait prendre à l'industrie tout son essor et braver tous les périls. Celui-là croit ne travailler que pour soi et ne voit point de terme à ses jouissances, quand il est assuré que les produits de son travail ne seront transmis qu'à ceux qu'il déclarera être les objets de son affection. L'intérêt général des familles, dans un siècle où l'industrie met en mouvement le plus grand nombre des hommes, est bien différent de l'intérêt de ces familles casanières au milieu desquelles les coutumes se formèrent il y a plusieurs siècles; il est évident que ce qui maintenant leur importe le plus est que les moyens de prospérité s'y multiplient, et lorsque, dans le cours

naturel des affections, les parents les plus proches seront préférés, ils entendraient mal leurs intérêts s'ils les regardaient comme étant lésés par cette liberté dont ils doivent profiter.

Mais d'ailleurs, quel moyen pourrait-on trouver de s'opposer à cet exercice du droit de propriété? il n'est en ce genre aucune prohibition qui ne soit susceptible d'être éludée.

Lorsqu'il s'agit d'un droit aussi précieux, et qui est exercé depuis tant de siècles par la plus grande partie de la nation, la loi qui l'abolirait serait au nombre de celles qui ne pourraient longtemps résister à l'opinion publique. Nul ne ferait le moindre scrupule de la violer; l'esprit de mensonge et de fraude dans les actes se propagerait; le règne de la loi cesserait, et la corruption continuerait ses progrès.

On respectera la réserve faite au profit des ascendants et des descendants, parce qu'elle a pour base, non-seulement les sentiments présumés, mais encore les devoirs si sacrés, que ce serait une sorte de délit de les enfreindre; ni ces sentiments, ni ces devoirs, ne peuvent être les mêmes pour les collatéraux; il n'y a vis-à-vis d'eux que les devoirs qui sont à la fois ceux du sang et de l'amitié.

La loi de réserve pour les collatéraux n'aurait pour objet que les parents qui se seraient exposés à l'oubli ou à l'animadversion, et par cela même ils ne sont pas favorables.

Enfin, les habitants des pays de droit écrit opposent aux usages introduits dans les pays de coutumes, pendant quelques siècles, une expérience qui remonte à l'antiquité la plus reculée.

Ils citent l'exemple toujours mémorable de ce peuple qui, de tous ceux de la terre, est celui qui a le plus étudié et perfectionné la législation civile. Jamais il ne fut question d'y établir une légitime en collatérale.

Enfin, ils donnent pour modèle cette harmonie qui, dans les pays de droit écrit, rend les familles si respectables : là, bien plus fréquemment que dans les pays de coutumes, se présente le tableau de ces races patriarcales, dans lesquelles ceux à qui la providence a donné la fortune n'en jouissent que pour le bonheur de ceux qui se rendent dignes par leurs sentiments d'être admis dans le sein de la famille.

C'est dans la maison de ce bienfaiteur que le parent infortuné trouve des consolations et des secours, que l'autre y reçoit des encouragements, que l'on y économise des dots pour les filles. Quelle énorme différence entre les avantages que les parents peuvent ainsi, pendant la vie du bienfaiteur, retirer de ses libéralités entièrement indépendantes de la loi, et le produit d'une modique réserve, dont ils seraient même encore le plus souvent frustrés!

On ne peut espérer, surtout en collatérale, de créer ou de conserver cet esprit de famille qui tend à en soutenir tous les membres, à n'en former qu'un corps, à en rapprocher les degrés, qu'en provoquant la bienfaisance des parents entre eux pendant qu'ils vivent. Le seul moyen de la provoquer est de lui laisser son indépendance : il est dans le cœur humain, que le sentiment de bienfaisance s'amortisse aussitôt qu'il s'y joint la moindre idée de contrainte; cette idée ne s'accorde plus avec cette noblesse, avec cette délicatesse et cette pureté de sentiments qui animaient l'homme bienfaisant; il cesse de l'être parce qu'il ne croit plus pouvoir l'être; il n'a plus rien à donner à ceux qui ont le droit d'exiger.

Puisque la France est assez heureuse pour avoir conservé dans une grande partie de son territoire cet esprit de famille nécessaire à la prospérité commune, gardons-nous de rejeter un aussi grand moyen de régénération des mœurs; c'est un feu sacré qu'il faut entretenir où il existe, qu'il faut allumer dans les autres pays qui ont un aussi grand besoin de son influence, et qu'il peut seul vivifier.

Cependant ne devait-on point faire une exception en faveur des frères et sœurs de celui qui meurt ne laissant ni ascendants, ni postérité?

Ne doit-on pas distinguer dans la famille ceux qui la constituent le plus intimement, ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même père de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il était dans son cœur de voir répartir entre eux, et que le plus souvent ils doivent à ses économies et à ses travaux?

Quel serait le frère qui pourrait regarder comme un sacrifice à sa liberté la réserve d'une quotité modique, telle que serait un quart de ses biens à ses frères et sœurs, en quelque nombre qu'ils fussent?

Peut-il y avoir quelqu'avantage à lui attribuer le droit de transmettre tout son patrimoine à une famille étrangère en nuisant à la sienne propre, autant qu'il est en son pouvoir, ou de préférer l'un de ses frères ou sœurs à tous les autres, ce qui serait une cause éternelle de discorde entre celui qui aurait la préférence, et ceux qui se regarderaient comme déshérités?

Si on est forcé de convenir que le législateur doit employer tous ses efforts pour resserrer les liens de famille, doit-il laisser la liberté à ceux que la nature avait autant rapprochés, de les rompre entièrement?

Dans plusieurs autres parties du Code civil, les frères et sœurs sont, à cause des rapports intimes qui les unissent, mis dans une classe à part. Dans l'ordre des successions, on les fait concourir avec les ascendants. Les frères et sœurs auront, pour assurer à leurs neveux et nièces la portion de biens dont ils peuvent disposer, le même droit que les père et mère à l'égard de leurs petits-enfants.

Enfin, il sera contraire aux usages reçus dans une grande partie de la France, depuis plusieurs siècles, qu'aucune quotité du patrimoine ne soit assurée même aux frères et sœurs.

Quelque puissants que paraissent ces motifs, pour établir une réserve au profit des frères et sœurs, des considérations plus fortes s'y opposent et ont dû prévaloir.

Le guide le plus sûr des législateurs est l'expérience; l'on n'a jamais admis, ni à Rome ni en France, dans les pays de droit écrit, de légitime en faveur des frères; le frère ne pouvait se plaindre de la disposition dans laquelle il avait été oublié, que dans un seul cas, celui où une personne mal famée, *turpis persona*, avait été instituée héritière. La réclamation que le frère pouvait alors faire d'une portion des biens n'était, sous le nom de légitime, qu'une vengeance due à la famille qui avait éprouvé du testateur une aussi grande injure.

Cependant le tableau de l'amitié fraternelle n'a jamais été plus touchant que dans les pays où la liberté de disposer est entière.

Si, comme on l'a prouvé, celui qui ne doit éprouver aucune contrainte dans ses dispositions de dernière volonté est beaucoup plus porté aux actes de bienfaisance pendant sa vie, c'est surtout entre frères que cette assistance mutuelle est vraisemblable, et qu'elle peut influer sur leur prospérité.

Plus la réserve que l'on croirait pouvoir faire au profit des frères et sœurs serait modique, et moins elle pourrait être d'une utilité réelle; moins on doit la préférer aux grands avantages que l'on peut se promettre d'une pleine liberté de disposer.

Si on imposait en collatérale des devoirs rigoureux de famille, ce devrait aussi être au profit des neveux dont les père et mère sont décédés. Ce sont ces neveux qui ont le plus besoin d'appui : c'est à leur égard que les oncles tiennent lieu d'ascendants; c'est aux soins et à l'autorité des oncles qu'est entièrement confié le sort de cette partie de la famille.

On ne pourrait donc pas se borner au seul degré de frères et de sœurs, si on voulait, en collatérale, établir une réserve légale; et cependant ceux mêmes qui ont été d'avis de cette réserve n'ont pas pensé qu'on pût l'étendre au delà de ce degré, sans porter injustement atteinte au droit de propriété.

Il est, sans doute, dans le cours de la nature, que les frères et sœurs soient unis par les liens intimes qu'ont formés une éducation et une naissance commune; mais l'ordre social, qui exige une réserve en ligne directe, n'est point également intéressé à ce qu'il y en ait au profit des frères et sœurs.

Le père a contracté, non-seulement envers ses enfants, mais encore envers la société, l'obligation de leur conserver des moyens d'existence proportionnés à sa fortune; ce devoir se trouve rempli à l'égard des frères ou sœurs, puisque chacun a sa portion des biens des père et mère communs.

Les enfants qui n'ont point de postérité ont, envers ceux qui leur ont donné le jour, des devoirs à remplir qui ne sauraient être exigés par des frères ou sœurs, les uns envers les autres.

C'est après avoir longtemps balancé tous ces motifs pour et contre la réserve légale au profit des frères et sœurs, qu'il a été décidé de n'en établir qu'en ligne directe, et que, toutes les fois que celui qui meurt ne laissera ni ascendants ni descendants, les libéralités par actes entre-vifs pourront épuiser la totalité des biens.

Après avoir ainsi déterminé la quotité disponible, il fallait régler un point sur lequel il y a eu jusqu'ici diversité de législation; il fallait décider si la quotité disponible pourrait être donnée en tout ou en partie, soit par actes entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autre héritier de celui qui a disposé, sans que le donataire venant à sa succession fut obligé au rapport.

Chez les Romains, et dans les pays de droit écrit, il n'y a jamais eu de variation à cet égard; toujours on a eu le droit de choisir entre les héritiers ceux que l'on voulait avantager, soit par l'institution d'héritier, soit autrement.

Les coutumes étaient sur cette matière très-différentes les unes des autres.

Les unes permettaient à un des enfants d'être en même temps donataire, légataire et héritier, et n'assuraient aux autres que leur légitime.

D'autres distinguaient la ligne directe d'avec la collatérale, et la qualité de donataire entre-vifs d'avec celle de légataire. Dans ces dernières coutumes, du nombre desquelles se trouve celle de Paris, la même personne ne pouvait être ni donataire, ni légataire, ni héritière en ligne directe; elle pouvait en collatérale être donataire et héritière, mais non légataire et héritière.

Dans d'autres on ne pouvait être donataire et héritier, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

D'autres portaient la défense absolue d'avantager l'héritier présomptif, et ordonnaient le rapport, tant en directe que collatérale, même en renonçant.

Il n'y avait de système complet d'égalité entre les héritiers, que celui des coutumes qui les obligeaient au rapport des donations, lors même qu'ils renonçaient à la succession, et qui ne permettaient en leur faveur aucun legs.

Dans l'opinion exclusive de la faculté de faire des dispositions au profit des héritiers, on les regarde comme ayant un droit égal, et la loi se met entièrement à la place de la personne qui meurt, non pour contrarier sa volonté présumée, mais pour la remplir de la manière la plus juste.

Cependant, quoique l'intention parût être de suivre la marche de la nature, combien ne s'en écartait-on pas?

Comment la nature aurait-elle donné ses droits égaux à ceux qu'elle traite si diversement? Où sont les familles dont tous les membres ont eu une part égale à la force physique, à l'intelligence, aux talents, dont aucun n'a, malgré la meilleure conduite, éprouvé des revers, dont aucun n'a été exposé à des infirmités ou à d'autres malheurs de tous genres?

Ce tableau de l'humanité, quelque affligeant qu'il soit, est malheureusement celui qui se réalise le plus souvent; il faut l'avoir perdu de vue quand on calcule froidement et arithmétiquement une division égale entre tous ceux qui ont des besoins si différents.

Leur droit naturel est d'obtenir de celui à qui la providence a confié les biens une part proportionnée aux besoins, et qui établisse entre eux, autant qu'il est possible, la balance du bonheur. C'est en s'occupant sans cesse de maintenir cette balance, que le chef de famille se livre aux sentiments les plus équitables d'une affection égale envers tous ses héritiers. Mais s'il lui est défendu par la loi de venir au secours de l'un, s'il ne peut encourager l'autre, s'il a les mains liées pour soulager les maux dont il est témoin, et pour faire cesser des inégalités affligeantes entre ceux qu'il voudrait rendre également heureux, c'est alors qu'il sent tout le poids de ses chaînes, c'est alors qu'il maudit l'erreur de la loi, qui s'est mise à sa place pour ne remplir aucun de ses devoirs, et qui, se trompant sur le vœu de la nature, n'a établi ses présomptions que sur une égalité chimérique; c'est alors qu'il est affligé de sa nullité dans sa propre famille, où le sort de chacun a été réglé d'avance par l'interdiction prononcée contre lui, où il est dépouillé du principal moyen de faire respecter une autorité dont le seul but est de rétablir ou de maintenir l'ordre, où il n'a ni la puissance de faire le bien, ni celle de prévenir le mal.

Peut-on mettre en comparaison tous ces inconvénients avec celui qui paraît avoir fait le plus d'impression sur l'esprit des personnes qui voudraient interdire le droit de disposer au profit des héritiers présomptifs? Ils craignent la vanité des chefs de famille, qui, favorisés de la fortune, voudraient la transmettre à celui qu'ils choisiront pour les représenter avec distinction en sacrifiant les autres.

On n'a pas songé que le nombre des riches est infiniment petit, si on le compare à la masse presque générale de ceux qui, vivant avec des facultés très-bornées, sont le plus exposés à toutes les inégalités et à tous les besoins.

On a perdu de vue le père de famille, qui, sous un humble toit, n'a pour patrimoine qu'un sol

à peine suffisant pour la nourriture et l'éducation de sa famille. Déjà courbé sous le poids des années, il ne pourrait suffire à un travail devenu trop pénible, s'il n'employait les bras du plus âgé de ses enfants aussitôt qu'ils ont quelque force. Cet enfant laborieux commence dès lors à être l'appui de sa famille. C'est à la sueur de son front que ses frères devront les premiers secours avec lesquels ils apprendront des professions industrielles, et que ses sœurs devront les petits capitaux, fruit de l'économie, et qui leur auront procuré des établissements utiles.

Croira-t-on que ce serait la vanité qui détermine ce père de famille à donner quelque récompense à celui de ses enfants qui s'est sacrifié pour le bonheur de tous, et à conserver dans ses mains, autant que la loi le lui permet, un héritage sur lequel une nouvelle famille ne pourrait s'élever et prospérer, s'il était divisé en trop petites portions?

L'intention de ceux qui ont interdit les dispositions au profit des héritiers est sans doute estimable, mais il est impossible de méconnaître leur erreur.

Déjà même la loi du 4 germinal an VIII autorisa les libéralités au profit des enfants ou autres successibles du disposant, sans qu'elles soient sujettes à rapport, pourvu qu'elles n'excèdent pas les bornes prescrites.

Cette règle a été maintenue.

Pour bien connaître la quotité disponible, et celle qui est réservée aux enfants ou aux ascendants, il était nécessaire, d'une part, de désigner les biens auxquels s'applique la faculté de disposer, et, de l'autre, de régler le mode de réduction qui doit avoir lieu, si les dispositions excèdent la quotité fixée.

La faculté de disposer ne se calcule pas seulement sur les biens qui restent dans la succession après les dettes payées, il faut ajouter à ces biens ceux que la personne décédée a donnés entre-vifs. On n'aurait pas mis de bornes fixes aux libéralités de disposer, si on n'avait pas eu égard à toute espèce de dispositions.

Il est sans doute du plus grand intérêt pour la société que les propriétés ne restent pas incertaines. C'est de leur stabilité que dépendent et la bonne culture et toutes ses améliorations.

Mais déjà il a été prouvé que la transmission d'une partie des biens aux héritiers en ligne directe est une des bases de l'ordre social. Les pères et mères et les enfants ont entre eux des devoirs qui doivent être remplis de préférence à de simples libéralités ; l'accomplissement de ces devoirs est la condition tacite sous laquelle ces libéralités ont pu être faites ou acceptées; et dans le cas même où les donations n'auraient pas, lorsqu'elles ont été faites, excédé la quotité disponible, les donataires ne seraient point par ce motif préférables à des héritiers directs, s'il s'agit pour les premiers d'un pur bénéfice, et pour les autres d'un patrimoine nécessaire. La diminution survenue dans la fortune du donateur ne saurait même être présumée l'effet de sa bienveillance envers le donataire.

Ce sont ces motifs qui ont fait regarder comme indispensable de faire comprendre, dans la masse des biens sur lesquels se calcule la quotité réservée par la loi, ceux qui auraient été donnés entre-vifs.

On doit même y comprendre les biens dont la propriété aurait été transmise aux enfants dans le cas du divorce; il ne peut jamais en résulter pour eux un avantage tel que les autres enfants soient privés de la réserve légale.

Il ne doit être fait aucune déduction à raison du droit des enfants naturels; ce droit n'est point acquis avant la mort, et c'est, sous le titre de créance, une participation à la succession.

Les biens sur lesquels les enfants ou les ascendants doivent prendre la portion que la loi leur réserve étant ainsi déterminés, on avait à régler comment ces héritiers exerceront cette reprise lorsque les biens libres de dettes, et déduction faite des dons et des legs, ne suffiront pas pour remplir la quotité réservée.

Il est évident que ce retour sur les legs ou donations n'est admissible que de la part de ceux au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer proportionnellement au droit qu'ils auraient dans la succession.

Si maintenant on examine quelles sont, dans le cas d'insuffisance des biens libres de la succession, les dispositions qui doivent être en premier lieu annulées ou réduites pour que la quotité réservée soit remplie, il ne peut y avoir de doute sur ce que la réduction ou l'annulation doit d'abord porter sur les legs.

Les biens légués font partie de la succession; les héritiers au profit desquels est la réserve sont saisis par la loi dès l'instant où cette succession est ouverte. Les legs ne doivent être payés qu'après l'acquit des dettes et des charges; la quotité réservée par la loi est au nombre de ces charges.

Chaque légataire ayant un même droit aux biens qui lui sont légués, l'équité veut que cette sorte de contribution soit faite entre eux au marc le franc.

Si néanmoins le testateur avait déclaré qu'il entendait que certains legs furent acquittés de préférence aux autres, les légataires ainsi préférés auraient un droit de plus que les autres, et la volonté du testateur ne serait pas exécutée, si les autres legs n'étaient pas entièrement épuisés pour remplir la réserve légale, avant qu'on pût réduire ou annuler les legs préférés. On exige seulement, pour prévenir toute contestation sur cette volonté du testateur, qu'elle soit déclarée en termes exprès.

Il restait à prévoir le cas où tous les biens de la succession, libres de dettes, et tous les biens légués, auraient été épuisés sans que la réserve légale fût encore remplie.

Les donations entre-vifs doivent-elles alors, comme les legs, être réduites au marc le franc?

On peut dire que, pour fixer la quotité réservée, on fait entrer dans le calcul des biens qui y sont sujets la valeur de tous ceux qui ont été donnés, sans égard aux diverses époques des donations, parce que chacune d'elles, et toutes ensemble, ont contribué à épuiser le patrimoine.

Mais il est plus conforme aux principes que les donations soient réduites, en commençant par la plus récente, et en remontant successivement aux plus anciennes.

En effet, on n'a pas, dans les premières donations, excédé la mesure prescrite, si les biens donnés postérieurement suffisent pour remplir la réserve légale. Si la réduction portait sur toutes les donations, le donateur aurait un moyen de révoquer en tout, et par de nouvelles donations, celles qu'il aurait d'abord faites.

D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'attaquer des propriétés qui remontent à des temps plus ou moins éloignés, l'ordre public est intéressé à ce que la plus ancienne propriété soit maintenue de préférence. C'est le fondement de cette maxime : *Qui prior est tempore potior est jure.*

Ces principes, déjà consacrés par l'ordonnance de 1731 (art. 34), ont été maintenus.

On a aussi conservé cette autre disposition de la même loi, suivant laquelle, lorsque la donation entre-vifs réductible a été faite à un des héritiers ayant une réserve légale, il peut retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. Dans ce cas, il était possible de maintenir ainsi la propriété de l'héritier donataire sans causer de préjudice à ses cohéritiers.

La règle, suivant laquelle la réduction doit se faire des donations les plus récentes, serait illusoire, si le donataire évincé pouvait se regarder comme subrogé contre le donataire antérieur dans les droits de celui qui l'a évincé.

D'ailleurs la réduction est un privilége personnel, et dès lors elle ne peut être l'objet d'une subrogation, soit tacite, soit même conventionnelle.

Quant aux créanciers de celui dont la succession s'ouvre, ils n'ont de droit que sur les biens qu'ils y trouvent; ces biens doivent toujours, et nonobstant toute réserve légale, être épuisés pour leur paiement; mais ils ne peuvent avoir aucune prétention à des biens dont leur débiteur n'était plus propriétaire. Si les titres de leurs créances sont antérieurs à la donation, ils ont pu conserver leurs droits en remplissant les formalités prescrites.

Si ces titres sont postérieurs, les biens, qui dès lors étaient par la donation hors des mains de leur débiteur, n'ont jamais pu être leur gage.

Il paraît contraire aux principes de morale que l'on puisse recueillir, même à titre de réserve, les biens provenant d'une personne dont toutes les dettes ne sont pas acquittées, et la conséquence semble être que, si le créancier ne peut pas, à cause du droit de propriété du donataire, avoir action contre lui, au moins doit-il exercer ses droits contre l'héritier sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction.

Si on s'attachait à l'idée que celui qui a le droit de réduction ne doit pas avoir de recours contre les donataires, à moins que les biens dont ceux-ci auraient été évincés ne deviennent le gage des créanciers du défunt, il vaudrait autant donner à ces créanciers, contre les donataires, une action directe, que de l'accorder aux héritiers pour que les créanciers en profitent; ou plutôt alors, comme il ne s'agirait réellement que de l'intérêt des créanciers, on ne devrait pas faire intervenir les héritiers pour dépouiller les donataires au profit des créanciers. Ceux-ci d'ailleurs pourraient-ils espérer que les héritiers se porteraient à exercer un pareil recours? Leur délicatesse ne serait-elle pas autant engagée à ne pas détruire le droit de propriété des donataires, qu'à payer les créanciers? Et si les héritiers manquaient de délicatesse, ne leur serait-il pas facile de traiter, à l'insu des créanciers, avec les donataires qui ne chercheraient qu'à se maintenir dans leur propriété?

L'action de l'héritier contre le donataire, et les biens donnés qui sont l'objet de ce recours, sont également étrangers à la succession. Le titre auquel l'héritier exerce ce recours remonte au temps même de la donation. Elle est présumée n'avoir été faite que sous la condition de ce retour à l'héritier, dans le cas où la réserve ne serait pas remplie.

C'est en conséquence de cette condition primitive de retour, que l'héritier reprend les biens sans charge de dettes ou d'hypothèques créés par le donataire. C'est par le même motif que l'action en réduction ou revendication peut être exercée par l'héritier contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de la donation et aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre que contre le donataire lui-même.

Il faut donc considérer l'héritier qui évince un donataire entre-vifs, comme s'il eût recueilli les biens au temps même de la donation.

S'il fallait admettre d'une manière absolue qu'un héritier ne peut recueillir, à titre gratuit, des biens de celui qui a des créanciers, sans en faire l'emploi au paiement des dettes, il faudrait dire que toutes donations entre-vifs sont susceptibles d'être révoquées par des dettes que le donateur aurait depuis contractées. C'est ce qui n'a été admis dans aucune législation. Il est sans doute à regretter que des idées morales se trouvent ici en opposition avec des principes qu'il serait bien plus dangereux de violer; ce sont ceux sur le droit de propriété, non-seulement de l'enfant ou de l'ascendant, mais encore des autres intéressés. En voulant perfectionner la morale sous un rapport, on ferait naître la corruption sous plusieurs autres.

Après avoir ainsi réglé les qualités requises pour donner et recevoir, après avoir fixé la quotité disponible, et avoir indiqué le mode à suivre pour les réductions, la loi s'occupe plus particulièrement d'abord des donations entre-vifs, et ensuite des testaments. Elle prescrit les formes de chacun de ces actes; elle établit les principes sur leur nature et sur leurs effets.

C'est ici que tous les regards se fixent sur ces lois célèbres qui contribueront à rendre immortelle la mémoire du chancelier d'Aguesseau. Les ordonnances sur les donations et sur les testaments ont été, comme le nouveau code, le fruit de longues méditations. Elles n'ont également été adoptées qu'après avoir consulté le vœu de la nation par le seul moyen qui fût alors possible, celui de prendre l'avis des magistrats et des jurisconsultes. Les rédacteurs du Code ont eu recours aux dispositions de ces lois avec le respect qu'inspirent leur profonde sagesse et le succès dont elles ont été couronnées.

Dans les donations entre-vifs, on distingue les formalités à observer dans les actes qui les contiennent, et celles que l'on peut nommer extérieures.

Les formalités à observer dans ces actes ont un double objet, celui de les constater, et celui d'en fixer la nature.

On n'admet comme légalement constatés les actes portant donations entre-vifs, que quand ils sont passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats.

La minute doit rester entre les mains du notaire; elle ne doit être délivrée ni au donateur, ni au donataire. La donation entre-vifs est un acte par lequel celui qui l'accepte s'engage à en remplir les conditions. Il ne doit être au pouvoir ni de l'une ni de l'autre des parties de l'anéantir, en supprimant l'acte qui en contient la preuve.

C'est encore parce que toute donation entre-vifs est considérée comme un engagement réciproque, qu'il est indispensable que les deux parties y interviennent, celle qui donne et celle qui accepte. Cela est conforme au droit romain, qui ne regardait point comme encore existante une libéralité, lorsque celui pour qui elle était destinée l'ignorait ou n'y avait pas consenti.

L'acceptation était une condition essentielle de

toute donation, on a dû exiger qu'elle fût en termes exprès. Il en résultera, sans qu'il ait été besoin d'en faire une disposition, que les juges ne pourront avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite et sans qu'on puisse la présumer, lors même que le donataire aurait été présent à l'acte de donation et qu'il l'aurait signé, ou quand il serait entré en possession des choses données.

Il était seulement une facilité qui n'avait rien de contraire à ces principes, et qu'on ne pouvait refuser sans mettre le plus souvent un obstacle insurmontable à la faculté de disposer. C'est surtout au milieu des mouvements du commerce et lorsque les voyages sont devenus si communs, que les parents les plus proches et les amis les plus intimes sont exposés à vivre dans un grand éloignement.

On a voulu prévenir cet inconvénient, en permettant l'acceptation par un acte postérieur ou par une personne fondée de la procuration du donataire, en regardant cette procuration comme suffisante, soit qu'elle porte le pouvoir d'accepter la donation faite, soit qu'elle contienne un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

De longues controverses avaient eu lieu entre les auteurs, sur le point de savoir si le donateur doit avoir la liberté de révoquer la donation qui n'est point encore acceptée.

Les uns soutenaient que si on ne fixe point au donataire un délai dans lequel il ne soit plus admis à l'acceptation, le donateur ne peut point lui ôter cette faculté en revenant contre son propre fait.

Les uns pensaient que jusqu'à l'acceptation l'acte est imparfait et ne saurait lier le donateur.

Cette dernière opinion est la plus juste; elle avait été confirmée par l'ordonnance de 1731, et elle est maintenue.

Quoiqu'une donation soit toujours, indépendamment des conditions qui peuvent y être mises, regardée comme un avantage au profit du donataire, il suffit cependant que ce soit de la part de ce dernier un engagement, pour que la capacité de contracter, ou les formalités qui y suppléent, soient exigées.

Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom par la personne fondée de sa procuration.

S'il est mineur non émancipé, ou s'il est interdit, elle sera faite par son tuteur, conformément à ce qui est prescrit au titre de la minorité.

Si le mineur est émancipé, son curateur l'assistera.

On a même voulu éviter que, pour des actes toujours présumés avantageux, les mineurs fussent victimes des intérêts personnels ou de la négligence de ceux que la loi charge d'accepter. Les liens du sang et de l'affection ont été considérés comme étant à cet égard un mandat suffisant; et, sans porter atteinte, soit à la puissance paternelle, soit à l'administration des tuteurs, tous les ascendants de l'un et de l'autre sexe, et à quelque degré qu'ils soient, auront le pouvoir d'accepter pour leurs descendants, même du vivant des père et mère, et quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents.

Les bonnes mœurs et l'autorité du mari ont toujours exigé que la femme mariée ne pût accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus de son mari, sans autorisation de la justice. En imposant cette condition aux femmes mariées en général, on n'admet d'exception ni pour celles qui ne seraient point en communauté avec leurs maris, ni pour celles qui en seraient séparées par jugement.

Depuis que, par les heureux efforts de la bienfaisance et du génie, les sourds et muets ont été rendus à la société, ils sont devenus capables d'en remplir les devoirs et d'en exercer les droits. Le sourd et muet, qui saura par l'écriture manifester sa volonté, pourra lui-même, ou par une personne ayant sa procuration, accepter une donation; s'il ne sait pas écrire, l'acceptation devra être faite en son nom par un curateur qui lui sera nommé pour remplir cette formalité.

Quant aux donations qui seront faites aux hospices, aux pauvres des communes, ou aux établissements d'utilité publique, elles seront acceptées par leurs administrateurs, lorsque le Gouvernement, qui veille aux droits des familles comme à l'intérêt des pauvres, les y aura autorisés.

Après avoir ainsi prescrit les formalités de l'acte même de donation, la loi règle celles qui sont extérieures.

Plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1731 sont relatives à la tradition de fait des biens donnés. Cette formalité avait été établie dans plusieurs communes, mais elle n'était point en usage dans les pays de droit écrit; elle n'ajoute rien ni à la certitude ni à l'irrévocabilité des donations entre-vifs. La règle du droit romain, qui regarde les donations comme de simples pactes, est préférable; elle écarte les difficultés nombreuses et sans objet. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Une autre formalité extrinsèque avait été introduite par le droit romain : c'est celle connue sous le nom d'insinuation. On avait aussi rendu publiques les donations pour éviter les fraudes, soit par la supposition de pareils actes, surtout entre les proches parents, soit par la facilité de tromper des créanciers qui ignoreraient ces aliénations.

En France, la formalité de l'insinuation a été admise et ordonnée par une longue suite de lois; elles n'ont point aplani toutes les difficultés que leur exécution a fait naître. L'ordonnance de 1731 avait levé plusieurs doutes sur l'application de la peine de nullité des donations pour lesquelles cette formalité n'avait pas été exécutée, sur la nécessité de la remplir dans les divers lieux du domicile et de la situation des biens, sur le mode d'insinuation, sur les délais prescrits, et sur les effets de l'inexécution de ces délais. Des lois interprétatives de l'ordonnance de 1731 ont encore été nécessaires, et une simple formalité d'enregistrement était devenue la matière d'un recueil volumineux de lois compliquées.

Toute cette législation relative à la publicité des actes de donations entre-vifs est devenue inutile depuis que, par la loi qui s'exécute maintenant dans toute la France, non-seulement ces actes, mais encore toutes les autres aliénations d'immeubles, doivent être rendus publics par la transcription sur des registres ouverts à quiconque veut les consulter. L'objet de toutes les lois sur les insinuations sera donc entièrement rempli, en ordonnant que, lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens seront situés.

Quant aux meubles qui seraient l'objet des donations, ils ne sauraient être mis au nombre des

gages que les créanciers puissent suivre; il n'est aucun des différents actes par lesquels on peut aliéner des meubles qui sont assujettis à de semblables formalités.

L'insinuation se faisait, non-seulement au lieu de la situation des biens, mais encore à celui du domicile; cette dernière formalité n'ayant point été jugée nécessaire dans le système général de la conservation des droits des créanciers, il n'y avait pas de motif particulier pour l'employer dans le cas de la transmission des biens par donation entre-vifs; on peut s'en reposer sur l'activité de ceux qui auront intérêt de connaître le gage de leurs créances ou de leurs droits. Quant aux héritiers, l'inventaire leur fera connaître, par les titres de propriété, quels sont les biens; et dans l'état actuel des choses, il n'est aucun héritier qui, ayant le moindre doute sur le bon état d'une succession, ne commence par vérifier sur les registres du lieu de la situation des biens, quelles sont les aliénations.

Les personnes qui sont chargées de faire faire la transcription, et qui, par ce motif, ne pourront opposer le défaut de cette formalité, sont les maris, lorsque les biens auront été donnés à leurs femmes; les tuteurs ou curateurs, quand les donations auront été faites à des mineurs ou à des interdits; les administrateurs, quand elles auront été faites à des établissements publics.

Les femmes ont dû, pour la conservation de leurs droits, être autorisées par la loi à faire procéder seules à la formalité de l'inscription, quand elle n'aura pas été remplie par les maris.

La question de savoir si les mineurs et ceux qui jouissent du même privilége peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation des donations entre-vifs, n'était clairement décidée ni par le droit romain ni par les anciennes ordonnances. Il y avait à cet égard une diversité de jurisprudence, et l'ordonnance de 1731, conformément à une déclaration du 19 janvier 1712, avait prononcé que la restitution n'aurait pas lieu, lors même que les tuteurs ou autres administrateurs seraient insolvables.

Cette règle a été confirmée : elle est fondée sur le principe que, si les mineurs ont des priviléges pour la conservation de leur patrimoine, et pour qu'ils ne soient pas surpris par les embûches tendues à la fragilité de leur âge, ils ne doivent pas être dispensés du droit commun, lorsqu'il s'agit seulement de rendre, par des donations, leur condition meilleure.

On a examiné la question de savoir si les donations entre-vifs, qui n'auraient point été acceptées pendant la vie du donateur, et qu'il n'aurait pas révoquées, peuvent valoir comme dispositions testamentaires.

On peut dire que la volonté de donner est consignée dans l'acte de donation; que si le donataire n'a été, par aucune révocation, dépouillé du droit d'accepter, le donateur est mort sans avoir varié dans son intention de lui faire une libéralité; que la volonté de l'homme qui se renferme dans les bornes légales doit être respectée.

Mais cette opinion n'est pas admissible lorsque, pour les testaments, la loi exige une plus grande solennité que pour les donations entre-vifs. Le donataire, par acte entre-vifs, ne peut dès lors être présumé avoir entendu faire une disposition testamentaire, pour laquelle cet acte serait insuffisant; et, dans aucun cas, il ne doit lui être permis de se dispenser ainsi de remplir les formalités prescrites pour les testaments.

Il n'existe point de donation entre-vifs, à moins que le donateur ne se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. De là ces maximes, que donner et retenir ne vaut, et que *c'est donner et retenir quand le donateur s'est réservé la puissance de disposer librement de la chose donnée.*

On en fait l'application, en décidant que la donation entre-vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur.

On avait, dans l'ordonnance de 1731, déclaré nulle, même pour les biens présents, la donation qui comprenait les biens présents et à venir, parce qu'on regardait ces dispositions comme indivisibles, à moins que l'intention contraire du donateur ne fût reconnue.

Il est plus naturel de présumer que le donateur de biens présents et à venir n'a point eu intention de disposer d'une manière indivisible; la donation ne sera nulle qu'à l'égard des biens à venir.

Les conséquences des maximes précédemment énoncées sont encore que toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle; qu'elle est également nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui étaient exprimées dans les actes; que, si le donateur n'a pas usé de la faculté de disposer qu'il s'était réservée à l'égard d'une partie des objets compris dans la donation, ces objets n'appartiendront point au donataire, et que toute donation d'effets mobiliers doit être rendue certaine, par un état estimatif annexé à la minute de la donation.

La réserve d'usufruit et le retour au profit du donateur n'ont rien de contraire à ces principes.

Il n'y a d'exception à l'irrévocabilité, que dans les cas où le donateur aurait manqué à des conditions formellement exprimées, et que la loi présume avoir été dans l'intention du donateur.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions exprimées, est commune à toutes les conventions. Mais il est deux autres conditions que la loi a présumées : la première, que le donataire ne se rendrait pas coupable d'actes d'ingratitude, tels que, si le donateur avait pu les prévoir, il n'eût point fait la donation; et la seconde, qu'il ne lui surviendrait point d'enfants.

On a déterminé les cas dans lesquels les donations pourront être révoquées pour cause d'ingratitude : ce sera lorsque le donataire aura attenté à la vie du donateur, lorsqu'il se sera rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves, lorsqu'il lui aura refusé des aliments.

Les donations en faveur de mariage sont exceptées, parce qu'elles ont aussi pour objet les enfants à naître, et qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire.

Quant à la révocation par survenance d'enfants, on la trouve établie dans le droit romain par une loi célèbre (*Si unquam, cod. de revoc. donat.*). Elle est fondée sur ce qu'il est à présumer que le donateur n'a point voulu préférer des étrangers à ses propres enfants.

En vain oppose-t-on à un motif aussi puissant, qu'il en résulte une grande incertitude dans les propriétés, que les enfants peuvent ne survenir qu'un grand nombre d'années après la donation, que celui qui donne est présumé avoir mesuré ses libéralités sur la possibilité où il était d'avoir des enfants, que des mariages ont pu être contractés en considération de ces libéralités.

Ces considérations ne sauraient supporter aux

la loi naturelle, qui subordonne toutes les affections à celles qu'un père a pour ses enfants.

Il n'est point à présumer qu'il ait entendu, en donnant, violer des devoirs de tout temps contractés envers les descendants qu'il pourrait avoir, et envers la société. Si une volonté pareille pouvait être présumée, l'ordre public s'opposerait à ce qu'elle fut accueillie. Ce sont des principes que le donataire ne saurait méconnaître. Il n'a donc pu recevoir que sous la condition de la préférence due aux enfants qui naîtraient.

La règle de la révocation des donations par survenance d'enfants a été maintenue telle que dans l'ordonnance de 1631 où on la trouve expliquée et dégagée des difficultés qu'elle avait fait naître.

Les règles particulières aux donations entre-vifs sont suivies de celles qui concernent spécialement la forme et l'exécution des dispositions testamentaires.

L'institution d'héritier était, dans les pays de droit écrit, l'objet principal des testaments. Dans l'autre partie de la France, la loi seule faisait l'héritier, l'institution n'y était permise qu'en considération des mariages.

Plusieurs coutumes n'avaient même pas admis cette exception.

Elles avaient toutes réservé aux parents, les unes sous le titre de propres, et les autres sous ce titre et sous celui d'acquêts ou de meubles, une partie des biens. Cet ordre n'était point en harmonie avec celui des affections naturelles. Il eût donc été inutile et même contraire au maintien de la loi d'admettre pour l'institution d'héritier la volonté de l'homme qui eût toujours cherché à faire prévaloir le vœu de la nature.

Ces différences entre les pays de droit écrit et ceux de coutumes doivent disparaître lorsqu'une loi commune à toute la France donne, sans autre distinction de biens, la même liberté de disposer. L'institution d'héritier y sera également permise.

Le plus grand défaut que la législation sur les testaments ait eu chez les Romains, et depuis en France, a été celui d'être trop compliquée. On a cherché les moyens de la simplifier.

On a donc commencé par écarter toute difficulté sur le titre donné à la disposition. Le testament vaudra sous quelque titre qu'il ait été fait, soit sous celui d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester la volonté.

On a seulement maintenu et expliqué une règle établie par l'ordonnance de 1735 (art. 77). Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle. Il fallait éviter de faire renaître la diversité de jurisprudence qui avait eu lieu sur la question de savoir si, après le décès de l'un des testateurs, le testament pourrait être révoqué par le survivant. Permettre de le révoquer, c'est violer la foi de la réciprocité; le déclarer irrévocable, c'est changer la nature du testament, qui, dans ce cas, n'est plus réellement un acte de dernière volonté. Il fallait interdire une forme incompatible, soit avec la bonne foi, soit avec la nature des testaments.

Au surplus, on a choisi dans le droit romain et dans les coutumes les formes d'actes qui ont à la fois paru les plus simples et les plus sûres.

Elles seront au nombre de trois : le testament olographe, celui fait par acte public, et le testament mystique.

Ainsi les autres formes de testaments, et à plus forte raison les dispositions qui seraient faites verbalement, par signes ou par lettres missives, ne seront point admises.

Le testament olographe, ou sous signature privée, doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Cette forme de testament n'était admise dans les pays de droit écrit qu'en faveur des enfants. Au milieu de toutes les solennités dont les Romains environnaient leurs testaments un écrit privé ne leur paraissait pas mériter assez de confiance; et s'ils avaient, par respect pour la volonté des pères, soumis leurs descendants à l'exécuter lorsqu'elle serait ainsi manifestée, ils avaient même encore exigé la présence de deux témoins.

Devait-on rejeter entièrement les testaments olographes? Cette forme est la plus commode, et l'expérience n'a point appris qu'il en soit résulté des abus qui puissent déterminer à la faire supprimer.

Il valait donc mieux rendre cette manière de disposer par testament commune à toute la France.

On a seulement pris une précaution pour que l'état de ces actes soit constaté.

Tout testament olographe doit, avant qu'on l'exécute, être présenté au juge désigné, qui dressera un procès-verval de l'état où il se trouvera, et en ordonnera le dépôt chez un notaire.

Quant aux testaments par actes publics, on a pris un terme moyen entre les solennités prescrites par le droit écrit et celles usitées dans les pays de coutumes.

Il suffisait dans ce pays qu'il y eût deux notaires, ou un notaire et deux témoins; on avait même attribué, dans plusieurs coutumes, ces fonctions à d'autres personnes publiques ou à des ministres du culte.

Dans les pays de droit écrit, les testaments nuncupatifs écrits devaient être faits en présence de sept témoins au moins, y compris le notaire.

La liberté de disposer ayant été en général beaucoup augmentée dans les pays de coutumes, il était convenable d'ajouter aux précautions prises pour constater la volonté des testateurs; mais, en exigeant un nombre de témoins plus considérable que celui qui est nécessaire pour atteindre à ce but, on eut assujetti ceux qui disposent à une grande gêne, et peut-être les eût-on exposés à se trouver souvent dans l'impossibilité de faire ainsi dresser leurs testaments.

Ces motifs ont déterminé à régler que le testament par acte public sera reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

L'usage des testaments mystiques ou secrets était inconnu dans les pays de coutumes; c'était une institution à propager en faveur de ceux qui ne savent pas écrire, ou qui, par des motifs souvent plausibles, ne veulent ni faire leur testament par écrit privé, ni confier le secret de leurs dispositions. Elle devenait encore plus nécessaire quand pour les testaments par acte public on exige dans tous les cas la présence de deux témoins, et qu'il doit même s'en trouver quatre, s'il n'y a qu'un notaire.

Mais, en admettant la forme des testaments mystiques, on ne pouvait négliger aucune des formalités requises dans les pays de droit écrit.

On doit craindre dans ces actes les substitutions de personnes ou de pièces : il faut que les formalités soient telles, que les manœuvres les plus subtiles de la cupidité soient déjouées, et c'est surtout le nombre des témoins qui peut garantir

que tous ne sauraient entrer dans un complot criminel. On a donc cru devoir adopter les formalités des testaments mystiques ou secrets, telles qu'on les trouve énoncées dans l'ordonnance de 1735.

On a voulu rendre uniformes les formalités relatives à l'ouverture des testaments mystiques. Leur présentation au juge, leur ouverture, leur dépôt, seront faits de la même manière que pour les testaments olographes. On exige de plus que les notaires et les témoins, par qui l'acte de suscription aura été signé, et qui se trouveront sur les lieux, soient présents ou appelés.

Telles seront en général les formalités des testaments. Mais il est possible que le service militaire, que des maladies contagieuses, ou des voyages maritimes, mettent les testateurs dans l'impossibilité d'exécuter à cet égard la loi; cependant, c'est dans ces circonstances où la vie est souvent exposée, qu'il devient plus pressant et plus utile de manifester ses dernières volontés. La loi serait donc incomplète si elle privait une partie nombreuse des citoyens, et ceux surtout qui ne sont loin de leurs foyers que pour le service de la patrie, d'un droit aussi naturel et aussi précieux que celui de disposer par testament.

Aussi, dans toutes les législations, a-t-on prescrit pour ces différents cas des formes particulières, qui donnent autant de sûreté que le permet la possibilité d'exécution; celles qui déjà ont été établies par l'ordonnance de 1735 ont été maintenues avec quelques modifications qui n'exigent pas un examen particulier.

Après avoir prescrit les formalités des testaments, on avait à régler quels seraient leurs effets, et comment ils seraient exécutés.

Il n'y aura plus à cet égard aucune diversité.

L'héritier institué et le légataire universel auront les mêmes droits, et seront sujets aux mêmes charges.

Dans les coutumes où l'institution d'héritier était absolument défendue, ou n'était admise que dans les contrats de mariage, il n'y avait de titre d'héritier que dans la loi même, ce qu'on exprimait par ces mots : *le mort saisit le vif*. Les légataires universels étaient tenus, lors même qu'ils recueillaient tous les biens, d'en demander la délivrance.

Dans les pays de droit écrit, presque tous les héritiers avaient leur titre dans un testament; ils étaient saisis de plein droit de la succession, lors même qu'il y avait des légitimaires.

On peut dire, pour le système du droit écrit, que l'institution d'héritier était autorisée par la loi; celui qui est institué par un testament a son titre dans la loi même, comme celui qui est appelé directement par elle; que dès lors qu'il existe un héritier par l'institution, il est sans objet, et même contradictoire, qu'il y ait un parent ayant cette qualité sans aucun avantage à en tirer; que le testament, revêtu des formes suffisantes, est un titre qui ne doit pas moins que les autres avoir son exécution provisoire; que la demande en délivrance et la mainmise par le parent qui est dépouillé de la qualité d'héritier, ne peuvent qu'occasionner des frais et des contestations que l'on doit éviter.

Ceux qui prétendent que l'ancien usage des pays de coutume est préférable, lors même que la faculté d'instituer des héritiers y est admise, regardent le principe suivant lequel le parent appelé par la loi à la succession doit toujours être réputé saisi à l'instant de la mort, comme la sauvegarde des familles. Le testament ne doit avoir d'effet qu'après la mort; et, en le produisant, le titre du parent appelé par la loi est certain; l'autre peut n'être pas valable, et il est au moins toujours susceptible d'examen. Le temps de produire un testament, pendant que se remplissent les premières formalités pour constater l'état d'une succession, n'est jamais assez long pour que la saisie du parent appelé par la loi puisse être préjudiciable à l'héritier institué.

Ni l'une ni l'autre de ces deux opinions n'a été entièrement adoptée : on a pris dans chacune d'elles ce qui a paru le plus propre à concilier les droits de ceux que la loi appelle à la succession, et de ceux qui doivent la recueillir par la volonté de l'homme.

Lorsqu'au décès du testateur il y aura des héritiers auxquels une quotité de biens sera réservée par la loi, ces héritiers seront saisis de plein droit par sa mort de toute la succession; et l'héritier institué ou le légataire universel sera tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Lorsque l'héritier institué ou le légataire universel se trouve ainsi en concurrence avec l'héritier de la loi, ce dernier mérite la préférence. Il est difficile que dans l'exécution cela puisse être autrement. Ne serait-il pas contre l'honnêteté publique, contre l'humanité, contre l'intention présumée du testateur, que l'un de ses enfants, ou que l'un des auteurs de sa vie, fût à l'instant de sa mort expulsé de sa maison, sans qu'il eût même le droit de vérifier auparavant le titre de celui qui se présente? Ce dernier aura autant moins droit de se plaindre de cette saisie momentanée, qu'il recueillera les fruits à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été formée dans l'année.

Si l'héritier institué ou le légataire universel ne se trouve point en concurrence avec les héritiers ayant une quotité de biens réservée par la loi, les autres parents ne pourront empêcher que ce titre n'ait toute sa force et son exécution provisoire, dès l'instant même de la mort du testateur.

Il suffit qu'ils soient mis à portée de vérifier l'acte qui les dépouille.

Si cet acte a été fait devant notaires, c'est celui qui par ses formes rend les surprises moins possibles, et il se trouve d'avance dans un dépôt où les personnes intéressées peuvent le vérifier.

S'il a été fait olographe ou dans la forme mystique, des mesures ont été prises pour que les parents appelés par la loi aient toute la facilité de les vérifier avant que l'héritier institué ou le légataire universel puisse se mettre en possession.

Les testaments faits sous l'une et l'autre forme devront être déposés chez un notaire commis par le juge; on assujettit l'héritier institué ou le légataire universel à obtenir une ordonnance d'envoi en possession, et cette ordonnance ne sera délivrée que sur la production de l'acte du dépôt.

Quant aux charges dont l'héritier institué et le légataire universel sont tenus, les dettes sont d'abord prélevées, et conséquemment, s'il est en concurrence avec un héritier auquel la loi réserve une quotité de biens, il y contribuera pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Il est une autre charge qui n'était pas toujours aussi onéreuse pour l'héritier institué que pour le légataire universel.

Dans les pays de droit écrit, l'héritier institué était autorisé à retenir, sous le nom de *falcidie*, le quart de la succession par retranchement sur

les legs, s'ils excédaient la valeur des trois quarts.

Les testaments avaient toujours été considérés chez les Romains comme étant de droit politique plutôt que de droit civil; et la loi prenait toutes les mesures pour que cet acte de magistrature suprême reçût son exécution. Elle présumait toujours la volonté de ne pas mourir *ab intestat*.

Cependant, lorsque le testateur avait épuisé en legs la valeur de sa succession, les héritiers institués n'avaient plus d'intérêt d'accepter; l'institution devenait caduque, et avec elle tombait tout le testament.

On présuma que celui qui instituait un héritier le préférait à de simples légataires, et l'héritier surchargé de legs fut autorisé, par la loi qu'obtint le tribun Falcidius, sous le règne d'Auguste, à retenir le quart des biens.

Cette mesure fut ensuite rendue commune à l'héritier *ab intestat*, et à ceux même qui avaient une légitime. Ce droit a été consacré par l'ordonnance de 1735.

Dans les pays de coutumes, il n'y a point de pareille retenue au profit des légataires universels, lors même que les biens laissés par le testateur étaient tous de nature à être compris dans le legs. La présomption légale dans ces pays était que les legs particuliers contenaient l'expression plus positive de la volonté du testateur, que le titre de légataires universels; ceux-ci étaient tenus d'acquitter tous les legs.

Cette dernière législation a paru préférable; les causes qui ont fait introduire la quarte *falcidie* n'existe plus. La loi, en déclarant que les legs particuliers seront tous acquittés par les héritiers institués ou les légataires universels, ne laissera plus de doute sur l'intention qu'auront eue les testateurs de donner la préférence aux legs particuliers: s'il arrive que des testateurs ignorent assez l'état de leur fortune pour l'épuiser en legs particuliers, lors même qu'ils institueraient un héritier ou qu'ils nommeraient un légataire universel, la loi ne doit point être faite pour des cas aussi extraordinaires.

Il est une autre classe de legs connus sous le nom de *legs à titre universel*, non qu'ils comprennent, comme le legs dont on vient de parler, l'universalité des biens, mais seulement, soit une quotepart de ceux dont la loi permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous les immeubles, ou tout le mobilier, ou une quotité des immeubles, ou une quotité du mobilier.

Ces légataires, comme ceux à titre particulier, sont tenus de demander la délivrance; mais il fallait les distinguer, parce qu'il est juste que ceux qui recueillent ainsi à titre universel une quotepart des biens de la succession, soient assujettis à des charges qui ne sauraient être imposées sur les legs particuliers. Telle est la contribution aux dettes et charges de la succession, et l'acquit des legs particuliers par contribution, avec ceux qui recueillent, sous quelque titre que ce soit, l'universalité des biens.

Lorsqu'il y aura un légataire à titre universel d'une quotité quelconque de tous les biens, on devra mettre dans cette classe celui qui serait porté dans le même testament pour le surplus des biens, sous le titre de légataire universel.

Quant aux legs particuliers, on s'est conformé aux règles de droit commun, et on a cherché à prévenir les difficultés indiquées par l'expérience; il suffit de lire ces dispositions pour en connaître les motifs.

On est ainsi, et de celles qui concernent les exécuteurs testamentaires, et de la révocation des testaments ou de leur caducité.

La loi établit des règles particulières à certaines dispositions entre-vifs ou de dernière volonté, qui exigent des mesures qui leur sont propres.

Telles sont les dispositions permises aux père et mère et aux frères et sœurs, dont la sollicitude, se prolongeant dans l'avenir, leur aurait fait craindre que des petits-enfants ou des neveux ne fussent exposés à l'infortune par l'inconduite ou par les revers de ceux qui leur ont donné le jour.

Dans la plupart des législations, et dans la nôtre jusqu'aux derniers temps, la puissance paternelle a eu dans l'exhérédation un des plus grands moyens de prévenir et de punir les fautes des enfants. Mais, en remettant cette arme terrible dans la main des père et mère, on n'a songé qu'à venger leur autorité outragée, et on s'est écarté des principes sur la transmission des biens.

Un des motifs qui a fait supprimer le droit d'exhérédation, est que l'application de la peine à l'enfant coupable s'étendait à sa postérité innocente. Cependant cette postérité ne devait pas être moins chère au père équitable dans sa vengeance; elle n'en était pas moins une partie essentielle de la famille, et devait y trouver la même faveur et les mêmes droits.

Or il n'y avait qu'un petit nombre de cas dans lesquels les enfants de l'exhérédé fussent admis à la succession de celui qui avait prononcé la fatale condamnation.

Ainsi, sous le rapport de la transmission des biens dans la famille, l'exhérédation n'avait que des effets funestes; la postérité la plus nombreuse d'un seul coupable était enveloppée dans sa proscription; et combien n'étaient-ils pas scandaleux dans les tribunaux, ces combats où pour des intérêts pécuniaires la mémoire du père était déchirée par ceux qui s'opposaient à l'exhérédation, et la conduite de l'enfant exhérédé présentée sous les traits que la cupidité cherchait encore à rendre plus odieux!

Cependant il fallait trouver un moyen de conserver à la puissance des père et mère la force nécessaire sans blesser la justice.

On avait d'abord cru que l'on pourrait atteindre à ce but, si on donnait aux père et mère le droit de réduire l'enfant qui se rendrait coupable d'une dissipation notoire, au simple usufruit de sa portion héréditaire, ce qui eût assuré la propriété aux descendants nés et à naître de cet enfant.

On avait trouvé les traces de cette disposition officieuse dans les lois romaines; mais après un examen plus approfondi, on y a découvert la plupart des inconvénients de l'exhérédation.

La plus grande puissance des père et mère, c'est de la nature et non des lois qu'ils la tiendront. Les efforts des législateurs doivent tendre à seconder la nature et à maintenir le respect qu'elle a inspiré aux enfants: la loi qui donnerait au fils le droit d'attaquer la mémoire de son père, et de le présenter aux tribunaux comme coupable d'avoir violé ses devoirs par une proscription injuste et barbare, serait elle-même une sorte d'attentat à la puissance paternelle; elle tendrait à la dégrader dans l'opinion des enfants. Le premier principe dans cette partie de la législation est d'éviter, autant qu'il est possible, de faire intervenir les tribunaux entre les père et mère et leurs enfants. Il est le plus souvent inutile et toujours dangereux de remettre entre les mains des pères et des mères des armes que les enfants puissent combattre et rendre impuissantes.

C'eût été une erreur de croire que l'enfant réduit à l'usufruit de sa portion héréditaire, ne verrait lui-même que l'avantage de sa postérité, et qu'il

ne se plaindrait pas d'une disposition qui lui laisserait la jouissance entière de ses revenus. Cette disposition officieuse pour les petits-enfants eût été contre le père ainsi grevé une véritable interdiction qui eût pu avoir sur son sort, pendant le reste de sa vie, une influence funeste. Comment celui qui aurait été proclamé dissipateur par son père même, pourrait-il se présenter pour les emplois publics? Comment obtiendrait-il de la confiance dans tous les genres de professions?

N'était-il pas trop rigoureux de rendre perpétuels les effets d'une peine aussi grave, quand la cause pouvait n'être que passagère?

Il a donc été facile de prévoir que tous les enfants, ainsi condamnés par l'autorité des pères et des mères, se pourvoiraient devant les tribunaux; et avec quel avantage n'y paraîtraient-ils pas?

La dissipation se compose d'une suite de faits que la loi ne peut pas déterminer : ce qui est dissipation dans une circonstance, ne l'est pas dans une autre. Le premier juge, celui dont la voix serait si nécessaire à entendre pour connaître les motifs de sa décision, n'existerait plus.

Serait-il possible d'imaginer une scène plus contraire aux bonnes mœurs, que celle d'un aïeul dont la mémoire serait déchirée par son fils réduit à l'usufruit, en même temps que la conduite de ce fils serait dévoilée par ses propres enfants? Cette famille ne deviendrait-elle pas le scandale et la honte de la société? et à quelle époque pourrait-on espérer que le respect des enfants pour les pères s'y rétablirait? Il aurait donc bien mal rempli ses vues, le père de famille qui, en réduisant son fils à l'usufruit, n'aurait eu qu'une intention bienfaisante envers ses petits-enfants; et, s'il eût prévu les conséquences funestes que sa disposition pouvait avoir, n'eût-il pas dû s'en abstenir?

La loi qui eût admis cette disposition eût encore été vicieuse en ce que la réduction à l'usufruit pouvait s'appliquer à la portion héréditaire en entier. C'était porter atteinte au droit de légitime qui a été jusqu'ici regardé comme ne pouvant pas être réduit par les père et mère eux-mêmes, si ce n'est dans le cas de l'exhérédation. Or la dissipation notoire n'a jamais été une cause d'exhérédation, mais seulement d'une interdiction susceptible d'être levée quand sa cause n'existait plus.

Quoique la disposition officieuse, telle qu'on l'avait d'abord conçue, fut exposée à des inconvénients qui ont empêché de l'admettre, l'idée n'en était pas moins en elle-même juste et utile. L'erreur n'eût pas été moins grande si on ne l'eût pas conservée en la modifiant.

Il fallait éviter, d'une part, que la disposition ne fût un germe de discorde et d'accusations respectives, et, de l'autre, que la loi qui soustrait une certaine quotité de biens aux volontés du père ne fût violée.

Ces conditions se trouvent remplies en donnant aux père et mère la faculté d'assurer à leurs petits-enfants la portion de biens dont la loi leur laisse la libre disposition. Ils pourront l'assurer en la donnant à un ou à plusieurs de leurs enfants, et ceux-ci seront chargés de la rendre à leurs enfants. Vous avez vu que la portion disponible laissée au père, suffira pour atteindre au but proposé ; elle sera, eu égard à la fortune de chacun, assez considérable pour qu'elle puisse préserver les petits-enfants de la misère à laquelle l'inconduite ou les malheurs du père les exposeraient.

L'aïeul ne peut pas espérer de la loi une faculté plus étendue que celle dont il a besoin, en n'écoutant que des sentiments d'une affection pure envers sa postérité; et, d'une autre part, la quotité réservée aux enfants est le droit public; sa volonté, quoique raisonnable, ne peut y déroger.

Lorsque la charge de rendre les biens est imposée, ce doit être en faveur de toute la postérité de l'enfant ainsi grevé, sans aucune préférence à raison de l'âge ou du sexe, et non-seulement au profit des enfants nés lors de la disposition, mais encore de tous ceux à naître.

Ce moyen est préférable à celui de la disposition officieuse; la réserve légale reste intacte; la volonté du père ne s'applique qu'à des biens dont il est absolument le maître de disposer; elle ne peut être contestée ni compromise; elle ne porte plus les caractères d'une peine contre l'enfant grevé de restitution; elle pourra s'appliquer à l'enfant dissipateur comme à celui qui déjà aura eu des revers de fortune, ou qui, par son état, y serait exposé.

Il est impossible que les père et mère qui sont seuls juges des motifs qui les portent à disposer ainsi d'une partie de leur fortune, avec la charge de la rendre, aient seulement la volonté de préférer à la fois l'enfant auquel ils donnent l'usufruit et sa postérité. Mais la loi les laisse maîtres de disposer au profit de celui de leurs enfants qu'il leur plaît, et on a beaucoup moins à craindre une préférence aveugle, lorsque les biens doivent passer de l'enfant grevé de restitution à tous les petits-enfants sans distinction, et au premier degré seulement.

C'est dans cet esprit de conservation de la famille que la loi proposée a étendu à celui qui meurt ne laissant que des frères ou sœurs, la faculté de les grever de restitution jusqu'à concurrence de la portion disponible au profit de tous les enfants de chacun des grevés.

On voit que la faculté accordée aux père et mère de donner à un ou plusieurs de leurs enfants tout ou partie des biens disponibles, à la charge de les rendre aux petits-enfants, a si peu de rapports avec l'ancien régime des substitutions, qu'on ne lui en a même pas donné le nom.

C'est une substitution, en ce qu'il y a une transmission successive de l'enfant donataire aux petits-enfants.

Mais cela est contraire aux anciennes substitutions, en ce que l'objet de la faculté donnée aux père et mère et aux frères n'est point de créer un ordre de succession, et d'intervertir les droits naturels de ceux que la loi eût appelés, mais plutôt de maintenir cet ordre et ces droits en faveur d'une génération qui en eût été privée.

Dans les anciennes substitutions, c'était une branche qui était préférée à l'autre ; dans la disposition nouvelle, c'est une branche menacée et que l'on veut conserver.

En autorisant cette espèce de disposition officieuse, il a fallu établir les règles nécessaires pour son exécution.

On a d'abord déterminé la forme de ces actes. Elle sera la même que pour les donations entre-vifs ou les testaments.

Celui qui aura donné des biens sans charge de restitution pourra l'imposer par une nouvelle libéralité.

Il ne pourra s'élever aucun doute sur l'ouverture des droits des appelés. Ils seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance du grevé cessera; cependant, s'il y avait un abandon en fraude des créanciers, il serait juste que leurs droits fussent conservés.

La faveur des mariages ne peut, dans ce cas,

être un motif pour que les femmes exercent dans des recours subsidiaires sur les biens ainsi donnés; elles n'en auront que pour leurs deniers dotaux et dans le cas seulement où cela aura été formellement exprimé dans la donation entre-vifs ou dans le testament.

La loi devait ensuite prévoir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ces actes. Il fallait éviter qu'à l'occasion d'une charge imposée à un père au profit de ses enfants, il pût s'élever entre eux des contestations. On reconnaîtra, dans toutes les parties du Code civil, qu'on a pris tous les moyens de prévenir ce malheur.

Si le père ne remplit pas les obligations qu'entraîne la charge de restitution, il faut qu'il y ait entre eux une personne dont la conduite, tracée par la loi, ne puisse provoquer le ressentiment du père contre les enfants.

Cette tierce personne sera un tuteur nommé pour faire exécuter, après la mort du donateur ou du testateur, sa volonté.

Il vaudrait mieux, pour assurer l'exécution, que ce tuteur fut nommé par celui même qui fait la disposition. Ce choix donnerait au tuteur ainsi nommé un titre de plus à la confiance et à la déférence de l'enfant grevé.

Si cette nomination n'a pas été faite, ou si le tuteur nommé est décédé, la loi prend toutes les précautions pour qu'il ne puisse jamais arriver qu'il n'y ait pas de tuteur chargé de l'exécution.

Le grevé sera tenu de provoquer cette nomination, sous peine d'être déchu du bénéfice de la disposition; et, s'il y manque, il y sera suppléé, soit par les appelés s'ils sont majeurs, soit par leurs tuteurs ou curateurs s'ils sont mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

Des règles sont ensuite établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription des actes contenant les dispositions, ou pour l'inscription sur les biens affectés au paiement des sommes colloquées avec privilége.

Il est encore un autre genre de dispositions qui doit avoir sur le sort des familles une grande influence : ce sont les partages faits par le père, la mère, ou les ascendants, entre leurs descendants; c'est le dernier et l'un des actes les plus importants de la puissance et de l'affection des pères et mères. Ils s'en rapporteront le plus souvent à cette sage répartition que la loi elle-même a faite entre leurs enfants. Mais il restera souvent, et surtout à ceux qui ont peu de fortune, comme à ceux qui ont des biens dont le partage ne sera pas facile, ou sera susceptible d'inconvénients, de grandes inquiétudes sur les dissensions qui peuvent s'élever entre leurs enfants. Combien serait douloureuse pour un bon père, l'idée que des travaux, dont le produit devait rendre sa famille heureuse, seront l'occasion de haines et de discordes! A qui donc pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfants, qu'à des père et mère qui, mieux que tous autres, en connaissent la valeur, les avantages et les inconvénients; à des père et mère qui rempliront cette magistrature, non-seulement avec l'impartialité des juges, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'affection paternelle peut seule inspirer?

Cette présomption, quelque forte qu'elle soit, en faveur des père et mère, a cependant encore laissé des inquiétudes sur l'abus que pourraient faire de ce pouvoir ceux qui, par une préférence aveugle, par orgueil, ou par d'autres passions, voudraient réunir la majeure partie de leurs biens sur la tête d'un seul de leurs enfants. Il a été calculé que plus les enfants seraient nombreux, et plus il serait facile au père d'accumuler les biens au profit de l'enfant préféré.

Il eût été injuste et même contraire au but que l'on se proposait de refuser au père qui, lors du partage entre ses enfants, pouvait disposer librement d'une partie de ses biens, l'exercice de cette faculté dans le partage même. C'est ainsi qu'il peut éviter les démembrements, conserver à l'un de ses enfants l'habitation qui pourra continuer d'être l'asile commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles : en un mot, c'est dans l'acte de partage qu'il pourra le mieux combiner, et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfants.

Mais, si l'un des enfants était lésé de plus du quart, ou s'il résultait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des enfants aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, l'opération pourra être attaquée par les autres intéressés.

Les démissions de biens étaient usitées dans une grande partie de la France. Il y avait sur la nature de ces actes des règles très-différentes.

Dans certains pays, on ne leur donnait pas la force des donations entre-vifs, elles étaient révocables. Ce n'était point aussi un acte testamentaire, puisqu'il avait un effet présent. On avait, dans ces pays, conservé la règle de droit, suivant laquelle on ne peut pas se faire d'héritier irrévocable; il n'y avait d'exception que pour les institutions par contrat de mariage. On craignait que les parents eussent à se repentir de s'être trop abandonnés à des sentiments d'affection, et d'avoir eu trop de confiance en ceux auxquels ils avaient livré leur fortune.

Mais, d'un autre côté, c'était laisser dans les pactes de famille une incertitude qui causait les plus graves inconvénients. Le démissionnaire, qui avait la propriété sous la condition de la révocation, se flattait toujours qu'elle n'aurait pas lieu. Il traitait avec des tiers, il s'engageait, il dépensait, il aliénait, et la révocation n'avait presque jamais lieu sans des procès qui empoisonnaient le reste de la vie de celui qui s'était démis, et qui rendaient sa condition pire que s'il eût laissé subsister sa démission.

On a supprimé cette espèce de disposition; elle est devenue inutile. Les père et mère pourront, dans les donations entre-vifs, imposer les conditions qu'ils voudront; ils auront la même liberté dans les actes de partage, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux règles qui viennent d'être exposées, et suivant lesquelles les démissions des biens, si elles avaient été autorisées, eussent été déclarées irrévocables.

Il est deux autres genres de donations qui toujours ont été mises dans une classe à part, et pour lesquelles les règles générales doivent être modifiées.

Ce sont les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître de cette union, et les donations entre époux.

Toute loi, dans laquelle on ne chercherait pas à encourager les mariages, serait contraire à la politique et à l'humanité. Loin de les encourager, ce serait y mettre obstacle, si on ne donnait pas le plus libre cours aux donations, sans lesquelles ces liens ne se formeraient pas. Il serait même

injuste d'assujettir les parents donateurs aux règles qui distinguent d'une manière absolue les donations entre-vifs des testaments. Le père qui marie ses enfants s'occupe de leur postérité; la dotation actuelle doit donc être presque toujours subordonnée à des dispositions sur la succession future. Non-seulement les contrats de mariage participent de la nature des actes entre-vifs et des testaments, mais encore on doit les considérer comme des traités entre les deux familles, traités pour lesquels on doit jouir de la plus grande liberté.

Ces principes sont immuables, et leurs effets ont dû être maintenus dans la loi proposée.

Ainsi les ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès.

Ces donateurs pourront prévoir le cas où l'époux donataire mourrait avant eux, et, dans ce cas, étendre leur disposition au profit des enfants à naître de leur mariage. Dans le cas même où les donateurs n'auront pas prévu le cas de leur survie, il sera présumé de droit que leur intention a été de disposer, non-seulement au profit de l'époux, mais encore en faveur des enfants et descendants à naître du mariage.

Ces donations pourront comprendre à la fois les biens présents et ceux à venir. On a seulement pris à cet égard une précaution dont l'expérience a fait connaître la nécessité.

L'époux, auquel avaient été donnés les biens présents et à venir, avait à la mort du donateur le droit de prendre les biens existants à l'époque de la donation, en renonçant aux biens à venir, ou de recueillir les biens tels qu'ils se trouvaient au temps du décès. Lorsque le donataire préférait les biens qui existaient dans le temps de la donation, des procès sans nombre, et qu'un long intervalle de temps rendait le plus souvent inextricables, s'élevaient sur la fixation de l'état de la fortune à cette même époque.

C'était aussi un moyen de fraude envers des créanciers dont les titres n'avaient pas une date certaine. La faveur des mariages ne doit rien avoir d'incompatible avec le repos des familles et avec la bonne foi. Il est donc nécessaire que le donateur, qui veut donner le choix des biens présents ou de ceux à venir, annexe à l'acte un état des dettes et des charges alors existantes, et que le donataire devra supporter; sinon le donataire ne pourra, dans le cas où il acceptera la donation, réclamer que les biens qui se trouveront à l'époque du décès.

Les donations par contrat de mariage pourront être faites sous des conditions dont l'exécution dépendra de la volonté du donateur. L'époux donataire est presque toujours l'enfant ou l'héritier du donateur. Il est donc dans l'ordre naturel qu'il se soumette aux volontés de celui qui a autant d'influence sur son sort; et si c'est un étranger dont il éprouve la bienfaisance, la condition qui lui est imposée n'empêche pas qu'il ne soit pour lui d'un grand intérêt de l'accepter.

Enfin un grand moyen d'encourager les donations par contrats de mariage, était de déclarer qu'à l'exception de celles des biens présents, elles deviendraient caduques, si le donateur survit au donataire décédé sans postérité.

Toutes les lois qui ont précédé celle du 17 nivôse an II ont toujours distingué les donations que les époux peuvent se faire entre eux par leur contrat de mariage, de celles qui auraient eu lieu pendant le mariage.

Le mariage est un traité dans lequel les mineurs, assistés de leurs parents, ou les majeurs, doivent être libres de stipuler leurs droits et de régler les avantages qu'ils veulent se faire. Les sentiments réciproques sont alors dans toute leur énergie, et l'un n'a point encore pris sur l'autre cet empire que donne l'autorité maritale, ou qui est le résultat de la vie commune. La faveur des mariages exige que les époux aient, au moment où ils forment leurs liens, la liberté de se faire réciproquement; ou l'un des deux à l'autre, les donations qu'ils jugeront à propos.

Il en est autrement des donations que les époux voudraient se faire pendant le mariage.

Les lois romaines défendirent d'abord les donations entre époux d'une manière absolue. On craignait de les voir se dépouiller mutuellement de leur patrimoine par les effets inconsidérés de leur tendresse réciproque, de rendre le mariage vénal, et de laisser l'époux honnête exposé à ce que l'autre le contraignît d'acheter la paix par des sacrifices sous le titre de donations.

Cette défense absolue fut modifiée sous le règne d'Antonin, qui crut prévenir tous les inconvénients en donnant aux époux la faculté de révoquer les donations qu'ils se feraient pendant le mariage.

Cette doctrine a été suivie en France dans la plupart des pays de droit écrit.

Dans les pays de coutumes, on a conservé l'ancien principe de la défense absolue de toute donation entre mari et femme pendant le mariage, à moins que la donation ne fût mutuelle au profit du survivant; et encore cette espèce de donation était-elle, quant aux espèces et à la quantité de biens qu'elle pouvait comprendre, plus ou moins limitée.

Ces bornes ont été, dans la plupart des coutumes, plus resserrées dans le cas où, à l'époque de la dissolution du mariage, il existait des enfants, que dans le cas où il n'y en avait point.

En modifiant ainsi la défense absolue, il résultait que la condition de réciprocité ou de survie écartait toute intention odieuse de l'un des époux de s'enrichir aux dépens de l'autre, et que les bornes, dans lesquelles ces donations étaient resserrées, conservaient les biens de chaque famille.

On a pris dans ces deux systèmes ce qui est le plus convenable à la dignité des mariages, à l'intérêt réciproque des époux, à celui des enfants.

Il sera permis à l'époux de donner à l'autre époux, soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il ne laisserait point de postérité, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi défend de disposer au préjudice des héritiers directs.

S'il laisse des enfants, ces donations ne pourront comprendre que le quart de tous les biens en propriété et l'autre quart en usufruit, ou la moitié de tous les biens en usufruit seulement.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables, et la femme n'aura pas besoin, pour exercer ce droit, de l'autorisation de son mari, ni de la justice.

Cette loi donnant la faculté de disposer, même au profit d'un étranger, de tous les biens qui ne sont pas réservés aux héritiers en ligne directe, il n'eût pas été conséquent qu'un époux fût privé de la même liberté vis-à-vis de l'autre époux pendant le mariage. Tel est même l'effet de l'union intime des époux, que, sans rompre les liens du sang, leur inquiétude et leur affection se portent plutôt sur celui des deux qui survivra que sur

les parents qui doivent lui succéder. On a donc encore suivi le cours des affections en décidant que les époux, ne laissant point d'enfants, pourraient se donner l'usufruit de la totalité de la portion de biens disponibles.

Si l'époux laisse des enfants, son affection se partage entre eux et son époux, et lors même qu'il se croit le plus assuré que l'autre époux survivant ferait de la totalité de sa fortune l'emploi le plus utile aux enfants; les devoirs de paternité sont personnels, et l'époux donateur y manquerait s'il les confiait à un autre; il ne pourra donc être autorisé à laisser à l'autre époux qu'une partie de sa fortune, et cette quotité est fixée à un quart de tous les biens en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitié de la totalité en usufruit.

Après avoir borné ainsi la faculté de disposer, il ne resterait plus qu'à prévenir les inconvénients qui peuvent résulter des donations faites entre époux pendant le mariage.

La mesure adoptée dans la législation romaine a paru préférable. On ne pourra plus douter que les donations ne soient l'effet d'un consentement libre, et qu'il ne faut les attribuer ni à la subordination, ni à une affection momentanée ou inconsidérée, quand l'époux, libre de les révoquer, y aura persisté jusqu'à sa mort; quand la femme n'aura besoin, pour cette révocation, d'aucune autorisation; quand, pour rendre cette révocation plus libre encore, et pour qu'on ne puisse argumenter de l'indivisibilité des dispositions d'un même acte, il est réglé que les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, par un seul et même acte, aucune donation mutuelle et réciproque.

Au surplus, on a maintenu cette sage disposition, que l'on doit encore moins attribuer à la défaveur des seconds mariages qu'à l'obligation où sont les pères ou mères qui ont des enfants de ne pas manquer à leur égard, lorsqu'ils forment de nouveaux liens, aux devoirs de la paternité. Il a été réglé que, dans ce cas, les donations au profit du nouvel époux ne pourront excéder une part d'enfant légitime le moins prenant, et que, dans aucun cas, ces donations ne pourront excéder le quart des biens; il n'a pas été jugé nécessaire de porter plus loin ces précautions.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs de ce titre important du Code civil. Vous avez vu avec quel soin on a toujours cherché à y maintenir cette liberté si chère, surtout dans l'exercice du droit de propriété, que, si une partie des biens est réservée par la loi, c'est en faveur de parents unis par des liens si intimes et dans des proportions telles, qu'il est impossible de présumer que la volonté des chefs de famille en soit contrariée; qu'ils seront d'ailleurs les arbitres suprêmes du sort de leurs héritiers; que leur puissance sera respectée, et leur affection recherchée; qu'ils jouiront de la plus douce consolation, en distribuant à leurs enfants, de la manière qu'ils jugeront la plus convenable au bonheur de chacun d'eux, les biens qui sont le plus souvent le produit de leurs travaux; qu'ils pourront même étendre cette autorité bienfaisante et conservatrice jusqu'à une génération future, en transmettant à leurs petits-enfants ou à des enfants de frères ou de sœurs, une partie suffisante de biens, et les préserver ainsi de la ruine à laquelle les exposerait la conduite ou le genre de profession des père et mère. Vous avez vu avec quel soin on a conservé la faveur due aux contrats de mariage, et que la liberté des époux de disposer entre eux sera plus entière, qu'ils seront sur ce point plus indépendants l'un de l'autre; ce qui doit contribuer à maintenir entre eux l'harmonie et les égards.

Enfin, vous avez vu que partout on a cherché à rendre les formes simples et sûres, et à faire cesser cette foule de controverses qui ruinaient les familles, et laissaient presque toujours les testateurs dans une incertitude affligeante sur l'exécution de leur volonté.

C'est le dernier titre qui soit prêt à vous être présenté dans cette session. Puisse l'opinion publique sanctionner ces premiers efforts du Gouvernement pour procurer à la France un Code propre à régénérer les mœurs et fixer les propriétés, à rétablir l'ordre, à faire le bonheur de chaque famille, et dans chaque famille le bonheur de tous ceux qui la composent!

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN COSTAZ.

Séance du 2 floréal an XI (vendredi 22 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 1er floréal est adopté.

Depinteville-Cernon demande, au nom de la section de l'intérieur, l'autorisation du Tribunat pour réclamer auprès du Corps législatif l'ajournement d'un projet relatif à une acquisition à faire par la commune de Montluçon.

Le Tribunat accorde l'autorisation demandée, et nomme pour ses orateurs les citoyens Depinteville-Cernon, Delpierre et Sédilles.

Daru fait un rapport, au nom d'une commission spéciale, sur le *projet de loi relatif à la levée des conscrits des années XI et XII*. (*Nota.* — Le rapport de Daru se trouve reproduit, sous forme de discours, dans la séance du Corps législatif du 6 floréal an XI. Nous renvoyons à cette dernière date, afin de ne pas insérer deux fois le même document.)

Le Tribunat procède au scrutin sur le projet de loi, qui est adopté par 55 boules blanches contre 6 boules noires.

Les citoyens Daru, Beaujour et Sahuc sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

Le Tribunat procède au scrutin sur le *projet de loi relatif à la contribution foncière des canaux de navigation*.

Le projet de loi est adopté par 58 boules blanches contre 6 boules noires.

Les citoyens Malès Delaistre et Jubé sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN VIENNOT-VAUBLANC.

Séance du 3 floréal an XI (samedi 23 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un *projet de loi concernant des ventes, acquisitions et échanges à faire par des communes*.

Depinteville-Cernon. Citoyens législateurs, le Gouvernement vous a présenté un *projet de loi relatif à des acquisitions, concessions, emprunts, échanges, impositions extraordinaires et ventes, demandés par des communes et des particuliers*.

Le Tribunat, en se livrant à l'examen de cette loi, s'est d'abord attaché à considérer ce nouveau mode de présentation des lois de cette nature, qui jusqu'ici avaient été soumises isolément à votre sanction.

Il a vu avec satisfaction que cette réunion avait l'avantage d'épargner des détails fastidieux à la discussion, et la répétition fatigante du lent et respectable appareil de l'appel nominal.

Le Tribunat a reconnu aussi que l'ordre très-méthodique dans lequel toutes les parties de cette loi sont classées, en faisait, pour ainsi dire, autant de lois séparables pour chaque intéressé. Chaque département, chaque commune, chaque individu, qui a eu besoin de recourir à l'autorité de la loi pour légitimer ses conventions, est assuré que l'examen du Tribunat et votre approbation auront facilement distingué tous les intérêts, apprécié toutes les circonstances, et appliqué à chacun la discussion la plus sévère.

Cette loi contient aujourd'hui cent quarante-sept articles ou objets particuliers; elle est terminée par un titre de dispositions générales qui sont conformes à celles auxquelles vous avez donné votre assentiment toutes les fois qu'elles vous ont été présentées; et c'est par une suite du système méthodique de rédaction de cette loi qu'elles sont ainsi placées.

Je ne vous tracerai point ici tout ce que l'ensemble de cette loi nous peint d'espérances, ce qu'elle indique déjà de résultats. Une énergie nouvelle développe partout l'industrie française; c'est cette activité, appelée et soutenue par un gouvernement réparateur, qui vient solliciter des concessions de vagues communaux pour y bâtir, y défricher, y créer des hameaux, et bientôt de nouveaux villages.

Ce sont des villes qui s'embellissent, fondent des établissements, se ressaisissent de ces terrains trop longtemps voués à la clôture d'inutiles célibataires.

Là, des chemins, des ponts se réparent; on ouvre de nouvelles communications, et par tout les intéressés, réunissant de modestes efforts, consentent à des impositions particulières, dont le produit, employé à d'utiles travaux, leur rendra avec usure le prix d'un sacrifice dont ils ont bien calculé les résultats.

Le Tribunat a reconnu que toutes les dispositions de cette loi, tous les actes qui les ont préparées, sont conformes aux lois de la République et aux règlements administratifs, et il m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi par 206 voix contre 4.

Depinteville-Cernon demande, au nom du Tribunat, l'ajournement de la discussion sur le *projet de loi concernant la commune de Montluçon.*

L'orateur dit que l'Assemblée dont il est l'organe a eu connaissance qu'une négociation était ouverte entre le propriétaire qui refusait de vendre un terrain et la ville qui désire acquérir ce terrain.

Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), orateur du Gouvernement, déclare qu'il est autorisé à consentir à l'ajournement par le Tribunat.

Le Corps législatif donne acte aux orateurs du Gouvernement et du Tribunat de leur déclaration, et prononce l'ajournement du projet de loi concernant la commune de Montluçon.

Les citoyens Miot et Najac sont introduits.

Le citoyen **Miot** présente un projet de loi concernant *l'établissement d'un droit pour l'entretien du port de Cette*, dont il développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs, l'établissement du port de Cette, qui se forma en 1666, ouvrit une source de prospérité aux pays méridionaux de la France.

Il devint en peu de temps le principal et presque l'unique débouché des provinces les plus fertiles en vins, en eaux-de-vie, dont les produits ne pouvaient auparavant s'exporter qu'à grands frais par Marseille.

Des maisons de commerce de toutes les nations de l'Europe, appelées par d'utiles spéculations, s'y établirent, y transportèrent leurs capitaux en 1789, et Cette était, après Marseille, Bordeaux et Nantes, le port le plus commerçant de la République.

Il recevait alors des bâtiments de 700 tonneaux : mais ce n'était qu'avec de grandes dépenses, et par des travaux annuels bien entendus, que l'on était parvenu à le rendre abordable à des vaisseaux d'un tel tonnage, et à y maintenir de dix-sept à vingt pieds d'eau.

Ces travaux étaient regardés par les Etats de Languedoc comme un des objets les plus importants confiés à leur administration; ils y consacraient tous les ans une somme de 60,000 francs, employés exclusivement et à l'entretien des machines et au curement du fond : ils étaient même au moment de faire commencer des travaux plus importants pour l'agrandissement de ce port, d'après les plans qui leur avaient été présentés, et qu'ils avaient adoptés.

Tout fut suspendu en 1789; non-seulement on ne suivit pas l'exécution des plans d'agrandissement, mais même les travaux annuels d'entretien de machines et de curement furent tout à fait négligés.

Aujourd'hui la dégradation du port est telle, qu'il ne reste plus qu'un chenal étroit par lequel les bâtiments peuvent encore passer, et ce chenal n'est, dans quelques parties, que de 1 à 5 pieds d'eau; il s'est formé une espèce de plage au chantier des constructions; les banquettes, les jetées qui n'ont point été réparées depuis douze ans sont en partie ébranlées; enfin la ruine de ce port est imminente, et le préjudice qui en résulterait pour le commerce et l'industrie est incalculable.

Dans l'ancien ordre de l'administration, tous les départements qui formaient la province de Languedoc contribuaient en commun à l'entretien d'un port dont ils tiraient un avantage commun. Dans l'ordre actuel, on ne peut rétablir directement la même contribution, et il est impossible de la faire peser uniquement sur le département de l'Hérault, dont la ville de Cette fait partie, encore moins sur la ville même.

Le Gouvernement ne peut de son côté assigner dans les répartitions de fonds destinés à l'entretien des ports qu'une somme nécessairement inférieure à des dépenses aussi considérables, parce que ces fonds doivent suffire à celles de tous les ports de la République, et cependant il y a déjà employé : en l'an X, 63,000 fr., en l'an XI, 43,000 fr.; total, 106,000 francs.

Mais cette somme, très-considérable proportionnellement à celles assignées aux autres ports, est, en y joignant même le produit des droits de tonnage, qui, depuis le 1er messidor an X, s'élève à 4,026 francs, de beaucoup inférieure aux besoins, qui sont évalués annuellement de 60 à 80,000 francs, indépendamment des réparations qu'un abandon de douze années rend aussi urgentes que nécessaires.

Le Gouvernement n'a donc vu qu'un seul moyen de pourvoir à cette dépense extraordinaire, et de remplacer le secours annuel que les États de Languedoc accordaient au port de Cette, en partant comme eux du principe de justice, qui veut que tous les propriétaires, usant et jouissant des avan-

tages de ce port, contribuent à son entretien; et il a pensé qu'un droit perçu sur les vins et eaux-de-vie qui s'exportent par Cette serait le mode le plus simple et le plus égal de contribution que l'on pût admettre.

C'est le but du projet de loi qu'il m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter.

Le droit qu'elle établit sur les vins et eaux-de-vie a été calculé uniquement dans le rapport des besoins, et de manière à produire, année commune, environ 100,000 francs; pourtant il n'est fixé qu'à 1 franc par muid de vin de 268 litres, et à 3 francs par muid d'eau-de-vie de même capacité.

Non-seulement l'établissement de ce droit peu considérable n'excitera aucune sensation fâcheuse, mais il est même dans le vœu des propriétaires de tous les pays environnants, qui auraient consenti volontiers à une taxe plus forte, si elle eût été nécessaire. Il est aisé de se convaincre en effet que l'interruption du commerce d'exportation par le port de Cette entraînerait la nécessité de transporter les vins par terre jusqu'au Rhône pour les envoyer à Marseille, ou l'obligation de les expédier sur de petits bâtiments qui ne peuvent entreprendre de voyage de long cours, et par conséquent des dépenses bien autrement considérables que celles du modique droit proposé par la loi; ainsi la plus favorable de ces deux combinaisons serait ruineuse pour le commerce, tandis que le mode proposé en est conservateur.

D'ailleurs la loi, comme vous le verrez, par une de ses dispositions, garantit de la manière la plus formelle l'emploi du produit de la perception à la destination qui lui est affectée, et ne laisse aucune possibilité à l'en détourner.

Enfin, quoiqu'il soit présumable que cette perception ne sera jamais assez à charge au commerce ni aux propriétaires des vignobles des départements méridionaux pour leur en faire désirer la suppression, le Gouvernement a cru cependant devoir se borner à vous la proposer pour un temps limité, et en a fixé la durée à cinq années. Le législateur pourra, à l'expiration de ce terme, en comparant les avantages qui en seront résultés et la nécessité de maintenir cette taxe en tout ou en partie, d'après le prix des denrées sur lesquelles elle est assise, se déterminer pour le parti qui alors sera jugé le plus convenable et le plus propre à concilier tous les intérêts.

Le Gouvernement pense que, d'après ces motifs, vous ne refuserez pas de sanctionner le projet dont je vais actuellement vous donner lecture.

Le citoyen **Miot** donne ensuite lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Pendant cinq années, à compter de la publication de la présente loi, il sera perçu au port de Cette un droit sur les vins et eaux-de-vie expédiés, soit pour l'étranger, soit pour les ports de France, dans la proportion du tarif ci-après :

Pour chaque muid de vin de 268 litres.. 1 franc.
Et par muid d'eau-de-vie de 268 litres.. 3 »

Art. 2. La perception de cette taxe sera faite par l'administration des douanes, et le montant versé avec celui du demi-droit de tonnage établi par la loi du 14 floréal an X, dans la caisse du receveur municipal, pour le produit en être employé, sous les ordres du ministre de l'intérieur, et exclusivement aux dépenses de l'entretien, des réparations et améliorations du port de Cette.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN VIENNOT-VAUBLANC.

Séance du 5 floréal an XI (lundi 25 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 3 floréal est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi concernant la contribution foncière des canaux de navigation.*

Jubé, orateur du Tribunat, exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi par 207 voix contre 5.

Les citoyens Treilhard, Dauchy et Laumont sont introduits.

Le citoyen **Treilhard** propose un *projet de loi relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes, et aux préposés qui favorisent la contrebande en général.*

Il en développe les motifs dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, la loi du 18 pluviôse an IX, en ordonnant l'établissement d'un tribunal spécial, a mis au nombre de ses attributions la connaissance des vols, violences, voies de fait sur les grandes routes, et des vols dans les campagnes, lorsqu'ils auraient été commis avec port d'armes par une réunion de deux personnes au moins.

Attribuer aujourd'hui à ce tribunal la connaissance de la contrebande avec attroupement et port d'armes, ce n'est donc pas présenter une disposition nouvelle ; des contrebandiers de cette espèce ne peuvent être rangés que dans la classe des voleurs sur les grandes routes ou des voleurs dans les campagnes.

Une loi du 23 floréal an X a créé une autre espèce de tribunaux pour le jugement des contrefacteurs d'effets publics et en général de tous faussaires, autres brigands non moins pervers que les contrebandiers. Ces derniers tribunaux ont aussi été établis pour remplacer, dans la poursuite de certains crimes, le tribunal spécial, lorsqu'il n'en existerait pas dans un département. Nous avons donc pensé qu'on entrerait dans l'intention et dans l'esprit de la loi du 23 floréal, en attribuant aussi aux tribunaux de sa création la connaissance de la contrebande avec attroupement et port d'armes.

Telle est la disposition de l'article 1er du projet de loi dont j'ai donné lecture. Mais, en réglant la compétence, nous avons dû définir avec justesse et précision ce qu'on doit entendre par contrebande, et par contrebande avec attroupement et port d'armes ; c'est l'objet des articles 2 et 3 du projet ; ils sont conçus et rédigés de manière à prévenir toute difficulté, toute erreur sur la nature du délit soumis à l'examen des tribunaux spéciaux, et nous pouvons espérer avec fondement que toute méprise à cet égard sera désormais impossible.

L'article 4 détermine la peine du crime précédemment caractérisé. La loi du 18 pluviôse an IX a prononcé la peine de mort pour les vols, violences, voies de fait sur les grandes routes, et pour les vols dans les campagnes, lorsque le crime aurait été commis avec port d'armes par une réunion de deux personnes au moins. On n'a pas dû infliger une peine moins rigoureuse contre la contrebande avec attroupement et port d'armes, puisqu'elle est certainement un vol de l'espèce de ceux que la loi du 18 pluviôse punit de mort. Le projet présente cependant une modification à cette loi : il faudra, pour caractériser l'attroupement, une réunion de trois personnes au moins; il n'en

faut que deux quand il s'agit de vols dans les campagnes avec port d'armes.

Il n'est sans doute pas nécessaire de remarquer ici que la contrebande avec attroupement et port d'armes ne doit pas être confondue avec des tentatives pour éluder le paiement d'une contribution ordinaire : ces tentatives, très-répréhensibles sans contredit, sont réprimées par des peines analogues à l'espèce de délit. Mais la contrebande, objet du projet de loi, est un attentat à la sûreté intérieure de la République, un attentat qui montre le coupable en liaison ouverte avec les ennemis de notre commerce, un attentat enfin qu'on soutient par la force des armes.

Nous ne connaissons plus dans l'intérieur de la France de barrières qui rendent les citoyens étrangers les uns aux autres, et qui supposent, comme autrefois, une partie du peuple dans le territoire français et l'autre partie hors de son territoire ; les barrières sont reculées aux extrémités de la République. Les prohibitions d'entrée ou de sortie, les droits sur quelques denrées ou marchandises sont des mesures politiques et non pas de simples mesures fiscales ; ce sont des mesures calculées d'après nos ressources intérieures, nos besoins, l'état de notre commerce, la situation de nos manufactures, l'état et les ressources des autres peuples, et aussi d'après les mesures qu'ils ont eux-mêmes adoptées à notre égard.

Si les règlements en cette matière influent fortement, comme on n'en saurait douter, sur la prospérité nationale, doit-on être surpris des efforts redoublés de nos rivaux pour renverser notre régime, soit en nous enlevant des matières premières nécessaires à nos besoins, soit en effectuant sur notre sol des versements destructifs de nos manufactures, en même temps qu'ils ouvrent à notre numéraire un écoulement dangereux ?

Le contrebandier est véritablement en révolte contre l'Etat ; c'est un allié de ses ennemis, et lorsqu'il s'arme pour agir, point de doute qu'il mérite la mort. Aussi, dans tous les temps et chez toutes les nations, cette espèce de crime a-t-elle été punie d'une peine capitale.

Cependant nous avons cru devoir présenter un adoucissement à cette disposition rigoureuse ; non, encore une fois, qu'elle nous paraisse excessive, mais pour arrêter, s'il est possible, le coupable par la considération de son intérêt personnel. La peine de mort ne sera pas appliquée quand on n'aura pas fait usage des armes, et les tribunaux pourront alors n'infliger que la peine des fers.

Prononcer contre les complices la même peine que contre le principal coupable, c'est rappeler une disposition déjà existante dans le Code pénal. On ne peut pas avoir des peines différentes pour le même crime, et tous ceux qui y participent sont également coupables.

Dans le nombre des complices, il faut surtout ranger ces entrepreneurs de brigandage connus sous le nom d'*assureurs*, qui commandent, qui paient le crime, et qui ne diffèrent de celui qui l'exécute que par un fonds de lâcheté qui ne leur permet pas de se montrer.

Il est évident qu'ils doivent être punis comme les contrebandiers qu'ils mettent en œuvre, puisqu'ils sont les premiers, les vrais auteurs de la contrebande : en vain prétendraient-ils avoir ignoré la manière dont on exécuterait leurs ordres ; l'assureur a dû savoir qu'il précipitait ses instruments dans toutes sortes d'excès, et il est coupable de tout ce qu'ils ont pu faire pour consommer l'entreprise.

Nous n'avons pas dû ranger indistinctement sur la même ligne tous ceux qui auraient pu favoriser ou protéger les coupables dans les faits seulement qui ont préparé ou suivi la contrebande. Ils ne l'ont pas commandée comme les assureurs, et il est possible en effet qu'ils aient ignoré qu'elle s'opérait avec attroupement et port d'armes ; la loi, dans ce cas, doit leur infliger une peine moins forte. Telle est la disposition du dernier paragraphe de l'article 4.

Une autre espèce de complice, digne aussi de toute la sévérité de la loi, c'est le préposé qui, payé par l'Etat pour surveiller la contrebande, emploie pour la faciliter cette même confiance dont il est revêtu ; complice d'autant plus coupable, qu'il est plus difficile d'échapper à sa perversité ; ce brigandage doit être aussi de la compétence des tribunaux spéciaux, même lorsque la contrebande favorisée n'a pas été faite avec attroupement et main armée ; mais alors le tribunal ne prononcera que la peine des fers, plus ou moins prolongée, suivant la gravité des circonstances.

En attribuant aux tribunaux spéciaux la connaissance des faits de contrebande, on doit ordonner que la poursuite, l'instruction et le jugement auront lieu conformément aux règles établies par la loi portant création de ces tribunaux. Cette disposition n'a pas besoin d'être expliquée.

Enfin nous avons pensé que les détenus actuels, pour raison des délits caractérisés dans le projet, devaient être renvoyés aux tribunaux spéciaux ; la loi de la création de ces tribunaux, du 18 pluviôse an IX, leur attribua par une disposition précise la connaissance des délits précédemment commis. Une disposition semblable présente aujourd'hui d'autant moins d'inconvénients, que l'attribution de la connaissance du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes n'est pas à proprement parler une attribution nouvelle.

Mais, dans aucun cas, les tribunaux spéciaux ne pourront appliquer aux délits antérieurs à la publication de la loi, que les peines prononcées par les lois existantes à cette époque ; le coupable n'avait encouru que ces peines, puisque la loi n'en avait pas prononcé d'autres ; la société ne pourrait donc pas leur en infliger de plus graves sans s'exposer au juste reproche d'une rétroactivité qui est loin des principes du Gouvernement et des vôtres.

Je crois, citoyens législateurs, que vos méditations sur le projet ne pourront que vous convaincre de la nécessité de le convertir en loi ; il est temps enfin de réprimer par des mesures efficaces l'audace criminelle et l'activité toujours croissante des contrebandiers.

Le citoyen **Treilhard** donne ensuite lecture du texte du projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Les tribunaux spéciaux établis en exécution de la loi du 18 pluviôse an IX, et, dans les départements où il n'en a pas été établi, le tribunal spécial créé par la loi du 23 floréal an X, connaîtront exclusivement du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes, dans leurs ressorts respectifs.

Art. 2. Sont marchandises de contrebande, celles dont l'exportation ou l'importation est prohibée, ou celles qui, étant assujetties aux droits, et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes sans quittances, acquits-à-caution ou passavants, y sont transportées et saisies sans ces expéditions.

Art. 3. La contrebande est avec attroupement et port d'armes, lorsqu'elle est faite par trois personnes au plus, et que, dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, telles que fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous instruments tranchants, perçants ou contondants.

Ne sont réputées armes les cannes ordinaires, sans

dards ni ferrements, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages de la vie.

Art. 4. Tous contrebandiers avec attroupement et port d'armes, et leurs complices, seront punis de mort.

Sont complices et punis comme les contrebandiers, les assureurs de la contrebande.

Sont aussi complices et punis comme tels, ceux qui, sciemment, auraient favorisé ou protégé les coupables dans les faits qui ont préparé ou suivi la contrebande; mais s'ils ignoraient qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes, ils ne seront condamnés qu'à la peine des fers pour quinze ans au plus, et dix ans au moins, suivant la gravité des circonstances.

Art. 5. Pourront les tribunaux, lorsque les contrebandiers n'auront point fait usage de leurs armes, ne prononcer contre eux que la peine portée au dernier paragraphe du précédent article contre ceux qui auraient favorisé ou protégé la contrebande, ne sachant pas qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes.

Art. 6. Tous préposés des douanes, et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte, qui seraient convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations d'objets de contrebande, même sans attroupement et port d'armes, seront punis de la peine des fers, qui ne pourra être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de quinze. Ils seront punis de la peine portée au paragraphe 1er de l'article 4 ci-dessus, si la contrebande qu'ils auront favorisée a été faite avec attroupement et port d'armes.

La connaissance des délits des préposés des douanes et autres personnes chargées de leur prêter main-forte est, dans tous ces cas, attribuée aux tribunaux spéciaux, conformément à l'article 1er de la présente loi.

Art. 7. Les poursuites, instruction et jugement des délits mentionnés aux précédents articles auront lieu conformément aux dispositions du titre III de la loi du 18 pluviôse an IX, relative à l'établissement des tribunaux spéciaux.

Art. 8. Tous détenus actuels pour raison desdits délits seront, à compter du jour de la publication de la présente loi, jugés par un tribunal spécial; en conséquence, tous juges seront tenus d'y renvoyer les détenus, avec les pièces, actes et procédures déjà commencés; et néanmoins, en cas de condamnation, le tribunal spécial ne pourra appliquer, pour les crimes antérieurs à la publication de la présente, que les peines prononcées par les lois précédentes.

Il n'est, au surplus, rien innové aux lois relatives à la contrebande, lesquelles continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN VIENNOT-VAUBLANC.

Séance du 6 floréal an XI (mardi 26 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un *projet de loi relatif à la levée des conscrits pour les années XI et XII.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Le *Président.* Le citoyen Daru, orateur du Gouvernement, a la parole.

Daru (1). Citoyens législateurs, vous avez, il y a un an, posé les bases sur lesquelles est fondé le système militaire de la République. Ce grand corps qui, au dedans de l'Etat, veille au maintien de l'ordre intérieur, qui sert de rempart à la nation sur ses frontières, qui les franchit au premier signal pour aller secourir vos alliés ou disperser vos ennemis, l'armée s'affaiblit en raison de son dévouement, et a besoin d'être secourue, à son tour, par le peuple qu'elle est chargée de défendre.

Mais il ne suffit pas que les secours qu'on lui donne soient considérables; il faut qu'ils soient analogues à son caractère, à sa destination. Vous avez reconnu, et l'expérience l'a démontré mieux que le raisonnement, vous avez reconnu, dis-je, que l'armée d'une grande nation ne devait pas être uniquement composée de ces hommes inquiets et turbulents qui ne voient dans la guerre qu'une occasion d'agrandissement ou de fortune, qu'un désordre qui favorise ces passions violentes trop semblables à la valeur. Vous savez quelle préférence méritent ces soldats citoyens qui, dans le choc de deux empires, voient un intérêt public à défendre, une gloire nationale à soutenir, et qui, au milieu des batailles, se souviennent de leur patrie et de leurs parents.

Vous n'avez pas voulu que l'armée d'un peuple généreux ne fût composée que de stipendiaires : il faudrait pour cela, ou que l'armée fût considérablement affaiblie, ou que la masse des hommes que leur oisive inquiétude, leur inutilité, leur misère, portent à la profession des armes, fût énormément accrue. Ce serait n'avoir à choisir qu'entre le danger et le malheur. La prudence n'a pas permis de réduire l'armée au-dessous de l'effectif qui a été déterminé à l'époque de la pacification générale. Cette armée est encore trop nombreuse pour pouvoir être recrutée par le superflu de la population; et une administration qui se perfectionne de jour en jour contribue même à diminuer cette ressource.

Autrefois la profession des armes était un privilége pour la caste favorisée, une charge pour la classe opprimée, un moyen d'existence pour les vagabonds.

Par une combinaison plus juste les armées de la République n'offrent plus les récompenses avant les services; on ne s'informe point de quelle source vient le sang qui a coulé pour la patrie : l'honneur de la défendre n'est plus une charge ni un privilége, c'est un devoir. Mais vous avez voulu que ce devoir, que dans les circonstances périlleuses tant de Français ont rempli avec zèle, ne fût pas, dans les temps ordinaires, trop onéreux aux citoyens, et qu'il n'en détournât pas un trop grand nombre des autres fonctions utiles.

Ce n'est pas sans un sentiment pénible que le législateur prescrit à un grand nombre de jeunes citoyens d'abandonner leurs champs, leurs études, leurs familles, pour venir se ranger parmi les défenseurs de l'Etat. Vous éprouvez tous en ce moment, citoyens législateurs, cette émotion paternelle, et chez plusieurs de vous elle se fortifie du souvenir de vos propres enfants, dont vous avez déjà consommé ou dont vous allez faire le sacrifice. Quelques-uns même se rappellent avec douleur que cette séparation est devenue pour eux éternelle. Qu'ils me pardonnent d'avoir réveillé des souvenirs si amers, et qu'ils considèrent combien leurs propres malheurs rendent auguste la loi qui va prescrire un dévouement dont ils ont donné l'exemple.

En abolissant toutes les exemptions abusives qui faisaient peser cette charge sur la classe la plus laborieuse de la société, la loi a rendu cette contribution civique plus noble à la fois et moins onéreuse (1).

(1) Nous donnons le discours de Daru d'après les impressions ordonnées par le Corps législatif. Cette version diffère sur quelques points de celle du *Moniteur.*

(1) « Fixez la population du royaume à 20 millions « d'âmes; retranchez-en les femmes, les enfants au-dessous « de 16 ans, les hommes au-dessus de 40 ans, les gens « mariés, le clergé, la magistrature, la noblesse, les [illegible]

Vous savez quel intérêt méritent ces jeunes gens dont les mœurs sont pures, la santé robuste, la vie laborieuse, qui fournissent par leurs travaux la subsistance de leurs concitoyens et la principale source des richesses de l'Etat.

Vous regardez avec un œil d'admiration et de bienveillance ces autres jeunes gens plus favorisés de la nature, qui, doués par elle d'une noble émulation, portent dans l'étude des sciences utiles ou des arts l'heureuse activité de leur âge.

Vous savez que les uns et les autres sont l'espérance la plus précieuse de la patrie; vous ne doutez pas de leur affection pour cette mère commune, et vous les avez vus abandonner précipitamment leurs travaux lorsque de grands dangers l'ont menacée. Mais vous n'oublierez pas que l'administration publique doit calculer les dangers longtemps avant que les administrés en aient connaissance; vous n'oublierez pas qu'il est toujours plus facile de les prévenir que de les repousser; et, quelque confiance que doive inspirer le dévouement dont nos concitoyens ont donné un si grand exemple, votre sagesse n'attendra pas que la nation soit assez effrayée de ces dangers pour vous reprocher votre imprévoyance, et pour se précipiter une seconde fois vers les frontières sans mesurer sa résistance sur la force de ses ennemis.

La politique ne pourrait se concilier avec un pareil système de défense. Il faut que nos concitoyens soient persuadés que les sacrifices annuels que la loi leur impose n'ont pour objet que d'éviter les sacrifices plus considérables que tôt ou tard la nécessité viendrait leur commander. Il faut qu'ils sachent que les enrôlements forcés, ordonnés par le législateur, ne sont qu'une partie des levées que l'entretien de l'armée exige, et qu'on a soin d'employer toutes les ressources que peut offrir l'enrôlement volontaire pour rendre l'autre moins onéreux. Enfin il est juste qu'ils comparent cette contribution civique, imposée tous les ans par une loi solennelle, répartie également sur tous, à ces levées arbitraires, inégales, violentes, qu'une autorité moins circonspecte exerce chez les peuples voisins, et qui démentent cette liberté dont quelques-uns se vantent avec tant d'orgueil.

En organisant le système de la conscription militaire, vous avez considéré qu'il importait de faire concourir trois espèces d'hommes au recrutement de l'armée. D'abord les jeunes citoyens, pris indistinctement dans toutes les classes, les fils de ceux qui ont un domicile, des propriétés, une famille; car il ne faut pas que l'armée cesse d'être vraiment nationale, et perde ce caractère auquel elle doit tant de succès. Cette classe d'hommes doit fournir une partie des recrues destinées à entretenir l'armée au complet.

L'autre partie sera prise parmi les militaires actuels, que les habitudes et l'espoir de justes récompenses retiendront sous les drapeaux, et parmi cette classe moins heureuse de citoyens qui, privés d'une utile industrie, trouveront dans la profession des armes un honorable moyen d'existence sans être à charge à la société.

Par cette sage combinaison, l'armée continuera d'être composée, non de mercenaires, mais de citoyens; elle conservera ces soldats aguerris qui sont les modèles de leurs jeunes émules; elle retirera du sein de la société ces hommes oisifs dont l'existence est onéreuse et quelquefois dangereuse pour l'Etat.

Depuis l'an VIII, on a fixé à 30,000 hommes le contingent que la masse des jeunes gens de vingt ans doit annuellement à l'armée. L'engagement étant de cinq ans, ce recrutement annuel entretenait une armée de 150,000 hommes, et c'est au Gouvernement à se procurer par des enrôlements volontaires le surplus des soldats nécessaires pour entretenir l'armée active au complet. Mais le Gouvernement a conçu, et vous avez adopté, la formation d'une armée de seconde ligne, d'une réserve qui, forte de 150,000 hommes, s'avancera, dans les circonstances impérieuses, pour donner à nos armées cette supériorité qui doit leur appartenir. Il ne faut pas qu'une grande nation, en différant l'emploi de ses forces, accoutume ses ennemis à essayer les leurs, et à prolonger par de petits moyens des guerres dont la durée est un fléau, des discussions publiques dont l'issue n'est souvent qu'une calamité. Il faut que la République, trop puissante pour être ambitieuse, mette à la fois dans la balance le poids de sa justice et de sa volonté.

C'est pour conserver cette grandeur qui lui est acquise, c'est pour pouvoir se montrer modérée impunément, qu'elle a besoin de présenter cet appareil redoutable dont l'existence, quoique dispendieuse, doit épargner à la France, à l'Europe, le retour de tant de malheurs.

Vous avez recueilli, sans doute, ces paroles de l'orateur du Gouvernement, lorsqu'il est venu présenter la loi que nous soumettons aujourd'hui à votre délibération : « Ce n'est pas le besoin d'un « recrutement extraordinaire qui a porté le Gou- « vernement à comprendre la classe de l'an XII « dans la loi de l'an XI; ce n'est même point la « prévoyance qui l'y a déterminé. L'armée sera « maintenue pendant l'an XI au complet de paix, « au moyen de la classe de l'an XI, et aucune cir- « constance politique ne fait présumer au Gouver- « nement le besoin de passer aujourd'hui ce com- « plet. »

Ainsi le Gouvernement ne vient vous demander que le contingent de l'année dont les sept derniers mois sont déjà écoulés. Ce retard est une preuve évidente des dispositions pacifiques et de la sécurité manifestée par son orateur.

Il demande aussi l'autorisation de faire la levée de l'année prochaine, mais seulement lorsque cette année sera commencée, et cette autorisation n'est nécessaire dès à présent que parce qu'elle pourrait être trop tardive, si vous attendiez votre session de l'an XII pour la donner.

Le contingent à lever pour ces deux années est le même que celui qui a été fourni pendant les trois années précédentes ; ainsi, à compter de l'an XIII, l'ordre de la conscription sera définitivement établi ; la durée du service des conscrits de l'an VIII sera révolue; et chaque loi que vous rendrez à l'avenir pour autoriser une levée annuelle annoncera aux familles le retour des soldats qu'elles auront fournis cinq ans auparavant.

Ainsi le Gouvernement ne vous demande aujourd'hui que la confirmation de votre ouvrage; mais l'expérience lui a fourni quelques moyens de le perfectionner; et les modifications qu'il vous propose sont d'autant plus dignes de vous, qu'elles sont toutes favorables aux citoyens de la part de qui la loi exige cet honorable dévouement.

« de terre et de mer, les matelots, les gens infirmes et « estropiés, ceux qui sont âgés de 16 ans et qui n'ont « pas la taille requise, les praticiens, les domestiques, « les employés des fermes, en un mot toutes les per- « sonnes privilégiées qui sont dispensées de tirer au « sort, et vous serez bientôt convaincus que le faix de « la milice est un fléau d'autant plus terrible pour le « cultivateur, qu'il ne porte pas, à beaucoup près, sur le « quarantième de la nation. » (*Réflexions sur la milice.*)

Les lois antérieures assimilaient ceux qui se dérobaient à cette contribution civique aux soldats parjures qui avaient abandonné leurs drapeaux. La conséquence de cette assimilation était une peine infamante qui confondait des jeunes gens coupables de n'avoir pas obéi à l'appel de la patrie avec ces hommes méprisables qui ont violé les lois de l'honneur et de la société (1).

La plupart de ces jugements étaient prononcés par contumace, parce que c'était précisément pour le fait de l'absence que la peine était portée ; mais l'impunité des fautes contribue à les multiplier plus que la modération des peines. L'inexécution de la loi diminuait le respect que l'on doit avoir pour elle ; la flétrissure imprimée aux condamnés répandait le désespoir sur leurs familles, jetait les jeunes gens dans des résolutions extrêmes, et changeait quelquefois un citoyen désobéissant en rebelle, en banni ulcéré contre sa patrie, en vagabond dangereux, parce qu'il n'avait plus d'asile, et criminel, parce qu'on l'avait déjà flétri.

C'est mal connaître le caractère de notre nation que de lui présenter à la fois les récompenses promises à l'honneur, et les fers qui impriment l'ignominie. La perspective de ces peines honteuses fait perdre à la gloire même quelque chose de son éclat. Il est de la sagesse du législateur de ne pas faire une menace humiliante à des hommes de qui on exige de nobles sentiments. Aussi, depuis que nos lois ne sont plus le résultat des calculs d'une autorité absolue, on a cessé de voir dans les fers où l'on retient le crime ce grand nombre de militaires à qui on n'avait que des fautes à reprocher.

On ne condamnera plus à cette chaîne, dont on porte les marques toute la vie, de jeunes citoyens à qui leurs habitudes ou leurs affections auront fait oublier ce devoir; la loi, assez indulgente pour ne les punir que par une amende, leur fournira un moyen de réparer leur faute. Les jeunes gens qui ne se seront pas présentés, dans le délai d'un mois, au lieu qui leur aura été désigné, seront conduits dans un dépôt spécial, où ils seront incorporés dans des troupes sur lesquelles on exercera une surveillance plus sévère; et ce sera selon leur conduite que le Gouvernement déterminera leur destination.

Mais, en même temps qu'elle adoucit la punition de cette faute, la loi nouvelle contient des dispositions qui tendent à la prévenir. On n'avait pas assujetti les jeunes conscrits appelés à fournir le contingent nécessaire à l'armée à se présenter dans le lieu du domicile de leur famille; cette faculté de se présenter dans un autre lieu facilitait l'infraction de la loi. A l'avenir, ce sera dans la municipalité de leur domicile qu'ils devront comparaître ou se faire représenter ; cette faculté de la représentation évite tous les inconvénients que cette disposition pourrait avoir, et cette disposition donne à chaque municipalité la certitude que tous ses jeunes habitants contribueront au contingent qui sera demandé. La surveillance mutuelle des jeunes gens sera plus exacte, parce qu'elle sera intéressée; la responsabilité des parents ne sera plus illusoire; la tâche des magistrats sera plus facile; l'opération sera plus simple; l'exécution de la loi sera plus sûre.

Les jeunes gens, qui voudraient se dérober aux obligations que la loi leur impose, ne pourront plus tromper sur leur âge, sur leur état, sur leur santé, le magistrat dont ils seront parfaitement connus. Les magistrats ne pourront plus admettre, par erreur ou par bienveillance, des exemptions dont tous leurs concitoyens seront intéressés à vérifier la légitimité; et, lorsqu'un conscrit aura été désigné pour faire partie du contingent, toute sa commune sera intéressée à ce qu'il se rende à son poste, parce qu'elle sera responsable de son remplacement.

Par une suite de ces dispositions, les conscrits absents ne seront pas désignés soldats par le seul fait de leur absence ; ceux qui auront obéi à la loi ne verront pas aggraver leurs obligations, et n'auront plus à se plaindre de partager la peine de ceux dont ils n'avaient point partagé la faute.

Mais ce qui garantit bien plus que toutes les clauses rigoureuses l'exécution de cette nouvelle levée, ce sont les facilités accordées pour le remplacement. Il ne pouvait avoir lieu, suivant l'ancienne loi, que dans l'arrondissement du conscrit qui voulait se faire suppléer et parmi les jeunes gens de son âge. Désormais les conscrits de toutes les classes antérieures seront admis à servir comme remplaçants; ainsi ceux qui chercheront à lever un homme à leur place pourront le choisir sur un nombre cinq fois plus considérable qu'auparavant.

Outre cette disposition salutaire, le projet de loi présente trois exceptions qui dispensent du service de l'armée active le frère d'un conscrit déjà

(1) On observe beaucoup de variations dans les anciennes lois qui ont prononcé des peines contre les miliciens qui se dérobaient au service.

L'ordonnance du 1er février 1705, rendue sous le ministre Chamillard, abolit la peine des galères portée contre les déserteurs, et condamna à être fouettés et marqués ceux qui ne s'étaient pas présentés au tirage, ceux qui s'étaient sauvés après que le sort leur était échu, et même ceux qui avaient substitué un autre homme à leur place. On punissait comme un crime l'engagement d'un volontaire dans les milices, parce qu'on éprouvait beaucoup de difficultés pour recruter l'armée active.

Suivant l'ordonnance du 15 janvier 1719, rendue sous le ministère de M. Leblanc, les absents, les étrangers substitués à un homme du lieu, et même les miliciens qui, pour éviter de tirer au sort, s'engageaient dans les troupes réglées, étaient envoyés aux colonies.

Cette peine fut confirmée par l'ordonnance du 16 décembre 1726.

Ce fut le 30 mars 1737 qu'on fit aux déserteurs des milices l'application de la loi qui condamnait à la peine de mort ceux des troupes réglées. Il fallut bientôt prononcer des amnisties pour rappeler dans leur patrie les déserteurs qu'une loi si terrible en avait éloignés.

Mais, quelque forte impression que cette peine dût produire, on n'en vit pas moins des désertions fréquentes, et on fut obligé de changer à cet égard les dispositions de la loi. Par l'ordonnance du 1er janvier 1748, sous M. d'Argenson, les miliciens absents avant le tirage étaient condamnés à servir pendant douze ans, et ceux qui s'étaient enfuis après avoir été désignés soldats par le sort, à servir toute leur vie. Les soldats qui désertaient en se rendant à leur corps étaient punis de la peine des galères perpétuelles, et ceux qui désertaient des drapeaux subissaient la peine de mort.

Six mois après, le 1er août, on adoucit ces peines; la durée du service fut réduite à dix ans, et la peine de mort fut remplacée par les galères perpétuelles.

C'est une chose bien digne de remarque, que l'effet des lois terribles par lesquelles on a trop longtemps cherché à réprimer la désertion. On comptait, année commune, environ 6,000 déserteurs; quelques-uns subissaient leur supplice; plus de la moitié s'expatriait. Ainsi, tous les ans, la France perdait environ 3,000 hommes qui allaient augmenter les forces de l'étranger. Ces 3,000 déserteurs émigrés allaient accroître la population de nos voisins, au lieu d'accroître celle de la France; et les 3,000 qui ne sortaient pas du territoire étaient réduits à une vie errante qui les rendait inutiles et dangereux. C'est une vérité constante que, depuis la Révolution, la désertion à l'étranger a cessé presque entièrement, et on ne peut douter que la République ne doive cet avantage à la modération de ses lois et à la composition actuelle de ses troupes.

incorporé, le fils unique d'une veuve, et l'aîné d'une famille d'orphelins.

Je n'ai pas besoin de justifier à vos yeux des exceptions fondées sur de pareils motifs, et vous accorderez sans doute à ceux en faveur de qui elles sont proposées, la faculté de se faire comprendre dans l'armée de réserve lorsqu'ils auront été désignés pour l'armée active.

Telles sont, citoyens législateurs, les dispositions nouvelles que contient la loi soumise aujourd'hui à votre délibération; dans le reste, elle est conforme à la loi fondamentale du 28 floréal an X.

L'orateur du Gouvernement a ajouté qu'on avait établi la répartition du contingent sur la base la plus équitable, celle de la population. Cette répartition, qui paraît une opération si simple, se compose de beaucoup d'éléments; il faut considérer les qualités physiques et morales des habitants des diverses contrées; mais, lorsque le contingent demandé n'est pas trop considérable; lorsque la loi offre elle-même des moyens d'alléger un fardeau qui pouvait être onéreux; lorsque la masse des citoyens accomplit avec dévouement le devoir que le législateur lui impose, on peut alors écarter toutes les considérations qui empêcheraient de faire une répartition rigoureusement égale. La possibilité de cette répartition est une forte preuve de la bonté de l'esprit public.

Vous remarquerez aussi, dans le tableau qui fait suite à la loi qui vous est présentée, que les départements situés au delà des Alpes sont appelés à fournir leur contingent. Tandis que ces départements vont vous envoyer des soldats, nous leur envoyons des concitoyens, et cette double mesure contribuera à cimenter l'alliance de deux peuples destinés à ne plus faire qu'une seule et même nation.

Tous les peuples belliqueux ont su conquérir; mais tous les gouvernements n'ont pas su faire une province d'une contrée soumise. La conquête est l'œuvre de la force; la réunion est l'œuvre de la sagesse. Désormais, si nos soldats sont encore forcés, pour défendre nos frontières, d'aller se placer entre elles et nos ennemis, les derniers champs qu'ils traverseront sur notre territoire leur offriront le témoignage de la reconnaissance de la patrie envers ses défenseurs. Ils verront ces braves vétérans, qui furent leur modèle, cultiver pour eux-mêmes le sol qu'ils ont arrosé de leur sang, et, en marchant au-devant des dangers, ils emporteront la douce certitude de la reconnaissance nationale.

Le Tribunat nous charge de vous porter son vœu pour l'adoption de ce projet de loi.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Daru.

Aucun autre orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi à la majorité de 194 boules blanches contre 15 boules noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN COSTAZ.

Séance du 6 floréal an XI (mardi 26 avril 1803).

Le procès-verbal de la séance du 2 floréal est adopté.

Il est rendu compte de la correspondance.

Le Tribunat renvoie au Gouvernement diverses pétitions et passe à l'ordre du jour sur plusieurs réclamations.

Le Corps législatif communique, par un message, un *projet de loi relatif à l'établissement d'un droit de bassin pour les ports du Havre, d'Ostende et de Bruges.*

Ce projet de loi est renvoyé à la section de l'intérieur, qui fera son rapport le samedi 10 floréal.

Le Corps législatif adresse au Tribunat, par un second message, un *projet de loi, livre III, titre II du Code civil, relatif aux donations et testaments.*

Ce projet de loi est renvoyé à la section de législation, qui fera son rapport le vendredi 9 floréal.

Un troisième message du Corps législatif transmet au Tribunat un *projet de loi relatif à l'établissement d'un droit pour l'entretien du port de Cette.*

Ce projet de loi est renvoyé à la section de l'intérieur. Le rapport sera fait le samedi 10 floréal.

Un quatrième message du Corps législatif saisit le Tribunat de l'examen d'un *projet de loi relatif à la contrebande avec attroupement et port d'armes, et aux préposés qui favorisent la contrebande en général.*

Ce projet de loi est renvoyé à la section de législation, qui fera son rapport le samedi 10 floréal.

Daugier fait un rapport *sur le projet de loi relatif à la solde de retraite, et aux secours à accorder aux veuves et aux enfants des militaires.*

Tribuns, vous avez chargé une commission spéciale d'examiner le projet de loi relatif à la solde de retraite, et aux secours à accorder aux veuves et aux enfants des militaires; je viens en son nom vous présenter le résultat de son travail, et vous exprimer son vœu d'adoption.

Avoir à vous entretenir des défenseurs de la patrie, et de leurs droits à la reconnaissance nationale, c'est être assuré de fixer toute votre attention, et rappeler en même temps les plus glorieux souvenirs.

Il serait superflu, sans doute, de retracer ici les travaux de nos armées, de donner des éloges au courage héroïque et au dévouement de nos guerriers : il n'est pas un seul Français qui ne les ait présents à sa mémoire; et les peuples des bords de l'Escaut jusqu'à la mer Adriatique, ceux de Naples, de la Toscane et de la Ligurie, témoins pendant plus de dix années de leur valeur et de leurs exploits, publient assez leurs triomphes, et ils en transmettront, n'en doutons point, l'éclatant souvenir aux générations qui doivent suivre.

Ils le conserveront aussi, ces peuples à demi barbares, auxquels la nation française voulait reporter les sciences et les arts que l'Europe dut autrefois à ceux qui les ont précédés; et les traces du glorieux séjour de nos soldats dans ces contrées célèbres seront aussi durables que ces monuments qui, depuis tant de siècles, frappent d'étonnement et d'admiration, et devant lesquels tant de siècles encore doivent s'écouler.

Mais, lorsque la République a vu de toutes parts la victoire accompagner ses armes, lorsque ses triomphes l'ont replacée au rang qui lui était dû parmi les nations de l'Europe, et qu'elle jouit des avantages de l'indépendance et de la paix, pourrait-elle oublier qu'elle doit de justes récompenses à ceux qui, au prix de leur sang, ont assuré son repos et sa gloire? Loin de nous cette pensée! La nation française a depuis longtemps manifesté son vœu, et le législateur, en décrétant la loi qui acquitte cette dette sacrée, doit se considérer comme l'organe fidèle de la nation tout entière.

Cette dette, citoyens tribuns, a deux objets différents. On doit des honneurs aux guerriers qui succombent en combattant pour la patrie, ou qui l'honorent par un dévouement héroïque, ou par des actions éclatantes qui assurent éminemment

ses succès; mais l'on doit aussi une existence heureuse à ceux qui, couverts de lauriers, ont été mutilés au champ d'honneur, ou à qui de longs et utiles services interdisent l'espérance d'en rendre de nouveaux.

Les monuments qui doivent décorer nos places publiques, et rappeler des noms chers à tous les citoyens, satisferont à la première dette. La loi qui vous est proposée a pour but d'acquitter la seconde : ainsi la République française fera revivre ces institutions à la fois morales et politiques, qui, dans Rome et dans Athènes, produisirent ces actions immortelles auxquelles nous croirions difficilement encore, si nos armées, dans la lutte terrible qu'elles ont eu à soutenir, n'avaient pleinement justifié l'histoire en égalant ou en surpassant même les exploits dont elle nous a transmis le souvenir.

Mais ce n'est point assez d'accorder des récompenses aux soldats mutilés ou blanchis sous les drapeaux; leurs veuves, leurs enfants, doivent être aussi l'objet de la sollicitude nationale et recevoir ses bienfaits.

Plusieurs républiques de la Grèce avaient consacré ce principe conservateur des Etats, et il y avait une loi qui accordait des secours sur le trésor public aux familles des citoyens morts dans les combats, lorsqu'elles n'avaient pas de moyens suffisants d'existence. Quelques Etats modernes ont conservé cette législation, et, chez un peuple voisin de la France, l'Etat adopte les enfants des marins morts en combattant sur ses vaisseaux, et il pourvoit à leur éducation et à leur établissement.

Certes, la nation française ne se montrera pas moins généreuse que ces peuples que je viens de citer pour exemple : non-seulement elle éloignera la misère de la vieillesse de nos guerriers, mais elle étendra ses bienfaits, lorsqu'ils ne seront plus, sur leurs femmes et sur leurs enfants, et sa tendre sollicitude suivra ces derniers jusqu'au moment où ils pourront se suffire à eux-mêmes.

Je m'arrête ici, citoyens tribuns; et avant d'examiner la loi soumise à votre discussion, je dois vous présenter une analyse rapide de celles rendues jusqu'à ce jour sur les soldes de retraite, et sur les secours à accorder aux familles des militaires.

L'Assemblée constituante, autour de laquelle vinrent se rallier toutes les espérances et tous les vœux, crut devoir s'occuper de cet objet important, quoique la France jouît encore à cette époque des bienfaits de la paix; et pour la première fois elle promit, au nom de la patrie, des récompenses aux militaires qui se seraient dévoués à son service. Parmi ces récompenses, elle plaça, au premier rang, des marques d'honneur décernées par la nation, jugeant que, chez un peuple généreux, l'honneur doit être le premier comme le plus puissant mobile des grandes actions, et en même temps la récompense la plus glorieuse comme la plus vivement recherchée. Elle détermina aussi, par ses décrets des 10, 16, 23, 26 et 31 juillet 1790, la quotité de chaque pension et la somme totale à laquelle toutes ces pensions réunies pourraient être portées. Jusqu'alors les soldes de retraite, sans règles certaines, avaient été, ou trop considérables pour quelques-uns, ou trop modiques, ou même presque nulles pour les autres; il n'en était point accordé d'ailleurs à l'ancienneté des services.

L'Assemblée législative eut peu à s'occuper des soldes de retraite, et la seule loi d'un grand intérêt qu'elle rendit en cette matière fut celle du 16 mai 1792, par laquelle elle changea l'organisation de l'hôtel des invalides, détermina le nombre des militaires qui y seraient admis, et assigna des pensions à leurs veuves et à leurs enfants.

A cette assemblée succéda la Convention nationale, dont la longue et mémorable session est trop présente à votre souvenir pour qu'il soit besoin de vous rappeler les différentes époques qui s'y font remarquer. Entraînée tour à tour par la force des circonstances et par le sentiment de la reconnaissance publique, ses décrets durent souvent porter le caractère de cet élan généreux et sublime qui, en peu de jours, formait des bataillons, et faisait à peine distinguer les soldats armés pour la première fois de ceux accoutumés à vaincre l'ennemi.

Dans ces moments d'exaltation générale, il n'est pas difficile de concevoir que la Convention nationale ait pu souvent se montrer prodigue lorsqu'elle ne croyait être que juste.

Ses lois les plus remarquables sur les récompenses militaires sont celles des 4 et 6 juin 1793, et celles des 5 nivôse, 13 prairial et 27 thermidor an II.

Les deux premières accordent des pensions aux militaires blessés ou hors d'état de continuer leur service, et à ceux qui se retirent après trente ans d'activité; elles en assurent aussi aux veuves des militaires morts pendant la durée de leur service.

Par les trois autres lois dont je viens d'indiquer les dates, la Convention nationale éleva successivement ces diverses pensions, et accorda des grades supérieurs à tous les militaires mutilés dans les combats; elle accorda aussi des pensions considérables à leurs veuves et à leurs enfants, et étendit cette faveur jusque sur leurs familles.

Ces divers traitements, citoyens tribuns, que la facilité d'accroître le signe monétaire, et sa dépréciation successive avaient fait augmenter outre mesure à diverses époques, ne purent pas être soldés à la chute du papier-monnaie. La somme à laquelle ils s'élevaient était telle, qu'elle aurait absorbé la presque totalité des revenus de l'Etat. Il fallait donc déterminer de nouvelles bases pour les récompenses militaires; mais, jusqu'en l'an VI, l'état des finances de la République fut si incertain, qu'il ne put être adopté que des mesures partielles. Elles reçurent, cependant, quelque régularité par les dispositions provisoires des lois rendues par le Corps législatif le 11 brumaire et le 29 frimaire an VI. La loi du 14 fructidor de la même année fixa ensuite d'une manière positive les pensions des veuves et des militaires; ces pensions ne pouvaient excéder deux cents francs pour les veuves des sous-officiers et soldats, et quatre cents pour celle des officiers, jusqu'au grade de chef de brigade compris. Les veuves des officiers généraux étaient traitées dans les mêmes proportions.

Enfin la loi du 28 fructidor an VII, vivement attendue, fit cesser l'état provisoire des pensions des défenseurs de la patrie; elle désigna ceux qui devaient y avoir droit, et les bases d'après lesquelles elles seraient déterminées.

Les dispositions justes et sages de cette loi se retrouvent presque en totalité dans le projet qui vous est soumis; mais il a cet avantage, qu'il renferme dans un même cadre tout ce qui est relatif aux soldes de retraite, à celles de réforme, et aux secours à accorder aux veuves et aux enfants des militaires.

Je passe à l'examen du projet de loi.

L'article premier définit la solde de retraite et

détermine les circonstances qui donnent droit à l'obtenir.

Cette solde s'acquiert par ancienneté de service, ou par des blessures, ou des infirmités provenant des événements de la guerre. Elle s'accroît selon la nature et la durée des services et en raison de la gravité des blessures. Un *maximum* est fixé pour chaque grade; et c'est ici que l'esprit de justice qui a présidé à la rédaction de la loi qui vous est proposée, se fait particulièrement remarquer dans les proportions qu'elle détermine. Le *maximum* pour les sous-officiers et soldats est le même que leur solde d'activité; celui pour les officiers, jusqu'au grade de capitaine, est fixé aux deux tiers de cette solde; il est de la moitié pour les officiers supérieurs, et enfin du tiers pour les officiers généraux.

Trente années de services effectifs donnent droit à la moitié du *maximum*, auquel il est ajouté un vingtième pour chaque année de service ou campagne de terre ou de mer au-dessus de trente ans.

Ainsi le citoyen qui aura consacré sa jeunesse à la profession des armes ne verra point la misère assaillir ses vieux jours. Ils couleront dans l'aisance et le repos, et la patrie qu'il aura défendue ou honorée par son courage ne cessera jamais de se montrer reconnaissante envers lui.

Les militaires qui, sans avoir été grièvement blessés, seraient cependant, par suite des événements de la guerre, hors d'état de continuer leur service, ne seront pas non plus sans récompense; et quoiqu'ils puissent utiliser dans leurs foyers, et peut-être pendant longtemps, le reste de leurs forces, ils recevront le quart du *maximun* de leur grade, quelle que soit la durée de leur service. Ce traitement sera même augmenté du trentième des trois autres quarts pour chaque année de service ou campagne de guerre, au-dessus de vingt ans.

Mais, si la loi consacre ainsi la reconnaissance pour les vieux militaires et pour ceux que des infirmités ont privés prématurément de l'honneur de servir la patrie, elle veut que ceux qui ont été grièvement blessés dans les combats soient l'objet particulier de la sollicitude et de la bienveillance nationale. Les secours qui leur seront accordés s'élèveront en raison de leurs besoins; et plus ils auront souffert par le feu de l'ennemi, plus aussi la patrie se montrera reconnaissante envers eux. Ces dispositions sont exprimées dans l'article 3. Elles accordent le *maximum* de la solde de retraite et le quarten sus aux militaires qui ont perdu un membre par suite de leurs blessures, quelle que soit la durée de leur service. Et cette augmentation est portée jusqu'à la moitié au-dessus du *maximum* pour ceux à qui leurs blessures ont causé la perte de deux de leurs membres ou de la vue.

La loi du 28 fructidor an VII ne faisait compter les années de service que de l'époque où il était permis par ses dispositions de contracter un engagement volontaire, c'est-à-dire après dix-huit ans accomplis. Mais, comme beaucoup de jeunes citoyens se sont empressés avant cet âge d'acquitter leur dette envers la patrie en se ralliant sous ses drapeaux, et que les tambours et les trompettes sont admis à servir beaucoup plus jeunes encore, on a pensé qu'il était juste de faire compter les services dès l'âge de quatorze ans pour ceux-ci, et de celui de seize pour les autres militaires.

Il a également paru juste au Gouvernement, et vous partagerez sans doute son opinion, de rappeler dans ce projet les dispositions des lois précédentes qui faisaient compter pour deux ans, dans l'accroissement de la solde de retraite, chaque année de campagne de guerre. L'intempérie des saisons, les travaux forcés, que le militaire en campagne est souvent obligé de supporter, les dangers et les privations de toute espèce que l'état de guerre entraîne nécessairement après lui, et qui détruisent rapidement ses forces, ont depuis longtemps fait consacrer ce principe, et doivent le faire maintenir; le projet de loi y ajoute même une disposition plus favorable à laquelle le courage et le dévouement constant de nos armées vous feront applaudir. Elle est relative au militaire qui, après avoir fait cinq campagnes, consent à s'exposer de nouveau aux mêmes fatigues et aux mêmes dangers, et à consacrer le reste de ses forces au service de la patrie. La loi s'exprime ainsi : « Néanmoins, lorsqu'un militaire aura fait plus de cinq campagnes, chaque année de campagne au-dessus de ce nombre lui sera comptée pour trois ans. »

Si le législateur croit devoir récompenser ainsi par anticipation le militaire fidèle à ses drapeaux, il doit frapper en même temps d'une peine sévère celui qui serait assez lâche pour les abandonner, quand bien même le repentir aurait suivi sa faute, ou que le pardon se serait étendu jusqu'à lui. L'article 5 du projet de loi porte : « Tout militaire qui se rendra coupable de désertion ne pourra compter ses services que du jour où il aura été admis à les reprendre. »

Vous donnerez sans doute votre assentiment, citoyens tribuns, à cette disposition si conforme au caractère et à l'honneur national; vous penserez que le crime de désertion ne peut être effacé que par de nouveaux services, et que ce n'est en effet que du jour où celui qui s'en est rendu coupable sera admis à reprendre son activité, qu'il devra pouvoir faire compter sa carrière militaire. Vous remarquerez en même temps que les expressions de la loi éloignent toute crainte de rétroaction, et qu'elle couvre du voile de l'oubli tous les délits de ce genre que les lois précédentes ont amnistiés ou que des services utiles ont depuis longtemps effacés.

Je passe au titre second, relatif aux pensions à accorder aux veuves et aux enfants des militaires.

Sous un gouvernement despotique, où la guerre est un métier, où le soldat, étranger à toute idée libérale, vend ses services à prix d'argent, et ne porte sous la tente d'autres sentiments que ceux qui se rapportent à lui-même; sous ce gouvernement, dis-je, si le militaire succombe, tout périt avec lui; son souvenir est bientôt effacé, et les dépositaires du pouvoir ne cherchent pas même à connaître s'il laisse une famille.

Chez les peuples libres, au contraire, où tous les citoyens sont soldats, où servir la patrie est un honneur bien plus encore qu'un pénible devoir, des récompenses glorieuses et des secours dans le besoin sont le prix des services qui lui ont été rendus; et lorsqu'un guerrier termine sa carrière dans le champ de la gloire, il emporte au tombeau la certitude consolante que les êtres qui lui sont chers ne seront point abandonnés, qu'ils seront adoptés par l'État.

L'article 10 du projet de loi réalise cette espérance. Il détermine les pensions qui pourront être accordées aux veuves des militaires tués dans les combats ou morts par suite de leurs blessures. Elles sont fixées au quart du *maximum* de la solde de retraite pour les veuves des officiers, et au tiers pour celle des sous-officiers et soldats.

La loi s'occupe aussi du sort des enfants orphelins, et elle leur accorde le même traitement qui

aurait été alloué à leur mère, et veut qu'ils le reçoivent en totalité jusqu'au moment où le plus jeune d'entre eux aura atteint sa vingtième année : à cette époque, les secours leur deviennent inutiles; les garçons auront pris un état ou seront placés dans l'armée comme conscrits, et les filles devront avoir acquis les moyens de pourvoir à leur existence.

Le titre III sur les réformes n'a qu'un seul article. Il fixe le traitement pour chaque grade à la moitié du *maximum* de la solde de retraite. Ce traitement est peu considérable sans doute; mais vous penserez qu'il ne peut être augmenté sans surcharger abusivement le trésor public. L'Etat doit, il est vrai, assurer l'existence de ceux de ses défenseurs qu'il ne peut momentanément employer et dont il attend de nouveaux services; mais il leur doit moins qu'à ceux que la guerre a mutilés, ou à qui de longs services ont rendu le repos nécessaire.

Les évènements de la guerre et une longue incertitude dans la fixation et le paiement des pensions de retraite ont successivement augmenté le nombre des militaires admis à l'hôtel des invalides, et occasionné ainsi une dépense extrêmement onéreuse au trésor public. Le Gouvernement désire vivement pouvoir la faire cesser, et il vous propose, en conséquence, dans le projet de loi soumis à votre discussion, de fixer pour l'avenir à trois mille le nombre des militaires qui pourront être admis, tant dans l'hôtel de Paris que dans les succursales, et de n'accorder cette admission qu'à ceux grièvement blessés ou privés de la vue, ou à ceux encore qui auront servi trente ans et atteint l'âge de soixante.

Néanmoins les militaires placés dans ce moment aux invalides auront la faculté d'y rester ou de retourner dans leurs foyers, où ils jouiront de la pension de retraite attribuée à leur grade et à leur service. Votre commission a lieu de penser, citoyens collègues, que vous applaudirez à cette disposition qui doit tourner à l'avantage du trésor public, et rappeler au principe de leur institution des établissements dont la France a droit de s'honorer. Elle sera reçue, n'en doutez point, avec reconnaissance par ces braves que vous allez rendre à leurs familles et aux plus douces jouissances. La vue continuelle et monotone d'un hospice pourrait-elle leur paraître préférable à celle du toit paternel et des lieux qui les ont vu naître? Les vieillards jouiront d'avance du plaisir de retrouver dans leurs foyers de vieux amis et des parents qui leur furent chers. Les jeunes gens s'y livreront à des occupations utiles; ils pourront même former des établissements, et donner un jour à la patrie des citoyens, héritiers des vertus et du courage de leur père.

A l'époque de l'établissement de l'hôtel des invalides, une retenue annuelle fut déterminée sur les soldes de retraite et appliquée aux dépenses de cet établissement. On faisait concourir ainsi, par une faible rétribution, les militaires que leur âge ou leurs blessures appelaient au repos, au soulagement de ceux de leurs compagnons d'armes que le fer de l'ennemi avait plus maltraités encore. Cette contribution, que l'on pourrait appeler fraternelle, fut maintenue par la loi du 28 fructidor an VII, et fixée à cinq centimes par franc sur les soldes de retraite de neuf cents francs et au-dessus, et à deux centimes seulement pour celles au-dessous de cette somme. Le Gouvernement vous propose aujourd'hui de conserver cette disposition et de continuer à appliquer les sommes qu'elle doit produire à l'acquittement d'une partie des dépenses de l'hôtel des invalides. Vous penserez sans doute comme lui que c'est honorer cet asile du dévouement et du courage que de faire contribuer à son entretien les braves qui ont déjà mérité et obtenu des témoignages de la reconnaissance publique, et qui acquièrent ainsi le droit d'y être admis à leur tour lorsque l'âge et les infirmités auront accru leurs besoins.

Ici se termine, citoyens tribuns, la tâche qui m'a été imposée et à laquelle je désire avoir pleinement satisfait par les développements que je vous ai présentés sur le projet de loi. Votre commission spéciale l'a successivement envisagé sous ses différents rapports, et, en avouant que le besoin d'une sévère économie pouvait seul mettre des bornes à la reconnaissance nationale, elle s'est convaincue que les dispositions du projet de loi sont à la fois conformes aux règles de la plus exacte équité, aux ressources du trésor public, et aux droits des défenseurs de la patrie.

Déterminée par ces considérations, elle m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Daugier, et ajourne la discussion du projet de loi.

Van Hulthem (1) fait un rapport sur le *projet de loi concernant les douanes*.

Tribuns, la loi du 29 floréal an X autorise le Gouvernement à hausser ou baisser provisoirement les taxes des douanes, à établir ou défendre des entrepôts, à prohiber ou à permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, sous la condition de soumettre ces modifications en forme de projet de loi au Corps législatif, à sa session la plus prochaine.

Le Gouvernement s'acquitte aujourd'hui de ce devoir, en vous présentant un projet de loi sur les douanes, tant sur les modifications déjà faites à l'ancien tarif, que sur celles que l'avantage du commerce et de l'industrie nationale, et l'utilité de la République, lui suggèrent de nouveau.

Les douanes sont instituées pour protéger et non pour entraver le commerce; elles sont une prime accordée aux manufactures et à l'industrie nationale; elles sont entre les mains du Gouvernement le modérateur, le contre-poids qui doit toujours faire pencher la balance du commerce en notre faveur, ou du moins la maintenir égale entre nous et les autres peuples commerçants.

Tels sont les principes adoptés par l'Assemblée constituante, à laquelle peu de grandes conceptions en économie politique ont échappé; et c'est de l'application plus ou moins heureuse de ces principes que doit résulter l'avantage ou le désavantage du commerce et de l'industrie nationale.

Mais, si des tarifs bien combinés sont un encouragement pour le commerce et l'industrie, but principal de l'établissement des douanes, le Gouvernement ne doit pas négliger les ressources qu'ils peuvent procurer au trésor public, quoique cette idée doive toujours être subordonnée à la première.

Tout Etat a ses dépenses nécessaires pour sa conservation et pour sa prospérité. Il faut des revenus pour fournir à ses dépenses; ils sont produits par des impositions, et c'est du choix de ces impositions que résulte le plus ou le moins d'égalité dans la contribution. Les droits ou impositions dont la perception sera facile, et répartie le plus également qu'il sera possible sur la totalité des contribuables, proportionnellement à leurs fa-

(1) Nous donnons le rapport de Van Hulthem d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. Cette version est plus complète que celle du *Moniteur*.

cultés et à leur dépense, seront sans doute les plus conformes aux vrais principes. Les droits qui, par leur nature, renferment le plus pleinement ces deux qualités, sont les droits de consommation, et dès lors paraissent préférables à tous autres. Or les droits d'entrée ne sont pas autre chose que des droits de consommation. En effet, la marchandise qui les paie augmente d'autant. Si le négociant en avance le paiement, il se rembourse bientôt sur le consommateur, qui acquitte définitivement cette imposition à proportion de ses facultés et de ses dépenses, c'est-à-dire à proportion de sa consommation. Cette imposition est donc égale pour tous les contribuables.

Si ces droits, établis d'après une juste proportion, peuvent être considérés comme une imposition indirecte, avancée par le commerce et payée définitivement par le consommateur, ils offrent un but bien plus utile dans la protection qu'ils donnent d'une manière efficace à notre industrie manufacturière et agricole, en lui assurant une concurrence avantageuse sur celle de l'étranger.

Le Gouvernement, convaincu de cette vérité, s'occupe sans relâche de tout ce qui peut donner le plus grand développement à nos productions territoriales, perfectionner les ouvrages de l'art et étendre leur consommation.

Il sait que la fertilité des campagnes, les progrès de l'agriculture, l'activité des fabriques, et l'étendue du commerce, sont les premières bases de la grandeur et de la stabilité de l'Etat.

Il veut, par la restauration et l'accroissement de nos manufactures, atteindre le double but de procurer des ressources à des millions de Français non propriétaires, et de rétablir la balance du commerce, qui nous a été si défavorable depuis le désastre de nos colonies de l'Amérique.

Le projet de loi qui vous est présenté n'établit pas un nouveau tarif ; le tarif qui s'exécute encore pour les droits d'entrée est celui qui fut décrété par l'Assemblée constituante dans les séances des 31 janvier, 1er février, 1er et 2 mars 1791, et sanctionné le 15 mars de la même année, avec quelques changements et modifications apportés par des lois subséquentes, surtout par celles du 1er août 1792, du 19 mai 1793, du 9 floréal an VII.

S'il y a des lois sujettes aux changements, ce sont surtout celles qui ont pour objet les droits d'entrée et de sortie. Mille circonstances, trop nombreuses pour être énumérées ici, y peuvent nécessiter des changements ou des modifications. La fixation de ces droits demande une connaissance exacte des véritables intérêts de l'agriculture et du commerce général de l'Etat. C'est uniquement dans des vues utiles aux productions du sol et de l'industrie que ces fixations doivent être faites.

Le projet de loi apporte plusieurs changements, augmentations ou modifications à l'ancien tarif des douanes.

Le titre premier traite des importations.

Les armes blanches et à feu avaient été affranchies de tous droits pendant la guerre. La nécessité de se défendre est la première de toutes. Le retour de la paix nous ramène aux principes protecteurs de l'industrie nationale. Un droit de 100 fr. par 5 myriagrammes est imposé sur les armes blanches, et celui de 36 francs est établi sur les armes à feu. Les mêmes motifs ont déterminé une augmentation de droits sur les cuivres ouvrés, les feuilles transparentes de corne, les cornes plates à faire des peignes, les savons, les sels ammoniacs, et les toiles de coton blanches qui sont ou brodées ou brochées.

La France n'est pas seulement riche des productions de son industrie, elle l'est aussi par les minéraux renfermés dans son sein. Un grand nombre de mines de charbon de terre sont exploitées dans plusieurs départements ; d'autres n'attendent pour l'être que des rivières et des canaux navigables. La Belgique qui, dans un espace très-circonscrit, offre le tableau de l'agriculture la plus florissante, y ajoute les richesses minérales. L'importation par mer du charbon de terre a été permise pour favoriser les usines et les manufactures situées dans les départements où la cherté des bois augmentait considérablement la main-d'œuvre ; mais on a cherché à concilier leurs intérêts avec ceux des propriétaires de nos mines ; le droit a été fixé en proportion de l'éloignement où se trouvent les départements maritimes des mines en exploitation. Ainsi, dans la Belgique, où ces mines sont abondantes, où le charbon se transporte facilement par les rivières et les canaux, le droit est de 15 francs par tonneau depuis Anvers jusqu'au département de la Somme, depuis ce département jusqu'aux Sables-d'Olonne ; et dans les ports de la Méditerranée, il n'est que de 10 fr., et de 8 francs seulement dans les autres ports de France.

La filature de coton par les nouvelles mécaniques et la tissure des toiles de coton étant établies dans plusieurs départements, les cotons en laine du Levant ne paient qu'un franc par 5 myriagrammes, tandis que les toiles de coton paient en écru 8 fr. par myriagramme, et les blanches 10 francs. C'est ainsi qu'on donne un encouragement au prix de la main-d'œuvre.

La pêche nationale, cette branche intéressante du commerce où tout est gain, cette école de la marine, reçoit un encouragement particulier du Gouvernement. Les droits du poisson étranger sont portés à 20 francs par 5 myriagrammes. Le droit sur le stock-fisch a été diminué, parce que cette espèce de poisson, que l'on mange beaucoup dans les départements réunis, ne peut se préparer que dans le Nord.

Le titre II du projet contient les nouveaux droits sur les exportations de divers objets.

S'il est utile que le superflu de notre industrie agricole et manufacturière soit exporté à l'étranger, cette exportation doit être modérée ou entièrement prohibée lorsqu'elle a pour objet des productions nécessaires à notre nourriture ou des matières premières nécessaires à nos manufactures, dont la valeur s'augmente par le prix de la main-d'œuvre. Tels sont les principes qui ont guidé le Gouvernement, en fixant les droits de sortie sur le beurre, sur les pains de navette, lin, chènevis et colza, qui servent à engraisser les bestiaux, sur les meules à moulin, dont les exportations continuelles, si elles n'étaient pas tempérées, épuiseraient nos carrières.

Les brais secs et gras, les résines, les cordages neufs, les cuivres ouvrés, les vins de Corse, les soies à coudre, les pierres à feu, comme produits abondants de notre sol ou de notre industrie, n'ont été soumis qu'à des droits très-modiques, ou à ceux de balance du commerce.

La sortie des soies ouvrées de toute espèce, propres à la fabrication, est défendue, à l'exception de celles du Piémont, dont la principale richesse est la culture et l'éducation des vers à soie, et dont nos fabriques de Lyon ne peuvent employer qu'une partie.

C'est par les mêmes principes que, dans le titre III, la sortie est prohibée pour la gaude ou herbe à jaunir, et pour les terres des monnaies, et que

l'entrée est défendue pour les mélasses venant des colonies étrangères et pour les sucres raffinés. Il est inutile de vous observer que, par cette mesure, le Gouvernement veut favoriser les productions de nos colonies, encourager nos raffineries de sucre, et conserver le prix de la main-d'œuvre. Ainsi, dit l'orateur du Gouvernement, l'industrie des raffineurs n'aura plus de bornes, puisqu'ils seront seuls chargés de l'approvisionnement de la France. Le Gouvernement fait plus en leur faveur; il accorde à l'exportation des sucres raffinés une prime équivalente au droit perçu sur la matière première.

Le titre IV traite des entrepôts et des denrées coloniales étrangères.

Les peuples, dont le commerce a le plus prospéré, ont adopté le système d'entrepôt.

L'utilité de l'entrepôt consiste à ne pas payer les droits à l'arrivée, mais à profiter de la durée du crédit accordé, soit pour mettre dans la consommation le tout ou une partie des objets entreposés, soit, quand ce transit est autorisé, pour faire passer par l'intérieur pour l'étranger les objets entreposés, soit enfin pour les réexporter.

Le projet de loi reconnaît deux espèces d'entrepôt : l'entrepôt fictif où seront admises les productions coloniales, et l'entrepôt réel de marchandises étrangères, coloniales et autres.

Les villes, à qui le projet accorde un entrepôt fictif et réel, sont Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, le Havre, Honfleur, Dunkerque, Ostende, Bruges et Anvers.

Votre section de l'intérieur avait désiré de voir ajouter à ces villes, à qui la loi donne un entrepôt fictif et réel, celles de Gand, de Bruxelles et de Louvain. Qu'il me soit permis de vous exposer en peu de mots les motifs sur lesquels était basée l'expression de ce désir.

Les villes de Bruges, de Gand, Bruxelles et Louvain, ont, par de beaux et de vastes canaux qui s'entre-communiquent, une communication directe avec la mer par Ostende, Anvers et le Sas de Gand.

Cet avantage permet à ces villes d'expédier pour toutes les villes maritimes de l'Europe, et réciproquement d'en recevoir des navires marchands employés au commerce de cette partie du monde, sans qu'aucun obstacle naturel oblige ces navires à rompre charge, ou les empêche d'aller directement de l'une à l'autre destination.

La nature et l'art ayant rendu ces villes propres à être des entrepôts généraux de commerce, on y a élevé de vastes bâtiments autour des bassins, qui jouissaient du droit d'entreposer les marchandises et denrées venant de l'étranger.

Momentanément troublés dans ce droit, lors de la translation des douanes des anciennes frontières de France aux nouvelles, ils y ont été rétablis par l'arrêté du Directoire exécutif du 3 messidor an V, porté sur les plus pressants motifs, d'après le rapport du ministre de l'intérieur et de l'avis de celui des finances.

On fut fort surpris, dans le mois de thermidor dernier, dans l'énumération que fait le Gouvernement des entrepôts réels, de ne pas y voir compris ceux de Bruges, de Gand, de Bruxelles et de Louvain. Ces villes firent parvenir au Gouvernement plusieurs mémoires, où elles démontrèrent à l'évidence combien l'existence de ces entrepôts était nécessaire pour la prospérité de leur commerce, combien étaient peu fondés les motifs qu'on alléguait contre leur rétablissement.

Malgré les révolutions et la fureur des guerres civiles qui désolèrent ce pays au seizième siècle, malgré les désavantages du traité de Munster de 1648, qui assura l'indépendance aux Bataves, et donna des chaînes à l'Escaut, le commerce de la Belgique fut porté insensiblement par l'industrie et l'activité de ses habitants à un haut degré de splendeur; il se soutint par les entrepôts internes et par la liberté qu'ont toujours eue les villes de communiquer avec la mer par des canaux intérieurs, de recevoir directement dans leurs bassins les bâtiments expédiés de tous les points de l'Europe, et de les réexpédier de même.

Ce pays est plus avantageusement situé que la Hollande et que Hambourg pour le transit des marchandises destinées pour l'Allemagne et la Suisse; il avait, au moyen de ses entrepôts, enlevé cette branche de spéculation à ses voisins. Le gouvernement autrichien en connaissait toute l'importance; aussi il l'a constamment favorisé et protégé.

Tout ce pays n'est qu'une seule et vaste manufacture; ses produits immenses sont pour la plupart exportés à l'étranger; les mêmes navires qui venaient les chercher, apportaient dans ses entrepôts des dentelles étrangères qui ensuite étaient réexportées en grande partie en Allemagne et dans la Suisse.

Si on enlève à ce pays les facilités dont il a besoin pour son commerce et ses fabriques, comment y fera-t-on subsister cette immense population qui n'est égalée par aucun pays de l'Europe de la même étendue, et qui, dans mon département (celui de l'Escaut), sur un espace de 148 lieues carrées, a 3,776 habitants par lieue carrée? (C'est près de 4,000 habitants par lieue carrée). Comment y fera-t-on payer ces impositions exorbitantes qui, comme dans les départements de l'Escaut et de la Lys, n'ont aucune proportion avec celles des autres départements de la République? tandis que ce pays a été épuisé par les désastres d'une longue guerre, par des contributions militaires, par des réquisitions de tout genre et de toute espèce, et qu'il n'a que son agriculture et son commerce pour réparer toutes ces pertes.

Qu'oppose-t-on contre le rétablissement de ces entrepôts?... La fraude.

Sans doute, on fraude sur les frontières de la Belgique, comme on fraude sur le Rhin, dans le Piémont et sur toutes les autres frontières; mais c'est surtout dans ces immenses bruyères situées entre la ville d'Anvers et la république batave que se commettent le plus de fraudes; c'est là que souvent des contrebandiers armés attaquent les troupes françaises, et tâchent d'introduire par la violence des marchandises prohibées. Ces excès ne sauraient être assez réprimés. La fraude prive la République des droits qui lui sont dus, elle est nuisible à l'industrie nationale, et empêche l'honnête négociant, qui paie exactement les droits, d'entrer en concurrence avec celui qui trouve le moyen de s'y soustraire : aussi le Gouvernement ne néglige rien pour empêcher la contrebande, et pour punir ces frauduleux spéculateurs. Mais jamais ces fraudes ne se commettent dans l'intérieur du pays par le moyen des entrepôts; les précautions établies par l'arrêté du Directoire exécutif les rendaient impossibles dans les départements réunis.

On a encore parlé de fausses déclarations *d'avaries;* mais le trésor public ne peut être lésé par ces fausses déclarations que par la connivence des préposés de la douane, et ces déclarations peuvent se faire dans les entrepôts situés aux

frontières comme dans ceux qui se trouvent dans l'intérieur du pays.

Si la faculté qu'avaient les habitants des villes de l'intérieur de la Belgique de naviguer vers tous les ports de l'Europe, et d'en recevoir les navires, a suffi pour soutenir avec succès leur commerce; si même, lorsque l'Escaut était fermé du côté de la mer, et que les gouvernements espagnol et autrichien sacrifiaient encore, par des considérations politiques, le reste des avantages naturels du pays à la cupidité anglaise et batave; si, avant l'esclavage de l'Escaut, malgré l'étroite circonscription de la Belgique, malgré son isolement et les guerres cruelles dont elle fut si souvent le théâtre, la même liberté de navigation avait porté son commerce à un haut point de splendeur, à quel degré la prospérité ne peut-elle point espérer de parvenir, aujourd'hui que ses destinées sont indissolublement liées à celles de la plus éclairée, de la plus puissante nation, que les chaînes de l'Escaut sont brisées sans retour, que l'activité et l'industrie de ses habitants ne pourront plus être paralysées par de pusillanimes conventions, et que la paix et sa position la garantissent pour toujours du ravage de la guerre? Mais cette liberté de navigation qui doit faire prospérer les départements réunis serait illusoire, et tomberait bientôt d'elle-même pour toutes les villes de l'intérieur, sans la conservation de ses entrepôts. Anvers seul recueillerait tous les fruits de la réunion et de l'affranchissement de l'Escaut: pour tout le reste des départements réunis de la République, la navigation de ce fleuve serait moins libre qu'auparavant; il n'aurait cessé d'être fermé du côté de la Hollande, que pour commencer à l'être de notre côté, et la suppression des entrepôts fermerait l'Escaut en sens inverse du traité de Munster.

Nous n'envions pas à la ville d'Anvers les avantages que lui donne la nature de son heureuse position; nous avons vu avec plaisir rompre les chaînes de son superbe fleuve, et nous la félicitons de tout notre cœur de la prospérité que lui procure la liberté de son commerce; mais cette ville ne peut pas envier non plus aux autres villes de l'intérieur de jouir des avantages de leur position, et des magnifiques bâtiments élevés à l'utilité du commerce par leurs travaux et leur industrie.

Tels sont les motifs, tribuns, qui ont fait exprimer unanimément à votre section de l'intérieur le vœu du rétablissement de ces entrepôts. Celui de Bruges vient d'être rétabli; ceux de Gand, de Bruxelles et de Louvain ne le sont pas encore.

Mais, si votre section a reconnu l'utilité incontestable des entrepôts de ces villes pour le commerce et les fabriques de ce pays; si elle a vu avec peine le refus de les rétablir dans ce moment, elle n'a pas pensé que ce refus devait former un objet de rejet du projet de la loi : mieux éclairé, le Gouvernement a dans ses mains le pouvoir de les rétablir dans tous les temps. N'en doutons pas, lorsque le premier magistrat de la République, qui est sur le point d'aller visiter ces magnifiques contrées, aura reconnu par lui-même l'utilité de ces vastes magasins élevés par l'industrie des peuples, il s'empressera de les rétablir, il rendra à ces ports leur ancienne splendeur commerciale, il rouvrira toutes les sources de la richesse; et ce beau pays, jadis si florissant sous le gouvernement des ducs de Bourgogne, recouvrera sous la magistrature de Bonaparte son opulence, son ancienne prospérité et son bonheur.

Je vous demande pardon, mes collègues, de vous avoir entretenu un moment des intérêts de mon pays; vous me l'accorderez facilement quand vous penserez que ses intérêts sont aussi les intérêts de la République.

Continuons l'examen de la suite du projet.

Les denrées de nos colonies sont assujetties à de nouveaux droits, tant à leur arrivée dans nos ports qu'à leur entrée dans la consommation; vous verrez que le Gouvernement leur accorde une grande faveur sur celle, des colonies étrangères. Néanmoins votre section avait pensé que le droit d'entrée et de consommation de 15 francs pour le sucre brut, les cinq myriagrammes, et de 25 francs pour le sucre tête et terré, le café et le cacao provenant de nos colonies, ainsi que ceux de 37 francs 50 centimes pour les mêmes denrées provenant des colonies étrangères, étaient trop élevés, parce que ces denrées, quoiqu'à la rigueur on puisse les considérer comme des objets de luxe, semblent cependant, par l'usage habituel qu'en fait le peuple, être devenues d'une nécessité presque absolue, parce que les droits trop forts deviennent souvent dangereux, en donnant trop d'appât à la fraude et à la contrebande qui sont les plus grands ennemis du commerce et de l'intérêt bien entendu de l'Etat. Ceci rappelle l'observation judicieuse de Swift, savoir que, dans l'arithmétique des douanes, loin que deux et deux fassent quatre, le plus souvent quatre et quatre ne font que deux.

La suite des sections de cet article contient des dispositions générales pour les villes qui jouissent de la faveur de l'entrepôt, et des dispositions particulières pour les entrepôts de Marseille, Rouen, Bruges, Strasbourg, Cherbourg, Mayence et Cologne. Ces dispositions sont en général très-sages et propres à empêcher toute espèce de fraude qui pourrait se commettre par le moyen des entrepôts.

Votre section avait seulement désiré qu'on eût accordé à l'entrepôt de Strasbourg le même terme qu'on accorde à ceux de Mayence et de Cologne; car elle ne voit pas pourquoi on n'accorde que six mois de durée à l'entrepôt de Strasbourg, ancien territoire de la République, tandis qu'on en accorde douze même à ceux des départements qui viennent d'être nouvellement réunis à la République.

Le titre V place la ville d'Anvers au nombre des ports auxquels la loi du 29 floréal an X accorde la faculté d'introduire le tabac en feuille sur le territoire de la République. Cette ville, qui reprendra bientôt sa place parmi les villes les plus commerçantes de l'Europe, est digne à tous égards de cette faveur distinguée.

Le titre VI traite du transit des denrées coloniales, du transit par les départements des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre, et du transit des marchandises expédiées de la Ligurie pour l'Helvétie, la République italienne et les Etats de Parme et de Plaisance, et réciproquement.

Cette branche de spéculation commerciale était digne de la sollicitude du Gouvernement; tout ici est gain, fret de navires, charronnage, droits de commission. Si le Premier Consul exécute le projet, tenté depuis longtemps, d'unir le Rhin à la Meuse et la Meuse à l'Escaut, cette branche deviendra extrêmement productive, par la communication directe, facile et peu coûteuse de l'Allemagne avec les ports de la partie septentrionale de la République, communication qui doublera l'utilité des entrepôts situés dans l'intérieur de cette partie de la France.

Les départements de Golo et du Liamone, traités jusqu'ici comme étrangers dans leurs relations commerciales avec la métropole, sont mis sous la loi commune, et pourront recevoir de France et

y envoyer en franchise des marchandises et denrées provenant du cru ou des fabriques des deux pays. La même mesure a été adoptée pour les îles de Noirmoutiers et de Belle-Isle; elle est suspendue pour l'île d'Elbe.

Le dernier titre enfin contient des dispositions générales pour empêcher la fraude qui pourrait avoir lieu par le moyen du cabotage, la réexportation et la réduction des droits en cas d'avaries.

Telles sont, tribuns, les principales dispositions du projet de loi soumis à votre examen; votre section de l'intérieur a reconnu que la grande majorité en était utile et basée sur les vrais principes qui doivent guider le législateur dans l'établissement des douanes. Si elle a désiré d'y voir portés quelques légers changements, elle a pensé que le temps et l'expérience, ces grands précepteurs des hommes, y apporteraient insensiblement les modifications nécessaires. Il lui suffit d'être convaincue que le premier but du Gouvernement a été l'encouragement de l'industrie manufacturière et agricole, et que les dispositions du projet de loi, tout en fournissant au trésor public une ressource utile, tendent à relever nos manufactures, à les porter à un degré de splendeur tel que nous n'aurons plus à porter envie à celles d'aucune nation, à diminuer ainsi la défaveur de notre balance de commerce.

C'est d'après ces motifs que votre section de l'intérieur m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Van Hulthem.

La discussion est ouverte sur le projet de loi.

Le *Président*. La parole est au citoyen Pictet.

Pictet (1). Tribuns, ce n'est point dans l'intention de parler en faveur du projet qui vous est soumis, que j'arrive à cette tribune. Bien moins encore voudrais-je m'élever contre la loi qu'on vous propose. Je la considère comme une loi de circonstance, comme une batterie élevée contre d'autres batteries; et, jusqu'à cette époque à laquelle les nations seront éclairées sur les inconvénients de l'état forcé auquel elles se condamnent par certaines dispositions de leur législation fiscale; jusqu'à l'époque où elles cesseront d'être, sous ces rapports, en guerre ouverte au milieu de la paix, nous serons contraints d'adopter des mesures qu'un tel état de choses rend nécessaires, mais qu'il ne justifie pas.

Il y aurait d'ailleurs beaucoup de témérité de ma part d'attaquer dans ses détails un projet qui, j'aime à le reconnaître, a subi, dans des communications préparatoires et franches auxquelles j'ai eu l'avantage d'assister, toutes les améliorations dont il était susceptible; un projet qui tend à consolider un système de loi fiscale appuyé de l'expérience d'une année, dans laquelle le produit brut de la régie des douanes s'est accru d'un tiers, comparativement à l'année précédente, et s'est élevé à 41 millions. — « Quoi de plus satisfaisant, de plus encourageant, me dira-t-on, que ce résultat! combien il prouve victorieusement que ce système, tel qu'il existe, est bon, utile à l'Etat, avantageux au commerce, intimement lié à la prospérité publique: gardons-nous d'y toucher. »

Gardons-nous aussi, mes collègues, d'admettre sans examen des conclusions d'autant plus séduisantes qu'elles intéressent davantage notre patriotisme. Savons-nous si un précipice n'est pas caché sous ces fleurs? — Que notre sollicitude s'éveille; que dans ce conseil d'amis de la France, éclairés comme vous l'êtes, sur les intérêts de cette belle et vaste contrée, occupés de sa régénération civile, votre œil prévoyant se porte aussi vers les bases de sa prospérité et de son bonheur! Tel est, sans doute, citoyens tribuns, votre vœu unanime; c'est celui de tout bon Français; il m'inspire le courage d'énoncer au milieu de vous, à l'occasion de la loi qu'on discute, des principes dont je suis pénétré depuis longtemps, et dont chaque jour redouble à mes yeux l'évidence. S'ils se trouvent en opposition avec quelques idées consacrées chez nous par l'habitude, ils sont, d'autre part, en accord avec des résultats obtenus ailleurs par une longue et heureuse expérience; avec des principes fondés sur la nature de l'homme et des choses, et qui, semblables à cette grande loi dont l'action ramène tout vers un centre dans le monde planétaire, ramèneront tôt ou tard les gouvernements à une philosophie politique qui repose sur la justice et l'équité; qui considère d'une station élevée l'ensemble des intérêts humains, et, par une sage graduation, met ceux de l'individu après ceux de la nation dont il fait partie, et soumet également ceux-ci à l'intérêt de la société entière. Cette philosophie seule garantira aux peuples, lorsqu'ils vivront sous son influence, le repos, la prospérité et le bonheur.

Pouvons-nous dire, tribuns, qu'à côté du fait que j'énonçais tout à l'heure comme un signe favorable, aucun symptôme d'une nature alarmante ne se manifeste? Je suis loin de l'affirmer.

Je lis, dans le *Compte rendu* de l'administration des finances pour l'an X, que, sur 41 millions du produit brut de la régie, le trésor public a reçu un peu moins de 31 millions.

Je lis, dans ce même rapport, modèle d'ordre et de clarté, *que la contrebande a besoin d'être sévèrement réprimée; que la fraude redouble d'efforts en proportion de ceux qu'on lui imposait*, et qu'il a fallu en conséquence étendre la police des douanes aux deux myriamètres des frontières, et ajouter au service des préposés des compagnies militaires d'*éclaireurs*, destinées à leur prêter secours *contre les fraudeurs armés et ceux qui les soldent*. Le rapporteur du Conseil d'Etat a tenu le même langage en s'adressant naguère au Corps législatif.

Dans la session actuelle, citoyens collègues, vous avez discuté une loi d'après laquelle on a introduit sur toute l'étendue de la ligne des douanes une police particulière qui fait peser sur toutes les manufactures que les convenances locales y ont placées, ou pourraient y faire naître, le danger d'une déportation à l'intérieur équivalente à une destruction, laquelle pourrait être provoquée par de faux rapports, dans les cas où la malignité de l'envie réussirait à surprendre la religion des tribunaux.

Enfin vous allez être appelés à discuter une autre loi, qui décerne la peine de mort contre les contrebandiers, leurs complices, les assureurs, et fauteurs de contrebande.

Voilà donc un impôt dont les frais de perception s'élèvent au quart du produit.

Voilà une fraude établie et qui redouble en raison des efforts qu'on lui oppose.

Voilà un état de guerre en permanence sur mille lieues de frontières.

Voilà le service militaire altéré dans son principe, et exposé aux influences les plus dangereuses pour des soldats.

Voilà l'industrie nationale, sinon étouffée, du moins grièvement alarmée sur quatre mille lieues carrées du sol français.

(1) Le discours de Pictet ne se trouve pas au *Moniteur*; nous le reproduisons *in extenso*.

Voilà une loi qui nous reporte à ces temps, d'affligeante mémoire, où la disproportion énorme entre le délit et la peine confondait toutes les idées et glaçait tous les cœurs.

Interrogeons les négociants. — Le commerce a-t-il repris depuis la paix une activité proportionnée à vos espérances? — Non. — La réponse est unanime.

Mais l'action des douanes, telle qu'elle est établie, ne tend-elle pas à l'encourager? — Non, elle tend à le dénaturer; si, d'une part, elle réprime la fraude, de l'autre, et par une conséquence inévitable, elle la provoque : il reste donc, au débit de la régie, les difficultés et les inquiétudes dont ses formalités entravent le commerce le plus légitime. — Tous les négociants tiennent ce langage dans tous les pays.

Je vais aux manufacturiers : ils sont moins d'accord. — « Tout irait bien, dit l'un, si je n'étais réduit à la consommation intérieure : loin de craindre la concurrence des étrangers, je la désire, je la défie. »

« Les circonstances me placent de manière, dit un autre, que je ne puis fabriquer au-dessous d'un certain prix; je serais écrasé, sans l'influence protectrice du régime prohibitif; il maintient un prix qui me permet de soutenir la concurrence de l'étranger; mais les droits renchérissent la main-d'œuvre; ils élèvent le prix de tout ce que j'achète, et ne me dédommagent point en proportion sur ce que je vends. »

Enfin j'interroge le cultivateur. — « Ah! me dit-on dans les vignobles de la Côte-d'Or, de l'Aube, de la Marne, de la Gironde, quelle masse de richesses n'aurions-nous pas dans nos vins et dans nos eaux-de-vie, si les droits énormes dont on les charge chez l'étranger ne limitaient notre exportation! » Et nos huiles! disent ceux du midi. — Et nos fruits, nos chevaux! s'écrient ceux du nord. — Et nos grains! répète-t-on dans presque toute la France...

Quelle source indéfinie, intarissable de produits et de prospérité, si les bras et les capitaux enlevés à la culture par les fabriques; si le renchérissement de la main-d'œuvre principalement occasionné par l'action des douanes; si notre difficile accès dans les marchés étrangers, conséquences nécessaires de nos propres mesures prohibitives... Si cet ensemble d'obstacles ne se trouvait devant nous...

Je ne crois pas, tribuns, dans l'enquête sommaire que je viens d'établir, avoir supposé une réponse qui n'ait été faite à quelqu'un d'entre vous; aussi l'être collectif auquel je m'adresse, en cet instant, doit avoir la conscience intime que j'ai dit la vérité.

Si je l'ai dite... quel sujet plus important peut s'offrir à nos méditations! Comment les peuples arrivent-ils à ces résultats? Où les conduirait cette série alarmante de maux, envenimés par les remèdes? Quand et comment s'arrêter? Les premiers, les plus grands intérêts de l'humanité, sont attachés à ces délicates questions; je n'essaierai point de les résoudre, ce n'est l'affaire ni d'un discours ni d'une journée; je tenterai seulement de dégager, de soulever quelques vérités de fait ou de raisonnement ensevelies sous des habitudes, des préjugés, des intérêts, des passions. Je serai un cosmopolite, disposé à payer sa dette sociale, et cherchant de bonne foi à en établir le compte, mais prenant aussi le beau et glorieux titre de Français, dont une adoption récente m'a permis de m'honorer; tout ce qu'il m'inspira je le dirai aux Français qui m'écoutent.

Reprenons dans son principe et suivons dans quelques détails l'objet qui doit nous occuper.

On cherche dans ceux d'entre les divers États de l'Europe qui ont des douanes, à obtenir simultanément de cette institution fiscale deux effets différents.

D'une part, on veut encourager le commerce en protégeant les manufactures nationales, au moyen de prohibitions ou de droits plus ou moins élevés sur l'importation des produits de l'industrie étrangère.

D'autre part, la régie des douanes fournit les moyens de lever sur les mouvements des marchandises et sur les consommations, un impôt indirect, qui fait partie de la masse totale des contributions.

Certes, ce serait un beau secret que de réunir ainsi dans une seule machine politique, dans une même pompe aspirante et foulante, deux effets si éminemment utiles! Mais les faits semblent nous indiquer que ce secret n'est point encore trouvé. N'y aurait-il pas quelque erreur dans le principe, et ne suivrait-on point une fausse route? Doutons, examinons.

Déjà dans le premier énoncé si simple, si évident en apparence, *encourager le commerce en protégeant les manufactures nationales*, nous trouverons, à l'analyse, équivoque, et peut-être erreur.

Nous découvrirons une distinction importante à établir entre les manufactures qu'il convient d'encourager, et une autre distinction plus importante encore, relative au mode d'encouragement.

Nous considérerons ensuite la régie des douanes comme simple établissement fiscal; objet absolument distinct, et même en opposition indirecte avec l'idée d'un encouragement aux développements de l'industrie et de l'activité commerciales.

Qu'est-ce d'abord que le commerce? Le résultat de *l'échange de toutes les productions de la nature et de l'art entre les hommes de tous les pays.*

Quel est son principe? *L'exercice libre de la volonté et du choix*, provoqué par des *besoins ou des jouissances.*

Quelle est sa conséquence? *Le gain de tous*, et, partant, l'accroissement de la richesse nationale.

Le commerce a-t-il donc besoin d'être encouragé? peut-il l'être? Autant vaudrait prétendre encourager l'amour, ou telle autre des passions d'instinct. L'homme est né commerçant : sans cet instinct et la faculté de se fabriquer des outils, il ne serait guère qu'une race distinguée dans l'ordre des singes. Empêchez seulement les hommes de s'entre-tuer, et laissez-les faire; le commerce naîtra et prospérera spontanément et indéfiniment.

Les objets des échanges commerciaux peuvent se ranger sous deux grandes divisions : 1° les produits naturels ou artificiels du sol; 2° ceux de l'industrie manufacturière, qui sait multiplier les besoins et les jouissances, et créer en même temps les moyens d'y satisfaire.

Remarquons bien que l'importance relative de ces deux classes d'objets de commerce n'est point égale. Dans la première sont compris tous les produits qui fournissent à la *subsistance* des individus, comme aussi la plupart de ceux qui sont ensuite façonnés par l'industrie. Les produits de la seconde division ne sont guère que des *accessoires* en comparaison des premiers.

Tout peuple chez lequel l'industrie est en activité peut aussi se partager, sous le rapport de l'exercice de cette industrie, en deux classes fort inégales en nombre : l'une *crée* ces produits par son travail (ce sont les fabricants); l'autre les

emploie. Remarquons que cette seconde classe comprend, sous le nom de *consommateurs*, la totalité de la population; car tous les fabricants sont consommateurs, et il s'en faut de beaucoup que tous les consommateurs soient manufacturiers.

Une lutte constante est nécessairement établie entre ces deux classes : celle qui crée les produits veut les vendre le plus cher possible; celle qui les achète et les consomme veut les avoir au meilleur marché. Le prix naturel de la chose résulte de l'équilibre qui s'établit entre le besoin de vendre et celui d'acheter. Ce besoin tend toujours à rapprocher les individus sous un point de vue qui leur est respectivement utile ou agréable, et par conséquent à resserrer le lien social.

On s'est accoutumé mal à propos à confondre l'activité du commerce en général avec celle de certaines manufactures nationales ou locales. Il importe de séparer ces deux notions.

On ne peut nier que les manufactures contribuent à multiplier les besoins et les objets d'échange ; mais rappelons-nous que les produits de ce genre d'industrie ne constituent que la moindre et la moins importante aliquote dans l'ensemble des objets commerçables; que ces produits sont précaires, variables; que la plupart n'ont qu'une valeur de convention, tandis que ceux que fournit la culture du sol ont des caractères tout opposés. Un système donc, qui tendrait à encourager trop particulièrement le développement de l'industrie manufacturière dans un pays, nuirait d'autant à l'industrie agricole, en lui enlevant des bras et des capitaux, et il introduirait dans le corps politique un principe qui tôt ou tard mettrait en péril l'existence même des individus. Je n'irai ni bien loin de nous, ni fort en arrière dans l'histoire, pour trouver en fait la preuve de ce que j'avance. Voyez l'Angleterre! là on a déjà rompu, du côté dangereux, l'équilibre entre les deux genres d'industrie que nous venons de distinguer. Les Anglais se sont procuré, dans l'excessif développement de leur industrie manufacturière, une prospérité traîtresse qui les rend doublement dépendants. Il faut maintenant que, sous peine de mourir de faim, ils vendent au dehors les produits de cette industrie, avilis par le fait même d'une multiplication indéfinie, et qu'ils achètent en retour des grains, dont leur sol ne fournit plus la quantité nécessaire à leur subsistance et à leurs besoins factices.

C'est alors, nous dit l'éloquent commentateur de Smith, que la nation, sous les apparences du faste le plus éblouissant, cache une misère réelle; c'est alors que quelques individus mettent à contribution une masse immense de travail, tandis que les productions les plus utiles, les plus nécessaires même, manquent au plus grand nombre; que quelques hommes vivent au sein des délices et de la pompe asiatique, quand le peuple partout mourant de faim est couvert de haillons; c'est alors que les manufactures sont surchargées d'ouvriers, quand les bras manquent à l'agriculture, et que le superflu des ouvriers des villes, au lieu de retourner aux campagnes, préfère la ressource honteuse de la mendicité ; c'est alors que les brèches qu'un tel désordre ne peut manquer de faire à la population, sont toutes au détriment de l'agriculture, et que, par une réaction continuelle, la décadence de l'agriculture et celle de la population accélèrent l'un par l'autre leurs funestes effets (1).

(1) Notes de Garnier, sur la richesse des nations, t. v, p. 190.

Ajoutez à ces considérations les inconvénients physiques, moraux et politiques qui résultent de l'entassement des hommes dans un même local, de leur transformation en machines vivantes, et vous m'accorderez qu'il y a un excès à redouter dans l'encouragement des manufactures : or, il n'y en a point à craindre dans celui de l'agriculture, et les produits de ce genre de travail sont bien autrement nombreux, essentiels, nécessaires, que ne peuvent jamais le devenir ceux d'une industrie locale et temporaire.

Je n'entends point cependant pousser à l'extrême les conséquences de cette distinction, ne reconnaître d'industrie profitable que celle qui exploite le sol, et faire des Français un peuple de bergers et de laboureurs. Toutes les vérités politiques ne méritent plus ce nom, quand on ne les restreint pas dans le cercle qui appartient à chacune. Je dis, au contraire, qu'une nation doit chercher à acquérir et à conserver un rang entre les autres nations ; or, ce rang se compose entre elles, comme il se forme dans la société pour l'individu, c'est-à-dire qu'il est le résultat de l'opinion créé par l'ensemble des avantages qui le distinguent. Cette opinion de peuple à peuple se mesure de même, et une nation ne doit négliger aucun des moyens qui peuvent ajouter à sa prospérité, à son bien-être, à sa renommée.

Mais, autant un individu se montre avantageusement lorsqu'il sait se prévaloir des avantages que la nature lui a donnés, autant il nuit à ses véritables intérêts lorsqu'il prétend à des faveurs et à des succès qu'elle lui a refusés. Le mérite le plus éminent n'est pas à l'abri de de faux calcul : ainsi s'égarait Voltaire quand il voulait être mathématicien. Une nation peut avoir les mêmes torts.

Ceci me conduit à la distinction importante à établir entre les manufactures qu'il convient d'encourager (toujours avec mesure), et celles qu'il faut abandonner aux conséquences inévitables de l'erreur qui les fit naître.

On peut obtenir du travail et de l'industrie, exercés dans un pays donné, deux sortes de produits : les uns sont *naturels* ou *réels*, les autres *forcés* ou *faux*.

Les produits naturels sont ceux d'une industrie assez favorisée par les circonstances locales, pour appartenir exclusivement à une certaine contrée, ou pour y être fabriqués aussi bien et à meilleur marché qu'on ne peut le faire partout ailleurs. Ce résultat est obtenu tantôt par l'effet d'une longue habitude, d'une sorte de prescription qui a rassemblé et naturalisé dans un même district les ressources de détail et les mouvements du commerce, par la facilité des subsistances, enfin par des avantages particuliers de situation ou de climat. Le caractère de ces produits est d'être susceptibles d'une exportation avantageuse, et de soutenir toute concurrence dans les marchés étrangers, lorsqu'ils n'en sont pas repoussés par les prohibitions. Ainsi, les soieries de Lyon, les toiles dans la ci-devant Normandie et Bretagne, les dentelles dans la Belgique, les draps de Louviers, de Sedan, d'Abbeville; l'horlogerie et les toiles peintes à Genève; à Paris, les glaces, la porcelaine, l'orfèvrerie, la bijouterie, l'ébénisterie, la librairie, les objets innombrables que fournissent tous les jours les caprices du goût et de la mode : tels sont les premiers exemples qui se présentent à moi de l'exercice d'une industrie *naturelle*.

Les produits *forcés* ou *faux* sont le résultat des erreurs de calcul dans l'établissement d'une fabrique. Tantôt ce sont des entrepreneurs qui se

sont ainsi trompés; tantôt ce sont les gouvernements, lorsqu'ils ont cru, en suscitant, par des avantages particuliers, une manufacture à produits forcés, procurer à leurs administrés une industrie nouvelle, ou nuire essentiellement aux fabriques étrangères du même genre. Si l'on parvient à en susciter ainsi contre nature, on ne peut les soutenir que par artifice, parce qu'elles sont constamment *perdantes* par l'effet d'un vice radical.

Mais il y a telle manufacture qui, assise sur des bases réellement bonnes, serait perdante dans l'origine, et ne pourrait vaincre les premières difficultés; alors si l'œil vigilant et éclairé du Gouvernement a constaté toutes les convenances de l'établissement, il doit l'aider par des secours directs, c'est-à-dire par des avances d'argent, par des primes accordées à ses produits, par un écoulement ouvert à ces mêmes produits, jamais par le monopole.

C'est à Colbert qu'on doit, à ce qu'il paraît, cette invention que je regarde comme déplorable. Par le tarif de 1667, ce ministre imposa de très-forts droits sur un grand nombre d'articles de manufacture étrangère. La Hollande demanda que ces droits fussent modérés; on le refusa, et, en 1671, les Hollandais prohibèrent l'importation des vins, des eaux-de-vie, et des objets manufacturés de France. La guerre s'alluma à la suite de cette mesure; elle dura six ans. A la paix de Nimègue, on modéra quelques droits en faveur de la Hollande, et elle leva sa prohibition; mais vers la même époque, la France et l'Angleterre commencèrent ce système d'oppression réciproque, cet état d'hostilité commerciale qui n'a presque pas cessé jusqu'à nos jours. En 1697, l'Angleterre prohiba l'importation des dentelles de Flandre. L'Espagne, à qui cette contrée appartenait alors, riposta par une prohibition des laineries anglaises. Trois ans après, l'Angleterre leva sa prohibition, et l'Espagne permit l'entrée des laines en Flandre. On peut comprendre quel tort faisait au commerce et aux établissements existants, ces tristes jeux de la politique. Considérons les effets du monopole.

Toute marchandise dont l'importation est prohibée, ou frappée d'un droit élevé, devient plus chère pour le consommateur de toute la quantité dont le prix d'accident dépasse son prix véritable, c'est-à-dire celui qu'elle aurait dans un marché libre. Cette différence équivaut à un impôt mis sur le consommateur, c'est-à-dire sur toute la population, en faveur du fabricant qui a le privilége du monopole, lequel ne lui procure point cependant un avantage proportionné au tort qu'il fait à la masse des consommateurs.

Ainsi, par exemple, le législateur aura voulu favoriser une manufacture ou un commerce dont les produits annuels ne s'élèvent pas à 50,000 fr., tandis que la consommation de la France entière en objets du même genre dépasse peut-être un million. Si, dans ce but, il a taxé seulement à 10 pour 100 les marchandises importées qui font concurrence à la fabrique protégée, pour procurer à celle-ci un bénéfice de 5,000 fr., il cause à la masse des consommateurs une perte de plus de 100,000 fr. qui est enlevée au capital reproductif, et dont les contrebandiers retirent l'avantage principal.

Et qu'on ne dise pas que cette charge est légère, qu'elle ne pèse que sur des objets qui ne sont pas de première nécessité, et sur les classes opulentes de la nation. On trouve, dans un ouvrage récent sur la *richesse commerciale* (1), un calcul fort détaillé, duquel il résulte « qu'un journalier vivant dans un département donné, dépense chaque année 63 francs en vêtements, et 19 francs 75 centimes en outils nécessaires à son état, en tout 82 francs 75 centimes. Cette dépense est pour lui de rigueur, et elle est accrue d'environ 25 pour 100 par le renchérissement qu'occasionnent les douanes sur tous les objets manufacturés. Ce sont donc 20 francs 68 centimes que la régie coûte annuellement au journalier, ce qui fait environ 5 centimes deux tiers par jour, c'est-à-dire peut-être le quart de son revenu net. Cependant, sur cette somme de plus de 20 francs, une très-petite aliquote arrive au trésor national; le reste va aux monopoleurs et aux contrebandiers. »

Un second effet nuisible du monopole est l'extinction de tout principe d'émulation chez le fabricant. Que lui importe en effet que ses marchandises soient de bonne qualité, pourvu que le consommateur soit forcé de les lui acheter à tout prix? Le privilége résultant de l'action de la douane devient donc précisément dans ce cas *une prime en faveur de l'indolence contre tout motif de perfectionnement.* C'est là, pour une nation, le moyen le plus sûr de rester stationnaire dans la carrière de l'industrie, carrière dans laquelle on recule lorsqu'on n'avance pas.

Le principe qui a suggéré le monopole, a une troisième conséquence bien fatale en politique, la voici : Dès que les peuples considérés comme circonscrits par certaines limites naturelles ou artificielles qu'on a nommées *frontières*, se sont constitués *nations*, aussitôt une lutte s'est établie entre ces aggrégations diverses, et la bienveillance qui doit unir tous les hommes, puisqu'ils ont une origine et une fin communes, n'a plus existé qu'*au dedans* de ces limites; un homme né *au dehors* est devenu pour celui de l'intérieur un *étranger*, c'est-à-dire un être indifférent, et souvent un ennemi. Alors, l'être collectif appelé *nation*, devient susceptible de toutes les passions de l'individu, mais avec un caractère bien autrement redoutable; l'égoïsme, l'intérêt, l'envie, n'ont d'homme à homme que des effets passagers et limités; mais lorsque, par une funeste et trop facile contagion, ces passions haineuses sont devenues nationales, alors l'intérêt si compliqué, si difficile à calculer entre les nations, suscite aisément des querelles; ces querelles allument la guerre;... elle arrive avec son effroyable cortége de maux et de malheurs; elle tue le présent et sème des germes empoisonnés qui la reproduiront dans l'avenir.

Or, combien toutes ces mesures comprimantes ou prohibitives, de nation à nation, sous le rapport du développement du commerce et de l'industrie, ne tendent-elles pas à entretenir cette lutte dont nous déplorons les conséquences? La réciprocité ne s'établit-elle pas toujours? ne voyez-vous pas le lynx fiscal en vedette dans tous les cabinets de l'Europe, épier tous les mouvements de ses adversaires, et leur rendre griffe pour griffe, dent pour dent?

Quand on se fait autant de mal à soi-même qu'on en fait aux autres, je dis qu'il vaut mieux n'en faire à personne. Circonscrivez d'une muraille inaccessible chacune des nations de l'Europe pendant un siècle, croyez-vous que les arts, que les sciences, que les lumières, que l'humanité y gagneront? Non. Les progrès d'une nation profitent à une autre, soit comme modèle, soit comme stimulant, et si je n'étais pressé par ce qui me reste à dire, j'aurais une belle série d'exemples à vous citer des avantages réciproques des communications.

(1) *De la richesse commerciale*, par Simonde de Sismondi, *Genève*, an XI, 1803.

Je suis loin cependant de vouloir anéantir l'esprit national. Je demande seulement qu'il soit contenu dans les bornes d'une émulation louable; qu'il inspire de grandes choses *en faveur* de la nation qu'il anime, et jamais rien d'illibéral *contre* les autres nations. Mais s'il rabaisse son caractère, s'il s'associe aux passions et aux intérêts privés, il devient alors un principe de répulsion introduit dans l'aggrégation sociale, et il se trouve en opposition directe avec cette affinité si naturelle et si heureuse, que l'esprit de commerce tend constamment à maintenir, et sans laquelle le lien social, une fois rompu, le serait pour toujours.

Je dis, en quatrième lieu, que les mesures prohibitives, ou fiscales, exagérées, provoquent la contrebande.

J'en distingue deux espèces; celle qui se fait en fraude de droits qui n'ont point pour objet l'établissement d'un monopole, et celle que ce privilége tend à provoquer. Odieuses l'une et l'autre, elles ne le sont point au même degré. On a cru peut-être qu'en confondant ces deux variétés de délit dans des dispositions pénales communes, on renforcerait la teinte de celui des deux qui avait besoin d'être noirci dans l'opinion; il y a lieu de craindre qu'on n'ait produit l'effet contraire.

Remarquez, tribuns, une bizarrerie de cette même opinion, avec laquelle il faut toujours composer dans les calculs politiques. Tandis que, d'une part, elle flétrit le contrebandier, elle laisse le consommateur marcher le front levé, quoique vêtu ou orné de la marchandise prohibée. C'est lui pourtant qui est le coupable principal. S'il cessait d'acheter, on ne tenterait plus de lui vendre; la vente est provoquée chez le fabricant par un intérêt du premier ordre et très-légitime, le besoin de jouir des fruits de son travail et de son industrie. Le consommateur n'a de motif pour acheter qu'une préférence légère, souvent une pure fantaisie, et c'est lui pourtant qui est le véritable séducteur du contrebandier.

Et celui-ci, quel motif le porte à un métier flétri et périlleux? L'amour du gain.

Partout où il se présente un gain à faire, l'homme le recherche; et le désir d'acquérir s'accroît avec la valeur de l'objet. Toute institution humaine qui ne supposera pas cet élément principal ne sera qu'une structure vaine.

Le danger, qui souvent accompagne la recherche du gain, non-seulement n'éteint pas ce désir naturel, mais quelquefois, et par un ressort secret de notre nature, il l'exalte. Voyez le marin, qui touche à peine au port qu'il brûle de courir de nouveau la mer! Voyez le soldat, qui, associant cette passion à celle de la gloire, se précipite dans tous les dangers! Voyez à l'autre extrémité de l'échelle sociale, le voleur de grand chemin, bravant le pistolet du voyageur et l'échafaud. L'audace du contrebandier vous étonnera-t-elle? Il y a dans tout métier qui met en jeu la fortune et ses chances, et qui suppose le courage, je ne sais quel charme particulier et très-puissant qui aide à concevoir ces paradoxes.

Cependant ils engendrent une série de maux épouvantables.

Le rapporteur du Conseil d'Etat nous dit que *la contrebande est devenue un commerce.* Plus loin, il nous apprend que *la prime d'assurance pour la contrebande éprouve des augmentations progressives.* Il ajoute que les assureurs sont réduits à *former et solder des bandes armées;* enfin il nous annonce qu'*un projet de loi, pour atteindre ces malfaiteurs et les punir sera proposé incessamment à la législature.* Ce projet fut présenté hier au Corps législatif.

Mais le rapporteur du Conseil n'a pu vous tracer qu'une bien légère esquisse du tableau des effets nécessaires du régime prohibitif.

Faites entrer dans cette enceinte un de ces bons Français qui exercent tranquillement quelque honnête industrie sur cette zone de quatre mille lieues carrées que ces terribles résultats désolent, et dont ils démoralisent presque toute la population : dites-lui de vous raconter ce qui se passe autour de sa demeure; — il vous peindra la cupidité exaltée dans toutes les classes inférieures par l'espoir de gains immodérés; il vous parlera des vils calculs d'un vil intérêt; de la séduction organisée en système; il vous dira que l'espionnage, la délation, la trahison, tout ce qu'il y a de dégoûtant et de méprisable dans les avenues et les issues du crime, se vend et s'achète... Vous lui fermerez la bouche, et je sens que je dois laisser retomber le voile qui couvrait ces affreux détails.

Et quelle position, je vous le demande, pour des administrateurs éclairés, probes, humains, qui sont appelés à conduire, à surveiller cette institution fiscale! Ces hommes délicats et honnêtes, sont forcés à descendre dans cette sentine, à respirer ces exhalaisons repoussantes, et à éprouver tous les jours le tourment d'une lutte entre le devoir sévère et une commisération qui est dans leur cœur..... Ah! mes collègues, mes amis! aidez-moi à convaincre l'autorité qu'il y va de son intérêt, de sa gloire, qu'il y va de l'honneur français de ramener cette partie du système fiscal vers son véritable et utile principe! Affirmons qu'alors, et comme par enchantement, disparaîtront tous ces maux.

Il est temps de vous occuper des dispositions qui pourront acheminer une régénération si désirable.

J'ai reconnu tout à l'heure deux variétés de contrebande : celle qui est provoquée par le monopole établi en faveur de certaines manufactures, et celle qui fraude les droits sur la matière imposable, et diminue d'autant la recette des contributions indirectes. La première est d'autant plus fatale que, plus attrayante par la grandeur de ses profits, et moins flétrie dans l'opinion que ne l'est la seconde, elle séduit et démoralise plus de victimes, et s'insinue jusque dans des classes de la société qui sembleraient devoir être à l'abri de ce genre de corruption.

Desséchez la source de ce fleuve immonde, et il cessera de couler. Ne cherchez point à encourager le commerce, sinon en le dégageant des entraves qui le découragent; ne favorisez de manufactures que celles qui obtiennent ou obtiendront avec certitude des produits *réels;* accordez à celles-là des encouragements directs par des avances, par des primes, par l'entretien des grandes routes, par l'ouverture de canaux de navigation, mais non par des prohibitions ou des droits exagérés, qui font peser sur tous les consommateurs un impôt considérable dont le trésor public profite peu, et qui provoque des représailles dont l'effet arrête les développements de nos manufactures véritables. Alors la contrebande disparaîtra, parce qu'elle n'offrira plus de profit proportionné à ses risques, et le fisc retrouvera amplement ce qu'il aura perdu à l'enlèvement de la prohibition ou à l'abaissement du droit, soit dans la plus fréquente perception d'une contribution moindre, que tous les négociants s'empresseront d'acquitter, soit dans le mouvement redoublé des objets commerça-

bles, effet naturel de la suppression des entraves.

Deux objections spécieuses se présentent: j'énonce l'une d'elles dans les termes mêmes du conseiller rapporteur. « *En introduisant*, nous dit-il, *sur le territoire français les produits des fabriques étrangères, on paralyserait notre industrie, et on arrêterait, dans les mains d'un million de Français, l'instrument qui les nourrit.*

Je crois avoir démontré que l'industrie manufacturière ne doit être encouragée qu'avec beaucoup de mesure dans le pays où le sol et le climat favorisent si évidemment les développements de l'industrie agricole, à qui il faut des bras et des capitaux.

Que les manufactures *naturelles et gagnantes* n'ont besoin d'être encouragées que par des mesures qui tendront à leur ouvrir les marchés étrangers; leur nombre est plus considérable en France qu'on ne l'imagine;

Que les manufactures *perdantes* sont une plaie pour l'Etat, s'il veut les soutenir par lui-même, pour les consommateurs, si elles ne sont soutenues qu'à l'aide du monopole.

Paralyser notre industrie! Le bras d'un Français peut-il être paralysé? Ne voyons-nous pas fréquemment le caprice de la mode faire tomber une manufacture qu'il avait créée? eh bien, les bras qu'elle occupait s'exercent à d'autres travaux; un sol fertile est toujours là, prêt à leur rendre le prix de leurs peines; et ce genre de travail est, comme nous l'avons vu, celui qu'il importe surtout d'encourager en France.

Arrêter dans les mains d'un million d'ouvriers l'instrument qui les nourrit!

Sans doute, une mesure administrative qui produirait cet effet serait impolitique et atroce; elle est bien loin de ma pensée. J'entends seulement acheminer telles modifications dans le système prohibitif et fiscal, qui tendent à ramener par une marche lente et graduée les heureuses conséquences qu'on pourrait attendre de la liberté du commerce. Je demande qu'on se donne le temps d'observer un effet désiré avant de chercher à en produire un autre; qu'on tente des essais, des séries d'expériences, et non des bouleversements.

Un million d'ouvriers! Le patriotisme frappé d'une certaine crainte est toujours enclin à s'en exagérer les conséquences. Il ne serait point difficile d'obtenir des renseignements très-précis sur la nature et l'étendue des inconvénients redoutés. Voyageons en France; nous le pouvons, sans quitter notre cabinet, à l'aide de statistiques officiellement publiées. L'auteur de la *richesse commerciale* a fait ce voyage avant nous, et il en a rapproché les détails sous le rapport qui nous intéresse. Voici les résultats sommaires dans vingt-cinq départements.

Ourthe. Département très-manufacturier, qui n'a aucun besoin de monopole.

Sambre-et-Meuse. Il exporte un cinquième environ des produits de ses manufactures. — Un droit sur les fers étrangers ne lui serait d'aucun avantage. — La douane préjudicie à sa coutellerie, à ses fabriques de laiton, et à ses tanneries.

Vosges. On y réclame un monopole pour soutenir deux manufactures de coton, tandis que la principale industrie de ce département, en bois, fers et papiers, n'en a aucun besoin.

Ille-et-Vilaine. Ses manufactures en toiles et fils exportaient autrefois; elles ont été anéanties par la révolution.

Var. La douane préjudicie à ses tanneries, savonneries, fabriques de sel de saturne.

Orne. Presque toutes ses manufactures, quoique déchues, travaillent encore pour l'étranger. Une seule, qui a cent métiers en activité, ne peut se soutenir que par le monopole.

Cher. Point de fabrique importante. On y a fait de vains efforts pour y établir celle de toiles peintes.

Aude. Sa fabrique de drap fait des exportations annuelles.

Allier. Fort peu de manufactures; elles ne craignent pas la concurrence.

Vendée. Point de manufactures.

Mont-Blanc. Loin que ses manufactures soient soutenues par le monopole, elles se sont ruinées depuis qu'elles ne sont plus libres.

Loire-Inférieure. Celles de ses manufactures qui pouvaient souffrir du commerce libre sont absolument ruinées. Il ne lui reste que celles qui ne le craignent pas.

Charente. Les papiers, les fers et les eaux-de-vie que produit ce département peuvent sans crainte rivaliser avec les étrangers.

Aube. La fabrique la plus importante de Troyes n'a qu'une existence artificielle, fondée sur la douane. — Le soutien donné à cette fabrique en a ruiné de plus avantageuses. — Son monopole a mis obstacle à son propre perfectionnement.

Haute-Saône. Point de manufactures.

Drôme. Une partie de ses ratines s'exporte.

Hautes-Alpes. Point de manufactures.

Deux-Sèvres. Ses fabriques, ruinées par la guerre civile, n'ont jamais été protégées par la douane.

Tarn. Ses fabriques prospèrent. Elles exportent des étoffes de laine, de la bonneterie, des bougies.

Bas-Rhin. L'Alsace a acquis ses manufactures sans le secours du monopole et avant d'avoir des douanes. La douane fait tort à sa culture et à sa fabrique de tabacs. — Elle ne donne aucun avantage à ses garances en excluant les étrangères, qui sont plus chères et moins belles. — La papeterie, bonneterie, toilerie, taillanderie, travaillent pour l'étranger.

Aisne. La fabrique de Saint-Quentin est ruinée, elle ne se rétablira que par l'ouverture du débouché étranger.

Rhône. Les fabriques de soieries et dorures de Lyon ont de tout temps travaillé pour l'étranger. — La défense d'exporter le numéraire leur est préjudiciable. — Les douanes étrangères leur font un grand tort ainsi qu'à la chapellerie de Lyon. — Le droit sur les cotons filés pour mousseline a fait beaucoup de tort aux fabriques du même département.

Lozère. Ses fabriques de serge travaillent pour l'étranger.

Seine-et-Oise. Ses manufactures ne craignent pas la concurrence. Elles ne demandent que la liberté de l'exportation.

Léman. Ici, tribuns, je suis témoin oculaire et garant des faits avancés par l'auteur, et bien importants dans la question qui nous occupe. « Toutes les manufactures du département du Léman, dit-il, sont nées de capitaux génevois; toutes sont situées dans l'ancien territoire de cette petite république, à la réserve de quelques tanneries très-rapprochées de Genève, et de quelques horlogers *en blanc* établis dans la petite ville de Cluse, qui n'a de commerce qu'avec ce chef-lieu. »

Or Genève, dont la prospérité était bien remarquable avant sa réunion, et qui malgré ses pertes est encore une des villes les plus commerçantes de France, regardait, au temps de son indépendance, comme un des principes les plus essentiels de

sa politique, le maintien de la liberté absolue du négoce. C'est par elle qu'elle a pu soutenir ses manufactures, quoique la main-d'œuvre y soit au taux le plus élevé. Loin que les Génevois redoutassent alors la concurrence des Anglais, ils expédiaient chaque année beaucoup de montres et de bijouterie en Angleterre. Loin que les douanes protégent aujourd'hui leurs manufactures, elles excitent leurs réclamations. Elles soumettent à des droits, dont les moindres montent à dix pour cent, les matières premières venant de l'étranger, telles que les toiles de coton à imprimer, les drogues de teinture, les outils nécessaires à leur travail, les ouvrages dégrossis qu'ils finissent, les cadratures de répétition qu'ils tirent de Suisse et qu'on ne fabrique point en France. — D'autre part, les ouvrages d'horlogerie paient à la douane un droit de sortie qui, tout léger qu'il est, fait tort au commerce d'exportation.

Tandis que le système actuel de la régie nuit aux manufactures les plus importantes du Léman, il n'en est pas une seule qui en reçoive le moindre avantage.

Nous venons, mes collègues, de parcourir le quart de la France. Nous avons vu que la liberté du commerce, même brusquement établie (et je suis loin de proposer cette mesure), ne ferait pas fermer, dans vingt-cinq départements, plus de quatre ou cinq ateliers, dont la langueur annonce depuis longtemps la ruine, et qu'on ne soutient, sur leur déclin, que par un monopole qui pèse sur toute la République avec une masse d'inconvénients très-considérables. L'analogie nous conduit à croire qu'un travail complet sur toute la France nous offrirait les mêmes résultats.

Une seconde objection à la liberté des importations, aussi spécieuse mais non mieux fondée que celle que je viens de réfuter avec détail, se tire de ce qu'on appelle *la balance du commerce*.

Dans tout pays qui commerce avec un autre, il se fait une masse d'échanges réciproques en nature, plus un solde en numéraire payé ou dû par le pays qui a fourni la moindre valeur en marchandises. On a appelé ce solde la *balance du commerce*, et on la dit en *faveur* d'un pays quand l'argent y entre, et *contre* lui quand il en sort.

Si l'on ne suppose que deux peuples commerçant ensemble, la question est simple; et il est évident que celui auquel la balance du commerce serait constamment désavantageuse se verrait soutirer peu à peu son numéraire par l'autre pays.

Mais cette question, telle que les circonstances la posent nécessairement, c'est-à-dire la recherche de cette balance dans le labyrinthe des compensations commerciales qui ont simultanément lieu entre tous les peuples; cette question, dis-je, est fort loin d'être résolue, quoique sa discussion ait déjà enfanté des volumes. Voici des faits qui prouveront combien cette prétendue balance, si elle existe, est difficile à découvrir. Je les prendrai en Angleterre, où la position insulaire et la rigueur extrême des mesures fiscales, peuvent garantir plus qu'ailleurs l'exactitude des relevés.

En 1785, les douanes d'Angleterre et d'Irlande étant sous une seule et même administration, il fut fait un rapport au conseil privé, duquel il résultait que, d'après les relevés des douanes d'Angleterre, sa balance était défavorable avec l'Irlande; et que, d'autre part, les relevés des douanes d'Irlande annonçaient une balance défavorable à l'Irlande contre l'Angleterre.

En 1787, les relevés du commerce entre l'Angleterre et le Portugal, pris aux douanes d'Angleterre et à la factorerie de Lisbonne, se trouvèrent différer d'un tiers.

Les ministres de cette nation, qui vantent habituellement avec beaucoup *d'emphase leur balance de commerce*, quand ils peuvent la montrer favorable, savent fort bien, dans le cas contraire, trouver des raisonnements pour prouver que cette circonstance n'entre pour rien dans la prospérité d'un Etat. « Peut-être, disait en 1787 un des mi-« nistres qui ont le plus habilement dirigé les fi-« nances de cette nation, dira-t-on que la balance « du commerce est contre nous; mais l'augmen-« tation des importations tenant à l'accroissement « intérieur d'un grand nombre d'objets de luxe, « à la grande quantité de matières premières « étrangères employées dans nos manufactu-« res, etc., on ne peut justement conclure, d'après « de seuls états d'importation et d'exportation, « que la balance du commerce soit aussi diminuée « et aussi défavorable à l'Angleterre que ces états « semblent l'indiquer. D'ailleurs, on jugerait mal « de la prospérité des nations par le seul commerce « extérieur. C'est le commerce en général, celui « qui accroît leur population et leur industrie, qui « fait leur richesse. »

Il paraît donc qu'à considérer la masse des peuples commerçants, il se fait entre eux des compensations par lesquelles une balance partielle défavorable trouve un dédommagement dans une autre balance partielle dans le sens opposé. Nous voyons, en effet, le numéraire flotter de l'un à l'autre, selon les circonstances, et d'une manière très-variable, dont l'état relatif des changes fait foi. L'équilibre se maintient à la longue, et nous ne voyons aucune nation ruinée par le commerce; ce qui devrait arriver, si sa balance générale était constamment défavorable. Et il est d'ailleurs bien prouvé que l'abondance du numéraire chez une nation n'est qu'un symptôme très-équivoque de richesse. Laissons donc la balance du commerce à côté de la pierre philosophale, et contentons-nous de raisonner humblement d'après les faits.

Lorsque la régie des douanes n'aura plus pour objet que la perception d'un impôt indirect sur les mouvements des marchandises, le moyen d'anéantir toute contrebande ne sera pas difficile à trouver. Calculez seulement les droits de manière que le métier de les frauder n'ait plus d'appât, et ce métier n'existera plus. Ce terme est variable selon les circonstances et la marchandise. On regarde assez généralement 15 pour cent de la valeur comme son *maximum*.

Cette théorie, extrêmement simple, est appuyée d'exemples frappants. La consommation du thé dans les Iles britanniques est d'environ 20 millions pesant. On avait établi sur cette denrée des droits d'entrée très-considérables; et il en résultait que la compagnie des Indes anglaises était réduite à une importation de six millions : le reste était introduit en fraude.

Le ministre des finances conçut, il y a vingt ans, l'idée d'abaisser les droits jusques au-dessous du prix de la fraude, et il eut le bonheur de faire adopter cette mesure par la législature de son pays.

Le résultat de cette réduction fut :

1° De ne point diminuer le produit des douanes;

2° De réduire d'un tiers le prix du thé en Angleterre;

3° De quadrupler les importations de la compagnie, qui s'élèvent aujourd'hui à vingt-quatre millions pesant;

4° De rendre cette compagnie presque maîtresse

du commerce de la Chine, où elle réduisit les prix en diminuant la concurrence.

Les bons effets de cette mesure en ont provoqué une du même genre sur les eaux-de-vie; et la réduction des droits sur cette denrée a considérablement diminué la fraude : elle sera tout à fait anéantie quand on aura égalisé le droit à la prime du contrebandier.

Je ne vous ai entretenus, mes collègues, que de prohibitions, de transgressions, de malheurs; je ne vous ai montré que des tableaux repoussants.

Laissez-moi vous dire qu'il existe non loin de vous une heureuse contrée, un grand pays, peuplé d'un million et demi d'habitants, qui n'a jamais eu de douanes, qui n'a jamais cherché à protéger l'industrie nationale par la proscription de l'industrie étrangère, dans lequel on n'a jamais établi de manufacture qui ne pût soutenir la plus libre concurrence, et où elles prospèrent toutes; où l'agriculture tient le premier rang, malgré l'âpreté du climat et l'infertilité du sol... Ce pays, c'est la Suisse, naguère si florissante et si heureuse. Nulle part on n'a mieux entendu l'art de tirer de la terre toutes les variétés de produits qu'elle peut fournir. Depuis les riches vignobles qui bordent le lac Léman jusques aux pâturages les plus élevés des Alpes, partout la culture crée des richesses; de belles routes, entretenues par des péages modérés, en facilitent le transport, et l'esprit de commerce les fait circuler avec une activité indéfinie. Tel canton, par exemple, qui n'a que quinze lieues carrées de superficie, dont près de moitié est occupée par des rochers ou des glaces, et dont le reste ne fournit que de l'herbe, exporte annuellement des bestiaux pour la valeur d'un million. Ce pays, qui vient d'éprouver les malheurs de la guerre, se relève avec énergie, et retrouvera le bonheur : il est encore riche de son industrie et de la liberté civile et commerciale, éléments certains de la prospérité des nations.

Espérons, tribuns, que le Gouvernement prendra en considération sérieuse les inconvénients du système actuel de la législation des douanes, et qu'il cherchera à le rapprocher de plus en plus des véritables intérêts du peuple français.

Disons au héros qui nous gouverne, qui fit triompher la France dans les batailles, et la remit à son rang entre les nations; disons-lui que les lauriers sont épuisés dans le champ de la gloire, mais que l'olivier s'y cultive et y porte des fruits. Qu'il sache que la paix lui en prépare aussi une couronne, et qu'elle attend pour en décorer sa tête l'époque, prochaine peut-être, où la France, aussi tranquille, aussi florissante, aussi heureuse au dedans qu'elle est respectée au dehors, pourra réunir ses acclamations en un seul cri de joie : ce cri retentira dans toute l'Europe affranchie par l'exemple et par l'influence irrésistible d'une nation puissante et généreuse.

Dans cette espérance, je vote l'adoption du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Pictet.

Arnould. Citoyens tribuns, je rends justice à l'intention et au talent de mon collègue Pictet; mais je regrette de l'avoir entendu développer une doctrine qui semble devoir être reléguée dans les ouvrages purement spéculatifs.

Dans les circonstances où le Gouvernement a tant d'intérêt à veiller sur les entreprises des étrangers, il faut se montrer très-sobre en principe de liberté illimitée du commerce. L'institution des douanes peut être regardée comme une institution publique, un instrument de police nécessaire dans des cas très-multipliés, comme dans une exportation de grains en temps de disette; enfin un système de défense et d'attaque contre une machination semblable. L'exemple d'un petit pays ne peut être applicable à une nation dont l'étendue, la position, les richesses excitent tous les genres de rivalité. J'invite le Tribunat à se mettre en garde contre des théories qui pourraient atténuer les mesures importantes et salutaires dont le Gouvernement s'occupe.

Le Tribunat ordonne l'impression de ces observations.

La séance est levée.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU

TOME QUATRIÈME.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME QUATRIÈME.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME QUATRIÈME.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. lég. Corps législatif. — S. C. Sénat Conservateur. — Trib. Tribunat).

A

— rapport par Depinterville-Carron et rejet (Trib. 15 germ. p. [illegible]); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 623); — adoption (Trib. 20 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

22° Poitiers (Vienne). Projet de loi (4 germ. p. 316); — rapport par Depinterville-Carron et rejet (Trib. 15 germ. p. [illegible]); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 623); — adoption (Trib. 20 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

23° Mauray (Vosges). Projet de loi (4 germ. p. 316); — rapport par Depinterville-Carron et rejet (Trib. 15 germ. p. [illegible]); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 623); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

Aulnen (Escaut). Voir *Circonscriptions comm.*

Adoption. Projet de loi concernant les adoptions postérieures au 18 janvier 1792 et antérieures à la promulgation du Code civil (17 germ. an XI, t. 4, p. 570 et suiv.); — rapport par Bouteville (Trib. 22 germ. p. 609 et suiv.); — adoption (ibid. p. 611); — discussion au C. lég. : Gillet (de Seine-et-Oise) (25 germ. p. 653 et suiv.); — adoption (ibid. p. 654).

Aiguillon (Lot-et-Garonne). Voir *Aliénations* 20°.

Aire (Vrancoin). Voir *Aliénations* 84°.

Aix (Bouches-du-Rhône). Voir *Échanges* 53°.

Aix-la Chapelle (Roër). Voir *Échanges* 52°.

Alençon, tribun. Parle pour le projet de loi relatif aux fabriques ou manufactures dans l'étendue des lignes de douanes (t. 4, p. 169); — le projet relatif à la puissance paternelle (p. 436 et suiv.).

Alençon (ville-d') (Orne). Voir *Acquisitions* 1°.

Aliénations. — 1° Aurillac (Cantal). Projet de loi (4 vent. an XI, t. 4, p. 9 et suiv.); — adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — ajournement (C. lég. 14 vent. p. 78).

2° Lombez (Gers). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 9 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

3° Bruges (Basses-Pyrénées). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

4° Montaut (Basses-Pyrénées). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

5° Cebazat (Puy-de-Dôme). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

6° Saint-Raphael (Var). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

7° Virton (Forêts). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

8° Lannemingle (Gers). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

9° Montaut (Basses-Pyrénées). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

10° Rougiers (Var). Projet de loi et exposé des motifs (4 vent. p. 10 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (14 vent. p. 78).

11° Fessenheim (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (5 vent. p. 19); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 82).

12° Fortschwik (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (5 vent. p. 19); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 82).

13° Guekmar (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (5 vent. p. 19); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 82).

14° Weltolsheim (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (5 vent. p. 19); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 82).

15° Waugen (Bas-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (5 vent. p. 19); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 82).

16° Mentzenheim (Haut-Rhin). Projets de loi et exposés des motifs (5 vent. p. 19 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 10 vent. p. 50); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 82).

17° Osthein (Haut-Rhin). Projets de loi et exposés des motifs (6 vent. p. 20); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 81).

18° Circecourt (Vosges). Projet de loi et exposé des motifs (6 vent. p. 21); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 81).

19° La Croix-aux-Mines (Vosges). Projet de loi et exposé des motifs (6 vent. p. 21); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 81).

20° Aiguillon (Lot-et-Garonne). Projet de loi et exposé des motifs (6 vent. p. 21 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 81).

21° Jurançon (Basses-Pyrénées). Projet de loi et exposé des motifs (6 vent. p. 22); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (16 vent. p. 81).

22° Ricquevir (Haut-Rhin). Projets de loi et exposés des motifs (7 vent. p. 32 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (17 vent. p. 104).

23° Benejacq (Hautes-Pyrénées). Projets de loi (7 vent. p. 33); — adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (17 vent. p. 104).

24° Routignon (Basses-Pyrénées). Projet de loi (7 vent. p. 33); — adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (17 vent. p. 104).

25° Bordères (Basses-Pyrénées). Projet de loi (7 vent. p. 33); — adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (17 vent. p. 104).

26° Monmour (Basses-Pyrénées). Projet de loi (7 vent. p. 33); — adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (17 vent. p. 104).

27° Gournay (Eure). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

28° Newstadt ((Mont-Tonnerre). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

29° Eguisheim (Haut-Rhin). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

30° Lison (Calvados). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

31° Mool (Deux-Nèthes). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

32° Regisheim (Haut-Rhin). Projets de loi et exposés des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

33° Moutiers (Mont-Blanc). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 41); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

34° Allex (Drôme). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 42); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

35° Saint-Puy (Gers). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. p. 42); — rapport et adoption (Trib. 12 vent. p. 63); — adoption par le C. lég. (19 vent. p. 146).

36° Montcey-Notre-Dame (Ardennes). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 46); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

37° Anizy (Aisne). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 46 et suiv.); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

38° Laruns (Basses-Pyrénées). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

39° Belle-Fontaine (*Côte-d'Or*). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

40° Orbey (*Haut-Rhin*). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

41° Waugen (*Bas-Rhin*). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (17 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

42° Plongrescaut (*Côtes-du-Nord*). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

43° Fauverney (*Côtes-du-Nord*). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

44° Cezancey (*Jura*). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

45° Louvic Jouson (*Basses-Pyrénées*). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 47 et suiv.); — adoption au Trib (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (20 vent. p. 148).

46° Anjoutin (*Haut-Rhin*). Projets de loi et exposés des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

47° Genlis (*Côte-d'Or*). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég (21 vent. p. 169).

48° Sermersheim (*Bas-Rhin*). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

49° Renève (*Côte-d'Or*). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

51° Bavilliers (*Haut-Rhin*). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

51° Rorschwir (*Haut-Rhin*). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. 18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

52° Traubach-le-Haut (*Haut-Rhin*). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

53° Aubagne (*Bouches-du-Rhône*). Projet de loi et exposé des motifs (11 vent. p. 52); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

54° Autun (*Saône-et-Loire*). Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. p. 52 et suiv.); — adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption au C. lég. (21 vent. p. 169).

55° Ax (*Ariége*). Projet de loi et exposé des motifs (12 vent. p. 54); — rapport et adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

56° Dittlenheim (*Bas-Rhin*). Projets de loi et exposés des motifs (12 vent. p. 54); — rapport et adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

57° Gendertheim (*Bas-Rhin*). Projet de loi et exposé des motifs (12 vent. p. 54); — rapport et adoption au Trib. (18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

58° Brumath (*Bas-Rhin*). Projets de loi et exposés des motifs (12 vent. p. 54 et suiv.); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

59° Reichstett (*Bas-Rhin*). Projet de loi et exposé des motifs (12 vent. p. 55); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

60° Lawautzenau (*Bas-Rhin*). Projet de loi (12 vent. p. 55); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

61° Brumath (*Bas-Rhin*). Projet de loi (12 vent. p. 55); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

62° Lawautzenau (*Bas-Rhin*). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 65); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

63° Muntzenheim (*Haut-Rhin*). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 65); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

64° Vernon (*Eure*). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 65); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

65° Blagnac (*Haute-Garonne*). Projets de loi et exposés des motifs (13 vent. p. 65); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

66° Gilley (*Doubs*). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 66); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

67° Molsheim (*Bas-Rhin*). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 66); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

68° Raon-l'Etape (*Vosges*). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 66); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

69° Jainvillotte (*Vosges*). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 66); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

70° Séderon (*Drôme*). Projet de loi et exposé des motifs (13 vent. p. 66); — rapport et adoption (Trib. 18 vent. p. 131); — adoption par le C. lég. (23 vent. p. 327).

71° Westhausen (*Bas-Rhin*). Projet de loi (14 vent. p. 77); — adoption (Trib. 20 vent. p. 161); — adoption par le C. lég. (24 vent. p. 342).

72° Igon (*Basses-Pyrénées*). Projet de loi (14 vent. p. 77); — adoption (Trib. 20 vent. p. 161); — adoption par le C. lég. (24 vent. p. 342).

73° Taintrux (*Vosges*). Projet de loi (14 vent. p. 77); — adoption (Trib. 20 vent. p. 161); — adoption par le C. lég. (24 vent. p. 342).

74° Fosse (*Sambre-et-Meuse*). Projet de loi (14 vent. p. 77); — adoption (Trib. 20 vent. p. 161); — adoption par le C. lég. (24 vent. p. 342).

75° Damas (*Vosges*). Projet de loi (14 vent. p. 77 et suiv.); — adoption (Trib. 20 vent. p. 161); — adoption par le C. lég. (24 vent. p. 342).

76° Grand-Serre (*Drôme*). Projet de loi (14 vent. p. 78); — adoption (Trib. 20 vent. p. 161); — adoption par le C. lég. (24 vent. p. 342).

77° Eguisheim (*Haut-Rhin*). Projet de loi (17 vent. p. 112); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 366).

78° Vic-sur-Losse (*Gers*). Projet de loi (21 vent. p. 161); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

79° Prytanée de Louvain. Projet de loi (23 vent. p. 328); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

80° Limoux (*Aude*). Projet de loi (26 vent. p. 359 et suiv.); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

81° Chatillon-sur-Chalaronne (*Ain*). Projet de loi (4 germ. p. 504); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 641); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

82° Margut, Jamiolles, Autry, Pourru-saint-Remy, Thelonne, Nouzon, Prix (*Ardennes*). Projet de loi (4 germ. p. 505); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 642); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

83° Foix, Pamiers (*Ariége*). Projet de loi (4 germ. p. 505); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 642); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

83° *bis* Bram, Ferrals, Saint-Michel-de-Lanes (*Aude*). Projet de loi (4 germ. p. 506); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 642); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

84° Etevaux, Brazey, Corgoloin, Villebichot, Corsaint, Chazilly (*Côte-d'Or*). Projet de loi (4 germ.

p. 506 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (p. 644); — adoption (Trib. 30 germ. p. 504); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

5° Côtes-du-Nord (département des). Projet de loi (4 germ. p. 507); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 644); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

86° Flagey-lès-Rignez, Voillans, Pouilley-les-Vignes (*Doubs*). Projet de loi (4 germ. p. 507); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 644); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

87° Romans (*Drôme*). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 644); — adoption (Trib. 30 flor. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

88° Bas-Lintre (*Dyle*). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 644); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C lég. 3 flor. p. 739).

89° Chassepierre (*Forêts*). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

90° Levignac, Boulogne, Marignac-Lespeyres, Salies, Revel, Marque-Fave (*Haute-Garonne*). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 566 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

91° Gouts (*Gers*). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

92° Loupian, Pézenas, Lodève (*Hérault*). Projet de loi (4 germ. p. 509); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

93° Saint-Amour. Projet de loi (4 germ. p. 509); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

94° Genève (*Léman*). Projet de loi (4 germ. p. 509); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. p. 739).

95° Saint-Etienne (*Loire*). Projet de loi (4 germ. p. 509 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

96° Bethon, Saint-Dizier (*Haute-Marne*). Projet de loi (4 germ. p. 511); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 648); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

97° Jandelincourt, Saint-Nicolas, Lironville, Diarville, Dommartemont (*Meurthe*). Projet de loi (4 germ. p. 511); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 648); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

98° Laheycourt, Enville, (*Meuse*). Projet de loi (4 germ. p. 511); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 14 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 648); — adoption (Trib. 30 ger m. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

99° Neustadt (*Mont-Tonnerre*). Projet de loi (4 germ. p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet 25 (germ. p. 648); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

100° Besse (*Puy-de-Dôme*). Projet de loi (4 germ. p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 649); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

101° Gurmençon, Amauduix, Charre (*Basses-Pyrénées*). Projet de loi (4 germ. p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 649); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

102° Latour (*Pyrénées-Orientales*). Projet de loi (4 germ. p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 649); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

103° Vendenheim, Schelestat (*Bas-Rhin*). Projet de loi (4 germ. p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565 et suiv.); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 649); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

104° Ostheim, Bravans, Sainte-Croix, Merveillars, Neuf-Brisach, Jonchéry, Riquevir (*Haut-Rhin*). Projet de loi (4 germ. p. 513); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 650); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

105° Givors (*Rhône*). Projet de loi (4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

106° Tramayes (*Saône-et-Loire*). Projet de loi (4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

107° Charenton (*Seine*). Projet de loi (4 germ. p. 514 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

108° Monfort-Lamaury, Sèvres, Triel (*Seine-et-Oise*). Projet de loi (4 germ. p. 515); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (26 germ. p. 652); — adoption (Trib. 30 flor. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

109° Camon (*Somme*). Projet de loi (4 germ. p. 515); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 652); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

110° Castres (*Tarn*). Projet de loi (4 germ. p. 515); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 652); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

111° Cogolin, Luc, Ampus (*Var*). Projet de loi (4 germ. p. 515 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 652); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

112° Orange (*Vaucluse*). Projet de loi (4 germ. p. 516); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 652); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

B

C.

D

E

toyen Cornède. Projet de loi (16 vent. an XI, t. 4, p. 84); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (26 vent. p. 358).

2° Entre la commune de Crouy (*Seine-et-Marne*) et le citoyen Daguin. Projet de loi (18 vent. p. 354); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption (28 vent. par le C. lég. (28 vent. p. 385).

3° Entre la commune de Radepont (*Eure*) et le citoyen Duboscq. Projet de loi (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. 28 vent. p. 385).

4° Entre la commune de Noiseilles (*Seine-et-Marne*) et le citoyen Delevis. Projet de loi (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

5° Entre la commune de Calvinhac (*Lot*) et le citoyen Vinel. Projet de loi (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

6° Entre la commune de Poissons (*Haute-Marne*) et le citoyen Houdier. Projet de loi (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

7° Entre la commune de Morancez (*Eure-et-Loir*) et le général Hureau-Sénarmont. Projet de loi (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

8° Entre la commune de Barret-le-Haut (*Hautes-Alpes*) et le citoyen Ant.-Dom.-Noë-Bernard Lacroix. Projet de loi (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent.p. 385).

9° Entre la commune d'Orges (*Haute-Marne*) et le citoyen Briot (18 vent. p. 120); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

10° Entre la commune de Marly (*Moselle*) et le citoyen Dimanche (18 vent. p. 120 et suiv.); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

11° Entre le préfet de la Charente-Inférieure et la commune de Saint-Jean-d'Angély. Projet de loi (18 vent. p. 121); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (28 vent. p. 385).

12° Entre la commune de Saint-Clar (*Haute-Garonne*) et le citoyen Laborde. Projet de loi (19 vent. p. 139); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

13° Entre la commune de Castel-Mouron (*Haute-Garonne*) et le citoyen Cazaubon. Projet de loi (19 vent. p. 139); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

14° Entre la commune de Besse (*Puy-de-Dôme*) et le citoyen Gilbert Morin (19 vent. p. 139); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

15° Entre la commune de Sainte-Croix-aux-Mines (*Haut-Rhin*) et le citoyen Surmely. Projet de loi (19 vent. p. 139 et suiv.); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

16° Entre la commune d'Offermont (*Haut-Rhin*) et le citoyen Picquet. Projet de loi (19 vent. p. 140); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

17° Entre la commune de Grandvillars (*Haut-Rhin*) et le citoyen Brohier. Projet de loi (19 vent. p. 140); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

18° Entre la commune de Bennwhir (*Haut-Rhin*) et le citoyen Kieulen. Projet de loi (19 vent. p. 140); — — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

19° Entre la commune de Rinhau (*Bas-Rhin*) et le citoyen Rœsch. Projet de loi (19 vent. p. 140); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

20° Entre la commune de Charmes-le-Grand (*Haute-Marne*) et le citoyen Henrion. Projet de loi (19 vent. p. 140); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

21° Entre la commune des Archettes (*Vosges*) et le citoyen Guyon. Projet de loi (19 vent. p. 140); — adoption par le Trib. (23 vent. p. 334); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

22° Entre la commune d'Effry (*Aisne*) et le citoyen Chautraine. Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

23° Entre la commune de Saint-Valérien (*Saône-et-Loire*) et le citoyen Humblot. Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

24° Entre la commune d'Ancier (*Haute-Saône*) et le citoyen Bergeret. Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

25° Entre la commune de Melcey (*Saône-et-Loire*) et le citoyen Dolide. Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

26° Entre la commune de Crest (*Drôme*) et les citoyens Bellier, Daty et Lombard-la-Tune. Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

27° Entre la commune de Toulon-sur-Aroux (*Saône-et-Loire*) et le citoyen Merle. Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

28° Entre la commune de Puymirol (*Lot-et-Garonne*) et le citoyen Bibal. Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

29° Entre la commune de Courbouzon (*Jura*) et le citoyen Boquel. Projet de loi (20 vent. p. 147); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

30° Entre la commune de Saint-Amour (*Jura*) et les héritiers Caucalon. Projet de loi (20 vent. p. 147 et suiv.); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (30 vent. p. 407).

31° Entre la commune de Planchey-Bas (*Haute-Saône*) et le citoyen Desloyes. Projet de loi (21 vent. p. 161); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

32° Entre la commune de Freland (*Haut-Rhin*) et le citoyen Nicolas Joannes. Projet de loi (21 vent. p. 162); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

33° Entre la commune de Trésavaux (*Meuse*) et le citoyen Lanoux. Projet de loi (21 vent. p. 162); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

34° Entre l'île de Rhé (*Charente-Inférieure*) et le citoyen Rondeau. Projet de loi (21 vent. p. 162); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

35° Entre la commune de Bruggen (*Roër*) et les frères Dortans. Projet de loi (21 vent. p. 162); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

36° Entre la commune de Bruxelles (*Dyle*) et l'Etat. Projet de loi (24 vent. p. 343); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

37° Entre la commune de Chollet (*Maine-et-Loire*) et l'Etat. Projet de loi (24 vent. p. 343); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

38° Entre les communes de Saint-Saulve et de Valenciennes (*Nord*) et le citoyen Joseph-Joachim Bouvié. Projet de loi (24 vent. p. 344); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

39° Entre les hospices de Perpignan (*Pyrénées-Orientales*) et le citoyen Pierre Sarda. Projet de loi (24 vent. p. 344); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

40° Entre les hospices de Châlons (*Marne*) et le citoyen Bourgrain. Projet de loi (24 vent. p. 344); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

41° Entre les hospices d'Abbeville (*Somme*) et le citoyen Claude-Benjamin Mozelle-Campenpelle. Projet de loi (24 vent. p. 344); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

42° Entre l'hospice civil de Laumeur (*Finistère*) et le citoyen François Lirzin. Projet de loi (24 vent. p. 344); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

43° Entre les hospices de Tournay (*Jemmapes*) et le ci-

toyen Jean-Baptiste Lefebre. Projet de loi (24 vent. p. 344); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (4 germ. p. 516).

44° Entre l'hospice de Vesoul (*Haute-Saône*) et le citoyen Antoine-Dominique Réal. Projet de loi (26 vent. p. 358 et suiv.); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

45° Entre les hospices de Liége (*Ourthe*) et le citoyen Michel Selys. Projet de loi (26 vent. p. 359); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

46° Entre les hospices de Caen (*Calvados*) et les citoyens Michel-Pierre-Simon Gournay et Bernard-Louis de Cauvigny. Projet de loi (26 vent. p. 359); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

47° Entre l'hospice de Louhans (*Saône-et-Loire*) et le citoyen Claude Moissonnier. Projet de loi (26 vent. p. 359); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

48° Entre l'hospice de Saint-Mihiel (*Meuse*) et le citoyen Pierre-Henri Houzelot. Projet de loi (26 vent. p. 359); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

49° Entre les hospices de Laon (*Aisne*) et le citoyen Demont. Projet de loi (26 vent. p. 359;) — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

50° Entre les hospices de Chartres (*Eure-et-Loir*) et le citoyen Broutin. Projet de loi (26 vent. p. 359); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

51° Entre la commune de Villers-les-Hestres (*Sambre-et-Meuse*) et le citoyen Cuvelier. Projet de loi (26 vent. p. 360); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

52° Entre les hospices d'Aix-la-Chapelle (*Roër*) et cette ville. Projet de loi (26 vent. p. 360 et suiv.); — adoption par le Trib. (30 vent. p. 413); — adoption par le C. lég. (7 germ. p. 525).

53° Entre la ville d'Aix et le citoyen Mathieu. Projet de loi (4 germ. p. 506); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 643); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

54° Entre la commune de Molinot (*Côte-d'Or*) et le citoyen Charault. Projet de loi (4 germ. p. 506); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 643 et suiv.); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

55° Entre la commune de l'Ile-Jourdain et le citoyen Moysen. Projet de loi (4 germ. p. 509); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 4 flor. p. 739).

56° Entre l'hospice civil de Grenoble et Alexandre-Aronce-Constant Galbert. Projet de loi (4 germ. p. 509); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

57° Entre la ville de Saint-Etienne et les hospices de la même ville. Projet de loi (4 germ. p. 510); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 647); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

58° Entre la commune de Caster, les hospices d'Ypres (*Lys*) et les citoyens Teyrlink et Iweins. Projet de loi (4 germ. p. 510); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 647); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

59° Entre la commune d'Emondeville (*Manche*) et le citoyen Sobol. Projet de loi (4 germ. p. 510 et suiv.); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 647); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

60° Entre la commune de Rivesaltes (*Pyrénées-Orientales*) et le citoyen Amouroux. Projet de loi (4 germ. p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 649); — — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

61° Entre la commune d'Ufholtz (*Haut-Rhin*) et le citoyen Haam. Projet de loi (4 germ. p. 513); — rapport par Depinteville-Cernon (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 650); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

62° Entre la commune de Belleville (*Rhône*) et les citoyens Denavit et Saint-Denis. Projet de loi (4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

63° Entre la commune de Luxeuil (*Haute-Saône*) et le citoyen Mol. Projet de loi (4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

64° Entre la commune de Cluny (*Saône-et-Loire*) et les citoyens Batonnard et Vachier. Projet de loi (4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

Ecloo (*Escaut*). Voir *Circonscriptions comm.*

Ecuras (*Charente*). Voir *Impositions extr.* 19°.

Effry (*Aisne*). Voir *Echanges* 22°.

Eguisheim (*Haut-Rhin*). Voir *Aliénations* 29°, 77°.

Emery, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de première instance de Paris et de Rouen (t. 4, p. 17); — un projet relatif au domicile (p. 53 et suiv.); — un projet de loi relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire (p. 381 et suiv.).

Emondeville (*Manche*). Voir *Echanges* 59°.

Emontiers (*Charente*). Voir *Impositions ext.* 19°.

Emprunts. — Vimoutiers (*Orne*). Projet de loi (4 germ. an XI, t. 4, p. 512); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 649); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

Ensolles (*Eure-et-Loir*). Voir *Impositions extr.* 21°

Enfants de militaires. Voir *Retraite.*

Engeler (citoyen). Voir *Aliénations* 103°.

Enville (*Meuse*). Voir *Aliénations* 98°.

Ervy (*Aube*). Voir *Impositions extr.* 17°.

Escalquens (*Haute-Garonne*). Voir *Impositions extr.* 22°.

Escaut (département de l'). Voir *Circonscriptions communales, Aliénations* 23°.

Esparbès (citoyen). Voir *Aliénations* 90°.

Estissac (*Aube*). Voir *Acquisitions* 22° bis.

Etat civil (actes de l'). Projet de loi et exposé des motifs (9 vent. an XI, t. 4, p. 34 et suiv.). Voir *Code civil* 3e projet.

Etevaux (*Côte-d'Or*). Voir *Aliénations* 84°.

Evrard (citoyen). Voir *Aliénations* 97°.

F

Fabre (*de l'Aude*), tribun. Son rapport sur le projet de budget de l'an XI (t. 4, p. 366 et suiv.).

Fabre (*du Jura*), membre du C. lég. Sa démission (t. 4, p. 4).

Fabriques et manufactures situées dans la ligne des douanes et qui auront favorisé la contrebande. Projet de loi et exposé des motifs (10 vent. an XI, t. 4, p. 48 et suiv.); — rapport par Chassiron (Trib. 18 vent. p. 131 et suiv.); — adoption sans discussion (20 vent. p. 161) — discussion au C. lég.: Albisson (21 vent. p. 169); — adoption (*ibid.*).

Fain (citoyen). Voir *Aliénations* 107°.

Faulcon (Félix), membre du C. lég. Président (t. 4, p. 570). Son discours en quittant le fauteuil (p. 708).

Faure, tribun. Défend le projet de loi relatif à la pro-

G

H

I

Impositions locales extraordinaires.

Projet de loi (21 vent. an XI, t. 4, p. 163); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

2° Luçon (*Vendée*). (Acquisition d'un cimetière). Projet de loi (21 vent. p. 163); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

3° Villacerf (*Aube*). (Dépenses à solder). Projet de loi (21 vent. p. 163); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 385); — adoption par le C. lég. (1er germ. p. 419).

4° Racines (*Aube*). (Réparations de la maison commune et du clocher). Projet de loi (23 vent. p. 327); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

5° Corny-la-Ville (*Ardennes*). (Dette à acquitter). Projet de loi (23 vent. p. 327); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

6° Chapelle-Saint-Luc (La), département de l'Aube. (Levée du plan géométrique de son territoire). Projet de loi (23 vent. p. 327); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

7° Moussoulens (*Aube*). (Réparation d'une fontaine). Projet de loi (23 vent. p. 327); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

8° Pezens (*Aude*). (Réparations de la maison commune et de l'église). Projet de loi (23 vent. p. 327); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

9° Rouilly-Saint-Loup (*Aube*). (Réparations de ponts). Projet de loi (23 vent. p. 327 et suiv.); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

10° Bourganeuf (*Creuse*). (Réparations de fontaines). Projet de loi (23 vent. p. 328); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

11° Xertigny (*Vosges*). (Achèvement de la maison de l'instituteur). Projet de loi (28 vent. p. 328); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

12° Salles (*Drôme*). (Acquisition de la maison curiale). Projet de loi (23 vent. p. 328); — adoption par le Trib. (28 vent. p. 386); — adoption par le C. lég. (3 germ. p. 459).

13° Colligny (*Ain*). (Acquisition d'un cimetière). Projet de loi (4 germ. p. 504); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 641); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

14° et 15° Trugny et Tugny (*Aisne*). (Réparation d'un pont). Projet de loi (4 germ. p. 504); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 641); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

16° Ouest (*Ariége*). (Reconstruction d'un pont). Projet de loi (4 germ. p. 505); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 15 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 642); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

17° Ervy (*Aube*). (Réparations de murs et de pavé). Projet de loi (4 germ. p. 505); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 642); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

18° Montolieu (*Aude*). (Travaux relatifs à la fontaine publique). Projet de loi (4 germ. p. 505); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 642); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. p. 739).

19° Montbron, Ecuras, Emontiers, Orgedeuil, Saint-Sornin, Ronzède, Voultron (*Charente*). (Réparations de ponts). Projet de loi (4 germ. p. 506); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 643); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

20° Charleval (*Eure*). (Réparations d'un pont). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

21° Ensolles (*Eure-et-Loir*). (Reconstruction d'un puits). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

22° Fronton, Montesquieu, Baziège, Montgiscard, Escalquens, Pompertuzat (*Haute-Garonne*). (Agrandissement d'une halle et réparations d'un pont). Projet de loi (4 germ. p. 508); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 645); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

23° Ornacieux (*Isère*). (Réparations d'une fontaine publique). Projet de loi (4 germ. p. 509); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

24° Chêne-Sec, Arbois (*Jura*). (Etablissement de fontaines et réparations de pavé). Projet de loi (4 germ. p. 509); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 646); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

25° Souillac (*Lot*). (Acquisition d'un cimetière). Projet de loi (4 germ. p. 510); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 647); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

26° Meilhan, Le Passage (*Lot-et-Garonne*). (Réparations de chemins vicinaux). Projet de loi (4 germ. p. 510); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 647); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

27° Meyrueis (*Lozère*). (Réparations d'un chemin vicinal). Projet de loi (4 germ. p. 510); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 647); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

28° Mont-Blanc (département du). (Réparations de l'évêché et de la cathédrale de Chambéry). Projet de loi (4 germ. p. 511); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 648); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

29° Ruffieux, Cognin (*Mont-Blanc*). (Réparations de ponts). Projet de loi (4 germ. p. 511); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 648); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

30° Millery, Neuville, Anse, Alix, Bagnols, Chamay, Frontenas, La Chassagne, Marcy, Moiré, Saint-Cyprien, Thézé, Lucenay, Morancé, Pommiers, Pouilly-le-Monial (*Rhône*). (Réparations d'une maison commune, d'une église, de la chaussée de Lazergue et du pont de Brigneux). Projet de loi (4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 650); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

31° Savigny-en-Revermont (*Saône-et-Loire*). (Reconstruction d'un pont). Projet de loi (4 germ. p. 514); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570); — nouveau projet (25 germ. p. 651); — adoption (Trib. 30 germ. p. 704); — adoption (C. lég. 3 flor. p. 739).

32° Routtes (*Seine-Inférieure*). (Réparation de la maison de l'instituteur). Projet de loi (4 germ. p. 515); — rapport par Depinteville-Cernon et rejet (Trib. 15 germ. p. 565); — retrait (C. lég. 16 germ. p. 570);

N

O

P

PRÉSIDENTS DU C. LÉG.

2 vent. an XI	.....	Delattre.
16 »	»	Méric.
1er germ.	»	Girod (*de l'Ain*).
16 »	»	Faulcon (Félix).
1er flor.	»	Viennot-Vaublanc.

PRÉSIDENTS DU TRIBUNAT.

2 ventôse an XI	.....	Garry.
1er germ.	»	Duveyrier.
1er flor.	»	Costaz.

SECRÉTAIRES DU C. LÉG.

2 ventôse an XI	Geoffroy. Dubourg. Viennet-Vaublanc. Serviez.
16 « «	Et. Sauret. Ricour. Dallemagne. Lejeas.
1er germ. «	Latour-Maubourg. Lefranc. Monseignat. Bazoche.
16 « «	Trumeau. Hémart. Grappe. Ligniville.
1er flor. «	Terrasson. Borie. Mallein. Blareau.

SECRÉTAIRES DU TRIBUNAT.

2 ventôse an XI	Challan. Vesin. Duvidal. Picault.
1er germ. «	Pernon. Jaubert. Boutteville. Huguet.
1er flor. « «	Labrousse. Van Hulthem. Daugier. Malherbe.

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

Paris. — Imp. Paul Dupont, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41 (Hôtel des Fermes). (41, 2-6.